Universitas
BIBLIOTHECA

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

Nouvelle édition corrigée, & augmentée tant des lois nouvelles que des arrêts rendus en matière importante par les parlemens & les autres cours du royaume, depuis l'édition précédente.

TOME DIX-SEPTIÈME.

A PARIS,
Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente,
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXV.
Avec approbation & privilège du roi.

Universitas
BIBLIOTHECA
nsis

LISTE ALPHABÉTIQUE

Des jurisconsultes qui ont coopéré avec l'éditeur à la composition de cet ouvrage.

MESSIEURS,

ASSELIN, avocat en parlement.
BERTHELOT, docteur en droit, agrégé de la faculté des droits de Paris, & censeur royal.
BERTHOLIO (l'abbé), avocat au parlement de Paris.
BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement de Paris, & conseiller au conseil souverain de Bouillon.
BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.
BOYSSOU, avocat au parlement de Paris.
BUGNIATRE, avocat en parlement.
DAREAU, avocat en parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.
DE CORAIL DE SAINTE-FOI, avocat au parlement de Toulouse.
DE LA CROIX, avocat au parlement de Paris.
DE MIRBECK, avocat aux conseils, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.
DE POLVEREL, avocat au parlement de Paris.
DE ROGÉVILLE, conseiller au parlement de Nancy.
DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies.
DE VOZELLE, avocat au parlement de Paris.
DU CAURROI DE LA CROIX, lieutenant-général du bailliage d'Eu.
ÉLIE DE BEAUMONT, avocat au parlement de Paris, & intendant des finances de monseigneur COMTE D'ARTOIS, frère du roi.
FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, docteur en droit, procureur-général du roi au conseil souverain du Cap-François, des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, &c.
GARAT, avocat au parlement de Paris.
GARRAN DE COULON, avocat au parlement de Paris.
GELHAY, avocat au parlement de Paris.
GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.
GUENARD DE LISLE, conseiller au bailliage & siège présidial de Chaumont en Bassigny.
HENRION DE PENSEY, avocat au parlement de Paris.
HENRION DE SAINT-AMAND, avocat aux conseils du roi.
HENRIQUEZ, avocat & procureur-fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé, à Dun.
HENRY, avocat au parlement de Paris.
LACRETELLE, avocat au parlement de Paris.
LAFORET, avocat au parlement de Paris.
LAMBERT, avocat & secrétaire des commandemens de S. A. S. monseigneur le prince de Condé.
LANJUINAIS, avocat & docteur régent en droit des facultés de Rennes.
LAUBRI (l'abbé), avocat au parlement de Paris.
LHUILLIER, avocat en parlement.
MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.
MINIER, avocat au parlement de Paris.
MONTIGNY, avocat au parlement de Paris.
MOUROT, avocat & professeur du droit françois dans l'université de Pau.
PIALES, avocat au parlement de Paris.
REMY (l'abbé), avocat au parlement de Paris.
ROUBAUD, avocat en parlement.
SANSON DUPERRON, avocat aux conseils du roi.
SEUR, avocat au parlement de Bordeaux.
TREILHARD, avocat au parlement de Paris.
TRUCHON, avocat au parlement de Paris.

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

TAILLE. C'eſt un tribut que le roi lève annuellement ſur ſes ſujets.

Il paroît que cette dénomination provient des *Tailles* ou morceaux de bois dont les collecteurs ſe ſervoient pour marquer les ſommes qu'ils avoient reçues.

Nous diviſerons cet article en ſix ſections.

Dans la première, nous expoſerons ce qu'étoit la Taille dans l'origine.

Dans la ſeconde, la manière dont les Tailles s'impoſent & ſe perçoivent.

Dans la troiſième, nous parlerons des privilèges d'exemption en matière de Taille.

Dans la quatrième, de la forme de procéder en matière de Taille.

Dans la cinquième, de la Taille réelle dans les généralités de Grenoble, Montauban & Auch, & dans les élections d'Agen & de Condom, de la généralité de Bordeaux.

Et la ſixième contiendra des obſervations particulières relatives aux Tailles.

SECTION PREMIÈRE.

De la Taille dans l'origine.

Dans le tems du deſpotiſme féodal des ſeigneurs, la plupart des habitans des terres étoient dans un état de ſervitude. Tout ſerf étoit taillable & corvéable à la volonté du ſeigneur ; il en étoit cependant qui, en conſéquence de conventions & compoſitions faites avec le ſeigneur, payoient une Taille abonnée.

Il étoit auſſi des cas où tous les hommes du

ſeigneur, même ceux qui étoient francs, lui devoient une aide ou Taille; ce ſecours étoit de deux eſpèces.

Le légitime, qui étoit preſcrit par la loi ou la coutume.

Le gracieux, qui étoit accordé librement & par pure grâce.

Le premier étoit de toute rigueur dans les circonſtances où il s'agiſſoit de la rançon du ſeigneur, du mariage de ſa fille aînée, de la promotion de ſon fils aîné à l'ordre de chevalerie, & du voyage en Terre-Sainte.

Le ſecond étoit demandé comme un don, lorſque le ſeigneur acquéroit une nouvelle terre, lorſque ſon frère étoit fait chevalier, lorſqu'il marioit ſa ſœur ou ſes enfans puînés, lorſqu'il faiſoit élever quelques fortereſſes ou rétablir les anciennes, enfin lorſqu'il étoit obligé d'entreprendre ou de ſoutenir une guerre pour la défenſe de ſes poſſeſſions.

Bientôt l'uſage s'introduiſit d'aſſeoir une Taille générale ſur tous les fiefs du royaume, & dans toutes les terres des ſeigneurs, lorſque le roi avoit des guerres à ſoutenir. Cette Taille fut l'origine de la Taille réelle; mais elle fut d'abord impoſée par les ſeigneurs eux-mêmes, quoique deſtinée aux beſoins de l'état. Chaque ſeigneur, dans ſon territoire, étoit chargé de l'impoſition & de la répartition; ce qui devenoit une ſurcharge pour les peuples. Il faiſoit preſque toujours un abonnement avec les receveurs commis par le roi, & profitoit de l'excédent, parce qu'il ne manquoit pas d'exiger plus qu'il ne falloit pour remplir la condition preſcrite.

Une tranſaction paſſée en 1185, entre l'évêque de Laon & ſes hommes, fait connoître que les prélats levoient la Taille ſur leurs ſujets en trois cas; l'un pour l'*oſt* ou la *chevauchée du roi*, le ſecond pour les *beſoins du pape*, le troiſième pour la *guerre particulière* que les prélats avoient à ſoutenir.

On voit dans l'ordonnance de 1190, par laquelle Philippe-Auguſte, avant de partir pour la Terre-Sainte, régla l'adminiſtration du royaume, que la Taille devoit être levée par les prélats & par les vaſſaux du roi, ſur tous leurs hommes, tant que ce prince ſeroit hors du royaume pour la guerre ſainte; qu'il défendit aux uns & aux autres de remettre la Taille tant qu'il ſeroit *in ſervitio dei*, & qu'il voulut même qu'elle durât, dans le cas où il viendroit à mourir hors du royaume, juſqu'à ce que ſon fils fût en état de gouverner par lui-même.

Ainſi le roi, comme ſouverain, recevoit la contribution que tous ſes vaſſaux lui fourniſſoient en tems de guerre, du produit de la Taille qu'ils impoſoient eux-mêmes ſur leurs ſujets. Pour la percevoir, les officiers du ſeigneur faiſoient un rôle, & dénonçoient enſuite à chaque habitant la ſomme pour laquelle il étoit impoſé ſur ce rôle; *tunc autem Talliam eſſe impoſitam intelligimus*, dit l'ordonnance de Philippe-Auguſte, de 1214; *quandò denuntiatum eſt alicui vel domui ſuæ quantùm debeat ſolvere*; de ce moment elle étoit due.

Suivant cette ordonnance, les croiſés ne pouvoient être impoſés perſonnellement à la Taille pendant l'année qu'ils avoient pris la croix, mais ils n'en étoient pas exempts pour les fonds taillables qu'ils pouvoient poſſéder.

Les clercs, poſſeſſeurs de fonds taillables, étoient exempts de cet impôt, quoiqu'ils duſſent tous les autres ſervices dont les terres étoient chargées. Mais ce privilège étant d'un genre à produire une diminution conſidérable dans la perception des Tailles, il fut convenu entre Philippe-Auguſte, les barons & les clercs de ſon royaume, qu'aucun particulier ne laiſſeroit à ſon fils eccléſiaſtique que juſquà concurrence de la moitié de ſon héritage ou au-deſſous; il fut réglé en même-tems qu'on mettroit à la Taille ceux des clercs qui feroient le commerce.

On voit par la déciſion de ſaint Louis, que la Taille n'étoit point regardée, quant aux ſeigneurs, comme un revenu ordinaire de leurs terres. La queſtion s'éleva de ſavoir ſi le ſeigneur qui jouiſſoit de la terre pendant l'année du relief, étoit en droit d'impoſer la Taille ou les aides ſur les hommes de ſon nouveau vaſſal; ſaint Louis prononça pour la négative par l'article 4 de ſon ordonnance de 1335.

Les érections en communes & les affranchiſſemens des villes & bourgs ne changèrent rien à l'impoſition des Tailles; on voit ſeulement que les communautés commencèrent à les répartir elles-mêmes, & qu'il leur fut libre de porter ce genre d'impoſition aſſez haut pour acquitter leurs dettes en principaux & intérêts: & *quælibet communia tantam Talliam quolibet anno faciat, quam quandò computatum venient coram noſtris gentibus ad terminum ſuprà dictum ab omnibus uſuris & debitis pœnitus ſit immunis*; ce ſont les termes de l'ordonnance de ſaint Louis, de 1256.

Saint Louis voulant que les Tailles qu'on impoſoit pour les beſoins de l'état fuſſent réparties avec juſtice & égalité dans les villes de ſon domaine, fit le réglement ſuivant; il eſt intitulé: *Comment on doit aſſeoir la Taille ès villes notre ſire le roi.*

Il porte, qu'il ſera élu *trente ou quarante hommes, ou plus ou moins, bons & loyaux, par le conſeil des prêtres, des autres hommes de religion, enſemble des bourgeois & autres prud'hommes, ſelon la qualité & la grandeur des villes; que ceux qui ſeront ainſi élus feront ſerment de choiſir, parmi eux, ou dans le reſte de la communauté, les douze plus capables d'aſſeoir ladite Taille; que ces douze feront pareillement ſerment que bien & léaument ils aſſeoiront ladite Taille, & n'épargneront nul, ni ne greveront nul par haine ou par amour, ou par prière, ou par crainte, ou par quelque autre manière que ce ſoit; ils aſſeoiront la*

Taille à leur volonté la livre également, & la valeur des choſes meubles en l'aſſiſe devant ladite Taille.

Outre ces douze perſonnes, il en étoit choiſi quatre autres dont les noms devoient être tenus ſecrets juſqu'à ce que les douze euſſent fait l'aſſiette, & avant qu'elle fût publiée. Ces quatre, après avoir fait ſerment, devoient cotiſer les douze.

On voit par cette ordonnance, & il eſt également prouvé par les établiſſemens de ſaint Louis, de 1270, que la Taille étoit alors une impoſition perſonnelle, mais qui participoit de la réalité, en ce qu'elle étoit due à raiſon des biens, & impoſée proportionnément aux poſſeſſions des taillables. Ainſi, une maiſon taillable, dont un gentilhomme étoit propriétaire & qu'il habitoit lui-même, n'étoit pas ſujette à cet impôt; mais s'il l'avoit louée ou accenſée à un homme coutumier, il ne pouvoit la garantir de la Taille. Si ce même gentilhomme faiſoit le commerce, on le mettoit à la Taille, mais ſeulement pour ſon commerce; & lorſqu'il le ceſſoit, il rentroit en poſſeſſion de ſon privilège.

Les eccléſiaſtiques étoient pareillement exempts des Tailles perſonnelles, mais ils payoient celles qui étoient dues par les fonds qu'ils poſſédoient. *Clerici*, dit l'ordonnance de 1274, *ſi conjugati non ſunt in Franciâ, non contribuunt Talliis cum laicis, ſed onera rerum duntaxat agnoſcunt; undè conſules Toloſani ſatis poſſunt abſtinere à contributione quam petunt à clericis in Talliis, niſi tales exiſtant Talliæ quæ poſſeſſiones oneraverunt ab antiquo.*

La Taille ſe paya, peu de temps après ſaint Louis, au roi même, hors de ſes domaines, & par les habitans des fiefs appartenans au ſeigneur; c'eſt ce qui réſulte des lettres adreſſées le 12 avril 1325, par Charles-le-Bel, à ſes commiſſaires députés dans les bailliages de Caen & de Cotentin, & aux baillis de ces bailliages: les barons & autres ſeigneurs juſticiers du duché de Normandie portèrent leurs plaintes à ce prince, de ce que ces commiſſaires contraignoient leurs ſujets des villes à payer la Taille en ſus de l'impoſition qui y avoit été accordée & aſſiſe ſur les denrées; ſur quoi le roi fit défenſes de cumuler l'une & l'autre impoſition, & ordonna qu'au moyen des droits exigés dans les villes, les habitans ſeroient exempts de Taille.

Les barons ſe plaignoient auſſi de ce que lorſque les commiſſaires du roi s'étoient tranſportés dans leurs terres pour remplir le fait de leur commiſſion, ils n'avoient appelé ni eux ni leurs gens pour les aider & *conſeiller à induire leurs ſujets à leur obéir & faire ce dont ils les avoient enquis de par le roi*; ſur quoi le roi leur ordonna de les appeler dans les lieux où ils avoient encore à ſe rendre pour l'exécution de ſes ordres.

Indépendamment de la Taille impoſée pour les beſoins de l'état, ou des droits qui en étoient le remplacement, les villes étoient encore aſſujetties à des impoſitions particulières pour l'acquittement des dépenſes qui étoient à leur charge. C'eſt ce qui eſt établi par l'article 8 de l'ordonnance donnée en 1331, par Philippe de Valois, pour la ville de Laon: on y voit que, de trois en trois ans, le prévôt devoit aſſembler la communauté pour faire choix de ſix perſonnes, dont trois devoient être procureurs de la ville, & les trois autres étoient en quelque manière les aſſeſſeurs du prévôt; ceux-ci devoient avec lui viſiter deux ou trois fois l'année les murs, les portes, les fortereſſes, les puits, les courtines, les chauſſées & les pavés, & eſtimer les dépenſes néceſſaires aux réparations de tous ces objets.

Lorſqu'on jugeoit que pour y ſatisfaire & pour acquitter les dettes de la communauté il étoit néceſſaire d'impoſer une Taille, le prévôt faiſoit de nouveau aſſembler les habitans, auxquels il expoſoit les motifs de cette impoſition. Il prenoit enſuite deux ou trois perſonnes dans chaque paroiſſe, auxquelles il faiſoit prêter ſerment de faire bien & fidélement l'aſſiette & répartition ſur tous les habitans tailliables: le rôle ſur lequel elle étoit faite devoit être gardé par le prévôt, & la perception ſe faiſoit par les trois élus, qui étoient chargés d'employer le recouvrement conformément à ſa deſtination. Le bailli de Vermandois venoit au bout de trois ans en recevoir le compte en préſence du prévôt, & il étoit obligé de l'envoyer à la chambre des comptes.

Les Tailles, auxquelles le roi avoit ſouvent recours dans les beſoins de l'état, n'étoient point alors une impoſition ordinaire.

Dans les lettres que Louis X, ſurnommé Hutin, accorda le 22 juillet 1315 aux habitans de la Normandie, connues ſous la dénomination de *chartre normande*, il eſt dit, article 2, que le roi ne lèvera en Normandie que ſes revenus ordinaires, & n'exigera que les ſervices qui lui ſont dus; qu'il ne pourra lever Taille, ſubvention, impoſition ou exaction quelconque, ſi une grande néceſſité ne le requiert. Lorſque Charles, dauphin & régent du royaume, obtint les aides auxquelles donna lieu la priſon du roi Jean ſon père, il promit que moyennant ce ſubſide il ne ſeroit impoſé aucune Taille.

On voit que, dans le quatorzième ſiècle, pluſieurs villes furent affranchies des Tailles; elles furent commuées, à l'égard de pluſieurs autres, en redevances annuelles: on voit des chartres accordées à des villes, par leſquelles le roi s'engage à ne lever ſur elles aucune Taille que lorſqu'il la lèvera générale ſur ſes ſujets. Il réſulte évidemment de tous ces faits, qu'il n'y avoit encore alors aucun droit uniforme ſur les Tailles, & que la Taille générale ſur tous les ſujets du roi ne ſe levoit que dans le cas de beſoins extraordinaires.

Ce fut Charles VII qui, en 1444, rendit cette impoſition, qui n'a pas ceſſé d'avoir lieu depuis, ordinaire & annuelle.

Ce prince avoit ſenti les inconvéniens de ces milices féodales, & de ces troupes levées à la hâte, mal diſciplinées, dont les brigandages & les

excès portoient la désolation dans toutes les provinces du royaume : il fit un choix dans cette multitude de gens de guerre, & retint à son service ceux qui furent reconnus les plus capables de le bien remplir ; il les distribua en quinze compagnies d'ordonnance de cent lances chacune.

Chaque lance ou homme d'armes devoit avoir sous lui trois archers, un coutelier, un écuyer & un page, tous montés à cheval, ce qui formoit un corps de neuf mille hommes.

Il choisit pour commander ces compagnies des capitaines *vaillans, sages & experts en fait de guerre.*

Il régla la solde de ce corps ; il établit des inspecteurs & commissaires pour en faire les revues & y maintenir la police.

Tel fut le premier établissement de ces compagnies d'ordonnance, qui composèrent la gendarmerie françoise, si célèbre par sa valeur & par ses faits militaires sous les règnes suivans.

Charles VII forma dans le même tems un corps d'archers de quatre mille hommes, dont il se proposoit d'augmenter le nombre lorsque le renouvellement de la guerre l'exigeroit.

Trois ans après, il créa un nouvel ordre de soldats destinés à ne servir qu'en tems de guerre ; il ordonna par son édit de 1448, daté de Tours, qu'en chaque paroisse du royaume on éliroit un habitant *le plus avisé pour l'exercice de l'arc.* Chacun de ces archers recevoit en tems de guerre une paye qui cessoit avec la campagne ; mais ils jouissoient d'une exemption générale de toute imposition ou redevance, & étoient par cette raison appelés *francs archers* : cet établissement n'eut pas un si heureux succès que celui de la gendarmerie. Isolés dans leurs villages, ils manquoient de cette émulation & de cet esprit de corps que la réunion inspire dans nos troupes réglées ; ils dédaignoient d'être cultivateurs, & ne devinrent point de bons guerriers ; ils formèrent le premier corps discipliné de l'infanterie françoise : on n'avoit, avant leur établissement, que les *communes.*

Les peuples, qui, en sacrifiant une partie médiocre de leurs revenus, s'assuroient la possession paisible du reste de leurs biens, virent sans regret s'établir une contribution dont la destination les mettoit à l'abri des vexations & des pillages auxquels, avant l'institution de cette police, ils étoient exposés.

Le montant de la Taille n'excéda jamais, pendant le règne de Charles VII, les sommes nécessaires au payement des quinze compagnies d'ordonnance & des francs archers ; il ne passa pas deux millions. Louis XI l'augmenta ; les guerres d'Italie empêchèrent Charles VIII de faire aucune diminution ; Louis XII procura quelques soulagemens à cet égard, que François Ier. ne laissa pas subsister ; il y joignit même une imposition qu'il établit, & qu'on nomma la *grande crue*, pour la solde de cinquante mille hommes qu'il leva, & qui furent appelés *légionaires*, à l'imitation des légions romaines.

Il ordonna, en 1533, qu'on formât sept légions, chacune de six mille hommes, & désigna les provinces où elles seroient levées ; savoir, une en Normandie, une en Bretagne, une en Picardie, une en Bourgogne, une en Champagne, une en Dauphiné, en Provence, dans le Lyonnois & en Auvergne, & une en Languedoc ; elles étoient destinées à servir principalement en campagne.

Ces légions furent divisées en six compagnies de mille hommes, dont chacune avoit un capitaine pour les commander, & sous lui deux lieutenans & deux enseignes. Telle fut l'origine de ce que nous appelons les vieux corps.

Dans la vue de soulager le peuple, qui étoit foulé par les vivres qu'exigeoient les troupes dans leurs logemens, Henri II établit une imposition qu'on nomme *taillon*, au moyen de laquelle il fixa, par une ordonnance du 12 novembre 1549, une augmentation de solde à la gendarmerie, gens des ordonnances, chevau-légers & gens de pied ; il leur fit en même-tems les défenses les plus expresses, sous les peines les plus sévères, d'exiger des vivres pour eux ou leurs chevaux, à moins que ce ne fût en payant, *du consentement, commun accord & bonne volonté de leurs hôtes.*

Le taillon fut, dès l'origine, imposé conjointement avec la Taille & par le même rôle, cependant avec distinction, c'est-à-dire, que le même taillable étoit imposé à tant pour la Taille, & à telle somme pour le taillon : cette distinction a cessé successivement d'avoir lieu dans les rôles.

SECTION II.

De la manière dont les Tailles s'imposent & se perçoivent.

On peut diviser, quant aux impositions, les différentes provinces du royaume en pays d'élections, en pays d'états & en pays conquis.

Dans les vingt-quatre généralités de pays d'élections, il y en a trois dans lesquelles la Taille est réelle, qui sont celles de Grenoble, Montauban & Auch, & deux élections dans la généralité de Bordeaux, qui sont Agen & Condom ; elle est personnelle dans les autres, ou plutôt mixte, puisqu'elle s'impose sur les personnes, sur le pied & à proportion de leurs biens & faculté, & de leur industrie.

Dans les provinces ou la Taille est réelle, elle s'impose sur les fonds dont la roture ou la nobilité décide de l'assujettissement ou de l'exemption.

Nous ne parlerons dans cette section que de la Taille personnelle ou mixte.

On a vu dans le réglement de saint Louis, rapporté précédemment, que lorsque les Tailles n'étoient point encore un tribut annuel, la répartition s'en faisoit par des prud'hommes qui étoient

élus dans une assemblée de la communauté : on appeloit donc élus ceux qui procédoient sur la foi de leur serment à l'assiette de ce genre d'imposition.

Lorsque Charles VII rendit la Taille une imposition ordinaire & annuelle, il établit & institua en titre d'office ces élus, & *demeura*, dit Coquille, dans son histoire de Nevers, *le nom d'élus, jaçoit qu'ils ne fussent plus élus & choisis par le peuple.*

Par les ordonnances des 19 juin 1443 & 26 août 1452, il fixa les sièges des élus dans tous les pays d'élection. L'arrondissement de chacun de ces sièges fut borné à cinq ou six lieues; il fut réglé que ces juridictions connoîtroient de toutes les causes & cas civils & criminels qui surviendroient sur les aides, gabelles & Tailles, & autres subventions mises & à mettre *pour le fait des guerres, tuition & défense du royaume & de ses sujets*; & qu'en cas d'appel, la connoissance en appartiendroit aux généraux conseillers sur le fait de la justice des aides.

L'article 16 de l'ordonnance du 26 août 1452 fait connoître que ces élus étoient chargés de régler l'assiette & la répartition des Tailles entre les différens lieux de leur élection; qu'ils devoient s'assembler pour cette opération, & examiner les facultés des différentes paroisses. Cet examen se faisoit d'après les visites auxquelles ils étoient obligés, & qui, sous le nom de *chevauchées*, leur sont recommandées & prescrites par toutes les ordonnances.

L'article 5 de l'ordonnance du premier avril 1459 leur enjoint d'adresser chaque année, dans les mois d'avril ou de mai au plus tard, des copies des assiettes particulières, ou celles que les collecteurs doivent, aux termes de l'article 2, leur remettre, *aux généraux des finances, chacun en sa charge, afin que lesdits généraux puissent par ce moyen connoître le nombre des feux & la faculté & puissance de chaque élection, & en avertir le roi & ceux de son conseil, pour ensuite distribuer & départir justement & également sur chaque pays & élection la portion qu'il devra porter de la Taille, & faire que l'un ne soit pas plus grevé que l'autre.*

Par son ordonnance de 1508, Louis XII enjoint aux élus, à peine de privation de leurs offices, de les exercer en personne, & de faire une résidence continuelle aux lieux où ils sont établis; il leur défend, ainsi qu'aux asséeurs, sous peine de confiscation de corps & de biens, d'asseoir ni souffrir qu'il soit imposé aucune somme de deniers, quelle qu'elle soit, autre que celles qui sont portées par les mandemens & commissions, avec ce qui est prescrit par les ordonnances pour la collecte & façon des rôles, & pour les menus frais; & il ordonne aux collecteurs, lorsque l'assiette sera achevée, & avant de faire aucune levée, d'apporter dans la quinzaine les rôles aux élus, pour qu'ils les vérifient & les signent.

L'ordonnance de François Ier, de 1517, porte, qu'étant instruit que quoique les élus soient tenus de *chevaucher leurs élections* pour connoître les facultés des habitans, ils ne s'en acquittent point & reçoivent néanmoins les taxations qui leur sont attribuées, d'où il arrive journellement qu'en formant l'assiette & le département des Tailles, ils n'y gardent aucune égalité; il leur enjoint très-expressément de faire chaque année leurs visites, de s'enquérir diligemment des facultés, pertes & inconvéniens des paroisses, & de rapporter au receveur, avant de toucher leurs taxations, des certificats de ces visites signés du greffier, avec injonction au procureur du roi & au receveur des élections d'avertir les généraux, tant sur le fait & gouvernement des finances, que de la justice des aides, qui en feront la punition suivant l'exigence des cas.

Les élus doivent, dans la huitaine où ils ont reçu le mandement & commission pour imposer les Tailles, procéder à en faire l'assiette & le département sur les paroisses particulières des élections, le fort portant le foible, conformément aux anciennes ordonnances; & le département fait, ils sont tenus de délivrer les commissions aux receveurs des Tailles, pour les envoyer aux paroisses le plus diligemment que faire se peut, à peine d'être responsables du retardement, & d'amende arbitraire.

Les assiettes & départemens doivent être faits par les élus ou greffiers, & signés d'eux; les procureurs du roi aux élections & les receveurs doivent assister & avoir voix aux départemens.

Quoique les Tailles doivent être assises, portées & payées *par toutes manières de gens contribuables*, le fort portant le foible, néanmoins les plus riches sont ceux qui payent le moins, & qui cherchent à s'exempter, les uns sous prétexte qu'ils sont nobles, quoiqu'ils n'en justifient point, les autres en qualité de fermiers & métayers de gens d'église, nobles ou autrement, ce qui est toujours à la foule du pauvre peuple, sur quoi le roi enjoint aux élus, qu'en faisant leurs visites ils s'informent si tous les habitans sont assis & imposés aux Tailles, & qu'ils fassent porter à un taux raisonnable ceux qui ne le seroient pas suivant leurs facultés; & si les habitans & asséeurs ne le font pas, les élus doivent, conjointement avec trois ou quatre des plus gens de bien de la communauté, les imposer & les faire contraindre au payement, comme pour les propres deniers du roi, nonobstant toute opposition ou appellation quelconque.

Il est défendu aux élus, sous peine de suspension de leurs offices & d'amende arbitraire, de commettre des collecteurs pour la levée des Tailles; ils doivent être élus par les habitans à leurs risques & périls, & avoir douze deniers pour livre pour frais de collecte, & au dessous, s'il en est qui veulent mettre au rabais; ces taxations doivent être imposées avec la Taille.

C'eſt ici le lieu d'obſerver qu'on ne regardoit anciennement comme revenu ordinaire que le produit du domaine ; c'étoit le véritable patrimoine de la couronne : les aides, Tailles & autres ſubſides n'étoient enviſagés que comme des revenus extraordinaires.

Quand la ceſſation des troubles & le traité conclu à Vervins eurent rétabli entiérement le calme dans le royaume, Henri IV s'occupa principalement de remédier aux abus qui s'étoient introduits dans l'impoſition & dans la levée des Tailles; *plus deſireux*, dit ce prince dans le préambule de l'édit du mois de mars 1600, *d'acquérir le nom de père du peuple, lui faiſant du bien, que de laiſſer quelque ſouvenance à la poſtérité d'autres titres plus ſpécieux & élevés que nos périls & nos labeurs nous auroient pu faire mériter.*

Cet édit contient un réglement général ſur le fait des Tailles : le légiſlateur ſe propoſe, par ce réglement, de faire garder l'égalité par les élus dans les départemens des paroiſſes, & par les aſſéeurs dans la répartition ſur les contribuables; de faire ceſſer les ſurcharges qui réſultoient de la multiplicité des exemptions, & de remédier aux longueurs & aux frais des conteſtations, ainſi qu'à ceux des pourſuites & contraintes contre les redevables.

Pour remplir ces différens objets, il eſt ordonné aux élus de procéder dans la quinzaine, après les commiſſions reçues, aux départemens des paroiſſes de leur élection, avec égalité & juſtice.

Pour qu'ils ſoient mieux inſtruits de ce que chaque paroiſſe devra porter, & qu'ils ſoient ſans excuſe, s'il y a quelque inégalité dans les départemens, il leur eſt enjoint de faire leurs tournées chaque année en ſaiſon convenable, & ſans pouvoir aller deux années conſécutives dans les mêmes paroiſſes; ils doivent s'informer des moyens & facultés des habitans, de l'abondance ou ſtérilité de l'année, du nombre des charrues, du commerce qui ſe fait dans les paroiſſes, enfin de toutes les autres commodités ou incommodités qui peuvent rendre les particuliers aiſés ou pauvres.

Ils doivent auſſi s'informer des noms des exempts, & de la cauſe de leurs exemptions, pour connoître ſi aucun d'eux ne s'attribue indûment cette qualité; ils ſont tenus de vérifier s'il y a inégalité dans les taxes, ſoit en excès ou diminution; ils doivent prendre l'avis de trois ou quatre de la paroiſſe & des paroiſſes circonvoiſines, des gens des plus de bien & les mieux inſtruits de leurs facultés & moyens, enſuite en l'aſſemblée des officiers à l'élection ; & après avoir examiné le procès-verbal de l'élu qui a été ſur les lieux, les départemens des paroiſſes doivent être faits avec droiture & ſincérité. On doit taxer ceux qui s'exemptent indûment, modérer ou augmenter les cotes des autres, ainſi que les élus jugent en leur conſcience & ſur le rapport des prud'hommes devoir être fait; ces taxes doivent être portées ſur les commiſſions que les élus ſont tenus d'envoyer aux paroiſſes de leur reſſort.

Les aſſéeurs doivent être collecteurs en même-tems, comme un moyen propre à les empêcher de cotiſer les médiocres & pauvres habitans au-deſſus de ce qu'ils doivent porter par la crainte d'avancer leurs taxes.

Les aſſéeurs doivent faire l'aſſiette en lieu où ils ſoient libres, & perſonne ne peut y aſſiſter que ceux qui en ont la charge : il eſt défendu aux ſeigneurs d'y faire procéder dans leurs maiſons, ou d'y être préſens lorſqu'elle ſe fait ailleurs, & de contraindre ni forcer la volonté des aſſéeurs, ſous peine de perdre leurs fiefs & droits de haute juſtice.

Les aſſéeurs doivent comprendre parmi les contribuables les fermiers des eccléſiaſtiques, gentilshommes & autres privilégiés, tant à raiſon de leurs biens que des profits qu'ils font ſur leurs fermes.

Il eſt défendu aux privilégiés de ſouſtraire leurs fermiers au payement des Tailles par des baux ſecrets & ſous prétexte qu'ils ſont leurs ſecrétaires & domeſtiques, à peine de déchéance du droit & privilège de pouvoir retenir leurs terres par leurs mains, & de payer pareilles ſommes que leurs fermiers euſſent fait, leurs terres étant données à ferme, à quoi les revenus de ces terres demeureront ſpécialement affectés.

Tous les contribuables généralement doivent être cotiſés à raiſon de leurs facultés, quelque part qu'elles ſoient, meubles ou immeubles, héritages nobles ou roturiers, trafic & induſtrie; & ſi les aſſéeurs en exemptent quelqu'un, ils ſont obligés d'en répondre, & de payer en leur propre & privé nom, à la décharge des autres habitans de la paroiſſe, les ſommes auxquelles les prétendus exempts auroient dû être cotiſés, avec injonction aux élus de les condamner en outre à l'amende, & de les punir exemplairement s'il y échet.

Les contribuables domiciliés dans les pays où les Tailles ſont réelles, & poſſédant des biens dans ceux où elles ſont perſonnelles, doivent être cotiſés dans les lieux où les biens ſont ſitués, pour raiſon de ces biens, & les fruits qui en proviennent ſont déclarés affectés au payement de leurs taxes.

Des contribuables, pour s'exempter du payement des Tailles, faiſoient publier au prône, avant la ſaint Remi, leur tranſlation de domicile dans une autre paroiſſe, & retournoient, après l'aſſiette de la cote, dans celle qu'ils avoient annoncé vouloir quitter, d'où il arrivoit, ou qu'ils n'étoient impoſés ni dans l'une ni dans l'autre, ou qu'ils l'étoient à une taxe inférieure à celle qu'ils auroient dû ſupporter, leurs facultés n'étant pas connues dans la nouvelle paroiſſe où leurs biens n'étoient pas ſitués : d'autres, placés ſur les confins de diverſes élections ou généralités, bâtiſſoient & réſidoient hors de leur demeure ordinaire, & s'accordoient

à y être cotisés à quelque somme légère, quoiqu'allant & venant au lieu de leur vrai domicile, y ayant partie de leur famille, leurs bestiaux, labourages & toutes les aisances desquelles on peut tirer profit.

Pour obvier à ces fraudes, il est ordonné aux asséeurs de cotiser les premiers au lieu de leur ancienne demeure pendant l'an & jour de leur sortie, & de continuer à imposer les autres au lieu de leur premier & plus vrai domicile, quoiqu'ils soient cotisés dans celui où ils se sont retirés, à moins qu'ils n'aient donné leurs héritages du premier domicile à des fermiers qui soient taxés à raison de leurs profits.

Enfin, pour que l'inspection du rôle puisse faire mieux connoître si la Taille a été répartie avec égalité, il est ordonné aux asséeurs d'ajouter aux noms des taillables leurs qualités & professions, & s'ils sont laboureurs, le nombre des charrues, & s'ils labourent pour eux ou pour autrui : ils doivent aussi porter au pied du rôle les noms des exempts, & les causes d'exemption.

Ces exemptions s'étoient extrêmement multipliées par les circonstances des troubles ; il suffisoit, pour être réputé noble & jouir de toutes les prérogatives de la noblesse, qu'un homme né dans le tiers-état, fît uniquement profession des armes, sans exercer aucun autre emploi.

L'article 150 de l'ordonnance de Blois avoit déjà supprimé la noblesse acquise par la possession des fiefs : Henri IV supprima celle que s'arrogeoient tous ceux qui avoient porté les armes pendant les troubles ; il fit défenses à tout particulier de prendre le titre d'écuyer & de s'inférer au corps de la noblesse, s'il n'étoit issu d'un aïeul & père qui eussent fait la profession des armes, ou d'un père qui eût servi en quelque charge honorable, du nombre de celles qui, par les lois & mœurs du royaume, peuvent donner commencement de noblesse à la postérité, sans avoir fait aucun acte de dérogeance, & si, se rendant imitateur de leurs vertus, il ne les suivoit en cette façon louable de vivre.

Louis XIII donna, au mois de janvier 1634, un nouvel édit sur le fait des Tailles. L'article 40 de cet édit porte, que les trésoriers de France feront le département de la Taille sur les élections dépendantes de leur généralité, huit jours après avoir reçu le brevet qui leur est envoyé chaque année de ce qui se doit imposer l'année suivante ; qu'ils enverront dans le mois d'août au plus tard, au conseil, ce département, auquel il leur est enjoint de vaquer avec justice & égalité, d'après ce qu'ils auront reconnu que chaque élection doit porter, sur le rapport de celui d'entr'eux qui aura fait les chevauchées, & sans y apporter aucune faveur ni passion.

Comme le plus souvent les trésoriers de France favorisent l'élection de leur demeure, au préjudice des autres élections moindres en paroisses & en facultés, les élus des élections qui se prétendront surtaxés, sont autorisés à faire un procès-verbal sommaire de représentations, & à l'adresser au conseil pour y être pourvu.

C'est sur la répartition adressée au conseil par les trésoriers de France, que doivent s'expédier les commissions pour la levée de la Taille de chaque élection ; &, suivant l'article 41, elles doivent être adressées aux trésoriers de France dans le mois de novembre, & ceux-ci doivent, huit jours après, adresser aux élus celle qui les concerne.

Suivant l'article 42, les élus doivent s'assembler huit jours après avoir reçu leurs commissions ; & comme leurs chevauchées, dans tous les lieux taillables de chaque élection, doivent avoir été faites dans le mois d'octobre précédent, ils sont tenus de procéder, sans le moindre retardement, à la répartition entre les différentes paroisses qui composent chaque élection.

Si, en faisant leurs chevauchées, les trésoriers de France reconnoissent que les élus favorisent la ville dans laquelle ils demeurent, ils sont autorisés à la taxer, assemblés dans leur bureau en nombre suffisant, à la décharge & soulagement des autres paroisses de l'élection.

M. Colbert ayant été chargé de l'administration des finances sous Louis XIV, il s'occupa des moyens de procurer l'exécution des réglemens intervenus précédemment sur le fait des impositions : le roi nomma des commissaires pour examiner ces réglemens, ainsi que différens mémoires qui avoient été donnés sur leur exécution & sur les dispositions nécessaires, pour éviter à l'avenir les abus qui subsistoient encore ; il annonça que son intention étoit que les diminutions qu'il se proposoit d'accorder, fussent appliquées à ceux qui avoient été surtaxés ; que ceux qui se seroient fait induement soulager, fussent imposés suivant leurs biens & facultés, & sur-tout de faire cesser les procès & différends qui se renouveloient sans cesse pour les nominations ou décharges des collecteurs. Ce fut pour y parvenir que fut donnée la déclaration du 12 février 1663.

Le réglement du 20 mars 1673 défendit aux officiers des élections de retenir les rôles faits par les collecteurs, plus de deux ou trois jours pour les calculer & vérifier, à peine de payer leur séjour, ou d'être responsables du retardement. Il fut en même-tems défendu à ces officiers de faire aucun changement à ces rôles, sauf à faire droit sur les oppositions & les surtaux, ainsi qu'il étoit accoutumé.

La déclaration du 16 août 1683 a réglé ce qui concernoit les translations de domicile. Elle ordonne que les habitans qui voudront déloger de leurs paroisses pour aller demeurer dans une autre, seront tenus de faire publier au prône de la messe paroissiale leur délogement, & de le faire signifier au syndic & aux habitans de la paroisse qu'ils voudront quitter, avant le premier octobre de l'an-

née qui précédera leur délogement. Ils doivent, dans le même terme, déclarer au greffe de l'élection de laquelle dépend la paroiſſe où ils voudront demeurer, la paroiſſe d'où ils ſortent, la ſomme à laquelle ils y étoient impoſés, s'ils y étoient laboureurs ou de quelqu'autre profeſſion, combien de charrues & à qui elles appartenoient, la paroiſſe dans laquelle ils vont demeurer, la vacation qu'ils prétendent profeſſer, combien de charrues ils feront valoir, & de qui ils les tiendront. Il eſt défendu aux élus d'accorder aucune décharge qu'en rapportant l'extrait, qui ſera délivré par le greffier, de la déclaration portée par cette loi, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Les tranſlations de domicile doivent être exécutées & jugées avec les habitans de la paroiſſe que les contribuables prétendent quitter, avant le premier janvier, à peine de nullité, & d'être impoſés dans les deux paroiſſes.

Les actes de tranſlation de domicile doivent être enregiſtrés pour le premier d'octobre, dans un regiſtre coté & paraphé par le préſident & un élu de l'élection, & remis au greffier, après avoir été par eux clos ledit jour premier octobre, pour en être délivré des extraits à ceux qui les demanderont.

Ceux qui ont ſatisfait aux formes ci-deſſus preſcrites, doivent être taxés pendant deux années dans la paroiſſe qu'ils ont quittée, après leſquelles ils doivent être impoſés dans celle où ils ont transféré leur domicile, à la même ſomme qu'ils payoient dans la paroiſſe d'où ils ſont ſortis.

S'ils continuent de faire valoir leurs héritages ou des fermes dans les paroiſſes d'où ils ſeront délogés, & qu'ils exploitent en même-tems une ou pluſieurs fermes dans la nouvelle paroiſſe, ils doivent être taxés dans l'une & dans l'autre, à proportion de la valeur de leur exploitation, pendant tout le tems qu'ils les continueront, quoique les paroiſſes ſoient ſituées dans une même élection; ce qui doit auſſi avoir lieu lorſqu'elles ſeront de différentes élections.

Ceux qui transfèrent leur domicile dans une paroiſſe pour y faire valoir quelque ferme, & qui ceſſent de travailler à la culture des héritages de la paroiſſe d'où ils ſont ſortis, doivent être impoſés une année ſeulement dans la même paroiſſe, après laquelle ils doivent être taxés dans celle de leur nouvel établiſſement.

Les paroiſſes qu'ils ont quittées doivent être déchargées de leur taux, & celles où ils ont établi leur demeure, chargées d'autant.

La déclaration du 24 janvier 1687 donne aux veuves des habitans taillables la liberté de choiſir tel domicile que bon leur ſemblera, même dans Paris & les autres villes franches du royaume, en le déclarant par écrit dans les quarante jours du décès de leur mari, aux ſyndics ou marguilliers des paroiſſes où ils ſont décédés, en faiſant auſſi publier cette déclaration au prône de la meſſe paroiſſiale, & en la faiſant ſignifier aux collecteurs élus pour faire l'impoſition de l'année qui ſuit le décès de leur mari avant la confection des rôles.

Celles qui poſſèdent des maiſons ou autres héritages dans l'étendue des paroiſſes où leur mari étoit taillable, ſont tenues de les donner à loyer dans l'année du jour du décès de leur mari, ſinon elles doivent être compriſes aux rôles des Tailles, eu égard au profit qu'elles peuvent tirer de ces héritages.

La déclaration du 17 février 1728 a preſcrit les conditions auxquelles les contribuables ſeroient tenus de ſe conformer, lorſque, ne changeant point de domicile, ils voudroient être impoſés dans le lieu de leur réſidence, tant pour ce qu'ils y poſſédoient en qualité de propriétaires, ou pour ce qu'ils y tenoient à ferme, que pour les biens qu'ils exploitoient, ſoit en propre, ſoit à titre de ferme, baux à loyer, recette, marché de récolte de fruits & de grains, de bois, commerce ou régie dans une ou pluſieurs paroiſſes de la même élection.

Ils doivent, aux termes de ce réglement, en faire leur déclaration avant le premier ſeptembre de chaque année, au greffe de l'élection dans laquelle ils ſont domiciliés.

Cette déclaration doit contenir le nom de la paroiſſe de leur domicile, la qualité de biens qu'ils y poſſèdent à titre de propriété ou de ferme, le nom de la paroiſſe où ils exploitent d'autres biens, l'eſpèce & la qualité des terres qu'ils y occupent en propre ou à loyer, avec le prix des baux qui en ont été faits. Après la huitaine, ils doivent faire ſignifier leur déclaration un jour de dimanche & de fête, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale ou des vêpres, tant aux habitans des paroiſſes où ils font des exploitations, qu'à ceux de leur demeure, en parlant au ſyndic ou collecteurs, ou en leur abſence aux marguilliers, en préſence de deux habitans au moins, afin que les communautés ſoient en état de fournir aux greffiers des élections leurs contredits ſur le contenu de la déclaration.

Ceux qui ceſſeront de faire valoir les biens qu'ils exploitent dans d'autres paroiſſes que celle de leur domicile, doivent en faire, dans les mêmes délais, leur déclaration au greffe de l'élection, & la faire ſignifier dans la même forme aux habitans de leur domicile & à ceux des paroiſſes où les biens ſont ſitués.

Les collecteurs doivent diſtinguer dans les cotes des contribuables, celles d'exploitation d'avec celles qui ſont perſonnelles pour les biens & facultés.

Les greffiers des élections ſont obligés de tenir un regiſtre exact des déclarations & des contredits, lequel doit être coté & paraphé par le préſident de l'élection ou un élu, afin que l'intendant en puiſſe avoir connoiſſance, & régler, par ce moyen, avec équité, la répartition de la Taille ſur chaque paroiſſe, en faiſant porter en augmentation à la paroiſſe du domicile la ſomme pour laquelle le par-

ticulier qui aura fait ſa déclaration auroit dû être impoſé dans les paroiſſes où il exploite une ou pluſieurs fermes, & ces dernières en doivent être d'autant déchargées.

Ceux qui n'auront pas, avant le premier ſeptembre de chaque année, fourni leur déclaration dans la forme qui vient d'être rappelée, doivent être impoſés dans toutes les paroiſſes où ils exploiteront des héritages à quelque titre que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe pourvoir en radiation de cotes, à l'exception néanmoins des oppoſitions en ſurtaux, ſur leſquelles il doit être fait droit aux redevables, ſuivant l'exigence des cas.

Les habitans des villes fixées, tariffées ou abonnées, doivent être cotiſés, tant au lieu de leur domicile que dans les paroiſſes où ils exploiteront des biens, ſoit de leur propre, ou qu'ils tiendront d'autrui.

On appelle villes tariffées, celles qui ont demandé & obtenu la commutation de la Taille, en différens droits fixés par un tarif, ſur les denrées & marchandiſes qui s'y conſomment.

La déclaration du 13 avril 1761, pour aſſurer la rentrée exacte des décharges ou modérations accordées à des particuliers, par des ſentences des élections, ou des arrêts des cours des aides, ainſi que des frais qu'ils auroient faits pour y parvenir, & cependant, obvier à ce que les communautés ſoient ſurchargées, comme il arriveroit ſi les rejets de ſommes conſidérables ſe faiſoient en une ſeule année, ordonne qu'il ne pourra être réimpoſé à-la-fois dans une année ſur une même paroiſſe, que le cinquième du principal de la Taille; que dans la ſomme qui ſera annuellement réimpoſée, les frais ſeront joints au principal, de ſorte que le tout ſoit annuellement réimpoſé dans une juſte proportion; & que dans le cas de pluſieurs réimpoſitions à faire ſur une même paroiſſe, elles ſuivent entre elles l'ordre des ſignifications des jugemens qui les auront ordonnées.

Le 7 février 1768, le roi a donné une autre déclaration, dont l'objet principal a été de faire ceſſer l'arbitraire dans la répartition de la Taille (1).

La cour des aides a enregiſtré cette déclaration le 5 ſeptembre de la même année, ſous différentes modifications.

---

(1) *Cette loi contient les vingt articles ſuivans* :

ART. 1. Conformément aux diſpoſitions de l'édit du mois d'août 1715, & de l'article 4 de la déclaration du 13 avril 1761, qui ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces continueront de faire procéder en leur préſence, ou en celle des officiers des élections, ou autres qu'il plairaa uxdits ſieurs intendans commettre & ſubdéléguer à cet effet, à la confection des rôles des Tailles des villes, bougs & paroiſſes taillables dans leſquels ils le jugeront néceſſaire. En conſéquence, leſdits ſieurs intendans & commiſſaires départis arrêteront chaque année un état des commiſſaires qu'ils auront nommés pour chaque élection, qui ſera dépoſé ſans frais au greffe de chacune, à la ſuite du département de la Taille.

2. Ne pourront leſdits commiſſaires faire eux-mêmes les rôles en l'abſence des collecteurs & habitans, dans la répartition de l'impoſition; & dans le cas où leſdits commiſſaires ne ſeroient pas de l'avis de la cote, & qu'ils la croiroient injuſte, les collecteurs ſeront obligés d'inſérer dans le rôle, à la marge de la cote, qu'elle a été faite contre l'avis du commiſſaire.

3. Suivant l'article 16 de l'édit du mois de mars 1600, l'article 45 de celui du mois de janvier 1634, & l'article 3 de ladite déclaration du 13 avril 1761, les collecteurs ſeront tenus d'inſérer dans leurs rôles, à chaque cote, la condition du cotiſé, ſes biens & exploitations, tant en propre qu'à loyer, & autres facultés, par article ſéparé, afin de reconnoître, par la lecture du rôle, ſi la cote aura été bien aſſiſe, & ſi les cotes de chaque rôle ſont en proportion les unes avec les autres.

4. Pour cet effet, & pour parvenir à détruire les injuſtices & malverſations, & tout arbitraire dans la répartition de la Taille & la confection des rôles, voulons qu'il ſoit tenu dans chaque paroiſſe, en préſence deſdits commiſſaires, une ou pluſieurs aſſemblées générales d'habitans, pour être fait procès-verbal extrajudiciaire de l'état exact de la paroiſſe, lequel procès-verbal ne pourra être dreſſé, & leſdites aſſemblées ne pourront être tenues que dans le territoire de la paroiſſe, à l'effet de quoi leſdits commiſſaires aux rôles ſeront tenus de s'y tranſporter.

5. Voulons que conformément à l'article 5 de ladite déclaration du 13 avril 1761, en vertu des ordonnances que leſdits ſieurs commiſſaires départis auront rendues à cet effet, les ſyndics & autres officiers des villes, bourgs & paroiſſes taillables, enſemble les collecteurs qui ſeront nommés pour chaque année, mêmes les habitans deſdites paroiſſes, ſoient tenus de ſe préſenter devant les commiſſaires qui auront été nommés, aux jour, lieu & heure qui leur ſeront par eux indiqués, pour faire l'aſſiette, à l'effet par leſdits habitans de faire les déclarations exactes & ſans fraude de leurs biens, facultés & induſtrie, qui ſeront inſérées par les commiſſaires dans ledit procès-verbal, à peine, en cas de refus, de comparoître de la part des collecteurs, ſyndics & habitans; ou fautes par leſdits habitans de donner leur déclaration eux-mêmes, ou par autres pour eux, comme auſſi, en cas de fauſſe déclaration, d'être condamnés en l'amende, ſuivant l'exigence des cas, laquelle néanmoins ne pourra être plus forte que de la ſomme de cinquante livres, & ſera payée en vertu des ordonnances qui ſeront en ce cas rendues par leſdits ſieurs intendans & commiſſaires départis, & qui ſeront exécutées par proviſion, juſqu'à la ſomme de vingt livres ſeulement, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations ou empêchemens quelconques.

6. Leſdits ſieurs intendans & commiſſaires départis, ou ceux qu'ils jugeront à propos de commettre & ſubdéléguer, prendront les connoiſſances les plus étendues ſur la conſiſtance du terrein de chaque paroiſſe, ſur ſes différentes cultures & productions, leur prix & leur valeur courante, ſur le commerce & l'induſtrie de chaque habitant, & ſur le bénéfice que chacun fait l'un & l'autre, ſur la facilité & difficulté de l'exportation, avec diſtinction de ce qui ſe conſomme ſur le lieu d'avec ce qui ſe vend & ce qui s'exporte; leſquels éclairciſſemens, ainſi que la nature & la quotité des biens dépendans du territoire de la paroiſſe, ſeront inſérés dans ledit procès-verbal, qui ſera ſigné du commiſſaire & des habitans de la paroiſſe, & il y ſera fait mention de ceux qui ne ſauront pas ſigner, ou de ceux qui auront été refuſans, le tout afin de parvenir à proportionner la quotité de la Taille que la paroiſſe pourra porter en général, & de la portion de chaque contribuable en particulier.

7. Notre intention étant de rendre à l'avenir la répartiB 2

L'intendant de la généralité de Paris ayant donné ſes ſoins pour parvenir à une meilleure répartition de la Taille dans cette généralité, le roi a confirmé, par ſa déclaration du 11 août 1776, enre-

---

tion de la Taille ſur les biens-fonds, certaine & invariable, autant que les circonſtances pourront le permettre, nous voulons qu'il ſoit fait, pour chaque fonds de terre, une taxe, laquelle ſera ſupportée en entier par le propriétaire du fonds, lorſqu'il le fera valoir, & concurremment par le propriétaire & par le fermier, lorſque le fonds ſera donné à ferme ou à loyer; & dans le cas où le propriétaire ſera exempt, il ne ſera point impoſé.

8. Et pour établir, autant qu'il ſera poſſible, des règles par rapport aux cotes d'induſtrie, voulons qu'après la clôture dudit procès-verbal ci-deſſus ordonné, il ſoit formé trois claſſes; la première, compoſée des journaliers non poſſédans fonds, dont on établira la taxe ſur le pied que ſe paye la journée dans le pays, ſans pouvoir néanmoins excéder deux cents journées de travail par année; la ſeconde, des commerçans & artiſans, dont la taxe, pour leur induſtrie, ſera établie à la commune renommée de leurs concitoyens, ſur le bénéfice qu'ils ſeront cenſés avoir fait pendant l'année dans leur commerce & dans leur métier; la troiſième, des fermiers & autres propriétaires ou poſſédans fonds, qui, indépendamment du produit de leurſdits fonds, feroient un commerce ſéparé en beſtiaux, fourrage & grains, de quelque nature que ce ſoit, autres toutefois que ceux provenans deſdits fonds, leſquels ſeront taxés à part & ſéparément pour bénéfices qu'ils feront ſur ces commerces particuliers.

9. Des différentes taxes ſupportées par chaque particulier, ſoit pour raiſon de ſon induſtrie, ſoit à raiſon des fonds, il ſera fait un total qui formera la cote de Taille de chacun.

10. Lorſque par ces diviſions on aura fixé la quotité de Taille des journaliers & des veuves qui n'ont aucun bien perſonnel, celle des commerçans & artiſans, uniquement relative à leur commerce & à leur travail, & celle des fermiers ou propriétaires de fonds, auſſi pour leur commerce particulier, voulons que ces différentes portions de Taille ſoient réunies & enſuite déduites de la maſſe de la Taille donnée à la paroiſſe, & que le ſurplus ſoit ſupporté par les fonds tenus en propre ou à loyer, & réparti dans la plus juſte égalité ſur les différentes portions de fonds, & relativement à leurs qualités & à la valeur de leurs productions, de façon que ce ſurplus d'impoſition, ainſi réparti ſur les fonds, étant comparé à la maſſe du revenu de la location, ou à l'eſtimation des biens-fonds, produiſe le taux des terres & celui des autres fonds de la paroiſſe.

11. Les taux des paroiſſes d'une même élection ſeront comparés entr'eux lors du département, & ſeront mis dans une juſte proportion, relativement à la valeur du produit intrinſèque du territoire de chacun, à l'effet de connoître les paroiſſes ſurchargées: ordonnons que celles qui ſe trouveront dans ce cas ſeront diminuées ſucceſſivement juſqu'à ce qu'elles aient été réduites à leur taux, & que celles trop ſoulagées ſoient augmentées graduellement juſqu'à ce qu'elles portent une impoſition juſte & proportionnée.

12. Ordonnons aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces, de faire faire ſur les procès-verbaux, contenant l'état de chaque paroiſſe, & les déclarations des biens & facultés, tenures & induſtrie de chaque habitant de chacune parciſſe, des dépouillemens & extraits, à l'effet de former pour chaque élection de la généralité des tableaux exacts & détaillés de toutes les connoiſſances qui réſulteront de ces procès-verbaux, & qui ſeront relatives aux paroiſſes des mêmes élections, pour former la baſe & le plumitif des départemens de chaque année & de chaque élection.

13. Le tableau pour chaque élection ſera lu en plein département, & après la répartition de la Taille de chaque année; il ſera ſigné par le ſieur intendant & commiſſaire départi, les tréſoriers de France, commiſſaires pour la Taille, les officiers des élections, les ſubdélégués & commiſſaires dudit ſieur intendant, les receveurs des Tailles, & par tous ceux qui aſſiſteront au département.

14. Exceptons néanmoins des diſpoſitions ci-deſſus les villes où la Taille eſt tariffée.

15. Voulons & nous plaît que l'article 45 du réglement du mois de janvier 1634 ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ainſi que les articles 16, 17 & 19 de l'édit du mois d'août 1715, en ce qui y eſt relatif; en conſéquence, voulons qu'à la fin du rôle des Tailles de chaque paroiſſe, il ſoit mis un chapitre, contenant les noms des eccléſiaſtiques nobles & autres exempts, s'il y en a dans la paroiſſe, avec la cauſe de leur exemption.

16. Afin que les collecteurs des paroiſſes, ainſi que les commiſſaires à la confection des rôles, puiſſent exécuter tout ce qui eſt ordonné par ces préſentes, pourront leſdits ſieurs intendans & commiſſaires départis dreſſer des inſtructions pour leſdits collecteurs & commiſſaires, conformes à notre préſente déclaration & aux réglemens antérieurs, enregiſtrés en notre cour des aides, & leur fournir des modèles, le tout conformément aux diſpoſitions ci-deſſus.

17. Défendons expreſſément à toutes perſonnes de rien exiger ni recevoir des contribuables, ſous prétexte de la confection des rôles d'office, à peine de punition.

18. Ordonnons que la déclaration du 16 août 1683, & autres réglemens concernant les tranſlations de domiciles, continuent d'être exécutés ſelon leur forme & teneur: voulons en conſéquence que les contribuables ſe conforment aux formalités qui y ſont preſcrites.

19. La permiſſion qui a été accordée par la déclaration du 17 février 1728, aux contribuables de ſe faire impoſer dans le lieu de leur domicile, pour des terres qu'ils tiennent ſur d'autres paroiſſes de la même élection, ayant donné lieu à des abus & à des inconvéniens très-préjudiciables aux paroiſſes, nous avons révoqué & révoquons ladite déclaration du 17 février 1728. En conſéquence, ordonnons que les contribuables aux Tailles, qui font valoir dans pluſieurs paroiſſes d'une même élection, ſeront impoſés à la Taille dans chacune deſdites paroiſſes, pour les exploitations, tenures & commerce qu'ils pourront faire dans leſdites paroiſſes; mais ils ne pourront être impoſés, pour raiſon de leurs cotes perſonnelles, que dans la ſeule paroiſſe de leur domicile, & non dans celle où ils feront ſeulement des exploitations & commerce.

20. Voulons, au ſurplus, que notre déclaration du 13 avril 1761, & le réglement étant ſous le contre-ſcel d'icelle, continuent d'être exécutés ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, &c.

L'arrêt d'enregiſtrement eſt ainſi conçu:

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur général du roi, & du très-exprès commandement de ſa majeſté, pluſieurs fois réitéré par ſes lettres de juſſion du 13 août 1768, par ſa réponſe du 17 dudit mois, aux premières remontrances de la cour, & par ſa réponſe du jour d'hier, aux itératives remontrances de la cour, que leſdites lettres-patentes en forme de déclaration ſeront regiſtrées au greffe de la cour, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge qu'il ne pourra être induit de l'article premier la néceſſité que les rôles de chaque paroiſſe ſoient faits en préſence d'un commiſſaire, & qu'il n'en ſera nommé que rarement, & lorſque les cas particuliers l'exigeront. Que d'après l'intention dudit ſeigneur roi, donnée à entendre par ſa réponſe du 17 août dernier, les impoſitions acceſſoires de la Taille ſeront toujours répar-

giſtrée à la cour des aides le 23 du même mois, les opérations faites à cet égard, & ſa majeſté a ordonné qu'elles ſeroient exécutées durant l'eſpace de ſix années, pendant lequel temps elle ſe feroit rendre compte des effets qu'elles auroient produits, afin d'en étendre l'exécution à toutes les provinces du royaume, s'il y avoit lieu, ou au contraire, d'y faire les changemens que l'expérience auroit fait reconnoître néceſſaires (1).

---

ties au marc la livre du principal de la Taille, entre chaque contribuable de la même paroiſſe, & que les conteſtations nées & naître, relatives à la répartition entre les contribuables de chaque paroiſſe, tant pour le principal de la Taille que pour toutes les impoſitions acceſſoires, ſous quelques dénominations que ce ſoit, continueront à être portées aux élections, & par appel en la cour. Qu'en conſéquence de l'article 2, les rôles de répartitions des paroiſſes continueront d'être faits librement par les collecteurs, en leur ame & conſcience, quoiqu'en préſence d'un commiſſaire, qui pourra donner ſon avis & en tenir note, pour le repréſenter en cas de conteſtation, ſoit en l'élection, ſoit en la cour, ſans en charger le rôle. Qu'il ne pourra être fait qu'un ſeul procès-verbal extrajudiciaire pour chaque paroiſſe, & que quand il aura été fait dans une année, il ne pourra être renouvelé les années ſuivantes. Que les amendes ne pourront être prononcées que par le ſeul commiſſaire départi, & ſeulement contre les collecteurs, ſyndics & autres officiers des villes, bourgs & paroiſſes taillables, & qu'il n'en pourra être prononcé aucune pour défaut de déclarations ou pour déclarations prétendues fauſſes, & que, dans le cas où il y en auroit aucunes de prononcées, le montant d'icelles ſera d'autant moins impoſé ſur la paroiſſe l'année ſuivante, ſauf, dans tous les cas, l'appel en la cour, conformément à l'arrêt de la cour du 8 mai 1761, portant enregiſtrement de la déclaration du 13 avril précédent; le tout à peine de concuſſion contre ceux qui auroient perçu induement leſdites amendes, ou qui en auroient appliqué le montant à d'autres uſages. Que les aſſemblées ne pourront être tenues que trois jours après l'annonce qui en aura été faite à la meſſe de paroiſſe, & que les procès-verbaux extrajudiciaires ne pourront en aucun cas nuire ni préjudicier à un tiers. Que les articles 7, 8, 9 & 10 de la préſente déclaration ſeront exécutés, conformément à l'article 3 de la déclaration du 13 avril 1761; en conſéquence, qu'il ne ſera fait qu'une ſeule cote pour l'induſtrie de chaque contribuable; que les propriétaires & fermiers ne pourront être taxés à l'induſtrie pour le commerce des beſtiaux, denrées ou uſtenſiles relatifs à la nature de leur exploitation, & ſans que, pour la taxe d'induſtrie, on puiſſe obliger les commerçans & artiſans à repréſenter leurs livres de commerce. Que, conformément aux intentions dudit ſeigneur roi, données à entendre par ſa réponſe du jour d'hier, les cotes d'induſtrie ne pourront être arrêtées ſur un pied plus fort, relativement à leur produit, que celles des biens-fonds, relativement à leurs revenus, & que la cote des biens-fonds ſe partagera par moitié entre le propriétaire & le fermier, ſans que le propriétaire puiſſe jamais y être aſſujetti que dans les cas prévus par les réglemens, & notamment par l'arrêt d'enregiſtrement du premier du préſent mois de ſeptembre, de l'édit du mois de juillet 1766: qu'en conſéquence des articles 11 & 12, il ne pourra être rien innové à ce qui eſt preſcrit par les anciens réglemens, & à l'uſage anciennement établi, ſuivant lequel les commiſſaires départis doivent ſe tranſporter aux ſièges des élections, s'y faire repréſenter les procès-verbaux de chevauchées des officiers des élections, y faire avec eux la répartition des impoſitions ſur les paroiſſes, leur demander leur avis, même ſur la répartition des diminutions, & procéder avec eux aux autres opérations relatives aux départemens, ſans que leſdits officiers des élections puiſſent y procéder ailleurs; que les collecteurs ne ſeront tenus, conformément aux anciens réglemens, que de comprendre dans un chapitre ſéparé les noms des eccléſiaſtiques, nobles & privilégiés, ſans qu'ils puiſſent être obligés d'y énoncer ni détailler les biens deſdits eccléſiaſtiques, nobles & privilégiés; que les inſtructions des commiſſaires départis ſeront dépoſées ſans frais au greffe des élections; qu'elles ne pourront être exécutées qu'après que le dépôt aura été effectué; & que dans le cas où leſdites inſtructions ſe trouveroient contraires aux lois enregiſtrées en la cour, ou aux arrêts d'enregiſtrement d'icelles, ou en excéderoient les diſpoſitions, il y ſera pourvu par la cour, ſuivant l'exigence des cas, ſur les avis qui lui en ſeront donnés par le procureur général du roi, auquel la cour enjoint, ainſi qu'à ſes ſubſtituts ès ſièges des élections, d'y veiller & d'en informer la cour; qu'il ne pourra rien être exigé ni reçu par les commiſſaires aux rôles, leurs commis ou écrivains, ſoit des contribuables, ſoit des collecteurs, même ſous prétexte de copie des rôles, à peine de concuſſion, conformément à l'arrêt d'enregiſtrement de la déclaration du 13 avril 1761, & que les collecteurs auront la liberté de faire copier leurs rôles par qui bon leur ſemblera, ſuivant les anciens réglemens; que, conformément aux intentions dudit ſeigneur roi, données à entendre par ſa réponſe du jour d'hier, ſur l'article 19 de la préſente déclaration, la déclaration du 17 février 1728 continuera d'être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que l'impoſition des hors tenans, continuera d'être faite dans le lieu de leur domicile, même pour les terres qu'ils tiennent dans d'autres paroiſſes de la même élection, & ce, juſqu'à ce qu'il ait plu au roi d'en ordonner autrement, dans la forme ordinaire. Enjoint au procureur général du roi, & à ſes ſubſtituts dans les différens ſièges des élections du reſſort de la cour, de veiller exactement à l'exécution de toutes les diſpoſitions du préſent arrêt, & d'informer la cour ſur-le-champ des contraventions; & ordonne que copies collationnées de ladite déclaration, enſemble du préſent arrêt, ſeront imprimées, publiées, affichées & envoyées ès ſièges des élections du reſſort de la cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'audience tenant; enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi èſdits ſièges d'y tenir la main, chacun en droit ſoi, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Donné à Paris, en la cour des aides, les chambres aſſemblées, le 5 ſeptembre 1768. Collationné, *Signé* OUTREQUIN.

(1) *Cette déclaration eſt diviſée en deux parties, qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes:*

PREMIÈRE PARTIE.

De la formation des rôles.

ART. 1. Les diſpoſitions de l'édit du mois d'août 1715, & des déclarations des 13 avril 1761 & 7 février 1768, concernant les commiſſaires pour la confection des rôles de la Taille & impoſitions acceſſoires, ſeront exécutées: en conſéquence, l'intendant & commiſſaire départi dans la généralité de Paris pourra continuer de faire procéder, ſoit en ſa préſence, ou en préſence de tel commiſſaire qu'il ſubdéléguera à cet effet, à la confection des rôles des villes, bourgs & paroiſſes taillables de ladite généralité, & ce, en tel nombre qu'il jugera à propos, à la charge ſeulement d'en faire dépoſer chaque année un état au greffe des élections, qui contiendra les noms & domiciles deſdits commiſſaires, & les paroiſſes dont chacun d'eux ſera chargé.

2. Il ſera procédé dans chaque paroiſſe, dans les formes preſcrites par les déclarations des premier août 1716 & 9

Par une autre déclaration du 4 juillet 1781, enregiſtrée à la cour des aides le 27 juillet de la

août 1723, & en ſuivant l'ordre des tableaux ordonnés par leſdites déclarations, à la nomination des collecteurs, dès le premier dimanche du mois d'avril de l'année qui précédera celle de l'impoſition qu'ils ſeront chargés de percevoir, afin que les commiſſaires aient plus de tems pour faire leurs travaux, & puiſſent parcourir les paroiſſes dans une ſaiſon plus favorable, & où les habitans de la campagne ſoient le plus raſſemblés. Les collecteurs nommés ſeront admis à ſe pourvoir contre leurs nominations dans les formes ordinaires; mais les jugemens qui y ſeront relatifs ne pourront être rendus en première inſtance dans les élections, paſſé le premier août, & par appel en notre cour des aides, plus tard que le 7 ſeptembre.

3. Lorſque les nominations des collecteurs ſeront faites, les commiſſaires qui auront été nommés par ledit intendant & commiſſaire départi, ſe tranſporteront dans les villes, bourgs & paroiſſes, pour y dreſſer des procès verbaux de l'état deſdites paroiſſes, & des déclarations des biens & facultés des contribuables, ou pour y faire le récolement des procès-verbaux qui auroient été rédigés précédemment. Et ſeront tenus, à cet effet, d'annoncer leurs tranſports aux officiers municipaux des villes & aux ſyndics des paroiſſes, au moins huit jours avant leur arrivée, par un mandement qui indiquera le jour, le lieu & l'heure qu'ils auront choiſis pour leurs opérations, & qui ſera affiché, à la diligence du ſyndic, à la principale porte de l'égliſe paroiſſiale.

4. A leur arrivée dans les paroiſſes, les commiſſaires feront ſonner la cloche: ſeront tenus, le ſyndic, les collecteurs de l'année courante & de l'année ſuivante, de comparoître devant eux, à peine de vingt livres d'amende, laquelle amende ſera prononcée par l'intendant, & ſera dépoſée entre les mains du receveur des impoſitions, pour être diſtribuée en moins impoſé ſur la Taille de l'année ſuivante. Seront tenus pareillement tous les autres habitans de comparoître lorſqu'il s'agira de faire des nouveaux procès-verbaux, à peine, par ceux des habitans qui ne paroîtront point, d'être impoſés ſur la déclaration des autres habitans; & ne pourront, les non-comparans, être admis à ſe pourvoir contre les impoſitions qui auront été faites, d'après les déclarations des autres habitans, à moins qu'ils ne juſtifient d'avoir fourni ou fait ſignifier depuis au commiſſaire une déclaration ſignée d'eux, laquelle ſera communiquée à la paroiſſe avant le département, pour être par elle avouée ou contredite.

L'arrêt d'enregiſtrement porte, que les amendes énoncées dans cet article ne pourront être prononcées qu'à la charge de l'appel à la cour des aides.

5. Les commiſſaires prendront la déclaration générale des habitans aſſemblés, ſur la ſituation de la paroiſſe, ſa population, le nom des ſeigneurs, ſa juridiction, la proportion des meſures, & ſur les autres renſeignemens généraux qui leur ſeront néceſſaires. Ils détermineront, de concert avec les habitans, les différentes claſſes qui diviſent le territoire de la paroiſſe, & les cantons ou portions de cantons qui doivent compoſer ces claſſes. Enfin, ils ſe procureront les renſeignemens les plus exacts ſur tout ce qui pourra conduire à la juſte eſtimation des biens impoſables, ou du prix commun des loyers des différentes claſſes, pour en faire leur rapport au département. Seront tenus, au ſurplus, leſdits commiſſaires, de prendre les autres inſtructions preſcrites par l'édit du mois de mars 1600, celui de janvier 1634, & les déclarations des mois d'avril 1761 & 7 février 1768.

6. Après avoir rédigé dans leurs procès-verbaux des différens objets dont il vient d'être fait mention, les commiſſaires procéderont à la réception de la déclaration, ſoit verbale, ſoit écrite, de chaque contribuable; ils la rédigeront en préſence du déclarant, des collecteurs & des habitans, la feront ſigner par le déclarant, lorſqu'il ſaura ſigner, ſinon ils feront mention qu'il ne ſait ſigner, & l'avertiront que ſa déclaration doit être exacte & ſans fraude, à peine du doublement de cote.

7. Les déclarations de chaque contribuable contiendront, 1°. les noms & ſurnoms du déclarant, & ſa profeſſion; 2°. le détail des biens propres qu'il exploite ſur la paroiſſe, en diſtinguant la différente nature des biens, & les différens cantons ou portions du canton où ils ſont ſitués, afin de les comprendre dans les claſſes qui pourront avoir été faites; & dans le cas où la totalité de ces biens, ou partie d'iceux, ſeroient chargées de rente, il en ſera fait mention, ainſi que des noms & demeures de ceux à qui elle ſont dues; 3°. les biens qu'il exploite à loyer, avec la même diſtinction, le prix de la location, & les noms & demeures des propriétaires; 4°. ce qu'il exploite dans les provinces voiſines, ſoit en propre, ſoit à loyer, avec les diſtinctions indiquées ci-deſſus; 5°. la maiſon dans laquelle habite le taillable, en diſtinguant ſi elle lui appartient en propre, ou s'il la tient à rente ou à loyer; & dans les deux derniers cas, il ſera fait mention de la quotité de la rente ou loyer, & des noms & demeures de ceux à qui ces rentes ou loyers ſont payés; 6°. les revenus actifs, ſoit en loyers de maiſons, de terres ou rentes de toute nature, & les noms & demeures de ceux par qui ces revenus ſont payés; 7°. le commerce ou l'induſtrie de chaque tailliable, dont le produit impoſable ſera établi d'après le gain net, déduction de tous les frais, ſans qu'en aucun cas, les marchands puiſſent être tenus de repréſenter leurs livres & écritures de commerce, ſeront inſérés dans la déclaration, autant qu'il ſera poſſible, l'âge du déclarant, le nombre, le ſexe & l'âge de ſes enfans, ſon état de ſanté ou d'infirmité, & les beſtiaux qu'il a de toute eſpèce.

8. Les déclarans auront la faculté d'aſſurer leurs déclarations par pièces juſtificatives, telles que baux, quittances, contrats, partages, & ſur-tout par la repréſentation des reconnoiſſances faites aux terriers du ſeigneur.

9. Chaque déclaration ſera lue aux ſyndics, collecteurs & habitans aſſemblés qui pourront les contredire; & dans le cas où le déclarant n'auroit pas appuyé ſa déclaration de pièces juſtificatives, la contradiction de la paroiſſe l'emportera ſur l'aſſertion particulière du déclarant; & ſi les habitans arguoient les pièces de fraude, le commiſſaire en référera à l'intendant, qui ordonnera un arpentage, ou telle autre vérification qu'il jugera convenable, dont les frais ſeront ſupportés par ceux des déclarans ou des habitans dont l'aſſertion aura été reconnue fauſſe. Pourra même, le commiſſaire, lorſque la multitude des fauſſes déclarations le rendra néceſſaire, provoquer un arpentage général, qui ſera ordonné par ledit ſieur intendant, & dont les frais ſeront répartis ſur ceux qui auront fait de fauſſes déclarations. N'entendons néanmoins que, ſous prétexte deſdites vérifications, les intendans puiſſent connoître des inſcriptions de faux qui ſeroient formées contre certaines pièces, ſoit en faux principal, ſoit en faux incident, leſquels ils ſeront tenus de renvoyer pardevant les élections, &, par appel, en notre cour des aides.

10. Après la réception & diſcuſſion des déclarations, le commiſſaire terminera ſon procès-verbal, en ſignera la minute, & la fera ſigner auſſi par les ſyndics, collecteurs & principaux habitans; & ſeront tous procès-verbaux dreſſés par le commiſſaire, clos & terminés au plus tard au 15 juin de chaque année.

11. Lorſque les procès-verbaux de ſituation des paroiſſes & des déclarations des contribuables auront été régulièrement & exactemement faits, ils ne pourront être renouvelés pendant leſdites ſix années; il en ſera fait ſeulement chaque année, par les commiſſaires, un récolement en préſence des ſyndics & collecteurs, auquel pourront ſe préſenter les habitans qui voudront rectifier ou changer

même année, le roi a prorogé pendant dix autres années, à compter du 11 août 1782, l'exécution

leurs déclarations, lesquelles déclarations seront contredites, s'il y a lieu, en la forme ci-dessus prescrite. Seront tenus aussi de se présenter, à la réquisition du commissaire, ceux desdits habitans qu'il croira devoir appeler, pour vérifier avec eux le augmentations à faire à leurs déclarations, dont il auroit eu connoissance particulière, & ce, à peine de supporter ladite augmentation sans pouvoir être admis à s'en plaindre, à moins qu'ils ne fournissent ou fassent signifier, comme il est ordonné ci-dessus, au commissaire, une déclaration signée, laquelle sera communiquée à la paroisse avant le département.

12. Lorsque les procès-verbaux de chaque paroisse auront acquis la perfection & le degré de certitude convenables, on en formera des matrices de rôles qui seront déposées entre les mains de celui des taillables qui sera choisi par les habitans; chaque rôle sera formé sur cette matrice, & on ne pourra s'en écarter, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'on n'y soit autorisé par arrêt, jugement ou commission particulière. Sera tenu le dépositaire de ladite matrice de faire note des changemens qui pourroient survenir pendant le courant de l'année, dans les possessions ou l'existence des individus de la paroisse, lesquelles seront constatées au passage du commissaire, en présence des syndics, collecteurs & habitans, & il en sera dressé procès-verbal pour être annexé à la matrice du rôle.

13. Le dépositaire de la matrice du rôle sera tenu d'en donner communication à chaque contribuable toutes les fois qu'il en sera requis, & même de délivrer en papier non timbré des extraits ou des copies des déclarations y contenues; il sera obligé aussi de fournir au bureau de l'intendant & au greffe de l'élection, copie en forme de ladite matrice, & chaque année pareillement, copie du procès-verbal des changemens qui y seront survenus.

14. D'après les procès-verbaux des commissaires, & sur leur rapport, le prix du loyer des terres, prés, vignes, bois & autres natures de revenus, sera fixé au département, & l'état par paroisse en sera affiché dans l'auditoire de chaque élection: en conséquence, chaque commissaire apportera au département les minutes de ses procès-verbaux & les projets des rôles des paroisses dont il aura été chargé, en y laissant en blanc seulement l'imposition de la Taille qui doit porter sur les fonds; & pour les paroisses dont les rôles n'auront pas été faits en présence des commissaires, les receveurs des impositions auront soin de se procurer & de rapporter au département les rôles de l'année précédente, & l'extrait certifié par le dépositaire de la matrice du rôle, des changemens survenus dans le courant de l'année, qui pourroient influer sur la fixation de la Taille.

15. Aussi-tôt après le département, il sera procédé définitivement, soit par les collecteurs seuls, dans les paroisses où il n'auroit point été nommé de commissaires, soit par les collecteurs, en présence des commissaires, dans les autres, à la répartition du montant de la Taille porté par la commission.

16. Comme au moyen des principes établis & des formes prescrites par les présentes, on ne pourra s'écarter des règles de la justice, & que toutes les opérations se réduiront à des calculs relatifs aux déclarations signées par chaque contribuable, & avouées ou discutées par les collecteurs & habitans, les collecteurs ne pourront se dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, de signer la minute du rôle; elle sera signée pareillement par le commissaire, qui aura soin de la parapher à chaque page.

17. La minute du rôle sera remise ensuite aux collecteurs, sous leur reconnoissance, pour en faire faire les deux expéditions conformes à icelle; l'une pour servir au recouvrement, après qu'elle aura été vérifiée & rendue exécutoire par l'officier de l'élection à ce prépose, & l'autre pour être déposée au greffe de l'élection. Et ne pourront lesdits collecteurs, sous prétexte de faire copier lesdites minutes, les garder plus de huitaine; après lequel délai ils seront tenus de les rapporter au commissaire. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits collecteurs de faire ni souffrir qu'il soit fait aucun changement auxdites minutes, de quelque nature & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme faussaires.

18. Lorsque les deux expéditions des rôles seront faites & signées du commissaire & des collecteurs, elles seront portées par lesdits collecteurs, avec la commission, à l'officier de l'élection prépose pour en faire la vérification & les rendre exécutoires. Voulons que, conformément aux anciens réglemens, les officiers chargés de ladite vérification y vaquent sans délai; & ne puissent garder les rôles que trois jours au plus, aux peines portées par lesdits réglemens, qui ne seront regardées comme comminatoires, mais de rigueur.

SECONDE PARTIE.

Des principes de la répartition.

ART. 1. Chaque cote de Taille, dans le rôle, sera divisée en deux parties, celle de la Taille réelle & celle de la Taille personnelle.

2. La partie de la Taille réelle sera composée des objets suivans, dans l'ordre où ils seront rangés dans le présent article; savoir, 1°. des terres labourables, prés, vignes, bois & autres biens de cette nature, exploités par les taillables, soit en propre, soit à loyer; 2°. des moulins & usines qu'ils font valoir; 3°. des dîmes ou champarts, rentes ou droits seigneuriaux qu'ils tiennent à ferme; 4°. des maisons ou corps de ferme que les taillables occupent.

3. Le taux d'occupation des maisons, dans l'élection de Paris, & dans toutes les villes de la généralité, au sou pour livre du prix de la location ou de l'évaluation comparée avec la location, pour celles qui ne sont pas louées, ou dont le prix ne peut être connu, & de six deniers pour livre seulement dans les campagnes des autres élections.

4. Les moulins & autres usines, les dîmes, champarts & droits seigneuriaux, tenus à ferme, seront imposés aux taux de la paroisse, sans déduction.

5. Les terres labourables, prés, vignes, bois & autres biens de pareille nature, seront imposés uniformément entre les mains de tous ceux qui en feront l'exploitation, au taux de la paroisse, suivant l'estimation donnée à l'arpent dans la classe où ils se trouveront, & sans avoir égard à la redevance portée par les baux.

L'arrêt d'enregistrement porte, que les dispositions de cet article ne pourront être appliquées qu'aux particuliers taillables.

6. Le taux de la Taille réelle, ou la proportion de l'imposition avec les revenus contribuables, sera fixé au département; il servira de base à l'imposition, & on ne pourra s'en écarter dans la répartition particulière.

7. La partie de la Taille personnelle sera composée; savoir, 1°. du revenu des moulins & usines, & des maisons en propre données à loyer ou occupées, sur lesquelles on déduira le quart, en considération des réparations dont les propriétaires sont chargés; 2°. des revenus des terres données à loyer, suivant la redevance, ou de celles exploitées en propre, suivant le prix du loyer des classes dans lesquelles elles se trouveront; 3°. des rentes actives; 4°. du bénéfice de l'industrie, ou du dixième du prix des journées de la profession à laquelle chacun des contribuables s'adonne.

8. Tous les revenus ou facultés résultans des objets ci-

de la déclaration du 11 août 1776, dont on vient de parler (1).

Le roi & ſon conſeil peuvent ſeuls, en comparant les beſoins de l'état & les facultés de la portion des peuples ſoumis à la Taille, en déterminer la nature & la quotité. Auſſi, dès le moment que les Tailles furent rendues ordinaires & annuelles, le montant en fut toujours réglé au conſeil, & c'eſt là où s'eſt toujours faite la première répartition entre les différentes provinces.

Cette répartition vient d'être aſſujettie à de nouvelles règles par la déclaration du 13 février 1780, enregiſtrée à la cour des aides le 18 du même mois. Cette loi, non moins intéreſſante dans ſes motifs que dans ſes diſpoſitions, eſt ainſi conçue :

« Louis, &c. Salut. En étudiant la nature & les » circonſtances des différens impôts qui pèſent ſur » nos peuples, notre attention particulière s'eſt » arrêtée ſur la Taille & ſur la capitation taillable ; » & nous n'avons pu voir, ſans peine, que ce » tribut de la partie la moins fortunée de nos » ſujets s'étoit accrue néanmoins dans une pro- » portion ſupérieure à celle de tous les autres » impôts : occupés d'en connoître la cauſe, nous » n'avons pu diſſimuler que la forme uſitée juſ- » qu'à préſent, pour l'augmentation de la Taille » & de ſes acceſſoires, ayant fait de cette impo- » ſition la reſſource la plus prompte & la plus » facile, l'adminiſtration des finances y avoit eu » recours par préférence, quoique pluſieurs autres » euſſent été moins onéreuſes à nos peuples, & » moins contraires à la proſpérité de notre » royaume.

» Souvent même, de cette facilité, ſont nés des » projets de dépenſes dans les provinces, dont » l'utilité n'étoit pas aſſez démontrée, & le ſe- » cond brevet de la Taille s'eſt accru ſucceſſive- » ment & preſque obſcurément, ſans que les » peuples, en ſentant l'augmentation de leur far- » deau, en aient été conſolés, ou par ces grandes » améliorations qui préparent de nouveaux moyens » de richeſſes, ou par ces nobles entrepriſes qui » étendent la gloire de leur ſouverain, & l'éclat » de leur patrie.

» Que cependant les Taillables, déjà tour- » mentés par les variations attachées à la répar- » tition individuelle de la Taille, ſe voyoient en- » core annuellement expoſés à ces augmentations » inattendues, provenant des beſoins plus ou » moins paſſagers de la finance ; qu'ainſi, nulle » loi ne pouvoit être ſi importante à la plus nom- » breuſe partie de nos ſujets, que celle qui, en » déterminant d'une manière invariable le mon- » tant de la taille & de la capitation dans chaque » généralité, aſſujettiroit toute eſpèce d'augmen- » tation aux formes qui ſont néceſſaires pour » toutes les autres impoſitions, afin que ſi, dans » aucuns

---

deſſus, ſeront impoſés au ſou pour livre, en telle manière, à l'égard des journées, par exemple, que ſi un artiſan ou journalier eſt cenſé gagner deux cents journées par an, ces journées ayant été tirées pour vingt dans l'évaluation des facultés, comme journalier, il ne ſera impoſé qu'aux prix d'une ſeule de ces journées.

9. La permiſſion accordée par la déclaration du 17 février 1728, aux contribuables, de ſe faire impoſer dans le lieu de leur domicile, pour les biens qu'ils exploitent dans d'autres paroiſſes de la même élection, ne pouvant ſe concilier avec la fixation de l'impoſition de chaque paroiſſe, nous avons révoqué & révoquons par ces préſentes, pour la généralité de Paris ſeulement, ladite déclaration du 17 février 1728. En conſéquence, ordonnons que les contribuables aux Tailles, qui exploiteront dans pluſieurs paroiſſes d'une même élection, ſeront impoſés à la Taille dans chacune deſdites paroiſſes, pour les exploitations qu'ils y feront. A l'égard de leur cote perſonnelle, ils la payeront dans la ſeule paroiſſe de leur domicile, & non dans celle où ils feront ſeulement des exploitations.

10. Voulons que la déclaration du 13 avril 1761, l'édit du mois de juillet 1766, la déclaration du 7 février 1768, & autres réglemens ſur le fait de nos Tailles, continuent d'être exécutés en ce qui n'eſt pas contraire aux préſentes. N'entendant au ſurplus par icelles rien innover ſur les privilèges des eccléſiaſtiques, des nobles, des officiers de nos cours, & de tous les privilégiés, qui continueront d'en jouir conformément aux édits, déclarations & lettres-patentes donnés à cet effet, ni donner aucune atteinte aux droits, fonctions & juridictions des élections & de nos cours des aides, qui continueront de les exercer avec l'autorité, & dans les formes accoutumées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour des aides à Paris, &c.

(1) *Cette déclaration, du 4 juillet 1781, eſt ainſi conçue :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Nous nous ſommes fait rendre compte des travaux entrepris dans la généralité de Paris, en exécution de notre déclaration du 11 août 1776, pour parvenir à une meilleure répartition des impoſitions ; nous avons vu avec ſatisfaction le réſultat de ces travaux, dont l'utilité déjà reconnue ne pourra qu'augmenter encore, à meſure que ces eſſais approcheront de plus en plus du degré de perfection dont ils ſont ſuſceptibles. C'eſt pour mettre les contribuables à portée de jouir de ces avantages, que nous croyons devoir ordonner la continuation de ces travaux pendant l'eſpace de dix années. Ce terme paroît ſuffiſant pour l'exécution entière de ce plan ; & ſi, dans cet intervalle, nos vues de ſageſſe nous déterminent à ordonner des travaux ſemblables dans d'autres généralités, nous ferons connoître nos intentions à nos cours des aides, & nous nous féliciterons d'accélérer l'inſtant où nos peuples pourront reſſentir à cet égard de nouvelles preuves de notre bienfaiſance & de notre juſtice. A ces cauſes, &c. voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Art. 1. Notre déclaration du 11 août 1776, continuera d'être exécutée dans l'étendue de la généralité de Paris, pendant l'eſpace de dix années, à compter du 11 août 1782, époque à laquelle nous avons fixé ſa durée.

2. Les matrices des rôles de ladite généralité ſeront terminées & dépoſées dans le cours des dernières dix années, conformément à l'article 12 de notredite déclaration.

3. Ordonnons que l'article 8 de la déclaration du 13 avril 1761 ſera exécuté, & qu'en conſéquence les contribuables ne pourront ſe pourvoir contre les commiſſaires en préſence deſquels les rôles auront été faits, ſauf auxdits contribuables à envoyer à notre procureur général tels mémoires qu'il appartiendra, pour y être pourvu ſuivant l'exigence des cas. Si donnons en mandement, &c.

» aucun cas, l'adminiſtration des finances avoit » à nous propoſer des contributions nouvelles » pour les beſoins de l'état, elle ne fût jamais » guidée dans ſon choix par des motifs étrangers au » bien de nos peuples.

» En exécutant ce plan de bienfaiſance, nous » avons pris pour baſe de la fixation de la Taille » & de la capitation dans chaque généralité, les » impoſitions de 1780, parce que, malgré la » guerre, elles ſont encore les mêmes qu'en 1779. » Et nous trouverons dans la diminution ſucceſ- » ſive de quelques dépenſes, actuellement com- » priſes dans le ſecond brevet de la Taille, le dé- » dommagement de celles de même genre, aux- » quelles nous ſerions dans le cas de pourvoir.

» Quoi qu'il en ſoit, nous déclarons que nous » ne voulons plus à l'avenir que la fixation de » ces impoſitions puiſſe être changée, ſi ce n'eſt » par des lois enregiſtrées dans nos cours; & à » cet effet, nous ferons dépoſer chaque année, aux » greffes de nos chambres des comptes & de nos » cours des aides, une expédition du brevet gé- » néral de la Taille & de la capitation, afin que » l'exécution fidelle de notre volonté puiſſe être » facilement ſuivie & conſtamment reconnue.

» Nous voulons cependant que la partie de ces » impoſitions deſtinée à des objets particuliers, y » ſoit toujours appliquée, & qu'il en ſoit rendu, » comme ci-devant, un compte diſtinct à nos » chambres des comptes.

» Nous continuerons d'ailleurs, à venir au ſe- » cours de chaque généralité, ſoit par des dimi- » nutions locales & partielles, ſous le nom de » *moins impoſé*, ſoit par des fonds deſtinés aux » travaux de charité.

» Nous nous réſervons encore d'examiner un » jour, dans notre ſageſſe, ſi les proportions de » la Taille & de la capitation, établies entre les » différentes généralités, ſont les plus conformes » à leurs richeſſes reſpectives; mais ſi cette étude » nous engage jamais à faire quelque changement » dans la répartition de ces impoſitions, nous l'or- » donnerons par une loi ſemblable à celle-ci, afin » que nos motifs ſoient toujours manifeſtes; & » c'eſt encore ſous ce point de vue, que nous » avons ſenti l'avantage de fixer dans chaque gé- » néralité, le montant de la Taille & de la capi- » tation d'une manière authentique. Nous avons » également apperçu que ce préliminaire étoit in- » diſpenſable, dans le deſſein où nous ſommes de » nous occuper à la paix, & pour le bonheur de » nos peuples, de la gabelle, des traites & des » droits d'aide; car ſi, en tendant à cette ſimpli- » cité & à cette uniformité ſi néceſſaires pour la » proſpérité de la France, nous étions obligés » d'établir une balance & des compenſations, ſoit » en augmentant, ſoit en diminuant, dans quel- » ques généralités, les impoſitions territoriales & » perſonnelles, comment pourrions-nous donner » à nos diſpoſitions ce caractère évident de juſ- » tice dont nous ſommes jaloux, ſi la Taille & » la capitation taillable, cette partie eſſentielle des » impoſitions des campagnes, dépendoient, comme » à préſent, d'une détermination arbitraire & va- » riable? Et comment établirions-nous, au mi- » lieu des ſoupçons & de l'obſcurité, un ſyſtême » de bienfaiſance qui ne doit s'appuyer que ſur » la perſuaſion & la confiance?

» Loin de nous donc cette crainte de la lumière » & de la vérité, & ſur-tout la moindre défiance » d'adreſſer nos lois de finances à l'enregiſtrement » de nos cours, comme ſi le cours de leurs obſerva- » tions, les éveils de leur zèle pouvoient jamais » nous être inutiles ou indifférens, ou comme ſi ce » pouvoit être un obſtacle à l'exécution de notre vo- » lonté au moment où elle ſeroit ſuffiſamment » éclairée. Ainſi, c'eſt ſans aucune inquiétude & » avec une pure ſatisfaction que nous rendons au- » jourd'hui une déclaration conforme à ces prin- » cipes, & qu'en témoignant à nos cours, notre » confiance, nous donnons à nos ſujets une preuve » ſenſible du ſoin que nous prenons de leur tran- » quillité & de leur bonheur. A ces cauſes, & autres » à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & » de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & » autorité royale, nous avons dit, déclaré & or- » donné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons » & nous plaît ce qui ſuit:

» ART. 1. A compter du département des im- » poſitions de 1781, il ne ſera plus arrêté en notre » conſeil, pour les vingt-quatre généralités de pays » d'élection & pays conquis, qu'un ſeul brevet » général, qui comprendra avec la Taille, impo- » ſition ordinaire ou ſubvention, ſuivant les dif- » férentes dénominations uſitées dans les provin- » ces, les différentes impoſitions qui ſe répartiſ- » ſent chaque année au marc la livre d'icelle, ainſi » que la capitation, les quatre ſous pour livre ad- » ditionnels, & les impoſitions réparties au marc » la livre de ladite capitation. Le montant de ce » brevet général demeurera invariablement fixé à » la ſomme impoſée pour cette année; & ſi nous » jugeons jamais néceſſaire de l'augmenter, ou » pour les beſoins de notre royaume, ou par des » conſidérations d'utilité publique, nous ferons » connoître nos intentions à nos cours dans les » formes ordinaires.

» 2. La diviſion deſdites impoſitions reſtera telle » qu'elle eſt actuellement, juſqu'à ce qu'étant aſ- » ſurés des diſproportions qui peuvent exiſter dans » les contributions & les reſſources reſpectives » de nos provinces, nous ayons pu prendre les » meſures convenables pour faire ceſſer ces mê- » mes diſproportions, & établir entre les généra- » lités, & même entre les contribuables, l'égalité » qui doit être la baſe de toute répartition: les » changemens que nous ordonnerons alors ne ſe- » ront faits qu'en vertu de lettres-patentes égale- » lement enregiſtrées en nos cours.

» 3. Nous voulons que la capitation de la no-

» bleſſe, des privilégiés, des officiers de juſtice, » des employés, des habitans des villes franches & » abonnées, & qui fait partie du brevet général, » continue de tourner à la décharge des taillables, » & qu'il en ſoit arrêté en conſéquence, comme » par le paſſé, des rôles en notre conſeil : voulons » même que dans le cas de réduction dans le nom- » bre des privilégiés, officiers de juſtice & em- » ployés, ſoit de révocation des exemptions per- » ſonnelles, ou d'abonnement de quelques-unes » des villes franches ou abonnées, les taillables » recueillent le fruit de ces réformes, qui aug- » menteront le nombre des contribuables à la » portion du brevet général que ſupportent leſ- » dits taillables.

» 4. Les contribuables continueront de jouir des » bienfaits & des ſecours que nous leur avons tou- » jours accordés, tant par des remiſes ſur la Taille, » que par l'établiſſement d'atteliers de charité, & » nous nous ferons rendre compte à cet effet, cha- » que année, de la ſituation exacte de nos pro- » vinces, afin d'y proportionner ſans ceſſe les » ſoulagemens dont elles auront réellement beſoin.

» 5. Au moyen de cette fixation générale, nous » continuerons de pourvoir au payement de toutes » les dépenſes qui s'acquittent actuellement dans » leſdites provinces, n'exceptant deſdites dépenſes » que les reconſtructions & réparations d'égliſes ou » presbytères, & autres charges locales, qui, étant » précédées de la délibération des communautés, » continueront d'être autoriſées par notre conſeil, » lorſque la néceſſité ou l'utilité en auront été ſuf- » fiſamment conſtatées. Voulons que pour toute » autre eſpèce de dépenſe, il ne puiſſe être fait ni » ordonné d'impoſition ſur les taillables, qu'en » vertu de lettres-patentes enregiſtrées en nos » cours.

» 6. Afin que rien ne puiſſe déranger à l'avenir » un ordre auſſi eſſentiel pour le bonheur & la » tranquillité de nos peuples, nous voulons & » ordonnons que le double du brevet général, » diviſé par généralité, & qui ne pourra excéder » les ſommes impoſées en 1780, ſoit déſormais » adreſſé chaque année à nos chambres des comptes » & cour des aides, & l'extrait dudit brevet, » relatif à chaque généralité, ſera envoyé aux bu- » reaux des finances.

» 7. A compter de l'année prochaine, les états » de nos finances qui s'arrêtent annuellement en » notre conſeil, ſeront compoſés en recette du » brevet général, & l'emploi de ladite recette ſera » juſtifié par les quittances du garde du tréſor » royal, & par les pièces probantes des dépenſes » annuelles & accidentelles que nous aurons or- » données, de maniere que la recette & la dé- » penſe deſdits états puiſſent ſe balancer exacte- » ment. Il en ſera uſé de même dans les états au » vrai de l'année 1781, des receveurs généraux » de nos finances, qui ſont arrêtés; pour chaque » généralité, en notre conſeil, & qu'ils doivent » rapporter, pour être admis à la preſentation de » leur compte en nos chambres des comptes.

» 8. Les receveurs généraux de nos finances ſe- » ront également tenus, à commencer de l'année » 1781, d'employer dans les comptes qu'ils ren- » dront en nos chambres des comptes, la totalité » deſdites recettes & dépenſes : voulons que les » recettes en ſoient admiſes, en rapportant par » leſdits receveurs généraux copie collationnée du- » dit brevet général, enſemble les aſſiettes & dé- » partement dudit brevet, arrêtés en la forme or- » dinaire & uſitée pour chaque province : voulons » pareillement que les dépenſes en ſoient paſſées, » en rapportant auſſi, par leſdits receveurs géné- » néraux, les quittances comptables du garde du » tréſor royal, & les pièces juſtificatives preſcrites » par nos réglemens de comptabilité, & notam- » ment par l'article 5 de notre déclaration du 26 » février 1766, & par celle du 17 octobre 1779. » Si donnons en mandement, &c. ».

En conſéquence de l'envoi qui doit être fait, d'extraits du brevet de la Taille, aux bureaux des finances, conformément à l'article 6 de la déclaration qu'on vient de rapporter, chaque bureau fait expédier un mandement à chacune des élections de la généralité, pour y faire travailler en toute diligence à l'aſſiette, impoſition & départe- ment de la ſomme y énoncée.

Les quatre termes dans leſquels l'impoſition doit être payée ſont, le premier quartier, au premier décembre.

Le ſecond quartier, au premier février.

Le troiſième, au dernier avril.

Et le quatrième, au premier octobre.

On voit par cette diſtribution, que l'année de la Taille eſt fixée d'octobre en octobre; ce qui a été ainſi réglé à cauſe des recoltes & des travaux de la campagne.

On peut diſtinguer trois manières de procéder à la confection des rôles.

La première, par les collecteurs ſeuls.

La ſeconde, par les collecteurs en préſence d'un commiſſaire.

La troiſième, lorſque le commiſſaire nommé a une commiſſion ſpéciale pour faire le rôle en Taille proportionnelle.

Les collecteurs, qui font ſeuls le rôle, n'ont le plus ſouvent ni les lumières ni la volonté néceſ- ſaires pour bien opérer. Le taux auquel ils impo- ſent les contribuables n'eſt fondé ſur aucun prin- cipe, ni ſur aucune proportion. Leur opération ne renferme aucun détail ni motif; les édits des mois de mars 1600 & janvier 1634, & la déclaration du 13 avril 1761, leur enjoignent, à la vérité, d'inférer dans leurs rôles, à chaque cote, la con- dition du cotiſé, ſes biens & exploitations, tant en propre qu'à loyer & autres facultés, par ar- ticle ſéparé, afin qu'on puiſſe reconnoître, par la lecture du rôle, ſi la cote a été bien aſſiſe, & ſi les cotes de chaque rôle ſont en proportion les

unes avec les autres ; mais cette proportion ne peut être établie que par des évaluations exactes des objets ſur leſquels porte le taux. Comment y parvenir ſans des règles fixes ? comment éviter l'arbitraire dans la répartition, ſi le travail n'eſt point fondé ſur une baſe certaine & invariable ?

Lorſqu'il y a un commiſſaire nommé ſimplement pour faire le rôle, on fait mention, dans le préambule de ce rôle, du nom du commiſſaire & de l'ordonnance qui l'a nommé.

Cette ordonnance porte, qu'il fera procéder au rôle d'une telle paroiſſe en ſa préſence, & qu'il tiendra la main à ce que la Taille ſoit répartie ſur les contribuables avec juſtice & égalité. Il eſt enjoint au ſyndic de la paroiſſe, aux collecteurs & aux principaux habitans, de ſe préſenter devant lui pour faire l'aſſiette de la Taille, à peine d'y être contraints en vertu des ordonnances dudit commiſſaire.

D'après cette ordonnance, le commiſſaire doit prendre tous les éclairciſſemens poſſibles ſur les biens, tenures, facultés & commerce de chaque habitant d'une paroiſſe, afin de faire une répartition proportionnée à chacun ; mais ſi par cette voie on prévient des injuſtices & des iniquités frappantes, comme elle n'eſt précédée d'aucun travail ſur l'étendue, la nature, les productions, les reſſources du territoire, ſur l'induſtrie, le commerce, les facultés des contribuables, ni d'aucune évaluation de ces différens objets, on ne peut acquérir aucune certitude ſur la ſolidité & la juſtice des opérations de la répartition.

Lorſque le commiſſaire eſt nommé à l'effet de procéder à la confection du rôle en Taille proportionnelle, l'ordonnance de l'intendant qui le commet pour cette opération contient toutes les règles auxquelles il doit s'aſſujettir pour parvenir à former le rôle en Taille proportionnelle.

Il faut qu'indépendamment des collecteurs, le commiſſaire faſſe nommer devant lui, par le général des habitans, des arbitres pour eſtimer les biens, tenures & facultés de chaque habitant.

Quand les arbitres ont fait cette eſtimation, elle donne la connoiſſance de tout ce qui compoſe la paroiſſe, d'après laquelle on forme un tarif pour chaque nature de bien ou de commerce, & ce tarif doit être porté aſſez haut pour que les totaux de chaque nature, réunis enſemble, forment une ſomme au moins auſſi forte que le montant de la Taille qui eſt à impoſer ſur la paroiſſe.

Ce tarif une fois fait, on impoſe chaque taillable pour chaque nature de biens qu'il poſsède, ſuivant ſa déclaration & le dire des arbitres & collecteurs, & ſuivant le tarif ; au moyen de quoi, la ſomme que donne chaque nature de biens poſſédés par le taillable, d'après le tarif, forme ſa cote.

Lorſque ce travail eſt fait convenablement, tous les taillables d'une paroiſſe ſont en proportion les uns avec les autres, & la répartition ſe trouve faite avec égalité & juſtice.

Le rôle fait en Taille proportionnelle doit contenir, dans le préambule, toutes les opérations qui ont été faites pour parvenir à trouver les proportions & le tarif de chaque nature de biens ; le bien du taillable doit être détaillé à chaque cote, ainſi que le taux auquel il doit payer pour chaque objet, & la taxe qui en réſulte, afin qu'en tout tems on ſoit en état de vérifier s'il y a eu une proportion exacte entre chaque cote & chaque contribuable.

Voyez d'ailleurs ſur la formation des rôles de la Taille, dans la généralité de Paris, la note où nous avons rapporté précédemment les diſpoſitions de la déclaration du 11 août 1776.

SECTION III.

Des privilèges d'exemption en matière de Taille.

Par la déclaration du roi du mois de novembre 1640, tous les anobliſſemens accordés depuis trente ans furent éteints & ſupprimés, ainſi que toutes les exemptions par édit, déclaration ou autrement, à l'exception de celles des officiers des cours ſupérieures, de ceux des chancelleries & des anoblis, ou de leurs deſcendans ſervant en perſonne dans les armées. Les abonnemens obtenus par les villes, bourgs & villages, pour quelque cauſe & occaſion que ce pût être, furent révoqués, & il fut ordonné qu'elles ſeroient impoſées ſelon leur pouvoir & puiſſance, ainſi que les autres villes & bourgs taillables, à la ſeule exception de Paris, Rouen, le Havre, Dieppe, Quillebœuf & les villes franches qui payoient la ſubvention. La déclaration ſuſpendoit uniquement pendant la guerre les privilèges & exemptions des officiers commenſaux des maiſons du roi, de la reine, de M. le dauphin, &c.

Les commiſſaires députés à cet effet dans les différentes généralités, furent chargés, par cette déclaration, de former dans chaque élection un état de tous les exempts, privilégiés nobles par lettres depuis trente ans, ſur lequel, après s'être dûment informés de leurs biens & facultés, ils étoient tenus de les taxer dans la proportion de ce qu'ils devoient ſupporter, & d'ordonner que les taxes auxquelles ils les auroient impoſés ſeroient payables entre les mains des receveurs des Tailles, de quartier en quartier ; & faute par les privilégiés exempts de ſatisfaire dans ces termes, ils devoient être contraints au payement du quadruple, & de tous les frais faits en exécution des rôles & des ordonnances des commiſſaires.

Par l'article 8 d'une autre déclaration donnée le 16 avril 1643, les intendans furent chargés de taxer d'office, conjointement avec les autres officiers du département, les privilégiés dont les exemptions avoient été révoquées par la déclaration de novembre 1640, les habitans puiſſans, ainſi que les fermiers, qui, par autorité & par la crainte qu'ils inſpiroient, ſe maintenoient dans des exemptions & taux modiques.

L'article 33 du réglement des Tailles de 1634 permettoit aux eccléſiaſtiques, nobles, officiers, privilégiés, aux habitans de la ville de Paris & aux chevaliers de Malte, de faire valoir par leurs mains une de leurs terres & maiſons, & celles qui y étoient adjacentes & contiguës en dépendantes.

L'article 21 du réglement de 1643 portoit, qu'ils pourroient faire valoir une ferme ou métairie par leurs mains; ils joignoient, ſous prétexte de ces diſpoſitions, toutes les fermes qu'ils avoient dans une même paroiſſe, à leur principal manoir, faiſant cultiver leurs héritages par des gens qui paroiſſoient être leurs valets, & qui, dans la réalité & par des baux ſecrets, étoient leurs fermiers; ce qui occaſionnoit des non-valeurs conſidérables dans les impoſitions, qui ne pouvoient plus être régalées que ſur de petits marchands & des manouvriers. Pour faire ceſſer ces abus, en même tems que la déclaration de 1663 autoriſoit, conformément au réglement de 1645, les eccléſiaſtiques, gentilshommes & bourgeois de Paris, à faire valoir une de leurs fermes ou métairies par leurs mains, ſans que pour raiſon de ce, ni pour les enclos de leurs maiſons, ils puſſent être taxés aux Tailles, elle ordonna que, pour éviter aux fraudes, ils ne pourroient ſe ſervir *de gens qui euſſent été compris aux rôles des Tailles*; & les lettres de juſſion du 11 juillet 1663 ajoutèrent, *ni qui poſſédaſſent aucun héritage en propre.*

Mais comme les privilégiés, abuſant encore de la diſpoſition des réglemens qu'on vient de rappeler, joignoient pluſieurs fermes en une, enſorte que pluſieurs faiſoient exploiter le labour de huit & dix charrues, l'édit de 1667 ordonna qu'ils ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroiſſe, & ſans fraude; ſavoir, les eccléſiaſtiques, gentilshommes & chevaliers de Malte, le labour de quatre charrues, & les officiers privilégiés & bourgeois de Paris, deux charrues chacun, ſans qu'ils puſſent jouir de ce privilège que dans une ſeule paroiſſe; & que s'ils avoient des héritages ailleurs, ils ſeroient tenus de les donner à ferme à gens taillables, autrement ils ſeroient eux-mêmes cotiſés par les intendans & officiers des élections, comme le ſeroit un fermier exploitant ſes héritages.

Le réglement du 20 mars 1673 réduiſit à une ſeule charrue, & dans l'étendue de l'élection de Paris ſeulement, le privilège des bourgeois de Paris, & ordonna qu'on ne réputeroit tels que ceux qui y ſeroient une réſidence actuelle au moins ſept mois de chaque année, tenant maiſon & payant les taxes des pauvres, boues & lanternes.

Par l'édit du mois d'août 1715, le roi révoqua tous les anobliſſemens accordés depuis le premier janvier 1689, par lettres moyennant finance, en conſéquence des édits de 1689, 1702 & 1711 ou autrement, ainſi que tous les privilèges & exemptions de Taille, uſtenſiles, collecte, ſolidité & autres charges publiques, enſemble celui de fixation de cote, accordé moyennant finance, ou attribué à tous les offices, tant militaires que de judicature, police, & finance, créés depuis le premier janvier 1689, dont la première finance ne ſe trouveroit pas être de la ſomme de dix mille livres.

L'objet principal des diſpoſitions qu'on vient de rappeler, ayant été de procurer aux taillables un ſoulagement effectif & conſidérable qui pût les mettre en état de ſatisfaire au payement des impoſitions, l'édit ordonna que tous les rôles des Tailles ſeroient diſtingués en deux chapitres; que le premier comprendroit tous ceux dont les offices, privilèges & exemptions étoient ſupprimés, & qu'ils ſeroient taxés d'office par les intendans, chacun dans les villes & paroiſſes où ils faiſoient leur réſidence, à proportion de leurs biens, tenures & facultés.

Les receveurs des Tailles furent chargés de ſe faire remettre, dans le mois de l'enregiſtrement de l'édit, par les ſyndics & collecteurs des paroiſſes, des états très-exacts des noms, ſurnoms & demeures des privilégiés, & ſommairement le montant par eſtimation du revenu des biens qu'ils y poſſédoient. Les receveurs des Tailles furent auſſi tenus de former ſur les états certifiés par les ſyndics & collecteurs, celui de chaque élection, & après l'avoir fait certifier par le préſident & le procureur du roi, de le remettre à l'intendant, qui fut chargé d'en dreſſer pour la généralité un état général qu'il devoit enſuite envoyer au contrôleur général des finances.

Il fut ordonné que dans le ſecond chapitre des rôles, ſeroient employés tous les autres contribuables domiciliés dans les paroiſſes, & enſuite, par un article ſéparé, le curé, les eccléſiaſtiques, les gentilshommes & autres exempts & officiers qui n'étoient pas dans le cas des ſuppreſſions & reſtrictions portées par l'édit.

Dans la vue de prévenir les brigues & les cabales que les exempts & privilégiés compris dans l'édit pourroient faire pour ſe ſouſtraire à l'impoſition qu'ils devoient ſupporter, les intendans ont été autoriſés à faire procéder, conformément à l'arrêt du 5 juillet 1707, ſoit en leur préſence, ou devant les officiers des élections ou autres particuliers qu'ils commettroient à cet effet, à la confection des rôles des Tailles des villes, bourgs & paroiſſes taillables dans leſquelles ils le jugeroient néceſſaire.

Sur les ordonnances qu'ils rendent, les ſyndics des paroiſſes, les collecteurs & les principaux habitans ſont tenus de ſe préſenter pour faire l'aſſiette devant eux & les commiſſaires qu'ils ont commis pour la confection du rôle.

L'édit du mois d'août 1705, en ſupprimant différens privilèges & exemptions accordés depuis 1689, avoit excepté de la révocation les officiers, domeſtiques & commenſaux de la maiſon du roi & des maiſons royales, à la charge qu'ils ne feroient aucun acte dérogeant; qu'ils ſeroient com-

pris dans les états qui ſeroient envoyés tous les ans à la cour des aides ; qu'ils recevroient réellement au moins ſoixante livres de gages par année, & qu'ils ſeroient le ſervice actuel, dont il ne pourroit leur être accordé aucune diſpenſe ſous quelque prétexte que ce fût, ſi ce n'étoit pour cauſe de maladie dûment certifiée, & contradictoirement avec les habitans.

Qu'ils ſeroient pareillement tenus de déclarer toutes les années, par acte authentique, un jour de dimanche ou fête, à l'iſſue de la grand'meſſe, au corps des habitans de leur paroiſſe, l'année, le quartier ou le ſémeſtre pendant leſquels ils ſeroient obligés de ſervir, le jour de leur départ, &, ſix ſemaines après l'expiration de l'année, de rapporter & dénoncer comme deſſus, au corps des habitans, un certificat du ſervice qu'ils auroient fait, & ſix mois après, une ampliation ſignée du tréſorier ou autre payeur, de la quittance qu'ils auroient donnée des gages de ſoixante livres & au-deſſus, avec un extrait de l'état envoyé à la cour des aides, ſauf la preuve contraire, tant par titre que par témoins, à laquelle les habitans ſeroient admis.

Et en cas de fraude de la part deſdits officiers, domeſtiques & commenſaux, l'édit vouloit qu'ils fuſſent impoſés à la Taille, & taxés d'office par les intendans, ſans pouvoir jouir à l'avenir d'aucune exemption de Taille.

Les états des commenſaux devoient être envoyés tous les ans à la cour des aides avant le premier avril ; ils devoient contenir les noms & ſurnoms des officiers, la qualité de leurs offices, leurs gages & le lieu de leur demeure.

Mais le grand nombre de ceux qui prétendoient jouir à ce titre de l'exemption des Tailles, faiſant retomber tout le poids des impoſitions ſur les habitans le moins en état de les ſupporter, ce qui rendoit les recouvremens preſque impoſſibles, & d'ailleurs les conteſtations continuelles que faiſoient naître les diſpoſitions des réglemens, qui n'avoient remédié qu'imparfaitement à cet inconvénient, déterminèrent le roi à établir ſur cet objet des règles fixes & certaines par la déclaration du 19 janvier 1712.

Elle ordonne que de ceux compris dans les états qu'on envoie à la cour des aides, il n'y en ait dans les paroiſſes taxées à 900 livres de principal de Taille & au-deſſus, que huit revêtus de leurs offices ou ayant obtenu des lettres de vétérance dûment enregiſtrées, qui jouiſſent de l'exemption, & quatre dans les paroiſſes taxées au-deſſous, & cela par ordre d'ancienneté des proviſions, du ſerment & du domicile : les veuves ne ſont point compriſes dans cette reſtriction : dans la concurrence, l'officier vétéran doit être préféré à celui qui eſt actuellement revêtu.

On excepte les villes dans leſquelles ſont établies les compagnies ſupérieures, les bureaux des finances, les élections & les greniers à ſel. Les officiers de ces tribunaux ne ſont point comptés entre les privilégiés, dont le nombre eſt limité pour la jouiſſance des privilèges dans les paroiſſes taillables de leur réſidence.

Les conjonctures dans leſquelles ſe trouvoit l'état engagèrent à ſuſpendre en 1759, pendant la durée de la guerre, & deux années après le rétabliſſement de la paix, toutes les exemptions des Tailles & autres impoſitions acceſſoires attribuées aux officiers de la maiſon du roi & des maiſons royales, aux officiers jouiſſant des droits de commenſaux, & généralement à tous les officiers, de quelque nature qu'ils fuſſent, à la ſeule exception des officiers des cours & compagnies ſupérieures, des bureaux des finances, des officiers & ſecrétaires de la grande chancellerie & des chancelleries établies près des cours, ainſi que des exemptions accordées aux officiers militaires par l'édit du mois de ſeptembre 1750, & par la déclaration du 22 janvier 1752, & de celles dont ont droit de jouir les gens ſervant dans les troupes de la maiſon du roi.

La déclaration du 17 avrill 1759 ſuſpendit pendant le même tems le privilège accordé aux bourgeois de la ville de Paris, Lyon & autres, de faire valoir par leurs mains, en exemption de Taille, le labourage d'une charrue, laiſſant néanmoins ſubſiſter cette exemption pour leurs maiſons de campagne & clos y joints.

Les repréſentations multipliées des officiers commenſaux & autres, ſur l'aſſujettiſſement à la Taille perſonnelle, & la conſidération que le privilège le plus onéreux aux taillables eſt moins celui de l'exemption de la Taille perſonnelle que la faculté de faire valoir & exploiter des terres, des fermes & autres natures de biens, déterminèrent la déclaration du 28 ſeptembre 1760, par laquelle le roi rétablit dans l'exemption de la Taille perſonnelle ſeulement tous les officiers compris dans la déclaration du 17 avril 1759, & ordonna qu'au moyen du rétabliſſement de ce privilège, aucun de ces officiers ne pourroit exploiter & faire valoir en exemption ſes biens propres, de quelque nature qu'ils fuſſent, tels que les terres labourables, prés, bois, vignes, chenevières, enclos portant revenus, moulins à bled ou à foulon, forges, uſines & autres genres de biens, pour leſquels, en cas d'exploitation, ils ſeroient impoſés comme les autres taillables pendant la ſuſpenſion ordonnée par la déclaration du 17 avril 1759.

Une déclaration du 13 juillet 1764 avoit encore ſuſpendu pour trois années, à commencer du premier octobre ſuivant, les mêmes privilèges & exemptions quant à l'exploitation.

Elle ordonna que tous les officiers de judicature & de finance, dont les privilèges n'étoient point ſuſpendus, ne jouiroient d'aucune exemption, ſoit de Taille perſonnelle, ſoit de celle d'exploitation, s'ils ne faiſoient point, dans le lieu même de leur établiſſement, une réſidence habituelle, qui de-

voit être au moins de ſept mois pour ceux qui n'exerçoient point de fonction par ſemeſtre, & de quatre mois pour ceux qui les rempliſſoient par ſemeſtre.

Mais en même-tems cette déclaration, dans la vue de faire jouir les officiers des bailliages & ſiéges préſidiaux reſſortiſſant nûment aux cours, d'une diſtinction capable de retenir les enfans dans l'état de leur père, & de les engager à ſuivre les exemples de probité & de déſintéreſſement qu'ils en avoient reçus, accorda, tant aux titulaires qu'aux honoraires, l'exemption de la taille perſonnelle & des autres impoſitions acceſſoires dans le lieu où le ſiége de la juridiction étoit établi, ſous la condition de la réſidence ci-deſſus preſcrite; au moyen de laquelle ils ne pourroient être impoſés à la Taille perſonnelle dans les autres lieux qu'ils habiteroient le reſte de l'année. Les officiers compris dans cette exemption, ſont les lieutenans généraux, civils & criminels, lieutenans de police, lieutenans particuliers, préſidens, conſeillers, aſſeſſeurs, les avocats & procureurs du roi.

Enfin, par un édit du mois de juillet 1766, le feu roi s'eſt expliqué de nouveau ſur les privilèges d'exemption de Taille: le roi rappelle, dans le préambule de cet édit, les repréſentations fréquentes qu'a occaſionnées ſur le préjudice qui en réſultoit pour les contribuables, la multiplicité des offices auxquels le privilège d'exemption de Taille a été ſucceſſivement attribué; que ſa majeſté avoit profité des premiers inſtans de la paix pour preſcrire les moyens de parvenir un jour à rétablir l'égalité dans la répartition des impôts, & qu'elle n'avoit pas laiſſé ignorer, par ſa déclaration du 13 juillet 1764, que ſes vues à cet égard ne pourroient être remplies que lorſqu'elle auroit fait ceſſer toute eſpèce d'arbitraire, & mis par ce moyen ſes ſujets en état de ſe livrer entiérement à la culture des terres & à leur induſtrie; que pour ſuivre un objet ſi important, elle s'étoit fait repréſenter les titres des offices auxquels l'exemption de Taille étoit attachée; qu'elle n'avoit pu voir qu'avec peine la difficulté de procéder dans le moment actuel à la ſuppreſſion de la plupart de ces charges; qu'attendre l'exécution de ſes vues, ce ſeroit retarder trop long-tems les ſecours qu'elle deſiroit de procurer à ſes ſujets taillables; que l'objet d'accélérer leur ſoulagement l'a déterminée à ſupprimer pour toujours le privilège d'exemption de Taille d'exploitation, à l'exception de celui dont jouiſſent les nobles, les eccléſiaſtiques, les officiers des cours ſupérieures & bureaux des finances, ceux des grandes & petites chancelleries, & à ne conſerver aux officiers commenſaux, officiers des élections, & à ceux des officiers de judicature & de finance qui étoient exempts de Taille, que le privilège d'exemption de Taille perſonnelle, qui en effet étoit le ſeul qui devoit les diſtinguer des autres contribuables, & dont, par ce motif, elle avoit récompenſé, en 1764, le zèle & l'aſſiduité des officiers des bailliages & préſidiaux reſſortiſſans nûment aux cours de parlement; que voulant en même-tems rendre à ceux deſdits officiers dont le privilège d'exemption de Taille d'exploitation ſe trouvera ſupprimé, & qui ſe croiront fondés à prétendre quelque indemnité, toute la juſtice qui peut leur être due, elle leur réſerve d'adreſſer leurs mémoires, dont elle ſe fera rendre un compte exact, à l'effet d'y pourvoir ſuivant les règles de l'équité. Sa majeſté ſe propoſe en même-tems de rendre le privilège d'exemption de Taille perſonnelle aux prévôts, lieutenans & exempts des compagnies de maréchauſſée qui en avoient été privés par l'édit de mars 1760, afin d'exciter de plus en plus leur zèle pour un ſervice auſſi eſſentiel à la ſûreté & au bon ordre des provinces.

Sa majeſté s'eſt fait repréſenter auſſi les titres en vertu deſquels les habitans des villes franches jouiſſent de l'exemption de la Taille; & quoique pluſieurs de ces exemptions n'aient été accordées que par des conſidérations qui en auroient permis la révocation, ſa majeſté, par une nouvelle marque de ſa protection, veut bien les laiſſer jouir d'une grâce perſonnelle, qui ne ſera point onéreuſe aux taillables lorſque l'exercice du privilège ſera renfermé, comme il doit l'être par ſa nature, dans l'enceinte des villes, & qu'il ne ſera point permis à ceux qui les habitent de partager les travaux ni l'induſtrie des gens de la campagne, ſans contribuer avec eux au payement de leurs impoſitions, en établiſſant néanmoins une diſtinction en faveur des bourgeois de la ville de Paris, qui, étant la capitale du royaume, a été de tout tems décorée de pluſieurs privilèges par les rois prédéceſſeurs de ſa majeſté, & par elle.

C'eſt d'après ces différens motifs que l'édit contient les diſpoſitions ſuivantes.

1°. Le clergé, la nobleſſe, les officiers des cours ſupérieures, ceux des bureaux des finances, les ſecrétaires du roi & officiers des grandes & petites chancelleries, pourvus des charges qui donnent la nobleſſe, doivent jouir ſeuls à l'avenir des privilèges d'exemptions de Taille d'exploitation, conformément aux réglemens qui ont fixé l'étendue de ce privilège, & en ſe conformant, par les officiers des cours & ceux des bureaux des finances, à la déclaration du 13 juillet 1764, concernant la réſidence. Ceux néanmoins des officiers des cours qui ont obtenu des lettres d'honoraires enregiſtrées dans leſdites cours, ne ſont point tenus, pour jouir du privilège d'exemption de Taille, à la réſidence preſcrite par cette déclaration, ni obligés de faire aucun ſervice.

Ceux qui ont vingt années de ſervice ſont pareillement diſpenſés de l'obligation de juſtifier chaque année qu'ils ſe ſont conformés à ce qui eſt ordonné par ladite déclaration.

2°. Afin de reſtreindre de plus en plus l'uſage des privilèges, il ne doit être accordé de lettres de nobleſſe que pour des conſidérations importantes.

Ces lettres ne doivent avoir aucun effet, & ne peuvent être préſentées dans les autres cours par ceux qui les ont obtenues, qu'après qu'elles ont été préſentées & enregiſtrées au parlement de Paris.

3°. Les officiers commenſaux, ceux des élections & ceux qui, parmi les officiers de judicature & de finance, étoient exempts de Taille, ſont maintenus & gardés dans le privilège d'exemption de Taille perſonnelle, en ſe conformant à la déclaration du 13 Juillet 1764, par rapport à la réſidence, & à condition qu'ils ne prendront aucun bien à ferme, & ne feront aucun trafic ou autre acte dérogeant à leur privilège.

4°. Les prévôts, lieutenans & exempts des compagnies de maréchauſſée doivent jouir à l'avenir de l'exemption de Taille perſonnelle dans le lieu où leur ſervice exige réſidence de leur part, tant qu'ils y réſideront aſſidument, & qu'ils ne feront pareillement aucun acte de dérogeance.

5°. Ceux qui, pour raiſon de la ſuppreſſion de l'exemption de Taille d'exploitation, ſe croient fondés à demander quelque indemnité, ſont tenus de dreſſer leurs mémoires & pièces dans le délai de ſix mois, à compter de la publication de l'édit, au miniſtre des finances, pour y être pourvu ſuivant l'exigence des cas.

6°. Les habitans des villes franches qui jouiſſent de l'exemption de Taille en vertu de lettres-patentes enregiſtrées aux cours des aides, ſont maintenus dans leur jouiſſance; mais s'ils font quelque exploitation dans l'étendue des paroiſſes taillables pour une ou pluſieurs années, de quelque nature que puiſſent être ces exploitations, ou s'ils y prennent quelque bien, ſoit à ferme générale ou particulière, ſoit à titre d'adjudication ou à quelque autre titre que ce puiſſe être, ils doivent être impoſés dans les paroiſſes où leſdits biens ſont ſitués & où ſe fait ladite exploitation, pour raiſon du bénéfice à faire, tant ſur ladite ferme générale ou particulière, que ſur ladite adjudication ou autre convention particulière.

7°. Leſdits habitans des villes franches, ainſi que les officiers qui continueront de jouir de l'exemption de Taille perſonnelle, & qui exploiteront leurs biens propres, ſitués dans les paroiſſes ſujettes à la Taille, ſoit par leurs mains, ſoit par celles des perſonnes taillables, de quelque nature que ſoient ces biens, tels que les terres labourables, prairies naturelles ou artificielles, bois, vignes, chenevières, enclos, portant revenus quelconques, moulins à blé ou à foulon, forges & uſines, & autres non déſignés, doivent être impoſés dans le lieu de l'exploitation, comme tout autre exploitant ſujet à la Taille.

Les bourgeois de la ville de Paris ne peuvent néanmoins y être impoſés pour raiſon de leurs châteaux ou maiſons de campagne, & de l'exploitation qu'ils peuvent faire des clos fermés de murs, foſſés ou haies joignant immédiatement leſdits châteaux ou maiſons de campagne.

Cet édit a été enregiſtré au parlement de Paris le 19 mai 1767, à la charge que, conformément aux intentions du roi, données à entendre par ſa réponſe du 3 dudit mois, les ventes & adjudications des bois ne pourroient donner lieu en aucun cas à impoſer à la Taille ceux qui les auroient achetés ou en auroient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme.

La cour des aides a pareillement enregiſtré cet édit le premier ſeptembre 1768, mais avec des modifications (1).

---

(1) *L'arrêt d'enregiſtrement eſt ainſi conçu :*

Regiſtré, oui, & ce requérant le procureur général du roi, & du très-exprès commandement de ſa majeſté, pluſieurs fois réitéré par ſes lettres de juſſion des 16 août 1767, & 13 août 1768, & par ſa réponſe du 17 août 1768, aux remontrances de la cour, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, à la charge, 1°. que les officiers des cours ne ſeront reſponſables de leur réſidence qu'à leurs compagnies reſpectives, ſans préjudice néanmoins de la compétence de la cour dans le cas d'impoſition; 2°. que, conformément aux intentions dudit ſeigneur roi, données à entendre par ſa réponſe dudit jour 17 août 1768, & à la juriſprudence conſtante de la cour, la nobleſſe, le clergé & les officiers des cours ſeront conſervés dans le droit dont ils ont toujours joui & dû jouir, de ne pouvoir être impoſés à la Taille pour tous les biens qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puiſſent être, que pour l'excédent des terres labourables qu'ils feroient labourer au-delà de quatre charrues; 3°. que les ventes & adjudications des bois, prés, étangs & autres biens de pareille nature, ne pourront donner lieu en aucun cas à impoſer à la Taille ceux qui les auront achetés, qui s'en ſeront rendus adjudicataires, ou qui en auroient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme; 4°. que les officiers des élections & habitans des villes franches ne ſeront impoſés juſqu'au premier octobre 1769, qu'ainſi & de la même manière qu'ils l'ont été & dû l'être depuis la déclaration du 17 avril 1759, la cour ſe réſervant de faire audit ſeigneur roi de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, d'après les mémoires que leſdits officiers des élections & habitans des villes franches pourront lui adreſſer pendant ce tems, & la révocation des privilèges deſdits officiers des élections & habitans des villes franches ne pourra être définitive qu'après que ledit ſeigneur roi aura bien voulu expliquer de nouveau ſes intentions en la forme ordinaire, ſans que l'omiſſion d'énonciation d'officiers militaires puiſſe porter atteinte aux privilèges à eux accordés par l'édit du mois de novembre 1750, & la déclaration du 22 janvier 1752, conformément auxdites lettres de juſſion du 16 août 1767; comme auſſi, ſans que ceux qui obtiendront des lettres de nobleſſe puiſſent jouir d'aucun privilège que par l'enregiſtrement d'icelles fait en la cour, & ſans que le défaut d'enregiſtrement des lettres de nobleſſe en aucune autre cour puiſſe empêcher ceux qui les auront obtenues de jouir de l'effet d'icelles après qu'elles auront été vérifiées en la cour, juge naturel du titre de la nobleſſe, ſuivant les édits & déclarations de janvier 1634, 30 décembre 1656, 8 février 1661, 8 octobre 1729, & autres, ſans préjudice des privilèges accordés à ceux qui auront défriché ou qui défricheront des terres incultes, & qui auront deſſéché ou qui deſſécheront des marais, par les déclarations des 14 juin 1764 & 13 août 1766, regiſtrées en la cour, leſquelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, conformément auxdites lettres de juſſion du 16 août 1767; & ſera ledit ſeigneur roi très-humble-

Section IV.

De la forme de procéder en matière de Taille.

La réduction des frais de procédure auxquels eſt impoſé tout contribuable quand il ſe pourvoit contre ſon impoſition, avoit été l'objet & le but des déclarations des 20 mai 1756, 23 avril 1761, & 27 janvier 1772. Le roi s'étant fait rendre compte de ces différentes lois, ſa majeſté a jugé à propos d'en réunir les diſpoſitions principales, les ſimplifier & les éclaircir, pour en faciliter aux pauvres contribuables l'intelligence & l'exécution; en conſéquence, elle a donné, le 23 avril 1778, une déclaration que la cour des aides a enregiſtrée le 5 mai de la même année, & qui contient ce qui ſuit:

« Art. 1. Ceux qui voudront ſe pourvoir contre » les cotes d'office faites par les commiſſaires dé- » partis, ſeront tenus d'y former oppoſition par » une ſimple requête pardevant leſdits commiſſaires » départis, ſans y appeler le ſyndic de la commu- » nauté, au rôle de laquelle ladite taxe aura été » faite; ſeront ſeulement tenus leſdits oppoſans de » donner connoiſſance de leur demande à ladite » communauté, en la leur dénonçant dans la quin- » zaine, par un huiſſier, un jour de dimanche ou » de fête, à l'iſſue du ſervice divin.

» 2. Pourront leſdits habitans intervenir, ſi bon » leur ſemble, ſur la demande formée par l'oppo- » ſant, en préſentant leur requête aux commiſ- » ſaires départi, dans la quinzaine de la dénon- » ciation preſcrite par l'article premier, paſſé le- » quel tems ils n'y ſeront plus recevables.

» 3. Pourront auſſi leſdits habitans former op- » poſition en leur nom aux cotes d'offices faites par » les commiſſaires départis, par une ſimple re- » quête, qu'ils ſeront tenus de ſignifier par un » huiſſier ou particulier taxé d'office, lequel pourra, » dans la quinzaine, y fournir des défenſes par » une ſimple requête, après lequel délai il n'y ſera » plus recevable.

» 4. Dans le cas où les collecteurs auroient eſ- » timé en leur ame & conſcience devoir aug- » menter la cote d'un contribuable taxé d'office par » le commiſſaire départi, le contribuable pourra ſe » pourvoir pardevant les officiers de l'élection, » comme s'il n'y avoit pas eu de taxe d'office, & » ſuivant la forme qui ſera ci-après preſcrite.

Obſervez que les officiers des greniers à ſel ont été exceptés des diſpoſitions de cet article par des lettres patentes du 15 février 1780, enregiſtrées à la cour des aides le 4 mars ſuivant (1).

D'autres lettres-patentes du 15 ſeptembre de la même même année, enrégiſtrées à la cour des aides le premier décembre ſuivant, ont introduit une pareille exception en faveur des gardes haras & des gardes étalons; ainſi les collecteurs ne peuvent augmenter la cote des uns ni des autres; ils peuvent ſeulement, s'ils croient que la religion du commiſſaire départi qui les a taxés d'office a été ſurpriſe, ſe retirer pardevers lui, & lui fournir des mémoires, à l'effet de faire rectifier les erreurs qui ont pu s'introduire dans cette taxe.

» 5. Toutes les oppoſitions au rôle, ſoit devant » les commiſſaires départis pour les cotes d'office, » ou devant les officiers des élections pour les rôles » faits d'offices, en préſence d'un commiſſaire au » rôle, ou à l'ordinaire, par les collecteurs ſeuls, » ſeront formées dans les trois mois de la vérifica- » tion des rôles; lequel délai cependant ne courra » que du jour que les collecteurs auront fait pu- » blier les rôles en la forme preſcrite par les ré- » glemens,

ment ſupplié d'accorder aux officiers honoraires des élections l'exemption de la Taille perſonnelle accordée aux officiers des baillages & des préſidiaux, & de conſidérer combien il importe au bien public & au ſervice de ſa majeſté que les lois relatives aux impoſitions ne ſoient promulguées avant qu'elles aient été vérifiées en ſa cour des aides, qui ſeule a droit d'en connoître, & doit ſeule être chargée de leur exécution. Ordonne que copies collationnées deſdites lettres-patentes & du préſent arrêt, ſeront imprimées, publiées & affichées, & envoyées ès ſièges des élections du reſſort de la cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'audience tenant. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi èſdits ſièges d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Donné à Paris, en la cour des aides, &c.

(1) *Ces lettres-patentes ſont ainſi conçues:*

Louis, &c. Salut. Nous ſommes informés que les collecteurs des Tailles, abuſant des diſpoſitions de notre déclaration du 23 avril 1778, portant réglement ſur la forme de procéder en matière de Taille, ſe ſont permis d'augmenter arbitrairement les taxes d'offices de quelques officiers des greniers à ſel, qui avoient été ordonnées par les ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres, pour ſouſtraire ces officiers à l'animoſité trop ordinaire des habitans des campagnes; de ſorte que ſi nous ne venions pas à leur ſecours, en rétabliſſant l'ordre qui avoit été établi à cet égard avant cette déclaration, ces officiers, jaloux de remplir des fonctions néceſſaires à maintenir, ſe verroient chaque année dans la néceſſité d'avoir des procès diſpendieux à ſoutenir pour ſe procurer la juſtice qui leur eſt due. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces lettres-patentes ſignées de notre main, nous ordonnons, voulons & nous plaît que les préſidens, avocats & procureurs pour nous, ainſi que les conſeillers des greniers à ſel de notre royaume, ne puiſſent être impoſés dans les rôles des Tailles, par les collecteurs, à de plus fortes ſommes que celles auxquelles ils auront été taxés d'office par les ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces, ſous peine, pour les collecteurs, d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom, ſauf auxdits collecteurs, dans le cas où ils croiroient que la religion deſdits ſieurs intendans auroit été ſurpriſe, ou qu'elle n'auroit pas été ſuffiſamment éclairée, à ſe retirer pardevers eux, & à leur fournir des mémoires, à l'effet de faire rectifier les erreurs qui auroient pu s'introduire dans le réglement deſdites taxes, & l'appel des ordonnances que leſdits ſieurs intendans auront rendues ſur les repréſentations des collecteurs, continuera d'être dévolu en nos cours des aides, pour y être inſtruit & jugé ſelon les formes preſcrites par notredite déclaration du 23 avril 1778. Si vous mandons, &c.

» glemens, après lequel tems les oppoſans y ſeront » non-recevables.

» 6. Il ſera ſtatué par le commiſſaire départi ſur » leſdites requêtes en oppoſition, dans les deux mois » de la date des dénonciations preſcrites par l'ar- » ticle premier, après lequel tems, lorſque le » commiſſaire départi n'aura pas rendu ſon ordon- » nance, les oppoſans pourront ſe pourvoir direc- » tement en notre cour des aides, par appel de » la taxe d'office, conformément à la déclaration » du 7 décembre 1515, & cet appel ſera porté, » inſtruit & jugé comme il ſera ordonné ci-après » pour l'appel d'une ordonnance ſur taxe d'office, » articles 41 & ſuivans.

» 7. Ceux qui voudront ſe pourvoir contre les » cotes des rôles des Tailles faits d'office ou à l'or- » dinaire, ſoit en radiation de cotes ou en ſurtaux, » ſoit en plaintes d'abus & malverſations contre les » collecteurs, formeront leur demande en élection » dans les délais preſcrits par l'article 5, par un » ſimple mémoire ſur papier non timbré, dans le- » quel ils ſeront tenus d'énoncer leur domicile, » ſans être obligés de ſe ſervir d'un procureur, ſi » bon ne leur ſemble; & il en ſera uſé de même » dans toutes les autres conteſtations concernant » les impoſitions dans leſquelles les communautés » devront être parties contre des particuliers.

» 8. Exceptons de l'article précédent les conteſ- » tations relatives au droit de la nobleſſe de notre » royaume, aux privilégiés des commenſaux de » notre maiſon, & des autres privilégiés, leſquelles » ſeront portées à l'audience, & pourront être ap- » pointées quand l'objet le méritera, & ſeront » inſtruites & jugées ſuivant les formes preſcrites » par les anciens réglemens, auxquels nous n'en- » tendons déroger à cet égard.

» 9. La requête en oppoſition aux cotes d'office, » & le mémoire en oppoſition aux rôles des Tailles, » contiendront les cauſes de l'oppoſition, la dimi- » nution que l'oppoſant prétendra, l'état de ſes » biens propres, de ceux qu'il tient à loyer ou à » ferme, & de ſes autres facultés. Il y joindra l'ex- » trait de ſes cotes de Taille des trois dernières » années; & faute par l'oppoſant de s'être confor- » mé aux diſpoſitions du préſent article, les juges » pourront le déclarer non-recevable.

» 10. Les mémoires en abus & malverſations » contiendront le détail deſdits abus, & les extraits » des rôles deſquels on prétend les faire réſulter, » ſoit que les plaintes en abus ſoient jointes à une » demande en radiation de cotes ou ſurtaux, ſoit » qu'elles n'y ſoient pas jointes.

» 11. Les mémoires en oppoſition aux rôles, & » ceux en abus & malverſations, ſeront préſentés » à un des officiers de l'élection, en deux copies, » lequel ſera mention ſur icelles du jour de leur » préſentation, les paraphera ſur chaque feuillet, » & mettra au bas de ſon ordonnance de ſoit com- » muniqué au ſubſtitut de notre procureur général » en ladite élection, auquel leſdites deux copies » ſeront remiſes ſur-le-champ, ou dépoſées au » greffe, pour lui être remiſes au premier jour » d'audience.

» 12. Lorſque les demandes en abus & malver- » ſations ſeront jointes à une demande en oppo- » ſition aux rôles, ou en radiation, il ſera remis » trois copies dudit mémoire, qui contiendra ce qui » eſt preſcrit par les articles 9 & 10.

» 13. Le ſubſtitut de notre procureur général » ſera tenu d'écrire au bas de chaque copie des » mémoires, le jour auquel leſdites copies lui au- » ront été remiſes. Il communiquera une deſdites » copies aux maire, échevins & ſyndics de la pa- » roiſſe, lorſque les rôles auront été faits à l'ordi- » naire, ou au commiſſaire en préſence duquel » le rôle aura été fait, lorſque les rôles auront été » faits d'office, & il fera mention ſur chaque copie » du jour de ladite communication.

» 14. Lorſqu'il s'agira d'une demande en abus & » malverſations, le ſubſtitut de notre procureur » général communiquera une deſdites copies aux » collecteurs qui doivent ſeuls défendre à ladite de- » mande, en ſera mention ſur les copies.

» 15. Le commiſſaire aux rôles faits d'office » ſera tenu de donner ſon avis au pied du mémoire, » ou d'y déclarer par écrit qu'il n'entend le donner, » & de rendre le mémoire au ſubſtitut de notre » procureur général dans la quinzaine du jour où » il lui aura communiqué, de laquelle remiſe » ledit ſubſtitut ſera mention au bas de la copie, » & ſur l'avis dudit commiſſaire, ou ſa déclara- » tion qu'il n'entend pas en donner, enſemble ſur » les concluſions du ſubſtitut de notre procureur » général, il ſera ſtatué par les officiers de l'élec- » tion, ſur le mémoire de l'oppoſant, dans la » huitaine de la remiſe qui aura été faite par ledit » commiſſaire.

» 16. La communication des mémoires en op- » poſition aux rôles faits à l'ordinaire, ou en abus » & malverſations, preſcrite par les articles 13 & » 14, pourra être faite aux maire, échevins, ſyn- » dics & collecteurs, par un ſimple homme de » garniſon, qui ſera en outre chargé de remettre » aux collecteurs un avertiſſement de la part du » ſubſtitut de notre procureur général, de ſe trou- » ver à l'aſſemblée qui ſera ci-après ordonnée; » lequel homme de garniſon ſera tenu de rapporter » au ſubſtitut de notre procureur général un cer- » tificat des maire, échevins, ſyndics & collec- » teurs, de la remiſe deſdits mémoires & aver- » tiſſement.

» 17. Dans le cas d'abſence des maire, éche- » vins, ſyndics & collecteurs, les hommes de » garniſon ſeront tenus de rapporter un certificat » ſigné de deux des principaux habitans de la pa- » roiſſe, juſtificatif de ladite abſence, leſquels s'o- » bligeront de remettre les mémoires aux abſens, » auſſi-tôt leur retour, le tout à peine des dépens, » dommages-intérêts des parties.

» 18. Les ſalaires de l'homme de garniſon ne lui

» ſeront payés que lorſqu'il rapportera leſdits cer-
» tificats, leſquels ſalaires ſeront réglés par le
» ſubſtitut de notre procureur général, ſuivant le
» prix des journées des hommes de garniſon dans
» ladite élection, & relativement à l'éloignement
» de la paroiſſe, & le montant de ces ſalaires ſera
» conſigné au greffe par les parties, lors de la
» remiſe de leurs mémoires au ſubſtitut.

» 19. Il ſera loiſible aux parties de ſe ſervir du
» miniſtère d'un huiſſier au lieu d'un homme de
» garniſon, pour toute la ſuite de la procédure, à
» la charge de le déclarer au ſubſtitut de notre
» procureur général, lors de la premiere remiſe des
» mémoires; auquel cas le ſubſtitut de notre pro-
» cureur général remettra une ou deux copies
» deſdits mémoires à l'oppoſant, ſuivant la na-
» ture des demandes mentionnées dans les articles
» 11 & 12, & fera mention de ladite remiſe,
» tant ſur leſdites copies que ſur celle qui reſtera
» au greffe.

» 20. Les parties qui auront opté de ſe ſervir du
» miniſtère d'un huiſſier, ſeront tenus de faire
» ſignifier, à la requête du ſubſtitut de notre pro-
» cureur-général, leſdits mémoires aux habitans
» & collecteurs, ſuivant la nature des affaires, &
» pourront ſe ſervir dans tous les cas, au lieu d'un
» homme de garniſon, de tels huiſſiers ou ſer-
» gens que bon leur ſemblera, même de ceux des
» juſtices ſeigneuriales, pourvu qu'ils aient le droit
» d'exploiter dans le lieu où ſe fera ladite ſignifi-
» cation, & les frais deſdits huiſſiers n'entreront
» pas en taxe pour une ſomme plus conſidérable
» que ceux d'un ſimple homme de garniſon.

» 21. Dans la quinzaine de la communication
» ordonnée par l'article 13, les maire, échevins
» & ſyndics ſeront tenus, à peine de dix livres
» d'amende, & des dommages & intérêts de l'op-
» poſant, s'il y échet, de convoquer, en la forme
» preſcrite par les ordonnances, l'aſſemblée de
» leur communauté, & de lui communiquer le
» mémoire de l'oppoſant; à laquelle aſſemblée les
» collecteurs ſeront tenus auſſi, à peine de dix livres
» d'amende, de ſe trouver; & ſera ladite com-
» munauté tenue d'avouer, par une délibération
» qui contiendra ſes moyens, ou de déſavouer
» l'impoſition faite ſur l'oppoſant par les collecteurs;
» laquelle quinzaine courra du jour du certificat
» rapporté par l'homme de garniſon, ou de la ſigni-
» fication faite par l'huiſſier.

» 22. A défaut de réponſe de la part de la com-
» munauté dans le délai d'un mois, à compter du
» jour du certificat ou de la ſignification, il ſera fait
» droit à l'oppoſant ſur ſon mémoire, & ſur les
» concluſions du ſubſtitut de notre procureur gé-
» néral, ainſi qu'il appartiendra.

» 23. Si la communauté avoue les collecteurs
» par ſon acte d'aſſemblée, les maire, échevins ou
» ſyndics ſeront tenus, dans la huitaine qui ſuivra
» cette aſſemblée, d'envoyer au ſubſtitut de notre
» procureur général deux copies ſignées d'eux, de
» la délibération des habitans, leſquels pourront
» néanmoins, s'ils le jugent à propos, fournir leurs
» défenſes par le miniſtère d'un procureur, qui,
» dans ce cas, remettra deux copies deſdites dé-
» fenſes au ſubſtitut de notre procureur général,
» lequel fera mention, au bas de chaque copie,
» du jour qu'elles lui auront été remiſes.

» 24. Le ſubſtitut de notre procureur général
» communiquera à l'oppoſant, par la voie d'un
» homme de garniſon ou d'un huiſſier, ſuivant
» l'option qui aura été faite, conformément à l'ar-
» ticle 19, ou au procureur de l'oppoſant, s'il y
» en a un, une copie de la délibération ou défenſe
» de la communauté, & fera mention, au bas deſ-
» dites copies, du jour de ladite communication.

» 25. L'homme de garniſon ou l'huiſſier ſera
» tenu de rapporter certificat de ladite communi-
» cation, ou l'original de la ſignification qu'il auroit
» faite, conformément aux articles 16, 17, 18 &
» 19; & huitaine après, ſoit que l'oppoſant ait
» répondu ou non, le ſubſtitut de notre procureur
» général, après avoir donné ſes concluſions ſur
» le tout, remettra les pièces au greffe, pour être
» le procès jugé ſans délai en la chambre du
» conſeil, & la partie qui ſuccombera ſera con-
» damnée aux dépens, dans leſquels entreront les
» frais de l'homme de garniſon ou de l'huiſſier,
» qui ſeront liquidés par la ſentence, confor-
» mément aux articles 19 & 20 du préſent ré-
» glement.

» 26. Si la communauté déſavoue l'impoſition
» faite par les collecteurs, le mémoire de l'oppo-
» ſant ſera remis auxdits collecteurs dans l'aſſem-
» blée, dont il ſera dreſſé acte dans la forme or-
» dinaire. Les collecteurs ſeront tenus de répondre
» audit mémoire dans les délais ci-deſſus preſcrits,
» & la conteſtation entre eux & l'oppoſant ſera inſ-
» truite & jugée avec le ſubſtitut de notre pro-
» cureur général, comme elle l'auroit été entre
» l'oppoſant & la communauté.

» 27. Si, dans une demande en ſurtaux ou radia-
» tion de cotes, abus & malverſations aux rôles
» des Tailles, les mémoires, réponſes & pièces
» des parties ne ſont pas ſuffiſantes pour le juge-
» ment du procès, les juges pourront commettre,
» par une ordonnance ſignée de trois au moins,
» l'un d'eux pour ſe tranſporter en la paroiſſe, &
» y conſtater les faits dont la preuve aura été jugée
» néceſſaire. Ladite ordonnance ſera écrite au bas
» des copies du mémoire, & il en ſera remis une
» au juge commis, avec les pièces, ſi aucune y a,
» de laquelle remiſe ſera fait mention ſur leſdites
» deux copies.

» 28. En conſéquence de l'article ci-deſſus, le
» juge commis donnera avis aux maire & éche-
» vins, ou ſyndics, du jour de ſon arrivée, au
» moins deux jours auparavant, par un homme
» de garniſon, qui en rapportera certificat, ainſi
» qu'il eſt preſcrit par les articles 16 & 18. Les
» maire, échevins ou ſyndics ſeront obligés, à peine

» de dépens, dommages & intérêts des parties, » d'avertir les collecteurs, syndics & fermiers des » dîmes, désignés en l'article suivant, lesquels » seront tenus, sur ledit avertissement, de se pré- » senter devant ledit juge commis, au lieu, jour » & heure qu'il leur aura fait indiquer, & de » répondre sur les faits dont il sera question.

» 29. Le juge commis, à l'effet de ce que dessus, » entendra les syndics, les collecteurs des trois » années précédentes, les fermiers des dîmes qui » se trouveront sur les lieux, & telle autre per- » sonne qu'il avisera, même celles qui pourroient » être indiquées par l'opposant, & l'opposant lui- » même, lequel aura la liberté d'être présent au » procès-verbal, sans y être appelé.

» 30. Ledit juge pourra encore se faire repré- » senter telles pièces ou actes qu'il jugera à pro- » pos, concernant le différend, & du tout dressera » son procès-verbal sur papier non timbré, en » présence des personnes qui seront entendues, » dans lequel il sera tenu d'insérer les dires & » réquisitions que tous les comparans jugeront à » propos de faire, soit verbalement ou par écrit, » ainsi que ceux de l'opposant, s'il s'y trouve; & » après que la lecture dudit procès-verbal aura » été faite à tous les comparans, ils le signeront, » sinon sera fait mention du refus ou de l'im- » possibilité de ceux qui ne signeront pas.

» 31. Ledit juge commis remettra le procès- » verbal, signé de lui, au greffe, dans la huitaine » de sa date, avec toutes les pièces qui lui auront » été confiées, dont sera fait mention au bas des » copies des mémoires, & les juges auront, lors » du jugement du procès, tel égard audit procès- » verbal qu'il appartiendra.

» 32. Sera payé audit juge commis, pour son » procès-verbal & transport, la somme de neuf » livres par jour, si c'est un président, & huit » livres aussi par jour, si c'est un conseiller; & » quelque tems que l'officier emploie, soit pour » son transport, soit pour son procès-verbal, il » ne lui sera rien payé au-delà de trois journées, » de laquelle somme exécutoire sera délivré contre » les parties qui auront formé la demande en ra- » diation de cotes, surtaux, abus & malversations, » & ce, sans autres frais que celui du parchemin, » & sans aucuns droits.

» 33. Si les fermiers des dîmes, collecteurs ou » syndics qui se trouveront sur les lieux, refu- » soient de se trouver devant le juge commis, ou » de répondre sur les faits de la contestation, ils » seront assignés, s'il est ainsi ordonné, à leurs » frais & sans répétition, à la requête du subsitut » de notre procureur général, à comparoître aux » jour & heure préfix, au siège de l'élection, par- » devant le juge commis, pour y faire des décla- » rations, dont ils seront requis sur lesdits faits, » desquelles déclarations sera, par ledit juge, » dressé procès-verbal en la forme prescrite par » les articles 29 & 30.

» 34. Le procès-verbal sera communiqué au » subsitut de notre procureur général; & sur ses » conclusions, la contestation sera jugée sans autre » procédure, dans la quinzaine de la date dudit » procès-verbal, & la sentence sera signée de trois » juges au moins, & contiendra les motifs de la » décision; ce que nous enjoignons très-expressé- » ment aux officiers de l'élection d'y insérer.

» 35. Après le jugement, les pièces seront ren- » dues à ceux à qui elles appartiennent, notam- » ment une copie des mémoires avec les com- » munications, réponses & repliques, soit des » commissaires aux rôles, des habitans, collecteurs » ou opposans, excepté la minute dudit procès- » verbal, qui demeurera déposée au greffe, sauf » aux parties à s'en faire délivrer des expéditions, » soit avant, soit après le jugement, lesquelles » expéditions seront délivrées en papier non tim- » bré, écrites en minute, aux frais des parties » qui les requerront, & n'entreront en taxe que » que sur l'appel, à raison de dix sous par rôle.

» 36. Maintenons les subsituts de notre procu- » reur général dans le droit de former des de- » mandes en abus & malversations aux rôles qui » auront été faits à l'ordinaire, contre les collec- » teurs qui pourroient y donner lieu, lesquelles » seront formées par simples mémoires, sur papier » non timbré, communiquées aux collecteurs, » instruites & jugées suivant la forme ci-dessus » prescrite.

» 37. Soit que la demande en abus soit formée » par le subsitut de notre procureur général, soit » qu'elle soit formée par les contribuables, il sera » ordonné que les sommes dont l'abus aura été jugé » seront consignées, à la requête du subsitut de » notre procureur général, ès mains du receveur » des impositions en exercice l'année suivante, » pour être d'autant moins imposées sur la pa- » roisse en ladite année, dont sera fait mention sur » le mandement de la Taille, à l'effet de quoi le » subsitut de notre procureur général sera tenu » d'en envoyer la note au commissaire départi, » quinze jours au moins avant le département.

» 38. Toutes poursuites & instructions de tous » procès de Taille, aux exceptions portées par » l'article 8, pourront être faites sur papier non- » timbré, jusqu'à la sentence définitive exclusive- » ment, lorsque les parties voudront les pour- » suivre elles-mêmes, sans ministère de procureur » ni d'huissier; & dans ce cas, les ordonnances » interlocutoires seront écrites sur une des copies » du mémoire, & ne seront sujettes ni aux droits » du sceau ni de contrôle, ni à aucuns autres, dont » nous les avons dispensés & dispensons, déro- » geant à cet effet à tous édits & déclarations à ce » contraires (1).

(1) Deux arrêts du conseil rendus le 28 septembre 1784, l'un pour la province de Languedoc, & l'autre pour celle

» 39. Les ſentences définitives ſeront expédiées » en papier timbré, & ſujettes à nos droits, comme » elles l'étoient précédemment. Ne ſera néanmoins » perçu aucuns droits, ni par les juges, ni par le » ſubſtitut de notre procureur général, ſi ce n'eſt » les frais de tranſports & procès-verbal réglé par » l'article 32, audit cas, & ne ſera alloué à chaque » procureur qui aura été conſtitué par les parties, » que trois livres pour tous droits, & vingt ſous » pour chaque copie de mémoires; & où l'oppoſant » auroit fait une replique, ne ſera alloué au procu- » reur que trente ſous pour l'original, & quinze » ſous pour la copie.

» 40. Dans le cas où l'oppoſant emploiera le » miniſtère d'un huiſſier, comme il y eſt auto- » riſé par l'article 19, les exploits ſeront ſujets au » contrôle; & dans ce cas, les ordonnances inter- » locutoires ſeront expédiées en papier timbré, & » ſujettes à nos droits, & néanmoins les frais ne » ſeront liquidés par la ſentence définitive, qu'à la » ſomme où ils le ſeroient ſi l'oppoſant eût opté de » ſe ſervir d'un homme de garniſon.

» 41. Les parties qui, dans les cas permis par les » ordonnances, voudront interjeter appel, ſoit de » l'ordonnance du commiſſaire départi, ſur taxe » d'office, ſoit des ſentences des élections, ſur de- » mandes en radiation, ou ſurtaux, aux rôles faits » d'office, ne pourront l'interjeter que par une re- » quête préſentée à notre cour des aides par le mi- » niſtère d'un procureur, ſur laquelle il ſera nommé » un rapporteur dans la forme ordinaire.

» 42. Ladite requête ſera communiquée à notre » procureur général, qui pourra donner ſes conclu- » ſions en forme de vue d'arrêt, ou, s'il le juge à » propos, par une requête qu'il fera ſignifier au do- » micile du procureur de l'appelant, pour y ré- » pondre dans les délais ordinaires; & ſur les re- » quêtes & concluſions, il ſera ſtatué par ladite » cour.

» 43. Pourra notredite cour, lorſqu'elle le trou- » vera convenable, ſtatuer ſur les requêtes des par- » ties & les concluſions de notre procureur général, » ſoit en ordonnant la communication à l'appelant, » ſoit en ordonnant des rapports d'experts, ſoit en » renvoyant les parties à l'audience, ſoit en or- » donnant la miſe en cauſe des communautés d'ha- » bitans, collecteurs & ſyndics des paroiſſes, ſoit » en rendant tels autres arrêts interlocutoires ou » définitifs qu'elle aviſera, ſuivant l'exigence des » cas.

» 44. Dans le cas où les communautés ſeroient » intervenantes ſur l'oppoſition aux cotes d'office, » ou oppoſantes en leurs noms, l'appel de l'ordon- » nance du commiſſaire départi ſera porté, inſtruit » & jugé en notre cour des aides, en la manière » preſcrite par les articles ſuivans, pour les appels » des ſentences rendues ſur les rôles faits à l'or- » dinaire.

» 45. Ceux qui voudront, aux cas permis par » les ordonnances, interjeter appel des ſentences » intervenues ſur tous procès réſultans des rôles » faits à l'ordinaire, ne le pourront faire que par » un ſimple acte, qui ſera ſignifié par tel huiſſier » ou ſergent, même de juſtice ſeigneuriale, qu'ils » choiſiront, pourvu qu'il ait le droit d'exploiter » dans le lieu où ſe fera la ſignification, laquelle » contiendra aſſignation dans les délais de l'ordon- » nance, & conſtitution de procureur en notre » cour des aides, ſans lettres, commiſſions, pa- » réatis ni arrêt.

» 46. Chaque partie pourra donner ſur ledit ap- » pel une requête qui ſera ſignifiée dans trois jours, » à compter du jour de la nomination d'un rap- » porteur, dont la date ſera miſe au bas de la re- » quête, ſans qu'il ſoit beſoin de mettre au greffe » aucune préſentation, cédule ni défaut, & ſans » être tenu à aucune conſignation d'amende ſur » leſdits appels, ni qu'il puiſſe être pris aucun acte » de voyage.

» 47. Permettons aux communautés d'intervenir » ſur tous leſdits appels, en vertu d'acte d'aſſemblée » autoriſée par les commiſſaires départis.

» 48. Dans la quinzaine, pour tout délai, du » jour de la ſignification preſcrite par l'article 45, » chacune des parties ſera tenue de remettre ſa » requête au greffe des dépôts, pour être commu- » niquée à notre procureur général; & après qu'il » aura donné ſes concluſions, le rapporteur fera » ſon rapport en la chambre, pour être ſtatué ſur » l'appel ainſi qu'il appartiendra, & ſuivant qu'il » eſt porté en l'article 43.

» 49. Le greffier des dépôts de notre cour des » aides ſera tenu d'écrire exactement ſur un regiſtre » particulier les productions qui lui ſeront reſpec- » tivement faites, & le nom des rapporteurs, & » de joindre la ſeconde production à la première.

» 50. Dans le cas où l'une des parties ſeroit en » retard de conſtituer procureur, ou que, l'ayant » conſtitué, le procureur n'auroit fourni ſes dé- » fenſes ou ſes moyens ſur l'appel, il ſera paſſé » outre au jugement, après une ſeule ſommation » qui contiendra qu'il a produit, le nom du rap- » porteur, qu'il ait à produire, ſinon forclos, ſans » autre procédure; & les arrêts qui interviendront » ſur cette ſeule ſommation ne ſeront ſujets à au- » cune oppoſition.

» 51. La requête ſur l'appel, dans tous les cas » ci-deſſus ſpécifiés, contiendra ſommairement les

---

de Rouſſillon, ont ordonné que les rôles des Tailles, capitation & autres impoſitions de la province de Rouſſillon, ainſi que les commandemens, contraintes, procès-verbaux, ſaiſies-arrêts, ſaiſies-exécutions, enlévemens de meubles, empriſonnemens & écrous qui ſeroient faits pour le recouvrement des impoſitions, ſeroient écrits en papier libre; & que ces actes, quoique faits par des huiſſiers & ſergens, ſeroient à l'avenir exempts du droit de contrôle, à l'exception des exploits contenant aſſignation, ventes de meubles, & toute autre pourſuite & procédure, qui ne pourroient être rédigés que ſur papier timbré, & reſteroient aſſujettis au contrôle.

» faits, les moyens & l'énonciation des pièces de » première inſtance, leſquelles y ſeront jointes, & » notamment le procès-verbal du juge commis, ſi » aucun il y a eu, & de celles qu'on jugera à » propos d'y ajouter.

» 52. Dans toutes les conteſtations dont eſt queſ- » tion au préſent réglement, lorſque les habitans » ſeront parties, ſoit en demandant, ſoit en défen- » dant en première inſtance, ou ſur l'appel, ſans » que leurs aſſemblées aient été autoriſées par le » commiſſaire départi, & qu'ils ſuccomberont, » les condamnations de frais, dépens, dommages » & intérêts ne ſeront ſupportées que par ceux » qui auront ſigné ou approuvé la délibération, » entre leſquels la réimpoſition ſera faite au marc » la livre de leur cote de Taille, à l'effet de ce que » deſſus; déclarons nulle toute conſtitution de pro- » cureur, & toute production par lui faite au nom » d'une communauté, ſans un acte d'aſſemblée de » ladite communauté qui l'y autoriſe.

» 53. Lorſque les délibérations non-autoriſées du » commiſſaire départi ne ſeront point ainſi ſignées » ou avouées par un nombre d'habitans qui por- » teront entre eux au moins la moitié de la Taille » de la paroiſſe, la fin de non-recevoir pourra être » oppoſée aux délibérans, procédans ſous le nom » de communauté, à l'exception, tant pour cet » article que pour le précédent, des cas où les dé- » libérations auroient été priſes d'après la commu- » nication ordonnée par les différens articles du » préſent réglement.

» 54. Les arrêts qui ſeront rendus ſur tous leſ- » dits appels, ſeront expédiés ſur une ſeule feuille » de parchemin timbré, & contiendront la liquida- » tion des dépens, ſans que la taxe des dépens » puiſſe donner lieu à aucune perception de droit, » notamment de celui de contrôle.

» 55. Il ſera taxé au greffier garde-ſacs, pour l'en- » regiſtrement de la requête, huit ſous; pour l'ex- » pédition de l'arrêt en deux rôles, quatre livres » huit ſous, dont, pour la ſignature du greffier en » chef, neuf ſous; pour la façon de l'arrêt en deux » rôles, deux livres ſeize ſous; pour le papier » timbré de la minute, trois ſous ſix deniers; pour » la feuille de parchemin de l'arrêt, une livre » quatre ſous; au procureur de l'oppoſant, pour » la requête dans les appels ſur cote d'office, ou » ſur rôles faits d'office, trois livres; à chaque » procureur dans les appels des ſentences ſur les » rôles faits à l'ordinaire, dix-huit livres pour tous » droits; & en cas d'arrêt interlocutoire, ſera en » outre taxé trois livres au procureur, outre le » coût de l'arrêt; le tout, ſauf à notre cour des » aides à augmenter leſdites taxes ſuivant l'exi- » gence des cas, ou à renvoyer la liquidation des » frais pour être faite à l'ordinaire, lorſqu'elle le » jugera néceſſaire.

» 56. Les ſentences & arrêts rendus ſur oppoſi- » tion aux cotes d'office, ou aux taxes compriſes » aux rôles faits d'office, ou à l'ordinaire, ſeront » ſignifiés aux parties, autres que notre procureur » général & ſes ſubſtituts, ſi aucuns y a; & s'il » y a lieu à réimpoſition, il ſera remis au ſubſti- » tut de notre procureur général une copie de la » ſentence ou de l'arrêt qui l'aura ordonnée, en- » ſemble de la ſignification qui pourra en avoir été » faite, lequel l'enverra au commiſſaire départi, » quinze jours au moins avant le département.

» 57. Il ne pourra être réimpoſé dans une même » année & ſur une même paroiſſe que le cinquième » du principal de la Taille de ladite paroiſſe; & » dans la ſomme qui ſera annuellement réimpoſée, » les frais ſeront joints au principal; de ſorte que » les frais & le principal ſoient annuellement réim- » poſés conjointement & en proportion; & où il » arriveroit qu'il y eût pluſieurs réimpoſitions à » faire ſur une même paroiſſe, elles ſuivront entre » elles l'ordre des dates des ſignifications deſdites » ſentences & arrêts.

» 58. Abrogeons l'article 11 de notre déclaration » du 20 mars 1673, & l'article 14 de celle du 16 » août 1683, en ce qui concerne l'obligation de » faire juger les tranſlations de domicile; & en con- » ſéquence, voulons & ordonnons que tout con- » tribuable qui voudra transférer ſon domicile d'une » paroiſſe taillable dans une autre auſſi taillable, » ſoit ſeulement tenu de faire ſignifier avant le pre- » mier octobre, tant au ſyndic de la paroiſſe qu'il » voudra quitter, qu'à celui de la paroiſſe où il » voudra aller demeurer, la déclaration de ladite » tranſlation de domicile, dans laquelle il ſera fait » mention du lieu où il veut s'établir, des objets » qu'il entend y exploiter, & de ceux dont il » quitte l'exploitation dans la paroiſſe qu'il aban- » donne, enſemble copie de la cote de Taille à la- » quelle il étoit impoſé, & en outre, de faire en- » regiſtrer au greffe de l'élection leſdites ſignifica- » tions avant ledit délai; & ſera ladite tranſlation » de domicile effectuée dans les ſix mois de la » date deſdites ſignifications, faute de quoi le » contribuable ſera impoſé comme s'il n'eût fait » aucune diligence. Si donnons en mandement, &c. »

SECTION V.

De la Taille réelle dans les généralités de Grenoble, Montauban & Auch, & dans les élections d'Agen & de Condom, de la généralité de Bordeaux.

Les dauphins de Viennois, autrefois vaſſaux des rois d'Arles & de Bourgogne, étoient devenus indépendans depuis l'extinction du royaume d'Arles; Humbert, ſecond du nom, fit, en 1343, une donation entre-vifs du Dauphiné à Philippe de France, ſecond fils du roi Philippe de Valois, ou à l'un des fils du duc de Normandie, à condition que celui que le roi choiſiroit ſe feroit appeler dauphin de Viennois, & en porteroit les armes écartelées avec celles de France.

Six ans après, le roi jugeant qu'il étoit plus à

propos que cette province fût réunie à la couronne, nomma pour en prendre poſſeſſion Charles, depuis Charles V, fils aîné du duc de Normandie, qui fut depuis le roi Jean. Humbert confirma, en 1349, ſa donation en faveur de Charles, à condition que tous les fils aînés de France ſeroient dauphins au moment de leur naiſſance.

Le premier ſeptembre 1341, & par conſéquent dans le tems même où ſe traitoit la ceſſion qui fut effectuée en 1343, Humbert accorda un affranchiſſement à tous les ſujets du Dauphiné, & par l'acte de 1343, il impoſa au donataire la condition d'entretenir les privilèges & exemptions qui ſe trouveroient avoir été concédés par lui ou ſes prédéceſſeurs.

Philippe VI, dit de Valois, par les lettres-patentes du mois d'août 1343, promit d'obſerver & de faire obſerver les conditions du tranſport du Dauphiné par celui de ſes enfans qui viendroit à la ſucceſſion de ce pays, & les libertés accordées par les dauphins aux ſujets du Dauphiné, appelées *ſtatuts delphinaux*.

Ces lettres-patentes furent confirmées par Charles VI, roi de France, en 1356, 1381 & 1384, & par Louis XI, alors dauphin, les 11 octobre 1447 & 21 novembre 1451.

Mais ces affranchiſſemens furent révoqués par Charles VII, ſuivant les lettres du 12 juillet 1457; ainſi, l'affranchiſſement général ne ſubſiſta que depuis 1341 juſqu'en 1457, c'eſt-à-dire, pendant cent ſeize années.

Ces lettres de révocation conſervent la franchiſe aux nobles vivant noblement, aux clercs vivant cléricalement, & aux officiers delphinaux, n'*ayant*, diſent ces lettres, *accoutumé de contribuer*.

Il réſulte de ces dernières expreſſions, qu'avant l'affranchiſſement général accordé par le dauphin Humbert, les nobles, les eccléſiaſtiques & les officiers delphinaux, qui ſont aujourd'hui repréſentés par les cours ſupérieures de la province, telles que le parlement & la chambre des comptes, & auxquelles on a depuis aſſimilé les officiers du bureau des finances, n'étoient point aſſujettis à contribuer, c'eſt à-dire, qu'ils étoient exempts des impoſitions delphinales; car à l'égard des impoſitions provinciales, c'eſt-à-dire, pour réparations des chemins, reconſtruction de ponts & chauſſées, autrement appelés dans la province *cas de droit*, il paroît conſtant que les nobles, eccléſiaſtiques & officiers delphinaux y ont toujours contribué.

De tout tems, l'impoſition de cette province s'eſt faite par feux.

On prétend que dans l'origine, lorſqu'on impoſoit quelque ſomme en faveur des premiers dauphins, en vertu des délibérations des états, on la régloit ſuivant les *feux* ou *cheminées* dont chaque maiſon étoit compoſée.

Cet uſage n'étoit point particulier au Dauphiné; la manière la plus ordinaire de lever des ſubſides dans la partie de la France appelée alors *Langue d'oil*, étoit de les impoſer ſur chaque feu, c'eſt-à-dire, ſur chaque famille compoſée du père & de la mère, ou de celui qui avoit ſurvécu à l'autre, & de leurs enfans qui vivoient avec eux.

On prétend à la vérité qu'en Dauphiné le mot *feux* & *cheminées* étoit pris ſtrictement dans la répartition des impoſitions, & l'on obſerve que ce réglement étoit injuſte, parce que telle perſonne qui avoit de grands biens n'étoit pas plus cotiſée qu'une autre qui en avoit peu, les maiſons de l'une & de l'autre ayant également des feux & cheminées.

Mais la diviſion des feux par famille eſt plus vraiſemblable & plus analogue à l'uſage qui avoit alors plus généralement lieu; c'eſt ce qui réſulte des inſtructions & ordonnances données par Charles V, au mois d'avril 1374, ſur la manière de lever les aides & ſubſides.

L'article 4 porte que les fouages qui ſeront levés, ſeront de 6 livres par feu dans les villes fermées, & 2 livres dans le plat pays, le fort portant le foible.

On voit, par une autre ordonnance du même prince, du 20 novembre 1377, qu'il y avoit avec pluſieurs des villes des compoſitions ou abonnemens pour les fouages à certaines ſommes.

Dans les cas de beſoin, ſoit à l'égard de ces villes, ſoit par rapport à celles qui étoient impoſées ſans compoſition, ſuivant le nombre des feux, on augmentoit d'un tiers l'impoſition.

Le mot de *feu* avoit alors une ſignification différente dans le Languedoc; on l'entendoit d'une certaine portion de territoire capable de ſupporter la quantité d'impoſition qui devoit être levée par chaque feu. Un pays, par exemple, payoit 100 mille livres d'impoſitions; ce pays étoit diviſé en deux cens feux; chaque feu payoit 500 liv.; ainſi, la dénomination de feux ſignifioit l'eſtimation d'une certaine quantité de biens à une ſomme fixe; en ſorte que chaque ville ou village étoient eſtimés contenir un certain nombre de feux, quoique ſouvent ils renfermaſſent un bien plus grand nombre de ménages. On appeloit *feu*, non pas un ménage ou une habitation en général, mais la réunion d'un nombre plus ou moins grand de familles ou ménages, & poſſeſſeurs juſqu'à concurrence du revenu néceſſaire pour former un feu, d'après l'évaluation & fixation qui avoit été faite de chaque feu; en ſorte qu'on faiſoit la répartition du ſubſide au ſou la livre, ſuivant la faculté de chacun, & le nombre de feux dont chaque communauté étoit compoſée.

Dans les cas d'événemens, les habitans d'une ſénéchauſſée entière, ou ceux d'une ville en particulier, repréſentoient au roi leur triſte ſituation & les pertes qu'ils avoient ſouffertes; le roi, touché de leurs malheurs, députoit des commiſſaires ſur les lieux pour faire des informations ſur les faits qui étoient allégués. Ces informations étoient en-

voyées à la chambre des comptes ; & après qu'elles y avoient été examinées & vérifiées, on y expédioit des lettres qu'on nommoit ordinairement *réparation de feux*, & par lesquelles on faisoit une nouvelle répartition des territoires ; en sorte que celui qui auparavant avoit été divisé en vingt portions de feux, étoit divisé en quinze ou dix, suivant l'exigence des cas.

Ce fut ainsi que, par des lettres du mois d'avril 1359, Charles V, alors régent du royaume pendant la détention du roi Jean en Angleterre, sur la supplique des habitans de la sénéchaussée de Carcassonne, ordonna l'exécution des lettres du roi Jean, portant qu'il seroit fait une révision de feux, sur le pied de laquelle les subsides seroient taxés & levés pendant dix années, à l'expiration desquelles il seroit fait, par les commissaires du roi, une nouvelle révision à laquelle on se conformeroit pendant dix années; que ce tems expiré, on en feroit encore une nouvelle, après laquelle il ne seroit fait dans la suite aucun changement, à moins que, par les événemens des guerres, mortalités & autres, le pays ne fût tellement dépeuplé, qu'on fût dans la nécessité d'y pourvoir autrement. Le régent accepta par ces mêmes lettres les offres que lui avoient faites les habitans de cette sénéchaussée, de payer sur-le-champ un florin d'or pour chaque feu qui se trouveroit de moins que le nombre ancien par nouvelle révision ; il ordonna que la nouvelle fixation de feux fût inscrite sur les registres de la recette de la sénéchaussée, & que l'ancienne fût supprimée.

On voit par ces lettres, que ces révisions ou réparations de feux tournoient en rachat & extinction d'une partie de l'imposition ; ce qui produisoit une ressource momentanée au préjudice des revenus fixés, puisque la masse de l'imposition en étoit d'autant diminuée, & n'étoit pas rejetée sur les autres territoires.

L'usage de diviser ainsi, relativement aux impositions, les territoires par feux, a été aboli depuis en Languedoc.

Ce fut sous la seconde race des dauphins que l'on commença de cotiser par fonds en Dauphiné, & non par cheminée, & la Taille y devint par conséquent réelle.

Cependant, comme ce nom de feux se trouva familier & introduit dans les rôles, on le conserva ; mais on régla les feux sur les quantités de fonds dont chaque communauté étoit composée, & cet ordre a toujours été suivi depuis, de sorte que les communautés sont distinguées par le nombre de leurs feux ; & plus il y en a, plus elles contribuent aux impositions.

L'état qui contenoit la distribution de ces feux s'appeloit *précaire* ou *cadastre* ; ainsi c'est à ces tems reculés que remonte l'origine du cadastre.

Le long espace de tems qui s'étoit écoulé depuis l'affranchissement jusqu'à la révocation, avoit occasionné la perte des anciens cadastres, ou du moins les avoit rendus défectueux à un tel point, qu'on ne put en faire usage pour l'exécution des lettres de révocation de 1457 ; ce qui obligea d'ordonner une nouvelle révision générale de feux, qui fut commencée en 1461.

Les différentes contestations qui survinrent entre les trois ordres, à l'occasion de la formation des nouveaux cadastres, & la répartition des impositions, mirent dans le cas de tenir plusieurs états généraux & particuliers des villes & communautés, dans lesquelles on passa plusieurs transactions.

Les premières contestations durèrent un siècle entier, sans que les trois ordres pussent se concilier.

On croit ne pouvoir donner une idée plus exacte de ces contestations & de l'état de la question, qu'en rappelant ce qu'en dit M. de Thou.

« Il y avoit, dit-il, en Dauphiné un grand » procès entre le tiers-état, d'un côté, & le clergé » avec la noblesse, de l'autre ; comme il étoit diffi- » cile de le suspendre ou de le juger sans exposer » la tranquillité de la province, il essuya de lon- » gues surséances, accompagnées de grandes con- » testations ».

Enfin il fut jugé le 15 avril 1602, au rapport d'André Huraut, sieur de Maisse.

Le tiers état se plaignoit que les deux autres ordres rejetoient sur lui toutes les charges de la province, quoiqu'il n'eût aucune part aux honneurs, ni aux dignités, ni aux émolumens publics, & qu'il ne fût nullement en état de supporter ce fardeau, attendu qu'il ne faisoit pas la sixième partie de la province.

Qu'anciennement toute la province en général avoit été exempte, & que ce n'étoit qu'à cette condition que leurs princes l'avoient donnée aux fils aînés de nos rois ; que les tems ayant changé, s'il étoit nécessaire de lui imposer un fardeau, il étoit juste au moins de le partager également entre tous les habitans, & de n'en pas décharger ceux qui, par leurs dignités & leurs richesses, se trouvoient le plus en état de le supporter.

Que les impositions n'étoient point personnelles en Dauphiné, comme elles le sont en plusieurs autres provinces du royaume ; que chacun étoit taxé à proportion de ses biens ; d'où ils concluoient que chacun devoit y contribuer à proportion des fonds qu'il possédoit.

Il y avoit cinquante ans que ces plaintes avoient été portées au point, que peu s'en étoit alors fallu que la chose n'allât jusqu'à la sédition ; le peuple commençoit déjà à s'attrouper à Moiran & à Romans. Enfin, en 1554, le procès avoit été terminé par une transaction confirmée ensuite par un arrêt du conseil, rendu au rapport de Michel de l'Hôpital, depuis chancelier.

Comme cet accommodement étoit entièrement à l'avantage du clergé, de la noblesse, & de ceux qui jouissoient des mêmes privilèges que la noblesse, le peuple en demandoit avec vivacité la cassation.

Le clergé justifioit son droit par ses privilèges.

La noblesse alléguoit que l'imposition annuelle ne

ne ſe payoit point en Dauphiné à raiſon des biens qu'on poſſédoit, mais par tête & par feu.

Les autres privilégiés, comme les magiſtrats, les profeſſeurs en droit, les tréſoriers de France, réclamoient les mêmes exemptions que la nobleſſe.

L'arrêt qui fut rendu en 1602 ne diſoit preſque autre choſe que ce qui avoit été réglé par celui de 1554; ſavoir, que la nobleſſe, tant d'épée que de robe, le clergé & tous ceux qui jouiſſoient des mêmes privilèges, ſeroient exempts de toutes charges ſur leurs biens, tant nobles que roturiers, excepté de celles que la nobleſſe avoit coutume de payer.

On excluoit de cette exemption leurs fermiers, qui, à raiſon de leurs biens-meubles, de leurs troupeaux & de leur négoce, devoient être obligés à porter leur part des charges de la province.

Que les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux actuellement en charge, ſeroient auſſi exempts de toutes les impoſitions publiques, tant qu'ils ſeroient en exercice, & même lorſqu'ils n'y ſeroient plus, pourvu qu'ils euſſent exercé pendant vingt ans.

L'arrêt excluoit de cette grâce les autres officiers du parlement, les avocats, les greffiers, les juges châtelains & les autres conſeillers, avocats & procureurs des ſièges inférieurs, ſauf l'indemnité ancienne du prévôt de robe-courte de Gréſivaudan: que les enfans des préſidens, des conſeillers, des avocats & procureurs généraux qui auroient les mêmes charges que leur père, ſeroient également exempts, ſi leur père avoit exercé pendant vingt ans, ou étoit mort revêtu de ſa charge, & que ſi dans la ſuite ces enfans ne faiſoient rien qui dérogeât à la nobleſſe que ces charges leur avoient acquiſe, ils ſeroient dorénavant cenſés nobles.

Que ceux au contraire qui poſſéderoient à l'avenir les mêmes charges, ſi leurs pères ou grand-pères n'en avoient pas été revêtus, ou s'ils n'avoient pas quelque autre titre qui anoblît ſelon les lois du royaume & les coutumes, ſeroient exclus de cette grâce.

L'arrêt contenoit les mêmes diſpoſitions pour la chambre des comptes.

Quant aux officiers de la maiſon du roi, aux archers du prévôt de Gréſivaudan, aux couriers du cabinet, aux officiers de la monnoie ou de l'artillerie, ils devoient jouir de leurs privilèges conformément à l'édit de 1598, ſur l'exemption des Tailles.

Il étoit ordonné qu'on feroit une recherche exacte de ceux qui jouiſſoient abuſivement de ce privilège depuis quarante ans.

On révoqua les grâces de naiſſance qui avoient été accordées depuis vingt-trois ans à des roturiers; le roi s'en réſerva la connoiſſance, pour juger dans ſon conſeil du mérite particulier de chacun de ceux qui les avoient obtenues.

Les bâtards des nobles & des officiers privilégiés furent exclus de l'immunité.

On la confirma aux profeſſeurs en droit à Valence.

Le tiers-état étoit condamné à porter les charges de la province, & on laiſſoit aux deux autres ordres le ſoin de la répartition, à condition qu'ils la feroient avec équité, & qu'ils ne rejeteroient point ſur le peuple les dépenſes qui regarderoient leurs affaires particulières.

Enfin, il étoit dit que les gentilshommes de Languedoc & de Provence qui auroient acquis depuis vingt ans des biens roturiers dans la province de Dauphiné, ou qui pourroient en acquérir à l'avenir, ſeroient obligés de porter les charges publiques à proportion de ces biens, à moins qu'ils n'euſſent leur domicile en Dauphiné.

On ne peut exprimer, dit M. de Thou, *le mécontentement que le peuple eut de ce réglement; mais*, ajoute-t-il, *le prince étant très-puiſſant, & le royaume en paix, cela n'eut alors aucune ſuite.* Il eſt vrai que ce réglement demeura ſans exécution, ainſi que ceux qui intervinrent en 1634, 1636 & 1637.

Enfin Louis XIII, étant à Grenoble, prit lui-même connoiſſance des diviſions qui étoient entre les trois ordres, & de l'inexécution des arrêts précédemment rendus, & il fut ſupplié de pourvoir à la tranquillité de la province, en faiſant une loi ſur laquelle les trois ordres puſſent vivre en repos à l'avenir: il ordonna en conſéquence que les députés des trois ordres remettroient leurs plaintes, titres, papiers, avis & moyens pour régler les différends qui ſubſiſtoient, entre les mains des commiſſaires qu'il nommeroit, & qu'ils ſeroient ouïs devant ces mêmes commiſſaires, ce qui fut exécuté.

Enſuite ce prince fit un nouveau réglement le 24 octobre 1639, qui termina les conteſtations des trois ordres de la province, relativement aux impoſitions; ce réglement s'eſt toujours exécuté depuis, & s'exécute encore. On va en rapporter les diſpoſitions, qui donneront une juſte idée de la forme de l'impoſition de la Taille en Dauphiné.

Le roi déclare les Tailles de la province de Dauphiné purement réelles & prédiales; ordonne que tous les héritages roturiers qui y ſont ſitués demeureront, dès-lors & à perpétuité, contribuables aux Tailles, taillon, crues de garniſon, & autres ſubſides & impoſitions de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires.

On excepte de cet aſſujettiſſement les héritages roturiers des eccléſiaſtiques, bénéficiers, chapitres, hôpitaux, collèges & communautés qui ſont de dotation & de fondation de l'égliſe, faites avant le premier mai 1635.

On déclare pareillement francs & exempts de toutes Tailles, impoſitions & levées de deniers à perpétuité, tous les héritages roturiers poſſédés avant le premier mai 1635 par les nobles qui avoient acquis le titre de nobleſſe avant l'arrêt du 15 avril 1602, enſemble par ceux dont la nobleſſe avoit été révoquée par cet arrêt, & qui avoient obtenu depuis des lettres de déclaration.

Les héritages de ceux qui ont obtenu les lettres de rétabliſſement au cas de droit, ſoit avant, ſoit après

l'année

l'année 1602, & qui ont été dûment vérifiées, parties appelées, ſont déclarés exempts de toute Taille juſqu'au premier mai 1635.

Pour traiter favorablement les officiers de la province, les héritages roturiers, acquis & poſſédés avant le premier mai 1635 par les officiers des cours & l'ancien tréſorier de France, pourvus & reçus dans leurs offices avant le 15 avril 1602, enſemble les héritages des enfans de ces officiers, ne doivent point être compris au cadaſtre, & ſont exemptés de Taille, s'ils n'ont fait acte dérogeant.

Les héritages roturiers que les eccléſiaſtiques, nobles rétablis & officiers ont acquis depuis le premier mai 1635, ou qui leur ſont échus depuis cette époque, à quelque titre que ce ſoit, de ceux du tiers-état ou autres déclarés taillables par le réglement du 15 avril 1602, doivent être compris au cadaſtre des lieux où héritages ſont ſitués, pour y être taxés & impoſés, & demeurer taillables à perpétuité.

Il en eſt de même des héritages roturiers que ceux qui ont obtenu des lettres d'anobliſſement depuis le 15 avril 1602, ont acquis d'autres perſonnes que de celles qui ſont déclarées nobles & exemptes par cet arrêt, & des acquiſitions qu'ils ont faites des nobles & exempts depuis ladite époque ſeulement du 16 avril 1602.

Les héritages roturiers, acquis d'autres perſonnes que de celles qui ſont déclarées nobles & exemptes par l'arrêt du 15 avril 1602, & ceux qui ont été acquis, depuis ladite époque, des nobles & exempts, par les officiers des cours & l'ancien tréſorier de France, dont les pères ou aïeuls n'ont pas été pourvus de pareils offices avant l'année 1602, doivent être compris au cadaſtre & taillables à perpétuité, en quelques mains qu'ils paſſent à l'avenir.

Pour faciliter aux officiers deſdites cours le payement des ſommes auxquelles leurs héritages roturiers ſeront cotiſés, ſa majeſté accorde à chacun des premier & quatre anciens préſidens du parlement la ſomme de 200 livres, & aux vingt plus anciens conſeillers, y compris l'ancien des avocats & procureur généraux, la ſomme de 150 livres.

Aux premier & ſecond préſidens de la chambre des comptes, à chacun la ſomme de 200 livres, & aux ſix plus anciens maîtres auditeurs, & à l'avocat & procureur général, à chacun 150 livres.

A chacun des quatre préſidens des tréſoriers de France, la ſomme de 125 livres.

Au plus ancien des tréſoriers de France, 100 livres.

A l'avocat & procureur du roi du bureau, 100 livres par chaque année, le tout par forme de penſion, revenant à la ſomme de 6400 livres, de laquelle il doit être fait fonds tous les ans dans les états du roi.

Ces penſions doivent être continuées aux officiers qui ſuccèdent dans leſdites charges; & s'il ſe trouve que les cotes des Tailles deſdits officiers ſoient au deſſous du montant des penſions, l'excédent doit être diſtribué aux officiers plus anciens deſdites compagnies poſſédans biens ruraux, juſqu'à la concurrence de leurs cotes ſeulement, ſuivant l'ordre de leur réception.

Ceux qui ont obtenu des lettres de nobleſſe depuis l'année 1602, ſont autoriſés à jouir des privilèges des nobles, ſans que ſous ce prétexte ils puiſſent prétendre l'exemption des héritages roturiers qu'ils poſſèdent, autres que ceux ci-deſſus déclarés exempts.

Les facultés mobilières, induſtrie, obligations, rentes conſtituées & autres moyens ſecrets appartenans aux eccléſiaſtiques & aux nobles du pays; enſemble auxdits officiers des cours, ſont déclarés francs & exempts de toutes Tailles.

Les officiers deſdites cours qui ont eu ou qui auront un père ou un aïeul exerçant leſdits offices, ou qui auront vingt ans de ſervice, doivent être décorés du titre de nobleſſe, eux & leurs enfans, ſans préjudice de la réalité des Tailles, & ſans que ſous ce prétexte ils puiſſent prétendre l'exemption des héritages roturiers qui ſont contribuables aux Tailles.

Les gens du tiers-état ne doivent point être impoſés aux tailles pour leurs meubles meublans, mais ſeulement pour leurs obligations, rentes conſtituées, penſions & autres moyens ſecrets, enſemble pour leurs beſtiaux, autres que ceux de labour ſervans à cultiver des héritages roturiers.

La cotiſation deſdites facultés mobilières, tariffée & cadaſtrée, ne doit point excéder, ſavoir, dans les villes, le huitième de la ſomme qui s'impoſera.

Dans les gros bourgs & villages ayant foires & marchés, le dixième.

Et dans les autres paroiſſes & communautés, le douzième.

Sauf aux gens du tiers-état, habitans auxdites villes, bourgs & communautés, d'en uſer ainſi & comme ils ont bien & dûment fait par le paſſé, ou qu'ils verront devoir faire à l'avenir entre eux, pour faciliter la levée des Tailles.

Les fermiers des eccléſiaſtiques, nobles & officiers des cours ne peuvent être cotiſés que pour les biens qui leur appartiennent en leur propre, ſans que les fermes qu'ils tiennent puiſſent entrer en conſidération de l'impoſition de la Taille, & qu'ils puiſſent être impoſés pour raiſons deſdites fermes.

Afin que les poſſeſſions des particuliers ne ſoient pas toujours incertaines, le roi révoque la faculté ci-devant accordée à ceux du tiers-état, de retirer des nobles & officiers les biens par eux aliénés.

Les eccléſiaſtiques, nobles & officiers ſont déclarés exempts du logement des gens de guerre dans leurs maiſons, à la charge néanmoins de contribuer pour leurs héritages qu'ils poſſèdent, ſujets aux Tailles, aux frais des logemens, étapes & levées qui ſe feront pour les gens de guerre.

Les nobles hauts-juſticiers ayant ſupplié le roi de leur vouloir accorder de pouvoir poſſéder franchement les héritages roturiers qui leur ſont cens, rentes ou Tailles, en cas de déguerpiſſement, ſa majeſté,

voulant pourvoir aux abus qui ſe pourroient commettre, déclare que leſdits héritages ne pourront être déguerpis pour quelque cauſe que ce ſoit.

Lorſque les nobles hauts-juſticiers ſeulement ont acquis des biens roturiers & ſujets à la Taille, & qu'ils veulent faire ſur ces biens une bâtiſſe ou baſſe-cour, jardin, verger ou parc enfermé de murailles, la faculté de cet affranchiſſement demeure fixée à cinq ſeſterces d'héritages roturiers ſeulement; ce qui revient à *ſix arpens, meſure du roi.*

Quant aux bâtards des nobles & leurs deſcendans, ceux qui ſont enfans légitimes & iſſus de père & aïeul, nés pareillement en légitime mariage, & qui ont vécu noblement, doivent jouir de tous les priléges accordés aux nobles de la province, quoique leur biſaïeul fût bâtard.

Les deſcendans des bâtards, nés vingt ans avant l'année 1602, doivent jouir de la qualité de noble, ſans préjudice de la réalité des Tailles.

Les particuliers qui pouvoient avoir fait par le paſſé des ventes & donations ſimulées de leurs héritages roturiers au profit des nobles & officiers, en fraude des Tailles, furent tenus de les déclarer dans trois mois, pour être compris aux regiſtres & cadaſtres; & faute de ce faire dans ledit temps, les héritages furent déclarés acquis & confiſqués au profit du roi, & réunis à ſon domaine.

Il ne doit être à l'avenir donné aucune lettre d'anobliſſement ou déclaration de nobleſſe, ni fait établiſſement ou création d'officiers nouveaux, ſinon aux charges & conditions que les héritages roturiers deſdits anoblis & officiers ne pourront être tirés des cadaſtres des lieux où ils ſont ſitués & déchargés du payement des Tailles.

Et afin qu'à l'avenir les villes, paroiſſes & communautés ſoient taxées à proportion des héritages roturiers déclarés contribuables par le préſent réglement, il porte qu'il ſera fait une réviſion générale des feux par le commiſſaire qui ſera ſur ce député par ſa majeſté, pour être tous leſdits héritages roturiers compris aux cadaſtres & regiſtres qui ſeront faits dans chacune des villes & communautés, aux lieux où leſdits héritages roturiers ſont ſitués, deſquels cadaſtres & regiſtres leſdits héritages déclarés taillables ne pourront être tirés pour quelque cauſe que ce ſoit, ni affranchis deſdites Tailles, ſous prétexte de la qualité & condition des perſonnes qui les poſſéderont, ſoit eccléſiaſtiques, nobles & officiers, en quelque lieu qu'ils ſoient demeurans, & ce nonobſtant toutes tranſactions, arrêts, réglemens, lettres de déclaration, exemptions, privilèges & immunités donnés au contraire.

Enfin, le roi voulant ſoulager les biens contribuables aux Tailles, ordonne que la province de Dauphiné demeurera déchargée à l'avenir de la ſomme de 50 mille livres par an, de laquelle le brevet de la Taille ſera d'autant diminué.

Telles ſont les diſpoſitions du réglement du mois d'octobre 1639, relatives à la manière d'impoſer dans la province de Dauphiné : réglement qui forme ſur cette matière la ſeule loi ſuivie dans la province.

Quoique ce réglement eût ordonné une réviſion nouvelle & générale de feux dans la province, elle ne fut point alors exécutée, ce qui augmenta conſidérablement la confuſion qui étoit dans l'aſſiette des Tailles.

Pour remplir cet objet, Louis XIV nomma des commiſſaires en 1697, dont les opérations ne furent terminées qu'en 1706, qu'il intervint un édit au mois de juin, qui fixa les feux de la province à trois mille cinq cents à l'égard des impoſitions qui ſe feroient à l'avenir ſur les bâtimens, fonds & héritages taillables; & le même édit fixa à quinze cents feux les héritages ou fonds nobles exempts de Tailles.

Cet édit fut enregiſtré au parlement de Grenoble le 23 juillet 1706; on trouve ſous le contre-ſcel le *péréquaire* ou *cadaſtre* des fonds nobles ou exempts, pour ſervir à la répartition des cas de droit, & le *préréquaire* des fonds taillables, pour ſervir à l'impoſition & aſſiette des Tailles.

Les troubles que l'inexécution de l'arrêt du 15 avril 1603, & des réglemens ſubſéquens, entretenoit dans la province, donnèrent lieu à la ſuſpenſion des états.

Louis XIII, par un édit de 1628, établit ſix élections; ſavoir, Grenoble, Vienne, Valence, Montelimart, Gap & Romans; & depuis cette époque, le département des Tailles s'eſt fait par l'intendant dans les mêmes formes à peu près qu'il ſe fait dans les généralités : mais la circonſtance que la Taille eſt réelle, & les réglemens qui ont été rappelés, font que ce département a des règles particulières qui rendent la répartition de l'impôt juſte & facile.

La Taille étant réelle dans la généralité de Montauban & dans celle d'Auch, c'eſt pareillement la nature des fonds, & non la qualité des perſonnes, qui décide de l'aſſujettiſſement ou de la franchiſe : on eſt ſujet, quoique noble, quand on poſſède des biens ruraux; & l'on eſt exempt, quoique roturier, quand on poſſède des biens nobles.

Pour donner une intelligence claire & préciſe de l'économie de l'impoſition & de la répartition, il eſt néceſſaire d'expliquer les termes de *tarif*, *feux*, *bellugues*, *cadaſtres* ou *compoix*, & *livres livrantes*.

Le tarif eſt un état arrêté au conſeil, qui contient la diviſion & la conſiſtance des élections dont la généralité eſt compoſée, ainſi que la ſubdiviſion & la conſiſtance des communautés ou mandemens taillables qui compoſent chaque élection, avec la fixation de ce que chacune d'elles doit ſupporter pour ſa portion des impoſitions.

Il faut obſerver que par la dénomination des communautés, on n'entend pas une paroiſſe, mais une certaine étendue de terroir & juridiction.

Cette fixation ſe fait, eu égard à l'étendue de la communauté, à l'évaluation de ſes fonds, au nombre de ſes foires & marchés, & à ſa ſituation, pour le débouché de ſes denrées & le commerce.

Pour établir & exprimer une fixation propor-

tionnelle, & rendre ſenſible cette portion, on a imaginé & introduit les termes de *feu* & de *bellugues*.

On diviſe, par exemple, une généralité en ſix mille parties; on donne à chaque partie le nom de *feu*; les feux ſe ſubdiviſent en *bellugues*, qui, en langage vulgaire du pays, ſignifie *étincelle*. Chaque feu contient cent bellugues, & chaque bellugue ſe diviſe encore en quatre parties.

Il s'agit d'abord de répartir dans une juſte proportion ces ſix mille feux entre les différentes élections qui compoſent la généralité, & en ſous-ordre entre les communautés qui forment chaque élection.

L'étendue, la qualité du ſol, le genre de productions, la ſituation, le commerce forment néceſſairement des différences entre les élections; on les évalue chacune en particulier; on les compare enſuite enſemble; & s'il ſe trouve que dans une juſtice & une proportion exacte, une élection peut être portée à mille feux, pendant qu'une autre ne doit être qu'à ſix cents, une troiſième à quatorze cents, on opère d'après ces principes, de manière cependant que la totalité des élections rempliſſe le montant de ſix mille feux.

On vient enſuite à la répartition entre les communautés de chaque élection. Dans une élection chargée, par exemple, de mille feux, une communauté peut en ſupporter vingt, pendant qu'une autre eſt aſſez chargée de quatre feux cinquante bellugues.

C'eſt l'état arrêté au conſeil de ces évaluations d'élections & communautés, qui s'appelle *tarif*, & ſur lequel ſe répartit annuellement l'impoſition des ſommes portées par les commiſſions; ce qui ſe fait par une opération bien ſimple, puiſqu'elle eſt purement arithmétique. S'il s'agit de répartir trois millions, l'élection employée au tarif pour mille feux, portera ſans difficulté 500 mille livres, & en ſous-ordre, la communauté eſtimée à vingt feux ſera chargée de 10 mille livres.

Le cadaſtre ou *compoix terrien*, pour le diſtinguer du *cabaliſte*, eſt à l'égard d'une communauté, ce qu'eſt le tarif pour la généralité entière, c'eſt-à-dire, une eſtimation détaillée de tous les fonds qui la compoſent, eu égard à leur valeur & ſituation.

On a vu que le tarif ſe diviſoit en feux & bellugues; les eſtimations portées au cadaſtre de chaque fonds en particulier, ſont par livres appelées *livrantes*, ou *livres*, *ſous & deniers d'allivrement*.

La valeur des *livres livrantes* du cadaſtre d'une communauté, eſt plus ou moins forte, ſuivant le plus ou le moins de diviſion qu'a exigé dans les évaluations la différente valeur des fonds qui ont été évalués. Ainſi, la *livre livrante* d'une communauté peu ſubdiviſée, portera, par exemple, 10 livres tournois ou monnoie courante d'impoſitions, pendant que celle d'une communauté qui, par une plus grande différence dans la valeur des fonds, a exigé beaucoup plus de détails, ſera à 3 ou 4 livres, & cependant les fonds de la première ne ſeront pas, en proportion de leur valeur, plus chargés que ceux de l'autre.

On a dit que le tarif ſervoit de règle pour répartir ſur chaque communauté la totalité des ſommes dont le roi a ordonné l'impoſition ſur la généralité; le cadaſtre ou le montant des livres livrantes ſert pareillement de proportion fixe & certaine pour répartir ſur les articles contribuables, la totalité de la ſomme qui doit être acquittée par chaque communauté; c'eſt pourquoi, ſi le cadaſtre de celle qui, ſur le pied de vingt feux, porte 10 livres, eſt compoſé de 1000 livres livrantes, chacune d'elles ſera chargée de payer 10 livres, & le poſſeſſeur d'un fonds, maiſon, prés, champs ou vignes dont les poſſeſſions ſont évaluées ou allivrées à 10 livres livrantes, ſera compris au rôle de la Taille pour 100 livres.

Cette forme de procéder à la répartition eſt auſſi ſimple que celle du tarif qui a été expliquée; le mandement une fois envoyé aux conſuls des communautés, il ne s'agit de leur part que d'une opération de calcul; le total des articles d'un cadaſtre auquel ce calcul eſt appliqué, forme le rôle de la Taille, qui ſe porte à l'élection, pour être rendu exécutoire après avoir été vérifié; & la vérification conſiſte à conſtater s'il eſt conforme au nombre des livres livrantes dont la communauté eſt compoſée en général, & ſi chaque article en particulier eſt taxé dans cette proportion.

Les plaintes qui furent portées au gouvernement ſous le règne de Louis XIV, ſur l'inégalité prétendue des impoſitions, firent rendre au conſeil, le 13 février 1664, un arrêt qui commit M. Pellot, alors intendant de la généralité de Montauban, pour procéder à la réviſion des tarifs & cadaſtres, & propoſer les réformations qui ſeroient jugées néceſſaires, ſuivant les nouveaux arpentemens & abonnemens ou évaluations.

Il y procéda en conſéquence avec différens officiers de la cour des aides, du bureau des finances & des élections, accompagnés d'experts, greffiers & huiſſiers; & ſur leur avis il intervint, le 26 août 1666, un réglement du conſeil, compoſé de 31 articles. Ce réglement & une déclaration du 9 octobre 1684 ſont la baſe de la juriſprudence de la Taille réelle en Guienne.

Le premier des articles de ce réglement diviſe la généralité de Montauban, telle qu'elle exiſtoit alors, en douze mille feux de cent bellugues chacun; il fut en conſéquence, & dans le même tems, arrêté au conſeil un tarif général pour les élections & communautés, qui ſert encore de règle pour les impoſitions annuelles, tant de la généralité de Montauban dans ſon état actuel, que de la partie qui en a été démembrée en 1716, pour former celle d'Auch; en ſorte que de douze mille feux ordonnés en 1666, il en reſte aujourd'hui ſept mille trois cents dix à Montauban, & les

quatre mille ſix cents quatre-vingt-dix reſtans ont été unis & incorporés à Auch.

On conçoit que quelque exactitude & quelque juſtice qu'on apporte dans une opération de ce genre, elle n'eſt point à l'abri des changemens que produit inévitablement la ſucceſſion des tems ; des fonds ſe détériorent, d'autres ſe bonifient ; une ville étoit alors peuplée, ſes marchés étoient fréquentés & abondamment pourvus, & elle a perdu ces avantages, tandis que d'autres villes, qui languiſſoient alors par le manque de communication & de commerce, ſont devenues riches & floriſſantes par des communications ouvertes, ou par des rivières rendues navigables : qu'on joigne à ces cauſes les injuſtices ou les erreurs qui, à l'inſçu des commiſſaires, ont pu ſe commettre par les experts dans les évaluations ou abonnemens, il en réſulte que les tarifs & cadaſtres ſeroient ſujets à de grandes inégalités, s'il n'y étoit remédié.

Le réglement de 1666 avoit cru y pourvoir ſuffiſamment en ce qui regarde les tarifs ou la proportion d'une communauté à une autre, en ordonnant par l'article premier, que, conformément aux arrêts qui ſeroient rendus en connoiſſance de cauſe en faveur des communautés qui, dans la ſuite, ſe trouveroient ſurchargées par des accidens fortuits ou des pertes de fonds, elles ſeroient ſoulagées, & le rejet fait ſur les autres de la même élection : mais l'expérience a fait connoître que cet expédient étoit peu praticable ; la multitude des variations ſurvenues depuis 1666 auroit exigé une multiplicité d'arrêts dont l'exécution auroit occaſionné chaque année de nouveaux embarras, & jeté même dans la confuſion lors des impoſitions.

On obſervoit, en 1727, que les tarifs étoient dès-lors plus défectueux que lors de la réformation de 1666, ce qui en rendoit la réformation plus néceſſaire.

Mais les inconvéniens auxquels auroit donné lieu cette nouvelle réformation, firent préférer un autre tempérament pour remédier aux injuſtices & inégalités des tarifs ; ce fut d'impoſer chaque année ſur le total de la généralité, & au marc la livre ordinaire, une ſomme de cent vingt mille livres qui, dans le tems, ſeroit répartie en diminution, par l'intendant, ſur les communautés ſurchargées, &, pour ſe ſervir des termes propres, *trop allivrées*. Un exemple va rendre ſenſible la ſimplicité & l'utilité de cette opération.

Deux communautés employées au tarif pour le même nombre de feux & de bellugues, ſont néceſſairement impoſées à la même ſomme, dans l'aſſiette & les mandemens des Tailles ; on ſuppoſe que pour chacune, cette ſomme ſoit de dix mille livres ; l'une cependant, ſi les proportions dans les valeurs étoient obſervées, ne devroit payer que neuf cents livres, & l'autre devroit être portée à onze cents livres.

En impoſant les cent vingt mille livres en queſtion, ſuivant la loi des tarifs, chacune de ces deux communautés ſupportera une augmentation égale, qui ſera, par exemple, de cent livres, au moyen de laquelle l'une & l'autre ſeront à onze cents livres ; mais ayant en même-tems le pouvoir de diminuer la ſomme augmentée, pour ſoulager les plus foibles, on ôte les deux cents livres à celle ſeule qui eſt dans ce cas ; elle eſt réduite par ce moyen à neuf cents livres, pendant que l'autre ſubſiſte à onze cents livres.

On objectera peut-être que c'eſt joindre l'arbitraire à des tarifs qui n'en paroiſſent pas ſuſceptibles ; mais cet arbitraire ne tombe que ſur la diminution, & non ſur l'impoſition qui ſe fait toujours ſuivant l'ancienne loi. L'adminiſtrateur qui en eſt chargé, doit s'étudier à connoître le fort & le foible des élections & communautés de ſon département ; & comme il eſt le maître de changer chaque année ſon état de diminution, il eſt à portée de rectifier les articles ſur leſquels on auroit cherché à le ſurprendre. On prétend que cet expédient a eu le ſuccès le plus heureux ; que nombre de communautés qui étoient prêtes à périr, & qui touchoient au moment d'être abandonnées & déſertes, ſe ſont rétablies & repeuplées peu à-peu, au moyen du ſoulagement qui leur a été procuré ſur ce fonds de cent vingt mille livres.

Il eſt vrai que comme ce ſoulagement eſt réparti au marc la livre, dont il ne ſeroit pas prudent de laiſſer aux conſuls la liberté de s'écarter, il ne remédie pas aux irrégularités des cadaſtres ; mais les obſtacles qui s'oppoſent à une réformation générale des tarifs ſont plus faciles à ſurmonter quand il ne s'agit que de cadaſtres : on en fait journellement de nouveaux, & voici la forme dans laquelle on y procède.

La première démarche d'une communauté qui croit ne pouvoir ſe paſſer d'un nouveau cadaſtre, eſt d'en expoſer les motifs dans une délibération qui autoriſe les conſuls à ſe pourvoir à la cour des aides pour cet effet.

Les conſuls, munis de cette délibération, préſentent une requête à la cour des aides, qui, par un premier arrêt, autoriſe la communauté à faire procéder à la confection d'un nouveau cadaſtre, ordonne la nomination d'arpenteurs & abonnateurs, & commet, pour la réception de leur ſerment, un conſeiller, ſi la communauté eſt à proximité, ou un juge royal ſi elle eſt plus éloignée.

Les conſuls ainſi autoriſés, dreſſent & font publier un avis des engagemens à prendre par les adjudicataires qui pourront ſe préſenter, à l'effet de ſe charger des arpentemens & abonnemens.

Ces arpenteurs & abonnateurs doivent, ſuivant les réglemens, & pour éviter toute ſuſpicion, être habitans d'une autre communauté que celle dont il s'agit de faire le cadaſtre.

La communauté s'aſſemble enſuite de nouveau, &, par une délibération, approuve le devis & nomme telle perſonne qu'elle juge à propos pour faire le projet de la table d'abonnement.

Cette délibération eſt ſuivie d'une autre, qui eſt, à proprement parler, la baſe de toute l'opération, en ce qu'elle accepte les offres d'un entrepreneur du cadaſtre ſuivant le devis, & fixe la table d'abonnement. Voici en quoi conſiſte cette table.

Si tous les fonds d'une communauté étoient de même nature, valeur & produit, l'abonnement ou évaluation en ſeroient inutiles ; l'opération d'un cadaſtre ne conſiſteroit que dans l'arpentement des poſſeſſions, l'indication du local & les noms des poſſeſſeurs. Mais cette égalité parfaite étant impoſſible, il eſt indiſpenſable de former divers degrés ſuivant la valeur de ces fonds, & de les multiplier à proportion de la variété de leurs produits ; il en réſulte qu'en fait de maiſons, jardins, prés, vignes ou champs, l'un ſera quelquefois eſtimé & évalué à une livre livrante d'allivrement, pendant qu'un autre de moindre valeur ne le ſera qu'à 10 ſous, un troiſième à cinq ſous, & ainſi des autres à proportion.

C'eſt la table de ces divers degrés, qu'on appelle *table d'abonnement*, où les termes de *livres*, *ſous & deniers* ne s'entendent que de *livres livrantes*, & qui eſt fixée dans la délibération de la communauté. Il n'eſt point permis aux entrepreneurs de s'en écarter ; leur travail conſiſte à arpenter en conſéquence tous les fonds de la communauté, & à appliquer chacun d'eux au degré de cette table auquel ils jugent devoir le comprendre & ſoumettre.

Les conſuls, en vertu de la délibération dont on a rendu compte, paſſent un bail aux entrepreneurs ; la communauté, par une nouvelle & dernière délibération, approuve ce bail & nomme des indicateurs, c'eſt-à-dire, des particuliers qui indiquent aux entrepreneurs les noms des poſſeſſeurs des fonds dans toute l'étendue de la communauté, & les bornes de ces poſſeſſions, pour, ſur ces indications, en faire par ces entrepreneurs les arpentemens & abonnemens.

Enfin, la cour des aides autoriſe par un arrêt le devis, le bail, les différentes délibérations & nominations.

C'eſt en conſéquence des formalités qu'on vient de rappeler, que les entrepreneurs forment & compoſent le cadaſtre ou compoix terrien, qui, le travail étant fini, doit être dépoſé au greffe de communauté, & y reſter au moins pendant un mois, pour que chacun ait le temps de l'examiner & d'y découvrir les erreurs ou injuſtices qui pourroient l'intéreſſer.

S'il réſulte de cet examen des oppoſitions, ſur le fondement qu'on eſt ſurchargé ou mal allivré, ſuivant la table d'abonnement, la diſcuſſion en eſt directement portée à la cour des aides ; les entrepreneurs étant arpenteurs & abonnateurs, ſont regardés comme les premiers juges.

Si au contraire le cadaſtre n'éprouve point de contradiction, ou ſi les erreurs qui ont pu s'y gliſſer ſont réparées par les entrepreneurs de gré à gré, à l'amiable, ils le délivrent pour être préſenté par les conſuls à la cour des aides, à l'effet d'y être autoriſé & ſervir de règle à l'avenir pour les impoſitions.

Cet ouvrage doit contenir une énumération détaillée, & un arpentement général de tous les fonds ſitués dans l'étendue d'une communauté, à quelque perſonne qu'ils appartiennent & de quelque nature qu'ils ſoient.

Les fonds d'une communauté, conſidérés par rapport aux impoſitions, ſont de trois ſortes, les *roturiers* ou *ruraux*, les *nobles*, & les *immunes*.

Les fonds ruraux contribuent au payement des charges, & les nobles, ainſi que les immunes, en ſont exempts. De droit commun, tous les fonds ſont contribuables aux impoſitions, à moins de titres contraires qui les en diſpenſent. Il ſuffit donc d'expliquer quels ſont les biens nobles & les immunes, pour en conclure que ceux qui ne ſont dans l'une ni l'autre claſſe, ſont ruraux ou roturiers.

Il faut d'abord rappeler la différence ſenſible qui ſe trouve entre les fonds nobles & les fonds immunes.

Les nobles ſont pour toujours, & de leur nature, exempts.

Les immunes au contraire, étant par eux-mêmes roturiers, & ne jouiſſant de l'exemption que par leur deſtination actuelle, peuvent retourner à leur origine d'aſſujettiſſement aux charges publiques : de ce dernier genre ſont les emplacemens des égliſes, maiſons curiales, couvens & hôpitaux, avec les cours & jardins contigus, les places publiques, rues & chemins, hôtels-de-ville & biens communaux.

De là vient que le cadaſtre, au chapitre des biens nobles, ne contient que l'énumération & l'arpentement, ſans évaluation ni allivrement, au lieu que l'un & l'autre ſont marqués aux articles du chapitre des biens immunes pour ſervir de règle & de loi ; s'ils rentrent dans le commerce, ils deviennent par-là ſujets à la Taille.

Aux termes de la déclaration du 9 octobre 1684, tous les biens poſſédés par les ſeigneurs juſticiers, dans l'étendue de leurs juſtices, ſont préſumés nobles, & faire partie de la conceſſion primordiale & originaire du fief, & c'eſt aux habitans qui prétendent que l'héritage eſt rural à le juſtifier. S'ils en rapportent la preuve, la préſomption de nobilité ceſſe à ſon tour, & l'on ne juge plus que ſur la vérité qui réſulte des actes.

Il en eſt de même des fonds dépendans des égliſes cathédrales, abbatiales, commanderies & autres, de fondation royale, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, & des égliſes paroiſſiales pour les fonds qui leur appartiennent dans l'étendue de chaque paroiſſe.

Tous les autres biens ne peuvent être réputés nobles qu'en vertu de titres, tels que des actes d'inféodation ou d'hommage, au moins centenaires, &

suivis de dénombrement ou autres titres suffisans, sans aucun vestige d'avilissement, c'est-à-dire, d'avoir été imposés à la Taille; en effet, nulle titre, nulle prescription ne peuvent couvrir ce défaut, lorsque le possesseur, quelque anciennement que ce puisse être, a payé, sans contrainte ni minorité, cette Taille pendant trente années, quoique par erreur & par ignorance de la nature & qualité du fonds.

Souvent des fonds nobles s'avilissent & deviennent ruraux; si le Seigneur, qui en est le possesseur, les donne à cens & rente seigneuriale, ils perdent en ce cas leur nature, & la communauté les fait aussi-tôt allivrer sur la tête du nouveau possesseur. Le seul moyen de les rétablir dans leur premier état, est que le seigneur y rentre & les réunisse à son fief faute de payement de la rente & & par un déguerpissement de la part du censitaire ou débiteur de la rente, en observant les formalités prescrites par les articles 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30 & 31 de la déclaration de 1684. Les dispositions de ces articles ont eu pour objet de rendre cette voie très-rare & très-difficile.

Excepté ce cas, le seigneur rentrant dans le fonds donné par lui ou ses auteurs à cens ou rente, & le réunissant à sa glèbe, lui rend à la vérité la dignité de fief, mais non la nobilité pour la Taille, à laquelle ce fonds reste toujours également sujet.

La même distinction des fonds nobles & roturiers a lieu quant aux rentes assises sur les mêmes fonds.

Si elles sont seigneuriales, c'est à-dire, retenues & imposées par les seigneurs sur les fonds qu'ils possédoient noblement & qu'ils ont donnés sous cette charge, ces fonds deviennent roturiers & contribuables aux Tailles, mais les rentes retiennent la qualité de nobles; si au contraire un possesseur de fonds roturiers les cède sous une rente en grains ou autrement, cette rente, appelée *locaterie* ou *fonciere*, & de bail d'héritage, devient & reste roturière, suivant la nature du fonds sur lequel elle est assise, & elle est en cette qualité comprise au cadastre sur le pied du tiers du produit, dont le cadastre porte l'évaluation à une fixation certaine sur un pied commun en *livres livrantes*; l'allivrement du fonds chargé de la rente en est diminué d'autant.

Le cadastre est terminé par le certificat des abonnateurs, une récapitulation générale du nombre de livres livrantes, dont il est composé, une copie de l'arrêt qui l'autorise, & une table alphabétique des noms des divers possesseurs qui y sont employés.

Comme il est cependant nécessaire de pourvoir aux variations que les ventes, successions & autres événemens & actes de la société civile produisent journellement dans la possession des fonds, chaque hôtel-de-ville ou maison commune tient, séparément du cadastre, un registre ou livre appelé de *charges*, *décharges* & *muances*, qui est coté, paraphé & rendu exécutoire par un officier de l'élection. Il doit être la copie du cadastre, de façon que chaque nom de possesseur de fonds y soit rapporté en tête d'un feuillet, avec l'énumération détaillée des possessions, & leur allivrement conformément au cadastre. On y laisse plusieurs feuillets en blanc, pour pouvoir inscrire & enregistrer les mutations qui opèrent la décharge de l'allivrement du vendeur & le chargement de l'acquéreur.

Ce livre, ainsi que tout le cadastre, est terminé par une table alphabétique.

Telles sont, dans les généralités de Montauban & Auch, les principales règles des tarifs & des cadastres.

Quant à la Taille réelle des élections d'Agen & de Condom, nous en avons parlé à l'article AGEN. *Voyez ce mot.*

SECTION VI.

Observations particulières relatives aux Tailles.

Le procureur général de la cour des aides de Paris ayant été informé qu'un grand nombre de collecteurs se permettoient de diminuer les sommes pour lesquelles leurs parens ou eux-mêmes étoient imposés à la Taille, il a présenté à cette cour un requisitoire sur lequel elle a rendu, le 23 mars 1770, un arrêt qui, conformément aux anciens réglemens, fait défense aux collecteurs des Tailles, « en cas que » les impositions de l'année de leur collecte, en- » semble leurs facultés personnelles ou celles de » leurs parens ou alliés soient égales à celles de » l'année précédente, de pouvoir, pendant ladite » année, prendre pour eux, ni donner à leurs » parens ou alliés aucune diminution sur leurs taux; » ordonne que dans le cas où lesdits collecteurs ou » leurs parens & alliés auront souffert quelques » pertes considérables dans leurs biens ou facultés, » pour raison de quoi ils croiront devoir être di- » minués, ils seront tenus de se pourvoir pardevant » les officiers des élections, lesquels, au nombre de » trois au moins, sur les conclusions du substitut » du procureur général du roi, & en présence du » procureur-syndic des paroisses, ou lui dûment » appelé, jugeront si la diminution demandée doit » ou non avoir lieu, à peine par lesdits collecteurs » de tenir compte & répondre solidairement des » diminutions qui se trouveroient avoir été faites, » sans s'y être fait autoriser dans la forme ci-dessus, » & de payer en outre la même somme par forme » d'amende pour la premiere fois, & de plus » grande peine en cas de récidive. Enjoint aux- » dits collecteurs, en cas d'augmentation des im- » positions ou de leurs facultés & de celles de leurs » parens ou alliés, de prendre pour eux de l'aug- » mentation à proportion, & d'en user de même » envers leurs parens & alliés, sauf, en cas de » diminution des impositions, de pouvoir en pro-

» fiter, tant pour eux que pour leurs parens ou » alliés, au marc la livre seulement ».

Suivant une déclaration du roi du 3 janvier 1775, enregistrée à la cour des aides le 27 du même mois, il ne doit plus être décerné de contraintes solidaires contre les principaux contribuables des paroisses pour le payement des Tailles, si ce n'est dans le seul cas de rebellion jugée contre la communauté.

Le roi ayant jugé, sur le tableau des collecteurs des Tailles des villes de Moulins & de Nevers, que, d'après le nombre des exempts de collecte, cette charge tomboit presque toujours sur les contribuables les moins aisés, & qui pouvoient le plus difficilement y sacrifier un tems nécessaire pour se procurer leur subsistance & celle de leur famille, sa majesté a adopté les délibérations prises par les habitans de ces villes, à l'effet d'être autorisés à choisir des collecteurs dont ils seroient responsables, & leur faire un traitement annuel. Elle a pensé qu'il résulteroit de l'exécution de ce plan un meilleur ordre dans le recouvrement des impositions, & un soulagement pour les contribuables: en conséquence, elle a donné, le 18 juillet 1779, des lettres-patentes que la cour des aides a enregistrées le 3 décembre de la même année, & qui contiennent les dispositions suivantes:

« ART. 1. A compter de l'année prochaine » 1780, la Taille & les autres impositions accessoires des villes de Moulins & Nevers, dont le » recouvrement étoit fait par les collecteurs ordinaires, seront perçues par les commis ou prépo» sés choisis par les officiers municipaux des» dites villes, & la délibération qui contiendra leur » nomination ne sera exécutée qu'après qu'elle » aura été approuvée par le sieur intendant & com» missaire départi pour l'exécution de nos ordres » en la généralité de Moulins.

» 2. Les communautés des habitans de Moulins » & de Nevers seront responsables chacun de la ges» tion de leurs préposés, & en conséquence les offi» ciers municipaux desdites villes seront tenus de » leur faire rendre compte de leur gestion au moins » tous les trois mois, & de leur faire en outre fournir » une caution suffisante.

» 3. Lesdits préposés seront tenus de faire enre» gistrer leurs commissions au greffe de l'élection, » & ils pourront contraindre les contribuables au » payement de leurs cotes, par les mêmes voies » dont les collecteurs ordinaires étoient autorisés à » se servir par les réglemens.

» 4. Lesdits préposés jouiront des remises attri» buées aux collecteurs, & en outre des appointe» mens qui auront été proposés, après que nous en » aurons déterminé la fixation sur les mémoires » qui nous seront fournis par les officiers munici» paux, & ce en proportion du travail desdits pré» posés, des frais de rôles qu'ils seront tenus d'ac» quitter, & du montant des remises qui leur » appartiendront sur les impositions qu'ils seront » chargés de recevoir.

» 5. Les officiers municipaux pourront, en vertu » de la permission dudit sieur intendant & comis» saire départi, continuer lesdits préposés tant qu'ils » jugeront à propos, ou les destituer à tels termes » de l'année qu'ils croiront convenable.

» 6. Les receveurs des impositions de l'élection » pourront présenter au sieur intendant commissaire » départi pour faire le recouvrement des ving» tièmes, ces mêmes préposés, afin de simplifier de » plus en plus le recouvrement des impositions; » & ces préposés jouiront également de la remise » des quatre deniers pour livre attribués aux » différens préposés au recouvrement de cette » imposition.

» 7. Il continuera d'être procédé dans la forme » ordinaire à la rédaction du tableau des collecteurs, » & à leur nomination dans chacune desdites villes » de Moulins & Nevers, à l'effet par lesdits collec» teurs de faire la répartition de la Taille & autres » impositions, ou assister à la confection des rôles » d'office qui seroient ordonnés par le sieur in» tendant, commissaire départi, en conformité » des édits, arrêts & réglemens concernant les» dits rôles d'office; mais lesdits collecteurs ne » pourront plus s'immiscer dans le recouvrement » des deniers, & ils ne seront plus responsables » de la perception.

» 8. Les dispositions de l'arrêt de ce jour & » des présentes seront exécutées dans toutes les » villes de la généralité de Moulins, qui, voulant » jouir de cet avantage, parviendront à faire les » arrangemens convenables avec des personnes à » qui l'on puisse confier avec sûreté le recouvre» ment desdites impositions, & qui en auront ob» tenu la permission dudit sieur intendant & com» missaire départi. Si vous mandons, &c. »

Il seroit à desirer que cette loi fût étendue aux autres villes.

Nous terminerons cette section par les traits de lumière que la raison, ornée des grâces de l'éloquence, vient de répandre sur la matiere dont il s'agit; on conçoit bien que je veux retracer ici ce qu'on lit dans le compte intéressant qu'a présenté au roi un ministre des finances, aussi recommandable par son amour pour le bien public, qu'il s'est illustré par l'étendue du génie qu'il a développé dans son administration.

« On croit avoir proposé à votre majesté une loi » majeure pour le bien de ses peuples, en l'enga» geant à fixer la Taille, la capitation taillable, & » tous les autres accessoires de la Taille. J'ai vu » que cet impôt, le plus à charge de tous aux habi» tans des campagnes, s'étoit élevé dans une pro» portion supérieure à tous les autres, & que chaque » année il s'accroissoit encore: j'en ai trouvé facile» ment la raison, en remarquant que c'étoit le seul » impôt qu'on pouvoit augmenter obscurément, ou » du moins sans aucune formalité gênante, & par

» un ſimple arrêt du conſeil, rendu ſouvent à l'inſçu » même du ſouverain. Dès-lors on conçoit aiſément » comment dans toutes les pénuries d'argent, qui » n'ont ceſſé de régner dans la finance depuis tant » d'années, il étoit plus commode de recourir à » cette reſſource, tandis qu'à formes égales on eût » le plus ſouvent préféré des moyens différens.

» Je crois donc que c'eſt un rempart perpétuel, » établi pour la protection des campagnes, & un » bienfait éminent de votre majeſté envers elles, » que d'avoir aſſujéti l'augmentation des acceſſoires » de la Taille aux mêmes formalités que tous les » autres impôts. Votre majeſté n'a point été arrêtée » par l'idée de ſoumettre à l'enregiſtrement de ſes » cours ce qu'elle ordonnoit auparavant par un » arrêt de ſon conſeil, & dans cet acte d'une véri- » table grandeur, vos ſujets ont reconnu également » & votre juſtice & votre puiſſance.

» Cependant, au moyen de cette diſpoſition » bienfaiſante, un miniſtre des finances, qui ſe » verra forcé d'augmenter les revenus de votre » majeſté, ne ſera point déterminé dans le choix » des moyens par des conſidérations étrangères » au bien de vos peuples. D'ailleurs, ces accroiſ- » ſemens de la Taille, quelque conſidérables qu'ils » aient été par la ſucceſſion des années, n'offrent » jamais pour le moment qu'une foible reſſource, » & elle ne peut avoir de prix que pour un mi- » niſtre des finances, qui, ne préparant rien à » l'avance, laiſſe le tréſor royal, au milieu de la » paix, dans un continuel embarras.

» Après avoir ainſi fixé la Taille & la capi- » tation taillable dans chaque généralité, il reſtera » un jour un grand bien à faire, & qui ſera l'ou- » vrage de la juſtice & de la puiſſance; il faudra » s'efforcer d'établir des proportions plus égales » entre les provinces, & déjà l'on apperçoit com- » ment les diſpoſitions de votre majeſté, relative- » ment à la Taille & à la capitation, faciliteront » cette entrepriſe & l'étayeront de la confiance » ſi néceſſaire au ſuccès. En effet, comment rendre » ſenſible la juſtice d'une diſtribution d'impôt, tant » que la ſomme de cet impôt eſt arbitraire ou » changeante? On n'auroit aucun moyen de per- » ſuader que l'augmentation portée dans telle » province ſeroit balancée par une diminution » équivalente dans telle autre; & les intentions » bienfaiſantes de votre majeſté ſeroient obſcures » & ſouvent calomniées. Je crois qu'on ne ſauroit » trop le dire, ou il faut renoncer aux grandes » choſes, ou il faut les préparer par des moyens » ſimples & ouverts. Les hommes, & ſur-tout » les contribuables, on les a tant trompés, qu'une » longue ſuite de franchiſe & de loyauté pourra » ſeule triompher de leurs ſoupçons & de leur » défiance.

» Un autre objet bien digne de l'intérêt de » votre majeſté & de l'attention de ſes miniſtres, » c'eſt de perfectionner la répartition individuelle » de la Taille. L'on a fait un eſſai dans la généra- » lité de Paris, qui peut être ſuſceptible de per- » fection, mais dont les principes paroiſſent rai- » ſonnables. Cette nouvelle méthode conſiſte » principalement dans une première inſtruction ſur » l'étendue de toutes les terres cultivées d'une » paroiſſe; on les diviſe en différentes claſſes, » dont les proportions ſont fixés par les taillables » eux-mêmes; alors chacun d'eux fait la déclara- » tion du nombre d'arpens qu'il poſſède ou qu'il » exploite; & comme tout recélement fait tort à » la maſſe des contribuables, chacun devient » partie contre la déclaration infidèle, & la vérité » s'établit par le plus ſimple & le plus puiſſant » des moyens, celui de l'intérêt perſonnel. Enfin, » lorſqu'il ſurvient des conteſtations entre les par- » ticuliers & le reſte de la communauté, l'on » arpente, & les frais ſont payés par celle des » deux parties dont la prétention s'eſt trouvée » fauſſe, c'eſt-à-dire, par le contribuable, s'il a » diminué dans ſa déclaration le nombre de ſes » arpens, ou par la paroiſſe, ſi elle a contredit » cette déclaration mal à propos; & il ſe forme » une ſorte de cadaſtre ſans frais & ſans con- » trainte, mais par le ſeul effet du deſir de l'égalité.

» La répartition entre les contribuables une » fois établie, les proportions de paroiſſe à pa- » roiſſe deviendroient plus faciles à régler, puiſ- » qu'on acquerroit des nouvelles notions à cet » égard, en comparant l'impôt qu'on paye dans » ces différens lieux pour un arpent d'un produit » ſemblable.

» Indépendamment de la Taille réelle & de la » Taille d'exploitation qu'on peut ainſi répartir » d'après des principes fixes, il exiſte encore une » Taille appelée perſonnelle, & qui dépend, non » de la propriété territoriale, mais des autres » facultés des contribuables. Celle-ci eſt beaucoup » plus difficile à régler, & quelque ſoin qu'on y » apporte, quelque modification qu'on adopte, la » répartition de cette eſpèce de Taille ne pourra » jamais avoir pour baſe qu'une opinion plus ou » moins éclairée; & il ſeroit à déſirer qu'on pût » renoncer à cette eſpèce d'impoſition, ou par- » venir à la dénaturer; car il faut regarder comme » contraires à l'ordre & au bonheur public, toutes » celles dont la meſure & les proportions ſont » arbitraires. Mais quand les impôts ſont extrê- » mement multipliés, il faut des tems tranquilles, » & ſur-tout de l'aiſance pour entreprendre de » grands changemens, quelque preſſans qu'ils » ſoient aux yeux de la raiſon. On pourroit » ajouter encore que toutes les fois qu'on con- » noît à l'état des beſoins extraordinaires, on eſt » tenté de rapporter à cette idée toutes les opé- » rations de finance du gouvernement; en ſorte » qu'au milieu de pareilles circonſtances, les modi- » fications d'impôts les plus éloignés de toute » idée fiſcale ſeroient preſque toujours fauſſe- » ment interprétées, & l'on rencontreroit par- » tout le ſoupçon & la défiance. L'exécution de

» ces heureux projets eût été bien facile, si tant » d'épargnes & d'améliorations n'avoient pas été » consommées par les dépenses inévitables de la » guerre; c'est toujours, & à chaque instant, ma » triste réflexion. Il n'est aucune conquête, il n'est » aucune alliance qui puisse valoir à votre ma- » jesté ce qu'elle pourra tirer un jour du déve- » loppement de ses propres forces. L'essor de » l'agriculture & de l'industrie par la bonne ré- » partition des impôts, l'essor du crédit par la sage » administration des finances, voilà tout ce qui » manque à la puissance d'un royaume qui con- » tient vingt-quatre millions d'ames & deux » milliards d'argent monnoyé ». *Compte rendu au roi par M. Necker au mois de janvier* 1781, *page* 64 *& suivantes.*

Voyez *les lois citées dans cet article; les mémoires sur les droits & impositions; le code des Tailles*, &c. Voyez aussi les articles ELECTION, PRÉFÉRENCE, &c.

TAILLE SEIGNEURIALE. *Ce droit est-il réel ou personnel?*

Lorsque les seigneurs & les officiers royaux, par les circonstances que personne n'ignore, eurent acquis l'indépendance, &, pour la plus grande partie, la souveraineté de leurs terres, les droits régaliens leur appartinrent; mais s'ils partagèrent avec le souverain les prérogatives royales, ils en eurent aussi les charges. Juges & protecteurs de leurs sujets, ils étoient obligés de leur rendre la justice, & de les défendre contre les entreprises de leurs voisins. Les sujets, à leur tour, devoient à leur seigneur le prix de cette protection; ce prix ne pouvoit pas être une offrande volontaire; le seigneur le fixoit lui-même, en imposant une Taille plus ou moins forte, suivant les circonstances. Cette Taille n'étoit donc point un droit de fief, de servitude, mais un droit de justice & de protection.

Cette Taille n'étoit pas un droit de fief, puisque les propriétaires d'aleu, puisque ceux mêmes qui ne possédoient rien la payoient comme les autres; en un mot, puisqu'elle portoit indistinctement sur tous les sujets de la seigneurie.

Ce n'étoit point un droit de servitude, puisque les hommes libres en étoient grevés. Nous ajoutons que c'étoit un droit de protection & de justice: la preuve en est consignée dans les monumens qui nous restent de ces tems-là; elle est littéralement écrite dans l'une des très-anciennes coutumes de Bourgogne, qu'on peut juger au style être du commencement du quatorzième siècle, tems auquel ces Tailles se percevoient le plus généralement. L'article 143 de cette coutume, parlant de la *subvention de monseigneur le duc*, porte: *L'homme taillable & justiciable d'autre seigneur ne paye rien au duc.* Cet article ajoute: *Et si monseigneur a part en la justice, la subvention se fera toute; mais monseigneur ne levera que la moitié pour la moitié qu'il y a.* La Taille, la subvention étoient donc un droit de justice, puisqu'on ne la payoit qu'au seigneur justicier, puisque sa portion, dans le produit de la Taille, étoit relative à celle qu'il avoit dans cette même justice. Aussi voyons-nous, dans les coutumes qui se sont expliquées sur cet objet, qu'on ne pouvoit être contraint à payer la Taille qu'à un seul seigneur, au lieu qu'on tenoit tous plusieurs des héritages censuels & main-mortables; autre preuve que cette Taille n'avoit rien de commun ni avec la main-morte, ni même avec la directe.

En 1569, la coutume de Bourgogne fut réformée pour la dernière fois. Cette rédaction est de beaucoup supérieure aux précédentes. Les droits des personnes & des choses y sont mieux classés, y sont déterminés avec plus de précision & de sagesse; on y parle des taillables, non pas comme dans les autres, sous le titre de la main-morte, mais sous le premier, dont la rubrique est: *des justices & droits appartenans aux seigneurs hauts-justiciers.* Les magistrats qui ont présidé à cette rédaction connoissoient mieux que personne la Taille & ses différens attributs, puisqu'elle étoit plus commune en Bourgogne que par-tout ailleurs: ils la mettent, comme l'on voit, au nombre *des droits de la haute justice.*

Il est certain que, dans le douzième siècle, la Taille étoit déjà établie en plusieurs lieux, & Brussel rapporte quelques actes qui montrent qu'elle l'étoit pareillement dans les terres des hauts seigneurs. Dans le nombre de ces actes, sont deux chartres de Henry I, comte de Champagne, des années 1179 & 1190. Par la premiere, qui est en faveur de la ville de Meaux, il est porté (article 34), que les habitans de cette ville qui seront de la commune qui vient de lui être accordée, seront exempts de *Taille* à toujours. Et par la chartre de l'an 1190, le comte de Champagne abonne à perpétuité la Taille des habitans de Provins & de toute la châtellenie, à une somme de six cents livres par an.

Dans la même année 1190, le roi Philippe-Auguste, se disposant à partir pour le secours de la Terre-Sainte, défendit, par un premier article de son testament, à tous les prélats qui lui étoient soumis, & à ses vassaux, de donner, pendant son absence, aucune *Taille* ou autre *imposition. Prohibemus etiam universis prælatis ecclesiarum, & hominibus nostris, ne taliam, vel Toltam donent, quandiù in servitio dei erimus* (1). Et par un article subséquent de ce testament, il veut qu'en cas qu'il décède dans le voyage, qu'une partie du trésor de son épargne soit distribuée à ceux qui ont été appauvris par les Tailles qu'il avoit exigées d'eux, *si in viam qua facimus*, &c. Il est dit dans l'ordonnance du même Philippe-Auguste, du mois de mars 1214, en faveur des croisés, « qu'aucun croisé » bourgeois, ou de la campagne, ne sera mis à

(1) Nouveau recueil des ordonnances de nos rois de la troisième race, page 19.

» la *Taille* en l'année qu'il aura pris la croix ; à » moins que l'aſſiette de la Taille de cette année » ne fût déjà faite, & que dans ce cas il payera la » Taille pour cette année, mais qu'il en ſera exempt » pour la ſeconde année ; que toutefois ſi le croiſé » a des héritages qui doivent la Taille, il la payera : » *Nullus, &c.* » — Le concile de Latran de, l'an 1176, chapitre 4, défend aux évêques de ſurcharger leurs ſujets de Taille ni d'autres exactions, *ne ſubditos ſuos Talliis & exactionibus epiſcopi gravare præſumant.* Ducange, qui a rapporté ce dernier paſſage, a auſſi cité deux chartres des années 1060 & 1094, qui font voir que la Taille étoit déjà uſitée dans le onzième ſiècle. La chartre de 1060 porte ce que voici : *Quaſdam injuſtas conſuetudines Talliam videlicet & omnes alias oppreſſiones dimiſi.* Et celle de 1064, qui eſt de Rainold, archevêque de Rheims, porte : *Et wirpivit* (1) *exactiones, quas Tallias vulgò vocant, quas in villâ ſancti Remigei exercebat.* Le roi Louis-le-Jeune accorda à Thibaut, évêque de Paris, & à ſes ſucceſſeurs à perpétuité, que pendant la vacance du ſiège de Paris, ni lui, ni les rois ſes ſucceſſeurs ne pourroient demander aucune Taille aux habitans de la terre de l'évêque, ſoit au-dedans de Paris, ſoit au-dehors, excepté que, tant que la régale ſeroit ouverte, les officiers du roi pourroient, par ſon ordre, recevoir la Taille que ces habitans devoient à l'évêque au tems marqué. Philippe Auguſte confirma en 1190 cette conceſſion, Maurice étant alors évêque de Paris.

Si telle eſt l'origine de la Taille ſeigneuriale, la queſtion de ſavoir ſi elle eſt réelle ou perſonnelle ſe trouve décidée. Sans doute elle eſt *perſonnelle*, du moins en général, à moins que des titres particuliers ne la placent dans la claſſe des *preſtations* réelles. Auſſi ne voit-on aucune coutume qui l'ait miſe au rang des charges réelles. Quelques unes au contraire (2) diſent préciſément qu'elle eſt perſonnelle, & qu'elle s'impoſe *ſur le chef & la perſonne* ; & d'autres (3) donnent à entendre qu'elle eſt mixte, en diſant qu'elle s'impoſe *ſur les corps des taillables & ſur leurs meix ; & que ſi pourtant ils n'en ont point, il n'eſt pas moins loiſible au ſeigneur de les impoſer ſur leurs corps ſeulement.*

D'où il réſulte que les forains ne doivent pas y être impoſés, encore qu'ils aient des héritages dans l'étendue de la ſeigneurie à qui ce droit appartient. — La choſe fut ainſi décidée par un arrêt du parlement de Paris du 5 juillet 1651 (4). C'eſt auſſi le ſentiment de M. Bernard Martin, dans ſes mémoires manuſcrits ſur la coutume de Bourgogne, qu'il dit avoir vu juger de même par une ſentence des requêtes du palais, en faveur de pluſieurs particuliers du village de Tarrot, qui avoient des fonds dans celui de Giroles, contre l'abbé de Saint-Martin d'Autun, ſeigneur de Giroles.

Pour ce qui eſt de la manière de lever la Taille à volonté, voici comment elle a été réglée par la coutume de Nivernois (1), qui eſt la ſeule qui en parle. *Pour impoſer la Taille ſuſdite, le ſeigneur ou ſes commis doivent appeler deux ou trois prud'hommes, tels que bon leur ſemblera, de la paroiſſe ou village où ſont demeurans leſdits hommes & femmes, pour entendre d'eux, & ſoi informer ſommairement & ſans forme judicielle, des facultés deſdits hommes & femmes, pour, ſelon ce que ſe trouvera, croître ou diminuer raiſonnablement la Taille deſdits taillables.*

La même choſe s'obſerve à-peu-près dans la province de Berry, où la Thaumaſſière nous apprend (2) que cette eſpèce de Taille s'impoſe par rôle ſur ceux qui y ſont ſujets, à l'arbitrage du ſeigneur & de ſon juge, en préſence & ſur ce pris l'avis du procureur fiſcal, du ſergent de la juſtice, du prévôt-fermier des amendes, & de deux ou trois des taillables, leſquels peuvent avoir connoiſſance des facultés de ceux qui doivent être impoſés. On peut voir auſſi ce qui en eſt dit par les commentateurs de quelques autres coutumes (3).

A l'égard de notre province, dit M. le préſident Bouhier, voici les ſeuls arrêts que j'ai trouvés ſur cette matière dans les regiſtres de la cour. Par un premier, qui fut rendu au rapport de M. Vintemille, & prononcé aux arrêts généraux du 6 avril 1559, fut confirmée la ſentence du bailliage de Dijon, par laquelle le cardinal de Givry, en qualité de prieur de Saint-Léger, avoit été maintenu au droit d'impoſer par ſes commis les habitans d'Eſtervaux, chacun au haut & bas, & à volonté, par un billet qu'il leur enverroit, ſauf à eux de ſe pourvoir par ſupplications, remontrances, & tous les autres moyens de juſtice, en ce qu'ils voudroient dire que la Taille impoſée ſur eux ſeroit exceſſive.

Par un ſecond arrêt, donné au rapport de M. Valon, & prononcé aux arrêts généraux du 28 juin 1565, l'abbé de Saint-Benigne de Dijon fut maintenu dans la même poſſeſſion à l'égard des habitans d'Eſchirey, & il fut ajouté que la ſomme de la Taille, faite par lui ou par ſes commis, ſeroit dénoncée à ces habitans, pour la faire égaler & départir ſur eux par le maître de la chambre (c'eſt-à-dire le chambrier) de ladite abbaye, appelés quatre prud'hommes qui ſeroient par eux choiſis, & par leurs avis.

Et par le troiſième, qui intervint au rapport de M. Bretagne le 13 janvier 1569, la cour confirma

(1) Wirpire, *poſſeſſionem rei alicujus dimittere.* Ducange.
(2) Coutume de Bourbonnois, §. 189, 190, 195.
(3) Coutume de Nivernois, chap. 8, §. 3 ; Papon ſur Bourbonnois, §. 189.
(4) Voyez le Grand, ſur Troyes, §. 4, n. & ſuiv.

(1) Coutume de Nivernois, chap. 8, §. 2.
(2) La Thaumaſſière, ſur les coutumes locales du Berry & Lorris, queſt. 7.
(3) Voyez Papon, ſur Bourbonnois, §. 190.

une ſentence du bailliage de Nuys, qui, en maintenant le chapitre de Saint-Denis-de-Vergy dans un droit ſemblable ſur les habitans de Chambœuf, avoit ordonné qu'après la ſignification qui leur ſeroit faite de la ſomme à laquelle ils auroient été impoſés, ils ſeroient tenus de départir & égaler cette ſomme entre eux & les autres tenanciers des héritages taillables, & d'en faire un rôle qui ſeroit ſigné d'un notaire royal, lequel ils ſeroient tenus de faire bon & garantir, & qui ſeroit délivré au receveur du chapitre, pour ſe faire payer des ſommes qui y ſeroient contenues.

Quelques auteurs ont penſé (1) que ce droit des ſeigneurs d'impoſer ſur leurs ſujets une Taille à volonté, avoit été aboli par l'article 23 de l'ordonnance de Moulins, & par l'article 275 de celle de Blois, qui ont défendu de lever ſur les peuples aucune ſomme de deniers ſans permiſſion du roi, portée par une commiſſion expreſſe.

Mais ces auteurs n'ont pas fait attention que ces défenſes ne ſont faites qu'aux gouverneurs des provinces & aux officiers royaux, & non aux ſeigneurs; & que quand les ordonnances (2) ont parlé de ces derniers, elles leur ont ſeulement défendu d'exiger de leurs hommes aucune exaction indue & autre que celles *dont les ſujets ſont redevables de droit, & où ils peuvent être contraints par juſtice*; d'où il ſuit, que les ſeigneurs ont au contraire été par-là conſervés dans tous les droits qui leur ſont attribués par la coutume ou par leurs titres, & par conſéquent dans celui d'impoſer la Taille à volonté, quand ils en ſont en bonne & légitime poſſeſſion.

Il paroît en effet par différens arrêts, dont quelques-uns ſont poſtérieurs aux ordonnances de Moulins & de Blois, que les parlemens n'ont pas cru qu'elles fuſſent applicables à cette eſpèce de droits ſeigneuriaux.

C'eſt ce que le parlement de Toulouſe a jugé plus d'une fois (3), & c'eſt ſans doute ſur le même fondement que celui de Paris, par ſon arrêt du 23 mai 1633 (4), décida contre les habitans de Bengy en Berry, que leur ſeigneur n'étoit pas obligé d'obtenir des lettres d'aſſiette pour impoſer ſur eux une pareille Taille, & qu'il pouvoit convenir les refuſans pour ce regard pardevant ſon juge.

TAILLE DU PAIN ET DU VIN. La Taille du pain & du vin étoit, dans ſon premier établiſſement, une *redevance en blé & en vin qui ſe payoit à Paris & à Orléans dans certaines années au tems de la moiſſon, & à celui des vendanges.* Cela ſe voit principalement par deux chartres des années 1215 & 1225, citées par Ducange, dont la première eſt en faveur des bourgeois d'Orléans, & la ſeconde en faveur des chanoines de l'égliſe de Paris. Dans celle qui eſt pour les bourgeois d'Orléans, il eſt dit que la collecte du blé & du vin s'appelle vulgairement la *Taille du pain & du vin.* L'autre chartre porte, « que le roi accorde aux chanoines de l'égliſe de Paris, » que dans toutes les années ou la collecte *de la Taille du pain & du vin* ſe fera en cette ville, leſdits » chanoines feront par eux-mêmes cette collecte » dans toute leur terre de *Gallande* & dans le » *cloître Saint-Benoît*, depuis le commencement des » vendanges juſqu'à la fête ſaint Martin d'hiver ».

Dans les lettres-patentes du roi Philippe-le-Hardi, du mois de février 1272, contenant l'accord fait entre lui & les religieux de Saint-Germain-des-Prés, touchant le droit de juſtice prétendu par ces religieux dans toute la terre qu'ils poſſédoient à Paris, il eſt dit qu'ils auront, dès maintenant & à toujours, toute juſtice haute & baſſe dans leurdite terre, telle qu'elle eſt décrite par ces lettres, le roi ne s'y réſervant, ni à ſes ſucceſſeurs, aucun droit, juſtice, domaine, propriété ni poſſeſſion, à l'exception néanmoins du guet de la Taille, de l'oſt, de la chevauchée & du ban, comme auſſi de la Taille du pain, du vin & des autres coutumes qui lui ſont dues d'ancienneté, & du reſſort; toutes leſquelles choſes il ſe réſerve expreſſément & aux rois ſes ſucceſſeurs.

D'autres lettres-patentes du même roi, du mois de janvier 1273, contenant l'accord fait entre lui & les chanoines & chapitre de Saint-Merry, touchant leur terre & leur juſtice dans Paris, portent, que leſdits chanoines auront dans leur cloître, ainſi qu'il ſe comporte, & dans toutes les maiſons de ce cloître, même dans celles qui y ſont occupées par des particuliers, toute juſtice haute & baſſe, excepté que le roi & ſes ſucceſſeurs auront, dans ledit cloître & dans toutes ces maiſons, le ban, la Taille, l'oſt & la chevauchée, la *Taille du pain & du vin*, les meſures & la juſtice de ceux qui délinqueront dans quelques unes de ces choſes, & pareillement le guet; toutes leſquelles choſes appartiennent au roi.

TAILLE ÈS CAS IMPÉRIAUX, étoit celle que les dauphins de Viennois levoient, comme pluſieurs autres ſeigneurs, en certains cas. On l'appeloit ainſi, parce qu'apparemment les dauphins tiroient ce droit des empereurs, & on lui donnoit ce ſurnom pour la diſtinguer de la Taille ſerve ou mortaille. Voyez *l'hiſtoire de Dauphiné, par M. Valbonay, quatrième diſcours ſur les finances.*

TAILLE COMTALE, *Tallia comitalis*, étoit une Taille générale que les dauphins étoient en poſſeſſion de lever dans pluſieurs de leurs terres, comme dans celle de Beaumont, de la Mure d'Oyſans, de Vallonyſe, de Queras, d'Exille & d'Aulx: celle-ci étoit différente de l'ancienne Taille ou

(1) Auroux, ſur Bourbonnois, §. 190; Delaiſtre, ſur Chaumont, §. 3.

(2) L'ordonnance de Blois, article 280.

(3) Ferrerius, *in gu d. pap. quæſt.* 57; Cambolas, liv. 3, chap. 21.

(4) La Thaumaſſière, ſur les coutumes locales de Berry & de Lorris, chap. 7.

mortaille, qui conſervoit encore quelque trace de ſervitude. La recette s'en faiſoit ſur tous les corps de la châtellenie; elle étoit toujours réglée ſur le même pied. On voit dans un compte de 1336, qu'elle y eſt diſtinguée du ſubſide du ſeigneur, qui étoit apparemment le fouage. Cette *Taille comtale* n'a pas été ſupprimée dans les lieux où elle étoit anciennement établie; elle fait partie de la dotation du monaſtère de Montfleury, lequel a conſervé les portions qui lui en furent cédées par le dauphin Humbert, dans le tems de ſa fondation. Voyez *l'hiſtoire de Dauphiné, par M. de Valbonay, quatrième diſcours ſur les finances.*

TAILLE COUTUMIÈRE, eſt celle qu'en vertu d'un ancien uſage on a accoutumé de percevoir en certains tems de l'année. Ces Tailles ſont ainſi nommées dans pluſieurs anciennes chartres, notamment dans la chartre de commune de la ville de Laon, en 1128. Les termes ordinaires étoient à la touſſaint, à noël, à pâques & à la ſaint Jean; quelquefois la Taille coutumière ne ſe levoit que trois fois l'an; ſavoir, en août, noël & pâques. Voyez *la coutume de Bourbonnois, article* 202.

TAILLE A DISCRÉTION. Voyez TAILLE A VOLONTÉ.

TAILLE DOMICILIAIRE, eſt la même choſe que Taille perſonnelle; c'eſt celle qu'on paye au lieu de ſon domicile. Voyez *Collet, ſur les ſtatuts de Breſſe, part.* 359, *col.* 1.

TAILLE FRANCHE OU LIBRE, eſt une Taille ſeigneuriale qui ne rend point la perſonne ſerve, quoiqu'elle ſoit impoſée ſur ſon chef. Cette Taille franche eſt due dans les cas portés par la coutume, ou fixés par l'uſage ou la convention, par l'homme franc ou tenant héritage en franchiſe à devoir d'argent. Voyez *la coutume de Bourbonnois, article* 189, *celle de la Marche, article* 69 *&* 132, & les mots MORTAILLE, TAILLE SERVE, & TAILLE MORTAILLE.

TAILLE HAUT ET BAS. Dans la coutume du duché de Bourgogne, eſt la Taille aux quatre cas, qui ſe lève ſur les taillables hauts & bas, c'eſt-à-dire, tant ſur les vaſſaux & autres tenanciers libres, que ſur les ſerfs & main-mortables. Voyez *le chapitre* 10 *de cette coutume, article* 97.

TAILLE JUGÉE OU ABONNÉE eſt la même choſe.

TAILLE JURÉE, étoit celle qui ſe payoit ſans rechercher de la valeur des biens des habitans, parce qu'elle étoit abonnée & jugée. Il en eſt fait mention dans les arrêts de Paris des 26 mai & 1 juin 1403, 3 juillet 1406, & dernier mai 1477. Voyez *le gloſſaire de M. de Laurière*, au mot TAILLE.

TAILLE LIBRE OU FRANCHE. Voyez ci-devant TAILLE FRANCHE.

TAILLE A MERCI. Voyez ci-après TAILLE A VOLONTÉ.

TAILLE A MISÉRICORDE. Voyez ci-après TAILLE A VOLONTÉ.

TAILLE MIXTE, eſt celle qui eſt en partie perſonnelle & en partie réelle, c'eſt-à-dire, qui eſt due par les perſonnes à proportion de leurs biens. Dans tous les pays où la Taille eſt proportionnelle, on peut dire qu'elle eſt mixte. Voyez *Collet, ſur les ſtatuts de la Breſſe, page* 362.

TAILLE MORTAILLE, *tributum mortalium*, eſt celle que le ſeigneur lève ſur ſes hommes de corps & de condition ſervile; ſavoir, la Taille une fois l'an, ſoit à la volonté du ſeigneur, ou ſelon quelque abonnement, & la mortaille ſe paye au décès ſeulement de l'homme ſerf ſur les biens par lui délaiſſés, ſoit qu'il ait des enfans ou non.

Succeſſion des héritages taillables dans le Bourbonnois. La coutume de Bourbonnois a ſur ce point une diſpoſition très-préciſe. L'article 492 porte: « Nul ne ſuccède en héritage taillable, ou tenan» cier d'icelui, ſoit ſes propres enfans ou autres, » s'ils ſont diviſés & ſéparés d'enſemble avec le » trépaſſé à l'heure de ſon trépas, & ſes prochains » habiles à lui ſuccéder ».

Telle eſt la règle; il n'y a d'exception que pour les enfans.

Il réſulte de cet article, que pour pouvoir ſe dire héritier d'un défunt, quant à ſes héritages taillables, il faut le concours de trois circonſtances; 1°. être ſon plus prochain habile à ſuccéder; 2°. avoir avec lui la propriété indiviſe de l'héritage; 3°. *être communs & demeurer enſemble.*

Ainſi, dans cette coutume, la proximité du ſang ne fait pas ſeule les héritiers; il faut que le parent le plus prochain ſoit en outre en communauté de biens & d'habitation. S'il ne poſſédoit pas indiviſément avec le défunt, ou s'il ne demeuroit pas avec lui, l'héritage appartiendroit au ſeigneur.

C'eſt ce qu'Auroux, commentateur de la coutume, a très-bien remarqué; on ne peut rien de plus précis que les termes dans leſquels il s'exprime. « Nul ne peut, aux termes de notre ar» ticle, ſuccéder à l'héritage taillable, s'il n'eſt » commun avec le défunt, demeurant avec lui » lors de ſon décès, & ſon prochain habile à lui » ſuccéder; de manière que trois choſes ſont re» quiſes pour ſuccéder à l'héritage taillable; la com» munauté avec le défunt, la demeure commune » au tems de ſon décès, & la parenté; l'une de ces » trois manquant, c'eſt le ſeigneur qui ſuccède ». Sur l'article 492 de la coutume de Bourbonnois.

Louis Samin, autre commentateur de la coutume de Bourbonnois, s'exprime abſolument dans les mêmes termes: *Tria hîc deſiderantur copulativè, parentela, habitatio & ſocietas, adeò ut uno eorum deficiente, omnia deficiant & ſuccedat dominus.*

Commiſe d'un héritage taillable, eſt la confiſca-

tion d'un héritage ſujet au droit de Taille ſeigneuriale, qui a lieu au profit du ſeigneur, lorſque le propriétaire de l'héritage diſpoſe de la propriété ſans le conſentement du ſeigneur. Cette *commiſe* a lieu dans la coutume de Bourbonnois, article 490, & dans celle de la Marche, article 148. Dans ces coutumes, le tenancier d'un héritage taillable ne le peut vendre en tout ni en partie, ni le donner ou tranſporter, échanger ou autrement aliéner, ou en diſpoſer ſoit entre vifs ou par teſtament, ſans le conſentement du ſeigneur, quand même ce ſeroit pour fournir à la ſubſiſtance & aux alimens du propriétaire.

On excepte néanmoins la donation en avancemens d'hoirie, faite à un des enfans du tenancier, laquelle ne tombe pas en *commiſe*.

Il faut auſſi excepter les taillables qui tiennent un héritage par indivis; ils ne peuvent à la vérité le démembrer, ſoit au profit de l'un d'eux ou d'un étranger, ſans le conſentement du ſeigneur, parce que chacun d'eux avoit déjà un droit indivis dans la totalité, & que c'eſt moins une nouvelle acquiſition, que *jure non decreſcendi*.

Les coparſonniers taillables peuvent auſſi, ſans le conſentement du ſeigneur, faire entre eux des arrangemens pour la jouiſſance, mais non pas pour la propriété.

Au reſte, la prohibition d'aliéner l'héritage taillable ſans le conſentement du ſeigneur, ne regarde que la propriété; car le tenancier peut librement diſpoſer des fruits, & ſes créanciers s'y venger, tant qu'il en eſt poſſeſſeur.

Quelques-uns tiennent que ſi une maiſon menace ruine, & que le tenancier ne ſoit pas en état d'y faire les réparations, il peut l'offrir en vente au ſeigneur, & que ſi celui-ci refuſe de l'acheter, le tenancier peut la vendre à un autre; ce qui paroît fondé ſur l'équité.

Lorſque le tenancier n'a diſpoſé ſans le conſentement du ſeigneur que d'une partie de l'héritage, il n'y a que cette portion qui tombe en *commiſe*.

Il ne ſuffit pas, pour prévenir la *commiſe*, de ſtipuler dans la vente ou autre diſpoſition, qu'elle n'eſt faite que ſous le bon plaiſir & conſentement du ſeigneur; ſi le vendeur s'en deſſaiſit, & que l'acquéreur en prenne poſſeſſion réelle avant d'avoir obtenu l'agrément du ſeigneur, la *commiſe* eſt encourue à ſon profit.

Mais la vente ou diſpoſition ne fait pas ſeule encourir la *commiſe*, quand même l'acte contiendroit une réſerve d'uſufruit au profit du vendeur, & que l'acquéreur auroit par ce moyen une poſſeſſion fictive, parce que le vendeur, à cet égard, n'eſt cenſé dépouillé que par la priſe de poſſeſſion réelle & actuelle de l'acquéreur; juſques-là les parties peuvent ſe rétracter.

Celui qui a vendu, ou autrement aliéné un héritage taillable ſans le conſentement du ſeigneur, n'eſt pas tenu de livrer l'héritage, ſi le ſeigneur n'y conſent, attendu que l'héritage tomberoit en *commiſe*, & que par conſéquent l'acquéreur n'en profiteroit pas; mais ſi l'acquéreur a pu ignorer & ignoroit effectivement que l'héritage fût taillable, il peut agir en dommages & intérêts contre le vendeur pour l'inexécution du contrat.

Quoique quelques coutumes ſuppoſent la commiſe encourue *ipſo facto*, néanmoins l'uſage eſt que le ſeigneur la faſſe prononcer en juſtice: s'il n'en forme pas la demande, ſon ſilence paſſe pour un conſentement tacite, tellement que l'acquéreur n'eſt tenu de rendre les fruits que du jour de la demande, & non du jour que la *commiſe* eſt ouverte.

Lorſque le ſeigneur reçoit les droits, ou approuve de quelque autre manière la vente, la *commiſe* n'a pas lieu: on tient même que le conſentement du mari ſuffit pour les héritages taillables qui ſont de la cenſive de la femme; ce qui eſt fondé ſur ce que ces droits ſont *in fructu*, & appartiennent au mari.

Par une ſuite du même principe, quand le ſeigneur uſe de la *commiſe*, l'uſufruitier ou fermier de la ſeigneurie jouit pendant le tems de ſa ferme de l'héritage tombé en *commiſe*, parce que la *commiſe* eſt conſidérée comme uſufruit.

Le droit de *commiſe* étant de pure faculté, ne ſe preſcrit point, pour n'en avoir point uſé dans certains cas: la preſcription ne commence à courir que du jour de la contradiction faite par l'acquéreur; mais l'exercice de la *commiſe* qui eſt ouverte, ſe preſcrit par trente ans comme toutes les actions perſonnelles.

Le roi, ni ceux qui le repréſentent, n'uſent pas du droit de *commiſe* pour les héritages taillables qui ſont tenus de lui; ils ont auſſi un droit de lods & ventes plus fort.

Pour ce qui eſt de l'égliſe, elle n'uſe de *commiſe* ſur ſes héritages taillables, que dans les lieux où elle eſt en poſſeſſion de le faire. Voyez *Deſpommiers, ſur les articles* 490 *&* 491 *de la coutume de Bourbonnois, & Jabely ſur l'article* 148 *de celle de la Marche*, & l'article TAILLE SEIGNEURIALE.

Noble n'eſt tenu de payer, ni faire viles corvées à ſon ſeigneur, mais le ſervir en la guerre & autres actes de nobleſſe. Cette règle eſt de Loyſel.

Noble n'eſt tenu payer la Taille, &c. Cela eſt vrai quand les Tailles & corvées ſont perſonnelles. Voyez *Maſuer, dans ſa pratique, titre* 38, *n.* 3, 4 *&* 17, *& l'article* 91 *de la coutume de Bretagne, titre* 2. Mais ſi les Tailles & corvées ſont réelles, ou dues à cauſe des fonds, les nobles ou les privilégiés qui poſſèdent ces fonds, doivent payer les Tailles & l'évaluation des corvées, ou donner un homme qui les faſſe. Voyez *la Thaumaſſière, dans ſes anciennes coutumes du Berry, partie* 1, *chapitre* 12, *à la fin*; *M. de Salvain, pages* 247, 248; *& la coutume de Bretagne, titre* 2, *article* 91, d'où cette règle eſt priſe.

Il y a des Tailles qui ſont dues tous les ans, & d'autres qui ne ſont dues qu'au décès des perſonnes de condition ſervile: ces tailles ſont nommées, par

cette raiſon, *mortailles*, d'où ceux ſur qui elles ſe lèvent ſont nommés *mortaillables* & *main-mortables*. Voyez *les règles 71, 72, 73, 74, 75 & 76 du titre premier du livre 1 des règles de Loyſel*; *les articles 3, 4, 5 & 6 de la coutume de Troyes*. Et ces Tailles, comme droits ſeigneuriaux, ſe lèvent ſans lettres d'aſſiette.

Dans les terriers & les autres titres de la Breſſe, de Bugey, &c. les termes de *Taille*, de *taillable*, ont communément plus d'étendue que la Taille ſimple. Il paroit qu'en ces pays, auſſi-bien que dans la Savoie, dont ils dépendoient avant l'échange du marquiſat de Saluces, les termes de *taillable* & de *taillabilité* ſont ordinairement employés dans le même ſens que ceux de *main-mortable* & de *main-morte* en Bourgogne.

Ce droit de *taillabilité* ou *main-morte* procure au ſeigneur, comme en Bourgogne, les biens du taillable en certains cas; cela s'appelle échute, mais avec des différences qu'il eſt important de connoitre, ſoit pour le cas de l'échute, ſoit pour ſes effets.

1°. Le cas de l'*échute* du taillable n'a lieu que par ſon décès *ſans enfans* & ſans *communiers* indiviſeurs *ſucceſſibles de droit*. *Jus peculii*, dit Revel, une ſorte de ſucceſſion extraordinaire qui *échet* & avient au ſeigneur; d'où dérive le terme d'*échoite* dans le gl. franc.

Il ne laiſſe pas d'y avoir des terriers & d'autres titres dans ces mêmes pays, où le terme d'*échute* ne ſignifie autre choſe que la commiſe & la réverſion, en vertu du domaine direct pour cauſe de *cenſive*; ce qu'il faut être attentif à ne pas confondre avec l'*échute* de taillabilité ou *main-morte*. M. Bouhier, tome 2, p. 426, n. 54, rapporte une acte de *notoriété* de l'année 1669, qui fixe & reſtreint le ſens & l'effet du droit d'échute à la ſimple *commiſe* ou réverſion de l'héritage, quand les termes de *cens*, *lods*, *échute* & *commiſe* ſe trouvent réunis & conjoints. Le terme d'*échute* eſt alors employé dans un ſens très-impropre. Mais, ſelon ſa vraie ſignification, il indique en Bourgogne la taillabilité & la main-morte.

Revenant au cas de l'*échute*, elle eſt arrêtée par les enfans, qui, ſans être en communion, ni d'habitation, ni de biens avec leur père & leur mère, ne laiſſent pas de leur ſuccéder excluſivement, dans la Breſſe, le Bugey, &c. Au lieu qu'en Bourgogne le ſeigneur exclut les enfans, s'il ne s'en trouve aucun qui fût en communion d'*habitati* & de *biens* avec le père ou la mère dont la ſucceſſion eſt ouverte.

2°. S'il n'y a point d'enfans, le ſeigneur peut encore être exclus par des aſcendans ou des collatéraux *ſucceſſibles* de droit, qui ſeroient en *communion* de biens avec le défunt.

3°. La communion dont il s'agit n'eſt ni une communion d'*habitation*, telle que la coutume de Bourgogne l'exige, ni une communion de *tous biens* indiſtinctement, ſoit de ceux qui viendroient de ſucceſſion, ſoit de ceux qu'on pourroit acquérir dans le commerce & par d'autres voies. Celle-ci eſt reſtreinte aux biens *héréditaires indivis*. La communion qui auroit toute autre ſource qu'une *ſucceſſion indiviſe* n'excluroit pas le ſeigneur; elle doit provenir d'une ſucceſſion, diſent les auteurs, *ex hæreditariâ cauſâ*. C'eſt pourquoi j'ai joint le terme d'*indiviſeurs* à celui de *communiers*, qui eſt le ſeul qu'on trouve dans les écrits de la contrée. J'ai voulu éviter l'équivoque aſſez ordinaire en Bourgogne, où le terme de *communion* préſente naturellement l'idée que les main-mortes y attachent, c'eſt-à-dire, d'une aſſociation indéfinie quant aux biens, & d'une *habitation* commune, à même feu, pain & ſel; au lieu que la communion *d'habitation* eſt abſolument indifférente dans les contrées dont il s'agit.

Le taillable de Breſſe, qui n'a ni enfans ni communiers, ne peut pas teſter; au contraire ſon ſeigneur de main morte prend tous ſes biens, *tanquàm ejus hæres anomalis & jure quodam peculii*, meubles, immeubles, francs ou de main-morte. C'eſt la diſpoſition du chapitre *duobus fratribus*.

Il faut excepter néanmoins les héritages taillables d'un autre ſeigneur; car ils ſont échute au ſeigneur duquel ils ſont taillables, les autres appartenans à celui duquel le défunt s'eſt reconnu homme de main-morte, & de ceux qu'il a légués à pie cauſe & modérément, ſelon la faculté de ſes biens; ce qu'il peut faire, *etiam invitò domino ſuo*. Colombet, tom. 2, §. 5, où il cite ce paſſage du lévitique: *Terra quoque non vendetur in perpetuum, quia mea eſt, & vos advenæ & coloni mei eſtis, domini eſt terra & plenitudo ejus, & hæreditabit in omnibus gentibus.*

Jaſon, in l. 1, cod. *de ſacro ſanctis eccleſiis*. Arrêt de Chambery, de juillet 1576 & 1577.

Ma ſeconde concluſion eſt que l'homme taillable qui a des enfans, ou qui eſt en communion avec quelqu'un, comme ſes frères, neveux, oncles, &c. *habet teſtamenti factionem activam*, *cod. fab. de deditit. lib. tot. def.* 17, c'eſt-à-dire, qu'il peut teſter entre ſes enfans, ou en faveur de ceux avec leſquels il eſt en communion, *etiam ex inæquis partibus*, mais non pas au profit d'autres perſonnes. *D. tit def.* 25. Colombet, traité des main-mortes, *tom.* 3, §. 12; en Auvergne de même, §. 14 *de la coutume*.

En fait de main-morte, *incapax fit capax per capacem*, c'eſt-à-dire, celui qui étoit hors de communion, parce qu'il avoit partagé, ne laiſſe pas de ſuccéder au taillable, s'il ſe trouve ſon plus proche, pourvu que ce taillable ſe rencontre en communion avec quelque autre qui ait empêché l'échute. Néanmoins cela n'a pas lieu pour le cas des teſtamens; car le taillable ne peut pas faire l'un de ſes frères ou neveux qui a partagé avec lui, ſon héritier, encore que l'échute ne ſoit pas ouverte, pour ſe trouver en communion avec quelque autre de ſes frères ou neveux; mais il faut de

néceſſité qu'il diſpoſe de ſes biens, ou en faveur de ceux qui empêchent l'échute, ou de l'un d'eux, je veux dire de ſes enfans ou de ſes communiers. *D. tit. def. 17.*

Les taillables *habent teſtamenti factionem paſſivam*, c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent être faits héritiers & légataires par qui que ce ſoit, & tout de même que s'ils étoient libres.

Le teſtament du taillable eſt bon, ſi à ſon décès ſes enfans ſont en vie, ou ſi la communion dure encore alors; car ſi ſes enfans meurent avant lui, ou ſi ſes frères qu'il avoit inſtitués partagent avant ſa mort, *corruit teſtamentum*, & le ſeigneur de la main-morte s'empare de tout. *D. def. 25.*

Le taillable qui peut teſter, peut auſſi ſubſtituer aux mêmes cas où il a la puiſſance & l'autorité de teſter. *Eſt enim ſubſtitutio ſecunda inſtitutio vel ſecundi, aut alterius gradûs hæredis inſtitutio. D. def. 25.*

4°. Les effets de l'échute nous préſentent auſſi des différences qui leur ſont propres.

L'échute, en Bourgogne, opère au profit du ſeigneur une réverſion des héritages ſitués dans ſa main-morte, ſans qu'il ſoit tenu des dettes de ſon homme. Il n'y eſt ſujet qu'autant qu'il voudroit encore avoir les meubles trouvés dans ſa main-morte. En ce cas, il payera les dettes, ou indéfiniment s'il ne fait pas d'inventaire, ou ſeulement juſqu'à la concurrence de cette dernière eſpèce de bien, en faiſant inventaire, & les fonds de ſa main-morte n'y contribueront pas.

Dans la Breſſe, le Bugey, le Valromey & le pays de Gex, le ſeigneur ne prend les biens du taillable, ſoit en ſon territoire ou ailleurs, qu'à la charge des dettes juſqu'à la concurrence des biens, en faiſant inventaire. Auſſi l'échute y eſt moins regardée comme un droit de réverſion, en ce qui eſt des héritages du territoire, que comme un droit de pécule, tel que le patron romain le recueilloit à la mort de l'affranchi qui ne laiſſoit pas de poſtérité, *jus peculii*. C'eſt ainſi que les auteurs du pays caractériſent l'échute.

Il y a encore quelques autres différences entre les main-mortes ou taillabilités de Breſſe, &c. & celles de Bourgogne, que j'aurai ſoin d'indiquer à meſure que les cas s'en préſenteront.

On diſtingue dans les mêmes pays deux ſortes de taillabillités; 1°. la taillabilité perſonnelle ou de corps; 2°. la taillabilité réelle ou des biens

La première affecte la perſonne, & conſéquemment l'univerſalité de ſon patrimoine.

La ſeconde ne porte que ſur les fonds, ſans ſe communiquer au poſſeſſeur. L'échute les procurera au ſeigneur, ſi la perſonne qui les poſſède vient à décéder ſans laiſſer ni enfans, ni communiers indiviſeurs, pour cauſe héréditaire, qui lui ſoient ſucceſſibles de droit. Le poſſeſſeur, gêné par rapport à ces fonds-là, eſt abſolument libre pour le reſte & à tous autres égards.

Il eſt donc eſſentiel d'examiner dans les terriers & dans les autres titres de ces pays, ſi le terme de *Taille* ou de *taillable* porte uniquement ſur les fonds, ou s'il tombe ſur la perſonne. En ce dernier cas, il en réſulte, dit M. d'Oncieu, chapitre 6, n. 12, une ſervitude ſur la tête du reconnoiſſant, qui y demeure indiſſolublement lié & attaché, en ſorte qu'il ne peut quitter ſa ſervile condition, *quoiqu'il ſe départe des biens & vienne à les quitter au ſeigneur.*

On doit néanmoins ajouter qu'en l'un & l'autre cas, ſoit que la Taille ſoit due par la perſonne ou ſur le fonds, il arrive ſouvent que d'autres expreſſions & d'autres clauſes déterminent encore mieux le ſens & les effets du terme de Taille ou de taillable. C'eſt pourquoi il faut lire en entier les titres du ſeigneur; ce qui a fait dire à Revel, en ſa remarque 35, page 113, édition de 1709, que *ces gens-là ſe règlent plus par la coutume des lieux, qui eſt preſque par-tout différente.*

On pourroit traiter ſéparément l'une & l'autre de ces taillabilités, ſoit la perſonnelle ou la réelle, pour en éviter la confuſion; mais la plupart des queſtions qu'elles produiſent ſe décidant ſur les mêmes règles, j'ai cru, pour éviter les redites, qu'il valoit mieux les raſſembler, en obſervant, ſelon les circonſtances, ce qu'il pourroit y avoir de ſpécial à chacune.

Il y a une troiſième eſpèce de taillabilité, que Revel, en ſa remarque 35, qualifie auſſi de réelle, qu'on pourroit dire être *mixte*, & l'appeler taillabilité d'habitation, en ce qu'elle affecte la perſonne & l'univerſalité de ſon patrimoine, comme la main-morte de Bourgogne. Elle ſe contracte par l'habitation d'an & jour dans un fonds taillable, qui ſe nomme *mas* ou *meix* ou *heberge*, dont j'ai parlé ci-deſſus à la note 18. On ne connoît que deux ou trois villages dans la Breſſe où elle ait lieu; ſavoir, *Aine* ou *Eſne*, & *Aſnières* dans le comté de Montrevel; *Bos* ou *Bous* dans le duché de Pont-de-Vaux. Voyez *Guichenon, hiſtoire de Breſſe, partie* 1, *page* 23, *vers la fin.* Il y en a d'avantage dans le Bugey; Revel la traite de réelle, en ce qu'elle ſe contracte par le ſol & la terre, qui dévore, dit-il, ſes habitans. Elle devient perſonnel par ſes effets.

Dunod, dans ſon traité des preſcriptions, examine & diſcute le point; ſavoir, ſi un ſeigneur peut acquérir & perdre le droit de Taille par l'effet de la preſcription. Voyez les termes de la coutume.

La Taille ſeigneuriale, qui eſt due ſuivant la coutume, telle que celle des quatre cas, eſt due de plein droit, & ne ſe perd pas par la preſcription, parce que la coutume qui l'autoriſe en conſerve la dette, & qu'elle eſt naturelle à la juſtice.

Quant à celle qui n'eſt pas de coutume générale, elle eſt réelle ou perſonnelle. La première ſe lève ſur les héritages; les nobles & les étrangers y

ſont ſujets auſſi-bien que les roturiers & les habitans ; mais il n'y a que ceux-ci qui ſoient ſujets à la ſeconde.

On prétend qu'elle ne peut pas être acquiſe par la poſſeſſion, & qu'elle n'eſt pas due, à moins qu'elle ne ſoit reconnue dans les anciens terriers. L'opinion commune, dit *Dunod*, eſt au contraire qu'elle peut s'acquérir par une poſſeſſion immémoriale.

On prétend auſſi que l'exemption ne peut pas être acquiſe par le laps du tems, particuliérement lorſque la taille eſt réelle & portée dans les anciens terriers. La raiſon qu'on en donne, eſt que c'eſt un droit ſeigneurial & de faculté. « J'ai fait voir plus haut, c'eſt toujours Dunod qui parle, que les droits ſeigneuriaux extraordinaires, qui ne ſont ni de l'eſſence ni de la nature du fief ou de la juſtice, ſont preſcriptibles ; & il me paroît qu'on ne peut pas dire avec fondement, comme je l'ai ſouvent entendu ſoutenir, que ce ſoit un droit de faculté, parce que le ſeigneur a une action pour l'exiger, & qu'on doit ſuppoſer venir d'une convention ; autrement il ſeroit encore moins légitime ».

« La plupart de ces Tailles ſont originairement des reſtes de la main-morte & des ſervitudes perſonnelles, lors même qu'elles ſont impoſées ſur les héritages où on les a affectées ou réparties dans la ſuite. On voit par des textes de coutume, par l'hiſtoire & par les anciens titres, que les Tailles ſe payoient à la volonté des ſeigneurs & ſur les perſonnes de leurs hommes, ce qui ſentoit l'exaction, ou que c'étoit une eſpèce de reconnoiſſance & de preſtation volontaire de la part des ſujets, que les ſeigneurs ont tournée en droit dans la ſuite & en néceſſité, en le faiſant reconnoître dans leurs terriers. Cette origine des Tailles n'eſt pas favorable ; car quoiqu'elles ſoient affectées ſur les terres, on peut les regarder, lorſque les choſes ſont cenſables d'ailleurs, comme une ſurcharge érigée par les ſeigneurs, & comme un cens foncier ou un ſurcens qui n'a pas été conſtitué dans le bail primitif, & qui, ne faiſant point partie du cens, n'en doit pas avoir le privilège. Ce qui me fait penſer, dit Dunod, que les Tailles extraordinaires, particuliérement lorſqu'elles ont été perſonnelles, qu'il y a eu occaſion d'en uſer ſans qu'on l'ait fait, & qu'il y a des cens ſur les héritages, ſe perdent par la preſcription de 40 ans, ou du moins d'un tems immémorial ; ce qui eſt bien juſte, ſi elles peuvent être acquiſes par cette voie, comme je l'ai ſuppoſé ».

« Par arrêt rendu au parlement de Beſançon, à la tournelle, au rapport de M. Marlier, le 15 mars 1729, entre M. le marquis de Broſſia & la communauté de Neufblanc, une Taille due annuellement par cette communauté en corps, & une autre Taille affectée ſur chaque maiſon du lieu, ont été jugées dues, quoiqu'on ne les eût ni exigées ni fait reconnoître depuis plus de cent ans. Les raiſons qui paroiſſent avoir déterminé la cour dans ce cas, ſont que ces Tailles avoient été ſubrogées à la main-morte réelle & perſonnelle, dont le territoire de Neufblanc avoit été affecté (il en conſtoit par le titre d'affranchiſſement produit au procès), & qu'il n'y avoit d'autres cens ſur les maiſons ni ſur les héritages du territoire, quoique les lods y fuſſent dus, & que les habitans ne les conteſtaſſent pas. On a donc regardé ces Tailles comme un cens ſeigneurial impreſcriptible par lui-même, conſervé par la preſtation des lods qui en ſont un acceſſoire, & ſubrogé à un droit qui n'étoit pas ſujet à la preſcription, d'autant que les habitans de Neufblanc jouiſſant de la franchiſe, il étoit bien juſte qu'ils continuaſſent à payer ce qu'ils avoient promis en échange & par réciprocité. Ces raiſons ſont croire que l'arrêt ne devoit pas être tiré à conſéquence en d'autres circonſtances ».

(*Cet article eſt de M. H***, avocat au parlement.*)

TAILLE DE MARCHANDS. On appelle ainſi un morceau de bois fendu en deux, ſur lequel ſont marquées, par une coupure qui s'étend ſur les deux parties, les livraiſons qu'un marchand détailleur fait journellement à un particulier.

Le marchand & le particulier tiennent chacun une partie de ce morceau de bois ; celle qui eſt entre les mains du premier s'appelle proprement la Taille ; l'autre ſe nomme *échantillon* ou *contre-Taille*.

Lorſque le marchand fait des fournitures au particulier, il joint enſemble les deux parties du morceau de bois, & il y forme avec un couteau un chiffre qui déſigne la quantité de ce qu'il fournit.

Les Tailles tiennent lieu d'écritures pour certains marchands détailleurs ; elles ſont, dit Pothier, « une eſpèce de preuve littérale de la quantité » des marchandiſes fournies, lorſque celui à qui » elles ont été fournies repréſente l'échantillon » pour le joindre à la Taille ». M. Winantz aſſure, en ſa déciſion 136, que le conſeil ſouverain de Brabant eſt dans l'uſage de les aſſimiler aux regiſtres des gros marchands.

Ne pourroit-on pas aller plus loin, & dire qu'un regiſtre ne doit pas faire autant de foi qu'une Taille rapprochée de ſon échantillon ? En effet, un marchand peut écrire ſur ſon regiſtre tout ce qu'il lui plaît ; le bourgeois à qui il a fait des fournitures n'a pas de moyen pour l'en empêcher. Il n'en eſt pas de même d'une Taille ; le marchand n'y écrit rien qu'en préſence du bourgeois, & il n'y peut rien ajouter en ſon abſence, parce que celui-ci le confondroit par la repréſentation de ſon échantillon.

Mais que doit-on décider lorſque l'échantillon n'eſt pas repréſenté ? C'eſt ce que veulent nous apprendre la coutume de Tournay, article 14 de l'*ampliation* : « Par le ſtyle des cours layes, quand

quelque

» quelque perſonne fait demande de quelque ſomme » de deniers à cauſe de quelconque ſorte de marchandiſe que ce ſoit, livrée ſur Taille, que le » demandeur faiſant ſa demande, fait exhibition » de ſa Taille, requérant que l'ajourné exhibe » la contre-Taille; en ce cas le rée eſt ajourné, » ſi avant qu'il ait la contre-Taille de celle exhibée, » eſt tenu à en faire exhibition, à défaut de quoi » faire, la Taille par le demandeur exhibée eſt » tenue pour vérifiée, & ce fait, tel demandeur » eſt par après ſeulement tenu à vérifier le » prix ».

Il a été jugé par ſentence des échevins de Douay du 23 avril 1779, rendue entre la veuve Grard & les héritiers de M. de Calonne de Merchin, que dans le cas de cet article, la Taille repréſentée par un marchand ne forme pas une préſomption aſſez violente du non-payement des fournitures qui y ſont portées, pour écarter la preſcription biennale établie par le placard de Charles-Quint en 1540, & qu'alors le bourgeois doit être renvoyé, en affirmant qu'il a acquitté ces fournitures. La veuve Grard ſoutenoit qu'au moins elle devoit être admiſe au ſerment ſupplétif, ou à la preuve teſtimoniale du non-payement: elle n'a point été écoutée.

Voyez *le traité de la preuve par témoins, de Boiceau, augmenté par Danty; le traité des obligations de Pothier; & les articles* INDICES, PRÉCAUTION, PRÉSOMPTION, PREUVE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

TAILLIS. On appelle ainſi une certaine étendue de bois qu'on coupe de tems en tems.

Les coupes de bois Taillis ſont comptées au nombre des fruits naturels: ainſi elles appartiennent à l'uſufruitier, & le mari peut en diſpoſer pendant la communauté, ſans être obligé à récompenſe: c'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions de différentes coutumes, telles que celles de Nivernois, d'Anjou, du Maine, de Vitry, de Meaux, d'Amiens, de Cambray, &c.

Le Brun, dans ſon traité de la communauté, Carondas & pluſieurs autres juriſconſultes obſervent que le produit des Taillis coupés après la mort de l'un des conjoints, doit ſe partager entre le ſurvivant & les héritiers du défunt, proportionnément au tems que la communauté a duré. Cette juriſprudence eſt d'ailleurs établie par pluſieurs coutumes, telles que celles de Laon & de Châlons.

Pareillement, le produit des bois Taillis dépendans d'un bénéfice, qui n'ont été en âge d'être coupés qu'après la mort du titulaire, doit ſe partager entre ſes héritiers & le ſucceſſeur, proportionnément au tems que le défunt a joui du bénéfice.

Les coutumes de Paris, de Normandie, de Melun, de Châlons, &c. décident que le bois Taillis, coupé ou ſur le point d'être coupé, eſt une choſe mobilière que le créancier peut faire ſaiſir & vendre, ſans qu'il faille procéder par voie de décret.

Pluſieurs coutumes, telles que celles de Paris, d'Orléans, de Sens, de Mantes, de Troyes, de Berry, &c. attribuent une portion dans le produit des bois Taillis au ſeigneur qui a choiſi la jouiſſance de la terre pendant l'année pour ſon droit de rachat.

Les bois Taillis qui tombent en coupe ordinaire durant la ſaiſie féodale, appartiennent en entier au ſeigneur ſaiſiſſant; mais il n'y peut rien prétendre quand ils ne ſont pas en coupe. Telle eſt l'opinion de Dupleſſis, de Chopin & de Brodeau. C'eſt auſſi ce que décident pluſieurs coutumes, telles que celles de Melun, de Laon, de Châlons, de Tours, d'Orléans, de Grand-Perche, de Blois, de Berry, &c.

Lorſque, durant le terme accordé pour exercer l'action de retrait, l'acquéreur abat des bois Taillis qui ne ſont pas en âge d'être coupés, il doit en reſtituer la valeur au retrayant. Différentes coutumes, telles que celles de Bourbonnois, de Melun, de Sens, de Clermont, &c. ont des diſpoſitions préciſes à cet égard.

Voyez *les autorités citées, & les articles* BALIVEAU, BOIS, &c.

TANNERIE. C'eſt le lieu où l'on tanne les cuirs.

On ne peut pas placer indifféremment les Tanneries où on le juge à propos, à cauſe de la mauvaiſe odeur qu'elles répandent dans le voiſinage des lieux où elles ſe trouvent. Ainſi celui qui veut établir une Tannerie doit préalablement obtenir, pour cet effet, une permiſſion des magiſtrats qui exercent la police à cet égard; & ils ne doivent accorder cette permiſſion qu'après une information *de commodo & incommodo.*

C'eſt en conformité de cette juriſprudence que le parlement de Paris, après avoir ordonné, par un premier arrêt du 12 juillet 1738, une information *de commodo & incommodo*, en a rendu un ſecond le 19 août 1739, par lequel il a fait défenſe à Jean Delon de faire uſage de la Tannerie qu'il avoit fait conſtruire dans ſa maiſon, à Juviſi, près du pont bâti ſur la rivière d'Orge. La ſuppreſſion de cette Tannerie étoit demandée par M. de Brancas & par le ſéminaire d'Orléans.

Par un autre arrêt du 15 mars 1755, la même cour a ordonné, ſur l'appel d'une ſentence du conſeil d'Artois, la démolition des ouvrages qui pouvoient ſervir à la Tannerie dont les nommés Mouviés avoient commencé la conſtruction dans Heſdin, au centre de la ville.

Les échevins d'Heſdin avoient atteſté que cette Tannerie ne pouvoit être permiſe ni ſouffrerte dans le centre de cette ville.

TARIF. Loi qui fixe la quotité de certains droits.

Il y a des Tarifs pour les droits appartenans aux greffiers, aux procureurs, aux notaires, & autres officie s. Il y en a auſſi qui marquent le prix de certaines denrées, ou les droits d'entrée, de ſortie, de paſſage, &c. que chaque marchandiſe doit payer.

TAXE. C'eſt un réglement fait par autorité publique, pour fixer le prix de certaines choſes.

On appelle *Taxe d'office*, l'impoſition qui ſe fait en matière de taille par les intendans ou les élus, à la différence des Taxes ordinaires, qui ſont faites par les collecteurs. *Voyez la ſection quatrième de l'article* TAILLE.

On appel'e *Taxe de dépens*, la liquidation ou l'évaluation & fixation des dépens adjugés à une partie contre l'autre. *Voyez* DÉPENS.

TÉMOIGNAGE, TÉMOIN. On diſtingue deux ſortes de Témoins. Les uns, qu'on appelle Témoins *inſtrumentaires*, aſſurent & confirment par leur ſignature la vérité & la ſoi des actes.

Les autres, qu'on peut nommer témoins *judiciaires*, ſont ceux qui déclarent à juſtice ce qu'ils ſavent de la vérité des faits conteſtés.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Témoins inſtrumentaires.

Comme il y a en général deux ſortes d'actes, les uns entre viſs, & les autres à cauſe de mort, il eſt indiſpenſable de conſidérer ſous deux aſpects différens les témoins dont nous avons à parler ici.

§. I. *Des Témoins qui interviennent dans les actes entre vifs.*

Il eſt des actes entre vifs qui ne peuvent ſe faire ſans Témoins. Tels ſont d'abord les exploits des huiſſiers en certains cas. Voyez RECORDS & RETRAIT LIGNAGER.

De ce nombre eſt auſſi la bénédiction nuptiale. Nos ordonnances veulent qu'il y intervienne quatre témoins. Voyez MARIAGE.

Il faut mettre ſur la même ligne les ſimples promeſſes de mariage. L'article 7 de la déclaration de 1679, défend « à tous juges, même à ceux d'égliſe, » de recevoir la preuve par témoins des promeſſes » de mariage, autrement que par écrit qui ſoit » arrêté en préſence de quatre proches parens de » l'une & l'autre des parties, encore qu'elles ſoient » de baſſe condition ».

La néceſſité des Témoins a également lieu dans l'inſcription d'un décès ſur le regiſtre concernant les ſépultures d'une paroiſſe. L'article 10 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, & l'article 10 de la déclaration de 1736, veulent qu'elle ſe faſſe en préſence *de deux des plus proches parens ou amis qui auront aſſiſté* à la cérémonie funèbre.

Suivant l'article 455 de la coutume de Normandie, la *lecture* des contrats, qui eſt une formalité particulière à cette province, ne peut ſe faire qu'*en préſence de quatre Témoins pour le moins, qui ſeront à ce appelés & ſigneront l'acte de la publication ſur le dos du contrat.*

Il y a un pays où les donations ne peuvent être valables, indépendamment des formalités ordinaires, qu'autant qu'elles ſont faites en préſence de trois témoins; c'eſt le Dauphiné. Il exiſte ſur ce point une ordonnance de Louis XI, qui veut même, à peine de nullité, que ces Témoins ſoient de la paroiſſe, &, autant que faire ſe peut, de la famille du donateur (1).

Excepté ces cas particuliers, il eſt de règle qu'on peut diſpoſer entre vifs & contracter ſans Témoins.

En effet, ou il s'agit d'actes qui peuvent être faits ſous ſeing privé, & dans ce cas la ſignature des parties ſuffit pour y donner toute la perfection dont ils ſont ſuſceptibles : ſi l'on y fait quelquefois intervenir des Témoins, ce n'eſt que pour en mieux aſſurer la preuve, en cas de dénégation d'écriture.

Ou il s'agit d'actes qui ne peuvent être paſſés que pardevant notaires, tels que les donations, les réſignations & permutations de bénéfices, les contrats relatifs aux biens appartenans à des gens de main-morte, & alors les parties ſe diſpenſent de prendre des Témoins, en appelant un ſecond notaire. C'eſt ce que porte la déclaration de François Ier, du 11 décembre 1543.

L'article 84 de l'ordonnance d'Orléans avoit paru ſuppoſer le contraire, en enjoignant aux notaires de *faire ſigner aux parties & aux Témoins inſtrumentaires tous actes & contrats qu'ils recevroient.* Mais l'équivoque qui réſultoit de ces expreſſions vagues a été levée, & la diſpoſition de François Ier rétablie en ſon entier par une déclaration du 11 octobre 1561, enregiſtrée au parlement de Paris le premier décembre ſuivant. Il en eſt fait mention par Ricard, partie 1, chapitre 5, ſection 8. Il y a un édit ſemblable pour Lyon, au mois d'octobre 1691.

On a parlé, au mot NOTAIRE, des qualités que doivent avoir les Témoins qui interviennent dans les actes entre vifs.

Nous n'ajouterons à ce qui en a été dit, que deux obſervations; la première, que par arrêt du parlement de Flandres, du 24 juillet 1782, il a été jugé en faveur de l'épouſe d'un ſieur Tival, pour laquelle j'écrivois, qu'une procuration paſſée à Liège devant un notaire & deux Témoins, dont un étoit femelle, ne laiſſoit pas d'être valable & authentique, par la raiſon que la coutume de Liège déclaroit les femmes habiles à ſervir de Témoins aux teſtamens; on devoit naturellement

(1) Voyez le commentaire du préſident de la Croix ſur cette ordonnance. Il eſt imprimé à la ſuite des déciſions de Guypape. Voyez auſſi Baſſet, tome 1, livre 4, titre 16; & Boullenois ſur Rodemburg, tome 1, page 461.

penſer qu'il en étoit, à plus forte raiſon, de même dans les actes entre vifs.

La ſeconde obſervation eſt que, par un autre arrêt du même parlement, du 23 avril 1755, rendu en faveur du ſieur de la Tour, contre les ſieurs Beghein & Faliguan, il a été jugé qu'une donation faite à Lille, le 7 mars 1733, ne laiſſoit pas d'être valable, quoique le domeſtique de l'un des donataires y eût ſervi de Témoin. Les ſieurs Beghein & Faliguan ont pris ſucceſſivement, contre cet arrêt, les voies de réviſion & de caſſation, mais ſans ſuccès. Un arrêt du parlement de Flandres, du 29 mars 1758, a déclaré qu'*erreur n'y étoit intervenue*, & le 11 décembre de la même année, la requête qui avoit été préſentée au conſeil a été rejetée, au rapport de M. Dupré de Saint-Maur, maître des requêtes.

§. II. *Des Témoins qui interviennent dans les diſpoſitions à cauſe de mort.*

Il y a quatre choſes à conſidérer par rapport aux Témoins teſtamentaires. 1°. En quel cas ſont-ils indiſpenſablement requis? 2°. En quel nombre doivent-ils être? 3°. Quelles ſont les qualités qu'ils doivent avoir? 4°. Quelles fonctions ont-ils à remplir dans la diſpoſition à laquelle ils interviennent?

I. Les cas où l'on peut ſe paſſer de Témoins dans une diſpoſition à cauſe de mort ſeront détaillés à l'article TESTAMENT.

II. On parlera au même article du nombre de Témoins requis dans chaque eſpèce de diſpoſition à cauſe de mort, où leur préſence eſt néceſſaire.

III. Les qualités que doivent avoir les Témoins teſtamentaires demandent certains détails.

Avant d'entrer en matière, il faut poſer quatre règles générales.

La première eſt qu'il n'y a, pour les qualités dont il s'agit, aucune différence entre les teſtamens plus ou moins ſolemnels. Quelques interprètes enſeignent cependant le contraire. Suivant eux, les teſtamens militaires, ceux qui ſont en faveur de la cauſe pie, les partages entre enfans, les codicilles, les donations à cauſe de mort, ſont autant de diſpoſitions dans leſquelles on peut faire intervenir des Témoins qui n'ont pas les qualités ou le ſexe requis pour les teſtamens écrits & ſolemnels. Mais cette doctrine, contraire au véritable eſprit des lois romaines, a été proſcrite par l'ordonnance de 1735, qui, dans tout ce qu'elle règle par rapport aux qualités des Témoins, ne fait aucune diſtinction entre les différentes manières de diſpoſer à cauſe de mort, ſi ce n'eſt que par l'article 40 elle permet d'employer dans le teſtament militaire des témoins étrangers & non régnicoles, pourvu qu'ils ne ſoient pas notés d'infamie.

La ſeconde règle eſt que la faculté d'intervenir comme Témoins dans les teſtamens, eſt une eſpèce de liberté naturelle accordée à tous ceux à qui la loi ne la refuſe pas expreſſément.

La troiſième règle eſt qu'on doit conſidérer la capacité & la condition des Témoins par rapport au tems de la confection du teſtament; en ſorte que ſi poſtérieurement, il leur arrive quelque changement d'état qui les rende incapables, la diſpoſition du teſtateur n'en conſervera pas moins toute ſa force. C'eſt la déciſion expreſſe de la loi 22, §. 1, D. *qui teſtamenta facere poſſint.*

La quatrième règle eſt que la capacité putative a, dans cette matière, le même effet que la capacité réelle. Ce n'eſt pas que l'erreur commune puiſſe toujours ſuppléer au défaut des qualités qu'on ſuppoſe quelquefois mal-à-propos à certaines perſonnes; non; car, dans l'exactitude des principes, la loi *barbarius*, ſur laquelle des interprètes trop hardis fondent leur axiome, *error communis jus facit*, ne peut s'appliquer qu'aux officiers pourvus, malgré leur incapacité inconnue, par un homme qui a le pouvoir de les habiliter. Mais la vraie raiſon de notre quatrième règle eſt que le légiſlateur a trouvé trop dur de faire crouler un teſtament, parce qu'il y ſeroit intervenu des Témoins capables en apparence, & réellement inhabiles. L'équité l'a emporté à cet égard ſur la rigueur du droit; & quoique les lois romaines n'en euſſent ſuivi le vœu que pour le cas particulier d'un eſclave réputé libre, qui avoit aſſiſté à un teſtament (1), on n'a pas laiſſé d'étendre cette déciſion à toutes les eſpèces ſemblables qui ſe ſont préſentées. Nous trouvons, par exemple, un arrêt du parlement de Dijon, du 3 février 1656 (2), par lequel il a été jugé qu'on ne pouvoit arguer un teſtament de nullité, ſur le ſeul fondement que l'un des Témoins avoit été condamné au banniſſement, parce que ſa condamnation étoit généralement ignorée.

Entrons maintenant dans le détail des qualités que doivent avoir tous les Témoins teſtamentaires.

1°. Il faut, ſuivant la loi 21, C. *de teſtamentis*, qu'ils ſoient citoyens romains, c'eſt-à-dire, régnicoles, comme l'explique l'article 40 de l'ordonnance de 1735.

2°. Le même article exige qu'ils ſoient mâles, & tel eſt pareillement le vœu du droit romain; car le §. 6, *inſt. de teſtamentis ordinandis*, & la loi 20, §. 7, D. *qui teſtamenta facere poſſint*, excluent expreſſément les femelles du droit d'intervenir aux teſtamens comme Témoins. La loi 18, §. 1, D. *de teſtibus*, refuſe même cette faculté aux hermaphrodites, en qui le ſexe féminin prévaut.

On a dit ci-devant, §. 1, que la coutume de Liège en diſpoſe autrement, & de là naît la queſtion de ſavoir ce qu'on doit décider ſur ce point par

(1) *Voici ce que porte la loi* 1, *C.* de teſtamentis.

Teſtes, ſervi an liberi fuerint non in hac cauſâ tractari oportet; cum eo tempore quo teſtamentum ſignabatur, omnium conſenſu liberorum loco habiti ſint, nec quiſquam eis uſque adhuc ſtatûs controverſiam moverit.

(2) Taiſand, ſur Bourgogne, tit. 7, art. 4, n. 8.

rapport aux lieux soumis à l'empire de cette coutume, qui n'ont été réunis à la couronne que depuis 1735. Voyez *là-dessus un arrêt du parlement de Flandres du 22 décembre 1781, rapporté à l'article* TESTAMENT.

3°. Il faut, dans les pays coutumiers, que les Témoins soient âgés de vingt ans accomplis. L'article 39 de l'ordonnance de 1735 en contient une disposition expresse; mais suivant le même texte & la loi 21, C. *de testamentis*, il suffit, dans les provinces soumises au droit écrit, qu'ils aient atteint l'âge de puberté.

La raison de cette différence entre les pays coutumiers & ceux du droit écrit avoit été établie par M. le chancelier d'Aguesseau, long-tems avant qu'il n'eût fait une loi de la différence même. « Dans le droit romain, disoit-il dans son plaidoyer » du 15 mars 1698, on ne connoissoit, par rapport » à l'âge des Témoins, qu'une seule distinction, » & c'étoit celle des pubères & des impubères. » Pourquoi cela ? Parce qu'à l'âge de quatorze » ans les hommes étoient capables de tester, de » passer toutes sortes de contrats par eux-mêmes, » & par conséquent d'être témoins, soit des en- » gagemens, soit des dernières dispositions des » autres hommes. Parmi nous, l'âge de disposer » de ses biens par testament est beaucoup plus » reculé.... & parce que les fonctions des témoins » approchent de celles des notaires, & qu'ils par- » tagent avec eux la confiance de la loi, on ne se » contente pas qu'ils aient atteint l'âge de puberté, » on desire qu'ils aient le même âge que pour » faire un testament: la capacité du Témoin doit » suivre & imiter celle du testateur.

4°. Une des qualités les plus essentiellement requises pour servir de Témoins aux testamens, est d'avoir tous les organes conformés de manière à pouvoir s'assurer de ce que fait le testateur.

De là deux conséquences; la première, que les furieux & les insensés sont nécessairement exclus, si ce n'est dans les intervalles lucides qu'ils peuvent avoir; & telle est la disposition textuelle de la loi 20, §. 4, D. *qui testamenta facere possint*.

La seconde conséquence est que les sourds, les muets & les aveugles ne peuvent pas non plus servir de Témoins dans les testamens. C'est en effet ce qui résulte du §. 6, *inst. de testamentis ordinandis*, & des lois 9 & 21, C. *de testamentis*.

L'ordonnance de 1735 n'a rien statué expressément sur tous ces défauts; mais elle s'en est suffisamment expliquée par l'article 46, qui porte: « Voulons au surplus que *les dispositions du droit* » *écrit*, & autres lois, coutumes ou statuts, en » ce qui concerne les qualités desdits témoins, » soient exécutées en tout ce qui n'est pas contraire » aux six articles précédens.

5°. Les personnes interdites pour cause de prodigalité ne peuvent être Témoins dans les testamens. C'est ce que décide la loi 19, D. *qui testamenta facere possint*.

6°. Il en est de même des infames, & par conséquent de ceux qui ont été condamnés à quelque peine afflictive ou infamante. C'est ce que décident le §. 6, *inst. de testamentis ordinandis*; la loi 18, §. 1, & la loi 20, §. 5, D. *qui testamenta facere possint*; les lois 14 & 15 *de testibus*, & la loi 6, §. 1, D. *ad legem Juliam de adulteriis*. C'est même ce que suppose l'article 40 de l'ordonnance de 1735, en permettant aux militaires de prendre pour Témoins *des étrangers non notés d'infamie*; permission qui prouve que le vice d'infamie a plus touché le législateur que celui de pérégrinité.

7°. L'article de l'ordonnance de 1735, qu'on vient de citer, exige que les témoins soient capables des effets civils; & cette disposition exclut nécessairement tous ceux qui sont morts civilement par l'effet d'une condamnation. Voyez MORT CIVILE.

8°. Les religieux sont incapables des effets civils, & il n'est pas douteux qu'à ce titre ils ne soient compris dans l'exclusion prononcée par l'article 40 de l'ordonnance de 1735.

L'article 41 va même jusqu'à exclure les novices, & il faut convenir qu'à cet égard sa disposition est très-rigoureuse; car les novices ne sont point religieux, ils n'en ont que l'habit.

On demande si le religieux qui auroit été relevé de ses vœux par le pape, ne seroit pas excepté de la règle générale? Non, répond Pothier (1). « La » puissance du pape, qui est toute spirituelle, & » qui ne s'étend point aux choses séculières, ne » peut lui restituer la vie civile qu'il a perdue ».

Mais un religieux curé ne pourroit-il pas, dans les coutumes où il est autorisé à recevoir les testamens de ses paroissiens, servir de Témoin testamentaire? Ce qui rend l'affirmative spécieuse, c'est que, dans la thèse générale, qui peut le plus peut le moins, & que bien certainement c'est quelque chose de plus de recevoir un testament, que d'y servir de Témoin. Mais, dit Pothier on ne peut rien conclure de là. « La raison de diffé- » rence est que la qualité de curé ne rend le reli- » gieux capable que des seules fonctions civiles » qui sont attachées à cette qualité; c'est pourquoi » il peut bien recevoir le testament de son paroi- » sien, parce que c'est en sa qualité de curé » qu'il le reçoit, les lois l'y autorisent; mais il ne » peut pas y servir de Témoin, parce que ce n'est » pas en sa qualité de curé qu'il serviroit de Témoin. » A l'égard de la règle qui peut le plus peut le » moins, la réponse est, qu'elle souffre beaucoup » d'exceptions, & qu'elle n'a pas d'application » toutes les fois qu'il se trouve, comme dans cette » espèce, disparité de raison ».

9°. Du principe, qu'il faut être capable des effets civils pour servir de Témoin dans un testament, il résulte bien clairement que les esclaves y sont inha-

(1) Traité des donations testamentaires, chap. 1, §. 3.

biles. La loi 20, §. 7, D. *qui teſtamenta facere poſſint*, en contient une diſpoſition expreſſe, & elle a été renouvelée dans notre juriſprudence par l'art. 30 de l'édit du mois de mars 1685, concernant la police des iſles de l'Amérique françoiſe.

Mais peut-on l'appliquer aux main-mortables qu'on trouve encore dans pluſieurs provinces du royaume? Non, ces main-mortables ne ſont pas eſclaves dans le ſens du droit romain; ils ſont capables de tous les effets civils, & il ne reſte en eux d'autres veſtiges de l'ancienne ſervitude, que ceux qu'y néceſſite l'intérêt des ſeigneurs.

Il y a cependant une exception à cette règle, mais elle eſt particulière à la coutume de Bourgogne. L'article 104 de cette loi municipale porte que « les gens de condition main-mortables, taillables hauts & bas, corvéables à volonté, juſticiables en toute juſtice, ne ſont point reçus en » témoignage pour le ſeigneur duquel ils ſont » hommes, & ſujets des ſuſdites conditions, ou » des trois, ou de deux d'icelles ». De là, Bouvot (1) & M. Bouhier (2) concluent que le main-mortable qui a deux des trois qualités dont parle la coutume ne peut ſervir de Témoin dans le teſtament de ſon ſeigneur, & cette conſéquence paroît bien fondée; « car, dit M. Bouhier, le Témoin teſtamentaire n'eſt appelé à » l'acte que pour rendre Témoignage de ce qui s'y » eſt paſſé ».

Un auteur allemand, qui a commenté les inſtitutes (3), va plus loin. Il dit, d'après une loi impériale qu'il cite, que les main-mortables, *homines proprii*, ne peuvent être Témoins teſtamentaires, & il en rend cette raiſon, *quia ferè ſervilis conditionis ſunt*. Mais, s'il faut l'en croire, cette déciſion, qu'on doit reſpecter en Allemagne, puiſqu'elle eſt l'ouvrage d'une puiſſance légiſlative, n'a lieu que pour les teſtamens des perſonnes libres. *Hoc procedit quantùm ad teſtamentum liberi hominis, non etiam alterius hominis proprii.*

10°. Suivant la loi 20, §. 1, D. *qui teſtamenta facere poſſint*, le priſonnier de guerre qui a été racheté ne peut pas ſervir de Témoin au teſtament de celui qui a payé ſa rançon & qui le retient chez lui juſqu'au plein rembourſement de ſes avances. Mais cette déciſion, fondée ſur la connexité d'un pareil état avec celui d'eſclave, ne peut avoir lieu parmi nous. Les priſonniers de guerre ne ſont plus eſclaves; ils conſervent leur liberté, même dans les fers; celui qui paye leur rançon n'acquiert aucune puiſſance ſur eux, il ne peut les retenir en chartre privée; rien ne les empêche par conſéquent d'être Témoins à ſon teſtament.

11°. Les hérétiques, les juifs & les infidèles peuvent-ils être Témoins teſtamentaires? La loi 21, C. *de hæreticis*, décide que les premiers le peuvent, *propter utilitatem neceſſarii uſûs*; & il en eſt de même, ſelon Manzius (1) des ſeconds & des troiſièmes.

12°. L'article 42 de l'ordonnance de 1735 porte que « les *clercs, ſerviteurs ou domeſtiques* » *du notaire* ou tabellion, ou autre perſonne pu» blique qui recevra le teſtament, codicille ou » autre dernière diſpoſition, ou l'acte de ſuſcrip» tion, ne pourront être pris pour Témoins ».

Cette diſpoſition eſt introductive d'un droit nouveau, du moins pour les autres parlemens que celui de Paris; encore n'étoit-elle en vigueur dans le reſſort de ce dernier, que depuis l'arrêt de réglement du 2 juillet 1708; & cet arrêt même, en l'établiſſant pour l'avenir, décida qu'elle n'avoit pas eu lieu pour le paſſé.

13°. Raviot, ſur Perrier, queſt. 341, n. 15, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 5 avril 1661, qui juge valable un teſtament dans lequel le fils du notaire avoit ſervi de Témoin. Soëfve nous en a conſervé un ſemblable, rendu au parlement de Paris le 2 décembre 1669.

Ces déciſions doivent-elles encore être ſuivies? Il eſt certain qu'elles ne peuvent plus l'être dans le cas où le fils demeure avec ſon père, parce qu'alors il eſt *domeſtique*, dans le ſens de l'ordonnance, & par conſéquent compris dans l'excluſion qu'elle prononce. Mais excepté ce cas, l'ancien droit ſubſiſte, & par conſéquent rien n'empêche le fils du notaire qui reçoit le teſtament d'y aſſiſter comme Témoin.

Deniſart ſoutient cependant le contraire au mot *teſtament*: mais ſur quoi ſe fonde-t-il? Sur un arrêt de réglement du 11 août 1607, par lequel, ſuivant lui, il a été « fait défenſes aux notaires » de prendre pour Témoins inſtrumentaires des » actes qu'ils paſſent, leurs parens juſques & » compris les couſins-germains ».

Mais cet arrêt ne dit pas un mot de cela. Il défend ſeulement aux notaires de recevoir aucun acte dans lequel leurs parens au quatrième degré civil ſeroient parties intéreſſées, & de prendre pour Témoins inſtrumentaires des parens au même degré de ces parties (2).

Il n'y a rien, comme on voit, qui regarde la parenté des Témoins aux notaires: auſſi l'arrêt du 2 décembre 1669, que nous avons cité, n'a-t-il eu aucun égard au moyen de nullité qu'on prétendoit en tirer. On ſe ſervoit cependant de raiſons aſſez ſpécieuſes pour le faire admettre. Les deux Témoins diſoit-on, tiennent lieu d'un ſecond notaire. Or, par l'arrêt de réglement, du 23 mai 1550, il a été déclaré « que deux notaires ne peuvent » pas inſtrumenter conjointement & recevoir un

(1) Arrêt de Bouvot, tome 1, partie 2, page 145.

(2) Obſervations ſur la coutume de Bourgogne, chap. 67, n. 65.

(3) Hoppius, ad inſt. lib. 2, tit. 10, n. 26.

(1) *De teſtamento valido & invalido*, tit. 4, quæſt. 1, n. 70.

(2) Lelet, ſur Poitou, art. 378.

» même contrat, lorſqu'ils ſont parens ou alliés ; » ſavoir, le père & le fils, les deux frères, « l'oncle & le neveu, & le beau-père & ſon » gendre ».

Voici la réponſe que fait Soëfve à cette objection. « Outre que le réglement de 1550 ne pro- » nonce point la peine de nullité, & que depuis » icelui il ne s'en trouve aucun par lequel on » ait déclaré nuls des actes de cette qualité, pour » avoir été reçus par deux notaires, parens ou » alliés aux degrés ci-deſſus obſervés, il eſt certain » que ce réglement n'ayant parlé que des notai- » res, & nos teſtamens d'ailleurs étant ſujets à » tant d'autres formalités ſcrupuleuſes, il n'y a » pas lieu d'en faire extenſion aux Témoins qui » atteſtent l'acte reçu par un ſeul notaire, pour la » parenté ou alliance qui peut être entre l'un deſ- » dits Témoins & ledit notaire ».

Il y a d'ailleurs une loi romaine qui décide que le père & le fils peuvent être Témoins enſemble. *Quia*, dit-elle, *nihil nocet ex unâ domo plures teſtes alieno negotio adhiberi* (1). Et c'eſt ſur ce fondement qu'un arrêt du 29 mars 1767, rendu au au rapport de M. Paſquier, à la ſeconde chambre des enquêtes, entre la veuve Minard & le ſieur Morizot, a jugé que deux frères pouvoient être Témoins dans un acte de donation reçu par un ſeul notaire.

14°. Lorſqu'un teſtament eſt reçu par un curé, le magiſter, coutre ou clerc de la paroiſſe peut-il y intervenir comme Témoin ? On a ſoutenu la négative dans une inſtance jugée à la troiſième chambre des enquêtes du parlement de Paris, le 10 mai 1738, ſur l'appel d'une ſentence du conſeil provincial d'Artois. Il s'agiſſoit d'un teſtament fait à Cuincy, près de Douay, le 30 octobre 1730, par la comteſſe de Bouſies. Le marquis de Mouchy, héritier légal, en demandoit la nullité ſous différens prétextes. Voici, entre autres choſes, ce qu'il diſoit, page 13 de ſon mémoire imprimé, que j'ai ſous les yeux. « Les Témoins inſtrumentaires ne » doivent point être ſuſpects, & ils le ſont néceſ- » ſairement quand ils ſe trouvent dans la dépen- » dance du principal miniſtre de l'acte. Or, Claude » Maſclet, l'un des deux Témoins qui ont ſouſcrit » le teſtament dont il s'agit, étoit le clerc de la » paroiſſe de Cuincy, &, en cette qualité, aſſervi » aux volontés & aux commandemens du curé. » Donc il étoit incapable de ſervir de Témoin » dans un teſtament où le curé faiſoit le rôle de « principal miniſtre. La cour a déclaré nuls des » teſtamens paſſés pardevant notaires, dans leſ- » quels leurs clercs avoient ſervi de Témoins, *ubi* » *eadem ratio, ibi idem jus.* C'eſt une vaine ob- » jection d'alléguer que les clercs des égliſes ne » ſont pas domeſtiques des curés. Le clerc d'une » paroiſſe de campagne eſt ordinairement un homme » du choix du curé, & toujours ſoumis à ſes ordres ; » cela ſuffit pour le rendre ſuſpect. Quand la cour » annulle les teſtamens dans leſquels les notaires » prennent leurs clercs pour Témoins, ce n'eſt » pas qu'elle veuille dire que les clercs des notai- » res ſoient leurs domeſtiques, car réellement ils » ne le ſont pas ; mais c'eſt à cauſe des fraudes » qui ſe peuvent pratiquer en pareil cas, par l'aſcen- » dant que les notaires ont ſur leurs clercs : ici » le même inconvénient milite ; par conſéquent » il y a lieu d'y appliquer la même déciſion ».

Ces raiſons n'avoient pas touché le conſeil d'Artois ; elles ne firent pas plus d'impreſſion ſur le parlement. Par l'arrêt cité, la ſentence qui avoit admis la preuve des faits de ſuggeſtion a été infirmée, & il a été ordonné que le teſtament ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

15°. Les lois romaines permettent aux légataires & aux ſubſtitués de ſervir de Témoins, mais elles le défendent aux héritiers inſtitués, aux enfans qu'ils ont ſous leur puiſſance, à leur père, lorſqu'ils ne ſont pas émancipés, &, dans le même cas, à ceux de leurs frères qui ſont, comme eux, ſoumis à la puiſſance paternelle. C'eſt ce qui réſulte particuliérement du §. 10, *inſt. de teſtamentis ordinandis.*

On a vu à l'article LÉGATAIRE, que dans nos mœurs la prohibition eſt plus étendue, & va non-ſeulement juſqu'aux légataires, mais même juſqu'aux ſubſtitués.

Comprend-elle les domeſtiques des uns & des autres ? Les arrets du parlement de Flandres & du conſeil d'état, des 23 avril 1755, 29 mars & 11 décembre 1758, rapportés ci-devant, §. 1, ont jugé qu'en matière de donation ce n'eſt pas une nullité d'employer pour Témoin le domeſtique du donataire ; l'identité de raiſon demande ſans doute qu'on juge de même par rapport aux teſtamens.

16°. Mais que doit-on décider à l'égard des parens, ſoit des héritiers inſtitués, ſoit des légataires ? On vient de voir que, dans le droit romain, la parenté ne ſuffiſoit pas pour exclure un Témoin teſtamentaire, ſi elle n'étoit jointe à la puiſſance paternelle, & on l'a toujours jugé de la ſorte dans les pays de droit écrit, malgré le ſentiment de quelques novateurs, qui avoient prétendu étendre l'excluſion plus loin. M. de Cambolas, livre 5, chapitre 37, nous fournit un arrêt du parlement de Toulouſe, qui déclare valable un teſtament dans lequel le fils avoit été Témoin & la mère inſtituée. Il y en a un autre du parlement de Paris, du mois de juillet 1673 (1), qui juge qu'un frère avoit pu être Témoin dans un teſtament qui inſtituoit ſon frère émancipé comme lui. L'ordonnance de 1735 ne renferme rien de contraire à ces déciſions : loin de là, elle veut, article 46, que *ces diſpo-*

(1) L. 22, D. *qui teſtamenta facere poſſint*, §. *ſi pater*, *inſt. de teſtamentis ordinandis.*

(1) Journal du palais, tome 1, page 422.

ſitions du droit écrit, en ce qui concerne les qualités des Témoins, ſoient exécutées en tout ce qui n'eſt pas changé expreſſément *par les ſix articles précédens*; & comme dans ces ſix articles il n'eſt pas dit un ſeul mot de la parenté des Témoins aux héritiers inſtitués ou légataires, il eſt clair que les diſpoſitions des lois romaines ſur cette matière ſont conſervées & maintenues dans toute leur vigueur. C'eſt auſſi ce qu'enſeigne M. Serres, dans ſes inſtitutions au droit françois, liv. 2, tit. 10, §. 8, 9, 10 & 11.

A l'égard des pays coutumiers, la queſtion eſt plus difficile.

Les ordonnances du royaume ne l'ont pas prévue, les coutumes l'ont preſque paſſée ſous ſilence, les arrêts ne l'ont pas encore décidée dans tous ſes points, & les auteurs ſe ſont ſinguliérement partagés dans la manière de la traiter.

Nous diſons d'abord que les ordonnances n'ont pas prévu cette queſtion. En effet, les ſeules dans dans leſquelles on pourroit y trouver quelque rapport ſont celles d'Orléans, de Blois & de 1667.

Mais que portent les deux premières? Rien autre choſe, ſi ce n'eſt, l'une, que *les notaires ne peuvent s'adjuger aucune choſe dans les teſtamens qu'ils paſſent*; l'autre, que les curés ne peuvent recevoir des teſtamens dans leſquels il y auroit *aucune diſpoſition en leur faveur ou de leurs parens.* Mais peut-on, en cette matière, argumenter de l'officier public au Témoin? Non certainement: dans un acte de dernière volonté, tout roule ſur le notaire ou le curé; c'eſt lui qui reçoit, rédige, arrange, écrit les volontés du teſtateur; les Témoins ne ſervent que pour atteſter la vérité de l'acte, il n'eſt pas en leur pouvoir d'y rien augmenter ni altérer.

Quant à l'ordonnance de 1667, il eſt vrai qu'elle déclare, tit. 22, article 11, que les parens & alliés des parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germains inclusivement, ne pourront être Témoins en matière civile, pour dépoſer en leur faveur ou contre eux, & que leurs dépoſitions doivent être rejetées: mais il eſt évident que les rédacteurs de cette ordonnance, abſolument muette ſur les teſtamens, n'ont pas penſé à en augmenter les formalités, déjà aſſez rigoureuſes. Les termes de l'article ne peuvent s'appliquer qu'aux Témoins judiciaires, c'eſt-à-dire, à ceux qui deviennent en quelque façon les arbitres d'un différend, qui relèvent des faits déciſifs, dont eux ſeuls peuvent rendre compte, qui vont dépoſer en connoiſſance de cauſe en faveur de l'une des parties, & qu'on peut gagner auparavant. Rien de tout cela ne ſe rencontre dans les Témoins teſtamentaires; il n'eſt donc pas poſſible d'argumenter des uns aux autres.

Nous diſons, en ſecond lieu, que le droit coutumier eſt preſque muet ſur la parenté des Témoins aux perſonnes gratifiées par le teſtament. En effet, ſi l'on excepte la coutume de Bretagne, qui décide la queſtion en faveur de la capacité des parens (1), que portent là-deſſus les autres coutumes?

Celle de Paris dit bien, article 289, que les Témoins doivent être *idoines & ſuffiſans*; mais faire ſortir de ces mots l'excluſion des parens, ce ſeroit forcer le ſens naturel qui y eſt attaché. Il n'y a perſonne qui ne conçoive, & les auteurs l'ont obſervé, que ces termes ne s'appliquent qu'aux notes d'infamie, aux aveugles, aux ſourds, aux muets & aux interdits, &c.

La coutume d'Amiens, article 55, n'en dit pas davantage; elle exige à la vérité que les Témoins ſoient non ſeulement *idoines, ſuffiſans, non légataires*, mais encore *n'ayant intérêt au teſtament.* Mais que réſulte-t-il de cette dernière partie de l'article? Tout ce qu'elle préſente à l'eſprit, eſt qu'on ne doit admettre pour Témoins, ni ceux au profit deſquels il y a dans le teſtament quelque fidéicommis, ni ceux qui ont aux diſpoſitions du défunt un *intérêt* direct, prochain & perſonnel. Mais de là on ne peut certainement pas conclure que les parens ſoient indiſtinctement ſuſpects & incapables de porter Témoignage.

Toutes les autres coutumes ſe réfèrent, ou à celle de Paris, ou à celle d'Amiens, & elles ſe taiſent comme l'une & l'autre ſur notre queſtion.

Nous diſons en troiſième lieu, que les arrêts n'ont pas encore décidé cette queſtion dans tous ſes points. En effet, on trouve bien dans le dictionnaire de Brillon, article *Témoins*, n. 64, un arrêt du 7 août 1723, rendu à la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Talon, qui déclare valable un teſtament fait à Amiens, dans lequel un couſin iſſu de germain du légataire avoit ſervi de Témoin; mais cela ne conclut rien pour les degrés plus proches, & il n'y a pour ceci aucun préjugé déciſif dans nos livres.

On dira ſans doute que l'arrêt déjà cité du 11 août 1607 fait défenſe aux notaires de paſſer aucun contrat au profit de leurs enfans, gendres, pupilles & *couſins-germains*, ni de prendre aucun parent de ce degré pour Témoin, à peine de nullité.

Mais, 1°. cet arrêt ne pourroit au plus faire loi que dans le reſſort du parlement de Paris. 2°. Il eſt dit dans ſon diſpoſitif, qu'il ſera lu & publié au préſidial de Tours. Ce n'eſt donc point un ré-

(1) Voici ce qu'elle porte, article 618:

« Des choſes qui ſont faites par teſtament & dernière » volonté, tous prud'hommes doivent être reçus Témoins, » nonobſtant le lignage du légataire, s'ils ne ſont ou ont » été du conſeil ».

Les motifs de cette diſpoſition ſont exprimés dans la très-ancienne coutume, chap. 217. *Car qui eſt en ſont lit malade ne peut pas querre ſes témoins à ſa volonté, fors ceux qui le vont voir & qu'il voit devant lui, & les amis y vont voir & y viennent plus volentiers que les autres étranges gens.*

glement général ; il n'a été fait que pour réformer l'uſage dans la Touraine, où l'on en avoit abuſé. 3°. Cet arrêt eſt ſi peu en vigueur dans les autres bailliages ou ſénéchauſſées, que par un autre arrêt du 9 juillet 1659 (1), le parlement de Paris a confirmé des actes qu'avoit reçus un notaire, parent au degré prohibé des contractans, & que le 6 juillet 1722, il en eſt intervenu un, au rapport de M. le Rebours, ſelon lequel un teſtament a été confirmé, quoique le notaire qui l'avoit reçu à Abbeville fût couſin-germain par ſa femme du légataire univerſel.

Enfin, les auteurs ont formé ſur notre queſtion différens ſyſtêmes qui ne ſervent qu'à l'embrouiller de plus en plus.

Rouſſeau de Lacombe, dans ſa juriſprudence civile, article *Témoins*, ſection 4, n. 5, eſt d'avis, d'après l'article cité de l'ordonnance de 1667, qu'on ne peut admettre pour Témoins teſtamentaires, les parens ou alliés, ſoit des héritiers inſtitués, ſoit des légataires, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain. Il ſe fonde ſur le principe que les perſonnes incapables d'être Témoins en juſtice, le ſont également d'être Témoins dans les actes de dernière volonté. Mais ce principe eſt-il vrai ? Un exemple bien connu prouve que non. Il eſt conſtant que les lois romaines reçoivent le père pour Témoin dans un teſtament fait en faveur de ſon fils émancipé ; cependant elles ne lui permettent pas de dépoſer, ſoit pour, ſoit contre lui, en jugement. La loi 9, D. & la loi 6, C. *de Teſtibus*, ſont là-deſſus très-expreſſes. Auſſi Rouſſeau de Lacombe n'appuie-t-il ſon prétendu principe que ſur la loi 20, §. 5, *qui teſtamenta facere poſſint* ; texte qui, pris dans ſa ſignification littérale, le détruit de fond en comble, & dont on ne peut tirer une conſéquence contraire, qu'en le défigurant par l'addition d'une particule négative (2). D'ailleurs, que d'inconvéniens n'auroit pas dans la pratique une juriſprudence pouſſée à un tel point de rigueur. 1°. La difficulté de trouver des Témoins abſolument étrangers rendroit la confection des teſtamens plus difficile. 2°. On peut être parent dans un degré auſſi éloigné, ſans preſque le ſavoir & ſans y faire attention. 3°. Le Témoin appelé s'apperçoit dans la ſuite du teſtament, que le teſtateur diſpoſe au profit de ſon couſin au ſeptième ou huitième degré civil : faut-il qu'il ſe récuſe ? & le teſtateur ſera-t-il dans la néceſſité de tout recommencer ? Ce n'eſt pas tout. Si le Témoin diſſimule qu'il eſt parent, faut-il que la volonté du teſtateur, qui étoit dans la bonne foi, demeure ſans exécution, & que le légataire ſouffre de cette prétendue imprudence ?

(1) Science parfaite des notaires, page 33.

(2) Voici les termes de cette loi :

Cùm qui lege repetundarum damnatus eſt, ad teſtamentum adhiberi poſſe exiſtimo, quoniam in judicio teſtis eſſe vetatur.

Cujas prétend qu'au lieu d'*adhiberi poſſe*, il faut lire *adhiberi non poſſe*.

Ricard, partie 1, chapitre 5, ſection 8, eſt moins rigoureux que Rouſſeau de Lacombe. Il n'exclut du droit d'être Témoins teſtamentaires que les couſins-germains & les alliés au même degré. Mais en cela même il paroît avoir été trop loin. Le principe général eſt, comme nous l'avons dit, que ceux-là ſeuls ſont incapables de porter Témoignage dans les teſtamens, à qui une loi expreſſe en a ôté le pouvoir : or, où eſt la loi qui déclare les couſins-germains, les oncles mêmes, inhabiles à porter Témoignage dans les teſtamens faits au profit de leurs couſins & neveux ? Elle n'eſt certainement pas dans le droit romain. C'eſt une vérité trop notoire, pour qu'il ſoit beſoin de la prouver. Elle n'eſt pas non plus dans nos coutumes. Si, par exemple, les réformateurs de celle de Paris avoient voulu faire tomber la prohibition ſur les parens des légataires, il leur auroit été facile de l'exprimer : excepter nommément les légataires, n'eſt-ce pas admettre les parens des légataires ? Sans doute, c'eſt bien ici le cas des maximes, *verbis legis tenaciter inhærendum ; incluſio unius eſt excluſio alterius*. Ce qui confirme cette idée, c'eſt que nos coutumes, en diſpoſant de la ſorte, ont eu en vue de déroger au droit romain, en ce qu'il admettoit le Témoignage des légataires. Si leur intention eût été d'étendre la dérogation plus loin, n'eſt-il pas probable qu'elles l'auroient fait ? Et de ce qu'elles s'en ſont abſtenues, que doit-on conclure, ſi ce n'eſt qu'elle n'ont pas voulu paſſer d'une extrémité à l'autre ?

Dupleſſis, traité des teſtamens, chapitre 2, ſection 3, §. 2, article 1, propoſe un tempérament à l'opinion de Ricard ; voici comme il s'exprime : « Si quelqu'un des parens du Témoin eſt légataire » au teſtament, ſera-t-il nul pour cela ? La cou» tume ne le dit pas comme fait l'ordonnance à » l'égard des autres perſonnes dont ſera parlé ci» après ; mais j'eſtime qu'il faut diſtinguer : ſi c'eſt » quelqu'un des deſcendans, ou bien des aſcendans » du Témoin, qui ſoit légataire, j'eſtime qu'il » ſera nul, parce que de ſes aſcendans il eſt hé» ritier néceſſaire, & pour ce qui eſt de ſes deſ» cendans, ils ſont préſumés la même perſonne ; » c'eſt pourquoi, en tous ces deux cas, on répute le » legs comme fait à lui-même : mais ſi c'étoit quel» qu'un de ſes collatéraux qui fût légataire, je » n'eſtime pas pour cela que le teſtament ni le » legs ſoit nul, ſi ce n'eſt qu'il parût fraude ou in» terpoſition de nom à ſon profit ».

Ferrière, ſur l'article 289 de la coutume de Paris, plus indulgent que tous les auteurs cités juſqu'à préſent, combat le premier membre de cette réſolution. « A l'égard des Témoins, dit-il, » il n'y a point d'ordonnance qui défende de léguer » à leurs parens. Dupleſſis dit qu'il y a difficulté » quand le legs eſt fait à leurs deſcendans ou à » leurs aſcendans. J'eſtimerois qu'il y auroit lieu » de prononcer la nullité du legs & non celle du » teſtament,

» teſtament, parce que ni la coutume ni l'ordon-
» nance n'en parlent point ».

On ſent du premier coup-d'œil qu'il n'y a guère de logique dans cette opinion. La foi d'un teſtament eſt indiviſible; s'il s'y trouve pour Témoin une perſonne incapable d'en atteſter la vérité pour une partie, il faut qu'il croule pour le tout. C'eſt un principe que nous avons établi à l'article LÉGATAIRE, & que l'article 43 de l'ordonnance de 1735 a conſacré.

Le Maître, ſur le même article de la coutume de Paris, décide indiſtinctement, & ſans excepter même le père ni le fils, que la parenté n'eſt pas un motif d'excluſion dans un Témoin teſtamentaire. Sa raiſon en eſt que *la coutume ne parle point des parens.*

Nous pouvons ajouter en faveur de ce ſentiment, que l'ordonnance de 1735 garde à cet égard le même ſilence que nos coutumes; & cependant on n'oſera pas dire que cette loi ait été rédigée à la hâte & par des perſonnes à qui la queſtion eût pu échapper.

On oppoſera ſans doute qu'il peut y avoir des inconvéniens dans la pratique d'une pareille déciſion: mais il ſuffit de répondre que des raiſons d'inconvéniens ne ſont pas des lois; elles peuvent bien les provoquer, mais il eſt impoſſible, en bonne juriſprudence, qu'elles en tiennent lieu. Lorſque le parlement de Paris défendoit, en 1708, de prendre pour Témoins les clercs, ſerviteurs ou domeſtiques des notaires, qui recevroient les teſtamens, il ſentoit parfaitement qu'il prévenoit de grands inconvéniens. Cependant il ne crut pas, comme on l'a obſervé plus haut, pouvoir donner un effet rétroactif à ſon réglement. Par la même raiſon, lorſqu'il plaira au ſouverain de donner un édit pour exclure du Témoignage teſtamentaire le fils ou le père de la perſonne gratifiée par le teſtateur, on le ſuivra, on y applaudira même. Mais en attendant, n'anticipons pas ſur la puiſſance légiſlative, & n'érigeons pas en lois des opinions purement ſyſtématiques.

En penſant de la ſorte, nous avons l'avantage de pouvoir nous appuyer ſur deux autorités reſpectables. L'une eſt celle de le Maître, que nous avons déjà citée, l'autre eſt celle de Pothier; voici comme il s'exprime dans ſon traité des donations teſtamentaires, chapitre 1, article 3, §. 3. Ceux à qui il eſt fait par le teſtament « quelque legs, » ſoit univerſel, ſoit particulier (ne peuvent y » être Témoins). Au reſte, pourvu que ce ne » ſoit point à eux-mêmes qu'il ſoit fait quelque » legs, ils peuvent ſervir de Témoins, *quand* » *même il en auroit été fait à leurs enfans;* & en » cela les ſimples Témoins diffèrent de celui qui a » reçu le teſtament ».

17°. Les parens du teſtateur peuvent-ils être Témoins dans ſon teſtament? Le §. 9, *inſt. de teſtamentis ordinandis*, établit à leur égard la même règle que pour les parens de l'héritier inſtitué, c'eſt à-dire, que le fils en puiſſance, ſon père, & ſes frères non émancipés ne peuvent porter Témoignage dans les teſtamens les uns des autres, parce qu'ils ſont conſidérés comme une ſeule & même perſonne. La loi 20, §. 1, D. *qui teſtamenta facere poſſunt*, en excepte le teſtament militaire du fils de famille qui ne porte que ſur un pécule caſtrenſe.

18°. Les lois romaines ne diſent pas ſi un mari peut être Témoin au teſtament de ſa femme; & de leur ſilence, on doit ſans difficulté conclure qu'il le peut dans les pays de droit écrit; mais l'eſprit qui les a dictées doit faire décider le contraire pour les pays coutumiers; car la puiſſance maritale n'a pas moins la vertu d'identifier légalement deux conjoints, que la puiſſance paternelle, qu'elles admettent, n'a celle de faire conſidérer le père & le fils comme un ſeul & même individu.

19°. L'exécuteur teſtamentaire peut-il être Témoin? Il faut diſtinguer s'il eſt ſimple miniſtre (*nudus miniſter*) des volontés écrites du teſtateur, ou s'il eſt chargé de faire, entre certaines perſonnes à ſon choix, la diſtribution de l'hérédité ou d'une partie des biens. Au premier cas, nul doute qu'il ne ſoit capable de porter Témoignage. On peut alors le comparer au tuteur nommé par le teſtament, que la loi 20, D. *qui teſtamenta facere poſſunt*, déclare pouvoir y ſervir de Témoin. C'eſt d'ailleurs ce que décide un arrêt du conſeil ſouverain de Brabant, du mois de décembre 1644, rapporté par M. Stockmans, déciſion 7; Maillart ſur l'article 74 de la coutume d'Artois, n. 285, dit que la même choſe a été jugée par arrêt du parlement de Paris du 5 août 1706, confirmatif d'une ſentence du conſeil d'artois du 28 juillet 1703.

20°. Faut-il que les Témoins ſoient pères de famille, c'eſt-à-dire émancipés & maîtres de leurs droits? Non, le §. 8, *inſt. de teſtamentis ordinandis*, décide qu'un fils de famille peut être Témoin, même avec ſon père & ſes frères non émancipés. C'eſt auſſi ce que porte la loi 22, D. *qui teſtamenta facere poſſunt.*

21°. Une qualité eſſentielle à un Témoin teſtamentaire, c'eſt d'être connu. Aucune loi à la vérité n'en fait une mention expreſſe; mais la ſimple raiſon en fait ſentir la néceſſité. Sans cela en effet, comment ſauroit-on ſi un Témoin eſt capable ou incapable? Cette qualité eſt donc virtuellement requiſe par les lois qui déterminent les différentes cauſes d'incapacité.

Ce qui prouve d'ailleurs combien elle eſt indiſpenſable, c'eſt qu'il y auroit nullité dans un teſtament où ne ſeroient point exprimées les qualités & demeures des Témoins. Le ſieur Cordelier de Verneuil, chevalier de S. Louis, avoit fait le 18 juin 1775 un codicille dans lequel cette expreſſion étoit omiſe. Ses héritiers, qui étoient le ſieur de Tuffrau & conſorts, en demandèrent la nullité. Ils diſoient que les qualités & demeures des Temoins devoient être déſignées, parce que cette déſignation ſeule

les faiſoit connoître & mettoit à portée de ſavoir s'ils étoient *idoines* ; qu'il n'importoit que ceux qui étoient dénommés dans le codicille fuſſent connus pour être les valets-de-chambre du teſtateur & de l'exécuteur teſtamentaire, parce que c'étoit dans l'acte même qu'on devoit puiſer cette connoiſſance, & qu'il étoit muet à cet égard. Ils ajoutoient que l'un de ces Témoins étoit légataire particulier du teſtateur, & que l'ordonnance défend, par une diſpoſition formelle, qu'aucun légataire ne ſerve de Témoin. — De leur côté, les légataires ont prétendu que la déſignation des qualités & demeures des Témoins n'étoit point ordonnée ; que dans ces circoſtances elle étoit inutile, puiſque les Témoins dénommés dans le codicille étoient parfaitement connus à Verneuil ; que ſi l'un des deux étoit nommé légataire particulier, c'étoit par un teſtament antérieur, & non par le codicille dont il s'agiſſoit ; que par conſéquent il avoit pu, comme Témoin, aſſiſter, auſſi légalement que toute autre perſonne, à la rédaction de ce codicille. — Par arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 6 ſeptembre 1778, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, le codicille a été déclaré nul.

Un teſtament fait à Heſdin en Artois fut attaqué par la veuve Châtelain, tante & héritière légale du teſtateur. Elle oppoſoit, entre autres moyens, que dans les Pays-bas il faut que les témoins teſtamentaires ſoient du lieu où l'acte ſe fait. Elle citoit l'article 12 de l'édit perpetuel des archiducs Albert & Iſabelle, qui n'en dit pas un mot. Elle ajoutoit que tel étoit le ſentiment d'Anſelmo, commentateur de cet édit ; & il eſt vrai qu'Anſelmo a avancé cette abſurdité. Par arrêt rendu au rapport de M. Charlet, à la première chambre des enquêtes, le 27 août 1746, la veuve Châtelain fut déboutée de ſa demande.

22°. Faut-il que les Témoins teſtamentaires ſachent ſigner & ſignent effectivement ? Cela étoit indiſpenſable, dans le droit romain, pour le teſtament écrit & ſolemnel. La loi 22, §. 4, D *qui teſtamenta facere poſſunt*, & la loi 21, C. *de teſtamentis*, en ſont la preuve. On exceptoit néanmoins les teſtamens *ruſtiques* ou faits *au champs*. Lorſqu'en ce cas on ne pouvoit pas trouver cinq Témoins qui puſſent ſigner, il ſuffiſoit que le teſtateur leur déclarât ſa volonté, & ils en portoient le Témoignage devant le juge. C'eſt ce que nous apprend la loi dernière, C. *de teſtamentis*.

Dans nos mœurs, on tenoit, avant l'ordonnance de 1735, que ſi les Témoins ne ſavoient pas ſigner, il ſuffiſoit d'en faire mention. C'étoit la règle établie par l'article 84 de l'ordonnance d'Orléans, par l'article 165 de l'ordonnance de Blois, & par l'article 12 de l'édit perpétuel des archiducs Albert & Iſabelle, ſouverains des Pays-bas. Il n'y avoit, ſuivant la ſeconde de ces lois, qu'un cas excepté ; c'étoit lorſque le teſtateur ne ſavoit pas ſigner, & qu'on ſe trouvoit dans une ville ou gros bourg : alors il falloit, dans les coutumes où l'on peut teſter devant un notaire ou deux Témoins, que l'un de ceux-ci ſignât effectivement.

L'ordonnance de 1735 a établi là-deſſus un nouvel ordre de choſes.

L'article 28 porte que le teſtament militaire ſera ſigné par les Témoins, « ſans néanmoins qu'il ſoit » néceſſaire d'appeler des Témoins qui ſachent & » puiſſent ſigner, ſi ce n'eſt lorſque le teſtateur ne » ſaura ou ne pourra le faire ; & à la réſerve de ce » cas, lorſque les Témoins ou l'un d'eux déclarera » qu'ils ne ſavent ou ne peuvent ſigner il ſuffira » d'en faire mention ».

L'article 34 veut que « la même choſe ſoit » obſervée par rapport aux teſtamens, codicilles » ou autres diſpoſitions faites en temps de peſte ».

L'article 47 déclare que, « dans le cas & dans » les pays où le nombre de deux Témoins eſt » ſuffiſant pour la validité des teſtamens, codicilles » ou autres diſpoſitions de dernière volonté, il » ne pourrra y être admis que des Témoins qui » puiſſent & ſachent ſigner, à l'exception néan- » moins de cas mentionnés dans les articles 28 » & 34 ci-deſſus ».

L'article 45 ajoute : « Dans les cas & dans les » pays où le nombre de deux Témoins n'eſt pas » ſuffiſant, il ne pourra pareillement être admis » que des Témoins qui puiſſent & ſachent ſigner, » lorſque les teſtamens, codicilles ou autres diſpo- » ſitions à cauſe de mort ſe feront dans les villes » ou bourgs fermés. Voulons que dans les autres » lieux il y ait au moins deux Témoins qui ſachent » & puiſſent ſigner ; & à l'égard de ceux qui ne » ſauront ou ne pourront le faire, il ſera fait men- » tion qu'ils ont été préſens & ont déclaré ne ſavoir » ou ne pouvoir ſigner ».

IV. Voyons maintenant ce que les Témoins teſtamentaires ont à faire dans la diſpoſition à laquelle ils interviennent.

Les lois 9 & 12, C. *de teſtamentis*, portent qu'ils doivent être en la préſence du teſtateur.

La loi 21, §. 2, & la loi dernière du même titre exigent qu'ils le voient & qu'ils entendent ſes diſpoſitions ; c'eſt auſſi ce que porte l'article 5 de l'ordonnance de 1735.

Si c'eſt un teſtament myſtique, il faut qu'ils entendent la déclaration du teſtateur, que le papier qu'il préſente contient ſes dernieres volontés. C'eſt ce que décide le commencement de la loi 25, déjà citée, & l'article 9 de l'ordonnance de 1735.

Peu importe, dit la loi 22, §. 6, D. *qui teſtamenta facere poſſunt*, peu importe que ce ſoit de jour ou de nuit, pourvu qu'il y ait de la lumière.

Le §. dernier de la loi 20 du même titre veut qu'ils y aſſiſtent tous enſemble & d'un même contexte. Les articles 5 & 6 de l'ordonnance de 1735 preſcrivent la même choſe.

Le §. 2 de la loi 22, D. *qui teſtamenta facere poſſunt*, & le chapitre 3 de la novelle 90, exigent qu'avant tout cela ils ſoient convoqués de la part du teſtateur, pour être préſens à ſon teſtament ; car,

disent ces lois, il ne suffit pas que les Témoins se trouvent par hasard dans le lieu où le testament se fait. Mais cette disposition a été abrogée par l'article 6 de l'ordonnance de 1735, dont voici les termes : « Il suffira que les Témoins qui assisteront au testament nuncupatif écrit y aient été présens tous » ensemble, sans qu'il soit nécessaire de faire mention qu'ils aient été priés & convoqués à cet effet ; » ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les » testamens & autres actes de dernière volonté » où la présence des Témoins est nécessaire ».

Les lois 12 & 21, C. *de testamentis*, & le §. 5 de la loi 22, D. *qui testamenta facere possunt*, veulent que les Témoins apposent leur sceau ou cachet au testament. Mais la novelle 42 de l'empereur Léon a abrogé cette formalité, & sa disposition, constamment suivie dans les cours souveraines du royaume, approuvée même par un arrêt du parlement de Paris du 20 juin 1669 (1), a été érigée en loi nationale par l'article 9 de l'ordonnance de 1735.

Les Témoins qui manquent aux fonctions qu'ils ont à remplir dans un testament vicient l'acte, & s'exposent eux-mêmes à des poursuites très-sévères. Voici ce que porte à cet égard l'article 48 de l'ordonnance : « Voulons que les notaires, tabellions » ou autres personnes publiques, comme aussi les » Témoins qui auroient signé les testamens, codicilles, ou autres actes de dernière volonté, ou les » actes de suscription de testamens mystiques, sans » avoir vu le testateur, & sans l'avoir entendu prononcer ses dispositions, ou les lui avoir vu présenter lors de ladite suscription, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs » ou de ceux des hauts-justiciers, & condamnés, » savoir, lesdits notaires, tabellions ou autres personnes publiques, à la peine de mort, & les » Témoins à telles peines afflictives ou infamantes » qu'il appartiendra ».

Voici une espèce rapportée par Denisart (2), qui a été jugée d'après cet article, mais avec modération des peines qu'il prononce : « Le sieur Courdier, » juge de Sagi en Bresse, voulant faire son testament, fit appeler le sieur Billard, notaire à Louans, » & cinq Témoins ; le notaire arriva le premier, & » commença à écrire les dispositions ; les Témoins » arrivèrent peu de tems après la rédaction commencée du testament. Cependant il fut dit à la fin » que le testament avoit été fait, lu, relu & passé » en présence de cinq Témoins, lesquels signèrent, » à l'exception d'un seul.

» Le testateur mourut vingt-quatre heures » après avoir fait son testament ; & comme il » contenoit une institution d'héritier universel, qui » privoit un frère de la succession, ce frère rendit » plainte, fit informer, & prouva que les Témoins » n'avoient point entendu prononcer la totalité des » dispositions.

» Les juges de Louans s'étant déportés, l'affaire » fut renvoyée à Châlons-sur-Saone, où il intervint sentence le 27 janvier 1742, qui déclara fausse » l'énonciation de la présence des Témoins, condamna Billard, notaire, à cinq livres d'amende, » qui ne porteroit note d'infamie, &, solidairement » avec les Témoins, aux dépens, tant de la procédure civile que criminelle.

» L'affaire instruite au parlement de Dijon, où » l'appel de la sentence de Châlons fut porté, il y » intervint un arrêt le 17 août 1743, par lequel le » notaire & les autres accusés furent déchargés de » l'accusation, & l'exécution du testament ordonnée. » Le motif, c'est que l'ordonnance des testamens » n'étoit pas connue à Louans, où elle n'avoit pas » été publiée, & qu'il suffisoit, suivant l'usage » local, que les Témoins eussent entendu la lecture » du testament, faite au testateur par le notaire.

» Mais le frère du testateur s'étant pourvu contre » cet arrêt, il fut cassé par arrêt du conseil du 8 » mai 1747, & l'affaire renvoyée au parlement de » Paris, où il est intervenu un premier arrêt le 19 » mars 1755, par lequel la sentence du 27 janvier » 1742 fut confirmée ; & un second, sur le délibéré » prononcé le mardi 7 août 1759, de relevée, par » lequel le testament a été déclaré nul ».

Voici une autre espèce dans laquelle le notaire & les Témoins, moins excusables, subirent des peines plus graves. Nous la rapportons encore d'après Denisart : « Un notaire de Dreux apporta, au mois d'août » 1743, un testament rédigé en partie, à la dame » Ménestrel, qui étoit malade, & en continua la » rédaction dans la chambre de cette dame, hors de » la présence des Témoins, mais en présence de son » mari, sans qu'elle prononçât un mot relatif à cet » acte.

» Le testament rédigé, la prétendue testatrice » signa un autre nom que le sien. A la vue de cette » signature, on la sollicita de signer son nom ; mais » elle répondit : Laissez-moi, je ne puis pas : & » sur cette réponse, le notaire inséra ces mots au » bas de l'acte : Et depuis, à ladite dame paru vouloir » signer...., & a déclaré ne le pouvoir, à cause » de sa maladie, & de ce interpellée en présence » desdits Témoins.

» Les héritiers ayant appris ces circonstances, rendirent plainte contre le notaire & les Témoins ; » & par sentence du lieutenant criminel de » Dreux du 4 mai 1748, confirmée par arrêt » rendu au rapport de M. de Lossendière, le 13 » mars 1752, le testament de la dame de Ménestrel » a été déclaré faux, le notaire interdit de ses fonctions pour trois mois, avec injonction de se conformer aux ordonnances & à la coutume dans la » confection des testamens, & de ne point rédiger » de testament, en tout ou en partie, avant que » les volontés des testateurs lui aient été dites ou » dictées par eux en présence des Témoins ; un des

(1) Ricard, des donations, chap. 5, sect. 2.
(2) Art. *Testament*.

» Témoins a été admoneſté de ne point prêter » dorénavant ſon miniſtère de Témoin à aucun » teſtament, ſans en avoir entendu prononcer les » diſpoſitions de la bouche du teſtateur ; un autre » Témoin contumax a été condamné aux mêmes » peines ».

Mais comment peut-on prouver que les Témoins n'ont pas été préſens à la confection entière du teſtament ? Fromental (1) nous a conſervé un arrêt du parlement de Toulouſe du mois de juillet 1727, qui juge que cette preuve n'eſt pas admiſſible ſans inſcription de faux ; Raviot, ſur Perrier, queſtion 164, n. 15, en rapporte un ſemblable du parlement de Dijon, du 14 juillet 1699, & cela ne fait aucune difficulté.

Mais en prenant le parti de l'inſcription de faux, peut-on prouver, par la dépoſition des Témoins eux-mêmes, qu'ils n'ont pas aſſiſté à toute la confection du teſtament ? Il y a dans le journal des audiences deux arrêts des 19 février 1659 & 7 avril 1664, qui jugent pour la négative. En voici un plus récent qui décide la même choſe ; nous le tirons du journal de juriſprudence de Bouillon, juin 1764.

Le ſieur Peigne, notaire à Aveſnes-le-Comte, en Artois, avoit été requis pour recevoir un teſtament. Les héritiers du ſang, privés par cet acte de la ſucceſſion du teſtateur, s'en plaignirent. Ils ſoutinrent qu'il étoit faux, parce que les Témoins inſtrumentaires, ſelon eux, n'avoient point été appelés lors de la paſſation de cet acte, & que le notaire les avoit fait ſigner après coup. Ils s'inſcrivirent en faux contre le teſtament, & rendirent plainte contre le notaire à la juſtice de Saint-Vaaſt d'Arras. Les Témoins inſtrumentaires furent entendus. Le notaire fut décrété de priſe de corps, & condamné par les premiers juges à l'amende honorable & aux galères. Il en interjeta appel au conſeil provincial d'Artois. L'affaire fut enſuite évoquée au conſeil du roi, & renvoyée à la grand'chambre du parlement de Paris, par lettres patentes du 22 mai 1744. L'inſtance fut ſuivie dans cette cour, renvoyée au bailliage de Péronne pour l'inſtruction criminelle ; & enfin, par arrêt du 16 juin 1745, au rapport de M. Sévert, le notaire fut déchargé de l'accuſation, avec dommages-intérêts & dépens. Il lui fut même permis de faire imprimer & afficher l'arrêt.

Le motif de cette déciſion fut qu'il n'y avoit d'autres Témoins que ceux qui avoient ſigné le teſtament, & qu'ils ne pouvoient revenir contre leur propre ſignature, ni déſavouer la déclaration qu'ils avoient faite dans l'acte d'y avoir été préſens.

On trouve cependant un arrêt du parlement de Flandres, du 26 juin 1694, qui juge le contraire, & cela d'après la doctrine de M. le préſident de Favre, qui s'exprime ainſi dans ſon code, titre 13, *ad legem Corneliam de falſis*, déciſion 3 : *Debet plus credi notario & publico inſtrumento, quàm teſtibus inſtrumentariis adversùs notarii & inſtrumenti fidem teſtificantibus, quandiù inſtrumenti fides ſolemni accuſatione falſi non labefactatur. Sed poſt inſtitutam accuſationem ſolemnemque inſcriptionem, cùm vix niſi per teſtes falſitas probari poſſit, magis eſt ut teſtibus inſtrumentariis quàm notario vel inſtrumento credatur, ſi vel omnes vel majori ex parte ab inſtrumenti ſcripturâ diſſentiant.* C'eſt ce qu'enſeignent auſſi Matthieu, ſur la queſtion 504 de Guypape, & Vedel, ſur Catellan, liv. 2, chap. 10.

Eſt-il néceſſaire que les Témoins inſtrumentaires entendent la langue dans laquelle ſont écrites les diſpoſitions du teſtateur ? La loi 20, §. 9, D. *qui teſtamenta facere poſſunt*, décide que non. *Non tamen*, dit-elle, *intelligentiam ſermonis exigimus.* Furgole, chap. 3, ſect. 1, n. 8, reſtreint cette diſpoſition au teſtament myſtique ; « car (ce ſont » ſes termes) il en devroit être autrement du teſ- » tament nuncupatif, pour la validité duquel il » eſt néceſſaire que le Témoin entende la volonté » du teſtateur de ſa propre bouche, & c'eſt cette » nuncupation qui fait l'eſſence de la diſpoſition, » aux termes de la loi 21, §. 2, & de la loi der- » nière, C. *de teſtamentis* ». Ricard, partie 1, n. 1603, dit la même choſe ; & venant à l'application qu'on doit en faire à nos mœurs, il s'exprime en ces termes : « Si donc le droit romain » a ſouffert que des Témoins, qui ne ſavoient pas » la langue dans laquelle un teſtament étoit conçu, » y fuſſent néanmoins valablement employés, ce » n'a été que lorſqu'ils n'étoient pas obligés de » comprendre le contenu au teſtament ; ſi bien » que nos coutumes ayant deſiré, pour la perfection » des teſtamens, qu'ils ſoient dictés & nommés » par les teſtateurs, & à eux lus & relus par les » notaires ou curés qui les reçoivent en préſence » des Témoins, de ſorte que les Témoins ſont » les contrôleurs de tout ce qui ſe paſſe en cette » affaire, il eſt évident qu'ils ne peuvent pas s'ac- » quitter du ſujet pour lequel la coutume veut » qu'ils ſoient appelés, à moins qu'ils n'entendent » les diſpoſitions compriſes au teſtament, vu » qu'autrement ils ne pourroient pas voir ſi le » notaire la rédigé, l'a lu & relu, ſuivant que » le teſtateur l'a dicté, & ainſi je ne fais pas de » doute qu'il ne ſoit néceſſaire, pour la ſolemnité » de nos teſtamens, que les Témoins qui y ſont » employés entendent la langue en laquelle ils » ſont faits ».

SECONDE PARTIE.

Des Témoins judiciaires.

D'après ce qu'on a dit aux articles ENQUÊTE, FAITS JUSTIFICATIFS, FAITS NOUVEAUX, INFORMATION, PREUVE, REPROCHE & SUBORNATION, il ne reſte plus que ſix queſtions à examiner par rapport aux Témoins judiciaires.

(1) Art. *Teſtament.*

1°. Quelles perſonnes doivent ou ne doivent pas être admiſes à dépoſer en juſtice?

2°. Quelles perſonnes peuvent ou ne peuvent pas y être contraintes?

3°. Dans le nombre de celles qui y ſont admiſes & forcées, quelles ſont celles dont le Témoignage fait pleine foi, ou doit être ſuſpecté?

4°. Quelles règles y a-t-il à ſuivre lorſqu'un Témoin varie ou ſe rétracte après avoir dépoſé?

5°. Comment doit-on apprécier les preuves reſpectives, lorſque les Témoins ſe contrediſent de part & d'autre?

6°. Quelles règles y a-t-il par rapport aux ſalaires dus aux témoins?

De ces ſix queſtions, les trois premières ont entre elles une affinité qui ne nous permet pas de les diviſer dans la manière de les traiter: c'eſt pourquoi elles feront enſemble l'objet d'un premier paragraphe. Les trois autres ſeront diſcutées chacune ſeparément.

§. I. *Des qualités & conditions requiſes dans un Témoin judiciaire, ſoit pour être admis ou forcé à dépoſer, ſoit pour que ſa dépoſition faſſe foi.*

Les Témoins judiciaires ſont en quelque ſorte fortuits; c'eſt le haſard qui les donne. Jamais la partie qui les produit ne peut les choiſir; & par cette raiſon, l'on eſt forcé, pour ne pas rendre impoſſibles les preuves des faits, de les admettre plus facilement que les Témoins inſtrumentaires. De là vient que les femmes, les étrangers non naturaliſés, les religieux profès ſont reçus à dépoſer en juſtice, quoiqu'ils ſoient incapables d'intervenir dans les actes pour en certifier la vérité.

En général, dit la loi 1, §. 1, D. *de teſtibus*, il n'y a d'incapables de dépoſer en juſtice que ceux à qui une loi expreſſe en ôte le pouvoir.

On peut réduire à ſix chefs principaux les cauſes qui peuvent ou empêcher un Temoin de dépoſer, ou le diſpenſer de le faire lorſqu'on veut l'y contraindre, ou rendre ſa dépoſition reprochable. Ce ſont, 1°. le défaut ou la foibleſſe de raiſon; 2°. le défaut de bonne fame; 3°. la ſuſpicion de partialité; 4°. celle de ſubornation; 5°. la dignité; 6°. l'obligation de garder le ſecret.

Défaut ou foibleſſe de raiſon. Qu'un inſenſé ſoit incapable de dépoſer en juſtice, c'eſt une vérité trop ſenſible pour qu'elle ait beſoin de preuve.

Il n'en eſt pas de même des perſonnes d'un eſprit foible & tendant, pour ainſi dire, à l'imbécillité. Elles doivent être admiſes à dépoſer, mais leur Témoignage ne mérite pas de grands égards.

Les prodigues ſont conſidérés en droit comme des eſpèces de furieux, *furioſum faciunt bonorum ſuum exitum.* Cependant ils peuvent dépoſer, mais, à l'exemple de ceux dont nous venons de parler, ils n'inſpirent guère de confiance à la juſtice. Voyez ce qu'on a dit là-deſſus au mot PRODIGUE.

L'âge influe ſinguliérement dans l'homme ſur ſa raiſon, & à cet égard les Témoins peuvent être de deux ſortes, pubères ou impubères.

Dès le moment qu'ils ont atteint l'âge de puberté, il n'y a ni loi, ni ordonnance, ni arrêt, ni docteur qui les exclue de rendre Témoignage.

Au-deſſous de la puberté, la choſe eſt plus difficile. Chez les Romains, les impubères ne pouvoient dépoſer en matière criminelle. C'eſt ce qui réſulte de la défenſe que fait la loi 3, §. 5, D. *de teſtibus*, d'admettre leur dépoſition dans les accuſations capitales de violence publique.

Parmi nous, au contraire, l'ordonnance de 1670, titre 6, article 2, décide qu'ils « pourront » être reçus à dépoſer (dans les informations), » ſauf, en jugeant, d'avoir par les juges tel égard » que de raiſon à la néceſſité & ſolidité de leurs » Témoignages ».

Cette diſpoſition n'eſt que le réſultat de la juriſprudence qui s'étoit précédemment établie dans les tribunaux. Serpillon cite un arrêt du parlement de Bordeaux, du 26 février 1628, « par lequel fut » confirmée une ſentence qui avoit ordonné qu'un » particulier, accuſé d'avoir jeté ſa femme dans un » puits lorſqu'elle tiroit de l'eau, ſeroit appliqué à » la queſtion, quoiqu'il ne fût chargé que par deux » de ſes petits-enfans ».

En matière civile, on doit, ſuivant le même auteur, rejeter abſolument le Témoignage d'un impubère. Mais Pothier (1) fait là-deſſus une diſtinction qui paroît plus juſte. « A l'égard des im- » pubères qui approchent de la puberté, & qui » par conſéquent commencent à avoir quelque » uſage de raiſon, leurs dépoſitions ne doivent » pas être rejetées indiſtinctement; mais cela doit » être laiſſé à la prudence du juge, qui peut ad- » mettre la dépoſition de ces perſonnes, lorſqu'elle » eſt bien circonſtanciée, & que le fait ſur lequel » elles ont rendu Témoignage n'eſt pas au-deſſus » de la portée de leur jugement ».

Cette diſtinction de Pothier peut ſervir à la ſolution d'une difficulté qui reſte par rapport aux pubères; c'eſt de ſavoir s'ils peuvent rendre Témoignage de ce qu'ils ont vu dans leur pupillarité. La gloſe du droit civil, ſur le §. 6, *inſtit. de teſtamentis ordinandis*, l'a décidée pour l'affirmative. Maſuer, un de nos plus excellens praticiens, penſe de même. Mais M. d'Agueſſeau, dans ſon plaidoyer du 15 mars 1698, croit « que cela doit être reſtreint aux » impubères qui approchent de l'âge de puberté; » c'eſt, dit-il, l'opinion de Jean André, fameux » interprète du droit canon ».

N'eſt-ce point outrager la plus belle moitié du genre humain, que de placer ſous les mots *défaut ou foibleſſe de raiſon*, la queſtion de ſavoir ſi les femmes peuvent dépoſer, & quels égards méritent leurs Témoignages? Mais l'outrage, ſi c'en eſt un,

(1) Des obligations, n. 789.

ne vient pas de nous, il tient à d'anciens établiſſemens que la philoſophie trouve injuſtes, mais qu'un juriſconſulte ne peut réformer. Entrons donc en matière. La queſtion de ſavoir ſi les femmes ſont capables de porter Témoignage en juſtice eſt décidée à leur déſavantage par une loi de Moïſe (1), mais en leur faveur par le droit romain (2).

Notre juriſprudence a flotté quelque tems entre ces deux partis. A la fin, une ordonnance de Charles VI,, du 15 novembre 1394, a embraſſé le ſecond, & en a fait un réglement général pour les matières civiles & criminelles (3).

L'ordonnance de 1670 a confirmé implicitement cette loi. *Les enfans* DE L'UN ET DE L'AUTRE SEXE, dit-elle, titre 6, article 2, *quoiqu'au-deſſous de l'âge de puberté, pourront être reçus à dépoſer.*

Cependant il eſt encore de règle parmi nous, qu'on doit ſe défier juſqu'à un certain point du Témoignage des femmes. Bruneau, dans ſes obſervations, titre 8, n. 40, page 74, prétend que la dépoſition de trois femmes ne vaut que celle de deux hommes. Rouſſeau de Lacombe, article *Témoin*, dit que « ſur le Témoignage de deux femmes » on ne peut pas bien condamner ». Et c'eſt en effet ce qu'a jugé, en 1593, un arrêt du ſénat de Chambéry, rapporté par M. Favre, en ſon code, livre 4, titre 15, déciſion 58.

Tout ce qu'on peut dire de plus général & en même-tems de plus ſage là-deſſus, c'eſt, comme l'obſerve Serpillon, tome 1, page 446, « que les » juges doivent avoir égard aux diſpoſitions des » femmes, ſuivant la néceſſité & la ſolidité de leurs » Témoignages ».

II. *Défaut de bonne fame.* Ceux qui ont encouru l'infamie par quelque condamnation peuvent dépoſer, mais leurs dépoſitions ſont reprochables, & ne méritent que rarement de foibles égards. C'eſt ce que ſuppoſe l'ordonnance de 1667, titre 23, article 2, quand elle dit, que « s'il eſt avancé » dans les reproches que les Témoins ont été *em-* » *priſonnés, mis en décret, condamnés ou repris de* » *juſtice*, les faits ſeront réputés calomnieux s'ils » ne ſont juſtifiés, avant le jugement du procès, » par des écrous d'empriſonnement, décrets, con- » damnations ou autres actes ».

Il ne faut pas conclure de ces termes *empriſonnés, mis en décret*, que l'ordonnance ait décidé qu'un décret, dans tous les cas & ſans diſtinction, étoit un reproche ſuffiſant. Non; il eſt de maxime en droit comme en grammaire, que *verba debent intelligi ſecundùm ſubjectam materiam*, & cette maxime en reçoit ici une application exacte. « L'ordonnance, » dit M. d'Agueſſeau, dans le plaidoyer déjà cité, » laiſſe à la prudence du juge d'examiner les cir- » conſtances qui accompagnent le décret, pour dé- » cider enſuite ſi le reproche eſt valable ou s'il ne » l'eſt pas. Or, quelle eſt la diſtinction qu'il faut » ſuivre en ces occaſions? Ou le titre de l'accuſa- » tion eſt grave, & alors la préſomption eſt contre » l'accuſé, juſqu'à ce qu'il ait purgé le décret; il » ne peut pas alors être conſidéré comme un » homme *integræ famæ* & *vitæ inculpatæ*; ou au » contraire le titre de l'accuſation eſt léger & ne » pourroit attirer aucune peine capable d'im- » primer la moindre note; & en ce cas il ſeroit » injuſte que le décret eût plus d'effet que la ſen- » tence même ».

Pour qu'un Témoin ſoit reprochable pour défaut de bonne fame, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait été flétri par un jugement exprès. Il eſt dans l'ordre ſocial certaines taches qui n'ont pas beſoin de l'autorité de la juſtice pour rendre plus ou moins indignes de foi les perſonnes à qui une conduite répréhenſible les a imprimées. C'eſt ce que fait entendre la loi 3, D. *de teſtibus*, quand elle dit: *Teſtium fides diligenter examinanda eſt, ideòque in eorum perſonâ exploranda erunt imprimis conditio cujuſque an honeſtæ & inculpatæ vitæ, an notatus quis eſt reprehenſibilis.*

Par exemple, il eſt bien certain qu'une perſonne du ſexe qui ſe proſtitue publiquement, ne mérite pas d'être crue en juſtice. La loi 3, §. 2, D. *de teſtibus*, en contient une déciſion expreſſe (1).

Il faut mettre ſur la même ligne le mari qui

(1) Joſephe, hiſtoire des Juifs, liv. 4, chap. 8.

(2) L. 18, D. *de teſtibus.*

(3) *Une loi auſſi remarquable mérite d'être ici rapportée. En voici le diſpoſitif*:

Statuimus ut de cætero in dictis balliviatûs & præpoſitarum prædictarum ſedibus, & in quibuſlibet aliis judiciis regni noſtri, mulieres in quibuſcumque cauſis, ſive civiliter, ſive criminaliter intentatis, ad ferendum teſtimonium admittantur, ſalvis tamen partibus contra quas fuerunt productæ in teſtes, aliis legitimis reprobationibus earumdem, & contradictionibus de jure, uſu, vel conſuetudine, in noſtrâ parlamenti curiâ, & aliis regni noſtri curiis, admitti & obſervari conſuetis, ipſaſque producentibus, ſuis etiam ſalvationibus ex adverſo, à quibus per præſentem noſtram conſtitutionem, noſtræ non eſt intentionis partes ipſas excludi, decernentes inſuper quidquid in contrarium factum acceptatumve fuerit, nullius penitùs eſſe valoris.

(1) Il ne faut cependant pas croire, dit Serpillon, en ſon code criminel, page 720, « que dans toutes les occa- » ſions on rejette la dépoſition de ces ſortes de perſonnes; » car, comme l'obſerve M. Talon, à l'occaſion de deux » eccléſiaſtiques dont il eſt parlé au tome 9 des cauſes » célèbres, dans certain cas on eſt forcé de ſe ſervir pour » Témoins des perſonnes du ſexe qui ont des mœurs dé- » pravées. C'eſt lorſque la plainte eſt rendue pour faits » de débauche qu'il ſeroit preſqu'impoſſible de prouver, ſi » l'on rejetoit leur témoignage. Il n'eſt pas ordinaire de » trouver des Témoins de bonnes mœurs pour dépoſer » ſûrement de pareils faits. On eſt ſouvent forcé, continue » ce grand magiſtrat, de recevoir les dépoſitions des » Témoins reprochables, 1°. quand on ne peut découvrir » la vérité par d'autres moyens, 2°. quand il ne s'agit » pas de faits particuliers aux Témoins, & qu'ils ne ſont » pas complices. Ce ſont les cas où les docteurs diſent: » *In caſibus in quibus teſtes inhabiles admittuntur, non* » *probant, ſed ſolùm faciunt talem qualem probationem* ».

proſtitue ſa femme. Boué, §. 90, en rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe.

En eſt-il de même d'un père qui proſtitue ſa fille? M. de Catellan, livre 9, chapitre 7, dit que de deux arrêts rendus ſur cette queſtion au parlement de Toulouſe les 17 mars 1662 & 6 novembre 1698, l'un a jugé pour l'affirmative & l'autre pour la négative. « Il me paroît, ajoute-t-il, » plus raiſonnable comme plus ſéant de ſuivre le » premier de ces deux arrêts. Le cas eſt ſans » doute moins grave & moins déshonorant que » que la complicité du mari à la débauche de » de ſa femme; mais la différence de l'un à l'autre » laiſſe toujours aſſez d'énormité & de déshon- » neur à celui qui en a le moins. Il faut être » moins ſurpris en cette matière qu'en nulle autre » de la diverſité des jugemens; nulle matière n'eſt » autant abandonnée par les lois que celle-ci, à » la prudence & à l'arbitrage du juge. Ainſi, aux » reproches près, qui ſont de l'uſage le plus ordi- » naire, ils ſont quelquefois diverſement jugés, » ſelon que le même cas du reproche peut frapper » différemment, que le fait de la preuve peut rece- » voir plus ou moins de Témoins, que le Témoin » paroît ou ne paroît pas *exceptione major*, & » autres circonſtances ».

La dépoſition d'une femme qui favoriſe la débauche de ſon mari doit-elle être rejetée? Un arrêt du parlement de Toulouſe, du 7 février 1693, a jugé que non. « Une aveugle facilité, dit » M. de Catellan à l'endroit cité, une groſſière » complaiſance, & la trop grande autorité du mari » ſur ſa femme, peuvent donner quelque couleur » d'excuſe à un ſi mauvais miniſtère ».

La loi 3, §. 5, D. *de teſtibus*, déclare reprochable le Témoin qui eſt gagé pour combattre en public contre les bêtes. Il y a dans nos mœurs bien des perſonnes à qui l'on peut, par identité de raiſon, en appliquer la diſpoſition.

M. de Catellan demande ſi « le reproche d'avoir » battu ſon père ou ſa mère eſt bon »; & il répond que l'uſage du parlement de Toulouſe eſt de rejeter les Témoignages de ceux contre qui milite un pareil reproche. « On en reçoit » même, dit-il, la preuve par des Témoins, quoi- » qu'on n'allègue aucun acte, comme il fut jugé » le 24 octobre 1656 par la chambre des vaca- » tions . . . Le cas eſt ſi énorme, qu'il mérite » bien d'être reçu pour reproche. L'intérêt que le » père a de le cacher, pour n'expoſer pas l'honneur » & la vie d'un fils qu'il aime ſouvent, quelque » dénaturé que ce fils puiſſe être, ou qu'il veut » épargner de peur de ſe flétrir lui-même en » le faiſant punir; cette conſidération, dis-je, veut » qu'on reçoive la preuve de ce reproche, quoi- » qu'il n'y ait là-deſſus ni preuve ni plainte. Il » en eſt de même de la mère ».

Quel eſt l'effet du reproche d'avoir fait ceſſion de biens? M. de Catellan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe, des... mars 1668 & 1 mars 1670, par leſquels il a été décidé qu'il n'empêchoit pas qu'on ne fît lecture de la dépoſition, parce qu'en effet une pareille diſgrace eſt ſouvent l'effet du malheur plutôt que de la mauvaiſe conduite. Mais on ne peut diſconvenir, ſurtout d'après l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1673, qu'en général un tel Témoin mérite peu de conſidération. Il en eſt de même à plus forte raiſon du failli qui ne s'eſt pas fait recevoir au bénéfice de ceſſion.

Le reproche d'ivrognerie habituelle doit-il faire rejeter une dépoſition? M. de Catellan dit que la première chambre des enquêtes du parlement de Toulouſe jugeoit autrefois pour l'affirmative. « Mais » enfin, continue-t-il, cette chambre ſe conformant » à l'uſage des autres, a jugé que ce reproche » n'étoit pas admiſſible, comme il fut décidé par » arrêt du 18 mars 1667, & cela ſe juge ainſi » depuis. Le vin eſt ſincère, fait ſouvent dire la » vérité à ceux-là même qui ne voudroient pas » la dire. Ainſi ce n'eſt pas une raiſon à ſoupçonner » la foi du Témoin ».

III. *Suſpicion de partialité.* Un Témoin, pour mériter une pleine foi, doit être entiérement déſintéreſſé. Ainſi, rien d'étonnant ſi la partialité eſt une juſte cauſe de reproche.

La partialité réſulte de l'intéret perſonnel que le Témoin a dans le procès, de ſa parenté ou affinité avec l'une des parties, de la ſupériorité qu'elle a ſur lui, de l'affection qu'elle a pour lui ou lui pour elle, de l'inimitié qui règne entre lui & la partie adverſe. Reprenons chacun de ces points ſéparément.

1°. L'intérêt perſonnel qu'un Témoin a dans le procès pour lequel ſe fait la preuve, eſt le meilleur reproche qu'on puiſſe oppoſer. *Nullus in re ſuâ idoneus teſtis intelligitur*, dit la loi 10, D. *de teſtibus*.

Par exemple, dit Pothier, « ſi, en conſéquence » d'un commencement de preuve par écrit, j'ai » été admis à faire preuve teſtimoniale que vous » m'aviez vendu un certain héritage, la dépoſi- » tion des ſeigneurs de qui l'héritage relève doit » être rejetée, parce qu'ils ont intérêt à la déci- » ſion de la cauſe, relativement aux profits qui » leur ſeroient dus, s'il étoit jugé qu'il y a eu » une vente ».

En matière criminelle, un dénonciateur ou ſimple plaignant peut-il être Témoin? Voici ce que nous liſons là-deſſus dans le code criminel de Serpillon, page 413. « Il y a dans le recueil » des maréchauſſées un arrêt du grand conſeil du 2 » ſeptembre 1724, rendu en forme de réglement » entre les officiers du bailliage & ceux de la maré- » chauſſée de Montargis, par lequel, entr'autres » diſpoſitions, il a été défendu au prévôt d'en- » tendre comme Témoins ceux qui ſe ſeront pré- » ſentés pardevant lui pour dénonciateurs. Cette » queſtion s'eſt auſſi préſentée au parlement de » Paris, à la chambre de la tournelle, le 3 juin

» 1699; il s'agiſſoit de ſavoir ſi celui qui avoit » été accuſé par un procureur fiſcal pouvoit, » pendant l'appel, obliger celui-ci à déclarer à » MM. les gens du roi le nom de ſon dénon- » ciateur, parce que les informations étoient en » partie compoſées de ſon dénonciateur même & » de ſes parens; ce qui formoit un reproche qui » ne pouvoit être juſtifié ſans avoir la dénoncia- » tion : la cour ordonna au procureur fiſcal de » mettre au greffe la dénonciation, pour être » communiquée à M. le procureur général. Bru- » neau, tit. 17, maxime 12, rapporte un pareil » arrêt du 26 mai 1605, *ſans quoi le dénonciateur* » *pourroit faire périr un innocent.* »

On ne peut rien, comme l'on voit, de plus formel ni de plus reſpectable que ces autorités. Le même auteur nous en fournit une nouvelle à la page 1507; voici comme il s'exprime. « Le parle- » ment de Dijon, le 1 mars 1600, ordonna à » tous les baillis, vice-baillis & prévôts de ma- » réchauſſée, d'inſérer dans leurs procès-verbaux » de captures les noms & ſurnoms des parties inſ- » tigantes & dénonciateurs, comme auſſi au com- » mencement la confrontation, pour éviter à ſur- » priſe, & afin que l'accuſé puiſſe ſavoir ſi les » Témoins qui lui ſont confrontés ſont parens » ou amis à la partie, & que par ce moyen il » puiſſe les reprocher, autrement les dénonciateurs » étant ſecrets, ils pourroient faire adminiſtrer pour » Témoins leurs domeſtiques, comme il étoit » arrivé dans le procès qui a donné lieu à l'arrêt » qu'on vient de rapporter ».

En vain objecteroit-on contre cette doctrine ſi ſolidement établie, qu'un ſimple plaignant ou dénonciateur n'eſt point partie au procès.

Un plaignant n'eſt point partie au procès, mais, 1°. l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance criminelle déclare qu'il ne laiſſera pas d'être ſoumis aux dommages-intérêts de l'accuſé, en cas que ſa plainte ſoit jugée fauſſe ou calomnieuſe. 2°. Le même article lui permet de ſe rendre partie civile en tout état de cauſe, même au moment où les juges ſont aſſemblés pour prononcer définitivement. On ſait d'ailleurs que des arrêts des 22 août 1665, 3 avril 1685, & 12 février 1765 (rapportés au journal du palais & dans celui des cauſes célèbres de M. Deſeſſarts), ont décidé qu'un plaignant qui ne s'eſt point rendu partie civile au procès, peut encore obtenir des dommages & intérêts après le jugement définitif. D'après cela, il eſt ſenſible qu'un plaignant a un double intérêt à la condamnation de l'accuſé; intérêt de ſe ſouſtraire à l'action d'indemnité que celui-ci ne manquera pas d'exercer contre lui, s'il vient à être renvoyé abſous; intérêt de ſe procurer à lui-même une action d'indemnité contre l'accuſé, en cas que celui-ci vienne à être déclaré coupable. En faut-il davantage pour rendre un plaignant inhabile à dépoſer contre l'accuſé?

Les membres d'une communauté peuvent-ils

être Témoins dans les cauſes qui la concernent? On diſtingue ſi ces cauſes les regardent *ut ſinguli*, c'eſt-à-dire, s'ils en attendent un avantage immédiat & perſonnel, comme dans les affaires de dîmes, de bannalité, de pâturage commun, ou s'il n'y eſt queſtion que des intérêts du corps, conſidéré abſtractivement, comme lorſqu'il s'agit de juridiction, de droits honorifiques, ou d'autres choſes ſemblables.

Au premier cas, Bartole, ſur la loi 6, §. 4, D. *de rerum diviſione*; Corvartuvias, dans ſes queſtions de pratique, chapitre 18; Guypape, queſtion 578; Sichard, ſur la loi 6, C. *de teſtibus*, n. 4; Mornac, ſur la loi 6, §. 1, D. *de rerum diviſione*, & une foule d'autres auteurs, eſtiment qu'on ne doit pas recevoir la dépoſition des membres de la communauté, & l'on cite deux arrêts en faveur de cette opinion, l'un du parlement de Paris, du 27 mai 1603 (1), l'autre du parlement de Grenoble du 10 juillet 1663 (2). Deniſart dit même qu'elle eſt expreſſément confirmée par la réponſe du roi, aux cahiers du clergé de 1725 (3).

Il y a cependant un arrêt du parlement de Flandres qui, du premier coup-d'œil, paroit juger le contraire. Les nommés Stepe, Barel & pluſieurs autres particuliers d'Armentières, ayant été aſſignés à la requête de M. l'évêque d'Arras, pour refus de dixme, le bailli & les échevins du lieu intervinrent & prirent leur fait & cauſe. Un jugement de la gouvernance de Lille appointa les parties à leur preuve, & alors les bailli & échevins prétendirent faire entendre Stepe & Barel eux-mêmes. M. l'évêque d'Arras s'y opoſa, ſur le principe que perſonne ne peut être reçu à porter Témoignage dans ſa propre cauſe, & qu'il n'eſt pas permis d'expoſer un Témoin au parjure. Les bailli & échevins répondoient qu'il étoit de règle

(1) Cet arrêt eſt rapporté en ces termes, par M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 66 : « Un curé demandoit un » droit de ..... à quelques-uns de ſes paroiſſiens qui le » lui dénioient. Sur ce les parties ayant été appointées » contraires, les parties adverſes avoient fait ouïr en leur » enquête la plus grande partie des paroiſſiens : par arrêt » du 27 mai 1603, ſur le reproche de ceux-ci fut mis *bona* » *probata*, de ce chef qu'étant paroiſſiens & obligés chacun » en leur particulier de payer ce droit, ils parloient en leur » propre cauſe ».

(2) Voici de quelle manière Brillon parle de cet arrêt, au mot *Témoins*, n. 46 : « Jugé au parlement de Grenoble, » le 10 juillet 1663, que les Témoins du lieu du Buis » étoient valablement reprochés dans une affaire où il » s'agiſſoit de ſavoir ſi un fonds devoit être dans les » cadaſtres du Buis, ou être déclaré du terroir de la » Peine, où il ne ſe paye point de taille. Le motif fut » que ce fait touchoit *ſingulos ut ſingulos* ».

(3) Cet auteur s'exprime en ces termes : « Dans les » enquêtes qui ſe font par autorité de juſtice, ſur les » conteſtations qui ſurviennent entre les gros décimateurs » & les habitans des paroiſſes pour la qualité de la dîme, » les habitans de la paroiſſe dans laquelle la conteſtation » s'élève, & ceux qui y poſsèdent des biens ne peuvent » être entendus ni produits pour Témoins de la part des » habitans, ſuivant la réponſe du roi, aux cahiers préſentés » par le clergé en 1725 ».

de recevoir indifféremment les dépoſitions de toutes les eſpèces de Témoins, ſauf la faculté qu'avoit la partie adverſe de les reprocher. M. l'évêque d'Arras répliquoit que cette règle étoit bonne dans le cas où la partie adverſe ne s'oppoſoit pas à l'audition du Témoin produit, ou ne faiſoit pas conſter ſur-le-champ de l'incapacité qu'il lui reprochoit; mais qu'il en étoit autrement dans l'eſpèce. Nonobſtant ces raiſons, ſentence du 5 août 1741, qui *déclare les bailli & gens de loi bien fondés à faire ouïr comme Témoins leſdits Stepe & Barel.* Appel; & après une nouvelle inſtruction dans laquelle il a paru des mémoires très-approfondis, arrêt du 12 août 1742, au rapport de M. de Mullet, *unâ voce*, à la ſeconde chambre, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Cet arrêt, comme nous l'avons dit, paroît du premier coup-d'œil contraire à ceux qu'on a rendus à Paris & à Grenoble en 1603 & 1653. Mais il ne l'eſt pas réellement. Qu'a-t-il jugé en effet? Que les membres d'une communauté peuvent être produits pour Témoins par la communauté même, quoiqu'ils aient un intérêt perſonnel au procès dans lequel ſe fait l'enquête. Et qu'ont jugé les arrêts de 1603 & 1653? Que ces mêmes Témoins, après avoir été ouïs dans cette enquête, peuvent être valablement reprochés de ce chef. En cela rien qui contrarie l'arrêt du parlement de Flandres.

Il faut pourtant convenir que cet arrêt eſt inconciliable avec la *réponſe du roi*, citée par Deniſart. Mais d'abord on n'a pas ſous les yeux les termes précis de cette réponſe; & qui ſait ſi Deniſart la rapporte fidélement? En ſecond lieu, le ſouverain n'a pas jugé à propos de la revêtir du ſceau de la puiſſance légiſlative, il ne l'a pas rédigée en forme de déclaration, il ne l'a fait enregiſtrer nulle part; ſon intention n'a donc jamais été qu'on la regardât comme une loi.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque les membres de la communauté plaidante n'ont pas un intérêt perſonnel & immédiat à la cauſe, tous les auteurs conviennent qu'ils peuvent être entendus comme Témoins en faveur de la communauté même, parce que, pour nous ſervir des termes d'une loi célèbre (1), *quæ ſunt univerſitatis, non ſunt ſingulorum pro parte.* C'eſt même ce que décident deux textes du droit canonique; mais, ſuivant l'un, il faut en excepter les ſyndics ou adminiſtrateurs qui ſont en qualité dans la cauſe (2).

Il y a plus, comme les membres d'une communauté ont toujours un certain intérêt d'honneur ou d'affection à ce qui la regarde, quoiqu'abſtractivement à eux, on ne doit pas régulièrement, même dans les cas dont nous parlons, ajouter pleine foi à leurs diſpoſitions; c'eſt au juge à les apprécier d'après les circonſtances du fait & la qualité des perſonnes. « On ne peut, dit Serpillon, page 723, » donner en pareil cas des règles certaines: les cir» conſtances, & ſouvent la diſette des Témoins » en font admettre qui dans d'autres cas ſeroient » rejetés ».

La raiſon qui fait que dans la cauſe d'une communauté plaidante pour des intérêts qui la regardent comme corps, on ne peut faire ouïr pour Témoins les ſyndics ou adminiſtrateurs par leſquels elle eſt repréſentée, fait également que dans la cauſe d'un pupille, d'un mineur ou d'un interdit, on ne peut s'aider de la dépoſition du tuteur ou curateur: & tel eſt l'avis de Pothier, dans ſon traité des obligations, n. 794.

2°. Tous les parens & alliés ſont-ils indifféremment incapables ou diſpenſés de porter Témoignage contre les parties auxquelles ils ſont attachés par les nœuds du ſang ou de l'affinité? Non; mais pour ſe former là-deſſus des idées nettes & juſtes, il faut diſtinguer les matières civiles d'avec les matières criminelles.

En matière civile, le père, la mère, les enfans & les frères ſont ſeuls qui, dans le droit romain, ne ſont ni admis, ni forcés à dépoſer les uns contre les autres.

Nous diſons *les frères*; car quoique bien des interprètes du droit civil les regardent comme ſoumis à l'obligation de dépoſer contre leurs frères, lorſqu'ils en ſont requis, l'opinion contraire nous paroît plus conforme à l'eſprit des lois romaines; & c'eſt celle qu'embraſſe Voët, dans ſon commentaire ſur le digeſte, livre 22, tit. 5, n. 4.

Le droit romain eſt encore, ſur cette matière, en pleine vigueur dans le reſſort du parlement de Flandres. Il y a bien, dans les inſtitutions de Deghewiet, partie 4, titre 1, §. 8, un arrêt du 28 mai 1708, qui juge « qu'un enfant n'eſt pas obligé » de dépoſer contre ſa mère ». On voit même dans le recueil des conſultations de M. l'avocat général Waimel du Parcq, page 207, que ce magiſtrat mettoit les frères ſur la même ligne, conformément à l'avis de Voët; mais jamais on n'a ſoutenu dans les provinces dont il s'agit, que la prohibition ou diſpenſe de dépoſer pour cauſe de parenté ou d'alliance s'étendît plus loin en matière civile.

Dans le reſte du royaume, on ſuit l'article 11 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, ſuivant lequel « les parens & alliés des parties, juſqu'aux enfans » des couſins iſſus de germain incluſivement, ne » peuvent être Témoins en matière civile, pour » dépoſer en leur faveur ou contre eux, mais » ſeront leurs dépoſitions rejetées ».

Cet article n'a été inſéré dans l'ordonnance

(1) L. 6, §. 1, D. *de rerum diviſione.*

(2) Inſuper ſtatuimus ut liceat vobis in cauſis eccleſiæ veſtræ ferre teſtimonium, dummodò unus ex vobis vel duo ad agendum & reſpondendum inſtituantur, quorum teſtimonium in cauſis in quibus actores vel reſponſales ſunt inſtituti, non debet admitti. *Cap.* 6, *extrà* de teſtibus & atteſtationibus.

Non lateat prudentiam veſtram quòd clerici non ſunt à ferendo teſtimonio ſuper negotio eccleſiæ ſuæ, niſi rationabilis cauſa impediat, repellendi. *Cap.* 12, *extrà*, *eod. tit.*

qu'après beaucoup de conteſtations entre les rédacteurs. M. le premier préſident de Lamoignon, M. le préſident de Novion & M. l'avocat général Talon étoient d'avis de laiſſer les choſes ſur le pied établi par le droit romain. « Lorſqu'il s'agit, » diſoient-ils, du divertiſſement & du recélé d'une » ſucceſſion, les parens ordinairement ſont ceux » qui en ont le plus de connoiſſance..... Lorſ- » qu'une femme eſt accuſée de ſouſtraction, la » principale preuve réſide toujours dans la bouche » de ſes domeſtiques & de ſes proches, ſans quoi » on n'en a jamais raiſon ». J'ajoute encore, pourſuivoit M. Talon, « que dans les enquêtes » de parenté & alliance qui ſe font au ſujet des » évocations au conſeil du roi, on fait ſans » difficulté aſſigner un parent pour déclarer le » degré de ſa parenté, & qu'il ne peut refuſer » ſon témoignage (1) ».

Nonobſtant toutes ces obſervations, l'article a paſſé purement & ſimplement, & le légiſlateur n'a adopté, par aucune loi poſtérieure, les modifications qui étoient propoſées. De là, nous devons, ce ſemble, conclure que toutes les fois qu'on prend la voie civile pour vérifier, ſoit une parenté ou alliance, ſoit l'âge, l'état ou le décès de quelqu'un, ſoit des faits paſſés dans le ſecret d'une famille, on ne peut faire entendre comme Temoins aucun des parens ou alliés au degré fixé par l'ordonnance.

Jouſſe enſeigne, à la vérité, le contraire; mais il ne fonde ſa doctrine que ſur d'anciennes autorités auxquelles l'ordonnance paroît ne plus permettre d'avoir égard. « Il faut, dit Vedel (2), » s'en tenir ſcrupuleuſement à ſa diſpoſition, ſans » entrer dans les motifs de néceſſité qu'il peut » y avoir d'employer pour Témoins des parens » au degré de l'ordonnance, qui, n'ayant uſé » d'aucune diſtinction, ôte tout prétexte de diſ- » tinguer, ſuivant la maxime, *cùm lex loquitur* » *generaliter, generaliter eſt intelligenda* ».

Il avoit même été jugé avant l'ordonnance, par arrêt du parlement de Toulouſe, du 18 mars 1667, « qu'un mineur s'étant pourvu en reſtitution » contre un acte, à cauſe de ſa minorité, ne » pouvoit employer le témoignage de ſes parens » dans l'enquête qu'il faiſoit pour prouver cette » minorité ». Ce ſont les termes de M. de Catellan. Il eſt vrai, pourſuit le même magiſtrat, qu'il a été rendu un arrêt contraire le 8 août de la même année; mais le premier me paroît plus juſte & plus ſûr. « Il eſt trop dangereux que le deſir de » ſervir le prétendu mineur n'en impoſe à la » mémoire des parens, & qu'il n'explique & ne » détermine à ſon avantage un ſouvenir confus » & incertain ».

Il y a cependant un cas, ſelon Vedel, où la déciſion du deuxième arrêt doit encore être ſuivie. « L'ordonnance, dit-il, n'a entendu donner l'ex- » cluſion aux parens que dans le cas où l'intérêt » d'un tiers peut être bleſſé par leur dépoſition, » mais nullement lorſque leur témoignage ſe » borne à des faits domeſtiques, je veux dire » qu'il n'eſt employé que pour la preuve d'un fait » ſinguliérement connu de la parenté, comme eſt » celui de l'âge d'un parent qui veut ſe faire pro- » mouvoir aux ordres, ou obtenir un office, ſans » que l'intérêt d'un tiers y entre pour rien, étant » manifeſte que l'ordonnance de 1667 n'a pas » compris dans ſa diſpoſition ce dernier cas ».

Il y a dans la juriſprudence de Guypape, par Chorier, page 314, un arrêt du parlement de Grenoble, rendu le 18 août 1671, *conſultis claſſibus*, qui juge que deux frères ayant employé reſpectivement leur ſœur pour Témoin, celui des deux à qui ſa dépoſition étoit contraire ne pouvoit plus la reprocher. Cette dérogation à l'ordonnance a ſon principe dans la règle, *teſtem quem produco reprobare non poſſum.*

La prohibition de l'ordonnance peut-elle s'appliquer aux parens d'un tuteur plaidant pour ſon pupille, d'un marguillier plaidant pour la fabrique de ſa paroiſſe, &c.? Non, parce que ni un tuteur, ni un marguillier ne ſont proprement *parties* dans les cauſes qu'ils ſoutiennent, mais bien le pupille & la fabrique à qui ils ne ſont que prêter leur miniſtère.

Les parens des membres d'une communauté peuvent-ils ſervir de Témoins dans les cauſes où la communauté eſt partie?

Pothier regarde l'affirmative comme indubitable; mais il paroît ne parler que du cas où la communauté plaide comme corps, & abſtractivement aux intérêts perſonnels de ſes membres.

M. de Catellan dit qu'un arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de juillet 1662, a jugé que le *couſin iſſu de germain* d'un chanoine « peut être » ouï Témoin dans l'enquête faite par le chapitre », dont celui-ci eſt membre : mais cet arrêt eſt antérieur à l'ordonnance de 1667, & Vedel croit que la déciſion en eſt abrogée par l'extenſion que cette loi a faite juſqu'au huitième degré civil, de la défenſe de porter Témoignage pour ſes parens. Du reſte, voyez ce que nous avons dit ci-deſſus par rapport aux membres mêmes de la communauté plaidante.

En matière criminelle, le droit romain ne veut pas qu'on force qui que ce ſoit de dépoſer contre ſon parent ou allié juſqu'au degré des couſins iſſus de germain incluſivement (1). La loi 4, D. *de teſtibus*, eſt très-expreſſe là-deſſus. Pourquoi donc

(1) Voyez le procès-verb. 1, page 98.

(2) Sur Catellan, liv. 9, chap. 7.

(1) Pothier, traité des obligations, n. 795, dit *juſqu'au degré des enfans des couſins iſſus de germains* c'eſt une erreur. La loi 4, D. *de teſtibus*, limite la défenſe aux couſins germains, à leurs enfans & aux parens qui les précèdent en degré. *Sobrinum, ſobrinove natum, eoſve qui priore gradu ſunt.*

cette différence entre les matières civiles & les criminelles (car on a vu plus haut que dans les premières les Romains ne diſpenſoient que les pères, les enfans & les frères de porter témoignage les uns contre les autres) ? Importe-t-il moins à la ſociété de punir les crimes que de terminer des querelles pécuniaires? Non, ſans doute ; mais les légiſlateurs de Rome ont conſidéré que les Témoins doivent être bien plus portés à trahir la vérité en faveur de leurs parens, lorſqu'il s'agit de leur ſauver la vie ou l'honneur, que lorſqu'il eſt ſeulement queſtion d'intérêts civils.

En France on a enviſagé les choſes ſous un autre point de vue. Le danger de laiſſer impunis les crimes qui troublent l'ordre de la ſociété a paru aux cours ſouveraines plus grand & plus à craindre que celui d'expoſer quelques Témoins au parjure, & l'on s'eſt en conſéquence accoutumé à forcer les Témoins de dépoſer contre leurs parens pourſuivis extraordinairement.

Cet uſage eſt implicitement confirmé par les ordonnances de 1667 & de 1670. La première, en défendant d'ouïr pour Témoins les parens & alliés des parties juſqu'au huitième degré incluſivement, déclare en termes exprès, qu'elle diſpoſe pour les matières civiles, & par conſéquent fait entendre que ſa prohibition ne doit pas avoir lieu dans les matières criminelles, *incluſio unius eſt excluſio alterius*.

La ſeconde inſinue aſſez clairement la même choſe. L'article 5 du titre 6 porte que les Témoins ſeront enquis *s'ils ſont parens ou alliés des parties, & en quels degrés*, & ne dit pas que leur dépoſition ſera rejetée, lorſqu'ils ſeront dans les degrés marqués par l'article 11 du titre 2 de l'ordonnance de 1667. Auſſi Jouſſe remarque-t-il ſur ce texte « qu'en matière criminelle, les dépoſitions des » parens ſont reçues, du moins par rapport à la » partie publique, pour y avoir, par les juges, tel » égard que de raiſon ».

Nous ne croyons pourtant pas qu'on pourroit forcer indiſtinctement toutes ſortes de parens à dépoſer contre un accuſé. A la bonne heure, qu'on puiſſe recevoir le Témoignage d'un fils contre ſon père, lorſqu'il veut bien obéir aveuglément à la juſtice qui le lui ordonne; c'eſt ce qu'a jugé l'arrêt du parlement de Bordeaux du 28 février 1628, rapporté ci-deſſus ; & s'il y a en cela une certaine irrégularité, la néceſſité de découvrir le crime la pallie. Mais qu'on puiſſe l'y contraindre, quand il le refuſe, c'eſt ce que nous ne penſons nullement, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'un crime de lèze-majeſté.

Il en faut dire autant du père, de la mère, de l'aïeul ou de laïeule, relativement au fils ou petit-fils ; & ſans doute on ne trouvera pas ſingulier que nous placions ſur la même ligne les frères & les ſœurs. La raiſon naturelle veut que la diſpoſition des lois romaines ſoit du moins maintenue à leur égard, ſur-tout dans la circonſtance que les lois générales du royaume n'en ont abſolument rien dit.

En effet, à quoi ſerviroit la dépoſition d'un parent auſſi proche ?

Favorable, la juſtice le regarderoit comme indigne de foi, parce qu'elle ſait que le cri de la nature n'étouffe que trop ſouvent la voix de la vérité : il eſt dans l'ordre des choſes qu'on tente les derniers efforts pour ſauver un coupable chéri, & ſe mettre ſoi-même à couvert de l'infamie.

Contraire, l'humanité réſiſte à ce qu'on l'exige. Il ſeroit trop dur d'arracher une révélation qui conduiroit un père, un fils, un frère ſur l'échafaud: ce ſeroit, pour ainſi dire, contraindre le Témoin de tremper ſes mains dans leur ſang ; la nature ſe révolte à cette image.

Nous devons cependant convenir qu'il n'y a rien d'uniforme ſur cet objet dans les uſages des cours. Le parlement de Dijon eſt peut-être le ſeul qui ait là-deſſus donné une règle fixe ; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'elle eſt conforme à ce que nous venons d'établir. Elle eſt puiſée dans l'article 296 de l'ancienne coutume de Bourgogne, dont voici les termes : « Témoin du père pour le » fils, ne le gendre du ſire ne vaut rien : *& è* » *converſo*. Item du mari pour la femme & de la » femme pour ſon mari, & du frère pour ſon frère » ou pour la ſuer ».

Cet article ne diſtingue pas les matières criminelles d'avec les civiles, & par cette raiſon il fut obſervé conſtamment & ſans aucune difficulté dans les unes & dans les autres juſqu'à la promulgation de l'ordonnance de 1667. A cette époque, il s'éleva des doutes ſur la queſtion de ſavoir ſi l'on ne devoit pas appliquer aux matières criminelles la défenſe nouvellement établie d'ouïr pour Témoins, en matière civile, les parens de l'une ou de l'autre des parties, juſqu'au huitième degré civil incluſivement ; mais après différentes diſcuſſions, il fut arrêté en décembre 1682, que l'on continueroit de ſuivre l'ancien uſage juſqu'à ce qu'il eût plu au roi d'y déroger ſpécialement pour les matières criminelles.

Perrier, en rendant compte de cet arrêté, tom. 2, page 219, dit que la juriſprudence du parlement de Dijon accorde pleine foi aux Témoignages des parens collatéraux au-delà du degré de frère & de ſœur, lorſqu'ils ſont charge contre les accuſés, mais qu'elle les regarde comme inſuffiſans pour opérer la décharge de ceux-ci.

Raviot, dans ſes obſervations ſur cet endroit, ne dit rien qui faſſe entendre que cette juriſprudence fût changée de ſon tems. Mais Serpillon, pag. 465, aſſure & prouve qu'elle n'exiſte plus, & qu'aujourd'hui le parlement de Dijon ajoute indiſtinctement foi aux dépoſitions dont il s'agit, ſoit qu'elles tendent à conviction ou à décharge. Cet uſage eſt ſans contredit plus régulier que l'ancien ; car on ne peut ſe diſſimuler que celui-ci violoit à la fois l'équité naturelle & le texte des ordonnances, qui

veulent que les Témoins ſoient entendus à charge & à décharge.

Nous n'avons parlé juſqu'à préſent que des parens de l'accuſé ; mais que doit-on dire de ceux de l'accuſateur ?

Il faut ſur ce point diſtinguer les parens de la partie publique de ceux de la partie civile ou du plaignant.

Les premiers ne ſont pas reprochables du chef de leur parenté. C'eſt ce qu'on peut inférer de l'article 23 du titre 1er de l'ordonnance du mois d'août 1737, portant « qu'aucune évocation ne » pourra être demandée du chef des parens & » alliés des procureurs généraux, lorſqu'ils ne » ſeront parties que comme exerçant le miniſtère » public ».

A l'égard des ſeconds, quelques-uns ont prétendu mettre une différence entre le cas où l'accuſateur privé s'eſt rendu partie civile, & celui où il eſt demeuré ſimple dénonciateur ou plaignant. Mais cette différence eſt chimérique, & nous l'avons détruite ci-devant par quatre arrêts des 1 mars 1600, 26 mai 1605, 2 ſeptembre 1624 & 3 Juin 1699.

Mais il reſte une queſtion ; c'eſt de ſavoir à quel degré doit s'étendre le reproche qui réſulte de la parenté du Témoin à l'accuſateur privé. L'article 154 de la coutume de Bretagne le porte juſqu'au neuvième degré ; mais il ajoute que ſi le Témoin eſt auſſi proche parent à l'accuſé qu'à l'accuſateur, il ne ſera point reprochable. Poullain fait là-deſſus une obſervation conçue en ces termes : « Par l'ordonnance, la prohibition n'eſt que juſ- » qu'au cinquième degré, ſi ce n'eſt lorſque le » Témoin porte le même nom & les mêmes armes, » auquel cas la prohibition eſt indéfinie. La pa- » renté en même degré ne donne plus lieu d'ad- » mettre en témoignage ».

On demandera ſans doute de quelle ordonnance veut parler ce commentateur. C'eſt probablement de celle de 1667, qui déclare, titre 24, article 2, que « le juge pourra être récuſé en » matière criminelle, s'il eſt parent ou allié de » l'accuſateur ou de l'accuſé juſqu'au cinquième » degré (canonique) incluſivement, & que s'il » porte les nom & armes, & qu'il ſoit de la fa- » mille de l'accuſateur ou de l'accuſé, il s'abſtiendra » en quelque degré de parenté ou alliance que ce » puiſſe être ». A la vérité il n'eſt point là queſtion de reproches de Témoins, & même, dans l'exactitude des principes, on ne pourroit en rien conclure à cet égard, puiſqu'il eſt de maxime que les reproches des Témoins doivent être admis plus difficilement que les récuſations de juges. Mais, ſuivant toutes les apparences, Poullain a conſidéré que l'article 1 du titre cité, adaptant aux récuſations en matière civile, la défenſe d'ouïr pour Témoins les parens ou alliés juſqu'au quatrième degré incluſivement, on devoit, par réciprocité, appliquer aux reproches en matière criminelle la défenſe d'être juge dans les cauſes de ſes parens juſqu'au cinquième degré de la même computation.

Il paroît que M. Muyard de Vouglans a raiſonné de même ; car il dit, dans ſes inſtitutions criminelles, partie 6, chapitre 2, §. 1, que les parens collatéraux, ſoit du demandeur ou du défendeur, ſoit de l'accuſateur ou de l'accuſé, « peuvent être entendus comme Témoins, lorſ- » qu'ils ſont au-delà du quatrième degré en matière » civile, & au-delà du cinquième en matière » criminelle ».

Nous ne garantiſſons pas cette manière de raiſonner par induction. Ce qui prouve qu'elle n'eſt pas ſûre, c'eſt qu'il y a dans le titre des récuſations bien des choſes qui ne peuvent convenir aux reproches ; & un fait très-conſtant, c'eſt que ſi elle eſt adoptée dans quelques tribunaux, elle ne l'eſt pas dans tous. La plupart ont là-deſſus des uſages différens les uns des autres, & le parti le plus ſage en cette matière eſt, au lieu de ſe faire là deſſus un ſyſtême général, d'apprécier chaque fois les reproches dont il s'agit, d'après les circonſtances de l'affaire.

En parlant des alliés, nous n'avons rien dit de ceux qui ne le ſont que ſpirituellement, c'eſt-à-dire, des parrains & marraines, filleuls & filleules, compères & commères.

M. de Catellan rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, du 4 mai 1676, qui a jugé, après partage, « que le Témoin peut être reproché s'il » eſt filleul de la partie pour laquelle il dépoſe ». Il y a cependant un arrêt du parlement de Paris, du 12 janvier 1618, qui rejette la récuſation propoſée contre un juge, parce qu'il étoit parrain d'une des parties. Mais cet arrêt eſt contraire à pluſieurs autres, tant de la même cour que du parlement de Toulouſe. Voyez *Serpillon*, *page* 300.

Quant au compérage, M. Muyard de Vouglans, à l'endroit cité plus haut, le regarde comme un moyen de reproche, tant à l'égard de celui qui a tenu l'enfant ſur les fonts de baptême, qu'à l'égard du père de cet enfant. M. Maynard, livre 1, chapitre 89, aſſure au contraire que, ſuivant la juriſprudence du parlement de Toulouſe, le premier peut dépoſer pour le ſecond, mais non le ſecond pour le premier.

Fatinacius, tome 2, page 28, examine la queſtion par rapport aux parrains, aux filleuls, & aux compères & commères tout enſemble ; & après avoir balancé les raiſons pour & contre, il décide que c'eſt au juge à ſe déterminer par les circonſtances ſur les reproches oppoſés aux Témoins de cette qualité. « Nous n'avons pas, dit Serpillon, » page 722, de juriſprudence bien certaine ſur » cette queſtion, ſinon que de pareils Témoins ne » ſont jamais *exceptione majores*. La diſette des » Témoins les fait ſouvent admettre, d'autres » fois ils ſont rejetés ».

30. L'autorité qu'a l'une des parties ſur un

Témoin eſt-il un obſtacle à ce qu'il dépoſe pour ou contre elle?

Par exemple, un ſerviteur ou domeſtique eſt-il, par cette qualité, incapable de rendre Témoignage pour ou contre ſon maître? Non, l'ordonnance de 1667, qui ne veut pas qu'on entende les parens au degré prohibé, ne dit rien de ſemblable par rapport aux perſonnes dont nous parlons. Elle exige ſeulement, tit. 22, article 14, qu'il ſoit fait mention dans l'enquête ſi le Témoin eſt *ſerviteur ou domeſtique* de l'une ou l'autre des parties. L'article 5 du titre 6 de l'ordonnance de 1670 s'explique de même. Auſſi l'on doit, tant en matière civile que criminelle, recevoir la dépoſition d'un ſerviteur ou domeſtique, ſauf à n'y avoir égard qu'autant que les circonſtances le dicteront à la ſageſſe du juge.

En général, un ſerviteur ou domeſtique qui dépoſe contre ſon maître doit faire pleine foi, mais s'il dépoſe en ſa faveur il eſt ſuſpect.

Il eſt des cas où le Témoignage d'un ſerviteur ou domeſtique contre lequel il n'y a point de reproche particulier doit être indiſtinctement cru.

Par exemple, l'article 155 de la coutume de Bretagne, après avoir établi que la domeſticité eſt un moyen valable de reproche, ajoute, *ſinon que la cauſe fût ſi petite que par juſtice fût autrement ordonné, eu égard à l'état de la perſonne.*

Il en eſt de même lorſqu'il s'agit de faits paſſés dans l'intérieur d'une maiſon, & dont il n'y a pas de Témoins étrangers. La loi 8, §. 6, C. *de repudiis*, en contient une déciſion expreſſe par rapport à l'adultère, au crime de lèſe-majeſté, aux ſévices d'un mari contre ſa femme, & elle en rend cette raiſon : *Quoniam non facilè quæ domi geruntur per alienos poterunt confiteri.*

Mais pour qu'un Témoin domeſtique faſſe foi en pareil cas, il faut, comme nous l'avons dit, qu'il n'y ait pas de reproches particuliers qui militent contre lui; car s'il y en avoit d'autres que la domeſticité, on pourroit, on devroit même rejeter ſa dépoſition, ainſi que l'a jugé un arrêt du parlement de Toulouſe, rendu les grand'chambre & tournelle aſſemblées, le 26 mars 1670.

Les ouvriers, les artiſans, les vignerons, les laboureurs qui travaillent pour notre compte, ne ſont pas domeſtiques ni ſerviteurs dans le ſens de la loi. Ainſi rien n'empêche que leurs dépoſitions ne faſſent foi pour ou contre nous. Les circonſtances peuvent cependant, en bien des occaſions, en affoiblir le poids. Cela dépend de la prudence du juge.

M. de Catellan dit qu'on a agité au parlement de Toulouſe la queſtion de ſavoir ſi le vicaire d'un curé qui loge avec lui, mange à ſa table, & reçoit de lui des appointemens annuels, peut être Témoin dans ſon enquête; & par arrêt rendu en 1676, après partage, il a été jugé pour la négative.

Les main-mortables peuvent-ils être Témoins pour ou contre leur ſeigneur? Ils ne le pouvoient pas dans l'ancien droit du royaume (1); mais cet uſage eſt abrogé dans preſque toutes les coutumes de main-morte. Celle de Nivernois, chapitre 8, article 21, décide nettement, que *les gens de cette condition peuvent être Témoins pour & contre le ſeigneur.* Elle n'excepte que deux cas, l'un quand l'affaire eſt criminelle, & l'autre quand un main-mortable prétend la franchiſe contre le ſeigneur.

L'article 205 de la coutume de Bourbonnois déclare que les main-mortables *peuvent porter Témoignage indifféremment comme autres gens.*

Celle de Franche-Comté, tit. 15, article 19, porte que le main-mortable peut dépoſer pour ſon ſeigneur; mais que ſi à cette qualité il joint celle de taillable à volonté, ou de juſticiable en toute juſtice, il pourra être reproché & ne ſera aucune foi.

L'article 104 de la coutume de Bourgogne dit la même choſe en d'autres termes.

Un arrêt du parlement de Dijon, du mois d'octobre 1581, a décidé que le reproche réſultant de ces qualités n'eſt pas valable dans un procès que le ſeigneur a fait inſtruire dans ſa juſtice pour l'intérêt public (2).

Un autre arrêt de la même cour, du 12 juillet 1557, a jugé qu'un accuſé ne pouvoit être admis à vérifier que certains Témoins qui avoient dépoſé contre lui étoient hommes main-mortables & taillables à volonté du ſeigneur à qui appartiendroit la confiſcation des biens, en cas de condamnation. Ainſi le reproche n'eſt pas recevable lorſque le ſeigneur n'a qu'un intérêt éloigné au procès (3).

Il ne peut pas non plus être propoſé, ou du moins il perd beaucoup de ſa force quand le main-mortable eſt Témoin néceſſaire. On aſſure, dit M. Bouhier, que le parlement de Dijon le jugea autrefois ainſi dans un procès où le ſeigneur de Bragny faiſoit informer contre des tueurs de pigeons.

La coutume de Franche-Comté va plus loin. Après avoir dit à l'endroit cité, que les main-mortables ne peuvent être Témoins pour leur ſeigneur, elle ajoute : *Si, vue & conſidérée la choſe dont ils dépoſeront, il ne ſemble au juge qu'en bonne équité foi doive être ajoutée.* « Cette limitation a été » trouvée ſi raiſonnable, qu'elle a été approuvée » de tout le monde ». Ce ſont les termes de M. Bouhier.

On cite un arrêt du parlement de Dijon, du 25 novembre 1571, comme ayant jugé que le main-mortable peut dépoſer pour ſon ſeigneur, quand il s'agit de prouver un fait juſtificatif. Mais, comme

(1) Ducange, *verb.* SERVI; la Thaumaſſière, ſur les coutumes de Beauvoiſis, page 416.

(2) M. Bouhier, chap. 77, n. 54.

(3) *Ibid.*

l'observe M. Bouhier, « si le Témoin fut reçu » en ce cas, ce fut sans doute, non pour y ajouter » une foi entière, mais pour avoir égard à son » Témoignage en tant que de raison ». Les coutumes de Bourgogne & de Franche-Comté ne parlent que de la déposition en faveur du seigneur. De là, question de savoir si elles peuvent être étendues au cas ou le main-mortable dépose contre celui-ci. Un arrêt du parlement de Dijon du 21 juillet 1601, a jugé que non. Si cependant il s'agissoit d'une main-morte générale prétendue par le seigneur, ses main-mortables ne pourroient pas déposer contre lui. C'est la décision d'un autre arrêt du 24 mai 1634. (1).

M. Bouhier demande si un particulier qui seroit taillable à volonté, & justiciable en toute justice, sans être main-mortable, pourroit déposer pour son seigneur. « Pour l'affirmative (ce sont ses » termes) on dira qu'un tel Témoin a deux des » trois qualités qui le rendent reprochable, & » que cela doit suffire aux termes de la loi muni- » cipale. Je crois cependant le sentiment con- » traire plus véritable. La raison en est qu'il faut » considérer que cet article se trouve inséré sous » le titre du droit de main-morte, & par con- » séquent qu'il paroît mis pour règle sur tout ce » qui concerne les gens de cette condition. C'est » de plus une modification de l'ancien droit, sui- » vant lequel le Témoignage des main-mortables » n'étoit reçu en aucun cas. —— D'où je conclus » que le principal fondement du reproche dont » il s'agit consiste dans cette qualité, sans laquelle » les deux autres ne doivent pas suffire pour re- » jeter absolument la déposition du sujet en faveur » de son seigneur, au lieu que c'en sera assez s'il » est main-mortable, mais non s'il n'étoit que » justiciable & taillable; car, en ce cas, il suffi- » roit de donner une note au Témoin pour affoi- » blir la déposition sans la rejeter entiérement. —— » C'est en ce sens qu'il faut entendre ce que je me » souviens d'avoir lu dans les registres secrets des » délibérations de notre tournelle, que le 19 no- » vembre 1566, il fut dit que le fait de reproche » proposé par Nicolas Hartaud contre les Témoins » habitans du village de Minot, qu'ils étoient » sujets en toute justice de Jean d'Andelot, » partie au procès, taillables haut & bas, con- » venables à volonté, seroit extrait avec les autres » reproches pertinens. Car cela fut fait, non » pas pour parvenir au rejet entier de ces Témoins, » mais afin qu'on ne leur ajoutât pas une foi » entière ».

L'article 150 de la coutume de Bretagne porte que le roturier qui a son domicile ou des biens sous la juridiction d'un seigneur ne peut être Témoins pour lui, si ce n'est, 1°. lorsqu'il s'agit de prouver *possession de rente ou autre droit féodal* prétendu par le seigneur; 2°. lorsqu'il est question d'un crime dont on ne peut avoir d'autres Témoins. Le même article étend cette disposition au *gentilhomme étager*, c'est-à-dire, qui est à la fois domicilié & possède des biens dans la justice du seigneur.

4°. Le reproche d'affection ou d'amitié s'applique à plusieurs sortes de personnes.

Tels sont d'abord le mari & la femme. Il est certain qu'ils ne peuvent déposer l'un pour l'autre; c'est ce qu'établit l'article de l'ancienne coutume de Bourgogne, qu'on a cité plus haut; & quoiqu'il n'y en ait aucune disposition expresse dans le droit romain, ni dans nos ordonnances, cela n'a jamais souffert la moindre difficulté. On sait d'ailleurs que la loi 3, C. *de testibus*, réprouve généralement tout Témoignage domestique : *domestici Testimonii fides reprobatur.*

Mais peuvent-ils être contraints de déposer l'un contre l'autre? On trouve dans Papon, liv. 9, tit. 1, n. 26, un arrêt du parlement de Paris, du 9 janvier 1530, qui a jugé pour l'affirmative dans un cas où il ne se trouvoit pas d'autre Témoins. C'étoit en matière civile. Sande, liv. 1, tit. 10, décision 3, en rapporte deux du conseil souverain de Frise, des 14 mai 1606 & 13 décembre 1610, rendus pour la même opinion & dans les mêmes circonstances. Duperrier, tome 2, pag. 372, nous en fournit deux autres du parlement d'Aix, des 15 octobre 1568 & 18 juillet 1577, qui ont jugé que la femme & la sœur de l'accusé peuvent être contraintes de déposer contre lui, lorsqu'il s'agit d'un crime grave, & que la preuve n'en peut être faite autrement.

Le sentiment contraire, qui est soutenu par Voët, à l'endroit déjà cité, paroîtra sans doute plus raisonnable. Il n'est point d'affection fondée sur un lien plus sacré que celle dont un mari & une femme doivent être animés l'un pour l'autre. Ne seroit-ce pas outrager à-la-fois la nature & la religion, que de les mettte dans l'alternative d'un parjure ou d'une déclaration qui doit nuire à l'un d'eux? D'ailleurs ils sont la source des parentés & alliances, & il seroit bien singulier qu'on leur accordât en cette matière moins de prérogative qu'aux parens & alliés qu'ils forment.

Le reproche d'affection s'applique inconteſtablement au donataire qui dépose pour son bienfaiteur, au bénéficier ouï à la requête de son collateur libre, à la concubine produite par celui de l'entretient, à l'ami intime qui dépose en faveur de l'ami avec lequel il boit & mange journellement (1); mais toutes ces personnes peuvent déposer contre celles

(1) M. Bouhier, *loc. cit.*

(1) M. de Catellan dit qu'un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de décembre 1658, a jugé que « le reproche » de mangeant & buvant ordinairement ou journellement » avec la partie est bon. La table, ajoute-t-il, fait une » société si familière, que le Témoin en est, avec beau- » coup de raison, estimé suspect ».

à qui elles ſont attachées, & ſi elles s'y refuſoient, on les y obligeroit ſans difficulté.

5°. L'inimitié forme un des meilleurs moyens de reproche qu'on puiſſe employer contre un Témoin ; mais pour cela il faut pluſieurs conditions.

La première eſt qu'elle ſoit grave, & même, ſuivant quelques auteurs, capitale. Mais que doit-on entendre par inimitié grave & capitale? C'eſt-ce que les auteurs laiſſent à l'arbitrage du juge. Farinacius, tome 2, page 1, dit qu'en matière criminelle l'inimitié la plus légère ſuffit pour altérer la foi d'une dépoſition, & cela paroît bien juſte ; car pour condamner un accuſé, il faut régulièrement des Témoins, *omni exceptione majores.*

La ſeconde condition eſt que l'inimitié ait éclaté au dehors, ſoit par des menaces, des voies de fait, des injures, ſoit par des accuſations criminelles (1), ſoit par des procès civils dans leſquels la bonne-foi eſt attaquée, ou la plus grande partie de toute une fortune compromiſe (2), ſoit par une exécution mobilière ou une ſaiſie-réelle (3), ſoit enfin par une dépoſition précédemment faite dans un procès à l'extraordinaire (4).

La troiſième condition eſt que les marques extérieures de l'inimitié aient éclaté pendant le procès dans lequel le Témoin eſt produit, ou peu auparavant.

La quatrième eſt que l'inimitié ne ſoit pas l'effet d'un manège pratiqué par une partie pour empêcher un Témoin de dépoſer contre elle. Par exemple, dit M. Muyard de Vouglans, à l'endroit cité, « ſi » l'accuſé, prévoyant que le Témoin ſeroit requis » de dépoſer contre lui, affectoit de lui chercher » querelle de propos délibéré, afin de le pouvoir » reprocher ſous prétexte d'inimitié, la dépoſition » de ce Témoin ne laiſſeroit pas d'être bonne ». Par la même raiſon, ſi le procès dont une partie veut ſe faire un moyen de reproche contre le Témoin qui dépoſe à ſa charge, a été intenté dans un tems où elle prévoyoit qu'on feroit entendre celui-ci contre elle, & à deſſein d'écarter ſon Témoignage, le juge ne doit avoir aucun égard au reproche qu'on en fait réſulter.

La cinquième condition eſt que l'inimitié ſoit perſonnelle au Témoin contre la dépoſition duquel on l'oppoſe. C'eſt pourquoi, dit M. Maynard, livre 4, chapitre 85, il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe que ce n'eſt pas un reproche valable de dire que le Témoin eſt l'ami de l'ennemi capital de l'accuſé. On croit cependant que l'ennemi du père doit être conſidéré dans cette matière comme l'ennemi du fils. C'eſt l'avis de pluſieurs auteurs de poids (1).

La ſixième condition eſt que l'inimitié ne ſoit pas éteinte par une réconciliation ſincère. Le magiſtrat qu'on vient de citer rapporte à ce ſujet un arrêt du mois de janvier 1585, par lequel il a été jugé qu'une ſalutation ſimple ne prouvoit qu'à demi la réconciliation, & que le reproche contre lequel on l'oppoſoit devoit encore ſubſiſter juſqu'à un certain point

Il y a un genre d'inimitié que la loi préſume, & qui donne lieu à un reproche indépendant des conditions qu'on vient de retracer ; c'eſt celui qui réſulte de la différence de religion. La loi 21, C. *de hæreticis*, porte que les hérétiques & les juifs ne peuvent être produits pour Témoins par des perſonnes attachées à leurs ſectes, contre les catholiques.

Cette diſpoſition s'obſerve encore par rapport aux juifs, comme le prouve un arrêt du parlement de Metz, du 10 février 1691, inſéré dans le recueil d'Augeard, & cela parce que leur caractère & les lois du Talmud décèlent en eux une haine profonde contre les chrétiens.

Quant aux religionnaires, il n'eſt point douteux qu'on ne dût leur appliquer la diſpoſition ci-deſſus rappelée, ſi l'on étoit encore dans ces tems malheureux où le fanatiſme armoit le frère contre ſon frère, qui n'avoit pas le bonheur de penſer comme lui. Mais depuis qu'une raiſon plus éclairée a fait ceſſer cette ſorte de haine, & qu'on eſt convenu de pouvoir s'eſtimer ſans avoir des ſentimens uniformes, n'en doutons pas, un proteſtant peut être Témoin contre un orthodoxe, ou du moins, pour faire rejeter ſa dépoſition, il faudroit des preuves particulières que ſon attachement à l'erreur l'eût rendu fanatique.

IV. *Soupçon de ſubornation.* Il eſt des cas où le ſimple ſoupçon de la ſubornation équivaut à une preuve de ce crime, & fait, comme elle, rejeter entièrement la dépoſition d'un Témoin.

Par exemple, lorſqu'il eſt prouvé que depuis l'appointement à faire une preuve, un Témoin a reçu quelque préſent ou a été régalé de la partie qui le produit, on préſume qu'il a été ſuborné, & ſa dépoſition ne fait aucune foi (2).

Cette préſomption a encore lieu quand il eſt prouvé que la partie qui produit le Témoin lui a dreſſé ſa dépoſition par écrit ; c'eſt ce qui eſt établi dans le journal des audiences, tom. 4, page 650, édition de 1733. Mais, comme l'a jugé un arrêt rapporté au même endroit, ſous la date du 11 août 1696, « un évêque qui écrit des lettres circulaires » pour être informé de la conduite d'un archi-

(1) Novelle 90, chap. 7.

(2) Pothier, des obligations, n. 795.

(3) Pothier, *loc. cit* ſentence du bailliage d'Orléans, du 11 mars 1749 ; Jouſſe, ſur l'ordonnance de 1667, tit. 22, art. 1.

(4) *Produci teſtis is non poteſt, qui ante in eum reum teſtimonium dixit* L. 22, D. *de teſtibus.*

« Un Témoin qui a autrefois dépoſé en matière criminelle contre un accuſé, eſt réputé ſon ennemi, & peut » être par lui reproché comme tel ». M. Muyard de Vouglans, *loc. cit.*

(1) Maſuer, tit. 17 ; Muyard de Vouglans, *loc. cit.*

(2) Pothier, *dict. loc.* n. 796.

» diacre, n'eſt pas cenſé avoir mendié des dépo-» ſitions ».

La pauvreté du Témoin eſt-elle toujours un juſte ſujet de préſomption qu'il a été ſuborné? Non; il eſt vrai que la loi 3, D. *de teſtibus*, met la pauvreté au nombre des qualités que le juge doit examiner dans la perſonne du Témoin; mais elle y joint le caractère de celui-ci, ſes mœurs, ſa conduite. Elle dit d'abord qu'il faut conſidérer *an egens ſit*, mais elle ne s'arrête pas là; elle ajoute, *ut lucri cauſâ quid facilè admittat.* La pauvreté ne ſuffit donc pas; il faut que ce ſoit une pauvreté qui, dans toutes les circonſtances dont elle eſt accompagnée, faſſe préſumer que le Témoin eſt capable de tous les crimes qui peuvent lui être lucratifs, *ut lucri cauſâ quid facilè admittat.*

Auſſi les docteurs & l'uſage ont-ils reſtreint le reproche de pauvreté au ſeul cas de la mendicité, & il n'y a perſonne qui ne convienne que dans ce cas il emporte une préſomption légale de ſubornation. Papon, liv. 9, tit. 3, n. 15, rapporte un arrêt du mois d'août 1532, qui rejette la dépoſition *d'un mendiant par les rues.*

V. *Dignité.* C'eſt une maxime conſtante, que *toute perſonne* aſſignée en juſtice pour rendre témoignage, *eſt tenue de comparoir pour ſatisfaire* à l'aſſignation. L'article 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1670 y eſt formel. De là cette conſéquence, qu'il n'y a point de dignité, quelque relevée qu'elle ſoit, qui puiſſe exempter un Témoin de dépoſer.

On oblige même régulièrement les Témoins les plus illuſtres de ſe rendre pour cet effet à l'hôtel du juge. M. Fléchier, évêque de Niſmes, ayant été condamné par ſentence du ſénéchal de la même ville à ſubir interrogatoire ſur faits & articles, prétendit que le commiſſaire devoit ſe tranſporter chez lui; mais par arrêt du parlement de Toulouſe du 5 décembre 1707, il fut ordonné que M. Fléchier ſe tranſporteroit chez le commiſſaire (1).

Il a été rendu un arrêt ſemblable par la même cour contre l'evêque de Carcaſſonne. Ce prélat étant aſſigné pour dépoſer dans une enquête, exigeoit que le juge ſe tranſportât au palais épiſcopal pour recevoir ſa dépoſition. Le juge au contraire ſoutenoit que l'évêque devoit venir chez lui, & l'arrêt prononça en ſa faveur (2).

Serpillon, page 1509, dit qu'au parlement de Dijon, lorſque Meſſieurs ſont aſſignés à la cour comme Témoins, ils dépoſent à la chambre des huiſſiers; mais que le premier préſident eſt entendu à ſon hôtel, & que cela eſt ainſi réglé par un arrêté du 9 août 1641.

Le ROI & les FILS DE FRANCE ont ſur cette matière une prérogative remarquable; c'eſt qu'ils ne dépoſent jamais que par écrit.

(1) Boutaric, ſur l'ordonnance de 1670, tit. 6, art. 2.
(2) Jouſſe, *ibid.*

François Ier en uſa de cette manière au procès du chancelier Poyet, en 1554; & après le réglement à l'extraordinaire, il fut ordonné que la dépoſition du roi ſeroit lue à l'accuſé.

Dans le procès inſtruit en 1641, contre MM. de Saint-Marc & de Thou, monſieur, frère du roi, donna ſa dépoſition par écrit le 5 juillet, & y ajouta la condition qu'il ne ſeroit pas confronté. Le roi demanda là-deſſus l'avis de MM. Talon & Bignon, avocats généraux du parlement de Paris, qui répondirent que les choſes étoient en règle (1).

VI. *Obligation de garder le ſecret.* On peut voir ce qui a été dit ſur ce point aux mots CONFESSION, DÉPOSITION & ENQUÊTE. Nous n'y ajouterons que deux arrêts récens, l'un du parlement de Flandres, l'autre du parlement de Toulouſe.

Le premier eſt relatif au ſecret de la confeſſion. Dans l'affaire dont nous avons rendu compte à l'article PREUVE, on avoit fait entendre le nommé Lambert Waroux ſur des faits dont il diſoit avoir ouï furtivement la dame Rogier s'accuſer à ſon confeſſeur dans le tribunal de la pénitence, & le juge de Maubeuge avoit eu l'imprudence de recevoir cette dépoſition. Mais la cauſe ayant été portée au parlement de Flandres, la cour, par arrêt du 5 août 1776, « faiſant droit » ſur les concluſions du procureur général du » roi, a ordonné à Lambert Waroux, Témoin » ouï en ladite enquête, d'être plus circonſpect à » l'avenir, & a fait défenſes aux parties de pro-» duire, & aux juges de recevoir pareilles dépo-» ſitions, ſous telles peines qu'il appartiendra ».

Le ſecond arrêt eſt intervenu ſur la queſtion de

(1) Cette réponſe eſt précieuſe: la voici: « Nous eſti-» mons que c'eſt choſe nouvelle & ſans exemple de notre » connoiſſance, qu'un fils de France ait été ouï dans un » procès criminel par forme de dépoſition, mais ſeulement » par déclarations qu'ils ont données par écrit & ſignées, » contenant la vérité du fait; ces déclarations ont été » reçues & ont fait partie des procès, ſans qu'on ait » deſiré leur préſence lorſque la lecture de leurs décla-» rations a été faite aux accuſés. Nous ſavons que cela » a été ainſi pratiqué au parlement de Paris, dans des » procès de crime de lèſe-majeſté; & ſur ce que mon-» ſeigneur le chancelier nous a dit que ladite déclaration » ſeroit reçue par lui-même, en la préſence de ſix, qui » ſeroient juges du procès, lecture ſera faite d'icelle aux » accuſés, qui ſeront à l'inſtant interpellés de dire tout » ce que bon leur ſemblera, dont ſera fait verbal qui ſera » repréſenté à monſieur, frère unique du roi, pour expli-» quer ſon intention ſur le dire des accuſés. Nous croyons » que ces formalités, ajoutées à ce qui a été fait par le » paſſé, rendront l'acte plus ſolemnel & plus authentique » qu'il n'a été fait & pratiqué ci-devant en telle matière. » De ſorte que les enfans de France n'ayant pas coutume » d'être ouïs en autre forme que celle ci-deſſus, & n'y » en ayant pas d'exemple, nous eſtimons qu'une déclara-» tion ainſi donnée par monſieur, reçue & accompagnée » de la forme que deſſus, doit être auſſi valable en ſon » eſpèce que la dépoſition des particuliers, ſuivie de » récolement & confrontation. Fait & arrêté à Fontaine-» bleau, le premier août 1642. *Signé* TALON, BIGNON ».

ſavoir

ſavoir ſi un curé peut être obligé de dépoſer des faits que ſes paroiſſiens lui ont confiés.

Dans le fait, les ſieurs Bernard, Dufour, de la Roque & Dudon ont accuſé le ſieur Teyſſon fils, ci-devant agent de change à Montpellier, d'avoir falſifié leurs ſignatures, & de les avoir appoſées ſur divers effets de commerce. Sur la plainte en faux principal qu'ils ont rendue en conſéquence, le ſieur Cuſſac, curé de la paroiſſe de Sainte-Anne de Montpellier, a été appelé en Témoignage de la confidence qu'ils prétendoient lui avoir été faite de cette falſification par l'épouſe, le père, ou d'autres proches parens de l'accuſé.

Le curé s'eſt empreſſé de comparoître; mais ſeulement pour déclarer qu'il ne pouvoit dépoſer.

Requête au ſénéchal pour l'y contraindre. Sentence qui le décharge. Appel.

Les moyens des appelans conſiſtoient à dire en thèſe générale: Nulle loi ne diſpenſe les curés de dépoſer des faits qui leur ont été confiés. Dans le fait particulier, l'intérêt public, qui réſiſte à l'impunité des crimes doit faire contraindre le ſieur Cuſſac à dévoiler des faits qui ne lui ont point été communiqués ſous le ſceau du ſecret, & qu'il n'a appris que par la voie d'une converſation ordinaire où un tiers étoit préſent.

Le curé répondoit: La dépoſition qu'on voudroit exiger de moi violeroit le ſecret naturel, ce qui la rendroit illicite. Elle compromettroit le ſecret divin, elle ſeroit donc ſacrilège. Elle ne peut produire aucune preuve en faveur de mes adverſaires, elle ſeroit donc inutile & fruſtratoire. —— 1°. Rien de plus ſaint, rien de plus reſpectable pour une ame honnête que la loi du ſecret: vouloir l'anéantir, c'eſt détruire les rapports de confiance qui ſont la conſolation & les délices de l'humanité; c'eſt priver les victimes du malheur, de la triſte, mais ſatisfaiſante reſſource de dépoſer leurs peines dans le ſein d'un conſeil ou d'un ami; c'eſt ôter au coupable le moyen & le deſir de réparer ſon crime; c'eſt, en un mot, rompre le lien le plus ſacré de la ſociété civile. — De là ces lois, ces déciſions multipliées qui exemptent l'avocat, le procureur, le médecin, le chirurgien, de dépoſer des faits qu'ils ne ſavent que par la voie d'une confidence ſecrète. —— Je conviens que les curés ne ſont point nommément exceptés par la loi; mais ſi le même motif milite pour eux, pourquoi l'exception qu'elle accorde ne leur ſeroit-elle pas commune? Un curé eſt le confident, le conſeil, le conſolateur de ſon troupeau; c'eſt dans ſon ſein que l'affligé dépoſe ſes peines, le pauvre ſes beſoins, l'ignorant ſes doutes, le coupable ſes remords. Confeſſeur né de tous ſes paroiſſiens, c'eſt à lui qu'ils ſe font un devoir de révéler tous les ſecrets qui peuvent les intéreſſer. Son caractère ſeul leur eſt garant qu'ils ne ſauroient remettre leurs intérêts en des mains plus circonſpectes & plus sûres. Médiateur né de tous les différends, c'eſt à ſes lumières qu'on a recours pour les réſoudre, à ſon zèle pour les terminer, à ſa prudence pour en réparer les ſuites. Combien de malheureux gémiroient ſous le poids de l'infortune, ſi les auteurs de leurs maux ne trouvoient, dans la diſcrétion de leur curé, les moyens de les réparer ſans danger? Combien de criminels garderoient entre leurs mains les fruits de leurs forfaits, ſi la circonſpection de leur curé ne leur aſſuroit une reſſource pour les reſtituer ſans péril? —— Non, il n'eſt point, dans un gouvernement qui ſe fait honneur de prendre la religion pour ſa première règle, de perſonne publique ſur qui la confiance puiſſe & doive mieux ſe repoſer que ſur un curé. —— Mais dit-on, il ne s'agit ici que du ſecret d'une converſation ordinaire, puiſqu'un étranger à la famille des Teyſſon, le ſieur Dufour, a été appelé auſſi-bien que moi à l'aſſemblée où elle a été tenue. Cette objection tombe d'elle-même. Le ſieur Dufour, l'un des accuſateurs, peut-il être réputé étranger à l'égard d'une aſſemblée où on allégue que ſes intérêts étoient agités? & ſa préſence peut-elle détruire le ſecret qui me lie? —— On m'objecte encore que le lendemain de cette aſſemblée, j'ai été chez le ſieur Bernard, autre accuſateur, pour conférer ſur les réſolutions qu'on y avoit priſes; que par-là je me ſuis regardé moi-même comme diſpenſé de garder le ſecret, & que conſéquemment les principes que j'invoque ſont étrangers à l'eſpèce dans laquelle je ſuis. Mais ſi je me ſuis préſenté devant le ſieur Bernard pour lui porter les propoſitions d'une famille éplorée, n'eſt-ce pas en qualité de médiateur que j'ai fait cette démarche? Dès-lors, peut-on me forcer de révéler la cauſe & le ſuccès de ma médiation? Non, je réunis ſur ma tête les deux qualités de médiateur & de mandataire, & ſous ce double rapport, les textes les plus exprès du droit me déchargent de l'obligation de porter Témoignage. —— 2°. Je ſuis le confeſſeur de l'épouſe de l'accuſé, & l'information prouve que c'eſt elle ſeule qui porta la parole dans la prétendue aſſemblée, & qui me chargea de parler au ſieur Bernard. Après ces deux circonſtances, ſuppoſons que cette femme, dans le premier accès de ſa douleur, alarmée des ſuites que pouvoit entraîner la faillite de ſon mari, inſtruite des crimes qu'on lui imputoit, ſoit venue chercher auprès de moi, dans le tribunal de la pénitence, les conſeils & la conſolation qui lui étoient ſi néceſſaires; ſuppoſons encore que je lui aye en ce moment conſeillé certaines démarches que j'aurois crues néceſſaires pour ſa décharge; ſuppoſons qu'en exécution de ces conſeils, elle ait raſſemblé les parens de ſon mari, qu'elle m'ait appelé dans cette aſſemblée, qu'elle y ait répété les aveux qu'elle m'avoit déjà faits ſous le ſecret de la confeſſion, que cette répétition ait même été faite en préſence du ſieur Dufour, & qu'on y ait pris une réſolution que je pouvois avoir déjà inſpirée: croira-t-on que je pourrois manifeſter ces aveux, ces conſeils & ces réſolutions, ſans manquer aux devoirs de mon miniſtère?

Croira-t-on que j'ai été relevé de l'obligation ſi étroite de garder le *ſecret ſacramentel*, parce que ma pénitente l'aura révélé à des confidens ſur la diſcrétion deſquels elle aura cru pouvoir ſe repoſer! Une diſpenſe expreſſe de garder ce ſecret auroit à peine ſuffi: comment peut-on penſer que le conſentement tacite qu'on s'efforce d'induire de la prétendue converſation ait pu m'autoriſer à le dévoiler? — 3°. La loi défend de citer en Témoignage les parens de l'accuſé, & c'eſt une maxime que les accuſateurs de Teyſſon reconnoiſſent, puiſqu'ils n'ont fait aſſigner dans l'information aucun des parens de celui-ci. Par quelle inconſéquence veulent-ils donc me forcer à manifeſter les aveux qu'on me ſuppoſe tenir de leur bouche? A-t-on pu ſe diſſimuler que c'étoit tromper le vœu de la loi par un détour, rendre illuſoire le motif qui l'a inſpirée, & commettre le mal qu'elle a voulu prévenir? Ces parens, qu'on n'a pu ni oſé citer, n'auroient produit aucune preuve ni à charge ni à décharge, puiſque la loi veut qu'ils ne puiſſent dépoſer *ni contre ni en faveur*. Quel avantage pourroit-on donc recueillir de ma dépoſition, qui ne devroit être qu'une répétition de leurs diſcours? L'écho produit-il plus d'effet que la voix même dont il eſt l'image? *Teſtis ex auditu alieno fidem non facit.*

Telle étoit la défenſe du curé, & il faut convenir qu'elle étoit très-fine & très-adroite. Cependant il étoit facile d'appercevoir que les faits ſur leſquels il étoit appelé en Témoignage n'avoient aucun rapport avec ſes fonctions de confeſſeur. Il s'étoit trouvé dans une aſſemblée de famille où un tiers avoit été admis. On y avoit diſcuté des objets d'intérêt. Il avoit fait depuis une démarche auprès d'un des accuſateurs de Teyſſon. Tout concouroit donc à établir qu'il avoit plutôt agi en ami qu'en paſteur.

Auſſi, par arrêt du 17 mars 1780, le parlement de Toulouſe a infirmé la ſentence du ſénéchal de Montpellier, a ordonné que le ſieur Cuſſac ſeroit tenu de dépoſer des faits qu'il ſavoit, & qui étoient contenus dans la plainte rendue contre Teyſſon, & l'a condamné aux dépens.

§. II. *Quelles règles doit-on ſuivre lorſqu'un Témoin varie ou ſe rétracte après avoir dépoſé.*

La loi 2, D. *de teſtibus*, porte que les Témoins qui ſe rétractent ne doivent pas être écoutés: *Teſtes qui adversùs fidem ſuam teſtationis vacillant, audiendi non ſunt.*

La loi 16 du même titre ajoute qu'ils doivent être punis comme fauſſaires, parce qu'ils ſont néceſſairement parjures.

Le chapitre 7, *de teſtibus*, aux décrétales, modifie ces diſpoſitions. Il déclare que le Témoin qui, s'étant trompé dans l'explication d'un fait, s'eſt rétracté ſur-le-champ, *incontinenti*, ne doit pas être rejeté. « Cependant, obſerve d'Héri» court (1), on peut dire que ces variations ren» dent au moins ſuſpecte en pluſieurs cas la dé» poſition d'un Témoin »; & l'on ne doit en décider autrement que lorſqu'il s'agit d'un fait embrouillé, ou qui s'eſt paſſé dans un tems ſi éloigné qu'il puiſſe faire préſumer naturellement l'oubli.

Dans le cas d'une de ces rétractations qui expoſent le Témoin à être puni comme parjure, à laquelle des dépoſitions doit-on ſe tenir? Bouchel, au mot *Preuves*, rapporte un arrêt du 15 mai 1522, qui décide que la première doit l'emporter ſur la ſeconde, lor que celle-ci eſt poſtérieure à la publication de l'enquête, mais que la ſeconde doit l'emporter ſur la première, quand elles ont toutes deux précédé cette publication.

Nous aurions peine à adopter une pareille diſtinction. A la bonne heure que la première dépoſition prévale à la ſeconde, qui n'a été donnée qu'après la communication de l'enquête, parce que, comme le dit Raviot, ſur Perrier, tome 2 page 221, « la première dépoſition eſt ordinaire» ment la plus naturelle, & celle qui mérite le » plus de croyance ». Mais cette raiſon s'applique auſſi-bien au cas du ſecond membre de la diſtinction qu'au premier, & par conſéquent la deuxième dépoſition ne peut pas plus prévaloir dans l'un que dans l'autre. Il eſt bien vrai que quand l'enquête eſt communiquée, les parties ſont plus facilement préſumées avoir mendié elles-mêmes les rétractations, parce qu'elles ont une connoiſſance légale des Témoignages: mais l'expérience prouve que dans le temps même où les dépoſitions doivent être ſecrètes, les plaideurs parviennent très-ſouvent à découvrir ce qu'elles contiennent; & cela ſuffit pour que les rétractations faites dans cet intervalle ne méritent aucun égard (2).

Du reſte, on ſent bien que, dans un cas comme dans l'autre, la première dépoſition ne peut guère être conſidérée; le Témoin dont elle eſt l'ouvrage, a fait voir par ſa rétractation qu'il étoit néceſſairement tombé dans le parjure, ſoit en dépoſant, ſoit en ſe rétractant: & aſſurément un Témoin dont la foi ſe trouve dans une pareille alternative, ne doit pas inſpirer grande confiance à la juſtice.

Ce qu'on dit de la rétractation, il faut également le dire de la ſimple variation, lorſqu'elle tombe ſur des choſes eſſentielles.

L'ordonnance de 1670 a réglé ce qui concerne l'une & l'autre dans les matières criminelles.

L'article 5 du titre 15 permet au Témoin d'ajouter à ſa dépoſition, ou de la diminuer lors de ſon récolement.

L'article 9 ajoute que les Témoins qui, depuis

(1) Analyſe des décrétales, liv. 2, tit. 21.
(2) La Peyrère, lett. T, n. 14, édit. de 1725.

le récolement, rétracteront leurs dépositions ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis extraordinairement comme faussaires.

De la conférence de ces deux textes, il semble résulter qu'au récolement les Témoins peuvent se rétracter & varier impunément, sans distinguer sur quels faits & dans quels points. Il y a même dans le dictionnaire de Brillon (1) un arrêt du parlement de Grenoble, du 20 août 1680, qui décide « que le Témoin en fait criminel peut non-seu-» lement ajouter ou diminuer à sa déposition dans » son récolement, mais aussi la changer entiére-» ment, sans qu'il puisse être poursuivi criminel-» lement lorsqu'il a varié à la confrontation.

Cette décision est conforme au texte littéral de l'ordonnance : mais n'est-elle pas contraire à son esprit? L'ordonnance, dit Serpillon, en son code criminel, page 710, « doit s'entendre avec mo-» dification. Elle ne permet pas aux Témoins de » changer totalement au récolement; ce chan-» gement prouve qu'ils ont fait un faux serment » lorsqu'ils ont déposé des faits qu'ils reconnois-» sent eux-mêmes faux, puisqu'ils sont obligés, » au récolement, de s'en rétracter entiérement, » dans la crainte d'être convaincus de faux, soit » par la contradiction de leurs dépositions avec » celles des autres Témoins, soit parce qu'ils pré-» sument qu'il sera facile de les convaincre de » s'être laissé suborner. Il est vrai que l'article » 11 de l'ordonnance ne parle que de la variation » du Témoin après le récolement; mais elle n'ex-» clut pas la voie extraordinaire contre ceux qui, » lors du récolement, varient si fort, qu'on ne » peut douter de leurs faux sermens, lors de leurs » dépositions s'ils les retractent entiérement, ou » dans la partie la plus essentielle ».

Une lettre de M. le procureur général du parlement de Paris, du 21 juin 1730, au procureur du roi de Saint-Pierre-le-Moutier, vient à l'appui de cette doctrine. Elle porte : « S'il y a des Témoins » qui aient rétracté leurs dépositions & leurs ré-» colemens lors de la confrontation, il faut les » décréter; & *si même un Témoin entendu en* » *déposition se rétracte au récolement par rapport* » *à quelque fait important, il y a lieu à le dé-*» *créter* ».

Un arrêt du conseil supérieur d'Artois, du 27 juillet 1781, rendu au rapport de M. des Marets, après avoir condamné trois particuliers à être rompus vifs & jetés au feu, pour avoir brûlé & assassiné une fille, « ordonne que Pélagie Cousin » sera mandée en chambre pour y être blâmée » d'avoir varié, lors de sa confrontation, en choses » essentielles de ses dépositions & récolemens; » lui fait défenses de récidiver, sous plus grosses » peines; la condamne aux frais, mises de justice » & dépens du procès ensuivi à son égard ».

(1) *Verb.* Témoin, n. 61.

Voyez au surplus l'article ENQUÊTE.

§. III. *Comment doit-on apprécier les preuves respectives, lorsque les Témoins se contredisent de part & d'autre.*

Il y a sur cet objet trois choses à considérer, la qualité des Témoins, leur nombre & l'intérieur de leurs dépositions.

1°. Personne ne doute que la dignité & la probité des Témoins ne doivent donner une autorité prépondérante à leurs dépositions; mais il faut pour cela que toutes les autres circonstances concourent avec celle de la qualité des Témoins, & que leurs Témoignages ne soient pas de simples dépositions vagues & générales, mais des dépositions expliquées, circonstanciées, soutenues par les faits qu'elles renferment.

2°. Le nombre des Témoins demande un peu plus d'examen; il sert de matière à deux questions. La première, si l'avantage du nombre des Témoins peut être une prérogative considérable & presque décisive; la seconde, si les faits singuliers n'étant attestés que par un seul Témoin, peuvent néanmoins entrer dans le nombre des circonstances qui doivent composer la preuve d'un fait général. Ces deux questions sont traitées à l'article PREUVE, section 2, §. 3, question 2.

3°. On a parlé au même endroit des conditions requises dans un Témoignage considéré en lui-même pour qu'il fasse foi. Il n'est point douteux que les Témoins dans les dépositions desquels ces conditions se trouvent réunies, n'aient plus de droit à la confiance de la justice, que ceux à l'égard de qui elles manquent toutes ou en partie.

Toutes choses égales, lorsque deux Témoins se contrarient, on ne doit croire ni l'un ni l'autre.

Au reste, voyez l'article DÉPOSITION.

§. IV. *Des salaires dus aux Témoins.*

L'article 13 du titre 6 de l'ordonnance de 1670 porte que « la taxe pour les frais & salaires des » Témoins sera faite par le juge, & défend aux » procureurs du roi, à ceux des seigneurs, & aux » parties de donner aucune chose aux Témoins, » s'il n'est ainsi ordonné par le juge ».

Dans le projet de l'ordonnance on avoit ajouté à la fin de cet article, les mots suivans, *à peine de nullité de la déposition, laquelle dans ce cas sera rejetée.* Mais M. le premier président de Lamoignon remontra que les Témoins étoient quelquefois éloignés, & que si les parties ne prenoient soin de les faire venir & de payer la dépense de leur voyage, ils négligeroient de se rendre aux assignations; que d'ailleurs ce seroit souvent retarder l'instruction, que d'empêcher la partie civile d'avancer quelque chose à un Témoin pour sa subsistance. Sur ces observations, qui furent appuyées

par M. l'avocat général Talon, la peine de nullité fut retranchée.

On trouve cependant un arrêt du 30 avril 1692, par lequel l'auteur (1) qui le rapporte prétend prouver que les parties qui avançent de l'argent aux Témoins, sans permiſſion du juge, riſquent de faire anéantir leurs dépoſitions, ou au moins de les affoiblir beaucoup.

Mais il faut que, dans l'eſpèce de cet arrêt, la ſomme avancée ait excédé de quelque choſe celle qui vraiſemblablement devoit être taxée; car en thèſe générale, la conférence du procès-verbal de l'ordonnance avec l'article cité, prouve clairement qu'on ne compromet pas le fond du Témoignage, en avançant au Témoin les ſalaires qui pourront lui être dus.

Ce qui fortifie cette doctrine, c'eſt que très-ſouvent la partie eſt éloignée de la juridiction, & qu'en la mettant dans la néceſſité d'obtenir un jugement pour faire aux Témoins les avances néceſſaires, on retarderoit l'inſtruction, qui cependant requiert toujours célérité.

Il a été rendu deux arrêts au conſeil pour la taxe des Témoins dans les procès criminels qui s'inſtruiſent aux frais du domaine.

Le premier, en date du 12 août 1732, ordonne que les fermiers du domaine & autres droits, ou leurs commis aux contrôles, dans les lieux où il y a juſtice royale, payeront ſur-le-champ aux Témoins entendus dans les procès dont il s'agit, les ſommes qui leur ſeront dues pour leurs ſalaires, ſuivant la taxe qui en ſera faite par le juge. L'arrêt ajoute, que les Témoins donneront quittance de ces ſommes à la ſuite des taxes tranſcrites par le juge ou le greffier, ſur les copies des exploits d'aſſignations, en conformité de celles inſcrites ſur la minute des dépoſitions, récolemens, confrontations & autres actes; & que dans les cas où les Témoins auroient déclaré ne ſavoir ſigner, il en ſera fait mention dans les taxes.

Le ſecond arrêt eſt du 23 janvier 1742. Il ordonne l'exécution du tarif (2) qui y eſt joint, & qui fixe les ſalaires des Témoins entendus dans les procédures criminelles inſtruites à la requête des procureurs du roi, ſeuls parties, & il défend aux juges de taxer ces ſalaires ſur un pied plus fort que celui qui y eſt porté, à peine d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom; « à » l'effet de quoi, pourſuit-il, l'excédent deſdites » taxes qu'ils auront indûment faites, ſera répété » ſur eux en vertu des rôles qui ſeront arrêtés » au conſeil ». L'arrêt eſt terminé par une injonction aux commiſſaires départis de tenir la main à ſon exécution, & de réduire ſur le pied du tarif tous les exécutoires, ſans exception, qui leur ſeront préſentés pour être par eux viſés.

Voyez *les œuvres de Furgole; le traité des donations de Ricard*; *Voët, ſur le digeſte*; *les lois civiles de Domat*; *Poullain du Parcq, ſur la coutume de Bretagne*; *Pothier, traité des obligations & des donations teſtamentaires*; *le dictionnaire des arrêts de Brillon, articles* Enquêtes, Objets, Reproches & Témoins; *les obſervations de Raviot ſur les arrêts de Perrier*; *le plaidoyer de M. d'Agueſſeau, du 15 mai 1698*; *M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne*; *le code criminel de Serpillon*; *les inſtitutes criminelles de M. Muyard de Vouglans*; *les lois criminelles de France, par le même*; *Farinacius*, de Teſtibus. Oſnabrugi, 1667; *Bartholus*, de Teſtium reprobatione; *le traité de la preuve par Témoins*, &c.

Voyez *auſſi les articles auxquels on a renvoyé dans le cours de celui-ci.*

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

ADDITION à l'article TÉMOIN, *concernant un point de juriſprudence établi en Lorraine.*

La communauté de Rouvroi-ſur-Ottain ayant été appointée à faire preuve qu'elle étoit en poſſeſſion

---

(1) Rouſſeau de Lacombe, matières criminelles, pag. 65 du ſupplément, à la quatrième édition.

(1) *Voici ce tarif*:

ART. 1. Aux gentilshommes, officiers des troupes de ſa majeſté, officiers des ſièges royaux ayant caractère de juges, & gens du roi deſdits ſièges, pour chaque jour de voyage & ſéjour, cinq livres, ci. . . . . 5 liv.

2. Aux curés, prêtres, eccléſiaſtiques vivant cléricalement, avocats, procureurs, notaires, greffiers, & autres miniſtres de juſtice royale, & aux officiers de juſtice ſeigneuriale, officiers municipaux des villes, négocians & autres notables bourgeois, trois livres dix ſous, ci. . 3 liv. 10 ſ.

3. Aux cavaliers, ſoldats de ſa majeſté, bourgeois des villes ou de campagne, marchands & artiſans principaux, trente ſous, ci. . . . . 1 liv. 10 ſ.

4. Aux laboureurs, vignerons, manouvriers, petits artiſans, compagnons-ouvriers des villes ou de campagne, vingt-cinq ſous, ci. . . . . 1 liv. 5 ſ.

5. Ceux qui ne ſont pas dénommés dans les quatre claſſes ci-deſſus, ſeront taxés ſur le même pied que ceux qui s'y trouveront dénommés.

6. Les femmes & les filles de tous les dénommés au préſent tarif ſeront payées ſur le même pied que leurs pères & leurs maris.

7. Il ne ſera payé aucun ſalaire aux Témoins des trois premières claſſes, qui, étant domiciliés dans le lieu même où ſe fait la procédure, ou dans la banlieue, peuvent venir comparoître ſans qu'il leur en coûte aucun frais.

A l'égard de ceux de la dernière claſſe, ils ſeront taxés, s'ils le requèrent, ſur le pied du tems qu'ils auront perdu, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être taxés à plus de quinze ſous pour chaque comparution.

8. Il ne pourra être paſſé qu'une ſeule journée à ceux qui viendront de trois lieues ou de plus près, à moins qu'ils n'aient été obligés de faire ſéjour dans le lieu où ſe fait l'inſtruction, ce dont il ſera fait mention expreſſe dans la taxe du juge.

Il ſera paſſé deux jours aux Témoins qui ſeront plus éloignés de trois lieues, & moins éloignés de huit lieues du lieu où ſe fait l'inſtruction, & ainſi des autres, à compter un jour par quatre lieues de diſtance, qui font huit lieues de voyage, comptant l'aller & le retour.

de tems ſuffiſant à preſcrire, de 17 verges de terrein qui lui étoient conteſtées par Nicolas Blaiſe, elle produiſit, entre autres Témoins, pluſieurs membres de la communauté, & différens particuliers qui y avoient des parens. Blaiſe reprocha les uns & les autres, & ſoutint que leurs dépoſitions étant ſuſſpectes, ne devoient point être lues. La communauté ſoutint au contraire la validité des dépoſitions, ſur le fondement que les habitans ne figuroient au procès que collectivement; qu'elle ſeule y étoit partie, & qu'elle n'avoit ni parens ni alliés; qu'il étoit de juriſprudence conſtante que les juges ne s'abſtenoient pas de juger les procès des chapitres & autres communautés où ils pouvoient y être entendus en Témoignage; qu'autrement ce ſeroit multiplier les ſuſpicions à l'infini, & ſouvent mettre les communautés dans l'impoſſibilité de ſatisfaire à des preuves d'ancienne poſſeſſion.

Ces raiſons ne touchèrent pas le parlement de Nancy. Cette cour ordonna, par arrêt du 13 décembre 1780, que les dépoſitions des Témoins récuſés ne ſeroient point lues.

Et dix jours après, la même cour rendit un arrêt ſemblable entre le chapitre de Remiremont & la communauté de Bouxurulle.

(*Cette addition eſt de M.* DE ROGEVILLE, *conſeiller au parlement de Nancy.*)

TEMPLE. C'eſt à Paris une eſpèce d'ancienne fortereſſe, qui étoit la maiſon ou le monaſtère des chevaliers templiers. Après la deſtruction de ceux-ci, elle a paſſé avec leurs autres biens à l'ordre de Saint-Jean-de-Jéruſalem ou de Malte; mais elle a toujours conſervé le nom de Temple. C'eſt dans ſon enceinte qu'eſt le palais du grand prieur de la langue de France, qui y a un bailli & d'autres officiers, & une juridiction particulière. L'enceinte du Temple eſt un lieu privilégié pour des ouvriers & artiſans qui n'ont pas droit de maîtriſe dans Paris. On ne peut pas non plus y arrêter un homme pour dettes: mais les débiteurs qui s'y retirent ſont tenus de ſe conformer à l'ordonnance de police du 5 février 1780, qui a été publiée par ordre de S. A.R. monſeigneur le duc d'Angoulême, grand prieur de France, M. le chevalier de Cruſſol, adminiſtrateur général du grand prieuré, & M. le bailli général dudit grand prieuré & du Temple. Cette ordonnance contient les diſpoſitions ſuivantes:

« ART. 1. Enjoignons à toutes perſonnes qui » ſe retirent pour affaires dans l'enclos du Temple, » de n'y loger qu'en chambres garnies, & non » dans des chambres à loyer, à peine de nullité des » locations, comme ſurpriſes, & d'être expulſées » de cet enclos, ſauf dans la ſuite à ſe retirer » devant nous pour obtenir diſpenſe, ſi des » circonſtances ſingulières l'exigeoient, laquelle » diſpenſe nous n'accorderons que pour des cas » d'une extrême néceſſité.

» 2. Leur enjoignons de ſe faire inſcrire au greffe » dans les vingt-quatre heures de leur entrée, d'en » tirer certificat, & de ſe préſenter devant nous » dans les deux fois vingt-quatre heures, avec ledit » certificat, à l'effet d'obtenir notre permiſſion par » écrit, s'il y a eu lieu de la leur accorder, laquelle » permiſſion, qui ſera toujours donnée gratuitement, nous n'accorderons que pour trois mois. » Leur défendons de nous diſſimuler leurs véritables noms, profeſſions & demeures, à peine » d'expulſion & même de priſon, ſauf dans les » occaſions rares, où la décence & de puiſſantes » conſidérations l'exigeroient pour quelques jours, » de convenir avec nous du ſurnom qu'ils y pourroient prendre. Enjoignons à ceux à qui nous » aurons cru devoir refuſer notre permiſſion, de » ſe retirer dudit enclos dans les vingt-quatre » heures, ſous peine de priſon. Déclarons que » nous ne l'accorderons point à gens bannis ou » repris de juſtice, coupables d'eſcroqueries, débiteurs de mauvaiſe foi, banqueroutiers frauduleux, ou autres criminels, ni à gens de mauvaiſe vie; & qu'en cas de plainte rendue par- » devant nous contre ceux qui ſe trouveroient à » notre inſçu dans quelqu'un de ces cas, nous » procéderons contre eux ſur leſdites plaintes, » comme il a toujours été fait, ſauf, après le » décret, à renvoyer les accuſés à leurs juges » naturels. Enjoignons à ceux qui ſeroient actuellement dans ce cas, & à tous vagabonds, de » ſortir dans les vingt-quatre heures de cet enclos, » ſous les mêmes peines que deſſus.

» 3. Enjoignons à ceux qui tiennent chambres » garnies de s'aſſurer, dans les trois jours de l'entrée de ces perſonnes, ſi elles ont obtenu notre » permiſſion, & de ſe la faire repréſenter, à peine » de dix livres d'amende pour la première contravention; & en cas de récidive, d'être privés » de la permiſſion de tenir chambres garnies.

» 4. Toutes perſonnes retirées pour affaires ſeront tenues tous les trois mois, c'eſt-à-dire dans » les huit premiers jours des mois de janvier, » d'avril, de juillet & d'octobre, d'obtenir de nous » par écrit, au pied de notre première permiſſion, » une prorogation pour trois autres mois; laquelle » nous n'accorderons qu'autant que nous n'aurons » point reçu de plaintes de leur manière de ſe » comporter en cet enclos, & que nous le jugerons utile à l'arrangement de leurs affaires. » Enjoignons à ceux à qui nous aurons cru devoir » ne la point accorder, de ſortir dans les trois » jours ſuivans de l'enclos, à peine d'en être » expulſés par la garde de cet enclos, ou même » de priſon.

» 5. A l'effet d'obtenir cette prorogation ſeront » tenues leſdites perſonnes de remettre notre permiſſion à l'huiſſier de ce bailliage dans les trois » premiers jours de chacun de ces quatre mois, » pour que nous y ajoutions ladite prorogation, qui » leur ſera remiſe auſſi-tôt par l'huiſſier, auquel » chacun donnera cinq ſous pour ſon droit, ſelon » l'uſage.

» 6. Enjoignons, ſous les mêmes peines de l'article 3, à ceux qui tiennent chambres garnies, » de s'aſſurer dans les huit premiers jours de chacun » de ces quatre mois, ſi ceux qui occupent leurs » chambres ont obtenu la prorogation, de ſe la » faire repréſenter; & en cas qu'ils ne l'euſſent » pas obtenue, d'en donner avis ſur-le-champ à » notre huiſſier, qui nous en ſera ſon rapport, » pour par nous ordonner leur expulſion ou leur » empriſonnement, ſuivant l'exigence des cas.

» 7. Défendons, ſous les mêmes peines portées » par l'article 3, à toutes perſonnes retirées pour » affaires de donner retraite dans leur chambre à » qui que ce ſoit. Leur défendons pareillement » d'y introduire des filles ou femmes ſuſpectes de » mauvaiſe vie, d'y former des aſſemblées, d'y » tenir des ſociétés de jeu. Leur enjoignons, à » l'heure de la retraite indiquée par la cloche, de » faire retirer de leur chambre les perſonnes de » dehors. Enjoignons à ceux qui tiennent chambres » garnies de veiller aux contraventions, & d'en » donner avis à l'huiſſier, qui nous en ſera ſon » rapport, pour être par nous ordonné l'expulſion » ou l'empriſonnement.

» 8. Leur défendons pareillement d'injurier & » de maltraiter perſonne, ſoit dans leur chambre, » lorſque leurs créanciers s'y préſentent, ou » lorſque ceux qui les logent ou les ſervent leur » demandent leur dû, ſoit dans l'enceinte dudit » enclos, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, » à peine de priſon, & d'être enſuite expulſés de » l'enclos comme perturbateurs de la tranquillité » publique, ſans eſpérance d'y pouvoir jamais » rentrer. En cas de contravention & de rixe, » exhortons les habitans d'en avertir à l'inſtant » la garde, pour qu'elle ſe ſaiſiſſe des contrevenans.

» 9. Défendons pareillement auxdites perſonnes » de ſe promener dans les places, cours & cloître » de cet enclos, avec épées ou bâtons; de s'y » promener la nuit après que la cloche a ſonné » l'heure de retraite, & leur enjoignons de ſe retirer alors chacun dans ſa chambre; leur défendons pareillement de déranger les voitures » chargées des tonnes d'eau pour le cas d'incendie, » d'y cauſer aucun dommage, & d'en faire écouler » l'eau, ſous peine de priſon. Enfin, leur enjoignons de porter reſpect à ceux qui les logent, » aux officiers chargés de maintenir l'ordre public, » & aux habitans de cet enclos.

» 10. Leur défendons expreſſément & ſous les » mêmes peines, pendant leur ſéjour en cet enclos, » de ſe charger de négocier aucun papier, de faire » aucune lettre de change, de prêter & faire » prêter, & généralement de faire ce qu'ils appellent des affaires.

» 11. L'huiſſier de ce bailliage viſitera tous les » mois les chambres garnies, ſe fera repréſenter » les livres des logeurs, dont chacun lui payera » cinq ſous pour ſon droit de viſite, ſelon l'uſage; » il ſe fera de même repréſenter par chacun des » réfugiés notre permiſſion ou prorogation, & » nous rendra compte des contraventions. Lors des » viſites de nuit que nous ferons faire, ordonnons à » la garde de conduire en priſon les filles ou femmes » de mauvaiſes vie qui ſe trouveroient dans les » chambres, comme auſſi à l'huiſſier de ſe faire » repréſenter alors notre permiſſion ou prorogation, & de faire conduire à l'inſtant hors de » l'enclos ceux qui ſe trouveroient ne l'avoir pas » obtenue.

» 12. Et ſera la préſente ſentence & ordonnance » imprimée, lue, publiée & affichée aux lieux » accoutumés en cet enclos. Des imprimés en ſeront délivrés à chacun des logeurs, pour être » par eux expoſés en chacune de leurs chambres » garnies, collés ſur un carton, afin que chacune » des perſonnes qui les occuperont en ait connoiſſance, & que nul n'en puiſſe prendre cauſe d'ignorance. Enjoignons à l'huiſſier de ce bailliage » d'y tenir la main, & de renouveler tous les trois » mois l'affiche & publication de ces préſentes, » pour en aſſurer l'exécution ».

TEMPOREL. Ce mot ſe dit du revenu qu'un eccléſiaſtique tire de ſon bénéfice.

Il y a des cas où tous les juges peuvent ordonnner la ſaiſie du Temporel de l'eccléſiaſtique qui refuſe de ſe conformer à leur jugement: par exemple, l'article 5 du titre 7 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, enjoint aux curés & à leurs vicaires de faire la publication d'un monitoire auſſitôt qu'ils en ſeront requis, à peine de ſaiſie de leur Temporel.

Et l'article 6 porte, que ſi après la ſaiſie du Temporel des officiaux, curés ou vicaires, à eux ſignifiée, ils refuſent d'accorder & de publier le monitoire, les juges royaux pourront ordonner la diſtribution de leurs revenus aux hôpitaux ou pauvres des lieux.

Les parlemens & les baillis ou ſénéchaux royaux qui y reſſortiſſent nûment, ont ſeuls le droit d'ordonner, à la requête des procureurs généraux ou de leurs ſubſtituts, la ſaiſie du tiers du Temporel des eccléſiaſtiques qui poſſèdent des bénéfices à charge d'ames, lorſqu'ils paſſent un tems conſidérable ſans y réſider, & des titulaires des bénéfices qui ne font pas acquitter le ſervice dont ils peuvent être chargés, ni entretenir les bâtimens qui en dépendent. C'eſt ce qui réſulte de l'article 23 de l'édit du mois d'avril 1695.

Voyez les articles RÉSIDENCE, RÉPARATIONS, &c.

TENANCE (DROIT DE). Ce droit, qu'on appelle auſſi *droit de ramajage*, eſt connu dans la plupart des ſeigneuries des environs de Ham; il conſiſte en un certain nombre de pots de vin qui ſont dus au ſeigneur lors des mutations qui arrivent dans la poſſeſſion des héritages roturiers, ſoit par vente, donation, échange, ſucceſſion directe ou collatérale, ſoit autrement. Si pluſieurs

deviennent enſemble nouveaux poſſeſſeurs des héritages qu'un ſeul poſſédoit auparavant, cela ne fait qu'une ſeule mutation qui ne produit qu'un droit de Tenance: ce droit ſe paye pour une petite quantité de terre comme pour une plus grande. Dans quelques ſeigneuries, comme à Monchy-Lagache, à Flez, à Douvieux, où le droit de Tenance eſt de vingt-quatre pots de vin, il n'eſt dû, en cas de vente, que le droit de Tenance; & dans d'autres, où le droit de Tenance eſt aſſez généralement de ſeize pots de vin, la vente donne ouverture tout-à-la-fois aux lods & ventes & aux droits de Tenance. Le droit de Tenance, dans toutes ces ſeigneuries, ſe doit payer à la meſure de Ham, & le vin doit être fourni ou payé en argent, à deux deniers près du meilleur qui s'y vend ordinairement.

Une queſtion s'eſt élevée vers le milieu de ce ſiècle, entre le ſeigneur de Villers-Saint-Chriſtophe & l'un de ſes cenſitaires: le cenſitaire alléguoit qu'anciennement, & dans le tems que le droit de Tenance s'eſt introduit, le vin étoit une production du pays, & qu'on n'y en conſommoit pas d'autre; d'où il concluoit que le payement du droit de Tenance devoit ſe faire avec du vin d'une qualité analogue à celui-là, & que c'étoit une prétention outrée des ſeigneurs, de vouloir être payés en vin tiré des vignobles les plus diſtingués, parce qu'il s'en trouvoit dans quelques auberges de Ham. Le ſeigneur s'eſt défendu, en diſant que ſes titres & ceux des autres ſeigneurs du canton ne faiſoient pas de diſtinction, & qu'il ne croyoit pas qu'il y eût lieu d'en faire: l'arrêt qui eſt intervenu a jugé la queſtion en faveur du ſeigneur.

Le droit de Tenance a beaucoup de rapport avec le *droit d'eſſogne*, dont parle la coutume de Reims, avec le *relief de roture* des coutumes de Boulogne & du Ponthieu, avec le droit de *relevoiſon à plaiſir* de la coutume d'Orléans, le *marciage* du Bourbonnois, le *plait ſeigneurial* du Dauphiné & *l'acapte* du Languedoc & de la Guienne.

(*Cet article eſt de M.* ASSELIN, *avocat en parlement.*)

TENANCIER. C'eſt celui qui tient des terres en rotures dépendantes du fief auquel il eſt dû des cens ou autres droits.

TENANS ET ABOUTISSANS. Ce ſont les héritages adjacens à une pièce de terre, à un héritage. Dans les contrats de vente ou de louage, & dans les aveux & reconnoiſſances, on doit exprimer les Tenans & aboutiſſans, & ſur-tout dans les demandes en déſiſtement ou déclaration d'hypothèque, & autres ſemblables, afin qu'on puiſſe connoître d'une manière certaine de quel héritage il s'agit.

TENEMENT. Ce terme ſignifie en général poſſeſſion. Quelquefois il ſe prend pour un héritage ou certaine étendue de terrein qu'on tient d'un ſeigneur, à certaines charges & conditions.

Franc-tenement, dans l'ancienne coutume de Normandie, étoit un héritage tenu ſans hommage & ſans partage en fief lai, fait par un accord particulier entre le bailleur & le preneur.

Tenement ſe dit auſſi d'une ſorte de preſcription particulière, uſitée dans les coutumes d'Anjou, Maine, Touraine & Lodunois. Ce Tenement, dans l'origine, n'étoit autre choſe que la ſaiſine ou poſſeſſion d'an & jour; mais comme cette preſcription étoit trop courte, on l'étendit au terme de cinq années.

Il y a quelque différence, à cet égard, dans l'uſage des coutumes qu'on vient de nommer.

En Anjou & au Maine, un acquéreur peut ſe défendre par le Tenement ou poſſeſſion de dix ans, contre toute hypothèque créée avant trente années, & par le Tenement de cinq ans contre toutes celles qui ſont créées depuis trente ans.

Dans les coutumes de Touraine & de Lodunois, l'acquéreur peut ſe défendre par le Ténement de cinq ans contre les acquéreurs de rentes conſtituées, dons & legs faits depuis trente ans; mais les autres dettes hypothécaires, contractées devant ou depuis trente ans, ne ſont point ſujettes à cette preſcription.

TENUE PAR LOI. Termes employés dans la coutume de la ville & du chef-lieu de Valenciennes, pour exprimer la perception que fait un créancier des fruits de l'héritage de ſon débiteur, après l'avoir ſaiſi.

On a vu à l'article CLAIN, que les chartres générales de Hainaut ne permettent qu'aux créanciers munis d'une hypothèque conſtituée par déshéritance, de faire décréter les biens ſur leſquels cette hypothèque eſt affectée, & que les autres ſont obligés, ſuivant ces lois, de ſe borner à une ſimple ſaiſie des revenus qui ſe diſtribuent entre eux juſqu'à l'extinction de leurs dettes.

La coutume de Valenciennes, preſqu'en tout modelée ſur la loi générale de la province, nous offre quelque choſe de ſemblable dans ce qu'elle preſcrit par rapport à la Tenue par loi.

On diſtingue dans cette coutume trois ſortes de dettes, les ſimples ou cédulaires, les *ayuwes*, c'eſt-à-dire, celles qui ſont créées ou reconnues par contrat paſſé devant échevins ou jurés de Cattel (1), & les dettes hypothéquaires.

Nous parlerons dans trois ſections ſucceſſives, des exécutions qui ſe pratiquent en vertu de ces trois ſortes de dettes, & nous en ajouterons une quatrième pour déterminer l'ordre dans lequel doivent être colloquées ces trois claſſes de dettes.

(1) Voyez l'article JURÉ DE CATTEL.

SECTION PREMIÈRE.

Des exécutions qui ſe font en vertu de dettes ſimples ou cédulaires.

Pour obtenir payement d'une dette ſimple ou cédulaire ſur des biens-fonds, il n'y a point d'autre voie à prendre que la ſaiſie des revenus, ou *Tenue par loi*.

Encore eſt-il à remarquer qu'après la mort d'un débiteur qui laiſſe des enfans, on ne peut demander à tenir par loi ſes biens *patrimoniaux*, mais ſeulement ſes acquets & autres héritages de libre diſpoſition.

Pour mettre dans tout leur jour ces deux maximes, il faut préſenter & analyſer ici le texte même de la coutume. Voici ce qu'elle porte, articles 150, 157 & 158.

« En exécution pour ſimples dettes, on prendra » & vendra les meubles & les autres biens réputés » pour tels du débiteur.

» Et ſi l'exécution ſe fait contre le ſurvivant de » deux conjoints ayant enfans du prédécédé, entre » leſquels droit de maîneté a lieu, icelle exécution » ſe fera ſur les meubles, ſoit du trépaſſé ou du » ſurvivant, ſans néanmoins toucher a ceux ſujets » audit droit de maîneté (1), ſinon en cas de cour- » tereſſe, & que la dette ait été contractée durant » leur conjonction.

» Et à faute de meubles, ou en cas d'inſuffiſance » d'iceux, les créanciers ſe pourront traire ſur les » fruits & revenus des immeubles, acquêts ou » autres dont le débiteur pouvoit diſpoſer, encore » que levés par droit de maîneté, ne fût que les » revenus d'autres ſemblables biens non levés pour » ladite maîneté ſuſſent ſuffiſans pour y fournir, » ſans pour ſemblables ſimples dettes pouvoir » toucher aux héritages patrimoniaux d'un tré- » paſſé, ni revenus d'iceux après ſon trépas ».

De ces trois articles, les deux premiers s'expliquent aſſez par eux-mêmes. L'autre a beſoin d'éclairciſſement. Reprenons-en tous les termes.

Et à faute de meubles ou en cas d'inſuffiſance d'iceux, les créanciers ſe pourront traire ſur les fruits & revenus des immeubles . . Ainſi, quand un créancier a épuiſé tout le mobilier de ſon débiteur, il peut ſe pourvoir ſur ſes immeubles, les tenir en ſaiſie, & ſe payer des revenus qui en proviennent, mais il ne peut les faire décréter; car la permiſſion que la coutume lui donne de *traire ſur les fruits & revenus*, renferme une défenſe tacite de toucher à la propriété; & cela eſt d'autant moins ſuſceptible de doute, que dans un autre endroit la coutume permet de décréter les immeubles pour dettes fondées en *ayuwes* ou contrats paſſés devant échevins ou jurés de Cattel : *incluſio unius eſt excluſio alterius.*

C'eſt d'ailleurs ce qui a été jugé par arrêt du parlement deFlandres, du 18 novembre 1690, rapporté dans le recueil de M. le préſident d'Hermaville, §. 68.

Ainſi, dans la coutume de Valenciennes, il faut, en matière d'exécution, diſtinguer les contrats d'avec les jugemens. Les contrats, lorſqu'ils ſont revêtus de la forme d'*ayuwes*, ſont exécutoires ſur la propriété des héritages, comme on le verra ci-après : mais les jugemens rendus ſur des créances ſimples ne peuvent être mis à exécution que ſur les meubles & les fruits des immeubles.

Se pourront traire ſur les fruits & revenus des immeubles, acquêts ou autres dont le débiteur pouvoit diſpoſer. . . . ſans pour ſemblables ſimples dettes pouvoir toucher aux héritages patrimoniaux d'un trépaſſé, ou revenus d'iceux après ſon trépas.

On voit clairement qu'il n'eſt queſtion dans ce texte que des pourſuites faites par un créancier après la mort de ſon débiteur.

Ce n'eſt pas que pendant ſa vie on puiſſe plutôt faire décréter ſes immeubles pour ſimples dettes; non, il n'y a ſur ce point aucune différence entre les pourſuites faites avant ou après la mort; mais c'eſt que la faculté de ſaiſir s'étend plus loin pendant la vie du débiteur qu'après ſon décès. Les termes qu'on vient de tranſcrire annoncent évidemment qu'une fois le débiteur mort, les ſaiſies des créanciers ne peuvent frapper que ſur les revenus des biens dont il lui avoit été libre de diſpoſer. Pendant ſa vie au contraire, tous ſes biens peuvent être ſaiſis & *tenus par loi* ſans diſtinction.

Au reſte, pour bien entendre ce que dit la coutume des ſaiſies faites après le décès du débiteur, il faut ſavoir de quelles conditions elle fait dépendre la faculté de diſpoſer.

A cet égard, elle diſtingue les propres d'avec les acquêts.

Les premiers ſont diſponibles quand on a des enfans. L'article 58 y eſt formel; mais, ſuivant l'article 51, celui qui n'a point d'enfans peut les aliéner de telle manière qu'il lui plaît.

Les ſeconds ſont diſponibles en tout état. La coutume ne le dit pas expreſſément, mais tel eſt ſon eſprit; il eſt manifeſté par pluſieurs articles, & cela ne ſouffre aucune difficulté dans l'uſage.

Cela poſé, on ſent d'abord que ſi le texte dont nous faiſons l'analyſe borne la faculté de ſaiſir aux biens qui étoient diſponibles dans la main du débiteur décédé, & déclare inſaiſiſſables les héritages *patrimoniaux*, ce ne peut être que pour le cas où le débiteur a laiſſé des enfans, puiſqu'autrement il eût pu diſpoſer de tout, &, à plus forte raiſon, ſoumettre tout au payement de ſes dettes. Il eſt d'ailleurs bien évident que la coutume ne parle, dans l'article 158, que de ce ſeul cas. Cela réſulte de la liaiſon de cet article avec le précédent, où il eſt dit en toutes lettres : *Quand l'exécution ſe fait contre le ſurvivant de deux conjoints ayant retenu*

(1) Voyez MAINETÉ.

retenu enfans du prédécédé. C'eſt même ce que ſuppoſe manifeſtement la mention que fait l'article 158 du droit de maîneté; car ce droit n'a lieu que dans les ſucceſſions en ligne directe deſcendante.

On peut donc établir pour règle générale, que les exécutions pour dettes ſimples peuvent bien être dirigées, après la mort du débiteur, ſur les revenus des immeubles dont il pouvoit diſpoſer au moment de ſon décès, mais qu'elles ne peuvent affecter les revenus des immeubles dont il n'avoit pas le droit de diſpoſer; & de là on doit conclure que dans les ſucceſſions collatérales les ſimples créanciers peuvent ſe pourvoir, même ſur les revenus des propres, parce que dans la coutume de Valenciennes on peut toujours aliéner les biens de cette qualité au préjudice des héritiers collatéraux.

On a ſans doute fait attention à la manière dont s'exprime l'article que nous examinons, en donnant aux créanciers ſimples le droit de ſe pourvoir ſur les fruits des biens diſponibles. *Se pourront traire ſur les fruits & revenus des immeubles* ACQUETS OU AUTRES DONT LE DÉBITEUR POUVOIT DISPOSER. Y a-t-il donc pour un père & une mère d'autres biens de libre diſpoſition que les acquêts, & ne doit-on pas regarder comme un pléonaſme les mots *ou autres dont le débiteur pouvoit diſpoſer?*

L'article 67 éclaircira ceci. Il porte que « l'héri-» tier en ligne collatérale, ſoit qu'il ait enfant » ou non, peut diſpoſer des héritages & rentes à » lui ainſi échus, pourvu qu'il ſoit en tel état » qu'il étoit au jour de la ſucceſſion, & en ait » joui an & jour; & s'il n'eſt en même état, la-» dite ſucceſſion collatérale ſera réputée patri-» moniale ». Rapprochons de ce texte les termes de l'article 158, qui paroiſſent ſi embarraſſans au premier coup-d'œil; il en réſultera que les créanciers ſimples d'un défunt qui laiſſe des enfans, peuvent ſe pourvoir non ſeulement ſur les revenus des acquêts, mais encore ſur ceux des propres que le défunt avoit hérités d'un parent collatéral, pourvu néanmoins qu'il en ait joui pendant un an & un jour, & qu'il ſe ſoit trouvé, au moment de ſa mort, dans le même état qu'au tems de l'ouverture de la ſucceſſion qui lui a procuré ces biens.

SECTION II.

Des exécutions qui ſe pratiquent en vertu d'ayuwes.

Venons maintenant aux exécutions qui ſe pratiquent en vertu d'*ayuwes*, c'eſt-à-dire, de dettes fondées en titres paſſés devant échevins ou jurés de cattel; & pour en parler d'une manière plus propre à bien développer le ſens de la coutume, examinons l'un après l'autre les articles 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 & 85, qui ſont le ſiège de la matière.

Article 74. « Si quelqu'un ſe trouve redevable » par obligation paſſée pardevant jurés de cattel » de notredite ville, qu'on dit *ayuwe*, le crédi-» teur, pour en être payé, ſe pourra retirer par-» devant leſdits prévôt, jurés & échevins, en » nombre de ſept, & illec faire claing en vertu » de ladite obligation, & y affirmer par ſerment, » préſent notredit mayeur, ce qui lui eſt dû à » raiſon d'icelle, & ledit ſerment fait, leſdits » échevins donnent charge audit mayeur de, en » la préſence d'un juré de cattel, prendre meubles » & cattels appartenans à l'obligé, & les vendre » & exécuter juſques au fourniſſement de ladite » dette, & dépens raiſonnables ».

Les dettes fondées en ayuwes ont donc cela de commun avec les dettes ſimples, qu'on doit en pourſuivre le payement ſur les meubles des débiteurs avant qu'on ne puiſſe toucher aux immeubles. Mais il y a entre les unes & les autres pluſieurs différences; la plus importante, celle que nous préſente cet article, conſiſte en ce qu'on ne peut régulièrement exécuter un débiteur pour une dette ſimple, ſans au préalable l'avoir fait condamner contradictoirement ou par défaut: au lieu que pour une dette fondée en ayuwe, on peut exécuter en vertu d'une ſimple permiſſion de juſtice, qui s'accorde ſur la requête du créancier. Notre article met ce point dans la plus grande évidence.

Le même texte attribue l'exécution des ayuwes au mayeur, parce que cet officier eſt à certains égards conſidéré comme un ſergent, ou du moins en fait pluſieurs fonctions. Voyez *l'article* MAYEUR.

La coutume ne dit pas ſi avant de faire, pour l'exécution d'une ayuwe, les procédures dont elle parle, il eſt néceſſaire de conſtituer le débiteur en retard par une ſommation; mais le droit commun le dit pour elle, & je trouve dans des notes manuſcrites un arrêt du parlement de Flandres qui le juge ainſi (1).

Articles 75 & 77. « Et ſi ledit mayeur, exécutant » ladite charge, ne trouve biens, meubles & » cattels appartenans audit obligé, ſaiſira les » héritages & rentes d'icelui tenues pour immeu-» bles. — Leſquels héritages ainſi ſaiſis ledit crédi-» teur tiendra le terme & eſpace de trois ans,

(1) Cet arrêt eſt rapporté en ces termes dans des notes manuſcrites que j'ai entre les mains. « La veuve Diver-» chies, demeurant au fauxbourg Notre-Dame de Valen-» ciennes, ayant fait recorder une obligation paſſée par-» devant notaire royal & jurés de cattel de cette ville, » & en conſéquence s'étant clamée d'icelle pardevant les » prévôt, jurés & échevins pour avoir l'effet du *renforce-» ment de crant* y ſtipulé, à la charge d'un nommé Hayer, » ſans lui avoir auparavant fait ſommation d'y ſatisfaire; » elle fut, pour ce défaut, déclarée mal fondée dans les » record, clain & exécution de ladite obligation, & con-» damnée aux dépens par arrêt du parlement de Flandres, » alors à Cambrai, rendu en l'année 1711, quoiqu'elle » eût dit qu'il fût de pratique qu'on pouvoit recorder » ſans avertance ni ſommation préalablement faite ».

» & en percevra les fruits en payement & diminu-
» tion de ſa dette, en les déchargeant des charges
» dont leſdits héritages ſont chargés, & les entre-
» tenant à l'ordonnance de la loi, à charge &
» condition auſſi de rendre compte & reliquat
» deſdits fruits & revenus.....»

La néceſſité de jouir trois ans d'un héritage avant de pouvoir le faire décréter n'eſt point particulière à la coutume de Valenciennes; elle a également lieu dans la Flandre Flamande, par rapport aux fiefs (1). La coutume de Furnes preſcrit quelque choſe de ſemblable : elle ne veut pas qu'un créancier hypothécaire puiſſe faire vendre les biens de ſon débiteur, de quelque nature qu'ils ſoient, avant d'en avoir joui pendant cinq années entières (2).

Cette jouiſſance préalable n'a été établie que pour l'avantage du débiteur; ſon objet eſt de lui procurer un moyen de payer ſes dettes, ſans perdre la propriété de ſes immeubles. Et comme il eſt de principe que chacun peut renoncer à ce qui eſt introduit en ſa faveur, il n'eſt point douteux qu'un débiteur capable d'aliéner ne puiſſe abréger, par ſon conſentement, le terme dont la coutume exige le laps pour procéder au décret. Il eſt même avantageux au débiteur d'en uſer ainſi toutes les fois que ſes biens ſont ſaiſis pour des créances ſi fortes que les revenus annuels des biens puiſſent à peine en acquitter les intérêts. Il n'y a d'ailleurs aucune difficulté là-deſſus dans l'uſage; & nous voyons dans deux manuſcrits différens, que le magiſtrat de Valenciennes en a décidé de cette manière en 1630, & au mois de de juillet 1739.

Il ne faut pas croire que le créancier puiſſe jouir par ſes mains des héritages qu'il tient en ſaiſie; cela ſeroit d'une conſéquence trop dangereuſe: il faut néceſſairement qu'il afferme; & pour éviter tout ſoupçon de fraude, il doit faire procéder au bail en juſtice.

J'ai cependant vu des baux d'héritages tenus par loi, qui n'étoient faits que pardevant notaires; mais c'eſt une mauvaiſe pratique, ſujette à des difficultés de tout genre, & qui tôt ou tard ſera réformée par un réglement.

Lorſque le bail eſt paſſé en juſtice, rien n'empêche le créancier pourſuivant de s'en rendre lui-même adjudicataire. Cela réſulte de deux arrêts du parlement de Paris des 22 juillet 1690 & 29 avril 1722, qui, en défendant aux procureurs & à leurs clercs de ſe rendre adjudicataires ou cautions dans les baux judiciaires, le leur ont permis dans le cas où ils ſeroient eux-mêmes créanciers ou oppoſans ſans fraude.

Si le bien ſaiſi étoit une rente, il ne faudroit point en faire de bail, mais ſeulement ſignifier la ſaiſie au débiteur de la rente, afin que celui-ci ne payât plus à d'autres qu'au créancier ſaiſiſſant.

(1) Placard du 9 mai 1618, art. 21.
(2) Arrêt de Pollet, part. 3, §. 95.

On a remarqué que la coutume oblige le *tenant par loi* d'entretenir les héritages *à l'ordonnance* du juge. Pour ſe mettre en règle ſur ce point, le créancier doit, avant d'entrer en poſſeſſion des biens ſaiſis, faire dreſſer procès verbal de l'état où ils ſe trouvent, & des réparations néceſſaires pour l'exploitation du bail. Si, dans le cours de ſa *Tenue par loi*, il ſurvient des réparations à faire, il faut que le créancier préſente une requête au juge, pour faire ordonner la viſite des lieux & l'adjudication au rabais de l'ouvrage qui ſera jugé néceſſaire.

Ces formalités ne ſeroient cependant pas eſſentielles, ſi les réparations n'étoient pas conſidérables: car il ſeroit abſurde de faire des procédures qui monteroient plus haut que le prix des réparations. Dans ce cas, il ſuffit de préſenter une requête au juge, qui permet d'employer en réparations juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme; & alors le créancier doit juſtifier de cet emploi avec des quittances données pardevant notaires, ſoit par les ouvriers, ſoit par les entrepreneurs.

Article 78. « Et ſi ledit créditeur tient leſdits
» héritages ou rentes plus de trois ans & quinze
» jours, il écherra en l'amende de neuf livres
» tournois, & trente-trois livres blancs, applica-
» bles les deux parts à notre profit, & le tiers
» à notredite ville ».

Il ne faut pas conclure de ce texte, que le créancier ait droit ou ſoit obligé de tenir les héritages pendant quinze jours au-delà des trois ans. Le contraire eſt établi formellement par ces termes de l'article 77, *leſquels héritages ledit créditeur tiendra le terme & eſpace de trois ans*, & par ceux-ci de l'article 79, *& s'il n'eſt ſatisfait de ſon dû en dedans deſdits trois ans, le clamant ſera tenu en dedans ſept jours & ſept nuits, incontinent que leſdits trois ans ſeront expirés, venir*, &c. Le créancier ne peut donc reſter pendant plus de trois ans en jouiſſance des héritages qu'il a ſaiſis, mais il n'encourt aucune peine pour quelques jours de plus; il en faut au moins ſeize pour qu'il ſoit ſujet à l'amende prononcée par la coutume.

Article 79. « Et s'il n'eſt ſatisfait de ſon dû en
» dedans leſdits trois ans, le clamant ſera tenu de,
» en dedans ſept jours & ſept nuits incontinent
» que leſdits trois ans ſeront expirés, venir devers
» la juſtice en préſence du mayeur, & illecq
» déclarer que leſdits trois ans qu'il a tenu leſdits
» héritages ou rentes ſont expirés, & requérir leſ-
» dits héritages ou rentes être mis par la loi à
» vente par *recours* (1); ce que ladite loi & juſtice
» lui accordera, & ſeront iceux héritages ou
» rentes vendus au plus offrant.....».

Cet article introduit dans la coutume de Valenciennes un droit contraire à la juriſprudence générale du Hainaut. On a déjà dit que les chartres

(1) Ce terme eſt ſynonyme avec *enchère*. Voyez RECOURS.

de cette province défendent à tout créancier de faire décréter les immeubles de son débiteur, à moins que celui-ci ne les ait hypothéqués volontairement par une déshéritance faite entre les mains des juges fonciers de la situation. On a dit également que la coutume de Valenciennes adopte elle-même cette disposition pour les simples dettes: pourquoi donc y déroge-t-elle pour les *ayuwes?* C'est sans doute parce qu'elle considère ces sortes de contrats comme emportant une espèce d'hypothèque générale sur tous les biens de son ressort; & en effet, on verra dans l'instant que les créanciers munis d'ayuwes sont colloqués dans la distribution du prix des biens décrétés, suivant l'ordre de leurs contrats, *sans avoir égard à la diligence du clamant;* ce qui différencie les créanciers hypothécaires d'avec les chirographaires.

La coutume de Valenciennes ne s'explique pas sur les formalités qui doivent précéder, accompagner & suivre l'adjudication par décret. Tout ce qu'on voit dans l'article 79, c'est qu'elle doit être faite *par recours* & *par la loi*, c'est-à-dire, publiquement & par autorité de justice. Mais ni cet article ni aucun autre de la coutume ne contient la moindre disposition sur les criées, les affiches, &c. Tout ce qu'on peut faire de mieux à cet égard, c'est de suppléer à son silence par le style du parlement de Flandres, tant parce que l'article 5 de l'édit perpetuel de 1611 ordonne aux sièges subalternes qui n'ont point de règles particulières pour la procédure, de suivre celles des tribunaux auxquels ils ressortissent, que parce que l'article 3 d'une déclaration du 17 novembre 1714 ordonne qu'à l'avenir l'instruction des procès civils se réglera dans tous les bailliages, prévôtés & sièges de la province du Hainaut, sur le style seul du parlement de Flandres. Ainsi voyez les articles CRIÉES & DÉCRET.

Mais achevons de transcrire l'article 79. *Et les deniers procédans dudit vendage seront mis en la main dudit mayeur l'espace de quinze jours* (par forme de REMBANISSEMENT (1)), *pour, au bout d'iceux, être délivrés audit clamant jusqu'à la concurrence de sa dette & dépens, ou à autres créditeurs, si aucun y en a, qui auroient clamé sur les deniers durant ladite quinzaine par vertu d'ayuwe, & en ce cas les plus anciennes dettes sont préférées sans avoir égard à la diligence du clamant.*

Le rang dans lequel les créanciers doivent être colloqués dans une sentence d'ordre, est étranger à la matière de cet article. Bornons-nous ici à quelques réflexions sur les mots, *qui auroit clamé sur lesdits deniers par vertu d'ayuwe.*

Doit-on conclure de ces termes, que les créanciers fondés en *ayuwes* soient les seuls qui puissent former opposition sur le prix d'un héritage décrété?

Il est hors de doute que celui qui a sur l'héritage une hypothèque constituée par déshéritance, doit être admis à cette opposition, & même préféré à tous les autres.

Mais que faut-il dire de ceux qui n'ont à exercer que des créances destituées de la forme d'*ayuwes?* Il paroît que la coutume a voulu les exclure en se servant des termes, *par vertu d'ayuwe;* car limiter l'exercice d'un droit à certaines personnes, c'est annoncer bien clairement qu'on le refuse aux autres.

Cette exclusion semble d'ailleurs être une suite & une conséquence presque nécessaire des principes de la coutume: elle ne veut pas qu'on décrète un immeuble pour des dettes *simples;* or il est constant, & l'article 15 du chapitre 122 des chartres de Hainaut prouve que « les clairs de-» niers procédans de vendage & exécution par » justice, de fief, alloet & main-ferme, tiennent » nature & condition de l'héritage exécuté ». On ne peut donc exercer sur le prix plus de droit que sur l'héritage; & puisque la coutume ne permet de décréter la propriété de l'un que pour des dettes fondées en *ayuwes*, on ne doit pas être admis à former opposition à la délivrance de l'autre pour de simples dettes.

Cette opinion est à la vérité contredite par une consultation des sieurs Godin & Desvignes, avocats à Valenciennes, du 22 septembre 1735, dont j'ai la notice; mais elle me paroît fondée sur l'esprit même de la coutume, & elle paroîtra encore dans un plus grand jour par la comparaison du texte que nous examinons ici avec l'article 72, portant que « si quelque débiteur vend son héritage, ses » créanciers se pourront opposer à la délivrance des » deniers ». Pourquoi cet article se sert-il simplement du mot *créancier*, sans ajouter, comme le nôtre, *par vertu d'ayuwe?* C'est parce qu'il parle d'une vente volontaire, qui, étant faite par le débiteur même, a converti l'héritage en deniers, & par conséquent en meubles, sur lesquels on peut aussi-bien se pourvoir pour des dettes simples que pour des *ayuwes*. Mais notre article parle d'une vente par décret, qui, n'étant pas volontaire de la part du débiteur, ne doit pas changer à son égard la nature de son héritage, & dont conséquemment on ne peut considérer le prix que comme un immeuble sur la propriété duquel des créanciers simples ne peuvent asseoir une saisie.

D'ailleurs, & cette réflexion est encore plus palpable, un créancier simple ne pouvant faire décréter les biens de son débiteur, n'a de lui-même aucun droit au prix qui peut en provenir. Pourquoi donc la vente à laquelle un créancier fondé en *ayuwe* fait procéder, lui donneroit-elle un droit qu'il n'a pas de son chef? Comment l'intervention d'un tiers pourroit-elle changer sa condition, & lui attribuer un privilège dont il ne jouiroit certainement pas s'il agissoit seul? Il faut donc laisser les choses dans l'état où la coutume elle-même les a placées, & interdire aux créanciers simples

(1) Voyez ce mot.

l'oppoſition au prix d'un héritage dont un créancier fondé en ayuwe a fait faire le décret.

En vain les créanciers ſimples diroient-ils que la vente du fonds leur a ôté le moyen de ſe pourvoir ſur les revenus, & de les *tenir par loi*, & qu'on devroit au moins les dédommager, en leur permettant de ſe payer de ce qui reſte du prix après l'extinction de toutes les dettes fondées en ayuwes.

La coutume elle même a prévu cette objection, en ordonnant, article 87, que *ſi des ventes avant dites il y demeure aucun ſurcroît*, le mayeur le remploiera en héritages ou rentes *au profit du propriétaire à qui leſdits biens vendus appartiennent.* Par ce moyen, en effet, les créanciers ſimples conſervent leur gage, ils peuvent ſe pourvoir ſur les biens acquis par remploi, en ſaiſir les revenus, les tenir en régie juſqu'à l'extinction de leurs dettes, en ſorte que tout revient préciſément au même état que ſi les créanciers fondés en ayuwe n'avoient fait vendre que ce qu'il falloit pour les payer; cas auquel les créanciers ſimples n'auroient certainement rien eu à prétendre ſur le prix de l'adjudication.

Et il eſt à remarquer que dans l'ancienne coutume cet article 87, qui eſt le 38e, ſe trouve placé immédiatement après celui qui ordonne la diſtribution du prix de l'immeuble décrété aux créanciers oppoſans en vertu d'ayuwe (1); preuve ſenſible & non équivoque que le ſurcroît dont parle l'un de ces textes, s'entend de tout ce qui reſte après l'extinction des dettes fondées en *ayuwes*, dont il eſt queſtion dans l'autre.

Obſervez cependant que ceci ne doit pas s'appliquer à un créancier ſimple qui auroit ſaiſi avant la paſſation de l'ayuwe en vertu de laquelle on voudroit enſuite faire vendre. C'eſt ce qu'on développera ci-après, ſect. 4.

Article 80. « Néanmoins après la diſſolution » du premier mariage ou autre réputé tel dont y » a enfant, les héritages patrimoniaux ne pourront » être vendus, ne ſoit pour dettes contractées par » ayuwes durant ledit mariage ».

C'eſt un principe général, qu'un créancier ne peut exercer ſur les biens de ſon débiteur plus de droits que n'en a le débiteur lui-même. On a vu plus haut l'article 158 partir de ce principe, pour décider au ſujet des exécutions pour ſimples dettes, qu'un créancier ne peut ſe pourvoir, après la mort de ſon débiteur, ſur les revenus des biens dont celui-ci ne pouvoit diſpoſer au moment de ſon décès. C'eſt d'après le même principe que notre article défend, même aux créanciers fondés en *ayuwes*, de faire vendre les propres de leur débiteur veuf avec enfans, à moins que leurs contrats n'aient été paſſés pendant le mariage, parce que, ſuivant l'article 59, tout veuf avec enfans eſt incapable d'aliéner ſes propres, ſi ce *n'eſt pour dettes contractées pendant ſon mariage ou paravant icelui.*

Article 76. « Si ledit mayeur ne trouve rente & » héritage en ladite ville, banlieue & chef-lieu de » Valenciennes, appartenant audit débiteur de » ſon chef, ſaiſira ceux de la femme dudit dé- » biteur ».

Cet article eſt aſſez clair. On y voit qu'après la diſcuſſion de tous les biens que le mari poſsède dans le reſſort de la coutume, ſes créanciers peuvent faire ſaiſir les biens de ſa femme: mais cette diſpoſition nous préſente pluſieurs difficultés à réſoudre.

Premiérement, quel effet doit produire la ſaiſie des biens d'une femme pour les dettes de ſon mari? De droit commun, les créanciers d'un mari ne peuvent ſe pourvoir ſur les biens de ſa femme que pour en diſtraire les revenus à leur profit pendant tout le tems que le mari a le droit d'en jouir, ſoit à titre de communauté, ſoit par gain de ſurvie: mais la coutume de Valenciennes paroît aller plus loin, & il ſemble que ſon intention eſt d'autoriſer les créanciers du mari, non-ſeulement à ſaiſir les revenus, mais encore à décréter la propriété des biens de la femme: c'eſt ce que l'article 8 ſuppoſe bien évidemment, lorſqu'il oblige la femme qui veut empêcher le décret de ſes biens, ſur le fondement que ſon mari en a encore de ſon chef dans le reſſort de la coutume, *de le venir dénoncer en dedans la troiſième publication de la vente, faute de quoi icelle ſortira ſon plein & entier effet, nonobſtant ledit empêchement.*

Qu'on ne diſe pas que cette diſpoſition doit être limitée au cas où la femme s'eſt obligée conjointement avec ſon mari. L'article 77 prouve nettement le contraire, en déclarant que ſi le mari vient à mourir dans les trois ans de la régie qui doit précéder le décret, la *ſaiſie des biens venans du chef de la femme ceſſera, n'eſt qu'elle ſoit obligée à ladite dette.* De là, en effet, il réſulte évidemment que la ſaiſie doit être ſuivie du décret, quand le mari ne meurt pas dans les trois ans, & cela, ſoit que la femme ait ſigné l'obligation du mari ou non.

Ce qui appuie cette interprétation, c'eſt qu'elle eſt conforme à l'ancienne coutume, dont les articles 34 & 37 (1) permettent clairement au créan-

(1) Il eſt important de remarquer le contexte de ces deux articles. En voici les termes: « Les deniers procédans » d'icelui vendage ſeront mis en la main dudit mayeur » l'eſpace de quinze jours, pour au bout d'iceux être délivrés audit claimant ou autres créditeurs, ſi aucuns y en » a qui auront clamé ſur les deniers durant ladite quinzaine » par vertu d'ayuwe. --- Et s'il y demeure aucun ſurcroît, » il ſera..... remployé, &c. »

(1) *Voici les termes de ces deux articles:*

« Le mayeur.... pourra prendre & appréhender héri- » tages & rentes héritières appartenantes audit obligé, ou » en défaut des ſiens, ceux de ſa femme, & à iceux mettre » & établir le rentier ou créancier, pour par lui les tenir » le terme & eſpace de trois ans.... & s'il n'eſt ſatisfait

cier du mari, lorſqu'il eſt porteur d'*ayuwe*, de faire vendre l'héritage de la femme, après l'avoir *tenu par loi* pendant trois ans. Cette juriſprudence n'a point été révoquée par la nouvelle coutume; l'article 81 de celle-ci ſuppoſe au contraire bien ouvertement qu'on a voulu la conſerver; ſi donc l'article 77 y a dérogé en un point, il ne faut pas étendre la dérogation au-delà de ſes termes précis.

Nous conviendrons cependant que le contraire fut préjugé au ſiège échevinal de Valenciennes dans le dernier ſiècle, ſur ce qu'un greffier de ce tribunal aſſura aux juges que tel étoit l'uſage; mais une pareille ſentence (1) ne forme pas une autorité aſſez puiſſante pour l'emporter ſur les raiſons qui juſtifient notre ſentiment. On a vu d'ailleurs, aux articles MAINETÉ & RETRAIT LIGNAGER, que les arrêts n'ont jamais eu d'égard aux uſages qui s'étoient introduits dans la coutume de Valenciennes contre l'eſprit & les maximes de cette loi municipale.

Mais en admettant notre opinion, ne la reſtreindra-t-on pas au cas où la femme conſent au décret de ſes biens? Car enfin, puiſque le mari ne peut pas vendre les biens de ſa femme malgré elle, lors même qu'il a aliéné tout ſon propre patrimoine, ne ſemble-t-il pas qu'il en devroit être de même des créanciers? Non; la néceſſité du conſentement de la femme à la vente de ſes biens, n'a lieu que dans les aliénations volontaires. S'il en étoit autrement, que deviendroit le droit que donne la coutume aux créanciers du mari de faire décréter les biens de la femme? Celle-ci ne manqueroit jamais de s'oppoſer à la vente, & par-là les créanciers ſe trouveroient réduits à un droit illuſoire & chimérique. Au ſurplus, on doit juger du conſentement dont le mari a beſoin pour aliéner les héritages de ſa femme, comme de celui que l'article 52 exige lorſqu'il s'agit d'aliéner ſes propres biens. Or, en ce dernier cas le conſentement de la femme n'eſt bien ſûrement requis que dans les aliénations volontaires; il en doit donc être de même du premier.

Cette juriſprudence n'eſt pas auſſi ſingulière qu'elle le paroît du premier coup-dœil; elle eſt commune à pluſieurs provinces des Pays-Bas, tels que la Hollande (1), le pays d'Utrecht (2), & la Flandre Flamande. M. Desjaunaux rapporte un arrêt du parlement de Douai du 30 octobre 1705, qui l'a ainſi jugé pour celle-ci, quoique la coutume de Caſſel, dans laquelle il eſt intervenu, porte, comme celle de Valenciennes, qu'un mari ne peut vendre les biens de ſa femme ſans ſon conſentement.

Ici ſe préſente naturellement une queſtion mixte que nous ne pouvons paſſer ſous ſilence. Quelle coutume faut-il conſulter pour juger ſi les créanciers du mari peuvent faire décréter les biens de la femme? Eſt-ce celle de la ſituation? eſt-ce celle du lieu où les dettes ont été contractées? eſt ce enfin celle du domicile matrimonial?

D'abord, il eſt conſtant que la loi de la ſituation eſt abſolument indifférente ſur cette matière. On ne peut exécuter les biens d'une femme qu'en vertu d'une obligation inhérente à ſa perſonne; or, cette obligation ne peut être l'effet de la loi du lieu où ſes biens ſont ſitués, puiſque cette loi n'a, ſous ce rapport, aucune influence ſur la perſonne de la femme.

La coutume de l'endroit où les dettes ont été contractées ſembleroit du premier coup-d'œil devoir décider la queſtion, parce qu'il eſt de principe que la loi du lieu où ſe paſſe un contrat en règle les obligations & les effets. Mais ce principe ne peut s'entendre que des effets qui naiſſent du contrat même & des obligations reſpectives des contractans. Or, le droit de faire décréter les biens d'une femme pour les dettes de ſon mari, ou, ſi l'on veut, la communication qui ſe fait des dettes du mari à la perſonne de la femme, n'eſt point un effet du contrat. Un mari peut bien, en contractant dans un endroit, ſe ſoumettre, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, à la loi qui y règne, mais il ne peut y aſſujettir ſa femme ſans ſa participation; elle n'a à cet égard d'autres lois à ſuivre que celles dont ſon état dépend; & comme c'eſt la coutume du domicile matrimonial qui détermine la nature, qui fixe l'étendue, & qui règle les effets de la puiſſance à laquelle elle eſt ſujette, il eſt clair que c'eſt à la même coutume à décider quand, comment, & juſqu'à quel point cette puiſſance l'oblige au payement des dettes de ſon mari. Ainſi, le créancier d'un mari domicilié dans une coutume, telle que celle de Paris, ne peut

» à ſon dû en dedans leſdits trois ans.... ſeront iceux » héritages ou rentes vendus au plus offrant ».

Il eſt aiſé de voir que ces textes permettent indiſtinctement aux créanciers d'un mari inſolvable, non-ſeulement de faire ſaiſir, mais même de faire décréter les héritages de ſa femme.

(1) Voici dans quels termes elle eſt rapportée dans de vieilles notes manuſcrites que j'ai entre les mains. « Le » 29 juillet 1643, ſur préference des créditeurs de Pierre » Plouvier ſur les deniers procédans de la vente & décret » de quelque héritage de Marie Flament ſa femme, » Jacques Flament prétendant préaller pour dette con» tractée par Pierre Plouvier ſeul, Jean Flament ayant » obligation poſterieure dudit Plouvier & de ſadite femme, » a été adjugé en preférence, à cauſe que, ſelon la » pratique alléguée par le greffier Deſpret, a été dit que » la femme n'étant obligée, ſes héritages n'étoient ſou» mis plus avant que durant la vie d'icelle, par Tenue » par loi à renouveller de trois ans à autres pendant la » vie des deux conjoints. Suivant l'ancienne coutume, » l'obligation paſſée par le mari ſeul valoit auſſi pour faire » diſcuter les biens de ſa femme ».

(1) Grotius, *manuduct. ad juriſprud. Holland. lib.* 3, *cap.* 11, *n.* 10.

(2) Weſel, *de connubiali bonorum ſocietate, part.* 3, *cap.* 3, *n.* 1.

faire décréter les immeubles que sa femme possède à Valenciennes, quand même le contrat auroit été passé dans cette dernière ville. Tel est l'avis de Rodemburg (1), & il a été confirmé par un arrêt du conseil de Lubeck (2).

La même raison exigeoit que le créancier d'un mari domicilié à Valenciennes pût faire décréter les immeubles que sa femme possède à Paris; mais une circonstance particulière empêche qu'on ne porte aussi loin le statut de Valenciennes; c'est que la coutume le restreint par une disposition expresse aux biens de son ressort. Ainsi on ne doit pas le regarder comme purement personnel, mais comme personnel réel.

Voici une autre question mixte qui mérite encore de nous arrêter un instant. Il est de règle par-tout, que les biens d'une femme qui s'oblige solidairement avec son mari peuvent être décrétés. Mais il est des pays où le créancier peut indistinctement se pourvoir sur les biens du mari & de la femme, & tel est l'usage de Paris. Il en est d'autres où le créancier doit discuter les biens du mari avant de toucher à ceux de la femme, & c'est ce que prescrit la coutume de Valenciennes.

Cela posé, deux époux domiciliés à Valenciennes vont contracter à Paris; le créancier sera-t-il obligé, pour se faire payer, de discuter le patrimoine du mari avant de procéder à la *Tenue par loi* & au décret des biens de la femme, ou pourra-t-il faire saisir & vendre ceux-ci directement?

Boullenois, sur Rodemburg, tome 2, page 478, agite cette question, en mettant la coutume de Bretagne à la place de celle de Valenciennes. Voici comme il s'explique: « D'un côté, il est vrai » de dire dans cette espèce, que l'action que le » créancier a contre la femme & sur ses biens » ne vient pas *ex societate conjugali*; elle naît » du contrat personnel que la femme a contracté avec son mari; elle vient *ex proprio* » *contractu uxoris*; par conséquent ce seroit le cas » de suivre la loi du lieu du contrat. D'un autre » côté, on peut dire que s'agissant de l'exécution » d'un contrat, c'est le lieu de la situation des biens » qu'il faut consulter, dès qu'on se pourvoit sur » immeubles. Enfin il y auroit un troisième avis, » & il semble que ce soit le meilleur, qui seroit » de dire que la femme ne s'oblige avec son mari, » que parce qu'elle est *in sacris mariti*; que sans » le lien respectable du mariage, qui la rend dépendante, & sans cette société conjugale qui est » entre eux, elle ne s'obligeroit pas avec un homme » qui lui seroit étranger; qu'à la vérité elle n'est » pas obligée *ex societate conjugali*, puisqu'elle » a contracté personnellement; que néanmoins » elle ne s'est obligée que parce qu'elle étoit femme » & dépendante; que par conséquent il faut, suivant » les lois qui régissent l'état & la condition de » de cette femme, que si l'action solidaire s'intente d'abord contre le mari & sur les biens du » mari, c'est un pur accident pour la solidité, » le créancier ne l'a pas moins contre l'un & contre » l'autre: il peut exiger le tout du mari & le » tout de la femme; mais il doit commencer » plutôt par l'un que par l'autre; & cette manière de procéder, qui ne détruit pas la solidité, » mais la modifie, se doit prendre de l'état des » conjoints, qui lui-même se prend de la loi matrimoniale ».

Ce dernier avis me paroît aussi juste qu'à son auteur; mais en l'adaptant à la coutume de Valenciennes, je ne crois pas devoir oublier une observation importante.

Dans les exécutions dirigées contre les femmes pour les dettes de leurs maris, il faut distinguer avec soin ce qui n'est relatif qu'aux gens mariés, de ce qui leur est commun avec les autres personnes. La coutume du domicile matrimonial règle bien le premier objet, mais elle n'a aucun pouvoir sur le second.

Par exemple, la discussion que la coutume de Valenciennes ordonne aux créanciers d'un mari de faire de tout le patrimoine qu'il a dans son ressort, avant de toucher aux biens de sa femme, est particulière aux conjoints, & dérive de leur état; elle doit par conséquent opérer, même pour les immeubles qu'une femme dont le domicile matrimonial est le chef-lieu de Valenciennes, possède dans tout autre pays. Mais la défense que cette même coutume fait ou est censée faire aux créanciers d'un mari de poursuivre le décret des biens de sa femme, s'ils n'ont que des créances simples, ou de le faire avant une *Tenue par loi* de trois ans, s'ils sont fondés en ayuwe; cette défense est commune à toutes sortes de personnes; elle a sa source non dans l'état des conjoints, mais dans les précautions que la coutume a cru devoir prendre pour la conservation des propriétés, & par conséquent elle est purement réelle. Ainsi le créancier de deux conjoints domiciliés à Valenciennes pourroit, en vertu d'une sentence portant condamnation au payement d'une dette simple, faire décréter les biens que la femme posséderoit à Paris, sans être préalablement obligé de les tenir en saisie pendant trois ans.

Article 79. « Bien entendu qu'en cas du pré- » décès dudit mari en dedans lesdits trois ans, » ladite saisie des biens venans du chef de la

(1) De jure quod oritur ex statutorum diversitate, tit. 3, cap. 1.

(2) *Cet arrêt est rapporté en ces termes par Mœvius*, ad jus Lubecense, quæst. 4, prælimin. n. 19: Ex jure Lubecensi cautum est mulierem quæ ex marito natos liberos habet, obligari pro marito, ejusque bona pro debitis maritalibus capi. Quæsitum fuit, cùm forensis in loco ubi vigebat istius juris observantia, contraxisset, & deindè ob non solutum debitum bona uxoris arresto detinerentur, an non ob contractum initum res dijudicanda esset ex jure Lubecensi? Judicatum tandem pro negativâ.

» femme, ceſſera, n'eſt qu'elle ſoit obligée à ladite » dette ».

Cette diſpoſition auroit-elle lieu ſi la femme acceptoit la communauté ? La coutume ne diſtingue pas; mais comme elle ſuppoſe la communauté entiérement épuiſée par la diſcuſſion que l'article 64 ordonne aux créanciers de faire de tous les meubles du débiteur avant de paſſer à ſes immeubles, & de là à ceux de ſa femme, il n'eſt point douteux qu'elle ne ſuppoſe également que la femme a renoncé à la communauté après la mort de ſon mari. Et ce qui prouve nettement que la ceſſation de la *Tenue par loi* n'eſt ici qu'une ſuite de la renonciation à la communauté, c'eſt que la coutume n'y donne lieu qu'en *cas au predecès du mari*, & qu'elle n'attribue pas le même effet au prédécès de la femme: car cette différence vient certainement de ce qu'après la mort du mari la femme peut renoncer à la communauté, & le fait même ordinairement quand elle n'a rien à y gagner, comme dans le cas de notre article; au lieu que ſi elle meurt la première, ſes héritiers n'ont point, dans les Pays-Bas, la faculté de renoncer, mais ſont obligés d'accepter & de payer la moitié des dettes.

Auſſi eſt-il conſtant que la ſaiſie pratiquée ſur les biens de la femme pendant le mariage, ſubſiſte même après la mort de la femme, & que la régie triennale finie, les créanciers peuvent faire procéder au décret. C'eſt ce qui réſulte clairement du droit que les articles 81 & 82 donnent aux héritiers de la femme, de s'oppoſer au décret de ſes biens, *lorſqu'il y a héritage du chef de ſon mari en ladite ville, banlieue & chef-lieu de Valenciennes*. Cela ſuppoſe en effet qu'après une diſcuſſion exacte de tout le patrimoine du mari, on peut pourſuivre les héritiers même de la femme, & faire décréter les biens qu'elle leur a tranſmis.

Quel ſeroit, par rapport aux créanciers d'un mari prodigue, l'effet d'une ſéparation de biens obtenue par la femme, & ſuivie de ſa part d'une abdication de tous les meubles de la communauté ?

Il eſt certain d'abord qu'une femme ſéparée ne peut être pourſuivie pour les dettes que ſon mari contracte enſuite; ce ſeroit donc inutilement que les créanciers d'un mari poſtérieurs à une ſentence de ſéparation tenteroient, dans la coutume de Valenciennes, de faire ſaiſir, mettre en *Tenue par loi*, & décréter les propres de la femme.

La queſtion n'eſt pas plus difficile à réſoudre par rapport aux dettes contractées avant la ſéparation. Les créanciers d'un mari ne peuvent avoir des droits ſur les biens de la femme, dans le tems où il n'en a pas lui-même : or, une ſentence de ſéparation ôte au mari tout le pouvoir qu'il avoit ſur les biens de ſa femme ; celle-ci peut même, en Hainaut, les aliéner ſans ſon autoriſation ; point de doute par conſéquent qu'une femme ne puiſſe, en obtenant une ſentence de ſéparation fondée ſur de juſtes cauſes, & en renonçant à la communauté, faire ceſſer la ſaiſie exploitée ſur ſes biens, & en prévenir le décret. Le parlement de Flandres l'a ainſi jugé dans la coutume de Cambrai par arrêt du 25 février 1723, qu'a rapporté M. Desjaunaux, tome 4, §. 181.

Remarquons ces termes de l'article 77, *n'eſt qu'elle ſoit obligée à ladite dette*. Quand donc une femme eſt obligée nommément avec ſon mari, la diſſolution du mariage, une ſentence de ſéparation, la renonciation à la communauté, rien de tout cela ne peut empêcher le créancier de pourſuivre la ſaiſie, la *Tenue par loi*, & le décret des propres de la femme ; mais alors celle-ci peut, aux termes de l'article 163, exercer ſon recours *ſur les biens & héritiers de ſon mari*.

Article 81. « Si les créditeurs ont ſaiſi les héri- » tages ou rentes de la femme, pour les tenir & » en poſſéder comme devant, & que néanmoins » y a héritage du chef de ſon mari en notredite » ville, banlieue & chef-lieu de Valenciennes, » icelle, ſes hoirs, ayans cauſe, ou ceux y pré- » tendant droit, feront tenus de le venir dénoncer » en dedans la troiſième publication de la vente, » à faute de quoi icelle ſortira ſon plein & entier » effet, nonobſtant ledit empêchement ».

Rien de plus analogue à cette diſpoſition que ce que nous avons dit à l'art. MAINETÉ, tome 11, relativement aux biens ſujets à ce droit ; & en l'appliquant à l'eſpèce dont il eſt ici queſtion, nous pouvons tenir pour conſtant, 1°. que la femme, en oppoſant l'exception de diſcuſſion, eſt tenue d'indiquer les biens qu'elle prétend devoir être diſcutés, & que ſi elle en indique, l'exception arrête la ſaiſie & en emporte la main levée ; 2°. que ſi elle ne la propoſe qu'après avoir conteſté ſur le fond, l'exception paſſe pour péremptoire, de ſorte que, faute d'autre moyen contre la ſaiſie, le juge doit la décréter, à la charge par le pourſuivant de faire diſcuter préalablement les biens appartenans au mari, que la femme indiquera.

Il y a cependant un terme après lequel la femme n'eſt plus recevable à propoſer cette exception: dès que la troiſième criée eſt faite, il n'eſt plus tems, & la vente *doit ſortir ſon plein & entier effet*.

Article 82. « Et où ladite dénonciation ſe fera » par ladite femme, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou » prétendant droit, ſera procédé à la vente des » héritages ou rentes dudit mari venus à con- » noiſſance, ſans autre tenure par loi que celle qui » aura été faite des héritages ou rentes de ladite » femme ».

Il ne ſeroit pas juſte que la fraude dont le mari s'eſt rendu coupable en cachant à ſes créanciers une partie de ſon patrimoine, les empêchât de procéder au décret, & par conſéquent de recevoir le montant de leurs créances dans le tems qu'ils auroient dû le faire, ſi le mari, au lieu de laiſſer mettre les biens de ſa femme en *Tenue par loi*, avoit déclaré & indiqué ceux qu'il poſſédoit de ſon chef. Ainſi le tems pendant lequel les biens

de la femme ont été indûment *Tenus par loi*, doit être compté pour ceux du mari, de manière que si les premiers ont subi la régie triennale en son entier, les autres doivent être décrétés de suite. C'est la disposition expresse de l'article que nous venons de transcrire, & on ne peut qu'applaudir à l'esprit de justice qui l'a dicté.

Article 83. « Et où ladite tenure par loi se fera » pour une somme pour une fois, & non pour » rente ou pour pension, les intérêts d'icelle somme » se prendront sur les deniers de la vente, pour » les trois ans d'icelle tenure, & jusqu'au jour du » rembourſement ».

La disposition de cet article n'est pas bien claire; il semble au premier abord que l'intention de la coutume est de n'accorder les intérêts échus pendant la régie triennale qu'aux créanciers de sommes une fois payées, & de les refuser aux créanciers de rentes. Mais comment concevoir qu'elle favorise davantage en ce point ceux à qui il n'est dû des intérêts qu'à raison du retard qu'ils ont essuyé, que ceux dont le titre même leur permet d'en exiger? Il faut donc que notre article ait un autre sens; &, si je ne me trompe, le voici.

L'usage des intérêts judiciaires a été long-tems inconnu dans le Hainaut; on n'en doit l'introduction dans cette province qu'à un placard des archiducs Albert & Isabelle, du 20 août 1601, article 3.

Ce que ce placard a fait pour la généralité du Hainaut, notre article l'a fait pour le chef-lieu de Valenciennes en particulier; car, & cette observation est très importante, il n'étoit point dans l'ancienne coutume; il ne fait loi dans le chef-lieu de Valenciennes que depuis l'an 1619, & sans doute on ne l'a inséré dans la nouvelle rédaction que pour effacer les doutes qui, depuis le placard de 1601, pouvoient rester dans les esprits sur la légitimité des intérêts judiciaires, sur-tout à l'égard des parties du chef-lieu de Valenciennes qui ne sont point de la province de Hainaut. D'un autre côté, comme la justice des intérêts de rentes étoit depuis long-tems à l'épreuve de toute critique, il étoit inutile que les rédacteurs s'en expliquassent; c'est pourquoi ils ont borné leur disposition aux intérêts de sommes exigibles en une fois, & ils ont déclaré implicitement qu'ils n'entendoient rien introduire de nouveau par rapport aux arrérages de rentes. Dès-lors, on sent qu'il y auroit de l'absurdité à conclure qu'ils ont voulu rendre les rentes stériles pendant le cours d'une saisie triennale. C'est un principe constant, que lorsque dans une loi on a exprimé un cas pour empêcher qu'on ne doute si elle peut s'étendre jusques-là, on n'est pas censé par-là avoir voulu restreindre l'empire qu'elle doit avoir de droit sur tous les cas qui ne sont pas exprimés. *Quæ dubitationis tollendæ causâ contractibus inferuntur, jus commune non lædunt*: ce sont les termes de la loi 81, D. *de regulis juris*. Ainsi l'expression que l'article dont il s'agit a faite des intérêts judiciaires, & son défaut de disposition sur les arrérages de rentes, ne prouve rien, si ce n'est que les rédacteurs ont voulu affermir, par rapport aux premiers, la jurisprudence introduite par le placard de 1601, & laisser la matière des autres à la disposition du droit commun. Or, s'il y a une vérité constante & inaltérable dans la jurisprudence, c'est que les poursuites ni les saisies ne suspendent point les cours des arrérages de rentes; on va même, dans les tribunaux des Pays-Bas, jusqu'à faire produire des intérêts aux arrérages de rente qui sont demandés en justice. Voyez l'article INTÉRÊTS.

Le parlement de Flandres a rendu, le 12 février 1692, un arrêt qui a le plus grand rapport avec l'article que nous examinons ici. On a vu plus haut, que dans la coutume de Furnes le créancier d'une rente doit, pour se faire payer des arrérages qu'il a à prétendre, demander la jouissance des biens sur lesquels il a hypothèque, & en percevoir les fruits pendant cinq ans, & que si au bout de ce tems il n'est pas entiérement acquitté, on doit lui permettre de faire procéder au décret du fonds. On a mis en question si les arrérages échus pendant les cinq ans de jouissance devoient aussi être acquittés pour pouvoir empêcher la vente. L'arrêt cité a décidé pour l'affirmative (1), & il s'applique, comme on voit, de lui-même à la régie triennale prescrite par la coutume que nous analysons ici.

Un praticien de Valenciennes, dont j'ai entre les mains quelques notes manuscrites, prétend que les intérêts des sommes à une fois payer ne doivent courir que sur ce qui reste à acquitter dans le moment où le créancier vient déclarer devant les juges que les trois ans de *Tenue par loi* sont expirés, & demander en conséquence la permission de procéder au décret du fonds. Il ne faut pas faire de grands efforts pour réfuter cette erreur, les termes de la coutume la font assez sentir; ils prouvent que le créancier a droit de prétendre les intérêts *de la somme* pour laquelle il a exercé ses poursuites; & cela dit tout.

Article 84. « Pour éviter aux grands intérêts & » pertes que plusieurs ont soufferts ci-devant & » souffrent encore journellement, aux achats qu'ils » ont pensé faire de la propriété des rentes & » héritages tenus par loi, sur ce que la criée portoit » qu'on vendoit tout, tel droit & action que » l'obligé avoit en iceux, sans autrement le » spécifier, lequel souvent ne s'extendoit par-dessus » l'usufruit, est ordonné que dorénavant, par » les publications & criées de semblables ventes, » soit expressément spécifié quel droit èsdits hé- » ritages & rentes tenus par loi on expose en vente ».

L'obligation de garantir est une suite du contrat de vente; mais les vendeurs cherchent souvent

(1) M. Pollet, part. 3, §. 95, n. 4.

à s'en affranchir, & un de leurs moyens les plus ordinaires eſt de déclarer qu'ils vendent tous les droits qu'ils ont ſur tel héritage. Par-là il arrive que s'ils ne ſont qu'uſufruitiers, ils ſont cenſés n'avoir vendu que l'uſufruit, & que l'acheteur, évincé de la propriété, n'a contre eux aucun recours, même pour la répétition du prix, parce qu'il eſt préſumé avoir voulu courir le riſque, & que, ſuivant les lois 10 & 11, D. *de hæreditate vel actione venditâ*, la garantie n'a point lieu dans les ventes de droits incertains & haſardeux.

Il faut convenir cependant que ces ſortes de clauſes favoriſeroient ſouvent la mauvaiſe foi, ſi elles produiſoient toujours l'effet que leur attribuent les deux lois dont on vient de parler. Mais on a paré aux inconvéniens qui réſulteroient d'un effet auſſi étendu, en les reſtreignant au ſeul cas où le vendeur eſt dans la bonne foi; & c'eſt ce que fait la loi 12 du titre cité.

Cette reſtriction eſt dictée par l'équité même; mais il n'eſt pas toujours aiſé d'en faire l'application. La mauvaiſe foi ſait ſi bien ſe cacher, qu'il eſt ſouvent difficile de la découvrir, encore plus de la prouver & de la manifeſter au grand jour. C'eſt donc avec raiſon que la coutume de Valenciennes ordonne aux créanciers qui font décréter un héritage, d'exprimer dans les criées quels droits ils expoſent en vente. Cette diſpoſition eſt beaucoup plus ſage que celle du droit commun; car il vaut mieux prévenir le mal que d'y apporter remède quand il eſt arrivé.

Article 85. « Et comme ladite vente ne purge » & à cette cauſe n'eſt l'acheteur encore aſſuré » de ſon achat, il lui ſera loiſible, en dedans la « quinzaine, s'oppoſer à la délivrance des deniers, » à ce que le créditeur qui aura fait expoſer en » vente leſdits héritages ou rentes s'oblige vers » lui par lettres d'ayuwe pour la ſomme dont » il profitera ».

De droit commun, le décret purge la propriété & les hypothèques; mais il en eſt autrement dans la coutume de Valenciennes. Il faut donc que l'adjudicataire d'un bien régi par cette loi municipale ait un garant contre lequel il puiſſe ſe pourvoir en cas d'éviction, & c'eſt de quoi s'occupe l'article que nous venons de tranſcrire.

Dans la queſtion de ſavoir ſi le pourſuivant criées eſt obligé de garantir l'héritage qu'il a fait décréter, il faut diſtinguer ſi l'éviction provient des nullités gliſſées dans l'adjudication, ou du défaut de propriété dans la perſonne de la partie ſaiſie.

Si l'éviction provient de la première cauſe, le créancier doit garantir l'adjudicataire, non-ſeulement en lui reſtituant le prix principal, mais encore en l'indemniſant entiérement. Tel eſt l'uſage de la France, & il a également lieu dans les Pays-Bas, ainſi que le prouve un arrêt du grand conſeil de Malines, du mois de novembre 1619, rapporté par Deghewiet, en ſes inſtitutions au droit belgique, tome 2, page 167 de l'édition in-12.

Si l'éviction provient du défaut de propriété dans le débiteur, il faut diſtinguer ſi celui-ci, au tems de la ſaiſie, poſſédoit comme propriétaire l'héritage décrété, ou s'il n'en avoit qu'une poſſeſſion naturelle.

Dans ce dernier cas, le créancier n'eſt pas moins tenu de la garantie que ſi l'éviction provenoit d'un ſimple défaut de formalités, parce qu'il ne devoit pas expoſer en vente un héritage dont il ne voyoit dans ſon débiteur aucune apparence de propriété.

Mais ſi au tems de la ſaiſie le débiteur poſſédoit l'héritage *animo domini*, l'action en garantie ne peut régulièrement être intenté que contre lui, & le créancier n'en eſt tenu que lorſqu'il s'y eſt obligé par une clauſe expreſſe, ou qu'il eſt prouvé avoir pourſuivi le décret malgré la connoiſſance qu'il avoit du véritable propriétaire. C'eſt ce que décident les lois 74, §. 1, D. *de evictionibus*, 11, §. 6, D. *de actionibus empti*, & 2, C. *creditorem evictionem pignoris non debere*: & c'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Toulouſe, des 4 janvier 1663 & 11 Janvier 1675, rapportés par M. de Catellan.

Ces notions ſuppoſées, il eſt aiſé de décider, d'après l'article ci-deſſus tranſcrit, dans quels cas le pourſuivant criées d'un héritage régi par la coutume de Valenciennes, doit garantir l'adjudicataire.

D'abord point de doute qu'il n'y ſoit tenu toutes les fois que l'éviction provient ou de l'inéxécution des formalités requiſes dans ces ſortes de procédures, ou de ce que le débiteur ſur qui l'héritage a été ſaiſi & décrété n'en étoit point poſſeſſeur civil. La coutume de Valenciennes ne déroge aucunement au droit commun ſur ces deux points, & ils ſont fondés ſur des principes trop juſtes pour n'être pas admis par-tout où il n'y a point de loi contraire.

A l'égard des évictions qui proviennent ou de ce que le débiteur n'étoit point propriétaire, quoiqu'il poſſédât *animo domini*, ou de ce que le fonds eſt chargé d'une hypothèque, d'un douaire, d'une ſervitude, non exprimés dans les criées, l'adjudicataire peut forcer le créancier à s'obliger envers lui pour la garantie, preuve que celui-ci n'y eſt point tenu de plein droit; mais il faut pour cela qu'il ſe pourvoie dans la quinzaine de l'adjudication, par oppoſition ſur les deniers conſignés. S'il laiſſe écouler ce terme ſans agir, comme le laps du tems fixé par une loi qui accorde une action ou quelque droit, élève toujours une fin de non recevoir contre celui qui voudroit intenter l'une ou exercer l'autre, on en revient au droit commun, & en conſéquence le créancier eſt pour toujours à l'abri des demandes qu'on pourroit former contre lui pour la garantie de ces ſortes d'évictions.

Lorſque l'adjudicataire s'eſt pourvu contre le créancier dans la quinzaine, celui-ci ne peut-il pas à ſon tour obliger le débiteur de lui donner

caution d'indemnité pour le cas ou l'adjudicataire évincé viendroit à le pourſuivre en garantie ? Je ne crois pas que l'affirmative ſoit ſuſceptible du moindre doute. Le débiteur ne peut être libéré que par un payement abſolu ; or le créancier qui a été contraint de s'obliger envers l'adjudicataire pour la garantie, n'eſt payé que ſous la condition que celui-ci ne ſera point évincé ; car s'il ſurvenoit une éviction, il faudroit qu'il rendît à l'adjudicataire ce qu'il en auroit reçu. Ainſi la libération du débiteur n'étant pas certaine, rien ne peut le diſpenſer de l'aſſurer par une caution. D'ailleurs, celui qui vend par le miniſtère de ſon créancier ne doit pas être plus privilégié que celui qui vend volontairement. Or, dans la coutume de Valenciennes, tout vendeur volontaire eſt tenu de donner caution, l'article 71 l'y oblige ; un vendeur néceſſaire ne peut donc pas s'en exempter.

On a vu par le texte dont nous faiſons l'analyſe, que la coutume ne force le créancier de s'obliger pour la garantie que juſqu'à concurrence de *la ſomme dont il profitera.*

Pour bien entendre cette diſpoſition, il faut remarquer la différence qu'il y a entre la garantie à laquelle un pourſuivant criées eſt obligé de plein droit, ſoit pour n'avoir pas bien obſervé toutes les formalités du décret, ſoit pour avoir expoſé en vente un héritage dont la partie ſaiſie n'étoit pas en poſſeſſion, & la garantie dont il eſt affranchi par le droit commun, mais à laquelle la coutume de Valenciennes l'aſſujettit dans le cas où l'adjudicataire a formé oppoſition à la délivrance des deniers dans la quinzaine de la conſignation qui en a été faite.

La première garantie embraſſe non-ſeulement le montant du prix de l'adjudication, mais encore les dommages-intérêts que l'adjudicataire ſouffre par l'éviction ; ce qui comprend & les pertes réelles qu'il a faites, & le gain qu'il auroit dû faire ſi l'héritage lui étoit reſté. Car c'eſt la définition que la loi 13, D. *ratam rem haberi*, nous donne des dommages-intérêts : *Quantùm mea interfuit, id eſt, quantùm mihi abeſt, quantùmque lucrari potui.*

La ſeconde garantie n'eſt pas ſi étendue ; elle eſt bornée au prix principal, comme le prouvent ces termes de l'article cité, *pour la ſomme dont il profitera.* On ſent la raiſon qui a motivé cette reſtriction ; c'eſt que de droit commun le pourſuivant criées n'eſt pas obligé de garantir l'adjudication. Comme on doit reſſerrer les diſpoſitions exorbitantes dans les bornes les plus étroites qu'il eſt poſſible, il a paru juſtes aux rédacteurs de ne point étendre juſqu'aux dommages-intérêts la garantie extraordinaire qu'ils introduiſoient.

Mais au moins l'adjudicataire, après avoir reçu le prix principal du pourſuivant criées, ne pourra-t-il pas ſe pourvoir contre le débiteur pour ſes dommages-intérêts ? Non, parce qu'en matière de décret le débiteur n'eſt jamais obligé que pour le prix ; c'eſt ce que décide la loi 74, §. 1, D. *de evictionibus*, & cela eſt fondé ſur ce que le débiteur eſt déjà aſſez malheureux d'eſſuyer toutes les rigueurs d'une exécution, ſans être encore tenu de répondre de toutes les ſuites qui peuvent en réſulter. Tout ce qu'on peut exiger de lui, c'eſt de rapporter le prix qui a ſervi à ſa libération.

Encore une queſtion ſur l'article 85 de la coutume de Valenciennes. Il veut que le *créditeur s'oblige par lettres d'ayuwe* ; mais il ne décide pas ſur qui doivent retomber les frais de l'acte. Deux principes bien ſimples & connus de tout le monde ſuffiſent pour ſuppléer à ſon ſilence. 1°. Cet acte ſe fait pour la ſûreté & à la réquiſition de l'adjudicataire, c'eſt donc lui qui doit en ſupporter le coût. 2°. On doit toujours juger de l'acceſſoire par le principal. Or, l'acte dont il s'agit eſt un acceſſoire du contrat judiciaire qui ſe forme par les criées, & les frais ordinaires de ce contrat ſont toujours à la charge de l'adjudicataire (1).

SECTION III.

Des exécutions qui ſe font en vertu de créances hypothécaires.

Cette eſpèce d'hypothèque que les *ayuwes* produiſent ſur les biens gouvernés par la coutume de Valenciennes, ne les affecte que très-imparfaitement. Jamais elle ne nuit au tiers-acquéreur, & tout ſon effet ſe borne à autoriſer un décret après une ſaiſie de trois ans, & à faire colloquer les créanciers porteurs *d'ayuwes* dans l'ordre de la date de leurs contrats.

Il en eſt autrement de l'hypothèque qui ſe conſtitue par déshéritance ; elle affecte réellement les héritages ſur leſquels elle eſt aſſiſe, elles les ſuit en quelques mains qu'ils paſſent ; en un mot, elle forme vraiment ce qu'on appelle *jus in re.*

Qu'un créancier puiſſe, en vertu d'une telle hypothèque, faire procéder au décret des biens qui en ſont l'objet, c'eſt ce que perſonne ne révoquera en doute. Mais dans ce cas faut-il que le décret ſoit précédé d'une ſaiſie de trois ans, comme dans les exécutions qui ſe font en vertu d'ayuwes ? La coutume eſt muette ſur ce point ; tâchons de ſuppléer à ſon ſilence, en pénétrant ſon eſprit.

La maxime fondamentale de la juriſprudence du Hainaut, en matière d'exécution, eſt qu'on ne peut faire procéder à un décret, à moins qu'on n'ait une hypothèque ou droit réel ſur l'immeuble qui en doit être l'objet. Les *ayuwes* emportent à la vérité une eſpèce d'hypothèque ſur les biens ſitués dans la coutume de Valenciennes ; mais comme cette hypothèque n'eſt qu'imparfaite, les rédacteurs ont penſé qu'il n'étoit ni juſte de lui ôter tous les effets de l'hypothèque conſtituée par

(1) Dupleſſis, ſur Paris, traité des exécutions, liv. 4, chap. 6 ; Bourjon, tom. 2, pag. 728, édit. de 1770.

déshéritance, ni raisonnable de les lui attribuer tous. En conséquence, ils ont pris un certain milieu. Considérant les dettes fondées en ayuwes, partie comme personnelles, & partie comme hypothécaires, ils ont cru que l'exécution devoit s'en régler, partie comme celle des dettes simples, & partie comme celle des dettes hypothécaires, & de là est venue la nécessité de tenir les immeubles en saisie pendant trois ans, avant de pouvoir les décréter en vertu d'*ayuwes*.

Il n'est pas besoin de dire que ces raisons ne peuvent s'appliquer aux dettes munies d'hypothèques créées par déshéritance; la chose parle d'elle-même. Ainsi, point de doute que le créancier véritablement & proprement hypothécaire ne puisse faire décréter les biens qui lui sont hypotéqués, sans être obligé de les tenir préalablement en saisie pendant trois ans.

La coutume fait même entendre assez clairement que tel est son esprit. L'article 83, aux mots *pour rente*, suppose que les rentes personnelles sont assujetties, comme les autres dettes, aux formalités de la régie triennale, avant de pouvoir être exécutées sur la propriété même. L'article 42 au contraire permet au créancier d'une rente hypothéquée de faire vendre de suite le fonds qui en est chargé. D'où peut venir cette différence, si ce n'est de l'intention dans laquelle est la coutume, d'affranchir les créanciers hypothécaires de la nécessité de jouir pendant trois ans des biens qui leur sont affectés, avant de pouvoir les décréter?

Section IV.

De l'ordre dans lequel doivent être colloquées les trois classes de dettes dont on a parlé dans les sections précédentes.

On vient de voir que la coutume reconnoît trois sortes de créanciers, les simples, les porteurs d'*ayuwes*, & les hypothécaires. Reste à examiner dans quel ordre ils doivent être colloqués, soit sur le prix, soit sur les revenus des biens de leurs débiteurs.

Quand un homme n'a que des créanciers de la même classe, la collocation est très-facile. Si ce sont des créanciers simples, les privilégiés tiennent le premier rang; les saisissans & *renchargeans* viennent ensuite dans l'ordre de leurs saisies ou *rencharges*, & les autres rentrent en contribution au marc la livre. Si ce sont des créanciers fondés en *ayuwes*, on les colloque suivant la date de leurs contrats; & si ce sont des créanciers hypothécaires, ils suivent l'ordre de leurs hypothèques.

Mais il peut arriver qu'un homme ait des créanciers de chacune de ces trois classes; & alors il y a deux règles générales à observer, on ne dit pas dans les exécutions mobilières, car il n'en est pas ici question, mais dans les exécutions immobilières.

1°. Les créanciers simples n'ont aucun droit aux deniers qui proviennent de l'adjudication par décret; & ce qui reste après l'extinction des hypothèques & des ayuwes doit être remployé en immeubles, sur les revenus desquels ils sont libres de se pourvoir. C'est ce qu'on a prouvé ci-dessus, section 2.

2°. Les créanciers hypothécaires sont préférés aux créanciers fondés en ayuwes, lors même que ceux-ci sont antérieurs en date.

Il sembleroit cependant, au premier abord, que les uns & les autres dussent être colloqués indistinctement suivant la date de leurs contrats; car les porteurs d'*ayuwes* ont une hypothèque générale sur les biens régis par la coutume de Valenciennes. Or, il est de principe que dans le concours, d'une hypothèque générale avec une hypothèque spéciale, c'est la plus ancienne en date qui doit être la première en ordre; la loi 2, D. *qui potiores in pignore*, la loi 2, C. *de pignoribus*, y sont formelles.

Mais ce principe ne peut être admis dans le chef-lieu de Valenciennes, par la raison déjà alléguée tant de fois, que l'hypothèque attribuée par la coutume de ce district aux ayuwes, est très imparfaite, & ne donne pas aux créanciers un droit véritablement réel sur les biens qu'elle embrasse, puisqu'elle n'a jamais lieu contre les tiers-acquéreurs.

Cette jurisprudence n'est point particulière à la coutume de Valenciennes. On en trouve encore plusieurs, sur-tout dans les Pays-Bas, qui ne donnent d'effet à l'hypothèque générale que contre le débiteur même, & qui, par cette raison, la font céder à l'hypothèque spéciale. (1).

Les règles générales qu'on vient d'établir, ne sont point sans exception. Il est un cas où les créanciers simples sont préférés aux créanciers fondés en ayuwes, & où ceux-ci l'emportent sur les hypothécaires. Ce cas est par rapport aux créanciers simples, lorsqu'ils ont saisi les immeubles de leur débiteur avant qu'il ne se fût obligé par aucune *ayuwe*, & par rapport aux créanciers fondés en ayuwes, lorsque leur saisie est antérieure à l'acte de déshéritance qui forme l'hypothèque spéciale.

La raison en est évidente. La saisie d'un immeuble doit toujours en empêcher l'aliénation au préjudice de l'objet pour lequel elle a été pratiquée. C'est ce qu'atteste Matthieu, *de auctionibus*, liv. 1, chap. 6, n. 13; & c'est ce qu'annonce en Hainaut l'usage dans lequel on est, en pratiquant

(1) Ecoutons Antoine-Matthieu, *de auctionibus*, lib. 1, cap. 19, n. 79. *Fallit supra dicta regula multis in locis in hypothecâ generali cui specialis posterior absolutè præfertur. Imò generalis vim nullam habet, si cum tertio contendas; valet duntaxat, si adversùs debitorem agas, quandiù res penès eum sunt.* Il y en a même dans la Hollande une loi expresse de l'an 1580. Voyez Leuwen, *censura forensis*, *pars* 1, *lib.* 4, *cap.* 7, *n.* 9; Voet, *ad pandectas*. *lib.* 20, *tit.* 1, *n.* 14; Christin, sur la coutume de Malines, tit. 13, art. 14.

une saisie, de la signifier aux juges fonciers de la situation, afin qu'ils ne reçoivent plus de la part du débiteur aucun acte de déshéritance qui puisse préjudicier au saisissant (1). Par conséquent, un homme dont les biens sont tenus en régie par des créanciers simples, ne peut leur nuire en s'obligeant par une *ayuwe;* & celui dont les biens sont tenus en régie par des créanciers fondés en ayuwes, ne peut leur préjudicier en les hypothéquant. Ainsi, dans le premier cas, les créanciers fondés en ayuwes ne doivent être colloqués sur le prix de l'adjudication qu'ils ont poursuivie, qu'après les créanciers simples; & dans le second cas, les créanciers hypothécaires ne doivent l'être qu'après les créanciers fondés en ayuwes.

Voyez les articles CLAIN, HAINAUT, JURÉS DE CATTEL, RAPPORT A LOI, RENCHARGE, VALENCIENNES, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

TERMES. On désigne par ce mot les façons de parler qui sont particulières à quelque art, à quelque science.

En jurisprudence, on appelle *Termes consacrés*, ceux qui sont destinés singulièrement à exprimer quelque chose; & *Termes démonstratifs*, ceux qui ne servent que d'indication, & non de limitation. Ils sont opposés aux *Termes limitatifs*. Par exemple, quand un testateur lègue une rente à quelqu'un, & qu'il en assigne le payement sur une telle maison, ces Termes ne sont pas démonstratifs; de sorte que si la maison vient à périr, la rente n'en est pas moins due. Mais s'il lègue une telle maison, & qu'elle vienne à périr, le legs est caduc, parce que le legs est conçu en Termes limitatifs.

On appelle *Termes directs*, ceux par lesquels on ordonne directement quelque chose, & qui tombent directement sur la personne qui est appelée à une succession ou legs. Et *Termes obliques* ou *indirects*, ceux par lesquels on ordonne indirectement quelque chose, ou qui s'adressent indirectement à quelqu'un.

On appelle *Termes impératifs*, ceux par lesquels le législateur ou un testateur ordonne quelque chose; *Termes négatifs*, ceux qui défendent de contrevenir à une disposition; & *Termes prohibitifs*, ceux par lesquels le législateur ou un testateur défendent quelque chose; ils sont *prohibitifs-négatifs*, lorsqu'il est défendu de faire aucune disposition ou convention contraire à ce qui est ordonné.

TERRAGE. Sorte de redevance annuelle qui consiste dans une portion des fruits que produit l'héritage sujet à ce droit.

(1) Chartres générales de Hainaut, chap. 69

Le terrage est ce qu'on appelle aussi *champart*. Voyez ce mot.

TERRE. Ce mot se dit d'un domaine, d'un fonds d'héritage, d'une seigneurie. En ce sens, on appelle *Terre allodiale*, celle qui est possédée en franc-aleu; *Terre aumônée*, celle qui a été donnée en franche-aumône à l'église; *Terre emblavée*, celle qui est ensemencée en blé; *Terre titrée*, une seigneurie qui a titre de duché, comté, marquisat, baronnie, &c.

L'article 18 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, « défend à » tous gentilshomme & autres ayant droit de » chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec » chiens ou oiseaux, sur les Terres ensemencées, de- » puis que le blé sera en tuyau, & dans les vignes, » depuis le premier jour de mai jusqu'après la » dépouille, à peine de privation de leur droit » de chasse, de cinq cents livres d'amende, & » de tous dépens, dommages & intérêts envers » les propriétaires ou usufruitiers ».

La déclaration du roi du 11 juin 1709, contenant réglement sur les labours & semences porte, qu'outre la privation du droit de chasse, & l'amende de cinq cents livres, les seigneurs qui auront chassé sur les Terres ensemencées, dans les temps probibés, seront condamnés à une aumône de cinq cents livres applicables aux pauvres du lieu, & aux dépens, dommages & intérêts, qui ne pourront être fixés au-dessous de cent livres, lesquelles peines auront aussi lieu contre les roturiers, outre celles qui sont déterminées par l'article 18 du titre 30, de l'ordonnance des eaux & forêts.

Des arrêts du parlement de Provence, des 8 mars 1710, & 16 mars 1751, ont défendu de chasser dans les vignes, depuis le premier avril jusqu'après la vendange. Voyez au surplus l'article CHASSE.

TERRIER. Registre contenant le dénombrement des déclarations des particuliers qui relèvent d'une seigneurie, & le détail des droits, cens & rentes qui y sont dus.

On dit dans le même sens, *papier Terrier*.

Par édit du 25 novembre 1545, il fut ordonné qu'il seroit procédé à la confection du papier-Terrier de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & à la recherche des usurpations. Louis XIII ordonna la même chose par lettres-patentes du 31 décembre 1666, contenant réglement de ce qui seroit observé à cet égard, adressé aux officiers de la chambre du trésor.

Louis XIV avoit ordonné en 1655, 1656, 1657 & 1658, qu'il seroit fait un Terrier général & universel du domaine dans tout le royaume, à l'effet de quoi il fut établi une chambre souveraine au bailliage du Palais à Paris. Par une déclaration du 26 mars 1659, S. M. régla tout

ce qui devoit être observé à cet égard, & ordonna que l'exécution de tous les Terriers des seigneurs particuliers demeurât suspendue jusqu'à ce que ce Terrier général & universel fut parfait & accompli.

La confection du papier-Terrier dans toutes les provinces fut ordonnée par un arrêt du conseil du 4 janvier 1673, contenant réglement pour les aveux à fournir des biens nobles, & les déclarations des biens roturiers, même de ceux qui étoient prétendus en franc-aleu noble ou roturier.

Le papier-Terrier de la généralité de Bordeaux a été particuliérement ordonné par un arrêt de réglement du 18 décembre 1670, par un autre arrêt du 17 août 1682, & par des lettres-patentes du 15 août 1752.

Celui de la province de Bretagne a été pareillement ordonné par édit du mois d'août 1681; celui de la généralité de Châlons, par arrêt du conseil du 29 mars 1677; celui de Flandres, Artois & Hainaut, par une déclaration du roi, du 20 juillet 1700; celui de Provence, par des lettres-patentes du 26 août 1727; & celui de Versailles, Marly, Saint Germain-en-Laye & Meudon, par des lettres-patentes du 17 janvier 1736.

Quand un seigneur veut faire procéder à la confection d'un Terrier, il faut qu'il obtienne en grande ou en petite chancellerie des lettres qu'on appelle *lettres de Terrier*, à l'effet de contraindre tous ses vassaux à représenter leurs titres & passer nouvelle reconnoissance.

Ces lettres contiennent ordinairemnt le détail des droits généraux dus à l'impétrant; les motifs pour lesquels elles ont été accordées; une commission au juge royal de faire remplir les obligations des censitaires; la nomination du notaire ou commissaire à Terrier; les peines que peuvent encourir les censitaires, faute de déclaration fidelle; le droit de compulser les actes insérés dans les dépôts publics; la permission de saisir faute de foi & hommage, & d'exhibition de titres; les peines contre les officiers qui refusent de communiquer les actes ou titres qu'on leur demande; la manière de procéder contre les usurpations, & pour faire établir des bornes; la permission de saisir & mettre sous la main du roi les héritages qui ont fait partie de la seigneurie, &c. (1)

Les seigneurs qui agissent en vertu d'un acte d'inféodation, bail à cens ou autre contrat, n'ont pas besoin de lettres de Terrier pour se faire

---

(1) *Formule de lettres de Terrier, contenant les différentes clauses dont elles sont susceptibles.*

Louis par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre, à notre sénéchal de .... ou son lieutenant général à .... salut. Notre cher, bien amé & féal .... chevalier, seigneur de .... & dépendances, nous a fait remontrer, qu'à cause de ses seigneuries de .... assises en la province de .... il lui appartient tous droits de justice & juridiction, haute, moyenne & basse, châteaux & manoirs, domaines, garennes, parcs, droit de fiefs, arrière-fiefs, cens, rentes, dimes inféodées, terrages, champarts, corvées, manœuvres, blairies, marciages, reconnoissances, tailles, mortailles, droits de guet & garde, banalité de moulins, fours, pressoir, banvin, leide, péages, travers, droits de chasse, pêche, eaux, rivières, ports sur la rivière de ... servis & servitudes, & autres droits seigneuriaux établis, tant par la coutume de .... que par les titres & Terriers de l'exposant, à prendre & percevoir sur plusieurs maisons, bâtimens, bois, buissons, terres cultes & incultes, prés, pâcages, pâturaux, vignes, étangs, landes, bruyères, & autres héritages situés dans les paroisses de .... & autres lieux, en nos châtellenies de .... qui sont de nobles & serviles conditions, & possédés par plusieurs particuliers, tant ecclésiastiques, nobles, qu'autres, dont les prédécesseurs de l'exposant ont joui de tout tems, étant seigneurs desdits lieux: mais comme il craint que ses titres, Terriers, lièves, cueilloirs & recettes, venant à se prescrire, il ne perde ses droits par la mauvaise foi d'aucuns détempteurs qui prétendent se prévaloir de ce que lesdites terres & seigneuries ont été en saisies réelles, séquestration, minorités des propriétaires, substitutions, & possédées en usufruit pendant longues années; durant lesquels tems, les droits généraux & particuliers desdites terres ont été négligés par le peu d'attention des fermiers judiciaires, régisseurs, économes, usufruitiers, gens d'affaires & autres personnes qui ont eu la régie desdites seigneuries, & que même la plus grande partie des titres concernant lesdits droits ont été divertis, soustraits & adhirés par la mauvaise foi d'aucuns détempteurs des héritages sujets auxdits droits: pourquoi l'exposant entend faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement d'iceux, & pour obliger les détempteurs & redevables desdits droits à les lui payer, & en passer titre nouvel, faire les foi & hommage, bailler aveu & dénombrement, & a besoin de nos lettres, qu'il nous a très-humblement fait supplier de lui accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter l'exposant, le maintenir & conserver en tous ses droits, qu'il tient & porte de nous en plein-fief, & lui donner lieu de nous les reporter plus détaillés & avec plus de précision dans l'aveu & le dénombrement qu'il doit nous donner de sesdites seigneuries, nous vous mandons, commettons & enjoignons expressément par ces présentes, qu'à la requête de l'exposant vous fassiez faire exprès commandement de par nous, par cris publics, & par affiches que vous ferez mettre ès poteaux des villes, bourgs & villages, & ès portes des églises paroissiales desdits lieux, à tous vassaux, emphitéotes, tenanciers, censitaires & redevables desdits droits & devoirs, soit gens d'églises, nobles & roturiers, & de quelque état & condition qu'ils soient, résidens & non résidens èsdits lieux, que dans certain tems qui leur sera par vous fixé, & sous telles peines que vous verrez être à faire & à qui il appartiendra, ils aient à venir dans le château de ladite seigneurie de ... y faire foi & hommage qu'ils sont tenus de faire à l'exposant, pardevant notre amé .... notre notaire & commissaires en droits seigneuriaux, que nous nommons & commettons à cet effet, ou pardevant d'autres notaires qui seront nommés par l'exposant, & par vous commis, pour raison des fiefs qu'ils tiennent mouvans desdites seigneuries, bailler aveu & dénombrement par le menu, tenans & aboutissans; nouveaux référés aux anciens, signés d'eux & dudit ..... notre notaire, & desdits emphitéotes, censitaires, justiciables, tenanciers, possesseurs & redevables: iceux venir indiquer & montrer les fonds relevans desdites justices, dîmeries, cens, directes, & rentes nobles, ensemble ceux sujets auxdits droits; les reconnoître & bailler par déclation par le menu, fins, bornes, limites, tenans & aboutissans; nouveaux référés aux anciens, où seront exprimés le nom au vrai de toutes & chacunes les maisons, bâtimens, terres, vignes, buissons, prés, pâcages, étangs,

passer reconnoissance. Ces lettres ne sont nécessaires que pour contraindre leurs vassaux à représenter leurs titres devant le notaire qui est commis.

L'ordonnance de Blois & l'édit de Melun dispensent les ecclésiastiques d'obtenir des lettres de Terrier pour ce qui relève de leurs bénéfices.

Lorsqu'un seigneur a plusieurs terres sous différentes juridictions, & qu'il ne veut faire qu'un seul Terrier, il faut qu'il obtienne des lettres en grande chancellerie, portant que le notaire qui sera commis, recevra des reconnoissances même hors de son ressort.

& autres possessions généralement quelconques qu'ils tiennent & possèdent en & au-dedans desdites justices, dîmeries, fiefs & seigneuries, ou à cause d'icelles pardevant notredit notaire, qui en gardera minute, & fournira de tout expédition en forme de Terrier à l'exposant, dans lesquelles déclarations seront énoncés & exprimés les droits de justices, dîmes, devoirs, cens, tailles, main-mortes, bordelages, marciages, servis & servitudes, qu'ils sont tenus de rendre, faire & payer par chacun an, ou à chaque mutation, à l'exposant, & quels arrérages en sont dus, sans aucunes choses en réserver, excepter ni recéler, à peine de commise & de forfaiture; comme aussi rapporter, communiquer & exhiber leurs lettres, titres, contrats, enseignemens, aveux dénombremens & déclarations, tant anciens que nouveaux, de leurs tenures & possessions; les actes de réception de leurs foi & hommage; les quittances & décharges de ceux auxquelles ils ont payés les droits seigneuriaux, & de se purger par serment, s'il est requis, sur la vérité d'iceux: & pour la vérification & éclaircissement desdits droits & possessions & exécutions des présentes, mandons à notre premier huissier ou sergent royal sur ce requis, faire exprès commandement de par nous, à tous curés, notaires, tabellions, greffiers, secrétaires, gardes d'archives & toutes autres personnes publiques qui ont aucuns contrats de ventes, transports, échanges, partages, donation, papiers-Terriers, & autres actes & titres concernant lesdits droits, qu'ils aient à les montrer ou exhiber pardevant vous, ou ledit notaire, en bailler copie collationnée aux originaux dans le tems & délai qui leur sera prescrit, moyennant salaire compétent; & où lesdits vassaux, emphytéotes & détempteurs ne satisferont dans ledit tems, ne feront lesdits foi & hommage, reconnoissances & déclarations, ne rapporterons leurs titres, déclarations, aveux & dénombrement; saisissez & faites saisir lesdites terres, fiefs, héritages, cens, rentes & possessions quelconques, & procédez contre eux par les voies de droit, selon la coutume du pays & nos ordonnances; ensemble contre les curés, notaires, greffiers & autres qui seront refusans d'exhiber & bailler copies desdits contrats, titres & autres actes, par peines & amendes que vous verrez être à faire, que voulons être levés sur eux sans déport; & outre ce informez & faites informer des entreprises & usurpations sur lesdites terres, justices, fiefs, dîmeries & juridictions que vous ferez borner & limiter avec les joignans circonvoisins, & seigneuries d'icelles dûment appelés, pour en faire voir les anciennes bornes & limites: faire description & procès-verbaux d'icelles, asseoir & mettre & apposer de nouvelles où besoin sera, pour la conservation desdites justices, dîmeries & juridictions, & éviter les entreprises qui pourroient se faire des uns sur les autres; faites aussi arpenter par ledit notaire ou l'arpenteur juré, ou gens à ce connoissans, les terres, prés, bois, buissons & héritages, tant des domaines desdites seigneuries que des sujets, vassaux, censitaires & redevables d'icelles, eux à ce faire aussi appelés, pour voir réasseoir les anciennes bornes & y en faire mettre de nouvelles, si besoin est; pour les bornages & arpentages faits, être unis & incorporés aux domaines desdites seigneuries, ce qui sera trouvé par les arpenteurs être au-delà de ce qui est porté par les anciennes déclarations, aveux & dénombrement, titres & enseignemens: faites saisir & mettre sous notre main les lieux, héritages & possessions qui vous apparoîtront avoir été autrefois redevables auxdites seigneuries, & chargés envers icelles, des cens, rentes, & autres droits & devoirs, dont les receveurs & fermiers desdites seigneuries ont fait anciennement recette, jusqu'à ce qu'ils aient fait apparoir des causes suffisantes, répugnantes & contraires auxdits droits; donnons pouvoir audit .... notre notaire par nous commis, & autres notaires que l'exposant pourra nommer & que vous connoîtrez, de recevoir toutes les déclarations, reconnoissances, aveux & dénombrement, titres, procès-verbaux, baux à cens & tous autres actes concernant lesdits droits, tant dans lesdits châteaux, seigneuries & fiefs, que par-tout ailleurs, ainsi que bon semblera à l'exposant, même hors de son ressort; à l'effet de quoi, nous faisons défenses à toutes personnes & autres notaires de les y troubler. Permettons en outre à l'exposant de s'approprier toutes & chacunes les terres, prés, bois, vignes & autres héritages, hermes & vacans dans toute l'étendue desdites terres, justices, fiefs & seigneuries, dont ne lui apparoîtra aucuns détempteurs, ou dont les propriétaires & détempteurs ne paroîtront & ne voudront se déclarer les maîtres & les reconnoître de nouveau; les faire cultiver si bon lui semble, pendant trois années, durant lesquelles tous légitimes propriétaires pourront les réclamer en payant les cultures, améliorations & arrérages desdits droits auxdits Terriers, sinon, & après lesdites trois années, en demeurer plein & paisible possesseur & propriétaire. Voulons au surplus, que s'il vous appert desdites saisies réelles, séquestration desdites seigneuries, négligences des receveurs, fermiers & régisseurs constant en icelles, & divertissement de titres, l'exposant soit favorablement traité, eu égard aux circonstances. Faites aussi payer à l'exposant les arrérages qui peuvent être dus & échus desdits droits & redevances; à ce faire voulons lesdits détempteurs & redevables être contraints par les voies ordinaires & accoutumées. Et en cas de refus, oppositions ou délai, notre main suffisamment garnie, quant aux choses tenues noblement, voulons lesdits détempteurs & redevables être par ledit notaire ou autre prépose, renvoyés & assignés pardevant vous; & où l'exposant voudroit blâmer & soutenir lesdits aveux & déclarations qui lui seront donnés n'être pas sincères & véritables, vous ayez, aux dépens de qui il appartiendra, à faire arpenter & mesurer lesdites terres, héritages & possessions, parties présentes ou dûment appelées, & leur être fait droit, ainsi que de raison; pour du tout être fait par ledit .... notre notaire ou autre, registre & papier-Terrier en la manière accoutumée pour chacune directe, rente noble, terre, seigneurie, conjointement ou séparément, & du tout faire faire & délivrer par notredit notaire un ou plusieurs registres & papiers-Terriers, dans lesquels seront transcrits les hommages, aveux & dénombremens, déclarations, cens, rentes, tailles, corvées, & généralement tous les droits & devoirs dus à l'exposant à cause desdites seigneuries & les châteaux, manoirs, bâtimens, fiefs, arriere-fiefs, seigneuries, domaines, prés, vignes, bois, étangs, dîmeries, justices, garennes & autres biens, héritages & possessions à lui appartenans, & qui peuvent envers lui être chargés desdits droits & redevances, pour servir à l'exposant, tant en la perception desdits droits, qu'en toutes les cours & juridictions & autres lieux, de suffisantes preuves, titres & enseignemens; & faites au surplus aux parties bonne, entière & brieve justice: car tel est notre plaisir, nonobstant lettres à ce contraires. Mandons & vous enjoignons que vous ayez à vous conformer à ces présentes, & faire, pour raison d'icelles & leur entière exécution, tout

Les lettres de Terrier doivent être enregiſtrées par le juge royal auquel elles ſont adreſſées (1). Cependant quand les terres ne relèvent pas en première inſtance d'un juge royal, on autoriſe quelquefois, par les lettres, le juge royal à déléguer le juge des lieux pour régler les conteſtations.

Quand les lettres de Terrier ſont enregiſtrées, on fait des affiches & publications au marché, s'il y en a un dans le lieu, ou à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, & on les conſtate par un procès-verbal (1).

Ces publications tiennent lieu d'interpellation générale à tous les vaſſaux & ſujets, pour paſſer reconnoiſſance dans le délai qui eſt indiqué.

Lorſque les formalités dont on vient de parler ſont remplies, le ſeigneur qui a obtenu les lettres de Terrier donne ſa procuration à une perſonne de confiance, pour accepter les déclarations qui doivent être paſſées au Terrier, & les blâmer s'il échet, ainſi que les aveux & dénombremens (2).

---

ce qui ſera néceſſaire & à propos de faire, vous en donnant pour le tout pouvoir & commiſſion. Donné . . .

(1) *Formule de ſentence d'enregiſtrement.*

Ce jourd'hui . . . pardevant nous . . . . . conſeiller du roi, lieutenant général enquêteur, &c. en la ſénéchauſſée de . . . . ſéant en notre hôtel à . . . . ſur l'heure de . . . aſſiſté de notre greffier ordinaire, eſt comparu M. . . . . procureur audit ſiège, & de meſſire . . . . ſeigneur de . . . . lequel nous a remontré qu'il a plu à ſa majeſté d'accorder audit ſeigneur de . . . . ſes lettres-patentes en forme de Terrier en la chambre du palais à Paris, le . . . . pour le renouvellement du Terrier de ſadite ſeigneurie, leſdites lettres à nous adreſſées, leſquelles il nous a repréſentées, ſignées par le conſeil . . . . dûment ſcellées & en forme, requérant qu'il nous plaiſe ordonner leur exécution en l'étendue de notre reſſort, & commettre M. . . . notaire royal de la ville de . . . . pour en recevoir les actes, reconnoiſſances & déclarations; à cet effet, enjoindre à tous vaſſaux, cenſitaires & juſticiables de ladite ſeigneurie de . . . . ſe préſenter devant ledit notaire dans le tems qu'il nous plaira leur preſcrire, ſous telles peines que nous jugerons convenables, pour y paſſer leurs déclarations, reconnoiſſances, foi & hommage, aveux & dénombremens, & tous autres actes de renovations des Terriers, titres & droits de ladite ſeigneurie de . . . . & dépendances; ſur leſquelles remontrances & réquiſitions faiſant droit, nous avons audit . . . . procureur dudit ſeigneur, donné acte du rapport deſdites lettres, ordonné qu'elles ſeront enrégiſtrées au greffe de ce ſiège, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur: & en conſéquence nous avons nommé & commis M . . . . notaire royal, commiſſaire aux droits ſeigneuriaux, pour paſſer & recevoir les actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, déclarations, reconnoiſſances, & tous autres actes de renovations des titres & droits de ladite ſeigneurie de . . . . A cet effet, enjoignons à tous vaſſaux, emphytéotes, cenſitaires & juſticiables, ſans diſtinction de qualité, de comparoir devant ledit notaire, y rapporter, exhiber & communiquer les titres de leurs tenures & propriété, & enſuite y paſſer au château & lieu accoutumé leurs actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, déclarations & reconnoiſſances des héritages qu'ils tiennent en fiefs & en roture en ladite ſeigneurie, en la forme preſcrite par leſdites terres, & ce quinze jours après les affiches & publications deſdites lettres & des préſentes, à peine de commiſe & d'être procédé contre eux par ſaiſie & autrement; & au ſurplus, ſe conformeront au contenu deſdites lettres-patentes, leſquelles ſeront à cet effet publiées & affichées dans toutes les paroiſſes dépendantes de ladite ſeigneurie, aux places publiques & accoutumées. Mandons au premier notre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis, que pour l'exécution deſdites lettres & des préſentes, il faſſe tous commandemens, aſſignations, ſaiſies, établiſſemens de commiſſaires, & tous autres exploits requis & néceſſaires, & nous ſommes ſouſſignés avec ledit M . . . & notre greffier.

(1) *Formule d'affiches & publications.*

DE PAR LE ROI,

ET M. LE SÉNÉCHAL DE . . . .

On fait ſavoir à tous les vaſſaux, tenanciers, cenſitaires, emphytéotes & juſticiables, nobles ou roturiers de la ſeigneurie de . . . que meſſire . . . ſeigneur dudit lieu de . . . a obtenu de ſa majeſté des lettres-patentes en forme de Terrier, le . . . enregiſtrées au greffe de la ſénéchauſſée de . . . par ſentence du . . . par leſquelles il leur eſt ordonné & expreſſément enjoint de comparoir & venir devant M . . . . notaire royal, commiſſaire aux droits ſeigneuriaux & en cette partie, dans quinzaine de ce jourd'hui, à peine de commiſe, de ſaiſie & autrement, pour y repréſenter & communiquer les titres de leur propriété, & enſuite y faire & paſſer leurs actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, déclarations & reconnoiſſances de tous les fonds, maiſons, jardins, bâtimens, prés, terres, vignes, bois, buiſſons, pâturaux, pâcages, étangs, landes, bruyères cultes & incultes, & tous autres héritages tenus & mouvans dudit ſeigneur de . . . . tant en fiefs qu'en rotures, chargés ou non chargés envers ledit ſeigneur de droits ou redevances, & les déclarer & reconnoître par conſiſtances, fins, bords & limites, tenans & aboutiſſans, nouveaux référés aux anciens des côtés d'orient, midi, occident & ſeptentrion, & le nom au vrai de leurs maiſons, terres, prés, bois, vignes, & autres héritages qu'ils tiennent & poſsèdent en & au-dedans deſdites juſtices & dîmeries de ladite ſeigneurie, & ſe faire par leſdits tenanciers inſcrire au Terrier nouveau dudit ſeigneur de . . . le tout ſous les peines ſuſdites.

Formule du procès-verbal.

L'an . . . . le . . . . à la requête de M . . . . ſeigneur de . . . . je . . . . ſouſſigné, certifie m'être tranſporté en la paroiſſe de . . . . où étant, & au-devant de la grande & principale porte de l'égliſe paroiſſiale, le peuple ſortant de la meſſe de paroiſſe, & aſſemblé au-devant de ladite égliſe, j'ai fait lecture à haute & intelligible voix des lettres-patentes & ſentences énoncées en l'affiche ci-deſſus, enſemble deſdites proclamations, avec commandement à tous les vaſſaux, tenanciers, cenſitaires & juſticiables, d'y ſatisfaire ſous les peines y portées; & afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, j'ai affiché à la porte de ladite égliſe, dans un placard imprimé, leſdites lettres, ſentences & proclamations, en préſence de . . . . témoins qui ont ſigné avec moi, dont acte.

(2) *Formule de procuration pour accepter les déclarations & reconnoiſſances.*

Pardevant le notaire royal . . . . eſt comparu meſſire . . . . ſeigneur de . . . . lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M . . . . auquel il donne pouvoir de, pour lui & en ſon nom, être préſent aux déclarations &

Suivant un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 5 août 1689, les seigneurs peuvent, tous les trente ans, faire renouveler leur Terrier aux frais de leurs vassaux, afin d'éviter les prescriptions que ceux-ci pourroient leur opposer à l'égard des rentes & charges extraordinaires (1).

L'arrêt de réglement rendu aux grands jours de Clermont, le 9 janvier 1666, pour les provinces d'Auvergne, de Bourbonnois, de Forez, de Lyonnois, de Beaujolois & de Maconnois, a permis aux seigneurs de ces provinces de faire renouveler leurs Terriers tous les vingt ans aux frais de leurs censitaires.

Il paroît, par un acte de notoriété donné pour le comté de Ponthieu, le 10 janvier 1680, que *le seigneur est tenu de payer les frais des papiers-*

---

reconnoissances nouvelles qui seront faites au Terrier de sa seigneurie de.... devant M.... notaire royal commis à cet effet, en conséquence de lettres-patentes que le seigneur constituant a obtenues le .... accepter lesdites nouvelles reconnoissances au profit dudit seigneur & de ses successeurs, seigneurs de ladite seigneurie de.... relatives aux anciennes, contenues en l'ancien Terrier de ladite seigneurie, baux à cens & titres particuliers d'icelle, pour la nature, quotité & qualité des devoirs imposés par lesdites anciennes reconnoissances, titres & traités passés avec les censitaires, en diviser les solidités pour le bien de la chose, autant qu'elle le requerra; les blâmer s'il y échet, ainsi que les aveux & dénombremens qui seront donnés par les vassaux dudit seigneur; se faire représenter les titres de propriété des possessions & tenures de tous les justiciables, censitaires, vassaux & amphytéotes, les contredire s'il y échet, assister aux procès-verbaux de limites des justices, dîmeries, bois, domaines & autres possessions de ladite seigneurie, y faire toutes réquisitions, contestations, oppositions & protestations qu'il jugera convenables, & généralement pour l'exécution desdites lettres-patentes, circonstances & dépendances, ce qui est prescrit par icelles, & tout ce que ledit seigneur constituant feroit, s'il y étoit présent en personne, promettant, &c.

En conséquence de cette procuration, le procureur fondé remet au notaire commis les pièces en vertu desquelles il doit agir, & l'on en dresse un acte à la tête du Terrier, en cette forme:

Aujourd'hui.... le sieur.... procureur spécial & général de haut & puissant seigneur messire.... seigneur de la terre & marquisat de.... est comparu devant N.... notaire royal de la ville de.... commissaire aux droits seigneuriaux, où étant, & en présence des témoins ci-après nommés, il a représenté, remis & déposé ès mains dudit N.... notaire, les lettres-patentes obtenues par ledit seigneur en la chancellerie du parlement, le.... signées par le roi.... & scellées du grand sceau de cire jaune, la sentence d'enregistrement d'icelle en la sénéchaussée de.... du.... signée.... qui ordonne l'exécution desdites lettres, & porte la commission dudit.... notaire, pour recevoir tous les actes du Terrier de ladite seigneurie, & injonction à tous les vassaux, censitaires, emphytéotes & justiciables des droits de fiefs, de censives & de justice, détempteurs, propriétaires & possesseurs des héritages redevables & sujets auxdits droits, de se présenter, dans la quinzaine de la publication d'icelle, devant ledit... notaire, pour y passer titre nouvel, foi & hommage, & reconnoissance, tant en fief que roture, au profit dudit seigneur, relativement & conformément aux anciens aveux & dénombremens, titres & Terrier de ladite seigneurie; auquel ledit.... procureur spécial, a pareillement remis les publications & affiches desdites lettres, qui ont été faites en telles paroisses les.... signés..., ensemble la procuration générale & spéciale dudit seigneur, passée devant.... notaire, le.... le tout pour être remis, déposé & annexé aux minutes du Terrier nouveau de ladite seigneurie, dont ledit notaire demeurera dépositaire, & a ledit.... audit nom, requis ledit notaire de procéder à ladite commission & exécution desdites lettres, & à cet effet de recevoir lesdites foi & hommage, déclarations, reconnoissance, & tous autres actes nécessaires pour l'entier renouvellement des titres & Terriers de ladite seigneurie de....; & à l'effet de quoi seront jointes aux présentes lesdites lettres, sentences, proclamations & procurations susdites, pour en être délivré toutes expéditions, & transcrites à la tête de la grosse dudit Terrier, dont il a requis acte, à lui octroyé par nous, ledit notaire acceptant avec honneur ladite commission, pour y procéder tout ainsi qu'il est porté & spécifié par lesdites lettres.

(1) *Cet acte de notoriété est ainsi conçu*:

Nous, Jean le Camus, &c. sur la requête judiciairement faite par Me Jean-Baptiste Légerin, procureur de messire Antoine Ruyé, chevalier, seigneur, marquis d'Effiat, Chilly & Lonjumeau, baron de la ville de Crocq, & premier écuyer de monsieur, frère unique du roi, expositive que ledit sieur marquis d'Effiat ayant obtenu des lettres en chancellerie pour le renouvellement de son Terrier en ladite baronnie de Crocq, & fait adresser icelles au juge royal de Bellegarde, il auroit commis, pour les déclarations des vassaux, un notaire de ladite ville de Crocq, & ensuite fait faire les publications, après lesquelles aucuns vassaux ne se seroient présentés pour faire leur déclaration, & au contraire, auroient refusé d'en fournir des expéditions à leurs frais audit sieur marquis d'Effiat, quoique ce soit chose qui se doive, suivant l'usage & les coutumes, tous vassaux & tenanciers ne pouvant s'en dispenser; & lorsqu'il est arrivé pareilles contestations, & qu'elles ont été portées en justice, les vassaux ont toujours été condamnés de fournir à leurs frais lesdites déclarations; & afin de le faire connoître aux juges des lieux qui doivent connoître de ces contestations, réquéroit qu'il nous plût donner audit sieur marquis d'Effiat un acte de notoriété de l'usage qui s'observe dans le siège du châtelet de Paris, pardevant nous, lorsque les seigneurs veulent renouveler leurs Terriers, & déclarations qui se doivent passer, & de ce que nous taxons au notaire pour chacune déclaration.

Après avoir pris l'avis des avocats & anciens praticiens, communiqué aux gens du roi, & conféré avec les officiers, certifions & attestons, par acte de notoriété, que les seigneurs peuvent, toutes les trente années, faire renouveler leur Terrier, afin d'éviter les prescriptions que les vassaux leur peuvent opposer à l'égard des rentes & charges extraordinaires; & que pour y parvenir, ils doivent obtenir lettres royaux en chancellerie, qui sont toujours adressées aux juges royaux; & que, sur les sentences d'entérinement, le juge commet un notaire ou autre personne publique pour recevoir les déclarations de chacun des censitaires, tenanciers ou rentiers, dont est dressée minute, sur laquelle le censitaire fournit une expédition au seigneur à ses frais, sans que le seigneur en paye aucun; lesquels frais sont réglés à raison de cinq sous pour le premier article de la déclaration, & de deux sous six deniers pour chacun des autres articles, moyennant lesquels salaires le notaire commis doit fournir la minute & une expédition de chacune déclaration. Ce que nous certifions & attestons être l'usage qui s'observe au châtelet de Paris, confirmé par toutes les sentences qui s'y rendent sur les lettres qui y sont adressées. Ce fut fait & donné, &c. le cinquième jour d'août 1680. *Signé* Le Camus.

Terriers, ſi ce n'eſt qu'il lui ſoit dû par celui qui paſſe ſa déclaration, auquel cas le vaſſal paye les notaires, la déclaration ſervant aveu.

Par un autre acte de notoriété, du 30 juin 1692, le bailliage de Villefranche a atteſté qu'en Beaujolois, l'uſage eſt que les rénovations des Terriers ſe faſſent aux frais des ſeigneurs, *ſans que les emphythéotes & cenſitaires qui paſſent les nouvelles reconnoiſſances ſoient tenus d'y contribuer en aucune manière, directement ni indirectement, même aux frais de l'obligation qu'ils paſſent aux ſeigneurs.*

Un ſeigneur qui a droit de *committimus* ne peut point uſer de ſon privilège pour faire adreſſer aux requêtes du palais, ou aux requêtes de l'hôtel, les lettres que le roi lui a accordées pour la rénovation de ſes Terriers. C'eſt ce qui réſulte de l'article 24 du titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les requêtes du palais & de l'hôtel n'ont pas la connoiſſance des cauſes réelles des privilégiés. Ainſi il faut que ces lettres ſoient adreſſées aux juges des lieux, pour qu'ils en ordonnent l'exécution, ſi la matière y eſt diſpoſée.

Le vaſſal qui a droit de *committimus*, ou quelque autre privilège, ne peut pareillement pas faire évoquer ou renvoyer pardevant les juges de ſon privilège la demande formée contre lui pour l'obliger à paſſer une déclaration. C'eſt en conformité de cette règle que, par arrêt du 23 juin 1750, le parlement a jugé que le privilège des bourgeois de Paris étoit inſuffiſant pour les autoriſer à faire évoquer au châtelet les demandes qui avoient pour objet d'obliger des vaſſaux à paſſer des déclarations à des Terriers (1).

Obſervez néanmoins que la règle dont il s'agit reçoit une exception, lorſqu'il eſt queſtion des Terriers de ſeigneuries appartenantes aux chevaliers de Malte, ou a d'autres ordres, tels que celui de Cluny, des affaires deſquels la connoiſſance a été attribuée au grand conſeil. Quand ces ordres veulent faire renouveler leurs Terriers, ils peuvent faire adreſſer leurs lettres au grand conſeil, & ce tribunal, en les enregiſtrant, commet le juge le plus prochain de la ſeigneurie pour connoître des conteſtations auxquelles la rénovation peut donner lieu.

Il y a encore une exception à la règle dont il s'agit en faveur du droit de garde gardienne. Le parlement de Paris a jugé par arrêt du 21 mai 1760, qu'il y avoit lieu à l'exercice de ce droit en matière de Terrier (1)

Par un autre arrêt du 11 août 1762, la même cour a jugé que les lettres de Terrier attribuoient aux officiers auxquels elles étoient adreſſées, toute juridiction pour connoître des conteſtations relatives au Terrier dont il s'agiſſoit (2).

Un ſeigneur qui jouit par indivis des droits de juſtice & d'autres redevances avec des co-ſeigneurs, mais qui poſſède ſeul quelques autres droits, tels que les lods & ventes, &c. peut faire procéder en particulier à la confection d'un Terrier, nonobſtant les offres que font les co-ſeigneurs de contribuer à la dépenſe d'un Terrier commun. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 21 juin 1756, en faveur du ſieur Graſſin, ancien directeur des monnoies, contre le ſieur Dufour & autres.

Quand les juſticiables refuſent de ſervir d'indicateurs pour déſigner les héritages de leur territoire, & les noms des poſſeſſeurs, le commiſſaire à Terrier doit faire une ſommation aux ſyndics & échevins, de lui fournir des indicateurs, pour lui faire connoître les héritages de la cenſive qu'il eſt chargé de renouveler (3).

---

(1) Dans cette eſpèce, le baron de Beauvais, ſeigneur de Gentilly, avoit fait aſſigner devant le juge de Gentilly la dame de Luigné, pour l'obliger à paſſer une déclaration à ſon Terrier. Cette dame avoit fait évoquer la demande au châtelet, ſur le fondement du privilège des bourgeois de Paris, qui, ſuivant l'article 112 de la coutume de cette ville, *ne peuvent être contraints de plaider en défendant, ailleurs qu'en la ville de Paris, pour quelque cauſe & privilège que ce ſoit.* Il y eut appel de l'ordonnance du lieutenant civil, portant révocation; & par l'arrêt cité, la cour, en infirmant l'ordonnance du lieutenant civil, renvoya les parties devant le juge de Gentilly.

(1) Dans cette eſpèce, le chapitre de Bourges, qui a droit de garde gardienne au bailliage de cette ville, y ayant fait adreſſer & entériner les lettres de Terrier qu'il avoit obtenues pour la baronnie de Grancey, ſituée dans le bailliage d'Iſſoudun, les officiers de ce ſiège interjetèrent appel de la ſentence d'entérinement, & fondèrent leur appel ſur ce qu'ils prétendoient que les lettres auroient dû être entérinées pardevant eux; mais l'arrêt cité confirma la ſentence.

(2) Dans cette eſpèce, la dame de Valançay avoit obtenu des lettres de Terrier adreſſées au bailliage de Blois; en conſéquence, elle y avoit fait aſſigner, pour lui fournir déclaration, deux particuliers poſſeſſeurs d'héritages relevans d'elle, mais ſitués dans la juſtice du duché de Saint-Aignan, où ces particuliers étoient auſſi domiciliés. La cauſe ayant été revendiquée ſans ſuccès par le juge du duché, le duc de Saint-Aignan interjeta appel comme de déni de renvoi & de juge incompétent; mais l'arrêt cité rejeta ſon appel; ſur le fondement de l'attribution de juridiction aux officiers à qui les lettres avoient été adreſſées.

(3) *Formule de cette ſommation.*

L'an.... le.... jour de.... à.... midi, à la requête de meſſire.... ſeigneur de.... pourſuite & diligence de M..., notaire royal, commiſſaire aux droits ſeigneuriaux, & en cette partie, je.... huiſſier royal.... ſouſſigné, certifie m'être tranſporté en la paroiſſe de.... où étant, & au domicile de.... ſyndic du lieu, en parlant à.... j'ai audit ſieur ſyndic, tant pour lui que pour les échevins dudit lieu, & le général des habitans de la communauté de ladite paroiſſe de..... dit & déclaré qu'ils ne peuvent ignorer que ledit ſeigneur de.... a obtenu de ſa majeſté des lettres-patentes en forme de Terrier, le.... leſquelles ont été enregiſtrées par ſentence de la ſénéchauſſée de.... du.... par leſquelles ledit notaire a été commis pour la rénovation ordonnée; leſdites lettres & ſentences publiées & affichées à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale dudit.... par procès-verbal du.... au moyen deſ-

Lorſque cette première ſommation ne produit aucun effet, on en fait une ſeconde; & ſi la communauté perſiſte dans ſon ſilence ou refus, on préſente une requête pour la faire contraindre à fournir les indicateurs requis. (1).

Les maires, ſyndics & conſuls étant les procureurs fondés des communautés, les reconnoiſſances générales & particulières qu'ils font au nom des habitans ſont valides, quand ils ne font que renouveler les titres anciens du ſeigneur. C'eſt ce qu'ont jugé divers arrêts du parlement de Grenoble, rapportés par Baſſet.

Voyez *la pratique des Terriers, & les autorités citées dans cet article;* ainſi que les mots, AVEU, DÉNOMBREMENT, MOUVANCE, FOI & HOMMAGE, SOUFFRANCE, &c.

---

quelles publications, le général des habitans de ladite communauté, ainſi que le particulier, n'a pu ignorer qu'il eſt néceſſaire que ledit M.... notaire royal, ſe tranſporte ſur les héritages dépendans de la juſtice cenſive de ladite ſeigneurie de.... pour y vérifier les héritages ſujets aux déclarations & reconnoiſſances que doivent faire les cenſitaires, avec des indicateurs intelligens, lequel s'y eſt tranſporté pendant quelques jours, après quoi ces mêmes indicateurs, & ceux qui auroient pu en ſervir, ont refuſé, ſous différens prétextes, audit commiſſaire, de l'accompagner; ce qui n'eſt que l'effet de la mauvaiſe volonté de certains cenſitaires, & d'une cabale que la communauté des habitans de cette ſeigneurie ne doit point autoriſer, pour éluder, s'il étoit poſſible, les lettres-patentes de ſa majeſté, en ce que ce refus eſt une déſobéiſſance condamnable, dont ledit ſeigneur auroit pu rendre plainte à la cour; qu'il ſe contente de ſommer & interpeller ladite communauté, comme de fait, j'ai, par vertu deſdites lettres-patentes & pour l'exécution d'icelles, ſommé & interpellé leſdits ſyndic, échevins, habitans & communauté, en la préſence dudit ſieur.... ſyndic d'icelle, d'avoir, d'hui en trois jours, à adminiſtrer audit ſeigneur des indicateurs entendus & intelligens, pour accompagner ledit M.... notaire & commiſſaire ſuſdit lui montrer, dire & enſeigner les noms des terroirs & héritages, & ceux des propriétaires actuels, pour parvenir à la rénovation ordonnée par leſdites lettres, aux offres par ledit ſeigneur de payer ſalaires raiſonnables auxdits indicateurs, ſinon & à faute par leſdits habitans d'y ſatisfaire, j'ai proteſté pour ledit ſeigneur, du ſéjour, dommages, intérêts dudit commiſſaire, & qu'ils y ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables qu'il appartiendra envers ledit ſeigneur, & à ce que leſdits ſieurs ſyndic, échevins, habitans & communauté n'en ignorent, je leur ai laiſſé, en parlant comme deſſus, copie, tant deſdites lettres-patentes, ſentence d'enregiſtrement, procès-verbal de publication & affiches, que du préſent exploit, dont acte.

(1) *Formule de cette requête.*

A M. le ſénéchal de....

Supplie humblement..... chevalier, ſeigneur haut-juſticier de la baronnie de Montfort, diſant qu'ayant beſoin de faire renouveler les titres & Terrier de ſadite ſeigneurie de Monfort, ſa majeſté lui a accordé des lettres-patentes en forme de Terrier, le.... qui vous ſont adreſſées, monſieur, & que vous avez enrégiſtrées par votre ſentence du.... par laquelle, en ordonnant l'exétion de ces lettres, vous avez commis M..... notaire royal, pour recevoir & paſſer les actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, déclaration & reconnoiſſance des vaſſaux, cenſitaires & juſticiables de ladite ſeigneurie, pour du tout faire un papier-Terrier qui contiendra en détail les droits de ladite ſeigneurie. Le ſuppliant vous obſerve, monſieur, que, pour y parvenir, il eſt néceſſaire que le commiſſaire chargé de l'exécution de ces lettres ſe tranſporte ſur les héritages ſujets aux droits de fiefs, cenſives & autres ſervitudes de ladite ſeigneurie avec des indicateurs qui puiſſent lui dire les noms des héritages, celui de chaque terroir & ceux des poſſeſſeurs actuels, & lui faire voir les joignans, tenans & aboutiſſans deſdits héritages; leſquels indicateurs ne peuvent être que du pays & du nombre des habitans de ladite ſeigneurie, en ayant toujours une connoiſſance plus préciſe qu'aucun autre du voiſinage. Mais ledit M.... ſuſdit commiſſaire, a fait en vain tous ſes efforts pour en trouver dans ledit bourg de.... domaine & hameaux en dépendans; ce qu'il n'a pu obtenir de nombre de particuliers, quoiqu'il leur ait offert payement, même au-delà de tout ce que ces gens-là pouvoient raiſonnablement demander pour leur journées. Ce refus a obligé le ſuppliant de faire une ſommation au général des habitans de la communauté de.... en la perſonne du ſyndic, le.... par exploit de.... ſergent royal, par laquelle le ſuppliant les a requis de lui adminiſtrer des indicateurs dans trois jours, pour accompagner ledit ſieur commiſſaire ſur les territoires de ladite ſeigneurie, lui montrer & enſeigner leſdits héritages, leurs noms & ceux des tenanciers actuels, aux offres de leur payer un ſalaire raiſonnable; laquelle communauté n'ayant ſatisfait à ces juſtes réquiſitions, le ſuppliant a réitéré cette même ſommation, & les mêmes offres le... par exploit dudit.... à laquelle ces habitans n'ayant daigné ſatisfaire, le ſuppliant eſt obligé de vous obſerver, monſieur, que ce refus n'eſt occaſionné que par une cabale ſecrète de ces habitans, dans l'idée de rendre inutiles les lettres-patentes que ſa majeſté a accordées au ſuppliant, ledit jour.... ou au moins d'en éluder l'effet, & de ſe maintenir par-là dans l'uſage où ils ſont de ne pas payer dans leur entier les droits qu'ils doivent en général & en particulier au ſuppliant; que le ſilence de ces habitans ſur les deux ſommations à eux faites eſt un refus d'obéir aux ordres du roi, qui ſe trouve intéreſſé à la rénovation des droits de cette ſeigneurie, puiſqu'elle eſt portée en plein fief de ſa majeſté, qui en eſt le ſeigneur dominant; & que ſans cette rénovation, les droits de cette ſeigneurie ſeroient conſidérablement altérés, par conſéquent le fief de ſa majeſté; ce qui fait que le ſuppliant, qui ne peut faire aucun uſage deſdites lettres-patentes ſans indicateurs, eſt obligé de recourir à vous.

Ce conſidéré, monſieur, il vous plaiſe, vu leſdites lettres-patentes de ſa majeſté, du.... votre ſentence d'enregiſtrement, du.... les publications d'icelles, du... les ſuſdites ſommations des..... ordonner, que trois jours après la ſignification, qui ſera faite auxdits habitans, de votre ordonnance qui ſur ce interviendra, ils ſeront tenus de fournir au ſuppliant deux indicateurs pour chaque territoire de ladite ſeigneurie, qui accompagneront ledit commiſſaire, & auquel ils déclareront au vrai les noms des terroirs, ceux des héritages, & ce qu'ils contiennent, les noms des propriétaires actuels, les joignans & aboutiſſans, & ce qui leur ſera demandé par ledit commiſſaire, le tout moyennant ſalaire raiſonnable; & à faute de ſatisfaire à votredite ordonnance, qu'il ſera permis au ſuppliant de ſaiſir les fruits appartenans auxdits habitans, tant en général qu'en particulier, même d'établir garniſon chez ſix des principaux habitans, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait à votredite ordonnance, ſauf la répétition de tous frais & dépens, même ceux deſdites ſommations & du ſéjour dudit ſieur commiſſaire depuis icelles, votre ordonnance ſur ce exécutée par proviſion, nonobſtant appel ou oppoſition, & ſans y préjudicier, comme pour exécution des lettres de Terrier, & ferez bien.

Sur cette requête, le juge doit ordonner que la communauté ſera aſſignée pardevant lui.

TERTULIEN. *Voyez* SENATUSCONSULTE TERTULIEN.

TESTAMENT. C'eſt la déclaration légale que fait un homme de ſes dernières volontés pour la diſpoſition de ſes biens. *Teſtamentum*, dit la loi, *eſt juſta ſententia de eo quod quis poſt mortem fieri velit.*

Dans les pays de droit écrit, on ne donne proprement ce nom qu'aux actes dans leſquels il ſe trouve une inſtitution d'héritier. Ceux qui ne contiennent que des legs ou des fidéicommis ſont appelés codicilles.

Mais dans les pays de droit coutumier, on confond le Teſtament avec le codicille: l'un n'y demande pas plus de formalités que l'autre, & tous deux y produiſent les mêmes effets.

Le plus communément on qualifie de *Teſtament* une diſpoſition quelconque de dernière volonté; & tel eſt le ſens dans lequel nous prendrons ici ce terme.

D'après ce que nous avons dit aux articles CODICILLE, EMPRISE, INSTITUTION, LÉGATAIRE, LÉGITIME, LEGS, RÉVOCATION, SUBSTITUTION, il ne nous reſte plus que deux choſes à conſidérer par rapport aux Teſtamens.

1°. Quelles ſont les qualités néceſſaires pour pouvoir teſter?

2°. De quelles formalités faut-il qu'un Teſtament ſoit revêtu?

SECTION PREMIÈRE.

Des qualités néceſſaires pour pouvoir faire un Teſtament.

La faculté de teſter eſt générale; les ſeuls qui n'en jouiſſent pas ſont ceux à qui la loi la refuſe expreſſément.

Et pour quelles cauſes la refuſe-t-elle à certains individus? C'eſt, ou parce qu'ils n'entendent pas, ou ſont préſumés ne pas entendre ce qu'ils font, ou parce qu'ils ſont en puiſſance d'autrui, ou parce que leur ſucceſſion eſt tellement deſtinée aux perſonnes qui y ſont appelées par la loi, qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de les en fruſter, ou enfin parce qu'ils ſont privés des droits de la vie civile.

Reprenons ces différentes cauſes, & conſidéronsles chacune à part; elles feront la matière de quatre paragraphes, & nous en ajouterons un cinquième pour les queſtions mixtes qui naiſſent de la diverſité des lois & des coutumes ſur cette matière.

§. I. *Des perſonnes à qui la loi refuſe la faculté de teſter, parce qu'elles n'entendent pas, ou ſont préſumées ne pas entendre ſuffiſamment ce qu'elles font.*

Trois ſortes de défauts peuvent empêcher un homme d'entendre ce qu'il fait, ceux de l'eſprit, la défectuoſité des organes du corps, & la foibleſſe de l'âge.

PREMIÈRE QUESTION. *Quels ſont les défauts de l'eſprit qui empêchent de teſter? comment ſe prouvent-ils, & dans quels cas la preuve en eſt-elle admiſe?*

Nos coutumes veulent que le teſtateur ſoit *ſain d'entendement*, & elles ne ſont en cela que l'écho du droit romain, ou plutôt du bon ſens. Qu'eſt-ce en effet qu'un Teſtament? Nous l'avons dit, c'eſt la déclaration des dernières volontés; mais celui qui n'a pas l'uſage de la raiſon n'a point de volonté, ou n'en a qu'une fantaſque & indigne des égards de la loi; il ne peut donc pas faire de Teſtament.

Cette maxime n'eſt pas bornée aux perſonnes attaquées de fureur, de folie, de démence ou d'imbécillité; elle s'applique encore aux prodigues, parce que la loi les conſidère comme furieux quant à leurs biens, *furioſum bonorum ſuorum faciunt exitum* (1).

Mais il y a entre les premiers & les ſeconds une différence très-remarquable.

Le furieux n'a pas beſoin d'être interdit par le juge pour perdre le droit de teſter. Ce n'eſt pas l'autorité du magiſtrat, c'eſt celle de la nature même qui prononce ſon incapacité. Le juge ne fait, pour ainſi dire, que la déclarer, & elle eſt établie, indépendamment de ſon miniſtère, dès le commencement de la démence.

Il n'en eſt pas de même à l'egard du prodigue. Quoique la cauſe de ſon interdiction ſoit tirée d'une raiſon naturelle, qui ne ſouffre pas qu'on remette la deſtinée d'une famille entre les mains d'un homme qui n'a la propriété de ſon bien que pour la perdre, & qui n'en uſe que pour en abuſer; cependant, comme cette raiſon ne produit point une incapacité abſolue, il faut que l'autorité de la loi civile confirme celle de la nature; & juſqu'à ce que le miniſtère du juge ait fixé l'état du prodigue, il peut jouir de la liberté commune à tous les hommes.

Cette différence, qui n'a pas beſoin de preuve, eſt clairement marquée dans les §. 1 & 2, aux inſtitutes *quibus non eſt permiſſum facere teſtamentum.* Un furieux, dit l'empereur Juſtinien, dès le moment qu'il eſt en cet état, ne peut faire un Teſtament, non plus qu'un impubère; l'un a perdu le jugement, l'autre ne l'a pas encore. *Teſtamentum facere non poſſunt impuberes, quia nullum eorum animi judicium eſt; item furioſi, quia mente carent.* Mais un prodigue ne perd ce pouvoir que du jour qu'on lui ôte l'adminiſtration de ſes biens. *Prodigus cui bonorum ſuorum*

(1) La coutume de Bourbourg, rub. 19, art. 7, permet au prodigue de teſter, moyennant le conſentement par écrit de ſon curateur ou du juge de la curatelle. Il y a quelque choſe de ſemblable dans la juriſprudence de Hainaut. Voyez PRODIGUE.

BIBLIOTHECA

administratio interdicta est, Testamentum facere non potest; sed id quod ante fecerit quàm interdictio bonorum suorum ei fiat, ratum est.

Ainsi, quand on prétend qu'un Testament est nul par défaut d'entendement dans celui qui l'a fait, on doit distinguer entre le prodigue & le furieux.

A l'égard du prodigue, si le Testament est antérieur à l'interdiction, sa disposition ne peut plus être attaquée. En vain demanderoit-on à prouver que la cause de l'interdiction, c'est-à-dire, la prodigalité & le désordre des affaires, a précédé le Testament; on n'y seroit pas reçu, parce que quand ces faits seroient vérifiés, le Testament n'en auroit pas moins son effet. Quelque certains qu'ils soient, ils peuvent bien servir de fondement à une interdiction, mais ils ne l'emportent pas de plein droit.

Au contraire, lorsqu'il s'agit du Testament d'un furieux, quoiqu'il soit fait avant l'interdiction prononcée, on peut demander à faire preuve, même par témoins, que le testateur étoit attaqué de fureur lorsqu'il a disposé, parce que dans cette occasion, c'est le fait, c'est la démence, c'est la fureur même qui prononce, pour ainsi dire, l'interdiction.

Mais, dira-t-on, cette maxime étoit bonne chez les Romains, qui admettoient indistinctement la preuve testimoniale. Parmi nous, il est contre les principes d'entreprendre d'affoiblir l'autorité d'un acte par ce genre de preuve.

Point du tout. Dans le Testament, comme dans les autres actes, il faut distinguer deux choses, l'intérieur de la disposition, & la capacité de celui qui la fait. A la vérité, lorsqu'il ne s'agit que de l'acte, de la vérité de ce qu'il contient, des formes dont il est revêtu, il est de règle générale qu'on n'admet pas la preuve par témoins contre ce qui est écrit, parce qu'il prouve lui-même, & d'une manière authentique, tout ce qu'on a besoin de savoir à cet égard. Mais quand il est question de la capacité du testateur, l'acte ne la prouve pas, il la suppose seulement; & dès-lors il faut bien qu'on en cherche la preuve hors de cet acte.

En vain le notaire qui reçoit le Testament atteste-t-il que le testateur lui a paru *sain d'entendement & d'esprit.* Le notaire est bien l'instrument, l'organe, l'interprète du testateur, mais il n'est pas juge de la capacité; & comment pourroit-il l'être, lui qui ne voit le testateur qu'un moment? Pénétrereroit-il en un instant dans le fond de son cœur & dans le secret de son ame? La folie & la sagesse sont également invisibles, si on les considère en elles-mêmes; elles ne se découvrent que par les paroles & les actions extérieures, & souvent ces actions sont suspendues pendant un intervalle de temps beaucoup plus considérable qu'il ne faut pour faire un Testament.

Aussi existe-t-il des arrêts sans nombre qui ont permis de faire preuve par témoins, que des testateurs avoient perdu la raison lors de la confection de leurs Testamens, quoiqu'ils n'eussent été interdits qu'après.

Mais si le testateur est mort en possession de son état, les parens qui ont négligé de le faire interdire ne sont-ils pas non recevables à attaquer ses dispositions? Quelques auteurs soutiennent l'affirmative. L'éditeur du recueil des actes de notoriété du châtelet, après avoir établi, par un de ces actes, daté du 13 mars 1693, que le jugement d'interdiction n'est que déclaratif d'une interdiction déjà connue, & que les actes passés par les insensés avant leur interdiction peuvent être annullés, ajoute: « Cependant, quand l'imbécille est mort en possession » de son état, ses héritiers ne sont pas admis à réclamer contre, à moins que ces actes ne contiennent eux-mêmes la preuve de la démence, » parce qu'il n'est pas permis d'attaquer l'état des » morts ».

On cite divers arrêts à l'appui de cette assertion, un, entre autres, du 29 avril 1731, & il y a ceci de remarquable dans l'espèce sur laquelle il est intervenu. On alléguoit des faits précis de démence, notamment que le testateur avoit couru tout nu dans les rues de Saint-Germain, & qu'il avoit causé un grand scandale dans l'église, le jour même de son Testament.

Mais que ne peut-on pas opposer à cette opinion? L'interdiction, nous l'avons déjà dit, ne change rien à l'état du furieux, elle ne fait que le déclarer, & dès-lors comment le Testament d'un furieux, que son état seul rend nul, peut-il être confirmé par le défaut d'interdiction? Prétendroit-on punir les parens d'avoir abandonné le testateur à lui-même? Mais la justice peut-elle, pour sévir contre une négligence qui n'est souvent que l'effet d'un principe honnête, autoriser & récompenser le crime (car le Testament d'un imbécille doit être regardé comme tel, puisqu'il ne peut être l'ouvrage du testateur)? D'ailleurs, quel tems accordera-t-on à la famille pour agir? accablera-t-on un malheureux dès les premiers traits de démence? ne sera-t-il pas permis de se flatter du retour de sa raison? Ce n'étoit pas le sentiment du célèbre d'Agueſſeau. Il n'y a, disoit-il dans son plaidoyer du 10 janvier 1696, « il n'y a » que l'impossibilité de dérober ce triste spectacle au » public qui puisse obliger une famille à prendre » la pénible résolution de faire éclater en même » tems & sa douleur & sa honte. La famille est plus » à plaindre qu'à blâmer, & il faudroit entendre ses » raisons pour pouvoir porter un jugement sur sa » conduite ».

M. le premier président de Lamoignon pensoit de même. On lit dans un article de ses arrêtés, que « les donations faites par les furieux & imbécilles » d'esprit, depuis le jour auquel leur maladie a » commencé, sont nulles, encore qu'ils n'aient été » mis en curatelle ».

Il faut cependant convenir que la preuve de la démence doit s'admettre avec plus de difficulté quand le testateur est mort en possession de son état,

que quand il a été interdit. C'eſt la remarque que faiſoit M. Joly de Fleury, lors des arrêts des 11 mai 1703 & 10 juin 1704, rapportés au journal des audiences «. La preuve de l'imbécillité, diſoit-il, » s'admet plus aiſément que celle de la ſuggeſtion; » il eſt des cas où on la reçoit, & elle eſt plus facile » quand il y a une interdiction précédente ».

On en ſent la raiſon. Il eſt vrai que d'un côté une famille peut avoir, & a ſouvent des motifs très-plauſibles pour s'excuſer de n'avoir pas provoqué l'interdiction d'un de ſes membres qu'elle voyoit attaqué de fureur; mais, d'un autre côté, il eſt d'un ſi grand intérêt pour elle d'ôter la faculté de diſpoſer à celui qui, par l'égarement de ſon eſprit, ne peut qu'en abuſer, qu'on doit, juſqu'à un certain point, regarder comme un témoignage tacite de l'intégrité de ſes facultés intellectuelles, le ſilence de tous ſes parens qui l'ont laiſſé en poſſeſſion de ſon état.

Il n'eſt donc pas étonnant qu'il ſe trouve des arrêts par leſquels on n'a eu aucun égard aux faits de démence articulés contre les Teſtamens de perſonnes qui étoient mortes en poſſeſſion de leur état, ſur-tout lorſqu'il s'étoit écoulé un tems conſidérable entre le moment de la diſpoſition & celui du décès.

Mais, & ceci demande la plus grande attention, il exiſte beaucoup d'autres arrêts qui ont décidé que le défaut d'interdiction n'étoit pas un obſtacle inſurmontable à l'admiſſion de la preuve de la démence. Tel eſt celui du parlement de Paris, du 11 mai 1703, qu'on a déjà cité. Tel eſt encore celui du parlement d'Aix, du 12 décembre 1675, rapporté au journal du palais. Il y en a deux ſemblables du parlement de Dijon, des 10 février 1746 & 9 janvier 1772.

En voici un plus récent, qui eſt émané du parlement de Metz. Marie-Magdeleine Carré, demeurant à Sedan, avoit fait au profit du nommé Charloteau, un Teſtament dont ſes héritiers demandèrent la nullité. Ils ſe fondoient uniquement ſur la démence, dont ils ſoutenoient que la teſtatrice étoit atteinte lorſqu'elle avoit diſpoſé. On leur oppoſoit le défaut d'interdiction, & l'on prétendoit qu'ayant laiſſé mourir la défunte en poſſeſſion de ſon état, ils étoient non-recevables à accuſer ſon jugement après ſa mort. Mais comme le Teſtament contenoit des preuves de démence, en ce que la teſtatrice y inſtituoit un frère décédé depuis long-tems, & les enfans d'un autre frère qui n'en avoit jamais eu, le parlement de Metz a caſſé ſes diſpoſitions par arrêt du 30 juillet 1776 (1).

Dans un cas moins favorable à l'héritier du ſang, le parlement de Douay a jugé la même choſe par arrêt du 13 août 1763, au rapport de M. Remy des Jardins. Une veuve Lefebvre avoit deux filles, dont l'une étoit mariée au ſieur Barrez, & l'autre au ſieur Tirant. Elle fit ſon teſtament le 4 décembre 1781; & par cet acte, elle fit à la dame Tirant un prélegs de 12000 livres, *pour cauſes à elle connues*. Le 4 décembre 1782, le ſieur Barrez donna requête aux échevins de Lille, pour faire interdire ſa belle-mère. Le ſieur Tirant, ſon épouſe & quelques autres parens collatéraux s'oppoſèrent à ſa demande: la mort de la veuve Lefebvre, arrivée en janvier 1783, mit fin à ce débat. Mais le ſieur Barrez ayant eu connoiſſance du Teſtament qui avantageoit la dame Tirant, en demanda la nullité, ſur le fondement que celle-ci étoit en démence lorſqu'elle l'avoit fait; & pour commencement de preuve, il produiſit le procès-verbal de l'interrogatoire qu'elle avoit ſubi un an après devant commiſſaire, lorſqu'il avoit été queſtion de l'interdire. Ce procès-verbal contenoit en effet de grands indices d'imbécillité. Mais la longue poſtériorité à la confection du Teſtament empêcha les échevins de Lille d'y avoir égard; & par ſentence du 24 mars 1783, ils déclarèrent le ſieur Barrez *non fondé dans la preuve par lui offerte, avec dépens*. Le ſieur Barrez appela de cette ſentence; & quoiqu'on fît beaucoup valoir, non-ſeulement le défaut d'interdiction, mais même la recette que la défunte avoit faite de ſes revenus, juſqu'à ſa dernière maladie, ce qu'on prouvoit par les regiſtres tenus de ſa propre main, il intervint le 10 août 1783 un arrêt dont voici le diſpoſitif: « La cour » ſans s'arrêter à ladite ſentence, admet ledit Barrez à vérifier l'imbécillité de Marie-Catherine » Fourmy, veuve de Pierre-Gilles Lefebvre, au » tems de la confection du Teſtament de ladite » Fourmy, du 4 décembre 1781, ledit Tirant » entier en la preuve contraire, dépens réſervés (1) ».

Et qu'on y faſſe bien attention; dans cette matière, un ſeul arrêt qui admet la preuve de l'imbécillité l'emporte en point de droit ſur vingt arrêts qui la rejettent. Ceux-ci peuvent avoir eu différens motifs, & c'eſt effectivement ce qu'on voit par tous ceux dont on connoît l'eſpèce. Mais l'arrêt qui reçoit à la preuve ſans interdiction, juge poſitivement que cette condition n'eſt pas néceſſaire, & forme par conſéquent une autorité conſtante pour le parti que nous ſoutenons.

En un mot, c'eſt de la contrariété même qui ſe trouve ſur ce point dans la juriſprudence des arrêts, que ſort la véritable maxime qu'on doit ſuivre dans la déciſion de ces queſtions. Il y en a qui l'admettent, & c'en eſt aſſez pour montrer qu'en thèſe générale la preuve eſt admiſſible. Il y en a qui la rejettent, & leur autorité fait voir qu'elle ne peut pas toujours être admiſe. La vérité qui réſulte de ce combat, c'eſt qu'il ne peut y avoir de loi ni de règle générale dans ces ſortes de queſtions; que le ſort des conteſtations de ce genre

(1) J'ai extrait cet arrêt d'un procès pendant au parlement de Flandres, où il étoit produit.

(1) J'avois été conſulté dans cette affaire par le ſieur Barrez.

dépend toujours des faits particuliers à chaque eſpèce, & par-là, que leur déciſion peut varier à chaque inſtant, ſans que les principes changent.

D'après tout ce que nous venons de dire, il ne faut ſans doute pas de grands effort pour établir que la préſomption de la loi eſt toujours en faveur de la ſageſſe du teſtateur, & que c'eſt à l'héritier du ſang à prouver la fureur ou la démence dont il ſe fait un moyen contre le Teſtament qui le dépouille. Cette vérité porte avec ſoi un caractère d'évidence qui équivaut à la démonſtration la plus complette.

Cependant il y a là-deſſus une diſtinction qu'il ne faut pas perdre de vue: elle eſt marquée par deux lois très-préciſes.

Dans l'une, nous voyons un Teſtament qui contenoit une diſpoſition abſurde & extravagante: le teſtateur avoit commandé à ſon héritier de jeter ſes cendres dans la mer; on demande au juriſconſulte s'il pouvoit être obligé d'accomplir cette condition, & le juriſconſulte dit qu'il faut commencer par examiner ſi le teſtateur jouiſſoit de ſa raiſon quand il a impoſé à ſon héritier une condition ſi bizarre; mais que ſi l'héritier peut diſſiper ce ſoupçon par des preuves ſolides, il doit être admis à la ſucceſſion, ſans être tenu d'obéir à cette volonté abſurde du teſtateur (1).

Dans l'autre, au contraire, un père avoit fait une diſpoſition ſage, ſon fils ne pouvoit l'attaquer que par la démence dont il l'accuſoit: les empereurs Dioclétien & Maximien lui impoſent la néceſſité de prouver ce fait (2).

Ainſi, de deux choſes l'une; ou le Teſtament contient des diſpoſitions raiſonnables & judicieuſes, qui forment une préſomption de la ſageſſe du teſtateur, & alors c'eſt à celui qui l'attaque à prouver la démence qu'il allègue.

Ou, au contraire, le Teſtament par lui-même fait naître des ſoupçons très-violens de foibleſſe & d'égarement d'eſprit; & en ce cas, c'eſt à l'héritier inſtitué à ſoutenir ſon titre par la preuve de la ſageſſe du teſtateur.

Cette diſtinction ne s'applique pas moins au Teſtament olographe qu'aux diſpoſitions reçues par un officier public. Tout ce qu'il y a de particulier au Teſtament olographe, c'eſt que quand il ne contient rien que de ſage & de raiſonnable, il forme une préſomption plus forte en faveur de la capacité du teſtateur, que ne le feroit un Teſtament ſolemnel. « Il eſt très-difficile, dit » M. d'Agueſſeau dans ſon plaidoyer déjà cité, » de pouvoir ſuppoſer dans un inſenſé aſſez de » patience, de docilité, de ſoumiſſion, pour écrire » de ſa main un Teſtament qui contiendroit une » longue ſuite de diſpoſitions. Quoiqu'il fût peut- » être dangereux de décider en général que jamais » la preuve de la démence ne ſauroit être admiſe » contre un Teſtament olographe qui ne contient » rien que de ſage & de raiſonnable, il ſaudroit » au moins avouer que cette preuve ne pourroit » être accordée que fort rarement, & dans des » circonſtances ſingulières ».

Une obſervation eſſentielle ſur cette matière, eſt qu'il faut, pour teſter, une ſageſſe moins équivoque, une raiſon plus éclairée, une volonté plus ferme, que pour s'obliger par un contrat.

Trois exemples connus de tout le monde juſtifient cette diſtinction.

1°. Dans le droit romain, les pupilles s'obligeoient utilement avec l'autorité de leur tuteur; cependant ils ne pouvoient encore faire de Teſtament.

2°. Dans la coutume de Paris, qui forme ſur ce point le droit commun coutumier, tous les contrats qui ſont faits par un mineur de vingt ans émancipé, ſont bons en eux-mêmes, ils produiſent une obligation légitime; & juſqu'à ce qu'ils ſoient détruits par la reſtitution en entier, ils ſont exécutés comme les actes paſſés avec des majeurs; cependant la même loi les déclare incapables de faire un Teſtament.

3°. On peut s'engager par procureur; & qui oſeroit ſoutenir qu'on peut teſter de même? Quelque confiance qu'un teſtateur ait dans la probité & dans les lumières de ſon conſeil, il ne peut ſouſcrire à une diſpoſition qui eſt l'ouvrage de celui-ci.

Quelle eſt donc la différence naturelle qui produit cette diſtinction entre les contrats & les Teſtamens? Il n'eſt pas difficile de la concevoir; voici de quelle manière l'établit M. d'Agueſſeau à l'endroit cité: « Il eſt eſſentiel à la ſociété des » hommes qu'il y ait des contrats; il n'eſt pas » néceſſaire qu'il y ait des Teſtamens. Jamais un » état, une république, une ville n'a ſubſiſté ſans » le ſecours d'aucun engagement: il y a pluſieurs » états, pluſieurs républiques, pluſieurs villes qui » ont refuſé pendant long-tems à leurs citoyens » l'autorité de faire des Teſtamens. Les fondemens » de la ſociété civile, du commerce, de la police, » du gouvernement, ſeroient ébranlés, ſi l'on ren- » doit les engagemens difficiles à contracter; au » contraire, la ſociété, le commerce, la police, le » gouvernement des états ſubſiſteroient ſans Teſta- » mens. — La faculté de s'engager eſt conforme » au droit des gens, au droit civil. — La liberté » de teſter eſt une invention du droit civil, mais » qui paroît contraire au droit naturel, qui, par » la mort, dépouille les hommes de tous les droits » qu'ils avoient ſur leurs biens — Le contrat » eſt toujours favorable, le Teſtament eſt ſouvent » odieux, & jamais il n'y a eu de juriſprudence

(1) *Hoc priùs inſpiciendum eſt, ne homo qui talem conditionem poſuit, neque compos mentis eſſet. Igitur ſi perſpicuis rationibus hæc ſuſpicio amoveri poteſt, nullo modo legitimus hæres de hæreditate controverſiam facit ſcripto hæredi.* L. 27 D. *de conditionibus inſtitutionum.*

(2) *Aſſeverationi tuæ mentis eum fuiſſe negatis, fidem adeſſe probari convenit.* L. 5, C. *de codicillis.*

» où cette propoſition ait été plus véritable que » dans le droit françois —— Tels ſont les caractères » naturels qui diſtinguent les contrats des Teſta- » mens. Nous étonnerons-nous, après cela, ſi les » lois ont permis aux hommes de diſpoſer de leurs » biens, & plutôt & plus facilement par un » contrat que par un Teſtament? —— Dans le » contrat, la moindre capacité ſuffit, parce qu'il » eſt conforme au droit commun, & que d'ailleurs » on peut s'en rapporter à la foi de celui avec » lequel on traite: on peut prendre un conſeil, » & ſigner ſans ſavoir préciſément à quoi l'on » s'engage, par la confiance qu'on a dans la » probité, dans les lumières & dans l'expérience » de celui que l'on conſulte.——Mais dans un Teſ- » tament, il faut que ces lumières, cette expé- » rience, cette capacité ſe trouvent dans celui » qui le fait. Il n'eſt pas, à la vérité, défendu à » un teſtateur de prendre un conſeil; mais le » conſeil ne regarde point la ſubſtance de l'acte, » il ne regarde que la forme. C'eſt au teſtateur à » penſer, à délibérer, à examiner, à ſe conſulter, » à s'interroger lui-même, en un mot, à vouloir: » le juriſconſulte ne lui donne ſes avis que pour » prêter à ſes penſées les termes des lois, & » pour joindre, pour ainſi dire, la forme exté- » rieure à la matière & ſubſtance de l'acte qui » doit être produit par la ſeule volonté du » teſtateur ».

N'oublions pas une execption que les lois romaines ont faite à la règle qui attache à la folie une incapacité abſolue de teſter. Si le Teſtament, diſent-elles, eſt fait dans un intervalle lucide, il eſt valable (1).

Là-deſſus trois queſtions importantes. 1°. Qu'entend-on par intervalles lucides? 2°. Dans quelle eſpèce de folie doit-on en admettre la préſomption? 3°. Comment doivent-ils ſe prouver? Voici la ſubſtance de ce qu'on lit ſur ces trois queſtions dans le plaidoyer de M. d'Agueſſeau, du 15 mars 1698.

1°. Un intervalle lucide n'eſt point une tranquillité ſuperficielle, ni une ombre de repos, *inumbrata quies*, comme le remarque la loi 18, §. 1, D. *de acquirenda poſſeſſione*. Ce n'eſt point une ſimple diminution, une rémiſſion de mal, mais une eſpèce de guériſon paſſagère, une intermiſſion ſi clairement marquée, qu'elle eſt entièrement ſemblable au retour de la ſanté; & comme il eſt impoſſible de juger en un moment de la qualité de l'intervalle, il faut qu'il dure aſſez long-tems pour pouvoir donner une entière certitude du rétabliſſement paſſager de la raiſon. *Intervalla perfectiſſima ut inquibuſdam etiam penè furor eſſe remotus*, dit la loi 6, D. *de curatoribus furioſorum*. Il faut, comme dit la loi 6, C. *qui teſtamenta facere poſſunt*, une entière ſuſpenſion, une véritable trêve: *induciis*.

De là il ſuit qu'il ne faut pas confondre une action ſage avec un intervalle lucide, parce qu'une action peut être ſage en apparence, ſans que celui qui en eſt l'auteur ſoit ſage en effet. L'action n'eſt qu'un effet rapide & momentanée de l'ame; l'intervalle dure & ſe ſoutient.

L'action de ſageſſe eſt un acte, l'intervalle lucide eſt un état.

Il y a des exemples de fous qui ne ſont fous que ſur un ſeul point, & qui ſont ſages ſur tout le reſte. Cependant il eſt bien certain que de tels inſenſés ſont hors d'état de faire un Teſtament (1).

D'ailleurs, s'il ne falloit que quelques actions ſages pour préſumer des intervalles lucides, on ne pourroit jamais articuler la démence avec ſuccès, parce qu'il ſeroit toujours aiſé de trouver quelques Témoins qui parleroient d'actions de ſageſſe.

2°. Les juriſconſultes diſtinguent deux ſortes d'inſenſés, qu'ils appellent, les uns *furioſos*, les autres *mente captos*.

Les docteurs, & notamment M. le Préſident Favre (2), diſent que les intervalles lucides ne tombent que ſur les furieux & non ſur les ſimples inſenſés, *mente capti*. Aucune loi n'en parle que pour ceux-ci; toutes celles qui en font mention s'expliquent uniquement des furieux. Elles admettent les furieux, dans les bons intervalles, à la fonction des juges (3), & certainement on n'a jamais rien vu de ſemblable pour les ſimples inſenſés. Elles défendoient autrefois au fils du furieux de ſe marier ſans le conſentement de ſon père, & elles le permettoient aux fils du *mente captus* (4). D'où pouvoit venir cette diffé-

(1) Furioſum in ſuis induciis ultimum condere elogium poſſe; licet ab antiquis dubitabatur, tamen & retrò principibus & nobis placuit. Nunc autem hoc decidendum eſt quòd ſimili modo antiquos animos movit, ſi cœpto Teſtamento, furor eum invaſit. Sancimus itaque tale Teſtamentum hominis qui in ipſo actu Teſtamenti adverſâ valetudine tentus eſt, pro nihilo eſſe. Si verò voluerit in dilucidis intervallis aliquod condere Teſtamentum, vel ultimam voluntatem, & hoc ſanâ mente inceperit facere & conſummaverit, nullo tali morbo intervenieńte, ſtare Teſtamentum ſive quacumque ultimam voluntatem cenſemus; etſi alia omnia interceſſerint quæ in hujuſmodi actibus legitima obſervatio requirit. L. 9, C. *qui Teſtam. facere poſ.*

(1) Serres, en ſes inſtitutions au droit françois, livre 2, titre 12, §. 1, nous en donne la preuve & l'exemple. « J'ai » vu, dit-il, par un arrêt de l'année 1729, rendu à la » grand'chambre du parlement de Toulouſe, au rapport de » M. de Comere, caſſer le Teſtament fait par le ſieur » Aymant du Moret, ſur ce que cet homme croyoit être » fille, & avoit la manie de vouloir paſſer pour fille, » bien que ſur tous les autres points cet homme parût » avoir du bon ſens. Il alloit ſouvent habillé en fille, » on l'avoit même vu communier en cet état, & vouloir » être appelé mademoiſelle Roſette; il filoit, ſe formoit » une gorge avec des étoupes, &c.; de ſorte que ſur la » preuve qui fut rapportée par ſes couſins, le Teſtament » fut déclaré nul ».

(2) Sur la loi 17, D. *qui teſtamenta facere poſſunt.*

(3) L. 39, D. *de judiciis.*

(4) L. 25, C. *de nuptiis.*

rence, si ce n'est parce que le droit ne présumoit aucun intervalle dans lequel le simple insensé pût consentir, & qu'il en présumoit dans le furieux ? On en sent la raison ; la simple démence est un affoiblissement d'organes, un mal habituel qui ne se guérit presque jamais. La fureur peut avoir une cause passagère qui se guérit quelquefois. Il y a plus, quand même la nature pourroit admettre des intervalles dans la simple démence, la jurisprudence ne les reconnoîtroit pas, par cette grande règle, qu'il faut juger de ce qui ne paroît pas comme de ce qui n'est pas. On peut remarquer les accès d'un furieux & ses intervalles : comment reconnoître ces changemens dans un insensé ? Très-souvent la démence vit, se conserve dans l'intérieur sans produire des signes au dehors.

3°. Reste à examiner comment les intervalles doivent être prouvés dans le furieux.

Plusieurs docteurs ont enseigné qu'un homme une fois tombé en fureur devoit être présumé furieux toute sa vie, *semel furiosus semper præsumitur furiosus* : mais il y a une distinction plus sûre. Ou l'on ne prouve point le fait des intervalles, & en ce cas on ne les présume jamais, quelque sage que soit l'acte, si ce n'est qu'il soit entiérement personnel. Ou l'on prouve qu'il y a eu des intermissions considérables ; & alors, si l'acte est sage, la présomption sera pour le placer au tems des intervalles lucides.

Au reste, il est très-difficile, en France, d'admettre le fait d'intervalle. On a senti l'inconvénient du droit romain, ou plutôt de l'interprétation qu'on a voulu y donner. Tout seroit douteux & arbitraire ; l'état des hommes doit être plus simple. Il est vrai que d'anciens praticiens, qui croyoient avoir beaucoup fait quand ils avoient traduit une loi romaine en françois, ont dit qu'on y trouvoit une exception en faveur de ces intervalles. Mais Mornac en a mieux jugé qu'eux, lorsqu'il a dit : *Servamus ex decretis curiæ irritum esse Testamentum quod à testatore habente lucida intervalla scriptum est.* Et en effet, on ne peut citer aucun arrêt qui ait admis & autorisé la distinction des intervalles, pour soutenir un Testament fait depuis le commencement de la folie.

Il y en a à la vérité un du parlement de Dijon du 24 juillet 1670, qui confirme un Testament fait dans un bon intervalle, par un homme attaqué de la rage. Mais la rage est une espèce de fureur dans laquelle les intermissions sont très-fréquentes, & c'est sur ce motif que l'arrêt cité a été rendu, suivant le scoliaste de Perrier, tome 2, page 390.

Voyez sur cette matière les articles CONSEIL, INTERDICTION & PRODIGUE.

DEUXIEME QUESTION. *Quels sont les défauts du corps qui empêchent de tester ?*

Il n'est pas douteux qu'un sourd ne soit capable de tester, & la loi 10, C. *qui testamenta facere possunt*, le décide ainsi expressément. On a cependant voulu prétendre qu'il falloit excepter le cas où le sourd ne sait pas écrire ; mais ce système, qui n'étoit fondé sur rien, a été proscrit par un arrêt du parlement de Bordeaux, du 15 avril 1608, rapporté dans Despeisses, tome 3, page 12, n. 29.

A l'égard du muet, on distingue lorsqu'il sait écrire. Le texte qu'on vient de rappeler, & l'ordonnance de 1735 lui permettent de tester, mais seulement par écrit. Ainsi il est réellement incapable dans les coutumes qui n'admettent que le Testament nuncupatif ; car il ne pourroit s'y expliquer que par des signes ; & l'article 2 de l'ordonnance de 1735 a déclaré nulles toutes les dispositions de dernière volonté qui seroient faites de cette manière.

On conçoit par-là que le muet qui ne sait pas écrire ne peut tester dans aucune forme.

Que doit-on décider à l'égard de celui qui est à la fois sourd & muet ? Il faut distinguer si c'est par accident ou par un défaut qu'il a apporté en naissant.

Au premier cas, la loi du code que nous citions à l'instant lui permet de tester lorsqu'il sait écrire ; mais on sent bien, d'après ce que nous avons dit du simple muet, que ce ne peut être que dans la forme mystique ou olographe. Le §. 2, aux institutes *de Testamento militis*, autorise à la vérité le soldat sourd & muet à tester par signes, mais sa disposition ne subsiste plus, elle est abrogée par l'art. 2 de l'ordonnance de 1735.

Au second cas, la même loi du code déclare le sourd & muet incapable de tester. Elle ne distingue pas s'il sait écrire ou non, elle parle en général, & par conséquent elle exclut toute distinction.

On trouve néanmoins dans le recueil de M. de Catellan, livre 2, chapitre 48, un arrêt du parlement de Toulouse, du mois d'août 1679, qui juge que « le sourd & muet de naissance peut faire » un Testament, pourvu qu'il sache écrire, » & soit capable d'affaires par l'écriture ». On s'est fondé sur ce que, dans le droit, il est à croire que Justinien n'a pas prévu un cas aussi extraordinaire que celui d'un sourd & muet de naissance qui sait écrire, & que, dans le fait, l'auteur du Testament dont il s'agissoit avoit donné pendant sa vie une foule de preuves de son habileté à traiter des affaires par écrit. Malgré ces considérations, l'arrêt n'a passé qu'après beaucoup de difficultés, & Vedel en critique la décision. « Il n'étoit pas » nouveau, dit-il, au tems de Justinien, que des » sourds & muets de naissance pouvoient être » capables de commerce & d'affaires, ayant appris » à écrire ce que l'expérience avoit sans doute » fait connoître dans ce siècle, comme dans » ces derniers tems. La loi doit donc être appli- » quée indistinctement aux sourds & muets *à* » *naturâ* ». Cet auteur ajoute, qu'on ne doit pas argumenter

argumenter de la capacité de traiter des affaires, à celle de tester, & il employe, pour le prouver les principes qu'on a établis ci-dessus par rapport à la démence.

TROISIÈME QUESTION. *A quel âge peut-on tester?*

Dans le droit romain, l'âge requis pour tester est de quatorze ans pour les mâles, & de douze ans pour les femelles, parce que, suivant les principes de ce droit, c'est alors qu'on sort de tutelle & qu'on devient *sui juris*.

Cette jurisprudence est encore observée dans les pays de droit écrit.

Mais elle a éprouvé différens changemens dans les pays coutumiers.

On peut distinguer sur ce point les coutumes en quinze classes.

1°. La coutume de Paris, article 293, porte qu'on ne peut tester des meubles & acquêts avant l'âge de vingt ans accomplis, & des propres avant celui de vingt-cinq. L'article 86 de la coutume de Calais, & l'article 293 de la coutume d'Orléans, disent la même chose. Il y a cependant un cas où ces trois coutumes permettent de tester des propres à vingt ans, c'est quand on n'a ni meubles ni acquêts.

2°. La coutume de Cambresis, titre 13, article 5, fixe pareillement l'âge de tester des propres à vingt-cinq ans; mais à l'égard des meubles & acquêts, elle distingue les mâles d'avec les femelles. Elle exige vingt ans pour ceux-là & dix-huit pour celles-ci.

C'est ce que portent aussi les coutumes de Melun, article 247; d'Etampes, article 103; de Dourdan, article 101; de Montfort, article 89; de Péronne, article 164; du Grand-Perches, article 131; de Touraine, article 324.

Les coutumes de Vermandois, article 59; de Reims, article 290; de Châlons, article 68; de Mantes, article 155, nous présentent la même règle; mais elles la modifient, en ajoutant que si le mâle est marié avant l'âge de vingt ans, & la femelle avant celui de dix-huit, ils pourront disposer de leurs meubles & acquêts, comme s'ils avoient atteint l'un ou l'autre âge.

3°. La coutume d'Etampes, article 103, exige, pour les meubles, le même âge que les onze précédentes; mais à l'égard des acquêts, elle les assimile aux propres, & ne permet de tester qu'à vingt-cinq ans.

4°. Suivant l'article 124 de la coutume de Sedan, on ne peut tester des propres qu'à vingt ans; & à l'égard des meubles & acquêts, il faut pour les mâles le même âge; mais dix-huit ans suffisent pour les femelles.

5°. La coutume d'Auxerre, article 225, confond les meubles, les acquêts & les propres, & permet d'en tester à vingt ans pour les mâles, & à dix-huit pour les femelles. On trouve la même disposition dans celles de Sens, article 68; d'Amiens, article 56 (1); de Saint-Quentin, article 20; & de Berghes-Saint-Winock, rubrique 23, article 1.

6°. La coutume de Normandie, articles 399 & 400, dit qu'on peut à seize ans disposer par Testament du tiers de son mobilier; mais que pour tester du surplus, ainsi que des acquêts, il faut avoir vingt ans.

7°. Suivant l'article 276 de la coutume de Poitou, il faut aux mâles vingt ans, & aux femelles dix-huit pour disposer des immeubles; mais pour le mobilier, dix-sept ans suffisent à l'un, & quinze à l'autre. La coutume ajoute, *si plutôt n'étoient mariés*; & il a été jugé par deux arrêts, l'un connu sous le nom de *Salo*, l'autre du 31 juillet 1674, que cette disposition s'appliquoit même aux propres, & qu'en conséquence, une femme âgée de dix-sept ans avoit pu tester au profit de son mari, non seulement de ses meubles, mais encore de ses acquêts & du tiers de ses propres (2).

8°. L'article premier du titre 11 de la coutume de Bayonne fixe l'âge auquel on peut tester, à quatorze ans pour les mâles, & à treize ans pour les femelles.

9°. La coutume de Labourt, titre 11, articles 1 & 2, & celle de Sole, titre 26, article 2, distinguent si l'on est libre ou sous puissance d'autrui. Au premier cas, elles permettent de tester à quinze ans, & au second à dix-huit, sans différence de sexe.

10°. L'article 119 de la coutume d'Angoumois porte « qu'un fils de famille âgé de dix-sept » ans accomplis peut faire Testament ». On a demandé si cette disposition étoit bornée aux fils de famille, ou si l'on devoit en conclure que la simple puberté, jointe à l'émancipation, fût insuffisante pour habiliter une personne à faire un Testament? Ce dernier parti a été adopté par arrêt du 27 juin 1637 (3).

11°. La coutume de Bouillon, chapitre 13,

(1) Cette coutume ne parle pas nommément des propres, mais elle s'exprime en général, & par cela seul elle est censée les comprendre dans sa disposition. Arrêt du 30 mars 1647. Brillon, article *Age*, n. 69.

(2) Constant sur Poitou, page 337.

(3) Voici de quelle manière Brodeau parle de cet arrêt, dans sa note sur le texte dont il s'agit : « On peut in- » duire de cet article, que l'âge de tester n'étant point » réglé ni déterminé en aucun autre article, il n'est pas » permis, même à celui qui n'est plus fils de famille, mais » marié, de tester, soit de ses meubles, acquêts ou propres, » avant dix-sept ans; & suivant ce, juge qu'un Testament » fait par une femme âgée seulement de treize ans neuf mois, » contenant le legs universel de ses meubles, acquêts & » tiers de ses propres au profit de son mari, étoit nul, par » arrêt donné à la chambre de l'édit, au rapport de » M. de la Grange, M. Séguier présidant au procès le 27 » juin 1637, confirmatif de la sentence du sénéchal d'An- » goumois, ou son lieutenant particulier à Coignac, du 7 » mars 1636, entre Jacques de Montalambert, appelant, » & Jacob Guérin, Elisabeth Moreau, &c. intimés, pour » lesquels j'avois écrit ».

article 2, veut qu'on ſoit âgé de quatorze ans pour pouvoir *diſpoſer de ſon bien par dernière volonté.*

12°. Dans la coutume de Clermont en Auvergne, chapitre 7, article 2, l'âge requis pour teſter des meubles eſt de quatorze ans pour les filles, & de dix-huit pour les mâles. A l'égard des immeubles, il faut vingt-cinq ans aux uns comme aux autres; mais s'il s'agiſſoit de legs pieux, les premières & les ſeconds pourroient diſpoſer de leurs acquêts & du tiers de leurs propres dès qu'ils auroient atteint l'âge requis pour teſter des meubles.

13°. La coutume de Namur décide, article 63, que le mâle peut teſter à ſeize ans, & la femelle à quatorze.

14°. La coutume de Bar, titre 8, article 94, permet de teſter à vingt ans ſans diſtinction de ſexe ni de biens.

15°. En Hainaut, il faut avoir dix-huit ans pour teſter. C'eſt ce que porte l'article 2 du chapitre 33 des chartres générales. Il en eſt de même en Berry, ſuivant l'article premier du titre 18 de cette province.

16°. La très-ancienne coutume de Bretagne, chapitre 593, permettoit de teſter à l'âge de quatorze ans, & ſa diſpoſition eſt encore ſuivie par rapport aux legs de meubles & d'une année du revenu des immeubles; mais elle eſt changée pour le fonds même des biens de cette dernière eſpèce. Chapel, chapitre 346, fait mention d'un arrêt du parlement de Rennes, du 15 mai 1653, qui réduit le Teſtament d'un majeur de quatorze ans, mineur de vingt-cinq, à ſon mobilier & à une année de ſes revenus; & Poulain du Parcq, ſur l'article 611 de ſa coutume, atteſte que la maxime établie par cet arrêt *eſt conſtante.* « Outre, dit-il, qu'il ſeroit » contre le bon ordre d'autoriſer les diſpoſitions » trop étendues, faites dans un âge ſuſceptible de » ſurpriſe & de ſuggeſtion, la généralité de l'ar» ticle 483, par ces mots, *aliéner & diſpoſer de* » *leurs héritages & choſes immeubles*, s'applique à » toutes les diſpoſitions, ſoit à cauſe de mort, ſoit » entre vifs ».

17°. Les autres coutumes ſont muettes ſur l'âge de teſter, & de leur ſilence naît la queſtion de ſavoir ſi on doit y adapter la diſpoſition du droit romain, ou celle de la coutume de Paris.

On convient univerſellement que le premier parti doit l'emporter dans les coutumes qui renvoyent au droit écrit la déciſion des cas échappés à leur prévoyance. Il y en a un arrêt de l'an 1675 pour la coutume de la Marche (1), & on le juge ainſi dans toutes les coutumes des Pays-Bas (2).

On juge de même dans la coutume d'Auvergne, qui, ſuivant l'expreſſion de le Brun, *fraye preſque toujours avec le droit romain.* Le journal

(1) Berroyer, ſur Bardet, tome 2, page 612.

(2) Quelques-uns prétendent qu'il en faut excepter la coutume de Valenciennes, non pas qu'ils veuillent adapter à cette loi municipale la diſpoſition de l'article 293 de celle de Paris, mais parce que, ſelon eux, on doit y ſuivre l'article 2 du chapitre 32 des chartres du Hainaut, province dans laquelle eſt enclavée la plus grande partie du territoire de la coutume de Valenciennes.

On cite pour cette opinion deux arrêts du parlement de Flandres, qui en effet paroiſſent l'avoir adoptée *in terminis.*

Le 18 août 1741, Matthieu-Joſeph Loffler, ſoldat, âgé de 17 ans accomplis, fit ſon Teſtament au Queſnoy, ville du chef-lieu de Valenciennes, dont il étoit natif. Toute ſa ſucceſſion conſiſtoit en une rente foncière qu'il tenoit en main-ferme ou cenſive, & qui étoit ſoumiſe à la coutume du même diſtrict. Il la légua au ſieur Levacque, procureur au bailliage du Queſnoy, à la charge de faire prier dieu pour ſon ame, s'il venoit a décéder à la guerre ou autrement. Le teſtateur mourut en 1743. Dix-ſept ans après, ſes héritiers, qui juſques-là avoient paru acquieſcer au Teſtament, l'attaquèrent par requête au bailliage du Queſnoy, ſur le fondement que Loffler n'avoit pas l'âge de dix-huit ans requis pour teſter par les chartres de Hainaut. Le légataire répondit que les chartres de Hainaut ne devoient pas être conſultées dans l'eſpèce, mais bien le droit écrit, qui forme en quelque ſorte le ſupplément de la coutume de Valenciennes. Cette réponſe détermina les officiers du bailliage du Queſnoy en faveur du Teſtament. Par ſentence du 26 février 1762, ils ordonnèrent l'exécution de cet acte, & condamnèrent les héritiers aux dépens. Mais ſur l'appel, arrêt intervint le 9 juillet de la même année, au rapport de M. Merlin d'Eſtreux, qui infirma la ſentence, déclara le Teſtament nul, & adjugea aux héritiers la rente qui en étoit l'objet.

L'autre arrêt eſt du 21 mars 1763. Il a été rendu au rapport de M. Remy, & il a, dit-on, caſſé le Teſtament de Pierre-François Guyot, paſſé à Valenciennes dans le tems de ſon noviciat chez les récollets, & à-peu-près au même âge que Loffler.

Je ne connois pas bien l'eſpèce de ce ſecond arrêt, & je n'oſerois pas aſſurer qu'il a jugé la queſtion. Mais l'eſpèce du premier eſt conſtante, & le point de droit qu'il a décidé l'a été en thèſe générale.

Mais comment accorder cette déciſion avec les principes établis à l'article VALENCIENNES? On verra ſous ce mot, que la coutume dont il s'agit ne doit être interprétée par les chartres de Hainaut que dans les points ſur leſquels ces deux lois ont des diſpoſitions communes; & que dans ceux à l'égard deſquels l'une eſt muette & l'autre contraire au droit commun, c'eſt le droit commun qui doit ſervir d'interprète à la première. Rapprochons de ce principe l'arrêt cité; il paroîtra ſans doute inſoutenable.

Auſſi n'a-t-il pas été rendu ſur le motif que lui prêtent les partiſans du ſyſtême dont il eſt ici queſtion. Dans l'eſpèce ſur laquelle il eſt intervenu, le teſtateur étoit domicilié dans la partie du territoire de la coutume qui eſt enclavée dans la province de Hainaut. En conſéquence, voici comme on a raiſonné.

Dans le Hainaut, c'eſt par les chartres générales que ſe règlent l'état & la capacité des perſonnes. Les coutumes des chefs-lieux n'ont aucun empire ſur cet objet (1): or, le droit de teſter appartient à l'état des perſonnes & en fait partie; donc ce n'eſt point par la coutume du chef-lieu de Valenciennes, mais par les chartres générales, qu'on doit décider ſi un homme domicilié dans le chef-lieu de Valenciennes peut teſter des main-fermes qu'il poſsède dans le même diſtrict. Tel a été le motif de l'arrêt dont il

(1) Voyez l'article HAINAUT.

du palais nous en fournit un arrêt du 6 ſeptembre 1673.

La coutume de Bourbonnois a été rédigée dans le même eſprit de conformité au droit romain ; cependant la queſtion s'y étant préſentée en 1682, il fut ordonné, par arrêt du 12 juin, que les parties rapporteroient un acte de notoriété de l'uſage qui s'obſervoit ſur ce point à Moulins. C'étoit juger que l'eſprit de la coutume n'étoit point aſſez clair par lui-même. Mais, s'il en faut croire Berroyer, la cauſe du légataire avoit été mal défendue. Au reſte, l'acte de notoriété fut en faveur du Teſtament, malgré les brigues de l'héritier légitime, & celui-ci paſſa enſuite un arrêt de déſiſtement (1). La choſe devoit ſouffrir d'autant moins de difficulté, qu'il étoit intervenu un arrêt ſemblable dès l'an 1605, qui ſe trouve dans les œuvres de M. Servin & dans celles de le Prêtre, centurie 1, chapitre 3.

A l'égard des coutumes qui n'ont pas la même affinité avec le droit romain, la queſtion eſt plus controverſée. On a tenu long-tems que l'âge de teſter devoit y être réglé par le droit romain, & c'eſt ce qu'ont jugé, avant la célèbre époque de 1672, huit arrêts remarqués par différens auteurs (2).

Le premier, du 7 janvier 1581, rendu *conſultis claſſibus*, dans la coutume de Meaux.

Le ſecond, du 10 avril 1600, après partage vidé à la cinquième chambre des enquêtes, pour la coutume de Vitry.

Le troiſième, du 31 juillet 1601, dans la coutume de Troyes.

Le quatrième, du 6 août 1605, dans la coutume de la Rochelle.

Le cinquième, du 28 février 1615, dans la coutume de Meaux.

Le ſixième, du 24 mai 1632, dans la coutume de Montargis.

Le ſeptième, du 21 janvier 1641, dans la coutume de Ponthieu.

Le huitième, du 19 juin 1670.

---

s'agit ; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'il n'a été diſcuté que dans les opinions lors du jugement ; car les avocats des parties n'en avoient pas dit un mot dans leurs mémoires.

Là-deſſus deux obſervations. D'abord, quand cet arrêt auroit bien jugé, ſa déciſion ne pourroit pas s'appliquer à tout le territoire de la coutume de Valenciennes. La ville même de ce nom, qui a toujours été diſtinguée du Hainaut, & les endroits du chef-lieu qui font partie de la châtellenie de Lille ou du Tournéſis, n'en ſeroient pas pour cela ſoumis, par rapport à l'objet dont nous parlons, à d'autre loi que le droit romain.

En ſecond lieu, cet arrêt a évidemment mal jugé en deux points.

1°. Il eſt vrai que l'état des perſonnes ſe règle en Hainaut par les chartres générales, mais ce n'eſt que relativement aux biens que régiſſent ces lois. L'article 222 de la coutume de Valenciennes porte indiſtinctement, que dans toutes les villes & villages du chef-lieu on ſe réglera, *en fait d'héritages, biens-meubles & ſucceſſions, ſelon ladite coutume.* Donc, pour déterminer la capacité de diſpoſer des main-fermes du chef-lieu de Valenciennes, on ne doit & l'on ne peut s'arrêter qu'à la coutume de Valenciennes. Cela eſt ſi vrai, que, dans les villes du Queſnoy, de Condé & de Bouchain, les femmes font tous les jours des Teſtamens par leſquels elles diſpoſent de leurs main-fermes, quoique les chartres générales les en déclarent purement & ſimplement incapables, ainſi qu'on le verra dans la ſuite, §. 2.

2°. Quand les diſpoſitions des chartres générales ſur l'état des perſonnes ſeroient, relativement aux biens régis par la coutume de Valenciennes, des ſtatuts vraiment perſonnels, qu'en pourroit-on conclure en cette matière ? Que dans l'intérieur de la France, la prohibition de teſter avant un certain âge appartient à l'état des perſonnes, comme le ſoutiennent pluſieurs auteurs. & comme l'ont jugé pluſieurs arrêts qui ſeront rapportés ci-après ; à la bonne heure : mais les Pays-Bas ont à cet égard une loi particulière. L'article 11 de l'édit perpétuel des archiducs Albert & Iſabelle, du mois de juin 1611, déclare purement réel tout ſtatut qui règle l'âge de teſter ; & aſſurément il n'en faut pas davantage pour prouver qu'on a mal raiſonné lors de l'arrêt de 1762.

Ce qu'il y a d'inconcevable, c'eſt qu'avant cet arrêt on avoit toujours jugé que, dans la coutume de Valenciennes, l'âge de teſter ſe régloit uniquement par le droit romain, ſoit que les teſtateurs fuſſent domiciliés ſous les chartres générales ou par-tout ailleurs.

Voici ce que je trouve à ce ſujet dans un ancien manuſcrit que j'ai entre les mains. « Un mineur âgé de quatorze ans peut teſter, ainſi qu'il a été jugé par le magiſtrat de cette ville (de Valenciennes), le 7 mai 1639, entre le ſieur François Doutreman, ſeigneur du Châtelet, & les demoiſelles Jeanne & Marie Allegambe, ſur procès apporté par la loi de Celles & Molembaix, chef-lieu de Valenciennes. . . . Fils de famille, quoiqu'il ne ſoit pas encore émancipé, peut, étant parvenu à l'âge de quatorze ans, teſter des biens dont il a la libre diſpoſition. Ainſi a été jugé par arrêt du parlement de Tournai, confirmatif de la ſentence rendue par le magiſtrat de Valenciennes, au profit du ſieur Doiſy, au ſujet du Teſtament de ſon fils de premières noces, âgé ſeulement de quatorze ans, contre les héritiers du ſieur de Beaumont ».

Il y a un arrêt ſemblable, du 10 novembre 1703, confirmatif d'une ſentence du bailliage du Queſnoy, du 14 juin 1701, entre les légataires & exécuteurs teſtamentaires de Marguerite le Febvre, morte à l'âge de ſeize ans, & le ſieur Jean des Vignes, prêtre, demandeur en nullité de ſon Teſtament. Cet arrêt eſt d'autant moins ſuſceptible d'équivoque, qu'il eſt libellé & contient fort au long les moyens ſur leſquels il a été rendu.

La même choſe a été jugée par ſentence du bailliage du Queſnoy, du 8 novembre 1748. Il s'agiſſoit du Teſtament du nommé Biſiaux, domicilié à Soleſmes : les héritiers en demandoient la nullité, ſur ce que le teſtateur n'avoit, en le faiſant, que quinze ans & demi. Ils furent déboutés, & la ſentence demeura ſans appel.

Tant de préjugés balancent ſans doute avantageuſement l'arrêt de 1762. On m'a même aſſuré que depuis il en étoit intervenu un contraire ; mais je n'ai pu en découvrir l'eſpèce ni la date. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'actuellement l'ancienne opinion a repris le deſſus dans l'eſprit des meilleurs avocats & praticiens du chef-lieu de Valenciennes.

(1) Berroyer, *loc. cit.*

(2) Ferrière, ſur Paris, article 293 ; le Prêtre, centurie 1, chapitre 3 ; Huet, ſur la Rochelle, article 41, pages 363 & 364 ; Bardet, le journal des audiences & celui du palais.

D'autres arrêts ont décidé que la loi de la capitale devoit l'emporter, dans les coutumes muettes, sur la disposition du droit romain.

Il y en a un du 5 juillet 1636, rendu *consultis classibus*, dans la coutume de Chaumont.

Ferrière, sur l'article 293 de la coutume de Paris, en cite un autre du 23 août 1652, mais sans dire dans quelle coutume il a été rendu.

Il ajoute, qu'il en est intervenu un pareil en septembre 1671. Mais Soëfve, qui en parle également, tome 2, centurie 4, chapitre 72, fait voir que des circonstances particulières en ont été le motif.

Mais un arrêt qui a jugé positivement la question, au moins pour la coutume de Valois, est celui du 5 avril 1672, rapporté sous cette date au journal du palais. Un fils âgé de 22 ans, domicilié à Crespy, avoit légué à sa mère tous ses meubles & acquêts, & le quint de ses propres. Si l'on n'eût considéré, pour régler sa capacité, que la disposition du droit romain, le Testament eût été exécuté dans tout son contenu. Cependant, par l'arrêt, le legs fut réduit aux meubles & acquêts, parce que le testateur n'avoit pas atteint l'âge requis par la coutume de Paris pour tester du quint des propres.

C'est ce qu'ont aussi jugé pour la coutume de Chartres deux arrêts du mois d'août 1682, rendus, l'un à la première, & l'autre à la quatrième chambre des enquêtes (1).

La question s'est renouvelée au commencement de ce siècle pour la coutume de Senlis; & par arrêt du 31 janvier 1702, il a été jugé qu'on y devoit suivre la disposition de la coutume de Paris. On a même ordonné que l'arrêt seroit lu & publié au bailliage de Senlis, pour y servir de réglement.

Ces arrêts forment le dernier état de la jurisprudence sur ce point; les motifs en sont les mêmes que ceux des décisions qui ont étendu aux coutumes muettes du ressort du parlement de Paris la disposition de la loi de la capitale par rapport à la quotité de la légitime. Ainsi voyez ce que nous avons dit à l'article LÉGITIME, tome 10.

Cette jurisprudence admet cependant deux exceptions. La première est qu'elle ne peut avoir lieu dans les coutumes où l'on s'est maintenu constamment dans l'usage de ne consulter sur la question dont il s'agit que le droit romain. En effet, d'où tire-t-elle toute sa force? De l'usage. Comment donc pourroit-elle l'emporter sur l'usage, même lorsqu'il lui est directement contraire? Telle est au reste la doctrine de Vasin, sur la coutume de la Rochelle, tom 2, page 314, & de Berroyer, sur Bardet, tom 2, page 612.

La deuxième exception est pour les coutumes qui permettent de disposer entre vifs avant l'âge fixé par celle de Paris pour les dispositions à cause de mort. Si la coutume de Paris elle-même permet de tester avant l'âge qu'elle requiert lorsqu'il s'agit d'aliéner, on doit bien croire que les coutumes dont nous parlons ne reculent pas l'âge de tester au-delà de celui qu'elles exigent pour les aliénations.

Aussi a-t-il été jugé dans la coutume d'Anjou, qui permet d'aliéner à vingt ans, que la dame du Verger, âgée de ving-deux ans, avoit pu disposer par Testament du tiers de ses propres. On opposoit l'article 293 de la coutume de Paris, & l'on n'omettoit rien pour établir qu'il devoit suppléer au silence de la coutume d'Anjou par rapport à l'âge de tester; mais on a considéré que cette dernière loi ne pouvoit pas être plus exigeante pour les dispositions à cause de mort, que pour celles qui ont lieu entre vifs, & le Testament a été confirmé par arrêt de la grand'chambre, du 23 janvier 1741 (1).

C'est sur le même fondement qu'on a toujours rejeté en Artois l'application que des novateurs prétendoient faire à la coutume de cette province, des dispositions de l'article 293 de celle de Paris.

Suivant l'article 154 de la coutume d'Artois, le mâle est capable à quinze ans, & la fille à onze, d'administrer leurs biens; & ils le sont, l'un à vingt ans, l'autre à dix-huit, d'aliéner & disposer entre vifs. Si l'on adaptoit littéralement cette règle aux dispositions testamentaires, il en résulteroit que la fille à onze ans & le garçon à quinze pourroient tester de leurs épargnes, & que l'âge de tester des biens-fonds seroit pour l'une de dix-huit ans, & pour l'autre de vingt. Mais par-là on devanceroit & l'on retarderoit à la fois l'âge prescrit par le droit civil pour faire un Testament, ce qui seroit assez bizarre. On a trouvé plus simple de s'en tenir purement au droit civil même, & de permettre aux femelles de tester à douze ans, & aux mâles à quatorze.

Il y a sur ce point différentes sentences du conseil d'Artois, & un arrêt du parlement de Paris.

Marie Desolie avoit fait son Testament à l'âge de seize ans. Les héritiers en demandèrent la nullité. Ils convenoient que la testatrice avoit l'âge requis par la coutume pour disposer entre vifs; mais ils prétendoient que pour la faculté de tester, il falloit suivre en Artois l'article 193 de la coutume de Paris. Par sentence du 12 novembre 1708, le Testament fut déclaré bon & valable.

Philippe Bellavoine avoit testé à dix-sept ans, & conséquemment avant l'âge fixé par la coutume pour la faculté d'aliéner; néanmoins son Testament fut confirmé par sentence du 7 juillet 1711.

Casimir Flahaut entre chez les capucins; avant de prononcer ses vœux, il fait, à l'âge de dix-

(1) Brillon, article *Age*, n. 71.

(1) Arrêts de Rousseau de Lacombe fils, chapitre 68, page 490.

ſept ans huit mois huit jours, un Teſtament par lequel il inſtitue ſa mère légataire univerſelle de tout ce qu'il a de diſponible, tant en meubles qu'en acquêts & propres. Après ſa profeſſion, la mère demande la délivrance du legs à ſa fille & à ſes gendres: ceux-ci ſe défendent, & ſoutiennent que le Teſtament eſt nul, parce que, d'un côté, le teſtateur n'avoit pas atteint l'âge requis en Artois pour aliéner ſes biens-fonds; & que de l'autre, il étoit encore plus au-deſſous de l'âge preſcrit par l'article 293, de la coutume de Paris. La mère répond que l'âge de teſter en Artois doit ſe régler par le droit romain, qui n'exige que la puberté. Sur cette conteſtation, ſentence du 28 juillet 1732, qui déclare le Teſtament valable, & ordonne la délivrance du legs: appel au parlement de Paris; & après une nouvelle inſtruction, arrêt du 21 août 1734, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

La coutume de Ponthieu, contient quelque choſe de ſemblable à celle d'Artois, & enchérit même ſur ſes diſpoſitions. Elle permet aux filles âgées de onze ans, & aux garçons âgés de quinze, non ſeulement d'adminiſtrer, mais encore d'aliéner leurs biens, ſoit propres, ſoit acquêts. De là il ſuit bien clairement qu'on ne peut, dans cette coutume, reculer l'âge de teſter juſqu'au tems marqué par l'article 293 de la coutume de Paris, & c'eſt ce qu'a jugé l'arrêt du 21 janvier 1641, que nous avons cité plus haut.

Mais cet arrêt ayant été rendu dans une eſpèce où le teſtateur avoit dix-huit ans, ne décide pas s'il faut ſuivre en Ponthieu la diſpoſition du droit romain, ou adapter aux Teſtamens la règle établie par la coutume pour les aliénations. Ducheſne, dans ſon commentaire, tom. 1, pag. 110, embraſſe le premier parti, & aſſure qu'il eſt conforme à l'uſage de ſa province: mais ſon annotateur préfère le ſecond. Il eſt bien plus raiſonnable, dit-il, « de ſe déterminer par les principes de la » coutume, que par ceux du droit écrit, qu'il » eſt inutile de conſulter quand un point de cou- » tume peut ſe décider par un autre point de » coutume. S'il eſt conſtant, comme on n'en peut » douter, que les majeurs coutumiers peuvent » vendre & tranſporter leurs biens, *à fortiori*, » peuvent-ils en diſpoſer par Teſtament ».

Après avoir parcouru toutes les différences qui ſe trouvent, par rapport à l'âge de teſter, entre les lois & les coutumes des diverſes provinces du royaume, il faut dire quelque choſe de trois queſtions communes à toutes.

La première eſt de ſavoir quand doit être cenſé accompli l'âge duquel chaque loi ou coutume fait dépendre la faculté de teſter: la loi 5, D. *de Teſtamentis*, décide qu'il ne ſuffit point pour cela d'être entré dans l'année dont la révolution doit compléter l'âge, mais qu'il faut que cette année ſoit entiérement écoulée, au dernier jour près, qui, en cette matière, eſt regardé comme accompli dès qu'il eſt commencé.

Cette déciſion a été adoptée par deux arrêts rendus, l'un au parlement de Paris, le 20 février 1603, l'autre au parlement de Dijon, le 10 janvier 1639 (1). Par le premier, on a déclaré nul un Teſtament fait dans la coutume d'Anjou à vingt ans commencés. Par le ſecond, il a été jugé qu'un enfant mâle de treize ans dix mois & demi n'avoit pas pu teſter.

La deuxième queſtion eſt de ſavoir ſi un Teſtament fait avant l'âge requis, devient bon & valable, quand le teſtateur ſurvit à cet âge. Il y a des diſpoſitions expreſſes pour la négative dans le §. 1, *inſt. quibus non eſt permiſſum facere Teſtamentum*; dans la loi 19, D. au même titre, & & dans la loi 1, §. 8, D. *de bonorum poſſeſſione ſecundùm tabulas*. C'eſt d'ailleurs ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris, du 31 mars 1678 (2). Voyez en la raiſon à l'art. RÈGLE CATONIENNE.

La troiſième queſtion eſt de ſavoir ſi le novice qui fait profeſſion avant l'âge requis pour teſter n'eſt pas excepté de la règle générale, & n'acquiert point, par la faveur de la circonſtance dans laquelle il ſe trouve, la faculté de faire un Teſtament. L'affirmative a été adoptée par une loi de l'empereur Conſtantin, dont il eſt fait mention dans Sozomène, livre 1, chap. 9; mais elle n'a été inſérée dans aucune des compilations de Juſtinien, & Léon le philoſophe l'a expreſſément abrogée par ſa novelle 6. On voit dans le procès-verbal de la réformation de la coutume de Paris, que les députés du clergé tentèrent à cette époque de la faire revivre; mais on ne les écouta point, & l'article 293, qu'ils vouloient modifier, paſſa ſans exception ni réſerve. Enfin deux arrêts des 20 février 1603 & 3 août 1627 ont proſcrit des Teſtamens faits, l'un dans la coutume d'Anjou, par un mineur devingt ans, & l'autre dans celle de Berry, par un mineur de dix-huit, quoiqu'ils fuſſent tous deux à la veille de leur profeſſion.

§. II. *Des perſonnes que la loi déclare incapables de teſter, parce qu'elles ſont ſous la puiſſance d'autrui.*

Les ſeules perſonnes qui, dans nos mœurs, ſont, à proprement parler, ſous la puiſſance d'autrui, ſont le religieux, le fils de famille, & la femme mariée.

Le religieux eſt ſous la puiſſance de ſon abbé; mais ce n'eſt point là préciſément ce qui le rend incapable de teſter, c'eſt la mort civile dont il eſt frappé, & qui forme l'eſſence de ſon état.

Le fils de famille eſt ſous la puiſſance de ſon

(1) Ricard, part. 1, n. 192 & 196; Taiſand, ſur Bourgogne, tit. 7, art. 4.

(2) Brillon, *verb.* Teſtament, n. 22.

père, & on le regarde par cette raiſon comme incapable de teſter. Mais cette maxime eſt ſujette à bien des reſtrictions. Examinons-la ſous trois faces; 1°. par rapport au droit romain; 2°. par rapport à la juriſprudence des provinces du royaume qui ſe régiſſent par ce droit; 3°. par rapport à nos coutumes.

Le droit romain permet au fils de famille de donner à cauſe de mort, du conſentement de ſon père (1); mais il le déclare incapable de teſter, ſoit dans la forme ſolemnelle, ſoit par ſimple codicille, & il ne ſouffre pas que l'autorité du père lève cet obſtacle. C'eſt ce que nous apprennent les lois 16, 19, D. *qui teſtamenta facere poſſunt*; 3, §. 1, C. au même titre, §. 1. D. *de legatis* 3°, & une foule d'autres textes.

On avoit douté ſi l'incapacité du fils de famille s'étendoit juſqu'aux biens dont il avoit la pleine propriété, & qui par conſéquent n'étoient pas aſſujettis à l'uſufruit paternel; mais une loi de l'empereur Juſtinien met la négative hors de doute. C'eſt la penultième du titre cité au code.

Il y a cependant deux eſpèces de biens à l'égard deſquels le fils de famille eſt conſidéré par les lois romaines comme pleinement émancipé, &, par ſuite, capable de teſter. Ce ſont le pécule caſtrenſe & le pécule quaſi-caſtrenſe. Voyez ce que nous en avons dit aux mots PÉCULE & PUISSANCE PATERNELLE.

La juriſprudence des pays de droit écrit eſt, à quelques exceptions près, conforme à toutes ces déciſions. Il y en a des preuves ſans nombre dans le ſecond des articles auxquels on vient de renvoyer.

Nous diſons à quelques exceptions près; car les arrêts des parlemens de droit écrit ont accordé ſur cette matière plus de liberté aux fils de famille qu'ils n'en avoient dans le droit romain.

1°. Le parlement de Toulouſe autoriſe les Teſtamens faits par le fils de famille en faveur de la cauſe pie, pourvu que ce ſoit du conſentement du père. C'eſt ce qu'atteſtent M. Maynard, livre 5, chapitre 1, & livre 7, chapitre 19; Ferrière ſur Guy-pape, queſtion 54; M. de Cambolas, livre 2, chapitre 31; M. de Catellan, livre 2, chapitre 40.

Cette juriſprudence a ſa ſource dans une mauvaiſe interprétation d'une décrétale du pape Boniface VIII (2). Ce pontife s'exprime en ces termes: « Qoique le fils de famille n'ait pas beſoin du » conſentement de ſon père pour ſe choiſir une » ſépulture, néanmoins, s'il n'a ni pécule caſtrenſe » ni pécule quaſi caſtrenſe, il ne peut diſpoſer » de rien pour le ſalut de ſon ame, ſans ce con- » ſentement. *Quamvis autem filius familiâs, abſque* » *patris aſſenſu, ſibi poſſit liberè eligere ſepulturam,* » *pro animâ tamen ſuâ, præter ipſius aſſenſum,* » *niſi peculium caſtrenſe aut quaſi caſtrenſe habet*; » *aliquid judicare* (1) *non poteſt* ».

La plupart des canoniſtes ont conclu de là, par argument *à contrariò*, que le conſentement du père habilitoit le fils de famille à teſter en faveur de la cauſe pie; mais cette manière de raiſonner eſt évidemment vicieuſe. « Si on » examine de près la décrétale, dit M. Bouhier » (2), on verra qu'il n'y étoit pas queſtion de » décider ſi le fils de famille pouvoit teſter en » faveur de la cauſe pieuſe, ſans l'aveu de ſon » père; mais de ſavoir ſi, ayant la liberté de » marquer ſans cet aveu le lieu de ſa ſépulture, » c'étoit une conſéquence pour qu'il pût pareil- » lement, de ſon chef, faire quelque libéralité, » *pro animâ*, par un acte de dernière volonté, » tel qu'il lui étoit permis de le faire. En effet, » ſi le pape avoit voulu introduire un droit nou- » veau, en permettant au fils de teſter contre la » diſpoſition des lois, il l'auroit dit nettement, » & ne ſe ſeroit pas ſervi d'un mot auſſi ambigu » que celui de *judicare*. D'ailleurs, dans le doute, » il eſt de règle d'interpréter les lois nouvelles » de manière qu'elles s'accordent, s'il ſe peut, » avec les anciennes. Puis donc que *judicare* peut » s'entendre des donations à cauſe de mort, c'eſt » dans ce ſens qu'il doit être pris dans la décré- » tale, à quoi j'ajouterai une choſe que je m'étonne » qui n'ait point été remarquée par les interprètes; » c'eſt que la décrétale ne dit pas ſimplement » *judicare*, mais *aliquid judicare*. Or, ce terme » *aliquid* ne marque pas une diſpoſition à un » titre univerſel, comme l'eſt un Teſtament; il » déſigne clairement un titre particulier, tel » que l'eſt une donation à cauſe de mort, & cela » développe de plus en plus la penſée du pape » Boniface ».

Quoi qu'il en ſoit, on ne voit pas que la juriſprudence du parlement de Toulouſe ait jamais été ſuivie par aucune cour ſouveraine du royaume.

2o. Le même parlement juge encore que le fils de famille peut teſter entre ſes enfans, & même ſans le conſentement de ſon père. C'eſt ce qu'aſſurent les quatre auteurs que nous citions à l'inſtant. On demandera ſans doute ſur quoi peut être fondée une pareille dérogation au droit romain; il ſeroit difficile d'en donner une bonne raiſon. « Ce n'eſt pas que j'ignore, dit M. Bouhier, que » les docteurs font marcher d'un pas égal la » faveur des enfans & celle de la cauſe pieuſe, » & que même la première l'emporte quelquefois » ſur la ſeconde; mais enfin ces privilèges n'auto- » riſent pas à paſſer par-deſſus toutes ſortes de » règles. Il n'y a aucune loi qui permette au fils » de famille de teſter entre ſes enfans: ſi on veut » le lui permettre, ce ne peut être tout au plus

(1) Voyez PUISSANCE PATERNELLE.
(2) Cap. 4, *de ſepulturis in 6°.*

(1) Ducange dit, dans ſon gloſſaire, que dans la baſſe latinité, *judicare* ſignifie ſouvent diſpoſer à cauſe de mort.
(2) Sur la coutume de Bourgogne, chap. 16, n. 15.

» qu'à l'exemple de ce qui a été introduit en faveur » de la cauſe pieuſe. Qu'on ſuppoſe donc, ſi l'on » veut, avec le plus grand nombre des docteurs, » qu'en l'un de ces cas comme dans l'autre, on » ſous-entend la clauſe codicillaire: mais pour » convertir en conſéquence le Teſtament du fils » de famille en donation à cauſe de mort, il faut » du moins que les formalités de la donation y » aient été gardées, & par conſéquent que le fils » de famille s'y ſoit muni du conſentement pater- » nel. Telle eſt la règle, ce me ſemble; & je ne » ſais ſur quoi le parlement de Toulouſe à pu » s'en diſpenſer ».

3°. Cette cour juge encore que le teſtament du fils de famille eſt valable au profit de quelque perſonne que ce ſoit, lorſqu'il eſt fait de l'agrément du père, & qu'il contient la clauſe, que s'il ne vaut pas comme tel, il aura lieu comme donation à cauſe de mort. M. Maynard, livre 5, chapitre 2, en rapporte deux arrêts des mois de janvier 1574 & avril 1587. M. de Catellan, livre 2, chapitre 40, nous en fournit deux autres du 16 mars 1664 & du mois de juin 1668. Il eſt vrai qu'il s'en trouve un contraire du 1 juillet 1658; mais Albert, qui en fait mention lettre T, n. 3, laiſſe entrevoir qu'il y avoit quelque particularité dans ſon eſpèce; & une choſe bien certaine, c'eſt que la déciſion des premiers ne ſouffre plus de contradiction ni de difficulté. « Il y a » même, dit Serres (1), un arrêt du 4 avril 1607, » qui a jugé, conformément à cette doctrine, » qu'un Teſtament fait par un fils de famille en » faveur de ſon père, attendu qu'il contenoit la » clauſe de donation à cauſe de mort, étoit va- » lable, quoique ce Teſtament tournât au préju- » dice des enfans du teſtateur ».

En cela, le parlement de Toulouſe ne s'eſt pas écarté des principes, comme ſur les deux points dont on parloit tout à l'heure; il a même été imité par tous les autres parlemens de droit écrit, à l'exception de celui de Bordeaux. Augeard nous fournit un arrêt rendu à Aix le 2 juin 1771, qui déclare valable un Teſtament par lequel une fille de 17 ans avoit, en préſence & du conſentement de ſon père, inſtitué ſa belle-mère héritière univerſelle, avec la clauſe, « que ſi ſa diſpoſition » ne pouvoit pas valoir comme Teſtament, elle » vaudroit par droit de codicille, donation à cauſe » de mort, & par tout autre meilleur moyen ». Ce n'étoit pas la première fois que le parlement de Provence jugeoit de la ſorte. Le préſident Etienne, déciſion 49, nous apprend qu'il avoit décidé la même choſe le 23 novembre 1583.

On va plus loin dans l'uſage; on donne le même effet à la clauſe générale, que ſi le Teſtament ne vaut pas comme tel, il vaudra comme codicille ou tout autre acte de dernière volonté; & l'on juge que cette clauſe convertit le Teſtament du fils de famille en donation à cauſe de mort, ſans diſtinguer ſi le donataire a été préſent à l'acte ou non. C'eſt ce qu'atteſtent Bretonnier, dans ſes queſtions alphabétiques, M. le préſident Bouhier & une foule d'autres auteurs.

Nous avons dit que le parlement de Bordeaux avoit là-deſſus une juriſprudence différente. En effet, on trouve dans la Peyrère, lettre T, n. 111, un arrêt de 1641, qui juge qu'un Teſtament fait par un fils de famille étoit nul, « quoi- » que le père y eût conſenti, & qu'il y eût dans le » Teſtament clauſe codicillaire & donation à cauſe » de mort ». L'additionnaire ajoute: « C'eſt notre » juriſprudence conſtante: il y en a deux arrêts » rapportés aux notes ſur Bernard, chap. 12, liv. 5 ». Et la même choſe a encore été jugée par arrêt du 29 juillet 1699, ſur le principe « que la clauſe codicillaire ne peut pas donner la » faculté de faire Teſtament à celui qui en eſt inca- » pable, mais ſeulement elle ſupplée le défaut » des ſolemnités requiſes au Teſtament, quand » elle eſt appoſée par celui qui peut faire Teſta- ment ».

Nous ne nous arrêterons pas à prouver que cette juriſprudence n'eſt pas auſſi régulière que celle des autres parlemens. Les juriſconſultes les plus habiles l'ont fait avant nous; on peut conſulter entre autres Fachinée, dans ſes controverſes, livre 5, chapitre 64, & M. Bouhier, chapitre 18, n. 21.

4°. De tous les parlemens de droit écrit, il n'y en a pas un qui ait porté auſſi loin que celui de Bourgogne la dérogation à l'incapacité du fils de famille. Il jugeoit autrefois que cette incapacité ne pouvoit être levée par le conſentement du père, & en cela il ſe conformoit aux règles du droit commun. Les arrêts en ſont rapportés par M. Bouhier, ſous les dates des 2 juin 1603 & 29 juillet 1614. Mais depuis il a changé de juriſprudence, & donné à l'autorité paternelle la vertu d'habiliter le fils à faire un Teſtament. M. Bouhier en rapporte cinq arrêts des 29 juillet 1616, 15 juillet 1627, 13 ſeptembre 1632, 3 juillet 1652, 7 juillet 1659.

On a voulu, dans le reſſort de cette cour, étendre plus loin encore la dérogation aux lois romaines. On a prétendu que le fils de famille n'avoit pas beſoin, pour teſter, de la permiſſion de ſon père; M. l'avocat général Durand en a même fait une maxime dans ſes notes ſur les inſtitutes coutumières de ſon aïeul, imprimées en 1697, & il a été ſuivi par le ſcholiaſte de Perrier, queſtion 107. Cependant le contraire avoit été jugé formellement par arrêt du 13 août 1640, ainſi que le remarque M. Bouhier, & ſi depuis il en avoit été rendu d'autres en faveur des Teſtamens faits par des fils de famille ſans la permiſſion de leur

(1) Inſtitution au droit françois, liv. 2. tit. 12.

père, ce n'avoit été que dans le cas où le père même étoit inſtitué (1).

Mais le défaut d'attention à la véritable eſpèce de ces arrêts fit prendre le change, & peu s'en fallut que l'erreur ne fût enfin adoptée dans tout le reſſort du parlement de Bourgogne. Au commencement de ce ſiècle, Joſeph Vautier, jeune homme de Dijon, fit un Teſtament au profit de ſa ſœur, ſans le conſentement d'Antoine Vautier ſon père, ſous la puiſſance duquel il étoit. Sur la demande en nullité de cet acte, la cauſe fut évoquée au parlement de Beſançon. Là, furent produits par l'héritière inſtituée différens certificats, un, entre autres, de M. Durand, du 16 ſeptembre 1702, qui portoit que dans tout le duché de Bourgogne, il étoit d'un uſage immémorial de regarder comme valables les Teſtamens des fils de famille, quoique faits ſans l'agrément de leur père. En conſéquence il intervint arrêt du 27 février 1703, qui confirma le Teſtament dont il s'agiſſoit.

Cet arrêt, fruit de l'erreur & de la ſurpriſe, ne fit qu'affermir de plus en plus le préjugé qui déjà ne commençoit que trop à s'accréditer. Mais la queſtion s'étant repréſentée en 1726, la ſaine juriſprudence reprit le deſſus, & par arrêt du parlement de Dijon, du 19 juillet de la même année, il fut jugé qu'un fils de famille n'avoit pu faire une donation à cauſe de mort, au profit de ſon frère, ſans le conſentement de ſon père.

Cet arrêt fit grand bruit dans la province. M. Bouhier, qui préſidoit dans la chambre où il avoit été rendu, le fit lui même imprimer avec une diſſertation ſavante qui en juſtifioit le bien jugé. D'un autre côté, le ſcholiaſte de Perrier publia des réflexions pour le combattre, & cette diverſité d'opinions & d'arrêts ſembloit laiſſer ſur ce point la juriſprudence incertaine. Heureuſement il ſe préſenta bientôt une occaſion de la fixer pour toujours.

En 1727, Jacques Roux étant ſur le point de faire profeſſion religieuſe, fit, ſans l'aveu de ſon père, un Teſtament par lequel il inſtitua celui-ci en ſa légitime, ſe réſerva une penſion annuelle de trente livres, & laiſſa le reſte de ſes biens à Jeanne Roux ſa ſœur. Après ſa profeſſion & le décès de ſon père, Jeanne Roux fit paroître le Teſtament, & obtint à la chancellerie de Châlons une ſentence contradictoire qui en ordonna l'exécution. Sur l'appel, la cauſe fut plaidée avec tout l'appareil qu'elle méritoit, & renvoyée à un *conſultis claſſibus*. Enfin, par arrêt du 21 avril 1732, rendu de l'avis de toutes les chambres, la ſentence fut infirmée & le Teſtament déclaré nul.

(1) Voyez ce que nous avons dit ſur ces arrêts à l'article PUISSANCE PATERNELLE.

Paſſons maintenant aux diſpoſitions du droit coutumier ſur l'état des fils de famille par rapport à la capacité de teſter.

Nos coutumes ſe diviſent là-deſſus en cinq claſſes.

Les unes accordent expreſſément au fils de famille la conſolation de diſpoſer de leurs biens par Teſtament. Ce ſont Poitou, article 276; Angoumois, article 119; Labourt, titre 11, article 2; Soles, titre 26, article 2.

Les autres la leur refuſent en termes précis & formels; ce ſont Liège, chapitre 10, article 8, & Berry, titre 18, article 2.

Les coutumes de la troiſième eſpèce ſont celles qui diſent vaguement qu'il faut pour teſter être *libre, de condition franche, ou maître de ſes droits*. Telles ſont Lille, titre 2, articles 1 & 2; châtellenie de Lille, chapitre 9, article 2 & 3; Tournai, chapitre 23, article 2; Douai, chapitre 2, article 1; gouvernance de Douai, titre 7, article 6; Berghes, chapitre 23, article 1; Orchies, chapitre 2, article 1; Metz, titre 8, article 7; évêché de Metz, titre 10, article 1; Vermandois, article 60; Reims, article 292; Noyon, article 17; Saint-Quentin, article 20; Chauny, article 60; Clermont en Beauvoiſis, article 131; Clermont en Argonne, chapitre 7, article 2; la Gorgue, article 92; Bar-le-Duc, art. 98; Gorze, titre 7, article 1; Lorraine, titre 11, article 1; Epinal, titre 5, article 1; Marſal, article 51; Vitry-le-François, article 100; Melun, article 246; Sens, article 68; Auxerre, article 225.

La généralité des expreſſions dont ſe ſervent ces coutumes équivaut-elle, pour les fils de famille, à une défenſe expreſſe de teſter? Cette queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois dans la coutume de la gouvernance de Douai, & a toujours été jugée pour l'affirmative.

Un arrêt du parlement de Flandres, du 14 août 1733, a caſſé le Teſtament fait par Scholaſtique Six, au profit de ſon père, ſous la puiſſance de qui elle étoit. Il s'agiſſoit de propres maternels ſitués à Sin.

La même choſe a été décidée à la gouvernance de Douai le 22 février 1780, ainſi que je l'ai appris le même jour d'un des juges.

Il y a plus; un arrêt du 6 août 1731 a jugé que le ſeul aſſujettiſſement à la tutelle rend un enfant incapable de teſter. Il étoit queſtion de deux fiefs ſitués à Waziers, châtellenie de Douai. Le ſieur Dubruille, avocat, en avoit diſpoſé au profit de ſa ſœur cadette. M. de Mulet, conſeiller au parlement, qui avoit épouſé la ſœur aînée, ſoutint que le Teſtament étoit nul, parce que le ſieur Dubruille, quoique avocat & âgé de 21 ans, n'étoit pas *de libre condition*, mais ſous la tutelle de ſa mère. Les officiers de la gouvernance n'eurent aucun égard à cette raiſon; par ſentence du 14 avril 1731, ils déclarèrent la diſpoſition bonne & valable. Mais ſur l'appel, l'arrêt cité mit l'appellation & ce au néant; émendant,

émendant, déclara le Teſtament nul, & condamna le légataire aux dépens.

Cet arrêt eſt conforme à la coutume de Lorraine, qui s'explique en ces termes, tit. 11, art. 1 : « Toutes perſonnes qui ſont en leur puiſſance, hors » la tutelle & curatelle d'autrui ». On retrouve les mêmes expreſſions dans la coutume d'Epinal, tit. 5, art. 1.

Il ne faut pourtant pas faire de cette déciſion une règle générale & commune à toute la claſſe des coutumes dont il eſt ici queſtion. Celle de Berghes, par exemple, veut que le teſtateur ſoit franc & maître de ſes droits ; mais elle ajoute auſſi-tôt, qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit hors de tutelle ; & ce qui prouve bien clairement que ſa diſpoſition forme un droit commun, c'eſt que par l'article 131 de l'ordonnance de François I, de 1539, ainſi que par l'article 13 de l'édit perpétuel des archiducs Albert & Iſabelle, il eſt défendu aux mineurs de faire aucune diſpoſition teſtamentaire au profit de leurs tuteurs.

Les coutumes de la quatrième eſpèce ſont celles qui permettent aux fils de famille de teſter, mais dans certains cas ou pour certains biens ſeulement.

Telle eſt celle de Bayonne, qui, après avoir déclaré, titre 11, article 1, que le droit de teſter eſt réſervé à ceux qui ſont *hors la puiſſance d'autrui*, ajoute dans l'article 14, que « toute perſonne étant » en âge de teſter, poſé qu'il ſoit en puiſſance » d'autrui, ait enfans ou non, peut diſpoſer des » biens meubles & immeubles par lui & ſon induſ- » trie acquis, en vie & en mort, par quelque titre » que ce ſoit, & à tel perſonnage qu'il veut ».

Telle eſt auſſi la coutume de Bretagne, qui permet au fils de famille, article 503, de teſter avec *la volonté du père en pouvoir de qui il eſt.*

Telles ſont encore les chartres générales du Hainaut, qui portent, chap. 32, art. 3 : « De tout ce » que profiteront enfans qui ne ſeront nourris & » entretenus de père ou de mère, âgés en deſſus » de dix-huit ans, par leur art, ſervices, épargnes » ou induſtries, ils en pourront diſpoſer, ſi comme » de meubles par Teſtament ou autrement, & de » leurs acquêts de biens immeubles, ſi aucuns en » avoient, par déshéritance ſelon loi, ſans par les » créditeurs de père & mère ſe pouvoir adreſſer » auxdites épargnes ou acquêts de tels enfans, par » vouloir dire qu'ils ſeroient au pain de leurs père » & mère ».

Ce texte renferme, comme l'on voit, une exception à l'incapacité dans laquelle l'art. 2 du même chap. conſtitue le fils de famille ; mais il la fait dépendre d'une condition, *enfans qui ne ſeront nourris & entretenus de père & de mère*, & il la reſtreint, comme fait auſſi la coutume de Bayonne, aux biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, qui proviennent de *l'art*, *ſervice*, *épargnes* ou *induſtrie* du teſtateur.

Ainſi, en Hainaut, le fils de famille qui eſt nourri & entretenu par ſon père & ſa mère ne peut teſter, même des biens qu'il ne doit qu'à ſa propre induſtrie. Réciproquement, les biens qui ſont venus au fils de famille par voie de ſucceſſion, ne peuvent, lors même qu'il vit à ſes propres dépens, faire de ſa part la matière d'une diſpoſition à cauſe de mort.

Ce dernier point a été confirmé par deux arrêts du conſeil ſouverain de Mons, que j'ai extraits d'un recueil manuſcrit appartenant à M. Papin, conſeiller dans cette cour. Le premier, qui eſt du 8 octobre 1685, annulle le Teſtament de Maximilien Maréchal, qui vivoit ſéparément de ſon père, ſans cependant être émancipé, & cela parce que cet acte avoit pour objet les deniers à provenir de la vente d'un fief échu au teſtateur par ſucceſſion, & le capital d'une rente que ſon père lui avoit conſtituée à titre de FOURMOUTURE (Voyez ce mot). Le ſecond arrêt a été rendu le 13 juin 1693, & il a pareillement déclaré nulle la diſpoſition que le baron de Meſnil avoit faite des deniers à provenir de la vente d'un fief qu'il avoit hérité d'un de ſes parens maternels. Le teſtateur n'étoit pas non plus émancipé, mais il vivoit ſéparément de ſon père.

Les coutumes de la cinquième claſſe ſont toutes celles qui gardent le ſilence, ſoit ſur la puiſſance paternelle en général, ſoit ſur l'effet qu'elle produit par rapport à la capacité de teſter.

Pour décider ſi dans ces coutumes il eſt permis à un fils de famille de faire un Teſtament, il faut diſtinguer ſi elles admettent la puiſſance paternelle ou non.

Si elles ne l'admettent pas, il eſt hors de doute que le défaut démancipation ne peut jamais être, dans leur territoire, un obſtacle à la validité d'un Teſtament. De ce nombre ſont Paris, Orléans, Calais, Senlis, Normandie & une foule d'autres.

Si elles admettent la puiſſance paternelle, & qu'elles renvoient au droit écrit la déciſion des cas ſur leſquels elles ſont muettes, il paroît qu'on doit, ſans difficulté, les conſidérer comme interdiſant au fils de famille la faculté de diſpoſer de ſes biens par Teſtament. On a vu plus haut que le parlement de Dijon l'a ainſi jugé pour la coutume de Bourgogne juſqu'en 1616 : à cette époque, il eſt vrai, ſa juriſprudence s'eſt relâchée ſur ce point, mais elle a toujours conſervé & conſerve encore, dans les Teſtamens qu'elle permet de faire aux fils de famille, des traces ſenſibles de leur aſſujettiſſement à la puiſſance paternelle.

Nous ne diſſimulerons pourtant pas qu'il s'eſt introduit dans la coutume de Valenciennes un uſage directement contraire à la maxime que nous établiſſons. Cette coutume s'interprète très-conſtamment par le droit écrit, & elle eſt de toutes parts entourée de coutumes qui déclarent les enfans de famille incapables de teſter ; cependant on y tient pour règle que cette incapacité n'a pas lieu dans ſon reſſort. Tous les avocats & praticiens de Valenciennes, du Queſnoy, de Bouchain, de Condé, d'Ath, n'ont là-deſſus qu'une voix uniforme, &, comme

on l'a vu plus haut (1), cet uſage a été confirmé par un arrêt du parlement de Flandres. Ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que M. Boulé, qui eſt mort premier préſident du ci-devant conſeil provincial de Valenciennes, & qui avoit paſſé preſque toute ſa vie dans les tribunaux de la province, n'en a pas fait mention dans ſes inſtitutes au droit coutumier de Hainaut. Il y établit même une doctrine toute oppoſée (2).

Nous ſerions aſſez portés à embraſſer la même opinion, du moins juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu de nouveaux arrêts ſur la queſtion qui en eſt l'objet. D'un côté, il n'y a pas un mot dans la coutume qui favoriſe l'uſage dont il s'agit, & le décret d'homologation, qui eſt l'ouvrage des archiducs Albert & Iſabelle, défend expreſſément d'alléguer à l'avenir d'*autres uſages que ceux* rédigés par écrit; défenſe qui a donné lieu à pluſieurs arrêts de proſcrire des uſages invétérés qu'on avoit introduits dans la coutume de Valenciennes, contre les principes & le droit commun (3). D'un autre côté, l'arrêt qui a confirmé un Teſtament fait dans cette coutume par un fils de famille au profit du ſieur Doiſy ſon père, n'eſt pas une autorité aſſez puiſſante pour mettre la queſtion hors de problême. Sans doute les arrêts ſont très-reſpectables, & les points d'uſage qu'ils établiſſent ou confirment, ont force de loi: mais il faut pour cela qu'il y en ait un certain nombre, & que tous ſoient uniformes. C'eſt ce qu'annoncent ces termes d'une loi célèbre (4), *rerum perpetuò ſimiliter judicatarum auctoritatem.*

Il eſt tems de paſſer au troiſième chef d'incapacité qui réſulte de l'aſſujettiſſement à la puiſſance d'autrui, c'eſt-à-dire, à la queſtion de ſavoir ſi la femme mariée eſt capable de teſter.

L'affirmative ne ſouffre aucune difficulté dans le droit commun. Il y a, à la vérité, pluſieurs coutumes (5) où la femme ne peut teſter ſans l'autoriſation de ſon mari, ou celle du juge à ſon refus; mais toujours eſt-il vrai que, même ſous ces coutumes, l'état de femme mariée n'emporte point une incapacité abſolue de teſter.

Quel peut donc être l'objet de notre queſtion, & y a-t-il en France une ſeule coutume où l'on ait douté que la femme autoriſée de ſon mari pût faire un Teſtament? Oui, cette coutume exiſte, & elle régit une grande province; ce ſont les chartres générales de Hainaut. Entrons dans l'examen des diſpoſitions qu'elles renferment ſur cette matière.

D'abord, il eſt indubitable que ces lois permettent à la femme de teſter, lorſqu'elle s'en eſt réſervé le pouvoir par ſon contrat de mariage. C'eſt ce qu'établit formellement l'article 5 du chapitre 29, conçu en ces termes:

« Si les conjoints n'avoient génération, leurs » biens meubles retourneroient, moitié aux hoirs » de l'homme, & l'autre aux hoirs de la femme, » auquel cas, & qu'il n'y ait deviſe au contraire » par traité de mariage, ou raveſtiſſement ſans » fraude, l'homme pourra diſpoſer de la moitié par » Teſtament ou autrement, comme bon lui ſem- » blera, *& non la femme tant qu'elle ſoit liée de mari,* » *n'eſt que par ſon contrat de mariage elle ait retenu* » *puiſſance de diſpoſer de ladite moitié, ou de certaine* » *autre ſomme limitée* ».

L'article 20 du chapitre 23 fait entendre la même choſe. « Si l'homme ou la femme ont » retenu par leur traité de mariage pouvoir & » faculté de diſpoſer d'aucunes ſommes de deniers, » ou autre partie de meubles, & le reſte demeu- » rer au dernier vivant, en ce cas, *chacun pourra* » *diſpoſer par Teſtament*, don d'entre vifs ou » autrement, de ſa retenue, nonobſtant qu'*en* » *autre cas femme liée de mari ne peut faire Teſta-* » *ment* ».

Ces textes ne parlent que des meubles, & par-là ſemblent faire entendre qu'une femme ne peut ſe réſerver par ſon contrat de mariage le pouvoir de teſter de ſes immeubles: *incluſio unius eſt excluſio alterius.*

Mais auſſi les mêmes textes ne parlent pas plus de la femme que de l'homme; & puiſque celui-ci peut conſtamment ſe déshériter de ſes immeubles pour être vendus dans l'année de ſa mort, & le prix en appartenir au légataire déſigné par ſon Teſtament, on ne voit pas pourquoi il n'en ſeroit pas de même de la femme qui a été mariée avec réſerve expreſſe du pouvoir de teſter.

En effet, dans le Hainaut, dit Raparlier ſur l'article 2 du chapitre 99 des chartres générales, « lorſque le propriétaire d'un fief s'en déshérite » pour être vendu dans l'an de ſon trépas, & » les deniers en procédant être appliqués à l'exé- » cution de ſon Teſtament, *il eſt bien certain en* » *ce cas que le teſtateur ne diſpoſe que des deniers* » *à procéder du fief dont il s'eſt dépouillé* (1) ».

Auſſi trouvons-nous, dans le recueil manuſcrit dont nous avons parlé ci-devant, un arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 19 décembre 1679, qui a jugé *in terminis*, qu'une femme avoit pu

(1) Parag. 1, queſt. 3, aux notes.

(2) Voici les termes de ce magiſtrat, page 214: « Tant » que les enfans ſont au pain & ſous la puiſſance de leurs » pères & mères, ils ne peuvent faire de Teſtament..... » Cette doctrine doit avoir & a effectivement lieu par-tout » le Hainaut, de l'un & de l'autre chefs-lieux de Mons de » de Valenciennes ».

(3) Voyez MAINETÉ & RETRAIT LIGNAGER.

(4) L. 38, D. *de legibus.*

(5) Nivernois, chap. 23, art. 1; Normandie, art. 417; Bourbonnois, art. 216; Bretagne, art. 619; Cambrai, tit. 7, art. 3; Tournai, tit. 14, art. 6 & 7; Bourgogne, chap. 4, art. 1; Saint-Quentin, art. 15; Caſiel, art. 266; Liège, chap. 1, art. 4; Bar-le-Duc, art. 108; Lille, tit. 2, art. 6; châtellenie de Lille, tit. 12, art. 1; Douai, chap. 2, art. 5; Clermont en Argonne, tit. 7, art. 7; Epinal, tit. 5, art. 3.

(1) Voyez l'article DÉSHÉRITANCE.

teſter des deniers à provenir de la vente d'un fief dont elle s'étoit déshéritée à cet effet, parce qu'elle s'en étoit réſervé le pouvoir par ſon contrat de mariage.

Il eſt pareillement certain que la femme ſéparée de corps & de biens peut teſter en Hainaut comme ailleurs, pourvu cependant qu'elle s'y faſſe autoriſer par juſtice. Voyez l'article SÉPARATION.

A l'égard des femmes qui ſont vraiment ſoumiſes à la puiſſance maritale, & qui, par leur contrat de mariage, ne ſe ſont pas réſervé expreſſément la faculté de teſter, il eſt inconteſtable qu'elles ne peuvent le faire lorſqu'elles n'y ſont pas autoriſées par leur mari. L'article 5 du chapitre 29, & l'article 20 du chapitre 32 des chartres générales dont on vient de rapporter les termes, ne permettent pas d'en douter, & c'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Flandres, des 30 mars 1697 & 21 janvier 1768, dont les eſpèces ſeront rapportées ci après, § 5.

Reſte à ſavoir ſi l'autoriſation maritale peut lever l'incapacité de teſter, dans laquelle les lois de cette province ont conſtitué la femme en puiſſance du mari.

Cette queſtion, qui a occupé & partagé en 1780 les plus habiles juriſconſultes de Paris, de Douai, de Mons, de Valenciennes, du Queſnoy, d'Aveſnes, de Landrecie, mérite par ſon importance un examen ſérieux & une diſcuſſion approfondie.

Voici d'abord les moyens qu'on emploie pour l'affirmative.

L'article 1 du chapitre 31 des chartres générales porte « que toutes perſonnes libres pour» ront diſpoſer de leurs biens..... par voie de » Teſtament ». Voilà le titre du pouvoir des femmes. Sous cette conceſſion générale, ſont compriſes les femmes auſſi-bien que les hommes, à moins qu'on ne montre que les femmes en ont été clairement, formellement exceptées.

Trouvera-t-on cette exception dans les mots *perſonnes libres*? Mais les *perſonnes libres* dont parlent les chartres ne ſont pas les perſonnes qui ne ſont pas engagées dans le mariage: ce ſont les perſonnes de franche condition, les perſonnes qui ne ſont pas *ſerves*, comme celles dont il eſt parlé dans les chapitres 124 & 128. Si les *perſonnes libres* pouvoient s'entendre des perſonnes non mariées, l'homme ne ſeroit pas plus capable de teſter que la femme. Sous ce point de vue, il n'eſt pas plus libre qu'elle.

Il y a mieux; quand les *perſonnes libres* des chartres ſeroient autres que les perſonnes de franche condition, quand ce ſeroient les perſonnes qui ne ſont point ſous la puiſſance d'autrui, il n'y auroit encore aucune conſéquence à en tirer contre les femmes. Les enfans, dans le Hainaut, ſont ſous la puiſſance de leur père & de leur mère; ils deviennent libres, capables de teſter auſſi-tôt qu'ils ſont émancipés, ou pour parler le langage des chartres, auſſi-tôt qu'ils ſont *mis hors de pain*. Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même des femmes mariées? Pourquoi ne deviendroient-elles pas des perſonnes libres, capables de teſter, auſſi-tôt que leurs maris conſentiroient de relacher les liens de la puiſſance maritale?

Il eſt vrai, que dans aucun texte il n'eſt parlé de l'autoriſation du mari. Mais que peut-on conclure d'un ſemblable ſilence? Les chartres parlent de l'autoriſation par juſtice, en cas d'abſence ou d'imbécillité du mari; les chartres ſuppoſent donc que la femme peut, ſans ceſſer d'être une femme mariée, redevenir une perſonne libre, capable d'agir; elles ſuppoſent donc que les liens de la puiſſance maritale peuvent être relâchés. Si la juſtice, dans l'abſence, dans l'incapacité du mari, délie la femme de la puiſſance maritale, comment le mari ne le pourroit-il pas? La puiſſance maritale n'eſt-elle pas établie en faveur du mari? & eſt-ce de la loi civile, n'eſt-ce pas de la loi naturelle que nous tenons le pouvoir de nous relâcher des droits qui ont été établis en notre faveur?

Si les chartres ne diſent nulle part que le mari peut autoriſer ſa femme, elles ne diſent pas non plus qu'il ne peut pas l'autoriſer. Cette ſeule circonſtance eſt déciſive. Dans ces ſortes de matières, tout ce qui n'eſt pas défendu eſt permis. Mais il y a quelque choſe de plus dans les chartres; c'eſt qu'elles ſuppoſent par-tout que le mari peut autoriſer ſa femme, & qu'avec ſon autorité ou conſentement la femme eſt capable d'agir.

Dans l'article 42 du chapitre 78, elle peut donner à ſon mari le pouvoir d'exercer les actions réelles qui lui appartiennent de ſon chef.

Dans l'article 3 du chapitre 94, elle peut conſentir à la vente que ſon mari fait de ſon bien.

Dans tout le chapitre 31, elle peut, conjointement avec ſon mari, faire *avis* & partage à ſes enfans.

Le mari peut donc, dans le Hainaut comme dans les autres coutumes, délier ſa femme, lui rendre ſa première liberté, & la placer au rang de ces *perſonnes libres* auxquelles l'article 1 du chapitre 31 donne la faculté de teſter.

On invoque l'article 5 du chapitre 29, & l'article 20 du chapitre 32, où il eſt dit que *femme liée de mari, & tant qu'elle ſoit liée de mari, ne peut diſpoſer, ne peut faire Teſtament.* C'eſt là qu'on prétend voir cette interdiction abſolue, prononcée contre la femme, de faire Teſtament, même avec l'autorité de ſon mari. Mais dans l'article 21 du chapitre 30, les chartres placent la femme *liée de mari* au rang des perſonnes qui ne peuvent pas agir; c'eſt ſur ce fondement que la preſcription ne court pas contre elle pendant la vie de ſon mari, *non plus que contre autres impuiſſans d'intenter action.* Faudra-t-il en conclure que la femme eſt abſolument impuiſſante d'agir, même avec l'autorité & le conſentement de ſon mari, & que pendant le mariage toutes ſes actions dorment? Mais les char-

tres nous apprennent elles-mêmes le contraire ; puiſque, ſuivant l'article 42 du chapitre 78, le mari peut exercer les actions de ſa femme, *étant avoué d'elle par un acte paſſé devant la loi de la réſidence*, & qu'elle-même, ſuivant l'article 1 du chapitre 35, peut les intenter avec l'autorité de la juſtice, lorſque ſon mari eſt abſent ou en démence.

Le ſens de l'article 21 du chapitre 30 eſt donc évidemment, que ſi la femme eſt impuiſſante d'agir par elle-même, ou ſi elle n'eſt autoriſée par juſtice. Eh bien ! tel eſt auſſi le ſens des articles 5 du chapitre 29, & 20 du chapitre 32, *femme liée de mari, & tant qu'elle ſoit liée de mari, ne peut diſpoſer, ne peut faire Teſtament*, ſi elle n'eſt autoriſée de ſon mari ou de la juſtice.

Ces articles montrent & la règle générale, & l'exception de la règle générale. L'exception eſt miſe en oppoſition avec la règle générale. Pour connoître la règle genérale, il faut connoître l'exception.

Quelle eſt l'exception ? Une femme qui, en vertu de ſon contrat de mariage, diſpoſe de ſa moitié dans les meubles de la communauté, auſſi librement que ſon mari de la ſienne, *chacun pourra diſpoſer* ; une femme qui, pour teſter, n'a pas beſoin de prendre l'autorité ou le conſentement de ſon mari. Donc la règle générale, eſt que la femme ne peut diſpoſer, ne peut faire de Teſtament ſans demander l'autorité, le conſentement de ſon mari ; donc la femme n'eſt plus incapable à l'inſtant où elle a obtenu l'autorité, le conſentement de ſon mari ; elle n'eſt plus *liée de mari*.

Cette explication eſt naturelle, conforme à la raiſon ; elle eſt fondée ſur le contexte des articles, ſur le terme énergique de *femme liée de mari*. Elle nous eſt indiquée par la coutume de Binche, où la femme *liée de mariage ne peut d'elle-même diſpoſer de ſes biens*.

Mais pour adopter cette explication, il ſuffiroit qu'il n'y eût dans les chartres aucune expreſſion qui nous obligeât à la rejeter.

Si les chartres n'ont pas dit clairement que la femme n'eſt incapable de teſter qu'*autant qu'elle n'eſt pas autoriſée*, elles n'ont pas dit plus clairement qu'elle en eſt incapable, même *avec l'autoriſation de ſon mari*. Les partiſans du ſyſtême de prohibition abſolue ſont obligés d'ajouter aux chartres, *quand même elle ſeroit autoriſée*.

Voilà donc, de leur aveu, un texte ſujet à interprétation ; mais que de commentaires vont l'interpréter contre eux !

Le droit commun de la France, de l'Europe entière. Dans tous les pays, par toutes les lois de l'univers, la femme en puiſſance de mari reprend le libre exercice de ſes facultés, quand il plaît à ſon mari de le lui rendre.

Le droit commun des Pays-Bas. Dans toute cette partie des Pays-Bas, comme parmi nous, la femme peut faire Teſtament, au moins quand elle eſt autoriſée, *licentiée* de ſon mari ; & il ne faut pas oublier qu'au nombre de ces provinces eſt celle de Cambreſis dont la capitale étoit anciennement le chef-lieu de tout le Hainaut.

Le droit commun du Hainaut. Les coutumes particulières du Hainaut, c'eſt-à-dire, les mœurs, les uſages, les lois des peuples mêmes qui obéiſſent aux chartres générales, accordent ou ſuppoſent à la femme le pouvoir de teſter, ſoit ſans autoriſation, comme celle de Valenciennes, ſoit avec l'autoriſation de ſon mari, comme celles de Binche (1), de Landrecies (2), de Leſſines (3) & de Chimay (4).

La doctrine des auteurs qui ont commenté les chartres. Dumées, dans *la juriſprudence du Hainaut françois*, partie 2, titre 10, ſection 2, article 6, & partie 3, titre 2, ſection 3, article 5, établit comme une maxime conſtante, que « la femme » NE PEUT, SANS AUTORISATION DE SON MARI, » faire de Teſtament, A MOINS qu'elle ne ſe ſoit » réſervé ce pouvoir par ſon contrat de mariage ». M. Boulé, qui fut ſucceſſivement lieutenant général du bailliage de Queſnoy, conſeiller au parlement de Flandres, & premier préſident du ci-devant conſeil provincial de Valencienne, demande, en ſon *inſtitution au droit coutumier de Hainaut*, tome 1, titre 7, ſi le mari ne peut pas autoriſer ſa femme à diſpoſer par Teſtament, & il répond *ne rien voir qui puiſſe l'en empêcher*.

L'uſage conſtant de la province. Dans la cauſe dont nous parlerons à l'inſtant, le ſieur de Lépine rapportoit une foule de Teſtamens dont les plus anciens remontoient juſqu'à 1649, trente ans après la rédaction des chartres, & par leſquels des femmes avoient diſpoſé, avec l'autorité de leurs maris, des biens qu'elles poſſédoient ſous l'empire des chartres générales.

Il faut convenir que tout cela eſt ſpécieux & bien fait pour en impoſer à ceux qui ne ſont pas familiariſés avec les chartres générales. Mais tâchons de ſaiſir l'eſprit de ces lois, & nous verrons s'évanouir cet échafaudage de moyens qu'on emploie pour en renverſer les diſpoſitions.

Commençons par nous dépouiller de toute prévention ; fermons les yeux aux coutumes qui nous environnent ; bornons-nous à celle qu'il faut ſeule conſulter, & voyons ſi en la ſuppoſant

(1) « La femme ou fille à marier, pourvu que la femme » veuve ſoit ſans enfans, peut pareillement diſpoſer de ſes » acquêts & patrimoine ; mais étant *liée par mariage*, encore qu'elle eût membours, ne peut *d'elle-même*, & de » là en avant, ni étant veuve & ayant enfans, diſpoſer » des ſuſdits biens ». Article 84.

(2) « De ceux qui ſont conjoints par mariage, l'un décédant de cette vie, demeureront à l'autre toutes leurs » chevances, ſauf toutefois la dernière volonté du tré- » paſſant EN FAISANT SON TESTAMENT ». Article 33.

(3) « Femme mariée eſt en la puiſſance du mari, & ne » peut diſpoſer de ſes biens ſans *l'autorité* & conſentement » d'icelui ». Titre 7, article 5.

(4) « Père & mère peuvent.... avantager leurs enfans » comme bon leur ſemble, ſoit de meubles, ſoit en biens » héritiers.... par avis de père & de mère.... ou par » Teſtament ». Chapitre 2, article 7.

telle que nous le ſoutenons, elle doit paroître auſſi bizarre, auſſi déraiſonnable, auſſi inique qu'on le prétend.

De qui tenons-nous le droit de teſter? Nous l'avons dit au commencement de cet article du droit civil. Or, notre droit civil varie ſuivant nos différentes coutumes. Nos coutumes ne ſont que les uſages de chaque canton; & lorſque nous ne pourrions teſter de rien, ſi la loi civile ne nous en donnoit la permiſſion, devons-nous nous plaindre des limitations qu'elle y a appoſées? Ce qu'elle nous a acccordé eſt un bienfait, il eſt plus ou moins grand, mais nous devons le recevoir, quel qu'il ſoit, avec reconnoiſſance.

« Quand les coutumes, dit M. Bouhier, chap. » 19, auroient ôté entiérement aux femmes la » faculté de teſter, on ne pourroit pas dire pour cela » qu'elles fuſſent iniques; car naturellement les » hommes n'avoient pas cette prérogative; ils ne » la tiennent que des lois poſitives, qui ont en » cela bleſſé, en quelque manière, le droit naturel. » Or, ce qu'elles ont donné aux hommes, elles » peuvent bien le leur ôter, & par conſéquent, ou » retrancher tout à fait ce privilège à de certaines » perſonnes, ou du moins ne le leur accorder » qu'à de certaines conditions. Il n'eſt point » étonnant d'ailleurs de voir les femmes traitées en » droit moins favorablement que les hommes ».

Eh! les femmes n'ont-elles pas en Hainaut de quoi ſe conſoler de leur captivité, lorſqu'elles conſidèrent le motif qui a déterminé la loi à les y conſtituer? Elle a craint en effet qu'en donnant à la femme le droit de faire un Teſtament, le mari ne l'obſédât, n'abusât de ſon autorité pour la contraindre à diſpoſer en ſa faveur. Elle a porté la précaution ſur ce point juſqu'à ne pas permettre au mari d'aliéner, d'hypothéquer, d'engager les immeubles de ſa femme, pour un tems plus long que la durée du mariage, quand il n'auroit pas d'enfans d'elle, tandis qu'elle lui permet d'en diſpoſer comme bon lui ſemble, avec le conſentement de ſa femme toutes les fois qu'il y a des enfans, parce que dans ce dernier cas, la tendreſſe paternelle ne permet pas de penſer que le père & la mère aliènent leur biens pour s'avantager au préjudice de leurs enfans. Cette diſpoſition ſe trouve dans l'article 5 du chapitre 94 des chartres.

Le même inconvénient ne peut avoir lieu à l'égard du mari. Le pouvoir que lui a donné la loi ne lui laiſſe rien à redouter de la part de ſa femme; auſſi les chartres ne lui ôtent-elles pas la faculté de diſpoſer en ſa faveur; & cette différence, outre qu'elle eſt fondée en principe, eſt adoptée par pluſieurs autres coutumes. Celle d'Auvergne, par exemple, permet au mari, titre 14, article 39, de donner tous ſes biens à ſa femme, ſauf la légitime des enfans, & défend à la femme, titre 12, article 16, de diſpoſer par Teſtament en faveur de ſon mari ou de ceux à qui le mari peut ſuccéder.

Ainſi rien d'injuſte ni de déraiſonnable dans la loi que nous ſuppoſons exiſter dans les chartres générales. Prouvons maintenant que cette loi exiſte réellement.

L'article 20 du chapitre 32 porte, comme on l'a vu plus haut, qu'une femme peut teſter lorſqu'elle s'en eſt réſervé le pouvoir par ſon contrat de mariage, *nonobſtant qu'en autre cas femme liée de mari ne peut faire Teſtament.*

Voilà une diſpoſition abſolue, une règle générale, un principe qui, n'admettant qu'une exception, exclut néceſſairement toutes les autres qu'on voudroit imaginer. La femme mariée ne peut teſter qu'en un ſeul cas, lorſque ſon contrat de mariage l'y autoriſe: elle ne le peut *en autre cas.* Il n'y a là ni équivoque, ni ambiguité, ni matière à conjectures. La loi eſt ſi claire, ſi formelle, qu'on craint de l'obſcurcir en voulant la développer.

On a prétendu que par les mots *femme liée de mari*, les chartres générales n'avoient voulu déſigner qu'une femme *non autoriſée de ſon mari*; mais il ne faut que conſulter l'article 21 du chapitre 30, & l'article 5 du chapitre 100, pour ſentir que cette expreſſion n'y eſt employée que comme ſynonyme avec *femme en puiſſance du mari.* C'eſt ce que prouve également l'article 25 du chapitre *des fiefs* des anciennes chartres, & mieux encore les articles 6 du chapitre 2, & 5 du chapitre 11 de la coutume de la châtellenie de Lille.

Le ſens de l'article 20 du chapitre 32 des chartres eſt donc que la femme *en puiſſance de mari* ne peut teſter *en autre cas* que celui où elle ſe trouve autoriſée à le faire par ſon contrat de mariage. Donc les chartres générales ne peuvent être regardées comme muettes ſur le cas où le mari prétendroit relâcher lui-même les liens de ſa puiſſance, en autoriſant ſa femme. Donc elles excluent formellement ce cas par la règle *incluſio unius eſt excluſio alterius.*

Ces lois ont même raiſonné en cela plus conſéquemment que les autres coutumes: en limitant aux *perſonnes libres* la faculté de faire Teſtament, elles ſe ſont conformées au droit romain, qui n'accordoit cette faculté qu'aux perſonnes *ſui juris.* Or, dans le droit romain, le citoyen qui n'étoit pas *ſui juris* ne pouvoit être habilité à teſter par le conſentement ou l'autorité de celui qui le tenoit en ſous puiſſance. C'eût été en vain qu'un père eût voulu autoriſer ſon fils de famille à faire un Teſtament; ſa volonté, ſes efforts auroient rencontré un obſtacle inſurmontable dans la loi, qui ôtoit *la faction teſtamentaire* à tout individu ſoumis à la puiſſance d'autrui. C'eſt ce que nous liſons dans le digeſte, titre *qui Teſtamenta facere poſſint.*

Par-là ſe détruit une des principales objections de nos adverſaires. Ils comparent l'état d'un fils de famille émancipé à celui d'une femme autoriſée; mais la comparaiſon n'eſt pas exacte. L'émancipation anéantit abſolument la puiſſance paternelle; l'autoriſation, au contraire, ne fait que

déroger ſur un point, & pour un moment, à la puiſſance maritale; elle la laiſſe ſubſiſter pour les autres objets & les autres tems. Pour raiſonner avec juſteſſe, il faudroit aſſimiler l'autoriſation à l'émancipation *ad hoc*; & comme dans le droit romain, un fils de famille qui ne ſeroit émancipé qu'à l'effet de pouvoir teſter demeureroit dans ſon état d'incapacité, de même en Hainaut, une femme autoriſée par ſon mari à faire un teſtament ne ſort pas pour cela de ſon impuiſſance.

Mais, dit-on, il eſt des cas dans le Hainaut où la juſtice autoriſe les femmes mariées. Les autoriſations judiciaires ne ſont faites que pour ſuppléer à celle du mari; donc les femmes peuvent, en Hainaut, faire toutes ſortes d'actes avec l'autoriſation de leurs maris.

Cet argument ne conclut rien. La femme, en Hainaut, pourroit devenir habile à faire des actes entre-vifs avec l'autoriſation de ſon mari, ſans qu'elle pût pour cela faire un Teſtament avec cette autoriſation, quand la loi lui interdit formellement le droit de teſter, *nonobſtant qu'en autre cas femme liée de mari ne peut faire Teſtament*. Un exemple, & en même-temps une preuve de cette vérité eſt que dans le droit romain un fils de famille peut faire toutes ſortes d'actes entre-vifs, & même des donations à cauſe de mort, avec le conſentement de ſon père, & que ce même conſentement ne peut le rendre capable de teſter.

Mais il y a plus; c'eſt qu'il eſt faux que les femmes puiſſent agir en Hainaut avec l'autoriſation des maris. Les autoriſations y ſont inconnues, parce que la coutume a placé dans la perſonne du mari le droit d'exercer toutes les actions de la femme, & a refuſé à celle-ci le pouvoir de paſſer toute eſpèce d'acte, excepté le raveſtiſſement par lettres (1), l'avis de père & de mère (2), & la déshéritance d'un fief au profit d'un enfant, comme droit & aîné hoir (3). Mais comme il peut arriver que le mari ait beſoin d'exercer des actions réelles de ſa femme, ou qu'ayant des enfans de ſon mariage, il ſoit forcé d'aliéner les biens qu'elle a de ſon chef, alors ce n'eſt pas à l'aide de ſon autoriſation que la femme exerce conjointement avec lui ſes actions, ou qu'elle vend ſes immeubles; la coutume l'oblige de donner *un conſentement* à ſon mari devant *deux hommes de loi*, à l'effet d'agir ou d'aliéner ſeul & en ſon nom.

L'article 42 du chapitre 78, & l'article 3 du chapitre 94 ſont précis à cet égard.

« Si l'homme n'ayant enfans de ſa femme » veut, à titre d'elle, intenter quelque action » réelle, il devra être avoué d'icelle par acte paſſé » pardevant la loi de ſa réſidence, ou deux hom- » mes de fiefs.

» Homme allié par mariage ne pourra vendre » ni aſſujettir l'alloet au fief de ſa femme, ſans » enfans d'elle, plus avant que la durée du ma- » riage, ſoit que le fief vienne à ſadite femme de » ſon patrimoine, ligne collatérale ou de ſon ac- » quêt; mais ayant enfans, le pourra faire pour » toujours, moyennant le conſentement d'icelle ».

Les chartres de Hainaut n'exigent donc pas, comme la coutume de Paris, que les actions réelles de la femme ſoient exercées par le mari & par la femme dûment autoriſée, ni que la femme paroiſſe dans les actes de vente de ſes biens; elles obligent le mari à ſe pourvoir d'un conſentement préalable de ſa femme, & le laiſſent agir ſeul enſuite.

Il exiſte à la vérité dans les chartres un chapitre qui traite expreſſément des autoriſations judiciaires. Mais ſi l'on veut conſulter les trois articles de ce chapitre, qui eſt le trente-cinquième, on reconnoîtra bientôt que la coutume n'accorde point ces autoriſations pour ſuppléer à celle que refuſeroit le mari. Tout ce que veut la coutume, c'eſt que, dans le cas d'abſence, de fureur ou d'imbécillité du mari, on confie à la femme l'adminiſtration de la communauté, & qu'on la conſtitue procuratrice légale de ſon mari. Mais alors la femme ne tient & ne peut tenir ſa capacité que de la loi; la loi ne la lui accorde point au refus du mari, puiſque dans tous ces cas elle fait ce qu'elle n'auroit pu faire, même avec ſon autoriſation.

Parlons plus juſte: la femme ainſi autoriſée par juſtice n'a pas de capacité proprement dite; ce n'eſt point elle qui agit, qui contracte, qui adminiſtre; c'eſt ſon mari, dont elle n'eſt que l'organe; elle ne s'oblige pas même perſonnellement; ſon mari ſeul eſt lié par tout ce qu'elle fait ſans excéder les bornes du pouvoir qui lui a été accordé. En un mot, pour nous ſervir des termes conſacrés en cette matière, ce n'eſt point une *autoriſation* qu'on lui donne, c'eſt une procuration; & en la lui donnant, on ne fait que ce que le mari pourroit faire lui-même, s'il n'étoit pas abſent, furieux ou imbécille; car en Hainaut, comme ailleurs, une femme en puiſſance de mari peut agir, contracter, adminiſtrer en qualité de procuratrice; elle eſt à cet égard de la même condition qu'un mineur. Simple organe, inſtrument aveugle de ſon conſtituant, elle ne fait que le repréſenter, & lui ſeul, lorſqu'elle intente une action ou paſſe un acte, eſt cenſé agir ou contracter. Mais ce qui eſt particulier en Hainaut, c'eſt qu'une femme mariée ne peut rien faire ſous ſon propre nom, ſoit avec ou ſans l'autoriſation de ſon mari.

L'argument qu'on tire des prétendues autoriſations judiciaires ne prouve donc rien; ajoutons qu'il ſe retorque contre ceux qui l'emploient. En effet, ſi l'autoriſation du mari pouvoit habiliter une femme à agir, lorſqu'il s'agiroit d'intenter

(1) Coutume de Mons, chap. 35.
(2) Chartres générales, chap. 31.
(3) *Ibid.* chap. 93, art. 1.

une action contre le mari même, l'autoriſation de juſtice ſuppléeroit à celle du mari, & rendroit la femme habile à ſe pourvoir contre lui. Cependant il n'en eſt rien; la femme alors n'a d'autre reſſource que de faire agir ſes *manbours*, ſi on lui en a donné en la mariant, ou, dans le cas contraire, de s'en faire nommer par le juge.

Ces manbours ſont des eſpèces de tuteurs dont le miniſtère conſiſte principalement à veiller aux intérêts de la femme, lorſqu'ils ſont en oppoſition avec ceux du mari, qui la tient ſous ſa puiſſance. Voyez les textes que nous avons cités à ce ſujet dans l'addition au mot DOUAIRE, & à l'article MANBOURNIE.

Nous ne craignons pas de le dire, cet argument eſt ſans replique, & ſi on l'eût employé lors du célèbre arrêt dont nous parlerons tout-à-l'heure, nul doute qu'il n'eût enlevé & réuni les ſuffrages des juriſconſultes diſtingués à qui cet arrêt a appris qu'ils avoient ſoutenu une erreur.

Après cela, que deviennent toutes les autorités ſur leſquelles ces juriſconſultes ſe ſont fondés?

1°. Le droit commun *de la Flandre*, *de la France*, *de l'Europe entière*, eſt ici fort indifférent. Chaque coutume eſt territoriale, elle commande dans ſon diſtrict, indépendamment de toutes les autres. On ne conſulte les coutumes voiſines que dans le cas du ſilence de la ſienne, ou quand elle a beſoin d'interprétation; mais jamais on n'a détruit la diſpoſition abſolue d'une coutume par une autre diſpoſition contraire que pourroit renfermer une coutume étrangère.

2°. Les *coutumes locales* du Hainaut ne méritent pas plus de conſidération. Un ſeul mot les écarte; c'eſt que les chartres de cette province régiſſent ſeules les fiefs & les francs-aleux, & ne laiſſent aux différentes coutumes locales que l'adminiſtration des meubles & main-fermes, ou rotures.

3°. Quels ſont les *auteurs* qu'on oppoſe? Dumées & M. Boulé. Mais, oſons le dire, ni l'un ni l'autre n'a entendu les chartres. Le premier a toujours été regardé comme un praticien très-mince; & le ſecond, toujours porté à rapprocher les lois du Hainaut des principes du droit commun, ne s'eſt égaré que trop ſouvent.

En revanche, nous pouvons citer un magiſtrat univerſellement reconnu pour conſommé dans la juriſprudence de cette province; M. Petit, préſident du conſeil ſouverain de Mons. Voici comme il s'exprime dans ſon commentaire manuſcrit ſur les chartres: « *Teſtamenti factio competit iis duntaxat qui ſui juris ſunt, non alieni....* chapitre » 32, article 1. La femme, par le mariage, ceſſant d'être ſa maîtreſſe, & paſſant ſous la puiſſance maritale, *in ſacris mariti ut aiunt*, il n'eſt » pas ſurprenant qu'elle n'ait pas le pouvoir de » teſter: le mari même..... ne peut, par ſon » autoriſation, lui donner cette faculté, *quia Teſtamenti factio eſt juris publici, privata autem permiſſio non poteſt jus publicum immutare* ».

A cette autorité ſe joint celles des ſix plus célèbres avocats de Mons, qui s'expliquent ainſi dans une conſultation du 18 avril 1780: « Sont » d'avis qu'une femme liée de mari ne peut faire » Teſtament lorſqu'elle ne s'en eſt pas réſervé » le pouvoir par contrat de mariage.....; que la » femme eſt dans une incapacité abſolue, & que » l'autoriſation de ſon mari ne ſerviroit de rien.... » *Ceci eſt ſi conſtant & ſi connu*, que les ſouſſignés » ne croient pas que dans le Hainaut Autrichien » on trouve un ſeul exemple d'une déshéritance » faite par une femme liée de mari; ils eſtiment » même qu'*aucun avocat n'oſeroit ſoutenir en juſtice* » *la validité d'une telle déshéritance*; *que s'il le faiſoit*, *il s'attireroit la cenſure du tribunal* ».

4°. Ceci répond d'avance au moyen qu'on tire de l'*uſage*. Sans doute l'uſage eſt le meilleur interprète des lois; mais pour qu'il mérite les égards dus à un titre auſſi reſpectable, il faut que la loi dont on veut éclairer les diſpoſitions de ſon flambeau, ait réellement beſoin d'interprétation, & qu'il ſoit lui-même conſtant & uniforme.

Ni l'une ni l'autre de ces conditions ne ſe rencontrent ici. D'un côté, le texte des chartres eſt clair, il eſt abſolu, il n'eſt ſuſceptible d'aucune interprétation. *Femme liée de mari ne peut faire Teſtament.... n'eſt que par ſon traité de mariage elle ait retenu puiſſance de diſpoſer.* D'un autre côté, l'uſage qu'on invoque n'eſt rien moins que conſtant: c'eſt plutôt un enſemble de contraventions à la loi, réitérées de tems à autre, qu'un uſage véritable; & ce qui prouve invinciblement qu'on ne doit point du tout s'y arrêter, c'eſt que toutes les fois que notre queſtion s'eſt préſentée dans les tribunaux, le ſentiment que nous ſoutenons a été confirmé.

Le 13 mars 1678, un arrêt du conſeil ſouverain de Mons a caſſé un Teſtament fait par une femme autoriſée de ſon mari, qui ne s'étoit pas réſervé par ſon contrat de mariage le pouvoir de teſter. Les parties étoient les intendans de la grande aumône de Mons, légataires, & Jean-Etienne Capier du Chatel. L'auteur des notes manuſcrites dont nous tirons cet arrêt, en rend raiſon en ces termes: « La femme eſt comme un » fils de famille, qui ne peut teſter même avec le conſentement de ſon père ».

Il ſeroit aiſé de trouver d'autres arrêts ſemblables, rendus par la même cour; mais bornons-nous à celui qui eſt intervenu au parlement de Paris le premier ſeptembre 1780.

Le 10 mai 1774, la dame de l'Epine, domiciliée au Queſnoy, ville du chef-lieu de Valenciennes, a fait, avec l'autoriſation de ſon mari, un Teſtament par lequel elle l'a inſtitué ſon légataire univerſel.

Au nombre de ſes biens ſe trouvoient pluſieurs fiefs régis par les chartres générales du Hainaut. Comme ils étoient indiſponibles par toute autre voie que celle de la DÉSHÉRITANCE (voyez ce

mot), elle s'en deſſaiſit entre les mains des officiers des ſeigneurs dont ils relevoient, pour être vendus dans l'année de ſa mort, & le prix qui en proviendroit accroître au legs univerſel.

Après ſon décès, arrivé en 1777, les ſieurs Gobeau & conſorts, ſes héritiers, ont préſenté requête au bailliage de Guiſe pour faire appoſer les ſcellés au château de Bernoville, chef-lieu des différentes terres que la dame de l'Epine avoit poſſédées dans ce canton. Après quelques procédures aſſez indifférentes, les parties ont appelé reſpectivement des deux ſentences des 23 juillet & 24 ſeptembre 1778, & ont conclu, chacune de leur côté, à l'évocation du principal.

Il s'agiſſoit de ſavoir, 1°. ſi la dame de l'Epine avoit pu teſter en faveur de ſon mari; 2°. ſi, en lui ſuppoſant cette faculté, elle avoit pu en uſer relativement aux biens régis par les chartres générales du Hainaut (1)

Sur la première queſtion, les héritiers de la dame de l'Epine ont paſſé condamnation volontaire à l'audience. Ils ſont convenus que, dans la coutume de Valenciennes, la femme peut teſter même au profit de ſon mari, moyennant une autoriſation valable; & c'eſt en effet ce que décide bien clairement l'article 17 de cette coutume; voici comme il eſt conçu: « Deux conjoints par ma» riage peuvent librement donner l'un à l'autre » à cauſe de mort ».

La ſeconde queſtion en renfermoit trois: l'une ſi les chartres générales de Hainaut permettent aux conjoints de s'avantager; la deuxième ſi elles accordent à la femme la faculté de teſter avec l'autoriſation de ſon mari; la troiſième, ſi, en ſuppoſant la négative ſur ce dernier point, la diſpoſition de la coutume de Valenciennes, qui y eſt contraire, devoit être regardée comme un ſtatut perſonnel; & ſi en conſéquence la dame de l'Epine, dont le domicile étoit ſous l'Empire de cette coutume, devoit être regardée comme habile à teſter, même à l'égard des biens régis par les chartres générales.

De ces trois points, le premier n'a ſouffert aucune difficulté. L'article 19 du chapitre 29 des chartres générales décide expreſſément que *le mari pourra diſpoſer.... par raveſtiſſement ou Teſtament au profit de ſa femme.* Il n'en faut pas davantage pour écarter toute idée de prohibition, au moins du mari à la femme.

Le deuxième point eſt celui qui a eſſuyé le plus de conteſtations. Le ſieur de l'Epine a réuni tous ſes efforts pour faire interpréter les chartres en ſa faveur, & d'habiles juriſconſultes l'ont ſecondé: M. Martineau, par une plaidoirie pleine de nerf & de logique; MM. d'Outremont, Mouſſu, Charpentier, de Beaumont, le Gouvé, Target, Aubry, Maucler, & les premiers avocats du parlement de Flandres, par des conſultations ſavantes, ont épuiſé pour lui tout ce que le raiſonnement a de plus ſpécieux, tout ce que les autorités ont de plus impoſant, tout ce qu'il falloit enfin pour obſcurcir des textes auſſi clairs que le ſont les articles 5 du chapitre 29, & 20 du chapitre 32 des chartres générales.

Le troiſième point a été diſcuté avec la même chaleur; les moyens qui ont été employés à cet égard de part & d'autre ſeront retracés ci-après, §. 5.

Enfin, après une plaidoirie de pluſieurs audiences, & un délibéré ordonné ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, il eſt intervenu arrêt du premier ſeptembre 1780, au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban, qui porte:

« Notredite cour faiſant droit ſur le tout.... a » mis & met les appellations & ce dont eſt appel » au néant; émendant, évoquant le principal & » y faiſant droit, ſans s'arrêter ni avoir égard à » la demande des parties de Debonnières (avocat » des héritiers) en nullité.... du Teſtament de » Marie-Martine Camps-Laurent, femme dudit » l'Epine, du 10 mai 1774, dont elles ſont dé» boutées; ayant aucunement égard aux autres » demandes & requêtes deſdites parties de De» bonnières, *ordonne que l'édit perpétuel, LES* » *CHARTRES GÉNÉRALES DU HAINAUT, la cou*» *tume de Cambrai & celle de Paris ſeront exécutées* » *ſelon leur forme & teneur; en conſéquence* » *déclare nulles & de nul effet les diſpoſitions dudit* » *Teſtament, relatives aux biens immeubles régis par* » *leſdites coutumes de Cambrai, Paris & CHARTRES* » *DU HAINAUT;* déclare pareillement nuls les » actes de déshéritance & les adjudications faites en » conſéquence des terres & fiefs de Roberſart, » Plouvion & autres fiefs & immeubles régis par » leſdites coutumes & chartres du Hainaut; ce » faiſant, envoie les parties de Debonnières en » poſſeſſion deſdits fiefs & immeubles, enſemble » des rentes ſur nous, autres que celles originai» rement conſtituées par les états de Bretagne » & de la Flandre maritime »....

Cet arrêt juge, comme l'on voit, qu'en Hainaut l'autoriſation maritale ne relève point la femme de l'incapacité de faire Teſtament, & que la diſpoſition des chartres forme à cet égard un ſtatut réel. Voyez ſur ce dernier point ce que nous dirons ci-après, §. 5.

§. III. *De ceux qui ſont incapables de teſter, parce que leur ſucceſſion eſt tellement affectée à certaines perſonnes, qu'il ne leur eſt pas poſſible de les en priver.*

Ce genre d'incapacité eſt commun aux bâtards & aux mains-mortables.

1°. Les bâtards qui n'ont ni femme ni enfans légitimes,

(1) Il y en avoit auſſi dans les coutumes de Paris & de Cambrai; mais comme ces lois défendent tout avantage entre conjoints, le ſieur de l'Epine ne faiſoit nulle difficulté de les abandonner aux héritiers.

légitimes, n'ayant point d'autre héritier que le fisc, on a cru long-tems qu'ils étoient incapables de tester. Voyez à ce sujet l'article BATARD. Aujourd'hui leur capacité n'est plus révoquée en doute; elle est établie par des arrêts du parlement de Paris des 21 mai 1325, 16 avril &.... juillet 1527, 6 juillet 1545, 7 juin 1611, & 24 janvier 1641 (1).

L'ancienne jurisprudence s'est cependant conservée dans plusieurs coutumes, & notamment en Hainaut. Les chartres générales de cette province s'expliquent là-dessus d'une manière très-précise. « Tous bâtards, porte l'article 14 du » chapitre 126, pourront vendre les héritages » qui leur seront donnés ou qu'ils auront acquis, » mais ne les pourront conditionner pour valoir » après leur trépas, au préjudice du seigneur haut-» justicier de qui lesdits héritages sont tenus ». L'article 15 ajoute: « Le bâtard ne pourra de ses » biens meubles faire Testament, ravestissement, » ni autre ordonnance, à cause de mort, au pré-» judice du seigneur haut-justicier sous qui il » sera résident au jour de son trépas, s'il n'est de » lui affranchi, ou s'il n'a enfant vivant de léal » mariage ».

Le Febvre de la Planche fait sur cette disposition une remarque qui sans doute paroîtra peu judicieuse. Voici comme il s'explique dans son traité des domaines, tome 2, page 285.

« On peut douter avec raison de l'autorité de » cette dernière coutume, qui n'est fondée que » sur l'ancienne condition des bâtards, qui, étant » réduits à la condition des serfs, étoient par con-» séquent incapables de tester. Cette servitude » odieuse ayant cessé, ne peut-on pas dire que » tous ses effets doivent cesser également, & » que le bâtard étant, malgré la tache de sa nais-» sance, citoyen & sujet du roi, on ne peut lui » refuser aucune des prérogatives attachées à sa » qualité? Ne peut-on pas dire qu'une coutume » qui dépouille un citoyen de cette faculté excède » son pouvoir, & que sa disposition doit par » conséquent demeurer sans effet, ne pouvant être » regardée que comme un vestige d'un ancien » droit qui est aboli »?

Ces raisonnemens n'ont d'autre source qu'une imagination systématique, & rien n'est plus aisé que d'en sentir le vide & le faux. Il se peut que l'incapacité de tester soit dans les bâtards un reste de la servitude à laquelle ils étoient autrefois réduits: mais les mêmes souverains qui les ont tirés de cette condition n'ont-ils pas pu leur en laisser quelques vestiges? La concession que fait un prince d'un bienfait précieux & inestimable l'oblige-t-elle de le porter aussi loin qu'il est possible de l'étendre? S'il est libre à tout homme d'imposer à sa libéralité telle condition qu'il lui plaît, ne l'est-il pas également de la restreindre dans les bornes qu'il juge à propos? En adoptant le principe de M. le Febvre de la Planche, il faudroit non-seulement permettre aux bâtards du Hainaut de tester, mais encore supprimer tous les droits de corvée, de meilleur cattel, de morte-main, de taille à volonté, de formariage, &c. qui subsistent dans plusieurs provinces sans la moindre contradiction, quoiqu'ils ne puissent être considérés que comme des vestiges de l'ancienne servitude.

Comment d'ailleurs peut-on dire qu'une coutume excède son pouvoir en déclarant les bâtards incapables de tester? La faculté de disposer à cause de mort n'appartient ni au droit naturel, ni au droit des gens, (car si l'homme perd sa fortune en mourant, il doit perdre avec elle le pouvoir d'en disposer); elle ne doit son introduction qu'au droit civil; & s'il est vrai que *ejus est nolle cujus est velle*, suivant la loi 31, D. *de regulis juris*, on ne peut douter que le droit civil ne puisse la restreindre & même l'abolir entièrement. Or, les coutumes font certainement partie du droit civil de chaque peuple; c'est donc aux coutumes à donner ou à ôter la capacité de tester; & la preuve que leurs rédacteurs étoient convaincus de cette maxime, c'est qu'il n'en est guère qui ne fixent l'âge auquel on peut faire un Testament, & qui ne déterminent les biens qui doivent en être l'objet. Si une coutume a le pouvoir de limiter la faculté de tester à une certaine espèce de biens, & de reculer l'âge auquel cette faculté doit être exercée, pourquoi n'auroit-elle pas celui de la proscrire entièrement?

Au surplus, ce n'est point une simple disposition coutumière qui ôte aux bâtards du Hainaut la faculté de tester, c'est une loi véritable, ouvrage des mêmes souverains qui ont aboli le droit de servitude; car les chartres générales ne sont, à proprement parler, qu'un recueil de toutes les ordonnances des anciens comtes du Hainaut.

L'article 15 du chapitre 126 porte, comme on l'a vu, « qu'un bâtard ne peut tester *s'il n'est af-*» *franchi de son seigneur, ou s'il n'a enfant vivant de* » *léal mariage* ». Ces deux restrictions méritent une attention particulière.

La première, *s'il n'est affranchi de son seigneur*, est très raisonnable. L'incapacité du bâtard ne vient que de l'intérêt du seigneur. La loi n'ôte au bâtard la faculté de disposer de ses biens à cause de mort que pour l'empêcher de fruster son seigneur de sa succession. Ainsi, dès que le seigneur lui permet de tester, son incapacité doit s'évanouir: c'est une conséquence nécessaire de la maxime, que chacun peut renoncer à ce qui a été établi en sa faveur.

Mais il faut pour cela que le seigneur ait toutes les qualités requises pour l'aliénation d'un fief & des droits qui en dépendent; & dans ce cas l'af-

(1) Corbin, suite du patronage, chap. 152; Boucheul, au mot *Bâtard*; Jovet, au même mot; Bacquet, du droit de bâtardise, chap. 6, n. 2; arrêts d'Auzanet, liv. 1, chap. 34; Soefve, tom. 1, cent. 1, chap. 29.

franchiſſement eſt regardé d'un œil ſi favorable, qu'on lui donne effet au préjudice même du douaire de la femme du ſeigneur, quoique conſtitué auparavant ſur toute la ſeigneurie par déshéritance & par adhéritance, C'eſt ce que l'article 7, du chapitre 124 met dans la plus grande évidence.

La ſeconde reſtriction, *ou s'il n'a enfant vivant de léal mariage*, n'eſt pas moins juſte que la première. Puiſqu'il exiſte entre un bâtard & ſes enfans légitimes une capacité réciproque de ſuccéder, il faut néceſſairement qu'il ſoit conſidéré à leur égard comme un citoyen ordinaire: or, la faculté de teſter eſt un des plus beaux privilèges de la vie civile; il doit donc en jouir relativement à ſes enfans.

Je dis *relativement à ſes enfans*, & cela ne peut ſouffrir la moindre difficulté d'après le texte des chartres générales. Mais que faudroit il penſer d'une diſpoſition qu'il feroit au profit d'un étranger? On ſeroit tenté au premier abord de la regarder comme nulle. L'incapacité du bâtard, pourroit-on dire, n'eſt fondée que ſur cette eſpèce de mort civile, qui forme ſon état à bien des égards: il eſt vrai que ſes enfans le tirent de cet état; mais ce ne doit être que pour partager ſa ſucceſſion telle qu'il l'a réglée entre eux, ou telle que la coutume la leur a tranſmiſe, & non pour ſouffrir qu'un étranger vienne y prendre part. Il eſt de principe, que, *quod ob gratiam alicujus conceditur, non eſt in ejus diſpendium retorquendum.* (L. 6, C. *de legibus;* C. 71, *de regulis juris*, *in* 6.) Or, c'eſt en faveur des enfans d'un bâtard que leur père eſt rendu citoyen & capable de teſter; il ne peut donc pas ſe ſervir de cette qualité pour diſpoſer d'une partie de ſes biens à leur préjudice.

Mais ce qui doit nous faire embraſſer l'opinion contraire, c'eſt que l'incapacité du bâtard ne vient point préciſément de l'état de main-mortable dont il conſerve encore des veſtiges. La preuve en réſulte de ce que les main-mortables eux-mêmes ſont, comme on l'a vu plus haut, conſiderés comme capables de teſter lorſque le ſeigneur ne s'oppoſe pas à l'exécution de leurs Teſtamens. Il n'y a donc que l'intérêt du ſeigneur qui a fait interdire aux bâtards la faculté de diſpoſer de leurs biens à cauſe de mort, &, par une conſéquence naturelle, il n'y a que le ſeigneur qui ait droit de ſe plaindre qu'on ait contrevenu à cette défenſe. Or, lorſqu'un bâtard laiſſe des enfans légitimes, le ſeigneur n'ayant rien à prétendre dans la ſucceſſion, il n'a aucun intérêt à faire annuller la diſpoſition que le bâtard a pu faire au profit d'un étranger. Cette diſpoſition doit donc ſubſiſter & recevoir une exécution entière.

Nous avons fait entendre que la coutume de Hainaut n'eſt pas la ſeule où les bâtards ſont incapables de teſter. Celle de Lille, titre 2, article 5, & celle de la châtellenie de Lille, tit. 9, art. 7, contiennent la même diſpoſition.

C'eſt ce que portent auſſi, mais pour les bâtards inceſtueux ou adultérins ſeulement, les coutumes de Luxembourg, titre 13, article 3; de Bretagne, article 480, & de Thionville, titre 13, article 3.

2°. Loyſel, dans ſes règles de droit coutumier, livre 1, titre 1, article 74, met en principe que les *ſerfs* ou main-mortables *ne peuvent teſter.*

C'eſt en effet ce que décident la plupart des coutumes qui ſe ſont occupées de la main-morte. Les chartres générales de Hainaut, chapitre 128, article 7, portent que « perſonne ſerve . . . . » ne pourra faire don de ſes meubles . . . . à cauſe » de mort, ni autre diſpoſition pour valoir après » ſon trépas ».

L'article 5 du chapitre 27 de la coutume d'Auvergne a été rédigé dans le même eſprit; il déclare le main-mortable incapable de *faire un héritier ou convention de ſuccéder au préjudice du ſeigneur direct.*

Suivant l'article 6 de la coutume de Troyes, « les hommes de ſervitude ne peuvent teſter » outre cinq ſous tournois, au préjudice de » leur ſeigneur, quant à ce qui eſt ſujet à main-» morte ».

On trouve la même diſpoſition dans les coutumes de Vitry-le-François, article 70; de Chaumont en Baſſigny, article 3, & de Châlons, article 17.

La coutume de Nivernois eſt un peu moins rigoureuſe. Elle décide, chapitre 8, article 32, « que, par ordonnance de dernière volonté, » gens de ladite condition ne peuvent diſpoſer de » leurs biens que de la ſomme de ſoixante ſous » tournois ».

La coutume de Bourgogne nous apprend que l'incapacité dont il s'agit n'eſt pas abſolue, mais peut être levée par le conſentement du ſeigneur. Voici ce qu'elle porte, chap. 9, art. 11: « L'homme » de main-morte ne peut diſpoſer de ſes biens » meubles & héritages par Teſtament ni ordon-» nance de dernière volonté, ſans le conſentement » de ſon ſeigneur ».

La coutume de Franche-Comté, chap. 14, art. 96, nous préſente une autre modification. Elle décide que le main-mortable ne peut teſter, ſi ce n'eſt au profit de ſes communiers, *qui, par droit, lui pourroient ou devroient lui ſuccéder*; & c'eſt ce qui a lieu dans toutes les coutumes de main-morte, où la communion de biens établit entre les main-mortables une ſucceſſibilité réciproque. On en ſent la raiſon. Le main-mortable, comme on vient de le dire, n'eſt pas frappé d'une incapacité abſolue, la prohibition qui lui eſt faite de teſter n'eſt relative qu'aux intérêts du ſeigneur: or, quand il a des communiers, c'eſt à eux & non pas au ſeigneur qu'appartient ſa ſucceſſion. Rien ne l'empêche donc alors de diſpoſer de ſa ſucceſſion en leur faveur.

Dunod établit comme une regle conſtante, que

« le main-mortable peut léguer quelques ſommes » modiques pour cauſe pie ou pour récompenſe de » ſervices, ſur-tout de ceux qui lui ſont rendus dans » la néceſſité & pendant ſa dernière maladie. Ces » ſortes de legs, quand ils ſont modérés, peuvent » être comparés aux dettes & frais funéraires que » le ſeigneur eſt obligé de payer, & auxquels » le communier eſt attenu indiſtinctement ». Cette doctrine eſt approuvée par M. le préſident Bouhier, & les nouvelles raiſons qu'en apporte ce magiſtrat doivent la faire regarder comme inconteſtable.

Il arrive ſouvent que les gens de main-morte ſe marient ſans contrat, & ne donnent point quittance à leurs femmes de ce qu'ils ont reçu d'elles. Dans ce cas, ils en font la déclaration dans leur Teſtament, & le lèguent au beſoin. Ces ſortes de diſpoſitions ſont-elles valables? Elles ne le ſeroient certainement pas, ſi les ſommes étoient conſidérables & excédoient le taux d'une juſte vraiſemblance. Mais dans l'hypothèſe contraire, le legs doit être exécuté. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Beſançon, des 26 ſeptembre 1597, & du mois de février 1607. Dans l'eſpèce du premier, la ſomme étoit de trois cents-cinquante livres; dans celle du ſecond, elle étoit de deux cents livres.

§. IV. *Des perſonnes qui ſont incapables de teſter, parce qu'elles ſont privées des avantages de la vie civile.*

La capacité générale de faire des actes eſt fondée ſur une loi naturelle. Celle de faire un Teſtament eſt l'effet d'une loi civile, qui, ſuivant l'expreſſion de l'immortel d'Agueſſeau, accorde aux hommes une eſpèce de conſolation de leur mortalité, en leur permettant de revivre, pour ainſi dire, dans la perſonne de leurs ſucceſſeurs, & de ſe procurer une image & une ombre d'immortalité par une longue ſuite d'héritiers qui puiſſent être un monument éternel de la ſageſſe & de la puiſſance du teſtateur.

De là ſuit naturellement l'incapacité des perſonnes qui ſont mortes aux yeux de la loi civile. Comment en effet leur accorderoit-elle un privilège auſſi précieux que celui de teſter, tandis qu'elle les conſidère comme non exiſtantes?

Ces perſonnes ſont de deux ſortes. Les unes ont toujours été dans l'état de mort civile, les autres y ſont tombées par accident.

Dans la première claſſe ſont les étrangers non naturaliſés. Leur incapacité eſt établie par les lois romaines. Pour teſter, diſent-elles, il faut être citoyen; ſans cette qualité, point de diſpoſition teſtamentaire. C'eſt ce que porte la loi 1, C.; la loi 6, §. 2, D. *de hæredibus inſtituendis*, & la loi 1, D. *ad legem Falcidiam*. Pluſieurs de nos coutumes répètent la même choſe, & telle eſt la juriſprudence de tous les parlemens du royaume; on n'en excepte pas même les legs pieux. Par arrêt du parlement de Paris, du 6 juin 1539, M. le le chancelier Poyet, préſidant, il a été jugé qu'un étranger n'avoit pas pu teſter en faveur de la cauſe pie. C'eſt ce que nous apprend l'auteur des définitions du droit canonique, page 101. Au ſurplus, voyez l'article AUBAINE.

A l'égard des incapables de la deuxième claſſe, tout le monde ſait qu'il y a trois manières d'encourir la mort civile; ſavoir, la condamnation à une peine capitale ou réputée telle, la fuite hors du royaume, & la profeſſion religieuſe.

1o. On a parlé de la première à l'article MORT CIVILE. L'incapacité qui en réſulte n'a pas lieu dans la coutume de Liège. C'eſt ce que porte l'article 10 du chapitre 10 de cette loi municipale.

Ceux qui n'ont été condamnés qu'après leur mort, mais pour des crimes dont la mort n'éteint pas la pourſuite, n'en ſont pas moins conſidérés comme incapables d'avoir pu teſter. La loi 6, §. 11, D. *de injuſto rupto & irrito Teſtamento*, nous en donne la preuve & l'exemple, en déclarant nul le Teſtament d'un criminel de lèze-majeſté qui n'a été accuſé & condamné qu'après ſon décès.

La loi 2, C. *qui teſtamenta facere poſſint*; la loi 6, §. 7, *de injuſto rupto*, & la loi 45, §. 2, D. *de jure fiſci*, décident la même choſe à l'égard de celui qui s'eſt tué volontairement pour échaper à une peine capitale.

Mais, ſuivant les mêmes lois, celui qui s'eſt tué par dégoût de la vie, ſans être prévenu d'aucun crime, conſerve après ſa mort les droits de citoyen; ſa mémoire ne peut être pourſuivie, & ſon Teſtament doit être exécuté dans tous les points.

En France, on ne diſtingue pas quel a été le motif qui a dirigé les coups du ſuicide. Dans l'un comme dans l'autre cas, on condamne ſa mémoire, & cette condamnation entraîne la nullité de ſon Teſtament.

Il en eſt de même, ſuivant la déclaration du 14 mai 1724, de ceux qui ſont morts *relaps*; mais pour flétrir par cette qualification la mémoire d'un défunt, il faut qu'il ait refuſé les derniers ſacremens, & fait une *déclaration publique* de vouloir mourir dans la religion prétendue réformée.

Il faut bien prendre garde au caractère que doit avoir une pareille déclaration, pour être *publique* dans le ſens de la loi. La *publicité* dont parle la déclaration de 1724 n'eſt pas ce fantôme quelquefois impoſant, mais ſi ſouvent démenti par la réalité, *la notoriété de fait*. Une rumeur publique, des apparences, des probabilités, donnent la naiſſance à celle-ci, & quel renverſement de l'ordre, ſi les lois faiſoient dépendre de cette chimère le ſort des hommes pendant leur vie, & celui de leur mémoire après leur mort!

L'eſpèce de *publicité* qu'elles exigent eſt cette notoriété de tous les tems, de tous les lieux, de tous les hommes, quod *ſemper*, *quod ubique*, *quod ab omnibus*, celle qui n'eſt ſuſceptible ni d'équivo-

que, ni d'interprétation, *quæ nullâ possit tergiversatione celari aut aliquo juris suffragio excusari*; c'est, en un mot, *l'évidence de fait*, c'est-à-dire, cette lumière qui frappe les yeux, & que la personne réputée protestante porte sur son front; ce qui bien sûrement ne peut résulter que d'une déclaration publique & solemnelle.

Tel homme est revêtu de tous les signes qui caractérisent un vrai catholique; c'est dans le sein de l'église & des mains d'un de ses pasteurs qu'il a reçu le baptême; c'est à la face de l'église qu'il s'est marié: les enfans qu'il a eus de son mariage, il les a présentés à son curé pour les régénérer dans les eaux sacrées. . . . . Mais il n'assiste point aux cérémonies saintes. . . . . Cet éloignement est très-répréhensible: mais qu'en conclurez-vous? qu'il est protestant? Non; le seul argument que vous puissiez en tirer, c'est qu'il est mauvais chrétien.

Raisonner autrement, c'est ouvrir la porte à l'arbitraire, c'est donner aux particuliers, & même aux juges, une liberté indéfinie de diffamer leurs semblables & de les dévouer à la mort civile; mais cet inconvénient a été prévu. Il existe des règles également certaines, également invariables, consacrées par les lois, pratiquées par toutes les cours du royaume, & desquelles il n'a jamais été permis de s'écarter.

Ce sont ces règles qui ont servi de fondement à un arrêt du parlement de Paris, du 13 mai 1633, dont l'espèce nous a été conservée par Denisart. Il s'agissoit du Testament « de la dame de Bel-» lefond, qui avoit, disoit-on, refusé de recevoir » les sacremens de l'église, & qui avoit été in-» humée dans un chantier destiné à la sépulture » des protestans, de l'ordonnance du lieutenant » civil. Les héritiers en demandoient la nullité, » fondés sur l'incapacité résultante de la qualité » de relaps . . . . M. l'avocat général Gilbert fit » voir que les héritiers n'étoient point favorables » dans leur demande, & qu'elle étoit même con-» traire à leur intérêt particulier, puisque si la » dame de Bellefond étoit morte relapse, la peine » qui suit un pareil état étoit de faire le proces » à la mémoire de la défunte, & de faire pro-» noncer la confiscation; qu'ainsi il ne leur en re-» viendroit aucun avantage; qu'au surplus une » pareille accusation ne pouvoit être instruite que » par la voie extraordinaire, & non par la voie » civile; qu'elle ne convenoit d'ailleurs qu'au » ministère public; mais qu'il ne croyoit pas être » autorisé à faire une pareille poursuite sans avoir » un dénonciateur; que, pour réussir dans une » pareille accusation, il falloit non-seulement » un refus de recevoir les sacremens, mais en-» core *une déclaration publique* de la défunte, qu'elle » vouloit mourir dans la religion prétendue réfor-» mée; que ces deux conditions étoient jointes & » essentielles; qu'on pouvoit priver un cadavre » de la sépulture pour une autre cause que pour » religion ».

L'incapacité de tester qui résulte de la condamnation à une peine capitale, peut-elle être levée par une dispense du juge? Non parce qu'elle est de droit public, & que le ministre de la loi n'a pas le pouvoir de faire cesser ses dispositions dans un cas particulier. Si cependant la condamnation n'avoit été prononcée que pour un délit militaire, le soldat pourroit être autorisé par le juge à tester. C'est ce que porte la loi 6, §. 7, D. *de injusto rupto*.

Le condamné par contumace, qui a prescrit le crime & la peine, peut-il tester? Un arrêt du 6 mars 1738, rapporté par Rousseau de Lacombe fils, chapitre 28, a jugé pour la négative.

Le Testament du condamné devient-il valable lorsque celui-ci est réhabilité par le prince dans tous les droits de citoyen? Il faut distinguer si l'acte a été fait avant la condamnation, ou pendant que le testateur étoit en état de mort civile.

Au premier cas, la loi 6, §. 12, D. *de injusto rupto*, décide que le Testament reprend sa force de plein droit.

Au second, il faut sous-distinguer: ou il est question d'un Testament proprement dit, ou il s'agit, soit d'un codicille, soit d'un Testament qui contient la clause codicillaire.

Dans la première hypothèse, la réhabilitation du testateur ne fait pas valider le Testament. Cela résulte des principes rappelés à l'article RÈGLE CATONIENNE. Mais si le testateur confirmoit, par un codicille postérieur à sa réhabilitation, le Testament qu'il avoit fait auparavant, les dispositions de cet acte vaudroient à titre de fidéicommis. C'est la conséquence des lois 1, C. *de codicillis*, & 2, l. 4, *de jure codicillorum*.

Dans la seconde hypothese, la réhabilitation du testateur rend l'acte valable, parce que, suivant la loi 1, §. 1 & 5, D. *de legatis* 3°. on ne doit, en fait de codicilles, considérer la capacité du testateur que par rapport au temps de son décès.

2°. L'expatriation d'un regnicole, lorsqu'elle est suivie d'un établissement en pays étranger, emporte incontestablement la mort civile, & par conséquent une incapacité absolue de tester.

On a prouvé, à l'article SUCCESSION, que ce genre de mort civile s'encourt de plein droit & sans condamnation judiciaire (1).

C'est sur ce fondement qu'un arrêt du 19 février 1660, rapporté au journal des audiences, a déclaré nul le Testament de Noël le Febvre, François d'origine, qui avoit demeuré plus de dix ans à Bruxelles, y avoit emmené sa mère, y avoit recueilli sa succession, & y étoit mort. Toutes ces circonstances « réunies ont fait présumer qu'il avoit perdu » l'esprit de retour ».

(1) Voyez encore sur ce point le plaidoyer de M. l'avocat général Joly de Fleury, du 26 février 1706. Il est inséré dans le recueil d'Augeard.

Lorſque l'établiſſement d'un regnicole en pays étranger a été autoriſé par le roi, il n'en réſulte point de mort civile, & par conſéquent point d'incapacité de teſter.

Il en ſeroit néanmoins autrement ſi la religion avoit été le motif de la retraite du François hors du royaume; dans ce cas, la permiſſion du roi ſouſtrairoit bien le réfugié aux peines prononcées par l'édit du mois de décembre 1689; mais elle ne lui conſerveroit pas le droit de cité. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 11 mai 1705. La dame le Cocq, femme d'un conſeiller de cette cour, n'ayant pas voulu, après la révocation de l'édit de Nantes, faire abjuration de la religion prétendue réformée, fut miſe par ordre du roi dans un couvent; mais ayant perſiſté dans ſes erreurs, le roi la fit conduire dans la citadelle d'Amiens, d'où elle ne ſortit qu'en 1688, pour paſſer en Angleterre, où elle eut permiſſion de ſe retirer avec ſon mari. Elle y demeura juſqu'à ſa mort, arrivée en 1702. Auſſi-tôt après ſon décès, parut un Teſtament olographe, daté de Paris, du 20 décembre 1685, par lequel elle faiſoit M. le préſident de Menards ſon légataire univerſel. Sur la demande en délivrance, procès, dans lequel on ſoutient l'acte nul. La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre, après que M. Dumont pour le légataire, & M. Guyot de Cheſne pour les héritiers, eurent développé tous les moyens que la matière leur fourniſſoit reſpectivement, M. l'avocat général Portail dit, que la permiſſion accordée par le roi à des religionnaires de ſe retirer en pays étranger rendoit leur abſence moins criminelle, mais qu'elle n'en étoit pas moins défavorable, puiſque ce n'étoit qu'une véritable tolérance du prince, pour engager les religionnaires à rentrer de bon gré dans leur devoir, & à profiter des lumières de la religion catholique. — Cette permiſſion ne peut avoir ſon effet que pendant la vie des abſens, parce qu'on eſpère toujours que l'amour de la patrie les engagera à revenir, & que la grâce du ſeigneur, beaucoup plus forte que tous les ſecours humains, leur ouvrira les yeux ſur leurs erreurs; mais l'abſence de ces hérétiques eſt toujours regardée comme un abandonnement de leur patrie, une renonciation tacite aux droits de cité & de naturel françois; ce qui eſt conſommé entièrement par la mort, qui met le dernier ſceau à leur déſobéiſſance, & qui juſtifie que les motifs de la permiſſion du roi ont été inutiles. Enfin, ces ſortes de permiſſions ne ſont-elles pas tacitement révoquées par la déclaration de guerre, qui ne permet pas aux ſujets de teſter chez les ennemis de leur patrie, & par la déclaration de 1698, qui enjoint à tous les ſujets du roi de revenir dans le royaume dans les ſix mois, à peine d'être entièrement privés de la propriété de leurs biens? Mais ſuppoſons cette permiſſion valable, quelle différence y a-t-il entre les religionnaires ſortis par permiſſion du roi, & ceux qui ſont ſortis ſans permiſſion? Ceux-ci, ſuivant l'article 2 de l'édit de 1689, ſont cenſés morts civilement du jour de leur retraite, & leurs biens apppartiennent dès-lors à leurs héritiers légitimes. A l'égard des autres, la mort civile eſt en quelque façon ſuſpendue, ainſi que l'uſufruit & la propriété de leurs biens pendant leur vie, parce qu'on eſpère, qu'ayant paru moins déſobéiſſans, puiſqu'ils ont eu recours à l'autorité du roi pour avoir la permiſſion de s'abſenter, ils pourront rentrer plus facilement dans leur devoir & dans le ſein de leur patrie: mais leur mort prévenant leur retour, les dépouille, ainſi que les autres, de la propriété de leurs biens. Une preuve certaine de cette vérité eſt que le roi, par l'article 8 de ſon édit de 1689, ſaiſit de leurs biens leurs héritiers légitimes reſtans dans le royaume, conformément à l'article 2 de ce même édit, par lequel ceux qui s'abſentent ſans permiſſion ſont réputés mort civilement dès l'inſtant de leur retraite hors du royaume. Si l'intention du roi n'avoit pas été d'interdire aux abſens, même par permiſſion, la liberté de diſpoſer de leurs biens, l'article 8 étoit inutile; il n'étoit pas néceſſaire de ſaiſir leurs héritiers légitimes de leurs biens après leur mort, puiſqu'ils l'étoient par le droit public & par le droit coutumier du royaume: or, il eſt certain qu'on ne doit rien préſumer d'inutile dans une loi, tout y eſt eſſentiel, tous les termes en ſont précieux; il faut donc convenir que cette loi eſt aſſez formelle pour interdire aux religionnaires abſens, même par permiſſion du roi, la faculté de teſter. Si l'on ajoute à cela des vues plus nobles & plus élevées, le bien de l'état, l'intérêt des familles & de tous les particuliers, dont pluſieurs ont des parens qui ſont aſſez malheureux pour vivre encore dans leurs erreurs héréditaires, il eſt certain qu'on doit, ſans balancer, caſſer un Teſtament dont les ſuites ne pourroient être que funeſtes. Il n'y a pas un de ces traîtres à leur prince & à leur patrie qui ne fît une pareille diſpoſition, & qui ne dépouillât ſes héritiers légitimes: ainſi, quand il n'y auroit point de loi auſſi forte que l'eſt l'édit de 1689, pour interdire à ces réfugiés la liberté de teſter, il ſeroit de la prudence de la cour d'en porter ſes remontrances au roi, afin d'obtenir une loi ſi néceſſaire pour le bien de ſes ſujets & l'avantage de ſon royaume. Une dernière réflexion eſt que ſi, par la déclaration de 1686, les femmes qui n'auront pas voulu abjurer comme leurs maris les erreurs où elles ſont nées, & les veuves qui vivent encore dans cet aveuglement, ne peuvent diſpoſer de leurs biens, ni entre-vifs, ni par Teſtament, quoiqu'elles ſoient reſtées dans le royaume, à plus forte raiſon, la femme d'un fugitif, décédée dans un pays ennemi, doit-elle être privée de la liberté de dépouiller ſes héritiers légitimes de ſes biens, que les lois du ſang & de la nature, & les déclarations du roi leur déférent de plein droit. — Sur ces raiſons, arrêt du 11 mai 1705, qui déclare nul le Teſtament de la dame le Cocq, & ordonne que ſes biens ſeront partagés *ab inteſtat.*

On eût jugé tout différemment si les dispositions de la dame le Cocq n'avoient eu pour objet que des biens situés en Angleterre. C'est ce que prouve un arrêt du 2 avril 1743, que Denisart rapporte en ces termes : « La marquise de Gouvernet s'étant retirée en Angleterre pour cause de religion, avec » la permission du roi, en 1686, fit, en 1713, un » partage anticipé des biens qu'elle possédoit en » France, entre ses enfans & petits-enfans qui y » étoient restés.

» Les biens qu'elle possédoit en Angleterre ne furent point compris dans ce partage ; elle les conserva, & fit un Testament par lequel elle fit des » legs particuliers à ses héritiers, & institua milord » Coopper son légataire universel.

» La marquise de Gouvernet mourut en 1722 ; le » marquis de Gouvernet, son petit-fils, renonça à » sa succession, pour s'en tenir au legs qu'elle lui » avoit fait : en conséquence de cette renonciation, » il reçut des mains de milord Coopper la délivrance effective de son legs ; milord Coopper fut » même assez généreux pour lui remettre la totalité » du legs universel.

» De retour en France, le marquis de Gouvernet » fut assigné par les petits-enfans de la marquise de » Gouvernet. Ils prétendirent que le Testament » qu'elle avoit fait à Londres étoit nul ; que les effets » mobiliers de sa succession, trouvés à Londres, » devoient être partagés également entre eux, & » qu'en supposant le Testament régulier, il contenoit un fidéicommis prohibé, qui procuroit un » avantage indirect en faveur du marquis de Gouvernet ; que par conséquent il devoit y avoir un » partage égal de ces biens.

» Le marquis de Gouvernet répondoit que son » aïeule étoit décédée domiciliée à Londres ; que » sa succession y étoit ouverte, & que les biens » qu'elle y avoit laissés étoient régis par les » lois d'Angleterre ; que les lois de France ne » pouvoient pas être invoquées pour faire annuller un Testament par lequel elle en avoit » disposé.

» Par arrêt rendu le mardi 2 avril 1743, » contre les conclusions de M. Joly de Fleury, » avocat général, les dispositions de la dame de » Gouvernet ont été confirmées ».

3°. Les religieux profès sont généralement considérés comme frappés de mort civile, & par cette raison comme incapables de tester. C'est une jurisprudence établie depuis long-temps.

On n'en excepte pas même les legs pieux. Un arrêt du 18 juillet 1634, rapporté par Bardet, l'a ainsi jugé formellement.

Le religieux qui a obtenu dispense pour tenir une cure séculière n'est pas non plus excepté. Il y en a un arrêt du parlement de Rouen, du 20 avril 1617. C'est Basnage qui le rapporte sur l'article 414 de sa coutume.

Il y a plus, quand le pape accorderoit à un religieux une dispense expresse & spéciale pour tester, elle seroit nulle & abusive. C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts rapportés par Maynard, liv. 1, chap. 17, & par Chenu, cent. 2, chap. 16.

Il est vrai que le recueil de M. d'Olive, liv. 1, chap. 15, nous en offre un contraire du 23 août 1628 ; mais il est trop évidemment opposé aux principes, pour qu'il *fasse jurisprudence* ; & si l'on excepte Duranty, question 13, il n'y a pas un seul auteur du parlement dont il est émané, qui en approuve la décision (1).

On trouve aussi dans le recueil de M. Dulaury un arrêt du grand conseil de Malines de 1618, qui paroît juger que « la confirmation du Testa» ment d'un religieux, faite par le pape après la » mort du testateur, le rend valable ». Mais il est à remarquer que dans l'espèce sur laquelle a été rendu cet arrêt, il s'agissoit du Testament fait par Jean Sarasin, abbé régulier de Saint-Vaast d'Arras, & archevêque de Cambrai. Ainsi, tout ce que l'arrêt peut avoir jugé, c'est que la promotion du religieux à la dignité épiscopale, efface son incapacité & le rend habile à tester. M. Dulaury a beau nous assurer que le grand conseil de Malines ne s'est déterminé que par la confirmation du pape, son assertion ne prouve rien, si ce n'est qu'il a écrit sur des mémoires rédigés par une plume infidelle & sans principes.

Est-il donc bien vrai que le religieux devient capable de tester, en devenant evêque ? Les auteurs du parlement de Paris n'ont qu'une voix sur l'affirmative, & il faut convenir qu'elle est intimément liée avec les arrêts de la même cour qui ont admis les parens des religieux évêques à leur succession. Mais cette opinion n'est pas sans contradicteurs. Balde sur l'authentique *licentiam*, C. *de episcopis & clericis* ; Jason sur l'authentique *ingressi*, au même titre ; Covarruvias, *de Testamentis*, chap. 1, n. 26 ; Wamès en ses consultations canoniques, n. 404, & plusieurs autres jurisconsultes, soutiennent que la dignité épiscopale ne rend pas la vie civile au religieux, ne l'affranchit pas du vœu de pauvreté, & ne fait pas revivre dans sa personne la capacité de faire un Testament.

Ce qu'il y a du moins de bien constant, c'est que si le religieux évêque a la faculté de tester, il n'en peut user par rapport aux biens qui proviennent de son monastère. L'arrêt du grand conseil de Malines de 1618, le décide ainsi expressément (2).

---

(1) Voyez Furgole, chap 4, sect. 2, n. 79.

(2) Voici de quelle manière M. Dulaury nous retrace les dispositions de cet arrêt :

« Le grand conseil, à la décision de cette cause, fit trois » espèces des biens, nommément de ceux procédans de » l'abbaye, ceux procédans de l'archevêché, & ceux acquis » par le défunt, de ses état, industrie, ou liberalité des » princes. Quant aux biens de l'abbaye de Saint-Vaast, il » ordonna audit seigneur de Lamberfart d'en rendre compte » auxdits abbé & couvent, comme leur appartenant ; & » pour le regard, tant des biens par lui acquis par son

Les chanoines réguliers ſont-ils ſoumis, comme les autres religieux, à la prohibition de teſter? Baſnage, art. 414, fait mention d'un arrêt du parlement de Rouen, du 12 janvier 1629, qui confirme le Teſtament fait par un prieur-curé au profit de ſon égliſe. Mais, 1°. l'objet étoit modique, il ne s'agiſſoit que d'une rente de cent vingt livres; 2°. la diſpoſition étoit favorable, elle prévenoit en quelque ſorte les conteſtations, qui, dans ce tems-là, s'élevoient journellement entre les monaſtères & les égliſes paroiſſiales, par rapport aux cotes-mortes des religieux-curés; 3°. enfin, il n'y a pas un auteur de nom qui ne regarde les chanoines réguliers comme incapables de teſter: & comment ne le ſeroient-ils pas, puiſqu'ils ſont religieux dans toute l'énergie de ce terme?

Que doit-on décider à l'égard des chevaliers de Malte? Il eſt certain que leur profeſſion les rend véritables religieux: de là leur incapacité de ſuccéder, ſur laquelle il y a long-tems qu'on n'oſe plus élever le moindre doute. Il faut donc également les regarder comme incapables de teſter, & telle eſt effectivement la juriſprudence de tous les tribunaux (1). C'eſt d'ailleurs ce qu'a établi un décret du chapitre général de l'ordre, tenu à Céſarée en 1260 (2).

On a cependant modifié cette règle par un autre décret de 1534; il porte que les chevaliers pourront teſter du quint de leur pécule avec la permiſſion du grand maître.

Cette modification n'a rien d'incompatible avec l'état de mort civile dans lequel ſont les chevaliers de Malte. Il faut ici parler le langage de Pline, liv. 8, lettre 16. Ce ne ſont pas des Teſtamens, ce ſont des quaſi-Teſtamens, dont le maître permettoit l'uſage ſous ſes yeux à ſes eſclaves, *permitto ſervis quoque quaſi Teſtamenta facere, eaque ut legitima cuſtodio.* C'eſt le grand maître qui permet & qui fait exécuter. *Dividunt, diſponunt, donant, relinquunt duntaxat intrà domum; nam ſervis reſpublica quædam & quaſi civitas domus eſt.* L'ordre eſt la république, la cité, la maiſon, la famille des chevaliers, au-delà de quoi ils ne peuvent porter qu'une légère marque de reconnoiſſance envers ceux qui les ont ſervis.

Ainſi, rien dans le décret de 1634 qui bleſſe les principes; auſſi a-t-il toujours été approuvé en France, & notamment par un arrêt du 18 janvier 1604, rapporté dans le recueil des privilèges de l'ordre de Malte, & dans les actions forenſes de Peleus, liv. 2, art. 72.

Le pape pourroit-il donner à un chevalier de Malte une permiſſion de teſter qui excédât le taux fixé par ce décret? Chopin, dans ſon traité du domaine, titre 13, n. 7, rapporte un arrêt célèbre du 12 mars 1571, qui a jugé pour la négative. Frère Michel de Seve, grand prieur de Champagne, avoit obtenu un reſcrit du pape, portant diſpenſe pour teſter de la totalité des effets qui étoient entre ſes mains, & l'avoit fait enregiſtrer au parlement de Paris. L'ordre s'en plaignit; il interjeta appel comme d'abus du reſcrit obtenu par ſon chevalier, & forma oppoſition à l'enregiſtrement qui en avoit été fait. Par l'arrêt cité, rendu en préſence du roi Charles IX & de tous les pairs, le reſcrit fut déclaré abuſif & le Teſtament nul.

Il arrive quelquefois des difficultés ſur la ſupputation du quint dont le décret de 1354 accorde la libre diſpoſition, ſous l'autorité du grand maître.

Un arrêt du grand conſeil, du mois de janvier 1704, en ordonnant l'exécution du Teſtament du commandeur d'Hauteſeuille, déclara que quinze ou vingt mille livres, tant en argent que meubles, qu'il avoit diſtribuées peu de jours avant ſa mort, par les mains de ſes domeſtiques, ſes légataires, ſeroient imputées ſur le quint.

Un autre arrêt du même tribunal, du 17 décembre 1704, a jugé que le quint n'étoit point ſujet aux réparations à faire dans les commanderies du teſtateur (1).

Lorſqu'un chevalier teſte ſans permiſſion du grand maître, mais ſeulement pour déclarer les dettes dont il eſt tenu, ſon Teſtament peut-il être de quelque effet? Voici un arrêt qui a prononcé ſur cette queſtion. « Un commandeur, dit Bril-» lon (2), reconnut par ſon Teſtament devoir » trois cents livres pour avances faites par ſa » femme de charge; ce qui fut conteſté par l'ordre » de Malte, ſous prétexte de l'incapacité de teſter, » & que c'étoit ici un legs fait en fraude de la » loi. Mais il paroiſſoit que les fournitures avoient » été vraiſemblablement faites; il y avoit un » arrêté de l'intendant. Arrêt du grand conſeil » du mois de juin 1710, qui ordonne le paye-» ment de cette ſomme ». Voyez ci-devant, §. 3, n. 2.

Il reſte une obſervation à faire touchant les Teſtamens des religieux en général; c'eſt que les diſpoſitions de ces actes ne peuvent être conteſtées lorſqu'ils les ont exécutées de leur vivant. La raiſon en eſt, qu'en ce cas les libéralités ſont cenſées entre vifs, & que, ſuivant la remarque de Cho-

» induſtrie, que de ceux procédant de ſon archevêché, » il déclara qu'ils appartenoient audit ſeigneur de Lam-» berſart, ſon héritier, comme compris ſous ladite con-» firmation ».

(1) Arrêt du parlement de Paris, du 9 août 1586; Chopin, *monaſticon*, liv. 2, tit. 1, n. 26.

Arrêt du parlement d'Aix, du 15 avril 1646; Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 31, chap. 15; arrêt du grand conſeil, du 30 mars 1688; journal du palais, tom. 2, pag. 722.

(2) Hiſtoire de Malte, par Vertot, tome 1, page 251, édition de 1727.

(1) Brillon, *verb.* Teſtament, n. 102.

(2) *Ibid.*

pin (1), il n'y a que la faculté de donner à cause de mort qui soit interdite aux religieux. Cet auteur appuie son assertion sur un arrêt du 14 mai 1687. Il s'agissoit du Testament de frère Jean Poncet, religieux de l'abbaye de Saint-Pierre de Melun, curé de Saint-Pierre-des-Arcis, qui avoit légué une bibliothèque considérable au curé de Saint-Jean. La disposition fut regardée comme une donation entre vifs, par la précaution qu'avoit prise le testateur de s'en dessaisir de son vivant, & de la délivrer au légataire. Chopin dit que l'arrêt fut fondé sur ce que *istud quasi castrense peculium & sacrâ partum militiâ fuit in libero acquirentis arbitrio positum atque commercio.* Ricard (2) cite le même arrêt, & conclut en ces termes: « La maxime du » palais est présentement qu'un religieux peut, » de son vivant, disposer, même à titre de do- » nation, de son pécule & de ce qu'il a épargné » de son revenu, & dont il a joui séparément, » pourvu que la donation ne soit faite purement » en fraude de l'abbé ou du monastère ».

Il faut cependant remarquer qu'on juge actuellement le contraire en Languedoc. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 11 décembre 1744, rapporté par Jean-Antoine Ferrière, par son traité des tutelles, page 63, a réglé que les religieux ne pourroient faire aucune disposition, *soit à cause de mort, soit entre vifs*, du pécule dont ils se trouveroient saisis, *en quoi qu'il pût consister.*

§. V. *Questions mixtes sur la capacité de tester.*

Ces questions peuvent se réduire à deux. 1°. Dans le concours de deux coutumes opposées l'une à l'autre sur la capacité de tester, est-ce celle du domicile ou celle de la situation qu'il faut suivre? 2°. Faut-il appliquer à la fixation que les différens statuts font de l'âge requis pour tester, les mêmes règles qu'à la question générale de savoir quelle loi on doit suivre pour déterminer la capacité de faire un Testament?

PREMIÈRE QUESTION. *Dans le concours de deux statuts opposés l'un à l'autre sur la capacité de tester, est-ce celui du domicile ou celui de la situation qu'il faut suivre?*

Il y a sur la matière de la personnalité & de la réalité des statuts, cinq principes que de profonds jurisconsultes ont établis & démontrés. Rappelons-les en peu de mots.

Le premier est qu'on doit regarder comme personnel tout statut qui donne à une personne un certain état & une certaine condition.

Le second, qu'il faut ranger dans la même classe les *statuts permissifs* adressés à des hommes capables par état, & les *statuts prohibitifs* adressés à des hommes incapables par état, parce que les permissions ou les défenses qu'ils contiennent ne sont, pour ainsi dire, que des corollaires de l'état de la personne.

Le troisième, que la loi qui défend un acte particulier à un homme capable par état, est personnelle si l'objet de l'acte est personnel, & réelle, si l'objet est réel. Ainsi, la prohibition faite à deux conjoints majeurs, de s'avantager l'un l'autre, est réelle, parce qu'elle forme une exception à la capacité générale que les conjoints majeurs ont par état de disposer de leurs biens, & que son objet est réel.

Le quatrième, que la loi qui permet un acte particulier à un homme incapable par état, est personnelle si l'objet est personnel, & réelle si l'objet est réel.

Le cinquième, que le statut personnel doit céder au statut réel, en cas de concours entre l'un & l'autre.

Suivons les conséquences qui résultent de ces principes.

1°. Le statut qui défend à un prodigue de tester est personnel, parce qu'il s'adresse à un incapable par état. Mais il ne peut pas empêcher le prodigue, dont il régit la personne, de disposer par Testament de biens situés dans la coutume de Bourbourg, moyennant l'autorité du curateur, parce que, d'un côté, c'est un statut réel que de permettre un acte réel à un homme qu'on laisse d'ailleurs dans son état d'incapacité, & que de l'autre, le statut réel l'emporte toujours sur le statut personnel, lorsqu'ils sont en concurrence.

Par la même raison, le statut qui défend à un fils de famille de tester est personnel; mais il ne pourroit pas empêcher un fils de famille, domicilié dans son territoire, de disposer des biens qu'il auroit acquis en Hainaut par son industrie (1), parce que la permission que lui en donnent les lois de cette province, forme une exception à l'incapacité générale dans laquelle elles le constituent, & que par conséquent il en résulte un statut réel. Telle est en effet la doctrine de Wesel, célèbre jurisconsulte d'Utrecht (2).

(1) Monasticon, liv. 1, tit. 13, n. 21.
(2) Part. 1, n. 339.

(1) Voyez ci-devant, §. 4.
(2) Ad constitutiones Ultrajectinas, art. 16, n. 19. *Voici les termes de ce jurisconsulte :*

Quin imò non aliàs personam affici statuto dico, quàm cùm de universali personæ statu disponit, & alium à priori inducit aut alterat. Unde cùm statutum quod filio familias Testamenti faciendi jus concedit, non agat in universum statum personæ (quippè quæ nihilominùs in eodem statu, alieno scilicet juri atque potestati subjecta manet), verùm limitatè & circumscriptivè ad rerum alienationes, & quidem per solam Testamenti speciem, sit directùm, frustrà personæ tribueretur quod fine & consideratione rei potiùs est constitutum..... itaque..... filius familias qui in Geldriâ Testamenti condendi jus non habet, potest nihilominus testari de bonis in diocæsi Ultrajectinâ sitis.

C'est ce qu'enseigne encore Hertius, *de collisione legum*, sect. 4, n. 22.

Elle

Elle n'eſt cependant pas d'accord avec les maximes de Boullenois; car, ſuivant cet auteur (1), lorſque l'objet d'une loi qui permet quelque acte particulier à un incapable par état eſt réel, la loi n'eſt pas purement réelle, mais *réelle-perſonnelle*, c'eſt-à-dire, bornée tout à la fois & aux biens ſitués & aux perſonnes domiciliées dans ſon territoire: de ſorte que le fils de famille à qui les chartres de Hainaut permettent de teſter de ſes épargnes, ne pourroit, dans ce ſyſtême, uſer de cette permiſſion qu'autant qu'il demeureroit en Hainaut, parce que, ſuivant Boullenois, les lois de cette province affectent les fils de famille d'une capacité qu'ils n'ont point par leur état, & dont elles ne peuvent les affecter, à moins qu'elles ne régiſſent leur perſonne.

Mais n'eſt-ce pas une eſpèce de contradiction que d'admettre un ſtatut qui affecte la perſonne ſans la ſuivre par-tout? Pourquoi Rodemburg, Weſel, & tous les auteurs, pourquoi Boullenois lui-même enſeigne-t-il qu'un homme porte par-tout la capacité ou incapacité d'état qu'il a reçue de la loi de ſon domicile? C'eſt parce que cette capacité ou incapacité affecte ſa perſonne. Mais Boullenois ne ſoutient-il pas qu'un incapable par état, à qui la loi de ſon domicile accorde une capacité particulière ſans lui ôter ſon état, eſt également affecté de cette incapacité particulière? Pourquoi donc ne la porteroit-il pas hors de ſon domicile? ſeroit-ce préciſément parce qu'elle eſt particulière & qu'elle le laiſſe dans ſon état d'incapable? Mais qu'importe cette particularité? Dès qu'elle affecte la perſonne, elle doit ſuivre la perſonne, ou il faut reſtreindre la capacité, même univerſelle, au territoire de la loi d'où elle dérive; car ce n'eſt point à raiſon de ſon univerſalité qu'elle ſuit la perſonne hors de ſon domicile, c'eſt parce qu'elle affecte la perſonne, & qu'elle en fait, pour ainſi dire, partie. *Quia ejus oſſibus hæret.*

Diſons donc, avec Abraham à Weſel, *ad conſtit. ultraj. art.* 16, *n.* 19; *non aliàs perſonam affici ſtatuto, quàm cùm de univerſali ſtatu diſponit, & alium à priori inducit aut alterat*, & que tout ſtatut qui, laiſſant un homme dans ſon état d'incapable, ſe borne à lui permettre un acte réel, n'affecte point la perſonne, mais ſeulement la choſe; qu'ainſi il eſt purement réel, & non réel-perſonnel.

C'eſt auſſi ce que ſoutient d'Argentré, art. 218, n. 14: *Perſonam aliter affici ſtatuto negamus, quàm cùm de univerſali perſonæ ſtatu diſponit, & alium à priori inducit aut alterat, veluti in interdictis, notatis, excommunicatis & prodigis accidit: non item ſi particulari aliquâ de cauſâ potentiâ agendi impediatur circumſcriptivè ad aliquem actum, talis enim, ut ſic dicamus, afficientia ad actum particularem arctata, non agit in univerſum ſtatum perſonæ, nec alibi quàm in loco afficiente.* M. Boullenois devroit d'autant plus admettre ce principe, que lui-même établit comme une maxime inconteſtable, que la loi qui défend à une perſonne un acte particulier que les règles générales de ſon état lui permettent, eſt purement réelle, ſi ſon objet eſt réel. Pourquoi cette différence entre un ſtatut qui défend ce que l'état permet, d'avec un ſtatut qui permet ce que l'état défend? Si on pouvoit dire que celui-ci affecte la perſonne d'une habilité particulière, ne pourroit-on pas dire également que l'autre affecte la perſonne d'une inhabilité particulière? Et de là, ne pourroit-on pas conclure, contre la juriſprudence des arrêts & le ſentiment des auteurs, que la prohibition faite par une coutume à deux conjoints de s'avantager, n'auroit lieu que dans le cas où les conjoints ſeroient domiciliés dans le territoire de cette coutume? En effet, on pourroit dire que cette prohibition imprime aux époux une incapacité particulière; ce quelle ne peut faire qu'autant que leurs perſonnes mêmes lui ſont ſoumiſes.

Ne diſtinguons donc point, dans les actes réels, entre la permiſſion de faire ce que l'état défend, & la défenſe de faire ce que l'état permet; &, dans l'un & l'autre cas, tenons pour conſtant que les ſtatuts permiſſifs & prohibitifs ſont purement réels.

J'ai pour garants de ce que j'avance, non ſeulement Abraham à Weſel, & d'Argentré, que j'ai déjà cité, mais encore Rodemburg, qui dit, part. 1, tit. 1, cap. 2, que « pour juger de la qualité d'une » loi qui règle ce que l'homme peut ou ne peut pas » faire par rapport à ſes biens, il faut diſtinguer ſi » elle fixe l'état de la perſonne, ou ſi elle le trouble » (c'eſt-à-dire ſi elle permet un acte particulier que » l'état défend, ou *vice verſâ*); dans le premier » cas, la loi eſt perſonnelle; dans le ſecond, il faut » conſidérer la nature de l'acte prohibé ou permis; » de ſorte que ſi l'acte eſt réel, comme une aliéna- » tion de biens, le ſtatut eſt réel; ſi l'acte eſt per- » ſonnel, comme une obligation, le ſtatut eſt per- » ſonnel. Ainſi, dans le ſecond cas, il ne faut pas » conſidérer la perſonne dont le ſtatut règle l'acte, » il ne faut pas même faire attention au motif de la » loi, mais ſeulement à l'objet & à la nature de » l'acte que la loi permet ou défend à la perſonne ». Telles ſont les termes dont ſe ſert Rodemburg; je ne fais que les traduire.

Au reſte, pour en revenir au fils de famille, on ſent bien, d'après le ſecond de mes principes, que dans les coutumes où il ne réſulte de la qualité de fils de famille aucune incapacité d'état, la permiſſion de teſter qu'elles lui donnent, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, forme un ſtatut vraiment perſonnel, puiſqu'elle n'eſt qu'une ſuite, &, comme nous l'avons déjà dit, un corollaire de ſa capacité générale.

De là une conſéquence bien ſimple; c'eſt que le fils de famille, domicilié en pays de droit écrit, ne peut pas diſpoſer à cauſe de mort des biens qu'il poſſède dans l'une de ces coutumes, parce que, d'une part, la loi domiciliaire & celle de la ſituation, qui ſe trouvent ici en concurrence, forment toutes

(1) Sur Rodemburg, tom. 1, pag. 101.

deux des ſtatuts perſonnels, & que de l'autre, il eſt de règle que toutes les fois que deux ſtatuts perſonnels ſont en oppoſition, celui de la ſituation doit céder à celui du domicile.

2°. Que dirons-nous de la défenſe que certaines coutumes ſont aux femmes de teſter ſans autoriſation, & de celle que les chartres du Hainaut leur font, de teſter même avec autoriſation? Ce qu'il y a de bien conſtant, c'eſt qu'à cet égard la loi du lieu où le Teſtament ſe paſſe eſt abſolument indifférente. La dame Veltou, épouſe du ſieur Préſeau, lieutenant général du bailliage d'Aveſnes, & par conſéquent domiciliée ſous les chartres du Hainaut, ne s'étoit pas réſervé par ſon contrat de mariage la faculté de faire un Teſtament. Elle conſulta ſur les moyens de rémédier à cette omiſſion. Il s'en préſentoit deux; l'un de ſe faire autoriſer par ſon mari, l'autre de paſſer le Teſtament dans un endroit où les femmes puſſent teſter, même ſans autoriſation. Le premier ne valoit rien, d'après ce qu'on a établi ci-devant, §. 4; le ſecond ne valoit pas mieux, puiſque la capacité de teſter n'a rien de commun avec la forme de l'acte, qui ſe règle toujours par la loi du lieu où il a été paſſé. Ce fut cependant ce ſecond moyen que l'on conſeilla à la dame Préſeau. En conſéquence, elle ſe rendit à Valenciennes le 18 ſeptembre 1758, & là, fit, même ſans autoriſation maritale, un Teſtament revêtu de toutes les formalités preſcrites par l'ordonnance. Après ſa mort, procès entre les légataires & les héritiers; & après une ample conteſtation, arrêt du parlement de Flandres, du 21 janvier 1768, au rapport de M. Remi des Jardins, qui déclare le Teſtament nul & de nul effet.

Reſte à ſavoir ſi c'eſt à la coutume du domicile ou à celle de la ſituation qu'il faut s'attacher.

Cette queſtion dépend de l'idée qu'on ſe forme de la puiſſance maritale. Si vous vous repréſentez une femme mariée comme naturellement ſoumiſe aux volontés de ſon mari, & enchainée dans une incapacité générale, dont lui ſeul puiſſe la relever, vous ne manquerez pas de regarder le ſtatut qui lui défend d'aliéner & de teſter ſans une autoriſation expreſſe de ſon mari, comme une ſuite & un corollaire de ſon état, & conſéquemment comme perſonnel. En ſuivant le fil de la même idée, vous regarderez comme dérogeant à ſon état, & par conſéquent comme réel, le ſtatut qui lui permet, ſoit d'aliéner, ſoit de teſter auſſi librement qu'avant ſon mariage.

Si au contraire vous conſidérez une femme comme devant jouir, relativement à ſes biens, d'un pouvoir égal à celui qu'exerce un mari ſur les ſiens, vous regarderez comme conforme à ſon état, & par conſéquent comme perſonnel, le ſtatut qui lui permet d'aliéner & de teſter ſans autoriſation, & vous enviſagerez les lois qui lui défendent l'un ou l'autre de ces actes, comme des exceptions à ſa capacité d'état, & conſéquemment comme réelles.

Ces deux hypothèſes ſont abſolumen contraires l'une à l'autre. Cependant le réſultat en eſt le même. Il eſt vrai que dans la première, le ſtatut prohibitif eſt perſonnel, & le ſtatut permiſſif réel; au lieu que dans la ſeconde, le ſtatut permiſſif eſt perſonnel, & le ſtatut prohibitif réel. Mais comme dans l'une & dans l'autre le ſtatut perſonnel du domicile doit néceſſairement concourir avec le ſtatut réel de la ſituation, & que, ſuivant une maxime établie ci-deſſus, ce dernier doit toujours, en pareil cas, l'emporter ſur le premier, la perſonnalité de celui-ci reſte ſans effet, & tout revient abſolument au même que ſi le ſtatut prohibitif dans la première & le ſtatut permiſſif dans la ſeconde étoient également réels; en ſorte que, ſoit que l'on conſidère la femme comme capable, ſoit qu'on la regarde comme incapable par état, on doit toujours limiter la néceſſité de l'autoriſation maritale pour les diſpoſitions d'immeubles, au territoire même des lois qui l'établiſſent. Cette conſéquence, à la vérité, heurte de front la doctrine d'une infinité d'auteurs & la déciſion de pluſieurs arrêts; mais elle réſulte néceſſairement de la combinaiſon de cette règle, *le ſtatut perſonnel doit céder au ſtatut réel, en cas de concours entre l'un & l'autre*, avec les principes qui établiſſent la perſonnalité des permiſſions ou des défenſes qui ſont conformes à l'état des perſonnes, & la réalité de celles qui, ayant pour objet des actes réels forment des exceptions, ſoit à la capacité, ſoit à l'incapacité générale.

Mais n'y auroit-il pas un moyen de faire plier ces principes à l'autorité d'une juriſprudence auſſi conſtante que celle qui étend le ſtatut de l'autoriſation maritale aux biens ſitués hors de ſon territoire? ou plutôt l'application que nous avons faite de ces principes eſt-elle bien juſte & à l'épreuve de la critique? Des deux hypothèſes que nous avons formées relativement à toutes les coutumes, l'une ſuppoſe la femme engagée dans le mariage, abſolument incapable de tout acte civil; l'autre lui laiſſe toute la capacité qu'elle avoit étant fille. Mais les juriſconſultes doivent-ils imiter les géomètres, & peuvent-ils ſe flatter, comme ceux-ci, de découvrir la vérité avec des abſtractions? les hypothèſes dont je viens de parler ne ſont-elles pas purement idéales? peut-on dire que l'état d'une femme mariée ſoit néceſſairement celui d'une capacité générale ou d'une inhabilité univerſelle? peut-on aſſurer que toutes les défenſes prononcées contre elle, ſi elle eſt capable par état, toutes les permiſſions qui lui ſont accordées, ſi elle eſt incapable par état, forment des exceptions aux règles de la condition dans laquelle la loi l'a placée? Tout cela mérite un examen ſérieux & profond.

Je remonte à l'inſtitution du mariage, & dès ce moment je trouve la femme ſoumiſe à l'époux qu'elle s'eſt choiſie. Je vois la nature poſer elle-même les fondemens de la puiſſance maritale, en établiſſant ce principe univerſellement reconnu, que le fort a droit aux égards & à l'obéiſſance du foible qu'il défend. Peu à peu les ſociétés ſe forment, les lois

commencent à naître des abus; le droit civil ajoute au droit naturel; tous ces changemens n'en apportent point dans l'état de la femme; elle reste toujours sous l'autorité de son mari : mais cet assujettissement est borné à son individu physique & moral; il ne s'étend pas jusqu'à son existence civile; il ne l'empêche ni de contracter, ni d'administrer ses revenus, ni d'aliéner ses biens, ni de poursuivre ses droits en justice; elle jouit, par rapport à tous ces objets, d'une capacité aussi parfaite que son mari lui-même. Les législateurs de Rome viennent ensuite; & après avoir long-tems attribué à la puissance maritale des effets inconnus jusqu'alors, ils se rapprochent de la nature, & rendent la femme à-peu-près aussi libre, relativement à ses intérêts civils, qu'elle l'étoit dans le principe. Enfin, paroissent les rédacteurs de nos coutumes, qui, d'après les usages observés dans les pays qu'ils habitoient, défendent pour la plupart à la femme de s'obliger & d'aliéner, quelques uns même de tester sans une autorisation expresse de son mari. Tels sont les progrès que la puissance maritale a faits dans les différens siècles du monde. On sent, d'après cette seule exposition, combien il est absurde de vouloir que les femmes soient encore aujourd'hui dans un état de capacité générale & universelle, & que les défenses prononcées contre elles de s'obliger, de vendre, de tester, ne soient que des exceptions à l'habilité qu'elles tiennent de leur état. Les premières lois civiles s'accordoient avec nos coutumes, en ce qu'elles soumettoient les personnes du sexe à leurs maris; c'étoit en cela qu'elles faisoient consister l'état d'une femme mariée: elles lui donnoient à la vérité un plein pouvoir pour régler ses intérêts civils, mais ce n'étoit pas par suite de son état, c'étoit parce qu'elle étoit majeure, qu'elle jouissoit de toute sa raison, qu'elle n'étoit point interdite. Nos coutumes ont enchéri sur ces lois; elles ont donné plus d'étendue à ce que celles-ci appeloient *l'état d'une* femme; elles ont fait résulter de la puissance maritale une incapacité de procéder, seules & sans autorisation, à tels ou tels actes civils; & par conséquent cette incapacité fait partie de l'état même de la femme. Si donc une femme du Hainaut est incapable de tester, ce n'est point par exception, mais par suite de son état; d'où il résulte nécessairement, que cette incapacité forme en elle un statut vraiment personnel.

D'un autre côté, les dispositions permissives que certaines coutumes renferment encore aujourd'hui en faveur des femmes mariées ne doivent point être regardées comme des exceptions à l'état de celles-ci; elles forment au contraire une preuve que ces coutumes ont conservé aux femmes, soit en tout, soit à certains égards seulement, la capacité que les premières lois civiles leur avoient attribuée; & conséquemment on ne peut considérer ces dispositions que comme des corollaires de l'état même de ces femmes; ce qui forme, comme on vient de le voir, le caractère véritable des statuts personnels. Pour tout dire, en un mot, rien n'empêche qu'une même coutume ne renferme, par rapport à la puissance maritale, deux statuts également personnels, quoique très-differens l'un de l'autre. Tels seroient, par exemple, ceux-ci : *Une femme mariée ne peut aliéner sans autorisation, une femme mariée n'a pas besoin d'autorisation pour tester.* Le premier de ces deux statuts est personnel, parce qu'il dérive de l'incapacité que la coutume attache à l'état d'une femme soumise à la puissance maritale; le second est de la même nature, parce que la coutume n'ayant point étendu les effets de la puissance maritale jusqu'aux actes de dernière volonté, la femme conserve à cet égard la capacité d'état que lui donnent les qualités dont l'assemblage est nécessaire à un testateur.

Il est donc constant que les statuts permissifs & prohibitifs, adressés aux femmes, relativement à l'autorisation maritale, sont également personnels, & comme dans le concours de deux lois de ce genre, celle du domicile l'emporte toujours sur celle de la situation, il est indubitable que si une femme a besoin d'autorisation, soit pour tester, soit pour aliéner, c'est à la loi seule du domicile matrimonial qu'il faut s'arrêter.

J'ai déjà dit que telle étoit la doctrine de tous les auteurs. C'est en effet ce qu'établissent d'Argentré, sur Bretagne, art. 218; Rodemburg, *de jure quod oritur ex statutorum diversitate*, tit. 2, cap. 17; Matthieu, *de obligat. disp. 9. thes. ult.*; le Brun, de la commun. liv. 2, chap. 1, sect. 3, n. 18; Boullenois, sur Rodemburg, tom. 1, pag. 214. C'est aussi ce qu'ont jugé des arrêts très-précis. Le journal du palais nous en offre un du 26 juillet 1673, par lequel un Testament qu'avoit fait à Paris, sans être autorisée, une femme domiciliée à Auxerre, dont la coutume n'exige point d'autorisation, a été déclaré bon & valable, par rapport aux biens situés dans la coutume de Bourgogne, qui, semblable aux lois du Hainaut, étend les effets de la puissance maritale jusqu'aux actes de dernière volonté.

On trouve dans le recueil de M. Desjaunaux un arrêt du parlement de Flandres qui a jugé la même chose pour le Hainaut. Il étoit question d'un Testament par lequel la dame Vandermeulen, domiciliée à Mons, avoit disposé au profit de la sœur de son mari d'une partie des biens qu'elle possédoit à Tournai, ville où l'autorisation maritale n'est point nécessaire pour les Testamens. La testatrice étoit née à Tournai; elle y avoit toujours demeuré avant de se marier; on y avoit passé le contrat de mariage, & l'on y avoit fait la célébration des noces. Là-dessus deux questions à juger: l'une, si le statut qui défend à une femme de tester sans l'autorisation de son mari, peut influer sur des biens situés hors de son territoire? l'autre, si, en supposant la possibilité de cette influence, on doit, pour déterminer les cas où l'autorisation est nécessaire, consulter la loi du domicile que les époux

ont pris après le mariage, plutôt que celle du lieu où le contrat a été passé & la cérémonie consommée ? La légataire de la dame Vandermeulen a soutenu vivement la négative de ces deux questions; mais tous ses efforts ont été inutiles. Par arrêt du 30 mars 1697, rendu après partage porté de la troisième chambre à la première, le parlement a jugé, en confirmant la sentence des mayeur & échevins de Tournai, que le Testament étoit nul, même pour les biens situés dans cette dernière ville.

On verra tout-à-l'heure que le parlement de Paris a également préjugé, par arrêt du 13 juillet 1729, qu'une femme domiciliée à Paris peut, même sans autorisation maritale ni judiciaire, disposer à cause de mort des biens qu'elle possède en Hainaut.

L'arrêt que la même cour a rendu le premier août 1780, au sujet du Testament de la dame Lépine, paroît du premier coup renverser cette jurisprudence. On en a vu l'espèce ci-devant, §. 4. Voici comment s'exprimoient les défenseurs du sieur Lépine, page 25 d'une consultation du premier juillet de la même année. « Le prétendu » statut des chartres du Hainaut n'est pas un statut » réel; c'est un statut personnel, un statut qui n'a » d'empire que sur les femmes domiciliées sous les » chartres du Hainaut; un statut auquel la dame » Lépine n'étoit point soumise. Domiciliée sous la » coutume de Valenciennes, qui, bien constamment, » permettoit à son mari de relâcher les liens de la » puissance maritale, la dame Lépine, autorisée » de son mari, ne s'est plus présentée aux chartres » du Hainaut comme une femme enchaînée par » la puissance maritale, comme une femme *liée* » *de mari*, à ce titre incapable de Testament; elle » s'est présentée comme une personne libre, » capable de faire un Testament, aussi capable que » les filles, que les veuves qui n'ont point d'enfant. » Elle a donc pu, malgré la prétendue incapacité » des femmes du Hainaut, elle a pu disposer » par Testament des biens qu'elle possédoit » dans le Hainaut ».

Ainsi parloient les conseils du sieur Lépine, & il faut convenir que leurs raisons étoient très-spécieuses. Cependant la disposition de la dame Lépine a été déclarée nulle par rapport aux fiefs du Hainaut. Pourquoi cela ? Par une raison très-simple, qui, à la vérité, n'a point été indiquée par les défenseurs des héritiers *ab intestat*, mais qui n'a pas échappé aux juges; c'est que les chartres générales ont au Quesnoy, domicile de la dame Lépine, la même force que la coutume de Valenciennes; c'est que les unes y régissent tout ce qui a trait aux fiefs, & que l'autre n'a d'empire que sur les meubles & main-fermes; c'est par conséquent que pour régler la capacité de disposer des meubles & main-fermes, il faut à la vérité s'arrêter à la coutume de Valenciennes; mais que pour déterminer la faculté de disposer des fiefs du Hainaut, il n'est & ne peut être question que des chartres générales.

Autre question. La disposition de l'article 8 du chapitre 122 des chartres générales, suivant laquelle la femme divorcée peut aliéner & tester avec l'autorisation du juge, forme-t-elle un statut réel ou personnel ?

Cet article peut être considéré sous deux faces différentes, ou comme affranchissant la femme séparée de l'autorité maritale pour les cas où il lui permet d'aliéner, ou comme défendant au mari & à la femme separés de disposer de leurs propres directs, sans une autorisation judiciaire.

Ce texte, considéré sous le premier aspect, ne peut être regardé que comme un statut personnel; car tel est constamment, comme on vient de le voir, la nature de la loi qui, en fait d'aliénation, dispense la femme de la nécessité de se faire autoriser par son mari. Ainsi, une femme séparée, qui est domiciliée en Hainaut, peut vendre, sans autorisation, les biens qu'elle possède à Paris; au lieu que si elle étoit domiciliée à Paris, elle ne pourroit pas même vendre les biens du Hainaut sans le secours de cette formalité.

Mais dans quelle classe placerons-nous le statut qui résulte de l'article en question, considéré comme défendant aux conjoints séparés de disposer de leurs propres directs sans une autorisation judiciaire? Rappelons-nous ce grand principe dont nous avons déjà tant parlé, qu'une loi qui, en laissant une personne dans son état, lui défend un acte particulier que son état lui permet, est personnelle quand l'objet en est personnel, & réelle quand l'objet en est réel. Dans le cas de cet article, les conjoints sont, par état, capables de contracter & d'aliéner cette dernière espèce de biens sans autorisation judiciaire; il leur interdit un acte qui leur est permis par état; & comme cet acte est réel, la prohibition ne peut former qu'un statut réel.

On peut comparer cette disposition à un article de la coutume d'Alost, qui défend à toutes les femmes & veuves, tant majeures que mineures, de disposer de leurs immeubles sans l'autorité d'un tuteur, quoique d'ailleurs elles puissent s'obliger par toutes sortes de contrats, & qu'elles jouissent, à l'aliénation près, d'une capacité générale. Comme cette défense particulière ne change point leur état, on a jugé qu'elle étoit réelle, & en conséquence un jugement rapporté par Knobaert, sur la coutume de Gand (1), a déclaré nulle l'aliénation qu'une femme de Dunkerque avoit faite, sans tuteur, d'un fonds situé dans le pays d'Alost.

On peut même argumenter *à fortiori* de cette espèce à la nôtre. L'incapacité prononcée par le statut d'Alost contre les femmes & les veuves

(1) Pro leg. 31.

eſt bien moins particulière que celle qui eſt prononcée par les chartres générales du Hainaut, contre les conjoints ſéparés de corps & de biens.

Le ſtatut d'Aloſt ſemble mettre les femmes dans une dépendance d'état; celui du Hainaut au contraire ne fait qu'ôter au mari & à la femme ſéparés le pouvoir d'aliéner leurs propres directs, ſans autoriſation judiciaire & ſans connoiſſance de cauſe; ce qui ne préſente qu'un aſſujettiſſement particulier, limité à une certaine eſpèce de biens, & par conſéquent réel.

On pourroit objecter que Froland (1), M. le préſident Bouhier (2), Boullenois (3) regardent comme perſonnel le ſtatut de Normandie qui défend à une femme ſéparée d'aliéner, ſans permiſſion du juge & ſans avis de parens, les biens qui lui ſont échus par ſucceſſion & ceux qu'elle avoit acquis avant l'époque de la ſéparation, quoique les contrats qu'elle fait ſans formalité ſur ces biens puiſſent être exécutés ſur les meubles & les revenus des ces immeubles.

Mais il y a bien de la différence entre ce ſtatut & celui du Hainaut. L'intention de la coutume de Normandie n'eſt pas qu'une femme ſéparée ſoit entiérement indépendante & maîtreſſe de ſes biens; elle ne l'affranchit de la puiſſance maritale que pour la faire retomber ſous celle du juge; de manière, dit Boullenois, qu'elle ne change point d'état, mais ſeulement de maître. La ſéparation fait en elle le même effet que l'émancipation dans un mineur. Celui-ci acquiert par l'émancipation le droit d'adminiſtrer ſes biens; les revenus qui en proviennent, & les meubles ſont ſoumis à l'entretien des contrats qu'il peut faire; mais il reſte toujours mineur, & dans l'impuiſſance d'aliéner ſes fonds. Il en eſt de même de la femme ſéparée; ſon état véritable eſt celui d'une impuiſſance légale, & par conſéquent cette impuiſſance doit la ſuivre par-tout.

En Hainaut, au contraire, du moment que la ſéparation eſt prononcée, la femme change abſolument d'état; de ſoumiſe qu'elle étoit à ſon mari, elle devient ſon égale, elle peut contracter comme lui, aliéner dans les mêmes cas que lui: mais cette capacité eſt gênée relativement aux propres, par les formalités de l'autoriſation judiciaire. Ces formalités forment donc une exception à la capacité générale que l'état de ſéparation donne aux conjoints; & par conſéquent on ne peut les regarder que comme réelles & attachées aux biens régis par la coutume qui les preſcrit. Ainſi, une femme ſéparée en Hainaut peut vendre, ſans autoriſation judiciaire, les propres directs qu'elle a dans la coutume de Paris; mais une femme ſéparée à Paris ne peut, ſans cette formalité, diſpoſer des propres directs qu'elle poſsède en Hainaut.

Ce ſentiment eſt adopté *in terminis* par Boullenois (1), & il me paroît conforme aux vrais principes de la matière. Je trouve cependant un arrêt du parlement de Paris, du 13 juillet 1729, qui paroît avoir décidé le contraire. Il s'agiſſoit du teſtament de la ducheſſe de Holſtein, dont j'ai déjà parlé; le comte & la comteſſe de Corſwaren-loz en demandoient la nullité: leur moyen principal étoit, qu'une femme ſéparée ne peut, en Hainaut, diſpoſer de ſes propres directs ſans une autoriſation judiciaire. Pour appliquer ce principe à l'eſpèce, ils ſoutenoient que la teſtatrice n'avoit pas été valablement autoriſée par le parlement de Flandres; ce qui ne pouvoit ſouffrir de difficulté après l'arrêt émané du même tribunal le 18 décembre 1726. Mais comme cet arrêt, juſte au fond, avoit été caſſé au conſeil pour un vice de forme, le comte & la comteſſe de Corſwaren-loz avoient pris le parti de former au parlement de Paris une nouvelle oppoſition à l'arrêt d'autoriſation du 9 février 1724; & la nullité évidente de cet arrêt donnoit tout lieu de croire que leur oppoſition ſeroit admiſe & le Teſtament annullé par rapport aux biens du Hainaut.

La cauſe enviſagée ſous ce point de vue ne pouvoit être décidée qu'en faveur des héritiers; mais le comte de Mérode, légataire, a tâché de la préſenter ſous une autre face; le domicile que la teſtatrice avoit à Paris, lui en a fourni l'occaſion. Peu importe, diſoit-il, que l'arrêt d'autoriſation du parlement de Flandres ſoit valable ou non, la ducheſſe de Holſtein n'en avoit pas beſoin pour teſter, parce que la capacité d'un teſtateur, abſolument indépendante de la ſituation des biens, ne ſe règle que par les lois du domicile.

Ce raiſonnement paroît avoir entraîné les ſuffrages. Le parlement de Paris a mis les parties hors de cour ſur l'oppoſition à l'arrêt du parlement de Flandres du 9 février 1724 (ce qui étoit juger bien diſertement que l'autoriſation accordée par cet arrêt étoit indifférente à la queſtion), & en conſéquence a ordonné l'exécution du Teſtament de la ducheſſe de Holſtein. On ſera peut-être bien aiſe de trouver ici les termes de l'arrêt.

« La cour, ſans s'arrêter au faux, a mis les » appellations interjetées par les ſieurs & dame » de Corſwaren-loz des ſentences du châtelet de » Paris, dont eſt queſtion, au néant; a ordonné » que ce dont étoit appel ſortira effet: en conſé» quence ſera le Teſtament de la ducheſſe de » Holſtein exécuté ſelon ſa forme & teneur; a » permis aux exécuteurs-teſtamentaires d'acquitter » les aumônes & les legs pieux & autres diſpo-

(1) Sur le ſén. Velléïen, chap. 10.
(2) Chap. 22, n. 5.
(3) Sur Rodemburg, tom. 1, pag. 487.

(1) Sur Rodemburg, tom. 1, pag. 485.

» ſitions particulières du Teſtament, ſans préju-
» dice du ſurplus de l'exécution teſtamentaire....
» & ſur l'oppoſition des ſieur & dame de Corſ-
» waren-loz à l'arrêt du parlement de Flandres,
» du 9 février 1724, & autres demandes des
» parties, les a miſes hors de cour ».

Cet arrêt juge très-formellement qu'une femme domiciliée dans une coutume qui n'exige point d'autoriſation en fait de Teſtament, peut, ſans être autoriſée, diſpoſer à cauſe de mort des biens qu'elle a dans une coutume où cette formalité eſt de rigueur; ce qui eſt très-juſte & très-régulier dans la thèſe générale, c'eſt-à-dire, lorſque la loi de la ſituation établit la néceſſité de l'autoriſation comme une ſuite de l'incapacité dans laquelle la femme ſe trouve par état. Mais le Teſtament de la ducheſſe de Holſtein étoit dans un cas particulier. Les chartres du Hainaut attribuent à la femme ſéparée une capacitée égale à celle de ſon mari: les défenſes qu'elles font à l'un de diſpoſer de ſes propres directs ſans autoriſation judiciaire, elles la font également à l'autre; on ne peut donc pas regarder cette défenſe particulière comme une ſuite de l'état de la femme ſéparée, ni par conſéquent comme un ſtatut perſonnel.

Une obſervation importante & bien propre à diminuer l'impreſſion que pourroit faire l'arrêt du parlement de Paris, c'eſt que les défenſeurs du comte & de la comteſſe de Corſwaren-loz, comme je le vois par leurs mémoires que j'ai ſous les yeux, n'ont point du tout fait ſentir la différence qu'il y a entre une loi qui défend généralement à une femme de teſter ſans l'autoriſation de ſon mari, & la prohibition que l'article 8 du chapitre 122 des chartres générales fait aux conjoints ſéparés, de diſpoſer de leurs propres directs ſans autoriſation judiciaire. Au lieu de convenir de la perſonnalité du premier ſtatut, & de démontrer la réalité du ſecond par les raiſons dont je me ſuis ſervi pour le faire, ils ont ſoutenu que le premier étoit réel, pour en conclure que le ſecond l'étoit également. Il n'eſt pas étonnant qu'un pareil moyen n'ait pas fait impreſſion: dès qu'on aſſimiloit ces deux ſtatuts, dès qu'on repréſentoit la réalité du ſecond comme dépendante de la réalité du premier, les juges, perſuadés que celui-ci étoit perſonnel, ont pu, ſans approfondir autrement la queſtion, regarder la perſonnalité de l'autre comme conſtante. Le principe dont on ſe ſervoit pour en établir la réalité étoit évidemment faux. Doit-on s'étonner que la conſéquence, quoique vraie en elle-même, n'ait pas été accueillie?

SECONDE QUESTION. *Dans le concours de deux ſtatuts oppoſés l'un à l'autre ſur l'âge requis pour teſter, eſt-ce celui du domicile ou celui de la ſituation qu'il faut ſuivre?*

Cette queſtion ne préſente aucune difficulté pour les Pays-Bas. Elle eſt décidée en faveur du ſtatut de la ſituation, l'article 13 de l'édit perpétuel de 1611 (1).

Dans l'intérieur du royaume, je crois, d'après les principes expoſés ci-deſſus, qu'il faut diſtinguer la manière dont une coutume permet ou défend de teſter avant un certain âge.

Si elle prononce cette permiſſion ou cette défenſe d'une manière qui faſſe entendre qu'elle fait dépendre l'une de la majorité, ou l'autre de la minorité, nul doute qu'elle ne forme un ſtatut vraiment perſonnel, & qu'à ce titre elle n'étende ſon empire ſur les biens ſitués dans celles des autres coutumes qui ont pris les mêmes conſidérations pour guides, lorſqu'elles ont fixé l'âge de teſter.

Ainſi, toute perſonne âgée de vingt ans, qui eſt domiciliée dans la coutume de Normandie, peut teſter, même du quint des propres qu'elle poſſède dans la coutume de Paris, quoique celle-ci ne le permette qu'à vingt-cinq ans. La raiſon en eſt ſimple. Dans les coutumes de Paris & de Normandie, l'âge de teſter, ſoit du quint des propres ſoit en général, & la pleine majorité, ſont la même choſe. Vingt-cinq ans complets dans l'une, vingt ans complets dans l'autre, rendent majeur & habile à teſter, & c'eſt la première qualité qui eſt le principe de la ſeconde. Par conſéquent, dire qu'un Normand âgé de vingt ans ne peut pas teſter du quint des propres qu'il poſſède à Paris, ce ſeroit dire qu'on peut-être majeur & mineur tout enſemble, & ſoutenir contre ce qu'il y a de plus conſtant dans la juriſprudence, que le ſtatut de la majorité n'eſt pas perſonnel. Ce n'eſt pas que je veuille prétendre que ce ſoit par ſa propre force que la coutume du domicile s'étend ainſi hors de ſon territoire; non, car toute loi réelle ou perſonnelle eſt d'elle-même bornée aux pays pour leſquels elle a été ſpécialement faite. Mais je veux dire que cette extenſion ſe fait en vertu d'une eſpèce de concordat paſſé tacitement entre les différens peuples. C'eſt ce que j'ai développé à l'article PUISSANCE PATERNELLE.

Et il eſt à remarquer que, dans notre eſpèce, la loi de la ſituation ne relâche rien de ſes droits ſur les biens de ſon territoire; car elle ne fait que déférer à l'état de la perſonne, réglé par la loi domiciliaire.

C'eſt une idée que Boullenois a miſe au jour en traitant une autre queſtion: « Quand un homme, » dit-il, majeur à vingt ans dans la coutume de » ſon domicile, & que la coutume de la ſituation

(1) *Voici les termes de cet article*:

« Si ès lieux de la réſidence des teſtateurs & de la ſitua-
» tion de leurs biens, y a diverſité de coutumes, pour le
» regard de ces diſpoſitions de dernière volonté, nous
» ordonnons qu'en tant que touche la qualité des dits biens,
» ſi on en peut diſpoſer, *en quel âge*, & avec quelle
» forme & ſolemnité on ſuivra les coutumes & uſances
» de ladite ſituation ».

» de ſes biens où il en faut vingt-cinq, ſouffre » néanmoins qu'il en diſpoſe, cela ne change » rien à l'eſprit de cette loi, puiſqu'elle veut elle-» même que le majeur en puiſſe diſpoſer; elle » défère ſeulement à la qualité de majeur que la » loi du domicille donne à la perſonne ».

A l'égard des coutumes qui prononcent ſur l'âge de teſter d'une manière qui ne le met pas dans une relation directe avec la majorité ou la minorité, il eſt clair qu'elles ne peuvent former que des ſtatuts réels, puiſqu'on ne peut pas conſidérer leurs diſpoſitions comme un corollaire de l'état de la perſonne, mais ſeulement comme une exception à l'incapacité ou capacité générale qu'elles attribuent à cet état.

Et c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts du Parlement de Paris.

Boullenois (1) en rapporte un du 30 mars 1647, qui a déclaré nul, quant aux propres ſitués dans une coutume où l'on ne peut teſter qu'à vingt-cinq ans, un Teſtament qui avoit été fait à l'âge de dix-neuf ans dans une coutume où il eſt permis à tout pubère de diſpoſer à cauſe de mort. Le principe de déciſion fut ſans doute, que ni l'une ni l'autre coutume ne faiſoit dépendre le droit de teſter de l'état de la perſonne.

Brillon, au mot *âge*, n. 72, nous préſente un arrêt du 25 janvier 1716, qui juge, « ſur les » concluſions de l'avocat général de Lamoignon, » que la princeſſe d'Iſenghien, domiciliée à Paris, » avoit pu, à l'âge de vingt-un ans, diſpoſer des » propres qu'elle poſſédoit dans les coutumes de » Poitou & de Berry, où il eſt permis de diſpoſer » à dix-huit ans ». A la vérité, dans cette eſpèce, la défenſe de la loi domiciliaire, de teſter des propres avant l'âge de vingt ans, formoit un ſtatut perſonnel, puiſqu'elle dérivoit de l'état même de mineur; mais elle ſe trouvoit en concurrence avec une permiſſion que les lois de la ſituation accordoient au mineur, ſans pour cela le tirer de la minorité. Cette permiſſion formoit par conſéquent un ſtatut réel, & dès-là, il falloit bien que les lois de la ſituation l'emportaſſent. C'étoit la ſuite néceſſaire de la règle, que le ſtatut perſonnel doit céder au ſtatut réel, lorſqu'ils concourent enſemble.

Tel eſt en peu de mots le cannevas du ſyſtême que je me ſuis formé ſur les queſtions mixtes qui peuvent s'élever ſur cette matière. Je ne ſuis pas d'accord avec Boullenois, mais je crois l'être avec les principes, & c'eſt ce que j'établirois plus au long, ſi les bornes d'un ſimple article me le permettoient.

SECTION II.

De la forme des Teſtamens.

Il en eſt du Teſtament comme du retrait; c'eſt la forme qui lui donne l'être & qui conſtitue ſon eſſence.

Les règles concernant la forme teſtamentaire ſont en général de deux ſortes; les unes appartiennent & ſont communes à toutes les eſpèces de Teſtamens ou diſpoſitions de dernière volonté; les autres varient & dépendent de la nature de chacun de ces actes.

Nous parlerons des premières & des ſecondes dans deux paragraphes ſéparés.

§. I. *Règles communes à toutes les eſpèces de Teſtamens ou diſpoſitions de dernière volonté.*

Ces règles ſont au nombre de ſix; il faut les parcourir & les diſcuter toutes l'une après l'autre.

PREMIÈRE RÈGLE. *Tout homme qui veut faire un Teſtament doit le faire ſéparément, & non pas conjointement avec une autre perſonne.*

Avant l'ordonnance de 1735, une juriſprudence preſque générale dans tous les parlemens du royaume admettoit les Teſtamens mutuels & conjonctifs, ſur-tout entre maris & femmes. Mais ils étoient rejetés au parlement de Grenoble(1), & c'eſt en adoptant les maximes de cette cour, que l'article 77 de l'ordonnance de 1735 en a abrogé & proſcrit l'uſage dans toute l'étendue de la domination du roi.

Cet article ne parle pas ſeulement des diſpoſitions *mutuelles*, mais encore de celles qui ſont *faites conjointement*; ainſi, pour qu'un Teſtament fait par deux perſonnes ſoit nul, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait pour objet leur profit réciproque. Il eſt vrai que le contraire a été jugé par arrêt du 21 mai 1743, confirmatif d'une ſentence du bailliage de Rhétel-Mazarin, par laquelle les officiers de ce ſiège avoient déclaré bon & valable le Teſtament de Jean & Marie Roy, frère & ſœur, contenant inſtitution univerſelle en faveur de leur nièce. Mais cet arrêt étoit trop viſiblement contraire au texte même de l'ordonnance pour faire juriſprudence. « Auſſi, dit Rouſſeau de » Lacombe, par autre arrêt du 25 mai 1746, » au rapport de M. Bochard, un Teſtament fait » conjointement entre Marie-Magdelaine & Syl-» vine Jugault, a été déclaré nul: il paroiſſoit que » ce Teſtament étoit mutuel & réciproque, puiſ-» que les teſtatrices avoient déclaré qu'elles enten-» doient que leur Teſtament n'eût ſon effet qu'après » la mort de la ſurvivante d'elles deux. Mais » la cour s'eſt déterminée par le texte de l'article » 77, qui annulle les Teſtamens mutuels & » ceux qui ſont faits conjointement. Ainſi, il paroît » que l'arrêt de 1743, qui avoit été produit, n'a pas » été ſuivi ».

(1) Sur Rodemburg, tom. 1, pag. 700.

(1) Expilly, chap. 173.

L'abrogation que fait l'article 77, des Teſtamens dont il s'agit, a fait en 1781, la matière d'un procès qui a été jugé au parlement de Flandres. Voici le fait.

La ville de Revin, régie par la coutume de Liège, a paſſé ſous la domination du roi le 16 novembre 1769, en vertu de l'article 16 du traité des limites, du 16 mai précédent, entre ſa majeſté & l'impératrice-reine.

Le procès-verbal de la priſe de poſſeſſion de cette ville par l'intendant de Valenciennes, au nom du roi, *maintient* d'un côté les habitans dans leurs coutumes & uſages, & de l'autre leur enjoint de ſe conformer dorénavant aux lois du royaume.

Environ neuf mois après cette époque, le 2 juillet 1770, le ſieur Bechefer & ſa femme ont fait un Teſtament conjonctif, par lequel ils ſe ſont légué réciproquement tous les biens que le premier mourant laiſſeroit à ſon décès, la légitime réſervée à leurs enfans. Ces ſortes de diſpoſitions ſont autoriſées par la coutume de Liège.

La dame Bechefer eſt décédée, laiſſant une fille mariée au ſieur Regnard.

Celui-ci a demandé la nullité du Teſtament conjonctif, 1°. ſur ce que cette forme de diſpoſer eſt proſcrite par l'ordonnance de 1735, 2°. ſur ce que la dame Bechefer avoit révoqué le Teſtament conjonctif par un Teſtament poſtérieur.

Le ſieur Bechefer a ſoutenu que l'ordonnance de 1735 ne pouvoit faire loi à Revin, puiſque jamais elle n'y avoit été publiée; que d'ailleurs la dame Bechefer n'avoit pu, aux termes de la coutume de Liège, teſter ſans le ſecours de l'autoriſation maritale; qu'ainſi ſon deuxième Teſtament étoit nul, & ne pouvoit révoquer le Teſtament conjonctif. Le ſieur Regnard répliquoit, 1°. que ce n'étoit point par une ceſſion, ni par droit de conquête, que Revin avoit paſſé ſous la domination du roi en 1769, mais par un traité de limites, c'eſt-à-dire, par un ſimple bornage; acte qui n'eſt que déclaratif des propriétés reſpectives ſur leſquelles il porte; 2°. qu'en tout cas il eſt de maxime que *quidquid accreſcit regno, fit pars regni, & ejus jure regitur*; 3°. que l'injonction faite aux habitans de Revin par le procès-verbal de priſe de poſſeſſion, de ſe conformer à l'avenir aux lois du royaume, avoit été pour eux un avertiſſement bien clair de rédiger leurs dernières diſpoſitions dans la forme preſcrite par l'ordonnance de 1735; 4°. que le défaut d'enregiſtrement d'un édit dans une juſtice ſeigneuriale ne pouvoit en aucun cas ſervir de prétexte pour en diſpenſer les habitans de cette juſtice; 5°. enfin, que la révocation faite par la dame Bechefer du Teſtament conjonctif devoit à tout événement empêcher l'effet de cet acte; qu'à la vérité la dame Bechefer n'avoit point été autoriſée pour faire cette révocation, mais que les auteurs les plus accrédités n'exigeoient point d'autoriſation, ſoit par rapport au fils de famille, ſoit relativement à la femme mariée, lorſqu'il s'agiſſoit de révoquer une diſpoſition de dernière volonté.

Sentence du 25 juillet 1781, par laquelle les officiers de la juſtice de Revin déclarent le Teſtament conjonctif du 10 juillet 1770, nul & de nul effet. Appel de la part du ſieur Bechefer, & arrêt du 22 décembre 1781, au rapport de M. de Buiſſy, à la ſeconde chambre, qui confirme la ſentence, avec amende & dépens.

Il y a deux exceptions à l'article de l'ordonnance de 1755, qui abroge les Teſtamens conjonctifs. La première eſt que les actes de partage entre enfans & deſcendans, dans les pays où ils ſont en uſage, peuvent ſe faire par le père & la mère conjointement (1).

Il eſt inutile d'avertir que ſi le père & la mère gliſſoient dans un pareil acte une diſpoſition quelconque en faveur d'un tiers ou de l'un d'eux, elle ſeroit radicalement nulle. Cela ſe ſent aſſez de ſoi-même, & c'eſt d'ailleurs ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, dont je n'ai pu retrouver la date, mais qui eſt intervenu dans la coutume de Hainaut.

La deuxième exception eſt en faveur des donations mutuelles à cauſe de mort, que l'article 46 de l'ordonnance a autoriſé les conjoints à continuer de ſe faire dans les pays où elles ſont en uſage (2).

Cette exception, dit Pothier (3), « peut ſe rapporter aux Teſtamens mutuels qui ſe font dans » la coutume de Dunois entre mari & femme. Il » y a d'autant plus lieu de décider que ces Teſtamens ont continué d'être valables depuis l'ordonnance, que par cette coutume il n'eſt pas » permis à un mari & à une femme de ſe donner » autrement que par Teſtament mutuel; de manière que ſi le Teſtament mutuel leur étoit interdit, ils ne pourroient plus uſer du droit que la » coutume leur accorde de ſe donner ».

DEUXIÈME RÈGLE. *Tout Teſtament doit être rédigé par écrit.*

Les lois romaines laiſſoient au teſtateur le choix de diſpoſer par écrit ou verbalement; & cela fut obſervé dans tout le royaume, juſqu'à ce que l'ordonnance de Moulins eût défendu la preuve par témoins au-deſſus de cent livres. A cette époque, les parlemens prirent différens partis ſur la validité

(1) « Sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes » de partage entre enfans & deſcendans, ſuivant ce qui a » a été réglé ci-deſſus ». *Article 77.*

(2) « Nous pareillement rien innover en ce qui concerne » les diſpoſitions mutuelles à cauſe de mort, juſqu'à ce » qu'il y ait été par nous pourvu, ſuivant la réſerve portée » par l'article 46 de notre ordonnance du mois de février » 1731 ».

(3) Des donations teſtamentaires, chap. 1, art. 1.

des

des Teſtamens dont toute la preuve réſidoit dans la mémoire des Témoins.

Les uns les regardoient comme nuls, & les déclaroient tels toutes les fois que l'objet excédoit cent livres (1).

Les autres les jugeoient valables, ſans diſtinguer à quelles ſommes montoient les objets qui en faiſoient la matière (2).

L'ordonnance de 1635 a embraſſé le premier de ces deux partis, mais ſans excepter de ſa déciſion le cas où l'objet du Teſtament n'excéderoit pas cent livres. « Toutes diſpoſitions teſtamentaires ou à » cauſe de mort, porte l'art. 1, de quelque nature » qu'elles ſoient, ſeront faites par écrit. Déclarons » nulles toutes celles qui ne ſeront faites que ver- » balement, & défendons d'en admettre la preuve » par témoins, même ſous prétexte de la modicité » de la ſomme ».

TROISIÈME RÈGLE. *Tout Teſtament doit être ſigné.*

On a developpé cette règle ſous le mot SIGNATURE.

QUATRIÈME RÈGLE. *On ne peut teſter ni diſpoſer à cauſe de mort par ſignes ni à l'interrogat d'autrui.*

Ce qu'on a dit à l'article SUGGESTION ſuffit pour expliquer cette règle.

CINQUIÈME RÈGLE. *On ne peut teſter ni diſpoſer à cauſe de mort par lettres miſſives.*

L'ancien droit autoriſoit les Teſtamens faits par lettres miſſives. La loi 22, C. *de fideicommiſſis*, décide qu'on peut laiſſer un fidéicommis de cette manière, pourvu qu'on y appelle cinq témoins; & c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouſe, du 22 février 1616, rapporté par M. de Cambolas, livre 6, chapitre 5. Un arrêt du parlement de Paris du 28 juin 1678, qui eſt inſéré dans le journal du palais, a pareillement confirmé un Teſtament olographe fait par une ſimple lettre miſſive.

Cette juriſprudence eſt abrogée par l'article 3 de l'ordonnance de 1735. « Voulons auſſi, porte- » t-il, que les diſpoſitions qui ſeroient faites par » lettres miſſives ſoient regardées comme nulles » & de nul effet ».

SIXIÈME RÈGLE. *Tout Teſtament doit être daté.*

Le droit romain ne renferme rien de précis ſur la queſtion de ſavoir ſi le défaut de date rend un Teſtament nul. D'un côté, Cujas, dans ſon commentaire ſur la loi 20, D. *qui Teſtamenta facere poſſunt*, rapporte un fragment du juriſconſulte Modeſtinus, où il eſt dit que l'omiſſion du jour & de l'année de la confection d'un Teſtament, ne fait nul obſtacle à ſa validité. *Cùm in Teſtamento dies & conſul adjecti non ſunt, nihil nocet quominus valeat Teſtamentum.* Mais, d'un autre côté, cette déciſion n'a pas été inſérée dans le corps de droit, & la novelle 117 exige expreſſément la date dans les Teſtamens des pères entre leurs enfans.

Nos anciennes ordonnances ne s'expliquent pas plus clairement ſur la néceſſité de la date; mais, ſuivant M. Sallé, on ne l'a jamais révoquée en doute pour les Teſtamens reçus par un officier public: c'eſt une erreur; car il exiſte pluſieurs arrêts qui ont confirmé des Teſtamens de cette eſpèce, nonobſtant le défaut de date. Deſpeiſſes, titre *des ſucceſſions teſtamentaires*, ſect. 14, n. 10, en rapporte deux de 1573 & 1627; l'un rendu au parlement de Bordeaux, l'autre par celui de Toulouſe. M. Desjaunaux, tome 1, §. 27, nous en fournit un ſemblable du parlement de Flandres, du 13 mai 1694. On en trouve un autre du 23 décembre 1609 dans Aſande, recueil d'arrêts du conſeil de Friſe, livre 4, titre *de Teſtamentis*, déciſion 9.

Il eſt vrai que le parlement de Paris a toujours jugé le contraire, & c'eſt ce qu'a également fait un arrêt du parlement de Provence, du 10 novembre 1665, rapporté par Boniface, tome 1, livre 1, titre 7, n. 3.

A l'égard des Teſtamens olographes, on a preſque toujours tenu que la date n'y étoit point néceſſaire. Un arrêt du parlement de Paris, du 25 juin 1612, confirma un acte de cette eſpèce qui n'étoit point daté: il eſt rapporté par Tronçon, ſur l'art. 299 de la coutume de Paris.

Un autre arrêt de la même cour, du 28 juin 1678, qu'on trouve dans le journal du palais, a ordonné l'exécution d'un Teſtament olographe qui contenoit bien la date de l'année & du jour de la confection, mais non celle du mois. Deniſart dit « qu'un » arrêt rendu le 26 février 1731 à la quatrième » chambre des enquêtes, au rapport de M. Dupré, » a déclaré valable le Teſtament de Gabriel René, » marquis de Mailloc, qui étoit olographe, écrit » de ſa main, & ſigné de lui, mais ſans date de » jour, de mois ni de lieu ».

Boullenois, ſur Rodemburg, tome 2, page 78, nous apprend que la même choſe a été jugée par arrêt de la grand'chambre, du 10 mars 1732, « au » ſujet du Teſtament du ſieur Caboud, qui, quoi- » que non daté, fut confirmé au profit des curé & » marguilliers de Notre-Dame de Bonnes-Nou- » velles ».

(1) Arrêts de Paris, de 1576, 7 janvier 1593, 6 juin 1594, 31 août 1602; Robert, livre 2, chapitre 10; Bouchel, *verb. Preuve & Teſtament*; Henrys, livre 5, chapitre 1, queſtion 7; arrêts de Dijon, du 7 décembre 1612; Bouvot, tome 2, *verb. Teſtament*, queſtion 76.

(2) Arrêts de Toulouſe du mois d'août 1644, 7 juillet 1659, & mars 1698; Albert, *verb. Teſtament*, art. 24; Catellon, liv. 2, chap. 2; arrêt de Grenoble du 10 mars 1626; Baſſet, tom. 1, liv. 5, tit. 1, chap. 4; arrêt de Bordeaux, du 5 ſeptembre 1672; la Peyrère, lettres T, n. 46.

Il y a dans les œuvres de Duperrier, tome 2, page 481, édition de 1721, un arrêt du parlement de Provence, du 19 octobre 1642, par lequel il fut jugé, sur le même principe, qu'un Testament olographe d'un père entre ses enfans, qu'on prétendoit n'être qu'un projet, parce que la date du jour n'y étoit pas, ne laissoit point d'être valable.

C'est ce qu'a encore décidé un arrêt du parlement de Rouen, du 14 mai 1666, rapporté par Basnage, article 422 (1).

La jurisprudence établie par ces six arrêts n'étoit cependant pas bien constante; car il y en a un du 4 juin 1660 qui déclare nul un Testament olographe, par le seul défaut de date. C'est Ricard qui nous l'a conservé, partie 1, chapitre 5, section 17.

Tant de variations ne prouvoient que trop la nécessité d'une loi générale sur cette matière, & c'est pourquoi le législateur s'en est particulièrement occupé dans l'ordonnance de 1735. L'article 38 déclare que « tous Testamens, codicilles, actes de » partage entre enfans & descendans, ou autres » dispositions à cause de mort, en quelque forme » qu'ils soient faits, contiendront la date des jour, » mois & an, & ce encore qu'ils fussent olo- » graphes; ce qui sera pareillement observé dans » le cas du Testament mystique, tant pour la date » de la disposition que pour celle de la souscrip- » tion ».

Faut-il que la date soit écrite en caractères ordinaires, ou suffit-il qu'elle le soit en chiffres arabes? Ce dernier parti a été adopté par une sentence du châtelet, du 21 juin 1755, dont il n'y a point eu d'appel, & par un arrêt du parlement de Paris, du 27 juin 1769, rendu au sujet d'un Testament du sieur Taboureau d'Orval. Les chiffres, dit Denisart en rapportant ces décisions, « sont des caractères de » convention, qui, comme lettres, ont une signi- » fication qui leur est propre, & aucune loi n'en a » défendu l'usage ».

Est-il nécessaire que la date du Testament soit à la fin, ou suffit-il que l'acte soit daté dans son contexte, quand il est d'ailleurs revêtu des formes prescrites? Cette question, s'il en faut croire Denisart, a été jugée par arrêt du 12 avril 1649, rapporté au journal des audiences, & cet arrêt a décidé que le défaut de date à la fin du Testament emportoit nullité. Denisart se trompe; il y avoit dans l'espèce une circonstance particulière. La déclaration de la testatrice, de ne pouvoir signer, précédoit la mention de la lecture qui lui avoit été faite de ses dispositions, & ce fut ce renversement qui motiva l'arrêt. Voyez SIGNATURE, §. 2, quest. 2. Du reste, Denisart rapporte lui-même un arrêt du 29 août 1746, par lequel le parlement de Paris a déclaré valable le Testament du sieur Ricouard, « quoique la décla- » ration, *lu & relu*, fût après la date ». Le même auteur fait mention d'un arrêt du 11 février 1760, qui confirme un Testament olographe dont on demandoit la nullité, sous prétexte que la testatrice « l'avoit daté au commencement du papier, à peu- » près comme on date une lettre missive ».

Il s'est présenté, en 1762, une espèce assez singulière. La veuve Voilain avoit fait un Testament olographe sur la première page d'une feuille de papier à lettre, sans aucune date. Elle avoit laissé en blanc les deuxième & troisième page de cette feuille; mais sur la quatrième, elle avoit écrit, comme l'on fait ordinairement, l'inscription d'une lettre : *Ceci contient mes dernières volontés, adressées à M. Battu, que je prie de faire exécuter. Fait à Gien, ce 25 mars* 1761, (Signé) DE LA CROISETTE, *veuve Voilain.* Et de l'autre côté étoit écrit : *C'est moi qui la cachète en cire rouge & en chiffres.* (Signé) DE LA CROISSETTE, *veuve Voilain.* Les héritiers de la testatrice prétendoient que ce Testament étoit nul, faute de date à la page qui en contenoit toutes les dispositions. Mais par arrêt du 21 mai 1762, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, il fut jugé que le Testament étoit valable.

Lorsqu'il se trouve à la suite d'un Testament olographe un *postcriptum* qui contient un codicille, faut-il, pour avoir son effet, qu'il soit daté comme le Testament même? Denisart dit qu'un arrêt du 16 février 1760 a déclaré nul un pareil codicille, sur le seul défaut de date, & il observe que cet acte « étoit sensiblement détaché du Testament, » dont il étoit séparé d'environ deux lignes ».

Voici une espèce dans laquelle une connexité plus marquée entre une disposition datée & une autre qui ne l'étoit pas, a fait déclarer celle-ci valable.

Un valet-de-pied des écuries du roi, fait par son Testament différentes dispositions, & institue des légataires universels; il date & signe chacune de ses dispositions: par l'une, il fait remise à son beau-frère d'une somme de deux cents livres qu'il déclare lui être due, & veut qu'elle ne soit pas répétée, dans le cas où à son décès elle lui seroit encore due; il signe & date. Postérieurement au Testament, le beau-frère du testateur lui paye les deux cents livres : à l'instant, mention en est faite en ces termes à la suite du Testament. Ce-jourd'hui 21 février 1781, je reconnois que mon beau-frère m'a payé les deux cents livres qu'il me devoit. Ensuite, & à la ligne, le testateur fait cinq ou six legs particuliers assez modiques : il signe chacune de ces nouvelles dispositions, mais ne date pas. Le testateur meurt; les légataires particuliers, dénommés dans le codicille, demandent leurs legs aux légataires universels. Ceux-ci soutiennent que les dispositions codicillaires n'étant pas datées, sont nulles. Les autres prétendent au contraire adapter à ces dispositions

(1) On peut ajouter à ces arrêts celui du parlement de Paris, du 10 avril 1764, par lequel on a déclaré valable un Testament olographe non daté, qui avoit été fait à Saint-Domingue avant que l'ordonnance de 1735 y eût été enregistrée. *Denisart.*

codicillaires la date qui précède ce jourd'hui 21 février 1781. Les légataires universels soutiennent, de leur côté, que la date du 21 février n'a de rapport qu'à la mention du payement, & non aux dispositions qui suivent. Sentence du châtelet, qui déclare les dispositions codicillaires nulles, faute d'être datées, & déboute les légataires particuliers de leurs demandes.

Appel à la cour : la cause a été plaidée par M. Chabert pour les appelans, & M. Laurent de Courville pour les intimés.

La cour, par arrêt du 19 juillet 1782, a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant ; émandant, a fait délivrance aux légataires particuliers de leurs legs, & condamné légataires universels aux dépens.

Lorsqu'il se trouve une erreur dans la date d'un Testament, doit-on considérer cette date comme non apposée, & en conséquence déclarer le Testament nul ? Cette question dépend des circonstances dans lesquelles elle peut se présenter.

Un arrêt du parlement de Paris, du 19 mars 1738, a déclaré valable un Testament daté du mardi 9 mai 1736, quoique la testatrice fût morte le 9 mai, & que le mardi fût le 8.

Il s'est présenté une espèce semblable au parlement de Flandres, mais dans une circonstance particulière. Le nommé Jean Baptiste Hadez, fermier à Auberchicourt, village du Hainaut, fit un jour de dimanche, devant les échevins de son domicile, un Testament que ceux-ci datèrent du lendemain lundi. On s'inscrivit en faux contre cette date, & l'on prouva effectivement qu'elle étoit fausse. Par arrêt du 30 novembre 1764, au rapport de M. Remy, le Testament fut déclaré nul, mais le seul motif de cette décision fut que les échevins d'Auberchicourt n'avoient pris dans l'acte aucune qualité, & s'étoient contentés d'y exprimer leurs noms & surnoms. Voyez ci-après, §. 2.

L'additionnaire de Denisart nous offre une autre espèce qui se rapporte également à l'erreur de la date. « Remarquez, dit-il, que par arrêt conforme » aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat » général, la cour a confirmé un Testament dans » la date de l'année duquel un mot numérique » avoit été oublié ; par exemple, au lieu de mil « sept cent cinquante-huit, il y avoit mil sept » cent huit. Mais certaines circonstances prou- » voient que ce Testament étoit de 1758, & le » mot de *cinquante* une omission ».

Cette espèce étoit précisément celle d'un arrêt plus récent, dont nous avons déjà parlé sous le mot SIGNATURE, §. 2, question 4. Le Testament du sieur Dulan, sur lequel cet arrêt a été rendu, étoit terminé par cette clause : « Telles sont mes » dernières volontés ; en foi de quoi j'ai signé, ce » 21 juillet mil sept soixante-quatre ». Les héritiers prétendoient que l'omission du mot *cent* dans la date, devoit emporter nullité. De son côté, la légataire universelle répondoit qu'une date écrite en toutes lettres étoit certaine, qu'elle ne pouvoit être révoquée en doute ni produire d'équivoque par l'omission du terme *cent*, qui se suppléoit aisément ; que d'ailleurs la volonté du testateur, rédigée de sa main, étoit constante. Par l'arrêt cité, rendu le 5 juillet 1782, le Testament fut confirmé purement & simplement.

Voici une autre espèce qui a pareillement été jugée au parlement de Paris. En 1763, la dame Benoise a fait un Testament olographe, à la suite duquel elle a placé un codicille qui commençoit par ces mots : *en ajoutant seulement à mon présent Testament*, & finissoit par ceux-ci, *je confirme au surplus mon Testament*. La date du Testament a éprouvé un accident qui l'a un peu altérée ; le bout du papier qui la contenoit a été déchiré, en sorte qu'après les mots *fait à Paris ce*, on voyoit distinctement les chiffres 30, ensuite quelques restes de lettres, dont l'une paroissoit s'élever & former le haut d'un *X*, de manière que l'on pouvoit présumer qu'il y avoit eu *Xme* ; & ce qui le faisoit croire, c'étoit qu'au bas de la troisième page, & au commencement d'une ligne non achevée, se trouvoient écrits d'une main étrangère les mots *trente décembre* Du reste, le codicille étoit écrit, daté & signé par la testatrice.

La dame de Cambis, héritière légale, a prétendu que le Testament étoit nul : la dame de Baune, légataire universelle, l'a soutenu valable, par la loi 1, D. *de his quæ in Testamento delentur*, & il a été déclaré tel par sentence du châtelet confirmée à la grand'chambre le 6 juin 1764, plaidant MM. le Gouvé & Vermeil (1).

Autre espèce. Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris, §. 96, dit qu'après la mort de M. de Gilbert, conseiller au parlement de Paris, arrivée le 9 août 1546, on trouva dans sa bibliothèque un Testament daté du mois d'octobre de la même année. Je fus, poursuit-il, consulté sur ce Testament, & j'estimai qu'il étoit nul, parce que la date étant postérieure au décès, on devoit présumer que l'intention du testateur avoit été de ne pas disposer avant le temps qu'elle désignoit, *non intendebat antè testari*. Duperrier, tome 2, page 482, édition de 1782, établit la même chose par rapport à un Testament daté deux mois plus tard que le testateur n'étoit mort, & ajoute qu'il en a été ainsi jugé par un arrêt qu'il ne date point.

Faut-il qu'un Testament soit daté du lieu où il est fait ? L'ordonnance de 1735 ne l'exige pas, & son silence forme déjà un grand préjugé pour la négative. Mais consultons les arrêts ; il y en a quatre sur la question, deux du parlement de Flandres, & deux du parlement de Paris.

Voici le premier. « Le Testament reçu par » un notaire, portant le lieu de la résidence du

(1) Journal de jurisprudence de Bouillon, mars 1764, page 121.

» notaire, eſt bon & valable, quoiqu'il n'y ſoit » pas fait mention du lieu où il a été paſſé, parce » qu'on préſume qu'il a été paſſé au lieu de la ré- » ſidence du notaire. Arrêt rendu au rapport de » M. de la Verdure, le 23 octobre 1691, entre » Philippe Hannotel, appelant des échevins de » Merville, & Adrienne Couteten, intimée ». (M. Pollet, part. 3, §. 123, n. 2.)

Le ſecond arrêt eſt du 25 février 1742; nous en avons déjà parlé ſous le mot SIGNATURE. Un des moyens dont on ſe prévaloit contre le Teſtament de Pierre-Antoine Conſtantin, étoit de dire que le lieu où il avoit été fait n'étoit point marqué. En effet, cet acte commençoit ainſi : « Pardevant le notaire ſouſſigné, & en préſence » des témoins ci-après nommés, comparut, &c ». Et il finiſſoit en ces termes : « Et a ſigné avec » nous notaires & témoins, ſavoir, le ſieur Jean » Couſin, *marchand en cette ville*, Philippe-Joſeph » le Bien, auſſi *marchand en cette ville*, ce jour- » d'hui..... » Dans quelle ville ce Teſtament avoit-il été fait? On préſumoit bien que c'étoit au Cateau-Cambreſis, parce que d'un côté le teſtateur y étoit domicilié, & que de l'autre le notaire y faiſoit ſa réſidence. Mais cela n'étoit pas exprimé dans l'acte; & de là Jacques Milot inféroit que les diſpoſitions du défunt étoient radicalement nulles. Il citoit, à l'appui de ſon ſyſtême, Anſelmo, dans ſon Tribonien belgique, chap. 97; le même auteur, dans ſon commentaire ſur l'article 12 de l'édit perpétuel de 1611, §. 92; Menochius, *de præſumptionibus*, liv. 2, §. 84, n. 1; M. le préſident Boyer, déciſ. 33, n. 27, Covarruvias dans ſes queſtions de pratique, chap. 20, n. 3; le Grand, ſur la coutume de Troyes, tit. 6, art. 97, gloſ. 4, n. 5; Maillart ſur l'article 74 de la coutume d'Artois, n. 218. Nonobſtant toutes ces citations, le Teſtament fut jugé valable, ſoit parce qu'en thèſe générale l'expreſſion du lieu de la paſſation n'eſt point néceſſaire, ſoit parce que, dans le fait, l'acte faiſoit aſſez connoître par lui-même que la ville où il avoit été fait ne pouvoit être que le Cateau-Cambreſis.

Obſervons ici que l'ordonnance d'Orléans n'a point été enregiſtrée au parlement de Flandres; qu'ainſi l'article de cette loi, qui preſcrit la date du lieu en même tems que celles du jour, du mois & de l'an, ne pouvoit être conſidéré lors des deux arrêts qu'on vient de rapporter.

Du reſte, cet article ne porte pas la peine de nullité; & comme il s'applique autant aux contrats qu'aux Teſtamens, il eſt naturel de croire que le défaut de date du lieu n'annulleroit pas plutôt ceux-ci que ceux-là. Une choſe du moins bien certaine, c'eſt que cet article n'a pour objet que les Teſtamens paſſés devant notaires; & de là il réſulte nettement qu'un Teſtament olographe ne peut être attaqué ſous prétexte d'omiſſion du lieu où il a été paſſé.

Telle eſt en effet l'eſpèce & la déciſion des deux arrêts du parlement de Paris, que nous avons annoncés.

Le premier, rendu à la grand'chambre le 14 juillet 1749, a confirmé une ſentence des requêtes du palais du 7 du même mois, qui avoit déclaré bon & valable le Teſtament olographe du ſieur Regnaud de Bazarne, que la marquiſe du Châtelet attaquoit par le défaut de mention du lieu où il avoit été fait (1).

---

(1) Les moyens dont on ſe ſervoit lors de cet arrêt, nous ont été conſervés par Boullenois, ſur Rodemburg, tome 2, page 78. Voici comme il s'explique :

« M. du Vaudier, qui plaidoit pour la légataire univer- » ſelle, diſoit qu'en fait de Teſtament olographe, il n'y » avoit aucune loi qui aſſujettît à la date du lieu : cette » formalité étoit requiſe par rapport au Teſtament paſſé » pardevant notaires. Il y avoit des ordonnances à cet » égard, & ces ordonnances étoient ſages. Il falloit » que l'on pût connoître ſi ceux qui l'avoient reçu avoient » droit de le recevoir; s'ils étoient officiers publics dans » le lieu; ſi les formalités du lieu où ces diſpoſitions étoient » paſſées avoient été remplies.

» Il eſt vrai que l'ordonnance de 1735 veut, par l'article » 38, que tous Teſtamens, même les olographes, ſoient » datés du jour, mois & an, mais elle ne parle pas du » lieu; ainſi il faut en revenir aux ordonnances précé- » dentes, & toutes n'exigent la date du lieu que par rap- » port aux actes paſſés pardevant notaires. Voyez Baſnage, » article 122 de la coutume de Normandie. De la part » de M. Bigot de Sainte-Croix, qui attaquoit de nullité » le Teſtament, on diſoit que les ordonnances anciennes, » & la nouvelle de 1735, exigeoient que tous actes fuſſent » datés; que cela devoit s'entendre des Teſtamens, » même olographes, qui étoient de véritables actes; que » qui dit dater, dit marquer le lieu, le jour, le mois » & l'année; qu'à la vérité, la queſtion avoit paru dou- » teuſe anciennement, & que quelques arrêts peuvent avoir » admis ces ſortes de Teſtamens olographes non datés; » mais que par la nouvelle juriſprudence, on eſt revenu » aux véritables principes; que tel eſt l'avis de Ricard, » en ſon traité des donations, & de pluſieurs autres. A » quoi l'on pouvoit répondre (& rien ſans doute n'a » échappé à la capacité du défenſeur;) qu'effectivement, en » général, dater un acte eſt, entre autres choſes, marquer » le lieu où il a été fait; mais que l'ordonnance de » 1735, qui a voulu fixer tous les doutes & faire con- » noître la véritable notion du terme *dater* en cette ma- » tière, l'a reſtreint, en l'article 38, à la date du jour, » du mois & de l'année; qu'il faut faire différence entre » les actes paſſés devant notaires & les Teſtamens ſim- » plement olographes; que par rapport aux actes paſſés » pardevant notaires, il y a des ordonnances préciſes, » & qu'il y a néceſſité que la date du lieu y ſoit marquée » par les raiſons ci-deſſus; mais que par rapport aux » Teſtamens olographes, la date du lieu eſt inutile, parce » que c'eſt la loi du domicile, & non celle du lieu, qui » donne la capacité de teſter par Teſtamens olographes; » que quand un homme, par la loi de ſon domicile, eſt » capable de cette ſorte de Teſtament, il porte cette » qualité & cette capacité par-tout; que toutes les ſolem- » nités de ce Teſtament conſiſtent dans l'écriture & la » ſignature du teſtateur; que s'il en faut d'autres, il doit » y avoir une loi qui, en ce cas, ajoute & augmente aux » choſes eſſentiellement requiſes; qu'ainſi la date du lieu, » néceſſaire pour les actes entre vifs, à cauſe des raiſons » ci-deſſus expliquées, eſt totalement inutile par rapport » à ces ſortes de Teſtamens; que ſi l'on y requiert la » date du jour, du mois, de l'année, c'eſt pour éviter, » ſoit la rencontre & la concurrence des différens Teſ-

Le ſecond eſt celui du 5 juillet 1782, qu'on a déjà cité. Un des moyens dont on ſe ſervoit contre le Teſtament du ſieur Dulan étoit qu'il n'exprimoit pas le lieu de ſa confection. Mais ni cette circonſtance, ni celles dont on a parlé plus haut & à l'article SIGNATURE, n'ont empêché que le Teſtament ne fût jugé valable.

Il y a à Valenciennes une loi particulière pour la date du lieu; c'eſt la déclaration du 19 décembre 1771, qu'on rapportera ci-après, en parlant des diſpoſitions myſtiques.

§. II. *Formalités particulières à chaque eſpèce de diſpoſitions teſtamentaires.*

Les Teſtamens, conſidérés par rapport à la forme, ſont ou ſolemnels ou olographes.

Les premiers ſont ceux qu'on paſſe devant un officier public.

Les ſeconds ſont ceux qu'on fait ſous ſeing-privé.

ART. I. *De la forme des Teſtamens ſolemnels.*

On diſtingue pluſieurs ſortes de Teſtamens ſolemnels, mais tous ont des règles qui leur ſont communes.

Nous parlerons, 1°. de ces règles; 2°. du Teſtament nuncupatif; 3°. du Teſtament myſtique; 4°. du Teſtament entre enfans; 5°. du Teſtament militaire; 6°. du Teſtament fait en tems de peſte; 7°. du Teſtament maritime.

I. *Règles communes à tous les Teſtamens ſolemnels.*

Ces règles ſont au nombre de cinq: elles méritent toutes une attention particulière.

PREMIÈRE RÈGLE. *Les officiers publics qui reçoivent les Teſtamens ſolemnels doivent être compétens & avoir qualité pour le faire.*

Aucun officier public ne peut s'arroger de lui-même le droit de recevoir un Teſtament & de lui imprimer par ſa préſence le caractère d'authenticité dont il a beſoin.

Il n'appartient qu'à la loi de conférer ce droit, & ceux à qui elle l'a expreſſément accordé ſont les ſeuls qui en jouiſſent.

Les notaires ſont les premiers de cette claſſe. Dans tous les temps & dans tous les lieux, ils ont été reconnus compétens pour recevoir les diſpoſitions de dernière volonté.

Mais pour qu'un notaire puiſſe uſer du pouvoir que la loi lui accorde en cette matière, il faut le concours de pluſieurs conditions.

D'abord, il eſt eſſentiel qu'il ſoit notaire de la juridiction dans l'étendue de laquelle il reçoit un Teſtament.

Il eſt vrai qu'aucune loi ne prononce la peine de nullité pour le cas contraire; & c'eſt ce qui a engagé pluſieurs auteurs, tels que Bacquet, Pontanus & Loyſeau, à ſoutenir qu'un Teſtament reçu par un notaire hors de ſon territoire n'eſt pas nul.

Mais ces auteurs ont été à juſte titre contredits par d'autres, & leur opinion particulière ne peut pas balancer l'évidence.

Sur quoi ſe fondent-ils en effet? Sur ce ſeul raiſonnement. La loi ne frappe pas expreſſément de la peine de nullité les actes reçus par un notaire hors de ſon territoire. Les édits concernant les notaires ne font autre choſe que de leur défendre d'entreprendre ſur les limites les uns des autres; s'ils le font, ils doivent être condamnés à des amendes & reſtitutions, voilà les ſeules peines.

Mais il n'eſt pas néceſſaire qu'une nullité ſoit prononcée par la loi pour qu'on ſoit autoriſé à rejeter un acte qui eſt dans une forme contraire à ſa propre eſſence: or, il eſt de l'eſſence d'un Teſtament ſolemnel d'être reçu par un officier public, & cela dit tout. Si je prend la plume d'un notaire pour recevoir un Teſtament dans la même forme qu'il l'auroit reçu lui-même, en mettant mon nom à la place du ſien, certainement ces

---

» tamens, ſoit quelques autres inconvéniens, mais qui ſont » purement accidentels.

» En effet, la date du lieu eſt ou une formalité habilitante la perſonne, ou une formalité probante, ou une » formalité intrinsèque & conſtitutive, ou enfin une formalité complémentaire.

» Ce ne peut pas être d'abord une formalité intrinsèque » & conſtitutive; car la date ne ſe met qu'à la fin des » actes: ils exiſtent de la nature dont ils doivent être, » quand la date y eſt appoſée; c'eſt une vente, un échange, » un prêt, un Teſtament. Tous ces actes ont reçu leur forme » intrinsèque & conſtitutive avant la date.

» Ce n'eſt pas une formalité complémentaire; car la » formalité complémentaire eſt hors de l'acte, & ne s'ajoute » qu'après qu'un acte a reçu toute ſa perfection; elle ne » s'ajoute que pour l'exécution. Reſte donc que ce ſoit une » formalité habilitante, ou une formalité probante. Ce » n'eſt pas une formalité habilitante; car le teſtateur ne » tient pas ſa capacité du lieu où il fait ſon Teſtament » olographe, mais de la loi de ſon domicile; & quand la » loi le déclare capable de faire cette ſorte de Teſtament, » il porte cette capacité par-tout, même dans les lieux » où les Teſtamens olographes ne ſeroient pas admis; » parce que (& Ricard a raiſon de le dire) la loi le conſtitue le miniſtre de ce Teſtament, & que, dans les véritables principes, le Teſtament olographe, écrit & ſigné » du teſtateur, eſt, ſelon toutes nos coutumes, un Teſtament ſolemnel.

» Il reſte donc que ce ſoit une formalité probante; mais » pour cela il faudroit que la loi l'exigeât par une diſpoſition expreſſe: car d'ailleurs la véritable & ſolide preuve » d'un Teſtament olographe conſiſte dans l'écriture du » teſtateur & dans ſa ſignature. Si d'ailleurs il faut ajouter » le jour, le mois & l'année, c'eſt qu'il y a une loi qui l'a » ordonné ainſi, en l'article 47 de l'ordonnance de 1735.

» Cette loi nouvelle, à l'égard du jour, du mois & de » l'année, eſt ſage, & a été faite pour lever tous doutes » & fixer une juriſprudence qui avoit été aſſez incertaine » juſques-là; mais il n'y a pas de loi quant à la date » du lieu ».

acte eſt nul, de toute nullité, parce que je ne ſuis pas notaire. Il eſt également nul ſi le notaire qui reçoit un Teſtament hors de ſon reſſort n'eſt pas plus officier public que moi dans ce territoire; il ne l'eſt pas, ſi le roi, qui lui a confié le pouvoir, en a déterminé l'exercice à un territoire circonſcrit & limité. Alors il ſera vrai de dire qu'au-delà de ce territoire il n'eſt plus qu'un homme privé. Or, que chaque notaire conſulte ſes proviſions, il y verra que le roi le conſtitue notaire uniquement pour l'étendue d'une certaine juridiction, & que pour ce qui eſt au-delà, il n'a aucune ſorte de pouvoirs.

Si la loi dernière, D. *de juridictione*, décide qu'un juge ne peut prononcer de jugement hors de ſon territoire, & que ce jugement ne devroit pas être exécuté s'il étoit rendu; ſi la déclaration du 1 mars 1730 fait défenſe, *à peine de nullité*, aux huiſſiers de faire aucun acte de leur miniſtère hors de l'étendue de la juridiction royale dans laquelle ils ſont immatriculés; par quelle inconſéquence prétendroit-on ſoutenir qu'un acte, un Teſtament ſur-tout, reçu par un notaire au-delà de ſon reſſort, eſt valable?

Au reſte, la juriſprudence du parlement de Paris a tranché cette queſtion. Si quelquefois cette cour a confirmé des Teſtamens reçus par des notaires hors de leur reſſort, c'eſt que ceux-ci étoient en poſſeſſion conſtante d'inſtrumenter dans ces endroits, & paſſoient dans l'opinion commune pour y être revêtus d'un caractère public. Dans tout autre cas, les Teſtamens ont été annullés. Le journal des audiences nous en fournit un exemple remarquable dans un arrêt du 31 août 1679. Le vu de cet arrêt conſtate qu'il étoit queſtion de ſtatuer ſur l'appel d'une ſentence arbitrale qui, entre autres choſes, déclaroit deux Teſtamens nuls pour avoir été paſſés par un notaire royal de la Fleche, dans une paroiſſe qui étoit du reſſort de Baugé. Le diſpoſitif de la ſentence arbitrale eſt tranſcrit dans l'arrêt. On y voit encore qu'on oppoſoit pour défenſe à la demande en nullité, que le même notaire avoit paſſé pluſieurs autres actes dans le même lieu. La cour n'a eu aucun égard à ce moyen; « elle a homologué la ſentence » arbitrale pour être exécutée ſuivant ſa forme » & teneur ». Elle a par conſéquent jugé d'une manière très-préciſe qu'un Teſtament reçu par un notaire hors de ſon reſſort ne devoit point avoir d'effet.

Le parlement de Normandie juge de même; témoins deux arrêts rapportés par Baſnage, ſur l'article 412, l'un ſans date, l'autre du 15 mars 1652.

Raviot, ſur Perrier, tome 2, page 390, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 18 avril 1661, par lequel « le Teſtament de Claudine Lamy fut » caſſé pour avoir été reçu par un notaire hors » de ſon reſſort, quoiqu'il juſtifiât qu'il avoit » paſſé pluſieurs contrats dans le village où ce » Teſtament avoit été fait ».

C'eſt auſſi la juriſprudence du parlement de Flandres, comme le prouvent deux arrêts des 20 février 1766 & 5 août 1767, cités à l'article IGNORANCE. Il eſt vrai qu'il y a dans le reſſort de cette cour une loi qui annulle expreſſément les actes reçus par un notaire hors de ſon département; c'eſt l'édit du mois d'avril 1675, portant création de notaires en Flandres & en Hainaut. Le parlement de Provence eſt, à ce que nous croyons, le ſeul qui juge autrement, & encore ne le fait-il que par rapport aux Teſtamens myſtiques. Un arrêt de cette cour, du 11 mai 1646, « fait défenſes aux notaires de recevoir aucun » Teſtament nuncupatif, codicille & donation » à cauſe de mort hors des lieux de leur établiſ- » ſement, *à peine de nullité* & de mille livres « d'amende, *laquelle nullité ne pourra être oppoſée* » *aux Teſtamens ſolemnels* » (1).

Il y a cependant un cas où ce parlement permet aux notaires de recevoir des Teſtamens nuncupatifs hors de leur reſſort; c'eſt lorſque les notaires du lieu ſont abſens. De Cormis, tome 1, n. 1541, en rapporte un arrêt du 21 mai 1664.

Un Teſtament paſſé dans une maiſon ſituée ſur les confins de deux territoires, & faiſant autant partie de l'un que de l'autre, peut-il être reçu par deux notaires, dont l'un ſoit du premier de ces territoires, & l'autre du ſecond? Le parlement de Flandres a jugé que non par arrêt du mois de février 1766, dans l'eſpèce d'un Teſtament reçu par un notaire d'Artois & un notaire de Cambreſis, dans une maiſon qui étoit partie Artois & partie Cambreſis. On ſent la raiſon de cette déciſion; la forme d'un Teſtament eſt individue, elle ne peut être compoſée en partie de celle d'une province & en partie de celle d'une autre.

Ce n'eſt pas aſſez qu'un notaire ſoit dans ſon territoire lorſqu'il reçoit un Teſtament, il faut encore qu'il n'y ait en ſa perſonne aucun défaut qui l'empêche d'inſtrumenter. Ainſi, un Teſtament reçu par un notaire interdit ſeroit inconteſtablement nul.

En ſeroit-il de même ſi le notaire étoit mineur? Non; car de deux choſes l'une, ou il a obtenu du roi une diſpenſe d'âge, & dans ce cas ſon incapacité eſt effacée par l'autorité ſouveraine, ou il a été reçu notaire par ſubreption & ſur un faux extrait baptiſtaire; & alors la loi *barbarius* vient au ſecours des perſonnes qui ſe ſont ſervies de ſon miniſtère. Voyez IGNORANCE.

(1) Dans le reſſort du parlement de Provence, les mots *Teſtamens ſolemnels* ſont ſynonimes avec *Teſtamens myſtiques*. C'eſt ce que prouve la manière dont s'énoncent les auteurs qui parlent du point de juriſprudence dont il s'agit ici. Voyez *Boniface, tome 2, livre 3, titre 1, chapitre 3; le recueil des arrêts de réglement du parlement de Provence, page 19; les notes de la Touloubre ſur les actes de notoriété de MM. les gens du roi du même parlement, page 2.*

On peut appliquer ici un arrêt du grand conſeil, du 18 juin 1721, rapporté par Brillon. Gilles Daupelay le jeune, reçu à l'exercice du notariat de Montrée en Normandie, pour l'abſence du titulaire, étoit en poſſeſſion d'inſtrumenter & de recevoir toutes ſortes d'actes. On attaqua néanmoins un Teſtament paſſé devant lui, & l'on diſoit: l'article 412 de la coutume de Normandie veut que les Teſtamens ſoient reçus par un *notaire*, *tabellion*, *&c.* Daupelay ne l'eſt pas, tout eſt de rigueur dans la forme des diſpoſitions à cauſe de mort. On répondoit que Daupelay étoit inſcrit dans le tableau des notaires; on citoit la loi *barbarius*, & l'on faiſoit valoir l'inconvénient qu'il y auroit eu de détruire une foule d'actes paſſés de bonne foi. Par l'arrêt cité, le Teſtament fut jugé valable.

Une autre condition eſſentielle pour qu'un notaire puiſſe recevoir un Teſtament, eſt qu'il tienne ſon caractère public de l'autorité temporelle; car s'il n'étoit que notaire apoſtolique, il n'auroit aucun pouvoir en cette partie, quand même le teſtateur ſeroit membre du clergé. C'eſt une erreur de Bérault d'avoir ſoutenu le contraire. Il s'eſt fondé ſur deux arrêts rapportés par M. Louet, lettre N. §. 5. « Mais, dit Baſnage, il » n'a pas pris garde que ces arrêts furent donnés » avant l'ordonnance de 1539, qui retrancha ſi » heureuſement toutes les entrepriſes de la juri- » diction eccléſiaſtique; de ſorte que depuis ce » tems la juriſprudence a changé ». Baſnage ajoute que deux arrêts du parlement de Rouen, des 6 juillet 1632 & 9 janvier 1657, ont caſſé des Teſtamens reçus par des notaires apoſtoliques, ſur le ſeul fondement de l'incompétence de ces officiers. Ricard, partie 1, n. 1576, cite deux arrêts du parlement de Paris qui ont jugé la même choſe. Le premier eſt du mois de juin 1599, & le ſecond du mois de juin 1606.

Obſervez néanmoins que, par un édit du mois de décembre 1691, le roi a créé des notaires royaux apoſtoliques à qui il a permis de recevoir, concurremment avec les autres notaires, les Teſtamens des gens d'égliſe; mais ce n'eſt pas en leur ſimple qualité de notaires apoſtoliques qu'ils ont ce pouvoir, c'eſt comme officiers royaux, & en vertu de l'édit même.

Les ſecrétaires du roi peuvent-ils recevoir des Teſtamens? Non, parce que ni l'ordonnance ni les coutumes ne leur en donnent le pouvoir. Il eſt vrai, dit Ricard, n. 1581, que « leur fonc- » tion eſt, auſſi bien que celle des notaires, de » donner une foi publique à ce qui eſt atteſté par » eux & ſigné de leurs mains, ayant les uns & » les autres ſerment à juſtice pour cet effet, & » même ce qui eſt fait par les premiers ſemble » d'autant plus authentique, qu'ils ſurpaſſent les » autres en dignité ». Mais ces raiſons ne peuvent ſuppléer à une loi expreſſe: en matière de formes teſtamentaires, point d'équipollence; voilà la grande règle, & elle eſt déciſive contre les Teſtamens qui pourroient être reçus par des ſecrétaires du roi. Au reſte, il en a été ainſi jugé, ſelon Ricard, « par arrêt du parlement de Paris » du 15 juin 1602, ſur une requête civile obtenue » contre un arrêt donné au parlement de Bour- » gogne, qui avoit décidé la même choſe, & » qui fut confirmé ».

Que faut-il décider à l'égard des officiers de judicature? Pluſieurs coutumes décident qu'ils peuvent recevoir des Teſtamens. Telles ſont Vermandois, article 58; Amiens, article 55; Reims, article 289; Saint-Quentin, article 21; Péronne, article 162; Châlons-ſur-Marne, article 67; Cambreſis, titre 13, article 3; Valenciennes, article 114. L'ordonnance de 1735 n'a point dérogé aux diſpoſitions de ces coutumes; elle les a au contraires maintenues expreſſément par l'article 24. « N'entendons, porte ce texte, déroger aux » coutumes & uſages des pays où les officiers de » juſtice, y compris les greffiers, ou les officiers » municipaux, ſont au nombre des perſonnes » publiques qui peuvent recevoir des Teſtamens » ou autre diſpoſitions à cauſe de mort; ce que » nous voulons pareillement avoir lieu dans les » provinces régies par le droit écrit, où le même » uſage ſeroit établi ».

On a prétendu, malgré cette diſpoſition, que l'article 114 de la coutume de Valenciennes ne devoit plus avoir lieu depuis qu'il avoit été créé des offices de notaires dans les différens départemens du Hainaut. On ſe fondoit ſur la défenſe que les édits de création de ces offices font aux *gens de loi* de recevoir à l'avenir aucun *acte de notaires*, & l'on ſoutenoit qu'au moins les *gens de loi* devoient, en paſſant un Teſtament, ſe faire aſſiſter d'un notaire; mais ce ſyſtème a été proſcrit par un arrêt du parlement de Flandres, dont voici l'eſpèce.

Jacques-Albert Hautcœur, demeurant à Neuville-lès-Saleſches, village du chef-lieu de Valenciennes, fit ſon Teſtament le 1 avril 1747, en préſence de deux échevins du lieu. Le lendemain il eut des inquiétudes ſur la forme de cet acte, & il fit venir un notaire (fort ignorant, comme on va le voir), qui coucha à la ſuite des diſpoſitions de la veille une déclaration conçue en ces termes: « Et les parties ayant fait ce Teſta- » ment à minuit, & que les portes du Queſ- » noy étoient fermées, & qu'on ne pouvoit avoir » un notaire, ledit teſtateur, le lendemain de la » paſſation de ſon préſent Teſtament, l'a ci-endroit » ratifié & reconnu être ainſi ſes intentions, par » notaire royal auſſi ſouſſigné avec lui ».

Les nommés Jean-Jacques & Jean-François Hautcœur, héritiers légaux du teſtateur, attaquèrent ſes diſpoſitions. Ils n'eurent pas de peine à faire voir que la ratification du lendemain étoit nulle, en ce qu'il n'y étoit pas fait mention que lecture en avoit été faite au teſtateur; mais ils

ne réuſſirent pas également à prouver, comme ils le ſoutenoient, qu'on ne peut teſter dans la coutume de Valenciennes ſans le miniſtère d'un notaire. Par ſentence du bailliage du Queſnoy, du 7 août 1748, le Teſtament du 1 avril 1747 fut déclaré bon & valable. Sur l'appel, les notaires intervinrent en faveur des héritiers; mais tous leurs efforts furent inutiles. Par arrêt du 8 mai 1749, rendu au rapport de M. Gouillard de la Feuillie, l'intervention fut rejetée & l'appellation miſe au néant avec amende & dépens.

Les curés peuvent-ils recevoir des Teſtamens? Le droit canonique leur en attribue expreſſément le pouvoir (1). On ſent que dans l'exacte règle, une pareille déciſion ne devoit point faire loi parmi nous. Cependant les eccléſiaſtiques uſèrent ſi bien de leur autorité dans les ſiècles d'ignorance, qu'ils la firent recevoir dans tout le royaume; ici, comme ſtatut, là, comme ſimple uſage. L'article 63 de l'ordonnance de Blois confirma même implicitement cette juriſprudence, en ce qu'en parlant des officiers prépoſés à la réception des Teſtamens, il mit les curés ſur la même ligne que les notaires. Auſſi ne doutoit-on pas autrefois que les premiers neuſſent à cet égard autant de droits que les ſeconds, même dans les coutumes abſolument muettes là-deſſus. M. le Prêtre, chapitre 76, aſſure que la queſtion s'en étant préſentée au parlement de Paris, elle fut ainſi jugée après un *conſultis claſſibus*. Elle le fut encore de même le 2 mars 1714: l'arrêt eſt rapporté au journal des audiences.

L'ordonnance de 1735 en a diſpoſé autrement: elle diſtingue, article 25, les lieux où les curés ſont autoriſés à recevoir des Teſtamens, ſoit par des coutumes expreſſes, ſoit par des ſtatuts précis, de ceux où il n'y a là-deſſus qu'un uſage non écrit; & elle déclare que dans les premiers *les curés ſéculiers ou réguliers* pourront continuer de recevoir des Teſtamens *dans l'étendue de leurs paroiſſes*, mais qu'ils en ſeront exclus dans les ſeconds (2).

Le droit des curés, dans les coutumes où ils ſont expreſſément autoriſés à recevoir des Teſtamens, eſt-il borné à la réception des Teſtamens de leurs paroiſſiens? La négative eſt indubitable pour celles des coutumes en queſtion qui ne contiennent rien là-deſſus: l'article 25 de l'ordonnance de 1735 permet de teſter devant les curés *dans l'etendue de leurs paroiſſes;* & puiſqu'il ne limite pas cette permiſſion aux ſeuls paroiſſiens, il n'y a aucune raiſon pour ne pas la regarder comme générale.

Mais il y a des coutumes qui ne permettent qu'au *curé de la paroiſſe du teſtateur* de recevoir les dernières diſpoſitions de celui-ci. Telles ſont Paris, article 299; Normandie, article 412; Cambreſis, titre 13, article 3.

Remarquez néanmoins que dans ces coutumes il n'eſt pas néceſſaire que le teſtateur ait un domicile proprement dit ſur la paroiſſe du curé qui reçoit ſes diſpoſitions: « Il ſuffit, dit Pothier, » qu'il y ſoit réſident ».

Il y a des prêtres qui, ſans être curés, ont le même droit que ceux-ci, de recevoir des Teſtamens. Ce ſont, ſuivant l'article cité de l'ordonnance de 1735, les *deſſervans ſéculiers*.

Le même article déclare que « les vicaires ni » aucune autre perſonne eccléſiaſtique ne » pourront recevoir des Teſtamens ou autres » dernières diſpoſitions ».

Mais il ajoute que par-là il n'eſt nullement innové « aux réglemens & aux uſages obſervés » dans quelques hôpitaux, par rapport à ceux » qui doivent y recevoir des Teſtamens ou autres » diſpoſitions à cauſe de mort ».

Cette réſerve a pour objet les chapelains des hôpitaux.

L'article 289 de la coutume d'Orléans leur accorde le droit de recevoir les Teſtamens de ceux qui ſeront malades dans ces hôpitaux & y décéderont.

L'article 24 de l'édit du mois d'avril 1666, portant établiſſement d'un hôpital général à Paris, permet aux officiers, domeſtiques & pauvres de cette maiſon, de teſter devant les prêtres qui ſeront chargés d'y adminiſtrer les ſacremens.

Dans les Teſtamens militaires, les officiers qui ſont d'un rang ſupérieur aux majors, les majors eux-mêmes, les prévôts & lieutenans-prévôts des camps & armées, leurs greffiers, les commiſſaires des guerres, & quelquefois les aumôniers, ſont au rang des perſonnes publiques devant leſquelles on peut diſpoſer.

Dans les Teſtamens faits en tems de peſte, les officiers de juſtice, juſqu'aux greffiers incluſivement, & tous les prêtres chargés de l'adminiſtration des ſacremens, peuvent tenir lieu de notaires.

Il en eſt de même des écrivains de vaiſſeau pour les Teſtamens faits ſur mer.

Ces trois derniers points ſeront développés ci-après, n. 5, 6 & 7.

DEUXIÈME RÈGLE. *L'officier public qui reçoit un Teſtament ne doit y avoir aucun intérêt.*

Voyez ce que nous avons dit ſur cette matière, ſous les mots LÉGATAIRE & TÉMOIN.

TROISIÈME

(1) Cap. cùm eſſes, extrà, de Teſtamentis.

(2) « Le parlement de Toulouſe n'avoit pas eu d'égard » à la nullité du Teſtament fait par le ſieur Fournex en » faveur de ſa femme, le 19 février 1744, devant un » curé, en préſence de témoins, dans un lieu où la cou- » tume n'autoriſoit pas le curé à recevoir des Teſtamens; » mais l'arrêt qu'il rendit à ce ſujet le 21 avril 1746, a » été caſſé par arrêt du conſeil du 29 juillet 1748, comme » contraire à l'ordonnance de 1735 ». *Deniſart.*

TROISIÈME RÈGLE. *L'officier public qui reçoit un Teſtament doit figurer dans l'acte comme officier public, & il y auroit nullité s'il n'y paroiſſoit que comme ſimple témoin.*

Les autorités les plus préciſes juſtifient & confirment cette règle.

Baſnage, ſur l'article 412 de la coutume de Normandie, rapporte un arrêt du parlement de Rouen, du 22 novembre 1667, qui a déclaré nul un Teſtament reçu par le clerc d'un tabellion, en préſence de deux témoins, dont l'un étoit vicaire de la paroiſſe. L'incompétence du clerc étoit ſenſible; mais on prétendoit la couvrir par une tranſpoſition de qualités, en faiſant ſervir le vicaire d'officier public (1), & le clerc de témoin.

On a vu plus haut qu'un arrêt du parlement de Flandres, du 24 novembre 1763, a annulé un Teſtament paſſé en Hainaut devant deux échevins qui n'y avoient pas exprimé leur qualité.

Il y a dans le commentaire d'Anſelmo, ſur l'édit perpétuel de 1611, article 12, n. 65, une lettre de la gouvernance de Douai au conſeil privé de Bruxelles, où le même principe eſt établi au ſujet d'un Teſtament reçu par un curé qui s'étoit contenté d'y énoncer ſes nom & ſurnom.

Anſelmo lui-même enſeigne poſitivement, n. 36, que tout curé qui aſſiſte à une diſpoſition de dernière volonté, doit y prendre la qualité qui lui en donne le droit, c'eſt-à-dire celle de curé.

QUATRIÈME RÈGLE. *L'officier public qui reçoit un Teſtament doit l'écrire lui-même.*

Avant l'ordonnance de 1735, on penſoit que l'officier public devant lequel ſe faiſoit un Teſtament n'étoit pas obligé de l'écrire lui-même (2). Mais les articles 5 & 23 de cette loi en ont dépoſé autrement.

Suivant l'article 5, lorſqu'on veut faire un Teſtament nuncupatif en pays de droit écrit, il faut en prononcer intelligiblement toutes les diſpoſitions en préſence du *notaire* ou *tabelllion, lequel écrira leſdites diſpoſitions à meſure qu'elles ſeront prononcées.*

L'article 23 porte également qu'en pays coutumiers les notaires ou tabellions *écriront les dernières volontés du teſtateur* telles qu'il les dictera.

Trois arrêts du parlement de Paris ont, en conſéquence de ces diſpoſitions, déclaré nuls des Teſtamens que les notaires avoient fait écrire par leurs clercs (3).

Le premier, du 9 décembre 1740, a été rendu dans l'affaire de Jean-Claude Boucher, de Condrieux en Forez.

Le ſecond, du 27 août 1742, avoit pour objet un Teſtament fait dans la même ville par Marie Bayard, veuve de Louis Boucher.

Dans l'eſpèce du troiſième, rendu le 3 ſeptembre ſuivant, au rapport de M. l'abbé Chauvelin, il s'agiſſoit du Teſtament de la femme d'un procureur de Lyon. Il a été ordonné que l'arrêt ſeroit lu à la communauté des notaires du lieu, avec injonction de s'y conformer.

Furgole, chapitre 2, ſection 3, cite un arrêt du parlement de Toulouſe, qui caſſe pareillement « un » Teſtament fait par le père en faveur de ſon fils, à » cauſe qu'il avoit été écrit de la main du clerc du » notaire ». Serres, en ſes inſtitutions au droit françois, livre 2, titre 10, parle du même arrêt, & le date du 2 ſeptembre 1746. Il ajoute que le parlement de Toulouſe avoit encore jugé de même le 28 août 1742.

L'ordonnance ne dit pas préciſément qu'il en eſt à cet égard des curés, des officiers de juſtice, & des autres perſonnes publiques, comme des notaires, & de là il ſemble réſulter que la néceſſité qu'elle impoſe à ceux-ci d'écrire eux-mêmes les Teſtamens, ne regarde point ceux-là. Elle n'exige pas non plus en termes formels que les notaires, dans les Teſtamens myſtiques, écrivent eux-mêmes l'acte de ſuſcription, & du premier coup-d'œil il paroît encore qu'on ne doit rien ajouter ſur ce point à ſa diſpoſition littérale.

Mais, dit Furgole, chapitre 2, ſection 3, n. 79, « comme les tabellions ou notaires devoient, chez les » Romains, écrire eux-mêmes les actes qu'ils rece- » voient (1), que cette néceſſité a été impoſée par » l'article 5 de notre ordonnance aux notaires, qui » ſont les officiers qui reçoivent le plus communé- » ment les Teſtamens, & que cette formalité peut » être ſous-entendue dans les autres articles qui par- » lent des autres eſpèces de Teſtamens, nous » croyons qu'il y auroit du danger à ſuivre l'opinion » propoſée, & que la prudence exige qu'on faſſe » écrire les diſpoſitions teſtamentaires par les » officiers publics qui les recevront, & que le notaire » ou tabellion doit auſſi écrire l'acte de ſuſcription, » à peine de nullité, ſuivant la clauſe générale » contenue dans l'article 47 de l'ordonnance de » 1735 ».

Le légiſlateur a prouvé lui-même par trois déclarations des 24 mars 1745, 26 janvier 1751, & 6 mars ſuivant, que Furgole avoit, en raiſonnant de la ſorte, très-bien ſaiſi l'eſprit de l'ordonnance. La première eſt adreſſée au parlement d'Aix, la ſeconde à celui de Bordeaux, & la troiſième à tous les autres parlemens. Voici ce que porte celle-ci: « Interpré- » tant, &c. voulons que les ſuſcriptions des Teſta-

(1) Les vicaires pouvoient alors recevoir des Teſtamens. Voyez l'article 412 de la coutume de Normandie.

(2) Gudelinus, *de jure noviſſimo*, lib. 4, cap. 11; Bugnion, des lois abrogées, liv. 2, chap. 183; Bouvot, tom. 2, *verb.* Notaire, queſt. 10; Billecart, ſur l'article 67 de la coutume de Châlons; Lalande, ſur Orléans, art. 289, n. 27.

(3) Deniſart & Rouſſeau de Lacombe.

(1) Loiſeau, des offices, liv. 2, chap. 5, n. 43.

» mens myſtiques ne puiſſent être écrites que de la » main du notaire, tabellion *ou autre officier public* » qui recevra leſdits Teſtamens, ſans que nos cours » & autres juges puiſſent accorder aux clercs deſdits » notaires ou tabellions, ou autres perſonnes, la » permiſſion d'écrire leſdites ſuſcriptions, & ce ſous » la peine de nullité portée par l'article 47 de ladite » ordonnance ».

CINQUIÈME RÈGLE. *Tout acte ſolemnel de dernière volonté doit être fait d'un ſeul contexte & ſans mélange d'aucun acte étranger.*

Cette règle eſt établie par la loi 21, §. dernier, D. *qui Teſtamenta facere poſſunt*; par la loi 21, C. *de Teſtamentis*, & par le §. 3, aux inſtitutes, *de Teſtamentis ordinandis.*

Il ne faut pourtant point inférer de là que ſi l'un des témoins ou le teſtateur ſe trouvoit preſſé de quelque beſoin, il ne pût y ſatisfaire & même ſortir de la chambre pour un inſtant; « mais cela s'entend, dit » Furgole, que les formalités du Teſtament doivent » être remplies ſans interruption pour un tems conſidérable, & que des Témoins demeurent en la » préſence du teſtateur juſqu'à ce que les formalités.. » du Teſtament ſoient parachevées & parfaites ». C'eſt en effet ce que décident la loi 28, C. *de Teſtamentis*, & la loi 20, §. 8, D. *qui Teſtamenta facere poſſunt.*

Du reſte, l'article 5 de l'ordonnance n'eſt pas moins formel que le droit romain ſur la néceſſité de faire les Teſtamens d'un ſeul contexte; & quoiqu'il ne parle nommément que d'actes à cauſe de mort, qui ſont particuliers aux pays de droit écrit, on ne laiſſe pas d'en appliquer la diſpoſition aux Teſtamens des pays coutumiers.

C'eſt ce qu'a fait un arrêt du parlement de Flandres, du mois d'avril 1753, rendu au rapport de M. le Vaillant du Thil, au ſujet du Teſtament de Marie Wacheul. Cet acte étoit attaqué par différens moyens; mais celui qui décida la cour à le déclarer nul, ainſi que je le vois par des mémoires de ce tems-là, fut, que le père & le mari de la teſtatrice y avoient comparu, & avoient contracté entre eux quelque arrangement, ce qui faiſoit un mêlange d'actes étrangers qui le vicioient.

Eſt-ce manquer à la loi du contexte dans un Teſtament myſtique que de le rédiger & écrire ſoi-même dans un tems, & de remettre la ſuſcription à un autre tems? La loi 21, C. *de Teſtamentis*, décide que non, parce que ce ſont les formalités de la ſuſcription qui rendent le Teſtament myſtique vraiment ſolemnel, & que juſqu'au moment où l'on commence à les remplir, cet acte eſt cenſé ne pas exiſter. Cette déciſion a été adoptée par l'article 9 de l'ordonnance de 1735.

II. *Du Teſtament nuncupatif.*

Pour ne rien confondre dans les formes dont il faut qu'un Teſtament nuncupatif ſoit revêtu, il eſt eſſentiel de diſtinguer les pays de droit écrit d'avec les pays coutumiers (1).

---

(1) *Formule de Teſtament nuncupatif pour les pays de droit écrit.*

Pardevant M . . . notaire royal à . . . & en préſence des ſix autres témoins ci-après nommés, eſt comparu Ferdinand de Bullecour, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, & ancien capitaine d'infanterie, demeurant en cette ville, étant ſain de corps, d'eſprit & de jugement, comme il a paru auxdits notaire & témoins par ſes diſcours & entretiens.

Lequel, après avoir recommandé ſon ame à Dieu, & deſirant, avant ſon décès, de diſpoſer des biens que la divine providence a bien voulu lui départir, a fait & prononcé intelligiblement audit notaire & auxdits témoins ſouſſignés les diſpoſitions ſuivantes qu'il entend avoir lieu & être exécutées comme Teſtament nuncupatif, en la meilleure forme qu'il puiſſe être fait; leſquelles diſpoſitions ont été arrêtées par ledit Me . . . . notaire, à meſure qu'elles ont été prononcées par ledit comparant, le tout en la manière qui ſuit:

1°. Je laiſſe à mon héritier ci-après nommé le ſoin de mes funérailles.

2°. Je veux qu'il ſoit payé à Alexandre Perrin une ſomme de cent écus qu'il m'a répétée, & qu'il eſt poſſible que je lui doive, quoiqu'il ne m'en reſte aucun ſouvenir.

3°. Je lègue à ma ſœur Eléonore ſix cens livres de rente viagère, dont les arrérages commenceront à courir auſſi-tôt que je ſerai mort: je déclare affectés & hypothéqués au payement de cette rente, les deux hôtels voiſins l'un de l'autre qui m'appartiennent en cette ville, vis-à-vis du couvent des capucins, & qui ſont aujourd'hui occupés par . . . .

4°. Je lègue à chacun des domeſtiques qui ſeront à mon ſervice lors de mon décès, deux années de gages qui leur ſeront payés, outre ce qui pourra leur être dû à cette époque.

5°. Je nomme & inſtitue pour mon héritier univerſel le ſieur Ambroiſe d'Aviron, mon ami, ci-devant ſecrétaire d'ambaſſade en Hollande, me déſaiſiſſant en ſa faveur de tout ce qui me reſtera de mes biens, après que mes dettes & les legs que je viens de faire ſeront acquittés.

6°. Je charge mon ſuſdit héritier univerſel de l'exécution de mon préſent Teſtament.

Ce fut fait ainſi & prononcé par ledit teſtateur audit Me . . . notaire, en préſence de A . . . B . . . C . . . D . . . E . . . F . . . tous les ſix témoins inſtrumentaires des diſpoſitions de dernière volonté dudit ſieur de Bullecour; après quoi le préſent Teſtament a été lu en entier par ledit Me . . . notaire, préſens leſdits témoins, audit teſtateur, qui a déclaré le bien entendre & y perſévérer. Fait à . . . en l'étude dudit Me . . . notaire, où les ſix autres témoins pour ce mandés ſe ſont rendus le premier juin 1758, & a le teſtateur ſigné avec leſdits notaire & témoins.

Formule de Teſtament nuncupatif ou ſolemnel pour le pays coutumier.

Pardevant les conſeillers du roi, notaires au châtelet de Paris, ſouſſignés:

Fut préſent le ſieur Thomas du Cloſel, ancien lieutenant des maréchaux de France, demeurant en cette ville, rue . . . paroiſſe . . . étant ſain de corps, d'eſprit & de jugement, comme il a paru aux notaires ſouſſignés par ſes diſcours & entretiens.

Lequel, après avoir recommandé ſon ame à Dieu, a fait & dicté auxdits notaires ſon Teſtament & ordonnance de volonté dernière, ainſi qu'il ſuit:

1°. Je veux que mon enterrement & mes funérailles ſe

Dans les pays de droit écrit, il faut ſous-diſtinguer le Teſtament proprement dit d'avec le codicille.

Voici ce que les articles 4 & 5 de l'ordonnance de 1735 ont preſcrit ſur le premier.

« L'uſage des Teſtamens nuncupatifs écrits..... » continuera d'avoir lieu dans les pays de droit écrit, » & autres où cette forme de teſter eſt autoriſée par » les coutumes ou ſtatuts. — Lorſque le teſtateur » voudra faire un Teſtament nuncupatif écrit, il en » prononcera intelligiblement toutes les diſpoſitions » en préſence au moins de ſept témoins, compris » le notaire ou tabellion, lequel écrira leſdites » diſpoſitions à meſure qu'elles ſeront prononcées » par le teſtateur, après quoi ſera faite lecture du » Teſtament entier audit teſtateur ; de laquelle » lecture il ſera fait mention par ledit notaire ou » tabellion, & le Teſtament ſera ſigné par le teſta- » teur, enſemble par le notaire ou tabellion & par » les autres témoins, le tout de ſuite, & ſans » divertir à autres actes ; & en cas que le teſtateur » déclare qu'il ne peut ou ne ſait pas ſigner, il en » ſera fait mention ».

L'article 7 ajoute que « ſi le teſtateur eſt aveugle, » ou ſi, dans le tems du Teſtament, il n'a pas » l'uſage de la vue, il ſera appelé un témoin outre » le nombre porté par l'article 5, lequel ſignera le » Teſtament avec les autres témoins ».

Par l'article 13, le roi déclare que nonobſtant l'article 5, on continuera d'obſerver les ſtatuts ou coutumes des lieux régis par le droit écrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui que porte ce dernier texte, à la charge cependant d'appeler un témoin de plus, dans le cas où le teſtateur eſt aveugle, conformément à l'article 7 (1).

A l'égard des codicilles, l'article 14 porte en général, que « la forme qui y a eu lieu juſqu'à » préſent continuera d'être obſervée, & qu'il » ſuffira qu'ils ſoient faits en préſence de cinq » témoins, y compris le notaire ou tabellion. N'en- » tendons (pourſuit le légiſlateur) déroger aux » ſtatuts ou coutumes qui exigent un moindre » nombre de témoins pour les codicilles ».

Dans les pays coutumiers, il n'y a, comme on l'a déjà dit, aucune différence entre les ſolemnités des Teſtamens & celles des codicilles. Voici les règles que l'article 23 de l'ordonnance a tracées pour les uns & les autres, lorſqu'ils ſe font dans la forme nuncupative.

« Ils ſeront reçus par deux notaires ou tabellions, » ou par un notaire ou tabellion, en préſence de » deux témoins, leſquels notaires ou tabellions, ou » l'un d'eux, écriront les dernières volontés du teſta- » teur, telles qu'il les dictera, & lui en feront enſuite » lecture ; de laquelle il lui ſera fait une mention » expreſſe, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire de ſe » ſervir préciſément de ces termes, *dicté*, *nommé*, » *lu & relu*, *ſans ſuggeſtion*, ou autres requis par » les coutumes ou ſtatuts ; après quoi ledit Teſta- » ment, codicille ou autre diſpoſition de dernière » volonté, ſera ſigné par le teſtateur, enſemble par » les deux notaires ou tabellions & les deux témoins ; » & en cas que le teſtateur déclare qu'il ne ſait ou » ne peut ſigner, il en ſera fait mention ».

Les diſpoſitions de cet article méritent un examen particulier.

D'abord, remarquons bien devant qui le légiſlateur veut que ſoient paſſés les Teſtamens en pays coutumier ; c'eſt ou devant deux notaires, ou devant un notaire & deux témoins. En cela trois innovations.

1°. Avant l'ordonnance de 1735, il étoit également de règle dans pluſieurs coutumes, telles que Paris, article 289, qu'on pouvoit prendre pour miniſtres d'un Teſtament, ou deux notaires, ou un notaire & deux témoins. Mais cette alternative n'avoit pas lieu par-tout ; il y avoit un grand nombre de coutumes qui ne permettoient de diſpoſer qu'en préſence d'un notaire & de deux témoins, & la maxime qui proſcrit toute équipollence en matière de formes teſtamentaires, empêchoit qu'on n'y remplaçât valablement les deux témoins par un ſecond notaire (1).

On a prétendu, depuis l'ordonnance de 1735, que cette juriſprudence devoit encore ſubſiſter, & l'on a demandé, ſur ce principe, la nullité d'un Teſtament paſſé à Cambrai devant deux notaires. Mais par arrêt du parlement de Flandres, rendu le 8 février 1767, au rapport de M. Hériguer, il a été

---

faſſent comme mon exécuteur teſtamentaire, ci-après nommé, jugera à propos de le régler après mon décès.

2°. Je lègue mon épée, mon fuſil à deux coups & mes piſtolets, à mon ami M. le chevalier d'Arcueil.

3°. Je lègue à l'hôpital de la charité une ſomme de douze cens livres une fois payée.

4°. Je lègue cent écus une fois payés à chacun des domeſtiques qui ſeront à mon ſervice lors de mon décès, outre l'année courante de leurs gages, qui leur ſera payée en entier.

5°. Et à l'égard de tous mes autres biens après mes dettes & legs acquittés, je les donne & lègue à mes deux neveux, Antoine & Henri de la Fond, que j'inſtitue mes légataires univerſels chacun pour moitié.

6°. Je prie M. Etienne Champiné, avocat au parlement, de vouloir bien être mon exécuteur teſtamentaire, & le prie d'accepter en ſigne de reconnoiſſance un diamant de quinze cens livres, dont je lui fais don & legs.

Ce fut ainſi fait & dicté par ledit teſtateur aux notaires ſouſſignés, & enſuite à lui, par l'un d'eux, l'autre préſent, lu & relu, ce qu'il a déclaré bien entendre & être conforme à ſes intentions. A Paris en l'étude de Me .... où Me .... ſon confrère, pour ce mandé, s'eſt rendu, l'an 1755, le 31 mai, avant midi, & a ledit teſtateur ſigné ces préſentes avec leſdits notaires.

(1) Cette diſpoſition eſt relative à la coutume de Toulouſe, part. 3, tit. *de Teſtamentis* ; & à celles de Bayonne, tit. 11, art. 2 ; de Sole, tit. 26, art. 5 ; de Labour, tit. 11, art. 5.

(1) Anſelmo, ſur l'article 12 de l'édit perpétuel, n. 20 ; arrêt du 15 juin 1602 ; Chopin, *de moribus Pariſiorum*, liv. 2, tit. 4, n. 3 ; Ricard, part. 1, chap. 5, ſect. 8.

jugé que l'ordonnance avoit ſuffiſamment dérogé à la coutume, & le Teſtament dont il s'agiſſoit a été confirmé.

2°. Avant l'ordonnance de 1735, il y avoit des coutumes qui exigeoient trois témoins avec un notaire, & l'on y jugeoit également que c'étoit une nullité de prendre deux notaires & un témoin ſeulement. Il y en a un arrêt du 31 janvier 1645 pour la coutume de Senlis, & un autre du 3 juillet 1719 pour celle du Maine (1). Depuis l'ordonnance de 1735, un notaire & deux témoins, ou deux notaires ſuffiſent dans ces coutumes comme dans les autres. C'eſt ce qui a été jugé pour celle de Chartres, par arrêt du 21 juillet 1758, entre Jean-Pierre le Floc & Joſeph Bérou (2).

3°. Avant l'ordonnance de 1735, il étoit permis dans pluſieurs coutumes, telles que Vermandois & Chaumont en Baſſigny, de teſter devant quatre témoins, ſans notaire ni autre officier public. Mais cette manière de diſpoſer ne peut plus avoir lieu; elle eſt abrogée par l'article 22 de l'ordonnance, qui porte: « Dans tous les pays où les » formalités établies par le droit écrit pour les » diſpoſitions de dernière volonté ne ſont point » autoriſées par les lois, ſtatuts ou coutumes, il » n'y aura à l'avenir que deux formes qui puiſſent » avoir lieu pour leſdites diſpoſitions; ſavoir, » celle des Teſtamens, codicilles ou autres diſ- » poſitions olographes, ſuivant ce qui eſt porté » à cet égard par les articles précédens; & celle » des Teſtamens, codicilles, ou autres diſpoſitions » reçues par perſonnes publiques, ſelon ce qui ſera » preſcrit ci-après. Abrogeons toutes autres » formes de diſpoſer à cauſe de mort dans leſdits » pays ».

Revenons à l'article 23. Il veut, comme on l'a remarqué, que les Teſtamens nuncupatifs des pays coutumiers ſoient paſſés devant notaire; mais il n'exclut pas les curés ni les officiers de juſtice, qui, ſuivant ce qu'on a vu plus haut, ont également le droit ſous pluſieurs coutumes de recevoir les diſpoſitions de dernière volonté.

De là, deux queſtions importantes. La première, quelles perſonnes doivent concourir avec un curé pour la réception d'un Teſtament? la ſeconde, de qui un officier de juſtice doit être aſſiſté dans la même opération?

Sur la première queſtion, il eſt un principe conſtant & fondé ſur le texte même de l'ordonnance; c'eſt que le curé n'eſt point obligé d'appeler avec lui plus de témoins que le notaire; deux lui ſuffiſent, comme à ce dernier, pour rendre authentiques les diſpoſitions qu'il reçoit, *en appelant avec lui deux témoins*, dit l'article 25.

Mais un curé peut-il ſe diſpenſer de prendre deux témoins en ſe faiſant aſſiſter d'un notaire? Pluſieurs coutumes décident pour l'affirmative. Telles ſont Paris, article 289; Amiens, article 55; Vitry-le-François, article 102. Mais leurs diſpoſitions n'ont-elles pas été abrogées par l'ordonnance? M. Sallé le penſe ainſi, & ſon opinion eſt adoptée par Rouſſeau de Lacombe & Deniſart, qui en rapportent deux arrêts des 24 juillet 1741 & 6 ſeptembre 1742, rendus, l'un au rapport de M. Severt, dans la coutume d'Amiens, & l'autre dans celle de Vitry, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon.

La queſtion s'eſt repréſentée depuis peu, & a encore été jugée de même. Le ſieur le Cordelier de Verneuil, chevalier de ſaint Louis, après avoir fait un Teſtament & deux codicilles les 18 & 28 juin, & 28 août 1775, eſt décédé le 18 octobre ſuivant. Il avoit diſpoſé de 3800 livres en différentes ſommes une fois payées, & de 2300 en rentes viagères. Ces diſpoſitions étoient partagées entre les pauvres & la fabrique des deux égliſes de Verneuil; entre des parens de ſon nom dans la plus grande indigence, & d'anciens domeſtiques qui n'avoient pas de pain.

Des héritiers collatéraux ont attaqué toutes ces diſpoſitions. Après avoir formé une demande en nullité devant les juges de Châtillon, ils l'ont fait évoquer au parlement de Paris, où ils s'étoient rendus appelans de pluſieurs ſentences obtenues par l'exécuteur teſtamentaire. En conſéquence de l'évocation, ils ont fait aſſigner à la cour les légataires particuliers, pour voir prononcer avec eux cette nullité. La dame Devilette, ſœur du teſtateur & la légataire en uſufruit, eſt intervenue.

Les héritiers ont d'abord prétendu que toutes les diſpoſitions du teſtateur lui avoient été ſuggérées; qu'on avoit abuſé de ſon état de foibleſſe pour le dépouiller par des libéralités extravagantes; 2°. ils ont ſoutenu que ces mêmes diſpoſitions étoient irrégulières, en ce que le Teſtament du 18 juin & le codicille du 28 août avoient été *reçus par un curé & un notaire ſeulement*, & le codicille du 28 juin, en ce qu'il l'avoit été par un curé aſſiſté de deux témoins, dont les qualités & demeures n'étoient pas déſignées.

A l'audience, le défenſeur des héritiers ne s'eſt point appéſanti ſur le premier moyen de nullité; mais il s'eſt appliqué à établir le ſecond par l'ordonnance de 1735. Suivant l'art. 23, diſoit-il, le notaire qui reçoit un Teſtament ne peut être aſſiſté que d'un autre notaire ou de deux témoins. Si les curés, dans les coutumes qui le leur permettent, peuvent auſſi, d'après l'article 25, recevoir des diſpoſitions de dernière volonté, ils ne le peuvent qu'*en appelant avec eux deux témoins*. Or, dans le Teſtament du 18 juin & le codicille du 28 août, il n'y a qu'un ſeul témoin, en ſuppoſant que ce ſoit ou le curé ou le notaire qui les ait reçus.

L'ordonnance de 1735, pourſuivoit le défenſeur des héritiers, ne dit pas que les *perſonnes publiques* pourront concourir entre elles, elle n'accorde le

(1) Brillon, *verb.* Teſtament, n. 67; Ric. *loc. cit.*
(2) Deniſart.

concours qu'aux notaires ſeuls entre eux. A la vérité, le concours entre les curés & les notaires eſt autoriſé par pluſieurs coutumes, & notamment par celle de Vitry, qui étoit la loi municipale du teſtateur; mais il eſt ſuffiſamment abrogé par l'ordonnance, dès qu'elle ne l'autoriſe pas expreſſément. D'ailleurs, s'il falloit une abrogation formelle & préciſe, on la trouveroit dans le dernier article de cette ordonnance, où on lit: « Abrogeons toutes » ordonnances, lois, coutumes, ſtatuts & uſages » différens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſi- » tions y contenues ».

A l'égard du codicille du 28 juin, on a rendu compte ſous le mot TÉMOIN du moyen dont on s'eſt ſervi pour le faire caſſer.

De leur côté, les légataires ont d'abord fait voir qu'il n'y avoit ni extravagance, ni ſuggeſtion dans les libéralités dont ils demandoient l'exécution. Paſſant enſuite à la nullité qu'on faiſoit réſulter du concours du curé & du notaire, ils ſe ſont efforcés de prouver que l'article 102 de la coutume de Vitry n'étoit pas abrogé par l'ordonnance de 1735.

L'article 22 de cette ordonnance, diſoient-ils, diſtingue les manières de teſter d'avec les formalités à obſerver dans les Teſtamens; il réduit les premières à deux, celle des Teſtamens olographes & celle des Teſtamens ſolemnels ou *reçus par perſonnes publiques*. Par l'article ſuivant, le légiſlateur veut que les Teſtamens ſolemnels ſoient reçus indiſtinctement par une des *perſonnes publiques*. Or, les notaires, les curés ſont également, aux termes de la loi, *perſonnes publiques*, mais avec la différence que ceux-ci n'ont le caractère civil de *perſonne publique* qu'accidentellement, & lorſqu'ils reçoivent eux-mêmes le Teſtament; car s'ils ne ſont que préſens à ſa confection, ils demeurent & ſont aux yeux de la loi *perſonne privée*. Cela eſt ſi vrai, qu'un curé régulier qui, aux termes de l'article 21, peut recevoir un Teſtament, ne peut même pas, d'après l'article 41, être témoin dans un Teſtament reçu par un notaire; au lieu que les notaires, eſſentiellement *perſonnes publiques*, le ſont toujours & dans tous les cas, qu'ils reçoivent ou non le Teſtament.— Quant aux formalités, la première que doit ſuivre la perſonne publique recevant un Teſtament, conſiſte, ſuivant l'article 23, à ſe faire aſſiſter d'une ſeconde perſonne publique, ou à ſon défaut de deux témoins. — L'article 25 n'eſt ni limitatif, ni excluſif du concours du curé & du notaire: s'il ne parle que de *deux témoins*, c'eſt que pluſieurs coutumes, & notamment celle de Paris, exigeoient la préſence de trois témoins toutes les fois que le curé recevoit ſeul un Teſtament: le but du ſouverain, en dérogeant ainſi expreſſément à ces coutumes, a été de rendre cette formalité générale pour tout le royaume, & uniforme pour les curés comme pour les notaires. Du reſte, cet article étant ainſi conçu, *les curés pourront recevoir des Teſtamens, en y appellant avec eux des témoins*, on ne peut en conclure que les curés ne le peuvent qu'avec deux témoins, ſans changer les termes de cette diſpoſition, ſans les rendre négatifs & prohibitifs, & par conſéquent ſans changer le ſens de la loi. — A l'égard du dernier article, l'abrogation qui y eſt exprimée eſt générale, & même de ſtyle à la fin de toutes les lois nouvelles. Cet article d'ailleurs impliqueroit contradiction avec les articles 22 & 23, ſi l'on pouvoit en conclure que l'article 102 de la coutume de Vitry, relativement au concours du curé & du notaire, eſt expreſſément abrogé. Ajoutons que ſi telle eût été l'intention du ſouverain, il ſe ſeroit auſſi clairement expliqué à cet égard qu'il l'a fait relativement aux vicaires dont il a ſupprimé, *in terminis*, toutes les fonctions civiles que leur donnoient les coutumes. — Tel eſt au ſurplus l'avis de Bourjon, & il n'eſt nullement contredit par les arrêts de 1741 & 1742. Les Teſtamens annullés par ces arrêts, ne l'ont été, comme le dit Deniſart, que parce qu'ils avoient été reçus par un notaire & un curé, *ſans autres témoins*. On rapporte même un de ces Teſtamens, celui que l'arrêt de 1742 a déclaré nul, & l'on y voit le notaire inſtrumenter ſeul, *préſent le curé*, tandis que dans celui du chevalier de Verneuil, le curé & le notaire ont l'un & l'autre rempli les fonctions attachées à la *perſonne publique*, qui lui appartiennent excluſivement, & qu'aucun témoin, qui doit toujours être paſſif, ne peut jamais s'arroger.

Nonobſtant ces raiſons, le Teſtament & les codicilles du chevalier de Verneuil ont été déclarés nuls par arrêt du 6 ſeptembre 1778, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier.

Paſſons maintenant à notre deuxième queſtion: elle conſiſte, comme on l'a dit, à ſavoir de quelles perſonnes un officier de juſtice doit être aſſiſté quand il reçoit un Teſtament.

Il ſembleroit, du premier abord, que deux témoins duſſent lui ſuffire, comme ils ſuffiſent à un notaire & à un curé; mais cela n'eſt pas général. L'ordonnance dit bien, article 24, qu'elle n'entend pas déroger aux coutumes qui mettent les officiers de juſtice, y compris les greffiers ou les juges municipaux, au nombre des perſonnes publiques qui peuvent recevoir des Teſtamens; mais de la même il réſulte que pour ſavoir en quel nombre & avec quels adjoints ces officiers doivent procéder à la réception des Teſtamens, il faut s'attacher au texte préciſ & littéral de ces coutumes.

Or, que portent-elles ſur ce point? Rien d'uniforme. Les unes, telles que Vermandois, article 58, permettent de teſter devant le *maire*, *bailli*, *prévôt de la juſtice ordinaire du lieu*, *ou le greffier de ladite juſtice*, *& l'un d'eux en préſence de deux témoins*. Les autres, telles que Cambreſis, titre 13, article 3, exigent la préſence du *maïeur & de deux échevins*. Celle de Valenciennes, article 114, ne parle que de *deux échevins*.

On demandera ſans doute ſi un Teſtament reçu

dans ces coutumes par un officier de juſtice & un notaire ſeroit valable.

Non ; car de deux choſes l'une ; ou l'on ſe trouve dans une coutume qui ne permet de teſter devant un officier de juſtice, qu'autant qu'il eſt accompagné d'un ou de pluſieurs de ſes collègues, & dans ce cas, il eſt bien clair qu'un notaire ne peut tenir lieu d'un juge ou greffier ; ou l'on ſe trouve dans une coutume qui permet de teſter devant un officier de juſtice & deux témoins, & alors c'eſt le cas de la maxime établie par pluſieurs arrêts cités plus haut, que quand une coutume exige purement & ſimplement la préſence de deux témoins, on n'en remplit pas la diſpoſition en prenant un notaire pour remplacer ceux-ci.

C'eſt ce qui a été jugé bien poſitivement par arrêt du parlement de Flandres, du 4 juin 1728, entre le ſieur d'Hautrion de Bachy & la vicomteſſe d'Ogimont. Il étoit queſtion de ſavoir ſi le Teſtament qu'on attaquoit étoit nul pour avoir été paſſé devant un notaire & un homme de fief, & cela dans la coutume de Tournai, qui permet de teſter ou devant deux témoins, ou devant deux *gens de loi*, ou devant un notaire ou autre perſonne publique & deux témoins. On diſoit, pour établir la nullité de cet acte, qu'il n'avoit aucune des formes preſcrites par la coutume ; que d'abord le notaire & l'homme de fief n'y étoient pas intervenus comme ſimples témoins, mais comme officiers inſtrumentans, comme perſonnes publiques ; qu'en ſecond lieu, on ne pouvoit pas le conſidérer comme fait devant deux gens de loi, puiſqu'il ne s'y trouvoit qu'un homme de fief, & que le notaire ne tenoit pas lieu d'un officier de juſtice ; qu'enfin, il n'étoit pas fait devant notaire & deux témoins ; que par conſéquent il étoit nul ſous tous les aſpects ; & c'eſt ce qu'a effectivement jugé l'arrêt cité.

Mais ſeroit-ce une nullité de faire paroître dans l'acte le nombre d'officiers de juſtice requis par la coutume pour ſuppléer à la préſence des notaires, tandis qu'on y employeroit également & par ſurabondance le miniſtère de ceux-ci.

Cette eſpèce ne peut guère ſe préſenter que dans la coutume de Valenciennes ; mais en revanche, elle y eſt preſque journalière. On en verra la raiſon dans l'inſtant. Elle a été propoſée en 1767 à M. Sallé, commentateur de l'ordonnance de 1735, & ce juriſconſulte a eſtimé que le Teſtament paſſé en cette forme étoit nul. J'ai ſa conſultation dans les mains ; j'ignore ce qu'eſt devenue au parlement de Flandres l'affaire ſur laquelle il l'avoit donnée, mais je ſais que le bailliage de Bouchain avoit jugé en faveur du Teſtament, par ſentence très-contradictoire du 4 juillet 1766, & je crois qu'il avoit bien jugé.

Avant d'expoſer mes raiſons, il faut, pour les rendre ſenſibles, mettre dans tout ſon jour l'article 110 de la coutume de Valenciennes.

Cet article porte que *tous Teſtamens, diſpoſitions & ordonnances de dernière volonté, touchant les héritages & rentes immobilières qui ſe feront en la ville, banlieue & chef-lieu de Valenciennes, devront dorénavant être paſſés ou reconnus par les teſtateurs ou leurs procureurs, pardevant deux de la loi ou juſtice du lieu où leſdits Teſtamens ſeront faits, & en outre inſinués pardevant toutes les lois & juſtices dont les biens diſpoſés ſont mouvans, du vivant ou en dedans l'an du trépas du teſtateur, à peine de nullité au regard des biens ſitués ès lieux où ladite inſinuation n'aura été faite.*

Ces diſpoſitions ne ſont pas obſcures. Quand un Teſtament eſt paſſé dans le chef-lieu de Valenciennes, & qu'il a des immeubles pour objet, il faut, pour le faire valider, le concours de deux formalités ; ſavoir, la paſſation ou reconnoiſſance devant deux échevins du lieu, & l'inſinuation dans chacune des juſtices dont les biens ſont tenus.

Ces deux formalités n'ont rien de commun entre elles. La première n'a point d'autre objet que de revêtir le Teſtament de la forme authentique & probante, qui peut ſeule lui donner l'être ; la ſeconde tend uniquement à *engendrer réalité*. Auſſi l'une doit-elle être remplie par les échevins du lieu de la confection de l'acte, quoique les biens n'y ſoient pas ſitués, tandis que l'autre ne peut l'être que devant les échevins & au greffe du lieu de la ſituation des biens, quoique l'acte ait été paſſé ailleurs.

Cette différence eſt marquée aſſez clairement par l'article 110. L'article 113 la met dans un nouveau jour, en déclarant que les Teſtamens *inter liberos* « devront être paſſés ou reconnus pardevant deux » de la loi du lieu où iceux ſe feront, & moyen- » nant ce ils ſeront bons & valables. Mais pour en- » gendrer réalité.... ils devront être reconnus du » vivant ou après le trépas des père & mère, par- » devant deux de la loi de tous les lieux reſpecti- » vement où leſdits biens ſont ſitués ſous ledit chef- » lieu ».

Ainſi un Teſtament paſſé ou reconnu devant deux échevins du lieu où il ſe fait, eſt bon & valable en lui-même ; le défaut d'inſinuation au lieu de la ſituation des biens peut à la vérité l'anéantir dans la ſuite ; mais cet anéantiſſement ne peut jamais avoir lieu qu'*ex poſt facto*, & pour le prononcer, il faut attendre que l'année de la mort du teſtateur ſoit entièrement écoulée. Au contraire, un Teſtament qui n'a été ni paſſé, ni reconnu devant deux échevins du lieu de la confection, eſt nul *ab initio* ; on le peut déclarer tel auſſi-tôt après le décès du teſtateur, parce que quand même on l'inſinueroit dans l'année au greffe de la ſituation, cette formalité, purement réelle, ne répareroit pas le défaut d'une formalité requiſe pour la ſeule authenticité & ſolemnité de l'acte.

C'eſt ſur ces principes qu'eſt fondé un arrêt du parlement de Flandres, du 12 août 1712, rapporté par M. Desjaunaux. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi un Teſtament paſſé à Condé, devant un notaire & deux échevins du village d'Hergnies, où la teſtatrice étoit domiciliée, étoit valable ou non. L'héritier

légitime disoit pour tout moyen, que la coutume demande aux Testamens dans lesquels on dispose des biens fonds, la présence de deux échevins du lieu où ils sont passés; que cette forme avoit été négligée, attendu que les échevins d'Hergnies n'avoient aucune qualité municipale à Condé; & en conséquence, il soutenoit que l'acte devoit être déclaré nul, nonobstant l'insinuation faite au lieu de la situation après la mort de la testatrice. On l'a ainsi jugé par sentence du conseil provincial de Valenciennes, du 10 mars 1712, confirmée par l'arrêt cité.

Tenons donc pour constant qu'un testateur qui veut faire valider ses dernières volontés doit en passer l'acte devant deux échevins du lieu où il se trouve, ou au moins le faire reconnoître devant eux, après l'avoir passé devant d'autres officiers publics.

Cette reconnoissance devient inutile lorsque ce sont deux échevins qui ont eux-mêmes reçu le Testament, parce que ce seroit alors *bis in idem*. Mais dans le second cas, elle est absolument nécessaire & essentielle pour compléter la forme de l'acte.

L'ordonnance de 1735 n'a rien innové à cet égard; elle n'a réglé que la forme intrinsèque des Testamens; mais elle n'a point abrogé les formalités extrinsèques que certaines coutumes exigent après la passation de l'acte, telles que les reconnoissances & insinuations requises, à peine de nullité dans les coutumes de nantissement. L'article 79 de cette ordonnance est on ne sauroit plus positif sur ce point; il déclare formellement qu'on n'a rien changé aux dispositions des lois & usages particuliers touchant l'enregistrement & publication des Testamens & autres formalités de pareille nature.

Ainsi, dans le chef-lieu de Valenciennes, il est au pouvoir du testateur de ne prendre que des notaires pour recevoir ses dispositions; mais dans ce cas, il est obligé de faire reconnoître son Testament par deux échevins de l'endroit. Pour abréger les formalités & donner dans un même instant à l'acte toute la perfection dont il a besoin, il est d'un usage assez fréquent d'appeler à la fois deux notaires hommes de fiefs ou jurés de cattel, & deux échevins; les deux premiers pour recevoir & passer l'acte, & les deux autres pour le reconnoître.

On avoit suivi cet usage dans le Testament sur lequel M. Sallé fut consulté en 1767, & assurément il n'est point difficile de faire voir qu'il n'a rien que de régulier.

Qu'importe en effet que les gens de loi puissent recevoir seuls un Testament? Cela ne conclut pas que la présence de deux notaires instrumentans avec eux en cause la nullité; il est au contraire de principe que *utile non vitiatur per inutile*. Un Testament dans lequel il interviendroit un témoin de plus que l'ordonnance n'en demande, ne seroit assurément point annullé sur ce prétexte (1).

En vain diroit-on, avec M. Sallé, que la disparité du caractère des gens de loi d'avec celui des notaires empêche les premiers de paroître dans l'acte comme officiers publics.

Deux réponses. 1°. Si la disparité de caractère forme un obstacle à ce que deux officiers publics interviennent ensemble dans un acte; si cette disparité fait rentrer les uns dans la classe de simples témoins, pour laisser aux autres leur caractère public, comme on le prétend, pourquoi, dans notre espèce, choisir plutôt les gens de la loi que les notaires, pour les réduire à la qualité de témoins, & pourquoi conserver aux notaires plutôt qu'aux gens de loi le caractère d'officiers publics? Il faut toujours, dit une loi célèbre (2), envisager les actes du côté le plus propre à les faire valider.

2°. Le système d'incompatibilité dans un acte entre des officiers de différens caractères, est tout-à-fait mal fondé. Il est vrai que dans la coutume de Valenciennes un Testament reçu par un échevin & un notaire seroit nul; mais d'où cela provient-il? Ce n'est point de la disparité de caractère qui se trouve entre les deux officiers, c'est parce que l'ordonnance & la coutume requièrent pour la passation d'un Testament, ou deux notaires, ou un notaire & deux témoins, ou deux échevins, & qu'on ne peut suppléer à l'une de ces trois formes par équipollence. Mais supposons un Testament fait pardevant un notaire, un curé & deux témoins; que manquera-t-il à sa validité? en quoi cet acte sera-t-il défectueux? sera-ce la disparité de caractère? Mais aucune loi ne l'a condamnée dans les actes, aucune loi n'en a fait dériver une nullité. Il y a mieux. Nous avons des lois qui admettent cette disparité, & qui en font une des formalités essentielles à la validité des actes. L'édit du mois d'avril 1675, portant création d'offices de notaires royaux dans le ressort du parlement de Flandres, veut que les notaires, en Hainaut, instrumentent toujours conjointement avec les hommes de fiefs. Un autre édit du mois de février 1692, permet aux *auditeurs* des bailliages de Lille & Douai de *recevoir des actes à l'ordinaire, à la charge de se faire assister par un notaire royal*. A Valenciennes, les notaires ne peuvent instrumenter que conjointement avec un échevin ou un juré de cattel (3).

Revenons encore une fois à l'article 23 de l'ordonnance. Après avoir déterminé les personnes devant lesquelles doit être passé un Testament, ce texte veut que l'officier public qui le reçoit en

(1) Arrêt du parlement de Dijon, du 16 juin 1681; Raviot, sur Perrier, tome 1, additions, page 33; arrêt du parlement de Flandres, du 23 février 1742, déjà cité plus haut, §. 1, règle 6.

(2) L. 12, D. *de rebus dubiis*.

(3) Voyez les articles HOMMES DE FIEF & JURÉS DE CATTEL.

écrive toutes les dispositions *telles* que le testateur les *dictera*.

Il est donc essentiel, & que le testateur dicte lui-même ses dispositions, & qu'elles soient écrites sous sa dictée par l'officier public. Voici un arrêt qui prouve combien cette double formalité étoit de rigueur, même avant l'ordonnance.

Samuel Jonneau étant tombé malade à Saint-Martin, dans l'isle de Rhé, fit son Testament en ces termes : « Je, Samuel Jonneau, âgé de soixante-» six ans, détenu au lit malade, sain d'esprit.... » de crainte de décéder *intestat*, ai cejourd'hui » fait mon Testament ainsi qu'il suit ». Le testateur écrivit lui-même ses dispositions après ce préambule, & l'acte se terminoit ainsi : « Et afin que » mon présent Testament soit d'autant plus stable, » j'ai envoyé chercher Elie Pénaut, notaire royal, » en présence des témoins ci-après nommés, je lui » ai nommé de mot à mot mon présent Testament, » & ai voulu du tout être par lui jugé & condamné. » Ce que moidit notaire royal, en présence des » témoins ci-après nommés, j'aurois fait à la » prière & requête dudit sieur Jonneau, & en pré-» sence desdits témoins, je lui aurois lu & relu à » voix haute & intelligibe son présent Testament » qu'il a dit bien entendre & être son intention » de dernière volonté, & y persister du jugement » & condamnation. Ledit sieur Jonneau, testateur, » a déclaré ne pouvoir signer à cause de sa grande » foiblesse ».

L'héritier du sieur Jonneau ne manqua point d'attaquer ce Testament. Il disoit que le notaire n'attestoit pas en avoir écrit les dispositions sous la dictée du testateur. La légataire universelle répondoit que la coutume de la Rochelle n'exigeoit pas la mention que le Testament avoir été dicté & nommé par le testateur ; elle invoquoit le suffrage de Vigier, sur l'article 68 de cette loi municipale, & le sentiment de M. le Prêtre. Néanmoins le Testament fut déclaré nul par sentence de la sénéchaussée de la Rochelle, du 13 mai 1729, & sur l'appel arrêt intervint le 6 juillet 1730, qui mit l'appellation au néant avec amende & dépens.

Il faudroit juger autrement aujourd'hui, si le Testament ne prouvoit pas par lui-même que les dispositions n'en ont pas été dictées par le testateur; car l'article 23 dispense expressément l'officier public de faire mention que le testateur a dicté & prononcé lui-même ses dernières volontés. Ainsi, dit Furgole, chap. 2, sect. 3, n. 86, « si » le défaut de cette formalité est soutenu, ce sera » à celui qui l'allègue à le prouver ; & comme » cette formalité n'a pas été prescrite en vain, » aussi est-il juste & raisonnable que la preuve » en soit admise de la manière quelle pourrra » être faite ; savoir, par témoins, parce que c'est » un fait qui ne peut pas être établi autrement » sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux contre » le Testament, à moins qu'il n'exprimât littéra-» lement que le testateur avoit dicté ses disposi-» tions ».

Il est une autre formalité que l'article 23 prescrit également ; c'est la lecture des dispositions après qu'elles ont été rédigées. Mais il n'en est pas de cette formalité comme de la précédente ; elle ne se présume pas de droit ; il faut que le Testament en contienne une *mention expresse*.

Il s'est élevé là-dessus plusieurs contestations qui ont donné lieu à onze arrêts remarquables ; savoir, deux de Paris, un de Douai, sept de Grenoble, & un de Dijon.

Le premier des arrêts intervenus sur ce point au parlement de Paris est du 17 mai 1745. César de Sabran avoit réduit son fils à une portion légitimaire. Celui-ci attaqua le Testament, &, entre autres moyens, voici ce qu'il allégua. Il est, disoit-il, statué par les articles 5 & 23 de l'ordonnance de 1735, que tout Testament nuncupatif sera lu au testateur par le notaire qui l'aura reçu, & qu'il en sera fait mention. Or, il est bien fait mention dans le Testament de mon père qu'il a été *lu & publié en la maison du testateur* ; mais il ne suffit pas qu'un Testament nuncupatif soit lu & publié dans la maison du testateur, il faut, aux termes de l'ordonnance, qu'il soit lu au testateur même. — Joseph de Sabran, en faveur de qui les dispositions attaquées étoient faites, répondoit qu'à la vérité le notaire avoit péché dans l'expression ; mais qu'il étoit contre toute vraisemblance que le Testament eût été *lu & publié* dans la maison du testateur, sans que celui-ci y fût présent. — Par l'arrêt cité, le Testament a été déclaré bon & valable.

Le second arrêt rendu à Paris sur la forme de la lecture des Testamens est d'une époque qui peut-être devroit nous empêcher de le citer. Il est du 7 septembre 1772. Il s'agissoit du Testament de M. Quarré de Quintin, procureur général du parlement de Dijon, qui se terminoit simplement par la clause, *fait, lu & passé à*..... On prétendoit que ces termes ne rempliſſoient pas le vœu des articles 5 & 23 de l'ordonnance ; mais par le jugement cité, il fut dit que le Testament seroit exécuté selon sa forme & teneur.

L'arrêt rendu à Douai sur la lecture des dispositions de dernière volonté, est de la même époque que celui dont ont vient de parler. Il s'agissoit de savoir si, en Hainaut, un *avis de père & de mère*, ou Testament entre enfans, étoit valable, nonobstant le défaut absolu de mention de la lecture. On disoit pour l'affirmative que les chartres générales de Hainaut n'exigent pas que les avis de père & de mère soient relus aux testateurs ; que le législateur, en portant l'ordonnance de 1735, n'avoit pas eu intention de toucher aux formes locales, & que par conséquent cette ordonnance n'avoit rien ajouté aux formalités prescrites par les chartres générales pour les dispositions de la nature de celles dont il étoit question. Ces raisons n'ont pas été écoutées ; par arrêt du 12 avril 1774, au rapport de

de M. Ofarel, on a jugé, en confirmant une ſentence de la prévôté de Maubeuge, que le défaut de lecture annulloit l'avis de père & de mère.

Le parlement de Dauphiné eſt de toutes les cours du royaume, celle qui a rendu le plus d'arrêts ſur l'objet dont il s'agit.

Le 22 mai 1742, il a déclaré valable un Teſtament fait par le ſieur de Beaumont, où il étoit dit, *fait & publié audit lieu, dans la maiſon du domaine du teſtateur, en préſence de...* On ſoutenoit que l'acte étoit nul, parce qu'il ne faiſoit pas mention qu'il eût été lu en entier, ni même qu'il l'eût été au teſtateur, & que le mot *publié* n'équivaloit pas à celui de *lu*. L'arrêt n'a eu aucun égard à ces moyens, & il a été confirmé au conſeil par jugement du 31 décembre de la même année.

La veille de ce jugement, le 30 décembre 1742, M. le chancelier d'Agueſſeau écrivit à M. le premier préſident du parlement de Grenoble une lettre dans laquelle il lui faiſoit obſerver qu'à la vérité l'arrêt conſidéré dans l'exacte rigueur ne pouvoit pas être caſſé, mais qu'il étoit néceſſaire de réformer les expreſſions vagues & impropres dont les notaires de Dauphiné faiſoient uſage; que ſans doute il n'y avoit pas ſur cette matière des mots qu'on pût appeler ſacramentels, mais que la loi impoſoit l'obligation de marquer clairement & intelligiblement *que toutes les diſpoſitions du teſtateur avoient ſubi de nouveau ſon jugement par la lecture ou récitation qui lui en avoit été faite exactement.*

En conſéquence de cette lettre, le parlement de Grenoble a fait, le 5 mars 1743, un réglement qui *enjoint aux notaires & autres qui, le cas échéant, ont droit de recevoir les Teſtamens, de s'exprimer au ſujet de la lecture deſdits Teſtamens d'une manière qui ne puiſſe laiſſer douter qu'ils l'ont* faite *au teſtateur en préſence des témoins.*

Ce réglement a beaucoup influé dans une conteſtation ſurvenue depuis au ſujet du Teſtament du ſieur de Colonne, qui ſe terminoit par ces mots: « Requièrent leſdits témoins ſous-nommés d'être » mémoratifs du contenu au préſent, qui a été par » moidit notaire *fait, lu & relu* audit Génas, dans la » ſalle du château dudit ſeigneur, en préſence, &c.». On le voit clairement, le pronom *lui* ne ſe trouvoit pas dans cette clauſe; il n'y étoit pas exprimé que la lecture eût été faite au teſtateur, & dans le fait, cela étoit encore d'autant plus incertain, que ce teſtateur étant en parfaite ſanté, avoit fort bien pu, pendant la lecture, s'abſenter de la ſalle de ſon château. Ces circonſtances ont été regardées comme déciſives contre le Teſtament. Un arrêt du 2 ſeptembre 1768 l'a déclaré nul.

Cet arrêt a été ſuivi de quatre autres qui ont jugé tout différemment.

Le premier, du 6 février 1772, a confirmé un Teſtament dans lequel il n'étoit pas exprimé nettement qu'il en avoit été fait lecture au *teſtateur*; mais c'eſt tout ce que nous avons pu en découvrir. Seulement on nous a aſſuré que les juges avoient eu égard à ce que ce Teſtament avoit été fait dans le reſſort du bailliage de Vienne, le lendemain du jour où le réglement de 1743 avoit été publié dans cette ville, & dans un tems conſéquemment où il ne pouvoit encore être connu hors de ſon enceinte.

Le 23 mars 1775, autre arrêt qui confirma un Teſtament dont la fin étoit ainſi conçue: « Le préſent » ayant été fait en préſence des témoins ci après » nommés, & de ſuite par moi écrit de mot à mot, » & ſans divertiſſement, *lu, relu & publié de* » *mot à mot en entier*, en préſence & aſſiſtance » des témoins qui ont vu & connu le teſtateur en » toutes ſes diſpoſitions, *dont il m'a requis acte* ». On ſoutenoit que la lecture n'avoit point été faite au teſtateur, & que les mots *requis acte* ne ſe rapportoient qu'à ſes diſpoſitions. Cependant le Teſtament fut jugé valable.

Le 23 mars 1778, autre arrêt non moins remarquable. Marianne Pouchon, demeurante à Saint-Donat, fit, le 7 avril 1761, un Teſtament par lequel elle légua à Suſanne Pouchon, ſa ſœur, une ſomme de trois cents livres; laiſſa à la dame Chamel, ſa mère, la jouiſſance de ſa ſucceſſion, & inſtitua le ſieur Joſeph Pouchon, ſon frère, ſon héritier univerſel. Cet acte faiſoit foi que la teſtatrice étoit atteinte de maladie, & il finiſſoit ainſi: « Ceci eſt de la demoiſelle teſtatrice ſon dernier » Teſtament nuncupatif, qu'elle veut & entend » qu'il vaille par ce droit, par celui de codicille, « & par tout autre qu'il pourra mieux valoir, » *nous requérant acte de tout ſon contenu, que nous lui* » *avons octroyé, fait, lu & ſtipulé mot à mot tout au* » *long, ſans divertir à autres actes, audit Saint-Do-* » *nat, dans la maiſon qu'habite la demoiſelle Cha-* » *mel, en préſence, &c* ». — Après la mort de Marianne Pouchon, Suſanne s'étant mariée avec le ſieur Thomé, celui-ci, en qualité de maître des droits de ſa femme, demanda que la ſucceſſion de ſa belle-ſœur fût réglée *ab inteſtat*, & prétendit que le Teſtament qu'on lui oppoſoit devoit être anéanti, parce qu'il n'y étoit pas fait mention d'une lecture adreſſée à la perſonne même de la teſtatrice. — C'eſt, diſoit-il, une règle inviolable; le notaire doit, par une expreſſion poſitive, marquer que la lecture a été faite au teſtateur & l'on ne peut ſe contenter à cet égard ni de conjectures équivoques, ni de vraiſemblances toujours incertaines. — Il eſt même d'autant plus néceſſaire que cette direction de la lecture au teſtateur, ſoit particuliérement exprimée, qu'il ne ſuffit pas ſimplement qu'elle ſoit faite en ſa préſence, attendu que cette préſence à la lecture ne ſuppoſe point qu'il l'entende, & que dans cet intervalle il peut être ou plongé dans une ſyncope qui le prive de l'uſage de ſes ſens, ou diſtrait par quelque beſoin preſſant qu'il s'occupe à ſatisfaire. — Or, dans le Teſtament de Marianne Pouchon, cette lecture dirigée au teſtateur ne ſe trouve point exprimée... En vain allègue-t-on que les mots *fait, lu, &c.*

doivent être liés à ceux qui les précèdent, *que nous lui avons octroyé*; en vain prétend-t-on que le pronom *lui* doit tacitement être censé répété devant les verbes qui le suivent. Une semblable répétition tacite ne peut avoir lieu, suivant Dumoulin, sur Paris, §. 55, gloſe 1, n. 3, que dans le concours de trois circonstances, lorsque la phraſe où cette répétition est supposée se trouve liée à la précédente par la copulative &, lorsqu'il y est question du même objet, & lorsqu'il y a parité de raison pour appliquer à l'une & à l'autre le même tems ou la même condition. — Or, aucune de ces circonstances ne se rencontre dans le Testament de Marianne Pouchon. 1°. La phraſe où le mot *lui* étoit exprimé n'étoit point liée par une copulative à celle où il ne l'étoit pas; 2°. elles ne se confondoient point dans une seule & même oraiſon, puisque dans l'une le testateur & le notaire concouroient à la formation de l'acte, & que dans l'autre le notaire seul parloit & attestoit que les formalités avoient été rémplies; 3o. de ce que le notaire avoit octroyé acte à la testatrice du contenu au Testament, il ne s'ensuivoit pas qu'il lui en eût fait lecture; & par conséquent, entre ces deux choſes, il n'y avoit réellement aucun rapport qui dût faire appliquer néceſſairement à la seconde phraſe le pronom *lui*, qui se trouvoit dans la première. — D'ailleurs, cette répétition ne pouvoit se faire sans rendre inexactes & ridicules les expreſſions du notaire, & il étoit abſurde de lui faire dire, non-seulement qu'il a stipulé au testateur le contenu de son Testament, mais encore qu'il le lui a fait, tandis que c'est le testateur qui le compoſe & le dicte lui-même. — Enfin, pour faire annuller cette diſpoſition, il devoit suffire que les expreſſions du notaire pussent se prêter à des explications différentes, parce qu'il n'en réſultoit plus alors indubitablement que la formalité dont il s'agiſſoit eût été accomplie.

De son côté, Joseph Pouchon soutenoit que l'ordonnance de 1735 & le réglement de 1743 n'avoient point soumis les notaires à exprimer positivement que la lecture avoit été particuliérement *adreſſée au teſtateur*. La raiſon, diſoit son défenseur, en est évidente; c'est que pour le constituer juge de ses propres diſpoſitions, il suffiſoit que la lecture en eût été faite en sa préſence. C'étoit l'avis de Furgole, dans son traité des Testamens, chap. 2, sect. 3, & M. d'Agueſſeau, lui-même, n'avoit jamais pensé différemment, puisque dans sa lettre il diſoit qu'il n'y avoit point en cette matière d'expreſſions qu'on pût appeler sacramentelles, & qu'il suffiſoit qu'il parût clairement que la lecture entière du Testament avoit été faite au testateur. — Or, dans le Testament dont il est question, la réalité de cette lecture ne pouvoit être équivoque; l'acte entier avoit été *fait, lu mot à mot, tout au long, ſans divertir à autres actes*. La rédaction du Testament, le verbal de clôture & la lecture avoient donc été faits de suite, & à la continuelle préſence des témoins, comme on ne pouvoit en douter sans s'inscrire en faux; & dès-lors pouvoit-on croire que le Testament n'avoit pas été lu à la testatrice, sur-tout la testatrice étant malade, ainsi qu'il étoit énoncé dans l'acte même? — Au surplus, dans les expreſſions de cet acte se trouvoient consignées les preuves les plus évidentes de la lecture. Les mots *octroyé*, *fait*, *lu*, *ſtipulé*, ne se trouvoient séparés, dans l'original, ni par un point, ni par deux, ni par un point & une virgule. La diviſion imaginée par l'adverſaire étoit donc illuſoire, & on devoit lire le verbal de clôture, comme si le notaire eût écrit que *nous lui avons octroyé*, que *nous lui avons fait*, que *nous lui avons lu*, puisque les trois verbes *fait*, *lu* & *ſtipulé* se trouvoient néceſſairement régis par le pronom relatif *que* (qui s'appliquoit au total de l'acte), & qu'ils se rapportoient au pronom personnel *lui*; en sorte que le notaire se trouvoit avoir exprimé que la lecture du Testament entier avoit été faite à la testatrice elle-même. — C'étoit inutilement que le sieur Thomé, pour répandre quelques nuages sur une vérité aussi lumineuse, avoit fait obſerver que l'expreſſion, *que nous lui avons fait*, seroit inexacte. D'abord, en cela point d'inexactitude; ensuite, on ne sauroit anéantir un Testament, parce qu'un notaire de campagne n'auroit pas été puriſte en matière de grammaire. — L'application qu'on avoit voulu faire à la cause de l'autorité de Dumoulin ne pouvoit avoir plus de succès que les raiſonnemens qui venoient d'être réfutés. La règle qu'établiſſoit cet auteur, & qui se trouve également expliquée dans Furgole, traité des Testamens, tom. 2, pag. 456; cette règle, diſoit le sieur Pouchon, ne concernoit que l'extenſion qui peut être faite, dans certains cas, des conditions d'un legs ou fidéicommis, à des diſpoſitions de la même eſpèce; elle n'avoit donc réellement aucun rapport à la cause préſente. — C'étoit avec aussi peu de raiſon que le sieur Thomé diſtinguoit dans un Testament, qui est un tout indiviſible, une partie où le notaire agiſſoit concurremment avec le testateur, & un autre où il faiſoit seul le procès-verbal, concernant l'obſervation des solemnités de l'acte. Cette diviſion étoit purement chimérique, & la conséquence qu'il en tiroit ne l'étoit pas moins. En effet, il en concluoit que le mot *lui*, appartenant à l'une de ces parties, ne devoit point être répété dans la dernière, avec laquelle elle n'avoit rien de commun; mais il auroit dû obſerver que le procès-verbal du notaire commençoit réellement à ces expreſſions: *Ceci eſt de la demoiſelle teſtatrice, ſon dernier Teſtament*. C'étoit donc dans une seule & même partie du Testament que le pronom *lui* & les verbes *fait*, *lu*, &c. se trouvoient être renfermés. Au reste, ce n'est pas par de simples argumentations & des diviſions arbitraires qu'on peut réuſſir à faire anéantir des Testamens; les expreſſions de celui de Marianne Pouchon étoient si claires, que la réalité d'une lecture faite à la testatrice ne pouvoit en aucune manière être révoquée en doute. — Sur ces moyens reſpectifs, il y a eu par-

tage à la grand'chambre le 16 mars 1778, & la cause ayant été portée à la tournelle, le Testament y a été confirmé par arrêt du 23 du même mois.

Le dernier arrêt intervenu sur cette matière au parlement de Grenoble est du 17 février 1782. Michel Vincent, demeurant à Donsere, fit son Testament le 16 avril 1747. Cet acte étoit terminé par cette clause : « Ce requis, nous notaire en » faire extrait à qui de droit : ainsi fait, passé, lu & » publié dans la maison dudit Vincent, testateur; » signé avec lesdits témoins susnommés, M. Vin» cent approuvant les renvois ».

Quelques parens du testateur avoient attaqué le Testament de nullité; deux sentences des premiers juges l'avoient confirmé. — Sur l'appel de ces jugemens porté à la cour, M. Didier, avocat des appelans, soutenoit que l'article 5 de l'ordonnance de 1735 exigeoit une mention expresse de la lecture faite au testateur, & que cela avoit encore été plus particulièrement ordonné par l'arrêt de réglement de cette province, du 5 mars 1743, & il soutenoit que rien dans ce Testament n'annonçoit que la lecture eût été faite au testateur, qui étoit en pleine santé, & qui pouvoit n'avoir point été présent à la lecture; que le vœu de la loi, par conséquent, n'avoit point été rempli; que l'omission des formalités qu'elle prescrit emporte nullité, & que l'arrêt du 2 septembre 1768 l'avoit ainsi jugé. — M. Oudart, avocat de l'héritier intimé, soutenoit que l'ordonnance & le réglement du parlement n'assujettissoient point à une vaine formule, & qu'au contraire l'article 23 de l'ordonnance de 1735 abrogeoit expressément toutes celles dont les coutumes avoient précédemment adopté l'usage : il observoit que dans presque tous les parlemens on n'exigeoit que la mention de la lecture, & non point de la lecture adressée au testateur, & que c'étoit-là le véritable esprit de la loi : il répondoit à l'arrêt de 1768, cité pour exemple par les appelans, qu'une décision unique ne pouvoit rien conclure contre l'expression & l'esprit de la loi, & que déjà, depuis cet arrêt, le parlement avoit confirmé des Testamens où il n'étoit point fait mention que la lecture eût été faite au testateur : qu'on prétendoit à la vérité que ces Testamens avoient été faits par des personnes malades; mais que la loi ne faisoit point de distinction entre un testateur malade & un testateur en santé; que pour tous, sans exception, le Testament devoit être fait *uno contextu*, dans la continuelle présence des témoins & du testateur, & qu'il étoit bien naturel de penser qu'un testateur en santé donnoit toute son attention à la lecture que le notaire faisoit de ses dispositions; qu'aussi, par des arrêts postérieurs à celui de 1768, on en étoit déjà revenu à la véritable interprétation & à l'esprit de l'ordonnance : enfin, on observoit pour l'intimé, que par l'approbation que le testateur avoit faite des apostilles de son Testament, qui étoient formées en partie de mots dispositifs, il paroissoit que le testateur avoit ouï la lecture, puisque ces apostilles n'avoient pu être faites qu'au moment de la lecture du Testament. — Sur les plaidoiries respectives, arrêt du 17 février 1782, qui déclare bon & valable le Testament de Michel Vincent, confirme les premiers jugemens, & condamne les appelans aux dépens.

Il nous reste à parler d'un arrêt rendu au parlement de Dijon sur la matière dont il s'agit ici. Dans l'espèce rapportée à l'article SIGNATURE, §. 2, question 3, M. Saverot, défenseur des héritiers de Marc Mugnier, soutenoit, pour second moyen de nullité, qu'on ne trouvoit dans le Testament de celui-ci aucune preuve que la lecture lui en eût été adressée, ni même qu'elle eût été faite en sa présence. En effet, disoit-il, ce Testament est ainsi terminé : « Fait, lu, relu & passé à Verjux, dans une » chambre basse du domicile du sieur testateur, en » présence, &c. » Il n'y a certainement pas dans cette clause un seul mot qui se réfère à la personne du testateur; il n'y a pas même la moindre mention de ce qui doit être littéralement & plus clairement exprimé. — M. Millot, défenseur du légataire, répondoit que les articles 5 & 23 de l'ordonnance de 1735 exigeoient deux choses; 1°. qu'il fût fait lecture de l'acte au testateur; 2°. qu'il fût fait mention de cette lecture, *de laquelle lecture il sera fait mention* : l'ordonnance ne porte pas qu'il sera expressément énoncé *que cette lecture a été faite au testateur*. Cette formule qu'on veut introduire dans ce ressort n'est pas même exacte; car elle supposeroit que le testateur seul doit entendre la lecture, ce qui n'est pas proposable. — Il suffit que les formalités de l'ordonnance aient été accomplies en quelques termes que ce soit, sans qu'elles soient assujetties à aucune parole particulière. — Et tel est le sentiment de M. Bannelier, volume 5, page 424. Cet auteur pense avec raison qu'il suffit d'énoncer que la lecture des dispositions a été faite, pour en conclure qu'elle a été faite au testateur, étant tout naturel de croire que quand le notaire lit un acte qui doit être & qui est toujours présumé fait *uno contextu*, c'est au testateur & pour le testateur qu'il fait cette lecture. — Sur ces raisons, arrêt du 25 juin 1778, conforme aux conclusions du ministère public, qui met l'appellation au néant, & ordonne l'exécution du Testament.

Après la lecture du Testament, il ne reste plus qu'à le signer : nous avons parlé ailleurs de la forme dans laquelle on doit le faire; tout ce qu'il importe d'observer ici, tant à l'égard de cet objet que relativement aux autres formalités, c'est ce que le notaire ne doit pas mettre dans la bouche du testateur la mention qu'il est obligé de faire de leur accomplissement, mais en rendre lui-même témoignage, & s'expliquer là-dessus d'une manière qui lui soit personnelle. Il s'étoit introduit un usage contraire dans la ville de Valenciennes, mais il a été réformé par une déclaration du 16 mai 1763, enre-

giſtrée au parlement de Flandres le 14 décembre 1764 (1).

III. *Du Teſtament myſtique ou ſecret.*

L'ordonnance de 1735 contient ſix articles ſur les Teſtamens myſtiques ou ſecrets. Ce ſont les 4, 9, 10, 11, 12 & 13.

Par l'article 4, le ſouverain déclare que l'uſage de ces Teſtamens « continuera d'avoir lieu dans » les pays de droit écrit & autres où ladite » forme de teſter eſt autoriſée par les coutumes » ou ſtatuts ».

L'article 9 preſcrit les formalités dont ces Teſtamens doivent être revêtus. « Lorſque le teſta- » teur voudra faire un Teſtament myſtique ou ſe- » cret, il ſera tenu de ſigner ſes diſpoſitions, ſoit » qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait » écrire par un autre; & ſera le papier qui con- » tiendra leſdites diſpoſitions, enſemble le papier » qui ſervira d'enveloppe, s'il y en a une, clos & » ſcellé avec les précautions en tel cas requiſes ou » accoutumées; le teſtateur préſentera ledit papier » ainſi clos & ſcellé à ſept témoins au moins, y » compris le notaire ou tabellion, ou il le fera clore » & ſceller en leur préſence, & il déclarera que le » contenu audit papier eſt ſon Teſtament écrit & » ſigné de lui. Ledit notaire ou tabellion en dreſſera » l'acte de ſuſcription, qui ſera écrit ſur ledit pa- » pier ou ſur la feuille qui ſervira d'enveloppe, & » ſera ledit acte ſigné, tant par le teſtateur que par » le notaire ou tabellion, enſemble par les autres » témoins, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y appoſer le » ſceau deſdits témoins. Tout ce que deſſus ſera fait » de ſuite & ſans divertir à autres actes; & en cas » que le teſtateur, par un empêchement ſurvenu » depuis la ſignature du Teſtament, ne puiſſe » ſigner l'acte de ſuſcription, il ſera fait mention » de la déclaration qu'il en aura faite, ſans qu'il » ſoit beſoin en ce cas d'augmenter le nombre des » témoins ».

L'article 10 porte que « ſi le teſtateur ne ſait » pas ſigner, ou s'il n'a pu le faire lorſqu'il a fait » ſes diſpoſitions, il ſera appelé à l'acte de ſuſcrip- » tion un témoin, outre le nombre porté par l'ar- » ticle précédent, lequel ſignera ledit acte avec les » autres témoins, & il ſera fait mention de la cauſe » pour laquelle ledit témoin aura été appelé ».

Suivant l'article 11, ceux qui ne ſavent ou ne peuvent pas lire, ne peuvent faire de diſpoſition dans la forme du Teſtament myſtique.

L'article 12 prévoit le cas d'un teſtateur qui ſauroit écrire ſans pouvoir parler. « Il ne pourra faire » un Teſtament myſtique, qu'à la charge que ledit » Teſtament ſera entièrement écrit, daté & ſigné » de ſa main, qu'il le préſentera au notaire ou ta- » bellion & aux autres témoins, & qu'au haut de » l'acte de ſuſcription il écrira en leur préſence » que le papier qu'il préſente eſt ſon Teſtament; » après quoi ledit notaire ou tabellion écrira l'acte » de ſuſcription, dans lequel il ſera fait mention » que le teſtateur a écrit ces mots en préſence dudit » notaire ou tabellion, & des témoins ».

Par l'article 13, le légiſlateur déclare qu'il n'entend pas déroger aux ſtatuts & coutumes obſervées dans les lieux régis par le droit écrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui porté aux articles précédens, à la charge cependant d'appeler

---

(1) Raparlier, tom. 2, pag. 309.

Voici cette déclaration :

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Nous ſommes informés que dans la ville de Valenciennes il s'eſt introduit un uſage de rédiger les Teſtamens, ſuivant lequel le teſtateur eſt le ſeul qui parle dans l'acte qui renferme ſes dernières diſpoſitions, quoique cet acte ſoit reçu par des perſonnes publiques; de ſorte que la fonction de ceux qui les reçoivent ſe trouve bornée à écrire & à ſigner les Teſtamens, ſans qu'il y ait de leur part aucune énonciation qui leur ſoit perſonnelle & relative au caractère dont ils ſont revêtus; juſque-là, que c'eſt celui qui teſte qui rend ſeul témoignage que les formalités preſcrites par nos ordonnances pour la validité de pareils actes ont été obſervées; que lecture lui a été faite de ſon Teſtament; qu'il a été interpellé de le ſigner; qu'il l'a ſigné, ou déclaré ne ſavoir ou ne pouvoir ſigner. Mais cette forme particulière à la ville & banlieue de Valenciennes, qui eſt contraire à celle qui a lieu dans le reſte de notre royaume, ayant fait naître des doutes ſur la validité des Teſtamens ainſi rédigés, nous avons jugé à propos de la réformer pour l'avenir, & de ramener les notaires de cette ville & banlieue, & ceux qui auroient droit de recevoir des diſpoſitions de dernière volonté, à l'uniformité obſervée dans le reſte de notre royaume. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir les notaires & tous autres qui recevront des Teſtamens ou autres diſpoſitions de dernière volonté dans la ville & banlieue de Valenciennes, & autres lieux du reſſort de notre cour de parlement de Flandres, ſoient tenus de faire eux-mêmes & en leur nom la mention de l'accompliſſement des formalités requiſes, tant par notre ordonnance du mois d'août 1735, que par les autres ordonnances & coutumes de notre royaume. Abrogeons l'uſage de faire parler le teſtateur en première perſonne, en ce qui concerne l'accompliſſement deſdites formalités, ce qui ſera obſervé à compter du jour de l'enregiſtrement & publication des préſentes, à peine de nullité. Voulons néanmoins que tous les Teſtamens ou autres actes de dernière volonté, dont la date ſera antérieure audit jour, qui auroient été faits conformément audit uſage, aient leur pleine exécution, les validant, en tant que beſoin ſeroit, par ces préſentes, ſans préjudice néanmoins des autres moyens qui pourroient être propoſés contre leſdits Teſtamens ou autres actes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement de Flandres, ſéant à Douai, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly le ſeizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre règne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS. Par le roi, LE DUC DE CHOISEUL.

un témoin outre le nombre requis par ces coutumes ou ſtatuts, dans le cas marqué par l'article 10, c'eſt-à-dire, lorſque le teſtateur ne ſait ou ne peut pas ſigner.

Cet article ſemble borner ſa diſpoſition aux pays de droit écrit qui ont des ſtatuts particuliers; mais il faut l'interpréter par l'article 4, ſuivant lequel les Teſtamens myſtiques ſont conſervés, non-ſeulement dans les pays de droit écrit, mais encore dans tous les autres dont les coutumes admettent cette forme de teſter (1).

Par là, ſans peine, ſe réſout une queſtion qui a été fréquemment agitée depuis l'ordonnance; c'eſt de ſavoir ſi en Bourgogne on peut encore diſpoſer par Teſtament myſtique. Si la queſtion dépendoit de la qualité qu'on doit donner à la Bourgogne, ou de pays coutumier, ou de pays de droit écrit, peut-être ne ſeroit-il pas aiſé de la décider, ou du moins, il faudroit pour cela balancer mûrement tout ce qui a été écrit là-deſſus par le préſident Bouhier & le ſcholiaſte de Perrier. Mais ce n'eſt point de là que dépend la queſtion, & deux mots ſuffiſent pour la réſoudre. D'un côté, l'article 4 de l'ordonnance de 1735 autoriſe les Teſtamens myſtiques, même dans les pays coutumiers où ils ſont admis par la loi municipale; de l'autre, la coutume de Bourgogne admet expreſſément cette forme de diſpoſer. Il faut donc néceſſairement conclure que les Teſtamens myſtiques ont lieu en Bourgogne depuis comme avant l'ordonnance de 1735 (1).

Les formalités de ces Teſtamens ſont plus ſimples en Bourgogne que dans les vrais pays de droit écrit. La coutume exige ſeulement que le teſtateur, après avoir écrit lui-même ſes diſpoſitions, faſſe mettre ſur le repli ou au bas, un acte de ſuſcription ſigné d'un notaire & de deux témoins.

On a demandé ſi, au lieu de deux témoins, on pouvoit prendre un ſecond notaire. Un arrêt du parlement de Dijon, du 1 avril 1594, a jugé pour la négative. Il a été imprimé à Paris en 1595, avec le plaidoyer de l'avocat qui l'avoit fait rendre.

La queſtion ſe repréſenta au parlement de Paris en 1599. Par arrêt du 17 août, cette cour ordonna qu'il ſeroit informé de l'uſage, & les enquêtes rapportées, il intervint arrêt du 15 juin 1602, qui caſſa le Teſtament dans lequel on avoit ſubſtitué un ſecond notaire aux deux témoins.

La même choſe fut encore jugée au parlement de Dijon le 18 avril 1617 (2).

L'ordonnance de 1735 n'a rien changé à cette juriſprudence. A la vérité, elle permet par l'article 23 de prendre deux notaires au lieu d'un notaire & deux témoins, mais ce n'eſt que pour les Teſtamens nuncupatifs qui ſe font dans les *pays où les formalités établies par le droit écrit pour les diſpoſitions de dernière volonté ne ſont point autoriſées par les lois, ſtatuts ou coutumes*. On ne peut pas appliquer aux Teſtamens myſtiques, qui ont été introduits en Bourgogne à l'exemple de ceux dont parlent les lois romaines, la liberté que laiſſe l'ordonnance de diſpoſer devant deux notaires, au lieu de le faire devant un notaire & deux témoins. C'eſt en effet ce que le conſeil d'état a jugé en très-grande connoiſſance de cauſe en 1748 (3).

Le duché de Bourgogne n'eſt pas le ſeul pays coutumier (s'il eſt permis de l'appeler ainſi) où les Teſtamens myſtiques ſont autoriſés, ils le ſont en-

(1) *Formule de Teſtament myſtique ou ſecret.*

Moi Charles-Louis de Villeur, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, ancien major d'infanterie, demeurant en mon château de .... étant, par la grâce de Dieu, ſain de corps & d'eſprit, déclare avoir fait & rédigé de ma propre main, ſous la forme de Teſtament myſtique, mes dernières volontés, ainſi qu'il ſuit:

1°. Je veux être inhumé dans le cimetière de ma paroiſſe, & je laiſſe d'ailleurs à mon héritier ci-après nommé le ſoin de mes funérailles.

2°. Je lègue à ma nièce Adélaïde une ſomme de dix mille livres, qui lui ſera payée au moment de ſon mariage, ou lorſqu'elle ſera parvenue à l'âge de majorité.

3°. Je lègue à mon ami le chevalier de Florac mon épée, ma tabatière d'or & ma canne à pomme d'or.

4°. Je veux que mes chevaux, mes voitures, mes chiens ſoient vendus immédiatement après mon décès, & que le prix en ſoit partagé par égale portion entre les domeſtiques qui ſeront alors à mon ſervice, & j'entends en outre que l'année courante de leurs gages leur ſera payé en entier.

5°. Je nomme & inſtitue pour mon héritier univerſel mon neveu Antoine de Fleſcot, conſeiller au parlement de .... en faveur duquel je me déſaiſis de tout ce qui me reſtera de mes biens après le payement de mes dettes & l'acquit des legs ci-deſſus.

6°. J'entends que mon héritier univerſel ne puiſſe profiter de l'inſtitution que je viens de faire en ſa faveur, qu'après avoir exécuté de point en point les diſpoſitions énoncées dans mon préſent Teſtament.

Fait, écrit & ſigné par moi, en mon château ſuſdit, cejourd'hui 3 décembre 1758. DE VILLEUR.

Acte de ſuſcription.

Cejourd'hui 4 Décembre 1758, pardevant Me ..... notaire royal au bailliage de .... ſouſſigné, & en préſence des ſix autres témoins ci-après nommés, fut préſent le ſieur Charles-Louis de Villeur, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, ancien major d'infanterie, demeurant en ſon château de ..... lequel a préſenté auxdits notaire & témoins un papier fermé d'une enveloppe, avec le cachet de ſes armes, qu'il a déclaré être ſon Teſtament écrit & ſigné de ſa main, lequel Teſtament contenant trois pages, toutes par lui paraphées, ledit ſieur de Villeur confirme, veut & entend être exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence de laquelle déclaration, ledit Me .... notaire, a dreſſé le préſent acte de ſuſcription, qui a été ſigné tant par le teſtateur & par ledit ..... que par A ..... B ..... C .... D ... E ... & F ... témoins requis. Fait à ... les jour, mois & an ſuſdits. DE VILLEUR, M .... Notaire. A ... B ... C ... D ... E ... F ... témoins.

(1) Voyez la lettre écrite par M. le chancelier d'Agueſſeau au parlement de Dijon, le 29 juillet 1736.

(2) Note de Brodeau dans le coutumier général, tom. 2, pag. 1178.

(3) Sallé, ſur l'article 23 de l'ordonnance de 1735.

core par les chartres générales de Hainaut & par la coutume du chef-lieu de Valenciennes.

Voici ce que portent les premières, chapitre 32, article 30: « Et comme pluſieurs perſonnes ne de-» ſirent que leurs dernières volontés ſoient mani-» feſtées ni connues de leur vivant, leſdits Teſ-» tamens ſe pourront préſenter aux *hommes de* » *fiefs* (1), évoqués à cet effet, avec déclaration » du nombre des feuillets, les avertiſſant par leſdits » teſtateurs que c'eſt leur dernière volonté; ce que » fait, le pourront ſigner & atteſter conjointement » avec le teſtateur, ſi tant eſt qu'il ſait écrire, & » puis ſigner, pour valoir comme tous autres ».

Cet article ne dit pas ce qu'il faudra faire ſi le teſtateur ne ſait pas ſigner; mais ſon ſilence eſt ſuppléé par l'article 11 du même chapitre, & l'article 2 du chapitre 109, ſuivant leſquels le teſtateur eſt obligé en pareil cas d'appeler un troiſième homme de fief, ce qui ſe rapporte parfaitement à la diſpoſition de l'article 13 de l'ordonnance de 1735.

Quant à la coutume de Valenciennes, elle décide, article 115, que ſi le teſtateur, ſe trouvant en préſence de deux échevins ou jurés de cattel (2), au lieu de leur déclarer ſes dernières volontés, « aime mieux leur bailler & délivrer ſa diſpoſition, » leur déclarant que c'eſt ſa dernière volonté, & » les requérir que pour telle ils la veuillent rece-» voir & ſigner ſans en faire lecture....., ils » ſeront tenus de ce faire, & en faire note au-» deſſous ou bien ſur le dos de l'écrit; à faute de » quoi telle diſpoſition ſera de nul effet ».

L'ordonnance de 1735 n'a pas plus dérogé à cette diſpoſition qu'à celle de la coutume de Bourgogne, rappelée ci-deſſus; néanmoins on a ſoutenu long-tems le contraire; & quoique l'uſage des Teſtamens myſtiques ſe ſoit toujours conſervé à Valenciennes, en conſéquence de l'article 4 de l'ordonnance de 1735, il s'eſt élevé différens innovateurs qui ont prétendu que c'étoit une pratique abuſive, & que, conformément aux articles 22 & 23 de la même ordonnance, il ne pouvoit y avoir dans la coutume de Valenciennes d'autre manière de teſter valablement que la forme nuncupative.

La première conteſtation que cet eſprit de ſyſtême a occaſionnée, étoit entre le marquis de Cernay & le baron de Roiſin, chevalier d'honneur au parlement de Flandres. Feu M. Blondel, avocat, digne de la plus grande célébrité, démontra parfaitement la légitimité de l'uſage obſervé à Valenciennes depuis comme avant la publication de l'ordonnance de 1735. Mais la cauſe ne fut point jugée; les parties tranſigèrent le 16 mai 1763.

Peu de tems après, M. de Curgies, conſeiller au même parlement, renouvela la queſtion, en attaquant les diſpoſitions en forme myſtique que le ſieur Braſmes avoit faites à ſon préjudice. Un arrêt du 22 décembre 1764, au rapport de M. de Franqueville de Fontaine, les déclara nulles; mais il fut caſſé au conſeil le 21 juillet 1766. M. de Curgies forma oppoſition au jugement de caſſation, mais il en fut débouté par un autre du 18 août 1770.

Dans l'intervalle, il s'étoit élevé une nouvelle conteſtation au ſujet du Teſtament myſtique de la nommée Peſant. Un arrêt du 17 juin 1769, au rapport de M. l'abbé de Dion, le déclara encore nul; mais ſur la demande en caſſation, il intervint au conſeil arrêt du 28 mai 1770, par lequel la requête fut admiſe, & depuis les parties tranſigèrent.

Le parlement de Flandres n'attendit cependant pas juſqu'à cet arrêt, & encore moins juſqu'à celui du 18 août ſuivant, pour revenir aux vrais principes & changer ſa juriſprudence; car le 3 janvier 1770, il confirma, au rapport de M. Remy des Jardins, les Teſtamens myſtiques qu'avoient faits à Valenciennes le ſieur & la dame Durſens.

En même tems cette compagnie, animée du deſir d'éteindre pour toujours les conteſtations qu'on prévoyoit devoir ſe multiplier à l'avenir ſur ce point important, ſollicita une déclaration du roi, qui fut donnée le 19 décembre 1771, & par laquelle l'uſage des Teſtamens myſtiques fut ſolemnellement confirmé dans la coutume de Valenciennes (1).

(1) Voyez HOMME DE FIEF.
(2) Voyez JURÉ DE CATTEL.

(1) *Voici cette déclaration*:

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes verront; Salut. Les difficultés qui ſe ſont élevées dans la ville, chef-lieu & banlieue de Valenciennes, ſur l'exécution de notre ordonnance du mois d'août 1735, concernant les Teſtamens, ont déjà excité notre attention; & nous avons réformé, par notre déclaration du 16 mai 1763, un abus qui s'y étoit introduit contre l'eſprit & les diſpoſitions de cette loi, quant à la forme dans laquelle les notaires recevoient les Teſtamens nuncupatifs: pluſieurs circonſtances ne nous permirent pas de nous expliquer ſur un objet plus important, qui conſiſtoit à ſavoir ſi les Teſtamens myſtiques ou ſecrets pourroient avoir lieu dans cette ville, chef-lieu & banlieue, depuis notredite ordonnance, & quelle étoit la forme qui devoit être ſuivie, s'ils y étoient admis. Par l'examen que nous avons fait faire de ces deux queſtions, nous avons reconnu que l'article 115 de la coutume de Valenciennes, autoriſant les Teſtamens myſtiques, ceux qui vouloient teſter dans cette forme ſe trouvoient dans le cas des articles 4 & 13 de notredite ordonnance, par leſquels nous avons confirmé l'uſage de ces Teſtamens dans les lieux où les ſtatuts & coutumes les avoient introduits, en déclarant en même tems que nous n'entendions pas y déroger en ce qui concerne le nombre des témoins requis pour ces Teſtamens, s'ils ſe trouvoient moindre que celui preſcrit par le droit romain. Mais quoique le texte même de notredite ordonnance pût ſuffire pour faire ceſſer toutes conteſtations à ce ſujet, cependant le deſir d'aſſurer de plus en plus la tranquillité des familles & de donner à nos ſujets de notredite ville, banlieue & chef-lieu, des témoignages de notre affection, en leur conſervant une forme de teſter que ſon ancienneté leur a rendue précieuſe, & qui ne tend qu'à aſſurer davantage les vraies diſpoſitions du teſtateur, nous ont déterminé à nous expliquer encore plus particu-

IV. *Des Teſtamens entre enfans.*

Les Teſtamens entre enfans, & les autres dont nous avons à parler, ne différent proptement pas des Teſtamens nuncupatifs, myſtiques & olographes: ceux-ci ſont les genres, ceux-là ſont les eſpèces.

L'article 15 de l'ordonnance de 1735 porte que le nombre des témoins requis par les articles 5, 7, 9 & 10, pour les Teſtamens, ſoit nuncupatifs, ſoit myſtiques, « ne ſera pas néceſſaire pour la » validité des Teſtamens, codicilles & autres actes » de dernière volonté, faits entre enfans & deſ- » cendans, dans les pays qui ſont régis par le droit » écrit; & il ſuffira que leſdits Teſtamens, codi- » cilles ou autre actes ſoient faits en préſence de » deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & » deux témoins (1) ».

L'article 16 veut que « les Teſtamens, codicilles » ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeront » entiérement écrits, datés & ſignés de la main » du teſtateur ou de la teſtatrice, ſoient valables » dans les pays de droit écrit, entre les enfans » & deſcendans, & il déclare nuls tous ceux qui » ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des » formes portées par le préſent article & par le » précédent ».

L'article 17 a pour objet *les actes de partage entre enfans & deſcendans, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font.* Comme ces actes ne ſont que des eſpèces de Teſtamens *inter liberos*, l'ordonnance les ſoumet aux mêmes formalités que ceux-ci, & veut qu'ils ne ſoient valables dans les pays où ils ſont en uſage, s'ils ne ſont revêtus d'une des formes preſcrites par les articles précédens, c'eſt-à-dire, s'ils ne ſont où paſſés, ſoit devant un notaire & deux témoins, ſoit devant deux notaires, ou entiérement écrits, datés & ſignés de la main du teſtateur.

Faut-il conclure de là que des Teſtamens ou partages entre enfans qui ne ſeroient revêtus que de l'une ou l'autre forme, duſſent avoir leur effet dans les coutumes qui exigeroient quelque choſe de plus, ou qui, par exemple, rejeteroient indiſtinctement toutes les eſpèces de diſpoſitions olographes?

Non; car l'article 17 même déclare que « ſe- » ront en outre obſervées les autres formalités » preſcrites par les lois, coutumes ou ſtatuts qui » autoriſent leſdits actes de partage à cauſe de » mort ».

Les coutumes qui parlent de ces actes ſont, Amiens, articles 49 & 94; Péronne, article 107; Nivernois, chapitre 34, article 17; Bretagne, article 560; Hainaut, chapitre 31; Valenciennes, article 113; Cambreſis, titre 14; Bourgogne, chapitre 7, article 8, & Bourbonnois, article 216.

De ces neuf coutumes, les trois premières ne preſcrivent aucune formalité pour la confection des partages entre enfans.

La quatrième, c'eſt-à-dire celle de Bretagne, ne permet ces ſortes de partages qu'entre nobles, & elle veut que le père les faſſe de l'avis de quatre parens des enfans, deux paternels & deux maternels.

Celle de Hainaut s'étend beaucoup ſur ces ſortes

---

liérement à ce ſujet. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces preſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les articles 4 & 13 de notre ordonnance du mois d'août 1735, & l'article 115 de la coutume de notredite ville, banlieue & chef-lieu de Valenciennes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, voulons qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication & enregiſtrement de notre préſente déclaration, ceux qui voudront faire des Teſtamens ou actes de dernière volonté, myſtiques ou ſecrets, après les avoir écrits ou fait écrire, & ſigner, s'ils le peuvent, ſoient tenus de les préſenter ſuivant la nature des biens compris dans la diſpoſition, ou à un notaire, ou à deux échevins, ou à deux jurés de cattel, dont un ſera notaire, auxquels notaire, échevins ou jurés, ils déclareront que ce ſont leurs dernières volontés, & les requerront de les recevoir & de les ſigner, ſans en faire lecture; ce que leſdits notaire, échevins ou jurés ſeront tenus de faire ſur-le-champ, & de ſigner, ſoit au dos deſdites diſpoſitions, ſoit au pied d'icelles, & d'y faire mention du jour, de l'année & du lieu où leſdits actes auront été préſentés; dérogeant, en tant que de beſoin, à toutes lois, uſages à ce contraires, ſans toutefois que leſdits Teſtamens ou actes de dernière volonté, qui auroient été paſſés èſdits lieux en autres formes, par des teſtateurs décédés avant la publication & enregiſtrement des préſentes, puiſſent être attaqués de nullité, ſous prétexte de l'omiſſion d'aucune deſdites formalités, ſauf les autres moyens de droit. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Formule de Teſtament entre enfans & deſcendans.*

Pardevant les notaires royaux aux bailliage de ..... ſouſſignés:

Fut préſent le ſieur Elie d'Eſrival, ancien maire royal de cette ville, y demeurant, ſain de corps & d'eſprit, ainſi qu'il eſt apparu auxdits notaires, par ſes diſcours & entretiens.

Lequel, après avoir recommandé ſon ame à Dieu, a dicté auxdits notaires ſon Teſtament ainſi qu'il ſuit:

Je nomme & inſtitue pour mes héritiers univerſels Jean & Louis d'Eſrival mes deux fils, avec eux Chriſtophe & Joſeph d'Eſrival, enfans d'André d'Eſrival mon autre fils; voulant que toute ma ſucceſſion ſoit partagée entre eux & par tiers; ſavoir, un tiers à chacun de mes fils, & l'autre tiers à mes petits fils, chacun pour moitié, ſans qu'aucune diſpoſition de ſtatuts ou coutumes qui détruiroit l'égalité que j'entends établir entre eux puiſſe empêcher l'effet du réglement ci-deſſus fait; c'eſt pourquoi je déroge expreſſément à tout ce qui, dans leſdits ſtatuts ou coutumes, pourroit être contraire à l'exécution des préſentes qui renferment mes dernieres volontés.

Ce fut ainſi fait & dicté par ledit teſtateur, & enſuite à lui par l'un d'eux, lu & relu, ce qu'il a déclaré bien entendre & être conforme à ſes intentions. Fait à .... en l'étude de Me .... l'un des notaires, ou ſon confrère, pour ce mandé, s'eſt rendu le 2 avril 1749, avant midi, & a ledit teſtateur ſigné avec leſdits notaires.

d'actes, qu'elle appelle *avis*. Elle en distingue de deux sortes, le *conjonctif* & le *viduel*.

L'avis conjonctif est un partage que le père & la mère font conjointement entre leurs enfans, tant des biens qui leur appartiennent, que de ceux qui peuvent, par la suite, échoir en ligne directe à leurs enfans.

L'avis viduel est un partage que le survivant des conjoints fait entre ses enfans des biens dont il a la libre disposition.

La forme de l'avis conjonctif est à-peu-près la même que celle du partage entre nobles en Bretagne.

L'article 1 du chapitre 31 des chartres générales porte que « tous conjoints possédans fiefs ou non » pourront, par l'avis & conseil de leurs parens & » communs amis, deux de chacun côté pour le » moins, faire avis & partage.... à leurs enfans » ou enfans d'enfans ».

Cet article garde, comme on voit, un profond silence sur la question de savoir si l'avis conjonctif doit être revêtu de la forme des Testamens ordinaires; & par cette raison, il suffit qu'il soit passé devant un notaire & deux témoins, ou devant notaires, ou même qu'il soit revêtu de la forme d'une disposition olographe.

Mais dans ce dernier cas, suffit-il, comme l'enseigne Dumées, dans sa jurisprudence du Hainaut, pag. 152, que l'acte soit *écrit, daté & signé du père, & ensuite signé de la mère?* Il paroît que non. L'ordonnance n'autorise les dispositions olographes qu'autant qu'elles sont écrites, datées, signées de la main du testateur. Dans notre espèce, la mère est aussi-bien testatrice que le père; la disposition ne peut donc valoir à son égard, si elle n'est écrite, datée & signée de sa main.

Cette conséquence n'est pas seulement fondée sur le texte de l'ordonnance, elle dérive encore de son esprit. Car, qu'est-ce qui a porté le souverain à autoriser les dispositions olographes, si ce n'est la certitude qu'étant écrites d'un bout à l'autre de la main du testateur, il étoit impossible qu'elles ne continssent pas ses véritables intentions? Manquer à cette forme, c'est donc manquer à la condition sans laquelle le législateur n'auroit pas permis de tester sous seing privé; & combien cette considération n'acquiert-elle pas de force, lorsqu'on fait attention à la facilité qu'a presque toujours un mari de gêner la volonté de sa femme, & de lui arracher, par une signature faite à la hâte, une disposition qu'elle ne feroit pas s'il falloit qu'elle l'écrivît de sa propre main?

En vain diroit-on qu'il est impossible qu'une disposition conjonctive soit écrite par les deux testateurs à la fois & simultanément. Cette prétendue impossibilité disparoîtra, si l'on fait attention à ce qu'a écrit là-dessus, par rapport à la coutume de Bourgogne, l'auteur du supplément aux notes sur le scholiaste de Perrier, tome 1, page 4. Voici ses termes: « Si » l'acte est olographe, il exige des précautions spé- » ciales. 1°. Il faut que la disposition des deux » conjoints soit sur la même feuille, ou du moins » sur le même cahier, de telle sorte qu'on ne puisse » séparer l'écriture de l'un de celle de l'écriture de » l'autre, *in unius chartæ volumine*, porte la novelle » 4 de Valentinien, qui a introduit ce genre de dis- » position entre mari & femme. 2°. Que chacun des » conjoints écrive la disposition entière de tous les » deux, soit sur deux colonnes, soit à la suite » l'une de l'autre, & que tous deux signent chaque » disposition, c'est-à-dire, que la disposition écrite » par le mari seul, & contenant celle des deux con- » joints, sera signée par la femme aussi bien que par » le mari, & respectivement. Tel est l'usage que » mes anciens ont toujours recommandé de suivre». On peut ajouter que telle est aussi la jurisprudence des arrêts, & la preuve en est consignée dans le traité des donations de Ricard, partie 1, n. 1492.

Lorsqu'un des conjoints est interdit, soit pour démence, soit pour prodigalité, l'autre n'est pas pour cela dans l'impuissance de faire un avis conjonctif; il peut s'adresser au juge royal, qui l'autorise, en connoissance de cause, à partager entre ses enfans & ses descendans, tant ses propres biens que ceux de son conjoint, *par consentement des parens ou communs amis, deux de chaque côté*. C'est ce que porte l'article 19 du chapitre 31 des chartres générales.

L'avis conjonctif est révocable de sa nature; mais il cesse de l'être en deux circonstances; la première, lorsque les conjoints se sont expressément ôté le pouvoir de le révoquer; la seconde, lorsque l'un d'eux est décédé. Les articles 2, 12, 13 & 23 du chapitre cité y sont formels.

Le décès de l'un des conjoints affecte tellement le profit de la disposition aux enfans, que le survivant ne peut même plus contracter de dettes au préjudice de ceux-ci. C'est ce qui résulte du principe, qu'en Hainaut la faculté de s'obliger personnellement va de pair avec celle d'aliéner (1), & c'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, des 4 septembre 1694 & 6 mars 1717, rapportés par Maillart, sur l'article 74 de la coutume d'Artois, n. 27.

A l'égard de l'avis viduel, comme il ne renferme d'autre disposition que celle qui est faite par le survivant de ses propres biens, il n'est pas nécessaire d'y appeler les parens ou amis du prédécédé; il suffit, suivant l'article 14 du chapitre 31 des chartres, que le disposant y fasse intervenir deux de ses parens ou amis.

Du reste, voyez ce que nous avons déjà dit sur l'un & l'autre genre de disposition, aux mots CLAUSE PRIVATIVE, DÉSHÉRITANCE & NANTISSEMENT.

Dans la coutume de Valenciennes, les Testamens ou partages entre enfans & descendans ne sont valables qu'autant qu'ils sont passés ou reconnus

(1) Voyez DÉVOLUTION COUTUMIÈRE.

devant

devant deux membres du siège échevinal du lieu où ils se font. Encore faut-il, *pour engendrer réalité*, qu'ils soient insinués durant l'année de la mort du testateur, ou de son vivant, dans chacune des justices foncières de la situation des biens. C'est ce que porte l'article 113. Voyez ce qu'on a dit ci-devant sur l'article 23 de l'ordonnance de 1735, à propos des Testamens nuncupatifs.

Dans la coutume de Cambresis, on distingue les partages qui ont pour objet des mains-fermes ou rotures d'avec ceux qui ont pour objet des fiefs.

Pour les premiers, l'article 4 du chapitre 14 de la coutume déclare que l'acte *passé & reconnu pardevant la loi* du domicile du père & de la mère est valable, & produit son effet par rapport aux biens situés dans deux seigneuries.

A l'égard des seconds, il est d'une jurisprudence constante qu'ils ne peuvent être d'aucun effet sans *rapport à loi*. C'est ce qu'a jugé, entre autres, un arrêt du 5 avril 1702, inséré dans le recueil de M. Desjaunaux, tome 3, §. 12. Voyez RAPPORT A LOI.

La coutume de Bourgogne, chap. 7, art. 8, est conforme à l'article 15 de l'ordonnance de 1735, en ce qu'elle permet au père de faire partage entre ses enfans pardevant un notaire & deux témoins: mais elle n'autorise pas en cette matière la forme olographe dont il est parlé dans l'article 16 de la même ordonnance, ou du moins elle la soumet à des formalités qui la font dégénérer en Testament mystique. Voyez ci-devant, n. III.

La coutume de Bourbonnois, article 216, nous offre, relativement à la forme des Testamens entre enfans, les mêmes dispositions que celles qui sont consignées dans les articles 15 & 16 de l'ordonnance citée, c'est-à-dire, quelle permet de faire ces Testamens, ou devant un notaire & deux témoins, ou sous seing-privé.

V. *Des Testamens militaires.*

Les Testamens faits par les soldats ont toujours été dans une très-grande faveur. Chez les Romains, leur forme étoit proprement de n'en avoir aucune. De quelque façon qu'un soldat fît connoître sa dernière volonté, il falloit qu'elle eût son exécution. C'est ce que nous apprend la loi 1. D. *de Testamento militis.*

En France, le souverain a cru devoir prendre un juste milieu entre la faveur que méritent ces sortes d'actes, & les abus qu'elle engendreroit étant portée trop loin. C'est l'objet qu'il a rempli par les articles 27, 28, 29, 30, 31 & 32 de l'ordonnance de 1735.

Suivant le premier de ces textes, « les Testamens, » codicilles & autres dispositions à cause de mort » de ceux qui servent dans les armées du roi, en » quelque pays que ce soit, pourront être faits en » présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un » notaire ou tabellion & de deux témoins, ou en » présence de deux officiers ci-après nommés; savoir, » les majors & les officiers d'un rang supérieur, les » prévots des camps & armées, leurs lieutenans ou » greffiers, & les commissaires des guerres, ou de « l'un desdits officiers avec deux témoins; & en cas » que le testateur soit malade ou blessé, il pourra » aussi faire ses dernières dispositions en présence » d'un des aumôniers de nos troupes, ou des hôpi- » taux, avec deux témoins, & ce encore que » lesdits aumôniers fussent réguliers ».

L'article 28 porte que le testateur signera les Testamens, codicilles ou autres dispositions mentionnées dans l'article précédent, s'il sait ou peut signer, & que, dans le cas contraire, il sera fait mention expresse de sa déclaration. Le même article ajoute que ces actes seront pareillement signés de celui ou ceux qui les recevront, & en même tems par les témoins. Si cependant, continue-t-il, le testateur sait & peut signer, il ne sera pas nécessaire d'appeler des témoins qui sachent & puissent le faire également.

L'article 29 permet d'employer la forme olographe dans les Testamens militaires, en quelque pays que ce soit, & déclare nuls tous ceux qui ne seroient pas faits de l'une des manières prescrites par cet article & les deux précédens.

L'article 30 limite le privilège de tester de l'une de ces manières aux personnes qui sont actuellement en expédition militaire, à celles qui sont en quartier ou en garnison hors du royaume, & aux prisonniers qui sont détenus chez les ennemis. A l'égard de ceux qui sont en quartier ou en garnison dans le royaume, il ne leur permet de tester de la sorte que lorsqu'ils sont dans une place assiégée, ou dans une citadelle ou autre lieu dont les portes sont fermées & la communication interrompue à cause de la guerre.

L'article 31 porte que dans les cas marqués par le texte qui vient d'être retracé, ceux qui, n'étant ni officiers ni engagés dans les troupes du roi, se trouveront à la suite des armées ou chez les ennemis, soit à cause de leurs emplois ou fonctions, soit pour le service qu'ils rendent aux officiers, soit à l'occasion de la fourniture des vivres & munitions des troupes, pourront faire leurs dernières dispositions dans l'une des formes permises aux soldats par les articles 27, 28 & 29.

Mais par l'article 32, les dispositions que les personnes mentionnées dans l'article précédent font par privilège dans l'une de ces formes, deviennent nulles six mois après que celui qui les a faites est revenu dans un lieu où il peut avoir la liberté de tester selon la forme ordinaire.

VI. *Des Testamens faits en tems de peste.*

Avant l'ordonnance de 1735, il étoit peu de matières où l'on rencontrât une si grande contrariété

de juriſprudence dans les différens parlement, que celle des Teſtamens faits en tems de peſte.

On croyoit au parlement de Paris, que bien loin de ſe relâcher dans ces occaſions de la rigueur des ſolemnités ordinaires, on devoit au contraire y tenir la main avec d'autant plus de ſoin, qu'un homme atteint de cette maladie étoit abandonné de tout le monde, & ſe trouvoit à la merci de deux ou trois perſonnes qui pouvoient profiter des terreurs extraordinaires que cauſe ce fléau, pour lui faire prendre telles impreſſions qu'elles voudroient.

On ſuivoit une idée totalement différente dans les parlemens du droit écrit; on y eſtimoit que l'état d'abandonnement où étoient ceux qui ſe trouvoient dans cette triſte ſituation, méritoit une indulgence toute particulière, & qu'ainſi c'eût été pouſſer la rigidité juſqu'à la barbarie, que d'exiger d'eux les mêmes ſolemnités dans les Teſtamens, que celles qui avoient lieu dans le droit commun.

Une ſi grande différence de principes devoit produire & produiſit en effet une différence énorme de juriſprudence entre le parlement de Paris & les parlemens de droit écrit. Mais l'ordonnance de 1735 a fixé toutes les idées ſur ce point par les articles 33, 34, 35, 36 & 37.

De ces cinq articles, les trois premiers roulent uniquement ſur les différentes formes des dernières diſpoſitions faites en tems de peſte.

Voici les termes de l'article 33 : « En tems de » peſte, les Teſtamens, codicilles, ou autres diſpo- » ſitions à cauſe mort pourront être faits en quel- » que pays que ce ſoit, en préſence de deux notaires » ou tabellions, ou de deux des officiers de juſtice » royale, ſeigneuriale ou municipale, juſqu'au » greffier incluſivement, ou pardevant un no- » taire ou tabellion avec deux témoins, ou » pardevant un des officiers ci-deſſus nommés, » auſſi avec deux témoins, ou en préſence du curé » ou deſſervant, ou vicaire, ou autre prêtre chargé » d'adminiſtrer les ſacremens aux malades, quand » même il ſeroit régulier, & de deux témoins ».

L'article 34 porte que ce qui a été réglé par l'article 27 pour les Teſtamens militaires, ſur la ſignature, tant du teſtateur que de celui ou ceux qui recevront le Teſtament, & des témoins, ſera auſſi obſervé par rapport aux dernières diſpoſitions faites en tems de peſte.

L'article 35 déclare qu'en tems de peſte on pourra, ſans diſtinction de cas ni de lieu, teſter dans la forme olographe, & annulle tous Teſtamens qui ne ſeroient pas revêtus, ſoit de cette forme, ſoit d'une de celles que preſcrivent les deux articles qui précèdent immédiatement.

L'article 36 détermine les perſonnes à qui appartient le privilège de teſter de l'une ou de l'autre manière. Ce privilège, porte-t-il, « aura lieu, tant » à l'égard de ceux qui ſeroient attaqués de la peſte, » que pour ceux qui ſeroient dans les lieux infectés » de cette maladie, encore qu'ils ne ſuſſent pas » actuellement malades ».

L'article 37 fixe la durée des Teſtamens dont il s'agit. « Ils demeureront nuls (ce ſont les termes de » ce texte) ſix mois après que le commerce » aura été rétabli dans le lieu où le teſtateur » ſe trouvera, ou qu'il aura paſſé dans un lieu » où le commerce n'eſt point interdit, ſi ce n'eſt » qu'on eût obſervé dans leſdits actes les formalités » requiſes de droit commun dans le lieu où ils » auront été faits ».

VII. *Des Teſtamens maritimes.*

L'ordonnance de 1735 ne parle point des Teſtamens faits ſur mer; mais celle de la marine, du mois d'août 1681, s'en eſt occupée. Elle porte, livre 3, titre 11, article 1, que les Teſtamens faits ſur mer par ceux qui décéderont dans les voyages, ſeront réputés valables, s'ils ſont écrits & ſignés de la main du teſtateur, ou reçus par l'écrivain du vaiſſeau en préſence de trois témoins qui ſigneront avec le teſtateur, & que ſi celui-ci ne ſait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention. Elle ajoute, article 2, qu'aucun ne pourra diſpoſer, par Teſtament ainſi paſſé devant l'écrivain, d'autre choſe que des effets qu'il aura dans le vaiſſeau & des gages qui lui ſeront dus.

ARTICLE II. *Des Teſtamens olographes.*

Le Teſtament olographe tire ſon origine du droit romain: une novelle de l'empereur Valentinien, qui eſt inſérée dans le code de Théodoſe, les admet expreſſément ſans diſtinction. Il eſt vrai que cette loi fut révoquée par la novelle 9 de Théodoſe, d'où a été tirée la loi *hac conſultiſſimâ* C. de *Teſtamentis*, qui établit la néceſſité des témoins, même dans les diſpoſitions de dernière volonté que le teſtateur a faites & écrites de ſa main; mais l'empereur Juſtinien ne laiſſa point de conſerver l'uſage des Teſtamens olographes dans un cas particulier: ſa novelle 107 porte qu'un père peut diſpoſer dans cette forme entre ſes enfans.

L'ordonnance de 1735 n'a rien innové ſur ce point; elle décide, article 19, que « l'uſage des » Teſtamens, codicilles & autres diſpoſitions olo- » graphes continuera d'avoir lieu dans les pays, & » dans les cas où ils ont été admis juſqu'à pré- » ſent (1) ».

---

(1) *Formule de Teſtament olographe.*

Au nom de la très-ſainte Trinité.

Je ſouſſigné Antoine Villarcet, conſeiller du roi, lieutenant criminel au bailliage de cette ville, étant, par la grâce de Dieu, ſain de corps & d'eſprit, & déſirant diſpoſer avant de mourir, des biens que la divine providence a bien voulu me départir, j'ai fait & écrit mon Teſtament ſans induction ni ſuggeſtion de qui que ce ſoit, ainſi qu'il ſuit:

1°. Je veux être inhumé dans le cimetière de ma paroiſſe, le plus ſimplement que faire ſe pourra.

Ainſi, pour connoître quelle doit être ſur cette matière la juriſprudence des différentes provinces du royaume, il faut remonter aux tems qui ont précédé la rédaction de l'ordonnance.

Commençons par les pays de droit écrit. On a vu plus haut que les Teſtamens olographes ne ſont pas admis dans le duché de Bourgogne, même entre enfans, ou du moins que pour faire valoir un acte écrit & ſigné de la main du teſtateur, il faut la ſouſcription d'un notaire & de deux témoins.

Il n'en eſt pas de même des pays de Breſſe, Bugey & Valromey, qui ſont partie du reſſort du parlement de Dijon. Les Teſtamens olographes y ont lieu depuis l'enregiſtrement fait en cette cour de l'ordonnance de 1629, qui en effet les autoriſe par un article exprès. On ſait que cette loi eſt tombée dans un diſcrédit preſque général; mais le parlement de Dijon l'a toujours obſervée exactement, & c'eſt de là qu'eſt venu, dans les pays dont nous parlons, l'uſage des Teſtamens olographes.

Cet uſage a été confirmé depuis l'ordonnance de 1735, par un arrêt bien précis. Le ſieur Pierre Baron, avocat à Saint-Rambert, a fait ſon Teſtament dans la forme olographe le 28 ſeptembre 1747, & par cet acte, a nommé ſon héritier M. le conſeiller Cotin de la Barre de Joucy. Les ſucceſſeurs *ab inteſtat* ont prétendu que cette forme de teſter ne pouvoit pas avoir lieu dans la Breſſe; mais par arrêt du parlement de Dijon, du 21 août 1748, au rapport de M. de Villedieu, le Teſtament a été confirmé; & pour qu'on n'en fit plus de queſtion à l'avenir, on a prononcé en ces termes: *Ordonne que le Teſtament ſera exécuté comme olographe, conformément à l'article 126 de l'ordonnance de 1629, & aux articles 19 & 20 de l'ordonnance de 1735.* Les ſucceſſeurs *ab inteſtat* ſe ſont pourvus en caſſation; mais ils ont été déboutés avec amende & dépens, par arrêt du conſeil du mois de mars 1751 (1).

Le parlement de Metz a jugé, par arrêt du 7 juillet 1654, que les Teſtamens olographes avoient lieu à Toul. L'arrêt avoit été précédé d'une enquête ſur l'uſage. La même choſe a été jugée le 25 mai de l'année ſuivante au parlement de Paris. Deux avocats célèbres plaidoient dans la cauſe. Me Michel Langlois attaquoit le Teſtament, & diſoit que la ville de Toul étoit régie par le droit écrit, & que par conſéquent on ne pouvoit y admettre les diſpoſitions olographes. Me Jacques de Montholon plaidoit pour l'héritier inſtitué, & ſoutenoit « qu'encore que le droit écrit fût reçu dans la ville de » Toul, ce n'étoit pas comme loi, mais comme » coutume, modifiée en une infinité de cas par » l'uſage (1) ».

Les parlemens de Toulouſe (2), de Grenoble, de Bordeaux (3) & d'Aix, n'admettent le Teſtament olographe que dans le cas de la novelle 107 de Juſtinien, c'eſt-à-dire, en faveur des diſpoſitions d'un père entre ſes enfans. Un arrêt du parlement de Toulouſe, du 9 février 1671, a déclaré nul un Teſtament fait en cette forme par un enfant au profit de ſon père. Un autre arrêt de la même cour, du 21 avril 1747, a pareillement annullé un Teſtament olographe, quoique fait en faveur de la cauſe pie; & en cela il a été dérogé, d'après l'eſprit de l'article 78 de l'ordonnance de 1735, à l'ancienne juriſprudence, qui aſſimiloit en cette matière la cauſe pie aux enfans (4).

A l'égard des pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, la queſtion de ſavoir ſi les Teſtamens olographes étoient valables hors du cas précis de la novelle 107, a paru d'abord incertaine, & il y a eu des arrêts contraires. Le 7 ſeptembre 1626, il en eſt intervenu un qui, en déclarant nul un Teſtament olographe fait dans le bailliage de Forez, a ordonné « que toutes perſonnes » du bailliage de Forez ſeroient tenues de garder » dans leurs Teſtamens les formes & ſolemnités » preſcrites par le droit civil, & que l'arrêt ſeroit » lu & publié au bailliage de Forez, l'audience » tenant ».

MM. de la cinquième chambre des enquêtes, qui avoient juſques-là obſervé une juriſprudence contraire, s'oppoſèrent à la prononciation de cet arrêt; mais, par le ſuffrage de toutes les autres chambres, il fut décidé qu'il ſeroit prononcé en robes rouges (5).

2°. J'ordonne qu'immédiatement après mon décès, mes meubles ſoient vendus, & le prix employé à acquitter mes dettes.

3°. Je lègue cent écus de rente viagère à chacune de mes nièces, Claire & Adélaïde Villarcet, & j'affecte au payement de cette ſomme le revenu de ma terre de....

4°. Et à l'égard de tous mes autres biens, après mes dettes & legs acquittés, je les donne & lègue à mon neveu Etienne Villarcet, capitaine de cavalerie, au régiment de.... que j'inſtitue mon légataire univerſel.

5°. Je prie Me. Valardi, procureur au bailliage de cette ville, de vouloir bien être mon exécuteur teſtamentaire, & le prie d'accepter en ſigne de reconnoiſſance ma tabatière d'or & ma montre à répétition, dont je lui fais don & legs.

J'ai fait ce préſent Teſtament, que j'ai écrit & ſigné de ma main, en quarre feuillets, chacun de deux pages, dont il y en a ſix entiérement écrites, & la préſente; toutes leſdites pages écrites de ma main, ſans rature. Fait dans ma maiſon, à.... ce 12 juin mil ſept cent cinquante & un. VILLARCET.

(1) Supplément aux notes ſur le ſcholiaſte de Perrier, tom. 1, pag. 10.

(1) Ricard, part. 1, n. 1490; journal des audiences.

(2) Deniſart, au mot *Teſtament*, dit que le Teſtament olographe a lieu, & dans le Languedoc, qui eſt du reſſort du parlement de Toulouſe, & dans le Limoſin, qui eſt de celui du parlement de Bordeaux. C'eſt une double mépriſe. Voyez Rouſſeau de Lacombe, au mot *Teſtament*, ſect. 3, diſt. 4.

(3) Graverol, ſur la Rocheflavin, liv. 4, lett. T, tit. 4, art. 11.

(4) Serres, inſtitutions au droit françois, liv. 2, tit. 10.

(5) M. Bouguier, lett. T, chap. 5; Henrys, liv. 5, chap. 1 & 2; Ricard, part. 1, n. 1487; Brillon, tom. 6, pag. 676, édit. de 1727.

Malgré cette déciſion ſolemnelle, MM. de la cinquième perſiſtèrent dans leur opinion, & le 27 janvier 1651, ils confirmèrent un Teſtament olographe fait dans la ville de Saint-Flour, régie par le droit écrit : ils ordonnèrent même que l'arrêt ſeroit lu & publié au bailliage de cette ville. Voici comme on parloit de cet arrêt dans un mémoire fait lors de celui du 20 août 1725, qu'on rapportera dans l'inſtant. « On ſait que la grand'chambre » eſt le tribunal qui repréſente toute la majeſté » de la cour, & auquel ſeul il appartient de faire » des réglemens. Il ne convient donc point d'op- » poſer l'arrêt de 1651 à celui de 1626. L'un eſt » l'effet de l'attachement d'une chambre à ſon » opinion particulière, l'autre eſt l'ouvrage du » corps entier du parlement. Il y a dans ces deux » arrêts la même clauſe pour la publication, » mais il n'y avoit pas la même autorité pour » l'ordonner ».

Les 4 mars 1651 & 29 juillet 1676, il y eut encore des arrêts en faveur de Teſtamens olographes faits dans le Mâconnois, & cela parce qu'il paroiſſoit par des actes de notoriété, par des ſentences du bailliage de Mâcon, & par l'exemple d'un grand nombre de Teſtamens, que ces ſortes de diſpoſitions étoient admiſes dans cette province (1).

La queſtion ſe préſenta pour le Beaujolois au commencement de ce ſiècle, & demeura longtems indéciſe. Il s'agiſſoit des Teſtamens & codicilles olographes de Louis d'Epinay, ſecrétaire du roi & doyen des conſeillers du baillage de Beaujolois. Une ſentence des requêtes du palais, du 6 juillet 1719, les déclara nuls, *comme non revêtus des formalités preſcrites par le droit écrit.* Sur l'appel, les prévôt des marchands & échevins de Lyon intervinrent pour en ſoutenir le bien jugé ; & après la diſcuſſion la plus approfondie de part & d'autre, il intervint, au rapport de M. l'abbé Pucelle, arrêt du 20 août 1725, qui mit l'appellation au néant avec amende & dépens (2).

Depuis l'ordonnance de 1735, la queſtion ne s'eſt plus préſentée que pour le Mâconnois, province dans laquelle on vient de voir qu'il avoit été jugé auparavant que les Teſtamens olographes devoient avoir lieu. Un arrêt du 6 août 1737, rendu à la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Montullé, a caſſé le Teſtament olographe du ſieur Borignot, de Mâcon ; mais quoi qu'en diſe Sallé, ſur l'article 19 de l'ordonnance, il n'a point jugé la queſtion. Le ſeul motif qui a déterminé les juges dans cette affaire, a été que l'acte dont il s'agiſſoit ne contenoit point d'inſtitution d'héritier ; formalité eſſentielle en pays de droit écrit pour la validité d'un Teſtament proprement dit (1). Auſſi en trouvons-nous un autre du 27 août 1740, rendu à la grand'chambre, au rapport de M. Fornier de Montagny, par lequel il a été jugé *in terminis*, que les Teſtamens olographes ont lieu dans le Mâconnois (2).

Paſſons aux pays coutumiers. Il y a en France pluſieurs coutumes qui rejettent les Teſtamens olographes.

Telle eſt celle du Berry, qui ne les admet qu'en deux cas ; le premier, lorſqu'un père diſpoſe entre ſes enfans ; le ſecond, lorſque le Teſtament ne contient point d'inſtitution d'héritier ou de legs juſqu'à concurrence de la moitié de tous les biens du teſtateur. Voyez les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14 du titre 18 de cette loi municipale.

Telle eſt encore la coutume de Bayonne, titre 11, article 4, qui veut que les Teſtamens écrits & ſignés de la main du teſtateur ſoient revêtus de la ſouſcription d'un notaire & de deux témoins.

Les coutumes de Paris, d'Orléans, de Calais, de Normandie, de Poitou, & une foule preſque innombrable d'autres, admettent les Teſtamens olographes ; & il a été jugé par arrêt du 30 avril 1625, que leur diſpoſition devoit être étendue à la coutume d'Angoumois, qui eſt muette ſur ce point. On prétend néanmoins que cet arrêt ne doit pas faire une règle générale, & qu'il a eu deux motifs particuliers, l'un, que la coutume d'Angoumois participe beaucoup de l'eſprit de celle de Poitou, dont elle eſt voiſine, l'autre, que l'uſage des Teſtamens olographes étoit commun dans l'étendue de la ſénéchauſſée d'Angoulême.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que dans les Pays-Bas françois, le droit commun eſt contre les Teſtamens olographes. Ils ſont à la vérité admis par les coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille, de Cambreſis & d'Aire ; mais, dans les autres coutumes, on doit les regarder comme défendus, par cela ſeul qu'ils ne ſont pas expreſſément autoriſés.

C'eſt ce qui réſulte des articles 11 & 12 de l'édit perpétuel de 1611.

L'article 11 eſt conçu en ces termes : « Pour ob- » vier à la diverſité des jugemens qui ſe rendent » ſur le fait de la formalité des ſolemnités de la » faction des Teſtamens, déclarons & ſtatuons » qu'ès lieux de nos provinces où les biens ſont » diſponibles, & qui ont leurs coutumes décrétées, » on ſe réglera ſelon la diſpoſition deſdites cou- » tumes, à peine de nullité ».

L'article 12 porte : « Et là où elles ne ſont pas » décrétées, nous, pour cependant retenir les pen- » ſées douteuſes & variables des hommes mou- » rans, & éviter à toutes ſuppoſitions & falſifica- » tions que les défunts ne peuvent arguer, avons » ordonné & ordonnons que tels Teſtamens, diſ-

(1) Henrys, liv. 5, queſt. 13 ; arrêts de Rouſſeau de Lacombe fils, 13 & 80.

(2) Augeard, Brillon, *verb.* Teſtament, n. 179.

(1) Arrêts de Rouſſeau de Lacombe fils, chap. 13.

(2) *Ibid.* Voyez auſſi la juriſprudence civile de Rouſſeau de Lacombe père, *verb.* Teſtament, ſect. 3, diſt. 4, n. 10.

» positions & autres dernières volontés seront » signés des testateurs & de deux témoins à ce ap- » pelés, s'ils savent écrire, dont ils seront interpel- » lés par les notaires, curés ou vice-curés, qui se- » ront tenus de, en l'un ou l'autre cas, en faire » mention en leurs instrumens; auxquels notaires, » curés ou vice-curés, nous défendons de recevoir » esdits Testamens qui se passeront pardevant eux » aucune donation ou légat à leur profit, ou de » leurs parens jusqu'au quatrième degré, selon la » supputation du droit civil inclusivement ».

Aux termes de ces textes, lorsque la coutume a prescrit une forme particulière pour les Testamens, il faut l'exécuter; mais si elle n'a rien prescrit, il faut avoir recours à la disposition générale de l'article 12.

Suivant cet article, il faut, 1°. que le Testament soit rédigé par écrit.

2°. Qu'il soit signé par le testateur, s'il sait écrire.

3°. Qu'il y ait deux témoins présens à sa confection, & qu'ils le signent également, s'ils savent écrire.

4°. Qu'il soit reçu par une personne publique.

Telle est la loi générale des Pays-Bas; elle n'admet point d'autre forme de tester, & il s'ensuit bien clairement que tout Testament qui n'est point calqué sur les dispositions de cet édit, est réprouvé. Nous ne pouvons tester que suivant les lois & les coutumes; dès qu'une loi nous présente une forme de tester, sans en avoir admis d'autre, si nous n'observons point cette forme, il faut que la succession *ab intestat* ait son cours: *Testamenti factio non privati, sed publici juris est* (1).

En vain chercheroit-on à subtiliser sur les termes de l'édit perpétuel, pour prouver qu'il n'a point d'application aux Testamens olographes; il ne parle, dira-t-on, que des Testamens qui ont une *forme* & une *solemnité*; mais les Testamens olographes n'ont-ils pas leur forme & leur solemnité? Si l'on en doute, que l'on consulte l'article 289 de la coutume de Paris; il porte, que *pour réputer un Testament solemnel, il faut qu'il soit écrit & signé par le testateur.* Ainsi, dans la coutume de Paris, la forme, la solemnité des Testamens consistent à ce qu'ils soient écrits & signés de la main de celui qui dispose; & suivant l'édit perpétuel, il faut, dans les Pays-Bas, ajouter à cette forme la présence d'une personne publique & de deux témoins.

Il est vrai que quelques années après la publication de cet édit, il s'éleva des doutes sur la question de savoir s'il excluoit les Testamens olographes.

Cette question se présenta au conseil de Namur, au sujet d'un Testament olographe d'Hubert Genard de Vuaulin, du 3 juin 1615. Les héritiers *ab intestat* soutinrent que cette disposition étoit nulle, faute d'avoir observé les formalités prescrites par l'édit des archiducs. Les légataires prétendoient au contraire que l'article 12 de cette loi n'avoit aucun rapport aux Testamens entiérement écrits & signés de la main du testateur. Le conseil de Namur se trouva partagé; mais il crut devoir consulter les souverains, & attendre des législateurs mêmes la décision d'une contestation aussi importante. Voici les termes de la requête présentée aux archiducs: « D'autant que ce point est de grande conséquence, » supplions très-humblement que leurs altesses » soient servies par forme d'interprétation, décla- » rer si les solemnités ordonnées par l'édit, article » 12, doivent être observées, au cas qu'il est cer- » tain que la disposition & volonté dernière est » écrite entiérement & soussignée par le testateur, » soit qu'il dispose au profit des étrangers ou des » enfans ».

Voici qu'elle fut la déclaration des archiducs: « Chers & féaux, nous avons vu ce que repré- » sentez à ceux de notre conseil privé, par la vôtre » du 2 de ce mois, sur la difficulté rencontrée en » visitant le procès mû pardevant vous par le cha- » noine Genard avec ses consorts, contre Evrard » Ghuard, comme tuteur de son fils, & autres » défenseurs; sur quoi vous dirons, que comme » le dispositif de l'article 12 de notre édit perpétuel » de l'an 1611 est général, nous entendons aussi » qu'il ait lieu, soit que le Testament soit écrit & » signé par le testateur, ou non, & vous pourrez, » selon ce, vous régler. De Bruxelles, le 9 sep- » tembre 1620 ».

Si les termes de l'édit perpétuel présentoient une disposition générale, cette déclaration des archiducs décide bien nettement qu'il comprend les Testamens olographes.

Et c'est ce qui a été jugé par un arrêt célèbre du parlement de Paris, du 15 janvier 1721, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais, du 8 mai 1719. M. de Pomereuil, gouverneur de Douai, avoit fait en cette ville un Testament olographe, par lequel il avantageoit M. Jean-Baptiste de Pomereuil, maître des requêtes honoraires, & M. André-Jean de Pomereuil, conseiller au parlement. Ses dispositions furent attaquées par le sieur de Marivats, premier gentilhomme ordinaire de M. le duc d'Orléans, la dame le Fevre d'Aubonne & la présidente Rossignol, héritiers *ab intestat.* La contestation, telle que les parties la présentoient, offroit trois questions à juger. La première, si les Testamens olographes ont lieu dans la coutume de Douai; la seconde, si M. de Pomereuil avoit son domicile à Paris, lieu de sa naissance, ou à Douai; la troisième, si, en le supposant domicilié à Paris, son Testament pouvoit, quoique nul suivant la coutume du lieu où il avoit été fait, avoir son exécution dans la coutume de Paris.

Sur la première question, les héritiers faisoient valoir les articles 11 & 12 de l'édit perpétuel, le silence de la coutume de Douai, & un acte de no-

(1) L. 3, D. *qui Testamenta facere possunt.*

toriété de la gouvernance de la même ville, du 4 avril 1719.

Sur la seconde, ils prouvoient par différentes circonstances, que M. de Pomereuil n'avoit pas eu d'autre domicile que Douai, & leurs preuves, selon M. Bouhier (1), furent jugées si démonstratives, qu'on n'eut pas besoin, pour leur donner gain de cause, de passer à l'examen de la troisième question.

La sentence citée déclara le Testament nul. Sur l'appel, la cause fut plaidée pendant plusieurs audiences, & appointée. M. l'avocat général Gilbert de Voisin avoit conclu en faveur des héritiers, mais non, comme l'a cru M. Bouhier, d'après les preuves du domicile de M. de Pomereuil dans la ville de Douai. Il avoit au contraire établi formellement que M. de Pomereuil n'avoit point eu d'autre domicile de droit que Paris, & il s'étoit déterminé uniquement par la maxime *locus regit actum*.

Enfin, par arrêt du 15 janvier 1721, rendu au rapport de M. Paris, la sentence fut confirmée avec amende & dépens.

S'il en faut croire les auteurs contemporains qui rapportent cet arrêt, il a été dicté par les mêmes motifs qui avoient déterminé M. l'avocat général à conclure contre le Testament (2). Mais comme ils ne nous disent pas de qui ils ont appris cette particularité, rien n'oblige d'y ajouter foi, & l'on peut encore, d'après ce seul arrêt même, regarder la troisième question qu'il avoit à juger, comme entière & indécise.

Mais comment la décideroit-on si elle se présentoit dans des circonstances pures & simples? Ricard, dans une dissertation posthume qu'on trouve à la suite de son traité du don mutuel, prétend que la faculté de tester dans la forme olographe se règle absolument par la loi du domicile. On a vu plus haut, §. 1, règle 6, que Boullenois pense de même, & il semble que cette opinion est implicitement confirmée par les arrêts qui ont dispensé les Testamens olographes de la nécessité de la date du lieu, puisqu'autrement il seroit impossible de savoir si une disposition de cette espèce a été faite dans une forme permise ou défendue par la coutume de l'endroit de sa confection. A ces autorités se joint un acte de notoriété du parquet d'Aix, du 14 juin 1719, portant, « qu'un Testament olo-
» graphe fait par un provençal hors de la province,
» ne seroit valable sur les biens de Provence que
» pour les dispositions faites en faveur de ses en-
» fans (3) ».

Ce sentiment n'est pas à l'abri de toute critique, & il se présente bien des réflexions pour le combattre.

Qu'on dise que la loi du domicile détermine la capacité de tester, tout le monde en conviendra; mais que la faculté de tester selon une forme ou selon une autre, soit une capacité personnelle dépendante de la loi du domicile, & qu'on porte par-tout, c'est ce qui ne peut être proposé sérieusement.

On distingue, à l'égard des Testamens, trois choses, la capacité de la personne, la disponibilité des biens, & la forme de la disposition.

La capacité de la personne se règle par la loi du domicile, ainsi qu'on l'a démontré ci-devant, section 1, §. 5.

La disponibilité des biens ne dépend que de la loi de leur situation.

Mais à l'égard de la forme du Testament, elle se règle par la loi & la coutume du lieu où l'on dispose.

Il est inutile de rapporter les anciennes contestations qui se sont formées sur ce point entre les docteurs; il y a déjà plusieurs siècles qu'elles sont finies, & que tout le monde convient unanimement que la forme de tester dépend du statut ou de la coutume du lieu où l'on teste. C'est même la décision expresse & textuelle des articles 32 & 37 de l'ordonnance de 1735.

Il ne faut pas dire que cette maxime est limitée aux Testamens reçus par personnes publiques, que les dispositions olographes sont plutôt des actes dispensés des solemnités que des actes solemnels, & que cette dispense ne peut être accordée à la personne que par la loi qui gouverne la personne.

Ces raisons peuvent éblouir un instant; mais examinées de près, elles s'évanouissent d'elles-mêmes.

La règle *locus regit actum* est générale, & il faudroit, pour la restreindre aux Testamens reçus par personnes publiques, une exception autorisée par une loi expresse.

Dire qu'il n'y a point de formes ni de solemnités dans un Testament olographe, c'est une subtilité que nous avons déjà réfutée en examinant les dispositions de l'édit perpétuel. La forme du Testament olographe est qu'il soit écrit & signé de la main du testateur: si le testateur l'avoit écrit sans le signer, ou s'il l'avoit signé sans l'avoir écrit, il manqueroit dans la solemnité: donc, si l'on fait un Testament dans un lieu où il faut ajouter à l'écriture & à la signature du testateur, la présence de notaires & de témoins, ce Testament est nul en tout lieu & pour tous les effets. C'est une mauvaise raison de dire que le Testament olographe est le seul ouvrage de l'affection & de la main du testateur, qui est en même tems & l'auteur & le ministre de sa disposition.

Cela est vrai dans les coutumes qui autorisent le Testament olographe, mais faux dans les coutumes qui le défendent; & ce sont les dispositions écrites dans chaque coutume qu'il faut suivre

(1) Observations sur la coutume de Bourgogne, chapitre 22.

(2) Journal des audiences, tome 7; Brillon, *verb.* Testament, n. 14.

(3) Actes de notoriété recueillis par la Touloubre, page 190.

lorſqu'on teſte dans ſon reſſort, de même qu'un Teſtament olographe fait à Paris, mais non ſigné du teſtateur, ſeroit nul, quoiqu'il contînt d'ailleurs toutes les marques d'une volonté claire & ſenſible; auſſi un Teſtament olographe fait à Toulouſe, à Bordeaux, à Douai ou à Bruxelles, ſeroit nul, ſi, par ignorance, par oubli, ou parce que le teſtateur n'a pas voulu y donner la dernière main, il n'eſt pas ſigné de notaires & de témoins.

Enfin, ſi les perſonnes publiques ne peuvent aſſurer la validité des actes qu'elles reçoivent, qu'en ſuivant les lois de leur établiſſement, il n'eſt pas moins vrai que lorſque ces lois défendent de diſpoſer ſans le miniſtère des perſonnes publiques, tout acte, tout Teſtament qu'on fait ſans avoir recours à leur miniſtère eſt nul. Ce ſeroit un vice eſſentiel, ſi ces perſonnes n'avoient pas accompli, à l'égard d'un Teſtament, ce que les lois du pays preſcrivent; mais c'eſt un défaut encore plus radical & moins réparable de ne les avoir pas appelées, lorſque la loi du pays déclare nul tout ce qui a été fait hors de leur préſence.

Les autorités qu'on oppoſe ne ſont pas ſans réplique. D'abord le ſentiment qu'on prête à Ricard eſt-il vraiment de lui? C'eſt dans une diſſertation trouvée parmi ſes papiers après ſa mort, qu'on l'a puiſé, & l'on fait la différence qui a toujours été faite entre ce que cet auteur a donné de ſon vivant, & ce qu'on a ajouté à ſon ouvrage depuis ſa mort: ſoit que ces additions viennent d'une main étrangère, ſoit qu'elles aient été rejetées & miſes au rebut par l'auteur même, on ne les a jamais conſidérées que comme un ouvrage qu'on lui a ſuppoſé, ou qu'il avoit lui-même condamné.

En effet, cet auteur, dans ſon traité des donations, partie 1, n. 1286, décide en termes formels & ſans diſtinction, que le Teſtament fait ſuivant les formes établies dans le lieu où il a été paſſé, a ſon exécution par-tout, & il en rapporte un très-grand nombre d'arrêts; c'eſt dans le ſiége même de la matière, & non dans un lieu étranger, qu'il le décide. Mais au nombre 1560, en traitant la queſtion de ſavoir ſi le Teſtament olographe doit contenir la date du lieu, il s'explique en ces termes: « La date & le lieu doivent faire juger de ſa va» lidité, & ſi les lois qui s'obſervent dans le lieu » où l'on a teſté permettent de faire un Teſtament » olographe ». C'eſt dire bien nettement qu'un Teſtament olographe eſt nul pour tous les effets & en tout lieu, lorſque la coutume de l'endroit où il a été fait ne permet pas de teſter ſuivant cette forme.

Qu'importe que les arrêts aient jugé que la date du lieu eſt inutile dans les Teſtamens olographes? Cela ne conclut pas que la forme de ces actes eſt indépendante de la loi du lieu où ils ſe font. Il a ſuffi pour déterminer les juges en faveur des parties auxquelles ces arrêts ont donné gain de cauſe, qu'il n'y eût point de loi romaine ni françoiſe qui preſcrivît la date du lieu dans les actes ſous ſeing-privé.

Au ſurplus, le ſentiment que nous ſoutenons a été embraſſé par un arrêt peu connu, il eſt vrai, mais très-conſtant. En voici l'eſpèce telle qu'elle eſt retracée dans l'arrêt même. Gilbert Andras, bourgeois de Paris, avoit paſſé un contrat de mariage en ſon domicile le 28 *décembre* 1610, & ſtipulé une peine en cas d'inexécution. Il fit un voyage à Bruxelles avant que le mariage eût été célébré. Là, il fit ſon Teſtament écrit & ſigné de ſa main, dans une lettre miſſive, par laquelle il inſtitua Marie Pinard, ſon accordée, légataire univerſelle après ſa mort. Procès ſur la validité de cette diſpoſition: les héritiers en ſoutenoient la nullité, parce qu'elle n'étoit pas revêtue des formalités preſcrites par l'édit perpétuel des archiducs: de ſon côté, Marie Pinard prétendoit qu'un Bourgeois de Paris avoit pu faire un Teſtament olographe à Bruxelles. Là-deſſus, ſentence du châtelet qui, en accordant à Marie Pinard la peine de 2000 liv. portée par le contrat de mariage, la déboute de ſa demande en délivrance du legs univerſel. Appel au parlement, & arrêt du 10 mars 1620, ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, qui met l'appellation au néant avec amende & dépens (1).

---

(1) *Cet arrêt n'eſt, à ce que je crois, dans aucun recueil; mais j'en ai une expédition ſous les yeux. La voici.*

Louis, par la grâce de dieu, &c. au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, qu'entre Marie Pinard, ès-noms qu'elle procède, appelante de la ſentence du prévôt de Paris, du 8 mai dernier, d'une part, & Jacques Andras, intimé d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier; Brechef, pour l'appelante, dit que le 24 novembre 1610, feu Gilbert Andras, s'en allant en Flandres, lui avoit promis mariage, pour l'effectuer à ſon retour, lui faiſant dès-lors un don & revenu, le mariage contracté le 28 décembre 1616, ne l'ayant, à cauſe de l'avent, pu achever; mais diſpoſition à ſon profit; & retourné en Flandres, tombe malade le 5 juillet 1618. Auroit pour la miſſive à elle écrite & ſignée de ſa main, diſpoſé de ſes biens, & à elle donnés après ſon décès avenu, ayant fait demande de 3000 livres, quelques meubles & autres choſes, & ſaiſi ſes biens, le prévôt de Paris en a fait main-levée aux intimés, adjugeant ſeulement à l'appelante, pour dommages & intérêts, 2000 livres, dont eſt ſon appel, auquel, attendu la diſpoſition des biens en France par un François né & décédé en pays régi par le droit écrit, ſoit dit mal jugé, & qu'elle aura délivrance de ce qui lui aura été donné le 5 juillet. Le Ferout, pour les héritiers par bénéfice d'inventaire, dit que la diſpoſition prétendue par la promeſſe & contrat non inſinués ne ſont valables, ni la dernière par la miſſive, mais nulle, tant par le ſtatut & ordonnance des archiducs où il eſt décédé, qui n'admettent les Teſtamens olographes, ſinon du père au fils, que pour n'avoir gardé les formes du droit écrit pour le Teſtament ou codicille. Talon, pour notre procureur général, dit que le défendeur, toute ſa vie, avoit été employé à la conduite des affaires du palais, n'ignoroit point la forme de teſter, pour, s'il eût la volonté, comme prétend l'appelante, de lui donner valablement, mander deux notaires & faire Teſtament; ce que n'ayant la miſſive ſans témoins qui n'a été tenue ſecrète, ne peut tenir lieu de

Rien n'eſt, comme l'on voit, plus précis que cet arrêt; il juge qu'un Teſtament olographe fait dans la ville de Bruxelles par une perſonne domiciliée à Paris eſt abſolument nul.

On dira peut-être qu'il a pour motif la circonſtance que le Teſtament d'Andras étoit en forme de lettre miſſive. Mais, 1° il n'y avoit alors aucune loi qui défendît de teſter par lettre miſſive, les lois romaines en contenoient même une permiſſion expreſſe; 2°. il a été jugé depuis, par arrêt du 28 juin 1678, qu'un Teſtament olographe fait par une lettre miſſive, dans les lieux où les Teſtamens olographes ſont permis, étoit valable; 3°. M. l'avocat général Talon n'a fondé la nullité du Teſtament d'Andras que ſur ce qu'il étoit fait par une miſſive *ſans témoins*.

A cet arrêt ſe joint un acte de notoriété du châtelet, du 13 ſeptembre 1702, qui établit pareillement & de la manière la plus préciſe, que la faculté de teſter dans la forme olographe dépend uniquement de la loi du lieu où ſe fait le Teſtament (1).

Enfin, c'eſt ce que paroît avoir encore jugé un arrêt du 14 juillet 1722, rapporté au journal des audiences; & tel eſt l'avis de Pothier, dans ſon traité des donations teſtamentaires, chapitre 1, article 2, §. 1.

Après avoir examiné en quels pays les Teſtamens olographes ſont reçus, il faut revenir &

Teſtament pour avoir les biens, mais s'eſt dû contenter de ce que le prévôt de Paris lui adjuge 2000 livres & des meubles; notredite cour a mis l'appellation au néant: ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon effet; condamne l'appelante ès dépens de la cauſe d'appel. Si te mandons mettre le préſent arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en parlement, le dixième mars, l'an de grâce mil ſix cent vingt, & de notre règne le neuvième.

(1) *Voici cet acte de notoriété.*

Sur la requête judiciairement faite par maître Jean Marier, procureur de Jean François de Paulo, chevalier, comte de Calmont, ſénéchal de l'Auragais, qui a dit que damoiſelle Anne Dilaru, dame de Maillocq & autres lieux, marquiſe de Saint-Amand, étant, dès l'année 1697, venue de la province de Languedoc, où ſes biens ſont ſitués, en cette ville de Paris; & ayant fait un Teſtament olographe en cettedite ville le 20 décembre 1698, qui eſt écrit & ſigné de la main de ladite dame de Saint-Amand, par lequel, entre autres choſes, elle fait ſon héritière univerſelle la fille dudit ſieur comte de Calmont; & comme ladite dame de Saint-Amand eſt décédée à Paris le 2 mai dernier, ledit ſieur comte de Calmont pour l'intérêt de la demoiſelle ſa fille, s'eſt mis en devoir de jouir de l'effet dudit Teſtament olographe: & d'autant que la demoiſelle Teſſier, femme du ſieur Garden, & le ſieur ſon frère, prétendent être les plus proches héritiers du ſang de ladite défunte dame marquiſe de Saint-Amand, arguent & combattent de nullité ledit Teſtament pardevant le ſieur ſénéchal de Toulouſe, où les parties ſont en procès, parce qu'ils prétendent qu'il n'eſt pas fait ſelon la diſpoſition du droit écrit, qui veut, entre autres choſes, que ces ſortes de Teſtamens olographes ſoient ſignés de certain nombre de témoins.

C'eſt pourquoi, comme le Teſtament en queſtion eſt fait à Paris, où il n'eſt pas d'uſage, pour la validité d'icelui (aux termes mêmes de la coutume & la juriſprudence des ſentences & arrêts de la cour), de faire ſigner à ces ſortes de Teſtamens olographes aucuns témoins; qu'un teſtateur ou teſtatrice n'eſt point aſſujetti à aucune formalité, quand ſon Teſtament olographe eſt écrit & ſigné de ſa propre main, & qu'il ſuffit qu'il ſoit (comme dit eſt) écrit & ſigné de la main de ladite dame de Saint-Amand, pour qu'il ait ſon exécution; & d'autant que ledit ſieur comte de Calmont a intérêt d'avoir un acte de notoriété de l'uſage qui s'obſerve au châtelet de Paris quand il ſe préſente de pareilles queſtions, il requiert qu'il nous plût, attendu ce que deſſus, atteſter & notifier, que lorſqu'un Teſtament olographe eſt écrit & ſigné de la main du teſtateur ou teſtatrice, fait en cette ville de Paris, il a ſon exécution, non ſeulement en cette ville de Paris, mais auſſi par-tout ailleurs, ſans que le teſtateur ſoit obligé à aucunes formalités, telles qu'elles puiſſent être, ni même que leſdits Teſtamens olographes ſoient aſſujettis à être ſignés d'aucuns témoins.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens avocats & procureurs, communiqué aux gens du roi, & conféré avec les conſeillers de ce ſiège, diſons, que pour entendre & réſoudre les difficultés qui ſe peuvent faire au ſujet d'un Teſtament olographe fait à Paris, il eſt néceſſaire d'expliquer les maximes qui, quoique triviales, dérivent néanmoins de principes certains, qui conduiſent à une déciſion fort juſte, ... Ces maximes établies & ſuppoſées véritables, il ne ſera pas difficile de dire que le Teſtament olographe fait à Paris par une perſonne domiciliée en pays de droit écrit, ou ailleurs, eſt bon & valable, pourvu que ce qui eſt preſcrit par la coutume de Paris ait été obſervé, auquel cas on ne peut jamais le rendre nul, en diſant que l'on n'a pas obſervé ce qui eſt preſcrit par les lois & les coutumes des autres provinces.

Il eſt vrai que ſi l'on pouvoit détruire la maxime (qu'il ſuffit pour la validité d'un Teſtament, qu'il ſoit fait ſuivant les formes preſcrites par la coutume du lieu où il ſe fait) celui dont il eſt queſtion ne pourroit avoir ſon exécution, parce qu'il pourroit être nul, ſuivant ce qui s'obſerve en quelques pays de droit écrit, qui, originairement avant le tems de Valentinien, ne reconnoiſſoit pas les Teſtamens olographes, dont l'uſage n'a été bien établi que par une novelle qui eſt dans le code Théodoſien, qui eſt le titre 4 des novelles de Valentinien, & la novelle 107, au code de Juſtinien. Et il ſeroit vrai de dire, que ſi une perſonne domiciliée à Paris faiſoit ſon Teſtament dans le pays de l'Auragais, ſans obſerver ce qui eſt preſcrit par la loi de cette province, ce Teſtament ſeroit nul, quoiqu'il ſoit écrit, ſigné & daté de la main du teſtateur, & ne pourroit pas être exécuté à Paris, ni ailleurs, ſi la coutume de cette province eſt contraire.

Par une raiſon contraire, l'on conclura que c'eſt avec beaucoup de juſtice, & ſuivant les véritables maximes de juriſprudence, qu'un Teſtament olographe, écrit, ſigné & daté de la main du teſtateur, fait à Paris, eſt bon; qu'il ne peut être argué de nullité dans la forme, mais que les diſpoſitions y contenues n'auront lieu que ſuivant celles de la coutume du domicile du teſtateur pour les meubles; & pour ce qui concerne les immeubles, les diſpoſitions ſeront reſtreintes & n'auront lieu qu'autant qu'il aura été permis au teſtateur de diſpoſer ſuivant les coutumes où les immeubles ſe trouveront ſitués. Le tout, pourvu que la perſonne qui l'a fait ait été en âge & capacité de teſter, ſuivant la coutume du lieu de ſa naiſſance. Ce que nous atteſtons, par acte de notoriété, être l'uſage & les maximes ſuivant leſquels ces ſortes de queſtions ſe jugent au châtelet de Paris, ſuivant l'article 289 de la coutume, qui s'y obſerve exactement. Ce fut fait & donné, &c. le treizième jour de ſeptembre 1702.

nous

nous arrêter plus particuliérement à la queſtion de ſavoir quelle en eſt la forme.

L'article 20 de l'ordonnance de 1735 s'explique là-deſſus d'une manière très-préciſe. « Les Teſ- » tamens, codicilles & diſpoſitions à cauſe de mort » (en forme olographe) ſeront entiérement écrits, » datés & ſignés de la main de celui ou de celle qui » les aura faits ».

Ces mots, *entiérement écrits*, qu'on retrouve dans la plupart des coutumes qui parlent du Teſtament olographe, ont donné lieu à pluſieurs conteſtations.

Un teſtateur avoit fait, par une diſpoſition olographe, un legs auquel il avoit appoſé une condition. Après ſa mort, il ſe trouva dans l'acte quelques additions à la marge & en interligne, qui avoient pour objet d'éclaircir la condition du legs. Procès en nullité, ſur le fondement que le Teſtament n'étoit pas *entiérement écrit* de la main du teſtateur. On répondoit, que les additions ne diſpoſoient pas & ne faiſoient qu'éclaircir une diſpoſition déjà faite. Par arrêt du 8 mars 1622, le parlement de Paris fit délivrance du legs (1).

Il eſt à croire que la faveur des légataires à beaucoup influé ſur cet arrêt; car en thèſe générale, il eſt certain que le mêlange d'une écriture étrangère avec celle du teſtateur emporte nullité. C'eſt ce qu'a jugé un autre arrêt du mois de mars 1640, rapporté par le même auteur que le précédent (2).

Le journal du palais nous fournit un arrêt du 4 ſeptembre 1677, qui paroît juger la même choſe. Marguerite Sezille, demeurante à Noyon, fait un Teſtament olographe qui ne contient que des legs pieux & modiques. Ce Teſtament ſe trouve raturé en pluſieurs endroits, ſans que les ratures ſoient approuvées; il eſt même chargé à la marge d'apoſtilles qui ajoutent quelques mots oubliés par la teſtatrice, & ne font que corriger l'expreſſion. Après cet acte, la teſtatrice fait un codicille par lequel elle le confirme en général. Elle décède pluſieurs années après. Sur la demande en délivrance des legs, ſentence contradictoire des requêtes de l'hôtel, qui déclare le Teſtament nul. Appel au parlement, & le procès diſtribué à la cinquième chambre des enquêtes: arrêt confirmatif.

On employoit deux moyens pour les héritiers. Le premier, qui ne pouvoit être conſidéré, parce qu'il tendoit à faire recevoir la preuve teſtimoniale contre une diſpoſition écrite, étoit de dire, que la teſtatrice avoit mis ſon Teſtament ainſi raturé & apoſtillé entre les mains d'un notaire, pour en faire un Teſtament ſolemnel, mais que ſa mort avoit prévenu la rédaction de cet acte, & que par conſéquent elle n'avoit pas voulu que ſon Teſtament ſubſiſtât dans la forme qu'elle l'avoit fait. Le ſecond moyen étoit plus ſolide; il conſiſtoit à dire que le Teſtament dont il s'agiſſoit n'étoit ni olographe ni ſolemnel; qu'il n'étoit point olographe, puiſqu'il ne ſe trouvoit pas *entiérement écrit* de la main de la teſtatrice; qu'il n'étoit pas non plus ſolemnel, puiſqu'il n'étoit ſigné ni de notaires, ni de témoins; qu'ainſi il ne pouvoit être valable ſous aucun aſpect.

Deniſart fait mention d'un arrêt de 1746 ou 1747, qui eſt également fondé ſur le principe que le mêlange d'une écriture étrangère avec celle du teſtateur emporte nullité. « Un teſtateur faiſant recevoir ſon » Teſtament par deux notaires, demanda une plume » avant de le finir, & il écrivit un legs en faveur de » l'un des deux notaires. On attaqua le Teſtament, » & on le ſoutint nul, parce qu'il étoit partie olo- » graphe, partie devant notaires. Les légataires » répondoient, qu'on ne pouvoit ſe prévaloir de la » clauſe olographe, qu'elle étoit nulle, qu'elle » devoit être miſe au rang des clauſes qui ſont » vicieuſes & qui ne communiquent pas leur vice » à l'acte; qu'il falloit ſeulement l'écarter, & » qu'alors le Teſtament ſe trouveroit fait d'un même » contexte: le notaire avoit renoncé à ſon legs. » Malgré ces raiſons, le Teſtament fut déclaré » nul ».

Il a été rendu au parlement de Flandres un arrêt qui juge quelque choſe de ſemblable. Le ſieur Goulart, après avoir fait en Hainaut un Teſtament olographe, avoit appelé deux témoins pour certifier ſa ſignature; & dans la crainte qu'on n'altérât ſes diſpoſitions, il en avoit ſigné & paraphé toutes les pages conjointement avec ſes deux témoins. Après ſa mort, il s'éleva une conteſtation ſur ce teſtament. Les héritiers le ſoutenoient nul, par le mêlange de formes étrangères à la nature des Teſtamens olographes, & il fut déclaré tel de toutes voix, par arrêt du 28 janvier 1766, au rapport de M. de Sart de Curgies, à la première chambre, après partage dans la troiſième.

C'eſt une queſtion ſi un Teſtament olographe doit avoir ſon effet lorſque ſa date n'a point été authentiquement conſtatée dans le tems où il falloit qu'il fût paſſé pour être valable.

Par exemple, dans la coutume de Normandie, il faut que le teſtateur ſurvive trois mois à ſes diſpoſitions pour qu'elles aient leur effet. Un Teſtament olographe qui n'a point été dépoſé chez un notaire trois mois avant la mort du teſtateur eſt-il pour cela nul & caduc? Un particulier eſt interdit pour cauſe de prodigalité, fait profeſſion dans un monaſtère, en un mot devient incapable de teſter; après ſon changement d'état, il paroît un Teſtament olographe qui eſt daté d'un tems antérieur: ce Teſtament eſt-il valable?

L'ordonnance de 1735 a touché cette queſtion, mais elle ne l'a décidée que dans un point, & ſans doute en gardant le ſilence ſur les autres cas dans leſquels elle peut ſe préſenter, le légiſlateur a eu l'intention de la laiſſer entière en thèſe générale.

L'article 21 porte: « Lorſque ceux ou celles qui

(1) Auzanet, livre 3 des arrêts, chap. 48.
(2) Auzanet, ſur Paris, art. 289.

» auront fait des Teſtamens, codicilles ou autres » diſpoſitions olographes, voudront faire des vœux » ſolemnels de religion, ils ſeront tenus de recon- » noître leſdits actes pardevant notaires avant que » de faire leſdits vœux, ſinon leſdits Teſtamens, » codicilles ou autres diſpoſitions demeureront » nuls & de nul effet ».

Voilà ce qu'a décidé le ſouverain pour les Teſtamens olographes qui paroiſſent après une émiſſion de vœux monaſtiques. Voyons ce que les principes nous dicteront pour les autres cas.

La queſtion ſe réduit, comme l'on voit, à un ſeul point, à celui de ſavoir ſi le Teſtament olographe fait foi de ſa date. Comme acte ſous ſeing-privé, il ne devroit pas la faire: mais doit-on l'enviſager ſous cet aſpect? Rappellons-nous les termes de l'article 289 de la coutume Paris, *pour réputer un Teſtament ſolemnel, eſt néceſſaire qu'il ſoit écrit & ſigné de la main du teſtateur.* La coutume ne regarde donc pas cet acte comme un acte ſous ſeing-privé; elle le réputé *ſolemnel.* Et en effet, confiant au teſtateur, & ſon autorité pour diſpoſer, & un caractère pour rédiger ſa volonté, elle le tire par-là de la claſſe des ſimples particuliers; elle l'érige en légiſlateur, en miniſtre de ſa propre loi, en officier public dans cette partie. Or, dans les principes, on regarde les actes paſſés par perſonnes publiques comme des preuves inaltérables de ce qu'ils contiennent. Où peut donc être la raiſon de douter de la vérité de la date d'un Teſtament olographe, tant qu'on ne s'eſt point inſcrit en faux?

Une autorité bien préciſe confirme cette doctrine; c'eſt Ricard, des donations, partie 1, n. 1560. « Il » n'y a, dit-il, aucune différence à faire pour la » date entre le Teſtament olographe & les autres » eſpèces de Teſtamens paſſés devant notaires. La » date du Teſtament olographe aſſure la capacité » du teſtateur au tems du Teſtament, s'il étoit » majeur ou mineur ».

Quelques-uns mettent à ces principes deux exceptions: la première, qu'ils ſont bien vrais quand le teſtateur décède en poſſeſſion de ſon état, mais que quand il perd ſa capacité de teſter, la déciſion change; la ſeconde, qu'il faut que ces Teſtamens aient paru du vivant du teſtateur; qu'alors la date que celui-ci y a miſe eſt inconteſtable, mais qu'il en eſt autrement s'ils n'ont paru qu'après le décès.

Mais ſur quoi ſont fondées ces exceptions? Admettre la première, c'eſt donner un effet rétroactif à la perte de l'état; car, ſur quel autre moyen établiroit-on la nullité du Teſtament de celui qui a perdu la capacité de teſter? Or, cette propoſition réſiſte à toutes les maximes & à l'équité naturelle. Tous les textes de droit, tous nos auteurs décident que l'incapacité ſurvenue au teſtateur par quelque accident naturel, n'empêche point ſon Teſtament d'avoir une entière exécution (1).

(1) Voyez RÉVOCATION DE TESTAMENT.

2°. Où a-t-on vu que pour donner une date certaine au Teſtament olographe, il faut qu'il ait paru avant le décès du teſtateur? Ni l'ordonnance de 1735, ni les coutumes n'exigent cette condition; l'écriture & la ſignature du teſtateur ſont toute la ſolemnité du Teſtament olographe; donc elles rendent ſa date certaine.

Cette condition d'ailleurs renverſeroit la nature des Teſtamens; il eſt en quelque ſorte de leur eſſence, ſur-tout quand ils ſont olographes, de ne paroître qu'après le décès du teſtateur; c'eſt pour aſſurer le ſecret de celui-ci que cette forme de teſter a été introduite. Peut-on admettre, pour ſa validité, une condition qui en changeroit le caractère?

Mais, dit-on, avant l'ordonnance de 1735, un arrêt du 6 février 1673, rapporté au journal du palais, avoit jugé que les Teſtamens des novices étoient nuls quand ils ne paroiſſoient pas avant leur profeſſion. Donc la diſpoſition de l'article 21 de l'ordonnance eſt puiſée dans le droit commun; donc il faut la regarder comme générale & l'appliquer à tous les cas du même genre.

Mais l'arrêt de 1673 n'a été rien moins que rendu en thèſe; & ſans l'ordonnance de 1735, qui en a généraliſé la déciſion pour tous les Teſtamens faits par des novices, deux circonſtances le feroient néceſſairement renfermer dans l'eſpèce qu'il a jugée; l'une eſt que depuis la profeſſion de la religieuſe & la date de ſon Teſtament, juſqu'au jour qu'il avoit paru, il s'étoit écoulé cinq années, ſans qu'on rapportât d'autre cauſe de ce retardement que la volonté de la religieuſe; l'autre circonſtance eſt qu'elle étoit toujours demeurée ſaiſie de ſon Teſtament, & maîtreſſe par conſéquent de le ſupprimer. Le célèbre Tourcroy, qui défendoit les légataires, eut beau employer toute la force & toutes les reſſources de ſon génie pour établir la validité de l'acte, on jugea, & tout le monde le ſent, qu'une religieuſe qui conſerve ſon Teſtament pendant cinq années de profeſſion, & enſuite le rend public, diſpoſe en quelque façon de nouveau de ſes biens, & cela dans un tems où elle eſt incapable. On ſent encore que l'eſpace de cinq années, & ſans nulle cauſe de retardement, donnoit un juſte ſoupçon contre l'acte.

Cet arrêt ne juge donc rien de général; & il y en a d'autres qui décident le contraire en point de droit.

Un héritier ſoutenoit, dans la coutume de Normandie, que le Teſtament dont il demandoit la nullité, étoit antidaté, & qu'il avoit été fait dans les trois mois de ſurvie. Il expoſoit des préſomptions qui tendoient à le faire penſer ainſi, & demandoit permiſſion de les fortifier par la preuve teſtimoniale. Par arrêt du 21 juin 1622, rapporté dans le commentaire de Baſnage, ſur l'article 422, le parlement de Rouen a ordonné purement & ſimplement l'exécution du Teſtament.

Le 28 juin 1700, la dame Dauvergne fait à Paris un Teſtament olographe, par lequel elle diſpoſe de

toute sa succession. Le lendemain 29, elle fait profession. Deux mois après, le 22 août, le sieur Mainguy va déposer ce Testament chez Savalette, notaire, sans dire depuis quel tems il lui avoit été remis. L'acte de dépôt est simple & sans aucun détail. Le Testament est contesté. Sentence du châtelet en 1712, au rapport de M. le Febre de la Malmaison, qui le déclare bon & valable, & cette sentence est exécutée.

Christophe Millon avoit été interdit. Après sa mort, il parut un Testament ologaraphe dont la date remontoit à un tems antérieur à la sentence d'interdiction. Les héritiers le soutinrent nul par différens moyens, notamment par le défaut d'authenticité de la date, & parce qu'il avoit été, selon eux, copié sur un projet suggéré. Une sentence du châtelet, du 29 mai 1717, le déclara effectivement nul. Sur l'appel, la cause fut plaidée à la quatrième chambre des enquêtes, & mise en délibéré. *Messieurs opinèrent d'abord pour la validité du Testament olographe;* mais s'étant fait apporter la minute par Guesdon, notaire, ils reconnurent *qu'il avoit été copié, & par conséquent suggéré à une personne âgée;* & en conséquence il intervint arrêt du 12 août 1719, qui confirma la sentence (1).

Voyez *Ricard*, *Furgole*, *Denisart*, *Rousseau de Lacombe*, *Simon de Pretis*, de ultimis voluntatibus; *le commentaire de Voët*, *sur le digeste*; *Vaslin*, *sur la coutume de la Rochelle*; *Brillon*, *Despeisses*, *&c.* Voyez aussi les articles HÉRITIER, LEGS, CODICILLE, INSTITUTION, ABIRATO, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ADDITION concernant la jurisprudence observée en Lorraine en matière de TESTAMENT.

Lorsqu'un Testament est écrit par une personne privée, on doit y exprimer quels témoins l'ont vu signer ou cacheter par le testateur.

Gabrielle Maron, veuve de Dominique Terredieu, demeurante à Arracourt, étant au lit de la mort, avoit dicté ses dernières volontés au greffier du lieu, en présence de deux témoins, & tous les quatre signèrent l'acte. Les héritiers de cette femme le contestèrent après son décès, parce que le greffier n'étant pas personne publique à cet égard, ce Testament ne pouvoit être mis que dans le nombre de ceux de la troisième classe, énoncés dans l'art. 7 du tit. 11 de la coutume de Lorraine, que les témoins doivent voir signer ou cacheter par le testateur, à peine de nullité; que cependant il n'en étoit fait aucune mention, & que la preuve par témoins n'en étoit pas admissible, tant parce qu'elle excédoit le taux de l'ordonnance, que parce qu'il est de principe que les actes doivent porter avec eux la preuve qu'on y a observé les formalités requises. Effectivement, la cour déclara ce Testament nul par arrêt au rapport de M. Bournon, du 8 mai 1700. Arrêts choisis, pag 216.

Les termes, *sur chacun article duquel écrit & relu au testateur il ait témoigné sa volonté*, sont essentiels dans les Testamens passés pardevant notaires.

Catherine Gœuri, veuve en premières noces de Noël Faucheur, avoit fait un Testament pardevant notaire, dans lequel elle instituoit Claude Faucheur son fils pour son légataire universel; & au cas qu'il vînt à mourir sans enfans, elle ordonnoit que la moitié de sa succession, consistante en meubles & acquêts, seroit employée à faire prier dieu pour le repos de son ame, & donnoit l'autre moitié à Françoise Perrin, sa bonne amie.

Faucheur fils décéda le 8 Octobre 1702, & sa mère cinq jours après. En conséquence, Françoise Perrin se mit en possession de son legs. Le 20 mars 1710, elle fut assignée par Claude Sister, qui, se disant parent, soutint que le Testament étoit nul, parce que le notaire, au lieu de dire à la clôture, que *sur chacun article duquel écrit & relu à la testatrice elle avoit temoigné être sa volonté*, ainsi qu'il est porté à l'article 7 du titre des Testamens, s'étoit contenté de dire, *que le Testament avoit été lu & relu à la testatrice, en présence des témoins y dénommés, & qu'elle avoit déclaré y persister & être sa dernière volonté & intention*; & en conséquence Sister demanda que la succession lui fût adjugée pour le tout.

Mais comme il n'apportoit pas de preuves suffisantes de sa parenté, le fermier général donna sa requête en intervention, fondé sur le même moyen, & prétendit que c'étoit à lui-même que la succession devoit être adjugée à défaut de parens & d'héritiers valablement institués.

Françoise Perrin, de même que l'exécutrice testamentaire, soutinrent au contraire que les termes, *sur chacun article*, n'étoient pas de l'essence du Testament, & pouvoient être remplacés par d'autres équivalens, pourvu qu'ils manifestassent la volonté du défunt; que d'ailleurs son legs étant pour cause rémunératoire, il méritoit la même faveur que les legs pieux, pour lesquels on devoit exiger moins de formalités.

Cependant la cour, d'une voix unanime, déclara le Testament nul, & adjugea la succession au fermier général, après néanmoins qu'il auroit été prélevé sur icelle 400 francs qui seroient employés à faire prier dieu pour la défunte, & pareille somme au profit de Françoise Perrin, pour récompense de ses services. Arrêt de grande audience, du mois d'août 1710. La succession ne valoit que 1000 à 1200 livres. M. de Serre.

La cour l'a encore décidé de même pour la succession de J. F. Vuillaume, par arrêt de grande audience, du 9 juin 1721, quoique les parens qui s'y présentoient fussent très-éloignés, & qu'ils eussent gardé le silence pendant quatre ans.

(1) Brillon, *verb.* Testament, n. 12.

Cependant ces termes, *ſur chacun article*, ne ſont néceſſaires qu'autant qu'il y a pluſieurs articles : s'il n'y en avoit qu'un on pourroit s'en diſpenſer.

Par arrêt de grande audience, du 6 mai 1748, la cour a confirmé le Teſtament du nommé Mahu, quoiqu'on y eût mis ſeulement, qu'après le lui avoir lu & relu, il avoit témoigné que c'étoit ſa dernière volonté; mais ce fut parce qu'il ne contenoit qu'une ſeule diſpoſition, par laquelle le teſtateur inſtituoit un légataire univerſel, à la charge d'acquitter ſes frais funéraires. Voyez encore un autre préjugé ci-deſſous.

Les clercs du notaire qui reçoit un Teſtament peuvent y ſervir de témoins, quand même ils ſeroient mineurs & étrangers.

Me. Trottin, curé de la paroiſſe de Saint-Sébaſtien de Nancy, ayant fait un Teſtament par lequel il inſtituoit ſon frère légataire univerſel, différens neveux & nièces l'arguèrent de nullité par pluſieurs motifs, entre autres, parce que ce n'étoit qu'à la fin de l'acte qu'on avoit exprimé qu'il étoit ſain d'eſprit; qu'au lieu du terme *témoigné* ſa volonté, on s'étoit ſervi de celui de *déclaré*; que les deux témoins étoient clercs du notaire qui avoit reçu l'acte; que l'un d'entre eux étoit Allemand, & que l'autre n'avoit que dix-neuf ans.

Le légataire ſe défendoit ſur ce qu'aucune de ces nullités n'étoit propoſée, ni par la coutume, ni par l'ordonnance; qu'il étoit indifférent que ce fût au commencement ou à la fin de l'acte qu'on annonçât le bon état de l'eſprit du teſtateur, pourvu qu'il en conſtat; qu'on avoit pu ſe ſervir également du terme *déclaré* comme du terme *témoigné*, puiſque l'un ne ſignifioit pas moins que l'autre; qu'il n'y avoit aucune raiſon de ſuſpecter les clercs de notaire, puiſqu'ils n'avoient point de part dans les diſpoſitions; qu'il n'étoit pas plus raiſonnable de rejetter le témoignage d'un Allemand qui entendoit parfaitement la langue, d'autant plus qu'il n'étoit pas aubain; enfin, qu'un mineur étant autoriſé par la coutume, ainſi que par le droit romain, à diſpoſer des biens qu'il a acquis par ſon induſtrie, devoit, à plus forte raiſon, être admis comme témoin dans le Teſtament d'un autre, lorſqu'il a atteint l'âge de puberté.

La cour confirma le Teſtament par arrêt de grande audience, du 2 ſeptembre 1709.

Les notaires ne peuvent être nommés exécuteurs des Teſtamens qu'ils reçoivent.

Dans la cauſe d'entre Abraham la Chaumette, maître en chirurgie à Nancy, & Me. Chriſtophe Merny, tabellion général, intimé, la cour a fait défenſe aux tabellions de ſe nommer, ou faire nommer exécuteurs teſtamentaires dans les Teſtamens qu'ils paſſeront en leur qualité de notaire ou tabellion, par arrêt d'audience, du 27 août 1708.

La preuve des formalités n'eſt pas admiſſible.

« Et quand le Teſtament eſt écrit, s'il y a obmiſ-
» ſion de quelque ſolemnité, on ne peut prouver
» par témoins qu'elle ait été obſervée, & faut
» que la preuve en réſulte du Teſtament.... Suivant
» quoi j'ai appris un Teſtament avoir été annullé
» par arrêt de S. A. en ſon conſeil d'état, en l'an
» 1628, auquel on avoit obmis d'inférer que ſur
» chacun article d'iceluy eſcrit & relu au teſta-
» teur, il avoit témoigné ſa volonté ». Canon, pag. 280.

Les vices de ſuggeſtion & d'altération d'eſprit peuvent être prouvés par témoins.

On a prétendu qu'un Teſtament paſſé pardevant notaire, lorſqu'il étoit revêtu des formalités requiſes, ne pouvoit être attaqué que par la voie d'inſcription de faux; mais cette maxime n'a lieu que quand on conteſte l'exiſtence même du Teſtament, & non pas lorſqu'on y oppoſe ſeulement les vices de ſuggeſtion ou d'altération de l'eſprit du teſtateur.

Par arrêt de grande audience, du 14 juin 1748, la cour a admis le ſieur de Gallonié à faire preuve, ſuivant ſes offres, 1°. que la teſtatrice n'étoit pas capable de diſpoſer, lorſqu'elle avoit révoqué ſon Teſtament fait douze ans auparavant; 2°. que le légataire inſtitué par le codicille avoit été préſent à la rédaction, & qu'on avoit conduit la main à la teſtatrice pour y appoſer ſa ſignature.

Un Teſtament valable n'eſt pas révoqué par un autre qui eſt nul.

Jean Dupuis, dit la Roſe, avoit fait ſon Teſtament en 1703, par lequel il léguoit tous ſes meubles & acquêts à ſa femme, à la charge par elle d'élever leurs enfans mineurs, & de leur donner, à leur majorité, pareille dot qu'avoient déjà reçue ceux qui étoient établis, de délivrer auſſi quatre cens livres à une fille qu'il avoit eue d'un premier mariage. Il alla enſuite à l'armée exercer la profeſſion de vivandier, & mourut à Radſtat en 1707, après avoir fait un ſecond Teſtament pardevant le greffier de la maréchauſſée, contenant des changemens à ſes diſpoſitions, avec clauſe expreſſe de révocation du premier Teſtament.

Pierre Criſilly, mari de la fille du premier lit, demanda partage dans ſa ſucceſſion, comme s'il étoit mort *inteſtat*, ſur le motif que ni l'un ni l'autre Teſtament ne pouvoit valoir; le premier, parce qu'il avoit été révoqué; le ſecond, parce qu'on n'avoit pas obſervé les formalités requiſes en pays de droit écrit, où il avoit été paſſé.

La veuve ſoutint au contraire que le ſecond Teſtament étoit valable, parce qu'ayant été fait militairement par une perſonne attachée à l'armée, il étoit affranchi de toute formalité; qu'en tout cas,

s'il étoit nul, la révocation du premier Teſtament, qu'il contenoit, l'étoit auſſi, & que par conſéquent celui-ci reſtant entier, devoit ſortir ſon effet.

La cour jugea, 1°. que le ſecond Teſtament étoit nul par défaut de formalités; qu'il ne pouvoit être conſidéré comme militaire, ſoit à cauſe de la qualité de vivandier, laquelle étant libre & pouvant être quittée, ne donnoit pas le même privilège que celle de ſoldat, ſoit parce que, quand même il eût été ſoldat, étant dans un ſervice étranger, il ne pouvoit jouir du privilège que les lois accordent à ceux qui portent les armes pour le ſervice de la patrie; 2°. que le premier Teſtament n'étoit pas révoqué par le ſecond, parce qu'un Teſtament parfait ne peut être révoqué par un Teſtament imparfait; & par toutes ces conſidérations, la cour adjugea les meubles & acquêts à la veuve, par arrêt d'audience, du 6 août 1708.

Un père ne peut pas diſpoſer de la totalité de ſes biens lorſqu'il a des enfans.

« Pour les biens aſſis ſous notre coutume, il ne » faudroit excéder la permiſſion donnée de diſpoſer » des meubles & acquêts, & de la part permiſe di- » verſement ſur les anciens, autrement il en fau- » droit retrancher l'excès. Touchant cette permiſ- » ſion abſolue de diſpoſer des meubles & acquêts, » j'ai apprins avoir eſté, par arrêt de S. A. en ſon » conſeil, depuis quelques années, un Teſtament » déclaré nul, par lequel un père avoit diſpoſé de » ſes meubles & acquêts, privativement d'aucuns » de ſes enfans, n'ayant anciens, & toute ſa ſuc- » ſion conſiſtant en meubles & acquêts; & la raiſon » qu'on a donnée d'avoir ainſi retranché la liberté » donnée par la coutume, à l'égard de la diſpoſi- » tion deſdits meubles & acquêts, a été que telle » diſpoſition contenoit en ſoi une exhérédation ta- » cite ». Canon, page 291.

« Par arrêt au rapport de MM. Bourgeois & Per- » rin, maîtres des requêtes, le Teſtament de dé- » funt le ſieur Baillivy, vivant maître des re- » quêtes, par lequel il donnoit ſes meubles en par- » tie à ſes filles, à la charge de leur ſortir nature » de propres, & que les fruits d'iceux & des autres » biens qui leur obviendroient de ſa ſucceſſion, » n'entreroient en communauté, ains leur ſorti- » roient nature de propres; que les maris ſeroient » obligés d'en rendre compte, & pour cet effet » donner caution, ſi mieux ils n'aimoient prendre » un adminiſtrateur à gages: ledit Teſtament fut » déclaré nul. Cela fut entre les ſieurs Noirel, vi- » vant échevins à Nancy, & Claude Cueillet, » gruyer, à cauſe de leurs femmes, filles dudit » ſieur de Baillivy, demandeurs, contre défunt » Me Baillivy, vivant maître des requêtes, fils » du défunt, en qualité d'exécuteur teſtamentaire, » défendeur ». Me Candot.

« Il a été jugé au conſeil de ſon alteſſe, dit auſſi » le même auteur, au profit du nommé Ricard, » demeurant à Raon, à cauſe de ſa femme, contre » la diſpoſition teſtamentaire du tabellion de la » Breſſe, ſon père, laquelle diſpoſition il avoit » faite à l'excluſion de ſa fille au profit de ſes autres » enfans, de tous ſes meubles & acquêts, ne dé- » laiſſant anciens, ou fort peu. Cette diſpoſition » fut réduite au quart par ledit arrêt ».

En 1769, par arrêt ſur procès par écrit, au rapport de M. Rouot, la cour a ſuivi la diſpoſition du droit romain pour fixer la légitime à Marie-Magdeleine Deſpruſes, épouſe de Me Meugin, avocat à Charmes, dans la ſucceſſion de la dame Gérard, ſa mère, épouſe en ſeconde noces du ſieur Dordelu, conſeiller au même ſiège. En conſéquence, y ayant deux enfans, la cour a fixé la légitime au ſixième pour chacun dans la totalité des biens de la défunte, tant anciens, qu'acquêts & meubles, dans la maſſe deſquels on comprit différens immeubles qu'elle avoit donnés en mariage à ſa fille du ſecond lit, qui furent regardés comme avancement d'hoirie.

Un de Meſſieurs avoit propoſé de ſuivre la coutume pour les anciens, qui étoient peu conſidérables, & le droit romain pour les autres biens; mais cette opinion ne fut pas reçue, & la pluralité jugea que les enfans avoient ſeulement droit d'opter entre les réſerves coutumières & la légitime romaine, & non de ſuivre la diſpoſition de l'une pour les anciens, & celle de l'autre pour les meubles & acquêts.

Pluſieurs des plus habiles avocats m'ont témoigné déſapprouver la légitime du droit romain, en ce qu'elle ne donne pas plus à quatre enfans qu'à un ſeul, & à vingt qu'à cinq, *nov. 18, cap. 1*, & penſer qu'il ſeroit plus équitable de la fixer, lorſque les meubles & acquêts dominent, à la moitié de ce que chaque enfant auroit eu *ab inteſtat*, ſuivant la coutume de Paris, article 298.

Un père qui déshérite n'eſt pas obligé d'en exprimer les motifs; il ſuffit de les juſtifier.

Me Renaudin, tabellion à Nancy, avoit fait un Teſtament, par lequel il léguoit tous ſes meubles & acquêts à Françoiſe Crautz ſa ſeconde femme, dans la perſuaſion qu'elle en feroit un bon uſage, à la charge néanmoins de donner, au cas qu'elle ſe remariât, 3000 liv. à chacun de leurs enfans. A l'égard d'une fille que Me Renaudin avoit eue d'un premier lit, il déclara la déshériter pour cauſes à lui connues, & légua ſeulement 2000 francs aux enfans iſſus d'elle.

On querella ce Teſtament; la légatrice répondit que la coutume n'exigeoit pas que les cauſes de l'exhérédation fuſſent exprimées, mais ſeulement qu'elles fuſſent vérifiées; & comme elle fit connoître le libertinage & la diſſipation de la fille du premier lit, le Teſtament fut confirmé par arrêt d'audience, du 22 mai 1710.

La réſerve faite par la coutume des trois quarts des anciens a lieu non-ſeulement en ligne directe, mais encore en collatérale.

La dame de Montot ayant diſpoſé par Teſtament de ſes meubles, & d'une ſomme de 4000 livres à prendre ſur un gagnage de ſon ancien, au profit des enfans du ſieur Puriſet, ſon neveu, le ſieur de l'Echicaut, créancier du même ſieur Puriſet, ſoutint que cette diſpoſition devoit être réduite au quart pour ce qui touchoit l'ancien. Le curateur des enfans s'en défendit, parce que l'article 18 du titre des Teſtamens, aux nouv. porte ſeulement : *Le teſtateur doit laiſſer à ſes enfans les trois quarts de ſon ancien*, & ne parle pas des héritiers collatéraux. Néanmoins, par arrêt rendu au conſeil en 1683, confirmatif de la ſentence rendue au bailliage de Nancy, le legs de l'ancien fut réduit au quart, parce que l'article oppoſé ne détruit pas l'article 3 aux anciennes, portant : *Qu'hommes ennoblis & roturiers peuvent ſur leurs biens anciens léguer ſomme de deniers juſqu'à la concurrence de la value d'un quart ſeulement.* Ce qui fut encore jugé au profit du ſieur J. Voilot, ſieur de Valleroi, par ſentence rendue au ſiège extraordinaire du bailliage de Nancy en 1652, qui réduiſit deux legs faits par le ſieur Chauvenal fils, d'un quart de ſes anciens maternels au profit de ſon père, à la charge de payer ſes dettes; & d'un autre quart au profit des religieuſes du Refuge, à un ſeul quart pour le tout. M. Candot.

Un bien légué par celui dont on eſt héritier préſomptif eſt ancien dans la perſonne du légataire, quand même le donateur l'auroit autoriſé à en diſpoſer comme d'un acquêt.

M. le premier préſident de Mahuet n'ayant point d'enfans, légua par ſon Teſtament du 20 ſeptembre 1718, au ſieur Charles-Ignace, baron de Mahuet, comte de Lupcourt, ſon neveu, & l'un de ſes héritiers préſomptifs, les terres de Drouville & Courbeſſeaux, en ces termes :

« Je donne & lègue au ſieur Charles-Ignace de » Mahuet de Lupcourt, conſeiller-ſecrétaire d'état » de S. A. R. les terres & ſeigneuries de Drouville » & Courbeſſeaux.... & moyennant ce legs, » j'entends qu'il ne pourra prétendre ni prendre » aucune part dans le ſurplus des biens que je dé- » laiſſerai au point de mon décès, en quoi ils puiſ- » ſent conſiſter. Au ſurplus, comme cette terre, » avec toutes ſes dépendances, eſt de mon acqui- » ſition, & que par conſéquent je puis en diſpoſer, » ſuivant notre coutume, à telle condition que je » trouve à propos, je ne veux pas la ſubſtituer, » quoique je le puiſſe; mais je donne à mon neveu » le pouvoir d'en diſpoſer après moi, comme » j'euſſe pu le faire moi-même, & comme il trou- » vera convenir le plus au bien de la famille & de » ſes affaires ».

M. de Lupcourt fit un Teſtament le 31 janvier 1761, par lequel il déclara donner au ſieur Joſeph-Antoine de Lupcourt, ſon fils cadet, les mêmes terres de Drouville & Courbeſſeaux en toute propriété, à condition qu'il ſe marieroit, dans un certain délai, avec une perſonne au-deſſous de trente ans. Il ajouta qu'au cas que quelqu'un de ſes enfans conteſteroit cette diſpoſition, il donnoit au même ſieur Joſeph-Antoine tous ſes meubles & acquêts pour préciput, indépendamment de la part qu'il pouvoit prétendre dans ſa ſucceſſion & dans celle de madame d'Offelize, ſa mère.

M. de Lupcourt décéda le 5 avril ſuivant, laiſſant quatre garçons, & deux filles apportionnées. Tous acquieſcèrent au Teſtament, à l'exception du comte de Lupcourt aîné, qui conteſta le legs, & ſoutint, 1°. que malgré la clauſe appoſée dans le Teſtament du premier préſident de Mahuet, les terres de Drouville & de Courbeſſeaux étoient propres pour le tout dans la perſonne du comte de Lupcourt, père commun, en vertu de l'article 5 du titre 10 des donations, & par conſéquent qu'il n'avoit pu en diſpoſer; 2°. que le legs pénal, par lui fait au profit du ſieur Joſeph-Antoine, étoit nul, comme fait en fraude de la loi.

Les ſieurs de Lupcourt puînés ſoutinrent au contraire que le premier préſident de Mahuet avoit pu tranſmettre à ſon neveu le droit qui lui étoit accordé par la coutume de pouvoir ſubſtituer leſdites terres. Qu'en tout cas, elles n'étoient propres dans la perſonne de leur père que juſqu'à la concurrence de la part qui pouvoit lui avenir *ab inteſtat* dans les mêmes biens, laquelle auroit été d'un quart à-peu-près. En troiſième lieu, qu'à tout événement, le legs des meubles & acquêts étoit valable, étant de biens de libre diſpoſition.

Sur quoi la cour, après avoir mis les pièces ſur le bureau, au rapport de M. de Beaucharmois, ſans s'arrêter au legs pénal, non plus qu'à la diſpoſition du premier préſident, déclara ces deux terres propres pour le tout au comte de Lupcourt père, & ordonna, par arrêt du 20 mars 1762, qu'elles ſeroient partagées dans ſa ſucceſſion comme biens anciens.

Les filles de gentilshommes ne peuvent diſpoſer par Teſtament que du quart de leur apportionnement.

Eliſabeth de Ludres, chanoineſſe de Bouxières, avoit été apportionnée à la ſomme de 8000 francs qui lui étoit dus par ſa famille. Elle fit une donation à cauſe de mort, qu'elle confirma par Teſtament, des trois quarts de cette ſomme à l'égliſe de Bouxières.

Le comte Louis de Ludres, ſon héritier, conteſta la diſpoſition, ſe fondant ſur l'article 13 du titre 2 de la coutume de Lorraine, où il eſt dit, que *deniers donnés à filles de gentilshommes en mariage, ſont réputés fonds & patrimoine à la femme, ſujets à retour ou remploi en héritages à*

ſon profit ; & ſur l'article 25 du titre 16 , portant que *deniers de mariage à gentilsfemmes ſont cenſés immeubles dus à l'héritier immobilier* ; enfin , ſur le nouvel article 3 du titre 11 , qui ne permet aux gentilshommes de diſpoſer par Teſtament de tous leurs biens , ſinon ſeulement du quart de leurs anciens ; d'où il conclut que le legs étoit réductible , parce que la créance tenoit nature d'ancien à la teſtatrice , & que s'il en étoit autrement , les filles auroient la liberté indéfinie de diſpoſer par Teſtament de tous leurs biens , parce qu'elles ſont toujours apportionnées en deniers , tandis que leurs frères , emportant les fonds , ne pourroient teſter que du quart ; prééminence qui ſeroit contre l'eſprit de la coutume , & qu'il n'y avoit aucun motif de leur attribuer.

On répondoit pour l'égliſe de Bouxières , que par les articles 11 & 12 du titre 16 , il n'y avoit que les cens & rentes foncières qui tinſſent nature d'immeubles , & que *toutes les autres* créances étoient déclarées mobilières ; que ſi l'article 13 du titre 2 y formoit une exception en faveur des filles de gentilshommes , ce n'étoit qu'à l'égard du réglement de la communauté entre gens mariés , mais qu'il n'en étoit rien dit au titre des Teſtamens ; que de droit , une exception devoit toujours être limitée au cas exprimé , & ne s'étendoit pas à d'autre ; que d'ailleurs , pour exclure de la communauté les deniers d'apportionnement , il y avoit eu une raiſon particulière qui n'a aucun rapport à la faculté de teſter ; c'eſt qu'en les y laiſſant entrer , les demoiſelles auroient été dépouillées de leur unique bien , le mari en étant ſeul maître & ſeigneur , & pouvant en diſpoſer comme bon lui ſemble , même par ordonnance de dernière volonté ; d'où il auroit pu arriver qu'en cas d'inconduite ou de mauvaiſe volonté de la part de leurs maris , elles auroient été réduites à une pauvreté abſolue.

Par arrêt ſur procès par écrit , rendu en 1712 , la cour réduiſit la diſpoſition à la ſomme de 2000 francs , faiſant le quart de l'apportionnement.

M. Candot a même prétendu qu'elles ne pouvoient en rien léguer ; & il cite un arrêt du conſeil du 11 février 1628 , par lequel il a été jugé que la ſomme de 2000 florins , due à la demoiſelle Marie de Brombach par ſon frère , pour ſon apportionnement , n'étoit pas compriſe dans le legs univerſel qu'elle avoit fait de ſes biens au ſieur de Lutzebourg ſon beau-frère.

On peut diſpoſer par Teſtament de la totalité du prix de ſon ancien.

La cour l'a ainſi jugé en confirmant le Teſtament de Me Trottin , curé de la paroiſſe de Saint Sébaſtien de Nancy , dont on a déjà parlé. Les neveux & nièces , qui arguoient le Teſtament de nullité , ayant ſubſidiairement revendiqué les trois quarts d'une ſomme de mille francs qui reſtoit due ſur la vente d'un ancien du défunt , la cour n'eut point égard à cette demande ſubſidiaire.

Le 13 juillet 1745 , la dame d'Egeren , âgée de quatre-vingts ans & plus , vendit à M. de Marcol , conſeiller à la cour ſouveraine , une maiſon qu'elle avoit héritée de ſon père & de ſa mère , avec les boutiques en dépendantes , pour la ſomme de 32000 liv. & aux conditions ſuivantes : 1°. que l'acquéreur n'entreroit en jouiſſance que des boutiques , & qu'à l'égard de la maiſon principale , il ne pourroit en uſer ni y faire aucun changement que ſix mois après la mort de la vendereſſe ; 2°. qu'il ne payeroit que 12000 liv. comptant , & que le ſurplus du prix reſteroit entre ſes mains , ſans intérêts juſqu'au moment de ſa jouiſſance.

Deux jours après , M. de Marcol prit poſeſſion , & fit inſinuer ſon contrat & l'acte de miſe en poſſeſſion , à cauſe de la retenue d'uſufruit.

Le 24 du même mois , la dame d'Egeren fit ſon Teſtament , par lequel , après différens legs particuliers , elle légua la rémanence de ſa ſucceſſion , en quoi qu'elle pût conſiſter , au ſieur de Belcaſtel de Montlozun , qui lui étoit étranger , & elle mourut ſans enfans le 12 mars 1746.

Ses héritiers collatéraux prétendirent que la ſomme due par M. de Marcol devoit leur appartenir , attendu que cette vente n'avoit été faite que pour éluder la diſpoſition de la coutume qui défend de donner ſon ancien & d'en retenir l'uſufruit ; qu'en conſidérant attentivement les actes paſſés par la dame d'Egeren , on ne pouvoit ſe diſſimuler qu'ils produiſoient le même effet ; que ſon deſſein de fruſtrer ſa ligne , ſans ſe dépouiller de ſes anciens , ſe prouvoit manifeſtement par la circonſtance de ſon âge , de ſon opulence , de 40000 liv. d'argent comptant trouvées chez elle à ſon décès , du crédit laiſſé à l'acquéreur juſqu'après la mort de la vendereſſe , de la rétention d'uſufruit faite en ſa faveur , & par la date de ſon Teſtament ; enfin , qu'elle n'avoit pas même déféré à l'article 11 du titre 3 de la coutume , qui ne permet aux nobles de léguer ſomme de deniers ſur leurs biens anciens , que juſqu'à la concurrence de la valeur d'un quart ſeulement.

Le ſieur de Montlozun ſoutint au contraire que le contrat & le Teſtament de la dame d'Egeren étoient également valables. Le contrat , parce que , quoiqu'il ne fût pas permis de donner ſon bien ancien avec rétention d'uſufruit , il étoit libre de le vendre de cette manière ; ſi vrai , que l'ordonnance preſcrivoit dans ce cas des formalités , notamment celle de l'inſinuation , qui avoit été remplie ; que les parens reconnoiſſoient tellement eux-mêmes la validité de la vente , qu'ils n'en demandoient pas la nullité , & qu'on ne pouvoit douter qu'elle ne fût ſincère , puiſqu'elle avoit eu ſon entière exécution ; qu'un lignager s'étoit même préſenté au retrait , & que M. de Marcol n'avoit conſervé ſon acquiſition qu'en pactiſant avec lui.

2°. Qu'il étoit auſſi permis de diſpoſer par Teſta-

ment du prix de ſes anciens, parce que la coutume, au titre 16, article 12, répute meubles *toutes rentes conſtituées à prix d'argent, ſoit par contrat d'emption ou vendition d'immeubles à rachat, gagière, &c.*; qu'il n'y avoit d'exception à cette règle que lorſqu'il s'agiſſoit du prix des propres d'un conjoint, qu'il reprenoit en vertu de la coutume, s'il étoit encore dû lors de la diſſolution de la communauté, ou de l'ancien d'un mineur, dont la juriſprudence étoit de regarder la créance comme tenant même nature dans ſa ſucceſſion, parce que la loi lui interdiſoit toute diſpoſition de ſes biens, & que ſes parens n'avoient pas droit d'en changer la qualité; qu'ainſi la dame d'Egeren ne ſe trouvant dans l'un ni dans l'autre de ces cas, on ne pouvoit révoquer en doute que la créance de M. de Marcol ne fût compriſe dans le legs univerſel qu'elle avoit fait de la rémanence de ſa ſucceſſion, ni regarder cette diſpoſition comme frauduleuſe, puiſqu'elle n'étoit fondée que ſur des actes autoriſés par les lois.

Le bailliage de Nancy avoit adjugé la ſomme aux héritiers; mais la cour infirma la ſentence par arrêt de grande audience, du 23 mars 1747, & ordonna que ladite ſomme ſeroit remiſe au ſieur de Montlozun, moyennant quoi M. de Marcol en demeureroit valablement déchargé.

Les legs pieux doivent être réduits & annullés dans les cas de droit.

Les legs pieux étoient autrefois regardés ſi favorablement, que malgré les diſpoſitions des coutumes qui fixent la quotité des biens qu'on peut léguer à ce ſujet, on révoquoit en doute s'ils pouvoient être réduits lorſqu'ils étoient exceſſifs; & la cour l'ayant ainſi jugé par arrêt du 27 juillet 1700, il a été mis dans le recueil imprimé des arrêts de la cour ſouveraine, tome 1, page 164.

Par un autre arrêt du 26 janvier 1710, la cour a également déclaré nuls différens legs pieux portés par le Teſtament de Libaire Mariotte, femme de Claude Colnot, marchand à Neufchâteau, à cauſe qu'elle n'avoit pas été autoriſée par ſon mari.

Lorſqu'un teſtateur a légué tout ou partie de ſa ſucceſſion aux pauvres, c'eſt une juriſprudence conſtante d'en donner une portion conſidérable aux pauvres parens.

Par arrêt du 19 août 1706, la cour diviſa la ſucceſſion de l'abbé Coquet en quatre portions égales. La première, pour ſes parens néceſſiteux de la ligne paternelle; la ſeconde, pour ceux de la ligne maternelle, autres néanmoins que ceux auxquels il avoit fait de legs particuliers; la troiſième, pour les pauvres de Varangéville & de Saint-Nicolas, où il étoit décédé; & la quatrième, pour ceux de Nancy, où il étoit né.

Par autre arrêt d'audience, du 4 ſeptembre 1710, la cour donna également part aux parens de l'abbé Baſin dans la rémanence de ſa ſucceſſion, qu'il avoit léguée aux pauvres, quoiqu'il eût déclaré par ſon Teſtament qu'il ne laiſſoit ni parens ni alliés.

Par un autre arrêt du 21 novembre 1754, la cour adjugea la plus forte partie de la rémanence d'une ſucceſſion de quarante mille écus aux ſieurs de Thibulliers, quoique leur parent les en eût exclus formellement, & leur eût fait un legs de douze mille livres, à condition de ne pas quereller ſon Teſtament.

Nicole de Gondrecourt ayant légué par ſon Teſtament la généralité de ſes biens, tant anciens qu'acquêts, à l'hôpital de Remiremont, à l'exception d'un legs modique au ſieur d'Arbois & à la demoiſelle Cormille, deux de ſes héritiers paternels, après avoir reçu ce qui leur étoit légué, ils demandèrent les trois quarts de l'ancien & une portion dans ce qui étoit diſponible, à titre de pauvreté. La cour leur adjugea l'un & l'autre par arrêt du 13 juin 1740. L'hôpital s'étant pourvu en caſſation, le conſeil mit ſur la demande les parties hors de cour, par arrêt du 18 juin 1745.

Après ce ſuccès, les enfans de M. le premier préſident de Gondrecourt firent aſſigner le ſieur d'Arbois & la demoiſelle Cormille, pour les repartager de ce qu'ils avoient obtenu, fondés ſur les mêmes titres qu'eux de parenté & de pauvreté. Comme ils étoient en égalité de degré, la cour leur donna part dans les anciens. Mais à l'égard des diſpoſitions pieuſes, elle jugea qu'ils s'étoient préſentés trop tard, parce que ſi on admettoit ces demandes ſucceſſives, elles pourroient être trop multipliées & conſommer tout en frais. Arrêt d'audience, du 21 janvier 1746.

On a encore jugé de même par un ſi grand nombre d'arrêts, qu'on ne peut pas les rapporter tous, & récemment pour les diſpoſitions du ſieur Alliot, abbé commendataire de Hauteſeille. Dans ces cas, la juſtice répare l'oubli du teſtateur, ou la faute qu'il a faite de préférer de pauvres étrangers à ceux de ſon ſang. Au ſurplus, je crois convenable d'avertir ceux qui n'en ſont pas inſtruits, que ces ſortes de diſpoſitions ont toujours entraîné des conteſtations ſi conſidérables, quelque étendue de pouvoir que les défunts aient donnée à leurs exécuteurs teſtamentaires, & quelques autres précautions qu'ils ayent priſes, qu'elles ont conſommé en frais la meilleure partie des legs. Ce qui en reſte eſt partagé entre tant de perſonnes, que rarement elles en retirent un avantage ſenſible.

Un legs cauſé pour récompenſe de ſervices doit avoir ſon exécution, quoique le Teſtament ſoit annullé.

La cour l'a ainſi jugé par arrêt de grande audience, du 3 décembre 1742, rendu pour Remi Aubert, à cauſe de Catherine Grandjean ſa femme, entre MM. Loyal, Pochard & autres héritiers de la dame de Montreuil.

Le

Le legs fait à un conjoint, ſous la condition de reſter en viuidité, devient caduc par un mariage déclaré nul.

Le premier novembre 1700, Jean Allié fit un Teſtament par lequel il déclara léguer l'uſufruit de ſes meubles & acquêts à Claudine Richard, ſa ſeconde femme, & la diſpenſa d'en rendre compte juſqu'à ce qu'elle paſſeroit à d'autres noces. Il mourut neuf jours après, & ſon Teſtament fut accepté. En conſéquence ſa veuve jouit paiſiblement des avantages y portés juſqu'en 1708.

Alors elle fit procéder à l'inventaire des biens dont ſon mari lui avoit laiſſé l'uſufruit, & les droits de Marie Allié, femme de Nicolas François, iſſue d'un premier lit, furent réglés à 8500 francs, à compte deſquels Claudine Richard en délivra 5000, parce qu'elle avoit réſolu de paſſer à d'autres noces avec Jean Harmand, apothicaire à Nancy; ce qu'elle exécuta peu de jours après.

Dans la ſuite, cette union, quoique conſommée, fut déclarée nulle par ſentence de l'officialité à cauſe de l'affinité ſpirituelle qui ſe trouvoit entre les parties, ce qui occaſionna des difficultés entre Claudine Richard & Harmand.

François intervint dans l'inſtance pour la conſervation des droits de Marie Allié ſa femme, & y forma différens chefs de demandes, entre autres, à ce que Claudine Richard fût condamnée à lui délivrer la part qui revenoit à ſa femme dans la ſucceſſion de Jean Allié ſon père, avec intérêts du jour de la célébration du prétendu mariage avec Jean Harmand, ſauf à déduire les reçus.

Claudine Richard, au contraire, forma demande incidente, tendante à ce que François fût condamné à lui rendre les 5000 francs qu'elle avoit payés dans le tems de l'erreur de ſon mariage putatif, pour par elle en jouir pendant tout le tems de ſa viduité.

Dans le cours de la procédure, Claudine Richard tranſigea avec Harmand, par où François, d'intervenant qu'il étoit, devint demandeur principal.

Son moyen fut que Claudine Richard s'étoit écartée de la condition qui lui avoit été impoſée par Allié, puiſqu'elle avoit vécu conjugalement avec Harmand, & qu'il ſuffiſoit qu'elle eût paſſé à un mariage quelconque pour être privée de ſon legs, parce qu'il ſeroit contradictoire qu'elle eût joui des douceurs du lien, & qu'elle gardât les avantages de la viduité; qu'on ne pouvoit croire que c'eût été l'intention de ſon véritable mari, & que s'il eût encore été ſuſceptible de ſentiment, il n'y avoit pas à douter que la voyant dans les bras d'un autre, il ne lui eût retiré ſes bienfaits comme ſa tendreſſe.

Cette femme répondoit qu'elle ne pouvoit être privée de ſes droits que par un mariage réel, attendu que ce qui n'a point de réalité ne produit point d'effets; qu'ainſi, n'y ayant eu que la volonté & les apparences d'un mariage, puiſqu'elle avoit repris, & qu'elle n'avoit même jamais quitté de droit le nom & l'état de veuve Allié, elle devoit être maintenue dans l'avantage que le défunt y avoit attaché.

Par arrêt prononcé à la grande audience du 4 décembre 1710, la cour, ſans s'arrêter à la demande incidente, faiſant droit ſur la principale, condamna Catherine Richard à donner partage des effets de ſa communauté à Nicolas François, en la qualité qu'il agiſſoit, ſur le pied de l'inventaire commencé le 3 janvier 1708, avec dépens.

On peut teſter ſi-tôt qu'on a atteint l'âge de puberté.

Par arrêt rendu en 1669, la cour a confirmé le Teſtament fait par demoiſelle Françoiſe-Gabrielle de Reims, religieuſe au couvent de la Viſitation de Pont-à-Mouſſon, à l'âge de ſeize ans un mois, par lequel elle avoit diſpoſé de 25000 liv. en faveur du ſieur Charles de Reims, ſieur de Lorry, un de ſes neveux, parce que, dit Me Candot, lorſque la coutume ne diſpoſe point de l'âge pour teſter, il faut recourir au droit commun, qui permet aux mâles de diſpoſer par Teſtament à quatorze ans, & aux femelles à douze. Il ajoute que par l'avis il eſt fait mention d'un préjugé rendu en cas pareil en 1656.

Une femme peut teſter ſans autoriſation.

Les fruits des fermes ſont réputés meubles après l'ouverture des moiſſons.

Le ſieur Denis d'Uſel de Chimeley avoit épouſé, au mois de novembre 1719, la demoiſelle Thérèſe de Bourgogne, dans le reſſort de la coutume de Saint-Mihiel, où ils avoient leur domicile & leur fortune. Le 7 août ſuivant, cette dame fit ſon Teſtament ſans être autoriſée de ſon mari, & lui légua la généralité de ſes meubles & acquêts. Elle mourut le lendemain ſans enfans. Ses héritiers ne s'oppoſèrent pas à ce que le ſieur de Chimeley gardât les meubles & acquêts, parce qu'ils ſuffiſoient à peine pour acquitter les dettes de la communauté. Mais le ſieur de Chimeley ayant voulu retenir en faveur de cette diſpoſition les recoltes des anciens, les ſieurs de Bourgogne le firent aſſigner au bailliage de Pont-à-Mouſſon pour ſe voir condamner à les leur remettre.

Ils fondèrent leur demande, 1°. ſur l'art. 21 du tit. 1 de la coutume, portant: *La femme mariée, après la bénédiction nuptiale, eſt, par ladite coutume, en la puiſſance de ſon mari..... en telle manière qu'elle ne peut ſiſter en jugement, donner, quitter, ou faire aucuns contrats & obligations ſans l'autorité de ſon mari.*

D'où ils concluoient, que la défunte n'avoit pu teſter ſans autoriſation, d'autant plus que la coutume de Lorraine étoit expreſſe à cet égard; &

les ſieurs de Bourgogne ſoutenoient qu'étant la principale des deux duchés, on devoit en ſuivre les diſpoſitions dans tous les cas qui n'étoient pas prévus ou ſuffiſamment expliqués dans les autres coutumes.

Ils ſoutenoient en ſecond lieu, que quand même le Teſtament ſeroit valable, le ſieur de Chimeley ne pourroit prétendre les fruits des anciens, parce que les moiſſons étoient peu avancées au décès de ſa femme; qu'il n'y avoit pas plus du quart de la récolte faite, qu'ainſi, c'étoit à eux que les grains devoient appartenir, comme faiſant partie des fonds.

Le ſieur de Chimeley répondit, 1°. que la femme n'avoit beſoin d'être autoriſée que pour les actes entre-vifs, qui devoient avoir leur effet conſtant la communauté, au préjudice & détriment du mari; mais que pour les actes à cauſe de mort, la coutume ne l'exigeant pas, on ne pouvoit y ſuppléer, parce que c'étoit une diſpoſition de rigueur, gênant la liberté ordinaire à toute perſonne de diſpoſer de ſes biens par ordonnance de dernière volonté, ſuivant l'opinion de Ricard ſur l'art. 291 de la coutume de Paris.

2°. Qu'il auroit ſuffi que les grains fuſſent parvenus à leur maturité pour lui appartenir, ſuivant la maxime, que les fruits mûrs ſont cenſés coupés; à plus forte raiſon, lorſque la moiſſon en eſt faite en partie; qu'alors ils ſont regardés comme recueillis, parce que le droit en étoit acquis, & qu'un léger retard dans l'exercice de ce droit ne devoit pas l'en faire dépouiller, d'autant plus qu'il n'étoit pas gratuit, comme celui d'une douairière ou d'un uſufruitier; que c'étoit au contraire une pure indemnité des charges du mariage qu'il avoit ſoutenues précédemment.

Le bailliage adjugea les fruits au ſieur de Chimeley. Sur l'appel, les parties furent miſes hors de cour, par arrêt du 10 juillet 1721.

Une femme ayant enfans ne peut rien léguer à ſon mari, même dans le cas où ils mourroient avant lui ſans enfans.

Eliſabeth Canonier, femme de M. Groffard, ayant un enfant, légua à ſon mari la généralité de ſes meubles, à la charge de donner 1500 écus à cet enfant. Elle légua auſſi l'uſufruit de tous ſes immeubles a Me Groffard, ſous la réſerve que s'il ſe remarioit pendant la vie de leur enfant, il n'auroit plus que celui d'une métairie; mais que ſi l'enfant mouroit ſans établiſſement, Me Groſfrad reprendroit l'uſufruit du tout.

L'enfant mourut peu de temps après ſa mère. Leurs héritiers attaquèrent ces diſpoſitions, fondés ſur celle de l'art. 2 du tit. 8 de la coutume de Saint-Mihiel, portant: *La femme ayant enfans ne peut faire donation quelconque à ſon mari;* d'où ils conclurent qu'elle étoit, à ſon décès, dans l'impuiſſance de lui donner. Ils ajoutèrent qu'elle n'avoit pu recouvrer la faculté de diſpoſer par le décès de ſon enfant, puiſqu'alors elle n'exiſtoit plus.

La cour fit droit ſur leur demande, & déclara les diſpoſitions nulles, par un arrêt ſur procès, rendu en 1751.

On ne peut, dans la coutume de Baſſigny, diſpoſer par Teſtament, au préjudice des héritiers collatéraux, que de la moitié des anciens, même en legs pieux.

Baſtin & ſa femme, demeurans à Bulgnéville, n'ayant point d'enfans, firent un Teſtament mutuel, par lequel ils léguèrent conjointement la généralité de leurs biens, pour être employés à la fondation d'un hôpital. Le mari décéda le premier: ſes héritiers querellèrent le Teſtament, & ſoutinrent qu'il n'avoit pu diſpoſer de l'univerſalité de ſes anciens. On leur répondit qu'ils étoient ſitués dans la coutume de Baſſigny, laquelle n'ayant aucune diſpoſition à cet égard, on devoit recourir au droit romain, qui permet de teſter de tous ſes biens; que d'ailleurs tout ce qui n'eſt pas défendu eſt cenſé permis, à moins qu'il ne ſoit intrinſéquement mauvais.

Par arrêt d'audience du 11 décembre 1713, la cour adjugea aux héritiers la ſomme de mille francs, à laquelle elle évalua d'office la moitié des anciens.

Depuis, la nommée Jeanne Claudot ayant également diſpoſé, en legs pieux, de la généralité de ſes biens, les Matouillot, habitans de Bulgnéville, ſes neveux & héritiers préſomptifs, préſentèrent un placet au duc Léopold pour ſavoir ſon intention ſur ce point de droit. Il répondit qu'il ne prétendoit pas qu'il fût permis dans aucune coutume de diſpoſer par Teſtament de la totalité de ſes biens anciens, à l'excluſion de ſes héritiers préſomptifs. Et l'affaire portée à la cour, elle adjugea aux Matouillot la moitié des anciens de la défunte, francs & quittes de toutes charges, ordonnant qu'au ſurplus le Teſtament, qui étoit olographe, ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, par arrêt ſur procès, au rapport de M. Dubois de Riocourt, du 19 décembre 1719.

En cas de conteſtation, l'héritier doit avoir la proviſion plutôt que le légataire.

Noble Pierre Vincent, premier valet-de-chambre de ſon alteſſe, avoit donné l'univerſalité de ſes meubles au ſieur Jaquemin. Les héritiers ayant conteſté cette diſpoſition, prétendirent que les effets leur ſeroient remis par proviſion. Jaquemin s'en défendit ſur ce qu'il en étoit ſaiſi avant la mort du donateur. M. Remy, procureur général, commiſſaire député, décida qu'ils lui reſteroient à ſerment. Sur l'appel qui en fut interjeté, par arrêt du 19 avril 1632, au rapport de M. Perrin, il fut ordonné qu'ils ſeroient remis aux héritiers ſons in-

ventaire. *M. Candot.* J'aurois été d'avis d'ajouter, *en donnant caution.*

(*Addition de M.* DE ROGÉVILLE, *conseiller au parlement de Lorraine.*)

THÉATINS. C'est le nom que portent des religieux ou clercs réguliers qui sont établis à-peu-près sur le même pied que les mendians, & avec les mêmes pouvoirs & privilèges. Ces religieux ont eu pour fondateurs Gaëtan de Thienne, & Jean Pierre de Caraffe, qui étoit archevêque de Théate, d'où on les a appelés Théatins. Ils ont à Paris un établissement qu'ils doivent au cardinal Mazarin. Le supérieur général de l'ordre est triennal; il nomme les supérieurs de chaque maison. Voyez RELIGIEUX.

THÉOLOGAL. C'est un chanoine dont les fonctions consistent à prêcher & enseigner dans une église cathédrale ou collégiale.

L'établissement des théologaux remonte au concile de Latran, tenu en 1179 sous Alexandre III; il y fut ordonné qu'on établiroit un Théologal dans chaque église métropolitaine, pour enseigner la théologie aux ecclésiastiques de la province qui seroient en état de l'étudier.

Ce décret demeura néanmoins sans exécution dans plusieurs églises jusqu'en 1431, qu'il fut ordonné par le concile de Bâle qu'il y auroit un Théologal dans toutes les églises cathédrales; que quelque collateur que ce fût seroit tenu, si-tôt que l'occasion s'en présenteroit, de nommer pour chanoine un prêtre licencié ou bachelier formé en théologie, qui eût étudié dix ans dans quelque université privilégiée, pour faire des leçons deux fois, ou au moins une fois par semaine, & qu'autant de fois qu'il y manqueroit, il pourroit être privé, à l'arbitrage du chapitre, des distributions de toute une semaine.

Le concile de Trente approuva cet établissement des théologaux, & il a pareillement été autorisé par les ordonnances de nos rois.

L'article 8 de celle d'Orléans porte, que dans chaque église cathédrale ou collégiale, il sera réservé une prébende affectée à un docteur en théologie, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chaque jour de dimanche & de fête solemnelle, & qu'il fera, trois autres jours de la semaine, une leçon publique de l'écriture-sainte.

L'ordonnance de Blois ordonne l'exécution des dispositions précédentes, excepté pour les églises où il n'y a que dix prébendes avec la principale dignité.

Et l'édit du mois d'avril 1695 veut que les théologaux puissent, ainsi que les curés, prêcher dans les églises où ils sont établis, sans qu'il leur faille aucune permission plus spéciale.

Les patrons & collateurs ont la disposition des prébendes théologales comme des autres prébendes, pourvu toutefois qu'ils en disposent en faveur de personnes qui aient les qualités requises.

Les lois qui ont établi les théologaux n'ont donné aucune atteinte à ce droit des patrons & collateurs; & l'on trouve dans les mémoires du clergé, que l'évêque de Vabres ayant voulu contester à son chapitre la collation de la prébende théologale, il fut débouté de sa prétention par un arrêt du parlement de Toulouse, qui maintint le chapitre dans le droit de nommer à cette prébende.

Mais comme l'emploi des théologaux est une principale partie du ministère des évêques, ils ne peuvent faire aucune des fonctions attachées à leur état, avant d'avoir obtenu pour cet effet l'approbation & mission canonique. C'est ce qui résulte particuliérement de l'édit du mois de janvier 1682.

Si l'on s'en tenoit aux termes des décrets des conciles, de la pragmatique & du concordat, il suffiroit d'être bachelier formé en théologie pour être pourvu d'une prébende théologale. Telle est même l'opinion de l'éditeur des mémoires du clergé; mais cette opinion est une erreur. Les ordonnances d'Orléans & de Blois ont affecté les prébendes théolagales aux *théologiens*, c'est-à-dire, aux docteurs en théologie, sans qu'elles pussent être conférées à gens qui ne seroient pas de cette qualité. C'est d'ailleurs ce qu'ont jugé deux arrêts, l'un du 17 août 1722, rendu pour la prébende théologale de Beaune, & l'autre du 11 février 1726, rendu pour celle de Senlis.

Le parlement de Paris a même jugé, par un arrêt du 27 avril 1651, qu'il y avoit abus dans une signature de cour de Rome, accordée par le pape au sieur de Gest pour la prébende théologale de l'église de Toulouse, à condition qu'*il prendroit le bonnet de docteur dans l'année*, & le dévolutaire fut maintenu. Il suit de cette arrêt, que le degré de docteur est requis dans le tems de la provision de cour de Rome, & qu'il ne suffit pas de l'avoir au moment du *visa*.

Les religieux sont incapables de posséder des prébendes théologales, quand même ils seroient docteurs en théologie & bons prédicateurs. Soëfve rapporte un arrêt du 17 avril 1663, qui l'a ainsi jugé contre un jacobin.

Desnoyers, sur les définitions canoniques, cite un autre arrêt du 8 juillet 1690, par lequel il a été jugé contre le chapitre d'Angoulême, que quand l'évêque avoit conféré la prébende théologale, le chapitre n'étoit pas partie capable d'opposer l'incapacité du sujet; mais cela ne doit s'entendre que de l'incapacité relative aux mœurs ou à la doctrine, & non de celle qui concerne les degrés ou la qualité de séculier.

Quoique, par les ordonnances d'Orléans & de Blois, les théologiens aient été chargés, comme on l'a vu, de prêcher tous les dimanches & fêtes solemnelles, & de faire, trois fois la semaine, des

leçons sur l'écriture-sainte, il y a des églises, comme celle de Paris, où les théologaux ne sont obligés qu'à faire trois ou quatre sermons par année, sans être tenus de faire aucune leçon, attendu que dans ces églises il y a des sermons fondés, & des universités où l'on enseigne la théologie.

Dans d'autres églises, la modicité du revenu des prébendes théologales, les clauses des actes d'établissement de ces prébendes, & d'autres circonstances particulières ont également fait diminuer les obligations des théologaux.

Suivant le concile de Bâle, la pragmatique & le concordat, le Théologal qui remplit ses devoirs est tenu présent à l'office divin, & quoiqu'il n'y ait pas assisté, il peut percevoir généralement tous les fruits de sa prébende comme les chanoines qui ont été assidus. Les ordonnances d'Orléans & de Blois sont conformes à ces dispositions.

Il a de plus été jugé, par arrêt du parlement de Toulouse, du 3 décembre 1676, que les théologaux devoient être réputés présens, même pour les obits & autres distributions manuelles. Et Rebuffe, sur le concordat, cite deux arrêts des 4 janvier 1523 & 20 janvier 1544, qui ont déclaré abusifs les statuts contraires à ce privilège des théologaux.

Observez néanmoins que les ordonnances n'ayant établi le principe dont il s'agit en faveur des théologaux qu'en considération de leurs obligations de prêcher & d'enseigner, il ne doit point avoir lieu dans les églises où ils sont déchargés de ces devoirs. Dans ces églises, l'étendue du privilège du Théologal peut être réglée par les statuts du chapitre.

Un arrêt du parlement d'Aix, du 26 mars 1683, a jugé qu'un Théologal ne devoit point être député pour aller poursuivre des procès hors du lieu de sa résidence.

La prébende théologale est sujette à la régale & aux expectatives qui ont lieu dans le royaume.

Voyez *les mémoires du clergé ; le journal des audiences ; le recueil de Soëfve ; les lois ecclésiastiques de France; Brodeau, sur Louet ; les ordonnances d'Orléans & de Blois ; l'édit d'avril 1695 & les commentateurs ; Fevret, traité de l'abus ; le recueil de jurisprudence canonique, &c.* Voyez aussi les articles ABSENT, CHANOINE, CHAPITRE, ÉVÊQUE, &c.

TIERCE-FOI ou TIERCE-MAIN. Quand les fiefs qu'ont acquis des roturiers passent par succession aux héritiers de leurs héritiers, en faisant souche dans leur famille, quelques coutumes disent qu'ils sont venus en *Tierce-foi* ou *Tierce-main.* Dans ce cas-là ils se partagent dans la succession de l'héritier, quoique roturier, & dans celle de tous les héritiers ultérieurs, à-peu-près de la même manière qu'ils se seroient partagés dans la succession d'un noble, quoiqu'ils se partagent roturiérement dans celle de l'acquéreur.

Ce droit singulier, qui ne subsiste plus que dans quelques-unes de nos coutumes, paroît avoir été autrefois le droit commun de la France. Pour expliquer tout ce qui le concerne, on divisera cet article en cinq sections, dans l'ordre suivant.

1°. De l'origine du droit de Tierce-foi.

2°. Des successions où il peut avoir lieu.

3°. Des biens qui y sont sujets, & si l'on peut préjudicier à ce droit.

4°. De la manière dont les domaines nobles tombent en Tierce-foi.

5°. Des effets de la Tierce-foi.

SECTION PREMIÈRE.

De l'origine du droit de Tierce-foi.

Quelque opinion qu'on embrasse sur l'origine de notre première noblesse, il paroît certain qu'elle s'acquéroit autrefois par la simple possession des fiefs. Sans recourir ici aux auteurs qui ont enseigné & qui enseignent encore aujourd'hui que la concession faite par le prince d'un fief de dignité donne la noblesse, les plus anciens monumens de notre droit & de notre histoire nous attestent que l'investiture des fiefs, donnée par quelque seigneur que ce fût, attribuoit au nouveau vassal une espèce de noblesse qui en avoit tous les attributs dans la personne de ses héritiers.

Andreas de Isernia, sur le second livre des fiefs, titre 3, *per quos fiat investitura, cap.* 1, *versiculo persona*, dit expressément que l'inféodation anoblit, ou du moins qu'elle confère au vassal roturier une demi-noblesse qu'il appelle *paradagium.*

M. de Chasseneuz, dans son conseil 64, n°. 6, dit aussi que le fief anoblit, par sa propre nature, celui qui le possède, & que la seigneurie d'un village fait réputer nobles ceux auxquels elle appartient. *Ex quo*, ce sont ses termes, *ex hac solâ qualitate possunt & debent teneri & reputari nobiles, cùm feudum nobilitet suum possessorem etiam de sui naturâ.* Guipape dit absolument la même chose dans ses questions 385 & 486.

Enfin, le fameux Pogge, qui vivoit à Florence dans le quinzième siècle, observe dans son traité *de Nobilitate*, que les fils des marchands ou des ouvriers qui s'enrichissoient devenoient à moitié nobles, en se retirant dans une terre qu'ils avoient acquise, & procuroient la noblesse à leurs descendans. *Mercatorum aut quorumvis opificum filii qui divitiis præstant, aut empto prædio rus se conferunt, urbe relictâ, atque hujus fructû contenti* semi nobiles evadunt, suisque posteris nobilitatem præbent, *aut famulantes principibus aliquo prædio collato*, pro nobilibus honorantur. *Ita plus illis rura & nemus conferunt quàm urbes atque otia aut negotia* ad conferendum nobilitatem.

A mesure que le commerce s'augmenta & qu'il procura plus d'argent, on profita de l'ambition

des roturiers pour leur vendre plus cher cet avantage. Le roi, les grands vaſſaux & les ſimples ſeigneurs exigeoient d'eux des droits conſidérables pour l'acquiſition ou la poſſeſſion des fiefs. Nos rois, qui avoient d'abord ſouffert leurs acquiſitions, afin de diminuer la force & le crédit de leurs grands vaſſaux, exigèrent bientôt d'eux une eſpèce d'amortiſſement qu'on appela *francs-fiefs*. On n'y aſſujettit d'abord que ceux qui ſe faiſoient décharger du ſervice du fief par des abonnemens.

Une ordonnance de 1275, rapportée au premier volume de celles du Louvre, décide encore que les non-nobles qui auront acquis des fiefs à la charge de les deſſervir ne ſeront pas inquiétés, mais que s'ils les tiennent avec abrégement de ſervice, ils ſeront contraints de les mettre hors de leurs mains, ou de payer la valeur des fruits de deux années, lorſqu'entre le roi & celui qui aura fait de telles acquiſitions, il ne ſe trouvera pas trois ſeigneurs, en remontant de l'un à l'autre, ſuivant la hiérarchie féodale.

Cette ordonnance veut auſſi que les fiefs qui ont été arroturés ſoient remis dans leur premier état, à moins que les poſſeſſeurs ne veuillent payer l'eſtimation du revenu de quatre années. Enfin, il y eſt dit, qu'elle n'aura lieu que pour le paſſé, & qu'elle ne pourra être étendue aux acquiſitions qui ſeroient ſi préjudiciables au roi, qu'elles ne pourroient être tolérées.

Cette exception, qu'on retrouve ſouvent dans les ordonnances qu'on fit pour étendre la prérogative royale, rendoit, pour ainſi dire, inutiles les premières diſpoſitions de cette loi. Auſſi ne tarda-t-on pas à faire payer finance, dans tous les cas, aux roturiers qui poſſédoient des fiefs, comme on peut le voir au même recueil dans les ordonnances de la Touſſaint 1292, & du mois de mars 1320.

Bouteiller donne le motif de ces lois, livre ſecond, titre premier de ſa ſomme rurale : « la » raiſon ſi eſt, dit-il, que nul ne ſe peut anoblir » ſans l'autorité du roi en ſon royaume, qui ne » vient d'extraction noble, *& per acquerre nobles* » *ténemens, il ſemble qu'ils ſe anobliroient par long-* » *tems le tenir, & l'acquête qui noble ſeroit par eux* » *envieillie en leurs mains* ».

C'eſt ſous le même prétexte que les grands vaſſaux, & même les ſimples ſeigneurs dominans, ſe faiſoient auſſi payer une finance dans ce cas. On peut voir dans les notes de Laurière, ſur l'ordonnance de 1275, la liſte des grands vaſſaux en qui la chambre des comptes reconnoiſſoit ce droit; & encore aujourd'hui il eſt dû doubles lods dans le Dauphiné pour les fiefs acquis par les roturiers dans la mouvance des ſeigneurs particuliers. Voyez *M. Salvaing, uſage des fiefs, chap.* 53, *&c.*

La coutume de Béarn preſcrit auſſi des règles particulières pour la vente des fiefs qui relèvent immédiatement du ſouverain, & qu'elle appelle *nobleſſa*, parce qu'elle ſuppoſe qu'ils ont la vertu d'anoblir ceux qui les poſſèdent. (*Rubrica de contractes, & Tornius, art.* 25.)

Cet ancien privilège n'a été entiérement aboli que par l'ordonnance de Blois, dont l'article 258 porte, que « les roturiers & non-nobles achetant » fiefs nobles ne ſeront pour ce anoblis ni mis » au rang & degré des nobles, de quelque revenu » & valeur que ſoient les fiefs par eux acquis ».

C'eſt à cet anobliſſement des roturiers par la poſſeſſion des fiefs, lorſqu'elle étoit continuée de père en fils, que ſe rapportent les diſpoſitions de nos coutumes ſur la Tierce-foi; on les retrouve dans les établiſſemens de Saint-Louis, ſur le partage, livre premier, chapitre 143.

« Se aucun hons couſtumier, y eſt-il dit, con- » quéroit ou achetoit choſe qui fît à mettre hom- » mages, ou il pourchaſſe envers ſon ſeigneur, » comment il le mette en foi, ou en hommage » en tous ſes héritages, ou une partie en tèle foi » comme eſt la choſe pourchachiée, ſi auroit » autant li uns comme li autres des enfans, fors » li ainé, qui feroit la foi, ſi auroit *la moitié* ſelon » la grandeur de la choſe & pour faire la foi & » pour *garir* (1) les autres en parages, & tout » ainſi départira toujours mez *juſques en la Tierce-* » *foi, & dilecques en avant ſi aura l'ainé les deux* » *parties & ſe départira toujours mez gentiment* ».

De Laurière obſerve ſur ces mots la *moitié*, « qu'il y a faute ici & dans un manuſcrit de » monſeigneur le chancelier; que dans celui de » M. Baluze & dans celui de M. Joubert, il y a » mieux, *ſi auroit l'avantage*, & qu'en cela l'ainé » roturier étoit comme la fille ainée noble, qui » garantiſſoit ſes ſœurs ſous ſon hommage ».

On ſait que les établiſſemens de Saint-Louis ſont la baſe du plus grand nombre des diſpoſitions de la coutume d'Anjou & de pluſieurs coutumes voiſines. Auſſi cette manière de partager les fiefs lorſqu'ils ſont parvenus à la Tierce-foi ſubſiſte-t-elle encore avec fort peu de différence dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Lodunois, & dans l'article 16 de celles de Saint-Agnan & de Chabris, locales de Blois. La coutume de Poitou admet auſſi un ordre de ſucceſſion très-approchant de celui-ci, & qui eſt connu ſous le nom de *quart-hommage*. On retrouve des traces de cet ancien droit dans pluſieurs coutumes de France.

Ainſi pluſieurs autres coutumes, telles que celles de Troyes, art. 14, & de Chaumont, art. 8, n'accordent le préciput & la portion avantageuſe qu'*aux enfans des nobles*.

Les mères nobles tranſmettoient auſſi autrefois une eſpèce de nobleſſe aux enfans qu'elles avoient eus de maris roturiers. On voit, par deux paſſages de Grégoire de Tours (2), que cette nobleſſe

(1) C'eſt-à-dire, *garantir*.
(2) Lib. 4, cap. 1, & lib. 10, cap. 8.

étoit connue dès la première race, & il paroît qu'elle étoit admiſe dans toute la France, quoiqu'il n'en ſoit plus mention que dans quelques coutumes de la province de Champagne.

Beaumanoir dit bien, au chapitre 45 de ſes coutumes de Beauvoiſis, que la nobleſſe *de par les pères* ou *de parage*, étoit néceſſaire pour être chevalier; mais il n'en reconnoît pas moins une nobleſſe de *par la mère*, qui ſuffiſoit pour poſſéder des fiefs ſans payer finance. « Et quand la mère, » dit-il, eſt gentil-fame & li père ne l'eſt pas, li » enfans ne pueent être chevaliers. Et ne pour- » quant, li enfans ne perdent pas l'état de gen- » tileſſe dou tout, *ainchois ſont déménés comme* » *gentil-homme dou fet de leur corps*, & pueent bien » tenir fief, leſquelles choſes villains ne pueent » pas tenir ».

Charles V, dit de Laurière, fut peut-être le premier de nos rois qui donna atteinte à la nobleſſe de par les mères, en ſtatuant, par ſon ordonnance du 15 novembre 1370, que ces ſortes de nobles ſeroient ſujets au droit de franc-fief. Cependant Monſtrelet dit encore, en parlant de Jean de Montaigu, ſurintendant des finances ſous Charles VI, *qu'il étoit né de la ville de Paris & gentilhomme de par ſa mère.*

Il n'eſt donc pas étonnant que les enfans d'un père roturier & d'une mère noble partageaſſent noblement les fiefs qui ſe trouvoient dans ſa ſucceſſion, ſans attendre qu'ils fuſſent tombés en Tierce-foi. Mais il n'eſt pas bien certain que les enfans d'un père noble & d'une mère roturière duſſent partager roturièrement ſa ſucceſſion, quoique les coutumes d'Anjou & du Maine le décident aujourd'hui, en voulant que la ſucceſſion ſe règle ſur la qualité du défunt, & non pas ſur celle de ſes héritiers. Il peut être douteux, par la même raiſon, ſi ce n'eſt pas une innovation d'avoir admis le même privilège en faveur des roturiers dans les ſucceſſions collatérales nobles.

SECTION II.

Des ſucceſſions où le privilège de Tierce-foi peut avoir lieu.

Comme les ſucceſſions nobles ſe partagent toujours noblement, il ne peut y avoir que les ſucceſſions roturières qui ſoient ſujettes au droit de Tierce-foi.

Pour décider ſi une ſucceſſion doit être réputée noble ou roturière, c'eſt la perſonne du défunt qu'on doit conſidérer, & non pas celle de ſes héritiers, ſuivant l'article 254 de la coutume d'Anjou, & l'article 272 de celle du Maine. « Succeſſion » roturière, y eſt-il dit, qui advient à gens nobles, » ſe départ pour la première fois roturièrement; » *Car l'on a regard à la qualité de celui qui décède &* » *au tems de ſon trépas* ».

L'article 314 de la coutume de Touraine dit auſſi « que ſucceſſion roturière qui advient à gens » nobles ſe départ roturièrement ès choſes rotu- » rières, & noblement ès choſes nobles *qui ſeront* » *échues en Tierce-foi* ».

Ces derniers mots, qui *ſeront échues en Tierce-foi*, ont été ajoutés lors de la réformation de 1559; mais il paroît qu'on a toujours entendu ainſi cet article, & que, dès avant la réformation, on ne partageoit noblement, entre nobles même, les domaines nobles qui ſe trouvoient dans la ſucceſſion roturière, qu'autant qu'ils étoient tombés en Tierce-foi.

C'eſt du moins ainſi qu'on explique l'article 16 du titre *des ſucceſſions de gens roturiers ou coutumiers* de la coutume de Lodunois, quoiqu'il diſe ſimplement que *ſucceſſion roturière qui advient à gens nobles ſe départ roturièrement ès choſes roturières, & quant aux choſes nobles, elles ſe départent noblement.* « Notre loi, dit le Prouſt ſur cet article, veut que » la ſucceſſion roturière qui advient à gens nobles » ès choſes roturières, ſe départe comme entre » roturiers par égales portions, & les choſes nobles, » c'eſt-à-dire, *qui étoient tombées en Tierce-foi*, » comme nobles, regardant plutôt à la qualité & » nature des choſes ſujettes au partage, qu'à la » condition des partageans ».

Quelque uniforme que ſoit le principe d'où ces quatre coutumes ſont parties, elles en ont néanmoins tiré des conſéquences oppoſées. Les unes ont régardé que le mari noble communiquoit ſa nobleſſe à ſa femme roturière, & que la femme noble perdoit au contraire ſa nobleſſe en ſe méſalliant à un mari roturier: les autres n'ont conſidéré que l'origine de la femme, & elles ſont plus conformes à notre ancien droit françois, où la nobleſſe ſe communiquoit même par les mères (1).

Les coutumes d'Anjou, article 25, & du Maine, article 270, ſont dans ce dernier cas: « Les enfans » iſſus du mariage de femme noble & homme cou- » tumier, portent ces deux coutumes, départiront » l'héritage d'elle, & y ſuccéderont noblement, » & ſemblablement la portion des conquêts & » meubles d'icelle femme ſe départira pour la pre- » mière fois noblement & à toujours mez coutu- » mièrement ».

L'article ſuivant de ces coutumes ajoute: « Et » au contraire les enfans iſſus du mariage d'homme » noble & femme coûſtumière départiront pour » la première fois coutumiérement, ſelon la na- » ture des non-nobles, les héritages, acquêts & » meubles d'icelle femme, & après à toujours mez » noblement; & ainſi, parce que dit eſt, il eſt vu » que l'homme annoblit ſa femme & *ſes enfans*,

(1) Voyez la fin de la ſection première.

» & que la femme ne peut anoblir l'homme ne » leurs enfans, s'il ne ſont de père noble ».

Ces mots *ſes enfans*, & ceux-ci, *ne leurs enfans s'ils ne ſont de père noble*, ne ſont point dans l'ancien coutumier des deux provinces, ni dans la coutume du Maine, & l'on ne peut s'empêcher d'avouer qu'une conſéquence de cette eſpèce eſt directement contraire à l'eſprit de ces deux coutumes : elle conviendroit beaucoup mieux aux déciſions des coutumes de Touraine & de Lodunois. L'article 317 de la coutume de Touraine dit expreſſément, « que femme roturière qui ſe marie à homme » noble eſt réputée noble, & ſe départ ſa ſuc- » ceſſion noblement, ſinon qu'auparavant elle eût » été mariée à homme roturier, eût enfans ou leurs » repréſentans vivans au tems qu'elle décéderoit, » auquel cas ſa ſucceſſion ſe partagera entre les » enfans roturiérement ». L'article 318 ajoute, « que ſi ladite femme (roturière) ayant été ma- » riée à homme noble, duquel elle eût enfans ou » repréſentans, ſe remarie à homme roturier dont » elle ait autres enfans, ſa ſucceſſion ſe partagera » noblement entre tous leſdits enfans, ſi au tems » qu'elle échet les enfans dudit premier mariage » ou leurs repréſentans étoient vivans ».

La coutume de Lodunois, titre 29, article 18 & 19, a des diſpoſitions abſolument ſemblables : l'article 17 du même titre dit de plus que « ſi » femme noble ſe marie à perſonne roturière ou » coutumière, & dudit mariage iſſent enfans, ſa » ſucceſſion ſe départira roturiérement entre leſdits » enfans, pour tant que touche choſes hommagées » non cheutes en Tierce-foi, & pour tant que » touche choſes hommagées cheutes en Tierce- » foi, elles ſe départiront noblement en la manière » devant dite ».

On doit étendre cette diſpoſition à la coutume de Tours, qui a le même eſprit. Il eſt clair que dans ces deux coutumes c'eſt effectivement la qualité des héritiers qui ſert de règle dans le partage des ſucceſſions en ligne directe.

On doit en dire autant, à plus forte raiſon, des coutumes de Chabris & de Saint-Agnan, locales de Blois, dont l'article 16 porte « que fiefs nobles » *échus à gens roturiers* par ſucceſſion directe, ſe » partagent par tête, & que l'aîné, quand ils ſont » en Tierce-foi, y prend tel avantage, comme » font les gens nobles ».

On voit même que ces deux coutumes n'admettent pas le droit de Tierce-foi dans les ſucceſſions collatérales, & que c'eſt toujours la qualité des héritiers qu'on y conſidère.

Quoique les coutumes de Touraine & de Lodunois ne faſſent aucune diſtinction de ſexe pour le droit d'aîneſſe qu'elles accordent aux enfans nobles du premier lit, contre les enfans roturiers du ſecond, on a douté ſi cet avantage devoit avoir lieu dans le cas où il n'y auroit que des femelles iſſues du premier mariage, tandis qu'il y auroit des enfans mâles iſſus du ſecond.

Belordeau, livre 6, n. 83 de ſes controverſes du parlement de Bretagne, rapporte qu'en pareil cas il a été jugé au profit de la fille qu'elle ſeroit ſaiſie des biens de la ſucceſſion, & cette ſaiſine légale eſt le premier des droits attribués à l'aîné noble dans la coutume de Bretagne ; mais le même auteur prétend, dans ſes commentaires ſur l'article 63 de la coutume, que la queſtion a été jugée diverſement par les arrêts.

Pallu, ſur l'article 318 de la coutume de Tours, dit qu'ayant écrit à Rennes à ce ſujet, il apprit de Me Jean Tévin, avocat de grande réputation dans ce parlement, qu'un arrêt rendu après enquêtes par turbes au parlement de Paris, avoit jugé dans une affaire qui avoit été renvoyée par évocation, que le partage ſe feroit également entre les enfans des deux lits, ſans avantage en faveur de l'aîné contre ſon frère roturiers, & que la même choſe avoit été jugée entre les mêmes parties pour une ſucceſſion collatérale, par arrêt du parlement de Rennes du 17 janvier 1632.

Me Jean Tévin ajoutoit, que dans ce cas il falloit faire deux maſſes égales de toute la ſucceſſion, pour en attribuer une aux enfans du premier lit, & l'autre à ceux du ſecond, & que la moitié échue aux enfans nobles ſe partageroit noblement, & l'autre moitié échue aux enfans roturiers ſe partageroit roturiérement, ſuivant un arrêt du 14 novembre 1623, remarqué par Frain, dans ſon plaidoyer 90. Mais Pallu obſerve avec raiſon, que c'eſt-là une règle particulière à la coutume de Bretagne, qu'on ne peut pas appliquer à celle de Touraine.

Lorſqu'un anobli a des enfans avant ſon anobliſſement, & d'autres après, la coutume de Touraine veut qu'on ſuive la même règle dans ce cas que dans le précédent. L'art. 315 porte effectivement « que ſucceſſion d'homme nouvellement » anobli, ayant enfans avant l'anobliſſement, ſe » départira roturièrement pour la première fois, » ſi leſdits enfans ou leurs repréſentans ſont vivans » lors de la ſucceſſion échue, & s'il n'y en avoit, » ains ſeulement d'autres enfans nés depuis ledit » anobliſſement, icelle ſucceſſion ſera partagée » noblement ».

L'art. ſuivant décide encore, d'après le même principe, « que ſi ledit homme nouvellement » anobli, ou femme roturière mariée à homme » noble, décède ſans hoirs procréés de ſa chair, ſa » ſucceſſion ſe partagera entre ſes collatéraux rotu- » riérement, quant aux choſes roturières, & no- » blement pour les choſes nobles échues en » Tierce-foi, ſinon que tous leſdits collatéraux » fuſſent noble d'ancienneté, auquel cas ſa ſucceſ- » ſion ſera partagée noblement, comme dit eſt ».

La coutume de Lodunois donne les mêmes déciſions dans les art. 20 & 21. On voit que dans ces coutumes c'eſt toujours la qualité des héritiers que l'on conſidère principalement.

Ces deux dernières queſtions ne ſont point dé-

cidées dans les coutumes d'Anjou & du Maine. Chopin, dans sa note marginale sur l'art. 33 de la coutume d'Anjou, n°. 8, pense que les enfans de l'anobli doivent partager noblement sa succession dès la première fois.

Le Febvre, dans sa note sur l'art. 254, adopte cette opinion.

Dupineau, sur l'art. 353 de la même coutume, dit au contraire qu'on peut soutenir généralement que les successions des anoblis se doivent partager également pour la première fois. « On a trouvé » depuis peu, ajoute-t-il, une nouvelle distinc- » tion qu'on fait entre les enfans & les héritiers » collatéraux. (Mais) il s'en faut tenir à l'auto- » rité des arrêts, & observer qu'il n'y a point de » différence en cette matière & entre les cou- » tumes d'Anjou & du Maine, contre le senti- » ment de Brodeau sur M. Loüet, lettre N. no 4 ».

Pocquet de Livonnière, dans sa première observation sur cet article, est de l'avis de Chopin; il croit que la succession de l'anobli se doit partager noblement, même pour la première fois, tant en ligne collatérale qu'en ligne directe, & sans considérer si les enfans sont nés avant ou après l'anoblissement. Il fonde cette décision, tant sur le droit commun, pour lequel il se contente de renvoyer à ce qu'en a écrit Tiraqueau *de nobilitate, cap.* 15, *n°.* 7. *& de jure primigeniorum, quæst.* 31, que sur les dispositions de la coutume d'Anjou.

Ce jurisconsulte observe à cet égard, 1°. que dans tous les articles relatifs aux successions, les coutumes d'Anjou & du Maine ont substitué aux mots *gentilhomme* & *gentilfemme*, qui se trouvoient dans l'ancien coutumier des deux provinces, & qui semblent ne s'appliquer qu'aux nobles de race & d'ancienneté, ceux d'*homme noble* & de *femme noble*, qui conviennent également à l'anobli & au noble d'extraction, 2°. que la coutume annonce par-tout qu'on doit se régler *par la qualité du défunt, & au tems de son trépas*, suivant les propres termes de l'art. 254, ce qui détruit encore toute distinction entre le noble de race & l'anobli. Il ne faut point, dit-il, imaginer de différence & de distinction où la loi n'en admet point.

Livonnière répond ensuite à trois objections que l'on fait contre son opinion.

La première résulte, dit-il, de la disposition de l'art. 53, par lequel il est dit que l'homme anoblit sa femme roturière, & que néanmoins la succession de cette femme se partagera roturièrement pour la première fois. Mais cette exception à la règle générale provient de ce que la noblesse que le mari communique à sa femme n'est qu'accidentelle & accessoire, & bien différente de celle d'un homme anobli par le prince, qui est réelle & effective; en sorte qu'il n'y a point de conséquence à tirer de l'une à l'autre: c'est la remarque de Chopin, liv. 2, tit. *de la succession féodale des nobles*, n°. 13 & 14, & Loiseau s'en explique à-peu-près de la même manière, traité des offices, chap. 9, n°. 42.

La seconde objection se tire de l'art. 55, qui porte que tous acquêts faits de bourse coutumière se doivent partager coutumièrement. Mais, continue Pocquet de Livonnière, cet art. 255 ne s'applique qu'à la succession des roturiers, ainsi qu'il y est nommément exprimé; & il faut toujours revenir à ce principe, que les successions se règlent par la qualité des défunts au tems de leur décès.

La dernière objection consiste à dire que le droit du partage égal étant acquis aux cadets dès leur naissance, ne peut leur être ôté par un anoblissement postérieur, parce que les graces du roi ne préjudicient jamais à des tiers. On cite pour cette opinion les coutumes de Touraine & de Lodunois, ainsi que l'art. 570 de la coutume de Bretagne, suivant lequel la succession de l'anobli se partage toujours roturièrement dans tous les cas. Mais, dit toujours Livonnière, les dispositions de ces coutumes doivent être restreintes dans leur territoire, & la nôtre dit expressément qu'on doit se régler sur la qualité du défunt au tems du décès: elle ne fait en cela que confirmer le droit commun, suivant lequel les enfans n'ont aucun droit acquis sur les biens de leur père durant sa vie, mais une simple espérance qui peut être déçue par toutes les manières dont un père peut dissiper ses biens, sans que ses enfans aient aucun droit de s'y opposer.

Livonnière cite pour cette opinion quatre ou cinq arrêts qui n'ont fait aucune distinction entre les enfans de l'anobli nés avant l'anoblissement, & ceux qui sont nés dans la suite. Cet auteur ajoute néanmoins, *qu'il ne laisse pas d'être touché des raisons d'équité qui favorisent la prétention des cadets nés avant l'anoblissement*; & que quoique *ces raisons ne doivent pas faire changer de décision dans les affaires portées en justice, elles doivent, ce semble, obliger les pères qui prennent des lettres d'anoblissement dans un tems où ils ont plusieurs enfans, de prendre des précautions pour ne pas renverser entiérement les espérances de leurs puînés.*

Voilà pour ce qui concerne les successions des anoblis dans la ligne directe.

Quant à la ligne collatérale, le partage égal de la succession de l'anobli est autorisé par un arrêt du 9 décembre 1607, rendu entre les héritiers collatéraux de M. de la Roche-Thomas, conseiller à la cour. Cet arrêt est rapporté par M. Loüet, N. sommaire 4, & par l'annonateur de M. le Prêtre, centurie 1, chap. 9. Mais il faut avouer, avec Livonnière, qu'à l'époque de cet arrêt, les principes sur la succession de ceux qui étoient anoblis par des charges n'étoient pas encore bien éclaircis.

Aussi M. Loüet, après l'avoir rapporté, ajoute-t-il indistinctement, sans faire de différence entre la ligne directe & la collatérale, que cet arrêt a jugé qu'au pays du Maine *la succession des anoblis*

par

par états & offices de robe longue, eſt différente de celle des nobles d'extraction, & ſe partage roturiérement pour la première fois. Mais cette différence entre les nobles de race & les anoblis a été rejetée depuis par deux arrêts des années 1635 & 1675, rendus en ligne directe dans la coutume d'Anjou.

En tout cas, ſi l'arrêt de 1607 avoit voulu établir une différence entre la ligne directe & la ligne collatérale, ce ne pourroit être que parce qu'on a omis dans la coutume du Maine la dernière clauſe de la coutume d'Anjou, qui porte, qu'*on a regard à la qualité de celui qui décède & au tems de ſon trépas.* Quoiqu'on puiſſe ſoutenir que les réformateurs de la coutume du Maine l'ont omiſe comme ſuperflue & ſurabondante, plutôt que dans la penſée d'y introduire une différence avec la coutume d'Anjou, puiſque les principes de cette concluſion ſe retrouvent dans les articles 270, 271 & 272 de celle du Maine, on doit du moins convenir qu'une telle diſtinction doit être rejetée dans la coutume d'Anjou, par le ſeul effet de cette clauſe de l'article 254.

C'eſt la remarque de Brodeau dans ſes additions ſur cet arrêt, & de Pocquet de Livonnière dans ſa deuxième obſervation ſur l'art. 253.

Ce dernier auteur en fait une troiſième, qu'on ne doit pas oublier ici ; c'eſt que la ſucceſſion des officiers de la maiſon-de-ville d'Angers, auxquels la nobleſſe avoit été attribuée juſqu'à la ſuppreſſion des charges de maire, en 1765, ſe partage néanmoins roturiérement. Cela vient, dit Poquet de Livonnière, *de ce que les officiers du corps de ville d'Angers ayant eu, par lettres-patentes de Louis XI, de 1474, attributives de nobleſſe, juſqu'à pouvoir parvenir au degré de chevalerie, la liberté de pouvoir opter le partage noble ou coutumier, ont choiſi ce dernier, à cauſe des inconvéniens de l'autre.* Ils jouiſſent d'ailleurs de tous les privilèges & avantages des nobles. Ceux qui avoient acquis la nobleſſe par cette voie avant 1670, différoient ſeulement des autres nobles en ce qu'ils étoient juſticiables en première inſtance du prévôt d'Angers, ſuivant les arrêts des 14 juin 1655 & 9 août 1684. Mais cette différence a été abolie par les édits de réunion des prévôtés royales aux bailliages des villes où ces deux juridictions étoient établies.

Quoique les anoblis par la mairie, depuis 1670, ne fuſſent point dans le même cas, & qu'ils plaidaſſent en première inſtance devant les officiers de la ſénéchauſſée, comme les autres nobles, ſuivant ce même arrêt de 1684, leur ſucceſſion ſe partage auſſi roturiérement, dit toujours Livonnière, parce que l'arrêt du conſeil du 23 ſeptembre, ſur lequel ont été expédiées les lettres-patentes de rétabliſſement des droits de nobleſſe en faveur des maires d'Angers, du mois de mars 1673, portent une clauſe qui fait entendre que l'intention de ſa majeſté eſt que dans les partages on en uſe ſelon la manière accoutumée.

SECTION III.

Des biens qui ſont ſujets au droit de Tierce-foi, & ſi l'on peut préjudicier à ce droit.

Le privilège de la Tierce-foi ne peut avoir lieu que ſur les fiefs, ou, pour employer les termes des coutumes, *ſur les choſes tenues à foi & hommage anciennement, & qui ſont chutes par ſucceſſion à Tierce-foi.* On doit néanmoins comprendre ſous ces mots les rentes & droits inféodés, & même les domaines tenus à franc-devoir, ſuivant les coutumes de Lodunois, chap. 29, art. 3, & de Touraine, art. 299, parce que cette ſorte de devoir eſt repréſentative de la foi & hommage. Voyez l'article FRANC-DEVOIR.

Les articles 258 de la coutume d'Anjou, & 276 de celle du Maine, décident auſſi que la converſion des fiefs en roture, qui ſe fait par l'amortiſſement de l'hommage, n'en change pas la qualité relativement aux ſucceſſions. « Si perſonne cou-
» tumière, y eſt-il dit, c'eſt à ſavoir perſonne
» non noble, abourne à quelque devoir, ou amortit
» la foi & hommage que elle doit à cauſe d'au-
» cuns héritages à elle appartenans par ſon acquêt,
» ce néanmoins tels héritages & cauſe autrefois
» hommagée demeureront en leur première nature,
» quant aux ſucceſſions ; car ce ſont acquêts faits
» de bourſe coutumière, qui, pour la première
» fois, ſe départent couſtumièrement & égale-
» ment ; mais après à toujours mez ſe départent
» noblement, tout comme il ſera mémoire qu'ils
» auront une fois été tenus à foi & hommage. Et
» a cette coutume lieu ſeulement ez acquêts faits
» par celui qui abourne & amortit l'hommage, &
» non en ſes héritages hommagés anciens : car pour
» tel abournement ou amortiſſement d'hommage
» ne ſera changée la forme d'y ſuccéder & les
» partager noblement. Toutefois quant au ſeigneur
» de fief, il n'y prendra plus l'achapt ni autres
» obéiſſances, non plus qu'en autres choſes rotu-
» rières & cenſives ».

Cependant l'article 262 de la coutume d'Anjou, & l'article 280 de celle du Maine, diſent, en parlant des fiefs tombés en Tierce-foi, qu'*il eſt au choix deſdits puînés de faire devoir à leur aîné & d'être ſes ſujets, ou de faire foi & hommage au ſeigneur de fief dont tout meut & dépend.* L'article ſuivant des deux coutumes ajoute en conſéquence : « Quand
» les puînés non nobles ont choiſi de faire devoir
» à leur aîné & d'être ſes ſujets cenſivement pour
» raiſon de leurdite Tierce partie, *les héritiers d'i-*
» *ceux puînés départiront leurs portions d'icelui tiers par*
» *égales portions.* Autre choſe ſeroit ſi iceux puî-
» nés avoient choiſi faire foi & hommage au ſuze-
» rain, ou à leur aîné ; car en celui cas, icelles
» choſes ſe départiront comme hommagées ».

Il ſemble qu'il y a une véritable contradiction entre ces deux diſpoſitions, puiſque la première

veut que le propriétaire roturier d'un domaine noble ne puiſſe pas préjudicier à ſes héritiers en le convertiſſant en roture, & que la ſeconde, qui permet cette converſion, dit expreſſément qu'elle changera l'ordre des ſucceſſions.

Dupineau a néanmoins eſſayé de concilier ces déciſions, en montrant la différence qu'il y avoit entre les deux cas pour l'intérêt du ſeigneur dominant: « C'eſt autre choſe, dit-il, d'aliéner une » partie d'un fonds féodal, en y retenant un cens, » de laquelle partie aliénée la foi ſera toujours due » au ſeigneur ſupérieur par le propriétaire des deux » tiers, article 201; & autre choſe, en ſe retenant la féodalité, de ſupprimer la foi qui eſt » due, & de la changer en un autre devoir, lequel entre deſcendans tient de la nature de ce » en la place duquel il a été ſubrogé en matière » de partage d'une ſucceſſion, parce qu'à l'égard » du partage, la foi n'eſt pas tant réputée éteinte » que changée, la qualité féodale ſubſiſtant toujours ».

Cette raiſon paroîtra bien foible, ſi l'on réfléchit que l'antinomie qu'on reproche aux art. 263 & 264 de la coutume d'Anjou ne porte que ſur la prohibition contenue dans l'article 258, d'intervertir l'ordre ſucceſſif par des converſions de mouvance, & non pas ſur l'intérêt du ſeigneur dominant. L'intérêt de ce ſeigneur eſt d'ailleurs bien plus léſé dans l'accenſement du tiers fait aux puînés par leur aîné, que dans l'accenſement de la totalité du fief ſervant, qui ne peut pas être fait ſans ſon aveu, & que par conſéquent il n'eſt pas obligé d'autoriſer gratuitement.

Dupleſſis (dans ſes traités ſur la coutume du Maine, au chapitre *des ſucceſſions directes roturières*, page 158) paroît avoir mieux réuſſi dans ce qu'il dit d'abord pour concilier ces deux diſpoſitions.

On peut alléguer, dit-il, pour raiſon de cette différence, que tout ce qui eſt fait par des partages eſt de bonne foi; c'eſt pourquoi la coutume n'y a point voulu donner de reſtriction, & les puînés ayant ainſi mis leur tiers en roture, elle veut que cela ait indiſtinctement ſon effet en tout & partout. Elle ne veut en aucune façon altérer les diſpoſitions du partage. Au lieu que quand un père a *abourné* ſon héritage noble à un devoir cenſif par un contrat particulier, il ſe pourroit faire que tout ſon deſſein fût de faire préjudice à ſon aîné, & c'eſt pourquoi elle a voulu établir que cela ne changeroit point la forme d'y ſuccéder.

Dupleſſis paroît néanmoins ne pas trouver lui-même ces motifs ſuffiſans, & il en propoſe enſuite de fort approchans de ceux de Dupineau.

S'il n'y avoit pas d'autres raiſons, continue-t-il, il auroit donc fallu établir ſeulement, qu'après cet abournement l'héritage ſe partageroit noblement pour la première fois. Cependant la coutume dit qu'il ſe partagera à toujours, mais noblement, & retiendra toujours ſa première qualité. C'eſt pourquoi il faut aller plus loin, & dire que la cauſe eſſentielle de cette différence eſt que, 1°. quand les puînés choiſiſſent de tenir ainſi leur tiers cenſivement de leur aîné, les deux autres tiers de l'aîné demeurent toujours nobles. Par conſéquent, on répute que cette qualité d'héritage noble, qui étoit diffuſe dans la totalité du fief, ſe reſtreint, ſe réduit & ſe réſerve dans les deux; de ſorte que ce tiers des puînés en demeure pour jamais privé & n'en conſerve plus aucune marque ni impreſſion. Mais au cas de l'art. 276, quand un homme abourne ſon fief à un devoir cenſif, il n'en reſte aucune partie où cette féodalité ſe réduiſe & ſe réſerve. Or, il ne peut pas l'éteindre & l'arracher entiérement de ſon héritage; c'eſt pourquoi on eſtime que les anciennes marques & impreſſions en deviennent toujours diffuſes & éparſes dans toutes ſes parties. C'eſt un pacte ou traité que fait le ſeigneur avec ſon vaſſal, pour affranchir ſeulement ſa terre des droits rigoureux auxquels ſont aſſervis les héritages hommagés; ce qui n'altère en rien la première nature du fonds, & ne peut préjudicier au droit du ſucceſſeur qui trouve un titre primordial de la choſe.

Il faut avouer que ces dernières raiſons ne préſentent rien de ſolide pour concilier deux diſpoſitions qui paroiſſoient ſi contraires. On doit s'en tenir à celles que Dupleſſis a d'abord propoſées. La bonne foi ſe ſuppoſe plus facilement dans les arrangemens faits entre cohéritiers lors de l'ouverture d'une ſucceſſion, que dans un traité que le vaſſal fera tout exprès avec ſon ſeigneur. Dans ce dernier cas, la coutume a dû mettre tout en uſage pour empêcher que la fraude qu'elle craignoit n'eût lieu dans quelque degré que ce fût.

Il eſt vrai néanmoins que la déciſion de l'article 290 de la coutume du Maine, concernant les échanges, ſemble autoriſer ce que dit Dupleſſis, que s'il n'y avoit pas eu d'autres raiſons de la diſpoſition de la coutume que la crainte de la fraude, il auroit fallu ſe contenter d'ordonner le partage noble pour la première mutation. Cet article dit que: « Si aucun baille ou tranſporte ſon héritage » en échange & permutation d'autres héritages, » tel échange ſortit *pour la première fois* la nature » de l'héritage permuté, & entre les héritiers ſeroit *pour ladite première fois*, comme eût été » ledit héritage, dont la permutation eſt faite en » forme que déclarée eſt ci-devant ».

L'article 273 de la coutume d'Anjou eſt abſolument ſemblable, ſi ce n'eſt que ces mots, *pour la première fois*, ne s'y trouvent pas.

Dupineau & Livonnière conviennent bien que l'héritage acquis en contre change ſera partagé noblement; mais ils n'examinent point la queſtion, ſi cela aura lieu en toute mutation, ou ſeulement dans la première; la queſtion peut ſouffrir difficulté.

Chopin & Dupineau obſervent, au ſurplus, que cette déciſion doit ſe reſtreindre au ſimple cas d'échange; en ſorte que ſi, pendant le mariage,

un fonds hommagé avoit été vendu, & que la femme eût eu pour remploi un conquêt de la communauté tenu à titre roturier, ce fonds seroit partagé également comme roturier. Ils décident la même chose dans le cas où l'héritage donné en remploi seroit un autre fief.

La raison qu'ils en donnent, c'est que, par cette subrogation, le fonds donné en remploi a bien été fait propre de la femme; mais il n'a pas pour cela pris la nature d'un fonds hommagé de la femme qui étoit tenu en Tierce-foi, & que le remploi approche plus du contrat de vente & d'achat que du contrat d'échange.

Pocquet de Livonnière, qui adopte aussi cette décision, convient bien de la justesse de la dernière de ces deux raisons. Il ajoute même, pour y donner plus de force, que la disposition de l'article 73 étant opposée au droit commun, a lieu seulement dans la propre & véritable espèce d'échange; mais il combat avec fondement l'autre raison donnée par Chopin & Dupineau. Il prouve très-bien que les héritages donnés en remploi à la femme, lui sont acquêts, de quelque part qu'ils proviennent. On peut consulter dans son ouvrage même les détails où il est entré à cet égard.

Je dois observer néanmoins que ce jurisconsulte n'est pas lui-même exempt de toute espèce d'erreur dans cette occasion. Il ajoute que s'il étoit porté dans le contrat de mariage, qu'en cas d'aliénation des propres de la femme le mari sera tenu d'employer le prix qui en proviendra en acquêts d'héritages qui lui tiendront pareille nature de propres, ou qu'à défaut de cette stipulation dans le contrat de mariage, cette clause se retrouve dans le contrat d'aliénation des propres de la femme, l'héritage donné en remploi à la femme seroit effectivement propre, pourvu que dans le contrat d'acquisition le mari eût déclaré qu'il l'a fait des deniers procédans de l'aliénation des biens de la femme, pour satisfaire aux clauses du contrat de mariage ou du contrat d'aliénation.

Livonnière, qui s'étend beaucoup à ce sujet, cite pour cette opinion l'autorité de Renusson, traité des propres, chap. 4, sect. 5, & une sentence du présidial d'Angers, du 17 décembre 1688. Mais on tient généralement aujourd'hui que le remplacement du prix d'un propre ne fait pas un propre de succession, quelque stipulation de remploi qui ait été faite, soit dans le contrat de mariage, soit dans le contrat d'aliénation, soit dans celui d'acquisition: cela est conforme aux principes les plus exacts; car il n'y a que la loi qui fasse des propres de succession, & il ne dépend pas des parties de changer la nature de ces biens relativement aux successions. (*Voyez le Brun, traité des successions, liv. 2, chap. 1, sect. 1, n. 8, & traité de la communauté, liv. 3, chap. 2, sect. 1, distinct. 2, n. 85; Bourjon, liv. 2, tit. 13, ch. 3, n. 2; Ricard, sur l'article 143 de la coutume de Paris; Vaslin, sur celle de la Rochelle, art. 42, n. 114.*)

Cette règle ne reçoit d'exception que dans le cas de minorité dont parle l'article 94 de la coutume de Paris.

L'article 6 du titre *des successions de gens roturiers*, de la coutume de Lodunois, dit expressément que « la chose hommagée venue au seigneur de fief *roturier* par puissance ou droit de fief se départ » entre les héritiers d'icelui seigneur de fief, comme » les choses d'icelui fief ».

L'art. 301 de la coutume de Tours dit aussi « que chose hommagée venue au seigneur de fief » par puissance de droit de fief se départ entre » les héritiers roturiers comme les choses d'icelui » fief ».

Il résulte bien de là, qu'il n'est pas besoin que les domaines roturiers soient venus à la Tierce-foi dans ce cas, pour être partagés noblement.

Pallu, sur cet article de la coutume de Tours, en restreint beaucoup la décision. « Elle ne doit, dit-il, » avoir lieu que lorsque les domaines sont venus » au seigneur à titre lucratif, *putà*, par déshérence » ou commise, & non s'il y a eu argent baillé ou » choses équipollentes, au quel cas l'aîné qui en » voudroit avoir les deux tiers devroit récompense » de ce qui auroit été baillé, à proportion de ce » qu'il prendroit, pour être cette récompense mise » en la masse & partagée également ».

Mais quelque exorbitante que soit la disposition des coutumes de Tours & de Lodun, il paroît qu'elle doit s'étendre à toutes les réunions qui se font en vertu du droit de directe, mais à titre lucratif, telles que sont les retraits seigneuriaux, avec d'autant plus de raison, que les coutumes de Tours & de Lodun n'emploient pas d'autres expressions pour le désigner, que celle de *retenue par puissance de fief*. Aussi le Proust, sur la coutume de Lodunois, n'a-t-il rien entendu autre chose par la réunion dont parle l'art. 6.

Il paroît néanmoins plus équitable dans ce cas d'accorder une récompense aux puînés, puisque la coutume ne dit rien de contraire.

Toutes les autres questions relatives à ce qui doit être compris dans le droit d'aîneſſe, en cas de Tierce-foi, doivent suivre les principes du droit commun.

SECTION IV.

De la manière dont les domaines nobles tombent en Tierce-foi.

L'article 300 de la coutume de Touraine dit que « fiefs ou héritages nobles tombent en Tierce-foi » *ou main*, quand ils sont acquis de bourse coutu- » mière, donnés ou légués, & par succession, con- » tinués *en tierce-main*, dont l'acquéreur fait la pre- » mière ».

Le chapitre 29 de la coutume de Loudun dit absolument la même chose dans l'art. 5.

Les coutumes d'Anjou, art. 256, & du Maine, art. 274, disent plus clairement encore: « Et pour » entendre comme lesdits acquêts sont chus en

» Tierce-foi, eſt vrai que l'acquéreur fait *ou doit* » *faire* la première foi, & *les héritiers* d'icelui ac- » quéreur en ſont *ou doivent faire* la ſeconde, qui » départent leſdits acquêts roturiérement. Mais » après, leſdits héritiers d'iceux acquéreurs dé- » partiront tels acquêts par les deux parts & par le » tiers, pour ce que dès-lors ils ſont chus en ladite » Tierce-foi ».

La coutume du Maine ajoute: « Et où il y auroit » ſucceſſion par repréſentation, ce ne ſeroit ac- » croiſſement de nombre de foi & hommage, ſinon » que celui qu'on repréſente ait ſurvécu ».

Il réſulte de là pluſieurs conſéquences: 1°. pour que le droit d'aîneſſe ait lieu, il n'eſt pas néceſſaire qu'on ait fait réellement trois fois la foi & hommage; il n'eſt pas même néceſſaire qu'il y ait eu ſouffrance accordée ou demandée dans les mutations où il n'y a point eu d'hommage; il ſuffit qu'il y ait eu deux mutations depuis l'acquiſition, c'eſt-à-dire, qu'il y ait eu trois vaſſaux de la même famille qui aient eu le même domaine, en ſe ſuccédant les uns & les autres, & en comptant la perſonne de l'acquéreur pour le premier, ſon héritier pour le ſecond, & les héritiers de ſon héritier pour les derniers.

C'eſt ce qu'indique cette expreſſion des coutumes de Tours & de Loudun, *Tierce-foi ou tierce-main*, & cette autre expreſſion des coutumes d'Anjou & du Maine, « l'acquéreur fait *ou doit faire* la pre- » mière foi, & les héritiers d'icelui en ſont *ou doi-* » *vent faire* la ſeconde ».

2°. Il réſulte des mêmes termes, qu'il n'y a pas lieu au partage inégal ſi l'acquéreur laiſſe pour héritiers des petits-enfans, ſoit qu'ils viennent ſeuls & de leur chef à la ſucceſſion, ſoit qu'ils y viennent par repréſentation de leur père ou mère, avec des oncles ou des tantes; car dans ce cas il n'y a pas eu ni dû avoir trois fois & hommages: les domaines n'ont pas paſſé par trois mains différentes, puiſque le père ou la mère des petits-enfans de l'acquéreur n'ont jamais joui du domaine.

Chopin en a fait l'obſervation, livre 2, partie 2, chapitre 4, titre 4, n. 6, & la coutume du Maine le dit de la manière la plus expreſſe.

3°. On ne doit pas compter parmi les fois & hommages qui préparent le partage inégal, celles qu'on réitère pour la mutation du ſeigneur, ni même celle que la veuve eſt tenue de faire après le décès de ſon mari pour les conquêts nobles de la communauté, dont, aux termes des coutumes d'Anjou & du Maine, elle doit jouir en entier, moitié en propriété & moitié en uſufruit. Les coutumes d'Anjou & du Maine exigent formellement que la ſeconde foi ait été faite par *les héritiers de l'acquéreur.*

Les mêmes coutumes le décident d'une manière encore plus expreſſe dans les articles 257 & 275, dont le ſens eſt trop clair pour qu'il ne ſuffiſe pas de les indiquer.

Lorſque l'acquéreur partage lui-même ſes biens à ſes enfans durant ſa vie, & que l'un d'entre eux, qui a eu des domaines nobles dans ſon lot, le prédécède, peut-on dire qu'il y a eu le nombre de mutations exigées par la coutume, & que les enfans du prédécédé partageront ce domaine tombé en Tierce-foi? Chopin décide que non, parce qu'il eſt de la nature des démiſſions d'être révocables à volonté, & que la foi & hommage faite par le démiſſionnaire doit ſuivre le même ſort. « Paternam enim, *dit-il*, » ſupremi judicii diviſionem retractare liberum fit » vivo quandocumque patri (*l. ſi cogitat.* §. *ult.* C. » *famil. erciſc. l. ſi filia*, §. *ſi pater*, *ff. eod.*). Undè » nec ſtabilior eſt viribuſque firmior clientaris in » patronum fidei præſtatio, quæ prudenti ac revo- » cabili ſubjuncta actui ejus conditionem ſequitur, » nec confirmare ipſum poteſt, (*l. 1*, §. *belliſſimè*, » *ff. ut legat. non caveat. l. quod per manus*, *ff. de* » *jure codicil.*), ac veluti *abornata* feuda ab hære- » dibus nobiliter erciſcuntur, nulli licet fidelitatis » in patronum ſacramento devincta (§. 258, *An-* » *deg. moris*).... Ita è diverſo dominicâ clientum » in fidem aſſumptione, non conſtabilitur infirma » alioquin ipſorum poſſidendi causâ antecedens ». (*Ibid. lib. 2, part. 5, cap. 1, tit. 4.*)

Pallu, ſur la coutume de Touraine, eſt d'un avis contraire. « Il n'eſt pas admis, dit-il, que toutes » démiſſions ſoient révocables *ad nutum*, *niſi rebus* » *integris*. Mais ſi le partage des biens eſt fait, *nihil* » *de novo emerſerit*, que le père ſoit bien payé de » la penſion qu'il s'eſt réſervée, que ſes enfans ne » laiſſent dépérir ſon bien ſur lequel elle eſt aſſi- » gnée, en ce cas ce changement de volonté n'eſt » toléré. Quand il ſeroit incertain ſi la révocation » ſe feroit, *quod pendet non eſt pro eo quaſi ſit*, *l. is* » *damnum 126*, *ff. de regulis juris.* A quoi fait ce » que nous avons dit ſur l'article 185, — les ſuc- » ceſſions ſe partagent en l'état qu'elles ſe trouvent. » Le père a fait une foy, le fils entre les mains du- » quel il s'eſt démis de ſon bien en pleine pro- » priété, une ſeconde, & partant, ſe trouvant la » terre *in bonis* du fils, lors de ſon décès, elle doit » être partagée ſelon ſa qualité de terre noble en » Tierce-foy, ayant été jugée en plus forts termes » par arrêt rapporté par M. Louet, lettre D. n. 30, » qu'une terre noble du domaine du roi, quoi- » qu'elle ſoit poſſédée & acquiſe à faculté de ra- » chat perpétuel, ſe devoit partager noblement, » ſauf, en cas de rachat, à partager le prix éga- » lement ».

Cette déciſion eſt plus juſte que les motifs ſur leſquels elle eſt appuyée. Il eſt bien certain aujourd'hui que les démiſſions ſont toujours révocables à la volonté du démettant; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'il a transféré aux démiſſionnaires, dès avant ſa mort, la propriété des biens dont il leur a fait la tradition, quoique cette propriété ſoit réſoluble à ſa volonté, & qu'il les leur a tranſmis à titre ſucceſſif, en anticipant le tems où la loi leur en auroit donné la poſſeſſion. Auſſi, quoique l'ordonnance de 1731 ait aboli toute manière de diſpoſer de ſes biens, autres

que les donations entre-vifs & les teſtamentaires, on convient généralement qu'elle n'a pas abrogé l'uſage des démiſſions de biens, qui ſont moins une troiſième eſpèce de donation qu'une exécution anticipée de la loi des ſucceſſions. Les démiſſionnaires ſont donc cenſés tenir ces héritages à titre de ſucceſſion, & ce titre fait toujours des propres. Il doit, par la même raiſon, être compté dans les mutations qui opèrent la Tierce-foi.

Les commentateurs des quatre coutumes générales où ce droit eſt admis, ſe ſont fort étendus ſur toutes les autres ſortes de mutations qui pouvoient ou ne pouvoient pas être comptées pour donner ouverture au droit de Tierce-foi. Mais comme dans toutes ces queſtions il faut toujours en revenir à ſavoir ſi le bien eſt poſſédé à titre ſucceſſif ou à titre d'acquiſition, & par conſéquent ſi le bien eſt un propre ou un acquêt, on ſe contentera de renvoyer ici à ce qui a été dit ſur ces deux eſpèces de biens dans les articles ACQUÊTS & PROPRES.

SECTION V.

Des effets de la Tierce-foi.

L'avantage que les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Lodunois accordent à l'aîné dans les ſucceſſions roturières, en cas de Tierce-foi, eſt moins conſidérable que celui qui appartient à l'aîné dans les ſucceſſions nobles. L'aîné, dans ce dernier cas, a le droit de prendre tous les meubles, à la charge de payer les dettes mobilières & d'accomplir le teſtament du défunt. (1). Il prend de plus un préciput ſur les biens nobles, & les deux tiers de tous les immeubles reſtans, propres ou acquêts, nobles ou roturiers, fonds de terre ou rentes.

En ligne directe, le fils aîné a même, dans les coutumes d'Anjou & du Maine, la propriété des portions échues aux puînés mâles dans le tiers des immeubles réſervés aux puînés mâles qui n'en jouiſſent que par uſufruit. Il prend encore la portion de la fille emparagée noblement par le père, quelque peu de choſe qu'on lui ait donné en mariage; & la portion de la fille qui a renoncé, quoique non emparagée, & quelque médiocre qu'ait été ſa dot, ainſi que la portion qui eût appartenu dans la ſucceſſion au fils ou à la fille qui ſe ſont faits religieux.

Enfin, dans ces quatre coutumes, les aînés ou aînées, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, font la foi & hommage pour le tout aux ſeigneurs de fief, & garantiſſent aux puînés ou puînées en parage les portions de terre qu'ils leur donnent en partage, à moins que les filles n'aient un fief entier. Par la même raiſon, l'aîné, avant le partage, a la conduite des procès; il peut, diſent les coutumes d'Anjou & du Maine, reprendre, conduire & défendre les procès, cauſes & droits de ſon prédéceſſeur, pour le tout, quoiqu'il ait des cohéritiers, & pareillement l'on ſe peut, avant que partage ſoit fait, adreſſer, pour le tout, contre lui.

Les pères ou mères nobles peuvent néanmoins porter atteinte à une partie de ces droits d'aîneſſe. Ils peuvent diſpoſer, en faveur des puînés de la totalité de leurs meubles en propriété, & même de celle des acquêts & conquêts. (Voyez *les articles* 321 *de la coutume d'Anjou*, 235 *de celle du Maine*, 248 *de celle de Touraine*, *& le chapitre* 26 *de celle de Lodunois*, *article* 2.)

L'aîné, dans les ſucceſſions roturières, n'a qu'une partie de ces avantages, en cas de Tierce-foi; comme ſon droit ne réſulte point de la qualité de ſes auteurs ni de la ſienne, mais de celle de l'héritage long-tems reſté dans ſa famille, il n'a aucun avantage ſur les biens roturiers, ni même ſur les biens nobles non tombés en Tierce-foi, ni enfin ſur les meubles de la ſucceſſion. Il n'a pas, par cette raiſon, la conduite des procès de la ſucceſſion juſqu'au partage.

Le droit d'aîneſſe ſe borne donc en ce cas aux fiefs tombés en Tierce-foi; l'aîné n'y a pas même de préciput dans les coutumes d'Anjou & du Maine, ſuivant les articles 255 & 273 de ces coutumes. « Quant à la ſucceſſion des gens coutumiers, y » eſt-il dit, le fils aîné, poſé qu'il ſoit de moindre » âge que la fille aînée, s'il n'y a que filles, y » ſuccède pour les deux tiers des choſes tenues à » foi & hommage anciennement, & qui ſont échutes » par ſucceſſion en Tierce-foi, & ſes frères & » ſœurs, pour le tiers par héritage, *& n'y a autre avantage ni préciput pour l'aîné* ».

Cela a lieu également en ligne directe & en collatérale, entre mâles comme entre filles. (Voyez *les articles* 255, 265 *& 279 de la coutume d'Anjou*, *& articles* 273, 280 *& 286 de celle du Maine.*).

La coutume de Tours eſt plus favorable au droit d'aîneſſe dans le cas de la Tierce-foi, quoiqu'il n'y ait lieu non plus que ſur les fiefs. « Toutefois, y » eſt-il dit, s'il y a aucuns héritages nobles acquis » de bourſe coutumière & tombés en Tierce-foi, » *ils ſe partagent noblement* entre l'aîné & les puînés, » ou leurs repréſentans, & en aura ledit aîné ou » leſdits repréſentans les deux parts *avec l'avantage*, » qui eſt le châtel principal, un hommage s'il y » eſt, ou 5 ſous de rente, au choix & option dudit » aîné, *& le chezé, tel qu'il eſt déclaré au chapitre* » *des ſucceſſions des nobles;* ſera ledit aîné les foi » & hommage, & payera les devoirs ſeigneuriaux » ordinaires, en la manière deſdits nobles; & les » puînés auront le tiers, horſmis ledit avantage, » & chacun deſdits aînés & puînés ſont ſaiſis reſ- » pectivement, & ſe peuvent complaindre. Auſſi

(1) Les coutumes de Tours & de Loudun ne parlent pas préciſément de l'accompliſſement du teſtament du défunt; mais il paroît que c'eſt-là l'eſprit de leurs diſpoſitions, & c'eſt ainſi qu'on le pratique. Voyez Pallu & le Prouſt, ſur ces deux coutumes, titres *des ſucceſſions entre roturiers & coutumiers.*

» payeront les charges de l'arrière-ban & loyaux-» aides à raiſon de ce qu'ils en tiendront ».

La coutume de Lodunois s'exprime dans les mêmes termes au titre 29, article 2.

Quoiqu'il ne ſoit point queſtion dans ces articles des préclôtures ou *pourpris* du château, que ces coutumes attribuent à l'aîné, ni de l'arpent de terre dont elles donnent l'option à l'aîné outre l'hommage & cinq ſous de rente, & qui, avec le chezé, compoſent trois arpens, on doit néanmoins en ſuppléer l'énonciation dans les coutumes de Tours & de Loudun, parce qu'il paroît qu'elles ont voulu régler le préciput des roturiers comme celui des nobles. Cela réſulte de ces expreſſions, *ils* (les héritages tombés en Tierce-foi) *ſe partagent noblement avec l'avantage & le chezé, tel qu'il eſt déclaré au chapitre des ſucceſſions des nobles.*

Cela a été ainſi jugé, dit Pallu, par arrêt du 7 ſeptembre 1638, donné entre les héritiers de Jacques Deffray, par lequel il eſt adjugé à l'aîné trois arpens de terre ès environs la terre de la Boutière, ſituée paroiſſe de Puſſigny, près Nouaſtre, pour le chezé & avantage.

Le privilège de la Tierce-foi ſe borne, entre filles, à ce préciput. C'eſt encore la diſpoſition de l'article 298 de la coutume de Tours. Cet article porte, que « ſi eſdites ſucceſſions n'y a que » filles, leſdits héritages nobles échus en Tierce-» foi ſe départent par tête entre leſdites filles » ou leurs repréſentans, excepté que l'aînée aura » l'hôtel principal noble, *avec ledit avantage, ainſi* » *que dit eſt ci deſſus*, à la charge de faire l'hom-» mage & de payer les devoirs ſeigneuriaux or-» dinaires dus à cauſe dudit hommage ».

Pallu obſerve encore ſur l'article précédent, que cet avantage eſt le même que la coutume établit entre nobles, & cela ne peut pas faire de difficulté. Mais la coutume de Lodunois attribue à l'aînée les deux tiers des biens nobles, outre le préciput. (Voyez *les articles 2 & 4 du même titre*).

Cette dernière coutume eſt auſſi la ſeule qui accorde à l'aîné ou à l'aînée la ſaiſine légale des biens nobles tombés en Tierce-foi, en leur attribuant le droit d'en faire les fruits ſiens juſqu'à ce que les puînés lui aient fait une ſommation de faire le partage.

Dans les trois autres, la ſaiſine ſeule a lieu en faveur de tous les héritiers nobles ou roturiers, & pour toute eſpèce de biens. Les coutumes d'Anjou & du Maine l'accordent même aux puînés, quoiqu'ils n'aient leurs portions qu'à vie.

Enfin, la coutume de Lodunois eſt encore la ſeule qui prononce expreſſément dans l'article 2 que le parage a lieu, en cas de Tierce-foi, entre roturiers.

Ce droit paroît néanmoins auſſi conforme à l'eſprit de la coutume de Tours dans l'article 297. Mais les coutumes d'Anjou, article 262, & du Maine, article 280, ne laiſſent aux puînés que la triple alternative *de faire devoir à leur aîné, ou d'être ſes ſujets, ou de faire hommage au ſeigneur de fief dont tout meut & dépend.* (Voyez *au tome 12 l'article* PARAGE, *ſection 3, & au tome 5 l'article* DÉPIÉ, §. 2.)

Quant aux coutumes de Chabry & de Saint-Agnan, locales de Blois, *l'aîné*, ſuivant l'article 16, *prend ſur les fiefs nobles, quand ils ſont en Tierce-foi, tel avantage comme font les gens nobles.*

Voyez *les commentateurs des coutumes d'Anjou, de Lodunois, du Maine & de Touraine, &c.* Voyez auſſi les articles ACQUÊT, AINÉ, DÉPIÉ, NOBLESSE, PARAGE, PRÉCIPUT D'AÎNÉ, PROPRES, SUCCESSION, QUART HOMMAGE, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

TIERCEMENT. C'eſt l'augmentation du tiers du prix d'une choſe, après que l'adjudication en a été faite; en ſorte que ſi le prix de l'adjudication eſt de trois cents livres, le Tiercement doit être de cent livres.

L'article 31 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts autoriſe quiconque a le droit de ſe rendre adjudicataire à tiercer & doubler les ventes de bois pour tous les triages, ou pour chacun en particulier, ainſi qu'ils ont été adjugés, juſqu'au lendemain de l'adjudication, à midi; après lequel temps on ne doit plus admettre ni Tiercement, ni doublement, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

L'article 32 veut que les Tiercemens & les doublemens ſe faſſent au greffe dans le temps qu'on vient de dire, & qu'ils ſoient ſignifiés le même jour aux marchands adjudicataires & aux receveurs, en parlant à leurs perſonnes, ou au domicile qu'ils ont élu, ſinon au greffe de la maîtriſe, par un exploit qui doit contenir perſonnellement l'heure à laquelle il aura été fait, & les noms de ceux à qui le ſergent aura parlé, à peine de nullité de l'exploit.

Il eſt enjoint par l'article 34, aux greffiers de marquer le jour & l'heure préciſe dans les actes qu'ils dreſſent & délivrent ſur les adjudications, Tiercemens & doublemens, à peine de trois cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la première fois, & de pareille peine pour la ſeconde fois, outre la privation de leurs charges.

Le demi-Tiercement, qui eſt la moitié du Tiercement, ne doit être reçu que ſur le Tiercement; mais on peut d'une ſeule enchère faire le Tiercement & demi-Tiercement, ce qui s'appele *doublement.*

On doit enſuite ſignifier ce doublement à l'adjudicataire, qui peut y mettre une ſimple enchère; & ſur cette enchère, l'adjudicataire & le tierceur & doubleur doivent être reçus à enchérir l'un ſur l'autre, entre eux ſeulement, pour la vente demeurer définitivement au dernier enchériſſeur: cela doit ainſi ſe faire pardevant le grand-maître ou le commiſſaire qui a fait l'adjudication, s'ils ſont ſur les

lieux, ſinon pardevant les officiers de la maîtriſe. Telles ſont les diſpoſitions de l'art. 35 (1).

Le nommé du Caſtel, ſergent royal, ayant ſignifié au greffe de la maîtriſe de Rouen un Tiercement ſur l'adjudication des ventes de la forêt de Rouvray, pour l'ordinaire de 1726, & ce Tierce-

(1) *L'arrêt rendu au conſeil le 4 juin 1726 ayant décidé pluſieurs queſtions ſur la matière dont il s'agit, nous allons le rapporter.*

Le roi s'étant fait repréſenter à ſon conſeil le mémoire qui y a été remis par le nommé Jean Jogue, perruquier à Marſigny, au ſujet du refus à lui fait par les officiers de la maîtriſe d'Autun, de recevoir ſon enchère ſur la vente & adjudication faite par leſdits officiers le 13 décembre 1725, de neuf arpens de bois taillis dépendans de la grurie de Semur en Brionnois; leſquels ſe ſeroient trouvés adjugés à Lazare le Moine, garçon cuiſinier de la veuve le Moine, hôteſſe du petit Louvre, à ladite ville de Marſigny, où étoient logés leſdits officiers, & le lendemain 14, au nommé Gautier, parent de ladite veuve le Moine, au moyen du Tiercement par lui fait ſur ladite adjudication ledit jour, au préjudice de celui ſignifié par ledit Jogue, pour raiſon duquel refus il ſe ſeroit porté appelant de ladite adjudication: l'exploit fait ledit jour 14 décembre, à neuf heures & demie du matin, à la requête dudit Jean Jogue, par lequel il déclare au greffier, parlant à ſa perſonne, que s'étant tranſporté la veille audit Semur pour être préſent à l'adjudication de neuf arpens de bois dépendans de ladite gruric, il auroit porté leſdits bois juſqu'à la ſomme de vingt-ſept livres l'arpent; qu'ayant voulu ſurenchérir pour ſe les faire adjuger, & s'étant trouvé qu'ils l'étoient ſans qu'il s'en fût apperçu, ſomme ledit greffier de lui déclarer le nom de celui à qui l'adjudication en avoit été faite, pour y mettre ſon Tiercement, aux offres qu'il faiſoit de donner bonne & ſuffiſante caution; & enſuite, par le même exploit, à la requête dudit Jogue, auroit été donnée aſſignation à Lazare le Moine, adjudicataire deſdits bois, pour comparoître devant les officiers de ladite maîtriſe ſur les onze heures du matin, à l'effet d'y procéder ſur ſon Tiercement en la manière accoutumée: autre exploit dudit jour 14 décembre, ſur les dix heures du matin, à la requête dudit Jean Jogue, par lequel il déclare audit greffier, parlant à ſa perſonne, qu'en expliquant ſon précédent exploit, & le Tiercement dont il eſt parlé, il fait miſe d'une ſomme de neuf livres trois ſous quatre deniers ſur chaque arpent deſdits bois adjugés le jour précédent audit Lazare le Moine par leſdits officiers, ladite ſomme faiſant le tiers de celle de vingt-ſept livres dix ſous, à quoi leſdits bois étoient adjugés, & ſomme leſdits officiers de recevoir ledit Tiercement en la manière accoutumée, & leur déclare que s'il ſe préſente quelqu'un qui couvre ledit Tiercement, il offre de le renchérir, à ce que du tout ils n'en ignorent: autre exploit fait ledit jour 14 décembre, environ l'heure de midi, à la requête dudit Jogue, par lequel il déclare, en parlant pour la troiſième fois audit greffier, qu'ayant tiercé ladite adjudication & fait donner aſſignation au nommé le Moine, adjudicataire, pour procéder ſur ledit Tiercement, ſur le refus que leſdits officiers ont fait de l'écouter ni recevoir ſon Tiercement, ſomme ledit greffier de lui donner une expédition de ladite adjudication & de tout ce qui s'en eſt ſuivi, pour prendre telles meſures dans la ſuite, & telles concluſions qu'il jugera à propos contre qui il appartiendra; à laquelle ſommation ledit greffier auroit répondu qu'il étoit prêt à délivrer ladite adjudication, en lui payant les frais de ladite expédition; & attendu qu'il étoit une heure après midi, & qu'il doit partir avec les officiers de ladite maîtriſe pour aller faire la vente des bois du roi dans la gruric de Bourbon, indiquée au 17 dudit mois de décembre, proteſte de rendre ledit Jogue garant du retard qui pourroit en arriver: autre exploit du 15 décembre audit an 1725, à la requête dudit Jogue, par lequel il déclare à Lazare le Moine, garçon cuiſinier de la veuve le Moine, hôteſſe du petit Louvre audit Marſigny, ſe diſant adjudicataire de neuf arpens de bois dépendans de la gruric de Semur, qu'ayant fait ſignifier un Tiercement ſur ladite adjudication, qu'il lui auroit dénoncé, avec aſſignation pour procéder ſur icelui devant leſdits officiers, ſur laquelle il auroit été refuſé de prononcer; pourquoi il lui déclare qu'il eſt & ſe porte pour appelant de ladite adjudication & de tout ce qui s'en eſt ſuivi, & qu'il relevera ledit appel pardevant tous juges qu'il appartiendra, pour prouver l'intelligence qu'il y a eue entre lui, leſdits officiers & le ſieur Gautier ſa caution: autre exploit du 24 du même mois de décembre, à la requête dudit Jogue, par lequel il déclare au ſieur Gautier, marchand, demeurant à Marſigny, parlant à ſa femme, qu'en adhérant à l'appel par lui interjeté le 15 dudit mois, & après avoir pris lecture d'une ordonnance en marge d'une requête préſentée par ledit Gautier au lieutenant de ladite maîtriſe d'Autun, le 17 dudit mois, à lui ſignifiée le 19, portant qu'il ſera aſſigné pardevant les officiers de ladite maîtriſe, il lui déclare qu'il ſe porte appelant de ladite ordonnance, pour raiſon des torts & griefs qu'elle lui fait: copie de l'ordonnance du ſieur Dauxy, grand maître, en date du premier décembre 1725, par laquelle il commet les officiers de ladite maîtriſe pour faire les ventes & adjudications des bois des gruries de Semur en Brionnois & de Bourbon-Lancy, pour l'ordinaire de 1726: copie du procès-verbal fait par Jean-Baptiſte Dupré, lieutenant de ladite maîtriſe d'Autun, le ſieur garde-marteau, & le greffier de ladite maîtriſe, aſſiſtés de Claude Roland, garde général, & Charles Turet, garde de ladite gruric de Semur, par lequel ils déclarent qu'après avoir fait l'enceinte, aſſiſe par Poitiers, arpenteur, de neuf arpens de bois de ladite gruric, pour les ordinaires de 1726, 1727 & 1728, il a été marqué du marteau du roi tous les corniers, parois & arbres de lizières, & au-dedans deſdits neuf arpens, cent quarante-quatre baliveaux des plus beaux brins: autre acte du 13 du même mois de décembre, fait à l'auditoire royal dudit lieu de Semur, en préſence du procureur du roi, du garde-marteau, du greffier, du garde général de ladite maîtriſe, & dudit Charles Turet, garde des bois de ladite gruric, par lequel il eſt déclaré qu'après être apparu des pourſuites néceſſaires pour parvenir à l'adjudication deſdits neuf arpens, il y ſera procédé ledit jour; leſquels, après pluſieurs enchères, ont été adjugés à Lazare le Moine, à raiſon de vingt-ſept livres dix ſous l'arpent, outre le ſous & quatorze deniers pour livre: copie d'autre acte du 14 décembre 1725, reçu par le ſieur Dupré, lieutenant de ladite maîtriſe, par lequel Jacques Gautier, marchand, demeurant à Marſigny, déclare qu'il tierce ladite adjudication des neuf arpens de bois dépendans de la gruric de Semur, adjugés à Lazare le Moine le jour précédent, dont il lui eſt donné acte, & ordonné que ledit Tiercement ſera reçu aux charges, clauſes & conditions portées par ladite adjudication, du conſentement du procureur du roi de ladite maîtriſe; enſuite duquel il eſt dit, qu'après avoir attendu juſqu'à l'heure de midi ſans qu'il ſe ſoit préſenté perſonne pour ſurdire le Tiercement dudit Gautier, il a préſenté ſes cautions pour ſûreté de ladite adjudication, qui ont été reçues: autre copie d'exploit fait à la requête dudit Jogue le 26 février 1726, par lequel, en vertu de la commiſſion par lui obtenue à la table de marbre du palais à Dijon, le 30 Janvier de ladite année, il eſt donné aſſignation audit Jacques Gautier, devant les officiers de ladite table de marbre, pour procéder ſur l'appel interjeté par ledit Jogue du procès-verbal des officiers de ladite maîtriſe d'Autun, du 14 décembre dernier, & de l'ordonnance rendue par leſdits officiers, ſur la requête

ment ayant été rendu par le commis du greffier, & déchiré avec l'original par du Caſtel, le procureur du roi ſe plaignit de ces faits, & en fit informer : l'information ayant enſuite été envoyée au conſeil, il y fut rendu un arrêt, par lequel du Caſtel, & le Moine, greffier, furent interdits de toutes fonctions pendant ſix mois, & condamnés à payer ſolidairement entre les mains du receveur

---

à eux préſentée par ledit Gautier, pour les griefs à lui faits par leſdits procès-verbal & ordonnance. Autre mémoire préſenté par ledit Jogue, par lequel il expoſe, qu'après l'appel par lui ſignifié à Lazare le Moine de l'adjudication qui lui avoit été faite deſdits neuf arpens, ledit Jacques Gautier auroit été trouver les officiers de ladite maîtriſe à Bourbon, où ils auroient fait faire un Tiercement par ledit Gautier ſur ladite adjudication, qu'ils auroient daté du 14 dudit mois de décembre, pour ſe parer des pourſuites que ledit Jogue vouloit faire ſur ledit appel, dans lequel Tiercement néanmoins ils auroient oublié de mettre l'heure que ce Tiercement auroit été fait, ce qui, de droit, devoit le rendre nul, attendu que dans celui ſignifié par ledit Jogue, il eſt déclaré avoir été fait à neuf heures & demie, & réitéré à dix heures, & enſuite fait préſenter une requête par ledit Gautier, ſur laquelle leſdits officiers auroient rendu leur ordonnance, portant que ledit Jogue ſeroit aſſigné devant eux, laquelle lui ayant été ſignifiée le 19 dudit mois de décembre, avec aſſignation pour procéder ſur icelle, par Claude Roland, garde général de ladite maîtriſe, qui lui auroit en même tems remis l'expédition de ladite adjudication par lui demandée dès le 14 dudit mois, pour laquelle il lui auroit fait payer vingt-une livres, y compris ſon voyage ; de laquelle ordonnance ledit Jogue auroit été conſeillé d'interjeter appel à la table de marbre, pour éviter les condamnations que leſdits officiers auroient pu prononcer contre lui ; & comme cet appel le conduiroit dans un procès que leſdits officiers pourroient faire tirer en longueur, il demande qu'il plaiſe à ſa majeſté évoquer à elle & à ſon conſeil ledit appel, & y faiſant droit, condamner les officiers de ladite maîtriſe d'Autun en ſes dommages-intérêts, faute par leſdits officiers d'avoir voulu recevoir le Tiercement par lui fait ſur ladite adjudication, & refuſé de prononcer ſur l'aſſignation par lui donnée à Lazare le Moine, adjudicataire, pour procéder ſur icelui en la manière accoutumée. Le mémoire remis par le procureur du roi de ladite maîtriſe, en réponſe à ceux dudit Jogue, & à la demande qui leur a été faite pourquoi ils n'étoient pas montés au ſiège pour procéder ſur ledit Tiercement, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'ordonnance ſur le fait des eaux & forêts du mois d'août 1669, qu'il n'a pas été déclaré l'heure à laquelle le Tiercement dudit Gautier a été fait, ainſi qu'il eſt juſtifié par l'expédition qui en a été délivrée par le greffier, quoiqu'il ſoit défendu par ladite ordonnance aux greffiers des maîtriſes de délivrer copie des Tiercemens, ſans déſigner l'heure qu'ils ont été faits, à peine de trois cents livres d'amende envers ſa majeſté : comme auſſi qu'il n'a pas été expliqué dans le cahier des charges de ladite adjudication, que les adjudicataires ſeroient tenus de laiſſer, outre les anciens & modernes baliveaux, ceux de l'âge, contenant que tout ce qui a été expoſé par ledit Jogue eſt contre la vérité ; que l'adjudication ayant été faite à Gautier dans la forme preſcrite par l'ordonnance, cela lui auroit donné occaſion de préſenter ſa requête, tendante à ce qu'il lui fût permis de faire aſſigner ledit Jogue, pour ſe voir débouter de l'oppoſition par lui formée à ladite adjudication, de laquelle ordonnance il ſe ſeroit porté pour appelant à la table de marbre ; qu'ils ne ſont pas montés au ſiège pour procéder ſur ledit Tiercement, parce que l'adjudicataire leur auroit dit ne vouloir faire aucune enchère deſſus ; qu'à l'égard des baliveaux, le procès-verbal d'arpentage étant aſſez expliqué pour mettre l'adjudicataire dans l'obligation de laiſſer des baliveaux, tant anciens & modernes, que ceux de l'âge, ils ont cru qu'il étoit inutile de la répéter dans le cahier des charges de ladite adjudication. Les pièces remiſes par ledit procureur du roi, avec ledit mémoire, contenant les copies des exploits faits par ledit Jogue, dans leſquelles l'heure des trois exploits datés du 14 décembre dernier, au ſujet de ſon Tiercement, y a été rayée pour en mettre une autre, & copie de l'adjudication deſdites ventes, dans laquelle le greffier a déclaré qu'elle avoit été faite à huit heures du matin, enſemble tout ce qui a été remis au conſeil ſur ladite affaire. Ouï le rapport du ſieur Dodun, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, ſa majeſté étant en ſon conſeil, a évoqué à elle & à ſon conſeil l'appel interjeté par ledit Jogue, tant de l'adjudication faite de neuf arpens de bois de la grurie de Semur en Brionnois, le 14 décembre 1725, par les officiers de la maîtriſe des eaux & forêts d'Autun, à Jacques Gautier, que de l'ordonnance rendue par leſdits officiers le 17 dudit mois, & faiſant droit ſur icelui, a caſſé & annullé ladite adjudication & tout ce qui s'en eſt enſuivi : ordonne néanmoins ſa majeſté, ſans tirer à conſéquence, attendu l'exploitation deſdits neuf arpens, commencée par ledit Gautier, qu'elle ſera par lui continuée, à la charge de payer ès mains du receveur particulier des bois de ladite maîtriſe, la ſomme de trois cents livres, pour le prix deſdits neuf arpens de bois taillis, à raiſon de trente-ſix livres treize ſous quatre deniers l'arpent, dans les termes portés par le cahier des charges de ladite adjudication, enſemble le ſou & les quatorze deniers pour livre de ladite ſomme, & de ſe conformer en ladite adjudication à l'ordonnance ſur le fait des eaux & forêts du mois d'août 1669, comme auſſi de laiſſer dans leſdites ventes les baliveaux, tant anciens & modernes, que ceux de l'âge, conformément à ladite ordonnance ; de donner pour ſûreté de ladite exploitation & du prix d'icelle bonne & ſuffiſante caution, huitaine après la ſignification du préſent arrêt, qui ne pourra être reçu qu'en préſence dudit receveur particulier des bois, ſous les peines portées par ladite ordonnance ; condamne Jean-Baptiſte Dupré, lieutenant, & Léonard Abord, procureur de ſa majeſté en ladite maîtriſe, ſolidairement en mille livres d'amende, & le greffier en trois cents livres d'amende envers ſa majeſté : condamne en outre ledit greffier en cent livres de dommages & intérêts envers ledit Jogue. Fait ſa majeſté défenſes aux officiers de ladite maîtriſe de faire à l'avenir aucune délivrance des ventes par eux adjugées ſur les Tiercemens qui pourront y être faits ailleurs qu'au ſiège où leſdites ventes auront été adjugées, & qu'il ne leur ſoit apparu de la ſignification faite deſdits Tiercemens, tant à l'adjudicataire qu'au receveur particulier des bois, conformément à ladite ordonnance du mois d'août 1669, à peine de privation de leurs offices, & de telle autre peine qu'il appartiendra ; comme auſſi au greffier de délivrer aucune expédition des Tiercemens faits ſur leſdites adjudications, ſans y déſigner l'heure qu'ils auront été reçus, ſous les mêmes peines. Veut ſa majeſté que leſdits Dupré, Abord & greffiers ſoient tenus de payer les amendes contre eux prononcées par le préſent arrêt, ès mains du receveur général en exercice des domaines & bois de la généralité de Dijon, & que, faute par eux d'y ſatisfaire huitaine après la ſignification qui leur en ſera faite, ils y ſoient contraints par toutes voies, même par corps, nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, ſa majeſté s'eſt réſervé & à ſon conſeil la connoiſſance. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 14 juin 1726.

Signé, PHELYPEAUX.

général

général des domaines & bois, le Tiercement montant à ſix-mille livres, avec les vingt-ſix deniers pour livre.

Comme les règles qui déterminent le tems utile pour faire un Tiercement doivent être obſervées à la rigueur, un arrêt rendu au conſeil le 17 février 1688, a caſſé un Tiercement fait à la maîtriſe d'Angoulême après les vingt-quatre heures.

D'autres arrêts du conſeil, des 28 mars 1711 & 14 avril 1715, ont pareillement caſſé des Tiercemens qui avoient été faits de relevée.

Voyez *ſur les Tiercemens des baux judiciaires la dix-ſeptième partie de l'article* BAIL.

TIERCEMENT DES FIEFS DANS LA FLANDRE FLAMANDE. Voyez TIERS DES PUÎNÉS, &c.

TIERCE OPPOSITION. Voyez OPPOSITION.

TIERS COUTUMIER. On entend par ce mot, dans la coutume de Normandie, ce qu'on déſigne ailleurs par le terme LÉGITIME : comme il en a été ſuffiſamment parlé ſous cet article, on n'y reviendra plus ici ; on rapportera ſeulement deux arrêts qui ſont intervenus depuis peu ſur cette matière au parlement de Rouen. Voici l'eſpèce du premier.

Le ſieur Lainé ayant déjà aliéné la majeure partie de ſa fortune, a vendu au comte de Matignon, par contrat du 30 juillet 1754, un jardin ſitué à Gacé, contenant quatre perches, pour le prix de 350 livres. Depuis, il a diſſipé le peu qui lui reſtoit.

Le comte de Matignon a fait bâtir ſur le terrrein qu'il avoit acheté une école publique qui lui a coûté ſept à huit mille livres.

Après la mort du ſieur Lainé, la veuve & ſon fils ont renoncé à ſa ſucceſſion, & ont aſſigné les acquéreurs au bailliage d'Orbec pour liquider le douaire de la veuve, qui, aux termes de l'article 399 de la coutume de Normandie, expliqué à l'article LÉGITIME, ſection 2, §. 2, forme préciſément le Tiers coutumier des enfans.

Lors de l'eſtimation des biens du ſieur Lainé père, on a prétendu que la maiſon bâtie par le comte de Matignon devoit en faire partie & augmenter d'autant le Tiers coutumier. Le ſieur Loup, tuteur onéraire de la demoiſelle de Matignon, a défendu à cette demande & l'a ſoutenue mal fondée.

Le bailliage d'Orbec a ordonné, par ſentence du 22 juin 1778, que la maiſon ſeroit eſtimée & entreroit dans la liquididation du Tiers coutumier, conformément à la prétention des enfans.

Le ſieur Loup s'eſt rendu appelant de cette ſentence, & elle a été infirmée par arrêt rendu à la première chambre des enquêtes le 10 juillet 1782. Les avocats des parties étoient, M. Biſot le jeune pour l'appelant, & M. Aumoilte pour l'intimé.

La queſtion qui a donné lieu à l'autre arrêt eſt pareillement traitée à l'article LÉGITIME. C'eſt de ſavoir ſi, en Normandie, les biens qui compoſent le domaine de la femme ſont eſſentiellement & matériellement le Tiers des enfans.

Le ſieur D.... ayant dérangé ſes affaires, la dame ſon épouſe a obtenu des lettres de ſéparation civile : elles ont été entérinées le 6 mai 1780 au bailliage de Falaiſe. Par la ſentence, la dame D.... eſt autoriſée à faire procéder à la liquidation de ſa dot, de ſon douaire, de ſes biens parafernaux, & autres droits auxquels la ſéparation civile donne ouverture, comme la mort naturelle du mari. Cette ſentence fut ſignifiée le 10 du même mois aux créanciers en général du ſieur D.... à trois particuliers, créanciers de ſommes peu conſidérables, & au ſieur D...lui-même. Après cette opération, la dame D.... fit des *lots à douaire*.

Les 9 & 15 décembre ſuivant, elle les fit ſignifier à ſon mari, aux trois créanciers particuliers dont on a parlé, & aux créanciers en général ; ils furent tous aſſignés pour en prendre communication chez un notaire.

Le ſieur D.... ayant demandé que le dépôt fût fait chez l'ancien des procureurs du bailliage de Falaiſe (Me Rioult), la dame D... a interpellé toutes les parties de ſe trouver le 27 décembre, à heure dite, chez Me Rioult, avec ſommation, en cas de refus, de comparoître le 18 janvier 1781 à la barre du greffe du bailliage.

Ni les créanciers, ni le ſieur D.... n'ont comparu chez Me Rioult le 27 décembre 1780.

Le 18 janvier 1781, le ſieur D.... & les trois créanciers particuliers ſe ſont préſentés à la barre du greffe. Le même jour, ſentence qui prononce ce qui ſuit :

« Le procureur du roi a pris & choiſi, tant pour » le ſieur D.... que pour ſes créanciers en géné- » ral & en particulier, & du conſentement des » créanciers préſens, leſquels ont déclaré n'ap- » porter aucun blâme auxdits lots, les premier » & ſecond deſdits lots, & de notre office avons » délivré le troiſième & dernier d'iceux à ladite » dame D.... pour par elle en jouir à titre de » douaire, & duquel nous l'avons, quant à pré- » ſent, envoyée en poſſeſſion & jouiſſance dudit » lot ».

Le 25 février 1781, le ſieur Legoſt, créancier de 3624 livres, a fait décréter partie des biens compoſant le premier & le ſecond lots.

Cependant, le 8 octobre, les ſieurs Caboulet frères, créanciers de plus de 35000 livres du ſieur D.... aux termes d'un contrat paſſé devant notaires à Rouen, le 9 novembre 1780, & dépoſé au bureau des hypothèques, n'ayant été appelés à aucune opération juſqu'à ce moment, ont néanmoins été interpellés de ſe préſenter au décret pour la conſervation de leurs droits.

Le 24 mars, la dame D.... eſt intervenue au décret pour demander les réparations ſur ſon lot à douaire.

Le 24 octobre ſuivant, les ſieurs Caboulet s'y ſont préſentés auſſi, & ſe ſont rendus adjudicataires de trente-ſix acres de terre pour 14770 liv.

Le lendemain 25, ils ont conſigné le titre de leur créance, pour valoir cautionnement de leur enchère. Depuis, ils ont réaliſé leur conſignation en argent.

La dame D.... a exhibé la ſentence de ſéparation civile & celle qui lui adjuge ſon lot à douaire, & s'eſt oppoſée pour les réparations à faire. Procès-verbal en a été dreſſé; elles ont été eſtimées, & l'adjudication en a été faite au rabais.

Le 11 décembre 1781, les ſieurs Caboulet ſe ſont rendus oppoſans à la ſentence de *choiſie des lots*, & ont pris, en tant que beſoin, des lettres de reſtitution.

La dame D.... les a ſoutenus non-recevables & mal fondés, 1°. parce qu'elle avoit rempli toutes les formes requiſes pour parvenir *à la choiſie des lots;* 2°. parce que cette *choiſie* ayant été faite après l'intimation des créanciers en général, en préſence de l'homme du roi, les ſieurs Caboulet & autres étoient enchaînés par ce double lien; 3°. parce que les ſieurs Caboulet, intervenus dans le décret & adjudicataires à ce même décret, avoient tout approuvé.

Le 24 août 1782, ſentence qui ordonne, avant faire droit ſur l'oppoſition, qu'il ſera dreſſé procès-verbal eſtimatif des trois lots dont il s'agit, *en tant que du revenu ſeulement de chacun d'iceux.*

Les ſieurs Caboulet ſe ſont rendus appelans de cette ſentence, ſous prétexte que le juge auroit dû *de plano* caſſer *la choiſie des lots*, comme nulle, ou du moins ordonner l'eſtimation des fonds, eu égard à leur valeur intrinſèque.

Les ſieurs Ridel & de Perſac, autres créanciers du ſieur D..., ſont intervenus, & ont adhéré aux concluſions des ſieurs Caboulet.

La dame D.... a appelé auſſi incidemment, parce que le juge auroit dû débouter ſimplement les ſieurs Caboulet de leur oppoſition.

Les ſieurs Caboulet, défendus par M. Liſot, les ſieurs Ridel & de Perſac par M. Dutronchet, ont fait valoir les mêmes moyens.

Il ont dit, 1°. que *la choiſie des lots* étoit nulle, parce qu'il ne ſuffiſoit pas à la dame D.... d'avoir intimé trois créanciers à ſon choix, ſuivant les règles ordinaires, & les autres à cri public, ſurtout lorſque parmi ces derniers il y en a qui ont une hypothèque certaine & connue, & dans ce cas, l'homme du roi n'eſt point un contradicteur ſuffiſant.

2°. Parce que les ſieurs Caboulet n'ont approuvé les lots, ni par le ſieur Legoſt, qui n'étoit point leur porteur de pouvoir ni ſyndic des créanciers, ni par eux-mêmes, puiſqu'au moment qu'ils ſe ſont rendus adjudicataires au décret, ils ne connoiſſoient pas les lots; parce que d'ailleurs il eſt tout différent d'enchérir des biens décrétés, ou de ratifier des lots qui ne ſont point connus, & qui ont été faits à l'inſçu des intéreſſés; que ce moyen avoit encore plus de force dans la bouche des ſieurs Ridel & de Perſac, qui n'ont point paru au décret; qu'au ſurplus les ſieurs Caboulet avoient pris des lettres en tant que beſoin contre leur prétendue ratification.

3°. Combattant l'appel incident de la dame D...; ils ont dit que quand bien même les ſieurs Caboulet auroient été légalement appelés à *la choiſie des lots*, que quand ils en auroient fait *la choiſie*, ils n'en ſeroient pas moins recevables à ſe plaindre de la léſion.

4°. Paſſant enſuite à l'eſtimation des biens qui compoſoient les lots, ils ont ſoutenu que celui qui étoit reſté à la dame D.... valoit plus de 30000 livres au-de là des deux autres lots réunis.

5°. Diſcutant enfin le point de ſavoir ſi l'eſtimation des biens dont il s'agit devoit ſe faire ſuivant leur valeur intrinſèque ou extrinſèque, ils ont invoqué l'ancienne coutume de Normandie, qui fixe le douaire de la femme au Tiers *de tout le fief* du mari au temps des épouſailles; ils ont cité enſuite la coutume réformée, art. 367: *Conſiſte le douaire en l'uſufruit du Tiers des choſes immeubles.* L'article 371 : *La femme ne peut avoir en douaire plus que le Tiers de l'héritage.* L'article 399, qui porte : *La propriété du Tiers de l'immeuble, deſtiné par la coutume pour le douaire de la femme, eſt acquis aux enfans du jour des épouſailles.* L'article 249 de la coutume de Paris, qui y eſt conforme : *Le Tiers coutumier de la femme eſt le propre héritage des enfans vivans dudit mariage.* Ils en ont conclu que le douaire de la femme étoit matériellement la même choſe que le Tiers coutumier des enfans, à la différence de la propriété à l'uſufruit; que conſéquemment il ſeroit contre la coutume de liquider l'un ſans l'autre; qu'il falloit donc eſtimer dans les deux cas, qui concourent toujours enſemble quand il y a des enfans, les biens ſuivant leur valeur intrinſèque.

M. Thieullen, avocat de la dame D.... a dit au contraire que les ſieurs Caboulet s'étant rendus adjudicataires de partie des biens décrétés, ne s'étant point oppoſés à ce que la dame D.... ſe fît colloquer pour les réparations de ſon lot à douaire, ils avoient tacitement approuvé les lots; que les lettres de reſciſion, auxquelles ils avoient eu recours, en étoient une nouvelle preuve; que le lot de la dame D..., compoſé d'un fief, de bois de hautes futaies, & de beaucoup d'autres objets peu intéreſſans pour une uſufruitière, n'étoit pas extrinſéquement de valeur plus conſidérable que chacun des deux autres lots. Quant à l'eſtimation de la valeur intrinſèque, il a ſoutenu qu'elle ne pouvoit avoir lieu, parce que les lots dont il s'agit n'avoient pour objet qu'un uſufruit; que le douaire

de la dame D.... dans l'espèce particulière n'avoit rien de commun avec le Tiers coutumier des enfans qui n'avoient été représentés par personne lors de la *choisie*, & qui ne demandoient rien. Il a cité les articles 400 & 403 de la coutume, & les articles 85, 86 & 89 du réglement de 1666, pour prouver qu'il est bien des cas où le Tiers coutumier des enfans se règle autrement que le douaire de la mère.

Revenant sur l'article 399, si précis sur cette matière, il a prétendu qu'il avoit uniquement pour but de fixer l'époque à laquelle le douaire est acquis à la femme, & le Tiers coutumier aux enfans.

Enfin, il a dit qu'il seroit injuste, dans la position des choses, d'estimer intrinséquement la valeur des fonds; que par cette estimation, l'usufruit de la dame D.... se trouveroit réduit à peu de choses, quant à l'utilité; qu'il n'étoit ni possible ni raisonnable de supposer que la femme, pour son douaire, dût avoir moins lorsqu'elle a des enfans que lorsqu'elle n'en a point.

M. Gressent, substitut, qui a porté la parole dans cette affaire, a estimé, 1°. que la dame D.... n'avoit pas observé les formalités nécessaires pour parvenir à *la choisie des lots*; 2°. qu'elle n'étoit point fondée dans son appel incident; 3°. que le juge avoit bien jugé en ordonnant l'estimation des biens, eu égard à leur valeur extrinsèque seulement. En conséquence, il a conclu à l'infirmation de la sentence relativement à la *choisie*, & à sa confirmation pour le surplus.

Ces conclusions n'ont pas été entièrement suivies. Par arrêt du 11 février 1783, la cour a mis purement & simplement l'appellation au néant.

Cette déficion justifie la doctrine qu'on a établie au mot LÉGITIME, tome 10.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

TIERS-DENIER. Droit qui appartient au roi & aux seigneurs hauts-justiers dans le duché de Lorraine & de Bar, & que M. le prince de Condé & les hauts-justiciers du Clermontois prétendent dans cette petite province.

Ce droit consiste dans le tiers du prix des ventes extraordinaires des bois & pâturages des communautés d'habitans.

Nous allons d'abord présenter l'analyse des lois sur lesquelles cette prérogative est fondée; nous discuterons ensuite quelques-unes des questions qu'elle fait naître.

Le 23 mai 1664, le duc de Lorraine, rendu à ses états par la paix des Pyrénées, publia une ordonnance concernant les bois des communautés laïques de ses duchés de Lorraine & de Bar. En voici le préambule.

« Quoique les bois, forêts, taillis & rapailles, » dont jouissent les communautés des villes, bourgs » & villages des pays de notre obéissance, leur » aient été donnés par nous & nos prédécesseurs » pour leur bien commun, à titre d'usage & d'usufruit seulement, néanmoins, comme la vicissitude, mère des changemens, a fait que, par » la désertion & diminution des habitans, les » fruits & usages desdits bois s'étant trouvés plus » grands que le besoin qu'ils en ont eu pour leur » simple usage, lorsqu'ils en ont voulu faire profit par quelque coupe extraordinaire, ils ont été » obligés de recourir à nous ou à nos prédécesseurs » pour en obtenir la permission, laquelle ne leur » a été octroyée qu'à condition qu'ils procéderoient » èsdites coupes avec la participation de nos officiers de grurie, & en leur payant le Tiers-denier à nous dû pour raison des coupes & ventes » extraordinaires des bois taillis, & même de hautes-» futaies ».

Ce préambule annonce, 1°. que la loi qu'il prépare dérive de la concession originaire des bois, faite par les ducs de Lorraine à leurs habitans; 2°. que quoique les bois n'eussent été donnés aux communautés d'habitans qu'à titre de simple usage, néanmoins elles étoient admises à en faire profit par des ventes extraordinaires, tant de bois taillis que de futaie; 3°. que les seules conditions à remplir par les communautés pour jouir de ce profit, consistoient à demander au duc la permission de vendre, à ne consommer les ventes que par le ministère de ses officiers, & enfin à payer le tiers du prix produit par ces ventes.

L'ordonnance contient dans son dispositif le réglement que voici.

« Faisons très-expresses inhibitions & défenses » auxdits habitans & communautés de prendre ni » couper leurs bois taillis que pour leur simple » usage, suivant l'ordre qui leur en aura été une » fois donné par nos officiers de grurie, en la » juridiction desquels lesdits bois se trouveront » situés; comme aussi de couper ni abattre des » hautes-futaies que pour les réparations de leurs » édifices publics ou de leurs maisons particulières, » s'ils en ont le droit, sans auparavant avoir fait » connoître de la quantité desdites hautes-futaies » nécessaires, par rapport de gens experts, & » qu'elles ne leur aient été marquées & délivrées » en présence de nosdits officiers de grurie, ou » de gens par eux députés à cet effet, *& en outre* » *de faire aucune vente ni coupe extraordinaire desdits* » *bois taillis & de hautes-futaies, sans la participation* » *de nosdits officiers de grurie, & sans auparavant en* » *avoir obtenu la permission. Voulons & ordonnons que* » *du prix desdites ventes & des fruits de leurs autres* » *usages, le Tiers-denier en soit payé par préférence* » *à nos gruyers, qui seront tenus d'en rapporter le* » *profit aux comptes qu'ils rendront du fait de leurs* » *charges* ».

Cette ordonnance fait connoître très-clairement que dans la Lorraine & le Barrois le droit d'usage des communautés consiste à couper pour

leurs beſoins, & à vendre le ſurplus. Dans les coupes pour le beſoin, celui de la commune eſt compté le premier. Le chauffage & les bois à bâtir pour les édifices des particuliers ne viennent qu'au ſecond rang. Quant aux ventes, les droits des uſagers & ceux du propriétaire ſont bien déterminés. Les uſagers peuvent ſolliciter & provoquer des ventes en rempliſſant trois conditions; la première eſt de demander la permiſſion dans le cas de vente extraordinaire; la ſeconde, de ne la faire qu'avec la participation des officiers de grurie; la troiſième, de laiſſer au prince propriétaire le prélévement du Tiers-denier ſur le prix de la vente.

Les droits du prince propriétaire ſont de trois eſpèces : droit honorifique, de donner la permiſſion ſur toutes les ventes extraordinaires; droit de police, qui conſiſte à empêcher que la vente ſoit faite autrement que par ſes officiers; enfin droit utile, dans le prélévement du Tiers-denier à ſon profit.

L'avis des commiſſaires du roi en Lorraine, auquel un arrêt du 19 octobre 1686 a donné l'autorité de réglement, porte ce qui ſuit, article 28.

« Il y a un droit conſidérable dans les duchés de » Lorraine & de Bar ſur les communautés laïques, » du Tiers-denier, en cas de vente non-ſeulement des bois, mais auſſi de panage & de » toute autre choſe utile. La cauſe de droit eſt » marquée dans la déclaration de 1664, qui porte, » que toutes ces choſes viennent de la conceſſion » des ducs; mais comme les ſeigneurs haut-juſticiers, & particuliérement ceux de l'ancienne » chevalerie de Lorraine, prétendent avoir le » même droit dans leurs hautes-juſtices, & que » ceux qui en ont d'indiviſes avec le roi prétendent auſſi le partager comme un fruit utile de » la terre; que d'ailleurs il y a quantité de bois » eccléſiaſtiques & de particuliers, qui ſont ſujets » au même droit, ſans qu'on ait pu ſavoir la raiſon de différence, nous croyons qu'il ſuffit à » préſent de recevoir ce droit dans toutes les » communautés laïques qui ſont dans les hautes-» juſtices appartenantes entiérement au roi, & » même dans celles qui ne ſont poſſédées que par » ſimple engagement ».

Cet avis a été donné d'après les anciennes ordonnances de Lorraine, citées dans le préambule, & qui ſont des années 1605, 1611, 1616, 1623, 1628 & 1664. Il en réſulte que le droit de Tiers-denier a reçu, par l'uſage, diverſes applications dans les forêts de la Lorraine & du Barrois. Mais la cauſe n'en eſt bien connue que pour le cas déclaré par l'ordonnance de 1664, c'eſt-à-dire, celui où les communautés jouiſſent, à titre d'uſage, des bois dont le prince eſt demeuré propriétaire. En ce cas, la perception du Tiers-denier eſt le fruit utile de la propriété, & le roi a voulu que pendant ſa jouiſſance cette perception fût continuée.

Un arrêt du conſeil d'état, du 3 mars 1693, fournit encore les preuves les plus claires ſur ce point: il porte :

« Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil » l'ordonnance ſur le fait des bois des communautés des duchés de Lorraine & de Bar, du 23 » mai 1664, par laquelle il eſt fait très-expreſſes » inhibitions & défenſes aux habitans & communautés de prendre ni couper leurs bois taillis que » pour leur ſimple uſage..... comme auſſi de couper ni abattre de hautes-futaies que pour les » réparations de leurs édifices publics ou de » leurs maiſons particulières, S'ILS EN ONT LE » DROIT ».

Le doute exprimé par ces mots, *s'ils en ont le droit*, démontre avec évidence que le roi & ſon conſeil ont entendu que les anciennes ordonnances de Lorraine, & celle de 1664, qui les renouvelle, ne s'appliquoient qu'aux bois des communautés uſagères; car il n'y eût pas eu de matière à douter ſur le droit des communautés propriétaires de leurs bois, d'y prendre des arbres, ſoit pour leurs édifices publics, ſoit pour leurs maiſons particulières.

L'arrêt du 3 mars 1693 rappelle enſuite l'obligation de s'adreſſer, de la part des communautés uſagères, aux officiers des gruries ou au grand maître, pour les bois à vendre, & voici le motif, *afin que par ce moyen ſa majeſté ſoit payée du Tiers-denier qui lui appartient dans le prix des ventes.* C'eſt donc à ce Tiers-denier que le roi a borné le fruit de ſa propriété ſur les bois des communautés uſagères, pendant ſa détention de la Lorraine & du Barrois, dans le ſiècle dernier. Cet arrêt de 1693, dont l'expoſé eſt ſi lumineux ſur la nature des droits du roi dans les bois des uſagers, n'a eu pour objet, dans ſes diſpoſitions, que de juger un point de compétence en faveur du grand maître des eaux & forêts de Lorraine & Barrois, contre le commiſſaire départi dans ces duchés.

Juſqu'à préſent les lois ne parlent que du duc de Lorraine, & l'on ne voit encore que des prétentions de la part des ſeigneurs hauts-juſticiers.

Enfin, le duc Léopold leur communique cette prérogative par l'article 4 du titre 3 de la déclaration du 31 janvier 1724, qui porte : « Le Tiers-» denier du prix des bois, fruits champêtres, & » autres uſages & profits appartenans aux communautés ſituées dans les hautes-juſtices patrimoniales de noſdits vaſſaux, ſera diſtrait à leur profit, » après néanmoins que nous en auront permis la » vente à l'égard des bois ſeulement, comme il eſt » dit en l'article ci-deſſus, laiſſant auxdits vaſſaux » la faculté de donner auxdites communautés la » permiſſion de vendre les fruits champêtres & » autres uſages au profit deſdites communautés, » ainſi qu'ils le trouveront à faire par raiſon ».

La plus importante des queſtions que cette matière préſente, eſt celle de ſavoir ſi, dans les provinces de Lorraine & de Bar, les ſeigneurs ont le droit de Tiers-denier indiſtinctement ſur tous

les bois de communautés, ou seulement sur ceux qu'elles ne posèdent qu'à titre de simple usage.

Dans l'exposition que nous venons de faire des lois de la matière, nous avons fait entrevoir que les seigneurs ne peuvent user de cette prérogative que sur les bois usagers, & non sur ceux qui appartiennent propriétairement aux communautés. L'importance de cette question exige une discussion plus approfondie.

Pour établir cette vérité, que les seigneurs n'ont pas le droit de prendre le Tiers-denier sur les bois appartenans aux communautés, mais uniquement sur ceux dont elles ne jouissent qu'à simple titre d'usage, il ne faut que jeter les yeux sur les ordonnances. Celle de 1664 le dit expressément. Nous lisons dans le préambule, qu'elle ne statue que sur les bois *donnés par nous & nos prédécesseurs ducs à titre d'usage & d'usufruit seulement.* Ce mot usufruit est remarquable, il dissipe toute espèce d'équivoque. La précaution que prennent les rédacteurs de la loi de l'ajouter au mot *usage*, prouve combien ils craignoient que l'on ne confondit l'usage avec la propriété.

Le dispositif de l'ordonnance présente absolument le même sens : il porte : « Faisons très-expresses » inhibitions & défenses auxdites communautés de » prendre ni couper leurs bois taillis que pour leur » simple usage.... Voulons & ordonnons que, » du prix desdites ventes & des fruits *de leurs autres* » *usages*, le Tiers-denier en soit payé par préfé- » rence à nos gruyers ».

Si une loi aussi claire avoit besoin d'interprétation, on la trouveroit dans un arrêt du conseil d'état, du 3 mars 1693, dont voici les termes : « Le » roi s'étant fait représenter en son conseil l'ordon- » nance sur le fait des bois des communautés des » duchés de Lorraine & de Bar, du 23 mai 1664, » par laquelle il est fait très-expresses inhibitions & » défenses aux habitans & communautés de prendre » ni couper leurs bois taillis que pour leur simple » usage.... comme aussi de couper ni abattre des » hautes-futaies que pour les réparations de leurs » édifices publics, ou de leurs maisons particuliè- » res, s'ils en ont le droit ».

Cet arrêt est, s'il est possible, encore plus clair que l'ordonnance. Ces derniers mots, s'ils en ont le droit, excluent nécessairement toute idée de propriété. En effet, on n'a jamais douté que le propriétaire d'un bois n'ait le droit d'en couper la futaie. L'arrêt & l'ordonnance ne peuvent donc s'appliquer qu'aux bois dont les communautés ne jouissent qu'à titre d'usage seulement.

L'ordonnance de 1707 est absolument rédigée dans le même esprit.

Enfin, celle de 1724 renferme exactement les mêmes dispositions. Comme les deux précédentes, elle ne parle que des bois usagers ; ce mot *usage* y est même répété jusqu'à deux fois : elle porte : « Le » Tiers-denier du prix des bois & *autres usages* sera » distrait au profit de nos vassaux ».

Enfin, si l'on desire un nouveau témoignage de cette vérité, on le trouvera dans un avis de M. le procureur général de la chambre des comptes de Bar. Consulté en 1771 par l'administration sur les droits du roi dans les bois communaux du duché de Bar, il donna, le 6 juillet de la même année, son avis conçu en ces termes. Après avoir rapporté l'ordonnance de 1664 & le règlement de 1724, voici le raisonnement qui suit immédiatement : « C'est des communautés usagères dont le législa- » teur entend parler, de celles dont les bois pro- » viennent du domaine. Il prévoit le cas de la » vente ; il ne retient alors que le Tiers-denier ; il » reconnoît donc que les deux autres Tiers appar- » tiennent à ces communautés ».

Ce texte n'a pas besoin de commentaires ; on y voit clairement que les lois lorraines sur le Tiers-denier n'assujétissent que les bois usagers, & non ceux que les communautés posèdent à titre de propriété. Ajoutons qu'il n'est pas possible d'invoquer un suffrage plus respectable ; c'est celui d'un magistrat qui depuis long-tems consacroit ses veilles à l'étude des lois de sa patrie, après avoir déployé les plus rares talens dans les fonctions du barreau, *sous les yeux même de la cour.*

Il est donc bien vrai que dans la Lorraine, & *conformément aux lois de cette province*, le Tiers-denier n'a lieu que sur les bois usagers ; que les *communautés sont affranchies de cette servitude* pour les bois qu'elles posèdent à titre de propriété.

Est-il même possible que la chose soit autrement? Quelle injustice n'y auroit-il pas qu'un seigneur, après avoir aliéné ses bois à titre onéreux, eût néanmoins la faculté de prendre le tiers du produit de ces mêmes bois? Ce seroit avoir tout-à-la-fois le prix & l'objet vendu.

Il n'y a donc pas le plus léger prétexte d'accorder ce droit de Tiers-denier au seigneur, lorsque les bois appartiennent aux habitans à titre de propriété ; le leur donner, seroit violer toutes les règles de la justice.

On élève encore une autre question ; celle de savoir si les seigneurs, en renonçant au Tiers-denier, peuvent exiger le cantonnement qui leur seroit beaucoup plus avantageux ? La négative est sans difficulté.

Les ducs de Lorraine, en abandonnant à leurs sujets le droit d'usage le plus complet dans les forêts situées sous leur domination, s'y étoient réservé un droit utile qui devoit être à jamais représentatif de leur propriété, & en former tout le produit. Ce droit consistoit dans le Tiers-denier à prélever à leur profit sur le prix de toutes les ventes extraordinaires qui seroient faites dans les forêts usagères ; le surplus, consistant, tant dans la jouissance des bois en nature pour le besoin des particuliers, que dans les deux autres tiers du prix des ventes extraordinaires applicables au besoin général des communes, étoit compris dans le droit

concédé par ces princes à leurs ſujets uſagers. Cet état général des uſages concédés par le duc de Lorraine a été par lui rappelé dans l'ordonnance du 23 mai 1664, comme la condition de la conceſſion originaire.

Pour ſentir la vérité de cette aſſertion, il ne faut que ſe rappeler les motifs qui ont fait introduire les cantonnemens. On a voulu par eux empêcher que le droit de propriété ne demeurât ſtérile & ne pût être toujours effacé par le droit moindre de l'uſager. Le principe de cette matière eſt donc qu'on peut reſtreindre un uſage, lorſque ſon étendue eſt telle qu'elle rend inutile le droit de propriété, *ne proprietatis domino reddatur inutilis.* C'eſt le motif donné aux cantonnemens, ſuivant Faber, Valla, Mornac & autres. Mais, par une raiſon contraire, dès que l'auteur de la conceſſion a veillé, dès le premier inſtant, à ce que la propriété qu'il ſe réſervoit ne lui demeurât pas inutile, dès qu'il a fixé lui-même le genre d'utilité qu'il entendoit en retirer, il eſt évident qu'il n'y en a pas d'autre à lui procurer: il a borné lui-même les effets de ſon droit de propriété. Il n'y a point d'extenſion nouvelle à lui donner. Ce ſeroit aller contre la convention originaire, & la détruire ſans motif.

Occupons-nous enfin de la queſtion de ſavoir ſi la juriſprudence du Tiers-denier doit être admiſe dans le Clermontois. Cette queſtion eſt très-importante & mérite d'être approfondie. On a beaucoup raiſonné, beaucoup écrit ſur ce point. Les raiſons pour la négative paroiſſent très-ſolides & devoir faire pencher la balance. Ces raiſons, les voici.

Tout le monde ſait que la maiſon de Lorraine avoit deux eſpèces de propriétés. Elle régnoit dans l'une, dans les autres elle étoit dépendante. Elle ne tenoit la première que de Dieu & de ſon épée; elle rendoit hommage, elle reconnoiſſoit différens ſeigneurs pour les autres; en un mot, les princes de cette maiſon n'étoient ſouverains, n'avoient la puiſſance légiſlative que ſur la Lorraine proprement dite. A l'égard du ſurplus de leur propriété, ils étoient tout à-la-fois ſujets & vaſſaux.

Cette vérité hiſtorique eſt inconteſtable; le Barrois mouvant en eſt un exemple célèbre. Les ducs de Lorraine le tenoient ſous l'hommage de la couronne de France; nos rois en étoient les véritables ſouverains, & leurs ordonnances y avoient ſeules force de loi.

La queſtion ſe réduit donc au point de ſavoir ſi le Clermontois faiſoit partie de la Lorraine proprement dite, ou s'il doit être rangé dans la claſſe des objets dont les ducs de Lorraine n'étoient que propriétaires, & non ſouverains.

Pour décider une queſtion de cette eſpèce, il ne faut qu'ouvrir les dictionnaires géographiques. Nous y recourrons en effet; mais l'intérêt de la queſtion ſemble exiger que nous portions nos recherches plus loin.

Voyons d'abord quelles étoient les bornes de la Lorraine proprement dite: nous entendons par-là le pays ſur lequel la maiſon de Lorraine avoit la pleine ſouveraineté.

Ces bornes ſont déterminées avec la plus grande exactitude dans le dictionnaire géographique de Baudran, aux mots *Lorraine* & *Bar;* on y voit quelle étoit l'étendue des deux duchés. « La Lor» raine, dit cet auteur, conſiſtoit en deux parties » ou deux duchés, celui de Lorraine proprement « dit, & celui de Bar: le duché de Lorraine étoit » beaucoup plus conſidérable que celui de Bar; il » étoit borné au nord par le duché de Luxembourg » & l'archevêché de Trève, au levant par le Pala» tinat du Rhin & par l'Alſace, au midi par la » Franche-Comté, & au couchant par la Cham» pagne.

» Le duché de Bar eſt une petite province de » France, bornée au levant par la Lorraine, au » nord par le Luxembourg, au couchant par la » Champagne, au midi par le même pays & par » la Franche-Comté. On le diviſe en quatre par» ties, qui ſont les bailliages de Baſſigny, de Bar, » de Saint-Mihiel & de Clermont; ſes villes prin» cipales ſont, Bar-le-Duc, Clermont, Longwy, » Pont-à-Mouſſon & Stenay ».

Les limites du Barrois mouvant ſont fixées avec plus de préciſion encore dans l'*art de vérifier les dates* (1), ouvrage univerſellement eſtimé. On y lit: « Le duché, autrefois comté de Bar, ſitué » entre la Lorraine & la Champagne, ayant le » Luxembourg au midi & la Franche-Comté au » nord, comprend environ trente lieues de lon« gueur ſur ſeize de largeur; la meuſe le coupe » en deux parties, dont celle qui eſt ſur la rive » gauche eſt dans la mouvance de France, & s'ap» pelle le Barrois royal; dans l'autre partie eſt » le marquiſat de Pont-à-Mouſſon, qui fut érigé » en 1354, par l'empereur Charles IV. Ce pays » faiſoit partie de la Lorraine; il n'en fut diſtrait » que vers le milieu du dixième ſiècle ».

D'après ces deſcriptions, exactement conformes à la notoriété, ont voit que la ſouveraineté des ducs de Lorraine ne s'étendoit point au-delà de la meuſe; tout ce qui étoit en-deçà n'appartenoit à cette maiſon qu'à titre de ſimple propriété. *L'art de vérifier les dates* le dit bien formellement, & le Clermontois eſt inconteſtablement en-deçà de la meuſe; auſſi Baudran ne fait-il aucune difficulté d'incorporer le comté de Clermont au duché de Bar. Il a effectivement appartenu aux ducs de Bar, & cela pendant très-long-temps. Ce n'eſt que par la réunion des deux duchés que les ducs de Lorraine en ſont devenus propriétaires. Voici comme les choſes ſe ſont paſſées à cet égard, autant qu'il eſt poſſible de ſuivre les révolutions d'une ſeigneurie auſſi peu conſidérable.

Le Clermontois n'étoit dans l'origine qu'un ſimple comté; on ne voit pas qu'il ait joui d'aucune

(1) Page 668, dernière édition.

prérogative particulière. Des actes du treizième siècle nous apprennent qu'il appartenoit alors à Simon de Clermont.

La seigneurie de Clermont, semblable à cette multitude de comtés qui couvrent encore aujourd'hui la France, ne formoit certainement pas une seigneurie indépendante. Les seigneurs de Clermont n'avoient pas la souveraineté de leurs terres; jamais personne ne s'est avisé de les mettre dans la liste des souverains. Les actes dont nous venons de parler nous apprennent au contraire qu'ils n'étoient autre chose que de simples vassaux du comté de Champagne. Ces actes sont trois hommages des années 1219, 1245 & 1252, par lesquels Simon de Clermont se connoît homme-lige du comte de Champagne, à raison de son comté de Clermont & de ses dépendances.

Cette mouvance est encore établie par d'autres actes également du treizième siècle & du commencement du quatorzième. « Elle se vérifie par » plusieurs arrêts de la cour, très-anciens, donnés » en faveur de l'abbé de Beaulieu en Argonne, » contre M. le duc de Bar, des années 1287, » 1288, 1292, par lesquels a été jugé que l'Ab» baye de Beaulieu en Argonne est en la garde » spéciale du comte de Champagne, & en garde » général du roi, & que ladite église est du royau» me, au dedans des limites du comté de Cham» pagne ». Ce passage est tiré de Dupuy, dans son traité des droits du roi, au chapitre où il traite des droits du roi sur le comté de Verdun. C'est également sur la foi de ce publiciste que nous avons cité les trois hommages de Simon de Clermont.

Vers le milieu du treizième siècle, le comté de Clermont cessa d'appartenir à la maison de Clermont, & passa aux ducs de Bar. Nous ignorons de qu'elle manière ce changement s'est opéré; il y a plusieurs motifs de croire qu'il s'est fait par le mariage d'un duc de Bar avec l'héritière de Clermont; mais c'est ce qui est indifférent ici: il suffit de savoir qu'en 1373 le comté de Clermont appartenoit aux ducs de Bar, & que ces ducs en rendoient hommage au roi. Cette mouvance lui appartenoit effectivement, puisqu'alors la Champagne étoit réunie à la couronne. L'existence de cet hommage nous est encore attestée par l'auteur que nous venons de citer: on y lit: « En l'an 1373, le roi qui étoit » lors fit saisir ledit Clermont, & la main-levée n'en » fut baillée jusqu'à ce que qu'Yolande de Cassel, » mère & tutrice de Robert son fils, comte de » Bar, en eût fait la foi hommage au roi Char» les V ».

Chopin rend témoignage du même fait. « En » l'an 1373, dit cet auteur, les villes, châteaux, » &c. de Clermont en Argonne, Vienne & Que» minières, furent mis en la main du roi, & en » prit en possession Raoult, sire de Bourselaut, au » nom du roi ». Sur la coutume d'Anjou, partie 2, chapitre 4 des remarques.

Le comté de Clermont demeura entre les mains des ducs de Bar jusqu'en 1419, époque de la réunion de ce duché à celui de Lorraine. On ne peut pas douter un seul instant que les ducs de Bar n'aient rendu au roi l'hommage du comte de Clermont, toutes les fois qu'ils ont rempli ce devoir pour leur duché de Bar. Après l'avoir fait en 1373, par quel motif auroient-ils cessé de tenir cette seigneurie sous la mouvance de la couronne? C'est d'ailleurs une vérité historique, que tout ce que les ducs de Bar possédoient en deçà de la meuse, ils le tenoient sous l'hommage & la souveraineté de la couronne.

Revenons à la réunion de ces deux duchés. Cette réunion ne changea rien à la nature des possessions des ducs de Bar; ceux de Lorraine tinrent ces possessions aux mêmes conditions ou sous les mêmes charges que leurs auteurs; comme eux, ils continuèrent de rendre hommage & de reconnoître la souveraineté du roi pour le duché de Bar. A qui pourroit-on persuader que le comté de Clermont, qui depuis deux siècles n'étoit plus qu'un membre dépendant de ce duché, ait eu néanmoins plus de prérogatives que le chef-lieu? Une pareille prétention choqueroit le bon sens, elle ne résisteroit pas moins aux monumens historiques.

Il existe, en effet, de la part de nos rois, un grand nombre d'actes de souveraineté sur le comté de Clermont. On en trouve plusieurs dans un inventaire de titres déposé à la bibliothèque des avocats: voici quelques-unes des mentions de cet inventaire.

« Le gouvernement des châtellenies de Cler» mont, Vienne & Queminières, donné de la » part du roi Charles V à Eudes de Favoisy, » bailli de Vitry, l'an 1377, le 14 octobre.

» Acte touchant la restitution faite par le prévôt » de Clermont, d'un cheval qu'il avoit pris à un » huissier de la cour de parlement, venant signi» fier certain arrêt de ladite cour audit Clermont. » 1539, 10 juillet.

» Lettres de surséance du roi Henri II, jusqu'à » la majorité du duc de Lorraine, pour le bail» liage de Clermont.

» Lettres-patentes du roi pour l'évocation en » son conseil-privé, des causes indécises d'entre » les officiers de sa majesté, & aucuns villages » de France, contre les habitans des villages de » Moutier-sur-Saulx, Revigny, Brabant & Nubi» court, du bailliage de Clermont. 1601 ».

A la vérité, les ducs de Lorraine, dont la politique consistoit principalement à se soustraire à la dépendance de nos rois, ont plusieurs fois rendu hommage de ce comté de Clermont aux évêques de Verdun, dans la vue de placer le Clermontois dans cette grande confédération féodale, dont l'empereur est le chef; mais nos rois n'ont cessé de réclamer contre cette espèce de félonie. Cette réclamation fut un des objets du traité de Romilly, de l'an 1539. Voici de quelle manière le roi François Ier parle dans ce traité:

« Nous auroit auſſi notredit procureur général » remontré que ſur certaine appellation interjetée « & relevée en notre cour de parlement, par » feu Claude de la Vallée, habitant de Clermont » en Argonne, notredit couſin le duc de Lorraine » nous auroit déſavoué à ſeigneur & ſouverain, » pour raiſon de ladite terre & ſeigneurie de » Clermont, prétendant ladite ville & ſeigneurie » n'être de notre royaume ; que pour raiſon » d'icelle il n'étoit reſponſable en notre cour de » parlement ».

On ne peut pas concevoir une réclamation plus abſolue ; mais François Ier vouloit la paix ; en conſéquence, il conſent à ſuſpendre l'exercice de ſes droits, *ſans néanmoins aucunement préjudicier aux droits de notre couronne & ſouveraineté, & aux fins & limites de notre royaume, & ſans pour ce les immuer, reſtreindre & intervertir :* ce ſont les termes du traité. On le trouve dans M. Dupuy : on y lit de ſuite : « Mais MM. les gens du roi » n'ont pas laiſſé de ſoutenir le droit du roi pour » la mouvance dudit Clermont, comme il ſe voit » par une lettre de l'an 1547, de MM. G. le » Maiſtre, N. Brulart & D. Marillac, avocats & » procureur général du roi au parlement de Paris, » qui remarquent qu'il y a eu arrêt par lequel a » été ordonné, quant audit Clermont, que M. de » Lorraine viendra avouer ou déſavouer le roi ; » ce qu'il n'a encore fait.

» Et depuis, par des lettres-patentes de l'an » 1564, du tems du roi Charles IX, par leſ- » quelles eſt mandé au bailli de Vermandois, ou » ſon lieutenant à Châlons, d'inſtruire un certain » procès criminel contre le prévôt des maréchaux » de Lorraine & autres complices, il ſe voit cette » clauſe, & auſſi d'ajourner les accuſés à per- » ſonne ou domicile, pour ce que la plus grande » partie des témoins ſont demeurans au reſſort » & bailliage de Clermont en Argonne, qui eſt » dépendant du duché de Bar en notre ſouverai- » neté, &c. »

Voilà bien certainement les actes les plus poſitifs de reſſort & de ſouveraineté. Ces actes ſont conſignés dans les regiſtres de la cour ; elle n'oublie pas ſes propres maximes ; elle n'abandonne pas des droits qu'elle a ſi conſtament défendus pendant plus de trois ſiècles.

Le cas ſe préſenta en 1744. Il s'agiſſoit de la validité de l'union du prieuré de Saint-Dagobert de Stenay, à la primatiale de Nancy ; union conſommée en 1602, quarante ans avant la réverſion du Clermontois au domaine de la couronne. L'appelant comme d'abus ſe fondoit principalement ſur le défaut de concours & de conſentement du roi ; ce qui ſubordonnoit l'affaire au point de ſavoir à qui du roi ou des ducs de Lorraine appartenoit la ſouveraineté du comté de Clermont.

M. le procureur général intervint. Ce magiſtrat immortel, dont le nom eſt ſi cher à la magiſtrature, à la France entière, M. Joly de Fleury étoit alors dépoſitaire du miniſtère public. Il ſoutint avec la plus grande force la ſouveraineté de nos rois ſur le comté de Clermont, & la cour déclara l'union abuſive. Cet arrêt eſt du 24 mai 1759. Il juge la queſtion *in interminis*, puiſqu'il décide qu'en 1602 les ducs de Lorraine ne pouvoient, de leur autorité ſeule, ni ſans le conſentement du roi, faire des unions de bénéfices ſitués dans le comté de Clermont.

Pour ſe convaincre de la ſouveraineté primitive de nos rois ſur le comté de Clermont, il ne faut au ſurplus que jeter les yeux ſur le traité qui a réuni cette province au domaine de la couronne. Le roi déclare qu'il en prend poſſeſſion pour cauſe de félonie & par la voie de la réunion ; ce qui ſuppoſe néceſſairement un vaſſal dans la perſonne du duc de Lorraine, & un fief ſervant dans le comté de Clermont.

Cette réunion s'eſt opérée par le traité de Paris, de l'an 1641 : en 1648, le roi fit donation de cette petite province à la maiſon de Condé, & depuis cette époque le Clermontois a été abſolument étranger à la maiſon de Lorraine ; elle n'y a conſervé ni propriété, ni prérogative, ni droit d'aucune eſpèce.

Dira-t-on encore que les ducs de Lorraine étoient ſouverains du Clermontois : mais à quelle époque placera-t-on l'origine de cette ſouveraineté ? Les ducs de Lorraine n'avoient que les droits des ducs de Bar, & ceux-ci ne tenoient le Clermontois qu'au même titre que la maiſon de Clermont, qui a poſſédé ce comté juſques vers le milieu du quatorzième ſiècle. Certainement la maiſon de Clermont n'étoit pas ſouveraine ; dans ſes mains, le comté de Clermont n'étoit qu'un fief mouvant du comté de Champagne. Cela eſt prouvé. Il eſt également inconteſtable que la maiſon de Bar tenoit, ſous l'hommage & la ſouveraineté du roi, tout ce qu'elle poſſédoit en deça de la Meuſe.

Ce n'eſt qu'en 1719 que le duché de Bar & le Clermontois ont paſſé à la maiſon de Lorraine. Ce ſeroit donc uniquement depuis cette époque que nos rois auroient perdu leur ſouveraineté. Mais, 1°. on ne rapporte aucun traité par lequel ils en aient fait la ceſſion. 2°. Les droits de cette eſpèce ſont impreſcriptibles, & d'ailleurs nos rois n'ont ceſſé de faire des actes de ſouverains ſur le Clermontois.

Enfin, n'y eût-il que ce fait, que les ducs de Lorraine reconnoiſſoient la ſouveraineté des évêques de Verdun, il n'en faudroit pas davantage. De quoi s'agit-il en effet ? Uniquement du point de ſavoir ſi les ducs de Lorraine étoient ſouverains du Clermontois. S'ils ne l'étoient pas, peu importe à qui du roi ou des évêques de Verdun cette ſouveraineté ait appartenu.

Si les évêques de Verdun avoient la ſouveraineté du Clermontois, les ducs de Lorraine n'avoient pas la puiſſance légiſlative ſur ce comté.

Leurs lois n'y avoient donc aucune eſpèce d'autorité ; il faut donc écarter non-ſeulement les trois ordonnances

ordonnances des années 1664, 1707 & 1724, mais toutes les lois des ducs de Lorraine, celle même qu'ils ont faite lorsqu'ils étoient propriétaires du comté de Clermont.

Enfin on peut aller plus loin, & dire que quand même les ordonnances des ducs de Lorraine auroient eu force de loi dans le Clermontois, ces lois seroient abrogées par l'ordonnance de 1669.

Dans cette ordonnance, le législateur déclare d'abord « que pour consommer un ouvrage si » utile & si nécessaire, il s'est fait rapporter toutes » les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, » qui concernent la matière..... afin de pouvoir sur » le tout faire un corps de lois claires, précises & » certaines ». Ce sont les termes du préambule.

Ainsi les ordonnances des ducs de Lorraine pour le Clermontois, s'il en existoit, de même que celles des ducs de Bourgogne, &c. ont été mises sous les yeux du législateur, rapprochées, combinées avec les lois du royaume, & l'ordonnance de 1669 n'est autre chose que le résultat de cette ancienne législation.

Cette même ordonnance renferme un titre qui a pour objet les bois, prés, &c. des communautés & habitans des paroisses. Ce titre contient tout ce qui peut intéresser l'aménagement de ces bois & les droits respectifs des seigneurs & des habitans; tout y est prévu & réglé, le temps des coupes, la manière de les exploiter, l'établissement des quarts en réserve, la distribution du surplus, les délits & leurs peines. A l'égard des seigneurs, l'ordonnance détermine avec la plus grande précision quels seront désormais leurs droits dans les bois communaux; elle leur en accorde le tiers dans certaines circonstances; dans d'autres, elle les rabaisse au niveau des autres habitans; enfin il y a des cas où elle exclut absolument les seigneurs de toute espèce de jouissance dans ces mêmes bois, & ses dispositions à cet égard sont conçues dans les termes les plus prohibitifs: *Ne pourront les seigneurs rien prétendre, &c.*

Mais le législateur va beaucoup plus loin; il revient à ces anciennes lois dont il a parlé dans le préambule; il les abroge toutes. Il déclare que la nouvelle ordonnance sera désormais la seule loi de cette importante matière, « nonobstant les édits » déclarations, ordonnances, réglemens, arrêts » & autres choses à ce contraires, auxquelles, & » aux dérogations y contenues, nous avons dé- » rogé & dérogeons par ces présentes ».

On ne peut rien concevoir de plus positif, de plus général que cette dérogation. Toutes les lois antérieures sur l'administration des bois sont anéanties. Désormais il n'y aura plus, dans toute l'étendue du royaume, qu'une seule loi. Tel est évidemment le vœu du législateur.

Voilà les motifs qui militent contre le Tiers-denier dans le Clermontois. On répond:

L'ordonnance de 1669, qui a aboli toutes les lois antérieures à sa publication, n'est relative qu'à la police des bois. Elle ne change ni les titres particuliers des seigneurs, ni leur possession; elle ne touche à rien de ce qui a rapport à la propriété. Au contraire, elle ordonne que les cens, redevances, corvées & autres charges, moyennant lesquelles les concessions auront été faites, continueront à s'acquiter; le Tiers-denier en est une, & par conséquent il faudroit toujours le payer, quand bien même cette loi françoise devroit juger le procès lorrain. Il y a mieux; si elle a été admise dans le Clermontois pour l'administration des forêts, c'est que les princes de la maison de Condé l'ont bien voulu; car la donation de 1648 porte qu'ils les administreront comme bon leur semblera; & il a été si peu dérogé à cette clause de la donation par l'ordonnance de 1669, que M. le prince de Condé vient de faire récemment un réglement qui y ajoute une infinité d'articles, & qui en retranche beaucoup d'autres; c'est son grand maître, ce sont ses officiers qui veillent à la conservation des bois du Clermontois, sans que les officiers du roi puissent y aller en réformation. C'est lui qui accorde ou refuse aux communautés la permission de faire des coupes ordinaires & des ventes extraordinaires, tant des quarts en réserve, que des futaies & taillis, quoique les articles 4 & 5 du titre 24 de cette même ordonance obligent de recourir au roi pour obtenir de semblables permissions, qui ne s'accordent que *pour cause d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires.* C'est encore le prince qui fixe l'emploi des sommes provenues des ventes extraordinaires, & c'est son receveur qui en reste dépositaire. Mais ce qui tranche toute difficulté à cet égard, c'est que quand les commissaires du roi furent envoyés en 1685 dans la Lorraine & dans le duché de Bar pour examiner & constater les droits qui en dépendent, l'ordonnance de 1669 subsistoit déjà depuis plus de seize ans: elle étoit exécutée dans le royaume; elle avoit aboli toutes les lois antérieures & contraires à ses dispositions; elle avoit introduit le triage; elle ne parloit pas du Tiers-denier. Cependant les commissaires du roi ont déclaré qu'il existoit dans la Lorraine, comme dans le Barrois mouvant ou non mouvant, un droit de Tiers-denier dont les ducs & les seigneurs étoit concurremment en possession. Ils ont dit qu'ils étoient d'avis que l'on continuât à le faire percevoir au noms des ducs, & à en laisser jouir les seigneurs à l'avenir comme par le passé: n'en doutons pas, ils ont pensé que l'ordonnance de 1669, rendue pour le royaume, ne changeoit rien au sort du Tiers-denier établi dans la Lorraine & dans tout le Barrois indistinctement. Le roi l'a pensé comme eux, en donnant à leur avis la force de réglement par l'arrêt de 1686.

Voilà les motifs pour & contre le Tiers-denier dans le Clermontois.

Quant à la jurisprudence, trois arrêts récens, rendus après des discussions très-approfondies, jugent que dans le Clermontois comme dans la

Lorraine, les seigneurs ont le droit de Tiers-denier dans tous les bois appartenans aux communautés d'habitans.

Le premier de ces arrêts, en faveur de madame la duchesse d'Elbeuf, contre les habitans de Vienne-le-Châtau, est du 4 mars 1775.

Le deuxième, en faveur de M. le prince de Condé, contre les habitans de Stenay, est du 27 août 1776.

Le troisième, en faveur du sieur de Billante, contre les habitans de Vuasly, est du mois de juillet 1778.

Sur cette matière, qu'aucun auteur n'a traitée, nous ne pouvons que renvoyer à différens mémoires de M. Mauclerc, avocat au parlement de Paris. Ce jurisconsulte a le premier éclairé cette partie de notre jurisprudence, & il l'a fait avec la sagacité, la logique & l'érudition qui caractérisent tous ses écrits.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

TIERS DES PUINÉS DANS LA FLANDRE FLAMANDE. Les coutumes de la Flandre Flamande, comme la plupart de celles des Pays-Bas, accorde à l'aîné des enfans tous les fiefs que le père délaisse; mais plusieurs d'entre elles permettent aux puînés d'en prendre le Tiers, en renonçant aux meubles & aux rotures.

Nous ne pouvons donner une idée plus exacte de cette jurisprudence qu'en transcrivant ici les termes dans lesquels elle est établie par la coutume de la cour féodale de Berghes-Saint-Winock, rubrique 8, articles 1, 2 & 3.

« Un homme de fief ayant plusieurs enfans & » différens fiefs, si, sans avoir fait partage ou dis- » posé de ses fiefs, il décède de ce monde, l'hé- » ritier aîné mâle prendra tous les fiefs du défunt, en » payant les reliefs & les droits de cour, sauf que » le second fils aura le droit du Tiers desdits fiefs » ou fief par le décès du père ou de la mère, & » tiendra le même Tiers en fief & en hommage » de son frère aîné, au cas qu'il ait une cour; & » s'il n'a point de cour, il le tiendra de la cour » dont son frère aîné tient fief, & aussi à tel » relief que son frère aîné est redevable, pourvu » qu'il renonce au profit de son frère aîné aux » héritages & catteux du défunt, en quelque » endroit qu'ils soient assis & situés; & où il n'y » a point d'héritier mâle, l'aînée des filles pren- » dra les fiefs, comme il est dit ci-devant.

» *Item*. Le troisième fils sera en droit du Tiers » du fief ou des fiefs de son second frère, & de » le tenir de son frère aîné, en renonçant, comme » ci-devant, au profit de son second frère, aux » héritages & catteux, ainsi qu'il est dit ci-devant, » & l'on ne peut tiercer plus avant.

» Personne n'aura la faculté de demander, ni » aura le Tiers des fiefs, que seulement dans la » succession du père ou de la mère ».

Il a plusieurs coutumes de la même province qui, en adoptant ces dispositions, ne parlent que du cas où plusieurs *fils* concourent ensemble. Que faudroit-il donc décider si un père laissoit plusieurs filles?

Cette question s'est présentée dans l'ancienne coutume du bourg de Bruges; & par arrêt du grand conseil de Malines, du 7 juillet 1618, il a été jugé « que la coutume décidant qu'un fils » aîné peut prétendre un Tiers des fiefs qui appar- » tiennent à son aîné, une fille puînée se peut » servir du même droit envers son aînée qui se » met en possession des fiefs, au défaut de mâles ». Ce sont les termes de M. du Laury, en son recueil d'arrêts, page 393.

La coutume réformée du bourg de Bruges a expressément adopté cette interprétation, rubrique 4, article 12. On vient de voir que celle de Berghes-Saint-Winock en dispose de même.

Voyez *les coutumes de Flandres, traduites par le Grand*; les articles AÎNÉ, PARAGE, QUINT NATUREL, SUCCESSION, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

TIERS ET DANGER. C'est un droit qui étoit dû sur le prix de la vente des bois en Normandie.

Nous avons parlé de ce droit à l'article DANGER.

TIERS LODS. Dans quelques provinces, telles que le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, le Dauphiné, le roi & les seigneurs hauts-justiciers sont dans l'usage de concéder par bail à cens les eaux de leur territoire pour l'irrigation des prés; & lorsque le pré est vendu, ils prennent le Tiers du droit de lods pour prix de la concession, de manière qu'il ne reste au seigneur direct que les deux tiers des lods & ventes; & lors même que l'héritage est allodial, le seigneur haut-justicier n'en prend pas moins ce Tiers lods, c'est-à dire, le Tiers de ce que l'acquéreur eût payé à titre de lods & ventes, si l'immeuble eût été censuel.

Le 18 mai 1679, il fut fait un réglement par M. Dugué, pour lors intendant à Lyon, & les sieurs Dugué, Guyot, Mercier & Baluse, commissaires nommés par le roi à cet effet, dans lequel il y a un article concernant cette matière, qui est conçu en ces termes: « Lorsque dans l'é- » tendue des justices ou domaines du roi, il se » trouvera des particuliers qui perçoivent les » eaux des rivières & ruisseaux, ou même les eaux » de pluie, de fontaines, ou autres qui tombent » en chemin public, & les conduisent dans leurs » héritages pour l'irrigation d'iceux, sans titre ni » concession, ils seront contraints d'en passer recon- » noissance à sa majesté sous un cens portant lods & » autres droits seigneuriaux suivant l'usage des lieux, » en conséquence des lettres de bénévis ou bail à » cens, qui leur seront accordées par les com- » missaires députés par sa majesté; ce qui aura lieu » soit que l'héritage arrosé dépende immédiate- » ment de la censive & directe de sa majesté, ou » de quelque autre ».

Tous les seigneurs hauts-justiciers de la province prétendent avoir le même droit, & ils en jouissent effectivement. J'ai vu, dit Bretonnier, sur Henrys, plusieurs bénévis accordés par des seigneurs particuliers, portant permission de prendre de l'eau dans les rivières, ruisseaux & chemins publics, moyennant une modique redevance annuelle, portant lods, quand le cas y échet.

A l'égard des lods & ventes, ils se partagent, comme nous l'avons déjà dit, entre le seigneur haut-justicier qui a accordé le bénévis, & le seigneur censier ou direct de la censive duquel est l'héritage. Le partage n'est pas toujours égal; cela dépend des circonstances. Si l'eau qui arrose l'héritage en fait le prix principal, le seigneur haut-justicier a les deux Tiers des lods: si au contraire l'eau ne contribue pas beaucoup à la valeur de l'héritage, il n'a que le Tiers des lods, & le seigneur direct a les deux Tiers.

Que les seigneurs haut-justiciers jouissent de ce Tiers lods lorsque l'acte de bénévis existe, ou des actes récognitifs qui le suppléent, rien de plus juste; mais ils vont beaucoup plus loin. Fondés sur le réglement de 1679, ils prétendent que tous ceux qui usent de l'eau de leurs rivières, à quelque époque *que remonte leur possession*, doivent leur en passer reconnoissance, portant assujettissement au cens & au droit de Tiers lods aux mutations.

Le réglement établit en effet ce régime dans les hautes justices du roi: mais les seigneurs partagent-ils avec le roi cette prérogative? Le tenancier qui use de tems immémorial d'une prise d'eau ne peut-il pas soutenir qu'il en a prescrit la propriété? qu'il doit continuer d'en jouir avec la même franchise? en un mot, qu'à raison de cette prise d'eau, il ne doit rien au seigneur? C'est sur quoi on peut élever des doutes raisonnables: voici les raisons de douter.

Tout ce qui tombe en convention tombe en prescription. Voilà le principe fondamental, & ce principe est infiniment respectable. C'est la base sur laquelle repose la majeure partie des propriétés.

Or, les rivières sont absolument dans le commerce; le propriétaire peut les vendre, les donner, les échanger, les affermer, &c. Cela se voit tous les jours.

Les rivières peuvent donc se prescrire; le propriétaire peut donc en être dépouillé par la voie de la prescription.

Cette vérité est écrite dans plusieurs coutumes, & reconnue par différens jurisconsultes.

Le procès-verbal de la coutume d'Amiens, sur l'article 184, dit formellement qu'un autre que le seigneur territorial peut acquérir la propriété de la rivière *par titre ou par possession immémoriale*.

Les rivières, dit Davot, dans ses observations sur la coutume de Bourgogne, appartiennent aux seigneurs.... ou aux particuliers qui en ont titre ou *possession équivalente*.

On tient de même, que le droit de pêcher peut s'acquérir par la seule prescription. Il y a des arrêts qui l'ont jugé, & différens auteurs le décident.

Mais si un particulier peut prescrire la totalité de la rivière, comment pourroit-on mettre en doute si l'on peut acquérir par cette voie un simple droit de prise d'eau dans la rivière de la seigneurie?

Ainsi, de droit commun, le droit de prise d'eau est prescriptible. Maintenant voyons si les lois & les coutumes du Lyonnois, Forez & Beaujolois ne dérogent pas à cette prescription.

Cette maxime, tout ce qui tombe en convention tombe en prescription, quoique d'une application générale, est cependant soumise à une exception. Comme on ne prescrit pas contre le droit public, tous les droits établis par la loi territoriale sont imprescriptibles. Ainsi, dans les pays où règne la maxime nulle terre sans seigneur, le cens est imprescriptible, quoique procédant d'une convention originaire, parce qu'indépendamment de la convention, il est établi par la coutume, il est de droit public, & la loi, qui réclame sans cesse, constitue en mauvaise foi ceux qui voudroient se prévaloir de la prescription.

Existe-t-il dans le Beaujolois une loi de cette espèce? Est-il de droit commun dans cette province, *que nul particulier ne peut prescrire* la pleine & libre propriété d'un droit de prise d'eau, qu'il ne puisse en jouir que sous la charge d'une redevance annuelle & du Tiers lods aux mutations? Voilà le point central de la difficulté.

A cet égard, on est réduit à invoquer un réglement du 15 mai 1679, émané du commissaire départi dans la province.

Il faudroit vouloir se faire illusion pour attribuer à ce réglement l'efficacité de constituer le droit public de la province.

1°. Cette ordonnance, l'ouvrage d'un simple commissaire sans caractère légal, n'a pas même l'autorité d'un jugement rendu par le dernier des tribunaux.

2°. Elle ne statue que pour les domaines du roi.

3°. Si on la regarde comme un acte de pure autorité, il est clair que les seigneurs particuliers ne peuvent pas s'en prévaloir; si on la juge d'après les principes, on ne peut la justifier que par la maxime de l'imprescriptibilité du domaine, maxime que les seigneurs ne peuvent pas invoquer.

S'il plaisoit au roi, par voie d'autorité, d'ordonner que, dans les provinces allodiales, tous ceux qui possèdent dans l'enclos de ses justices seront tenus de lui payer un cens & des lods, il faudroit bien que les détenteurs pliassent sous ce nouveau joug; mais ces prestations de cens & de lods n'auroient rien de féodal, ce ne seroit autre chose qu'un véritable impôt. Et certainement les propriétaires des seigneuries voisines ne seroient pas autorisés à se prévaloir de l'exemple du prince.

Ainsi, nulle conséquence à tirer pour les seigneurs particuliers, des innovations que le roi peut introduire dans les seigneuries qui composent son domaine.

Mais ce réglement de 1679 écarté, il ne reſte que les lettres-patentes de Henri II pour le Dauphiné, & ce qu'on appelle l'uſage du Beaujolois, Forez & Lyonnois.

A l'égard des lettres-patentes de Henri II, deux réponſes ſe réuniſſent pour les écarter.

1°. Cette ordonnance ne concerne que le roi *& les ſeigneurs bannerets*, c'eſt-à-dire, les ſeigneurs placés dans le premier ordre des ſeigneurs.

2°. Le paſſage, ſuivant Salvaing, qui écrivoit long-tems avant la promulgation de ces lettres, prouve, ou que jamais elles n'avoient été exécutées, ou que dès-lors elles étoient tombées en déſuétude, du moins reſtreintes aux ſeuls domaines du roi. « Néanmoins, dit cet auteur, la coutume préſuppoſe que les eaux ſont albergées à celui qui s'en ſert, & qu'il apparoiſſe de la conceſſion ou de la reconnoiſſance, ou de quelque autre titre général ou particulier, parce que l'emphytéoſe n'eſt jamais préſumée; il faut qu'il y ait titre; *& comme l'uſage des eaux peut être acquis* à titre de vente *ou de libéralité, celui qui en a la poſſeſſion ſans charge, qui tient lieu de titre, ne peut être troublé* ».

Voilà donc le principe de la preſcriptibilité des eaux admis, même dans le Dauphiné.

Ces deux autorités, le réglement de 1679 & les lettres-patentes de 1549, ainſi réduits à leur juſte valeur, reſte uniquement l'uſage de la province.

En ſuppoſant cet uſage général, en ſuppoſant que dans tout le Beaujolois tous ceux qui ont des priſes d'eau en jouiſſent en vertu d'*abénévis*, qu'en réſultera-t-il? Que les ſeigneurs propriétaires des eaux ont eu ſoin de veiller à la conſervation de leur propriété. Mais ſi l'un d'eux l'a négligée, la vigilance des autres ſera-t-elle pour lui un titre conſervatoire? Non, ſans doute. Toutes les fois qu'il s'agit de preſcription, il n'y a qu'un point à examiner. Celui qui prétend avoir preſcrit a-t-il une poſſeſſion ſuffiſante? S'il peut l'établir, peu importe ce qui ſe paſſe dans les territoires circonvoiſins.

Quelquefois à la vérité l'uſage tient lieu de loi; mais dans le ſens où cette maxime eſt vraie, on entend par uſage, non l'uniformité des faits, mais une longue ſuite de jugemens ſemblables, en un mot, ce qu'on appelle *ſeries rerum perpetuò & ſimiliter judicatarum*, & cette ſuite de jugemens uniformes manque abſolument aux ſeigneurs du Baujolois, Forez & Lyonnois.

Ainſi, dans ces provinces, il n'exiſte ni loi, ni uſage qui déroge au droit commun relativement à la preſcriptibilité des eaux. Et de droit commun, on peut acquérir la propriété d'une priſe d'eau, même d'une rivière, par la preſcription.

Cet uſage, comme nous l'avons dit plus haut, eſt également en vigueur dans le Dauphiné. Pour faire connoître les motifs qui l'ont fait admettre dans cette province, nous ne pouvons rien faire de mieux que de tranſcrire ce que dit Salvaing dans ſon traité de l'uſage des fiefs, chapitre 58.

C'eſt une ancienne coutume en Dauphiné, que « le roi, dans les terres de ſon domaine, ou le ſeigneur haut-juſticier à qui les petites rivières appartiennent, prend le Tiers des lods qui ſont dus pour l'aliénation du fonds qu'elles arroſent, ſoit qu'il ſe trouve de franc-aleu, ou qu'il ſoit mouvant d'autre directe que la ſienne, les deux autres Tiers appartenans au ſeigneur direct du fonds.

»Cet uſage eſt pleinement juſtifié dans les regiſtres de la chambre des comptes, tant par les anciens comptes des châtelains, que par deux certificats de la même chambre, l'un du 15 décembre 1501, donné ſur la requête préſentée au parlement par Antoine de Varey, ſeigneur de Beaumont & engagiſte de Pinet, laquelle fut renvoyée à la chambre pour en avoir ſon avis, comme il ſe pratiquoit alors aux queſtions de pareille nature, parce qu'avant l'an 1560 les châtelains faiſant la recette des revenus des terres du domaine dont ils rendoient compte à la chambre, elle étoit particuliérement inſtruite de l'uſage de la province pour les droits ſeigneuriaux, ainſi que j'ai dit ailleurs.

» L'autre certificat eſt du 16 novembre 1561, donné ſur la requête du vibailli de Vienne, ſur le ſujet d'un procès pendant en ſon ſiège, entre l'abbé & les religieux de S. Pierre de Vienne, & le ſeigneur d'Anjou.

» Le premier de ces deux certificats, qui ſeront tranſcrits à la ſuite de ce chapitre, porte cette limitation. *Et hoc niſi ſituatione loci & abundantiæ aquæ aliud ſuaderetur*, c'eſt-à-dire, que ſi le fonds eſt ſi ſtérile de ſoi, que ſans l'arroſage il rapporte peu, qu'en ce cas les lods dus pour ce regard doivent être augmentés. Mais je n'en trouve point d'exemple, & même j'eſtime qu'il s'en faut tenir au Tiers, afin que la coutume ſoit uniforme, pour éviter les différends qui pourroient naître ſur l'eſtimation.

» Néanmoins la coutume préſuppoſe que les eaux ſoient albergées à celui qui s'en ſert, & qu'il apparoiſſe de la conceſſion ou de la reconnoiſſance, ou de quelque autre titre général ou particulier, parce que l'emphytéoſe n'eſt jamais préſumée, il faut qu'il y ait titre; *ſcripturâ interveniente*, dit la loi de Zenon, C. *de jure emphyt.*

»Et comme l'uſage des eaux peut être acquis à titre de vente ou de libéralité, celui qui en a la poſſeſſion immémoriale ſans charge, qui tient lieu de titre, n'y peut être troublé par la diſpoſition textuelle de la loi *hoc jure*, C. *de aquâ quotid. & æſt. Ductus aquæ*, dit Pomponius, *cujus origo memoriam exceſſit, jure conſtituti loco habetur* ».

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

TIERS LOT. C'eſt dans le partage des biens des abbayes ou prieurés, entre l'abbé ou prieur

commendataire & ſes religieux, le troiſième lot qui eſt deſtiné pour les charges clauſtrales, à la différence des deux autres, dont l'un eſt donné à l'abbé ou prieur commendataire pour ſa ſubſiſtance, & l'autre aux religieux.

L'adminiſtration du Tiers lot appartient à l'abbé ou au prieur commendataire, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

Les frais du partage doivent être pris ſur le Tiers lot qui exiſtoit lors de la demande en partage; & s'il n'y en avoit point, & que la jouiſſance fût en commun, les frais du partage doivent être avancés par la partie qui le demande, à la charge d'en être rembourſée ſur le Tiers lot à faire.

Les réparations de l'égliſe & des lieux clauſtraux doivent être priſes ſur le Tiers lot juſqu'au partage, après quoi chacun eſt tenu de réparer & entretenir ce qui eſt à ſa charge.

Les portions congrues ne ſe prennent pas ſur tous les biens de l'abbaye ou prieuré, mais ſeulement ſur le Tiers lot.

On prend auſſi ordinairement ſur le Tiers lot ce qui eſt abandonné aux religieux pour acquitter les obits & fondations qui étoient des charges communes.

Quand le lot des religieux n'eſt pas ſuffiſant pour acquitter les charges clauſtrales, ils peuvent obliger l'abbé de leur abandonner le Tiers lot. Le grand conſeil l'a ainſi jugé le 6 août 1711, contre le cardinal d'Etrées, pour l'abbaye d'Anchin.

Des lettres-patentes du 24 mai 1760, données à l'occaſion du don gratuit du clergé, ont ordonné que les menſes conventuelles, & tous ceux qui ſeroient impoſés ſéparément dans les rôles, ſeroient tenus de payer leurs taxes *ſans pouvoir les répéter ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme jouiſſant du Tiers lot, quand même ledit Tiers lot ne ſeroit pas épuiſé pour l'acquit des charges, & ſous quelque prétexte que ce fût, comme de partage de menſe, concordat, tranſactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût ſtipulé par traité ou convention, ou ordonné par jugement & arrêt, qu'ils jouiroient de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même de décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & généralement de toutes impoſitions.*

TIERS-ORDRE. C'eſt un ordre ſéculier que la plupart des inſtituteurs des ordres religieux ont établi en faveur des perſonnes des deux ſexes qui, ne pouvant s'engager dans le cloître, veulent néanmoins mener une vie religieuſe parmi leurs occupations ſéculières. Ces perſonnes ſuivent une règle qui s'accorde avec leurs engagemens. Le Tiers-ordre de S. François eſt le plus répandu de tous.

TIERS RÉFÉRENDAIRES. C'eſt le titre que portoient des officiers dont il a été parlé à l'article *droits réſervés*. Voyez ce mot.

TIERS-SAISI. Voyez SAISIE-ARRÊT.

TIREUR. C'eſt celui qui tire ou fournit une lettre de change ſur ſon correſpondant ou commiſſionnaire, portant ordre de payer la ſomme y contenue à la perſonne qui lui en a donné la valeur, ou à celui en faveur duquel cette perſonne a paſſé ſon ordre.

Quand une lettre de change n'a été ni acceptée, ni payée au tems de ſon échéance, le porteur peut ſe pourvoir en garantie contre le Tireur ou endoſſeur, pourvu que le protêt en ait été fait dans les dix jours de l'échéance.

Les Tireurs ou endoſſeurs de lettres de change ſont tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux ſur qui elles ſont tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au tems qu'elles ont été proteſtées, ſinon ils ſont obligés de les garantir; & ſi, depuis le tems réglé pour le protêt, les Tireurs ou endoſſeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandiſe, par compte, compenſation ou autrement, ils ſont auſſi tenus de la garantie.

C'eſt ce qui réſulte des articles 16 & 17 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673. *Voyez au ſurplus les articles* CHANGE, ENDOSSEMENT, PROTÊT, &c.

TITRE. C'eſt l'acte qui ſert à établir quelque droit, quelque qualité.

La poſſeſſion qui a duré un certain eſpace de tems fixé par les lois tient en général lieu de titre, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un droit tel, par exemple, que celui de bannalité, qui ne peut être exigé ſans titre. *Voyez les articles* POSSESSION & PRESCRIPTION.

On appelle *Titre authentique* celui qui eſt émané d'un officier public: & *Titre exécutoire* celui qui emporte exécution portée contre l'obligé. *Voyez* ACTE & CONTRAINTE.

On appelle *Titre coloré* celui qui paroît légitime & qui a l'apparence de la bonne foi, quoiqu'il ne ſoit pas valable ni ſuffiſant pour transférer ſeul la propriété ſans le ſecours de la poſſeſſion & de la preſcription. Telles ſont les proviſions qu'accorde un collateur qui n'a pas les qualités requiſes pour poſſéder la dignité en vertu de laquelle il confère.

Et l'on appelle *Titre vicieux*, celui qui eſt défectueux en la forme, comme un acte non ſigné; ou au fond, comme une donation non acceptée; ou celui dont le défaut eſt tel, que la perſonne même qui s'en ſert n'a pu l'ignorer, ou qu'elle n'a pu preſcrire de bonne foi en vertu d'un tel Titre; comme quand le titre de la jouiſſance eſt un bail à loyer ou un ſéqueſtre. On dit, en pareil cas, qu'*il vaudroit mieux n'avoir pas de Titre que d'en avoir un vicieux*, parce qu'on peut preſcrire par une longue poſſeſſion ſans Titre, au lieu qu'on ne peut preſcrire par aucun laps de tems, en vertu d'un Titre tel que ceux dont on vient de parler.

Titre ſe dit auſſi de la cauſe en vertu de laquelle on poſsède ou on réclame une choſe.

En ce ſens, on appelle *Titre gratuit*, celui par lequel on acquiert une choſe ſans qu'il en coûte rien. L'ordonnance des donations porte qu'à l'avenir il n'y aura que deux formes de diſpoſer de ſes biens à Titre gratuit; ſavoir, les donations entre-vifs, & les teſtamens ou codicilles.

Et l'on appelle *Titre onéreux*, celui par lequel on acquiert une choſe, non pas gratuitement, mais à prix d'argent, ou moyennant d'autres charges & conditions, comme un contrat de rente ou d'échange, un bail à rente.

On appelle *Titre lucratif*, celui en vertu duquel on gagne quelque choſe, comme une donation ou un legs. Par le terme de *Titre lucratif*, on entend ſouvent la cauſe lucrative, comme le legs, plutôt que le Titre ou acte, qui eſt le teſtament ou codicille contenant le legs.

C'eſt une maxime, en fait de Titre ou de cauſes lucratives, que deux Titres de cette eſpèce ne peuvent point concourir en faveur d'une même perſonne; ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe faire valoir les deux Titres, en corroborant l'un par l'autre; cela veut dire ſeulement qu'on ne peut pas exiger deux fois la même choſe en vertu de deux Titres différens.

Titre clérical ou sacerdotal. C'eſt le fonds qui doit être aſſuré pour la ſubſiſtance d'un eccléſiaſtique avant qu'il ſoit promu aux ordres ſacrés.

Anciennement on n'ordonnoit aucun clerc ſans lui donner un titre, c'eſt-à-dire, ſans l'attacher au ſervice de quelque égliſe, dont il recevoit dequoi ſubſiſter honnêtement.

Mais la dévotion & la néceſſité ayant contraint de faire plus de prêtres qu'il n'y avoit de bénéfices & de Titres, il a fallu y apporter un remède, qui eſt de faire un titre feint au défaut du bénéfice, en aſſurant un revenu temporel pour la ſubſiſtance de l'eccléſiaſtique, & c'eſt ce qu'on appelle *Titre clérical* (1). Les conciles de Nicée & de Calcédoine, celui de Latran, en 1179, le concile de Trente, ceux de Sens, en 1528, de Narbonne, en 1551, de Rheims & de Bordeaux, en 1591, d'Aix, en 1585, de Narbonne, en 1609, de Bordeaux, en 1624, & les quatrième & cinquième conciles de Milan en ont fait un réglement précis.

L'ordonnance d'Orléans preſcrit la même choſe.

Un bénéfice peut ſervir de Titre clérical, pourvu qu'il ſoit d'un revenu ſuffiſant. La quotité du Titre clérical a varié ſelon les tems & les lieux. L'ordonnance d'Orléans n'exigeoit que cinquante livres de rente; mais les dépenſes ayant augmenté, il a fallu auſſi augmenter à proportion le Titre clérical. A Paris & dans pluſieurs autres diocèſes, il doit préſentement être au moins de cent cinquante livres de revenu.

La conſtitution de ce Titre ne peut être altérée par aucune convention ſecrète.

On ordonne pourtant, ſous le Titre de religion, les religieux des monaſtères fondés, & les religieux

---

(1) *Formule de Titre clérical fait par un particulier à un autre.*

Pardevant les notaires, &c.

Fut préſent le ſieur Charles Dalgret, bourgeois de Paris, y demeurant, &c. lequel, pour donner des marques de la ſingulière conſidération qu'il a pour maître Etienne Lerat, clerc tonſuré du diocèſe de Paris, lui faciliter l'exécution du louable projet qu'il a de ſe faire promouvoir aux ordres ſacrés, a conſtitué par ces préſentes, & promis garantir de tous empêchemens audit maître Lerat, à ce préſent & acceptant, trois cents livres de rente viagère, pour lui ſervir de titre ſacerdotal, que ledit ſieur Dalgret a promis & s'eſt obligé de lui payer par chacun an, en deux termes & payemens égaux, de ſix mois en ſix mois, en cette ville ou au porteur, &c. dont les premiers ſix mois de payemens commenceront à courir du jour qu'il aura pris l'ordre du ſoudiaconat, & enſuite continuer annuellement de ſix mois en ſix mois, juſqu'à ce que ledit ſieur Lerat ait été pourvu & jouiſſe paiſiblement d'un bénéfice ſuffiſant pour remplir ſondit titre, & non pas plus avant; & pour ce, ledit ſieur Dalgret a obligé, affecté & hypothéqué ſpécialement une maiſon ſiſe à Paris, rue, &c. occupée par *un tel*, qui en rend douze cents livres de loyers par an, pour deſdits trois cents livres de penſion en faire & diſpoſer par ledit maître Lerat à ſa volonté. Cette donation ainſi faite pour la cauſe ſuſdite, & à la charge que dès auſſi-tôt que ledit maître Lerat aura été pourvu & ſera paiſible poſſeſſeur d'un bénéfice ſuffiſant, pour ſur icelui aſſigner ſondit titre, ledit ſieur Dalgret ſera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé deſdits trois cents livres de penſion viagère, & des arrérages qui lors s'en trouveront dus & échus, ſans qu'à l'avenir il en puiſſe être inquiété ni recherché.

A ce faire ſont intervenus les ſieurs . . . . . demeurans à Paris, &c. leſquels ont volontairement certifié que la maiſon ci-deſſus obligée appartient audit ſieur Dalgret, qu'elle eſt franche & quitte de toutes dettes & hypothèques, & qu'elle eſt plus que ſuffiſante pour payer & acquitter annuellement leſdites trois cents livres de penſion, dont acte. Et pour faire inſinuer ces préſentes par-tout où beſoin ſera, les parties ont conſtitué leur procureur le porteur, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Titre clérical conſtitué par un père à ſon fils.

Pardevant les notaires, &c.

Fut préſent Charles Vial, bourgeois de Paris, &c. lequel, pour ſeconder les vues que Claude Vial, ſon fils, a de parvenir aux ordres ſacrés, & lui donner moyen de vivre honnêtement dans la preſſion eccléſiaſtique, lui aſſigne dès maintenant à toujours, & promet garantir de tous troubles & empêchemens quelconques audit Claude Vial ſon fils, à ce préſent & acceptant, trois cents livres de penſion viagère, que ſon père promet & s'oblige de lui payer par chacun an en cette ville, ou au porteur, &c. aux quatre quartiers également, dont le premier écherra, &c. & ainſi continuer de quartier en quartier, la vie durant dudit Claude Vial ſeulement, à quoi ledit Charles Vial a obligé ſpécialement une maiſon ſiſe, &c. à lui appartenante, & généralement tous ſes biens meubles & immeubles, &c. Cette donation & conſtitution de penſion faite ſans préjudice audit Claude Vial, à ſes droits de préciput & d'aîneſſe, & autres droits ſucceſſifs venans à la ſucceſſion de ſondit père, en rapportant ladite rente. Car ainſi, &c. A ce faire étoient préſent, &c.

mendians, ſous le Titre de pauvreté. Quelquefois auſſi les évêques ordonnent, ſous ce même Titre, des clercs ſéculiers; mais il faut, en ce cas, qu'ils leur confèrent au plutôt un bénéfice ſuffiſant pour leur ſubſiſtance; & ſi c'eſt un évêque étranger qui ordonne l'eccléſiaſtique en vertu d'un démiſſoire, c'eſt à l'évêque qui a donné le démiſſoire à donner le bénefice.

L'ordonnance d'Orléans déclare le Titre clérical inaliénable & non ſujet, pendant la vie du prêtre, à aucune obligation ou hypothèque poſtérieure à ſa promotion aux ordres; mais la juriſprudence des arrêts a établi que la nue propriété pourroit être ſaiſie & vendue, à la charge de l'uſufruit pour les alimens.

Le parlement de Paris a rendu, le 4 août 1745, pour l'évêché de Boulogne, un arrêt qui contient, ſur les Titres cléricaux, les diſpoſitions ſuivantes.

« Aucun ne pourra être reçu à l'ordre de prê-
» triſe s'il n'a bien temporel ou bénéfice ſuffiſant
» pour s'y nourrir & entretenir. Les Titres clé-
» caux ſeront paſſés devant deux notaires, ou par-
» devant un notaire & deux témoins, ſuivant la
» coutume des lieux; la valeur des biens ſur leſ-
» quels leſdits Titres ſeront aſſignés ſera certifiée
» par quatre des principaux habitans de la paroiſſe
» où leſdits biens ſeront ſitués, pardevant le juge
» ordinaire des lieux, ſuivant l'article 12 de l'or-
» donnance d'Orléans; & au cas où leſdits Titres
» ſeroient ſeulement par donation de penſion, la
» ſolvabilité des donateurs ſera atteſtée comme
» deſſus, & la donation ſera acquittée par le do-
» nataire ou par quelqu'un chargé de ſa procura-
» tion ſpéciale, laquelle ſera annexée à ladite do-
» nation; & ſera en outre ladite donation inſinuée
» ſuivant ces ordonnances. Leſdits Titres clé-
» caux, ſoient qu'ils ſoient aſſignés ſur des fonds,
» ou qu'ils ſoient conſtitués par penſion, ſeront
» publiés aux prônes des meſſes paroiſſiales par
» trois dimanches ou fêtes conſécutifs, tant de la
» ſituation des biens, que du domicile du clerc &
» du domicile de celui qui aura conſtitué ce titre,
» & ſera ladite publication atteſtée par le curé ou
» les curés qui l'auront faite, dont ils délivreront
» leurs certificats, leſquels certificats, ainſi que
» l'expédition dudit Titre, ſeront dépoſés au ſecré-
» tariat de l'évêché, pour y avoir recours quand
» beſoin ſera ».

Tel eſt au ſurplus le droit commum des autres diocèſes.

Par arrêt du 21 juillet 1703, la cour ſouveraine de Lorraine a jugé que le revenu d'un Titre clérical pouvoit être ſaiſi lorſque le clerc étoit pourvu d'un bénéfice.

Les Titres cléricaux ou ſacerdotaux qui ne contiennent que des conſtitutions de rentes viagères fixées à une ſomme annuelle, ſuivant l'uſage des diocèſes, pour en jouir par les aſpirans aux ordres, pendant leur vie, ſont exempts de la formalité & du payement des droits d'inſinuation laïque. Mais s'ils portent donation d'immeubles, ils ſont ſujets à cette formalité & à ces droits. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts du conſeil, des 27 ſeptembre 1729, 12 mai 1731, 28 mars 1733, &c.

TITRE NOUVEL. C'eſt un acte par lequel un nouveau poſſeſſeur, un héritier s'oblige de payer la même rente ou redevance que devoit celui qu'il repréſente. Il ſe dit auſſi du nouvel engagement que l'on eſt en droit d'exiger du débiteur originaire, lorſqu'il eſt près d'acquérir la preſcription (1).

Les frais du Titre nouvel doivent être payés par le débiteur.

TITRE ſe dit auſſi du degré de fin de l'or ou de l'argent, tant monnoyé que non monnoyé.

On ordonne ſagement aux orfèvres & aux autres ouvriers qui emploient des matières d'or & d'argent, de ne donner que de l'or à vingt-quatre karats, & de l'argent du Titre de douze deniers. Le but de cette précaution eſt d'empêcher les ouvriers d'employer les monnoies courantes à la fabrique des ouvrages de leurs profeſſions. La perte qu'ils ſouffriroient, en convertiſſant des matières de moindre Titre en des ouvrages de pur or ou d'argent fin, a paru le plus ſûr moyen pour leur éviter une tentation qui auroit été capable de ruiner le commerce par la rareté des eſpèces: mais en preſcrivant des lois ſévères aux orfèvres pour les obliger à donner du fin, & aux monnoyeurs pour les engager, après l'affinage & la fabrique d'une quantité de matières, de rendre tant d'eſpèces de tel poids & de tel Titre, on a remarqué qu'il étoit preſque impoſſible aux ouvriers d'atteindre, ſans perte de leur part, au point preſcrit par les lois. Il y a toujours quelques déchets dans les opérations, quelque perte de fin parmi l'alliage ou les ſcories qui demeurent. On a cru qu'il étoit juſte d'avoir quelque indulgence à cet égard, & de regarder le Titre & le poids comme ſuffiſamment fournis, lorſqu'ils en approchent de fort près; & afin qu'on ſût à quoi s'en tenir, les lois ont réglé juſqu'où cette tolérance ſeroit portée.

---

(1) *Formule d'une demande de Titre nouvel.*

L'an . . . le . . . à la requête du ſieur Joſeph Viriot, &c. Je . . . Huiſſier . . . ſouſſigné, certifie avoir donné acte au ſieur Nicolas Duché, bourgeois de Paris, pour voir dire qu'il ſera tenu, dans le jour de la ſentence à intervenir, de paſſer Titre nouvel & reconnoiſſance, au profit du demandeur, de 1050 livres de rente, au principal de 21000 livres, conſtitué à ſon profit par ledit ſieur Duché, par contrat paſſé devant M . . . & ſon confrère, notaires à Paris, le . . . (*ou d'une rente foncière de 600 livres, réſervée par ledit ſieur Viriot, ſur une maiſon par lui baillée moyennant ladite rente, par contrat, &c.*) lui fournir à ſes frais, dans la huitaine de la ſignification de ladite ſentence, la groſſe en forme exécutoire dudit Titre nouvel, ſinon, & ledit tems paſſé, que ladite ſentence vaudra ledit Titre; & pour en outre, &c. & ai audit ſieur Duché, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant dudit contrat que du préſent.

Par exemple, un batteur d'or qui fournit de l'argent au Titre de 11 deniers 18 grains eſt cenſé avoir fourni du fin, de l'argent d'aloi, quoiqu'il s'en faille 6 grains qu'il ne ſoit au Titre de 12 deniers, & qu'ainſi cet argent contienne 6 grains d'alliage. Cette indulgence eſt ce qu'on appelle remède, c'eſt-à-dire, moyen pour ne point faire ſupporter à l'ouvrier des déchets inévitables.

Il y a deux ſortes de remèdes, celui qu'on accorde ſur le Titre, & celui qu'on accorde ſur le poids. Le premier ſe nomme remède d'aloi, l'autre, remède de poids. Il y a pareillement foiblage d'aloi & foiblage de poids; c'eſt une diminution du Titre ou du poids au-deſſous du remède ou de l'indulgence accordée par les lois; c'eſt une contravention puniſſable. Quand l'or & l'argent ſont conſidérablement au-deſſous du Titre preſcrit par les lois, c'eſt de l'or bas & de bas argent; quand l'or eſt au-deſſous de dix-ſept karats, on le nomme cuivre tenant or, s'il tire ſur le rouge, & argent tenant or, s'il tire ſur le blanc. Quand l'or eſt au-deſſous de douze karats, & l'argent au-deſſous de ſix deniers, c'eſt-à-dire, que l'or contient douze parties d'alliage avec douze de ſa matière, & que l'argent contient ſix parties au plus de matières étrangères avec ſix d'argent véritable, ces métaux s'appellent *billon*, nom qu'on donne auſſi à la monnoie de cuivre mêlée d'un peu d'argent, & à toutes les monnoies même de bon Titre & de bon aloi, mais dont le cours eſt défendu, pour y ſubſtituer une nouvelle fonte.

TOILE. Tiſſu de fils de lin & de chanvre.

Le roi ayant été informé que les réglemens relatifs au commerce qui ſe fait ſous la halle aux Toiles de Paris, & notamment les arrêts de ſon conſeil, des 15 mars 1746 & 12 mars 1779, n'étoient pas ſuffiſans pour établir ſous cette halle la règle & la diſcipline qu'il convenoit d'y faire obſerver par ceux qui la fréquentoient, à raiſon de leur commerce ou des fonctions qu'ils devoient y exercer, ſa majeſté a rendu en ſon conſeil, le 2 février 1780, un nouvel arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

ART. 1. « La halle aux Toiles ſera ouverte tous » les jours ouvrables de l'année; ſavoir, pendant » les mois de janvier, février, novembre & décembre, depuis de neuf heures du matin juſqu'à » deux heures; pendant les mois de mars, avril, » ſeptembre & octobre, depuis huit heures du » matin juſqu'à une heure, & depuis trois heures » juſqu'à cinq; & pendant les mois de mai, juin, » juillet & août, depuis huit heures du matin juſ» qu'à une heure, & depuis trois heures juſqu'à » ſix; auxquelles heures l'inſpecteur général des » halles & les ſyndiques lingères ſeront tenus de s'y » trouver réguliérement, à l'effet d'y viſiter & » faire auner les Toiles & toileries qui y ſeront » apportées, & d'y exercer, par leſdites ſyndiqueslingères & ledit inſpecteur, toutes les fonc» tions attachées à leurs places.

« 2. Toutes les Toiles qui ſeront apportées ſous » la halle pour y être vendues par les marchands » forains ſeront marquées en tête & en gros caractères, du nom du marchand forain à qui elles » appartiendront, & elles ne pourront être expoſées en vente qu'après que ladite marque y aura » été appoſée: les ballots contenant leſdites Toiles ſeront pareillement marqués du nom du propriétaire, & ils ne pourront être compoſés que » de ſix pièces de Toiles des deux tiers, & de » quatre pièces des autres largeurs. Fait ſa majeſté » défenſes aux marchands forains de former des » ballots plus conſidérables, même pour les marchandiſes qui ſeront remballées, à peine de vingt » livres d'amende, & de confiſcation deſdits ballots » en cas de récidive.

» 3. Chaque marchand forain qui ſe préſentera » à la halle pour y faire le commerce de Toiles » ſera tenu de juſtifier de ſa qualité, du lieu de ſon » domicile à l'inſpecteur de ladite halle, lequel ſe » chargera de lui obtenir, s'il y a lieu, la permiſſion requiſe du ſieur lieutenant général de police, & de déclarer audit inſpecteur la quantité » des pièces de marchandiſes qu'il déballera, ainſi » que de celle qu'il remballera; il ſera tenu pareille» ment de repréſenter aux ſyndiques lingères la » permiſſion qu'il aura obtenue.

» 4. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & » défenſes à tous marchands forains de ſe céder ou » vendre des Toiles les uns aux autres ſous ladite » halle, à peine de confiſcation deſdites Toiles, & » de cent livres d'amende contre chacun des con» trevenans ».

» 5. Seront tenus les forts ou gens de peine tra» vaillant ſous la halle aux Toiles, de ſe trouver » réguliérement ſous ladite halle avant & durant » les heures preſcrites par l'article premier ci» deſſus, pour la tenue de ladite halle; de com» mencer par nettoyer la halle tous les matins, » & de l'entretenir dans la plus grande propreté; » de déballer & remballer les balles & ballots de » Toiles & toileries, lorſqu'ils en ſeront requis par » ceux auxquels ils appartiendront; & les tranſporte» ront chez les marchands ou particuliers, de couvrir » leurs voiture ou crochets d'unes Toile cirée qui » puiſſe mettre les marchandiſes qui leur ſeront » confiées à l'abri des injures du tems, ſans que, » pour raiſon deſdits emballages, fourniture de » Toiles cirées, ports de balles & ballots, & au» tres travaux, ils puiſſent prétendre autres & plus » forts ſalaires que ceux qui ont été fixés par le » tarif arrêté par le ſieur lieutenant général de » police le 9 août 1776: veut ſa majeſté que leſ» dits forts & gens de peine ſoient ſubordonnés » pour tout ce qui concerne la tenue de ladite halle » & le ſervice du public, à l'inſpecteur général de » ladite halle, dont ils ſeront tenus d'exécuter les » ordres relatifs à leur ſervice, à peine d'être ren» voyés de ladite halle, de priſon, & de plus » grande peine s'il y échet.

« 6.

» 6. Les marchands forains qui font le commerce des Toiles de Louviers, Liſieux, Bernay & Vimoutier, pourront continuer à apporter leurs Toiles à la halle, de quinzaine en quinzaine, les jours de marchés indiqués par un tableau qui ſera formé & arrêté au commencement de chaque année par le ſieur lieutenant général de police. Veut ſa majeſté qu'ils ſoient tenus de remballer, le dernier jour de chaque marché, les Toiles des fabriques ci-deſſus déſignées, & autres de pareilles eſpèces & qualités; n'entendant ſa majeſté que leſdites Toiles puiſſent être vendues ſous ladite halle d'autres jours que leſdits jours de marchés indiqués.

» 7. Seront au ſurplus toutes les diſpoſitions de réglemens des 15 mars 1746 & 12 mars 1779 (1), auxquelles il n'a point été dérogé par le préſent, » exécutées ſelon leur forme & teneur. Ordonne ſa majeſté à l'inſpecteur des halles, au ſyndiques lingères & aux marchands forains de s'y conformer ».

Il a été ordonné, par des lettres-patentes du 28 juin 1780 (1), qu'il ſeroit dreſſé pour chaque généralité du royaume des tableaux indicatifs des différentes ſortes de Toiles & toileries qui s'y fabriquent, des matières & du nombre de fils dont elles doivent être compoſées, ainſi que des largeurs qu'elles doivent avoir: en conſéquence, le roi a donné d'autres lettres-patentes le 30 ſeptembre 1780, par leſquelles ſa majeſté a ajouté aux règles générales quelques règles particulières relatives aux uſages du commerce de la généralité de Picardie, & a fait attacher ſous le contreſel de ces lettres un tableau de l'eſpèce de ceux dont on vient de parler, auquel les fabriquans de Toiles & toileries de cette généralité ſont obligés de ſe conformer.

D'autres pareilles lettres-patentes du même jour ont été données pour les généralités d'Auvergne, de Châlons, de Limoges, de Lyon, de Poitiers & de Tours.

TOLE. Plaques de fer battues dont on fait des poëles & d'autres ouvrages.

Le roi voulant garantir les fabriques de Tôle du royaume de la concurrence des Tôles étrangères, dont l'entrée ſe trouvoit favoriſée par la modicité des droits auxquels cette marchandiſe avoit été aſſujettie, ſa majeſté a rendu en ſon conſeil, le 11 janvier 1781, un arrêt par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir les fers en Tôle venant de l'étranger acquitteroient indiſtinctement & uniformément, à

(1) *Ce dernier arrêt eſt ainſi conçu*:

Vu au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, les mémoires préſentés par les marchands forains de Toiles cretonnes, & les marchands fabricans de Toiles de Lilieux, Vimoutier, Bernay & Louviers, tenant ordinairement la halle à Paris; les ſyndiques, adjointes & députées de la communauté des marchandes lingères, & les gardes & adjoints du corps de la draperie-mercerie, contenant leurs réclamations reſpectives ſur les abus qui ſe ſont introduits dans la vente des Toiles que les forains apportent à la halle, & ſur la nature des marchandiſes qui peuvent y être apportées; & ſa majeſté étant informée que toutes ces conteſtations ne provenoient que de l'inexécution du réglement du 15 mars 1746, a jugé néceſſaire de faire connoître ſes intentions. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne: Que l'arrêt rendu en icelui le 15 mars 1746, portant réglement pour le commerce qui ſe fait ſous la halle aux Toiles de la ville de Paris, & notamment les articles 37 & 39 dudit réglement, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, ordonne que les marchands forains domiciliés en province ſeront ſeuls admis à vendre leurs Toiles ſous ladite halle, tous les jours ouvrables & pendant ſix ſemaines de ſuite, à compter du jour qu'elles y auront été dépoſées, paſſé lequel tems, ils ſeront tenus de remballer celles qu'ils n'auront pas vendues, leſquelles Toiles reſtantes leſdits marchands forains ne pourront déballer de nouveau pour les expoſer en vente ſous ladite halle, ni en introduire de nouvelles que dans un mois, à compter du jour de l'expiration deſdites ſix ſemaines: enjoint ſa majeſté aux marchands actuellement ſédentaires ſous ladite halle de remballer les Toiles qui leur reſteront, dans ſix ſemaines, à compter du jour de la notification qui leur ſera faite du préſent arrêt; à quoi faire ils ſeront contraints, ſous peine de ſaiſie & confiſcation des Toiles qu'ils continueroient à expoſer en vente après ledit délai de ſix ſemaines expiré. A confirmé & confirme la prohibition portée en l'article 36 dudit arrêt de réglement du 15 mars 1746, de faire commerce, ſous ladite halle, d'aucune ſorte de Toiles, qu'elles n'aient été fabriquées dans les villes & lieux du royaume, & qu'elles n'aient cap & queue; renouvelant, en tant que de beſoin, ſa majeſté les défenſes précédemment faites à tous marchands forains d'apporter ſous ladite halle aucun coupon ni aucune Toile & toilerie de fabriques étrangères, même de celles dont l'entrée eſt permiſe dans le royaume, à peine de confiſcation deſdites Toiles & toileries, & de deux mille livres d'amende contre chacun des contrevenans: excepte néanmoins ſa majeſté deſdites défenſes les Toiles de Flandres & des autres provinces réputées étrangères, qui, fabriquées dans des pays de ſa domination, ſont vraiment nationales. A ordonné & ordonne ſa majeſté, que conformément aux articles 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 28, 29 & 35 dudit réglement de 1746, toutes les Toiles apportées à la halle par les forains continueront d'être marquées & viſitées, d'abord par les ſyndiques & adjointes de la communauté des marchandes lingères, & les gardes & adjoints du corps de la draperie-mercerie, & enſuite par le ſieur Couſin de Marinville, inſpecteur général des halles aux Toiles & draps, lequel ne pourra apposer ſa marque d'aunage qu'aux Toiles qui auront été préalablement viſitées & marquées par leſdites ſyndiques lingères & gardes merciers. Et pour faciliter aux ſyndiques lingères l'exécution des opérations de viſite & marque de Toiles qui leur ont été confiées, & que ſa majeſté entend qu'elles continuent à exercer concurremment avec les gardes merciers, comme par le paſſé, ordonne ſa majeſté que le bureau qu'elles occupoient ci-devant ſous la halle ſera rétabli, & qu'elles y ſeront réintégrées par le ſieur lieutenant général de police, auquel ſa majeſté enjoint de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 12 mars 1779. *Signé*, AMELOT.

(1) Ces lettres-patentes ſont rapportées à l'article MANUFACTURE.

toutes les entrées du royaume, trente ſous par quintal au lieu des droits qui avoient été impoſés ſur cette ſorte de fer par arrêt du 2 avril 1701.

TONLIEU. On donne ce nom à un droit ſeigneurial, appelé auſſi droit de plaçage, qu'on paye pour avoir la permiſſion de vendre des marchandiſes ou denrées dans quelque foire ou marché. *Voyez le gloſſaire de Laurière.*

TONNEAU. Grand vaiſſeau de bois dans lequel on met du vin, &c.

Le procureur général du roi au parlement de Paris ayant été informé que l'on contrevenoit journellement aux diſpoſitions des lettres-patentes du mois d'avril 1715, relativement à la fabrication & à la continence des muids, fûts & Tonneaux deſtinés pour entonner le vin, dans l'étendue des villes d'Auxerre, Tonnerre, Chablis, Vermanton, Joigny & Villeneuve-le-Roi, ce magiſtrat a préſenté une requête ſur laquelle le parlement a rendu, le 7 ſeptembre 1782, un arrêt dont voici le diſpoſitif.

« La cour ordonne que les lettres-patentes du » 8 avril 1715, regiſtrées en la cour le 9 mai » audit an, ſeront exécutées ſelon leur forme & » teneur; ce faiſant, que dans les villes d'Auxerre, » Tonnerre, Chablis, Vermanton, Joigny & » Villeneuve-le-Roi, la continence du muid de » vin ſera & demeurera fixée à trente-ſix ſetiers » ſur marc & lie, & que chaque fût de muid, » y compris la lie & le marc, contiendra trente- » ſept ſetiers & demi, & le ſetier de vin huit » pintes, le demi-muid & le quart de muid à pro- » portion. Fait défenſes à tous tonneliers, ouvriers » & propriétaires de vignobles, dans l'étendue » deſdits lieux, de faire ni faire fabriquer aucuns » muids qui ne contiennent cette même quantité » à trente-ſept ſetiers & demi, pour revenir à » trente-ſix ſetiers ſur marc & lie, le demi-muid » & quart de muid à l'équipollent. Ordonne que les » vieux muids ſeront réduits à demi-muids, & » les autres à proportion, & que dans leſdites » villes il ſera, à la diligence des officiers de police, » dépoſé au greffe, ſi fait n'a été, un étalon con- » formé à celui qui eſt actuellement au greffe de » l'hôtel-de-ville de Paris, pour la fabrique des » muids, demi-muids & quarts de muids, auquel » tous les tonneliers & ouvriers deſdits lieux ſeront » tenus de ſe conformer; leur fait défenſes d'en » fabriquer d'une moindre continence, à peine de » confiſcation, de cent livres d'amende pour la » première fois, de trois cents livres d'amende pour » la ſeconde, &, en cas de récidive, de punition » corporelle. Fait pareillement défenſes aux pro- » priétaires de vignobles & autres de ſe ſervir » ni entonner leurs vins que dans les fûts de ladite » continence, à peine de confiſcation des fûts & » des vins qui s'y trouveront, & de cinq cents » livres d'amende. Ordonne que les tonneliers » & ceux qui fabriquent des fûts & Tonneaux, » ſeront tenus de les marquer des lettres initiales » de leurs noms, & de dépoſer au greffe, ſoit du » ſiège de la police, ou de la juſtice du lieu de » leur habitation, la matrice de leur marque, à » peine de confiſcation des Tonneaux & de cent » livres d'amende. Ordonne en outre que les Ton- » neaux qui ſeront expoſés en vente les jours de » foires & marchés ſeront viſités par les officiers » de police ou de juſtice des lieux, & que dans » le cas où ils ne contiendroient pas la continence » preſcrite par les lettres-patentes, ou qu'ils ne » ſeroient point marqués de la marque du fabri- » cant, ils ſeront confiſqués, & ceux qui les auront » expoſés en vente condamnés en cent livres d'a- » mende. Enjoint aux officiers de police & aux » juges des lieux de tenir la main à l'exécution » du préſent arrêt, lequel ſera lu & publié chaque » année, le premier dimanche du mois d'août, » au ſortir de la meſſe paroiſſiale, à la requête des » ſubſtituts du procureur général du roi dans les » ſièges royaux, & des procureurs fiſcaux des » juſtices ſubalternes. Ordonne en outre que le » préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché » par-tout où beſoin ſera, notamment à Auxerre » & à Villeneuve-le-Roi, à Tonnerre, Chablis, » Vermanton & Joigny, & dans toutes les paroiſſes » qui reſſortiſſent & ſont ſituées dans l'étendue » des bailliages d'Auxerre & de Villeneuve-le- » Roi, dans les prévôtés de Chablis & de Ver- » manton, & dans les juſtices de Tonnerre & de » Joigny. Fait en parlement, &c. »

TONSURE. C'eſt la couronne cléricale qu'on fait derrière la tête aux eccléſiaſtiques, en raſant les cheveux de cette place.

Tous les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers doivent porter la Tonſure; c'eſt la marque de leur état: celles des ſimples clercs, qu'on appelle clercs à ſimple Tonſure, c'eſt-à-dire, qui n'ont d'autre caractère de l'état eccléſiaſtique que la Tonſure, eſt la plus petite de toutes. A meſure que l'eccléſiaſtique avance dans les ordres, on fait la Tonſure plus grande; celle des prêtres eſt la plus grande de toutes, ſi l'on en excepte les religieux, dont les uns ont la tête entiérement raſée, & d'autres une ſimple couronne de cheveux plus ou moins large.

Les ſimples Tonſures qu'on donne à ceux qui entrent dans l'état eccléſiaſtique, ne ſont point un ordre, mais une préparation pour les ordres, & pour ainſi dire, un ſigne de la priſe d'habit eccléſiaſtique.

Quelques-uns prétendent que l'uſage de tonſurer les clercs a commencé vers l'an 80.

L'auteur de l'inſtitution au droit eccléſiaſtique dit au contraire que dans les premiers ſiècles de l'égliſe, il n'y avoit aucune diſtinction entre les clercs & les laïcs, quant aux cheveux, à l'habit & à tout l'extérieur.

Quoi qu'il en ſoit, dans les premiers tems où

la Tonſure fut pratiquée, on ne la conféroit qu'avec les premiers ordres; ce ne fut que vers la fin du ſixième ſiècle que l'on commença à la conférer ſéparément & avant les ordres.

L'évêque eſt le ſeul qui puiſſe donner la Tonſure à ſes diocéſains ſéculiers & réguliers. Quelques-uns ont avancé que depuis Saint-Germain, évêque d'Auxerre, qui vivoit dans le cinquième ſiècle, les évêques conféroient ſeuls la Tonſure.

Mais il eſt certain que les abbés prétendoient auſſi avoir le droit de la donner à leurs religieux: on trouve quelques canons qui autoriſent leur prétention, entre autres le chap. *abbates*, qui eſt du pape Alexandre IV, & eſt rapporté dans le texte, tit. *de privilegiis*. Mais s'ils ont joui autrefois en France de ce droit, on peut dire qu'ils l'ont perdu par preſcription, les évêques de France s'étant maintenus dans le droit de conférer ſeuls la Tonſure, même aux réguliers.

Pour recevoir la Tonſure il faut avoir été confirmé; il faut auſſi être inſtruit au moins des vérités les plus néceſſaires au ſalut; il faut encore ſavoir lire & écrire.

Le concile de Narbonne, en 1551, ne demande que l'âge de ſept ans pour la Tonſure; celui de Bordeaux, en 1624, exige douze ans; dans pluſieurs diocèſes bien réglés, on ne la donne pas avant quatorze ans.

On exige dans le royaume que ceux qui poſsèdent des bénéfices ſoient tonſurés, qu'ils produiſent même les lettres de Tonſure. Cependant on lit dans les mémoires du clergé, que M. l'avocat général Talon, portant la parole en 1639, établit pour maxime, qu'on pouvoit être préſenté par le patron à un bénéfice, ſans être clerc tonſuré, & qu'il ſuffiſoit de l'être & d'avoir les qualités requiſes dans le tems des proviſions.

L'article 32 de la déclaration du 9 avril 1739 porte, qu'*il ſera tenu aux archevêchés & évêchés des regiſtres pour les Tonſures & ordres mineurs & ſacrés, leſquels ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par l'archevêque ou évêque.*

On appelle *bénéfice à ſimple Tonſure*, un bénéfice qu'on peut poſſéder n'ayant que la Tonſure, & ſans être obligé de prendre les ordres ſacrés, ni de réſider ſur les lieux.

TOUR DE L'ÉCHELLE. C'eſt une ſervitude urbaine & diſcontinue, en vertu de laquelle celui à qui elle eſt due peut poſer une échelle ſur l'héritage de ſon voiſin, & occuper l'eſpace de terre qui eſt néceſſaire pour le Tour de l'échelle, lorſqu'il fait faire des réparations ou des conſtructions dans la partie de ſa maiſon qui donne du côté du voiſin.

On appelle auſſi abſolument *Tour de l'échelle*, l'eſpace qui eſt laiſſé pour cet uſage.

Quoique cette ſervitude ſoit aſſez commune, elle ne ſe trouve énoncée que dans les coutumes de Bar & de Meaux, qui y donnent même un autre nom, celui d'*échellage*, encore n'en font-elles mention que pour la déclarer inpreſcriptible. Quelques autres coutumes ont néanmoins des diſpoſitions qui y ont rapport; mais il faut avouer qu'on y trouve fort peu de lumières ſur ce droit, que pluſieurs auteurs ont, par cette raiſon, confondu avec celui d'*inveſtizon*.

Pour approfondir cette matière autant qu'il eſt poſſible, on va établir, 1°. la différence qui ſubſiſte entre l'inveſtizon & le Tour de l'échelle, & quelle eſt leur origine.

2°. Quelle eſt la manière d'acquérir & de prouver la ſervitude du Tour de l'échelle.

3°. Quelle eſt l'étendue de cette ſervitude, & la manière d'en uſer.

SECTION PREMIÈRE.

De la différence de l'inveſtizon & du Tour de l'échelle, & de leur origine.

Chez tous les peuples nouveaux, les citoyens ſont encore étrangers à bien des égards les uns envers les autres; le terrein eſt d'ailleurs ſi peu précieux, qu'il n'eſt pas étonnant qu'on cherche à s'iſoler le plus qu'il eſt poſſible. Auſſi les ſervitudes légales qui réſultent du voiſinage, telles que la mitoyenneté des murs, y ſont-elles preſque inconnues. On voit au contraire dans toutes les lois anciennes, qu'on y prend les plus grandes précautions pour empêcher qu'il ne réſulte aucune incommodité du droit de voiſinage.

Tacite obſerve que les habitations des Germains ſont ſéparées, & que dans les bourgs même chaque maiſon eſt entourée d'un eſpace qui en dépend (1). On trouve la même manière de bâtir chez les peuples ſauvages, & il ne ſeroit peut-être pas beſoin d'autre choſe pour prouver l'extrême antiquité de la civiliſation des peuples de l'Inde que leurs lois ſur les ſervitudes (2).

Suivant les lois d'Athènes, recueillies par Samuel Petit (3) & Jean Potter, celui qui creuſe un foſſé proche le terrein d'autrui doit laiſſer entre le foſſé & l'héritage de ſon voiſin un eſpace égal à la profondeur du foſſé. Celui qui bâtit un mur doit laiſſer un pied entre lui & ſon voiſin, & deux pieds, s'il conſtruit une maiſon. Celui qui en conſtruit une dans les champs doit s'éloigner de ſon voiſin à la diſtance du jet d'une flèche. Les ruches doivent être placées à 300 pieds des fonds voiſins, les oliviers & figuiers à 9 pieds, & les autres arbres à 5.

Les Romains avoient auſſi l'uſage de laiſſer un eſpace, tant entre leurs plantations qu'entre leurs édi-

(1) De moribus Germanor. cap. 17.

(2) Voyez A code of à Gentoo Law, or the ordinations of the pundits. *London.* 1777, chap. 12.

(3) Leges Atticæ, græcè & latinè, cum commentario Samuelis Petit. *Pariſ.* 1635, fol. 153. Antiquities of Greece by J. Potter, vol. 1, p. 155.

fices & ceux de leurs voisins, & il y a lieu de croire qu'ils l'observoient ainsi avant même d'avoir été chercher à Athènes le modèle des lois des douze tables. Quoi qu'il en soit, cet espace est ce que les lois romaines appellent *ambitus* ou *la circonférence*; on le connoît, dans les pays de droit écrit, sous le nom d'*investizon* ou *invétizon*, sans doute parce que cet espace environne les propriétés de chacun, & les *investit*, pour ainsi dire.

Pour se borner à ce qui concerne les maisons en particulier, les lois des douze tables parlent bien de l'*ambitus*, mais elle ne nous apprennent point en quoi il consistoit. On le trouve expliqué dans l'abrégé de Festus (1). On y voit qu'il étoit de deux pieds & demi. *Ambitus*, dit-il, *propriè dicitur inter vicinorum ædificia locus 2 pedum & semi-pedis ad circumeundi facultatem relictus*; cet auteur ajoute quelques lignes après: *Ambitus propriè dicitur circumitus ædificiorum patens in latitudinem pedes duos & semissem, in longitudinem idem quod ædificium.*

C'est de là, suivant la remarque du même auteur & de Revardus (2), qu'on donna le nom d'*ambitus* aux brigues par lesquelles on *obsédoit* & l'on *circonvenoit*, si je puis me servir de ces expressions, le peuple & les magistrats dont on vouloit obtenir la faveur.

Les choses restèrent dans cet état durant les premiers siècles de la république. Chaque maison formoit une isle, & on lui en donnoit le nom. Mais lorsque l'accroissement de la puissance romaine multiplia la population, le terrein devint plus précieux, & la ville de Rome, quelque extension qu'on donnât à ses limites, ne contint qu'avec peine ses nombreux habitans. La plupart des propriétaires voisins réunirent donc leurs maisons, & l'on abandonna une manière de bâtir qui ne pouvoit d'ailleurs que produire un effet désagréable à la vue. La mitoyenneté des murs s'étant établie, on appela désormais *insula* une suite d'édifices contigus les uns aux autres (3), & c'est encore aujourd'hui le nom dont on se sert dans bien des villes d'Italie, pour désigner les différens quartiers d'une ville. Mais il paroît que par suite de l'ancien usage, on continua à nommer *isle* la maison de chaque particulier, lors même qu'elle avoit des murs communs avec les maisons voisines (4), & c'est par-là sans doute qu'on peut expliquer la loi *quidam Hiberus in prin.* ff. *de serv. urb. præd.* qui a embarrassé Cujas (5) & tant d'autres interprètes.

Après le terrible incendie que Rome essuya huit cent seize ans après sa fondation, Néron rétablit l'ancienne manière de bâtir. On peut voir dans Tacite (1) les précautions dont on fit usage pour prévenir de pareils désastres à l'avenir. On défendit expressément la communauté des murs, & l'on ordonna que chaque maison seroit entourée des siens propres (2). Mais une constitution d'Antonin & de Verus ordonna dans le siècle suivant, que le propriétaire d'une place vide qui ne devoit de servitude à personne, ou tout autre particulier, avec le consentement du propriétaire, pourroit y bâtir en laissant l'espace prescrit par les lois entre son bâtiment & l'isle voisine (3). A compter de cette époque, les maisons recommencèrent à se joindre de plus près, & à avoir des murs communs, en laissant seulement subsister le circuit des isles (4).

Quoi qu'il en soit, on fit dans la suite plusieurs réglemens pour déterminer l'espace que les particuliers devoient laisser entre leurs maisons & les greniers & les autres édifices publics. Mais on n'en voit plus qui aient pour objet la séparation des bâtimens des particuliers.

Constantin, surnommé le Grand, ordonna qu'on laisseroit un intervalle de cent pieds jusqu'aux greniers publics, pour en prévenir les incendies (5). Arcadius & Honorius déterminèrent à quinze pieds l'espace qui devoit subsister entre les édifices publics & les maisons des particuliers, en ordonnant la démolition des bâtimens qui y seroient adhérens (6). Ils voulurent de plus qu'on laissât le même espace entre les édifices publics & ces grands balcons qu'on appeloit *mœniana*, en permettant seulement de ne laisser que dix pieds d'intervalle, lorsqu'il ne s'agiroit que d'édifices particuliers (7).

Il seroit inutile de rapporter ici les lois postérieures à Théodose, qui ont fait des changemens dans l'étendue des ces intervalles. Outre que ces changemens sont assez inutiles à connoître aujourd'hui, on sait que c'est le code Théodosien qui fut adopté dans les Gaules, & que les lois de la plupart des successeurs de Téodose n'eurent aucune autorité dans ces provinces, qui furent soustraites à l'empire romain peu de tems après. On a fait voir ailleurs (8) que les anciens usages des Romains sur l'*ambitus* avoient eu lieu dans les Gaules, & qu'il en restoit encore bien des traces dans les pays de droit écrit. C'est cet espace qu'on y connoit sous le nom d'*investizon* ou *invétizon*, soit qu'il subsiste à l'extrémité d'une maison, soit qu'il se trouve à l'extrémité d'une pièce de terre (9).

On voit du moins que chacun ayant pris cet espace sur son propre fonds, avoit bien droit d'y pas-

(1) Pompeïus Festus & Varius Flaccus, de verborum significatione, in verb. AMBITUS, pag. 250.
(2) Variorum. lib. 5.
(3) Festus, *ibid.* in verb. INSULA, pag. 302,
(4) Lib. 2, cap. 2, n. 5, & lib. 4, cap. 10, n. 10.
(5) Observationum, lib. 1, cap. 4.

(1) Annalium, lib. 15, cap. 42.
(2) Voyez *ibid.* & le commentaire de Juste-Lipse.
(3) L. 14, ff. de serv. urb. præd.
(4) Hennecius, antiq. roman. lib. 2, tit. 3, §. 4.
(5) L. 4, C. Theodos. de operib. publicis.
(6) L. 42, edicto C. Theod. eod. tit.
(7) L. 9, C. de ædif. privat.
(8) Au tome 9 de ce répertoire, au mot INVÉTISON.
(9) Voyez le dernier chapitre des règles de droit, par Duval de la Lissandière.

ſer & de s'en ſervir pour conſtruire ou pour réparer ſes bâtimens. Mais ce n'étoit point là une ſervitude, c'étoit un droit de propriété qui ſuivoit la maiſon, qui ne pouvoit être aliéné & être preſcrit qu'avec elle, & l'on ne trouvera pas dans le corps de droit une ſeule loi qui puiſſe s'appliquer à la ſervitude du Tour d'échelle en particulier.

Dupineau, dans ſes obſervations ſur l'article 450 de la coutume d'Anjou, après avoir demandé *comment il en ſera uſé de la part des voiſins qui n'ont de ſervitude les uns ſur les autres*, dit bien, « que de » diſpoſition de droit, il falloit ſe prêter patience » les uns aux autres *quant aux réfections*, & que ſi on » ne la prêtoit pas, ou ſi on l'empêchoit, c'étoit » une eſpèce de violence ». Il cite à cette occaſion la loi *refectionis*, §. *unic. ff. communia præd.*; la loi *loci*, §. 5, *ff. ſi ſervit. vindicetur*; enfin la loi *veteres*, *ff. de itinere actuque privato*, & la loi *ſervus*, §. *ult. ff. de rivis*. Mais il réſulte uniquement de ces lois, que le propriétaire du fonds aſſujetti à une ſervitude eſt tenu de laiſſer l'eſpace néceſſaire pour le paſſage des ouvriers qui travaillent aux ouvrages dont on a beſoin pour l'uſage de la ſervitude. Pas une d'elles ne parle du paſſage ſur le fonds voiſin *non ſujet* à une ſervitude particulière.

Parmi nous, la contiguité des murs de clôture dans les maiſons de villes rend très-important le droit de faire paſſer ſes ouvriers par la maiſon voiſine, & d'y planter des échelles, lorſqu'il y a des réparations à faire aux murs de clôture & aux toits qui poſent deſſus. Ce droit ſur le fonds d'autrui eſt véritablement ce qu'on appelle ſervitude du *Tour de l'échelle*, quoiqu'on donne auſſi le même nom à l'*inveſtizon*, c'eſt-à-dire, à l'eſpace que chacun peut laiſſer ſur ſon propre terrein au-delà de ſes murs de clôture, afin de pouvoir les rétablir plus facilement.

C'eſt ce qu'on peut voir dans l'acte de notoriété donné par M. le Camus le 23 août 1701, où ces deux droits ne ſont pas néanmoins diſtingués avec toute la préciſion néceſſaire. Suivant la requête relatée en tête de cet acte, la dame de Cambray, veuve du ſieur Dupleſſis, avoit expoſé que « par » un traité fait entre elle & Nicolas Devaux, il » avoit été convenu que, *pour ſéparer les cours &* » *le jardin des parties*, ledit Devaux feroit à ſes » frais un mur, *au lieu des haies & paliſſades qui* » *ſéparoient leſdites cours & jardin*, & dans le » même alignement, avec ſtipulation que ladite » dame Dupleſſis ſe réſervoit le Tour de l'échelle » le long du mur, du côté dudit Devaux, en cas » qu'elle voulût conſtruire quelque bâtiment contre » ledit mur ».

On voit que le *Tour de l'échelle*, dont on parloit dans cette requête, étoit bien une ſervitude, & qu'il avoit pour objet le fonds voiſin, puiſque le mur dont il s'agiſſoit *ſéparoit les cours & le jardin des parties*. La dame Dupleſſis demandoit en conſéquence qu'il lui fût donné acte *de quelle étendue doit être le Tour de l'échelle, ſuivant l'uſage du châtelet.*

L'acte de notoriété donné ſur cette requête eſt ainſi conçu : « Nous atteſtons, par acte de no- » toriété, que le Tour de l'échelle eſt de trois » pieds de diſtance du pied du mur au rez-de- » chauſſée, à laquelle diſtance l'échelle doit être » miſe pour être poſée au haut du mur, lequel » Tour d'échelle ne s'établit pas ſans titre, entre » voiſins, d'autant que celui qui bâtit peut bâtir » ſur ſon héritage juſqu'à l'extrémité d'icelui, ou » un mur mitoyen, auxquels cas il n'y a point de » droit pour le Tour de l'échelle; & s'il convient » faire quelque rétabliſſement à un mur non mi- » toyen, mais bâti entiérement ſur l'héritage de » celui qui le peut faire rétablir, il doit faire le ſer- » vice & les ouvrages de ſon côté, & s'il eſt mi- » toyen des deux côtés reſpectivement, & *ſi une* » *perſonne, en bâtiſſant un mur, s'eſt retirée ſur ſoi* » *de trois pieds*, comme il eſt propriétaire de ces » pieds, *c'eſt en ce cas qu'il a droit du Tour de l'é-* » *chelle*; ce qui n'eſt pas une ſervitude, mais une » jouiſſance du droit que chaque propriétaire a » droit de jouir de ſon héritage, ce que nous atteſ- » tons être l'uſage qui ſe pratique au châtelet : ce » fut fait & donné, &c ».

On ſuppoſe dans cet acte de notoriété, que le Tour de l'échelle n'a lieu que ſur ſon propre terrein, lorſqu'on a bâti trois pieds en-deçà des limites de ſon propre fonds. Cependant il eſt clair que dans ce cas on n'a pas ſeulement le droit de Tour de l'échelle, mais auſſi une propriété complette du fonds, ſuivant l'acte même de notoriété; & comme on ne peut pas ſéparer les droits qu'on a ſur ſon propre fonds, de la propriété même de ce fonds, il s'enſuit qu'on ne peut dire que très-improprement, dans ce cas, qu'on a *droit du Tour d'échelle.*

Les commentateurs de la coutume de Meaux ont beaucoup mieux défini ce droit. L'avocat le Comte, dans ſon commentaire manuſcrit, compoſé en 1578, l'explique ainſi : *Jus*, feu *ſervitus ſcalarii habendi ea eſt quâ licet vicini fundum ingredi, ut ædium tectum vicinus*, cui talis ſervitus debetur, *reficiat, & ſcalas ad murum communem liberè habere in refectionem tecti ædium ſuarum, & quæ neceſſaria ſunt, ad tectum vel parietem reficiendum vicini habere, donec tectum fit refectum, eâ tamen lege, ut reficiens rudera ſive ruta & cæſa ex fundo vicini tollat, extrà ullum vicini damnum* (1).

Bobé, ſur l'article 75 de la même coutume, dit auſſi « que l'échellage eſt *une ſervitude* qui donne » droit à celui à qui elle eſt due, lorſqu'il fait » refaire ſon mur ou ſon bâtiment, de poſer une » échelle *ſur l'héritage d'autrui*, & d'occuper l'eſ- » pace de terre qui eſt néceſſaire pour le Tour de » l'échelle ».

(1) Ce commentaire eſt cité dans le gloſſaire de Laurière, au mot *Echellage.*

Rien n'empêche néanmoins qu'on n'appelle auſſi *le Tour de l'echelle*, l'eſpace dont un propriétaire s'eſt reculé ſur ſon propre terrein, pourvu qu'on ne le confonde pas avec le ſimple droit, ou la ſervitude de ce nom.

SECTION II.

De la manière d'acquérir & de prouver la ſervitude du Tour de l'échelle.

D'après notre manière ordinaire de bâtir, il ſemble aſſez naturel de conclure que le Tour d'échelle eſt une ſervitude légale qui réſulte du ſeul fait du voiſinage, ſans qu'il ſoit beſoin de titre pour l'établir. Quelques coutumes paroiſſent autoriſer cette prétention. L'article 204 de la coutume de Melun porte, « que quand aucun fait édifier ou » réparer ſon héritage, ſon voiſin eſt tenu lui donner & prêter *patience & paſſage* pour ce faire, en » réparant ce qui aura été rompu, démoli ou » gâté ». La coutume d'Etampes dit la même choſe dans l'article 84.

« Cela eſt fondé (dit Lamy, commentateur de » cette dernière coutume) ſur l'humanité, charité » & équité naturelle, par laquelle on eſt obligé » d'accommoder ſon voiſin. Cette patience eſt une » ſucceſſion légale, civile, mutuelle & réciproque. » Celui qui n'a autre paſſage que ſur la terre de ſon » voiſin peut paſſer ſur icelle pour tirer les fruits de » ſon héritage, en lui payant le dédommagement » ſuivant l'eſtimation, la ſociété humaine deſirant » qu'on s'aide mutuellement. L. *ſi mercedem*, §. » 11, *ſi cùm fundus ff. de act. empt.* ».

Les coutumes d'Orléans, article 240, & celle de Dunois, locale de Blois, article 62, ont auſſi la même diſpoſition. La coutume d'Orléans ajoute ſeulement, « qu'on ne peut, pour raiſon de ce, » acquérir droit & poſſeſſion contre, ne au préjudice de celui qui a donné ou ſouffert ladite patience de réparer ou édifier ». La coutume de Dunois prononce la même reſtriction dans des termes peu différens, & l'on doit la ſuppléer dans les coutumes d'Etampes & de Melun.

Il eſt bien clair que dans toutes ces coutumes le droit du Tour d'échelle a lieu ſans titre & ſans poſſeſſion. C'eſt une faculté accordée par la ſeule qualité de voiſin, une eſpèce de ſervitude légale; & c'eſt ce qui fait dire à la Lande, dans ſon commentaire ſur la coutume d'Orléans, que « la patience » de réparer ou édifier, donnée par le voiſin, » n'attribue aucun droit à l'encontre de lui; & » l'autre partie qui a bâti ne peut d'orénavant, en » conſéquence de ce, prétendre ſujétion ſur ſon » héritage. Ce n'eſt, ajoute-t-il, ni ſervitude, ni » uſage, ou autre droit, ains une tolérance momentanée, & une ſimple faculté introduite par » la loi municipale pour l'utilité publique ».

D'autres coutumes décident au contraire que le droit d'échellage n'a pas plus lieu ſans titre que toute autre eſpèce de ſervitude. L'article 75 de celle de Melun porte, « que la tolérance ou ſouffrance d'aucun qui a ſouffert autrui avoir vue, » aigouſt ou échellage en ſon héritage, ne donne, » ne fait acquérir jouiſſance contre lui, ſans titre » exprès, ſinon qu'il l'eût voulu empêcher ou » contredire, & que, nonobſtant ſon empêchement ou contradiction, celui qui auroit eu auparavant leſdites vues, aigouſt ou échellage, » en eût joui, *& en ce cas il pourroit preſcrire leſdites ſervitudes par long eſpace de tems* ».

L'article 179 de la coutume de Bar eſt abſolument ſemblable, ſi ce n'eſt qu'au lieu de ces derniers mots, la fin de l'article dit plus clairement encore, qu'*en ce cas l'on pourroit preſcrire leſdites ſervitudes par trente ans après ledit empêchement ou contradiction.*

Bobé, ſur la coutume de Meaux, obſerve avec raiſon, qu'on doit auſſi entendre le terme de trente ans par *ce long eſpace de tems* dont parle ſa coutume.

Enfin la coutume de Reims, article 378, n'accorde le droit d'échellage qu'en conſéquence du droit de gouttières, & ſeulement lorſqu'il eſt queſtion de réparer le toit d'où dépend cette ſervitude. « S'il eſt beſoin, y eſt-il dit, de recouvrir un toit, » *& la goutte tombe ſur ſon voiſin*, tel voiſin eſt » tenu de bailler place pour les échelles, & ne le » pourra empêcher ».

Cette eſpèce de ſervitude de pouvoir dreſſer les échelles dans l'héritage de ſon voiſin, *pour recouvrir ſon toit*, dit Buridan, ne peut être due qu'en conſéquence de celle d'égout, qui eſt du nombre des ſervitudes urbaines, & eſt appelée en droit *jus ſtillicidii*. C'eſt pourquoi c'eſt un préalable de ſavoir ſi cette dernière eſt due, avant que de pouvoir prétendre celle dont il eſt parlé au préſent article; l'une & l'autre deſquelles, par le 350e article de cette coutume, ne ſe peut acquérir par tel laps de tems que ce ſoit, ſinon par titre, ou choſe équipollente à titre, tels que la deſtination du père de famille; hors leſquels cas l'un des voiſins ne la peut prétendre ſur l'autre, tous héritages étant préſumés libres, s'il n'appert du contraire; & conſéquemment ſi le voiſin ne fait apparoître ſuffiſamment de ſon droit d'égout, en vain pourra-t-il prétendre le droit de pouvoir dreſſer ſes échelles ſur ſon voiſin.

On voit que la déciſion de cette coutume n'eſt que l'expreſſion de la raiſon naturelle & de pluſieurs lois romaines, ſuivant leſquelles le propriétaire du fonds ſervant eſt tenu d'y laiſſer faire tout ce qui eſt néceſſaire pour l'établiſſement ou l'entretien de la ſervitude, & particuliérement d'y fournir un paſſage pour les ouvriers employés à cet effet, lors du moins qu'il n'y en a pas d'autre. Auſſi Loiſel en a-t-il fait la règle treizième du titre des ſervitudes de ſes inſtitutes

coutumières (1). Mais on demande si dans les coutumes muettes & dans les autres cas, le voisin, dont le fonds n'est assujetti à aucune servitude, est obligé d'y donner passage aux ouvriers de son voisin, & d'y laisser placer des échelles pour réparer ou construire les murs de clôture & les toits de son voisin.

La question ne peut pas souffrir de difficulté lorsqu'il s'agit de la réfection ou réparation d'un *mur mitoyen*, puisque ce mur ne dépend pas plus d'une maison que de l'autre : c'est l'observation que fait, sur l'article 203 de la coutume de Paris, un auteur anonyme dont le manuscrit est transcrit par Ferrière, à la suite de sa compilation sur le titre des servitudes de la coutume de Paris, « en » la démolition & réfection des murs, cloisons & » autres choses mitoyennes & communes, dit-il, » chacun des propriétaires doit être soulagé & aussi » également incommodé, tant pour loger les ma- » tériaux, les passages des ouvriers, que du bruit » d'iceux, & ce pour prendre alignement & dé- » claration de la chose commune, ou pour la sou- » tenir, ou autrement; & s'il faut rompre quelque » chose en quelque lieu que ce soit, il doit être » promptement réparé aux dépens communs des » propriétaires de la chose pour laquelle la rupture » auroit été faite ».

Coquille, question 75, décide que cette faculté de passer chez son voisin a lieu, lors même qu'on veut faire reconstruire le mur mitoyen sans nécessité, pour lui donner une forme *plus somptueuse, en cas que cette nouvelle structure fût utile, & non nuisible à celui qui est sémons de contribuer.*

La question est plus difficile à décider pour les murs non mitoyens, & sur lesquels il n'y a pas de servitudes. Godefroi, sur l'article 607 de la coutume de Normandie, décide que le voisin est tenu de prêter patience lorsque la réparation ne peut pas être faite autrement.

Dupineau, dans ses observations sur l'article 450 de la coutume d'Anjou, adopte non-seulement cette décision, mais il paroît croire aussi que dans tous les cas le voisin est tenu de fournir passage à son voisin pour les réparations, & même pour *les menues*. Il se fonde pour cela sur les dispositions des coutumes de Dunois, Etampes, Melun & Orléans, qu'on a rapportées ci-dessus, & sur quelques lois romaines.

Bannelier dit la même chose dans sa note 332 sur le traité des servitudes à l'usage de Bourgogne, par Davot. Il se fonde sur les mêmes lois; mais on a fait voir dans la section première qu'on ne pouvoit appliquer ces lois qu'au cas où l'on avoit une servitude sur le fonds voisin, suivant la règle donnée par la coutume de Reims.

On a vu encore dans la même section, qu'un acte de notoriété, donné par M. le Camus en 1701, attestoit que la servitude du Tour d'échelle ne devoit pas être admise sans titre. Cette décision paroît la plus régulière. Dès que le Tour d'échelle est une servitude, on doit suivre les principes généraux de ces sortes de droits, à moins qu'il n'en soit excepté par une loi particulière. Dans tous les autres cas, chacun doit bâtir sa maison de manière à n'avoir pas besoin de passer chez son voisin pour la reconstruire ou la réparer; & si la situation des lieux nécessitoit absolument ce droit de passage, on pourroit seulement obliger le voisin à le vendre, comme on le pratique lorsqu'on a un domaine entouré de toutes parts des possessions d'autrui. Mais il n'y a pas plus de raison dans le premier cas que dans le dernier, pour attribuer le passage de plein droit. On y peut seulement admettre la destination du père de famille, comme pour les autres servitudes.

Il faut donc dire que le Tour d'échelle n'est pas une servitude légale, & qu'il ne peut pas même être acquis sans titre, par quelque possession que ce soit, dans les coutumes qui rejettent la prescription de toutes les servitudes en général, ou des servitudes urbaines & discontinues en particulier, & qui n'ont pas d'exception en faveur du droit d'échellage. Dans les coutumes au contraire, & dans les pays où ces sortes de servitudes s'acquièrent par la prescription, le droit d'échellage peut être acquis & prouvé de la même manière.

C'est ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt du 22 décembre 1706, rendu au parlement de Bourgogne. Dans l'espèce de cet arrêt, Pierre Nicolas Blanchot & Oudette Bossuet sa femme, demandoient entre autres choses, « que le sieur Henrion, » trésorier de France, retirât les constructions qu'il » avoit faites sur le derrière de sa maison, & qu'il » avoit appuyées contre le goutterot de la leur, » en sorte que les jours anciens qui avoient été » pratiqués en le faisant n'en fussent bouchés ni » obscurcis; 2°. qu'il y laissât un espace de ter- » rein libre & suffisant *pour y passer & y tourner une* » *échelle à monter les ouvriers sur le couvert*, soit » pour le réparer, soit pour y poser de nouveaux » chêneaux qui portassent, par un corps de fer- » blanc, les eaux du couvert des sieur & dame » Blanchot, dans la cour de la maison du sieur » Henrion ».

Une sentence des requêtes du palais de Dijon avoit débouté les sieur & dame Blanchot de leurs demandes. Sur leur appel, ils soutinrent que les deux maisons venoient du même auteur, & que les jours étoient aussi anciens que le mur. Ils prouvèrent qu'ils avoient la possession ancienne du droit de vue & d'égout.

(1) C'est par inadvertance que de Laurière cite l'article 75 de la coutume de Meaux, sur cette règle de Loisel, & que Davot, dans son traité des servitudes à l'usage de Bourgogne, n. 50, dit que, *suivant la coutume de Meaux, article* 73 ou plutôt 75) *les droits d'égout & d'échellage sont la même chose, c'est-à-dire, que qui a l'un a l'autre.* C'est la coutume de Reims, & non celle de Meaux, qui dit cela.

Le ſieur Henrion prétendoit au contraire que cette poſſeſſion ne ſuffiſoit pas. Il dénioit les autres faits des adverſaires. Il ſoutenoit *qu'il avoit été reconnu* par les experts, que les ouvriers du ſieur Blanchot *pouvoient paſſer par d'autres endroits que par ſa maiſon pour la réparation de leur couvert & goutterot.*

L'arrêt rendu au rapport de M. Epiard de Vernot mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; & par nouveau jugement, « condamna ledit » tréſorier Henrion à abaiſſer les conſtructions qu'il » avoit fait faire & appuyer contre ledit mur ou » goutterot, par derrière de la maiſon deſdits Blan- » chot & Boſſuet, en ſorte qu'elles n'outrepaſſent » point la hauteur de l'ancien bâtiment joignant » ledit mur, & en conſéquence lui enjoint de re- » tirer les matériaux qu'il a appuyés ſur les fenê- » tres dudit goutterot, pour que les jours qui y » ont été pratiqués au-devant dudit ancien bâtiment » n'en ſoient bouchés ni obſcurcis..... Avant de » faire droit ſur la demande à ce qu'il ſoit dit qu'en » cas de réparations à faire ſur le couvert de leur » maiſon dans les chêneaux & corps de fer-blanc » qui en reçoivent les eaux pluviales & les portent » dans la cour de la maiſon dudit tréſorier Hen- » rion, *les ouvriers auront la liberté de paſſer avec* » *leurs échelles & matériaux par ladite cour*, ſans » préjudice de toutes fins & exceptions; *ordonne* » *que leſdits Blanchot & Boſſuet feront preuve*, » *que tant eux que leurs auteurs, ont de tout tems* » *paſſé par la maiſon dudit tréſorier Henrion avec* » *les ouvriers & matériaux, pour faire faire leſdites* » *réparations*, notamment pour y monter la der- » nière chanlatte, &c. ſauf preuve contraire, &c ».

Bannelier, qui rapporte cet arrêt plus au long dans ſa note 338, ſur Davot, obſerve qu'il étoit queſtion d'une ſervitude volontaire, & non pas d'un droit d'échellage néceſſité par une autre ſervitude. « Il paroit, dit-il, qu'il y avoit un autre paſſage » pour la réparation du couvert & du goutterot de » Blanchot; dès-lors ce n'étoit plus là ce qui s'ap- » pelle *prêter patience*, qui n'a lieu qu'en cas qu'il n'y » ait aucun autre moyen pour réparer un bâtiment. » D'ailleurs l'arrêt n'eût pas ordonné une preuve » s'il n'eût été queſtion que de prêter patience; il » y auroit prononcé définitivement. C'étoit donc » une vraie ſervitude que prétendoit l'huiſſier Blan- » chot... C'eſt pour marquer qu'il s'agiſſoit d'une » vraie ſervitude, que l'huiſſier Blanchot fut chargé » de prouver ſa poſſeſſion. L'arrêt n'exigea point de » titre, quoiqu'il fût queſtion d'une ſervitude ur- » baine & de maiſon. Mais la ſervitude étant, » 1°. vraiment diſcontinue, 2°. non apparente, & » y ayant du moins de grands indices d'un autre » paſſage praticable, l'arrêt dit que l'huiſſier Blan- » chot & ſa femme feroient preuve qu'*eux & leurs* » *auteurs avoient de tout tems paſſé*, &c. afin que, » n'apparoiſſant pas qu'on eût fait paſſer ailleurs » les échelles & les ouvriers en aucun tems, le » partage en queſtion ne pût être réputé l'effet d'une » ſimple tolérance entre voiſins ».

Un autre arrêt, rendu au même parlement le 2 juin 1750, paroît auſſi avoir admis la preſcription trentenaire du droit d'échellage.

Denis Mongin, marchand à Geverey, avoit un domaine ſitué à Gilly en Bourgogne. Les bâtimens en étoient contigus à une maiſon appartenante aux nommés Picardot, de laquelle ils étoient ſéparés par deux murs. Dans l'angle formé par ces deux murs, Mongin avoit un petit bâtiment conſtruit d'ancienneté, mais dont la couverture, qui étoit à deux pans, portoit les eaux de l'un des pans ſur le fonds des Picardot. Cette conſtruction avoit toujours ſubſiſté dans la même forme, ſans que les Picardot euſſent jamais fait à cet égard la plus légère plainte; & la veuve Montagne, qui étoit propriétaire de ce domaine avant le ſieur Mongin, faiſoit poſer les échelles & dreſſer les échafauds des ouvriers ſur le fonds des Picardot, lorſqu'elle étoit obligée de faire quelques réparations aux murs de ſa maiſon.

Les religieux de Cîteaux ayant acquis la maiſon des Picardot, eurent quelques conteſtations avec le ſieur Mongin, relativement à la propriété & mitoyenneté des murs de clôture; les parties ſe rapprochèrent, & le 28 juin 1744, on convint, par une tranſaction, 1°. qu'il n'y auroit aucun mur mitoyen entre eux; 2°. que les religieux auroient droit d'échellage ſur le fonds du ſieur Mongin; 3°. que le petit bâtiment dont il s'agiſſoit étoit conſtruit ſur le fonds du ſieur Mongin, & lui appartenoit en toute propriété.

C'eſt ainſi que Lalaure, qui rend compte de cet arrêt, liv. 2, chap. 6 de ſon traité des ſervitudes, énonce cette tranſaction. Il ne dit point ſi la propriété des murs de ſéparation fut attribuée au ſieur Mongin ou aux religieux, mais la ſuite paroît annoncer qu'on avoit entendu en abandonner la propriété au ſieur Mongin.

En 1746, les religieux de Cîteaux ayant fait élever deux appentis contre le mur & le pignon du ſieur Mongin, qu'ils percèrent à cet effet, ce dernier les ſomma de rétablir les choſes dans leur premier état. Les religieux acquieſcèrent à cette ſommation; mais ils ſoutinrent que le ſieur Mongin perdroit à l'avenir le droit de poſer l'échelle ſur leur fonds pour réparer, ſoit ſes murs, ſoit ſes couvertures, à moins qu'il n'eût titre pour le faire. Ce qui fut cauſe que le 26 avril 1747, le ſieur Mongin fit aſſigner les religieux au bailliage de Nuits, *pour voir dire qu'il ſeroit maintenu au droit & en la poſſeſſion de poſer échelle ſur le fonds des religieux, pour réparer, ſoit ſes murs, ſoit ſes couverts, à la charge d'indemniſer de tout le dommage que cauſeroient les ouvriers.*

Cette inſtance ayant été évoquée par les religieux aux requêtes du palais, ils y ſoutinrent que les droits d'échellage & d'égout ne pouvant s'acquérir en Bourgogne par la preſcription, leurs fonds devoient être déclarés libres & exempts de ces ſervitudes. Ces moyens furent rejetés par une

ſentence

ſentence du 16 août 1748, qui ordonna, *avant faire droit, que ledit Mongin ſeroit tenu de faire preuve, tant par titres que par témoins, qu'il étoit en poſſeſſion des droits d'égout & d'échellage par lui prétendus ſur le terrein des religieux de Cîteaux, trente ans avant l'inſtance, ſauf preuve contraire, tous dépens réſervés.*

Les religieux de Cîteaux interjetèrent appel de cette ſentence ; mais le 2 juin 1750, les parties paſſèrent l'arrêt d'expédient, qui ſuit : « La cour a » mis l'appellation & ce au néant, & par nouveau » jugement, évoquant le principal & y faiſant droit, » avons mis les parties hors de cour & de procès ; » en conſéquence, ordonnons que les conſtructions » faites par les religieux de Cîteaux ſous le gout- » terot de l'intimé, tant au levant, qui lui appartient » en toute propriété, que contre le pignon de ladite » ſerre au ſeptentrion, demeureront dans l'état » qu'elles ſont, & néanmoins que les appelans ſup- » porteront les eaux de la ſerre du côté de l'intimé. » Permettons à l'intimé, lorſqu'il y aura des répara- » tions à faire dans ſon mur & ſur les couverts de » ſes bâtimens, du côté du levant ſeulement, de les » faire en paſſant ſur le fonds des appelans, & d'y » poſer des échelles, à la charge néanmoins par » ledit intimé de payer audit cas les dommages que » ſes ouvriers & matériaux pourroient cauſer aux » bâtimens des appelans, même d'enlever les ma- » tériaux & de les décombrer à ſes frais, dépens » des cauſes principale & d'appel entre les parties » compenſés ».

Lalaure obſerve que les parties s'accommodèrent, après la plaidoirie des religieux de Cîteaux, par la médiation de M. l'avocat général Gerreau, mais qu'on lui avoit aſſuré *que la plus grande partie de MM. étoient de l'avis de la preſcription*, comme on l'avoit jugé aux requêtes du palais.

SECTION III.

De l'étendue du Tour de l'échelle, & de la manière d'uſer de cette ſervitude.

Nous n'avons aucune loi pour déterminer l'étendue du Tour de l'échelle ; car on a vu dans la ſection 1, qu'on doit diſtinguer ce droit, de l'*ambitus*, ou inveſtizon des Romains, qui n'alloit qu'à deux pieds & demi ou à-peu-près, lorſqu'il étoit queſtion d'un édifice particulier.

Tronçon, ſur l'article 190 de la coutume de Paris, & Pothier, d'après lui, ſur l'article 511 de la coutume de Bourbonnois, le règlent de la même manière à deux pieds & demi.

L'acte de notoriété donné par M. le Camus le 23 août 1701, & dont on a rendu compte dans la ſection 1, dit que *le Tour de l'échelle eſt de trois pieds de diſtance du pied du mur au rez-de chauſſée, à laquelle diſtance l'échelle doit être miſe pour être poſée au haut du mur.*

Ferrière & Deniſart, au mot *Tour de l'échelle* ; le praticien univerſel, tome 4, page 60 de l'édition de 1713, & Deſgodets, ſur l'article 210 de la coutume de Paris, n°. 9, ſuivent tous cet acte de notoriété.

Bobé, ſur la coutume de Meaux, & de Laurière, au mot *échellage*, diſent que le Tour de l'échelle *peut aller à cinq ou ſix pieds.*

Pour être conſéquent dans cette matière, on doit d'abord diſtinguer les coutumes, telles que celles d'Etampes, Dunois, Melun & Orléans, où le paſſage ſur le fonds du voiſin, pour conſtruire ou réparer ſon propre fonds, eſt accordé de plein droit & forme une eſpèce de ſervitude légale. Dans ces coutumes, le droit de Tour d'échelle doit être interprété d'une manière plus étendue, par cela ſeul qu'il eſt réciproque : il doit comprendre tout l'eſpace dont le voiſin peut avoir beſoin pour réparer ou conſtruire commodément ſa maiſon, pourvu que cela ne nuiſe pas trop au propriétaire voiſin. Il doit, par exemple, être bien plus étendu lorſqu'il s'agit de l'exercer dans une grande cour, que lorſqu'il a lieu ſur un terrein occupé par des chambres.

On doit néanmoins remarquer à cet égard, que dans les coutumes qui n'admettent le droit de Tour d'échelle qu'en vertu de la convention, ou d'une préſomption de convention, telle que la preſcription l'établit, il n'eſt pas permis de conſtruire des édifices qui puiſſent en gêner l'exercice, au lieu que dans le petit nombre de coutumes où c'eſt une ſervitude légale, ou plutôt un droit de voiſinage établi par la coutume, chacun des voiſins peut diſpoſer de ſon fonds comme il le juge à propos, ſauf à y *prêter patience* à ſon voiſin, autant que la nature des lieux le permettra, lorſqu'il y aura lieu d'uſer de ce droit. Cette différence réſulte de la nature même des choſes.

Il n'eſt pas beſoin de dire que le Tour d'échelle conventionnel peut avoir telle étendue qu'on aura ſtipulée dans l'acte qui établit cette ſervitude. Mais lorſque l'acte n'en dit rien, il paroît juſte de ſe conformer à l'acte de notoriété de 1701. Quelque médiocre que puiſſe paroître l'eſpace de trois pieds, à quoi on réduit le Tour de l'échelle par cet acte de notoriété, il faut bien qu'il ſoit ſuffiſant pour les édifices ordinaires, puiſque l'uſage l'a adopté pour la capitale, où les édifices ſont généralement plus élevés que dans aucune autre ville du royaume. On ne pourroit y donner plus d'étendue, qu'autant qu'il y auroit un uſage bien conſtant à cet égard dans le lieu de la ſituation de la maiſon qui auroit cette ſervitude.

Lalande obſerve avec raiſon, ſur l'article 240 de la coutume d'Orléans, « que celui qui répare ſa » maiſon, & par la néceſſité de conſtruire les » œuvres de maçonnerie, charpenterie & autres, » entre dans l'héritage d'autrui, ſe doit comporter » en telle manière qu'il incommode le moins qu'il » pourra, & n'uſurpe rien préſentement ou à » l'avenir ſur les droits & la liberté de ſon voiſin, » auquel ſujet convient fort bien le texte de la loi » *domum*, 61, ff. *de reg. jur. Domum ſuam unicuique*

» *reficere licet, dùm non officiat invito alteri, in quo* » *jus non habet* ».

L'avocat le Comte, dans ſon commentaire manuſcrit ſur l'article 75 de la coutume de Meaux, obſerve auſſi que celui qui fait uſage du droit d'échellage doit faire enlever tous les décombres qui ſont tombés ſur le fonds du voiſin, de manière qu'il n'en ſouffre aucun dommage.

Cela eſt conforme aux diſpoſitions des coutumes d'Orléans, Etampes, Melun & Dunois, qui diſent expreſſément que celui qui édifie eſt tenu *de réparer & amander en diligence ce qu'il auroit rompu, demoli* & gâté à ſondit voiſin.

Deſgodets, dans ſes notes ſur l'article 210 de la coutume de Paris, no. 10 & ſuivans, fait diverſes obſervations qui paroiſſent juſtes en elles-mêmes, mais qui ne conviennent qu'au Tour de l'échelle, conſidéré comme propriété, & non pas à la ſervitude qui porte ce nom.

1°. Dit-il, ſi celui qui s'eſt clos le premier a laiſſé l'eſpace du Tour de l'échelle hors de ſes murs, & qu'il y en ait un acte valable qui le prouve, le voiſin qui ſe veut clore enſuite peut faire conſtruire un autre mur, joignant ſes moyens à l'eſpace que le premier à laiſſé de ſon héritage hors ce mur premier fait, en ſorte qu'il reſteroit une ruelle qui appartiendroit au premier.

2°. Si celui à qui appartient l'eſpace du terrein qui auroit été laiſſé pour le Tour de l'échelle vouloit le remettre dans ſon clos, il pourroit démolir ſon premier mur, & contraindre l'autre à recevoir le rembourſement de la moitié du ſecond mur, & du fonds ſur lequel il ſeroit aſſis, ſuivant les articles 194 & 212 de la coutume. C'eſt pourquoi, dans les cas précédens, celui qui ſe voudroit clore le dernier, ſeroit bien de faire des offres au premier de lui payer la valeur du terrein de l'eſpace du Tour de l'échelle, enſemble le rembourſement de la moitié de la valeur du mur & de ſon fonds, & par ce moyen, rendre mitoyen le premier mur; ce qui leur épargneroit à tous deux la dépenſe de deux murs: mais cela ne pourroit ſe faire que de gré à gré, & non pas par contrainte.

3°. Enfin l'acte de notoriété du châtelet fixant la largeur du Tour de l'échelle à trois pieds, il s'enſuit que celui qui voudroit conſtruire un édifice ſur ſon héritage, dont le toit auroit ſon égout par le côté de l'héritage de ſon voiſin, ſeroit tenu de laiſſer un eſpace de ſon terrein en forme de ruelle, de trois pieds de large, entre la face du mur de ſon édifice, & la ligne qui ſépare ſon héritage de l'héritage de ſon voiſin, pour recevoir les eaux du toit de ſon édifice, & de donner de la pente à cette ruelle, pour y faire couler ſes eaux par chez lui, en ſorte que l'héritage de ſon voiſin n'en fut pas incommodé. Et ſi, pour ſéparer les héritages, il y avoit un mur mitoyen, ou appartenant à l'autre voiſin ſeul, celui qui feroit écouler les eaux du toit de ſon édifice par la ruelle du Tour de l'échelle, ſeroit auſſi tenu de la faire paver, pour empêcher l'eau de pénétrer aux fondemens du mur de ſéparation des héritages.

Cæpolla, dans ſon traité des ſervitudes urbaines, chapitre 11, n°. 6, demande ſi le propriétaire d'un mur de clôture peut y ouvrir une porte pour aller au terrein du Tour de l'échelle. Il décide pour l'affirmative, ſoit que ce terrein appartienne en propriété à celui qui veut y ouvrir une porte, ſoit qu'il y ait ſeulement le droit d'égout, parce que celui qui a une ſervitude eſt auſſi cenſé avoir le paſſage qui lui eſt néceſſaire pour la conſerver: *argument. l.* 1, §. 1, *ſi uſufr. petit.* Je l'ai vu, ajoute-t-il, pratiquer de cette manière, & je crois qu'on ne doit empêcher le voiſin d'ouvrir une porte ſur ce terrein que lorſqu'il n'y a ni propriété ni droit de ſervitude; auquel cas on n'a pas droit d'y paſſer contre le gré de ſon voiſin. L. *divus, de ſerv. urb. præd.*

La ſeconde de ces déciſions doit ſouffrir beaucup de difficultés; car de ce que j'ai un droit d'égout ou de gouttière ſur un terrein, il ne s'enſuit nullement que j'y aye un droit de paſſage habituel. Il ſuffit que mes ouvriers puiſſent y aller lorſqu'il y a des réparations à faire pour cette ſervitude, & il n'eſt pas beſoin pour cela d'une porte particulière; on peut fort bien paſſer par celle de ſon voiſin.

On finira ce qui concerne cet article, par une obſervation relative aux édifices royaux. Les officiers du roi prétendent que ces édifices ont, de plein droit, un Tour d'échelle de dix-huit pieds, à cauſe de leur importance, qui exige plus de place pour les réparer. Ils prétendent auſſi que les échoppes ou boutiques adoſſées contre les bâtimens royaux, & compriſes dans l'eſpace de dix-huit pieds, ſont partie de l'enclos de la maiſon royale, & ſont ſoumiſes à la même juridiction. (*Voyez* l'encyclopédie, au mot *Tour d'échelle.*)

Cette dernière prétention eſt une ſuite de la première, ſi l'on entend par Tour de l'échelle un certain eſpace en propriété; mais il faut avouer qu'il n'y a ni lois ni uſage certain qui attribuent ce privilège au domaine, & il y a pluſieurs maiſons de particuliers qui touchent immédiatement à des bâtimens royaux.

Voyez *les coutumes de Bar, art.* 179; *Dunois art.* 62; *Etampes, art.* 84; *Meaux, art.* 75; *Melun, art.* 204; *Orléans, art.* 240, *& Reims, art.* 278; *les commentateurs de ces coutumes; les obſervations de Dupineau ſur l'art.* 450 *de la coutume d'Anjou; l'acte de notoriété du châtelet du* 23 *août* 1701; *le praticien univerſel de Couchot, tom.* 4; *Davot & Bannelier, traité des ſervitudes à l'uſage de Bourgogne, n.* 49, *& notes* 332 *&* 338; *les lois des bâtimens de Deſgodets ſur l'article* 210 *de la coutume de Paris, n.* 9 *& ſuivans; le chapitre* 6 *du livre* 2 *du traité des ſervitudes de Lalaure; les chapitres* 40 *&* 54 *de Cæpolla*, de ſervitutibus urbanis; Chriſtiani Thomaſii diſſertationem de ſervitute ſtillicidii (quæ ſubjungitur tractatui Cæpollæ, in editione coloniæ Allobrogum, 1759) n. 62 & ſeq. *Voyez* auſſi les articles CHEMIN,

FOSSÉ, HAIE, INVESTIZON, MUR, SERVITUDE, VOISINAGE, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

TOURBE. Subſtance poreuſe, communément légère & fibreuſe, d'un brun noirâtre, graſſe, bitumineuſe & inflammable, laquelle ſe trouve dans certaines prairies, à une très-petite profondeur. Cette matière, qui depuis long-tems ſert de chauffage dans les pays où elle eſt abondante & où le bois n'eſt pas commun, brûle aſſez bien; mais quoiqu'elle donne un feu très-vif, elle ne produit que peu de flammes, & elle répand, en brûlant, une odeur plus ou moins déſagréable. Ces deux inconvéniens ont fait négliger l'uſage de la Tourbe dans les endroits où l'on a été à portée de ſe procurer du bois commodément.

Quand on a tiré de la Tourbe d'un héritage, il devient en quelque façon inutile au propriétaire, attendu que, pendant un très-long eſpace de tems, ce n'eſt plus qu'un amas d'eau bourbeuſe. C'eſt pour cela que, par arrêt du 30 ſeptembre 1752, le grand conſeil a jugé que *tourber un pré*, c'étoit aliéner le fonds, & qu'un bénéficier qui, ſans néceſſité & ſans autoriſation, avoit *tourbé un pré* ſitué près de Pecquigny, étoit obligé d'employer au profit du bénéfice la valeur de ce qu'avoit pu produire cette opération. Cet arrêt a été rendu en conſéquence de pluſieurs rapports d'experts & d'actes de notoriété donnés par le bailliage d'Amiens.

TOURNELLE CRIMINELLE, ou ſimplement TOURNELLE. C'eſt une chambre du parlement deſtinée à juger les procès criminels.

Quelques-uns ont penſé que cette chambre avoit été nommée *Tournelle*, parce que les conſeillers de la grand'chambre & des enquêtes y paſſoient chacun à leur tour; mais la vérité eſt qu'elle a pris cette dénomination de ce que les juges qui la compoſoient tenoient leurs ſéances dans une tour du palais, qu'on appeloit alors la Tournelle.

En effet, on voit que cette Tournelle ou tour ſervoit aux officiers de la cour à faire certaines expéditions, tandis qu'on étoit au conſeil à la grand'chambre. Une ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1341, veut, *pour que le ſecret de la cour ſoit mieux gardé, qu'il ne demeure au conſeil que les ſeigneurs & le greffier, & que tous les autres aillent, pendant ce tems-là, beſogner à la Tournelle.* Mais on ne voit pas que cette chambre ſervît à juger les affaires criminelles.

Du tems des regiſtres *olim*, qui commencent en 1254 & finiſſent en 1318, quoiqu'il y eût déjà un greffier criminel, il n'y avoit que la même chambre pour juger le civil & le criminel, qu'on appeloit la chambre du parlement, & qu'on a depuis appelée grand'chambre. Le greffier criminel tenoit la plume quand le jugement tendoit à effuſion de ſang. Il avoit depuis 1312 ſon regiſtre à part. Sous Charles VI & ſous Charles VII, la grand'chambre introduiſit l'uſage de faire juger certaines affaires civiles & le petit criminel par quelques-uns de ſes membres, dans une chambre que les regiſtres appellent *la petite chambre de derrière la grand'chambre;* c'eſt ce qui a fait naître depuis, ſous François I, l'établiſſement fixe de la Tournelle criminelle; mais juſqu'à l'an 1515, on ne jugeoit à mort qu'à la grand'chambre. La chambre des vacations ne jugeoit elle-même à mort que parce qu'elle prenoit des lettres ſur cet objet, & elle n'en prend encore que pour cela ſeul.

Pendant long-tems il n'y eut point de chambre particulière pour les affaires criminelles; on prenoit un certain nombre de conſeillers de la grand'chambre & des enquêtes pour juger les procès criminels à la chambre de la Tournelle, qui n'étoit point alors ordinaire; elle ne fut établie en titre de chambre particulière qu'en 1436, après la réunion du parlement de Poitiers. En effet, Bouteillier, qui vivoit ſous le règne de Charles VI, & qui fit ſon teſtament en 1402, ne fait point mention de la Tournelle dans ſa ſomme rurale.

Mais elle étoit déjà établie en 1446. Charles VII, dans ſon ordonnance du 28 octobre de cette année, article 10, ordonne que le greffier de la cour portera ou enverra les requêtes criminelles à la Tournelle criminelle ou au greffier criminel, pour être par cette chambre & ce greffier répondues & expédiées.

Ce n'étoit pas ſeulement l'inſtruction qui y étoit renvoyée; car l'article 13 de la même ordonnance parle des procès qu'on y jugeoit.

L'ordonnance que ce prince fit au mois d'avril 1453 régla par l'article 23, qu'à la Tournelle criminelle ſeroient expédiés les procès criminels le plus briévement & diligemment que faire ſe pourroit; mais que ſi, en définitive, il convenoit juger quelque crime qui emportât la peine capitale, le jugement ſeroit fait à la grand'chambre, & que pendant que le jugement du cas criminel ſe feroit à la grand'chambre, l'un des préſidens & les conſeillers clercs iroient dans une autre chambre pour travailler aux autres procès & affaires du parlement.

L'article 2 de l'ordonnance de Charles VIII, du mois de juillet 1493, veut que tous les conſeillers de la grand'chambre aſſiſtent aux plaidoiries, excepté ceux qui ſont ordonnés pour être de la Tournelle.

L'article 90 enjoint aux préſidens & conſeillers qui doivent tenir la Tournelle d'y réſider & vaquer diligemment.

L'ordonnance du mois d'avril 1515, qui rendit la Tournelle criminelle ordinaire, nous apprend que cette chambre n'avoit coutume de tenir que les jours de plaidoirie, & qu'avant cette ordonnance il n'étoit pas d'uſage pendant la durée du parlement, de juger à la Tournelle perſonne à mort, quoiqu'il y eût dans cette chambre deux préſidens & douze conſeillers laïques, dont huit étoient de la grand'chambre, & quatre des enquêtes, tandis

qu'à la grand'chambre tous les procès criminels étoient jugés par un préſident & neuf conſeillers.

La Tournelle ne jugeoit donc alors que les affaires de petit criminel ; & lorſque les concluſions tendoient à mort, le procès étoit porté à la grand'-chambre.

Mais comme celle-ci étoit ſurchargée d'affaires, & qu'elle ne pouvoit vaquer aſſez promptement à l'expédition des priſonniers accuſés, François I, par ſon ordonnance du mois d'avril 1515, ordonna que dorénavant, le parlement ſéant, les préſidens & conſeillers qui ſeroient ordonnés pour tenir la Tournelle criminelle, les rendroient en arrivant à la cour, ainſi que faiſoient ceux des enquêtes, ſans s'arrêter à la grand'chambre, & qu'ils vaqueroient diligemment au jugement & expédition des procès criminels, ſoit de peine de mort ou autre peine corporelle, en expédiant premiérement les priſonniers enfermés, & ayant égard aux cas qui, pour le bien de la juſtice, requièrent prompte expédition, & que les arrêts & jugemens qui y ſeroient faits & donnés dans ces matières, auroient la même autorité ou vertu que s'ils étoient donnés & faits à la grand'chambre du parlement, ſans qu'en cette Tournelle ils puſſent expédier aucune matière civile, ſoit requêtes ou expéditions, à moins que cela n'eût été ainſi ordonné à la grand'chambre, & que les autres matières criminelles ſeroient expédiées & jugées, tant en plaidoiries qu'autrement, à la grand'chambre & à la Tournelle, ainſi qu'il avoit été fait par le paſſé, pourvu toutefois que s'il étoit queſtion de cléricature ou d'immunité, au jugement deſquelles avoient accoutumé d'être les conſeillers clercs, & auſſi des crimes de gentilshommes & d'autres perſonnages d'état, leur procès ſeroit rapporté dans la grand'chambre.

L'ordonnance de Henri II, du mois de mars 1549, défendit aux conſeillers des enquêtes députés à la Tournelle, d'aller, pendant ce tems, à la chambre dont ils étoient ordinairement, ſous couleur de rapporter quelque requête. Elle défendit aux préſidens de les recevoir, & à ces conſeillers d'aſſiſter ailleurs, ſur peine de privation de leur office, à moins que, pour quelque bonne & raiſonnable cauſe, il n'eût été ordonné par la cour qu'ils aſſiſteroient au jugement & expédition de quelque procès dans une autre chambre que celle pour laquelle ils ſeroient ordonnés, députant d'autres conſeillers pour ſervir en leur lieu, de quoi le greffier feroit regiſtre.

Cette ordonnance voulut auſſi que tous les arrêts & jugemens donnés à la chambre criminelle, dite la Tournelle, en matière civile & civilement intentée, fuſſent déclarés nuls, & que les parties en puſſent appeler ; mais le roi déclara qu'il n'entendoit pas comprendre dans ces matières civiles les procès criminellement & extraordinairement faits & intentés, leſquels, quoique les parties euſſent été reçues en procès ordinaire, s'inſtruiroient & ſe videroient à la chambre criminelle, en préférant toutefois l'expédition des procès des condamnés à mort ou à peine corporelle, même de ceux où il n'y auroit que le procureur général qui fût partie.

Chales IX, voulant terminer les différends qu'il y avoit dans les cours pour la connoiſſance des cauſes & procès criminels des gens d'égliſe, nobles & officiers, régla, par ſon ordonnance faite à Moulins en 1566, article 38, que ces procès introduits en première inſtance au parlement ſeroient jugés à la grand'chambre, ſi faire ſe pouvoit & ſi les accuſés le requéroient ; qu'autrement, & ſans cette réquiſition, ils ſe pourroient inſtruire & juger à la chambre de la Tournelle, à laquelle il fut dit que ces inſtructions ſeroient renvoyées par la grand'-chambre, ſi, pour les empêchemens & occupations de celle-ci, ces inſtructions ne pouvoient être faites promptement & commodément.

L'ordonnance voulut néanmoins qu'au jugement de ces procès criminels, qui ſeroient faits en grand'-chambre, aſſiſtaſſent les préſidens & conſeillers de la Tournelle.

Enfin, quant aux procès inſtruits ou jugés en prèmière inſtance hors des cours contre les perſonnes de la qualité exprimée par cet article, l'ordonnance décida que les appellations interjetées des inſtructions ſe pourroient juger à la Tournelle, nonobſtant le début des parties ; pareillement, les appellations des jugemens définitifs, à moins que les perſonnes comdamnées ne demandaſſent d'être jugées à la grand'chambre, auquel cas il y ſeroit procédé.

Cet ordre, établi pour le ſervice de la Tournelle, n'a point été changé depuis ; l'ordonnance de Blois n'a fait que le confirmer, en ordonnant, art. 139, que les conſeillers, tant de grand'chambre que des enquêtes des parlemens, qui ſeroient deſtinés pour le ſervice de la Tournelle, vaqueroient diligemment à l'expédition des priſonniers & jugemens des procès criminels, ſans s'occuper d'autres affaires, ſuivant les anciennes ordonnances & réglemens des parlemens.

Cette ordonnance donne ſeulement un pouvoir un peu plus étendu aux conſeillers de grand'chambre ſortant de la Tournelle, qu'à ceux des enquêtes : en effet, l'article 140 veut que les conſeillers des enquêtes, après avoir fait leur ſervice à la Tournelle, ſoient tenus de remettre au greffe, trois jours après pour le plus tard, tous les procès criminels qui leur ont été diſtribués, ſur peine de privation de leurs gages pour les jours qu'ils auront été en demeure de ce faire ; & quant aux conſeillers de la grand'chambre, il eſt dit que les préſidens leur pourront laiſſer tels deſdits procès qu'ils aviſeront, s'ils voient que pour l'expédion & le bien de la juſtice, il y ait lieu de le faire, dont il ſera fait regiſtre au greffe de la cour.

Les préſidens & conſeillers de la Tournelle vont tenir la ſéance aux priſons de la conciergerie & au parc civil du châtelet quatre fois l'année ; ſavoir,

la ſurveille de noël, le mardi de la ſemaine ſainte, la ſurveille de la pentecôte, & la veille de l'aſſomption.

On appelle *Tournelle civile*, une chambre du parlement qui a été établie de tems en tems pour l'expédition des affaires d'audience auxquelles la grand'chambre ne pouvoit ſuffire.

Elle fut établie, pour la première fois, par une déclaration du 18 avril 1667, & compoſée d'un préſident & d'un certain nombre des conſeillers, tant de la grand'chambre que des enquêtes, pour tenir ſa ſéance les lundis, mercredis, jeudis & ſamedis, & connoître de toutes les cauſes de la ſomme & valeur de 1000 livres, ou de 50 livres de rente & au-deſſous.

Par une autre déclaration du 11 août 1669, il fut créé de nouveau une Tournelle civile pour une année ſeulement, & il lui fut attribué le pouvoir de juger toutes les cauſes où il s'agiroit ſeulement de la ſomme de 3000 livres, ou de 150 de rente & au-deſſous, à l'exception des cauſes du domaine, des matières bénéficiales & eccléſiaſtiques, appels comme d'abus, requêtes civiles & cauſes concernant l'état des perſonnes, les qualités d'héritier & de commune, les droits honorifiques, les duchés-pairies, les réglemens entre officiers, ceux de police & des corps & communautés qui ont leurs cauſes commiſes à la grand'chambre.

La juridiction de cette chambre fut prorogée d'année en année par diverſes déclarations, juſqu'en 1691, & ſupprimée peu de tems après.

Elle fut rétablie par une déclaration du 12 janvier 1735, pour commencer le lendemain de la chandeleur; on lui donna le même pouvoir qu'en 1669; elle fut continuée pendant un an, & enſuite ſupprimée.

Enfin, par une déclaration du 26 avril 1775, cette chambre a été rétablie pour une année, & prorogée enſuite juſqu'au 7 ſeptembre 1777, par des lettres-patentes du 17 février 1776, avec le pouvoir d'expédier les affaires de 3000 livres & au-deſſous, à l'exception de celles dont parlent les articles 6 & 7 de cette déclaration.

TOURNOIS. C'eſt le nom qu'on a donné à la monnoie qui ſe battoit à Tours, & qui étoit plus foible d'un cinquième que celle de Paris. Il ſe dit préſentement des livres valant vingt ſous, à la différence des livres pariſis, qui en valoient vingt-cinq: on le dit de même de ſous valant douze deniers, à la différence des ſous pariſis qui en valoient quinze.

TRADITION. C'eſt l'action par laquelle on livre une choſe à une perſonne.

En matière de vente, la Tradition eſt réelle ou feinte.

La Tradition réelle a lieu quand l'acheteur a en ſa poſſeſſion la choſe vendue.

La Tradition feinte eſt celle par laquelle on feint de mettre l'acheteur en poſſeſſion de la choſe vendue, quoique cette choſe reſte entre les mains du vendeur.

Cette fiction eſt fondée ſur une convention par laquelle le vendeur reconnoît tenir la choſe au nom de l'acheteur. Au moyen de cette convention l'acheteur eſt cenſé prendre poſſeſſion de la choſe vendue par le miniſtère du vendeur.

Quand le vendeur retient l'uſufruit de la choſe vendue, cette rétention tient auſſi lieu de Tradition; car on ne peut être uſufruitier de ſa propre choſe: ainſi le vendeur qui prend cette qualité, déclare ſuffiſamment qu'il ne poſsède plus la choſe comme ſa propre choſe, mais qu'il la poſsède au nom de l'acheteur.

Il en ſeroit de même ſi, par le contrat de vente, le vendeur prenoit à bail l'héritage vendu.

Lorſque la choſe vendue ſe trouve entre les mains de l'acheteur à titre de loyer ou de dépôt, ou de prêt, le conſentement que le vendeur donne pour que l'acheteur la poſsède à l'avenir comme propriétaire, tient pareillement lieu de Tradition. C'eſt cette Tradition que les docteurs ont appelée *Traditio brevis manûs*.

Si les choſes vendues ſont fort lourdes, la permiſſion de les enlever, donnée par le vendeur en les montrant à l'acheteur, tient auſſi lieu de Tradition.

Il y a d'autres Traditions qui s'opèrent par le moyen de quelque ſymbole, & que, pour cette raiſon, on appelle *Traditions ſymboliques*. Par exemple, la remiſe des clefs du grenier où eſt le blé qu'on a vendu tient lieu de la Tradition de ce blé.

Dans la vente d'une créance, c'eſt la ſignification du tranſport que l'acheteur fait au débiteur, qui tient lieu de la Tradition de la créance vendue.

Lorſque le vendeur a été partie capable d'aliéner la choſe vendue, l'effet de la Tradition eſt de faire paſſer la propriété de cette choſe à l'acheteur, pourvu qu'il en ait payé le prix, ou que le vendeur l'ait accepté pour débiteur.

Il faut conclure de là, que ſi, après avoir vendu une choſe ſans l'avoir livrée, le vendeur avoit la mauvaiſe foi de la vendre une ſeconde fois & de la livrer au nouvel acheteur, ce ſeroit à celui-ci que la propriété en ſeroit tranſférée. Le premier acheteur n'auroit en pareil cas qu'une action perſonnelle contre le vendeur, pour le faire condamner aux dommages & intérêts réſultans de l'inexécution du marché.

Il faut auſſi conclure de là, que tandis que la choſe vendue n'a point été livrée, les créanciers du vendeur peuvent la faire ſaiſir, quand même l'acheteur en auroit payé le prix. Ce dernier n'a dans cette circonſtance qu'une action contre le vendeur, ſans aucun privilège ſur la choſe.

Mais auſſi-tôt que la Tradition a été faite à l'acheteur, il eſt propriétaire de la choſe, & les créanciers du vendeur ne peuvent plus la ſaiſir; ils peuvent ſeulement exercer l'action hypothécaire contre le poſſeſſeur ſi la choſe vendue eſt un immeuble.

Quand le vendeur a livré la choſe ſans le conſentement du propriétaire, on conçoit qu'il n'a pu transférer à l'acheteur un droit de propriété qu'il n'avoit pas : cependant la Tradition faite à l'acheteur n'eſt pas pour cela ſans effet. Si elle ne lui tranſmet pas la propriété, elle lui donne la poſſeſſion civile de la choſe, & cette poſſeſſion étant jointe à la bonne foi, attribue en premier lieu à l'acheteur le droit de percevoir les fruits ſans aucune obligation de les rendre au propriétaire. En ſecond lieu, la poſſeſſion de bonne foi qui a duré le tems requis par la loi pour la preſcription, fait acquérir par l'acquéreur la propriété que ſon vendeur n'avoit pu lui tranſmettre.

A l'égard de la Tradition en matière de donation, voyez la quatrième partie de l'article DONATION.

TRAITE. On appelle *droits de Traite* des droits qui ſe lèvent ſur les denrées & les marchandiſes, ſoit lorſqu'elles entrent dans le royaume, ſoit lorſqu'elles en ſortent, ou qu'elles paſſent dans différentes provinces.

Les droits de Traite ont été principalement établis pour favoriſer les productions du ſol & de l'induſtrie des régnicoles, pour faciliter l'exportation du ſuperflu des marchandiſes & denrées nationales, & pour reſtreindre, autant que les beſoins pourroient le permettre, l'importation des marchandiſes & denrées étrangères.

Les Romains ont connu l'utilité de ne pas permettre indiſtinctement l'importation de toutes ſortes de denrées & marchandiſes : nous voyons que ſous les empereurs il y avoit un magiſtrat appelé *Comes Commerciorum*, qui rempliſſoit les fonctions d'intendant du commerce, & qui avoit ſeul la faculté de faire entrer dans l'empire certaines productions étrangères.

Les droits de Traite avoient pareillement lieu dans les Gaules quand les barbares en firent la conquête.

L'hiſtoire de Dagobert Ier nous apprend que ces droits ſe levoient au nom du roi par des officiers appelés *actores regii*, & qui étoient établis dans les différentes douanes.

Ce prince ayant donné à l'égliſe de Saint-Denis une rente de cent ſous d'or pour l'entretien du luminaire de cette égliſe, il en aſſigna le payement, ſuivant la même hiſtoire, ſur le produit de la douane de Marſeille, & il chargea même les officiers de cette douane d'employer chaque année ces cent ſous d'or à l'achat des meilleures huiles : ces huiles devoient être chargées ſur ſix voitures, & être exemptes de tous les droits qui ſe percevoient, ſoit en ſortant de Marſeille, ſoit dans les autres bureaux de la route, tels que Valence, Lyon, &c.

Ainſi il paroît certain que dès cette époque il exiſtoit à Marſeille, à Valence, à Lyon & dans d'autres endroits, des douanes où l'on percevoit des droits ſur les marchandiſes & denrées qui y paſſoient, même lorſqu'elles provenoient de l'intérieur du royaume, puiſque ſans l'exemption qui fut accordée par le roi Dagobert, les huiles de Provence, deſtinées pour l'entretien du luminaire de l'égliſe de Saint-Denis, auroient acquitté ces droits.

On retrouve ces droits de douane ou péage ſous les rois de la ſeconde race, & l'on voit, par une charte de Charles-le-Chauve, qu'il accorda l'exemption de ces droits aux religieux de l'abbaye de Saint-Maur-les-Foſſés.

Les révolutions qu'éprouva la maiſon de Charlemagne ayant, pour ainſi dire, ſubſtitué à la puiſſance publique celle d'une multitude de ſeigneurs qui ſe regardoient preſque comme indépendans ; ils s'emparèrent des droits que le gouvernement avoit établis dans l'étendue de leurs territoires ; & même ils en établirent bientôt de nouveaux : le commerce fut preſqu'entiérement interrompu ; chaque province forma un état particulier, & elles devinrent, ſinon ennemies, du moins étrangères les unes aux autres.

A meſure que les troubles qui agitoient la France ceſſèrent, & que nos rois reprirent leur autorité, ils rendirent quelques ordonnances en faveur du commerce. On voit dans celle qui fut donnée en 1254, par Saint-Louis, à ſon retour de la terre ſainte, que la Traite de l'or, de l'argent, des joyaux de prix & des munitions de guerre, telles que les chevaux, les armes & les harnois des chevaux, étoit conſtamment défendue.

Quant aux denrées qui étoient néceſſaires à la vie, telles que le blé, le vin & les autres productions de ce genre, la faculté ou les défenſes de les exporter étoient ſubordonnées aux circonſtances, c'eſt-à-dire, au plus ou moins d'abondance, ou de beſoin. C'étoit aux baillis & ſénéchaux qui, comme on ſait, réuniſſoient le commandement des armes & l'adminiſtration de la juſtice, qu'appartenoit, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, le droit de permettre ou de défendre la ſortie de ces denrées ; mais les abus auxquels ils ſe livroient, ſur-tout à l'égard de la Traite des grains, ſoit en laiſſant leurs voiſins dans la diſette, ſoit en ne permettant cette Traite qu'à quelques particuliers auxquels ils accordoient des permiſſions qui, le plus ſouvent, n'étoient pas gratuites, engagèrent Saint-Louis à ordonner, par le réglement de 1254, qu'on vient de rappeler, que le tranſport des grains d'une province à l'autre ne pourroit être défendu par les baillis & ſénéchaux, que dans le cas d'une néceſſité bien reconnue, & que quand les défenſes auroient été faites, perſonne ne pourroit en être excepté.

Ainſi on voit que de tout tems les ordonnances avoient défendu le tranſport hors du royaume de certaines denrées & marchandiſes, ſoit pour en conſerver l'abondance, ſoit pour empêcher qu'on ne fournît des armes aux ennemis de l'état, & que l'exécution de ces réglemens, qui ne formoit alors qu'un objet de police, étoit confiée aux baillis & ſénéchaux.

En 1304, les ouvriers en laine du royaume repréſentèrent que la faculté qui exiſtoit alors de tranſporter hors du royaume les laines & autres matières propres à l'apprêt & à la teinture, étoit très-préjudiciable au progrès des manufactures ; ils demandèrent que la Traite ou exportation de ces matières premières fût défendue, & ils offrirent de payer un droit de douze deniers ſur chaque pièce de drap de douze à treize aunes qui ſeroit vendue en gros, & de ſept deniers pour celle qui ſeroit vendue en détail.

Philippe-le-Bel regarda cette circonſtance comme un moyen propre à augmenter ſes revenus ; & au lieu de reſtreindre les défenſes d'exporter aux laines & aux matières premières, il les étendit au contraire, par une ordonnance qu'il rendit le premier février 1304, à preſque toutes les denrées, même aux marchandiſes fabriquées en France ; mais il ſe réſerva en même tems la faculté d'accorder telle permiſſion qu'il jugeroit à propos.

Cette ordonnance contenoit les défenſes les plus expreſſes de faire paſſer aux étrangers de l'argent, des armes, des chevaux, des mulets, d'exporter le blé, l'orge, l'avoine & toutes les autres ſortes de grains & légumes, les beſtiaux, le vin, le miel, l'huile, le poivre, le gingembre, la canelle, le ſucre, le galanga, les amandes, le fer, l'acier, le cuivre, l'étain, le plomb, les cuirs & les pelleteries préparés & non préparés, la ſoie, le coton, la laine, le lin & le chanvre filés ou non filés, les toiles, les draps & autres étoffes en blanc, crues & non teintes, toutes les graines propres à la teinture, la cire, le ſuif, le ſaindoux, les graiſſes & les liqueurs graſſes.

Le ſimple expoſé de ce réglement fait ſentir tous les inconvéniens qui en ſeroient réſultés s'il eût été littéralement exécuté ; mais l'intention de Philippe-le-Bel étoit moins d'interdire abſolument toute eſpèce de Traite, que de ſe procurer un bénéfice ſur les permiſſions qui ſeroient accordées ; & ce fut par ce motif que l'ordonnance du premier février 1304 ordonna que les marchandiſes prohibées ne pourroient être tranſportées hors du royaume ſans la permiſſion du roi ou celle de ceux qui ſeroient prépoſés par ſa majeſté pour veiller à l'exécution de la loi. D'après cette ordonnance, & pour remplir les vues par leſquelles elle avoit été déterminée, Philippe-le-Bel fit expédier, le 6 du même mois de février 1304, une commiſſion qui fut adreſſée à Geoffroi Coquatrix, qu'on peut regarder comme le plus ancien maître des ports & paſſages de France.

Elle portoit que cet officier étant parfaitement inſtruit des beſoins du royaume, il y conſerveroit les choſes néceſſaires pour ſa conſommation, & qu'après y avoir pourvu abondamment, il régleroit ce qu'il conviendroit d'en laiſſer ſortir pour l'uſage des alliés de l'état ſeulement.

La même commiſſion lui donna en conſéquence le droit d'établir des gardes aux paſſages & frontières du royaume, de deſtituer & remplacer ceux qui pourroient déjà y être établis, d'accorder des permiſſions pour tranſporter à l'étranger les marchandiſes & denrées qu'il jugeroit convenables, & de prononcer contre ceux qui contreviendroient les peines que pourroit exiger leur déſobéiſſance.

Le maître des ports & paſſages n'eut pas plutôt formé les établiſſemens des bureaux qu'il jugea néceſſaires, que Philippe-le-Bel adreſſa aux gardes de ces bureaux un mandement daté de Neubourg, le 25 avril 1310, par lequel il leur fut enjoint de faire porter à ſes tréſoriers à Paris tout l'argent qui proviendroit des ports & paſſages. Cela fait connoître que les permiſſions n'étoient accordées que moyennant une certaine ſomme.

Louis Hutin, qui ſuccéda à Philippe-le-Bel, apporta des adouciſſemens au commerce ; il rendit en 1315, ſur les repréſentations des négocians, une ordonnance, par laquelle il permit d'exporter à l'étranger toutes ſortes de vivres, & même des toiles, ſur les permiſſions qui ſeroient accordées par les officiers royaux ; mais cette liberté ne fut pas de longue durée : Philippe-le-Long fit revivre, dès le mois de février 1320, la prohibition d'exportation portée par l'ordonnance de 1304 ; & par un mandement du 17 mai 1321, en renouvelant les défenſes qui avoient été précédemment faites, de laiſſer ſortir aucune marchandiſe prohibée, *ſans payer finance*, il ordonna que le montant de cette finance, qui, juſqu'à cette époque, avoit été laiſſé à la diſpoſition & à l'arbitrage du maître des ports, ſeroit réglé par la chambre des comptes de Paris.

Cette chambre nomma en conſéquence trois commiſſaires, qui furent Pierre Chalon, chanoine d'Autun, Guillaume de Mareilly, chevalier, & le même Coquatrix, maître des ports, dont on a parlé.

Suivant l'inſtruction qui fut donnée par la chambre des comptes à ce ſujet, lorſque des marchands vouloient faire la Traite, ils commençoient par s'adreſſer à cette compagnie, qui régloit d'abord avec eux la ſomme qu'ils devoient payer. La quotité de cette ſomme qui, ſuivant les apparences, fut déterminée d'abord relativement à la quantité & à la qualité des marchandiſes à exporter, fut convertie dans la ſuite en un droit connu ſous la dénomination de *haut paſſage*, qui revenoit ordinairement à ſept deniers pour livre du prix des marchandiſes & denrées.

Lorſque cette quotité étoit fixée, la chambre adreſſoit aux commiſſaires un mandement, & ceux-ci, ou l'un d'entre eux, après avoir reçu le prix dont on étoit convenu, délivroit une permiſſion à laquelle étoit jointe une copie en forme du mandement qui avoit été adreſſé par la chambre des comptes, & lequel contenoit, non-ſeulement le montant de la ſomme payée, mais encore la quantité & la qualité des marchandiſes, de manière qu'il n'étoit pas poſſible d'exporter d'autres marchandiſes, ni en plus grande quantité que celles qui étoient énoncées dans cette permiſſion.

On trouve dans les regiſtres de la chambre des comptes le détail des marchandiſes dont l'exportation n'étoit accordée que moyennant une finance; ces marchandiſes étoient les laines, les aignelins, tous les grains, les draps écrus, le lin, le chanvre, les fils, le bréſil, l'alun, les ſemences, l'acier, l'or, l'argent en plate, & le billon.

En 1324, Charles-le-Bel rétablit les choſes dans leur ancien état, & ſe porta à interdire de nouveau le tranſport hors du royaume de toutes les marchandiſes en général.

Ces défenſes allarmèrent les étrangers qui étoient dans l'uſage de commercer avec la France; & pour engager Charles-le-Bel à les révoquer, ils offrirent de payer quatre deniers pour livre du prix des marchandiſes qu'ils enleveroient.

Ce prince ſe décida en conſéquence à excepter de la prohibition un certain nombre de marchandiſes & denrées, ſous la condition que celui qui les acheteroit payeroit à la ſortie du royaume un droit de quatre deniers pour livre de leur valeur. Ce droit fut établi ſous la dénomination de *droit de rêve*, qui ſignifioit recette : les marchandiſes qui n'étoient point compriſes dans l'exception, & qui conſiſtoient dans les armes, les harnois, les chevaux, le fer & l'acier, les draps blancs écrus & non teints, le fil de laine, les chardons à drapiers, les teintures, les laines, les bêtes à laine, le fil, le lin, le chanvre, les toiles & linges de table, continuèrent à être prohibées; mais bientôt après, les maîtres des ports recommencèrent à donner, moyennant de l'argent, des permiſſions particulières, c'eſt-à-dire, à lever ſur les marchandiſes qui n'étoient point exceptées de la prohibition, outre le droit de rêve, celui de haut paſſage.

On voit en effet qu'au mois de juillet 1331, trois particuliers qui réſidoient dans l'étendue de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, offrirent à la chambre des comptes de payer une ſomme de ſix mille livres tournois, tant qu'il plairoit au roi de leur permettre l'exportation des marchandiſes & denrées de leur territoire dont la Traite n'étoit pas permiſe.

Il fut établi d'abord, pour la perception de ces droits, des bureaux en Normandie & en Poitou, du côté de la mer ſeulement; dans le Languedoc, du côté de la mer & du Rouſſillon; dans le Lyonnois, du côté de la Breſſe & de la principauté de Dombes; dans la Picardie, du côté du Hainaut & du Cambreſis; & dans la Champagne, du côté du Hainaut, du Luxembourg, de la Lorraine & de la Franche-comté; on ne put parvenir à en établir alors ſur les autres frontières du royaume.

Depuis cette époque de 1331, juſqu'en 1386, il fut rendu un grand nombre de réglemens, ſoit pour défendre l'exportation de certaines denrées, ſoit pour régler les cas où cette exportation ſeroit permiſe, ſoit pour fixer les droits qui ſeroient acquittés.

La prohibition pour l'exportation des laines ſubſiſta juſqu'en 1341; mais l'exécution en fut éludée au moyen d'une multitude de permiſſions particulières qui furent accordées, & qui étoient extrêmement onéreuſes au commerce, par la fixation arbitraire des ſommes qu'on exigeoit pour cet objet.

Ces permiſſions ſe multiplièrent au point, que la chambre des comptes, qui pouvoit à peine ſuffire à les expédier, prit enfin le parti, dans la ſemaine ſainte de la même année 1341, de former un tarif des droits qu'on payeroit à la ſortie des laines. Ce tarif fixoit ces droits, ſur chaque charge de laine d'Angleterre qui ſortiroit du royaume, à 60 ſous pariſis; & ſur chaque charge d'aignelins du même pays, & de la Bourgogne, à 6 livres pariſis. Ce réglement fut rendu public le 5 avril 1342; il portoit que ceux qui voudroient tranſporter des laines hors du royaume pourroient le faire en acquittant les droits fixés par le tarif.

On reconnut dans la ſuite que la permiſſion indéfinie portée par le réglement de 1341, d'exporter les laines, étoit préjudiciable au commerce des foires de Champagne & de Brie, & il fut en conſéquence ſurſis, par une ordonnance du 8 août 1349, à l'exécution de ce réglement; mais cette ſurſéance ne dura que pendant une année, & finit avec le règne de Philippe de Valois.

Sous le règne du roi Jean, la Traite des laines fut permiſe; mais un réglement de 1353 en reſtreignit la ſortie à certains ports & paſſages, & apporta des changemens dans le tarif des droits. Ces droits furent encore changés en 1358 & 1361, & enfin fixés à un droit égal & uniforme, qui revenoit à 4 florins par charge.

Les mêmes motifs portèrent, en 1342, la chambre des comptes à faire les mêmes arrangemens pour les toiles & le fil; l'exportation en fut permiſe moyennant un droit de ſix deniers pour livre, pour ce qui en ſortiroit par Aiguemorte, & à 7 deniers pour ce qui ſeroit exporté par les autres endroits du royaume.

On reſtreignit enſuite la ſortie à certains ports, & l'ordonnance de 1383 fixa indiſtinctement le droit à ſept deniers par livre.

Pluſieurs réglemens, en 1353, 1361, 1383, 1384 & 1386, renouvelèrent les défenſes d'exporter les armes, harnois & chevaux; mais ces réglemens accordoient en même tems au maître & viſiteur général des ports & paſſages la faculté d'accorder des permiſſions ſuivant l'exigence des cas, & celui de 1361 lui permettoit de compoſer pour raiſon de ces permiſſions ſuivant le plus ou le moins de valeur des choſes qui ſeroient exportées.

L'exportation du fer & de l'acier non travaillés fut pareillement prohibée; mais il fut de même permis au maître des ports d'accorder des permiſſions pour le fer & l'acier qui ne ſeroient point fabriqués en armes, & le prix de ces permiſſions fut réglé par l'ordonnance de 1383, à 7 deniers d'argent

d'argent ou à 12 deniers tournois par quintal de fer & d'acier.

Enfin, le même réglement de 1383 fixa également les droits pour les draps blancs & écrus, & les fils de laine qui seroient exportés, à 7 deniers pour livre; pour les teintures, à 12 deniers pour livre; pour le pastel & autres teintures de même genre, à 6 deniers pour livre; & pour le tartre ou graie, à 4 sous tournois la charge.

Il résulte de ces détails, que les droits qui avoient été établis d'abord à la sortie des marchandises & denrées, consistoient dans les droits de haut passage & de rêve.

En 1360, le roi Jean, pour subvenir aux frais de sa rançon, ajouta à ces droits de rêve & de haut passage un troisième droit de sortie, qui fut établi sous la dénomination d'*impostion foraine*, & réglé à 12 deniers pour livre.

Ce prince, pour s'indemniser du refus que faisoient quelques provinces de contribuer aux aides, ordonna que ces provinces seroient regardées, à l'égard des droits des Traites, comme étant étrangères, & qu'elles acquitteroient les trois droits de sortie pour tout ce qu'elles tireroient de celles qui étoient sujettes aux aides.

C'est d'après cette circonstance que furent formés successivement les bureaux des Traites; savoir, dans la Picardie, du côté de l'Artois; dans l'Anjou, du côté de la Bretagne & du Maine; dans le Poitou, du côté de l'Angoumois; dans le Berri, du côté de la Marche, de l'Auvergne & du Forez; & dans le Lyonnois & le Languedoc, du côté de l'Auvergne.

Ainsi, il se percevoit sur les marchandises & denrées qui sortoient, soit pour l'étranger, soit pour les provinces réputées étrangères, trois sortes de droits, celui de haut passage, celui de rêve & l'imposition foraine; mais le droit de haut passage n'étoit perçu que sur certaines espèces de marchandises.

Henri II, pour faire cesser cette diversité, substitua en 1551, aux droits de rêve & de haut passage, un nouveau droit auquel il donna la dénomination de *domaine forain*, & qui, indépendamment de l'imposition foraine, devoit être levé sur toutes marchandises & denrées sans distinction, à raison de 8 deniers pour livre de leur valeur.

Il fut adressé des représentations de la part de quelques provinces, qui trouvoient le domaine forain beaucoup plus onéreux que ne l'étoit la perception des droits de rêve & de haut passage, & qui en conséquence demandèrent que ces droits fussent rétablis. Cette demande leur fut accordée par un édit de 1556, mais le domaine forain continua d'être levé dans les autres provinces, conformément à l'édit de 1551.

Par un édit de 1577, Henri III déclara que la faculté de permettre la Traite & le transport des marchandises & denrées du royaume à l'étranger étoit un droit royal & domanial. Il établit en conséquence, sur les grains, les vins, les légumes, les toiles, le pastel & les laines, un nouveau droit de sortie auquel il donna la dénomination de *Traite domaniale*. Cet impôt fut depuis étendu à presque toutes les autres marchandises & denrées.

On ne connoissoit avant Henri III d'autres droits à l'entrée des marchandises étrangères dans le royaume, que sur les drogueries, les épiceries & les aluns. Le droit sur les épiceries & drogueries étoit fixé à 4 pour cent, & avoit été établi en 1549: le droit sur les aluns étoit d'un écu par quintal, & avoit été imposé par Henri II en 1554.

Par un édit du 3 octobre 1581, Henri III établit, à l'entrée de toutes les marchandises & denrées qui seroient tirées des pays étrangers, un droit de deux pour cent de leur valeur; les provinces qui étoient réputées étrangères furent assujetties au payement de ce droit.

En 1621, un nouveau motif engagea Louis XIII à multiplier les bureaux des Traites: ce prince ayant reconnu qu'il n'en existoit aucun dans quelques provinces frontières, ni du côté de l'étranger, ni du côté de l'intérieur du royaume, il ordonna qu'il en seroit établi de l'un des deux côtés à leur choix.

La Bourgogne ayant préféré la liberté de commerce qu'elle avoit avec les provinces de l'intérieur, les bureaux furent établis sur ses frontières, du côté de la Franche-Comté, qui étoit étrangère alors.

Le Dauphiné au contraire, la Saintonge, le pays d'Aunis, la Guienne, la Bretagne & le Maine préférèrent des les laisser établir du côté du Languedoc du Poitou & de la Normandie.

La Provence en laissa établir detous les côtés.

Alors les bureaux qui existoient dans la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Poitou, le Berri, le Bourbonnois & l'Anjou formèrent une chaîne continue, & l'enceinte qu'ils renfermèrent fut appelée l'*étendue des cinq grosses fermes*.

Toutes les provinces extérieures furent réputées étrangères, sans en excepter même le Languedoc, le Lyonnois & la Provence, qui cependant se trouvoient dans des circonstances particulières.

Indépendamment des droits de rêve, haut passage, domaine forain, Traite domaniale & imposition foraine, il existoit différens droits locaux & particuliers qui se divisent naturellement en deux classes; savoir, ceux qui ont été supprimés par l'édit & le tarif de 1664, & ceux qui ont continué & continuent d'être perçus.

Les droits qui ont été supprimés par l'édit de 1664, consistoient en Normandie

1°. Dans un droit de cinq sous par muid de vin qui avoit été établi en 1633, à titre d'octroi au profit de la ville de Rouen, aliéné par le roi en 1655, & réuni à la ferme en 1660.

2°. Dans un droit d'un écu par tonneau de mer qui avoit été établi par une déclaration du 23

janvier 1598, à la requiſition des négocians de la province de Normandie, & dont le produit étoit deſtiné à équiper des vaiſſeaux qui protégeaſſent leur commerce.

Ceux qui avoient lieu dans la province d'Anjou conſiſtoient, 1°. dans un droit de vingt ſous tournois, connu ſous la dénomination de *Traite foraine d'Anjou*, & qui ſe percevoit ſur chaque pipe de vin ſortant de cette province.

2°. Dans la Traite domaniale d'Anjou qu'on avoit établie le 21 février 1581, pour être levée au bureau d'Ingrande, ſur les cartes, papiers & pruneaux qui ſortoient de la province.

3°. Dans le trépas de Loire & nouvelle impoſition d'Anjou.

4°. Dans un autre droit de quinze ſous par pipe de vin qui ſe percevoit à l'entrée & à la ſortie de de la ſénéchauſſée de Saumur.

Les provinces de Bourgogne, Champagne, Berri, Bourbonnois, Picardie, Poitou, étoient pareillement aſſujetties à des droits particuliers & locaux qui avoient été augmentés ſucceſſivement, & qui, par leur multiplicité, étoient d'autant plus préjudiciables au commerce, qu'ils étoient perçus, pour la plupart, à raiſon de la valeur des marchandiſes dont l'eſtimation occaſionnoit preſque toujours des conteſtations entre les prépoſés au recouvrement des droits, & les négocians & voituriers.

Pour prévenir ces conteſtations, François premier, fixa par un édit du mois d'avril 1542, le prix des marchandiſes; cette eſtimation fut réformée par un édit donné par Henri III en 1581.

Enfin, il fut fait en 1632, ſous Louis XIII, une nouvelle réappréciation; mais ces réglemens, en laiſſant ſubſiſter la multiplicité & la diverſité des droits, ne faiſoient point ceſſer les abus, & n'apportoient aucun ſoulagement au commerce.

On avoit reconnu depuis long-tems la néceſſité de ſimplifier les droits, & d'en régler, autant qu'il ſeroit poſſible, la perception par des principes uniformes; ce fut l'objet de l'édit qui fut donné au mois de ſeptembre 1664.

Le préambule porte que ſi les diminutions qui avoient été accordées ſucceſſivement ſur les tailles, ſur les gabelles & ſur quelques autres droits, avoient procuré quelque ſoulagement aux peuples, il avoit été reconnu en même-tems que ce n'étoit qu'en s'occupant des moyens de rétablir le commerce qu'on pouvoit parvenir à faire renaître l'abondance.

Que pour remplir des vues auſſi intéreſſantes, le roi s'étoit fait repréſenter un état de tous les péages qui ſe percevoient ſur les différentes rivières du royaume, & que ſur le compte qui lui avoit été rendu des titres ſur leſquels ils étoient fondés, il en avoit été ſupprimé une ſi grande quantité, que la navigation en avoit été conſidérablement ſoulagée.

Que ſa majeſté avoit pareillement fait rétablir les ponts, chauſſées, turcies & levées & autres ouvrages publics, dont le mauvais état empêchoit le tranſport des marchandiſes & denrées.

Qu'après avoir ainſi pourvu à tout ce qui pouvoit faciliter le rétabliſſement du commerce au-dedans, ſa majeſté avoit donné ſon attention au rétabliſſement de la navigation & du commerce au-dehors.

Qu'ayant reconnu que depuis très-long-tems les étrangers s'étoient rendus maîtres du commerce par mer, & même de celui qui ſe faiſoit de port en port au-dedans du royaume, ſa majeſté avoit établi un droit de cinquante ſous par tonneau de fret ſur tous les vaiſſeaux étrangers, & avoit déchargé de ce droit les vaiſſeaux nationaux, afin d'engager les armateurs & négocians à ſe ſervir de leurs vaiſſeaux & à en faire conſtruire un nombre ſuffiſant pour faire leur commerce de port en port.

Qu'elle avoit pareillement établi un conſeil de commerce qui devoit ſe tenir tous les quinze jours en ſa préſence, & dans lequel on devoit examiner tous les moyens par leſquels on pourroit parvenir au rétabliſſement & à l'augmentation du commerce au-dedans & au-dehors.

Que l'un des objets les plus eſſentiels étant de pourvoir à la diminution, & à une nouvelle fixation des droits qui ſe levoient ſur toutes les marchandiſes à l'entrée & à la ſortie du royaume, ſa majeſté, ſur le compte qu'elle s'étoit fait rendre & de l'établiſſement de ces droits, avoit reconnu qu'ils avoient été tellement multipliés & créés ſous tant de dénominations différentes, que la perception n'en pouvoit qu'être très-préjudiciable au commerce.

Ce préambule rappelle enſuite l'énumération de ces droits, ſoit généraux, ſoit particuliers pour quelques provinces, & les inconvéniens qui réſultoient pour ces provinces & pour le commerce en général, de cette multiplicité & de cette variété.

L'édit contient, en conſéquence, pluſieurs diſpoſitions principales qu'il convient de rappeller.

Par la première, concernant la ſortie des marchandiſes & denrées ſur les frontières des cinq groſſes fermes, les droits de rêve ou domaine forain, & ceux de haut paſſage, dont la perception avoit été ordonnée par les édits & déclarations de 1369, 1376, 1378, 1382, 1488, 1540, 1549 & 1581, la Traite domaniale d'Ingrande, l'impoſition nouvelle d'Anjou, créée en 1599, le trépas de Loire, les quinze ſous par pipe de vin qui ſe percevoient dans la ſénéchauſſée de Saumur, les réappréciations de ces droits, qui avoient été faites en conſéquence de la déclaration de 1632, l'augmentation, dont la levée avoit été ordonnée à la ſortie de certaines marchandiſes & denrées dans les provinces de Normandie, Poitou & Anjou, par trois déclarations du mois de ſeptembre 1638, le pariſis, ſou & ſix deniers deſdits droits qui avoient été établis par les édits & déclarations

des années 1643, 1645, 1657 & 1658, furent convertis, dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berri, Bourbonnois, Poitou & Anjou, dans les duchés de Beaumont, de Thouars & châtellenie de Chantoceaux, en un seul droit de sortie qui devoit être acquitté dans les premiers & plus prochains bureaux du changement des marchandises & denrées, conformément au tarif qui fut annexé à l'édit.

Par une seconde disposition, relative aux entrées, les droits sur les épiceries & drogueries, dont la perception avoit été ordonnée par les édits de septembre 1549 & janvier 1572, dans les ports & havres de Rouen & de la Rochelle, qui étoient les seuls par lesquels l'entrée de ces marchandises étoit permise du côté de l'océan, les droits d'entrée établis sur les aluns en 1554, les autres droits d'entrée dont la levée avoit été ordonné en 1581 sur les denrées & marchandises, le trépas de Loire & la nouvelle imposition qui étoient perçus à l'entrée de la province d'Anjou, l'écu par tonneau de mer qui avoit été établi en 1600, la réappréciation qui avoit été faite de ces droits, en conséquence de la déclaration du mois d'août 1632, l'augmentation qui avoit été ordonnée sur certaines marchandises & denrées dans les provinces de Normandie, Poitou & Anjou, par trois déclarations du mois de septembre 1638, les autres augmentations qui avoient pareillement été ordonnées aux entrées de toutes provinces par les déclarations des mois de Juin 1644, septembre 1647, & mars 1654, les droits qui, par un édit du mois de février 1656, avoient été distraits des octrois de la ville de Rouen sur les sucres, cassonnades, cires & petun, pour être levés à perpétuité aux entrées de la province de Normandie, les droits de cinq pour cent qui se payoient aux entrées des provinces qu'on vient de rappeller sur certaines marchandises, le parisis, sou & six deniers pour livre de tous ces droits, qui avoient été établis par des déclarations de 1643, 1645, 1654, 1657 & 1658, furent pareillement convertis en un seul droit d'entrée, dont la perception devoit être faite au premier & plus prochain bureau de la route & du passage ordinaire des marchands & voituriers, tant par mer que par terre.

Par une troisième disposition, l'édit ordonna la suppression d'une multitude de droits locaux & particuliers, qui étoient perçus dans les provinces d'Anjou & de Normandie, dont les uns avoient été attribués à différens officiers établis sous le nom de vendeurs, contrôleurs, essayeurs, visiteurs, marqueurs, prud'hommes, & les autres étoient connus sous la dénomination de *droit de Massicault*, du nom de celui auquel le bail en avoit été passé lors qu'ils furent établis en 1638.

Le tarif de 1664 avoit été projeté pour avoir lieu à toutes les entrées & sorties du royaume; il fut en conséquence proposé à toutes les différentes provinces, mais plusieurs préférèrent de s'en tenir à leurs anciens tarifs: celles qui acceptèrent le tarif de 1664 sont connues sous la dénomination de *provinces des cinq grosses fermes;* celles qui s'y refusèrent furent appelées *provinces réputées étrangères*, parce qu'elles étoient effectivement étrangères au tarif dont elles ne suivoient pas la loi.

Le tarif annexé à l'édit du mois de septembre 1664 se divise en deux parties.

La première concerne le droit de sortie, & la seconde le droit d'entrée, qui remplacent les différens droits supprimés par cet édit.

Il fut reconnu depuis ce tarif, que les droits qu'il imposoit à l'entrée sur les marchandises principales de la fabrique étrangère, & à la sortie sur quelques matières premières, étoient trop foibles; qu'il étoit intéressant d'écarter l'entrée de ces fabriques, & de conserver ces matières, non-seulement dans l'étendue des provinces des cinq grosses fermes, mais même dans les provinces réputées étrangères: il fut rendu en conséquence, le 18 avril 1667, une déclaration qui imposa des droits considérables & uniformes à toutes les entrées & sorties du royaume sur les espèces de marchandises qui y sont spécifiées à l'entrée.

Ces marchandises sont, la draperie, la bonneterie, les tapisseries, les cuirs fabriqués, les toiles, les sucres, les huiles de poisson & de baleine, les dentelles, les glaces & les fers-blancs.

A la sortie, les matières premières sont les cuirs & les peaux en poil, & le poil de chèvre.

Cette déclaration est ce qu'on appelle le tarif de 1667.

Elle décharge en même-tems le Berri & le Bourbonnois du payement des droits portés par le tarif de 1664, pour les vins sortant de ces provinces; elle décharge pareillement les habitans des paroisses qui y sont enclavées, ainsi que ceux de l'Auvergne & de la Marche, des droits d'entrée & de sortie sur leurs bestiaux.

Les cessions faites à la France par les traités des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle donnèrent lieu à un tarif particulier, qui fut arrêté en 1671, & qui ne reçoit d'application qu'aux pays cédés par ces traités, c'est-à-dire, la Flandre, le Hainault & l'Artois.

Les droits de ce tarif sont en général tirés sur le taux de cinq pour cent de la valeur des marchandises.

Les matières premières sont pour la plupart tirées à *néant* à l'entrée, & les marchandises fabriquées aussi à *néant* à la sortie.

Les droits de ce tarif n'ont lieu qu'autant que les marchandises qui vont dans ces provinces, ou qui en empruntent le passage, ne sont pas destinées pour l'étendue des cinq grosses fermes; si elles le sont, elles ne payent point à l'entrée des provinces de Flandres, Hainaut & Artois, les droits du tarif de 1671; elles sont expédiées par acquits à caution, pour venir acquitter les droits d'entrée du

tarif de 1664 au premier bureau d'entrée des cinq groſſes fermes.

Les marchandiſes qui ſortent de l'étendue des cinq groſſes fermes pour aller, par la Flandres le Hainaut ou l'Artois, à l'étranger, payent les droits de ſortie du tarif de 1664, & ne doivent point ceux du tarif de 1671, quoique traverſant les provinces où ce tarif à lieu.

Les marchandiſes qui ſont venues de l'étranger dans la Flandre, le Hainault ou l'Artois, avec deſtination pour l'une de ces trois provinces, & qui ont payé à l'entrée le droit du tarif de 1671, lorſqu'elles paſſent par une ſeconde deſtination dans l'étendue des cinq groſſes fermes, payent encore à l'entrée des cinq groſſes fermes les droits du tarif de 1664.

Et pareillement les marchandiſes qui ſortent des cinq groſſes fermes pour aller dans l'une de ces trois provinces, payent les droits de ſortie du tarif de 1664; & ſi enſuite elles en ſortent pour paſſer à l'étranger, elles payent encore les droits du tarif de 1671.

Au ſurplus, les droits généraux & uniformes qui ont été établis à toutes les entrées & ſorties du royaume, poſtérieurement au tarif de 1671, ont lieu dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, & s'y perçoivent à la place des droits du tarif de 1671.

La Franche-Comté, cédée à la France en 1678, par la paix de Nimègue, n'a point de tarif de droits qui lui ſoit particulier, elle n'eſt ſujette qu'aux droits uniformes établis par les réglemens intervenus depuis 1664: il a été fait une collection de tous ces réglemens, & c'eſt cette collection qu'on appelle dans cette province le *tarif de Franche-Comté*; mais toute marchandiſe qui n'a été, ni prohibée, ni impoſée à des droits généraux & uniformes à toutes les entrées & ſorties du royaume, vient librement de l'étranger dans cette province, & en ſort de même pour l'étranger, ſans avoir rien en ce cas à payer, ni à l'entrée, ni à la ſortie.

On a cherché à concilier autant que les circonſtances ont pu le permettre, la perception des droits de Traites, avec les égards que méritoient la culture des terres, les intérêts du commerce, les progrès des fabriques, & avec ceux qu'exigeoit notre poſition relativement aux puiſſances étrangères.

Le tarif de 1664 avoit été travaillé ſous ces différens points de vue, mais il n'avoit pu les remplir qu'imparfaitement: depuis ce tarif, différens genres de cultures & de fabrication ſe ſont conſidérablement accrus, l'importation de l'étranger devenoit par cette circonſtance nuiſible à leurs progrès, & l'exportation leur étoit néceſſaire; il a fallu oppoſer des obſtacles à l'une & favoriſer l'autre; il s'eſt formé des compagnies de commerce, il a fallu les protéger; le commerce des Iſles & de Guinée ſe ſont élevés & ont exigé des facilités; la pêche a fait des progrès; il eſt devenu important d'exciter l'émulation par des encouragemens; les manufactures ſe ſont multipliées; il a fallu conſerver les matières néceſſaires à leur aliment, écarter les marchandiſes de fabriques étrangères, & ouvrir la porte aux marchandiſes nationales, de façon à les mettre en état d'avoir chez l'étranger la concurrence, du moins dans le débit: ces différens objets n'ont pu être remplis que par des prohibitions, ou par des droits plus ou moins forts, ſuivant l'exigence des cas, ou par des modérations, ou même des exemptions.

Ces différens arrangemens combinés d'après les intérêts de notre commerce & de nos productions, & notre poſition déterminée dans certains cas, à l'égard des puiſſances étrangères, par des raiſons de politique, de convenance ou de réciprocité, n'ont pu être remplis que par un nombre infinis de réglemens.

Les prohibitions & les droits ont été établis pour avoir lieu uniformément à toutes les entrées & ſorties du royaume; il eſt cependant des villes, & même quelques provinces où ils n'ont pas lieu; ces droits s'appellent *droits de nouveaux arrêts*.

Ainſi, le royaume ſe diviſe en trois ſortes de provinces; ſavoir,

Provinces des cinq groſſes fermes.

Provinces réputées étrangères.

Provinces traitées comme pays étrangers.

Suivant l'article 3 du titre 1 de l'ordonnance de 1687, les provinces des cinq groſſes fermes ſont, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Breſſe, le Bugey, le Bourbonnois, le Berri, le Poitou, le pays d'Aunis, l'Anjou & le Maine, & celles qui y ſont renfermées, comme le Soiſſonnois, l'iſle de France, la Bauce, la Touraine, le Perche, &c. Le Beaujolois a été ajouté à ces provinces par un arrêt du 10 avril 1717.

Le même article de l'ordonnance porte que les autres provinces du royaume ſont réputées étrangères en ce qui concerne les droits de ſortie & d'entrée, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

Il exiſte ſur la frontière de toutes les provinces qui forment l'étendue des cinq groſſes fermes, une ligne de bureaux dans leſquels on perçoit les droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1664.

On perçoit dans les bureaux qui ſont frontières de l'étranger, les droits du tarif de 1667, & ceux qu'ont établis des arrêts poſtérieurs ſur toutes les marchandiſes venant de l'étranger qui y ſont ſujettes, au lieu des droits du tarif de 1664.

Les droits des marchandiſes qui ne ſont pas nommément compriſes dans le tarif de 1664, lequel, comme on l'a dit, a lieu dans les provinces des cinq groſſes fermes, doivent être payés à raiſon de cinq pour cent de leur valeur; mais les marchandiſes de ſoie, or & argent, poil, fil, laine & autres de ce genre provenant des manufactures étrangères, acquittent ces droits ſur le pied de dix pour cent de leur juſte valeur.

Quant aux tarifs qui ont lieu dans les provinces réputées étrangères, les marchandiſes qui ne ſont pas nommément compriſes dans ces tarifs acquittent les droits à la valeur, ſuivant le taux du tarif, c'eſt-à-dire, ſur le pied de la fixation de celles qui y ſont expreſſément rappelées.

Les marchandiſes qui viennent des provinces réputées étrangères dans l'étendue des cinq groſſes fermes ne ſont ſujettes qu'aux droits fixés par le tarif de 1664.

Les marchandiſes qui ont obtenu des exemptions ou modérations de droits en faveur de leur deſtination pour l'étranger, n'en jouiſſent point lorſque ces marchandiſes paſſent de l'étendue des cinq groſſes fermes dans les provinces réputées étrangères, mais ſeulement lorſqu'elles ſont exportées à l'étranger; & pour prévenir les fraudes & conſtater la ſortie réelle & effective de ces marchandiſes, celui qui veut jouir du bénéfice de l'exemption ou modération de droits, eſt tenu de prendre des acquits à caution, & de les rapporter déchargés par les derniers bureaux de ſortie du royaume.

Les marchandiſes ſujettes aux droits établis par les arrêts intervenus depuis 1664 ne doivent ni les droits du tarif de 1664, ni les droits locaux des provinces réputées étrangères : il faut en excepter le chocolat, le thé, le cacao, le ſorbec & la vanille, qui, indépendamment des droits de ces tarifs, doivent encore ceux qu'a fixés un arrêt du conſeil du 12 mai 1693.

Les marchandiſes qui circulent dans l'étendue des cinq groſſes fermes ne doivent aucun droit, ni par mer, ni par terre; l'intérieur de ces provinces eſt libre; les marchandiſes qui vont d'une province des cinq groſſes fermes dans une autre province de la même étendue, en empruntant le paſſage par une province réputée étrangère, ne doivent pareillement aucun droit, mais elles doivent être accompagnées d'un acquit à caution pour prévenir la fraude.

Les marchandiſes qui vont des provinces réputées étrangères dans d'autres provinces de même nature, & qui empruntent le paſſage par une province de l'étendue des cinq groſſes fermes, doivent les droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1664.

On obſerve que par quelques arrêts intervenus depuis 1687, on a défendu l'entrée & la ſortie de quelques marchandiſes par certains bureaux.

Les marchandiſes & denrées qui ſortent des provinces ſujettes au tarif de 1664, pour être tranſportées dans la ville de Lyon, ſont exemptes des droits de ſortie de ce tarif : les marchands & conducteurs ſont tenus de prendre des acquits à caution pour aſſurer au bureau de Lyon les droits de la douane de cette ville. Voyez DOUANE DE LYON.

Les marchandiſes & denrées qui ſortent de la même ville pour être tranſportées dans les provinces ſujettes au tarif de 1664, ſont pareillement exemptes des droits d'entrée de ce tarif, à la charge par les marchands-conducteurs, de rapporter un certificat de la ſortie de Lyon, expédié par les commis de l'adjudicataire, & ſous les réſerves & conditions portées par les arrêts du conſeil des 2 octobre 1736, & 6 août 1737.

Les marchandiſes qui ſortent de la ville de Lyon durant les foires, pour être tranſportées hors des provinces ſujettes au tarif de 1664, ſont exemptes du même tarif, pourvu qu'elles ſortent des mêmes provinces avant la tenue de la foire ſuivante, & à la charge par les conducteurs de rapporter des acquits de franchiſe des commis prépoſés par l'hôtel-de-ville de Lyon, contrôlés par ceux de l'adjudicataire, & viſés par ceux des portes.

Cette exemption ne s'étend pas à la Traite domaniale, que les marchandiſes qui y ſont ſujettes doivent acquitter ſi elles ſont tranſportées dans les pays étrangers, ou dans les provinces réputées étrangères, ainſi que tous les droits locaux des provinces où il y en a d'établis, ſoit dans l'intérieur ou aux extrémités du royaume.

Les marchandiſes qui ſortent après le tems des foires de la ville de Lyon, pour être tranſportées hors de l'étendue des provinces ſujettes au tarif de 1664, ne payent que la moitié des droits de ce tarif, parce qu'elles acquittent les droits de ſortie ſous la dénomination *de foraine de Lyon*, engagés par François Ier à cette ville, par contrat de 1536; les conducteurs doivent repréſenter l'acquit des droits de foraine, certifié par les commis de la douane de Lyon : les marchandiſes acquittent en outre la Traite domaniale, dont l'établiſſement eſt poſtérieur à l'engagement de la foraine.

Par le même principe, toutes les marchandiſes des pays étrangers & des provinces réputées étrangères, qui entrent par l'étendue des cinq groſſes fermes pour Lyon, ne payent que le quart des droits d'entrée du tarif de 1664, parce qu'elles ont à payer le droit de la douane de Lyon; à l'effet dequoi elles ſont expédiées par acquits à caution pour en aſſurer l'arrivée à Lyon.

Les marchandiſes qui ſont impoſées à des droits uniformes à toutes les entrées du royaume, par des arrêts poſtérieurs au tarif de 1664, payent ces droits en entier pour la deſtination de Lyon, ſoit qu'elles viennent par les provinces des cinq groſſes fermes, ſoit qu'elles entrent par les provinces réputées étrangères; mais au moyen du payement en totalité de ce droit uniforme, elles ſont diſpenſées de payer les droits de la douane de Lyon.

Il devroit en être de même des droits impoſés par la déclaration ou tarif de 1667; ils devroient être payés en entier, & les marchandiſes diſpenſées en ce cas du payement des droits de la douane de Lyon; mais l'arrangement eſt différent; il n'eſt payé que moitié de ces droits, aux termes de l'arrêt du 27 octobre 1667, & les marchandiſes ſont

expédiées par acquit à caution pour aller à Lyon acquitter les droits de la douane de cette ville.

Il réſulte des différens détails dans leſquels on vient d'entrer ſur ce qui concerne les provinces des cinq groſſes fermes, que le droit commun établi par tous les réglemens, eſt qu'il ne paſſe rien de ces provinces dans celles que ne renferme pas cette étendue, & de ces dernières dans celles qui en ſont partie, ſans acquitter les droits d'entrée ou de ſortie du tarif de 1664.

Indépendamment de ces droits, on perçoit dans certaines provinces des cinq groſſes fermes quelques droits particuliers & locaux, tels que le *tablier & prévôté de la Rochelle*, *le péage de Péronne*, *la ſubvention par doublement*, *les droits d'abord & de conſommation*, *&c.* Nous parlons des principaux de ces droits locaux ſous les noms qui leur ſont propres.

Les provinces reputées étrangères ſont celles qui n'ont point accepté le tarif de 1664, & qui ont préféré de conſerver leurs anciens tarifs, lois & coutumes : on dit de ces provinces qu'elles ſont réputées étrangères, parce qu'elles ſont étrangères au tarif de 1664, & qu'elles ne ſont point partie des cinq groſſes fermes ; elles ſont au ſurplus ſoumiſes aux droits des nouveaux arrêts pour les marchandiſes qui leur viennent de l'étranger ou qui y ſont exportées : les marchandiſes qui circulent dans ces différentes provinces réputés étrangères payent les droits des provinces dont elles ſortent, de celles dont elles empruntent le paſſage, & de celles pour leſquelles elles ſont deſtinées : ces provinces ſont, la Bretagne, la Saintonge, l'Angoumois, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné ; la Flandre, l'Artois, le Hainaut & la Franche-Comté ſont auſſi conſidérés comme étant au nombre des provinces réputées étrangères.

On perçoit dans chacune de ces provinces différens droits; tels que les *droits de la prévôté de Nantes*, *ceux des ports & havres de Bretagne*, *la Traite de Charente*, *la comptablie de Bordeaux*, *le convoi de Bordeaux*, *la branche de cyprès*, *le quillage*, *le premier Tonneau de fret*, *la Traite foraine d'Arſac*, *la coutume de Bayonne*, *la douane de Lyon*, *la douane de Valence*, *le page royal d'Aix*, *le denier Saint-André*, *les deux pour cent d'Arles*, *le liard du Baron*, *les droits de foraine*, *la Traite domaniale de Provence*, *la foraine & domaniale* ou *patente de Languedoc*, &c. Voyez l'explication de ces droits ſous les noms qui leurs ſont propres.

Les provinces traitées comme pays étrangers ſont celles qui ſont libres, qui ne ſont point fermées par les bureaux des Traites, qui ne ſont ſujettes ni à des droits de tarif particulier, ni à ceux des nouveaux arrêts, enfin celles qui conſervent une libre communication avec l'étranger : telles ſont l'Alſace, les trois évêchés, la Lorraine, Dunkerque, Bayonne & Marſeille.

Il n'y a point de droit de Traites dans l'Alſace, la Lorraine, & les trois évêchés ; ces provinces ne connoiſſent ni les prohibitions, ni les droits uniformes qui ont lieu dans les autres provinces du royaume ; il n'exiſte point de barrière entre elles & l'étranger ; elle eſt placée entre ces trois provinces & les provinces de l'intérieur : lorſque les marchandiſes que les provinces intérieures ont intérêt de conſerver ſont tranſportées dans l'Alſace, la Lorraine & les trois évêchés, elles acquittent les mêmes droits que ſi elles paſſoient effectivement à l'étranger, auquel elles peuvent parvenir ſans obſtacle lorſqu'elles ſont arrivées dans ces trois provinces ; & pareillement les marchandiſes qui viennent de l'Alſace, de la Lorraine & des trois évêchés dans l'intérieur du royaume, ſont traitées à l'entrée comme ſi elles venoient de l'étranger : il y a à la vérité quelques exceptions pour certaine eſpèces, qui ſont juſtifiées, reconnues pour être des fabriques de ces provinces, & qui, par cette conſidération & la faveur qui y eſt attachée, ſont traitées comme nationales.

Dunkerque eſt un port abſolument franc. Louis XIV, par ſa déclaration du mois de novembre 1662, « maintient la ville de Dunkerque, port, » havre & habitans d'icelle, en tous les droits, » franchiſes, exemptions & libertés dont ils jouiſ- » ſoient auparavant ; ordonne que tous mar- » chands, négocians & trafiquans, pourront » aborder en toute ſûreté, vendre & débiter leurs » marchandiſes franchement & quittement gé- » néralement de tous droits d'entrée, foraine, » domaniale, & de tous les autres, de quelque » nature & qualité qu'ils ſoient, ſans aucun excep- » ter ni réſerver; comme auſſi que leſdits mar- » chands & négocians pourront acheter & tirer » de la ville toutes les marchandiſes que bon leur » ſemblera, les charger & tranſporter ſur leurs » vaiſſeaux pareillement franchement & quitte- » ment de tous droits de ſortie & autres ».

D'après ces diſpoſitions, Dunkerque reçoit de l'étranger & y envoie librement, ſans formalités & ſans droits, toutes les marchandiſes & denrées; & c'eſt pour cette raiſon que tout ce qui vient de Dunkerque & y eſt envoyé eſt traité comme venant de l'étranger ou paſſant à l'étranger.

Il en eſt à-peu-près du port de Bayonne & du pays de Labour comme de la ville & port de Dunkerque : il y a cependant certaines marchandiſes qui y ſont prohibées, & quelques autres qui y ſont aſſujetties aux mêmes droits qu'aux autres entrées du royaume.

Marſeille eſt dans le même cas que Bayonne. *Voyez* MARSEILLE.

Il convient maintenant d'entrer dans quelques détails ſur la régie des Traites.

L'étendue des cinq groſſes fermes eſt terminée de tous côtés par une chaîne de bureaux qui ſont établis ſur les frontières ; chacun de ces bureaux eſt lui-même précédé d'un autre qui eſt placé à quelque diſtance dans l'intérieur de la ferme, & ces deux chaînes de bureaux forment, pour ainſi dire, deux chaines concentriques.

Les droits du tarif de 1664, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie des cinq groſſes fermes, s'acquittent au premier bureau de la route. L'acquit de payement ſe dépoſe au ſecond, où l'on délivre à la place un brevet de contrôle.

Si les commis rencontrent une voiture entre les deux bureaux, ils peuvent ſe faire repréſenter l'acquit de payement; ils peuvent même, s'ils ont des ſoupçons, faire la viſite des marchandiſes.

Celles qui partent de Paris peuvent acquitter à la douane les droits de ſortie des cinq groſſes fermes & de même, celles qui arrivent à Paris, doivent être conduites à la douane, où l'on repréſente le brevet de contrôle du ſecond bureau.

Parmi les différens bureaux qui ſont placés ſur les frontières des cinq groſſes fermes, il en eſt qui ſont rappelés dans l'ordonnance de 1687, comme formant des bureaux de conſerve : ce ſont de petits bureaux éloignés de toutes les grandes routes, & qui ne ſont réputés bureaux de recette que pour les marchandiſes du crû des environs, qui en ſortent ou qui y entrent pour l'uſage & la conſommation des habitans ; ces marchandiſes doivent acquitter les droits dans ces bureaux.

Quant aux autres marchandiſes, on prend dans ces bureaux un acquit à caution, & l'on va acquitter le droit au ſecond bureau : l'acquit à caution eſt une ſoumiſſion que fait le voiturier de rapporter, dans un délai qui eſt fixé, l'acquit de payement des droits.

On prend encore des acquits à caution pour les marchandiſes qui ſortent des cinq groſſes fermes pour y rentrer, & qui empruntent le paſſage par une province réputée étrangère; l'acquit à caution eſt dans ce cas une ſoumiſſion de rapporter, dans un délai qui eſt fixé, un certificat qui conſtate que les marchandiſes ont été déchargées dans le lieu de la deſtination : le délai doit être réglé ſuivant la diſtance, mais il ne peut jamais excéder trois mois, même pour les marchandiſes qui viennent des pays étrangers dans les cinq groſſes fermes en traverſant une province réputé étrangère.

Lorſque le délai fixé par l'acquit eſt expiré, le marchand qui ne s'eſt pas mis en règle, doit payer le quadruple du droit ; il y a cependant cette différence, que pour le ſimple droit, le fermier décerne une contrainte, au lieu que, pour le ſurplus il eſt obligé d'intenter ſon action.

Si des marchandiſes étrangères ſont entrées dans le royaume ſans avoir été d'abord deſtinées pour l'intérieur des cinq groſſes fermes, & que dans la ſuite on les y faſſe paſſer, les droits qu'elles ont acquittés à l'entrée des provinces réputées étrangères ne ſe déduiſent point, ſi ce n'eſt ſur les marchandiſes d'épiceries & drogueries qui, en conſéquence de l'édit de 1664, ne ſont aſſujetties qu'à un ſupplément de droits.

Le voiturier doit déclarer, avant la viſite des ballots, la nature, le nombre ou la meſure des marchandiſes.

La déclaration des marchandiſes qui payent au poids, telles que les fers, les plombs, les cuivres & les étains, n'eſt point cenſée fauſſe, lorſque l'excédent n'eſt que d'un vingtième, & pour les autres marchandiſes, lorſqu'elles n'excèdent la déclaration que d'un dixième.

La peine de la fauſſe déclaration eſt une amende & la confiſcation.

Si le voiturier déclare plus de marchandiſes qu'il n'en a, il eſt tenu de payer les droits ſuivant ſa déclaration, à moins qu'il ne s'agiſſe de ſucres, de ſirops, de beurres, d'huiles & autres marchandiſes ſujettes au déchet, & qui viennent de loin.

Quand les marchandiſes payent au poids, on ne fait aucune déduction pour les caiſſes & enveloppes, ſi ce n'eſt pour l'or, l'argent, la ſoie, les épiceries & les drogueries.

Il y a certaines marchandiſes qui payent les droits à proportion de leur valeur ; le marchand en ce cas les eſtimoit toujours au-deſſous, & le fermier au-deſſus, ce qui occaſionnoit ſouvent des difficultés.

Pour les prévenir, le fermier a été autoriſé, par des lettres-patentes des 2 août 1740, & 27 ſeptembre 1747, à prendre les marchandiſes ſur le pied de l'eſtimation portée par la déclaration, avec le ſixième en ſus.

Il y a des marchandiſes qu'il eſt défendu de faire ſortir du royaume ; ſavoir, l'or, l'argent, les pierreries, les munitions de guerre, les ſalpêtres, les chevaux, les laines, le chanvre & le lin ; il en eſt d'autres qu'il eſt défendu de faire entrer.

Quelquefois l'entrée eſt reſtreinte à un certain nombre de paſſages, comme pour les épiceries & drogueries, les ſoies & les chevaux.

Souvent le commerce n'en eſt prohibé qu'à cauſe d'un privilège excluſif accordé à quelques compagnies ; c'eſt ainſi que les fermiers généraux ont un privilège excluſif pour la vente du ſel & du tabac.

Les articles 15 & 16 du titre 6 de l'ordonnance de 1687, confirmés par les lettres-patentes du 13 juillet 1725, preſcrivent une police particulière pour les endroits qui, compris dans l'étendue de la ferme, ne ſont éloignés que de quatre lieues de ſes limites.

Les marchandiſes qui ſont amenées de l'intérieur de la ferme dans ces quatre lieues, quoique exemptes de tous droits, doivent être déclarées au bureau de l'enlèvement, & expédiées par acquit à caution.

Par la même raiſon, on ne peut tirer de ces quatre lieues aucune marchandiſe pour quelqu'autre endroit de la ferme, ſans faire ſa déclaration au bureau le plus prochain.

Il eſt pareillement défendu, par l'article 7 du titre 9 de la même ordonnance de 1687, d'établir dans ces quatre lieues aucun entrepôt ; & pour aſſurer l'exécution de cet article, un arrêt du

conſeil, du 4 août 1722, fait des défenſes d'y apporter de l'intérieur de la ferme plus de vin & d'eau-de-vie que n'en exige la conſommation des habitans pendant un an.

Au ſurplus, les principes relatifs à la régie dont il s'agit ont été établis par l'ordonnance du mois de février 1687, d'après les réglemens antérieurs.

Cette ordonnance contient quatorze titres, dont il ſuffira d'indiquer ici les objets.

Le premier règle les cas dans leſquels doivent être perçus les droits d'entrée & de ſortie, & ceux des droits d'acquit de payement & à caution, & de certificat de deſcente.

Le ſecond concerne l'entrée & la ſortie des marchandiſes, les déclarations, les viſites & les acquits.

Le troiſième détermine les lieux deſtinés pour l'entrée des drogueries, épiceries, des chevaux & des ouvrages de fil & ſoie venant des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères.

Le quatrième concerne la marque des toiles & autres étoffes dans les frontières des provinces de l'étendue de la ferme.

Le cinquième règle ce qui concerne le payement des droits ſur les marchandiſes ſauvées du naufrage.

Le ſixième preſcrit les formes concernant les acquits à caution.

Le ſeptième règle ce qui concerne les inventaires & le tranſport des vins & eaux-de-vie dans les quatre lieues qui avoiſinent les limites de la ferme dans les provinces d'Anjou, du Maine & du bas Poitou.

Le huitième traite des marchandiſes de contrebande, & de celles dont l'entrée ou la ſortie du royaume eſt défendue.

Le neuvième concerne les magaſins & entrepôts.

Le dixième preſcrit les formalités à remplir pour les marchandiſes qui entrent dans Paris.

Le onzième concerne les ſaiſies des marchandiſes.

Le douzième traite de la juridiction des juges des Traites.

Le treizième, des amendes & confiſcations.

Le quatorzième & dernier concerne la police générale de la ferme, des droits d'entrée & ſortie.

Nous terminerons cet article par les obſervations faites au roi ſur les droits de Traites en 1781(1), par un miniſtre des finances que nous avons déja cité pluſieurs fois dans cet ouvrage.

« Tant que les gabelles, diſoit-il, reſteront dans » leur état actuel, c'eſt-à-dire, tant que de province » à province, & dans une multitude de lieux de » paſſage, l'on ſera forcé de veiller ſur la contrebande du ſel, le vœu ſi ſouvent formé pour » porter tous les bureaux de viſite aux frontières » ne pourroit jamais être rempli qu'imparfaitement: » ainſi la légiſlation ſur les gabelles eſt intimement » liée à celle des droits de Traites. Votre majeſté » a déja fait connoître, par ſon arrêt ſur les péages, » le deſir qu'elle auroit de faciliter le commerce » intérieur: en conſéquence on recueille les renſeignemens néceſſaires, afin de mettre votre majeſté » en état de remplir ſes vues auſſi tôt que la ſituation des finances le permettra; & je vois d'avance qu'il ne faudra pas un grand ſacrifice pour » y parvenir. Il eſt un grand nombre de droits » de péages qui aſſujettiſſent à des frais preſque » équivalens au revenu; & ſoit par ce motif, ſoit » par amour du bien public, pluſieurs propriétaires » ont offert à votre majeſté l'abandon gratuit de » leurs droits. Mais la ſuppreſſion entière de tous » ces péages ne ſera non plus qu'un bien imparfait, » tant que le royaume, indépendamment de ſes » diviſions en différens pays de gabelles, en contiendra d'autres encore abſolument diſtinctes, & » connues ſous le nom de *provinces des cinq groſſes* » *fermes*, *provinces réputées étrangères*, & *provinces* » *étrangères*; diviſions qui entraînent des bureaux » de viſite, afin d'exiger les droits établis ſur toutes » les marchandiſes qui ſortent de quelques-unes » de ces provinces pour entrer dans d'autres. Il » faut convenir que toute cette conſtitution eſt » barbare; mais c'eſt encore l'effet de la formation » graduelle du royaume, ainſi que des projets » généraux entrepris, mais reſtés imparfaits, ſoit » par des difficultés qu'on n'a pas ſu vaincre, » ſoit par des obſtacles qu'on n'a pas voulu combattre.

» Un plan auſſi ſimple que grand, ſeroit de » rendre la circulation intérieure abſolument libre; » mais comme les droits qui ſe payent de province » à province, ou dans d'autres lieux de paſſage, » doivent être conſidérés comme de ſimples droits » de conſommation, il faudra bien ſe garder, en les » ſupprimant, de vouloir en retrouver l'exact équivalent par une augmentation de droits à l'entrée » ou à la ſortie du royaume: ce ſeroit riſquer de » nuire eſſentiellement au commerce avec l'étranger. Auſſi, en m'occupant de cet important objet, » j'ai cru qu'il falloit commencer par examiner » quel ſeroit le tarif le plus convenable à l'importation & à l'exportation, en liant les idées » politiques aux convenances fiſcales: ce tarif une » fois perfectionné, ſi ſon produit ne balance pas » la perte des droits intérieurs, comme on doit » s'y attendre, il faudra y ſuppléer de quelqu'autre manière. Je prépare différens travaux » à cet égard, afin qu'on puiſſe être prêt à l'époque de la paix. Mais au milieu de la guerre, » tems où les droits établis aux frontières rendent » infiniment moins que pendant la paix, il ſeroit » inſenſé d'exécuter une pareille opération. Quand » le moment d'y penſer ſérieuſement ſera venu, » on aura peut-être à combatre les réclamations » de pluſieurs provinces; mais les lumières étant » beaucoup plus répandues, & la confiance dans » l'eſprit de juſtice & dans les vues de bien public » qui animent votre majeſté étant au plus haut » degré,

(1) Voyez le compte rendu par M. Necker, page 88 & ſuivantes.

» degré, il ne ſera queſtion, ſire, que de déve-
» lopper vos motifs de bienfaiſance avec clarté,
» & de concilier par quelques dédommagemens la
» convenance de chaque province, avec les arran-
» gemens généraux que votre majeſté jugeroit à
» propos d'adopter : quel bien ſi jamais elle fait
» ceſſer ces diſparités, pour ainſi dire, hoſtiles,
» qui diviſent le royaume le plus uni par ſon
» attachement à ſon maître »!

Voyez *les lois citées dans cet article ; les mémoires ſur les impoſitions ; le commentaire ſur le tarif de* 1664, *imprimé à Rouen en* 1758, *&c.*

TRAITE DE CHARENTE. On appelle *droit de la Traite de Charente, tant ancienne que domaniale & augmentation*, certains droits qui vont à-peu-près au vingtième du prix des marchandiſes & denrées qui entrent dans la Saintonge, ou qui en ſortent par les rivières de Charente, Boutonnes, Seudre & Gironde, & par les ports qui en dépendent ; ils ſe perçoivent auſſi ſur les marchandiſes & denrées qui y ſont ſujettes & qui paſſent, ſoit par terre ou par eau, dans les bureaux de la Saintonge, de l'Aunis & du Poitou.

Ce droit eſt ſi ancien, que l'origine en eſt inconnue ; il appartenoit au comte de Saintonge avant que François premier eût réuni cette province à la couronne.

Dans les droits connus ſous la dénomination de *Traite de Charente* ſont compris,

1°. Les trois ſous pour livre de tous les droits dus ſur les marchandiſes dans l'étendue de la Traite de Charente, & qui ont été ſubſtitués aux deux ſous & aux douze deniers pour livre, tant du principal que de ces deux ſous pour livre qui avoient été attribués aux contrôleurs-conſervateurs des fermes.

2°. Les droits de courtage & meſurage dont jouiſſoient les pourvus des offices de courtiers, jaugeurs, contrôleurs de Charente, Marans, la Rochelle & pays adjacens.

3°. Les droits de pariſis, ſous & ſix deniers qui ſe lèvent ſur les droits de courtage & meſurage, ſur les droits de coutumes des ſeigneurs de Tournay, Charente, Rochefort & Soubiſe, ſur les autres droits concédés, aliénés & attribués ſur toutes les marchandiſes ſujettes à la Traite de Charente, & ſur tous les droits qui ſe lèvent dans les bureaux de cette Traite.

4°. Le tiers retranché des vingt ſous par muid de vin paſſant à Taillebourg, qui ſe lève au bureau de Charente.

5°. Les dix deniers deux tiers par muid de ſel, qui ſe lèvent dans les bureaux de Marennes, la Rochelle, & autres en dépendans, & qui forment le tiers retranché des deux ſous huit deniers qui avoient été aliénés au maréchal Foucault.

6°. Les cinq deniers & demi par muid de ſel, qui ſe lèvent au bureau d'Ars, dans l'Iſle-de-Rhé, pour le tiers retranché des ſeize deniers qui avoient été pareillement aliénés au maréchal Foucault.

7°. Les dix deniers par muid de ſel, qui ſe lèvent dans l'étendue des bureaux de Marennes, pour le tiers retranché des deux ſous ſix deniers qui avoient été attribués à l'office de courtier général, par chaque muid de ſel enlevé des marais de Brouage pour l'étranger.

Et enfin les droits d'acquits, viſites & congés dans l'étendue de la Traite de Charente.

TRAITE FORAINE D'ARSAC. C'eſt le nom des droits que payent toutes les marchandiſes qui ſortent des pays des Lannes & de Chaloſſe pour Bayonne, le Béarn, la Baſſe-Navarre, le pays de Soule & les pays étrangers.

TRAITÉ. Voyez ACTE, TRANSACTION.

TRANSACTION. La Tranſaction eſt une convention entre deux ou pluſieurs perſonnes qui, pour prévenir ou terminer un procès, réglent leur différend de gré à gré (1).

Ces ſortes de conventions peuvent ſe faire de différentes manières, ſelon la nature des conteſtations & la volonté des parties. Ainſi celui qui avoit une prétention, ou s'en déſiſte, ou en obtient une partie, ou même le tout. Ainſi celui à qui on demande une ſomme d'argent, ou paye, ou s'oblige, ou eſt déchargé en tout ou en partie. Ainſi celui qui conteſtoit une garantie, une ſervitude, ou quelque autre droit, ou s'y ſoumet, ou s'en affranchit. Ainſi celui qui ſe plaignoit d'une condamnation, ou la fait réformer, ou y acquieſce.

Qui ſont ceux qui peuvent tranſiger ?

Sur quelles choſes peut-on tranſiger ?

De quelle manière & dans quelle forme peut-on & doit-on tranſiger ?

Quels ſont les effets d'une Tranſaction ?

Dans quels cas & par quels moyens peut-on faire annuller ou reſcinder une Tranſaction ?

Tels ſont les cinq points que nous avons à examiner dans cet article.

§. I. *Qui ſont ceux qui peuvent tranſiger ?*

Toute perſonne qui eſt capable de contracter, l'eſt auſſi de tranſiger.

Comme on peut contracter par le miniſtère d'autrui, on peut auſſi tranſiger de même. Voyons donc qui ſont ceux qu'on doit regarder comme revêtus d'un pouvoir ſuffiſant pour tranſiger au nom d'un tiers.

D'abord, un tuteur peut-il tranſiger ſur un

(1) Qui tranſigit quaſi de re dubiâ & lite incertâ neque finitâ, tranſigit. *L.* 1, D. *de Tranſactionibus.* Propter timorem litis. *L.* 2, C. *eod. tit.* Litigiis jam motis & pendentibus ſeu poſteà.... movendis. *L. ult.* C. *eod. tit.*

procès concernant les intérêts de ſon pupille ? Il y a pluſieurs textes qui décident expreſſément qu'il le peut : ce ſont la loi 46, §. dernier, D. *de adminiſtratione & periculo tutorum ;* la loi 54, §. dernier ; la loi 56, §. 4, D. *de furtis ;* & la loi 35, D. *de jurejurando.* Mais cette déciſion doit être reſtreinte au cas où la Tranſaction ne dépoſſède pas le pupille d'une choſe dont l'aliénation excède le pouvoir d'un tuteur. Car la nullité d'une Tranſaction par laquelle un tuteur, ſans avis de parens ni décret de juſtice, abandonne un immeuble dont ſon pupille étoit en poſſeſſion de fait & de droit, n'a jamais fait la matière d'un problème. Tranſiger, c'eſt aliéner, dit la loi 1, §. 9, D. *ſi quid in fraudem patroni ;* par conſéquent, pour délaiſſer par Tranſaction un objet dont l'aliénation doit être accompagnée de certaines formalités, il faut, autant qu'il eſt poſſible, employer les mêmes formalités que s'il s'agiſſoit d'aliéner : or, un tuteur ne peut aliéner qu'avec avis de parens & décret de juſtice ; il ne peut donc pas non plus tranſiger ſans s'être mis en règle ſur l'un & ſur l'autre point : auſſi en trouvons-nous une déciſion expreſſe dans la loi 4, C. *de prædiis minorum* (1).

Ce qu'on dit d'un tuteur, il faut également le dire des adminiſtrateurs qui en tiennent lieu. La loi 12, C. *de Tranſactionibus*, décide que les échevins d'une ville peuvent tranſiger, & que s'ils le ſont de bonne foi & ſur un procès vraiment douteux, la Tranſaction doit tenir (2). On conçoit aiſément que cette déciſion doit être modifiée par l'eſprit de la loi 4, C. *de prædiis minorum*, c'eſt-à-dire, que s'il s'agiſſoit d'abandonner par une Tranſaction un bien ou droit immobilier dont la ville ou communauté feroit en poſſeſſion, les adminiſtrateurs ne pourroient le faire de leur chef, & qu'il leur faudroit pour cela, non-ſeulement un pouvoir exprès du corps qu'ils ſont chargés de défendre, mais encore une autoriſation particulière du juge (3).

Mais n'auroient-ils pas auſſi beſoin de lettres-patentes du ſouverain ? Non : il eſt vrai qu'en France on regarde comme nulle toute aliénation des biens appartenans aux gens de main-morte, lorſqu'elle n'eſt pas revêtue du ſceau de l'autorité royale ; mais cette formalité eſt trop gênante, trop diſpendieuſe, pour qu'on ne la reſtreigne pas aux aliénations véritables & proprement dites. On ſent d'ailleurs que la difficulté de la remplir détourneroit ſouvent les gens de main-morte de tranſiger, & les obligeroit de courir & d'eſſuyer malgré eux les riſques, les longueurs & les frais d'un procès.

La manière dont s'explique là-deſſus Dunod, dans ſon traité de l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, confirme ce que nous avançons. « La Tranſaction, » dit-il, étant regardée comme une eſpèce d'aliénation, on prétend qu'elle ne peut être régulièrement faite ſur les biens de l'égliſe, ſans y » obſerver les formalités, quand même on tranſigeroit des choſes qui ſeroient entre les mains » d'autrui avec une autre égliſe. — On cite, pour » le prouver, le chapitre *veniens*, aux décrétales » *de Tranſactionibus*, par lequel Alexandre III » veut qu'on tienne pour nulle une Tranſaction » faite entre deux égliſes, s'il ne ſe trouve pas » qu'elle ait été approuvée par le ſaint ſiège ; mais » il paroît que cette déciſion n'a été ainſi portée » que parce qu'il s'agiſſoit d'un privilège & de » l'exemption de la dîme, qui ne pouvoient être » accordés que par le pape. Ainſi je crois que l'autorité de l'ordinaire ſuffiroit, à l'égard des biens » des bénéfices qui lui ſont ſoumis, ou dans les » cas auxquels on n'a pas coutume de recourir à » Rome pour les aliénations (1). — Je crois auſſi » que la Tranſaction vaut ſans formalités, ſi ce » dont il s'agit demeure à l'égliſe, quand même » elle donneroit de l'argent ; ou s'il eſt queſtion » d'un bien qui ne ſoit pas incorporé ni uni au » bénéfice, comme d'une ſucceſſion, d'un legs » que l'égliſe n'a pas encore poſſédé, d'un droit » de caducité & de réunion par elle prétendu, » & autres cas ſemblables ; car ce n'eſt pas aliéner » ni perdre que de ne pas acquérir (2). — Je » vois même dans l'uſage, qu'on ne s'arrête pas » ſcrupuleuſement au défaut des formalités quand » la Tranſaction eſt ancienne de plus de quarante » ans, ou qu'il ne paroît pas qu'elle faſſe un préjudice conſidérable & certain à l'égliſe, & lorſqu'on a tranſigé ſur une choſe véritablement » litigieuſe, ſans faute ni affectation (3). Les tu-

(1) *Voici les termes de cette loi :*

Non ſolùm per venditionem ruſtica prædia vel ſuburbana pupilli vel adoleſcentes alienare prohibentur ; ſed neque *Tranſactionis* ratione, neque permutatione, & multò magis donatione, vel alio quoquo modo ea transfere à dominio ſuo poſſunt ; igitur & tu ſi fratribus tuis *per Tranſactionem* fundum dediſti, vindicare eum potes ; ſed & ſi quid invicem ab eis ex eodem pacto conſecutus es, id meritò reſtituere debes.

(2) *Cette loi eſt ainſi conçue :*

Præſes provinciæ examinabit utrùm de dubiâ lite tranſactio inter te & civitatis tuæ adminiſtratores facta ſit : an ambitioſè in quod indubitatè deberi poſſet, remiſſum ſit, nam priore caſu ratam manere Tranſactionem jubebit : poſteriore verò caſu, nec ei civitati gratiam non ſinet.

(3) M. Desjaunaux, tom. 2, rapporte un arrêt du parlement de Flandres, du 27 janvier 1698, qui déclare nulle une Tranſaction faite entre le ſeigneur de Jollain & la communauté du même lieu, au ſujet d'un droit de plantis, & cela ſur le ſeul fondement que cet acte n'avoit été précédé ni revêtu d'aucune eſpèce d'autoriſation, & qu'il avoit été fait *ſans formalités*. M. Winantz, chap. 74, fait mention d'un arrêt ſemblable, rendu au conſeil ſouverain de Brabant, le 21 février 1709.

(1) Gonſal. in cap. veniens. extr. de tranſact.

(2) Pirrh. Corr. tom. 1, lib. 9, cap. 10, in fin.

(3) Boniſ. tom. 3, liv. 7, tit. 6, chap. 7 ; journal du

» teurs peuvent tranſiger pour leurs pupilles ſur » les procès douteux & obſcurs. Ce ſeroit rebuter » les bénéficiers que de les mettre dans la néceſ- » ſité d'eſſuyer le ſort d'un procès douteux, & de » les charger d'obſerver des formalités diſpendieuſes » & difficiles en ce cas: car, comment le ſupérieur » prendra-t-il la connoiſſance de cauſe, qui eſt la » principale de ces formalités ? Sera-t-il obligé » d'entrer dans la même diſcuſſion que le juge du » procès ? Il vaudroit autant le faire décider ; & » s'il n'entre pas en connoiſſance de cauſe, ſon » conſentement ne peut être regardé que comme » une formalité vaine & inutile. Je crois cepen- » dant qu'il eſt de la prudence & de la règle, » quand la choſe eſt de conſéquence, de ne tran- » ſiger que par avis de conſeil, de faire homo- » loguer la Tranſaction dans le tribunal où le procès » eſt pendant, après l'avoir communiqué aux » gens du roi, & d'en donner avis au ſupérieur » eccléſiaſtique, pour qu'il y conſente, même » de la faire approuver à Rome, quand l'impor- » tance du procès & l'exemption du bénéfice le » demandent ».

Les mêmes raiſons s'appliquent viſiblement aux gens de main-morte laïcs. Ainſi nul doute qu'une Tranſaction faite avec connoiſſance de cauſe par une communauté d'habitans, & homologuée par les juges ſur les concluſions des gens du roi, ne ſoit valable & obligatoire. C'eſt auſſi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, du 28 février 1771. Les habitans du village d'Erres en Flandres, après avoir plaidé long-tems contre l'abbaye de de Marchiennes & les communautés d'Abſon, de Fenains, d'Hornains-Saint-Jean & d'Hornains-Saint-Calixte, ſur la propriété des marais ſitués dans les limites de leur paroiſſe, ont tranſigé, de l'avis de trois avocats, & avec toutes les parties, par acte du 25 février 1766. Cet acte a été homologué à la gouvernance de Douai, où le procès étoit pendant, & cela ſur les concluſions du procureur du roi. Le premier mai 1767, les habitans d'Erres, munis au beſoin de lettres de reſciſion, ont préſenté requête en nullité de la Tranſaction. Ils diſoient qu'une communauté ne pouvant aliéner ſans en avoir obtenu l'autoriſation du parlement (1), il n'étoit pas poſſible qu'elle tranſigeât ſi le parlement ne l'y autoriſoit ſpécialement ; que dès-là ils n'avoient pu reconnoître l'abbaye de Marchiennes pour propriétaire des marais dont il s'agiſſoit, & que la Tranſaction devoit être annullée. Mais on répondoit, que différens titres, tous plus formels les uns que les autres, établiſſoient clairement la propriété des religieux, & les droits d'uſage des communautés voiſines ; que la Tranſaction étoit plus avantageuſe aux habitans, que le jugement du procès n'auroit pu l'être ; qu'elle avoit été faite avec la plus grande connoiſſance de cauſe, & que l'homologation du juge devant lequel le procès étoit pendant, devoit, ſuivant l'uſage & le ſentiment des auteurs, tenir lieu d'autoriſation. Par ſentence du 4 août 1769, les officiers de la gouvernance de Douai ont débouté les habitans de leur requête. Ceux-ci en ont interjeté appel, mais ſans ſuccès ; l'arrêt cité a confirmé la ſentence. Les habitans ont alors pris la voie de caſſation, & leur requête a été admiſe par le conſeil. Mais après une inſtruction contradictoire avec toutes les parties, il eſt intervenu arrêt, par lequel ſa majeſté, « ſans s'arrêter ni avoir » égard à la demande en caſſation ..... a or- » donné que ledit arrêt ſeroit exécuté ſelon ſa » forme & teneur, & a condamné les habitans » aux dépens ». Cet arrêt a été rendu à Verſailles le 29 juillet 1777, au rapport de M. Moreau de Beaumont, conſeiller d'état, & ſur l'avis de M. de Caumartin, intendant de Flandres & d'Artois.

Un procureur ou mandataire peut-il tranſiger au nom de ſon commettant ? Il le peut ſans difficulté, ſi la procuration lui en donne expreſſément le pouvoir ; mais dans le cas contraire toute eſpèce de Tranſaction lui eſt interdite (1). De là, la loi 13, D. *de Tranſactionibus*, aux termes de laquelle aucun des procureurs du ſouverain ne peut tranſiger ſans ſon aveu. De là encore l'arrêt du parlement d'Aix, du 11 décembre 1671, qui déclare nulle une Tranſaction faite ſans miſſion particulière par les ſyndics qu'un corps d'apothicaires avoit conſtitués pour défendre à un procès contre les médecins (2).

Que doit-on décider à l'égard des Tranſactions faite par un père ſur les droits de ſes enfans ? La loi 10, D. *de Tranſactionibus*, déclare qu'elles ne préjudicient pas à ceux ci lorſqu'ils n'y conſentent pas, & qu'ils ſont émancipés. Cela ſembleroit faire entendre que s'ils étoient encore dans les liens de la puiſſance paternelle, ils ſeroient obligés de reſpecter les Tranſactions que leur père auroit faites, même à leur inſçu. Mais il faut faire attention que cette déciſion eſt tirée du digeſte, ſuivant la juriſprudence duquel tous les biens du fils de famille, hors le pécule caſtrenſe, appartiennent en pleine propriété à ſon père ; & il eſt certain que depuis qu'on a laiſſé au premier tout ce qui compoſoit ſon pécule adventice, le ſecond a perdu le pouvoir d'en aliéner les biens par Tranſaction.

palais, arrêt du 1 fév. 1674 ; défin. canon. voyez *Tranſaction*.

(1) Dans le reſſort du parlement de Flandres, les arrêts de cette cour tiennent lieu de lettres-patentes, lorſqu'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer les biens des gens de main-morte. C'eſt une juriſprudence dont l'origine ſe perd dans la nuit des tems, & qui a toujours été maintenue par le gouvernement.

(1) L. 7, C. *de Tranſactionibus* ; l. 60, D. *de procuratoribus arg.* l. 18, D. *de jurejurando*.

(2) Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 6, chap. 1.

La loi dernière, §. 3 & 4, C. *de bonis quæ liberis*, contient là-dessus des dispositions qui ne sont pas équivoques : elle porte, entre autres choses, que le père ne peut plaider pour les biens adventices de son fils sans son intervention ou son consentement, à moins qu'il ne soit mineur ou absent. La faculté de transiger est infiniment plus restreinte que celle de plaider : on ne peut donc pas supposer celle-là à qui ne jouit pas de celle-ci.

Prenons garde cependant de porter trop loin la décision du texte cité; il n'a pour objet que les successions qui arrivent au fils pendant qu'il est sous la puissance paternelle, & on ne peut l'étendre aux biens qu'il acquiert à d'autres titres, parce que la loi première C. *de bonis maternis*, permettant au père d'aliéner sans formalités les héritages de ses enfans non émancipés, lorsque la nécessité ou l'avantage de leurs affaires l'exige, il est clair qu'il peut, à plus forte raison, transiger en leur nom & pour leur utilité, au moins en pays de droit écrit (1). Voyez l'article PUISSANCE PATERNELLE, tome quatorzième : la doctrine que nous y avons établie est confirmée par deux arrêts du conseil souverain de Frise des premier avril 1628 & 11 mai 1630, rapportés dans le recueil d'Asande, livre 2, titre 7, §. 4. Il s'agissoit de savoir si un père avoit pu renoncer par Transaction à une partie d'un legs fait à sa fille. Un premier arrêt avoit déclaré la Transaction nulle. Mais sur la révision qui en fut intentée, l'arrêt du premier avril 1628 admit à prouver qu'il y avoit eu de justes raisons pour transiger; & la preuve ayant été faite, l'arrêt du 11 mai 1630 déclara la Transaction valable, nonobstant le défaut de formalités.

Dans les pays coutumiers, un père n'a pas plus de pouvoir pour transiger au nom de son fils, que n'en a un simple tuteur pour transiger au nom de son pupille; encore ne peut-il le faire, dans la plupart des coutumes, sans au préalable avoir obtenu un jugement qui, d'après un avis de parens, lui décerne la tutelle de son fils. Voyez TUTELLE, section 2.

Un mari peut-il transiger au nom de sa femme? Il le peut indistinctement dans le petit nombre de coutumes qui lui permettent d'aliéner les biens de celle-ci sans son consentement; mais, suivant l'esprit le plus général de notre droit coutumier, il est à cet égard de la même condition qu'un tuteur : comme lui, il peut transiger librement sur des actions purement mobilières : comme lui, il peut faire tels accords qu'il trouve convenables, soit pour maintenir son épouse dans la propriété de ses biens, soit pour la faire renoncer à la revendication des biens qu'elle ne possédoit pas; mais aussi, lorsqu'il est question d'abandonner un héritage qu'elle possède actuellement, l'autorité du mari expire, & il faut que la femme elle-même paroisse à la Transaction (1).

Un grevé de substitution peut-il faire, sur la propriété des biens compris dans le fidéicommis, une Transaction capable de lier le fidéicommissaire? Il paroît que les lois romaines lui en laissent le pouvoir (2); l'ordonnance de 1747 ne le lui a pas ôté; mais elle l'a subordonné à une condition qui n'étoit pas requise par l'ancien droit : elle a voulu que toutes les Transactions concernant des biens substitués fussent homologuées dans les parlemens ou conseils supérieurs, sur les conclusions du ministère public, & elle a déclaré que faute de cette formalité, elles n'obligeroient que les grevés qui les auroient signées. Voyez l'article SUBSTITUTION FIDICOMMISSAIRE.

Il en est de même, suivant le dernier état de la jurisprudence, des Transactions faites entre les gros décimateurs & les curés congruistes. Voyez le mot PORTION CONGRUE.

Celui qui a ou peut avoir un différend avec plusieurs personnes, peut-il transiger avec une d'elles sans la participation de ses consorts? Non-seulement il le peut, mais la Transaction qu'il fera avec elle n'empêchera pas que son droit ne subsiste à l'égard des autres, & qu'il ne puisse, ou le faire juger, ou en transiger d'une autre manière. Ainsi celui à qui deux tuteurs sont comptables d'une même administration peut transiger avec l'un pour ce qui le concerne, & plaider avec l'autre. Ainsi le créancier d'un défunt peut transiger de son droit avec l'un des héritiers pour sa portion, & poursuivre les autres pour la leur (3).

§. II. *De quelles choses peut-on transiger?*

Pour qu'un droit quelconque puisse faire la matière d'une Transaction, il faut qu'il soit douteux & incertain, c'est-à-dire, qu'il soit ou contesté en justice, ou de nature à l'être. Sans cette condition, l'acte qualifié de Transaction ne formera qu'un engagement ordinaire (4).

De là il suit qu'on peut transiger sur une chose qui est certaine, & c'est par ce principe que se résout la question de savoir si l'on doit donner effet à une Transaction faite après le procès jugé

(1) Voyez Arius Pinellus, sur la loi dernière, C. *de bonis quæ liberis*, §. *ub autem*; Scipio Gentilis, *de bonis maternis*, *cap.* 19; Asande, *decisiones Frisiæ*, *lib.* 2, *tit.* 7, §. 4.

(1) Voyez Rodemburg, *de jure confusum*, tit. 2, cap. 3, n. 16; Voet, *ad pandectas*, lib. 2, tit. 15, n. 5; Carondas, liv. 5, rép. 14.

(2) Voet, *loc. cit.* n. 8.

(3) Neque pactio neque Transactio cum quibusdam ex curatoribus sive tutoribus facta, auxilio ceteris est, in his quæ separatim communiterve gessererunt vel gerere debuerunt. Cùm igitur tres curatores habuerit, & cum duobus ex his transegeris, tertium convenire non prohiberis. L. 1, C. *de Transactionibus*; l. 15, D. *de tutore rationibus distrahendis.*

(4) L. 2, C. *de Transactionibus*; l. 1, D. *eod. tit.*

à l'insçu des deux parties. Il faut distinguer si le jugement est susceptible d'appel, ou rendu en dernier ressort : au premier cas, la Transaction doit subsister, parce que l'événement du procès est encore incertain; mais au second, il n'y a point de Transaction, parce que les parties ayant leur sort réglé par un arrêt, n'avoient plus sujet de transiger.

Telle est la décision textuelle de la loi 11, D. *de Transactionibus;* de la loi 7 du même titre; de la loi 32, C. *de Transactionibus*, & de la loi 23, §. 1, D. *de conditione indebiti* (1).

C'est aussi la jurisprudence des arrêts. Dehewiet, en ses institutions au droit belgique, part. 2, tit. 6, §. 6, n. 7, nous en rapporte un en ces termes : « Si on avoit transigé sur un procès qu'on » crût indécis, & qui fût cependant jugé en faveur » de l'une des parties, la Transaction seroit nulle : » il en a été ainsi décidé au parlement de Flandres, » par arrêt du premier décembre 1706, entre les » nommés Mulle & Braem, au rapport de M. de » Cambronne. J'avois écrit pour l'une des parties ».

Soefve, tome 1, centurie 2, chapitre 37, nous retrace un arrêt semblable rendu au parlement de Paris le 20 juillet 1647.

En voici un autre de la même cour, qui est rapporté par Brillon, au mot *Transaction*, n. 7 : « Il y avoit contestation entre le sieur de Mont- » morenci & le sieur Levret de la Vassollerie, » son beau-frère. — Le fond de la contestation » étoit pour une donation que Judith de Mont- » morenci avoit faite au sieur de la Vassollerie » dix ou onze jours avant leur contrat de mariage. » — Cette donation n'avoit pas été rappelée dans » le contrat de mariage. Le sieur de Montmorenci, » héritier de sa sœur, morte sans enfans, avoit » soutenu que la donation étoit nulle, & qu'elle » devoit être réputée contre-lettre. Par sentence » de la seconde chambre des requêtes du palais, » la donation avoit été déclarée nulle. Sur l'appel, » le procès conclu à la deuxième des enquêtes, » la sentence a été confirmée par arrêt rendu au » rapport de M. de Vrevin, le 19 février 1716. » — Au moment que l'arrêt venoit d'être rendu, » les parties passèrent un acte en forme de Tran- » saction (même jour 19 février 1716), par » lequel le sieur de Montmorenci abandonnoit au » sieur de la Vassollerie une partie des effets de » la succession. — Le sieur de Montmorenci prit » des lettres de rescision contre cet acte, fondées » sur deux moyens; 1°. que le sieur de la Vassol- » lerie avoit été informé de l'arrêt lorsqu'il engagea » le sieur de Montmorenci à transiger; 2°. — que, » supposé que ni l'une ni l'autre des parties n'en » fussent rien, c'étoit ignorance de fait, d'avoir » transigé après l'arrêt rendu, & après que le » droit avoit été acquis au sieur de Montmorenci. » — Il y avoit des présomptions qui faisoient » croire que le sieur de la Vassollerie avoit été ins- » truit de l'arrêt; mais on ne pouvoit point en » avoir de preuve certaine. — Le sieur de la Vassol- » lerie avoit donné une requête pour articuler des » faits, & pour demander à en faire preuve. — » Par arrêt du 11 juillet 1716, sans avoir égard à » la requête du sieur de la Vassollerie, dont il a été » débouté, les lettres ont été entérinées, l'acte a » été déclaré nul, & il a été dit que l'arrêt seroit » exécuté avec dépens ».

On voit par les moyens dont on se servoit dans cette espèce, que pour revenir d'une Transaction faite sur un procès jugé, on a plus de facilité lorsque l'une des parties avoit, en transigeant, connoissance de l'arrêt que lorsqu'elles l'ignoroient toutes deux.

C'est à cette espèce que se rapportent la loi 9, C. *de pactis* : « Si celui, dit-elle, avec qui Titia étoit » en procès sur la propriété de certains esclaves, » après avoir découvert qu'il venoit d'être con- » damné par arrêt, a trompé Titia, & l'a déter- » miné, par ses artifices, à abandonner sa préten- » tion, ce pacte, arraché par la mauvaise foi à » la simplicité, est nul, & si l'on ose s'en faire » un titre pour poursuivre Titia, le juge aura » soin d'en décharger celle-ci ».

M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 8, rapporte deux arrêts qui sont calqués sur cette décision. Le premier a déclaré nulle une Transaction surprise par un magistrat qui, ayant perdu son procès à Paris, étoit parti en poste pour aller transiger à Lyon, & y étoit arrivé avant que la partie adverse, qui y demeuroit, ne pût être informée de l'arrêt. Dans l'espèce du second, rendu le 7 septembre 1608, « le jugement donné au matin, celui qui » avoit perdu en ayant ouï le bruit, alla sur le » midi trouver sa partie adverse, la mena à la » taverne, &, après avoir dîné, la fit transiger ». L'arrêt annulla pareillement la Transaction, & remit les parties au même état où elles étoient avant de la signer.

Brillon, à l'endroit cité, fait mention d'un arrêt du 6 mars 1705, « qui entérine des lettres de » rescision contre une Transaction faite entre deux » parties, dont l'une avoit fait accroire à l'autre

---

(1) *Voici les termes de ces textes* :

Post rem judicatam, etiamsi provocatio non est interposita, tamen si negetur judicatum esse, vel ignorari potest an judicatum sit, quia adhuc lis subesse possit, transactio fieri potest. -- Post rem judicatam, Transactio valet, si vel appellatio intercesserit, vel appellare potueris. -- Si causâ cognitâ, prolatâ sententiâ, sicut jure traditum est, appellationis vel in integrum restitutionis solennitate suspensa non est, super judicato frustra transigi non est opinionis incertæ. -- Si post rem judicatam quis transegit & solverit, repetere poterit, idcircò quia placuit Transactionem nullius esse momenti. Hoc enim imperator Antoninus cum Divo patre suo rescripsit. -- Quid ergo si appellatum? vel hoc ipsum incertum sit an judicatum sit, vel an sententia valeat? Magis est ut Transactio vires habeat; tunc enim rescriptis locum esse credendum est, cùm de sententiâ indubitatâ quæ nullo remedio attentari potest, transigitur.

» qu'elle avoit perdu son procès, quoiqu'elle l'eût » gagné ».

La Peyrère, lettre T, n. 138, édition de 1725, cite deux arrêts semblables, rendus au parlement de Bordeaux les 6 mars 1644 & 11 janvier 1646.

Basset, liv. 4, tit. 14, chap. 1, nous en fournit encore un du parlement de Grenoble, du 3 juin 1661, qui juge de même.

C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt du grand conseil, du 26 août 1702, rapporté par Brillon, au mot *Arrêt*, n. 19.

On ne peut transiger sur les dispositions d'un testament sans en avoir fait ou s'en être fait faire la lecture; & si l'on transige auparavant, l'acte est nul. C'est ce que décident la loi 3, §. 1, D., & les lois 6 & 12, C. *de Transactionibus* (1).

Mais ne peut-on pas, en transigeant de la sorte, renoncer à l'inspection du testament & au droit de résilier que produit le défaut de cette inspection? Non, parce que s'il est enjoint aux parties de prendre connoissance des dispositions du défunt avant de transiger, c'est pour empêcher que la volonté des testateurs ne demeure sans effet, & qu'il est du bon ordre public de faire exécuter les derniers vœux d'un mourant (2). D'ailleurs tel est le sentiment de Voet sur le digeste, livre 2, titre 15, n. 13; de Peregrini *de fideicommissis*, article 52, n. 78; de Gail, livre 2, observation 139; & de Vinnius, *de Transactionibus*, chapitre 5, n. 7.

Peut-on transiger sur la validité, l'effet ou l'étendue d'une pension alimentaire? La loi 8, §. 2, D. *de Transactionibus*, decide qu'on le peut indistinctement lorsque la pension a été constituée par un contrat, parce qu'ayant en ce cas reçu l'être de la volonté des parties, il est naturel que la volonté des parties puisse aussi la modifier (3).

Si la pension a été constituée par une disposition à cause de mort, il faut distinguer la transaction qui porte sur des arrérages, d'avec celle qui a pour objet les échéances à venir.

La première est valable, suivant la loi 8, C. *de Transactionibus*. Quant à la seconde, elle est nulle si elle tend à éteindre ou à diminuer la pension, & ne peut avoir d'effet en ce cas, à moins qu'elle ne soit homologuée par le juge avec connoissance de cause. C'est ce que décide la loi 8, D. *de Transactionibus*.

Quelques auteurs ont prétendu que cette loi ne devoit plus être suivie dans nos mœurs. Tel est Zypœus, *notitia juris Belgici*, liv. 1, tit. *de Transactionibus*. Mais Groeneweghen, *de legibus abrogatis*, loi 8, C. *de Transactionibus*; Grotius, *manuductio ad jurisprudentiam Hollandiæ*, livre 3, chapitre 4, n. 9; Voet, sur le digeste, livre 2, titre 15, n. 14, la mettent encore au rang des lois en vigueur. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a servi de base à un arrêt du parlement de Paris, du mois de septembre 1555, rapporté par Papon, livre 18, titre 1. n. 20. Voyez au surplus ce qu'on a dit sur cette question à l'article ALIMENS.

Peut-on transiger sur les questions matrimoniales? Le chapitre dernier, *de Transactione*, aux décrétales, fait entendre qu'on le fait valablement en faveur du mariage, mais jamais pour en opérer la dissolution ou en relâcher le lien. De là, les arrêts cités aux mots SÉPARATION DE BIENS & SÉPARATION DE CORPS, qui ont déclaré nulles des Transactions par lesquelles des époux avoient consenti de vivre séparément.

En général, tout ce qui blesse ou compromet la religion, l'ordre public, les mœurs, ne peuvent faire la matière d'une Transaction. *Privatorum pactionibus juri publico derogari non potest.*

Les lois romaines sont entrées dans quelques détails sur la question de savoir si l'on peut transiger d'un délit. On le peut, répondent-elles, lorsque le délit est du nombre de ceux qu'on appelle *privés*; c'est-à dire, qu'il ne consiste qu'en vol, en injure, ou en dommage causé par dol, faute ou impéritie; mais alors même, si le délit est de nature à produire une condamnation infamante, la transaction imprime le sceau de l'infamie sur le coupable, parce qu'elle emporte de sa part un aveu qui équivaut à une condamnation (1).

A l'égard des crimes publics, continuent les législateurs romains, il faut distinguer s'ils sont de nature à mériter une peine capitale, ou non. Parmi ceux de cette dernière espèce, il n'y a que le crime de faux qui soit susceptible de Transaction: si l'on transige sur d'autres, on est censé avouer, & il n'en faut point davantage pour être condamné à la peine infligée par la loi (2). Quant aux crimes capitaux, on ne s'expose à rien en transigeant sur l'accusation qui en est intentée; mais les transactions sont défendues à l'égard de l'adultère (3).

---

(1) *Voici les termes de ces lois.*

Cùm Transactio propter fideicommissum facta esset, & postea codicilli reperti sunt, quæro an quantominus ex Transactione consecuta mater defuncti fuerit, quàm parte suâ est, id ex fideicommissi causa consequi debeat? Respondi debere. — De his controversiis quæ ex testamento proficiscuntur, neque transigi, neque exquiri veritas aliter potest, quàm inspectis cognitisque verbis testamenti. — Si postea codicilli proferuntur, non improbè mihi dicturus videtur de eo duntaxat se cogitasse, quod illarum tabularum, quas tunc noverat, scripturâ contineretur. *Voyez Voet*, ad pandectas, loc. cit. *n.* 12.

(2) L. 5, D. *testamenta quemadmodùm aperiantur.*

(3) Nihil tam naturale est quàm unumquodcumque eo genere dissolvi quo colligatum est. L. 35, D. *de regulis juris.*

(1) L. 54, §. *ult.*; l. 56, §. 4, D. *de furtis*; l. 4, §. *ult.*; liv. 5, liv. 6, §. 3, D. *de his qui notantur infamiâ*; §. *pen.* inst. *de pœna temerè litigantium*; l. 1, D. *de confessis*; l. 56, D. *de re judicatâ.*

(2) L. 18, C. *de Transactionibus*; l. *ult.* D. *de prævaricationibus*; Bazilicon, lib. 11, tit. 2, l. 35; Voet, *ad pandectas*, lib. 2, tit. 15, n. 17.

(3) D. l. 18, C. *de Transactionibus*; Voet, *dict. loc.* n. 18.

Telles ſont ſur cette matière les diſpoſitions du droit romain. Dans nos mœurs, on diſtingue les Tranſactions faites ſur le crime même, d'avec celles qui concernent les dommages-intérêts qui en réſultent.

Comme la vengeance publique eſt réſervée dans nos mœurs aux procureurs du roi ou des ſeigneurs, eux ſeuls ſeroient fondés à tranſiger ſur les crimes, s'ils pouvoient concilier un pareil droit avec les devoirs de leurs charges. Mais on ſent qu'ils ne le peuvent pas, & il eſt étonnant qu'il ait fallu des réglemens pour le leur interdire. Serpillon (1) cite à ce ſujet l'ordonnance de 1335, celle de 1535, l'article 2 de celle de 1536, & un arrêt du parlement de Beſançon, du 6 ſeptembre 1718. Jouſſe, dans ſon recueil chronologique, tom. 1, page 136, rapporte un arrêt ſemblable donné aux grands jours de Clermont le 10 décembre 1675. Voici comme il eſt conçu, article 4: « Sera informé » de toutes les compoſitions faites par les juges ou » ſeigneurs avec les accuſés, & le procès fait & » parfait ſuivant la rigueur des ordonnances, ſauf, » en jugeant le procès, d'ordonner ce qu'il appar- » tiendra contre les ſeigneurs par l'autorité deſquels » leſdites compoſitions auront été faites, même » pour la privation de leur juſtice, s'il y échet ».

Il n'en eſt pas de même des dommages-intérêts qui réſultent des crimes. Comme ils ſont purement de droit privé, rien n'empêche qu'ils ne faſſent l'objet d'une tranſaction entre les parties civiles & les accuſés.

Il y a même un cas où une telle Tranſaction arrête les pourſuites du miniſtère public; c'eſt lorſque l'accuſation porte ſur un crime auquel il n'échet pas de peine afflictive.

C'eſt ce que preſcrit l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance de 1670. « Enjoignons, dit le légiſla- » teur, à nos procureurs & à ceux des ſeigneurs » de pourſuivre inceſſamment ceux qui ſeront pré- » venus de crimes capitaux, & auxquels il écherra » peine afflictive, nonobſtant toutes Tranſactions » & ceſſions de droit faites par les parties; & à » l'égard de tous les autres, ſeront les Tranſac- » tions exécutées, ſans que nos procureurs ou ceux » des ſeigneurs puiſſent en faire aucune pourſuite ».

Il y avoit dans le projet de l'ordonnance un article qui défendoit à toute perſonne de tranſiger ſur des crimes de nature à provoquer une peine afflictive ou *infamante*, à peine de 500 livres d'amende, tant contre la partie civile que contre l'accuſé, & de conviction de celui-ci. Mais M. le premier préſident de Lamoignon & M. Puſſort firent retrancher cette diſpoſition.

On a mis en queſtion, ſi le fermier du domaine du roi pouvoit tranſiger avec les notaires convaincus d'avoir fauſſement fait mention ſur les expéditions des actes, que les minutes avoient été contrôlées, ou ſi au contraire on pouvoit l'obliger à leur faire faire leur procès? Une déciſion du conſeil, du 25 avril 1739 a adopté le premier de ces deux partis, parce qu'en effet il n'y a point de raiſon ſolide pour différencier à cet égard le fermier des droits du roi d'avec un ſimple particulier.

Au reſte, quand on dit que les parties civiles peuvent tranſiger ſur les crimes, cela s'entend des crimes déjà commis; car une tranſaction qui permettroit d'en commettre à l'avenir, ſeroit radicalement nulle & ne produiroit aucun effet. Les juriſconſultes romains l'avoient ainſi décidé implicitement par la loi 27, §. 4, *de pactis*, & par la loi 70, §. dernier, D. *fidejuſſoribus*, & notre juriſprudence s'y eſt conformée. M. Louet, lettre B, §. 10, rapporte un arrêt du 18 décembre 1600, qui caſſe une Tranſaction par laquelle un ſimoniaque étoit maintenu en poſſeſſion du bénéfice qu'il avoit acquis par des voies illicites.

C'eſt ſans doute ſur le même fondement qu'un grand nombre d'auteurs françois regardent comme nulles les Tranſactions faites ſur le faux; car ce crime eſt, à certains égards, du nombre de ceux qui ont ce qu'on appelle *tractum temporis*, & c'eſt en quelque ſorte le continuer, que de jouir des effets du titre qui le renferme. L'opinion de ces auteurs n'eſt cependant pas exacte; l'article 52 du titre 2 de l'ordonnance de 1737 l'a modifiée avec beaucoup de ſageſſe; voici comme il eſt conçu: « Les Tranſactions, ſoit ſur l'accuſation du » faux principal, ou ſur la pourſuite du faux » incident, ne pourront être exécutées ſi elles » n'ont été homologuées en juſtice, après avoir été » communiquées à nos procureurs ou à ceux des » hauts-juſticiers, leſquels pourront faire à ce » ſujet telles requiſitions qu'ils jugeront à propos, » & ſera le préſent article exécuté à peine de » nullité ».

§. III. *De quelle manière & dans quelle forme peut-on & doit-on tranſiger?*

Les Tranſactions n'exigent pas plus de formes que les conventions ordinaires. La loi 28, C. *de Tranſactionibus*, déclare qu'il importe peu ſi l'on tranſige en jugement ou dehors, par écrit ou devant témoins, & que dès qu'il y en a une preuve légale, c'eſt tout ce qu'il faut (1).

---

(1) Code criminel, pag. 1113.

(1) *Formule d'une Tranſaction ſous ſeing-privé.*

Les ſouſſignés Léopold Landrieu, marchand, demeurant à .... & Jacques Silvain, maître tailleur, demeurant à .... ſont convenus de ce qui ſuit:

Ayant l'un & l'autre conſidéré le dommage reſpectif qui pourroit leur réſulter des conteſtations qui ſe ſont élevées entre eux, ils ont réſolu de les terminer à l'amiable, & pour cet effet, ledit Landrieu déclare réduire les différens chefs de demande qu'il a formés contre ledit Silvain à une ſomme de 3600 livres, payables moitié dans trois mois & l'autre moitié dans un an.

De ſon côté, ledit Silvain promet payer la ſomme ſuſ-

Domat dit qu'il eſt néceſſaire, dans nos mœurs, que la Tranſaction ſoit rédigée par écrit. Si cependant l'objet litigieux n'excédoit pas cent livres, ou trois cens florins dans le reſſort du parlement de Flandres, rien n'empêcheroit qu'on n'en reçût la preuve par témoins. Voyez l'article PREUVE.

Eſt-il eſſentiel qu'une Tranſaction ſoit homologuée par le juge ſaiſi du procès qu'elle termine? Non; la loi romaine, qu'on vient de citer, décide aſſez clairement que cela eſt inutile; & telle eſt notre uſage, ſauf le petit nombre d'exceptions qu'on a rapportées ci-devant, §. 1 & 2.

Il a même été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 23 mai 1702, rapporté dans le recueil d'Augeard, qu'une Tranſaction faite *ſous le bon vouloir & le plaiſir de la cour*, étoit obligatoire avant l'homologation.

Le journal du palais, tome 1, page 35; de l'édition *in-folio*, fait auſſi mention d'un arrêt du parlement de Provence, du 26 mars 1670. qui confirme une Tranſaction par laquelle il étoit ſtipulé qu'elle ſeroit homologuée en cour de Rome, quoique l'homologation ne s'en fût pas enſuivie, & qu'il fût queſtion d'un bénéfice.

On trouve au même endroit un autre arrêt du 1 février 1673, qui juge abſolument de même par rapport à une Tranſaction faite par l'abbé commendataire de Saint-Martin-de-Crouys en Provence, ſur la propriété d'une ſeigneurie.

Nous avons dit plus haut, §. 1, qu'on peut tranſiger par procureur. Ce principe, vrai en lui-même, a donné lieu dans l'exécution à quelques difficultés qui ſe rapportent à la forme des Tranſactions.

Voici une eſpèce qui nous eſt retracée par Deniſart: « La dame d'Audenfort s'étant pourvue » par lettres de réciſion contre un acte paſſé en » forme de Tranſaction entre ſon fondé de procu- » ration & celui du marquis de Beaufort, auxquels » chacune des parties avoit donné une procuration » conçue dans les mêmes termes, & contenant » pouvoir de tranſiger, de l'avis de quatre arbitres » nommés dans les procurations, a prétendu que » quoiqu'on eût donné la forme de Tranſaction à » cet acte, il ne devoit cependant être conſidéré » que comme ſentence arbitrale; elle en avoit » appelé ſous cette dénomination; mais parce que » les procurations contenoient pouvoir de tranſiger, » la dame d'Audenfort a été déclarée non-rece- » vable en ſon appel, par arrêt rendu à la grand- » chambre, au rapport de M. Titon, le lundi » 1 ſeptembre 1760 ».

Mais doit-on décider de même lorſque les mêmes individus ſont à-la-fois nommés arbitres & conſtitués procureurs pour tranſiger? Non, parce qu'en ce cas l'intention des parties a été de faire rendre un jugement arbitral, & que la procuration pour tranſiger, qu'elles ont donnée aux arbitres, n'eſt qu'une manière indirecte de renoncer à l'appel, ce qui n'eſt pas permis.

Notre opinion eſt confirmée par trois arrêts, l'un du parlement de Dijon, le ſecond du parlement d'Aix, & le troiſième de celui de Douai.

Par le premier, rendu le 16 juillet 1669, il a été décidé que quoique dans un compromis il eût été dit que les arbitres dreſſeroient une Tranſaction, & que les parties ſeroient tenues de la ſigner, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, néanmoins il étoit libre à l'une des parties de ne pas ſigner après que l'autre l'avoit fait, & que ſon refus ne l'expoſoit nullement à des dommages-intérêts (1).

---

dite dans leſdits termes, & d'ailleurs déclare ſe déporter de l'action en réparation d'injures qu'il a intentée contre ledit Landrieu, au moyen de quoi tout procès demeure terminé entre les ſoulignés, & ils ſe ſont obligés à payer chacun ſes frais. Fait double, à Paris, ce . . . .

Formule de Tranſaction pardevant notaires.

Pardevant les conſeillers du roi, notaires à Paris, ſouſſignés, furent préſens le ſieur Louis Beaurain, bourgeois de Paris, demeurant rue Hautefeuille, paroiſſe Saint-André-des-Arcs, d'une part, & le ſieur Melchior Lefevre, auſſi bourgeois de Paris, demeurant rue de la Harpe, paroiſſe ſaint Severin, d'autre part.

Leſquels ont dit, que voulant rétablir entre eux la bonne intelligence, en terminant à l'amiable le procès qu'ils ont enſemble, tant au ſujet des différentes ſommes que ledit ſieur Beaurain a répétées audit ſieur Lefevre, que pour raiſon de la prétention de ſervitude que ledit ſieur Lefèvre a formée ſur l'héritage appartenant audit ſieur Beaurain, à Vaugirard, & qui eſt ſitué à l'orient de la maiſon dont ledit ſieur Lefèvre eſt propriétaire audit lieu, ils ſont convenus de ce qui ſuit:

Le premier chef de demande du ſieur Beaurain, qui conſiſtoit dans la répétition d'une ſomme de quinze cens livres, pour raiſon du bénéfice qu'il prétendoit lui revenir ſur la ſociété qu'il avoit contractée avec ledit ſieur Lefèvre, au ſujet des bois achetés du ſieur . . . revendus pour le compte deſdits Beaurain & Lefèvre, & dont ce dernier avoit touché le prix, a été réduit à neuf cens cinquante livres, que ledit ſieur Lefèvre a conſenti de payer audit ſieur Beaurain, au lieu des quinze cens livres qu'il répétoit.

Ledit ſieur Beaurain a pareillement déclaré réduire à ſix cens livres les cent piſtoles qu'il répétoit par ſon ſecond chef de demande audit ſieur Lefèvre, pour raiſon du cheval & de la pendule que ce dernier avoit acheté du premier, & ledit ſieur Lefèvre a promis de payer ladite ſomme de ſix cens livres audit ſieur Beaurain.

Pour acquitter leſdites deux ſommes, formant enſemble deux mille cent livres, ledit ſieur Beaurain a accordé audit ſieur Lefèvre un crédit de dix-huit mois, à compter de ce jour.

De ſon côté, ledit ſieur Lefèvre a déclaré renoncer à tout droit de paſſage ſur l'héritage ſuſdit, appartenant audit ſieur Beaurain, qui pourra le tenir clos, ainſi qu'il le jugera à propos.

Et au moyen de l'arrangement ci-deſſus, la conteſtation ſurvenue entre les parties demeure éteinte, & elles ſe ſont obligées à payer reſpectivement leurs frais.

Fait & paſſé à Paris, en l'étude de . . . . le . . . . 1784, avant midi, & ont leſdites parties ſigné.

---

(1) Cet arrêt eſt rapporté par Raviot, ſur Perrier, queſtion 328, n. 13. Mais nous ne devons pas paſſer ſous

Par

Par le ſecond, intervenu le 1 juin 1683, & rapporté dans le recueil de Boniface, tome 4, livre 8, titre 4, chapitre 3, il a été jugé « que la ſtipulation » pénale de ſe tenir à la Tranſaction qui ſeroit » dreſſée par des avocats arbitres eſt nulle ».

Le troiſième a été rendu dans l'eſpèce ſuivante. Les ſieurs Barbieux & Deſchamps, bourgeois de Saint-Amand, avoient entre eux cinq procès, dont l'un avoit pour objet un ſaule, le ſecond une gageure de douze francs, & les trois autres, des réparations d'injures. Pour terminer amiablement des conteſtations auſſi peu dignes de l'attention de la juſtice, ils ont paſſé devant notaires, le 26 mars 1776, un acte dont il ne ſera pas inutile de rapporter ici les principales clauſes.

Les parties reconnoiſſent dans le préambule, que « ſur l'entremiſe de leurs amis communs, déſirant terminer à l'amiable leſdits procès, éviter » les frais ultérieurs, rétablir entre elles la paix, » l'union & la concorde que ces différentes conteſtations avoient bannies de leurs familles reſpectives, & étouffer toutes ſemences d'inimitié » & tous germes de diſcuſſion, elles ſont convenues & accordées d'y mettre fin *par la voie* » *d'arbitrage & de Tranſaction abſolue & irrévocable* ».

En conſéquence, « croyant ne pouvoir confier » mieux leurs intérêts qu'à meſſire Jean-Baptiſte-» Joſeph Dupont, chevalier, ancien conſeiller en » la cour, & à Me Pierre-Ignace-Joſeph Yolent, » avocat à ladite cour, & conſeiller-penſionnaire » de la ville de Douai, leſquels ſont déjà inſtruits de leurs différends, elles les ont choiſis » pour *arbitres, amiables compoſiteurs & tranſacteurs*, les priant, *nommément en cette dernière qualité*, de terminer & tranſiger ſur toutes leurs » difficultés ».

Les parties promettent enſuite « d'agréer, ratifier & confirmer, dès le moment de la paſſation de l'acte, tout ce qui ſera par eux réglé » & ſtatué ſur leurs différentes conteſtations, » comme ſi elles-mêmes en perſonne avoient tranſigé ſur icelles ».

Enfin, elles conſentent « que ladite *Tranſaction* » ſoit homologuée à frais communs par les prévôt » & échevins de Saint-Amand, pour ſortir ſon » plein & entier effet ».

Les ſieurs Dupont & Yolent ont répondu aux vues des parties; « & voulant, conformément à » icelles, terminer tous leurs différends par la » voie la plus ſûre & la plus irrévocable, ils ont, » en leur dernière qualité qui leur étoit donnée, » *tranſigé* au nom des parties ſur ces cinq procès ». Ce ſont les termes de l'acte qu'ils ont fait entre eux le 15 avril 1776.

Les ſieurs Deſchamps, mécontens de cette Tranſaction, en ont interjeté appel, en la qualifiant de ſentence arbitrale.

Les ſieurs Barbieux ont ſoutenu qu'*appel n'échéoit*, parce que l'acte n'étoit pas une ſentence, mais une Tranſaction, & qu'elle en avoit tous les caractères.

Par arrêt du 27 mai 1778, la cour faiſant droit *entre les ſieurs Deſchamps, appelans de la ſentence arbitrale, ſous le nom de Tranſaction, rendue par Mes Dupont & Yolent, le 15 avril 1776, & les ſieurs Barbieux, intimés*, a débouté ceux-ci de la fin de non-recevoir par eux propoſée contre l'appel; *a déclaré, ſuivant ce, qu'il ſeroit procédé au jugement de l'appel de la ſentence dont il s'agit*, & les a condamnés aux dépens.

En conſéquence, cinq arrêts, des 22, 24 & 25 juillet ſuivant, ont fait droit ſur les cinq procès, & ont infirmé les diſpoſitions que la ſentence arbitrale renfermoit ſur chacun.

Les ſieurs Barbieux, dans l'eſpérance de faire crouler ces cinq arrêts, ont attaqué par la voie de reviſion celui du 27 mai 1778. On a prétendu qu'ils n'y étoient pas recevables, parce qu'ils avoient exécuté cet arrêt purement & ſimplement, en inſtruiſant & laiſſant juger ſans proteſtation les cinq procès dont il s'agiſſoit. Mais par arrêt du 15 mars 1779, cette fin de non-recevoir a été rejetée, & il a été ordonné qu'il ſeroit procédé au jugement de la reviſion.

On a donc reviſé la queſtion qui avoit été jugée le 27 mai 1778; & par arrêt du 20 mars 1779, rendu au rapport de M. Vanrode, les chambres aſſemblées, il a été décidé qu'erreur n'étoit intervenue, & les ſieurs Barbieux ont été condamnés à l'amende & aux dépens de la reviſion.

§. IV. *Des effets des Tranſactions.*

Le principal, ou plutôt l'unique effet d'une Tranſaction eſt qu'elle éteint à jamais le différend qu'on s'eſt propoſé, en la faiſant, de terminer ou de prévenir, & qu'elle tient lieu d'un jugement en dernier reſſort (1).

Mais plus une Tranſaction a de force, plus on doit être ſévère à en reſtreindre les diſpoſitions aux objets qui y ſont compris nommément.

Toute Tranſaction, dit la loi 9, §. 1, D. *de Tranſactionibus*, doit être bornée aux choſes qui

---

ſilence l'arrêt contraire dont cet auteur fait mention au même endroit. Voici comme il s'explique: « Si les arbitres » étoient établis procureurs ſpeciaux pour faire & ſigner » une Tranſaction pardevant notaires, l'acte eſt parfait, » *nec datur pœnitentiæ locus*, ſi les arbitres fondés de » pouvoir ont ſigné, quoique les parties n'aient point » ſigné la Tranſaction. . . . . C'eſt ce qui fut décidé à » l'audience publique du 21 juillet 1671, au profit de » Pierre Chamereau, contre le Procureur Demartinécourt, qui fut débouté de ſes lettres de reſtitution, avec » dépens ».

(1) Non minorem autoritatem Tranſactionum, quàm rerum judicatarum eſſe rectà ratione placuit. L. 20, C. *de Tranſactionibus.*

ont été exprimées dans l'accord des parties. Ainſi, continue le même texte, §. 3, le fils qui, étant déshérité par ſon père, n'eſt pas encore déterminé à intenter contre ſon teſtament la plainte d'inofficioſité, peut, ſans riſque, traiter pour d'autres objets avec l'héritier inſtitué, & il n'aura point à craindre qu'on ſoutienne, ſur ce fondement, qu'il a auſſi tranſigé ſur la validité des diſpoſitions paternelles (1).

Le commencement de la même loi 9 nous fournit un autre exemple de notre principe. Si un majeur, y eſt-il dit, a tranſigé avec ſon tuteur ſur le compte de ſa portion des biens de ſon père, & qu'il ſuccède enſuite à ſon frère, à qui le même tuteur étoit comptable de l'autre portion, la Tranſaction n'empêchera pas que les mêmes queſtions qu'elle avoit réglées pour une portion ne ſubſiſtent pour l'autre, & ce ſecond chef demeure entier (2).

Par la même raiſon, lorſque, dans une Tranſaction, les parties renoncent à tous droits, actions ou prétentions, cette renonciation ne doit s'entendre que des droits relatifs à l'objet qui faiſoit la matière de la conteſtation. C'eſt ce que décide la loi 31, C. *de Tranſactionibus* (3). Ainſi, quand j'ai demandé qu'un héritier fût condamné à me payer différentes ſommes que je ſoutenois m'être dues par la ſucceſſion, ſi je tranſige ſur cette prétention, & qu'au moyen d'une ſomme que l'héritier me paye, je me déſiſte de ma demande & renonce à tous droits & actions, ma renonciation ne s'étendra point aux droits & actions que je puis avoir contre l'héritier pour raiſon de créances qui lui ſeroient perſonnelles.

C'eſt d'après le même principe que doit ſe décider la queſtion de ſavoir ſi les héritiers d'un bleſſé, qui eſt mort de ſes bleſſures après avoir tranſigé ſur les dommages-intérêts qu'il avoit à prétendre, peuvent pourſuivre le meurtrier, nonobſtant cette Tranſaction. Serpillon, page 1111, décide qu'ils en ont le droit, & que la Tranſaction du défunt ne peut pas leur être oppoſée comme fin de non-recevoir, parce qu'il l'a faite ſur de ſimples bleſſures & non ſur un meurtre, *de vulnerato & non de occiſo*. C'eſt auſſi ce qu'ont jugé deux arrêts des 18 janvier 1631 & 21 décembre 1652. Le premier eſt rapporté au journal des audiences, & le ſecond au ſupplément du même recueil.

Une Tranſaction ne peut faire loi qu'entre ceux qui ont tranſigé; elle ne peut pas préjudicier aux droits de ceux qui n'y ont point été parties. C'eſt ce que décident la loi 3, D, & la loi 26, C. *de Tranſactionibus* (1).

Si celui qui avoit ou pouvoit avoir un différend avec pluſieurs autres, tranſige avec un d'eux pour ce qui le regarde, la Tranſaction n'empêchera pas que ſon droit ne ſubſiſte à l'égard des autres, & qu'il ne puiſſe ou le faire juger, ou en tranſiger d'une autre manière. Ainſi, celui à qui deux tuteurs rendent compte d'une même adminiſtration, peut tranſiger avec l'un pour ſon fait, & plaider avec l'autre (2). Ainſi les créanciers ou les légataires d'un défunt peuvent tranſiger avec l'un des héritiers pour ſa portion, & pourſuivre l'autre pour la ſienne.

Le créancier qui tranſige avec la caution de ſon débiteur peut la décharger ſeule, & alors il ſera cenſé s'être réſervé ſon action contre celui-ci. Mais ſi c'eſt avec le débiteur même qu'il a tranſigé, la Tranſaction ſera commune à la caution, parce que ſon obligation n'eſt qu'acceſſoire à celle du débiteur. La loi 7, §. 1, D. *de Tranſactionibus*, eſt là-deſſus très-expreſſe (3).

On ajoute quelquefois à une Tranſaction la ſtipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. En ce cas, l'inexécution des clauſes de l'acte donne le droit d'exiger la peine convenue, ſuivant les règles expliquées à l'article PEINE CONVENTIONNELLE. C'eſt ce que portent la loi 37, C. & la loi 16, D. *de Tranſactionibus*.

On a cependant quelquefois prétendu que cette

---

(1) *Voici les termes de ce texte.*

Ei qui nondum certus ad ſe querelam contra patris teſtamentum pertinere, de aliis cauſis cum adverſario pacto tranſegit, tantùm in his interpoſitam pactum nocebit, de quibus actum inter eos eſſe probatur.

(2) Qui cum tutoribus ſuis de ſolâ portione adminiſtratæ tutelæ ſuæ egerat & tranſegerat, adversùs eoſdem tutores ex perſonâ fratris ſui qui hæres extiterat, agens preſcriptione factæ Tranſactionis non ſummovetur.

(3) *Cette loi eſt ainſi conçue.*

Si de certâ re pacto Tranſactionis interpoſito hoc comprehenſum erat, *nihil amplius peti*, etſi non additum fuerat eo nomine, de cæteris tamen queſtionibus integra maneat quæſtio.

(1) *Voici ce que portent ces loix.*

Imperatores Antoninus & Verus reſcripſerunt privatis pactionibus, non dubium eſt non lædi jus cæterorum; quare Tranſactio nequæ inter hæredem & matrem defuncti facta eſt, neque teſtamentum reſciſſum videri poſſe, neque manumiſſis vel legatariis actiones ſuæ ademptæ. --- Tranſactione matris filios ejus non poſſe fieri ſervos notiſſimi juris eſt.

(2) Neque pactio, neque Tranſactio cum quibuſdam ex curatoribus ſive tutoribus facta, auxilio cæteris eſt in his quæ ſeparatim communiterve geſſerunt vel gerere debuerunt. Cùm igitur tres curatores habueris, & cum duobus ex his tranſegeris, tertium convenire non prohiberis. L. 1, C. *de Tranſactionibus*; l. 15, D. *de tutelâ & rationibus diſtrahendis*.

(3) *Cette loi eſt conçue dans les termes ſuivans :*

Si fidejuſſor conventus & condemnatus fuiſſet, mox reus tranſegiſſet cum eo, cui erat fidejuſſor condemnatus, Tranſactio valeat, quæritur. Et puto valere, quaſi omni cauſâ & adversùs reum & adversùs fidejuſſorem diſſolutâ. Si tamen ipſe fidejuſſor condemnatus tranſegit, Tranſactio non peremit rem judicatam.

peine étoit purement comminatoire : on ſe fondoit ſur la juriſprudence de quelques parlemens qui réputent effectivement telle la peine ſtipulée par les compromis.

Mais il y a une grande différence entre l'une & l'autre. Par le compromis, on ſe donne des juges; par la Tranſaction, on devient ſon juge propre : par le compromis, on ſe ſoumet à la déciſion d'autrui ; par la Tranſaction, on s'impoſe à ſoi-même la loi : par le compromis, on promet de s'en rapporter à ce qui ſera décidé par une ſentence arbitrale ; la Tranſaction eſt un arrêt contre lequel il n'eſt pas poſſible de ſe pourvoir.

Mais n'en doit-il pas être autrement lorſqu'il y a des lettres de reſciſion priſes contre la Tranſaction? Ce qui paroît tirer ce cas de la thèſe générale, c'eſt que ſi le juge entérine les lettres, comme la Tranſaction eſt entiérement reſcindée, la ſtipulation ne ſubſiſte plus.

On a demandé ſi une ſomme promiſe par Tranſaction pour une réparation civile peut porter intérêts quand il eſt ſtipulé que le débiteur les payera au cas qu'il ſoit en retard de s'acquitter? Il y a dans le journal du palais un arrêt du 11 juin 1682, qui juge pour l'affirmative.

La Tranſaction ſur la propriété d'un héritage donne-t-elle ouverture aux droits de quint ou de lods & ventes? Non; car, ou l'héritage eſt abandonné à celui qui en étoit déjà en poſſeſſion, & comme il n'y a point de mutation, nul doute qu'il n'eſt rien dû au ſeigneur; ou le poſſeſſeur reſtitue l'héritage à celui avec qui il tranſige, reconnoiſſant que c'eſt lui qui en eſt le véritable propriétaire : comme cette reſtitution ne lui transfère point le domaine, puiſqu'il l'avoit auparavant, nul doute encore que le ſeigneur ne peut exiger aucun droit, quand même cette Tranſaction ſeroit faite moyennant quelque ſomme d'argent, à moins qu'on ne prouvât que c'eſt réellement une vente que les parties ont faite ſous le nom de Tranſaction.

Telles ſont là-deſſus les véritables maximes; elles ſont enſeignées par Dumoulin, ſur la coutume de Paris, article 22, n. 65 & 67; par d'Argentré, *de laudimiis*, §. 55; par Dunod, de la main-morte, chapitre 5, page 200; par Raviot, ſur Perrier, queſtions 20 & 124, & par une infinité d'autres auteurs.

Il y a cependant des coutumes qui en diſpoſent autrement : celle de Hainaut, chapitre 104, article 15, porte, que ſi deux contendans pour la propriété d'un fief font entre eux une Tranſaction en vertu de laquelle celui à qui le fief demeure eſt tenu de donner à ſa partie une certaine ſomme par forme d'indemnité, le ſeigneur peut prétendre ſon quint ſur cette ſomme. Voyez au ſurplus l'article RETRAIT LIGNAGER, tome 15.

§. V. *Dans quels cas & par quels moyens peut-on faire annuller ou reſcinder une Tranſaction?*

On doit remplir les obligations auxquelles on s'eſt ſoumis volontairement; il n'eſt permis à perſonne de s'en dégager : telle eſt la loi générale : *nemini licet adversùs ſua pacta venire* : mais il faut que la volonté des contractans n'ait point été ſurpriſe, & *contrahentes decipere*. Ce ſont les termes de la loi pénultième, C. *de pactis*.

Le dol & la ſurpriſe forment donc une exception favorable pour celui qui en eſt la victime. Cette exception, dit Cujas, vient au ſecours du droit civil; elle en ſupplée les défauts, elle en corrige les rigueurs : *exceptio doli ſubſidio eſt juri civili deficienti aut repugnanti* : elle peut être oppoſée dans tous les cas, dans les contrats, les quaſi-contrats, les jugemens même; c'eſt une défenſe fondée ſur l'équité naturelle pour ſe ſouſtraire à des obligations dans leſquelles on ne ſe trouve engagé que par les ruſes & l'artifice de ceux qui avoient intérêt de nous les impoſer. *Exceptio doli generalis eſt, quæ datur ubicumque æquitas defenſionis id exigit, accommodaturque omnibus negotiis, omnibus judiciis : per exceptionem doli inducitur retractatio rei judicatæ.* Cette doctrine eſt de tous les tems & pour quelque eſpèce d'actes que ce ſoit.

Ainſi, quand les lois ne diroient pas que l'exception de dol eſt admiſe contre les Tranſactions, les principes & la raiſon ſuppléeroient ſuffiſamment à leur ſilence. Mais elles n'ont eu garde d'omettre un objet auſſi important.

La loi 19, C. *de Tranſactionibus*, décide que ſi j'ai abandonné par Tranſaction un droit que je ne pouvois ſoutenir, faute d'un titre retenu par ma partie, je rentrerai par la ſuite dans mon droit, ſi cette vérité vient à paroître. La loi 9, §. 2, D. *de Tranſactionibus*, porte, qu'il en ſeroit de même d'un héritier qui auroit tranſigé avec ſon cohéritier, dont le dol lui auroit ôté la connoiſſance de l'état des biens.

L'ordonnance de Charles IX, du mois d'avril 1560, déclare pareillement que les Tranſactions auxquelles le *dol* ou la *force* ont donné l'être, ſont reſciſibles.

C'eſt ſur cette maxime que ſont fondés les arrêts raportés ci-devant, §. 2, ſur la queſtion de ſavoir ſi on eſt obligé d'entretenir une Tranſaction à laquelle on a été engagé par la partie adverſe qui avoit connoiſſance du jugement rendu à ſon déſavantage.

Ce que nous diſons du dol doit-il s'appliquer à la ſimple erreur? Oui, en certains cas.

Par exemple, on a établi ci-devant, §. 2, qu'une Tranſaction faite ſur les diſpoſitions d'un teſtament qu'on n'a point vu eſt ſujette à reſciſion.

Il en ſeroit de même de celle qui auroit pour baſe des pièces fauſſes qu'on auroit conſidérées comme

vraies. Mais dans ce cas on n'annulle que les points de l'acte qui ont eu ces pièces pour fondement. S'il s'y trouve d'autres chefs qui en ſoient indépendans, ils ſubſiſtent; en un mot, on ne fait à la Tranſaction d'autres changemens que ceux auxquels oblige la découverte de la vérité que les pièces fauſſes tenoient cachée. C'eſt ce que porte la loi pénultième, C. *de Tranſactionibus* (1).

L'erreur annulle encore la Tranſaction lorſqu'elle tombe ſur la perſonne de celui avec qui on tranſige. Par exemple, ſi le créancier d'une ſucceſſion tranſige avec celui qu'on croyoit être l'héritier, & qui ne l'étoit pas, cette Tranſaction ſera ſans effet, & n'obligera ni le créancier, ni le véritable héritier (2).

L'erreur eſt encore un moyen de reſciſion pour le mineur qui, devenu majeur, a, ſans voir aucune pièce, tranſigé avec ſon tuteur ſur le compte que lui devoit celui-ci; & ce moyen eſt d'autant plus infaillible, qu'il eſt appuyé d'une préſomption de dol de la part du tuteur. « Il eſt impoſſible, dit » Brodeau, lettre T, §. 3, que de tels contrats & » Tranſactions ſoient exempts de ſurpriſe, de » fraude & de dol perſonnel de la part du tuteur. » Saiſi de toutes les pièces, il ſait aſſurément s'il eſt » reliquataire ou non, & à ſon égard il n'y a rien » de douteux ni d'incertain. Quant au mineur, il » eſt dans une juſte ignorance, & il eſt bien facile » de le ſurprendre & de lui en faire accroire ».

Brodeau ajoute, qu'un grand nombre de textes qu'il cite, annullent ces ſortes de Tranſactions. C'eſt auſſi ce qu'ont jugé pluſieurs arrêts. M. Louet, à l'endroit qu'on vient d'indiquer, en rapporte un du 27 novembre 1585. M. Maynard, livre 2, chapitre 100, nous en fournit un autre intervenu au parlement de Toulouſe, en décembre 1592. Le parlement d'Aix en a rendu un ſemblable le 19 décembre 1639; il eſt rapporté par Boniface, tome 1, livre 4, titre 3, chapitre 3. On en trouvera d'autres ci-après qui ont jugé de même.

Hors ces cas particuliers & ceux auxquels on peut appliquer les mêmes motifs de déciſion, il eſt vrai de dire que l'erreur ſeule ne ſuffit pas pour faire reſcinder une Tranſaction. La loi 29, C. *de Tranſactionibus*, décide qu'on ne peut, ſous prétexte de pièces nouvellement recouvrées, revenir contre une Tranſaction qui a tranché toutes les conteſtations des parties (1). La loi 19 du même titre dit pareillement qu'une pièce recouvrée après coup ne peut porter atteinte à une Tranſaction faite de bonne foi, à moins qu'elle n'ait été retenue par le fait de l'une des parties (2).

Les interprètes du droit romain ſont aſſez partagés ſur la queſtion de ſavoir ſi la léſion d'outre moitié, ou du tout au tout, eſt un moyen de reſciſion contre une Tranſaction faite de bonne foi entre majeurs. Les plus judicieux ont embraſſé la négative, qui en effet paroît invinciblement démontrée par la loi 78, §. dernier, D. *ad Trebellianum*; par la loi 23, C. *de Tranſactionibus*; par la la loi 65, §. 1, D. *de conditione indebiti*, & par pluſieurs autres textes.

En France, la queſtion eſt décidée depuis longtems en faveur du même parti. L'ordonnance de Charles IX, du mois d'avril 1560, porte: « Con» firmons & autoriſons par ces préſentes toutes » Tranſactions qui, ſans dol & force, ſont paſſées » entre nos ſujets majeurs d'ans, pour les choſes » qui ſont en leur commerce & diſpoſition. Vou» lons & nous plaît que contre icelles nul ne ſoit » reçu ſous prétexte de léſion quelconque; mais » que les juges, à l'entrée du jugement, s'il n'y a » autre choſe alléguée contre icelles Tranſactions, » déboutent les impétrans des lettres, de l'effet & » entérinement d'icelles, & les déclarent non-re» cevables ».

C'eſt ſur cette diſpoſition qu'a été rendu un arrêt du 26 avril 1760, rapporté par Denſart, au mot *Réparation civile*. Les nommés Deſrues, de Chartres, accuſés par le ſieur Pillaut d'un délit qui auroit entraîné de gros dommages-intérêts, s'ils en avoient été convaincus, ont tranſigé avec lui, &, moyennant la promeſſe d'une ſomme modique, l'ont engagé à ſe déporter de ſa plainte. L'inſtruction s'eſt continuée à la requête de M. le procureur général, & par l'événement, les Deſrues ont été mis hors de cour. Dans cette poſition, ils ont pris des lettres pour faire reſcinder la Tranſaction; mais ils en ont été déboutés par ſentence du bailliage de Chartres, du 20 août 1754, & ſur l'appel qu'ils ont interjeté de cette ſentence, l'arrêt cité l'a confirmée avec amende & dépens.

---

(1) Si de falſis inſtrumentis Tranſactiones vel pactiones initæ fuerint, quamvis juſjurandum de his interpoſitum ſit, etiam civiliter, falſo revelato, eas retractari præcipimus: ita demùm ut ſi de pluribus cauſis vel capitulis eædem pactiones ſeu Tranſactiones initæ fuerint, illa tantùmmodo cauſa vel pars retractetur, quæ ex falſo inſtrumento compoſita convicta fuerit, aliis capitulis firmis manentibus.

(2) Debitor cujus pignus creditor diſtraxit, cum Mævio qui ſe legitimum creditoris hæredem eſſe jactabat, minimo tranſegit: poſtea, teſtamento prolato, Septicium hæredem eſſe apparuit; quæſitum eſt, ſi agat pignoratitiâ debitor cum Septicio, an is uti poſſit exceptione Tranſactionis factæ cum Mævio qui hæres eo tempore non fuerit, poſſitque Septicius pecuniam quæ Mævio, ut hæredi, à debitore numerata eſt, conditione repetere, quaſi ſub prætextu hæreditatis acceptam? Reſpondit, ſecundùm ea quæ proponerentur, non poſſe, quia neque cum eo ipſe tranſegit, nec negotium Septicii Mævius gerens accepit. L. 3, §. 2, D. *de Tranſactionibus*.

(1) Sub prætextu ſpecierum poſt repertarum, generali Tranſactione finita reſcindi prohibent jura.

(2) Sub prætextu inſtrumenti poſt reperti Tranſactionem bonâ fide finitam reſcindi jura non patiuntur. Sanè ſi per ſe vel per alium ſubſtractis inſtrumentis quibus veritas argui potuit, deciſionem litis extorciſſe probetur; ſi quidem actio ſupereſt, replicationis auxilio doli mali pacti exceptio removetur: ſi verò jam perempta eſt, intrà conſtitutum tempus tantùm actionem de dolo potes exercere.

L'ordonnance de Charles IX n'eſt pas enregiſtrée au parlement de Flandres ; mais les principes qui l'ont dictée ne doivent-ils pas en rendre la diſpoſition univerſelle, & la faire valoir en cette cour comme dans les autres tribunaux du royaume ? Les anciens arrêts jugeoient que non. Deghewiet, en ſes inſtitutions au droit belgique, partie 2, titre 6, §. 6, n. 4 & 5, dit qu'à la vérité on ne peut pas reſcinder une Tranſaction ſous prétexte de léſion d'outre moitié, mais qu'il y auroit lieu à la réſciſion, ſi la léſion étoit *énormiſſime*, parce qu'elle équivaudroit à un dol réel. « Il en a été ainſi décidé, » pourſuit-il, par arrêt du parlement de Flandres, » du 28 janvier 1698, & par un autre du grand » conſeil de Malines, du 22 ſeptembre 1702 ».

M. de Baralle, d'abord conſeiller & enſuite procureur général au parlement de Flandres, dit la même choſe, §. 1, & fonde ſa doctrine ſur un arrêt rendu à ſon rapport en décembre 1688.

Cette juriſprudence étoit trop contraire aux vrais principes, pour que tôt ou tard on n'eſſayât point de la combattre. L'occaſion s'en eſt préſentée depuis peu, & on l'a fait avec ſuccès.

La veuve du ſieur le Febvre de la Baſſe-Boulogne étoit en conteſtation avec les héritiers de ſon mari ſur un partage de communauté. Une ſentence ayant réglé les opérations à faire pour procéder à ce partage, les parties y acquieſcèrent par Tranſaction du 24 octobre 1771. Le 22 janvier ſuivant, la dame de la Baſſe-Boulogne obtint des lettres contre cet acte, & les préſenta à l'entérinement, avec une requête dans laquelle elle articuloit & offroit de prouver une léſion *énormiſſime*. Les héritiers de ſon mari ſoutinrent qu'une Tranſaction ne pouvoit être reſcindée du chef de léſion même du tout au tout, & bornèrent là leur défenſe. Par ſentence du 30 avril 1772, les échevins de Bailleul ordonnèrent à l'impétrante de déclarer dans la huitaine ſi elle vouloit entreprendre la preuve qu'elle eût été induite *par dol ou circonvention* à ſigner l'acte dont il s'agiſſoit. La dame de la Baſſe-Boulogne, entrevoyant dans ce prononcé que ſon moyen de léſion ſeroit infailliblement rejeté en définitive, interjeta appel de la ſentence au préſidial de Bailleul, qui la confirma purement & ſimplement par une autre du 8 juillet ſuivant. La dame de la Baſſe-Boulogne appela de nouveau au conſeil ſupérieur de Douai, & y obtint, le 10 mai 1774, un jugement conforme à ſa demande & à l'ancienne juriſprudence. Mais les héritiers ayant pris des lettres de reviſion contre ce jugement, le parlement de Flandres, par arrêt du 24 mars 1775, rendu au rapport de M. l'abbé de Dion, les chambres aſſemblées, a déclaré qu'erreur étoit intervenue, a confirmé les ſentences du préſidial & de l'échevinage de Bailleul, & a condamné la dame de la Baſſe-Boulogne aux dépens de la cauſe d'appel, & à ceux de la reviſion.

M. Winantz, chapitre 70, dit que la même choſe a été jugée par arrêt du conſeil ſouverain de Brabant, rendu tout d'une voix le 31 juillet 1708.

Le moyen de léſion n'eſt donc pas admiſſible dans la bouche d'un majeur qui a tranſigé. Mais ſi à la léſion ſe joignoit la faveur de la minorité, rien n'empêcheroit que la reſciſion n'eût lieu. Les lois 1 & 2, C. *ſi adversùs Tranſactionem*, parlent de deux mineurs reſtitués contre des Tranſactions qui les léſoient, & ſuppoſent par conſéquent que la reſtitution eſt de droit en pareil cas.

Mais pour qu'un mineur ſe faſſe reſtituer contre une Tranſaction, il ne lui ſuffit pas d'alléguer qu'elle le grève, il faut qu'il le prouve ; car ce n'eſt pas préciſément la minorité, mais la léſion qu'elle facilite, qui fait accorder au mineur le bénéfice de la reſtitution en entier : *Minor non reſtituitur ut minor, ſed ut læſus.*

De là, l'arrêt du parlement de Flandres, du 16 mars 1706, qui juge, ſuivant M. Desjauneaux, tome 4, §. 135, « qu'un mineur ne doit pas être » reſtitué contre une Tranſaction paſſée au ſujet de la » reviſion d'un procès qu'il avoit perdu par arrêt, » pour peu qu'il y ait de doute ».

Dans tous les cas où une Tranſaction eſt ſujette à reſciſion, il faut, pour la faire reſcinder réellement, ſe pourvoir dans le terme fixé par les ordonnances, c'eſt-à-dire, dans les dix ans.

Ce terme court régulièrement du jour de l'acte. Mais ſi la demande en reſciſion eſt fondée ſur la découverte de pièces qui étoient retenues par le fait de la partie avec laquelle on a tranſigé, les dix ans ne commencent à courir que du jour de cette découverte.

Lorſque la reſciſion eſt demandée du chef de minorité & de léſion, les dix ans ne ſe comptent que du moment où le mineur a atteint ſa pleine majorité.

Mais cette règle a-t-elle lieu contre le mineur qui attaque, ſoit une Tranſaction par laquelle il a déchargé ſon tuteur de l'obligation de lui rendre compte, ſoit un traité de toute autre eſpèce qui n'a point été précédé, de la part du tuteur, d'un compte véritable & rendu en connoiſſance de cauſe ? La négative ſembleroit ne devoir ſouffrir aucune difficulté. Un mineur à qui ſon tuteur n'a point rendu compte, eſt toujours mineur à ſon égard, parce qu'il n'eſt point éclairé ſur l'état de ſa fortune, & que le tuteur au contraire en eſt inſtruit. De là, la défenſe faite au tuteur de recevoir aucune libéralité de ſon pupille, quoique devenu majeur, tant qu'il ne lui a pas rendu compte. Pourquoi le défaut de compte n'empêcheroit-il pas auſſi la preſcription de courir au profit du tuteur ? Dès que par ce défaut le mineur ne ceſſe pas d'être réputé tel à l'égard de ſon tuteur, il eſt indiſpenſable qu'il jouiſſe envers lui de tous les privilèges de la minorité.

Cependant la juriſprudence du parlement de Paris a varié ſur cette queſtion. Anciennement on y jugeoit que l'action du mineur à qui ſon tuteur

n'avoit pas rendu compte, duroit trente ans, & que pendant tout ce tems il pouvoit impugner les traités qu'il avoit faits avec lui. Chenu, centurie 1, queſtion 27, en rapporte un arrêt du premier février 1567. Theveneau, dans ſon commentaire ſur les ordonnances, au mot *caſſation de contrat*, dit qu'il en fut décidé de même en 1612. Mais, continue-t-il, par un arrêt poſtérieur, rendu le 16 mai 1620, *conſultis claſſibus*, « une Tranſaction entre » deux frères, contenant décharge de reddition de » compte de la tutelle que l'un d'eux avoit exercée, *non viſis tabulis*, fut confirmée, pour ne » s'être pourvu dans le tems porté par l'article 134 » de l'ordonnance de 1539; ce qui avoit été jugé » dès l'année 1602, le 19 janvier (1) ». Le même auteur dit encore qu'il fut alors arrêté que la preſcription de dix ans « auroit lieu pour tous contrats, » même pour ceux qui ſont faits entre les tuteurs » & leurs mineurs, ſoit par renonciation de partage, reddition de compte, qu'autres, encore » qu'il n'apparoiſſe d'aucune confection d'inventaire ».

Henrys, livre 4, queſtion 74, rapporte un arrêt ſemblable, rendu en 1632. Il paroit cependant qu'alors même la queſtion ſouffrit encore difficulté; car Henrys aſſure que M. Laiſné, rapporteur, vouloit, avant de prononcer, *prendre l'avis des avocats conſultans*.

La même juriſprudence eſt reçue depuis long-tems au parlement de Bretagne. M. de Perchambault, dans ſon commentaire ſur la coutume de cette province, titre 22, §. 9, en rapporte un arrêt du 16 octobre 1691.

Mais il y a pluſieurs parlemens où l'on juge le contraire. Tel eſt celui de Toulouſe. M. Maynard, livre 2, chapitre 99; M. d'Olive, livre 4, chapitre 15, & M. de Catellan, livre 8, chapitre 6, nous en retracent quatre arrêts des..... 1593, 17 juillet 1629, 1 juin 1638, & 24 mars 1659.

Le parlement de Bordeaux a jugé de même par arrêts des 7 juillet 1651 & 3 mars 1662, inſérés dans le recueil de la Peyrère, lettre J, §. 139, édition de 1725.

Il y a pluſieurs arrêts ſemblables du parlement de Dijon. Raviot, ſur Perrier, queſtion 236, & Perrier lui-même, en rapportent ſept des 23 mars 1623, 17 janvier 1658, 20 mars 1665, 16 décembre ſuivant, 18 août 1677, 13 août 1682, & 12 août 1716.

Il eſt cependant un cas que le parlement de Dijon paroit excepter de cette juriſprudence. Ecoutons Raviot, à l'endroit que nous venons de citer, n. 13 : « Si le compte avoit été préſenté & rendu, & ſi on » avoit tranſigé ſur ce compte, quand même il ne » ſeroit pas tout-à-fait dans les formes, comme par » un tel compte le mineur peut être ſuffiſamment » inſtruit, on pourroit auſſi avoir égard en ce cas à » la preſcription de dix années, ſur-tout ſi on découvre de la bonne foi dans le traité de la part du tuteur. C'eſt ſur cela que par un arrêt donné le 3 janv. » 1661, à la grand'chambre, au rapport de M. » Maltête, la demoiſelle de Villarvaux fut déboutée » des lettres de réciſion qu'elle avoit priſes contre un » traité fait avec le ſieur de Villarvaux ſon oncle & » ſon tuteur : elle fut déclarée non-recevable. Elle » prétendoit être dans le cas des mineurs qui tranſigent avec leur tuteur, *non viſis tabulis*. Elle diſoit » que le compte qui lui avoit été préſenté étoit informe : mais c'étoit toujours un compte, & un » compte communiqué & inſtructif : or, la décharge » que donne un mineur en pareil cas peut être d'un » grand poids, parce qu'il le fait comme majeur, & » qu'il eſt véritablement majeur pour tranſiger ſur » la validité ou invalidité du compte qui lui eſt préſenté. On peut donc en pareil cas avoir eu égard » à la bonne foi des parties qui ont tranſigé ſur la » la forme & la validité d'un compte ».

Lorſqu'une Tranſaction eſt nulle, & que conſéquemment il ne faut pas de lettres de reſciſion pour l'attaquer, on ne fait aucune difficulté d'admettre, après les dix ans, les réclamations qui tendent à l'anéantir. Ainſi une communauté d'habitans qui a abandonné par tranſaction, ſoit un héritage, ſoit un droit réel qu'elle poſſédoit, peut, ſi l'on n'a pas obſervé pour cela les formalités requiſes, réclamer pendant trente ans. M. Desjaunaux en rapporte un arrêt du parlement de Flandres, du 27 janvier 1698. M. Winantz, chapitre 74, nous en préſente un ſemblable, rendu au conſeil ſouverain de Brabant le 21 février 1709.

Voyez *Vinnius* de Tranſactionibus; *Cacialupus* de Tranſactionibus; *Nicolaus Vigelius*, de Tranſactionibus; *Valleron*, de Tranſactionibus; *Verſtghen*, diſſertatio juridica de Tranſactionibus; *le code de M. Favre* (vulgò Faver); *Voet*, *ſur le digeſte*, *titre* de Tranſactionibus; *le dictionnaire des arrêts de Brillon*, Fachinæi controverſiæ; *les lois civiles de Domat*, *&c.*

Voyez auſſi les articles ACTE, CONTRAT, CONVENTION, LESION, NULLITÉ, PARTAGE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

TRANSIT. C'eſt l'ordre de laiſſer paſſer librement les denrées ou marchandiſes qui ont payé les droits ou qui en ſont exemptes. C'eſt ce qu'on appelle autrement paſſavant.

Par arrêt rendu au conſeil d'état, le 9 août 1781, le roi avoit ordonné qu'à l'avenir les marchandiſes deſtinées au commerce avec l'étranger, & qui jouiſſoient du privilège du *Tranſit*, ne pourroient profiter des exemptions ou modérations de droit qui leur avoient été accordées par différens réglemens, qu'autant qu'elles ſeroient voiturées par les meſſageries royales. Mais la manière dont les diſpoſitions de cet arrêt avoient été interprétées & exécutées, ayant donné lieu à des repréſentations, tant de la part de

(1) Chenu, cent. 1, queſt. 28.

quelques cours ſouveraines, que de la part des chambres du commerce & de leurs députés, ſa majeſté à jugé à propos de révoquer ces diſpoſitions, pour donner une nouvelle preuve de la protection qu'elle accorde au commerce, & ſur-tout à celui qui ſe fait avec l'étranger. Cependant, comme l'intention de ſa majeſté n'eſt pas qu'on abuſe de cette facilité pour faire des verſemens frauduleux dans l'intétieur du royaume, elle a jugé néceſſaire de renouveler les diſpoſitions des anciens réglemens concernant le *Tranſit* par terre, & d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de prévenir les abus que les voituriers ou rouliers pourroient ſe permettre à l'inſçu & contre le gré de leurs commettans. En conſéquence, elle a rendu en ſon conſeil, le 14 ſeptembre 1782, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes.

« Art. 1. L'arrêt du conſeil du 9 août 1781, par » lequel ſa majeſté avoit accordé à la régie des » meſſageries le droit excluſif du tranſport des » marchandiſes qui jouiſſoient du privilège du Tranſit par terre, ſera & demeurera révoqué; en » conſéquence, il ſera libre à tous marchands & » négocians d'employer auxdits tranſports ſes meſſageries, où tels autres rouliers & voituriers qu'ils » voudront choiſir, à la charge par leſdits marchands, négocians, rouliers ou voituriers, de ſe » conformer aux diſpoſitions des lettres-patentes du » mois d'avril 1717, & autres réglemens concernant le Tranſit, ainſi qu'à ce qui ſera preſcrit par » le préſent arrêt.

» 2. Les marchandiſes ou denrées deſtinées au » commerce avec l'étranger ne pourront jouir des » exemptions ou modérations de droits qui leur ont » été accordées par lettres-patentes du mois d'avril » 1717, & autres réglemens, que lorſqu'elles auront été plombées & expédiées par acquit à » caution; à l'effet de quoi leſdites marchandiſes » & denrées ſeront conduites au bureau des fermes » du lieu de leur départ, pour y être viſitées en » préſence des inſpecteurs qui ſeront à ce commis.

» 3. Les acquits à caution feront mention de la » qualité, quantité & poids deſdites marchandiſes, » du nombre des caiſſes ou ballots dans leſquels » elles ſeront renfermées, du jour du départ, du » lieu de la deſtination, de la route que le voiturier » ſe propoſera de ſuivre.

» 4. Les rouliers & voituriers ſeront tenus de » faire viſer leſdits acquits au bureau des fermes » des villes & bourgs où ils paſſeront, & qui leur » ſeront indiqués dans leſdits acquits.

» 5. Seront pareillement tenus leſdits rouliers & » voituriers de repréſenter toutes leſdites marchandiſes aux employés des fermes du bureau de ſortie, » pour y être vérifiés, & ce dans les vingt-quatre » heures au plus tard de leur arrivée audit bureau; » & en cas que tout ſoit en règle & conforme à l'acquit à caution, il ſera déchargé en la manière accoutumée, par l'inſpecteur qui ſera établi à cet » effet, & par les autres employés qui auront été » préſens à la viſite.

» 6. Faute par les rouliers de s'être conformés » aux diſpoſitions ci-deſſus, leſdites marchandiſes » ſeront ſujettes au payement de tous les droits, » comme ſi elles avoient été deſtinées à la conſommation de l'intérieur, & le négociant ou commiſſionnaire condamné aux peines portées par les » ordonnances & réglemens, ſauf ſon recours » contre le voiturier.

» 7. Les arrêts du conſeil des 29 mai 1736 & » 13 octobre 1750, concernant les cafés provenans » du commerce du levant & des colonies de l'Amérique, ſeront exécutés, & pourront leſdits cafés » circuler librement dans le royaume, & en ſortir » pour paſſer à l'étranger, en juſtifiant qu'ils ont » payé les droits d'entrée; à l'effet de quoi, les » rouliers & voituriers qui en ſeront chargés » ſeront tenus de repréſenter les certificats du payement deſdits droits, & de ſe conformer aux diſpoſitions des réglemens, & à celles du préſent » arrêt. Fait, &c ».

TRANSLATION (MATIÈRE CANONIQUE). On appelle Tranſlation, l'acte par lequel on tranſfère un eccléſiaſtique ou un bénéfice d'un lieu à un autre.

Il réſulte de cette définition, qu'on diſtingue deux ſortes de Tranſlations, l'une des perſonnes, & l'autre des choſes.

On commence par la Tranſlation des bénéfices.

Cette Tranſlation eſt ou à tems ou à perpétuité.

La Tranſlation à tems eſt bien moins difficile que l'autre; c'eſt moins la Tranſlation du bénéfice que la deſſerte de ce bénéfice. Elle a lieu, par exemple, lorſqu'une égliſe paroiſſiale eſt tranſférée à une égliſe voiſine ou à une ſuccurſale de la même paroiſſe, ſoit à cauſe de la ruine de l'édifice, ſoit à cauſe du défaut d'habitans.

Cette Tranſlation ſe fait par l'autorité de l'évêque, & n'apporte aucun changement, quant au titre, ſoit de l'égliſe abandonnée, ſoit de celle où ſe fait la Tranſlation. La première n'eſt point privée de ſon titre d'égliſe paroiſſiale, & l'autre reſte toujours telle qu'elle étoit auparavant.

Il n'en eſt pas de même des Tranſlations à perpétuité; c'eſt à leur occaſion que s'appliquent ces paroles de ſaint Denis, pape: *Eccleſias ſingulas ſingulis preſbyteris dedimus, & cimiteria eis dividimus, & unicuique propriam habere ſtatuimus.*

Ces Tranſlations ſe font par la ſuppreſſion du titre de l'égliſe qu'on veut quitter, & par la nouvelle création de ce même titre dans l'égliſe qu'on veut occuper.

Leur effet eſt de changer l'état du bénéfice tranſféré, & de lui faire perdre ſes privilèges. *Tranſlata eccleſia omnia jura ad eam pertinentia tranſeunt in eccleſiam ad quam facta eſt Tranſlatio.* Fagnan. *in C. extirp.* §. *qui verò de præb. n. 6. Amydenius, de ſtil. c. 5.*

Ces Tranſlations ne peuvent ſe faire ſans de grandes cauſes : le concile de Trente en a ſpécifié pluſieurs, ſeſſ. 21, *de ref. cap.* 4 ; ſavoir, la diſtance des lieux, le mauvais état des chemins, & les dangers pour arriver à l'égliſe. *Eccleſiæ conſtituantur ſi ob locorum diſtantiam, aut difficultatem, ſine magno incommodo ad percipienda ſacramenta & audienda divina officia, populi accedere non poſſint, presbyterique novis eccleſiis perficiantur, quibus ſufficiens portio aſſignetur, ſeu de fructibus eccleſiæ matricis, ſi id ferre poſſit, ſeu de ſubſtantiâ populi qui ſubminiſtrare tenebitur, quæ neceſſaria erunt ad vitam ſacerdotis ſibi deputati ſuſtentandam.*

Les cauſes pour les Tranſlations d'évêchés ſont, 1°. la petiteſſe du lieu ; 2°. le mauvais état des bâtimens, ou leur état de ruine ; 3°. le petit nombre du clergé ſéculier & régulier ; 4°. le défaut de population en général ; 5°. la méchanceté des habitans avec qui l'évêque ni ſon clergé ne pourroient vivre ; la commodité de la ville où le ſiège doit être transféré, & l'utilité qui en revient au diocèſe.

Les cauſes pour les Tranſlations de paroiſſes ſont également le mauvais état du lieu, & le danger où les paroiſſiens ſeroient de manquer des ſacremens, ſoit par rapport à l'éloignement de la paroiſſe, ſoit par rapport au mauvais état des chemins, ſoit enfin au trop grand nombre de paroiſſiens, auxquels un curé ne pourroit ſuffire pour adminiſtrer les ſecours ſpirituels, & ſur leſquels il ne pourroit également étendre la ſollicitude paſtorale.

Quant aux Tranſlations des maiſons religieuſes, on donne pour motifs le trouble apporté au ſervice divin par les hérétiques voiſins du monaſtère, les incurſions fréquentes des voleurs, qu'on ne ſauroit empêcher, & en général l'avantage des religieux. Sur quoi nous devons obſerver, que dans les Tranſlations on n'eſt pas toujours déterminé par une néceſſité abſolue, mais preſque toujours pour le plus grand bien de l'égliſe.

La Tranſlation d'un évêché a cela de particulier, qu'elle ne ſe peut faire que d'un lieu à un autre, ayant le titre de ville, ſuivant l'état politique. *Non in caſtellis, non in villis, ubi minores ſunt plebes, minoreſque concurſus, ne vileſcat dignitas epiſcopalis.* Auſſi eſt il d'uſage que le pape, dans les bulles, érige en cité, *civitam*, le lieu *oppidum*, où le ſiège épiſcopal doit être ſitué ; ce qui, ſuivant les derniers annotateurs de l'auteur du traité de l'abus, paroît n'avoir lieu que pour la cour romaine, & pour lever toutes les difficultés qui pourroient ſurvenir à la chambre apoſtolique, où les requêtes ne donnent pas le nom de ville à tous les lieux qui, dans l'état politique des différens royaumes, ont cette qualification.

De quelle autorité il eſt néceſſaire pour rendre la Tranſlation valable.

Suivant le droit nouveau, le roi & le pape doivent concourir dans la Tranſlation des évêchés. Dans l'ancien droit, il ſuffiſoit de l'autorité du roi ou de celle du primat.

Fevret enſeigne une autre doctrine ; mais il eſt réfuté par ſes annotateurs, qui citent l'exemple de Frumence, ordonné évêque des Indes par ſaint Athanaſe ; celui de ſaint Grégoire de Naziance, ordonné & placé ſur le ſiège de Zozime par ſaint Baſile, qui avoit érigé ce ſiège ; celui de ſaint Auguſtin, qui érigea Fuſſale en évêché, du ſeul conſentement du primat de Numidie, & celui d'Uhilas, ſacré évêque des Goths par Jean-Chriſoſtôme.

Les mêmes annotateurs citent pour notre droit particulier l'exemple de Childebert, qui, voulant ériger un évêché à Melun, s'adreſſa, non pas au pape, mais à Léon, archevêque de Sens, & celui de Charlemagne, qui érigea huit évêchés en Saxe ſans en demander la permiſſion au pape.

Mais il faut obſerver, à l'égard de Charlemagne, que ne faiſant rien, en ce qui concernoit la diſcipline eccléſiaſtique, ſans le ſecours de ſon clergé, dont celui de Rome étoit à peine diſtingué, puiſque cette ville faiſoit partie de ſa domination, le pape étoit cenſé conſentir.

Fevret cite lui-même l'exemple de l'évêché de Laon, érigé par ſaint Remi, & la réunion de ceux de Tournai & de Noyon, ſans la participation du pape, mais ſeulement de l'avis des évêques dans un ſynode : il n'en conclut pas moins que ce droit eſt particuliérement réſervé au Saint-Siège.

« Il y a néanmoins, dit-il, des auteurs, & de » grand nom en l'intelligence des droits de l'égliſe » gallicane, qui ont cru que le métropolitain ou » le primat & patriarche pouvoient, en leur pro- » vince, ériger un ſiège épiſcopal, ou unir deux » évêchés en un, non de leur autorité, mais en » connoiſſance de cauſe, & par l'avis des évêques, » *in plenariâ ſynodo ;* & cette opinion ſemble pou- » voir être autoriſée par le chapitre, *cùm inferior* » *de majoritate & obedientiâ*, par lequel il ſe voit » qu'un métropolitain avoit érigé dans ſon diocèſe » une égliſe cathédrale, ſans que le pape Gré- » goire IX eût réprouvé ſon procédé ; & même » Innocent IV, en ſes commentaires ſur les dé- » crétales, *in verbo erexeris* du ſuſdit chapitre, ne » déclare pas le procédé de celui qui avoit érigé » ce nouvel évêché nul par défaut de puiſſance ; » ce qu'il n'eût pas laiſſé paſſer ſans quelque cen- » ſure, s'il eût eſtimé que cette érection n'eût pu » être faite ſans l'autorité du Saint-Siège ; auſſi » les hiſtoriens de France.... Mais ces exemples » ſinguliers ne peuvent avoir plus de force que » le droit public & l'uſance nviolable de l'égliſe, » qui n'a jamais admis des érections & établiſſe- » mens nouveaux ès égliſes cathédrales, s'ils n'é- » toient faits d'autorité apoſtolique ».

Les exemples cités par les annotateurs de ce ſavant canoniſte prouvent qu'il n'étoit point exempt

exempt de l'erreur, & qu'une telle *uſance* n'étoit point *inviolable*.

Les légats *à latere* ne peuvent, de leur autorité, faire aucune nouvelle érection, aucun démembrement ni aucune Tranſlation d'évêchés ; & s'ils faiſoient aucune entrepriſe de cette nature, il y auroit abus. Il faut qu'ils ſoient ſpécialement commis pour cela. C'eſt ce qui ſe prouve par l'exemple de Grégoire IX, lors de l'érection des évêchés de Pruſſe & de pluſieurs pays ſeptentrionaux : ce pontife donna un pouvoir ſpécial à Guillaume, ſon légat *à latere*.

Le droit du roi dans les Tranſlations vient de ce qu'il eſt préſumé de droit patron & fondateur des égliſes de ſon royaume : il eſt d'ailleurs de l'intérêt de l'état, comme le remarque Fevret, que, par la multiplication des ſièges épiſcopaux, la juridiction eccléſiaſtique ne prenne trop d'accroiſſement ; & c'eſt au roi, comme protecteur de la police extérieure de l'égliſe, de faire en ſorte que ces changemens n'apportent aucun préjudice au droit des évêques ſuffragans & à celui des métropolitains.

Le grand différend de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel fut occaſionné par l'entrepriſe du pape, qui, contre le gré du roi, avoit transféré partie du ſiège archiépiſcopal de Toulouſe à Pamiers, où il avoit érigé un évêché en faveur de Bernard Faiſſet, ſon intime ami, qui, ſuivant l'expreſſion de l'auteur du traité de l'abus, *fut aſſez hardi* pour ſoutenir publiquement qu'il ne tenoit rien du roi, & qu'il étoit ſujet du pape, tant pour le temporel que pour le ſpirituel.

Lorſque le pape Paſcal entreprit d'ériger l'égliſe de Tournai en évêché, de ſa ſeul autorité, Louis-le-Gros ne manqua pas de s'y oppoſer, & il eut pour défenſeur des droits de ſa couronne le célèbre Ives de Chartres, qui fit ſentir au pape qu'il ne pouvoit riſquer de ſemblables entrepriſes, ſans s'expoſer à introduire un ſchiſme dans le royaume.

Les bulles de la Tranſlation de l'évêché de Maguelone à Montpellier font mention qu'elle ſe fit à la réquiſition & du conſentement de François I ; & enfin, lors de l'érection de l'évêché de Paris en archevêché, en conformité de la demande qu'en avoit faite le roi, il y eut ſur les bulles expédiées pour cet effet, des lettres-patentes qui contenoient le conſentement de diſtraire de l'archevêché de Sens, Chartres, Orléans & Meaux, pour les rendre ſuffragans de la nouvelle métropole.

On remarque que Grégoire XV, qui donna ces bulles, y ayant mis les mots, *motu proprio*, le parlement, en les vérifiant, déclara que c'étoit ſans approbation de cette clauſe, & qu'il ſeroit dit, au contraire, que c'étoit à la réquiſition du roi que ces bulles avoient été expédiées.

Ainſi, ſans nous étendre ſur les autres exemples qui ſont rapportés par Fevret, lorſqu'on dit qu'il eſt du pouvoir du Saint-Siège de créer, d'unir, de diviſer & de transférer les ſièges épiſcopaux & les autres ; cela ne s'entend, ſur-tout parmi nous, qu'avec le conſentement des princes & des ſouverains.

In erectionibus, dit Rebuffe ſur cette matière, *& Tranſlationibus eccleſiarum epiſcopalium, rex debet conſentire cùm ejus interſit tanquam fundatoris.*

« Auſſi, dit encore Fevret à ce ſujet, qui vou-
» droit douter que le roi ne dût jouir des mêmes
» privilèges que les patrons laïques, ſans le con-
» ſentement deſquels il ne peut rien être innové
» aux bénéfices de leur patronage » ?

Le célèbre Jean de Salisburi remontroit au pape Alexandre III qu'il ne devoit entreprendre ni ſouffrir aucune innovation ni aucun changement dans les égliſes ſans le conſentement des princes & des patrons : *præſertim cùm non aſſentiente, nedùm reluctante fundatore, ſtatus eccleſiæ mutari non poſſit.*

Le conſentement du roi n'eſt pas ſeul ſuffiſant dans la Tranſlation des évêchés, il faut encore celui des métropolitains & des évêques ſuffragans, & même celui des chapitres & des autres eccléſiaſtiques qui peuvent y avoir quelque intérêt. Innocent III reconnoît ce droit des évêques, à l'occaſion de la métropole qu'il s'agiſſoit d'établir dans la Hongrie, qui juſqu'alors avoit dépendu de celle de Mayence. Ce pape, après avoir montré de quelle conſéquence étoit cette demande, ajoute, qu'il falloit avoir le conſentement de l'archevêque de Mayence, métropolitain, & celui de ſon chapitre : *præterea convenienda & commonenda ſuper hoc eccleſia Moguntinenſis.*

Le conſentement des peuples eſt encore à conſidérer. Une ville pourroit avoir de légitimes motifs pour ne pas recevoir de ſiège épiſcopal ; le défaut de moyens pour en ſoutenir la dignité en ſeroit un déterminant. D'ailleurs, dit Fevret, les évêchés pourroient être éloignés l'un de l'autre d'une ſi grande diſtance, qu'il ſeroit néceſſaire d'en établir un dans quelque cité intermédiaire, ce qui obligeroit de prendre l'avis & le conſentement des peuples, pour ſavoir quelle commodité ou dommage cela pourroit cauſer aux uns ou aux autres. *Si multùm diſtant epiſcopatus, vel civitates inter ſe, debet in locis intermediis epiſcopatus conſtitui habitâ conſideratione ſitûs, qualitatis regionis, populorum & difficultatis viarum*, toutes circonſtances qui obligent d'ouïr les peuples en telles affaires, de peur de leur donner ſujet d'appeler comme d'abus.

On voit que, d'après Fevret, le refus de conſentement des peuples n'eſt point un refus qui doive procéder de l'autorité, mais ſeulement de la raiſon & de l'équité ; & dès cet inſtant, il ne peut arrêter, ſi d'ailleurs les deux puiſſances concourent pour la Tranſlation des ſièges.

Les Tranſlations des cures & des monaſtères ſe font par l'autorité des évêques, qui, d'après le canon 37 des apôtres, ont toute intendance &

toute juridiction sur les églises de leurs diocèses; ils peuvent faire dans toutes les paroisses de leurs ressorts tous les changemens qu'ils jugent nécessaires & convenables; mais ils doivent toujours se faire autoriser par le roi & par les personnes intéressées : il en est de même des monastères; sans ces précautions, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus.

Célestin III (ch. *de eccl. ædif.*) renvoya à l'évêque diocésain les habitans d'une paroisse qui s'en vouloient séparer, & lui demandoient la permission de bâtir une église pour leur en tenir lieu. Aussi, lorsque les habitans du fauxbourg Saint-Honoré à Paris, qui originairement étoient de la collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, voulurent se bâtir une chapelle sous le titre & l'invocation de saint Roch; ils présentèrent leur requête à l'évêque, qui, par son ordonnance du 18 août 1578, leur permit d'ériger cette chapelle pour leur tenir lieu de paroisse, mais à la charge de reconnoître toujours l'église de Saint-Germain.

Cet usage s'est pratiqué de tout tems dans l'église; & s'il arrivoit que des paroissiens, de leur autorité & à l'insçu de leur évêque, se fissent bâtir une église avec les marques d'une église paroissiale, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, tant par l'évêque que par le curé de l'église paroissiale.

Fevret cite à cette occasion l'exemple de l'évêque de Montauban. Ce prélat ayant accordé à des religieuses de Villemur la permission de s'établir dans l'hôpital de Saint-Louis, les administrateurs de cet hôpital émirent appel comme d'abus de l'ordonnance de l'évêque diocésain, contenant cette permission. Le parlement de Toulouse, sans s'y arrêter, ordonna qu'elle seroit exécutée par provision à la forme des arrêts précédens, attendu qu'il apparoissoit tant de l'autorité de l'évêque diocésain que de la permission du roi, & que d'ailleurs le peuple n'y contredisoit point.

Voilà ce qui concerne la Translation des bénéfices: quant à celle des bénéficiers, tout ecclésiastique, dans les premiers tems du christianisme, étoit attaché à son église, & l'évêque sur-tout ne pouvoit en être séparé.

L'union de l'évêque à son église est comparée au mariage charnel des chrétiens, pour montrer que cette union est indissoluble. Comme le mari ne peut répudier sa femme, disoit le pape Evariste, qui tenoit le saint siège sous l'empereur Trajan, de même l'évêque ne peut répudier l'église dans laquelle il a été sacré. *Sicut vir non debet dimittere uxorem suam, ita nec episcopus ecclesiam ad quam sacratus est.*

Saint-Cyprien s'exprime plus énergiquement encore; il veut qu'on regarde comme adultère l'évêque qui abandonne son église pour en adopter une autre. *Adulterari non potest sponsa Christi, incorrupta est & pudica; unam domum novit, unius cubiculis sanctitatem casto pudore custodit.*

La secte des Ariens ayant corrompu l'église, ces Translations devinrent fréquentes, & cet abus fixa l'attention du concile de Nicée: les pères y renouvelèrent le quatorzième canon des apôtres, & défendirent toute espèce de Translation dans tous les ordres ecclésiastiques : *ne, de cætero presbyteri atque diaconi de ecclesiâ suâ in quâ fuerant ordinati, in aliam transferentur.*

Cependant cette disposition des canons n'avoit lieu que par rapport aux Translations qui se faisoient sans cause légitime, & seulement pour satisfaire des vues de cupidité ou d'ambition, & non par rapport à celles qui se faisoient par nécessité ou seulement pour le plus grand bien des églises : *nisi necessitas ecclesiarum, vel utilitas id exposcerent.*

L'épître 84 de Léon-le-Grand fait connoître cette distinction. *Si quis episcopus, mediocritate civitatis suæ despectâ, administrationem celebrioris loci ambierit, & ad majorem plebem & quâcumque ratione transtulerit, non solùm à cathedrâ pelletur alienâ, sed carebit & propriâ, ut nec illis præsideat quos per habitum concupivit, nec illis quos per superbiam sprevit; suis igitur terminis quisque sit contentus, nec supra mensuram sui juris affectet augeri.*

Quoique, dit Fevret en rapportant ce passage, il semble que ce texte convienne seulement à ceux qui changeoient le lieu du siège épiscopal en une ville plus célèbre ou plus peuplée, de leur autorité, néanmoins il est très-vrai que ceux qui procuroient leur Translation, encore qu'ils ne prétendissent pas le faire de leur seul mouvement, étoient non-seulement éconduits de leur demande, mais encore punis des peines canoniques établies contre ceux qui tentoient témérairement tels changemens; & quoique le concile de Nicée & celui de Sardique eussent, sans réserve ni distinction, défendu les changemens & les Translations des évêques, *de civitate in civitatem*, pourtant les cas de la nécessité pressante ou d'une utilité évidente étoient toujours sous-entendus.

Le pape Pélasge II blâmoit ceux qui, dans l'interprétation des canons, prétendoient que les mutations ou les Translations d'évêques ne peuvent avoir lieu pour cause d'utilité ou de nécessité. Ce pontife vouloit qu'on distinguât entre changer & être changé, entre suivre les mouvemens de sa propre volonté, & céder au vœu & à l'autorité de l'église. *Inter mutare & mutari, inter ambitum privatum, & publicam vel necessitatem, vel utilitatem... aliud esse causam necessitatis vel utilitatis, aliud causam præsumptionis ac propriæ; aliud esse sponte transire, aliud coactè & urgente necessitate vel utilitate, venire.* Pelas. 11, ép. 2, *ad Benignum archiep.*

On a douté si deux évêques pouvoient, de leur seule autorité, changer mutuellement de siège, ce qui est une sorte de permutation. Jean André enseigne que cette espèce de Translation ne peut avoir lieu sans l'autorité du supérieur, c'est-à-dire,

du pape. Ce doute en a fait naître un autre. Celui-ci consistoit à savoir si le pape, par sa puissance apostolique, pouvoit transférer un évêque malgré lui, *à sede suâ in aliam*. Plusieurs docteurs ont penché pour l'affirmative. Un concile tenu à Pise veut que le pape ne puisse user de ce droit sans une cause grave & urgente. Innocent III, conformément à cette décision, enseigne qu'il n'en doit point user sans nécessité & sans une grande connoissance de cause.

Dans l'origine, les causes de Translation se proposoient dans l'assemblée du synode provincial, convoqué par le métropolitain. C'est ainsi qu'Eusèbe fut transféré sur le siège d'Alexandrie, & Félix sur celui d'Ephèse, *de communi episcoporum & aliorum sacerdotum ac populorum concilio*. Can. mutatio, caus. 7, quæst. 1.

Et quoique, dit l'auteur du traité de l'abus, la foi de l'histoire ecclésiastique rende ces Translations d'Eusèbe & de Félix suspectes selon qu'elles sont rapportées dans l'épître du pape Antère, de laquelle Gratien a tiré le chapitre *mutationes*, toutefois on y peut reconnoître l'usage ancien de l'église & la forme qui s'observoit pour transférer légitimement un évêque de son siège à un autre siège épiscopal, qui étoit d'y procéder par le commun avis des évêques assemblés en synode, sans qu'il fût nécessaire de l'autorité du saint siége; car on a remarqué que dans l'épître du pape *Anterus ad episcopos Beticæ & Toletanæ provinciæ*, les mots que Gratien a insérés en ce chapitre, *mutationes*, ne s'y trouvent point, savoir, *apostolicâ autoritate*, & ces autres qui sont à la fin, *non tamen sine sacrosanctæ sedis autoritate & licentiâ*.

Suivant une constitution de Manuel, patriarche de Constantinople, il est permis de procéder à la Translation des évêques par l'autorité des métropolitains & des évêques circonvoisins; & l'on voit par les capitulaires de Charlemagne, que ces Translations se faisoient parmi nous par la seule autorité des évêques, & celles des clercs d'une église à une autre, par la permission de l'évêque diocésain: *ne de uno loco ad alium transeat episcopus, sine decreto episcoporum, vel clericus sine jussione episcopi sui*. Capit. Car. Mag. cap. 137.

Par succession des tems, les patriarches & les primats, dans l'étendue de leur patriarchat & de leur primatie, s'arrogèrent le pouvoir d'ordonner ces Translations des évêques d'une cité à une autre. Les papes en usèrent de même comme patriarches, mais seulement dans l'étendue du patriarchat de Rome, *jure patriarchico intrà sui patriarchatûs fines*. Mais comme ils avoient un degré de puissance & d'autorité spirituelle sur tous les autres patriarches & les autres primats, & que d'ailleurs les causes graves & difficiles, du nombre desquelles étoient les Translations des sièges & des personnes, leur furent spécialement réservées, l'autorité pour faire ces translations resta affectée au saint siège, à l'exclusion de tous les autres.

On a douté si les papes pouvoient transférer les évêques contre leur gré. Alexandre V promit au concile de Pise, en 1409, de ne point user de ce droit sans de justes causes & sans le consentement de la majeure partie des cardinaux. Le décret de ce pape fut renouvelé dans le concile de Constance, & confirmé dans celui de Basle. C'est sur ces autorités, dit le père Thomassin, qu'on se fonde pour soutenir, contre le sentiment de plusieurs canonistes, que le pape peut transférer un évêque malgré lui.

C'est par une suite du mariage spirituel de l'évêque avec son église, qu'il ne peut être élu archevêque sans la permission du saint siège. Honoré III déclare à l'évêque de Suellis, qui avoit été archevêque de Cagliari, qu'il n'avoit pas cessé d'être attaché à son église, vu qu'il n'avoit point obtenu la permission du saint siège, & que dès-lors son élection étoit contre les canons.

Cette prétention d'Honoré III est conforme à ce qui s'observoit dans l'église gallicane, qui ne souffroit ni ne toléroit aucune Translation de prélats, archevêques ou évêques, si elle n'étoit ordonnée par des bulles du saint siège.

Le célèbre Yves de Chartres, que nous avons déjà cité, reconnoît ce droit des papes, & il enseigne que le métropolitain doit concourir. *Translationes episcoporum*, dit-il, *necessitate urgente metropolitani auctoritate & summi pontificis dispensatione fieri oportet*. Yvo, epist. 146.

Mais aujourd'hui ce consentement n'est ni requis ni nécessaire. Depuis le concordat, le roi nomme, & le pape, avant que d'accorder les bulles, fait faire une enquête où les témoins sont interrogés, entre autres choses, si le prélat à transférer est digne du nouveau siège où il est appelé, & s'il est jugé que cette Translation sera utile à l'église.

Nous avons observé que les légats *à latere* n'ont aucune autorité pour procéder à la Translation des sièges épiscopaux. Il en est de même eu égard à la Translation de la personne des évêques.

Quoique l'autorité des princes doive intervenir dans la Translation des évêques, ils ne peuvent y procéder seuls *& jure regio*. Les empereurs grecs s'arrogeoient ce pouvoir, mais c'étoit, suivant l'expression de Fevret, sans raison. Agapet réprouva la Translation que Justinien avoit faite, à son insçu, de la personne d'un évêque; Eugène III, celle de Guicmann par l'empeur Fréderic. D'un autre côté, le roi Philippe, qui avoit rejeté l'élection & la confirmation de Galon à l'évêché de Beauvais, comme faite sans sa permission, prêta depuis son consentement à la Translation que fit le pape Pascal II de ce même prélat à l'évêché de Paris. *Yvo, episcopus, epist.* 114, 115, 116.

Ainsi il faut, sur-tout parmi nous, un parfait accord entre le pape & le roi, & prendre pour guides les paroles de Justinien, à l'occasion de la déposition de plusieurs évêques: *divina humanaque sic pariter concurrentia unam consonantiam rectis sententiis fuerant*.

Voici comment Fevret, connu pour le meilleur interprète en cette matière, réſume cette partie intéreſſante de notre droit public eccléſiaſtique. « Depuis le concordat, dit-il, fait entre le pape Léon X » & le roi François Ier, la choſe a reçu encore bien » moins de difficulté; car non-ſeulement le roi doit » être ouï, & prêter ſon conſentement par brevet » exprès, mais il faut encore qu'il en ſoit fait mention dans les bulles, afin qu'il ne ſemble pas » que ces Tranſlations ſe faſſent *proprio motu*. » Cela fut diſcuté au parlement de Paris dans une » plaidoirie ſolemnelle, dont le ſujet fut, que l'illuſtriſſime cardinal de Marquemont, archevêque » de Lyon, étant décédé dans Rome, M. Miron, » évêque d'Angers, fut préconiſé archevêque de » Lyon, où il fut tranſféré de ſon évêché d'Angers par bulles de ſa ſainteté. Mais avant qu'il eût » accepté cette Tranſlation, il donna, comme évêque d'Angers, des proviſions à un nommé Urbain » Lefrère, d'une prébende de l'égliſe collégiale de » Saint-Pierre d'Angers, de laquelle auſſi Saulmereau ſe fit pourvoir par le roi en régale, prétendant que l'évêché d'Angers avoit vaqué *ipſo facto*, » par le moyen de la Tranſlation du ſieur Miron, » antérieure à la proviſion de Lefrère de plus d'un » mois, & ainſi que la régale étant ouverte dès » le jour de la cédule conſiſtoriale, préconiſée & » ſuivie d'une bulle de Tranſlation, l'évêque d'Angers n'avoit pu conférer au préjudice de l'ouverture de la régale: à quoi le pourvu par l'évêque » d'Angers répliquoit, que telle Tranſlation étoit » nulle par la dérogation au concordat, ſuivant » lequel le roi avoit dû donner ſon brevet pour la » Tranſlation, & ſa ſainteté en faire mention » expreſſe dans les bulles; ce qui n'ayant point été » fait, leſdits actes étoient nulles & abuſifs. Sur quoi » la cour, après avoir prononcé ſur la réſerve du » bénéfice contentieux, ajouta, qu'en faiſant droit » ſur les concluſions du procureur général, elle lui » octroyoit acte des proteſtations par lui faites; que » cette bulle de Tranſlation, pour n'avoir été » expédiée ſur la nomination du roi, ne put » faire aucun préjudice aux droits de ſa majeſté, » ni induire qu'aucune Tranſlation faite du » propre mouvement, put avoir lieu dans le » royaume ».

Il nous reſte à traiter de la Tranſlation du religieux: on appelle ainſi ſon paſſage d'un ordre dans un autre, ou ſeulement d'une maiſon dans une autre, quoique du même ordre.

Les principes de la Tranſlation du religieux dépendent de la nature de ſon vœu. Il ſuffit que ce vœu ſoit contracté envers Dieu, pour qu'il doive être obſervé avec une inviolable fidélité.

Les fondateurs des différens ordres ont eu pour objet commun la perfection évangelique; mais tous ont pris pour y arriver des routes & des moyens différens, & c'eſt à marcher dans ces routes & à prendre ces moyens que chaque religieux s'engage par le choix qu'il fait de tel ou tel ordre particulier.

Ainſi, dans les principes de la vie religieuſe & du droit qui gouverne les différens ordres, on auroit tort de prétendre que dans l'engagement des religieux, il n'y a d'important que ce qu'ils promettent tous, & que le reſte, l'habit, la manière de prier & de vivre, les pratiques, & enfin les obſervances de chaque inſtitut ne ſont, dans le vœu, que des nuances qu'on peut indifféremment effacer.

Ainſi l'égliſe ne s'eſt pas contentée de maintenir & de rendre inviolable le vœu des religieux en lui-même; elle a toujours voulu qu'il fût obſervé, même dans ſa forme extérieure: elle le regarde comme une dette ſacrée, qui ne doit pas ſeulement être acquitée, mais encore qui doit l'être de la même manière qu'elle a été contractée.

C'eſt de là qu'on eſt parti dans tous les tems pour établir & pour maintenir des règles en matière de Tranſlation.

La première de ces règles veut que le ſujet qui demande ſa Tranſlation ait une cauſe légitime. On en reconnoît deux qui remontent à la plus haute antiquité; ſavoir, une du côté de l'égliſe, ſon évidente utilité; l'autre du côté des religieux: celle-ci conſiſte dans le deſir d'une plus grande perfection.

Le relâchement des derniers tems a fait admettre une troiſième cauſe: lorſque les infirmités habituelles du religieux ne lui permettent pas de ſoutenir les auſtérités de la règle, on aime mieux l'en affranchir tout-à-fait, & lui permettre d'en chercher une plus douce, que d'admettre en ſa faveur une exception continuelle, qui pourroit devenir pour les autres une occaſion de relâchement.

Non-ſeulement il faut des cauſes pour le paſſage d'un ordre dans un autre, ou, ce qui revient au même, à une obſervance différente du même ordre: il faut auſſi des formes.

Il faut le conſentement au moins requis des deux ſupérieurs; ſavoir, de celui qu'on quitte, & de celui auquel on entend ſe ſoumettre; il faut un bref de Tranſlation exprès & formel, lorſqu'il s'agit de ſubſtituer une obſervance plus douce à une plus ſévère. C'eſt ce qui ſera développé dans la ſuite de cet article.

Tels ſont les préparatifs, pour ainſi dire, & le préalable de la Tranſlation du religieux: ce qui l'exécute & la conſomme, c'eſt la profeſſion du religieux dans le nouveau monaſtère après un noviciat.

Sans cette profeſſion, il ne peut devenir membre du nouveau monaſtère; c'eſt par cette nouvelle profeſſion que le contrat, que le nœud réciproque qui attache le religieux à l'ordre & l'ordre aux religieux, ſe forme & devient indiſſoluble.

Tant que cette profeſſion n'eſt pas faite, tout ce qui a précédé le bref obtenu ſur une cauſe exprimée, la fulmination de ce bref, le noviciat

même commencé, n'offrent encore qu'une Tranſlation en projet.

Des canoniſtes ultramontains ont penſé que les noviciat & la profeſſion étoient inutiles lorſque la Tranſlaion ſe faiſoit *ad laxiora*, c'eſt-à-dire dans une obſervance plus douce; mais Fagnan réprouve cet avis. *Videtur*, dit ce ſavant canoniſte, *his non obſtantibus reſpondendum regularis ut ſuprà tranſeuntibus ad laxiorem religionem etiam ejuſdem ordinis, teneri per alium annum ſtare in probatione atque iterùm profiteri adeò ut liberum ſit eis ad primam religionem tranſire, niſi peracto probationis anno fuerint ſecondæ allegati, per expreſſam vel tacitam probationem.* Fagnan, *in ſecundâ parte tert. décret. regul. cap. an. apert.*

Ces termes de Fagnan, *per tacitam vel expreſſam probationem*, ſont relatifs aux profeſſions tacites & préſumées, qui ne ſont plus admiſes parmi nous. Il eſt certain que ce canoniſte en exige une, lors même qu'il s'agit d'une obſervance plus mitigée: il en donne pluſieurs raiſons déciſives.

La première, que la diverſité des états religieux réſulte moins de celle des vœux, qui par-tout ſont ſubſtantiellement les mêmes, que de celle des obſervances, qui varient ſuivant le plan & les vues des inſtituteurs: on ne peut pas dire que quiconque s'eſt ſoumis aux unes, ſe ſoit ſoumis implicitement aux autres.

La ſeconde raiſon conſiſte en ce que les noviciats ont un double raport, l'un au ſujet, l'autre à la maiſon où il veut entrer; le ſujet a droit d'examiner ſi la maiſon lui convient, & la maiſon a droit, de ſon côté, d'examiner ſi elle peut s'acccommoder du ſujet.

En ſortant d'une règle dont on n'a pu ſupporter l'auſtérité, il eſt incertain ſi la nouvelle à laquelle on entend ſe ſoumettre n'eſt pas trop rigide encore, & ſi elle eſt aſſez mitigée, ou ſi l'on n'y trouvera point encore des motifs d'un légitime changement.

Il eſt conſtant dans l'uſage, que les religieux de la congrégation de ſaint Maur, par exemple, qui veulent paſſer dans la commune obſervance de ſaint Benoît, obtiennent des brefs de Tranſlation, & font une nouvelle profeſſion, après un nouveau noviciat dans une maiſon de cette obſervance, quoiqu'ils ne faſſent alors que changer de diſcipline dans le ſein du même ordre.

Dom Etevenon, religieux de ſaint Maur, dont nous avons parlé au mot *pécule*, avoit obtenu un de ces brefs de Tranſlation pour l'abbaye de Nanteuil, commune obſervance de ſaint Benoît; ce bref lui impoſoit, ſuivant la règle & l'uſage, l'obligation de noviciat & profeſſion dans cette maiſon. Ce religieux n'ayant pas ſatisfait à cette condition, fut regardé comme n'ayant jamais ceſſé d'appartenir à ſon premier monaſtère, & l'abbaye de Nanteuil fut privée de la côte morte qu'elle réclamoit par l'arrêt que nous avons cité au mot *pécule*. Ce fut inutilement que cette abbaye invoqua le faux principe que l'identité d'ordre rendoit le noviciat & la profeſſion ſuperflus pour la conſommation de la Tranſlation. Il fut reconnu que la différence de ſupérieurs & de diſcipline ſuffiſoit pour décider.

La collation d'un bénéfice opère cette Tranſaction. Cette collation eſt cenſée ne ſe faire que pour l'utilité de l'égliſe. C'eſt ici l'occaſion de diſtinguer deux ſortes de Tranſlations.

L'une, où l'on change de monaſtère & non pas d'obſervance, *de monaſterio ad monaſterium*; l'autre, où l'on change tout à-la-fois de monaſtère & d'ordre, ou, ce qui eſt la même choſe, d'obſervance & de diſcipline.

La première s'opère par la collation d'un bénéfice, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſolemnité ni d'aucune formalité: elle n'exige ni noviciat ni profeſſion. Mais cette Tranſlation n'en eſt point une, à proprement parler, n'étant qu'accidentelle & momentanée: elle n'autoriſe le pourvu à reſter dans le monaſtère dont ſon bénéfice dépend, qu'autant que l'exigent les fonctions qu'il entraîne. Il faut encore remarquer que cette Tranſlation ne le rend point membre de ce nouveau monaſtère; elle n'ôte rien à celui de ſa profeſſion. Ce dernier conſerve tous ſes droits ſur la perſonne & le pécule du religieux ainſi tranſféré.

C'eſt en conſéquence de cette explication que cette Tranſlation s'appelle *ad effectum beneficii*; il faut tenir pour maxime qu'elle n'a d'autre objet que le bénéfice; que tous ſes effets s'y réfèrent & ne s'étendent point au-delà. Cette Tranſlation tire ſa ſource d'un droit introduit par Boniface VIII, droit qui fut long-tems obſervé parmi nous. Les bénéfices réguliers ne pouvoient, par une diſpoſition de ce droit, ſe donner qu'à des profès, non-ſeulement de l'ordre, mais même du monaſtère dont ces bénéfices dépendoient.

Le pourvu étoit en effet & abſolument tranſféré, ſes proviſions en contenoient la clauſe; il faiſoit un noviciat, une profeſſion dans le monaſtère de ſon bénéfice.

Ce droit avoit déjà changé du tems de Dumoulin, mais il ſe récrie ſur cette innovation. Louet penſe de même que le paragraphe *prohibemus* eſt de droit étroit, & que toutes les proviſions des bénéfices ſuppoſent, ou que la Tranſlation du religieux eſt déjà faite, ou qu'elle doit être faite dans les ſix mois preſcrits par le concile de Latran, & que cette Tranſlation doit être faite canoniquement & ſuivant les règles.

Cette prétention étoit fondée ſur des motifs dignes de déterminer un juriſconſulte de ce mérite. Les bénéfices dépendans d'un monaſtère ſont le patrimoine & la légitime des enfans de ce monaſtère; on ne peut, ſuivant l'équité, & l'on ne doit pas les conférer à d'autres, à moins qu'ils ne ſoient canoniquement tranſférés.

Cependant, d'après l'obſervation de Vaillant, il ſuffit, pour que la Tranſlation du religieux ſoit cen-

sée canonique, qu'il soit *ejusdem ordinis & militet sub eâdem regulâ*. Il ne faut plus aujourd'hui se fonder sur les arrêts de 1642 & de 1624, non plus que sur le style de la chancellerie romaine, qui, suivant les principes de cette cour, ne renonce jamais à ses usages; les clauses de Translation n'y sont plus considérées que comme de pur style.

Ainsi il faut tenir pour maxime certaine, d'après le nouveau droit, que cette Translation *ad effectum beneficii*, s'opère par les seules provisions; ce qui ne signifie rien autre chose, sinon que le religieux ainsi transféré peut posséder un bénéfice dans le nouveau monastère, y résider, si le bénéfice exige résidence, mais non pas qu'il soit devenu membre du nouveau monastère.

Il faut observer qu'il y a des bénéfices affectés aux religieux du monastère même; alors la Translation ne sauroit avoir lieu. Un arrêt du grand conseil l'a ainsi jugé le 27 janvier 1698. Cet arrêt est rapporté par Brillon.

Il faut encore observer que l'autorité même du saint siège ne peut prévaloir contre les statuts de quelques monastères dont les religieux se sont interdit la faculté d'être transférés. Telles sont les filles repenties à Paris. Ces filles ont leurs règles & leurs statuts particuliers; lors de leur profession, elles jurent de garder ces statuts, & singuliérement celui qui prescrit la clôture & la stabilité perpétuelles. Une religieuse de ce monastère s'étant fait pourvoir en cour de Rome, *in formâ dignum*, d'un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Remi-des-Landes, & ayant ensuite obtenu son *visa* de l'évêque de Chartres, & pris possession, elle demanda permission à la supérieure de sortir pour être transférée à son prieuré. La supérieure lui refusa cette permission, disant que leur monastère dépendoit absolument de M. l'évêque de Paris, auquel elle devoit s'adresser pour cela; ce qu'elle fit, & sur son refus, elle s'adressa au métropolitain, M. l'archevêque de Sens, qui lui accorda cette Translation. M. l'évêque de Paris appela comme d'abus, ensemble de l'exécution du rescrit obtenu en cour de Rome, du *visa* expédié sur ce rescrit par l'évêque de Chartres, & de tout ce qui s'étoit ensuivi, fondant ses moyens d'abus sur ce que le rescrit étoit contre les règles & les statuts du monastère, auxquels la fille repentie s'étoit soumise lors de sa profession; que cette maison lui étant immédiatement sujette & sans moyen, l'impétrante du rescrit n'avoit pu s'adresser qu'à lui; qu'elle n'avoit exprimé au pape ni la sujétion immédiate du monastère, ni l'obligation par elle vouée de garder la clôture perpétuelle & la stabilité.

L'arrêt du parlement de Paris, du 7 août 1610, dit qu'il avoit été mal & abusivement exécuté & expédié en cour de Rome; le *visa* mal donné par l'évêque de Chartres, & la permission de transférer mal & abusivement concédée par le métropolitain.

Les annotateurs de Fevret, en commentant cet arrêt, disent qu'aujourd'hui il y a très-peu d'ordres religieux qui n'aient obtenu de la cour de Rome des privilèges pour l'impossibité des Translations, *etiam ad strictiorem*, & que si, d'un côté, la cour de Rome a fait cette multiplication de privilèges, elle a conservé de l'autre le droit de déroger, tant à ces privileges qu'aux statuts contraires, quoique l'observation en ait été vouée & promise avec serment. D'où ces mêmes annotateurs concluent qu'il ne seroit nullement étonnant que le bref de Translation, déclaré nul en 1610, ne fût reconnu comme canonique, parce qu'il seroit revêtu de tant de clauses dérogatoires & si expresses, qu'il faudroit attaquer de front l'autorité du pape. Ils pensent que cet arrêt ne fut rendu que par quelque vice contenu dans le bref, soit parce qu'il avoit été donné sans cause, soit parce qu'il étoit accompagné du *proprio motu*, ou de quelques autres clauses qui ne sont point reçues en France: mais nous croyons cet arrêt régulier en lui-même, & pour les causes rapportées par Fevret.

Il arrive assez ordinairement que le monastère dont dépend le bénéfice refuse de recevoir le sujet; dans ce cas, on dresse procès-verbal du refus, & le sujet prend possession du bénéfice. S'il en est autrement, & que les religieux consentent à le recevoir, ce consentement ne tire à aucune conséquence quant aux effets de la Translation.

Quant à l'autorité qui est requise pour valider la Translation du religieux, on distingue: s'il est question de passer dans un monastère d'un autre ordre, l'autorité du pape doit intervenir; & si c'est pour passer dans un monastère du même ordre, il suffit de l'approbation & de la permission du supérieur du monastère qu'on quitte, & de celle du supérieur du monastère qu'on se propose d'adopter; c'est ce que nous avons déjà exposé. Fevret cite pour autorité l'arrêt du 15 janvier 1503. « Cet arrêt or-
» donna que l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, de Sens,
» rendroit lesdits religieux en l'habit de Saint-Fran-
» çois à leur gardien ou à ses commis, & qu'à ce
» faire ledit gardien seroit contraint par saisie de
» son temporel & par toutes autres voies; & ce-
» pendant permis audit gardien de procéder par les
» censures contenues en l'extravagante, *viam am-*
» *bitiosæ cupiditatis*, contre les religieux dudit ordre
» qui auroient quitté l'habit de Saint-François & se
» seroient retirés en un autre ordre, & contre les
» abbés qui les avoient reçus ».

Les religieux dont fait mention cet arrêt, avoient passé dans un ordre de différente règle & d'habit, *sans exprès congé & licence de sa sainteté.*

Lorsqu'il est question de transférer le religieux *ad effectum collationis*, l'abbé commendataire, qui a droit de conférer les bénéfices qui dépendent de lui, a pareillement droit de transférer le religieux au bénéfice dont il l'a pourvu: *concesso enim aliquo veniunt, & ea sine quibus.* Mais s'il ne s'agit pas de transférer *quoad collationem*, mais seulement de changer le religieux & de le transférer d'un monas-

tère à un autre. « Aucuns, dit Fevret, par l'argu-
» ment du chapitre final de regul. in 6, ont tenu
» que les supérieurs commendataires pouvoient en
» faire expédier les lettres *de consensu conventûs &*
» *religiosorum*. Les autres ont été d'avis contraire,
» & que cela dépendoit du prieur claustral, parce
» que c'étoit lui qui recevoit le religieux à profes-
» sion, & qui par conséquent le pouvoit transfé-
» rer, *ex legitimâ causâ de consilio capituli*, laquelle
» opinion a été plus communément reçue; & le
» parlement de Dijon jugea de la sorte par arrêt de
» relevée, du 17 février 1617. Car Claude le
» Prince, prieur commendataire des prieurés de
» Notre-Dame de Villepoix & de Saint-Jean-des-
» Bons-Hommes, ayant voulu transférer frère
» Guillaume Mouseau du prieuré de Saint-Jean en
» celui de Villepoix, au lieu & place de Jean Gue-
» not, décédé il y avoit peu de tems, & enjoint
» à frère N. David, prieur claustral de Villepoix,
» & à ses religieux, de recevoir ledit Mouseau
» pour vivre avec eux dans l'observance de la
» règle, David, prieur, appela comme d'abus de
» la Translation & obédience donnée à ce reli-
» gieux de l'autorité du prieur commendataire. Sur
» quoi la cour dit qu'il avoit été bien appelé, mal
» & abusivement procédé; cassa ladite obédience,
» comme nulle & abusivement donnée par le su-
» périeur commendataire, sauf d'être pourvu par
» le prieur claustral du prieuré de Villepoix (dont
» Mouseau étoit religieux profès) sur la Trans-
» tion d'icelui, s'il y échet, ou autrement, ainsi
» qu'il appartiendroit; ledit le Prince condamné à
» l'amende pour l'abus, modérée à 10 liv., & aux
» dépens ».

Les rescrits de Translation des religieux, conte-
nant dispense du saint siège pour passer d'un ordre
dans un autre, ne souffrent point d'extension, &
s'interprètent comme étant de droit étroit : c'est
pourquoi le religieux simplement transféré ne peut
aspirer aux bénéfices de ce nouvel ordre dans le-
quel il est passé; il faut pour cela une dispense par-
ticulière & spéciale, laquelle cessant, la provision
devient nulle. Ainsi jugé par arrêt du parlement,
le lundi 30 juin 1642, contre Pellecier, religieux
cordelier, qui s'étoit fait transférer dans l'ordre de
Saint-Augustin, & qui avoit été pourvu d'un
prieuré en dépendant, sans clause de dispense
particulière pour tenir & porter les bénéfices de
l'ordre.

Lorsque le religieux transféré éprouve un refus
de la part du nouveau monastère, sa simple pro-
testation ne suffit pas; il doit mettre en cause
ceux qui ont refusé de l'admettre, pour en dire les
raisons & se voir condamnés à le recevoir. S'il par-
vient à les faire condamner, il exécute la condition
de son rescrit; si au contraire on lui oppose la dis-
solution de ses mœurs, son incapacité ou son irré-
gularité, & qu'on en administre les preuves, il est
déchu du fruit de son rescrit, & ne peut garder le
bénéfice.

Lorsque le religieux transféré retourne à son pre-
mier monastère, on distingue si la Translation étoit
dans un monastère du même ordre, ou si elle étoit
dans un monastère d'un ordre différent : dans le
premier cas il reprend sa place & son rang d'ancien-
neté, tel qu'il l'avoit avant sa Translation.

Si au contraire il est transféré dans un monastère
d'un ordre différent, & que la Translation ait été
effectuée, il perd son rang d'ancienneté : tel est
l'avis de Fevret. « C'est pourquoi, dit cet auteur, si
» par quelque considération ce religieux retournoit
» à son premier habit, il ne reprendroit pas son rang
» d'ancienneté, mais marcheroit d'après les reçus
» depuis sa Translation; de même qu'un officier de
» quelque siège, lequel se seroit fait pourvoir de
» quelque office en une autre compagnie; si, après
» l'avoir exercé, il retournoit au siège auquel il
» étoit premièrement officier, il ne reprendroit
» plus le rang qu'il y tenoit, par l'argument de la
» loi, *sed si manente*, ff. *de precar.*, sauf la limita-
» tion de la loi 3, *de dignit. lib.* 10, où il est dit que
» celui qui quitte une charge pour entrer dans le
» sénat, s'il retourne au premier corps où il étoit
» officier, il reprend sa première place, *idque jure*
» *singulari*; & par la même raison, qu'un religieux
» transféré à une autre religion, *ut in eâ effet præ-*
» *latus finito officio, sedebit in primo loco post præla-*
» *tum in memoriam pristinæ dignitatis* : mais hors ces
» cas singuliers, on suit la glose de la loi 21, *de*
» *decur.* qui veut que celui qui est sorti de l'ordre
» des décurions, *si fuerit restitutus, eumdem ordi-*
» *nem non retineat quem priùs habebat, sed quem tunc*
» *adipiscitur cùm novus in ordinem redit* ».

Voyez le corps du droit canon; le concile de Trente; les mémoires du clergé; Fagnan, Novane, Carondas, Brillon, Lacombe dans ses matières bénéficiales, de Hericourt; Durand, de Maillanne & Fevret; Voyez aussi BÉNÉFICE, EVÊQUE, MOINE, PÉCULE, PROFESSION, RELIGIEUX & VŒUX.

(*Article de M.* MONTIGNY, *avocat au parlement.*)

TRANSPORT. C'est un acte qui fait passer la propriété de quelque droit ou action d'une personne à une autre, par le moyen de la cession qui lui est faite. Ainsi, *Transport* & *cession*, en ce sens, sont synonymes.

On appelle *cédant*, celui qui fait le Transport, & *cessionnaire*, celui au profit duquel il est fait.

Le Transport se fait avec garantie ou sans garantie, ce qui dépend de la convention (1).

---

(1) *Formule d'un transport, avec garantie, pardevant notaires.*

Pardevant les notaires royaux, &c.

Fut présent Charles Latré, demeurant à Auteuil, lequel a cédé & transporté, promet garantir & faire valoir à Joseph Larmé, demeurant à Boulogne, à ce présent & acceptant, la somme de 600 livres due audit Latré par François Laval, demeurant à Vaugirard, suivant l'a-

Le cédant eſt cependant toujours garant de ſes faits & promeſſes.

Le Tranſport ne ſaiſit que du jour qu'il a été ſignifié, c'eſt-à-dire, qu'il n'a d'effet contre le débiteur & les autres tierces perſonnes que du jour qu'il a été ſignifié & copie donnée au débiteur.

Le défaut de ſignification au débiteur opère, 1°. que le payement fait au cédant eſt valable, ſauf le recours du ceſſionnaire contre le cédant.

2°. Qu'un créancier du cédant, même poſtérieur au Tranſport non ſignifié, peut ſaiſir & arrêter la dette cédée.

3°. Qu'un ſecond ceſſionnaire du même effet ayant fait ſignifier le premier ſon Tranſport, eſt préféré au premier ceſſionnaire.

L'acceptation du Tranſport de la part du débiteur équivaut à une ſignifiçation (1).

---

bligation qu'il lui en a paſſée pardevant .... le .... à l'effet de quoi ledit Latré a préſentement délivré audit Larmé le brevet de ladite obligation, le met & ſubroge en tous ſes droits & hypothèques, pour par lui recevoir ladite ſomme de 600 livres, que ledit Latré reconnoît avoir reçue dudit Larmé, qui la lui a payée & réellement délivrée en louis d'argent & monnoies ayant cours, en préſence des notaires ſouſſignés, dont, &c. quittant, &c. & pour l'exécution, &c.

Formule de tranſport ſans garantie, auſſi pardevant notaires.

Pardevant les notaires royaux au bailliage de .... fut préſent Antoine Guyart, demeurant .... lequel cède & tranſporte par ces préſentes, ſans néanmoins aucune garantie de reſtitution de deniers, ni recours quelconques, en quelque ſorte & manière que ce ſoit & puiſſe être, à Etienne Larcher, marchand à .... à ce préſent & acceptant, à ſes riſques, périls & fortunes, la ſomme de quinze cens livres, contenues dans l'obligation faite à ſon profit par Pierre Levaſſeux, demeurant à .... le .... le brevet original de laquelle il a préſentement délivré & & mis ès mains dudit Larcher, dont il le fait porteur, &c. le met & ſubroge en tous ſes droits & hypothèques, ſans garantie, comme dit eſt, pour par lui recevoir ladite ſomme, & en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenante. Ce tranſport fait, moyennant pareille ſomme de quinze cens livres que ledit Guyart confeſſe avoir reçue dudit Larcher, qui la lui a préſentement payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoie ayant cours, en préſence des notaires ſouſſignés, &c. dont, &c. quittant, &c. & pour l'excution, &c.

Formule de tranſport ſous ſeing-privé.

Je cède & tranſporte, ſans aucune garantie, au ſieur André Favier, bourgeois de Paris, la ſomme de douze cens livres contenue dans l'obligation faite à mon profit, par Charles Crétal, tant en ſon nom que comme ſe faiſant fort de Marie Benoît ſa femme, paſſée devant le ... que je lui ai préſentement délivrée, pour par ledit ſieur Favier recevoir ladite ſomme, & en diſpoſer comme de choſe à lui appartenante, à l'effet de quoi je le ſubroge à mes droits & hypothèques, ſans garantie, comme dit eſt. Ce tranſport fait moyennant pareille ſomme de douze cens livres, que je reconnois avoir reçu dudit ſieur Favier, dont je me contente & le quitte. Fait à Paris, le, &c.

(1) *Formule d'acceptation de tranſport par le débiteur.*

Pardevant les notaires, &c.

Fut préſent Claude Lami, demeurant .... lequel, après que lecture lui a été faite par l'un des notaires ſouſſignés, l'autre préſent, du tranſport paſſé ce jourd'hui devant leſdits notaires, par Louis Vial, au profit de Pierre le Noir, de la ſomme de ſeize cens livres, & des intérêts qui de cedit jour courront & écherront, le tout dû & à prendre, tant ſur ledit Lami que ſur Charles Latré, ſolidairement obligés, ainſi qu'il eſt énoncé audit tranſport, a volontairement ratifié, confirmé & approuvé ledit tranſport, l'accepte & le tient pour à lui bien & duement ſignifié; en conſéquence, promet & s'oblige ſolidairement avec ledit Latré, ſans diviſion ni diſcuſſion, de payer ladite ſomme de ſeize cens livres, & les intérêts qui courront de cedit jour, ſur le pied du denier vingt, juſqu'à parfait payement, audit le Noir, ou au porteur, en ſa maiſon de cette ville de Reims, à ſa volonté & première requiſition, à peine, &c. & ce nonobſtant toutes ſaiſies & arrêts qui pourroient arriver, attendu que c'eſt à ſa prière & pour lui faire plaiſir que ledit le Noir a accepté ledit tranſport & payé la valeur d'icelui audit Vial, qui vouloit en pourſuivre le payement contre leſdits Lami & Latré, ſolidairement obligés, ſans que la preſente acceptation & nouvelle obligation dudit Lami puiſſe nuire ni préjudicier audit le Noir, ni audit contrat & actes énoncés audit tranſport, qui demeureront dans leur force & vertu ſans aucune novation, &c.

TREIZIÈME.

Il y a certaines choſes dont on ne peut faire valablement un Tranſport à certaines perſonnes, comme des droits litigieux aux juges, aux avocats & aux procureurs. C'eſt ce qui reſulte de l'article 54 de l'ordonnance d'Orléans.

Une déclaration du 27 mai 1708 a pareillement défendu aux parties litigantes de prendre ou accepter aucune ceſſion de droits, quels qu'ils ſoient, ſur les juges devant leſquels elles ſont en procès.

Les ceſſions & Tranſports ſur les biens des marchands en faillite ſont nuls, s'ils ne ſont faits au moins dix jours avant la faillite. Cela eſt ainſi réglé par l'ordonnance du commerce, & par une déclaration du 18 novembre 1702.

TREIZIÈME. On appelle ainſi, dans la coutume de Normandie, les droits de mutation qu'on déſigne ſous le nom de lods & ventes, & de quint & requint dans la plupart des autres coutumes. Pour en donner une définition exacte, on peut dire avec M. Gréard, que *c'eſt le droit qui ſe donne au ſeigneur pour l'approbation des ventes qui ſe font dans l'étendue de ſes domaines, & que c'eſt un reſte de l'ancien droit des fiefs, par leſquels les vaſſaux n'étoient que de ſimples uſufruitiers, & ne pouvoient vendre les terres qui leur avoient été données.*

L'ancienne coutume de Normandie, conſervée dans le commentaire de Terrien & dans quelques autres auteurs, porte, que *nul ne peut vendre, n'engager, ſi ce n'eſt du conſentement au ſeigneur, la terre qu'il tient de lui par hommage* : ni cette coutume, ni le vieux coutumier en vers françois, que M. Houard a joint à ſon dictionnaire du droit normand, ne font mention du droit de Treizième. Il s'eſt introduit peu-à-peu, comme les autres droits qui ont lieu pour les mutations dans le reſte de la France.

Il y a de très-grandes différences entre le Treizième & les droits de quint & de lods & ventes. On va principalement s'attacher ici à expliquer ces différences, en renvoyant pour le surplus aux articles QUINT & LODS & VENTES. Pour remplir cet objet, on va traiter, 1°. des domaines & autres objets dont l'aliénation donne ouverture au droit de Treizième.

2°. Des contrats qui donnent ouverture au droit de Treizième en général.

3°. De la vente volontaire.

4°. Des décrets.

5°. Des fiefs ou baux à rente, & baux de longues années.

6°. Des échanges.

7°. Des contrats mêlés de vente & d'échange, ou de bail à rente.

8°. Des dots & avancemens d'hoirie.

9°. Des partages ou accommodemens de famille entre cohéritiers ou copropriétaires, & entre la veuve & les héritiers du mari.

10°. Des personnes qui doivent le Treizième.

11°. Des personnes à qui le Treizième est dû.

12°. De la quotité du Treizième.

SECTION PREMIÈRE.

Des domaines & autres objets dont l'aliénation donne ouverture au Treizième.

Suivant les articles 171 & 172 de la coutume de Normandie, le Treizième est dû, tant pour les fiefs que pour les rotures, avec cette différence, que pour les fiefs il est dû relief, outre le Treizième, & qu'il est dû seulement le Treizième sans relief, pour la vente des rotures, quoique ces domaines doivent aussi le relief en cas de succession. L'article 138 exempte néanmoins du Treizième, ainsi que des reliefs & des autres droits seigneuriaux & coutumiers, les héritages tenus en bourgage. L'ancien coutumier de Normandie portoit, que *les conditions & qualités des héritages en bourgage sont, qu'ils peuvent se vendre, comme les meubles, sans le consentement des seigneurs.*

Ces privilèges ont sans doute été autrefois accordés aux habitans des villes, comme tous les autres droits des communes, pour en favoriser la population & la richesse. L'article 138 les attribue aux héritages tenus en bourgage, *s'il n'y a titre convenant, ou possession suffisante au contraire.*

On voit dans le procès-verbal que cette restriction fut motivée par l'opposition du cardinal de Bourbon & de la duchesse de Longueville, pour un grand nombre de terres, & par celle du seigneur d'Esmantreville. Un arrêt du conseil du 3 septembre 1601, confirmatif d'une sentence du bailli de Rouen, a condamné le sieur Mauduit *à réformer* l'aveu qu'il avoit rendu au seigneur du fief de Lithebec, pour une maison située dans la ville de Pont-Audemer, & à le déclarer sujet aux reliefs, Treizièmes, & autres droits accoutumés, sur le vu des gages-plèges tenus dans cette maison, comme faisant partie du domaine fieffé de cette seigneurie, & de plusieurs aveux qui la déclaroient sujette à ces droits.

Un autre arrêt rendu au parlement de Rouen le 17 février 1609, a condamné Eustache la Biche à payer le Treizième aux huit chanoines de l'ancienne fondation de Notre-Dame d'Evreux, seigneurs du fief des Etvolus, pour une maison qu'il prétendoit assise en franche bourgeoisie sur la paroisse de Notre-Dame de la Ronde, au fauxbourg d'Evreux.

Bérault, qui rapporte ces deux arrêts, ajoute qu'il y a aussi dans la ville de Rouen des maisons pour la vente desquelles le Treizième a été adjugé au prieur de Bonnes-Nouvelles, & qu'il en est de même de quelques maisons tenues des fiefs de Saint-Gervais & Esmendreville, situées dans cette ville.

Terrien, liv. 5, chap. 6, se fonde sur cet assujettissement aux droits seigneuriaux pour soutenir que ces héritages ne sont pas tenus en bourgage, quoiqu'ils soient situés dans les villes & les bourgs, à moins qu'il n'y en eût eu une convention expresse. Mais d'Aviron décide le contraire; il observe d'abord qu'il n'est pas même besoin de titre pour assujettir les tenures en bourgage au Treizième & aux autres droits; qu'il suffit pour cela d'une possession quarantenaire.

Cet auteur conclut de là, que lorsqu'il s'agit de savoir si un domaine est en bourgage ou non, pour le partager entre frères & sœurs, ou entre la veuve & les héritiers du mari, on ne doit point se régler sur les reliefs ou Treizièmes qu'il pourroit devoir, comme on le tenoit communément pour maxime avant la rédaction de la coutume, puisque l'héritage tenu en bourgage peut être sujet aux reliefs & Treizièmes par les conditions du contrat de fieffe, mais qu'il faut examiner uniquement si l'héritage est dans les enclaves de la bourgeoisie.

La coutume n'autorisant l'exemption du Treizième que pour les tenures en bourgage, c'est une question de savoir si les habitans d'une contrée ou d'une seigneurie, dont les héritages ne sont point tenus en bourgage, seroient recevables à réclamer l'exemption du Treizième, & s'il leur suffiroit d'alléguer, pour la justifier, qu'ils sont en possession immémoriale de n'en point payer.

Basnage, sur l'article 171, pense que ce fait ne seroit pas recevable; « car, dit il, les quittances » demeurant aux mains des vassaux, il leur seroit » aisé de les supprimer....; il seroit donc rai» sonnable de fonder cette exemption par des » titres ».

Basnage ajoute, qu'on l'a ainsi jugé au profit de M. le premier président Faulcon, seigneur de Charleval, qui demandoit le Treizième à un particulier *de la vallée d'Andelle.*

Mais M. Houard observe, qu'après avoir vérifié cet arrêt dans l'affaire de M. de Montesquiou, dont on va parler, « on est assuré qu'il ne concernoit » pas des héritages situés *en la vallée d'Andelle*, & » dans les limites de la coutume ; qu'en effet, le » nommé Luce, contre lequel il fut rendu, ne » put jamais faire preuve que ses fonds fussent » situés dans la partie de la vallée que M. le pre- » mier président Faulcon, son adversaire, con- » venoit être en possession de cette exemption ». (*Dictionnaire du droit normand, au mot* Treizième, *n°.* 12.)

Ainsi, la question ne fut point jugée alors. Un arrêt du 5 avril 1781, rapporté par M. Houard, a même confirmé l'exemption de cette vallée ; mais il paroît qu'on produisit des titres à l'appui de la pos- session.

Voici l'espèce de cet arrêt. Le receveur du do- maine étoit en instance au bureau des finances de Rouen, avec M. de Montesquiou, baron de Pont-Saint-Pierre, pour obliger ce seigneur à lui payer le Treizième du prix de son fief assis au Val d'An- delle. M. de Montesquiou refusoit ce payement, en vertu d'anciens aveux & d'arrêts justificatifs de sa possession. Les habitans des paroisses du Val d'An- delle, qui étoient aussi en possession de ne payer ni relief, ni Treizième à leurs seigneurs, intervin- rent. Le receveur des domaines observa qu'il ne faisoit aucune poursuite contre les habitans ; qu'il ne leur demandoit rien ; qu'ils avoient pu amortir la charge du Treizième, ou recevoir leurs fonds du seigneur en exemption de cette charge, puisque le Treizième n'est point de la substance du fief. Un jugement du mois de mai 1780 condamna le re- ceveur, & débouta les habitans de leur inter- vention.

Le receveur du domaine interjeta appel au par- lement de Rouen, où les habitans ne parurent point. Chacune des parties eut des défenseurs de la plus haute réputation.

On avoit soutenu en première instance, pour M. de Montesquiou, qu'il pouvoit alléguer & prou- ver un usage contraire à l'article 171 de la coutume, puisque les lettres-patentes pour la rédaction de la coutume la subordonnoient à l'assemblée des états. « Ces lettres-patentes, disoit Me de la Foy, por- » toient qu'il seroit dressé des procès-verbaux des » contredits & oppositions que les gens des trois » états voudroient faire ; mais que les articles sur » lesquels ils seroient d'accord seroient regardés » & observés *comme loi & édit perpétuel, sans qu'à* » *aucun fût dorénavant permis faire preuves au con-* » *traire, soit par turbes ou autrement.* En exécution » des ordres du souverain, la nouvelle coutume fut » rédigée ; mais le roi & son conseil, loin de dé- » fendre d'alléguer, prouver & vérifier d'autres » coutumes par la suite, soit que les états ne fussent » pas tombés d'accord à leur égard, soit qu'ils les » eussent omis, remirent à la prudence du parle- » ment le soin d'y pourvoir selon l'exigence des » cas. C'est ce qui résulte de la combinaison des » lettres-patentes du 21 mars 1577, de celles du » 4 octobre 1585, & des troisièmes, du 3 août » 1582, relatives à la réformation du vieux cou- » tumier.

» Or, lors de l'examen de l'article 171 de la » coutume, il y eut des oppositions à sa disposi- » tion, & les états les renvoyèrent à la cour, *pour* » *y être fait droit ainsi que de raison.* Leur intention » n'ayant pas été de déroger aux usages locaux, » on doit être admis à les prouver par titres, & c'est » ce qui fut jugé par l'arrêt du 20 juillet 1684, rap- » porté par Basnage sous l'article 329. Il s'agissoit » d'un usage immémorial, indiqué par un titre ; la » coutume sembloit impérieuse à cet égard. Il y » eut partage à la première des enquêtes, d'où la » cause fut portée à la seconde... la preuve de » l'usage immémorial l'emporta.

» Les droits, continuoit Me de la Foy, les fran- » chises, les libertés normandes, prouvées par » titres solemnels & contradictoires avec le roi, » forment en tout tems un droit particulier entre » sa majesté & ses sujets ; & il n'est pas besoin que » des commissaires réformateurs aient fait men- » tion, en rédigeant la coutume, de ces franchises, » puisqu'ils n'ont pas été nommés pour rédiger ce » qui étoit constant par titres, mais bien ce qui » n'étoit pas écrit ».

Me Fouquet, en adoptant ces observations, ajouta au parlement de Rouen, que « le Treizième » n'étoit point de l'essence du fief ; qu'il falloit dis- » tinguer dans les coutumes rédigées, ce qui étoit » de loi, d'avec ce qui tenoit aux conventions par- » ticulières ; que le droit public intimoit sans cesse ; » mais que ce qui n'étoit loi que par la convention » des particuliers pouvoit varier & étoit soumis à » la volonté de ceux qui l'avoient établi ; que le » Treizième étoit dans cette dernière classe ; qu'il » n'étoit fondé que sur une convention, tellement, » que l'article 171 portoit, *s'il n'y a titre, posses-* » *sion ou convenant au contraire*, d'où il suivoit » que la possession, à l'égard de ce droit, étoit » l'unique règle ; que dans l'espèce de la cause, » M. de Montesquiou & ses auteurs avoient une » possession de six siècles ; qu'en 1204 le Treizième » étoit inconnu. Or, la chartre de donation du » Pont-Saint-Pierre, faite par Philippe-Auguste, » disant que le donataire en jouiroit de la même » manière que le comte de Leicester, il étoit évi- » dent que cette jouissance étoit une exemption de » l'obligation de demander l'agrément du roi pour » l'aliénation de cette seigneurie. Aussi cette » exemption résulte-t-elle de l'information faite » par turbes en 1500 & 1536, lors de la réforma- » tion de la coutume ; & depuis, le roi n'a perçu » aucun Treizième sur les diverses ventes faites » successivement de la seigneurie du Pont-Saint- » Pierre. Si cette exemption n'a pas été men- » tionnée dans la coutume, ce n'est donc que parce » qu'il n'entroit pas dans les vues du souverain

» que l'on conſtatât les coutumes de chaque fief, » qui dépendoient de la pure volonté des vaſſaux » & du ſeigneur, lorſqu'elles étoient conſtantes » par titre, mais ſeulement les coutumes qui » n'avoient pas d'autre certitude que l'uſage ».

Le plaidoyer de Me Fouquet fut ſuivi de celui de Me Thouret, qui, en finiſſant, oppoſa au receveur du domaine l'autorité de Me Lorry, inſpecteur général de ces mêmes domaines, dans ſa note ſur le troiſième volume du traité de M. le Febvre de la Planche, page 524. Cet auteur éclairé y établit d'abord la maxime que la preſcription même centenaire ne peut être oppoſée au roi, maxime diamétralement oppoſée au texte de la chartre normande; puis il demande *ſi celui qui poſsède d'une manière paiſible depuis cent ans, ſans pouvoir rendre compte du titre de ſa poſſeſſion, ne doit pas être en ſûreté, même contre les gens du roi, malgré les indications que ceux-ci fourniſſent, que dans une époque antérieure l'héritage a été dans le domaine.* Cet auteur décide qu'*à moins que les gens du roi ne juſtifient une uſurpation, on mettra hors de cour ſur leur demande*, ſi le poſſeſſeur évite dans ſa défenſe d'alléguer la preſcription, en alléguant ſimplement la préſomption qui réſulte de ſa poſſeſſion; *qu'une poſſeſſion qui remonte à cette antiquité fait partie des mœurs de la nation, & fait une loi ſouveraine ſur l'état reſpectif des parties; que la juſtice l'exige ainſi, puiſque dans les ténèbres des tems anciens, on ne peut trouver que des lumières éteintes, c'eſt-à-dire, les ténèbres mêmes, & qu'il n'y a de lumières vivantes que celles qu'un ſiècle tranſmet à l'autre.*

La cour, après dix-huit audiences, confirma l'exemption pour le baron du Pont-Saint-Pierre, condamna le marquis de Monteſquiou à payer le Treizième du fief de Cornailles, vendu avec la baronnie, comme la compoſant, mais qui avoit reconnu l'aſſujettiſſement au Treizième, par aveux ſuivis, *ſauf ſon recours*. Cet arrêt a été imprimé (*ibid. n.* 6.)

La réunion des terres roturières que le ſeigneur acquiert dans ſa mouvance n'a lieu qu'après 40 ans dans la coutume de Normandie. Le ſeigneur peut, dans cet intervalle, les aliéner comme tenues roturiérement de ſon fief, ſans le conſentement du ſeigneur dominant, & alors il confond en lui-même le Treizième auquel la vente auroit donné lieu ſans cette circonſtance.

On prétend néanmoins que ſi le ſeigneur a vendu tout le domaine comme noble, l'acquéreur qui a payé par erreur le Treizième au ſeigneur ſuzerain, dans la perſuaſion que la réunion avoit été opérée, & que les quarante années exigées par l'article 200 pour la réunion ſont accomplies depuis le payement, *eſt non-recevable à prétendre ſe faire reſtituer un Treizième auquel ſon vendeur l'a, par la nature de cette vente, aſſujetti.*

C'eſt du moins là ce qu'enſeigne M. Houard au mot TREIZIÈME, n. 5, où il rapporte un arrêt qui l'a ainſi jugé dans l'eſpèce ſuivante. Le ſieur de Teſſon ayant acheté le domaine fieffé & le domaine non fieffé du mont de la Vigne, comme ne faiſant qu'un ſeul corps, & pour un ſeul prix, il paya le Treizième du tout au ſeigneur ſuzerain. Mais informé depuis qu'il y avoit eu déſunion de partie du domaine de ce fief, & que la réunion n'en étoit pas encore opérée en 1770, par la voie que preſcrit l'article 200 de la coutume, il prétendit qu'en ſa main le domaine fieffé du fief acquis n'étoit qu'une roture, quoiqu'en ſon contrat d'acquiſition ce domaine eût été dit uni au fief & relever nûment du ſuzerain, & en conſéquence il pourſuivit ce ſuzerain, pour avoir reſtitution du Treizième de cette roture. Mais par arrêt du 16 mars 1778, il fut débouté de ſon action.

Cet arrêt peut avoir été rendu dans des circonſtances particulières, & il paroît bien difficile de le concilier avec les règles que la coutume a preſcrites relativement à la réunion.

On ſuit dans la coutume de Normandie les mêmes principes que dans celle de Paris pour les droits ſeigneuriaux, relativement aux rentes foncières & conſtituées. Un arrêt du 2 avril 1611, cité par Godefroy, a adjugé le treizième de la vente d'une rente foncière au ſeigneur du fonds qui la devoit. Mais il n'en eſt point dû pour la vente des rentes conſtituées, quand bien même elles auroient une aſſiette ſpéciale ſur un domaine, parce qu'elles ſont toujours réputées plus perſonnelles que réelles.

C'eſt la déciſion de Peſnelle & de Godefroy. Cependant ce dernier auteur & Bérault rapportent un arrêt du 8 mai 1612, qui adjugea le Treizième au ſeigneur de la vente d'une rente de douze boiſſeaux de froment, créée pour don de mariage, quoique la vente eût été faite au débiteur, & qu'il repréſentât que c'étoit plutôt un amortiſſement qu'une vente, & que la rente étoit créée univerſellement ſur tous ſes biens, & non pas ſur aucun fonds certain. Mais on répondoit, « qu'il ne falloit que venir à une éva- » luation des héritages pour liquider le Treizième » des ſeigneurs, & que pour être la rente racquittée » & éteinte, Treizième n'étoit pas moins dû, tout » ainſi que ſi un héritage, incontinent après la » vendition d'icelui, *chaſmate periiſſet*, Treizième ne » laiſſeroit d'être dû ».

Il y a tout lieu de croire néanmoins qu'on jugeroit différemment aujourd'hui, où la différence des rentes conſtituées & des rentes foncières eſt bien mieux établie. Les privilèges des rentes conſtituées par dons & legs ne doivent pas être rétorqués contre elles.

Quoiqu'on ait jugé, par arrêt du 14 juin 1751, que le Treizième des contrats de vente faits avec retenue d'uſufruit, doive être payé, tant des deniers donnés, ſuivant le contrat, que de l'uſufruit qui y eſt retenu; cependant on penſe généralement que cet arrêt doit être reſtreint à l'eſpèce particulière dans laquelle il a été rendu. En effet, le vendeur qui retient l'uſufruit peut le vendre, & s'il en eût reçu le Treizième, il pourroit l'exiger encore de

cette vente ; ce qui ſeroit injuſte & contraire à l'inſtitution du Treizième ; car il ne doit être payé que pour la permiſſion d'aliéner, & borné conſéquemment à l'objet qui ſort de la main du propriétaire.

C'eſt la remarque de M. Houard. M. de la Queſnerie, dans ſes additions ſur Baſnage, art. 173, fait la même obſervation. Il remarque que l'arrêt fut rendu toutes les chambres aſſemblées, & que la queſtion avoit été appointée pour être fait réglement; mais que cet arrêt n'a été ni lu, ni publié, ni affiché, ni envoyé dans les bailliages ; ce qui fait penſer qu'il a été rendu ſur des conſidérations particulières, & qu'il n'a pas décidé la queſtion générale.

L'article 463 de la coutume de Normandie dit « que le bois de haute-futaie eſt ſujet à retrait, » encore qu'il ait été vendu à la charge d'être coupé, pourvu qu'il ſoit ſur le pied lors de la clameur ſignifiée & à la charge du contrat ». Tous les commentateurs ont conclu de là que le Treizième étoit pareillement dû dans ces ſortes de vente.

Godefroy cite un arrêt du 3 décembre 1668, qui l'a ainſi jugé. Baſnage, ſur l'article 173, rapporte un autre arrêt du 7 mars 1622 « qui a condamné » l'acquéreur d'un héritage au payement du Treizième d'un bois de haute-futaie qu'il avoit vendu, » bien qu'il eût payé le Treizième au ſeigneur lorſqu'il avoit acquis le même fonds un an auparavant.

» Il n'en eſt pas de même, ajoute cet auteur, » quand le bois a été vendu ſéparément pour l'abattre ; *en cas de revente, le ſeigneur n'en peut demander le Treizième*, comme il fut jugé le 5 de » février 1661, en la grand'chambre, entre Jacques Cléret, ſieur des Fontaines, & Philippe Bataille, receveur du domaine. La dame de Motville avoit vendu un bois de haute-futaie, qui fut » retiré par le ſieur Aleaume, qui le vendit au ſieur » Cléret pour un prix plus grand que celui du premier contrat ; Bataille, qui avoit reçu le Treizième de la première vente, demanda encore celui de la deuxième, & il lui fut adjugé. Sur l'appel du ſieur Cléret, la ſentence fut caſſée, & le » ſieur Cléret déchargé. On argumentoit de l'arrêt » rapporté par Bérault, ſur l'article 463, par lequel » on a jugé que cette deuxième vente étoit ſujette » à retrait. Mais il y a cette différence, que *ce » bois étant vendu pour être coupé, il eſt réputé » meuble au tems de cette deuxième vente*, comme » ſi le bois étoit déjà abattu, puiſque le premier » acheteur eſt obligé de l'abattre. Plaidant Maurry » & Theroude ».

On voit que Baſnage n'exempte du Treizième que la *revente* du bois qui avoit été déjà vendu pour être abattu. C'eſt donc par erreur que du Rouſſeaud de la Combe, au mot LODS ET VENTES, *Bois*, dit qu'il n'y a pas lieu au Treizième, ſi le bois de haute-futaie eſt vendu pour être coupé, & qu'il cite à cette occaſion l'arrêt de 1661 & Baſnage.

Ce dernier auteur & M. Royer de la Tournerie rapportent, ſur l'article 463, un arrêt du 18 juin 1676, par lequel il a été jugé que le propriétaire qui a lui-même fait abattre & exploiter ſon bois, & qui le vend enſuite, ne doit point de Treizième, & n'eſt point ſujet au retrait.

Un autre arrêt du 13 mai 1667, rapporté par Baſnage, a jugé que le Treizième étoit dû des arbres étant en haies au-deſſus de quarante ans, comme des autres bois de haute-futaie, & que la dixme n'en étoit point due, même lorſqu'on prétendoit en être en poſſeſſion. La ſentence dont étoit appel fut infirmée, en ce qu'elle avoit admis le curé à faire preuve qu'il étoit en poſſeſſion de la dixme de ces arbres-là. Mais « après l'arrêt, M. l'avocat général le Guerchois ayant dit que pour les poiriers & les pommiers il n'en étoit point dû de Treizième ni de » dixme, Me Jacques Caſtel, avocat, ayant déclaré » qu'il ne demandoit le Treizième que des autres » arbres, la cour lui en accorda acte ».

Godefroy ajoute, ſur l'article 171, que ſi le vaſſal vend les carrières, minières de charbon, couperoſe, ardoiſe, ou autres minéraux, à la charge de les vider dans un tems, il ſemble, par identité de raiſon, qu'il eſt dû Treizième, comme en étant le fonds plus détérioré que par la vente des bois.

Cet auteur obſerve néanmoins qu'il n'eſt point dû de Treizième de la vente des navires, quoiqu'étant ſaiſis pour être décrétés, ils ſoient réputés immeubles, & qu'il en eſt de même de la vente des poiſſons d'un étang, faite à la charge de le pêcher dans un certain tems, ainſi que des chaudières, cuves de teintures & braſſières, ou d'un preſſoir, cuves & tonnes, à la charge de les enlever. Car, dit-il, encore que notre coutume les répute pour immeubles, ce n'eſt qu'entre cohéritiers, pour demeurer au profit de ceux qui ont les maiſons en partage ; mais étant déſunis & vidés des maiſons, ce ſont purs meubles.

Bérault, remarque enfin ſur l'article 173, qu'il n'eſt point dû de Treizième de la vente d'une maiſon, faite à la charge d'en enlever les matériaux, « *bien » qu'elle ſoit*, dit-il, *ſujette à clameur, parce qu'il » a été ainſi jugé* ». Peſnelle fait la même obſervation ſur l'article 171.

SECTION II.

Des contrats qui donnent ouverture au Treizième en général.

La juriſprudence de Normandie a beaucoup de particularités à cet égard, quoique le principe général y ſoit le même que dans le droit commun.

Il n'y a, à proprement parler, que les ventes & les contrats qu'on regarde comme équipollens à vente, tels que les donations rémunératoires, les baux à rente rachetable, les échanges avec ſoute en deniers, qui y ſoient obligés. Au contraire, les donations purement gratuites, les échanges ſans retirer de deniers, les fiefs à rente irrachetable, les tranſactions

par lesquelles le possesseur est maintenu, les licitations entre cohéritiers & coassociés, n'y sont point assujettis.

En un mot, il faut que deux choses concourent pour donner lieu au Treizième; la première, que le nouveau vassal n'ait aucun droit à l'héritage, & la seconde, que la mutation se fasse par la voie du contrat de vente, ou par quelque autre qui en ait la substance ou la réalité.

Telle est la règle proposée par M. Gréard; la déclaration du 21 novembre 1724 y a fait une première dérogation. Les art. 1 & 5 de cette loi assujettissent les dons faits à l'église & aux gens de main-morte au droit de Treizième, outre l'indemnité. Le don à leur égard est regardé comme acquisition. On rapportera les autres exceptions dans les sections suivantes, où l'on parlera des principaux contrats en particulier.

SECTION III.

Du contrat de vente volontaire.

Quoiqu'il n'y ait que les contrats de vente ou équipollens à vente qui doivent le Treizième, il y a pourtant plusieurs espèces de ventes, même volontaires, qui n'y sont pas sujettes.

Telles sont les ventes faites par un cohéritier à son cohéritier avant le partage; celles qui sont faites par un père à son fils, pour demeurer quitte de la dot qu'il lui avoit promise, & plusieurs autres accommodemens de famille, dont on parlera dans les sections 9 & 10.

Il n'est pas plus dû de Treizième que de quint, ou de lods & ventes d'une vente réelle, soit que la nullité procède de l'incapacité du vendeur, ou de l'inaliénabilité de la chose, soit qu'il y ait lieu seulement à la rescision. Bérault & Godefroy citent un arrêt conforme, du 29 mars 1607.

Ces auteurs ajoutent avec raison, que si le Treizième a été payé, il peut être répété du seigneur. Mais Godefroy observe que cette décision du droit commun reçoit une exception, lorsque le contrat est rescindé pour le dol personnel de celui qui l'a payé, sans distinguer si c'est le vendeur qui y est assujetti par la coutume, ou l'acquéreur, qui est souvent tenu de le payer en vertu d'une clause particulière: car c'est une maxime indubitable, que *ex suo dolo nemo actionem acquirit*, & que personne n'est recevable à fonder son intention sur sa propre turpitude, suivant la décision de diverses lois romaines. (*Voyez d'Argentré*, §. 19, *& Salvaing*, *chap.* 89.)

Pesnelle a cru qu'en cas de clameur révocatoire, c'est-à-dire, de rescision pour lésion d'outre moitié de juste prix, les lods & ventes ne sont pas moins dus au seigneur, « parce que le contrat subsiste, » l'acheteur pouvant se maintenir dans la pro- » priété, en payant le supplément, d'autant plus » qu'il est indubitable que quand l'acheteur, au » lieu de recevoir le remboursement du prix qu'il » a payé, offre d'en faire le supplément du juste » prix, ce qui lui est permis, le seigneur peut, » outre le Treizième du prix du contrat, obtenir » celui du supplément ».

L'auteur de l'esprit de la coutume de Normandie, & Bérault rejettent cette conséquence: ce dernier auteur prouve fort bien que l'opinion contraire est fondée sur le droit commun. Elle ne peut pas sur-tout souffrir de difficulté, lorsque le contrat n'a point assujetti l'acquéreur à payer le Treizième; dans ce cas, c'est le vendeur qui le doit. Or, il ne dépend pas de lui d'assujettir l'acquéreur à suppléer le juste prix. Le seigneur ne peut donc avoir de prétexte pour exiger le Treizième; il devroit au contraire le restituer s'il l'avoit perçu.

La question si controversée dans le droit commun, de savoir si & quand il est dû des droits de mutation pour les ventes à faculté de reméré, ne peut pas en faire une dans la coutume de Normandie. L'article 193 porte « que les acheteurs » sont tenus faire foi & hommage, bailler aveu, » & faire payer tous droits seigneuriaux, *encore* » *qu'il y ait contrat de rachat* ».

Godefroy & Pesnelle ont conclu de là que le Treizième étoit dû de ces sortes d'actes, & que la coutume de Normandie ne les considère pas comme conditionnels, mais seulement comme résolubles sans condition; en sorte que l'obligation qui résulte envers le seigneur, de l'acte de vente, n'est point suspendue jusqu'au tems de l'événement, mais subsistante dès le tems du contrat, puisque l'acheteur a joui, & qu'il y a eu mutation de vassal.

Bérault rapporte un arrêt du 9 juin 1531, rendu au profit de l'abbaye de Fécamp, & de son fermier de la baronnie d'Heudebouville, qui a condamné Gilles du Mesnil à leur payer le Treizième d'une vente qu'il avoit faite de la vavassorie noble de Gournay, mouvante de cette baronnie, avec faculté de reméré pour huit années, quoiqu'il fût rentré dans ce domaine en vertu de cette faculté.

La même chose a été jugée en plus forts termes par un arrêt du 14 juillet 1722, cité par M. Royer de la Tournerie, sur l'article 171, & par M. Houard, au mot *Treizième*, n. 2. Il s'agissoit d'un contrat de vente fait avec la faculté de reméré, pour treize mois seulement; & le reméré avoit été exercé avant la demande du Treizième, trois mois après la vente. Cependant on jugea que le Treizième en étoit dû.

« On a jugé par ces mêmes principes, dit Pes- » nelle, que d'un contrat de vente fait avec » la clause que, faute de payement du prix, le » vendeur pourroit reprendre la possession de la » chose vendue (c'est la paction que le droit ap- » pelle *commissoire*), il en étoit dû le Treizième » dès le jour du contrat. On a jugé la même » chose d'un contrat par lequel on avoit baillé

» un héritage à un créancier pour en jouir, » mais avec la clause d'*in diem addictionis*, qui » est que, faute par le débiteur de retirer & de » payer la dette dans un certain tems, l'héritage » demeureroit irrévocablement au créancier, par » un arrêt du 5 mars 1608, rapporté par Bérault. » Ce dernier cas étoit beaucoup plus douteux que » celui de la clause commissoire, d'autant qu'au » cas de la clause commissoire la vente est par- » faite, encore qu'elle puisse être résolue par la » faute de l'acquéreur. Mais dans le cas d'*in diem* » *addictionis*, il n'y a point de vente, sinon sous » condition, laquelle incontestablement a toujours » un effet suspensif, & partant l'acheteur ne jouit » point comme propriétaire & vassal, mais comme » engagiste & par antichrèse, jusqu'à ce que le jour » prescrit par la condition soit expiré, après le- » quel seulement il commence à jouir comme » propriétaire & vassal, en conséquence de ce que » la condition sous laquelle le contrat avoit été » fait est arrivée ».

On doit observer, sur cette décision de Pesnelle, que ce qu'il appelle *in diem addictionis* n'en est point une, mais une antichrèse. On peut voir ce que c'est que l'*addictio in diem*, & les principes sur cette matière, au mot LODS ET VENTES.

Au reste, il s'agissoit, dans l'espèce de l'arrêt de 1608, d'un engagement pour quinze ans, & l'on tient assez communément que les droits seigneuriaux sont dus pour les engagemens qui excèdent neuf années.

Lorsque le vendeur rentre dans son domaine à défaut de payement, sans clause commissoire apposée au contrat, Basnage pense qu'il est dû deux Treizièmes, l'un pour la vente, & l'autre pour la résolution; mais M. de la Quesnerie observe qu'on pense communément le contraire au palais. L'opinion de Basnage est contraire au droit commun, qu'on suit en Normandie dans toutes les questions qui peuvent se présenter sur cette matière.

SECTION IV.

Des décrets.

Les ventes forcées ne sont pas moins assujetties au Treizième dans la coutume de Normandie, qu'aux droits de quint & de lods & ventes dans la majeure partie des pays coutumiers. Mais l'article 182 de la coutume porte, que *le seigneur ayant reçu le Treizième de l'héritage vendu par son vassal, peut néanmoins le retirer en rendant le Treizième*, & que *si l'acheteur s'est chargé du Treizième, & le seigneur l'a reçu de lui par sa main, ou signé l'endos du contrat de vendition, il n'est plus reçu à la clameur.*

Le seigneur ne peut donc pas clamer & avoir le Treizième de la vente, puisque s'il l'a reçu du vendeur, il est tenu de le rendre en clamant, & que s'il l'a reçu de l'acheteur qui en étoit chargé, il ne peut plus clamer comme ayant agréé le nouveau vassal. Ces dispositions de la coutume ont fait agiter la question, si un seigneur de fief, qui clame à droit féodal des rotures tenues de son fief, peut demander le Treizième sur le prix de l'adjudication par décret de ces rotures, dont il s'étoit rendu adjudicataire sous le nom de son domestique.

On opposoit au seigneur, que soit qu'on le considérât comme clamant à droit féodal, ou comme adjudicataire, l'une ou l'autre de ces qualités étoit absolument incompatible avec la demande du Treizième. Dans la première supposition, l'article 182 de la coutume l'en privoit. Dans la seconde, il ne pouvoit pas l'exiger comme acquéreur, puisque le Treizième n'est dû qu'en cas de vente faite à une tierce personne, seul cas où il y avoit mutation de vassal. On ajoutoit que la coutume ne faisoit aucune distinction entre les ventes judiciaires & les ventes volontaires.

On répondoit pour le seigneur que cette distinction résultoit de la nature des choses; que dans la vente volontaire, le vassal vend plus cher à proportion du Treizième, s'il en est déchargé, ou à plus vil prix si l'acheteur est chargé du Treizième, & que le seigneur qui clame à droit féodal est obligé d'indemniser entiérement l'acquéreur; ce qu'il ne feroit pas s'il retenoit en ses mains le Treizième du prix de l'acquisition.

Mais, ajoutoit-on, dans la vente judiciaire, le Treizième est compris dans le prix de l'adjudication. Les enchérisseurs, qui savent qu'ils ne seront pas tenus de payer un Treizième en sus du prix de l'adjudication, portent leurs enchères plus haut à proportion, & cet excédent est destiné pour le droit du seigneur. Il est indifférent aux créanciers que tel ou tel ait le fonds, pourvu qu'ils aient le prix du fond qui leur est affecté, sans y comprendre le Treizième qui ne leur appartient pas. Le seigneur qui clame ou qui se rend adjudicataire ne leur fait aucun préjudice en le retenant. Le Treizième n'est pas sujet à leur créance; le seigneur doit en être payé, quoique le fonds vendu soit affecté aux créanciers. Cependant il en arriveroit autrement si le Treizième du prix d'une adjudication ne pouvoit être retenu par le seigneur clamant ou adjudicataire, parce que sans l'aveu que les enchérisseurs ont eu que le Treizième seroit payé sur le prix de leurs enchères, ils ne les auroient pas portées si haut. L'arrêt du 30 mai 1668, qui adopta ces moyens, fut rendu au rapport de M. de Bois Guilbert, entre le sieur Paqueult, le sieur de Nonchamp, le décréteur des biens du seigneur de Cerquigny & les créanciers opposans à ce décret. (Dictionnaire du droit normand, au mot *Treizième*, n. 20).

Il y a la même diversité d'opinion entre les commentateurs de la coutume de Normandie, qu'entre les auteurs du ressort du parlement de Paris, sur la question de savoir s'il est dû deux droits au seigneur, lorsqu'à défaut du payement du prix de la part de l'adjudicataire, dans le tems de l'ordonnance, on procède à une nouvelle adjudication à sa folle enchère; Godefroy paroît croire qu'il est dû deux Treizièmes dans ce cas, suivant la jurisprudence du parlement de Paris, attestée par Brodeau, sur Loüet, lettre R, n. 2.

Basnage est d'avis contraire sur les art. 171 & 584. Il pense avec Henrys, que le premier adjudicataire n'acquiert ni propriété, ni possession, tant qu'il n'a pas consigné le prix. Il n'y a point eu, dit-il, de mutation d'homme; & par cela seul qu'il y a eu une double adjudication, l'une & l'autre ne peuvent subsister. On n'a pu procéder à une seconde qu'en présuppoſant que la première demeuroit sans effet. Cet auteur rapporte un arrêt du 27 juillet 1638, qui l'a ainsi jugé.

Lorsque l'acquéreur est dépossédé par les créanciers hypothécaires du vendeur qui font saisir & adjuger par décret le domaine qui avoit été volontairement vendu, l'article 77 de la coutume de Paris décide « que l'acquéreur succède au droit » du seigneur, pour avoir & prendre à son profit » les ventes du décret, telles qu'eût pris ledit » seigneur, ou bien qu'il est au choix du seigneur » de les prendre, en rendant celles qu'il a reçues de » l'acquisition première ».

Godefroy & l'auteur de l'esprit de la coutume de Normandie veulent qu'on y suive la même règle.

La jurisprudence de cette province est différente. Aussi-tôt, dit Basnage, qu'il s'est fait une véritable mutation de vassal, par la possession de l'héritage que l'acheteur a prise, le droit est acquis au seigneur; & bien que cet acheteur soit dépossédé dans la suite, le délaissement qu'il en fait ne lui donne point d'action pour répéter les droits qu'il a payés. Si le seigneur ne les a pas reçus, il peut les demander, tant de la première vente que de la seconde: car la saisie-réelle ne résout le contrat que pour l'avenir. Il a eu son effet pour le passé, puisque le vassal a joui; c'est à lui seul à s'imputer son peu de prudence ou sa trop grande facilité à acquérir d'une personne insolvable. La cause de l'acquéreur perdant est moins favorable dans ce cas que dans celui de l'article 471. Suivant cet article, lorsque l'acquéreur évincé a possédé pendant l'an & jour, il peut retirer, à droit de lettre lue, l'héritage décrété pour dettes antérieures à son acquisition; d'où il résulte que son contrat n'est pas dissous si absolument, qu'il ne reste à l'acquéreur un moyen pour s'en remettre en possession, en vertu de celle qu'il a eue.

Cette question, continue Basnage, se resout donc par la seule raison de la possession. Si l'acquéreur est entré en jouissance & a perçu les fruits, le Treizième est acquis irrévocablement au seigneur, qui sera payé en outre d'un autre Treizième, sauf à l'acquéreur son droit de lettres lues.

Un arrêt rendu à la chambre de l'édit, le 10 décembre 1742, l'a ainsi jugé. Dans l'espèce de cet arrêt, l'acquéreur avoit payé le Treizième, & avoit été dépossédé par la saisie-réelle après deux ans de jouissance. Le Hayer, sieur de Symaley, demanda le Treizième de l'adjudication par décret: Raël, l'adjudicataire, prétendit au contraire qu'il n'étoit point dû, puisque celui du premier contrat, qui venoit d'être résolu, lui avoit été payé. Le seigneur répondit que le premier contrat, bien loin d'être détruit, étoit si valable, que l'acquéreur avoit sa garantie & les intérêts de l'éviction sur son vendeur, & qu'il avoit même la clameur à droit de lettre lue. Le bailli d'Alençon lui adjugea le Treizième, & l'arrêt confirma ce jugement.

Basnage convient néanmoins que l'usage de Normandie *est un peu trop fiscal*, & que l'expédient introduit par la coutume de Paris *semble plus juste*. « Par ce tempérament, dit-il, le seigneur a tou- » jours un Treizième, & il n'a pas sujet de se » plaindre si on ne lui en accorde pas un second, » lorsque le premier contrat demeure sans effet, » sur-tout lorsque l'acquéreur n'a pas joui long- » tems; & de l'autre côté, cet acquéreur répare en » quelque sorte sa perte, lorsque, comme subrogé » aux droits du seigneur, il recouvre les lods & » ventes qu'il avoit payés.

Malgré ces réflexions, cet auteur pense qu'*il seroit mal-aisé d'introduire cette maxime en cette province.*

Pesnelle s'explique à-peu-près de la même manière sur cet objet.

Guyot enseigne, dans ses institutes féodales, chapitre 6, n. 6, que si après la vente volontaire l'acquéreur fait sur lui un décret volontaire pour purger les hypothèques, soit qu'il soit stipulé ou non par le contrat, *il n'ouvre pas de seconds droits, si ce n'est en Normandie, où il y a double Treizième quand le décret n'est pas stipulé.*

Mais cela ne doit s'entendre que dans le cas où l'acquéreur ne se rend pas adjudicataire, parce qu'ayant pu se conserver l'héritage, & ne l'ayant pas fait, il est vrai de dire qu'il s'en est dessaisi volontairement, & cela doit passer pour une seconde vente.

Au reste, ce n'est point là un droit particulier à la Normandie; on y suit absolument les principes que Ricard a posés sur l'article 84 de la coutume de Paris.

Cette distinction doit aussi s'observer aujourd'hui dans le cas où l'acquéreur, sans stipulation précédente, expose son contrat au greffe pour purger les hypothèques.

SECTION V.

Des fiefs ou baux à rente, & des baux à longues années.

Le Treizième eſt dû pour les fiefs à rente rachetable; il ne l'eſt point pour les fiefs à rente non rachetable : mais cette dernière règle reçoit une exception, lorſque la rente qui avoit été ſtipulée non rachetable eſt néanmoins rachetée dans les trente ans. On préſume que la ſtipulation de non rachat n'a été inſérée dans le contrat d'aliénation que pour éluder les droits de mutation & de retrait. Voyez l'article FRAUDE NORMANDE.

Les baux à longues années & la vente d'une rente irrachetable ne donnent point ouverture au Treizième, quoiqu'ils puiſſent être clamés, ſuivant M. de la Queſnerie, ſur l'article 172 de la coutume, & M. Houard, au mot *Treizième*, n°. 14.

Quand un héritage a été vendu pour un prix mentionné au contrat, & que l'acquéreur, pour s'acquitter de partie du prix, cède au vendeur des rentes foncières irracquittables, il n'y a pas d'échange, mais deux ventes; & dans ce cas le Treizième de l'héritage vendu doit être payé au ſeigneur dont il relève, & le treizième des rentes foncières, au ſeigneur dont relèvent les fonds obligés à ces rentes.

C'eſt la déciſion de M. de la Queſnerie, dans ſa note 6 ſur l'article 372. Il rapporte un arrêt du 3 février 1747, qui l'a ainſi jugé. En voici l'eſpèce: Le ſieur le Lièvre avoit vendu un héritage au ſieur Henry, qui lui avoit payé partie du prix comptant, & pour le ſurplus, lui avoit donné en payement deux rentes foncières irracquittables, l'une de 50 liv. pour le prix de 1000 liv., l'autre de 18 liv. pour le prix de 360 livres. Le Treizième de ces deux rentes fut payé au receveur du ſeigneur féodal des fonds qui étoient affectés à ces rentes. Le nommé de la Porte, fermier des droits domaniaux de la vicomté d'Auge, demanda le Treizième de ces rentes foncières qu'il prétendoit avoir été échangées. Par l'arrêt, il fut débouté de ſa demande & condamné aux dépens envers toutes les parties.

SECTION VI.

Des échanges.

Suivant le droit commun, les ſeigneurs ne peuvent pas prétendre les droits de quint & de lods & ventes pour les contrats d'échange d'immeubles contre d'autres immeubles, quand bien même les immeubles donnés en contre-échange des domaines ſitués dans leurs mouvances ne ſeroient que des rentes foncières ſtipulées rachetables, ou même des rentes conſtituées, dans les coutumes qui les réputent immobilières. Il n'y a d'exception qu'en faveur de ceux qui ont acquis du domaine les droits d'échange, qui ſe perçoivent dans le cas même où l'on échange des fonds de terre contre d'autres fonds de terre.

En Normandie au contraire, ſuivant l'obſervation de M. Gréard, il n'y a que les échanges des fonds de terre contre les fonds de terre, ou contre des rentes foncières non rachetables, qui ne doivent point de Treizième aux ſeigneurs. Les échanges contre les rentes foncières rachetables, & à plus forte raiſon contre des rentes conſtituées, y donnent ouverture.

On fonde cette déciſion ſur l'article 172 de la coutume, qui dit, que d'*échange fait d'héritage contre héritage n'eſt dû Treizième, s'il n'y a eu argent baillé de part ou d'autre.* Ces mots *héritage contre héritage* ne doivent s'entendre que des immeubles réels.

Godefroy obſerve à cet égard qu'il n'eſt point dû de Treizième, quoique l'un des contractans baille un fonds eſtimé, comme ſi, en récompenſe d'une maiſon qui m'eſt échangée, je promets donner des héritages valant 3000 livres; car l'eſtimation ne ſe fait que pour aſſurer l'équivalence du contre-échange, & non pour former le prix en argent de la maiſon.

L'article 461 de la coutume de Normandie porte « qu'en cas de permutation des choſes immeubles, » il n'y a point de clameur : toutefois, ſi l'un des » copermutans, ou perſonne interpoſée pour lui, » rachète l'échange qu'il a baillé, dans l'an & jour, » ou bien, s'il eſt prouvé qu'il fût ainſi con- » venu entre les parties, lors de ladite com- » permutation, il y a ouverture de clameur dans » les trente ans ».

On a demandé ce qu'il falloit décider, quand l'un des copermutans promet à l'autre de lui trouver un acquéreur qui achètera de lui le contre-échange pour un certain prix. Godefroy incline à croire que le Treizième eſt dû dans ce cas : car, dit-il, bien qu'on ne baille que fonds pour fonds, & qu'à cette occaſion Tiraqueau penſe que le contrat n'eſt pas ſujet au retrait, & que Chopin rapporte des arrêts qui l'ont ainſi jugé, il ſemble qu'en ce cas c'eſt l'intention de celui qui a ſtipulé la condition de vendre, de toucher le prix en argent, puiſqu'il a fait obliger le copermutant à lui en trouver. Autre choſe ſeroit ſi, fortuitement & ſans ſtipulation, il s'offroit marchand pour racheter le contre-échange; les copermutans devroient être déchargés du Treizième, s'il n'y avoit autre préſomption de fraude, comme ſi le contre-échange retomboit dans les mains de celui qui l'a donné.

Quelque conforme que cette déciſion puiſſe paroître à l'eſprit du droit normand, Peſnelle & M. de la Tournerie penſent que la convention de faire trouver un acquéreur ne donne point ouverture à la clameur tant que le fonds ne rentre point ſous la poſſeſſion de celui qui l'a donné en contre-échange.

échange. « Ces pactions, dit Pesnelle, quoique faites » à dessein d'exclure les parens & les seigneurs du » droit de retrait, & les seigneurs du Treizième, ne » rendent point les héritages sujets au droit du » retrait ni du Treizième, parce que ces droits ne » sont dus qu'en cas de vente, & non en celui de » permutation, qui n'est point empêchée par ces » conventions, parce qu'elles ne détruisent pas la » vérité du contrat qui a titre d'échange, & est effectif » & sans simulation ».

Il suffit au reste qu'il y ait la moindre somme donnée en contre-échange pour qu'il y ait ouverture au droit de Treizième en faveur du seigneur de celui qui a reçu l'argent. Voyez la section suivante.

SECTION VII.

Des contrats mêlés de vente & d'échange, ou de bail à rente.

Suivant l'article 172, le Treizième est dû des échanges faits d'héritage contre héritage, s'il y a argent déboursé de part ou d'autre, « auquel cas » est dû Treizième de l'argent & de l'estimation » du fief baillé avec l'argent, encore que l'héri- » tage soit de plus grande valeur que l'argent, & » sera dû le Treizième au seigneur dont est tenu » le fief baillé sans solde ».

Il suffit donc qu'il y ait quelque somme de deniers déboursée, tant petite soit-elle, pour qu'il y ait ouverture au droit de Treizième au profit du seigneur de celui qui reçoit l'argent, & du domaine échangé sans retour; cela a lieu, même au préjudice des droits d'échange dus au roi en vertu de l'édit du mois de février 1674.

On l'a ainsi jugé par un arrêt du 23 juillet 1732: cet arrêt adjugea le Treizième d'un héritage échangé aux religieux de Saint-Ouen de Rouen, au préjudice du sieur de la Mare, receveur du domaine, parce que, lors de l'échange, il avoit été payé 950 livres de retour. (*Voyez les notes sur Basnage, art. 172, n. 4.*)

Dans tous ces cas, le Treizième se paye, non seulement de l'argent donné pour soute, mais aussi de la valeur de l'héritage donné avec l'argent, lors même que la soute n'est que de fort peu de chose, & nullement comparable à la valeur de l'héritage. Cette décision, si contraire au droit commun, est fondée sur le texte même de l'article 172, qui dit que le Treizième est dû *de l'argent & de l'estimation du fief baillé avec l'argent.* L'article 464 admet aussi le retrait dans ce cas. Il faut donc faire estimer l'héritage donné avec l'argent.

Lorsque la rente est stipulée partie rachetable & partie non rachetable, le Treizième est-il dû du contrat de fieffe? Basnage, sur l'article 173, dit qu'on a jugé pour la négative dans l'espèce suivante:

Foliot avoit pris à fieffe ou bail à rente, de Poirier, écuyer, sieur de Taille-Pied, certains héritages moyennant 100 livres de rente foncière, & 3 livres de rente rachetable. Ce contrat avoit été retiré sur Foliot, lequel, en conséquence de la remise qu'il avoit faite, avoit demandé ses frais & loyaux-coûts, dans lesquels il avoit employé le Treizième, qu'il disoit avoir payé de la fieffe: le retrayant s'en défendoit, en disant qu'il n'est point dû de Treizième des fieffes.

Le sieur Taille-Pied, au contraire, soutenoit que quand le contrat portoit soute de deniers, ou faculté de rachat, même pour une partie, il pouvoit être retiré, suivant l'article 482, qui porte que *l'héritage baillé à rente à prix d'argent est clamible;* que régulièrement la clameur emporte le Treizième, parce qu'il y a changement de vassal. Il citoit les articles 162 & 464, sur les soutes de deniers dans les contrats d'échange, en disant que si la coutume n'avoit rien dit du contrat de fieffe, c'est qu'elle s'étoit contentée d'exprimer un cas, pour faire loi dans tous les autres cas où il y auroit même raison.

Le retrayant répondoit, qu'il ne faut pas toujours régler le droit de Treizième par le retrait. Il citoit pour exemple les baux à longues années, le droit d'usufruit, & autres droits semblables qui sont sujets à retrait sans donner ouverture au Treizième. Il observoit que, dans le contrat de fieffe, le domaine direct restoit toujours à celui qui fieffe; en sorte que si la chose fieffée venoit à périr, elle périroit pour celui qui a fieffé, *tanquàm domino*, & que, faute de payement, il pouvoit retourner dans sa fieffe. Il ajoutoit que la coutume ayant déclaré, par les articles 452 & 562, qu'*héritage fieffé à prix d'argent pouvoit être retiré*, & par l'article 464, que *tout contrat d'échange où il y avoit soute de deniers, étoit pareillement retrayable;* elle avoit voulu faire deux articles séparés, pour montrer que le contrat d'échange & le contrat de fieffe étoient deux contrats bien différens; qu'après avoir déclaré l'un & l'autre de ces contrats sujets à retrait quand il y avoit soute de deniers, il étoit clair qu'elle n'avoit pas voulu que le contrat de fieffe où il y avoit soute de deniers payât Treizième, puisqu'elle n'en avoit rien dit, & qu'elle n'auroit pas manqué de le faire, ainsi qu'elle l'avoit fait pour le contrat d'échange, puisque, dans le titre des retraits, elle s'étoit exprimée sur l'un & sur l'autre par des articles séparés.

Enfin il observoit que si l'on payoit le Treizième de la chose prise en fieffe, & qu'ensuite la rente due à cause de cette fieffe fût vendue, on en payeroit encore un Treizième. Ainsi, le seigneur auroit deux Treizièmes d'une même chose. L'arrêt du premier juillet 1662 jugea qu'il n'étoit dû de Treizième *que de la rente rachetable* (1).

(1) Basnage, qui rend un compte très-détaillé de cet arrêt sur l'article 173, dit simplement qu'il fut jugé *qu'il*

Baſnage trouve néanmoins les raiſonnemens ſur leſquels cet arrêt paroît être fondé, *plus ſubtils que véritables*. Il eſt vrai, dit-il, que la coutume ne parle que du contrat d'échange, quand elle décide que le Treizième eſt dû s'il y a ſoute de deniers; mais quoiqu'elle n'ait pas une pareille diſpoſition pour les contrats de fieffe, il ne s'enſuit pas qu'elle ait voulu en faire une exception. Mais il eſt plus raiſonnable d'examiner ſi ce qu'elle ordonne pour les échanges ne doit pas être étendu, par identité de raiſon, aux contrats de bail à rente rachetable. Or, la fieffe ou bail à rente n'a pas moins de rapport & ne participe pas moins aux conditions eſſentielles du contrat de vente, que le contrat d'échange, puiſque le prix du rachat de la rente eſt le véritable prix du bail à rente.

Un autre arrêt du 28 juillet 1673, cité par le même Baſnage, ſur l'article 172, a néanmoins auſſi jugé exempt du Treizième un bail à rente, avec une ſoute en argent, dans une eſpèce où la demande du ſeigneur étoit bien favorable, puiſque, pour fruſtrer le ſeigneur de ſes droits de Treizième, on n'avoit pas employé dans le contrat de fieffe l'argent qui avoit été payé.

Enfin, M. de la Queſnerie, dans ſa cinquième note ſur le même article, dit que la queſtion a été décidée irrévocablement par un arrêt de réglement, du 28 juillet 1766, rendu entre M. le comte d'Houdetot & le nommé Brunet, qui avoit fieffé un héritage pour 300 livres de rente foncière, & avoit payé 200 livres en paſſant le contrat. M. le comte d'Houdetot, de qui relevoit l'héritage fieffé, demanda le Treizième de la vraie valeur de l'héritage. Par l'arrêt, il fut jugé que le Treizième n'étoit dû que de la ſomme de 200 livres d'argent payé, & non de la rente foncière irracquittable de 300 liv.

Le même arrêt de réglement eſt rapporté par M. de la Tournerie & par M. Houard, qui obſervent que la rente irracquittable tient lieu de fonds & le repréſente, & qu'elle ne doit le Treizième que dans le cas où elle eſt vendue.

SECTION VIII.

Des dots & avancemens d'hoirie.

Quoique la dation d'un héritage en payement ne ſoit pas une vente, à proprement parler, on la répute telle néanmoins à l'égard du ſeigneur de fief, parce que la dette qu'on acquitte eſt conſidérée comme le prix de l'héritage qui eſt donné au créancier. Le Treizième en eſt donc dû au ſeigneur. Mais cela reçoit pluſieurs exceptions.

L'héritage donné en payement de la dot d'une fille, ou même en payement d'une ſomme qui lui a été promiſe pour cet effet, quoique long-tems après le mariage, ne doit point de Treizième, parce qu'il lui tient lieu de ſa portion héréditaire, ſoit que l'héritage ſoit donné par le père, la mère ou le frère. Bérault & Godefroy rapportent des arrêts du 19 février 1585, du 30 mars 1600, du 27 mars 1607, & du 7 mai 1610, qui l'ont ainſi jugé.

Cette juriſprudence eſt d'ailleurs conforme au droit commun. L'arrêt du 30 mars 1600 avoit néanmoins fait une différence entre la dot & le don mobile; il avoit condamné le mari à payer le Treizième de ce qui étoit deſtiné pour meubles & don de noces. Godefroy & l'auteur de l'eſprit de la coutume de Normandie ont adopté cette différence. Un arrêt du 30 juin 1671, rapporté par Baſnage, l'a d'abord rejetée, &, ſuivant les derniers commentateurs, ce point ne fait plus de difficuté aujourd'hui. On a conſidéré, dit Peſnelle, que le don mobile faiſoit partie de la légitime auſſi-bien que la dot.

Il paroît cependant que du tems de l'arrêt de 1671, on diſtinguoit encore entre l'héritage donné par le contrat de mariage, & celui qui étoit donné en payement un certain tems après. Ce fut la diſtinction qu'on apporta, dit Baſnage, pour éviter la contradiction de cet arrêt avec celui de 1600, rapporté par Bérault. « Mais, ajoute Baſnage, l'opi-» nion la plus commune eſt qu'en quelque tems que » l'héritage ſoit baillé pour don mobile, le Trei-» zième n'en eſt point dû, la raiſon étant égale » dans l'un & l'autre cas ».

Un arrêt ſans date, rapporté par cet auteur, a même jugé qu'il n'étoit point dû de Treizième de la totalité du prix de l'adjudication d'un domaine ſaiſi réellement pour les dettes du frère, avant qu'il eût donné la légitime à ſes ſœurs, mais ſeulement ſur ce qui reſtoit, la légitime des ſœurs prélevée. Le ſeigneur prétendoit le Treizième du tout, parce que toute la terre étant vendue ſans diſtraction, tout demeuroit à l'adjudicataire; & par conſéquent les lods & ventes étoient dus de tout le prix. Les ſœurs, diſoit-il, ne ſont créancières que de leur frère; elles pouvoient valablement obtenir diſtraction de leur part en eſſence; mais ne l'ayant point fait, & le tout ayant été vendu pour un ſeul prix, les lods & ventes en ſont dus. Les ſœurs, en conſentant la vente, y ont trouvé leur avantage, le fief en ayant été mieux vendu.

L'adjudicataire répondoit, qu'à proprement parler, on n'avoit vendu que ce qui appartenoit au frère; que la légitime eſt comme une charge réelle qui doit être déduite ſur le prix avant le Treizième. Cette queſtion n'étant pas ſans difficulté, elle fut plaidée & appointée; & depuis, le Treizieme fut refuſé ſur le tout, & adjugé ſur le reſtant du prix, la légitime des ſœurs prélevée.

Il n'eſt pas dû non plus de Treizième pour la diſtraction du tiers-coutumier & du douaire des enfans, dont on ordonne le payement en argent,

---

n'étoit point dû de Treizième de cette fieffe. Mais ſur l'article 172, où il en fait auſſi mention, il dit qu'il fut jugé que le Treizième n'étoit dû que de la rente rachetable.

quand les biens du père qui y ſont ſujets ſont ſaiſis réellement. Un arrêt du 9 août 1675, rapporté par Baſnage, a jugé le contraire. Mais cet auteur fait remarquer qu'on n'agita point la queſtion, ni à la cour, ni devant les juges des lieux, les créanciers n'ayant point penſé à contredire cette prétention. C'eſt par erreur que M. de la Tournerie, dans ſes notes ſur l'art. 399, ſuppoſe que cet arrêt a jugé que le tiers-coutumier étoit exempt du Treizième dans ce cas.

Le Treizième n'eſt pas même dû pour la vente qu'un père fait à ſes enfans pour s'acquitter envers eux. Baſnage rapporte encore un arrêt du 8 juillet 1683, qui l'a ainſi jugé dans l'eſpèce ſuivante. Mre Jacques de Vaſſy, ſieur de la Forêt, ayant joui durant quelque tems du bien qui appartenoit à ſes enfans du côté de leur mère, il leur vendit une terre moyennant 40000 liv. en attendant la liquidation du compte qu'il leur devoit rendre. Les religieux de Saint-Etienne de Caen demandèrent le Treizième. Ils ſe fondoient ſur la qualité de vente que les parties mêmes avoient donnée à l'acte, & ſur ſon objet, qui étoit d'acquitter une créance. On répondoit qu'il ne falloit point s'attacher à ce mot de vente, mais à la nature du contrat & à l'intention des parties; que c'étoit un véritable avancement qui leur étoit fait par leur père, & que bien qu'ils fuſſent ſes créanciers, ils ne laiſſoient pas auſſi d'être ſes enfans & ſes préſomptifs héritiers, qui auroient confondu cette dette en leur perſonne après le décès de leur père; ce qui faiſoit un accommodement de famille, & non pas une vente.

Bérault dit même qu'il a été jugé, par arrêt du 18 décembre 1626, qu'il n'étoit point dû de Treizième *de lais & ceſſion faite par un oncle à ſon neveu, ſon héritier préſomptif, à la charge de l'acquitter de quelques dettes.* Il ajoute qu'il y a eu un pareil arret le 9 janvier 1627.

En un mot, pour décider ſûrement ſi un acte quelconque doit produire ou non le Treizième au ſeigneur, il faut s'attacher plutôt à l'intention que les parties ont eue en le paſſant, qu'à la forme qu'on lui a donnée.

Ces principes, aſſez conformes au droit commun, reçoivent une exception qui y eſt contraire. Un arrêt du 12 juillet 1674 a jugé qu'il étoit dû Treizième de l'héritage donné à une fille pour être reçue à faire profeſſion dans une maiſon religieuſe. Comme la propriété de l'héritage ne demeuroit point à la fille, mais au monaſtère, & que ces dots religieuſes ont toujours été vues défavorablement, on conſidéroit cet abandon comme une véritable vente, dont le Treizième & l'indemnité étoient dus au ſeigneur. Mais cette queſtion ne peut plus avoir lieu, depuis que l'acquiſition des immeubles réels a été défendue aux communautés religieuſes. (*Voyez la fin de la ſection précédente, l'édit de 1749, & l'article 7 de la déclaration interprétative du 20 juillet 1762, enrégiſtrée au parlement de Rouen le 15 janvier 1763.*)

SECTION IX.

Des partages & accommodemens de famille entre cohéritiers ou copropriétaires, & entre la veuve & les héritiers du mari.

L'article 26 du réglement de 1666 porte, « qu'il » n'eſt dû aucun Treizième pour le retour & licita- » tion de partage entre cohéritiers ou propriétaires » en commun ».

Une diſpoſition ſi propre à écarter toutes les réclamations que les ſeigneurs pourroient faire à l'occaſion des accommodemens de famille, n'a pas levé néanmoins tous les doutes.

On a rejeté la prétention des ſeigneurs toutes les fois qu'elle a eu pour objet des partages entre cohéritiers, ou des actes qui en tenoient lieu.

Un arrêt du mois d'avril 1723, a jugé qu'il n'étoit pas dû de Treizième d'une vente & ceſſion de biens qu'un frère avoit faite à ſon frère, par tranſaction qui régloit leur part dans la ſucceſſion de leur père, quoique ſur ces biens l'acquéreur ou ceſſionnaire dût payer 3000 livres à un tiers créancier du vendeur, & *que le prix de la vente eût été fixé à* 8000 *livres francs deniers, venant ès mains du vendeur par l'acte* « Un arrêt antérieur de ce même acte » ou contrat ayant été clamé par un lignager, celui- » ci avoit été déclaré non-recevable ». (*Dictionnaire du droit Normand, au mot* Treizième, *n.* 3.)

Baſnage, ſur l'article 171, cite un arrêt conforme, du 29 janvier 1683.

Suivant ces deux auteurs, on juge la même choſe entre aſſociés ou copropriétaires, quand bien même on employeroit le mot de vente dans l'acte qui tient lieu de partage entre eux. C'eſt manifeſtement l'eſprit de l'article 26 du réglement qu'on vient de citer.

En doit-il être de même des traités faits entre la veuve & les héritiers de ſon mari, pour la liquidation de ſes droits? L'article 26 ne parle que *des cohéritiers ou copropriétaires en commun.* On a douté ſi la femme étoit compriſe ſous ces expreſſions.

La coutume de Normandie a pluſieurs diſpoſitions en faveur de la femme, qui ne parlent pas de l'exemption du Treizième. L'article 539 porte, « que ſi la dot de la femme a été aliénée en tout ou » partie, & que les deniers ne ſoient vertis à ſon » profit, elle aura récompenſe du juſte prix ſur les » biens de ſon mari du jour du contrat de mariage & » célébration d'icelui ».

L'article ſuivant accorde à la femme un recours ſubſidiaire contre les acquéreurs qui ont l'option de lui délaiſſer les biens aliénés, ou de lui payer l'eſtimation de la valeur de ces biens au tems du décès du mari.

L'article 411 ajoute: « Toutefois le mari ayant » aliéné l'héritage de ſa femme, lui peut tranſporter » du ſien pour récompenſe, pourvu que ce ſoit ſans » fraude ou déguiſement, & que la valeur des héri-

» tages ſoit pareille, & qu'il apparoiſſe de l'aliéna-
» tion du mari par contrat authentique ».

L'article 121 du réglement de 1666 dit auſſi que » la femme ou ſes héritiers peuvent demander que » partie des héritages affectés à ſon dot, non aliénés, » leur ſoit baillée à due eſtimation pour le payement » dudit dot ſans qu'ils ſoient obligés de les faire ſaiſir » & juger par décret, ſi mieux n'aiment les héri- » tiers ou créanciers dudit mari lui payer le prix » dudit dot ».

On voit que tous ces articles ne diſent rien de l'exemption du Treizième. Cependant Baſnage n'a pas fait difficulté de décider que *la femme ne doit aucuns lods & ventes pour héritages qui lui ſont baillés par les héritiers de ſon mari en payement de ſes conventions matrimoniales.*

Il ſe fonde pour cela ſur l'article 26 du réglement de 1666. Le parlement de Rouen l'a ainſi jugé par un premier arrêt du 6 mars 1761, cité par M. de la Queſnerie, dans ſes notes ſur Baſnage, article 171, n. 6, & par M. Royer de la Tournerie, ſur le même article.

Voici l'eſpèce de cet arrêt. Le contrat de mariage du ſieur Roger avec la demoiſelle le Tournois portoit, *qu'en cas d'aliénation des biens dotaux, & qui n'auroient point été remplacés, ils ſeroient repris ſur les biens de la communauté, & en cas d'inſuffiſance, ſur les propres & autres biens du ſieur Roger, & que l'action en ſeroit réputée immobilière.* Le ſieur Roger mourut en 1755, & laiſſa deux fils, Louis & Charles Roger. La veuve renonça à la communauté : le ſieur Louis Roger renonça auſſi à la ſucceſſion de ſon père, & Charles Roger la prit par bénéfice d'inventaire. La veuve Roger demanda ſes droits & repriſes matrimoniales à Charles Roger ſon fils, qui fit avec elles une tranſaction portant, que *pour remplir la dame Roger de ſa dot & de ſes repriſes matrimoniales, elle auroit & lui appartiendroit tous les biens-fonds, arrérages, fruits & revenus quelconques, compoſant la maſſe des biens de la ſucceſſion de ſon mari, les dettes & le tiers-coutumier des enfans prélevés.* Le receveur de M. le préſident de Lalonde fit arrêt ſur les fermages, pour ſe faire payer du Treizième des fonds cédés à la dame Roger. Mais par l'arrêt, il fut débouté de ſa demande en Treizième.

M. de la Queſnerie obſerve que le contraire a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 11 janvier 1762, dont il ne donne point l'eſpèce. Mais elle ſe trouve dans le traité des fiefs de Jacquet, où cet arrêt eſt rapporté fort au long, & comparé avec celui du 6 mars 1761. On y voit qu'il y avoit une différence remarquable entre les deux eſpèces, & que ce fut là le motif de l'arrêt de 1762.

Dans celui du 6 mars 1761, il s'agiſſoit d'un accommodement de famille fait entre une mère & ſes enfans. Il fut rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat général de Belbœuf, dont Jacquet rapporte le plaidoyer. Ce magiſtrat puiſa tous ſes moyens dans cette circonſtance, qui ne permettoit pas de conſidérer les parties comme étrangères les unes aux autres, puiſque les enfans étant préſomptifs héritiers de leur mère, doivent, ſuivant l'ordre de la nature, retrouver dans ſa ſucceſſion les biens-fonds qu'ils lui ont abandonnés pour la remplir de ſes droits. « Mais, ajoutoit M. de Belbœuf, toutes ces raiſons » de convenances entre le ſeigneur & l'enfant qui » paye la dot en biens-fonds ſont à écarter, ſi-tôt » qu'il s'agit d'héritiers étrangers à la famille qui » tranſigent avec la veuve, parce qu'alors, ni la cou- » tume, ni le réglement de 1666 n'ayant pas jugé à » propos de rien accorder à la veuve, ce ſeroit rai- » ſonner contre la loi, que de dire que c'eſt la veuve » qui mérite la faveur. Ce raiſonnement tomberoit » à faux de toutes façons; 1°. parce que la loi » ayant fait d'autres exceptions, on ne peut pas en » faire une pour la veuve; 2°. parce que l'héritier » étant, dans cette eſpèce, vendeur ou cédant, c'eſt » lui qui doit, dans cette coutume, le Treizième Ce » n'eſt donc point par la faveur de la dot que cette » cauſe ſe peut juger, mais c'eſt par celle qui eſt due » à l'enfant. Par tous les articles de la coutume, & » par les arrêts, les pères, mères & deſcen- » dans tranſigeant reſpectivement entre eux de leurs » droits & de leurs biens, ne doivent point de Trei- » zième. Telle eſt la faveur des actes qu'on appelle » pour cela actes de famille. Par ces raiſons, notre » avocat général eſtime qu'il y a lieu, *vu qu'il s'agit* » *d'un acte de famille*, mettre l'appellation & ce » dont eſt appel au néant, émandant décharger les » enfans & la veuve Roger des condamnations pro- » noncées par la ſentence dont eſt appel ».

Dans l'eſpèce de l'arrêt du 11 janvier 1762, *il n'y avoit point d'enfans du mariage*; il s'agiſſoit d'un délaiſſement des propres du mari, fait par ſes héritiers collatéraux, en remplacement des deniers dotaux de la femme. La marquiſe de Collande ayant perdu ſon mari en 1752, ſes droits & repriſes avoient été liquidés, par acte du 16 mai 1753, à 215188 liv. 11 ſous 10 deniers, que la comteſſe de Saint-Herem & la marquiſe de Berville, héritières du marquis de Collande, s'étoient obligées de lui payer. Le 8 août ſuivant, elles lui donnèrent en payement de cette ſomme la terre d'Elbeuf, qui formoit un propre dans la ſucceſſion du mari. Par une clauſe du contrat, la marquiſe de Collande fut chargée d'acquitter les droits ſeigneuriaux.

M. le Maréchal de Luxembourg, qui jouiſſoit pour un tiers, par droit de viduité, du comté de Gournay, dont la terre d'Elbeuf eſt mouvante, & M. le duc de Montmorency ſon fils, qui jouiſſoit des deux autres tiers, demandèrent le Treizième & les autres profits dus en cas de vente dans la coutume de Normandie. L'affaire fut portée aux requêtes du palais. Sur la défenſe de la marquiſe de Collande, il avoit été ordonné, par une ſentence ſur délibéré, rendue le 30 décembre 1757, après une plaidoirie de cinq audiences, qu'elle ſeroit tenue de rapporter dans deux mois un acte de notoriété du barreau du parlement de Normandie, contenant quel étoit l'uſage pratiqué dans cette coutume par rapport au payement

des droits de Treizième, *lors du délaiſſement des propres du mari en remplacement des deniers dotaux de la femme, ſoit à l'égard du but à but, ſoit à l'égard de l'excédent ou ſoute en deniers, quand il y en a.* Un arrêt contradictoire du 7 avril 1759 confirma cette ſentence.

MM. de Luxembourg & de Montmorency, qui en avoient interjeté appel, avoient néanmoins requis, ſur le retard de la marquiſe de Collande, le barreau de Normandie de s'expliquer, & le réſultat avoit été, « qu'on ne donne acte de no-» toriété que dans le cas où il n'y a point au » barreau diverſité d'opinions, & que dans l'eſpèce, » on ne devoit pas ſe flatter de trouver l'unani-» mité, attendu qu'il n'y avoit ni diſpoſition » formelle ou implicite de la coutume de Nor-» mandie, ni juriſprudence qui pût faire certifier » à cet égard un uſage ou règle particulière pour » la province ».

Ce réſultat étoit ſouſcrit de quarante avocats, dont la ſignature étoit atteſtée par un de MM. les avocats généraux. MM. de Luxembourg & de Montmorency, après l'arrêt du 7 avril 1759, avoient de nouveaux conſulté les avocats du parlement de Rouen, qui, au nombre de près de quarante, avoient ſigné deux actes entièrement ſemblables au premier. Une ſentence du 29 mars 1760 débouta ces deux ſeigneurs de leur demande avec dépens.

Sur leur appel, ils ſoutinrent que la marquiſe de Collande ayant été réduite à chercher une immunité dans un prétendu uſage qui n'exiſtoit pas, ſuivant les actes de notoriété dont on vient de parler, la ſentence des requêtes du palais ne pouvoit ſubſiſter. Enfin, ils argumentèrent du plaidoyer de M. l'avocat général de Belbœuf, lors de l'arrêt du 6 mars 1761, dont on vient de parler.

Un arrêt interlocutoire du 11 août 1761, ordonna que les parties rapporteroient un acte de notoriété de MM. les gens du roi du parlement de Rouen; & MM. les avocats & procureur généraux de ce parlement déclarèrent auſſi, par acte du 3 novembre 1761, « qu'ils penſoient ne pou-» voit donner acte de notoriété que dans le cas » où il y auroit diſpoſition formelle ou implicite » dans la coutume; mais que dans l'eſpèce pro-» poſée, n'y ayant ni l'une ni l'autre, ils ne pou-» voient à cet égard certifier un uſage conſtant, » ni une règle particulière pour la province ».

C'eſt dans cet état qu'a été rendu l'arrêt du 11 janvier 1762, au rapport de M. l'abbé d'Eſpagnac. En infirmant la ſentence des requêtes du palais, il paroît qu'il n'a attribué le droit de Treizième aux ſeigneurs, que parce que le délaiſſement du propre du mari avoit été fait par les héritiers collatéraux.

Quoi qu'il en ſoit, MM. de la Queſnerie & Royer de la Tournerie obſervent que le parlement de Normandie a jugé irrévocablement la queſtion par un arrêt de réglement du 21 décembre 1765, conforme à celui du 6 mars 1761, & regiſtré dans tous les bailliages & ſièges du reſſort de ce parlement. Ils ne diſent point ſi cet arrêt l'a ainſi décidé pour tous les cas, & même lorſque le délaiſſement eſt fait par des héritiers collatéraux. Mais l'affirmative réſulte des détails dans leſquels on eſt entré à cet égard ſous le mots LODS & VENTES. La queſtion avoit d'ailleurs été jugée par un arrêt du 31 juillet 1698, dans un cas où l'accommodement avoit été fait entre le mari & l'héritier de ſa femme. Il refuſa au ſeigneur le Treizième de la portion du domaine qui avoit été abandonnée à l'héritier de la femme, pour le remploi de ſa dot, en le lui adjugeant pour le ſurplus de ce même domaine, dont l'héritier de la femme avoit fourni le prix.

Cet arrêt eſt rapporté par M. Houard, qui en a tiré un autre réſulat. On y a jugé, dit-il, qu'il n'étoit point dû de Treizième des héritages donnés par l'héritier des meubles à l'héritier des propres, pour ſervir de remplacement aux propres aliénés. Dans l'eſpèce de cet arrêt, Jacob Pouchet avoit épouſé Marie le Marcis, qui mourut ſans enfans. Pouchet fut obligé de rendre à Pierre le Marcis, frère & héritier aux propres de Marie le Marcis, la dot de ladite Marie le Marcis, qu'il avoit reçue en argent, & qui montoit, tant en principal qu'arrérages, à la ſomme de 2225 livres. Pour en demeurer quitte, Pouchet abandonna à Pierre le Marcis un héritage eſtimé 3000 livres; & pour les 775 livres d'excédent de la dot, il chargea Pierre le Marcis de l'acquitter de 39 livres 10 ſous de rente due aux repréſentans de Suſanne le Maſcrier.

L'abbé de Baulieu, ſeigneur & patron de Saint-Jean de la Neuville, demanda le Treizième de la ſomme de 3000 livres, à laquelle l'héritage cédé par Pouchet à le Marcis avoit été eſtimé. Mais par l'arrêt, la cour n'accorda à l'abbé de Beaulieu le Treizième que de la ſomme de 775 livres, & ledit le Marcis fut déchargé du Treizième de la ſomme de 2225 livres, à laquelle le capital & les arrérages de la dot de Marie le Marcis avoient été liquidés par le contrat. (*Dictionn. du droit normand, au mot* Treizième, *n.* 11.)

Un dernier arrêt du 6 août 1766 a néanmoins jugé qu'une ceſſion faite d'un fonds par une fille à ſa mère, pour-demeurer quitte de ſon douaire, étoit ſujette au Treizième. M. Houard, qui le rapporte au mot *Treizième*, n°. 11, obſerve qu'il n'eſt point contraire à celui du 21 décembre 1765, qui a pour objet la dot de la femme. « La raiſon » de la différence entre les deux eſpèces, dit-il, » eſt palpable. Lorſqu'on tranſporte une propriété » pour l'uſufruit, qui ſeul eſt dû à la douairière, » elle eſt étrangère à l'égard de cette propriété, & » doit, comme tout autre, pour la mutation de » vaſſal, payer Treizième au ſeigneur. Mais par » la ceſſion faite pour dot, il n'y a point de mu-

» tation ; les ſeigneurs, pour faciliter l'établiſſe-
» ment de leurs vaſſaux, ayant permis qu'ils
» puſſent ſubſtituer leurs propres biens à ceux de
» leurs femmes en les épouſant, il s'enſuit, qu'en
» reprenant leur dot ſur les biens de leurs époux,
» elles ne recouvrent que la poſſeſſion de leurs
» biens propres ».

SECTION X.

Des perſonnes qui doivent le Treizième.

Suivant le droit commun, c'eſt l'acquéreur qui paye le droit de mutation auquel la vente donne ouverture : en Normandie, c'eſt le vendeur qui le doit, comme le prix de la liberté qu'on lui donne de diſpoſer de ſon héritage ; en ſorte que s'il n'y a quelque clauſe qui en rejette l'obligation ſur l'acquéreur, c'eſt au vendeur à l'acquitter.

Cet uſage, qui eſt inconteſtable, n'eſt point fondé ſur une diſpoſition préciſe de la coutume. On en trouve ſeulement l'indication dans quelques articles. Ainſi l'article 575 dit que le Treizième ſe prend ſur le pied du décret, avant toutes choſes, avec les frais du décret & les rentes ſeigneuriales & foncières ; ce qui annonce bien que c'eſt le vendeur, repréſenté par le décrété, qui le doit.

L'article 182 ſuppoſe la même choſe, lorſqu'il dit que la réception du Treizième ne prive pas le ſeigneur de la faculté d'exercer le retrait, à moins que l'acheteur n'ait été chargé du Treizième, & que le ſeigneur ne l'ait reçu de lui.

Cette convention eſt d'un uſage très-fréquent. On ſe contente ordinairement de mettre dans le contrat de vente que le prix convenu *viendra franchement aux mains du vendeur.*

On a demandé ſi, en vertu de cette obligation de l'acquéreur, le ſeigneur avoit une action perſonnelle contre lui : on trouve deux préjugés ſur cet objet dans le commentaire de Baſnage, ſur l'article 171.

Dans l'eſpèce du premier, le domaine pour la vente duquel l'acquéreur s'étoit chargé de payer le Treizième, avoit été ſaiſi réellement ; cependant le ſeigneur obtint contre lui un jugement de condamnation. L'acquéreur en interjeta appel. Il ſoutint que l'obligation portée par ſon contrat n'avoit d'effet qu'entre ſon vendeur & lui ; que n'ayant point contracté avec le ſeigneur, il ne pouvoit être pourſuivi perſonnellement, & qu'ayant été dépoſſédé, il ne devoit rien. Un arrêt du 8 août 1656 mit les parties hors de cour.

L'autre arrêt, qui eſt du 7 juillet 1684, condamna l'acquéreur, quoique dépoſſédé, au payement du Treizième, dont il avoit été chargé par le contrat, parce qu'il avoit joui paiſiblement du domaine pendant quatorze années.

Suivant le droit commun, lorſqu'un ſeigneur fait des acquiſitions dans ſa mouvance, il ne doit aucun droit de mutation. Mais cette règle reçoit une exception dans le cas où les droits ſeigneuriaux ont été compris dans un bail à ferme de la ſeigneurie. Le ſeigneur doit, en ce cas, les payer à ſon fermier.

Il ſemble que cette déciſion devroit être facilement adoptée en Normandie, où le Treizième n'eſt pas dû ſans convention par l'acquéreur, mais par le vendeur, qui n'a aucune qualité pour en être exempt. Cependant on tient communément qu'il n'eſt point dû de Treizième dans ce cas. Un arrêt du 21 février 1753, rapporté par Peſnelle & Baſnage, l'a ainſi jugé. Le même arrêt adjugea néanmoins au fermier le Treizième du prix de quelques autres héritages que le ſeigneur avoit retirés ſur la vente qui en avoit été faite à un tiers, parce que le Treizième ayant été une fois acquis au fermier, il ne pouvoit en être fruſtré par ſon bailleur.

Godefroy, ſur l'article 177, prétend que la même choſe a été jugée au profit du ſeigneur contre une uſufruitière, par un arrêt du 19 février 1510. Mais on voit dans Baſnage que cet arrêt a été rendu par des conſidérations particulières, & que ce n'étoit pas même là le point de la difficulté. Le ſieur d'Auberville avoit épouſé une veuve qui jouiſſoit par uſufruit du gage-plège & des rentes ſeigneuriales du fief de Saint-Pierre-Aſſis. Le fils de la veuve à qui ce fief appartenoit, avoit fait une acquiſition dans ſa mouvance. Le ſieur d'Auberville en réclama le Treizième, comme une redevance ſeigneuriale & caſuelle qui dépendoit du gage-plège & des rentes ſeigneuriales. Le fils répondoit, que le gage-plège ne donnoit à la veuve que la juridiction, & que le Treizième dépendoit du fief qui lui appartenoit. L'arrêt confirma la ſentence qui avoit débouté le ſieur d'Auberville de ſa demande.

Il paroît néanmoins qu'on ne ſe décida que par la qualité des parties & non pas par les moyens qu'avoit allégués le ſieur de Saint-Pierre : car ce dernier ayant prétendu que les Treizièmes précédemment perçus par ſa mère, & ceux qui écherroient à l'avenir, lui devoient appartenir ; on lui oppoſa que l'arrêt du 19 février n'étoit qu'un arrêt de grace, donné en conſidération de la qualité des parties. Un ſecond arrêt du 13 mai ſuivant débouta le ſieur de Saint-Pierre de ſa demande, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Ainſi, dit Baſnage, la cour jugea « que le Trei-
» zième étoit dû à cauſe du gage-plège, & que
» l'arrêt précédent n'avoit été donné qu'en conſi-
» dération de la qualité des parties ».

Baſnage conclut de là qu'on ne pouvoit pas tirer à conſéquence contre l'uſufruitier la juriſprudence qui a lieu contre le fermier. Il y a, dit-il, cette différence entre les deux cas, que le ſeigneur, en faiſant le bail, eſt préſumé ſe réſerver le droit de faire des acquiſitions, ſans être ſujet au Treizième. Mais l'uſufruit n'étant point conſtitué par le propriétaire, & étant donné ſouvent malgré lui, comme dans le

cas du douaire, il ne dépendroit pas du seigneur de s'assurer cette exemption par la réserve même la plus expresse. Il n'y a donc pas de motif pour la lui attribuer de plein droit, & pour enlever le Treizième à l'usufruitier, auquel il appartient sans contredit.

SECTION XI.

Des personnes à qui le Treizième est dû.

On suit assez généralement en Normandie les principes du droit commun à cet égard. Le seigneur qui acquiert dans sa mouvance ne peut point demander le Treizième, quoique ce soit le vendeur qui le doive dans cette coutume. Cela a été jugé par un arrêt du 25 mai 1662.

Lorsque l'usufruit & la propriété sont séparés, le Treizième appartient à l'usufruitier. Un arrêt l'a ainsi jugé au profit d'une douairière qui jouissoit par usufruit du gage-plège & des rentes seigneuriales du fief Saint-Pierre-Assis. Voyez la section précédente.

Le Treizième appartient communément au seigneur dont les héritages sont mouvans; mais on voit une exception à cette règle dans le procès-verbal sur l'article 138 de la coutume, qui exempte les tenures en bourgage du droit de Treizième. Il y est dit que « les députés de la ville & bourgeoisie de » Vernon, consistant en une lieue, s'y opposèrent, » *parce que, par la coutume locale, le plus ancien* » *rentier-foncier ayant rente créée pour fonds sur* » *aucuns héritages assis tant en ladite ville que bour-* » *gage, si l'héritage est vendu, soit par contrat volon-* » *taire, & vendu de justice, il a droit d'avoir les* » *ventes ou Treizièmes au prix de dix-huit deniers* » *pour livre, voire au-devant du roi & de tout* » *autre; & si ledit héritage est rapporté franc de* » *rente, lesdites ventes & Treizièmes appartiennent* » *au roi ou au seigneur, duc de Ferrare, tenant* » (lors de la rédaction de la coutume) *le comté* » *de Gisors* ».

M. l'avocat général soutint à la vérité le contraire, *& que les reliefs & Treizièmes appartenoient au roi.* Mais il paroît qu'on autorisa la prétention des habitans de Vernon, puisqu'en conséquence de leur opposition, on ajouta ces mots à l'article 138, *s'il n'y a titre, convenant ou possession au contraire.*

Godefroy, qui fixe les limites de cet usage local à la fin de son commentaire sur l'article 171, ajoute même, que quoique le Treizième appartienne au roi lorsque l'héritage est franc de rente, « le pro- » priétaire dudit héritage peut néanmoins, en » aliénant ou fieffant icelui, retenir rente sur ledit » héritage, de laquelle aliénation les ventes & » Treizièmes appartiennnent au roi, & que si par » après l'héritage est vendu ou aliéné, les ventes, » Treizièmes & droit de retrait en appartiennent » au rentier foncier ».

M. de la Tournerie en dit autant dans son commentaire sur le même article. Voyez ce qu'on a dit dans l'article PARAGE, section 4, page 89 & suivantes, au tome 12 de cet ouvrage.

SECTION XII.

De la quotité du Treizième.

Le terme de Treizième, employé par la coutume de Normandie, est très-propre à induire en erreur; dans la vérité, c'est aujourd'hui le douzième du prix, ou le Treizième & le *retreizième*, si l'on peut se servir de cette expression, c'est-à-dire, un denier par sou. « Treizième, dit l'article 174, se paye au » prix de 20 *deniers* pour livre, s'il n'y a titre, posses- » sion suffisante, ou convenant au contraire ».

Il paroît que le droit de mutation n'alloit autrefois au douzième que dans le cas où c'étoit l'acquéreur qui étoit chargé par une clause du contrat de payer le droit au seigneur. C'est ce qui résulte du passage suivant de Terrien, dans ses commentaires du droit normand, livre 5, chapitre 8, §. 3. Cet auteur, qui écrivoit sur l'ancienne coutume, en rapporte d'abord le texte, où il est dit, que *nul ne peut vendre, n'engager, si n'est du consentement au seigneur, la terre qu'il tient de lui par hommage.* Puis il ajoute: « Toutefois maintenant, par la coutume générale de « France, le vassal peut vendre, engager & aliéner » son fief, sans en requérir congé à son seigneur, » *quia feuda nobilium, in regno Franciæ, sunt eorum* » *patrimonia & hæreditas.* Mais au lieu dudit con- » sentement, est dû le Treizième denier du prix des » ventes desdits fiefs; lequel Treizième, selon mon » avis, le vendeur est tenu de payer, s'il n'y a autre » convenant au marché, ou paroles insérées au » contrat, qui emportent autre chose, comme » s'il est dit que le vendeur doive avoir les deniers » franchement venans en ses mains; & alors, » pour ce que le prix du marché augmente d'autant » que le Treizième se monte, il est accoutumé de » prendre vingt deniers pour livre, qui est le » Treizième, & le Treizième du Treizième. Ainsi » qu'en cas pareil, ès lieux où l'on paye le cin- » quième denier des fiefs, quand tels mots que » dit est sont apposés au contrat, par lesquels » l'acheteur est chargé de payer ledit cinquième, » il est dû le cinquième, & le cinquième du » cinquième, qu'on appelle quint & requint, » comme il est expressément écrit en la coutume » d'Orléans ».

Cette disposition a été abolie par la nouvelle coutume d'Orléans, par celle de Paris, & par plusieurs autres où elle se retrouvoit aussi, quoique ce soit l'acquéreur qui y soit chargé de payer le droit de mutation.

Dans quelques autres coutumes qui chargent encore le vendeur de payer le droit de mutation, l'acquéreur doit le quint & requint, ou le quint en montant, lorsqu'il est chargé d'acquitter le droit par une clause du contrat. Voyez l'article QUINT, §, 24.

Mais quoique l'uſage de laiſſer le droit de mutation à la charge du vendeur ait été autoriſé par la nouvelle coutume de Normandie, les ſeigneurs ſe ſont mis ſur le pied d'exiger le Treizième, & le Treizième du Treizième, même lorſque c'étoit le vendeur qui payoit les droits, ſuivant l'ancien uſage.

Ainſi, le droit de Treizième actuel comprend le Treizième & le *retreizième*, comme on vient de le dire.

Godefroy n'a point entendu ce paſſage de Terrien, dans la citation qu'il en a faite dans ſon commentaire ſur l'article 171, où il dit *qu'il n'a jamais vu pratiquer cette rigueur par les ſeigneurs contre les acquéreurs.* Elle ſe pratique contre les acquéreurs & contre les vendeurs mêmes.

Quoi qu'il en ſoit, la coutume même annonce que ce droit peut être plus ou moins fort, ſuivant les titres ou les uſages locaux. On a vu dans la ſection précédente l'uſage local de Vernon ſur cet objet.

Dans le comté de Mortain, le droit de mutation ſe paye au huitième, & s'appelle *lods & ventes*, ſuivant l'auteur de l'eſprit de la coutume de Normandie.

Par l'article 3 des uſages locaux de la vicomté de Caen, « le ſeigneur de fief ne peut demander que » vingt deniers pour livre de l'héritage vendu, *pour* » *tout Treizième & relief*, & ayant reçu leſdits » vingt deniers, ſe priver de pouvoir retirer à » droit féodal ledit héritage vendu, ſoit noble ou » roturier ».

L'article 5 des uſages locaux de la vicomté de Bayeux, & l'article 2 de ceux de Falaiſe, ont la même diſpoſition.

On a vu dans la ſection première, que le relief étoit dû outre le Treizième pour les fiefs, ſuivant la coutume générale, & dans la ſection 10, que le ſeigneur pouvoit exercer le retrait, lorſqu'il n'avoit reçu le Treizième que du vendeur.

L'article 6 des mêmes uſages locaux de Bayeux exempte du droit de Treizième les héritages aſſis au franc-aleu ou bourgeoiſie de Cériſy, quoique les femmes n'ayent aucune part dans les acquiſitions qui y ſont faites par leurs maris, comme elles en ont ordinairement dans les autres tenures en bourgage, ſuivant l'article 329 de la coutume.

Au bailliage de Domfront, le droit s'exerce en campagne au ſixième, & en bourgeoiſie au Treizième, ſuivant un arrêt de réglement du 15 décembre 1508, cité par M. de la Tournerie.

Voyez les commentaires de la coutume de Normandie (1) *& les autorités citées.* Voyez auſſi les articles BOURGAGE, FRANCHE AUMÔNE, FRAUDE NORMANDE, LODS ET VENTES, QUINT, RELIEF, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

TRÉSOR. Amas d'or, d'argent ou d'autres choſes précieuſes qu'on a miſes en réſerve.

Un Tréſor trouvé appartient ou au roi, ou au ſeigneur haut-juſticier, ou au propriétaire de la terre dans laquelle il étoit, ou enfin à celui qui l'a trouvé.

Suivant une ordonnance de ſaint Louis, le Tréſor trouvé en terre appartient au roi s'il eſt en or, & au haut-juſticier s'il eſt en argent. Cette ordonnance porte auſſi que le Tréſor ſera rendu au maître qui l'avoit perdu ou enfoui, s'il le réclame avec ſerment, & s'il eſt de bonne renommée. *Etabliſſemens de ſaint Louis, liv. 1, chap. 90.*

A la prononciation des arrêts en décembre 1259, entre le procureur général & l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, un Tréſor fut adjugé au haut-juſticier, excepté l'or, appelé *fortune d'or*, qui fut adjugé au roi. Il fut pareillement jugé, par l'arrêt de l'abbé de Saint-Denis, rendu à la touſſaint 1295, qu'un Tréſor trouvé en or appartenoit au roi, & non à d'autres.

Les coutumes d'Anjou & du Maine, & pluſieurs autres, portent que *tous Tréſors conſiſtans en or* appartiennent au roi ſeul, à l'excluſion des ſeigneurs & des particuliers.

L'aricle 46 de celle de Bretagne porte que *Tréſor d'or ou d'argent, trouvé en terre, par béchement ou ouverture, eſt au prince, s'il n'y a pourſuite; & que ſi terre n'étoit béchée & ouverte, ce qui eſt trouvé doit être rendu à la juſtice ſur les lieux, pour le faire bannir & rendre à qui il appartient.*

Suivant l'article 211 de la coutume de Normandie, le Tréſor trouvé aux terres du domaine du roi appartient au roi; & s'il eſt trouvé ailleurs, il appartient au ſeigneur du fief.

L'article 212 porte que s'il eſt trouvé dans la nef ou cimetière de l'égliſe, il appartient à la fabrique; & que s'il eſt trouvé dans le chœur de l'égliſe, il appartient à celui qui doit entretenir le chœur ou chancel.

Dans les pays de droit écrit & dans pluſieurs coutumes, les Tréſors, ſans diſtinguer s'ils ſont en or ou en argent, ſont adjugés au haut-juſticier, au propriétaire du fonds, & à celui qui les a trouvés, à l'excluſion du roi, à moins qu'ils ne ſoient trouvés dans les lieux de la haute juſtice de ſa majeſté, ou dans les chemins royaux & autres lieux publics. Comme tous les lieux dont perſonne n'a la propriété privée ſont dans le domaine du ſouverain, le Tréſor qui y eſt trouvé appartient au roi & à celui qui l'a trouvé.

Obſervez que celui qui a trouvé un Tréſor n'a droit d'y prendre part que quand il l'a trouvé par un cas fortuit, ſoit, par exemple, en curant un puits, ou en faiſant un foſſé dans un champ, en conſéquence

(1) On a auſſi fait uſage pour cet article, du petit traité manuſcrit ſur le Treizième, de M. Gréard, célèbre avocat au parlement de Rouen dans le ſiècle dernier.

quence de l'ordre du propriétaire, &c. Mais si quelqu'un avoit, sans le consentement du propriétaire, fouillé un champ pour y chercher un Trésor, & qu'il en eût effectivement trouvé un, la loi unique, au code *de Thesauris*, veut qu'en ce cas il n'y ait aucune part, parce qu'en fouillant le champ d'autrui sans le consentement du propriétaire, il a commis un délit dont il ne seroit pas juste qu'il retirât du profit.

Ayant été trouvé, dans les démolitions de l'hôtel de Soissons, à Paris, d'anciennes espèces étrangères en or, la cour des monnoies, sur le fondement de l'édit du mois de février 1726, qui renouvelle les défenses de garder des espèces décriées, réclama ces espèces à titre de confiscation, comme si elles avoient été cachées en fraude de la loi. Cette cour rendit plusieurs arrêts au mois d'août 1749, tant pour juger la confiscation, que pour informer de l'enlèvement de ces espèces, & les faire rapporter entre les mains du directeur de la monnoie. Le procureur du roi à la chambre du domaine, & le receveur général des domaines prétendirent les mêmes espèces, comme Trésor trouvé, dont le propriétaire étoit inconnu. En conséquence, la chambre du domaine rendit une sentence le 13 août, par laquelle, sans avoir égard à l'arrêt de la cour des monnoies du 8 du même mois, elle ordonna que les espèces en question demeureroient adjugées au roi, à titre de Trésor trouvé ou épaves, avec défenses de procéder ailleurs qu'à cette chambre. La cour des monnoies rendit un autre arrêt qui prononçoit la cassation de la sentence de la chambre du domaine, & l'exécution des précédens arrêts. L'affaire portée au conseil, il y intervint un arrêt contradictoire le 17 novembre 1749, sur les mémoires respectifs des officiers du domaine & de ceux de la cour des monnoies, par lequel, sans s'arrêter aux arrêts de la cour des monnoies, que le roi déclara nuls, il fut ordonné que la sentence de la chambre du domaine seroit exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence, que les espèces d'or trouvées dans les démolitions de l'hôtel de Soissons seroient remises, par ceux qui s'en trouvoient dépositaires, entre les mains du receveur général des domaines de Paris, & que, sur les contestations qui pourroient naître à l'occasion de ce Trésor, circonstances & dépendances, les parties procéderoient à la chambre du domaine, avec défenses à la cour des monnoies d'en connoître.

TRÉSOR DES CHARTRES DU ROI. C'est le dépôt des titres de la couronne, que l'on comprenoit tous autrefois sous le nom de *chartres du roi*. Anciennement, & jusqu'au tems de Philippe-Auguste, il n'y avoit point de lieu fixe pour y garder les chartres du roi; ces actes étant alors en petit nombre, nos rois les faisoient porter a leur suite par tout où ils alloient, soit pour leurs expéditions militaires, soit pour quelque autre voyage.

Guillaume le Breton & d'autres historiens rapportent qu'en 1194 Philippe-Auguste ayant été surpris pendant son dîner, entre Blois & Fretteval, dans un lieu appelé *Bellefoye*, par Richard IV, dit Cœur de Lion, roi d'Angleterre & duc de Normandie, avec lequel il étoit en guerre, il y perdit tout son équipage, notamment son scel & ses chartres, titres & papiers.

M. Brussel prétend néanmoins que cet enlèvement n'eut pour objet que certaines pièces, & que les Anglois n'emportèrent point de regîstres ni de titres considérables.

Il y a du moins lieu de croire que dans cette occasion les plus anciens titres furent perdus, parce qu'il ne se trouve rien au Trésor des chartres que depuis Louis-le-Jeune, lequel, comme on sait, ne commença à régner qu'en 1137.

Philippe-Auguste, pour réparer la perte qui venoit de lui arriver, donna ordre qu'on fît de soigneuses recherches pour remplacer les pièces qui avoient été enlevées.

Il chargea de ce soin Gaultier le jeune, *Galterius junior*, auquel du Tillet donne le titre de chancelier.

Ce Gaultier, autrement appelé *frère Guérin*, étoit religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il fut évêque de Senlis, garde des sceaux de France sous Philippe Auguste, puis chancelier sous Louis VIII & sous saint Louis.

Il recueillit tout ce qu'il put trouver de copies des chartres qui avoient été enlevées, & rétablit le surplus de mémoire le mieux qu'il lui fut possible.

Il fut arrêté qu'on mettroit ce qui avoit été ainsi rétabli & ce qui seroit recueilli à l'avenir dans un lieu où il ne fût point exposé aux mêmes hasards, & Paris fut choisi, comme la capitale du royaume, pour y conserver ce dépôt précieux.

Il est présentement placé dans un petit bâtiment en forme de tour carrée, attenant à la sainte chapelle, du côté septentrional. Au premier étage de ce bâtiment est le Trésor de la sainte chapelle, & dans deux chambres l'une sur l'autre, au-dessus du Trésor de la sainte chapelle, est *le Trésor des chartres*. Mais ce dépôt n'a pu être placé dans cet endroit que sous le règne de saint Louis, & seulement depuis 1246, la sainte chapelle n'ayant été fondée par ce roi que le 12 janvier de cette année.

Les chartres ou titres recueillis dans ce dépôt sont les contrats de mariage des rois & des reines, des princes & des princesses de leur sang, & les quittances de dot, assignation de douaire, lettres d'apanages, donations, testamens, contrats d'acquisitions, échanges & autres actes semblables; les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance, &c.

On y trouve aussi quelques ordonnances de nos rois, mais elles n'y sont pas recueillies de suite ni exactement; car le regîstre de Philippe-Auguste, & les autres des règnes suivans, jusqu'en 1381, ne sont

pas des recueils d'ordonnances de ces princes, mais des regiſtres de toutes les chartres qui s'expédioient à la chancellerie, parmi leſquelles il ſe trouve quelques ordonnances.

Le roi enjoignoit pourtant quelquefois, par ſes ordonnances mêmes, de les dépoſer en original au *Tréſor des chartres*; témoin celle de Philippe VI, touchant la régale du mois d'octobre 1344, à la fin de laquelle il eſt dit qu'elle ſera gardée par original *au Tréſor des chartres & lettres du roi.*

Lorſque le Tréſor des chartres fut établi dans le lieu où il eſt préſentement, on créa auſſi-tôt un gardien de ce dépôt, qu'on appela *tréſorier des chartres de France*, & qu'on a depuis appelé *tréſorier garde des chartres & papiers de la couronne*, ou, comme on dit vulgairement, *garde du Tréſor des chartres.*

Suivant les lettres de Louis XI, de l'an 1481, il doit prêter ſerment de cette charge à la chambre des comptes.

En inſtituant le tréſorier des chartres, on lui donna non-ſeulement la garde de ce dépôt, mais on le chargea auſſi de recueillir les chartres & titres de la couronne, de les dépoſer dans le Tréſor, & d'en faire de bons & fidèles inventaires.

Sous le roi François Ier, on porta au Tréſor quinze coffres appelés les coffres des chanceliers, parce qu'ils contenoient les papiers trouvés chez les chanceliers Duprat, Dubourg & Poyet. Ceux de ce dernier furent ſaiſis quand on lui fit ſon procès, au mois de juillet 1342, & enſuite mis au Tréſor des chartres.

Il faut remarquer à cette occaſion qu'anciennement, après la mort ou démiſſion des chanceliers ou gardes des ſceaux, on retiroit d'eux ou de leurs héritiers les papiers du roi, ainſi qu'on l'a vu pratiquer par la décharge qui fut donnée aux héritiers du chancelier des Urſins.

Du tems que M. de Thou, fils du premier préſident, fut tréſorier des chartres, du Tillet, greffier en chef du parlement, auteur du recueil des rois de France & autres œuvres qu'il compoſa, tant ſur les regiſtres du parlement & de la chambre des comptes, que ſur le Tréſor des chartres, eut pour cet effet permiſſion d'entrer au Tréſor même, & de tranſporter ce dont il auroit beſoin; cela fut fait avec ſi peu d'ordre, que les titres dont il s'étoit ſervi ne furent point remis à leur place; pluſieurs ne furent point rapportés, & demeurèrent chez lui, ou ſe trouvèrent perdus.

Ce déſordre s'accrut encore par l'entrée qu'a eue au Tréſor M. Briſſon, la première année qu'il fut avocat du roi: il emporta de ce dépôt beaucoup de bons mémoires, même les remontrances faites à l'occaſion du concordat.

M. Jean de la Gueſle, procureur général, voyant le circuit qu'il étoit obligé de faire pour avoir quelque titre du Tréſor, qu'il falloit préſenter requête au roi, puis obtenir une lettre de cachet, fit démettre celui qui étoit alors tréſorier des chartres, & unit cette charge à perpétuité à celle de procureur général. Cela fut fait au mois de janvier 1582; & le procureur général prend, depuis ce tems, la qualité de tréſorier garde des chartres & papiers de la couronne. Tel eſt le dernier état, au moyen de quoi MM. Dupuis & Godefroi, commis ſous M. Molé, procureur général, tréſorier des chartres, firent, en 1615, un inventaire, lors duquel ils trouvèrent beaucoup de titres pourris, & de layettes briſées & pourries, parce qu'on avoit négligé d'entretenir la couverture. Ils remirent l'ordre qui y eſt aujourd'hui, ayant rangé les layettes par les douze gouvernemens, puis les affaires étrangères, les perſonnes & les mêlanges, tellement qu'ils mirent en état trois cens cinquante layettes, quinze coffres & cinquante-deux ſacs; pour les regiſtres, ils furent rangés ſelon l'ordre chronologique du règne des rois.

L'inventaire des layettes, coffres & ſacs contient huit volumes de minutes. MM. Dupuis & Godefroi n'achevèrent pas celui des regiſtres, parce qu'ils furent occupés à d'autres affaires.

M. Molé fit apporter au Tréſor les papiers de M. de la Gueſle, procureur général: on les mit dans des ſacs étiquetés, ce qui remplit une partie d'une grande armoire diſtribuée en quarante-deux guichets.

Le roi ayant fait raſer le château de Mercurol en Auvergne, où étoient ſes titres pour ce pays, on les a mis au Tréſor des chartres, dans la chambre haute; mais on en a tiré peu d'utilité.

On y a auſſi mis quelques papiers de M. Pithou, & des papiers concernant Metz, Toul, Verdun & la Lorraine.

M. Dupuis dit que les miniſtres ont négligé de faire porter les titres au Tréſor des chartres; que pour ce qui eſt des regiſtres des chartres qui s'expédioient à la chancellerie, & pour leſquels on exige encore un droit, on n'en a point apporté au Tréſor des chartres depuis Charles IX; qu'à l'égard des originaux, on n'y en a point mis non plus depuis long-tems, ſi ce n'eſt quelques pièces ſingulières, comme le procès de la diſſolution du mariage de Henri IV avec la reine Marguerite.

M. de Lomenie, ſecrétaire d'état, fit remettre à M. Molé, procureur général, les originaux des actes paſſés pour le mariage de Henriette de France avec Charles I, roi d'Angleterre, pour être dépoſés au Tréſor des chartres.

Le cardinal de Richelieu y fit auſſi mettre un grand nombre de petits traités & actes faits par le roi avec les princes & états voiſins.

On y chercha le contrat de mariage de Louis XIII, qui ſe trouva enfin dans un lieu où il ne devoit pas être.

Le garde des ſceaux de Marillac fit rendre un arrêt au conſeil d'état, le 23 ſeptembre 1628, portant que les traités, actes de paix, de mariage, alliances & négociations, de quelque nature qu'ils fuſſent, paſſés avec les princes, ſeigneurs & communautés, tant au dedans qu'au dehors du royaume, ſeroient

portés au Tréſor des chartres & ajoutés à l'inventaire, & il fut enjoint aux chanceliers gardes des ſceaux d'y tenir la main.

M. Dupuis dit que tout cela a encore été mal exécuté, & que les choſes ſont reſtées comme auparavant.

Mais par les ſoins de MM. Joly de Fleury, père & fils, pluſieurs pièces anciennes, très-importantes, ont été recouvrées & miſes au Tréſor des chartres.

Par exemple, le regiſtre 84, qui depuis longtems étoit en déficit dans ce dépôt, s'étant trouvé dans la bibliothèque de M. Rouillé du Coudray, conſeiller d'état, & lors de ſa mort, arrivée en 1729, ayant paſſé entre les mains de M. de Fourqueux, procureur général de la chambre des comptes de Paris, ſon neveu, ce magiſtrat l'a remis au Tréſor des chartres, & ce regiſtre a été réuni aux autres qui y ſont conſervés.

Pour ce qui eſt des pièces modernes, il y a plus de cent ans qu'on n'en a mis aucune au Tréſor des chartres. On en a mis d'abord quelques-unes aux archives du Louvre, enſuite on a mis toutes celles qui ſont ſurvenues dans le dépôt des manuſcrits de la bibliothèque du roi, où il y a déjà plus de pièces qu'au Tréſor des chartres.

TRÉSOR ROYAL. C'eſt le lieu deſtiné à garder la plupart des revenus du roi.

Le Tréſor royal eſt aujourd'hui ce qui s'appeloit l'épargne ſous le règne de François Ier.

Le roi a donné, le 17 octobre 1779, ſur la comptabilité & le Tréſor royal, la déclaration ſuivante :

Louis, &c. Salut. « Perſuadé que la méthode & » la clarté dans la comptabilité ſont un des moyens » les plus propres à entretenir l'ordre & la règle » dans la manutention des finances, nous nous » ſommes occupés de cet important objet, & nous » n'avons pu voir ſans peine que le tableau de nos » revenus & de nos dépenſes n'étoit jamais que » le réſultat de recherches & de connoiſſances » éparſes, raſſemblées ſous nos yeux par le miniſtre des finances ; ce qui faiſoit dépendre de » l'intelligence & de l'exactitude d'un ſeul homme » la connoiſſance la plus intéreſſante pour nos plans » & nos déterminations ; que le défaut de cette » conſtitution provenoit eſſentiellement de ce que » les regiſtres & les comptes de notre Tréſor royal, » où l'on devroit naturellement trouver le détail » exact de l'univerſalité de nos recettes & de nos » dépenſes, ne préſentoient à cet égard que des » connoiſſances inſuffiſantes & des renſeignemens » incomplets ; qu'une partie des impoſitions n'y » étoit ni verſée, ni même connue, & que pluſieurs ſortes de dépenſes étant acquittées habituellement par diverſes caiſſes, il n'en exiſtoit » non plus aucune trace au Tréſor royal ; que cependant les dépôts de la chambre des comptes » ne pouvoient point ſuppléer aux vices de ces diſpoſitions, non-ſeulement parce que ce n'eſt qu'au » bout d'un très-grand nombre d'années que tous » les comptes particuliers ſont rendus & apurés, » mais encore parce qu'étant diviſés entre toutes » les chambres des comptes de notre royaume, ce » ne ſeroit que par l'effet d'un travail immenſe » qu'on parviendroit à former des réſultats, & ce » travail, toujours trop tardif & confus, ne ſeroit » jamais utile. Nous avons donc ſenti de quel avantage il ſeroit, & pour nous, & pour nos ſucceſſeurs, d'établir une forme de comptabilité qu'il » fît paſſer au Tréſor royal toutes les recettes & » tous les payemens, non pas, à la vérité, toujours en eſpèces, pour ne rien changer à la facilité du ſervice, & au maintien des hypothèques » & des deſtinations particulières, mais au moins » par forme de quittances & d'aſſignations ; de » manière qu'en ouvrant les regiſtres du Tréſor » royal, on pût voir clairement le rapport exact » entre les dépenſes & les revenus ordinaires de » chaque année, & ſéparément le montant des » dépenſes & des reſſources extraordinaires ».

» Nous ne pouvons nous diſſimuler que cette méthode, ſi utile & ſi importante, rendra bien » moins ſecret l'état des finances ; qu'ainſi c'eſt » une obligation de plus que nous contractons d'entretenir une conſtante harmonie entre nos revenus & nos dépenſes ordinaires, puiſque c'eſt-là » le fondement du crédit & l'appui de la confiance ; » mais nous n'en demanderons jamais aucune qui » ne ſoit légitime & bien fondée ; toute autre, nous » le ſavons, mène tôt ou tard à des injuſtices & à » des manquemens de foi dont nous voulons à jamais préſerver notre règne ; & nous découvrons » avec ſatisfaction, que dans les vues qui nous animent, moins nous répandrons de voile ſur l'état « de nos finances & ſur leur adminiſtration, & » plus nous aurons de droits à l'amour & à la confiance de nos peuples. A ces cauſes, & autres à » ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & » de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & » autorité royale, nous avons, par ces préſentes » ſignées de notre main, dit, declaré & ordonné, » diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous » plaît ce qui ſuit :

» ART. 1. Afin que les comptes des gardes de » notre Tréſor royal contiennent à l'avenir l'univerſalité de nos revenus & de nos dépenſes, voulons qu'à compter de l'exercice mil ſept cent » quatre-vingt, tous les comptables, ſans exception, qui auront reçu de nos deniers, pour quelque cauſe que ce ſoit, n'en ſoient valablement » déchargés qu'en rapportant des quittances comptables des gardes de notre Tréſor royal. Défendons en conſéquence à nos chambres des comptes » d'admettre à l'avenir, à compter dudit exercice » mil ſept cent quatre-vingt, dans les comptes de » nos comptables, aucune recette provenant du » recouvrement de nos deniers, que ſur le vu » deſdites quittances comptables.

» 2. Afin que les recettes & les dépenſes appar-
» tenantes à chaque année ſoient à l'avenir diſ-
» tinctes & ſéparées, voulons que toutes les re-
» miſes de deniers à faire par les comptables aux
» gardes de notre Tréſor royal ſoient faites, à
» compter de l'exercice 1780, à celui deſdits gardes
» qui étoit en exercice dans l'année d'où provien-
» dront les fonds qu'ils auront à remettre.

» 3. Afin de maintenir en tout tems une balance
» exacte entre nos revenus & nos dépenſes or-
» dinaires, voulons qu'à compter de l'exercice
» 1780 les gardes de notre Tréſor royal comptent,
» par des chapitres diſtincts & ſéparés, des recettes
» ordinaires & des recettes extraordinaires, & de
» même, par des chapitres diſtincts & ſéparés, des
» dépenſes ordinaires & des dépenſes extraordi-
» naires.

» 4. Les gardes de notre Tréſor royal compte-
» ront auſſi, par des chapitres particuliers, des
» rembourſemens réels par nous ordonnés.

» 5. Les gardes de notre Tréſor royal rendront
» un compte ſéparé des recettes & des dépenſes
» qu'ils feront pour les rembourſemens des rentes
» qui ſeront reconſtituées en exécution des diffé-
» rentes lois qui permettent les reconſtitutions.

» 6. N'entendons, par les diſpoſitions d'ordre &
» de comptabilité ci-deſſus, déroger aux privilèges
» & affections particulières accordées ou à accor-
» der ſur nos revenus, pour le payement des ar-
» rérages, & le rembourſement des capitaux de
» rentes dues, tant par nous que par nos pays
» d'états pour notre compte, ainſi que pour l'ac-
» quittement de différentes charges, & pour l'a-
» mortiſſement des dettes de notre état. Voulons
» que leſdits revenus continuent d'être toujours
» affectés aux objets de leur deſtination.

» 7. Il ne ſera de même rien innové, ni dans la
» forme habituelle des recouvremens & percep-
» tions, ni dans la manière dont les dépenſes s'ef-
» fectuent actuellement : en conſéquence, les
» rentes & autres charges de nos états, ainſi que
» les dépenſes qui ſe prélèvent ſur différens de nos
» revenus, continueront d'être acquittées comme
» par le paſſé. Voulons ſeulement que nos comp-
» tables qui auront acquitté leſdites dépenſes du
» fonds de leur recouvrement en ſoient rem-
» bourſés ſur leurs quittances particulières par les
» gardes de notre Tréſor royal, qui en feront dé-
» penſe; à la charge par leſdits comptables d'en
» compter comme par le paſſé.

» 8. Il ſera pourvu par lettres patentes particu-
» lières aux différens objets de comptabilité qui
» n'auroient pas été prévus par ces préſentes. Si
» donnons en mandement, &c. ».

Les oppoſitions qui ſe font entre les mains des gardes du Tréſor royal, au payement des deniers dus à des particuliers, doivent être ſignifiées par des huiſſiers de la chaîne ou du conſeil.

TRÉSORIER. Officier établi pour recevoir & pour diſtribuer les deniers du roi, d'un prince, &c.

Un édit du mois de novembre 1778, enregiſtré à la chambre des comptes le 19 du même mois, a ſupprimé divers offices de Tréſoriers & contrôleurs, & a créé une charge de Tréſorier-payeur général des depenſes du département de la guerre, & une autre charge de Tréſorier-payeur général des dépenſes du département de la marine (1).

---

(1) *Voici cet édit* :

Louis, &c. Salut. Par arrêt de notre conſeil du 18 octobre dernier, nous avons manifeſté le deſir que nous avions de parvenir à l'ordre le plus ſimple & le plus économe dans le maniement des diverſes caiſſes de dépenſe; & c'eſt pour commencer à executer ce plan ſalutaire, que, nous étant fait rendre compte des détails relatifs aux caiſſes attachées au département de la guerre & à celui de la marine, nous avons vu que le nombre en étoit trop grand; & les taxations étant proportionnées à la ſomme des payemens, il arrivoit que dans les circonſtances où nous avions le plus beſoin d'épargne & d'économie, des comptables pouvoient faire une fortune qui n'avoit nulle proportion avec leur travail, & qui contrarioit les principes de modération que nous cherchons à établir dans les récompenſes.

Nous avons encore obſervé que, ſoit pour multiplier les places & les moyens de faveur, ſoit pour ſe procurer l'argent de nouvelles finances, on avoit diviſé entre divers tréſoriers des parties qui pouvoient être réunies, & qu'enfin, par les mêmes motifs, l'uſage de deux tréſoriers alternatifs pour la même eſpèce de dépenſe s'étoit encore introduit, ce qui multiplioit inutilement les frais, le travail, les fonds oiſifs & les ſurveillances.

Ces différentes conſidérations, & le deſir que nous avons de diminuer, par toutes les économies poſſibles, le poids des dépenſes extraordinaires, nous ont déterminés à ordonner la ſuppreſſion des deux offices de Tréſorier de l'ordinaire des guerres, de la gendarmerie & des troupes de notre maiſon; des quatre offices de contrôleurs deſdits Tréſoriers; des deux offices de Tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres; des ſix offices de contrôleurs généraux deſdits Tréſoriers; des deux offices de Tréſoriers généraux de l'artillerie & du génie; des deux offices de contrôleurs généraux deſdits Tréſoriers; des deux offices de Tréſoriers généraux de maréchauſſées; des deux offices de contrôleurs deſdits Tréſoriers; de l'office de Tréſorier général des gratifications des troupes; des deux offices de Tréſoriers généraux de la marine & des colonies; des deux offices de contrôleurs généraux deſdits Tréſoriers.

Nous avons ordonné que le rembourſement de ces offices ſeroit fait en argent. Et pour remplir toutes les fonctions des divers titulaires, nous avons créé uniquement deux nouveaux offices :

L'un de Tréſorier-payeur général des dépenſes du département de la guerre;

L'autre de Tréſorier-payeur général des dépenſes du département de la marine.

Nous en avons fixé la dépenſe à un million; nous y attribuons des gages au denier vingt, & un traitement fixe de trente mille livres, le tout ſans aucune retenue quelconque; & nous nous réſervons d'y ajouter une gratification dépendante de la ſatisfaction que nous aurons des ſervices de ces Tréſoriers. Ces conditions, analogues à celles fixées pour les gardes de notre tréſor royal, nous ont paru ſuffiſantes pour des places qui deviendront d'autant plus honorables, qu'elles ſeront réduites dorénavant à un très-petit nombre, & que nous ne les accorderons qu'à des perſonnes dignes d'une telle marque de confiance.

Quant aux frais de commis & de bureau, ainſi que

Le roi ayant depuis jugé convenable de diviſer en deux exercices les fonctions annexées aux offices de Tréſorier-payeur général des dépenſes du département de la guerre, & de Tréſorier-payeur général des dépenſes du département de la marine, ſa majeſté a donné, au mois de juin 1782, deux édits, par l'un deſquels elle a créé un Tréſorier général alternatif des dépenſes de la guerre (1),

---

de correſpondance dans les provinces, nous préférons, quant à preſent, qu'ils ſoient paſſés à notre compte, plutôt que de les comprendre, par forme d'abonnement, dans le traitement deſdits Tréſoriers, ayant à cet égard des vues de réunion, d'ordre & d'économie que nous deſirons remplir.

Nous nous ſommes d'autant plus volontiers déterminés à réunir en une ſeule caiſſe tous les payemens de chacun de ces départemens, qu'en faiſant payer déſormais au tréſor royal toutes les penſions, nous déchargeons ces mêmes caiſſes de détails très-conſidérables.

Nous nommerons auſſi, mais par commiſſion, deux contrôleurs; l'un pour la tréſorerie de la guerre, & l'autre pour celle de la marine.

Enfin, notre deſſein eſt de nous occuper des moyens de ſimplifier, autant qu'il ſera poſſible, la comptabilité, de manière que la plus grande promptitude dans la reddition des comptes puiſſe être réunie à l'obſervation des règles néceſſaires & à la plus parfaite clarté.

Nous enviſageons ces arrangemens comme un nouveau pas que nous faiſons vers l'ordre & l'économie; & nous ſuivrons cette marche avec la conſtance dont nos intentions bienfaiſantes envers nos peuples nous font un juſte devoir. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. 1. A compter de la fin de l'exercice courant, nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les offices ci-après; ſavoir :

Les offices des deux Tréſoriers de l'ordinaire des guerres, de la gendarmerie & des troupes de notre maiſon; les quatre offices de contrôleurs deſdits Tréſoriers; les deux offices de Tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres; les ſix offices de contrôleurs généraux deſdits Tréſoriers; les deux offices de Tréſoriers généraux de l'artillerie & du génie; les deux offices de contrôleurs généraux deſdits Tréſoriers; les deux offices de Tréſoriers généraux des maréchauſſées; les deux offices de contrôleurs deſdits Tréſoriers; l'office de Tréſorier général des gratifications des troupes; les deux offices de Tréſoriers généraux de la marine & des colonies; les deux offices de contrôleurs généraux deſdits Tréſoriers.

2. Les officiers ci-deſſus ſupprimés ſeront tenus de remettre inceſſamment en notre conſeil les quittances de finances, proviſions & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé en notredit conſeil à la liquidation deſdites finances, & pourvu à leur rembourſement en deniers comptans; lequel rembourſement ſera effectué, ſavoir, celui des Tréſoriers en trois payemens égaux par tiers; ſavoir, le premier après le jugement, le ſecond après l'apurement, & le dernier après la correction des comptes des exercices de leurſdits offices de la préſente année 1778, & des années antérieures; & celui des contrôleurs, après le rapport du certificat des gardes des regiſtres de notre chambre des comptes, comme ils auront dépoſé au greffe de ladite chambre les regiſtres de leur contrôle pour l'exercice 1778, & des années antérieures.

3. Leſdits officiers ſupprimés jouiront, à compter du premier janvier de l'année prochaine 1779, des intérêts ſur le pied de cinq pour cent ſans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices : voulons qu'ils ſoient payés exactement deſdits intérêts par les gardes de notre tréſor royal, juſqu'au rembourſement de leurſdites finances, à la charge toutefois par eux, avant d'exiger aucune partie deſdits intérêts, d'avoir fourni l'état exact de leur ſituation.

4. Pour remplir les fonctions des Tréſoriers que nous avons ſupprimés, nous créons & inſtituons un office de Tréſorier-payeur général des dépenſes du département de la guerre, & un office de Tréſorier-payeur général des dépenſes du département de la marine.

5. Nous avons fixé la finance de chacun de ces offices à un million, laquelle ſomme ſera verſée directement à notre tréſor royal, & nous y avons attribué & attribuons des gages à raiſon du denier vingt du montant de ladite finance, & un traitement fixe de trente mille livres; leſquels gages & traitement ſeront exempts de toutes retenues quelconques.

6. Juſqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement diſpoſé, tous les frais, ſans exception, même ceux de centième denier, ſeront paſſés en dépenſe, d'après le réglement qui en ſera fait par l'adminiſtrateur général de nos finances, ainſi que de l'indemnité qui pourroit être due auxdits Tréſoriers pour telle partie des pertes accidentelles provenant des fonctions de leurs offices, qui ſera par nous plus particuliérement déſigné.

Il a été dérogé aux diſpoſitions précédentes par les édits de juin 1782. Voyez la note ci-après.

7. Il y aura un contrôleur commis par nous pour chacun deſdits Tréſoriers, & nous pourvoirons ſur notre tréſor royal à la gratification que nous jugerons à propos de leur accorder.

8. Exemptons les nouveaux titulaires, pour cette fois ſeulement, de tous droits qui pourroient nous être dus relativement à leur réception auxdits offices; & voulons que les droits à nous payés par ceux des Tréſoriers ſupprimés qui ont été pourvus de leurs offices dans le cours de la préſente année leur ſoient rembourſés.

9. Il ſera tenu par leſdits Tréſoriers, des chapitres particuliers pour telles parties que nous jugerons à propos de faire ſéparer & diſtinguer, & notamment pour le quatrième denier deſtiné aux gratifications des troupes.

10. Nous pourvoirons par des réglemens particuliers à la comptabilité générale des Tréſoriers, & aux autres objets ſur leſquels nous ne nous ſommes pas expliqués par notre préſent édit. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Cet édit eſt ainſi conçu :*

Louis, &c. Salut. Par notre édit du mois de novembre 1778, nous avons ſupprimé, entre autres, les quatre offices de Tréſoriers généraux, dont deux de l'ordinaire & deux de l'extraordinaire des guerres, les deux offices de Tréſoriers de l'artillerie & du génie, les deux offices de Tréſoriers des maréchauſſées, l'office de Tréſorier des gratifications des troupes, & tous les offices de contrôleurs deſdits Tréſoriers; & nous avons réuni les fonctions de tous leſdits offices dans la perſonne d'un ſeul Tréſorier-payeur général des dépenſes du département de la guerre, pour laquelle nous avons créé un office dont la finance a été fixée à un million; & nous lui avons attribué des gages au denier vingt, avec un traitement annuel de trente mille livres, le tout ſans retenue, ſous la réſerve d'y ajouter une gratification dépendante de la ſatisfaction que nous aurions de ſes ſervices. Et pour être mieux inſtruits de la dépenſe des frais de commis & de bureaux, ainſi que de celle de correſpondance dans les provinces, & des frais de la reddition des comptes, nous avons préféré de les prendre à notre charge, plutôt que de les comprendre par forme d'abonnement dans le traitement de ce Tréſorier,

& par l'autre, un Tréſorier général alternatif de la marine.

Par un autre édit du mois de février 1779, enregiſtré à la chambre des comptes le 9 mars ſui-

---

Ces diſpoſitions, qui ont eu lieu depuis le 1 janvier 1779, nous ont fait connoître que ce nouvel ordre avoit eu de grands avantages; elles nous ont éclaire ſur la réalité & la plus juſte proportion des frais néceſſaires, & ſur les moyens de perfectionner cet établiſſement, en remédiant aux inconvéniens qui ne peuvent ſe découvrir que dans l'exécution. Nous avons reconnu que la ſucceſſion de pluſieurs exercices donnoit lieu à une telle augmentation de travail, qu'il étoit très-difficile qu'un ſeul Tréſorier pût apporter une égale attention au ſervice de l'année courante & à celui des années antérieures, & que la comptabilité, déjà trop arriérée, éprouveroit encore de nouveaux retards, tant que les exercices de ces offices ne ſeroient point alternatifs. Nous avons pareillement reconnu que le parti que nous avons pris de nous charger de tous les frais & de tous les riſques, & de fixer invariablement le traitement perſonnel de ce Tréſorier, quel que fût l'événement & l'étendue de ſon travail, pouvoit, avec la ſucceſſion des tems, non-ſeulement ralentir ſa ſurveillance ſur la meſure de ſes frais, mais même nous expoſer à des pertes répétées & conſidérables, par le défaut de garantie de ſa part de la geſtion du grand nombre de Treſoriers particuliers qu'il étoit obligé de commettre en tant de lieux différens pour la néceſſité de ſon ſervice. Nous avons enfin conſidéré que dans l'immenſité & la diviſion des dépenſes qu'il y avoit à faire dans toute l'étendue de notre royaume, & ſouvent dans des pays très-éloignés, il pourroit y avoir de grands inconvéniens à en confier le ſoin à un ſeul Tréſorier, dont l'activité des fonctions, ſi indiſpenſable pour notre ſervice, pouvoit être ſuſpendue par divers événemens. Déterminés par ces motifs, & pouvant aujourd'hui régler, avec une parfaite connoiſſance, l'objet des frais dont l'exercice de cette charge eſt ſuſceptible, ſoit en tems de guerre ou en tems de paix, nous avons réſolu de créer un ſecond Treſorier de la guerre, à l'effet d'en exercer alternativement les fonctions, à compter du premier janvier 1781, avec celui créé par notre édit du mois de novembre 1778, de porter la finance de ces deux offices à une ſomme plus proportionnée au maniement, & de fixer leurs traitemens & attributions dans la juſte meſure des frais dont nous avons acquis la connoiſſance, & des riſques qui reſteront à leur charge. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. 1. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons un nouvel office de Tréſorier général alternatif de toutes les dépenſes de la guerre, pour, par celui qui en ſera pourvu, faire dans les années impaires, & alternativement avec celui pourvu de l'office créé par notre édit du mois de novembre 1778, les fonctions que nous avons confiées à ce dernier, qui exercera à l'avenir les années paires ſous le titre d'*ancien*.

2. Les deux offices de Tréſoriers généraux créés, tant par le préſent édit que par celui du mois de novembre 1778, ſeront poſſédés à l'avenir héréditairement, à compter de l'année prochaine 1783 : en conſéquence, leſdits Tréſoriers ſeront diſpenſés de nous payer aucuns droits de centième denier annuel, ni de mutation.

3. Nous avons fixé la finance de chacun deſdits deux offices à la ſomme de ſeize cens mille livres, qui ſera payée entre les mains du garde de notre tréſor royal en exercice la préſente année ſavoir, ſeize cens mille livres par le Tréſorier alternatif, & ſix cens mille livres ſeulement par le Tréſorier ancien, pour, avec le million de livres par lui ci-devant payé, compléter leſdites ſeize cens mille livres.

4. Leſdits Tréſoriers jouiront annuellement de quatre-vingt mille livres de gages, tant en exercice que hors d'exercice, ſur le pied du denier vingt du montant de leur finance; leſquels gages ſeront employés dans les états de dépenſe de la guerre, chaque année, pour la ſomme de ſoixante-douze mille livres ſeulement, à cauſe de la déduction du dixième, auquel nous les aſſujettiſſons; leſquels gages auront lieu à compter du jour où le payement des finances aura été fait en notre tréſor royal.

5. Nous avons attribué & attribuons à chacun deſdits Tréſoriers, dans l'année de leur exercice ſeulement, des taxations que nous exemptons de la retenue du dixième d'amortiſſement & de toute autre retenue, ſur la totalité des dépenſes de chaque exercice, à raiſon de trois deniers pour livre ſur les quarante premiers millions, deux deniers ſur les quarante millions ſuivans, & un denier ſeulement ſur tout ce qui excédera quatre-vingt millions, à quelque ſomme que la dépenſe de la guerre puiſſe monter, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre; le fonds deſquelles taxations ſera employé dans nos états & ordonnances, & dans la dépenſe des comptes deſdits Tréſoriers, conjointement avec les autres dépenſes de la guerre.

6. Ces taxations tiendront lieu auxdits Tréſoriers de tous droits d'exercice, rembourſemens de frais, ports & voitures d'argent juſqu'aux frontières du royaume, appointemens de commis & frais de bureaux, tant à Paris que dans les provinces, frais de comptabilité, façons, vacations & épices de leurs comptes, & généralement de tous frais & droits auxquels leurs exercices pourroient donner lieu : en conſéquence, ils ne pourront prétendre aucune indemnité à raiſon des pertes qu'ils pourront éprouver dans leſdits exercices, ſoit par faillite de leurs commis, Tréſoriers dans les provinces, dont ils ſeront garans & reſponſables, ou autrement, à moins que leſdites pertes ne fuſſent cauſées par force majeure dûment conſtatée; au moyen de quoi la nomination de tous leurs commis & Tréſoriers dans les provinces ſera à leur diſpoſition.

7. Jouiront en outre leſdits deux Tréſoriers généraux des mêmes honneurs, privilèges, franchiſes, exemptions, & du droit de *committimus* en notre grande chancellerie, tels que les anciens Tréſoriers de la guerre, ſupprimés, en jouiſſoient.

8. Attendu que le ſieur de Serilly, pourvu de l'office de Tréſorier créé par l'édit du mois de novembre 1778, a fait ſeul, en exécution dudit édit, les exercices de ladite tréſorerie, pendant les années entières 1779, 1780, 1781, & qu'il a commencé & parchevera celui de la préſente année 1782, nous lui avons accordé, pour chacune deſdites quatre années d'exercice, les mêmes taxations que celles énoncées article 5 ci-deſſus, qui ſeront employées en dépenſes dans ſes états au vrai & comptes de chaque exercice, en vertu du préſent édit, au moyen de quoi il demeurera chargé de tous frais de ſes bureaux, tant à Paris que dans les provinces, ports & voitures d'argent, vacations, épices & façons des comptes à rendre, & ſupportera les pertes occaſionnées ou qui pourroient l'être par la faillite de ſes commis pendant le cours deſdites quatre années. A l'égard des gages qui lui ont été attribués par le même édit, à raiſon du million de finance qu'il a payé en notre tréſor royal, ils ſeront pareillement employés dans la dépenſe de ſes comptes, pour leſdites quatre années, ſur le pied qu'ils ont lieu aux termes dudit édit de novembre 1778.

9. Confirmons, en tant que de beſoin, les diſpoſitions portées par notredit édit du mois de novembre 1778, & les réglemens rendus ſur la ſurveillance & la comptabilité des dépenſes de la guerre, en ce qui n'y eſt pas dérogé

vant, le roi a supprimé les deux anciens offices de Tréſoriers généraux des ponts & chauſſées, & en a créé un ſeul & unique pour ce ſervice, & celui des turcies & levées, canaux & navigation des rivières, barrage & pavé de Paris (1).

Par un autre édit du mois de juillet de la même année, enregiſtré à la chambre des comptes le 17

---

par le préſent édit. Voulons que le Tréſorier alternatif, créé par le préſent édit, ſoit aſſujetti, ainſi que ſon compagnon d'office l'a été par notre déclaration du 12 juin 1781, concernant la comptabilité de la guerre, à rendre ſes comptes dans la forme & dans la manière preſcrites par ladite déclaration, à laquelle nous n'entendons déroger ni innover. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, &c.

Les motifs qui ont donné lieu à l'édit de création d'un Tréſorier général alternatif de la marine, étant les mêmes que ceux qui ont fait créer un Tréſorier général alternatif des dépenſes de la guerre, nous ne rapporterons point ici cet édit; il ne diffère d'ailleurs dans ſes diſpoſitions, de celui que nous venons de rapporter, qu'en ce que la finance de chacun des offices de Tréſoriers généraux de la marine n'a été portée qu'à douze cens mille livres, les gages à ſoixante mille livres, ſur quoi le dixième eſt à déduire, & les taxations à deux deniers pour livre ſur les trente-cinq premiers millions de dépenſes, un denier pour livre ſur les dix millions ſuivans, & un demi-denier pour livre ſur toutes les autres dépenſes, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, tant en tems de guerre qu'en tems de paix.

Ayant depuis été repréſenté au roi qu'il avoit été omis de ſtatuer ſur les taxations que l'article 8 de l'édit du mois de novembre 1749 avoit attribuées aux Tréſoriers des colonies, ſur la recette du produit net des droits du domaine d'occident, & des octrois qui ſe lèvent au profit de ſa majeſté dans les colonies; que d'ailleurs la diſpoſition générale de l'édit de juin 1782, qui portoit que les taxations devoient tenir lieu de tous droits & frais, auroit dû excepter les frais qu'exigeoit le ſervice particulier des colonies, ſujet à des avaries & à des pertes qui n'avoient pu être calculées dans le traitement fait aux Tréſoriers de la marine & des colonies, ſa majeſté a expliqué ſes intentions ſur ces deux objets par des lettres-patentes du 24 octobre de la même année, portant ce qui ſuit:

Nous avons attribué & attribuons aux deux Tréſoriers généraux de la marine & des colonies, chacun dans l'année de ſon exercice ſeulement, à compter de celui de l'année prochaine 1783, & indépendamment des taxations portées audit édit de juin dernier: premiérement, ſur la recette qu'ils feront du produit net à eux remis en argent, des droits du domaine d'occident & des octrois qui ſe lèvent & ſe perçoivent à notre profit dans nos colonies, des taxations caſuelles, à raiſon des trois deniers ſur les premiers quinze cens mille livres de recette, & de deux deniers pour livre ſeulement ſur ce qui excédera leſdits quinze cens mille livres, à quelque ſomme que cet excédant puiſſe monter, conformément, tant à l'article 8 de l'édit de novembre 1749, qu'à la déclaration du 4 mars 1744; ſecondement, & un droit fixe d'exercice de la ſomme de quarante mille livres, pour les remplir des frais particuliers du ſervice des colonies, nonobſtant ce qui eſt porté article 6 dudit édit de juin dernier, auquel à cet égard nous avons dérogé & dérogeons expreſſément. Voulons que leſdites taxations & ledit droit d'exercice, qui ſeront affranchis de toute retenues de dixième d'amortiſſement & autres, ſoient employés dans nos états ordonnancés des dépenſes de la marine & des colonies, ainſi qu'il eſt ordonné pour les taxations attribuées par l'édit de juin dernier, qui ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si vous mandons, &c.

(1) *Cet édit contient les diſpoſitions ſuivantes:*

ART. 1. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les deux offices de Tréſoriers généraux de nos ponts & chauſſées, turcies & levées, canaux & navigation des rivières, barrage & pavé de Paris, tels qu'ils ont exiſté, ſous le titre d'ancien, d'alternatif, de triennal & de quatriennal: ordonnons en conſéquence que les gages, taxations & droits d'exercice qui étoient attribués auxdits offices ſoient rejetés de nos états, à compter du premier de la préſente année.

2. Les officiers ci-deſſus ſupprimés ſeront tenus de remettre inceſſamment à notre conſeil les quittances de finance & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé à la liquidation deſdites finances, & pourvu à leur rembourſement en deniers comptans, lequel rembourſement ſera effectué en trois payemens égaux, par tiers; le premier après le jugement, le ſecond après l'apurement, & le dernier après la correction des comptes des exercices deſdits offices de l'année 1778, & des années antérieures.

3. Leſdits officiers ſupprimés jouiront, à compter du premier janvier de la préſente année, des intérêts ſur le pied de cinq pour cent ſans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices; voulons qu'ils ſoient payés exactement deſdits intérêts par les gardes de notre tréſor royal, juſqu'au rembourſement de leurſdites finances.

4. De la même autorité que deſſus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un office ſeul & unique de notre conſeiller Tréſorier général des ponts & chauſſées, turcies & levées, canaux & navigation des rivières, barrage & pave de Paris, dont nous avons accordé l'agrément au ſieur Thoynet, déjà titulaire & pourvu d'un des offices que nous venons d'éteindre.

5. Nous avons réglé & fixé la finance dudit office unique de Tréſorier général de nos ponts & chauſſées, à la même ſomme de huit cens quarante mille livres, qui étoit celle des offices éteints, laquelle ſera verſée directement en notre tréſor royal par ledit ſieur Thoynet; & au moyen de cette finance, ledit ſieur Thoynet & ſes ſucceſſeurs audit office ſeront déchargés, comme en effet nous les déchargeons de donner caution de leur maniement, dont ils compteront, par état au vrai, en notre conſeil, & enſuite en notre chambre des comptes, conformément aux édits, arrêts & réglemens généraux & particuliers, propres à la comptabilité de nos ponts & chauſſées.

6. Attribuons audit office de Tréſorier général de nos ponts & chauſſées, à compter du premier janvier de la préſente année, ſans égard à ce que la quittance de finance ſe trouvera à la date poſtérieure, des gages ſur le pied du denier vingt du montant de la finance de huit cens mille livres; leſquels gages & traitement ſeront exempts de toute retenue quelconque.

7. Juſqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement diſpoſé, tous les frais, ſans exception, même ceux de cemième denier, ſeront paſſés en dépenſe, d'après le réglement qui en ſera fait par l'adminiſtrateur général de nos finances.

8. Le pourvu dudit office de Tréſorier général de nos ponts & chauſſées, & ſes ſucceſſeurs, jouiront dudit office, conformément aux réglemens, & aux mêmes honneurs, prérogatives, privilèges, exemptions & autres droits attribués aux anciens Tréſoriers de nos ponts & chauſſées, par le titre originaire de leur création.

9. Ledit ſieur Thoynet fera l'exercice dudit office, en vertu de ſes anciennes proviſions & des actes de ſa réception, en notre chambre des comptes & au bureau des finances, ſans qu'il ſoit obligé d'obtenir de nous de nouvelles lettres de proviſions, ni de payer aucuns droits, de quelque nature que ce ſoit, ni de ſe faire recevoir en

du même mois, tous les Tréſoriers des maiſons du roi & de la reine ont auſſi été ſupprimés, & il a été créé un Tréſorier-payeur général des dépenſes des maiſons de leurs majeſtés (1). Par cette loi, le roi a déclaré qu'il nommeroit en tout tems à cet office ſur la préſentation de l'adminiſtrateur général des finances.

---

notredite chambre, ni au bureau des finances, dont nous l'avons diſpenſé & diſpenſons.

10. Pour hâter d'autant plus le meilleur ordre, en vue duquel nous créons un Tréſorier unique de nos ponts & chauſſées, nous avons commis & commettons par ces préſentes ledit ſieur Thoynet pour achever les exercices du ſieur Prevôt, titulaire d'un des deux offices ſupprimés, des années 1776 & 1778; à l'effet de quoi nous voulons qu'il ſoit compté comme de clerc à maître par ledit ſieur Prevôt ou ſes repréſentans, audit ſieur Thoynet, du montant des recettes & dépenſes faites ſur leſdits exercices, & que tous les deniers comptans, regiſtres, états, papiers & acquits concernant les exercices dudit ſieur Prevôt, juſques & compris 1778, ſoient remis audit ſieur Thoynet par bref état, & ſuivant l'inventaire qui en ſera fait, au pied duquel il en délivrera ſa reconnoiſſance. Autoriſons ledit ſieur Thoynet à convertir en des quittances comptables, les récépiſſés qu'a pu donner ledit ſieur Prevôt ſur ſes exercices; à la charge par ledit ſieur Thoynet de compter des exercices qu'il terminera dans la forme & dans les délais des ordonnances; de la reddition deſquels comptes & de leur apurement ledit ſieur Thoynet demeurera garant & reſponſable comme de ſes propres exercices, & ſon office reſtera affecté & hypothéqué au maniement de ladite commiſſion.

11. Ledit ſieur Thoynet s'entendra avec le ſieur Prevôt & ſes repréſentans, pour leur faire raiſon, telle que de droit, des taxations & frais d'exercice des années 1776 & 1778, dont l'emploi ſera fait ſous ſon nom, ſuivant l'ancien état, à la différence des gages, dont il ſera fait fonds, juſques & compris l'année 1778, ſous le nom dudit ſieur Prevôt.

12. Les diſpoſitions de l'article précédent ne pourront ſoumettre ledit ſieur Thoynet au payement d'aucuns droits ni frais quelconques, ni l'aſtreindre à aucun ſerment particulier, à raiſon de la commiſſion que nous lui attribuons, & qu'il exercera, de même que ſon nouvel office, en vertu de ſes anciennes proviſions & réception, que nous avons validées & validons irrévocablement à cet effet, nonobſtant tous réglemens contraires, auxquels nous dérogeons pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence.

13. Les huit cens quarante mille livres qui formeront la finance de l'office préſentement créé, demeureront affectées par privilège au débet des comptes que nous doit & nous devra ci-après ledit ſieur Thoynet, & aux comptes qu'il rendra pour raiſon de la commiſſion ci-deſſus; voulons au ſurplus que les créanciers qu'il avoit ſur ſon ancienne finance conſervent ſur ſon nouvel office, & ſur la finance d'icelui, les mêmes privilèges & hypothèques qu'ils pouvoient avoir, & qu'à cet effet nous transférons ſpécialement, juſqu'à due concurrence, ſur la nouvelle finance dudit office, pour être exercés par ceux qui en ont droit, ſans novation ni dérogation: & pour faciliter en tant que beſoin la tranſlation du privilège & de l'hypothèque que nous accordons, nous faiſons, par le préſent édit, pleine & entière main-levée de toutes oppoſitions faites ou à faire, ſoit entre les mains des gardes des rôles des offices de France, ſoit en celles des conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions ſur les gardes de notre tréſor royal, au rembourſement des anciennes finances dudit ſieur Thoynet. Voulons que le tout ſoit & demeure nul & ſans effet, au moyen de la ſûreté qui réſultera pour leſdits créanciers de la tranſlation de leurs droits ſur la nouvelle finance dudit office.

14. Voulons que les fonds qui étoient faits dans nos états, pour les épices, façons & vacations des comptes des ponts & chauſſées, des turcies & levées, & du pavé de Paris, continuent d'être faits dans nos mêmes états, pour l'année 1779 & les ſuivantes, & qu'il en ſoit compté, comme par le paſſé, tant en notre conſeil qu'en notre chambre des comptes, conformément à l'article 7 de l'édit de janvier 1772, & à l'article 2 de l'édit de mai de la même année. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Cet édit porte ce qui ſuit:*

ART. 1. A compter de la fin de l'exercice courant, nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les offices ci-après; ſavoir, l'office de Tréſorier général de notre maiſon; les trois offices de contrôleurs généraux des Tréſoriers de notre maiſon; les trois offices de Tréſoriers de la bouche, connus ſous le nom de *maîtres de la chambre aux deniers*; l'office de Tréſorier de l'argenterie des menus plaiſirs & affaires de notre chambre; l'office de Tréſorier général de nos écuries & livrées; les trois offices de Tréſorier de la prévôté de l'hôtel; l'office de Tréſorier de la vénerie, fauconnerie & toiles de chaſſe; les trois offices de contrôleurs dudit Tréſorier; l'office de Tréſorier des offrandes & aumônes; l'office de Tréſorier général des bâtimens, & l'office de Tréſorier de la maiſon de la reine notre très-chère épouſe & compagne.

Il a été dérogé à cet article, relativement à l'office de Tréſorier général de la maiſon de la reine, par un édit du mois d'octobre 1781, enregiſtré à la chambre des comptes le 28 novembre ſuivant, & qui eſt ainſi conçu:

« Louis, &c. Salut. Par nos édits du mois de juillet » 1779 & janvier 1780, regiſtrés entre notre chambre des » comptes le 17 juillet 1779 & 29 janvier 1780, portant » ſuppreſſion de différentes charges de notre maiſon, » nous y aurions compris ſous le même titre de ſuppreſ- » ſion la charge de Tréſorier général, & les deux charges » de contrôleurs généraux de la maiſon de la reine, notre » très-chère épouſe & compagne; mais cet énoncé général, » s'il ſubſiſtoit plus long-tems, ſeroit contraire à notre » intention, puiſque ces charges de Tréſorier & de con- » trôleurs généraux ſont une partie eſſentielle de la maiſon » de ladite dame reine, fixée & arrêtée par notre contrat » de mariage, conformément à ce qui s'eſt toujours ob- » ſervé pour les maiſons de dauphines & reines de France, » & bleſſeroit autant notre juſtice que la dignité de ladite » dame reine: le bien de notre ſervice & celui de ſa » maiſon peuvent nous permettre de ſuſpendre l'exercice de » quelques charges qui appartiennent à ladite dame reine, » mais non leur ſuppreſſion. Nous avons auſſi reconnu que » dans notre édit du mois de janvier 1780, regiſtré en » notre chambre des comptes le 29 dudit mois, qui ſup- » prime les caſuels qu'un long uſage & une poſſeſſion non » interrompue avoient attribués à pluſieurs des grandes » charges de notre couronne, pour les réunir à nos re- » venus caſuels, on y avoit compris les caſuels que ce » même uſage attribue aux premières charges de la maiſon » de ladite dame reine, quoiqu'il ſoit déclaré expreſſé- » ment, par notre contrat de mariage, qu'en cas de viduité, » les charges & caſuels de la maiſon de ladite dame reine » lui appartiendront en toute propriété, pour en diſpoſer » à ſon gré; nous avons donc penſé qu'il étoit de notre » juſtice d'expliquer nos intentions de la manière la plus » préciſe, & de donner à noſdits édits la véritable in- » terprétation qu'ils doivent avoir ſur tout ce qui intéreſſe » la maiſon de ladite reine. A ces cauſes, & autres à ce » nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre » certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, » nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévo- » cable, dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes

Par

Par un autre édit du mois d'octobre de la même année 1779, enregiſtré à la chambre des comptes le 24 novembre ſuivant, le roi a pareillement ſupprimé divers autres Tréſoriers, de quelques-uns deſquels il a remis les fonctions à d'autre départemens, & a créé, pour remplacer les autres, un ſeul office, ſous le titre de *Tréſorier-payeur de dépenſes diverſes* (1).

» ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons: » Que ſans avoir égard auſdits édits des mois de juillet » 1779, janvier 1780, portant ſuppreſſion des charges, » & celui dudit mois de janvier 1780, portant réunion » des caſuels en nos parties caſuelles, attribués aux » grandes & premières charges, ſeront & demeureront » comme nuls & non avenus en tout ce qui y concerne » la maiſon de ladite dame reine notre très-chère épouſe » & compagne; qu'en conſéquence, les charges de Tré- » ſorier général & de contrôleurs généraux de la maiſon » de ladite dame reine ne ſeront que ſuſpendues & non » ſupprimées, conformément à nos intentions, à la juſ- » tice que nous lui devons, & à la dignité de ſa per- » ſonne & de ſa maiſon; qu'en conſéquence elles ſeront » rétablies ſur-le-champ, au cas que ladite dame reine » entre en viduité, ou que d'autres circonſtances l'exi- » gent. Voulons que les mêmes officiers qui les poſſédoient, » s'ils exiſtent lorſque les fonctions deſdites charges de- » viendront néceſſaires, puiſſent les reprendre & les exercer » ainſi & de la même manière qu'avant leur ſuſpenſion, » & qu'ils en jouiſſent aux mêmes honneurs, prérога- » tives, prééminences, privilèges, franchiſes, libertés, » droits, fonctions, fruits, profits, revenus, émolu- » mens & autres avantages attribués auxdites charges, » ſans être tenus d'en prendre de nouvelles proviſions, » de prêter nouveaux ſermens, ni le Tréſorier général » de procéder à une nouvelle réception en notre chambre » des comptes, ſi toutefois elle eſt la volonté de ladite » dame reine, qui y pourvoira alors à ſon gré. Vou- » lons pareillement que tout ce qui intéreſſe les caſuels » de la maiſon de ladite dame reine continue d'être » exercé par ſes premiers officiers, dès à préſent & comme » par le paſſé, & tant qu'il y aura lieu & droit, n'ayant » pu ſouffrir aucune interruption; dérogeant à cet effet » à tous édits, déclarations, lettres-patentes à ce con- » traires, & notamment à nos édits des mois de juillet » 1779, janvier 1780, & à celui du même mois de » janvier 1780, que nous voulons au ſurplus être exé- » cutés dans tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſi- » tions ordonnées par notre préſent édit. Si donnons en » mandement, &c. »

2. Les officiers ci-deſſus ſupprimés ſeront tenus de remettre inceſſamment à notre conſeil les quittances de finance, proviſions & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé en notredit conſeil à la liquidation deſdites finances, & pourvu à leur rembourſement en deniers comptans; lequel rembourſement ſera effectué; ſavoir, celui des Tréſoriers en trois payemens égaux, par tiers: ſavoir, le premier après le jugement, le ſecond après l'apurement, & le dernier après la correction des comptes des exercices de leurſdits offices de la préſente année 1779 & des années antérieures; & celui des contrôleurs après le rapport du certificat des gardes des regiſtres de notre chambre des comptes, comme ils auront dépoſé au greffe de ladite chambre les regiſtres de leur contrôle pour l'exercice de 1779 & des années antérieures.

3. Leſdits officiers ſupprimés jouiront, à compter du premier janvier de l'année prochaine 1780, des intérêts ſur le pied de cinq pour cent, ſans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices. Voulons qu'ils ſoient payés exactement des intérêts par les gardes de notre tréſor royal, juſqu'au rembourſement de leurſdites finances, à la charge toutefois par eux, avant d'exiger aucune partie deſdits intérêts, d'avoir fourni l'état exact de leur ſituation.

4. Pour remplir les fonctions des Tréſoriers que nous avons ſupprimés, nous créons & inſtituons un office de Tréſorier-payeur général des dépenſes de notre maiſon & de celle de la reine, lequel, ſous les ordres motivés des ordonnateurs reſpectifs pour chaque partie, & à compter de l'exercice 1780, payera toutes les dépenſes acquittées par les ſuſdits Tréſoriers, à la réſerve toutefois des penſions aſſignées ſur ces mêmes caiſſes, leſquelles ſeront payées déſormais à notre tréſor royal par le ſieur Salalete, ainſi que nous l'avons ordonné par nos lettres-patentes du 8 novembre dernier.

5. Il ſera tenu par ledit Tréſorier-payeur-général un regiſtre diſtinct pour chaque partie, pour en compter ſéparément à notre chambre des comptes.

6. Nous voulons auſſi qu'il ſoit tenu par lui un compte diſtinct pour les dépenſes ordinaires & pour les dépenſes extraordinaires de chaque partie, ainſi & de la manière qu'il ſera par nous plus particuliérement déſigné, afin que ſur le rapport qui nous ſera fait de toutes ces dépenſes, nous puiſſions les déterminer poſitivement.

7. Nous avons fixé la finance de cet office à un million, laquelle ſomme ſera verſée directement à notre tréſor royal; & nous y avons attribué & attribuons des gages à raiſon du denier vingt du montant de ladite finance, & un traitement fixe de vingt mille livres, indépendamment du rembourſement des frais de ecmmis; leſquels gages & traitemens ſeront exempts de toutes retenues quelconques.

8. Il y aura un contrôleur dudit Tréſorier commis par nous, & nous pourvoirons, ſur notre tréſor royal, à la gratification que nous jugerons à propos de lui accorder. Si donnons en mandement, &c.

Il a encore été dérogé à l'article premier de l'édit de juillet 1779, par deux autres édits des mois de décembre 1783, & mai 1784, qui ont rétabli les charges de Tréſorier général des bâtimens du roi, & de Tréſorier des offrandes & aumônes.

(1) *Voici cet édit:*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre: à tous preſens & à venir; ſalut. Ayant ſucceſſivement réduit le nombre des caiſſes de dépenſes des différens départemens de la guerre, de la marine & de notre maiſon, nous nous ſommes fait rendre compte de toutes celles qui exiſtent encore, ſoit pour des ſervices permanens, ſoit pour des dépenſes momentanées; dépenſes qui, exigeant une comptabilité ſéparée, en même-tems qu'elles ſont confiées à la direction d'ordonnateurs particuliers, ne peuvent être réunies au tréſor royal, parce que nous avons ſeul le droit d'y commander; telles ſont les caiſſes & tréſoreries inſtituées pour la dépenſe des ligues ſuiſſes, pour les dépenſes de la police, pour les gages des maîtres des poſtes, pour les dépenſes des haras, pour la garde de Paris & les maréchauſſées de l'Iſle de France, pour les dépenſes de l'école vétérinaire, pour celle des mines & agriculture, pour les grains, pour les encouragemens du commerce, les carrières, pour la recette & diſtribution des deniers des petites loteries, des ſous pour livre de la revente des domaines, des revenus des corps & communautés ſupprimés, & toutes les caiſſes enfin que la ſimple convenance d'une comptabilité particulière faiſoit ſucceſſivement naître, ou auxquelles les circonſtances pourroient donner lieu à l'avenir: uſage vicieux, qui produit inutilement des fonds morts, multiplie les taxations, & rend l'inſpection de l'adminiſtration des finances plus difficile.

Nous avons penſé que, ſans rien déranger à la règle

Sa majeſté s'étoit réſervé, par l'article 15 de cet édit, de faire connoître ſes intentions ſur la manière de compter des différens objets dont ce Tréſorier devoit être chargé; en conſéquence elle a donné, le 31 octobre 1784, des lettres-patentes qui règlent cette comptabilité, & fixent d'ailleurs la

& à la clarté néceſſaires, nous pourrions remplir également le plan d'ordre & de ſimplicité que nous nous ſommes propoſé, ſi, en ſupprimant ces tréſoreries & ces caiſſes particulières, nous réuniſſions une partie de leurs fonctions à des départemens qui leur ſont analogues, & ſi nous établiſſions, pour le ſurplus, un Tréſorier-payeur de dépenſes diverſes, qui feroit ſeul & facilement ces différens ſervices, en tenant cependant un compte ſéparé pour chaque partie. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. 1. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, à compter de la fin de l'exercice de 1773, qui eſt actuellement ouvert, les trois offices de Tréſoriers généraux des ligues ſuiſſes, tels qu'ils ont exiſté ſous les titres d'ancien, d'alternatif & de triennal, dont nous réuniſſons le ſervice à celui des affaires étrangères, pour en compter dans la forme qui ſera par nous preſcrite.

2. Eteignons & ſupprimons auſſi les contrôleurs deſdits offices.

3. Eteignons & ſupprimons également l'office de Tréſorier général de la police, & celui de contrôleur dudit Tréſorier, à compter de la fin de l'exercice courant.

4. Les officiers ci-deſſus ſupprimés ſeront tenus de remettre inceſſamment, en notre conſeil, les quittances de finances, proviſions & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé à la liquidation deſdites finances, & pourvu à leur rembourſement en deniers comptans; lequel rembourſement ſera effectué; ſavoir, celui de Tréſoriers en trois payemens égaux, par tiers; le premier après le jugement, le ſecond après l'apurement, & le dernier après la correction des comptes des exercices de leurſdits offices actuellement ouverts, & des années antérieures; & celui des contrôleurs, après le rapport du certificat des gardes des regiſtres de notre chambre des comptes, comme ils auront dépoſé au greffe de ladite chambre les regiſtres de leur contrôle pour les exercices ci-deſſus.

5. Leſdits officiers ſupprimés jouiront des intérêts ſur le pied de cinq pour cent, ſans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices. Voulons qu'ils ſoient payés exactement deſdits intérêts par les gardes de notre tréſor royal, juſqu'au rembourſement de leurs finances.

6. Ordonnons en conſéquence que les gages, taxations & droits d'exercice ſeront rejetés de nos états à la fin des exercices actuellement ouverts.

7. Nous avons pareillement ſupprimé, à compter du premier janvier 1780, la commiſſion du payeur des gages des maîtres des poſtes & relais, & celle du payeur des dépenſes des haras, ainſi que toutes les caiſſes particulières chargées des payemens de la garde de Paris & de la maréchauſſée de l'Iſle-de-France, de l'école vétérinaire, des mines & agriculture, des grains, des encouragemens du commerce, des carrières, des corps & communautés ſupprimés, des produits des petites loteries, des ſous pour livre de la revente des domaines, & enfin toutes celles de pareille nature qui peuvent actuellement exiſter.

8. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons un office de Tréſorier-payeur de dépenſes diverſes, dont nous avons accordé l'agrément au ſieur Rouillé de Leſtang, Tréſorier général de la police, ſupprimé par le préſent édit; lequel fera l'exercice dudit office & les recettes & dépenſes de toutes les comptabilités & caiſſes ſupprimées par les articles 3 & 7, ci-deſſus, à compter de l'année prochaine 1780.

9. Nous avons fixé la finance de l'office créé par l'article précédent, à la ſomme de quatre cens mille livres, que ledit ſieur Rouillé de Leſtang ſera tenu de payer entre les mains du receveur de nos revenus caſuels, avant de commencer l'exercice dudit office.

10. Ledit ſieur Rouillé de Leſtang jouira des intérêts ſur le pied du denier vingt, ſans retenue, de la finance ci-deſſus, à compter du jour qu'il en aura fait le payement entre les mains du receveur de nos revenus caſuels, & en outre de la ſomme de dix mille livres de taxations, fixée auſſi ſans retenue.

11. Juſqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement diſpoſé, tous les frais ſans exception, même ceux de centième denier, ſeront paſſés en dépenſe d'après le réglement qui en ſera fait par l'adminiſtrateur général de nos finances.

12. Le pourvu dudit office de Tréſorier payeur de dépenſes diverſes & ſes ſucceſſeurs jouiront dudit office conformément aux réglemens, & aux mêmes honneurs, prérogatives, privilèges, exemptions & autres droits attribués à l'ancien Tréſorier de la police par le titre originaire de ſa création.

13. Ledit ſieur Rouillé de Leſtang fera l'exercice dudit office, en vertu de ſes anciennes proviſions & des actes de ſa réception, en notre chambre des comptes, ſans qu'il ſoit obligé d'obtenir de nous de nouvelles lettres de proviſions, ni de payer aucun droit, de quelque nature que ce ſoit, ni de ſe faire recevoir en notredite chambre, dont nous l'avons diſpenſé & diſpenſons.

14. Voulons qu'à commencer au premier janvier prochain, pour l'exercice de 1780, ledit ſieur Rouillé de Leſtang reçoive, en ſadite qualité de Tréſorier-payeur de dépenſes diverſes, tous les fonds qui ont été deſtinés juſqu'à préſent pour l'acquit des dépenſes des différentes caiſſes particulières, énoncées en l'article 7 ci-deſſus, & que pour le ſurplus il ſoit fait fonds directement de notre tréſor royal, de la ſomme qui ſera néceſſaire pour le payement de toutes les dépenſes de la police & des autres objets, ci-devant partagées dans les différentes caiſſes ſupprimées.

15. Ledit ſieur Rouillé de Leſtang, en ſadite qualité, comptera en notre chambre des comptes de tous les objets dont il a été compté & dont il ſe trouve chargé par notre préſent édit, & toutes les recettes & dépenſes qu'il fera ſeront paſſées & allouées dans les formes & de la manière qu'elles l'ont été juſqu'à préſent. Quant aux autres parties dont ledit ſieur Rouillé de Leſtang eſt chargé, & dont la comptabilité n'a point eu lieu en notre chambre des comptes, nous nous réſervons de faire connoître nos intentions ſur la manière dont nous voulons qu'il en ſoit compté à l'avenir.

16. A l'égard des recettes & dépenſes qui ſe trouveront avoir été faites par les trois Tréſoriers des ligues ſuiſſes, actuellement ſupprimés, à compte des exercices de 1774 & ſuivantes, voulons qu'il en ſoit compté comme de clerc à maître, à la perſonne chargée des affaires étrangères, à laquelle ils remettront les regiſtres, acquits & deniers comptans, ſi aucuns s'y trouvent, concernant les exercices deſdites années 1774 & ſuivantes; à quoi faire leſdits officiers deſtitués, leurs veuves ou héritiers ſeront contraints.

17. Les quatre cens mille livres qui formeront la finance de l'office nouvellement créé demeureront affectées par privilège au débet des comptes que nous devra ci-après ledit ſieur Rouillé de Leſtang. Voulons, au ſurplus, que les créanciers qu'il avoit ſur ſon ancienne finance conſervent, ſur ſon nouvel office & ſur la finance d'icelui, les

finance & le traitement de cet officier. Cette loi a été enregiſtrée à la chambre des comptes, le dernier décembre de la même année (1).

Par un autre édit du mois de mai 1783, enregiſtré à la chambre des comptes le 23 du même

---

mêmes privilèges & hypothèques qu'ils pouvoient avoir, & qu'à cet effet nous transférons ſpécialement juſqu'à due concurrence, ſur la nouvelle finance dudit office, pour être exercés par ceux qui en ont droit, ſans novation ni dérogation. Et pour faciliter, en tant que de beſoin, la tranſlation du privilège & de l'hypothèque que nous accordons, nous faiſons, par le préſent édit, pleine & entière main-levée de toutes oppoſitions faites ou à faire, ſoit entre les mains des gardes des rôles des offices de France, ſoit en celles des conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions ſur les gardes de notre treſor royal, au rembourſement des anciennes finances dudit ſieur Rouillé de Leſtang. Voulons que le tout ſoit & demeure nul & ſans effet, au moyen de la ſûreté qui réſultera pour leſdits créanciers, de la tranſlation de leurs droits ſur la nouvelle finance dudit office.

18. Ordonnons au ſieur Rouillé de Leſtang de repréſenter à l'adminiſtration des finances, toutes les fois qu'elle l'exigera, ſes regiſtres & papiers dans la forme & de la manière qui lui ſeront preſcrites, & qu'à la fin de chaque mois il lui remette un état exact & détaillé des recettes qu'il aura faites, & des dépenſes qu'il aura payées ſur toutes les parties, avec l'état des fonds qui lui reſteront en caiſſe. Si donnons en mandement, &c.

(1) *En voici les diſpoſitions* :

ART. 1. La finance de l'office de Tréſorier des dépenſes diverſes ſera portée à la ſomme de ſept cens mille livres, au lieu de celle de quatre cens mille livres, à laquelle elle avoit été fixée par notre préſent édit du mois d'octobre 1779.

2. Ledit Tréſorier jouira des intérêts du ſupplément de finance de trois cens mille livres, ſur le pied du denier vingt, à compter du jour qu'il en aura fait le payement en notre tréſor royal, & en outre de la ſomme de ſept mille cinq cens livres de taxations, au-delà de celles qui ont été fixées par notre précédent édit, le tout ſans retenues.

3. Le pourvu dudit office en jouira ſous le titre de *Tréſorier général des dépenſes diverſes*, ainſi que des honneurs, immunités & privilèges attribués audit office par l'article 12 de notredit édit du mois d'octobre 1779.

4. Ledit Tréſorier ſera & demeurera garant & reſponſable du maniement de ſes prépoſés dans les provinces, ſans qu'en aucun cas il puiſſe demander aucune indemnité à ce ſujet.

5. Pour conſtater les recettes dudit Tréſorier, voulons qu'à compter de l'exercice de l'année 1785, toutes les quittances comptables qu'il donnera ſoient contrôlées dans le mois de leur date, à peine de nullité de quittances pour ceux qui en auroient fait le payement; & à cet effet, nous nous réſervons d'établir un *contrôleur* par commiſſion de nous, au traitement duquel nous pourvoirons, validant, en tant que de beſoin, toutes les quittances qui auront été données pour les exercices des années antérieures à 1785.

6. Il ſera compté en notre conſeil, par état au vrai, & enſuite en notre chambre des comptes, dans les formes & délais ci-après preſcrits, des différens objets qui compoſent la tréſorerie générale des dépenſes diverſes, par cinq comptes diſtincts & ſéparés.

7. Le premier compte contiendra les recettes & dépenſes qui concernent la police de notre bonne ville de Paris, celles pour les carrières, les encouragemens du commerce, les mines & le commerce des grains.

Le deuxième contiendra les recettes & dépenſes des communautés d'arts & métiers, ſupprimés, tant dans la ville de Paris que dans les provinces & généralités du royaume.

Le troiſième, les recettes & dépenſes des indemnités des petites loteries, & de celles des hôpitaux & priſons.

Le quatrième, les recettes & dépenſes des compagnies de la garde de Paris, du guet & de la maréchauſſée de l'Iſle-de-France.

Le cinquième, les recettes & dépenſes des haras & les gages des maîtres de poſtes & relais.

8. Quant aux dépenſes de l'école vétérinaire, qui ont été payées directement par notre tréſor royal, il n'en ſera point compté par ledit Tréſorier, qui n'a eu aucun maniement à ce ſujet, non plus que du ſou pour livre de la revente de nos domaines, attendu que ce ſou pour livre eſt une attribution aux commiſſaires de notre conſeil, chargés de ladite revente; dérogeant à cet effet, en tant que de beſoin, à notre édit du mois d'octobre 1779.

9. La recette du premier compte, qui regarde la police de la ville de Paris, ſera admiſe ſur des ampliations des quittances du Tréſorier, dûment contrôlées, qu'il aura données aux gardes de notre tréſor royal, & les dépenſes ſeront paſſées; ſavoir, le traitement du lieutenant général de police, les gages, tant anciens que nouveaux, des vingt inſpecteurs de police, les gages & taxations du comptable, pour la totalité du maniement dont il eſt chargé, en conſéquence de l'état qui ſera arrêté en notre conſeil, le nettoiement & l'éclairement des rues, les vacations des commiſſaires, honoraires des inſpecteurs de police, les dépenſes ſecrettes, frais de bureaux, gratifications & autres dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires de la police, ſur les ordonnances ou états ordonnancés par le lieutenant général de police, & quittances ou émargemens des parties prenantes. Quant aux dépenſes pour l'entretien & ſervice des pompes pour les incendies, voulons qu'il ſoit rapporté un état contenant le nombre des officiers des pompiers & des pompes exiſtantes dans les différens dépôts, certifié du commandant deſdits pompiers, ſur lequel le lieutenant général de police donnera ſon ordonnance de payement, qui ſera quittancée du commandant, & ce, pour les ſommes qui ſeront jugées néceſſaires; dérogeant à cet égard aux lettres-patentes du 17 février 1770, en tout ce qui peut être contraire au préſent article, même en ce qui concerne la fixation des fonds ordonnés pour cet objet par leſdites lettres.

10. A l'égard de ces mêmes dépenſes pour les années 1780, 1781, 1782, 1783 & 1784, qui ſe trouvent payées & acquittées ſur les ordres du lieutenant général de police, & qui pourroient être dans une forme différente de celle que nous preſcrivons, nous les avons validées & validons par ces préſentes; voulons qu'elles ſoient allouées & paſſées dans les comptes dudit ſieur de Leſtang, en la même forme qu'elles l'auront été dans l'état au vrai arrêté en notre conſeil.

11. Sur les recettes & dépenſes concernant les carrières, faiſant partie du premier compte, les recettes ſeront admiſes ſur les ampliations des quittances dudit Tréſorier, dûment contrôlées, données au garde de notre tréſor royal; & les dépenſes ſeront paſſées ſur les ordonnances ou états ordonnancés du lieutenant général de police, quittancés & émargés des parties prenantes.

12. Les recettes du droit & demi pour cent ſur les marchandiſes venant des Iſles du Levant, du droit de marque des étoffes, droit de ſortie des grains, & toutes autres recettes ordinaires & extraordinaires, même celles provenant des conceſſions des mines, ſeront admiſes ſur les états arrêtés par les intendans du commerce, ou autres commiſſaires du conſeil, & viſés du contrôleur général de nos finances.

Les dépenſes concernant les encouragemens du commerce & les mines, ainſi que celle du commerce des

mois, le roi a ſupprimé les offices des deux Tréſoriers & des deux contrôleurs du marc d'or, &

grains & autres y relatives, qui dépendent d'une adminiſtration toute particulière, ſeront paſſées & allouées, en rapportant ſeulement les états arrêtés par le contrôleur général de nos finances, & ſans autres pièces que celles qui auront été rapportées ſur l'état au vrai arrêté en notre conſeil.

13. Nous avons fixé les épices & frais de reddition dudit compte, des deniers de police & autres objets y réunis, à la ſomme de quatre mille cinq cens livres; ſavoir, trois mille cent cinquante livres pour les épices, déduction faite de toutes retenues; cent cinquante livres pour l'honoraire du rapporteur, & douze cens livres pour les frais de reddition dudit compte, au lieu de celle de trois mille quatre-vingt-douze livres ci-devant allouée.

14. Le Tréſorier général des dépenſes diverſes ſera tenu de préſenter le compte des deniers de police & des autres parties qui y ſont jointes, pour l'exercice 1780, dans le courant de decembre de la preſente année 1784; celui de 1781, dans le mois de ſeptembre 1785; celui de 1782, dans le mois de juin 1786; & ceux de 1783 & 1784, dans l'année 1787, enſuite continuer d'année en année, à raiſon de trois ans après l'expiration de chaque exercice.

15. Le deuxième compte, qui ſera compoſé des recettes & dépenſes concernant les communautés d'arts & métiers, tant de Paris que des provinces, ſera diſtingué en deux chapitres, l'un pour les corps & communautés de la ville de Paris, & l'autre pour les corps & communautés des provinces du royaume, & le premier que rendra ledit Tréſorier contiendra les recettes & dépenſes des années 1776 & 1777; il rendra enſuite un compte pour chaque année.

16. Les recettes ſeront admiſes ſur des états arrêtés, pour la ville de Paris, par le lieutenant géneral de police; & pour la province, par les commiſſaires de notre conſeil, nommés pour la liquidation des dettes des communautés; & ſeront au ſurplus leſdites recettes admiſes, ainſi & de la même manière qu'elles l'auront été dans l'état au vrai arrêté en notre conſeil

17. Les dépenſes ſeront paſſées, en rapportant; ſavoir, ſur les arrérages des rentes & pour la première fois ſeulement, les jugemens & ordonnances de liquidation, rendus par les commiſſaires ſuſdits, & les quittances des parties prenantes; & ſur les rembourſemens des principaux de rentes, les jugemens ou ordonnances de liquidation, les quittances de rembourſemens en bonne forme, les groſſes ou expéditions des contrats, & le certificat du conſervateur des hypothèques, qu'il ne ſubſiſte pas d'oppoſitions audit rembourſement, enſemble les pièces viſées dans les jugemens ou ordonnances de liquidation; & enfin ſur toutes les autres parties de dépenſes, les ordonnances des commiſſaires quittancées & les pièces viſées dans leſdites ordonnances; dérogeant au ſurplus à nos lettres-patentes du 24 avril 1778, en tout ce qui eſt contraire aux préſentes.

18. Nous avons réglé les épices dudit compte des communautés d'arts & métiers, à raiſon de trois centième denier, ſans retenues & ſans augmentation du vingtième, ſur les dépenſes effectives; voulons qu'il ſoit paſſé quatre cens livres pour l'honoraire du rapporteur; à l'égard des frais du compte, ils ſeront taxés & réglés par notre chambre des comptes, conformément à nos lettres-patentes du 4 octobre 1772.

19. Le ſieur Rouillé de Leſtang ſera tenu de préſenter le compte des exercices 1776 & 1777, dans le mois de mars 1785; celui de 1778, dans le mois de décembre de la même année 1785, celui de 1779, dans le mois de ſeptembre 1786; celui de 1780, dans le mois de juin 1787; ceux de 1781 & 1782, dans l'année 1788; celui de 1783, dans le mois de ſeptembre 1789; celui de 1784, dans le mois de juin 1790, & enſuite continuer d'annee en année, à raiſon de cinq ans après l'exercice expiré.

20. Sur le troiſième compte, qui comprend les indemnités des petites loteries, les hôpitaux, les priſons, les recettes ſeront paſſées, à l'égard des fonds remis par l'adminiſtration de la loterie ro ale, pour tenir lieu du produit des petites loteries, en conſéquence des arrêts qui ont fixé leſdites indemnités; & les autres objets de recettes extraordinaires ſeront admis ſur les ordonnances du lieutenant général de police ou autres commiſſaires de notre conſeil, & ſur les ampliations de quittances dûment contrôlées que le ſieur Rouillé de Leſtang aura données.

21. Les dépenſes ſeront paſſées conformément auxdits arrêts, & il ſera rapporté; ſavoir, pour les rentes ou intérêts des ſommes dues pour acquiſitions de maiſons ou emplacemens deſtinés à la nouvelle égliſe de Sainte-Geneviève & autres édifices, les quittances en bonne forme des parties prenantes, leſquelles juſtifieront de leurs leurs droits; & pour les autres dépenſes relatives à la conſtruction des égliſes, monumens, hôpitaux, priſons & autres objets de charité ou de piété, les ordonnances ou ou états, ordonnances du lieutenant général de police ou autres commiſſaires de notre conſeil, chargés de cette partie, quittancés ou émargés des parties prenantes; au ſurplus leſdites recettes & dépenſes ſeront admiſes ou paſſées ainſi & de la même manière qu'elles l'auront été dans l'état au vrai en notre conſeil.

22. Ledit ſieur Rouillé de Leſtang rendra le compte des recettes & dépenſes des indemnités des petites loteries, hôpitaux & priſons, de l'exercice 1780, dans le mois de décembre de la préſente année 1784; celui de 1781, dans le mois de ſeptembre 1785; celui de 1782, dans le mois de juin 1786; ceux de 1783 & 1784, dans l'année 1787, & enſuite continuer d'année en année, à raiſon de deux ans & demi après l'exercice expiré.

23. Nous avons réglé les épices & frais de reddition dudit compte à la ſomme de quinze cens livres; ſavoir, neuf cens livres pour les épices, ſans retenues, cent livres pour l'honoraire du rapporteur, & cinq cens livres pour vacations & frais de reddition dudit compte.

24. Le quatrième compte, qui concerne le Guet, la garde de Paris & les maréchauſſées de l'Iſle-de-France, aura lieu ſéparément, à compter ſeulement de l'année 1785, & les recettes ſeront admiſes ſur les ampliations des quittances dudit Tréſorier, dûment contrôlées.

25. Les dépenſes ſeront allouées & paſſées; ſavoir, les appointemens & ſoldes ſur les revues qui ſeront faites deſdites troupes, en rapportant, ſur chaque revue, les quittances des officiers chargés du détail, viſées du commandant, & les gratifications & autres dépenſes ſeront paſſées ſur les ordonnances du ſecrétaire d'état ayant le département de Paris, le tout ainſi & de la même manière que leſdites parties de dépenſes auront été paſſées & allouées dans l'état au vrai qui ſera arrêté en notre conſeil.

26. Quant aux comptes des mêmes objets pour les années 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, nous voulons & ordonnons qu'il en ſoit compté par ledit ſieur Rouillé de Leſtang dans ſon compte des deniers de police, par chapitres diſtincts & ſéparés; les recettes ſeront admiſes ſur des ampliations des quittances dudit Tréſorier, & les dépenſes ſur nos ordonnances, & ainſi & de la même manière qu'elles l'auront été dans l'état au vrai arrêté en notre conſeil; diſpenſant ledit Tréſorier d'en compter, pour leſdites années ſeulement, d'une autre manière, attendu que, conformément à l'uſage précédemment obſervé, il en a été compté au ſecrétaire d'état ayant le département de notre maiſon.

27. Le Tréſorier comptera, par un compte ſéparé, deſdits objets de recette & dépenſe pour l'année 1785, dans le mois de décembre de l'année 1787, ainſi qu'il a été

a créé un seul office de Tréſorier général du même droit (1).

ci-devant preſcrit par les articles 24 & 25, & continuera d'en compter ainſi d'année en année, à raiſon de deux ans & demi après l'exercice expiré.

28. Nous avons réglé & fixé les épices, façons dudit compte de la garde & du greffe de Paris, & de la maréchauſſée de l'Iſle-de-France, à la ſomme de dix-huit cens livres, à compter de l'exercice de l'année 1785 ſeulement; ſavoir, pour les épices, mille livres, ſans retenues; pour les honoraires du rapporteur, cent cinquante livres; & les façons & vacations, ſix cens cinquante livres.

29. Sur le cinquième compte qui comprend les recettes & dépenſes faites pour les haras & les gages des maîtres de poſtes & relais, les recettes ſeront admiſes & paſſées, à l'égard des fonds ordinaires, ſur les ampliations des quittances données au garde de notre tréſor royal dûment contrôlées; & à l'égard des fonds extraordinaires, payés par le Tréſorier des états de Bretagne ou autres, ſur les ampliations des quittances qu'il en rapportera auſſi contrôlées; & les dépenſes ſeront paſſées & allouées dans ledit compte, ainſi & de la même manière qu'elles l'ont été juſqu'à préſent.

30. Le ſieur Rouillé de Leſtang rendra un compte des haras & gages des maîtres des poſtes, pour chacune des années 1780 & ſuivantes, qu'il ſera tenu de préſenter en notre chambre des comptes; ſavoir, pour l'exercice 1780, dans le mois de décembre de la préſente année 1784; celui de 1781, dans le mois de ſeptembre 1785; celui de 1782, dans le mois de juin 1786; ceux de 1783 & 1784, dans de cours de l'année 1787, enſuite continuer d'année en année, à raiſon de deux ans & demi après l'exercice expiré.

31. Nous avons fixé les épices & frais dudit compte à la ſomme de trois mille huit cens livres; ſavoir, deux mille ſept cens livres pour les épices, exemptes de toutes retenues; deux cens cinquante livres pour l'honoraire du rapporteur, & huit cens cinquante livres pour frais de reddition dudit compte.

32. Nous avons dérogé & dérogeons à tous édits, arrêts & réglemens qui ſeront contraires à ces préſentes. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Voici cet édit.*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; ſalut. Par édit du mois de janvier 1774, le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, créa & établit deux Tréſoriers & deux contrôleurs généraux héréditaires du marc d'or, dont les finances furent verſées dans la caiſſe de notre ordre & milice du ſaint-eſprit, & attribua auxdits officiers des gages au denier vingt, payables par ledit ordre. La première finance deſdits offices avoit d'abord été fixée par cet édit; ſavoir, celle de chacun des Tréſoriers, à deux cens mille livres, & celle de chacun des contrôleurs à cent mille livres; mais par délibération prile dans l'aſſemblée des chevaliers & grands officiers dudit ordre, en l'année 1773, la finance des officers de chacun des Tréſoriers fut augmentée de deux cens mille livres, & celle de chacun des contrôleurs de cent mille livres, qui furent pareillement verſées entre les mains du grand Tréſorier dudit ordre, & dont les gages ſont également à la charge de l'ordre: indépendamment de ces gages, leſdits Tréſoriers & contrôleurs ont des taxations qui ſe prélèvent ſur notre droit de marc d'or. Par l'accroiſſement ſucceſſif du produit de ce droit, les taxations deſdits officiers, indépendamment de l'intérêt de leur finance, ont formé un objet de dépenſe qui nous a paru ſuſceptible d'une diminution intéreſſante. Nous avons en conſéquence jugé convenable d'établir en cette partie une nouvelle forme d'adminiſtration, en ſupprimant les charges deſdits Tréſoriers & contrôleurs, & en rétabliſſant, ſous des conditions différentes, un ſeul Tréſorier général, dont la conſervation nous a paru néceſſaire; & nous nous y ſommes déterminés avec d'autant plus de raiſon, que le décès du ſieur le Normant, l'un deſdits Tréſoriers, nous en facilite le moyen. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

Art. 1. Nous avons ſupprimé & ſupprimons, à compter du premier janvier prochain, les deux offices de Tréſoriers & les deux offices de contrôleurs généraux du marc d'or, créés par l'édit du mois de janvier 1734. Voulons que juſqu'à cette époque le ſieur Tronchin, l'un deſdits Tréſoriers, & en exercice cette année, continue de remplir les fonctions deſdits deux offices de Tréſoriers, en vertu des lettres particulières que nous lui avons fait expédier à ce ſujet; comme auſſi que leſdits deux contrôleurs continuent juſqu'à ladite époque leurs fonctions, & que, juſqu'audit jour premier janvier prochain, leſdits officiers jouiſſent des gages & taxations à eux attribués, ſauf alors aux propriétaires deſdits offices à ſe pourvoir auprès des chevaliers & grands officiers de notredit ordre, pour ſe faire rembourſer de leurs finances verſées dans la caiſſe dudit ordre.

2. Pour faciliter à notredit ordre les moyens d'opérer leſdits rembourſemens, montant enſemble à douze cens mille livres, nous avons, par le préſent édit, autoriſé les chevaliers & grands officiers dudit ordre à emprunter en rentes perpétuelles, exemptes de toutes retenues, d'une ou pluſieurs perſonnes, juſqu'à concurrence de ladite ſomme de douze cens mille livres, & d'affecter, tant au payement des arrérages des rentes qui ſeront ainſi conſtituées, qu'à la garantie & au rembourſement de leurs capitaux, les ſix cens mille livres de dotation annuelle qui lui appartiennent ſur ledit droit de marc d'or, & ce juſqu'aux rembourſemens qui en ſeront effectués par le grand Tréſorier dudit ordre, ſur ſes économies annuelles.

3. De la même autorité que deſſus, avons recréé & rétabli, recréons & rétabliſſons un office de Tréſorier général du marc d'or, qui continuera d'être exercé par le ſieur Tronchin, en vertu des lettres qu'il a obtenues, leſquelles nous validons en tant que de beſoin, ſans qu'il ſoit obligé de payer aucuns droits, dont nous l'avons diſpenſé & diſpenſons.

4. Le propriétaire dudit office & ſes ſucceſſeurs en jouiront & les poſſéderont héréditairement. En conſéquence ils ſeront diſpenſés de nous payer aucuns droits de mutation ni de centième denier; mais ils ſeront tenus de nous payer, en cas de mutation, le droit de marc d'or tel qu'il eſt établi par les réglemens pour les offices de France.

5. Nous avons fixé la finance dudit office créé par le préſent édit à la ſomme de quatre cens mille livres que ledit ſieur Tronchin, propriétaire d'un de ceux ſupprimés, fera tenu de payer avant le premier janvier prochain, entre les mains du garde de notre tréſor royal en exercice la préſente année, pour laquelle ſomme nous avons attribué & attribuons audit office ſeize mille livres de gages au denier vingt-cinq.

6. Ledit Tréſorier jouira en outre de trois deniers pour livre de taxations ſur le montant de la recette qu'il fera du droit de marc d'or, & des huit mille livres que nous avons accordées annuellement par l'article 11 de notre déclaration du 11 avril 1778, pour le payement des rentes perpétuelles & viagères conſtituées pour nous par ledit ordre, leſquels gages & taxations, ainſi que leſdites huit

ſeptembre ſuivant, le roi a encore ſupprimé les offices de Tréſoriers des mortes-payes & des fortifications, ainſi que les contrôleurs de ces Tréſoriers.

Les Tréſoriers de la guerre, de la marine, ou d'autres départemens, ne peuvent faire aucun billet pour le ſervice particulier de ces départemens, qu'après y avoir été autoriſés par l'adminiſtrateur général des finances; mais lorſque cette autoriſation a eu lieu, & que les billets de cette eſpèce ont été viſés par les ordres du miniſtre des finances, la créance eſt garantie par le roi. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu au conſeil d'état le 24 décembre 1780 (1).

---

mille livres, ſeront exempts de toutes retenues, prélevés ſur la recette dudit droit de marc d'or, & paſſés en dépenſe dans les comptes dudit Tréſorier, à compter dudit jour premier janvier prochain.

7. Fera ledit Tréſorier, comme par le paſſé, la perception du droit de marc d'or, & le payement, tant des ſix cens mille livres de dotation dudit ordre, entre les mains du grand Tréſorier d'icelui, que des rentes perpétuelles & viagères conſtituées pour nous par les grands officiers dudit ordre, & ce dans les termes & de la manière preſcrite par notre déclaration du 11 avril 1778.

8. Les quittances du droit de marc d'or, qui ſeront délivrées par ledit Tréſorier, ſeront, à compter du premier janvier prochain, contrôlées ſans frais de la même manière que celle des gardes de notre tréſor royal & du Tréſorier de nos revenus caſuels; & à l'égard du contrôle des quittances des rentes perpétuelles & viagères, conſtituées par notredit ordre, nous l'avons, par ces préſentes, ſupprimé. Voulons que leſdites quittances des arrérages deſdites rentes, & celles de rembourſement de principaux, ſoient paſſées & allouées ſous cette forme dans les états au vrai & comptes deſdits Tréſoriers.

9. Nous avons conſervé & conſervons aux deux contrôleurs ſupprimés définitivement par notre préſent édit, les honneurs & privilèges attachés à leurs offices, pour en jouir pendant leur vie de la même manière qu'ils en jouiſſe actuellement. Si donnons en mandement, &c.

(1) *L'utilité de ces opérations ſe trouve bien démontrée dans le compte rendu au roi, en janvier 1781, par M. Necker, directeur général des finances: voici ce qu'on y lit, page 32 & ſuivantes.*

Indépendamment des économies que la diminution du nombre des Tréſoriers, & la réduction de leurs taxations ont procurées à votre majeſté, il eſt des avantages d'adminiſtration attachés à cette opération. D'abord c'eſt un grand bien en général que de diminuer le nombre des caiſſes, parce qu'il n'en eſt aucune qui n'entraîne avec elle un fonds mort, & que tout fonds mort diminue l'action de la circulation; d'ailleurs, multiplier les Tréſoriers, c'eſt multiplier les riſques & les ſurveillances; or, il n'eſt ni inſpection ni contrôle qui puiſſe être une caution certaine, lorſque le comptable veut abuſer & mettre ſon art à ſe procurer des jouiſſances de fonds. En effet, un à compte reçu ſur des aſſignations dont on eſt encore porteur, une quittance obtenue ſur un ſimple billet ou ſur un bon de caiſſe, & tant d'autres manières encore, ſuffiſent pour dérouter le contrôleur le plus exact. Il eſt donc de la plus grande importance que la conduite morale garantiſſe la confiance; & comme il eſt hors du pouvoir de l'adminiſtration de porter ſes regards ſur la vie privée d'un trop grand nombre de perſonnes, il eſt eſſentiel, pour les intérêts du roi, qu'un miniſtre des finances n'ait

Suivant une déclaration du roi, du premier mars 1781, enregiſtrée à la chambre des comptes le 20

à fixer ſon attention que ſur un petit nombre de comptables, diſtingués par leur état & par leur fortune encore, tels que les gardes du tréſor royal, un ſeul Tréſorier pour la guerre, un ſeul pour la marine, un ſeul pour la maiſon du roi.

Enfin, votre majeſté, en mettant les Tréſoriers ſous la dépendance du miniſtre des finances, a cherché à prévenir l'abus qu'ils pouvoient faire de leur crédit; & pour remplir ce but encore plus efficacement, je viens de propoſer à votre majeſté de faire viſer par le premier commis des finances les billets des Tréſoriers dont votre majeſté permettroit la négociation; de cette manière la meſure en ſera déterminée, & le miniſtre des finances pourra veiller ſur le maintien de ce genre de crédit; il ſuffit ſouvent pour le détruire de délivrer des billets des Tréſoriers à des fourniſſeurs; car à côté du bénéfice qu'ils font ſur leurs marchés, une différence d'un demi pour cent ſur l'intérêt eſt ſi peu de choſe, qu'on ne peut jamais compter ſur leurs ménagemens; & cependant un mouvement d'un demi pour cent dans le prix de l'intérêt eſt, en fait de crédit public, un événement de la plus grande importance.

Ce n'eſt point, au reſte, reſtreindre ſes moyens, que de ſoumettre les billets des Tréſoriers à la formalité que votre majeſté a preſcrite; car ce n'eſt pas comme particuliers qu'ils ont du crédit, mais comme occupant une place où l'on ſuppoſe que leur relation avec le gouvernement les met dans le cas d'emprunter; & dès-lors plus leurs opérations paroiſſent ſurveillées & ſoumiſes à un ordre exact & régulier, plus leurs engagemens méritent de la confiance: mais il y a plus, on ne doit jamais perdre de vue que ce n'eſt pas le nombre des emprunteurs qui multiplie les reſſources; l'expérience a démontré qu'il n'eſt qu'une certaine ſomme d'argent qui ſe place en billets, en reſcriptions ou dans d'autres effets rembourſables à tems; ainſi, quand il y a cinq ou ſix formes d'emprunts de ce genre établies, on en auroit dix fois d'avantage qu'on ne trouveroit pas plus d'argent; tout au contraire: & ſi dans le nombre de ces formes d'emprunts, il en eſt auxquelles la confiance s'attache par préférence, c'eſt un mal plutôt qu'un bien, parce que la fantaiſie pour cette ſorte d'effets engage ſouvent les capitaliſtes à garder leurs fonds juſqu'à ce qu'on leur ait préſenté le papier qu'ils préfèrent, & il en réſulte une diminution d'activité dans la circulation. C'eſt par ce motif que je n'ai point fait faire des billets des poſtes, quelque recherchés qu'ils aient toujours été, & quoiqu'on m'en ait ſouvent demandé: mais leur ſomme ne pouvant qu'être fort circonſcrite, vu le produit limité de cette ferme, l'introduction de ce nouveau papier dans la circulation n'eût ſervi qu'à nuire à la négociation d'autres effets, dont la ſomme eſt plus conſidérable. Il faut donc qu'un miniſtre des finances examine avec attention, lorſqu'on lui offre quelques fonds extraordinaires, ſi ce prêt nouveau ne lui fera pas perdre beaucoup davantage: ſouvent on prend pour une acquiſition ce qui n'eſt qu'un déplacament, & l'on adopte comme un ſecours ce qui n'eſt qu'une contrariété & un dommage.

Une dernière conſéquence avantageuſe qui réſulte de la relation que votre majeſté a établie entre les Tréſoriers & le miniſtre des finances, c'eſt que les détails des dépenſes ne lui ſont plus cachés. Et peut-on méconnoître qu'en règle générale cet arrangement ne ſoit ſalutaire? Il importe au bien du ſervice de votre majeſté, que les chefs des grands départemens s'inſtruiſent de la ſituation des finances. Il eſt également utile que le miniſtre de vos finances ait une connoiſſance approfondie des dépenſes: & ce n'eſt que du rapport & de la comparaiſon de toutes ces parties, que naiſſent les penſées des hommes d'état.

du même mois, tous les Tréſoriers & autres officiers comptables des deniers royaux, indiſtinctement, ſont tenus de compter au conſeil des finances, & d'y faire arrêter leurs états au vrai avant de pouvoir être admis à préſenter leurs comptes à la chambre des comptes : ces états, ſignés du roi & des membres de ſon conſeil, doivent ſervir au ſoutien des recettes & dépenſes employées dans les comptes ſoumis à l'examen de la chambre des comptes.

TRÉSORIER, eſt auſſi un titre que porte, dans les égliſes cathédrales ou collégiales, un officier dont les fonctions peuvent ſe rapporter à celles de ſacriſtain.

Dans pluſieurs égliſes de France, le Tréſorier eſt un dignitaire ou un perſonnat, ayant ordinairement ſous lui pluſieurs officiers, ce qui le diſtingue du ſacriſtain, qui n'eſt communément qu'un office. Dans les ſaintes chapelles de Paris, de Vincennes & de Bourges, le Tréſorier eſt la première dignité : dans d'autres égliſes il eſt la ſeconde, la troiſième ou la quatrième dignité, ſelon l'uſage ou le privilège des lieux. Il y a quelques égliſes, telles que celle de Saint-Cloud, où le Tréſorier n'eſt point chanoine.

Suivant la juriſprudence du grand conſeil, la tréſorerie n'eſt point ſujette à l'expectative des indultaires ; & par arrêt du parlement de Paris, du 12 août 1697, la tréſorerie de Saint-Jean de Lyon fut déclarée non ſujette à l'expectative des gradués, comme étant affectée à ceux qui ont été élevés dans les rits & uſages de cette égliſe par des ſtatuts antérieurs au concordat.

TRÉSORIERS DE FRANCE. C'eſt le titre des magiſtrats qui tiennent les juridictions qu'on appelle *bureaux des finances*, leſquelles ont été établies particuliérement pour connoître des affaires concernant le domaine du roi, & qui ſont tenues dans les différentes généralités du royaume par les Tréſoriers de France.

Ces magiſtrats ont été appelés Tréſoriers, parce qu'au commencement de la monarchie toute la richeſſe de nos rois ne conſiſtoit que dans leur domaine, qu'on appeloit *tréſor du roi*, & que les revenus du domaine étoient dépoſés dans un lieu appelé *le tréſor du roi*, dont ces officiers avoient la garde & la direction.

Du tems de Clovis I, le tréſor étoit gardé dans l'ancien palais bâti de ſon tems, où eſt aujourd'hui le parlement.

Le Tréſorier qui ordonnoit du payement des gages ou penſions aſſignées par les rois ſur leur domaine, même des fiefs & aumônes, avoit une chambre près du tréſor où il connoiſſoit du domaine, comme cela s'eſt toujours pratiqué depuis, ſoit lorſqu'il n'y avoit qu'un ſeul Tréſorier ou lorſqu'ils ont été pluſieurs.

Sous Philippe-Auguſte, le tréſor étoit au temple : ce prince, avant de partir pour la Terre-Sainte, l'an 1196, ordonna qu'à la recette de ſon *avoir*, Adam ſon clerc ſeroit préſent & écriroit la recette ; que chacun auroit une clef des coffres où l'argent ſeroit remis, & que le temple en auroit une. C'étoit un chevalier du temple qui étoit le gardien particulier du tréſor du roi, & qui en expédioit les quittances aux prévôts & aux comptables.

Du tems de ſaint Louis, la chambre des comptes, qui étoit ambulatoire, ayant été fixée à Paris, les Tréſoriers de France & officiers des monnoies, à raiſon de la communication qu'ils avoient avec les finances, dont les gens des comptes étoient juges, furent unis & incorporés à la chambre des comptes, où ils continuèrent chacun l'exercice de leurs charges.

On voyoit en effet encore dans l'ancien bâtiment de la chambre des comptes, qui fut brûlé le 28 octobre 1737, une chambre du tréſor, appelée *camera vetus theſauri*, où les Tréſoriers de Fance exerçoient anciennement leur charge & juridiction ſur la connoiſſance du domaine : il y avoit auſſi une chambre des monnoies, & Miraulmont dit avoir vu des commiſſions, une entre autres, l'an 1351, intitulées *les gens des comptes & Tréſoriers, & les généraux maîtres des monnoies du roi notre ſire*, qui prouvent qu'autrefois ces trois chambres n'ont fait qu'un corps & une compagnie ; c'eſt de là que les Tréſoriers de France ſont encore reçus & inſtallés à la chambre des comptes, & qu'entre les ſix chambres ou diviſions dans leſquelles les auditeurs des comptes ſont diſtribués pour le rapport des comptes, la première s'appelle *la chambre du tréſor*.

Le dépôt du tréſor du roi fut pourtant remis au temple en 1302 ; depuis il fut mis au louvre, & enſuite on le remit au palais.

Il étoit dans une tour, près de la chambre appelée du tréſor, laquelle ſe voit encore aujourd'hui treilliſſée, au plancher de laquelle ſont attachées les balances où les finances du royaume, qui étoient apportées & miſes entre les mains du changeur du tréſor, ſe peſoient.

Du temps de Miraulmont, le tréſor du roi étoit gardé à la baſtille de Saint-Antoine.

Préſentement le tréſor du roi, appelé tréſor royal, reſte chez les gardes du tréſor royal.

Pour ce qui eſt de la recette & de l'adminiſtration du tréſor ou domaine, au commencement c'étoient les baillis & ſénéchaux qui en étoient chargés chacun dans leur reſſort.

Depuis, pour ne les pas détourner de l'exercice de la juſtice, on établit des receveurs particuliers, leſquels reportoient tous l'argent de leur recette au changeur du tréſor, qui étoit le receveur général.

Le changeur du roi diſtribuoit les deniers ſui-

vant les mandemens & ordonnances des Tréſoriers de France, leſquels avoient la direction du domaine & des revenus du roi.

Le nombre des ces officiers fut peu conſidérable ſous les deux premières races de nos rois, & même encore aſſez avant ſous la troiſième.

Grégoire de Tours, & Aimoin, deux de nos plus anciens hiſtoriens françois, parlent du Tréſorier de Clovis I, *theſaurarius Clodovici.*

On trouve peu de choſe au ſujet des Tréſoriers de France, juſqu'au tems de Philippe-le-Bel.

Sous le règne de ce prince il n'y avoit qu'un ſeul Tréſorier de France établi dans cette charge par forme de commiſſion ſeulement pour un an, plus ou moins, ſelon la volonté du roi ou de ſon conſeil.

Guillaume de Hangeſt étoit ſeul Tréſorier de France en 1300. Depuis ce tems il y en eut tantôt deux, tantôt trois ou quatre : leur nombre a beaucoup varié, y ayant eu en divers tems pluſieurs créations & ſuppreſſions de Tréſoriers de France.

Entre ces Tréſoriers, les uns étoient pour la direction du domaine & finances : les autres étoient prépoſés pour rendre la juſtice ſur le fait du domaine & tréſor : c'eſt pourquoi on les appeloit auſſi *conſeillers du tréſor* ; il y en avoit dès 1390 ; ils furent ſupprimés par une ordonnance du 7 janvier 1400, à la charge que s'il ſe préſentoit quelques différens au tréſor, les autres Tréſoriers, pour les décider, appelleroient des conſeillers au parlement ou à la chambre des comptes ; cependant deux conſeillers au parlement & le bailli de Senlis furent encore pourvus de ces offices, leſquels de nouveau furent ſupprimés en 1407 avec la même clauſe qu'en 1400 ; ce qui n'empêcha toutefois pas qu'en 1418 les Tréſoriers de France ne reçuſſent un conſeiller ſur le fait de la juſtice.

Ces Tréſoriers ſur le fait de la juſtice, ou conſeillers du tréſor, ſubſiſtèrent au nombre de dix juſqu'en 1683, que la chambre du tréſor fut unie au bureau des finances. Le roi attribua aux Tréſoriers de France toute cour & juridiction.

Quoique les Tréſoriers de France ne s'occupaſſent autrefois principalement que de la direction des finances, ils avoient cependant toujours conſervé le droit de venir prendre place à la chambre du tréſor & d'y préſider.

Dès le tems de Philippe-le-Bel il y avoit un préſident des Tréſoriers de France qu'on appeloit le ſouverain des Tréſoriers. Henri III en créa un ſecond dans chaque bureau ; il y en a encore été créé d'autres dans la ſuite.

En 1551, Henri II voulant unir les charges de Tréſoriers de France avec celles de généraux des finances, ordonna que dans chaque bureau des dix-ſept recettes générales du royaume, il y auroit un Tréſorier de France général des finances ; depuis il ſépara ces charges en deux.

En 1577, Henri III créa les Tréſoriers de France en corps de compagnie, au moyen de l'établiſſement qu'il fit des bureaux des finances dans les généralités & principales villes du royaume.

L'édit du mois de mars 1627, en ôtant aux baillis & aux ſénéchaux la connoiſſance des cauſes du domaine que l'édit de Crémieu leur avoit attribuée, la donna aux Tréſoriers de France, avec faculté de juger en dernier reſſort juſqu'à deux cens cinquante livres de principal & de dix livres de rente, & de juger par proviſion juſqu'au double de ces ſommes.

Les bureaux des finances ſont préſentement compoſés de préſidens en titre d'office, & de préſidens dont les offices ont été réunis au corps, & ſont remplis & exercés par les plus anciens Tréſoriers de France.

Un édit du mois de juin 1771 avoit ſupprimé une partie des offices du bureau des finances de Paris ; mais ils ont été rétablis par un autre édit du mois de juin 1782, qui forme le dernier état de cette juridiction & contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ART. I. Les deux ſervices qui ſe faiſoient ci-de-» vant dans le bureau des finances de Paris & dans » la chambre du domaine, en exécution de l'édit du » mois de mars 1693, ſeront & demeureront à l'a-» venir réunis dans une ſeule chambre ; en conſé-» quence, à compter du jour de l'enregiſtrement de » notre préſent édit, les audiences, tant du bureau » des finances que de la chambre du domaine, ſe » tiendront dans le même lieu, & indiſtinctement » les mêmes jours & par les mêmes officiers.

» II. Nous avons rétabli & rétabliſſons tous les » offices du bureau des finances de Paris & de la » chambre du domaine, tels qu'ils exiſtoient avant » le mois de juin 1771. Réduiſons cependant, au » moyen de la réunion portée en l'article précé-» dent, à un ſeul avocat & à un ſeul procureur » pour nous, les offices du parquet deſdits bureau » & chambre. Ordonnons que leſdits bureau » des finances & chambre du domaine réunis ſoient » à l'avenir compoſés d'un préſident premier, d'un » préſident, d'un chevalier d'honneur, de trente-ſix » Tréſoriers de France, d'un avocat & d'un pro-» cureur pour nous. Voulons que les deux plus » anciens deſdits Tréſoriers de France puiſſe » prendre la qualité de préſidens-Tréſoriers de » France.

» III. Rétabliſſons pareillement tous les greffiers, » huiſſiers & autres officiers qui étoient de ſer-» vice pour les bureaux des finances & chambre » du domaine dans le même état qu'ils exiſtoient » avant le mois de juin 1771.

» IV. Seront tous leſdits officiers, ainſi retablis, » aſſujettis envers nous à l'avenir, & à compter » ſeulement du jour de l'enregiſtrement du préſent » édit, aux droits caſuels fixés par nos lettres-pa-» tentes du 27 février 1780, regiſtrées en notre » cour de parlement le 29 du même mois.

» V.

» V. Les propriétaires de ceux desdits offices, dont » les finances ont été liquidées, seront tenus de » rétablir en notre trésor royal, dans deux mois, » à compter du jour de l'enregistrement du présent » édit, les deniers & autres effets qu'ils ont reçus pour » le remboursement desdites finances; au moyen de » quoi, les titres de propriété & les provisions desdits » offices leur seront rendus, les quittances de finance, » qui leur ont été fournies pour valeur desdits rem- » boursemens, demeureront nulles, & les intérêts » y portés seront rejetés de nos états, à compter du » jour de l'enregistrement du présent édit.

» VI. Nous avons confirmé & confirmons dans » les privilèges attribués à leurs offices, ceux des » officiers du parquet existans avant le mois de » juin 1771, qui ne rentreront pas auxdits bu- » reau des finances & chambre du domaine, attendu » les démissions volontaires qu'ils ont données de » leursdits offices, & qui sont attachées sous le con- » tre-scel du présent édit.

» VII. Le Greffier en chef desdits bureau des » finances & chambre du domaine sera tenu de » remettre incessamment en notre conseil la quit- » tance de finance & autres titres en vertu desquels » il perçoit le quart en sus des droits qui lui sont » attribués, pour être procédé à la liquidation de » la finance par lui payée à ce sujet, & pourvu » à son remboursement, ainsi qu'il appartiendra; » & à compter du jour dudit remboursement, il ne » pourra plus percevoir ledit quart en sus. Si donnons » en mandement à nos amés & féaux conseillers les » gens tenant notre cour de parlement Paris, &c. »

Les fonctions que réunissent aujourd'hui les Trésoriers de France sont, en premier lieu, celles qui leur appartenoient anciennement pour la direction des finances, du tems que la connoissance des causes du domaine étoit attribuée à la chambre du trésor; & en second lieu, la juridiction qui appartenoit à la chambre du trésor sur le fait du domaine, & qui, pendant un tems, avoit été attribuée en partie aux baillis & aux sénéchaux.

Ils ont aussi la voirie en conséquence de l'édit du mois de février 1627, qui leur a attribué la juridiction contentieuse sur cette matière.

Leur direction, par rapport aux finances, comprend les finances ordinaires, qui sont le domaine, & les finances extraordinaires, qui sont les aides, les tailles & autres impositions.

Il est de leur charge de veiller à la conservation du domaine du roi & de ses revenus, d'en faire payer les charges locales, & pour cet effet, de donner aux receveurs, pour se conduire dans leur recettes, un état des recettes & dépenses qu'ils ont à faire.

Ce sont les officiers des bureaux des finances qui reçoivent les fois & hommages, aveux & dénombremens des terres non titrées relevantes du roi; mais ils en envoyent annuellement les actes à la chambre des comptes, conformément à un réglement du mois de février 1668.

Dans leurs chevauchées, ils font des procès-verbaux des réparations à faire aux maisons & hôtels du roi, aux prisons & aux autres édifices dépendans du domaine, ainsi qu'aux grands chemins, pour qu'il soit pourvu de fonds à cet effet.

Les commissions des tailles & impositions leur sont envoyées, & ensuite ils les adressent avec leur attache aux élus des élections pour en faire l'assiette & département sur les paroisses contribuables.

Ils donnent aux comptables de leur généralité un état par estimation des recettes & dépenses qu'ils ont à faire, & vérifient à la fin de leur exercice l'état au vrai des recettes & dépenses faites sur les comptables, qui rendent leur compte à la chambre des comptes.

Jusqu'à ce que les comptes soient rendus à la chambre, ils ont toute juridiction envers les comptables & envers ceux qui ont des assignations sur leurs recettes, en exécution de l'état du roi, qu'ils ont; mais du moment que les comptes sont rendus, ce pouvoir cesse; les particuliers prennent droit par les comptes & se pourvoyent en conséquence à la chambre.

Ils reçoivent les cautions des comptables de leur généralité, & les font fortifier en cas d'insolvabilité; mais ils en envoyent les actes au greffe de la chambres des comptes, suivant le réglement de 1668 & l'édit du mois d'août 1669.

Lorsque les comptables meurent sans avoir rendu leurs comptes, les Trésoriers de France apposent chez eux le scellé & veillent à la sûreté de ce qu'ils doivent au roi, dont ils se font compter par état.

Si les comptables deviennent insolvables, ils les dépossèdent & commettent à leur exercice en attendant que le roi y ait pourvu.

Ils prêtent serment à la chambre des comptes & reçoivent celui de tous les comptables de leur généralité; mais ils ne font point l'information de leurs vie & mœurs après que la chambre l'a faite à la réception des comptables, cela appartenant uniquement à la chambre, ainsi qu'il est expliqué par l'adresse des provisions.

Un arrêt du conseil du 11 août 1705 a ordonné l'exécution des édits de 1627 & 1663, de la déclaration du 2 octobre 1703 & des arrêts des 20 mars, 5 juin & 13 novembre 1703; ce faisant, que les Trésoriers de France à Dijon connoîtroient de toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet des biens des nommés Humbert & Jacob, confisqués au profit du roi; & à l'égard de l'inventaire de leurs meubles & de tous autres qui échoiroient à sa majesté par droit d'aubaine, confiscation ou autrement, il seroit fait par les officiers du bailliage de Dijon, comme ayant réuni à leur corps les offices de commissaires aux inventaires, & cela en vertu des ordonnances des Trésoriers de France, rendues à la requête du procureur du roi & en présence du Trésorier de France qui auroit été commis, lequel, en cas

de conteſtation, ordonneroit ce qu'il appartiendroit. Le même arrêt a fait défenſes aux officiers de ce bailliage de connoître à l'avenir d'aucune demande & action concernant les biens acquis à ſa majeſté par confiſcation, aubaine, bâtardiſe ou déshérence, ſous prétexte de créance, frais ou autrement, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

L'arrêt du 19 octobre 1706 règle ce qui doit être obſervé pour l'appoſition des ſcellés ſur les effets des officiers comptables.

Celui du 9 ſeptembre 1710 a ordonné que les effets dont étoient ſaiſis deux voleurs condamnés à mort par le grand prévôt, ſeroient vendus à la requête du procureur du roi au bureau des finances de Caen & à la diligence du receveur général, pour être les deniers par lui payés & diſtribués à qui il appartiendroit, nonobſtant la compétence prétendue par le grand prévot, & un arrêt du parlement de Rouen qui avoit ordonné que la vente ſeroit faite à la requête du receveur des amendes.

Il eſt vrai que les juges qui prononcent la condamnation peuvent ordonner la reſtitution des effets volés comme une ſuite de l'inſtruction & du même jugement, ſans pour cela entreprendre de connoître des affaires domaniales, parce qu'il n'y a de confiſqué que ce qui reſte après la reſtitution. Mais cet objet confiſqué doit être diſcuté par les juges du domaine, & remis au receveur général.

Un arrêt du conſeil du 20 janvier 1728 a renvoyé au bureau des finances de Soiſſons la connoiſſance de ce qui concernoit la ſucceſſion du ſieur Bauban, curé de Vregny, prêtre du Diocèſe de Liège, décédé au bain, & a fait défenſes aux officiers du bailliage d'en connoître.

Par l'arrêt du conſeil du 25 Avril 1730, ſans s'arrêter à un arrêt du parlement de Rouen, obtenu par le procureur du roi de la vicomté de Caen, il a été ordonné que les officiers du bureau des finances de cette ville continueroient de connoître des conteſtations entre le fermier du domaine, & la veuve & les créanciers de Nicolas Deſperies, pour raiſon de la ſucceſſion du même Deſperies adjugée au roi à titre de bâtardiſe. Il a pareillement été ordonné qu'il ſeroit procédé par les mêmes officiers du bureau des finances à la levée des ſcellés appoſés ſur les effets de la nommée Huë & du nommé Vermont, & à l'inventaire, quoique ces deux ſucceſſions fuſſent prétendues par le ſeigneur à titre de déshérence, & qu'il y eût même de prétendus héritiers; à la charge par ces officiers, au cas que les ſucceſſions ne fuſſent pas déclarées appartenir à ſa majeſté, de renvoyer les conteſtations à la vicomté de Caen.

L'arrêt de réglement du 13 octobre 1739, ſur les juridictions où doivent être portées les conteſtations relatives aux droits d'échange, porte que lorſque ces droits ſont dus pour biens mouvans & dépendans en fief ou en roture des domaines de ſa majeſté, les conteſtations doivent être portées au bureau des finances, & par appel au parlement ou pardevant tels autres juges auxquels la connoiſſance des matières domaniales appartient, chacun dans leur reſſort, de même que pour les droits ſeigneuriaux dus en cas de vente, ſoit que les domaines ſoient entre les mains de ſa majeſté ou qu'ils ſoient engagés.

Un arrêt du conſeil du 5 octobre 1745 a réformé un autre arrêt du grand conſeil qui avoit ordonné que la diſcuſſion de la confiſcation des biens d'Etienne Cabanne ſeroit pourſuivie à la prévôté de l'hôtel, & a décidé que les conteſtations au ſujet de cette confiſcation ſeroient portées au bureau des finances & chambre des domaines de Paris, pour y être jugées en première inſtance, ſauf l'appel au parlement, pourſuite & diligence du receveur général; à l'effet de quoi les titres, papiers, ſcellés, inventaires & ventes ſeroient remis au greffe, & les dépoſitaires contraints à remettre les deniers au même receveur.

Un autre arrêt, du 21 février 1747, a décidé que les conteſtations au ſujet de la ſucceſſion du ſieur abbé de Montgault, décédé dans un état inconnu, ſeroient jugées par la chambre du domaine, ſauf l'appel au parlement.

Un autre arrêt du conſeil, du 15 janvier 1754, a caſſé un arrêt du parlement de Bordeaux, par lequel, ſur un conflit de juridiction entre le bureau des finances & les officiers de la ſénéchauſſée, au ſujet des ſcellés appoſés par les uns & par les autres ſur les effets du feu ſieur Beyer, étranger, mort à Bordeaux, le parlement avoit jugé en faveur des officiers de la ſénéchauſſée; en conſéquence, ſa majeſté a ordonné, que conformément à l'édit de 1627, les officiers des bureaux des finances ès chambres du domaine continueroient d'appoſer les ſcellés, de faire les inventaires des effets des étrangers qui décèderoient dans le royaume, & de connoître de tout ce qui pourroit concerner leurs ſucceſſions, juſqu'à ce qu'il ſe fût préſenté un héritier légitime & jugé capable de les récueillir, avec défenſes au lieutenant général & à tous autres officiers de la ſénéchauſſée de Guienne d'y troubler à l'avenir les officiers du bureau des finances de Bordeaux, ſous les peines de droit.

Un autre arrêt du conſeil, du 21 juillet 1758, a caſſé une ordonnance du lieutenant particulier de la ſénéchauſſée de Beaufort en Anjou, par laquelle, en s'attribuant la juridiction contentieuſe du domaine de Beaufort, réuni au domaine, après la mort du ſieur Duchauffour, qui en étoit engagiſte à vie, & compris dans le bail fait en 1756, à François Haquin, pour quinze années commencées le premier janvier 1757, il avoit ordonné que le bail ſeroit enregiſtré dans ſon greffe, & que les conteſtations ſur les droits ſeroient portées devant lui; en conſéquence, il avoit été fait défenſes à Haquin de ſe pourvoir, pour raiſon de ces droits, ailleurs que pardevant les Tréſoriers de France du bureau des finances de Tours: ſa majeſté a ordonné que le bail ſeroit enregiſtré

en ce bureau, ſans que les officiers de la ſénéchauſſée de Beaufort puſſent en requérir l'enregiſtrement ni prendre aucune connoiſſance de la régie & perception des droits, à moins d'être pour cet effet commis par les Tréſoriers de France, à peine de nullité des ordonnances & jugemens qu'ils pourroient rendre, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par un autre arrêt du conſeil, du 31 août 1758, ſans avoir égard à l'oppoſition des officiers du ſiège de Beaufort au précédent, laquelle a été déclarée nulle & comme non avenue, il a été ordonné que l'arrêt de réglement du 21 juillet précédent ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, avec défenſes aux huiſſiers & ſergens de ſignifier à l'avenir de pareils actes d'oppoſition, à peine d'interdiction, de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet.

On ne peut décliner la juridiction des bureaux des finances pour les matières concernant le domaine, ſous prétexte de *committimus* : les cauſes & procès où il s'agit des intérêts du roi, & ceux où les procureurs du roi & procureurs généraux ſont ſeuls parties, ne peuvent être évoqués des ſièges ordinaires en vertu de *committimus*, parce que le roi n'accorde point de privilèges contre lui-même. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 7 novembre 1724, rendu au ſujet d'une inſtance que les religieux de l'abbaye de Liques avoient portée au grand conſeil en vertu de leur privilège de *committimus*.

Par arrêt du conſeil, du 27 février 1765, il a été ordonné que les alignemens pour conſtructions ou reconſtructions de maiſons, édifices ou bâtimens ſitués le long des routes conſtruites par les ordres du roi, ſoit dans les traverſes des villes, bourgs & villages, ſoit en pleine campagne, ainſi que les permiſſions pour toute eſpèce d'ouvrage aux faces de ces maiſons ou édifices, & pour établir des échopes ou autres choſes ſaillantes ſur les routes, ne pourroient être donnés en aucun cas que par les Tréſoriers de France, commiſſaires de ſa majeſté pour les ponts & chauſſées dans chaque généralité, ou en leur abſence, par un autre Tréſorier de France préſent ſur les lieux, & requis pour cette effet : tout cela doit être fait ſans frais, & en ſe conformant aux plans levés par ordre du roi, leſquels doivent être dépoſés au greffe du bureau des finances de la généralité. Si les plans n'étoient pas encore dépoſés au greffe, le roi veut qu'avant de donner les alignemens & permiſſions dont il s'agit, les Tréſoriers de France, commiſſaires de ſa majeſté, ou à leur défaut ceux qui les ſuppléeront, ſe faſſent remettre un rapport circonſtancié de l'état des lieux par l'ingénieur ou l'un des ſous-ingénieurs des ponts & chauſſées de la généralité, & qu'il ſoit dépoſé au greffe du bureau des finances les minutes des mêmes alignemens & permiſſions auxquelles le rapport dont on vient de parler doit demeurer annexé. Le même arrêt défend à tout particulier propriétaire ou autre de conſtruire ou réparer aucun édifice, poſer des échopes ou autres choſes ſaillantes le long des routes ſans avoir obtenu des Tréſoriers de France les alignemens & permiſſions néceſſaires, à peine de démolition des ouvrages, de confiſcation des matériaux, & de trois cens livres d'amende ; & contre les maçons, charpentiers ou autres ouvriers, de pareille amende, & même de plus grande peine en cas de récidive. Il eſt pareillement défendu par l'arrêt cité, à tous les officiers, autres que les Tréſoriers de France, de donner, ſous quelque prétexte, & à quelque titre que ce ſoit, les alignemens ou permiſſions y énoncés, ſous peine de répondre en leur propre & privé nom des condamnations prononcées contre les particuliers, propriétaires, locataires & ouvriers contrevenans, d'être pourſuivis à la requête des procureurs du roi aux bureaux des finances, & d'être punis ſelon l'exigence des cas.

Les intendans des provinces, les commiſſaires des ponts & chauſſées, & les officiers des bureaux des finances ont été chargés de faire exécuter les diſpoſitions de l'arrêt dont il s'agit. Il eſt dit que dans le cas d'oppoſition ou d'appellation les parties ne pourront procéder ailleurs qu'au conſeil, ſans que l'exécution des ordonnances contre leſquelles on ſe pourvoira puiſſe être ſuſpendue.

Le parlement de paris ayant, par arrêt du 17 janvier 1774, reçu l'appel d'une ordonance du bureau des finances de Paris, rendue le 20 octobre 1773, en direction de voirie concernant l'alignement d'une maiſon ſur la traverſe de la ville de Coulomiers, & fait défenſe par proviſion d'exécuter cette ordonnance & de faire aucune pourſuite ailleurs qu'au parlement, à peine d'amende & de nullité : cet arrêt à été caſſé par un autre que le roi a rendu en ſon conſeil le 4 février 1774. Par ce dernier arrêt, le roi a ordonné l'exécution de celui du 27 février 1765, & fait défenſe au parlement de Paris de prendre connoiſſance des ordonnances du bureau des finances concernant les alignemens des édifices ſitués le long des routes conſtruites par les ordres de ſa majeſté, ſoit dans les traverſes des villes, bourgs & villages, ſoit en pleine campagne, circonſtances & dépendances. Il a pareillement été fait défenſe aux officiers du bailliage pairie de Coulomiers de s'immiſcer dans la connoiſſance des alignemens dont il s'agit, & au nommé Ducheſne de ſe pourvoir ailleurs qu'au conſeil ſur l'exécution de l'ordonnance du bureau des finances du 20 octobre 1773, à peine de nullité (1).

(1) Pour juſtifier cette déciſion, il eſt dit dans le préambule, que « ſa majeſté a reconnu que l'arrêt du parlement » tendoit à troubler l'ordre établi dans une branche im» portante de l'adminiſtration, & introduiroit, dans la » matière dont il s'agit, une forme directement contraire » aux vues de ſageſſe qui l'ont portée à prévenir l'arbi-

Par un autre arrêt du 5 avril 1774, le conſeil, en ordonnant l'exécution des édits & réglemens en matière de voirie, a caſſé deux arrêts de défenſe du parlement, & confirmé les ordonnances du bureau des finances de Paris, dont ces arrêts avoient ſuſpendu l'exécution (1).

» traire & les inconvéniens réſultans de la diverſité des » opérations particulières de différens officiers, par l'exé- » cution aſſurée de plans fixés & arrêtés par ſes ordres » dans les villes, bourgs & villages; que c'eſt ſur ces » motifs que, par l'arrêt de réglement du 27 février 1765, » ſa majeſté a ordonné que les faces des édifices ſur les » routes royales & leurs traverſes dans leſdites villes, » bourgs & villages, ne pourroient être conſtruites ni » reconſtruites que conformément à ces plans, dont l'exé- » cution a été confiée aux bureaux des finances, aux » greffes deſquels leſdits plans ſont dépoſés, ſa majeſté » s'étant réſervé la connoiſſance des oppoſitions & autres » obſtacles qui pourroient intervenir comme une ſuite & » dépendance de l'exécution de ſes ordres ſur cet objet » de l'adminiſtration; que le parlement de Paris eſt ſorti » des bornes de ſon inſtitution, en recevant par ſon » arrêt l'appel, & en arrêtant l'exécution de l'ordonnance » du bureau des finances en queſtion, dont la confirma- » tion ou la réformation ne peut en aucun cas, lui ap- » partenir ſon incompétence à cet égard eſt d'autant » plus ſenſible, que n'ayant & ne pouvant avoir nulle » connoiſſance du plan particulier arrêté pour la traverſe » de la ville de Coulomiers, en conformité duquel ces » conſtructions & reconſtructions de maiſons doivent être » faites, il s'expoſoit à contredire en définitif l'exécution » dudit plan, & les intentions de ſa majeſté, à la- » quelle ſeule le bureau des finances & le procureur » du roi audit bureau, ſont comptables de cette exé- » cution ».

(1) Pour fixer les idées ſur la compétence des bureaux des finances en matière de voirie, il ne ſera pas inutile de rapporter ici la requête préſentée au conſeil par le procureur du roi au bureau des finances de Paris, & ſur laquelle eſt intervenu l'arrêt cité du 5 avril 1774. Cet officier expoſe « qu'il eſt obligé de dénoncer au roi & à ſon » conſeil deux arrêts du parlement de Paris, dont la nul- » lité eſt ſi évidente, qu'il ſuffira preſque du récit des faits » pour la démontrer: il eſt peu de rues dans la ville de » Paris qu'il ſoit auſſi néceſſaire d'élargir & de redreſſer » que les rues du Four & des Canettes, au fauxbourg Saint- » Germain: depuis long-tems le bureau des finances veille, » avec ſuccès, à l'une & à l'autre opération; la plupart » des maiſons ont ſouffert des retranchemens néceſſaires, » les autres y ſeront aſſujetties lors de leur reconſtruc- » tion ſuivant l'uſage: parmi ces dernières, il en eſt une » appartenante au nommé Barbaut, maître ſellier, & » une autre rue du Four, dont le ſieur Minguet, ta- » piſſier, eſt propriétaire: Barbaut voulant faire reconſ- » truire en partie la ſienne au mois de juillet dernier, » non-ſeulement a négligé d'obtenir du bureau des finances » les permiſſion & alignement néceſſaires, mais encore » il a rétabli ſa maiſon ſur les anciens veſtiges, & » cela nuitamment, au moyen de quoi cette maiſon n'a » ſouffert en aucune façon le retranchement indiſpenſable » qu'elle devoit éprouver; cette contravention dénoncée » au ſuppliant, il a fait aſſigner le nommé Barbaut à com- » paroître au bureau des finances, pour voir ordonner » la démolition des ouvrages, & ſe voir condamner à » à l'amende portée par les règlemens: Barbaut n'ayant » point comparu ſur cette aſſignation, il eſt intervenu, » le 30 juillet 1773, une ordonnance par défaut qui en » a adjugé les concluſions, & l'a condamné en cinquante » livres d'amende: Barbaut a formé oppoſition à cette » ordonnance, mais il en a été débouté par un ſecond

En vertu d'une ordonnance rendue par le même bureau le 12 août ſuivant, cet arrêt a été imprimé, affiché & ſignifié à la communauté

» jugement du 17 août 1773, en vertu duquel il a été » ſommé, par exploit du 19, de faire démolir les ouvrages » faits à ſa maiſon, ſinon qu'il y ſeroit pourvu: telle eſt » la contravention commiſe par le nommé Barbaut. A » l'égard du nommé Minguet, il a tenu une conduite » encore moins tolérable: ainſi que Barbaut, il a voulu » faire reconſtruire, au mois de juillet dernier, la partie » inférieure de la face de ſa maiſon ſituée rue du Four, » entre & vis-à-vis pluſieurs maiſons qui ont ſouffert ré- » cemment deux à trois pieds de retranchement; en » conſéquence il s'eſt pourvu au bureau des finances pour » obtenir la permiſſion & l'alignement néceſſaires; le » bureau a nommé un de ſes membres pour donner cet » alignement: le 31 juillet dernier, ce commiſſaire, » accompagné du ſuppliant, s'eſt tranſporté ſur les lieux, » où, à ſon grand étonnement, il a trouvé pluſieurs ou- » vriers qui travailloient d'avance & reconſtruiſoient ſur les » anciens veſtiges; ainſi, double contravention de la part » de Minguet; reconſtruction commencée ſans permiſſion, » reconſtruction faite ſur les anciens veſtiges, tandis » que la maiſon devoit ſouffrir un retranchement conſi- » dérable: le commiſſaire du bureau & le ſuppliant in- » timèrent à Minguet & à ſes ouvriers les défenſes les » plus expreſſes de continuer leurs travaux, & le len- » demain Minguet fut aſſigné pour voir prononcer les » mêmes défenſes par le bureau, ſous peine de démolition, » d'amende & d'empriſonnement des ouvriers: mais Min- » guet ne tint aucun compte de l'aſſignation, ni des dé- » fenſes verbales qui l'avoient précédée; au contraire, il » augmenta le nombre des ouvriers, les fit travailler » jour & nuit, en ſorte qu'en moins de quatre jours la » reconſtruction fut achevée: cependant, à l'échéance de » de l'aſſignation, le bureau des finances rendit une ordon- » nance par défaut, par laquelle il fit défenſes à Minguet » de continuer ſes ouvrages, ordonna la démolition de » ceux déjà faits; & attendu l'énormité de la contraven- » tion & le mépris affecté de l'autorité du bureau, Min- » guet fut condamné en cinq cens livres d'amende: le 11 » août il ſe rendit oppoſant à cette ordonnance, mais il » fut débouté de ſon oppoſition par une ſeconde ordon- » nance rendue le 17 août, en vertu de laquelle il fut ſom- » mé de faire démolir les ouvrages faits en contravention; » c'eſt alors que Minguet a paru d'abord diſpoſé à ſe ſou- » mettre & a ſollicité auprès du commiſſaire du bureau la » modération de l'amende & les moyens de laiſſer ſubſiſter » ſon ouvrage: le refus de déférer à ſes ſollicitations, » quant au denier point, a déterminé Minguet à ſe pour- » voir au parlement, où il a obtenu, le 18 août 1773, » un arrêt qui a ſuſpendu l'exécution des ordonnances du » bureau: le ſieur Barbaut, qui, comme on l'a expoſé, » avoit commis la même contravention que Minguet, » a tenu la même conduite; il s'eſt pourvu au parlement, » où il a obtenu, les 19 & 21 dudit mois d'août, deux » arrêts, dont l'un l'a reçu appelant des ordonnances du » bureau, & l'autre a ordonné qu'il ſeroit ſurſis à leur » exécution; tous ces arrêts ont été ſignifiés au ſuppliant, » avec ſommation de s'y conformer, & défenſes de faire » aucunes pourſuites en vertu des ordonnances du bureau; » au moyen de quoi ces ordonnances ſont & demeu- » reront ſans effet au préjudice du bien public, s'il » ne plaît à ſa majeſté de les confirmer; en caſſant & » annulant les arrêts du parlement qui en ſuſpendent » l'exécution.

» La compétence du bureau des finances, en matière » de voirie, ne ſe borne pas à la juridiction contentieuſe » qui lui a été attribuée par les édits d'avril 1627 & mai » 1635, elle embraſſe encore la direction & l'intendance » de la grande & petite voirie, au moyen de l'union

des avocats du parlement ainſi qu'à celle des maîtres maçons & charpentiers.

Enfin, par un autre arrêt du 13 juillet 1775, le conſeil a caſſé & annullé un arrêt du parlement de Paris, du premier juin précédent, comme contraire à l'attribution au bureau des finances de la connoiſſance des matières concernant la voirie ſur les routes conſtruites par les ordres du roi, ſoit pour l'alignement des édifices bâtis le long de ces routes, ſoit pour démolition en cas de péril imminent.

Il s'agiſſoit d'une demande formée par le procureur du roi au bureau des finances de Paris pour faire démolir des portions d'une maiſon ſituée à Charanton, appartenante à la direction des créanciers unis de Pierre Poitevin, leſquelles portions étoient en péril imminent : la troiſième chambre des enquêtes avoit ordonné que les parties procéderoient par devant elle, ſur le fondement que les conteſtations relatives à la direction des créanciers de Poitevin, avoient été attribuées à cette chambre par lettres-patentes du 25 février 1751 : mais il eſt dit dans le préambule de l'arrêt cité, que l'attribution ſpécifiée dans ces lettres-patentes n'avoit eu pour objet que les conteſtations ordinaires & non la police des matières concernant la voirie ſur les routes & chemins royaux, laquelle forme une branche de l'adminiſtration, dont la connoiſſance n'appartient qu'aux ſeuls bureaux des finances, ſauf l'appel au conſeil.

Quelques bureaux des finances, & entre autres celui de la généralité d'Orléans, s'étant crus fondés

---

» faite au corps des Tréſoriers de France de la charge de » grand-voyer, par édit du mois de février 1626 ; de là » la diſtinction bien eſſentielle à faire dans les jugemens » rendus par les bureaux des finances en fait de voirie : » ceux qui interviennent de partie à partie ſont de la » juridiction contentieuſe & de deux eſpèces : les uns, dont » l'objet n'excède pas deux cens cinquante livres, ſont » définitifs & rendus en dernier reſſort ; les autres ſont » exécutoires par proviſion & nonobſtant l'appel au par- » lement du reſſort : ce ſont-là les diſpoſitions expreſſes » de l'édit du mois d'avril 1627 ; mais les ordonnances » que les bureaux des finances rendent comme grands- » voyers, comme exerçant cet office créé en faveur du » duc de Sully, par l'édit de 1626, ſont des jugemens » rendus en direction de voirie, dont la réformation » n'appartient qu'au conſeil ; c'eſt encore ce qui réſulte » expreſſément de l'article 4 de l'édit de décembre 1607, » concernant les fonctions & les droits de grand-voyer : » cela poſé, il eſt évident que les ordonnances dont il » s'agit ſont rendues en direction de voirie ; en effet, d'une » part, c'eſt un particulier qui a reconſtruit ſa maiſon » ſans alignement & ſur les anciens veſtiges, encore » qu'elle dût ſupporter un retranchement conſidérable ; » d'un autre côté, à la vérité, le nommé Minguet s'eſt » pourvu à fin d'alignement ; mais ſans attendre que cet » alignement lui ſoit donné, il a reconſtruit également » ſur les anciens veſtiges, tandis que ſa maiſon devoit » ſupporter auſſi un retranchement indiſpenſable : or ces » deux contraventions n'ont aucun caractère contentieux, » elles dépendent uniquement de la direction dont le » grand-voyer ſeul doit ordonner, ſous l'autorité du » conſeil, qui ſeul peut réformer ſes ordonnances : telle » étoit la juriſprudence conſtamment ſuivie avant la réu- » nion de la charge de grand-voyer au corps des Tréſoriers » de France ; cette réunion n'a pu ni dû y apporter aucun » changement, autrement il faudroit dire que les Tréſo- » riers de France ont moins de pouvoir que le grand- » voyer auquel ils ont ſuccédé.

» En un mot, en fait d'alignement, il n'y a conteſtation » que lorſque le particulier auquel il a été donné y a » contrevenu ; *alors*, porte l'article 5 de l'édit de 1607, » *il ſera aſſigné pour voir ordonner que la beſogne mal* » *plantée ſera abattue, & condamné en telle amende que* » *de raiſon.*

» Mais voudroit-on que les ordonnances rendues par le » bureau des finances, contre les nommés Barbaut & » Minguet, fuſſent de la juridiction contentieuſe ? alors les » arrêts du parlement qui en ont arrêté l'exécution n'en » ſeroient pas moins nuls : en effet, aux termes de l'article » 4 de l'édit d'avril 1627, de l'article 12 du titre 17 » de l'ordonnance de 1667, & des diſpoſitions préciſes de » la déclaration du 7 juin 1704, les ordonnances du » bureau des finances dont il s'agit étoient exécutoires » par proviſion : or ſi le parlement, n'a pas pu par ſes » arrêts, arrêter l'exécution de ces ordonnances ſans » contrevenir & ſans contrarier formellement ces mêmes » édits & réglemens qu'il a vérifiés pour être exécutés » ſelon leur forme & teneur, la nullité des arrêts du par- » lement eſt d'autant plus certaine, que les nommés Bar- » baut & Minguet n'ont jamais dénié les contraventions » dont ils étoient accuſés ; & cependant ces arrêts les ont » mis à l'abri de l'exécution des ordonnances du bureau » des finances, dont le ſeul objet étoit de les réprimer ; » c'eſt un abus intolérable, puiſqu'il en réſulte l'impunité » d'une contravention abſolument condamnée par l'édit » de décembre 1607, qui défend expreſſément de faire au- » cunes conſtructions, réparations & confortations de » maiſons, murs ou édifices ſur la voie publique, ſans » le congé & l'alignement du grand-voyer, dont les fonc- » tions ſont attribuées aux bureaux des finances : le même » édit défend au grand-voyer, lui-même, de permettre » qu'il ſoit fait aucunes ſaillies, avances, pans de » bois ou encorbellemens, ſur les rues ; lui enjoint de » pourvoir à ce que les rues s'embelliſſent & s'élargiſſent, » en baillant par lui ſes alignemens, lors deſquels il re- » dreſſera les murs faiſant plis ou coudes, & en donnera » ſon procès-verbal, afin qu'il n'y ſoit contrevenu : or, » comment concilier ces diſpoſitions ſi ſages & ſi ſalutaires » avec les arrêts du parlement, qui tolèrent & même » approuvent les contraventions commiſes par les nommés » Barbaut & Minguet ? Il eſt donc vrai de dire qu'à tous » égards ces arrêts doivent être annullés, comme con- » traires aux édits & réglemens, qui défendent de ſur- » ſeoir l'exécution des ordonnances rendues en matière » proviſoire de voirie ; ils ſont encore rendus contre les » diſpoſitions préciſes de l'édit de décembre 1607, qui » aſſujettit tout particulier à prendre l'alignement du » grand-voyer, & à s'y conformer : auſſi la nullité des ar- » rêts eſt-elle déjà prononcée par l'article 8 du titre » premier de l'ordonnance de 1667 ; leur caſſation devient » donc auſſi certaine qu'elle eſt néceſſaire. A ces cauſes, » requéroit le procureur du roi du bureau des finances, » qu'il plût à ſa majeſté ordonner que les édits, déclara- » tions & réglemens concernant la voirie, ſeroient exé- » cutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, ſans » s'arrêter ni avoir égard aux arrêts du parlement de » Paris, des 18, 19 & 21 août 1773, leſquels ſeroient » caſſés & annullés, & demeureroient nuls & de nul effet, » ainſi que ce qui s'en ſeroit enſuivi ; ordonner que les » ordonnances dudit bureau des finances, rendues contre » les nommés Barbaut & Minguet, les 30 juillet, 3 & 17 » août 1773, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, » & condamner leſdits Barbaut & Minguet au coût de » l'arrêt à intervenir ».

L'arrêt eſt conforme aux concluſions qu'on vient de lire.

à exercer une sorte de juridiction souveraine sur les officiers des élections & greniers à sel, la cour des aides de Paris a jugé que cette prétention étoit attentatoire à son autorité. En conséquence elle a rendu, le 9 août 1782, l'arrêt que nous allons rapporter, après avoir exposé les motifs sur lesquels il est intervenu à la requête du ministère public.

« Ce jour, chambres assemblées, les gens du » roi entrés en la chambre, Me Jean-Chrisostôme-» Antoine-Clément de Barville, avocat général, » portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

» Nos substituts nous ont fait parvenir l'imprimé » d'une ordonnance des officiers du bureau des » finances d'Orléans, envoyée aux siège des élec-» tions & greniers à sel dans l'étendue de cette gé-» néralité. Cette ordonnance prononce l'interdic-» tion, & ordonne la radiation des gages des sieurs » Tenailles de la Roche, & Dupin, président, grene-» tier & procureur du roi au grenier à sel de Clamecy, » pour s'être immiscés dans l'exercice des fonctions » de leurs charges, avant de s'être fait recevoir, & » avoir prêté le serment requis audit bureau.

» Celui qui exerce le ministère public au bureau des » finances d'Orléans, & les officiers de ce bureau ont » pris occasion de cette circonstance, l'un pour pro-» voquer, & les autres pour prononcer un réglement » général qui ordonne l'exécution des édits & régle-» mens, & fait défenses aux pouvus d'offices dans les » élections & greniers à sel de la généralité d'Or-» léans, de se faire installer, & de s'immiscer dans » leurs fonctions, sans avoir prêté le serment au bu-« reau, à peine de radiation de leurs gages & » de suspension de leurs offices; fait aussi défenses » aux officiers desdits sièges de les admettre & inst-» taller qu'il ne leur soit apparu de l'acte de ré-» ception & de prestation de serment.

» Cet, acte irrégulier en lui-même & dans ses » accessoires, prend sans doute sa source dans l'o-» bligation qui est imposée aux officiers des élections » & des greniers à sel, dans leurs provisions, de » prêter serment pardevant les officiers du bu-» reau des finances.

» Les provisions des officiers des élections & des » greniers à sel, registrées en la cour, portent dans » leur adresse : Si donnons en mandement à nos » amés & féaux conseillers, les gens tenant notre » cour des aides à Paris, présidens, Trésoriers de » France & généraux de nos finances.... qu'étant » apparu à notredite cour des aides des bonnes » vie, mœurs, & âge du sudit, conversation & » religion catholique, apostolique & romaine, & » ayant pris de lui & reçu, tant par notredite cour, « que par nosdits présidens, Trésoriers de France, » le serment requis & accoutumé, ils le reçoi-» vent, mettent & instituent de par nous en » possession dudit office, l'en faisent jouir & user,... » & lui faisent obéir .... Mandons en outre à nos-» dits présidens, Trésoriers de France.... que » par les payeurs, ils fassent payer & délivrer comp-» tant dorénavant par chacun an, audit sieur, les » gages & droits audit office, appartenans à com-» mencer du jour & date de sa réception, de la-» quelle, ainsi que les présentes, rapportant copie » dûment collationnée pour une fois seulement, » avec quittance de lui suffisante, nous voulons les-» dits gages & droits être payés & alloués par nos » amés & féaux conseillers les gens de nos comptes.

» C'est dans cette obligation des officiers des » élections & des greniers à sel, que le bureau des » finances d'Orléans, a cru trouver un prétexte » pour rendre l'ordonnance que nous dénonçons » à la cour, comme attentatoire à beaucoup d'é-» gards à son autorité.

» D'abord, ces officiers s'arrogent un droit de » *ressort*, que la décision même du conseil de mil » sept cent vingt-cinq, cité dans le réquisitoire, » ne leur pouvoit attribuer & ne leur attribue pas » sur les sièges ressortissans en la cour. Le droit » de ressort est un droit de supériorité, de réfor-» mation, de discipline qui appartient à la cour » sur les sièges inférieurs, & sur leurs officiers, & » qui n'a rien de commun avec les droits & les » fonctions propres aux Trésoriers de France. L'an-» cienne association, la séance même que les Tré-» soriers de France ont eue anciennement en la » cour, les relations qui les constituoient supé-» rieurs aux élus, mais non supérieurs des élec-» tions, ont été les principales causes & l'origine » de l'usage qui oblige les officiers des sièges in-» férieurs de la cour à se présenter au bureau » des finances, en y portant leurs provisions & » y prêtant serment. Des raisons particulières ont » pu autoriser la continuation de cette formalité à » l'égard des officiers des élections, ou même des » greniers à sel d'impôt, à cause des fonctions » qu'ils exercent encore conjointement avec ceux » des bureaux des finances lors des départemens; » l'obligation du serment est cependant la même » pour les officiers des greniers à sel de vente vo-» lontaire, parce qu'on a voulu que la loi fût gé-» nérale, les provisions des uns & des autres leurs » imposant la même nécessité; mais cette espèce » de notification, constatée par l'acte du serment » qu'ils réitèrent aux bureaux des finances, ne con-» fère directement à ceux-ci aucun droit de juri-» diction immédiate sur les sièges établis dans la » généralité.

» Aussi cette prestation de serment n'est-elle pas » une réception proprement dite, ou si c'en est une » quant à la formalité, il se peut dire, quant au » cérémonial, ce n'est point une vraie réception » quant à l'effet; c'est la réception en la cour qui » confère le caractère, & c'est l'installation dans » le siège qui donne l'exercice. Aussi l'ordonnance » dont il s'agit n'a pas entrepris de prononcer la » nullité des jugemens & des actes auxquels les trois » officiers ont concouru. L'exercice qu'ils ont fait

» de leurs fonctions a été prématuré, mais il n'eſt » pas nul.

» Ce jugement préſente une autre irrégularité. » Il porte ſuſpenſion des fonctions de notre ſubſ- » titut au grenier à ſel de Clamecy, faute d'avoir » prêté le ſerment au bureau des finances. Notre » miniſtère, Meſſieurs, eſt trop important pour » que ſon action puiſſe jamais être arrêtée. Les cir- » conſtances peuvent être quelquefois ſi inſtantes, » que l'ordre public ſouffriroit beaucoup de ſa » moindre interruption. Aucun prétexte ne peut » avoir autoriſé les officiers du bureau des finances » d'Orléans à mettre en péril la pourſuite des » crimes, quelquefois très-préjudiciables aux droits » du roi. Ils auroient dû connoître l'exception pro- » noncée à cet égard, notamment par la déciſion » du conſeil du 21 novembre 1780.

» Ils montrent encore plus de rigueur à l'égard » du préſident & du grenetier : ils prononcent » contre eux l'interdiction, ils en prolongent la » durée, ils leur font ſupporter des frais extra- » ordinaires, & cependant les déciſions même du » conſeil n'avoient réſervé que de prononcer la » ſimple ſuſpenſion des fonctions.

» Le bureau des finances d'Orléans ne s'eſt pas » contenté d'avoir ainſi voulu ſe créer un reſſort, » de prétendre donner l'état aux officiers reſſor- » tiſſans de la cour, d'avoir confondu les fonc- » tion de nos ſubſtituts avec celles des officiers, » dont l'exercice n'eſt pas auſſi inſtant, d'avoir » ſubſtitué la peine effective de l'interdiction à la » peine comminatoire de la ſuſpenſion : il a fait » plus ; & pour donner une entière ſolemnité à des » démarches auſſi nouvelles, il a procédé par voie » de réglement général ; dès-lors il a fallu l'en- » voyer aux ſièges établis dans la généralité d'Or- » léans ; il a fallu les qualifier *de ſiège du reſſort du* » *bureau*, & les traiter en effet comme juges reſ- » ſortiſſans, en leur ordonnant la lecture, publica- » cation & enregiſtrement de l'ordonnance du bu- » reau, avec injonction de s'y conformer. Mais » comment ſe faire entendre de tant de ſièges, aux- » quels la voix des officiers du bureau des finances » eſt comme naturellement inconnue ? Il n'y avoit » pas d'autre moyen que d'enjoindre à nos ſubſ- » tituts d'y tenir la main, & d'en certifier le bu- » reau. Il ne s'arroge cependant pas le droit de par- » tager avec nous la ſupériorité qui les ſoumet à » notre miniſtère ; cette ordonnance les qualifie de » procureurs du roi aux ſièges des élections & » greniers à ſel.

» Nous ſommes en état de certifier la cour que » la fidélité de la plupart des ſièges de ſon reſſort, » qui nous ont rendu compte de l'envoi à eux fait » de l'ordonnance que nous dénonçons, ne leur » a pas permis de faire aucun acte de ſoumiſſion » envers le bureau des finances d'Orléans ; que » cette ordonnance n'y a été ni enregiſtrée, ni » préſentée ; mais il n'en eſt pas moins néceſſaire

» d'empêcher qu'elle ne puiſſe ſervir d'exemple » » & former le premier titre d'une poſſeſſion dont » les bureaux des finances ne tarderoient pas à mul- » tipler les actes. L'éclat qu'on a donné à l'ordon- » nance du 3 du mois dernier dans la généralité » d'Orléans a beſoin d'être effacé par celui d'un » arrêt qui, en rappellant aux officiers du reſſort » leurs différens devoirs, établiſſe en même-tems » quelles ſont les bornes dans leſquelles le pouvoir » des bureaux de finances eſt renfermé, & qu'ils » ne doivent point excéder. Tels ſont les motifs » des concluſions par écrit que nous avons l'hon- » neur de vous préſenter, & de laiſſer ſur le bu- » reau, avec un exemplaire de l'ordonnance du » bureau des finances d'Orléans.

» Les gens du roi retirés.

» Lecture faite de ladite ordonnance, du 3 juillet » 1780 & des concluſions du procureur général du » roi, ouï le rapport de M. Jacques le Courtois, » conſeiller ; & tout conſideré.

» La cour, chambres aſſemblées, a caſſé & an- » nullé, caſſe & annulle ladite ordonnance, comme » étant attentatoire à l'autorité de la cour, en ce » que les officiers du bureau des finances y qua- » lifient les ſièges des élections & des greniers à » ſel de la généralité de *ſièges de leur reſſort* ; en » ce qu'ils ont prononcé la peine d'interdiction » contre les officiers du grenier à ſel de Clamecy, » qui s'étoient immiſcés dans leurs fonctions avant » d'avoir prêté ſerment audit bureau ; en ce que » notamment ils ont entrepris d'enlever à ſes fonc- » tions le ſubſtitut du procureur général du roi » audit ſiège du grenier à ſel de Clamecy ; en ce » qu'ils ont ordonné la lecture, publication & en- » regiſtrement dudit prétendu réglement du 3 juillet » dernier, avec injonction de s'y conformer ; enfin, » en ce qu'ils ont enjoint aux ſubſtituts du procureur » général du roi d'y tenir la main, & d'en cer- » tifier le bureau : ordonne que l'arrêt de la cour, » du 3 mai 1780, ſera exécuté ſelon ſa forme & » teneur ; fait déſenſes aux officiers des élections » & des greniers à ſel du reſſort de la cour de » reconnoître d'autre reſſort immédiat que celui » de la cour, & d'obtempérer aux réglemens qui » leur ſeroient envoyés par toute autre juridiction, » comme reſſortiſſans en icelle ; ordonne que leſ- » dits officiers du reſſort de la cour ſeront tenus » de ſe conformer au devoir à eux impoſé par » leurs proviſions regiſtrées en la cour, de prêter » devant les Tréſoriers de France de leur généralité » le ſerment requis & accoutumé, après toutefois » avoir été reçus en la cour, ſur l'information & » examen, & ſerment fait & prêté en icelle. Or- » donne que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché » à Paris, & dans la généralité d'Orléans, notam- » ment à Orléans & à Clamecy ; que copies collа- » tionnées d'iceluí ſeront envoyées dans tous » les ſièges du reſſort de la cour, pour y être » regiſtré : enjoint aux ſubſtituts du procureur gé-

» néral du roi eſdits ſièges d'y tenir la main, & » de certifier la cour de leurs diligences au mois. » Ordonne pareillement que ledit arrêt ſera ſigni- » fié au bureau des finances de la généralité d'Or- » léans. Donné en la cour des aides, &c. »

Les Tréſoriers de France jouiſſent de pluſieurs privilèges, dont les preuves ont été recueillies par Fournival.

Ils ſont commenſaux de la maiſon du roi, comme officiers qualifiés de France, & jouiſſent en conſéquence de tous les privilèges attribués au commenſaux, tels que les droits de *committimus*, de franc-ſalé & le droit de deuil à la mort des rois.

En cette même qualité de commenſaux, ils ſont encore exempts de guet, de garde, de réparations des villes & des ſubventions.

Ils ſont du corps des compagnies ſouveraines, & ont les mêmes privilèges, notamment la nobleſſe tranſmiſſible.

Ceux de Paris l'ont au premier degré en vertu d'un édit du mois d'avril 1705; ceux des autres bureaux des finances ne tranſmettent que par l'aïeul & le père.

Par le réglement de la réforme des habits, ils ſont traités comme les compagnies ſouveraines.

Et en effet, dans certain cas, ils jugent ſouverainement.

Il y a des édits & déclarations quil eur ſont adreſſés.

Ils ont l'honneur de parler de bout au roi, comme les cours ſouveraines.

Ils doivent jouir du droit d'indult.

Dans les villes où il n'y a pas d'autres cours, ils ont près d'eux une chancellerie établie à l'inſtar de celles de compagnies ſouveraines.

Leurs huiſſiers ont été créés à l'inſtar de ceux des autres compagnies ſouveraines.

Ils ont rang & ſéance aux entrées & pompes funèbres des rois, reines & autres princes.

Ils ont auſſi entrée & ſéance au parlement, entre les conſeillers, lorſqu'ils viennent ou ſont mandés pour quelqu'affaires; & lorſqu'ils viennent ſeulement pour aſſiſter aux grandes audiences, ils ont droit de ſiéger les premiers ſur le banc des baillis & des ſénéchaux.

Ils ont auſſi droit de ſéance à la cour des aides lorſqu'ils y ſont mandés pour affaires.

Un arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 14 ſeptembre 1782 a réglé les attributions des procureurs du roi aux bureaux des finances, ſur les droits ſeigneuriaux caſuels. (1)

(1) *Voici cet arrêt.*

Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, que par un édit du mois d'avril 1694, il auroit été attribué, moyennant une finance, aux procureurs pour ſa majeſté dans les bureaux des finances, un ſou pour livre ſur les droits ſeigneuriaux caſuels dus aux mutations des biens étant dans ſes mouvances & directes, pour les

Par édit du mois de février 1770, le roi ayant jugé à propos de faire un emprunt de huit millions

dédommager de leur travail & de leurs ſoins; que les receveurs & contrôleurs généraux des domaines jouiſſoient de leur côté d'une attribution de cinq ſous pour livre ſur les mêmes droits; que ces deux attributions furent réduites à un ſou pour livre ſeulement, par un arrêt du conſeil du 26 mai 1771, portant révocation de tous privilèges d'exemption des droits ſeigneuriaux & des aliénations qui avoient été faites deſdits droits aux engagiſtes des domaines; que le même arrêt auroit ordonné que ledit ſou pour livre ſeroit partagé entre leſdits receveurs généraux & autres officiers de ſes domaines, dans la même proportion établie pour la diviſion de ſix ſous, à la charge par chacun d'eux de contribuer dans ladite proportion aux frais de recouvrement; que ſur les repréſentations faites à ſa majeſté de la modicité de cette fixation, il ſeroit intervenu un nouvel arrêt le 9 ſeptembre de la même année, qui auroit ordonné qu'au lieu du ſou pour livre qui leur avoit été attribué par le préeédent, il leur ſeroit fait remiſe, ſur le produit des droits ſeigneuriaux caſuels, ſavoir, de quatre ſous pour livre ſur le revenant net des droits de ſept mille livres & au-deſſous; de trois ſous pour livre ſur le revenant net de ceux qui excéderoient ſept mille livres; de deux ſous pour livre ſur le revenant net de ceux qui excéderoient douze mille livres, & de quinze deniers ſeulement ſur le revenant net de ceux qui excederoient vingt-quatre mille livres, à quelque ſomme qu'ils puſſent monter: que ce même arrêt auroit ordonné que leſdites remiſes ſeroient partagées conformément à ce qui avoit été preſcrit par celui du 26 mai précédent, & que les officiers du domaine demeureroient chargés comme par le paſſé de tous les frais, tant de perception que de pourſuites & procédures néceſſaires pour le recouvrement deſdits droits ſeigneuriaux caſuels; que d'après ce réglement, les procureurs pour ſa majeſté dans les bureaux des finances, n'ayant plus que le ſixième de l'attribution que cet arrêt accordoit aux officiers du domaine en général, réclamèrent, ainſi que les chambres des comptes & ceux des bureaux des finances qui jouiſſent de l'attribution accordée aux officiers, comme l'ayant réunie au moyen du payement de la finance exigée en 1694, contre la diminution que leur faiſoit éprouver la fixation portée par ledit arrêt du 9 ſeptembre 1771; que les moyens ſur leſquels il ſe fondent conſiſtent à dire que lors de l'attribution qui leur a été accordée d'un ſou pour livre ſur les droits caſuels, il n'exiſtoit d'autres privilégiés que les ſecrétaires de ſa majeſté, qui étoient même en petit nombre, & qu'il y avoit très-peu de domaines engagés à cette époque; en ſorte que la ceſſation des privilèges & la réunion des droits engagés ne leur avoit procuré aucun avantage; qu'il étoit d'autant plus juſte de les maintenir dans leur ancienne attribution, que ſi les droits étoient augmentés, leur travail l'étoit auſſi, & exigeoit d'eux des connoiſſances très-étendues, beaucoup de ſoins & même de dépenſes, & qu'ils étoient chargés d'une infinité d'objets qui leur occaſionnoient un travail conſidérable ſans leur produire aucun émolument: ils auroient en conſéquence conclu à ce que leur attribution fût rétablie ſur le pied d'un ſou pour livre du produit des droits ſeigneuriaux, ſans déduction des frais de recouvrement & de tous autres quelconques, dont ils demeureroient déchargés. Et ſa majeſté conſidérant que ſi la ceſſation des privilèges & la réunion des droits engagés ont fait augmenter la recette des droits caſuels ſeigneuriaux, il en étoit réſulté auſſi pour les procureurs pour ſa majeſté une augmentation de travail qu'il étoit juſte de récompenſer, ſa majeſté auroit en conſéquence jugé devoir fixer leur attribution, à compter du premier janvier 1778 ſeulement & pour l'avenir, à un taux proportionné, & à l'accroiſſement du produit des droits & l'augmentation de

de

de livres ſous le titre de ſupplément de finance de différens offices, les Tréſoriers de France qui compoſent les divers bureaux des finances du royaume, furent compris dans l'état d'emprunt pour quatre millions qu'ils furent chargés de payer dans l'eſpace d'une année ſelon la répartition arrêtée au conſeil de ſa majeſté. Par ce moyen il leur fut créé une rente de deux cens mille livres à diviſer entre eux proportionnément au capital que chacun auroit payé.

Cette opération détermina ces officiers à repréſenter au roi que les bureaux des finances étant les ſeules compagnies de magiſtrature qui euſſent été compriſes dans les demandes faites par l'édit de février 1770, ils avoient lieu de craindre que cet édit ne préjudiciât par la ſuite aux droits, honneurs & prérogatives de leurs offices, & ſingulièrement à la diſtinction d'être au rang des officiers des cours ſupérieures, &c.

Sur ces repréſentations, le roi donna, le 12 juillet 1770, une déclaration qui a été enregiſtrée au grand conſeil le 12 ſeptembre ſuivant, & qui contient deux articles dont voici les diſpoſitions.

« *Article premier.* Nos amés & féaux conſeil-
» lers, préſidens, Tréſoriers de France & géné-
» raux de nos finances, chevaliers d'honneur,
» nos avocats, procureurs & greffiers en chef
» des bureaux & chambres de nos domaines &
» finances des généralités de notre royaume, ſe-
» ront maintenus & confirmés, comme nous
» les maintenons & confirmons par ces préſen-
» tes, dans tous les droits, fonctions, honneurs,
» prérogatives, prééminences, franchiſes, li-
» bertés, privilèges, exemptions & immunités
» qui ont été attribués à leurs états & offices,
» tant comme domeſtiques commenſaux de notre
» maiſon, que comme étant des corps de nos
» compagnies ſupérieures, particuliérement de nos
» chambres des comptes & cours des aides, pour
» en jouir comme ils ont toujours fait, enſemble
» leurs vétérans & veuves demeurans en vuidui-
» té, comme ſi le tout étoit ici exprimé en dé-
» tail, conformément à nos ordonnances, édits
» & déclarations des mois d'avril 1519, janvier
» 1551, ſeptembre 1552, janvier 1586, avril
» 1627, août 1628, février 1633, mai 1635,
» janvier 1641, mars 1644, avril 1694, février
» & août 1715, décembre 1743 & août 1758,
» leſquels ſeront exécutés en tout leur contenu,
» ſelon leur forme & teneur.

» II. Voulons que leſdits officiers de nos bu-
» reaux des finances continuent d'être compris
» ſous le titre commun de compagnies ſupérieu-
» res, nonobſtant qu'ils ſoient les ſeuls du même
» ordre qui aient été aſſujettis aux diſpoſitions
» de notre édit du mois de février dernier, ſans
» que le payement qu'ils feront, en conſéquence
» dudit édit, des quatre millons d'augmentation de
» finance, puiſſe leur être objecté, ni préjudicier
» aux droits, honneurs, prérogatives, préémi-
» nence, & privilèges attachés à leurſdits états
» & offices, ſous prétexte que les compagnies
» ſupérieures, dont ils ſont membres n'ont point
» été compriſes comme eux, dans le même édit.
» Si donnons en mandement à nos amés & féaux
» conſeillers, les gens tenans notre grand conſeil,
» préſidens, Tréſoriers de France & généraux de
» nos finances, en nos bureaux des généralités du
» royaume, que ces préſentes ils ayent à faire
» lire, publier, &c. »

Voyez *le recueil général des titres concernant les fonctions, rangs & privilèges des Tréſoriers de France, par Simon Fournival; les mémoires ſur les privilèges & fonctions des Tréſoriers de France; l'édit du mois de février 1770, & la déclaration du 12 juillet de la même année; le recueil des ordonnances de la troiſième race, & les autres lois citées dans cet article*: Voyez auſſi les articles VOIRIE, CHEMIN, &c.

TRÈVES. Voyez OFFICIAL.

TRIAGE. C'eſt en termes de la juridiction des eaux & forêts, une certaine étendue de bois.

---

leur travail, en la réglant à un taux fixe & uniforme de ſix deniers pour livre au lieu d'un ſou qu'ils avoient avant l'arrêt du 26 mai 1771, & en affranchiſſant les ſix deniers pour l'avenir, à compter dudit jour premier janvier 1778, de toute contribution aux frais de recouvrement & de procédure; ſa majeſté auroit d'autant plus volontiers adopté ce parti, qu'elle a reconnu par les états de produit deſdits droits qu'elle s'eſt fait repréſenter, que les ſix deniers d'attribution, quittes de tous frais de recouvrement & de procédure qu'elle ſe propoſe d'accorder auxdits officiers, leur ſeront plus profitables que le produit qu'ils en retiroient lorſque cette attribution étoit porté à un ſou, & qu'ils étoient chargés de contribuer auxdits frais de recouvrement & de procédure. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'attribution dont les chambres des comptes, procureurs généraux en icelles, & procureurs pour ſa majeſté dans ſes bureaux des finances, jouiſſoient ſur les droits ſeigneuriaux caſuels dus aux mutations des biens aſſis dans les mouvances & directes de ſa majeſté, ſera & demeurera fixée, à compter du premier janvier 1778, ſeulement & pour l'avenir, à ſix deniers pour livre du produit deſdits droits, déduction faite ſeulement des remiſes accordées aux redevables, & fixées par l'arrêt de réglement rendu au conſeil le 16 juin 1771; en conſéquence, veut ſa majeſté qu'il leur en ſoit compté depuis ledit jour premier janvier 1778, & à l'avenir, ſur le pied de ladite fixation, par Jean-Vincent René, chargé de la régie & recette des domaines de ſa majeſté, ſans aucune déduction quelconque, pour raiſon des frais de recouvrement, de procédures & autres; ſa majeſté déchargeant leſdites cours & officiers, depuis ladite époque & à l'avenir, de toute contribution auxdits frais, leſquels ſeront en conſéquence ſupportés en totalité par ſa majeſté. Ordonne au ſurplus que pour ce qui eſt antérieur audit jour premier janvier 1778, leſdits officiers ne pourront prétendre leurs attributions que conformément & ſur le pied porté par l'arrêt du conſeil du 9 ſeptembre 1771, ſous la déduction de la portion pour laquelle ils avoient accoutumé de contribuer dans les frais de perception, de procédures & autres: & ſeront ſur le préſent arrêt toutes lettres-patentes néceſſaires expédiées. Fait, &c.

L'article 9 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, veut que les grands maîtres faſſent chaque année une viſite générale de garde en garde & de Triage en Triage dans toutes les maîtriſes & grueries de leurs départemens.

TRINITAIRES. On appelle de ce nom les religieux d'un ordre inſtitué à l'honneur de la Trinité & pour la rédemption des captifs chrétiens qui ſont en eſclavage chez les infidéles, particuliérement dans les républiques d'Alger, de Tripoli, de Tunis, & dans les royaumes de Fez & de Maroc.

On les connoît mieux en France ſous le nom de *Mathurins*, qu'ils prirent, ou que le public leur donna, parce que la première égliſe qu'ils aient eue à Paris étoit dédiée à Saint-Mathurin. C'étoit une chapelle ou un hôpital ſitué dans l'aumônerie de Saint-Benoît, où ils s'établirent en 1209, avec l'agrément de l'évêque & du chapitre de l'égliſe de Paris.

Cet ordre fut inſtitué en 1179, ſous le pontificat du pape Innocent III, par ſaint Jean de Matha, gentilhomme né à Faucon en Provence, & par ſaint Felix de Valois, que les Mathurins prétendent être iſſu du ſang royal de la maiſon de Valois, & que d'autres ſoutiennent au contraire n'avoir porté le nom de Valois que parce qu'il naquit dans la petite province de ce nom.

Le pape approuva leur inſtitut, & les renvoya à l'évêque de Paris & à l'abbé de Saint-Victor, qui leur donnèrent une règle que ſa ſainteté confirma. On la trouva trop auſtère : en 1267, l'évêque de Paris & les abbés de Saint-Victor & de Sainte-Geneviève, commiſſaires délégués du pape Urbain IV, la modifièrent & la mitigèrent.

Leur règle a depuis encore éprouvé différens changemens & différentes réformes, dont la principale fut faite en 1633, par le cardinal de la Rochefoucault, en vertu d'un bref que lui adreſſa le pape Urbain VIII.

Mais elle a reçu enfin une dernière réforme en 1767, approuvée par lettres-patentes de 1770, enregiſtrées au parlement au mois de mars 1772, dont on ne ſera pas fâché de trouver ici une analyſe, mais ſeulement en ce qu'elle peut avoir de rapport à l'objet de ce livre.

On ſe ſouvient ſans doute du projet que Louis XV forma & exécuta, de remédier aux abus qui s'étoient introduits dans la plupart des ordres religieux. Il y a eu différens édits & arrêts du conſeil ſur ce ſujet, dont le premier eſt du 31 juillet 1766.

En conſéquence de ce projet général de réforme de tous les ordres religieux, Louis XV rendit à Compiègne, le 25 juillet 1767, un arrêt en ſon conſeil, par lequel il convoqua dans la maiſon des Mathurins de Paris des députés des différentes provinces de l'ordre, qui s'étoient d'abord aſſemblés dans la maiſon de Cerfroy, au diocèſe de Meaux, pour arrêter des conſtitutions uniformes & générales, en préſence de M. de la MARTHONIE DE CAUSSADE, évêque de Meaux, en qualité de commiſſaire du roi.

Ces nouvelles conſtitutions ſont diviſées en deux livres, dont le premier traite des *obſervances régulières*, & le ſecond du *régime* de l'ordre.

Il ſuffira de remarquer, à l'égard du premier livre, que dans le chapitre 19 on y diſtingue en quatre eſpèces les fautes que peut commettre un religieux, & auxquelles on peut appliquer autant d'eſpèces de peines qui y ſont proportionnées. Pour les fautes les plus graves, au rang deſquelles ſont comptées l'apoſtaſie, la violation du vœu de chaſteté & autres, le miniſtre ou ſupérieur de la maiſon, avec le conſeil des religieux de la même maiſon, peut ordonner que le coupable ſera mis en priſon, *in cuſtodiam*, après toutefois qu'il aura interrogé le coupable, & reçu la dépoſition de quelques témoins, s'il s'en trouve parmi les religieux. La ſentence eſt enſuite envoyée au viſiteur provincial, & par ce dernier au général, auquel le religieux condamné peut auſſi avoir recours ſucceſſivement par la voie d'appel.

Cette priſon n'eſt point comparable à ces cachots noirs & profonds où l'on a reproché à quelques ordres religieux d'avoir enfermé pour toujours ceux de leurs membres qui ſe trouvoient coupables ; c'eſt une chambre ſituée en bon air & où pénètre le jour, dans laquelle on eſt tenu de fournir au captif les alimens ordinaires, ainſi que des livres de piété pour ſa conſolation. Quelque grande que ſoit ſa faute, il n'eſt ainſi privé de ſa liberté que pour un tems. On verra ci-après, dans l'arrêt d'enregiſtrement des lettres-patentes, la modification appoſée par le parlement à cet égard, comme à l'égard de quelques autres points des conſtitutions.

Le ſecond livre de ces conſtitutions nouvelles traite du régime de l'ordre : à ſa tête eſt le miniſtre général de tout l'ordre, qui eſt élu dans un chapitre général, compoſé de députés de toutes les provinces, tant de France, que d'Italie, de Portugal & d'Eſpagne. Les Trinitaires de ce dernier royaume avoient voulu ne pas reconnoître l'autorité du général françois ; mais ils y furent obligés par les ordres réunis du pape Clément XI & de Philippe V, roi d'Eſpagne, à la ſollicitation de Louis XIV.

Outre le chapitre univerſel de tout l'ordre, où ſe fait l'élection du général, il dépend de ce dernier d'en convoquer un lorſqu'il s'agit d'affaires importantes ou d'abus conſidérables qui regardent l'ordre entier. Ce chapitre a le pouvoir de punir & même de dépoſer le miniſtre général, ſi ce dernier a mérité de l'être.

Indépendamment du chapitre univerſel de tout l'ordre, il s'aſſemble encore un chapitre national tous les neuf ans, où ſe rendent les députés ſeulement des provinces de France, ſoit à la maiſon de Cerfroy, ſoit à la maiſon de Paris, au choix du gé-

néral, qui préside à ce chapitre en personne, ou par un commissaire qu'il délègue à cet effet. C'est dans ce chapitre national qu'on élit le procureur général des captifs.

Au chapitre provincial que l'on convoque tous les trois ans dans la maison de la province qu'il plaît au général, qui le préside ou en personne, ou par un représentant, sont tenus de se rendre le visiteur de la province, les quatre définiteurs, & tous les ministres ou supérieurs de chaque maison, chacun d'eux accompagné d'un simple religieux député de la maison, & pris dans le nombre des conventuels. C'est donc dans ce chapitre que se fait l'élection du provincial, des quatre définiteurs, des quatre députés pour assister au chapitre universel de l'ordre, qui doivent être pris parmi les religieux de la province, soit ministres, soit simples religieux, & enfin des trois députés pour assister au chapitre national; on y élit aussi les ministres particuliers de chaque maison, auxquels appartient le droit de convoquer ce qu'ils appellent le chapitre conventuel, qui s'assemble ordinairement pour la réception des novices, ou l'émission de leurs vœux, ou la promotion de quelques religieux aux ordres sacrés, & lorsqu'il s'agit de construire ou de réparer quelque édifice dans les lieux claustraux. On distingue les définiteurs provinciaux des définiteurs généraux : ces derniers, au nombre de dix, savoir, cinq pour les provinces de France, & cinq pour les provinces des autres royaumes, sont élus dans le chapitre général de tout l'ordre, & rempliſſent leurs fonctions, qui consistent principalement à former le conseil du général pendant six ans. Les fonctions du procureur général de tout l'ordre auprès de sa sainteté, durent le même tems, pendant lequel il ne peut s'absenter de Rome sans une permission expresse du général : on le prend alternativement dans les provinces du royaume, & dans les provinces qui sont hors du royaume.

Quant aux définiteurs provinciaux, la durée de leurs fonctions est bornée à trois ans.

A l'égard du procureur général des captifs, qui est en même tems le procureur général des provinces de France, son devoir est d'avoir soin de tout ce qui regarde la rédemption des captifs, & de rendre compte de son administration, tant au chapitre national qu'au chapitre général.

Les religieux qui possèdent des cures ou des canonicats conservent les mêmes privilèges que s'ils étoient restés dans le sein de l'ordre, entre autres celui d'être appelés à l'élection du ministre de la maison dont ils sont profès; ils peuvent même être élus ministres; mais dans ce cas, ils sont tenus de quitter leur bénéfice pour retourner au cloître. Il faut observer à cet égard, que suivant une déclaration du roi du 27 février 1703, enregistrée au grand conseil le 17 mars de la même année, aucun religieux Trinitaire ne peut être pourvu d'aucun bénéfice, quel qu'il soit, que du consentement par écrit du général. On trouvera ci-après cette déclaration tout entière, parce qu'elle sert à prouver que les Trinitaires sont chanoines réguliers de saint Augustin, & qu'ils peuvent posséder des cures de cet ordre, avec le consentement par écrit du général, lequel nomme de droit aux bénéfices qui appartiennent à l'ordre même.

On n'admet point au noviciat quiconque est accablé de dettes, si ce n'est du consentement des créanciers, ou bien après qu'ils ont été satisfait. On n'y admet pas non plus les bâtards, si l'on n'en a une permission expresse du général, laquelle est également nécessaire pour recevoir un sujet qui auroit déjà fait profession dans un autre ordre. Le noviciat dure un an, pendant lequel on ne peut faire aucune absence. Dans le cours de cette année, on assemble le chapitre conventuel à quatre & à huit mois, pour savoir si le novice est digne d'être reçu; on en assemble encore un troisième au bout de dix mois. Si les suffrages qu'on donne secrétement sont en faveur du novice, il est reçu à la profession à la fin de l'année, sinon on lui laisse la liberté de se retirer, sans aucune espérance de pouvoir jamais rentrer dans l'ordre.

Voici la formule des vœux solemnels. « L'an de » la nativité du seigneur..... le jour de tel mois, » je soussigné, né le..... au lieu de..... diocèse de..... » devant Dieu & tous ses saints, principalement » devant ceux dont on honore les reliques dans » cette église, & en présence du réverend père..... » ministre de cette maison, au nom & comme re- » présentant le très-réverend père & seigneur, » ministre général de tout l'ordre de la très-sainte » Trinité pour la rédemption des captifs & de ses » successeurs, promets l'amendement de mes » mœurs, & de vivre dans la chasteté, sans aucun » bien en propriété, & dans l'obéissance, sous la » règle commune de saint Augustin, & la règle » particulière de l'ordre des chanoines réguliers de » la très-sainte Trinité & de la rédemption des » captifs, de la manière qu'il est énoncé dans les » constitutions dudit ordre, & selon la grace que » Dieu me départira, & l'étendue de mes forces ».

A l'égard de la promotion aux ordres sacrés, on fait subir dans les maisons particulières un examen aux jeunes religieux, qui ne peuvent se présenter aux ordinaires pour en recevoir l'ordination sans être munis de lettres d'obédience adressées directement aux prélats de la part du ministre général.

Ils ne peuvent tenir le pouvoir de prêcher & de confesser que des ordinaires, auxquels ils ne doivent pas le demander sans l'aveu du ministre de la maison, & sans avoir auparavant été examinés par lui, sinon ils se rendroient coupables d'une *faute grave*.

Les collèges attachés à l'ordre sont sous la dépendance immédiate du ministre général, qui a le droit de nommer & de révoquer à sa volonté le principal, le procureur & les professeurs.

Ces différentes constitutions, approuvées & confirmées d'abord par une bulle du pape Clément XIV,

datée du 15 des kalendes de décembre de l'année 1769, ont été confirmées par des lettres-patentes dont voici la teneur :

« Louis par la grace de dieu, roi de France & de » Navarre : à tous préſens & à venir ; ſalut. Le » général & les chanoines réguliers de l'ordre de la » ſainte Trinité & rédemption des captifs de notre » royaume nous ont repréſenté que la réunion des » provinces anciennes & réformées de leur ordre » leur ayant paru néceſſaire pour le plus grand bien » dudit ordre, le chapitre national des deux obſer- » vances, aſſemblé à Paris le 27 février 1768 & jours » ſuivans, auroit, pour parvenir à ladite réunion, » procédé à une nouvelle rédaction des conſtitutions » communes qui, ſans s'écarter de l'eſprit primitif, » puſſent, après avoir été approuvées du ſaint ſiège » & revêtues de notre autorité, établir dans les di- » verſes parties dudit ordre répandues dans notre » royaume, cette unité de vues & de principes ſi » eſſentielle pour l'obſervation de la même règle & » du même inſtitut; qu'en conſéquence, s'étant adreſ- » ſés au ſaint ſiège, ils auroient eu la conſolation de » voir que la route qu'ils avoient ſuivie, avec notre » permiſſion, pour aſſurer parmi eux le maintien de » la diſcipline régulière, avoit mérité l'approbation » du père commun des fidèles, duquel ils avoient » obtenu, le 15 des kalendes du mois de décem- » bre 1769, une bulle d'autoriſation & de confirma- » tion deſdites conſtitutions ; mais que ladite bulle » & leſdites conſtitutions ne pouvant avoir leur exé- » cution ſans être revêtue de notre autorité, ils » nous ſupplioient de vouloir bien leur accorder les » lettres-patentes dont ils avoient beſoin à cet effet; » & voulant donner auxdits religieux des marques » de notre ſatisfaction, & favoriſer, autant qu'il eſt » en nous, une réunion auſſi conforme au bien de » la religion & de la régularité, & qui a mérité l'ap- » probation du ſaint ſiège, nous nous avons cru de- » voir déférer à leurs demandes. A ces cauſes, vu » leſdites conſtitutions, rédigées par le chapitre na- » tional des deux obſervances des chanoines régu- » liers de l'ordre de la ſainte Trinité & de rédemption » des captifs, enſemble la bulle de notre ſaint père le » pape, en date du 15 des kalendes du mois de dé- » cembre 1769, ci-attachées ſous le contre-ſcel des » préſentes, de l'avis de notre conſeil & de notre » certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité roya- » le, nous avons loué, approuvé, confirmé, autori- » ſé, & par ces préſentes, ſignées de notre main, » louons, approuvons, confirmons & autoriſons » leſdites bulle & conſtitutions ; voulons & nous » plaît que dans toutes les maiſons ; & par chacun » des chanoines régulier dudit ordre, tant de l'an- » cienne obſervance que de la réforme, ſans diſ- » tinction ni diviſion, elles ſoient exécutées ſelon » leur forme & teneur, & ce nonobſtant tous ſta- » tuts & réglemens contraires, que nous voulons » être regardés comme nuls & de nul effet, pour- » vu néanmoins qu'il n'y ait rien en icelles que de » conforme aux ſaints décrets & concordats paſſés » entre le ſaint ſiège & notre Royaume, ni de dé- » rogeant à nos droits, franchiſes & libertés de l'é- » gliſe gallicane, & ſans qu'il puiſſe être faits par » la ſuite auxdites conſtitutions aucuns changemens » que conformément à ce qui eſt preſcrit par notre » édit du mois de mars 1768. Si donnons en man- » dement à nos amés & féaux conſeillers, les gens » tenant notre cour de parlement à Paris, que leſ- » dites bulle & conſtitutions, & ces préſentes, ils » aient à faire regiſtrer, garder & obſerver de point » en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant » toutes ordonnances, déclarations, arrêts & ré- » glemens à ce contraires, auxquels nous avons » dérogé & dérogeons, &c.

» Regiſtré, ce conſentant le procureur-général » du roi, pour jouir par les impétrans de l'effet & » contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur » forme & teneur ; à la charge par les ſupérieurs de » l'ordre de la ſainte Trinité & rédemption des cap- » tifs de France, *d'avertir le procureur général du roi* » *des cauſes de la détention des délinquans, lorſqu'ils* » *voudront les retenir plus de ſix mois dans les pri-* » *ſons de l'ordre ; & à la charge pareillement que les* » *appels déférés au ſouverain pontife ſeront jugés* » *dans le royaume par des commiſſaires nommés par* » *le pape, conformément à l'uſage autoriſé par les* » *libertés de l'égliſe gallicane ;* & copies collation- » nées de l'arrêt d'enregiſtrement envoyées aux » bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être » regiſtrées ; enjoint aux ſubſtituts du procureur » général du roi d'y tenir la main, &c.

C'eſt, comme on l'a vu, le titre de *miniſtre* qu'on donne aux ſupérieurs de chaque maiſon, qui eſt appelé *miniſtrerie*. On a vu auſſi que ces miniſtres étoient électifs ; mais lorſqu'il n'y a pas aſſez de religieux dans la maiſon pour former un chapitre & procéder à l'élection, le général de l'ordre ſupplée & nomme de plein droit : c'eſt ce qui a été confirmé par pluſieurs rois ; ſavoir, par Henri II en 1557, par François II en 1559, & par Charles IX en 1572. Leurs lettres-patentes portent, de la part du roi, renonciation au concordat en faveur de l'ordre, lequel eſt maintenu dans ſes miniſtreries, *avec commiſſion au grand conſeil pour les en faire jouir à perpétuité*. Le dernier jugement émané de cette cour ſur ce ſujet eſt du 6 ſeptembre 1756 ; il a été rendu en faveur du frère Honoré Gairoard, nommé par le général à la miniſtrerie de Limon en Dauphiné, diocèſe de Vienne, contre le frère Jacques Borin, chanoine régulier de ſaint Antoine, qui avoit obtenu des bulles pour cette miniſtrerie, comme chapelle ou prieuré ſimple.

On ne peut pas conteſter aux Trinitaires la qualité de *chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin*. Indépendamment des autorités qu'on trouve à ce ſujet dans la collection de juriſprudence, les lettres-patentes & la bulle confirmative des nouvelles conſtitutions ne laiſſent aucun doute à cet égard. On en trouve encore une nouvelle preuve dans la déclaration du roi du 27 février 1703, citée ci-devant,

& dont on va rapporter ici les diſpoſitions, afin de faire mieux connoître l'état des Trinitaires par rapport aux cures ou autres bénéfices qu'ils ſont capables de poſſéder.

« Louis, par la grace de dieu, roi de France & » de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres » verront. Les avantages que la congrégation de » France des chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, » celle de l'ordre de Prémontré, qui milite ſous la » même règle, & les paroiſſiens des cures qui ſont » deſſervies par des religieux de l'une & de l'autre » congrégation, tirent à l'édification du public, de » la protection que nous avons accordée à leurs ſta- » tuts, qui défendent à leurs religieux d'accepter » des cures ſans l'approbation & conſentement par » écrit des ſupérieurs généraux, & qui autoriſent » même la révocation de ceux qui ont été légitime- » ment pourvus, quand ils le trouvent à propos, ce » qui eſt un moyen ſûr de conſerver la diſcipline » régulière & l'obéiſſance due par les religieux à » leurs ſupérieurs, & de conférer aux paroiſſiens, des » paſteurs capables & vigilans, nous ont fait juger » néceſſaire de rendre cette police uniforme dans » l'ordre de la ſainte Trinité & rédemption des cap- » tifs, qui eſt d'une manière ſpéciale ſous notre pro- » tection, qui a auſſi pour principale règle celle de » ſaint Auguſtin, qui a des ſtatuts à-peu-près ſemba- » bles à ceux de la congrégation de France & à ceux » de l'ordre de Prémontré, & dont les religieux » doivent encore plus dans la dépendance du mi- » niſtre général, par la profeſſion particulière qu'ils » font de s'attacher à la rédemption des captifs, » ayant été expreſſément ſtatué & décrété par le » chapitre général du mois d'avril 1598, que nul » religieux de cet ordre ne pourroit, ſans la per- » miſſion du ſupérieur, s'immiſcer dans la deſſerte » des égliſes paroiſſiales, & que ceux qui y étoient » appliqués pourroient être rappelés; ce qui fut de » rechef arrêté dans le chapitre général du mois d'a- » vril 1610, avec la ſeule explication, qu'à l'égard » des cures qui ne ſont point de l'ordre, ils ne » pourront les accepter & tenir que du conſente- » ment & auſſi long-tems qu'il plaira à leurs ſu- » périeurs; & qu'à l'égard de celles qui ſont anne- » xées à l'ordre, que ceux qui en auront été pour- » vus du conſentement de leurs ſupérieurs n'en » pourront être révoqués que pour fautes commi- » ſes, & auront la faculté d'appeler de leur révo- » cation au miniſtre général ou au chapitre général, » ce qui ne s'entend par conſéquent que des révoca- » tions qui leur ſont faites par les ſupérieurs locaux, » quant à la faculté d'appeler, & non point celles » qui ſe peuvent faire, ſoit par le général dans les » tems intermédiaires des chapitres, ſoit par le » chapitre général dans les tems qu'il eſt aſſem- » blé, ce qui n'a pas beſoin d'autre reſtriction que » celle qui a été faite par nos lettres-patentes » d'édit & déclaration, données en faveur, tant de » la congrégation de France que de l'ordre de Pré- » montré; ſavoir, qu'à l'égard des religieux qui » ont été pourvus des cures ſur l'atteſtation de vie » & mœurs, ou du conſentement par écrit de leurs » ſupérieurs généraux, ils ne pourront être révo- » qués que du conſentement des archevêques & » évêques diocéſains. A ces cauſes, & autres à ce » nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, qui a » vu les lettres-patentes données en faveur de la » congrégation de France, du mois d'octobre 1679, » notre déclaration du mois d'Août 1700, en faveur » de l'ordre de Prémontré, & les ſtatuts faits dans » les chapitres généraux de 1598 & 1610, de l'or- » dre de la ſainte Trinité & rédemption des captifs, » le tout ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre » chancellerie, & de notre certaine ſcience, plei- » ne puiſſance & autorité royale, nous avons dit, » déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes, » ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſta- » tuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que » conformément aux ſtatuts de l'ordre de la ſainte » Trinité & rédemption des captifs, aucun reli- » gieux dudit ordre ne puiſſe être pourvu d'aucun » bénéfice, ſous telle dénomination que ce ſoit, » de cure, prieuré-cure, vicairie perpétuelle ou au- » trement, qu'il n'ait fait apparoir de l'atteſtation de » ſes vie & mœurs, & du conſentement par écrit » dudit général. Voulons en outre que les religieux » dudit ordre, qui ſeront pourvus en la manière » ci-deſſus preſcrite, ou qui pourroient ſe trouver » préſentement pourvus de cures, prieurés-cures, » vicairies perpétuelles, ou autres titre de cures, » puiſſent, ſans aucune monition précédente, ſans » forme ni figure de procès, être révoqués & re- » tirés de leurs bénéfices, & envoyés en des mo- » naſtères de leur congrégation, par le chapitre ou » par le ſupérieur général de l'ordre, pour faute » commiſes & ſcandale connu à l'archevêque ou » évêque diocéſain, & à leur ſupérieur, ou même » pour le bien & avantage de l'ordre, s'il y échet, » du conſentement toutefois des archevêques ou » évêques dans les diocèſes deſquels les bénéfices » ſont ſitués, & non autrement, & ce nonobſtant la » diſpoſition générale de notre déclaration du mois » de janvier 1686, portant que toutes les cures ſe- » ront à l'avenir deſſervies par des curés ou vicaires » perpétuels en titre; laquelle diſpoſition ne pourra » empêcher la révocabilité deſdits religieux curés » de l'ordre de la ſainte Trinité & rédemption des » captifs, ainſi que nous l'avons ordonné à l'égard » des chanoines réguliers, tant de la congrégation » de France que de l'ordre de Prémontré, déro- » geant à cet effet à notredite déclaration du 29 jan- » vier 1786, pour ce regard ſeulement. Si donnons » en mandement à nos amés & féaux conſeillers les » gens tenant notre grand conſeil, &c.

» Enregiſtrée ès regiſtres du grand conſeil du roi, » pour y être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa » forme & teneur, ſuivant l'arrêt du conſeil de » cejourd'hui 17 mars 1703. *Signé*, SOUFFLOT».

Le miniſtre général de tout l'ordre de la Trinité réſide en France, dans la maiſon des mathurins; il

porte, ainſi que le miniſtre de Fontainebleau, le titre de *conſeiller, aumônier du roi.*

Cet ordre poſsède deux cens cinquante maiſons, diſtribuées en treize provinces, dont ſix ſont en France, trois en Eſpagne, trois en Italie, & une en Portugal. Il ont eu autrefois un couvent en Angleterre, un en Ecoſſe, & un troiſième en Irlande.

Mais dans pluſieurs maiſons de France il n'y a plus de conventualité. Tout ſe réduit maintenant à un ſimple religieux, que le général nomme, & qui deſſert la cure ou un autre bénéfice qui ſe trouve attaché à la maiſon.

Ils avoient quatre collèges en France; ſavoir, à Péronne, à Bourmont en Barrois, à Saint-Remy & à Lorgues en Provence; mais ils ont remis depuis quelques années le collège de Péronne entre les mains de la ville. On n'enſeigne dans les trois autres que les humanités.

Voyez les articles CHANOINES RÉGULIERS, RELIGIEUX, &c.

(*Article de M.* SANSON DUPERRON, *Avocat au parlement & aux conſeils du roi.*)

TRIPLE DROIT. C'eſt une peine prononcée contre les nouveaux poſſeſſeurs des biens immeubles, ſoit à titre ſucceſſif en ligne collatérale, ſoit par acquiſition ou autrement, lorſqu'ils n'en payent pas le droit de centième denier dans les délais fixés par les réglemens.

Voyez l'article DROIT DE CENTIÈME DENIER.

TRONC COMMUN. Voyez les articles PROPRES, SUCCESSION, & PATERNA PATERNIS.

TROUBLE. Voyez COMPLAINTE & POSSESSION.

TROUPEAU. C'eſt une troupe d'animaux de même eſpèce, tels que des vaches, des moutons, &c.

Voyez ſur cette matière les articles BERGER & BESTIAUX, & ajoutez ce qui ſuit concernant la juriſprudence obſervée en Lorraine relativement aux *Troupeaux à part.*

La queſtion de ſavoir ſi le ſeigneur haut-juſticier a droit de Troupeau à part a été controverſée. J'ai vu ſur ancien exemplaire de la coutume de Lorraine une note en marge de l'article 31 du titre 15, qu'on m'a dit être de la main de M. Rebouccher, alors lieutenant général au bailliage de Nancy, portant que ce droit n'étoit pas univoque de haute juſtice. M. Candot, ſon allié, dit auſſi *qu'il a été jugé autrefois contre le ſeigneur de Batlemont, qu'il n'avoit droit de Troupeau, quoique haut-juſticier.*

Mais la cour a jugé par les arrêts ſuivans, que c'étoit un droit univoque dans chaque haute juſtice.

Le ſieur du Gaillard, ſeigneur haut-juſticier d'Hélimer pour les trois quarts, & de Liſſembach pour le tout, n'avoit de Troupeau que dans le premier de ces villages.

Ayant voulu en établir également un dans l'autre qui y eſt contigu, les habitans s'y oppoſèrent, ſur les motifs, 1°. que le droit de Troupeau à part n'étoit pas univoque de haute juſtice, puiſque la coutume n'en parloit pas dans l'énumération qu'elle a faite des droits qui dépendoient de la haute juſtice, au titre 6; que d'ailleurs les expreſſions de l'article 31 du titre 15, *le ſeigneur ayant droit de tenir Troupeau à part, le peut amodier avec ſa terre*, prouvoient que ſi le ſeigneur pouvoit avoir ce droit, il pouvoit auſſi ne pas l'avoir; enfin, qu'en ſuppoſant que ce droit lui ſeroit acquis, il en ſeroit rempli par l'établiſſement fait à Hélimer, les deux villages ne formant qu'une ſeule & même ſeigneurie.

Le ſieur du Gaillard ſoutint au contraire, 1°. que le droit de Troupeau à part étoit univerſellement attaché à la haute juſtice, comme ſuite du tiers dans toutes le propriétés communales; 2°. que quoiqu'il poſſédât conjointement les deux ſeigneuries, & qu'il y fît exercer la juſtice par les mêmes officiers, elles n'en étoient pas moins diſtinctes; qu'il en avoit fait repriſe du ſouverain par deux actes différens; qu'elles avoient chacune leur finage particulier, & qu'elles ne parcouroient pas même l'une ſur l'autre; enfin que quand même ces terres ſeroient unies, il n'auroit pas moins dans chacune le droit conteſté, parce qu'il étoit établi avant l'union, qui devoit être regardée comme une choſe étrangère à la communauté de Liſſembach, & qui finiroit quand le ſieur du Gaillard le trouveroit convenable à ſes intérêts.

Par arrêt rendu au rapport de M. de Suzemont, le 31 janvier 1703, la cour renvoya le ſieur d'Hélimer de la demande contre lui formée, ſauf à la communauté à ſe pourvoir par les voies de droit, au cas qu'il ſurchargeroit le pâturage au-delà du tiers.

Remi Colin ayant pris à bail la prévôté domaniale de Mandres-aux-quatre-Tours (dans la coutume de ſaint Mihiel), compoſée de pluſieurs villages, prétendit ſous-fermer le droit de Troupeau à part dans chacun de ces villages.

Les communautés de Bronſſey, Rollecourt & Rambucourt s'y oppoſèrent, 1°. ſur ce que, par la diſpoſition de cette coutume, au titre 2, article 21, le ſeigneur haut-juſticier ne peut uſer du droit de Troupeau à part qu'il n'ait dans le lieu *maiſon, ménage & famille*; 2°. ſur ce que les différens villages ne formant qu'une même juſtice avec Mandres, le prince ne pouvoit avoir droit de Troupeau que dans le chef-lieu, ſauf à l'envoyer ſur tous les finages qui en dépendent; 3°. ſur ce que, dans le fait, les fermiers prédéceſſeurs n'avoient jamais eu qu'un Troupeau.

Colin répondit, 1°. que l'obligation d'avoir *maiſon, ménage & famille*, n'étoit que pour les vaſſaux, & non pas pour le ſouverain, qui ne pouvoit en avoir dans chacune de ſes hautes juſtices; 2°. que la réunion de pluſieurs ſeigneuries ſous une même juſ-

tice n'éteignoit ſon droit dans aucune, puiſqu'il n'en étoit pas moins haut-juſticier dans chacune, qu'autrement tous les ſeigneurs des terres titrées ſeroient réduits à n'avoir qu'un Troupeau; que ſi le domaine de Mandres venoit à être démembré, chaque engagiſte pourroit uſer du droit conteſté; qu'ainſi il étoit ridicule d'en refuſer l'exercice au prince, dès-lors qu'on avouoit qu'il pouvoit le tranſporter à d'autres; que c'étoit un ſubterfuge de conſentir que ſon Troupeau ſe répandît ſur tous les finages, parce que l'éloignement du chef-lieu & beaucoup d'autres circonſtances locales pouvoient y mettre obſtacle; qu'il y avoit d'ailleurs plus d'avantage à avoir différens Troupeaux qu'à n'en avoir qu'un; enfin, que les communautés ne pouvoient ſe prévaloir du fait des anciens fermiers, parce que le droit étoit facultatif, & par conſéquent impreſcriptible.

La cour adjugea à Remi Colin ſes concluſions par arrêt de grande audience, du 15 juin 1705.

Lorſque le ſeigneur de deux villages voiſins n'a de Troupeau que dans l'un, il ne peut l'envoyer ſur l'autre qu'à titre de parcours, à moins qu'il n'en ait poſſeſſion immémoriale.

On prétend que la cour l'a ainſi jugé en 1741, entre le Marquis de Cuſtine & la communauté d'Eſtroff. Mais je n'ai pu trouver l'arrêt.

Le droit de Troupeau à part n'appartient qu'au ſeigneur haut-juſticier, & non au moyen ni au bas, à moins qu'ils ne ſoient fondés en titre ou poſſeſſion de tems ſuffiſant à preſcrire.

Le chapitre de la primatiale de Nancy, propriétaire des moyenne & baſſe-juſtice à Condé-Norten, ainſi que de pluſieurs autres droits & d'une quantité conſidérable de terres, avoit commencé, ſur la fin du ſiècle dernier, d'y tenir Troupeau à part.

En 1710, le ſieur de Cuſtine, en qualité de cenſitaire de la haute juſtice domaniale, le fit aſſigner, pour qu'il fût condamné à retirer ce Troupeau. Le chapitre ne ſe défendit que ſur ſa qualité de ſeigneur moyen & bas-juſticier.

Pendant que la cour étoit aux opinions, M. le premier préſident les interrompit, pour demander à l'avocat du chapitre *s'il avoit une poſſeſſion de tems ſuffiſant à preſcrire;* & ce dernier ayant répondu que non, la cour le condamna, par arrêt du 12 juin 1711, à retirer ſon Troupeau dans trois mois, à peine de dommages-intérêts, & aux dépens de cauſe principale & d'appel.

Lorſque le Troupeau du ſeigneur eſt trop conſidérable, la communauté peut demander un réglement.

Ainſi fut jugé par arrêt de l'an 1647, rendu au parlement (de Metz) entre le ſieur de Beauveau, ſeigneur pour les trois quarts d'Eſſay, & les habitans, contre le ſieur la Fougue, ſeigneur pour un quart, qui tenoit néanmoins un grand Troupeau ſur le finage, & y ruinoit la vaine pâture. Il fut ordonné que, pour parvenir à un réglement, les parties conviendroient d'experts, pour connoître combien de bêtes rouges & blanches la pâture pouvoit porter ès années communes, & fut adjugée la moitié de la pâture à la communauté, & l'autre moitié aux deux ſeigneurs, à proportion de ce qu'ils avoient droit en la ſeigneurie; dans d'autres lieux, on a adjugé les deux tiers à la communauté, & un tiers au ſeigneur. *M. Candot.* C'eſt la Juriſprudence actuelle.

Le droit de Troupeau à part ne peut être ſous-fermé.

Le prince d'Harcourt ayant laiſſé à bail ſon comté de Guiſe en gros au nommé Châtelain, celui-ci ſous-ferma le droit de Troupeau à part dans le lieu de Pont-Saint-Vincent, à George Gigout, boucher à Nancy. La communauté s'y oppoſa, fondée ſur la diſpoſition de l'article 31 du titre 15 de la coutume de Lorraine, qui porte:

« Le ſeigneur ayant droit de tenir Troupeau, le » peut accorder avec ſa terre: mais il ne peut vendre le vain pâturage pour y mettre un autre » Troupeau que le ſien propre, ou celui de ſon » amodiateur, ſous peine de la ſatisfaction de l'intérêt aux communautés ».

Le prince d'Harcourt prétendit que cette diſpoſition ne pouvoit s'appliquer aux terres titrées qui embraſſoient pluſieurs villages, parce qu'autrement il ne ſeroit pas poſſible de les laiſſer en gros, ou il faudroit ſe réſoudre à abandonner le droit de Troupeau, un ſeul homme ne pouvant en avoir autant qu'il y a de finages; qu'il importoit peu à la communauté de Pont-Saint-Vincent que le Troupeau appartînt au premier ou au ſecond preneur, & qu'elle n'en ſouffroit aucun dommage, puiſqu'il n'excédoit pas le tiers de la vaine pâture, qui appartient de droit au ſeigneur.

Par arrêt d'audience du 5 décembre 1720, la cour infirma la ſentence du juge bailliager de Guiſe, qui avoit adopté la prétention du prince d'Harcourt, & lui fit défenſe de tenir ſur la pâture d'autre Troupeau que le ſien, ou celui de ſon amodiateur.

Le droit de Troupeau peut être laiſſé avec les ſeuls droits ſeigneuriaux.

La dame de Choiſeul, veuve du ſieur de Liſeras, ſeigneur de Boſſerville, ayant laiſſé ſéparément ſes droits ſeigneuriaux & ſes terres nobles en ce lieu, le ſieur Lançon, ſubſtitut du procureur général, s'oppoſa à ce que le nommé Duſey, amodiateur des premiers, tînt Troupeau à part, & le fit ſaiſir.

La dame de Choiſeul ſoutint au contraire, que par la *terre* dont il eſt parlé dans la coutume, on avoit entendu la ſeigneurie & les droits y attachés, plutôt que la culture des champs. Sur quoi, par arrêt

du parlement de Metz, du 23 octobre 1647, la saisie du sieur Lançon fut déclarée injuste, & la dame de Choiseul en obtint main-levée, avec trois livres de dommages-intérêts & dépens, tant de cause principale que d'appel. *M. Candot.*

Les meûniers éloignés du village ne peuvent pas faire Troupeau à part.

Catherine Piffer, demeurant au moulin de Bathehausen, sur le ban de Puttelange, ayant fait garder ses bestiaux séparément de ceux de la communauté, à cause de son éloignement, il y en eut rapport dressé contre elle, en vertu duquel elle fut condamnée, lors de la tenue des plaids annaux, à cent francs d'amende.

Elle interjeta appel au bailliage de Sarguemines, où intervint sentence, par laquelle il fut dit qu'il avoit été mal réglé, bien appelé; émendant, on la déchargea des condamnations contre elle prononcées, & on ordonna qu'à l'avenir la communauté de Puttelange enverroit son pâtre audit moulin, pour y recevoir les bestiaux de ladite Piffer, & les y reconduire; à la charge par elle de payer moitié en sus de la rétribution que devoient les habitans de Puttelange, par chacun de leur bétail, conformément à ses offres, si mieux n'aimoit la communauté consentir à ce que ladite Piffer fît garder ses bestiaux séparément, sauf en ce dernier cas à en faire régler la quantité, de même que celle de chaque particulier de Puttelange, suivant la possibilité de la pâture.

Le Rhingrave, seigneur du lieu, interjeta appel de cette sentence à la cour, & soutint, 1°. la justice de la condamnation prononcée en première instance. Il forma en outre demande incidente, à ce que défenses fussent faites à ladite Piffer de plus à l'avenir tenir Troupeau à part, sauf à elle à faire conduire ses bestiaux au Troupeau de la communauté, ou de convenir avec elle ou avec le berger pour la conduite & reconduite d'iceux, ainsi qu'elle jugeroit à propos, & à la charge qu'elle n'en pourroit mettre que suivant la possibilité de la pâture.

Catherine Piffer conclut au bien jugé, & la communauté déclara s'en rapporter à la prudence.

La cour émenda la sentence, fit défenses à la meûnière de tenir à l'avenir un Troupeau à part; & pour l'avoir fait, la condamna à dix francs d'amende; ordonna qu'à l'avenir, lorsque la communauté passeroit bail au pâtre, elle y insséreroit qu'il iroit chercher & conduire les bestiaux de cette femme, & qu'elle payeroit le double des habitans du lieu, si mieux elle n'aimoit faire conduire elle-même ses bestiaux depuis son moulin jusqu'à Puttelange, ce qu'elle seroit tenu d'opter dans la quinzaine, sinon déchue.

On prétend qu'il y a encore eu d'autres arrêts rendus sur cette matière en 1703, avec la communauté de Dounoux avec celle d'Echorey & la meûnière de l'Etang, en 1718, & avec celle Puxegues, en 1720.

(*Cet article est de M.* DE ROGEVILLE, *conseiller au parlement de Lorraine.*)

TROUPES. On comprend sous ce nom toutes sortes de corps armés & assemblés pour faire la guerre.

Les Troupes sont composées principalement de deux sortes de personnes; savoir, de simples combattans & d'officiers.

Les simples combattans sont ceux qui ne sont chargés d'aucune autre chose que d'employer leur personne & leur force dans les fonctions de la guerre.

Les officiers sont ceux qui, outre l'obligation de simples combattans, doivent encore être employés à la conduite des Troupes, & y maintenir l'ordre & la règle.

Les Troupes sont formées de gens destinés à combattre à pied, & d'autres qui doivent combattre à cheval. On ne mêle pas confusément ces deux espèces de combattans. On fait combattre ensemble les gens de pied, de même que ceux de cheval; on les partage en différens corps, appelés *bataillons* pour les premiers, & *escadrons* pour les seconds. Il y a des Troupes qui combattent à pied & à cheval, suivant l'occasion.

Outre les Troupes de cavalerie & d'infanterie dont on vient de parler, il y a des Troupes légères, composées de l'une & de l'autre espèce, dont l'objet est d'aller à la découverte, & de roder continuellement autour de l'ennemi, pour épier ses démarches, le harceler, &c.

Ce n'est pas tant le grand nombre de Troupes qui fait la sûreté des états, que des Troupes bien disciplinées & commandées par des chefs consommés dans l'art de la guerre: c'est ce que les Grecs & les Romains ont fait voir dans le degré le plus évident. Les premiers, avec leurs petites armées, furent vaincre celles de Xerxès & de Darius, infiniment plus nombreuses; & les seconds, celles de Mithridate & des autres princes de l'Asie, qui avoient armé des peuples entiers contre eux. Les anciens, bien persuadés que le nombre de Troupes, sans une bonne discipline, ne fait rien à la guerre, ne négligeoient rien pour mettre les leurs en état de ne rien trouver d'impossible; & quels que fussent leurs soldats, ils savoient en faire de bonnes Troupes. Lorsque Scipion eut le commandement de l'armée en Espagne, les Troupes étoient mauvaises & découragées, parce qu'elles avoient souvent été battues sous les autres généraux. Ce grand homme s'appliqua d'abord à les remettre sous les loix de la discipline, & il trouva bientôt ensuite le moyen de prendre Numance, qui jusques-là avoit été l'écueil de la valeur romaine. C'est par-là que Bélisaire se distingua sous Justinien, & qu'il fut le boulevart de l'empire. Avec un général qui avoit toutes les maximes des premiers Romains, il se forma, dit l'illustre

l'illuſtre auteur de l'eſprit des loix, une armée telle que les anciennes armées romaines.

Par une ordonnance du premier mars 1768, le roi a réglé ce qui doit être obſervé pour le ſervice, la diſcipline & la police des Troupes dans les places & dans les quartiers.

Par une autre ordonnance du 25 mars 1776, le roi a fait un réglement ſur l'adminiſtration de tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons & huſſards.

Par une autre ordonnance du 13 octobre 1782, le roi a défendu à toute perſonne non admiſe dans l'état militaire d'en porter les diſtinctions (1).

Voyez *les lois citées & les articles* LOGEMENT, CONSEIL DE GUERRE, RÉCOMPENSE MILITAIRE, SOLDAT PROVINCIAL, &c.

TROUSSEAU. On donne ce nom aux robes, habits, linges & nippes qu'on donne à une fille quand on la marie.

Dans pluſieurs provinces, le Trouſſeau ſe nomme coffre. En Bretagne, on dit *Trouſſel*.

Il y a pluſieurs coutumes qui parlent du Trouſſeau: celles de Melun, de Sens, d'Auxerre, de Troyes & de Châlons, diſent que les filles mariées venant à la ſucceſſion de leur père, mère, & autres aſcendans, ſont tenues de rapporter leur Trouſſeau.

La coutume de Bretagne dit que ſi le fils ne laiſſe pas des biens ſuffiſans pour payer le douaire de ſa femme, elle peut l'exiger ſur les biens du père de ſon mari; & alors le père prend tous les meubles de la femme, excepté *ſon Trouſſel; c'eſt à ſavoir, ſon lit, ſon coffre, ſes robes & joyaux, qui lui demeureront quittes.* Article 463.

Sauvageau rapporte un arrêt du parlement de Bretagne de 1694, par lequel il a été jugé que quand il y a beaucoup de meubles, & de dettes, le Trouſſeau doit être réduit à la ſixième partie des meubles.

M. Perchambault obſerve que le Trouſſeau n'eſt point dû à la femme en Bretagne, lorſqu'elle accepte la communauté.

Dans les pays de droit écrit ſi le Trouſſeau eſt eſtimé par le contrat de mariage à une certaine ſomme, cette ſomme fait partie de la dot, & a les mêmes privilèges.

Si dans le contrat de mariage il y a une clauſe par laquelle le mari a promis de reconnoître le Trouſſeau & d'en payer la valeur ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, cette eſtimation faite durant le mariage, produit le même effet que celle qui a été faite par le contrat de mariage. M. Catellan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe qui l'ont ainſi jugé.

Mais lorſqu'il n'y a point de clauſe dans le contrat de mariage, par laquelle le mari ait promis de reconnoître le Trouſſeau, l'eſtimation qui s'en fait durant le mariage doit être conſidérée comme une vente pour raiſon de laquelle la femme n'a aucun privilège ſur les biens du mari. Le même parlement l'a ainſi jugé par un autre arrêt du 13 mai 1653.

Dans les mêmes pays de droit écrit, le mari peut, par ſon teſtament, reconnoître & eſtimer le Trouſſeau de ſa femme, parce que dans ces pays les conjoints peuvent s'avantager par teſtament: mais il en eſt autrement dans les pays coutumiers, où les avantages indirects ſont défendu entre mari & femme: on y regarderoit comme un avantage de cette eſpèce la reconnoiſſance ou l'eſtimation qui ſeroit faite du Trouſſeau après la célébration du mariage.

Collet dit, ſur les ſtatuts de Breſſe, que par arrêt rendu au parlement de Dijon le 23 août 1678, les intérêts de la ſomme à laquelle un Trouſſeau avoit été arbitré ont été adjugés du jour du décès du mari.

Au parlement de Toulouſe, les intérêts du Trouſſeau ſont pareillement dus de plein droit, non pas du jour du décès du mari, mais du jour que la femme a ceſſé d'être nourrie dans la maiſon de ſon mari. Cette juriſprudence eſt atteſtée par M. Catellan.

Voyez *les coutumes citées; les arrêts de Catellan; le gloſſaire du droit françois; le traité des gains nuptiaux, &c.* Voyez auſſi les articles COMMUNAUTÉ, GAINS NUPTIAUX, SUCCESSION.

(1) *Voici cette ordonnance:*

Sa majeſté étant informée qu'au préjudice des ordonnances & réglemens concernant l'habillement & l'équipement de ſes Troupes, des particuliers ſans état & ſans aucun grade militaire, portant des épaulettes ſur leurs habits, des cocardes à leurs chapeaux, & des dragonnes à leurs épées; & voulant faire ceſſer cet abus, ſa majeſté a ordonné & ordonne que ſes ordonnances & réglemens, notamment celui du 21 février 1779, concernant l'habillement & l'équippement de ſes Troupes, ſeront exécutés. Fait en conſéquence, ſa majeſté, défenſes à toutes perſonnes non admiſes dans l'état militaire, de porter des habits uniformes, ni aucun vêtement chargé d'épaulettes, des cocardes à leurs chapeaux, de quelque couleur qu'elles ſoient, & des dragonnes à leurs épées, ſous peine d'être empriſonnées ſur-le-champ, & punies ſuivant la rigueur des ordonnances. Défend ſa majeſté aux officiers de ſes Troupes de porter d'autres épaulettes & dragonnes que celles diſtinctives du grade militaire dont ils auront obtenu les lettres & commiſſions; & ajoutant à ſes précédens réglemens, défend pareillement ſa majeſté aux officiers de ſes Troupes de porter des cocardes à leurs chapeaux lorſqu'ils ne ſeront point en habit uniforme.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs & lieutenans généraux de ſes provinces, aux commandans en icelles, & à ceux de ſes villes & places, aux officiers généraux chargés de l'inſpection de ſes Troupes, & autres, ainſi qu'au lieutenant général de police de Paris, aux intendans des provinces, commiſſaires des guerres, & tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, chacun en ce qui peut le concerner de tenir la main à l'exacte obſervation de la préſente ordonnance, d'empêcher les contraventions qui pourroient y être faites, ou d'en informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Fait, &c.

TURBE. Voyez ENQUÊTE PAR TURBES.

TUTELLE, TUTEUR. On nomme Tutelle, l'autorité & les fonctions dont eſt revêtu le Tuteur, c'eſt-à-dire, celui qui eſt établi pour veiller à la défenſe des perſonnes trop peu avancées en âge pour ſe défendre elles-mêmes (1).

Pour donner à cet article l'ordre qui lui eſt néceſſaire, nous le diviſerons en quatre parties.

Dans la première, nous examinerons quelles ſont les perſonnes à qui il peut & doit être nommé des Tuteurs.

Dans la ſeconde, à qui appartient le pouvoir de les nommer, dans quelle forme on doit procéder à leur nomination, & quelles ſont les charges des nominateurs.

Dans la troiſième, qui ſont ceux à qui l'on ne peut déférer une Tutelle.

Dans la quatrième, qui ſont ceux qu'on ne peut forcer de l'accepter.

PREMIÈRE PARTIE.

Quelles ſont les perſonnes à qui il peut & doit être nommé des Tuteurs?

Le droit romain veut qu'on donne des Tuteurs à tous les impubères qui ſe trouvent affranchis de la puiſſance paternelle; mais comme il n'étend pas la Tutelle au-delà de la puberté, il ne ſouffre plus, après cet âge, qu'on ſoumette le mineur à d'autre autorité qu'à celle d'un curateur: & telle eſt encore la juriſprudence des pays de droit écrit.

Dans les pays coutumiers, on tient pour maxime, que *Tutelle & curatelle ſont la même choſe*, par rapport aux mineurs: ainſi rien n'empêche qu'on n'y donne des Tuteurs aux perſonnes qui ont atteint l'âge de puberté, mais qui ne ſont pas encore parvenues à celui de vingt-cinq ans,

Le ſeul cas où l'on ne peut le faire, eſt lorſque le mineur a obtenu des lettres de bénéfice d'âge, & qu'il les a fait entériner: dès ce moment en effet, il eſt vraiment hors de Tutelle, on ne peut plus lui donner qu'un curateur, & la curatelle ceſſe d'être une avec la Tutelle. Voyez CURATEUR.

Peut-on donner un Tuteur au pupille qui en a déjà un? Il y a pluſieurs textes qui décident que non. *Tutorem habenti Tutor non datur.* Ainſi parlent la loi 27, D. *de teſtamentariâ Tutelâ*; la loi 9, C. *qui putant Tutores*; la loi 9, C. *qui dare Tutores poſſunt*, & la loi 4, C. *quibus caſibus Tutor vel curator.*

Si cependant le Tuteur qui a été nommé, vient à être frappé de mort civile, ſoit par banniſſement perpétuel, ſoit autrement, la règle générale ceſſe, & l'on donne un autre Tuteur au pupille, comme l'établit la Rocheflavin, liv. 4, art. *Tuteurs*, tit 9, art. 4.

Il en eſt de même lorſque le Tuteur s'abſente. La loi 5, D. *de Tutelis*, dit que celui qui eſt nommé à ſa place doit adminiſtrer juſqu'à ſon retour; & s'il ne revient pas, il faut, ſuivant la loi 12 du même titre, que l'autre continue ſa geſtion juſqu'à la puberté du pupille.

Peut-on donner un Tuteur à un pupille ſous puiſſance de père? Nous avons établi la négative à l'article PUISSANCE PATERNELLE, tome 14; & c'eſt en conſéquence de ce principe qu'un arrêt du parlement de Toulouſe, du 27 août 1759, rapporté par Jean-Antoine Ferrière, page 23, « a jugé que la mère dont les enfans ſont ſous la » puiſſance de leur aïeul paternel, & qui, en » première inſtance, avoit pris la qualité de leur » tutrice, peut, en cauſe d'appel, être reçue à la » correction de cette fauſſe qualité qui lui avoit été » donnée dans les écritures fournies en ſon nom, & » demander que, ſans s'arrêter aux pourſuites » faites contre elle comme tutrice, elle ſoit tirée » d'inſtance, ſauf aux parties à diriger leurs actions » contre l'aïeul paternel ».

La défenſe de nommer un Tuteur à celui qui en a déjà un, n'empêche pas qu'on ne donne à une même perſonne un Tuteur honoraire & un Tuteur onéraire tout-à-la-fois. Mais alors le premier eſt, à proprement parler, le ſeul en qui réſide la Tutelle, & le ſecond n'eſt regardé que comme ſon commis.

Il eſt auſſi d'uſage, dans les pays coutumiers, de nommer, outre le Tuteur ordinaire, un ſubrogé Tuteur, dont les fonctions ſe bornent à aſſiſter à l'inventaire des biens du pupille, & à autoriſer celui-ci dans les procès qui peuvent s'élever entre lui & le Tuteur ordinaire. Ce Tuteur reſſemble beaucoup à ce que les romains appeloient *actor*; auſſi n'eſt-il pas reſponſable de la geſtion de la Tutelle. Chenu, ſur les arrêts de Papon, livre 15, titre 5, n. 24; Louet & Brodeau, lettre T, §. 13, & différens autres auteurs ſont garans de cette aſſertion. Il a même été jugé par arrêt du 27 mars 1703, rapporté au journal des audiences, qu'il n'eſt pas recevable à appeler d'une ſentence rendue contre le mineur, lorſque le Tuteur ordinaire n'en eſt pas appelant.

La dénomination de *ſubrogé Tuteur* n'eſt pas d'uſage par-tout; elle eſt remplacée dans pluſieurs pays par celle de *curateur*. On trouve dans le recueil de M. Desjaunaux, tome 4, §. 182, un arrêt du parlement de Flandres, du 22 mars 1713, qui juge que « quand il eſt à craindre qu'un » père, en qualité de Tuteur de ſes enfans, ne les » engage dans des procès, on doit leur établir un » *curateur déſintéreſſé*, qui faſſe, après conſeil, ce » qui peut leur être le plus avantageux ».

(1) Tutela eſt vis ac poteſtas publica ad tuendum eum qui propter ætatem defendere ſe nequit, jure civili data atque permiſſa. Inſt. *de Tutelis.*

Deuxième partie.

A qui appartient le pouvoir de décerner les Tutelles? dans quelle forme doit on le faire, & quelles sont les charges de ceux qui le font?

Un Tuteur se fait ou par le testateur, ou par la loi, ou par le juge, & de-là vient la division que le droit romain fait des Tutelles, en testamentaire, en légitime & en dative.

La Tutelle testamentaire appartient à celui que le père a désigné dans son testament pour veiller sur la personne & administrer les biens de l'enfant qu'il laisse en bas âge.

La Tutelle légitime a lieu à défaut de la Tutelle testamentaire, & elle est déférée de plein droit à celui des parens du pupille qui se trouve dans le degré immédiat d'habilité à lui succéder.

Enfin, lorsque le père n'a point nommé de Tuteur, & qu'on ne peut en trouver un parmi les héritiers présomptifs du pupille, c'est au juge à y pourvoir, & celui qu'il nomme s'appelle pour cette raison Tuteur datif.

Voilà en général ce que nous dit sur tout cela le droit romain. On sent qu'il doit y avoir sur chacune de ces trois espèces de Tutelles des détails intéressans, & que la seule question de savoir si & comment elles sont toutes trois admises dans nos mœurs, est très-importante. Reprenons-les donc chacune séparément.

Section première.

De la Tutelle testamentaire.

La Tutelle testamentaire a été introduite à Rome par la loi des douze tables. *Lege duodecim tabularum permissum est parentibus, liberis suis, sive femininis, sive masculini sexûs, si modò in potestate sint, Tutores testamento dare.* Ainsi s'explique la loi 1, D. *de testamentariâ Tutelâ.*

Remarquons ces termes, *si modò in potestate sint;* il en résulte clairement qu'un père ne peut donner un Tuteur à ses enfans, qu'autant qu'ils sont sous sa puissance.

Ce n'est pas qu'il soit absolument défendu au père de nommer un Tuteur à son fils émancipé; non, mais en ce cas sa nomination ne produit pas son effet d'elle-même, il faut qu'elle soit confirmée par le juge. C'est ce que décide l'empereur Justinien, dans les institutes, titre *de Tutelis*, §. dernier.

Lorsqu'un père nomme un Tuteur à ses enfans, sans en spécifier aucun en particulier, sa nomination s'étend aux posthumes comme à ceux qui sont déjà nés. La loi 5, D. *de testamentariâ Tutelâ*, en contient une disposition expresse.

Mais cette nomination n'est d'aucun effet par rapport aux enfans dont le père ignoroit la naissance. C'est la décision textuelle de la loi 16, §. 3 du titre cité.

Le Tuteur nommé aux fils est-il censé nommé aux filles? Oui, répond la loi 45, D. *de legatis*, parce que, dans les choses favorables, le genre masculin comprend le féminin: mais, poursuit-elle, il n'y a point de réprocité dans cette matière; le Tuteur nommé aux filles ne peut pas être réputé nommé aux fils: *exemplo enim pessimum est, feminino vocabulo etiam masculos contineri.*

Le père peut-il nommer un Tuteur, à la charge de ne gérer que depuis ou jusqu'à un certain tems? Peut-il mettre à sa nomination une clause qui la rende conditionnelle, ou qui en attache la fin à l'arrivée d'une certaine condition? Il y a plusieurs textes qui lui laissent tout pouvoir sur l'un & l'autre point. Ce sont principalement le §. 3, aux institutes, *qui testamento Tutores dari possunt*, & la loi 8, §. 2, D. *de testamentariâ Tutelâ.*

Le droit de nommer un Tuteur par Testament est-il limité au père? Non. Les lois romaines l'accordent également à la mère, mais sous deux conditions; l'une, que celle-ci instituera héritiers les enfans à qui elle donnera un Tuteur; l'autre, que ce Tuteur sera confirmé par le juge, après une information sur ses mœurs & facultés. C'est ce que portent la loi 2. D. *de confirmando Tutore*, & la loi 4, C. *de testamentariâ Tutelâ.*

Dans nos mœurs, cette information n'est pas plus nécessaire pour le Tuteur nommé par la mère, qu'elle ne l'est dans le droit romain pour le Tuteur établi par le père à son fils émancipé. Boutaric, dans ses institutions au droit françois, page 110, assure qu'elle est abrogée universellement.

Notre jurisprudence a porté plus loin encore la dérogation aux maximes que les lois romaines avoient consacrées sur cette matière.

Dans le droit romain, le Tuteur testamentaire d'enfans en puissance, qui devoit sa nomination au père, n'avoit pas besoin de la confirmation du juge, il pouvoit s'entremettre de plein droit dans les fonctions que le testateur lui avoit déférées.

Parmi nous, au contraire, il n'a d'autorité qu'autant qu'il est confirmé par le juge. C'est ce qu'attestent tous les auteurs des pays de droit écrit, aussi-bien que ceux des pays coutumiers (1).

Cette maxime est si constante, qu'il dépend des parens du pupille, assemblés devant le juge à la requête de l'un d'eux ou du procureur du roi, d'exclure le Tuteur nommé par le père, & de

(1) Maynard, liv. 6, chap. 49; Graverel, sur la Rocheflavin, liv. 4, art. *Tuteur*, tit. 9, n. 3; Automne, sur le digeste, titre *de confirmando Tutore*; Rebuffe, *ad constitutiones regias*; traité *de sententiis præjudicialibus*, art. 3, glos. 2, n. 3; Mornac, sur la loi 1, C. *de confirmanda Tutore*; Domat, part. 1, liv. 2, tit. 1, sect. 1, §. 7.

Denisart dit le contraire pour les pays de droit écrit qui ne sont pas du ressort du parlement de Paris. C'est une des erreurs sans nombre échappées à cet écrivain.

déférer la Tutelle à celui d'entre eux qu'ils jugent à propos.

C'eſt, dit Automne ſur le titre *de teſtamentariâ Tutelâ*, au digeſte ; c'eſt ce qu'a jugé « un arrêt du » parlement de Paris, pour M. Millet, conſeiller » à la cour, au ſujet de la Tutelle de M. Louvrier, » maître des requêtes ».

Louet, lettre T, §. 2, en rapporte un autre du 8 juillet 1587, par lequel il a été jugé « que le Tuteur » élu par les parens eſt préféré au Tuteur nommé » par le teſtament du père, *en pays de droit* » *écrit* ».

Deniſart nous a conſervé un arrêt du 11 février 1760, qui confirme cette juriſprudence. Le ſieur Hatte, fermier-général, qui par ſon teſtament avoit fait des legs conſidérables à ſes petits-enfans, avoit en même tems nommé un procureur au châtelet pour conſeil du Tuteur à la ſubſtitution dont il les avoit grevés. Les parens des mineurs légataires aſſemblés à l'hôtel de M. le lieutenant civil, au nombre de 17, il ſe trouva quatorze voix pour déférer le titre de conſeil de la Tutelle à deux avocats au lieu du procureur, & trois ſeulement pour maintenir le procureur, en lui donnant les deux avocats pour adjoints. La ſentence du châtelet avoit ordonné que le procureur demeureroit ſeul conſeil ; mais par l'arrêt cité, il a été totalement exclu, & les deux avocats choiſis par les quatorze parens nommés à ſa place.

Il ne faut pourtant pas entendre ces arrêts à la lettre ; car ſi les parens ne propoſent pas des raiſons valables pour exclure le Tuteur nommé par le père, le juge ne doit pas balancer à le confirmer. C'eſt ce qu'ont jugé pluſieurs arrêts remarquables.

Mornac, ſur la loi 20, C. *de epiſcopali audientiâ*, en rapporte un du 7 mars 1596, qui a préféré le Tuteur nommé par le teſtament du père à la mère des pupilles. Celle-ci vouloit l'exclure, ſous prétexte qu'il n'étoit pas regnicole ; elle ne fut pas écoutée.

Brodeau, lettre T, §. 2, nous fournit un arrêt du 22 août 1642, qui paroit fondé ſur le même principe. Il confirme « la ſentence du juge de Taille- » bourg en Saintonge, qui avoit ordonné que la » mère demeureroit tutrice à ſes enfans, ſuivant le » teſtament du père, ſans qu'il fût beſoin d'appeler » les parens ».

Perrier, queſtion 106, nous en retrace un du parlement de Dijon, du 14 juin 1672, qui va plus loin. Le nommé Lacour du Pont-de-Vaux avoit nommé ſa femme tutrice des deux filles qu'il laiſſoit. Après ſa mort, la veuve préſenta requête au juge pour avoir permiſſion de s'immiſcer dans la Tutelle de ſes enfans. Le juge ordonna, avant faire droit, que les parens ſeroient aſſemblés. La veuve interjeta appel de cette ordonnance ; & par l'arrêt cité, il fut dit qu'elle exerceroit, ſans avis de parens, la Tutelle qui lui étoit déférée par le teſtament de ſon mari.

Ces deux arrêts ne doivent pas être tirés à conſéquence pour les Tuteurs étrangers, ni même pour les mères, hors des provinces où elles n'ont pas la Tutelle légitime.

C'eſt ce qui réſulte, quant à la Bretagne, des aricles 13 & 14 de l'édit du mois de décembre 1732, enregiſtré au parlement de Rennes le 9 mars 1733 ; voici ce qu'ils portent :

« L'artile 501 de la coutume de Bretagne, » portant que le père peut bailler à ſes enfans » mineurs, Tuteur ou curateur par ſon teſtament, » ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & lorſque » le père aura uſé du droit à lui accordé par cet » article, le Tuteur par lui nommé ne pourra agir » en vertu de ce titre qu'après y avoir été autoriſé » par le juge de la Tutelle, ſur l'avis de ſix » parens paternels & de ſix parens maternels du » mineur..... leſquels ſeront aſſignés à la requête » dudit Tuteur, ou à ſon défaut, à celle de la mère » ou autres ci-deſſus dénommés.... & ſera tenu » ledit Tuteur de prêter ſerment pardevant le » juge de la Tutelle, ainſi que les autres Tuteurs. » — En cas que leſdits parens s'oppoſent à l'autori- » ſation dudit Tuteur, ils ſeront tenus de propoſer » en même tems les cauſes & moyens de » ſuſpicion ou d'excluſion qu'ils croiront devoir » alléguer contre lui, pour y être ſtatué par le » juge ainſi qu'il appartiendra ».

On remarque le même eſprit dans l'article 329 de la coutume de Reims. « Si par teſtament il y a » Tuteur nommé, il ſera confirmé, ſi les parens » appelés pardevant le juge n'allèguent cauſe que » le teſtateur ait pu vraiſemblement ignorer ».

C'eſt ſans doute dans le même ſens que la coutume d'Auxerre, article 258, dit que « Tuteurs ou » curateurs nommés par teſtament du père ſont » préférés à tous autres, prêtant le ſerment de » Tuteur pardevant le juge ordinaire, les parens » appelés ».

La coutume de Nivernois, chapitre 30, articles 1 & 4, s'explique à-peu-près de même : « Tutelles » teſtamentaires ordonnées par le père des mi- » neurs ſont valables & préférées à toutes autres. » — Les Tuteurs teſtamentaires ne peuvent admi- » niſtrer ſans être confirmés par juſtice ».

Les articles 1 & 12 du chapitre 11 de la coutume d'Auvergne diſent abſolument la même choſe.

Il en eſt autrement dans la coutume de Boulonnois ; l'article 177 de cette loi municipale porte « que les Tutelles teſtamentaires ſont valables & » préférées à toutes autres ». Et l'article 178 ajoute, qu'elles n'ont pas beſoin de la confirmation du juge.

Au ſurplus, il eſt de règle que la nullité du teſtament ne doit pas empêcher le juge de confirmer la nomination qui y eſt faite d'un Tuteur. Cela réſulte de la loi 3, D. *de confirmando Tutore*, & de la loi 26, §. dernier, D. *de teſtamentariâ Tutelâ*, & c'eſt ſur ce fondement que, par arrêt du parlement d'Aix, du 14 janvier 1672, rapporté au journal du palais, un Tuteur étranger, nommé par un teſta-

ment imparfait a été préféré à la mère du pupille.

Jusqu'à présent, nous avons supposé que les ascendans sont les seuls qui, par leur testament, peuvent nommer des Tuteurs à leurs enfans. Il y a néanmoins un cas où un testateur étranger a le même pouvoir ; c'est lorsqu'il lègue quelque chose à un mineur. Comme on ne peut diviser sa disposition, s'il ordonne que son légataire aura un tel pour Tuteur dans les biens dont il le gratifie, il faudra que sa volonté s'exécute. C'est ce qu'établit Voet sur le digeste, livre 26, titre 2, n. 5, & c'est ce que vient de juger un arrêt du parlement de Paris, dont voici l'espèce.

Le sieur Daniel fait son testament en 1779 ; il nomme les mineurs Bataille, enfans d'un gazier à Paris, légataires universels de tous ses biens, & veut que l'administration en appartienne, pendant leur minorité, au sieur Dubois. Le père & la mère des mineurs ont demandé la nullité de cette dernière clause ; ils ont soutenu qu'elle leur faisoit injure, & qu'il n'étoit pas permis à un testateur de dépouiller ainsi un père & une mère de la Tutelle naturelle de leurs enfans pour la donner à un étranger. Sentence du châtelet, qui, sans avoir égard à leur demande, confirme la disposition du testament, & charge le sieur Dubois de la gestion & administration des biens légués, jusqu'à la majorité des enfans. Appel. La cause portée à l'audience de la grand'chambre, M. l'avocat général Séguier a dit que le testateur avoit pu apposer à sa libéralité telle condition qu'il avoit jugée à propos ; que d'ailleurs il avoit pu craindre qu'un gazier ne fût pas en état de gérer & administrer les biens qu'il laissoit aux mineurs, d'une manière aussi avantageuse que celui qu'il en chargeoit, & dont il connoissoit vraisemblablement la capacité. Sur ces raisons, arrêt du 20 juin 1781, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Section II.

De la Tutelle légitime.

C'est encore à la loi des douze tables que la Tutelle légitime doit son introduction. Quand le père n'a point nommé de Tuteur à ses enfans, dit la loi 1, D. *de legitimis Tutoribus*, les parens les plus proches & habiles à succéder au pupille sont appelés par la loi des douze tables à sa Tutelle, & elle leur est déférée de plein droit, parce qu'ils ont plus d'intérêt que d'autres à empêcher le divertissement & la détérioration de ses biens.

Pour donner à ce point de jurisprudence tout le jour dont il est susceptible, il faut le considérer par rapport aux ascendans & par rappport aux parens collatéraux.

Nous parlerons ensuite d'une autre espèce de Tutelle légitime, qui n'a aucune relation avec la parenté.

§. I. *De la Tutelle legitime, considérée par rapport aux ascendans.*

Le père, la mère, l'aïeul & l'aïeule sont-ils de plein droit Tuteurs de leurs enfans ou descendans ? En quels cas peuvent-ils être privés de cette qualité ? Quelles sont les particularités propres à chacun d'eux, relativement à la Tutelle légitime ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

I. *De la Tutelle légitime, considérée par rapport au père.*

Dans l'ancien droit romain, le père qui avoit émancipé son fils impubère devenoit de plein droit son Tuteur, non pas à la vérité en vertu de la loi des douze tables, qui ne parloit que des agnats, mais à l'exemple du patron, qui, d'après l'esprit de cette loi, avoit la Tutelle de ses affranchis impubères (1).

L'empereur Justinien ayant aboli les différences que l'ancien droit avoit mises entre les agnats & les cognats, le père s'est trouvé entiérement assimilé avec les autres parens, & il n'y a plus eu la moindre disparité entre eux & lui par rapport à la Tutelle légitime.

Cette jurisprudence s'observe encore dans presque tous les pays de droit écrit. L'auteur des notes sur la Peyrère (2) dit même que le parlement de Bordeaux ne souffre pas que le père abdique la Tutelle légitime de son fils, & lui fasse nommer un Ttueur étranger.

Dans les pays coutumiers, il est de règle assez générale, que le père n'est point Tuteur de plein droit, & qu'il a besoin de la confirmation du juge ; c'est ce qui se pratique à Paris, & même dans le duché de Bourgogne, qui cependant est, à bien des égards, réputé pays de droit écrit (3). Telle est

(1) Voyez les institutes, titres *de legitimâ patronorum Tutelâ*, & *de legitimâ parentum Tutelâ*.

(2) Pag. 514, édit. de 1725.

(3) Ecoutons M. Bouhier, ch. 15, n. 25.

« C'est sans doute de l'obligation de faire inventaire que » nous est venue la forme contraire à la pratique des pays » de droit écrit, de recourir au juge pour déférer au père » une administration qui semble lui appartenir de droit ; » car, comme l'inventaire devoit être ordonné & fait » par le juge, pour satisfaire à notre coutume, l'usage » s'est établi en conséquence de ne déférer l'administration qu'à la charge de faire inventaire ; & c'est pour » cela que M. Chasseneuz a dit : *Quod licet pater non capiat auctoritate justitiæ Tutelam, tamen non potest administrare, nisi decretum judicis interponatur.* Il ajoute » un peu plus bas que cela se fait en vertu de notre » coutume, non qu'elle l'ait précisément décidé, mais » parce qu'elle l'a préjugé, suivant que je viens de le » remarquer. De là vient apparemment qu'on en a inséré » des articles exprès dans la coutume de Nivernois & » dans quelques autres. C'est cependant une erreur de- » venue presque commune à tous les juges de cette pro- » vince, de nommer le père Tuteur, au lieu de se servir

d'ailleurs la disposition des coutumes de Nivernois, chapitre 30, article 4, & d'Auvergne, chapitre 11, article 12.

Il y a néanmoins plusieurs coutumes dans lesquelles le droit romain s'est maintenu sur ce point dans toute sa vigueur. Celle de Bourbonnois, article 178, dit en général, que la Tutelle légitime ne doit pas être confirmée par le juge. A la vérité, elle ajoute, article 179, que la Tutelle légitime n'a lieu que pour la mère & l'aïeul ou l'aïeule : mais, comme l'observe Dumoulin (1), elle suppose que le père, tant qu'il est en vie, retient ses enfans sous sa puissance; & il n'en faut pas conclure que s'il les émancipoit, il eût besoin de l'autorité du juge pour devenir leur Tuteur.

Stockmans, décision 117, dit que dans le Brabant toute Tutelle est dative, excepté celle du père. Le père est donc, dans ce pays, Tuteur de plein droit.

Il en est de même en Artois. L'article 156 de la coutume de cette province reconnoît expressément le père & la mère pour *Tuteurs légitimes* de leurs enfans; & Maillart remarque sur ces mots, que « le » survivant du père ou de la mère est donné par la » loi pour Tuteur aux enfans mineurs nés de leur » mariage, sans qu'il ait besoin d'être élu Tuteur » par le juge ».

Les coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille, de Douai, de la gouvernance de Douai, admettent également la Tutelle légitime en faveur du père & de la mère.

Deghewiet, dans ses institutions au droit belgique, partie 1, titre 2, §. 30, n°. 5, assure, d'après Wandenhane, qu'il en est autrement dans la Flandre Flamande : mais il ajoute que la Tutelle a lieu à Cassel, « conformément au droit écrit, auquel la » coutume se rapporte dans son homologation, » avec clause expresse qu'elle ne pourra être inter- » prétée autrement ». Et en effet, poursuit le même auteur, il a été jugé dans cette coutume, par arrêt du parlement de Flandres, du 12 mai 1681, « qu'un partage fait avec une fille mineure, seule- » ment assistée de son père, étoit bon & valable, » quoiqu'il n'eût point été établi Tuteur ».

Le réglement du parlement de Rouen, du 7 mars 1673, porte, article 1, que « par l'usage de » la province (de Normandie), le père & l'aïeul » sont Tuteurs naturels & légitimes de leurs enfans » & petits-enfans.

» Et néanmoins, poursuit l'article 2, s'ils ne sont » solvables, les parens du mineur peuvent élire un » autre Tuteur en leur lieu & place ».

L'article 4 ajoute : « Pourront lesdits père, » aïeul, intenter retrait ou clameur au nom de » leurs enfans, encore qu'ils n'y soient autorisés » & n'aient été élus Tuteurs par les parens ».

II. *De la Tutelle légitime, considérée par rapport à la mère.*

Dans l'ancien droit, la mère ne pouvoit, à cause de son sexe, être admise à la Tutelle, même testamentaire de ses enfans, si elle n'en avoit obtenu la permission par un rescrit du prince (1).

Mais les constitutions des empereurs lui ont déféré, à défaut de Tuteur testamentaire, la qualité de Tutrice légitime, & l'ont autorisée à en remplir toutes les fonctions, en renonçant au sénatusconsulte Velléïen & aux secondes noces (2).

Cette renonciation n'est pas requise dans nos mœurs. Par-tout où la Tutelle légitime a lieu en faveur de la mère, celle-ci l'acquiert de plein droit & sans formalités. « Quoiqu'elle ne puisse pas être » forcée, dit Serres (3), d'être Tutrice de ses en- » fans, si elle ne veut pas l'être, néanmoins, jus- » qu'à ce qu'elle ait fait nommer un autre Tu- » teur, elle est réputée Tutrice légitime, & obligée » d'agir & de défendre en cette qualité pour ses » pupilles; en un mot, elle est soumise jusqu'alors » à tous les devoirs d'un véritable Tuteur. Cela a » été ainsi jugé par une foule d'arrêts ».

Parmi ces arrêts, on en remarque un du parlement de Toulouse, du 10 juin 1567, qui ordonne à une mère de faire nommer un Tuteur à son fils dans un certain tems, sinon déclare qu'elle sera tenue de procéder comme Tutrice légitime (4).

Il y en a un autre du parlement de Bordeaux, du 19 janvier 1713 (5), qui reçoit l'offre d'une mère d'être Tutrice de ses enfans, quoique le premier juge eût ordonné qu'il seroit procédé à la nomination d'un Tuteur étranger, & cela après différentes sommations qui lui avoient été faites de déclarer si elle vouloit accepter la Tutelle, & auxquelles elle n'avoit rien répondu.

Une particularité remarquable au sujet de la mère, dans les pays où elle est Tutrice de plein droit, est qu'elle n'est pas obligée de donner caution. C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts rapportés par la Rocheflavin, livre 4, article *Tuteurs*, titre

» du terme de *légitime administrateur*, qui lui est donné » par la loi municipale. Mais comme ce n'est qu'une er- » reur de nom, elle n'est pas de grande importance ».

(1) *Voici les termes de ce grand jurisconsulte* :

An ergo pater excluditur à Tutelâ legitimâ? Resp. non; quia si filios emancipat, si sint mineres annis, eo ipso fit & remanet eorum Tutor naturalis & legitimus. Alioquin cessante emancipatione, quæ etiam non præsumitur, sive matre vivâ, sive eâ mortuâ, pater semper habet filios naturales & legitimos in sua potestate; & sic supervacuum est loqui de Tutelâ, & hæc consuetudo defertur ad id quod crebrius usu venit & alio non supposito.

(1) *L. ult.* D. *de Tutelis.*

(2) Voyez les lois 2 & 3, C. *quandò mulier Tutelâ officio fungi potest*, & les authentiques placées sous le même titre.

(3) Instit. au droit françois, liv. 1, tit. 15.

(4) Papon, liv. 15, tit. 5, n. 15.

(5) La Peyrère, édit. de 1717, pag. 514.

9, n°. 5, & dans le journal du palais, tome 1, page 258.

Elle ne peut pas non plus être exclue ſous prétexte d'inſolvabilité. A la vérité, dit Jean-Antoine Ferrière (1), « Boniface fait mention d'un arrêt du » parlement de Provence, qui refuſa la Tutelle à » une mère (qui ſe trouvoit inſolvable), bien » qu'il n'y eût aucun Tuteur teſtamentaire, & » qu'elle offrît même de donner caution : mais cet » auteur obſerve que le ſtatut de Provence gêne » conſidérablement la diſpoſition de l'authentique » *matri & aviæ*, puiſqu'il veut que la Tutelle ne » ſoit déférée à la mère qu'en la préſence des pa- » rens du pupille ; en ſorte que cette authentique » n'eſt ſuivie en Provence qu'avec grande circonſ- » pection & en connoiſſance de cauſe ».

La Provence n'eſt pas le ſeul pays où la Tutelle légitime n'a pas lieu de plein droit en faveur de la mère. Le réglement du parlement de Rouen, de l'an 1673, contient différentes diſpoſitions qui prouvent que telle eſt auſſi la juriſprudence de Normandie. Il en eſt de même, & à plus forte raiſon dans tous les lieux où le père ne peut prendre la qualité de Tuteur de ſon fils qu'après l'avoir reçue du juge en conſéquence d'un avis de parens. Ainſi voyez ce que nous avons dit plus haut à ce ſujet.

De ce que la renonciation aux ſecondes noces n'eſt plus néceſſaire pour que la mère puiſſe prendre la qualité de tutrice légitime dans les pays où elle en a le droit, doit-on conclure qu'elle ne perd pas la Tutelle en ſe remariant ? Non. Nous avons déjà dit, & tout le monde ſait que les femmes naturellement incapables des fonctions de tutrices, n'ont été admiſes que par une eſpèce de grace à la Tutelle de leurs enfans. Cette grace n'a eu pour motif que l'affection vive & tendre dont le légiſlateur a cru que la mère ſeroit toujours animée pour les fruits de ſes entrailles ; & comme un deuxième mariage fait évanouir cette préſomption, il a bien fallu qu'on privât de la Tutelle la mère qui convoleroit à de ſecondes noces.

Les novelles 22 & 94 de Juſtinien nous offrent là-deſſus les déciſions les plus expreſſes. Le chapitre 40 de la première porte que du moment que la mère eſt remariée, elle perd la Tutelle légitime de ſes enfans, & qu'on doit leur nommer d'autres Tuteurs : *Ut volente ad nuptias venire, Tutelam gerente muliere ordinetur munoribus Tutor.* Le chapitre 2 de la ſeconde eſt encore plus formel : *Mox tamen ut ſecundas contraxerit nuptias, repentè repelli à Tutelâ.*

Cette juriſprudence n'a reçu dans nos mœurs aucune atteinte. C'eſt ce qu'aſſurent Guy-Pape, queſtion 359 ; Boerius, déciſion 124 ; le préſident Favre, en ſon code, livre 5, titre 21, déciſion 2 ; Bergeron, ſur les arrêts de Papon, livre 15, titre 5, n°. 3, &c.

(1) Traité des Tutelles, page 21.

On a prétendu qu'il en devoit être autrement dans la coutume de Douai, & par l'événement, cette prétention a donné lieu à un réglement qui eſt commun aux pères & aux mères. Voici le fait. Le ſieur de Warenghien, docteur régent de la faculté de droit de cette ville, avoit laiſſé à ſa mort pluſieurs enfans en bas âge : ſa veuve, leur tutrice légitime, ayant épouſé en ſeconde noces M. Dubois d'Haveluy, conſeiller au parlement de Flandres, les procureurs-ſyndics de l'échevinage demandèrent qu'il fût établi un ou deux Tuteurs aux enfans du ſieur de Warenghien. M. Dubois d'Haveluy prétendit que ſa femme n'avoit pas perdu la Tutelle légitime par ſon convol, & offrit de vérifier que tel étoit l'uſage de Douai depuis plus d'un ſiècle. Par arrêt du 13 août 1730, le parlement de Flandres, « ſans avoir égard à l'uſage allégué au procès, a or- » donné que les échevins de Douai, à la diligence » de leurs procureurs-ſyndics, ſeroient tenus de » donner, dans le terme des vacations prochaines, » péremptoirement un projet de réglement pour » pourvoir aux intérêts des mineurs dont les pères » ou mères ſont ou ſe ſeroient remariés dans l'éten- » due de ladite ville & échevinage de Douai, pour » ce projet communiqué au procureur-général du » roi & rapporté à la cour, être homologué par » icelle ainſi qu'il appartiendroit, auquel réglement » les parties ſeroient tenues de ſe conformer ; au » moyen de quoi le préſent procès viendroit à » ceſſer, ſans dépens ».

Le lendemain de cet arrêt, les procureurs-ſyndics ont préſenté une requête par laquelle ils ont demandé « qu'il plût à la cour, en interprétant » ledit arrêt, déclarer ſi par icelui il eſt décidé » qu'à Douai les mères qui ſe remarient perdent » la Tutelle de leurs enfans de premières noces, » & ſi, conformément aux concluſions par eux » priſes, il doit être établi un Tuteur aux enfans » mineurs de la dame d'Haveluy ». Cette demande étoit fort ſingulière, d'après l'arrêt de la veille ; auſſi n'a-t-elle pas été accueillie. Voici l'arrêt qui a été rendu au bas de la requête : « La cour ordonne, » conformément à ſon arrêt du jour d'hier, qu'à » la requête des ſupplians il ſera fait par les éche- » chevins de Douai un projet de réglement dans » le terme preſcrit par ledit arrêt ».

Il a donc fallu travailler au projet de réglement, & le rapport en ayant été fait aux chambres aſſemblées, il eſt intervenu, le premier mars 1741, un arrêt dont voici le diſpoſitif : « La cour a ordonné » & ordonne, par forme de réglement, les points » & articles ſuivans.

» Article I. Que les pères & mères ayant en- » fant ou enfans mineurs de vingt-cinq ans, qui » ſont remariés, ou qui ſe remarieront à l'avenir, » ſeront tenu dans le mois, à compter du jour de » de la date du préſent arrêt, ou du jour de leur » remariage, de former un état de toutes les terres, » héritages, catteux, maiſons & rentes, tant via- » gères, qu'héritières que leurs femmes ou maris

» desunts, pères & mères desdits enfans, auront » portes au mariage, & qui leur ont été succédés » ou donnés (1).

« Article II. Que ledit état sera par eux affirmé » sincère & véritable, & remis entre les mains d'un » Tuteur qui sera établi en la forme & manière » accoutumée, à l'effet de vérifier ledit état, & de » veiller à la conservation des biens mentionnés, » & autres appartenans auxdits enfans.

» Article III. Que lesdits pères & mères seront » tenus, à l'effet de ladite vérification, de commu- » niquer audit Tuteur les contrats de leur mariage » avec leur femme ou mari décédé, le testament » ou autres actes de dernière volonté d'icelui, en- » semble les partages & autres titres concernant » la propriété desdits biens.

» Article IV. Que ledit état sera fait & signé » par lesdits pères & mères & par ledit Tuteur, en » double, dont l'un sera délivré audit Tuteur, pour » être par lui remis auxdits enfans parvenus à l'âge » de majorité ».

III. *De la Tutelle légitime, considérée par rapport à l'aïeul ou l'aïeule.*

Tout ce que nous avons dit du père & de la mère s'applique de soi-même à l'aïeul & à l'aïeule. Mais il faut remarquer que ceux-ci ne peuvent prétendre à la Tutelle légitime qu'au défaut des premiers.

On doutoit autrefois en Bretagne si l'aïeul paternel étoit de plein droit Tuteur de ses petits-enfans après la mort de leur père. L'affirmative paroissoit assez résulter de l'article 41 de l'édit rendu pour les Tutelles de cette province, en décembre 1732. Cet article, en effet, ordonne « qu'à l'exception » du père & de l'aïeul paternel survivant au père » des mineurs, il n'y ait point d'autres Tuteurs que » ceux qui auront été nommés par justice sur l'avis » des parens, ou autorisés par le juge, en consé- » quence de la nomination faite par le testament » du père ».

Mais pour lever toute difficulté, le parlement de Rennes a rendu, le 11 mai 1739, un arrêt dont voici le dispositif.

« Ordonne que, conformément à l'article 41 » dudit édit, l'aïeul paternel survivant au père des » mineurs sera Tuteur de ses petits-enfans; en » conséquence, fait défenses aux substituts du pro- » cureur général, & aux procureurs fiscaux de ce » ressort, d'assigner en ce cas les parens desdits mi- » neurs, pour donner leur avis sur l'élection & la » nomination d'un Tuteur, à peine de rejection » de leurs procédures, & de répondre de tous » retardemens, dommages & intérêts. Ordonne » que l'aïeul paternel survivant sera tenu de faire » apposer le scellé, de faire inventaire, & d'ob- » server les autres formalités prescrites aux Tu- » teurs, autres que le père & garde naturel ».

(1) Cette disposition est relative à celle que la coutume de Douai renferme sur l'entravestissement du sang. Voyez ENTRAVESTISSEMENT.

§. II. *De la Tutelle légitime, considérée par rapport aux parens collatéraux.*

C'étoit aux parens collatéraux seuls que la loi des douze tables déféroit la Tutelle légitime; & quoique dans la suite les interprétations des jurisconsultes leur eussent à cet égard associé & même préféré les ascendans, Rome ne les vit jamais, plus que ceux-ci, dans le cas de recourir à l'autorité du juge pour devenir Tuteur d'un enfant de leur famille, dont le père étoit décédé sans lui nommer un Tuteur par son testament.

Aujourd'hui tout est changé sur ce point. La Tutelle légitime n'a plus lieu, dit l'article 178 de la coutume de Bourbonnois, qu'en faveur des ascendans, & la disposition de ce texte n'est que l'écho de l'usage universel du royaume.

On pourroit cependant encore, au moins sous un certain aspect, regarder comme Tuteurs légitimes les parens collatéraux auxquels le juge défère une Tutelle; car la nomination qui se fait de leur personne suit régulièrement l'ordre de la proximité; elle n'est conséquemment pas libre de la part du juge, &, par une conséquence ultérieure, elle n'est *dative* que d'une manière imparfaite. C'est ce qu'on expliquera dans la section 3.

Nous devons ajouter que la Normandie a sur cette matière, un point de jurisprudence qui lui est absolument particulier. L'art. 1 de l'arrêt de réglement du parlement de Rouen, de l'an 1673, porte que « le frère aîné, par la coutume de » Normandie, est Tuteur naturel & légitime de » ses frères & sœurs ».

§. III. *De la Tutelle légitime qui ne dérive pas de la parenté.*

Denisart dit que « dans plusieurs hôpitaux les » administrateurs sont Tuteurs nés des insensés qui » y sont renfermés. Ceux des petites maisons à Paris » ont nommément été autorisés à exercer leurs » droits & actions par arrêt du parlement du 15 » juillet 1759 ».

Le même auteur assure que « les administrateurs » de l'hôpital de la Trinité sont aussi Tuteurs nés des » enfans qui sont élevés dans cet hôpital ».

En Hainaut, les juges ordinaires sont Tuteurs légitimes des mineurs dont le père & la mère sont décédés dans leur juridiction. Mais comme il leur est libre de se décharger des détails de l'administration sur des subalternes, qui sont à proprement parler, *Tuteurs datifs*, on les appelle plus communément TUTEURS EN CHEF. Voyez ce mot.

SECTION

SECTION III.

De la Tutelle dative.

Il y a cinq choſes à conſidérer par rapport aux Tuteurs datifs.

1°. A quel juge appartient le pouvoir de les nommer ?

2°. Qui ſont ceux qui doivent ou peuvent en provoquer la nomination ?

3°. Qui ſont ceux qui doivent être appelés & entendus pour cette nomination ?

4°. Quelles ſont, entre pluſieurs perſonnes habiles à être nommées, celles qu'on doit préférer aux autres ?

5°. Quels ſont les engagemens & les riſques des perſonnes qui ont concouru à l'élection d'un Tuteur, & du juge qui l'a confirmée ?

§. I. *A quels juges appartient le pouvoir de nommer les Tuteurs datifs ?*

Ce pouvoir n'appartient qu'aux juges ordinaires. Un tribunal qui n'a qu'une juridiction limitée à certains objets ne peut nommer un Tuteur.

C'eſt ſur ce fondement qu'un arrêt du conſeil du 2 mai 1617, a défendu à la cour des aides de Montpellier de s'entremettre dans la *dation des Tutelles* (1).

Grégoire de Toulouſe (2) prétend que le juge d'égliſe peut nommer des Tuteurs aux pupilles tonſurés. « Mais, dit Jean-Antoine Ferrière, c'eſt-» là une opinion ultramontaine qui ne devoit point » partir d'un auteur François. Je ne doute pas qu'il » n'y eût lieu d'appeler comme d'abus, ſi l'official » entreprenoit de pourvoir de Tuteur un pupille, » ſous prétexte que celui-ci ſeroit dans l'état eccléſiaſtique. Le moyen d'abus ſeroit pris de la contravention à l'édit de Crémieu, qui, en attribuant » aux baillis, ſénéchaux, prévôts & autres juges » inférieurs le droit de décerner les Tutelles, ne » fait à cet égard aucune diſtinction entre les pupilles » clercs & les pupilles laïcs .... D'ailleurs, la Tutelle *eſt quid temporale & reale*, puiſqu'elle porte » ſur l'adminiſtration des biens pupillaires; & l'on » ſait que la connoiſſance du temporel & de toute » choſe profane & réelle eſt depuis long-tems interdite en France au juge d'égliſe ».

Entre les juges ordinaires, il y a, pour la nomination des Tuteurs, pluſieurs règles qu'il eſt important de développer.

D'abord il eſt conſtant que le juge du domicile & celui de la ſituation des biens d'un mineur ont ſeuls le pouvoir de lui établir des Tuteurs. C'eſt ce que prouvent la loi unique, C. *ubi petantur Tutores*; la loi 10, D. *de Tutelis*, & l'article 23 du chapitre 60 des chartres générales de Hainaut.

Il a été rendu de nos jours deux arrêts célèbres qui ont maintenu & conſacré irrévocablement ce point de droit commun. En voici l'eſpèce.

La dame Alliot, épouſe de M. de Pont, conſeiller à la cour ſouveraine de Nancy, étoit accouchée clandeſtinement à Paris, d'un enfant qu'elle avoit fait baptiſer ſous le nom du chevalier de Beauveau, qui s'en avouoit le père naturel. Le lieutenant civil du châtelet, à qui l'on dénonça cette eſpèce de délit, nomma un certain Lalrade pour Tuteur à l'enfant. Muni de cette qualité, Lalrade intervint dans une cauſe pendante à la cour ſouveraine de Nancy, entre le ſieur & la dame de Pont, ſur la validité de leur mariage : mais par arrêt du 10 juin 1760, cette cour *déclara nul l'établiſſement de Tuteur fait en France ; fit défenſes à Lalrade de prendre cette qualité en Lorraine, & à tous juges de la laiſſer prendre, ſous telles peines que de droit.*

Vaincu de ce côté-là, Lalrade s'imagina qu'il réuſſiroit mieux à Paris, & rendit plainte au châtelet en ſuppreſſion de nom & d'état. La dame de Pont fut en effet décrétée de priſe de corps ; mais elle en interjeta appel, &, entre autres moyens, elle fit valoir le défaut de qualité de ſon accuſateur ; défaut qu'elle prouva par l'incompétence du juge qui lui avoit déféré ſa Tutelle. En vain Lalrade s'appuya-t-il ſur la circonſtance que l'enfant étoit né à Paris, que ſa mère l'avoit abandonné, que ſon père ne le réclamoit pas ; tous ſes efforts pour écarter l'argument qui réſultoit du domicile de M. de Pont à Nancy, furent inutiles. Par arrêt du parlement de Paris, du 17 juin 1761, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Seguier, toute la procédure faite au châtelet & à la cour fut annullée, Lalrade déclaré *être ſans droit & ſans qualité*, & condamné à 30 livres de dommages-intérêts & aux dépens.

La règle confirmée par ces deux déciſions eſt ſi conſtante, que par arrêt du parlement de Toulouſe, du 27 ſeptembre 1544, il a été défendu au juge ordinaire de la même ville de pourvoir de Tuteurs ceux qui ne ſeroient point de ſa juridiction, ſous prétexte des inſtances qui pourroient être pendantes devant lui (1).

Nous avons dit qu'après la loi unique, C. *ubi petantur Tutores*, que le juge de la ſituation des héritages du pupille peut auſſi-bien lui nommer un Tuteur que celui du lieu où il eſt domicilié. Mais cela n'a plus lieu parmi nous que dans deux cas; le premier, lorſqu'un pupille domicilié hors du royaume a des biens en France; le ſecond, lorſque les biens du pupille, quoique tous ſitués ſous la domination du roi, ſont diſperſés, partie dans l'intérieur du royaume, & partie dans les colonies françoiſes.

(1) Jean-Antoine Ferrière, page 38.

(2) Syntagm. juris univerſi, lib. 12, cap. 13, n. 17.

(1) La Rocheflavin, liv. 4, lett. T. tit. 8, n. 6.

Ce dernier point eſt ainſi réglé par trois déclarations des 15 décembre 1721, premier octobre 1741, & premier février 1743.

La dernière de ces lois contient là-deſſus ſix articles remarquables : les voici.

« 1. Lorſque nos ſujets auxquels, à cauſe de leur » minorité, il doit être pourvu de Tuteurs ou curateurs, n'auront plus ni père ni mère, & » qu'ils poſſéderont des biens ſitués en France, » d'autres ſitués dans les colonies françoiſes, il » il leur ſera nommé des Tuteurs ou curateurs » dans l'un & dans l'autre pays, laquelle nomination ſera faite en France par les juges auxquels » la connoiſſance en appartient, & ce de l'avis des » parens ou amis des mineurs qui ſeront en France, » pour avoir par leſdits Tuteurs ou curateurs l'adminiſtration des biens de France ſeulement, » même des obligations, contrats de rente, » & autres droits & actions à exercer ſur des » perſonnes domiciliées en France, & ſur les » biens qui y ſont ſitués ; ce qui aura lieu pareillement dans les colonies, où la nomination du » Tuteur ou du curateur ſera faite par les juges » qui y ſont établis, de l'avis des parens ou amis » qu'ils y auront ; leſquels Tuteurs ou curateurs » élus dans les colonies n'auront pareillement » l'adminiſtration que des biens qui s'y trouveront » appartenans auxdits mineurs, enſemble des obligations, contrats de rente, & autres droits » & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées dans les colonies, & ſur les biens qui y » ſont ſitués. Et ſeront leſdits Tuteurs & curateurs » de France, ou ceux des colonies françoiſes, » indépendans les uns des autres, ſans être reſponſables que de la geſtion & adminiſtration des » biens du pays dans lequel ils auront été élus, » de laquelle ils ne ſeront tenus de rendre compte » que devant les juges qui les auront nommés.

» 2. En cas que le père ou la mère ſoient encore » vivans dans le tems de la donation de Tuteur ou » curatelle, il ſera permis au juge du lieu de leur » domicile de les nommer Tuteurs ou curateurs » indéfiniment & ſans reſtriction, ſi les parens ou » amis des mineurs en ſont d'avis ; auquel cas leſdits » père ou mère ſurvivans auront l'adminiſtration » générale de tous les biens deſdits mineurs, en » quelque lieu que leſdits biens ſoient ſitués, en » ſorte qu'il n'y ait en ce cas qu'une ſeule Tutelle » ou curatelle ; & ſi ledit juge, de l'avis des parens » & amis, ne juge pas à propos de déférer la » Tutelle ou curatelle auxdits père ou mère, ni » même de les nommer Tuteurs ou curateurs en » partie, l'article premier ci-deſſus ſera exécuté.

» 3. Les diſpoſitions des articles précédens auront » pareillement lieu à l'égard des mineurs, ayant » père & mère vivans, auxquels il ſeroit néceſſaire » de nommer un Tuteur ou un curateur pour des » biens qui leur appartiendroient en France & dans » les colonies.

» 4. Si, dans le cas de l'article ſecond, il ſe trouve » que les père ou mère prédécédés, qui avoient » tous domicile en France, aient laiſſé des enfans » dans les colonies, ou qu'au contraire leur domicile » étant dans les colonies, ils aient laiſſé des enfans » demeurans en France, voulons que par proviſion, » de l'avis de leurs parens ou amis, & par le juge » du lieu de leur demeure, il leur ſoit nommé un » Tuteur pour adminiſtrer les biens qu'ils auront » dans le pays où ils habitent, juſqu'au jour que » le Tuteur élu, ou indiſtinctement pour tous les » biens des mineurs, ou ſeulement pour le pays où » le Tuteur proviſionnel aura été nommé, lui ait » notifié ſa qualité, en lui faiſant donner copie de » l'acte de Tutelle ; & ſera ledit Tuteur proviſionnel tenu de rendre compte de ſa geſtion à » celui qui aura été nommé définitivement.

5. Si le père ou la mère à qui la Tutelle générale » auroit été déférée viennent à paſſer à de ſecondes » noces, il pourra être pourvu d'un autre Tuteur » auxdits mineurs, ſi leurs parens ou amis en » ſont d'avis, & ce par le juge du domicile qui » avoit déféré la Tutelle générale auxdits père ou » mère ; auquel cas il ſera procédé, ſuivant l'article » premier, à la nomination de deux Tuteurs, » l'un pour les biens ſitués en France, l'autre pour » les biens ſitués dans les colonies, à quoi le juge » du pays où les mineurs auront des biens ſans » y avoir leur domicile, ſera tenu de procéder » auſſi-tôt qu'il ſera inſtruit de la deſtitution du père » ou de la mère, & de la nomination d'un autre » Tuteur, faite par le juge du domicile.

» 6. Le Tuteur nommé dans le pays où les » mineurs ne feront point leur demeure ſera tenu » d'envoyer tous les ans au Tuteur nommé dans » le pays où les mineurs ſeront élevés, des états » de ſa recette & dépenſe. Il ſera pareillement tenu » ſi les parens & amis des mineurs étant dans ledit » pays le jugent à propos, & qu'il ſoit auſſi ordonné » par le juge dudit pays, de faire remettre audit » Tuteur, en tout ou en partie, les revenus qu'il » aura reçus, à l'exception de ceux qu'il ſera » obligé d'employer à l'entretien des biens dont » l'adminiſtration lui eſt confiée ; à l'effet de quoi, » ledit Tuteur ſera tenu, audit cas, d'aſſurer ſes » envois, & les frais de l'aſſurance lui ſeront paſſés » en dépenſe dans ſon compte ; comme auſſi ſera » tenu le Tuteur auquel les envois auront été » faits, de s'en charger en recette dans ſon compte, » & d'en faire emploi ſuivant l'avis des parens & » amis deſdits mineurs ».

Tous les juges ordinaires, ſoit du domicile, ſoit de la ſituation des biens du pupille, ne ſont pas compétens pour lui nommer un Tuteur. Les uns ſont juges de première inſtance, les autres d'appel ; les uns rendent la juſtice au nom du roi, les autres au nom des muncipalités ou des ſeigneurs. Tous ont ſur cet objet des lois qui limitent leur compétence.

Pour commencer par la diſtinction des juges en inférieurs & en ſupérieurs, il eſt bien certain que dans les cas où les premiers ont la connoiſſance des

utelles, les seconds ne peuvent, même en réformant leurs sentences de nomination de Tuteur, sur les appels qui en sont interjetés devant eux, procéder eux-mêmes à la dation de Tutelle. Cela résulte de la défense qui leur est faite de retenir la connoissance du principal des causes, sous prétexte de mal jugé des sentences interlocutoires dont l'appel est porté à leur tribunal; & c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 20 mars 1714 (1).

Il y a tout lieu de croire qu'on jugeroit différemment dans les Pays-Bas. Voyez-en la raison dans l'addition, à l'article ÉVOCATION.

Il paroît même, par l'article 10 de l'édit des Tutelles de Bretagne, que le parlement de Rennes suit à cet égard les mêmes principes que le parlement de Douai. Voici en effet ce que porte cet article : « En cas que sur l'appel la sentence ait été infirmée, » & que *par notredite cour* il ait été pourvu d'un » autre Tuteur aux mineurs, &c. »

Lorsqu'un Tuteur nommé par le juge ordinaire de première instance vient à décéder pendant le cours d'un procès qu'il soutient pour les intérêts de son pupille devant le juge supérieur, quel est celui des deux juges qui doit pourvoir à la nomination de son successeur ?

Cette question s'est présentée au parlement de Paris en 1709.

Le nommé Joubert avoit un procès contre Naudet à la cinquième chambre des enquêtes : celui-ci meurt. Joubert se pourvoit devant le juge de Poitiers, pour faire nommer un Tuteur aux enfans mineurs. Un de leurs oncles interjette appel de la sentence de nomination, & dit « qu'il falloit » se pourvoir à la cour; qu'un créancier ne doit » pas faire procéder à une Tutelle; qu'on avoit » exclu les oncles de l'assemblée de parens (sous » prétexte qu'ils étoient parties au procès avec » Naudet); qu'il n'y avoit eu que deux parens » d'entendus; que le beau-père, nommé Tuteur, » n'étoit pas solvable ».

Là-dessus, M. Joly de Fleury, avocat général, a dit « que le premier moyen d'appel ne valoit » rien, parce que le juge du lieu est le juge naturel » de la Tutelle; que les élections de Tuteurs ne » sont point sujettes au *committimus*; qu'il est vrai » que quand il y a procès pendant à la cour, pour la » validité de la procédure, on y établit un curateur; » mais pour y faire une nomination de Tuteur, cela » est fort rare. D'ailleurs, quand cela seroit, » remettre les choses dans le droit commun est » toujours bien fait; d'évoquer est fort difficile, » parce que les parens sont ordinairement demeu- » rans sur les lieux. — Que le second moyen » d'appel ne valoit encore rien; c'est à la vérité » aux parens & au procureur du roi à requérir » l'assemblée; mais s'ils ne le font, & qu'une partie » pour un procès ait intérêt de le faire, il n'y a » point d'inconvénient que cela soit à sa requête. » — Quant au troisième moyen, on ne devoit » pas exclure les oncles de l'avis de parens, à fin » de l'élection du Tuteur, quoique parties dans » le procès. Au contraire, ils devoient être admis, » ayant un intérêt commun avec les mineurs; par » conséquent il leur importoit de veiller à avoir un » Tuteur bon & solvable pour les soulager.....».

Par ces considérations, M. l'avocat général a estimé « qu'il y avoit lieu d'ordonner, avant faire » droit, que, *pardevant le lieutenant général de* » *Poitiers*, nouvelle assemblée seroit faite de quatre » parens paternels & quatre maternels des mineurs, » sur la liste qui seroit fournie par le substitut de » M. le procureur général à Poitiers, & ce en la » présence de Joubert, pour donner leur avis » sur l'élection d'un Tuteur auxdits mineurs, pour » ce fait & rapporté être ordonné ce qu'il appar- » tiendroit ».

Ces conclusions ont été adoptées littéralement par arrêt du 1 août 1709.

La distinction des juges en royaux & non royaux est importante en matière de Tutelle.

Parmi les juges royaux ordinaires, il en est qui ressortissent nûment aux cours souveraines : tels sont les baillis & les sénéchaux. Il en est d'autres qui sont subordonnés à ceux-ci : tels sont les prévôts & les châtelains.

Les premiers sont seuls compétens pour donner des Tuteurs aux nobles. C'est la disposition expresse de l'article 6 de l'édit de Cremieu, du 19 juin 1536, & c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Provence du 19 octobre 1671, rapporté par Boniface, tome 3, liv. 1, titre 8, chapitre 1.

A légard des roturiers, l'article cité de l'édit de Cremieu attribue aux prévôts & autres juges

---

(1) Voici dans quels termes cet arrêt est rapporté par la Peyrère, page 515, édit. de 1725.

« Sur l'appel d'une nomination de Tutelle, le juge » d'appel ne peut pas déférer la Tutelle à un autre, ce » seroit évoquer; mais il y a lieu de décharger l'appelant; » il doit renvoyer au juge *à quo*, devant autre officier » que celui d'où vient l'appel, pour procéder à nouvelle » nomination. Ainsi jugé par l'arrêt suivant.

» Le mardi 20 mars 1714, à l'audience de la grand'- » chambre, présidant M. de Gorgue, plaidans Pasquet, » Albessard & Maignol, fut cassé un appointement du » sénéchal de Périgueux, qui, sur l'appel pendant par- » devant lui d'un appointement d'un juge ordinaire (qui » avoit condamné deux particuliers à gérer une Tutelle), » avoit prononcé sur une requête présentée par ces deux » particuliers, dans laquelle l'un, qui étoit le père de » l'autre, disoit qu'il avoit soixante-dix ans : en effet, cela » étoit prouvé. A l'égard de son fils, il disoit que son » fils n'avoit aucun bien, & que le juge ordinaire avoit » eu tort, à supposer que son fils pût être Tuteur, de » les condamner tous deux solidairement à gérer, attendu » son excuse notoire qu'il n'avoit pas pu mépriser; ainsi, » ajoutoit-il, je rejette la Tutelle sur un tel, qui est » plus proche que moi. Le sénéchal de Périgueux reçoit le » rejet de cette partie (ce sont les termes de l'appointe- » ment), & condamne celui sur qui il rejette à gérer » la Tutelle. Cet appointement fut cassé par l'arrêt, & il » fut fait inhibitions & défenses, sur les conclusions de M. » l'avocat général d'Albessard, à tous les sénéchaux du » ressort, de prononcer de tels appointemens ».

inférieurs le droit de leur nommer des Tuteurs.

Les juges non royaux ſont de deux ſortes : les uns rendent la juſtice au nom des municipalités, & les autres au nom des ſeigneurs.

Les juges municipaux étoient autrefois en poſſeſſion de nommer des Tuteurs à leurs *pairs bourgeois;* mais depuis qu'on leur a ôté l'exercice de la juridiction ordinaire, ce droit, qui n'en étoit que la conſéquence, eſt tombé avec elle.

Les ſeuls qui l'ont conſervé ſont ceux qui, par des exceptions particulières, ont été maintenus dans la poſſeſſion d'adminiſtrer la juſtice ordinaire. Voyez TUTEURS EN CHEF.

Les juges des ſeigneurs nomment des Tuteurs aux nobles comme aux roturiers. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 4 février 1537, rapportée à l'article JUGES DES SEIGNEURS.

Dans la coutume de Cambreſis, les juges des ſeigneurs hauts-juſticiers ont ſeuls ce pouvoir; mais ailleurs on regarde la dation des Tutelles comme un acte de moyenne-juſtice. L'article 112 de la coutume de Senlis en contient une diſpoſition expreſſe.

§. II. *Qui ſont ceux qui doivent ou peuvent provoquer la nomination des Tuteurs ?*

Le premier membre de cette queſtion eſt décidé pour les parlemens de Normandie & de Bretagne, par des réglemens précis.

Suivant l'article 5 de celui qu'a fait le parlement de Rouen le 7 mars 1673, « après la mort du père » des mineurs, leur mère ou aïeule eſt tenue de » faire aſſembler les parens pour procéder à la » nomination d'un Tuteur, dans trois mois du jour » que la mort du père aura été communément » ſue, à peine de répondre par elle de la perte » que leſdits mineurs pourroient ſouffrir, à faute » de leur avoir fait établir un Tuteur ».

L'article 6 ajoute que « ſi la mère & aïeule ſont » décédées, le plus proche parent des mineurs doit » faire procéder à ladite nomination dans le même » tems, & ſur la même peine portée en l'article » précédent ».

L'édit porté pour la Bretagne, en décembre 1732, renferme à-peu-près les mêmes diſpoſitions. Par l'article 1, « la mère ou autre aſcendant, comme » auſſi les héritiers préſomptifs du mineur, ſont » tenus, conformément à l'article 496 de la cou- » tume de Bretagne, de faire les diligences néceſ- » ſaires en la manière accoutumée, pour faire » pourvoir de Tuteur aux mineurs dans les délais » portés par ledit article; ſinon ils demeureront » reſponſables du dommage que leſdits mineurs » pourront ſouffrir par leur négligence ».

Les délais dont il eſt parlé dans cet article ſont d'une quinzaine pour avertir le juge, & d'une ſeconde quinzaine pour faire toutes les diligences qui doivent le mettre à portée de nommer un Tuteur, & ils courent du moment du décès du père.

L'article 2 porte « qu'après les délais expirés, » & faute par la mère, les autres aſcendans ou » les héritiers préſomptifs d'avoir ſatisfait à l'article » précédent, il ſera procédé dans quinzaine, » à leurs frais, & à la diligence des procureurs du » roi ou de ceux des ſeigneurs, à la nomination » du Tuteur, à peine contre ces officiers, de » demeurer pareillement reſponſables du dommage » que les mineurs pourroient ſouffrir, ſans néan- » moins qu'ils puſſent en être tenus que ſubſi- » diairement à la mère ou aux autres aſcendans, » ou aux héritiers ».

Il y a peu de choſe dans ces diſpoſitions qui ne ſoit de droit commun. Le fonds en eſt dû à la raiſon naturelle; il eſt donc juſte qu'on s'y conforme par-tout. D'ailleurs les lois romaines veulent pareillement que la mère, à ſon défaut l'aïeule, & au défaut de celle-ci, les héritiers préſomptifs ſoient tenus de faire créer un Tuteur au pupille qui n'en a pas (1). Elles prononcent même, en cas de négligence, une peine plus grave que les réglemens de Normandie & de Bretagne. Elles privent de la ſucceſſion du pupille qui vient à décéder par la ſuite, celui qui, étant obligé de le faire pourvoir de Tuteur, ne l'a pas fait (2).

Mais cette peine n'eſt plus en uſage. Groeneweghen, *de legibus abrogatis*, ſur les lois 6 & 8, C. *qui petant Tutores*, & Voet, ſur le digeſte, livre 26, titre 6, diſent qu'on l'a convertie en une peine pécuniaire, dont le juge punit la négligence des aſcendans ou collatéraux; ce qui revient, comme l'on voit, à la diſpoſition des réglemens rendus ſur cette matière pour la Normandie & la Bretagne.

Il y a cependant un cas où la peine établie par le droit romain ſubſiſte encore, au moins dans quelques pays; c'eſt lorſque la mère ſe remarie ſans avoir fait pourvoir de Tuteur l'enfant qui par-là ceſſe d'être ſous ſa tutelle légitime.

La coutume de Berry contient là-deſſus un texte exprès. « Et ſi elle convole à ſecondes noces (dit-elle, » titre 1, article 31) avant que ce avoir fait, ſera » privée des droits de ſucceſſion & autres droits » qui lui ſont déférés par la mort de ſes enfans ».

C'eſt auſſi ce qu'on juge au parlement de Toulouſe. A la vérité nous avons rapporté à l'article INSTITUTION, un paſſage de Furgole qui tend à établir le contraire; mais cette juriſprudence eſt trop bien affermie pour qu'il ſoit poſſible de la révoquer en doute. Les preuves en ſont conſignées dans les œuvres de M. d'Olive, livre 3, chapitres 5 & 31; dans le recueil de M. de Catellan & de ſon obſervateur, livre 4, chapitres 58 & 73; dans le journal du palais de Toulouſe, édition de 1758, tome 1, page 388, & tome 2, page 218.

On avoit voulu étendre cette juriſprudence au

(1) L. 2, D. *qui petant Tutores*; l. 2, §. 28, D. *ad ſenatuſconſultum Tertullianum*; l. 10, C. *de legitimis hæredibus*.

(2) L. 2, §. 1, D. & l. 2, C. *qui petant Tutores*.

reſſort du parlement de Bretagne ; mais d'Argentré nous apprend qu'on fit d'inutiles efforts au procès-verbal de la dernière rédaction de la coutume, pour déterminer les commiſſaires à l'adopter. Et nous trouvons dans le recueil de Devolant, lettre M, chapitre 19, un arrêt du 9 janvier 1614, qui la rejette formellement.

Il y a des perſonnes qui, ſans être obligées, ſous quelque peine, de provoquer la nomination d'un Tuteur, ne laiſſent pas d'être admiſes à le faire, quand elles le veulent.

Ce ſont, 1°. les amis du pupilles, ſes alliés, & ceux de ſes parens qui ne ſont pas dans le plus proche degré de ſucceſſibilité. C'eſt ce que prouve la loi 2, D. *qui petant Tutores ;* la loi 5 & la loi 10, C. au même titre.

2°. Toute perſonne qui a quelque choſe à démêler avec un pupille, ou quelque procès à ſoutenir contre lui, peut également le faire pourvoir de Tuteur. Cela réſulte de la loi 2, §. 3, D. *qui petant Tutores* ; des loix 1, 4 & 7, C. au même titre ; & de la loi dernière, §. 2, C. *de adminiſtratione Tutorum.* On a d'ailleurs remarqué plus haut qu'il en a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du premier août 1709.

Il a même été décidé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 20 juillet 1700, que l'étranger, à la requête duquel s'eſt faite la procédure à fin d'élection du Tuteur, peut intervenir ſur l'appel de la ſentence de nomination, parce qu'il a intérêt que les pupilles ſoient pourvus de Tuteur ſans retardement (1).

§. III. *Qui ſont ceux qui doivent être appelés & entendu pour la nomination d'un Tuteur ?*

Les réglemens portés ſur les Tutelles pour la Normandie & la Bretagne s'expliquent encore ſur ce point d'une manière très-poſitive.

Voici d'abord quels ſont là-deſſus les termes de celui qui a été rendu pour la Normandie le 7 mars 1673.

Article 12. « Lamère & l'aïeule du mineur peuvent » être préſentes à l'élection du Tuteur ſans » qu'elles y puiſſent avoir voix délibérative ».

Article 13. « Ladite élection doit être faite par» ſix parens paternels du mineur, & ſix maternels, » ſi tant s'en trouve ».

Article 14. « Néanmoins, pour diverſes conſi» dérations, le nombre des parens pourra être aug» menté ».

Article 15. « Les aſcendans, frères & oncles du » mineur ſeront appelés à l'élection du Tuteur, & » y auront chacun voix délibérative ».

Article 16. « Et au regard de autres parens col» latéraux, on appellera ſeulement l'aîné de chaque » branche, s'il s'en trouve aſſez pour faire le nombre ſuſdit en parité de degré, & à faute de ce » faire, ſera appelé le plus proche de chaque » branche ».

Article 19. « Ceux qui ont fait ceſſion ou dé» miſſion de biens, ou ceux deſquels les héritages » ont été adjugés par décret, peuvent être exclus » de ladite élection ».

Article 20, « Le père qui a des enfans vivans de » ſa femme décédée, peut être appelé à la nomi» nation du Tuteur des parens de ladite femme ».

Article 21. « A faute de parens du mineur, les » voiſins ſeront appelés à ladite élection, à la dili» gence du ſubſtitut du procureur général ou pro» cureur fiſcal ».

L'édit des Tutelles de Bretagne contient ſur la même matière les diſpoſitions ſuivantes.

Article III. « Pour procéder à la nomination du » Tuteur, il ſera appelé douze parens ; ſavoir, les » ſix plus proches du côté paternel, & les ſix plus » proches du côté maternel ».

IV. « Entre leſdits parens, les aſcendans, les » frères & oncles des mineurs ſeront appelés les » premiers, & après eux, les autres parens collaté» raux, les plus proches deſdits mineurs, en préfé» rant toujours tous ceux de la branche aîné à tous » ceux des branches cadettes, & l'aînée de chaque » branche aux puînés de la même branche ; le tout » juſqu'à ce que le nombre de douze ſoit rempli, ſans » que les parens plus éloignés dans l'ordre de ſuc» céder puiſſent être appelés, ſi ce n'eſt lorſqu'il » n'y en aura pas aſſez entre les plus proches dans » ledit ordre pour remplir ledit nombre ».

V. « S'il n'y avoit pas ſix parens d'un côté, ceux de » l'autre côté ſeront appelés pour parfaire le nom» bre de douze ; & s'il ne s'en trouve pas aſſez » dans les deux côtés enſemble, les amis ou les » voiſins du défunt ſeront appelés ».

VI. « Ceux qui, à l'occaſion des offices par eux » acquis, ont obtenu l'exemption de Tutelle ou » de curatelle, ne pourront prétendre, ſous pré» texte des édits & déclarations qui leur accordent » ce privilège, être exempts d'aſſiſter & de donner » leur avis aux élections de Tuteurs ou de cura» teurs, ni de ſubir les mêmes charges que les au» tres nominateurs non privilégiés, & ce quand » même l'exemption de la nomination ſe trouve» roit expreſſément compriſe dans quelques-uns » deſdits édits & déclarations, auxquels nous avons » dérogé & dérogeons à cet égard ».

VII. « Les parens qui ne ſe préſenteront pas » ſur l'aſſignation qui leur aura été donnée à per» ſonne ou domicile, ſeront réputés préſens & » ſoumis aux mêmes charges que les autres ; & à » l'égard de ceux qui, s'étant préſentés, auront » prétendu avoir une excuſe valable, ou juſtifié » qu'ils ne ſont pas les plus proches du mineur » dans l'ordre de ſuccéder, ils ne pourront, lorſ» que le juge n'aura pas eu égard à leurs exceptions, » ſe pourvoir par appel contre ſon jugement. Vou» lons qu'en cas que ledit jugement ſoit infirmé,

(1) La Peyrère, pag. 513, édit. de 1725.

» notre cour de parlement puiſſe ordoner, s'il y » échet, que les procédures qui ſeront néceſſaires » pour réparer la faute dans laquelle le juge ſera » tombé ſeront faites aux frais dudit juge ».

Il n'eſt pas difficile de diſtinguer dans ces différentes diſpoſitions ce qui eſt particulier aux provinces de Normandie & de Bretagne, d'avec ce qui eſt de droit commun.

Par exemple, il eſt par-tout de maxime conſtante que les parens les plus proches doivent être appelés à l'élection du Tuteur, & qu'il y auroit nullité ſi l'on affectoit de les exclure & de les remplacer, ſoit par des parens plus éloignés, ſoit par des étrangers.

C'eſt ainſi qu'un arrêt du parlement de Paris, du 12 mai 1781, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général d'Agueſſeau, a déclaré nulle l'interdiction d'un certain Jean Râteau, parce que, dans l'avis de parens qui l'avoit précédé, on n'avoit appelé qu'un parent de celui-ci.

Il eſt également de règle par-tout, qu'à défaut de parens, on doit choiſir pour nominateurs les voiſins & les amis du père décédé.

Mais il n'y a point de loi générale qui fixe le nombre des nominateurs.

Dans la coutume de Nivernois, il en faut ſept; dans celle de Berri ſix, & dans celles d'Orléans cinq.

Il y a dans le recueil de la Peyrère, page 513, édition de 1723, un arrêt du 13 juillet 1700, par lequel le parlement de Bordeaux a ordonné « que » trois parens paternels & trois parens maternels » s'aſſembleroient pour délibérer ſur une Tutelle ».

On a remarqué ci-devant un arrêt du parlement de Paris, du premier août 1709, qui ordonne l'aſſemblée de quatre parens paternels & de quatre parens maternels, pour donner leur avis ſur l'élection d'un Tuteur. Mais il ne faut pas conclure de là, que ce nombre ſoit eſſentiellement requis. Autre choſe eſt de régler la forme d'une élection à faire, autre choſe eſt de prononcer ſur la validité ou nullité d'une élection faite. Au premier cas, on ne riſque rien d'employer quelques précautions ſurabondantes; au ſecond, l'omiſſion d'une forme qui n'eſt preſcrite expreſſément par aucune loi ne peut pas nuire.

Il y a moins de difficulté ſur la queſtion de ſavoir ſi les articles des réglemens de Bretagne & de Normandie, qui ordonnent d'appeler autant de parens maternels que de paternels, forment un droit commun. Le bon ſens juſtifie aſſez l'affirmative: cependant il y a dans les inſtitutions de Serres, liv. 1, tit. 15, un arrêt du parlement de Toulouſe, du 27 juin 1720, qui, en jugeant « que l'indignité de la » Tutelle encourue par une mère à cauſe de ſa mal- » verſation depuis la mort de ſon mari, paſſoit aux » parens maternels, & qu'il n'y avoit que les parens » paternels qui duſſent être admis à l'aſſemblée » convoquée pour la nomination d'un Tuteur ».

Les femmes peuvent-elles être appelées à l'aſſemblée des parens? On a déja vu que le réglement de Normandie n'adopte l'affirmative qu'en faveur de la mère & de l'aïeule, encore leur refuſe-t-il voix délibérative. M. de Catellan, liv. 8, chap. 2, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, du 18 janvier 1674, qui a décidé en général que « les femmes » ne peuvent être admiſes dans une aſſemblée de » parens pour nommer un Tuteur ».

Il y a dans le journal des audiences un arrêt du 15 juillet 1704, qui décide que « le juge ayant nommé » un Tuteur qui n'a voulu accepter, ne peut en » nommer un autre ſans un nouvel avis de parens ».

L'édit du roi René, donné pour la ville d'Aix le 11 juin 1403, porte que les Tutelles ne ſeront déférées par le juge qu'après avoir ouï, outre les parens des pupilles, *les trois ſyndics*, ou deux au moins, *qui informeront le juge, des mœurs & conditions des Tuteurs.*

§. IV. *Quelles ſont, entre pluſieurs perſonnes capables d'être nommées à une Tutelle, celles que le juge doit préférer?*

Dans le reſſort du parlement de Rennes, il eſt de règle, ſuivant l'article 8 de l'édit déjà cité, que le juge doit nommer le Tuteur à la pluralité des voix des parens; mais, comme l'ajoûte le même texte, en cas d'égalité de ſuffrages, il doit préférer celui qu'il eſtime le plus digne entre ceux qui ont été nommés par les parens.

Le juge, en cette province, eſt ſi peu libre ſur le choix des Tuteurs, que, dans le cas où la pluralité des voix tend à exclure la mère du pupille, il eſt obligé d'y déférer. La coutume de Bretagne en diſpoſoit autrement; mais elle eſt abrogée en cette partie par l'article 41 de l'édit cité (1).

Dans les autres provinces, le juge a le champ plus libre. A la vérité, lorſque l'avis des parens eſt unanime, il ne peut guère ſe diſpenſer de le confirmer. Mais quand ils ſont d'avis contraire, il peut, ſans s'arrêter à la pluralité des voix, déférer la Tutelle à celui qui lui paroît le plus capable de la gérer avantageuſement pour le mineur.

Il ne faut pourtant pas croire qu'il ait en cette matière un pouvoir abſolument arbitraire. Non, c'eſt le bien être du pupille qu'il doit ſeul conſulter; & comme, toutes choſes égales, il eſt à préſumer que le parent le plus proche gérera mieux qu'un autre, parce qu'il a un intérêt perſonnel à la conſervation des biens, il faut auſſi toutes choſes égales, que le juge lui défère la Tutelle par préférence aux parens plus éloignés ou étrangers.

(1) *Cet article eſt ainſi conçu:*

Dérogeons aux articles 504 & 507 de la coutume de Bretagne, en ce qu'ils ordonnent que *la mère & les parens paternels* ſeront préférés aux parens maternels, pour les Tutelles, & y ſeront les premiers contraints; ordonnons qu'à l'exception du père & de l'aïeul paternel, ſurvivant au père des mineurs, il n'y ait point d'autres Tuteurs que ceux qui auront été nommés par juſtice, ſur l'avis des parens.

C'eſt ce qui a été jugé, ſelon M. Stockmans, §. 117, par un arrêt du conſeil ſouverain de Brabant, rendu en réviſion le 10 juillet 1651. M. Maynard, liv. 7, chap. 26, nous en retrace un ſemblable, rendu à ſon rapport au parlement de Toulouſe; mais il ne le date point.

Cette doctrine a lieu ſur-tout pour les pères & les mères: à la vérité, lorſqu'il y a de juſtes craintes qu'il ne diſſipent le bien de leurs enfans, il eſt du devoir du juge de leur refuſer la Tutelle, comme l'a fait un arrêt du 22 août 1731, confirmatif d'une ſentence du Châtelet (1). Mais hors ce cas, nulle raiſon, nul prétexte ne peut autoriſer en cette matière la préférence d'un étranger à un aſcendant, ni même d'un aſcendant plus éloigné à à un plus proche. Le lieutenant particulier de Troyes avoit déféré la Tutelle du fils d'un avocat du roi de cette ville à l'aïeule maternelle du mineur, parce ſon père avoit eu différentes conteſtations avec les parens de ſa femme. La ſentence avoit même été rendue d'après l'avis de neuf parens maternels contre huit paternels; mais par arrêt rendu le 17 juin 1761, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, cette ſentence a été infirmée, & la Tutelle rendue au père.

L'article 8 du réglement des Tutelles de Normandie porte que ſi la mère & l'aïeule ne ſont pas remariées, elles doivent être *préférées en la Tutelle aux autres parens*, moyennant caution de bien adminiſtrer & de payer le reliquat.

Il peut arriver que les parens appelés à l'élection nomment deux Tuteurs. En ce cas, lequel doit être préféré par le juge? Cette queſtion eſt décidée par les lois romaines, relativement à la Tutelle teſtamentaire. Si le père, dit la loi 17, D. *de teſtamentariâ Tutelâ*, juge à propos de nommer deux Tuteurs dont la condition eſt égale, & que l'un d'eux prétende exclure l'autre de la geſtion, en offrant de donner caution, il n'eſt point douteux qu'on ne doive, toutes choſes égales d'ailleurs, lui accorder la préférence. Mais, continue le §. 1 du même texte, ſi celui qui offre de donner caution eſt une perſonne vile & ſuſpecte, non-ſeulement le juge ne doit pas ſouffrir qu'il adminiſtre ſeul, mais il il eſt de ſon devoir de l'exclure de la Tutelle.

(1) Cette ſentence, dit Deniſart, « avoit jugé qu'un » père (dont la femme étoit décédée dans le cours de » l'inſtruction d'une demande en ſéparation, fondée ſur » un commerce particulier qu'il avoit eu avec une femme » enfermée deux fois à l'hôpital pour ſa mauvaiſe conduite) » n'auroit pas la Tutelle de ſon fils, mais qu'elle ſeroit » déférée à l'aïeul maternel. --- On ne reprochoit cepen- » dant point au père qu'il eût diſſipé ſon bien. Il jouiſ- » ſoit de plus de 25000 livres de rente. Ses liaiſons » publiques avec une femme débauchée, ont été les ſeuls » motifs de l'arrêt ».

Voyez ci-après, partie 3, un arrêt du parlement de Toulouſe, du 26 novembre 1669, qui préfère un parent collatéral à un aïeul inſolvable.

§. V. *Quels ſont les engagemens & les riſques des perſonnes qui ont concouru à l'élection du Tuteur, & du juge qui l'a confirmée?*

Chez les Romains, les magiſtrats qui étoient chargés du ſoin de faire donner des Tuteurs aux pupilles, étoient en pluſieurs cas reſponſables de leur inſolvabilité.

Le premier de ces cas étoit lorſqu'ils avoient négligé de faire donner caution à ceux qui y étoient attenus.

Le ſecond, lorſqu'ils avoient reçu des fidéjuſſeurs inſolvables.

Le troiſième, lorſqu'ils avoient manqué aux formalités qui leur étoient preſcrites ſur ce point (1).

On ne voit rien de ſemblable dans le droit romain pour les parens des mineurs, & la raiſon en eſt qu'ils n'étoient pas appelés à la nomination des Tuteurs. Il y a bien des lois qui déclarent les nominateurs d'un Tuteur reſponſables de ſa ſolvabilité; mais, comme l'obſerve Dupineau, ſur l'article 88 de la coutume d'Anjou, elles ne regardent que les juges de la Tutelle.

Le changement ſurvenu avec le tems dans la manière de procéder à la dation des Tutelles, en a auſſi apporté un dans ce point de juriſprudence. Aujourd'hui les parens du pupille ſont conſidérés comme les véritables électeurs de ſa Tutelle; ils connoiſſent mieux que le juge ce qui convient ou ne convient pas aux intérêts du pupille; le juge ne peut que ſuivre leurs indications, & ſe décider d'après leurs avis. Il ne ſeroit donc pas juſte qu'il répondît de leur choix. D'ailleurs l'obligation que le droit romain impoſoit aux Tuteurs datifs, de donner caution, eſt preſque univerſellement abolie; & l'on ſent qu'avec elle a dû s'évanouir l'action récurſoire à laquelle elle donnoit autrefois lieu contre le juge.

Le ſeul cas où l'on doit encore ſe conformer à la diſpoſition de l'ancien droit, eſt lorſqu'il y a dans le fait du juge, ſoit du dol, ſoit de la fraude.

M. le préſident Bouhier, chapitre 15, n. 26, dit même que le duché de Bourgogne, où il eſt d'uſage de donner au Tuteur un ſurveillant qu'on appelle curateur, & qui répond de la geſtion, « ſi le » juge mépriſoit le choix des parens en nommant » un autre curateur que celui qu'ils auroient indiqué, » ou qu'en cas de partage d'opinion entre eux, il » eût choiſi celui contre lequel on auroit propoſé » de plus fortes raiſons de ſoupçon, l'action de » recours contre lui ſeroit bien fondée ».

L'article 11 de l'édit des Tutelles de Bretagne eſt conforme à cette doctrine. « Les juges, porte- » t-il, ſeront tenus de faire ſigner l'acte de Tutelle » par les parens ou leurs procureurs fondés de leur

(1) Voyez le digeſte & le code, titres *de magiſtratibus conveniendis*.

» procuration ſpéciale, & ne ſeront reſponſables » de l'inſolvabilité du Tuteur, de ſa caution, s'il » en a une, ou des parens nominateurs, qu'en cas » qu'ils n'euſſent pas obſervé ladite formalité, ou » qu'ils euſſent contrevenu à l'article 8 ci-deſſus, » en nommant un Tuteur contre la pluralité des » voix, ou qu'il y eût eu de leur part du dol ou de » la fraude ».

Que doit-on décider parmi-nous à l'égard des parens? Il eſt certain qu'ils tiennent lieu dans nos mœurs de ceux que les Romains appeloient *affirmatores* ou certificateurs, & que par cette raiſon ils doivent être conſidérés comme cautions du Tuteur qu'ils nomment. *Qui ſcilicet cùm Tutores idoneos eſſe affirmaverint, fidejuſſorum vicem ſuſtinent*, dit la loi 4, §. dernier, D. *de fidejuſſoribus Tutorum.*

De là la conſéquence, que dans l'exactitude des principes, ils doivent répondre de la ſolvabilité du Tuteur. « Puiſque le juge, dit M. Bouhier, a ſuivi » & dû ſuivre leur indication, il eſt juſte qu'ils en » ſoient garans. Sans cela, les parens, qui ne ſon- » gent ordinairement qu'à ſe débarraſſer du far- » deau de la Tutelle & de la curatelle, s'embar- » raſſeroient peu de choiſir un bon (Tuteur ou) » curateur. Ils ne s'empreſſeroient qu'à en élire un » qui ne fît aucune difficulté d'accepter; & l'on » ſait que communément moins on eſt ſol- » vable, plus on accepte volontiers ces ſortes » d'emplois ».

Jean-Antoine de Ferrière (1) oppoſe à cela, que dans la Tutelle, les parens ne ſont que donner leur avis, & qu'un conſeil n'oblige à rien. *Conſilii non fraudulenti nulla eſt obligatio.*

Mais, répond M. le préſident Bouhier, « ils ne » ſont pas convoqués ſeulement pour donner un » conſeil d'ami, mais pour choiſir celui d'entre eux » qu'ils croyent le plus capable d'adminiſtrer..... » D'ailleurs, la règle même porte ſon exception. » *Si dolus & calliditas interceſſit, de dolo actio eſt.* » Or, il n'eſt guère poſſible qu'il n'y ait de l'artifice » de la part des parens quand ils rejettent le far- » deau de la Tutelle ſur un inſolvable. Si donc » on ne les rendoit pas garans, ce ſeroit expoſer » preſque toujours au pillage la fortune des pau- » vres pupilles, malgré toutes les précautions des » lois pour la mettre en ſûreté. Car, comme le » dit élégamment M. le préſident Favre, *cùm pu-* » *pillus ipſe proſpicere ſibi non poſſit per ætatem, à* » *quo poteſt auxilium expectare niſi à legibus* ».

On objecte encore que ſi cela étoit, perſonne ne voudroit aſſiſter aux élections de Tuteurs.

Mais, répond encore le magiſtrat cité, c'eſt ſe moquer que de faire une pareille objection. Un des « devoirs de la ſociété civile, eſt d'aſſiſter aux Tu- » telles des pupilles dont on eſt proche parent, & » on pourroit y être contraint en cas de refus ».

(1) Traité des Tutelles, n. 584.

Auſſi la plupart des parlemens ont-ils aſſujetti les parens nominateurs à la garantie de la ſolvabilité du Tuteur.

Celui de Normandie en a fait un réglement exprès. L'article 71 de l'arrêt du 7 mars 1673 porte que « les nominateurs du Tuteur ſont ga- » rans de ſon adminiſtration, chacun pour leur part » & portion, & non ſolidairement ». — L'article 72 ajoute: « Ils ne ſont garans que ſubſidiairement » & après la diſcuſſion des meubles & immeubles » du Tuteur ». — L'article 73 déclare que « ceux » qui ont été préſens à l'élection du Tuteur ne ſont » point garans de ſon adminiſtration, ſi le Tuteur » a été élu contre leur avis ». — Mais, pourſuit l'article 74, « ceux ſur leſquels on a obtenus un » défaut ſont garans de l'élection faite par la plu- » ralité des voix des parens préſens ». — L'article 75 décide que « ſi le mineur ne fait aucune pour- » ſuite contre le Tuteur dans les dix ans après ſa » majorité, les nominateurs ſeront déchargés de la » garantie de ſon adminiſtration ».

Le parlement de Bretagne a, ſur l'objet dont il s'agit, des lois aſſez analogues à celles de Normandie, mais plus rigoureuſes en certains points. L'article 9 de l'édit du mois de décembre 1732 eſt de cette dernière eſpèce. « Deſirant empêcher, porte- » t-il, que par un abus qui s'eſt introduit dans » quelques provinces de notre royaume, les pa- » rens nominateurs ne cherchent à s'exempter du » péril de la Tutelle, en donnant leurs ſuffrages à » un ſujet qu'ils prévoient ne pouvoir être nommé, » voulons que ceux même dont l'avis n'aura pas » été ſuivi demeurent reſponſables, ainſi qu'il » ſera dit ci-après, de la geſtion du Tuteur qui aura » été nommé, ſi ce n'eſt qu'ils aient interjeté appel » de la ſentence de Tutelle, & fait infirmer ladite » ſentence; lequel appel ils ſeront tenus de rele- » ver en notre cour de parlement trois mois au » plus tard, à compter du jour de la ſentence, » ſinon ils demeureront déchus de plein droit dudit » appel, ou de la faculté d'appeler ». — L'article 10 ordonne, « qu'en cas que ſur l'appel la ſentence » ait été infirmée, & qu'il ait été pourvu par le » parlement d'un autre Tuteur aux mineurs, tous » les parens nominateurs, tant ceux qui avoient » interjeté appel de la ſentence, que ceux qui n'en » avoient point appelé, demeureront garans, ainſi » qu'il ſera dit ci-après, de l'adminiſtration du » Tuteur qui aura été ſubſtitué par le parlement à » la place de celui qui avoit été nommé par le pre- » mier juge ». — L'article 26 veut « que les parens » nominateurs continuent d'être reſponſables, » ainſi qu'il ſera dit ci-après, de l'inſolvabilité du » Tuteur par eux élu, & de ſa caution, s'il en a » donné une, diſcuſſion préalablement faite des » biens dudit Tuteur & de ſa caution ». — L'article 27 déclare que « la diſpoſition de l'article » précédent n'aura lieu, par rapport au Tuteur » nommé par le teſtament du père, qu'en cas que » les parens qui auront été appelés pour l'autori- » ſation

» ſation dudit Tuteur, aient conſenti à l'autoriſa-
» tion d'un Tuteur notoirement inſolvable, ou
» qu'ils aient omis d'impoſer au Tuteur teſtamen-
» taire l'obligation de rendre compte, ſuivant les
» articles 15 & 16 du préſent édit, ou négligé de
» veiller à la reddition deſdits comptes & à l'emploi
» des deniers du mineur, conformément aux articles
» 18, 19, 20 & 23 ci-deſſus, & pareillement dans
» tous les cas où il y auroit eu du dol & de la fraude
» de leur part ». — Suivant l'article 28, « la garan-
» tie portée par l'article 26, ou celle qui aura lieu
» dans les cas marqués par l'article précédent, ne ſe-
» ront point ſolidaires contre leſdits parens, &
» n'auront lieu que pour leur part & portion; &
» néanmoins, en cas qu'aucun d'eux ſoit inſolva-
» bles, les ſolvables ſeront tenus ſolidairement des
» parties des inſolvables, chacun par égale por-
» tion ». — Aux termes de l'article 29, « dans les
» cas où ladite garantie peut être exercée, elle a
» lieu juſqu'à ce que le Tuteur, ou ſes héritiers,
» ſucceſſeurs ou ayans cauſe aient rendu le compte
» de Tutelle, que ledit compte ait été clos & ar-
» rêté, le reliquat payé, s'il en eſt dû, & les pièces
» juſtificatives remiſes au mineur ou à ſes héri-
» tiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, le tout ſans
» préjudice des exceptions qui ſeront ci-après mar-
» quées ». — Par l'article 30, « ſi le mineur, de-
» venu majeur, ou ſes héritiers, ſucceſſeurs ou
» ayans cauſe ne font aucune pourſuite contre le
» Tuteur dans les trois ans après ſa majorité, ils ne
» pourront être reçus à exercer aucun recours
» contre les parens qui en ſeroient tenus de droit;
» ce qui aura lieu pareillement, en cas que dans
» cinq ans, à compter dudit jour de la majorité,
» ils n'aient pas fait toutes les pourſuites & dili-
» gences néceſſaires en juſtice, pour faire clore &
» arrêter le compte de Tutelle, ſans néanmoins
» que, ſous prétexte des diſpoſitions du préſent
» article, le Tuteur élu par les parens, ou nommé
» par le teſtament du père, ni leurs héritiers, ſuc-
» ceſſeurs ou ayans cauſe puiſſent oppoſer aucune
» autre preſcription que celle de trente ans audit
» mineur & à ſes repréſentans ». — Suivant l'arti-
cle 31, « le mineur devenu majeur, ou ſes héri-
» tiers ou repréſentans ſeront pareillement tenus
» de dénoncer aux parens nominateurs, ou à leurs
» héritiers & repréſentans, ſa demande en redd-
» tion de compte, ou celle que le Tuteur auroit
» formée contre lui pour parvenir à le rendre, &
» de leur notifier la juridiction en laquelle l'une
» ou l'autre de ces demandes aura été portée, la-
» quelle dénonciation il ſera obligé de faire dans
» trois mois au plus tard, à compter du jour de ſa
» demande ou de celle du Tuteur, le tout à peine,
» contre ledit mineur & ſes héritiers ou repréſen-
» tans, d'être d'échus de leurs recours contre leſ-
» dits parens; ce qui aura lieu pareillement à
» l'égard des parens qui auront été appelés à l'au-
» toriſation en juſtice d'un Tuteur teſtamen-
» taire, lorſque le mineur prétendra qu'ils ſont

» dans le cas d'être reſponſables de la Tutelle ».

Il paroît, par ce que nous liſons dans le commentaire de Mourgues, ſur les ſtatuts de Provence, page 42, que le parlement d'Aix ſuit à-peu-près ſur cette matière les mêmes principes que ceux de Normandie & de Bretagne. Il rapporte d'abord un arrêt du 28 février 1624, qui ordonne aux nominateurs d'un Tuteur décédé inſolvable, *de vérifier qu'il étoit ſolvable lorſqu'il fut créé Tuteur, enſemble au tems de la Tutelle finie;* & il ajoute, que par arrêt définitif du 17 avril 1625, *leſdits nominateurs ont été condamnés* SOLIDAIREMENT à payer le reliquat du compte de Tutelle, ſauf à celui qui auroit payé ſon recours contre les autres.

Le même écrivain rapporte, page 41, un arrêt du 22 janvier 1559, *par lequel les nominateurs d'un comptable ont été mis hors d'inſtance, parce qu'après l'adminiſtration finie, les comptables avoient été ſolvables durant un tems ſuffiſant pour exiger.*

Les parlemens de Toulouſe, de Grenoble & de Bordeaux aſſujettiſſent pareillement à la garantie de la ſolvabilité du Tuteur les parens qui ont donné leur voix pour ſa nomination. C'eſt ce qu'atteſtent & prouvent M. Maynard, livre 6, chapitre 56; M. de la Rocheflavin, livre 6, titre 78, article 1; M. de Cambolas, livre 5, chapitre 29; Automne, ſur la loi 1, D. *de magiſtratibus conveniendis;* Baſſet, tome 2, livre 4, titre 14.

Mais ces auteurs ajoutent que la juriſprudence des trois parlemens dont il s'agit n'eſt pas auſſi rigoureuſe que celle des parlemens de Normandie & de Bretagne, en ce qu'elle n'oblige les parens nominateurs que de garantir la ſolvabilité du Tuteur au moment de l'élection. « C'eſt en effet, dit M. » Bouhier, la ſeule choſe ſur laquelle les parens » aient pu être conſultés par le juge de la Tutelle » & puiſque ce même juge, chez les Romains, » n'étoit pas attenu à davantage (1), il ne ſeroit pas » raiſonnable de porter plus loin l'obligation des » parens ».

La juriſprudence du parlement de Dijon eſt conforme à celle des trois cours dont on vient de parler. D'un côté, Bouvot, tome 1, partie 2, page 200, rapporte un arrêt ſans date, qui a condamné les parens d'un pupille à payer le reliquat dû par un Tuteur dont ils n'avoient pu vérifier la ſolvabilité au tems de ſa nomination. D'un autre côté, M. Bouhier nous a conſervé un arrêt du 25 janvier 1700, qui juge « que les parens nominateurs ne » ſont point garans de leur choix, pourvu qu'au » tems qu'il a été fait les perſonnes choiſies aient » été ſolvables ».

Le parlement de Paris jugeoit autrefois comme ceux de Rennes, de Rouen & d'Aix. Il obligeoit les parens nominateurs de garantir l'adminiſtration du Tuteur, & il ne diſtinguoit pas s'ils l'avoient choiſi dans un tems auquel il étoit ſolvable ou non.

(1) L. 1, §. 12, D. *de magiſtratibus conveniendis.*

C'eſt ce que prouvent les arrêts rapportés par Carondas, en ſes pandectes, livre 2, chapitre 7, en ſes reponſes, livre 12, chapitre 42, & dans ſes *mémorables obſervations*, article *Tutelle*.

Le premier arrêt que le parlement de Paris a rendu contre cette juriſprudence eſt du 14 août 1587. Il a jugé que les parens nominateurs n'étoient point garans de l'inſolvabilité ſurvenue depuis la nomination (1).

Le 14 décembre 1600, il en eſt intervenu un autre qui a été plus loin. Il a décidé qu'encore que les parens euſſent choiſi un Tuteur *inſolvable & mauvais ménager au tems de la nomination*, il n'y avoit aucun recours contre eux (2).

Il a été rendu des arrêts ſemblables les 5 juillet & 12 août 1603 (3), & le 16 juillet 1640 (4).

Nous avons dit ci-devant, qu'à défaut de parens, on doit appeller des voiſins & des amis pour la nomination du Tuteur.

Il faut ajouter ici qu'ils ne ſont nulle part reſponſables de la ſolvabilité, & encore moins de l'adminiſtration de celui qu'ils ont nommé. C'eſt la diſpoſition expreſſe du réglement de Normandie, article 21, & de l'édit des Tutelles de Bretagne, article 5 (5).

TROISIÈME PARTIE.

Des perſonnes incapables d'exercer une Tutelle.

La première condition requiſe pour être habile à gérer une Tutelle eſt qu'on jouiſſe des avantages de la vie civile. De là, l'incapacité des religieux profès (6).

Une autre condition eſt qu'on ſoit habile à exercer une charge publique. Ecoutons Brillon, au mot *Tuteur*, n°. 74. « Par arrêt du 14 mars 1718, il » a été jugé à la grand'chambre, ſur les conclu- » ſions de M. de Lamoignon, avocat général, » que la Tutelle eſt une charge publique, & que » le père qui a obtenu des lettres de rappel de ban, » avec clauſe néanmoins qu'il ne pourroit exercer » aucun office de judicature, ni autres fonctions » publiques, de quelque nature qu'elles puſſent » être, ne pouvoit être Tuteur de ſes enfans. — » Dans le droit, la Tutelle eſt *publicum munus ;* » c'eſt la remarque de Juſtinien, en ſes inſtitutes, » titre *de excuſationibus Tutorum*. Dans notre droit » françois, elle eſt encore plus publique en quelque manière ; elle eſt déférée par l'autorité du » juge, & le Tuteur prête ſerment ».

Il eſt même décidé par la loi 4, C. *in quibus caſibus Tutorem vel curatorem*, que ſi un Tuteur vient à être condamné au banniſſement à tems, on doit en nommer un autre au pupille.

La Tutelle eſt une charge virile ; ainſi les femmes ne peuvent l'exercer. *Tutelam adminiſtrare virile munus eſt, & ultrà ſexum femineæ infirmitatis tale officium eſt*, dit la loi 1, C. *quando mulieres Tutelæ officio*.

Les ſeules femmes exceptées de cette règle ſont la mère & l'aïeule ; encore a-t-on remarqué ci-devant qu'elles rentrent dans la claſſe des autres, & perdent la Tutelle de leurs enfans, dès qu'elles convolent à un ſecond mariage.

Mais pourroient-elles, étant remariées, reprendre la Tutelle en vertu d'une nouvelle nomination qui ſeroit faite de leur perſonne par les parens aſſemblés devant le juge ? Elles le pourroient ſans difficulté, parce qu'il n'exiſte aucune loi qui défende d'élire une femme remariée pour tutrice à ſes enfans du premier lit. C'eſt d'ailleurs ce que fait entendre Brillon, au mot *Tuteur*, n°. 82. Voici comme il s'exprime : « Femme mineure de 25 ans » peut être nommée tutrice par le teſtament de ſon » mari, & continuer la Tutelle, quoiqu'elle ſe re- » marie, *pourvu que ce ſoit du conſentement des pa- » rens ;* néanmoins elle ne peut être contrainte d'ac- » cepter la Tutelle ni de renoncer au Velleïen. » Arrêt du parlement de Bordeaux, du 27 juillet » 1522, & du parlement de Paris, du 8 juillet » 1567 ».

On peut encore appuyer cette opinion ſur l'article du réglement des Tutelles de Normandie : il déclare que la mère eſt tenue, quoique remariée, de continuer la geſtion de la Tutelle juſqu'à ce que les parens aient élu un autre Tuteur à ſa place, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elle y ſoit autoriſée par juſtice. Il réſulte bien clairement de là, que le conſentement exprès ou tacite de la famille du mineur ſuffit pour que le juge laiſſe une mère remariée en poſſeſſion de la Tutelle.

Nous devons cependant convenir qu'il y a des auteurs qui enſeignent le contraire, & ſur-tout M. le préſident Favre, dans ſon code, livre 5, titre 21, déciſion 2. Mais une choſe certaine, c'eſt que leur opinion n'eſt pas ſuivie ; elle étoit même déjà rejetée du tems de Dumoulin (1).

Quand nous diſons qu'une femme remariée peut être élue tutrice, on conçoit aiſément qu'elle doit en ce cas avoir ſon ſecond mari pour adjoint. Son

---

(1) Chenu, queſt. 21, & aux additions de Papon, liv. 15, tit. 5, art. 21.

(2) *Ibid.*

(3) Brillon, *verb.* Tuteur, n. 64.

(4) Bardet, tom. 2, liv. 9, chap. 10.

(5) « Sans néanmoins, porte cet article, que leſdits » amis ou voiſins ſoient reſponſables, même ſubſidiaire- » ment, de l'adminiſtration de celui qui aura été nommé » Tuteur ſur leur avis, *ſi ce n'eſt en cas de dol ou de » fraude* ».

(6) L. 52, D. *de epiſcopis, novell.* 123, *cap.* 5 ; arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté par Duranti, queſt. 61.

(1) Vidi in Caſtelleto quòd mater convolans ad ſecunda vota, fuit electa cum vitrico tutrix. Verùm eſt quòd convolando perdit ; ſed iterùm poteſt eligi, quia omnes Tutelæ ſunt electivæ, & benè. *Dumoulin, ſur Paris, tit.* 8, §. 99, *n.* 1.

incapacité de traiter aucune affaire ſans le ſecours de l'autoriſation maritale amène néceſſairement cette conſéquence.

Il arrive même très-ſouvent que le ſecond mari eſt nommé ſeul Tuteur aux enfans de ſa femme. Une pareille nomination n'a rien d'irrégulier. La loi 32, §. 1, D. *de adoptionibus*; la loi 2, C. *de interdicto matrimonio*, & la loi 3, C. *de contrario judicio Tutelæ*, l'approuvent expreſſément. Il y a plus; il a été jugé par arrêt du parlement de Rouen du 5 avril 1658, rapporté dans le commentaire de Baſnage, article 5, qu'un mari pouvoit être contraint d'accepter la Tutelle des enfans que ſa femme avoit eus d'un autre mariage; ce qui néanmoins ne s'accorde pas avec deux arrêts du parlement de Paris, des 24 décembre 1598 & 7 août 1614, par leſquels il a été décidé que le *vitric*, quoique capable de gérer la Tutelle des enfans de ſa femme, ne peut néanmoins être forcé de l'accepter (1).

La provence a ſur ce point une juriſprudence toute particulière; l'article 9 de l'édit du roi René, du 11 juin 1403, défend au *vitric* de s'entremettre dans l'adminiſtration des biens appartenans aux enfans mineurs de ſa femme; & veut qu'on le condamne, en cas de contravention, à une peine pécuniaire qu'il fixe.

Si une mère peut être élue tutrice après ſon convol à un ſecond mariage, on imagine bien qu'elle peut, à plus forte raiſon, l'être quand elle eſt veuve pour la deuxième fois (2).

Du principe général que la mère & l'aïeule ſont ſeules exceptées de la loi qui déclare les femmes incapables de gérer une Tutelle, il réſulte qu'une belle-mère ne peut être nommée tutrice des enfans de ſon mari. C'eſt en effet ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouſe, du 23 juillet 1629, rapporté par M. d'Olive, livre 1, chapitre 33.

Un mineur de vingt-cinq ans peut-il être chargé d'une Tutelle? Non, la loi dernière, C. *de legitimâ Tutelâ*, en contient une défenſe expreſſe.

Si cependant on le nommoit Tuteur par teſtament, la nomination ne ſeroit pas abſolument nulle; mais elle ne lui donneroit le droit d'adminiſtrer que quand il ſeroit parvenu à l'âge de majorité; & en attendant, on nommeroit un curateur au pupille. C'eſt ce que décident la loi 32, §. dernier, D. *de teſtamentariâ Tutelâ*; le §. 2, aux inſtitutes, *qui teſtamento Tutores dari poſſunt*; & la loi 10, §. 7, D. *de excuſationibus*.

La règle qui défend au mineur de gérer une Tutelle a lieu, même contre la mère. La loi 2, C. *quando mulieres Tutelæ officio*, met pour condition à la grace qu'elle fait à celle-ci de lui permettre d'être tutrice, qu'elle ſera majeure de droit, *ſi ætate major eſt*. Et il y a dans les inſtitutes françoiſes de Boutaric, page 87, un arrêt du parlement de Toulouſe, du 1 mars 1701, qui juge effectivement qu'une mère mineure ne peut être nommée tutrice par le juge. La coutume d'Auvergne décide la même choſe. « La » mère *âgée de vingt-cinq ans*, dit-elle, eſt tutrice & » adminiſtratrice de ſes enfans, ſi elle veut ».

On prétend qu'il en doit être autrement dans le cas d'une nomination par teſtament, & qu'alors la mère mineure peut gérer la Tutelle ſans attendre les vingt-cinq ans. C'eſt ce qu'enſeignent Boërius, déciſion 124; Papon, livre 15, titre 5, n°. 3; le préſident Favre, dans ſon code, livre 5, titre 21, n°. 3; M. de Cambolas, livre 4, chapitres 22 & 46; Bouchel, dnas ſa bibliothèque de droit françois, tome 3, page 915, édition de 1629; & c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouſe, rendu le premier avril 1620, les chambres aſſemblées.

L'office dont un mineur eſt revêtu ne lève pas ſon incapacité d'être Tuteur. C'eſt ce qui a été jugé contre un notaire âgé de vingt-trois ans, par arrêt de 28 fevrier 1611, inſéré dans le recueil de Brodeau, lettre G, §. 9, no. 5.

Les muets peuvent-ils être Tuteurs? La loi 1, §. 2, D. *de Tutelis*, & la loi 10, §. 1, D. *de ligitimis Tutoribus*, décident que non, & cette diſpoſition doit s'entendre des muets de naiſſance comme des autres (1).

Les mêmes textes étendent cette déciſion aux ſourds; mais il n'y faut pas comprendre les perſonnes dont la ſurdité n'eſt qu'imparfaite, & qui, pour entendre avec peine, n'en ſont pas moins capables d'adminiſtrer leurs propres affaires: car rien n'empêche, ſuivant la loi dernière, D. *de legitimis Tutoribus*, qu'on ne leur défère une Tutelle; & il en a été ainſi jugé par arrêt du premier juin 1575, rapporté par Chenu, ſur Papon, livre 15, titre 5, n°. 11.

Les furieux & les inſenſés ne peuvent être Tuteurs: c'eſt la diſpoſition expreſſe de la loi unique, C. *qui modo*. De là vient qu'on doit les décharger de la Tutelle qui leur a été déférée dans un tems où ils jouiſſoient de leur raiſon. Les lois 11 & 40, D. *de excuſationibus*, y ſont formelles.

Si cependant, dit la loi 10, §. 8 du même titre, il y avoit de juſtes eſpérances que la fureur ou la démence ne fût pas incurable, il faudroit laiſſer la Tutelle au malade, & nommer un curateur pour adminiſtrer à ſa place juſqu'à ſa guériſon. On doit en uſer de même, ſuivant la loi 11, D. *de Tutelis*, & le §. 2, aux inſtitutes *qui teſtamento Tutores dari poſſunt*, lorſqu'un père appelle un furieux ou un inſenſé à la Tutelle des enfans qu'il a ſous ſa puiſſance.

Le ſoldat ne peut être Tuteur. La loi 4, C. *qui dare Tutores*, & §. 14, aux inſtitutes *de excuſationibus Tutorum*, le lui défendent expreſſément. Papon, livre 15, titre 5, n°. 20, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du

(1) Mornac ſur la loi 32, D. *de adoptionibus*.
(2) Jean-Antoine Ferrière, pag. 26.

(1) Jean-Antoine Ferrière, pag. 59 & 60.

5 février .... qui a déchargé, en conſéquence de ces textes, un capitaine de cinquante hommes d'armes d'une Tutelle qui lui avoit été déférée. Peleus, livre 2, action 8, nous en a conſervé un ſemblable du 22 décembre 1598, rendu en faveur d'un ſoldat aux gardes. Albert, lettre T, chapitre 56, nous en retrace un du parlement de Toulouſe, du 29 avril 1647, qui a jugé de même par rapport à un hallebardier de la morte-paye de Carcaſſonne.

Les évêques ſont dans la même cathégorie que les ſoldats. Il leur eſt défendu d'accepter des Tutelles : *Epiſcopos autem Tutelam alicujus perſonæ ſubire non permittimus*, dit l'authentique *præsbiteros diaconos*, §. 1, C. *de epiſcopis*. Il y a cependant des exemples que des évêques ont été Tuteurs. Albert, lettre E, chapitre 2, parle d'un arrêt rendu entre un évêque de Valence, Tuteur de ſa nièce, & la mère de ſa pupille, ſur la queſtion de ſavoir à qui des deux ſon éducation devoit être confiée. Mais dans cette eſpèce on ne conteſtoit pas à l'évêque la faculté d'adminiſtrer la Tutelle.

Les religionnaires ne peuvent être nommés Tuteurs d'un enfant orthodoxe, parce qu'ils ſont ſuſpects & qu'il eſt à craindre qu'ils ne lui inſpirent leurs principes.

Les déclarations des 12 juillet & 14 août 1685 ont même défendu de donner des Tuteurs de la religion prétendue réformée aux enfans de ceux qui profeſſoient cette religion.

La déclaration du 14 mai 1724 va plus loin ; elle exclut les religionnaires de toute fonction publique, & par-là elle les déclare implicitement incapables de gérer la Tutelle de qui que ce ſoit.

La qualité de créancier ou de débiteur du pupille empêche-t-elle qu'on ne ſoit appelé à ſa Tutelle ? La loi *neque*, C. *de excuſationibus Tutorum*, décide qu'un Tuteur ne peut s'excuſer ſur ce qu'il eſt créancier ou débiteur du pupille. La loi *creditorem* C. *qui dare Tutores*, établit la même choſe, & ajoute que le créancier Tuteur pourra ſe payer lui-même de ſa créance.

Mais la novelle 72, chapitre 1, en diſpoſe autrement. Elle exclut de la Tutelle toute perſonne qui eſt créancière ou débitrice du pupille, *ne*, dit le chapitre 3 de la même conſtitution, *hoſtem potiuſquàm curatorem præbeamus*. A la vérité, ce mot *curatorem*, & les termes *minor*, fréquemment répétés dans le chapitre 1, ſemblent du premier coup-d'œil reſtreindre cette diſpoſition aux curatelles proprement dites. Mais, comme le remarque M. de Catellan, livre 8, chapitre 1, « il eſt clair que ces » mots doivent être étendus au cas du pupille & » de la Tutelle, comme il eſt encore expliqué au » chapitre 3, qui ramène & qui joint la Tutelle avec » la curatelle ».

Mais à quelle eſpèce de Tutelle doit-on appliquer cette loi ? On ne peut douter, d'après ſes propres termes, qu'elle n'ait lieu dans la Tutelle légitime; *etiamſi legibus vocetur ad curationem, non accedat*, dit Juſtinien.

La gloſe ajoute qu'il en eſt de même de la Tutelle dative, lorſqu'elle ſe décerne par le juge, ſans information & de ſon propre mouvement, *ex officio & ſine inquiſitione*.

Il en eſt autrement de la Tutelle teſtamentaire. Le légiſlateur ne l'a pas compriſe expreſſément dans ſa prohibition, & tous les auteurs conviennent qu'elle en doit être exceptée. « La foi & la probité » du Tuteur teſtamentaire, dit M. de Catellan, » reconnue par le père qui l'a choiſi, le met hors » de ſoupçon, & fait entiérement ceſſer le danger » & la crainte dont parle le chapitre 2 de la novelle » *ne hoſtem potiuſquàm curatorem præbeamus*, puiſ- » que le père eſt toujours préſumé donner un Tu- » teur ami & fidèle, ainſi qu'il eſt dit dans la loi » 36, D. *de adminiſtratione Tutorum* ». Ce ſentiment a été confirmé par un arrêt du parlement de Grenoble du 6 février 1541, inſéré dans la bibliothèque de Bouchel, article *Tuteur*.

Il faut dire la même choſe du Tuteur nommé par le juge d'après un avis de parens. « Le choix » de ceux-ci, dit encore M. de Catellan, fait alors » le même effet que le jugement du père. Ils ſont, » à la vérité, moins intéreſſés que le père du côté » de l'affection & de la tendreſſe ; mais reſponſables » du choix, &, pluſieurs en nombre, on peut, » ſans riſquer, donner autant à leur jugement & » à leur confiance. Il y a un arrêt qui l'a ainſi dé- » cidé, du 26 novembre 1669, à l'audience de » la grand'chambre. Par cet arrêt, Merviel, oncle » maternel, fut débouté de l'appel par lui relevé » de la nomination faite par les parens de la per- » ſonne de Mengaud, couſin-germain & parrain » du pupille, quoiqu'il fût créancier de celui-ci » pour la ſomme de 5000 livres ».

Cet arrêt eſt auſſi rapporté par Albert, lettre T, chapitre 55, mais avec des circonſtances un peu différentes. Suivant lui, Mengaud n'étoit créancier que de 3600 livres : Merviel n'étoit pas oncle, mais aïeul du pupille, & il fut exclu, parce qu'ayant fait donation de tous ſes biens, il étoit inſolvable. L'auteur ajoute que *depuis il fut rendu un même arrêt*, plaidant encore l'avocat qui avoit fait rendre le précédent.

Vedel ſur Catellan, à l'endroit cité, critique ces déciſions, & les reſtreint au cas où le créancier nommé Tuteur ſe trouve parent du pupille dans les degrés qui précèdent celui de couſin-germain. Cependant il convient indiſtinctement que « quand la » créance de celui qu'on a nommé Tuteur ne va » pas juſqu'à abſorder la plus grande partie des » biens du pupille, la qualité de créancier ne peut » ſervir d'excuſe (ni d'excluſion) à ce Tuteur » ; & il en rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe du 3 mars 1695.

Il y a dans le journal des audiences un arrêt du parlement de Paris, du 15 juillet 1704, qui juge » qu'une mère étant élue tutrice honoraire à ſon » enfant, homme de qualité, ſon oncle paternel, » à lui élu co-Tuteur honoraire, ne peut être exclu,

» ſous prétexte des diſcuſſions de créances qu'il peut » avoir contre le mineur, ſauf à la mère à demeu- » rer ſeule tutrice dans les affaires qui ſeront inten- » tées contre ce co-Tuteur honoraire, directement » ou indirectement, ou contre ſes proches ».

QUATRIÈME PARTIE.

Des perſonnes qu'on ne peut forcer d'accepter une Tutelle.

Les cauſes ſur leſquelles on peut fonder ce que les juriſconſultes nomment l'*excuſe d'une Tutelle*, ſont en très-grand nombre.

Pour en parler avec ordre, il faut les diviſer en quatre claſſes.

Nous placerons dans la première les *excuſes* fondées ſur les privilèges que les ſouverains ont attachés à certains offices, états ou emplois.

Dans la ſeconde, celles qui proviennent des difficultés que le Tuteur nommé eſt dans le cas d'éprouver ou faire éprouver à ſon pupille en adminiſtrant, & qu'on prévoit devoir l'empêcher de bien s'acquitter des fonctions tutélaires.

Dans la troiſième, celles qui ſont tirées de la circonſtance qu'il y a d'autres perſonnes que le Tuteur nommé ſur leſquelles la charge de la Tutelle doit plus naturellement tomber.

Dans la quatrième, celles qui ſont fondées ſur le ſexe. Après avoir parcouru ces quatre claſſes d'*excuſes*, nous examinerons ſi une perſonne qui n'en a aucune en ſa faveur peut refuſer une Tutelle que le juge lui a déférée ſans qu'on l'ait appelée à l'aſſemblée de parens.

Nous déterminerons enſuite la forme dans laquelle doivent être propoſées les *excuſes*, & ce que doit faire le Tuteur nommé, en attendant que le juge ait fait droit ſur la demande en décharge.

SECTION PREMIÈRE.

Des excuſes fondées ſur les privilèges attachés à certains offices, états ou emplois.

Tous les offices, états ou emplois qui exemptent des charges publiques, n'affranchiſſent pas de la Tutelle. Il faut une expreſſion ſpéciale pour que l'exemption de celle-ci ſoit compriſe dans l'exemption de celles-là. C'eſt ce que décident la loi 15, §. 12, & la loi 17, §. 3, D. *de excuſationibus*. De là vient que pluſieurs textes, après avoir parlé d'une diſpenſe des charges publiques, font une mention particulière de la diſpenſe des Tutelles. C'eſt ce qu'on remarque ſur-tout dans la loi 8, §. 1, & la loi 12, §. 1, D. *de vacationibus & excuſationibus munerum*.

Ce principe a ſervi de fondement à un arrêt du parlement de Paris, du 13 mars 1682. Le ſieur Pillaut, notaire au châtelet, ſe prétendoit exempt de la charge de Marguillier, à laquelle il avoit été nommé par les paroiſſiens de Sainte-Geneviève des Ardens; ſon principal moyen étoit une déclaration de 1673, qui donne aux notaires du châtelet la qualité de conſeillers du roi, & les exempte *de toutes charges publiques*. Mais M. l'avocat général Talon fit ſentir que cette énonciation vague ne pouvoit pas plus s'appliquer aux charges de marguillier qu'aux Tutelles, & qu'il en devoit-être de celles-là comme de celles-ci, parce que les marguilliers ſont les Tuteurs de l'égliſe. Par l'arrêt cité, le ſieur Pillaut fut débouté de ſa demande.

Il y a, comme on ſait, ſix ſortes d'offices, états ou emplois; 1°. ceux de l'égliſe, 2°. ceux de la maiſon du roi, 3°. ceux de l'ordre militaire, 4°. ceux de judicature, 5°. ceux d'adminiſtration ou de finance, 6°. ceux qui ont pour but, ſoit l'éducation, ſoit l'inſtruction publique, ſoit la conſervation, ſoit les agrémens de la vie. Examinons quelles ſont, dans ces ſix ordres différens, les perſonnes à qui les lois ont accordé l'exemption de la Tutelle. Nous dirons enſuite un mot du privilège dont les nobles jouiſſent ſur cette matière.

§. I. *Des offices, états ou emplois eccléſiaſtiques.*

Nous avons déjà dit que les évêques ne peuvent être nommés Tuteurs; ainſi il ne peut être queſtion d'*excuſe* à leur égard.

Quant aux ſimples prêtres, diacres ou ſous-diacres, nous remarquons que dans le troiſième ſiècle de l'égliſe, ils étoient non-ſeulement affranchis, mais même incapables de toute eſpèce de Tutelle. On trouve dans le décret de Gratien (1) un canon par lequel ſaint Cyprien défend qu'on faſſe dans l'égliſe aucune prière ni offrande pour le repos de l'ame d'un certain Victor, parce qu'il avoit eu *la témérité* de nommer un prêtre pour Tuteur.

En 451, le concile général de Calcédoine défendit aux prêtres de s'ingérer dans l'adminiſtration des affaires d'autrui, *à moins qu'ils ne fuſſent appelés par les lois à une Tutelle dont ils ne puſſent s'excuſer*(2); exception qui prouve que dans le cinquième ſiècle les prêtres pouvoient être contraints d'accepter la Tutelle légitime.

Enfin, dans le ſixième ſiècle, Juſtinien a déclaré par ſa novelle 123, chapitre 5, que les prêtres, diacres & ſous-diacres pourroient accepter la Tutelle légitime ſeulement, mais qu'ils n'y ſeroient contraints en aucun cas, & même que l'acceptation qu'ils feroient de la Tutelle d'un de leurs parens ne pourroit pas ſervir de prétexte pour les forcer à ſe charger de celle d'un autre.

Cette diſpoſition forme le dernier état de la juriſprudence ſur ce point; mais elle n'a lieu, ſuivant la loi 52, §. 1, C. *de epiſcopis & clericis*, qu'en faveur des prêtres, diacres ou ſous-diacres qui rendent à l'égliſe des ſervices réels, & elle ne peut

(1) Can. ult. diſtinct. 88.
(2) Can. pervenit. 26, diſtinct. 86.

être invoquée par ceux qui ne lui ſont attachés que par un vain titre. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Rouen, du 24 janvier 1662 (1).

§. II. *Des offices de la maiſon du roi.*

Deniſart dit que les charges de la maiſon du roi « exemptent de Tutelle & curatelle, ſuivant » les lettres-patentes du 22 mars 1602, l'édit du » mois d'août 1610, la déclaration du 4 ſeptembre » 1682, les arrêts du conſeil des 13 décembre 1695 » & 18 mars 1698, la déclaration du 2 janvier » 1706, & l'édit du mois de ſeptembre ſuivant ».

Le même auteur nous apprend que le ſieur le Mazurier, gentilhomme de la chambre, a été maintenu dans cette exemption par un arrêt du conſeil du 20 mai 1730, quoiqu'il fût queſtion d'une Tutelle en Bretagne.

Le marquis de Lambets, lieutenant de la grande vénerie, a obtenu un arrêt ſemblable du 17 avril 1734, qui eſt auſſi rapporté dans la collection de Deniſart.

« Par la même raiſon (dit Brodeau, lettre C, » §. 32), il a été jugé que les chantres de la » chapelle du roi ſont exempts de Tutelles, par » arrêt infirmatif de la ſentence du bailli de » Soiſſons, du mardi 24 novembre 1615 ».

§. III. *Des offices, états ou emplois militaires.*

On a vu plus haut, partie 3, que les ſoldats ne peuvent être Tuteurs; ainſi, il eſt bien certain qu'ils ne doivent jamais être chargés malgré eux d'une Tutelle. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par différens arrêts dont on a parlé au même endroit.

§. IV. *Des offices, états ou emplois judiciaires.*

Chez les Romains, tous les offices auxquels étoit attachée une portion quelconque de la puiſſance publique exemptoient de la Tutelle: *Qui poteſtatem aliquam habent, ſe excuſare poſſunt, ut divus Marcus reſcripſit*, dit l'empereur Juſtinien, dans ſes inſtitutes, §. 3, *de excuſationibus.*

(1) Voici de quelle manière cet arrêt eſt rapporté par Baſnage, art. 5. « Me. Adrien Jean, prêtre, ayant été » nommé Tuteur, il appela de ſa nomination; Me. Louis » de Brinon, maintenant conſeiller à la cour, ſe fon- » doit ſur les lois *presbyteros & generaliter*, & ſur l'authent. » *de ſacris epiſc.* 8, *de autem*, *coll.* 9, *tit.* 15. Il rapportoit » les décrets du concile de Carthage & le droit canon, & il » argumentoit par l'exemple des Lévites, qui n'avoient » point eu de portion en la terre-ſainte, afin qu'ils ne fuſ- » ſent point diſtraits du ſervice divin. *V. l'ép.* 9 *de S.* » *Cyp. l.* 1. L'intimé répondoit que toutes ces autorités » ne pouvoient s'appliquer qu'aux prêtres qui avoient » charge d'ames, parce qu'autrefois on ne faiſoit point » de prêtres ſans titre, & que la loi *generaliter*, que » Gratien avoit inſérée dans ſon décret, n'avoit lieu que » pour les prêtres qui étoient attachés à quelques égliſes. » Par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, du 24 » janvier 1662, on mit ſur l'appel hors de cour ».

La loi 17, §. 1, *de excuſationibus*, ſemble aller plus loin; elle attache l'exemption de la Tutelle à tous les emplois honorables: *Gerentibus honorem vacationem Tutelarum concedi placuit.*

Dans nos mœurs, les offices qui exemptent de la Tutelle ſont, 1°. ceux de conſeillers d'état & de maîtres des requêtes.

Leur exemption eſt même plus étendue que ne l'eſt communément celle qu'on a attachée aux autres offices, en ce qu'elle a lieu pour les Tutelles qui leur ont été déférées avant qu'ils n'entraſſent au conſeil du prince. C'eſt la diſpoſition expreſſe de la loi 30, D. & de la loi dernière, C. *de excuſationibus.*

2°. Les conſeillers, & à plus forte raiſon les préſidens des cours ſouveraines, ſont exempts de Tutelle. C'eſt ce qui a été jugé en faveur d'un conſeiller au parlement de Bordeaux, par arrêt de cette cour, du 3 mars 1493, rapporté dans le recueil de Papon, livre 15, titre 5, n. 11, & dans la conférence d'Automne, ſur la loi 6, D. *de excuſationibus.*

La Rocheflavin, livre 4, lettre T, titre 8, n. 8, dit qu'un conſeiller au parlement de Toulouſe ayant été nommé par ſon frère Tuteur honoraire à une de ſes nièces, en fut déchargé par arrêt du 28 avril 1578.

Le conſeil a rendu, le 12 janvier 1740, un arrêt qui confirme ces déciſions, & déclare les *conſeillers d'état*, les *maîtres des requêtes* & les *conſeillers au parlement* exempts de Tutelle & de nomination de Tuteurs.

Quelques-uns prétendent que l'exemption des conſeillers de cour ſouveraine doit ceſſer lorſqu'il s'agit de la Tutelle des enfans d'un de leurs confrères décédé. Tel eſt particuliérement l'avis de Graverol, ſur la Rocheflavin, à l'endroit cité, titre 9, article 8. Cependant il rapporte lui-même un arrêt du parlement de Toulouſe qui a jugé le contraire, en déchargeant MM. de Buet & Bertier de la Tutelle des enfans de M. Dupuy (1).

Mais il eſt un cas où la doctrine de Graverol ne doit ſouffrir aucune difficulté. C'eſt lorſque la Tutelle des enfans d'un conſeiller a été déférée à un autre conſeiller avant qu'il ne fût revêtu de ſon office. « Si quelqu'un, dit la loi 15, §. 3, D. *de* » *excuſationibus*, eſt établi Tuteur du fils d'un » homme qui n'étoit ni membre du ſénat, ni dé- » coré d'une autre dignité, & qu'enſuite il ſoit » nommé ſénateur, il ſera ſur-le-champ déchargé » de la Tutelle. Mais ſi les enfans dont il a été » créé Tuteur appartiennent à un ſénateur, il » n'obtiendra point ſa décharge ».

Le parlement de Normandie ne regarde pas ſes membres comme exempts de Tutelle. C'eſt ce que nous apprend Baſnage, article 5, & ſon aſſertion eſt confirmée par M. Houard, dans ſon dictionnaire de droit normand, au mot *condeſcente*. « Comme

(1) Voyez ce que dit ſur cet article Jean-Antoine Ferrière, page 79.

» meſſieurs du parlement, dit-il, ne ſont pas exempts » de Tutelle, ils ſont auſſi expoſés à la *condeſ-* » *cente* (1), ſuivant un arrêt de grand'chambre de » 1631, rapporté par Baſnage. Il eſt vrai que cet » arrêt porte *ſans tirer à conſéquence*, parce qu'en » effet un membre du parlement peut, en diverſes » circonſtances, être employé à des affaires qui inté- » reſſent tellement le public, qu'en ce cas l'exemp- » tion de la condeſcente doive, en conſultant l'eſprit » de la coutume, lui être accordée ».

Une ſingularité remarquable, & qui fait honneur à l'impartialité du parlement de Rouen, c'eſt qu'il accorde aux officiers de la chambre des comptes de Normandie un privilège qu'il ſe refuſe à lui-même. Baſnage rapporte un arrêt du 16 décembre 1649, qui décharge un correcteur des comptes de la nomination faite de ſa perſonne aux fonctions de Tuteur. Il ajoute qu'il a vu un arrêt du grand conſeil qui jugeoit la même choſe pour un auditeur.

Les officiers de la chambre des comptes de Paris jouiſſent de la même exemption, & elle leur a été confirmée par un arrêt du conſeil, du 29 octobre 1757. Le ſieur Ameline de Quincy, conſeiller-correcteur, avoit été déclaré nominateur d'une Tutelle par différentes ſentences de la juſtice royale d'Hennebout, ſur le fondement que l'article 10 de l'édit des Tutelles de Bretagne, rapporté ci-deſſus, partie 2, ſection 3, §. 3, aſſujettit même les officiers exempts de Tutelles à l'obligation d'aſſiſter & de donner leur avis aux élections des Tuteurs & curateurs. Le ſieur Ameline de Quincy s'eſt pourvu au conſeil contre ces ſentences; & par l'arrêt cité, il a été ordonné « que les édits, déclara- » rations, lettres-patentes & arrêts rendus en fa- » veur des officiers commenſaux ſeroient exécutés » ſelon leur forme & teneur: en conſéquence, » ſans s'arrêter aux ſentences rendues en la juſtice » royale d'Hennebout, que ſa majeſté a déclarées » nulles & de nul effet, ainſi que tout ce qui pou- » voit s'en être enſuivi, ledit ſieur de Quincy a » été maintenu comme officier commenſal de ſa » majeſté, en qualité de l'un de ſes conſeillers » correcteurs en ſa chambre des comptes de Paris, » dans l'exemption de Tutelle, curatelle & nomi- » nation à icelles. Défenſes aux officiers de ladite » juſtice & à tous autres de l'y troubler, à peine » de nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts » (2).

Les greffiers des cours ſouveraines ſont-ils exempts de Tutelle? La Rocheflavin, livre 4, lettre T, titre 8, article 13, aſſure que l'affirmative a été adoptée par arrêt du 15 février 1592, rendu en faveur du greffier, connu au parlement de Toulouſe ſous le nom de *ſecrétaire évangéliſte*. Mornac, ſur la loi 6, C. *de epiſcopis & clericis*, rapporte un arrêt du 31 mars 1620, qui a jugé de même dans la cauſe d'un greffier du parlement de Paris. « Le motif de cette » déciſion, dit Jean-Antoine Ferrière, eſt pris du » ſervice aſſidu auquel ces greffiers ſont aſſujettis ».

La même raiſon, continue-t-il, milite pour les « huiſſiers du parlement & du grand conſeil ». Auſſi l'exemption de Tutelle leur a-t-elle été accordée par pluſieurs arrêts. Chenu, ſur Papon, livre 15, titre 5, n. 11, en rapporte un du 18 février 1535; Maynard, livre 3, chapitre 12, nous en fournit un autre rendu au parlement de Toulouſe le 20 janvier 1584.

Le contraire a été jugé au déſavantage d'un huiſſier de la chambre des comptes de Paris. L'arrêt, qui eſt du 1 mars 1605, eſt rapporté par Bouchel, dans ſa bibliothèque civile, au mot *Tutelle*.

Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 24 juillet 1713, a décidé que les huiſſiers aux requêtes du palais étoient exempts de Tutelle. Mais, dit Jean-Antoine Ferrière, page 83, « je ne ſai ſi cet arrêt, » qui eſt unique, peut ſervir de préjugé; car enfin » les huiſſiers de la chambre des requêtes du palais » ne faiſant corps en aucune occaſion avec les huiſ- » ſiers du parlement, il n'eſt pas convenable de » leur communiquer le privilège accordé à ces » derniers, moins encore dès que, comme nous » l'avons déjà établi, les privilèges ne ſont jamais » étendus d'une perſonne à une autre, & que » l'exemption des charges publiques n'a pas lieu » facilement ».

Les ſecrétaires du roi dans les chancelleries près des cours ſouveraines ſont exempts de Tutelle. C'eſt, dit Brillon (1), ce que porte « une déclara- » tion du 23 décembre 1594, enregiſtrée au grand » conſeil le 25 octobre 1603, par laquelle le roi, » en interprétant leurs privilèges, déclara qu'ils » étoient exempts de toutes charges de Tutelle ».

C'eſt ce que décident auſſi la déclaration du 12 juin 1681, rendue pour la chancellerie près le parlement de Flandres, & l'édit du mois de juin 1770, concernant la chancellerie près le parlement de Nancy.

Il y a plus; les référendaires, officiers de ces chancelleries, jouiſſent de la même exemption. C'eſt ce que portent les articles 10 & 11 de l'édit du mois de juin 1770, qu'on vient de citer; loi qui n'a été formée que d'après ce qui s'obſerve dans les autres chancelleries près des cours. *Voyez* l'article CHANCELLERIE.

Les officiers des bailliages & ſénéchauſſées n'ont pas le même avantage. Bouchel, dans ſa bibliothèque civile, au mot *Tutelle*, rapporte un arrêt du 6 mai 1588, qui déboute un conſeiller au châtelet de ſa demande à fin de décharge des fonctions de Tuteur qui lui avoient été déférées par un avis de parens. Il ajoute que par un autre arrêt du 10 janvier 1622, il a été jugé que la qualité de procureur du

(1) Voyez ci-après, ſection 3, ce qu'on entend par-là en Normandie.

(2) Diſſertation hiſtorique & critique ſur la chambre des comptes, imprimée à Paris en 1765, page 219.

(1) *Verb.* Tuteur, n. 44.

roi ne donne pas l'exemption de Tutelle, & que la même choſe avoit été décidée auparavant contre le procureur du roi de Provins.

Ces arrêts conſirment le principe établi ci-deſſus, que l'exemption de Tutelle ne peut réſulter que d'une loi expreſſe, & prouvent qu'en cette matière on ne doit pas argumenter par induction, ni même *à fortiori ;* car le chef d'un bailliage eſt certainement au-deſſus d'un huiſſier de cour ſouveraine, & cependant il eſt ſoumis aux charges de Tutelle & curatelle, tandis que celui-ci en eſt exempt.

Ces mêmes arrêts prouvent encore que le parlement de Paris ne prend point le droit romain pour règle des exemptions de Tutelle; car on a remarqué ci-devant que les lois romaines accordent l'affranchiſſement de cette charge à tous les offices qui donnent *honorem* ou *poteſtatem*. Mais ne doit-on pas en juger autrement dans les provinces de droit écrit, & même dans les coutumes qui renvoyent aux lois romaines la déciſion des cas échappés à leur prévoyance ? Nous ne croyons pas que l'affirmative ſoit ſuſceptible de difficulté.

Ce qui doit ſurprendre ſur ce point dans la juriſprudence du parlement de Paris, c'eſt qu'elle eſt plus favorable à de ſimples officiers de police qu'à ceux des juridictions royales ordinaires. Mornac, ſur la loi 7, D. *exquibus cauſis majores*, rapporte un arrêt du 12 février 1613, qui accorde l'exemption de Tutelle à un dixainier de Paris.

Les magiſtrats municipaux ſont-ils exempts de Tutelle ? L'affirmative a été adoptée par un arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté dans le recueil de la Rocheflavin, livre 4, lettre T, titre 9, article 11, & elle eſt inconteſtable dans les pays de droit écrit : non-ſeulement elle réſulte de la règle générale établie par les lois déjà citées, que les officiers auxquels ſont attachées des fonctions honorables, ou qui ont pour objet l'exercice de la puiſſance publique, donnent l'exemption des charges de Tutelle & curatelle ; mais elle eſt formellement conſacrée par la loi 6, §. 16, D. *de excuſationibus.*

On oppoſe la loi 15, §. 9; la loi 17, §. 4, & la loi 23 du même titre : mais que diſent ces lois ?

La première décide ſeulement qu'un magiſtrat ſorti de fonctions & nommé Tuteur ne peut pas tirer en ligne de compte les Tutelles qu'il a déférées pendant qu'il étoit en charge, pour former le nombre de Tutelles auquel on verra ci-après que les lois attachent l'exemption des Tutelles ultérieures.

La ſeconde porte, à la vérité, qu'un édile peut être nommé Tuteur; mais elle ne dit point qu'il ne pourra pas s'excuſer. Il en eſt de cette loi comme de la loi vingtième du titre *de teſtamentariâ Tutelâ*, qui permet de nommer un préteur & même un conſul pour Tuteur. Sans doute on ne conclura point de celle-ci que les premiers magiſtrats de Rome fuſſent privés du droit de refuſer les Tutelles dont on les chargeoit. On ne doit pas non plus inférer de celle-là que les juges municipaux n'euſſent point d'excuſe à propoſer contre les Tutelles auxquelles ils étoient appelés.

La troiſième déclare ſeulement que les magiſtrats ne peuvent s'excuſer des Tutelles qui leur ont été déférées avant leur promotion à la magiſtrature. En cela, les juges municipaux ſont de la même condition que tous les officiers de judicature qui jouiſſent de l'exemption de Tutelle, ſans être ni conſeillers d'état, ni maîtres des requêtes, ni membres de cour ſouveraine.

Du reſte, la déciſion de cette dernière loi a été confirmée par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 3 mars 1695, rapporté dans les obſervations de Vedel, ſur Catellan, livre 8, chapitre 1. « Le ſieur » Souillot, dit cet auteur, prétendoit qu'une charge » de maire, qu'il avoit acquiſe, lui fourniſſoit une » exemption pour la Tutelle ; mais on n'eut point » d'égard à cette exception, parce qu'il avoit acheté » cet office & s'en étoit fait pourvoir depuis la Tu» telle décernée ».

Il y a dans le recueil de la Peyrère, page 513, édition de 1725, un arrêt qui préjuge nettement qu'un *clerc de ville* de Bayonne ne pouvoit pas s'arroger l'exemption de Tutelle, quoique les *jurats*, dont il étoit ſuppôt, en jouiſſent inconteſtablement.

L'édit du mois de mars 1673 accorde l'exemption de Tutelle aux banquiers expéditionnaires, & aux greffiers des arbitrages, ſyndicats & directions des créanciers.

Que doit-on décider à l'égard des officiers & ouvriers des hôtels des monnoies ? Jean-Antoine Ferrière, page 8, nous apprend qu'ils ſont exemptés de la Tutelle par un édit du mois de décembre 1692, par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 23 juin 1603, par des lettres-patentes du mois d'avril 1616, enregiſtrées au parlement de Toulouſe le 28 août 1619, & par un grand nombre d'autres réglemens, entre leſquels on remarque des lettres-patentes du mois de janvier 1719.

Les exemptions de Tutelles ſe ſont multipliées conſidérablement vers la fin du dernier ſiècle. Les beſoins de l'état firent alors créer un grand nombre de nouveaux offices; & pour en faciliter le débit, on ne manqua pas de les décorer de privilèges. Mais par l'article premier de l'édit du mois d'août 1715, toutes les exemptions de Tutelle qui avoient été accordées par des édits, déclarations & lettres-patentes depuis le premier janvier 1689, furent éteintes & ſupprimées.

C'eſt ſans doute par défaut d'attention à cette loi que Jean-Antoine Ferrière a avancé, page 84, que les commiſſaires aux ſaiſies-réelles étoient exempts de la Tutelle. Cette exemption eſt en effet écrite dans l'article 27 de l'édit du mois de juillet 1689, mais la date de cet édit annonce aſſez qu'il ne peut plus avoir d'effet.

Que doit-on décider par rapport aux receveurs des

des consignations ? Il y a dans le journal des audiences un arrêt du 30 décembre 1624, qui juge qu'un de ces officiers « ne pouvoit s'excuser d'une » Tutelle à lui déférée par l'avis des parens, sous » prétexte du maniement qu'il avoit des deniers du » public, dont il demeuroit toujours comptable..... » Mais la cour, en prononçant qu'il demeureroit Tuteur, ordonna que les parens qui l'avoient nommé, & qui persistoient dans cette nomination, » malgré l'inconvénient & le hasard qu'il y avoit » pour le reliquat du compte des mineurs, seroient » garans & cautions du compte de Tutelle, & feroient » les soumissions à ce nécessaires & accoutumées ». L'auteur du journal des audiences ajoute que « dès » auparavant il avoit vu tenir la même maxime à » M. l'avocat général Servin ».

Nous n'avons pas parlé des AVOCATS ; mais voyez ce qu'on a dit sous ce mot.

A l'égard des procureurs & des notaires, il n'y a aucune loi qui leur accorde l'exemption de Tutelle.

§. V. *Des offices, états ou emplois d'administration & de finance.*

Les ambassadeurs & envoyés du roi dans les cours étrangères sont incontestablement affranchis de la Tutelle. Cela résulte du §. 2, aux institutes *de excusationibus Tutorum*, qui attache l'exemption de cette charge à l'absence pour les affaires publiques. *Item, qui reipublicæ causâ absunt, à Tutelâ excusantur.* Ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette absence exempte même des Tutelles qui sont déférées dans l'an du retour. La loi 10, D. *de excusationibus*, & la loi dernière, C. *si Tutor vel curator reipublicæ causâ*, sont très-expresses là-dessus. Mais si celui qui exerce une Tutelle est contraint de s'absenter pour les affaires publiques, on ne le décharge de l'administration que pour le tems de son absence, & il est obligé de la reprendre aussi-tôt qu'il est de retour. Dans l'intervalle, on nomme un curateur qui gère à sa place. Tout cela résulte du §. 2, aux institutes *de excusationibus ;* de la loi 1, C. *si Tutor vel curator reipublicæ causâ ;* & de la loi 10, §. 2, D. *de excusationibus.*

Les administrateurs de l'hôpital général de Paris ont été exemptés de la Tutelle par l'article 20 de l'édit du mois d'avril 1656, portant établissement de cette maison ; & ce privilège leur a été expressément confirmé par l'arrêt du conseil, du 12 janvier 1740, rapporté ci-dessus, §. 4.

Ce même arrêt ajoute qu'ils sont aussi exempts de la charge de nomination aux Tutelles, & par conséquent des risques qui en résultent dans certaines provinces.

Il paroît que les administrateurs des hôpitaux de Bretagne jouissent également de ce double privilège. C'est du moins ce qui résulte d'une note de Poulain du Parcq, sur l'article 6 de l'édit du mois de décembre 1732 (1).

Les inspecteurs des manufactures du royaume ont été exemptés de Tutelle par une déclaration du 3 novembre 1715.

Un édit du mois de décembre 1708 a accordé le même privilège aux juges gardes-conservateurs des étalons des mesures de vin & autres boissons ou liqueurs, de l'aune, toise & pied, des boisseaux & autres mesures de bois, des fléaux, poids & balances.

Un autre édit du mois de mars 1709 a étendu cette faveur aux inspecteurs-visiteurs des huiles.

Au mois de mai suivant, il a paru un autre édit qui en dispose de même par rapport aux trésoriers & contrôleurs généraux de la marine.

Quelques années auparavant, le 19 juillet 1704, il étoit intervenu une déclaration par laquelle les greffiers des insinuations laïques ont pareillement été exemptés de la Tutelle.

Les quatre dernières lois qu'on vient de rappeler sont citées par Jean-Antoine Ferrière, page 74 ; mais il y a apparence qu'elles sont comprises dans la révocation portée par l'édit du mois d'août 1715, dont on a parlé ci-devant, §. 4.

C'est un principe général, que l'administration ou la qualité de fermier des finances de l'état emporte exemption de la Tutelle. Le §. 1, aux institutes *de excusationibus*, & la loi 10, C. du même titre, en contiennent une décision expresse ; & elle a été introduite, suivant la loi 5, §. 10, D. *de jure immunitatis*, non pas pour faire honneur aux financiers, mais pour assurer les actions du fisc contre eux, & les empêcher de diminuer leurs facultés à son préjudice : *Non honori conductorum datum, ne compellantur ad munera municipalia ; sed ne extenuentur facultates eorum quæ subsignatæ sunt fisco.*

Du reste, les arrêts ont constamment adopté la décision dont il s'agit. Papon, livre 15, titre 5, n. 2, en rapporte un du 14 juillet 1574, qui juge « qu'un receveur des décimes, comme étant comptable du roi, n'est capable & est exempt de Tutelle ».

Le même auteur, n. 18, fait mention d'un arrêt du 23 juin 1569, qui, en confirmant une sentence du châtelet, déclare « M. Sanguin, général » des aides, exempt de charge de Tutelle ».

L'article 11 du titre commun des fermes, de l'ordonnance du mois de juillet 1681, veut que les fer-

(1) *Cette note est ainsi conçue :*

« Ces mots, *à l'occasion des offices par eux acquis ;* » prouvent que sa majesté n'a abrogé que les exemptions » attachées aux offices vénaux, & qu'elle n'a point eu » intention de donner atteinte aux exemptions attachées » à des fonctions non vénales, par exemple, *à la direction des hôpitaux* & aux universités. Ce sens naturel de » la loi est d'un usage constant. Aussi, depuis l'édit, ces » exemptions n'ont jamais reçu d'atteinte, ni au parlement, ni en aucun des tribunaux de la province ».

miers, sous-fermiers & commis des fermes du roi soient & demeurent exempts de Tutelle.

Il y a encore des lettres-patentes sur arrêt du 17 octobre 1739, enregistrées au parlement de Toulouse le 19 novembre de la même année, qui ordonnent la même chose à l'égard des adjudicataires des sous-fermes du droit d'équivalent dans les villes & lieux de la province de Languedoc, dont le prix des baux excède la somme de 500 liv.

Cette loi range sur la même ligne les directeurs & commis fermentés qui sont employés dans ces sous-fermes.

C'est aussi ce qu'a réglé, relativement aux inspecteurs du même droit d'équivalent, un édit du mois de décembre 1708, enregistré au parlement de Toulouse le 23 février 1709.

Il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 février 1705, rapporté au journal des audiences, que « les privilèges d'exemption de la Tu» telle, attribués par un édit à des offices (de » finance), ne s'étendent point aux commis à la » perception des droits, en attendant la vente des » charges, quoique cela soit dit par un arrêt du » conseil » non revêtu de lettres-patentes enregistrées.

Le même recueil nous fournit un arrêt du 21 juillet 1708, qui juge qu'un commis ne doit pas jouir de l'exemption de Tutelle attachée à son emploi, lorsqu'il n'a pas prêté serment.

§. VI. *Des offices, états ou emplois qui ont pour objet, soit l'éducation ou l'instruction publique, soit la conservation ou les agrémens de la vie.*

Les professeurs des hautes sciences sont affranchis de la Tutelle par les lois 4 & 6, D. *de professoribus & medicis*; & par les lois 6, §. 12 & 8, §. 4, D. *de vocatione & excusatione munerum.*

C'est sur ce fondement qu'un arrêt du 8 janvier 1564, rapporté par Papon, liv. 15, tit. 5, n. 17, a exempté de Tutelle un médecin qui étoit professeur de philosophie.

Les grammairiens & les rhéteurs, c'est-à-dire, les maîtres qui enseignent ce que nous appelons les humanités, doivent jouir du même privilège, suivant la loi 6, §. 1, 9 & 10, D. *de excusationibus*, & la loi 9, D. *de vacatione & excusatione munerum:* mais, ajoutent ces textes, il faut pour cela qu'ils donnent leurs leçons à Rome ou dans leur patrie, & qu'ils soient agrégés au corps de leurs confrères; car s'ils étoient surnuméraires, & tenoient leur école dans un lieu étranger, il faudroit qu'on leur reconnût un mérite transcendant, pour les exempter de la Tutelle.

Dans nos mœurs, tous les professeurs des universités ont indistinctement ce privilège mais il ne s'étend pas aux autres.

Les poëtes, les musiciens, les géomètres, les libraires, les banquiers, & même les chasseurs ont prétendu, chez les Romains, qu'on devoit les exempter de Tutelle; mais les lois 3 & 4, C. *de professoribus & medecis;* la loi 6, C. *de excusationibus munerum;* la loi 15, §. 5, & la loi 22, D. *de excusationibus munerum*, nous apprennent que leur demande n'a point été écoutée.

Les médecins ont été mieux traités. La loi 6, §. 1, D. *de excusationibus*, & la loi 6, C. *de professoribus & medicis*, les mettent sur la même ligne que les grammairiens & les rhéteurs, & leur accordent l'exemption de Tutelle dans les cas où elles veulent que ceux-ci en jouissent.

Mais, comme le prouve M. le Bret, action 22, cette disposition n'est pas suivie en France. Il est bien vrai que les médecins du roi sont, en leur qualité de commensaux, exempts de Tutelle; mais les autres n'ont dans cette matière aucun privilège. Automne, sur le premier des textes cités, dit qu'il a « été jugé par arrêt de Bordeaux, du mois de mars » 1595, que les médecins ordinaires des villes & » docteurs en médecine ne sont point exempts des » Tutelles ». Il y a dans le journal des audiences un arrêt du parlement de Paris, du 3 décembre 1652, qui juge la même chose.

Les chirurgiens & les apothicaires sont encore moins fondés que les médecins à prétendre l'exemption de Tutelle. Ceux-ci ont du moins en leur faveur des lois qui ont été long-tems exécutées; ceux-là n'ont jamais eu de privilège sur ce point.

On remarque cependant un arrêt du parlement de Toulouse, du 13 mars 1650, qui a déchargé de la Tutelle un *chirurgien de peste.* Il est rapporté par Albert, let. T, chap. 56, édition de 1731.

On trouve pareillement dans le recueil de Bouvot, tome 2, article *Tuteurs*, question 23, un arrêt du parlement de Dijon, du 1 avril 1610, qui a jugé qu'un apothicaire ne pouvoit être forcé d'accepter une Tutelle dont l'exercice devoit se faire hors du lieu de son établissement; & cet arrêt, dit Jean-Antoine Ferrière, page 85, « est très» juridique, parce qu'en effet l'équité résiste à ce » qu'un apothicaire qui se trouve occupé à com» poser les médicamens nécessaires aux malades, » soit forcé de faire des voyages qui inter» romproient sans contredit son occupation, & » qui par-là deviendroient nuisibles au public ».

Par la même raison, continue cet auteur, « je » ne doute pas qu'un médecin employé dans une » ville ne fût pareillement excusé de la Tutelle, » si elle devoit l'obliger à faire des absences ».

§. VII. *De la qualité de noble.*

La loi 44, D. *de excusationibus*, met en principe qu'un noble ne peut être contraint d'accepter la Tutelle d'un roturier.

Automne dit, dans sa conférence, qu'elle n'est plus suivie. Mais Jean-Antoine Ferrière assure, page 69, que la seule dérogation qu'on y ait faite dans nos mœurs, est que « rien n'empêche qu'un homme » noble, qui se trouve parent ou allié d'un pupille

» non noble, ne puiſſe être forcé d'accepter la » Tutelle ».

Section II.

Des excuſes fondées ſur les difficultés que le Tuteur nommé eſt dans le cas d'éprouver ou de faire éprouver à ſon pupille en adminiſtrant, & qu'on prévoit devoir l'empêcher de bien s'acquitter des fonctions tutélaires.

On peut réduire à dix chefs les cauſes d'exemption de Tutelle dont il s'agit ici.

Ce ſont, 1°. l'impéritie du Tuteur dans les affaires, 2°. ſes infirmités, 3°. ſon grand âge, 4°. ſa pauvreté, 5°. le nombre d'enfans dont il eſt chargé, 6°. la pluralité des Tutelles qui lui ont été déférées précédemment, 7°. l'éloignement du lieu de ſa demeure au lieu où doit s'exercer la Tutelle, 8°. la trop grande diſperſion des biens du pupille, 9°. les procès qu'il eſt dans le cas d'avoir avec lui, 10°. l'inimitié qu'il y a eu entre lui & le père du pupille.

§. I. *De l'impéritie du Tuteur dans les affaires.*

L'impéritie & l'inaptitude aux affaires, eſt ſans contredit un moyen légitime d'excuſe.

Mais un homme qui a aſſez de bons ſens & d'expérience pour adminiſtrer peut-il s'excuſer, ſur le prétexte qu'il ne ſait ni lire ni écrire? La loi 6, §. dernier, D. *de excuſationibus*, décide poſitivement que non; & en effet, dit Cujas, ſur le §. 8, aux inſtitutes, D. *de excuſationibus*, rien n'empêche qu'un homme illettré ne faſſe faire des comptes par un tiers: *rationes per alium conficere poteſt.*

Le texte ſur lequel Cujas s'explique de la ſorte paroît contraire à cette déciſion. « Ceux qui ne » ſavent ni lire ni écrire, porte-t-il, doivent être » excuſés de Tutelle, ſuivant un reſcrit de l'em- » pereur Antonin-le-Pieux, quoique les illettrés » ſoient ſouvent capables d'adminiſtrer des affaires. » *Eos qui litteras neſciunt, eſſe excuſandos divus* » *Pius reſcripſit: quamvis & imperiti litterarum*, » *poſſint ad adminiſtrationem negotiorum ſufficere* ».

Juſtinien a-t-il voulu dire par-là que l'empereur Antonin a exempté de la Tutelle même les illettrés qui ſeroient capables d'affaires, ou a-t-il voulu faire entendre que le reſcrit de l'empereur Antonin ſuppoſoit que l'ignorance de l'art de lire & écrire entraînoit toujours une impéritie abſolue dans les affaires, mais que cela n'étoit point ſans exception, & que, par cette raiſon, il falloit expliquer ce reſcrit par la loi du digeſte qu'on citoit à l'inſtant? C'eſt ſur quoi les interprètes ne ſont point d'accord. Denis Godefroy ſoutient le premier parti; le ſecond eſt défendu par Cujas. Mais il importe peu de ſavoir lequel des deux eſt le plus conforme au ſens littéral des inſtitutes. Une choſe bien certaine, c'eſt que la loi du digeſte eſt plus raiſonnable, & doit conſéquemment être préférée, dans nos mœurs, au texte des inſtitutes, pris de la manière que l'entend Godefroy.

C'eſt ſur ce fondement que deux arrêts du parlement de Dijon, des 12 ſeptembre 1661 & 23 janvier 1665, ont jugé « que ce n'eſt point une raiſon légi- » time pour s'excuſer de la collecte, que de dire » qu'on ne ſait ni lire ni écrire, pourvu que celui » qui eſt nommé collecteur ſoit aſſez intelligent » dans les affaires (1) ».

§. II. *Des infirmités du Tuteur.*

Lorſque le Tuteur eſt attaqué d'une maladie ou infirmité qui le rend incapable d'adminiſtrer ſes propres affaires, il peut ſans difficulté s'excuſer de la Tutelle. Il en a été ainſi jugé par deux arrêts du parlement de Normandie, des 13 avril 1644 & 12 février 1647, rapportés par Bérault, tome 2, vers la fin. C'eſt même ce que décident expreſſément la loi 10, §. dernier, D., & le §. 7, aux inſtitutes *de excuſationibus*.

La loi 12, D. au même titre, ajoute qu'il faut pour cela que l'infirmité ſoit continuelle.

Peut-on dire, d'après ces textes, que l'épilepſie eſt une cauſe légitime? Jean-Antoine Ferrière, page 94, n'en fait aucune difficulté. « L'épileptique, » dit-il, doit être reçu à s'excuſer de la Tutelle, » puiſqu'il ne peut ſe promettre d'avoir la faculté » d'agir, étant expoſé journellement à ſouffrir » des attaques d'épilepſie. Ce péril eſt toujours » imminent en ſa perſonne. De là vient que les » conſtitutions canoniques lui interdiſent la célé- » bration de la meſſe & les fonctions épiſcopales (2) ».

Mais que dirons-nous du goutteux? La loi 13, C. *de decurionibus*, décide qu'il ne peut pas ſe refuſer à l'exercice des charges perſonnelles; la loi 3, C. *qui morbo*, dit la même choſe; mais elle ajoute qu'il en ſeroit autrement ſi le goutteux étoit tellement affligé qu'il ne pût agir pour ſes propres affaires. Bouvot, tome 2, article *Tuteur*, queſtion 28, nous a conſervé un arrêt du parlement de Bourgogne qui confirme cette exception.

La loi 9, C. *de excuſationibus*, décide qu'un borgne ne peut, comme tel, demander ſa décharge de la Tutelle qui lui a été déférée.

A l'égard des aveugles, on a vu plus haut qu'ils ne peuvent être nommés Tuteurs.

§. III. *De l'âge avancé.*

Celui qui eſt âgé de ſoixante-dix ans peut s'excuſer de la Tutelle. La loi unique, C. *qui ætate*, & le §. 13, aux inſtitutes *de excuſationibus*, le décident ainſi expreſſément.

Si les ſoixante-dix ans n'étoient pas accomplis,

(1) Raviot, ſur Perrier, queſt. 235, n. 25.
(2) Can. 1 & 2, cauſ. 7, quæſt. 2.

l'excuſe n'auroit pas lieu, ſuivant la loi 2, D. *de excuſationibus*, & la loi 3, D. *de jure immunitatis*.

Automne, ſur la première de ces lois, rapporte un arrêt de 1534, qui a déchargé un ſexagénaire de la Tutelle; mais il faut qu'il y ait eu dans l'eſpèce quelques circonſtances particulières dont cet auteur n'étoit pas inſtruit; car les arrêts cités par Bouvot, tome 1, partie 2, article *Tutelle*, queſtion 1, & par Boniface, tome 1, page 277, édition de 1708, prouvent clairement qu'on ſuit encore ſur ce point la diſpoſition du droit romain, & que l'excuſe de l'âge ne peut être propoſée que par les ſeptuagénaires.

Il eſt à remarquer que cette excuſe ne peut pas avoir lieu contre une Tutelle dont on a été chargé avant d'avoir atteint ſoixante-dix ans. C'eſt ce que décident la loi 2, D. *de excuſationibus*, & la loi 5, §. 7, D. *de jure immunitatis*.

Que faudroit-il juger ſi les ſoixante-dix ans venoient à s'accomplir dans l'intervalle de l'avis de parens à la ſentence qui en prononceroit l'homologation? Cujas (1) prétend que l'excuſe ne ſeroit pas admiſe en ce cas. Cependant il y a dans le dictionnaire de Brillon, article *Tuteur*, n. 44, un arrêt du 14 janvier 1628 qui juge « que le privilège » ſurvenu depuis l'aſſignation donnée à l'un des » parens pour être Tuteur profite ».

§. IV. *De la pauvreté du Tuteur.*

Tout homme qui eſt réduit à travailler des mains pour gagner ſa vie peut s'excuſer de la Tutelle. Le §. 6, aux inſtitutes, la loi 7, D. *de excuſationibus*, & la loi dernière, C. *de his qui numero liberorum*, lui en accordent expreſſément la faculté.

Mais ne feroit-on pas tomber cette excuſe, en offrant au Tuteur de lui laiſſer prendre ſa nourriture & ſon entretien ſur les biens du pupille, conformément à la loi 1, §. 6, D. *de Tutelæ & rationibus diſtrahendis?* Non, répond Jean-Antoine Ferrière, page 97. « D'un côté, on avoue que le Tuteur ſera » nourri & entretenu ſur les biens pupillaires; mais » ſa femme & ſes enfans ſe trouveront réduits à » l'aumône, & lui-même ſera fruſtré du gain qui » auroit pu lui reſter après avoir nourri ſa famille, » ſi les ſoins & les embarras d'une Tutelle ne » l'euſſent pas empêché de faire valoir ſon induſtrie. » D'un autre côté, le pupille ſupporteroit les frais » de la nourriture & de l'entretien du Tuteur, ce » qui lui ſeroit très-onéreux ». Ainſi l'avantage de l'un & de l'autre exige qu'on ait égard à l'excuſe fondée ſur la pauvreté.

§. V. *Du nombre d'enfans dont le Tuteur eſt chargé.*

A Rome, le citoyen qui avoit trois enfans ne pouvoit être chargé, malgré lui, d'une Tutelle. C'eſt ce que nous apprend la loi 1, C. *qui numero liberorum*.

Dans les provinces, le nombre de cinq enfans donnoit le même privilège. Le texte qu'on vient de citer en contient la diſpoſition formelle.

Les enfans émancipés faiſoient nombre comme ceux qui étoient en puiſſance, & les femelles comme les mâles; mais les bâtards n'étoient nullement comptés. Il en étoit de même des enfans qui étoient décédés, à moins qu'ils n'euſſent été tués à la guerre, les armes à la main. Tout cela eſt décidé par la loi 2, §. 3 & 7, D. *de excuſationibus*; par la loi 18 du même titre; par les inſtitutes *de excuſationibus Tutorum*; par la loi dernière, C. *de his qui numero liberorum*.

A l'égard de nos uſages, il eſt d'abord inconteſtable que le nombre de trois enfans ne peut nulle part excuſer de la Tutelle, pas même à Paris, que quelques auteurs ont cependant voulu comparer ſur ce point à la ville de Rome. C'eſt ce qu'a fort bien démontré Coquille, queſtion 177.

Quant au nombre de cinq enfans, Papon, livre 15, titre 5, n. 11, rapporte un arrêt du 5 janvier 1561, qui l'a admis pour excuſe, & cela en infirmant une ſentence du bailliage de Montbriſon, pays de droit écrit. Mais il obſerve que cette déciſion a paru, à pluſieurs juriſconſultes de ce tems-là, contraire à la pratique de France.

M. l'avocat général Séguier à dit quelque choſe de ſemblable à l'audience de la grand'chambre, du 17 janvier 1759. « Il s'agiſſoit, dit Deniſart, de ſavoir » ſi un ouvrier chargé de dix enfans, & qui n'avoit » pas été préſent à ſa nomination, pouvoit ſe » ſe faire décharger de la Tutelle de ſon neveu. M. » l'avocat général obſerva que les lois qui, chez » les Romains, accordoient aux pères de famille » l'exemption des charges publiques, n'étoient pas » ſuivies parmi nous, & qu'en général le nombre » d'enfans n'étoit point une cauſe d'exemption de » Tutelle (1) ».

Baſnage, ſur la coutume de Normandie, article 5, aſſure également que l'*excuſe* fondée ſur le nombre des enfans *n'eſt point reçue en cette province*. Il rapporte à la vérité un arrêt du 12 décembre 1550, qui a exempté de la Tutelle un père charge de treize enfans; mais ſon annotateur prouve démonſtrativement que cet arrêt ne peut être tiré à conſéquence (2).

---

(1) In lib. 5, reſponſ. Papin. ad l. 28, D. de excuſationibus.

(1) « M. Séguier ajouta néanmoins (pourſuit Deniſart) » que, dans les circonſtances particulières, l'appelant » chargé de dix enfans, étant un pauvre ouvrier, il étoit » naturel de le décharger d'une Tutelle qui ne pouvoit » être que fort mal adminiſtrée; qu'il falloit d'ailleurs » favoriſer la population, & qu'un pareil exemple ne » pouvoit pas tirer à conſéquence ». C'eſt, en effet, ce qui fut jugé par arrêt du 17 janvier 1759.

(2) « Simon Baudoin (dit-il), pour s'exempter de la » Tutelle des enfans mineurs de défunt Louis Greffier, » repréſentoit qu'il étoit déjà chargé de trois autres Tu- » telles, dont deux principales, & une autre conſulaire; » que les biens des mineurs, dont il étoit Tuteur, étoient

Il paroît que les autres parlemens ne font point de difficulté d'admettre le nombre de cinq enfans pour excuse.

Basset, tom. 2, liv. 4, tit. 14, chap. 2, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, du 19 décembre 1626, qui juge positivement que *cinq enfans excusent de la Tutelle.*

M. Pollet, partie 3, §. 126, dit qu'un arrêt du parlement de Flandres, du 21 novembre 1696, a jugé, sur l'appel d'une sentence du bailliage de Tournay, « que celui qui a cinq enfans n'est point » obligé de se charger d'une Tutelle ».

Les parlemens de Toulouse & de Bordeaux ne paroissent pas avoir jamais jugé la question *in terminis*; mais il existe, comme on le verra dans l'instant, plusieurs arrêts de l'un & de l'autre, qui prouvent bien clairement que ces deux cours ont conservé dans toute sa vigueur la disposition que les lois romaines renferment sur cette matière.

Il y en a même quelques-uns du parlement de Paris qui supposent évidemment la même chose, sans doute, parce que dans les espèces sur lesquelles ils sont intervenus, les parties ne contestoient pas le principe que cinq enfans excusent de la Tutelle. C'est ce qu'on aura occasion de remarquer dans les questions accessoires à cet objet, dont nous allons dire un mot.

On a demandé si la naissance d'un cinquième enfant, survenue après la nomination du Tuteur & pendant la contestation, étoit une excuse légitime pour s'en faire décharger; & il a été jugé en faveur de l'affirmative par arrêt du parlement de Bordeaux, du 13 juillet 1700, que rapporte la Peyrère, lettre T, n. 173, édition de 1725, page 513. L'auteur ajoute que « la même chose » avoit été jugée précédemment à la seconde » chambre des enquêtes, dans la cause de » Darron, Tuteur nommé aux enfans de Drouart, » contre M. le procureur général ».

C'est ce qu'a encore décidé (poursuit l'additionnaire) un arrêt de la grand'chambre, du 31 mai 1712, « conformément aux conclusions de M. l'a- » vocat général d'Albessart; & cela est vrai, non- » seulement quand ce cinquième enfant survient » avant l'appel interjeté à la cour, comme au » cas de ces arrêts, mais encore l'excuse est reçue, » quoique l'enfant ne naisse qu'après l'appel, comme » il fut jugé le vendredi 22 mars 1715 ».

Cette jurisprudence est contraire à la loi 2, §. 8, D. *de excusationibus*; mais Automne, sur ce texte, dit, même en rapportant un ancien arrêt qui y paroit conforme, que sa décision est trop rigoureuse, & que nos usages ont en cela dérogé au droit romain.

Un père qui a quatre enfans vivans, & dont la femme est enceinte, peut-il s'excuser de la Tutelle qu'on lui défère? La négative est incontestable dans le droit romain; la loi 2, §. 6, D. *de excusationibus*, l'établit de la manière la plus positive: mais les mêmes motifs qui ont dicté les quatre arrêts du parlement de Bordeaux, qu'on vient de rappeler, ont amené les cours à une jurisprudence contraire.

Le journal des audiences nous offre un arrêt du 23 avril 1668, rendu sur l'appel d'une sentence du bailliage de Vitry, par lequel le nommé Mauclerc, qui avoit quatre enfans & sa femme enceinte, fut déchargé de la Tutelle. Il est à remarquer que sa femme étoit accouchée avant le jugement de l'appel.

M. de Catellan, livre 8, chapitre 7, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 12 mars 1641, qui a décidé la même chose, mais dans une espèce moins favorable: la femme de celui qui proposoit l'excuse n'étoit pas accouchée lors de l'arrêt.

Un père s'est excusé de la Tutelle, parce qu'il avoit cinq enfans: son excuse a été admise, & l'on a nommé un autre Tuteur. Dans la suite, un de ses cinq enfans est venu à mourir, & l'on a demandé s'il pouvoit être contraint de reprendre la Tutelle. La loi 2, §. 4, D. *de excusationibus*, a décidé pour la négative.

On a vu plus haut que les lois romaines ne permettent pas de compter au nombre des cinq enfans qui excusent de la Tutelle ceux qui sont morts autrement qu'à la guerre & les armes à la main. Mais que doit-on décider à l'égard de ceux qui sont morts civilement par la profession religieuse? Henrys, livre 4, quest. 73, répond qu'ils doivent faire nombre; & sa doctrine a été confirmée par deux arrêts, l'un rendu au parlement de Paris le 22 mai 1640, & inséré dans le recueil de Soëfve; & l'autre rendu au parlement de Toulouse le 25 mai 1716, rapporté par Vedel, sur Catellan, liv. 8, chap. 7.

Mais n'y a-t-il point de différence à cet égard entre le fils & la fille? Vedel prétend que la fille seule doit faire nombre, & dans le fait, c'étoit d'une fille qu'il s'agissoit lors de l'arrêt qu'il nous a conservé. « La raison de différence, dit-il, est » prise de ce que le père a été obligé de doter la » religieuse, & de diminuer par là sa fortune & » ses biens; ce qu'il n'a pas fait pour le fils, son » entrée en religion étant au contraire pour lui » une décharge & un soulagement ».

» grandement chargés de procès, tant au bailliage de » Rouen qu'à celui de Caux; ce qui lui faisoit quasi chaque » jour discontinuer son état de marchand; qu'il étoit âgé » de soixante-quatre ans ou environ, infirme & fort ma- » ladif; qu'il étoit chargé de treize enfans, tous vivans, » sans la charge qu'il avoit de la Tutelle naturelle & » légitime de sa mère, âgée de quatre-vingt-quinze ans » ou environ, laquelle, pour son antiquité, ne pouvoit » vaquer à ses affaires. Par arrêt du 12 décembre 1550, la » cour ordonna qu'icelui Baudoin, attendu les causes par » lui proposées, fût déchargé de l'administration de la » Tutelle à laquelle il avoit été nommé, & enjoignit aux » parens & amis des mineurs dont étoit question, de » s'assembler pardevant le juge, autre que celui dont étoit » appelé, pour proceder à faire nouvelle élection & no- » mination de Tuteur a iceux mineurs, ainsi qu'il appar- » tiendroit ».

Cette distinction est critiquée par Serres, dans ses institutions au droit français, liv. 1, tit. 25. « Je » me souviens, dit il, de l'arrêt du 25 mai 1716, » & je ne saurois affirmer s'il étoit question d'une » fille ou d'un garçon: mais je sais bien du moins » qu'après la prononciation de l'arrêt, M. de » Bertier, premier président, avertit le barreau, » sans faire aucune distinction, qu'il ne falloit plus » douter que les enfans religieux ne fissent nombre » pour l'exemption de la Tutelle ».

Les petits-enfans, dont le père est prédécédé, peuvent-ils servir pour excuser leur aïeul d'une Tutelle? Ils le peuvent; mais ils ne sont comptés que pour un. C'est la disposition de la loi 2, §. 7, D. *de excusationibus*.

§. VI. *De la pluralité des Tutelles.*

Celui qui se trouve chargé de trois Tutelles peut s'excuser d'une quatrième. Le §. 5, aux institutes *de excusationibus*; la loi 2, §. 9, & la loi 3 du même titre, au digeste, le décident expressément ainsi.

Mais pour que l'excuse soit recue, il faut aussi que les trois Tutelles existent actuellement; si l'une avoit pris ou devoit prendre fin dans six mois, elle ne seroit comptée pour rien, quoique le compte n'en fût pas encore rendu. C'est ce que portent la loi unique, C. *qui numero Tutelarum*, & la loi 17, D. *de excusationibus*.

On ne doit pas non plus compter la Tutelle qui n'a pour objet qu'un patrimoine modique. C'est la décision de la loi 15, §. 15, D. *de excusationibus*.

Suivant la loi 3, & la loi 31, §. dernier du même titre, le Tuteur de trois frères ne peut pas dire qu'il exerce trois Tutelles, à moins que leurs biens ne soient séparés par un partage effectif.

Un père qui a deux Tutelles étrangères & celle de son fils émancipé peut-il compter cette dernière, & par-là s'exempter d'une quatrième qu'on voudroit lui déférer? La loi 15, §. 6 du titre cité, déclare qu'il le peut.

Pour qu'on puisse s'excuser d'une quatrième Tutelle, il faut que les trois dont on est chargé soient onéraires. Le §. 9 de la loi qu'on vient de rappeler décide formellement que les Tutelles honoraires n'y doivent pas être comprises.

Suivant la loi 4 du même titre, si un homme chargé de deux Tutelles s'est rendu appelant de sa nomination à une troisième, & qu'il en accepte une quatrième pendant son appel, il sera tenu de continuer la gestion de celle-ci, quoique par la suite on le juge mal fondé dans l'appel de celle-là. La même loi ajoute que le moyen de parer à l'inconvénient d'être ainsi chargé de quatre Tutelles, est de demander que le juge, avant de prononcer définitivement sur l'excuse de la quatrième, attende qu'il ait été fait droit sur la nomination à la précédente.

Les Tutelles dont le fils est chargé peuvent-elles servir d'excuse au père, & réciproquement celles dont le père est chargé peuvent-elles servir d'excuse au fils? Oui, parce que, suivant la loi 4, §. 1, & la loi 5, D. *de excusationibus*, c'est assez qu'une seule & même maison se trouve chargée de trois Tutelles. Mais ces textes mettent à leur décision trois conditions sans lesquelles elle ne peut avoir lieu; la première, que les enfans soient sous la puissance de leur père; la seconde, qu'ils demeurent avec lui; la troisième, qu'il se soit rendu, par un consentement exprès ou tacite, responsable de leur administration tutélaire; ce qui dépend de quelques règles dont il est parlé au mot PUISSANCE PATERNELLE.

Il est un cas où une seule Tutelle suffit pour exempter d'une seconde; c'est lorsqu'elle est très-embarrassante & très-onéreuse. La loi 31, §. 4, D. *de excusationibus*, ne laisse là-dessus aucun doute.

§. VII. *De l'éloignement du domicile du Tuteur à l'égard du lieu où la Tutelle doit s'exercer.*

Le droit romain renferme plusieurs décisions sur l'excuse résultante de l'éloignement, & les arrêts l'ont tantôt admise, & tantôt rejetée, suivant les circonstances.

Voici d'abord quelles sont sur ce point les dispositions du droit romain.

La loi 10, §. 4, D. *de excusationibus*, porte que le Tuteur testamentaire peut se faire décharger de l'administration des biens que le pupille possède dans une autre province, *in aliâ provinciâ*.

La loi 21 du même titre décide que le Tuteur nommé à l'administration de tout le patrimoine du pupille peut s'exempter de gérer au-delà de cinquante lieues, *ultrà centesimum lapidem*, à moins que tout le patrimoine ne soit renfermé dans la même province, *nisi in eâdem provinciâ pupilli patrimonium sit*.

La loi dernière, §. 2, est plus générale, mais sans doute elle doit être restreinte & expliquée par les précédentes. « C'est aussi un genre d'excuse, » dit-elle, que de proposer qu'on n'est pas domicilié » dans le lieu où l'on doit gérer la Tutelle ».

Les arrêts qui ont admis cette excuse méritent d'être connus.

Carondas, livre 6, réponse 42, en rapporte un du parlement de Paris, en date du 29 novembre 1569, qui juge que les Tuteurs doivent être élus dans la province où les biens sont situés.

L'auteur du journal des audiences, tome 1, livre 1, chapitre 29, dit que c'est une jurisprudence certaine de la même cour, que les Tuteurs doivent être pris dans l'étendue de la sénéchaussée ou bailliage sous lequel se trouvent les biens des mineurs.

Basnage, sur l'article 5 de la coutume de Normandie, nous retrace là-dessus cinq arrêts du parlement de Rouen. Le premier, qu'il ne date point, a déchargé le baron de Prétôt, demeurant dans le *Cotentin*, de la

Tutelle de mineurs dont le domicile & presque tous les biens étoient à Rouen.

Le second, du 28 février 1653, a pareillement déchargé d'une Tutelle qui devoit se gérer en Normandie, un enseigne des gardes-du-corps qui demeuroit en Bretagne.

Par le troisième, en date du 17 mai 1657, le sieur Danisi a été exempté d'une Tutelle qui lui avoit été déférée, par la raison « que son domicile étoit » éloigné de cinquante lieues de celui des mineurs & » de leurs biens ».

Le quatrième, du 22 décembre 1671, a admis l'excuse d'un éloignement de 24 lieues.

Le cinquième, rendu en 1676, a jugé qu'une personne domiciliée dans la vicomté de Valogne ne pouvoit être forcée d'accepter une Tutelle qui devoit se gérer à Rouen.

Denisart assure que le même parlement, par un autre arrêt rendu le 1 juin 1728, a déchargé le marquis de la Luzerne de la Tutelle du marquis de Briqueville, « & cela, parce que le domicile du » marquis de la Luzerne étoit éloigné de cinquante » lieues des biens du mineur, quoiqu'il fût son » plus proche parent & héritier, & que la plupart » de ses biens fussent situés dans le voisinage de » ceux du mineur ».

Le scholiaste de Perrier, tome 2, page 437, nous a conservé trois arrêts du parlement de Dijon sur la même matière.

Le premier, du 10 juillet 1668, a déchargé Claude Bertheau, marchand à Dijon, de sa nomination à la Tutelle de François Thibaut, domicilié à Arnay-le-Duc.

Le second, du 19 janvier 1672, a infirmé une sentence du juge d'Arnay-le-Duc, qui nommoit pour Tuteur à un pupille domicilié dans cette ville, le sieur Bernier, demeurant à quinze lieues de là, quoiqu'il y eût à Arnay-le-Duc & dans les endroits circonvoisins des parens aussi proches que lui.

Le troisième, du 5 janvier 1675, a jugé qu'on ne pouvoit forcer le sieur Soirot, demeurant à Dijon, d'accepter une Tutelle qui devoit se gérer dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine.

Les arrêts qui ont rejeté l'excuse de l'éloignement ne sont pas en grand nombre.

En général, dit Basnage à l'endroit cité, « il faut » que l'éloignement soit considérable autrement » l'excuse ne seroit pas admissible ». Un libraire de Caen, continue-t-il, étoit poursuivi par un bourgeois de Bayeux pour se charger d'une Tutelle. « Je le » défendois par deux raisons; la première, fondée » sur l'éloignement, & la seconde sur la foiblesse » de sa vue: mais cet éloignement n'étant que de six » lieues, & n'étant pas entièrement aveugle, il fut » condamné à gérer ».

Le même auteur dit que malgré la doctrine de du Frefnes, rapportée ci-dessus, « il ne seroit pas » raisonnable de régler toujours l'éloignement par » les bailliages: il pourroit arriver (poursuit-il) que » le domicile du Tuteur qu'on auroit nommé & les » biens des mineurs, quoiqu'en divers bailliages, » fussent si proches que le Tuteur pourroit exercer » sa charge sans aggravation pour les mineurs. Cela » doit être réglé par les circonstances du fait ».

On trouve dans le journal du palais un arrêt du parlement de Grenoble, du 30 mars 1680, qui rejette l'excuse d'un curateur, fondée sur ce qu'il avoit son domicile à deux lieues de celui du mineur & de la situation de ses biens.

§. VIII. *De la trop grande dispersion des biens du pupille.*

L'excuse dont il s'agit ici a beaucoup de connexité avec celle qui fait la matière du paragraphe précédent.

Lorsqu'un pupille a des biens situés à des distances notables les uns des autres, le Tuteur qui lui a été nommé par le juge de son domicile n'est pas obligé d'en accepter l'administration universelle. Dès qu'il se charge de ceux qui sont à portée de sa demeure, ou qui du moins n'en sont pas éloignés à une distance assez considérable pour fonder une excuse légitime, on n'a rien à lui dire; & alors c'est au juge du lieu où les autres biens sont situés à y établir des Tuteurs particuliers.

Tout cela est ainsi réglé par la loi 10, §. 4; par la loi 21, §. 2; par la loi 42, D. & par les lois 2 & 11, C. *de excusationibus*.

§. IX. *De l'excuse fondée sur les procès que le Tuteur prévoit devoir intenter ou soutenir contre son pupille.*

Les procès qu'on prévoit, lors de la nomination à la Tutelle, pouvoir s'élever entre le Tuteur & le pupille, sont un moyen d'excuse & même d'exclusion, lorsqu'ils ont pour objet des intérêts si importans, que la plus grande partie de la fortune du mineur ou son état y peuvent être compromis. Hors ce cas, ils ne peuvent excuser, & encore moins exclure le Tuteur.

C'est ce que portent le §. 4, aux institutes; la loi 21, C. la loi 6. § 18, & les lois 20 & 21, D. *de excusationibus*.

Un arrêt du parlement de Rouen, du 9 mars 1651, rapporté par Basnage sur l'article 5 de la coutume de Normandie, a jugé « que quand le plus proche » parent a des procès importans contre les mineurs, » où il s'agit de *summâ bonorum*, il ne peut être » institué Tuteur », & qu'alors son fils ni son gendre ne peuvent être contraints de le remplacer, parce que ce seroit les mettre dans l'alternative d'abandonner leurs propres intérêts, ou de sacrifier ceux du pupille.

Dans l'espèce de l'arrêt du 14 février 1705, rappelé ci-devant, section 1, §. 5, le particulier contre qui il a été rendu s'excusoit sur ce qu'il avoit *un procès, ou du moins une action* contre le pupille. Cette excuse ne fut pas reçue, parce que l'objet de l'action n'avoit point l'importance qu'exigent les lois; mais l'arrêt ordonna que la mère du pupille demeureroit tutrice, pour défendre aux procès qui s'éleveroient entre lui & son Tuteur.

L'arrêt du 21 février 1708, que nous avons rapporté au même endroit, a pareillement jugé qu'un oncle maternel & héritier présomptif ne pouvoit se refuser à l'exercice d'une Tutelle, sous prétexte de procès peu important qu'il avoit contre le pupille.

M. de Catellan, livre 8, chapitre 1, fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 8 mars 1689, par lequel « il fut jugé que le plus » proche parent des pupilles, nommé Tuteur par » les parens, ne devoit pas s'excuser, pour être » créancier de 4000 livres de capital ».

Un arrêt du parlement de Provence, du 5 mars 1646, rapporté par Boniface, tome 1, livre 4, titre 1, chapitre 2, a jugé qu'un Tuteur ne pouvoit pas s'excuser sur ce qu'il avoit un partage de biens à faire avec le pupille; mais en même-tems on a nommé un curateur pour procéder à ce partage.

Au reste, voyez ce qu'on a dit ci-devant, partie 3.

§. X. *De l'inimitié qu'il y a eu entre le Tuteur & le père du pupille.*

Suivant le §. 11, aux institutes *de excusationibus*, l'inimitié capitale qu'il y a eu entre le Tuteur & le père du pupille est un moyen légitime d'excuse, à moins qu'elle n'ait été suivie d'une réconciliation sincère.

La loi 6, §. 17, D. *de excusationibus*, établit à-peu-près la même chose. Si le père du pupille, dit-elle, a déféré la Tutelle à son ennemi capital, non par considération pour lui, mais dans la vue de l'embarrasser, de le ruiner même, s'il est possible, par les soins & les difficultés d'une administration compliquée, le Tuteur peut s'excuser, & le juge ne doit pas balancer à lui donner sa décharge.

Le §. 12 du titre cité, aux institutes, décide encore que celui à qui le père des pupilles a contesté son état & sa condition, ne doit pas être contraint d'accepter leur Tutelle.

Brillon, au mot *Tuteur*, n. 50, dit « que, par » arrêt de 1604, il a été jugé au parlement de » Grenoble que le fait de l'inimitié entre deux » frères n'étoit pas un sujet d'excuse légitime à » l'un pour s'exempter d'être Tuteur des enfans » de l'autre, parce que c'est chose certaine & » ordinaire entre parens, que celui qui a haï le » père, après le décès du père, aime le fils ».

Section III.

Des excuses fondées sur la circonstance qu'il y a d'autres personnes que le Tuteur nommé, sur lesquelles la charge de la Tutelle doit plus naturellement tomber.

Ce genre d'excuse étoit inconnu dans le droit romain. On ne doit pas, dit le §. 10, aux institutes *de excusationibus*, recevoir l'excuse qu'un Tuteur fonde uniquement sur ce qu'il n'a pas connu le père des pupilles, & qu'il leur est tout-à-fait étranger.

Il en est autrement dans nos mœurs. Ecoutons Serres, dans ses institutions au droit françois, liv. 1, tit. 25, §. 10 : « Si un père avoit, par son testa- » ment, nommé, pour Tuteur à ses enfans qui » ont des parens, un homme à lui inconnu, ou » un étranger qui ne fût ni parent ni allié des » pupilles, ou si les parens eux-mêmes l'avoient » élu, l'excuse de ce Tuteur seroit reçue dans l'un » & l'autre cas, parce que la règle veut qu'on » fasse toujours choix, en matière de Tutelles, » d'un parent ou d'un allié, & en défaut seule- » ment de ceux-ci, d'un des proches voisins, » comme l'a remarqué la Rocheflavin, livre 4, » titre 9, articles 2 & 3 ».

Par la même raison, le parent éloigné peut s'excuser de la Tutelle lorsqu'il se trouve des parens plus proches en état de la gérer.

Mais tout cela dépend beaucoup de l'arbitrage du juge. La Normandie est la seule province où il y ait, sur ce point, un réglement exprès. Voyez l'article CONDESCENTE.

Section IV.

Des excuses fondées sur le sexe.

Nous avons établi ci-devant, partie 3, que les femmes sont incapables d'être tutrices; & de là il résulte bien clairement que si on leur défère une Tutelle, elles peuvent s'en excuser. Il a même été jugé, par arrêt du parlement de Flandres, du 21 novembre 1696, qu'elles peuvent proposer leur excuse après avoir accepté l'administration des biens pupillaires, & avoir prêté serment entre les mains du juge (1).

La mère & l'aïeule sont exceptées de la règle qui déclare les femmes incapables d'être tutrices; mais elles ne le sont pas de celle qui leur permet de s'en excuser.

Bouvot, tome 1, partie 3, article *Mère*, question 4, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du premier février 1557, qui a jugé qu'une mère ne pouvoit être contrainte d'accepter la Tutelle de ses enfans.

(1) Arrêts de M. Pollet, part. 3, §. 126.

Papon, livre 15, titre 6, n. 27, fait mention d'un arrêt ſemblable, rendu au parlement de Paris le 14 juillet 1567, dans la coutume d'Auvergne.

Un autre arrêt de la même cour, du 7 février 1593, rapporté par l'auteur qu'on vient de citer, livre 15, titre 5, n. 3, a jugé que la mère ne pouvoit plus s'excuſer, après avoir accepté & commencé de gérer la Tutelle.

Si cependant elle venoit à ſe remarier, elle pourroit ſe faire décharger, même malgré les parens, de la Tutelle qu'elle auroit acceptée pendant ſa viduité. C'eſt un des points décidés par l'arrêt dont on vient de parler; & Brillon, au mot *Tuteur*, n. 60, nous en fournit un ſemblable, rendu au parlement de Metz le 17 ſeptembre 1637.

Un arrêt du parlement de Paris, du 11 janvier 1691, rapporté au journal des audiences, a jugé qu'une mère, dont le fils s'eſt marié malgré elle, après trois ſommations reſpectueuſes, ne peut être obligée d'accepter la Tutelle de ſa petite-fille: il ne devoit pas y avoir grande difficulté dans cette affaire.

SECTION V.

Une perſonne qui n'a aucune excuſe en ſa faveur peut-elle ſe refuſer à l'acceptation d'une Tutelle qui lui a été déférée par le juge, ſans qu'elle ait été appelée à l'aſſemblée de parens?

L'affirmative paroît réſulter du principe établi par la loi 47, D. *de re judicatâ*, que lorſque pluſieurs perſonnes ſe trouvent intéreſſées à une affaire qui exige le miniſtère du juge, il faut qu'elles ſoient toutes entendues avant que celui-ci ne puiſſe la régler, & qu'autrement, ce qu'il fait ne tient quà l'égard de ceux qui ont été ouïs (1).

La loi 5, D. *de Tutoribus & curatoribus datis*, n'eſt point contraire à cette doctrine. Elle dit, à la vérité, que le juge peut déférer la Tutelle à un abſent; mais on doit ſuppoſer que l'abſent dont elle entend parler eſt celui qui a été dûment aſſigné, & qui, n'ayant point comparu, eſt regardé comme préſent.

Au reſte, la queſtion a été décidée uniformément par deux arrêts. Le journal des audiences en contient un du 14 janvier 1641, qui juge qu'on peut refuſer la Tutelle lorſqu'on n'a pas été du nombre des nominateurs. La Peyrère, page 515, édition de 1725, en rapporte un ſemblable, rendu au parlement de Bordeaux le 2 mars 1714.

C'eſt auſſi la diſpoſition expreſſe de l'article 184 de la coutume d'Orléans.

(1) De unoquoque negotio præſentibus omnibus quos cauſa contingit, judicari oportet: aliter enim judicatum tantùm inter præſentes tenet.

SECTION VI.

Dans quelle forme les excuſes de Tutelle doivent-elles être propoſées, & que doit faire le Tuteur nommé, en attendant que le juge ait fait droit ſur ſa demande en décharge?

La forme la plus eſſentielle qu'il y ait à obſerver par rapport aux excuſes de Tutelle, eſt de les propoſer avant de rien adminiſtrer.

Il n'y a que deux exceptions à cette règle; l'une eſt en faveur des incapables, qui, pouvant être exclus en tout tems, peuvent toujours s'excuſer (1).

L'autre eſt relative aux pouvus de certains offices qui libèrent même des Tutelles déférées avant la réception dans ces offices.

Le Tuteur qui a des moyens d'excuſe ſuffiſans pour ſe faire décharger doit-il les propoſer devant le juge qui l'a nommé, ou interjeter appel de ſa nomination au juge ſupérieur?

Il eſt certain que la voie d'appel n'eſt pas néceſſaire, & que le juge de qui eſt émanée la ſentence de nomination peut connoître des moyens d'excuſe. C'eſt ce que décide en termes exprès la loi 18, C. *de excuſationibus*. Mais cette voie ſeroit elle admiſe, ſi on la prenoit, & les parens du pupille ne ſeroient-ils pas fondés en ce cas à faire déclarer l'appel non-recevable? La loi 1, §. 1, D. *quandò appellandum ſit*, s'explique là-deſſus très-nettement. « Si quelqu'un, dit-elle, a » été nommé Tuteur, ſoit par teſtament, ſoit par » un des juges qui en ont le droit, il ne faut pas » qu'il appelle; mais il doit propoſer ſon excuſe » dans le tems légal. Si cette excuſe eſt rejetée, » le Tuteur pourra appeler; mais auparavant ce » ſeroit en vain qu'il appelleroit. *Cæterùm ante fruſtra* » *appellatur* ».

On ne peut rien, comme l'on voit, de plus poſitif que ce texte; mais on prétend que la diſpoſition n'en eſt pas ſuivie dans nos mœurs. *Hodie ſemper appellatur*, dit Mornac, ſur la première des deux lois qu'on vient de citer. Jean-Antoine Ferrière, page 125, établit la même choſe plus au long. Voici ſes propres termes. « C'eſt un prin- » cipe, ainſi que l'obſerve le journaliſte du palais » de Toulouſe, tome 1, §. 68 & 253, édition » de 1758, qu'il eſt permis de libeller des griefs » matériels, qui conſiſtent à ſe plaindre de ce » que le juge *à quo* n'a pas ordonné une choſe » qui à la vérité n'avoit pas été demandée, mais » qui, ſi elle l'eût été, auroit dû être ordonnée; » & l'on ajoute que l'uſage des griefs matériels » eſt fondé ſur la maxime qui veut qu'on puiſſe, » en cauſe d'appel, alléguer & prouver des choſes » qui n'avoient pas été alléguées ou prouvées en

(1) Voyez l'arrêt du 21 novembre 1696, rapporté dans la ſection 4.

» première instance (1). Or, dès qu'il est libre » d'employer des griefs matériels, le juge d'appel » peut aussi & doit sans contredit accueillir les » excuses du Tuteur appelant, si elles sont pertinentes, & dans le cas contraire, confirmer la » nomination, en déboutant le Tuteur de son » appel. Par ce moyen, le juge supérieur évite » le ridicule qui se trouveroit dans le renvoi de » la question des excuses au premier juge, & » d'autre part, il accomplit le devoir d'un bon » juge, dont l'obligation est de finir les procès » le plutôt qu'il lui est possible ».

Cette doctrine paroît confirmée implicitement par l'article 26 de l'édit des Tutelles de Bretagne. Voici ce qu'il porte : « Les appels interjetés *des* » *sentences de nomination* des Tuteurs ou curateurs, » ou d'autorisation en justice des Tuteurs testa» mentaires, & contestations incidentes auxdites » nominations ou autorisations, comme aussi des » sentences qui interviendront sur les comptes de » Tutelle, seront relevés directement en notre » cour de parlement de Bretagne, ainsi qu'il est » porté par l'article 10 de notre déclaration du » 20 août de la présente année (1732), le» quel sera exécuté selon sa forme & teneur ».

Nous avons dit que le Tuteur qui a des moyens d'excuse doit les proposer avant de s'entremettre dans l'administration ; mais il ne faut point conclure de là qu'il ne soit pas tenu d'administrer pendant que le juge est saisi de la connoissance de ces moyens. A la vérité, le droit romain ne l'y oblige pas précisément : la loi 17, §. 1, D. *de appellationibus*, exige seulement que pendant l'instance il fasse nommer un curateur, dont la gestion, suivant plusieurs autres textes (2), demeurera à ses risques, en cas de réjection de ses excuses. Mais, s'il en faut croire Rebuffe (3) & Montanus (4), nos usages vont plus loin, & font au Tuteur un devoir indispensable d'administrer, pendant l'instance, concernant la validité de ses moyens d'excuse.

C'est même ce que paroît avoir jugé un arrêt du parlement de Toulouse, du 22 décembre 1649, rapporté par Albert, lettre T, chapitre 56, édition de 1731. En effet, cet arrêt confirme une sentence qui « ordonnoit que le nommé Corouzet » administreroit pendant que les parens s'assem» bleroient, quoiqu'il ne fût parent ni allié ».

Une chose bien certaine, c'est que si le Tuteur nommé n'administre pas pendant l'instance, & que la nomination vienne par la suite à être confirmée, il devra répondre de la gestion qui se sera faite pendant l'instance. Outre les dispositions expresses qu'en renferment les textes que l'on vient de citer en note, il y a dans Denisart un arrêt du 14 juin 1745 qui le juge ainsi *in terminis*.

Voyez les traités de Tutelis, *faits par Montanus, Guttierès, Cavalcanus, Molius ; celui de Freherus* de legitimâ Tutelâ curaque electorali palatinâ ; *les lois civiles de Domat ; les œuvres de Despeisses ; la jurisprudence civile de Rousseau de la Combe ; la collection de jurisprudence de Denisart ; le traité des minorités ; le traité des Tutelles, par Jean-Antoine Ferrière, avocat au parlement de Toulouse ; le dictionnaire des arrêts de Brillon ; le réglement du parlement de Normandie, de 1673 ; l'édit rendu pour la Bretagne, en décembre 1732 ; le commentaire de Poulain du Parc, sur la coutume de la même province ; le droit commun de la France ; les arrêts de Perrier, avec les observations de Raviot ; les arrêtés de M. de Lamoignon ; les questions alphabétiques de Bretonnier ; le digeste, livres 26 & 27, avec le commentaire de Voet ; les institutes, livre 1, depuis le titre 13 jusqu'à la fin ; le code, livre 5, titre 28 & suivans, &c.*

Voyez aussi les articles AVIS DE PARENS, AUTORISATION, COMPTE, CURATEUR, EMPLOI, GARDE-ORPHELINE, INTÉRÊT, MINEUR, PUISSANCE PATERNELLE, TUTEUR EN CHEF, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

TUTEUR OU CURATEUR A LA SUBSTITUTION. Le droit romain ne fait aucune mention de ce que nous appellons *Tuteur à la substitution*. Cette espèce de Tutelle y étoit inconnue.

On n'en trouve non plus aucune trace dans les anciens docteurs, pas même dans Ricard, qui cependant n'a écrit que depuis un siècle, & a si régulièrement approfondi la matière des fidéicommis. Le premier de nos auteurs qui en ait parlé *ex professo*, est M. Thévenot d'Essaules, dans le chapitre 88 de son traité des substitutions ; & cela prouve, comme il l'observe lui-même, que l'usage de faire créer un Tuteur à la substitution, en la personnifiant, ne s'est établi parmi nous que depuis un certain tems.

L'ordonnance de 1747 ne parle pas même de *Tuteur*. Elle porte seulement, titre 2, article 5, que lorsqu'il sera question de procéder à l'inventaire des biens du substituant, il sera nommé un *curateur* à la substitution pour y assister, en cas que le premier substitué ne soit pas encore né.

Quel est donc, demande M. Thévenot, l'objet de cette nomination de Tuteur que nous pratiquons? Est-ce de lui confier la défense des intérêts de la

(1) Cette maxime est puisée dans le droit romain. L. 6, §. 1, C. *de appellationibus* ; l. 4, C. *de temporibus & reparationibus appellationum*.

(2) L. 2, D. *si Tutor vel curator magistratus creatus appellaverit* ; l. *un.* §. *ult.* D. *si, pendente appellatione, mors intervenerit* ; l. 19, C. *de administratione Tutorum*.

(3) *Ad constitutiones regias, tom.* 1, *de sententiis provisionalibus*, art. 3, glose 2, n. 1.

(4) *De Tutelis*, cap. 35, regul. 2, n. 7, 8, 9.

ſubſtitution, comme ceux du pupille ſont confiés à ſon Tuteur, *Tutor à tuendo* ? Ce Tuteur à la ſubſtitution ſeroit-il en conſéquence garant du dommage arrivé, par exemple, du défaut de publication & enregiſtrement, ou du défaut d'emploi des deniers ?

Je ne le crois pas, répond l'auteur cité, ou du moins il faudroit pour cela qu'il y eût dans la ſentence de nomination quelque choſe de particulier qui emportât cette garantie.

Quand l'ordonnance parle de faire publier & enregiſtrer la ſubſtitution, ou de faire emploi des deniers qui la concernent, à qui en impoſe-t-elle la charge ? Ce n'eſt ni au Tuteur, ni à un curateur à la ſubſtitution, c'eſt au grevé (1).

L'ordonnance n'exige la nomination d'un Tuteur ou *curateur* à la ſubſtitution que dans deux cas ; ſavoir, pour aſſiſter à l'inventaire des biens du ſubſtituant, quand le premier ſubſtitué n'eſt pas né, & pour aſſiſter dans le même cas à l'emploi des deniers (2). Voilà donc, conclut M. Thévenot, toute la charge du Tuteur, ſuivant l'ordonnance.

Hors ces deux cas, nos Tuteurs à la ſubſtitution ne ſont guère nommés que pour mettre le grevé en état de faire juger ſes prétentions contre les ſubſtitués dont le droit n'eſt pas ouvert. C'eſt un perſonnage imaginé pour donner au grevé un adverſaire contre qui le grevé puiſſe diriger ſes actions, & qui puiſſe y défendre quand les ſubſtitués ne peuvent ou ne veulent pas le faire eux-mêmes.

Auſſi, comme le remarque encore M. Thévenot, ne prend-on pour cette fonction qu'un homme ſans conſiſtance, & preſque toujours inſolvable.

Si même, ajoute-t-il, on exigeoit un Tuteur ſolvable, comment forceroit-on quelqu'un à accepter cette eſpèce de Tutelle, quand on n'y eſt autoriſé par aucune loi ?

Voyez l'article SUBSTITUTION, & l'article TUTELLE, part. 2, ſect. 1.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

TUTEURS EN CHEF OU CHEFS-TUTEURS, & TUTEURS SUBALTERNES. Termes employés particuliérement en Hainaut. On entend dans cette province par *Tuteurs en chef*, les juges auxquels appartient la juridiction ordinaire & immédiate ſur les mineurs qui ſont hors de puiſſance paternelle : & l'on déſigne par l'expreſſion de *Tuteurs ſubalternes*, les particuliers ſur qui ces juges ſe déchargent des détails de l'adminiſtration tutélaire.

Tâchons de donner un développement juſte & exact des lois qui régiſſent le Hainaut ſur cette matière.

Le principe d'où il faut partir, eſt que dans cette province, la Tutelle des mineurs appartient éminemment à leurs juges domiciliaires : c'eſt dans leur perſonne qu'elle réſide, & c'eſt de leur autorité qu'elle découle, comme de ſa ſource naturelle.

L'article 23 du chapitre 60 des chartres générales met ce principe en évidence. « Si par le » trépas de père ou de mère échéoit aucuns biens » à enfans mineurs dans.... les gens de loi où » cela adviendra, auront le gouvernement de » leurs perſonnes & biens, juſqu'à ce qu'ils ſoient » ſuffiſamment âgés ».

L'article 25 de la coutume de Valenciennes n'eſt pas moins exprès. « Leſdits prévôt, jurés » & échevins ſont les *ſupérieurs manbours* des » mineurs dans notredite ville ».

On lit également dans la coutume de Leſſines, titre 2, article 2, que « les échevins ont la ſurin- » tendance des perſonnes & biens des orphelins ». L'article 3 du même titre porte que « leſdits » échevins, comme *manbours ſupérieurs* des orphe- » lins, peuvent, &c. »

Il n'eſt pas indifférent de connoître la compétence des différens juges dans cette matière. D'après les deux textes que je viens de citer, il ſembleroit que la qualité de Tuteurs en chef appartînt indiſtinctement à tous les *gens de loi*, c'eſt-à dire, aux juridictions échevinales. Mais cette règle ſouffre pluſieurs exceptions.

La première, qui a lieu dans la plus grande partie du Hainaut, conſiſte en ce que les nobles ne reconnoiſſent d'autres Tuteurs en chef que la cour de Mons dans le Hainaut Autrichien, & les juges royaux dans le Hainaut François. C'eſt ce qui réſulte des articles 7 & 8 du chapitre 2 des chartres générales, qui mettent les nobles & leurs enfans mineurs ſous la protection immédiate de la cour de Mons, & de deux arrêts du conſeil d'état, des 18 juin 1703 & 12 ſeptembre 1724, qui déclarent les juges royaux du Hainaut François ſubrogés à ce tribunal pour toutes les matières que ſa compétence embraſſe dans le Hainaut Autrichien.

J'ai dit que cette première exception a lieu dans la plus grande partie du Hainaut, & j'ajoute qu'il y a pluſieurs villes où les roturiers ſont ſous la Tutelle des mêmes juges que les nobles. Ainſi les échevins d'Aveſnes, du Queſnoi, de Landrecy, n'ont plus la moindre part aux Tutelles. Leur qualité de Tuteurs en chef, même des roturiers, leur a été ôtée par un arrêt contradictoire du conſeil d'état, du premier décembre 1663 : « Et au » ſurplus (c'en ſont les termes), ordonne ſa » majeſté que leſdits officiers deſdits bailliages & » prévôtés du Queſnoi, Aveſnes & Landrecy, » connoîtront de tous cas perſonnels, civils & » criminels, mixtes, réels, *Tutelles*, *curatelles*.... » Fait ſa majeſté défenſe auxdits maïeurs & » échevins, & à tous autres, de les troubler & » empêcher ».

A Valenciennes, c'eſt tout le contraire. Les échevins y ſont *ſupérieurs manbours*, ou Tuteurs

(1) Tit. 1, art. 13, 18 & 35.
(2) Tit. 2, art. 5 & 12.

nés des nobles comme des roturiers. C'eſt ce qui réſulte de l'article 25 de la coutume, combiné avec l'article 4 des lettres-patentes ſur l'arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1724, portant: « Les magiſtrats » de Valenciennes connoîtront en première » inſtance des cauſes des nobles dans la ville & » banlieue d'icelle ».

Remarquez que cette dernière coutume n'attribue aux prévôt & échevins de Valenciennes la qualité de *ſupérieurs manbours* qu'à l'égard des mineurs de la ville; ainſi les mineurs du chef-lieu (1) ne ſont pas ſous leur Tutelle; & la raiſon en eſt bien ſimple: les villes & villages qui compoſent cette partie du Haïnaut ne ſont ſoumis à la coutume de Valenciennes *qu'en fait d'héritages & biens meubles & de ſucceſſions*. Ce ſont les termes de l'article 222. Or, la Tutelle n'eſt pas un droit réel ni mobilier, elle eſt purement & abſolument perſonnelle; ainſi les diſpoſitions que la coutume renferme ſur ce point ne concernent que la ville, & ne peuvent s'appliquer au chef-lieu. Les Tutelles ne doivent donc ſe régler dans cette partie du territoire de la coutume que par les chartres générales, & conſéquemment on doit y appliquer dans toute ſon étendue la diſtinction que ces dernières lois font entre les nobles & les roturiers.

La ſeconde exception à la compétence des maïeurs & échevins en matière de Tutelle n'eſt point tirée de la qualité des perſonnes, comme la première, mais de la nature des biens. Elle conſiſte en ce que les maïeurs & échevins ne peuvent s'immiſcer, à titre de chefs-Tuteurs, dans l'adminiſtration des fiefs & des francs-aleux. C'eſt ce qui réſulte, 1°. de l'article 3 du chapitre 37 des chartres générales, qui donne le droit à la cour de Mons de commettre des régiſſeurs aux fiefs des mineurs dont aucun des parens ne veut accepter la garde; 2°. de l'article 11 qui porte *que les alloets ſeront gouvernés par le plus prochain des enfans du côté dont ils viendront..... & en cas de difficulté, notredite cour en ordonnera*; 3°. de l'article 1 du chapitre 32, qui attribue à la cour de Mons *la connoiſſance privativement de toutes plaintes & procédures, pour avoir compte de.... ceux tenans le bail des fiefs & alloets.*

Il y a une troiſième exception dont on verra tout-à-l'heure l'objet & le developpement.

La qualité de Tuteur en chef, attribuée aux juges du Hainaut, n'empêche pas qu'il n'y ait auſſi des Tuteurs ſubalternes dans cette province, où on en diſtingue de trois ſortes, les teſtamentaires, les légitimes, & les datifs.

Il n'eſt fait mention de la Tutelle teſtamentaire que dans l'article 9 du chapitre 37 des chartres générales. On y voit que les cenſives & les meubles des mineurs ſont régis par *les lois* (ou juſtices échevinales) « des lieux ſous leſquels les » enfans ſeront tombés en gouvernement, *n'eſt* » *que pour les meubles y ait teſtament dûment paſſé* ». Il réſulte de ces derniers termes, que les gens de loi ne peuvent ſe mêler de l'adminiſtration des meubles des mineurs, quand les Teſtamens de leur père leur ont donné des Tuteurs mobiliers, & cela s'étend même juſqu'à ne pouvoir ſe faire rendre compte de la geſtion de ces Tuteurs. C'eſt ce que prouve l'article 19 du chapitre 2 des chartres générales, par l'attribution générale qu'il fait à la cour de Mons, repréſentée dans le Hainaut François par les juges royaux, *des teſtamens & exécutions d'iceux*; ce qui emporte une juridiction immédiate & excluſive ſur les Tuteurs teſtamentaires, & ſur tout ce qui a rapport à leur adminiſtration. C'eſt par la même raiſon que les exécuteurs teſtamentaires ne dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions, que de la cour de Mons, & des juges royaux dans le Hainaut François. Voyez à ce ſujet l'article 20 du chapitre 2, & les articles 10, 24, 25, 27 du chapitre 32 des chartres générales.

On demandera ſans doute pourquoi l'article 9 du chapitre 37 ne permet aux teſtateurs de donner des Tuteurs à leurs enfans que pour l'adminiſtration des meubles? Il ſeroit difficicile d'en donner une bonne raiſon, & il eſt probable que les rédacteurs n'en ont pu avoir qu'une mauvaiſe en vue; ils ont cru ſans doute que la juriſprudence du Hainaut ne permettant de teſter que des meubles, c'eût été l'enfeindre que de laiſſer aux teſtateurs le pouvoir de donner aux immeubles de leurs enfans d'autres adminiſtrateurs que ceux qui ſont déſignés par la loi. Mais en ce point, comme en bien d'autres, ils ont raiſonné fort mal. L'extenſion qu'ils ont donnée à la défenſe de teſter des immeubles eſt contraire à la lettre même de la loi. En effet, ſuivant l'article premier du chapitre 32 des chartres générales, il eſt ſeulement défendu à un teſtateur de diſpoſer de ſes immeubles *au préjudice de ſes vrais hoirs & ſucceſſeurs*. Or, 1°. en nommant un Tuteur teſtamentaire pour régir & adminiſtrer des immeubles, on ne diſpoſe aucunement de ces biens; la Tutelle n'eſt point une charge réelle, c'eſt un droit purement perſonnel. 2°. Cette nomination ne porte aucun préjudice *aux vrais hoirs & ſucceſſeurs*, qui ſont ici les enfans, au contraire, elle leur eſt avantageuſe: un père connoît mieux que tout autre ce qui convient à ſon fils. Auſſi les lois romaines accordent elles la plus grande faveur à la Tutelle teſtamentaire. Voyez dans le digeſte le titre *de teſtamentariâ Tutelâ*, & celui *de confirmando Tutore*. Quoi qu'il en ſoit de ces réflexions, que je ne propoſe que pour rappeler les vraies principes, la diſpoſition que j'attaque ici eſt claire & formelle; il faut donc la ſuivre malgré ſa bizarrerie.

Mais forme-t-elle un ſtatut perſonnel? Je ne le crois pas; la raiſon en eſt uniquement fondée ſur l'indiſponibilité teſtamentaire des immeubles: or, cette indiſponibilité ne dépend certainement que de la loi de la ſituation; témoin l'article 13 de l'édit

(1) Voyez ſur cette diſtinction de la ville d'avec le chef-lieu, l'article VALENCIENNES.

perpétuel de 1611, rapporté au mot TESTAMENT. Ainſi rien n'empêche un père domicilié en Hainaut de donner à ſon fils un Tuteur teſtamentaire pour régir les meubles & les immeubles qu'il poſsède hors de la province. Ce Tuteur ſera reconnu pour valablement établi non-ſeulement dans les coutumes qui admettent expreſſément la Tutelle teſtamentaire, comme celles de Cambrai, titre 6, article 10, & de Douai, chapitre 7, article 4, mais même dans celles qui n'admettent que la Tutelle dative, & rejettent la teſtamentaire. En effet, les droits directs & principaux de la Tutelle tombent ſur la perſonne du mineur; ce n'eſt que par conſéquence qu'ils s'étendent ſur ſes biens: il ſuffit donc que la loi du domicile de la perſonne admette la Tutelle teſtamentaire pour que cette Tutelle comprenne les biens ſitués même dans les coutumes qui la rejettent. C'eſt ainſi que la Tutelle légitime, qui, dans quelques provinces, & particuliérement en Hainaut, comme on le verra ci-après, eſt jointe à la garde noble ou bail des fiefs, s'étend ſur les biens régis par les coutumes qui ſéparent l'une d'avec l'autre; & cela, dit Dumoulin (1), *non vi juriſdictionum, ſed vi pacti privati & juris communis paſſivè ſe extendentis.* C'eſt ainſi que chez les Romains le Tuteur nommé par le juge domiciliaire du pupille avoit l'adminiſtration de tous ſes biens, en quelque lieu qu'ils fuſſent ſitués, comme nous l'apprend la loi 21, §. 2, D. *de ea cauſationibus Tutorum.*

Mais peut-on dire réciproquement que le Tuteur teſtamentaire, nommé par un pere domicilié dans une coutume où cette eſpèce de Tutelle eſt autoriſée, tant pour les immeubles que pour les meubles, a droit de régir les immeubles que le fils poſsède en Hainaut? Il ſemble d'abord qu'il en devroit être des biens de cette province comme de ceux qui ſont ſitués ſous d'autres coutumes où l'on rejette également la Tutelle teſtamentaire. Il y a cependant une grande différence; les chartres générales du Hainaut ne défendent cette eſpèce de Tutelle pour les immeubles qu'à raiſon de l'indiſponibilité teſtamentaire de ces biens; raiſon purement réelle, & qui emporte par conſéquent la réalité du ſtatut. Ce n'eſt certainement pas par un motif ſemblable que les autres coutumes ont declaré toutes les Tutelles datives; ainſi la diſpoſition des chartres générales doit empêcher un Tuteur nommé par un teſtateur domicilié à Cambrai ou à Douai, d'adminiſtrer les biens du Hainaut; au lieu que la diſpoſition des coutumes qui déclarent toutes les Tutelles datives ne peut empêcher un Tuteur teſtamentaire, nommé par un père domicilié en Hainaut, d'adminiſtrer les immeubles qu'elles régiſſent.

J'ai déjà dit que la Tutelle légitime eſt admiſe en Hainaut mais il ne faut pas croire pour cela qu'on puiſſe appliquer à cette province toutes les diſpoſitions que les lois romaines renferment ſur ce point. Il en eſt même très-peu qui puiſſent y être adaptées.

La Tutelle légitime peut être conſidérée dans le rapport qu'elle a avec les pères & les mères, & dans celui qu'elle a avec les parens collatéraux: comme relative aux pères & aux mères, elle eſt en quelque ſorte indentifiée & confondue avec la puiſſance paternelle. C'eſt ſous cet aſpect que je l'ai examinée & diſcutée au mot PUISSANCE PATERNELLE.

La Tutelle légitime, conſidérée relativement aux parens collatéraux, conſiſte dans le droit qu'ont les gardiens ou bailliſtres des mineurs, d'adminiſtrer ceux même de leurs biens qui, par leur nature, ſont exempts de la garde. C'eſt ce que porte l'article 8 du chapitre 37 des chartres générales. « Au » regard des alloets, main-fermes & biens-meubles » appartenans à enfans nobles & chevaliers, ils » ſeront auſſi gouvernés par celui tenant le bail » des fiefs au profit deſdits enfans, ſans par le » bailliſtre avoir ſa part du bon en iceux, comme » il a pour les fiefs (1) ».

Cette eſpèce de Tutelle n'a point lieu pour les mineurs roturiers; c'eſt la diſpoſition textuelle de l'article ſuivant: « Mais touchant à autres non » nobles, les mains-fermes & meubles d'iceux » ſeront régis par les lois des lieux ſous leſquels les » enfans ſeront tombés en gouvernement, n'eſt que » pour les meubles y ait un teſtament dûment » paſſé ».

Cette article n'exempte les mineurs roturiers de la Tutelle légitime de leurs bailliſtres, qu'en ce qui concerne leurs main-fermes & leurs meubles. L'article 10 les y aſſujettit à l'égard de leurs francs-aleux. « Et quant aux alloets de ceux qui » ne ſeroient nobles, ils ſeront gouvernés par » celui tenant le bail des fiefs, ſans néanmoins » par lui profiter de la moitié ou quart du bon » d'iceux ».

Dans l'article 11, on prévoit le cas où un mineur n'auroit pas de bailliſtres, ſoit faute de fiefs, ſoit faute de parent qui voulût accepter le bail; & l'on établit à cette occaſion une eſpèce de Tutelle légitime, différente de celle dont je viens de parler. Voici les termes de cet article: « Et s'il » n'y avoit perſonne tenant le bail des fiefs, iceux » alloets ſeront gouvernés par le plus prochain » des enfans du côté dont ils viendront, à ſub- » jection d'en rendre compte, moyennant ſalaire » raiſonnable; & en cas de difficulté, notredite » cour en ordonnera ».

A défaut de Tuteurs teſtamentaires & légitimes, & dans les cas où ces deux eſpèces de Tutelles ne peuvent avoir lieu, les juges pourroient, à la rigueur, adminiſtrer eux-mêmes les biens des mineurs que la loi confie à leurs ſoins. C'eſt ce que fait voir la manière dont eſt conçu l'article 9 du chapitre 37. *Les mains-fermes & meubles d'iceux ſeront*

(1) L'article 99 de l'ancienne coutume de Paris.

(1) Voyez ce que nous avons dit ſur ce texte dans l'addition à l'article GARDE NOBLE.

TUTELLE, TUTEUR.

régis par les lois des lieux ſous leſquels les enfans ſeront tombés en gouvernement. On retrouve la même tournure dans l'article 23 du chapitre 60. *Les gens de loi où cela adviendra auront le gouvernement de leurs perſonnes & biens, juſques à ce qu'ils ſeront ſuffiſamment âgés.* Le chapitre 37 de la coutume du chef lieu de Mons établit la même choſe, en même-tems qu'il en excepte la ville de Mons.

Tous ces textes font bien entendre clairement que les juges peuvent régir eux-mêmes les biens des mineurs dont les pères & les mères ſont morts domiciliés dans leur territoire. Il ſemble même en réſulter qu'ils ne peuvent pas ſe diſpenſer perſonnellement de cette régie ; mais c'eſt une apparence trompeuſe : la loi & l'uſage s'accordent à la vérité à leur permettre de régir & d'adminiſtrer eux-mêmes; mais cette même loi & ce même uſage les autoriſent à établir des Tuteurs ſubalternes qui les déchargent des détails. C'eſt ce qui réſulte, 1°. de l'article 3 du chapitre 36; 2°. de l'article 3 du chapitre 37; 3°. de l'article 6 du chapitre 52 des chartres générales; 4°. de l'article 25 de la coutume de Valenciennes; 5°. du chapitre 38 de la coutume de Mons; 6°. de la coutume de Leſſines, titre 2, article 3.

Nous connoiſſons les différentes eſpèces de Tutelles du Hainaut : voyons maintenant comment elles doivent s'exercer, & les obligations qu'elles entraînent.

Le premier devoir que le droit romain impoſe aux Tuteurs eſt de donner caution pour la ſûreté des biens du pupille. Il en excepte cependant deux ſortes de Tuteurs, les teſtamentaires, parce que la confiance du teſtateur garantit ſuffiſamment leur vigilance & leur probité; & les datifs, nommés après une information exacte ſur leurs facultés & leurs mœurs. Voyez les lois 27 & 30, C. *de epiſcopali audientiâ.*

La néceſſité de donner caution n'eſt preſque plus d'uſage aujourd'hui, parce que les Tutelles ſont preſque toutes datives, & qu'on ne les défère jamais ſans information préalable. Le chapitre 38 de la coutume du chef-lieu de Mons en fait cependant encore une loi, mais c'eſt à l'égard de ceux qui préviennent le choix du juge, & s'offrent eux-mêmes pour gérer les biens pupillaires. Cet empreſſement doit les rendre un peu plus ſuſpects, comme l'inſinue la loi 21, §. dernier, D. *de Tutoribus & curatoribus datis*: il n'eſt donc pas étonnant qu'ils ſoient obligés de donner caution.

Un Tuteur doit commencer ſon adminiſtration par un inventaire exact & circonſtancié des effets du mineur, & par la vente des meubles ſujets à ſe détériorer. Le droit romain eſt très-formel ſur ces deux objets (1). La coutume du Cambreſis, qui faiſoit autrefois partie du Hainaut, en contient une diſpoſition préciſe, titre 6, article 11; & il eſt d'autant plus juſte de l'étendre à cette dernière province, que la coutume du chef-lieu de Mons paroît l'avoir adoptée par ces termes du chapitre 31 : « *Item*, devront avoir tous gens de loi, pour être » préſens *à inventaires ou vendre biens d'orphelins*, » ou pour parçons d'enfans, à ſavoir, le maïeur ou » lieutenant dix ſous par jour, & pour demi-jour » la moitié, & au clerc (greffier) pour ledit in- » ventaire mettre par écrit, quatorze ſous par jour ».

Ce texte ſuppoſe bien clairement la néceſſité d'inventorier les biens pupillaires, & en même-tems il établit que cette inventaire doit être fait à l'intervention du juge de la Tutelle ou *chef-Tuteur.*

Cette dernière diſpoſition n'eſt point particulière à la coutume de Mons; elle eſt puiſée dans le droit commun; il y a une chartre de l'an 1481, accordée par Louis XI à la ville d'Arras, qui ordonne, article 29, que les inventaires des biens délaiſſés aux mineurs par leurs pères, mères ou autres parens, ſeront faits par les échevins.

On trouve dans le digeſte & dans le code une infinité de lois qui impoſent aux Tuteurs l'obligation de faire emploi des deniers qui leur reſtent de leur adminiſtration après l'acquit des charges. L'empereur Juſtinien a dérogé à cette juriſprudence par ſa novelle 72, chapitres 6 & 7; mais cette dérogation n'a été reçue nulle part, & l'ancien droit a repris le deſſus.

Mais quand eſt-ce qu'une ſomme eſt réputée ſuffiſante pour que le Tuteur ſoit tenu d'en faire emploi? Le droit commun laiſſe cette queſtion à l'arbitrage du juge, & elle dépend abſolument des circonſtances. Auzanet dit, dans ſes arrêtés, que la ſomme de 3000 livres eſt ſuffiſante pour les pupilles les plus riches, & que celle de 1000 livres l'eſt pour ceux dont la fortune eſt médiocre. Les légiſlateurs du Hainaut ont voulu tirer cette queſtion de l'arbitraire; & en conſéquence ils ont établi, par l'article 2 du chapitre 37 des chartres générales, que l'excédent des revenus des mineurs, après l'acquit des charges, « ſera mis à gaignage au profit » d'iceux, pourvu qu'il y ait ſomme de deux cens » florins ». Le Tuteur ne peut cependant être accuſé de négligence quand il n'emploie pas une ſomme ſi modique. Il faut qu'elle ſoit au moins de 400 florins pour qu'il y ſoit tenu ſtrictement. C'eſt ce que porte l'article 20 du même chapitre. « Et advenant que le *boni* arrive juſqu'à la ſomme » de 400 florins, icelle la devra employer en cours » de rente au profit deſdits mineurs ».

C'eſt une queſtion ſi le Tuteur peut faire un emploi de ſa propre autorité. La juriſprudence du châtelet de Paris eſt conſtante ſur la négative : pour qu'un emploi ſoit au compte du pupille, on exige dans ce tribunal un avis de parens & un décret de juſtice. Il ne ſeroit pas difficile de faire voir que cette juriſprudence eſt contraire aux principes du droit commun; mais une choſe nous ſuffit pour notre objet actuel; c'eſt qu'elle eſt abſolument con-

(1) L. 7, D. *de adminiſt. Tut.*

forme au chapitre 37 de la coutume de Mons. Voici en effet ce qu'il porte : « Les lois échevinales, tant » en la ville de Mons, comme au chef-lieu, quand » enfans orphelins écherront sous eux, & qu'à » iceux écherront biens, rentes & revenus par le » trépas de leur père ou mère, & d'aucuns leurs » prochains parens, lesquels sont gouvernés, si » comme en ladite ville de Mons, par le maître » des orphelins d'icelle, & autres lieux par lesdites » lois échevinales ; *icelles lois sont tenues de mettre* » *à profit & multipliance* tous lesdits biens d'orphe- » lins & pupilles, tant meubles & procédans de » rentes & revenus, comme de parçons qui seront » en valeur d'en pouvoir faire profit en ladite ville » de Mons & par-tout le chef-lieu, soit par mettre » l'argent en pleine pension aux vies des enfans » ou du plus prochain qui en eux devroit succéder, » s'il n'y avoit qu'un enfant ; ou autre tel pro- » fit à demi gaignage, *ou autrement que lesdites lois*, » *par le ju des parens & amis d'iceux orphelins*, » *voiront être utile & profitable* ».

Ce texte ne peut laisser le moindre doute sur la nécessité du concours des parens & des juges dans les emplois des deniers pupiliaires ; & qu'on ne dise pas que cette disposition est bornée aux cas où les juges administrent eux mêmes ; car il déclare positivement le contraire, en y comprenant les échevins de Mons, ville où les biens des mineurs *sont gouvernés par les maîtres des orphelins d'icelle.*

Le même texte place les rentes viagères au nombre des emplois que les juges peuvent faire de l'argent des mineurs soumis à leur Tutelle ; mais comme ces sortes d'acquisitions ne sont pas toujours les plus utiles, les juges ne doivent les faire ou les autoriser que quand des circonstances particulières les y obligent ; par exemple, lorsque des enfans de condition n'ont pas assez de biens pour soutenir leur état, il n'est pas douteux qu'on ne puisse mettre leur argent en rentes viagères, & par ce moyen augmenter leurs revenus en quantité, à proportion qu'on les leur diminue en durée : mais ce seroit un abus manifeste de faire de pareils emplois sans un motif urgent ; je ne doute pas même que les juges n'en fussent responsables en leur nom. Les inconvéniens que de telles constitutions entraînent par rapport aux mineurs, ont été sentis par tous les peuples : les Hollandois, en particulier, ont un édit du 3 octobre 1671, qui défend aux Tuteurs de les faire sans une autorisation préalable de justice, quoique d'ailleurs il soit constant parmi eux que les Tuteurs n'ont besoin ni d'avis de parens, ni de décret judiciaire pour employer les deniers de leurs pupilles (1).

Le titre de Tuteur emporte par lui-même une qualité suffisante pour agir en justice au nom d'un pupille, tant en demandant qu'en défendant. Aussi

(1) Voet, ad dig. lib 26, t. 7.

n'est-il pas sans exemple que des juges du Hainaut soient descendus de leur tribunal pour aller soutenir dans un autre les droits des mineurs domiciliés sous leur juridiction : mais ils doivent bien se garder d'entreprendre des causes évidemment injustes ; ce seroit sur eux seuls que retomberoient les suites de leur imprudence ou de leur entêtement. Les échevins de village sur-tout, qui le plus souvent n'ont aucune teinture des affaires, ne doivent se conduire que par l'avis de quelques jurisconsultes ; & dans ce cas ils ne sont pas responsables des mauvais succès qui suivent leurs entreprises. C'est ce qu'on peut inférer d'un arrêt du parlement de Flandres, du 24 janvier 1697, rapporté par M. Desjaunaux (1).

A l'égard des Tuteurs subalternes, ils ne peuvent, en Hainaut, intenter ou soutenir aucun procès sans en avoir obtenu préalablement la permission des juges de la Tutelle ou chefs-Tuteurs. C'est la disposition textuelle de l'article 3 du chapitre 36 des chartres générales. « S'il étoit besoin » de commettre aucuns Tuteurs, curateurs & re- » ceveurs des biens d'aucuns seigneurs orphènes » ou pupilles, pour leurs fiefs, terres & seigneu- » ries, notredit grand bailli, comme chef de no- » tredite cour, y pourvoira de gens idoines & » qualifiés.... sans néanmoins pouvoir par iceux » enterint procès en demande ou défense, n'est par » autorisation d'icelle cour ».

Les articles 10 & 11 du chapitre 87 sont relatifs au même objet : « Mais pour Tuteurs commis par » notre grand bailli de Hainaut, iceux ne pourront » passer procure (c'est-à-dire, constituer procu- » reur) ; ains quand sera besoin de poursuivre ou » défendre, conviendra avoir autorisation de no- » tredit grand bailli, sous le scel du bailliage ; & » quant aux manbours commis par les lois éche- » vinales de notredit pays, iceux ne pourront » passer procure, ains conviendra avoir icelle » en poursuite & défense, telle que dessus des- » dites lois échevinales, les ayant commis, *n'est* » *qu'il y ait coutume locale par laquelle lesdits man-* » *bours puissent d'eux-mêmes commettre & constituer* » *procureurs* ».

D'après ces dispositions, il est évident que, hors les cas marqué par les derniers termes que je viens de rapporter, les Tuteurs subalternes ne peuvent plaider sans autorisation, & qu'en négligeant cette formalité préliminaire & fondamentale, ils s'exposeroient à subir en leur propre nom tous les frais des condamnations prononcées contre leurs pupilles. Cette jurisprudence n'est point particulière au Hainaut, elle est adoptée dans la plus grande partie des Pays-Bas, témoins Zipæus, en sa notice du droit belgique, livre 5, titre *de Tutoribus ;* Grotius, en son introduction au droit hollandois, livre 1, chapitre 8 ; Voet, en son commentaire sur le digeste, livre 26, titre 7.

(1) Tom. 1, art. 137.

Les juges de villages doivent prendre, avant d'autoriſer un Tuteur ſubalterne à plaider, la même précaution que pour plaider eux-mêmes, c'eſt-à-dire, qu'ils ne doivent accorder une telle autoriſation que ſur l'avis de deux ou trois avocats : s'ils ne peuvent juger définitivement aucune des affaires portées devant eux, ſans un pareil avis, comme on l'a vu au mot CHARGE D'ENQUÊTE, comment pourroient-ils d'eux-mêmes & ſur la foi de leurs propres lumières, décider que telle ou telle affaire peut être entrepriſe ſans témérité ?

Toute adminiſtration entraîne la néceſſité de rendre compte ; & à cet égard il faut diſtinguer les Tuteurs ſubalternes d'avec les juges conſidérés comme Tuteurs en chef. Les premiers ſont comptables envers les ſeconds, dont ils ne ſont que les agens, & ceux ci le ſont directement envers les mineurs. De là naît une autre différence ; c'eſt que les Tuteurs ſubalternes doivent, ſuivant le droit commun des Pays Bas, atteſté par Zipæus, & la diſpoſition formelle du chapitre 38 de la coutume de Mons, *rendre compte pardevant leſdites lois, d'an en an, ou toutes fois que requis en ſeront*, au lieu que les magiſtrats ne doivent aucun compte aux mineurs avant que ceux-ci ne ſoient ſortis de Tutelle ; c'eſt ce que décident ces termes du chapitre 37 de la coutume de Mons. *Pour auxdits orphelins rendre bon compte & payement, ſi-tôt que venus ſeront à leur âge, ou qu'ils ſe trairont en mariage, pour lors en faire & bailler bonne quittance & décharge auxdits échevins, & à autres à qui ce pourroit toucher.*

Si les mineurs ſe trouvent léſés dans le compte qui leur a été rendu par leurs Tuteurs en chef, ils pourront s'adreſſer, dit l'article 6 du chapitre 52 » des chartres générales à notre grand bailli de » Hainaut, lui remontrant les parties eſquelles ils » ſeroient grevés, pour leur en faire raiſon ». Dans le Hainaut françois, il faudroit, en pareil cas, ſe pourvoir directement au parlement de Douai ; c'eſt ce qui réſulte des arrêts du conſeil des 18 juin 1703 & 12 ſeptembre 1724, qui ordonnent que les appels des juges ſeigneuriaux de cette province ſeront portés de plein ſaut à cette cour.

Le droit commun rend les Tuteurs reſponſables de toutes les fautes qu'ils commettent dans leur adminiſtration, & cette maxime s'étend, en Hainaut, aux magiſtrats conſidérés comme Tuteurs en chef. L'article 10 du décret porté en 1428 pour la ville de Mons, en contient la preuve : après avoir ordonné que les pupilles de Mons *ſoient mis en la manbornie de trois ou quatre de leur proiſmes & amis, ou d'autres à ce ordonnés par noſdits échevins*, il ajoute, *pourvu que iceux noſdits échevins ſeront toujours pleiges & reſpondans avec leſdits proiſmes ou amis de ce qui appartiendra auxdits orphelins.*

Voyez les articles ECHEVINS, HAINAUT, MONS, MAÏEUR, VALENCIENNES, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

UBIQUISTE. Terme uſité dans l'univerſité de Paris, pour déſigner un docteur en théologie qui n'eſt attaché à aucune maiſon particulière, telle que la maiſon de Sorbonne, celle de Navarre, &c. *Voyez* UNIVERSITÉ.

ULTRAMONTAIN. En matière eccléſiaſtique, nous appelons *Ultramontain* ou *auteurs Ultramontains*, les Italiens qui ont écrit ſur la puiſſance eccléſiaſtique.

Les opinions des Ultramontains, c'eſt-à-dire, des théologiens & des canoniſtes italiens, tels que Belarmin, Panorme & d'autres qui prétendent que le pape eſt ſupérieur au concile général ; que ſon jugement eſt infaillible ſans l'acceptation des autres égliſes, &c. ne ſont point reçus en France.

Voyez le traité & les preuves des libertés de l'égliſe gallicane.

UNION DES BÉNÉFICES. C'eſt la jonction d'un bénéfice ou d'une égliſe, faite par l'autorité de l'évêque ou du ſupérieur eccléſiaſtique.

Il s'eſt paſſé pluſieurs ſiècles ſans qu'il fût queſtion d'unir des égliſes ou des offices eccléſiaſtiques. Tant que les égliſes ne furent point entiérement formées, & que le nombre des fidèles s'accrut, il fallut multiplier les miniſtres de l'autel & ériger de nouveaux offices, bien loin d'en diminuer le nombre.

Il paroît que ce ſont les malheurs qu'éprouvèrent les égliſes vers le ſeptième ſiècle, qui ont donné lieu aux premières Unions de bénéfices. Les inondations ſucceſſives de Barbares qui déſolèrent alternativement les Gaules, l'Eſpagne, l'Italie & l'Afrique, avoient détruit pluſieurs villes autrefois très-conſidérables. Les égliſes étoient abattues, les biens du clergé diſſipés, le peuple diſperſé. Il devint ſouvent néceſſaire de réunir deux évêchés voiſins, afin que l'évêque eût un peuple ſuffiſant pour former une égliſe, & aſſez de biens pour ſubſiſter lui & ſon clergé.

Les Unions d'évêchés ſont plus fréquentes en Italie vers ce tems, que par-tout ailleurs. De toutes les provinces de l'Empire, c'étoit l'Italie qui avoit le plus ſouffert. Les ravages ſucceſſifs des Huns, des Erules, des Vandales, des Goths & des Lombards, pendant près de deux cens ans, en avoient entiérement changé la face : Rome, cette capitale du monde, & Milan, ſi floriſſante depuis que les derniers empereurs y avoient fixé leur réſidence, étoient déchues de leur ancienne ſplendeur. Un grand nombre de villes de moindre importance étoient entiérement ruinées, de ſorte qu'elles n'étoient plus qu'une ſolitude, & que leurs évêques ſe trouvoient ſans peuple. Saint Grégoire fut obligé d'unir pluſieurs évêchés. La ville de Minturnes avoit été détruite, & l'évêque voiſin de Formie demandoit que cet évêché fût uni au ſien. Le ſaint pape conſentit à une demande ſi juſte. Il unit les deux évêchés de Cumes & de Miſènes, pour les raiſons

raiſons du voiſinage de ces deux villes, de la ſolitude où elles étoient réduites, & de la pauvreté de leurs égliſes.

Dans la ſuite, il a toujours été néceſſaire de faire des Unions de bénéfice. Les guerres, qui détruiſent les villes & la campagne, les viciſſitudes du commerce, qui prend un autre cours & porte ailleurs la population & l'abondance, les autres changemens, qui ſont une ſuite ordinaire des choſes, & qui arrivent toujours dans l'état des villes & des paroiſſes, ont obligé d'unir des évêchés & des cures. Mais les Unions des bénéfices n'ont jamais été ſi communes qu'aujourd'hui. On unit aſſez rarement les cures & les évêchés ; il faut toujours, comme autrefois, les plus fortes raiſons pour qu'on en diminue le nombre. Mais les Unions des monaſtères, des collégiales, & ſur-tout celles des ſimples bénéfices, deviennent aujourd'hui très-fréquentes. S'agit-il de donner l'exiſtence à un établiſſement utile, de fonder un ſéminaire, un hôpital, un collège? Ce ſont les biens de ces bénéfices qu'on emploie pour les doter. S'il faut ſuppléer à la modicité du revenu d'un évêché, pourvoir à la pauvreté d'une cure, on a recours à des Unions de bénéfices. Les Unions ſont donc aujourd'hui un des ſujets les plus intéreſſans de tout le droit canonique, & nous devons par conſéquent faire en ſorte de le traiter avec exactitude & avec aſſez d'étendue.

Les canoniſtes ont coutume de diſtinguer deux eſpèces d'Unions ; l'une, qu'ils appellent réelle, & celle qu'ils nomment perſonnelle. L'Union réelle eſt celle par laquelle deux bénéfices ſont unis pour toujours. Les Unions perſonnelles, ou *ad vitam*, étoient celles par leſquelles on uniſſoit à un bénéfice dont un eccléſiaſtique étoit revêtu, tous les autres bénéfices dont il ſe trouvoit ou dont il pouvoit être pourvu dans la ſuite, de quelque qualité qu'ils fuſſent.

Les Unions perſonnelles furent un moyen inventé par la cupidité pour éluder les canons & faire rentrer ſous un nouveau nom, dans l'égliſe, la pluralité des bénéfices, qui en avoit été bannie par les conciles.

Elles commencèrent avec le ſéjour des papes à Avignon, & devinrent extrêmement fréquentes pendant le grand ſchiſme. Les cours d'Avignon & de Rome étoient pleines de clercs ambitieux, cardinaux, prélats, officiers, notaires, qui envahiſſoient de toutes parts les bénéfices. Et comme de tous les moyens qui s'offroient à eux pour en obtenir, le plus commode étoit les Unions perſonnelles, ils eurent recours ſur-tout à ces Unions. On vit des clercs uniquement occupés d'affaires temporelles, & n'ayant aucune connoiſſance de la conduite des ames, poſſéder en même-tems, non-ſeulement des bénéfices ſimples, mais des bénéfices à charge d'ames, cures, doyennés dans toutes les parties du monde catholique. Ces abus ſont repréſentés avec force dans un mémoire dreſſé l'an 1545, par M. Noël Brulart, alors procureur général, concernant les prétentions du pape ſur les pays de Bretagne & de Provence, & les moyens d'y remédier. « Davantage, dit ce magiſtrat, ſi l'on va plaider à » Rome.... ils uſeront toujours des Unions perſonnelles, & jugeront ſelon icelles, qui eſt le » plus grand abus qui ſoit ès pays de Bretagne & » de Provence.... Et pour entendre ce que c'eſt » deſdites Unions perſonnelles, c'eſt qu'un perſonnage ayant un bénéfice en Bretagne, le pape » unit tout bénéfice qu'il peut obtenir après, à la » vie de l'impétrant, de quelque qualité qu'ils » ſoient, égliſes parochiales ou autres, & en nombre effréné. Tellement qu'on a vu un procureur » de Rome, nommé *Regis*, tenir en Bretagne 15000 » à 20000 livres de rentes en cures ès égliſes parochiales, par Unions perſonnelles, & ne vit en ſa » vie de ſes paroiſſiens ès ving-cinq ou trente » cures qu'il tenoit en Bretagne ; & le ſemblable » d'un autre procureur nommé *Clerici*, & pluſieurs autres qui en ont fait ci-devant trafic & » marchandiſes ».

Le célèbre Fra Polo, dans ſon traité des bénéfices, répreſente d'une manière également claire & énergique l'abus qui reſulte des Unions perſonnelles. « Pour donner des bénéfices incompatibles » à un même homme, la ſubtilité humaine inventa » d'en unir un à l'autre pendant ſa vie; de ſorte » qu'en lui donnant le bénéfice principal, le béné« fice uni lui étoit donné par concomitance, par » où véritablement la loi de ne pas tenir plus d'un » bénéfice étoit ſauvée en apparence. Mais dans » l'effet, c'étoit ſauver les paroles & tranſgreſſer » le ſens. Cette invention ſervoit encore à pouvoir » donner une cure à un enfant, ou à un homme » ſans étude, en uniſſant la cure à un bénéfice *ad* » *vitam*, & conférant le bénéfice ſimple en titre; » moyennant quoi le bénéficier reſtoit auſſi maître » de la cure, ſans être obligé de recevoir les ordres » ſacrés ».

Les Unions perſonnelles ont encore lieu en Italie; mais nous ne les admettons plus en France. L'article 43 de nos libertés porte: « Le pape ne peut » faire aucune Union ou annexe des bénéfices de ce » royaume à la vie des bénéficiers, ni à autre tems ».

L'Union, ſelon tous les canoniſtes, peut ſe faire de trois manières différentes.

La première conſiſte à unir tellement les deux bénéfices, qu'il n'y ait plus qu'un titre; ce qui peut ſe faire, ou en éteignant le titre du bénéfice qu'on veut unir, & en uniſſant ſes biens, droits & revenus à celui auquel on veut faire l'Union, ou en incorporant les deux titres, de ſorte qu'ils n'en forment plus qu'un.

La ſeconde manière d'unir les bénéfices eſt de laiſſer ſubſiſter le bénéfice uni, mais de ſorte qu'il devienne un acceſſoire & une dépendance de celui auquel il eſt uni. C'eſt pourquoi les canoniſtes l'appellent *Unio acceſſoria, ſeu adjectiva*, ou *minùs principalis*. Dans le cas d'une Union de cette eſpèce, le

titulaire perçoit les fruits des deux bénéfices ; il doit deſſervir le principal en perſonne, & commettre un vicaire pour l'autre, s'il ne peut le deſſervir lui-même, & s'il eſt chargé de quelque ſervice perſonnel de la conduite des ames.

Enfin, on unit deux bénéfices de la troiſième manière, en les laiſſant dans l'état où ils étoient auparavant, ſans aucune dépendance l'un de l'autre, quoiqu'ils ne doivent avoir qu'un titulaire, & que ce titulaire doive en percevoir les revenus. C'eſt cette eſpèce d'Union que les canoniſtes appellent *unir æquè principaliter*. C'eſt ainſi que ſaint Grégoire unit les deux évêchés de Cumes & de Miſènes, ceux de Vélitres & des trois Tavernes. L'Union des évêchés de Tournai & de Noyon étoit de cette eſpèce, ainſi que celles de l'archevêché de Vienne & de l'évêché de Roman, de Siſteron & de Forcalquier, qui ſubſiſtent de nos jours.

Comme il eſt ſouvent queſtion chez les canoniſtes des bulles en forme gracieuſe & en forme commiſſoire, nous expoſerons ce qu'elles ſignifient. Une bulle en forme gracieuſe eſt celle où le pape fait l'Union de ſon propre mouvement, & ſuppoſe qu'elle ſera exécutée ſans les procédures néceſſaires pour vérifier ſon utilité ou ſa néceſſité. Une bulle en forme commiſſoire eſt celle par laquelle le pape nomme un commiſſaire *in partibus* pour la fulminer ſelon la forme preſcrite par les canons & les ordonnances, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ſe ſera aſſuré par la procédure ordinaire qu'il y a utilité ou néceſſité de faire l'Union.

Les papes accordoient ſouvent autrefois des bulles d'Union en forme gracieuſe pour la France ; mais les parlemens les ayant conſtamment déclarées nulles, ils ont enfin renoncé à en expédier en cette forme. Toutes les bulles d'Union qui nous viennent aujourd'hui de Rome ſont en forme commiſſoire ; de ſorte que nous ne connoiſſons plus aujourd'hui ces Unions qui ſont ſi contraires à nos libertés, & ſi oppoſées à l'eſprit de l'égliſe.

Pour ne rien omettre d'important dans la matière de l'Union, nous conſidérerons, 1°. quels ſont les bénéfices qui ne peuvent être unis, 2°. à qui appartient le droit d'unir les bénéfices, 3°. quelles ſont les cauſes pour leſquelles on peut unir les bénéfices, 4°. les formalités requiſes dans les Unions, 5°. enfin ce qui concerne les déſunions.

Bénéfices qui ne peuvent être unis.

Les obſtacles qui s'oppoſent à l'Union d'un bénéfice à un autre viennent de différentes ſources. L'importance d'un bénéfice peut être conſidérée comme une de ces ſources, & elle empêche ſouvent qu'un bénéfice ne puiſſe être uni à tel ou à tel autre bénéfice.

Par exemple, les évêchés, qui ſont les bénéfices les plus éminens & les plus néceſſaires à l'égliſe, peuvent être unis entre eux. Il n'y a point de doute que lorſqu'il y a néceſſité ou utilité, on ne puiſſe unir un évêché à un autre évêché. L'antiquité nous offre pluſieurs exemples de ces Unions dès le ſixième ſiècle, & nous en rencontrons toujours d'intervalle en intervalle juſqu'à nos jours.

Mais un évêché pourroit-il être uni à un bénéfice inférieur? Cela dépend de la manière dont ſe feroit l'Union. Un évêché ne peut être uni à un bénéfice inférieur pour ſubſiſter avec lui *minùs principaliter*. La dignité de l'épiſcopat s'y oppoſe ; ce ſeroit le dégrader que de le rendre l'acceſſoire & l'annexe d'un bénéfice qui doit naturellement lui être ſubordonné.

On peut unir un évêché à un bénéfice inférieur par la voie de l'extinction du titre, s'il y a des motifs ſuffiſans pour le faire. Dans cette eſpèce d'Union, où le titre eſt éteint, on n'unit proprement que les biens : or, les biens d'un évêché, lorſqu'il y a des raiſons d'éteindre le titre, ſont, comme tous les autres biens eccléſiaſtiques, dans le cas d'être unis à quelque bénéfice que ce ſoit.

Rien n'empêche qu'un évêché ne ſoit uni à un bénéfice inférieur, *æquè principaliter*. Cette eſpèce d'Union n'auroit d'inconvénient qu'autant qu'elle détruiroit la ſubordination du bénéfice inférieur & la prééminence de l'épiſcopat. Mais elle laiſſe les bénéfices dans l'état où ils étoient auparavant : elle n'enlève point au bénéfice ſupérieur la juridiction qu'il pouvoit avoir ſur le bénéfice inférieur, & celui ci reſte toujours ſoumis & ſubordonné comme il l'étoit auparavant.

Les cures peuvent être unies entre elles comme les évêchés ; c'eſt un des moyens que fournit le concile de Trente pour pourvoir à la pauvreté des curés. *Poſſunt epiſcopi facere Uniones perpetuas quarumcùmque eccleſiarum parochialium, & aliorum beneficiorum curatorum, vel non curatorum cum curatis, propter eorum paupertatem, & in cæteris caſibus à jure permiſſis.* L. 21, c. 5, *con. Triden.*

Les Unions des cures à d'autres bénéfices peuvent ſe faire de deux manières différentes ; les unes à l'avantage de la cure, lors que le curé y gagne de la conſidération & de l'aiſance ; les autres aux dépens de la cure, pour ſubvenir aux beſoins d'un établiſſement ou d'un bénéfice. Les Unions de cures de la première eſpèce ſont certainement très-favorables ; ainſi, rien n'empêche qu'on n'uniſſe une cure à un canonicat de cathédrale ou de collégiale, ſi la cure & la prébende ſont dans la même ville, & ſur-tout dans la même égliſe. Par cette Union, le curé ſe trouve plus riche, & par conſéquent plus en état de ſubvenir aux beſoins de ſes pauvres.

Les Unions de cures de la ſeconde eſpèce ſont au contraire très-défavorables. Les cures ſont des bénéfices ſi néceſſaires à l'égliſe, il eſt ſi intéreſſant pour une paroiſſe que ſon paſteur jouiſſe de tous les revenus qui forment ſa dotation, qu'il eſt étonnant qu'on ſe ſoit jamais déterminé à prendre les biens d'une cure pour les unir à d'autres bénéfices, ou à d'autres établiſſemens ſouvent moins importans & moins néceſſaires. L'égliſe a toujours

réprouvé ces Unions depuis qu'elles ſont en uſage. Avant le concile de Latran, les évêques uniſſoient des cures aux prébendes de leur cathédrale, pour ſuppléer à leur pauvreté; le concile défendit à l'avenir de pareilles Unions. Le concile de Trente proſcrivit abſolument toute Union de cures à d'autres bénéfices. *Eccleſias parochiales monaſteriis quibuſcumque, aut oblatiis ſeu dignitatibus, ſive præbendis eccleſiæ cathedralis, vel collegiatæ, ſive aliis beneficiis ſimplicibus, aut hoſpitalibus, militiiſve non uniantur, & quæ unitæ ſunt, revideantur ab ordinario. Con. Trid.*, ſec. 24, chap. 13.

Il ſemble d'abord que les Unions de cures qui ſe font à d'autres bénéfices, pour l'avantage ſeulement de ces bénéfices, devroient être inconnues dans l'égliſe; cependant il y a de ces Unions, & il s'en fait encore aujourd'hui qui ne ſont pas toujours improuvées par les cours.

Etabliſſons donc une règle d'après laquelle on puiſſe juger pourquoi les Unions ont été quelquefois tolérées, & pourquoi elles ne ſeroient pas toujours condamnées, ſi on en faiſoit encore aujourd'hui.

Tout le monde convient que la première règle, en fait d'Unions, eſt le bien de l'égliſe. Les cours n'ont donc toléré les Unions dont nous parlons que dans les circonſtances où il leur a paru que le bien de l'égliſe l'exigeoit. Et ſi une de ces Unions avoit encore aujourd'hui pour motif le bien de l'égliſe, il eſt bien certain qu'elles ne la déclareroient point abuſive.

Les Unions des cures à des chapitres ou à des monaſtères, ſi fréquentes autrefois, ſeroient-elles donc ſouffertes aujourd'hui? Si par chapitres on entend des chapitres de collégiales, la réponſe à cette queſtion eſt facile. Les cures, inſtituées pour la conduite des ames, les bénéfices les plus éminens après l'épiſcopat, ſont d'une toute autre importance que ces établiſſemens; & quelque avantageux que pût être à l'égliſe la conſervation d'un monaſtère ou d'un chapitre de collégiale, la pauvreté d'une cure, qui en ſeroit la ſuite, lui ſeroit bien plus préjudiciable.

On peut faire une exception en faveur des chapitres de cathédrale. Il peut s'en trouver de ſi pauvres, que les chanoines n'y aient pas la ſubſiſtance néceſſaire, & que les prébendes y ſoient en trop petit nombre, pour qu'on puiſſe le diminuer ſans nuire au ſervice divin. On a des exemples de ces deux cas dans quelques diocèſes de Provence, où l'évêque eſt ſouvent obligé de faire venir des curés de la campagne, lorſqu'il veut officier pontificalement. S'il ſe trouvoit dans un de ces diocèſes une cure de ſix à dix mille livres de rente, & qu'il n'y eût point de bénéfices ſimples ſéculiers dont on pût faire des Unions, ſeroit-il contre le bien de l'égliſe de démembrer une portion de ce riche revenu pour en créer de nouvelles prébendes, ou les augmenter ſi elles ſont trop pauvres? Non ſans doute. Mais hors de ce cas, qui eſt bien rare, une Union de cure à un chapitre de cathédrale ne ſeroit point ſoufferte aujourd'hui. Il n'y a qu'un avantage conſidérable pour l'égliſe qui puiſſe faire approuver une Union de cette eſpèce, & il ne peut jamais être utile à l'égliſe qu'une cure ſoit unie à la menſe d'un chapitre de cathédrale, à moins qu'elle ne ſe faſſe dans les circonſtances dont nous venons de parler.

La même règle ſervira pour juger des Unions de cures aux ſéminaires & aux colléges. C'eſt certainement le cas le plus favorable de l'Union des cures à d'autres bénéfices. L'éditeur des mémoires du clergé établit que ces Unions peuvent ſe faire, tome 10, col. 1319. La raiſon qu'il apporte pour le prouver, c'eſt qu'il eſt ſouvent plus utile d'employer pour des établiſſemens qui donnent à l'égliſe des paſteurs éclairés & pieux, le ſurplus des revenus d'une cure, après l'entretien du curé, que de lui en laiſſer faire à lui même la diſtribution aux pauvres.

On ne peut nier que cette raiſon ne ſoit très-forte; elle prouve parfaitement qu'un ſéminaire eſt plus utile à l'égliſe qu'une cure, & que les Unions de cures qui ſe font à ces établiſſemens, lorſqu'il n'y a pas d'autre moyen de les fonder, ſont très-légitimes. Dès qu'on ne peut donner que par une Union de cure l'exiſtence à un ſéminaire dont les fruits doivent s'étendre ſur tout le diocèſe, il faut faire l'Union. Un moindre bien doit céder à un plus grand. Mais la déciſion eſt trop générale, s'il l'étend au cas où l'on peut doter autrement un ſéminaire, qu'en y uniſſant une cure. S'il y a dans le diocèſe des bénéfices ſimples ſéculiers qui ſoient dans le cas d'y être unis, entreprendre d'y unir une cure, ce ſeroit aller contre l'eſprit de l'égliſe, & on ne pourroit ſe flatter de faire réuſſir une pareille Union. Une Union de cure ne peut être ſoufferte qu'autant qu'elle eſt avantageuſe à l'égliſe: or, elle n'eſt point avantageuſe à l'égliſe, quoiqu'elle ſoit faite à un ſéminaire, lorſqu'il étoit poſſible de le doter autrement. L'intérêt de l'égliſe demande qu'on laiſſe ſubſiſter, autant qu'on le peut, tous les bénéfices qui lui ſont utiles, & par conſéquent ceux qui lui ſont, je ne dis pas d'une auſſi grande utilité, mais d'une auſſi grande néceſſité que les cures.

Les évêchés & les cures ſont les ſeuls bénéfices qui, à cauſe de l'importance dont ils ſont pour l'égliſe, ne peuvent pas dans toute circonſtance être unis à d'autres bénéfices. Il n'en eſt pas de même des prébendes de chapitres, ſoit de cathédrales, ſoit de collégiales: on les unit à des bénéfices néceſſaires, ou à des établiſſemens utiles qu'il faut doter; on les unit entre elles, & on les réduit à un moindre nombre, pour ſuppléer à la modicité de leurs revenus. C'eſt un des moyens que conſeille le concile de Trente, lorſque les prébendes ne fourniſſent pas une ſubſiſtance honnête à ceux qui en ſont pourvus. *In eccleſiis collegiatis & cathedralibus, ubi frequentes adeòque tenues ſunt præbendæ.... liceat epiſcopis..... aliquibus ex eis ſuppreſſis..... eas ad pauciorem numerum reducere. Conc. Tri. ſ. 24, de refor. c. 19.*

Il n'eſt pas ſurprenant qu'on faſſe des Unions de

menſes abbatiales. L'utilité dont elles ſont maintenant ne leur mérite pas le privilège de ne pouvoir être unies. On les unit aux évêchés, aux chapitres qui ont ſouffert quelque perte dans leur temporel, aux collèges, ſéminaires, hôpitaux, & autres pieux établiſſemens qu'on veut former. Il eſt très-conforme à l'eſprit de l'égliſe, que des portions ſi conſidérables de ſes biens ſervent à donner l'exiſtence à des établiſſemens dont elle a lieu d'attendre les plus grands ſervices, ou à réparer les pertes des bénéfices qui lui ſont néceſſaires.

L'affectation d'un bénéfice eſt ſouvent encore une raiſon qui empêche qu'il ne ſoit uni. Comme les affectations de certains bénéfices à des docteurs, aux muſiciens, chantres & enfans de chœur d'une égliſe, n'ont point eu d'autres motifs que le bien de cette égliſe, elles ſont très-favorables, & elles méritent d'être reſpectées, tant qu'il n'eſt point évident qu'un plus grand bien demande qu'on y donne atteinte.

Mais ſi ces bénéfices ne rempliſſent plus la fin qu'on s'eſt propoſée en les établiſſant; ſi, loin d'être utiles à l'égliſe, ils lui deviennent nuiſibles ou inutiles; ſi l'Union qui doit remédier au mal ne peut ſe faire en conſervant l'affectation, le même motif du bien de l'égliſe qui a donné l'être à ces affectations demande qu'on n'y ait aucun égard : ils pourront donc être unis à des bénéfices non affectés. C'eſt ce que le parlement a décidé pour des chapelles affectées aux muſiciens, chantres & enfans de chœur de l'égliſe de Soiſſons, par un arrêt intervenu le 11 avril 1753, en faveur de l'évêque de Soiſſons.

L'affectation des bénéfices aux gradués, brévetaires & indultaires, étant beaucoup plus générale que les affectations dont on vient de parler, empêche encore moins que les bénéfices ne puiſſent être unis. Pluſieurs arrêts du grand conſeil l'ont décidé contre les gradués. On peut en citer deux fort célèbres; le premier, de 1603, rapporté par Peleus, dans ſes actions forenſes, livre 2, chapitre 26; & le ſecond, rendu le 30 janvier 1667, en faveur de l'évêque de Tulles. Il avoit uni l'aumônerie de ſon égliſe cathédrale à la menſe du chapitre. Après la mort du titulaire, les gradués requirent le bénéfice. L'arrêt ordonna que l'Union que ces expectans prétendoient être nulle ſubſiſteroit. Mémoires du Clergé, tome 10.

On cite contre les indultaires un arrêt dont voici l'eſpèce. Le ſieur Balthaſar, porteur de l'indult de M. Balthaſar ſon frère, maître des requêtes, l'avoit fait placer ſur l'archevêché d'Aix, & ſignifier ſelon les règles, lorſque l'archevêque entreprit d'unir à ſon ſéminaire le prieuré de Saint Raphaël de Cabrières, qui vint à vaquer à ſa nomination. L'Union fut faite de la manière la plus précipitée, puiſqu'elle fut conſommée en deux jours. Le ſieur Balthaſar requit le bénéfice quinze jours après l'Union, & deux mois ſeulement après la vacance du bénéfice, par conſéquent encore dans un tems utile pour la réquiſition des expectans, qui eſt de ſix mois. Sur le refus qui lui fut fait de la part de l'archevêque, de l'en pourvoir, il appela comme d'abus de l'Union. L'arrêt qui intervint le 7 février 1669 le débouta de ſa demande, & confirma l'Union. Cet arrêt ne peut être conſidéré que comme un arrêt de circonſtances, que la faveur des ſéminaires à fait rendre. On auroit tort d'en conclure qu'une Union faite avec auſſi peu de régularité ſeroit admiſe aujourd'hui; mais au moins ſuppoſe-t-il que les juges étoient perſuadés que les droits d'un indultaire ſur un bénéfice, avant qu'il l'ait requis, ne ſont point un obſtacle à l'Union.

La diverſité des bénéfices n'empêche point qu'on ne puiſſe les unir. Les bénéfices réguliers, par exemple, ne peuvent être poſſédés par des ſéculiers, de même que les bénefices ſéculiers ne peuvent être poſſédés par des réguliers. Cependant on unit tous les jours des bénéfices réguliers à des bénéfices ſéculiers. L'édit de 1606 permet aux archevêques & évêques d'unir les bénéfices tant réguliers que ſéculiers, comme ils jugeront à propos pour le bien de l'égliſe. « Par les articles 22 & 23 des ordonnances rendues en notre ville de Blois, l'on a ordonné les Unions des bénéfices & ſuppreſſions pour augmenter les revenus, à ce que les bénéfices puiſſent être deſſervis par perſonnes capables, qui aient moyen de vivre & de s'entretenir ſelon leur qualité. Mais telles Unions n'étant que des cures & autres bénéfices ſéculiers & non réguliers, le remède a été du tout inutile & ſans aucun effet; ne pouvant être procédé à l'Union des cures ſans incommodité des paroiſſiens, ne à l'Union des prébendes qui requièrent réſidence, ne à la ſuppreſſion d'icelles.... pour ce à obvier & faciliter leſdites Unions, avons ordonné & ordonnons que les archevêques & évêques, chacun en ſon diocèſe, pourront procéder auxdites Unions, tant des bénéfices ſéculiers que réguliers, ſelon qu'ils jugeront être commode pour le bien & utilité de l'égliſe. Edit de 1606, article 18 ».

Les bénéfices exempts ſont tous les jours unis à des bénéfices non exempts. Parmi les abbayes dont on a fait juſqu'à préſent l'Union à des évêchés ou à différens établiſſemens, un grand nombre étoient exempts, comme l'abbaye de Saint-Denis qui fut unie à la communauté de Saint-Cyr dans le dernier ſiècle. Il n'y a qu'une choſe à obſerver à ce ſujet, c'eſt que le bénéfice exempt perd ſon exemption, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une abbaye dont la communauté ſubſiſte malgré l'Union du titre de l'abbaye, & demeure toujours exempte comme auparavant. L'exemption n'a été accordée qu'au bénéfice exiſtant ſeul & indépendant. Dès qu'il change de manière d'exiſter, il doit perdre ſon privilège.

C'eſt un retour trop favorable au droit commun, pour que le moindre changement dans l'état du bénéfice ne ſuffiſe pas pour l'opérer : « c'eſt un retour au droit commun, dit Lacombe, qui eſt toujours favorable, ſoit que le monaſtère exempt dont il dépend y conſente, ſoit qu'il n'y veuille pas conſentir, mais que le juge l'ordonne, y trouvant le bien de l'égliſe. Recueil de juriſp. verb. Union ».

Les bénéfices de collation eccléſiaſtique peuvent être unis à des bénéfices de collation laïque, à des hôpitaux, à des commanderies des ordres militaires. L'abbaye de Saint-Jean de la ville de Laon a été unie depuis peu à l'école militaire. Mais il faut, pour faire ces Unions, éteindre le titre de bénéfice. En effet, quand un titre de bénéfice eſt éteint, ſes biens peuvent être unis, comme tous les autres biens, aux établiſſemens utiles auxquels le ſupérieur veut les appliquer.

Les bénéfices de différens royaumes peuvent être unis quand les ſouverains y conſentent. Un ſouverain peut faire paſſer tous les ans à des étrangers une ſomme d'argent des propres deniers de ſon état; il peut donc conſentir à ce qu'un bénéfice ſitué en pays étranger perçoive le revenu d'un bénéfice ſitué dans l'étendue de ſa domination. Cependant il eſt rare que les princes conſentent à des Unions de cette eſpèce.

Les Unions de bénéfices de différens diocèſes, moins défavorables que celles de bénéfices de différens royaume, avoient été abſolument réprouvées par le neuvième décret du concile de Trente, au chapitre premier *de reformatione*. L'eſprit du décret étoit de conſerver la diſtinction des diocèſes, & de ne point confondre l'ordre des juridictions; mais ce décret n'ayant pas été publié en France, n'y a point force de loi. Il y a chez nous un grand nombre d'exemples de ces Unions. Cependant le décret du concile eſt ſuivi à l'égard des cures. Une Union de cures de différens diocèſes donneroit lieu aux inconvéniens qu'a voulu prévenir le concile, en troublant l'ordre des juridictions.

On a fait dans les derniers tems pluſieurs Unions de bénéfices pendant leur vacance, & les cours les ont laiſſé ſubſiſter: cependant on ne peut tirer de cette indulgence des cours aucune induction générale en faveur des Unions de cette eſpèce. Elle a pu être l'effet des circonſtances particulières dans leſquelles on a fait l'Union; par exemple, de ce que l'Union étoit néceſſaire, de ce qu'on ne pouvoit la différer, de ce qu'on ne devoit pas eſpérer que le bénéfice fût bientôt rempli.... Mais il ſeroit très-imprudent d'entreprendre une Union de cette eſpèce, quelque favorables que paruſſent les circonſtances dans leſquelles on la feroit; auſſi les plus habiles juriſconſultes dans cette partie conſeillent-ils toujours, lorſqu'il s'agit d'unir un bénéfice qui eſt vacant, de lui donner un titulaire ou d'attendre qu'il en ait un.

On peut encore moins unir un bénéfice pendant la vacance de celui à la collation duquel il appartient. La raiſon en eſt que le collateur eſt beaucoup plus intéreſſé à l'Union que le titulaire: celui-ci n'eſt qu'un uſufruitier, & ne perd jamais rien à l'Union; quand on la feroit ſans ſon conſentement, on ſeroit obligé de lui réſerver ſes droits; au lieu que le collateur perd tout quand on éteint ou qu'on unit un bénéfice qu'il a droit de conférer.

A qui appartient le droit d'unir les bénéfices?

Ceux qui peuvent unir les bénéfices ſont le pape, les légats *à latere*, les métropolitains, les évêques & les collateurs ordinaires. Le droit d'unir les évêchés étoit réſervé au pape avant le concordat. Il n'en étoit pas de même des abbayes. On ne croyoit pas alors qu'il y eût d'autres Unions d'abbayes réſervées au pape que celle des abbayes exemptes. Le corps du droit ne lui attribue nulle part le pouvoir excluſif d'unir les autres; & il n'y a eu, depuis la collection des décrétales juſqu'au concordat, aucune loi qui ait reſtreint le pouvoir des évêques à cet égard.

Le concordat qui fut fait en 1515, entre Léon X & François premier, ayant attribué à la collation du pape tous les bénéfices électifs-confirmatifs du royaume, on a penſé juſqu'ici qu'il lui réſervoit en même-tems le droit de les unir. En effet, l'Union renfermant toujours une collation perpétuelle, le pouvoir d'unir devoit paſſer au pape, qui acquéroit celui de conférer, & les évêques, en perdant le droit de confirmer ceux qui étoient élus aux abbayes, ont dû être privés de celui d'unir ces bénéfices.

Comme c'eſt le pape ſeul qui peut ériger les ordres religieux, le pouvoir de les ſupprimer ou de les unir doit lui être réſervé. Les ordres religieux n'ont jamais été unis que par le pape, & de nos jours les ſouverains ont eu recours à ſon autorité pour ſupprimer l'ordre des Jéſuites. Depuis le treizième ſiècle, on a toujours cru qu'elle étoit néceſſaire pour la ſécularisation des monaſtères. Fevret, livre 2, chapitre 2, n. 9, cite la décrétale du pape Honoré III, qui déclare nulle la ſécularisation d'un monaſtère, faite par l'autorité ſeule de l'évêque de Chonad, en Hongrie. Il n'y a pas eu, depuis ce tems, de ſécularisations canoniquement faites en France ſans bulle du pape. L'égliſe de Luçon fut ſécularisée dans le onzième ſiècle par une bulle du pape. La ſécularisation du monaſtère de Saint-Maure-des-foſſés fut faite par une bulle du pape Clément VII, du 13 juin 1533. Dans le ſiècle paſſé, l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon ne fut pareillement ſécularisée que par une bulle du pape.

Le légat *à latere* ne peut faire d'Union en France, ſi ce droit n'eſt ſpécialement exprimé dans ſes pouvoirs, & ſi on ne conſent, lors de leur vérification, à ce qu'il puiſſe en uſer; alors il eſt obligé de ſuivre la forme preſcrite pour les Unions. Le légat *à latere* ne peut par lui-même faire les procédures d'Union, parce qu'il n'a point de tribunal, & qu'il ne peut exercer la juridicton contentieuſe, ni connoître par lui-même des cauſes eccléſiaſtiques des ſujets du roi; « pour le regard deſquelles cauſes » eccléſiaſtiques il peut ſeulement bailler juges délé» gués *in partibus*, qui eſt-à-dire, ès parties deſ» dits royaumes, terres & ſeigneuries où leſdites » cauſes ſe doivent traiter de droit commun, &

» au dedans desdits diocèses » Libertés de l'église gallicane, article 45.

Les primats ne peuvent faire des Unions dans l'étendue de leur primatie, ni les métropolitains dans l'étendue de leur province, que dans le cas où la juridiction leur est dévolue, comme lorsqu'ils s'agit d'unir un bénéfice à la mense épiscopale. Le droit d'unir dépend de la juridiction ordinaire, & les primats & les métropolitains n'ont jamais été ordinaires dans les diocèses des évêques soumis à leur primatie ou à leur métropole.

L'évêque étant le pasteur de tout son diocèse, & chargé principalement de le gouverner, & les bénéfices n'étant que les différens emplois ecclésiastiques du diocèse, il en est le supérieur naturel, & c'est à lui qu'appartient de droit commun le pouvoir de les unir. La décrétale, *sicut unire*, rend hommage à ce droit des évêques. *Sicut unire episcopatus atque potestati subjicere alienæ, ad summum pontificem pertinere dignoscitur, ita episcopi est ecclesiarum suæ diocesis unio & subjectio earumdem. Extrà de excessib. præla.*

Selon tous les canonistes, aujourd'hui il n'est aucun bénéfice exempt que les évêques ne puissent unir, les bénéfices dépendans des abbayes exemptes, les menses conventuelles de ces abbayes, & les prébendes des chapitres exempts. Il y a déjà long-tems qu'ils sont en possession d'unir les bénéfices dépendans des abbayes exemptes, & les conventualités de ces abbayes. Leur possession, par rapport aux prébendes des chapitres exempts, est plus récente. Cependant il est aisé de se convaincre qu'on ne peut leur contester ce droit; l'exemption d'une prébende n'empêche pas que l'évêque ne puisse la conférer. Combien de chapitres sont exempts de la juridiction de leur évêque, dont les prébendes sont cependant à sa collation! Or, pourquoi l'exemption lui ôteroit-elle plutôt le pouvoir d'unir, que celui de conférer, puisque l'Union n'est qu'une espèce de collation perpétuelle? D'ailleurs, pourquoi les évêques auroient-ils moins le droit d'unir les prébendes des chapitres exempts, que les prieurés dépendans des abbayes exemptes?

Les bénéfices de collation laïque étant indépendans de la puissance ecclésiastique, ce n'est point à elle qu'il appartient de les unir. Entre les bénéfices de collation laïque, ce sont les titres des saintes chapelles & les autres bénéfices de la pleine collation du roi qui tiennent le premier rang. Les Unions de ces bénéfices ne peuvent être valablement faites que par le roi. Les titres créés par la libéralité de nos rois sont regardés comme dépendans de leur seule volonté. Il y a un grand nombre d'exemples de semblables Unions, extinctions & suppressions de titres & d'églises de cette qualité, qui ont été faites par la seule autorité du roi, & par des lettres-patentes enregistrées dans les cours.

Philippe de Valois, en 1350, unit la première prébende de l'église collégiale de Notre-Dame de Poissy, qui viendroit à vaquer, à l'abbaye de Joyenval. Il fit l'Union de son autorité & plein pouvoir royal, avec faculté aux abbés & religieux d'établir vicaire pour eux, un des chanoines. Henri IV unit de la même manière, en 1604, une prébende de l'église collégiale de Notre-Dame de Montbuison à la fabrique de la même église, pour entretenir quatre enfans de chœur. On rapporte plusieurs Unions & suppressions de prébendes dans l'église collégiale & royale de Saint-Etienne de Troyes, qui ont été faites de l'autorité de nos rois.

Les autres bénéfices de collation laïque sont unis par les seigneurs collateurs. On pourroit citer une multitude d'Unions de bénéfices de la collation des seigneurs particuliers, faites par eux & sans le concours de l'autorité ecclésiastique. Mais par rapport à ces bénéfices, un simple décret du seigneur ne suffit pas pour opérer l'Union. Un bénéfice est un établissement public; il ne peut s'y faire aucun changement par l'autorité des particuliers. Il n'y a donc que la puissance publique qui ait le droit d'y procéder. Ainsi le seigneur qui veut unir un bénéfice de sa pleine collation doit former un projet d'Union, & obtenir sur ce projet des lettres-patentes qu'il fera enregistrer au parlement dans le ressort duquel le bénéfice est situé, ou bien il peut se contenter de le faire homologuer au parlement, & alors cette homologation suffira pour donner au projet du décret la force de décret d'Union.

Dans les chapitres de collation laïque, il y a souvent des prébendes auxquelles est annexée la cure des ames. L'Union de ces prébendes, ainsi que celle des cures de collation laïque, ne peut être faite sans le consentement de l'autorité ecclésiastique. En général, une cure & tout bénéfice à charge d'ames intéressent trop le diocèse & le gouvernement des ames, qui est principalement confié à l'évêque, pour que ce ne soit point à lui à juger s'il est nécessaire ou utile d'apporter quelque changement au titre.

Les cures de l'ordre de Malte ne sont point unies par le grand maître, quoiqu'elles soient de la pleine collation des commandeurs. Les évêques sont en possession d'en faire l'Union du consentement du grand maître. Cet usage prouve ce que nous venons de dire, que les Unions des bénéfices à charge d'ames qui sont de collation laïque ne peuvent être faites que par l'évêque, puisque les commandeurs de l'ordre de Malte ont tous les privilèges des collateurs laïcs.

Peut-on forcer un évêque à procéder à une Union de bénéfices, & est-on fondé à lui faire, à ce sujet, une sommation? Cette question a été agitée au parlement de Paris dans l'espèce suivante.

Il y a, dans le diocèse de Poitiers, quatre monastères qui sont dans le cas d'être supprimés. Les Habitans de Partenay ont pensé qu'ils pouvoient solliciter & même requérir l'union de la totalité de leurs revenus à l'hôtel-dieu & à l'hôpital général de leur ville.

Pour se donner une apparence de droit, ils ont exposé que ces quatre monastères étoient situés dans les fauxbourgs & près de Partenay; qu'ils

étoient tous les quatre de la fondation des comtes de Poitou, & des barons de Partenay, que représente M. le comte d'Artois, & que ce prince desiroit que les revenus fussent en effet appliqués aux besoins de la ville de Partenay.

Ce qui paroît constant, c'est que, de ces quatre monastères, l'un appelé la Maison-Dieu, de l'ordre de saint Augustin, ancienne observance, est situé dans les fauxbourgs de Partenay; que M. le comte d'Artois, en sa qualité de baron de Partenay, en est le fondateur, & qu'il desire que les revenus tournent au profit de l'hôtel-dieu de Partenay. M. l'évêque de Poitiers a aussi toujours été disposé à faire cette Union.

A l'égard des trois autres monastères, appelés de Notre-Dame du Bois d'Allonne, de la Voiole & de Puichevrier, le premier est situé à deux grandes lieues de Partenay, & les deux autres à douze & quinze.

M. le comte d'Artois ne se prétend pas fondateur des deux derniers; il l'est de Notre-Dame du Bois d'Allonne; mais il a, de concert avec M. l'évêque de Poitiers, arrêté l'Union des revenus de ce monastère au petit séminaire de Poitiers, en se réservant toutefois la nomination à deux bourses, qui doivent être remplies de préférence par des sujets de Partenay, à leur défaut, par des sujets de Saint-Maixent, & enfin du Comté de Poitou.

Ces arrangemens, quoique très-utiles aux habitans de Partenay, ne les ont pas satisfaits. Ils ont fait, le 16 juillet 1782, par le ministère de deux notaires, de respectueuses sommations à M. l'évêque de Poitiers, d'ordonner & procéder à l'Union des revenus des quatre monastères dont il s'agit à l'hôtel-dieu, ou à leur hôpital général.

M. l'évêque de Poitiers a répondu « qu'il connoissoit les besoins de la ville de Partenay, & » qu'il étoit disposé à prendre les moyens qui sont » praticables pour y subvenir; mais qu'il étoit surpris que les députés eussent pris la voie de la réquisition dans une affaire où ils ne pouvoient être » juges, & dans laquelle ils n'avoient d'autres » droits que ceux qu'ils pouvoient espérer de la » bonté de M. le comte d'Artois, fondateur du monastère de Notre-Dame du Bois d'Allonne; que » la voie de la représentation & de la supplique » étoit la seule qui pouvoit leur convenir; qu'au » surplus M. l'évêque de Poitiers avoit déjà déclaré » aux susdits députés qu'il étoit actuellement occupé de concerter, avec le conseil de M. le comte » d'Artois, ce qu'il convient de faire pour la » ville de Partenay, qui auroit bien fait de se reposer sur les bontés du prince, pour lequel M. » l'évêque de Poitiers est pénétré du plus profond » respect, & pour les volontés duquel il aura toujours la déférence la plus entière ».

Les habitans de Partenay ont interjeté, au mois d'août 1782, un appel comme d'abus de la réponse de M. l'évêque de Poitiers, & ont demandé à être renvoyés pardevant M. l'archevêque de Bordeaux, pour être par lui procédé à l'Union des revenus des quatre monastères, soit à l'hôtel-dieu, soit à l'hôpital général de Partenay.

Ils ont cherché à établir que dans le droit, on pouvoit requérir l'Union des monastères, dont la suppression étoit arrêtée & nécessaire; que, dans le fait, leurs besoins étoient assez urgens pour justifier leur requisition; qu'enfin la réponse de M. l'évêque de Poitiers n'étant qu'un refus déguisé, ils étoient fondé à en interjeter appel comme d'abus.

M. l'évêque de Poitiers, défendu par M. Treilhard, a prétendu, au contraire, que les Unions étoient de grace; qu'il falloit à la vérité qu'elles fussent fondées sur de justes causes, mais que c'étoit au prélat diocésain qu'il appartenoit de les juger; qu'il y avoit toujours dans un diocèse grand nombre d'établissemens qui avoient des besoins; que l'évêque décidoit auquel de ces établissemens l'Union devoit se faire; que les fondateurs seuls pouvoient demander à être consultés sur l'application des revenus; mais qu'il étoit inoui que des particuliers, ou même des communautés, fissent des sommations à leur évêque pour le forcer à procéder à une Union; qu'on pouvoit faire des représentations, présenter des requêtes à ce sujet, mais jamais procéder par la voie de sommation.

Que, dans l'espèce, les habitans pouvoient tout au plus alléguer un prétexte de convenance, relativement au monastère de la Maison-Dieu, situé dans leurs fauxbourgs, mais qu'ils n'avoient rien à desirer à cet égard, puisque M. le comte d'Artois & M. l'évêque de Poitiers avoient projeté l'Union des revenus de ce monastère à leur hôtel-dieu; qu'ils ne pouvoient avoir l'ombre de prétexte, pour se faire appliquer les revenus de la Voiole & de Puichevrier, au préjudice des autres établissemens du diocèse, qui ont aussi leurs besoins; qu'ils étoient bien plus mal-fondés encore dans leurs prétentions sur les revenus de Notre-Dame du Bois d'Allonne, puisque M. le Comte d'Artois, qui en est le fondateur, en avoit arrêté l'Union au petit séminaire de Poitiers.

Enfin, après plusieurs plaidoieries, il est intervenu, le 31 août 1784, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général, Joly de Fleury, qui dit qu'il n'y a abus dans la réponse de M. l'évêque de Poitiers; condamne les habitans à l'amende & aux dépens, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, pour être procédé, si faire se doit, à l'Union des revenus de la Maison-Dieu à leur hôtel-dieu: ordonne que les termes injurieux répandus dans leur précis, seront supprimés.

Causes & motifs des Unions.

Les Unions des bénéfices ont toujours été défavorables, & l'église s'est toujours rendue difficile à les accorder; persuadée que les fonctions ecclésiastiques, quelque partagées qu'elles soient, suffisent pour remplir le zèle & exercer les talens de ses

miniſtres les plus ardens & les plus éclairés, elle a favoriſé dans tous les temps l'augmentation du nombre des bénéfices. Convaincue d'ailleurs que le motif qui fait pour l'ordinaire ſolliciter ſi ardemment les Unions, eſt plutôt le deſir de raſſembler ſur une ſeule tête les revenus deſtinés à pluſieurs de ſes miniſtres, que celui de ſe charger de leurs fonctions, elle n'autoriſe les Unions que lorſqu'elle a reconnu qu'il y a une néceſſité preſſante de les faire, ou que c'eſt ſon utilité évidente qui les demande.

Il n'eſt pas néceſſaire que ces deux cauſes ſe rencontrent enſemble pour rendre légitime l'Union d'un bénéfice. En effet, combien d'Unions ſe font tous les jours, qui n'ont pour motifs que l'utilité ? Il ne faut pas exiger pour les Unions plus que le droit lui-même n'a exigé. Au lieu de demander en même-tems ces deux motifs, il les ſépare, & ſe ſert de la particule disjonctive, afin de faire entendre que l'un ſans l'autre ſuffit : *Si evidens eccleſiæ utilitas, vel neceſſitas exigat.* N'eſt-ce pas pour le bien de l'égliſe que les bénéfices ſont établis ? Ils peuvent donc être anéantis, lorſque le bien de l'égliſe le demande. Or, pour que le bien de l'égliſe demande une Union, faut-il qu'elle ſoit néceſſaire ? Ne ſuffit-il pas qu'elle lui ſoit véritablement utile ?

Saint Grégoire nous apprend ſuffiſamment quels doivent être les motifs de l'Union de deux évêchés, lorſqu'il rend compte des raiſons qui lui ont fait faire quelques-unes de ces Unions. C'eſt la pauvreté & la ruine des égliſes, l'intérêt des pauvres, qui lui font unir l'évêché de Minturnes à celui de Formies. « Ayant égard, dit-il, tant à la ruine des lieux » qu'à la pauvreté des égliſes, & afin que ce qui » a pu ſe perdre juſqu'ici ſoit employé à la ſub- » ſiſtance des pauvres de votre égliſe ». *Conſulentis tam deſolationi loci illius, quàm eccleſiæ paupertati quatenùs quod perire nunc uſque potuit, pauperum eccleſiæ tuæ utilitatibus pleniſque proficiat.* Greg. l. 8. epiſc. &c. C'eſt la ſolitude des égliſes qui l'oblige d'unir les évêchés de Cumes & de Misènes. Il n'unit l'égliſe des trois Tavernes à un autre évêché, que parce qu'il n'y a aucun lieu d'eſpérer le rétabliſſement de cette égliſe.

Voilà donc quels ſont les motifs ſuffiſans pour les Unions des évêchés : la ruine des égliſes, la pauvreté où elles ſont réduites, la dévaſtation des villes & l'inſuffiſance de peuple. Les mêmes raiſons ſuffiſent pour unir deux cures. L'égliſe d'un village eſt détruite, il n'y a aucun moyen de la rétablir, les dixmes mêmes, abandonnées pour ſa reconſtruction, ne ſuffiroient pas ; ou bien les fonds & les dixmes qui compoſent le patrimoine d'une cure, ne peuvent aller à la valeur de la portion congrue : un endroit eſt tellement déſert, qu'il n'y reſte plus que neuf ou dix communians, ce ſont autant de motifs pour unir ces cures à la plus voiſine.

Saint Grégoire nous fournit auſſi des cauſes légitimes d'Unions de monaſtères. Il unit le monaſtère de Pouzoles à l'abbaye de Naples, parce qu'il étoit abandonné. Il fait l'Union d'un monaſtère à un autre de Campanie, parce que la fureur des ennemis n'y avoit pas laiſſé un ſeul religieux. Le concile d'Agde nous donne un autre motif d'Union de deux monaſtères, c'eſt, s'il eſt néceſſaire, pour une abbaye, d'avoir une retraite dans les villes en tems de guerre. Les motifs d'Union de deux abbayes ſont donc la ſolitude où un monaſtère eſt réduit, la déprédation des biens, la néceſſité d'avoir une retraite en tems de guerre lorſque l'abbaye eſt à la campagne, à quoi l'on peut ajouter la ruine de l'égliſe & des lieux réguliers, & l'avancement de la régularité.

Les Unions des bénéfices ſont en général défavorables ; mais ce ne ſont pas celles des bénéfices ſimples. Ces bénéfices ſont un des plus grands abus qui ſe ſoient introduits dans l'égliſe, & un de ſes maux les plus réels. Ils multiplient le nombre des eccléſiaſtiques, & on ſait qu'il ne faut pas qu'ils ſoient en trop grand nombre pour qu'on puiſſe eſpérer d'eux les vertus & les connoiſſances de leur état. Les bénéfices ſimples ſont pour eux une occaſion de paſſer leur vie dans l'oiſiveté. Ils ſont formés aux dépens des monaſtères & des curés, auxquels ils ne laiſſent ſouvent que le plus étroit néceſſaire. Ils ne ſubſiſtent donc que par le plus étrange renverſement de l'ordre, & l'égliſe eſt portée à les ſupprimer, pour employer d'une manière plus utile les biens qui forment leur dotation. Ainſi, il eſt dans l'eſprit de l'égliſe de les unir aux évêchés, cures, prébendes, menſes capitulaires & collèges, toutes les fois que ces derniers ont beſoin de quelque augmentation de revenus.

Lorſqu'une égliſe a perdu des droits de juridiction, & que ſon titulaire conſent à les céder pour le bien de la paix, on peut le dédommager par l'Union de quelque bénéfice à ſon ſiège. Si un évêque a ſouffert quelque perte dans ſon temporel, on la répare par l'Union de quelque bénéfice. Quand un évêché n'eſt pas ſuffiſant pour faire ſubſiſter l'évêque avec décence, ou lorſqu'il n'eſt pas aſſez riche pour le faire ſubſiſter d'une manière proportionnée à ſa dignité & à la grandeur de ſon ſiége, c'eſt le cas d'y unir quelque abbaye. Par exemple, un archevêque de Paris doit être plus riche que l'évêque d'une ville inconnue de la province. Evêque d'une ville immenſe & capitale d'un grand royaume, il eſt expoſé à plus de dépenſes, il a plus de charges à ſoutenir, il eſt obligé de faire plus d'aumônes que les autres évêques.

Il en ſeroit de même d'un curé de ville conſidérable : eu égard au grand nombre de pauvres qu'il a néceſſairement, il doit être plus aiſé qu'un curé de la campagne. On pourroit ſubvenir à ſon beſoin par une Union de prébende, ſi la cure étoit dans une égliſe cathédrale ou collégiale, ou de bénéfice ſimple. La modicité du revenu des prébendes, qui ne ſuffit pas pour procurer une ſubſiſtance honnête aux chanoines, eſt un motif ſuffiſant, ou pour unir un bénéfice ſimple à la menſe capitulaire,

capitulaire, ou pour réduire le nombre des prébendes. Enfin, les réparations seroient un motif suffisant de faire des Unions à la fabrique des églises, ou à la mense capitulaire ou épiscopale, si ces menses, qui sont obligées de supporter les réparations des églises, au défaut des fabriques, devoient trop en souffrir.

Passons aux motifs de suppression de corps & de communauté. L'expérience des siècles passés a fait connoître l'inconvénient de deux corps de bénéficiers presque indépendans dans une même église, qui s'entre-choquent sans cesse, & cherchent mutuellement à se détruire. C'est le spectacle qu'offrent nombre de cathédrales, dans lesquelles il y a des corps de bénéficiers inférieurs, titulaires comme les chanoines. D'un côté, les chanoines leur font trop souvent sentir leur supériorité; de l'autre, ces officiers voient avec une espèce d'indignation le rang inférieur où ils sont placés. Ils luttent sans cesse contre le chapitre, non-seulement pour s'affranchir du joug qu'on leur impose, mais même de leurs obligations les plus sacrées. Dans un pareil cas, le bien de l'église demande qu'on supprime le corps inférieur & le moins nécessaire.

Ce qui arrive dans les cathédrales arrive aussi dans les églises où il y a en même temps une paroisse & un chapitre. Comme la paroisse & le chapitre ne peuvent être ensemble dans une même église sans se rencontrer sans cesse & se gêner mutuellement, tout y devient un sujet de dissention. Nous connoissons plusieurs de ces églises où il y a toujours des procès depuis trois cens ans. Il est certain que ces guerres continuelles & scandaleuses sont un motif bien suffisant pour transférer ces chapitres dans d'autres églises, ou les unir à d'autres chapitres qui aient une église libre.

Un autre motif de suppression de chapitre, c'est de n'être pas suffisamment doté pour entretenir une douzaine de chanoines, & pour pouvoir satisfaire aux autres charges de l'église. De même c'est une raison de suppression pour les monastères, que de n'avoir pas le nombre de sujets qu'exige l'édit de 1768, c'est-à-dire, neuf religieux, en comptant le supérieur, pour les communautés qui sont en congrégation, & seize, en comptant pareillement le supérieur, pour celles qui ne sont point en congrégation. Lorsque ces communautés sont dans le cas de la suppression, l'évêque doit les unir à l'établissement de son diocèse qui en a le plus besoin; pourvu cependant qu'il les unisse à un établissement utile, on ne peut pas dire que l'Union soit répréhensible.

Il ne nous reste plus qu'une chose à observer sur ce sujet; c'est qu'il faut, pour les Unions & les suppressions des bénéfices de collation laïque, les mêmes causes de nécessité & d'utilité que pour les autres Unions. Un établissement public ne doit pas perdre son existence au gré de la volonté d'un particulier, il appartient proprement à l'état. Et si la puissance publique a conservé au fondateur un grand nombre de droits éminens sur l'établissement qu'il a fondé, ce n'est pas pour qu'il en abuse, mais pour qu'il en procure le bien, qu'il veille à sa conservation, & qu'il en soit le défenseur & non le destructeur.

Formalités des Unions.

Les Unions des bénéfices ne devant point être faites sans cause, il faut que l'église s'assure de la vérité de ces causes pour les permettre; de là, la nécessité d'une procédure qui la mette dans le cas de juger sûrement si les causes alléguées sont vraies & suffisantes.

Il y a deux formalités qu'on peut regarder comme la base & le fondement de toute cette procédure; c'est l'information *de commodo & incommodo*, & la comparution des parties intéressées. Les canonistes désignent ces formalités, lorsqu'ils disent que l'Union doit se faire *cum causæ cognitione & vocatis vocandis.*

Voici à-peu-près l'ordre de la procédure. On commence par présenter à l'évêque une requête pour lui demander l'Union de tels ou tels bénéfices. Cette requête donne lieu à une ordonnance de l'évêque, portant: *Soit communiqué à notre promoteur, pour, sur ses conclusions, être statué ce qu'il appartiendra.* Le promoteur donne ensuite son réquisitoire. Sur ce réquisitoire du promoteur, intervient une seconde ordonnance de l'évêque, qui ordonne qu'avant faire droit aux parties, il sera informé de la commodité ou incommodité de l'Union requise, & que toutes les parties intéressées seront entendues; nommant à cet effet un commissaire qu'elle charge de faire toutes les procédures nécessaires pour parvenir à l'Union.

En conséquence, la partie qui a requis l'Union présente une requête au commissaire, tendante à lui faire accepter la commission. Elle est répondue d'une première ordonnance du commissaire, par laquelle il accepte la commission, & ordonne, quant au reste, qu'elle soit communiquée au promoteur. Celui-ci donne son réquisitoire; le réquisitoire donne lieu à une ordonnance du commissaire, qui porte qu'il sera procédé à l'information *de commodo & incommodo*, & à la comparution des parties intéressées, & ordonne toute la marche de la procédure. Le commissaire procède ensuite à l'information *de commodo & incommodo*, au procès-verbal de l'état des biens & charges des deux bénéfices, à la comparution des parties intéressées. Toute cette procédure finie, la partie qui doit profiter de l'Union présente une dernière requête à l'évêque, pour demander que le décret soit prononcé. Cette dernière requête est communiquée au promoteur, & sur son réquisitoire intervient le décret. Le décret rendu, on obtient des lettres-patentes confirmatives, & on les fait enregistrer.

Depuis très-peu de tems, quelques avocats ont imaginé d'obtenir au commencement de la procé-

dure un arrêt du conseil qui défende aux titulaires de réſigner leurs bénéfices. Le miniſtre accorde ordinairement ces arrêts quand on les ſollicite; mais il n'y a point de doute que ſi les titulaires préſentoient requête au roi, ils ne parvinſſent à faire ordonner le rapport de l'arrêt. Des arrêts de cette eſpèce peuvent renfermer les plus grands inconvéniens. Une affaire d'Union dure ſept, huit, dix ans. Au bout de ce tems, on voit que les cauſes ne ſont pas ſuffiſantes pour la faire, que les motifs allégués ſe trouvent faux; on eſt obligé d'y renoncer, ou bien on appelle comme d'abus du décret, & il eſt déclaré abuſif. Si l'on a obtenu au commencement de la procédure un arrêt qui défende aux titulaires de réſigner, ils ſe trouvent privés, contre toute équité & ſans fondement, d'un droit avec lequel ils ont reçu leur bénéfice, qui appartient à tous les titulaires de France, & qu'on peut regarder comme le droit commun de tous les bénéficiers.

Que le gouvernement ait deſſein de faire une réforme générale, ſoit dans les monaſtères, ſoit dans les chapitres; alors le projet a été médité, les cauſes de la ſuppreſſion ſont bien connues, on ne ſe détermine que d'après les plus fortes raiſons: le roi peut ſe diſpenſer d'avoir recours aux règles ordinaires de la procédure, & faire les choſes d'autorité. Mais dans les cas particuliers, il eſt impoſſible de juger ſur une ſimple requête de la vérité des motifs allégués en faveur d'une ſuppreſſion: ôter par avance aux titulaires la faculté de réſigner, c'eſt donc les dépouiller de leur droit avant de ſavoir s'il y a ou non des raiſons pour le faire.

Tous ceux qui ont quelque intérêt à l'Union, ou pour eux-mêmes, ou pour ceux dont ils ſont chargés, peuvent préſenter la requête introductive. Elle peut donc l'être par ceux en faveur deſquels l'Union doit ſe faire; par l'évêque ou le curé que la modicité de leurs revenus engagent à la ſolliciter; par le chapitre dont la fabrique a beſoin de ſecours. Comme la requête introductive eſt la baſe & le fondement de toute la procédure elle doit être rédigée avec beaucoup d'attention; elle doit contenir & rendre très-ſenſibles tous les motifs qui peuvent déterminer le ſupérieur à accorder l'Union ou la ſuppreſſion demandée. Les concluſions doivent être claires & préciſes, & exprimer tout ce que la partie requérante deſire touchant l'Union, comment & à quelles conditions elle veut qu'elle ſe faſſe.

Le commiſſaire qui ne juge pas à propos de ſe ſervir du promoteur diocéſain doit en faire nommer un. La première requête qui ſera préſentée devant lui être communiquée, on ne peut commencer la procédure ſans ſon miniſtère.

L'information *de commodo & incommodo* ſe faiſant comme en matière criminelle, les aſſignations aux témoins doivent toujours être données à la requête de la partie publique, c'eſt-à-dire, du promoteur qui doit faire élection de domicile lorſque l'audition des témoins ne ſe fait pas dans le lieu de ſa réſidence. Il n'en eſt pas de même des aſſignations aux parties intéreſſées, elles peuvent être données à la requête de la partie publique; mais elles peuvent auſſi l'être à la requête de la partie qui doit profiter de l'Union.

Le délai des aſſignations données aux témoins qui doivent dépoſer dans l'information *de commodo & incommodo* étant expiré, le commiſſaire procède à cette information. Il doit être accompagné de ſon greffier; il n'eſt pas néceſſaire qu'il le ſoit de ſon promoteur, qui ne peut paroître à l'audition des témoins. L'enquête devant ſe faire dans la même forme que l'information en matière criminelle, il ne peut s'y trouver que le commiſſaire, le greffier & le témoin qui dépoſe.

Le commiſſaire ne doit faire au témoin ni queſtion ni interpellation inutile; il doit recevoir ſa dépoſition telle qu'il la dicte, bonne ou mauvaiſe. Il faut qu'il ait attention de ne recevoir la dépoſition des témoins que ſur les choſes au ſujet deſquelles ils doivent porter témoignage, l'utilité ou l'inutilité du bénéfice à ſupprimer, la néceſſité du bénéfice auquel l'Union doit être faite. Il peut auſſi leur demander s'ils ont quelque connoiſſance de la valeur des biens, & recevoir là-deſſus leur dépoſition.

Voici à-peu-près quelle doit être la forme de l'acte d'information. Après le préambule ordinaire, il doit contenir chaque dépoſition, avec tout le détail des circonſtances dont on vient de parler, c'eſt-à-dire, qu'on y déclare que tel a comparu, qu'il a remis l'exploit qui lui avoit été donné, qu'il a prêté ſerment de dire vérité, qu'il a déclaré ſon âge, & qu'il n'étoit ni allié, ni parent, ni ſerviteur d'aucune des parties intéreſſées, & que lecture à lui faite de ſes dires, il a déclaré y perſiſter. Après quoi le commiſſaire clot cet acte, & ordonne qu'il ſera dépoſé au ſecrétariat de l'évêché, avec les exploits des témoins. Il doit être ſigné, coté, & paraphé du commiſſaire à chaque page.

L'eſprit de l'égliſe, en dotant un établiſſement ou un bénéfice, n'eſt jamais de leur procurer des richeſſes ſuperflues, mais uniquement les ſecours dont ils ont beſoin. Il ne ſuffit pas de connoître la néceſſité du bénéfice auquel on veut faire l'Union; il faut ſavoir ſi les biens du bénéfice qu'on veut unir ne ſont point trop conſidérables pour remplir l'objet qu'on ſe propoſe. C'eſt ce dont le ſupérieur ne peut être aſſuré qu'en ſe faiſant repréſenter l'état des revenus, droits & charges des deux bénéfices.

Pour dreſſer cet état, le commiſſaire doit être accompagné de ſon greffier; il n'eſt pas néceſſaire qu'il le ſoit du promoteur.

Cependant le promoteur peut paroître au procès-verbal de l'état des biens, droits & charges des bénéfices. Le commiſſaire ſe fait remettre cet état par les parties qui doivent le fournir. Ce ſont ordinairement les titulaires, s'il s'agit d'un bénéfice, & les religieux ou chapitre, s'il s'agit de l'Union

d'une menſe conventuelle ou d'un chapitre. Il dreſſe ſon procès-verbal de la remiſe qui lui en eſt faite, procède enſuite à la viſite des bâtimens & de l'égliſe, ſi elle eſt néceſſaire, & en dreſſe pareillement ſon procès-verbal. Lorſqu'il a fallu faire viſiter les bâtimens par des experts, comme lorſqu'il s'agit d'eſtimer les réparations qui ſont néceſſaires à l'égliſe & aux bâtimens d'une abbaye, il reçoit leur rapport, & paſſe enſuite à la comparution des parties intéreſſées.

Il y a des parties intéreſſées dont le conſentement eſt néceſſaire pour que l'Union puiſſe avoir lieu. Ce ſont, 1°. les patrons laïcs pour les bénéfices en patronage laïc. L'article 23 de l'ordonnance de Blois y eſt formel. Il défend abſolument les Unions ſans le conſentement des patrons, ſi les bénéfices ſont en patronage laïc.

2°. Les patrons & collateurs pour les bénéfices en patronage ou de collation eccléſiaſtique, lorſqu'ils ſont réguliers. C'eſt le ſentiment de M. l'avocat général Bignon; voyez Bardet, tom. 1, liv. 4, chap. 37; de l'éditeur des mémoires du clergé, & de la plupart des canoniſtes. L'article 18 de l'édit de 1606 permettant d'unir les bénéfices réguliers dont les Unions étoient défendues auparavant, ordonne qu'elles ne ſe feront que du conſentement des patrons & collateurs.

3°. Les auteurs conviennent communément que les bénéfices dépendans d'une communauté de religieux ne peuvent être unis ſans le conſentement de la communauté, quoique les religieux n'aient ſur ces bénéfices aucun droit de patronage ou de collation, ſi ce ſont des prieurés conventuels *actu* ou *habitu*, c'eſt-à-dire, ſi la conventualité y ſubſiſte encore, ou ſi elle n'y eſt pas preſcrite. L'égliſe ne veut pas qu'on détruiſe des prieurés dans leſquels la régularité eſt obſervée, ou du moins dans leſquels elle a lieu d'eſpérer qu'elle ſera un jour rétablie. Son intention n'eſt pas qu'on ſupprime ces maiſons, à moins que la communauté ne renonce d'elle-même à y rétablir la régularité, en donnant ſon conſentement à l'Union.

4°. Il eſt certain que les bénéfices dont la préſentation ou la nomination appartiennent au roi, ne peuvent être unis ſans ſon conſentement. Il en eſt de même des bénéfices qui ſont de la pleine collation des ſeigneurs laïcs. Ces bénéfices ſont dans une dépendance trop abſolue des collateurs, pour qu'on puiſſe les ſupprimer ſans leur conſentement.

Quoique le conſentement des autres parties intéreſſées ne ſoit pas abſolument néceſſaire, & qu'on puiſſe paſſer outre lorſqu'elles le refuſent mal-à-propos, cependant il faut les citer & requérir leur conſentement. On ne doit procéder à l'Union, malgré le refus qu'elles font d'y conſentir, que lorſque ce refus n'eſt pas ſuffiſamment motivé, & il eſt certain que pour en juger il faut les entendre.

Ainſi, il faut citer les patrons & collateurs eccléſiaſtiques dans l'Union des bénéfices ſéculiers, la communauté pour les bénéfices ſimples qui en dépendent, & pour les prieurés conventuels *habitu*, dont la conventualité eſt préſente, le fondateur du bénéfice, le titulaire, les habitans & les ſeigneurs des lieux, toutes les fois qu'ils ont un véritable intérêt à l'Union, comme lorſqu'il s'agit d'unir ou de ſupprimer leur paroiſſe. Toutes ces parties intéreſſées ont, ou des droits conſidérables ſur les bénéfices, ou pourroient être dans le cas de ſouffrir beaucoup ſi l'Union avoit lieu. On doit donc premièrement requérir leur conſentement pour la faire de leur gré, s'il eſt poſſible; & lorſqu'ils le refuſent, on doit entendre leurs raiſons, pour ſavoir ſi la néceſſité ou l'utilité de l'égliſe exigent qu'on ne faſſe point d'attention à leurs droits, ou qu'on n'ait point égard au préjudice qu'ils ſeront dans le cas d'éprouver.

Nous venons de voir quelles ſont les parties intéreſſées, tant celles dont le conſentement eſt néceſſaire, que celles qu'il ſuffit de citer & de faire comparoître. Donnons à-peu-près la forme du procès-verbal de comparution des parties intéreſſées. Le commiſſaire, après le préambule ordinaire & avoir viſé toutes les requêtes & ordonnances de la procédure, & en particulier la dernière, en vertu de laquelle il procède à ce préſent procès-verbal, annonce que ſur l'aſſignation à lui donnée eſt comparu pardevant lui Me.... lequel a déclaré, &c. qu'ayant pris lecture, tant des requêtes que des ordonnances ſuſdites, il conſentoit à l'Union, ou refuſoit ſon conſentement. Le procès-verbal doit contenir les déclarations faites par la partie. Lorſque toutes les parties intéreſſées ont comparu, le commiſſaire le clot, & ordonne qu'il ſera dépoſé au ſécrétariat de l'évêché.

Non-ſeulement les parties intéreſſées ne donnent pas toujours leur conſentement; il arrive quelquefois qu'elles forment oppoſition. Dans ce cas, la partie qui a requis l'Union, fait aſſigner les parties oppoſantes devant le juge de l'oppoſition, pour déduire leurs moyens. L'affaire n'eſt plus une ſimple procédure d'inſtruction; elle devient cauſe ou inſtance, ſelon que le juge eſtime qu'elle peut être jugée à l'audience en jugement définitif, ou qu'elle mérite d'être jugée ſur rapport.

Il ſuffit d'avoir un intérêt réel à l'Union, pour pouvoir y former oppoſition. Tous ceux qu'on a compris au nombre des parties intéreſſées ont qualité à cet effet, mais tous ne ſont pas intéreſſés de la même manière. Les uns y ſont intéreſſés perſonnellement, comme les habitans, qui ne peuvent jamais avoir à défendre que leurs propres droits; les autres ont en même-tems l'intérêt du bénéfice à défendre, comme le titulaire, qui, perſonnellement intéreſſé à la conſervation du bénéfice, eſt de plus chargé, au nom de l'égliſe, d'en défendre les droits & d'en empêcher la deſtruction.

Toutes les parties intéreſſées ne ſont donc pas reçues à s'oppoſer de la même manière à l'Union? Celles qui n'y ont qu'un intérêt perſonnel ne peuvent pas s'oppoſer abſolument à ce qu'elle ait

lieu, mais ſeulement à ce qu'elle ſe faſſe au préjudice de leurs droits, ſi elle peut ſe faire ſans y porter atteinte; car ſi l'Union ne peut avoir lieu ſans y préjudicier, elles peuvent s'y oppoſer abſolument.

Au contraire, lorſqu'une partie intéreſſée réunit en même-tems l'intérêt public & l'intérêt perſonnel, elle peut perſiſter dans ſon oppoſition, quand on la déſintéreſſeroit pour ce qui la concerne. Le titulaire, peut continuer de s'oppoſer à une Union, quoiqu'il ſoit aſſuré de conſerver la jouiſſance de ſon bénéfice pendant ſa vie, parce que c'eſt lui qui eſt principalement chargé d'en défendre les droits. Les parties intéreſſées de cette eſpèce ſont recevables à propoſer pour moyens d'oppoſitions, non-ſeulement leurs droits & leurs intérêts particuliers, mais encore les raiſons du bien & de l'avantage de l'égliſe, c'eſt-à-dire, de l'inutilité ou du danger de l'Union.

Si un chapitre a déterminé de ſupprimer quelques bénéfices inférieurs de ſon égliſe, & que quelques-uns de ſes membres forment oppoſition à la ſuppreſſion de ces bénéfices, ils doivent être déboutés de leur oppoſition. Le conſentement de chacun en particulier n'eſt point néceſſaire pour la ſuppreſſion, celui du plus grand nombre ſuffit. Il en eſt autrement lorſque, pour parvenir plus aiſément à la ſuppreſſion, on a formé le projet de céder des droits qui appartiennent à chacun des particuliers, & non au corps du chapitre, & que cette ceſſion n'eſt pas néceſſaire pour la ſuppreſſion. Quelque utile qu'on ſuppoſe l'arrangement dont il s'agit, on ne peut céder, ſans le conſentement de chacun des membres, des droits qui appartiennent, non au corps, mais aux particuliers.

Des oppoſans déboutés de leur oppoſition peuvent ſe pourvoir contre la ſentence par appel ſimple devant le ſupérieur eccléſiaſtique. Cet appel au ſupérieur eccléſiaſtique n'empêche pas davantage de continuer les opérations commencées que la première oppoſition. Il ſuffit, dans ces deux cas, de faire juger, ſoit l'oppoſition, ſoit l'appel avant le décret.

Lorſque le commiſſaire a rempli ſa commiſſion, c'eſt-à-dire, que l'information *de commodo & incommodo* & comparution des parties intéreſſées, & les autres procédures néceſſaires ſont terminées, la partie qui pourſuit l'Union préſente une dernière requête à l'évêque, pour lui repréſenter qu'il a été ſatisfait à ſes ordonnances, & que la procédure eſt en état; elle conclut à ce qu'il lui plaiſe rendre ſon décret. Sur cette requête intervient une ordonnance de ſoit communiqué au promoteur, pour, ſur ſes concluſions, être ſtatué ce qu'il appartiendra. En conſéquence de cette ordonnance, on remet toute la procédure au promoteur, pour l'examiner & voir ſi elle eſt en règle.

Les concluſions définitives du promoteur ſont ordinairement fort longues, parce qu'il faut y faire un tableau raccourci de toute la procédure. Il ne ſuffit pas d'y viſer toutes les pièces, il faut marquer en ſubſtance ce que chaque pièce contient. Il faut de plus préſenter un projet de toutes les diſpoſitions que doit contenir le décret, ou propoſer au ſupérieur un plan de déciſion.

Le décret eſt compoſé du préambule, ou du vu & du diſpoſitif. Il doit être rédigé dans les deux parties avec ſoin. L'exactitude dans le vu eſt néceſſaire, parce que ſi la procédure vient à ſe perdre, comme il arrive quelquefois, on en retrouve toute la ſubſtance dans le décret. Mais elle eſt encore plus néceſſaire dans le diſpoſitif, parce qu'il fait la loi du bénéfice à perpétuité. Pour prévenir les conteſtations & les procès, on doit prévoir, autant qu'il eſt poſſible, tous les cas, n'omettre aucune des diſpoſitions néceſſaires, énoncer chacune avec clarté & préciſion, & éviter toute ambiguité, tant dans les termes que dans les choſes.

C'eſt le décret qui dicte les conditions ſous leſquelles ſe fait l'Union, qui admet les réſignations, établit les réſerves & penſions en faveur des parties intéreſſées, enfin, qui fixe l'état du bénéfice, & règle la manière dont il exiſtera à l'avenir, & les charges dont il ſera grevé.

Après que le décret eſt rendu, il y a une nouvelle formalité à obſerver; il faut obtenir des lettres-patentes, & les faire enregiſtrer dans les cours. Cette formalité ne ſe pratiquoit point autrefois, ce ſont les déclarations du 22 ſeptembre 1718, du 15 avril 1719 & du 13 juillet de la même année, qui en ont preſcrit la néceſſité. Il ſuit de ces lois, que pour qu'un décret d'Union puiſſe avoir aujourd'hui ſon exécution, il faut qu'il ſoit revêtu de lettres-patentes. Quoique ce ne ſoit point l'arrêt d'enregiſtrement des lettres-patentes qui opère l'extinction du bénéfice, mais le décret du ſupérieur eccléſiaſtique, le décret n'a d'exécution extérieure & légale que du moment de cet enregiſtrement. Les cours ne peuvent avoir égard à ce décret, ni lui attribuer l'autorité de loi que du jour de l'enregiſtrement, & par conſéquent l'Union n'eſt cenſée conſommée que de ce moment.

Lorſqu'on veut obtenir des lettres-patentes ſur un décret d'Union, il faut en avoir la minute ou une copie en bonne forme, qu'on joint à la requête ou mémoire qu'on préſente à cet effet. Les lettres-patentes obtenues, on les remet à un procureur au parlement, qui préſente requête à la cour pour en demander l'enregiſtrement. Sur cette requête & ſur les concluſions du procureur général, intervient arrêt préparatoire qui ordonne qu'avant faire droit, il ſera informé de la commodité ou incommodité de l'Union, & que le décret, enſemble les lettres-patentes, ſeront communiqués aux parties intéreſſées. La cour nomme en même-tems un commiſſaire ſur les lieux pour faire l'information, qui eſt ordinairement le plus prochain juge royal. La procédure ordonnée par l'arrêt préparatoire étant faite, on rapporte le tout à la cour, & le procureur chargé de requérir l'enregiſtrement conclut à ce que les

lettres-patentes ſoient enregiſtrées : alors intervient arrêt ſur les concluſions du procureur général, qui ordonne l'enregiſtrement.

Comme les bénéfices de collation royale & de collation laïque ſont indépendans de la puiſſance de l'égliſe, ce n'eſt point elle qui les unit ou qui les ſupprime. Voici comment ſe font les Unions des bénéfices de collation royale. La partie qui requiert l'Union commence par préſenter requête au roi, pour le ſupplier de faire cette Union & de la prononcer par ſes lettres-patentes. Les lettres-patentes ſont proprement le décret d'Union, qui éteint & ſupprime le bénéfice déſigné, & en unit les biens, droits, revenus & émolumens à tel établiſſement ou à tel bénéfice. Elles ſont adreſſées au parlement dans le reſſort duquel le bénéfice eſt ſitué. Le parlement, ſur ces lettres-patentes, ordonne une information *de commodo & incommodo*, qui ſe fait ordinairement par le plus prochain juge royal des lieux où ſont ſitués les bénéfices. Sur cette information & les concluſions du procureur général, intervient arrêt définitif, qui ordonne l'enregiſtrement des lettres-patentes.

Le ſeigneur collateur laïc qui veut unir un de ces bénéfices, a deux voies à prendre pour y parvenir; ou il obtient, ſur le décret d'Union qu'il a dreſſé, des lettres-patentes qui ſont enſuite enregiſtrées au parlement avec toutes les formalités d'uſage, c'eſt-à-dire, après une information *de commodo & incommodo;* ou il ſe contente de le faire homologuer au parlement. Il eſt ſeulement néceſſaire, pour l'Union des bénéfices de collation laïque, qu'elle ne ſoit pas faite par l'autorité des ſeigneurs particuliers, mais par celle de la puiſſance publique, parce que les bénéfices ſont des établiſſemens publics, Or, par le moyen de l'homologation, c'eſt la puiſſance publique qui donne l'autorité au décret, & non la volonté du particulier.

Voilà en abrégé la procédure qui s'obſerve dans les Unions & ſuppreſſions de bénéfices; de ſorte que pour peu qu'on ſoit familiariſé avec la procédure ordinaire, on peut, avec ce que nous avons dit, ne point faire de faute eſſentielle dans une procédure d'Union. Cette procédure, au premier coup-dœil, paroît trop longue & trop embarraſſée; mais parmi grand nombre de prélats qui gouvernent l'égliſe, il ſeroit impoſſible que tous fuſſent aſſez éclairés, ou euſſent des vues aſſez droites pour ne point s'égarer dans le nombre des réformes & des changemens que demande le bien de l'égliſe. Il eſt donc avantageux que l'état des bénéfices eſſentiels à l'égliſe ne dépende pas uniquement de la volonté des évêques particuliers. Il eſt donc bon que l'embarras de la procédure, la multitude des règles qu'elle oblige de ſuivre, la contrainte qu'elle impoſe, garantiſſent les établiſſemens eccléſiaſtiques qui ſont vraiment utiles des atteintes que pourroit leur porter l'eſprit de ſyſtême & de deſtruction.

Il y a certainement une grande réforme à faire parmi les établiſſemens eccléſiaſtiques. Les bénéfices ſimples ſont preſque toujours un abus, les monaſtères & les collégiales ſont trop multipliés; il ſeroit avantageux d'en réduire le nombre : mais la procédure que nous venons de décrire n'y apporte point d'obſtacle; elle n'eſt que pour les bénéfices iſolés, & que pour les deſtructions particulières. Les réformes générales ſe font par l'autorité publique, d'accord avec la puiſſance eccléſiaſtique. En effet, lorſque le gouvernement a deſſein de diminuer le nombre des communautés ou des chapitres, le projet a été longtems médité; les motifs de la réduction ont été peſés, examinés mûrement; on ne s'eſt déterminé que d'après les raiſons les plus fortes. Il n'eſt donc plus queſtion de rien examiner, & de s'aſſurer de la vérité des motifs allégués pour la ſuppreſſion; ce qui eſt l'unique objet de la procédure dans les ſuppreſſions de bénéfices particuliers : dans ce cas, l'autorité eſt donc exempte d'y avoir recours.

Pour réunir dans la même paroiſſe deux portions de cures, eſt-il néceſſaire de remplir les formalités preſcrites pour une Union ? Cette queſtion s'eſt arrêtée au parlement de Normandie dans l'eſpèce ſuivante.

Avant 1712 il y avoit deux portions de cures dans la paroiſſe de Courbepine. Les collations d'alors portoient ces mots : première portion, ſeconde portion. En 1712 ces deux portions ont été réunies en une. Le décret porté à cet égard par l'évêque de Liſieux s'exprime ainſi : « Nous avons » éteint & ſupprimé à perpétuité le titre du bénéfice de la ſeconde portion de ladite paroiſſe de » Courbepine; uniſſons & incorporons les revenus, » fruits, profits & droits en dépendans à la première portion dudit bénéfice-cure de Courbe» pine ».

A cette époque, le ſieur Laborne fut nommé ſeul, & jouit des deux portions juſqu'à ſa mort, arrivée en 1738. Alors le marquis de Prie père, ſeigneur & patron de Courbepine, y nomma le ſieur Barrey, qui reçut de l'évêque ſon inſtitution canonique, comme d'un ſeul titre de bénéfice; il en jouit paiſiblement juſqu'en 1773, qu'il décéda.

M. l'évêque de Liſieux croyant alors que le marquis de Prie étoit négligent de préſenter, nomma le ſieur de Monthuet. Le marquis de Prie nomma de ſon côté le ſieur Champrey, qui fut pourvu & jouit comme ſes prédéceſſeurs juſqu'en 1779.

Dès 1777 la terre de Courbepine & le patronage avoient été vendus au ſieur Ducloslange par la baronne de Créqui, curatrice du marquis de Prie ſon frère : par le contrat, elle s'étoit réſervé la prochaine nomination. En 1779 elle nomma le ſieur Lorient. Les ſieurs de Boisgruel & Touquet impétrèrent du pape une des deux portions. Dans les proviſions du premier, on lit : *Altera, ſecunda nuncupata de duabus, ſeu una ex pluribus portionibus parochialis eccleſiæ Sancti Martini* de Courbepine. Dans celle du ſecond, on lit : *Alia prima, ſeu ſecunda nuncupata ex duabus portionibus parochialis eccleſiæ Sancti Martini* de Courbepine : tous deux ont ap-

pelé comme d'abus de l'Union de 1712. Le ſieur Lorient troublé a conclu à être maintenu en pleine poſſeſſion.

La baronne de Créqui & le ſieur Ducloslange ſont intervenus, & ont donné adjonction aux concluſions du ſieur Lorient. Celui-ci a fait une grande diſtinction entre une Union proprement dite, qui conſiſte dans l'extinction d'un titre de bénéfice légal & canonique, pour les revenus être appliqués à un autre bénéfice, & la réunion des portions d'un même bénéfice. Il a ſoutenu que l'Union ſeule étoit aſſujettie aux formalités établies par les lois eccléſiaſtiques, & à la néceſſité des lettres-patentes du prince; que la ſciſſion des bénéfices en pluſieurs portions avoit ſon origine dans l'ignorance des ſeptième & huitième ſiècles; que c'étoit un abus condamné perpétuellement par l'égliſe; que la réunion étoit au contraire le retour au droit commun, & méritoit toute faveur.

Il a prétendu enſuite que c'étoit aux ſieurs de Boisgruel & Touquet à établir qu'il y avoit eu deux titres de bénéfice originairement dans la paroiſſe de Courbepine; que ceux-ci avouant que le bénéfice étoit un dans ſon principe, c'étoit détruire leurs propres moyens.

La baronne de Créqui obſervoit de ſon côté que quand il y auroit vraiment abus dans le décret de 1712, elle n'en auroit pas moins le droit de nommer à la portion vacante dans les ſix mois de la vacance, le dernier état du bénéfice étant d'être un, & y ayant nommé de bonne foi.

La cour, par ſon arrêt du 24 juillet 1783, conforme aux concluſions de M. de Greſſent, ſubſtitut, a reçu la baronne de Créqui & le ſieur Ducloslange parties intervenantes; faiſant droit ſur leur intervention, leur a accordé acte de leur adjonction demandée; évoquant le principal, a dit qu'il n'y avoit abus dans le décret de 1712; ce faiſant, a maintenu le ſieur Lorient en pleine poſſeſſion du bénéfice de Courbepine, & a condamné les ſieurs de Boisgruel & Touquet à l'amende & aux dépens.

Déſunions des bénéfices.

Les déſunions des bénéfices ne ſont autre choſe que le rétabliſſement des bénéfices unis dans leur premier état, lorſque le bien de l'égliſe le demande. Autant les Unions ſont défavorables, autant les déſunions doivent être favorables. L'égliſe eſt ennemie de la deſtruction; elle ne ſe porte que difficilement à ſupprimer des établiſſemens qui n'ont été formés que pour ſon ſervice. Elle doit donc voir volontiers ceſſer les cauſes qui les avoient fait détruire, & ſe prêter aiſément à les rétablir dans leur premier état. L'égliſe permet ſeulement & tolère les Unions; c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'elle approuve & deſire les déſunions.

Le pouvoir de déſunir les bénéfices appartient à celui qui a le droit de les unir: *Qui unire poteſt, poteſt & diſſolvere*. Rebuffe, *praxis benef. de Unio. revoca.* n°. 15. C'eſt donc le pape ſeul qui peut déſunir les bénéfices conſiſtoriaux, les ordres religieux & les ordres militaires, puiſque c'eſt à lui qu'appartient le pouvoir excluſif de les unir.

Comme l'évêque a le pouvoir d'unir tous les bénéfices de ſon diocèſe, de droit commun, excepté dans quelques cas particuliers où le droit & l'uſage l'ont réſervé au pape, de même, hors ces cas particuliers, le pouvoir de déſunir tous les bénéfices de ſon diocèſe doit lui appartenir de droit commun.

Les papes ont fait autrefois un grand nombre d'Unions de bénéfices inférieurs ſans le conſentement de l'ordinaire. Les évêques peuvent-ils aujourd'hui les déſunir, lorſqu'il y a des motifs ſuffiſans de déſunion? Il n'y a point de doute que l'évêque ne puiſſe faire ces déſunions; le pape, en uniſſant ces bénéfices, n'a point voulu & n'a pu porter atteinte au droit des ordinaires.

Si une de ces Unions, qui auroit pu être faite par l'évêque, a été faite abuſivement par le pape, & qu'on ne veuille pas prendre la voie de l'appel comme d'abus pour la faire annuller, l'évêque peut la révoquer de ſon autorité particulière. *Epiſcopus Unionem factam à priori (papa), vel alias mole factam revocabit.* Rebuffe, *praxis benef. de Unionum revocat.* n°. 16.

L'évêque ne peut unir un bénéfice à ſa menſe, parce que perſonne ne peut être juge dans ſa propre cauſe. Cette raiſon n'a point lieu lorſqu'il s'agit de déſunir un bénéfice qui a été réuni à la menſe épiſcopale. Dans le premier cas, c'eſt ſon avantage particulier qui peut l'engager à faire l'Union; au lieu que dans le ſecond il ne peut être intéreſſé à déſunir un bénéfice de ſa menſe épiſcopale. Lorſqu'il le fait, on ne peut le ſuppoſer dirigé que par le motif de l'intérêt public; c'eſt pourquoi il eſt communément reçu que l'évêque peut déſunir un bénéfice de ſa menſe, quoiqu'il ne puiſſe l'y unir.

Comme le chapitre de la cathédrale a abſolument le droit de faire des Unions *ſede vacante*, il a auſſi abſolument le droit de déſunir; mais communément les cauſes de déſunion ne ſont jamais aſſez preſſantes pour qu'il ne doive pas attendre ſon futur paſteur.

Les cauſes des déſunions ſont, comme celles des Unions, la néceſſité ou l'utilé de l'égliſe. « En gé-» néral, dit Rebuffe, les mêmes cauſes qui ſuffiſent » pour opérer l'Union ſuffiſent auſſi pour opérer » la déſunion ».

Une déſunion eſt néceſſaire lorſque l'Union eſt devenue nuiſible & préjudiciable à l'égliſe. La paroiſſe d'une ville détruite & réduite en ſolitude, a été unie à celle d'un village voiſin. La ville s'eſt repeuplée dans la ſuite, & eſt devenue conſidérable. C'eſt un mal qu'une ville conſidérable n'ait pas ſon égliſe & ſon paſteur au-dedans de ſes murs: la déſunion doit donc être regardée comme néceſſaire.

Une déſunion eſt utile quand les cauſes de l'Union ceſſent, ou lorſqu'une Union, utile dans ſon origine, eſt devenue inutile par la ſuite. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il eſt avantageux pour l'égliſe que le bénéfice ſoit rétabli dans ſon ancien état, ou que ſes biens ſoient réunis à quelque autre établiſſement plus utile que celui auquel ils étoient unis précédemment.

Les cauſes de l'Union ceſſent quand elle n'a été faite que pour procurer à l'égliſe un nouvel établiſſement, ſi cet établiſſement parvient dans la ſuite à être ſuffiſamment doté : il en eſt de même quand cet établiſſement eſt ſupprimé. Si l'on ſupprimoit un ſéminaire fondé par des Unions de bénéfices, les cauſes de l'Union ceſſeroient, & on pourroit rétablir les bénéfices unis, ou en faire l'Union à quelque autre établiſſement.

Une Union devient inutile à l'égliſe, lorſque la fin pour laquelle elle a été faite ne peut plus être remplie. On a uni un bénéfice à une communauté, afin qu'elle exerçât l'hoſpitalité : l'hoſpitalité ne s'y exerce pas, & n'y peut être rétablie ; l'Union eſt devenue inutile, & peut être révoquée.

Si les prélats qui gouvernent l'égliſe étoient auſſi attentifs à déſunir qu'à unir, les Unions ſeroient beaucoup plus fréquentes qu'elles ne le ſont ordinairement : mais autant ce principe eſt certain en lui-même, & dans la ſpéculation que l'égliſe eſt plus favorable aux déſunions qu'aux Unions, autant la pratique en eſt-elle peu uſitée.

Si l'Union a été faite ſous la condition qu'elle ne durera qu'autant de tems que l'établiſſement en aura beſoin, ou juſqu'à ſa perfection, il ſemble que l'Union devroit ſe réſoudre d'elle-même quand la condition vient à s'accomplir, parce que l'état ancien du bénéfice n'étoit que ſuſpendu : cependant il faut dans ce cas un décret du ſupérieur, qui déclare que l'Union ne ſubſiſte plus : les bénéfices ſont des établiſſemens publics, ſoit dans l'ordre eccléſiaſtique, ſoit dans l'ordre civil. Il ne doit donc ſe faire de changemens dans leur état, que par l'autorité de la puiſſance eccléſiaſtique & politique.

Si l'Union n'eſt qu'une Union de fait, & qu'il n'y ait eu ni formalités préalablement obſervées, ni décret rendu, il eſt évident qu'elle n'exiſte point. Un bénéfice uni de cette manière peut toujours être impétré. Il n'eſt point néceſſaire de décret pour opérer la diviſion.

Quand le tems de l'Union n'eſt point limité, il faut preſque les mêmes formalités pour la diſſoudre, qu'il a fallu pour la faire.

Ceux qui pourſuivent la déſunion d'un bénéfice préſentent à l'évêque une requête introductive, tendante à ce qu'il lui plaiſe ordonner la déſunion de tel bénéfice.

Tous ceux qui y ont intérêt ſont parties capables pour la préſenter ; les titulaires des bénéfices, les patrons, collateurs, & ſur tout le promoteur, qui eſt particuliérement chargé de tout ce qui concerne l'ordre eccléſiaſtique du diocèſe.

L'évêque, en conſéquence de la requête, nomme un commiſſaire à l'effet d'inſtruire la procédure de la déſunion. Le commiſſaire ayant accepté la commiſſion, procède à l'information *de commodo & incommodo.* Il entend les témoins, pour ſavoir ſi l'Union eſt devenue préjudiciable à l'égliſe ; il fait comparoître les parties intéreſſées, afin de connoître les raiſons qu'elles peuvent avoir pour empêcher la déſunion ; enfin, il dreſſe le procès-verbal de l'état des biens des deux bénéfices, pour s'aſſurer ſi le bénéfice auquel l'Union a été faite a encore beſoin de l'Union.

On doit ſuivre la même marche que dans les Unions pour les différentes requêtes qu'il eſt néceſſaire de préſenter, ſoit à l'évêque, ſoit au commiſſaire, avant l'inſtruction de la procédure, & pour l'inſtruction de la procédure elle-même ; & tous les actes, tant les requêtes que les procès-verbaux, doivent être conçus de même.

Quoique le conſentement du titulaire des bénéfices unis ne ſoit pas plus néceſſaire que dans les Unions, on eſt obligé de l'appeler. Il peut juſtifier qu'il n'eſt ni utile, ni néceſſaire d'opérer la déſunion. D'ailleurs il eſt intéreſſé à la déſunion, parce qu'il a ſes droits à conſerver. C'eſt pour cela qu'Innocent III ne voulut point déſunir une abbaye unie à la menſe épiſcopale pendant la vacance du ſiège. *In cap. 1. extr. ne ſede vacan.*

La déſunion ne doit ſe faire que pour avoir lieu après la mort du titulaire, à moins qu'il ne ſe contente d'une penſion égale au revenu que lui produiſoit le bénéfice qu'on déſunit. C'eſt la ſeule partie intéreſſée qui ait droit d'exiger des réſerves.

On eſt moins rigoureux ſur l'obſervation des formalités pour les déſunions que pour les Unions ; en ſorte que ſi l'on interjetoit un appel comme d'abus d'une déſunion, parce que quelques formalités y auroient été négligées, il ſeroit reçu plus difficilement que s'il s'agiſſoit d'une Union. Cependant, quoique l'égliſe favoriſe les déſunions, elle n'autoriſe pas ſes miniſtres à les faire ſans cauſe & ſans précaution.

Le pape eſt obligé d'obſerver les mêmes formalités dans les déſunions qu'il fait en France, que dans les Unions : ainſi on n'admettroit point de bulle de déſunion en forme gracieuſe. Il doit nommer un commiſſaire ſur les lieux pour fulminer la bulle, & adreſſer la bulle à l'évêque ou à ſon official, dans les cas où il eſt tenu de le faire pour les Unions.

Les déſunions des bénéfices de collation royale & de collation laïque, ſe font de la même manière que les Unions de ces bénéfices. C'eſt le roi ſeul qui peut déſunir les bénéfices de ſa collation qu'il a unis.

Les ſeigneurs peuvent obtenir des lettres-patentes ſur les projets de déſunion qu'ils ont dreſſés, ou ſe contenter de les faire homologuer.

Les bénéfices déſunis reprennent leur nature,

leurs qualités, leurs revenus, leurs privilèges & leurs charges. « L'Union étant révoquée, dit Rebuffe, l'église unie demeure dans son ancien » état. Si c'est une église paroissiale qui a été unie, » elle doit redevenir, par la désunion, une église » paroissiale; & si c'étoit un monastère gouverné » par un abbé, il faut lui rendre son abbé. *In* » *praxi. de unio revoc. n.* 38 ».

Si l'Union du bénéfice a été faite par la voie de l'extinction du titre, l'évêque du diocèse où est situé le chef-lieu des biens doit l'ériger de nouveau en titre de bénéfice; & en l'érigeant de nouveau, il peut lui imposer toutes les charges qu'il a droit d'imposer aux bénéfices qu'il érige pour la première fois.

Le patron & le collateur qui n'ont fait que consentir purement à l'Union du bénéfice reprennent leurs droits de patronage & de collation lorsqu'il est désuni. Le patron, en donnant son consentement à l'Union, n'ayant cédé son droit de patronage, ou consenti qu'il soit diminué qu'en faveur de l'Union, il doit le recouvrer dans toute son étendue aussi-tôt que l'Union cesse d'avoir lieu. Rebuffe estime que s'il a renoncé expressément, son droit est éteint & ne revit pas. *Quandò expressè in Unione remisit factâ dissolutione, remanebit ecclesia unita libera à patrono, quia jus extinctum non revivisci.* Rebuffe, in praxi. de Unio. revoc. n°. 40.

Si une aliénation a été faite légitimement & selon les règles de l'église, aux dépens du bénéfice uni, elle n'est pas révoquée par la désunion, c'est le bénéfice uni qui en porte toute la perte. De même les droits prescrits sont perdus pour le bénéfice auquel ils appartenoient.

(*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement.*)

UNIVERSITÉS. C'est le nom qu'on a donné en Europe, depuis le douzième siècle, aux écoles célèbres & privilégiées.

L'inondation des barbares qui s'établirent sur les ruines de l'empire romain en occident avoit fait tomber les études. C'est l'émulation seule qui en est l'ame; elles languissent si l'honneur & l'intérêt ne les soutiennent: or, quelle considération & quels avantages pouvoient espérer ceux qui s'appliquoient aux lettres, parmi des peuples qui méprisoient les sciences & les arts, & qui ne s'occupoient que de la guerre & de la chasse?

S'il resta quelques étincelles de lumière en occident dans le sixième & le septième siècle, nos pères en ont eu obligation aux monastères & aux maisons épiscopales. Les églises cathédrales & les monastères considérables formèrent, après l'invasion des peuples du nord, des écoles qui devinrent plus ou moins célèbres. On y enseignoit la grammaire, la dialectique & l'écriture-sainte, car on ne connoissoit point d'autre théologie en ce tems-là. Tous les hommes qui se distinguèrent jusqu'au huitième siècle sortirent de ces écoles.

Les guerres fréquentes entre les maires du palais, qui pilloient les monastères & détruisoient les églises, avoient déjà occasionné la décadence de ces écoles lorsque Charlemagne monta sur le trône. Ce prince, appelé à juste titre *le restaurateur des lettres*, & qui étoit très-éclairé lui-même pour son tems, mit tout en œuvre pour les rétablir. Par une loi faite au concile de Francfort, que le père Sirmond & Baluze croient adressée à un métropolitain, cet empereur dit que ses soins principaux doivent s'étendre sur les écoles des églises & des monastères; que ceux qui sont chargés d'enseigner les autres, doivent sur-tout régler leurs leçons & leurs écrits sur l'écriture & la doctrine des pères. Il ordonne qu'on choisisse pour une fonction si importante des hommes habiles, qui joignent à des connoissances la facilité d'enseigner, & qui aient le goût de l'enseignement. *Tales verò ad hoc opus vici eligantur qui & voluntatem & possibilitatem discendi & desiderium habent alios instruendi.* Capit. tome 1, page 202.

Par un capitulaire fait à Aix-la-Chapelle en 789, il veut qu'on établisse des écoles dans la maison des évêques & dans les monastères, pour enseigner les psaumes, le plain-chant, l'épacte, la grammaire, & qu'on pourvoie ces écoles de livres catholiques très-corrects, parce que souvent, ajoute-t-il, avec l'intention de remplir bien les fonctions de la prière publique, on le fait mal lorsque les livres ne sont pas châtiés: *Ut scholæ legentium puerorum fiant; psalmos, notas, cantus, computum, grammaticam, per singula monasteria vel episcopia discant; sed & libros catholicos benè emendatos habeant; quia sæpè dùm benè aliqui deum rogare cupiunt, per inemandatos libros rogant.* Capit. tom. 1, pag. 237.

Charlemagne établit lui-même une école dans son palais, qui fut très-célèbre jusqu'au règne de Charles-le-Chauve. Il ne se contenta pas de favoriser le rétablissement des écoles; il prit, pour se procurer de bons maîtres, un moyen toujours efficace, & qui sera toujours dans la main des princes qui voudront faire fleurir les études. Il honora les savans, les combla de biens, les attira chez lui. C'est à ses bienfaits que la France est redevable du fameux Alcuin, qui, dans son école de Tours, forma plusieurs disciples, après lui l'honneur de son siècle.

Ce sont apparemment les écoles du palais de Charlemagne qui ont fait dire à plusieurs écrivains de l'Université de Paris, qu'il en est le fondateur. On sait qu'elle étoit, dans les quatorzième & quinzième siècles, l'espèce de manie qui avoit saisi tous les corps, pour reculer, le plus qu'il étoit possible, leur origine, & cette manie-là ne devoit pas être moindre qu'ailleurs dans l'Université de Paris, composée alors de presque tous les érudits du tems. Nous voyons encore Duboullai, sur la fin du seizième siècle, dans son histoire de l'Université de Paris,

Paris, ſembler vouloir rapporter ſon origine aux tems qui précèdent le déluge.

Les écoles que Charlemagne établit dans ſon palais ne furent jamais autres que les écoles des égliſes & des monaſtères, & par conſéquent elles ne doivent point être confondues avec l'Univerſité de Paris. Elles étoient encore célèbres ſous le règne de Charles-le-Chauve; mais bientôt après elles tombent en décadence, & diſparoiſſent entiérement. Ce n'eſt qu'après une interruption de près de deux ſiècles qu'il reparoît tout d'un coup des écoles d'un autre genre, ſous le nom d'*Univerſité*.

Cet intervalle ſe trouve rempli par d'autres écoles qui acquirent une grande célébrité; ſavoir, celle de Reims, ſous Hincmar & ſes ſucceſſeurs, c'eſt-à-dire, depuis le neuvième ſiècle, & celle de Lyon dans le même-tems. L'école de Reims ſe ſoutint après l'invaſion des Normands; on peut dire même qu'elle étoit alors la plus célèbre. Elle produiſit dans ce tems Flodoart, qui écrivit l'hiſtoire de l'égliſe de Reims, & Gerbert, qui devint pape ſous le nom de Sylveſtre II. Plus tard encore, on en vit ſortir ſaint Bruno, Roſcelin de Compiègne, les deux frères Anſelme & Raoul de Laon.

Au commencement du onzième ſiècle, il ſe formoit à Paris une école qui devoit devenir la plus fameuſe de l'Europe. Nos premiers rois de la troiſième race avoient fixé leur ſéjour dans cette ville. Paris, devenue la capitale du royaume, s'augmentoit de jour en jour; les grands & les gens d'affaires, qui étoient obligés d'y établir leur réſidence, y attiroient après eux cette foule d'artiſans du luxe, de marchands, & de demandeurs qui accompagnent toujours la cour des princes. Les maîtres ſe rendoient de toutes parts dans une ville qui devenoit la plus importante du royaume, qui étoit la plus riche, & celle où il y avoit plus de gens en état de connoître leur mérite. Le nombre & la célébrité des maîtres y attiroient beaucoup d'écoliers. Auſſi, dès le commencement du douzième ſiècle, y voit-on pluſieurs maîtres fameux; Guillaume de Champeaux, & ſes diſciples, qui enſeignoient à Saint-Victor; Pierre Abaillard, qui enſeigna avec un grand éclat les humanités & la philoſophie d'Ariſtote; Alberic de Reims, Pierre Lombard, Hildebert de Tours, Robert Pulla, l'abbé Rupert, & Hugues de Saint-Victor.

Nous voilà arrivés au commencement de l'Univerſité de Paris. Comme on y venoit étudier de toutes les parties de l'Europe, d'Angleterre, d'Allemagne, de tout le Nord, d'Italie & d'Eſpagne, & qu'on y enſeignoit toutes les ſciences, on nomma ces aſſemblées de gens de lettres *Univerſités d'études*, *Univerſitas ſtudiorum*, pour montrer qu'elles renfermoient toutes les études, & qu'on y enſeignoit toutes les ſciences, qu'il falloit auparavant aller apprendre en divers lieux. Ces maîtres n'avoient point formé de corps juſques-là, & n'étoient point ſoumis à des réglemens particuliers: ils convinrent d'en former un, & dreſſèrent entre eux des ſtatuts qu'ils furent tenus de ſuivre. Innocent III, qui ſe glorifioit d'avoir étudié à Paris ſous Pierre de Corbeil, qui y profeſſoit la théologie, confirma ces ſtatuts par une bulle donnée à Anagnie le 4 des nones de juillet, & la douzième année de ſon pontificat, c'eſt-à-dire, l'an 1209. Nous ignorons quels étoient ces ſtatuts. Du Boullai lui-même dit qu'il ne les a pas vus. Cependant ils exiſtoient en 1209, puiſqu'ils ſe trouvent cette année confirmés par Innocent III.

Quelques années après, Philippe-Auguſte donna des réglemens à l'Univerſité de Paris. On ne les a pas plus découverts que les ſtatuts qu'elle avoit déjà; mais on eſt certain de leur exiſtence, parce qu'on les trouve référés dans quelques édits, déclarations & ſtatuts particuliers. L'origine de l'Univerſité de Bologne, la plus ancienne avec celle de Paris, fut à-peu-près la même, & ſon exiſtence date preſque du même-tems. En 1220, le pape Honorius témoignoit, par une bulle, que l'étude des bonnes lettres avoit rendu la ville de Bologne célèbre par-tout le monde.

L'Univerſité de Paris eſt non-ſeulement la plus ancienne de toutes les Univerſités d'Europe; elle a toujours été la plus célèbre, & par la réputation de ſes maîtres, & par le grand nombre de ſes étudians. On connoît quel a été pour elle, dans tous les tems, le reſpect & l'attachement du clergé de France, & l'autorité que ſa faculté de théologie s'étoit acquiſe de juger de la doctrine, ce qui l'a fait quelquefois regarder comme le conſeil de l'égliſe dans les tems difficiles. On a des preuves du crédit énorme dont elle jouiſſoit dans le ſchiſme de Benoît XIII, dit Pierre de Lune, & dans la vengeance qu'elle pourſuivit des gens de Pierre de Sardiſy, chambellan du roi, qui avoient maltraité quelques écoliers dans une proceſſion qu'elle faiſoit à Sainte-Catherine de la Culture. Elle eſt la mère de toutes les autres Univerſités du royaume, qui ont été formées ſur ſon modèle. Les privilèges dont elles jouiſſent leur ont été accordés à l'inſtar de ceux de l'Univerſité de Paris. Encore aujourd'hui le nombre de ſes maîtres, de ſes écoliers & de ſes ſuppôts égale ceux de toutes les autres Univerſités réunies enſemble. Nous conſidérerons donc principalement l'Univerſité de Paris, d'autant plus que ce que nous dirons de ſes droits & de ſes privilèges conviendra preſque toujours aux autres Univerſités.

Nous examinerons, 1°. qu'elles ſont les perſonnes qui compoſent l'Univerſité de Paris & les autres Univerſités du royaume; 2°. les privilèges de l'Univerſité de Paris; 3°. ſes droits; 4°. les privilèges & les droits des autres Univerſités; 5°. les facultés de théologie; 6°. celles de droit; 7°. celles de médecine; 8°. les facultés des arts; 9°. Enfin nous nous permettrons quelques réflexions ſur l'utilité ancienne & actuelle des Univerſités.

Perſonnes qui compoſent les Univerſités.

Les perſonnes qui compoſent l'Univerſité de Paris,

& qui jouiſſent des privilèges qui lui ſont accordés, ſont marquées dans les lettres-patentes de Henri IV, du 22 juin 1594, portant confirmation de ſes privilèges, & regiſtrées au parlement le 17 août ſuivant, & à la cour des aides le 20 avril 1595.

Ces perſonnes ſont, le recteur & les conſervateurs des privilèges apoſtoliques & royaux. Le conſervateur des privilèges apoſtoliques eſt toujours un prélat. Le cardinal de Sainte-Cécile, dans la réforme qu'il fit de l'Univerſité de Paris, en 1266, lui donna le pouvoir de choiſir un conſervateur de ſes privilèges. L'Univerſité a preſque toujours choiſi un des trois évêques de Senlis, de Beauvais & de Meaux, parce qu'ils ſont plus voiſins de Paris. Les conteſtations fréquentes qu'elle avoit avec l'évêque de Paris pour la juridiction ne permettoient pas de lui confier la garde & la défenſe de ſes privilèges.

Le conſervateur des privilèges royaux eſt le prévôt de Paris. Ce fut Philippe-Auguſte qui donna à l'Univerſité pour conſervateur de ſes privilèges royaux ce magiſtrat, & qui l'obligea de prêter ſerment de la maintenir dans ſes droits, & d'empêcher qu'on ne les violât en aucune manière.

Les doyen, docteurs de la faculté de théologie, tant ſéculiers que réguliers, avec les licenciés & bacheliers.

Les doyen, docteurs, licenciés & bacheliers de la faculté de droit.

Les doyen, docteurs, licenciés & bacheliers de la faculté de médecine.

Les procureurs des quatre nations de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne, avec les docteurs aux arts, doyens, cenſeurs & ſyndics des nations.

Les principaux des collèges, maîtres-ès-arts, pédagogues & régens, & les écoliers.

Les religieux des quatre mendians, les cordeliers, les auguſtins & les jacobins.

Les chanoines réguliers de Saint-Victor, les mathurins, les religieux de Sainte-Croix, & pluſieurs autres.

Les religieux de Cluny, de Saint-Germain-des-Prés, ceux de l'ordre de Cîteaux, & ceux de Prémontré.

Mais, lors de l'introduction de la réforme de la congrégation de Saint-Maur, dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés & dans la maiſon des blancs-manteaux, ces deux communautés ont renoncé au droit qu'elles avoient de prendre des degrés dans l'Univerſité.

Les religieux de Sainte-Geneviève ont fait la même choſe lors de la réforme de cette abbaye, qui n'a conſervé que le droit d'avoir un chancelier de l'Univerſité.

La maiſon des bénédictins anglois s'eſt fait agréger à l'Univerſité de Paris, & a droit d'y prendre des degrés.

Outre les privilégiés, qui ſont les membres de l'Univerſité de Paris, il y en a d'autres qui, comme officiers de l'Univerſité, jouiſſent des mêmes droits & des mêmes franchiſes. Ce ſont les trois officiers de l'Univerſité, le greffier, le receveur & le ſyndic, les quatre avocats & les deux procureurs à la cour, les deux avocats & le procureur au châtelet, le ſyndic de la faculté des arts, le notaire de l'Univerſité, les quatorze bedeaux, dont ſix appartiennent aux facultés ſupérieures, & huit aux quatre nations, les vingt-quatre libraires jurés de l'Univerſité, les quatre papetiers jurés demeurant à Paris, les quatre papetiers de Corbeil & d'Eſſonne, les trois papetiers de Troyes, les quatre parcheminiers jurés, les deux relieurs jurés, les deux enlumineurs & les deux écrivains jurés, & enfin tous les grands meſſagers de l'Univerſité.

Les profeſſeurs du collège royal ont fait, dans l'origine, partie du corps de l'Univerſité; & par arrêt du 8 août 1626, ils étoient obligés d'y prendre des degrés, ou de s'y faire adopter. Ils en avoient été ſéparés par un arrêt du conſeil du 18 mars 1633, qui établit le grand aumônier de France directeur du collège royal, fit défenſes au recteur de l'Univerſité de le troubler en cette qualité, ſauf audit recteur & à l'Univerſité, en cas que les profeſſeurs royaux vinſſent à enſeigner quelque choſe contre la religion & l'état, d'en donner avis à ſa majeſté.

Après la mort du cardinal Antoine Barbuin, grand aumônier de France, arrivée le 3 août 1671, la direction de ce collège a paſſé entre les mains du ſecrétaire d'état qui a la maiſon du roi dans ſon département. Le grand aumônier n'a plus d'autres fonctions, à l'égard des profeſſeurs royaux, que celle de recevoir leur ſerment, & ils jouiſſent du privilège des commenſaux de la maiſon du roi. Il y a eu encore, depuis quelques années, un nouvel arrangement par rapport au collège royal. La direction de ce collège reſte toujours entre les mains du ſecrétaire d'état, mais il eſt réuni à l'Univerſité; de ſorte que les profeſſeurs royaux ſont obligés d'y prendre des degrés ou de s'y faire adopter.

Les perſonnes qui compoſent les autres Univerſités du royaume ſont, de même qu'à Paris, le recteur, les conſervateurs des privilèges, les bacheliers, licenciés & docteurs des facultés de théologie, des droits & de médecine, tous les membres de la faculté des arts, les écoliers, ſuppôts & officiers des Univerſités.

Privilèges de l'Univerſité de Paris.

Un des principaux privilèges de l'Univerſité de Paris étoit autrefois l'exercice des fonctions du conſervateur apoſtolique. Il connoiſſoit de toutes les difficultés qui s'élevoient ſur les privilèges de l'Univerſité & ſur leur exécution. Les conſervateurs apoſtoliques s'étoient érigé un tribunal; ils tenoient leur audience au chapitre des mathurins. Ce tribunal étoit compoſé du conſervateur, comme préſident, de ſon vice-gérent, d'un greffier, d'un promoteur, de deux

notaires, & d'un greffier particulier des appelations interjetées du conſervateur.

Les appels des ſentences de la conſervation étoient relevés en cour de Rome ou au concile général. Pour les relever, il falloit prendre des lettres qu'on appeloit *apoſtolos*, ou lettres dimiſſoires. Mais il n'étoit jamais permis de citer aucun ſuppôt de l'Univerſité ſans l'avoir préalablement cité devant le conſervateur.

Le juge conſervateur des privilèges apoſtoliques connoiſſoit de toutes les matières dont la connoiſſance appartenoit de droit commun à l'évêque de Paris ou à ſon official. Toutes ſortes de perſonnes, ſans excepter les évêques, même l'évêque de Paris, étoient obligées d'obéir aux citations du conſervateur; & comme, ſuivant l'abus du tems, il procédoit par voie de cenſures & d'excommunication contre les contrevenans à ſes ordres, il ſe rendoit terrible aux prélats mêmes, & ſur-tout à l'évêque de Paris, qui avoit ſouvent avec lui des démêlés à cauſe de ſes entrepriſes.

Louis XII ayant voulu réformer pluſieurs abus qui régnoient dans cette juridiction, par ſes ordonnances du 30 août 1498 & 12 mai 1499, l'Univerſité s'oppoſa à leur enregiſtrement, & demanda d'être entendue. Elle plaida ſa cauſe pendant pluſieurs audiences, & voulut faire réformer quelques articles concernant les matières dont elle prétendoit que le conſervateur devoit connoître. Le roi régla lui-même ces différends, ſur leſquels les parties avoient été appointées à la cour.

La juridiction du conſervateur apoſtolique ſubſiſtoit encore au temps de la ligue. En 1590, le recteur ſe plaignit d'inſultes faites au conſervateur en Normandie, où il étoit allé excommunier quelques particuliers. Les guerres de la ligue firent ceſſer entiérement cette juridiction, qui, depuis ce temps, n'a plus eu d'exercice. Cependant les officiers en ſubſiſtent toujours, & l'Univerſité a fait depuis différentes tentatives, mais en vain, pour ſon rétabliſſement.

Il n'en eſt pas de même du conſervateur des privilèges royaux, qui eſt le prévôt de Paris. Sa juridiction ſubſiſte entière; de ſorte que les membres, écoliers & ſuppôts de l'Univerſité ne peuvent être traduits hors de la ville de Paris, & ont leurs cauſes commiſes pardevant le prévôt de cette ville.

Philippe-Auguſte, par un privilège accordé à l'Univerſité l'an 1200, avoit ordonné que le prévôt de Paris ni ſes officiers ne pourroient mettre la main ſur un écolier pour aucune action, à moins qu'elle ne méritât l'empriſonnement. En ce cas, le roi permet à ſes officiers de le prendre, ſans le frapper, à moins qu'il ne faſſe rebellion; il veut enſuite qu'il ſoit remis au juge eccléſiaſtique, pour le garder juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait au roi & à celui à qui il a fait tort. Si l'action pour laquelle il a été empriſonné eſt grave, le roi ordonne que ce ſoit ſes officiers qui en jugent. Mais, dans ce cas même, ſi le priſonnier a été maltraité ſans avoir fait rebellion, il promet d'en tirer vengeance; & pour aſſurer davantage ce privilège, il veut que le prévôt & les bourgeois de Paris s'engagent par ſerment à le garder & l'obſerver.

Saint Louis ordonna la même choſe par ſes lettres données à Fontainebleau au mois d'août 1226. On ne peut mieux juger de ce privilège qu'en voyant la forme de ſerment que le prévôt de Paris étoit obligé de faire aux écoliers dans l'égliſe de Paris, le premier ou le ſecond dimanche après ſa réception. Le privilège s'y trouve dans toute ſon étendue, parce que cette formule fut dreſſée ſur les articles mêmes de l'ordonnance de 1228.

« 1°. Vous jurerez que vous ferez jurer les bourgeois de Paris, que s'ils voient à aucun écolier mal » faire par aucun lay, que ſur ce ils porteront loyal » témoignage, & ne ſe traiteront arrière malicieuſement, pour ce qu'ils ne le voient. Et s'il avenoit » qu'aucun lay eût féru écolier, s'il n'étoit ſur ly » défendant; mêmement ſi l'écolier étoit féru d'armes, de fuſt ou de pierre, vous ferez jurer tous les » lays qui ce auront vu en bonne foi, prendront » celui malfaiteur ou ces malfaiteurs, & le baillerront à notre juſtice. Ne ils ſe tairont malicieuſement, qu'ils ne voient le fait ou qu'ils ne prennent le malfaiteur ou les malfaiteurs, & que ſur » ce fait ne portent loyal témoignage. Si le malfaiteur eſt pris ſur le fait ou non, notre ſire le roi » promet à faire loyale enquête, ſoit par clercs, » ſoit par lays, ou par autres loyales perſonnes, & » vous jurerez que vous ce même ferez ou ferez » faire. Et ſi vous pouvez trouver par vous, ou par » vos jurés, par loyale enquête, que celui à qui on » met ſus le forfait, l'ayt fait, toutôt vous ferez » droit ſelon la qualité & la manière du forfait, » jaçoit que le malfaiteur le nie & veuille purger.

» Après vous jurerez que pour nul forfait vous » ne mettrez main & ne ferez mettre à écolier de » Paris. Ne vous le mettrez ne ferez mener en » priſon, ſi le forfait de l'écolier ne ſoit tel qu'on le » doive arrêter; & adonc vous l'arrêterez, ou vous » ferez arrêter en ce même lieu, ſans feur & ſans » vilenie faire, s'il ne ſe défend; & adonc vous le » rendrez ou ferez rendre à la juſtice de ſainte égliſe, laquelle le doit garder pour faire ſatisfaction au » roi ou au bleſſé. Et ſi le forfait de l'écolier ſemble » grand, vous irez ou envoyerez à la juſtice d'égliſe, pour voir ce qu'on fera à l'écolier; & ſi l'écolier ne ſe défend en cet arrêt, & il ait ſouffert injure ou vilénie, vous, par votre ſerment, ſelon » l'enquête devant dite, de ce prendrez vengeance » du malfaiteur.

» Après, vous jurerez qu'en châtel des écoliers » ne ferez mettre main ne ne mettrez; mais s'il vous » ſemble qu'il doive être arrêté, il ſera arrêté par » la juſtice de ſainte égliſe, pour faire ce que ſainte » égliſe en jugera.

» Après, vous jurerez que ſi aucun écolier ſoit » arrêté de vous ou de vos gens, à telle que la juſtice de ſainte égliſe ne puiſſe être trouvée ou

» tôt eue, le ferez garder en aucune maiſon d'éco-
» liers, ſans lui faire injure ou vilénie, juſqu'à temps
» qu'il ſoit baillé à la juſtice de ſainte égliſe.

» Après, vous jurerez quès ſerviteurs lays des
» écoliers de Paris, qui ne doivent à notre ſire le
» roi bourgeoiſie ne réſidence, ne ne vitient de
» marchandiſes, dont écoliers faſſent injures à au-
» tres; ne mettrez main ne ne ferez mettre, ſi le
» forfait n'appert tel que vous le deviez faire ». Philippe le Bel confirma le même privilège au mois de mars 1301.

Comme l'Univerſité ſe trouvoit véritablement par-là ſous la juridiction de l'évêque de Paris, elle ſe vit expoſée aux excommunications fréquentes que le prélat & ſon official lançoient contre les moindres déſordres des écoliers. Il lui parut préférable de rentrer ſous la juridiction des juges royaux, grace qu'elle ſollicita auprès de Phillippe de Valois. Ce Prince, par ſes lettres-patentes données au bois de Vincennes le dernier décembre 1340, & adreſſées au prévôt de Paris ou ſon lieutenant, met l'Univerſité en ſa garde & protection particulière; & pour ne pas détourner les écoliers qui viennent étudier à Paris de toutes les parties du monde, il défend de les traduire hors de cette ville, & leur accorde leurs cauſes commiſes pardevant le prévôt de Paris. *Supplicantes ſibi per nos de remedio provideri opportuno, quare nos eorum ſupplicationibus annuentes; idcircò tibi præpoſito protectionem ipſorum & cuſtodiam, inſuper coertionem eorum qui in protectionis & guardiæ noſtræ præjudicium Univerſitati, ſeu magiſtris aut ſcolaribus prædictis inferunt violentiam indebitam, injuriam vel jacturam, ſive infrà præpoſituræ tuæ fines, ſive in aliis locis quibuſcumque regni noſtri, tænore præſentium committimus; quod eis concedimus de gratiâ ſpeciali, privilegiis ſeu conſuetudinibus in contrarium impetratis aut etiam impetrandis, nonobſtantibus quibuſcumque.*

De ſecondes lettres patentes, données au même lieu & quelques jours après, renouvellent les mêmes diſpoſitions. Philippe de Valois y fait l'éloge de l'Univerſité de Paris; il la compare à un champ fertile qui produit des fruits en abondaace. *Univerſitas magiſtrorum & ſcolarium Pariſiis ſtudientium, velut fertilitatis ager, fructus uberes proferens.* Il accorde à ſes membres l'exemption de toutes impoſitions & charges perſonnelles, & les confirme dans le privilège de ne plaider en première inſtance que pardevant le prévôt de Paris, qu'il établit protecteur & conſervateur des privilèges de l'Univerſité. *Ad promiſſa verò diligenter exequenda, & ſine debito terminanda, ne magiſtri & ſcolares Univerſitatis præfatæ vagandi à ſtudio aſſumant materiam, ſed potiùs in eo perſeverant continuè, nec interruptionem ſtudii occaſione præmiſſorum poſſint ſibi æqualiter vindicare, dilectum noſtrum præpoſitum Pariſienſem præſentem, pariter ac futurum executorem ac guardiatorem omnium & ſingulorum ſupradictorum per nos eiſdem magiſtris & ſcolaribus dictæ Univerſitatis conceſſorum, tenore præſentium deputamus.*

Ce privilège, accordé à l'Univerſité de Paris, éprouva de la réſiſtance. Lorſque les lettres-patentes eurent été publiées, les juges du duché de Normandie refusèrent d'y obéir, & alléguèrent des chartres contraires. D'autres prétendirent qu'elles n'étoient pas conçues clairement, & y trouvèrent de l'ambiguité, particuliérement ſur le mot *jacturam*, qui ſe trouve dans celles du dernier décembre 1340. L'Univerſité eut recours à Philippe de Valois, qui accorda une déclaration le 21 mai 1343, après en avoir délibéré avec le chancelier de France & pluſieurs autres perſonnes du conſeil, & pris l'avis du parlement. En voici le diſpoſitif: *Nos igitur viſis litteris ſuprà ſcriptis, de ſupplicatione Univerſitatis magiſtrorum & ſcolarium prædictorum, hiſque conſideratis quæ circà hæc conſiderari debebant, habitâ ſuper his deliberatione diligenti cum dilectis & fidelibus gentibus parlamenti noſtri, cancellario, & pluribus aliis conſiliariis noſtris, declaravimus ac etiam tenore præſentium declaramus, quòd ſuper injuriis, moleſtiis & violentiis, magiſtris aut ſcolaribus, in perſonnis, aut familiariis propriis eorumdem, ſeu dictorum magiſtrorum aut ſcolarium propriis bonis ad ipſos magiſtros ſeu ſcolares ſine fraude, abſque aliquâ fictione, & abſque ceſſionis, tranſporti, vel alio ſimulato contractu pertinentibus, illatis vel inferendis, dictam noſtram guardiam infringendo, contrà dictam tenorem litterarum, nec non ſuper damnis & intereſſe exindè ſecutis à quibuſcumque perſonis, & ubicumque infrà regnum noſtrum, dictus præpoſitus ſummariè & de plano cognoſcet, & faciet breve juſtitiæ complementum, faciendo nobis & parti debitæ emendari; & ab omnibus regni noſtri juſtitiariis ubicumque conſtitutis, obedietur dicto præpoſito in hâc parte, non obſtantibus quibuſcumque privilegiis normanis, ſeu aliis regnicolis conceſſis, ſeu etiam concedendis, in cujus rei teſtimonium præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Datum Pariſiis, in parlamento noſtro, die vigeſimâ primâ maii, anno domini 1345.*

Cette déclaration fut publiée en jugement, le prévôt ſéant en ſon ſiège, le mardi après la Saint Barnabé, l'an 1345. Charles V le confirma par lettres-patentes données au louvre le 8 mars 1366. Charles VI imita ſon père dans la protection qu'il accorda à l'Univerſité. On a de lui des lettres patentes du 26 avril 1391, adreſſées aux gens tenant l'échiquier de Rouen à Alençon, par leſquelles il eſt défendu à tous juges & officiers du duché de Normandie, & ſpécialement aux baillis d'Harcourt & à leurs lieutenans, d'empêcher que les ſuppôts de l'Univerſité ne jouiſſent du privilège qu'ils avoient de ne pouvoir être traduits ailleurs que pardevant le prévôt de Paris pour toutes leurs cauſes perſonnelles.

Charles VI, par d'autres lettres-patentes du 31 mars 1402, confirma tous les privilèges accordés à l'Univerſité de Paris, qu'il appelle ſa chère & bien aimée fille. C'eſt la première fois qu'on trouve cette qualité donnée à l'Univerſité, & elle paſſa depuis en uſage dans toutes les ordonnances & dans toutes les déclarations.

Nouvelle confirmation de tous les privilèges accordés par nos rois à l'Univerſité de Paris, par lettres-patentes de Charles VII, données à Bourges au mois de mai 1445. Mais par de ſecondes lettres-patentes données à Chinon le 27 mars 1446, & regiſtrées au parlement le 2 mai ſuivant, ce prince accorda à l'Univerſité un nouveau privilège, celui de plaider au parlement pour la connoiſſance de ſes cauſes, en corps. Le fait qui donna lieu à l'obtention de ces lettres eſt rapporté dans le préambule. Jean de Gonda, maître-ès-arts, & pluſieurs autres écoliers avoient été appréhendés au corps par le prévôt de Paris. L'évêque de Paris, & Jean de Painechair, recteur de l'Univerſité, les revendiquèrent. Le prévôt de Paris voyant le débat des parties, rènvoya l'affaire au parlement, avec les priſonniers, pour y être fait droit. Le recteur & quelques députés vinrent à la cour un mardi, vers les neuf heures, & requirent que les priſonniers leur fuſſent rendus promptement; & en cas de refus, indiquèrent très-irrévéremment, diſent les lettres-patentes, à la cour, ceſſation de leurs leçons. « A quoi fut répondu par » notredite cour (nous allons citer le préambule) » que leſdits de Gonda & ſes complices ne pouvoient être rendus ſans ouir l'évêque de Paris ſur » l'oppoſition qu'il avoit faite, & que le lendemain » ils ſeroient ouis, dont ils ne voulurent rien faire, » pour laquelle cauſe, à la requête de notredit procureur général, a été par nous & notredite cour » commandé & enjoint à ladite Univerſité, en perſonne deſdits recteur Painechair & autres, qui illec » étoient préſens, ſur tout ce qu'ils pourroient méfaire envers nous, qu'ils procédaſſent & continuaſſent » & leurs leçons & tous autres faits d'étude, en leur » défendant, ſous leſdites peines, qu'ils ne fuſſent » ſi hardis de ceſſer. Mais ce nonobſtant ceux de » ladite Univerſité, en grand contemnement & mépris de nous & de notredite juſtice ſouveraine, & » deſdites défenſes & comand, en méprenant contre nous grandement, ont ceſſé & fait ceſſer de » faire prédications & faire ſermons au peuple, de » la part de dieu, ce qui eſt contre raiſon; & diſant » que notredite cour ne autres quelconques, fors » nous en notre perſonne, ne pouvoient connoître » des cauſes & affaires de ladite Univerſité, & qu'ils » n'étoient en rien ſujets de notre cour de parlement.... Pourquoi nous, les choſes deſſuſdites » conſidérées, & que notredite cour de parlement » eſt ſouveraine, à laquelle tous ceux de notredit » royaume ſont ſujets, & auſſi que pour les grandes » & hautes affaires de notre royaume, en quoi ſommes continuellement occupés, ne pouvant vaquer » ne entendre en notre perſonne, & ouir, diſcuter » & décider querelles, cauſes, négoces & queſtions » de notredite fille l'Univerſité de Paris, ne des ſuppôts d'icelle, & que de plus grandes choſes que de » moult que celles de ladite Univerſité, notredite » cour de parlement connoît, décide & détermine » de jour en jour, & en laquelle eſt faite juſtice à » chacun, ſans acception de perſonnes, voulons » pourvoir à ladite Univerſité & aux ſuppôts d'icelle..... avons ordonné & appointé, ordonnons & » appointons que vous connoiſſiez & déterminiez » des cauſes, querelles & négoces de notredite fille » l'Univerſité, & des ſuppôts d'icelle, tout ainſi » que ferions en notre propre perſonne, ſi préſens » y étions »....

Louis XI ſuivit en cela l'exemple de ſes prédéceſſeurs. Par ſes lettres données à Tours au mois de janvier 1461, & regiſtrées au parlement le 26 du même mois, il confirma l'Univerſité dans tous les privilèges, libertés & franchiſes dont elle avoit joui juſques-là. Par d'autres lettres données en mars 1470, il fit défenſes de citer à Rome & hors de Paris les écoliers de l'Univerſité, ſur peine, contre les laïcs, de priſon, & contre les gens d'égliſe, de ſaiſie de leur temporel. De troiſièmes lettres-patentes du même roi, datées d'Arras le 14 avril 1478, en confirmant les précédentes, défendent de comprendre l'Univerſité ſous des clauſes générales, à moins qu'elle n'y ſoit nommée ſpécialement.

Ces deux privilèges de l'Univerſité de Paris, de plaider en première inſtance au parlement pour les cauſes qui la concernent en corps, & d'avoir pour ſes membres ſes cauſes commiſes au châtelet de Paris, ont été encore renouvelés par des lettres-patentes de Charles VIII, données à Paris au mois de ſeptembre 1484, & de Louis XII, données à Paris au mois de juillet 1498. Rien de plus flatteur que les éloges que donnent ces princes à l'Univerſité. Ils y annoncent qu'ils lui accordent la confirmation de ſes privilèges, « pour conſidération & en faveur de » la ſainte doctrine, entière foi, & vraie clarté & » lumière de ſcience, dont elle a de ſi grande ancienneté, ſinguliérement été floriſſante & recommandée, enſemble des autres grands fruits & » biens inombrables que les rois ont reconnu iſſir » & venir d'elle & de ſes ſuppôts, non-ſeulement » au royaume de France, mais auſſi à toute la » chrétienté ».

Paſſons aux autres privilèges de l'Univerſité de Paris; le troiſième eſt l'exemption des tailles, logement de gens de guerre, tutelles, curatelles & autres charges publiques. Ce privilège fut autrefois plus étendu qu'il ne l'eſt aujourd'hui; l'origine en doit être rapportée à Philippe-le-Bel. Ce prince, par lettres-patentes données à Paris en 1295, le mardi d'après le dimanche de la trinité, exempta les maîtres & les écoliers de l'Univerſité de Paris d'un prêt qu'une guerre ruineuſe l'avoit obligé de demander à ſes ſujets. En 1297, il les exempta d'un paiement de droit de paſſage & de traite foraine pour toutes les denrées qu'ils feroient entrer à Paris & ailleurs. Il les affranchit, en 1303, d'un droit de péage que les commis vouloient leur faire payer pour les chevaux & les voitures dont ils ſe ſervoient pour ſortir de Paris. En 1307, il ordonna aux maîtres & ſurintendans des monnoies de ne point ſaiſir, confiſquer, retenir, ni diminuer les eſpèces que les gens de l'Univerſité fai-

ſoient entrer dans le royaume, quoique défendues, & de leur reſtituer celles qu'ils avoient confiſquées, ou au moins de leur en rendre la valeur. La même année, il les exempta du paiement des tailles; & en 1313, il renouvela le privilège précédent pour la monnoie. Voici dans quels termes il eſt conçu : *Univerſis juſtitiariis ac portuum, ac paſſagiorum cuſtodibus regni noſtri ad capiendum & perforandum monetas in regno noſtro prohibitas. . . . , ſcire nos volumus, nos quibuſve clericis, tam de Angliâ, quàm de aliis partibus & regionibus ad ſtudium Pariſiis causâ ſtudendi indè venientibus, undècumque, eis gratiâ ſpeciali conceſſiſſe, quòd ipſi ordinatione noſtrâ nonobſtante, monetas quaſcumque prohibitas, aut non prohibitas, pro ſuis expenſis in dicto ſtudio neceſſariis faciendis, uſque Pariſiis afferre valeant, abſque impedimento quocumque : dùm tam monetas hujuſmodi prohibitas non allocent : mandamus vobis & veſtrûm cuilibet, quatenùs dictos clericos aut eorum aliquem contra conceſſionem noſtram hujuſmodi non impediatis quomodò libet, aut impediri ullatenùs permittatis ; non inferentes eiſdem, vel eorum alteri, vel inferri permittentes injuriam vel gravamen, ſed conducatis eoſdem vel conduci faciatis, ſi potuerint, ſuis ſumptibus & expenſis, favorabiliter & benignè.*

Charles V, par lettres-patentes données à Paris le 5 novembre 1368, enjoignit au prévôt de Paris de ne pas contraindre les ſerviteurs, libraires, écrivains, relieurs, enlumineurs, parcheminiers, & autres de l'Univerſité à faire guet & garde dans la ville de Paris, & ſi, pour raiſon de ce, aucuns de leurs biens ou gages étoient pris, de leur faire rendre & délivrer ſans délai, nonobſtant ordonnances contraires.

En 1363, Charles VI ordonne « que les maîtres, écoliers de l'Univerſité, & auſſi les ſerviteurs & officiers d'icelle, ſans fraude, de quelque état que ce ſoit, ſoient francs, quittes & exempts de tailles, impoſitions & autres aides unis, & autres biens quelconques crus en leurs héritages & en leurs bénéfices, & qui ſeroient par eux vendus en gros ou en détail, enſemblement des dixmes ou autres aides octroyées au roi par le S. ſiège de Rome, & auſſi de tous les vins & autres biens qu'ils acheteroient pour leurs néceſſités en l'étude; & que tous fermiers & commis ajoutent foi au ſeing & cachet du recteur ſur la régence & ſcolarité de ceux qui jouiſſoient du privilège, en enjoignant au recteur de jurer lors de la création, en préſence d'un maître de la faculté des arts, commis par le roi, qu'il ne baillera ſon ſignet pour exemption de vin ou autres biens, ſi ce n'eſt en la forme & manière preſcrite par l'ordonnance, ſans que, pour l'abſence dudit commis, l'élection dudit recteur puiſſe être retardée. Cette ordonnance eſt adreſſée aux généraux des aides ordonnés pour la guerre, & autres juſticiers, receveurs & autres qu'il appartiendra, & à chacun d'eux ».

Des lettres-patentes du 17 juillet 1386, accordées par le même prince, diſpenſent l'Univerſité de contribuer à un ſubſide ou demi-dixième que le pape avoit permis au roi de lever ſur le clergé de ſon royaume.

On a des lettres patentes de Charles VII, du 26 août 1452, qui confirment les privilèges accordés par les rois ſes prédéceſſeurs, au ſujet des droits d'aides, mais en même-tems qui les interprètent. Charles VII y défend aux écoliers d'en faire ceſſion ou tranſport à d'autres, & aux pères & aux mères de faire de même aucun tranſport de terres ou héritages à leurs enfans étudiant dans les Univerſités de Paris, Orléans, Poitiers, Toulouſe, ou autres du royaume, afin, par ce moyen, de demeurer francs & quittes de payer les droits d'aides des fruits qui croiſſent ſur ces héritages, qu'il ordonne être levés comme ils l'étoient avant les ceſſions ou tranſports. Il défend auſſi à toutes perſonnes vivant cléricalement, & ſe mêlant de marchandiſes, de jouir des privilèges accordés aux Univerſités.

Charles VII voulut rendre le privilège de l'Univerſité, au ſujet des aides, plus inviolable. A cet effet, il établit le préſident de la chambre des généraux ſur le fait des aides & ſes ſucceſſeurs, ou en leur abſence un conſeiller de cette chambre pour gardien & conſervateur des privilèges touchant les aides; & il ordonna que ce préſident, ou autre, ſeroit tenu de faire ſerment une fois au recteur de l'Univerſité, comme le prévôt de Paris avoit accoutumé de le faire.

Confirmation de mêmes exemptions par Louis XI. Les lettres patentes acccordées en conſéquence ſont du mois de janvier 1461, & elles ont été enregiſtrées au parlement le 26 du même mois. Le roi, forcé par les beſoins du tems, avoit conſenti qu'on levât ſur les étudians un droit de quatrième ſur le vin, pendant quelques années; Louis XI les en affranchit par de nouvelles lettres du mois de juillet 1465.

Le nombre des ſuppôts & officiers de l'Univerſité de Paris qui doivent jouir de ce privilège d'exemption d'aides, ſe trouve fixé dans un édit de Charles VIII, donné à Chinon en confirmation du privilège de l'Univerſité, au mois de mars 1484, & regiſtré le 6 avril ſuivant. Ce ſont tous ceux que nous avons nommés au nombre des ſuppôts de l'Univerſité. Quatorze bedeaux, quatre avocats & deux procureurs au parlement, l'un pour ſervir au parlement même, & l'autre à la cour des aides; deux avocats & un procureur au châtelet; vingt-quatre libraires; quatre parcheminiers, qui ſont les quatre jurés du métier; quatre marchands vendeurs de papier demeurant à Paris; ſept ouvriers ayant moulins & faiſeurs de papier, demeurant à Troyes en Champagne, Corbeil & Eſſonne; deux enlumineurs; deux relieurs; deux écrivains de livres; un meſſager pour chaque diocèſe, « pourvu toutefois que » leſdits officiers exercent actuellement leurſdits » offices ſans fraude, & ſeront de l'état, qualité » & profeſſion conforme à leurſdits offices; & pour

» cela il ſera fait un rôle ou livre auquel ſeront » inſcrits les noms & ſurnoms deſdits officiers & » ſuppôts, ſelon le nombre & qualifications ci-deſ- » ſus, lequel ils bailleront en la chambre de la juſti- » ce des aides à Paris ; & advenant vacation par » mort, réſignation ou autrement deſdits ſuppôts » & officiers, les noms & ſurnoms de ceux qui » ſeront pourvus en leur place ſeront mis & écrits » ſur ledit livre, pour jouir de leurs privilèges ».

Louis XII exempta les mêmes officiers & ſuppôts de l'Univerſité, des aides, octrois, emprunts, tailles, péages, traites foraines, & autres ſubſides mis & à mettre, impoſés ou à impoſer dans le royaume par lui ou par ſes ſucceſſeurs, pour quelque cauſe & occaſion que ce fût, enſemble de tout guet de ville & garde des portes, excepté en cas d'éminent péril : ſa déclaration eſt du 9 avril 1513.

En 1515, la reine mère, régente du royaume pendant la minorité de François premier, avoit ordonné la levée d'une taxe ſur tous les bourgeois de Paris exempts & non exempts. Sur les remontrances de l'Univerſité, elle donna des lettres patentes en forme de déclaration, datées de Lyon le 21 Novembre 1515, par leſquelles elle déclara que l'Univerſité de Paris & ſes officiers & ſuppôts exerçant leurs offices ſeroient & demeureroient francs & quittes de cette contribution, ſans y pouvoir être contraints en aucune manière.

Les meſſagers, papetiers & autres étoient compris dans le nombre de ceux qui devoient être exempts de la contribution. Quelques marchands les plus conſidérables de Paris avoient pris ces charges pour jouir des privilèges qui y étoient attachés, & les autres bourgeois en étoient grevés davantage. Les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris formèrent oppoſition à l'entérinement de ces lettres, en ce qu'elles comprenoient, parmi les exempts, les meſſagers & papetiers de l'Univerſité. La cour ordonna que tous les papetiers & meſſagers contenus au rôle de l'Univerſité comparoîtroient dans huitaine pardevant deux conſeillers de la cour, & elle maintint dans la jouiſſance de leur exemption tous ceux qui ne ſe trouvoient pas inſcrits en fraude ſur ce rôle.

Les différens privilèges dont nous venons de parler ont été encore confirmés par des déclarations poſtérieures ; par François premier en 1543 ; Henri II en 1547, 1557 ; Charles IX en 1560, 1561, 1563 ; Henri III en 1573 ; Henri IV en 1594 ; Louis XIII en 1610 ; & ſur-tout par Louis XIV en 1651.

Un troiſième privilège de l'Univerſité de Paris, c'eſt d'avoir la quantité de 30000 rames de papier exemptes de tous droits, qu'elle peut diſtribuer comme elle le juge à propos.

Nos rois avoient autrefois exempté le papier de toutes ſortes d'impôts, en conſidération de l'Univerſité de Paris. Il ſe faiſoit anciennement à Troyes en Champagne un grand commerce de papier. Henri II permit aux habitans de cette ville de lever des droits pour réparer les fortifications de leur ville, ſur les objets qu'ils jugeroient à propos. Ils aſſujettirent le papier à ces droits. L'Univerſité de Paris ne manqua pas de s'en plaindre au roi ; & ſur ſes remontrances intervint une déclaration du 17 mai 1552, enregiſtrée au parlement le 17 décembre 1554, qui eſt conçue en ces termes : « A cauſe que, par autres » privilèges à l'Univerſité octroyés par aucuns de » nos prédéceſſeurs rois, & ſucceſſivement par les » autres, & par nous confirmés, la marchandiſe de » papier a toujours été exempte de tous péages & » ſubſides pour le grand beſoin qu'elle fait à la » choſe publique en pluſieurs & maintes manières, » comme chacun ſait ; & entre autres à imprimer » livres pour l'entretenement & accroiſſement des » bonnes études & ſciences, & principalement de » celles qui appartiennent à notre ſainte foi catho- » lique ; ne voulons & ne nous plaît que la mar- » chandiſe de papier ſoit aucunement chargée de » ladite impoſition, ne autres quelconques, ores » que ce fûtes pour réparations & fortifications de » villes ». Par d'autres lettres-patentes du 23 ſeptembre 1553, vérifiées le 24 octobre de la même année, ce prince ôta toutes ſortes d'impoſitions ſur les livres.

Après la mort de Henri II, les fermiers des aides obtinrent de Charles IX un édit du mois de novembre 1564, qu'ils préſentèrent au parlement pour l'enregiſtrer. L'Univerſité & les vingt-quatre libraires jurés formèrent oppoſition à l'enregiſtrement. L'affaire fut plaidée. Les avocats de l'Univerſité & des libraires jurés expoſèrent leurs moyens d'oppoſition. Le parlement ordonna que l'Univerſité donneroit dans trois jours ſes remontrances par écrit, pour, icelles vues avec les concluſions du procureur général du roi, ordonner ce qu'il appartiendroit.

Le parlement envoya au roi les remontrances de l'Univerſité, avec ſon avis. Par lettres-patentes du 14 août 1565, enregiſtrées le 20 novembre ſuivant, le roi ordonne à tous baillis, ſénéchaux & autres officiers qu'il appartiendra, de faire main-levée & délivrance actuelle du papier qui avoit été ſaiſi, ſans que les fermiers généraux ou particuliers, ou leurs commis, puiſſent lever ni exiger aucune choſe ſur le papier ; « ce que leur défendons très-expreſſé- » ment, diſent les lettres, à peine du quadruple, » qu'ils ſeront contraints rendre par empriſonne- » ment de leurs perſonnes, à ce que la marchandiſe » du papier demeure libre & franche de tout tribut, » dû ou impôts, comme elle a été ci-devant. Dé- » fendons auſſi à tous marchands papetiers, ou- » vriers, & tous autres vendant papier, le débi- » ter & vendre à plus haut prix qu'ils avoient ac- » coutumé auparavant ladite impoſition, à peine » de confiſcation de la marchandiſe & de punition » corporelle ».

La même exemption fut renouvelée par des lettres de Henri III, du 16 novembre 1582, envoyées à tous les parlemens, dans leſquels il fait mention d'autres lettres ſemblables, accordées par Louis XII

en 1513, & déclare qu'il entend que les libraires jouiſſent de ces exemptions, nonobſtant tous empêchemens ou troubles qui pourroient leur être faits.

Tous ces privilèges d'exemption ſur le papier furent confirmés par une déclaration de Henri IV, en 1595, enregiſtrée au parlement le 25 juin, & par des lettres-patentes du 15 novembre, vérifiées le 26 du même mois & an. L'Univerſité & les libraires-papetiers en jouirent juſqu'en 1635.

Cette année le papier ſe trouva compris dans les impoſitions miſes ſur le poiſſon de mer, le pied fourché, le cuir & la bière, dans un bail qui fut paſſé à Antoine Landrin; ce qui n'eut point d'exécution juſqu'en 1653. Par le bail qui fut fait à Louis Aubert, à commencer au premier janvier 1654, le papier fut compris dans les mêmes impoſitions: mais pour indemniſer l'Univerſité de ſon privilège, on obligea le fermier à lui payer dix mille livres par an, ſans rien diminuer du prix de ſon bail.

L'Univerſité forma oppoſition à l'enregiſtrement de ce bail; & ſur ſon oppoſition intervint à la cour des aides arrêt du 4 juillet 1654, qui maintint les officiers de l'Univerſité en leurs fonctions, exercices & privilèges, & ordonna que l'Univerſité de Paris demeureroit exempte des droits ſur le papier juſqu'à la quantité de 30000 rames, de toutes qualités & fabriques, pour être ladite quantité diſtribuée par le recteur, ainſi qu'il aviſeroit bon être.

Enfin, un quatrième privilège de l'Univerſité de Paris eſt le droit que le recteur & ſon tribunal ont de juger ſommairement toutes les difficultés qui s'élèvent entre les particuliers de l'Univerſité, touchant l'ordre & la diſcipline qui doivent y être obſervés, & l'exécution de ſes ſtatuts.

Nous finirons ce que nous avons dit des privilèges de l'Univerſité, en citant l'édit de Louis XIV, du mois de ſeptembre 1651, enregiſtré au parlement le 5 ſeptembre 1661, qui les renferme tous. Le roi déclare qu'il continue, confirme & approuve à l'Univerſité de Paris, docteurs, maîtres, régens, bacheliers, ſuppôts, écoliers & officiers de l'Univerſité, tous & chacun les droits, prérogatives, privilèges, immunités, exemptions & libertés à eux octroyés par les rois ſes prédéceſſeurs & lui; « comme encore tous autres droits, uſages, » coutumes & privilèges, jaçoit qu'ils ne ſoient » exprimés; toutes prérogatives, immunités, » exemptions, franchiſes & libertés, tant exprimées ci-deſſus que non exprimées, dont ils ont » droit par les conceſſions des rois ſes prédéceſſeurs & de lui, ſans qu'il leur ſoit fait aucun trouble ni empêchement; & parce que, » ſous prétexte de l'édit du mois de novembre » 1640, & de l'arrêt de la cour des aides du 16 » mai 1643, il y avoit une ſurſéance ordonnée » en ce qui concerne les tailles, huitième & vingtième denier, & cinq ſous par muid d'entrée, » contre la teneur deſdits privilèges, qui n'étoient » pas lors confirmés, le roi veut que leſdits » ſuppôts, écoliers & officiers jouiſſent de tous » & chacun les privilèges à eux accordés, même » pendant le tems de la guerre, conformément » aux arrêts de la cour des aides, des 7 novembre 1635 & 20 novembre 1642, & qu'en » outre les meſſagers jurés de l'Univerſité continuent l'exercice libre & entier de leurs charges, » ainſi qu'ils ont accoutumé, & qu'ils jouiſſent » pleinement des immunités & exemptions à eux » accordées par les rois ſes prédéceſſeurs, tout » ainſi & en la même forme & manière qu'ils » avoient ci-devant fait.

» Et d'autant qu'il n'eſt raiſonnable que leſdits » docteurs, maîtres, bacheliers, ſuppôts, écoliers » & officiers de ladite Univerſité ſoient diſtraits » de leur profeſſion, études ou ſervice hors ladite » ville de Paris pour le fait de plaidoirie, nous, en » confirmant & continuant leurs anciens privilèges, » avons pris en notre protection & ſauve-garde leurs » perſonnes & biens, & leur avons octroyé par » ces préſentes pouvoir de faire appeler & convenir » toutes ſortes de perſonnes, tant en demandant » qu'en défendant, pour toutes cauſes & affaires; » ſavoir, l'Univerſité en corps au parlement de » Paris, & les particuliers, docteurs, maîtres, » bacheliers, ſuppôts & écoliers pardevant notre » prévôt de Paris ou ſon lieutenant, conſervateurs » des privilèges à eux accordés, ſans qu'ils puiſſent » être convenus & appelés ailleurs par aucune » perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle » puiſſe être, ſous quelque prétexte & cauſe que » ce ſoit, & ſans qu'ils ſoient tenus comparoître » pardevant d'autres juges quelconques, dont nous » les diſpenſons, en leur interdiſant la connoiſſance » qui appartiendra à notredit parlement, ou à notre » prévôt de Paris, ou ſon lieutenant, conſervateurs » deſdits privilèges, nonobſtant toutes ordonnances, » mandemens, coutumes & uſages à ce contraires, » & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, » à quoi nous avons dérogé. Voulons auſſi que » tous différends mus & à mouvoir entre les » particuliers de l'Univerſité, touchant l'ordre & la » diſcipline d'icelle, & exécution des ſtatuts, tant » généraux que particuliers, ſoient décidés & réglés » ſommairement par leſdits recteur & Univerſité, » ſans pouvoir être traduits pardevant d'autres » juges ».

L'arrêt d'enregiſtrement de cet édit porte, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelui, comme ils ont ci-devant bien uſé & joui, uſent & jouiſſent encore à préſent, parce qu'en effet il y a bien de ces privilèges qui ne ſont plus en uſage, & dont l'Univerſité avoit ceſſé de jouir depuis qu'elle a perdu la célébrité & le crédit qu'elle avoit autrefois.

Droits de l'Univerſité de Paris.

L'Univerſité de Paris perçoit depuis très-long-tems

tems des droits ſur le parchemin. Les quatre papetiers ou parcheminiers jurés de l'Univerſité, demeurant à Paris, étoient établis pour approuver ou rejeter tout le papier & le parchemin qui venoient dans cette ville. Il étoit intéreſſant, avant que l'imprimerie fût inventée, que les écrivains ne copiaſſent les livres que ſur les bonnes matières. Ils viſitoient le parchemin & le papier qu'on apportoit à Paris, & celui qui venoit aux foires du Landi & de ſaint Lazare, aujourd'hui celle de ſaint Laurent. Les marchands étrangers étoient obligés de dépoſer leurs marchandiſes dans une ſalle des mathurins, pour y être viſitées par les jurés de l'Univerſité, & ils payoient ſeize deniers pour chaque boîte de parchemin. On voit l'ancienneté de cet uſage par le ſtatut de 1241, qui en fait mention.

Les mathurins prêtèrent d'abord gratuitement leur ſalle à l'Univerſité pour y dépoſer le parchemin; mais cette conceſſion devint depuis un droit. En 1535, les mathurins voulurent l'obliger de chercher un lieu ailleurs pour la décharge de ſon parchemin, ou de leur payer le loyer de leur ſalle. Le ſyndic de l'Univerſité prétendit qu'elle avoit la poſſeſſion immémoriale de cette ſalle; qu'on pouvoit exiger quelque payement pour le loyer, mais non pas qu'elle l'abandonnât. La conteſtation fut renvoyée pardevant les députés de l'Univerſité, qui ne la terminèrent pas. Depuis ce tems, on a changé ce magaſin, qui eſt aujourd'ui au collège de juſtice.

Auſſi-tôt que le parchemin eſt arrivé à Paris dans la halle, le recteur envoie compter le nombre des balles. Les parcheminiers jurés en ſont la viſite, lui aſſignent un prix, & payent le droit du recteur, qui eſt de ſeize deniers par balle. Un arrêt du parlement, du 30 juillet 1489, ainſi qu'un ſecond arrêt du 29 août 1490, ont maintenu dans ce droit l'Univerſité & ſon recteur. Ses privilèges à cet égard ont été confirmés par des lettres-patentes de Henri II, données à Fontainebleau au mois de ſeptembre 1547, enregiſtrées le 17 avril 1548.

Depuis, pluſieurs arrêts du parlement ont jugé que, faute par les parcheminiers & marchands d'avoir ſatisfait à ce droit, le parchemin pouvoit être ſaiſi au profit de l'Univerſité. Il y a auſſi un arrêt du grand conſeil du 29 avril 1673, qui, en confirmant une ſentence du grand prévôt de l'hôtel, a ordonné que tout le parchemin qui arriveroit à Paris ſeroit porté à la halle du parchemin, pour y être vu, viſité, partagé ſelon la manière ordinaire, & le droit du recteur payé.

Les droits les plus importans de l'Univerſité de Paris ſont ceux de donner des degrés & d'accorder des lettres de nomination.

Les degrés ſont des lettres que l'Univerſité accorde à ceux qui ont étudié le tems requis, ſubi les examens, & ſoutenu les actes marqués par les ſtatuts.

On obtient des degrés dans chaque faculté. Dans la faculté des arts, on obtient, après deux années d'étude en philoſophie, le degré de maître-ès-arts, qui eſt néceſſaire pour parvenir à celui de bachelier dans la faculté de théologie & dans celle de médecine.

Dans les autres facultés, on prend ſucceſſivement les degrés de bachelier, de licentié & de docteur.

En théologie, il faut cinq années d'étude; ſavoir, deux années de philoſophie, & trois années de théologie pour être bachelier. On met une année d'intervalle entre le degré de bachelier & l'entrée en licence. La licence dure deux ans, après laquelle on parvient au degré de licentié, & enſuite à celui de docteur.

En droit, le cours total des études eſt de trois ans: après deux ans, on prend le degré de bachelier, & au bout de trois ans celui de lincentié. Ceux qui veulent prendre le bonnet de docteur ſont obligés de ſoutenir un troiſième acte un an après celui de la licence.

Mais le tems d'étude a été abrégé pour ceux qui ont atteint leur vingt-cinquième année. Il ne leur en faut que ſix mois, aux termes de la déclaration du 17 novembre 1650. Par cette déclaration, il eſt ordonné que ceux qui entreront dans leur vingt-cinquième année ſeront admis à étudier en droit civil & canonique ſix mois ſeulement, & qu'après avoir ſubi les examens & ſoutenu les thèſes, ils pourront obtenir les degrés de bachelier & de licentié, dans l'intervalle de trois mois en trois mois, s'ils en ſont trouvés ſuffiſans & capables.

Le tems d'étude pour la médecine eſt de ſix ans. Après quatre ans, on peut commencer ſon cours de licence, qui dure deux ans, & enſuite parvenir au degré de docteur.

Un autre droit de l'Univerſité, c'eſt d'accorder des lettres de nomination ſur certains collateurs à ceux qui ont étudié dans l'une ou l'autre des quatre facultés, & ont obtenu un degré, ſoit celui de maître-ès-arts, ſoit celui de bachelier en théologie, en droit, ou en médecine.

Autres Univerſités du royaume, leurs droits & leurs privilèges.

Il y a dans le royaume dix-huit Univerſités, ſans y comprendre celle d'Avignon & d'Orange; ſavoir, celles de Paris, d'Orléans, Toulouſe, Bordeaux, Bourges, Caen, Angers, Poitiers, Nantes, Reims, Valence, Aix, Montpellier, Beſançon, Douai, Strasbourg, Dijon, & Nancy depuis la réunion de la Lorraine à la France, & la tranſlation de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon dans cette dernière ville.

Toutes les Univerſités du Royaume ont été formées à-peu-près ſur le modèle de celle de Paris. Toutes ont été établies en vertu de lettres-patentes du roi, régiſtrées à la cour. Toutes ont un conſervateur des privilèges royaux, & un autre

des privilèges apoſtoliques. Nous parlons des Univerſités établies dans les pays qui ſont depuis longtems ſous l'obéiſſance de nos rois. Celles des provinces nouvellement réunies à la France ont été inſtituées par l'autorité du pape & des ſouverains qu'elles avoient alors.

Les privilèges des Univerſités du royaume, quant à l'exemption de taille, tutelle, curatelle & autres charges, ſont à-peu-près les mêmes que ceux dont jouiſſent les membres de l'Univerſité de Paris. Lorſque nos rois ont fondé des Univerſités dans quelques villes, ils leur ont accordé les mêmes exemptions des charges publiques qu'à celle de Paris.

Mais toutes ne ſont pas indépendantes comme celle de Paris. Il y en a pluſieurs ſur leſquelles les droits des évêques ſont très-étendus. Par exemple, l'archevêque de Reims eſt prince de l'Univerſité de cette ville, & en cette qualité il en confère preſque toutes les places. En général les droits des évêques ſur les Univerſités de leur ville ſont réglés diverſement, ſuivant les lois différentes de leur établiſſement, & la poſſeſſion dans laquelle les évêques ſe ſont maintenus.

Les papes, en érigeant les Univerſités en France, de l'autorité de nos rois, avoient ſouvent inſéré des clauſes contraires aux lois & aux uſages du royaume. Mais les cours, en les acceptant, y ont mis les modifications néceſſaires pour les rendre conformes aux principes d'après leſquels nous ſommes gouvernés.

Clément V, qui avoit étudié à Orléans, en confirmant les privilèges de cette Univerſité, avoit attribué à l'évêque de cette ville & à un docteur de l'Univerſité l'exécution du teſtament des écoliers, & la connoiſſance de toutes les difficultés qui ſurviendroient à cet égard. Philippe-le-Bel, en 1312, donna des lettres-patentes ſur cette bulle, par leſquelles il approuva la plupart de ſes diſpoſitions, & ordonna qu'elles ſeroient exécutées. Mais pour ce qui concerne les teſtamens des écoliers, il en attribue la connoiſſance au prévôt d'Orléans, en l'obligeant toutefois de diſpoſer de ces biens en la forme & de la manière contenue dans la bulle. Elle attribuoit à l'évêque la connoiſſance des délits des écoliers; il enjoint au prévôt de maintenir le privilège de ſcolarité, & d'empêcher qu'aucun écolier ou docteur ne ſoit mis en priſon ſans juſte cauſe, & que les innocens ne ſoient point impliqués dans la punition des coupables.

Nous avons le même exemple dans l'établiſſement de l'Univerſité de Reims. Paul III, à la ſollicitation du cardinal de Lorraine, avoit érigé une Univerſité dans cette ville. Lorſque la bulle d'érection fut préſentée à la cour pour être enregiſtrée, en 1549, elle reçut pluſieurs modifications, & l'exécution n'en fut permiſe que conformément à ces conditions.

La cour de Rome, dans cette bulle, avoit inſéré une clauſe qui eſt de ſtyle dans toutes les autres. Le roi y étoit abſous, à l'effet d'icelle, c'eſt-à-dire, quant à ſon exécution, de toutes ſentences d'excommunication & cenſures qu'il pouvoit avoir encourues. La cour, ſur cet article, dit: « On n'a pu, on ne » pouvoit, & on ne pourroit inférer ni conclure » le roi avoir été & être pour le préſent & à l'avenir » aucunement, ne pour quelque cauſe que ce ſoit, » ſujet aux excommunications & cenſures apoſto» liques, ne préjudicier, ne déroger aux droits » & privilèges & prééminences du roi & du » royaume ».

Une autre clauſe de la bulle d'érection de l'Univerſité de Reims donnoit aux juges d'égliſe la connoiſſance des cauſes même civiles des membres de cette Univerſité. Le parlement ordonna que la connoiſſance des cauſes qui ſont du reſſort des juges ſéculiers en matière civile appartiendroit au bailli de Vermandois, ou à ſon lieutenant à Reims, & que ce magiſtrat prendroit dans les actes, ſentences & jugemens, commiſſions & décrets qu'il feroit ou donneroit auxdites cauſes, la qualité de conſervateur des privilèges royaux; que, quant au conſervateur des privilèges apoſtoliques, l'archevêque de Reims ſeroit tenu d'y commettre & députer; que les lettres de degrés & certification du tems d'étude, ſeroient ſelon les concordats & ordonnances royaux, & ainſi qu'elles ſe ſont & obſervent en l'Univerſité de Paris; que les ſtatuts faits & à faire par l'archevêque de Reims & ſes ſucceſſeurs ſeroient apportés & préſentés à la cour, pour les voir, corriger, amender & réformer, ſi beſoin eſt, & ce fait, les homologuer ainſi qu'ils auront été corrigés, amendés & réformés, ſi faire ſe doit; que les licences ne ſe feroient par l'archevêque de Reims ou ſon vicaire que premiérement ceux qui doivent recevoir le degré n'aient été examinés par les docteurs & ſupérieurs des facultés, & comme capables & ſuffiſans, préſentés par iceux docteurs; quoi fait, ledit archevêque de Reims ou ſon vicaire bailleroit le degré de bénédiction, ainſi que font le chancelier de l'égliſe de Paris, & le ſcholaſtique de l'égliſe d'Orléans.

Nous allons examiner maintenant chacune des facultés particulières, l'objet de leurs inſtitutions, leurs réglemens, les droits, les fonctions & les prérogatives de leurs docteurs.

Facultés de théologie.

Dans l'origine de l'Univerſité de Paris, tous les docteurs de la faculté de théologie enſeignoient. On leur avoit accordé le droit d'enſeigner publiquement en leur conférant le droit de docteur. Ils ouvroient donc, quand ils jugeoient à propos, une école, & recevoient tous les écoliers que leur réputation leur attiroit. Il y avoit alors preſque autant d'écoles que de docteurs particuliers.

Il ſe forma dans la faculté de théologie de Paris, vers le treizième & le quatorzième ſiècles, différentes ſociétés particulières, dont les plus fameuſes ſont celles de Sorbonne & de Navarre. Les

fondateurs de ces ſociétés y inſtituèrent des chaires de théologie permanentes qui devoient être remplies par ceux de leurs membres qu'elles jugeroient le plus en état d'enſeigner.

Ces profeſſeurs étant choiſis dans un plus grand nombre de docteurs, & ayant néceſſairement pour auditeurs tous les jeunes gens qui compoſoient leur maiſon, devinrent bientôt plus célèbres, & eurent un plus grand nombre d'écoliers que les docteurs qui enſeignoient dans les différens endroits de la ville. Inſenſiblement l'uſage des écoles particulières ſe perdit, & il ne reſta plus de chaires deſtinées à l'enſeignement de théologie que dans les maiſons de Sorbonne & de Navarre. La maiſon de Sorbonne a ſix profeſſeurs, dont deux ſont de fondation royale, & celle de Navarre en a quatre, qui ſont tous également de fondation royale.

Comme la plupart des autres Univerſités du royaume ont été érigées dans un tems où les écoles particulières ne ſubſiſtoient plus à Paris, on y a fondé des chaires dès le moment de leur établiſſement, & jamais les docteurs n'y ont enſeigné en particulier.

Les docteurs aujourd'hui ne peuvent donc plus enſeigner, à moins qu'ils ne ſoient nommés à une chaire qui l'exige d'eux. Leurs fonctions ſont d'examiner la capacité de ceux qui ſe préſentent pour être admis à faire leurs cours de licence, d'aſſiſter aux actes, d'y préſider, & de recevoir ceux qui veulent obtenir les degrés dans la faculté de théologie.

C'eſt-là ce qu'on peut appeler les fonctions privées des docteurs en théologie. Mais ils ont des fonctions d'une plus grande importance, & qu'on peut nommer publiques. Les facultés de théologie ont le droit de donner leur avis doctrinal ſur les queſtions qui leur ſont propoſées. La faculté de Paris a joui de ce droit dès le moment de ſon inſtitution, & nous voyons dans l'hiſtoire que ſes avis ont ſouvent ſervi de motif aux déciſions des conciles généraux. Les décrets des conciles de Conſtance & de Bâle, les plus conformes aux maximes du royaume, ſont tirés des mémoires de Gerſon & de ceux de la faculté de théologie de Paris.

Facultés de droit.

La ſeconde faculté des Univerſités eſt celle de droit civil & canonique. On voit l'origine de cette faculté dès le commencement de l'Univerſité de Paris. On y a long-tems profeſſé le droit civil & canonique, comme dans toutes les autres Univerſités du royaume, avec moins de réputation cependant que dans quelques autres villes, où le mérite extraordinaire de quelques profeſſeurs avoit attiré un concours prodigieux d'étudians de toutes les provinces de France & des pays étrangers.

Honoré III, en 1220, avoit défendu à l'Univerſité de Paris d'enſeigner le droit civil. Le ſouverain pontife vouloit rendre plus célèbres les leçons de théologie qui ſe donnoient dans cette ville, en empêchant les maîtres & les écoliers de s'appliquer à une autre ſcience. Les mêmes défenſes ſe trouvent réitérées par l'article 69 de l'ordonnance de Blois. Le chancelier de Chiverny, qui favoriſoit alors Orléans, dont il étoit gouverneur, fit inſérer cette défenſe dans l'ordonnance de Blois, afin d'augmenter la faculté de cette ville au préjudice de celle de Paris.

Malgré ces défenſes du pape Honoré III & de l'ordonnance de Blois, il eſt certain que le droit civil a toujours été enſeigné à Paris. L'hiſtoire nous en fournit des preuves qui ne laiſſent aucun doute à ce ſujet. L'étude du droit peut y avoir été moins floriſſante qu'elle n'eût été ſans cela; il peut ſe faire qu'elle ait été interrompue par intervalles; mais il eſt vrai de dire que ces intervalles n'ont jamais été de longue durée, & qu'on n'y a jamais renoncé pour un long eſpace de tems à l'enſeignement du droit civil.

Paſſons à ce qui concerne la réforme générale de toutes les facultés de droit du royaume. Après la paix de Nimègue, Louis XIV crut ne pouvoir faire rien de plus propre au bonheur de ſes peuples, que d'obliger ceux qui ſe deſtinent au miniſtère de la juſtice à acquérir les connoiſſances néceſſaires à leur état, & de leur en fournir les moyens. En conſéquence, par édit du mois d'avril 1679, il ordonna que les leçons publiques du droit romain ſeroient continuées dans l'Univerſité de Paris, avec celles du droit canonique, nonobſtant l'article 69 de l'ordonnance de Blois, & qu'à commencer à l'ouverture prochaine des écoles, le droit canonique & civil ſeroit enſeigné dans toutes les Univerſités du royaume où il y a faculté de droit, & que l'enſeignement ſeroit rétabli dans celles où il auroit été diſcontinué. Le roi veut que, pour renouveler les ſtatuts & réglemens, tant de la faculté de Paris que des autres, & pourvoir à leur diſcipline, à l'ordre & diſtribution des leçons, & à l'entretien des profeſſeurs, il ſoit fait une aſſemblée dans chacune des facultés, en préſence de ceux qui auront ordre d'y aſſiſter de ſa part, pour lui donner avis ſur tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire & utile pour le rétabliſſement des études du droit civil & canonique.

L'article 4 de cet édit enjoint aux profeſſeurs de faire lire & de s'appliquer particuliérement à faire entendre à leurs écoliers les textes du droit civil, & les anciens canons, qui ſervent de fondement aux libertés de l'égliſe gallicane.

L'article 5 défend à toutes perſonnes, autres que les profeſſeurs, d'enſeigner & faire leçon publique du droit civil & canonique, à peine de 3000 livres d'amende.

Suivant l'article 6, nul ne peut prendre aucun degré ni lettres de licence en droit civil ou canonique, dans aucune des facultés du royaume, qu'il n'ait étudié trois années entières, à compter du jour qu'il ſe ſera inſcrit ſur le regiſtre de l'une deſdites facultés, qu'il n'ait aſſiſté à deux leçons par jour pendant ces trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui ſera dicté par les profeſſeurs, deſquels il ſera tenu

de prendre, à la fin des trois années, les atteſtations, & de les faire enregiſtrer au greffe de la faculté dans laquelle il aura étudié.

L'article 7 ordonne que les bacheliers, après avoir étudié pendant deux ans, ſubiront un examen particulier; & s'ils ſont trouvés ſuffiſans & capables, ils ſoutiendront un acte public pendant deux heures au moins; que les licenciés ſubiront un ſecond examen à la fin des trois années, après lequel ils ſoutiendront un acte public, & répondront pendant trois heures au moins, tant ſur le droit canonique que civil. Ceux qui voudront être docteurs ſoutiendront un troiſième acte un an après celui de la licence, & répondront pendant quatre heures ſur les différentes matières de l'un & de l'autre droit.

Les diſpoſitions de ces deux articles ont été changées par la déclaration du roi, du 17 novembre 1690, enregiſtrée au parlement le 25 du même mois, par laquelle il eſt dit qu'à l'avenir ceux qui voudront étudier en droit canonique & civil y ſeront admis lorſqu'ils ſeront entrés dans la dix-ſeptième année de leur âge, pour, après s'être inſcrits & y avoir étudié deux ans, & fait les actes de baccalauréat & de licence, en la manière accoutumée, pendant ces deux années, être reçus avocats, & que ceux qui entreront dans la vingt-cinquième année pourront pareillement être admis à y étudier ſix mois ſeulement, & après avoir ſubi les examens & ſoutenu les thèſes, obtenir les degrés de bachelier & de licentié dans l'intervalle de trois mois en trois mois, s'ils en ſont trouvés ſuffiſans & capables, ſur leſquels degrés ils pourront être reçus au ſerment d'avocat dans les cours du royaume; que ceux qui ont commencé avant cette déclaration à étudier au commencement de la dix-ſeptième année & qui auront étudié deux ans, & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquième année, qui auront étudié ſix mois, pourvu que les uns & les autres aient ſoutenu les thèſes & aient été admis aux degrés de bachelier & de licence, ſeront reçus au ſerment d'avocat, en rapportant les uns & les autres des certificats d'étude en bonne & due forme.

Une déclaration poſtérieure, du 19 janvier 1700, a ordonné que le tems d'étude, pour ceux qui n'avoient point atteint leur vingt-cinquième année, ſeroit de trois ans, comme avant la déclaration du 17 novembre 1690. Elle ne change rien à la diſpoſition de cette dernière déclaration, par rapport à ceux qui commencent leur droit à l'âge de vingt-cinq ans.

L'article 15 de l'édit de 1679 oblige tous ceux qui étudient dans les Univerſités du royaume de s'inſcrire de leur main quatre fois par an dans un regiſtre qui ſera pour cet effet tenu dans chaque Univerſité, & d'écrire auſſi de leur main, la première fois, le jour qu'ils ont commencé d'étudier. Le même article ordonne en même-tems qu'ils s'inſcrivent tous les trois mois ſur des cahiers que les greffiers des Univerſités enverront aux officiers du parquet des parlemens dans le reſſort deſquels elles ſont ſituées.

En voilà aſſez ſur les règles preſcrites pour le tems des études dans la faculté de droit. Ce qui regarde la nomination des chaires mérite d'être traité avec quelque étendue.

Suivant l'article 86 de l'ordonnance de Blois, quand une chaire en droit canon ou civil eſt vacante, les docteurs-régens de cette faculté ſont tenus de mettre dans le mois des affiches qui avertiſſent de cette vacance, d'envoyer de ces affiches aux Univerſités ſituées dans le même reſſort, & qui ont une faculté de droit, & d'aſſigner jour certain & compétant pour l'ouverture de la diſpute. Le même article veut que celui qui aura été trouvé le plus digne au jugement des docteurs de la faculté ſoit mis en poſſeſſion de la chaire vacante.

L'article 19 de la déclaration du 6 août 1682 dit que pour exciter l'émulation de ceux qui font profeſſion des études de droit, à l'avenir, vacation arrivant d'aucune chaire de profeſſeur dans les facultés du royaume, nul n'en puiſſe être pourvu que par la voie de la diſpute & du concours, conformément aux ſtatuts & réglemens de chacune deſdites facultés.

Selon l'article 10 des ſtatuts de la faculté de Paris, les affiches doivent être miſes à toutes les portes des égliſes & dans les places publiques; mais il ne parle pas de la néceſſité de les envoyer dans les provinces.

Il eſt défendu à ceux qui ſe préſentent à la diſpute de faire aucune tranſaction relative aux chaires vacantes, d'en traiter ou d'en compoſer en aucune manière que ce ſoit. En 1650, il vint à vaquer deux chaires dans la faculté de droit de l'Univerſité d'Angers. Il ſe préſenta quatre contendans. Deux d'entre eux, pour diminuer leur nombre, firent une tranſaction avec un de leurs concurrens, par laquelle ils s'engagèrent de lui faire une penſion pour toute ſa vie, & lui de ſon côté promit de quitter la diſpute. Les deux chaires furent adjugées à ces deux particuliers par un décret du 24 mai 1650. Appel à la cour de la part de celui qui n'avoit rien obtenu, & demande, de la part de celui qui avoit quitté la diſpute en homologation de la tranſaction. La cauſe fut plaidée ſolemnellement. L'avocat général Talon, qui porta la parole dans cette affaire, fit obſerver que les deux pourvus étoient gens de mérite; que la paction n'avoit en rien préjudicié à la diſpute, qui n'en avoit été ni moins vive ni moins ſérieuſe, & que les docteurs n'en avoient point connoiſſance; il conclut à mettre les parties hors de cour. La cour ne jugea pas à propos de déférer à ces concluſions, & par ſon arrêt du 5 juin 1651, elle mit les appellations & ce dont étoit appel au néant; émandant, déclara la paction faite entre les contendans, nulle & illicite, caſſa l'élection faite, & ordonna qu'il ſeroit procédé à une nouvelle diſpute des chaires en queſtion

pardevant les docteurs de l'Université d'Orléans.

Quand la dispute s'est passée selon les règles, ceux auxquels la chaire n'a pas été adjugée ne seroient pas reçus à se plaindre de ce que celui qui l'a obtenue est fils ou parent du dernier possesseur. Cette contestation s'est présentée dans la faculté de Poitiers. On y avoit adjugé, le dernier août 1656, une chaire vacante à Jean Roy, professeur des institutes dans la même Université. Jean Umeau, qu'il avoit eu pour concurrent dans la dispute, appela du décret, & proposa deux moyens d'appel; l'un, que la chaire avoit été adjugée avec précipitation, & dès le lendemain des disputes; l'autre, que le pourvu étoit fils du dernier professeur. M. Talon, qui porta la parole dans cette cause, montra le peu de fondement de ces deux moyens. Mais pour prévenir le dessein que les docteurs auroient pu former de traverser un contendant de mérite, pour le punir d'avoir appelé de leur décret, il proposa un tempérament à la cour; c'étoit d'adjuger la chaire des institutes, vacante par la promotion de l'intimé, à l'appelant sans l'obliger à concourir une seconde fois. La cour suivit cette ouverture par son arrêt du 29 mai 1657.

On peut demander, à l'occasion de ces disputes, si les docteurs d'une faculté de droit, qui, suivant l'ordonnance de Blois & les arrêts du parlement, sont juges du mérite & de la capacité des contendans, peuvent ordonner une seconde publication de la chaire vacante, lorsqu'ils ne les jugent pas capables d'en remplir les fonctions.

Qu'une dispute soit très-foible, que les contendans aient montré peu de connoissances & de talens, il est certain qu'une faculté de droit peut ordonner une seconde dispute; mais il faut pour cela que les contendans soient vraiment incapables; car si une faculté les avoit trop légérement regardés comme insuffisans, son décret seroit cassé, & la chaire seroit adjugée par le parlement au plus digne. C'est ce qui arriva en 1673 à la faculté d'Angers.

En 1670, une chaire vint à vaquer dans la faculté de droit de l'Université d'Angers par le décès de Jean Erreau, docteur & professeur. René Lezineau, docteur de la même faculté, se présente au jour marqué pour subir l'examen & tirer les matières. Après l'examen, il est admis à la dispute avec deux autres contendans. La dispute finie, les docteurs rendent un décret, par lequel ils ordonnent que la chaire sera remise à une nouvelle dispute, & qu'à cet effet il sera fait une nouvelle proclamation. Les contendans en appelèrent au parlement; mais il ne parut que Lezineau dans le cours de l'instance. La cause ayant été plaidée à la grand'chambre, & Lezineau ayant lui-même rendu compte de ses études, intervint arrêt contradictoire avec les docteurs de la faculté d'Angers, par lequel, avant faire droit, il fut ordonné que l'appelant seroit de nouveau interrogé & examiné par les docteurs de la faculté de droit canon de Paris, en présence de MM. du Laurent & le Coq, conseillers de la cour, pour ce fait être ordonné ce que de raison.

Lezineau se présente aux docteurs de la faculté de Paris, tire ses matières, soutient des thèses, & fait ses leçons probatoires. La faculté le déclare *obeundo antecessoris muneri parem*. Les docteurs d'Angers forment opposition à ce que l'avis de la faculté de Paris soit admis; & sur cette opposition, ensemble sur l'appel, on plaida à la grand'-chambre.

M. l'avocat général Bignon, qui porta la parole dans cette cause, conclut en faveur de l'appelant. Sur ses conclusions, intervint arrêt le 5 septembre 1673, par lequel la cour, sans s'arrêter à l'estimation des docteurs d'Angers, convertit l'appel de la conclusion & avis en opposition, mit l'appellation & ce dont avoit été appelé au néant, émendant, adjugea la chaire dont il étoit question à Lezineau, dépens compensés.

Si pendant le cours de la dispute d'une chaire il en vaque une seconde, les docteurs peuvent les adjuger toutes deux ensemble, quand ils sont contens du mérite des contendans, pourvu qu'ils en demandent permission au chancelier. C'est ce qui arriva en 1710 dans la faculté de Nantes. Vingt ans auparavant, pendant qu'on disputoit à Paris la chaire vacante par la mort de Doujat, celle d'Hallé, professeur dans la même faculté, vint à vaquer. Elles furent adjugées toutes deux par un même arrêt du conseil.

Suivant l'article 20 de la déclaration du 6 août 1682, aucun officier de judicature ne peut être élu pour remplir les charges de professeurs dans les facultés de droit, à moins qu'il n'ait résigné sa charge, & les professeurs, de leur côté, ne peuvent pas être pourvus de charges de judicature, si ce n'est de celle d'avocat du roi dans les sièges des villes où sont établies les facultés; mais les dispositions de cette déclaration ne sont point observées dans la plupart des facultés de droit du royaume.

Toutes ces règles prescrites par les ordonnances pour la dispute des chaires sont très-sagement établies, & il seroit à souhaiter qu'on les suivît invariablement; mais la faveur & des considérations particulières l'emportent souvent sur les lois qu'il est le plus important d'observer. Quand il y a plusieurs contendans, & qu'il ne se trouve point de chaire vacante, après l'adjudication faite à l'un d'eux, il arrive souvent que les autres appellent du décret, ce qui devient pour eux un moyen de demander au roi la première chaire qui viendra à vaquer. On ne peut nier que de pareilles graces ne soient très-contraires à l'esprit des ordonnances & à l'encouragement des études, qui veulent que chaque chaire & chaque place soit mise au concours, & adjugée au plus digne.

Les facultés de droit dans les Universités du royaume ne sont pas composées seulement des professeurs, elles ont encore les docteurs agrégés,

qui ſont du corps des facultés, & qui participent aux fonctions des profeſſeurs. L'article 2 de la déclaration du 6 août 1682, regiſtrée à la cour le 31 du même mois, veut que ces agrégés établis dans les facultés ſoient du corps d'icelles, qu'ils y aient ſéance & voix délibérative dans toutes les aſſemblées, après les profeſſeurs, ſans rien innover aux droits utiles & prérogatives deſdits profeſſeurs, & ſans que les voix deſdits agrégés puiſſent prévaloir, par le nombre, à celles deſdits profeſſeurs; & qu'en cas d'égalité de voix & de partage, celui qui préſide à la délibération, ait la voix inclusive, ſi ce n'eſt que les ſuffrages ſoient donnés par bulletins.

Il eſt ordonné, par l'article 3 de la même déclaration, que deux agrégés tirés au ſort aſſiſteront aux examens avec deux profeſſeurs. Les agrégés préſideront alternativement, & chacun à leur tour, avec les profeſſeurs aux thèſes de baccalauréat. Quant aux thèſes de licence & de doctorat, ils y pourront préſider au lieu du profeſſeur qui ſera en tour, quand ils ſeront par lui requis, ſans qu'il ſoit néceſſaire à cet égard d'obſerver le leur.

La déclaration du 19 janvier 1700, regiſtrée au parlement de Paris le 29 du même mois, preſcrit la manière dont ſeront données les places d'agrégés dans les Univerſités du royaume. Ceux qui prétendent à l'agrégation dans une faculté de droit ſont tenus d'aſſiſter pendant un an aux actes qu'on ſoutient, en habit ordinaire de docteur, & d'y diſputer dans l'ordre qui ſera preſcrit par le préſident de l'acte. Les places d'agrégés doivent être miſes à la diſpute; les contendans ſont obligés de donner deux leçons de droit civil & deux de droit canonique, & de ſoutenir une thèſe le matin ſur le droit civil, & le ſoir ſur le droit canonique. Ces places ſeront adjugées à celui qui ſera jugé le plus capable, & ce en préſence de deux conſeillers de la cour, s'il eſt ainſi par elle ordonné.

On obſerve les mêmes formalités dans la diſpute des places d'agrégés que dans celles des profeſſeurs. En 1707, il s'éleva deux queſtions à l'occaſion de l'adjudication d'une place d'agrégé dans la faculté de Paris; la première, ſi le doyen, ou le docteur qui préſidoit en ſon abſence, devoit avoir la voix concluſive en cas d'égalité de ſuffrages, même en préſence des commiſſaires nommés par le parlement pour préſider à l'élection; la ſeconde, en quel rang il donneroit ſa voix, ſuppoſé qu'il eût ce privilège.

Ces difficultés furent décidées par la déclaration du 20 ſeptembre 1707, regiſtrée au parlement le 7 octobre ſuivant. Pour empêcher à l'avenir que les élections aux places d'agrégés ne ſoient retardées par des partages d'opinons, qui élèvent toujours des difficultés nouvelles, le roi ordonne que dans toutes les délibérations des facultés de droit du royaume, ſoit en matière d'élection de docteurs régens, ou de docteurs agrégés, ſoit en quelque autre matière que ce puiſſe être, lorſqu'il y aura égalité de voix, celle du doyen, ou en ſon abſence, celle du docteur qui préſidera à la faculté, ſera concluſive, encore que les ſuffrages ſoient donnés en préſence des commiſſaires du parlement; & en conſéquence que les chaires de profeſſeurs, les places d'agrégés, ou autres emplois, même les bénéfices étant à la nomination des facultés, ſeront adjugés à celui qui, dans l'égalité des ſuffrages, aura l'avantage d'avoir en ſa faveur la voix du doyen, ou du docteur qui préſidera en ſa place: qu'à cet effet, le doyen ou préſident ne donnera ſon ſuffrage que le dernier, après que tous les autres auront opiné; ce que le roi veut pareillement, tant en l'abſence qu'en préſence des commiſſaires du parlement.

La déclaration du 19 janvier 1710 ordonne que les docteurs agrégés de la faculté de Paris n'aſſiſteront aux aſſemblées de la faculté qu'en nombre égal à celui des profeſſeurs qui ſont actuellement régens de ladite faculté; & par arrêt du 9 août de la même année, il eſt ordonné que, ſuivant ladite déclaration du 19 janvier 1700, les docteurs agrégés ne pourront aſſiſter aux aſſemblées de la faculté qu'en nombre égal à celui des profeſſeurs en droit civil & canonique, actuellement régentans en ladite faculté, ſans qu'ils puiſſent s'y trouver au nombre de ſept, lorſque les profeſſeurs en droit françois ſeront préſens auxdites aſſemblées; & ſeront tenu leſdits ſix anciens docteurs agrégés d'y aſſiſter exactement, ſans qu'en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement paſſager, leur place puiſſe être remplie par ceux qui les ſuivront immédiatement dans l'ordre deſdits docteurs agrégés.

S'il ne ſe trouvoit que deux profeſſeurs de ſix qui fuſſent dans le cas de concourir à l'election, cela n'empêcheroit donc pas les ſix anciens agrégés d'y aſſiſter tous: de même, ſi des ſix anciens agrégés il ne s'en trouvoit aucun de capable d'aſſiſter à la diſpute, ils ne ſeroient point ſuppléés par les agrégés qui les ſuivent, & les profeſſeurs ſeroient en droit de faire ſeuls l'élection, pourvu néanmoins qu'ils fuſſent au nombre de trois.

La déclaration du 10 janvier 1700 ordonnoit déjà que les ſuffrages des docteurs qui ſe trouveroient pères, beaux-pères, enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles & neveux, même par alliance, ne ſeroient comptés que pour un ſeul. Mais par une ſeconde déclaration, donnée à Fontainebleau le 2 août 1712, enregiſtrée le 19 du même mois, le roi fit encore à ce ſujet une diſpoſition plus ſévère. Il ordonna que les parens dans les degrés de père, fils, oncle & neveu, & les alliés dans les degrés de beau-père, gendre & beau-frère, ne pourroient être admis dorénavant enſemble dans la même faculté de droit des Univerſités du royaume, ſoit dans les chaires de docteurs régens ou de profeſſeurs en droit françois, ſoit dans les places de docteurs agrégés.

Les profeſſeurs des facultés de droit jouiſſent de pluſieurs privilèges qui annoncent la faveur que nos

rois portent à l'étude des lois, & combien ils prennent à cœur de fournir a ceux qui se destinent à exercer le ministère de la justice, tous les moyens de se rendre capables de leurs fonctions. La déclaration du 16 janvier 1680, accorde le droit de septennium aux professeurs en droit civil & canonique dans l'Université de Paris. Le roi veut, par cette déclaration, qu'ils soient préférés, pour le droit de nomination aux bénéfices, aux autres gradués, quoique plus anciens en degrés. Le même privilège a été accordé aux professeurs en droit civil & canonique de l'Université de Reims, par la déclaration de 1735.

Aux termes de l'article 13 de l'édit de 1679, les professeurs en droit civil & canonique qui auront enseigné pendant vingt années doivent être reçus dans toutes les charges sans examen; & l'ancien professeur de chacune des facultés de droit, après avoir enseigné vingt ans entiers, a entrée & voix délibérative dans l'un des sièges, bailliages ou présidiaux de la ville où il demeure, en vertu des lettres que le roi lui en fait expédier.

L'article 14 de la déclaration du 6 août 1682 étend cette faveur aux *professeurs en droit françois*. Il veut que les professeurs en droit françois de chacune des facultés du royaume, après avoir enseigné vingt années consécutives, jouissent du même privilège, & aient voix délibérative & séance dans le siège royal de la ville où ils auront enseigné; & qu'à cet effet toutes lettres-patentes leur seront expédiées. Par le même article, le roi se réserve d'abréger le tems de vingt années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans la fonction de professeurs de droit françois.

L'article 12 des statuts de l'Université de Paris, de 1598, avoit honoré de la dignité & des privilèges de comte, les docteurs régens qui auroient enseigné pendant vingt années continuelles & sans fraude, & les avoit dispensés de professer après ce terme, sans être privés de leurs droits: mais ce statut n'est pas exactement observé. Il n'y a que le doyen de la faculté de droit de Paris qui se nomme *comes primicerius*. Les autres professeurs ne prennent point cette qualité; & quoiqu'ils aient professé vingt ans, ils ne jouissent pas de leurs droits & de leurs privilèges s'ils quittent leurs fonctions.

Facultés de médecine.

Si l'on trouve quelque part des vestiges de l'ancien droit qu'avoient les docteurs de toutes les facultés d'ouvrir des écoles particulières, c'est dans la faculté de médecine de l'Université de Paris. Elle a, à la vérité, des écoles publiques, mais les professeurs ne sont ni en titre ni perpétuels. Elle élit tous les ans, parmi ses membres, six professeurs, un pour la physiologie, un autre pour la chirurgie latine, un troisième pour la pathologie, un quatrième pour la pharmacie, un cinquième pour la botanique, enfin un sixième pour la chirurgie françoise. Les professeurs ne remplissent qu'un an cette fonction; chaque année la faculté en choisit de nouveaux; de sorte que tous les docteurs régens professent à leur tour.

Chaque docteur de la faculté peut ouvrir aussi chez lui un cours sur les différentes parties de la médecine; ce qui représente encore plus parfaitement les écoles particulières des premiers tems de l'Université.

A Paris, il n'y a qu'un seul ordre de *docteurs*; de sorte que tous ceux qui sont admis peuvent exercer dans la capitale, & jouissent des mêmes droits. Il n'en est pas de même dans quelques Universités de France. Par exemple, à Reims on y reçoit deux ordres de docteurs. Ceux qu'on appelle du grand ordinaire font une licence plus coûteuse & moins abrégée, & ont seuls le droit d'exercer dans la ville & de parvenir aux chaires. Leur nombre est fixé suivant l'étendue de la ville & le besoin qu'elle peut avoir de médecins. Les docteurs du petit ordinaire, au contraire, ne sont obligés qu'à trois mois de licence, & ne peuvent exercer dans les murs de la ville.

On peut obtenir des grades en étudiant en médecine comme en théologie. Ainsi trois ans d'étude en médecine donnent droit aux grades.

Facultés des arts.

La faculté des arts est la plus nombreuse de toutes à Paris. Elle est composée d'un grand nombre de licenciés & de bacheliers des facultés supérieures, des régens & des maîtres ou docteurs ès arts immatriculés.

La faculté des arts de Paris se divise en quatre corps qu'on appelle nations. Ces quatre nations sont celles de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne.

Chacune de ces nations, excepté celle de Normandie, se sous-divise en tribus. Par exemple, les nations de France & de Picardie sont divisées en cinq tribus. Voici les cinq tribus de la nation de France: la tribu de Paris, celle de Sens, de Reims, de Tours & de Bourges. Chaque tribu a son doyen d'ancienneté, qui la préside; chacune forme, à certains égards, un corps qui a, comme la nation, ses intérêts & ses règles.

Les nations de France, de Picardie & d'Allemagne ont des statuts particuliers homologués au parlement. La nation de Normandie ne reconnoît point de statuts; elle se contente de suivre des usages établis depuis long-tems. Toutes des nations ont des intérêts & des officiers particuliers, dont le premier est appelé procureur.

Cet office, après le rectorat, est le premier & le plus honorable. Il est tour à tour exercé par un professeur & par un bachelier ou licencié. Mais dans la nation d'Allemagne, on n'a point égard à cet ordre; on observe seulement de les choisir alternativement de l'une des deux tribus qui la

compoſent ; ainſi le procureur eſt tour à tour de la tribu inſulaire & de celle du continent. Dans les nations de France & de Picardie, ce ſont cinq députés qu'on appelle *intrans*, un de chaque tribu, qui nomment le procureur. Mais le plus ancien des tributaires y a un droit réel, & il eſt rare que les ſuffrages ne ſe réuniſſent pas en ſa faveur. Cet ancien pourroit même alors ſe pourvoir au parlement, qui lui ſeroit favorable s'il avoit les conditions & les qualités que les ſtatuts exigent pour remplir cette place.

Dans la nation de Normandie, les aſpirans à l'office de procureur ſupplient dans une aſſemblée de la nation, & ſe retirent enſuite, pour laiſſer la liberté des ſuffrages. Tous les ſuppôts qui ont trente ans, & qui ſont immatriculés depuis un an, peuvent y aſpirer. A mérite égal, on choiſit ordinairement le plus ancien. Dans les autres nations, il faut avoir trente ans, & être au moins immatriculé depuis trois ans. Les nations ont auſſi un cenſeur, dont l'office eſt principalement de faire obſerver les ſtatuts ou uſages des nations, de maintenir l'ordre dans les aſſemblées, de faire l'office de partie publique, & de recueillir les ſuffrages.

C'eſt la faculté des arts qu'on appelle ſinguliérement à Paris l'Univerſité, & c'eſt ſelon toute apparence, parce que la première diviſion de l'Univerſité de Paris étoit en nations. Les docteurs & les écoliers qui ſe rendoient à Paris de toutes les parties de l'Europe, ſe ſéparèrent d'abord par nations. Mais les docteurs qui enſeignoient la même ſcience ayant formé enſuite des ſociétés particulières, elles furent l'origine des trois autres facultés ; de ſorte que la diviſion par facultés eſt poſtérieure à la diviſion par nations. Les nations & le nom d'Univerſité ſont reſtés à la faculté des arts, qui eſt la plus ancienne & la ſource de toutes les autres. C'eſt peut-être encore la raiſon pour laquelle le recteur ſe choiſit toujours dans la faculté des arts. Le recteur eſt ordinairement ou profeſſeur de philoſophie, de rhétorique ou d'humanités. On l'élit tous les trois mois ; cependant l'uſage s'eſt introduit, depuis quelques années, de continuer le même pendant deux ans.

Pour être agrégé ou immatriculé à la faculté des arts, il faut d'abord être maître ou docteur ès-arts ; mais cela ne ſuffit pas. Pour avoir droit d'aſſiſter aux aſſemblées avec voix délibérative, il faut être pourvu d'une chaire de profeſſeur de grammaire, d'humanités, de rhétorique ou de philoſophie, ſinon il faut avoir trois années d'étude dans une faculté ſupérieure, avec le degré au moins de bachelier, excepté dans la nation d'Allemagne, qui a un uſage particulier.

Autrefois, pour être profeſſeur dans la faculté des arts, il ſuffiſoit d'avoir le degré de maîtres ès arts, & d'être nommé à une chaire. Les choſes ſont changées à cet égard depuis quelques années. On a établi dans la faculté des arts un nombre de docteurs agrégés, parmi leſquels ſeuls peuvent être choiſis les profeſſeurs. Les agrégés ſont diviſés en trois ordres, pour la grammaire, la rhétorique, & pour la philoſophie ; de ſorte qu'un agrégé pour la grammaire ne peut prétendre à une chaire au-deſſus de la quatrième, & qu'un agrégé pour la philoſophie ne peut prétendre aucune chaire d'humanités. Tous les ans on met au concours les places d'agrégés vacantes dans chaque ordre ; les épreuves conſiſtent en leçons publiques, en thèſes pour les places d'agrégés de philoſophie, & en compoſitions pour les places d'agrégés de grammaire & de rhétorique. Cet établiſſement doit être de la plus grande utilité à la faculté des arts. Les principaux, qui nomment preſqu'à toutes les chaires, choiſiſſoient ſouvent des gens de mérite, parce qu'ils avoient intérêt de rendre leurs collèges célèbres ; mais auſſi ils nommoient quelquefois à une chaire inférieure leurs neveux, leurs amis, ceux qui leur avoient rendu ſervice dans le gouvernement temporel de leurs maiſons, quelque peu de talens qu'ils euſſent. Aujourd'hui tous les profeſſeurs ont la capacité requiſe, & les perſonnes d'un mérite plus diſtingué n'en ſont pas moins recherchées pour les choſes plus brillantes & qui demandent plus de talens.

Utilités des Univerſités.

Nous finirons ce que nous avons dit des Univerſités par quelques réflexions ſur les avantages qu'elles ont autrefois procurés aux lettres, & ſur l'utilité dont elles ſont encore aujourd'hui.

Les Univerſités ont été établies dans un ſiècle où l'ignorance couvroit la face de l'Europe. Ce qui reſtoit de lumière alloit peut-être s'éteindre s'il n'eût trouvé les Univerſités nouvellement établies pour le conſerver, l'allumer davantage, & l'étendre quand les circonſtances deviendroient favorables.

Dans le douzième ſiècle, tems de la première fondation des Univerſités, je ne dirai point les ſciences, mais les connoiſſances les plus ſimples & les plus ordinaires étoient très-rares, & ſe trouvoient concentrées dans un petit nombre d'hommes. Le premier effet de l'établiſſement des Univerſités a été de répandre le goût des études & le deſir de s'inſtruire. Tout le monde connoît le grand éclat que jetoit l'Univerſité de Paris dans le treizième ſiècle, le nombre prodigieux d'étudians qui y accouroient de toutes les parties de l'Europe. Eſtimant beaucoup des connoiſſances qu'ils avoient été chercher ſi loin, il étoit impoſſible, lorſqu'ils retournoient chez eux, qu'ils ne les miſſent en honneur dans leur pays, & qu'ils n'inſpiraſſent à d'autres le deſir d'en acquérir autant. Suppoſez les Univerſités s'établir de proche en proche dans toutes les villes conſidérables de l'Europe, durant le cours du treiſième & du quatorzième ſiècle, & produire toutes le même effet, à proportion de leur célébrité, & vous verrez qu'elles ont dû beaucoup ſervir à répandre le goût des études & à multiplier le nombre,

non,

non pas toujours des ſavans, mais au moins des gens qui avoient quelques connoiſſances.

Rien n'étoit plus propre à exciter l'émulation, que les Univerſités dès leur première origine. Les docteurs, aſſurés de trouver dans une ville de l'occupation avec la récompenſe de leurs travaux, venoient volontiers s'y établir. Les étudians, sûrs d'y rencontrer de bons maîtres, avec toutes les commodités de la vie, s'y rendoient en foule, même des pays les plus éloignés. Le concours des maîtres qui ſe réuniſſoient pour enſeigner la même choſe, devoit produire l'émulation. Chacun des maîtres n'étant ſuivi, & par conſéquent n'étant récompenſé qu'à proportion de ſa réputation, cherchoit naturellement à ſurpaſſer en mérite tous ceux qui enſeignoient la même ſcience. Le grand nombre des écoliers y contribuoit également. Un jeune homme n'obtenoit des places, ou ne devenoit maître lui-même que lorſqu'il s'étoit diſtingué dans ſes études, & il faut toujours des talens réels pour percer parmi un grand nombre de jeunes gens qui n'ont la plupart pour parvenir, que la voie du mérite & des connoiſſances.

Il eſt vrai que les études des Univerſités ont été long-tems défectueuſes & de mauvais goût. On ſubtiliſoit, on métaphyſiquoit dans les ſciences qui conſiſtent en faits, comme la théologie & la juriſprudence, au lieu de s'attacher à diſcuter ces faits, à les vérifier. La connoiſſance des faits ſuppoſoit la critique, qui ſuppoſoit elle-même la connoiſſance des langues, de la chronologie, &c. Les ſciences phyſiques n'étoient que mots & ſubtilités, parce les circonſtances qui les ont créées, pour ainſi dire depuis, n'étoient pas encore ſurvenues. Il a fallu toute l'inquiétude du proteſtantiſme & la priſe de Conſtantinople par les Turcs pour faire étudier les langues ſavantes & amener la véritable érudition. Il a fallu la découverte du nouveau monde pour perfectionner la géographie, & toutes les autres ſciences phyſiques.

Mais les études des Univerſités, tout imparfaites qu'elles étoient, ont produit un grand bien. En multipliant les connoiſſances du tems, en faiſant naître le deſir de s'inſtruire, elles ont préparé le renouvellement des ſciences & des lettres. Elles n'ont pas amené les circonſtances qui ont opéré la révolution, mais elles ont offert aux circonſtances des eſprits en état d'en profiter. D'ailleurs, c'eſt dans leur ſein que la révolution s'eſt opérée. Ce ſont les membres des Univerſités qui ont renouvelé les bornes des connoiſſances humaines. Tous les ſavans hommes du ſeizième & du dix-ſeptième ſiècles étoient non-ſeulemeut formés dans les Univerſités, mais membres des Univerſités, reſtant dans leur ſein, leur demeurant attachés, & n'ayant point de titre plus honorable que celui de leur appartenir.

Il eſt vrai que le beau tems des Univeſités eſt paſſé, c'eſt-à dire, le tems de leur crédit énorme, & qu'elles ſont moins célèbres qu'avant l'inſtitution des académies. Avant que ces ſociétés fuſſent fondées, elles étoient non-ſeulement des écoles plus ou moins fameuſes, mais elles étoient les ſeuls corps où ſe trouvaſſent les ſavans. Depuis l'établiſſement des académies, les ſavans qui les compoſent ſemblent s'être ſéparés des Univerſités. Appartenir aux Univerſités, même célèbres, n'eſt plus une marque qui annonce le mérite d'un homme de lettres; & il faut communément s'être fait recevoir dans une académie pour prétendre à un rang dans la littérature ou dans les ſciences.

Par-là les Univerſités ont ceſſé d'être les premières aſſemblées de gens de lettres; mais elles ſont toujours les premières & les plus excellentes écoles. Le concours des maîtres & le grand nombre des écoliers y produiſent néceſſairement l'émulation. Les maîtres y ſont meilleurs qu'ailleurs, parce que leurs emplois étant fixes & ſtables, & leur faiſant un état, ils s'y conſacrent tout entiers & acquièrent, dans la manière d'enſeigner, une perfection que l'uſage ſeul & l'expérience peuvent donner. Les écoliers y ſont, dans les collèges, à l'abri du libertinage & de l'oiſiveté. Obligés d'y travailler pour remplir les heures marquées pour l'étude, ils y ſont encore élevés dans tous les principes qui peuvent les former pour ſervir utilement la patrie.

Enfin, les études y ſont aujourd'hui très-perfectionnées. La théologie eſt débarraſſée de toutes ces queſtions, au moins inutiles, qui la compoſoient en grande partie autrefois. C'eſt ſur l'écriture ſainte, ſur la tradition, & ſur les règles de la ſaine critique qu'elle eſt établie maintenant. La philoſophie n'eſt plus cette philoſophie de mots & vide de ſens, qui a régné ſi long-tems dans les écoles. Celle qu'on enſeigne eſt formée des règles les plus claires de la logique, des principes fondamentaux de la morale, des vérités les plus évidentes de la métaphyſique, des élémens des mathématiques, & des différentes parties de la vraie phyſique, qui peuvent donner aux jeunes gens une idée des ſciences, & décider leur goût pour l'avenir. On conſacre peut-être encore un trop grand nombre d'années dans les collèges à apprendre le latin aux enfans; les écoles du droit ſont devenues entiérement inutiles, parce qu'on n'y aſſiſte plus, & qu'on accorde des degrés dans cette faculté ſans les preuves néceſſaires. Mais quel eſt l'établiſſement ſi parfait parm les hommes où il n'y ait encore des abus.

(*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement.*)

USAGE. Ce terme, conſidéré comme déſignant une faculté de ſe ſervir de la choſe d'autrui, doit être enviſagé ſous deux aſpects, parce qu'en effet il exprime deux ſortes de droits; celui d'un particulier ſur les biens d'un autre particulier, & celui d'une communauté d'habitans ſur les bois ou marais ſitués dans l'étendue de la ſeigneurie du lieu de ſon établiſſement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Usage considéré de particulier à particulier.

La loi 22, §. 1, D. *de Usu & habitatione*, nous apprend que sous le mot d'*Usage* on comprend quelquefois l'usufruit; mais régulièrement cette expression ne désigne que le droit de prendre sur les fruits du bien d'autrui autant que l'usager en peut consommer pour ses besoins. Aussi lisons-nous dans les institutes, livre 2, titre 5, que *minùs est in Usu quàm in usufructu.*

L'Usage proprement dit a cependant beaucoup de connexité avec l'usufruit.

D'abord, l'un & l'autre droit s'établissent par les mêmes moyens. C'est ce que remarquent la loi 3, §. dernier, D. *de usufructu;* la loi 1, §. 1, D. *de Usu & habitatione*, & le commencement du même titre aux institutes.

L'usager est tenu, comme l'usufruitier, de donner caution lors de son entrée en jouissance. La loi 13, §. 2, D. *de usufructu*; & la loi 5, §. 1, D. *usufructuarius quemadmodùm caveat*, en contiennent des dispositions expresses.

L'Usage prend fin par les mêmes causes que l'usufruit. C'est ce que décident la loi 3, §. dernier, D. *de usufructu*, & le commencement du titre *de Usu & habitatione*, aux institutes. De là la loi 21 du même titre, & la loi pénultième, *de servitute legatâ*, au digeste, qui décident que ni l'Uusage de l'eau ni celui d'un droit de passage ne se transmettent aux héritiers de la personne à qui ils ont été légués.

Sur les autres points, l'usage diffère considérablement de l'usufruit.

1°. On peut léguer une partie de l'usufruit; mais le droit d'Usage est indivisible, & on ne peut le léguer par partie. C'est ce que porte la loi 19, D. *de Usu & habitatione.*

2°. La loi 10, §. 4, *de Usu & habitatione*, au digeste, & le §. 1, du même titre aux institutes, disent que l'usufruitier a des droits plus étendus que l'usager.

La loi du même titre veut que l'usager ne puisse prendre des fruits que pour sa nécessité, ou pour celle de sa famille, & elle lui défend de vendre les fruits restans.

3°. Si c'est sur une maison des champs que l'Usage est assis, l'usager ne peut empêcher ni que le propriétaire y demeure pour cultiver les fonds, ni qu'il s'y fasse représenter par un concierge, ni qu'il vienne dans les fonds pour recueillir les fruits, ni qu'il y habite pendant le tems de la récolte (1).

4°. L'usager d'un troupeau de bêtes à laine n'a droit de s'en servir que pour l'engrais de son champ; il ne peut toucher ni au lait, ni aux agneaux, ni à la laine (1).

Néanmoins, lorsque l'Usage a été établi par testament, l'usager peut prendre du lait en petite quantité, par la raison qu'il ne faut pas mettre tant de rigidité dans l'interprétation des testamens que dans celle des contrats. C'est ce que porte la loi 12, §. 2, du titre cité.

5°. Suivant la loi 22 du même titre, le légataire de l'Usage d'une forêt a droit d'y couper du bois & d'en vendre, parce que, dit-elle, son droit ne peut lui être d'aucune autre utilité. Mais cette raison ne peut être bonne que dans le cas où la forêt, dont l'Usage est légué, se trouve à une distance considérable de la demeure du légataire; aussi la glose restreint-elle à ce cas la décision de la loi citée.

6°. L'usager ne peut vendre, donner ni louer son droit; mais il peut habiter dans la maison avec sa femme, ses enfans, ses domestiques, & y recevoir les étrangers qui viennent le visiter. Il peut même, en occupant en personne une partie de la maison, avoir un locataire dans l'autre partie (2).

Si c'est à une femme que l'Usage de la maison appartient, elle peut y habiter avec son mari, ses enfans, son beau-père, ses parens, & généralement avec toutes les personnes que le mari pourroit, dans le même cas, prendre avec soi; mais il ne lui est pas permis d'y recevoir un hôte suspect (3).

Le beau-père usager d'une maison peut y demeurer avec sa bru (4).

Lorsqu'un pareil Usage est légué à un fils de famille, son père peut en profiter, soit que son fils demeure avec lui ou non (5).

L'usager d'une bête de somme ou à tirer ne peut la louer; mais s'il a entrepris à forfait un bâtiment ou d'autres ouvrages, il peut s'en servir pour la conduite des matériaux dont il a besoin pour remplir son marché (6).

Voyez au surplus l'article HABITATION.

SECTION II.

De l'Usage appartenant aux communautés d'habitans sur les bois, marais & terres vagues situés dans l'étendue de la seigneurie du lieu de leur établissement.

Cette matière nous présente quatre objets à discuter.

1°. A qui du seigneur ou de la communauté est censée appartenir la propriété des bois, des marais & des terres incultes dont celle-ci a l'Usage, &

(1) L. 10, §. *un.* l. 12; l. 15, §. *un.* D, *de Usu & habitatione*; §. 1, *inst. eod. tit.*

(1) L. 12, §. 2, D. *eod. tit.*; §. 4, *inst. eod. tit.*

(2) Parag. 1 & 2, *inst. eod. tit.*; l. 2, l. 4, §. 13; l. 8, l. 11, D. *eod. tit.*

(3) L. 4, l. 7, l. 9, D. *eod. tit.*

(4) L. 5, D. *eod. tit.*

(5) L. 17, D. *eod. tit.*

(6) Parag. 3, *inst. eod. tit.*; l. 12, §. 5 & *ult.*; l. 13, 14 & 20, D. *eod. tit.*

quel genre de preuve peut-on faire valoir en cette matière ?

2°. Lorſque ces biens appartiennent au ſeigneur, l'Uſage dont ils ſont chargés envers la communauté doit-il toujours être conſidéré comme une ſervitude proprement dite, & en avoir tous les effets contre le ſeigneur ?

3°. A quelles règles ſont aſſujetties les communautés uſagères dans l'exercice de leurs droits d'Uſage ?

4°. Le propriétaire d'un bois ou d'un marais ſoumis à un droit d'Uſage peut-il faire limiter & circonſcrire l'exercice de ce droit dans une certaine partie du bois ou du marais, & jouir librement du ſurplus ? qu'elle règle, quelle marche doit-on ſuivre dans ces ſortes d'operations ?

§. I. *A qui du ſeigneur ou de la communauté eſt cenſée appartenir la propriété des bois, des marais & des terres incultes dont celle-ci à l'Uſage, & quel genre de preuve peut-on faire valoir en cette matière?*

Il y a ſur le premier membre de cette queſtion deux ſyſtèmes différens ?

M. de Salvaing, chap. 96, dit que la préſomption eſt pour les habitans, & que le ſeigneur ne peut la détruire que par un titre exprès. Il cite pour garant de ſon aſſertion le conſeil 153 de Cravetta, profeſſeur de droit dans l'univerſité de Grenoble.

Ce ſentiment eſt adopté par M. Houard, dans ſon dictionnaire de droit Normand, article *Communes*. Il faut, dit cet auteur, mettre une différence entre le cas où le ſeigneur prouve par des aveux la conceſſion qu'il a faite à ſes vaſſaux d'un droit d'Uſage ſur les bois ou marais, & celui où les vaſſaux jouiſſent en vertu d'une poſſeſſion immémoriale ſans titre.

Au premier cas, M. Houard convient que la propriété du ſeigneur ne peut ſouffrir aucun doute; mais dans le ſecond cas, dit-il, « la commune eſt » préſumée appartenir au roi & avoir précédé » l'inféodation des ſeigneurs; préſomption d'où il » réſulte que le feudataire n'a reçu l'inveſtiture » de ſon fief qu'à la condition de conſerver aux » vaſſaux qui en dépendroient l'uſage de la commune, & de ne pouvoir y prendre part que » concurremment avec eux ».

Les auteurs du parlement de Provence tiennent un langage bien différent. M. de Saint-Jean, déciſion 9, n. 7; Mourgues, page 293; M. de Clapiers, cauſe 50, queſtion 2; la Touloubre, dans ſa juriſprudence féodale, titre 13, enſeignent poſitivement que « les terres incultes, les pâturages qu'elles » produiſent & les bois qui croiſſent ſont préſumés appartenir au ſeigneur juſticier qui a la » directe univerſelle dans un terroir circonſcrit & » limité ».

Cette propoſition paroîtra ſans doute plus exacte que la doctrine des juriſconſultes de Dauphiné & de Normandie. Nous en avons déjà ébauché la preuve dans l'addition à l'article MARAIS: eſſayons ici de la mettre dans tout ſon jour. Cette diſcuſſion nous jetera néceſſairement dans quelques détails; mais l'objet eſt de la plus grande importance.

La plupart des villages ſe ſont formés, & tous ſe ſont agrandis par des conceſſions de quelque partie du territoire, faites par les ſeigneurs à différens particuliers.

Certainement alors aucun de ces particuliers ne prétendoit à la propriété des biens vacans, encore moins à celle des forêts: telle étoit au contraire leur malheureuſe condition, que preſque tous frappés de la main-morte, loin de pouvoir aſpirer à la qualité de propriétaire, étoient eux-mêmes regardés comme faiſant partie de la propriété du ſeigneur.

Cependant le but de la conceſſion étoit la culture de la terre. Pour cultiver, il faut des beſtiaux, il faut un bâtiment au cultivateur; mais les beſtiaux exigent des pâturages: & comment bâtir, comment ſubvenir à mille autres beſoins, ſans la faculté de couper du bois dans les forêts? Il étoit donc abſolument néceſſaire que les ſeigneurs permiſſent à tous les habitans le pâturage ſur les terres vacantes, & même l'Uſage dans leurs bois. C'eſt auſſi ce qu'ils firent, au moins pour la plupart.

Cette faculté d'uſager dans les forêts fut même portée ſi loin, que nous avons une loi des Bourguignons qui l'accorde indiſtinctement à tous ceux qui n'avoient pas de bois en propre. Cette loi porte: *Si quis Burgundio vel Romanus ſilvam non habeat, incidendi ligna ad Uſus ſuos de jacentivis & ſine fructu arboribus, in cujuſlibet ſilvâ habeat poteſtatem liberam, neque ab illo cujus ſilva eſt repellatur* (1).

Cette loi eſt très-remarquable; elle indique clairement l'origine de ce droit d'Uſage, dont la plupart des communautés, & même beaucoup de particuliers ſe trouvent aujourd'hui en poſſeſſion. On voit que cette faculté ne dérive d'aucune eſpèce de convention, mais qu'on s'étoit porté à l'accorder aux particuliers, par la ſeule conſidération du beſoin qu'ils en avoient.

Cette conceſſion dérive donc uniquement de la néceſſité. Fondée ſur les beſoins du laboureur, relativement à la culture des terres; elle ne devoit donc avoir d'autre meſure que l'étendue même de ſes beſoins; & puiſque pour les remplir un ſimple Uſage ſuffit, on ne peut raiſonnablement préſumer que la conceſſion ait été juſqu'à la propriété.

Cette origine des droits des communautés ſur les terres incultes & ſur les bois du territoire eſt reconnue par les auteurs les plus graves; elle eſt même indiquée par les ordonnances de nos rois. « De grande ancienneté, dit Coquille, queſtion 303, » les ſeigneurs voyant leurs territoires déſerts &

(1) Ll. Burgund. cap. 28, art. 1.

» mal habités, concédèrent les Usages à ceux qui » y viendroient habiter, pour les y semondre, » & à ceux qui jà y étoient pour les y conserver ». Le préambule de l'édit d'avril 1667 s'exprime à cet égard d'une manière encore plus précise; on y lit: « Ces communes qui y avoient été concédées » par forme d'Usage seulement, pour demeurer » inséparablement attachées aux habitations des » lieux, *pour donner moyen aux habitans de nourrir des* » *bestiaux & de fertiliser leurs terres par des engrais*, » *&c* ». Ces autorités établissent clairement que tous les droits des habitans sur les communes proviennent de la libéralité des seigneurs, & que ces concessions n'ont eu d'autre motif, & ne doivent avoir d'autre mesure de leur étendue que les besoins du cultivateur.

On retrouve ces notions dans la plupart des coutumes. L'article 102 de celle de Chaumont porte: « Habitans, communautés, ni autres parti- » culiers ne peuvent prétendre ni avoir droit » d'Usage & pâturage en seigneurie d'aucuns » seigneurs hauts-justiciers, sans avoir titre d'iceux » seigneurs, ou sans en avoir payé redevance » par trente ans, ou que lesdits habitans n'en » aient joui tant & si long-tems qu'il n'est mémoire » du commencement ni du contraire ».

La première induction qui sort de cet article est qu'il forme, en faveur des seigneurs hauts-justiciers, un titre qui leur confère la propriété de tous les bois & marais assis dans l'enclave de leur haute-justice. Cette conséquence n'a pas échappé au commentateur de la coutume. « Il en résulte, » dit Delastre, que les seigneurs sont présumés » propriétaires des bois & pâturages situés dans » leurs hautes-justices ».

L'article 168 de la coutume de Troyes contient exactement la même disposition, & Dumoulin y a mis cette apostille: « *Ergò*, le seigneur est fondé » en la propriété dans sa haute-justice ». Cette haute-justice est donc seule & par elle-même un véritable titre de propriété sur tous les bois & marais du territoire.

Parmi les autres coutumes, il en est plusieurs qui s'occupent pareillement avec le plus grand soin de la qualité que doit avoir la possession des habitans, pour leur acquérir le droit d'Usage dans les bois & marais de la seigneurie: de ce nombre sont Vitry, Nivernois, Bourgogne, &c., & nous n'en voyons pas qui parlent de la propriété des communautés sur ces mêmes biens, de la manière d'acquérir ou de conserver cette propriété, objet néanmoins plus important qu'un simple droit d'Usage; tant il est vrai que les rédacteurs de nos coutumes regardoient la propriété des seigneurs comme inconteſtable.

Eh! que peut, contre tant de moyen réunis, l'allégation de ce qui a précédé l'établissement des fiefs? Faut-il donc remonter jusqu'au déluge pour apprendre quels sont aujourd'hui les droits & les propriétés? Sans doute qu'il y avoit (comme l'expose Imbert en son enchiridion, au mot *Usages*) des hommes & des villages avant qu'il y eût des seigneurs; mais aussi tout changea dans la propriété des biens & dans l'état des personnes, par l'établissement du système féodal. Toutes les provinces de France devinrent des fiefs, & tous, ou presque tous les habitans des campagnes, des serfs de la glèbe. Tout appartenoit aux seigneurs, même les hommes: comment imaginer que ceux-ci avoient la propriété des bois ou des marais.

Que faut-il donc pour qu'une communauté d'habitans soit réputée propriétaire? Il faut qu'elle rapporte des titres clairs & précis. La simple possession, tant qu'elle laisse les bois & marais dans leur nature d'Usage, ne suffit pas. En effet, c'est une maxime inconteſtable, que l'usager ne prescrit jamais la propriété, à moins qu'un droit nouveau n'ait effacé les anciens, autrement, la possession est censée continuer comme elle a commencé; & la loi réfère tous les actes du possesseur au titre. Supposons, par exemple, qu'une communauté ait coupé des bois, qu'elle les ait vendus à son profit; eh bien, de pareils actes sont de l'usager autant que du propriétaire; ou plutôt ce n'est que l'exercice du droit d'Usage, puisque les habitans pouvoient couper une partie de ces bois. On ne doit donc pas conclure de là, que la communauté soit propriétaire.

C'est ce qu'établit nettement la Touloubre, à l'endroit déjà cité. « La seule possession, même im- » mémoriale, dit-il, ne suffit pas aux communau- » tés d'habitans pour acquérir la propriété des » terres gastes ou incultes, il leur faut un titre. » —Cette règle est une dépendance du principe, » que le simple usager ne peut pas *mutare sibi cau-* » *sam possessionis*, & prescrire contre son propre » titre. Or, les communautés d'habitans n'ont, » suivant le droit commun observé en Provence, » qu'un simple Usage dans les terres gastes ».

Nous avons fait entendre qu'il en seroit autrement si les habitans avoient changé la nature des terres, & si de marais ou de bois qu'elles étoient dans le principe, ils les avoient converties en terres à labour & mises en valeur. « En effet, dit » encore la Touloubre, en cessant d'être en friche, » elles subissent la loi de prescription, comme la » subiroit toute autre fonds appartenant au sei- » gneur, & dont un usurpateur auroit joui pen- » dant trente ans ». C'est, ajoute-t-il, ce que suppose évidemment un arrêt du conseil, rendu pour la Provence le 7 février 1702.

Hors ce cas, non-seulement la possession est insuffisante pour attribuer aux communautés un droit de propriété qu'elles n'avoient pas dans le principe; mais les reconnoissances même que les seigneurs auroient pu laisser échapper à ce sujet, ne pourroient produire un pareil effet si elles étoient opposées à d'anciens titres, & qu'on eût tout lieu de penser qu'elles n'ont été données que parce que ces titres étoient ignorés.

Cette déciſion eſt fondée ſur un principe déjà expoſé au mot PREUVE. On en a cité neufs arrêts à l'article PRESCRIPTION, §. 20 ; un du parlement de Paris, de 1672 ; trois du parlement de Beſançon, des 31 janvier 1698, 1 juillet 1700, & 23 juillet 1717 ; cinq du conſeil, des 20 mars 1727, 9 août 1729, 23 juin 1733, 11 avril 1740, & 11 avril 1770.

Il eſt quelquefois arrivé que des habitans ont cherché, dans la rédaction vicieuſe ou obſcure du titre conſtitutif de leur Uſage, une preuve de propriété que ni la poſſeſſion ni des reconnoiſſances multipliées ne pouvoient leur procurer ; mais leurs efforts ont toujours échoué. Les regiſtres du parlement de Flandres nous en offrent un exemple dans un arrêt rendu le 20 juillet 1779, au rapport de M. Remy Desjardins, entre la princeſſe de Berghes & la communauté de Brunemont. Celle-ci ſe prétendoit propriétaire d'un marais, dans lequel cependant le titre qu'elle réclamoit ne lui accordoit qu'un droit de paiſſon ; elle ſe fondoit ſur une clauſe de ce titre, par laquelle le ſeigneur de qui elle tenoit ſa conceſſion s'étoit uniquement *réſervé la hauteur & prééminence eſdits marais, & d'y pouvoir planter juſqu'à deux routes & non plus, ainſi qu'à haut-juſticier appartient.* Par cette clauſe, diſoient les habitans de Brunemont, le ſeigneur ne s'eſt réſervé que la directe du marais ; il en a donc abandonné la propriété utile. Non, répondois-je pour la princeſſe de Berghes, le titre dont vous vous prévalez ne vous accorde qu'un droit d'Uſage ; il ne vous a donc pas rendu propriétaire : la réſerve de la ſeigneurie ne peut pas ſeule opérer une tranſlation de propriété ; ce n'eſt point par des conjectures qu'on parviendra à étendre au-delà de ſes termes précis la ſimple conceſſion d'un Uſage. Ces raiſons l'ont emporté ſur les ſophiſmes de la communauté de Brunemont ; &, par l'arrêt cité, le parlement de Flandres a adjugé à la princeſſe de Berghes tous les droits qu'elle réclamoit, comme propriétaire des marais dont il s'agiſſoit.

Un autre argument de la communauté de Brunemont étoit de dire que la conceſſion de l'Uſage d'un marais en emportoit la propriété, parce qu'autrefois, diſoit-on, le mot *Uſage* étoit indifféremment employé pour déſigner l'uſufruit & la propriété. Ce moyen n'a pas fait plus d'impreſſion que le précédent ; & en effet, il n'en devoit faire aucune. A-t-il été un tems où les dénominations étoient confondues, où les mots n'étoient pas faits pour repréſenter les idées, où le ſtyle des actes étoit un piège pour les ſiècles futurs ? Non, cette eſpèce de cahos n'a exiſté dans aucun temps ; les dénominations ont toujours été priſes dans la nature des choſes, & jamais la même expreſſion n'a été employée pour déſigner deux objets abſolument contradictoires. L'Uſage n'a donc jamais été confondu avec la propriété. Il ne faut, pour s'en convaincre, que jeter les yeux ſur ce qui nous reſte des tems les plus reculés. C'eſt ce qu'on voit bien clairement dans la célèbre ordonnance de 1280, dont il ſera parlé ci-après, §. 4. On y lit : *Aux uſagers dans les forêts du roi, ſeront faites livrées.... à concurrence de ce qui leur ſera néceſſaire pour leur uſage.* L'Uſage, ſuivant cette ordonnance, eſt modifié par les beſoins de l'uſager ; l'Uſage étoit donc dès-lors bien diſtingué de la propriété, car la propriété ne reçoit point de ces ſortes de modifications.

On retrouve la même préciſion dans toutes les ordonnances ſur le fait des eaux & forêts. Qu'on les parcoure, on verra dans toutes que la ſignification du mot *Uſage* n'a jamais varié ; que jamais on ne s'en eſt ſervi pour déſigner la propriété. Il ne ſera plus poſſible d'en douter, ſi l'on jette un coup-d'œil ſur les différentes coutumes. Celle de Nivernois en renferme la démonſtration. L'article 21 du titre *des bois*, porte : « Le ſeigneur propriétaire peut vendre.... de ſon bois uſager, à la » charge dudit Uſage ». Voilà bien l'Uſage mis en oppoſition avec la propriété ; on ne peut rien concevoir de plus déciſif.

Tous les auteurs qui ont écrit ſur cette matière nous offrent la même diſtinction entre l'uſage & la propriété. « Tant qu'il porte la qualité d'*uſager*, » dit Coquille, il ne peut acquérir droit de pro» priétaire ». M. le préſident Bouhier s'exprime ſur ce point d'une manière non moins énergique : « Le mot d'Uſage, dit ce magiſtrat, ne convient » point aux héritages que nous appelons commu» naux, & que des habitans poſsèdent en propriété ; il n'eſt applicable qu'au droit qu'on a ſur le » fonds d'autrui, ſuivant la règle *res ſua nemini* » *ſervit* ».

§. II. *Lorſque les marais ou les terres incultes appartiennent au ſeigneur, l'Uſage dont ils ſont chargés envers la communauté, peut-il empêcher le ſeigneur de les défricher & de les mettre en valeur ?*

J'ai ſoutenu la négative dans le procès jugé au parlement de Flandres le 20 juillet 1779, entre la princeſſe de Berghes & la communauté de Brunemont.

Le fait étoit ſimple. Par tranſaction du 30 mai 1615, le vicomte d'Arleux avoit *permis, conſenti & accordé que les habitans de Brunemont pourroient librement & ſans contredit, de ce jour en avant, perpétuellement & à toujours, envoyer paître leurs beſtiaux dans les marais d'Arleux, auſſi avant & en auſſi grande étendue qu'ils faiſoient avant le procès. En reconnoiſſance de quoi, ceux de Brunemont avoient promis de payer par chacun ménage, préſent & à venir, audit ſeigneur d'Arleux, par chacun an, la ſomme de 10 patards.*

En 1779, la princeſſe de Berghes, vicomteſſe d'Arleux, déterminée à défricher ſes marais, ſe pourvoit contre la communauté de Brunemont, & demande que les habitans ſoient déclarés déchus de leur Uſage, ou du moins cantonnés.

Voici ce que je disois pour établir le premier membre de cette alternative.

Il est vrai que la transaction de 1615 a donné aux habitans de Brunemont une servitude véritable sur les marais litigieux : mais résulte-t-il de là que la princesse de Berghes ne peut pas les en priver par le défrichement de ces mêmes marais? — Il faut convenir que l'affirmative se présente au premier abord sous une apparence très-spécieuse. Les lois romaines semblent mettre en principe que le propriétaire d'un fonds servant ne peut jamais y rien faire qui gêne l'exercice de la servitude. La loi 5, C. *de servitutibus*, porte que celui dont la maison est assujettie à la servitude *altiùs non tollendi*, doit être contraint de démolir tout ce qu'il a construit au préjudice de cet assujettissement. La loi 7 du même titre défend de détourner le cours d'une eau *quæ ex vetere more atque observatione, per certa loca profluens, utilitatem certis fundis, irrigandi causâ, exhibet.* Un autre texte (1) semble dire que celui qui a le droit de tirer des pierres du fonds d'un autre ne peut en être empêché, par la seule raison que celui-ci auroit besoin de son champ. Enfin, on rapporte des arrêts (2) du parlement de Dijon des 5 juillet 1580, 6 février 1621, 9 février 1626, 10 mai 1556, & 2 mars 1715, par lesquels il a été jugé que des propriétaires de bois ne pouvoient les essarter ni les mettre en culture au préjudice des usagers qui avoient le droit d'y prendre de quoi se chauffer & bâtir.

Toutes ces décisions semblent former une barrière insurmontable contre la demande de la princesse de Berghes. Mais ne faut-il pas mettre une différence entre les servitudes sur lesquelles elles portent, & celle dont il s'agit ici? Celui qui s'est interdit la faculté d'élever sa maison au-dessus d'une certaine hauteur; celui qui a donné à son voisin le droit de conduire dans son champ des eaux qui prennent leur source dans le sien; celui qui a renoncé en faveur d'un étranger à l'exploitation d'une carrière de pierres qui lui appartient; celui qui a accordé à une communauté d'habitans le droit de prendre dans une forêt, dont il est propriétaire, tout le bois dont elle auroit besoin pour se chauffer & pour bâtir; toutes ces personnes savoient, en accordant les servitudes dont on vient de parler, qu'elles diminuoient les droits & les avantages de leur propriété; elles connoissoient toute l'étendue des concessions qu'elles faisoient, par conséquent elles se sont privées du droit de les intervertir dans la suite par quelque innovation que ce fût; & c'est vraiment à leur égard qu'on peut dire : *Quod semel placuit, ampliùs displicere non potest.*

Mais un seigneur qui a donné ou laissé prendre un droit de paisson sur des terres destinées en apparence à demeurer éternellement en friche, croyoit-il, en établissant ou en tolérant une servitude de cette espèce, renoncer au droit que lui donnoit la nature de faire valoir son bien? Entendoit-il condamner ses successeurs à laisser dans une perpétuelle inertie une propriété qu'il leur transmettoit? Ses concessionnaires eux-mêmes pouvoient-ils avoir l'idée d'un droit aussi exorbitant? Auroient-ils osé seulement lui en faire la demande? Avec quelle indignation ne les auroit-il pas repoussés, s'ils étoient venus lui dire : « Il y aura un tems où le génie, secondé par des » rois bienfaisans, trouvera le moyen de tirer des » richesses immenses du sein de ces terres ingrates » qui ne produisent aujourd'hui qu'une herbe foible » & languissante; accordez-nous le droit de faire » enlever cette herbe par nos bestiaux, nous vous » en payerons une redevance plus honorifique » qu'utile; & quand le moment de tirer parti de » votre propriété sera venu, nous vous opposerons » vos bienfaits comme un obstacle invincible au » défrichement que vous voudrez faire ».

On sent combien une pareille proposition auroit révolté le seigneur, combien même elle étoit éloignée de l'intention des usagers. D'après cela, s'il est vrai qu'on ne doit pas donner à un contrat plus d'effet & d'étendue que les parties n'ont voulu lui en donner; s'il est vrai que *actus ultrà intentionem agentium operari non debent*, ne doit-on pas restreindre le droit de paisson dont il s'agit au tems où il plaira au seigneur de laisser ses terres en friche, & ne seroit ce pas une injustice criante de donner effet à ce droit dans un tems où le seigneur désireroit mettre son bien en culture?

Ce n'est pas un nouveau système que nous proposons ici; c'est un sentiment adopté par des auteurs profonds, & confirmé par des arrêts solemnels.

Capiblius (1), & après lui Nowarius (2), auteurs allemands, soutiennent formellement que l'Usage auquel un marais est asservi ne peut jamais en empêcher le défrichement, par la raison que le seigneur n'est censé l'avoir accordé que pour le tems où il ne jugeroit pas à propos de tirer avantage de sa propriété. *Baronem posse reducere ad culturam bona sua feudalia, quæ semper tenuit pro pascuis, licet in eis cives soluerint habere Usum, dicens Usus quem habent cives in dominialibus sylvis concessionem interpretari, rebus in eodem statu permanentibus; & quod prævalere debeat jus proprietatis simplici commoditati Usûs, quia eò Usus concessus quousque dominus utatur re suâ ad eum statum in quo est nunc destinata. Undè in hujusmodi casu cessabit gravamen, si id faciant barones.*

Ces auteurs limitent, comme on le voit très-clairement, le droit de paisson accordé sur un marais, au tems où ce marais restera en friche : *eò Usus concessus quò dominus utatur re suâ.*

Le Vest rapporte un arrêt du parlement de Paris

(1) L. 13, §. 1, D. *communia prædiorum.*
(2) M. Bouhier, chap. 24, n. 74.

(1) Practic. quæst. super pragm. Baron. tom. 2, pag. 75.
(2) De gravaminibus vassalorum, tom. 1, gravamen. 36, n. 13.

qui a confirmé cette doctrine de la manière la plus préciſe. Le prieur de Saint-Sauveur de Meaux, dit-il, vouloit défricher quelques terres qu'il avoit auprès de la Rochette : les habitans s'y oppoſoient, ſur le fondement d'un droit de paiſſon qu'ils exerçoient ſur ces terres depuis un tems immémorial. (Un autre auteur aſſure même qu'elles avoient été données par le roi au prieur de Meaux, *à la charge qu'il ne pourroit ſe clorre ni fermer, pour que les habitans de la Rochette puſſent, ſuivant l'ancienne coutume, y faire paître leurs beſtiaux en tout tems.*) Par l'arrêt qui intervint ſur cette conteſtation, il fut permis au prieur de convertir ſes terres en culture ; mais il lui fut fait défenſe, au cas qu'il ne voulût pas les défricher, de les mettre en réſerve pour ſes propres beſtiaux : *Determinatum fuit quòd prior poterat ipſam terram redigere ad agriculturam, ſtagnum vel vineas ibidem facere, non tamen ipſam poterat claudere pro boſco nutriendo vel paſturagio ſibi proprio faciendo ; quin ipſi homines, quandò ipſa terra erit vacua, habeant ſuum paſturagium in eâdem.* Voilà bien le cas où le ſeigneur laiſſe ſes terres à l'Uſage de paiſſon, diſtingué très-préciſément de celui où il veut les mettre en culture : dans le premier, le droit d'Uſage eſt jugé irrévocable ; dans le ſecond, il s'éteint de lui-même : on ne peut rien de plus clair.

M. le préſident Bouhier, chapitre 62, n°. 72, établit formellement qu'il faut mettre une différence, relativement à la faculté de défricher, entre le droit de paiſſon & celui de couper du bois dans une forêt pour ſon Uſage. Il propoſe la queſtion que nous agitons ici ; & après avoir rapporté un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1261, par lequel on avoit jugé qu'il n'étoit point dû d'indemnité aux Uſagers d'une forêt anéantie par différentes petites rentes que le propriétaire en avoit faites, il ajoute : « Quoi qu'il en ſoit, nos anciennes cou-
» tumes de Bourgogne avoient ſagement pourvu
» à deux cas différens où cette difficulté peut ſe
» préſenter ; car, par un de leurs articles (le 271e),
» il étoit porté que *qui a veine pâture en un bien*
» *li ſire du lieu peut audit bois faire eſtang ou gai-*
» *gniage, ſans congié de ceux qui y ont le pâturage.* Et
» dans un autre article (164e), il étoit dit que
» *qui a Uſage en un bois, li ſire ne le peut vendre,*
» *ſe il ne laiſſe ou li autres puiſſent uſer convenable-*
» *ment.* Telle eſt la juriſprudence qui a toujours
» eu lieu en notre parlement. On en jugera par les
» arrêts que je vais rapporter.

» Par un premier, qui fut rendu au rapport de
» M. Rémond le 16 mai 1561, la cour confirma
» une ſentence du lieutenant au bailliage de Dijon,
» qui avoit maintenu & gardé préciſément & dé-
» finitivement le cardinal de Givry, en qualité de
» prieur de Saint-Léger, en la poſſeſſion d'avoir pu
» donner cent dix arpens de bois, dans leſquels
» les habitans d'Eſtevaux avoient droit de vain
» pâturage, à certain particulier, pour les eſſarter &
» mettre en culture & labourage, ſauf auxdits ha-
» bitans le droit de vain pâturage dans ces cent dix
» arpens ».

Ce magiſtrat rapporte enſuite les cinq arrêts cités plus haut, qui, mis en oppoſition avec le premier, confirment la diſtinction par lui propoſée entre le droit de paiſſon & celui de couper du bois dans une forêt.

Cette diſtinction a encore été adoptée par pluſieurs autres arrêts. Ecoutons Dunod, dans ſon traité des preſcriptions : « On peut changer la nature de
» ſon fonds, comme d'un bois en faire des prés ou
» des champs, nonobſtant le vain pâturage de la
» communauté du lieu : le parlement de Beſançon
» l'a ainſi jugé le 3 février 1606, entre le ſeigneur
» & les habitans de Rupt. On pourroit même faire
» ce changement, quand il y auroit une ſervitude
» établie, pourvu qu'on ne la détruisît pas, quoi-
» qu'on y apportât d'ailleurs quelque diminution.
» Ainſi, par arrêt rendu à la tournelle, au rapport
» de M. Tinſeau, le 31 juillet 1726, il a été jugé
» que M. de Beaufremont avoit pu, nonobſtant une
» ſervitude de vain pâturage due aux habitans de
» Guyans, convertir une forêt en champs & en
» prés, & lever les ſeconds fruits des prés, quand
» ils ſeroient mis en ban ».

Voilà le parlement de Beſançon d'accord avec celui de Dijon ; l'un & l'autre jugent que la ſervitude de paiſſon ne doit point empêcher le défrichement, ſauf aux habitans à exercer leur droit ſur les éteules après la récolte ; & ces déciſions ſont adoptées par deux juriſconſultes célèbres. Quels préjugés pour la princeſſe de Berghes ! La juriſprudence de la cour lui en fournira de plus puiſſans encore.

Le ſieur Remy, ſeigneur de Cautin, ayant remarqué que le mont, dit de la Prayelle, étoit ſuſceptible de culture, en fit environner de foſſés une partie, pour en faire une pépinière d'arbres ; & ſur les troubles qu'il éprouva de la part des habitans qui y avoient un droit de paiſſon, il ſe pourvut à la gouvernance de Douai, où il obtint une ſentence du 11 juillet 1739, qui le maintint & garda dans le droit de jouir de tous les fruits du mont de la Prayelle & autres par lui défrichés, & condamna les habitans à la réparation du trouble, à l'amende coutumière, & aux dépens, dommages & intérêts. Cette ſentence fut d'abord infirmée par arrêt du 12 juillet 1742 ; mais cet arrêt fut lui-même réformé par un autre, rendu en réviſion le 19 juillet 1745, qui ordonna l'exécution du jugement de la gouvernance, & fut enſuite confirmé au conſeil d'état par arrêts des 11 juillet 1746 & 20 août 1768.

Les habitans de Cautin ſe prévaloient d'une poſſeſſion immémoriale, & d'une ſentence de la gouvernance, du 24 mars 1568, qui avoit ordonné au ſeigneur de laiſſer les monts litigieux *à Uſage de riez & pâturage commun, pour par leſdits manans*

& habitans pouvoir y mener paître leurs beſtiaux quand bon leur ſembleroit, ſelon qu'ils avoient fait de tout temps auparavant. Cette ſentence, paſſée en choſe jugée & ſuivie d'une poſſeſſion conſtante de la part des habitans, formoit certainement un titre auſſi ſacré que la tranſaction de 1615, invoquée ici par la communauté de Brunemont. Les habitans de Cautin en inféroient, qu'ils avoient une ſervitude proprement dite ſur le terrein contentieux; & c'eſt ce qui avoit motivé l'arrêt rendu en leur faveur. Mais comme une ſervitude de pâturage ne peut jamais faire obſtacle au défrichement, la cour, aſſemblée en réviſion, a anéanti l'arrêt qui avoit adopté le ſyſtême contraire; & la déciſion, attaquée d'abord par quatre particuliers, & enſuite par la communauté en corps, a emporté deux fois tous les ſuffrages des réformateurs ſuprêmes de la juſtice.

C'eſt en faiſant valoir l'autorité d'un arrêt auſſi reſpectable, que le ſieur Dubuiſſon en a obtenu un le 2 juillet 1776, au rapport de M. Oſarel, qui reçoit encore ici l'application la plus juſte.

Ce ſeigneur poſſédoit à Sart-ès-Raſières un bois dit *marais à queſne*, dans lequel les habitans, vaſſaux de l'abbaye de Saint-Amand, avoient un droit d'Uſage fondé ſur une conceſſion de Jean de Landas, l'un des auteurs du ſieur Dubuiſſon, conçue en ces termes: *Notum volo fieri tunc præſentibus quàm futuris, quòd homines ſancti Amandi conſuetudinem paſcuæ in perpetuum habebunt in ſylvâ de la Rozière, quam accepi in feudum ab abbatiâ ſancti Amandi.* Cette conceſſion portoit certainement tous les caractères d'une ſervitude de paiſſon, *conſuetudinem paſcuæ in perpetuum habebunt;* cependant l'arrêt cité a jugé qu'elle ne pouvoit pas empêcher le ſieur Dubuiſſon de mettre ſon bien en culture, & a fait défenſes aux habitans de le troubler dans la perception des fruits qui en naîtroient.

Voilà donc deux arrêts de la cour, & trois des parlemens de Paris, de Dijon & de Beſançon, qui déclarent des ſervitudes de paiſſon éteintes par le défrichement des terres qui y étoient aſſujetties. D'après cela, quelle difficulté y auroit-il de prononcer l'extinction de celle que réclament ici les habitans de Brunemont?

Tels ſont les moyens que j'employois pour juſtifier les concluſions principales de la princeſſe de Berghes. Ils n'ont pas eu le même ſuccès que ceux qui appuyoient ſes concluſions ſubordonnées. L'arrêt a ordonné le cantonnement, & mis hors de cour ſur la demande en déchéance. Pluſieurs juges m'ont dit que cette demande n'auroit ſouffert aucune difficulté, ſi l'Uſage n'eût pas été établi par une tranſaction ſur procès & à titre onéreux; encore ont-ils ajouté qu'elle auroit pu être adoptée dans toute ſon étendue, ſi la princeſſe de Berghes, par ſes concluſions ſubſidiaires, n'eût pas fourni à la cour un moyen de concilier les droits de la propriété avec les intérêts d'une communauté uſagère, qui ne laiſſoit pas que de mériter une certaine faveur.

§. III. *A quelles règles ſont aſſujetties les communautés uſagères dans l'exercice de leurs droits d'Uſage?*

On peut diſtinguer trois degrés dans l'Uſage d'un marais, ſavoir, le droit de paiſſon ſimple, le droit de paiſſon joint à celui de fauchage, & les droits de paiſſon & de fauchage joints à la faculté de tourber.

Dans les bois, « il y a, dit la Touloubre (1), des » habitans qui n'ont que le droit de bûcherer ou » de prendre du bois mort ou brouiſſailles pour » l'Uſage de leur ménage. Il en eſt d'autres qui » peuvent couper pour des inſtrumens aratoires, » ou pour la conſtruction de leurs granges & » maiſons ». Souvent auſſi ils peuvent faire paître leurs beſtiaux dans ces bois.

Quel eſt, entre ces différens degrés d'Uſage, celui auquel une communauté doit être obligée de ſe tenir?

On ſent qu'il ne peut y avoir là-deſſus d'autres règles à conſulter que le titre de conceſſion & la poſſeſſion. Si le titre exiſte, il fait loi (2); mais s'il n'eſt pas repréſenté, la poſſeſſion paiſible & conſtante en tient lieu, parce qu'elle fait préſumer une convention entre le ſeigneur & les habitans, par laquelle on a réglé & fixé l'Uſage.

Un arrêt du parlement d'Aix, du 23 mars 1724, rapporté dans le recueil de la nobleſſe de Provence, page 48, a jugé que le droit de paiſſon dans une forêt ne comprend pas celui de glandage, s'il n'y a pour le ſecond un titre précis ou une poſſeſſion valable.

Boniface, tome 4, livre 3, titre 1, chapitre 3, rapporte un autre arrêt du 5 avril 1563, qui décide que ſi les habitans ont le droit de glandage, ils peuvent faire proviſion de glands pour la nourriture du bétail pendant l'hiver, mais ſans en pouvoir vendre dans le terroir ni ailleurs.

Le même auteur, tome 1, livre 3, titre 3, chapitre 3, nous fournit un arrêt du 16 mars 1665, qui ordonne que le ſeigneur prouvera ſon droit ou ſa poſſeſſion de prohiber aux habitans de faire des fours *à chaux* dans les terres *gaſtes;* & à défaut de preuve, permet à ces habitans d'en faire, après avoir averti le ſeigneur, ſoit pour le choix du lieu le moins incommode, ſoit pour éviter les abus, avec cette condition néanmoins que la chaux ne pourra être employée que pour l'Uſage de leurs bâtimens, tant dans le village que dans le terroir.

L'obligation que cet arrêt impoſe aux habitans, d'avertir le ſeigneur lorſqu'il s'agit de tirer de la chaux, a également lieu quand il eſt queſtion de couper du bois. L'article 13 du titre 17 de la coutume de Nevers y eſt formel, & quatre arrêts

(1) Juriſprud. féod. part. 2, tit. 13, art.

(2) Voyez ci-devant, §. 1.

célèbres

célèbres ont jugé que cette décision formoit un droit commun.

Le premier a été rendu à la chambre des eaux & forêts au souverain, le 25 janvier 1731, entre M. de la Tour du-Pin, marquis de Charse, & les cinq paroisses usagères des bois de la Ferté.

Cet arrêt contient plusieurs dispositions. Il ordonne d'abord que le juge du seigneur sera tenu de marquer tous les ans un canton à chacune des communautés pour la perception de leur droit d'Usage.

Il oblige ensuite les habitans qui auront besoin de bois pour bâtir & pour la construction de leurs harnois, charrettes & charrues, de présenter aux juges une requête expositive de la nécessité, de la quantité & de la qualité du bois qu'il leur faut, & veut que le juge se transporte sans délai dans les maisons des usagers, pour connoître les bois qui leur sont nécessaires, & les leur fasse marquer & délivrer sur-le-champ & sans frais.

Enfin, il juge que les usagers, par leurs titres, ont droit de prendre du bois mort & du mort-bois pour leur Usage & chauffage, & tous arbres vifs non portant fruits, ne peuvent prendre pour mort-bois, c'est-à-dire, pour arbres vifs non portant fruits, que les neuf espèces de bois désignées par l'article 5 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, & que le bois mort & le mort-bois leur doit être délivré par le juge dans le canton désigné, sans qu'il puissent couper aucun arbre mort-bois & ramasser aucun bois mort, qu'au préalable il n'ait été marqué & délivré par le juge, qui doit faire le tout sans frais, à peine de concussion.

Le second arrêt est intervenu à la table de marbre au souverain le 6 juillet 1737. Après avoir maintenu les habitans de Pressigny dans l'Usage de prendre dans les forêts du seigneur du lieu, du bois mort & du mort-bois, il ordonne « que pour mort-» bois lesdits habitans ne pourront prendre que des » neuf espèces de bois contenues & désignées en » l'article 5 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, » & non autres, & pour le bois mort, qu'ils ne » pourront pareillement prendre que celui qui sera » mort en cime, racine ou giffant, suivant le même » article, à l'effet de quoi sera fait chaque année » aux habitans de Pressigny un triage & tranchée » par le juge de Pressigny; & les bois morts & » morts-bois à eux délivrés seront tenus de les » couper & enlever conformément à l'ordonnance, » sans que, sous quelque prétexte que ce soit, les-» dits habitans puissent couper aucuns arbres morts-» bois, & ramasser aucuns bois morts, qu'au préa-» lable ils n'aient été marqués par le juge, lequel » sera tenu de le faire sans frais ».

Le troisième arrêt a été rendu en forme de réglement au parlement de Dijon, le 27 mars 1744: voici ce qu'il porte. « Faisant droit sur les réqui-» sition du procureur général, fait défenses à tous » usagers, & notamment à ceux de la communauté » de Cessy, de faire couper & enlever aucun arbre » dans les forêts où ils auront droit d'Usage, sans » avoir préalablement fait apparoître aux proprié-» taires desdites forêts, de la nécessité & utilité de » couper lesdits bois, pour, après la vérification » faite, être les pieds d'arbres dont ils auront be-» soin, marqués par les gardes préposés à la con-» servation desdites forêts, aux peines de l'ordon-» nance de 1669, & d'être déchus de leurs droits » d'Usage ».

Le quatrième arrêt est de la seconde chambre du parlement de Paris. Il est intervenu le 6 juillet 1758, entre les seigneurs de la forêt de Crochot, en Barrois, & les habitans des paroisses de Robécourt & Vrécourt. Il ordonne, entre autres choses, « que » par chacun an six députés ou prud'hommes se-» ront nommés par lesdits habitans, pour prêter » serment devant les officiers des gruries de Vré-» court & Rosières, & que sur l'indication desdits » députés ou prud'hommes, il sera, par lesdits » officiers, & sans frais, fait l'assiette & accordé la » marque & délivrance des bois nécessaires pour le » chauffage de chacun desdits villages, & à chacun » un triage au lieu le plus commode que faire se-» pourra, pour ensuite être par lesdits prud'hommes » dressé des états de distribution à chaque habitant, » à la charge de couper les bois suivant les or-» donnances ».

Est-il permis à un usager qui ne trouve pas dans la forêt usagère les bois dont il a besoin, d'en couper pour les échanger contre d'autres bois? Voici un arrêt du parlement de Grenoble qui juge pour la négative.

Les habitans du mandement de Savine ont un droit d'Usage dans les forêts du mandement. Le sieur Bosc, bourgeois, habitant au Puit-Saint-Eusèbe, demanda à la maîtrise la permission de couper dans la forêt de Morgard, appartenante à la communauté, la quantité de soixante-cinq pièces de bois sapin, pour les employer aux réparations d'une grange à lui appartenante, qui avoit été incendiée dans le courant de février 1781. Le sieur Bosc obtint cette permission, fit couper & transporter sur les bords de la Durance les soixante-quinze pièces dont il s'agit.

Le 25 juin de la même année, le sieur Bosc échangea ces soixante-cinq pièces bois sapin, contre cinquante-cinq pièces bois mélèze, à prendre dans la forêt appartenante à un nommé Martel. Les motifs que le sieur Bosc donna à cet échange furent que, des bords de la Durance pour arriver à la grange incendiée, les chemins étoient difficiles, & que les frais des voitures seroient très-considérables.

En cet état, saisie, de la part des *consuls & communauté de Savine*, des soixante-cinq pièces de bois; opposition du sieur Bosc; sentence de la maîtrise, qui accorde au sieur Bosc la main-levée. Appel à la cour.

M. Mallein, défenseur des consuls & communauté, soutenoit que l'acte d'échange des bois étoit colluſoire; que s'il subsistoit, les forêts du mandement

ſeroient bientôt dévaſtées ; que la difficulté des chemins & les frais de tranſport n'étoient pas des motifs ſuffiſans pour autoriſer un particulier à échanger les bois de la communauté ; que ces obſtacles avoit ſans doute été prévus par le ſieur Boſc ; que la communauté étoit lézée, en ce que le ſieur Boſc avoit échangé ſoixante-cinq pièces de bois ſapin de la longueur d'environ trente-deux pieds & de la groſſeur d'environ trois pieds, contre cinquante pièces bois mélèze ; que la preuve que l'échange n'avoient été imaginé que pour vendre impunément le bois de la communauté, étoit que le ſieur Boſc n'avoit pris que ſept pièces *bois mélèze* dans la forêt de Martel, & que les ſoixante-cinq pièces *bois ſapin*, coupées dans la forêt de la communauté, avoient été tranſportées à Marſeille; enfin, que le ſieur Boſc, qui, comme les autres habitans, n'avoit qu'un droit d'Uſage dans les forêts communes, n'avoit pu, ſous aucun prétexte, échanger le bois qu'il avoit coupé ; que le droit d'Uſage devoit ſe borner à jouir & uſer de la choſe, & non à la vendre ni à la changer ; que lorſque l'habitant ne trouve pas dans les forêts communes le bois dont il a beſoin, il doit s'en procurer ailleurs ; mais qu'alors il n'a pas la faculté d'en couper dans les forêts de la communauté, pour les céder ou échanger contre d'autre bois ; que s'il en étoit ainſi, ce ſeroit donner au droit d'Uſage une extenſion qu'il ne comporte pas ; que cette extenſion ſeroit dangereuſe & abuſive ; dangereuſe, en ce que dès ce moment les bois de la communauté ſeroient un objet de ſpéculation pour tous les habitans du mandement ; abuſive, en ce que pour une fois qu'elle auroit pu prouver la fraude, elle échoueroit cinquante fois, & que ſes forêts ſe détruiroient au point de ne pouvoir jamais être rétablies.

De la part du ſieur Boſc, M. Revol ſoutenoit que le malheur qu'il avoit eu d'être incendié rendoit ſa poſition digne de faveur ; que ce n'étoit qu'avec permiſſion de la maîtriſe qu'il avoit coupé les ſoixante-cinq pièces de bois dans la forêt de de Morgrand ; que le procès que lui ſuſcitoit la communauté, ne devoit ſon origine qu'à la haine que quelques habitans lui avoient vouée ; qu'il devoit être égal à la communauté qu'il ſe ſervît du bois qu'il avoit échangé avec Martel, parce qu'on ne ſauroit nier que les cinquante pièces de bois mélèze ne tinſſent lieu des ſoixante-cinq pièces bois ſapin ; que ſi l'on refuſoit à l'habitant d'uſer de la faculté d'échanger le bois qu'il a droit de prendre dans les forêts communes, contre d'autres bois qui ſeroient plus à portée & moins coûteux pour l'extraction & le tranſport, dès-lors le droit d'Uſage ſeroit vain & illuſoire. Que dans la circonſtance préſente, cette conſidération devoit d'autant mieux être accueillie, que, des bords de la Durance juſqu'à la grange incendiée, les chemins étoit très-difficiles & le trajet fort long ; qu'il en coûteroit au ſieur Boſc au moins ſix livres par pièce pour le charroi, ce qui rendroit ſon droit d'Uſage plus onéreux que profitable.

« Arrêt du 17 décembre 1782, qui a mis l'appellation & ce au néant ..... a accordé la mainlevée définitive des ſoixante-cinq pièces de bois » dont il s'agit ; a condamné la partie de Revol à » payer le prix deſdites pièces ſur le pied de 10 » liv. pièce ; ordonne que l'amende conſignée ſera » reſtituée ; condamne ladite partie de Revol aux » dépens. Au ſurplus, enjoint aux ſyndics & adminiſtrateurs de la communauté, qui ont vendu » des bois de ladite communauté, de juſtifier, dans » le délai de trois mois, au procureur général du » roi, du compte qu'ils ont rendu du prix deſdites » ventes ».

L'ordonnance de 1669 a preſcrit pluſieurs règles concernant le droit de paiſſon. Voyez l'article PATURAGE.

Nous avons établi à l'article MARAIS, qu'en cas de partage de marais communs en propriété à pluſieurs paroiſſes, on doit ſuivre la proportion des biens-fonds de chacune. Il ſemble réſulter de là, qu'entre habitans d'une même paroiſſe uſagère on doit également proportionner l'uſage de chacun à la quantité de biens-fonds qu'il poſsède.

C'eſt auſſi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Normandie, du 2 avril 1737. Les habitans de Cléville avoient fait une délibération par laquelle ils avoient arrêté que chaque uſager ne pourroit mettre dans le marais que le nombre de beſtiaux qu'il auroit hébergés & qui y auroient paſſé l'hiver. Ils en demandèrent l'homologation au parlement de Normandie ; mais cette cour ne l'homologua & n'en ordonna l'exécution qu'après avoir réglé l'Uſage, non à proportion des beſtiaux paſſés d'hiver, mais à proportion des fonds de chacun. Voici le diſpoſitif de l'arrêt. « La cour a permis » aux habitans de Cléville de mettre dans leurs » marais les beſtiaux à eux appartenans, ſoit qu'ils » aient paſſé l'hiver ſur ladite paroiſſe ou ailleurs ; » & faiſant droit ſur les concluſions du procureur » général, a ordonné qu'ils ne pourront mettre dans » leſdits marais plus de beſtiaux qu'ils n'en peuvent » porter, que chacun n'y en mettra qu'à proportion des fonds qu'il poſsède dans la paroiſſe ».

§. IV. *Le propriétaire d'un bois ou d'un marais ſoumis à un droit d'Uſage, peut-il faire limiter & circonſcrire l'exercice de ce droit dans une certaine partie du bois ou du marais, & jouir librement du ſurplus ? Quelle règle, quelle marche doit-on ſuivre dans ces ſortes d'opérations ?*

Pluſieurs perſonnes croient qu'on ne peut appliquer à cette matière d'autre règle que l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1669. C'eſt une erreur à laquelle il importe de donner une réfutation complette.

Voici les termes de l'article cité. « Si les bois » étoient de la conceſſion gratuite des ſeigneurs,

» ſans charge d'aucun cens, redevances, preſta-
» tions ou ſervitudes, le *tiers* pourra en être diſtrait
» & ſéparé à leur profit, en cas qu'ils le deman-
» dent, & que les deux tiers ſoient ſuffiſans pour
» les beſoins de la communauté; ce qui ſera pareil-
» lement obſervé pour les prés, marais, iles, pâtis,
» landis, bruyères & graſſes pâtures ».

Le véritable ſens de cet article n'eſt pas difficile à pénétrer; il eſt clair qu'il ne diſpoſe que pour le cas où les communautés ſont propriétaires de leurs bois ou autres biens communaux, & qu'elles tiennent cette propriété de la main du ſeigneur. C'eſt ce qu'établit très-bien Varſavaux, dans ſon traité des communes, chapitre 9, §. 2, & c'eſt ce qui réſulte invinciblement de l'inſcription du titre ſous lequel cet article eſt placé; elle eſt conçue en ces termes: *Des bois, prés, marais, landes, pêcheries & autres biens appartenans aux communautés.*

Une propriété peut être transférée de trois manières, moyennant un prix, à la charge d'une redevance ou gratuitement.

Lorſque les communautés propriétaires ſe rencontrent dans les deux premiers cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'elles ont acquis ces biens, ou qu'elles en payent des redevances, elles les poſsèdent d'une manière indépendante & abſolue, & le ſeigneur, totalement exproprié, n'a rien à reclamer à cet égard.

Si, au contraire, la conceſſion a été gratuite, quoique tranſlative de propriété, il conſerve la faculté d'uſer de la choſe comme le reſte de la communauté. Ainſi une forêt, un marais gratuitement concédés par le ſeigneur à ſes habitans, forment entre eux & lui une propriété commune & indiviſe.

Mais perſonne n'eſt tenu de demeurer dans l'indiviſion; le ſeigneur peut donc en ſortir lorſqu'il le juge à propos: la loi elle-même lui donne une action à cet effet; & comme ſon droit dans la choſe commune eſt plus éminent, ſa portion eſt déterminée au tiers. Cette opération s'appelle *triage*, & c'eſt ce que l'ordonnance de 1669 a entendu régler.

L'eſpèce dont il eſt ici queſtion eſt bien différente. Nous parlons d'une communauté qui n'eſt qu'uſagère, qui par conſéquent n'a acquis les bois ou marais dont elle jouit, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit; qui enfin n'en a pas la propriété, mais ſeulement un ſimple uſage. Encore une fois, la diſpoſition de l'ordonnance lui eſt abſolument étrangère.

Il ne faut que du bon ſens pour concevoir que le ſeigneur qui n'a donné que l'Uſage, conſerve des droits beaucoup plus étendus ſur le fonds uſager, que s'il en avoit aliéné la propriété, puiſque, dans le premier cas, il demeure propriétaire après la conceſſion comme il l'étoit auparavant. Il faut donc ménager les avantages de cette propriété, & les balancer tellement avec ceux de l'Uſage, que les uns ne ſoient point abſorbés par les autres. « L'équité, dit M. de Salvaing, cha-
» pitre 96, doit faire pencher la balance en faveur
» des ſeigneurs, dont la cauſe eſt plus juſte que
» celle des uſagers, par cette raiſon qu'il doit y
» avoir de la différenee entre le ſimple uſager &
» celui qui eſt uſager & propriétaire tout en-
» ſemble ». Auſſi, dans tous les temps, voyons-nous les lois, les tribunaux & les auteurs occupés du moyen de rendre cette propriété utile au ſeigneur.

Ce moyen conſiſte à reſſerrer, à circonſcrire le droit indéfini & illimité des habitans ſur une portion déterminée du fonds uſager. On en trouve le principe dans la combinaiſon de deux maximes du droit romain; l'une, que perſonne n'eſt tenu de demeurer dans l'indiviſion; l'autre, que le droit de tirer des pierres de la carrière d'autrui, moyennant une redevance, ne doit pas empêcher le propriétaire de jouir de ſon fonds (1).

Ces deux maximes réunies ont frappé tous les juriſconſultes françois & étrangers. Duval, *de rebus dubiis*, traité 7, vers la fin, en conclut directement que l'Uſage d'une forêt doit être reſtreint au tiers ou au quart, *ne proprietas domino reddatur inutilis.*

« La poſſeſſion d'une ſervitude indéfinie, quel-
» que longue qu'elle fût, dit Dunod, ne pourroit
» pas empêcher que cette ſervitude fût réglée &
» reſtreinte au lieu moins dommagable. C'eſt ſur
» ce principe que l'on a coutume de régler les
» chemins ſur les fonds d'autrui, & que les pro-
» priétaires des forêts y font cantonner les uſagers ».
Traité des preſcriptions, partie 3, chapitre 6.

M. Grivel, déciſion 66, agite la queſtion pour & contre; & après avoir balancé les raiſons de l'un & de l'autre ſentiment, il finit par décider que la circonſcription de l'Uſage doit avoir lieu toutes les fois qu'elle eſt utile au propriétaire, ſans nuire à l'uſager, c'eſt-à-dire, lorſque la part à laquelle le ſeigneur prétend reſtreindre le droit de celui-ci eſt proportionnée à ſes beſoins, & qu'il eſt pleinement ſatisfait à ſon Uſage, dont la meſure ne doit jamais excéder celle des néceſſités de l'uſager.

On voit que ce magiſtrat entend excepter de la circonſcription le cas où le fonds ne ſuffiroit pas pour remplir les beſoins du propriétaire & ceux de l'uſager. Mais cette opinion a été rejetée par la plupart des autres auteurs. Tels ſont Chaſſeneuz, ſur la coutume de Bourgogne, titre. 13, §. 2, gloſe 1, n. 27; l'abbé de Panorme, ſur le chapitre 4, *de arbitris*, aux décrétales; Iſernius, ſur les ordonnances des deux Siciles, livre 3; Matthæus *de afflictis*, déciſions du conſeil de Naples, §. 190, où il rapporte un arrêt de ce tribunal cor-

(1) Non aliter hoc faciat, niſi priùs ſolitum ſolarium domino præſtet. Ita tamen lapides cædere debet, poſtquam ſatisfecerit domino, ut neque ulus neceſſarii lapidis intercludatur, neque commoditas rei domino adimatur. L. 13, §. 1, D. *communia prædiorum.*

forme à ſon avis. Il ſeroit aiſé d'en citer une infinité d'autres; nous nous bornerons à M. le préſident Bouhier, chap. 62. n. 81.

« Une queſtion plus difficile, dit ce magiſtrat, » eſt de ſavoir ce qu'on fera ſi les bois ne ſuffiſent pas pour les beſoins, tant du ſeigneur que » des uſagers? Car, d'un côté, M. de Chaſſeneuz » & preſque tous les docteurs tiennent qu'en ce » cas la préférence doit être donnée au propriétaire; » & d'autre part, M. Dumoulin, dans ſa note ſur » M. de Chaſſeneuz, croit qu'il faut excepter le cas » où l'Uſage eſt dû à titre onéreux: *Niſi uſuarius* » *habeat cauſam oneroſam à domino, qui ei tenetur* » *bonum Uſum facere.* Mais il n'eſt guère poſſible » de réſiſter à la déciſion d'une belle loi qui » a été citée à ce ſujet fort à propos par M. de » Salvaing; c'eſt celle qui décide qu'encore qu'on » ait droit de tirer des pierres de la carrière d'autrui, moyennant quelque redevance, cela vient » à ceſſer lorſque la carrière ne peut plus ſuffire » aux beſoins du propriétaire lui-même: *Ut neque* » *Uſus neceſſarius lapidis intercludatur, neque com-* » *moditas rei domino adimatur.* L. 13, §. 1, D. » *communa prædiorum.* Ainſi je conclus que, nonobſtant l'avis de Dumoulin, bien que le droit » d'Uſage ait été conſtitué à titre onéreux, il doit » être ſupprimé ou retranché au cas dont il » s'agit ».

La circonſcription des droits d'Uſage eſt donc conforme à l'eſprit des lois & à la doctrine des auteurs: ajoutons qu'elle a auſſi pour elle le ſuffrage de tous les tribunaux.

On vient de voir que le conſeil de Naples l'a adopté, même dans un cas où le fonds ſervant ne ſuffiſoit pas aux beſoins du propriétaire & de l'uſager.

Guenois rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 22 décembre 1515, qui a limité l'Uſage d'un bois à cinquante arpens, & permis à la dame de Sainte-Palaye de couper le reſte.

Papon en rapporte deux du même tribunal, des 5 mars 1531 & 12 février 1553, qui ont réduit des Uſages au tiers des fonds ſervans.

Le Grand, ſur la coutume de Troyes, nous en retrace un ſemblable du 30 octobre 1555.

M. Grivel, à l'endroit cité, en rapporte un du parlement de Beſançon, du 9 octobre 1590, qui a jugé préciſément la même choſe.

Il exiſte pluſieurs arrêts ſemblables du parlement de Dijon. M. Bouhier en rapporte un du 5 juillet 1580, par lequel il a été jugé qu'avant de procéder à la vente que vouloit faire la dame de la Charnée, d'une partie du bois dans lequel les habitans du lieu avoient droit d'Uſage, il ſeroit fait un arpentage de la quantité de ces bois, & information de leur qualité & du nombre des feux des habitans, pour enſuite être procédé au réglement de leur Uſage.

M. Bouhier ajoute, que l'abbeſſe de Saint-Julien ayant vendu quatre cents arpens de bois, faiſant partie de neuf cents, dans leſquels les habitans d'Aſnay-la-Côte avoient droit d'Uſage, ceux-ci s'oppoſèrent; & que par arrêt rendu le 6 février 1621, il fut dit que l'Uſage des habitans demeureroit limité au tiers de la forêt, & que les deux autres tiers demeureroient à l'abbeſſe.

En 1653, le duc de Leſdiguières obtint du roi des lettres qui lui accordoient les deux tiers de la forêt de Clays en Dauphiné, avec permiſſion d'en tirer parti de la manière qu'il trouveroit convenir, l'autre tiers demeurant réſervé à la communauté du lieu pour ſon Uſage. Ces lettres ayant été préſentées à l'entérinement à la chambre des comptes de Grenoble, les habitans y formèrent oppoſition, & ſoutinrent, leurs titres de conceſſion à la main, qu'étant uſagers de toute la forêt, on ne pouvoit les reſtreindre à un tiers « Sur quoi, dit M. de » Salvaing, chapitre 96, ayant apparu à la cham» bre, par un procès-verbal fait auparavant ſur les » lieux, que le tiers réſervé pouvoit ſuffire aux » uſagers, elle rendit arrêt, le 14 août 1653, par » lequel, en déboutant les oppoſans de leur re» quête, elle vérifia les lettres de don.... »

Telle a été, juſqu'en 1669, la police des Uſages. Juſqu'alors les propriétaires des bois aſſervis à des droits d'Uſage s'étoient contentés de reſtreindre les uſagers à une certaine quantité, ſur le ſeul principe que la propriété qu'ils avoient conſervée ne devoit pas leur être inutile. Cette opération s'appelloit *aménagement*, & ſon effet conſiſtoit uniquement à reſſerrer les bornes de l'Uſage, ſans en changer la nature.

L'ordonnance des eaux & forêts, qui parut à cette époque, amena inſenſiblement d'autres idées. La conſervation des bois eſt ſon principal objet. Pour le remplir, elle établit ce que nous nommons aujourd'hui *les quarts en réſerve*; elle les ordonne dans tous les bois appartenans aux communautés (1); cependant elle ne perd point de vue les intérêts du ſeigneur; lorſque les bois communaux ſont un bienfait de ſes auteurs, elle en diſtrait le tiers à ſon profit; c'eſt, comme on l'a déjà dit, ce qu'on appelle *triage*. Ainſi, deux changemens remarquables introduits par l'ordonnance des eaux & forêts, le triage & l'établiſſement du quart en réſerve de tous les bois appartenans aux communautés. Le ſouverain étant l'adminiſtrateur légitime & ſuprême de ces ſortes de biens, pouvoit diſpoſer à cet égard. Il n'en eſt pas de même des bois des particuliers: auſſi l'ordonnance ne leur impoſe-t-elle pas la néceſſité d'en laiſſer un quart en réſerve. Par une ſuite du même reſpect pour la propriété, la loi ne parle pas des bois uſagers, parce que le fonds en appartient aux ſeigneurs. Mais l'eſprit qui avoit dicté l'ordonnance a continué d'animer le gouvernement & les tribunaux; & dans la vue de multiplier les

(1) Dans les Pays-Bas François la réſerve ne doit être que d'un huitième. Arrêts du conſeil des 29 juin 1706 & 10 octobre 1716.

propriétés des habitans, & par-là les quarts en réſerve, on a introduit le *cantonnement*. Cette innovation eſt du commencement de ce ſiècle.

Le cantonnement conſiſte à convertir l'Uſage en un droit de propriété ſur une partie des fonds uſagers. C'eſt une interverſion du titre primitif, c'eſt l'établiſſement d'un nouvel ordre de choſes, c'eſt, en un mot, un contrat tout différent du premier. Le ſeigneur ne peut y être forcé, parce que perſonne ne peut être contraint de renoncer à ſa propriété; mais il peut le requérir, parce que c'eſt un moyen de faire ſortir ſa propriété de l'eſpèce d'inertie dans laquelle le droit d'Uſage la tient, & le ſouverain peut l'ordonner par lui-même ou par l'organe des magiſtrats revêtus de ſes pouvoirs, parce qu'étant le tuteur légal de toutes les communautés, il peut ſtipuler pour elles & contracter en leur nom.

De là s'eſt introduit l'Uſage preſque univerſel de porter au conſeil d'état les demandes de cette eſpèce. Elles y ont toujours eu la plus grande faveur, parce qu'elles concourent au grand objet de la légiſlation des forêts, la conſervation de la futaie, par la multiplication des quarts en réſerve.

On a rapporté ci-devant, article *preſcription*, §. 20, les arrêts qui ſont émanés à ce ſujet du conſeil en 1727, 1729, 1733, 1740 & 1770; nous en ajouterons ici trois autres rendus par le même tribunal.

Le premier, en date du 24 décembre 1726, a ordonné que d'un bois uſager contenant trois cens ſoixante arpens, M. le duc de Nevers en auroit deux cens comme propriétaire; que le ſurplus appartiendroit aux habitans de Cuſſy-les-Beaune, pour leur tenir lieu de cantonnement, & à charge de continuer le payement des douze deniers de cens dont leur droit d'Uſage avoit été chargé dans le principe.

Le ſecond, du 16 décembre 1727, a ordonné, contradictoirement avec le procureur du roi de la maîtriſe d'Auxerre & la communauté de Douzy, qu'il ſeroit procédé au cantonnement des bois de Bellefaye, appartenans au duc de Nevers, qui en auroit les deux tiers contre les habitans l'autre tiers.

Le troiſième a été rendu le 10 février 1778, entre M. le duc d'Orléans, les abbés & religieux de Saint-André du Catteau-Cambreſis, & la communauté de Fontaines-aux-Bois, en Hainaut. Il porte « que par le ſieur Stapens, grand-maître des » eaux & forêts au département du Hainaut, il » ſera inceſſamment, en préſence dudit grand-maî» tre des eaux & forêts, ou des officiers de la maî» triſe particulière du Queſnoy, qu'il pourra com» mettre, procédé à la diſtraction par bornes & » foſſés, au profit des habitans & communauté de » Fontaines-aux-Bois, de ſoixante-cinq arpens à » prendre dans les trois cens vingt-deux arpens » trente-ſept verges & demie dépendans de l'ab» baye de Saint-André du Catteau-Cambreſis, & » ce dans la partie dudit bois la plus à la proxi» mité deſdits habitans, & par forme de canton» nement, & pour leur tenir lieu des droits d'Uſage » qu'ils exerçoient dans leſdits bois, pour en jouir » par leſdits habitans en toute propriété, à la » charge néanmoins de la directe & des redevan» ces accoutumées envers ladite abbaye, ſi aucunes » ſont dues; au moyen duquel cantonnement le » ſurplus des bois de ladite abbaye, même les » vallées qui ſont partie d'iceux, demeurera dé» chargé de tous les droits d'Uſage envers leſdits » habitans ».

Il a été rendu pluſieurs arrêts ſemblables dans les tribunaux ordinaires.

M. le préſident Bouhier, à l'endroit cité, en rapporte un du parlement de Dijon, du 2 mars 1715, qui permet à la baronne de Villeneuve *de faire procéder à un cantonnement* dans une forêt qui lui appartenoit, mais qui étoit ſoumiſe à un droit d'Uſage, pour lequel elle percevoit des redevances.

La Touloubre, juriſprudence féodale, partie 2, titre 13, article 8, dit qu'on a été long-tems en Provence, même depuis la publication de l'ordonnance de 1669, ſans connoître le *cantonnement*. Mais, pourſuit cet auteur, « le chapitre de l'ab» baye de Saint-Victor de Marſeille, propriétaire » de la forêt de Paleiſſon, ayant demandé contre » les habitans de Roquebrune, uſagers, le canton» nement, il fut ordonné par arrêt du parlement » d'Aix, rendu après partage le 29 février 1732 ».

Un arrêt de la table de marbre de Paris au ſouverain, rendu le 10 mai 1741, a adjugé au comte de la Motte les deux tiers de la forêt de Vondel, dont il étoit propriétaire, & a ordonné que l'autre tiers demeureroit aux habitans uſagers pour leur tenir lieu de cantonnement.

Juſques-là, nous ne trouvons point d'arrêt qui parle du *cantonnement* pour les marais. La Touloubre, à l'endroit cité, dit même que « l'on n'a » encore vu perſonne faire Uſage des arrêts qui » ordonnent le cantonnement dans les bois, pour » en étendre la diſpoſition aux pâturages; & » dans tous les procès qui ont été jugés depuis, » continue cet auteur, il n'a été queſtion que du » *réglement* ou aménagement ».

Voici, ajoute-t-il, de quelle manière ſe fait cette opération, ſuivant la juriſprudence conſtante des arrêts du parlement d'Aix.

« Les experts chargés de procéder au réglement » font l'évaluation des herbages ou pâtu» rages que peuvent produire les terres *gaſtes*, & » les fonds qui, appartenant aux particuliers, » ſont ſoumis à compaſcuité. Après avoir fixé la » quantité de bétail qui peut être entretenu par » ces pâturages, ils aſſignent à chaque poſſédant » biens, relativement à l'*allivrement & cotes ca*» *daſtrales*, la quantité de bétail qu'il a droit » d'avoir pour la culture & engrais de ſes fonds. » — On doit auſſi avoir égard aux facultés de » dépaître, acquiſes aux habitans dans des terroirs

» circonvoiſins. — Si, après qu'on a aſſigné à » chaque poſſédant biens la quantité de bétail » qui lui eſt néceſſaire pour la culture & engrais, » il y a un réſidu ou excédent de pâturages, il » appartient au propriétaire des terres gaſtes, » ainſi que les places vacantes ».

Eſt-il donc bien vrai que le *cantonnement* ne doit pas avoir lieu pour les marais? Non, & j'ai moi-même fait juger le contraire au parlement de Flandres, par arrêt du 20 juillet 1779, que j'ai déjà cité.

Les habitans de Brunemont diſoient à la princeſſe de Berghes: Vous nous parlez de cantonnement; mais cette eſpèce de partage eſt inconnue dans nos provinces; on n'y connoît à cet égard que l'ordonnance de 1669. D'ailleurs, même en France, point de cantonnement au profit du ſeigneur lorſque la communauté lui paye un droit annuel. Or, telle eſt l'eſpèce de l'affaire: nous vous payons une redevance pour le marais dont il s'agit, vous n'avez donc rien à y prétendre.

Voici de qu'elle manière je répondois à ces deux objections.

1°. Il n'y a aucune loi qui établiſſe le cantonnement en France; il ne doit ſon exiſtence qu'à la juriſprudence du conſeil & des parlemens, qui l'ordonnent toutes les fois que les ſeigneurs le requièrent. Cette innovation a pour objet la conſervation des forêts & la propagation de l'agriculture. Or, ce double motif doit agir au moins auſſi puiſſamment pour nos provinces que pour les autres. *Eadem ratio, idem jus.* Le cantonnement doit donc être admis dans la Flandre, dans le Cambreſis, dans le Hainaut, comme dans le ſurplus du royaume. Il y en a même un exemple récent, l'arrêt du conſeil rendu pour Fontaines-aux-Bois, ce qui eſt ſupérieur à tous les raiſonnemens.

2°. Il eſt bien vrai qu'aux termes de l'ordonnance de 1669 le payement d'une redevance écarte la demande en triage; mais qu'elle différence entre cette action & celle en cantonnement? Le triage n'a lieu, comme on l'a déjà dit, que dans le cas où la propriété appartient aux habitans. Si, à raiſon de cette propriété, ils payent une redevance, alors point de triage, parce qu'une propriété aliénée à titre onéreux l'eſt irrévocablement, & qu'il ſeroit injuſte que le ſeigneur eût à-la-fois le prix & une partie de la choſe. — Au contraire, ſi la propriété eſt demeurée entre les mains du ſeigneur, ſi les habitans ſont réduits à un ſimple Uſage (& c'eſt le ſeul cas où le cantonnement puiſſe avoir lieu), alors, que la conceſſion ſoit onéreuſe ou gratuite, que les habitans payent une redevance ou qu'ils en ſoient affranchis, il n'en eſt pas moins vrai qu'il ne leur appartient qu'un droit d'Uſage, & qu'ils ne payent qu'à raiſon de cet Uſage. — Quel eſt, aux termes de l'acte de 1615, le prix de la preſtation à laquelle les habitans de Brunemont ſe ſont ſoumis envers les ſeigneurs d'Arleux? La paiſſon pour leurs beſtiaux, & rien de plus. Or le cantonnement, loin de leur enlever ces avantages, y ajoutera, en ce que, outre l'Uſage ſur la partie dans laquelle ils ſeront cantonnés, ils auront le fonds & la propriété même de cette partie. La redevance ne peut donc pas nuire au cantonnement, comme le cantonnement ne doit pas diminuer & encore moins éteindre la redevance. — Il faut convenir cependant qu'un grand magiſtrat (1) a penſé qu'on doit diminuer les redevances des uſagers à la même proportion qu'on diminue leurs Uſages; mais ſon opinion ne pouvoit guère ſe ſoutenir que par rapport à l'aménagement. Auſſi les arrêts de cantonnement, des 24 décembre 1726, 20 mai 1727 & 10 février 1778, cités plus haut, l'ont-ils rejetée formellement.

Sur ces raiſons eſt intervenu l'arrêt du 20 juillet 1779, dont voici le diſpoſitif: « La cour ordonne » que par experts & arpenteurs dont les parties con- » viendront, ſinon nommés d'office, il ſera inceſ- » ſamment procédé à la diſtraction par bornes & » foſſés, au profit des habitans & communauté de » Brunemont, d'un neuvième des parties des marais » d'Arleux, dont il s'agit au procès, & ce par forme » de cantonnement, & pour leur tenir lieu des » droits de paiſſon qu'ils exerçoient dans la totalité » deſdites parties du marais, conjointement avec » les habitans & communauté dudit Arleux, pour » en jouir par leſdits habitans & communauté de » Brunemont en toute propriété déchargée de tous » droits d'Uſage & de paiſſon, à la charge néan- » moins de la directe, des redevances accoutumées » envers les ſeigneur & dame d'Arleux, & des » droits de mutation, le cas échéant, au moyen du » quelcantonnement les huit neuvièmes reſtans deſ- » dites parties de marais demeureront & appartien- » dront à ladite dame de Berghes-Saint-Winock, » tant en qualité de dame dudit Arleux, qu'en celle » de ceſſionnaire des droits deſdits habitans & com- » munauté d'Arleux (2) en toute propriété, pareil- » lement déchargée de tous droits d'Uſage & de » paiſſon; met ladite de Berghes-Saint-Winock & » les habitans & communauté de Brunemont, ſur » le ſurplus de leurs demandes, fins & concluſions, » hors de cours & de procès; condamne leſdits » habitans & communauté de Brunemont aux trois » quarts des dépens, le ſurplus compenſé ».

Voilà une chaîne d'arrêts qui bien ſûrement ne peuvent plus laiſſer de doutes ſur le droit qu'a tout ſeigneur propriétaire d'un bois ou d'un marais, de faire cantonner les uſagers qui y ont acquis des ſervitudes.

Mais à quelle proportion ce cantonnement doit-il être pratiqué? C'eſt une queſtion qui n'eſt pas encore bien éclaircie.

On a vu plus haut, qu'avant l'ordonnance de 1669, ſix arrêts rendus en 1531, 1553, 1555,

(1) M. Bouhier, *loc. cit.* n. 81.

(2) La communauté d'Arleux, co-uſagère de celle de Brunemont, avoit tranſigé avec la princeſſe de Berghes.

1590, 1621 & 1653, avoient fixé l'aménagement au tiers des Uſages. Le cantonnement introduit après l'ordonnance auroit dû naturellement comprendre beaucoup moins, puiſque, rendant les uſagers propriétaires de la partie ſur laquelle il tombe, il leur rend, pour ainſi dire, en ſolidité ce qu'ils perdent en étendue. C'eſt ſur ce principe que l'arrêt du conſeil de 1778 n'a adjugé aux uſagers que ſoixante-cinq arpens ſur trois cens vingt-deux; ce qui forme un peu plus d'un cinquième.

Cependant les arrêts du 16 décembre 1727 & du 10 mai 1741 ont fixé le cantonnement au même taux que l'ancienne juriſprudence déterminoit l'aménagement, c'eſt-à-dire au tiers des Uſages.

Les arrêts des 24 mai 1726 & 20 mai 1727 ont porté encore plus loin la faveur des uſagers contre les propriétaires: le premier a donné cent ſoixante-ſept arpens aux habitans de Cuſly-les-Beaune, & n'en a laiſſé que deux cens au duc de Nevers; le ſecond a adjugé trois cinquièmes d'un bois à onze communautés qui en avoient l'Uſage, & n'en a réſervé que deux cinquièmes pour le propriétaire.

Il réſulte de ces variations, qu'il n'y a point d'autre règle à ſuivre en cette matière que celle des circonſtances, c'eſt-à-dire, qu'il faut meſurer le cantonnement ſur les droits & les beſoins des Uſagers. Une communauté qui a dans un marais le droit de tourber, réuni à celui d'y paître & d'y faucher, doit inconteſtablement obtenir plus que celle qui n'y a qu'un ſimple droit de paiſſon, &, toutes choſes égales, en doit accorder davantage à une communauté fort nombreuſe, qu'à une autre qui l'eſt moins.

Mais, à moins que des raiſons de circonſtances n'y obligent, on ne doit guère porter le cantonnement au-delà du tiers du fonds uſager. En effet, il ſemble que l'eſtimation de l'uſufruit, qui cependant forme un droit plus étendu que celui d'Uſage, n'a jamais excédé le tiers de la propriété. Harmenopule (1), qui étoit juge de Theſſalonique, nous apprend que dans l'orient l'héritier d'un bien chargé d'uſufruit pouvoit le vendre, en donnant à l'uſufruitier le tiers du prix.

Cette proportion a paru ſi juſte, qu'elle a été ſuivie dans l'article 27 de l'ordonnance du mois de novembre 1441, pour le rachat des rentes ſur les maiſons de la ville de Paris.

Deux de nos coutumes, Saint Jean-d'Angely, article 71, & la Rochelle, article 43, qui ne permettent pas de donner entre vifs ou par teſtament plus du tiers des propres, ont tellement égalé le legs d'uſufruit de tous les propres à celui du tiers en propriété, que l'une défère à l'héritier l'option de réduire le legs d'uſufruit de tous les propres au tiers en propriété, ou celui du tiers en propriété à l'uſufruit de tous les propres.

Après avoir ſuivi & indiqué tous les progrès & les changemens de notre juriſprudence, par rapport à l'aménagement, au triage & au cantonnement, arrêtons-nous à conſidérer d'un ſeul coup-d'œil les différences que nous avons dit exiſter entre ces trois opérations. Nous en verrons ſortir une conſéquence qui peut être d'un très-grand ſecours pour la plupart des ſeigneurs.

L'introduction de l'aménagement remonte à des tems très-reculés; au contraire, l'ordonnance de 1669 eſt l'époque du triage, & le cantonnement eſt plus récent encore.

Le triage ſuppoſe la propriété des bois ou marais dans la main des habitans.

Le cantonnement intervertit le titre primitif; ſon effet eſt de changer l'Uſage univerſel en une propriété déterminée.

L'aménagement n'opéroit rien de ſemblable, il modifioit l'Uſage, mais ſans changer le titre des uſagers; & l'abandon que leur faiſoit le ſeigneur d'une certaine partie de bois ou de marais ne la faiſoit pas ſortir de ſa propriété.

De l'ignorance de cet état des choſes, naiſſent ſouvent deux mépriſes très-préjudiciables aux ſeigneurs.

Dans tous les lieux où les ſeigneurs ont anciennement fait procéder à un aménagement, les titres de la ſeigneurie, relatifs aux bois ou aux marais, portent *que telle partie appartient au ſeigneur, le ſurplus ſoumis à l'Uſage des habitans.* Les perſonnes peu verſées dans cette matière, infèrent de cette énonciation, que les bois ou les marais déclarés appartenir au ſeigneur forment ſeuls ſa propriété, & conſéquemment que le ſurplus eſt le patrimoine des habitans. D'autres confondent ces réſerves avec le triage ou le cantonnement; & ſi le ſeigneur ſe pourvoit pour obtenir l'un ou l'autre, on lui répond que ſes auteurs ont conſommé ſon droit à cet égard.

Le vice de ces deux conſéquences eſt ſenſible. Une pareille énonciation dans les titres ne prouve ni la propriété des uſagers, ni triage, ni cantonnement, qui, comme on vient de le dire, ſont des inſtitutions très-modernes. Il en réſulte ſeulement que le ſeigneur, fatigué par l'Uſage illimité des habitans, avoit établi des réſerves.

Cette obſervation précieuſe eſt due à M. Henrion de Penſey; nous l'avons tirée, avec pluſieurs autres morceaux de cet article, d'un des mémoires qu'il a publiés, il y a quelques années, pour les héritiers du comte de Pont de Rennepont, contre les habitans de Roche, Cultru & Betaincourt.

Voyez *les obſervations de M. Bouhier ſur la coutume de Bourgogne; le dictionnaire des arrêts, au mot* Uſage; *la collection de juriſprudence de Deniſart; la juriſprudence civile de Rouſſeau de la Combe; le traité de l'Uſage des fiefs par M. de Sal-*

(1) Plaidoyer de M. d'Agueſſeau, du 3 avril 1699.

vaing ; les œuvres de Coquille, Rousseau en ses arrêts & réglemens des eaux & forêts, &c.

Voyez aussi les articles USUFRUIT, BIENS, COMMUNAUTÉ D'HABITANS, TRIAGE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

USANCE. Ancien terme qui signifioit autrefois *usage*, & qu'on emploie encore en jurisprudence en certains cas. On dit, par exemple, l'*ancienne Usance*, pour dire l'*ancien usage* qui s'observoit & s'observe encore sur quelque matière.

L'*Usance de Saintes* est l'usage qui s'observe entre Mer & Charente : c'est un composé des usages du droit écrit, & de quelques coutumes locales non écrites, justifié par des actes de notoriété du présidial de Saintes.

En matière de lettre de change, on entend par le terme d'*Usance* un délai d'un mois qui est donné à celui sur qui la lettre est tirée, pour la payer : dans l'origine, l'Usance étoit le délai qu'on avoit coutume d'accorder suivant l'usage ; mais comme l'usage n'étoit pas par-tout uniforme sur la fixation du délai pour le payement des lettres tirées à Usance, l'ordonnance du commerce a réglé que les Usances pour le payement des lettres seroient de trente jours, encore que le mois eût plus ou moins de jours; ainsi une lettre tirée à Usance est payable au bout de trente jours ; une lettre à deux Usances est payable au bout de deux mois.

Il faut observer que le terme de trente jours, fixé pour les Usances par l'ordonnance du commerce, n'a lieu que pour la France, & non pour les pays étrangers : il faut suivre pour ceux ci les différentes coutumes qui y sont observées.

Il en est de même à l'égard des villes qui, ayant été réunies à la France depuis l'ordonnance du commerce, ont été conservées dans leurs anciens usages. Voyez l'article MOIS.

Voici, d'après l'auteur de l'art des lettres de change, les divers usages qui ont lieu dans les principales villes de l'Europe, relativement aux Usances.

1°. A Londres, l'Usance des lettres de France est d'un mois de la date ; d'Espagne, de deux mois; de Venise, Gênes & Livourne, de trois mois.

2°. A Hambourg, l'Usance des lettres de change de France, d'Angleterre & de Venise est de deux mois de date ; d'Anvers & de Nuremberg, de quinze jours de vue.

3°. A Venise, l'Usance des lettres de change de France, Boulogne, Florence, Lucques & Livourne est de cinq jours de vue ; de Rome & Ancone, de dix jours de vue ; de Naples, Bary, le Cée, Gênes, Ausbourg, Vienne, Nuremberg & Saint-Gal, de quinze jours de vue; de Mantoue, Modène, Bergame & Milan, vingt jours de date ; d'Amsterdam, Anvers & Hambourg, de deux mois de date ; & de Londres, de trois mois de date.

4°. A Milan, l'Usance des lettres de change de Gênes est de huit jours de vue ; de Rome, dix jours de vue ; & de Venise, vingt jours de date.

5°. A Florence, l'Usance des lettres de change de Boulogne est de trois jours de vue ; de Rome & d'Ancone, de dix jours de vue ; de Venise & Naples, de vingt jours de date.

6°. A Bergame, l'Usance des lettres de change de Venise est de vingt-quatre jours de date.

7°. A Rome, l'Usance des lettres de change d'Italie étoit de dix jours ; mais, par abus, on l'a étendue à quinze jours de vue.

8°. A Ancone, l'Usance est de quinze jours de vue.

9°. A Boulogne, l'Usance est de huit jours de vue.

10°. A Livourne, l'Usance des lettres de change de Gênes est de huit jours de vue ; de Rome, de dix jours de vue ; de Naples, trois semaines de vue ; de Venise, vingt jours de date ; de Londres, trois mois de date ; d'Amsterdam, quarante jours de date.

11°. A Amsterdam, l'Usance des lettres de change de France & d'Angleterre est d'un mois de date ; de Venise, de Madrid, Cadix & Séville, deux mois de date.

12°. A Nuremberg, l'Usance de toutes les lettres de change est de quinze jours de vue.

13°. A Vienne en Autriche, de même.

14°. A Gênes, l'Usance des lettres de change de Milan, Florence, Livourne & Lucque est de huit jours de vue ; de Venise, Rome & Boulogne, quinze jours de vue ; de Naples, vingt-deux jours de vue ; de Sardaigne, un mois de vue ; d'Anvers, d'Amsterdam & autres places des Pays-Bas, trois mois de date.

15°. En Espagne & en Portugal, chaque Usance est de deux mois.

Savari observe, dans son parfait négociant, que le tems prescrit par l'Usance se règle suivant l'usage du lieu où la lettre de change est payable, & non suivant l'usage de l'endroit d'où la lettre est tirée.

USUFRUIT. L'Usufruit, dit l'empereur Justinien, en ses institutes, est le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, d'en tirer tout le profit, toute l'utilité & toute la commodité qu'elle peut produire, sans en altérer la substance.

Il y a cinq choses à examiner par rapport à ce droit considéré en général.

1°. La manière dont il se constitue.

2°. Les obligations de l'usufruitier.

3°. Les obligations du propriétaire.

4°. Les droits de l'usufruitier.

5°. La manière dont l'Usufruit prend fin.

Dans les détails auxquels ces différens point nous obligeront de nous livrer, il ne sera pas question de *l'Usufruit paternel*, c'est-à-dire, de l'Usufruit que les lois romaines & un grand nombre de

nos

nos coutumes donnent au père sur les biens de ses enfans qui sont sous sa puissance ; les règles qui lui sont particulières exigent que nous en fassions un article séparé.

SECTION PREMIÈRE.

De la manière dont l'Usufruit se constitue.

L'Usufruit peut être établi de quatre manières ; par un contrat, par un testament, par un jugement, par la loi.

Par un contrat. Je puis vous vendre, vous donner, vous laisser à titre d'échange l'Usufruit d'un bien dont je suis propriétaire (1).

Par un testament. Un testateur qui a la libre disposition de ses biens peut en laisser la propriété à une personne, & léguer à un autre le droit d'en jouir par Usufruit (2).

Par un jugement. Dans un partage d'hérédité ou de biens communs, il peut arriver que la part de l'un des copartageans excède en valeur celle de l'autre. En ce cas le juge peut, au lieu de soumettre le premier à une *soute* pécuniaire, l'obliger de laisser au second, pendant un certain tems, la jouissance de la totalité ou d'une partie de son lot (3).

Par la loi. Il y a dans le droit romain & dans nos usages plusieurs cas où la loi nous donne seule & sans le concours de la volonté de l'homme, le droit de jouir, pendant un certain tems, de biens qui ne nous appartient pas.

Par exemple, suivant les lois 3 & 5, l'authentique *subjunctæ*, C. *de secondis nuptiis*, une femme qui se remarie ayant des enfans d'un premier lit, perd la propriété des biens que son mari lui a laissés, & en demeure usufruitière. Voyez l'article NOCES.

Le chapitre 5 de la novelle 117 donne au *conjoint pauvre* l'Usufruit d'une certaine portion des biens de son conjoint prédécédé. Voyez QUARTE DU CONJOINT PAUVRE.

Le chapitre premier de la même loi déclare le père Usufruitier des biens qui composent le pécule adventice de son fils. Voyez PÉCULE & USUFRUIT PATERNEL.

Presque toutes nos coutumes accordent à la veuve un douaire qui régulièrement n'est pas autre chose qu'un Usufruit. Voyez les articles DOUAIRE & VIVE NOTE.

On doit encore regarder comme un Usufruit légal le droit de garde noble ou bourgeoise, qui a lieu dans la plupart de nos coutumes. Voyez GARDE NOBLE.

L'Usufruit peut être constitué purement, sous condition, à certain jour, en un mot, sous toutes les modifications qu'il plaît à celui qui le donne d'y apposer (1).

Il peut être établi sur des fonds, sur des maisons, sur des droits incorporels, telles que des dettes actives ; sur des effets mobiliers, même sur ceux qui sont sujets à se consumer par l'usage ; mais en ce dernier cas ce n'est qu'un quasi-Usufruit (2).

SECTION II.

Des obligations de l'usufruitier.

Les obligations de l'usufruitier sont de deux sortes ; les unes concernent sa mise en possession, & les autres sont relatives au tems où il jouit.

Par rapport à la mise en possession, il y a deux choses à observer.

La première, que tout usufruitier doit, avant d'entrer en jouissance, faire dresser un inventaire de toutes les choses comprises dans son Usufruit, afin qu'on sçache d'une manière légale & certaine, ce qu'il devra restituer dans la suite au propriétaire (3).

(1) L. 2, D. *de Usufructu.*
(2) Tit. D. *de usu & Usufructu legato.*
(3) L. 6, §. 1, D. *de Usufructu.*

(1) L. 4, D. *de Usufructu ;* l. un. §. 3, D. *quandò dies Usufructûs ;* l. 4, D. *si Usufructus petatur.*
(2) L. 3, §. 1 ; l. 7, D. *de Usufructu*, §. 2, *inst. eod. tit.* ; l. 1, D. *de Usufructu earum rerum.*

(3) *Si le propriétaire se refusoit à cet inventaire, l'usufruitier pourroit intenter action contre lui en cette forme :*

L'an.... le.... à la requête du sieur Charles Boyer, donataire universel en Usufruit du sieur Etienne Boyer, son oncle paternel, suivant la donation à lui faite par son contrat de mariage, du... insinué à... le... &c. Je.... huissier.... soussigné, certifie avoir donné assignation au sieur Nicolas Pascal, &c. & au sieur François Laval, tous deux légataires universels de la propriété desdits biens, &c. pour voir dire que dans huitaine de la sentence à intervenir, il sera fait, entre les parties à l'amiable, si faire se peut, un état triple des réparations étant à la charge des nus propriétaires, & à faire aux maisons & immeubles dépendans dudit Usufruit, pour, après lesdites réparations faites & reçues, être dressé un nouvel état desdits immeubles, au bas duquel le demandeur s'en chargera, pour être rendus à la fin de son Usufruit, en état de toutes réparations usufruitières, sinon & faute par les défendeurs de faire ledit état avec ledit demandeur, dans ledit délai de huitaine, icelui passé, en vertu de la sentence à intervenir, & sans qu'il en soit besoin d'autre, il sera, à la requête & diligence du demandeur, & aux frais desdits défendeurs, procédé à la visite desdits immeubles, par experts convenus ou nommés d'office, lesquels constateront les réparations à faire & les estimeront, pour, ledit rapport fait & rapporté, être procédé à l'entérinement d'icelui, s'il y a lieu ; en conséquence, le demandeur autorisé à faire mettre ouvriers suffisans pour faire faire lesdites réparations, lesquelles enfin d'icelles seront visitées & reçues, s'il y a lieu, par les mêmes experts, en présence des défendeurs, ou eux duement appelés, tenus, les défendeurs, de payer le montant desdites réparations aux ouvriers employés, dans huitaine de leur réception, sinon, sur une simple sommation pour les constituer en demeure, le demandeur autorisé à les payer ; quoi faisant, subrogé aux droits & privilèges desdits ouvriers, sauf à lui à faire contraindre les défendeurs au payement des

La seconde, qu'il doit donner caution d'user des biens en bon père de famille, si ce sont des immeubles; de les rendre en l'état où ils se trouveront, non détériorés par son dol ni par sa faute, si ce sont des meubles ordinaires, & de restituer l'équivalent de l'estimation qui en est faite par l'inventaire, si ce sont des choses sujettes à se consumer par l'usage (1).

La nécessité de ce cautionnement a encore lieu dans nos mœurs (2), à quelques exceptions près. Voyez ce que nous avons dit là-dessus à l'article HABITATION.

On ne distingue pas en cette matière si c'est par contrat ou par testament que l'Usufruit a été constitué (3); mais les contrats de mariage jouissent à cet égard d'une faveur particulière, ainsi que nous l'avons établi à l'article cité, & comme l'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, rendu il y a environ quinze ans, entre la veuve & l'héritier du sieur de Fontaines, avocat.

Ce cautionnement doit être réel ou fidéjussoire; une caution juratoire ne peut en tenir lieu; & si l'usufruitier ne peut pas le fournir, on doit établir à la jouissance des biens un séquestre qui en percevra les fruits & les lui remettra à mesure, toutes dépenses déduites. C'est ce qu'enseigne Mornac sur la loi 1, C. *de Usufructu*, & sur la loi 7, D. *usufructuarius quemadmodùm caveat*, où il rapporte un arrêt du 12 mars 1606, qui l'a ainsi jugé. C'est d'ailleurs ce qui résulte de la loi 5, §. 1, D. *ut legatorum seu fideicommissorum*.

Cet expédient est très-aisé à pratiquer; lorsque l'Usufruit a pour objet des immeubles ou des choses qui se consument entièrement par l'usage qu'on en fait, ils peuvent, au moment où l'Usufruit commence, être convertis en une somme d'argent, susceptible d'emploi sur un tiers solvable.

Mais on ne peut en user de même à l'égard des choses qui, sans se consumer, se gâtent & dépérissent peu à peu par l'usage; car la jouissance en est personnelle à l'usufruitier, & celui-ci doit seulement les représenter en nature après la fin de l'Usufruit. C'est pourquoi, dit Serres (4), l'impossibilité dans laquelle il est de trouver une caution ne peut être une raison pour le priver de la jouissance qu'il a droit d'avoir. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, du mois de juillet 1720, en faveur de la veuve Donadieu, légataire en Usufruit du mobilier de son mari, qui étoit considérable, contre les neveux & héritiers, à qui en appartenoit la nue propriété.

Les obligations de l'usufruitier, qui ont rapport à la jouissance, sont toutes comprises dans une seule, celle d'user des biens en bon père de famille.

Ainsi l'usufruitier doit s'abstenir sévérement de tout ce qui peut détériorer les biens (1).

Il ne lui est pas permis, par exemple, de changer la destination d'un bâtiment, & de convertir une maison ordinaire en hôtellerie (2).

Il ne peut pas non plus laisser en friche des fonds qui sont de nature à être cultivés (3).

Il ne peut pas élever un toit sur des murs où il n'y en avoit point avant la constitution de son Usufruit, parce que, dit la loi, autre chose est de garder ce qu'on a reçu, autre chose de faire du nouveau. *Aliud est tueri quod accepisse, an novum facere* (4).

Il ne peut pas changer les allées & avenues en jardins ou fonds labourables, ni d'une chambre en faire deux, ou de deux une, ni changer l'entrée ou le vestibule de la maison (5).

Il ne peut pas même achever un édifice commencé par le propriétaire, à moins qu'on ne le lui ait permis expressément par l'acte constitutif de son droit (6).

En un mot, il ne peut ni augmenter la chose, ni en rien retrancher, pas même sous prétexte d'amélioration (7).

Il doit se conformer dans sa jouissance à toutes les conventions qui affectent la chose, & remplir toutes les conditions sous lesquelles elle a été acquise au propriétaire. Ainsi, quand un tiers a une servitude sur le fonds dont il a l'Usufruit, il faut qu'il l'en laisse jouir (8).

Lorsqu'il se trouve un plantis sur le fonds, l'usufruitier est tenu de remplacer les arbres qui viennent à mourir, & alors les corps de ceux-ci lui appartiennent (9).

Il en est autrement des arbres qui ont été arrachés ou brisés par un ouragan; il n'est point obligé d'en planter d'autres à la place (10).

L'usufruitier d'un troupeau est tenu, lorsqu'une

---

avances qu'il aura faites pour raison de ce, en vertu de la sentence à intervenir & dudit procès-verbal de réception, & à l'effet de tout ce que dessus, donner acte au demandeur de ce qu'il nomme pour expert de sa part le sieur A.... tenus, les défendeurs, de faire le semblable de leur part, dans la huitaine de ladite sentence, sinon, ledit tems passé, en vertu d'icelle & sans qu'il en soit besoin d'autre, que lesdites visites seront faites par ledit sieur A.... qui sera nommé d'office pour toutes les parties; & pour, en outre, &c.

(1) L. 1, D. *usufructuarius quemadmodùm caveat*; l. 13, D. *de Usufructu*; l. 4, C. *eod. tit.*; §. 2, *inst.* de *Usufructu*.

(2) Arrêt du parlement de Grenoble, de 1616; Basset, tom. 2, liv. 5, tit. 10, chap. 2; autre du parlement de Toulouse, du 7 décembre 1622; Cambolas, liv. 4, chap. 43, n. 5.

(3) L. 4, C. *de Usufructu*.

(4) Instit. au droit françois, liv. 2, tit. 4, §. 2.

(1) L. 65, D. *de Usufructu*; l. 13, §. 4, D. *eod. tit.*

(2) *Dict.* l. 13, §. *ult.*

(3) L. 9, D. *eod. tit.*

(4) L. 44, D. *eod. tit.*

(5) L. 13, §. 4 & 7, D. *eod tit.*

(6) L. 61, D. *eod. tit.*

(7) L. 7, §. *ult.*; l. 8, D. *eod. tit.*

(8) L. 27, §. 4 & *ult.*; D. *eod. tit.*

(9) L. 18, D. *eod. tit.*

(10) L. 59, D. *eod tit.*

bête meurt ou devient inutile, de lui en ſubſtituer une autre du croît du troupeau même (1).

Mais s'il n'y a point de croît, l'uſufruitier n'eſt pas obligé au remplacement, parce que, quoiqu'en diſe Accurſe ſur le §. 38, *de rerum diviſione*, aux inſtitutes, toutes les lois qui parlent de ce remplacement déclarent en termes formels qu'il doit être fait du croît, *ex agnatis*.

L'obligation de remplacer les bêtes mortes ou inutiles, même du croît des autres, n'a pas lieu quand l'Uſufruit n'affecte point une univerſalité, mais ſeulement un nombre certain de bêtes (2).

L'uſufruitier eſt reſponſable des détériorations qui proviennent de ſon dol, de ſa faute ou de ſa négligence. Ainſi laiſſe-t-il preſcrire une ſervitude faute d'en uſer? Il faut qu'il en dédommage le propriétaire (3).

Lorſque la détérioration ne provient que de l'uſage qu'il a fait de la choſe, il n'eſt tenu à aucune indemnité, quoiqu'il ait donné caution de rendre cette choſe à la fin de ſon Uſufruit (4).

A la charge de qui ſont les réparations? Il faut diſtinguer entre les menues, les viagères, & les groſſes.

Celles de la première & de la ſeconde eſpèce ſont inconteſtablement à la charge de l'uſufruitier; mais c'eſt toujours ſur le propriétaire que retombent les groſſes réparations (5). *Voyez* DOUAIRE & HABITATION.

Augeard rapporte un arrêt du 18 avril 1711, qui a jugé, d'après cette diſtinction, que l'uſufruitier d'un moulin ne devoit pas contribuer au rétabliſſement d'une meule (6).

Un arrêt du 28 juillet 1760, rapporté par Deniſart, a préjugé, en ordonnant une viſite, que « les ſieurs & demoiſelle d'Aulnay, qui avoient » vendu la nue propriété de la terre d'Aulnay en » Champagne au ſieur Maſſon-de-Maiſon-Rouge, » pouvoient exiger de lui & de ſes créanciers unis » la reconſtruction d'une grange & d'une bergerie » tombées de vétuſté quelques années après la » vente ». Et la viſite étant faite, il eſt intervenu un ſecond arrêt le 2 avril 1761, qui a confirmé définitivement cette déciſion.

Il en ſeroit autrement s'il s'agiſſoit de réparations qui euſſent été à faire dès le moment même de la vente à charge d'Uſufruit. Dans ce cas, on pourroit dire au vendeur qu'il ne s'eſt réſervé l'Uſufruit du bien que dans l'état où il étoit, & conſéquemment qu'il ne peut forcer l'acquéreur à rétablir des bâti-

---

(1) L. 68, §. 2; l. 69, D. *eod. tit.*

(2) L. 70, §. 3, D. *eod. tit.*

(3) L. 15, §. *ult.* D. *eod. tit.*

(4) L. 9, §. 3, D. *eod. tit.*

(5) L. 7, §. 2, D. *eod. tit.*; l. 7, C. *de Uſufructu*; l. 20, D. *de damno infecto.*

(6) Les motifs de cette déciſion nous ſont retracés dans le plaidoyer de M. l'avocat général de Lamoignon, qui portoit la parole lors de l'arrêt.

« Il faut diſtinguer, a dit ce magiſtrat, trois ſortes de » réparations dans une maiſon; réparations locatives, » qui ſont à la charge du locataire; réparations viagères, » dont eſt chargé l'uſufruitier; & les groſſes réparations, » qui doivent être portées par le propriétaire.

» Mais quelles ſont les réparations viagères? quelles » ſont les groſſes réparations? Nous l'apprenons dans » dans la loi 7, §. 2, ff. *de Uſufructu & quemadmodùm* » *quis utatur, fruatur. Quoniam igitur*, dit la loi, *omnis* » *fructus rei ad eum pertinet, reficere quoque eum ædes per* » *arbitrium cogi Celſus ſcribit.* Puiſqu'il jouit de la maiſon, » il eſt juſte qu'il contribue à l'entretien.

» Mais juſqu'où va la contribution? Le juriſconſulte » ajoute : *hactenùs ut ſarta tecta habeat*; il eſt obligé de » tenir la maiſon couverte. *Si qua vetuſtate corruiſſent neu-* » *trum cogi reficere* S'il y a quelque choſe qui ſoit tombé » par vétuſté, on ne peut l'obliger de le rétablir.

» Nos coutumes ont des diſpoſitions à-peu-près ſem- » blables.

» Celle de Paris, article 262, dit *que la femme qui* » *prend douaire coutumier eſt tenue d'entretenir les héritages* » *de réparations viagères, qui ſont toutes réparations d'en-* » *tretenement, hors les quatre gros murs, poutres, &* » *entières couvertures & voûtes.*

» Si les réparations des voûtes appartiennent au pro- » priétaire, ne doit-on pas dire la même choſe d'une » meule de moulin, qui coûte ſouvent beaucoup plus » qu'une poutre.

» L'article 37 de la coutume de Laon, en expliquant » les réparations dont la douairière eſt tenue, porte que » les reparations de groſſes matières, comme de maçon- » nerie & charpenterie, doivent être portées par le pro- » priétaire. Dumoulin, ſur cet article, dit que les répa- » rations viagères ſont celles qui ne durent que dix ou » vingt ans.

» Il eſt conſtant que la meule d'un moulin dure ordi- » nairement plus de trente années; ce n'eſt donc pas une » réparation viagère.

» Tel eſt le ſentiment de M. d'Argentré ſur l'article » 442 de l'ancienne coutume de Bretagne. Cet article parle » de l'Uſufruit qui appartient à la douairière ſur toutes » les ſortes de biens, entr'autres ſur des moulins. Voici » ce que dit le commentateur ſur la ferme des moulins : » *In molendinis hæc uſufructuarii cura & impenſa ut tecta* » *ſunt & clauſa tornatilia & volubilia rectè habeant, quæ* » *refactio inter modicas ponitur.* Il doit avoir ſoin que les » tournans & travaillans ſoient en bon état.

» On appelle *tournans & travaillans*, dans un moulin, » les roues & les dents qui les font tourner & qui les » joignent les unes aux autres. Lorſqu'une des dents eſt » rompue, lorſqu'une roue eſt endommagée, c'eſt à la » charge de l'uſufruitier. Il n'en eſt pas de même de la » meule. *Molam quidem vetuſtate ex ſam non reponet, niſi* » *quiddam de eo convenerit.* Ce n'eſt point à lui à rétablir » la meule, s'il n'y a convention au contraire.

» On oppoſe l'article 146 de la coutume de Péronne, » qui eſt limitrophe de celle d'Amiens, & qu'il ſemble » qu'on doit ſuivre dans la cauſe préſente. *La douairière* » *eſt tenue de contribuer, pour la portion de ſon douaire,* » *aux réparations des moulins, rayères & cliers, preſſoirs,* » *engins & harnois, mouvans, tournans & travaillans.....* » *& n'eſt tenue de contribuer aux gros & nouveaux ouvrages.*

» Loin que cet article ſoit contraire au ſentiment de » M. d'Argentré, il le favoriſe entiérement. La douairière » eſt tenue de faire les réparations viagères, on en » convient; mais elle n'eſt pas tenue de contribuer aux » gros ouvrages.

» Or, eſt-il dans un moulin un ouvrage plus conſidé- » rable que la meule? Souvent les meules d'un moulin » ſont plus chères que le reſte du corps du moulin; il faut » donc en revenir à l'opinion de M. d'Argentré, *molam* » *vetuſtate exeſam non reponet* ».

mens dont il n'éxiſtoit plus que des ruines à l'inſtant où ils ont traité enſemble. C'eſt un des points jugés par l'arrêt du 5 août 1755, que nous avons cité à l'article HABITATION.

L'uſufruitier eſt ſoumis pendant ſa jouiſſance à toutes les charges réelles qui affectent le bien. On ne diſtingue pas ſi elles ſont ordinaires ou extraordinaires (1), ſi elles ont été impoſées avant ou depuis l'établiſſement de l'Uſufruit (2), ſi elles ſont dues pour le bien même, ou pour la réparation des chemins, égouts ou aqueducs qui y attiennent (3); dans tous ces cas, c'eſt à l'uſufruitier à les acquitter, à moins que le contraire ne ſoit ſtipulé par le titre conſtitutif de ſon droit (4).

A l'égard des dettes héréditaires & des legs, l'uſufruitier n'en eſt pas tenu ſi ſon Uſufruit n'embraſſe que des biens déterminés & des choſes particulières (5).

Mais s'il eſt légataire de l'Uſufruit de l'univerſalité, ou ſeulement d'une quotité, il faut qu'il contribue aux charges héréditaires, & la voie la plus ſimple eſt alors de vendre autant de biens qu'il en faut pour les acquitter entiérement (6).

Deniſart dit que « la cour a jugé, par un arrêt » rendu au rapport de M. Simonet, le 13 juillet » 1746, que les rentes viagères dues par la ſucceſ» ſion d'un donateur ſont à la charge du donataire » univerſel en Uſufruit ſeul, & que celui à qui la » nue propriété appartient n'eſt pas tenu d'y con» tribuer ».

Le même auteur demande ſi c'eſt l'uſufruitier ou le propriétaire qui doit payer ce qui s'impoſe ſur les habitans & propriétaires d'une paroiſſe pour les réparations du presbytère & de la nef des égliſes.

Cette queſtion, répond-il, s'eſt préſentée entre la dame de Fremont (légataire de l'Uſufruit du domaine de Douy), & M. Vallée, maître des comptes (légataire de la nue propriété du même bien.)

Le domaine de Douy avoit été impoſé à 1730 livres 16 ſous pour ſa contribution aux frais de réparation de l'égliſe & du presbytère de la paroiſſe.

« La dame de Fremont, à laquelle les collec» teurs s'adreſsèrent pour être payés de cette » ſomme, fit aſſigner au châtelet M. & madame » Vallée. Elle demanda qu'ils fuſſent tenus, ou de » payer les deux tiers de l'impoſition, à cauſe de » la propriété, offrant de ſa part d'en payer le » tiers, ou de ſe charger de rendre à ſa ſucceſ» ſion la ſomme entière qu'elle offroit d'avancer, » ſans en exiger d'intérêt pendant la durée de ſon » Uſufruit, ou enfin de payer eux-mêmes les » 1730 livres 16 ſous, aux offres de leur en ren» dre l'intérêt tant que ſon Uſufruit dureroit. » Les parties avoient été appointées au châtelet; » mais y ayant eu appel de l'appointement, la » cour, par arrêt ſur délibéré, du premier août » 1758, & prononcé le 7 ſeptembre ſuivant, a » ordonné que M. & madame Vallée ſeroient tenus » d'opter dans huitaine une des trois alternatives » dont la dame de Fremont leur avoit laiſſé le » choix. Ils ont depuis opté de rendre les 1730 liv. » 16 ſous à la ſucceſſion de la dame de Fremont; » & quelques-uns des juges ont dit que ſi cette » dame n'eût pas propoſé ces différens partis, ils » auroient condamné madame Vallée à payer les » deux tiers de l'impoſition ».

(1) L. 28, D. *de uſu & Uſufructu.*

(2) *Ibid.* arrêt du mois de juillet 1548, pour le ban & l'arrière-ban; Carondas, obſerv. au mot *Uſage.*

(3) L. 27, §. 3, D. *de Uſufructu.*

(4) L. 52, D. *eod. tit.*

(5) L. *ult.* D. *de uſu & Uſufructu.*

(6) *Dict.* l. *ult.*; Fachinæi, *controverſiæ juris, lib.* 4, *p.* 19.

SECTION III.

Des obligations du propriétaire.

Toutes les obligations du propriétaire d'un bien grevé d'Uſufruit ſe réduiſent à un ſeul point; c'eſt de n'apporter aucun trouble, aucun obſtacle à la jouiſſance de l'uſufruitier.

De là il ſuit qu'il ne peut détériorer ni changer la choſe, & que s'il le fait, il faut qu'il indemniſe l'uſufruitier (1).

Cette conſéquence générale eſt appliquée par les lois à différentes eſpèces particulières.

1°. Le propriétaire ne peut conſtruire un bâtiment ſur une terre raſe (2).

2°. Il ne peut impoſer de ſervitude ſur le fonds, à moins qu'il ne le faſſe ſans nuire à l'uſufruitier. Par exemple, celui-ci ne pouvant bâtir rien de nouveau, peu lui importe que le propriétaire aſſujettiſſe le fonds à la ſervitude *altiùs non tollendi*, & il n'eſt pas recevable à l'en empêcher (3).

Le propriétaire peut encore, pour ſon propre avantage, exhauſſer une maiſon qu'il poſsède, adjacente à celle qui eſt chargée d'Uſufruit, quoique par-là il diminue la cherté de cette dernière. Mais ſi l'exhauſſement rendoit la maiſon de l'uſufruitier tellement obſcure, qu'il ne fût plus poſſible de l'habiter, le propriétaire ſeroit obligé de remettre les choſes dans un état convenable (4).

3°. Le propriétaire ne peut pas faire abattre les hautes-futaies, parce qu'il détruiroit l'Uſufruit dont elles ſont chargées (5). Si cependant il offroit de dédommager l'uſufruitier, celui-ci ſeroit obligé de lui en laiſſer tirer le parti qui conviendroit à ſes intérêts. C'eſt la ſuite de la maxime, *quod mihi*

(1) L. 15, §. 6, D. *de Uſufructu*; l. 2, D. *ſi Uſusfructus petatur.*

(2) L. 5, §. *ult.* D. *quibus modis Uſusfructus.*

(3) L. 15, §. 7; l. 16, D. *de Uſufructu.*

(4) L. 30, D. *eod. tit.*; l. 1, §. 4, D. *ſi Uſusfructus petatur.*

(5) L. 15, §. 6, D. *eod.*; l. 12, D. *de uſu & Uſufructu.*

prodeſt, ſi tibi non nocet, non debes impedire; & c'eſt ce qu'a décidé un arrêt du 2 août 1612, rapporté par Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 555, n. 14.

4°. Lorſque les bois, arrachés par la violence des vents, incommodent l'uſufruitier, le propriétaire à qui ils appartiennent eſt obligé de les faire enlever (1).

5°. Lorſque le fonds voiſin eſt grevé d'une ſervitude envers celui dont l'uſufruitier a droit de jouir, le propriétaire ne peut l'en décharger (2).

6°. Le propriétaire peut hypothéquer ou vendre ſon bien ſans le conſentement de l'uſufruitier; mais il ne lui eſt pas permis de le faire dans des circonſtances ou ſous des clauſes qui préjudicient à la jouiſſance de celui-ci (3).

La coutume de Valenciennes va plus loin; elle fait une règle générale de ce qui n'eſt, dans le droit commun, qu'une exception. « Le propriétaire (dit-elle, article 63) ne pourra vendre » la propriété que premiérement l'Uſufruit ne » ſoit reconſolidé avec la propriété, ſi ce n'eſt » (ajoute l'article 64) *par teſtament ou donation entre vifs* ».

Il ſeroit aſſez difficile de déterminer ce qui a pu donner lieu à cette diſpoſition, ſi l'on ne trouvoit quelque choſe de ſemblable dans une loi de Juſtinien, qui défend aux fils de famille d'aliéner la nue propriété de leurs biens adventices, tandis que leur père en a l'Uſufruit (4).

Il paroît que cette loi a ſervi de modèle aux rédacteurs de la coutume de Valenciennes; mais au lieu de la reſtreindre au cas particulier dont elle parle, ils en ont fait une diſpoſition générale, & ils ont étendu à tous les propriétaires ce qu'elle ne régloit que par rapport aux fils de famille.

L'erreur dans laquelle ils ſont tombés à cet égard eſt évidente. Pourquoi Juſtinien a-t-il défendu aux fils de famille d'aliéner les biens dont leur père a l'Uſufruit? Ce légiſlateur nous l'apprend lui-même: *Melius eſt enim coarctare juveniles calores, ne cupidini dediti triſtem exitum ſentiant, qui eos poſt diſperſum expectat patrimonium. Cùm enim, ſicuti dictum eſt, parentes alere eos ſecundùm leges & naturam compellantur, quare ad venditionem rerum ſuarum proſilire deſiderant?* On voit ſans doute du premier coup-d'œil que ces motifs ne peuvent s'appliquer à la diſpoſition de la coutume de Valenciennes. En effet, quelle ombre d'analogie y a-t-il entre un fils de famille, qui, par la légéreté naturelle à ſon âge, pourroit ſe porter à des aliénations que l'obligation impoſée à ſon père, de le nourrir, rendroit auſſi inutiles qu'inconſéquentes, & un propriétaire qu'on peut ſuppoſer marié, entouré d'une famille nombreuſe, mûri par l'âge & l'expérience, & à qui les lois ne donnent aucune action pour contraindre l'uſufruitier de ſes biens de lui fournir des alimens.

Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt pas à nous à réformer cette coutume à laquelle les anciens ſouverains du Hainaut ont eux-mêmes imprimé le ſceau de leur autorité. Puiſqu'elle ſubſiſte, il faut la ſuivre, en attendant qu'il plaiſe au roi de l'abroger.

Bornons-nous donc à l'examen des difficultés qu'une diſpoſition auſſi ſingulière ne peut manquer de faire naître.

Et d'abord l'incapacité qui lie un propriétaire, quand un autre a l'Uſufruit de ſon bien, eſt-elle abſolue, ou ſeulement relative à l'intérêt de l'uſufruitier? Ce dernier parti eſt inconteſtablement le plus raiſonnable. En effet, ſi la défenſe portée contre le propriétaire avoit un autre objet que l'intérêt de l'uſufruitier, elle ne pourroit pas être levée par le conſentement de celui ci; car on ne peut renoncer au droit d'un tiers. Or, il eſt certain que le propriétaire peut aliéner la propriété quand l'uſufruitier y conſent. L'art. 65 permet au premier de vendre au ſecond, & l'article 66 déclare qu'ils peuvent, d'un commun accord, *arrenter* le fonds ſur lequel ils ont leurs droits ſéparés, l'un de propriété, & l'autre d'Uſufruit. D'ailleurs l'incapacité à laquelle eſt aſſujetti le propriétaire d'un bien chargé d'Uſufruit ne peut être d'une autre qualité que celle qui eſt prononcée par l'art. 45 contre un homme marié; & l'on trouve dans le recueil de M. Desjaunaux, un arrêt du parlement de Flandres, du 17 août 1695, qui a jugé cette dernière incapacité relative au ſeul intérêt de la femme. Ainſi, quand l'uſufruitier ne ſe plaint pas, l'aliénation faite par le propriétaire doit ſubſiſter.

C'eſt ſans doute ſur ce fondement qu'un arrêt du parlement de Flandres, du mois de février 1692, rapporté par M. Boulé (1), a jugé qu'on pouvoit décréter pour les dettes du propriétaire, conſtatées par *ayuwes* (2), un bien dont l'uſufruit étoit ſéparé de la propriété.

Diſons un mot des biens ſur leſquels cette incapacité doit s'étendre. Point de doute qu'elle ne comprenne toute eſpèce d'immeubles; mais comprend-t-elle auſſi les rentes ſans hypothèque? Je ne le crois pas; la coutume de Valenciennes les met au rang des effets mobiliers, & la diſpoſition dont il s'agit ici ne tombe, ſuivant l'article 65, que ſur les *héritages ou rentes immeubiliaires.*

La défenſe d'aliéner un fonds chargé d'Uſufruit a pour but d'éviter à l'uſufruitier les inconvéniens qu'il pourroit eſſuyer, en trouvant dans un nouveau propriétaire un homme diſpoſé à le chagriner: on a cependant vu plus haut que l'article 64 permet les diſpoſitions qui ſe font par donation entre vifs ou par acte de dernière volonté. Pourquoi cette exception? La faculté de donner entre vifs eſt fondée ſur ce qu'un propriétaire n'eſt pas ſi

(1) L. 19. §. 1, D. *de Uſufructu.*
(2) L. 2, D. *ſi Uſusfructus petatur.*
(3) L. 2, D. *de Ujufructu*; l. 16 & 17, D. *de contrahendâ emptione*; l. 38, D. *de uju & Uſufructu.*
(4) L. 6, C. *de bonis quæ liberis.*

(1) Inſt. au droit coutum. du Hainaut, tom. 2, pag. 172.
(2) Voyez TENUE PAR LOI.

porté à donner qu'à vendre : car il y a long-tems qu'on l'a dit, & l'exemple de la loi *Julia* le prouve, les législateurs nous défendent souvent les choses auxquelles notre penchant nous entraîne, tandis qu'ils nous permettent celles dont nous sommes naturellement éloignés.

Quant à la faculté de disposer à cause de mort, elle paroît tirée de l'esprit même du droit romain. Il étoit défendu par ce droit d'aliéner un fonds litigieux, *judicii mutandi causâ*, parce qu'il pouvoit être de l'intérêt d'un plaideur d'avoir affaire à telle partie plutôt qu'à telle autre. Cependant il étoit permis d'en disposer à cause de mort, & le plaideur n'avoit rien à y dire, quoique par-là il changeât d'adversaire (1). En effet, à défaut de légataire particulier, ou d'héritier institué, le plaideur auroit eu affaire à l'héritier légitime : ainsi il falloit toujours qu'il éprouvât un changement quelconque dans la personne de sa partie.

Ces raisons s'appliquent d'elles-mêmes à la disposition coutumière qu'on examine ici.

L'exception que l'article 64 met à la défense d'aliéner un fonds chargé d'Usufruit, en permettant de le donner entre vifs ou à cause de mort, ne doit être étendue à aucune autre espèce d'aliénation. Ainsi un propriétaire ne pourroit hypothéquer un héritage dont un autre auroit l'Usufruit ; & si l'arrêt cité, du mois de février 1692, a jugé le contraire, c'est parce que l'usufruitier ne se plaignoit pas : car il ne faut pas prendre à la lettre le mot *vendre*, employé dans l'article 63 ; on doit l'entendre de toute espèce d'aliénation qui, suivant la manière de voir des rédacteurs, pouvoit nuire à l'usufruitier. L'article 65 en contient la preuve ; il permet au propriétaire de *vendre ou aliéner* le fonds à l'usufruitier ; & certainement cette permission suppose, dans la personne du propriétaire, une incapacité, non-seulement de *vendre*, mais encore *d'aliéner*, & par conséquent d'hypothéquer à d'autres. D'ailleurs, l'article 66 ne l'autorise d'*arrenter* le fonds qu'avec le consentement de l'usufruitier, & prouve par conséquent que le mot *vendre*, dont se sert l'article 63, ne doit pas être entendu dans un sens étroit.

Section IV.

Des droits de l'usufruitier.

Le principe général est que tous les fruits qui naissent de la chose, pendant que l'Usufruit est dû, appartiennent à l'usufruitier.

Les fruits sont censés nés au moment où la perception peut s'en faire, lorsque ce sont des fruits civils ; & au moment où la perception s'en fait réellement, lorsque ce sont des fruits naturels.

Ainsi, tous les fruits qui se trouvent pendans, mûrs ou non mûrs, exigibles ou non exigibles, au tems où l'Usufruit prend naissance, sont dévolus à l'usufruitier, à l'exclusion du propriétaire sous lequel ils ont été semés ou ont commencé de courir (1).

Réciproquement, tous les fruits qui se trouvent pendans lorsque l'Usufruit prend fin appartiennent au propriétaire, & à l'exclusion de l'usufruitier (2), ou de ses représentans.

Il est cependant à remarquer que si l'usufruit étoit dû à titre onéreux (comme il l'est réellement au bénéficier, respectivement à la desserte de son bénéfice, au mari par rapport aux charges dont la dot de sa femme est la récompense) en ce cas, les fruits qui seroient pendans lorsque le droit de l'usufruitier prendroit fin se diviseroient, au prorata du tems, entre celui-ci ou ses représentans & le propriétaire (3).

Les articles Communauté & Fruits contiennent, sur tous les points qu'on vient d'établir, des détails auxquels on peut avoir recours.

Venons maintenant à l'énumération des objets qu'on doit, en cette matière, considérer comme fruits.

S'agit-il d'un troupeau ou d'un nombre déterminé de bestiaux ? Le lait, le poil, la laine & le croît qui en proviennent sont fruits, & doivent conséquemment appartenir à l'usufruitier (4).

Est-il question d'un bien-fonds ? Tout ce qui y croît, & tout le fruit qu'on en peut tirer appartient à l'usufruitier. Ainsi, lorsqu'il s'y trouve des mouches à miel, il peut s'en approprier le produit : si l'on y a percé, ou si l'on veut y percer des carrières, il peut en tirer de la pierre, de la craie, du sable pour son usage : le gibier qu'il y rencontre, il peut le tuer, s'il a droit de chasse ; s'il y a du bétail à perpétuelle demeure, il en jouit de la manière qu'on l'a dit il y a un instant (5).

Que doit-on décider à l'égard du bois pendant par racines sur le fonds ? Il faut distinguer entre le taillis, la haute-futaie, & les saussaies.

L'usufruitier peut couper le taillis, non-seulement pour son usage, mais encore pour le vendre, en observant le tems & la quantité des coupes (6).

Mais il ne peut pas couper la futaie (7), ni même demander la valeur de l'accroissement qu'elle a pris pendant sa jouissance, ainsi qu'on l'a démontré sous le mot Catteux.

Quant aux saussaies qui ne sont proprement ni

(1) L. 8, §. 3, D. *de alienationibus judicii mutandi faciis.*

(1) L. 27, D. *de Usufructu.*

(2) L. 13, D. *eod. tit.*; l. 8, D. *de annuis legatis*; §. 36, *inst. de rerum divisione.*

(3) L. 5, l. 6, l. 7, l. 11, l. 31 §. *ult.* D. *soluto matrimonio*; l. 1, §. 7 & 9, C. *de rei uxoriæ actione.*

(4) L. 28, D. *de usuris*; l. 48, D. *de acquirendo rerum domino*; §. 37, *inst. de rerum divisione*; l. 68, §. 1, *de Usufructu.*

(5) L. 9, l. 59, §. 1, 62, l. 68, D. *de Usufructu.*

(6) L. 10, D. *eod. tit.*

(7) L. 11, D. *eod. tit.*

futaie, ni taillis, l'usufruitier les peut seulement étêter (1).

Lorsque des futaies ou saussaies sont arrachées ou rompues par la tempête, l'usufruitier peut en prendre pour son usage; mais si elles sont propres à bâtir, il ne doit en brûler qu'à défaut d'autres (2)».

Le Brun, traité de la communauté, livre 1, chapitre 5, section 2, distinction 2, & après lui Rousseau de la Combe, dans sa jurisprudence civile, au mot *Usufruit*, soutiennent que « l'usufruitier a » même droit de couper la quantité de bois de » haute-futaie qui d'ancienneté est en coupe réglée, » à cause de cette ancienne destination, à l'exemple » des ardoisières & carrières qu'il trouve ouvertes » en entrant en jouissance ». En effet, disent-ils, la loi 9, §. dernier, D. *de Usufructu*, « parle *de* » *silvâ cæduâ*, c'est-à-dire, *cædi consuetâ*; ce qui » peut s'entendre, tant des bois de haute-futaie » que le père de famille a coutume de couper par » chacun an en coupes réglées, que des bois taillis. » Car des bois en coupe réglée sont censés taillis, » quels qu'ils soient ».

L'usufruitier d'un fonds peut-il extraire la tourbe qui en forme la superficie? Il le peut pour son usage, à l'exemple de ce qu'on disoit tout-à-l'heure des pierres, de la craie & du sable; mais il ne lui est pas permis d'en vendre. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du grand conseil, du 30 septembre 1752, & préjugé par un autre du parlement de Paris, du 21 mai 1756, que rapporte Denisart, au mot *Tourbe*. On s'est fondé sur ce que « le droit de tourber en- » entraîne nécessairement l'aliénation de la pro- » priété, parce que les héritages dont on a enlevé » la tourbe sont plus d'un siècle sans rien rappor- » ter ».

L'Usufruit d'une maison emporte la jouissance de cette maison, des fruits qu'elle rapporte, & même des ustensiles qui y sont à perpétuelle demeure, quand même le titre constitutif de l'Usufruit n'en feroit aucune mention (3).

Un arrêt du mois d'août 1589, rapporté par Montholon, chapitre 60, a jugé que l'usufruitier d'un château a droit de jouir des pigeons du colombier, & des poissons des fossés.

L'usufruitier d'une maison peut-il expulser le locataire en vertu de la loi *emptorem*? La loi 59 §. 1, D. *de Usufructu*, lui en laisse la faculté; & cette décision a été confirmée par deux arrêts, l'un de 1702, & l'autre du 2 mars 1719, rapportés dans le dictionnaire de Brillon, au mot *Usufruit*, n. 10. Il est vrai qu'on trouve au même endroit un arrêt du 28 juillet 1714, qui juge le contraire; mais les raisons sur lesquelles sont appuyés les deux autres, sont trop solides pour qu'elles puissent être balancées par un jugement rendu dans une cause peut-être mal défendue, ou mêlée de circonstances particulières.

La question s'est représentée depuis peu dans l'espèce suivante.

Le sieur de Vismes est propriétaire d'une maison de campagne à Clichy, près Paris. A côté est une petite maison appartenante au sieur Robé, & qui est louée par bail de 9 ans au nommé Fournel, cabaretier. Le sieur de Vismes, dans le dessein d'agrandir son habitation, a acquis à vie la petite maison par le contrat de vente; le sieur Robé a exigé que le sieur de Vismes laissât jouir le locataire pendant la durée de son bail. Cependant, dès le lendemain de l'acquisition, le sieur de Vismes a donné congé pur & simple à Fournel. Celui-ci a soutenu le congé nul & l'acquéreur non-recevable dans sa demande; ce qui a été jugé par sentence du châtelet.

Le sieur de Vismes a acquiescé à la sentence; mais ensuite il a fait signifier au locataire un nouveau congé, en déclarant positivement que son intention étoit d'occuper en personne: le locataire a encore soutenu la nullité du congé, & a prétendu qu'un simple usufruitier ne pouvoit pas jouir du privilège de la loi *emptorem*, sur-tout lorsque son vendeur l'avoit chargé d'entretenir le bail pendant toute sa durée.

Une sentence du châtelet a déclaré le congé bon & valable, & a condamné le locataire à vider les lieux.

Appel de la part du locataire, & le 23 décembre 1782, arrêt qui confirme la sentence.

L'usufruitier d'un fief ou d'une seigneurie a droit de prendre tout les profits, &, comme parlent les feudistes, toutes les *obventions* qui échoient pendant le tems de son Usufruit (1). Le propriétaire même qui acquiert durant ce tems doit lui payer le droit de mutation (2).

A qui du propriétaire ou de l'usufruitier d'un fief dominant appartient le droit de saisir faute de devoirs faits ou de droits payés? Il appartient à l'un & à l'autre concurremment; mais c'est au second que doivent revenir tous les fruits que rapportera le fief servant pendant la durée de la saisie féodale (3).

Lequel des deux doit nommer aux offices, & présenter aux bénéfices dépendans de la seigneurie? Voyez les articles OFFICES SEIGNEURIAUX, section 3, & PATRONAGE, §. 15.

Si le fief servant tombe en commise, ou si une emphythéose vient à expirer, soit par défaut de payement, soit par le laps de tems prescrit, le fief ou l'héritage emphytéotique appartiendront au propriétaire du fief dominant, & non à celui qui

(1) L. 9, §. *ult.* D. *eod. tit.*

(2) L. 12, D. *eod tit.* Voyez ci-devant, section 2.

(3) L. 7, §. 1; l. 15, §. 6, D. *de Usufructu*; l. 16, D. *de usu & habitatione.*

(1) Bacquet, des droits de justice, chap. 12, n. 16; Carondas, en ses pandectes, liv. 2, chap. 13.

(2) Dumoulin, sur Paris, § 20, glos. 1, n. 46.

(3) *Ibid.* §. 1, glose 1, n. 42; glose 3, n. 21; §. 20, glose 1, 39.

en eſt uſufruitier, parce qu'il ne ſe fait autre choſe qu'une conſolidation à la propriété, qu'une réunion du domaine utile au domaine direct; il eſt bien vrai que tous les fruits appartiennent à l'uſufruitier; mais la commiſe n'eſt ni un fruit civil, ni un fruit naturel (1).

Cependant cette réunion ne ſera pas inutile à l'uſufruitier; ſon Uſufruit s'étendra ſur les objets réunis, parce qu'ils ne ſont plus qu'un ſeul & même domaine avec la propriété directe à laquelle ils ſont conſolidés (2).

Cette déciſion auroit lieu en faveur de l'uſufruitier, même dans le cas où le propriétaire uſeroit du pouvoir qu'il a de tenir ſéparément le fief dominant & le fief ſervant, parce que c'eſt à raiſon du fief ſoumis à l'Uſufruit qu'il a acquis la propriété de celui qui eſt tombé en commiſe (3).

Mais il faut pour cela que la conſolidation du domaine utile au domaine direct procède de la nature du fief, & ſoit l'effet de la diſpoſition de la loi ou d'une condition inhérente au contrat originaire; car ſi elle provenoit d'une toute autre cauſe, telle qu'une acquiſition, une donation, un legs fait au propriétaire, alors nul doute que l'uſufruitier n'auroit aucune eſpèce de droit ni ſur la choſe ni ſur les fruits qu'elle produiroit (4).

Doit-on comprendre parmi les fruits & obventions qui appartiennent à l'uſufruitier d'un fief ou d'une juſtice les amendes & les confiſcations prononcées pendant ſon uſufruit? Il n'y a aucun doute ſur l'affirmative pour les ſimples amendes, ni pour les confiſcations qui n'ont d'autres objets que les meubles.

A l'égard des immeubles confiſqués, c'eſt une queſtion fort controverſée, de ſavoir s'ils doivent appartenir en toute propriété à l'uſufruitier, ou s'il n'en doit avoir que la jouiſſance pendant la durée de ſon Uſufruit.

Toute l'école a été anciennement partagée ſur ce point entre Balde & Bartole. Le premier en donnoit ſeulement la jouiſſance à l'uſufruitier, & vouloit qu'il fût tenu de les conſerver au propriétaire, comme on vient de voir que cela ſe pratique à l'égard des commiſes. Et cette opinion a été ſuivie, non-ſeulement par les auteurs que cite Dumoulin ſur Paris, §. 1, gloſe 1, n° 68, mais par Dumoulin lui-même dans une de ſes apoſtilles ſur M. de Chaſſeneuz, où il tient préciſément que les immeubles confiſqués appartiennent au propriétaire: *ſed interim in confiſcato habet uſufructuarius Uſumfructum.*

C'eſt à quoi n'ont pas pris garde preſque tous nos auteurs (5), qui rangent Dumoulin dans la claſſe des partiſans de l'opinion contraire. Ce qui les a trompés, c'eſt que ce juriſconſulte, dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, ci-deſſus cité, avoue que le ſentiment de Bartole eſt le plus reçu, & qu'il ajoute même des raiſons qui le rendent aſſez plauſible. Mais il ne paroît pourtant pas qu'il ait changé d'avis; & l'on voit au même endroit, que c'étoit une des queſtions qu'il ſe réſervoit de traiter plus amplement dans les décades ou centuries que le tems ne lui a point permis de faire.

Il s'eſt encore trouvé de grands partiſans (1) de l'opinion de Balde, & la coutume de Normandie s'y eſt même conformée, en ordonnant, art. 203, « que quant aux choſes venues par confiſcation, » l'uſufruitier en jouira ſa vie durant, & ſeront » ſes hoirs tenus d'en laiſſer la jouiſſance au pro- » priétaire, en rembourſant ce qui aura été payé » pour l'acquit & décharge du fonds.

Bartole, au contraire, Paul de Caſtres, & la plupart des anciens interprètes ont penſé qu'il en devoit être à cet égard des immeubles comme des meubles; & cette opinion paroît la plus régulière. On convient que les confiſcations ſont auſſi bien des fruits de la juſtice que les amendes; il ne doit donc y avoir en cette matière aucune différence entre les unes & les autres. Il eſt vrai que la commiſe appartient au propriétaire, mais c'eſt en vertu de l'ancienne convention ſous laquelle ont été accordées les inveſtitures des fiefs, & par conſéquent *ex vi legis feudi.* Mais il en eſt autrement des confiſcation: elles s'adjugent à cauſe de la juridiction, & elles n'appartiennent au ſeigneur que comme juge *ut judici.* Au reſte, cette opinion eſt preſque générale parmi nos auteurs (2).

Que déciderons-nous du droit de bâtardiſe? Bacquet, des droits de juſtice, chapitre 12, n°. 16, dit que, par ſentence rendue à ſon rapport à la chambre du domaine, le 4 ſeptembre 1597, il a été jugé « que tous les biens, tant meubles qu'immeu- » bles, aſſis dans le village de Louvres, appar- » nans à Catherine Dupuis, bâtarde, appartien- » droient au ſeigneur uſufruitier dudit Louvres ».

C'eſt auſſi ce qu'enſeigne Chopin dans ſon traité du domaine, livre 1, titre 4, & livre 2, titre 5; de la Lande, ſur la coutume d'Orléans, article 33; Deſpeiſſes, des droits ſeigneuriaux, titre 5; Coquille, ſur l'article 2 du chapitre 2 de la coutume de Nivernois; Carondas, en ſes pandectes, chapitre 21; & Rebuffe, ſur la loi *bonorum*, D. *de verborum ſignificatione.*

M. le préſident Bouhier, chapitre 57, n°. 246, agite la même queſtion par rapport au droit de déshérence. « Il tient, dit-il, qu'il faut faire diſtinc- » tion entre les différentes eſpèces de biens qui » viennent à vaquer. — Si ce ſont des fonds main- » mortables, féodaux ou cenſables, en ce cas, » comme le retour qui s'en fait à la ſeigneurie eſt » une

(1) *Ibid.* tit. 7, gloſe 1, n. 63; M. Bouhier, ſur Bourgogne, chap. 40, n. 190.
(2) Dumoulin, *ibid.* n. 64.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.* n. 65 & 66.
(5) Brodeau, ſur Paris, art. 183; Renuſſon de la Garde, chap. 6.

(1) Tiraqueau, le Grand, &c.
(2) Duranti, Coquille, Chopin, Brodeau, &c.

» une eſpèce d'extinction du domaine uitle, & de » conſolidation au domaine direct, il faut dire, avec » Dumoulin & nos meilleurs auteurs, que ces » biens appartiennent au propriétaire, ſoit de la » main-morte, du fief dominant, ou de la cenſive; » car en ce cas le retour eſt réputé fait en vertu » de la conceſſion primitive des fonds, comme » dans le cas de la commiſe. — Mais je penſerois » autrement des immeubles de franc-aleu : car je » ne vois pas de raiſon pour les diſtinguer à cet » égard des biens confiſqués qui doivent appartenir » à l'uſufruitier de la ſeigneurie.... J'en dis autant » des effets mobiliers qui ſe trouvent compris dans » la ſucceſſion vacante. La règle étant de donner » à l'uſufruitier tous les fruits & revenus de la ſei- » gneurie, pour en jouir en pleine propriété, & la » deshérence étant un de ces fruits».

Le droit d'Uſufruit emporte pour le vaſſal uſufruitier du fief dont il relève, une exemption pleine des lods & ventes que produiſent les mutations arrivées dans ſa perſonne.

Mais ſi la mutation donne ouverture, non ſeulement à des droits utiles, mais encore à une preſtation de foi, l'uſufruitier ſeroit tenu de celle-ci, parce que c'eſt un droit honorifique qui ne tombe point dans l'uſufruit; & s'il la négligeoit, le propriétaire pourroit ſaiſir féodalement avec perte des fruits.

De même, ſi l'uſufruitier donnoit lieu à la commiſe, il perdroit ſon fief, & pour la propriété & pour l'Uſufruit, quoique ce fief fût réuni au domaine direct dont il eſt uſufruitier, parce que la commiſe eſt une peine, que l'ayant une fois encourue, il doit la ſupporter toute entière, & que ce ſeroit l'inviter à mépriſer ſon ſeigneur, que de lui accorder l'uſage des fruits dans le cas de la commiſe, & ſur-tout dans celui de la ſaiſie féodale (1).

Un arrêt du parlement de Paris du 5 juillet 1554, rapporté par Tronçon, article 2, a jugé que l'uſufruitier d'une ſeigneurie à laquelle eſt attaché un droit de patronage, ne peut prétendre aux honneurs qui en dérivent. C'eſt auſſi ce qu'enſeigne Dumoulin, article 1, gloſe 1, n°. 19.

La queſtion de ſavoir ſi l'uſufruitier d'un fief peut exercer le retrait féodal ou cenſuel, eſt traitée aux articles PRÉLATION & RETRAIT.

En quoi conſiſte l'uſufruit d'une rente viagère ? L'uſufruitier *fait-il ſiens* les arrérages qu'elle produit & qu'il perçoit, ou eſt-il tenu de les reſtituer au propriétaire, lorſque ſon Uſufruit prend fin ?

Cette queſtion importante fait la matière d'une diſſertation que Serieux a placée à la ſuite du traité de la communauté de Renuſſon.

Cet auteur établit d'abord comme une maxime conſtante & indubitable, que l'uſufruitier reçoit ſans retour les arrérages des rentes viagères de don & de legs, ou alimentaires : ce ſont, ajoute-t-il, des fruits qu'il conſume.

Mais en eſt-il de même, pourſuit-il, de celles qui proviennent d'aliénation ? Serieux ſoutient que non; mais il eſt à remarquer qu'il ne parle que relativement aux droits du donataire mutuel en ſimple Uſufruit.

Il ſeroit trop long de détailler ici les raiſons ſur leſquelles il fonde ce ſentiment, contentons-nous d'en tracer légèrement la ſubſtance.

Une aliénation à rente viagère eſt une vente. La rente n'eſt pas le fruit du fonds aliéné, mais elle en eſt le prix. Une donation, même à rente viagère, eſt regardée comme une vente, & par cette raiſon elle eſt ſujette à un droit de lods & ventes, à la différence de la donation avec rétention d'Uſufruit, qui en eſt exempte. La preuve que la rente viagère retenue n'eſt pas un fruit, c'eſt qu'elle eſt due, quoique l'héritage aliéné n'en produiſe pas; au lieu que dans le cas de la rétention d'Uſufruit, le donateur ne peut prétendre que les fruits, & il ne lui eſt rien dû s'ils viennent à manquer. C'eſt le droit commun coutumier & la juriſprudence conſtante. Il eſt vrai qu'il y a cette différence entre une aliénation à rente viagère & toute autre vente, que dans la vente ordinaire le prix eſt fixe & certain par le contrat, payable en un ſeul ou pluſieurs payemens déterminés, au lieu que dans la rente viagère il ne l'eſt pas; il dépend de la vie des rentiers : la rente eſt cependant le prix repréſentatif, & donné en échange du fonds aliéné. — Le donataire en Uſufruit reçoit le prix de la vente & en jouit; mais, ſoit que ce prix ſoit payable en un ſeul ou en vingt payemens, ſa ſucceſſion, l'Uſufruit fini, eſt tenue de le reſtituer aux héritiers du donateur à qui la propriété en appartient. — Il en doit être de même quant aux arrérages de la rente viagère pour aliénation. Le donataire en Uſufruit n'ayant qu'une jouiſſance, ſa ſucceſſion doit, cette jouiſſance finie, reſtituer ce qu'il a reçu. Autrement, ces arrérages étant le prix de la vente qui repréſente le fonds, le donataire mutuel, au lieu de la ſimple jouiſſance qu'il doit en avoir, en auroit la pleine propriété, & les héritiers du donateur, à qui elle appartient, en ſeroient dépouillés. D'une donation en Uſufruit, ce ſeroit faire une donation en propriété. — Faire tomber des rentes viagères comme ſimples fruits dans les donations en Uſufruit, c'eſt donner atteinte à toutes les loix établies pour l'exécution des conventions matrimoniales, & la conſervation des propres dans chaque famille; c'eſt faciliter les avantages indirects entre mari & femme. Ils ſeront les maîtres, quoique ſimplement donataires en Uſufruit, de diſpoſer réciproquement au profit l'un de l'autre, par des rentes viagères, de l'univerſalité de leurs biens. — Tant que ces ſortes de rentes ont été moins ordinaires, on a pu négliger d'aſſujettir les donataires en Uſufruit à la reſtitution; mais aujourd'hui qu'elles deviennent ſi fréquentes, qu'il n'y a preſque pas un partage de communauté, ou de ſucceſſion où il ne s'en trouve, elle eſt indiſ-

(1) Dumoulin, *loc. cit.* n. 70.

penſable. Tel eſt d'ailleurs l'uſage conſtamment obſervé dans la coutume de Paris. Nous en avons pour preuve un acte de notoriété du châtelet, du 21 juillet 1710, & cinq jugemens intervenus dans le même tribunal, les 2 ſeptembre 1731, 8 mars 1747, 30 mai de la même année, 22 juin 1751, & 29 août 1759. — A l'égard des arrêts, de ſix rendus ſur la queſtion, il y en a deux des 3 Novembre 1725 & 15 février 1729, qui ont refuſé toute eſpèce de reſtitution des arrérages perçus par le donataire mutuel en ſimple Uſufruit : mais il en eſt quatre autres qui ont préciſément jugé que le don mutuel ne doit jamais conſommer le fonds de la part des héritiers dans la rente viagère qui s'eſt trouvée dans la communauté au moment de ſa diſſolution. Le premier eſt celui d'Apparat ; le ſecond a été rendu le 25 janvier 1712 ; le troiſième, le 5 ſeptembre 1715 ; & le quatrième, le 20 mai 1751.

Voyez au ſurplus ce que dit ſur la même queſtion Deniſart, au mot *Uſufruit*, & dans ſes notes ſur les actes de notoriété du châtelet.

Quels que ſoient les droits de l'uſufruitier, il peut les transférer à un autre, les louer, les vendre, les donner, les engager, ſans que le propriétaire puiſſe empêcher l'acquéreur d'en jouir, ou le creancier d'y exercer ſon hypothèque (1).

Il y a eependant des docteurs qui ſoutiennent que la ceſſion qu'un uſufruitier fait à un tiers de ſon droit, en opère l'extinction, & reconſolide l'Uſufruit à la propriété. Ils fondent cette opinion ſingulière ſur pluſieurs paſſages du droit romain, & principalement ſur la loi 66, D. *de jure dotium*, où l'on voit que *Uſumfructum à fructuario cedi non poſſe, niſi domino proprietatis, & ſi extraneo cedatur, id eſt, ei qui proprietatem non habet, nihil ad eum tranſire, ſed ad dominum proprietatis reverſurum Uſumfructum.* Mais que réſulte-t-il de ce texte ? Que la ceſſion faite à un tiers par l'uſufruiter ne nuit point au propriétaire ; que le ceſſionnaire n'a que la ſimple jouiſſance de l'uſufruit ; que du reſte le fonds de ce droit demeure toujours ſur la tête de l'uſufruitier, & qu'il ſe reconſolide à la propriété, non à la mort du ceſſionnaire, mais à celle de l'uſufruitier. Voilà tout ce qu'on peut raiſonnablement inférer de cette loi ; & ce qui détruit abſolument le ſyſtême des auteurs cités, c'eſt que, loin de dire que l'Uſufruit ſe réunit à la propriété dès le moment de la ceſſion faite à un tiers, elle ſe ſert du tems futur, *ſed ad dominum proprietatis reverſurum Uſumfructum* ; preuve que la reconſolidation ne doit ſe faire qu'à la mort de l'uſufruitier.

Les interprètes que nous combattons ſe prévalent encore d'un paſſage des inſtitutes, titre *de Uſufructu*, où Juſtinien, faiſant l'énumération des manières dont l'Uſufruit prend fin, dit, après en avoir paſſé pluſieurs en revue, que l'Uſufruit s'éteint auſſi par la ceſſion que l'uſufruitier en fait au propriétaire ; mais que ſi la ceſſion eſt faite à un étranger, elle eſt nulle : *Item finiri Uſumfructum, ſi domino proprietatis ab uſufructuario cedatur, nam cedendo extraneo nihil agitur.* Si de ces mots *nihil agitur*, les docteurs inféroient ſeulement que la ceſſion faite à un étranger doit être conſidérée comme non avenue, il n'y auroit rien à y dire ; la conſéquence n'iroit pas plus loin que le principe ne le permettroit ; mais, plus hardis, ils en concluent que cette ceſſion éteint abſolument le droit d'Uſufruit.

Il ne faut cependant pas beaucoup de logique pour ſentir qu'on doit en tirer une concluſion toute contraire. Si la ceſſion faite à un étranger eſt nulle, elle ne peut produire aucun effet, & par conſéquent elle ne dépouille pas celui qui l'a faite du droit qui en étoit l'objet : cela eſt clair & ſans réplique.

Mais il y a plus. L'intention de Juſtinien, dans le texte cité, n'eſt point du tout d'annuller la ceſſion ; ſon unique objet eſt de détailler les cauſes de l'extinction de l'Uſufruit. Après en avoir parcouru quelques-unes, il vient à la ceſſion que l'uſufruitier fait de ſon droit au propriétaire ; puis il ajoute, que ſi la ceſſion eſt faite à un étranger, elle ne produit aucun effet, *nihil agitur*, ce qui ne peut s'entendre que relativement à l'extinction de l'Uſufruit ; car la queſtion qu'il avoit à décider n'étoit point de ſavoir ſi l'étranger pouvoit profiter de la ceſſion, mais ſi cette ceſſion pouvoit mettre fin à l'Uſufruit.

Au reſte, un mot ſuffit pour trancher toute difficulté : la loi 35, §. 1, la loi 38, D. *de Uſufructu*, & la loi 22, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur*, déclarent formellement que l'uſufruitier qui a loué, vendu, donné ou cédé à un tiers, eſt toujours cenſé jouir par le ceſſionnaire, & cela dit tout.

Auſſi la coutume de Valenciennes a-t-elle embraſſé le ſentiment que nous ſoutenons ici. *L'uſufructuaire* (dit-elle, article 63) *peut vendre ſon Uſufruit à qui bon lui ſemblera.*

Voyez à l'article ACCROISSEMENT, la queſtion de ſavoir ce que devient la portion d'un des colégataires de l'Uſufruit, lorſqu'il décède avant les autres.

SECTION V.

Des cauſes qui opèrent l'extinction de l'Uſufruit.

La propriété ne ſeroit qu'un vain nom & qu'un droit illuſoire, ſi elle étoit toujours ſéparée de l'Uſufruit ; les lois ont prévenu cet inconvenient, en attribuant à pluſieurs cauſes l'effet de les réunir & de les conſolider.

La première eſt la mort de l'uſufruitier ; la ſeconde, la perte de la choſe ſujette à l'Uſufruit ; la troiſième, la preſcription ; la quatrième, l'abus que

(1) L. 12, §. 2, l. 67, D. *de Uſufructu* ; l. 11, §. 2, l. 15, D. *de pignoribus* ; §. 1, *inſt. de uſu & habitatione.*

l'uſufruitier fait des biens dont il a droit de jouir; la cinquième, l'expiration du tems auquel le titre conſtitutif de l'Uſufruit en fixe la durée; la ſixième, la réunion qui ſe fait de la propriété dans la main de l'Uſufruitier.

Il eſt à remarquer que de ces ſix cauſes, la première eſt la ſeule qui puiſſe s'appliquer à l'Uſufruit des objets qui ſe conſument par l'uſage. Les lois 9 & 10, D. *de Uſufructu earum rerum*, décident en effet qu'il ne peut jamais prendre fin que par la mort de l'uſufruitier. C'eſt ce que porte auſſi le §. 2, aux inſtitutes *de Uſufructu*.

§. I. *De la mort de l'uſufruitier.*

Que le décès de l'uſufruitier mette fin à l'Uſufruit, c'eſt une maxime aſſez triviale pour n'avoir pas beſoin de preuves; du reſte, on en trouveroit, au beſoin, de très-claires dans la loi 3, §. dernier, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur*; dans la loi 8, D. *de annuis legatis*; dans les lois 22 & 29, D. *de uſu & Uſufructu legato*; dans le §. 3, aux inſtitutes *de Uſufructu*, & dans les lois 3, 12, 14 & 16 du même titre, au code.

Il arrive quelquefois qu'un teſtateur, en léguant l'Uſufruit, déclare vouloir que, de quelque ſorte qu'il prenne fin, il demeure toujours dû à l'uſufruitier. Mais cette déclaration, qui conſerve les droits de celui-ci dans les autres cas, n'eſt d'aucun effet contre l'extinction opérée par le décès, à moins que le teſtateur n'ait ajouté que l'Uſufruit paſſeroit aux héritiers de celui à qui il l'a légué (1).

Lorſque les héritiers de l'uſufruitier ſont appelés après lui, la vocation ne tombe que ſur les héritiers immédiats, & leur mort éteint l'Uſufruit pour toujours. C'eſt une exception à la règle, que ſous le nom d'*héritier* on doit comprendre, non-ſeulement l'héritier, mais encore les héritiers de l'héritier à l'infini (2).

La deſtruction d'une ville, d'un village, ou d'un établiſſement de main-morte, eſt pour cette ville, ce village ou cet établiſſement, une eſpèce de mort, & elle en a tous les effets par rapport à l'Uſufruit (3).

Hors le cas de deſtruction, l'Uſufruit accordé à une communauté qui ne meurt jamais ſembleroit devoir être éternel, & il le ſeroit effectivement ſi les lois n'y avoient pas pourvu. Voici ce que porte la cinquante-ſixième du titre *de Uſufructu*, au digeſte: « Les communautés d'habitans ſont-elles capables » d'acquérir & de poſſéder un droit d'Uſufruit? La » raiſon de douter eſt que l'Uſufruit pourroit » reſter perpétuellement ſéparé de la propriété, » & que, par ce moyen, le propriétaire ne tire- » roit jamais aucun profit de ſon héritage. Cepen- » dant il faut décider que les communautés ont » action comme les particuliers pour un droit d'U- » ſufruit. De là naît une autre queſtion; c'eſt de » ſavoir combien de tems elles doivent jouir de ce » droit? Elles doivent en jouir cent ans, parce que » ce terme eſt communément celui de la vie la » plus longue des hommes ».

La mort civile de l'uſufruitier produit, à l'égard de l'Uſufruit, le même effet que ſa mort naturelle; elle opère, comme celle ci, ſon entière extinction (1). C'eſt en quoi l'Uſufruit diffère du legs annuel ou de mois en mois, & du droit d'habitation; car ni ce legs ni l'habitation ne périſſent par la mort civile de l'uſufruitier (2).

Il eſt même à remarquer que, ſuivant Dumoulin, Guypape, Ranchin, Maynard, Deſpeiſſes, le préſident Bouhier, & une foule d'autres auteurs, l'Uſufruit ne s'éteint pas par la profeſſion religieuſe, quoiqu'elle ſoit une eſpèce de mort civile, & que l'héritier du religieux à qui ce droit appartenoit doit en jouir pendant ſa vie naturelle.

« On oppoſe à ce ſentiment, dit M. Bouhier, » la déciſion des lois, qui portent que l'Uſufruit » prend fin, *maximâ & mediâ capitis diminutione.* » Or, dit-on, la profeſſion religieuſe emporte mort » civile, ainſi elle éteint l'Uſufruit ».

» Mais c'eſt juſtement en cela qu'on ſe trompe; » car il n'eſt point vrai que les religieux doivent » être tenus pour *capite minuti*, comme l'a très- » bien montré M. Cujas (3). En effet, par le droit, » ils pouvoient hériter, & même anciennement » teſter. Et quoique cela leur ait été prohibé depuis » par des raiſons de politique, leur état n'a pas » été pour cela changé, & il n'en eſt pas moins » certain, ſuivant ce grand juriſconſulte, qu'ils » conſervent *libertatem & civitatem.* Ainſi c'eſt » improprement qu'on les regarde comme morts » civilement; & l'on peut dire, avec un ſavant » avocat du parlement de Paris (4), que s'ils paſſent » pour morts, c'eſt *theologicè potiùs, quàm civiliter* ».

M. Bouhier ajoute que pluſieurs arrêts ont confirmé ſon opinion. En effet, Carondas, livre 9, réponſe 29, & Brillon, au mot *Uſufruit*, n. 46, en rapportent deux rendus aux parlemens de Paris & de Bordeaux les 17 Juin 1559 & 31 janvier 1612.

En voici un autre intervenu au parlement de Dijon le 10 février 1662 (nous parlons d'après M. Bouhier): « Claudine Calon avoit fait donation » à Marie Calon ſa ſœur, femme de Claude Ballois, » d'une portion de maiſon ſituée à Dijon, avec » réſerve d'Uſufruit, ſa vie naturelle durant, &

(1) L. 45, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur.*
(2) L. 14, C. *de Uſufructu.*
(3) Si Uſusfructus civitati legetur, & aratrum in eam inducatur, civitas eſſe deſinit, ut paſſa eſt Carthago: ideòque quaſi morte deſinit habere Uſumfructum. L. 21, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur.*

(1) L. 1, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur*; l. pén. C. *de Uſufructu*; §. 3, *inſt. eod. tit.*
(1) L. 10, D. *de capite minutis.* Voyez l'article HABITATION.
(3) In novell. 5.
(4) Heraldus, de rer. judic. autor. lib. 2, cap. 11, n. 5 & ſeq.

» avoit fait enſuite quelques emprunts d'Edme » Calon ſon frère, & de Claude Porcelet. Comme » elle ſe fit depuis religieuſe, Claude Ballois voulut » ſe mettre en jouiſſance de la maiſon qui avoit été » donnée à ſa femme, prétendant que la profeſſion » religieuſe de la donatrice avoit fait ceſſer ſon » Uſufruit. Calon & Porcelet, qui avoient fait ſaiſir » les loyers de cette maiſon, ayant ſoutenu le con- » traire, la cour, par arrêt donné au rapport de » M. Sayves le 10 février 1622, fit main-levée » aux deux créanciers des loyers par eux ſaiſis ».

M. Bouhier ajoute que le parlement de Dijon a rendu un grand nombre d'autres arrêts ſemblables, « entre leſquels il eſt bon de remarquer ſur-tout » celui qui fut donné au rapport de M. Bernadou, » le 15 janvier 1638, parce qu'il fut retenu ſur » le regiſtre ſecret de la grand'chambre, comme » pour ſervir de loi à l'avenir ».

M. Bouhier remarque cependant « qu'il y a eu » des arrêts contraires au parlement de Normandie, » mais qu'ils ont été rendus ſur des circonſtances » particulières, ſuivant les auteurs qui les ont » rapportés ».

Ajoutons, qu'on trouve dans Bérault, article 143, un arrêt du 26 mars 1604, par lequel il a été jugé au parlement de Rouen même « que ſi le » banni eſt uſufruitier d'un héritage, le ſeigneur » confiſcataire doit en jouir au lieu du banni, juſ- » qu'à ce que ſa mort naturelle ſoit prouvée ». Cette déciſion va bien plus loin que M. Bouhier; auſſi ne ſeroit-elle pas ſuivie dans les provinces où le droit écrit a quelque autorité.

Lorſque le légataire d'un droit d'Uſufruit eſt chargé par le teſtament de le remettre à un autre, il eſt clair que ce droit ne s'éteint point par ſon décès, mais ſeulement par celui du fideicommiſſaire ou ſubſtitué (1).

§. II. *De la perte de la choſe chargée d'Uſufruit.*

C'eſt un principe général que l'Uſufruit s'éteint par la perte de la choſe ſur laquelle il eſt conſtitué (2); mais ce principe a beſoin d'explication.

D'abord il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que de l'Uſufruit d'un corps certain ou d'une choſe déterminée. On ſent en effet que lorſqu'il eſt queſtion de l'Uſufruit de tous les biens, la perte ou le changement de quelque choſe particulière ne pourroit pas donner lieu à l'extinction du droit ſur ce qui reſteroit. Il en eſt de même quand ce qui périt n'eſt que l'acceſſoire du fonds ſur lequel l'Uſufruit eſt conſtitué (3).

Une autre remarque non moins eſſentielle eſt la diſtinction qu'il faut faire, d'une part, entre le cas où l'Uſufruit a été conſtitué par acte entre vifs, & celui où il l'a été par un teſtament; de l'autre, entre le cas où la perte de la choſe eſt arrivée avant que l'Uſufruit ait été acquis à l'uſufruitier, & celui où elle eſt ſurvenue après.

Lorſque l'Uſufruit a été conſtitué par une diſpoſition entre vifs, comme il eſt acquis dès l'inſtant de l'acte, il ne peut être queſtion, en ce cas, que de la perte ou du changement qui ſurvient à la choſe depuis que l'Uſufruit eſt dans la main de l'uſufruitier; & c'eſt de cette perte, de ce changement qu'on entend parler, quand on dit que l'un ou l'autre éteint le droit d'Uſufruit.

Lorſque l'Uſufruit a été conſtitué par teſtament, il faut diſtinguer ſi la perte ou le changement ſont arrivés avant le décès du teſtateur ou depuis; ſi c'eſt avant ſon décès, & par conſéquent avant que le legs ait été acquis, il ne peut pas être queſtion de ſavoir ſi cette perte & tout changement éteignent l'Uſufruit, mais bien s'ils emportent révocation du legs qui en a été fait; « Et il » faut obſerver, dit Rouſſeau de Lacombe, que » toute perte & tout changement de la choſe qui » opèrent l'extinction de l'Uſufruit, après qu'il a » été acquis, donnent auſſi lieu à la révocation » & ademption du legs d'Uſufruit avant qu'il ait » été acquis; mais toute perte & tout changement » de la choſe qui donne lieu à la révocation du legs » d'Uſufruit avant qu'il ait été acquis, n'opèrent pas » l'extinction de l'Uſufruit après qu'il a été acquis ». Voyez l'article RÉVOCATION DE LEGS.

Si la perte ou le changement ne ſont ſurvenus que depuis le décès du teſtateur, ils éteignent vraiment l'Uſufruit; & c'eſt proprement à ce cas que s'appliquent les lois qui parlent de l'extinction de ce droit, opérée par l'une ou l'autre cauſe.

Ces lois ne ſont ni obſcures ni équivoques. Lorſqu'une maiſon a été brûlée, dit l'une (1), ou qu'elle eſt tombée en ruine, ſoit par tremblement de terre, ſoit par vétuſté, l'Uſufruit auquel elle étoit ſoumiſe eſt éteint & ne ſubſiſte pas même ſur le ſol (2).

Si cependant, ajoute une autre loi (3), l'Uſufruit étoit de tous les biens, le ſol y demeureroit ſoumis.

Il y a encore une loi qui décide que quand la bête dont quelqu'un avoit l'Uſufruit, eſt morte, ce droit eſt tellement éteint, que l'uſufruitier n'en peut pas même continuer l'exercice ſur la peau ni la chair (4); & s'il eſt queſtion d'un troupeau, pourſuivent deux autres textes, l'Uſufruit en eſt éteint lorſqu'il eſt diminué au point, que ce qui reſte n'eſt plus un troupeau, c'eſt-à-dire, ne forme plus un nombre de dix (5).

(1) L. 4, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur.*

(2) L. 2, D. *de Uſufructu*; l. pén. C. *eod. tit*; l. 5, §. 10, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur*; pr. *inſt. de Uſufructu.*

(3) L. 34, §. *ult.* D. *de Uſufructu*; l. 8, 9 & 10, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur.*

(1) L. 5, §. 2 & 3, D. *de Uſufructu.*

(2) *Ibid.* l. 34, §. *ult.* D. *de Uſufructu*, inſt. *eod. tit.*

(3) D. l. 34, §. *ult.* D. *de Uſufructu.*

(4) L. 30, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur.*

(5) L. *ult.* D. *eod. tit*; & *ult.* D. *de obſigeis.*

Au surplus, voyez sur cette matière l'article HABITATION.

§. III. *De la prescription encourue par l'usufruitier.*

Suivant la loi pénultième, C. *de usuris*, la loi pénultième, C. *de servitutibus*, & le §. 3, aux institutes, *de Usufructu*, l'Usufruit se perd, comme tous les droits réels, par un défaut de jouissance durant dix ans entre présens, & vingt ans entre absens.

La loi 3, D. *si Usufructus petatur*, décide que cette prescription a lieu contre le fidéicommissaire à qui l'Usufruit a été rendu, & qui a négligé d'en jouir.

Mais, aux termes du §. dernier de la loi 29, D. *quibus modis Usufructus amittatur*, la non-jouissance du grevé ne peut pas engendrer de prescription contre le fideicommissaire.

Du reste, il importe peu, en matière de prescription d'Usufruit, que ce droit affecte un fonds entier, ou ne soit assis que sur une portion divise ou indivise. La loi 25 du titre qu'on vient de citer identifie & confond l'un & l'autre cas.

Quels sont donc les cas où l'usufruitier est ou n'est pas censé jouir? Il jouit, répondent deux lois du digeste, titre *de Usufructu* (1), non-seulement lorsqu'il recueille lui-même les fruits, mais aussi lorsqu'un autre les perçoit sous son nom, soit à titre de bail, soit par donation, vente, transport, précaire, ou mandat.

Mais pour que la jouissance d'un tiers profite à l'usufrutier, il faut que le premier ait réellement joui au nom du deuxième. « Ainsi, dit Rousseau » de Lacombe, si l'usufruitier loue au propriétaire » le fonds dont il a l'Usufruit, & que ce pro- » priétaire vende le fonds sans réserve de l'Usu- » fruit, néanmoins, quoique le propriétaire en » paye le loyer à l'usufruitier, l'acquéreur pres- » crit contre lui par dix & vingt ans, parce qu'il » jouit sous son propre nom & non sous celui de » l'usufruitier; mais le propriétaire doit indem- » niser celui-ci (2) ».

La jouissance de la femme ou de la famille de l'usufruitier absent conserve son Usufruit, & le met à couvert de la prescription (3).

On regarde comme imprescriptible l'Usufruit qui n'est constitué que pour avoir lieu *alternis annis*, c'est-à-dire, de deux années l'une, parce que *non unum, sed plura legata sunt*, disent les lois 28. D. *quibus modis Usufructus amittatur*, & 13, D. *de usu & Usufructu.*

§. IV. *L'usufruitier qui abuse de son droit en est-il déchu?*

On conçoit naturellement qu'un usufruitier qui, par esprit de dissipation ou par caprice, ose entreprendre de changer la nature des lieux, de démolir les édifices, d'imposer des servitudes, d'échauffer les terres pour en épuiser la fertilité, de dégrader les bois, en un mot, de ruiner le propriétaire, en tarissant pour l'avenir la source de ses revenus, mérite d'être déchu de son droit, ou du moins qu'on puisse lui ôter la faculté de jouir par ses propres mains, & le réduire à une pension représentative de la valeur de son Usufruit. En effet, demander qu'on lui conserve la jouissance en nature, c'est demander qu'on anéantisse le droit de propriété.

L'Usufruit, selon la définition que nous en avons donnée d'après la loi 1, D. *de Usufructu*, est le droit de jouir de la chose d'autrui sans en altérer la substance. Tous les devoirs de l'usufruitier sont renfermés dans ce seul mot, *salvâ rerum substantiâ*; & s'il a l'imprudence de les enfreindre, dit le §. 3 du même titre, aux institutes, il perdra son droit d'Usufruit.

L'usufruitier, disent d'autres lois, doit gouverner les biens qui lui sont confiés avec la même sagesse que pourroit y apporter le propriétaire lui-même. Son administration doit ressembler à celle d'un père de famille, même vigilant; il doit faire tout ce que ce père de famille intéressé à conserver sa propriété, feroit dans sa maison (1).

Cette disposition des lois, consacrée par tous les principes, est encore étayée de l'opinion de tous les auteurs.

On voit dans Mornac, sur la loi 4, C. *de Usufructu*, que si une douairière abuse de son Usufruit, elle mérite d'en être privée. C'est aussi l'opinion de Bruneman, sur la même loi, & celle de Chopin, sur la coutume d'Anjou, livre 3, chapitre 3, titre 1.

M. le président Favre (2) va encore plus loin; car il dit que quand même l'usufruitier auroit donné caution, s'il abuse de son Usufruit, il faut le lui ôter. Rousseau de Lacombe enseigne la même doctrine, & la fonde sur des argumens tirés de la loi 6, D. *de suspectis tutoribus*, de la loi 204, D. *de regulis juris*, & de la loi, C. *quando liceat unicuique sine judice.*

Cette loi a même été trouvée si sage, que les coutumes ont cru devoir l'adopter; c'est ce qu'a fait celle de Bretagne, article 448 (3).

Quelle que soit même la qualité de l'usufruitier,

(1) L. 12, §. 2; l. 38.
(2) L. 29, D. *quibus modis Usufructus amitta ur.*
(3) L. 22, D. *eod. tit.*

(1) L. 65, D. *de Usufructu.*
(2) Cod. lib. 3, tit. 3, defin. 1.
(3) *Voici les termes de cet article*:

Et si la femme est endouairée, & qu'on lui ait baillé terres, maisons ou bois qui porte fruit, moulins, étangs ou autres choses, & si elle les laisse déperir, parquoi l'héritage soit moins valant, elle sera dessaisie du douaire, & sera regardé le dommage qu'elle aura fait; & d'autant comme le dommage sera estimé, le revenu dudit douaire sera diminué; & ce qui en devra demeurer à la douairière, lui sera baille par la main de l'héritier principal.

que ce ſoit un aïeul, que ce ſoit un père, on lui applique toujours les mêmes principes. On n'a pas en effet préſumé aſſez avantageuſement de la nature, pour croire qu'il n'arriveroit jamais qu'un père dépouillât ſon fils; il a donc fallu prévoir à regret cette circonſtance, & la prévenir.

Boyer, déciſion 61, n°. 16, dit expreſſément qu'on doit ôter au père l'adminiſtration des biens de ſon fils lorſqu'il les gouverne mal & qu'il les diſſipe.

D'Argentré s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes: *Qui uſumfructum & adminiſtrationem bonorum filii habet ſi malè verſetur in fruendo, adminiſtratio ei adimetur.*

Enfin Maynard, livre 8, chapitre 7, dit auſſi que « s'il appert de la diſſipation des biens du » fils de la part du père, comme mal ſage, non » ménager, peu caut & mal aviſé, l'adminiſtration » lui en ſera ôtée, ſauf à lui tant ſeulement ſes » alimens ».

On ne trouve pas dans les livres beaucoup d'arrêts ſur cette queſtion. Il eſt rare que les uſufruitiers ſoient aſſez *peu cauts & mal aviſés*, comme dit Maynard, pour porter l'abus de leur jouiſſance juſqu'au point où les lois en marquent le terme. Il eſt encore plus rare que les pères ſoient aſſez *mal ſages*, ſuivant l'expreſſion du même auteur, pour diſſiper le bien de leurs enfans de manière à s'en faire ôter l'adminiſtration. Cependant il a exiſté quelquefois de ces pères indiſcrets, & il en exiſte encore aujourd'hui.

Maynard lui-même rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, qui ôta à un père diſſipateur l'adminiſtration de ſon Uſufruit.

Papon, livre 14, chapitre 6, nous apprend que « par arrêt de la cour de Bordeaux, donné le 18 » janvier 1521, il fut jugé pour Antoine de Hau- » terive contre ſon aïeul uſufructuaire, & abuſant » d'aucuns biens adventifs dudit Antoine, que ledit » aïeul étoit débouté de ladite adminiſtration & » Uſufruit deſdits biens, *& de ſon offre de donner* » *caution, ſauf à lui le juſte taux de ſes alimens,* » *ſelon ſon état* ».

Le même parlement vient de confirmer ces principes par un nouvel arrêt dont l'eſpèce mérite d'être connue: en voici le détail.

Le ſieur de Barbuſeau mourut en 1762, laiſſant des biens conſidérables, dont le ſieur de Rayne, ſon petit-fils, devint l'héritier, & dont l'Uſufruit avoit été donné par ſon contrat de mariage à la dame de Barbuſeau la veuve, aïeule de celui-ci.

Trois ans après, le tuteur du ſieur de Rayne, alarmé de la dévaſtation que l'uſufruitier ſe permettoit dans les biens, & principalement dans les bois de haute-futaie, préſente une requête aux juges d'Aillas & de Grignols, dans la juridiction deſquels ſont ſitués les fonds: il requiert leur tranſport ſur les lieux, & les procès-verbaux, dreſſés contradictoirement, prouvent, entre autres dégradations que la dame de Barbuſeau a fait abattre trois cens cinquante-ſept gros arbres, preſque tous chênes.

Deux années s'écoulent dans de nouvelles dévaſtations; le tuteur du ſieur de Rayne les fait encore une fois conſtater par des procès-verbaux qui prouvent que, dans la dernière année ſeulement, l'uſufruitière avoit fait abattre cent quatre-vingt-deux pieds d'arbres de haute-futaie, & qu'elle faiſoit couper en billons, pour bois de charonnage & de de chauffage, tous ceux qui étoient les plus difficiles à vendre pour la conſtruction.

Irritée par les remontrances de ſon petit-fils ſur un déſordre auſſi criant, la dame de Barbuſeau donne une requête au juge d'Aillas, par laquelle elle expoſe qu'elle a fait des réparations conſidérables; que c'eſt à ces réparations qu'elle a employé une grande partie des arbres qu'elle a fait abattre, & que les autres étoient à demi-morts.

Elle ajoute que le tuteur du ſieur de Rayne & le ſieur de Rayne lui-même la troublent dans la poſſeſſion de ſon Uſufruit; que celui-ci eſt venu ſur les domaines, accompagné de gens armés de piſtolets; que l'autre a eu l'imprudence de l'y autoriſer, & que lui-même il a traverſé ſes poſſeſſions à cheval. En conſéquence, elle demande qu'il leur ſoit fait défenſes à tous deux d'oſer la troubler à l'avenir dans ſa jouiſſance, à peine de 1000 livres d'amende.

Le juge d'Aillas accueille cette requête, & rend un jugement conforme aux concluſions qui y ſont priſes. Sur la ſignification, le tuteur du ſieur de Rayne en interjette appel au ſénéchal de Caſtel-Jaloux, & demande que la dame de Barbuſeau ſoit déclarée déchue de ſon Uſufruit, aux offres qu'il fait de lui payer annuellement une penſion qui en repréſentera la valeur & en ſupportera toutes les charges.

La dame de Barbuſeau continua à ſoutenir qu'elle avoit employé une partie des arbres coupés à faire des réparations, & que c'étoit de l'aveu même du tuteur de ſon petit-fils qu'elle les avoit fait abattre. Elle prétendit au ſurplus que le ſénéchal ne pouvoit la dépouiller de ſon Uſufruit; qu'il n'avoit point le droit de prononcer ſur cette queſtion, & qu'il ne pouvoit ſtatuer que ſur le bien ou mal jugé de la ſentence.

Le ſénéchal n'eut point égard aux défenſes de la dame de Barbuſeau. Il réforma cette ſentence, en ce qu'elle avoit jugé, par les défenſes quelle contenoit, que la dame de Barbuſeau avoit le droit de comprendre les grands arbres dans ſon Uſufruit, & la déclara déchue de cet Uſufruit, à la charge par le tuteur du ſieur de Rayne, ſuivant ſes offres, de payer annuellement, à dire d'experts, une penſion repréſentative de ſa valeur, compenſation faite des bonnes années avec les mauvaiſes, demeurant néanmoins cette penſion grevée, au préjudice de la dame de Barbuſeau, de toutes les charges de l'Uſufruit, & affectée encore de toutes les actions réelles ou perſonnelles auxquelles la dame de Barbuſeau étoit aſſujettie en ſa qualité d'uſufruitière, ſans préjudice

au tuteur du ſieur de Rayne de ſes droits & actions au ſujet des dégradations commiſes.

La dame de Barbuſeau interjeta appel de ce nouveau jugement au parlement de Bordeaux. Mais il fut confirmé tout d'une voix par arrêt du 30 août 1779, rendu ſur les concluſions de M. de Saige, avocat général.

§. V. *De l'expiration du tems auquel l'Uſufruit eſt limité par le titre qui l'a conſtitué.*

L'Uſufruit laiſſé pour un certain tems prend fin à l'échéance, & les fruits que l'uſufruitier perçoit après ce terme doivent être reſtitués au propriétaire. C'eſt ce que porte la loi 5, C. *de Uſufructu.*

La loi ſuivante ajoute que l'Uſufruit expire en ce cas, quoique l'uſufruitier n'ait pas encore joui; mais que ſi ſa non jouiſſance a été occaſionnée par le propriétaire, celui-ci doit l'en indemniſer.

Il arrive quelquefois qu'un teſtateur aſſujettit ſes biens à un Uſufruit juſqu'à ce que ſon héritier ait atteint un certain âge. Si l'héritier meurt avant cet âge, l'Uſufruit eſt-il éteint? Non, il dure juſqu'au tems où l'âge preſcrit par le teſtateur eût été accompli ſi l'héritier eût vécu. *Neque enim* (dit la loi 12, C. *de Uſufructu*) *ad vitam hominis reſpexit, ſed ad certa curricula.* Néanmoins ſi l'uſufruitier lui-même décède avant le terme fixé par le teſtateur, l'Uſufruit s'éteint. C'eſt la déciſion expreſſe de la même loi, & la déciſion de deux arrêts, l'un du parlement de Toulouſe, du 29 août 1678, rapporté par Catellan, livre 2, chapitre 50; l'autre du parlement de Paris, rendu en 1596, aux grands jours de Lyon, & inſéré dans le traité des donations de Ricard, p. 3, n. 529.

Si l'Uſufruit, dit encore le texte cité, eſt laiſſé ſous cette condition, *tant que mon fils ſera en démence*, ou autre ſemblable, il finit par le retour du fils à ſon bon ſens, ou par l'arrivée de la condition. Mais s'il décède en démence ou avant l'événement de la condition, l'Uſufruit ne s'éteint pas par ſa mort; il dure juſqu'à celle de l'uſufruitier, ou juſqu'à ce que la condition ait eu ſon effet. La loi 32, §. 6, D. *de uſu & Uſufructu legato*, décide la même choſe.

Lorſqu'un mari lègue un Uſufruit à ſa femme juſqu'à ce qu'elle ſoit payée de ſa dot, ce droit lui eſt dû juſqu'au payement effectif; mais l'un des héritiers payant ſa part, le fait ceſſer juſqu'à cette concurrence. C'eſt ce que porte la loi 30 du titre qu'on vient de citer.

Une femme apporte à ſon mari, pour toute dot, un droit d'Uſufruit, ce droit eſt-il limité au tems du mariage? Brillon, n. 36, cite un arrêt du parlement de Provence, du 23 mai 1664, qui a jugé pour la négative, en ordonnant, malgré la réclamation des héritiers de la femme, que le mari jouiroit toute ſa vie de l'Uſufruit conſtitué en dot.

§. VI. *De la réunion de la propriété dans la main de l'uſufruitier.*

Perſonne ne peut avoir de ſervitude ſur ſon propre bien, *nemini res ſua ſervit*; ainſi, quand l'uſufruitier devient propriétaire, l'Uſufruit doit néceſſairement prendre fin, & c'eſt ce que décide en effet le §. 3, aux inſtitutes, *de Uſufructu.*

Mais l'uſufruitier ne recouvre-t-il pas ſon Uſufruit lorſque la propriété vient à lui être ôtée par quelque cas fortuit? La loi 17, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur*, nous apprend que non. Si, dit-elle, la propriété & l'Uſufruit d'un même fonds ont été légués ſéparément à deux perſonnes différentes, l'une ſous condition, l'autre purement & ſimplement, & que l'uſufruitier ait acquis la propriété avant l'événement de la condition, cette condition venant par la ſuite à s'accomplir, le premier des légataires aura la pleine propriété, parce que l'uſufruitier a perdu ſon legs d'Uſufruit en devenant propriétaire.

La loi 57, D. *de Uſufructu*, n'eſt pas contraire à cette déciſion, parce que, dans ſon eſpèce, le legs étoit nul, & qu'ainſi le légataire de la propriété n'avoit jamais été fait propriétaire du fonds.

Il en ſeroit autrement, ſuivant la loi 34, D. *de Uſufructu*, ſi l'Uſufruit avoit été laiſſé à quelqu'un pour en jouir de deux années l'une; car on a déjà dit qu'en ce cas il y a pluſieurs legs.

Voyez *les inſtitutes, liv 2, titre 4; le digeſte, liv 7; les lois civiles de Domat; les commentaires de Perchambault & de Poulain; du Parc, ſur la coutume de Bretagne, &c.*

Voyez auſſi les articles BAIL A VIE, DROITS SEIGNEURIAUX, DOUAIRE, INSTITUTION, LÉGATAIRE, LÉGITIME, LEGS, RÉSERVES COUTUMIÈRES, VIVENOTE, USAGE, USUFRUIT PATERNEL, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & ſécrétaire du roi.*)

USUFRUIT PATERNEL. On entend ici par ce mot l'Uſufruit qui dérive de la puiſſance paternelle.

Cet Uſufruit a-t-il lieu dans nos mœurs?

Quelles ſortes de biens y ſont ſujets?

Quels ſont les devoirs & les obligations du père qui en jouit?

Quels en ſont les effets utiles?

Quelles cauſes en opèrent l'extinction?

Ces cinq queſtions vont faire la matière d'autant de paragraphes ſéparés.

§. I. *L'Uſufruit paternel a-t-il lieu dans nos mœurs?*

Le droit romain accordoit aux pères l'Uſufruit

des biens *adventices* des enfans qu'ils avoient ſous leur puiſſance (1).

Cette diſpoſition eſt encore obſervée religieuſement dans les pays de droit écrit; mais elle n'a pas été reçue uniformément dans toutes nos coutumes. Accurſe (2) a ſoutenu que les effets pécuniaires de la puiſſance paternelle étoient tout-à-fait inconnus en France. C'eſt ce qui a donné occaſion à Pontanus ſur l'art. 1 de la coutume de Blois; à Dumoulin, ſur l'art. 3 de celle de Paris, gl. 2; à Richard ſur l'art. 22 de celle de Senlis; à Coquille, en ſes inſtitutions, de dire que les François n'ont retenu qu'une foible image de la puiſſance paternelle, & qu'ils ont retranché du nombre de ſes attributs l'Uſufruit du pécule adventice des enfans. Auſſi Ferrière établit-il ſur l'article 239 de la coutume de Paris, que dans les coutumes muettes, le père ne gagne point les fruits des hé» ritages donnés à ſon fils, ou qui lui appartiennent, » de quelque côté que ce ſoit, ſi ce n'eſt en vertu » de la garde ».

Cette doctrine eſt conforme à un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1528, rapporté par Papon, liv. 14, tit. 2, n. 10.

Tel eſt auſſi le droit commun des Pays-Bas, comme l'atteſtent Vinnius, ſur les inſtitutes, liv. 2, titre 9, §. 1, n. 4; Groenewegen, ſur la loi dernière, C. *communia de ſucceſſionibus*; Weſel, ſur les ordonnances d'Utrecht, article 10, n. 125; Mathieu, *de actionibus*, liv. 1, chap. 18, n. 13; Voet, ſur le digeſte, liv. 15, tit. 1, n. 6.

Et c'eſt ce qui a été jugé dans la coutume de Douai, par arrêt du parlement de Flandres, du 27 janvier 1739, au rapport de M. de Caſtéele de la Briarde, infirmatif d'une ſentence de la gouvernance de Douai, du 31 mars 1738.

Robert-Nicolas-Euſtache Daouſt, marquis de Sin, demandoit à ſes frères & ſœurs un compte général des fruits que ſon père avoit perçus, avant ſon émancipation, des biens qui lui étoient échus du côté maternel.

Il eſt à remarquer que des conventions particulières, dont le détail eſt inutile ici, avoient dérogé au droit d'*entraveſtiſſement de ſang*, admis par la coutume de Douai.

Après une ample conteſtation, « les premiers » juges déboutèrent le marquis de Sin de ſa de» mande, tant à l'égard des biens ſitués dans la » coutume de Douai, qu'à l'égard de ceux ſitués » en Artois & ailleurs ». (Ce ſont les termes du mémoire fait ſur l'appel pour le marquis de Sin, pag 3.)

Mais par l'arrêt cité, la cour a prononcé en la forme ſuivante: « A mis & met l'appellation & » la ſentence dont a été appelé au néant; émen» dant, a condamné & condamne les intimés à » rendre compte à l'appelant des fruits perçus à » titre de puiſſance paternelle, par le père com» mun des parties, des biens échus à l'appelant » par la mort de leur mère, & par celle de Ni» colas-Bertrant Derrez leur oncle; condamne » les intimés aux intérêts depuis la demande judi» ciairement faite à la gouvernance de Douai, & » aux dépens tant de la cauſe principale que de » celle d'appel ».

Cet arrêt, que je tranſcris ici, parce que j'ai eu pluſieurs fois occaſion de remarquer qu'il eſt peu connu à Douai, a ramené les officiers de la gouvernance de Douai au véritable eſprit du droit commun coutumier dont ils s'étoient d'abord écartés. Par ſentence du 7 mars de la même année, ils ont condamné le ſieur de Surcques père « à » rendre compte des fruits par lui perçus des biens » échus à ſon fils par la mort de ſa mère, & » de ſes père & mère grands maternels ».

La diſpoſition du droit romain a cependant été adoptée par pluſieurs coutumes, & entre autres par celles de Reims, article 8; de Vermandois, article 56; de Montargis, chapitre 7, article 2; de Châlons, articles 8; de Sedan, article 7; de Bourbonnois, article 174; de Poitou, article 310; de Berry, titre 1, article 22; d'Auvergne, titre 11, article 2, &c. Voyez ce qu'on a dit, de quelques-unes de ces lois ſous le mot LÉGITIME ADMINISTRATEUR.

Nous avons promis, à l'article PUISSANCE PATERNELLE, de rapporter ici un arrêt du parlement de Dijon, qui étend cette juriſprudence au duché de Bourgogne; le voici tel que M. le préſident Bouhier nous le retrace dans ſes obſervations ſur la coutume de cette province, chapitre 16, n°. 16 « Un effet très-conſidérable de la puiſſance pater» nelle, c'eſt qu'il procure au père ou à l'aïeul pa» ternel l'Uſufruit de tous les biens adventifs de » leurs enfans ou petits enfans..... & cet Uſufruit » a lieu même après la mort de ceux qui ſont en » puiſſance... J'ai reconnu par des mémoires ma» nuſcrits, que la choſe avoit été ainſi jugée » par un arrêt de notre parlement, du 3 mai » 1613..... Cela ſe pratique auſſi au comté de » Bourgogne ».

Il y a d'autres coutumes qui accordent au père & à la mère l'Uſufruit des biens de leurs enfans, juſqu'à ce que ceux-ci aient atteint un certain âge, mais ce n'eſt pas à titre de puiſſance paternelle; c'eſt à titre de garde ou de bail qu'elles le leur déférent. Telles ſont Paris, article 267; Blois, titre 2, article 4; Melun, article 385; Orléans, articles 26 & 27, &c. La juriſprudence du Hainaut forme à cet égard un compoſé du droit commun coutumier, du droit féodal & du droit romain. Les biens des enfans y ſont diſtingués en trois claſſes; les francs-alleux, les fiefs, & les meubles & main-fermes.

Les premiers ſont exempts de toute eſpèce d'Uſufruit, ſoit à titre de garde, ſoit à titre de puiſſance paternelle. C'eſt ce que prouve l'article 8 du chapitre

(1) L. *cùm oportet*, C. *de bonis quæ liberis.*
(2) Sur le § 1, *inſt. de patr.æ poteſtate.*

chapitre 37 des chartres générales, combiné avec l'article 1 du même chapitre.

Les ſeconds ſont ſujets au droit de garde ou bail. Nous avons rendu compte, dans l'addition à l'article GARDE-NOBLE, des diſpoſitions que les chartres générales renferment ſur ce point.

Les troiſièmes tombent dans l'Uſufruit paternel proprement dit. Voici ce qu'en diſent les chartres générales, chapitre 32, article 5 :

« De tous meubles qui ſeront donnés par teſta-
» ment & autrement aux enfans étant en pain,
» l'adminiſtration & jouiſſance en appartiendra à
» leurs pères & mères, en baillant par eux bonne
» & ſuffiſante caution de leur rendre & reſtituer,
» ſans quelques montes ne profits, quand ils ſe ma-
» rieront, ou prendront état honorable, ou qu'ils
» ſeront âgés de vingt-cinq ans, que lors ils en au-
» ront la maniance & profit, & non devant, n'eſt
» qu'autrement par les teſtateurs ou donateurs en
» ſoit ordonné. Et où les pères & mères ou paraſ-
» tres n'auroient de quoi pour bailler caution, les
» gens de loi du lieu de leur réſidence en auront
» la maniance & gouvernement, pour le mettre à
» profit, à ſujétion d'en rendre compte, avec le
» profit, auxdits enfans. Pareillement ſera uſé pour
» biens héritiers tenus en main-ferme, venant de
» ſucceſſion collatérale, ou qui ſeront ordonnés
» ou conditionnés au profit des enfans en pain ».

Le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons, & l'article 14 de celle de Valenciennes, contiennent à-peu-près les mêmes diſpoſitions.

§. II. *Quels biens ſont ſujets à l'Uſufruit paternel ?*

La règle générale eſt que tous les biens qui entrent dans le pécule adventice ſont ſujets à l'Uſufruit paternel : mais cette règle admet quelques exceptions.

1°. Le père n'a point l'Uſufruit des portions que ſes enfans, en pays de droit écrit, prennent conjointement avec lui dans la ſucceſſion d'un de leurs frères ou ſœurs prédécédés. C'eſt ce que porte le chapitre 2 de la novelle 118, rapporté à l'article SUCCESSION, partie 1, §. 3 ; & c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Grenoble, du 5 février 1661, inſéré dans le recueil de Baſſet, tome 2, livre 4, titre 10, chapitre 5. MM. les gens du roi du parquet d'Aix avoient donné, le 16 juin 1685, un acte de notoriété contraire à cette maxime ; mais ils ont déclaré, par un *comparant* du 16 juillet de la même année, que leur religion avoit été ſurpriſe, & que leur intention n'avoit pas été d'atteſter autre choſe, ſinon que le chapitre 2 de la novelle 118 s'exécutoit dans le reſſort du parlement d'Aix (1).

(1) Voyez le recueil des actes de notoriété du parquet d'Aix, par la Touloubre, pages 20, 21, 22 & 23. On y traite pluſieurs queſtions relatives à ce point de juriſprudence.

2°. Lorſqu'on fait à un fils de famille, ſoit une donation, ſoit un legs, on peut y mettre pour condition qu'il en ſera plein propriétaire, & que le père n'y pourra exercer aucun droit d'Uſufruit. C'eſt ce que décident la novelle 117, & l'article 5 du chapitre 32 des chartres générales de Hainaut.

Mais, comme nous l'avons démontré au mot LÉGITIME, ſection 7, §. 2, cette condition ne ſeroit d'aucun effet pour la portion légitimaire, ſi le donateur étoit un aſcendant du côté maternel.

3°. L'Uſufruit paternel ne s'étend pas non plus ſur les biens donnés par un étranger à une fille, pour lui tenir lieu de dot. C'eſt ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de décembre 1582, rapporté par Maynard, livre 3, chapitre 74.

4°. La Touloubre, en ſon recueil d'actes de notoriété du parquet d'Aix, page 187, dit, d'après de Cormis, que « lorſque la fille ſe conſtitue en dot,
» en préſence & avec le conſentement de ſon père,
» tous ſes biens préſens & à venir, il ne peut pas
» reprendre, en vertu de la puiſſance paternelle,
» l'Uſufruit des biens qu'elle acquiert après le ma-
» riage ».

5°. L'Uſufruit paternel ne comprend pas non plus les deniers adjugés à un enfant par forme d'intérêts civils, ſoit pour l'homicide commis dans la perſonne d'un de ſes parens, ſoit pour une bleſſure qui lui a été faite. C'eſt ce que décident l'article 9 du chapitre 19, & l'article 11 du chapitre 21 des chartres générales.

Pour que les biens auxquels on ne peut appliquer aucune de ces exceptions ſoient vraiment ſujets à l'Uſufruit paternel, il faut qu'ils aient été acquis au fils dans le tems où il étoit ſous la puiſſance de ſon père. C'eſt ce que décide la loi *cùm opportet*, C. *de bonis quæ liberis* (1). Les chartres générales de Hainaut & la coutume du chef-lieu de Mons font clairement entendre la même choſe, lorſqu'elles déférent au père l'Uſufruit des biens donnés ou échus à ſes enfans *étant en pain*. Auſſi a-t-il été jugé par un arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 3 novembre 1673, qu'un père ne pouvoit s'arroger l'Uſufruit des biens échus à ſon enfant émancipé du chef de ſon aïeul maternel.

Remarquez cependant que cette déciſion ne s'applique pas, du moins dans les coutumes de Hainaut, de Mons & de Valenciennes, aux biens que le prédécédé de deux époux a laiſſés aux fruits communs de leur union. Le ſurvivant en jouit, lors même qu'ils échéoient après l'émancipation des enfans ; mais ce n'eſt point à titre de puiſſance paternelle, c'eſt à titre D'ENTRAVESTISSEMENT DE SANG. Voyez ce mot.

(1) Cette loi paroît contraire à la loi 3, C. *de bonis maternis*, & elle l'eſt en effet ; mais comme elle lui eſt poſtérieure, elle l'abroge néceſſairement. Voyez Catellan, liv. 4, chap. 53.

§. III. *Devoirs & obligations du père qui a l'Uſufruit du bien de ſes enfans par droit de puiſſance paternelle.*

Le père eſt ſoumis, comme les uſufruitiers étrangers, à l'obligation de faire inventaire des biens dont l'Uſufruit lui eſt déféré par la loi. Tel eſt du moins le ſentiment des juriſconſultes les plus profonds (1), & il a été adopté en termes exprès par la coutume de Mons, chapitre 36.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes ſemble, du premier coup d'œil, embraſſer l'opinion contraire. L'article 15 oblige les pères & les mères qui veulent ſe remarier, de faire auparavant inventaire des biens de leurs enfans, *ſur peine d'être privés de l'Uſufruit d'iceux.* Donc, *à contrario*, le père ou la mère qui reſte en viduité, n'eſt pas obligé, ſous peine de privation de ſon Uſufruit, de faire inventaire des biens de ſes enfans non émancipés: la conſéquence paroît claire & ſans réplique. Mais le juge ne pourroit-il pas l'y contraindre ſous une autre peine moins ſévère, ſoit à la réquiſition de la partie publique, ſoit à la demande des parens des enfans mineurs? Ce qui me feroit pencher pour l'affirmative, c'eſt que, d'une part, on doit s'écarter le moins qu'il eſt poſſible du droit commun, ſurtout dans la coutume de Valenciennes, dont il eſt l'interprète né (2), & que de l'autre, rien n'eſt plus important pour la conſervation des biens des mineurs, qu'un inventaire exact & bien circonſtancié.

Ainſi, tout ce qu'on peut conclure de l'article 15 de la coutume de Valenciennes, c'eſt que le ſurvivant qui reſte en viduité n'encourt pas de plein droit la déchéance de ſon Uſufruit par l'omiſſion de l'inventaire, mais qu'il encourt la peine prononcée par le droit commun, c'eſt-à dire, qu'il ceſſe de faire les fruits ſiens du jour des pourſuites dirigées contre lui pour le forcer à faire inventaire, juſqu'à ce qu'il ait rempli ſon obligation.

Faut-il, à la néceſſité de faire inventaire, ajouter celle de donner caution? Non; la loi dernière, §. 4, C. *de bonis quæ liberis*, en décharge formellement le père.

Mais cette déciſion n'a pas lieu en Hainaut. L'article 5 du chapitre 32 des chartres générales, & le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons, veulent expreſſément que le père donne caution avant de ſe mettre en poſſeſſion des biens échus à ſes enfans.

Ces deux lois ſont même plus rigoureuſes ſur ce point à l'égard du père, que le droit commun ne l'eſt à l'égard de l'uſufruitier étranger; car, dans la règle ordinaire, l'impoſſibilité de fournir une caution ſuffiſante n'emporte pas la privation de l'Uſufruit. Le juge doit en ce cas prendre un tempérament propre à concilier les intérêts de l'uſufruitier avec la ſûreté du propriétaire, & c'eſt ce qui ſe fait, comme on l'a vu au mot USUFRUIT, en mettant les biens en ſéqueſtre, ou en laiſſant la jouiſſance au propriétaire, à la charge de payer à l'uſufruitier une penſion équivalente aux revenus annuels. Mais en Hainaut, lorſque le père ne peut pas trouver de caution, les *tuteurs en chef* (1) des enfans s'emparent des biens, les mettent *à profit*, & en rendent compte, *avec le profit, auxdits enfans.* Ce ſont les termes de l'article cité des chartres générales. Le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons en diſpoſe de même.

Quand le père a fait inventaire (& donné caution en Hainaut), rien ne l'empêche de ſe mettre en poſſeſſion de l'Uſufruit des immeubles.

Mais pour celui des meubles, il a encore, dans la coutume de Valenciennes, un préliminaire à remplir. Cette loi porte, article 14, que les effets mobiliers doivent être *vendus & employés en achat de rentes ou héritages, deſquels jouiront leur père ou mère, ou le ſu vivant d'iceux.*

On ne trouve rien de ſemblable dans les chartres générales de Hainaut, ni dans la coutume du chef-lieu de Mons. Elles laiſſent au contraire indéfiniment au père l'*adminiſtration & jouiſſance des meubles.*

Les charges que le père doit remplir pendant ſon Uſufruit ne préſentent guère de difficultés.

D'abord il ne peut y avoir de doute par rapport aux charges foncières & aux réparations d'entretien; c'eſt un droit univerſel, que tout uſufruitier doit acquitter les unes & faire les autres. Le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons s'en explique même ſpécialement pour l'Uſufruit paternel.

Il n'y a pas plus de difficulté ſur l'obligation de nourrir les enfans, & de leur donner une éducation conforme à leur état; la ſeule qualité de père ſuffit pour impoſer cette obligation, même indépendamment de l'Uſufruit. Voyez ALIMENS.

La ſeule queſtion que préſente cette matière eſt de ſavoir ſur qui doivent tomber les dettes d'une ſucceſſion dont le fils a la propriété & le père l'Uſufruit?

De droit commun, ce n'eſt point à l'uſufruitier d'une ſucceſſion à en payer les dettes. Mais comme il eſt de règle que *bona non intelliguntur niſi deducto ære alieno*, on doit déduire de la maſſe de la ſucceſſion ce qu'il faut pour en acquitter les charges, & l'uſufruitier doit jouir de ce qui reſte franc & quitte, ainſi qu'on l'a établi à l'article USUFRUIT.

En eſt-il de même de l'Uſufruit que donne la

(1) Pinellus, ad l. 1, C. *de bonis maternis*, part. 2, n. 3; Gayl, obſerv. practic. lib. 2, obſerv. 144, n. 16; Carpſovius, definit. forenſ. part. 2, conſtit. 10, défin. 9; Groenewegen, *ad Grotium*, lib. 2, cap. 39, n. 2; Voet, *ad pandectas*, lib. 7, tit. 9, n. 7.

(2) Voyez l'article VALENCIENNES.

(1) Voyez ce mot.

puiſſance paternelle ? L'affirmative eſt indubitable dans le droit romain : la loi 8, §. 4, C. *de bonis quæ liberis*, en contient une diſpoſition formelle.

Mais nos uſages n'ont-ils point dérogé à cette juriſprudence ? Ce qui pourroit le faire croire, c'eſt l'affinité que pluſieurs croient appercevoir entre l'Uſufruit déféré par la puiſſance paternelle, & le droit de garde noble ou bourgeoiſe ; car il eſt conſtant qu'un gardien doit payer les dettes venues au mineur avec les biens dont il a l'Uſufruit ; c'eſt ce qu'exprime cet axiome de droit coutumier, *qui bail ou garde prend, quitte le rend.*

Mais, ne craignons pas de le dire, la connexité dont il s'agit n'eſt qu'imaginaire, & il ſuffit, pour s'en convaincre, de remonter à l'origine de la garde.

On ſait qu'elle a pris naiſſance dans le tems où les fiefs ſont devenus héréditaires. Lorſqu'un père laiſſoit un ou pluſieurs fiefs, les ſeigneurs en prenoient l'adminiſtration, & s'en approprioient les fruits juſqu'à ce que les enfans fuſſent en âge de remplir le ſervice militaire. Mais comme ils étoient en même-tems obligés de nourrir & d'élever ces enfans, quelques-uns, pour ſe décharger de cet embarras, donnèrent les enfans en garde à leurs plus proches parens, & leur laiſsèrent, pour les dédommager, les revenus des fiefs. Cette pratique s'accrédita inſenſiblement, & ſe convertit enfin en droit commun. Peu à peu les gardiens étendirent leurs droits ſur les rotures ; mais cette extenſion ne fut pas générale : il y a encore bien des coutumes où la garde eſt bornée aux fiefs ; telles ſont celles de Vermandois, article 36 ; de Melun, article 286 ; de Hainaut, chapitre 37. C'eſt ce qui a fait dire à Loiſel (1), qu'*en vilainie, cotterie ou roture, n'y a bail.*

Il n'y a donc pas tant d'affinité qu'on voudroit l'inſinuer entre la garde & la puiſſance paternelle, puiſque l'une tire ſon origine du droit féodal, & l'autre du droit romain. Auſſi les coutumes les diſtinguent-elles très-nettement. Celle de Montargis, qui n'admet la puiſſance paternelle que du vivant des deux conjoints, décide, chapitre 7, article 2, qu'à la mort de la mère, cette puiſſance ceſſe & la garde commence. Les chartres de Hainaut ne ſont pas moins formelles, puiſque, dans le cas des articles 13 & 14 du chapitre 37, elles défèrent la garde au plus proche parent collatéral du côté paternel, à l'excluſion même du père qui a l'enfant ſous ſa puiſſance.

Ainſi point de conſéquence à tirer de la garde à la puiſſance paternelle, point d'application à faire à celle ci, des principes propres à celles-la.

§. IV. *Effets utiles de l'Uſufruit paternel.*

Les effets utiles de l'Uſufruit paternel ſont les mêmes que ceux de l'Uſufruit ordinaire.

(1) Inſtit. coutum, liv. 1, tit. 4, art. 14.

Il faut cependant remarquer la différence qu'un arrêt du conſeil ſouverain du Hainaut a miſe entre les uns & les autres. Cet arrêt, rendu le 17 décembre 1710, a jugé, *tout d'une voix & ſans la moindre difficulté*, que l'Uſufruit paternel venant à finir, le père ne peut prétendre les arrérages échus pendant qu'il étoit uſufruitier, mais dont il n'a point fait alors le recouvrement. Il eſt rapporté dans la collection manuſcrite de M. Tahon.

§. V. *Des cauſes qui mettent fin à l'Uſufruit paternel.*

L'Uſufruit paternel finit, comme l'Uſufruit ordinaire, par la mort du père à qui il eſt déféré, par la perte des biens, par la preſcription, par la mauvaiſe adminiſtration, & par la réunion de la propriété dans la main du père. Tout ce qu'on a dit ſur ces cinq cauſes, à l'article USUFRUIT, reçoit ici une application directe & entière.

Mais il reſte à examiner ſi l'Uſufruit paternel finit par le convol du père à un ſecond mariage, par le prédécès du fils, par ſa majorité & par ſon émancipation.

1°. Il eſt certain que le père n'encourt point, en paſſant à un ſecond mariage, la privation de ſon Uſufruit légal. La loi dernière, C. *de bonis maternis*, & le chapitre 34 de la novelle 22 en contiennent des diſpoſitions expreſſes. C'eſt auſſi ce que ſuppoſent ouvertement l'article 5 du chapitre 32 des chartres générales de Hainaut, le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons, & l'article 15 de la coutume du chef-lieu de Valenciennes.

2°. La mort du propriétaire ne met point fin à l'USUFRUIT, ainſi qu'on l'a démontré ſous ce mot, §. 5.

Ainſi il eſt indifférent pour la durée de l'Uſufruit paternel, que le fils meure avant ou après ſon père. Cela eſt même décidé par pluſieurs lois, & notamment par le §. 1 de la loi 7, C. *ad ſenatus-conſultum Tertullianum.* C'eſt auſſi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté par Serres, dans ſes inſtitutions au droit françois, liv. 2, titre 11, §. 1. On en a cité plus haut, §. 1, un ſemblable rendu au parlement de Dijon.

Cette déciſion n'a cependant point lieu en Hainaut. L'article 8 du chapitre 98 des chartres générales, & les articles 13 & 14 des chartres préaviſées y dérogent formellement.

Mais c'eſt une queſtion ſi ces lois, qui ne parlent que de la mort naturelle, doivent être étendues au cas de la mort civile.

La négative ne peut ſouffrir le moindre doute par rapport à cette eſpèce de mort civile, qui, provenant d'une condamnation aux galères ou au banniſſement perpétuel, ne prive pas, en Hainaut, la perſonne qui l'a encourue de la poſſeſſion des biens qu'elle avoit acquis auparavant.

A l'égard de celle qui ne retranche pas ſeulement l'homme de la ſociété civile, mais le dépouille encore de toute ſa fortune, c'eſt-à-dire,

de celle qui réſulte de la profeſſion religieuſe, la queſtion eſt plus difficile. J'ai vu des enquêtes par turbe, tenues à Mons, qui ſe contrarient ſur ce point, les unes attribuant, les autres refuſant à cette eſpèce de mort civile l'effet d'éteindre l'Uſufruit de la même manière que la mort naturelle.

3°. Les lois du Hainaut ont encore des diſpoſitions particulières ſur la queſtion de ſavoir ſi l'Uſufruit paternel finit par la majorité ou par l'émancipation du fils. Mais, avant de les analyſer, il faut dire quelles ſont là-deſſus les règles du droit commun.

Les lois romaines ne mettent pas la majorité du fils de famille au nombre des cauſes qui produiſent l'extinction de l'Uſufruit paternel.

A l'égard de l'émancipation, elles diſtinguent ſi elle s'opère par la promotion du fils à quelque dignité, ou ſi c'eſt le père qui la fait lui-même par acte.

Dans le premier cas, elles décident, ou plutôt elles ſuppoſent que l'Uſufruit paternel prend fin.

Dans le ſecond, elles privent le père de la moitié de ſon Uſufruit, & elles lui conſervent l'autre moitié pour récompenſe de l'émancipation qu'il a accordée à ſon fils (1).

Voyons maintenant quels ſont les effets que les lois du Hainaut attribuent ſur ce point à la majorité & à l'émancipation.

Il faut diſtinguer les biens échus aux enfans par ſucceſſion collatérale d'avec ceux qu'ils ont hérités de leurs aſcendans.

1°. Il n'y a rien d'uniforme par rapport aux premiers dans la juriſprudence du Hainaut; les différentes lois qui régiſſent cette province contiennent là-deſſus des diſpoſitions fort variées.

L'Uſufruit des meubles & des main-fermes ſoumis aux chartres générales s'éteint lorſque les enfans prennent état honorable, ſe marient ou atteignent l'âge de vingt-cinq ans. L'article 5 du chapitre 32 s'exprime ſur ce point de la manière la plus préciſe.

Mais un enfant qui ſeroit émancipé judiciairement avant la pleine majorité pourroit-il, en vertu de ce texte, prétendre que l'Uſufruit de ſon père eſt éteint, comme s'il étoit marié, pourvu d'un état honorable, ou âgé de vingt-cinq ans? Dumées penſe qu'il le pourroit (2); mais c'eſt une erreur. Dans l'article que nous venons de citer, le légiſlateur ſe propoſe de déterminer les cauſes qui peuvent faire ceſſer l'Uſufruit paternel; il les réduit à trois, le mariage, l'état honorable, la majorité parfaite, & il garde un profond ſilence ſur l'émancipation judiciaire; cela ſeul devroit ſuffire ſans doute pour qu'on ne la mît pas à cet égard ſur la même ligne que les trois cauſes adoptées par la loi: *incluſio unius eſt excluſio alterius.* Mais le légiſlateur fait plus: après avoir dit que les enfans *auront la maniance & profit* de leurs biens, lorſqu'*ils ſeront âgés de vingt-cinq ans*, il ajoute, *& non devant.* Rien aſſurément de plus énergique que cette expreſſion, ni de plus propre à faire voir que la ſimple émancipation d'un enfant ne peut ſeule, & ſans le concours de la pleine majorité, mettre fin à l'Uſufruit de ſon père ou de ſa mère.

On ſuit des règles toutes différentes à l'égard des meubles & des main-fermes régis par la coutume du chef-lieu de Mons.

Pour commencer par les meubles, Dumées (1) croit que l'âge ſeul de vingt-cinq ans en fait ceſſer l'Uſufruit; c'eſt une ſeconde mépriſe. L'auteur applique au chef-lieu de Mons ce qui n'eſt reçu que dans le chef-lieu de la cour, & au chef-lieu de la cour, ce qui ne convient qu'au chef-lieu de Mons. Il eſt conſtant, dans ce dernier diſtrict, que l'émancipation peut ſeule éteindre l'Uſufruit des meubles, & qu'elle produit cet effet à quelque âge qu'elle ſoit faite, pourvu que ce ne ſoit pas au-deſſous de dix-huit ans pour une fille, & de vingt-un ans pour un garçon. C'eſt ce qui réſulte de ces termes du chapitre 36 de la coutume. « De toutes » ſucceſſions.... de meubles qui écherront à au» cuns enfans.... iceux-dits père & mère.... en » devront jouir juſques à donc que iceux enfans » ſeront âgés & hors de pain, pour lors leur être » délivré, comme on fait de leur ſormoture ». Qu'on ajoute à ce texte le chapitre 10 de la même coutume, d'après lequel on a établi, au mot ÉMANCIPATION, que les enfans peuvent être émancipés à dix-huit & vingt-un ans, ſuivant leur ſexe, & que l'âge ſeul de vingt-cinq ans ne les affranchit point de la puiſſance paternelle, on ne doutera pas que ce même âge ne ſoit inſuffiſant pour faire ceſſer l'Uſufruit des meubles. La chartre préaviſée confirme cette interprétation: elle porte, chapitre 5, article 1, que *les père & mère devront jouir des fruits & profits des ſucceſſions meublières* échues à leurs enfans en pain par ſucceſſion collatérale, *juſques à ce que leſdits enfans ſeront alliés par mariage ou émancipés.* Il n'eſt pas plus queſtion de l'âge de vingt-cinq ans dans cette chartre que dans la coutume: cette uniformité de diſpoſitions prouve certainement beaucoup en faveur de l'opinion que j'avance.

Quant à l'Uſufruit des main-fermes, régis par la coutume du chef-lieu de Mons, Dumées (2) le range abſolument ſur la même ligne que celui des meubles, c'eſt-à-dire, qu'il le regarde comme limité au tems où le père & la mère tiennent leur enfant ſous leur puiſſance; en ſorte que, ſuivant cet auteur, un fils de famille ſeroit en droit, après ſon mariage ou ſon émancipation judiciaire, de recueillir lui-même, à l'excluſion de ſon père & de ſa mère,

(1) L. *cùm oportet*, §. 3, C. *de bonis quæ liberis*; §. 2, *inſt. per quas perſonas cuique acquiratur*; Serres, inſtit. au droit françois, liv. 2, tit. 10, §. 2.

(2) Juriſprudence du Hainaut, page 14.

(1) *Ibid.*

(2) *Ibid.*

les fruits & revenus des main-fermes qu'il auroit hérités auparavant de ſes parens collatéraux.

Cette opinion ne manque pas de ſectateurs, ſurtout dans le Hainaut françois : pour l'apprécier avec juſteſſe, il faut examiner attentivement les articles 2 & 3 du chapitre 36 de la coutume : c'eſt en comparant ce que dit l'un, par rapport aux meubles, avec ce que l'autre porte relativement aux main-fermes, que nous parviendrons à ſaiſir l'eſprit de la loi & l'intention du légiſlateur. Voici d'abord les termes de l'article 2.

« De toutes ſucceſſions d'héritages ou de meubles qui écherront à aucuns enfans mineurs d'ans, » ou eſtant en pain de père ou de mère, par les » trépas d'aucuns leurs proximes treſpaſſés ſans » hoirs de leur chair, leſdits héritages meubles » ſoient & appartiennent à iceux enfans, & qu'ils » ſoient prins & levés par les lois des lieux où les » ſucceſſions écherront, iceux inventorier & » mettre à juſte ſomme ou valeur par l'ordonnance deſdites lois ès maiſons mortuaires ; mais » parmi bonne fin baillant à icelles lois par iceux- » dits père & mère qui en voudront joyr & avoir » la cognoiſſance, en devront joyr juſques à donc » que iceux enfans ſeront eaiſgés & hors de pain, » pour lors leur être délivré, comme on fait de » leur formoture ».

Cet article paroît au premier abord commun aux main-fermes & aux meubles. C'eſt ce que ſemblent annoncer ces termes, *de toutes ſucceſſions d'héritages ou de meubles*. Cependant il renferme des diſpoſitions qui ne peuvent s'adapter qu'aux effets mobiliers, *iceux inventorier & mettre à juſte ſomme & valeur*. Et ce qui prouve encore plus évidemment que le légiſlateur n'a point entendu y comprendre les main-fermes, c'eſt qu'il traite dans l'article ſuivant de tout ce qui a rapport à l'Uſufruit de ces ſortes d'immeubles. Les mots *de toutes ſucceſſions d'héritages ou de meubles* ne détruiſent point cette interprétation : ils forment le commencement de l'article ; ainſi le ſens qu'ils préſentent eſt celui-ci.

« Lorſqu'il écherra des ſucceſſions d'immeubles » ou de meubles à des enfans de famille par la » mort de leurs parens collatéraux, les meubles (1) » appartiendront aux enfans, les juges des lieux » en tiendront l'inventaire & en feront emploi ; » mais le père & la mère en auront la jouiſſance, » ſous caution, juſqu'à ce que leurs enfans ſoient » émancipés ».

On voit clairement, par cette interprétation ſimple & naturelle, que les mots *de toutes ſucceſſions d'héritages ou de meubles* n'ont été mis au commencement de l'article que pour annoncer les deux objets dont il alloit être parlé dans ce même article & dans le ſuivant ; le premier traite des ſucceſſions mobilières, & ſe borne là ; le ſecond parle des ſucceſſions immobilières. Voici comme il eſt conçu :

« Et quant eſt à la joyſſance des héritages, les » fruits appartiendront auxdits père ou mère, » *comme par ci devant a été*, a ſubjection toutes » voys que iceux père ou mère ou paraſtre ſeront » tenus de retenir les maiſons & édifices bien & » léalement, ainſi que à viaige appartient, ou au » moins ſi avant que les revenus de telles ſucceſ- » ſions eſtant en jugement là ou icelles maiſons » & édifices ſeront giſans, le pourront ſoutenir, » valoir ou porter, & que de ce faire puiſſe & » doibvent être pourſuyr par leſdites lois ou leurs » commis, toutefois qu'il y auroit de faulte, tant » que leſdits enfans ſeront en pain, & pareille- » ment être pourſuyr par iceux enfans ou aucun » d'eux, quand ils *ſeront ſuffiſamment* eaigés ».

Cet article, comme on le voit, ne fixe point de bornes à l'Uſufruit qu'il donne au père & à la mère ſur les main-fermes échues collatéralement à leurs enfans non émancipés ; c'eſt déjà un grand préjugé contre le ſyſtême de ceux qui veulent limiter cet Uſufruit au tems où le père & la mère tiennent leurs enfans ſous leur puiſſance. Il n'eſt point probable qu'immédiatement après avoir établi que le père & la mère ne jouiroient des ſucceſſions mobilières échues à leurs enfans que juſqu'à l'émancipation de ceux-ci, le légiſlateur auroit oublié de dire la même choſe par rapport aux ſucceſſions immobilières, ſi ſon intention eût été de circonſcrire l'une & l'autre jouiſſance dans les mêmes bornes.

Ce n'eſt pas tout : l'article que nous venons de rapporter impoſe au père & à la mère la charge de réparer & entretenir les édifices dont il leur accorde l'Uſufruit ; & quels ſurveillans leur donne-t-il pour les forcer à remplir cette charge ? Les gens de loi des lieux, pendant que leurs enfans *ſont en pain*, & leurs enfans eux-mêmes, lorſque ceux-ci ſont émancipés. Voilà certainement une preuve bien claire que l'Uſufruit du père & de la mère ne ceſſe point par l'émancipation de leurs enfans.

Voici quelque choſe de plus précis encore : le décret d'homologation de la coutume du chef-lieu de Mons, porté en 1533, renferme cette clauſe : « Le tout ſans déroguyer aux chartres, lois & or- » donnances de nos prédéceſſeurs, dont modéra- » tion ou changement ne ſeroit fait ci-deſſus, leſ- » quelles demeureront en leur force & vertu ». Or, l'article 19 de la chartre donnée en 1010 pour le chef-lieu de Mons, déclare très-formellement que le père & la mère doivent jouir toute leur vie

(1) On lit dans la plupart des éditions de la coutume du chef-lieu de Mons, *leſdits héritages & meubles ſoient & appartiennent, &c.* Si cette leçon étoit exacte, l'interprétation que je propoſe ici ſeroit deſtituée de tout fondement, puiſque les biens-fonds ſeroient viſiblement confondus avec les effets mobiliers dans la diſpoſition de cet article ; mais heureuſement cette leçon eſt défectueuſe ; il faut, conformément à l'édition de 1761, collationnée à l'original par le premier greffier du chef-lieu de Mons, retrancher la conjonction *&*, & lire *leſdits héritages meubles* ; expreſſions qu'on peut rendre par *biens-meubles*, ou, ſi l'on veut, par *ſucceſſions mobilières* ; car *héritage* & *ſucceſſion* ſont ſouvent ſynonymes.

des main-fermes échues collatéralement à leurs enfans, quoique, suivant la même loi, ils ne puissent prolonger au-delà du terme de l'émancipation la jouissance qu'elle leur donne des meubles échus par la même voie. Les termes de cette chartre sont précieux; les voici :

« *Item*, a été accoutumé à ladite loi que qui a » aucuns enfans mineurs d'ans, ou étant en pain » de père ou de mère, aucune succession d'héri- » tages ou des meubles esquoient par le trépas » d'aucuns leurs proximes devir sans hoirs de sa » chair, chun père & mère prétendoit & levoit à » son profit singulier toute cette succession, en » telle manière que des meubles faisoit sa pure vo- » lonté, sans que rien tourne, n'en appartienne » à ses enfans; *ils venoient & ghosoient encore père ou* » *mère de ses héritages leur vie durant*..... ordonnons » que telles successions des meubles qui point ne » venoient du côté & consanguinité de ses père » & mère, mais par les proximes desdits enfans » en pain, soient & appartiennent à iceux enfans, » en telle manière que lesdites successions ecqueus, » elles soient prinses & rachetées par les lois des lieux » où elles ecqueront, & délivrées au père ou mère » ou à leur paraître, s'ils en ont, & inventori- » sées & mises à juste somme ou valeur par or- » donnance de sesdites lois, & gohient jusques à » don que chy enfans seront âgés & hors de pain, » & adonc on les paye & délivre esdits enfans, » comme on fait à présent leur formoture... & » *quand est à la ghoisance des héritages, il en soit* » *au profit desdits père & mère ainsi comme il a été par* » *ci-devant* ». La chartre ordonne ensuite, comme le fait aussi la coutume homologuée en 1533, que si le père & la mère sont en défaut de réparer & entretenir les édifices, ils seront poursuivis par les gens de loi, tant que les enfans seront en pain, & par les enfans eux-mêmes, quand ils seront émancipés.

Cette loi n'est certainement point obscure. Après avoir annoncé dans son préambule que le père & la mère étoient, à l'époque de sa promulgation, dans l'habitude de jouir, *leur vie durant*, des main-fermes échues collatéralement à leurs enfans non émancipés, elle déclare qu'à l'avenir on en usera à cet égard, comme *a été fait par ci-devant*: cette disposition n'a point été changée par la coutume homologuée en 1535; il faut donc nécessairement qu'elle subsiste encore dans toute sa force: on ne peut rien de plus clair.

La jurisprudence des arrêts vient à l'appui de ces raisons. J'en trouve cinq du souverain chef-lieu de Mons, tribunal né des contestations relatives à ces sortes de matières, par lesquelles on a jugé que l'Usufruit du père & de la mère sur les main-fermes venant de succession collatérale, ne cessoit point par l'émancipation des enfans auxquels ces biens étoient échus tandis qu'ils étoient en pain. Ces arrêts sont des années 1584, 1617, 16 mars 1618, 10 mai 1670, & octobre 1676.

La cour souveraine de Mons avoit d'abord jugé le contraire par arrêt du 7 janvier 1672; mais elle s'est conformée à la jurisprudence du chef-lieu par un autre arrêt du 23 juin 1684.

Ce dernier jugement fut cité peu de tems après dans une contestation toute semblable qu'avoient, devant la même cour, le sieur Gérardin & sa fille. Celle-ci convenoit assez que la chartre de 1410 & la coutume du chef-lieu de Mons ne fixe à l'Usufruit dont il est ici question, d'autres bornes que celles de la vie du père & de la mère ou des enfans; mais elle soutenoit que les chartres générales de 1619 avoient dérogé à ces deux lois, en déclarant en termes indéfinis, & sans excepter le chef-lieu de Mons, que le père & la mère ne jouiroient des meubles & main-fermes échus collatéralement à leurs enfans *en pain*, que jusqu'à ce que ceux ci fussent mariés, pourvus d'un état honorable, ou émancipés judiciairement. Le père répondoit que les chartres générales, lors même qu'elles disposent des main fermes, n'ont aucun empire sur ceux du chef-lieu de Mons, si ce n'est en deux cas; celui où elles les comprennent formellement dans leurs dispositions, & celui où la coutume du chef-lieu de Mons ne renferme rien de contraire. Cette réponse étoit conforme à l'usage observé de tout tems dans cette partie de la province; elle étoit même fondée sur un texte précis des chartres générales; car les archiducs déclarent expressément par le décret d'homologation de ces lois, qu'ils n'entendent *être par-là dérogé en quelque façon que ce soit aux privilèges, droits & autorites de notre ville de Mons & chef-lieu d'icelle.... Ains avons réservé & réservons dessus les remontrances à nous faites de la part de ladite ville, ordonner & statuer ce qu'en raison & justice, & pour notre service & le bien de notredit pays trouverons convenir, voulant néanmoins que cependant, & jusqu'à ce que par nous il y soit autrement pourvu, l'on se règle, au regard des points de leurs susdites remontrances, selon & ainsi qu'a été fait de passe.* Il n'en falloit certainement pas davantage pour faire tomber le système de la demoiselle Gérardin; cependant les juges de ce tems-là n'ont pas osé prononcer définitivement. Par arrêt du 7 juillet 1684, l'affaire a été renvoyée au *renforcement de cour*, espèce *de consultis classibus*, &, par provision, on a accordé au père l'Usufruit du tiers des biens dont il s'agissoit.

La question, suspendue par cet arrêt, étoit de nature à renaître fort souvent; aussi ne tarda-t-elle pas à se représenter. Cette fois, le père fut plus heureux; un arrêt du 18 octobre 1692 lui adjugea, malgré l'émancipation de ses enfans, l'Usufruit absolu & perpétuel des main-fermes qui leur étoient échus collatéralement, tandis qu'ils étoient *en pain*. Il n'est point de ma connoissance qu'on ait renouvelé la question depuis, soit à la cour, soit au chef-lieu. Mais une chose certaine, c'est que tous les magistrats & jurisconsultes de Mons sont actuellement persuadés de la justice & de l'exactitude de

l'opinion que je viens d'établir. Deux avocats de cette ville m'ont assuré, par leurs consultations des 20 & 21 février 1778, qu'on la regarde aujourd'hui comme démontrée & incontestable.

On peut encore l'appuyer de l'article 1 du chapitre 5 de la chartre préavisée. « Doresnavant (porte » ce projet de réforme) si à enfans en pain de » père ou de mère échoient aucuns héritages de » main-fermes venant de ligne collatéra e, les père » & mère devront jouir des fruits, honneurs & » & profits d'iceux, jusqu'à ce que lesdits enfans » seront alliés par mariage ou émancipés ». Le mot *dorénavant*, employé dans ce texte, prouve sans contredit que les auteurs du projet de réforme étoient intimement convaincus qu'ils introduisoient un droit nouveau.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que Dumées n'a entendu ni les chartres générales, ni la coutume du chef-lieu de Mons, par rapport à la durée de l'Usufruit que ces deux lois donnent aux pères & aux mères sur les biens échus collatéralement à leurs enfans *en pain*. Voyons s'il a été plus heureux dans l'interprétation qu'il a faite des dispositions que la coutume du chef-lieu de Valenciennes renferme sur la même matière.

Cette coutume porte, article 14, que le père & la mère jouiront des biens adventices de leurs enfans, *durant leur minorité tant seulement*. C'est d'après cet article que Dumées décide tout simplement, & sans soupçonner la moindre difficulté dans la question, que le père & la mère ne conservent la jouissance que la coutume leur donne, *que jusqu'à ce que l'enfant ait quinze ans accomplis, tems de sa majorité*. Le jugement qu'on doit porter de cette opinion, est nécessairement lié avec la détermination du sens que la coutume attribue, dans l'article cité, au mot *minorité*. Naturellement on doit entendre par mineure toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans. Mais ce qui doit nous faire douter si cette coutume l'entend de même, c'est que, dans l'article 26, elle répute les fils de famille *âgés pour pouvoir jouir de leurs biens* lorsqu'ils ont 15 ans accomplis & qu'ils sont émancipés. On pourroit même d'autant plus croire que c'est dans le sens de ce dernier article que celui dont il est ici question emploie le mot de *minorité*, qu'il finit par les termes suivans : *Et si lesdits enfans ou enfans étoient âgés* (c'est-à-dire, comme l'explique l'article 26, s'ils avoient 15 ans & qu'ils fussent émancipés), *pourront eux-mêmes appréhender & jouir desdits biens & advances comme de leur propre*. Si un enfant doit jouir lui-même des biens qui lui sont donnés & échus depuis qu'il est *âgé*, pourquoi n'en feroit-il pas de même de ceux dont la donation ou l'échéance est antérieure à son âge? La raison qui empêche son père de s'approprier la jouissance des uns, ne doit-elle pas également l'empêcher de jouir plus long tems des autres? Cette jouissance n'est fondée que sur la puissance paternelle : or, dès qu'un enfant est *âgé*, dans le sens de l'article 26, la puissance paternelle n'a plus d'empire sur lui ; il doit donc jouir lui-même des biens dont son père jouissoit avant son émancipation.

Ces raisons sont spécieuses, & l'opinion qu'elles appuient a encore l'avantage, comme on vient de le voir, d'être fondée sur l'autorité de Dumées. Cependant, toute réflexion faite, je ne puis m'empêcher de penser autrement.

Un grand principe doit ici nous servir de guide ; c'est qu'en interprétant une loi, il ne faut jamais s'écarter du sens propre & naturel des mots, à moins que la loi elle-même ne nous y force par des dispositions si lumineuses, qu'il soit impossible de s'y méprendre. *In re dubiâ, melius est verbis edicti servire*, dit la loi 1, §. 20, D. *de exercitoriâ actione*. On peut appliquer à un statut ce que la loi 69, D. *de legatis* 3°., décide à l'égard d'un testament : *non aliter à significatione verborum recedi oportet, quàm cùm manifestum est aliud sensisse testatorem*.

Cela posé, pour pouvoir dire que l'article en question n'entend par minorité que l'âge au-dessous de 15 ans, il faudroit que la coutume fixât la majorité à cet âge ; or, c'est ce qu'elle ne fait pas, puisqu'elle déclare expressément, article 26, que les enfans ne sont réputés *âgés* à 15 ans qu'en ce qui concerne l'administration de leurs biens, & qu'elle leur défend l'aliénation de leurs immeubles jusqu'à ce qu'ils aient 20 ans accomplis ; tems auquel elle ne leur refuse pas même le bénéfice de la restitution, comme je le ferai voir ci-après. Ainsi les enfans âgés de 15 & même de 20 ans sont véritablement mineurs dans le sens de la coutume ; on ne peut donc adopter l'avis de Dumées sans violer la signification précise qu'elle donne au mot *minorité*.

Les chartres générales confirment ce que j'avance. On a vu ci-dessus que l'article 5 du chapitre 32 ne met pas l'émancipation judiciaire au nombre des moyens de faire cesser l'Usufruit paternel. Cependant il est certain, d'un côté, qu'un enfant, dont l'état est régi par les chartres générales, peut être émancipé à 18 ans, & de l'autre, que les mâles sont, dans l'esprit des mêmes lois, *âgés* à 21 ans, & les filles à 18, pour pouvoir contracter & aliéner leurs immeubles, sauf la restitution. Si, malgré cela, un enfant émancipé & âgé de 18 ou 21 ans, ce qui dépend de son sèxe, ne peut, suivant les chartres générales, ôter à son père & à sa mère la jouissance des biens qui lui étoient échus pendant qu'il étoit sous leur puissance, pourquoi n'en pourroit-il pas être de même dans la coutume de Valenciennes?

Ainsi, point d'induction à tirer en faveur de l'opinion de Dumees, de ce que l'article 26 de cette coutume rend les enfans âgés de 15 ans & émancipés capables d'administrer leurs biens.

L'argument qui paroît résulter de ce que les derniers termes de l'article 14 accordent aux enfans âgés de 15 ans & émancipés la jouissance des biens qui leur échoient depuis, n'est pas plus

ſolide ; & pour le détruire, je n'ai beſoin que d'un exemple dont l'application ſe fait naturellement à notre eſpèce. L'article 5 du chapitre 32 des chartres générales décide, comme on vient de le voir, que l'émancipation judiciaire ne prive pas les pères & les mères de l'Uſufruit des biens échus à leurs enfans tandis qu'ils étoient ſous leur puiſſance. Cependant il eſt certain que s'il échet des biens à un mineur après ſon émancipation, il aura droit d'en jouir lui-même, parce que la loi borne l'Uſufruit qu'elle accorde aux pères & aux mères à ce qui eſt donné, légué ou échu par ſucceſſion à leurs *enfans étant en pain*. C'eſt donc raiſonner fort mal que de dire : Un enfant émancipé jouit des biens qui lui ſont échus depuis ſon émancipation ; donc il doit auſſi jouir de ceux qui lui étoient échus auparavant.

Pourquoi ce raiſonnement eſt-il vicieux ? Le voici. La puiſſance paternelle eſt la cauſe de l'Uſufruit que les pères & les mères ont des biens de leurs enfans : dès que cette puiſſance eſt diſſoute, les pères & les mères ne peuvent demander l'Uſufruit des biens échus depuis, parce qu'il eſt impoſſible que l'effet naiſſe ſans ſa cauſe. Mais ils peuvent conſerver l'Uſufruit des biens échus auparavant, parce qu'il leur eſt acquis légitimement, & qu'un effet, une fois bien établi, ne doit pas toujours ceſſer avec ſa cauſe, ſuivant cette règle, *non eſt novum ut quæ ſemel utiliter conſtituta ſunt, durent, licèt ille caſus extiterit, à quo initium capere non potuerunt.* L. 85, §. 1, D. *de regulis juris.* C'eſt ainſi que chez les romains le père, en émancipant ſon fils, conſervoit l'Uſufruit de la moitié des biens qu'il avoit alors, quoiqu'il n'eût aucun droit à celui des biens que le fils acquéroit depuis ſon émancipation.

A ces raiſons, que je crois déciſives, j'en ajoute une que l'équité me ſuggère. Oter à un père qui émancipe ſon fils l'Uſufruit des biens de ce dernier, c'eſt le détourner de l'émanciper, c'eſt l'inviter à le retenir ſous ſa puiſſance juſqu'à ce qu'il puiſſe être forcé de l'en affranchir, ou du moins juſqu'à ce qu'il trouve une occaſion avantageuſe pour le marier ou lui procurer un état honorable. Il vaut donc mieux attacher la fin de l'Uſufruit à la majorité légale qu'à l'émancipation judiciaire. C'eſt la juriſprudence des chartres générales, & elle eſt ſans contredit préférable à celle qui eſt introduite par la coutume du chef-lieu de Mons, par rapport aux meubles.

Après avoir donné tous les détails relatifs à la durée de l'Uſufruit des biens échus collatéralement aux enfans *en pain*, il faut dire quelque choſe concernant les biens qui leur échoient par ſucceſſion directe.

Il n'eſt point ici queſtion de l'Uſufruit des biens qu'un enfant hérite de ſon père ou de ſa mère. Cet Uſufruit ne dépend point de la puiſſance paternelle ; il eſt dû à titre d'*entraveſtiſſement de ſang*. Il ne s'agit ici que de l'Uſufruit des mains-fermes échues aux enfans par ſucceſſion de leurs aïeuls ou autres aſcendans ultérieurs, ſoit paternels, ſoit maternels.

Dans la coutume de Valenciennes, il n'y a aucune différence, par rapport à la durée, entre l'Uſufruit de ces biens & celui des biens provenans de ſucceſſion collatérale. L'article 14, que nous venons d'analyſer, ne les diſtingue point les uns des autres, il parle en général ; nous ne devons donc pas donner à ſa diſpoſition des bornes que la coutume n'a pas jugé à propos de ſe preſcrire elle-même.

Il en eſt tout autrement des chartres générales. L'article 5 du chapitre 32 de ces lois ne porte que ſur les biens échus aux enfans à titre de donation, de legs ou de ſucceſſion collatérale. Il faut donc qu'il y ait une différence entre cette eſpèce de biens & ceux qui échoient aux enfans par la mort de leurs aïeuls ou autres aſcendans ultérieurs, & cette différence conſiſte, ſuivant un uſage conſtant & atteſté par Dumées (1), en ce « qu'un père jouit » pendant toute ſa vie, ſans limitation de tems, » des biens échus à ſon enfant étant en ſon pain, » du chef de ſon aïeul ou de tout autre aſcendant » maternel ».

A l'égard du chef-lieu de Mons, ſi, comme je crois l'avoir démontré, la coutume de cette partie du Hainaut ne limite point à l'émancipation ni à la pleine majorité du fils l'Uſufruit des biens échus par ſucceſſion collatérale, à plus forte raiſon doit-il en être de même relativement à ceux qui ſont échus par ſucceſſion directe. Auſſi eſt-il conſtant & hors de doute que l'Uſufruit de cette dernière eſpèce de biens ſuit à cet égard les mêmes règles que celui de la première ; c'eſt ce que m'ont atteſté les deux conſultations de Mons, des 20 & 21 février 1778, dont j'ai parlé ci-deſſus.

J'ai conſulté ſur la même queſtion feu M. Hannoye, avocat célèbre à Aveſnes, qui m'a répondu, par ſa lettre du 25 mars 1780, que la déciſion des avocats de Mons étoit exacte, & qu'elle venoit d'être confirmée par ſentence du bailli de Trelon, du 31 octobre 1778, entre Nicolas-Joſeph- Meunier, demandeur par requête du 15 mai précédent, & Jean Meurant, défendeur.

J'ai trouvé depuis, que la même choſe avoit été jugée par ſentence du bailliage d'Aveſnes, rendue le 17 février 1774, au rapport de M. Fauſſabry : voici l'eſpèce de ce jugement.

Jean Dromart, fils de Nicolas-Etienne, demeurant à la banlieue haute d'Aveſnes, avoit perdu ſa mère & ſon aïeule maternelle en minorité. Devenu majeur, il ſe pourvut contre ſon père, par requête du 5 novembre 1773, pour demander la jouiſſance des biens qui lui étoient échus en minorité par la mort de ſon aïeule maternelle ; & craignant de ne pas obtenir l'effet entier de cette demande, il prit des concluſions ſubſidiaires pour avoir au moins la moitié des mêmes biens à titre d'alimens.

Le père défendit à l'un & à l'autre chef de demande. Voici comme s'exprimoit ſon défenſeur

(1) Juriſprudence du Hainaut, page 15.

dans

dans une écriture du 9 du même mois. « Les biens » dont s'agit ſont échus au demandeur par le trépas » de ſon aïeule lorſqu'il étoit en minorité. Tout » immeuble qui échet en ligne directe aux enfans en » minorité eſt ſoumis à l'Uſufruit des pères & des » mères pendant leur vie, par argument déduit du » chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons, » duquel on a toujours inféré, qu'accordant l'Uſu- » fruit des biens échus en ligne collatérale juſqu'à » la majorité (1), l'uſufruit des biens échus en » ligne directe devoit durer toute la vie. Cette » queſtion, autrefois indéciſe à cauſe d'un préjugé » vulgaire, a été décidée par un arrêt du parlement » de Douai, qui a fixé la juriſprudence au procès » d'entre le ſieur de la Fitte, major à Dunkerque, » d'une part, & M. Bady de Doulers, en action de » la dame de la Fitte, ſon épouſe, d'autre part. » La dame de la Fitte & ſa ſœur tenoient de la » ſucceſſion de la dame Daries, leur aïeule, des » biens ſitués dans la ville d'Aveſnes & dépen- » dances. Ce cas étoit moins favorable que celui » de Dromart, puiſque ces dames avoient toujours » démeuré auprès de leur aïeule, qui les avoit » nourries & élevées. Cependant le ſieur de la » Fitte père ayant réclamé l'Uſufruit de ces biens » du chef de la puiſſance paternelle, & ſur le » fondement qu'ils étoient échus en minorité, il » l'obtint par ſentence & par arrêt ».

Ces moyens réunirent tous les ſuffrages en faveur de Dromart père. La ſentence citée débouta le fils de ſes demandes principale & ſubſidiare.

S'il pouvoit encore reſter quelques doutes à certaines perſonnes ſur le bien jugé de cette ſentence, il ſuffiroit, pour les diſſiper entiérement, de jeter les yeux ſur le chapitre 4 de la chartre préaviſée. Voici comme il eſt conçu : « Pour les héritages ou » rentes qui ſuccéderont de père grand ou mère » grande, ou en deſſus, aux enfans étant en pain » de leur père ou mère, la jouiſſance & fruits » d'iceux héritages & rentes appartiendra auxdits » père ou mère, juſqu'à ce que leſdits enfans ſeront » alliés par mariage ou hors de pain; que lors ils » jouiront de la moitié deſdits biens ſeulement, & » l'autre moitié demeurera auxdits père ou mère ». Tout l'effet que les réformateurs attribuent ſur cette matière à l'émancipation du fils, eſt, comme on le voit, de réduire à la moitié l'Uſufruit perpétuel & abſolu des biens venant de ſucceſſion directe. On ne peut certainement pas de preuve plus claire que la coutume non réformée, la ſeule qui ſoit en vigueur, accorde au père la totalité de cet Uſufruit ſans limitation de tems.

Voyez *le code*, *titre* de bonis quæ liberis; *le dictionnaire des arrêts de Brillon; les inſtitutions au droit françois de Boutaric & de Serres*, *&c.* Voyez auſſi les articles EMANCIPATION, GARDE NOBLE, PUISSANCE PATERNELLE, USUFRUIT, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſécrétaire du roi.*)

(1) Ces termes prouvent que le défenſeur de Dromart, père, n'entendoit pas mieux que Dumées le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons.

USURE. C'eſt le profit qu'on exige d'une ſomme d'argent qu'on a prêtée.

Chez les romains, comme parmi nous, toute Uſure n'étoient pas défendue, mais ſeulement celle qui étoit exceſſive. Elle ne devoit pas paſſer un certain taux dont on étoit convenu, autrement le prêteur étoit déclaré infâme, & puni de la peine du quadruple; en quoi l'uſurier étoit traité plus rigoureuſement que les voleurs ordinaires, dont la peine n'étoit que du double.

Auſſi les choſes étoient-elles portées à un tel excès, qu'on ne rougiſſoit point de tirer cent pour cent d'intérêts, qui eſt ce qu'on appeloit *Uſure centéſime*, ſelon quelques-uns : d'autres cependant prétendent que l'*Uſure centéſime* étoit celle qui dans le cours de cent mois égaloit le ſort principal. Quoi qu'il en ſoit, les abus dans cette matière s'étoient perpétués juſqu'au tems de Juſtinien, malgré les défenſes réitérées de ſes prédéceſſeurs, que cet empereur renouvela en preſcrivant la manière dont il étoit permis de percevoir les intérêts.

En France, les ordonnances de nos rois ont toujours réprouvé le commerce d'Uſure, en quoi l'on s'eſt conformé à la doctrine de l'égliſe & au droit canon.

Charlemagne comdamna l'Uſure par deux capitulaires des années 789 & 807, & Louis le Débonnaire confirma cette diſpoſition en 813.

Par une ordonnance de l'an 1254, Saint-Louis défendit l'Uſure ſans en excepter aucune eſpèce, & cette ordonnance fut publiée au concile de Béziers en 1255.

Une autre ordonnance de Philippe III, enregiſtrée au parlement de l'Aſſomption, de 1274, enjoignit à tous les juges d'expulſer du royaume, dans l'eſpace de deux mois, tous les uſuriers étrangers, pendant lequel tems les débiteurs pourroient retirer leurs gages ſans payer aucune Uſure.

Au *mois* de juillet 1311, Philippe IV, dit le-Bel, rendit une ordonnance par laquelle il défendit l'Uſure, c'eſt-à-dire, l'intérêt au-delà du taux alors permis, ſous peine de confiſcation de corps & de biens.

Et par une autre ordonnance du mois de décembre 1312, le même prince confirma la peine de confiſcation de corps & de biens pour les Uſures exceſſives, & laiſſa la punition des Uſures moins conſidérables à l'arbitrage des juges.

Philippe VI prononça les mêmes peines contre l'Uſure en 1349.

Louis XII, par ſon ordonnance de 1510, confirma les lois des rois ſes prédéceſſeurs ſur l'Uſure; défendit aux notaires de recevoir des contrats uſuraires, ſous peine de privation de leur état, & d'a-

mende arbitraire ; enjoignit aux juges de pourſuivre exactement les uſuriers ſous de pareilles peines, & prononça des récompenſes en faveur des dénonciateurs de l'Uſure qui viendroit à être prouvée.

François premier, par une ordonnance de 1535, confirma les diſpoſitions de celle de 1510, & en ordonna l'exécution.

Des lettres-patentes données par Charles IX au mois de janvier 1560, ordonnerent aux juges de faire des pourſuites contre les uſuriers.

L'article 141 de l'ordonnance d'Orléans défendit le prêt à perte de finance, autrement le contrat *mohatra*, à peine de punition corporelle & de confiſcation de biens, ſans que cette peine pût être modérée.

Par édit du mois d'avril 1576, Henri III ordonna l'exécution pure & ſimple des ordonnances des rois ſes prédéceſſeurs ſur l'Uſure.

L'article 202 de l'ordonnance de Blois, donné en 1579, contient ſur cette matière les diſpoſitions ſuivantes: « Faiſons inhibitions & défenſes » à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, d'exercer aucune Uſure, » ou prêter leurs deniers à profit & intérêt, ou » bailler marchandiſes à perte de finance, par eux » ou par d'autres, encore que ce fût ſous prétexte de commerce, à peine, pour la première » fois, d'amende honorable, banniſſement & condamnation à de groſſes amendes, dont le quart » ſera adjugé aux dénonciateurs, & pour la ſeconde » fois, de confiſcation de corps & de biens; ce » que ſemblablement nous voulons être obſervé » contre les proxénetes, médiateurs & entremetteurs de tels trafics & contrats illicites & » réprouvés, ſinon au cas qu'ils vinſſent volontairement à révélation, auquel cas ils ſeront » exempt de la peine ».

Et il eſt ajouté par l'article 362 de la même ordonnance: « Enjoint à tous juges de faire obſerver » l'ordonnance faite ſur la revente des marchandiſes, appelée *perte de finance*; & non-ſeulement » de dénier toute action à de tels vendeurs, » ſuppoſeurs de prêt, mais auſſi procéder rigoureuſement contre eux & contre les courtiers » & racheteurs qui ſe trouveront être participans » de tels trafics, par mulcte & confiſcation de » leurs biens, amende honorable, & autres peines » corporelles, ſelon les circonſtances, & ſans » aucune diſſimulation ni connivence ».

Henri IV, par un édit de 1606, proſcrivit pareillement toute Uſure, & en ordonna la pourſuite par la voie extraordinaire.

Par l'article 151 de l'ordonnance de 1629, Louis XIII confirma les lois que ſes prédéceſſeurs avoient faites contre l'Uſure.

Enfin, Louis XIV, par les articles premier & ſecond du titre 6 de l'ordonnance du commerce, défendit aux négocians, marchands & autres de comprendre des intérêts avec le principal dans les lettres & billets de change ou autres actes; & de prendre des intérêts d'intérêts ſous quelque prétexte que ce fût.

D'après ces lois, l'Uſure a toujours été pourſuivie par la voie extraordinaire, & les cours ont ſuivi dans la diſtribution des peines contre l'Uſure, la diſtinction faite par l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1312, en interprétation de celle de 1311. Ainſi, lorſque l'Uſure eſt peu conſidérable, on ne prononce qu'une admonition, ou une amende ou blâme ; mais quand l'Uſure eſt exceſſive, on condamne le coupable à l'amende honorable, & au banniſſement ou aux galères à tems ; & en cas de récidive, on peut prononcer la peine de confiſcation de corps & de biens, c'eſt à-dire, les galères perpétuelles ou le banniſſement à perpétuité.

Les complices des uſuriers doivent être punis avec plus ou moins de ſévérité, ſelon la qualité de l'Uſure & les circonſtances du fait.

Par arrêt du 15 Mars 1672, le parlement de Paris a condamné un uſurier à faire amende honorable, à être banni pour cinq ans de la prévôté & vicomté de Paris, & à une amende de douze cens livres. Le même arrêt a déchargé les débiteurs de la moitié des obligations qu'ils avoient paſſées à ſon profit.

Par un autre arrêt du 2 juin 1699, rapporté au journal des audiences, la femme d'un magiſtrat a été condamnée, pour crime d'Uſure, à faire amende honorable à la grand'chambre du parlement, & au banniſſement pour cinq ans du reſſort de la prévôté de Paris.

Par un autre arrêt du 10 janvier 1736, François Chavaucheur, ouvrier en boucles, ayant été convaincu d'avoir prêté de l'argent à intérêt uſuraire à pluſieurs particuliers ſur des nantiſſemens, obligations, billets & lettres de change, a été condamné à faire amende honorable au parc civil du châtelet de Paris, avec écriteau devant & derrière, portant ces mots, *uſurier public*, à un banniſſement de neuf ans, & à cinquante livres d'amende envers le roi; & il a été ordonné que les nantiſſemens, obligations, billets & lettres de change, enſemble les ſentences, pièces & procédures, trouvés ſous les ſcellés appoſés ſur les effets du coupable, ſeroient remis à ceux qui les avoient réclamés, en payant néanmoins les ſommes principales qui leur avoient été prêtées, déduction faite des intérêts uſuraires qui avoient été induement exigés d'eux, & qu'ils avoient payés ou qui avoient été compris dans les obligations ou autres titres de créance qu'ils avoient paſſés, ſur quoi ils ſeroient crus à leur affirmation, qui ſeroit reçue pardevant le lieutenant criminel.

Par un autre arrêt du 29 juillet 1745, le nommé Paul Colomb, marchand mercier, a été condamné, pour Uſure, à un banniſſement de neuf ans & à cent livres d'amende envers le roi.

Par un autre arrêt du 28 janvier 1752, Abraham Lequint, courtier d'Uſure, a été condamné à faire amende honorable au parc civil du châtelet de

Paris, ayant la corde au cou, avec écriteau portant ces mots, *uſurier public*, & à un banniſſement de neuf ans. Le même arrêt a banni deux courtiers d'Uſure, l'un pour trois ans, & l'autre pour cinq.

Enfin, par un autre arrêt du 10 janvier 1777, rendu ſur l'appel *à minima*, interjeté par le procureur général, d'une ſentence du bailliage d'Orléans, du 22 mai 1776, le parlement a condamné les nommés Jacques Boulleau, Claude Vidy, Nicolas Naudin & Jeanne le Page, femme de Jacques Frilion, au carcan, au banniſſement pour neuf ans, & à mille livres d'amende chacun envers le duc d'Orléans, pour Uſures par eux commiſes : il a pareillement condamné, pour crime d'Uſure, François-Jean-Laurent Bedanne, Marie Rouſſeau, Marie-Catherine Faucamberge, femme de Pierre Godefroi, Jean Bonin, Françoiſe Anſeau, femme de François Fœmin & Madeleine Jouſſet, à faire amende honorable au ſiège du bailliage d'Orléans, à être enſuite bannis, les quatre premiers pour neuf ans, Françoiſe Anſeau pour cinq ans, & Madeleine Jouſſet pour trois ans de l'étendue du reſſort du bailliage d'Orléans, & de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & à différentes amendes envers le duc d'Orléans, & cinq autres à faire amende honorable & au banniſſement pour neuf ans : il a en même tems été ordonné que les ordonnances, déclarations du roi, arrêts & réglemens de la cour ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, notamment le capitulaire de Charlemagne, de 789 ; l'ordonnance de Philippe III, de 1274 ; les ordonnances de Philippe IV, des 30 janvier 1311 & 8 décembre 1312 ; l'ordonnance de Louis XII, de juin 1510 ; l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560 ; l'arrêt de la cour, du 26 juillet 1565 ; l'ordonnance de Charles IX, du mois de mars 1567 ; l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1569, & les arrêts de la cour, des 26 mars 1624, 2 juin 1699, 10 janvier 1736, 28 juillet 1752, & 27 août 1764 ; en conſéquence il a été fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque état & condition qu'elles fuſſent, d'exercer aucune eſpèce d'Uſure prohibée, même ſous apparence de commerce, par elles-mêmes ou par perſonnes interpoſées : il a pareillement été fait défenſe de ſe ſervir de proxénètes, médiateurs ou entremetteurs de prêts & négociations illicites, le tout ſous les peines portées par les ordonnances & réglemens, ſelon la gravité des cas.

Obſervez que quand l'Uſure ne conſiſte que dans la ſtipulation de l'intérêt de l'argent qu'on a prêté par promeſſe ou par obligation, & que cet intérêt n'excède pas le taux autoriſé par la loi dans les cas où l'argent peut produire des intérêts, les juges ſe contentent de déclarer une telle ſtipulation nulle & uſuraire, & d'ordonner que les intérêts qui ont pu être payés en conſéquence ſeront imputés ſur le principal.

Quoiqu'en jugeant un procès criminel il ſoit de règle de ne pas regarder la dépoſition d'un témoin ſingulier ſur chaque fait, comme une preuve, il en eſt autrement en matière d'Uſure ; la publique renommée & le témoignage de dix perſonnes qui dépoſent de divers prêts uſuraires, même de ceux où elles ont été parties, ſuffiſent pour former la preuve de l'Uſure.

Un uſurier peut bien preſcrire les peines que les lois ont prononcées contre ſon crime, lorſqu'il s'eſt écoulé vingt années ſans qu'il ait été pourſuivi ; mais il ne peut preſcrire par aucun laps de tems les répétitions que ceux qu'il a léſés ont le droit de former contre lui. C'eſt ſur le fondement de cette impreſcriptibilité que, par arrêt du 22 juillet 1713, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris a jugé que des intérêts uſuraires qui avoient été volontairement payés pendant quarante ans devoient être reſtitués. *Voyez l'article* INTÉRÊT.

USURPATION. C'eſt l'action de s'emparer par violence ou par ruſe d'un bien, d'une dignité, d'un état qui appartient à un autre.

Ainſi celui qui prend le nom & les armes d'une maiſon dont il n'eſt pas iſſu, eſt un uſurpateur de nom.

De même celui qui, n'étant pas noble, ſe qualifie d'écuyer ou de chevalier, eſt un uſurpateur de nobleſſe. Voyez *ce qu'a dit M. Henrion de Panſey, dans la ſection 33 de l'article* NOBLESSE. Voyez auſſi *l'article* VOL.

UTILE. Qui ſert ou peut ſervir à quelque choſe.

On appelle *jours utiles* les jours qui ſont comptés dans les délais accordés par les lois, & dans leſquels les parties peuvent réciproquement agir en juſtice.

Et l'on appelle *domaine Utile* celui qui emporte le revenu & les fruits d'un fonds, à la différence du domaine direct, qui ne conſiſte qu'en un certain droit de ſeigneurie ou de ſupériorité, que le propriétaire s'eſt réſervé ſur l'héritage.

VACANCE. VACANCE.

VACANCE. Le tems pendant lequel un bénéfice, une dignité, un office ne ſont pas remplis.

En matière bénéficiale, on diſtingue pluſieurs genres de Vacance des bénéfices. Il y a des cas où ils vaquent de plein droit, & d'autres cas où ils ne ſont vacans que quand ils ont été déclarés tels par un jugement. Ces différens cas ſont indiqués à *l'article* BÉNÉFICE. Voyez ce mot.

A l'égard de la Vacance des offices, voyez *l'article* OFFICE.

VACATION. C'eſt l'eſpace de tems que des perſonnes publiques emploient à travailler à quelque affaire.

On entend auſſi par ce mot les ſalaires ou honoraires qu'on paye à ceux qui ont travaillé.

Les Vacations des juges, de la partie publique, des commiſſaires & autres officiers de juſtice ſont privilégiées, & doivent être payées par préférence à toute autre dette; c'eſt ce qui réſulte de divers réglemens.

Les officiers des juſtices royales, ſuppléant la négligence des ſeigneurs & de leurs juges, en inſtruiſant les délits commis dans le reſſort des juſtices ſeigneuriales & de la compétence de ces juſtices, peuvent-ils comprendre dans l'exécutoire des frais du procès, inſtruit à la requête du miniſtère public, des épices, Vacations & autres droits uſités dans les procès criminels?

Cete queſtion, ainſi propoſée par les officiers de la ſénéchauſſée criminelle & ſiège préſidial du Mans, a été ſolemnellement jugée contr'eux le ſamedi 4 ſeptembre 1784, à la tournelle criminelle du parlement de Paris, ſur lesconcluſions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, par deux arrêts du même jour; le premier en faveur du ſieur Amiot, ſeigneur haut-juſticier de la juſtice du Bois de Macquilly, & le ſecond en faveur du marquis de Sourches.

Dans l'eſpèce de ces arrêts, le 4 janvier 1772, Claude Deshayes, fermier, fut aſſaſſiné ſur la paroiſſe de Stace, du reſſort de la juſtice de Macquilly, qui, comme on l'a expoſé, appartenoit au ſieur Amiot.

Cette juſtice n'étoit point exercée, & le crime reſtoit impuni, lorſque les officiers de la ſénéchauſſée du Mans ſe tranſportèrent ſur les lieux, conſtatèrent le délit, &, ſur la plainte du miniſtère public, inſtruiſirent contre Michel Jonquille, Jeanne Guyard, femme Belin, & Jeanne Belin, veuve Deshayes.

Le procès inſtruit, les accuſés furent condamnés au dernier ſupplice par ſentence confirmée au tribunal ſupérieur, & exécutée en 1774.

Le 22 décembre de la même année, l'exécutoire fut délivré ſur la requête du ſieur le Clerc, alors procureur du roi, contre le ſieur Amiot, des frais de ce procès *y compris les épices & Vacations des juges* qui avoient inſtruit en cauſe principale.

Le ſieur Amiot paya; mais quatre ans après il interjeta appel, & fit intimer le ſieur le Clerc.

Pareil appel fut interjeté par le marquis de Sourches, d'un exécutoire délivré le 25 Avril 1776, quoique payé des frais épices & Vacations du procès du nommé Bérard, atteint & convaincu de vols nocturnes avec effraction dans l'étendue de la juſtice de l'appelant, & condamné également au dernier ſupplice tant au Mans qu'à la cour.

Sur ces deux conteſtations, les officiers de la ſénéchauſſée criminelle du Mans intervinrent & demandèrent,

1°. Acte de ce qu'ils conſentoient le renvoi de la cauſe devant un greffier, à l'effet de vérifier la taxe des articles compris aux exécutoires, & non pour être ſtatué ſur la validité ou invalidité du droit où ſont les officiers royaux *de prendre & percevoir des épices, Vacations, concluſions & autres droits dans les procès criminels inſtruits par prévention des juges ſeigneuriaux, ou par la négligence des ſeigneurs à pourvoir d'officiers leurs hautes-juſtices.*

2°. A être reçus oppoſans & tiers oppoſans, en tant que de beſoin, à tous avis & arrêts homologatifs d'iceux, deſquels on induiroit que les droits d'épices, Vacations & autres duſſent être retranchés de la taxe & des exécutoires.

3°. Que les ſieurs Amiot & de Sourches fuſſent déclarés non-recevables dans leurs appels & demandes, & ſubſidiairement qu'en les déboutant de leurs demandes, l'appellation fut miſe au néant & les payemens faits déclarés définitifs.

Sauf à M. le procureur général, dont la jonction étoit requiſe, à conclure de ſon chef à l'exécution de l'art. 30 de l'ordonnance de Moulins, de l'arrêt de réglement du 10 décembre 1665, notamment des articles premier, deux & trois, dans toutes les juſtices ſeigneuriales du reſſort de la ſénéchauſſée du Mans, & ſuivant iceux, faire enjoindre aux ſeigneurs de pourvoir leurs juſtices de juges & d'officiers, & auxdits officiers d'informer de tous crimes & délits, faire & parfaire aux accuſés les procès de leur compétence, ſous les peines de droit.

Comme auſſi à requérir que, dans le cas de négligence de la part des ſeigneurs ou de leurs officiers, & de prévention de la part des officiers royaux, pour les crimes & délits de la compétence des juſtices ſeigneuriales, le procès ſeroit fait par les officiers royaux aux dépens des ſeigneurs ſur le domaine deſquels exécutoire ſeroit délivré, contenant les Vacations, épices & autres droits légitimement dus, à raiſon du tems employé à faire les fonctions des juges des ſeigneurs, ſauf le recours de ceux-ci contre leurs juges.

Enfin, à ce que l'arrêt qui devoit intervenir fût imprimé, lu & publié dans toutes les hautes-juſtices reſſortiſſantes à la ſénéchauſſée du Mans.

Le ſieur Amiot demandoit au contraire l'exécution de l'article 15 de l'édit de février 1771, enſemble des réglemens portant exemption des droits du roi pour les procédures inſtruites *à la requête du miniſtère public.*

En conſéquence que, ſans s'arrêter aux interventions & demandes des officiers du Mans, & faiſant droit ſur ſon appel, l'appellation & ce fuſſent mis au néant; émendant, l'exécutoire déclaré nul, en ce qu'il y avoit été compris les frais d'inſtruction d'appel des accuſés, ceux de tranſport, renvoi, tortures, exécutoires, expédition & apport des charges, & pareillement les droits du roi ſur la procédure de première inſtance.

Le ſieur Amiot offroit au ſurplus les frais d'inſtruction de première inſtance, ſuivant la taxe de Me Fremin, greffier.

A l'égard du marquis de Sourches, il demandoit pareillement que les officiers de la sénéchaussée du Mans fussent déclarés non-recevables dans *leurs interventions & demandes ou qu'ils en fussent déboutés*, & que les parties fussent renvoyées devant le greffier, pour déterminer & fixer la part contributoire que chaque seigneur devoit supporter dans l'exécutoire dont il étoit appelant, pour raison des délits commis sur leurs terres ou justices par le nommé Bérard.

Tels étoient les faits de la cause & les demandes respectifs des parties.

On disoit, pour les officiers du Mans, que dans le point de fait, les circonstances étoient on ne pouvoit plus favorables, & que dans le droit, les principes, les réglemens, l'usage & l'avis des criminalistes se réunissoient pour légitimer leurs demandes.

Ils remarquoient trois circonstances qui, suivant eux, devoit décider en leur faveur : la première résultoit de la nature des délits dont ils avoient poursuivi la vengeance & prononcé la punition. Ces délits, disoient-ils, ne peuvent être regardés comme cas royaux; ils sont inconteſtablement soumis à la juridiction des seigneurs des terres sur lesquelles ils ont été commis; & loin de contester cette vérité, ces seigneurs y rendent l'hommage le plus formel, en offrant de payer au moins une portion des frais d'instruction.

La deuxième circonstance se puisoit dans le motif qui avoit fait agir les officiers de la sénéchaussée; ils n'étoient pas guidés par le desir d'enlever aux justices & aux juges des sieurs Amiot & marquis de Sourches la faculté d'instruire des procès criminels; ce n'étoit pas non plus l'envie de se prévaloir de leur qualité d'officiers royaux, mais bien la négligence des seigneurs ou de leurs juges, & l'intérêt public.

« Un assassinat prémédité, disoient leurs défen-
» seurs, des vols nocturnes, avec effraction, voilà
» les objets des procédures criminelles instruites
» à la sénéchaussée du Mans; voilà les crimes
» qu'il falloit poursuivre, & que les sieurs Amiot
» & marquis de Sourches laissoient impunis. Dépo-
» sitaires du glaive, armés pour veiller à la sûreté
» & à la tranquillité de leurs justiciables, & sur-
» tout pour en frapper ceux qui troublent la so-
» ciété, ils sont restés dans une inaction & une
» sécurité funestes ».

La troisième circonstance résultoit du défaut de juges dans les terres des sieurs Amiot & du marquis de Sourches. Favorisés du droit de faire rendre la justice, forcés dès-lors de la rendre, ils avoient négligé de remplir des obligations aussi indispensables; ils étoient dans l'impuissance d'y satisfaire, & c'étoit à leur place & uniquement dans l'intention de les suppléer que les officiers du Mans avoient instruit & jugé.

Telles étoient les considérations dont ils entendoient appuyer leurs moyens.

Quant au droit, il est de principe inconteſtable, disoient-ils, que la cession d'un droit, à la charge & sous la condition de l'exercer, astreint nécessairement le cessionnaire à remplir cette obligation.

Les seigneurs qui jouissent du droit de justice ne l'ont exercé qu'à titre de concession; le souverain, qui seul peut ériger & établir des justices, n'en a gratifié les ducs, comtes, barons & autres seigneurs dans l'étendue de leurs terres, que sous la condition expresse d'un exercice continuel de la justice, relativement aux justiciables du ressort, & aux délits qui s'y commettent.

C'est à cause de cette obligation résultante de la cession du droit de justice, que l'article 55 de l'ordonnance d'Orléans, après avoir indiqué les formes de la réception des juges subalternes, ajoute : « *Enjoignons à tous hauts-justiciers, salarier,*
» *leurs officiers de gages honnêtes, faire administrer*
» *justice en lieu certain, & avoir prisons sûres.*

Et que par l'article 63, il est dit : « *Enjoignons à*
» *tous nos juges & des hauts-justiciers, informer en*
» *personne promptement & diligemment, sans diver-*
» *tir à autres actes, des crimes & délits qui seront*
» *venus à leur connoissance sans attendre la plainte*
» *des parties civiles & intéressées, ni les contraindre*
» *à se rendre parties, & à faire les frais nécessaires,*
» *à peine de privation de leurs états, & de tous dé-*
» *pens, dommages & intérêts* ».

C'est par les mêmes motifs que les ordonnances de Moulins & de Blois, l'arrêt de réglement des grands jours de Clermont, du 18 juillet 1665, celui du 10 décembre de la même année, les édits des mois de mars 1693 & juillet 1704, & notamment l'arrêt de réglement, du 14 janvier 1778, imprimé, publié & affiché, en confirmant les dispositions de l'ordonnance d'Orléans, ont prescrit tout ce que les seigneurs & leurs juges étoient dans le cas de faire pour rendre la justice civile & criminelle.

Le second principe, invoqué par les officiers du Mans, consistoit en ce que tous ceux qui jouissent des profits doivent supporter les charges.

On sait quels sont les honneurs, les prérogatives, les droits lucratifs des hauts-justiciers : à ce titre sur-tout ils profitent des épaves, des biens vacans par deshérence ou autrement, des amendes, des confiscations, des droits de chasse, pêche, &c.

Et la charge qu'emporte une jouissance si fructueuse est de rendre la justice dans l'étendue de leur territoire.

Si l'on tire la conséquence des deux principes invoqués, on doit dire, à l'égard du premier, que tout seigneur qui n'accomplit pas la condition, d'après laquelle sa justice a été érigée, doit renoncer à son droit ou en être privé. Et par rapport au deuxième principe, que le seigneur qui jouit de tout le bénéfice attaché à sa qualité de haut-justicier n'est pas dans le cas de se plaindre lorsque les juges royaux, qui rendent la justice pour lui, exigent des épices & vacations.

A la force des principes, disoient les officiers du

Mans, ſe joignent la lettre & l'eſprit des réglemens. Les juges, en France, ont, dans tous les tems, reçu des parties litigantes la récompenſe de leur travail.

Anciennement cette récompenſe conſiſtoit en quelques préſens offerts par la partie qui avoit obtenu gain de cauſe, & c'eſt depuis 1369 que ces tributs volontaires de la reconnoiſſance ont été changés en argent, & ſont devenus un droit pour les juges.

Après avoir ainſi fait une digreſſion ſur l'origine des épices, les officiers du Mans s'arrêtent à l'article premier du titre premier de la compétence des juges de l'ordonnance de 1670, qui, en donnant la connoiſſance des crimes aux juges des lieux où ils auront été commis, preſcrit que le tranſport du priſonnier *ſoit aux frais de la partie civile s'il y en a, ſinon aux frais du roi ou des ſeigneurs.*

Cette diſpoſition a pour baſe les principes développés plus haut. Dépoſitaire de la juſtice par la conceſſion du roi, le ſeigneur doit ſeul pourſuivre le délit commis dans ſon territoire; profitant des bénéfices attachés au droit de juſtice, le ſeigneur doit ſeul payer les frais que la pourſuite du crime entraîne.

L'article 6 du même titre ajoute que les frais pour l'apport des informations & des procédures ſeront faits par la partie civile, s'il y en a, *ſinon par le receveur du domaine ou du ſeigneur de la juridiction qui en devra connoître, & exécutoire ſera délivré par le juge qui aura ordonné le renvoi ou l'apport des charges & informations.*

« Ces mots, diſoient les officiers, *par le receveur* » *de notre domaine ou du ſeigneur de la juridiction* » *qui en devra connoître* ſont déciſifs. C'eſt le ſei» gneur du lieu du délit qui doit inſtruire, c'eſt » ſon domaine qui eſt chargé des frais de l'inſtruc» tion. En ſeroit-il moins chargé ſi, par défaut » de juges ou par négligence, il n'inſtruit pas? C'eſt » ce que la loi ne dit aucunement; c'eſt ce qui ne » peut ſe préſumer; perſonne n'eſt tenu de faire » l'ouvrage d'autrui gratuitement; & ſi, d'après les » anciennes ordonnances, le ſeigneur eſt tenu de » donner des gages à ſon juge, il s'enſuit qu'il eſt » également tenu de payer à ceux qui inſtruiſent » pour ce même juge des épices & Vacations ».

L'article 16 du titre 14 défend aux juges royaux & à ceux des ſeigneurs de prendre, recevoir, ni ſe faire avancer par les priſonniers, *ſauf à ſe faire payer de leurs droits par la partie civile, s'il y en a.*

Les officiers tiroient de cet article la conſéquence, qu'en matière criminelle ils avoient des droits, & qu'ils pouvoient s'en faire payer.

« A la vérité, ajoutoient-ils, l'article ne parle » que de la partie civile; mais n'eſt-ce pas la » même choſe quand les juges royaux remplacent » les ſeigneurs. Si la partie civile qui ne pourſuit » que pour ſon intérêt paye, pourquoi les ſei» gneurs qui, pour conſerver leurs juſtices, les » profits & les honneurs qui y ſont attachés, ont » le plus grand intérêt de pourſuivre les délits, » ne payeroient-ils pas les droits de ceux qui, par » leurs ſoins & leurs travaux, répriment & pu» niſſent ces mêmes délits?

Ils écartoient, par une juſte interprétation, l'article 16 du tit. 25, qui porte que *les juges pourront décerner exécutoire contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais néceſſaires à l'inſtruction des procès & à l'exécution des jugemens, ſans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices & Vacations, ni les droits & ſalaires des greffiers.*

Il eſt évident qu'il ne s'agit dans cet article que des frais que chaque acte entraîne néceſſairement. On décerne dans toute affaire criminelle différens exécutoires, l'un pour la taxe des témoins entendus dans les informations, l'autre pour le tranſport de l'accuſé & l'apport des charges; enfin, pour les recolemens & confrontations, les viſites des médecins & chirurgiens, &c.

Ils tiroient au contraire avantage de ces mots compris dans l'article, *ſans y pouvoir comprendre leurs épices & Vacations.*

D'un côté, diſoient-ils, dès que la loi dit *leurs épices & Vacations*, cela ſuppoſe qu'il en eſt dû, & que les juges peuvent en prendre.

D'un autre côté, le travail des juges n'étant conſommé qu'au moment de l'inſtruction finie, qu'après leur ſentence définitive, il étoit naturel d'empêcher que leurs droits ne fiſſent partie d'exécutoires relatifs ſeulement aux droits de pourſuites & tendant à acquérir les preuves de délit.

Paſſant enſuite en revue les lois anciennes & les lois nouvelles, ils faiſoient remarquer dans les premières, que les épices des procès doivent ſe taxer par les préſidens ſur les extraits des rapporteurs, & que les épices ne peuvent s'exiger qu'autant que les ſentences ou jugemens qui y donnent lieu ſont expédiés. Et dans les ſecondes, particuliérement dans l'édit du mois de mars 1673, ſervant de réglement pour les épices & vacations, qu'ils pouvoient en percevoir.

L'article premier de cet édit porte: « Voulons » par proviſion, & en attendant que l'état de » nos affaires nous puiſſe permettre d'augmenter » les gages de nos officiers de judicature pour leur » donner moyen de rendre gratuitement la juſtice » à nos ſujets, aucuns de nos juges ou autres, & » même de nos cours, ne puiſſent prendre d'au» tres épices, ſalaires, ni vacations pour les viſi» tes, rapports & jugemens des procès civils & « criminels, que celles qui ſeront taxées par celui » qui aura préſidé ».

L'article 2 interdit les épices pour les procès évoqués, parce que, ſuivant que l'a remarqué Bornier, il ne ſuffit pas, pour taxer des épices, que le rapporteur ait fait ſon extrait, que le procès ait été mis ſur le bureau, & qu'il ait été vu & examiné, il faut encore qu'il ait été jugé. Ce motif explique auſſi la défenſe de comprendre dans l'exécutoire des frais néceſſaires à l'inſtruc-

tion, les épices & Vacations portées par l'ordonnance de 1670.

L'article 4 porte que le préſident écrira de ſa main au bas des minutes des arrêts, des jugemens & des ſentences, la taxe des épices & vacations, & qu'il en ſera fait mention par les greffiers ſur les groſſes & expéditions qu'ils délivreront.

L'art. 7 défend à tous juges de décerner en leurs noms, ni de leurs greffiers ou receveurs, aucun exécutoire pour le paiement de leurs épices & Vacations.

Ce dernier article, diſoient les officiers du Mans, eſt conçu à-peu-près comme le 16e du titre 25 de l'ordonnance de 1670 : en conclura-t-on, comme de ce dernier, qu'il n'eſt dû aucunes épices & vacations? En ce cas, il faut rayer les articles précédens. N'eſt-il pas évident, ajoutoient-ils, que l'intention du légiſlateur a été que les juges eux-mêmes ne puſſent ſolliciter le payement de leurs droits, & que le payement dépendît de la levée de leur ſentence.

La raiſon de la différence que fait l'article 16 du titre 25 de 1670, dit Bornier, entre les frais d'inſtruction & les épices & Vacations des juges, eſt que les épices tirent leur origine du préſent que les parties faiſoient volontairement & par honnêteté aux juges, au lieu que les frais de l'inſtruction & de l'exécution des jugemens ſont dus à cauſe du labeur des juges, ou des frais qu'ils ont été obligés de débourſer.

L'article 10 de l'édit de 1673, ſembloit confirmer cette prétention qu'en matière criminelle, le juge peut prendre des épices & Vacations. Cet article porte, *qu'il ne ſera taxé ni pris aucunes épices pour arrêts, jugemens ou ſentences ſur requête des parties, ſans ouir l'autre, tant en matière civile que criminelle, ſi ce n'eſt qu'en matière criminelle, il y ait des procès-verbaux ou informations joints à la requête.*

Après avoir ainſi démontré qu'il étoit dû des épices & Vacations aux juges en matière criminelle, les officiers de la ſénéchauſſée du Mans, citoient les autorités d'après leſquels ils prétendoient que les ſeigneurs à la place deſquels les juges royaux inſtruiſent ſont tenus de payer ces épices & Vacations.

L'article 17 du même titre 25 de l'ordonnance de 1670 s'exprime ainſi : « S'il n'y a point de » partie, ou qu'elle ne puiſſe ſatisfaire aux exé- » cutoires, les juges en décerneront d'autres contre » les receveurs de notre domaine ; & dans la » juſtice des ſeigneurs, eux, leurs receveurs & » fermiers ſeront contraints, ſauf leur recours contre » la partie civile, s'il y en a ».

Cet article, invoqué par les officiers du Mans, ne parle que des procès inſtruits dans la juſtice des ſeigneurs : mais le légiſlateur ayant précédemment ordonné que le délit ſeroit pourſuivi par le juge du lieu, ne pouvoit ſuppoſer enſuite qu'un autre juge, à cauſe de ſa négligence, ſeroit obligé d'inſtruire à ſa place ; & il n'en eſt pas moins vrai que les frais d'un procès, inſtruit par les juges royaux, comme ſuppléant un juge de ſeigneur, ſont à la charge de ce dernier.

Ils s'appuyoient, pour juſtifier cette interprétation, de l'arrêt du conſeil du 12 août 1710, rapporté par Lacombe. « Et attendu, porte cet » arrêt, qu'il arrive ſouvent qu'on décerne des » exécutoires ſur le domaine du roi pour des » crimes commis dans le diſtrict des ſeigneurs » haut-juſticiers & des engagiſtes, qui ſont tenus » de faire les frais du procès, à l'exception des » cas royaux, ordonne ſa majeſté que les ſieurs » intendans n'auront aucun égard aux exécutoires » de cette nature, ſauf à ceux qui en ſont porteurs » à ſe pourvoir contre les ſeigneurs & engagiſtes » dans le reſſort deſquels le délit a été commis, » & l'inſtruction a dû être faite ».

Ils tiroient de ce texte la conſéquence que ſi le roi décharge ſon domaine des procès criminels, lorſque le délit n'eſt pas cas royal, quoique les juges royaux ayent inſtruit, ces juges ont droit de réclamer un avantage égal, c'eſt-à-dire, de prendre des épices & Vacations; c'eſt le même motif de déciſion. Le roi ne paye pas les frais dans l'eſpèce, parce qu'il ne profite pas des bénéfices ; les juges royaux ne doivent pas rendre gratuitement la juſtice pour les juges des ſeigneurs, parce qu'ils n'ont point leurs gages & qu'ils ne ſont juges que des cas royaux.

Cependant ce qu'il y avoit de plus impoſant dans leur défenſe, réſultoit des lettres-patentes du mois de juin 1769, portant réglement pour l'adminiſtration de la juſtice dans la province de Normandie. L'article 7 de ces lettres-patentes portent que « dans » le cas de défaut de priſon ou de pourſuite » de la part des hauts-juſticiers, les juges royaux » taxeront les procès & dreſſeront exécutoire de » leurs Vacations, droits & ſalaire de leurs greffiers, » ſur les ſeigneurs hauts-juſticiers, ou leurs » fermiers, ſauf le recours de ceux-ci contre qui » il appartiendra, même contre les procureurs » fiſcaux & juges de leurs hautes-juſtices, qui » auroient été négligens de faire les pourſuites » ci-deſſus ordonnées.

On ne doit pas ſuppoſer que la Normandie ſoit la ſeule province où les juges royaux jouiſſent du droit de prendre des épices & Vacations dans le cas conteſté. Le motif qui a déterminé la loi eſt général, & doit procurer le même avantage à tous les juges royaux.

Les Juges du Mans s'appuyoient encore de l'uſage & des lettres de différens magiſtrats qui ont eu le plus d'influence dans notre légiſlation. Ils citoient, entre autres, la lettre que M. le chancelier de Pontchartrain écrivit en 1699 à M. le préſident de la tournelle de Dijon, pour blâmer l'uſage de ce parlement, de taxer les épices ſur des arrêts qui confirmoient des ſentences de condamnations de dépens rendues dans les juſtices ſeigneuriales,

contre des accusés convaincus à la requête des procureurs fiscaux.

Le parlement répondit à M. le chancelier que ses membres étant officiers du roi, ils ne devoient la justice gratuitement qu'à ceux auxquels les procureurs de sa majesté faisoient faire les procès; mais qu'ils ne la devoient pas de même aux sujets des seigneurs; que d'ailleurs on s'étoit conformé à l'usage du parlement de Paris.

Alors M. le chancelier, par une seconde lettre du 29 novembre 1700, après avoir reconnu que l'usage du parlement de Paris étoit de prendre des épices, ajoute, « je ne prétends pas empêcher que » que vous ne fassiez la même chose dans les procès » criminels où les accusés n'auront pas d'autres » parties que les procureurs fiscaux des justices » seigneuriales ».

Cet usage des parlemens de Paris & de Dijon, de prendre des épices dans les procès criminels, instruits à la requête des procureurs fiscaux, & de les faire payer par les seigneurs du lieu où le procès a été jugé en première instance, est également reconnu par une lettre de M. le chancelier d'Aguesseau, du 11 janvier 1729. Cette lettre est la 155e. de celles qui ont été recueillies de ce magistrat, & qui se lisent tome 8 de ses œuvres.

« Si votre compagnie (porte cette lettre à un » magistrat qui lui demandoit une explication) est » dans le même usage, on peut le tolerer jusqu'à » ce qu'il ait plu au roi de faire un réglement sur » cette matière, qui en a un très grand besoin ».

Les officiers de la sénéchaussée du Mans tiroient cette juste conséquence de cette lettre, que l'article 16 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 n'avoit rien décidé, parce qu'il n'étoit pas possible de supposer que ce magistrat en eût ignoré la disposition.

Dès-lors, disoient-ils, les officiers des bailliages & des présidiaux sont officiers du roi, & à ce titre, ils ne doivent pas plus que les cours souveraines la justice gratuite aux officiers des seigneurs.

Outre leur usage particulier, ils attestoient encore celui de la Touraine & de l'Anjou. Cet usage étoit attesté par une lettre de M. l'Escalopier, intendant de Tours, du 2 septembre 1766; par des lettres du procureur du roi de la sénéchaussée de la même ville, des 13 & 15 septembre 1764, & par d'autres écrites tant par le procureur du roi que par le greffier du Mans.

Le sentiment des criminalistes étoit favorable à la prétention des juges du Mans. M. Jousse, qui a traité cette question, s'explique de cette sorte.

« Il faut observer que quand les lieutenans » criminels des bailliages & sénéchaussées royales » instruisent & jugent des procès pour raison des » crimes & délits commis dans l'étendue des juridictions seigneuriales de leur ressort, par prévention » & où dans le cas de négligence des juges inférieurs, » pour cas non royaux, ils sont fondés à prétendre » & percevoir des droits, des Vacations, des » épices, dans le cas où ces droits peuvent être » légitimement perçus, lors même qu'il n'y a pas » de partie civile. En effet, les juges royaux ne sont » pas tenus de rendre gratuitement la justice à » la décharge des seigneurs hauts-justiciers de qui ils » ne tiennent rien, ainsi qu'ils y sont tenus pour » les cas royaux à l'égard du roi, dont ils tiennent » leurs offices; par conséquent il n'y a aucune » raison pour prétendre que les juges royaux » peuvent prêter gratuitement leur ministère aux » seigneurs hauts-justiciers dans les cas de né- » gligence de leurs juges ».

A ces raisons M. Jousse, ajoute que les juges des seigneurs forcés de faire l'instruction des procès criminels gratis, sont intéressés à laisser agir les juges royaux, ce qui ne peut arriver dans le cas où ces derniers prennent des épices & Vacations parce qu'alors le seigneur qui les paye sur son domaine veille sur ses juges, & les oblige de remplir leurs fonctions, sous peine d'exercer un recours contre eux.

M. Serpillon dans son commentaire de l'ordonnance criminelle, sur l'article 6, du titre 1, cite d'abord l'arrêt du conseil du 26 octobre 1683, concernant les frais dont le domaine du roi est tenu, lequel, entre autres dispositions, défend de comprendre dans les exécutoires, aucunes épices, droits & Vacations.

Ensuite il remarque qu'il résulte de la disposition de ce réglement, que c'est dans ce cas seul où les frais sont à la charge du domaine du roi.

Sur le même article 16 de l'ordonnance, & dans ses notes, M. Serpillon rapporte les termes de l'article 8 d'une déclaration du roi du 26 juin 1745, qui permet aux officiers des sièges inférieurs d'appeler des gradués, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchemens, & accorde à ces gradués 3 l. par séance lorsqu'ils sont domiciliés dans le lieu, & 7 l. 10 sous par jour lorsqu'ils se déplacent.

Et de cette loi M. Serpillon conclut que le roi autorise l'usage des épices en matière criminelle, & qu'il n'y a pas de raison d'en décharger les seigneurs qui ont les profits de la justice, les amendes, les épices, & quelquefois des confiscations considérables. Seroit-il juste, ajoute-t-il, que les seigneurs ou leurs fermiers fussent en droit de forcer des gradués à quitter leurs cabinets pour aller travailler gratis à rendre des jugemens dont eux seuls auroient les profits?

La même doctrine avoit été enseignée par M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne; elle l'est encore par M. Muyard de Vouglans.

Tels sont les principes, les lois & les usages, & en général les autorités que faisoient valoir les officiers de la sénéchaussée du Mans; on voit qu'ils avoient employé à l'appui de leur cause tous les moyens qui auroient pu leur en assurer le succès. M. l'avocat général de Saint-Fargeau, en les résumant, dit qu'il étoit de l'essence de la justice d'être gratuite,

gratuite, & qu'il étoit également malheureux, & pour les peuples, & pour elle-même, que les circonſtances l'euſſent forcée de s'éloigner de la nobleſſe de ſa première origine; que ne voyant pas dans les ordonnances & les édits une diſpoſition préciſe pour percevoir des épices & Vacations dans le point conteſté, les officiers du Mans ne pouvoient en prétendre. Les concluſions de ce magiſtrat ont été adoptées, & ils ont été condamnés avec dépens à rendre au ſieur Amyot & au marquis de Sourches, ce qu'ils avoient perçus d'eux à ce titre.

On ne ſauroit douter que la queſtion ne ſoit irrévocablement décidée pour tous les tribunaux du reſſort du parlement de Paris. * Voyez d'ailleurs *l'article* ÉPICES.

VACATIONS, ſignifie auſſi au pluriel la ceſſation des ſéances d'un tribunal de juſtice.

Dans le tems des Vacations, on ne doit régulièrement juger que les affaires proviſoires, & qui requièrent célérité.

On appelle *chambre des Vacations*, un tribunal ſouverain compoſé de magiſtrats du parlement de Paris, dont les ſéances commencent le 9 ſeptembre, & finiſſent le 27 octobre.

La compétence de cette chambre a été réglée par un édit du mois d'août 1669 (1).

Il y a auſſi de pareilles chambres dans les autres parlemens.

En Lorraine, l'article 19 du titre des conſeillers des bailliages de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, a réglé ce qui devoit être obſervé relativement aux Vacations des bailliages (1).

Comme l'ordonnance de 1667 n'a rien déterminé à cet égard, deux arrêts du parlement de

(1) *Voici cet édit* :

Louis, &c. Salut. Encore que la chambre des Vacations de notre cour de parlement de Paris n'ait été inſtituée que pour juger les procès criminels pendant la ceſſation de la Tournelle, & les affaires civiles de peu de conſéquence, juſqu'à mille livres ſeulement, & au-deſſous, néanmoins le pouvoir en a été étendu beaucoup au-delà de ſa naturelle compétence. A quoi déſirant pourvoir & empêcher la continuation des abus qui s'en ſont enſuivis. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, ainſi qu'il enſuit; ſavoir, eſt que le premier préſident de notre cour de parlement de Paris préſidera le premier jour que tiendra la chambre des Vacations, & avec lui le préſident qui ſera en tour de tenir, qui ſeul continuera de la préſider pendant l'entière durée d'icelle. Seront nommés dans nos lettres de création, pour la chambre des Vacations pour chacun an, l'un des préſidens de notre parlement, à commencer par le ſecond, & ainſi ſucceſſivement d'année en année, les deux plus anciens conſeillers laïcs & un conſeiller de la religion prétendue réformée, auſſi ſucceſſivement d'année en année, à commencer par le plus ancien d'entr'eux, le tout ſelon l'ordre du tableau.

Le préſident & les conſeillers nommés dans la création ne pourront s'abſenter durant la chambre des Vacations ſans avoir obtenu notre ordre par écrit; & en cas d'abſence, maladie, ou légitime empêchement, aucun autre n'y ſera ſubrogé.

Les arrêts de la chambre des Vacations pourront être donnés au nombre de huit juges, tant au criminel qu'au civil.

La chambre des Vacations inſtruira & jugera pour le criminel toutes les cauſes, même celles du rôle, & les inſtances & procès dont la connoiſſance appartient à la chambre de la Tournelle.

Exceptons néanmoins le crime de rapt, & ce qui concerne l'état des perſonnes, les appellations comme d'abus, & les requêtes civiles, tant principales qu'incidentes.

A l'égard du civil, elle inſtruira & jugera, tant en première inſtance que par appel en l'audience, les matières ſommaires, ainſi qu'elles ſont expliquées par les cinq premiers articles du titre dix-ſeptième de notre ordonnance du mois d'avril 1667.

Et ne pourra juger les inſtances ou procès appointés ou conclus avant le ſeptième ſeptembre, ſoit à la grand'-chambre ou autre chambre des enquêtes pour le petit criminel, ni pour le civil, encore qu'il fût queſtion de matières ſommaires, & que le rapporteur fût de la chambre des Vacations.

Défendons à la chambre de juger par proviſion, ſinon aux affaires où elle pourroit juger définitivement.

Si aucune cauſe pour le civil eſt appointée en la chambre des Vacations, elle ne pourra être jugée, ni même diſtribuée; mais elle ſera renvoyée aux enquêtes pour être miſe en diſtribution générale après le douzième novembre.

La chambre des Vacations connoîtra des enquêtes à fin de défenſes ou ſurſéance à l'exécution des ſentences & jugemens, quoiqu'il fût queſtion de choſes excédentes ſon pouvoir, ſans néanmoins que l'exécution puiſſe être ſurſiſe aux matières ſommaires, ni aux ſentences de proviſion, en donnant caution, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, s'il y a contrats, obligations, promeſſes reconnues, ou condamnations précédentes par ſentence, dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles ſoient exécutoires nonobſtant l'appel, ni aux complaintes, réintégrandes, ſéqueſtres, poſſeſſoires, ou récréances de bénéfice.

Elle connoîtra pareillement des requêtes à fin d'oppoſition à l'exécution des arrêts auxquels le demandeur en requête n'aura été partie, ou duement appelé, ou qui auront été rendus à faute de ſe préſenter, ou en l'audience à faute de plaider; le tout ſuivant les articles 1, 2 & 3 du titre 35 de l'ordonnance du mois d'avril 1667; ce qui aura lieu, tant à l'égard des arrêts donnés avant la chambre des Vacations, qu'à l'égard des arrêts qui auront été rendus par ladite chambre. Voulons ce que deſſus être exécuté, à peine de nullité de procédures qui ſeront faites, & arrêts qui interviendront, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les parties, & de cent livres d'amende contre les procureurs en leurs noms, nonobſtant tous réglemens & uſages à ce contraires, que nous avons abrogé & abrogeons par ces préſentes. Si donnons en mandement, &c.

(1) Les Vacations de nos bailliages, *porte cet article*, commenceront à la fête de Saint-Matthieu 21 ſeptembre, pour durer juſqu'à la Touſſaints incluſivement, pendant lequel tems les délais ſurſeoiront pour l'inſtruction des procès, & ne pourront être jugées aucune affaires, ſinon celles qui ſeront purement proviſoires, & qui requerront célérité, enſemble les affaires criminelles; à l'effet de quoi reſtera toujours en ville dans nos bailliages de Nancy, Bar, Saint-Mihiel, Voſges & Allemagne, trois juges, & un juge au moins dans les autres bailliages.

Paris, rendus, l'un pour Melun, le 27 juillet 1641; & l'autre pour Moulins, le 30 juillet 1678, ont décidé que c'étoit aux juges à donner les Vacations.

Ce qui eſt entre deux aſtériques appartient à M. MONTIGNY, avocat au parlement.

VACHE. C'eſt une bête à corne, la femelle du taureau.

En conſéquence des abus qui réſultoient de ce qu'on introduiſoit dans Paris des Vaches en état de porter, & des veaux au-deſſus de dix ſemaines, ailleurs qu'au marché des Vaches laitières, pour les tuer & en débiter la viande dans les boucheries contre les diſpoſitions des réglemens qui ont particuliérement pour objet la conſervation & la propagation de l'eſpèce, il a été rendu, le 25 mai 1784, ſur le requiſitoire du miniſtère public, une ordonnance de police qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

« ART. I. Faiſons défenſes à tous marchands forains, fermiers, laboureurs, ménagers, herbagers, & autres particuliers, d'amener à la Villette, la Chapelle, Vincennes, Arcueil, Vaugirard, & autres endroits des environs de Paris, même dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy, & à la place aux veaux, & d'y expoſer en vente aucunes Vaches laitières, & autres Vaches en état de porter & au-deſſous de l'âge de huit ans, & des vaux & geniſſes au-deſſus de l'âge de huit à dix ſemaines, le tout à peine de confiſcation de la marchandiſe qui ſera ſaiſie, & de trois cens livres d'amende par chaque contravention.

» II. Leſdites Vaches laitières, ainſi que les veaux & geniſſes au-deſſus de l'âge de huit à dix ſemaines, continueront d'être expoſés & vendus dans le marché de la plaine des Sablons, le mardi de chaque ſemaine, depuis neuf heures du matin juſqu'à deux heures après midi; défendons aux marchands, aux nourriſſeurs de beſtiaux, & à tous autres d'en faire achat ou vente hors ledit marché, à peine de deux cens livres d'amende, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs, même de plus grande peine ſi le cas y échet.

» III. Pourront néanmoins leſdits nourriſſeurs de beſtiaux faire arriver directement des provinces les Vaches laitières qu'ils y auront achetées, à la charge de les expoſer le mardi au marché de la pleine des Sablons, où il leur ſera délivré par l'inſpecteur chargé de la police dudit marché le billet de vente d'uſage, & ſans lequel il ne pourra entrer dans Paris aucunes Vaches laitières.

» IV. Ne pourront les bouchers de Paris, ni ceux de la campagne, acheter dans ledit marché de la plaine des Sablons, aucunes Vaches, veaux & géniſſes pour les tuer, ſous la même peine de deux cens livres d'amende.

» V. Ordonnons que lorſque le mardi ſe trouvera un jour de fête, le marché ſera remis au lendemain mercredi. Défendons aux marchands forains, & autres propriétaires de Vaches, d'y en amener leſdits jours de fêtes, & aux nourriſſeurs d'y en acheter, à peine de pareille amende de deux cens livre contre chaque contrevenant.

» VI. Enjoignons à l'inſpecteur de police par nous commis pour la police des marchés, de tenir la main à l'exécution de notre préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette ville & fauxbourgs, à la place aux veaux & dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy, à ce que perſonne n'en ignore, &c ».

Voyez d'ailleurs les articles BOUCHER & VIANDE.

VAGABOND. Les ordonnances qualifient de *Vagabonds & gens ſans aveu* les gens qui n'ont ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, & qui n'ayant aucun bien pour ſubſiſter, ne peuvent faire certifier de leur vie & mœurs par perſonnes dignes de foi.

Les déſordres que commettoient les Vagabonds & gens ſans aveu dans les différentes provinces du royaume ont donné lieu à la déclaration du 3 août 1764, que nous avons rapportée à l'article MENDIANT. Cette loi a augmenté les peines que les ordonnances antériteures avoient prononcées contre les Vagabonds.

Le roi ayant enſuite été informé que la déclaration dont on vient de parler n'étoit pas exécutée complétement & avec l'exactitude que ſon utilité exigeoit, ſous le prétexte que dans la plupart des provinces, les hôpitaux n'étoient pas ſuffiſamment rentés & qu'ils n'avoient point de lieux de force aſſez ſûrs pour recevoir ceux des Vagabonds qui aux termes de la loi devoient être condamnés à y être renfermés, ſa majeſté a rendu, le 21 octobre 1767, en ſon conſeil, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

« ART. I. Le roi ordonne que la déclaration concernant les Vagabonds & gens ſans aveu, du 3 août 1764, ſera exécutée.

» II. Qu'en conſéquence il ſera préparé & établi, dans les différentes généralités du royaume, des maiſons ſuffiſamment fermées pour y retenir les Vagabonds & gens ſans aveu qui, conformément à ladite déclaration, ſeront condamnés à être renfermés.

» III. Que ceux qui ſeront détenus dans leſdites maiſons ſeront nourris & entretenus aux frais de ſa majeſté, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article 8 de ladite déclaration; & ce, ſuivant les ordres particuliers qui ſeront donnés à ce ſujet aux intendans & commiſſaires départis.

» IV. Qu'il ſera établi dans chacune deſdites maiſons un concierge qui tiendra un regiſtre en forme, contenant les noms & ſurnoms de ceux qui auront été conduits dans leſdites mai-

» ſons, & un bref extrait des jugemens qui les ont » condamnés, lequel ſera tenu de donner un reçu » de leur perſonne aux officiers ou cavaliers de ma- » réchauſſée qui les y conduiront.

« V. Qu'il ſera arrêté au conſeil un état des » châteaux, maiſons & autres lieux qui ſeront » deſtinés à retenir ceux qui auront été condam- » nés à la peine d'y être renfermés, duquel état » il ſera envoyé un extrait à chacun des commiſ- » ſaires départis, & aux prévôts généraux des » maréchauſſées : Enjoint ſa majeſté aux intendans » & commiſſaires départis de tenir la main à » l'exécution du préſent arrêt. Fait, &c.» Voyez les articles MENDIANT & PÉLERINAGE.

VAINE-PATURE *ou* VAIN-PATURAGE. Il y a, comme on ſait, deux ſortes de pâtures, les pâtures graſſes ou vives, & les Vaines-pâtures.

Les pâtures graſſes ou vives ſont les landes, marais, pâtis & bruyères qui appartiennent à des communautés d'habitans, ou ſont aſſervis envers elles à un droit d'uſage, de manière qu'elles ſeules peuvent y faire pâturer leurs beſtiaux.

Les Vaines-pâtures ſont les grands chemins, les prés après la fauchaiſon, les guérêts & terres en friche, les bois de haute-futaye, les bois taillis après le quatrième ou cinquième bourgeon, & généralement tous les héritages où il n'y a ni ſemences ni fruits, & qui par la loi ou l'uſage du pays ne ſont pas en défends (1).

Il y a trois choſes à examiner ſur le Vain-pâturage.

1°. Quelle en eſt la nature? Eſt-il de pure faculté de la part du propriétaire ſur l'héritage de qui il s'exerce, ou forme-t-il une ſervitude?

2°. A qui appartient-il?

3°. Quelle eſt la manière d'en uſer?

SECTION PREMIÈRE.

Quelle eſt la nature du Vain-pâturage? eſt-il de pure faculté de la part du propriétaire ſur l'héritage de qui il s'exerce, ou forme-t-il une ſervitude?

Cette queſtion, conſidérée d'après les principes de la loi naturelle & du droit civil, eſt infiniment ſimple.

Suivant ces principes, tout propriétaire eſt maître de diſpoſer de ſes héritages à ſa volonté, & nul ne peut y entrer malgré lui.

Ainſi, pour faire pâturer des beſtiaux ſur l'héritage d'autrui, il faut la permiſſion du propriétaire.

Cette permiſſion peut s'accorder de deux manières, à tems & juſqu'à révocation, ou à perpétuité.

Au premier cas, le droit de pâturage n'eſt que précaire, & il ne forme, de la part du propriétaire qui le ſouffre, qu'une faculté dont l'exercice eſt entiérement ſubordonné à ſa volonté.

Au ſecond cas, le Vain-pâturage eſt une ſervitude; le propriétaire ne peut de lui-même s'en affranchir, & il n'y a que des moyens fixés pour l'extinction des ſervitudes qui puiſſent le faire ceſſer. Voyez l'article SERVITUDE.

Voilà ce que nous enſeignent les lois naturelles & le droit romain.

Quant à nos uſages, il faut d'abord diſtinguer les pays de droit écrit d'avec les pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit, le Vain pâturage eſt encore ce qu'il étoit ſous les légiſlateurs de Rome, c'eſt-à dire, purement précaire quand rien ne juſtifie qu'il eſt dû à titre de ſervitude. *Deniſart* nous en fournit la preuve au mot *Clos*. Voici ſes termes : « La queſtion s'étant préſentée « depuis peu entre le ſieur *Saulnier* de la Noue, » ſubdélégué à Tournus, propriétaire d'un pré à » regain, ſitué à Courcelle, paroiſſe d'Ozenay, » pays de droit écrit, la cour, par arrêt rendu au » rapport de M. le Prêtre *de Lezonnet*, le 5 juillet » 1760, a jugé que le ſieur de la Noue pouvoit » clorre ſon pré malgré les habitans, auxquels » l'arrêt a fait défenſe d'y mener leurs beſtiaux » tant qu'il ſeroit clos ».

A l'égard de nos coutumes, elles ſe partagent ſur ce point en pluſieurs claſſes.

1°. Les unes, conformes au droit romain, ne permettent la Vaine-pâture qu'avec le conſentement des propriétaires des terres ou prés.

Telle eſt celle de Berghes-Saint-Winock, rubrique 24, article 6.

On doit ranger dans la même claſſe la coutume de Bretagne. Voici ce qu'elle porte, article 393 : « Si aucun veut clorre ſes terres, landes, prés, ou » autres terres décloſes, où pluſieurs aient accou- » tumé d'aller & venir, & faire pâturer, juſtice » doit.... laiſſer clorre leſdites terres, nonobſ- » tant longue tenue d'y aller & venir, & faire » pâturer durant qu'elles étoient décloſes ».

La coutume de Lorraine, titre 14, articles 23 & 24, nous préſente une diſpoſition ſemblable : « Aucun, pour aller, venir, paſſer & repaſſer, » ou mener ſon bétail, Vain-pâturer en l'héritage » d'autrui, lorſqu'il n'eſt en garde ou défenſe, » n'acquiert droit ni poſſeſſion de ſervitude de » paſſage ou Vain-paturage, & n'empêche que » leur ſeigneur, ce nonobſtant, n'en puiſſe faire » profit, ſi ce n'eſt qu'il conſte de titre, ou que » depuis la contradiction du ſeigneur il y eût preſ- » cription de trente ans.

» Par quel tems un héritage joignant à cours, » jardins & autres héritages fermés, ait demeuré » ouvert au Vain-pâturage du bétail, en tems non » défendu; n'eſt par ce le ſeigneur du fonds em-

(1) Cette définition des Vaines-pâtures eſt tirée du dictionnaire de Brillon, au mot *Pâturage*, n. 6; du commentaire de M. le Camus d'Houlouve, ſur la coutume de Boulonnois, tit. 8, ſect. 3; de la coutume de Nivernois, chap. 3, art. 5; de celle de Châlons, art 256; & de celle de Troyes, art. 170.

» pêché de le fermer pour ſon bien plus grand, » quand bon lui ſemblera ».

Les articles 25 & 26 du titre 10 de la coutume d'Epinal ſont conçus dans ces mêmes termes. Telle eſt auſſi la diſpoſition des coutumes d'Orléans, article 155; de Blois, article 214; de Romorantin, article 11; de la Ferté-Imbault, article 6; & de la Ferté-Auray, article 5.

Il faut placer ſur la même ligne la coutume de Nivernois, titre 10, article 26. Cette loi décide en effet que le propriétaire peut toujours labourer, cultiver, & mettre en défenſe l'héritage ſur lequel il a bien voulu précédemment laiſſer paître les beſtiaux d'autrui, à moins, continue-t-elle, qu'il n'y ait « titre ou poſſeſſion ſuffiſante, avec » payement de redevance au profit dudit ſeigneur » propriétaire ». Elle ajoute, il eſt vrai, qu'il faut pareillement excepter le cas où il y a poſſeſſion immémoriale, ſans titre ni payement de redevance, parce que cette eſpèce de poſſeſſion *équipolle à titre*; mais, comme l'obſerve judicieuſement *Coquille* ſur cet article, « il faut l'entendre, quand » avec l'exercice de pacage il y a eu quelque » acte ſervant pour démontrer qu'on a joui *pro ſuo* » *& opinione domini*, comme ſi le ſeigneur a fait » quelque contenance & effort de l'empêcher, & » nonobſtant on a joui: car la ſuite & la continuation de toute poſſeſſion doit être rapportée au » commencement de la jouiſſance, pour faire » dire que la jouiſſance eſt telle au centième » an, comme elle étoit au premier an, ſuivant » ce qui eſt dit dans la loi *cùm nemo*, C. *de acquirendâ poſſeſſione* ».

Cette obſervation peut également s'appliquer aux coutumes de Troyes, article 168, & de Chaumont, article 102, qui s'expliquent à-peu-près dans les mêmes termes que celle de Nivernois.

2°. D'autres coutumes, ſans faire du Vain-pâturage une ſervitude naturelle, obligent le propriétaire de le ſouffrir auſſi long-tems qu'il n'a pas mis ſes héritages en défenſe, ſoit par des haies, ſoit par des foſſés, & n'exceptent en ſa faveur que le cas où il a pour lui une poſſeſſion immémoriale du contraire.

Telles ſont entr'autres les coutumes d'Auxerre, arrticle 261, de Sens, article 147, & de Melun, article 302. Voici leurs termes: « Prés fauchés, » & dont l'herbe ou foin a été enlevé, ſont in» continent réputés Vaine-pâture, ſinon qu'ils » ſoient clos & fermés de haie ou foſſés, ou » que d'ancienneté on n'ait accoutumé d'en faire » regain (1) ».

3°. On trouve quelque choſe de ſemblable dans la coutume de Berry, titre 10, articles 6 & 7; mais cette loi fait une autre exception relativement au regain. Voici comme elle s'explique: « Depuis le premier jour de mars juſqu'au » quinzième jour d'octobre, tous prés ſont défen» ſables, & n'eſt loiſible y mettre aucunes bêtes » pour pâturer, ſi ce n'eſt après qu'ils ſont fau» chés, & que le foin aura été recueilli, ou que » le ſeigneur aura eu tems ſuffiſant pour le retirer; » auquel cas, jaçoit ce qu'il y eût prohibition & » défenſe du ſeigneur, & loiſible à tous autres y » mettre leurs bêtes pâturer; toutefois ſi leſdits » prés portoient ſeconde herbe & revivre, ſeront » défenſables durant le tems deſſus dit, après que » la première herbe aura été fauchée, juſqu'à ce » que la ſeconde herbe aura été recueillie.—Tous » prés & héritages clos & fermés de murailles, » haies, palis & foſſés, ſont défenſables en quel» que tems que ce ſoit; & les peuvent les ſeigneurs » d'iceux faire clorre en la manière ci-deſſus pour » les faire défenſables, ſi bien qu'ils ne l'aient ja» mais été au précédent ».

Ces diſpoſitions ne frappent que ſur les prés. En voici une qui porte ſur les friches, jachères & autres lieux ſemblables; c'eſt l'article 11 du titre cité qui la contient: « Lieux non cultivés qui » ſont en chaumes, friches, bruyères & buiſſons, » ne ſont aucunement défenſables en quelque » tems que ce ſoit; toutefois pourra le ſeigneur » y faire pâturer ſes bêtes, ſi bon lui ſemble, & » y faire chaſſer les autres ».

Ainſi, la coutume de Berry rentre, quant à ces ſortes d'héritages, dans la première claſſe des coutumes qu'on vient de paſſer en revue.

4°. La coutume de Bourbonnois, article 525, décide en général que les prés ouverts ne ſont défenſables qu'avant la fauchaiſon de la première herbe, ou du regain, s'ils ſont en *revivre*; mais que lorſqu'ils ſont clos, ils ſont défenſables en tout tems.

Cela ſuppoſe évidemment que dans cette coutume le Vain-pâturage n'eſt forcé, de la part du propriétaire, qu'autant qu'il néglige de clorre ſes prés.

Même diſpoſition dans la coutume de la Marche, article 354.

On va voir que tel eſt également l'eſprit de la coutume de Normandie.

L'article 81 de cette loi porte: « Toutes terres » cultivées & enſemencées ſont en défends de » tout tems, juſqu'à ce que les fruits ſoient » recueillis ».

L'article 82 ajoute: « Les prés, terres vuides & » non cultivées, ſont en défends depuis la mi-mars » juſqu'à la ſainte Croix, en ſeptembre; & en autre » tems elles ſont communes, ſi elles ne ſont cloſes » ou défendues d'ancienneté ».

Ce mot d'*ancienneté* ſe rapporte-t-il tout-à-la-fois à *cloſes* & à *défendues*? Dans le cas de l'affirmative, il réſultera de cet article que le propriétaire ne peut empêcher la Vaine-pâture ſi ſon héritage n'eſt *clos d'ancienneté*, & par conſéquent il ne pourra le clorre de nouveau. C'eſt

(1) Ces coutumes ajoutent: « Toutefois ſi l'herbe & » regain etoient delaiſſés èſdits prés, on n'y pourra entrer » auparavant la Saint-Remi ».

effectivement ce que penſoit Terrien, livre 4, chap. 12.

Mais l'article 83 prouve évidemment que cette interprétation n'eſt pas exacte, puiſqu'il permet indiſtinctement « à un chacun d'accommoder ſa » terre de foſſés & de haies ».

Il faut donc dire que le mot d'*ancienneté* ſe rapporte uniquement à *clorre*, & pour nous ſervir des termes de Baſnage, « qu'un propriétaire qui » poſſède un fonds fertile & produiſant beaucoup » d'herbe peut en tout tems en faire ſon profit, » & empêcher qu'elle ne ſoit commune en le » faiſant clorre ».

Bérault, article 82, nous a conſervé un arrêt du parlement de Rouen qui juſtifie cette interprétation; il a été rendu le 7 juillet 1588, & il a jugé « qu'un particulier ne pouvoit être em- » pêché de clorre un pré à lui appartenant, ſous » prétexte de dire, par les habitans du village, » qu'ils étoient en poſſeſſion immémoriale d'y » envoyer leurs beſtiaux après la première herbe » fauchée ».

5°. Il y a des coutumes qui érigent le Vain-pâturage en ſervitude générale, & proprement dite; de manière que dans leur territoire un propriétaire eſt obligé, malgré ſoi, de laiſſer ſes héritages ouverts aux beſtiaux d'autrui.

Telle eſt à certains égards la coutume de Montargis, chap. 4, art. 1, 2 & 3.

Suivant l'art. 1, les biens nobles ſont exempts du Vain-pâturage.

L'article 2 ſoumet à ce droit toutes les terres roturières qui ne ſont *cloſes* ou *foſſoyées*, & ajoute que nonobſtant cet aſſerviſſement, *le laboureur de la terre où il y a chaume* peut empêcher qu'on n'y entre avant qu'il n'ait eu le tems d'enlever ce chaume.

L'article 3 déclare qu'on ne peut clorre les *prés en prairie*, ni par conſéquent en défendre l'accès aux beſtiaux dans les tems marqués pour la Vaine-pâture.

Cette différence entre les prés en prairie & les autres héritages n'eſt point particulière à la coutume de Montargis. Elle eſt adoptée même par des coutumes qui, en thèſe générale, ne conſidèrent le Vain-pâturage que comme une ſimple faculté : celle de Nivernois, qu'on a vu plus haut être de ce nombre, eſt très-expreſſe là-deſſus. Par l'article premier du chapitre 14, elle décide que les prés en prairie qui ne portent pas *revivre* ne peuvent être gardés & tenus en défenſe que juſqu'à la fauchaiſon de la première herbe, mais que s'ils *portent revivre*, ils ne ſont ſujets à la Vaine-pâture que depuis le lendemain de la Saint-Martin, juſqu'au 25 mars. L'article 2 ajoute qu'à l'égard des prés qui ne ſont pas en prairie, ils ſont défenſables en tout tems lorſqu'ils ſont clos; mais que s'ils ſont ouverts, les beſtiaux peuvent y paître dès que la première herbe ou le regain ſont levés. L'article 3 eſt le plus remarquable de tous; il porte que les prés en prairie, dans leſquels le propriétaire n'eſt pas en poſſeſſion de recueillir le regain, ne peuvent être *mis en revivre*, « ſinon que le ſeigneur faſſe » une maiſon audit pré, & qu'il y tienne feu & » lieu continuellement ».

On a remarqué ci-devant que les coutumes de Lorraine & d'Épinal ont une diſpoſition analogue à celle de ce dernier article. Elles ne permettent en effet de clorre les héritages qu'autant qu'ils ſont « joignans à cours, jardins & autres héri- » tages fermés ».

Mais cette diſpoſition a été modifiée par les édits intervenus depuis 1766 ſur la clôture des prés. Voyez ci-après celui du mois de mai 1771.

La coutume de Boulonnois, art. 131, 132 & 133, attribue au Vain-pâturage des caractères frappans de ſervitude.

D'abord elle affranchit de ce droit tous les biens des particuliers, depuis le 15 mars juſqu'au premier août excluſivement, qu'elle appelle *tems clos*, & le permet pour le ſurplus de l'année, qu'elle appelle *tems ouvert*. Cependant elle ajoute, à l'égard des prés, que s'ils ont été fauchés avant le premier août & les foins enlevés, chacun a la faculté d'y faire pâturer ſes beſtiaux.

Enſuite cette coutume exempte du Vain-pâturage pendant toute l'année, 1°. les lieux anciennement clos, de quelqu'étendue qu'ils ſoient, l'ancienneté de leur clôture faiſant préſumer un titre d'affranchiſſement; 2°. les nouveaux clos, quand ils n'excèdent, ſi ce ſont des fiefs, le quart de ces biens; & ſi ce ſont des rotures, une meſure ou cinq quartiers de meſure de terre. Cependant elle exige que, pour la franchiſe de cette dernière eſpèce de clos, il y ait maiſon, jardin ou plantation adjacente, parce que cette exemption n'eſt accordée au propriétaire que pour ſon utilité ou ſon agrément.

Enfin, la coutume déclare que nul ne peut tenir ſes terres & prés francs du pâturage commun en tout tems s'il n'a titre & poſſeſſion duement preſcrite à ce ſujet.

6°. La coutume de Poitou, art. 193, 195 & 196, fait entendre que les Vaines-pâtures ne peuvent être miſes en défenſe *dans les lieux où les pâturages ſont communs*.

Ces termes méritent une attention particulière. Ils nous découvrent la véritable ſource du droit de Vain-pâturage, & la cauſe pour laquelle il eſt conſidéré, en tant d'endroits, comme une eſpèce de ſervitude. Nous l'avons déjà dit, ſi l'on s'arrête aux principes de la loi naturelle & du droit civil, le droit de Vain-pâturage paroît injuſte au premier aſpect; il bleſſe la diſtinction des domaines introduite par le droit des gens; il gêne, il détruit même la liberté qu'a tout propriétaire de diſpoſer de ſes héritages à ſon gré. Mais l'intérêt réciproque des cultivateurs les a engagés à ſe faire un ſacrifice mutuel de cette liberté. Ils ont eu

quelque ſorte aſſocié leurs propriétés reſpectives, & ils ſe ſont accordé le droit de faire pâturer leurs beſtiaux ſur les terres les uns des autres, quand elles ſeroient vuides & dépouillées.

Ces conventions n'ont pas été les mêmes partout ; de là ces différences qu'on vient de remarquer entre nos coutumes ſur cette matière. Ici chaque propriétaire, en renonçant à la liberté naturelle, s'eſt réſervé le droit d'en uſer quand il lui plairoit. Là, il a mis à cette réſerve des conditions qui en rendent l'exercice moins aiſé. Dans un autre endroit, il a fait un ſacrifice abſolu & ſans retour. C'eſt à l'uſage ou à la coutume, qui eſt un uſage écrit, à nous marquer quels ſont en chaque pays les nuances, l'étendue & les effets de ces ſortes d'aſſociations.

7°. Par ce que nous venons de dire, on comprend aiſément ce qu'on doit décider ſur la nature du Vain-pâturage dans les coutumes muettes. Il en eſt pluſieurs dans leſquelles il eſt conſidéré comme une vraie ſervitude. Il en eſt d'autres, au contraire, où il ne forme qu'un droit facultatif, & où le propriétaire peut l'empêcher ; ici, purement & ſimplement ; là, en faiſant clorre ſon héritage.

C'eſt ce que vont expliquer les arrêts intervenus ſur cette matière aux parlemens de Dijon, de Beſançon, de Paris & de Douai.

Taiſand, ſur l'article 4 du titre 13 de la coutume de Bourgogne, nous donne en peu de mots le précis de tout ce qu'ont décidé à cet égard les arrêts du parlement de Dijon : « La coutume, » dit-il, n'ayant pas réglé le tems auquel les prés » ſont en défenſe, & s'ils peuvent être mis en » défenſe après la première herbe levée, les arrêts » de ce parlement ont réglé ce tems fort à propos » pour la ſûreté & commodité publique ».

Quels ſont donc ces arrêts ? Il y en a deux, dit Taiſand, des 14 juillet 1580 & 22 avril 1622, qui déclarent les prés défenſables depuis le 25 mars juſqu'à la première herbe levée, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Quelquefois, continue-t-il, à cauſe de la rareté des foins, la cour a permis de les mettre en regain ; il y en a pluſieurs arrêts généraux du parlement de Dijon, & entre autres deux des 18 juin 1603 & 5 juillet 1657.

Mais communément, c'eſt-à-dire, quand les foins ne ſont pas rares (nous parlons toujours d'après Taiſand), ceux qui ont des prés ne peuvent les mettre en défenſe après la première herbe levée, s'ils ne ſont fermés de murailles, de haies, ou de foſſés.

Odar Tribolet & Jean Guenyot, bourgeois de Nuitz, achetèrent un moulin duquel dépendoit un pré de dix voitures, qu'ils voulurent mettre en défenſe au préjudice du droit de Vain-pâturage que les habitans y avoient toujours exercé juſqu'alors. Par arrêt du 26 avril 1613, les habitans furent maintenus dans ce droit, & il leur fut permis d'envoyer leurs beſtiaux au pré dont il s'agiſſoit après la première herbe levée, ſi mieux n'aimoient les propriétaires le faire fermer de murailles.

Par autre arrêt du 18 février 1634, Pierre Cortet voulant empêcher le métayer de Jean Grangien de faire paître ſon bétail dans un de ſes héritages qui n'étoit ni clos ni enſemencé dans la ſaiſon où il le devoit être, fut déclaré mal fondé dans ſa prétention, & en fut débouté.

On a rapporté au mot REGAIN, un arrêt de la même cour qui va plus loin. Il juge que le ſieur de Leſtrades n'avoit pu, en faiſant clorre un pré dont il étoit propriétaire, empêcher les habitans de Boux d'y exercer le droit de Vain-pâturage dont ils avoient toujours joui juſqu'alors.

Il y a encore un arrêt du 7 ſeptembre 1739 (1), en faveur des habitans de Thilla-Ville, contre le ſieur Joly, qui avoit fait clorre un pré dans la prairie où la communauté avoit droit de Vaine-pâture : par cet arrêt, le parlement de Dijon a ordonné « que les habitans continueroient de faire paître » leur gros bétail dans toute la prairie depuis la » première herbe levée juſqu'à la Notre-Dame de » mars & a fait défenſes au ſieur Joly, de bou» cher ni tenir clos ſon pré après la première » herbe levée ».

Mais ces deux dernières déciſions ont ſûrement été motivées par quelques circonſtances particulières ; car Taiſand, titre 13, articles 4 & 5, prouve par cinq autres arrêts des premier février 1595, 26 avril 1613, 20 mai 1634, 13 mai 1631 & 8 février 1691, qu'en thèſe générale il eſt permis, dans le duché de Bourgogne, de clorre un pré, & par ce moyen le mettre en défenſe après la première herbe levée.

Le parlement de Franche-Comté ſuit à certains égard les mêmes principes que celui de Dijon ; mais il y a des points ſur leſquels il accorde plus de faveur au Vain-pâturage (2).

C'eſt ce qu'atteſte Dunod, traité des preſcriptions, partie 1, chapitre 12 : après avoir dit que le Vain-pâturage n'acquiert point de droit, « qu'il » ne donne pas lieu à la preſcription, parce » qu'il n'eſt pas exercé *pro ſuo & opinione domini*, » dans l'intention d'uſer d'une ſervitude, qu'il ne » forme pas une poſſeſſion *valant ſaiſine*, comme » dit Coquille ; qu'on n'en uſe que par faculté » & par la permiſſion tacite du propriétaire, qu'en » un mot *fas eſt, jus non eſt* ». Cet auteur ajoute : « c'eſt ſur ce pied que l'enviſage le parlement de » Beſançon ; car lorſque les foins ſont rares, il a » coutume d'ordonner que les prés propres à por» ter des ſeconds fruits ſeront conſervés, & il ré» ſerve ces ſeconds fruits aux propriétaires. Or il

(1) Deniſart, verb. *Clos*.

(2) Tout ce que nous allons dire relativement à la Franche-Comté doit être modifié par les édits intervenus depuis 1766. Voyez ci-après celui de 1771.

» les donneroit aux communautés pour les dé-
» dommager du Vain-pâturage dont il les prive,
» s'il eſtimoit qu'elles en uſaſſent par droit de ſervi-
» tude ».

Dunod obſerve à cette occaſion qu'il y a des communautés dans le comté de Bourgogne qui jouiſſent de ces ſeconds fruits, ſoit qu'elles mettent les prés de leur territoire en ban pour le regain, ou qu'ils y ſoient mis par un arrêt général du parlement.

Mais, dit le même auteur, il faut qu'elles ſoient fondées en titres ou en poſſeſſion pour que la faculté ſoit convertie en droit. La difficulté ſur ce point eſt de ſavoir de quel tems doit être cette poſſeſſion, s'il faut qu'elle ſoit d'un tems immémorial, comme d'une ſervitude diſcontinue, ou s'il ſuffit qu'elle ſoit de trente ans.

Dunod ſe détermine à dire que la poſſeſſion de 30 ans eſt ſuffiſante, parce qu'elle eſt préſumée venir *ex compacto*, d'une convention expreſſe ou tacite des intéreſſés de mettre les ſeconds fruits de leurs prés en ban, pour en payer les charges communes; convention qui produit une action perſonnelle, ou une ſervitude mixte, *quæ debetur, à re perſonæ*, n'y ayant point ici de fonds dominant. C'eſt en effet ce qu'a jugé un arrêt du 4 mai 1710, rendu pour les habitans de Velleguindri contre le ſeigneur du même lieu.

De tout cela Dunod conclut que le Vain-pâturage des communautés ſur leur propre territoire, tant qu'il demeure dans les termes d'une faculté, ne pourroit pas, quelque ancien qu'il fût, former un droit qui empêchât les propriétaires de percevoir les ſeconds fruits de leurs héritages, quand ils y en voudroient lever, parce qu'en ce cas ils ne ſeroient plus cenſés les abandonner, & que ce Vain-pâturage leur feroit préjudice.

A cette conſéquence, Dunod en ajoute une qui découle du même principe, c'eſt que le Vain-pâturage ne peut pas non plus empêcher un propriétaire de clorre ſes héritages. Mais il excepte les *prés en prairie*, à l'égard deſquels il dit d'après Argou & Corvarruvias, qu'il faut ſuivre la règle du plus grand nombre, qu'on n'enferme pas.

Cette règle, continue-t-il, n'eſt cependant pas obſervée exactement dans le comté de Bourgogne. Nos uſages y ont dérogé en quelque choſe à cauſe de la rareté des pâturages. C'eſt le bétail qui fait la principale richeſſe du laboureur, particuliérement dans nos montagnes; il faut d'ailleurs beaucoup de bétail pour conſerver & pour engraiſſer nos terres, dont la plupart ne produiſent qu'à force de fumier & de culture; & les pâturages ne ſont pas abondans dans le comté de Bourgogne. Ainſi, quoiqu'on n'y eſtime pas que le Vain-pâturage des communautés ſoit dû à titre de ſervitude, on n'y ſouffre pas néanmoins qu'on les en prive ſans un intérêt & ſans des raiſons conſiderables: le bien public l'emporte en ce cas ſur la règle.

Dunod juſtifie ce qu'il avance par trois arrêts. Le ſieur de la Foſſe, dit-il, voulant enfermer un grand eſpace de terrein qui lui appartenoit autour de la maiſon, il fut d'abord chargé de prouver par titres & par d'anciens veſtiges, que ce terrein avoit été clos anciennement, & n'obtint gain de cauſe par arrêt rendu aux enquêtes le 4 *ſeptembre 1716*, qu'après avoir fait cette preuve. — Le ſieur Darnant a été débouté par arrêt rendu dans la même chambre, au rapport de M. Duban, de la liberté de fermer un héritage au préjudice de la Vaine-pâture des habitans de Corre, quoiqu'il ſoutint que cet héritage étoit un fief. La même choſe a été jugée, au rapport de M. de Chaillot, le 23 juillet 1726, pour M. de Grammont & les habitans de Courboux, contre le nommé Poignant, qui vouloit enfermer dix journaux de terre, ce qui parut exceſſif.

Que doit donc faire, dans le comté de Bourgogne, le particulier qui veut fermer ſon héritage? Il faut, dit Dunod, qu'il en demande la permiſſion à la communauté, & il l'obtient du juge, quand la communauté la lui refuſe, ſans qu'elle en ſouffre un préjudice notable, & qu'il y a pour lui neceſſité ou grande convenance de clorre.

On peut auſſi, continue le même auteur, changer la nature de ſon fonds, comme d'un bois en faire des prés ou des champs, *nonobſtant* le Vain-pâturage de la communauté du lieu: le parlement de la province l'a ainſi jugé le 3 février 1606, entre le ſeigneur & les habitans de Rupt. On pourroit même faire ce changement quand il y auroit une ſervitude établie, pourvu qu'on ne la détruiſît pas, quoiqu'on y apportât d'ailleurs quelque diminution. Ainſi, par arrêt rendu au rapport de M. Tinſeau, le 13 juillet 1726, il a été jugé que M. de Beaufremont avoit pu, nonobſtant une ſervitude de Vain-pâturage due aux habitans de Gugans, convertir une forêt en champs ou en prés, & lever les ſeconds fruits des prés quand ils ſeroient mis en ban.

Il eſt libre en Franche-Comté (c'eſt toujours Dunod qui parle) de convertir un champ en pré, pourvu qu'on ne dérange pas le parcours de la communauté; comme ſi l'on vouloit faire ce pré au milieu d'une contrée de champs; mais on ne pourroit pas, aux termes des articles 450 & 451 de la ſuite des anciennes ordonnances de la province, changer un pré en champ, ou faire une vigne de l'un ou de l'autre. L'intérêt public, qui eſt, dans le comté de Bourgogne, de préférer les prés aux champs & les champs aux vignes, l'a emporté ſur le droit commun, qui laiſſe à chacun la liberté de faire de ſon fonds ce que bon lui ſemble.

Au reſte, conclud Dunod, il n'y a pas de doute que le propriétaire ne puiſſe remettre ſon héritage en culture, & retablir les enclos, nonobſtant le Vain-pâturage qu'on y auroit exercé par quelque tems que ce fût, parce qu'on ne ſeroit cenſé l'avoir fait que par faculté & précairement. C'eſt une des diſpoſitions de l'arrêt rendu pour le ſieur

de la Foſſe, le 4 ſeptembre 1716, qu'on a déjà cité.

Le parlement de Paris eſt une des cours qui, ſur cette matière, s'eſt toujours le moins écartée des principes du droit commun. On cite cinq arrêts qui tous méritent d'être paſſés en revue.

Le premier a été rendu le 19 février 1540, contre les bouchers de la Rochelle & pluſieurs autres qui depuis long-tems étoient en poſſeſſion d'envoyer paître leurs beſtiaux dans un pré après la fauchaiſon (1). Il paroit que cet arrêt fait encore loi dans la coutume de la Rochelle; car Vaſlin, article 11, n°. 27, établit comme une maxime conſtamment ſuivie dans tout le reſſort de cette loi muncipale, que « le maître d'un champ, quoique non marqué ou brandonné, eſt fondé à empêcher quiconque d'y envoyer paitre ſes beſtiaux ». Au nombre 32, le même auteur ajoute : « Il n'eſt pas douteux » que chacun n'ait droit de clorre ſa prairie pour » empêcher les beſtiaux des autres d'y aller pâcager ».

Le ſecond arrêt eſt du 12 mars 1547. En voici l'eſpèce telle que Papon nous l'a conſervée (2). Thomas Prévôt ayant fait clorre de haies & de foſſés un pré qu'il avoit dans la ſeigneurie de Chapelle-Themert, le ſeigneur du lieu, au nom des habitans, ſe pourvoit contre lui en complainte, & ſoutient que ceux-ci ſont en poſſeſſion & droit d'y exercer le Vain-pâturage après la première herbe levée. Le premier juge condamne Thomas Prévôt; mais par l'arrêt cité, il obtient gain de cauſe.

Le troiſième arrêt a été rendu le 13 mars 1743, par la quatrième chambre des enquêtes. La dame de Gerſy poſſédoit dans la coutume de Bourgogne une terre où étoit une prairie conſidérable dont elle étoit propriétaire. Après la récolte des foins, elle fit clorre un quart de cette prairie. Procès en complainte, ſur le fondement de la liberté naturelle, que tous les habitans d'une même paroiſſe ont après la fauchaiſon, d'envoyer leurs beſtiaux paître dans les prairies. — On diſoit, pour ſoutenir la complainte, que la coutume de Nivernois devoit, comme voiſine de celle de Bourgogne, ſuppléer à ſon ſilence; que cette coutume diſtingue les prés qui ſont dans des prairies d'avec les autres; qu'à l'égard des premiers, elle ne ſouffre pas que le propriétaire y interdiſe la Vaine-pâture après la première herbe levée; que dans l'eſpèce, l'héritage fermé par la dame de Gerſy étoit un pré en prairie; que par conſéquent la clôture que celle-ci en avoit fait faire étoit illégale. — La dame de Gerſy répondoit : « Il eſt vrai que de droit » commun, toutes les prairies ſont communes au » public pendant un certain tems de l'année; mais » cette communauté eſt ſoumiſe à des règles & à » des exceptions. Si toutes les prairies ſont abſolument néceſſaires au public, on n'en peut pas » clorre; mais s'il en reſte ſuffiſamment pour ſon » uſage, chaque particulier peut faire de ſon héritage ce qu'il veut ». La diſtinction que l'on prétend faire entre les prés qui ſont hors des prairies, & ceux qui ſont dans les prairies, « ne s'applique » qu'à la province de Nivernois & à celles dans » leſquelles les pâturages ſont rares. — Par l'arrêt » cité, dit M. l'Epine de Grainville, il a été jugé » que la dame de Gerſy avoit pu faire clorre une » partie de ſes prés, parce que ce droit eſt le droit » commun, & l'on en peut faire uſage lorſque la » coutume ne porte point une diſpoſition particulière qui l'interdit. — La diſtinction des prés dans » les prairies, ou des prés hors des prairies, paroît » être une opinion particulière de Coquille, & elle » ne ſe trouve ni autoriſée par des diſpoſitions de » coutumes, ni adoptée par aucun autre auteur. » — On n'eut pas beſoin de peſer ſi, dans le cas » où il y auroit peu de prairies dans une paroiſſe, » un propriétaire pourroit faire enclorre une partie » de ſes prés; la queſtion n'étoit pas préſentée dans » cette circonſtance ».

Le quatrième arrêt eſt rapporté par Deniſart, au mot *Vaine-pâture*. Il a jugé, dit cet auteur, que le ſieur Bloſſier, notaire à la prévôté de l'Hôtel, avoit pu, nonobſtant l'oppoſition de quelques habitans qui réclamoient le droit de Vaine-pâture, faire enclorre de foſſés & de haies une pièce de terre de neuf arpens, joignant la ferme, dont l'enclos étoit déjà de ſix arpens, mais à laquelle étoient joints environ 300 arpens de terre labourable. Cet arrêt a été rendu le 5 août 1751, au rapport de M. Titon d'Ogery, conſeiller à la troiſième chambre des enquêtes.

Le cinquième arrêt, qui eſt intervenu le 18 mai 1767, n'eſt rapporté dans aucun recueil. Le voici tel que je l'ai tiré d'une lettre écrite dans le tems à un avocat de Douai, par M. Lalaure, auteur du traité des ſervitudes réelles.

Le ſieur Dubouchet, ſeigneur de Courtauzé, en Anjou, ayant voulu enclorre un pré en fief de quarante-cinq quartiers dans l'enceinte de ſon château, des particuliers prétendirent l'en empêcher ſous prétexte d'un droit de Vaine-pâture & de paſſage dont ils étoient en poſſeſſion. Après quelques procédures, il intervint ſentence au bailliage de Vendôme, le 17 mars 1764, qui, avant faire droit, ordonna procès-verbal, plan figuré & deſcription des lieux, dépens réſervés.

Appel de la part du ſieur Dubouchet. La ſentence, diſoit-il, ſemble du premier abord ne porter préjudice à aucune des parties; mais dans le fond, l'interlocutoire qu'elle prononce ne tend qu'à admettre la poſſeſſion invoquée par les parties adverſes. Si les juges du bailliage de Vendôme avoient penſé qu'il falloit un titre, ou une poſſeſſion précédée de contradiction pour acquérir le droit de Vaine-pâture & de paſſage ſur la prairie en queſtion, il auroit été fort inutile d'ordonner qu'il ſeroit fait plan & deſcription des lieux. Or il eſt certain qu'il faut

(1) Papon, liv. 14, tit. 1, n. 5.
(2) Loc. cit. n. 6.

faut ou ce titre, ou cette poſſeſſion, pour acquérir le droit de Vaine-pâture dans une coutume muette, comme l'eſt celle d'Anjou.

Par l'arrêt, la ſentence a été infirmée; il a été permis au ſieur Dubouchet de clorre ſon pré, & il a été fait défenſes aux habitans d'y mener à l'avenir leurs beſtiaux. « Cet arrêt, dit M. Lalaure, » dans la lettre citée, juge nettement que le droit » de Vaine-pâture ne peut s'acquérir ſans titre dans » la coutume d'Anjou, & que les juges ne doivent » pas admettre la preuve de la poſſeſſion articulée » ſur cette matière. Il juge encore que dans la cou- » tume d'Anjou, il eſt permis à chacun de ſe » clorre ».

Le parlement de Flandres a rendu pluſieurs arrêts ſemblables. Les habitans de Wallers, en Hainaut, étoient en poſſeſſion immémoriale de faire paître leurs beſtiaux dans la prairie du Vivier, appartenante au comte de Calonne-Ricouart, auſſitôt que la première herbe étoit levée. Le comte de Calonne ayant mis cette prairie en défenſe, pour y empêcher le pacage, la communauté ſe pourvut au bailliage de Bouchain; mais elle fut déboutée de ſa demande, & condamnée aux dépens, dommages & intérêts, par ſentence du 30 mai 1764, confirmée par arrêt du 5 juin 1766, au rapport de M. Cordier.

La même choſe a été jugée par arrêt de l'an 1767, au rapport de M. Malotau, entre la comteſſe de Moucrou & les habitans de la paroiſſe de Gengnier & Velvain, en Flandres.

Différentes communautés de la même province, qui habitent les bords de la Lys, ont voulu empêcher la clôture des prairies, ſous prétexte d'une poſſeſſion immémoriale de Vaine-pâture après la première herbe coupée, & toutes ont également été déboutées de leur prétention.

Ces arrêts n'empêchèrent pourtant pas que d'autres communautés ne perſiſtaſſent dans le ſyſtême qu'ils avoient proſcrit, & il y eut un moment où tous les tribunaux du reſſort du parlement de Flandres ſe virent remplis de conteſtations dont ils étoient l'unique baſe. Pour couper le mal dans ſa racine, le roi donna au mois de mai 1771, un édit qui renferme preſque mot pour mot les mêmes diſpoſitions que celles qu'on avoit portées quelques années auparavant pour les provinces de Béarn, de Franche-Comté, de Lorraine, de Bar, des Trois-Evêchés & de Champagne.

On a déja parlé de ces édits ſous les mots CLÔTURE & REGAIN. Mais comme on n'en a rapporté aucun en entier, nous tranſcrirons ici celui du mois de mai 1771.

« Louis, &c. Les lois que nous avons données » juſqu'à préſent pour rendre aux habitans du » plus grand nombre des provinces de notre » royaume la liberté naturelle d'enclorre leurs » héritages, ont produit les effets les plus avan- » tageux pour le bien de l'état & l'intérêt parti- » culier de nos ſujets. Pluſieurs villes & commu- » nautés du Hainaut nous ayant fait ſupplier de les » faire participer aux mêmes avantages, nous nous » ſommes fait rendre compte de l'état de l'agricul- » ture, tant dans cette province & dans les pays » y réunis, tels que le pays entre Sambre & » Meuſe, & d'outre-Meuſe & Cambreſis, la châ- » tellenie de Bouchain, Saint-Amand & Mortagne, » que dans la Flandres maritime & la Flandres » wallonne; nous avons remarqué que les terres y » ſont cultivées avec ſoin, & qu'on en tire le meil- » leur parti poſſible; que le droit de parcours y eſt » inconnu dans le plus grand nombre des pa- » roiſſes; que celui de Vaine-pâture, aux termes » de la plupart des coutumes, n'y a lieu que ſur » les terres qui ſont en plein repos; qu'il eſt libre » de cultiver, comme on le juge à propos, & que, » par un ſimple ſigne convenu, on met les terres » en défenſes contre le vain-pâturage. Nous ſom- » mes cependant informés que le droit de parcours » a lieu dans quelques cantons; que dans d'autres » même où il eſt libre de pratiquer des prairies ar- » tificielles, les habitans prétendent obliger ceux » qui en ont formé de les abandonner dans cer- » tains tems au Vain-pâturage, & qu'il y a quantité » de propriétaires de prairies qui ne peuvent pro- » fiter que de la première herbe, & qui ſont obli- » gés d'abandonner la ſeconde aux communautés « des lieux; que cette ſervitude ou co-propriété » peut autant procéder de l'abus de la Vaine-pâ- » ture, que d'une poſſeſſion légitime; nous avons » cru que, pour encourager davantage l'induſtrie » de nos ſujets deſdites provinces du Hainaut & » pays réunis, & de Flandres, nous devions, par » une loi générale & uniforme, faire ceſſer tous » les obſtacles qu'ils peuvent éprouver dans la » liberté naturelle de jouir de leurs poſſeſſions, » en y aboliſſant tous les abus que le droit de » Vain-pâturage peut y avoir introduits, ſans » porter atteinte néanmoins aux droits de pro- » priété légitime des communautés. A ces cauſes, » & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre » conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſ- » ſance, & autorité royale, nous avons, par le » préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſta- » tué, ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, » voulons & nous plaît ce qui ſuit:

« ART. I. Nous permettons à tous propriétaires, » cultivateurs, fermiers & autres ſujets du Hainaut » & pays y réunis, & de la Flandres wallonne & » maritime, de clorre les terres, prés, champs, & » généralement tous les héritages, de quelque na- » ture qu'ils ſoient, qui leur appartiennent ou » qu'ils cultivent en telle qualité qu'ils jugeront » à propos, ſoit par des foſſés, haies vives ou » sèches, ou de telle autre manière que ce ſoit.

» II. Les terreins ainſi enclos ne pourront être » aſſujettis à l'avenir & tant qu'ils reſteront en état » de clôture, aux parcours, ni ouverts à la pâture » d'autres beſtiaux que de ceux à qui leſdits ter- » reins appartiendront ou ſeront affermés, même

» après leur récolte, dans les tems qu'ils seroient » sans productions & reposans; interprétant à cet » effet toutes lois, coutumes, usages & réglemens à ce contraires, & y dérogeant même en » tant que de besoin ».

» III. La clôture des héritages ne pourra néanmoins avoir lieu au préjudice du passage des » bestiaux pour aller sur les terreins qui resteront ouverts à la pâture, ni de celui des voitures ou charrues pour la culture des terres & » l'enlèvement des récoltes; & à cet effet, tout » propriétaire ou fermier sera tenu de laisser » ledit passage libre sur son terrein, s'il y est » assujetti valablement, ou qu'il ne puisse le clorre, » sans l'intercepter totalement.

» IV. Les clôtures d'héritages se feront à frais & » terreins communs entre les propriétaires d'iceux, » s'ils y consentent; & en cas de refus de la part » des propriétaires voisins, l'emplacement de la » clôture sera pris sur le terrein qu'on voudra » clorre; elle se fera aux dépens des propriétaires » ou occupeurs d'icelui, & en observant les » distances prescrites par les coutumes & usages » des lieux.

» V. Il ne sera néanmoins rien innové à l'usage » où sont les habitans de nosdits pays, d'employer les signes ordinaires & accoutumés » pour garantir du Vain-pâturage les terres » qu'ils auront mises en prairies artificielles, ou » en toute autre espèce de culture: voulons que » cette manière de défendre les héritages continue d'y avoir lieu, sans qu'aucune autre que » lesdits propriétaires ou fermiers y puissent introduire leurs bestiaux, sous prétexte que lesdits » héritages ne seroient pas clos.

» VI. Dans les paroisses où l'universalité des » prairies, comme dans celles où partie seulement desdites prairies deviennent communes » à tous les habitans, soit immédiatement après » la récolte de la première herbe, soit dans tout » autre tems limité, il sera libre à tous propriétaires ou fermiers de faire clorre le tout ou » partie de celles qui leur appartiennent, pour les » améliorer, les changer de culture en la forme & » manière prescrite par les articles premier & » deux de notre présent édit; mais lorsqu'ils » feront usage de cette faculté, ils ne pourront » plus envoyer paître leurs bestiaux dans d'autres » prairies qui ne seroient pas closes, & qui ne » leur appartiendroient pas.

» VII. N'entendons cependant, par les dispositions de l'article précédent, nuire ni préjudicier » aux droits qu'aucunes desdites communautés » pourroient avoir à la propriété desdites prairies, & qu'elles seroient en état de justifier » par des titres valables; à l'effet de quoi les » mayeurs & gens de loi desdites paroisses seront » tenus dans le délai d'une année, à compter du » jour de la publication de notre présent édit, de » fournir pardevant les juges des lieux un état » circonstancié des prairies que ces paroisses prétendront devoir être communes après la première ou seconde récolte, ensemble les titres » & pièces justificatives des droits desdites communautés sur icelles, pour être lesdits titres » avoués ou contestés par les propriétaires; sinon » & à faute par lesdites communautés de faire » ladite justification dans ledit délai, les déclarons pour toujours déchus de tous droits & » prétentions sur les seconde & troisième herbes, » & sur toute autre espèce de regain desdites » prairies, nonobstant toute possession, usages » locaux & coutumes à ce contraires, que nous » avons abrogés & abrogeons, & auxquels nous » avons expressément dérogé & dérogeons par » notre présent édit.

» VIII. Dans le cas où lesdites communautés » justifieroient, par la représentation des titres, » du droit qu'elles ont au regain desdites prairies, » voulons, pour procurer, autant qu'il est en » nous, l'amélioration desdites prairies, qu'à » l'avenir les mayeurs & gens de loi d'icelles » soient tenus de traiter desdits regains avec les » propriétaires de la première herbe, au prix » le plus avantageux pour lesdites communautés » qu'il sera possible, si mieux n'aiment lesdits » propriétaires & communautés faire procéder, » de concert entre eux & à la manière accoutumée, à l'adjudication desdites prairies, pour » être le prix en provenant distribué; savoir, les » deux tiers à ceux qui ont droit à la première » herbe, & l'autre tiers à ceux à qui le regain » seulement appartient.

» IX. Interdisons tout parcours réciproque de » bestiaux & de troupeaux entre les communautés » voisines & adjacentes de nosdits pays de Hainaut & pays y réunis, & de Flandres: voulons que ce droit de parcours, les uns sur les » autres, soit & demeure aboli, comme nous » l'abolissons par notre présent édit. Si donnons » en mandement à nos amés & féaux les gens » tenans notre cour de parlement à Douai, &c. »

Il nous reste une question touchant les titres dont on peut faire usage pour prouver qu'on jouit d'un Vain-pâturage par droit de servitude.

Faut-il que ces titres, dans les coutumes & les cas où ils sont nécessaires, soient représentés en originaux, ou suffit-il d'en rapporter des copies anciennes ou des actes qui en fassent mention?

Nous trouvons deux arrêts qui ont jugé en faveur de ce dernier parti, dans des espèces où les actes qu'on représentoit étoient appuyés de la possession.

Le premier a été rendu au parlement de Dijon en décembre 1560: voici dans quels termes il est rapporté par Taisand, titre 13, article 5, nombre 3: « La dame de Chazelle dénioit à ses » habitans du même lieu qu'ils eussent droit de » Vain-pâturage dans le pâquis appelé la Vèvre.

» Les habitans, au contraire, ſe fondoient ſur un » titre, lequel à la vérité ils ne repréſentoient » pas; mais ils avoient pour eux une ſentence » rendue il y avoit plus de 80 ans, qui énonçoit » ce titre, outre qu'ils prouvoient par témoins » une poſſeſſion immémoriale; de ſorte qu'encore » que la coutume deſire un titre, quand le par- » cours & la redevance manquent, il fut jugé » que la poſſeſſion immémoriale, avec un titre » allégué dans un acte de juſtice, étoit ſuffi- » ſante ».

L'autre arrêt eſt du parlement de Paris. Dans la banlieue d'Abbeville ſont ſitués 24 journaux de prés ſur leſquels des copies de titres tirés d'un ancien manuſcrit établiſſent un droit de Vaine-pâture depuis le 22 juillet, après la première herbe coupée, juſqu'au 15 mars de chaque année. C'eſt l'accord que ces copies portent avoir été fait le 8 juillet 1334, entre les religieux du prieuré de Saint-Pierre à Abbeville, alors propriétaires de ces prés, & les maire & échevins pour leurs habitans. Suivant une autre copie d'un bail à rente fait par ces religieux, le 28 mars 1483, ces 24 journaux ſont déclarés aſſervis à ce droit de pâturage envers les habitans de Menchecourt, fauxbourg d'Abbeville.

La moitié des 24 journaux ayant été ſaiſie réellement, puis adjugée en 1700, les habitans de Menchecourt, faute d'avoir fait ſtatuer ſur leur oppoſition à la ſaiſie-réelle, ont perdu leur droit de Vaine-pâture.

Après une ſeconde ſaiſie-réelle des 12 autres journaux, qui n'a pas été miſe à fin, ils ont été vendus par ſentence ſur publication au bailliage d'Amiens, du 20 juin 1742. Ces prés ſont à peu de diſtance du canton de Thuiſon, qui fait partie de la communauté des habitans de Menchecourt.

L'acquéreur, qui ne connoiſſoit pas ce droit de pâturage, a voulu en priver les habitans de Thuiſon; ſur leur réſiſtance, il s'eſt pourvu en garantie contre le ſieur du Cardonnoi & autres, à la requête deſquels l'ajudication de 1742 avoit été faite. Par ſentence rendue à la ſénéchauſſée de Ponthieu le 8 août 1753, le pâturage a été conſervé aux habitans de Menchecourt & de Thuiſon; & en déclarant l'adjudication nulle, les ſieurs du Cardonnoi & conſorts ont été condamnés à rendre le prix des 12 journaux à l'adjudicataire.

Sur l'appel de cette ſentence, interjeté par le ſieur du Cardonnoi, il a oppoſé, 1°. que les copies des titres produits par les habitans ne pouvant faire foi, il n'y avoit pas de preuve qu'ils fuſſent fondés à réclamer ce droit de pâturage.

2°. Que les 12 journaux ayant été précédemment ſaiſis réellement, & les habitans n'ayant formé oppoſition à la ſaiſie-réelle qu'après le tems requis par l'édit de 1551, quand ce droit leur auroit appartenu, ils n'étoient plus recevables à le prétendre.

Les maire & échevins d'Abbeville intervenant & prenant le fait & cauſe de leurs habitans, ont répondu, 1°. que des copies de titres anciens qui n'étoient pas contredits par des preuves contraires, faiſoient une foi entière ſuivant l'avis de Dumoulin ſur la coutume de Paris, article 8, nombre 77, ce qui, dans l'eſpèce, avoit d'autant plus de poids, que la poſſeſſion immémoriale dans laquelle étoient les habitans de l'uſage de cette pâture, n'étoit pas déniée.

2°. Que la ſaiſie-réelle ci-devant faite ayant été abandonnée, & les 12 journaux ayant été vendus en 1742, ſur ſimple publication, cette adjudication, qui n'étoit qu'un contrat judiciaire, n'avoit pas purgé le droit de pâturage appartenant aux habitans (1).

Par arrêt rendu à la troiſième chambre des enquêtes, le 5 mars 1780, la ſentence de la ſénéchauſſée de Ponthieu a été confirmée.

SECTION II.

A qui appartient le droit de Vaine-pâture dans les lieux où il s'exerce, ſoit par faculté, ſoit par ſervitude?

Cette queſtion peut être enviſagée ſous trois points de vue différens.

1°. Un ſeigneur a-t-il des droits particuliers ſur la Vaine-pâture des héritages & terres de ſon territoire?

Suivant l'ordonnance des eaux & forêts, il n'a dans les pâtures graſſes que le droit d'en demander le tiers en certains cas, & hors ces cas, d'y envoyer paître ſes beſtiaux, comme premier habitant.

Si cela eſt vrai par rapport à des pâtures qui ſont de ſa conceſſion, on comprend aiſément qu'il ne peut pas avoir plus de droit ſur des pâtures vaines, qui ne ſe ſont formées, comme on l'a vu ci-devant, que par l'effet d'une aſſociation contractée entre les cultivateurs pour leur avantage réciproque.

Le ſeigneur ne peut donc pas exercer ſur les Vaines-pâtures le droit de triage que l'ordonnance des eaux & forêts lui accorde ſur les marais & les bois provenans de ſa conceſſion.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Flandres, du 17 juillet 1760, en faveur de la communauté de Maing, en Hainaut, contre le ſieur Deſmaiſières, ſeigneur du lieu.

Cet arrêt contient deux diſpoſitions qui différencient nettement les pâtures graſſes d'avec les Vaines-pâtures.

La première « ordonne que partage & triage

(1) Bruneau, traité des criées, chap. 2; d'Héricourt, traité de la vente des immeubles par decret, page 35.

» ſera fait des marais de Maing, le plus commodément que faire ſe pourra, pour être le » tiers diſtrait au profit du ſeigneur, exempt de » tout uſage des habitans ».

La ſeconde « déboute le ſeigneur de ſa demande » en triage du regain dont jouit la communauté » ſur 120 mencaudées de prés du terroir de » Maing ».

Voici de quelle manière s'expliquoit là-deſſus le défenſeur de la communauté dans un mémoire imprimé que j'ai ſous les yeux. « Les auteurs » n'ont remarqué juſqu'ici que deux cas de partage de communes : le premier, quand les » habitans ſont bornés à l'uſage, & que le ſeigneur » eſt propriétaire ; le ſeigneur peut alors demander la réduction de l'uſage à une portion » compétente (1) : le ſecond, quand les habitans » ſont propriétaires ; c'eſt le cas de l'ordonnance » de 1669. Le ſieur Deſmaiſières veut créer aujourd'hui un troiſième cas de partage, celui » où les fonds n'appartenans ni aux ſeigneurs ni » à la communauté ; il ſera néanmoins permis à » celui-là de s'approprier, à l'excluſion de celle-ci, » le tiers d'une foible portion des fruits. — Il y » a dans tout le royaume des pâtures qui deviennent communes après la première herbe fauchée. Voit-on qu'aucun ſeigneur ait jamais » penſé à en demander le triage ? — Le ſieur » Deſmaiſières dit pour tout moyen que le droit » de regain doit être préſumé de ſa conceſſion, » ni plus ni moins que les communes dont les » habitans ont la propriété ; mais c'eſt en quoi il » ſe trompe. Il eſt bien plus vraiſemblable que ce » droit procède de l'abandon des particuliers. Le » Grand, ſur Troyes, article 61, nombre 21, dit » qu'*on obſerve réguliérement que chacun peut, après » la première herbe coupée d'un pré non clos ni fermé*, » mener paître ſon bétail, comme en pleine & » Vaine-pâture. LEQUEL DROIT A ÉTÉ INTRODUIT PAR LE CONSENTEMENT TACITE DES » HABITANS DES LIEUX, POUR LEUR MUTUELLE » COMMODITÉ ET UTILITÉ. Le même auteur, » ſur l'article 169, nombre 4, appelle ce droit » *une ſociété tacite, une communication de pâtures* ».

Ces raiſons étoient trop déciſives pour ne pas emporter la balance. Auſſi n'y a-t-il eu qu'une voix ſur ce point lors de l'arrêt cité.

Ne faudroit-il pas en décider autrement à l'égard de la Vaine-pâture qui s'exerce ſur les chemins publics ?

La raiſon de douter eſt que ces chemins appartiennent au ſeigneur, & que par conſéquent c'eſt de celui-ci que doit être préſumé venir le droit qu'ont les habitans d'y faire paître leurs beſtiaux.

Mais comme l'ordonnance des eaux & forêts reſtreint aux *graſſes pâtures* la faculté qu'elle accorde au ſeigneur de demander le triage, il ne paroît guère poſſible d'étendre cette faculté plus loin, & encore moins d'en appliquer l'effet aux chemins publics.

Pourquoi d'ailleurs les chemins ſont-ils compris dans les Vaines-pâtures ? C'eſt parce qu'ils ſervent de paſſage aux beſtiaux pour arriver aux terres, & qu'il ſeroit très-difficile d'empêcher les beſtiaux, en les traverſant, d'y paître l'herbe qu'ils y rencontrent. Or le ſeigneur pourroit-il interdire le paſſage des beſtiaux dans une partie des chemins publics ? Non certainement. Il ne peut donc pas non plus empêcher qu'ils n'y pâturent en y paſſant, & de-là comment pourroit-il prétendre un triage ſur ces chemins ?

Remarquons qu'à proprement parler ce n'eſt point de la conceſſion des ſeigneurs que vient le droit des particuliers ſur les chemins. Pour qu'on pût attribuer à ce droit une pareille origine, il faudroit qu'on fût capable d'indiquer une époque où les ſeigneurs jouiſſoient ſeuls des chemins publics, ce qui bien ſûrement eſt de toute impoſſibilité.

Il ne faut pourtant pas croire que le ſeigneur ſoit dénué de toute prérogative dans les Vaines-pâtures de ſon territoire. Il y a droit comme *premier habitant*, & ce droit eſt ſans doute plus éminent que celui d'un ſimple particulier. Auſſi voyons-nous Covarruvias, *pract. quæſt. 37*, établir que le ſeigneur peut mettre dans les pâturages publics autant de bétail que les deux habitans qui en ont le plus ; doctrine qui a été adoptée par trois arrêts du parlement d'Aix, des 25 juin 1608, 22 décembre 1619 & 17 mai 1639, rapportés dans le commentaire de Mourgues, ſur les ſtatuts de Provence, page 295, & dans la juriſprudence féodale de la Touloubre, partie 2, titre 13, article 12.

Les ſeigneurs jouiſſent encore en Provence d'une autre prérogative dans l'exercice du Vain-pâturage ; c'eſt qu'ils ne ſont ſoumis, pour avoir fait paître leurs beſtiaux dans les terres défenſables, qu'à payer le dommage, & non *à la peine du ban*, c'eſt-à-dire, aux amendes impoſées, ſoit par les délibérations des communautés, ſoit par les ſtatuts. La Touloubre, à l'endroit cité, article 19, en rapporte un arrêt rendu en 1740, dans un procès où il écrivoit pour le ſeigneur. « On voyoit, dit-il, dans ce procès une pièce » remarquable, & qui juſtifioit qu'anciennement » on avoit regardé les ſeigneurs comme exempts » de la peine du ban. C'étoit une enquête où les » témoins, après avoir dépoſé que tels & tels » étoient co-ſeigneurs de Tourettes, ils ajoutoient pour preuve : *nihil ſolvebant de banno, quod eſt ſingum condominii* ».

2°. Quels ſont les habitans auxquels appartient le droit de Vaine-pâture, ſoit ſur les chemins, ſoit ſur les terres dépouillées de leurs fruits ?

Quelques-uns prétendent que ce ſont les habi-

(1) C'eſt ce qu'on appelle tantôt *aménagement*, tantôt *cantonnement*. Voyez l'article USAGE.

tans ou vaſſaux de la ſeigneurie dans laquelle ces chemins & terres ſont ſitués, excluſivement à tous autres, parce que, ſelon eux, le droit de pâturage dépend de la juſtice.

D'autres au contraire ſoutiennent que ce droit appartient aux habitans de la paroiſſe dans le territoire de laquelle ſe trouvent ces chemins & terres, ſans avoir aucun égard aux différentes ſeigneuries dont relèvent les héritages ſoumis à la Vaine-pâture.

Comme nous cherchons la vérité de bonne foi, nous ne pouvons mieux la découvrir que par l'examen impartial de l'une & de l'autre opinion.

Pour établir que le droit de Vain-pâturage eſt un droit de juſtice, on invoque d'abord l'autorité de Deſpeiſſes, tome 3, titre 5, ſection 7. Voici comme s'explique cet auteur : « Quoique les » vacans, garigues & pâturages communs appar- » tiennent aux ſeigneurs féodaux & cenſiers du » lieu, & que les habitans dudit lieu aient le droit » d'y faire paître leur bétail gros & menu, ſoit » que cette faculté leur ait été accordée par leſdits » ſeigneurs féodaux, ou qu'ils l'aient preſcrite, » néanmoins cette faculté ne peut pas être accordée » aux étrangers, ni par les ſeigneurs féodaux, » ni par les habitans, ſans le conſentement de » leurs ſeigneurs » ; ſur quoi il cite un arrêt du parlement de Toulouſe.

Ce paſſage fournit trois obſervations.

La première, que de droit les pâturages appartiennent aux ſeigneurs dans l'étendue de leurs juſtices.

La ſeconde, que les habitans du lieu, & par conſéquent leurs juſticiables qui y font paître leurs beſtiaux, ſont de droit préſumés tenir cette faculté de la conceſſion de leur ſeigneur, ou l'avoir acquiſe par preſcription.

La troiſième, que cette paiſſon ne peut appartenir qu'aux vaſſaux, puiſque, pour y aſſocier des étrangers, il eſt néceſſaire que le conſentement du ſeigneur y intervienne.

Ce paſſage prouve donc évidemment que Deſpeiſſes regarde le pâturage comme un droit, une annexe & une dépendance de la juſtice, & non de la paroiſſe, & que ſi quelqu'un, autre que le ſeigneur, peut en jouir, ce ne ſont que ſes vaſſaux.

Le Grand, ſur l'article 169 de la coutume de Troyes, gloſe 2, fait entendre clairement qu'il eſt de même avis. « Cet article, dit-il, contient » une diſpoſition contraire au droit, en permettant » de mener pâturer les beſtiaux en la juſtice d'au- » trui; car toute juſtice eſt bornée & limitée à » ſon territoire, & ne s'étend pas plus avant ». Ces termes ne ſont pas équivoques; ils prouvent que ce commentateur a regardé le Vain-pâturage comme une dépendance de la juſtice & ſeigneurie.

La juriſprudence des arrêts vient à l'appui de ces autorités; il y en a un du 6 avril 1607, qu'on trouve à la ſuite du commentaire de Dufreſne, ſur la coutume d'Amiens.

Un autre arrêt du 29 mai 1682, rapporté au journal des audiences, a jugé, ſuivant le rédacteur de ce recueil, « que le droit d'entrecours, en » fait de pâturage, n'avoit point lieu d'une *ſei-* » *gneurie* ſur la voiſine ». C'eſt donc par l'étendue de la ſeigneurie, & non par les limites de la paroiſſe, que le droit de Vaine-pâture eſt reſtreint.

C'eſt auſſi ce que décident deux arrêts du parlement de Flandres, des 18 mars &.... décembre 1782.

Le premier a été rendu au rapport de M. le Boucq, en faveur du ſieur Deſclaibes, ſeigneur des fiefs de Clermont & Precles, ſitués dans la paroiſſe de Béthencourt en Cambreſis. Les habitans de Béthencourt prétendoient jouir du droit de Vaine-pâture dans le territoire de ces deux fiefs. Le ſieur Deſclaibes avoit ſuccombé dans trois tribunaux qui avoient enviſagé le pâturage comme un droit de paroiſſe. Mais la cour, mieux inſtruite de la véritable nature de ce droit, a infirmé les trois ſentences, & a rendu au ſeigneur la juſtice qui lui étoit due. L'arrêt le maintient en termes exprès « *dans le droit & poſſeſſion de la paiſſon dont* » *il s'agit au procès*, & condamne les habitans, » corps & communauté de Béthencourt aux dé- » pens, tant des cauſes principales que de celle » d'appel ».

Le ſecond arrêt, rendu au rapport de M. de Waranghien de Flory, a jugé la même choſe en faveur de l'Abbaye de Vicogne & du ſieur Grenet, coſeigneur du fief d'Onnaillg Maugret, ſitué dans la paroiſſe de Verghin en Hainaut, intimés, contre les mayeur, échevins & communauté de la ſeigneurie de Verchin, appelans d'une ſentence de la prévôté-le-comte de Valenciennes.

Tels ſont les moyens qu'on emploie pour établir que le Vain-pâturage eſt un droit de juſtice.

Mais ne craignons pas de le dire, il n'y a aucun de ces moyens qui ne ſoit mal appliqué.

D'abord, que prouve le paſſage de Deſpeiſſes ſur lequel on s'appuie principalement ? D'un côté, cet auteur ne parle que des pâturages venant de la conceſſion des ſeigneurs, & l'on a déjà démontré que les Vaines-pâtures doivent l'exiſtence à des cauſes toutes différentes ; d'un autre côté, nous conviendrons que la doctrine de Deſpeiſſes eſt vraie, même par rapport aux Vaines-pâtures ; mais ſur quoi eſt-elle fondée ? Ce n'eſt pas ſur le prétendu principe que le pâturage eſt un droit de juſtice, mais uniquement ſur le préjudice que les habitans cauſeroient au ſeigneur ſi, à ſon inſçu & ſans ſon conſentement, ils accordoient à des étrangers le droit de paître ſur ſes héritages, ou de diminuer, en paiſſant ſur les leurs, l'avantage qu'il peut tirer de la paiſſon ſur ceux-ci. C'eſt la raiſon qu'en donne Taiſand ſur l'article 5 du titre 13 de la coutume de Bourgogne, note 2. « Les habitans » d'une ville ou d'un village, dit-il, ne peuvent » accorder le droit de parcours à leurs voiſins » au préjudice du ſeigneur.... car quel droit

» pourroient-ils avoir pour assujettir les héritages » de leur seigneur à une servitude en faveur de » leurs voisins, si ce n'est qu'ils eussent le consen- » tement exprès du seigneur sur cela? car sans ce » consentement, il est certain qu'il ne leur est pas » permis de disposer de son bien & de lui porter » préjudice ».

Le passage de Despeisses, qu'on a cité plus haut, ne prouve donc rien pour l'opinion à l'appui de laquelle on l'invoque? Celui de le Grand est-il mieux appliqué? Non, puisque cet auteur reconnoît lui-même que la Vaine-pâture a été étendue de village à autre, sans distinction des seigneuries, *par un tacite consentement* des propriétaires qui se sont accordé *ce droit mutuel & réciproque*. Aussi remarque-t-il que ce *mutuel consentement* est à cet égard la *seule loi qui doit être observée*.

Les arrêts cités n'établissent rien moins que les décisions qu'on leur prête.

Celui du 10 avril 1607 a bien jugé que les habitans du village de Mergneux ne pouvoient faire paître leurs bestiaux sur la terre & seigneurie de Souplaincourt; mais on ne prouve pas que ce Souplaincourt fait partie de la paroisse de Mergneux, & n'est pas lui-même une paroisse distincte. Si nous en croyons le sommaire que Dufresne a mis en tête de cet arrêt, il a décidé que « le pâ- » turage n'est point permis au propriétaire sur ses » terres sises en autre *territoire* que celui dont il est ». Mais que signifie en cette matière l'expression *territoire*? Rien autre chose que *paroisse*. On va en juger par le rapprochement de quelques passages de Denisart. Cet auteur dit, sous le mot *parcours*, qu'on entend par cette expression un droit au moyen duquel « les habitans de deux *paroisses* » *voisines* peuvent envoyer leurs bestiaux en pâtu- » rage d'un *territoire* sur un autre ». Il ajoute que dans les coutumes muettes sur le droit de parcours, on doit s'en tenir à la règle générale, qui veut « que chacun se renferme *dans son territoire* » pour la Vaine-pâture des bestiaux, sans qu'on » puisse s'étendre sur le territoire voisin, quand » même on posséderoit des terres sur ce *territoire*..., » à moins qu'on ne représente un titre qui admi- » nistre la preuve d'une convention faite entre *deux* » *communautés voisines*, pour l'exercice du droit de » parcours ». Il est évident, en rapprochant ces deux passages, que *territoire* & *paroisse* sont synonimes dans le langage des auteurs qui traitent des droits de Vaine-pâture & de parcours. C'est ce que manifeste encore bien clairement la manière dont s'explique le même auteur sous le mot *Vaine-pâture*. On appelle ainsi, dit-il, « un droit attri- » bué aux *communautés des paroisses*, qui n'appar- » tient à aucun habitant en particulier, mais à tous » en général, &c. »

L'arrêt du 29 mai 1682 est rapporté, comme on l'a dit, au journal des audiences. Voici de quelle manière l'auteur de ce recueil expose sommairement la question qu'il a décidée: Droit de » commune & de Vaine-pâture, s'il est renfermé » dans le détroit de chaque *paroisse*, nonobstant la » possession alléguée au contraire ». Ces termes annoncent déjà que l'arrêt n'a point été rendu entre les habitans respectifs de deux seigneuries situées dans une même paroisse, mais entre les membres de deux paroisses différentes, ce qui rentre, comme l'on voit, dans l'espèce jugée par l'arrêt de 1607, mais n'a rien de commun avec notre question.

C'est ce que prouvera encore mieux le fait sur lequel cet arrêt a été rendu.

Les habitans & le seigneur de la paroisse de Damery prétendoient qu'un canton du territoire de la paroisse d'Andechy appartenoit à la leur, & que par conséquent eux seuls pouvoient exercer le Vain-pâturage sur cette partie. Le seigneur & les habitans d'Andechy soutenoient le contraire. Le bailli de Roye, par sentence du 3 juin 1673, avoit maintenu le seigneur & les habitans d'Andechy dans le droit de faire pâturer leurs bestiaux sur le territoire d'Andechy, défenses aux habitans de Damery de les y troubler.

Sur l'appel de cette sentence au parlement, les habitans d'Andechy avoient soutenu, dit l'auteur du journal, « que par la disposition de droit, de » la coutume, & par la jurisprudence des arrêts, » *le droit de Vaine-pâture étoit renfermé dans le terri-* » *toire de chacune paroisse*, dans les coutumes où » le droit d'entrecours n'étoit point reçu, parce » que c'étoit une servitude incorporelle & dis- » continue, *quæ nullo temporis decursu præscribi* » *poterat*, aux termes de la loi *servitutes*, D. » *de servitutibus* »; que le territoire de la paroisse d'Andechy s'étendant jusqu'à la chapelle & à la chaussée Brunehaut, le Vain-pâturage de cette paroisse s'étendoit jusques-là.

Les habitans de Damery prétendoient au contraire que le territoire de Damery s'étendoit au-deçà de la chaussée Brunehaut, dans les endroits où les gros décimateurs de Damery levoient la dîme sur le territoire d'Andechy, & qu'ils étoient en possession immémoriale d'y faire pâturer leurs bestiaux.

Un arrêt interlocutoire du 15 mars 1681 ordonna que, dans le mois, « le seigneur & les ha- » bitans de Damery feroient preuve que le ter- » ritoire de Damery s'étendoit au-deçà de la cha- » pelle, à l'endroit dont il étoit question; *que de* » *tems immémorial ils y avoient fait pâturer leurs* » *bestiaux*, & que le gros décimateur de Damery » y levoit la dîme; ce qui étoit dénié par les » habitans d'Andechy, dont il seroit fait enquête, » dans laquelle les habitans de l'une & l'autre » paroisse ne pourroient être entendus ».

Il est évident que si le seigneur & les habitans de Damery avoient prouvé, 1°. que le territoire de de leur paroisse s'étendoit au-deçà de la chapelle, 2°. que le gros décimateur de cette même paroisse percevoit la dîme sur les lieux contentieux, &

3°. qu'ils étoient en poſſeſſion d'y faire paître leurs beſtiaux, la ſentence auroit été infirmée, & ils euſſent été maintenus dans la Vaine-pâture de ce canton.

Or il réſultoit de l'enquête, ſuivant le journaliſte, 1°. que le territoire de Damery étoit limité par la chauſſée Brunehaut, 2°. qu'il ne s'étendoit point dans les endroits contentieux qui ſont au-deçà de cette chauſſée. Quant à la poſſeſſion immémoriale du pâturage, le journaliſte ne dit point que le ſeigneur & les habitans de Damery l'euſſent prouvée, mais ſeulement qu'ils l'avoient *avancée*.

Par un arrêt du 29 mai 1682, le parlement à confirmé la ſentence du bailliage de Roye, du 3 juin 1673. Le ſeigneur & les habitans de Damery ſe ſont pourvus en caſſation, ſur le prétexte que par l'article 210 de la coutume de Peronne, Roye & Montdidier, les droits incorporels ſont preſcriptibles; mais le conſeil a rejeté leur requête.

N'eſt-il pas évident que l'arrêt du 29 mai 1682 a jugé, non le point de droit ſur lequel les parties étoient d'accords, que le Vain-pâturage appartenoit aux habitans de la paroiſſe excluſivement à tous autres, point de droit qui étoit la baſe de l'interlocutoire du 15 mars 1681; mais que les lieux contentieux n'étoient pas de la paroiſſe de Damery, & que par conſéquent les habitans de celle dont ils dépendoient, c'eſt-à-dire d'Andechy, avoient ſeuls le droit d'y jouir de la Vaine pâture.

Quant à la queſtion de ſavoir ſi ce droit peut ſe preſcrire d'une paroiſſe à une autre, il ne paroît pas clairement, quoiqu'en diſe le journaliſte, qu'elle ait été jugée. Mais cette diſcuſſion, qui nous mèneroit trop loin, eſt utile. En la ſuppoſant décidée, voici ce qui donne lieu aux partiſans du ſyſtême que nous réfutons ici, d'abuſer de cet arrêt. « Il a jugé, dit l'auteur du journal, que » le droit d'entrecours n'avoient point lieu d'une » *ſeigneurie* ſur la voiſine ». On conclut de ces termes, que le droit de Vaine-pâture eſt reſtreint par les limites de la ſeigneurie, & non par les limites de la paroiſſe. Cette inconſéquence eſt trop bien démontrée par l'eſpèce même de l'arrêt, pour qu'on ne voye pas qu'elle roule uniquement ſur un abus de termes.

Quant à l'arrêt du parlement de Flandres, du 18 mars 1782, il ſe trouvoit dans ſon eſpèce une circonſtance qui le tire abſolument de la thèſe générale. Le ſeigneur des fiefs de Clairmont & de Precles ne ſe bornoit pas à ſoutenir que le droit de Vaine-pâture eſt limité par le territoire de chaque ſeigneurie; il ajoutoit que dans le fait il étoit en poſſeſſion immémoriale d'exercer ſeul ce droit ſur les mouvances de ſes deux fiefs, & c'eſt à ce moyen négligé par les premiers juges que la cour s'eſt arrêtée. L'arrêt le prouve, puiſqu'il maintient le ſieur Deſcaibles dans ſa *poſſeſſion*, & les magiſtrats qui l'ont rendu n'ont pas laiſſé ignorer cette particularité.

L'arrêt de la même cour, du mois de décembre ſuivant, eſt encore plus étranger à notre queſtion. Il eſt vrai que les religieux de Vicogne & le ſieur Grenet nioient fortement que le Vain-pâturage fût un droit de paroiſſe; mais ce moyen leur étoit inutile. Ils prouvoient évidemment que le territoire de leur fief d'Oiſnaing-Maugret n'étoit pas incorporé dans la paroiſſe de Verchin; qu'il formoit une paroiſſe diſtincte & à part; qu'à la vérité depuis quelque temps cette paroiſſe étoit ſans curé, & que celui de Verchin y rempliſſoit les fonctions paſtorales; mais que c'étoit par un arrangement momentanée, & que les deux paroiſſes n'étoient pas pour cela unies.

Il n'y a donc aucune des autorités que nous venons de paſſer en revue qui ſoit appliquable à la queſtion. Combien au contraire ne pouvons-nous pas en invoquer pour établir que le droit de Vaine-pâture eſt un droit de paroiſſe?

« La Vaine-pâture (dit Ricard, ſur l'article 208 » de la coutume d'Amiens), par l'uſage général de » de la France, eſt permiſe aux habitans des *pa-* » *roiſſes* & communautés ». Les habitans doivent donc en jouir dans toute l'étendue du territoire de leur paroiſſe.

Saint-Leu, ſur la coutume de Senlis, s'explique là-deſſus très-clairement. « Les pâturages ſe règlent » communément par les villages dans les coutumes » qui n'en diſpoſent pas autrement.... Les beſtiaux » d'une *paroiſſe* ne peuvent s'étendre ſur les pâtu- » rages d'une autre.... »

Il eſt pareillement dit dans le code rural, tome I, chapitre 32, §. 5, que « les habitans d'une *paroiſſe* » ne peuvent mener leurs beſtiaux ſur le finage » d'une autre *paroiſſe* ».

On a vu plus haut Deniſart s'exprimer de même.

Les coutumes ſont encore un oracle plus ſûr que les auteurs. Voici ce qu'elles nous diſent ſur cette matière.

« Les habitans d'une ville ou village ne peuvent » prétendre avoir Vain-pâturage ſur aucune autre » ville ou village, *d'autre ſeigneurie & parocheage* ». (duché de Bourgogne, chapitre 13, article 5). Ils peuvent donc le prétendre ſur les héritages, places vagues & chemins de différentes ſeigneuries ſituées dans le même village, dans la même paroiſſe.

« Et ne peut une *paroiſſe* d'un village entre- » prendre (au ſujet de la Vaine-pâture) ſur le ter- » ritoire d'autre village, ni paſſer les limites ». (Boulonnois, article 133.)

« Les beſtiaux d'une *paroiſſe* ne peuvent être » conduits pâturer ſur une autre s'il n'y a titre ou » poſſeſſion contraire ». (Bailliage de Saint-Omer, article 19 & Bailliage d'Aix, article 7.)

« Habitans de villes, villages ou *paroiſſes*, ſoit » en général ou particulier, ne peuvent prétendre » avoir uſage ou pâturage, outre la Vaine-pâture, » s'ils n'en ont titre.... » (Sens, article 147.)

Si l'on conſulte les réglemens faits pour l'exer-

cice du droit de Vaine-pâture, ils rendent tous témoignage à cette vérité, qu'il appartient aux habitans des paroiſſes dans leſquelles les chemins, places publiques & héritages ſont ſitués.

L'arrêt du parlement de Flandres, du 14 août 1776, rapporté à l'article MOUTON, a ordonné, pour le Cambreſis, que « le tiers du terroir de » *chaque paroiſſe* ſera deſtiné à la paiſſon des mou» tons de façon, y eſt-il dit, qu'il n'en réſulte » aucun préjudice pour la paiſſon des chevaux, » des bœufs & des vaches ».

L'arrêt du parlement de Paris, du 9 mai 1777, qui eſt tranſcrit ſous le mot *pâturage*, ordonne que « *les habitans des paroiſſes* ſituées dans le reſ» ſort de la ſénéchauſſée de Saumur ne pourront » avoir qu'une bête à laine & ſon ſuivant par » arpent de terre labourable... »

Toutes les autorités poſſibles ſuppoſent donc que le territoire de la paroiſſe eſt aſſujetti au Vain pâturage en faveur des habitans de cette paroiſſe, & que les limites naturelles de ce Vain-pâturage ſont celles de la paroiſſe même.

Mais cette règle, comme toute autre, reçoit des exceptions plus ou moins étendues, ſelon l'eſprit & les diſpoſitions des coutumes.

Par exemple, quand un ou pluſieurs hameaux, quoique de la même paroiſſe, forment des villages particuliers, ont une communauté d'habitans différente de celle de la paroiſſe, & ſont en poſſeſſion d'un Vain-pâturage ſéparé de celui de la paroiſſe, ces hameaux ont droit de jouir de ce Vain-pâturage. L'uſage forme alors une exception à la règle générale, & il ne peut y avoir de raiſon pour ne pas le conſerver. Le conſeil provincial d'Artois l'a ainſi jugé le 20 janvier 1769, en faveur des habitans du hameau d'Amplies, contre ceux de Terra-Maiſnil.

Une autre exception, adoptée par les articles cités des coutumes des bailliages de Saint-Omer & d'Aire, eſt qu'un étranger ou une communauté voiſin, peuvent acquérir par preſcription la Vainepâture ſur le territoire d'une paroiſſe ou d'un village, ſans être habitant & membre de la communauté.

Et en cela, ces coutumes locales n'ont fait qu'adopter la déciſion d'un arrêt du 3 mars 1694, qui a jugé, dans la coutume générale d'Artois, « que » la preſcription avoit pu donner le droit de pâtu» rage ſur le terroir d'une paroiſſe, à un habitant » d'une autre paroiſſe ». Ce ſont les termes de Maillard, article 72, nombre 36.

Mais toute exception à une règle générale, loin de la détruire, ne fait que la confirmer.

3°. Nous avons ſuppoſé juſqu'ici, & l'on a établi au mot PARCOURS, qu'un propriétaire forain ne peut pas envoyer ſes beſtiaux en Vainepâture ſur les terres qu'il poſſède dans une paroiſſe voiſine.

Mais cette maxime n'eſt pas univerſellement admiſe. Baſnage, article 82, rapporte un arrêt du parlement de Normandie qui permet aux propriétaires & fermiers de deux villages voiſins « de » faire reſpectivement paître leurs troupeaux dans » les deux paroiſſes ſur les héritages qui leur ap» partenoient ». L'annotateur de ce juriſconſulte nous fait voir, par un autre arrêt de la même cour, du 2 avril 1745, que cette juriſprudence eſt encore obſervée en Normandie.

On a rapporté à l'article MOUTON un arrêt du parlement de Flandres, du 24 novembre 1760, qui règle la même choſe pour les châtellenies de Lille, Douai & Orchie. Nous avons découvert depuis que cet arrêt a été déclaré, par un autre du 16 juin 1761, commun aux paroiſſes de Saint-Amand, Lecelle, Saméon, Roſult, Rumegies, Blehen, Nivelle, Mortagne, Château-l'Abbaye (dans le Tournaiſis françois), Bruille, Forêt, Vieux Condé, Odomer & Freſnes (en Hainaut.)

On peut voir au même article ce qui a été ordonné ſur cette matière par rapport au Cambreſis.

SECTION III.

De la manière d'uſer du droit de Vaine-pâture.

Cet objet eſt déjà traité ſous les mots BERGER; BESTIAUX, CLÔTURE, DÉFENDS, DÉFENSABLE, MOUTON, PARCOURS, PATURAGE, REGAIN, TROUPEAUX.

Nous n'ajouterons ici que deux arrêts du parlement de Dijon intervenus ſur des conteſtations qui y ont un rapport direct.

Le premier, rendu le 4 avril 1579, a jugé que dans les endroits où les prés ſont ſoumis, après la fauchaiſon de la première herbe, à un droit de Vaine-pâture qui dégénère en ſervitude, il n'eſt pas permis aux propriétaires d'y mettre leurs propres beſtiaux avant que la première herbe ne ſoit levée (1).

Le ſecond a été rendu à l'occaſion d'un autre du 2 mai 1608, par lequel il étoit ordonné à toutes les communautés de nommer chacune un pâtre pour la conduite du bétail dans les Vaines-pâtures, à peine d'être elles-mêmes reſponſables des méſus.

En 1693, les habitans de Giſſey nommèrent un pâtre pour la garde du bétail du village *depuis le four bannal en bas*. La veuve Lamiral, qui réſidoit dans le canton du four bannal, & néanmoins tenoit un troupeau ſéparé, fut aſſignée devant le juge des lieux, à la requête du procureur d'office, pour être condamnée à l'amende de 30 livres, & voir prononcer la confiſcation de ſon bétail.

La veuve Lamiral allégua pour ſa défenſe que le pâtre de la communauté avoit refuſé de ſe charger

(1) Taiſand, tit. 13, art. 4, n. 5.

de

de ſon troupeau, & elle le fit en conſéquence aſſigner en garantie.

Le pâtre, mis en cauſe, vint dire que lors de ſa convention avec la communauté, il n'avoit pas eu deſſein de ſe charger du bétail de la veuve Lamiral, parce que ſon troupeau eût été trop nombreux, & qu'il ſeroit réſulté de là de grands inconvéniens.

Nonobſtant ces raiſons, la veuve Lamiral fut condamnée par ſentence à envoyer ſon troupeau avec celui de la communauté, & aux dépens. La même ſentence ordonna au pâtre de la dédommager de cette condamnation.

Appel au bailliage de Châtillon. Sentence confirmée. Nouvel appel au parlement de Dijon. Là, le ſeigneur prenant le fait & cauſe de ſon procureur d'office, demanda la confirmation de la ſentence du premier juge, conclut à l'amende encourue, ſelon lui, par la veuve Lamiral, & fit mettre la communauté en cauſe pour répondre des condamnations prononcées contre le pâtre, le tout en conformité de l'arrêt du 2 mai 1608.

Après les plaidoyers des avocats, les gens du roi remontrèrent qu'il ne falloit avoir aucun égard aux inconvéniens allégués par le pâtre, parce que la communauté les avoit prévus, & ne s'y étoit pas arrêté, lorſqu'elle lui avoit confié la garde de tous les beſtiaux qui étoient depuis le four bannal en deſcendant. En conſéquence ils conclurent à la confirmation de la ſentence.

Paſſant à la requête d'intervention du ſeigneur, ils dirent qu'il n'étoit ni recevable, ni fondé à demander une amende, ſoit contre la veuve Lamiral, ſoit contre le pâtre. Point recevable, parce qu'il concluoit lui-même à la confirmation de la ſentence, qui ne prononçoit aucune amende; point fondé, parce qu'un arrêt de réglement du 10 juin 1608, rendu en interprétation de celui du 2 mai de la même année, avoit défendu d'exiger & amender, ſinon en cas de méſus. Que le ſeigneur ne devoit pas être écouté plus favorablement dans ſa demande contre la communauté; qu'à la vérité, elle ſeroit juſte, s'il s'agiſſoit d'un méſus cauſé par le troupeau, ou ſi quelques bêtes avoient péri par la faute du pâtre, mais que la communauté ne pouvoit être reſponſable d'une mauvaiſe conteſtation élevée par le pâtre.

Là-deſſus, arrêt qui infirme les ſentences, met, tant ſur le principal que ſur l'intervention, les parties hors de cour, ordonne aux habitans de Giſſey de s'aſſembler, afin de pourvoir de nouveau à la garde du bétail en un ou deux troupeaux, s'ils le jugent néceſſaire, & leur enjoint d'établir des gardes en tel nombre qu'il n'arrive aucun dommage aux prés & terres enſemencées, à peine d'en répondre.

Ainſi, conclut Taiſand, « cet arrêt décide que » quand la néceſſité le requiert, on peut partager » le bétail en deux troupeaux, & que la commu- » munauté n'eſt reſponſable que des méſus & » dommages arrivés, tant aux terres qu'au bé- » tail, par la faute du pâtre ».

Voyez USAGE, & les autres articles auxquels on a renvoyé dans le cours de celui-ci.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

VAISSEAU. C'eſt un bâtiment de bois conſtruit d'une manière propre à tranſporter des hommes & des marchandiſes par mer, & ſur les grands fleuves.

L'article premier du titre 10 du livre ſecond de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, porte que *tous navires & autres bâtimens de mer ſeront réputés meubles, & ne ſeront ſujets à retrait lignager, ni à aucuns droits ſeigneuriaux.*

M. Valin obſerve que malgré cette loi, les navires ſont ſujets aux lods & ventes en Normandie & en Bretagne.

Quoique les Vaiſſeaux ſoient réputés meubles, ils ne laiſſent pas d'être affectés aux dettes du vendeur juſqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer ſous le nom & aux riſques du nouvel acquéreur, à moins qu'ils n'aient été vendus par décret. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 2 du titre qu'on vient de citer.

Obſervez que cet article n'ayant donné aucune préférence aux créanciers hypothécaires ſur les créanciers chirographaires, la condition des derniers eſt égale à celle des premiers, & tous doivent être admis à toucher, par concurrence & par contribution au ſou la livre, le prix du Vaiſſeau.

Obſervez auſſi que le voyage aux riſques de l'acquéreur, opérant une preſcription à ſon profit, il n'y a que les créanciers qui ſe ſont pourvus avant le voyage achevé, qui ſoient fondés à former des prétentions contre lui.

Il ſuit de là que s'il aime mieux acquitter leurs créances que d'abandonner le navire, les créanciers qui ne ſe ſont préſentés qu'après le voyage achevé n'ont rien à lui demander.

Mais ſi au lieu d'offrir de payer les créanciers du vendeur qui ont agi avant le voyage achevé, l'acquéreur aime mieux abandonner le Vaiſſeau, cet abandon profite à tous les créanciers, ſoit qu'ils aient agi avant le voyage achevé, ou qu'ils n'aient point agi. Le Vaiſſeau étant alors ſous la main de juſtice peut être vendu judiciairement, tous les créanciers du vendeur indiſtinctement peuvent former oppoſition aux criées, & faire valoir leurs droits comme ſi le Vaiſſean n'avoit pas voyagé.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce que dans l'origine il n'y a que l'acquéreur du Vaiſſeau qui ſoit en droit d'oppoſer aux créanciers la fin de non-recevoir réſultante du voyage, & qu'en abandonnant le Vaiſſeau il a renoncé à ce droit.

Au ſurplus, le voyage que la loi requiert pour purger les dettes du vendeur du Vaiſſeau s'entend

de tout voyage en mer, au ſimple cabotage comme au long cours, ſans même qu'il faille le retour, pourvu toutefois qu'il y ait changement d'amirauté. Par exemple, ſi vous achetez un navire à Saint-Malo, & que vous l'envoyiez à Bordeaux, vous ſerez à couvert de toute recherche de la part des créanciers du vendeur, auſſi-tôt que le navire ſera arrivé à Bordeaux.

Si la vente d'un Vaiſſeau ſe faiſoit tandis qu'il eſt en voyage, elle ne pourroit pas préjudicier aux créanciers du vendeur. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3. Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'il ſeroit contre les règles de la juſtice que le propriétaire d'un navire pût, par une vente ſecrette, priver ſes créanciers du gage ſur lequel ils ont dû compter.

Comme il importe de connoître la jauge, c'eſt-à-dire, la capacité & le port d'un vaiſſeau, tant parce que le congé ou paſſeport, & la charte partie en doivent faire mention, qu'à cauſe qu'il y a pluſieurs droits dus par les navires relativement à leur grandeur ou capacité, l'article 4 a ordonné que tous les navires ſeroient jaugés incontinent après leur conſtruction, *par les gardes jurés ou prud'hommes du métier de charpentier* (1), qui ſeroient tenus de donner leur atteſtation du port du bâtiment, laquelle ſeroit enregiſtrée au greffe de l'amirauté.

Après cet enregiſtrement, le greffier donne, au dos du billet de jauge, ſon certificat qui fait foi dans toutes les amirautés du royaume.

A l'égard des navires étrangers, comme on ne s'arrête pas à la jauge qui a pu en être faite chez l'étranger, ils doivent, ſuivant un réglement du 13 juin 1709, être jaugés dans le premier port de France où ils arrivent, & alors le billet de jauge enregiſtré leur ſert, comme aux navires françois, pour tous les voyages qu'ils font. Cependant, comme les étrangers peuvent aiſément ſubſtituer un navire à un autre pour y adapter un billet de jauge, on peut, ſur le ſoupçon de cette fraude, faire jauger le navire ſoupçonné : mais dans ce cas, le maître ou capitaine ne doit ſupporter les frais de la nouvelle jauge que quand il a été convaincu de fraude.

L'article 5 veut que, pour connoître le port & la capacité d'un Vaiſſeau, & en régler la jauge, le fond de cale, qui eſt le lieu de la charge, ſoit meſuré à raiſon de 42 pieds cubes par tonneau de mer.

Quoique les navires ſoient réputés meubles, on peut, conformément à l'article premier du titre 14 du livre premier de l'ordonnance citée, les faire ſaiſir & décréter par autorité de juſtice, & purger par ce moyen toutes ſortes de privilèges & hypothèques.

Quant aux formalités de ce décret, il faut, ſuivant l'article 2, que le ſergent, après avoir fait commandement de payer, procède par ſaiſie du Vaiſſeau, qu'il déclare par ſon procès-verbal le nom du maître, celui du bâtiment & ſon port, enſemble le lieu où il eſt amaré ; qu'il faſſe inventaire des agrès, uſtenſiles, armes & munitions, & qu'il y établiſſe un gardien ſolvable.

L'article 3 veut que le procès-verbal ſoit ſignifié au domicile du ſaiſi, s'il réſide dans le reſſort de l'amirauté, avec aſſignation pour voir procéder à la vente, & que s'il n'a pas ſon domicile dans le reſſort, la ſignification ſoit faite, & l'aſſignation donnée au maître ; ſi le ſaiſi eſt étranger & hors du royaume, le tout doit être ſignifié, ſuivant le même article, au procureur du roi, qui eſt tenu d'en avertir ſans délai le procureur général.

Les criées & publications doivent enſuite être faites par trois dimanches conſécutifs, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale du lieu où le Vaiſſeau eſt amarré, & les affiches doivent être appoſées le le lendemain de chaque criée au grand mât, ſur le quai, à la principale porte de l'égliſe & de l'auditoire de l'amirauté, & aux autres lieux accoutumés. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 4.

Il faut d'ailleurs, ſuivant l'article 5, que les publications & affiches énoncent, comme le procès-verbal de ſaiſie-réelle, le nom du Vaiſſeau ſaiſi & ſon port, le lieu où il eſt giſſant ou flottant, & les jours d'audience auxquels les enchères doivent être reçues.

L'article 6 veut qu'il ſoit procédé à la réception des premières enchères immédiatement après la première criée au jour déſigné par l'affiche, & que le juge continue de les recevoir après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain & limité.

Après la troiſième criée, l'adjudication doit être faite au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans autre formalité, ſi ce n'eſt toutefois qu'il peut être accordé par le juge une ou deux remiſes qui doivent être publiées & affichées. C'eſt ce qui réſulte des articles 7 & 8.

L'article 9 veut que l'adjudication des barques, chaloupes & autres bâtimens, du port de 10 tonneaux & au-deſſous, ſe faſſent à l'audience, après trois publications ſeulement ſur le quai, à trois divers jours ouvrables conſécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la ſaiſie & la vente.

Les adjudicataires ſont obligés, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, ſinon de le conſigner entre les mains d'un notable bourgeois, ou au greffe de l'amirauté ſans frais ; & ce tems paſſé, ils peuvent être contraints par corps à payer ou conſigner, & le Vaiſſeau doit être publié de nouveau à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, & adjugé trois jours après à leur folle enchère. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 10.

Ceux qui ont quelque part ou portion dans un navire ſaiſi ſont obligés de former au greffe, avant l'adjudication, leurs oppoſitions à fin de diſtraire,

(1) M. l'amiral nomme des jaugeurs publics, qui repréſentent les gardes-jurés ou prud'hommes du métier de charpentier, dont parle l'ordonnance.

ſinon elles doivent être converties en oppoſitions pour deniers. C'eſt ce que porte l'article 11.

Les oppoſans à fin de diſtraire ſont tenus, ſuivant l'article 12, de bailler leurs moyens d'oppoſitions dans trois jours après qu'elles ont été formées, & les parties adverſes doivent y répondre dans le même délai, pour être enſuite la cauſe portée à l'audience ſur un ſimple acte.

La maîtriſe du Vaiſſeau ne peut être ſaiſie ni vendue, ni aucune oppoſition à fin de diſtraction ou de charge être reçue à cet égard: les adjudicataires ſont en droit de diſpoſer de cette maîtriſe, ſauf au maître à ſe pourvoir contre ceux qui l'ont prépoſé, relativement au dédommagement qu'il peut prétendre. C'eſt ce qui réſulte de l'article 13.

L'artile 14 porte que les oppoſitions ne pourront être reçues trois jours après l'adjudication. Et par l'article 15, les oppoſans ſont tenus, trois jours après la ſommation qui leur en eſt faite, de donner leurs cauſes d'oppoſition, & de produire les titres de leurs créances au greffe, pour y être répondu dans un pareil délai, & enſuite être procédé à la diſtribution du prix du navire adjugé.

« Les loyers des matelots employés au dernier » voyage, *porte l'article 16*, ſeront payéspar préfé» rence à tous créanciers; après eux, les oppoſans » pour deniers prêtés pour les néceſſités du navi» re pendant le voyage; enſuite ceux qui auront » été prêtés pour radoub, vituailles & équipe» ment avant le départ; en quatrième lieu, les » marchands chargeurs, le tout par concurrence » entre les créanciers étant au même degré de » privilège; & quant aux créanciers chirographai» res & autres non privilégiés, ils ſeront payés » ſuivant les lois & coutumes des lieux où l'adju» dication aura été faite ».

Quoique les matelots ſoient colloqués par cet article en premier ordre pour le payement de leurs loyers ſur le prix du navire adjugé, on doit néanmoins payer avant eux, 1°. les frais de juſtice occaſionnés par le décret du navire.

2°. Les gages du gardien du navire.

3°. Le loyer du magaſin où ont été placés les agrès & apparaux, s'ils ont été tirés du navire.

4°. Ce qu'a pu coûter le raccommodage des voiles & cordages.

5°. Les droits de calage & d'amarrage du navire depuis ſon arrivée au quai.

Si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, calfateurs, & autres ouvriers qui ont été employés à la conſtruction, enſemble les créanciers pour les bois, cordages, & autres choſes fourmies pour le bâtiment, doivent, ſuivant l'article 17, être payés par préférence aux autres créanciers, & par concurrence entr'eux.

Les intéreſſés au navire dont on vient à ſaiſir quelque portion lorſqu'il eſt prêt à faire voile, peuvent le faire naviguer en donnant caution juſqu'à concurrence de l'eſtimation de la portion ſaiſie. Cela eſt ainſi décidé par l'article 18.

« Pourront auſſi les intéreſſés, porte l'article 19, » faire aſſurer la portion ſaiſie, & prendre deniers » à la groſſe avanture pour le coût de l'aſſurance » dont ils ſeront rembourſés par préférence ſur le » profit du retour ».

Les propriétaires ne peuvent obliger aucun d'entr'eux de procéder à la licitation d'un navire commun, à moins que les avis ne ſoient également partagés ſur l'entrepriſe de quelque voyage. Cela eſt ainſi réglé par l'article 5 du titre 8 du livre 2 de l'ordonnance de la marine.

Cette diſpoſition eſt contraire à la juriſprudence, qui ne permet pas de forcer quelqu'un de reſter en ſociété malgré lui; *nemo invitùs in ſocietate manet*; mais le bien du commerce a exigé que le légiſlateur dérogeât en cette partie au droit commun. En effet, s'il en étoit autrement, un aſſocié pourroit, par caprice ou par des vues particulières d'intérêt, faire manquer une entrepriſe de conſéquence, en demandant à contre-tems la licitation d'un navire commun.

Le roi a donné le 4 juillet 1784, ſur la compoſition des vaiſſeaux marchands, une ordonnance qui eſt ainſi conçue:

« Sa majeſté s'étant fait repréſenter les différentes » lois concernant la compoſition des équipages des » navires marchands, notamment l'ordonnance » du 23 juillet 1745, par laquelle le nombre des » novices qui doivent être embarqués ſur leſdits » navires eſt réglé au cinquième de la totalité des » équipages, celle du 20 octobre 1723, & l'article » XVI de la déclaration du 21 octobre 1727, qui, » dérogeant au réglement du 1er. mars 1716 & » aux lettres-patentes rendues ſur icelui le 4 du » même mois, permettent d'employer dans leſdits » équipages juſques à la concurrence d'un tiers » d'étrangers, & la déclaration du 15 novembre » 1767, concernant les chirurgiens des navires » marchands; elle a reconnu que l'obligation » d'embarquer un cinquième de novices eſt oné» reuſe au commerce; que cette proportion eſt » plus grande qu'il n'eſt néceſſaire pour l'entetien » & le renouvellement des claſſes; que celle du » dixième qui avoient été preſcrite par les arme» mens faits à Bordeaux & à la Rochelle, par les » ordonnances des 23 août 1730 & 22 décembre » 1739, conviendroit mieux à l'état actuel des » claſſes; mais qu'il ſeroit encore plus utile de » laiſſer aux armateurs une entière liberté à cet égard, » leur intérêt devant les engager à employer un » nombre ſuffiſant de novices; que la proportion » du nombre des mouſſes, déterminée au dixième, » n'eſt pas trop grande pour fournir aux gens de » mer les moyens de faire ſubſiſter leurs enfans » & les former à la profeſſion de matelot; que » la permiſſion d'admettre dans les équipages un » tiers de matelots étrangers peut être nuiſible, » en privant une partie des matelots françois des

» moyens de s'employer utilement, ce qui tend à » diminuer le nombre de ceux qui se destinent à la » navigation ; qu'il est par conséquent nécessaire » de restreindre cette permission, en conservant » néanmoins aux armateurs la liberté d'employer » un petit nombre d'étrangers, lorsque cela pourra » être utile à l'objet des expéditions ; que la » nécessité d'embarquer un chirurgien sur des bâti- » mens équipés d'un très-petit nombre d'hommes, » produit une augmentation de dépense trop » considérable par rapport à l'objet de ces arme- » mens ; que dans le nombre des voyages désignés » sous le nom de long cours, & qui, aux termes » de l'ordonnance du 18 octobre 1740, sont tous » ceux au-delà des détroits de Gilbraltard & du » Sund, il en est plusieurs qui, en les considérant » relativement aux motifs qui déterminent à » l'embarquement des chirurgiens, peuvent être » assimilés malgré leur durée à ceux du grand » cabotage : & sa majesté voulant favoriser le » commerce, le débarrasser de toutes les gênes » qui nuisent à son extention en augmentant les » frais des armemens, & assurer de l'emploi à » ceux de ses sujets qui ont embrassé la profession » de matelot, a ordonné & ordonne ce qui » suit :

» ART. 1. Les armateurs & Capitaines, maîtres » & patrons des navires marchands, ne seront plus » astreints à y embarquer un nombre déterminé » de novices, & seront libres de n'en admettre » qu'autant qu'ils voudront, quelle que soit la » destination de leurs bâtimens pour le commerce » ou pour les pêches, & de quelque nombre » d'hommes qu'ils soient équipés.

» 2. Il continuera d'être embarqué sur chacun » des navires qui seront armés dans les ports du » royaume, un mousse par dix hommes d'équipage, » conformément aux ordonnances du 15 août » 1732.

» 3. Il ne pourra à l'avenir être admis dans le » nombre des matelots qui composeront les » équipages desdits navires, qu'un sixième d'étran- » gers, au lieu du tiers qui étoit précédemment » autorisé, & il ne pourra en être employé aucun » comme officier & officier-marinier, sans une » permission expresse de sa majesté.

» 4. Il ne sera embarqué de chirurgien sur les » navires destinés aux voyages de longs cours, » que lorsque les équipages seront de quinze » hommes & au-dessus, les mousses compris ; & il » n'en sera pareillement embarqué sur ceux expé- » diés pour toutes les côtes & îles de l'Europe, » même au-delà du détroit du Sund dans la mer » Baltique, ainsi que pour toutes celles de la Médi- » terranée & de la côte occidentale d'Afrique, » jusques & compris les îles Canaries, que lorsque » lesdits navires auront vingt hommes d'équipage ; » sera d'ailleurs la déclaration du 15 novembre » 1707 exécutée selon toute sa forme & teneur en » tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

» 5. Veut sa majesté que les ordonnances & » réglemens concernant l'équipement & expédi- » tion des bâtimens marchands & les rôles d'équi- » page, soient pareillement exécutés en ce qui n'y » est pas dérogé par la présente. Laissant d'ailleurs » aux armateurs, capitaines & maîtres une entière » liberté sur la composition de leurs équipages, » & sur les conditions des engagemens de ceux » qui en feront partie.

» Mande & ordonne sa majesté à monseigneur » le duc de Penthièvre, amiral de France, aux » intendans de la marine & des classes, au com- » missaire départi pour l'exécution des ordonnances » dans les amirautés, aux commissaires généraux » & ordonnateurs, aux officiers des amirautés, » & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la » main chacun en droit soi à l'exécution de la » présente ordonnance, qui sera enregistrée aux » greffes desdites amirautés, lue, publiée, & » affichée par-tout où besoin sera.

» Fait à Versailles, &c ».

Voyez les articles CONGÉ, PORT, POLICE D'ASSURANCE, MAITRE DE QUAI, &c.

VAISSELLE. C'est tout ce qui sert à l'usage ordinaire de la table, comme plats, assiettes, &c.

La Vaisselle, soit d'or ou d'argent, sur laquelle on a interposé une saisie exécution, ne peut pas être vendue comme les autres meubles au plus haut metteur & dernier enchérisseur ; on est obligé de la porter ou au change ou à l'hôtel des monnoies pour y être convertie en espèces. Cela est ainsi prescrit par la déclaration du 14 décembre 1689, dont l'exécution a été ordonnée récemment par un arrêt de la cour des monnoies du 19 décembre 1778 (1).

(1) *Voici le dispositif de cet arrêt.*

La cour ordonne que la déclaration du roi du 14 décembre 1689, ensemble l'arrêt de la cour du 30 juin 1762 & les lettres-patentes du 26 décembre 1771, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, fait défenses à tous huissiers-priseurs-vendeurs de biens-immeubles & autres, de vendre publiquement & à l'encan aucune argenterie & Vaisselle d'argent, sous les peines portées par ladite déclaration : ordonne que toutes lesdites Vaisselles & argenteries qui seront dans le cas d'être vendues par autorité de justice ou autrement, seront portées aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, où la valeur leur en sera payée comptant sur le pied du tarif arrêté en la cour : enjoint aux changeurs établis, tant dans la ville de Paris que dans toutes celles du royaume, de veiller, chacun dans leur ressort, à ce qu'il ne soit fait aucune vente à l'encan de Vaisselles & argenteries, & à ce qu'elles soient apportées à leurs bureaux ou aux hôtels des monnoies ; & en cas de contravention, d'en donner avis au procureur général de la cour, ou à ses substituts dans les sièges des monnoies dans le ressort desquels lesdits changeurs se trouveront établis. Ordonne que l'arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui, envoyées à la diligence du procureur général du roi dans tous les sièges des monnoies, pour y être pareil-

Cette valeur ſe paye aujourd'hui conformément au tarif arrêté au conſeil le 15 mai 1773. Nous l'avons inſéré dans la ſixième partie de l'article CHANGE.

Par une déclaration du 22 mars 1779, le roi a dérogé à celle du 14 décembre 1689, relativement aux ventes de la Vaiſſelle & des autres matières d'or & d'argent qui ont pu être miſes en nantiſſement au Mont-de-Piété. *Voyez à cet égard l'article* MONT-DE-PIÉTÉ.

Voyez auſſi les articles MONNOIE, CHANGE, CHANGEUR, OR, ARGENT, MARQUE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT, ORFÈVRE, &c.

VALENCIENNES. Ville capitale du comté de même nom. Bien des perſonnes regardent Valenciennes comme une portion intégrante du Hainaut proprement dit, & conſidéré tel qu'il étoit dans le principe de ſa formation en comté. Elles ſe trompent. Valenciennes & le Hainaut ont été longtems ſéparés l'un de l'autre, & aujourd'hui encore il exiſte des traits frappés de la diſtinction qu'on doit faire, à certains égards, de ces deux diſtricts.

Il ſuffit, pour ſe convaincre de cette vérité, d'ouvrir l'hiſtoire de Valenciennes par Doutremant. Voici quelques-unes des preuves qu'en donne cet auteur.

1°. En 922, Regnier au Long-Cou, *comte de Hainaut*, s'empare par force du *comté de Valenciennes*; l'empereur Othon envoye ſur les lieux Brunon ſon frère, qui le pourſuit, ſe ſaiſit de ſa perſonne, & lui fait faire ſon procès comme à un vaſſal rebelle & uſurpateur.

2°. Dans le même tems le comté de Hainaut, confiſqué ſur Regnier au Long-Cou, eſt donné à Renaud & Garnier, & celui-ci reçoit à part l'inveſtiture du comté de Valenciennes. Voilà, ſans doute, des preuves bien formelles de la diſtinction de l'un d'avec l'autre.

3°. En 1036, Regnier IV, comte de Hainaut, épouſe la fille unique d'Hermand, comte de Valenciennes, & par-là Richildes, ſeul fruit de ce mariage, réunit dans ſa main la propriété de ces deux grands fiefs. Mais cette réunion ne ſe fait que ſous la condition expreſſe qu'elle ne préjudiciera point aux droits, franchiſes, lois & coutumes de l'un ou de l'autre comté, qui demeureront toujours ſéparés de droit, quoiqu'unis de fait. Cette clauſe eſt ſolemnellement arrêtée dans une aſſemblée générale des ſeigneurs de Valenciennes & de Hainaut.

4o. La ville de Valenciennes n'a jamais été compriſe dans le département des états de Hainaut; les députés aſſiſtoient cependant aux aſſemblées générales qui ſe tenoient à Mons; mais, comme l'obſerve l'auteur cité, c'étoit uniquement pour empêcher qu'on n'y prît des réſolutions contraires à leurs intérêts; & la preuve qu'ils n'étoient point pour cela conſidérés comme membres des états, eſt qu'ils prenoient ſéance comme étrangers avant les députés de Mons, capitale du Hainaut, & qu'ils n'ouvroient pas leur avis dans les affaires qui n'intéreſſoient que la province en général. C'eſt en conſéquence de cette particularité que Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dit aux échevins de Valenciennes dans une lettre donnée à Middelbourg le 16 octobre 1447: *L'accord & paiement que ferez, nous entendons que le ferez à part & de vous-même ſans pour ce être compris ès trois états de Hainaut, ne que ce ſoit trait à quelque conſéquence.*

5°. Une charte du même ſouverain, datée de la même année, déclare poſitivement que les contrats paſſés dans le Hainaut par les hommes de fiefs ne vaudront à Valenciennes que comme ſimples *cédules*.

6°. Avant les conquêtes de Louis XIV, Valenciennes ne reſſortiſſoit pas à la cour ſouveraine de Mons, mais au grand conſeil de Malines.

Dans l'état actuel des choſes, Valenciennes eſt regardée comme la capitale du Hainaut françois; mais, on l'a déjà dit, il exiſte encore aujourd'hui pluſieurs différences eſſentielles entre la conſtitution de l'une & celle de l'autre, ſur-tout par rapport aux lois qui les régiſſent reſpectivement. Et en cela même il faut prendre garde de confondre ce qu'on appelle le *chef-lieu* de Valenciennes, avec la ville & banlieue du même nom.

Le *chef-lieu* eſt une partie conſidérable de la province de Hainaut, qui, en matière de meubles & de rotures ou *main-fermes*, ſuit la coutume de Valenciennes, & dans tous les autres points eſt aſſujettie aux chartes générales.

La ville au contraire, & ſon ancienne banlieue, ſuivent auſſi les chartes générales, mais dans une ſeule matière, celle des fiefs.

Pour mettre ceci dans tout ſon jour, il faut commencer par tranſcrire ici deux actes de notoriété des 26 juin 1721 & 21 février 1757.

Le premier a été donné par les juges municipaux du Queſnoy. En voici les termes: « Les » mayeur, échevins & magiſtrat de la ville du » Queſnoy, ſouſſignés, certifient à tous qu'il appar- » tiendra que ladite ville étant l'une de la province » de Hainaut, les chartes générales de ladite pro- » vince, de l'année 1619, ſont obſervées en ladite « ville en actions perſonnelles, auſſi-bien qu'en » matière de fiefs. Et pour ce qui eſt de matières » réelles qui concernent les fonds (tenus en » main-ferme), elles ſont régies en ladite ville » par la coutume du chef-lieu de Valenciennes.... »

Le ſecond acte de notoriété a été donné par l'ordre des avocats au parlement de Flandres. Voici comme il eſt conçu: « Dans l'aſſemblée » de la communauté duement convoquée en la » manière accoutumée, en conſéquence de la

lement regiſtré, publié & affiché: enjoint à ſes ſubſtituts eſdits ſièges d'y tenir la main, & d'en certifier la cour au mois. Fait, &c.

» réquisition faite par le sieur Vincent, procureur, » de lui donner un acte de notoriété sur la ques- » tion de savoir quelle loi ou coutume régit les » fiefs, droits des fiefs & de hautes-justices situés » dans les ville, banlieue & chef-lieu de Valen- » ciennes, si ce sont les chartes générales de la » province du Hainaut, la coutume de Valen- » ciennes, ou le droit commun du royaume, » attendu le silence de ladite coutume de Valen- » ciennes ? La matière ayant été mise en délibé- » ration, il a été unanimement dit & reconnu » que la coutume de Valenciennes n'est qu'une » loi échevinale, qui n'a aucune disposition con- » cernant les fiefs, lesquels ont été & sont régis » par les chartres générales de la province..... » sans qu'aucune loi étrangère ait été applicable » à ces fiefs & à leurs droits, pour les cas décidés » par lesdites chartres générales ».

Ces actes de notoriété n'ont pour objet que le chef-lieu de Valenciennes; il n'y est pas question de la ville & banlieue, & encore est-il à remarquer qu'il y a dans le chef-lieu même des cantons auxquels ils ne peuvent s'appliquer; ce sont ceux dont la situation est hors du Hainaut.

On sait & l'article 221 de la coutume de Valenciennes établit formellement que *la ville de Valenciennes a autorité & prééminence de chef de cens en plusieurs bonnes villes & villages situés... en Flandres*, *Cambresis*, *Tournaisis & ailleurs*. Il est sensible que les chartes générales, uniquement faites pour le Hainaut, n'ont aucune autorité, soit sur les fiefs situés, soit sur les contrats passés, soit enfin sur les personnes domiciliées en ces différens endroits. Ainsi, lorsqu'il est question d'un de ces trois objets, il faut consulter la coutume de la situation; car celle de Valenciennes n'assujettit les *villes & lieux* qui se trouvent *sous ledit chef de cens*, *qu'en fait d'héritages* tenus en censives, *biens*, *meubles & succession*. Ce sont les termes de l'article 222 de cette coutume.

A l'égard de la ville & banlieue de Valenciennes, il y a deux actes de notoriété qui justifient parfaitement l'assertion ci-dessus établie, que les chartes générales n'y ont lieu que pour les matières féodales.

Le premier, du 18 janvier 1752, est l'ouvrage des avocats de Valenciennes. Les termes en sont remarquables : « Sur la question proposée, quelle » est l'autorité de la coutume de Valenciennes » dans la ville, banlieue & chef-lieu d'icelle ? Le » conseil soussigné estime que dans Valenciennes » & son ancienne banlieue, l'on suit la coutume » de Valenciennes, tant en matière personnelle » qu'en matière réelle concernant les main-fermes » ou rotures. Dans le chef-lieu, aussi-bien que » dans les villages unis à l'ancienne banlieue par » l'édit du mois de juillet 1679, cette coutume » régit pareillement les main-fermes; elle régit » encore les biens mobiliers en fait de succession » seulement, suivant l'article 222; pour tout le » reste, l'on suit les chartes générales de la pro- » vince du Hainaut. La coutume de Valenciennes » n'a pas la moindre influence sur les fiefs situés » dans la ville, banlieue ou chef-lieu, non plus » que sur les droits & prérogatives des seigneurs » haut-justiciers; tout cela est gouverné par les » chartes générales du Hainaut. L'usage est cons- » tant sur tous ces points ».

L'autre acte de notoriété est du même jour. Les juges municipaux de Valenciennes, qui en sont les auteurs, ne font qu'attester que l'avis des avocats qui ont signé le précédent « est conforme aux » maximes & usages reçus, & notoirement connus » de tout tems dans ladite ville, banlieue & chef- » lieu d'icelle ».

On demandera sans doute pourquoi les villages unis dans le siècle passé à la banlieue de Valenciennes, ne reconnoissent, suivant ces deux actes de notoriété, d'autres lois en matière personnelle que les chartres générales, tandis que la ville & ancienne banlieue sont régies à cet égard par la coutume particulière de Valenciennes ? La raison de cette différence est consignée dans l'édit même qui a ordonné l'union dont il s'agit. Le magistrat de Valenciennes avoit demandé, par un des articles de son cahier présenté au roi en cette occasion, que la coutume de Valenciennes fût suivie dans ces villages, comme elle l'étoit dans l'ancienne banlieue. Mais le roi en a disposé autrement; l'édit porte que les échevins de Valenciennes feront tenus d'exercer la juridiction qu'il leur accorde sur ces villages, *conformément aux chartes & coutumes du Hainaut*, *& autres particulières desdits lieux*, *si aucunes y a*.

Après avoir déterminé les limites de l'empire que les législateurs du Hainaut ont attribuées à la coutume de Valenciennes, il ne sera pas hors de propos de jeter un coup-d'œil sur son origine.

Doutremant dit qu'en 1114, Bauduin V, comte de Valenciennes, suivant quelques-uns, renouvela dans l'assemblée de tous les chevaliers du pays & de ses officiers, une loi qui fut appellée *paix de Valenciennes*, parce qu'elle commençoit par ces mots : *Pax Deo placent*, *bonis amica*, *inimica malis*. On en trouve encore des vestiges dans la coutume qu'on suit aujourd'hui.

La seconde rédaction des usages de Valenciennes est de l'année 1534. Il faudroit en avoir le cahier sous les yeux pour décider au juste si elle fut confirmée par Charles-Quint. D'un côté, il paroît par une requête des juges-municipaux de Valenciennes, visée dans une ordonnance des archiducs Albert & Isabelle, du 26 novembre 1612 (1), que ces

(1) Voici ce que porte cette ordonnance : « Sur la remon- » trance faite aux archiducs, en leur conseil privé, de la » part des prévôt, jurés, échevins & conseil de la ville » de Valenciennes, contenant que par les coutumes dé- » crétées dès l'an 1534, par feu de très-haute & perpé- » tuelle mémoire l'empereur Charles V, pour ladite ville, » banlieue & chef-lieu de Valenciennes, art. 66, avoir » été ordonné, &c. »

officiers préſentoient l'affirmative comme un fait conſtant. Mais, d'une autre côté, il eſt bien difficile de ne pas ſuſpecter cette énonciation à la ſimple lecture du décret de la troiſième rédaction. Voici comme il eſt conçu :

« Charles, par la divine clémence, empe-
» reur des Romains.... comte de Hainaut.... à
» tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut.
» Comme puis n'a guères à la requête de notre
» procureur général, les prévôt, mayeur & éche-
» vins de notre ville de Valenciennes euſſent été
» ajournés de comparoir pardevant nos amés &
» féaux les préſidens & gens de notre grand con-
» ſeil à Malines, afin de voir déclarer, abolir,
» annihiler & caſſer certain cahier & livre des cou-
» tumes de ladite ville, banlieue & chef de cens
» de Valenciennes, qu'ils avoient fait imprimer &
» publier comme contenant aucunes coutumes ex-
» orbitantes, déraiſonnables, contraires & déro-
» geantes à notre ſupériorité & hauteur, & après
» que en ladite cour eût été procédé à pluſieurs
» actes ; nous deſirant mettre fin audit différend,
» ſans le laiſſer traîner par longue involution de
» procès, euſſions à notre dernière venue en nos
» pays de par-deça fait évoquer ladite matière en
» l'état qu'elle étoit pendante en notre grand con-
» ſeil, & leſdites parties, pardevant nous & nos
» amés & féaux les chefs préſident & gens tenant
» notre conſeil-privé, pour être ſommiérement &
» de plein traité, d'autant qu'il y étoit queſtion
» de mettre ordre, tant au fait de la juſtice que
» à la police de notredite ville & banlieue, où les
» parties ont été bien & au long ouies en tout ce
» qu'elles ont voulu dire, propoſer & alléguer, &
» finalement par notre ſentence définitive, & pour
» le droit a été dit, juſtifié & ſentencié que ledit
» cahier des coutumes ſeroit rapporté ès mains deſ-
» dits de notre conſeil privé pour être caſſé & aboli».

La rédaction à laquelle ce décret ſert de préambule eſt du 23 mars 1540. L'obſcurité de pluſieurs articles, & l'inobſervation de beaucoup d'autres rendoient cette coutume très-défectueuſe, & par conſéquent très-féconde en procès. Les archiducs Albert & Iſabelle s'en étant apperçu à l'occaſion d'une matière ſur laquelle les échevins de Valenciennes les avoient conſultés, ordonnèrent à ceux-ci, par arrêt du conſeil-privé de Bruxelles, du 26 novembre 1612, « en conformité de l'article 2
» de l'édit perpétuel de 1611, de leur envoyer au
» plutôt leurdite coutume, ci-devant décrétée, &
» déclarer tous les articles d'icelle, dont ils vou-
» dront demander ou y être donné interprétation
» avec leurs raiſons, pour.... y être par leurſdites
» alteſſes ordonné ſelon & ainſi qu'en juſtice ou
» équité & pour le repos de ſes ſujets, elles jugeront
» appartenir ».

En conſéquence de cet arrêt, les échevins de Valenciennes travaillèrent à la réformation de leur coutume, & le 19 décembre 1619, il intervint un décret confirmatif de la nouvelle rédaction.

Reſte à examiner par quelles lois il faut interpréter la coutume de Valenciennes ou ſuppléer à ſon ſilence. On trouve dans le coutumier général de Richebourg une note tirée d'un mémoire envoyé à l'auteur par un praticien du Hainaut, & contenant en ſubſtance que la coutume de Mons diffère de celle de Valenciennes, en ce que la première s'intreprète par les coutumes voiſines, & la ſeconde par le droit écrit.

Cette aſſertion n'eſt pas exacte. Il y a dans la coutume de Valenciennes une infinité de ſujets abſolument étrangers au droit écrit, & ſur leſquels, par conſéquent, on chercheroit envain des interprétations ou des ſupplémens dans les lois romaines. Il faut donc appliquer à cette coutume ce qu'on dit de toutes les autres, & particuliérement de celle de Mons, que dans les matières tirées du droit romain, on doit avoir recours à ce droit, ſoit comme à une raiſon écrite, ſoit comme à une loi poſitive, ce qui dépend de la conſtitution particulière de chaque province; & que lorſqu'il s'agit d'une matière de coutume, il faut ſuppléer ce qui manque dans l'une par les diſpoſitions des autres, en s'attachant principalement à celles qui ont été rédigées dans le même eſprit, & qui ont le plus de rapport enſemble. C'eſt dans ce ſens que doit être entendu le décret d'homologation de la coutume de Valenciennes, du 23 mars 1540, à l'endroit où Charles-Quint ordonne *que s'il advenoit aucun cas qui fût compris èſdites coutumes & uſages, ou que par iceux ils ne ſe puſſent décider ou déterminer, qu'on ſe règle ſuivant la diſpoſition du droit écrit.* Ce n'a été ſans doute que pour prévenir l'abus qu'on faiſoit de cette clauſe, par les conſéquences trop générales qu'on en tiroit, que les archiducs Albert & Iſabelle ont omis de l'inſérer dans leur décret du 19 décembre 1619, portant homologation de la nouvelle coutume ; car cette omiſſion n'a pas empêché qu'on ne regardât toujours les lois romaines comme les interprètes les plus juſtes & les ſupplémens les plus exacts de cette coutume, du moins par rapport aux matières qui leur ſont communes avec elle.

Il faut convenir cependant avec l'annotateur cité plus haut, qu'il y a une différence réelle entre les coutumes de Mons & de Valenciennes, quant à la manière de les interprêter reſpectivement, & voici en quoi elle conſiſte.

De toutes les coutumes voiſines de celles de Mons & de Valenciennes, il n'en eſt pas une qui ait autant de droit à leur intreprétation que les chartes générales.

1°. Parce qu'elles ont un territoire commun avec ces deux coutumes, raiſon qui devroit ſeule les faire préférer pour cet objet à une coutume qui ne régneroit que dans un territoire contigu.

2°. Parce qu'elles ont été rédigées dans le même eſprit, ce qui ſe prouve par l'analogie qu'on trouve entre la plupart de leurs diſpoſitions reſpectives.

3°. Parce qu'elle ſe ſont fort étendues ſur les différentes matières du droit commun & coutumier, &

qu'elles forment peut-être le recueil le plus complet qu'ait aucune province de ſes lois municipales.

Mais faut-il conclure de là qu'elles doivent abſolument ſuppléer à tout ce qui manque dans les deux coutumes en queſtion, ſans diſtinguer les matières de droit écrit d'avec celles de droit coutumier? Cette conſéquence eſt vraie par rapport à la coutume de Mons, dans laquelle il eſt d'uſage de recourir aux chartes générales pour tous les points qu'elle a laiſſés indécis, ce qui ſe fait, en adaptant aux mains-fermes les diſpoſitions, que les chartes générales renferment ſur les fiefs, autant néanmoins que peut le permettre la différence de la nature des biens rôturiers d'avec celle des biens nobles, & ce n'eſt qu'au défaut de ces lois qu'on a recours au droit romain ou canonique, même dans les matières qui en ſont tirées. Cet uſage vient ſans doute de ce que la coutume de Mons a été rédigée dans le même tems, par les même perſonnes, & par conſéquent dans les mêmes principes que les anciennes chartes générales de l'année 1534.

Il en eſt autrement de la coutume de Valenciennes: on y tient pour principe, ſoit dans les matières de droit écrit, ſoit dans celles de droit coutumier, qu'il faut conſulter les chartes générales dans les cas où elle a des diſpoſitions analogues à ces lois, mais moins étendues & moins développées; & que dans les autres cas il faut ſuppléer à ſon ſilence & éclaircir ſon obſcurité par les déciſions du droit écrit ou par l'eſprit général des coutumes, ſuivant la différence des matières.

Le premier de ces deux principes eſt fondé ſur la doctrine de tous les auteurs, & particuliérement ſur celle de M. Bouhier. « Il y a un cas, dit ce » ſavant magiſtrat, (1) où le recours aux coutumes voiſines peut être utile & même néceſſaire, » ſuivant que l'a fait judicieuſement remarquer M. » Jean-Marie Ricard (2); c'eſt quand deux coutumes qu'on prétend expliquer l'une par l'autre, ont » des diſpoſitions conformes, & que l'une ſe » trouve moins étendue: alors il eſt vrai que la » plus étendue peut bien ſervir d'interprète à l'autre. » On en voit un exemple dans les articles des coutumes du duché & du comté de Bourgogne, qui » porte que *ſucceſſion en ligne directe ne monte point.* » Car quoiqu'ils aient un même ſens, l'un eſt beaucoup plus laconique que l'autre, & par conſéquent c'eſt avec raiſon qu'on a recours à ce » dernier quand il ſurvient quelque doute ſur » l'interprétation du premier ».

Le ſecond principe réſulte de ce que le décret d'homologation de 1540 renvoie au droit commun la déciſion des cas non compris dans la coutume de Valenciennes. Cette clauſe qui, pour avoir été omiſe dans le décret confirmatif de la rédaction de 1619, n'en a pas moins conſervé toute ſa force; ſeroit cependant preſque ſans effet s'il falloit ſuppléer tout ce qui manque dans la coutume de Valenciences par les diſpoſitions des chartes générales: auſſi eſt-il d'un uſage conſtant, comme je l'ai dit, de ne recourir à ces dernières lois que pour éclaircir, développer ou étendre les diſpoſitions obſcures, ſerrées ou laconiques dont elles renferment pour ainſi dire le germe primitif, & auxquelles il eſt évident qu'elles ont ſervi de modèle; & toutes les fois que des plaideurs, intéreſſés à paſſer les bornes de cette règle, ont voulu donner aux chartes générales un empire plus étendu ſur les choſes régies par la coutume de Valenciennes, des arrêts précis & ſolemnels ont condamné leurs entrepriſes, & remis les véritables maximes en vigueur. On en trouve un exemple remarquable dans un arrêt du parlement de Flandres, du 17 juillet 1692, par lequel il a été jugé qu'on ne pouvoit appliquer à un contrat paſſé dans la ville de Valenciennes la faculté que les chartes générales accordent au débiteur d'une action cédée, de la retraire pour le prix de la ceſſion. C'eſt ſur le même fondement qu'a été rendu l'arrêt du 7 avril 1780, rapporté à l'article *ſubrogation de perſonnes.* Il juge, comme on l'a vu ſous ce mot, que les acquiſitions faites à Valenciennes par le curateur d'un inſenſé domicilié à Valenciennes, ne ſont pas ſujettes à la diſpoſition du chapitre 122 des chartes générales, qui répute meuble tout ce qu'on a acquis de deniers appartenans à un majeur interdit.

Voyez les articles HAINAUT & MONS.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſécrétaire du roi.*)

VARECH. Terme uſité depuis très-long-tems en Normandie pour déſigner un droit qui appartient à tout poſſeſſeur de fief ſitué ſur les côtes de la mer. On appelle auſſi de ce nom une herbe qui croît en mer ſur les rochers, & que la mer arrache en montant, & jette ſur ſes bords; les Riverains s'en ſervent pour engraiſſer leurs terres. Nous parlerons de cette eſpèce de VARECH, après avoir parlé de la première. Suivant *Rouillé*, dans ſes notes ſur le chapitre 17 de l'ancienne coutume de cette province, ce mot eſt danois, & dérive d'un verbe qui a la même ſignification que *trahere.* Baſnage dit que *ce que la coutume appelle* VARECH, *on l'appelle ailleurs* DROIT DE BRIS ET DE NAUFRAGE; mais il a des caractères particuliers qui le diſtinguent de ce dernier droit, quoiqu'ils dérivent évidemment du même principe.

Comme il a déjà été dit quelque choſe du droit de Varech dans les articles EPAVES, GAYVES & NAUFRAGE, nous ajouterons ſeulement ici ce qui nous paroît avoir été omis, & ce qui conſtitue particuliérement le Varech.

L'art. 596 de la nouv. cout. dit que *ſous ce mot de* VARECH *ſont compriſes toutes choſes que l'eau jette à terre par tourmente & fortune de mer, ou qui arrive*

(1) Obſervation ſur la coutume de Bourgogne, chap. 2, n. 64.

(2) De Don., part. 1, n. 645.

arrive ſi près de terre, qu'un homme à cheval y puiſſe toucher avec ſa lance.

Il ſuit de là que le Varech eſt une épave maritime, & que le droit n'appartient au ſeigneur que dans le cas où les choſes naufragées auront été jetées à terre, ou ſi près de terre qu'on peut les regarder comme ſi elles y étoient : il faut que le haſard ſeul les y ait apportées, & non la main de l'homme. Si ces deux circonſtances ne ſe rencontrent pas, c'eſt à-dire, ſi les débris du naufrage ſont reſtés dans la mer à une diſtance plus grande que celle qui eſt fixée par la coutume, ou bien ſi c'eſt le ſeigneur ou d'autres perſonnes qui, par leur travail & leur induſtrie, ont fait conduire ces débris ſur la grève, il n'y a pas ouverture au droit de Varech : alors c'eſt le droit de naufrage proprement dit, le droit du roi ſeul qui s'exerce, parce que c'eſt à lui qu'appartient le domaine des mers qui baignent ſon royaume ; il faut ſur ce point conſulter l'ordonnance de la marine, titre *Des naufrages*.

Mais quelle ſera la ligne de démarcation qui limitera la grève appartenante au ſeigneur, conſidérée comme faiſant partie de ſa propriété, & formant une extenſion de ſon fief, & qui la ſéparera du domaine du roi ? Doit-on donner à celui-ci toute l'étendue de terrein que la mer couvre aux deux équinoxes de mars & de ſeptembre, ſur le fondement que le rivage de la mer, qui doit en faire partie, s'étend juſques-là ; *littus maris eſt quatenus hybernus fluctus maximus excurrit :* ou plutôt doit-on reſſerrer le domaine du roi dans les bornes dont la mer ne ſort jamais.

Il paroît juſte de ſuivre cette dernière opinion, parce que le droit du ſouverain, qui dérive du domaine qu'il a de la mer, ne doit pas naturellement s'étendre au-delà du terrein qui reſte toujours couvert de ſes ondes.

D'ailleurs cette déciſion ſemble réſulter du texte même de la coutume : en effet, ce n'eſt qu'au moment du reflux de la mer qu'on travaille à recueillir ce qu'elle a jeté ſur ſes bords : or la coutume ne donne pas ſeulement au ſeigneur à droit de Varech *les choſes jetées à terre*, & qui ſont hors de l'eau, mais elle lui donne auſſi celles qui en ſont encore environnées, *pourvu qu'un homme à cheval puiſſe y toucher avec ſa lance ;* d'où il ſuit que le droit du ſeigneur s'étend juſqu'à cette diſtance même dans la mer baſſe.

Quelques perſonnes ont regardé ce droit comme odieux, ſur le fondement ſans doute qu'il prend probablement ſon origine dans le droit de naufrage qu'on exerçoit autrefois ſur toutes les côtes de la mer, & en vertu duquel on s'emparoit des effets de ceux qui faiſoient naufrage ſur des côtes étrangères ; mais aujourd'hui, le droit de Varech, de la manière qu'il s'exerce, n'a rien de révoltant ni d'injuſte : on doit le conſidérer ſous le rapport d'un dépôt de choſes échappées au naufrage, & dont la coutume confie la garde aux ſeigneurs de fief, ſoit parce qu'elle compte plus ſur leur fidélité, ſoit encore parce qu'ils ſont communément plus ſolvables & plus en état de répondre du dépôt que les autres habitans des côtes : il eſt vrai qu'ils n'ont le Varech en dépôt que pendant un an, à compter du jour où ils l'ont reçu des mains du juge royal, qui ne le leur laiſſe qu'après en avoir dreſſé une deſcription en forme de procès-verbal : pendant que dure le dépôt, c'eſt-à-dire, pendant l'année, s'il ſe préſente quelqu'un qui réclame le Varech, & qui prouve qu'il en eſt le veritable propriétaire, ce ſeigneur eſt tenu de le lui rendre, ſans pouvoir en exiger d'autre choſe que les frais qui ont été faits pour la garde & le *ſauvement* du Varech. Voyez l'*art. 40 de l'ord. de la marine, titre des naufrages.* Mais après que l'an & jour ſont paſſés, le dépôt finit, & le ſeigneur devient propriétaire pour toujours du Varech, ſans être tenu pour cela de remplir aucune formalité : ſon droit eſt ouvert & lui eſt acquis du moment où le délai de l'an & jour eſt expiré.

Le roi prend une part dans le Varech, laquelle dépend plutôt de la qualité que de la quantité des choſes qui le compoſent. Voici comme eſt conçu l'art. 602 : « L'or & l'argent, en quelque eſpèce » qu'il ſoit, en vaiſſeaux, monnoie ou en maſſe, » pourvu qu'il vaille plus de vingt livres, chevaux » de ſervice, francs chiens, oiſeaux, ivoire, co- » rail, pierreries, écarlate, le vair, le gris & les » peaux zébelines qui ne ſont encore appropriées à » aucun uſage d'homme, les trouſſeaux des draps » entiers liés, & tous les draps de ſoie entiers, & » tout le poiſſon royal qui de lui vient en terre ſans » aide d'homme, appartient au roi, en quoi n'eſt » compriſe la baleine, & toutes autres choſes ap- » partiennent au ſeigneur du fief ».

Cet article nous paroît diviſer en trois claſſes les choſes qui peuvent compoſer le Varech : la première comprend celles qui appartiennent au roi excluſivement au ſeigneur de fief : la ſeconde comprend celles qui appartiennent ou au roi, ou au ſeigneur de fief, ſuivant l'état & la forme qu'elles ont : la troiſième claſſe enfin contient toutes les autres choſes qui ne ſont pas déſignées ni ſpécifiées dans les deux premières, & qui appartiennent excluſivement au ſeigneur de fief.

Dans la première claſſe ſont renfermés l'or & l'argent en lingot, en meubles ou en monnoie, pourvu qu'il vaille plus de vingt livres, les chevaux de ſervice, francs-chiens, oiſeaux, ivoire, corail, pierreries, le vair & le gris, & tout le poiſſon qui eſt venu à terre ſans aide d'homme.

Dans la ſeconde claſſe ſont compriſes les peaux zébelines & les étoffes de laine & de ſoie : ſi ces choſes ne ſont pas *encore appropriées à aucun uſage d'homme*, ſi les peaux ſont entières & détachées l'une & l'autre, ſi les draps de laine ou de ſoie ſont en pièces, c'eſt au roi que ces choſes appartiennent : ſi au contraire ces choſes annoncent par leur forme qu'elles ont déjà ſervi, ou qu'elles ſont en

état de servir à l'usage de l'homme, dans ce cas le Varech appartient au seigneur de fief.

La troisième classe comprend tout ce qui n'est pas compris dans les deux premières, & qui peut former la cargaison du navire échoué, le navire même, s'il est assez près de terre, *pour qu'un homme à cheval y puisse toucher avec une lance.*

Il ne faut pas dissimuler que Basnage met en doute sur cet article si les termes, *qui ne sont encore appropriées à aucun usage d'homme*, se rapportent seulement aux *peaux zébelines*, qui les précèdent immédiatement, ou bien s'ils se rapportent également aux autres choses décrites dans l'article auparavant. Mais nous croyons qu'il suffit de lire cet article avec un peu d'attention pour y trouver la solution du doute proposé par cet auteur.

1°. Si on ne borne pas aux *peaux zébelines* seulement le rapport des termes, *qui ne sont encore appropriées à aucun usage d'homme*, il faut étendre ce rapport à tout ce qui est dénommé dans l'article antérieurement aux *peaux zébelines*, & alors il faut dire que toutes ces choses n'appartiennent au roi que dans le cas où elles *ne sont encore appropriées à aucun usage d'homme*, ce qui est manifestement faux; car l'or ou l'argent, quelle qu'en soit la forme, en lingot ou en monnoie, & par conséquent *appropriés ou non* à l'usage de l'homme, appartient au roi, pourvu qu'il vaille plus de vingt livres.

2°. Si l'on avoit entendu lier les termes, *qui ne sont encore appropriées à aucun usage d'homme*, avec d'autres qu'avec ceux qui les précèdent immédiatement, savoir, les *peaux zébelines*, on auroit écrit *appropriées* au masculin, pour prouver qu'il devoit s'entendre non-seulement des *peaux zébelines*, mais encore du *vair* & du *gris*, & de l'*écarlate* & du *corail*, & généralement des autres choses qui précèdent; au lieu qu'en donnant à l'adjectif *appropriées* une terminaison féminine, il faut croire qu'il n'est relatif qu'aux *peaux zébelines*, qui sont de même genre.

3°. Le texte de l'ancienne coutume favorise l'interprétation que nous donnons au texte de la nouvelle. Il est ainsi conçu: « Mais le duc (le roi) en » doit avoir aucunes qui spécialement lui appartiennent par l'ancienne dignité du duché, en quelque terre que le Varech soit trouvé ou arrivé: si comme l'or & l'argent en quelque espèce qu'il soit, en vaisseaux, en monnoie ou en masse, pourtant qu'il vaille plus de vingt livres; & les destriers & les francs-chiens & oyseaulx, lyoire, le rochal & les pierres précieuses, & par-dessus ce l'escarlate & le vair, le gris & *les peaulx sublimes qui ne sont encore appropriées à aucun usage d'homme*, & tous les trousseaux de draps entiers liés, & tous les draps de soie entiers, & tout poisson qui par lui viendra à terre ou qui aura été prins à terre; car tout ce que l'eau aura jeté ou bouté à terre est Varech, toutes les autres choses remaindront au seigneur, auquel fief le Varech aura été trouvé ».

Suivant Basnage, les *chevaux de service* & les *francs-chiens*, dont parle la coutume, doivent s'entendre des chevaux & des chiens *qui ont été dressés*: les autres commentateurs restreignent cela aux chevaux de selle & aux chiens de chasse. Il paroît, d'après le nom sous lequel l'ancienne coutume désigne les *chevaux de service* dont parle la nouvelle, que cela ne doit signifier que les *chevaux de guerre*. Car *destrier*, dans l'ancien langage, comme l'a remarqué Ragueau, *est un grand cheval de guerre appelé courtier, ou cheval de lance, de service.*

A l'égard des oiseaux, Godefroi pense que le droit du roi se restreint aux oiseaux de proie. La coutume ne fait aucune distinction; mais il y a lieu de croire qu'elle n'a entendu parler que d'oiseaux étrangers, par la raison que s'agissant de choses échouées sur nos côtes, on ne doit pas présumer qu'on trouvera dans leur nombre des oiseaux du pays.

La coutume nouvelle, en parlant du poisson, semble établir une distinction entre le poisson royal & celui qui ne l'est pas; *mais l'ancienne coutume*, comme l'observe Basnage, *fait comprendre aisément ce qu'on doit entendre par ces mots, le* POISSON ROYAL; *car elle s'est exprimée en cette manière,* QUE TOUT POISSON QUI PAR LUI VIENDRA OU QUI AURA ÉTÉ PRIS A TERRE, APPARTIENDRA AU ROI; *c'est-à-dire, que tout le poisson qui s'échoue & qui demeure à sec sur le sable, lorsque la mer est retirée, appartient au roi sans distinction; & afin de rendre la chose encore plus claire, notre coutume y a ajouté ces paroles:* ET QUI DE LUI VIENT A TERRE SANS AIDE D'HOMME: *il n'y a donc que le poisson qui vient à terre & sans travail d'homme, qui appartienne au roi, les autres qui se prennent par l'industrie des hommes ne lui sont point attribués; & parce que ce poisson qui de lui vient à terre appartient au roi, on l'a appelé royal, par cette raison qu'il lui étoit particulièrement réservé par l'ancienne dignité du duché.*

Si l'ordonnance de la marine contient sur ce point & sur d'autres des dispositions contraires à celles de la coutume, elle en contient aussi un, art. 37, titre des naufrages, par laquelle le roi déclare qu'*il n'entend faire préjudice au droit de Varech attribué par la coutume de Normandie aux seigneurs des fiefs voisins de la mer.*

Au nombre des choses attribuées exclusivement au roi dans le Varech, l'ancienne comme la nouvelle coutume comprennent *le vair & le gris*: à l'égard du dernier terme, il seroit aisé de l'entendre de la fourrure appelée *petit-gris*, *& qui est faite des peaux d'une espèce de rats ou d'écureuils qui se trouvent dans les pays froids, & sur-tout dans la Sibérie* (1). Mais on ne sait ce que la coutume a voulu dire par le premier, & l'on ne trouve nulle part le mot *vair* employé, sur-tout pour désigner une

(1) Voyez *le dict. univ. du commerce, au mot* PETIT-GRIS, *par Savary.*

eſpèce de pelleterie : ç'a été probablement la difficulté d'entendre & d'expliquer ce mot qui a fait écrire à Terrien, & dans quelques autres éditions de l'ancienne & de la nouvelle coutume, les mots de *vert-de-gris*, au lieu de ceux *le vair & le gris*.

L'auteur de l'article *GAYVES* a remarqué d'après *M. HOUARD, DANS SES ANCIENNES LOIS DES FRANÇOIS, que les ſeigneurs ne jouiſſoient ordinairement que par franchiſe des choſes gayves, & qu'ils ne tenoient point ce droit de leurs fiefs, mais d'une conceſſion particulière du ſouverain.* Doit-on dire la même choſe du droit de Varech ? Il ſembleroit que non, puiſque l'auteur anglois, Britton, dans lequel on a puiſé cette remarque au ſujet des choſes gayves, ne le dit pas du Varech. Cependant, ſi l'on en croit d'Aviron, *c'eſt de grace & par une manière de privilège que le Varech a été octroyé au ſeigneur feodal, ainſi que les choſes gayves.*

Au reſte, quel que ſoit le principe du droit de Varech dans ſon origine, il eſt maintenant inconteſtablement un droit ſeigneurial, ou plutôt un droit féodal, que le ſouverain a reconnu lui même *comme attribué par la coutume de Normandie aux ſeigneurs des fiefs voiſins de la mer :* le roi s'eſt contenté de tracer des règles pour écarter les abus qui pourroient ſe rencontrer dans l'exercice du droit de Varech.

Par exemple, il eſt fait défenſe aux ſeigneurs de faire tranſporter dans leurs maiſons, ou dans toute autre, les choſes échouées, avant l'arrivée des officiers de l'amirauté, & juſqu'à ce qu'elles aient été par eux vues & inventoriées, à peine de répondre de tout le chargement, & même de déchéance de leur droit. Il eſt pareillement fait défenſe aux ſeigneurs, ſous prétexte de leur droit de Varech, d'empêcher les maîtres de ſe ſervir de leur équipage pour alléger leurs bâtimens échoués, & les remettre à flot, ni les forcer de ſe ſervir de leurs valets & vaſſaux, à peine de 1500 livres d'amende, & de perte de leur droit. Enfin, il eſt auſſi fait défenſe de ſe faire taxer aucune choſe pour droit de ſauvement, vacations ou journées par eux prétendues employées à la garde du Varech, ni de rien exiger ſous ce prétexte, à peine du quadruple de 1500 liv. d'amende & de privation de leur droit.

Cette dernière défenſe paroît devoir ſouffrir une diſtinction : les ſeigneurs doivent s'y conformer, tant qu'ils ont l'eſpérance de profiter du Varech, par le défaut de réclamation : il n'y auroit pas de raiſon de leur adjuger ces frais ſur des choſes qui peuvent leur appartenir en propriété : pendant l'année du dépôt, ils veillent autant pour eux-mêmes que pour le propriétaire ; voilà pourquoi ils ne peuvent ſe faire payer des ſoins d'un dépôt qui a leur intérêt perſonnel pour motif. Mais ſi le Varech eſt réclamé dans l'année, il paroît juſte de permettre au ſeigneur d'exiger de celui qui le réclame, le rembourſement des avances qu'il peut avoir faites pour la conſervation du Varech. Il faut convenir cependant que le texte de l'ordonnance ſemble prononcer d'une manière abſolue *les défenſes aux ſeigneurs de rien exiger.*

On pourroit dire, pour juſtifier ces défenſes, qu'il en eſt du droit de Varech comme de toute autre eſpèce de droit, qui réunit ſes avantages & ſes charges, ſes bénéfices & ſes frais : comme le ſeigneur retire l'avantage d'avoir la propriété du Varech, dans le cas où perſonne ne le réclamera, il doit auſſi en ſupporter les frais de garde : *qui ſentit commodum, ſentire debet & incommodum.*

Mais, ſi par haſard dans le Varech il n'y avoit que des choſes qui appartinſſent au roi, au moins ſeroit-il juſte en ce cas d'accorder au ſeigneur les frais de garde, à prendre, ou ſur le propriétaire, s'il venoit à réclamer le Varech, ou ſur le roi, ſi par le défaut de réclamation le Varech ſe trouvoit appartenir au roi.

Mais ne pourroit-on pas faire la queſtion de ſavoir ſi dans cette hypothèſe, où le Varech ne ſeroit compoſé que de choſes attribuées au roi, le ſeigneur de fief ſeroit tenu de recevoir la garde que les officiers de l'amirauté voudroient lui en donner ? Il paroît que dans ce cas le ſeigneur peut ſe diſpenſer d'accepter la garde du Varech, puiſqu'il n'y a nul intérêt. D'ailleurs il a une reſſource toute prête pour ſe mettre à l'abri de cette charge ; il n'a qu'a ne pas ſe trouver à la deſcente & à l'inventaire des officiers de l'amirauté, qui ſeront alors obligés d'établir d'autres perſonnes ſolvables pour garder le Varech : cela réſulte de l'art. 39 de l'ordonnance de la marine, tit. e des naufrages.

Comme le ſeigneur, ou tout autre qui reçoit le dépôt du Varech, le tient des mains de la juſtice, c'eſt à elle ſeule qu'appartient le droit de taxer les frais des hommes qui auront été employés à le conduire ou à le porter au lieu du dépôt : c'eſt à elle ſeule auſſi qu'il appartient d'examiner & de décider ſi dans le Varech il y a des choſes *qui ne peuvent être gardées long-tems ſans empirer*, & dans ce cas, d'en ordonner & d'en faire faire la vente, pour remettre enſuite les deniers qui en proviendront en dépôt à la perſonne qui avoit celui des choſes vendues.

Le Varech, comme nous l'avons dit en commençant, eſt auſſi le nom qu'on donne en Normandie à une eſpèce d'herbe maritime qui ſert à l'engrais des terres ; on l'appelle quelquefois *Vraich*. La même herbe eſt connue ſur les côtes du pays d'Aunis, ſous le nom de *Sar*, & ſur celles de Bretagne, ſous celui de *Gouefmon*.

On s'en ſert auſſi, principalement en Normandie, pour brûler & faire une eſpèce de ſoude qu'on appelle communément ſoude de Varech, ou ſoude Cherbourg. *Voyez le Dictionnaire de Commerce, par Savary.*

L'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, contient un titre qui règle la coupe du Varech ;

comme on en a renouvelé les dispositions dans une déclaration du 30 mai 1731, qui en contient même de plus étendues, on va rapporter ici cette loi; il est à propos d'en connoître le préambule, qui est ainsi conçu:

« Nous avons été informés que les herbes de » mer, connues sous les noms de Varech ou » Vraich, Sar ou Gouesmon, qui croissent sur » les rochers au bord de la mer, conservent le » frai du poisson qui s'amasse autour de ces her- » bes; que les poissons qui y éclosent y trouvent » un abri & une pâture assurée; qu'ils s'y forti- » fient & y séjournent pendant l'été & une par- » tie de l'automne, jusqu'à ce que les eaux, de- » venant froides, les obligent de se retirer dans » le fond de la mer: ces raisons nous ont déter- » miné a donner des ordres pour la conservation » de ces herbes, afin de rétablir l'abondance du » poisson sur les côtes de notre royaume, que les » différens abus, tant par rapport à la pêche, que » par rapport à la coupe de ces herbes, avoient » entiérement détruite; nous avons à cet effet re- » nouvelé les dispositions de l'ordonnance de la » marine, du mois d'août 1681, au sujet de la » coupe du Varech sur les côtes de nos provinces » de Normandie & de Picardie, & nous avons en » même-tems défendu de faire cette coupe dans » le tems que le frai du poisson & le poisson du » premier âge séjourne à la côte; cependant, » comme ces sortes d'herbes sont nécessaires à » partie des habitans de ces provinces pour l'en- » grais de leurs terres, nous avons fait faire des » visites exactes sur les côtes desdites provinces, » pour être informé des endroits où les habitans » ne peuvent point s'en passer pour l'engrais de » leurs terres, & de ceux où il y en a suffisam- » ment pour pouvoir fournir à cet engrais & à » faire de la soude (marchandise nécessaire pour » la fabrication du verre), & du tems pendant » lequel il convenoit d'en permettre la coupe, » en conciliant la conservation du frai du poisson » & du poisson du premier âge, avec le besoin » que les habitans pourroient avoir de ces herbes » plutôt dans une saison que dans une autre: il » nous a été remis à ce sujet des mémoires exacts, » par lesquels nous avons connu qu'il y avoit » plusieurs amirautés & différentes paroisses dans » d'autres amirautés où il ne croissoit point » de ces sortes d'herbes, parce que toutes les côtes » de ces paroisses étoient couvertes de sable » ou de vases, sans qu'il y eût aucuns rochers; » qu'il y avoit des endroits aussi où l'on ne fai- » soit aucun usage de ces herbes pour l'engrais » des terres, parce que les habitans avoient, par » le moyen de leurs bestiaux, des engrais plus » que suffisans, & que nous pourrions permettre » la coupe de ces herbes sur les côtes de l'ami- » rauté de Cherbourg, pour être converties en » soude, parce qu'il y en croît au-delà de ce qu'il » en faut pour l'engrais des terres, & que cette » coupe peut être faite pendant l'été, sans qu'il en » résulte un grand préjudice au frai du poisson & » au poisson du premier âge ».

Cette déclaration est divisée en trois titres: dans le premier, composé d'autant d'articles qu'il y a d'amirautés *sur les côtes de la mer des provinces de Flandres, pays conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie & Normandie*, on désigne le nom & le nombre des paroisses de chaque amirauté, dont les habitans peuvent faire la coupe du *Varech, Vraicq, Sar ou Gouesmon*, & on indique la saison & le nombre de jours pendant lesquels la coupe pourra en être faite, toutes dispositions qui doivent être suivies, *à peine de 300 liv. d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive.*

Le titre second règle la manière de faire la coupe du Varech, & contient six articles dont voici la teneur:

» ART. I. Les habitans de chacune des paroisses » dénommées dans le titre premier des présentes, » s'assembleront le premier dimanche du mois de » janvier de chaque année, à l'issue de la messe » paroissiale, pour régler le nombre des jours » qu'ils prendront d'entre ceux fixés par ledit » titre premier des présentes, pour faire la coupe » des herbes de mer, connues sous les noms de » Varech ou Vraicq, Sar ou Gouesmon.

» II. L'assemblée sera convoquée par les syn- » dics, marguilliers ou trésoriers de chaque pa- » roisse, & le résultat en sera publié & affiché à » la principale porte de l'église, à leur diligence, » à peine de 10 liv. d'amende.

» III. Lesdits syndics, marguilliers ou tréso- » riers, remettront au greffe de l'amirauté du ref- » sort, sous la même peine de 10 liv. d'amende, » un double du résultat de ladite assemblée, deux » jours après qu'elle aura été tenue.

» IV. La coupe ou récolte desdites herbes sera » faite à la main, avec couteau ou faucile. Dé- » fendons de la faire d'une autre manière, & » d'arracher lesdites herbes avec la main, & avec » des rateaux ou autres instrumens qui puissent » les déraciner, à peine contre les contrevenans » de 300 liv. d'amende pour la première fois, & » de punition corporelle en cas de récidive.

» V. Ladite coupe ou récolte ne pourra être » faite ni pratiquée dans d'autres tems que ceux » fixés par les articles du titre premier des pré- » sentes, sous la même peine de 300 liv. d'amende » pour la première fois, & de punition corporelle » en cas de récidive.

» VI. Faisons défenses aux habitans desdites » paroisses de couper lesdites herbes pendant la » nuit, & hors les tems réglés par la délibération » de la communauté, de les cueillir ailleurs » que dans l'étendue des côtes de leurs paroisses, » & de les vendre aux forains, ou porter sur » d'autres territoires, à peine de 50 livres d'a-

» mende, & de confiſcation des chevaux & harnois ».

Le titre commun contient les diſpoſitions ſuivantes.

« ART. I. Faiſons défenſes à tous ſeigneurs voiſins de la mer de s'approprier aucune portion » de rochers ou de côtes où croiſſent les herbes » de mer, connues ſous les noms de Varech ou » Vraicq, Sar ou Goueſmon, d'empêcher leurs » vaſſaux de les enlever dans les tems que la » coupe en pourra être faite, d'exiger aucune » choſe pour leur en accorder la liberté, & d'en » donner la permiſſion à d'autres, à peine de » concuſſion.

» II. Pourront les riverains, dans les tems que » ladite coupe pourra être faite, faire la récolte » deſdites herbes croiſſant dans l'étendue des pêcheries excluſives qui ſont conſervées, ſans que » les propriétaires de ces pêcheries puiſſent les en » empêcher, pour ſe les attribuer, exiger aucune choſe pour leur en accorder la liberté, ni en » donner la permiſſion à d'autres, à peine de » concuſſion, & ſans auſſi que ceux qui tiendront » leſdites pêcheries excluſives puiſſent empêcher » leſdits riverains de faire la récolte de celles qui » auront cru, à peine de 50 liv. d'amende.

» III. Permettons aux pêcheurs & autres d'aller » avec bateaux pour cueillir, en tous tems & en » toutes ſaiſons, leſdites herbes qui croiſſent ſur » les iſles & les rochers en pleine mer, & les » tranſporter où bon leur ſemblera, ſans qu'ils » puiſſent y être troublés ni inquiétés pour quelque cauſe que ce puiſſe être, à peine de 50 » liv. d'amende.

» IV. Permettons auſſi à toutes perſonnes de » prendre indifféremment, en tous tems & en » tous lieux, leſdites herbes détachées des rochers par l'agitation de la mer, & jetées à la » côte par le flot, & de les tranſporter où bon » leur ſemblera, ſoit pour être employées à l'engrais des terres, ou à faire de la ſoude; défendons de les y troubler ni inquiéter, quand bien » même ceux qui enlèveroient ces herbes les » auroient priſes ſur d'autres territoires que le » leur, à peine, contre les contrevenans, de 50 » liv d'amende.

» V. Voulons que leſdites herbes de mer qui » ſeront deſtinées à être converties en ſoude, ſoit » qu'elles aient été coupées ſur les rochers qui » bordent les côtes de l'amirauté de Cherbourg, » ou ſur les iſles & les rochers déſerts en pleine » mer, ou jetées par le flot ſur les côtes de nos » provinces de Flandres, pays conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie & Normandie, ne » puiſſent être brûlées pour quelque cauſe & ſous » quelque prétexte que ce puiſſe être, que dans » les tems que le vent viendra des terres, & portera du côté de la mer, à peine, contre les » contrevenans, de 300 liv. d'amende.

» VI. Les contraventions aux préſentes ſeront » pourſuivies à la requête de nos procureurs » dans les amirautés, & les ſentences qui interviendront contre les délinquans ſeront exécutées pour les condamnations d'amende, » nonobſtant l'appel & ſans préjudice d'icelui, » juſqu'à concurrence de 300 liv. ſans qu'il puiſſe » être accordé de défenſes, même lorſque l'amende » ſera plus forte que juſqu'à concurrence de ce » qui excédera ladite ſomme de 300 liv.

» VII. Ceux qui appelleront deſdits ſentences » ſeront tenus de faire ſtatuer ſur leur appel, » ou de le mettre en état d'être jugé définitivement, dans un an du jour & date d'icelui, ſinon » & à faute de ce faire, ledit tems paſſé, leſdites » ſentences ſortiront leur plein & entier effet, » & les amendes ſeront diſtribuées conformément » auxdites ſentences, & les dépoſitaires d'icelles » bien & valablement déchargés.

» Les diſpoſitions contenues aux préſentes ſeront » exécutées dans nos provinces de Flandres, pays » conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie & » Normandie ».

Si donnons en mandement, &c.

Voyez *les us & coutumes de la mer; l'ancienne coutume de Normandie, chap. 17; la nouvelle, articles 596, 602; Rouillé & Terrien ſur l'ancienne; Godefroi, Beraut d'Aviron, Baſnage & Paſnelle, ſur la nouvelle; les anciennes lois des François, par M. Houard; l'ordonnance de la marine, tit. 9 & 10 du liv. 4; la déclaration du roi du 30 mai 1731, & les articles* EPAVE, GAYVES ET NAUFRAGE.

(*Cet article eſt de M.* SANSON DUPERRON, *avocat au parlement & aux conſeils du roi.*)

Addition à l'article VARECH.

Les herbes connues ſous le nom de Varech; Vraicq, Sar ou Goueſmon, ont toujours été deſtinées à la fabrication des ſoudes néceſſaires aux verreries; on les a auſſi employées à l'engrais des terres, & l'on n'auroit dû les faire ſervir qu'à ces uſages: cependant l'induſtrie en a fait une branche de commerce, en les employant à la fabrication du ſavon, à la pharmacie, même à dégraiſſer & blanchir le linge, en les mêlant pour cet effet avec la ſoude d'alicant; mais on a reconnu que cette ſorte d'emploi étoit nuiſible; & ſur les plaintes qui en ſont réſultées, le procureur du roi au châtelet de Paris, à préſenté un requiſitoire ſur lequel M. le lieutenant général de police a rendu, le 9 août 1782, une ordonnance ainſi conçue:

« Nous, faiſant droit ſur le requiſitoire du » procureur du roi, faiſons défenſes aux marchands » épiciers & à tous autres de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, qui font le commerce des cendres de Varech en pains, maſſes, » bittes ou pulvériſées, d'en vendre ni débiter de » telle manière que ce ſoit, après le délai de trois » mois, à compter du jour de la publication de » notre préſente ordonnance, & ce juſqu'à ce

» qu'il en ait été autrement ordonné, à peine » contre chaque contrevenant de saisie-confisca- » tion desdites marchandises, & de 500 livres » d'amende, même d'interdiction de leur com- » merce en cas de récidive. Mandons aux com- » missaires au châtelet, & enjoignons aux officiers » de police, même aux commis des fermes, de » tenir la main à l'exécution de notre présente » ordonnance, laquelle sera exécutée, après » néanmoins qu'elle aura été homologuée à la » cour (à l'effet de quoi le procureur du roi se » pourvoira), imprimée, lue, publiée & affichée » par-tout où besoin sera ».

Cette ordonnance a été homologuée au parlement de Paris par arrêt du 2 septembre de la même année.

VASSAL. C'est le nom qu'on donne dans l'ordre féodal au propriétaire du fief servant. Ce mot est donc toujours corrélatif à celui du seigneur dominant. Le vassal est lui-même très-souvent le seigneur dominant d'un ou de plusieurs autres fiefs qui relèvent aussi de celui dont il est propropriétaire.

Il ne faut pas confondre ce mot de Vassal avec celui de censitaire, quoiqu'on le fasse quelquefois.

Les vassaux sont ceux dont la tenure est noble & a titre de fief. Elle les assujettit presque toujours à la foi & hommage, & nécessairement à la fidélité envers leur seigneur. Les censitaires n'ont qu'une tenure roturière qui ne les assujettit qu'à des redevances de différente espèce, ou à des services d'une nature ignoble, comme les corvées, s'ils doivent des services personnels.

On divisera cet article en huit sections. On y traitera, 1°. du mot Vassal, & de quelques autres qui y sont relatifs.

2°. Des différentes espèces de vassaux.

3°. Des devoirs du vasselage en général.

4°. Des devoirs essentiels du vasselage.

5°. Des devoirs naturels & accidentels du vasselage.

6°. Des droits des vassaux.

7°. Des droits & des devoirs des seigneurs envers leurs vassaux.

8°. De ces deux maximes, *tant que le Vassal dort le seigneur veille*, & *un seigneur de beurre*, &c.

SECTION PREMIÈRE.

Du mot Vassal, & quelques autres qui y sont relatifs.

L'origine du mot Vassal n'est pas plus certaine que celle de beaucoup d'autres termes, quoiqu'elle ait été l'objet des recherches de biens des savans. Boxhornius prétend que *Vassus*, d'où l'on a fait *Vassallus*, vient du celtique *Gwos*, ou *Goas*, qui signifie *famulus*, *servus* (1). Turnebe, repris par Cujas, à cet égard, croit qu'on a dit *Vassus*, *quasi vasarius*, parce que les vassaux étoient des cliens qui étoient proposés sur la vaisselle & les meubles des nobles (2).

Amerpachius cité par Bouchel (3) le fait dériver de l'allemand *Vase* ou *Vasle* (4), qui signifie une proche parente, une tante; d'autres le tirent de l'ancien celtique *Wasch Adell*, qui indiquent, disent-ils, un nouveau noble (5).

Fréderic *à Sande*, & Goris, suivi par de Laurière (6), & M. Boucher d'Argis (7) prétendent qu'il vient de l'allemand *Vassus*, qui signifie *lier*, obliger. Mais il faut avouer avec Antonius Matthæus, que cette ressemblance de noms ne suffit pas pour justifier cette origine.

Quelques auteurs pensent que le mot *Vassus*, d'où l'on a fait *Vassallus*, est synonyme de *Vasten*, qui signifioit *ferme*, ou *fur*, dans la langue des anciens Goths, & qui servoit aussi à désigner les cautions ou fidéjusseurs (8). D'autres auteurs, en suivant la même idée, le dérivent du latin *Vas*, *Vadis*, qui signifie aussi plège ou caution. Goldast & Vossius sont de cet avis (9), & des noms si respectés par les savans n'ont pas empêché Antonius Matthæus (10) de traiter d'ignorans ceux qui suivoient cette opinion.

Plusieurs jurisconsultes ont adopté l'étymologie du mot *gesum*, *gæsum* ou *gessum*, qui signifioit une sorte de pique ou de javelot, en usage chez les Gaulois, & dont on se servoit aussi suivant plusieurs auteurs (11) pour distinguer les soldats mercénaires que ce peuple avoit a son service.

L'illustre Caseneuve est à-peu-près du même avis dans son traité du franc-aleu de Languedoc (12);

---

(1) In Lexico Gwallico, seu Cambro-Brittannico.

(2) Liv. 21, adversar. cap. 15. *Ducange*, *au mot* Vassus.

(3) *Bibliothèque de droit françois*, au mot *Vassal*.

(4) Ou plutôt *Wasè*.

(5) Anton. Math. tractat. de crimin. lib. 48, tit 2, cap. 1, n. 10.

(6) *Notes sur la coutume de Paris*, tom. 1, pag. 7 de l'édition de 1777.

(7) *Encyclopédie*, *au mot* Vassal.

(8) Indic. prior. nomin. Vandal. Goth. Langobard.

(9) De Vitiis Sermon.

(10) Ubi supra.

(11) Festus, Isidore, Nonius, Servius, Plutarque & Polybe. V. *Celt. Rhodig. lection. antiq. lib.* 21, *cap.* 18, & les trois notes suivantes.

(12) *Liv.* 1, *chap.* 11. Ce savant homme, après avoir rapporté l'opinion de quelques autres auteurs, ajoute: « Mais je trouve bien plus d'apparence de raison en l'opi- » nion de ceux qui croyent que ce mot vient de *Gessus*, » qui signifioit vaillant homme, parmi les anciens gaulois, » comme remarque le grammairien Servius, sur ce lieu » du livre 8 de l'Enéide de Virgile:

---Duo quisque Alpina coruscat
Gessa manu.

» *gessa*, dit-il, *hastes viriles*, *nam etiam viros fortes galli* » Gessos *vocant*. Aussi l'historien Polybe, au liv. 2, dit » que les Gaulois qui habitoient le long des rives du Rhône

mais il paroît avoir trouvé la question problématique dans ses origines françoises (1).

Cujas trouve l'origine du mot Vassal, dans l'allemand *gessel*, qu'on prononce *guessel*, & qui désigne un compagnon ou serviteur (2).

Cette étymologie a été adoptée par Spelman (3), Dunod de Charnage (4), & beaucoup d'auteurs. Chantereau Lefebre reconnoit aussi que le mot Vassal a la même origine; mais il prétend qu'on ne ne doit entendre par-là, comme par le mot *gessel*, que ceux qui étoient des officiers de la maison du prince (5), ou ses courtisans.

Quoi qu'il en soit, cette origine a encore été critiquée par Antonius Matthæus. Ce dernier auteur pense, d'après François Hotman, que *Vassus* est un terme primitif de la langue des anciens Germains, qui signifie la même chose que celui de dévoué (*devotus*), employé par Cæsar, pour désigner ces guerriers, qui s'attachoient à un chef pour la vie & la mort (6). Il cite à cette occasion un passage d'Otfrid, l'un des plus anciens auteurs allemands, qui se sert, dit-il, du mot *Wasso*, pour désigner la fidélité & le dévouement avec lequel on combattoit.

Mais Antonius Matthæus est à son tour critiqué par Jean Loccenius, qui prétend que le mot *Wasso* a un tout autre sens dans le passage d'Otfrid.

Cet historien dérive le mot Vassal de l'ancien gothique *Wasel*, qui signifie sujet. C'est, dit-il, dans le même sens que les Saxons ou Allemands appellent encore *Wese* ou *Waisse* les orphelins ou les pupilles qui sont sous la puissance de leurs tuteurs ou de leurs parens (7).

Ces deux auteurs conviennent du moins que *Vassus* est le mot primitif, d'où l'on a formé dans la suite celui de *Vassallus*. C'est aussi l'avis de Pithou (8) & de Brodeau (9), qui pensent d'après plusieurs savans, & des allemands même, que ce mot est d'origine françoise : *Capellani minores*, dit Walafride Strabon, *ità sunt, sicut, hi quos Vassos dominicos gallicâ consuetudine nominamus* (1).

Le continuateur d'Aimoin dit de la même manière: *Ordinavit autem per totam Aquitaniam, comites, abbatesque, nec non alios plurimos (quos* Vassos *vulgò vocant ex gente Francorum* (2).

Il paroit, d'après divers autres passages cités par Pithou & du Cange, au mot *Vassus*, que ce dernier mot signifioit autrefois un valet, un jeune serviteur, un page. Hincmar écrivant à quelques évêques de France, après avoir parlé de divers offices du palais, qu'il divise en trois ordres, ajoute : « *Tertius ordo item erat tàm majorum, quàm mino-* » *rum, in pueris vel Vassallis, quos unusquisque* » *prout gubernare & sustentare, absque peccato,* » *rapinâ, videlicet, vel furto poterat, studiosè habere* » *procurabat* ».

Le continuateur d'Aimoin, parlant de l'entrevue des rois Charles & Louis, dit : *Et ut unusquisque eorum quatuor episcopos, & decem conciliarios & interministeriales, & Vassalos triginta ad idem colloquium ducerent.*

On trouve aussi dans un réglement de la troisième race *Vassali nostri nobis & nostræ conjugi famulantes.* (3). On a même donné ce nom à des » valets d'armée dans le passage suivant : *Quod cùm erronei militum Vassalli cognovissent ei juxtà viam insidias ponentes spoliare moliti sunt* (4).

D'autres monumens cités encore par Pithou & du Cange prouvent qu'on donnoit des bénéfices à ces Vassaux. Comme le service auprès de la personne des princes & des seigneurs étoit le plus sûr moyen d'obtenir des graces, & qu'il désignoit une sujétion flatteuse pour ceux qui les accordoient, ce mot devint bientôt caractéristique pour distinguer ceux qui possédoient des fiefs ou des bénéfices. Mais on voit qu'il n'a pas toujours signifié la même chose ; c'est à quoi l'on doit bien prendre garde, en lisant les capitulaires, les formules & d'autres pièces du même tems.

Spelman a prétendu que le nom de Vassal étoit plus nouveau que la chose (5). Cependant on trouve ce mot dans nos plus anciennes lois, dans les capitulaires, &c. (6) Mais il est vrai qu'il y a eu des vassaux & des concessions de bénéfices avant qu'on donnât ce nom à ceux qui les possédoient. Voici comment s'est exprimé à cet égard l'immortel auteur de l'esprit des lois, en parcourant d'un seul coup-d'œil tout le système de l'édifice féodal, depuis

» étoient appelés *Gessatæ*, qui signifie gens de guerre, » stipendiaires, & qui combattent pour la solde ; d'où » vient que, encore de ce tems, comme témoigne Ca- » moden, les Anglois appellent *guessim*, les serviteurs à » gages, &c. »

(1) « Il y en a, dit-il, qui croyent que ce mot vient de » *gessus*, *vaillant homme*, &c. »

(2) « Wassi vel Vassalli nomen ..... servitium significat, » sive comitatem, cùm deducatur non ex eo quod sint » quasi in vasario nobilium, & vasa eorum instrumentaque » censeantur sed à germanica, & veteri gallicâ voce *gessel*, » quâ significatur comes, qui nobis servit mercede certâ, » undè & gessatas populos gallicâ linguâ nuncupatos, » Polybius II, & Plutarchus in M. Marcello scribunt ». (Præfat. ad lib. 1, feudor.)

(3) In glossario archæolog.

(4) *Observations sur la coutume du comté de Bourgogne, pag.* 14.

(5) *De l'origine des fiefs*, liv. 2, chap. 2 & suivans; *Livonnière*, des fiefs, liv. 1, chap. 2; Basnage, sur la coutume de Normandie, préface du titre des fiefs.

(6) De bello gallico, lib. III, cap. 23.

(7) Voyez l'explication de quelques termes étrangers de la jurisprudence féodale que Loccenius a mis à la suite de ses *Antiquitates Sueco-gothicæ*.

(8) *Coutume de Troyes*, *art.* 22.

(9) *Coutume de Paris*, *art.* 1, *n.* 3.

(1) De exordiis & incrementis rer. eccles. cap. ult.

(2) Cap. 1.

(3) Adnunciatio Karoli Pistis.

(4) Monach. S. Gal. de gestis Caroli magni ad Carol. crassum.

(5) In glossario archæologico.

(6) *Ducange*, *au mot* Vallallus.

les fondemens jusqu'au comble (1) : « J'ai parlé de » ces volontaires, qui chez les Germains suivoient » les princes dans leurs entreprises. Le même usage » se conserva après la conquête. Tacite les désigne » par le nom de compagnons (2) ; la loi salique » par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi (3) ; » les formules de Marculse (4), par celui d'An- » trustions du roi (5) ; nos premiers historiens, par » celui de Leudes (6) ; les suivans, par celui de vas- » saux & de seigneurs (7) ».

On trouve aussi les vassaux désignés sous le nom de *fideles*, *consortes*, *conjuges*, *comites*, *commilitones*, *milites*, *beneficiarii*, *honorati*, dans les auteurs de la basse latinité, parce que leurs fonctions, qui étoient le plus souvent honorables, exigeoient la plus grande fidélité dans le service militaire, & qu'elles les rendoient des compagnons pour ainsi dire inséparables de leurs seigneurs (8). Des jurisconsultes, tels que Zazius & le savant Budée (9), plus jaloux de l'élégance & de la pureté du langage que de l'exactitude des choses, ont nommé les vassaux *clientes*, & les seigneurs *patroni*. Il n'y auroit pas eu grand mal à cela s'ils n'eussent pas voulu aussi rapporter l'origine des fiefs aux cliens & aux patrons de l'ancienne Rome.

Enfin nos coutumes & les anciens auteurs du droit françois appellent aussi les vassaux, *confiés de cour*, *pairs*, *ou hommes de cour*, *hommes de fiefs*, *francs hommes* ou simplement *hommes* (10), & peut-être Chantereau Lefebvre (11) a-t-il mal à propos critiqué cette expression d'*homme*, qui désigne si fortement les devoirs des vassaux envers le seigneur, & d'où l'on a tiré par cette raison le mot *hommage*, pour exprimer l'acte qui établit la vassalité.

C'est de *Vassal* qu'on a fait les mots *Vasselage*, *Vasseur*, *Vavasseur*, *Vavassorie*, &c. dont on donnera l'explication dans des articles séparés.

Le mot de Vassal a lui-même été employé génériquement pour signifier des guerriers vaillans & magnanimes (12) ; mais il ne désigne plus aujourd'hui que le propriétaire d'un fief, considéré relativement au seigneur duquel il relève.

(1) Esprit des Lois, chap. 16.
(2) Comites.
(3) Qui sunt in truste regis (*tit.* 44, *art.* 4.)
(4) *Lib.* 1, *formul.* 18.
(5) Du mot *treu*, qui signifie *fidèle* chez les Allemands, & chez les Anglois true-vrai.
(6) *Leudes*, fidèles.
(7) Vassalli, seniores.
(8) Voyez les autorités citées par Brodeau, préface sur le titre des fiefs, n. 9 ; Salvaing, chap. 11 ; Bouchel, au mot Vassal ; Chopin, de domanio, &c. ; le journal du palais, &c.
(9) In forensib., pag. 41.
(10) Brodeau, ubi suprà ; la coutume de Berry, tit. 12, art. 7 & 42 ; Bouchel, au mot *Vassal*.
(11) De l'origine des fiefs, liv. 3, chap. 1.
(12) Salvaing, chap. 11 ; traité des tutelles, pag. 302.

SECTION II.

Des différentes espèces de Vassaux.

Plusieurs capitulaires distinguent quatre sortes de Vassaux, ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte & ceux des leudes, c'est-à-dire, des Vassaux du roi ; tous avoient leur discipline & leurs règles particulières. Tous étoient dans la dépendance de ceux dont ils relevoient, & conduits par eux à la guerre. *V. néanmoins l'esprit des lois, liv. 30. ch. 15.*

On a beaucoup disputé si les Vassaux du roi étoient de condition libre ou servile. Plusieurs capitulaires prouvent qu'il y en avoit de libres, & d'autres qu'il y en avoit aussi de serfs. On peut en voir des preuves dans les passages recueillis par du Cange, au mot *Vassalus*, & M. Bouquet a fort bien fait voir dans la troisième partie, article 2, du droit public de France, que ces serfs n'en rempliſſoient pas moins des fonctions très-importantes.

Quoi qu'il en soit, ces Vassaux du roi avoient en effet les plus grands privilèges. Quand ils étoient accusés de quelque crime, & qu'ils étoient obligés de s'en purger par serment, ils n'étoient pas tenus de le faire par eux-mêmes. Ils faisoient jurer pour eux les plus considérables de ceux qui leur étoient soumis, *meliores illorum homines*, suivant les capitulaires de Karloman, titre 2, chap. 4 & 11.

On les envoyoit dans les provinces pour assister les comtes dans l'administration de la justice & dans leurs autres fonctions. On trouve nombre de jugemens rendus par les comtes avec eux. C'est pourquoi on les confondoit souvent avec les Vassaux des comtes, & ils le devinrent en effet quand les comtés furent rendus héréditaires.

On les envoyoit aussi sur les marches & frontières du royaume pour les défendre. D'autres étoient envoyés dans les domaines du roi pour les régir. En Angleterre & en Normandie, c'étoient le plus souvent les Vassaux d'un seigneur qui faisoient la recette de ses biens. Ils y sont encore obligés dans bien des cas en Normandie ; c'est ce qu'on y appelle le service de la prévôté. Voyez la fin de la section 5.

Au reste, lorsque les Vassaux royaux alloient ainsi en commission, ou qu'ils résidoient dans quelque lieu pour la remplir, ils recevoient des contributions de même que ces commissaires du roi, connus sous le nom de *missi dominici* ; mais ils étoient toujours surbordonnés au comte & soumis à sa juridiction.

Les livres des fiefs distinguent aussi quatre classes de Vassaux ; la première comprend ceux qui sont revêtus des dignités les plus éminentes, telles

telles que celle de duc, de marquis & de comte; la seconde comprend les capitaines & les grands vavasseurs; la troisième les vavasseurs simplement dits, & les petits vavasseurs, ou *valvassins*; la quatrième enfin comprend les roturiers (*plebeios*) qui ont des fiefs non nobles. Cette dernière espèce ne mérite qu'improprement le nom de *Vassaux*, & cette distinction n'est plus d'aucun usage dans les pays même où les livres des fiefs forment le droit commun. (Voyez *Struvii syntagma juris feudalis, cap. 3, n°. 5.*)

Une autre distinction, très-importante autrefois, est celle des Vassaux d'*hommage lige*, & des Vassaux d'*hommage simple* ou *plain*. Les Vassaux liges étoient tenus de prêter serment de fidélité à leur seigneur envers & contre tous. Ils ne pouvoient pas même être quittes de cette obligation de fidélité en renonçant à leur fief. Le contrat d'investiture à leur égard assujettissoit principalement la personne, & n'assujettissoit les biens que par suite de cet engagement personnel, comme le remarque Dumoulin.

Il résultoit de-là, suivant Pontanus, le Grand, & bien d'autres auteurs, qu'on ne pouvoit être en même tems, le Vassal lige de deux seigneurs différens. On trouve néanmoins des exemples assez fréquens du contraire. Les livres des fiefs ordonnent seulement, dans ce cas, que le plus ancien seigneur féodal sera excepté lorsque le Vassal prêtera l'hommage lige au second seigneur.

Il n'y a plus à proprement parler de *Vassaux liges* que ceux du roi, si l'on veut donner à ce mot lige tout son effet, parce que le roi est le seul auquel on doive fidélité envers & contre tous. Les jurisconsultes anglois ont aussi enseigné, que le roi pouvoit seul avoir des Vassaux liges. (Voyez *Jacob's, Dictionnary, in the worp VASSELAGE.*) Cependant la distinction des Vassaux liges & simples se trouve encore dans plusieurs coutumes & dans bien des titres. Elle est même indispensable pour régler les charges du vasselage. (Voyez sur cet objet Chopin, *ad consuetud. Andium. tom. 2, part. 3, cap. 1, tit. 1, n°. 4*; Brussel, liv. 1, chap. 11, & les sections 4 & 5 de cet article.)

On distingue aussi les Vassaux ecclésiastiques & les Vassaux laïques, soit relativement à la manière de recevoir l'investiture, soit relativement à divers privilèges réclamés par les ecclésiastiques. Ils se sont même prétendus autrefois exempts de tout hommage. Mais leurs privilèges se réduisent aujourd'hui à fort peu de chose. Il faut néanmoins remarquer que la commise ne peut pas avoir lieu dans son intégrité pour les cas ordinaires, & sous la plupart des coutumes, pour les fiefs des ecclésiastiques. Comme les titulaires des bénéfices n'en ont que la jouissance & non la propriété, ils ne peuvent en confisquer que l'usufruit. Après la mort du Vassal qui a encouru la commise, le fief servant retourne au bénéfice auquel il étoit atttaché. (Voyez au surplus les articles IMMUNITÉS, INVESTITURES, HOMMAGE, HOMME VIVANT ET MOURANT, HOMME VIVANT, MOURANT ET CONFISQUANT.

Une autre division, qui est d'un grand usage dans notre droit, est celle des Vassaux en *anciens* & en *nouveaux* Vassaux. On appelle ancien Vassal celui qui a déjà prêté l'hommage, ou qui l'a offert d'une manière régulière. L'art. 66 de la coutume de Paris, & un grand nombre d'autres coutumes disent que *l'ancien Vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouveau seigneur*, c'est-à-dire, que le changement de seigneur n'entraîne le payement d'aucun droit de mutation en faveur du Seigneur. Cette expression des coutumes semble aussi indiquer que l'ancien Vassal n'est pas tenu de réitérer le serment de fidélité. C'est du moins ainsi qu'on l'enseigne dans les livres des fiefs, quoique l'ancien Vassal y soit aussi obligé de se présenter au nouveau seigneur, pour demander un renouvellement d'investiture, & offrir ses services. Le nouveau seigneur est tenu d'ailleurs, dans ce cas, d'avertir ses Vassaux de lui rendre hommage, soit par des proclamations publiques, soit par des sommations particulières. Quelques coutumes permettent à la vérité au nouveau seigneur de saisir le fief de l'ancien Vassal. Mais cette saisie n'a l'effet que d'une sommation durant le délai qu'elles accordent pour la prestation d'hommage. Voyez au tome 16 de cet ouvrage, les sections 5 & 6 de l'article SOUFFRANCE.

Quelques auteurs ont prétendu aussi établir une distinction entre les nobles & les roturiers relativement au vasselage. Ils pensent que le Vassal noble n'est pas tenu de faire hommage en personne au seigneur roturier. Pithou, sur l'article 16 de la coutume de Troyes, dit même « que par » arrêt de la Chandeleur 1265, fut dit qu'Amaury » de Meun, écuyer, n'étoit tenu faire la foi & » hommage à Jean Forget, bourgeois de Paris, » qui étoit vilain & roturier, attendu même » que le fief dominant dont il étoit seigneur ne » lui appartenoit par succession, mais d'acquet ».

Le sentiment le plus commun est néanmoins aujourd'hui que le Vassal noble ne peut pas s'exempter de faire hommage à son seigneur dominant, quoiqu'il soit roturier, à moins de quitter le fief qui l'y oblige. (Voyez Brodeau sur l'art. 67 de la coutume de Paris, n°. 6; Ferrière sur l'art. 1 de la même coutume.)

Enfin, on peut distinguer autant d'espèces différentes de Vassaux que de fiefs. Ainsi il y a des Vassaux *immédiats* & des Vassaux *médiats*, ou *arrière-Vassaux*. Ce sont les Vassaux immédiats dont il est question ici. Ce qui concerne les arrière-Vassaux est traité aux mots FIEF & SUZERAINETÉ.

SECTION III.

Des devoirs du vasselage en général.

L'inféodation & l'investiture forment un contrat;

dans lequel on doit diſtinguer, comme dans tous les autres, les choſes qui ſont de ſon eſſence, celles qui ſont ſeulement de ſa nature, & celles qui lui ſont accidentelles.

Les choſes qui ſont de l'eſſence du contrat féodal ſont celles ſans leſquelles il ne pourroit ſubſiſter.

Les choſes qui ſont ſeulement de ſa nature ſont celles qui, ſans être de l'eſſence du contrat, ſont cenſées en faire partie, quoique les contractans ne s'en ſoient pas expliqués, parce que l'uſage ou les lois comprennent ces ſortes de choſes dans l'idée qu'on ſe forme communément de la tenure féodale.

Enfin les choſes accidentelles au contrat d'inféodation ſont celles qui n'en font partie qu'en vertu d'une clauſe particulière, qui eſt expreſſément énoncée dans l'acte d'inveſtiture, & qui déroge aux règles ordinaires que les lois & l'uſage ont données à cette ſorte de contrat.

Ainſi les choſes qui ſont ſeulement de la nature du contrat féodal tiennent un milieu entre celles qui ſont de ſon eſſence & celles qui lui ſont accidentelles. Elles diffèrent des choſes qui ſont de l'eſſence du contrat féodal, en ce que ce contrat peut ſubſiſter ſans elles, & qu'elles peuvent être exclues du contrat par la convention des parties; elles diffèrent des choſes accidentelles au contrat, en ce qu'elles font partie du contrat, ſans qu'il ſoit beſoin de les y exprimer.

On va parler des différens devoirs que ce contrat impoſe au Vaſſal dans les deux ſections ſuivantes. On ſe contentera ſeulement ici de faire deux obſervations générales ſur la manière dont ſe forment les obligations du vaſſelage & celle dont elles ſe diſſolvent.

Autrefois la qualité de Vaſſal ne s'acquéroit que par l'inféodation ou l'inveſtiture, & ce n'étoit qu'à compter de ce moment-là que le Vaſſal contractoit des obligations envers ſon ſeigneur, parce qu'il n'étoit propriétaire du fief qu'à cette époque. Cette règle ſubſiſte encore, à bien des égards, dans le petit nombre de coutumes, où les fiefs ſont de danger, comme dans celle de Bourgogne & de Franche-Comté. Mais, ſuivant le droit commun, le nouveau Vaſſal peut ſe mettre en poſſeſſion du fief ſans le congé du ſeigneur, & l'on a conclu de là très-conſéquemment que la ſeule poſſeſſion l'aſſujettiſſoit aux devoirs du vaſſelage, & aux peines qu'on encouroit en y contrevenant.

Lorſque le Vaſſal abandonnoit ſon fief de manière ou d'autre, on jugeoit auſſi autrefois que les obligations perſonnelles qu'il avoit contractées n'étoient pas détruites pour cela, ſi le fief étoit de ceux qu'on appeloit *liges*. Mais aujourd'hui les obligations du vaſſelage n'étant plus attachées qu'à la poſſeſſion des fiefs, elles ceſſent toujours avec cette poſſeſſion, ſans diſtinguer les fiefs liges des fiefs ſimples ou pleins.

SECTION IV.

Des devoirs eſſentiels du vaſſelage.

L'eſſence du fief, ſur-tout quand on le conſidère relativement au Vaſſal, conſiſte dans la foi, c'eſt-à-dire, dans la fidélité que le Vaſſal doit à ſon ſeigneur. Tout le reſte dépend de la teneur de l'inveſtiture, ou des coutumes des lieux qui la ſuppléent, quand le titre n'en ſubſiſte plus, ou qu'il ne s'explique pas d'une manière aſſez claire.

Il ne faut donc pas confondre la fidélité due par le Vaſſal avec la formalité de la foi & hommage. L'une eſt de l'eſſence de la vaſſalité. Il ne peut y avoir de lien féodal ſans elle; mais la formalité de la foi & hommage peut être remiſe au Vaſſal par une convention particulière. *Feudi ſubſtantia*, dit Dumoulin, *in ſolâ fidelitate, quæ eſt ejus forma eſſentialis ſubſtan... ſtet ſubjacere feudum abſquè obligatione ſervitiorum, imò abſquè juramento fidelitatis, non tamen abſquè fidelitate in ſe, nè contineat renuntiantiam; ſed tunc eſt feudum impropriè.* (Ad tit. feudor. conſ. par. pr. n. 115.)

De cette obligation de fidélité, qui indique un un état d'aſſujettiſſement de la part du Vaſſal, naît le reſpect & l'honneur qu'il doit à ſon ſeigneur & à ceux qui ont des rapports immédiats avec lui, comme ſa femme & ſa fille. Ces devoirs ſont exprimés dans les art. 123 & 124 de la coutume de Normandie, qui ne ſont que l'énonciation du droit commun. « Entre les ſeigneurs & leurs » hommes, y eſt-il dit, foi doit être gardée, & » ne doit l'un faire force à l'autre. Le Vaſſal doit » porter honneur à ſon ſeigneur, ſa femme & ſon » fils aîné; comme auſſi les freres puînés doivent » porter honneur à leur frère aîné ».

La coutume ne met ici le frère aîné à côté du ſeigneur, que parce qu'il le repréſentoit à bien des égards, & qu'il garantiſſoit ſes frères ſous ſon hommage, ſuivant la loi des parages, qui avoit lieu autrefois entre frères en Normandie.

Cette obligation de fidélité, qui forme l'eſſence du vaſſelage, tient immédiatement à l'inſtitution des fiefs, & tous les devoirs impoſés au Vaſſal s'y rapportoient autrefois. Le ſervice militaire étoit le principal de ces devoirs. Les Vaſſaux le devoient faire à leur ſeigneur de la manière réglée par l'inveſtiture, ou par les uſages des lieux.

Auſſi tous les anciens hommages portoient l'obligation du ſervice militaire, ſous les noms d'*oſt* & *chevauchée*, parce que la plupart des Vaſſaux étoient obligés d'aller à la guerre, armés de pied en cap, & à cheval, avec un certain nombre d'hommes, ſuivant la qualité de leurs fiefs & le nombre des arrière-Vaſſaux qui en dépendoient. Ils devoient ce ſervice, non-ſeulement lorſque leur ſeigneur alloit en guerre avec le roi, mais encore lorſqu'il y alloit contre lui.

On peut voir dans Joinville, & dans les diſſerta-

sions 13 & 14 de Ducange sur cet auteur, combien cette jurisprudence étoit assurée. Tout ce que put ou osa faire saint Louis fut d'ordonner que lorsqu'un seigneur appelleroit ses Vassaux contre le suzerain, ils ne seroient tenus d'y aller sous perte de leur fief, qu'après avoir pris connoissance de la justice des plaintes qu'il en faisoit. (*Voyez les établissemens de saint Louis, tit. 49 & la note C, de Laurière.*)

L'obligation du service militaire subsistoit encore dans toute sa force du tems de Bouteiller, qui vivoit sous Charles VII. Il dit que « si le seigneur » semond son homme de fief d'aller en l'ost où le » seigneur soit, si l'homme défaut, il est amen- » dable de 60 livres, & autrefois l'avoit semons de » rechef pour un ost, & l'homme demeurât encore » en défaut, *il perdoit le fief*, &, selon aucuns, il » y auroit trois semonces (*Somme rurale, liv.* 1, » *tit.* 83.)

Ce droit s'est depuis aboli insensiblement. Le service militaire ne peut plus être dû aux seigneurs de fiefs, si ce n'est au roi, lorsqu'il lui plaît de convoquer le ban & l'arrière-ban. Encore, dans ce cas-là, n'observe-t-on plus la subordination féodale; les Vassaux ne sont plus commandés par leurs seigneurs. Tous sont immédiatement aux ordres des baillis & sénéchaux des provinces.

Il reste cependant quelques vestiges de cet ancien droit dans biens des coutumes; ainsi, c'est parce que les femmes étoient incapables du service militaire, que celle de Paris & plusieurs autres leur préfèrent encore les mâles pour la succession des fiefs en ligne collatérale, & que la coutume de Normandie les préfère même en ligne directe. De la même source dérivent aussi les droits de guet & garde, dont parlent quelques coutumes, comme celles de Tours & de Loudun, &c.

Les titres de plusieurs seigneuries assujettissent encore les Vassaux à contribuer aux réparations des châteaux & maisons fortes des seigneurs châtelains & des autres seigneurs qualifiés, & cette obligation étoit autrefois générale.

Coquille observe même « que plusieurs baron- » nies mouvans de duché ou comté, retiennent » encore le titre de maréchal ou sénéchal de » province, & par leurs anciens aveux, dénom- » broient avoir droit de mener la première bataille » du duc ou du comte, comme est la baronnie » de la Ferté-Chaudron en Nivernois ». (*Instit. au droit françois, tit.* 1.)

M. Salvaing dit enfin qu'il est dû une subvention par quelques Vassaux au seigneur qui va à la guerre pour le service du souverain, mais qu'il faut qu'il y ait titre. (*Usages des fiefs, chap.* 11.)

Le gouvernement civil étoit tellement lié au gouvernement militaire dans le système féodal, qu'il n'y avoit presque point d'autres contestations que les guerres, & d'autres jugemens que les combats. Les lois mêmes se faisoient dans les camps, & il n'y avoit de législateurs que les seigneurs & leurs Vassaux; le camp & la cour des plaids étoient la même chose. Tous les Vassaux étoient donc tenus d'accompagner leur seigneur aux plaids généraux, & d'y paroître en équipage de guerre, sous peine de perdre leur fief. Ces plaids généraux se tinrent long-tems dans la plaine de Roncaille. M. Salvaing cite une ordonnance de Charles-le-Gros, qui, en obligeant les Vassaux de s'y rendre, la qualifie de cour des François ou de camp. « Cuicumque secundùm » hanc legem expeditio imperetur si ad *curiam* » *gallorum, hoc est in campum*, qui vulgò *Roncalle* » dicitur, dominum suum non comitetur, & ibi » cùm militari apparatu non repræsentetur, fudo, » præter hos, qui, cùm gratiâ dominorum suo- » rum, remanserunt, in conspectù nostro, absque » spe recuperationis privetur ».

Quelques révolutions qu'il y ait eu dans notre gouvernement & dans nos mœurs sur tous ces objets, l'obligation de la fidélité subsiste encore dans son intégrité quoique les effets n'en soient plus aussi étendus. Le violement formel de ce devoir feroit prononcer la perte du fief contre celui qui en seroit coupable, indépendamment des autres peines dues à la vindicte publique, suivant la nature de l'injure; & si elle étoit moins grave, elle donneroit lieu à la privation du fief pour la vie du Vassal seulement.

On laisse à l'arbitrage du juge à se déterminer suivant les circonstances. L'injure peut être jugée atroce, non-seulement lorsque le seigneur a été attaqué dans sa personne par son Vassal, qui a osé porter la main sur lui ou attenter à sa vie, mais aussi lorsqu'il a été attaqué dans son honneur, comme lorsque son Vassal l'a diffamé par des discours ou des écrits calomnieux, ou lorsqu'il a commis adultère avec sa femme, ou abusé de sa fille, ou enfin lorsqu'il a causé la ruine de toute ou de la plus grande partie de sa fortune par de mauvaises manœuvres.

Quelques auteurs, & Dumoulin lui-même, pensent que non-seulement le fief se perd pour toutes les causes au sujet desquelles un fils peut être exhérédé, mais même pour toutes celles qui sont déclarées dans la loi finale *codice de revocandis donationibus*. Mais M. Salvaing a fort bien observé au chap 83, que le devoir du Vassal envers son seigneur est moindre que celui du fils envers son père, & une jurisprudence fondée sur des principes si éloignés de nos mœurs ne doit pas être étendue.

Quoi qu'il en soit, l'art. 125 de la coutume de Normandie porte « que si le vassal est convaincu par » justice avoir mis la main violentement sur son » seigneur, il perd le fief, & toute la droiture qu'il » y a revient à son seigneur ».

L'article 189 de la coutume d'Anjou entre dans plus de détails. Il dit que « si le Vassal met les

» mains en ſon ſeigneur, ſa femme, ou ſon ſer-
» gent, ou autre ſon officier faiſant ſon office,
» ou en comptans (c'eſt-à-dire en mépris) d'icelui
» office, ou de ſon ſeigneur malicieuſement,
» il perd ſon fief, & que s'il commet trahiſon
» & félonie contre ſon ſeigneur, il perd ſon
» fief ».

Le chap. 50 des établiſſemens de ſaint Louis, d'où cet article eſt tiré en partie, ne condamne le ſeigneur dans pluſieurs de ces cas qu'à la perte de ſes meubles. Il prononce la même peine contre celui qui donne un démenti au ſeigneur, ou qui retient les biens qu'il a uſurpés ſur lui. L'article 190 de la coutume d'Anjon veut que le Vaſſal ſoit privé, dans ce dernier cas, d'autant qu'il aura voulu uſurper, & qu'il ſoit condamné à une amende arbitraire. Mais l'article 187 ne prononce toutes ces privations que pour la vie du Vaſſal ſimple, en les rendant perpétuelles contre le Vaſſal lige. Enfin, l'art. 188 prononce encore la commiſe contre le Vaſſal lige qui entend accuſer ſon ſeigneur de trahiſon, ſans l'*excuſer à ſon pouvoir*.

Voici quelques préjugés ſur cette matière. Un arrêt du parlement de Provence, du mois de décembre 1675, a condamné un Vaſſal à l'amende honorable, avec confiſcation de ſes biens, pour avoir dépouillé ſon ſeigneur dans le cercueil, & lui avoir dérobé ſes habits. (Boniface, tom. 5, liv. 3, tit 1, chap. 19.)

Gabriel de Saint-Baumer fut banni du royaume, & ſes biens confiſqués, en ce qui dépendoit de ſon ſeigneur par un arrêt du parlement de Rouen, pour avoir commis des violences contre M. le duc d'Elbeuf, ſon ſeigneur, le ſurplus confiſqué au roi ou à qui il appartenoit. (*La Tournerie, ſur l'art, 125 de la coutume de Normandie.*)

Bérault rappporte un autre arrêt du 8 février 1605, qui confiſqua au profit du ſeigneur les biens d'un vaſſal, dont le procureur l'avoit ſoutenu roturier. Mais il en fut relevé ayant déſavoué ſon procureur.

Un autre arrêt du 28 juin 1628 jugea depuis la même choſe. Un dernier, qui eſt du 28 juillet 1674, condamna le Vaſſal à 1500 liv. de dommages-intérêts pour des injures verbales. La ſentence dont étoit appel avoit prononcé la commiſe, avec mille liv. de dommages-intérêts & quelques autres condamnations. Les opinions furent partagées ſur la queſtion de la commiſe dans ce cas. On ne l'adjugea point au ſeigneur, mais les 500 liv. qu'on ajouta aux dommages-intérêts valoient mieux que l'héritage dont la commiſe avoit été prononcée. (*Baſnage, ſur l'art. 125 de la coutume de Normandie.*)

M. Houard obſerve néanmoins « que lorſque
» l'injure n'eſt que verbale, & ne renferme aucun
» attentat contre la perſonne du ſeigneur, ou
» contre les droits de ſa ſeigneurie, le Vaſſal ne
» doit, en ce cas, que des réparations pécuniaires
» & authentiques qui n'affectent point ſes pré-
» priétés. C'eſt, dit-il, ce qui paroît décidé par
» l'arrêt de la cour, du 12 octobre 1754, confir-
» matif d'une ſentence de la vicomté d'Exmes,
» par laquelle pluſieurs Vaſſaux de la dame d'Ablou-
» ville, marquiſe d'Haute-Feuille, qui avoient
» injurié verbalement cette dame, furent con-
» damnés à lui demander pardon à genoux, à l'iſſue
» de la meſſe paroiſſiale d'Hablouville, le jour de
» dimanche ou de fête qu'elle choiſiroit, avec
» défenſe de ſe trouver à l'avenir en préſence
» de cette dame, ſi elle ne le demandoit ou ne
» leur permettoit ». (Dictionnaire du droit Normand, au mot *félonie.*)

On trouve des exemples ſemblables dans les arrêts du parlement de Paris. Le 31 décembre 1556, un arrêt de la Tournelle, prononcé en robe rouge, condamna un Vaſſal, pour avoir donné un démenti à ſon ſeigneur en jugement, à faire amende honorable, en ordonnant que le ſeigneur jouiroit du fief du Vaſſal tant que celui-ci vivroit.

M. Louet, qui rapporte cet arrêt, lettre F, ſommaire 9, dit « que cette arrêt ſemble un peu
» rigoureux pour la condamnation de l'amende
» honorable, & qu'il faut que le démenti fût
» qualifié ou accompagné de quelques paroles ou
» injures ». Mais Brodeau, qui donne l'eſpèce de cet arrêt, obſerve ſeulement que la cour ajouta aux condamnations, *le tout ſans encourir par lui* (le Vaſſal) *aucune macule ni note d'infamie.* « Ce
» ſont, dit Brodeau, les propres termes de l'arrêt,
» en l'eſpèce duquel il s'agiſſoit d'un ſimple dé-
» menti non revêtu ni accompagné d'aucune
» injure ou excès ». Cet arrêt fut rendu entre deux gentilshommes du Poitou, nommés Tizon & Parthenay, & c'eſt mal-à-propos que Bouchel, dans ſa bibliothèque du droit françois, au mot *Vaſſal*, dit, d'après Montholon, qu'il fut rendu pour un ſoufflet donné par le Vaſſal à ſon ſeigneur.

Un autre arrêt du premier juin 1726, rendu par la cinquième chambre des enquêtes ſur un procès évoqué de Normandie, au ſujet de l'inſcription de faux haſardée contre les titres du ſeigneur, & de divers factums outrageans, ordonna la lacération de ces écrits, & adjugea à M. Bigot, conſeiller au parlement de Rouen, en ſa qualité de Baron de Monville, la commiſe de deux fiefs, ou aîneſſes, le premier appellé le fief Auroux, le ſecond, le fief de l'Epinai, & d'une acre de terre, contre le ſieur Frontin, ſeigneur du Tot, ſon Vaſſal. L'arrêt portoit permiſſion de le faire publier & afficher. (*Guyot, traité des fiefs, tom. 4, pag. 310.*)

Dumoulin, ſur le §. 43, gloſ. 1, queſt. 31, n°. 121 & ſuivans, propoſe cette queſtion : s'il y a commiſe lorſque le Vaſſal a outragé d'une manière atroce le mari de la dame de fief, & quoiqu'on ne doive point étendre les lois pénales,

il se résout pour l'affirmative. La raison qu'il en donne, c'est qu'il suffit que le mari soit le chef de la femme pour être considéré comme le seigneur des fiefs qui lui appartiennent, quoiqu'il ne le soit pas réellement, & que sur ce fondement on lui doit tous les devoirs du vasselage & même la foi & hommage.

Il n'est pas douteux d'ailleurs que l'outrage fait au mari ne réjailliſſe sur la femme, & l'on peut appliquer la même réflexion aux proches parens du seigneur, & même à ses officiers, bien entendu que l'outrage sera moins offensant pour le seigneur, à proportion que les relations qu'il aura avec la personne offensée seront moins prochaines.

Godefroi, sur l'article 26 de la coutume de Normandie, pense que les rébellions faites aux prévôts du seigneur dans l'exercice de leurs fonctions entraînent aussi la commise du fief. Il cite à ce sujet les ordonnances qui défendent, sous peine de la vie, d'excéder les juges, officiers ou sergens exploitans acte de justice. On vient de voir que la coutume d'Anjou prononçoit cette peine. Mais les établissemens de saint Louis n'adjugeoient le fief au seigneur dans ce cas que pendant la vie du Vassal seulement. Basnage croit aussi que *quelque qualifiée que pût être une rébellion faite aux prévôts, elle ne seroit pas suffisante pour faire tomber le Vassal en commise.* On sent au surplus que les circonstances & la qualité des parties doivent beaucoup influer sur la décision de chaque espèce, & cela rend presque inutiles tous les cas particuliers que les jurisconsultes ont prévu. Despeisses en a recueilli un grand nombre dans son traité des droits seigneuriaux, tit. 3, art. 5.

Comme c'est la relation féodale qui produit la félonie, & donne lieu à la commise, il faut que celui qui a commis l'injure fût Vassal au tems où il l'a commise, & qu'il ait connu le seigneur en cette qualité, lorsqu'il l'a outragé. De là il suit que l'outrage fait par le fils du Vassal, par l'appelé à une substitution non encore ouverte, par l'acquéreur d'un fief, avant la tradition réelle ou fictive, ne sont point félonie. Mais lorsque ces personnes seront devenues propriétaires, & qu'elles se présenteront pour recevoir l'investiture, le seigneur pourra la leur refuser si elles ne veulent pas lui faire une réparation convenable; car ce refus fait par ces personnes depuis qu'elles possèdent le fief, est une félonie. (*Dumoulin*, §. 43, *quest.* 40.)

Il en seroit de même si le Vassal, qui auroit outragé son seigneur sans le connoître, refusoit de lui faire réparation quand il se seroit fait connoître.

Les livres des fiefs, *tit. quot testes sint necessarii*, exigent cinq témoins au moins pour prouver la félonie ou l'ingratitude du Vassal. Guy pape, quest. 180, Chorier, sur cet auteur, sect. 12, art. 6, & Fontanon, dans ses notes sur Mazuer, tit. des fiefs, n°. 26, croyoient que cette règle devoit s'observer parmi nous. Guy pape assure même qu'on l'a ainsi jugé par arrêt du 20 mars 1458, dans la cause du seigneur de Sault, contre Baudoin, seigneur de Saint-Germain, son Vassal, qu'il accusoit de félonie. Mais on sait que le Dauphiné suivoit autrefois & suit encore à certains égards le droit des livres des fiefs, & Dumoulin, §. 43, glos. 1, n°. 66, observe qu'en France, deux témoins suffisent pour faire cette preuve comme toutes les autres.

Les livres des fiefs, où les jurisconsultes qui ont traité du droit féodal dans les pays où ces livres forment le droit commun, enseignent encore que le Vassal ne pouvoit plaider en son nom contre son seigneur, sans prêter le sermenr de calomnie, & sans en avoir obtenu l'autorisation; qu'il ne pouvoit pas être l'avocat de ses adversaires, ni porter témoignage contre lui dans les matières criminelles, & même en matière civile, sous peine de perdre son fief; mais ces marques de respect n'ont jamais été exigées en France, où l'usage en a cessé depuis long-tems. Un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1384, rapporté par *Joannes Galli*, quest. 23, a jugé que l'avocat pouvoit valablement plaider contre son seigneur lorsqu'il étoit question d'autre chose que du fief dont il relève, & qu'il ne s'agissoit ni de la vie ni de la réputation du seigneur.

Cette exception prouve qu'il n'en seroit pas de même s'il s'agissoit d'un procès criminel. L'avocat qui se chargeroit d'une telle cause manqueroit trop essentiellement au respect qu'il devroit à son seigneur, & nos jurisconsultes les plus éclairés tiennent que dans ce cas le Vassal s'exposeroit à la commise. Il en seroit de même si le procès avoit pour objet le fief d'où relève celui du Vassal. (*Voyez Chopin, de consuet. And. lib. 2, tit. 3, n°. 4; Lucii Placita, lib. 7, tit. 4, art. 2*; Papon, en ses arrêts, liv. 6, tit. 4, art. 5; *Mornac, ad l. ult. ff. de inoff. testam.*; Mazuer, tit. des fiefs, n°. 8; Dumoulin, *ad consuet. Paris.* §. 8; Salvaing, chap. 2.

On tient même assez communément que les Vassaux ne sont pas obligés d'accepter la charge de commissaire séquestre pour les biens de leurs seigneurs saisis par justice, & qu'ils doivent même s'en faire décharger s'ils ont été nommés. On fonde cette décision, non seulement sur les relations féodales, mais encore sur l'article 176 de l'ordonnance de Blois, qui porte que *nul laboureur ne pourra être établi commissaire ès biens du seigneur duquel il est sujet.*

Deux arrêts du parlement de Rouen, du 2 août 1595, & du 11 août 1667, rapportés par Basnage, sur l'art. 549 de sa coutume, ont effectivement déchargé des Vassaux de la fonction de commissaire qu'on leur avoit donnée. Mais Goujet, traité des criées, dit que le parlement de Paris a interprété l'ordonnance avec ce tempérament, que si

le seigneur ne fait sa résidence sur le lieu, le Vassal ne laisse pas d'être sujet à cette charge. Cette distinction ne s'observe point au parlement de Toulouse, suivant le témoignage de M. Maynard, liv. 6, chap. 47. Basnage remarque à cette occasion, que l'éloignement du seigneur n'empêche pas le ressentiment contre le Vassal qui a accepté cette commission, & il paroit que la crainte de ce ressentiment est le vrai motif de la décharge de cette fonction pour les Vassaux. Le même auteur observe que le procès jugé par l'arrêt de 1505 fut partagé à la grand'chambre, & départagé à la chambre des enquêtes, & que *ce qui faisoit de la difficulté étoit la qualité du seigneur, qui étoit un ecclésiastique, & dont apparemment la conduite devoit être plus modérée.*

Dans la vérité, dit Salvaing, les fiefs n'ont plus qu'un ombre d'honneur & quelques profits aux cas portés par les titres, ou requis par la coutume. Ce ne sont que des squelettes dépouillés des nerfs qui les soutenoient & les faisoient mouvoir autre fois. Lapeyrere, au mot *récusation*, va jusqu'à dire que le droit en est purement réel & non personnel. C'est aller trop loin sans doute. Cet auteur en conclut néanmoins que les Vassaux du seigneur haut justicier peuvent être ses juges, & cela n'est plus guère douteux aujourd'hui.

On l'a ainsi jugé au parlement de Bordeaux, « par arrêt rendu après partage à la chambre de » la Tournelle, au rapport de M. du Verdier, en » 1664, dans la cause de M. de la Fayette, évê- » que de Limoges, & de Venet, ci-devant son » secrétaire, qui prétendoit recuser M. du Verdier, » par prétexte qu'il étoit hommager dudit seigneur » évêque pour sa terre de Chavat; la même ques- » tion, a été jugée en faveur de M. le président de » Grimard, par deux arrêts, l'un du 17 décembre » 1666, pareillement rendu à la chambre de la » Tournelle, qu'on prétendoit récuser, parce qu'il » étoit hommager de la dame de Lanay, & l'autre, » prononcé à l'audience de la grand'chambre en » 1696, dans la cause de M. le duc de Richelieu » (dont M. de Grimard étoit hommager pour sa » baronnie de Tarnes, située dans le duché de » Fronsac), contre un meûnier, tenancier dudit » seigneur duc ».

La coutume de Normandie oblige expressément le Vassal à plèger & cautionner son seigneur pour délivrer *ses namps*, c'est-à dire, ses biens mis en gage. Les Normands ont sans doute porté cette partie de leur droit féodal en Sicile, où les Vassaux sont aussi tenus de cautionner leur seigneur, sous peine de privation du fief, suivant la constitution de Roger, Roi de Sicile, *de fide jussione dominorum à Vassallis, lib.* 3, *cor. Neapolit.* Mais cette obligation, bien loin d'être essentielle au vasselage, n'est pas même aujourd'hui de la nature de ce droit. Elle n'a lieu dans les coutumes muettes qu'en vertu de titre. Elle y forme une espèce particulière de fiefs connus sous le nom de *fiefs de plèjure*, sur lesquels on peut consulter le chapitre 73 de M. Salvaing.

On a néanmoins douté si le Vassal ne devoit pas nourrir le seigneur, lorsqu'il étoit réduit à la pauvreté? Struvius, chap. 11, n°. 14 & 15, & la plupart des jurisconsultes allemands ou italiens se décident pour l'affirmative. Leur opinion a été adoptée en France, non seulement par cet ancien jurisconsulte, Durand, surnommé *speculator in* §. 1. *versicul. sed nunquid dominus, tit. qui filii sint legitimi*, mais par des auteurs bien plus modernes. Godefroi, sur l'art. 124 de la coutume de Normandie, & Brodeau, sur l'art. 3, n°. 17 de celle de Paris, sont de ce nombre.

« Si le Vassal, dit Godefroi, est obligé de dé- » fendre l'honneur & la vie de son seigneur au » péril de la sienne, il semble qu'à plus forte » raison il soit sujet à contribuer à ses alimens à » l'imitar des prélevez par les patrons; & quoique » Joannes Blanchus, *liv.* 2, *feud. cap.* 1, résolve la » négative, je trouve l'affirmative fondée en plus » grande équité, vu que le Vassal est riche par » le bénéfice du seigneur, & que c'est une espèce » d'ingratitude de refuser du pain à celui duquel » on a reçu les biens, & spécialement quand le » seigneur a perdu ses biens par quelque accident » de fortune, & non par la faute & mauvais » ménage ».

On peut invoquer encore, pour cette opinion, l'obligation imposée par plusieurs coutumes au Vassal, de contribuer au rachat du seigneur lorsqu'il est pris à la guerre.

Cependant Chopin, sur la coutume d'Anjou; Basnage, sur celle de Normandie, Dumoulin, sur celle de Paris, & M. Salvaing, se décident pour la négative. Brodeau lui-même paroît se ranger à ce dernier avis dans ses additions à M. Louet, lettre F, sommaire 29, n°. 11; & c'est mal-à-propos que Brillon suppose le contraire au mot *Alimens*, n°. 111.

Beugnon, après avoir rapporté quelques autorités en faveur du seigneur, dit aussi: « mais la » coutume & pratique de France nous a enseigné » le contraire. Car le Vassal n'est point obligé de » nourrir son seigneur féodal, ni de payer ses » dettes, ou se cautionner pour lui, sinon que le » Vassal fût lui-même cause que son seigneur fut » devenu pauvre & indigent ». (*Lois abrogées, liv.* 6, *tit.* 46.)

Dumoulin & Basnage pensent seulement que le Vassal seroit tenu de cette obligation si son seigneur étoit celui qui eût fait la première inféodation. Le raisonnement de Godefroi, dit ce dernier auteur, ne pourroit être appliqué que dans ce cas, & l'exemple du patron ne peut être tiré à conséquence; outre que la disposition de la loi y est expresse, l'église, qui est riche, est plus fortement engagée à ces actions de gratitude & de charité.

SECTION V.

Des devoirs qui ſont de la nature du vaſſelage, ou qui lui ſont accidentels.

Outre les devoirs eſſentiels au vaſſelage, qui dérivent de l'eſſence même du fief, les uſages des lieux, les coutumes & les titres en établiſſent beaucoup d'autres qui ſe diverſifient preſque à l'infini. Pluſieurs de ces devoirs, qui ne ſont qu'accidentels dans certaines coutumes, ſont de la nature même du vaſſelage dans d'autres, parce que les mêmes droits qui ſont établis dans ces dernières coutumes n'étant point expreſſément énoncés dans d'autres, ne peuvent avoir lieu, en faveur du ſeigneur, qu'en vertu de titres particuliers.

Deux de ces devoirs néanmoins, qui ſont l'obligation de rendre hommage & de donner un dénombrement, ſont généralement adoptés par tout, & le Vaſſal ne pourroit en être diſpenſé, dans quelque pays que ce fût, qu'en vertu de titres bien précis. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait à cet égard même bien des diverſités dans nos coutumes.

Dans un petit nombre d'elles, l'acquéreur d'un fief ne peut en prendre poſſeſſion, ſous peine de commiſe, ſans en avoir préalablement demandé l'inveſtiture au ſeigneur; c'eſt ce qu'on appelle *des fiefs de danger.* Dans la plupart, l'acquéreur peut ſe mettre en poſſeſſion ſans encourir aucune peine. Mais il doit ſe préſenter pour faire la foi & hommage au ſeigneur dans le délai de quarante jours, ou dans un autre tems determiné par la coutume, à défaut de quoi il s'expoſe à la ſaiſie féodale. Dans pluſieurs autres, l'acquéreur, à titre ſingulier, eſt ſujet à la même peine, s'il ne ſe préſente pas incontinent après ſon acquiſition pour offrir la foi & hommage à ſon ſeigneur.

Dans un grand nombre de coutumes encore, on diſtingue entre l'ancien & le nouveau Vaſſal, c'eſt-à-dire, entre celui qui a déjà fait hommage, ou qui l'a offert, & celui qui n'a point rempli ce devoir. L'ancien Vaſſal ne doit que la bouche & les mains lorſqu'il y a changement de ſeigneur; mais lorſque l'hommage eſt dû pour mutation de Vaſſal & de ſeigneur, ou pour mutation de Vaſſal ſeulement, il faut alors remplir toutes les formalités de l'hommage.

Dans la plupart des coutumes, le Vaſſal n'eſt tenu d'offrir l'hommage qu'au chef-lieu du fief dominant. Dans pluſieurs autres, il eſt tenu d'aller chercher le ſeigneur à une certaine diſtance; par exemple, les coutumes d'Auvergne, tit. 22, art. 3, de Bordeaux, art. 81, de Bourgogne, art. 1, de Poitou, art. 109, & de Saintonge, art. 24, paroiſſent exiger qu'on aille chercher le ſeigneur dans toute la châtellenie, la ſénéchauſſée, ou même dans la province.

La coutume de Poitou, art. 113, diſtingne encore pour les formalités de l'hommage entre le Vaſſal lige & le Vaſſal plein. Le premier eſt obligé de jurer fidélité ſur le livre, c'eſt-à-dire, ſur l'évangile (ce qui néanmoins ne s'obſerve plus). Le ſecond fait un ſimple ſerment. La coutume d'Anjou, art. 137 & 138, celle de Touraine, art. 115, & quelques autres, propoſent auſſi une formule d'hommage différente pour les Vaſſaux liges & les Vaſſaux ſimples.

La même coutume de Poitou, art. 142 & 143, permet encore au Vaſſal lige qui a dans ſon fief un chef d'hommage, de rendre ſon dénombrement en général, *avouant tenir à hommage lige ſondit lieu & ſes appartenances*, ſans aucun autre détail, à moins que le ſeigneur ne le requière expreſſément. Mais le Vaſſal d'hommage plein doit toujours rendre ſon aveu en détail. Voyez les articles FOI ET HOMMAGE, HOMMAGE, AVEU ET DÉNOMBREMENT, & DÉNOMBREMENT.

Les autres devoirs dus par les Vaſſaux ſont plus réels que perſonnels. Tels ſont les droits de relief ou rachat, de quint, requint, lods & ventes, treizième, & autres droits de mutation, qui ſont variés à l'infini, ſoit par leurs noms, ſoit par les cas où ils peuvent être dus, ſoit enfin par la qualité & l'eſpèce de la choſe qui peut être due.

Il y a néanmoins quelques autres devoirs perſonnels auxquels les Vaſſaux ſont aſſujettis dans pluſieurs coutumes, indépendamment de ceux qu'ils peuvent devoir ſuivant les titres particuliers du fief. Ainſi, dans la Flandres, l'Artois & la Picardie, qui ont conſervé à cet égard l'ancien droit, les Vaſſaux aſſiſtent encore aux audiences de la juridiction de la ſeigneurie où leur fief reſſortit. Ils y ſont juges des conteſtations qui peuvent s'élever entre quelques-uns d'eux, ou entre leur ſeigneur & l'un d'entre eux. C'eſt par cette raiſon qu'on les y appelle PAIRS & HOMMES DE FIEF. Voyez ces mots.

C'eſt à cet ancien uſage, qui formoit autrefois le droit commun des fiefs, que remonte le privilège qu'ont les pairs de France, qui ſont les grands Vaſſaux de la couronne, de ne pouvoir être jugés dans les cauſes où leur perſonne & leur état ſe trouvent intéreſſés, qu'à la cour du roi, c'eſt-à-dire, au parlement, ſuffiſamment garni de pairs.

La coutume de Normandie n'aſſujettit point les Vaſſaux à aſſiſter aux plaids ordinaires de la ſeigneurie. Mais l'art. 185 porte « que le ſeigneur » féodal, outre ſes plaids ordinaires, peut tenir » en ſon fief un gage-pleige par chacun an, au- » quel tous les hommes & tenans du fief ſont » tenus de comparoir en perſonne, ou par procu- » reur ſpécialement fondé, pour faire élection du » prévôt, & pour reconnoître les rentes & rede- » vances par eux dues, & déclarer en particulier » les héritages pour raiſon deſquels elles ſont » dues, enſemble ſi depuis les derniers aveux bail- » lés, ils ont acheté & vendu aucuns héritages

» tenus de ladite seigneurie, par quel prix, de » qui ils les ont achetés, à qui ils les ont ven- » dus, & pardevant quel tabellion le contrat aura » été passé ».

Suivant l'article 187, ceux qui ne comparoissent pas en personne ou par procureur sont sujets à la saisie de leurs fruits, outre une amende que le sénéchal doit taxer, suivant la qualité & quantité de leurs héritages, mais qui ne peut pas excéder la somme de cinq sous.

Après la tenue des gages-pleiges (ou plutôt lors de cette tenue), il est d'usage de faire élire le prévôt par les Vassaux, pour que cet officier, nommé par eux, leur fasse valablement les proclamations & sommations requises pour la manutention des droits du seigneur, & pour qu'il amasse les redevances dues à la seigneurie. Si les Vassaux refusent de faire cette élection, le sénéchal fait adjuger au rabais le service de prévôté. Mais comme plusieurs seigneurs exigeoient de grandes sommes de leurs Vassaux, pour les exempter du service de prévôté, le parlement de Rouen ordonna, le 27 janvier 1622, par un arrêt en forme de réglement, rendu entre le sieur de Heugueville en Cotentin & ses Vassaux, que l'adjudication du service de prévôté ne pourroit excéder le dixième denier des rentes de la seigneurie, ce qui a été confirmé par plusieurs autres arrêts, que rapporte Basnage.

Un de ces arrêts a jugé que quoiqu'il n'y ait point eu d'adjudication du service de prévôté, le Vassal peut offrir le dixième denier au seigneur pour s'en délivrer. Un autre du 22 février 1668, a jugé la même chose. Basnage assure même que pour assujettir un Vassal au service de prévôté, il faut qu'il y soit obligé par ses aveux. Il cite à cette occasion un arrêt d'audience de la grand'chambre, du 12 mars 1636, entre Dagneau, sieur d'Ouville, & Dieu-la-fait. Dans l'espèce de cet arrêt, le Vassal avoit pris un héritage par bail à rente seulement, & sans être chargé du service de prévôté. Il fut dit par l'arrêt que le Vassal n'y seroit point tenu, mais que le seigneur le feroit pour lui. Cependant tous les monumens de la coutume de Normandie semblent indiquer que le service de prévôté est l'un des devoirs naturels du vassélage.

C'est encore un usage attesté par Basnage, que le service de prévôté n'est dû que par ceux qui ont des terres bâties, qu'on appelle masures en Normandie, comme il a été jugé par plusieurs arrêts. Mais lorsque le Vassal, qui y est obligé par ses aveux, veut démolir sa maison, il est raisonnable de permettre au seigneur de s'y opposer, ou d'obliger le Vassal à pourvoir à son indemnité.

C'est du moins ce que dit Basnage sur l'art. 185. Mais les arrêts qu'il a cités lui-même jugent que dans les bailliages de Caen & de Cotentin, lorsque les Vassaux sont obligés par leurs aveux au service de prévôté, ils ne peuvent s'en exempter, quoiqu'ils n'aient aucune maison ou masure. Un arrêt du 26 février 1545 a jugé aussi qu'un Vassal qui avoit masure étoit sujet au service de prévôté, bien que ce fût une nouvelle masure, & qu'il désavouât avoir fait le service depuis quarante ans.

La coutume de Bretagne parle également, dans les art. 74 & suivans, de l'obligation où sont les hommes d'un seigneur, c'est-à-dire ses Vassaux & ses censitaires seulement, de venir nommer & déclarer leurs rentes, pour être inférées dans les rôles qu'on doit en faire renouveler tous les dix ans. Elle veut que lorsque le seigneur fait faire la recette de ses droits, on suive l'ordre des rôles. Mais elle déclare expressément que les seigneurs n'ont ce dernier droit qu'autant qu'ils en sont en possession.

C'est la disposition de l'art. 77, dont voici le texte. « Les hommes qui sont sujets à faire la cueil- » lette des deniers, rentes & devoirs de leur sei- » gneur, feront ladite cueillette des rentes du fief, » chacun en son bailliage, à l'ordre du rôle, pourvu » qu'ils soient solvables, & répondront des deniers. » Et n'est pour tout ce attribué droit aux seigneurs, » lesquels par ci-devant n'ont eu droiture & posses- » sion de contraindre les hommes & sujets à faire » ladite cueillette & recette des rentes & devoirs. » Et après diligence due & suffisante, faite par le » sergent institué pour faire la cueillette des rentes » du seigneur, de se faire payer desdites rentes. Si » aucun se plège ou lui baille autre empêchement » de payer la rente, en portant & baillant par ledit » sergent audit seigneur ou son procureur son ex- » ploit & relation dudit empêchement, il sera & » demeurera quitte d'autant comme ledit opposant » sera imposé audit rôle de rentier ».

SECTION VI.

Des droits appartenans aux Vassaux.

Trois principes importans, établis par Dumoulin & par tous les feudistes, servent à déterminer les droits des Vassaux & les bornes qui doivent y être mises. Le premier, c'est que le fief étant formé par le concours de la volonté du seigneur & du Vassal, l'un ne peut pas y faire de changement ni le diviser sans le gré de l'autre : « Feudum constituitur » destinatione patroni & clientis simul, & non » alterius eorum tantùm, quia non dependet à vo- » luntate unius, sed duorum & à vero contractu » ultrò citroque obligatorio..... feudum semel » constitutum per primam investituram seu infeu- » dationem, est unum quid integrum, & singuli » fundi & portiones feudi non sunt feudum per » se, sed partes feudi; nec potest solus patronus » sine cliente, nec solus cliens sine patrono feu- » dum multiplicare, seu de uno feudo facere plu- » ra, & singulas partes pro singulis feudis per » se habendo, quia constitutio & titulus feudi non

» dependet

» dependet à voluntate & poteſtate unius, ſed » duorum, vel plurium & omnium dominorum ». (*Ad conſuet. Paris*, §. 3, *gloſ.* 4, n°. 30.)

Le ſecond principe, c'eſt que le Vaſſal, bien loin d'être propriétaire du fief, n'en a pas même à la rigueur la poſſeſſion, il en a ſeulement la jouiſſance ou la poſſeſſion naturelle comme l'auroit un uſufruitier. Le ſeigneur en a la poſſeſſion civile comme l'auroit le propriétaire d'un fonds grevé d'uſufruit.

Il réſulte de là que le Vaſſal peut jouir des fruits du fief, & y faire tous les actes d'adminiſtration qui tendent à l'améliorer, mais qu'il ne peut pas le détériorer au préjudice du ſeigneur dominant. « Vaſſallus ſuo nomine naturaliter poſſidet, do- » minus autem civiliter per ſe ipſum poſſidet, & » ejus poſſeſſio civilis feudi, & quaſi poſſeſſio ci- » vilis & naturalis juris feudalis non requieſcit in » Vaſſallo, nec in ejus miniſterio, ſed in ſolo » domino, ſicut proprietarius per ſe ipſum & non » miniſterio uſufructuarii civiliter poſſidet fundum » fructilem; undè ſive fructuarius violenter de- » jiciatur, ſive de facto alii vendat feudum & » realiter tradat, non privatur dominus poſſeſ- » ſione ſuâ ». (§. 51, gloſ. 1, n°. 30.)

Le dernier principe, qui n'eſt, pour ainſi dire, qu'une exception aux deux précédens, eſt que les fiefs ſont patrimoniaux en France. C'eſt de là que dérive la faculté de les aliéner par actes entrevifs, ou par diſpoſition de dernière volonté, & de les partager entre cohéritiers ſans le gré du ſeigneur, qui a ſeulement différens droits dans pluſieurs de ces mutations. « Tous fiefs ſont patrimoniaux, » dit Loyſel, & ſe peuvent vendre & engager ſans » le conſentement du ſeigneur, & en ſont les hé- » ritiers ſaiſis ». (*Inſtitutes coutumières*, *liv.* 4, *tit.* 3, *règle* 1.)

« Avant que les fiefs fuſſent vraiment patrimo- » niaux, ils étoient indiviſibles, & baillés à l'aîné » pour lui aider à ſupporter les frais de la guerre, » & quaſi comme *prædia militaria*, qui ne ve- » noient point en partage. Du depuis les puînés » y ont pris quelques proviſions & apanages, » qui leur ont quaſi par-tout été faits patrimo- » niaux ». (*Ibid. règle* 60 & 61.)

Ce n'eſt point ici le lieu de ſuivre en détail les conſéquences de ces principes généraux. On trouvera les déciſions particulières aux articles DÉMEMBREMENT DE FIEF, JEU DE FIEF, DÉPIÉ DE FIEF, EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR, AÎNESSE, GARIMENT, PARAGE, RÉUNION FÉODALE, TIERCE FOI, QUART HOMMAGE, &c.

On va ſe contenter d'examiner ici quelques points qui ſont plus particuliérement relatifs à la dépendance où le Vaſſal ſe trouve à l'égard de ſon ſeigneur.

I. On a demandé ſi le Vaſſal pouvoit conſtruire des châteaux & des fortereſſes ſans l'aveu de ſon ſeigneur. L'art. 63 de la coutume d'Anjou porte : « qu'il y a audit pays aucuns ſeigneurs » qui ne ſont comtes, vicomtes, barons, ni cha- » telains, *qui ont châteaux*, fortereſſes, groſſes » maiſons & places qui ſont parties de comtés, » vicomtés, baronnies ou châtellenies dudit pays, » & tels s'appellent bacheliers ». Cet article ajoute que ces bacheliers *ont telle & ſemblable juſtice, comme ont ceux dont ils ſont partis, & en ſont fondés par la loi & coutume du pays*, ſuivant les règles du parage.

Chopin & quelques autres auteurs ont conclu de là que les ſimples ſeigneurs de fief ſans dignité ne pouvoient conſtruire de maiſons fortes. 2°. Chopin, *liv.* 3, *de privilegiis ruſticorum*, *cap.* 12, cite un ancien arrêt qui ſe trouve dans le regiſtre *olim*, à la prononciation de l'octave de la chandeleur 1263, & un autre arrêt d'audience, du 27 novembre 1547, leſquels l'ont ainſi jugé. Il rapporte encore un troiſième arrêt du 19 mai 1575, qui paroît auſſi l'avoir préjugé : on trouve pluſieurs arrêts conformes, qui ſont d'une date plus récente dans le premier volume du traité des droits de patronage de Corbin, partie 3, loi 24.

La Rocheflavin décide auſſi, dans ſon traité des droits ſeigneuriaux, chap. 27, art. 6, qu'on ne peut faire conſtruire de fortereſſe ſans le conſentement du ſeigneur haut-juſticier. Il obſerve néanmoins qu'on permet aux Vaſſaux de faire faire quelques légères fortifications, durant la guerre, ſans pont-levis, tours ni autres défenſes de marque ſeigneuriale, lorſqu'ils ſont trop éloignés du château, & à la charge de les détruire à la paix.

Louet rapporte au contraire, lettre F, ſommaire 8, un arrêt du 23 décembre 1566, par lequel M. Matthieu, conſeiller au grand conſeil, ſeigneur du fief de Villevodé, fut envoyé quitte & abſous des demandes, fins & concluſions de la dame veuve du baron de Mont-Jay, *pour raiſon des démolitions des tours, tourelles, creneaux, barbacanes, canonières, pont-levis & autres fortereſſes, ſans préjudice à elle de ſa haute-juſtice, & de l'exercice d'icelle en & au-dedans du fief, terre & ſeigneurie de Villevodé, toutes les fois que beſoin ſeroit.* « Ce ſont les termes » de l'arrêt, dit Brodeau, en l'eſpèce duquel il faut » remarquer que leſdites fortereſſes n'étoient pas » nouvelles, mais anciennes, rendues & baillées » par des anciens aveux, par le ſeigneur de Ville- » vodé aux ſeigneurs de Mont-Jay, & que l'ému- » lation n'étoit point préſumée, d'autant que les » terres étoient éloignées les unes des autres ».

Un autre arrêt du premier août 1586, auſſi rapporté par M. Louet & par M. le Preſtre, centur. 2, chap. 40, a jugé la même queſtion d'une manière encore plus expreſſe, entre le chapitre de Chartres, ſeigneur en toute juſtice de la terre d'Angers, & Imbert de Baignaux, procureur au préſidial de Chartes, qui tenoit le fief de la mairie de cette terre en foi & hommage, & ſous la juſtice du chapitre. Cet arrêt a confirmé la ſentence de MM. des requêtes du palais « qui » avoient abſous ledit Baignaux de la complainte

» du chapitre, en ce que ledit Baignaux avoit » fait faire des foſſés à l'entour de la maiſon » affectée à la mairie, & l'avoit fait clorre de » remparts, boulevarts, canonnières, pont-levis » & autres fortifications, ſans leur conſentement » & permiſſion. Il ordonna que, *ſuivant la per-* » *miſſion du roi*, ledit Baignaux jouiroit de ladite » maiſon, enſemble du colombier à pied, en tel » état que ladite maiſon & colombier ſe compor- » toient, à la charge toutefois que ledit Baignaux » reconnoîtroit tenir en fief ladite maiſon, co- » lombier & autres choſes du chapitre de » Chartres ».

Un dernier arrêt du 27 juillet 1612, ſimplement indiqué par Brodeau ſur Louet, a jugé la même choſe.

Celui du premier août 1586 eſt d'autant plus remarquable, que ſuivant l'obſervation de M. le Preſtre, il s'agiſſoit d'un fief peu diſtingué: « ledit » Baignaux n'étoit ſeigneur qu'à cauſe de ſa » mairie ou ſergenterie fieffée; leſquelles mai- » ries ou ſergenteries fieffées furent au commen- » cement & de leur origine créées & établies » par les ſeigneurs, & principalement par les » eccléſiaſtiques en leurs terres, à la charge que » ceux qui les poſſéderoient rechercheroient les » ventes recélées, & feroient toutes priſes de » bêtes trouvées en dommage; & pour ce faire, » leur fut baillé certain lieu au village pour leur » demeurance, & quelque lieu pour les entre- » tenir, à la charge de tenir leſdites maiſons & » héritages en fiefs, leur en faire foi & hommage » & prêter le ſerment de fidélité de bien exercer » leſdits états ».

Boniface, tom. 1, liv. 3, tit. 2, chap. 8, attribue le droit de forterelle au moyen juſticier, s'il eſt poſſeſſeur d'un fief. Il cite un arrêt rendu au parlement de Provence le 27 janvier 1639, qui l'a ainſi jugé.

Un article des libertés delphinales permet aux habitans de la Provence de bâtir des maiſons fortes dans leurs fonds propres, excepté ſur les frontières, à condition qu'elles ne pourront être priſes & reconnues en fief d'aucun ſeigneur par ceux à qui elles appartiendront, qu'elles n'aient été préſentées au ſeigneur du territoire où elles ſeront bâties; enſorte qu'il ait la préférence de la maiſon du fief pour le même prix que le propriétaire en trouvera ſans fraude, en cas qu'il la voulût vendre ou reconnoître en fief d'un autre. (*Salvaing*, *chap.* 44.)

Cette queſtion ſe préſente rarement depuis qu'il n'eſt plus permis de ſe fortifier ſans la permiſſion du roi, & qu'on préfère l'agrément & la commodité aux avantages que procuroit autrefois un château fort.

II. Tout ſeigneur de fief à le droit de chaſſe, du moins dans les pays coutumiers; il n'a beſoin, pour en uſer, ni du conſentement du ſeigneur dominant, ni même de celui du ſeigneur haut-juſticier. Voyez l'art. CHASSE.

III. L'art. 60 de la coutume de Touraine porte » que le ſeigneur châtelain eſt fondé d'avoir » prééminence avant ſes Vaſſaux ès égliſes étans » en & de ſa Châtellenie, comme d'avoir & tenir » litres en ſes armes & timbres au-dedans & de- » hors deſdits égliſes, & peut prohiber & dé- » fendre que autres ſes Vaſſaux ne mettent litres » ne armoiries ès deſdites égliſes, au préjudice » de ſa prééminence, *ſinon que ſon Vaſſal fût fon-* » *dateur ſpécial de ladite égliſe, auquel cas il pourra* » *avoir & tenir litres à ſes armes & armoiries à tim-* » *bres & autrement, au-dedans & dehors de ladite* » *égliſe*, ſinon que ladite égliſe fût la principale » égliſe paroiſſiale, en laquelle fût aſſis le châtel » ou principale maiſon de ladite châtellenie, *au-* » *quel cas il ne pourra avoir ſeſdites armes & litres* » *dehors*, mais les pourra avoir par-dedans ſeule- » ment; & auſſi ſi ledit Vaſſal d'ancienneté avoit » accoutumé de tenir litres & armes au-dedans » de ladite égliſe, faire le pourra ».

La coutume de Loudun a la même diſpoſition.

Suivant le droit commun, le fief ne donne aucune prérogative à cet égard. Il faut être ſeigneur haut-juſticier ou patron, & les ſeigneuries, même de dignité, n'ont aucun privilège au-deſſus des hautes-juſtices. Le patron peut toujours mettre ſa litre au-dedans de l'égliſe, mais il n'a pas le droit de la mettre au-dehors. (*Voyez l'art.* DROITS HONORIFIQUES, *ſect.* 21.)

IV. Les livres des fiefs défendent aux Vaſſaux d'accuſer leur ſeigneur; les docteurs ont conclu de là que le Vaſſal ne pouvoit pas agir contre lui *interdicto undè vi*. Mais Struvius dit que cela reçoit une exception lorſque le ſeigneur a dépoſſédé ſon Vaſſal à main armée. (*Syntagma juris feudalis*, *cap* 12, *n°. 3.*)

On voit que cette exception rend la règle, pour ainſi dire, inutile.

La queſtion, ſi le Vaſſal peut intenter complainte contre ſon ſeigneur, a reçu différentes réſolutions dans notre droit.

Le grand coutumier porte que « le Vaſſal con- » tre ſon ſeigneur, & la cour d'icelui ſeigneur, ne » peut intenter le cas de ſaiſine & de nouvelleté ». (*Liv.* 2, *chap.* 21, *p.* 145.

Loyſel a dit la même choſe dans ſes inſtitutes coutumières, liv. 5, tit. 4, règle 20.

Deux arrêts des années 1554 & 1664, rendus au parlement de Provence, l'ont ainſi jugé. (*Duperrier, tom.* 2, *p.* 414, *& Boniface, tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, *chap.* 6.)

Loiſeau penſe qu'on ne peut pas agir directement par complainte, & qu'il faut ſe pouvoir par requête, *& triſtitiam rei mitigare*. Ce qui au fond revient à la même choſe. (*des Offices*, *liv.* 5, *chap.* 5, *n°.* 62.)

Pluſieurs de nos coutumes ont des déciſions ſur cet objet. Celle de Blois, art. 99, porte « qu'un

» Vaſſal ne ſe peut complaindre en matière de » ſaiſine & de nouvelleté contre ſon ſeigneur » féodal, exploitant l'héritage dudit Vaſſal tenu » dudit ſeigneur en foi & hommage, *quand ledit* » *ſeigneur exploite ledit héritage par faute d'homme &* » *par faute de lui payer ſeſdits droits & profits féodaux,* » *leſquels lui ſont dus* ».

Celle de Berry, tit. 5, art. 23, dit « que le » Vaſſal, en quelque manière que le fief lui ſoit » déféré, par ſucceſſion ou acquiſition, ne ſe peut » prétendre ſaiſi dudit fief à l'encontre de ſon » ſeigneur féodal, juſqu'à ce qu'il aura fait la foi » & hommage, ou qu'il ſe ſera mis en devoir » ſuffiſant de ce faire & de payer ſes droits » ſeigneuriaux, ſi aucuns en ſont dus, ou qu'il » ait eu ſouffrance de ſondit ſeigneur féodal, » laquelle équipolle à foi ou qu'il fût encore » dans le tems de faire la foi & hommage, & » *autrement ne peut former complainte contre ſondit* » *ſeigneur féodal*, mais bien la pourroit intenter » contre un tiers qui lui feroit trouble ».

La coutume de Montargis, tit. 1, art. 52, dit plus clairement encore, que lorſque le Vaſſal a fait ou offert la foi, & payé les profits de fief qui pouvoient être dus, ou bien lorſqu'il a eu ſouffrance, *il peut prétendre complainte contre ſondit ſeigneur de fief.*

La coutume de Nivernois, tit. 4, art. 50, ne répute le Vaſſal ſaiſi du fief contre ſon ſeigneur *exploitant ſon fief pour droit procédant de ſa directe féodale*, que lorſqu'il a formellement été reçu en foi *par le ſeigneur ou par main ſouveraine expédiée partie préſente ou duement appelée.*

L'article 51 ajoute ſeulement que lorſque les offres ſeront duement faites, le ſeigneur ſera tenu à la reſtitution des fruits avec dommages & intérêts. « Mais, dit enfin l'article 52, ſi ledit » ſeigneur prétend droit au fief par acquiſition, » ſucceſſion ou autre moyen, *non procédant de* » *ladite directe féodale*, le Vaſſal audit cas ſe peut » dire ſaiſi à l'encontre de ſondit ſeigneur, qui » *en ce* eſt réputé comme perſonne étrange, ſi » ledit Vaſſal a la poſſeſſion par appréhenſion de fait » ou autrement ».

La coutume de Troyes, art. 41 & 49, a les mêmes diſpoſitions.

La coutume d'Orléans, art. 88, & pluſieurs autres coutumes, ſe contentent de dire que le Vaſſal ne peut ſe dire ſaiſi contre ſon ſeigneur avant d'avoir fait ou offert la foi & hommage, & de lui avoir payé les devoirs & profits qui peuvent être dus.

On trouve dans les commentateurs diverſes diſtinctions ſur cet objet. Mais la plus ſuivie eſt celle que Dumoulin a puiſée dans la coutume de Nivernois, où le ſeigneur, dit-il, fait, en ſa qualité de dominant, un acte concernant la ſeigneurie directe & féodale tels que les uſages des fiefs & les coutumes l'y autoriſent, & dans ce cas là, le Vaſſal, ne peut jamais intenter complainte, quand bien même l'acte ſeroit injuſte en ſoi & tortionnaire : il peut ſeulement ſe pourvoir par oppoſition, ou bien le ſeigneur s'empare du fief de ſon Vaſſal, non pas comme étant tenu de lui à cauſe de ſon fief ſupérieur, & en ſa qualité de ſeigneur, mais à un titre particulier, par exemple, comme prétendant y avoir droit en qualité d'héritier du dernier Vaſſal, ou de ſon donataire ou acquéreur, &c.; dans ce cas, le Vaſſal peut intenter complainte contre ſon ſeigneur, comme il le feroit contre tout autre particulier, parce que le ſeigneur agit alors en effet comme particulier & non pas comme ſeigneur.

Cette queſtion eſt diſcutée avec la plus grande profondeur dans le commentaire ſur l'article 3 de la coutume de Paris, gloſe 4, queſt. 5.

La même déciſion doit avoir lieu lorſque le ſeigneur veut s'emparer de quelque droit appartenant à ſon Vaſſal. C'eſt ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt du 7 mars 1552, rendu entre les habitans de Pichellier & Anne de Gobes, défendeurs, & Charles Rouvel, demandeur & complaignant. « Par cet arrêt, dit Pithou, il fut vuidé, » après en avoir communiqué avec toutes les » chambres, qu'un Vaſſal eſt bien recevable à » intenter complainte contre ſon ſeigneur, dé- » niant un droit ou devoir à ſon Vaſſal par lui, » ou l'empêchant par autre, & que pendant une » ſaiſie du ſeigneur, le Vaſſal ne doit être empêché » en la jouiſſance de ſon droit. *Item*, que pendant » le blâme fait par le ſeigneur de l'aveu baillé par » ſon Vaſſal, où étoit contenu ce droit, le Vaſſal » ne devoit être deſſaiſi ». (*Coutume de Troyes, art. 41.*)

SECTION VII.

Des droits & des obligations du ſeigneur relativement au Vaſſal.

Dans le tems où le ſyſtême féodal ſubſiſtoit dans toute ſa force, les ſeigneurs avoient les droits les plus étendus ſur la perſonne & les biens de leurs Vaſſaux. Ils exigeoient avec rigueur leur ſervice à la guerre & leur aſſiſtance aux plaids de la ſeigneurie; & lorſque la foibleſſe de l'âge ou d'autres cauſes tout auſſi légitimes empêchoient les Vaſſaux de s'acquitter de ces devoirs, les ſeigneurs ne les en diſpenſoient qu'en ſe mettant en poſſeſſion de leurs fiefs. Il faut même avouer que cette ſévérité étoit aſſez conforme à l'objet de l'établiſſement des fiefs. Elle a néanmoins été modérée dans la plupart de nos coutumes. Mais il reſte encore bien des traces des anciens uſages dans les droits de *garde ſeigneuriale*, de *dépôt de minorité*, de *relief*, de *quint*, de *lods* & de *ſaiſie féodale*. Voyez ces différens mots.

Les devoirs des ſeigneurs envers leurs Vaſſaux ont bien moins d'étendue. L'amitié, la protection & la juſtice qu'ils leur doivent n'ont preſque plus d'objet aujourd'hui; & s'il eſt vrai que le ſeigneur ne peut pas diſpoſer librement de ſes Vaſſaux,

ſuivant le droit commun, c'eſt peut-être moins à cauſe des obligations du ſeigneur envers ſon Vaſſal, qu'à cauſe de celles dont il eſt tenu envers ſon propre ſeigneur. Voyez l'art. DÉMEMBREMENT, §. 4, n°. 4. On puniroit néanmoins gravement & même par la privation de mouvance les inſultes que le ſeigneur feroit à ſon Vaſſal; mais on ne doit pas alléguer à cette occaſion l'exemple de la terre d'Yvetot, comme le fait Boutaric dans le chap. 4 de ſon traité des fiefs, d'après la Rocque. Voyez l'art. DÉLOYAUTÉ.

Les ſeigneurs ont le droit de faire juger dans leurs juſtices les queſtions qui s'élèvent entre leurs Vaſſaux & eux relativement aux droits reſpectifs de leurs fiefs. Mais cette prérogative ceſſe dans bien des cas. Voyez les articles JUGES DES SEIGNEURS, EXEMPTION PAR APPEL, & la ſection 2 de l'article SUZERAINETÉ.

On a demandé ſi le ſeigneur pouvoit faire contraindre par corps ſon Vaſſal à la reſtitution des fruits que ce dernier avoit perçus depuis la ſaiſie féodale, ſoit en l'enfreignant, ſoit en obtenant la main-levée proviſoire, lorſque, par le jugement définitif, la ſaiſie féodale étoit déclarée bonne & valable, ou même lorſque ce jugement adjugeoit la commiſe du fief au ſeigneur pour déſaveu ou pour d'autres cauſes.

Brodeau ne balance pas à ſe décider pour l'affirmative, du moins dans le cas de la commiſe: « C'eſt, dit-il, la pure doctrine de Dumoulin, » §. 1, *gloſ.* 9, n°. 2, §. 30, n°. 30, & *ſeq. uſque ad* 35, » §. 31, *no.* 1, & *ſeq.* 9 & 10, & *ad part.* 7, *ſtyl. Parlam. no.* 119, *Pontan. in conſuet. Bleſens. art.* 101, » *f.* 388, & *ſeq.*, où ils tiennent que le Vaſſal, par » le moyen de la main-levée proviſoire qu'il » obtient après ſon déſaveu, conſtitué dépoſitaire » des fruits & revenus de ſon fief, comme de » biens de juſtice, après le procès jugé contre » lui, qui adjuge la commiſe au ſeigneur, il eſt » contraignable, même par corps, à la repréſentation & reſtitution de tous les fruits échus depuis la ſaiſie féodale, par lui perçus, ou s'il » n'y a point eu de ſaiſie, & que le ſeigneur ſe ſoit » contenté de procéder par voie ordinaire, comme » il en a le choix, depuis la demande de la commiſe; en conſéquence du déſaveu, la ſentence » qui déclare & juge la commiſe a un effet » retroactif au jour de la ſaiſie ou de la demande, » ſans que pendant ce tems le Vaſſal qui n'eſt » point poſſeſſeur de bonne foi & n'a que la ſimple » jouiſſance & perception des fruits puiſſe détériorer le fonds, ni rien vendre & aliéner, non » pas même hypothéquer au préjudice du ſeigneur » & de la commiſe ».

Mais cette queſtion n'eſt pas même agitée dans les paſſages de Dumoulin & de Pontanus, qui ſont cités par Brodeau. La perte du fief & des fruits perçus par le Vaſſal pendant la main-levée ſont aſſurément des peines aſſez graves, pour qu'on ne les augmente pas par une condamnation auſſi rigoureuſe que celle de la contrainte par corps. C'eſt l'avis de Ferrière ſur l'art. 45 de la coutume de Paris, n°. 7.

La queſtion pourroit ſouffrir plus de difficulté ſi le Vaſſal avoit enfreint la ſaiſie féodale en percevant les fruits de ſa propre autorité. Cependant l'art. 29 de la coutume de Paris porte ſimplement: « Que ſi le Vaſſal enfreint la main-» miſe venue à ſa connoiſſance, il eſt tenu rendre » les fruits & levées par lui reçues dès & de-» puis ladite main-miſe ». Brodeau lui-même enſeigne avec Dumoulin que le Vaſſal n'encourt aucune amende dans ce cas, parce que toutes les peines ſont odieuſes, & que les amendes légales & coutumières ne peuvent recevoir d'extenſion d'un cas à un autre.

L'article 7 de la coutume de la Rochelle dit que dans ce cas le Vaſſal doit rendre & reſtituer les fruits au ſeigneur, *comme fruits prins à male foi.* Vaſlin penſe que ces expreſſions indiquent quelque choſe de plus rigoureux que la ſimple reſtitution des fruits, & qu'on doit ſuppoſer que la coutume a voulu rendre les Vaſſaux ſujets à la contrainte par corps; mais on pourroit dire qu'elle a ſeulement voulu motiver par ces expreſſions la reſtitution des fruits qu'elle prononce. C'eſt ainſi du moins que Vigier paroît avoir entendu cette expreſſion dans ſon commentaire ſur cet article.

On doit ajouter que la contrainte par corps n'a point lieu contre les poſſeſſeurs de mauvaiſe foi qu'on fait condamner à la reſtitution des fruits. On les traite ſeulement plus rigoureuſement relativement à la qualité des fruits qu'ils ſont tenus de reſtituer, en les obligeant de faire raiſon non-ſeulement de ceux qu'ils ont perçus, mais même de ceux qu'ils n'ont pas perçus. (*L.* 62, §. 1, *ff. de rei vindic.*) C'eſt probablement là ce que la coutume de la Rochelle a entendu.

Il eſt bien vrai que ſi le Vaſſal avoit uſé de violence, en expulſant les commiſſaires établis par autorité de juſtice, il pourroit être condamné à une amende arbitraire envers le roi ou le ſeigneur haut-juſticier, ſelon les circonſtances du fait. Mais Brodeau obſerve qu'on ne peut pas conclure de cette amende due à la juſtice, qu'il en ſoit dû aucune au ſeigneur féodal, la première étant arbitraire & dépendant abſolument de l'office du juge, tandis que la ſeconde n'eſt jamais due au ſeigneur de fief ſi la coutume ne le décide en termes exprès.

SECTION VIII.

Explication de ces deux proverbes, tant que le Vaſſal dort le ſeigneur vieille, & un ſeigneur de beurre, *&c.*

Cet axiome du droit françois, *tant que le Vaſſal dort le ſeigneur veille*, a été différemment expliqué par les commentateurs; il n'a pas toujours eu le même ſens, & on ne peut bien l'entendre

qu'en fouillant pour ainſi dire dans nos anciens uſages.

L'hérédité des fiefs ne s'étant établie que peu à peu, il eſt reſté long-tems, & il reſte même encore aujourd'hui des traces de leur retour au ſeigneur lors du décès du Vaſſal. Pendant pluſieurs ſiècles, l'héritier du Vaſſal n'étoit ſaiſi de ces ſortes de biens qu'après l'inveſtiture que le ſeigneur en avoit accordée. Dans la ſuite la ſaiſine légale accordée à l'héritier s'étendit aux fiefs mêmes; mais elle n'avoit pas lieu contre le ſeigneur, comme on peut le voir dans l'ancien ſtyle du parlement, dans les déciſions de Jean des Mares, & dans les autres monumens de notre ancien droit, que Brodeau a recueillis ſur les art. 61 & 62 de la coutume de Paris. Cette diſtinction ſe trouve encore dans quelques-unes de nos coutumes. (Voyez *celle de Berry, tit. 5, art. 23.*)

On ne ſuivoit pas néanmoins dans la plus grande partie de la France la rigueur des livres des fiefs, qui prononcent la commiſe du fief lorſque le ſucceſſeur du Vaſſal s'en met en poſſeſſion ſans avoir requis l'inveſtiture du ſeigneur féodal. Le ſeigneur dominant avoit ſeulement le droit de jouir du fief ſervant au tant de tems que le nouveau Vaſſal en avoit joui ſans lui faire la foi & hommage.

Les monumens des treizième, quatorzième & quinzième ſiècles prouvent qu'on l'obſervoit ainſi: « Se il avient, dit Beaumanoir, que aucun tiegne » ſon fié ſans fere hommage, & le ſirs geites pas » la main au fié, pour ché que il n'en fait mot, ou » pour ché que il ſe regarde que il n'eſt pas tenu » à faire ſçavoir à-cheli, à qui le fié eſt venu ou » échus, qu'il viengne à ſon houmage, & chil » tient la chouſe & liévre grant tems, ſans ſei- » gneur, li ſires y veut geitier la main, *il puet* » *ſi il li plaiſt, tenir autant de tems ſans houme, come* » *chil qui en duſt eſtre les hoirs le teint ſans ſei-* » *gneur* ». (Coutume de Beauvoiſis, chap. 14, pag. 81.)

L'auteur du grand coutumier dit auſſi que dans ce cas, « Si le ſeigneur veut, il tiendra autant » le fié à tout homme, comme le Vaſſal l'aura tenu » ſans ſeigneur, & cependant fera les fruits ſiens & » ne ſera point tenu de le recevoir à ſa foi, ne ni » pourra eſtre contraint par le ſouverain ». (*Liv. 2, chap. 27, p. 184.*

On trouve la même règle dans l'ancien ſtyle du parlement, part. 1, chap. 28, §. 8, & dans le recueil de Jean des Mares, §. 193. On la voyoit auſſi dans l'article 18 de l'ancienne coutume d'Amiens, & dans l'article 343 de l'ancienne coutume de Bretagne. Mais cette diſpoſition a été changée lors de la réformation de ces deux coutumes.

On doit remarquer néanmoins que les coutumes notoires du châtelet n'attribuent cet avantage au ſeigneur que dans le cas d'aliénation, & non lorſque la mutation arrive par mort. Encore voit-on à la fin de l'art. 134 que l'on commençoit déjà à le révoquer en doute. L'article ſuivant donne auſſi la ſaiſine du fief à l'héritier du Vaſſal, en diſant que dans les autres cas on ne peut en être ſaiſi ſans être en foi & hommage du ſeigneur, ou ſans en avoir obtenu ſouffrance.

Peu-à-peu l'uſage s'introduiſit d'exiger que le ſeigneur ſaiſît le fief pour en gagner les fruits, ou du moins qu'il eût mis le Vaſſal en demeure de lui rendre hommage par une ſommation.

Quoi qu'il en ſoit, la ſaiſine légale que le ſeigneur avoit autrefois eſt l'origine & la véritable explication du proverbe, *tant que le Vaſſal dort le ſeigneur veille.* Il vouloit dire que la ſimple négligence du Vaſſal à porter la foi & hommage ſuffiſoit pour lui faire perdre la jouiſſance de ſon fief autant de tems qu'il en laiſſoit paſſer ſans accomplir cette obligation, & que le ſeigneur n'avoit pas beſoin pour cela d'agir de ſon côté, parce que le droit veilloit pour lui quand le Vaſſal dormoit.

Cette métaphore, tirée du ſommeil, ſe trouve quelquefois employée en un ſens peu différent dans les lois romaines, comme dans cette loi, *jus civile vigilantibus ſcriptum eſt.* (*L. 24, in fin. ff. quæ in fraud. creditor.*)

C'étoit ainſi qu'on l'entendoit dans l'ancienne coutume d'Etampes. Le procès-verbal de la nouvelle porte que les art. 18 & 19 « ont été mis » ainſi qu'ils ſont rédigés par l'avis deſdits trois » états pour tempérer la rigueur de l'ancienne » coutume, qui étoit *tant que le Vaſſal dort le* » *ſeigneur veille*, & que les fiefs ſe ſaiſiſſoient » d'eux-mêmes, qui ne ſe trouvoit avoir eſté, ny » eſtre obſervé par les couſtumes des autres lieux » de ce royaume, ains avoit eu ſeulement lieu en » ce bailliage d'Etampes ».

La nouvelle coutume d'Etampes n'a même fait que modérer la rigueur de l'ancien droit ſans l'abolir entiérement. Elle laiſſe ſeulement au Vaſſal le délai de 40 jours pour offrir l'hommage; mais après ce délai, les fruits du fief appartiennent de plein droit au Seigneur, ſans aucune ſaiſie de ſa part, durant la première année, juſqu'à ce que le Vaſſal ſe ſoit mis en règle.

C'eſt-là le véritable ſens de l'article 18.

« Les 40 jours paſſés, porte cet article, après » l'ouverture du fief par quelque mutation que ce » ſoit, le Vaſſal, majeur d'ans, comme ſera dit » ci-après, n'ayant fait ſon devoir d'aller ſur le lieu » du fief dominant, *ledit ſeigneur veille & le Vaſſal* » *dort, qui eſt à dire que dès l'inſtant que les 40 jours* » *ſont paſſés, les fruits de l'année tombent en perte* » *audit Vaſſal, pour & au profit dudit ſeigneur*, » encore que ledit ſeigneur n'ait fait aucune ſaiſie » ou ſommation à ſondit Vaſſal. Mais pour gagner » les fruits des années ſubſéquentes, ledit ſeigneur » eſt tenu de faire ſaiſir ledit fief. Après laquelle » ſaiſie, ſi dedans les 40 jours le Vaſſal ne fait ſon » devoir, ledit ſeigneur exploitera en pure perte » ledit fief de ſondit Vaſſal *juſqu'à ce qu'il ait fait* » *ſon devoir* ».

L'article suivant excepte de cette règle le cas de la minorité.

De la disposition de l'article 18, de Laurière a conclu, dans son glossaire, que, dans la coutume d'Etampes, le Vassal majeur qui n'est point entré en foi dans les quarante jours depuis l'ouverture du fief *dort pendant toute l'année*. Mais ce n'est point là le sens de cette coutume; elle veut seulement que, durant la première année, le seigneur jouisse, sans aucune saisie, *jusques à ce que le Vassal ait fait son devoir*, comme elle le décide littéralement, en cas de la saisie féodale, pour les années suivantes.

Suivant le droit commun, le proverbe a un autre sens aujourd'hui. Il signifie seulement que le sommeil ou la négligence du Vassal à offrir la foi & hommage sert au seigneur lorsqu'il veille de son côté, & que la négligence du seigneur à faire la saisie, profite au Vassal, sans qu'il soit tenu de se mettre en règle, ce qui rend cette métaphore fort louche, & même assez inexacte, « si bien, qu'il » faut tenir que *non ipso jure patronus vigilat*, quel- » que négligence que le Vassal apporte à le recon- » noître, *sed cùm de facto cœpit vigilare & manû ritè injectâ* ». (*Du Lorens, sur l'art. 32 de la coutume de Chartres.*) Voyez aussi *Buridan, sur l'art. 57 de celle de Rheims.*

C'est-là néanmoins le sens que ce proverbe a dans la nouvelle coutume de Paris. L'art. 61 dit: *Tant que le Vassal dort le seigneur veille, & tant que le seigneur dort le Vassal veille.* L'art. suivant porte: « c'est-à-dire, que le seigneur ne fait les fruits » siens par avant qu'il ait saisi; & après la » saisie, les fruits sont siens jusqu'à ce que le » Vassal ait fait son devoir, en renouvelant toute- » fois la saisie de trois ans en trois ans, comme » dessus est dit ».

Quoique ce dernier article ait été ajouté lors de la réformation, il n'est pas moins certain qu'on entendoit le précédent de la même manière dans l'ancienne coutume. On en trouve la preuve dans une foule d'auteurs, dont Brodeau a recueilli les témoignages dans son commentaire sur ces deux articles, n°. 3 & 8. « Quandiù patronus, dit Budée, » per conniventiam somniculosam obdormisse vi- » sus est, tantisper cliens pervigilasse censetur; » viceque versâ, si, *manu injectâ*, beneficiarius » novus incuriæ veterno consopitus justa facere » clientelaria cunctatus sit, tantisper patronus ex- » cubias egisse dicitur, conditionemque suam com- » modiorem fecisse ». (*Forensia, p. 141.*)

Un grand nombre de coutumes ont adopté ce proverbe, que plusieurs interprètent de la même manière, & que d'autres n'interprètent pas. Les coutumes d'Auxerre, art. 51; Bar, art. 22; Bourbonnois, art. 68; Chartres, art. 22; Châteauneuf, art. 32; Druez, art. 23; Nivernois, tit. 4, art. 11; Orléans, art. 85; & Vitry, 41, sont dans le premier cas. Celle de Normandie, art. 10, est dans le dernier cas.

Mais quelque contraire que l'interprétation donnée par la coutume de Paris soit à l'ancien droit, comme elle est fondée sur le droit commun qui s'observoit alors, il n'est pas douteux qu'elle ne doive être admise dans toutes les coutumes qui n'expliquent pas ce proverbe, soit qu'on y en trouve les deux membres, soit qu'on y en trouve seulement l'un des deux. (Voyez *Godefroy, & les autres commentateurs de la coutume de Normandie, sur l'art. 110.*)

Il résulte aussi de cette interprétation, que le nouveau Vassal peut user de saisie sur ses propres Vassaux avant qu'il soit lui-même en foi. De Laurière avoit été d'un avis contraire dans ses notes sur la première édition des traités de Dupleſſis. Il se fondoit sur l'ancien droit & sur l'art. 79 de la coutume de Clermont en Beauvoisis, qui porte effectivement encore aujourd'hui qu'*un seigneur ne peut saisir le fief de son Vassal avant qu'il soit lui-même entré en foi.* Mais, après y avoir réfléchi, ce savant jurisconsulte a reconnu que l'ancien droit avoit été aboli, lorsque la maxime, *tant que le seigneur dort le Vassal veille*, a été introduite, & que la coutume de Clermont doit être restreinte dans son territoire. (Voyez *les notes de Laurière sur l'art. 61 de la coutume de Paris, édition de 1777.*)

Il y a néanmoins quelques coutumes qui se rapprochent plus de l'ancien droit, en n'exigeant pas, pour faire perdre les fruits au Vassal négligent, & les faire acquérir au seigneur, que celui-ci fasse précisément une saisie, mais qu'il fasse ou une saisie féodale, ou une sommation au Vassal pour le constituer en demeure. L'art. 85 de la coutume d'Orléans est de ce nombre. Il y est dit: « Tant » que le seigneur dort le Vassal veille, qui est à » dire que jaçoit que ledit Vassal ne soit en foi, » néanmoins peut jouir de son héritage, & faire » les fruits siens *jusqu'à ce qu'il soit sommé ou* » *empêché par son seigneur de fief* ».

La coutume de Montargis, tit. des fiefs, art. 7, dit aussi que « le Vassal, combien qu'il ne soit en » foi, peut jouir de son fief & faire les fruits » siens jusques à ce qu'il soit *sommé ou empêché* par » le seigneur féodal ».

Pothier dit, à la vérité, sur l'art. 85 de la coutume d'Orléans: « La coutume s'exprime mal. La » simple sommation ne peut donner les fruits au » seigneur, il n'y a que la saisie féodale. Ainsi il » faut entendre ces termes, comme s'il y avoit » *sommé & ensuite saisi*, ou simplement *saisi* ».

L'Hoste dit aussi, sur l'art. 7 de la coutume de Montargis, « que ces mots *sommé* & *empêché* doi- » vent être pris conjointement pour ce que la som- » mation seule n'ôte pas au Vassal la jouissance de » son fief, mais sert d'interpellation pour le cons- » tituer en demeure, & rendre contumax, après » laquelle, si le seigneur a simplement sommé, il » peut saisir le fief, *comme il est dit en l'art. 18* » *ci-après*, faire lever les fruits par un com-

» miſſaire ou autrement, ainſi que bon lui ſem-
» blera ».

Mais l'art. 7 ne dit point *ſommé & empêché*, mais *ſommé* ou *empêché*. L'art. 18 n'exige la ſommation avant la ſaiſie féodale que lorſque la mutation a eu lieu du côté du ſeigneur, parce que les Vaſſaux ne ſont pas cenſés la connoître, & qu'étant d'ailleurs déjà en foi, ils ſont dans une hypothèſe bien plus favorable. L'ancienne coutume d'Etampes portoit que les fiefs ſe ſaiſiſſoient d'eux-mêmes, & la nouvelle coutume de ce bailliage, qui eſt également voiſin de ceux d'Orléans & de Montargis, accorde de plein droit les fruits au ſeigneur, *en-*
» *core que ledit ſeigneur n'eût fait aucune ſaiſie* ou
» *ſommation à ſondit Vaſſal* ».

On voit que ces trois coutumes emploient toutes l'alternative & non pas la conjonctive. Les diſpoſitions rigoureuſes doivent ſans doute être reſtreintes le plus qu'il eſt poſſible ; mais il ne faut pas tellement s'en écarter, qu'on détruiſe le ſens & le texte même des coutumes.

Quelques auteurs, & particuliérement Bas-Maiſon, traité de l'origine des fiefs, chap. 13, donnent une autre explication au proverbe, *tant que le ſeigneur veille le Vaſſal dort*, ſavoir, que le ſeigneur ne preſcrit point le fief ſaiſi à ſa requête, par quelque laps de tems qu'il le tienne, parce qu'il veille pour ſon Vaſſal & ſes héritiers, qui pourront, après 30, 40 & 100 ans, faire l'hommage ſans que le cours de tems immémorial y faſſe aucun obſtacle & réuniſſe le fief ſervant au dominant.

Brodeau, ſur l'art. 62 de la coutume de Paris, n°. 10, convient bien que cette propoſition eſt très-vraie. *Mais ce n'eſt pas*, dit-il, *le ſens ni l'application du proverbe, ains celui rapporté ci-deſſus, conforme au texte précis de la coutume & à l'opinion commune de nos docteurs françois.*

Cependant quelques autres auteurs ont adopté l'interprétation de Bas Maiſon. Il paroît même qu'elle a été ſuivie par la coutume de Senlis, qui a placé ce proverbe au titre des preſcriptions, immédiatement après avoir dit que le ſeigneur ne preſcrit point le fief de ſon Vaſſal, par quelque laps de tems qu'il l'ait tenu en ſa main, ni le Vaſſal la tenure & fidélité dudit fief.

Les ſuites de la ſaiſie féodale, ſi ruineuſes pour le Vaſſal, ont donné lieu à un autre proverbe, qui ſe trouve dans la plupart de nos anciens auteurs, & qui forme l'une des règles de Loyſel. « Un ſeigneur de paille, feurre ou beurre, y » eſt-il dit, vainc & mange un Vaſſal d'acier ». (*Inſtitutes coutumières, liv. 4, tit. 3, règle 102.*)

« Cet adage, dit Paſquier, eſt tiré de quel-
» ques-unes de nos couſtumes, lorſqu'elles traitent
» de la matière féodale. Tout homme qui entre
» nouvellement dans un fief, par ſucceſſion ou
» acqueſt eſt tenu de faire la foi & hommage
» à ſon ſeigneur féodal. S'il ne ſe fait & que
» le Vaſſal faſſe procéder par voie de ſaiſie ſur
» le fief, ainſi qu'il lui eſt loiſible de le faire,
» & ſi longuement que la ſaiſie dure, il fait les
» fruits ſiens, & n'y a moyen de s'en garantir,
» ſinon en venant faire la foi & hommage, en
» laquelle encore faut-il rapporter beaucoup de
» regards. Car s'il y a eu quelques mutations pré-
» cédentes pour leſquelles ſoient dus rapchats,
» qu'on appelle autrement reliefs, il faut qu'il
» en faſſe offre à ſon ſeigneur, lequel, en ce fai-
» ſant, combattra fort vivement ſon Vaſſal & lairra
» écouler le tems pendant une longue conteſta-
» tion ſur les offres qui s'appelle en bon fran-
» çois mangér & conſommer un Vaſſal. De là le
» peuple dit *qu'un ſeigneur de paille combat un Vaſ-*
» *ſal d'acier* ».

Il ne paroît point que ce proverbe ſe trouve dans le texte même de nos coutumes, mais l'interprétation de Paſquier n'en eſt pas moins juſte. Elle eſt auſſi adoptée par Ragueau, dans ſon indice. « *Hoc à quibuſdam*, dit-il, *non infacete dictum ;*
» *ſolet eſſe ſummus favor dominorum & prærogativa.*
» Tellement que, par pluſieurs des coutumes de
» France, le ſeigneur féodal uſe de main-miſe &
» d'exploit domanier, pour tenir le fief de ſon
» Vaſſal en ſa main, ou par ſon commis, & jouit
» du fief ſaiſi pendant le procès, nonobſtant l'op-
» poſition du Vaſſal, ſauf à lui ſon recours enfin
» de cauſe, & de ſes dommages-intérêts, qui eſt une
» pauvre expectation ».

Il ne faut pas croire néanmoins qu'on ne puiſſe pas obtenir la main-levée proviſoire d'une ſaiſie féodale : on accorde une telle main-levée tous les jours avant le jugement du fonds, quand la ſaiſie paroît manifeſtement mal-fondée & vexatoire. Voyez ce qu'on a dit dans la ſection 6, n°. 4.

Voyez *les autorités citées, & les articles* AVEU, BLAME, CENS, CHASSE, COMBAT DE FIEF, DÉLOYAUTÉ, DÉNOMBREMENT, DÉMISSION DE FOI, DÉMEMBREMENT DU FIEF DE FIEF, DÉPORT DE MINORITÉ, DÉSAVEU, DÉVOLUTION FÉODALE DIRECTE, EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR, FÉLONIE, FIEF, FOI ET HOMMAGE, FRANC-ALEU, GAGE-PLEGE, GARDE-NOBLE, GARDE-ROYALE, GARDE SEIGNEURIALE, JEU DE FIEF, INFÉODATION, INVESTITURE, JUGES DES SEIGNEURS, LODS, LIGE, MAIN-MISES, MAIN SOUVERAINE, MOUVANCE, PARAGE, PÊCHE, PRESCRIPTION, QUINT, RELIEF, SAISIE FÉODALE, SEIGNEUR, SOUFFRANCE, SUZERAIN, TIERCE-FOI, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VASSELAGE. Ce mot déſigne l'état ou la condition du vaſſal. Il ſignifie auſſi ce que le ſeigneur a droit d'exiger du vaſſal. D'anciens auteurs ont par cette raiſon employé ce mot pour déſigner les ſervices que le vaſſal fait en guerre. Voyez l'ancienne chronique de Flandres, chap. 18 & 30.

Le mot *Vaſſelage* eſt encore ſynonime de celui

d'hommage dans les livres de jurisprudence féodale d'Allemagne & d'Italie. Le *Speculum Saxonicum*, dit, au liv. 4, part. 3, de feud. art. 2, §. 5, que ce qu'on appelle en Italie & ailleurs *Vaſſelage* s'appelle *hommage* en France.

La coutume de Berry, tit. 12, art. 4, appelle *Vaſſelage actif* le droit de féodalité ou de directe que le ſeigneur a ſur le domaine de ſon vaſſal. On trouve le ſimple mot de *Vaſſelage* employé dans le même ſens par quelques juriſconſultes. Dumoulin a dit, par exemple, que les ſeigneurs & le roi même ne pouvoient céder, ſous quelque prétexte que ce ſoit, le droit de Vaſſelage à un autre ſeigneur, ſoit ſupérieur, ſoit inférieur en dignité ſans le conſentement du vaſſal. (*Ad conſuet. Pariſ.* §. 1, *gloſſ.* 1, *n°.* 26 & 27.)

Voyez ſur cette queſtion l'article DÉMEMBREMENT DE FIEF, §. 4, *n°.* 3.

Voyez auſſi *les articles* DIRECTE, MOUVANCE, SEIGNEUR & VASSAL.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VASSEUR. Quelques-unes de nos coutumes, telles que celle de Blois, art. 12, emploient ce mot au lieu de celui de *vaſſal*, dont les mêmes coutumes ſe ſervent auſſi dans d'autres articles. D'anciennes éditions de la coutume de Chartres ſe ſervent du même mot dans le même ſens. Mais on trouve le mot *vaſſal* dans l'édition de du Lorans, & dans d'autres plus récentes. *Voyez les art. 17 & 48 de cette coutume; l'ancienne coutume du Perche, chap. 26, art. 5 & 6, & l'art. 62 de la nouvelle.*

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VAVASSEUR *ou* VALVASSEUR. Ce mot a été employé dans différentes acceptions, qui toutes indiquent un vaſſal d'un ordre inférieur. On le trouve dans une foule de monumens, allemands, anglois, eſpagnols & italiens, que Ducange a recueillis.

Dans les livres des fiefs, il eſt appliqué aux poſſeſſeurs de tous les fiefs non régaliens. On y diſtingue des Vavaſſeurs de trois eſpèces, les grands Vavaſſeurs, qui ſont des perſonnes d'une nobleſſe ancienne & d'un rang illuſtre, les ſimples Vavaſſeurs ou petits Vavaſſeurs, qui ſont nobles ſans illuſtration, & enfin les roturiers ou *Valvaſſins*, qui ſont au-deſſous de tous les autres.

Pluſieurs auteurs ne diſtinguent au contraire que deux eſpèces de Vavaſſeurs, les grands & les petits.

Chantereau le Febvre a, ſur le ſens & l'origine de ce mot, des idées que rien ne paroît appuyer. Après avoir dit que les ducs & les comtes ſous-inféodèrent une bonne partie de leurs ſeigneuries, il ajoute: « Mais ils ſe retinrent à eux ſeuls les ri-» vières & les forêts, & dans ces forêts, ils inſti-» tuèrent un officier pour en avoir la garde. Et » comme dans Lancelot du Lac & dans les autres » anciens romans, les Vavaſſeurs ſont ordinai-» rement logés dans les forêts, & que leur de-» meure s'appelle *pleſſis*, je crois que le mot de » *Vavaſſeur* a été fait de l'ancien mot allemand » *war-jeſter*, qui ſignifie *cuſtus nemorum*, garde » des bois, gruyer, maître des eaux & forêts ».

La charte d'abonnement de rachat, donnée en 1269 par le comte de Poitou, qu'on trouve dans le traité du franc-aleu de Galland, pag. 68, place les *Vavaſſeurs* après les comtes & les barons. Les uſages de Barcelonne, cités par Ducange, prononcent contre celui qui tuera ou bleſſera un Vavaſſeur la moitié de l'amende qui avoit lieu en pareil cas, pour les comites (*comitores*), & cinq fois autant que pour un ſimple homme d'armes (*milites*). Quelques chartes confondent au contraire les *milites* & les *Vavaſſores*, & le regiſtre de Philippe-Auguſte égale même le *miles*, c'eſt-à-dire, le poſſeſſeur du fief de haubert, à cinq Vavaſſeurs.

Pierre des Fontaines, dans ſon conſeil à la reine Blanche, chap. 21, entend par-là les ſeigneurs les plus inférieurs, & *ſe bas ſire*, dit-il, *comme Vavaſſeur*, &c.

Les établiſſemens de ſaint Louis appellent *Vavaſſors* ceux qui poſsèdent de ſimples fiefs avec baſſe-juſtice ſous les barons & les châtelains. On y voit, qu'à l'exception des cas de trahiſon, meurtre, rapt, encis, chemin briſé & meffet de marché, qui étoient des cas de haute-juſtice, ils connoiſſoient de tous ou de preſque tous les autres crimes. Car on ne connoiſſoit pas encore la moyenne juſtice. Ils avoient auſſi droit de meſure, avec amende de 60 ſous, s'ils trouvoient fauſſe meſure chez leurs ſujets, & la bannalité de moulin & de four, s'ils avoient dans leur fief un bourg ou partie de bourg; ils pouvoient réclamer les tréſors trouvés en leurs terres, lorſque ce n'étoit pas de l'or ou de l'argent; le ſeigneur haut-juſticier avoit bien la prévention ſur eux, mais ils pouvoient revendiquer leurs hommes, lorſque l'objet de la conteſtation n'étoit pas un cas de haute-juſtice. Enfin, dans pluſieurs ſeigneuries, c'étoient eux qui faiſoient juſtice des criminels que les ſeigneurs avoient condamnés. Ils avoient droit, pour cette expédition, d'en prendre la dépouille, c'eſt à-dire, le chaperon, le ſurcot & tout ce qui étoit au-deſſus de la ceinture, ainſi que le remarque l'auteur de la gloſe, ſur le chap. 33 de l'ancienne coutume d'Anjou: « On voit que ces ſortes de vaſſaux » cherchoient plus à multiplier leurs droits qu'à » ennoblir leur état ». Voyez *les chap. 38, 39, 40, 41 & 42 du premier livre des établiſſemens de ſaint Louis, avec les notes de Laurière.*

L'article 313 de la coutume de la Marche appelle encore aujourd'hui *Valvaſſeurs* les vaſſaux des ſeigneurs haut-juſticiers. Il leur attribue auſſi le droit de bannalité de moulin, dont elle accorde la dévolution aux ſeigneurs haut-juſticiers, ſi le

Valvaſſeur

Valvaſſeur n'a pas de moulin ; mais le Valvaſſeur peut réclamer ſes hommes banaux dès qu'il aura un moulin, par quelque laps de tems qu'ils aient moulu au moulin du baron.

Bouteiller appelle au contraire *Vavaſſeurs* les ſeigneurs haut-juſticiers, dans ſa Somme rurale.

En Normandie, on nomme *Vavaſſeurs* les poſſeſſeurs d'une ſorte de tenement qui tient le milieu entre les fiefs & les rotures, & qu'on appelle VAVASSORIE. Voyez l'article ſuivant.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VAVASSORIE *ou* VAVASSOURIE. C'eſt une eſpèce de tenement dont il eſt parlé dans quelques articles de la coutume de Normandie. Suivant Ragueau & Bouchel, dans leurs recueils, « c'eſt » aucune fois un fief ou tenement vilain, pour » lequel on doit au ſeigneur féodal ſommage, » ſervice de cheval, deniers, rentes ou autres » ſervices. Aucunes Vavaſſories ſont franches & » nobles, à la volonté du ſeigneur, ſelon qu'il lui a » plu faire ſon vavaſſeur ».

Cette diſtinction eſt très-juſte : le regiſtre de Philippe-Auguſte, & d'autres recueils cités par Ducange, parlent de *Vavaſſories franches*, dont les poſſeſſeurs avoient une eſpèce de juridiction. Cet auteur cite une charte de ſaint Louis, qui permet au chapitre de Liſieux d'acquérir, dans ſes domaines & dans le duché de Normandie, toutes ſortes de fonds, pourvu que ce ne ſoient pas des fiefs ou membres de haubert, des franches Vavaſſories, ou des franches ſergenteries.

L'ancienne coutume de Normandie, au contraire, oppoſe les Vavaſſories aux fiefs chevels : « les » fiefs de par-deſſous, dit le chapitre 26, ſont qui » deſcendent des fiefs chevels, & ſont ſubmis à » eux, ſi, comme les Vavaſſouries, qui ſont » tenues par acres du chef ſeigneur ». Sur quoi un ancien interprète a dit : « Et par ce mot Va- » vaſſouries, ſont entendues les *maſures*, & ſes » aiſneſſes vilainement tenues, & ſont commu- » nément appelées Vavaſſouries & vaſſaux, & » les autres ſont appelées vavaſſeurs »,

Terrien, ſur l'ancienne coutume de Normandie, eſt celui qui a le mieux parlé de cette eſpèce de tenure. « Vavaſſorie, dit-il, dont le tenant eſt » dit vavaſſeur, eſt une partie de fief noble qui, » par le ſeigneur d'icelui fief, eſt donnée, ou » autrement extraite & baillée par vendition, » échange ou fief à aucun pour être ſon vaſſal, » & n'eſt pas appelée membre de fief, car elle » ne comprend aucune partie comme demi-fief, » tiers ou quart de fief ni autre. Or, ſont les » aucunes Vavaſſories greigneures (c'eſt-à-dire » plus grandes) & les autres moindres, & les » unes plus nobles & plus franches que les » autres. Car les unes ont couſt & uſage, colom- » bier à pié, tor & ver, c'eſt-à-dire (taureau & » vérat banaux), moulins & autres nobleſſes, » les unes plus, les autres moins, & ſont tenues » à foi & hommage, & ſe relèvent par membre » de fiefs, & ne doivent aucun ſervice vilain, & à » tant ſe démontrent nobles & franches. Les autres » Vavaſſories ne ſont pas nobles & ne ſont les aî- » neſſes des maſures, & ſe relèvent par acres, & » par aucunes ſommes de deniers, rentes ou ſer- » vices ; par-tant ne ſont pas dites franches, mais » ſimplement eſt dit que c'eſt vilain fief. Les autres » petits fiefs de quelque petit nombre d'acres de » terre ne ſont pas appelés Vavaſſories, pour ce » que c'eſt trop peu de choſe ; & quand les ſei- » gneurs veulent faire un vavaſſeur, ils font la » Vavaſſorie noble ou non noble, grande ou pe- » tite, à garde ou ſans garde, ainſi qu'ils veulent, » ſans le congé du ſeigneur ſupérieur. Car ſi la Va- » vaſſorie a court & uſage, elle doit garde, ſinon » non, & peuvent donner une Vavaſſorie pour un » chapeau de roſes, ou pour un gant, ou pour un » eſpéron à leur volonté ».

Voyez les articles HAUBERT, VASSAL & VAVASSEUR.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VEAU. Voyez VIANDE & BOUCHER.

VELLÉIN. Voyez SÉNATUS-CONSULTE-VELLÉIEN.

VENEUR. On appelle *grand Veneur* un grand officier qui commande à toute la vénerie du roi.

L'office de grand Veneur eſt ancien, mais le titre n'eſt que du tems de Charles VI. Il y avoit auparavant un maître Veneur. Tel étoit Geoffroi ſous ſaint Louis, en 1231. Pluſieurs des ſucceſſeurs de Geoffroi eurent la même qualité jointe à celle de maître ou enquêteur des eaux & forêts.

Les grands Veneurs étoient autrefois grands foreſtiers.

Quand ils perdirent cette qualité, ils eurent celle de maître Veneur & gouverneur de la vénerie du roi.

Louis d'Orguin fut établi, le 30 octobre 1413, grand Veneur & gouverneur de la vénerie, ſous le règne de Charles VI.

M. le duc de Penthièvre eſt aujourd'hui grand Veneur de France.

VENIAT. Terme uſité au palais pour ſignifier l'ordre que le juge ſupérieur donne au juge inférieur de venir ſe préſenter en perſonne pour rendre compte de ſa conduite.

Il n'y a que les tribunaux ſouverains qui puiſſent donner des *Veniat* aux officiers inférieurs. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé pour le prévôt de Sens contre le préſidial de la même ville, par un arrêt

du 3 juin 1633, rapporté dans le recueil de Bardet.

VENT. (Droit de Vent.) On entend par ces termes le droit de faire uſage du Vent pour le ſervice d'un moulin.

Accorder à quelqu'un *le droit de Vent*, c'eſt lui permettre de conſtruire dans un certain lieu un moulin à Vent.

Pluſieurs coutumes contiennent des diſpoſitions concernant les moulins *à vent*, auſſi-bien que pour les moulins *à eau*; elles décident ſi ces moulins ſont meubles ou immeubles, & quels titres ſont néceſſaires pour y exercer le droit de bannalité. Pluſieurs règlent auſſi quels ſont ceux qui peuvent conſtruire des moulins à eau; mais aucune ne parle *du droit de Vent*, ou d'accorder la permiſſion de bâtir des moulins *à Vent*.

Une ſeule de ces coutumes ſuppoſe que chacun a la liberté d'en bâtir; ſavoir, celle de Berry.

L'air, qui ſert au ſervice des moulins *à Vent*, eſt un des élémens dont l'uſage eſt naturellement libre à tous les hommes.

Un des premiers principes du droit eſt que l'air, l'eau courante, la mer & ſes rivages, ſont communs à tous par le droit naturel. *Naturali jure* (dit Juſtinien), *communia ſunt omnium hæc aër, aqua profluens & mare & per hoc littora maris. Inſtit. de rer. diviſ.* §. 1.

Le Vent n'étant autre choſe que le mouvement & l'agitation de l'air, ce qu'on dit de l'un devroit naturellement s'appliquer à l'autre, avec d'autant plus de raiſon, que le Vent n'a aucune poſition ni direction fixe; qu'il eſt ſujet à mille variations, & que ſouvent il ſe paſſe un tems conſidérable ſans qu'on reſſente aucune impulſion cauſée par le Vent, l'air étant alors tellement calme, que les moulins à Vent ne peuvent, pendant ce tems, travailler. C'eſt évidemment pour cette raiſon que la coutume de Paris, art. 72, & celle d'Orléans, art. 1, portent que le moulin *à Vent* ne peut être *bannal*, à moins que le titre *de bannalité* de moulin ne ſoit expreſſément pour un moulin *à Vent*, n'étant pas naturel de contraindre les ſujets du ſeigneur d'aller à un moulin dont le ſervice n'eſt pas aſſuré, & peut leur manquer dans les cas les plus preſſans.

La diſpoſition des Vents n'eſt pas au pouvoir de l'homme, Dieu ſeul peut leur commander. *Imperavit Ventis & mari & facta eſt tranquillitas magna. Porrò homines mirati ſunt dicentes qualis eſt hic, quia Venti & mare obediunt ei. Math. cap.* 8, *n.* 26 & 27.

Cependant quelques empereurs romains n'ont pas rougi de mettre un impôt ſur l'air que leurs ſujets reſpiroient. Cet impôt étoit appellé *aëris cenſitio*. On contraignoit chacun de le payer ſelon ſes facultés.

Cet impôt rendit la domination de ces princes ſi odieuſe, que toute la terre ſe récria contr'eux. Leurs ſucceſſeurs le révoquèrent comme une exaction honteuſe, *turpia lucra*; c'eſt ainſi que Juſtinien le qualifie. *Cujac. lib.* 10, *obſerv. cap.* 7.

Il avoit été établi en Ruſſie un impôt à-peu-près ſemblable ſur le *Vent* ou *droit de Vent* que l'empereur accordoit à ceux qui lui demandoient la permiſſion de conſtruire un moulin *à Vent*; mais cet impôt a été ſupprimé par l'art. 31 d'un édit de l'impératrice Catherine, du 28 mars 1775, dont les papiers publics ont fait mention dans le tems.

Il ſemble donc qu'il devroit être libre par-tout à chacun de faire conſtruire un moulin *à Vent* dans ſon propre fonds ſans permiſſion du prince ni du ſeigneur.

Quelques coutumes accordent cette liberté indéfinie pour les moulins à eau, du moins ſur les rivières non navigables; à plus forte raiſon devroit-il en être de même des moulins *à Vent*, l'uſage de l'air étant bien plus libre que celui des eaux, même des eaux courantes, leſquelles, dans nos mœurs, ne ſont pas communes à tous les hommes, mais dont la propriété appartient au poſſeſſeur du fonds, ou aux riverains, ou aux ſeigneurs, ſelon que les eaux ſont plus ou moins conſidérables, & ſelon les diſpoſitions des coutumes différentes, les titres & la poſſeſſion des ſeigneurs.

Auſſi quelques coutumes permettent-elles à chacun de conſtruire un moulin *à Vent* dans ſon héritage.

Telle eſt la diſpoſition de la coutume de Berry, tit. 16, art. 1. *Chacun*, dit cette coutume, *peut en ſon héritage édifier ou conſtruire moulin* A VENT. Ce même article ajoute: *pourvu que ce ne ſoit dedans le terroir & juſtice d'aucun ſeigneur ayant droit de moulin bannier.*

Le droit de bannalité, qui appartient au ſeigneur, eſt en effet un obſtacle à la liberté que les particuliers prétendroient avoir de conſtruire des moulins *à Vent*, ſoit que le moulin du ſeigneur ſoit *à Vent* ou *à eau*; car, de quelque eſpèce que fût le nouveau moulin, il préjudicieroit toujours au droit du ſeigneur bannier, qui eſt un droit excluſif.

Mais ſi le moulin du ſeigneur eſt ſeulement public & non bannal, ſi même il n'a point de moulin, ſoit *à Vent* ou *à eau*, a-t-on beſoin de ſa permiſſion pour conſtruire un moulin *à Vent?*

Les ſeigneurs hauts-juſticiers, même ceux qui ne ſont pas *banniers*, prétendent que c'eſt à eux à *concéder le Vent*, c'eſt-à-dire, l'uſage *du Vent* pour le ſervice du moulin.

Ces ſeigneurs, s'ils n'ont pas de moulin *à Vent* ni *à eau*, peuvent en avoir dans la ſuite.

D'ailleurs, en qualité de ſeigneurs hauts-juſticiers, ils ont la puiſſance publique & l'exercice de la police qui en fait partie; on ne peut, ſans leur permiſſion, faire dans l'étendue de leur juſtice aucun établiſſement public. Le ſeigneur a droit de voir ſi le moulin *à Vent* ou *à eau* que l'on conſtruit ſera ſolide, s'il n'y aura pas de danger qu'il s'écroule & qu'il écraſe quelqu'un qui paſſe auprès, ſi dans l'endroit où on veut le poſer, il ne nuira

point au public, s'il ne gênera point la voie, s'il ne causera point quelque autre incommodité.

Les auteurs qui ont parlé des moulins *à Vent* décident que les seigneurs ont droit d'accorder *le Vent*.

Bacquet, des droits de justice, ch. 29, n. 39, est d'avis que, quoique le seigneur n'ait pas droit de bannalité de moulin, il n'est pas permis à un particulier, *son hoste* & *justiciable*, *vassal* ou *tenancier*, de bâtir sur son fonds & héritage un moulin *à Vent* sans la permission du même seigneur, duquel il est obligé d'*acheter le Vent*. Cela s'observe, dit-il, communément en France; & il ajoute qu'il faut que le nouveau moulin *à Vent* soit éloigné d'une distance suffisante de celui du voisin, afin qu'il ne lui ôte pas *le Vent*.

Brodeau, art. 71, de la coutume de Paris, fait les mêmes observations au sujet du droit que les seigneurs ont *d'accorder le Vent*.

Il est en effet d'usage que ceux qui veulent construire un moulin *à Vent*, s'adressent au seigneur haut-justicier du lieu, & demandent qu'il lui plaise leur accorder *le droit de Vent* à l'effet de construire un moulin *à Vent* dans un endroit qu'ils désignent.

M. de Choiseul, archevêque de Cambray, dans les contestations qu'il eut en 1772 au conseil des dépêches, contre le magistrat de Cambray, au sujet des droits de seigneurie & de justice qu'il prétendoit avoir droit d'exercer dans cette ville, mettoit au nombre de ces droits celui *de Vent*; droit dont il disoit être *en possession*, & que les prévôt & échevins de cette ville avoient, selon lui, voulu s'arroger mal-à-propos, en donnant une permission d'ériger un moulin *à Vent*: il y avoit alors une contestation pendante & indécise sur cet objet, qui formoit l'un des chefs de demande compris dans le grand mémoire que ce prélat fit imprimer en 1772, p. 29 de ce mémoire. On ignore le sort qu'eut ce chef de demande.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

VENTE. Contrat par lequel une personne cède à une autre quelque chose qui lui appartient, moyennant un certain prix que l'acquéreur en paye au vendeur.

Nous diviserons cet article en huit sections.

La première aura pour objet la nature du contrat de Vente, & ce qui en constitue la substance:

La seconde, les obligations du vendeur, & les actions qui en dérivent:

La troisième, les obligations de l'acheteur, & les actions qui en dérivent:

La quatrième indiquera aux risques de qui doit être la chose vendue dans le tems postérieur au contrat, & antérieur à la tradition:

La cinquième traitera de l'exécution, & de la résolution du contrat de Vente:

La sixième, des promesses de vendre & d'acheter:

La septième, de différentes sortes de Ventes;

Et la huitième contiendra plusieurs décisions & observations particulières sur les Ventes.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du contrat de Vente, & de ce qui en constitue la substance.

Ce contrat est du droit des gens, & l'un des plus anciens qui soit usité.

L'usage des échanges est cependant plus ancien que celui des Ventes proprement dites; car avant que l'on connût la monnoie, tout le commerce se faisoit par échange; celui qui avoit du grain en donnoit pour avoir des veaux, des moutons, &c. & ainsi du reste: mais celui qui avoit besoin d'une chose, n'ayant pas toujours de son côté quelque chose qui convînt à celui qui pouvoit lui fournir ce qui lui étoit nécessaire, on fit choix d'une matière dont la valeur publique & constante pût servir à faciliter échanges en la rendant propre à être échangée contre toutes sortes de choses, selon la quantité qu'on mettroit de cette matière, qui est ce qu'on appelle *or & argent monnoyé*; de sorte qu'il est vrai de dire que l'usage de la monnoie a été inventé pour faire ce qu'on appelle une Vente proprement dite, c'est-à-dire, une Vente à prix d'argent.

Ce contrat est synallagmatique, c'est-à-dire, qu'il renferme un engagement réciproque entre le vendeur & l'acheteur.

C'est aussi un contrat commutatif par lequel chaque contractant a dessein de recevoir autant qu'il donne.

Pour former une Vente proprement dite, il faut le concours de trois choses; savoir, la chose qui fait l'objet de la Vente, le prix de la chose vendue, & le consentement des contractans (1).

(1) *Formule d'un contrat de Vente de meubles.*

Pardevant les conseillers du roi, notaires, gardes-notes, &c. Fut présent A..... lequel a reconnu avoir vendu, & promet garantir de toutes revendications & autres empêchemens à P.... demeurant à.... à ce présent & acceptant, les meubles qui suivent, que ledit vendeur a dit & affirmé lui appartenir; savoir: premièrement, &c. item, &c. tous lesquels meubles sont en la possession dudit P. acheteur, ainsi qu'il le reconnoît, & dont il se contente, pour en faire & disposer à sa volonté, & comme bon lui semblera; cette Vente faite moyennant la somme de..... laquelle le vendeur reconnoît avoir présentement reçue dudit acheteur, en présence des notaires soussignés, en louis d'or & autre monnoie ayant cours, dont il est content & en quitte ledit P. acquéreur; & pour l'exécution des présentes, ledit A. a élu son domicile en sa demeure susdite, auquel lieu, &c. nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Formule d'un contrat de Vente de coupe de bois.

Pardevant, &c. fut présent messire Jean..... chevalier, seigneur de....., demeurant, &c. lequel a vendu & promis

Il ſuit de là que ſi je vous vends une pièce de mouſſeline des Indes que je croyois être dans mon magaſin, & qui ne s'y trouve plus, il n'y aura point de Vente faute d'une choſe qui en ſoit l'objet.

Pareillement, ſi le propriétaire d'une maiſon qu'un tremblement de terre a détruite vient à la vendre ſans que les parties aient connoiſſance de cet accident, la convention ſera nulle, ſuivant la déciſion de la loi *57*, *ff. de contr. empt.*

Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire, pour la validité du contrat de Vente, que la choſe vendue ſoit un être phyſique; on peut vendre un être moral, une choſe incorporelle, & même une ſimple eſpérance: en effet, ſi un pêcheur vend à quelqu'un ſon coup de filet pour une certaine ſomme, la convention eſt valable, quand même il arriveroit qu'il ne prit aucun poiſſon.

Cette ſorte de convention a donné lieu à une fameuſe conteſtation que rapporte Plutarque dans la vie de Solon, & qui fut très-mal jugée par l'oracle de Delphes. Des particuliers ayant acheté le coup de filet d'un pêcheur, celui-ci pêcha un trépié d'or: les acheteurs le prétendirent, & le pêcheur le leur conteſta, ſur le fondement qu'il n'avoit entendu vendre que le poiſſon qui ſeroit pris, & que le trépié d'or auquel les acheteurs ni le vendeur

---

garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, & faire jouir à Claude Michaut, marchand de bois, demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, la coupe & meſure de bois dépendans de ladite terre de.... conſiſtant en deux cens arpens ou environ de futaie & taillis, ainſi que leſdits bois ſe pourſuivent & comportent ſans aucune réſerve, pour par ledit Michaut exploiter leſdits bois à ſon profit, & en faire la coupe pendant l'eſpace de cinq années, à raiſon de quarante arpens par année, à commencer la première coupe au trois octobre prochain, & ainſi continuer pendant leſdites cinq années, de façon que pendant la ſixième année ledit Michaut puiſſe faire la vuidange de la totalité deſdits bois, & rendre la place nette à l'expiration de ladite ſixième année, après laquelle vuidange le récollement & arpentage des bois coupés ſeront faits aux frais dudit Michaut, pour conſtater le nombre deſdits arpens, ſuivant la meſure du pays, qui eſt cent perches pour l'arpent, & douze pieds pour la perche. Cette Vente faite moyennant cent livres pour chacun arpent, ce qui fera la ſomme de vingt mille livres pour leſdits deux cens arpens; laquelle ſomme ſera augmentée ou diminuée à proportion de l'augmentation ou diminution qui ſe trouvera ſur le nombre deſdits arpens, après le ſuſdit arpentage; en déduction duquel prix ledit Michaut s'oblige de payer audit ſieur.... d'avance, au jour de pâques prochain, la ſomme de ſix mille livres, lors duquel payement ledit ſieur..... lui fournira la permiſſion de M. le grand maître des eaux & forêts pour ladite exploitation; plus, en déduction du même prix, ledit Michaut s'oblige de payer audit ſieur..... en ſa demeure à Paris, ou au porteur, la ſomme de quatre mille livres par chacune de trois prochaines années, au jour & fête de pâques, & de ſurplus dudit prix, à quelque ſomme qu'il puiſſe monter, immédiatement après leſdits vuidanges & arpentages, à peine, &c. au payement duquel prix dans les termes ci-deſſus exprimés, leſdits bois demeurent par privilège affectés & obligés, & en outre ledit Michaut y affecte & hypothèque tous ſes biens préſens & à venir, ſans qu'une obligation déroge à l'autre.

Ledit Michaut ſera auſſi tenu, ſans qu'il s'y oblige, d'obſerver les réglemens de l'ordonnance de 1669, pour les eaux & forêts, dans le cours de la préſente exploitation; car ainſi a été convenu & accordé; & pour l'exécution des préſentes, &c.

Formule d'un contrat de Vente d'immeubles.

Pardevant, &c. fut préſent A..... lequel reconnoît avoir vendu, avec promeſſe de garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, ſubſtitutions, aliénations, & de tous autres empêchemens généralement quelconques, au ſieur B...., marchand, & à dame.... ſon épouſe, qu'il autoriſe, demeurant en cette ville de Paris, rue.... paroiſſe..., à ce préſent & acceptant, acquéreurs pour eux, leurs hoirs & ayans cauſe, une maiſon ſituée à Paſſy, rue....., conſiſtante en deux chambres au rez-de-chauſſée, cuiſine enſuite, le premier étage compoſé de trois chambres de plein pied, greniers au-deſſus, cour & jardin par derrière; le tout tenant d'une part à la maiſon du Chevalier, d'autre à celle du ſieur Carlier, donnant par-devant ſur ladite rue, & par-derrière ſur la rivière de Seine.

Ledit ſieur A..... vend auſſi auxdits ſieur & dame B....., une pièce de terre labourable contenant cinquante arpens ou environ, ſiſe au territoire du même lieu de Paſſy, tenant d'une part à l'héritage du ſieur...., d'autre à la prairie de....., d'un bout ſur le chemin qui conduit de....(tel endroit à tel autre), & d'autre bout à....., ainſi que le tout ſe pourſuit & comporte de fond en comble, & ſans être par ledit vendeur aucunement garant de la meſure deſdits cinquante arpens de terre, dont le plus ou le moins, s'il y en a, demeurera au profit ou perte des acquéreurs.

Appartenans leſdits biens audit ſieur vendeur, comme les ayant acquis ſuivant le contrat paſſé devant M...., notaire à..... le....., de dame...., veuve du ſieur..., à laquelle le tout appartenoit de la manière exprimée au ſuſdit contrat, pour par leſdits ſieur & dame acquéreurs, leurs hoirs & ayans cauſe, jouir, faire & diſpoſer en pleine propriété, tant de la ſuſdite maiſon & dépendances, que de la pièce de terre ci-deſſus déſignée, à commencer la jouiſſance de ce jourd'hui; à l'effet de quoi ledit ſieur vendeur cède & tranſmet auxdits acquéreurs tous les droits de propriété & autres qu'il a & peut avoir ſur leſdits biens, s'en deſſaiſiſſant à leur profit, voulant qu'ils en ſoient ſaiſis & mis en poſſeſſion par qui & ainſi qu'il appartiendra; conſtituant à cet effet pour ſon procureur le porteur des préſentes, auquel il donne tout pouvoir de ce faire.

Cette Vente faite moyennant la ſomme de vingt-huit mille livres, à compte de laquelle ledit ſieur vendeur reconnoît avoir préſentement reçu deſdits ſieur & dame acquéreurs, en louis d'argent & monnoie ayant cours, celle de dix-huit mille livres, dont il les quitte, & quant aux dix mille livres reſtantes, leſdits ſieur & dame acquéreurs s'obligent ſolidairement, & ſous la renonciation ordinaire aux bénéfices de droit, de les payer audit ſieur vendeur dans un an de ce jour, avec les intérêts au denier vingt, ſans aucune retenue; pour ſûreté de quoi, leſdits biens reſtent, par privilège, affectés, obligés & hypothéqués.

Déclare ledit ſieur vendeur que leſdits biens ſont en la cenſive & mouvance de M....., ſeigneur de Paſſy, & chargés envers lui de tels cens & droits ſeigneuriaux dont ils peuvent être tenus, qu'il n'a pu préciſément ſpécifier ici, de ce enquis, deſquels cens & droits ſeigneuriaux leſdits héritages ſont quittes de tout le paſſé juſqu'à la dernière échéance, qui étoit au jour de St.....; déclarant de plus ledit ſieur vendeur que ce ſont-là toutes les charges & redevances auxquelles leſdits biens ſont aſſujettis. Et a ledit ſieur vendeur remis auxdits ſieur & dame acquéreurs (tels & tels titres) qui ſont les titres de propriété de biens ci-deſſus vendus. Car ainſi, &c.; & pour l'exécution des préſentes, leſdites parties ont élu leur domicile reſpectif chacune en leur demeure ſuſdite, auquel lieu, &c. nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris, en l'étude.... le deuxième jour d'octobre de l'an mil ſept cent quatre-vingt-un; ont ſigné.

n'avoient penſé ne pouvoit pas faire partie du marché : l'oracle décida que ce trépié devoit appartenir au plus ſage des mortels, afin qu'aucun des contractans n'oſant s'attribuer cette qualité, il reſtât aux prêtres, organes de l'oracle : mais un juge intègre l'auroit adjugé au pêcheur comme une bonne fortune dont il devoit ſeul profiter.

Non-ſeulement vous pouvez vendre votre propre choſe, mais encore la choſe d'autrui ſans le conſentement du propriétaire : il eſt vrai que ſans ce conſentement vous ne pouvez pas transférer une propriété qui ne vous appartient pas : mais le contrat de Vente conſiſte bien moins dans la tranſlation de propriété de la choſe vendue, que dans l'obligation que le vendeur a contractée de la livrer : cette obligation eſt valable, quoique le vendeur ne puiſſe pas la remplir : il doit en ce cas être condamné aux dommages & intérêts de l'acheteur.

Cette juriſprudence s'applique à la Vente des immeubles comme à celle des meubles : le châtelet de Paris avoit jugé au contraire, par une ſentence du 15 mai 1756, mais cette ſentence a été infirmée par arrêt du 20 mars 1758 : voici l'eſpèce de cet arrêt telle qu'elle eſt rapportée dans la collection de Deniſart.

« La dame Gueriot de Cancourt, qui avoit un fils » mineur, propriétaire d'une maiſon de campagne, » & d'une ferme aſſez conſidérable, ſituée à Annet-ſur-Marne, paſſa avec le ſieur Vittiment un » acte ſous ſignature privée, le 13 ſeptembre 1755, » par lequel, en qualité de créancier de ſon fils mineur de ſommes fort conſidérables, elle promit » de faire adjuger judiciairement, dans quatre mois, » au ſieur Vittiment, qui promit d'acquérir la » maiſon, la ferme, les meubles, &c. appartenans à ce mineur moyennant 10,7000 liv. & » cent louis de pot-de-vin. L'acte contenoit une » clauſe par laquelle, il étoit dit que cette ſomme » ſeroit payée, ſoit que l'adjudication fût faite à » un prix plus ou moins fort que les 10,7000 » livres.

» En conſéquence de cet acte, la dame de Cancourt fit nommer un tuteur à ſon fils, & ce tuteur fit la procédure convenable pour parvenir » à l'adjudication des héritages du mineur ; mais » avant que la procédure fût en état, le ſieur Vittiment trouvant qu'il avoit acheté trop cher, » ſignifia à la dame de Cancourt qu'il n'entendoit » point ſe rendre adjudicataire ; il déclara même » qu'il s'oppoſoit à l'adjudication, offrit de rendre » les clefs qui lui avoient été remiſes lors de l'écrit, » & en conſéquence deſquelles il s'étoit mis en » poſſeſſion ; enfin il demanda la nullité de l'écrit » ſous ſignature privée.

» Nonobſtant cette procédure, la dame de Cancourt & le tuteur de ſon fils firent adjuger les » biens au ſieur de Vittiment, & le ſommèrent » d'accepter l'adjudication ; il refuſa, & ſoutint » que l'écrit étoit nul : ſes moyens étoient, que » cet écrit ne pouvoit être conſidéré que comme » un mandat révoqué par les actes qu'il avoit ſignifiés ; qu'on ne pouvoit pas regarder cet acte » comme une Vente, ni comme une promeſſe de » vendre ; que la dame de Cancourt n'avoit pu » paſſer un pareil acte, n'étant pas propriétaire des » biens qu'elle promettoit de faire adjuger ; que » d'ailleurs les biens des mineurs ne ſont pas dans » le commerce, &c.

» La dame de Cancourt répondoit qu'on pouvoit » vendre la choſe d'autrui quand le propriétaire » en ratifioit la Vente ; que dans le cas particulier, le tuteur paroiſſoit pour ſoutenir & agréer » la Vente, qu'elle étoit faite par la juſtice même, » & après les formalités preſcrites obſervées ; que » ſi elle n'eût pas fait vendre au ſieur Vittiment, il » auroit obtenu des dommages & intérêts contre » elle ; qu'il avoit bien voulu courir les riſques de » cette alternative, &c. ».

Le châtelet avoit déclaré nul l'acte de Vente, mais le parlement en ordonna l'exécution par l'arrêt cité.

Quoiqu'en général vous puiſſiez vendre la choſe d'autri ſans ſon conſentement, vous ne pouvez pas vendre à quelqu'un la choſe dont il eſt déjà propriétaire. La raiſon en eſt que par le contrat de Vente, on rend l'acheteur créancier de la choſe qui lui eſt vendue : or, il eſt évident que cela ne peut pas avoir lieu relativement à une choſe qui appartient déja à l'acheteur, attendu que perſonne ne peut être créancier de ſa propre choſe : ainſi l'acheteur ne peut pas demander qu'on lui faſſe avoir une choſe qui eſt déjà à lui.

Les choſes qui ſont hors du commerce, telle qu'une égliſe, une place publique, un bénéfice, ne peuvent pas être la matière d'un contrat de Vente.

Il y a des choſes, telles qu'une chapelle, un droit de patronage & de préſentation à des bénéfices qui, faiſant partie des dépendances d'une terre ou ſeigneurie, ne peuvent pas être vendues ſeules, mais elles ſe vendent avec la terre dont elles dépendent, ſoit qu'on les exprime dans le contrat de Vente, ou qu'elles n'y ſoient compriſes que ſous l'expreſſion générale *des dépendances.*

Les choſes dont les lois de police défendent le commerce ne peuvent pas non plus être la matière d'un contrat de Vente. Ainſi on ne pourroit pas vendre des blés ſubmergés qui auroient été déclarés nuiſibles à la ſanté.

La même déciſion s'applique aux viandes viciées, aux vins mixtionnés, &c.

Il eſt défendu de vendre des poiſons qui n'entrent dans aucune compoſition ; & à l'égard de ceux qu'on emploie dans les arts, ils ne peuvent être vendus qu'aux perſonnes qui ſont de profeſſion à en faire uſage, & elles doivent écrire ſur le regiſtre du vendeur leur nom, qualité & demeure, & la quantité qu'elles auront priſe. C'eſt ce qui réſulte d'un édit du mois de juillet 1682.

Suivant une autre loi, les poignards, les couteaux en forme de poignard, les piſtolets de poche, les épées en forme de cannes, & les autres armes offenſives ſecrètes ne peuvent pas être le ſujet d'un contrat de Vente. *Déclaration du roi du 23 mars 1728.*

M. Pothier a prétendu que Domat avoit mal-à-propos compté entre les choſes qui ne pouvoient ſe vendre, celles qui étoient chargées de ſubſtitution ; mais ce juriſconſulte s'eſt trompé : l'opinion de Domat eſt non-ſeulement conforme à celles de Henrys & de Catelan, elle eſt encore appuyée ſur la juriſprudence des arrêts. On en trouve un au journal des audiences, rendu le 12 décembre 1652, dans l'eſpèce ſuivante :

Le préſident Maſon ayant marié en 1631 le ſieur de Bercy ſon fils, lui donna en faveur de mariage, outre ſa charge & des deniers comptans, quelques terres ſituées au terroir de Bercy, avec charge expreſſe de ſubſtitution au profit du fils aîné qui naîtroit de ſon mariage. Dans la ſuite, le ſieur de Bercy trouva à propos d'aliéner douze arpens de ces terres, moyennant 36 livres de rente foncière & perpétuelle non-rachetable, payable chaque année par arpent, quatre deniers de cens, & un chapon de ſurcens, & à la charge que le preneur ne pourroit les vendre en tout ni en partie qu'il ne chargeât ſes acquéreurs d'y bâtir pour ſûreté du payement de la rente.

Le preneur ayant trouvé une occaſion avantageuſe, vendit une partie de ces terres à un particulier, moyennant une ſomme de 50 livres, & à la charge d'acquitter les 36 livres de rente foncière, de bâtir, &c.

Quelque tems après, l'acquéreur mécontent de ſon marché, prit en chancellerie des lettres de reſciſion pour faire annuller ſon acquiſition, ſur le fondement que les terres qui lui avoient été vendues étoient chargées d'une ſubſtitution.

Sur l'aſſignation qui fut donnée au vendeur, le ſieur de Bercy ayant pris fait & cauſe, ſoutint que la Vente étoit bonne & valable : il obſerva que la ſubſtitution n'étoit ni ouverte, ni près de l'être, & qu'il étoit hors d'apparence qu'elle dût jamais avoir aucun effet, attendu que par l'aliénation qu'il avoit faite, il avoit rendu la condition de celui qui devoit recueillir la ſubſtitution beaucoup meilleure qu'elle ne l'eût été ſi cette aliénation n'eût point eu lieu. En effet, au lieu de huit livres ſeulement, à quoi l'arpent étoit affermé, il produiſoit annuellement 36 livres de rente foncière, &c.

Il ajouta qu'on ne pouvoit pas raiſonnablement préſumer que ſon fils dût renoncer à ſa ſucceſſion pour ſe ſouſtraire à l'obligation de tenir ſes faits & promeſſes relativement à l'objet peu intéreſſant de la ſubſtitution dont il s'agiſſoit ; que d'ailleurs il pouvoit arriver que ſon fils appelé à la ſubſtitution mourût le premier, & que par-là elle s'éteignît.

Enfin, il prétendit que dans l'incertitude de l'éviction, il devoit ſuffire à l'acquéreur que la garantie fût bonne, & qu'il fût aſſuré de ſon indemnité dans le cas où pour raiſon de la ſubſtitution il viendroit à être évincé des terres qu'il avoit acquiſes.

L'acquéreur répondoit, au contraire, que s'il avoit eu connoiſſance de la ſubſtitution, jamais il n'auroit acheté ce qu'on lui avoit vendu, & que quelque garantie qu'il pût avoir en cas d'éviction, un prix d'affection pour un héritage qu'il auroit amélioré étoit impraticable ; qu'ainſi, tandis que les choſes étoient entières, il lui étoit plus commode de ne pas garder ce qu'on pouvoit lui ôter.

Sur ces conſidérations, le parlement de Paris confirma, par l'arrêt cité, la ſentence des requêtes du palais qui avoit enthériné les lettres de reſciſion priſes par l'acquéreur, & avoit annullé la Vente.

Voici une autre eſpèce rapportée dans les arrêts notables d'Augeard. M. Doublet de Perſan, conſeiller au parlement, ayant vendu à M. Titon, maître des comptes, une maiſon ſituée à Paris, celui-ci apprit quelque tems après qu'elle étoit chargée d'une ſubſtitution qui ne lui avoit point été déclarée par le contrat, & en conſéquence il ſe pourvut pour faire annuller la Vente.

M. Doublet lui oppoſa qu'à la vérité il y avoit une ſubſtitution, mais qu'elle étoit abſolument nulle, qu'ainſi elle ne pouvoit nuire à l'acquéreur.

M. Titon répondit qu'en achetant une maiſon, il n'avoit point eu deſſein d'acheter un procès ; & que quand il ſeroit vrai que la ſubſtitution fût nulle, & qu'elle vînt à être déclarée telle, les enfans qui naîtroient dans la ſuite pourroient revenir contre ce jugement, qui n'auroit point été rendu avec eux.

Sur cette conteſtation il intervint aux requêtes du palais une ſentence qui confirma le contrat de Vente ; mais par arrêt du 15 février 1703, cette ſentence fut infirmée, le contrat de Vente déclaré nul, & M. Doublet condamné aux dépens.

Le parlement de Paris a rendu un pareil arrêt, le 3 ſeptembre 1751, en faveur du comte d'Harcourt contre le duc de Rohan (1).

---

(1) *L'eſpèce de cet arrêt eſt ainſi rapportée dans la collection de juriſprudence.*

M. le duc de Rohan, en vendant la terre de Lude au comte d'Harcourt, déclara que cette terre étoit chargée d'une ſomme de quatre cens & quelques mille livres appartenante à une ſubſtitution ; & comme le vendeur venoit d'acquérir une autre terre moyennant 530000 livres, on convint que les ſommes ſubſtituées ſeroient emplovées par M. de Rohan au payement de partie de ces 530000 livres, du conſentement de tous les appelés à la ſubſtitution, qu'il s'obligea de rapporter pour transférer la créance ſubſtituée

Enfin, la même choſe a encore été jugée par un autre arrêt du 15 mai 1764, qui a annullé la Vente que le marquis de Montboiſſier avoit faite de la terre de Magnac en Limouſin, ſur le fondement que cette terre étoit ſubſtituée au prince de Montauban & à toute ſa ligne par la comteſſe de Mortagne.

On ne peut acheter, ni par ſoi-même, ni par perſonnes interpoſées, les choſes qui ſont partie des biens dont on a l'adminiſtration; ainſi un tuteur ni un curateur ne peuvent acheter aucune choſe des biens qui appartiennent à ceux dont ils ont la tutelle ou curatelle.

Obſervez néanmoins que la nullité des Ventes de cette nature n'eſt pas abſolue comme le ſeroit celle d'une Vente de choſes dont le commerce eſt illicite : elle n'eſt prononcée que contre les adminiſtrateurs qui achetent les choſes confiées à leurs ſoins; il n'y a par conſéquent que ceux dont les choſes ont été vendues qui puiſſent attaquer de pareilles Ventes; ainſi, dans le cas où une Vente telle que celle dont il s'agit ſeroit avantageuſe à un mineur, le tuteur de ce mineur ne ſeroit pas fondé à en demander la nullité. La raiſon en eſt que cette nullité n'a été établie que pour empêcher les fraudes par leſquelles un tuteur, pour ſon propre intérêt, pourroit ou acheter à vil prix, ou aheter des choſes qu'il importe à ſon mineur de ne pas vendre.

A l'égard du prix de la choſe vendue, il faut, 1°. qu'il ſoit ſérieux; 2°. qu'il ſoit certain & déterminé, ou qu'il doive le devenir; 3°. qu'il conſiſte en une ſomme d'argent.

Un prix ne ſeroit pas ſérieux s'il n'avoit aucune proportion avec la valeur de la choſe vendue : c'eſt pourquoi ſi vous vendiez pour un louis une maiſon dont le loyer annuel eſt de quinze cents francs, il n'y auroit point de véritable Vente, ce ſeroit une donation qui ſeroit ſujette à toutes les formalités des donations, & qui ne ſeroit valable qu'entre perſonnes non prohibées pour cette ſorte de contrat.

Quoiqu'en vendant un bien pour la ſomme qu'il ſera eſtimé par un tiers, le prix ne ſoit pas abſolument déterminé, la Vente eſt néanmoins valable, parce que ce prix doit devenir certain, & qu'il n'eſt pas laiſſé au pouvoir des contractans; cependant ſi le tiers dont on eſt convenu refuſoit de faire l'eſtimation, ou qu'il mourût avant de l'avoir faite, il n'y auroit point de Vente, parce qu'il ne ſe trouveroit point de prix. En effet, on ne pourroit pas dire que les contractans qui ſont convenus que le prix ſeroit réglé par une telle perſonne euſſent voulu à ſon défaut s'en rapporter au réglement d'une autre perſonne.

Cette déciſion de Juſtinien, dans la loi dernière, *cod. de contr. empt.*, a été adoptée au parlement de Bordeaux, par un arrêt rendu contre un acheteur qui vouloit obliger le vendeur à faire eſtimer l'objet de la Vente par un autre tiers que celui dont les parties étoient convenues.

Nous avons dit que le prix d'une Vente devoit conſiſter en une ſomme d'argent, parce que s'il conſiſtoit dans toute autre choſe, le contrat ſeroit bien moins un contrat de Vente qu'un contrat d'échange.

Cependant, ſi outre la ſomme de deniers convenue l'acheteur s'obligeoit de donner ou de faire quelque choſe pour ſupplément de prix, le contrat ſeroit toujours réputé contrat de Vente.

Quant au conſentement néceſſaire pour la validité d'un contrat de Vente, il doit intervenir ſur la choſe qui fait l'objet du contrat, ſur le prix & ſur la Vente même.

Ainſi, lorſque vous entendez vendre une choſe à quelqu'un, & qu'il croit en acheter une autre, il n'y a point de contrat de Vente; il faut décider de même ſi vous me vendez une bague compoſée de morceaux de verre coloré, que je prends pour des rubis ou des topazes; car quoique nous ſoyons d'accord ſur le corps vendu, nous n'en ſommes pas ſur la matière qui en fait la ſubſtance. *Nullam eſſe venditionem puto*, dit Ulpien, *quoties in materiâ erratur.*

Quand l'erreur n'a pour objet que quelque qualité accidentelle de la choſe, comme ſi j'achète de la mauvaiſe toile pour de la bonne, la Vente eſt valable.

Il n'y auroit point de conſentement ſur le prix ſi vous entendiez vendre pour une ſomme plus conſidérable que celle qu'on veut vous donner; ainſi il n'y auroit point de Vente : mais il en ſeroit autrement ſi par erreur l'acheteur croyoit devoir payer plus cher que vous n'avez voulu vendre; en ce cas la Vente vaudroit pour la ſomme que le vendeur auroit voulu avoir.

Comme le conſentement ſur la Vente même conſiſte dans l'intention de vendre de la part de l'une des parties, & dans celle d'acheter de la part de l'autre, il faut conclure que ce conſentement n'exiſte pas ſi l'un des contractans a entendu donner à loyer ce que l'autre a cru

---

d'une terre ſur l'autre, & de faire confirmer le tout par des lettres-patentes.

Le comte d'Harcourt ayant découvert que ce n'étoit pas une creance à prendre ſur la terre qui étoit ſubſtituée, mais que c'étoit la terre même, demanda la nullité de la Vente, ſur le fondement de cette ſubſtitution.

Le duc de Rohan ſoutint que cette erreur ne pouvoit préjudicier au comte d'Harcourt, 1°. parce que la ſubſtitution étoit nulle faute d'enregiſtrement; que par conſéquent elle ne pourroit jamais lui nuire.

2°. Il rapportoit le conſentement des ſeuls appelés qui pouvoient avoir intérêt à cette ſubſtitution.

Le comte d'Harcourt répondoit que la nullité de la ſubſtitution, faute de publication, pouvoit faire la matière d'un doute & d'un procès; qu'il n'avoit voulu acheter ni queſtion ni conteſtation : il diſoit que les appelés à la ſubſtitution ne pouvoient pas, avant qu'elle fût ouverte, renoncer à leurs droits au préjudice de leurs créanciers. Ces raiſons déterminèrent la cour à prononcer la nullité de la Vente,

acheter. Ainſi, dans ce cas, il n'y a point de Vente.

Il faut décider de même s'il paroît par les circonſtances que les contractans n'ont point eu intention de vendre ni d'acheter, mais de faire une autre convention déguiſée ſous la forme d'un contrat de Vente. Par exemple, quelqu'un achète de vous à crédit une certaine quantité de marchandiſes qu'il vous revend argent comptant peu de tems après, ou à une perſonne que vous avez interpoſée, pour une ſomme moindre que celle dont il s'eſt rendu débiteur envers vous : il eſt clair que par cette convention vous avez bien moins eu la volonté de vendre que de déguiſer ſous une fauſſe apparence de Vente le prêt uſuraire que vous avez fait : il ſuit de là que ſi vous venez à demander le prix de cette prétendue Vente, le défendeur ſera fondé à conclure que ſans avoir égard au contrat de Vente que vous lui avez fait, qui ſera déclaré nul & ſimulé, il ſoit renvoyé de votre demande en vous payant ſeulement les deniers qu'il a reçus de vous.

SECTION II.

Des obligations du vendeur & des actions qui en dérivent.

La première obligation du vendeur conſiſte à livrer à ſes frais la choſe à l'acheteur, à moins qu'il n'y ait à l'égard des frais une convention contraire. Ainſi, celui qui vend du bois à tant la corde, doit le faire meſurer à ſes frais ſi l'acheteur n'eſt pas convenu de payer le meſurage.

Si les marchandiſes vendues ſont dans un grenier, dans un magaſin, &c. le vendeur en doit faire remettre les clefs à l'acheteur, afin que celui-ci puiſſe les enlever; mais c'eſt aux frais de ce dernier que l'enlèvement doit ſe faire.

L'obligation de livrer la choſe vendue renferme auſſi celle de livrer toutes les choſes qui en ſont partie ou en ſont des acceſſoires. Tels ſont les titres de propriété d'héritages & les fruits que la choſe vendue a pu produire depuis la Vente.

Une autre obligation du vendeur eſt de livrer la choſe dans le tems convenu par le contrat; & ſi l'acheteur a ſouffert de ce que la livraiſon n'a pas été faite dans ce tems, il a des dommages & intérêts à prétendre contre le vendeur, à moins toutefois que quelque cas de force majeure n'ait empêché la livraiſon. Il faut d'ailleurs, pour rendre le vendeur ſujet aux dommages & intérêts de l'acheteur, que celui-ci l'ait conſtitué en demeure par une interpellation judiciaire, telle qu'une aſſignation ou une ſommation.

S'il n'y a point de tems fixé par le contrat pour livrer la choſe vendue, la livraiſon doit s'en faire auſſi-tôt que l'acheteur en a payé ou offert le prix, à moins que quelque circonſtance particulière & légitime n'y mette obſtacle.

Quand les contractans ſont convenus du lieu où la choſe vendue doit être livrée, il faut que cette convention s'exécute; & s'il n'y a point de lieu exprimé, c'eſt dans celui où eſt la choſe que la livraiſon doit ſe faire. Le vendeur ne peut pas, depuis le contrat, la tranſporter ſans une juſte cauſe dans un lieu où la livraiſon en ſeroit plus incommode ou plus diſpendieuſe à l'acheteur, autrement celui-ci ſeroit fondé à ſe faire indemniſer de ce que l'enlèvement de la choſe lui auroit coûté de plus.

Une autre obligation du vendeur eſt de veiller à la conſervation de la choſe vendue juſqu'à ce qu'elle ait été livrée; mais cette obligation ceſſe lorſque l'acheteur eſt en demeure d'enlever la choſe. En effet, le vendeur eſt cenſé ne s'être obligé à prendre ſoin de la choſe que juſqu'à la livraiſon; il doit par conſéquent être déchargé auſſi-tôt qu'il a fait ce qu'il devoit faire pour la livrer; il ne ſeroit pas juſte que l'acheteur pût, en retardant la livraiſon, prolonger l'obligation du vendeur.

De l'obligation que le vendeur a contractée de livrer la choſe vendue dérive l'action *ex empto* que l'acheteur peut exercer pour ſe faire livrer cette choſe avec les acceſſoires qui en dépendent.

Obſervez que l'acheteur ne peut régulièrement intenter cette action qu'après avoir offert le payement du prix convenu, attendu que le vendeur eſt en droit de retenir la choſe vendue, comme par forme de nantiſſement, pour ſûreté de ſa créance. C'eſt ce qui réſulte de la loi 13, *par. 8*, *ff. de act. empt.*

Mais cette déciſion ne s'applique point au cas où le vendeur a accordé à l'acheteur un terme de crédit qui n'eſt pas encore exprimé. Cependant, ſi depuis la Vente les affaires de l'acheteur ſe ſont dérangées au point que le vendeur, en livrant la choſe vendue, courroit les riſques d'en perdre le prix, il pourroit, nonobſtant le crédit accordé, refuſer de livrer cette choſe, à moins que l'acheteur n'offrît de la payer ou de donner bonne & ſuffiſante caution pour en aſſurer le payement.

A défaut de tradition de la choſe vendue, l'action *ex empto* ſe réſout au droit de demander la reſtitution du prix payé, & les dommages & intérêts qui réſultent à l'acheteur.

Ces dommages & intérêts conſiſtent dans tout ce que l'acheteur a perdu ou manqué de gagner par rapport à la choſe même qui a fait l'objet du contrat, au-delà du prix qu'il a payé. Voyez DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'obligation du vendeur n'eſt pas entièrement conſommée par la livraiſon de la choſe vendue, il faut encore qu'il garantiſſe l'acheteur de toute éviction relativement à cette choſe; c'eſt ce qu'on appelle *obligation de garantie*. Voyez GARANTIE.

Quoiqu'en général tous les tribunaux n'écoutent point un acheteur qui ſe plaint qu'on lui a caché quelque vice de la choſe vendue, lorſqu'il ne s'agit

pas

pas d'un vice rédhibitoire, il y a néanmoins certaines réticences qui ont mérité l'attention du légiſlateur, & qui obligent le vendeur dans le for extérieur. Telles ſont celles par leſquelles il a diſſimulé la connoiſſance qu'il avoit que la choſe qu'il vendoit ne lui appartenoit pas, ou qu'elle ne lui appartenoit pas irrévocablement, ou qu'elle étoit ſujette à certaines charges, rentes ou hypothèques ſpéciales.

Henri II a fait une diſpoſition contre cette eſpèce de dol, par l'art. 15 de l'ordonnance de 1553, qui porte que *les vendeurs ſeront tenus de déclarer les charges, rentes, hypothèques ſpéciales dont les héritages par eux vendus ſeront chargés, ſous peine d'être tenus pour faux-vendeurs de ce qui ſera de leur fait, dont ils auront eu connoiſſance, & pour ce punis des peines de droit.*

Il ſemble que l'ordonnance ait voulu qu'en pareil cas le vendeur pût être pourſuivi comme pour crime de faux; mais cela ne ſe pratique pas: tout ce qui réſulte de ce dol conſiſte aujourd'hui en ce qu'auſſi-tôt que l'acheteur a découvert que la choſe vendue n'appartenoit pas au vendeur, ou étoit chargée de quelque hypothèque ſpéciale, ou de quelque rente foncière conſidérable, il peut ſe pourvoir pour faire reſcinder le contrat de Vente, & conclure à ce que le vendeur ſoit condamné par corps à lui reſtituer le prix de la Vente, ainſi qu'à ſes dommages & intérêts, & aux dépens.

Vous remarquerez ici une différence entre le vendeur de mauvaiſe foi dont nous venons de parler, & celui qui ne ſavoit pas que la choſe vendue appartenoit à autrui, ou qui en ignoroit les charges: elle conſiſte en ce que ce dernier vendeur ne doit être condamné que civilement & non par corps aux dommages & intérêts de l'acheteur.

Obſervez que, lorſqu'entre pluſieurs vendeurs, il y en a qui ont connu les vices de la choſe & d'autres qui ne l'ont pas connu, les premiers ſeuls ſont coupables de dol; & quoiqu'ils n'aient pas vendu ſolidairement, ils ſont néamoins tenus ſolidairement, chacun pour le total, à la reſtitution du prix, & aux dommages & intérêts de l'acheteur. C'eſt ce que décide Dumoulin, & cela eſt conforme au principe général, ſuivant lequel le dol oblige toujours ſolidairement ceux qui l'ont commis, à la différence de la ſimple faute, qui n'oblige ceux qui l'ont commiſe que pour leur part chacun, ſi ce n'eſt dans les obligations de choſes ou de faits indiviſibles.

Si la choſe vendue ſe trouve contenir moins que le contrat ne le porte, le vendeur eſt tenu de faire raiſon à l'acheteur de ce défaut: par exemple, ſi vous me vendez un pré comme contenant quarante arpens tandis qu'il n'en contient que trente, ou une pièce d'étoffe comme contenant vingt aunes de longueur, tandis qu'elle n'en contient que quinze, vous ſerez obligé de me faire raiſon des dix arpens ou des cinq aunes d'étoffe qui manquent pour completter ce que j'ai entendu acheter.

Il arrive ſouvent qu'en exprimant que l'héritage qu'on vend contient tant d'arpens, on ajoute ces termes, *ou environ:* il faut conclure de cette expreſſion, que ſi ſur dix arpens vendus, il ne manque, par exemple, que dix ou douze perches, le vendeur ne doit pas être recherché à cet égard, mais que ſi le défaut eſt conſidérable, & qu'au lieu de dix arpens il ne s'en trouve que neuf, il doit faire raiſon à l'acheteur de ce défaut, nonobſtant les termes *ou environ.*

On demande à ce propos ſi l'acheteur eſt de ſon côté tenu de faire raiſon au vendeur de ce que la choſe achetée contient au-delà de ce qui eſt porté par le contrat? Il faut répondre que non. La raiſon en eſt que le pré, par exemple, que par erreur on a dit être de quinze arpens, quoiqu'il en contînt ſeize, a été vendu tout entier, ſans que les parties euſſent deſſein d'en rien excepter, & que la clauſe par laquelle le vendeur a aſſuré quinze arpens n'eſt qu'en faveur de l'acheteur.

Obſervez cependant que cette déciſion ne s'applique qu'au cas où il n'y a qu'un ſeul & unique prix pour tout ce qui eſt vendu, & non à une Vente qui ſe fait à raiſon de tant par chaque arpent, par chaque aune, &c.

L'action de l'acheteur, relativement à ce que la choſe vendue contient de moins que ne porte le contrat, conſiſte à demander que le vendeur ait à diminuer le prix de la Vente juſqu'à concurrence de la valeur de ce qu'il manque pour remplir l'obligation qu'il a contractée envers l'acheteur.

L'acheteur peut pareillement demander une diminution de prix, quand la choſe vendue n'eſt pas de la qualité exprimée par le contrat, comme quand on a déclaré biens nobles des héritages tenus en roture: il peut même être fondé à demander la reſciſion de la Vente, quand il paroît par les circonſtances qu'il n'auroit point acheté la choſe vendue s'il en eût connu la qualité.

Quand on vend certaines choſes, telles qu'un cheval, une horloge dont la qualité ne peut être bien connue que par l'eſſai qu'on fait de ces choſes, on ſtipule fréquemment que ſi l'acheteur n'en eſt pas content, la convention n'aura point d'effet.

En vertu de cette clauſe, l'acheteur peut obliger le vendeur de reprendre la choſe, & d'en rendre le prix s'il a été payé.

Lorſque, par la clauſe dont il s'agit, il y a un tems fixé pour l'eſſai, l'acheteur qui l'a laiſſé écouler ſans intenter ſon action, ne peut plus revenir contre la Vente. Si par la clauſe il n'y a point de tems fixé pour l'eſſai, l'acheteur a, par le droit romain, ſoixante jours pour demander la réſolution du contrat de Vente; mais parmi nous, ce tems eſt laiſſé à l'arbitrage du juge.

Si la choſe vendue vient à périr entre les mains de l'acheteur, l'obligation qui réſultoit de la clauſe eſt éteinte, parce qu'il ne peut plus dire que la

choſe ne lui convient plus, & que cette clauſe n'étant que réſolutoire, n'a pas empêché que la Vente ne fût parfaite, & par conſéquent que la choſe ne fût aux riſques de l'acheteur.

Il en ſeroit différemment ſi, au lieu d'une Vente parfaite, il n'y avoit eu que des propoſitions de Vente : la choſe donnée à l'eſſai qui viendroit à périr en pareil cas, périroit au préjudice de celui qui vouloit la vendre, à moins que ce ne fût par la faute de celui qui l'auroit priſe à l'eſſai.

Souvent on ſtipule dans la Vente d'un héritage que le prix payé par l'acquéreur ſera employé par le vendeur à acquitter une ou pluſieurs dettes privilégiées ou hypothécaires, & qu'il ſera ſubroger l'acquéreur aux privilèges ou hypothèques des créanciers ſatisfaits. Si le vendeur ne remplit pas cet engagement, l'acquéreur peut intenter contre lui une action tendante à ce que la Vente ſoit déclarée nulle, & le vendeur condamné à en rendre le prix, avec les dommages & intérêts réſultans de l'inexécution du contrat. La condamnation doit même ordinairement ſe prononcer *par corps*, attendu que le vendeur s'eſt rendu coupable d'une eſpèce de ſtellionat, en divertiſſant des deniers qu'on ne lui avoit remis que ſous la condition qu'il en feroit l'emploi convenu.

Au reſte, comme l'acquéreur n'eſt intéreſſé à l'exécution de cette condition que pour avoir des ſûretés qui garantiſſent ſon acquiſition, le vendeur peut faire ceſſer les pourſuites en procurant d'ailleurs des ſûretés ſuffiſantes à l'acquéreur.

Quand quelqu'un vend des choſes qu'il ſait appartenir à autrui, il commet une eſpèce de vol envers le propriétaire, & en conſéquence celui ci peut demander non ſeulement que ces choſes ou leur véritable valeur lui ſoient reſtituées, mais encore les dommages & intérêts qui ont pu lui réſulter de la privation de ces mêmes choſes. Cette déciſion eſt fondée ſur le principe, qui veut que celui qui a commis un délit, quel qu'il ſoit, doit indemniſer celui envers qui il l'a commis de tout ce qu'il en a ſouffert.

SECTION III.

Des obligations de l'acheteur, & des actions qui en dérivent.

La principale obligation de l'acheteur conſiſte à payer le prix convenu par le contrat de Vente.

S'il n'a été accordé aucun terme pour le payement, le vendeur peut l'exiger immédiatement après avoir livré la choſe vendue, ou fait offre de la livrer.

Cependant, ſi l'acheteur venoit à être troublé dans la poſſeſſion de la choſe par quelque demande en revendication, le vendeur ne ſeroit pas fondé à exiger ſon payement avant que le procès ne fût terminé, à moins toutefois qu'il n'offrit de donner bonne & ſuffiſante caution de rapporter, dans le cas où l'acheteur ſouffriroit éviction.

Quand la choſe vendue conſiſte en choſes qui ne ſont pas de nature à produire des fruits, telles que des étoffes, des diamans, l'acheteur ne doit les intérêts du prix de la Vente que du jour que la demande judiciaire l'a mis en demeure de le payer.

Mais ſi la choſe vendue conſiſte dans une métairie, une maiſon, une vache, ou autre choſe qui ſoit de nature à produire des fruits naturels ou civils, l'acheteur doit les intérêts du prix de plein droit, à compter du jour qu'il eſt entré en jouiſſance, quand même ils n'auroient pas été ſtipulés par le contrat.

Obſervez néanmoins que ſi par le contrat il a été accordé à l'acheteur un terme pour payer, il ne doit point d'intérêts durant ce terme, quoiqu'il ſoit entré en jouiſſance, parce qu'on préſume qu'il a payé cette jouiſſance par le prix principal porté au contrat ; mais auſſi-tôt que le terme eſt expiré, les intérêts courent de plein droit.

Une autre obligation de l'acheteur conſiſte à faire l'enlèvement des choſes qui lui ont été vendues.

Si par la convention on n'a déterminé aucun tems pour faire cet enlèvement, l'acheteur peut être ſommé de le faire immédiatement après la Vente.

Quand une interpellation judiciaire a mis l'acheteur en demeure de ſatisfaire à cette obligation, il eſt reſponſable des dommages & intérêts qui, depuis l'interpellation, ſont réſultés au vendeur, par la privation des magaſins ou autres lieux qu'occupent les choſes vendues.

L'acheteur peut d'ailleurs être aſſigné aux fins que, faute par lui d'enlever les choſes vendues dans un court délai qui lui ſera fixé par le juge, le vendeur ſera autoriſé à les mettre dehors aux frais de l'acheteur, en lui dénonçant le jour & l'heure qu'il les mettra dehors.

SECTION IV.

Aux riſques de qui eſt la choſe vendue dans le tems poſtérieur au contrat & antérieur à la tradition.

Auſſi-tôt que le contrat de Vente eſt parfait, la choſe vendue eſt aux riſques de l'acheteur, quoiqu'elle ne lui ait pas encore été livrée : c'eſt un principe établi au titre du digeſte *de peric. & comm. rei vend.* Il ſuit de là que ſi pendant ce tems la choſe vient à périr ſans la faute du vendeur, celui-ci eſt quitte de ſon obligation, & l'acheteur n'eſt pas moins obligé de payer le prix convenu.

Mais quand le contrat de Vente eſt-il parfait ?

On a coutume de le regarder comme tel auſſitôt que les parties ſont convenues du prix, & qu'il s'agit de la vente pure & ſimple d'un corps certain.

Mais ſi les choſes vendues ont été achetées au

poids, au nombre ou à la mesure, comme si l'on a vendu un millier pesant de café, cent bottes de foin, cinquante aunes de toile, &c. la Vente n'est parfaite que quand le café a été pesé, les bottes de foin comptées, & la toile mesurée, attendu qu'auparavant on ignore quel est le café, le foin & la toile qui sont l'objet de la Vente.

Cette règle doit être suivie, non-seulement lorsqu'on a vendu une certaine quantité de marchandises à prendre dans un magasin où il y en a davantage, mais encore lorsqu'on a vendu tout ce qu'il y a dans le magasin; si la Vente a été faite à raison de tant par chaque cent, par chaque aune, &c. la raison en est qu'en pareil cas il n'y a point de prix déterminé avant que les choses achetées aient été pesées, comptées, &c.

Il en seroit différemment si, au lieu de vendre au poids ou à la mesure les marchandises qui sont dans un certain lieu, on les avoit vendues en bloc pour un seul & même prix; en ce cas la Vente seroit parfaite à l'instant du contrat, & les choses vendues seroient aux risques de l'acheteur. C'est ce qui résulte de la loi 35, *par. 5, de contr. empt.*

Il y a des choses, telles que le vin, les liqueurs, qu'on n'achète ordinairement que sous la condition de les goûter; en ce cas la Vente n'est parfaite qu'après que le vendeur a trouvé les choses à son goût, ou qu'il a été mis en demeure de les goûter.

Observez néanmoins qu'on doit distinguer s'il a été stipulé que l'acheteur goûteroit la marchandise pour savoir si elle est à son goût, ou seulement pour connoître si elle est bonne, loyale & marchande: dans le premier cas, l'acheteur peut annuller le marché, en déclarant, après avoir goûté la marchandise, qu'il ne la trouve pas à son goût; mais dans le second cas, il ne peut refuser la marchandise si elle se trouve bonne.

Si après la Vente d'une chose à choisir entre deux, soit que l'option ait été laissée au vendeur ou accordée à l'acheteur, il vient à périr une des deux choses, la perte en doit être supportée par le vendeur, & il est tenu de livrer celle qui reste; mais si celle-ci vient encore à périr sans la faute du vendeur, c'est l'acheteur qui doit souffrir cette perte.

Si les deux choses viennent à périr en même-tems, le vendeur est pareillement déchargé de son obligation, & l'acheteur tenu de payer le prix convenu. C'est ce qui résulte de la loi 34, *par. 6, ff. de contr. empt.*

SECTION V.

De l'exécution & de la résolution du contrat de Vente.

Le contrat de Vente s'exécute de la part de l'acheteur en payant au vendeur la somme convenue; il s'exécute de la part du vendeur en délivrant la chose achetée. *Voyez l'art.* TRADITION.

Si le contrat de Vente n'a eu son exécution, ni du côté du vendeur, ni du côté de l'acheteur, il peut se résoudre de plein droit par la seule volonté des contractans, suivant la règle *nudi consensus obligatio contrario consensu dissolvitur.*

Les parties peuvent résoudre ce contrat, non-seulement en convenant qu'il n'y a rien de fait, mais aussi en faisant entre elles un nouveau contrat de Vente de la même chose. Ceci a lieu quand elles conviennent d'un prix plus ou moins considérable que celui dont elles étoient convenues par la première convention.

Si les parties ont fait dépendre d'une condition la Vente d'une chose, & qu'ensuite cette chose soit vendue purement & simplement par une nouvelle convention, il y aura désistement de la première Vente, & un nouveau contrat de Vente pur & simple.

Quand le contrat de Vente n'a reçu qu'une partie de son exécution, soit que la chose vendue ait été livrée sans que l'acheteur en eût payé le prix, ou que ce prix ait été payé sans que la chose eût été livrée, les parties peuvent encore, par leur consentement mutuel, se déporter du contrat: mais cette convention n'anéantit pas le contrat de Vente comme dans l'espèce précédente, elle le résout seulement pour l'avenir, & donne une action au contractant qui en avoit commencé l'exécution, pour répéter, soit la chose qu'il a livrée, s'il est le vendeur, soit le prix qu'il a payé, s'il est l'acheteur.

Il suit de là que s'il s'agit d'un héritage dans la possession duquel rentre le vendeur, il n'est pas dû un second profit, attendu qu'il y a désistement de la Vente qui avoit été faite, plutôt qu'une nouvelle Vente.

Il suit aussi de là que si l'héritage étoit un propre du vendeur quand il l'a vendu, il ne devient pas un acquêt, mais il reprend l'ancienne qualité de propre qu'il avoit; ce qui est fondé sur ce que le vendeur y rentre, non en vertu d'une Vente qu'on lui en fait, mais par la résiliation de celle qu'il en avoit faite.

Il en seroit différemment si le contrat de Vente avoit été exécuté de part & d'autre: la convention par laquelle l'acquéreur remettroit au vendeur l'héritage vendu ne seroit pas une résolution du contrat de Vente de cet héritage, attendu qu'on ne peut pas se désister d'un acte qui est entierement consommé, suivant cette règle, *non potest intelligi discessio, nisi ab eo quod cœptum & nondum consummatum est:* il suit de là qu'il seroit dû un nouveau profit de Vente, & que l'héritage seroit acquêt dans la personne du vendeur à qui il auroit été rétrocédé.

La loi 2, *cod. de rescind. vend.* accorde au vendeur qui souffre une lésion d'outre moitié juste prix, une action pour faire résoudre le contrat de Vente d'un héritage. *Voyez l'art.* LÉSION, *où cette matière est traitée.*

La réſolution du contrat de Vente peut auſſi avoir lieu en vertu de la clauſe de *remére*, qui eſt une convention par laquelle le vendeur d'un héritage a droit de le retirer en rembourſant à l'acquéreur les frais de ſon acquiſition. *Voyez ſur cela l'article* FACULTÉ DE RACHAT *ou* DE RÉMÉRÉ.

Quelquefois les parties inſèrent dans le contrat de Vente d'un héritage une clauſe par laquelle elles conviennent que ſi l'acheteur ne paye pas le prix dans le tems qu'elles ont déterminé, le contrat ſera réſolu. Cette clauſe ſe nomme *loi commiſſoire*. Voyez ce mot.

SECTION VI.

Des promeſſes de vendre & d'acheter.

Il y a beaucoup de différence entre la promeſſe de vendre & la Vente même. Celui qui promet de me vendre une choſe ne me la vend pas encore, il s'oblige ſeulement de la vendre lorſque je l'en requerrai.

Le contrat de Vente eſt un acte ſynallagmatique qui oblige chacune des parties l'une envers l'autre; mais par la promeſſe de vendre, il n'y a que celui qui l'a faite qui ſoit engagé.

Celui qui vend une certaine choſe devient débiteur de cette choſe envers l'acheteur, & elle eſt aux riſques de ce dernier auſſi tôt que la Vente eſt parfaite: mais ſi je promets de vous vendre une choſe, je n'en ſuis pas encore débiteur, je ne le ſuis que d'un fait; d'où il ſuit que la choſe que j'ai promis de vous vendre continue d'être à mes riſques, & que ſi elle vient à périr, j'en ſupporterai la perte, attendu que vous ne l'aviez pas encore achetée.

On demande ſi lorſque celui qui a promis de vous vendre une certaine choſe refuſe d'accomplir ſa promeſſe, vous pouvez l'obliger de la remplir en faiſant ordonner que faute par lui de paſſer le contrat de Vente auquel il s'eſt engagé, la ſentence tiendra lieu de ce contrat, & qu'en conſéquence il vous ſera permis de ſaiſir la choſe, & de vous en faire mettre en poſſeſſion, ou ſi vous pouvez ſeulement obtenir, ſur le refus dont il s'agit, une condamnation de dommages & intérêts eſtimés à une ſomme d'argent?

Il faut répondre que la règle *nemo poteſt cogi ad factum*, & celle que les obligations qui *conſiſtent à faire quelque choſe* ſe réſolvent néceſſairement en dommages & intérêts, ne doivent être appliquées qu'aux obligations de faits corporels, telle que ſeroit l'obligation de l'artiſte qui ſe ſeroit engagé à peindre un ſallon; mais que le fait, qui eſt l'objet d'une promeſſe de vendre, n'étant pas un fait corporel de la perſonne du débiteur, il peut être ſuppléé par un jugement.

Le parlement de Paris a adopté cette juriſprudence par un arrêt rendu le 19 juillet 1697, entre le marquis du Queſne & le ſieur du Boſc. Cet arrêt a confirmé une ſentence des requêtes du palais, du 4 janvier précédent, qui avoit condamné le marquis du Queſne à paſſer contrat de Vente du marquiſat du Queſne dans la huitaine, ſuivant les clauſes, conditions & prix portés dans la promeſſe de vendre, paſſée par ce marquis, ſinon que la ſentence vaudroit contrat de Vente.

Une promeſſe de vendre peut avoir lieu de pluſieurs manières. On peut la faire avec limitation de tems, ou ſans limitation de tems. Si vous vous êtes engagé à vendre une choſe dans un tems limité, vous ſerez déchargé de plein droit de votre obligation par le laps de ce tems, à moins que vous n'ayez été mis en demeure de la remplir avant qu'il fût écoulé; mais ſi vous n'avez limité aucun tems, il faut, pour être déchargé de votre promeſſe, que vous obteniez contre celui à qui vous l'avez faite une ſentence par laquelle il ſoit tenu dans un tems déterminé de déclarer s'il entend acheter, ſinon qu'après ce tems paſſé, vous ſerez déchargé de votre obligation.

La promeſſe de vendre une choſe peut avoir lieu, non-ſeulement en exprimant le prix pour lequel vous vous obligez de vendre, mais encore ſans l'exprimer: en ce cas, vous vous engagez à vendre pour le juſte prix, tel que des experts convenus l'auront réglé. Ce ſeroit en vain qu'on oppoſeroit contre la validité d'une telle obligation, qu'il eſt de principe qu'il ne peut point y avoir de Vente ſans un prix convenu entre les parties, attendu que la promeſſe de vendre n'eſt pas encore une Vente.

Si poſtérieurement à la promeſſe de me vendre un héritage, vous y faites des améliorations, il vous eſt libre de remettre les choſes en l'état où elles étoient quand vous vous êtes engagé à vendre, mais vous ne ſeriez pas fondé à exiger que je vous fiſſe le rembourſement de ces améliorations: il doit en être de vous comme de l'acquéreur d'un héritage ſujet à retrait, à qui les coutumes refuſent le rembourſement des dépenſes utiles; il ne doit pas vous être plus permis d'augmenter la dépenſe de l'achat, qu'à lui de rendre le retrait plus diſpendieux.

Il en eſt autrement des dépenſes néceſſaires & indiſpenſables qu'on fait à une choſe qu'on a promis de vendre pour un certain prix: par exemple, ſi vous avez fait rétablir un mur pour empêcher la ruine du bâtiment que vous avez promis de me vendre, il eſt certain que je dois vous rembourſer cette dépenſe, puiſque j'aurois été obligé moi-même de la faire.

Tout ainſi qu'on peut faire une promeſſe de vendre qui n'eſt pas un contrat de Vente, on peut pareillement faire une promeſſe d'acheter.

Les promeſſes d'acheter ſont communes dans les Ventes judiciaires, ſoit de meubles ou d'immeubles, qui ſe font au plus offrant & dernier enchériſſeur. En effet, l'enchère que vous faites eſt une vraie promeſſe d'acheter, puiſque vous vous en-

gagez à prendre la choſe pour le prix de votre enchère, ſi perſonne ne fait d'enchère plus forte.

Cet engagement contracté en juſtice envers le pourſuivant, les oppoſans & la partie ſaiſie, s'éteint auſſi-tôt qu'il y a une ſur-enchère reçue.

La promeſſe d'acheter ſe fait avec limitation de tems ou ſans limitation de tems. Dans le premier cas, la promeſſe eſt ſans effet après le tems écoulé, à moins que celui qui l'a faite n'ait été mis en demeure de remplir ſon engagement : s'il n'y a point de limitation de tems, celui qui a fait la promeſſe ne peut être déchargé que par un jugement.

Quand la promeſſe d'acheter ſpécifie un prix, la Vente doit ſe faire pour ce prix ; mais s'il n'y a point de prix ſpécifié par la promeſſe, il faudra le régler ſur ce que la choſe vaudra au tems de la Vente qui en ſera faite.

S'il ſurvient quelque détérioration à la choſe que j'ai promis d'acheter de vous avant que vous m'ayez mis en demeure de l'acheter, la perte occaſionnée par-là reſte à votre charge, attendu que la choſe a continué d'être à vos riſques, tandis que la Vente n'a pas été faite. C'eſt en conformité de ce principe que le Maître & Mornac ont décidé qu'un enchériſſeur étoit bien fondé à renoncer à ſon enchère lorſque l'héritage qui en étoit l'objet avoit été détérioré poſtérieuremant par quelque cas fortuit, tel qu'un incendie, une inondation, &c.

SECTION VII.

Des différentes ſortes de Ventes.

Ventes forcées. Une Vente eſt forcée quand l'obligation de vendre a été contractée avant le contrat de Vente.

L'obligation de vendre peut dériver non-ſeulement d'une promeſſe de vendre, comme on l'a vu dans la ſection précédente, mais encore de la volonté d'un teſtateur. Suppoſez, par exemple, que votre oncle, dont vous êtes héritier ou légataire, vous ait chargé, par ſon teſtament, de me vendre des glaces qui dépendent de ſa ſucceſſion, ou un diamant, dont vous êtes poſſeſſeur, vous ſerez tenu, en acceptant la ſucceſſion ou le legs, de me vendre ces choſes moyennant le prix fixé par le teſtament, ou qui ſera réglé par experts, ſi le teſtateur ne s'eſt pas expliqué à cet égard. C'eſt ce qui réſulte de la loi *49, par. 8. ff. de legat.* 1°.

Une Vente peut auſſi être forcée pour cauſe de néceſſité ou d'utilité publique. Ainſi, lorſqu'il y a diſette des denrées néceſſaires à la vie, la police peut obliger ceux qui en ont au-delà de ce qu'il en faut pour leur conſommation, à les vendre moyennant certain prix.

On peut pareillement obliger les propriétaires des maiſons ou d'autres héritages à les vendre pour quelque cauſe d'utilité publique, comme pour conſtruire une place, un marché, une rue, &c.

Il y a une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1303, qui ordonne que les propriétaires du terrein néceſſaire pour bâtir des égliſes paroiſſiales, des presbytères & des cimetières ſeront tenus de le vendre à juſte prix.

Lorſque le propriétaire auquel on ordonne de vendre ſon héritage pour cauſe d'utilité publique, ſoit au prince, ſoit à une ville, convient lui-même du prix avec les commiſſaires du roi ou avec la ville, c'eſt une véritable Vente ; ſi, au contraire, il ne veut convenir de rien, & qu'il faille le forcer d'abandonner ſon héritage pour le prix fixé par des experts, il n'y a alors proprement point de Vente, puiſqu'il n'y a point de convention, mais le jugement rendu contre lui en tient lieu.

Les hypothèques & autres charges auxquelles étoit aſſujettie la choſe qui a été vendue pour cauſe d'utilité publique ne peuvent plus ſubſiſter ; mais les créanciers peuvent ſe venger ſur le prix de cette choſe ſuivant l'ordre de leurs hypothèques ou privilèges.

C'eſt encore une Vente forcée que celle à laquelle des co-propriétaires peuvent être contraints l'un par l'autre quand ils poſſèdent par indivis un héritage qui ne peut pas être partagé commodément. *Voyez l'article* LICITATION.

Ventes en juſtice. Les meubles & les immeubles ſe vendent quelquefois en juſtice. *Voyez ſur ces ſortes de Ventes les articles* DÉCRET, ENCHÈRE, ADJUDICATION & SAISIE.

Vente de droits ſucceſſifs. On peut vendre en tout ou en partie la ſucceſſion d'une perſonne, mais il faut qu'elle ſoit morte. C'eſt pourquoi, ſi par erreur vous vendiez la ſucceſſion d'un oncle que vous croyiez mort, & qui ſeroit vivant, la Vente ſeroit nulle & ne produiroit aucune obligation. L'acheteur pourroit néanmoins vous répéter tout ce qu'il lui en auroit coûté pour cette fauſſe Vente, attendu que l'ayant induit en erreur en lui vendant ce qui n'exiſtoit pas, il ſeroit juſte que vous réparaſſiez le tort que vous lui auriez cauſé. Cela eſt conforme à la *loi* 8, *ff. de hered. vend.*

Quoiqu'on ne puiſſe pas vendre valablement la ſucceſſion d'une perſonne vivante, on peut vendre une ſucceſſion dont on n'a pas la propriété ou dont on n'eſt propriétaire qu'en partie. Celui qui fait une telle Vente s'oblige à faire avoir à l'acheteur la valeur de la ſucceſſion qu'il a vendue, c'eſt-à-dire, tout ce qu'il auroit eu ſi la ſucceſſion lui eût appartenu.

Quand on ne vend pas préciſément la ſucceſſion d'une perſonne, mais ſeulement les prétentions qu'on a à cette ſucceſſion pour que l'acheteur les exerce à ſes riſques, & ſans lui garantir qu'on eſt propriétaire de cette ſucceſſion, le vendeur n'a rien à reſtituer à l'acheteur ſi l'on vient à juger que la ſucceſſion appartient à un tiers, parce qu'il

n'a vendu que ſes prétentions bien ou mal fondées; c'eſt un haſard qui a fait l'objet du contrat, comme lorſqu'on achète le gibier qui ſera pris dans une chaſſe.

Obſervez néanmoins que ſi le vendeur eût eu connoiſſance que ſes prétentions étoient mal fondées, la déclaration qu'il auroit faite qu'il n'entendoit pas garantir que la ſucceſſion lui appartînt n'empêcheroit pas qu'il ne fût obligé, à cauſe de ſon dol, à reſtituer le prix de la Vente, & à indemniſer l'acheteur de ce qu'il lui en auroit coûté. *Voyez* SUCCESSION.

Vente de droits litigieux. On appelle droits litigieux ceux qui ſont conteſtés en tout ou en partie, ſoit qu'il y ait à cet égard un procès commencé, ou qu'il y ait lieu de craindre qu'on le commence.

Quand on vend une créance de cette nature, ſans aucune garantie & à la charge que l'acheteur la fera valoir à ſes riſques & frais, c'eſt bien moins la créance qu'on vend, que l'événement incertain du procès qu'elle a occaſionné ou peut occaſionner: c'eſt pour cela qu'on remarque dans la Vente d'une telle créance & celle d'une créance ordinaire la différence ſuivante. Dans la Vente d'une créance ordinaire, le vendeur eſt obligé de garantir que la créance qu'il vend exiſte & lui appartient; au contraire, dans la Vente d'une créance litigieuſe, il ne garantit point que la créance exiſte, il vend ſeulement ſes prétentions telles qu'elles ſont, bien ou mal fondées.

Les empereurs Anaſtaſe & Juſtinien voulant mettre un frein à la cupidité des acheteurs de droits litigieux & arrêter les procès, ont ordonné, par les lois *per diverſas* & *ab Anaſtaſio*, que les acheteurs de droits litigieux ne pourroient exiger du débiteur au-delà de ce qu'ils auroient donné pour le prix de la ceſſion avec les intérêts, & que le débiteur ſeroit quitte du reſte.

L'équité de ces lois les a fait adopter, même dans la partie du royaume qui n'eſt pas ſoumiſe au droit écrit. C'eſt ce qu'atteſte Mornac, en citant un arrêt de 1586, qui a fixé la juriſprudence à cet égard.

Anaſtaſe n'ayant donné la loi *per diverſas* que contre les ceſſions de droits litigieux qui étoient faites à titre de Vente, il a déclaré expreſſément qu'il n'entendoit porter aucune atteinte à celles qui ſeroient faites à titre de donation. Ainſi le donataire d'une créance litigieuſe peut exiger du débiteur tout ce que le premier créancier auroit pu en exiger; mais il faut pour cela que la donation ſoit ſincère & véritable; car s'il étoit juſtifié que ce créancier eût reçu ſecrétement quelque choſe du ceſſionnaire pour le prix de la ceſſion, la donation ſeroit déclarée faite en fraude de la loi, & en conſéquence le ceſſionnaire ne pourroit exiger du débiteur que ce qu'il auroit payé au cédant.

Le même Anaſtaſe avoit encore excepté de la peine portée par ſa loi certaines ceſſions de droits litigieux, quoiqu'elles ne fuſſent point faites à titre gratuit: telles étoient, 1°. la ceſſion que des cohéritiers ou co-propriétaires faiſoient à l'un d'entre eux d'un droit litigieux qui leur appartenoit en commun; 2°. la ceſſion des créances litigieuſes qu'un débiteur donnoit en payement à une perſonne pour ſe libérer de ce qu'il lui devoit; 3°. la ceſſion de quelque droit litigieux d'une ſucceſſion qu'un héritier faiſoit à un légataire pour le payer de ſon legs; 4°. la ceſſion du droit litigieux que le poſſeſſeur d'un héritage ſe faiſoit faire pour s'aſſurer une libre jouiſſance de cet héritage.

Quelques judicieuſes que fuſſent ces exceptions, Juſtinien, par une conſtitution grecque qui n'eſt point dans les éditions du corps de droit, mais qui ſe trouve dans les baſiliques, abrogea à cet égard la loi d'Anaſtaſe, & ordonna qu'en quelque cas que ce fût, ſi la ceſſion n'avoit été faite à titre entiérement gratuit, le ceſſionnaire de droits litigieux ne pourroit rien prétendre au-delà de ce qu'il auroit donné pour le prix de ſa ceſſion.

Il eſt évident que cette conſtitution de Juſtinien eſt contraire à l'équité, & ne doit par conſéquent point être ſuivie parmi nous: en effet, Anaſtaſe, en ordonnant que les ceſſionnaires de droits litigieux ne pourroient rien exiger au-delà de ce qu'ils auroient payé pour le prix de la ceſſion, ne s'étoit fondé que ſur la haine que méritent des acheteurs de procès, qui paroiſſent n'avoir eu d'autre motif d'acquiſition que le deſir de plaider: il ne doit donc pas y avoir lieu à la peine portée par cet empereur toutes les fois qu'une ceſſion de droits litigieux s'eſt faite pour une juſte cauſe. *Voyez d'ailleurs l'article* DROITS LITIGIEUX.

Ventes des biens immeubles des comptables. Tout ce qu'on peut dire ſur cette matière ſe trouve dans l'arrêt que la cour des aides de Paris a rendu le 12 janvier 1781, & que nous allons tranſcrire.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France & » de Navarre: au premier huiſſier de notre cour des » aides, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, » ſavoir faiſons, que vu par notredite cour la requête » préſentée par notre procureur général en icelle, » expoſitive qu'une fonction importante de ſon » miniſtère eſt de veiller immédiatement ſur les » biens des comptables, & de tenir la main à » l'exécution des lois qui ont ſagement preſcrit » différentes formalités pour leur aliénation. » L'une de ces formalités ſe trouve conſignée » dans l'article 8 de l'édit du mois d'août 1669, » qui ordonne » *que tout créanciers ſaiſiſſant les biens immeubles & offices d'un comptable ſera tenu, dans un mois après la ſaiſie, de la faire ſignifier à notredit procureur général, & de retirer ſon conſentement par écrit ſur l'original des ſaiſies pour les continuer au cas que le ſaiſi ne ſoit pas redevable envers nous, à peine de nullité de l'adjudication.* « A la vérité, la déclara- » tion du 21 janvier 1685 a diſpenſé de cette » formalité les acquéreurs des biens des compta-

» bles, lorſqu'après l'évocation de la ſaiſie, notre » procureur général y a été ſubrogé, & que les » criées & adjudications ont été faites en » notredite cour, & à cet égard il a été dérogé » à l'article 8 de l'édit du mois d'août 1669, mais » c'eſt le ſeul cas d'exception & de dérogation; » & toutes les fois que les ſaiſies, criées & ad- » judications n'ont pas été faites en notredite cour, » les acquéreurs ne peuvent ſe diſpenſer de ſe » conformer à la diſpoſition dudit article 8. Cette » diſtinction eſſentielle eſt fondée en raiſons. » Lorſque les ſaiſies, criées & adjudications ſe pour- » ſuivent en notredite cour, notre procureur » général en eſt inſtruit, & a le tems de veiller » à la ſûreté de nos créances; mais il en eſt au- » trement lorſque ces opérations ſe pourſuivent » ailleurs qu'en notre cour & autrement que par » voie de ſaiſie-réelle. Si cette diſtinction pouvoit » ſouffrir le moindre doute, il ſeroit levé par le » texte précis de la déclaration du 4 novembre » 1680, qui porte » *que les lettres de ratification obte- nues par les acquéreurs de rentes vendues par les comp- tables ne purgent point nos hypothèques ſi elles ſont expédiées autrement que d'après le certificat par écrit de notre procureur général en notre chambre des comptes, que le comptable eſt entièrement quitte envers nous*: « la raiſon que loi en donne eſt » elle-même déciſive & remarquable »; *c'eſt que ces lettres de ratification s'expédiant ſans formalité, notre procureur général n'a pas le tems de veiller à la ſûreté de nos créances.* « Il eſt donc incon- » teſtable que toutes les fois que les ventes ne » ſont pas faites par voie de ſaiſie-réelle & en » notredite cour, l'acquéreur a dû remplir l'obli- » gation impoſée par l'article 8 de l'édit du mois » d'août 1669, à peine de nullité de ſon acqui- » ſition. Cependant il eſt inſtruit que cette loi » reſte ſouvent ſans exécution, & qu'au préju- » dice de ſa diſpoſition, les acquéreurs des biens » des comptables envers nous, dont l'adjudication » n'a point été faite en notre cour, obtiennent » ſur leur titre d'acquiſition des lettres de ratifi- » cation. Si ces lettres obtenues ſans formalité, » & auxquels notre procureur général ne peut for- » mer oppoſition, n'en ayant aucune connoiſſance, » pouvoient nous priver de la ſûreté de nos » créances, leur uſage ſeroit dangereux & leur effet » contraires aux intentions des rois nos prédéceſ- » ſeurs, qui, en établiſſant la formalité des lettres » de ratification, & en la ſubſtituant à celle des » décrets volontaires, n'ont ſûrement pas entendu » accorder aux acquéreurs des biens qui nous » ſont hypothéqués un moyen de nous priver » de la ſûreté de nos créances, parce que, comme » le porte le texte même de la déclaration déjà » citée, du 4 novembre 1680 », *on ne preſume jamais que nous donnions à nos ſujets des privilèges contre nous-mêmes.* « C'eſt d'après ces principes » que dans l'édit mois de mai 1673, portant » établiſſement des greffes d'enregiſtrement d'op- » poſition aux hypothèques, pour leur conſer- » vation, l'article 56 porte » *que nos hypothèques & privilèges ſur les biens de nos comptables auront lieu comme auparavant, ſans que pour les conſerver il ſoit beſoin d'aucun enregiſtrement*; « enfin, c'eſt » conformément à cette juriſprudence incontef- » table que, par l'article 35 de la déclaration du » 4 mai 1766, portant réglement pour les comp- » tabilités & les pourſuites du contrôleur géné- » raux des reſtes », *il eſt défendu à nos procu- reurs généraux dans nos cours des aides de donner aucune main-levée, & de conſentir à ce qu'aucun décret des biens qui auroient appartenu à des comp- tables ſoient ſcellés & délivrés qu'après qu'il leur ſera apparu du certificat de correction de leurs comptes.* « A ces cauſes requéroit notre procureur général » qu'il plût à notredite cour ordonner, &c. Oui » le rappport de Me Louis-Achille Dionis du » Séjour, conſeiller, & tout conſidéré.

» Notredite cour a ordonné & ordonne que » les édits, déclarations, arrêts & réglemens » concernant la Vente des offices & biens im- » meubles des comptables, & notamment l'ar- » ticle 8 de l'édit du mois d'août 1669, ſeront » exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſé- » quence que les créanciers particuliers des comp- » tables, qui ont fait ou feront ſaiſir leurs offices » & biens immeubles, ſeront tenus de repréſenter » à notre procureur général les procès-verbaux » dans les délais fixés par ledit article, à l'effet de » retirer ſon conſentement par écrit, pour, s'il » y a lieu, paſſer outre aux pourſuites, à peine » de nullité de leurs adjudications. Ordonne pareil- » lement que tous acquéreurs des biens des comp- » tables vendus ailleurs qu'au greffe de notredite » cour, ſeront tenus, dans un mois pour tout délai, » de lui faire ſignifier & repréſenter les titres de » leurs acquiſitions, pour, s'il y a lieu, obtenir, » d'après ſon conſentement par écrit, des let- » tres de ratification, à peine de nullité deſdites » lettres. Déclare non avenues à notre égard celles » obtenues par tous acquéreurs de biens qui ont » appartenu à des comptables, vendus ailleurs » qu'au greffe des décrets de notredite cour, & » qui n'auront pas fait ſignifier leurs titres à » notre procureur général. Ordonne enfin que le » préſent arrêt ſera ſignifié à la communauté des » avocats & procureurs, imprimé & affiché par- » tout où beſoin ſera. Si te mandons, &c. »

Ventes en matières d'eaux & forêts. Les grands maîtres des eaux & forêts ne peuvent, de leur autorité privée, augmenter ni diminuer les Ventes, c'eſt-à-dire, le nombre des arpens de bois qui ſe coupent chaque année dans les forêts du roi, ni les charger d'aucun droit ou ſervitude, à peine de privation de leurs charges, & de dix mille livres d'amende. C'eſt ce qui réſulte de divers articles de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, & d'un arrêt du conſeil du 5 mars 1672, qui a d'ailleurs ordonné que les réglemens gé-

néraux de réformation & des coupes de bois faits par les commiſſaires établis pour la réformation des eaux & forets du royaume, ſeroient enregiſtrés aux greffes des grands maîtres, & envoyés par extraits dans chaque maîtriſe particulière pour y être pareillement enregiſtrés. Il a en même-tems été enjoint aux grands maîtres & aux autres officiers de ſe conformer à ces réglemens, ſans pouvoir s'en départir pour quelque cauſe que ce fût, tant en ce qui avoit rapport à la garde & conſervation, qu'en ce qui concernoit le réglement des Ventes ordinaires, ſauf aux grands maîtres, dans les cas où il reconnoîtroient que l'exacte obſervation de ces réglemens pourroit être préjudiciable à la conſervation des forêts, à en dreſſer leurs procès-verbaux pour y être pourvu par le roi.

Par un autre arrêt du 16 ſeptembre 1692, le conſeil a défendu aux grands maîtres de charger les adjudicataires des bois du roi du payement d'aucune autre ſomme que le ſou pour livre de leurs adjudications.

L'article premier du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, défend de faire aucune Vente dans les forêts du roi, ſi ce n'eſt conformément au réglemenr arrêté au conſeil, ou en vertu de lettres-patentes duement enregiſtrées, à peine contre les adjudicataires de la reſtitution du quadruple de la valeur des bois vendus, & contre les ordonnateurs, de perte de leurs charges.

Quand le grand maître fait la viſite des Ventes à adjuger, il eſt chargé de déſigner aux officiers & à l'arpenteur les lieux où doivent être faites les aſſiettes de l'année ſuivante, de quoi il eſt tenu de dreſſer ſon procès-verbal, & d'en laiſſer une expédition au greffe pour les officiers de la maîtriſe qui ſont obligés de s'y conformer ponctuellement, à peine de 3000 livres d'amende ſolidairement contre les contrevenans. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10 du titre 3 de la même ordonnance. *Voyez d'ailleurs l'article* ADJUDICATION des bois du roi.

Ventes en matière de droits d'aides. Tous ceux qui veulent vendre des boiſſons en détail ſont obligés, avant de commencer leur débit, de déclarer non-ſeulement les boiſſons qu'ils ont deſſein de vendre, mais encore toutes les autres qui leur appartiennent, ſoit dans une ſeule cave ou dans pluſieurs. Cette déclaration doit être faite aux bureaux de recette dans les lieux où il y en a d'établis, & aux commis aux exercices dans les lieux où il n'y a point de bureau. Il doit y être fait mention du lieu où ils entendent vendre leurs boiſſons, ſi c'eſt à pot ou à aſſiette, & ſi elles ſont de leur crû ou d'achat; ils doivent enſuite retirer un acte de cette déclaration, que le commis eſt tenu de leur délivrer ſans frais; le tout à peine de confiſcation des boiſſons ſaiſies, & d'une amende de cent livres, au payement de laquelle non-ſeulement les débitans qui ſont ſurpris à vendre ſans déclaration, mais encore les acheteurs & fauteurs de la fraude, doivent être ſolidairement contraints comme pour les propres deniers & affaires du roi.

Les juges ne peuvent modérer cette amende de plus du quart, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intérêts envers le fermier. C'eſt ce qui réſulte de différentes lois, telles que les ordonnances des aides pour Paris & pour Rouen, les déclarations des 4 ſeptembre 1708, & 30 janvier 1714, & un grand nombre d'arrêts, tant du conſeil que des cours des aides de Paris & de Rouen.

Par arrêt du 11 janvier 1692, la cour des aides de Paris a ordonné que les vendeurs en détail qui exploiteroient des terres & des fermes particulières hors du lieu de leur domicile, ſeroient tenus de déclarer même les boiſſons qu'ils auroient dans ces terres ou fermes pour la conſommation de leurs gens, d'en payer les droits de détail & d'annuel, & d'y ſouffrir les exercices des commis.

Comme le droit de Vente à aſſiette eſt plus fort dans les pays de huitième que celui de Vente à pot, ceux qui vendent leur vin, tant de crû que d'achat, partie à pot & partie à aſſiette, ſont réputés avoir vendu le tout à aſſiette, quand même le débit en auroit été fait en différentes caves, maiſons & quartiers. Cette règle a été établie, à cauſe que ſi l'on autoriſoit un même propriétaire à diſtinguer ce qu'il vend à pot de ce qu'il vend à aſſiette, il pourroit ſouvent, ſans aucun riſque, déclarer avoir vendu à pot ce qu'il auroit réellement vendu à aſſiette, & frauder ainſi la partie des droits qui fait la différence de ces deux eſpèces de Vente.

La peine que la loi prononce contre ceux qui, après avoir déclaré vouloir vendre à pot, ſont trouvés vendans à aſſiette, eſt une amende de trois cens livres qui ne peut être modérée.

Voyez les articles GROS, DÉTAIL, CABARETIER, &c.

Vente des bibliothèques. Le premier juin 1781, il a été fait pour les Ventes de bibliothèques un réglement qui eſt ainſi conçu :

« Le roi s'étant fait répreſenter en ſon conſeil » les arrêts rendus en icelui les 28 février 1723, » 24 mars 1744 & 30 août 1777, portant réglement ſur la librairie, par leſquels, entr'autres » diſpoſitions, il a été ordonné qu'avant qu'il pût » être procédé à la Vente des bibliothèques ou » cabinets de livres qui auroient appartenu à des » perſonnes décédées, les ſyndic & adjoints de » la chambre ſyndicale des libraires & imprimeurs » ſeroient appelés pour en faire la viſite, dont » ils donneroient leur certificat, ſur lequel la » permiſſion de procéder à ladite Vente ſeroit » enſuite obtenue; & étant informé que nonobſtant une diſpoſition ſi préciſe, & dont l'exécution eſt ſi néceſſaire pour maintenir le bon » ordre & réprimer la licence avec laquelle les » livres les plus défendus ſe répandent dans le » public, le nommé d'*Aubrias* cadet, huiſſier-» priſeur à Toulouſe, s'eſt permis de procéder

» à

» à la Vente publique des livres qui ont appar-
» tenu au feu ſieur Beaufort, ſans que préala-
» blement la viſite en eût été faite par les ſyndic
» & adjoints de la chambre ſyndicale de Tou-
» louſe : Et voulant prévenir tous les moyens
» dont on pourroit ſe ſervir pour porter atteinte
» aux réglemens ; le roi étant en ſon conſeil, de
» l'avis de M. le garde des ſceaux, a ordonné &
» ordonne que les réglemens concernant la librai-
» rie, & notamment les articles 113, 114, 115
» & 116 du réglement du 28 février 1723,
» rendu, commun pour tout le royaume, par
» arrêt du 24 mars 1744, enſemble les articles
» 15, 16 & 17 de l'arrêt du conſeil du 30 août
» 1777, portant création & ſuppreſſion de cham-
» bres ſyndicales, ſeront exécutés ſelon leur
» forme & teneur : en conſéquence, ordonne
» qu'il ne pourra être procédé à la Vente des
» bibliothèques ou cabinet de livres qui auront
» appartenu à des perſonnes décédées, à la re-
» quête de quelque perſonne que cette Vente ſe
» pourſuive, qu'après que la viſite déſdits livres
» aura été faite par les ſyndic & adjoints de la
» chambre ſyndicale, dans l'arrondiſſement de la-
» quelle la Vente devra être faite, & qu'ils en au-
» ront donné leur certificat. Fait ſa majeſté défenſes
» à tous lieutenans généraux de police, & notam-
» ment au ſieur Lartigues, lieutenant général de
» police à Toulouſe, d'autoriſer la Vente publi-
» que d'aucune bibliothèque, avant que le cer-
» certificat de viſite des ſyndic & adjoints leur
» ſoit repréſenté, & à tous huiſſiers-priſeurs, &
» notamment audit d'*Aubrias* cadet, huiſſier-pri-
» ſeur à Toulouſe, de procéder à la Vente deſdites
» bibliothèques avant ladite viſite, & ſans avoir
» obtenu une permiſſion particulière, à peine d'in-
» terdiction & de cinq cens livres d'amende :
» ordonnons que ledit d'*Aubrias* cadet ſera &
» demeurera interdit de ſes fonctions pendant un
» mois. Enjoint au ſieur de Saint-Prieſt, conſeil-
» ler d'état, intendant, commiſſaire départi pour
» l'exécution de ſes ordres dans la généralité de
» Languedoc, & aux ſieurs intendans, commiſ-
» ſaires départis dans les autres généralités du
» royaume, de tenir la main à l'exécution du
» préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché
» par-tout où beſoin ſera, tranſcrit ſur les regiſ-
» tres de toutes les chambres ſyndicales, & envoyé
» à tous les bureaux des huiſſiers-priſeurs. Fait au
» conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant : tenu
» à Verſailles le premier juin mil ſept cent quatre-
» vingt-un. *Signé* AMELOT ».

SECTION VIII.

Déciſions & obſervations particulières ſur les Ventes.

Par arrêt du 7 mai 1725, le parlement de Paris a jugé, entre le ſieur Ravy & le ſieur Jobert, que la véritable date de la Vente d'un bien faite par un mineur, ou par un mari qui vend le bien de ſa femme, mineure, ſans ſon conſentement, eſt celle du contrat de Vente, & non celle de la ratification.

Dans l'eſpèce de cet arrêt, il s'agiſſoit de ſavoir ſi l'an & jour du retrait couroit du jour de la Vente, ou ſeulement du jour de la ratification.

Les contrats de Vente & les autres actes tranſlatifs & rétroceſſifs de propriété de biens immeubles doivent non-ſeulement être contrôlés, mais il faut encore les faire inſinuer, & en payer le droit de centième denier.

Les Ventes de meubles faites par des huiſſiers ou ſergens ne ſont aſſujetties qu'au contrôle des exploits, quand même elles ſeroient purement volontaires ; mais ſi la vente eſt faite à terme de payement, & qu'en conſéquence chaque article ſoit ſouſcrit par les adjudicataires, avec ſoumiſſion de payer le prix, ces obligations doivent être conſidérées comme des actes ſous ſignature privée qu'il faut faire contrôler avant de pouvoir agir pour obtenir le payement des enchères.

C'eſt en conformité de cette règle que, par arrêt du 5 octobre 1728, rendu au ſujet d'une Vente de bois de haute-futaie, que le préſident de Frequienne avoit fait faire en Normandie, par un ſergent, & qui contenoit obligation de la part des adjudicataires de payer le montant de leurs enchères dans le tems convenu, le conſeil a ordonné que les réglemens concernant le contrôle des actes ſous ſignature privée ſeroient exécutés ; en conſéquence que les procès-verbaux de Ventes de meubles qui ſe feroient par les huiſſiers, avec ſoumiſſion de la part des adjudicataires de payer les choſes adjugées, ne pourroient être aſſujettis au contrôle des actes ſous ſignature privée que dans le cas où il s'agiroit de les préſenter au juge pour les faire rendre exécutoires contre les adjudicataires qui n'auroient pas ſatisfait au payement de leurs enchères, & que les droits n'en ſeroient payés que ſur le pied des ſommes qui reſteroient à recouvrer.

Chaque vacation de la Vente doit être contrôlée diſtinctement aux exploits, & le droit payé dans les trois jours qui ſuivent celui de la vacation.

Par arrêt du 24 août 1756, le conſeil a condamné Claude Duſeu, huiſſier-priſeur au bailliage de Sens, à deux amendes de cent livres chacune pour n'avoir pas fait contrôler aux exploits deux procès-verbaux de Ventes de meubles, & à payer les droits de contrôle de ces procès-verbaux.

Loſque les Ventes de meubles ſe font par des greffiers ou par des notaires, elles doivent être contrôlées au contrôle des actes dans la quinzaine de la dernière vacation, & le droit de contrôle eſt dû pour le total du produit de la Vente ſur le pied réglé par l'article 3 du tarif du 29 ſeptembre 1722.

Ces Ventes ſont d'ailleurs aſſujetties par les

réglemens au contrôle des exploits pour chaque vacation.

C'eſt en conformité de cette juriſprudence que, par arrêt du 13 juillet 1734, le conſeil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Lyon, qui avoit condamné le ſieur Rouſſet, greffier, à deux cens livres d'amende pour n'avoir pas fait contrôler au contrôle des actes le procès-verbal qu'il avoit rédigé d'une Vente de meubles faite par autorité de juſtice après décès.

Par un autre arrêt du 9 mai 1758, le conſeil a caſſé un arrêt du parlement de Bretagne, qui avoit défendu de contrôler au contrôle des exploits les procès-verbaux de Ventes de meubles faits par les greffiers de cette province; & en conſéquence, il a été ordonné que ces procès-verbaux ſeroient contrôlés au contrôle des exploits, ainſi qu'au contrôle des actes.

Voyez *les œuvres de Henrys, de Deſpeiſſes & de Pothier; le journal des audiences; le traité des lois civiles de Domat; Brodeau, ſur Louet; les centuries de le Prêtre; les queſtions alphabétiques de Bretonniers; la ſcience parfaite des notaires; le traité des fiefs de Guyot; d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne, & Baſnage, ſur celle de Normandie; les inſtitutions au droit françois; le traité des connoiſſances néceſſaires à un notaire*; *Ricard, des donations*, &c.

Voyez auſſi les articles EVICTION, GARANTIE, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, ACHAT, PAYEMENT, TRADITION, ADJUDICATION, LÉSION, HYPOTHÈQUE, LODS ET VENTES, INDEMNITÉ, NÉCESSITÉ JURÉE, NOTAIRE, SUBSTITUTION, NULLITÉ, PRESCRIPTION, OFFICE.

VENTILATEUR. Machine d'invention moderne qui ſert particuliérement à renouveler l'air dans un lieu fermé.

Des lettres patentes du roi, du 10 avril 1779, enregiſtrées au parlement le 11 mai de la même année (1), ont accordé à Laurent Lartois un privilège excluſif pour faire dans l'étendue du royaume, par le moyen du Ventilateur, la vidange des

(1) *Elles ſont ainſi conçues.*

Louis, &c. Salut. Notre bien aimé Laurent Lartois nous a très-humblement fait expoſer que le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, occupé des moyens de procurer à la ville de Paris la ſalubrité ſi néceſſaire dans une capitale auſſi étendue & auſſi peuplée, auroit, par les lettres-patentes du 19 février 1755, accordé au nommé Pargrade le droit excluſif pendant 20 années de faire travailler à la vuidange des foſſes, puits & puiſards, avec une machine connue ſous le nom de Ventilateur, dont l'effet eſt d'abſorber & d'élever au-deſſus des maiſons les exhalaiſons deſdites foſſes, & de préſerver les ouvriers du danger de mort auquel ſont expoſés ceux qui ſuivent la méthode des anciens vuidangeurs; que ce privilège, qui a été prorogé pour quinze années par autres lettres-patentes du 11 juin 1770, & dont la conceſſion a été faite à ceux que repréſente l'expoſant, n'ayant pas entiérement rempli les vues du gouvernement; & le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris ayant regardé comme très-intéreſſant de porter à ſa perfection l'exercice du Ventilateur, il auroit chargé les ſieurs Cadet jeune, Labory & Parmentier, maîtres en pharmacie, d'en rechercher les moyens; que ceux-ci ont imaginé d'adapter au méchaniſme du Ventilateur un feu de fourneau, au moyen duquel les vapeurs méphitiques qui ſortent des foſſes ſont converties en ſoufre, & que bien loin de conſerver leur malignité, elles deviennent ſalubres & purifient l'air dans lequel elles ſe répandent; que les réſultats des épreuves qu'ils ont faites ont été examinés & approuvés par l'académie des ſciences, qui a atteſté que l'uſage en ſeroit également utile dans la capitale & dans toutes les grandes villes du royaume, mais que les dépenſes extraordinaires qu'entraîne cette entrepriſe ſe trouvant encore augmentées par le nouveau moyen employé pour la perfectionner, l'expoſant ne pourroit s'en charger s'il ne lui étoit accordé un privilège excluſif; qu'il eſt d'autant plus néceſſaire d'interdire la forme ancienne de vuider les foſſes d'aiſance, que ſi on la laiſſoit ſubſiſter, l'objet qu'on s'eſt propoſé, en perfectionnant le Ventilateur, ne ſeroit pas rempli, puiſque les habitans ne ceſſeroient pas d'être incommodés par les exhalaiſons des foſſes dont la vuidange ſe feroit ſuivant l'ancienne méthode; que ces défenſes ne préjudicieroient à perſonne, puiſque depuis nos derniers édits, il ne ſubſiſte plus dans la ville de Paris de communauté de vuidangeurs. A ces cauſes, & voulant favoriſer tout ce qui peut ſervir à procurer à notre bonne ville de Paris la ſalubrité, qui eſt un des moyens les plus aſſurés pour conſerver la vie & la ſanté de nos ſujets, de l'avis de notre conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Permettons audit Laurent Lartois, ſes hoirs & ayans cauſe, de travailler & faire travailler de jour & de nuit pendant quinze années, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, tant dans notre bonne ville de Paris que dans les autres villes & lieux de notre obéiſſance, à la vuidange des foſſes, puits & puiſards, par le moyen du Ventilateur: lui enjoignons de ſe conformer à la méthode indiquée pour cette opération, par les ſieurs Cadet jeune, Labory & Parmentier, & d'employer en conſéquence les machines, voitures, ſoufflets, tonneaux, tuyaux & fourneaux dont le plan & deſcription ſont avec le mémoire des expériences par eux faites, & rapport des commiſſaires nommés par l'académie des ſciences & le jugement de ladite académie, y attachés ſous le contre-ſcel de notre chancellerie. Faiſons défenſes à toutes perſonnes autres que ledit Lartois & ayans cauſe de conſtruire ou faire conſtruire ladite machine ou Ventilateur & fourneaux, & d'en avoir de ſemblables, ni de s'en ſervir en aucuns lieux ſans agrément par écrit dudit Lartois, à peine de ſaiſie, confiſcation, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Faiſons pareillement défenſes à toutes perſonnes de travailler ni faire travailler pendant ledit tems de quinze années dans la ville & fauxbourg de Paris à la vuidange des foſſes d'aiſance, puits & puiſards ſuivant la méthode ancienne des vuidangeurs, à peine de ſaiſie, confiſcation des voitures, chevaux, uſtenſiles & inſtrumens qui y ſeront employés, & de mille livres d'amende

II. Les chevaux, hacquets, outils & inſtrumens appartenans aux maîtres de l'ancienne communauté des vuidangeurs à Paris, leur ſeront payés par ledit Laurent Lartois, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable entre eux & lui, ſinon par experts communs ou nommés d'offices par le lieutenant général de police de la ville de Paris. Autoriſons leſdits anciens maîtres à ſe retirer par-devers ledit lieutenant général de police, pour être par lui ſtatué ſur les indemnités qui peuvent leur être dues ainſi qu'il appartiendra, ſauf l'appel en notre cour de parlement.

III. Voulons que le prix de la vuidange ſoit & demeure fixé à ſoixante-cinq livres pour chaque toiſes des foſſes, dont l'ouverture ſera au rez-de-chauſſée, & ſoixante-dix

foſſes, puits & puiſards, & elles ont fait défenſe à toutes ſortes de perſonnes de faire cette vidange dans la ville & les fauxbourgs de Paris ſuivant l'ancienne méthode, à peine de ſaiſie, de confiſcation, & de mille livres d'amende.

VENTILATION. C'eſt l'eſtimation particulière qu'on fait de chacun des objets compris dans une même vente, & qui ont été vendus pour un ſeul & même prix.

Le cas le plus ordinaire de la Ventilation eſt lorſque pluſieurs héritages relevant de différens ſeigneurs ont été vendus par un même contrat & pour un même prix. La Ventilation eſt néceſſaire pour fixer les droits dus à chaque ſeigneur, à proportion de le valeur des héritages qui ſont mouvans de lui. La Ventilation ſe fait en eſtimant ſéparément chaque héritage, eu égard au prix total de la vente.

Quand la Ventilation n'eſt pas faite par le contrat, les différens ſeigneurs ſont en droit chacun de la demander, & en ce cas, elle ſe fait aux dépens de l'acquèreur, parce que c'eſt à lui à s'imputer de n'avoir pas fait fixer dans le contrat le prix particulier de ce qui relevoit de chaque ſeigneur, afin que chacun pût connoître à quoi montoient ſes droits.

C'eſt en conformité de cette règle que, par arrêt du 29 décembre 1730, le parlement de Paris a jugé contre M. de Moras, acquéreur de différens fiefs pour un ſeul prix, que la Ventilation néceſſaire pour déterminer le prix de ce qui relevoit de chaque ſeigneur ſeroit faite aux frais de l'acquéreur.

Quelques-uns, tel que M. Boucher d'Argis, ont prétendu que dans les adjudications par décret, la Ventilation devoit ſe faire aux dépens des ſeigneurs; d'autres, tels que Guyot, dans ſon traité des fiefs, ont penſé qu'elle devoit ſe faire à frais communs, mais il paroît que le parlement de Paris a une juriſprudence contraire. On lit dans la collection de juriſprudence que, par arrêt du 4 août 1760, cette cour a jugé que la Ventilation des fiefs de Lormarini & du grand Breuil, acquis judiciairement par le marquis de Ryauts, avec la terre de Tourrouvre au Perche, & rétirés féodalement par la comteſſe de Hardas, ſeroit faite aux frais de l'acquéreur. Ce fut en vain que le marquis de Ryauts prétendit qu'en qualité d'adjudicataire judiciaire il ne devoit point ſupporter les frais de Ventilation, & qu'il cita en faveur de ſa prétention l'arrêt du 10 novembre 1625, que rapporte Baſnage ſur l'article 171 de la coutume de Normandie.

Obſervez que dans le cas où la Ventilation eſt faite par le contrat, les ſeigneurs ne ſont pas pour cela obligés de s'y tenir s'ils prétendent qu'elle ſoit frauduleuſe, & qu'on ait rejeté la plus forte partie du prix ſur certains objets, ſoit pour empêcher le retrait des héritages, ſoit pour diminuer les droits de quelques-uns des ſeigneurs; mais alors celui qui demande une autre Ventilation doit en avancer les frais. Si par l'événement de la nouvelle Ventilation il ſe trouve que celle qui eſt portée au contrat ne ſoit pas juſte, & qu'il paroiſſe de la fraude, les frais de la Ventilation doivent être à la charge de l'acquéreur.

La nouvelle Ventilation peut ſe faire à l'amiable entre les parties, ou par experts, comme quand elle eſt ordonnée par juſtice.

Par arrêt rendu pour la Bretagne, le 23 avril 1686, enregiſtré au parlement de cette province le 15 mai ſuivant, le conſeil a ordonné que les Ventilations néceſſaires pour régler les droits de lods & ventes des contrats d'acquêts, dans leſquels le fief du roi ſe trouveroit mêlé avec ceux des ſeigneurs, ſeroient faites judiciairement devant les officiers des lieux, à la requête du procureur du roi, ſur la pourſuite du receveur général des domaines, le fermier des domaines préſent ou appelé.

Lorſque par un même contrat on achète des immeubles & des effets mobiliers, il faut, relativement au droit de centième denier, ſpécifier ces meubles, ou en joindre un état au contrat, & en fixer le prix, ſinon ce droit peut être exigé ſur la totalité du prix énoncé au contrat. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de réglement rendu au conſeil le 18 juillet 1713.

Voyez Billecoq & Guyot, dans leurs traités des

---

livres pour les foſſes de première & ſeconde cave; & ſeront tous les prix ci-deſſus fixés pour une toiſe, payés dans tous les cas de la vuidange d'une foſſe, même lorſqu'elle ne contiendra pas la toiſe. Faiſons défenſes audit Lartois d'exiger de plus forts ſalaires, ſous telles peines qu'il appartiendra: n'entendons néanmoins comprendre dans la préſente fixation le prix de la vuidange des foſſes plombées, lequel ſera fait de gré à gré; & en cas de difficulté, réglé par experts, dont les parties conviendront, ſinon nommés d'offices par le lieutenant général de police.

IV. Autoriſons ledit Lartois, ſes hoirs & ayans cauſe, à fabriquer, faire fabriquer & conſtruire, ainſi qu'ils aviſeront dans leurs atteliers, tant dans la ville de Paris que dans les autres villes du royaume, toutes les machines, fourneaux, tonneaux, voitures & autres uſtenſiles néceſſaires & ſervant à ladite entrepriſe.

V. A compter du premier juillet prochain, il ſera fait à chaque commis & ouvriers attachés à l'entrepriſe du Ventilateur, ainſi qu'aux compagnons vuidangeurs, la retenue, ſavoir, d'un vingt-quatrième ſur les appointemens des commis, & d'un douzième ſur le prix des journées des ouvriers & compagnons, pour jouir les uns & les autres, en cas de maladies ou infirmités, des ſecours que doit leur procurer une corporation ſur l'état que nous jugerons à propos d'en faire & arrêter.

VI. Toutes les conteſtations qui pourront s'élever entre les propriétaires des maiſons & ledit Lartois ou ſes ayans cauſe, à l'occaſion du travail du Ventilateur, ainſi que ſur l'exécution du réglement ordonné par l'art. 3, ſeront portées & ſuivies devant le lieutenant général de police, ſauf l'appel en notre cour de parlement.

VII. Voulons au ſurplus que toutes les ordonnances, arrêts & réglemens concernant la vuidange des foſſes, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt pas dérogé par les preſentes. Si donnons en mandement, &c.

fiefs ; Auzanet & Tronçon, ſur les coutumes de Paris ; Baſnage, ſur celle de Normandie ; d'Argentré, ſur celle de Bretagne, &c. Voyez auſſi les articles LODS & VENTES, CENTIÈME DENIER, DROITS SEIGNEURIAUX, &c.

VÉRIFICATION. C'eſt l'action de vérifier.

On appelle *Vérification d'écriture* l'examen qu'on fait d'une écriture privée pour ſavoir de quelle main elle eſt, ou bien l'examen d'une pièce authentique contre laquelle on s'eſt inſcrit en faux pour connoître ſi elle eſt vraie ou fauſſe.

La vérification d'une écriture privée ſe fait lorſque celui contre lequel on veut ſe ſervir de cet écrit refuſe de reconnoître ſon écriture ou ſignature, ou qu'il ne convient pas que l'écrit ſoit d'un tiers auquel on l'attribue.

Cette vérification peut ſe faire en trois manières.

1°. Par deux témoins oculaires, qui dépoſent avoir vu écrire & ſigner la perſonne, & qui reconnoiſſent l'écriture pour être la même qu'ils ont vu faire.

2°. Par la dépoſition des témoins, qui dépoſent connoître l'écriture de celui dont il s'agit, & qu'ils lui en ont vu faire de ſemblable.

3°. Par comparaiſon d'écritures, laquelle ſe fait toujours par experts.

Quand une pièce eſt arguée de faux, la vérification s'en fait par comparaiſon d'écritures, à laquelle procèdent des experts nommés à cet effet.

La vérification d'écriture a lieu, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Voyez les articles COMPARAISON D'ÉCRITURES, INSCRIPTION DE FAUX, & RECONNOISSANCE.

VÉRITÉ. *Voyez* FRANCHE VÉRITÉ.

VÉROLE, *ou* MALADIE VÉNÉRIENNE. Cette horrible maladie, qui prend ſa ſource dans les plaiſirs de l'amour, ſembleroit d'abord devoir plutôt trouver ſa place dans un dictionnaire de médecine ou de chirurgie, que dans un ouvrage conſacré à la juriſprudence.

Mais lorſque l'on conſidère que les ravages de cette maladie ſe propagent plus encore par une indifférence homicide & par une froide cruauté, que par l'ignorance ou le malheur, ſi l'on fait attention que ceux qui en ſont atteints occaſionnent de ſang froid à l'eſpèce humaine plus de calamités, plus de ſouffrances, & immolent ſouvent plus de victimes que les brigands, on ſentira combien il eſt important que la force de la loi vienne enfin au ſecours de l'humanité, & que ſi l'on ne doit pas faire revivre d'anciens réglemens dictés dans un tems où l'on n'avoit point acquis encore de véritables connoiſſances ſur les cauſes, les effets & les remèdes de cette maladie, il ſeroit eſſentiel d'en créer de nouveaux, plus conformes aux lumières acquiſes & aux principes de juſtice.

La maladie vénérienne porte ſes ravages dans différentes circonſtances, & qui rendent celui qui la communique plus ou moins criminel.

L'homme qui en eſt infecté & la porte dans le ſein d'une chaſte épouſe, en l'expoſant à donner le jour à un enfant qui en ſera atteint, & la communiquera lui-même innocemment à la nourrice qui lui donnera ſon lait, eſt plus criminel ſans doute qu'un jeune célibataire qui, ignorant ſon état, & emporté par la fougue de ſes ſens, aſſocie à ſon malheur une fille publique, quoique ſon imprudence ſoit une cauſe d'une multitude innombrable de maladies ſemblables à la ſienne.

Conſiderant le ſujet que nous traitons ſous le ſeul point de vue de légiſlation, nous indiquerons d'abord ce que la ſageſſe des magiſtrats leur inſpira pour arrêter les effets contagieux d'une maladie qui eſt devenue un des grands fléaux de l'eſpèce humaine.

« Lorſque le mal vénérien, dit M. Aſtruc, » dans ſon traité des maladies vénériennes, chap. » 15, commença à ſe manifeſter en Europe, on » le regarda comme une eſpèce de peſte, & l'on » crut qu'il pouvoit de même ſe gagner de loin, » en parlant, en mangeant, en vivant avec les » perſonnes infectées, ou en les fréquentant. L'i- » gnorance ou la diſſimulation des malades, con- » tribua à entretenir long-tems les médecins dans » cette erreur, parce qu'ils leur laiſſoient ignorer » la véritable manière dont ils avoient contracté » le mal. C'eſt là ce qui donna lieu aux réglemens » qu'on fit alors en France contre les vérolés, » dans la vue de pourvoir à la conſervation pu- » blique, en prenant des meſures conformes à » l'idée qu'on avoit de la maladie ».

Ce célèbre médecin rapporte l'arrêt ſuivant du 6 mars 1496, qui interdit à ceux qui ſont attaqués de la maladie vénérienne, ſous une peine capitale, tout commerce avec les perſonnes ſaines.

« Aujourd'hui 6 mars, pour ce que en ceſte ville de Paris » y avoit pluſieurs malades de certaine maladie contagieuſe, » nommée la *groſſe Vérole*, qui puis deux ans ença a eu » grant cours en ce royame, tant de ceſte ville de Paris » que d'autres lieux, à l'occaſion de quoi eſtoit à craindre » que ſur ce printems elle multiplioit, a été adviſé qu'il » étoit expédient y pourvoir.

» Pourquoi ont été mandés les officiers du roi en chaſtelet, » leſquels venus en la cour ont remonſtré qu'ils avoient » été en la maiſon de l'éveſque de Paris, pour y mettre » proviſion ; mais n'y eſtoit encore adviſé parmi le tout, » pour les difficultés qui ſe trouvoient.

» Si leur a ordonné la court y pourveoir, & pour aſſiſter » avec ledit éveſque a eſté commis M. Martin de Bellefaye, » & moi greffier (Pierre de Ceriſoy) en la compagnie.

» Et après ce que en la maiſon dudit éveſque avons com- » muniqué enſemble un a été enjoint en faire l'ordonnance, » ce que ai fait ſelon les articles ci-après enregiſtrés, » laquelle ordonnance par moi portée en chaſtelet, & dé- » livrée au prévoſt de Paris, a été miſe à exécution, & juſ- » ques-ci bien gardée.

» Pour pourveoir aux inconvéniens qui adviennent chacun » jour par la fréquentation & communication des malades » qui ſont de préſent en grand nombre en ceſte ville de Paris,

» de certaine maladie contagieuſe, nommée la *groſſe Vérole*, » ont été adviſés, concluds & delibérés par reverend père » en Dieu monſieur l'éveſque de Paris, les officiers du roi, » prévôt des marchands & eſchevins de Paris, & le conſeil & » avis de pluſieurs grants & notables perſonnaiges de tous » eſtats, les points & articles qui s'en ſuivent.

» I. Premiérement ſera fait cry publique, de par le roi, » que tous malades de ceſte maladie de groſſe Vérole eſtran- » gières, tant hommes que femmes, qui n'eſtoient demeu- » rans & réſidens en ceſte ville de Paris, alors que ladite » maladie les a prins, vingt & quatre heures après ledit » cri fait, s'envoiſent, & partent hors de ceſtedite ville » de Paris, ès pays & lieux dont ils ſont natifs, où là » où ils faiſoient leur réſidence, quand ceſte maladie les a » prins, ou ailleurs où bon leur ſemblera, ſur peine de la » hart. Et à ce que plus facilement ils puiſſent partir, ſe » retirent ès portes Saint-Denis & Saint-Jacques, où ils » trouveront gens députés, leſquels leur délivreront à cha- » cun 4 ſols pariſis, en prenant leur nom par eſcript & leur » faiſant défenſes ſur la peine que deſſus, de non rentrer » en ceſte ville, juſques à ce qu'ils ſoyent entiérement garis » de ceſte maladie.

» II. *Item.* Que tous les malades de ceſte maladie, eſtant » de ceſte ville, ou qui eſtoient réſidens & demeurans en » ceſte ville, alors que ladite maladie leur a prins, tant » hommes que femmes, qui avont puiſſance de eulx retirer » en maiſons, ſe retirent dedans leſdites vingt & quatre » heures ſans plus aller par la ville, de jour ou de nuit, » ſur ladite peine de la hart. Et leſquels ainſi retirés en » leurſdites maiſons, s'ils ſont povres & indigens, pour- » ront ſe recommander aux curés & marreguiers des paroiſſes » dont ils ſeront, pour eſtre recommandés, & ſans ce qu'ils » partent de leurſdites maiſons, leur ſera pourveu de vivres » convenables.

» III. *Item.* Tous autres povres malades de ceſtedite ville, » hommes qui avont prins icelle maladie, eulx réſidens, » demeurans ou ſervans en ceſte ville, qui ne avont puiſſance » de eulx retirer en maiſon dedans les vingt-quatre heures » après le cri fait, ſur ladite peine de la hart, ſe retirent » à Saint-Germain-des-Prés, pour eſtre & demeurer ès » maiſons & lieux qui leur ſeront baillés & délivrés par les » gens & députés à ce faire, auxquels lieux durant ladite ma- » ladie, leur ſera pourveu de vivres & autres choſes néceſ- » ſaires, & auxquels l'on défend ſur ladite peine de la hart » de non rentrer en ceſtedite ville de Paris, juſques à » ce que ils ſoient entiérement garis de ladite maladie.

» IV. *Item.* Que nul ſoit ſi hardi de prendre leſdits 4 ſols » pariſis, s'il n'eſt eſtrangier, comme dit eſt, ou qu'il » voulſiſt partir de ceſtedite ſans plus entrer juſques à ce » qu'il ſoit entiérement garis.

» V. *Item.* Et quant aux femmes malades, leur ſera pour- » veu des autres maiſons & demeurances, eſquelles ils ſe- » ront fournies de vivres & autres choſes à eulx néceſſaires.

» VI. *Item.* A eſté ordonné que pour ſatisfaire audit » cri, leſdits malades qui eſtoient de ceſte ville, qui » eſtoient demeurans en ceſte ville à l'heure qu'ils ont » eſté prins de ceſtedite maladite, ſeront mis en la maiſon, » qui ja a eſté louée pour ceſte cauſe à Saint-Germain-des- » Prés, & où elle ne pourroit fournir, ſeront prins gran- » ges & autres lieux eſtant près d'icelles, afin que plus » facilement ils puiſſent eſtre panſés; & en ce cas ſeront » ceulx à qui ſeront leſdites granges & maiſons, remu- » neres & ſatisfaits de leurs louaiges par ceulx qui ſont » commis députés à recevoir l'argent cueilli & levé en ceſte » ville de Paris pour leſdits malades, par l'ordonnance » deſdits éveſques & officiers du roi & prévoſt des marchands, » & à ce ſouffrir ſeront contraints reaument & de fait.

» VII *Item.* Après ledit cry fait, ſera pourveu par ceulx » qui ſont commis à recevoir ledit argent, à ce qu'ils mettent » deux hommes, c'eſt à ſavoir ung à la porte Saint-Jacques, » & l'autre à la porte Saint-Denis, pour en la préſence de » ceulx qui ſeront commis par les officiers du roi & prévoſt » des marchands, payer leſdits 4 ſols pariſis, & prendre les » noms par eſcript de ceulx qui les recevront, & leur faiſans » les défenſes deſſus dites.

» VIII. *Item.* Sera ordonné par le prévoſt de Paris aux » examinateurs & ſergens, que ès quartiers dont ils ont » la charge, ils ne ſouffrent & permettent aucuns d'iceulx » malades aller, converſer, ou communiquer parmi la » ville: & où ils en trouveront aucuns, ils les mettent » hors d'icelle ville, ou les envoient ou manent en priſon » pour eſtre pugnis corporellement ſelon ladite ordonnance.

» IX. *Item.* Après ledit cry mis à exécution, ſoient cor- » donnés gens par leſdits prévoſt & échevins, leſquels ſe tien- » dront aux portes de ceſte ville de Paris, pour garder & » défendre qu'aucuns malades de ceſte maladie ne entre » apertement ou ſecrètement en ceſtedite ville de Paris.

» X. *Item.* Soit pourveu par ceulx qui ſont députés à » recevoir l'argent donné & aumoſné auxdits malades, à » ce que à iceulx retirés eſdites maiſons ſoit pourveu de » de vivres & autres choſes néceſſaires ſoingneuſement & » en diligence, car autrement ils ne pourroient obéir aux- » dites ordonnances ».

S'il eût été poſſible de tenir la main à l'exécution de cet arrêt de réglement, peut-être la maladie horrible contre laquelle il fut lancé ſeroit-elle éteinte parmi nous; car il eſt bien reconnu qu'elle ne ſe propage que par la cohabitation intime du malade avec une perſonne ſaine.

Mais comment, dans un royaume ouvert à tous les étrangers, & où la proſtitution eſt tolérée, prévenir cette communication contagieuſe, & bannir tous ceux qui ont la malheureuſe faculté de la perpétuer? Le riche & l'homme en place ne ſont-ils pas au-deſſus de tous les réglemens qui peuvent contrarier leurs penchans, & qui frappent une maladie dont les ſignes ne ſont pas apparens, & ſont ſouvent incertains? La ſageſſe & la prudence ſeront toujours pour les hommes les plus ſûrs préſervatifs contre une maladie qui ne revient qu'à la ſuite des jouiſſances de l'amour. Tant qu'ils mettront de la délicateſſe & du choix dans l'objet de leurs affections, rarement elle empoiſonnera leurs plaiſirs. Mais il n'en eſt pas de même de la femme, que les devoirs du mariage expoſent au danger de ſouffrir les approches d'un époux infecté du venin de la débauche, & qui rapporte dans la couche nuptiale des preuves trop certaines de ſon infidélité.

Le ſort de cette chaſte compagne eſt encore bien plus digne de pitié que celui d'une fille libre, qui n'a pas eu la force de réſiſter aux ardeurs de la ſéduction. La première eſt victime de ſon devoir, la ſeconde ne l'eſt que de ſa foibleſſe. Ce ſeroit ici le lieu d'examiner la queſtion de ſavoir ſi la maladie vénérienne eſt une cauſe de ſéparation? Mais nous renvoyons à l'article *ſéparation de corps*, où cet objet eſt traité (1). Nous nous en tiendrons

(1) *Voici ce que j'ai dit ſur cette matière, en parlant des délits moraux dans l'ouvrage des réflexions philoſophiques ſur la civiliſation.*

Je ſens qu'en parlant des délits moraux, j'en ai omis un bien redoutable, bien affreux; mais comment oſer s'y arrêter? que n'ai je le précieux talent de rendre mes expreſſions auſſi pures que mes penſées!

Hélas! dans le moment où j'écris, j'ai le cœur ſerré &

à propoſer dans ce moment des vues générales pour prévenir les contagions de l'eſpèce dont il s'agit.

On ne peut pas ſe diſſimuler que celui qui propage ſciemment la maladie vénérienne dont il eſt infecté, ne ſoit une eſpèce d'empoiſonneur qui mérite l'animadverſion publique. En l'enviſageant ſous ce rapport, n'accueilleroit-on pas avec reconnoiſſance une loi par laquelle le magiſtrat chargé de punir les crimes ſeroit autoriſé a recevoir les dénonciations de genre de ce délit, & à en pourſuivre les auteurs pour leur faire impoſer des peines, ſoit corporelles ou infamantes & pécuniaires ?

Pour faire redouter la punition que la ſageſſe du légiſlateur auroit déterminée, ne ſeroit-il pas à propos que les plaignans ou les plaignantes, dont l'accuſation ſe trouveroit juſtifiée par la conviction du coupable, obtinſſent des dommages & intérêts que le juge proportionneroit aux circonſtances & à la qualité des perſonnes & du délit, & qui cependant ne pourroient être au-deſſous de dix mille livres payable par corps ? Il eſt probable que ſi cela étoit ainſi établi, le nombre des empoiſonnés diminueroit ſenſiblement de jour à autre, & peut-être que pour le bonheur de l'humanité la maladie cruelle dont il s'agit ceſſeroit dans peu d'infecter les villes & les campagnes.

Nous croyons qu'il ſeroit aiſé de répondre victorieuſement à toutes les objections qu'on pourroit propoſer contre une loi telle que celle dont on vient de donner l'idée.

Nous allons conſidérer maintenant ce qu'on a fait pour diminuer les ravages du mal dont il eſt queſtion.

Nous voyons dans une ordonnance du 2 mai 1781, concernant les hôpitaux militaires, pluſieurs articles relatifs à ceux qui ſont attaqués de la maladie vénérienne.

---

l'imagination obſcurcie du plus triſte ſouvenir; je me rappelle une femme, qui ſembloit deſtinée à être long-tems l'ornement de ſon ſexe, devenue triſte, foible, languiſſante, & menacée de la deſtruction, comme la roſe dont les feuilles tendres & vermeilles ſe ſont détachées, parce qu'un inſecte caché dans ſon ſein en dévore la ſubſtance.

Des parens plus occupés de répandre ſur leur fille l'éclat d'un beau nom, & de lui procurer les avantages d'une grande fortune, que d'aſſurer ſon bonheur par le choix d'un epoux délicat, livrèrent ſa deſtinée à un jeune homme de qualité habitué à vivre parmi ces êtres qui n'exiſtent que par les attraits de la volupté, qui ne ſont occupés qu'à en rappeler le ſouvenir. Incapable de ſentir tout le prix de ſa poſſeſſion, il ne renonça pas à ſes premières fantaiſies. Plut à Dieu du moins que, par une ſuite de ſon indifférence pour une compagne fidelle, il ne lui eût pas fait partager la peine de ſon inconſtance. La pureté, la candeur de cette chaſte épouſe ne ſervirent qu'à l'entretenir dans une erreur fatale à ſes jours. Les progrès de la contagion étoient à leur comble avant que le mari eût oſé révéler ſon infidélité meurtrière, & en ſauver la victime.

Je le demande à tous ceux qui ont quelques idées de la juſtice dans le cœur : un homme qui, ſous le titre d'époux & ſous le voile du plus doux des devoirs, porte indifféremment la deſtruction dans le ſein de ſa compagne, n'opère-t-il pas un mal auſſi cruel, n'eſt-il pas auſſi puniſſable que l'aſſaſſin qui abuſe de la ſécurité du voyageur pour lui donner la mort ?

Mais, dira-t-on, l'emportement des ſens, les ivreſſes de l'amour rendent le premier plus excuſable ; les ſuites de ſon imprudence ne ſont pas toujours auſſi funeſtes. Je demanderai à mon tour ſi la faim n'a pas autant d'empire ſur l'homme que l'efferveſcence des ſens, ſi la crainte du ſupplice qui trouble le voleur, & le porte à étouffer la voix de celui qui peut appeler du ſecours & le dénoncer, n'eſt pas pour l'homicide une excuſe auſſi plauſible que celle de l'ivreſſe de l'amour ? Il n'eſt pas vrai que le crime du premier ſoit moins nuiſible à l'humanité que la férocité des autres. Lorſque les meurtriers ont donné la mort, leurs coups ſe ſont du moins arrêtés ſur leurs victimes ; les autres au contraire ont étendu les ſuites de leur barbarie juſques dans une innocente poſtérité. Ils ont altéré l'exiſtence de pluſieurs familles qui, ſans le ſavoir, ſont devenues leurs complices.

Mais, m'objectera-t-on, avant que d'examiner quelle peine on devroit infliger au coupable, apprenez-nous comment il ſeroit poſſible de le diſcerner ? Si celui que vous voulez condamner a été aveugle ſur lui-même, s'il ignoroit ſon malheur avant de le communiquer, n'eſt-il pas plus à plaindre qu'à punir ?

Lorſque les hommes ſont arrivés à un certain degré de dépravation, les délits moraux ſe multiplient à un tel point, que tenter d'en arrêter les progrès, c'eſt riſquer de jeter l'alarme dans toute la ſociété : le réformateur eſt enviſagé comme un perturbateur..... Malheureux ! reſtez donc à jamais dans la fange du vice ! Défendez avec fureur le droit que vous prétendez avoir de vous jouer de votre exiſtence & de celle de vos ſemblables ! Protégez de toute votre éloquence, de tout votre crédit, la proſtitution, le fléau de l'hymen ! ne ſouffrez pas qu'on interdiſe à celui qui s'en eſt approché la faculté de rapporter dans le ſein de la ſageſſe, de la fidélité, le poiſon de la débauche ! Quant à moi, je le déclare, je tiens pour criminel de lèſe-humanité l'homme ou la femme qui, ne calculant que ſes plaiſirs ou ſes intérêts, s'abandonne aux deſirs qu'il éprouve ou qu'il inſpire, ſans s'inquiéter s'il ne propagera pas un mal dont les ravages ſont ſi funeſtes à l'eſpèce humaine.

Je voudrois que l'homme convaincu d'avoir eu ce barbare égoïſme fût ſéparé de la ſociété pendant le cours d'une année, & qu'il ne pût y rentrer qu'après une régénération bien conſtatée. J'exigerois que, pour le tort qu'il a occaſionné à la population, il fût condamné à la confiſcation de ſon bien, qui ſeroit employé à former des unions légitimes dans les campagnes.

Hommes frivoles & inconſéquens que nous ſommes, n'attacherons-nous jamais d'importance qu'à des richeſſes idéales ? ne ſoumettrons nous au calcul que l'argent ? compterons-nous toujours pour rien les véritables biens, le choix & l'abondance des productions, la durée d'une vie ſaine & vigoureuſe ? ne regarderons-nous jamais comme les uſurpateurs les plus à craindre ceux qui nous raviſſent la ſécurité & les propriétés que nous tenons de la nature ? n'aurons-nous jamais le bon eſprit d'enviſager comme les meurtriers les plus puniſſables ceux qui immolent à leurs paſſions le plus grand nombre d'individus, enfin, comme les vrais ennemis de l'état, ceux qui portent atteinte à la reproduction de l'eſpèce humaine & aux ſources de l'abondance publique? Mais, comment avoir le courage de chercher des moyens de conſervation parmi des hommes qui ne veulent qu'uſer & jouir? comment eſpérer de travailler utilement pour la génération future au milieu d'une foule de célibataires qui ne daignent pas même s'occuper de celle qui vit ?

Par l'article premier du titre 4 de cette ordonnance, il eſt dit « qu'il ſera déſigné dans chaque » hôpital, ſuivant la diſpoſition des lieux, diffé» rentes ſalles pour y traiter les différentes eſpèces » de maladies, en obſervant que celles qui ſeront » affectées aux maladies contagieuſes & aux vé» nériennes, ſoient ſans communication avec les » autres, &c.

» L'art. 3 du même titre porte que le mé» decin n'admettra ni ne ſouffrira parmi les » malades ſoumis à ſon traitement aucun de » ceux attaqués de mal vénérien ; qu'il les ren» verra au chirurgien-major pour en faire la viſi» te, & les faire placer dans les lieux à eux » affectés ».

Le titre 12 eſt conſacré tout entier à ce qui regarde les ſoldats attaqués de maux vénériens.

« ART. I. Les ſoldats attaqués de maladie vénérienne, » de quelque nature qu'elle ſoit, ſeront reçus dans les hô» pitaux militaires deſtinés à ce traitement, ſur un billet » d'entrée expédié ſuivant la forme preſcrite par l'article » premier du titre premier, & au dos duquel ſera détaillé » la ſituation des ſoldats qui y ſeront envoyés.

» II. Auſſi-tôt qu'un malade de ce genre ſe préſentera dans » un hôpital, le chirurgien-major ſera tenu de le viſiter » conjointement avec le médecin, s'il y en a un, pour dé» terminer la nature du traitement qui leur paroîtra conve» nir à ſon état ; ce qui ſera conſtaté par une conſultation » ſignée de l'un & de l'autre : après quoi le chirurgien-ma» jor reſtera chargé du traitement, auquel le médecin ne » ſera appelé que dans les occaſions périlleuſes.

» III. Lorſque le traitement ſera fini, les officiers de » ſanté ſeront tenus de viſiter de nouveau le malade avant » ſa ſortie de l'hôpital pour s'aſſurer de la guériſon, de la» quelle ils feront mention au pied de la conſultation » qu'ils auront faite lors de l'entrée dudit malade.

» IV. Sa majeſté ne voulant pas que le ſéjour à l'hôpital, » des ſoldats attaqués de maladie vénérienne, ſoit déſor» mais à charge à leurs camarades, elle entend que tout » ſoldat, cavalier, chevau-léger, huſſard, dragon & chaſſeur » à cheval, qui ſera entré à l'hôpital pour une maladie » vénérienne, ſoit obligé d'acquitter à ſa ſortie, & lorſqu'il » aura recouvré ſes forces, toutes les corvées qui auront » été faites pour lui pendant ſon traitement, ſucceſſivement » & de manière qu'il n'en ſoit pas excédé, ſa majeſté s'en » rapportant à ce ſujet aux commandans des corps : elle » ordonne aux médecins & chirurgiens-majors de ſes hôpi» taux d'inſcrire aux dos des billets de ſortie la nature » des maladies dont les convaleſcens ſortans auront été » été traités, & aux chefs des corps d'enjoindre aux quar» tiers-maîtres de tenir un regiſtre de tous les hommes de » leur régiment qui auront ſubi le traitement d'une maladie » vénérienne, & d'en conſerver les billets de ſortie comme » pièces probantes à l'appui du regiſtre qui ſera repréſenté » aux inſpecteurs lors de leurs revues.

» V. Sa majeſté jugeant qu'il eſt de ſa juſtice, & même » de ſa bonté, de prévenir, par la crainte d'une punition, » les maux que pourroit produire dans les troupes l'excès » du libertinage, elle veut que tout ſoldat qui aura été » traité trois fois d'une maladie vénérienne quelconque » ſoit condamné à ſervir deux ans au-delà du terme de ſon » engagement ; mais pour prévenir toute application in» juſte de cette peine, ſa majeſté entend que le jugement » contre ledit ſoldat ne puiſſe être porté que par les inſ» pecteurs lors de leurs revues, ſur le rapport qui leur ſera » fait par leſdits commandans des régimens, les officiers » & bas officiers des compagnies dont ſeront les ſoldats » convaincus d'avoir éprouvé une troiſième rechute, pour » ſur les témoignages qui ſeront rendus de leur conduite, » les condamner ou les abſoudre en connoiſſance de cauſe, » ou même reſtreindre la punition à un an de ſervice ſeule» ment, ſuivant l'exigence des cas ; attribuant ſa majeſté » auxdits inſpecteurs tout pouvoir à cet égard ».

Par l'article 21 du titre 15, « il eſt dit qu'il » ſera établi dans tous les hôpitaux conſidérables, » ſur-tout dans ceux où la maladie vénérienne eſt » traitée, de même que dans ceux des eaux miné» rales, une priſon où les malades vénériens & » autres qui auront commis des fautes graves » ſeront envoyés par le commiſſaire des guerres, » dès qu'ils pourront l'être ſans inconvénient pour » leur état ; ils y ſeront couchés ſur de la paille, » & punis par la privation des alimens & boiſ» ſons qui pourront auſſi leur être retranchés » ſans inconvénient, d'après l'avis des officiers » de ſanté ».

Quand on conſidère d'un côté les atteintes que porte à la population cette horrible maladie, & qu'on jette de l'autre les yeux ſur les établiſſemens formés pour la guériſon des malades, on ſent combien il y a encore de choſes à faire avant d'arriver au point de perfection deſirable ſur cet objet.

Le nombre des individus attaqués de la maladie vénérienne, ſoit dans les villes de province, ſoit dans les campagnes, eſt innombrable. Cependant, par un préjugé qu'il eſt difficile de vaincre, on ne reçoit point encore dans la plupart des hôpitaux les malades vénériens. Tous les aſyles de la charité leur ſont impitoyablement fermés, ſans s'inquiéter ſi leur maladie eſt une ſuite du libertinage, ou l'effet d'une communication innocente.

Un ſeul hoſpice près de Paris leur eſt ouvert, c'eſt Bicêtre. Mais encore de quelle manière les remèdes y ſont-ils adminiſtrés ? Comme on ne peut ſoigner à la fois qu'un certain nombre de malades, une année entière s'écoule quelquefois avant que le tour de celui qui ſe préſente ſoit arrivé. Pendant ce tems, le mal continue ſes affreux progrès. Celui qui en eſt dévoré ne préſente plus aux officiers de ſanté qu'un corps épuiſé & preſqu'en lambeaux. Les remèdes doivent être, par cette raiſon, plus actifs pour combattre le mal avec ſuccès, & celui ſur le corps duquel ſe livre cette action en eſt ſouvent la victime.

Un abus auſſi pernicieux, après avoir duré trop long-tems, a enfin frappé les yeux du miniſtère.

Les divers mémoires que M. Colombier, médecin de la faculté de Paris, & inſpecteur général des hôpitaux civils & militaires, a préſenté, ont produit des établiſſemens & des réformes très-ſalutaires.

Le premier de ces mémoires a eu pour objet d'établir un hoſpice pour les enfans nouveaux nés, & qui ſont venus au monde avec le germe de la

maladie vénérienne. Cet établiſſement eſt trop précieux à l'humanité pour n'en pas faire honneur ici à ſon auteur, & pour ne pas faire connoître les réglemens par leſquels il doit ſubſiſter.

L'hoſpice eſt dirigé ſous les ordres de M. le lieutenant-général de police, par un directeur chargé de la police, de la dépenſe & de tous les regiſtres. Il rend compte de tous ces objets au magiſtrat, & ne peut rien innover, ni changer, ſans en avoir reçu de lui un ordre par écrit.

Pour aſſurer l'exécution de tous les genres de ſervice, M. le lieutenant-général de police a fait rédiger un réglement particulier. Le voici.

RÉGLEMENT.

Concernant l'hoſpice de Vaugirard.

TITRE PREMIER.

De l'admiſſion des femmes & enfans à l'hoſpice.

ARTICLE PREMIER.

« Toutes les pauvres femmes groſſes attaquées du mal » vénérien ſeront admiſes à l'hoſpice, à l'époque de ſept » mois de groſſeſſe, ou après cette époque paſſée, pour y » faire leurs couches & être traitées gratuitement, ſous la » condition qu'elles allaiteront leurs enfans, & au défaut » de ceux-ci, ceux qui leur ſeront préſentés.

» II. Les nourrices attaquées de la même maladie, & qui » ſe préſenteront avec leurs enfans qu'elles allaiteront, » ſeront également admiſes; mais les femmes qui ſeront » envoyées des maiſons de l'hôtel-dieu & de l'hôpital-général » ſeront reçues de préférences.

» III. Les enfans nés des mères infectées, ſoit à l'hôtel-» dieu, ſoit à l'hôpital-général, ceux qui ſeront apportés » de la maiſon des enfans-trouvés, ainſi que ceux qui ſeront » nés de parens pauvres attaqués de la même maladie, ſeront » admis à l'hoſpice. On exigera pour ces derniers un cer-» tificat du curé, qui atteſtera la pauvreté de leurs pères » & mères.

» IV. Parmi les enfans nés de mères attaquées de la ma-» ladie vénérienne, comme il en eſt qui n'apportent en » naiſſant aucun ſymptôme apparent, ceux-ci ne ſeront » reçus que ſur un certificat ſigné des médecins ou chirur-» giens des maiſons ci-deſſus énoncées, ou de tout autre » officier de ſanté ayant droit de pratiquer à Paris. Il » ſera ſpécifié par ce certificat que les enfans qu'on préſente » ſont nés de mères infectées.

» V. Le directeur, ſur la première réquiſition qui lui » en ſera faite, enverra chercher les enfans, ſoit à la » maiſon des enfans-trouvés, ſoit à celle de l'hôtel-dieu » ou à l'hôpital-général, dans une voiture diſpoſée à cet » effet. Le conducteur apportera exactement, 1°. le n°. de » chaque enfant, qui contiendra ſon nom & ſurnom, & » le jour de ſa naiſſance, 2°. le certificat de baptême, 3°. ce-» lui des gens de l'art ou de la maîtreſſe ſage-femme, » qui l'auront reçu.

» VI. Les femmes, ainſi que les enfans qui ſeront con-» duits à l'hoſpice, ſeront viſités avant leur admiſſion, dans » un endroit deſtiné à cet effet par le chirurgien réſident à » la maiſon, qui dreſſera un procès-verbal de leur état, » avant de les faire paſſer dans le dortoir où elles doivent » être placées.

» VII. Après cette viſite, les femmes dans le cas d'être » admiſes dépoſeront leurs vêtemens pour prendre ceux » de la maiſon. Le directeur fera inſcrire ſur une carte le » nom de la nouvelle arrivée, le jour de ſon entrée & » l'état de ſes habits. Cette carte ſera jointe au paquet » qu'on en fera, après qu'on en aura inſcrit le double ſur » un regiſtre particulier.

» VIII. Le procès-verbal faiſant mention des noms & » ſurnoms, de l'âge & des accidens de la femme nouvel-» lement arrivée, ſera préſenté au médecin & chirurgien » en chef, qui le verifieront à leur première viſite.

TITRE DEUXIÈME.

Des fonctions des officiers de ſanté, de celle du directeur & de la ſœur officière.

ARTICLE PREMIER.

» Le médecin & le chirurgien en chef feront tous les jours, » à une heure convenue, une viſite lorſque le cas l'exigera; » l'un des deux, & même l'un & l'autre conjointement, » en feront une ſeconde.

» II. Le médecin & le chirurgien en chef ſeront toujours » accompagnés dans leurs viſites du chirurgien réſident. Ils » auront devant les yeux le cahier de la précédente, ſur » lequel ſeront exprimés les numéros des lits des malades, » leurs noms & les remèdes & alimens ordonnés à chacuns, » tandis que le chirurgien réſident en tiendra un autre pour » y inſcrire de même les numéros & les noms de chaque » malade, ainſi que les alimens & médicamens nouvelle-» ment preſcrits.

» III. Le chirurgien réſident à l'hoſpice ſera chargé de » la préparation & de la diſtribution des médicamens. Il » veillera à celle des alimens, dont il fera un relevé ſur » le cahier après chaque viſite, lequel relevé ſera préſenté » au directeur, & porté enſuite à la cuiſine, pour que la » quantité & la qualité en ſoient enſuite déterminées en » conſéquence.

» IV. Le chirurgien en chef ſera chargé de faire les ac-» couchemens, les opérations & les grands panſemens; en » ſon abſence, le chirurgien réſident à l'hoſpice fera tous » les panſemens ordinaires, & rendra compte à chaque » viſite de ce qui ſe ſera paſſé depuis la dernière.

» V. Le directeur ſera chargé de ſurveiller toute la mai-» ſon, de faire la dépenſe, de maintenir la police & le » ſervice. Il aura l'autorité ſur tous les gens de ſervice, & » tiendra les différens regiſtres, qu'il repréſentera à la » fin de chaque mois à M. le lieutenant général de police, » ou à l'inſpecteur général des hôpitaux, pour en rendre » compte à ce magiſtrat.

» VI. Outre les regiſtres de recette & de dépenſe géné-» rales, tenus & repréſentés comme ci-deſſus, le directeur » en tiendra un des effets & meubles de l'hoſpice, & un pour » chaque eſpèce de dépenſe en particulier, leſquels ſeront » confrontés avec les reçus des marchands fourniſſeurs, &c. » Enfin, quatre autres regiſtres concernant l'entrée, la ſor-» tie, la mort & les effets des malades : ſur le premier » ſeront inſcrits, 1°. l'entrée des femmes groſſes, nourrices » & celles des enfans; 2°. la maiſon d'où elles viennent; » 3°. le procès verbal de leur état de maladie, fait par les » officiers de ſanté de la maiſon; 4°. leurs noms, ſurnoms » & âge; 5°. le ſexe des enfans & le jour de leur naiſ-» ſance; 6°. le certificat de baptême deſdits enfans & celui » de la ſage-femme ou accoucheur qui l'aura reçu.

» Le ſecond contiendra l'état des vêtemens que chaque » femme apportera, lequel ſera conforme à la carte qu'on » aura jointe au paquet qui en aura été fait. On y inſcrira » auſſi la reddition qui ſera faite deſdits habits au mo-» ment de la ſortie de chacune d'elles.

» Le troiſième ſera deſtiné à inſcrire les noms des ma-» lades ſortans, la date du jour de leur ſortie, le procès-» verbal de leur état à cette époque.

» Le quatrième ſera un regiſtre mortuaire; il contien-» dra le nom des malades qui ſeront morts à l'hoſpice, avec » les particularités qui auront paru dignes d'attention.

» VII.

» VII. Pour faire connoître l'état de situation de l'hospice & le mouvement des malades, le directeur formera » un journal du nombre des employés, serviteurs & malades: » toutes les semaines, copie dudit journal sera envoyée à » M. le lieutenant général de police & à l'inspecteur général des hôpitaux.

» VIII. La sœur officière sera spécialement occupée à faire » observer la règle dans des differens dortoirs, à veiller à » ce que la proprété y soit entretenue, & à ce qu'il ne » manque rien aux femmes & aux enfans. Elle sera chargée » en outre de la lingerie & de la cuisine, & veillera sur » les filles de service. Elle en rendra compte au directeur.

» IX. Les filles de service auront chacune leur département; mais en cas de besoin, & d'après les ordres du » directeur, de la sœur officière ou du chirugien résidant, » toutes s'aideront mutuellement & feront toutes les besognes auxquelles on voudra les employer.

» X. La sœur officière sera seule chargée du linge que le » directeur lui aura donné en compte. Elle tiendra un état » de celui qu'elle donnera pour les femmes & les enfans » dans chaque dortoir. La quantité de linge sera chaque » fois comparée avec l'état qu'elle en aura fait, avant qu'il » soit remis à la blanchisseuse.

TITRE TROISIÈME.

De la nourriture.

ARTICLE PREMIER.

» La portion de pain pour les femmes sera d'une livre & » demie, & de froment de la deuxième espèce. Les trois » quarts, la demie, le quart en soupe, seront les divisions » relatives de cette portion, qui pourra, dans le cas de » besoin, être augmentée par les officiers de santé.

» II. La portion de viande de chaque femme sera d'une » livre par jour, dont les deux tiers seront de bœuf & » l'autre tiers de veau ou de mouton; les deux tiers seront pour le bouilli, & le tiers pour le rôti.

» III. La quantité de sel sera de deux gros par jour » pour chaque personne.

» IV. On préparera pour la nourriture des femmes différens légumes du jardin potager, autant que cela se » pourra. Ces légumes, savoir, des épinars, de la chicorée blanche, des concombres, de la poirée, de la » laitue, des navets, des haricots en purée, des carottes » ou autres semblables, seront toujours cuits avec le bouillon de la marmite.

» V. Les femmes n'auront jamais d'autre nourriture que » celle ci-dessus énoncée, à moins qu'il n'en soit ordonné » différemment par les officiers de santé.

» VI. Chaque nourrice aura par jour un demi-septier » de vin, qu'on divisera pour le dîner & le souper. Les » femmes enceintes n'auront que la moitié de cette portion.

» VII. Le déjeuner des malades consistera uniquement » en soupe ou en lait bouilli, & ce dernier article sera » toujours exprimé sur le cahier de visite. Le pain sera » coupé sur leur portion, quand elles auront la ration » entière ou les trois quarts; lorsqu'elles n'auront que la » demi-portion, on leur donnera trois onces de pain pour » leur déjeuner.

» VIII. La soupe des femmes grosses sera trempée en » commun, & coupée sur un pain commun, dit pain de » soupe, à raison de trois onces par personne à dîner. » Elles auront pareillement la soupe à leur souper, mais » le pain n'y sera qu'à raison de deux onces.

» IX. La dose du bouillon pour le souper sera en raison » de douze onces par personne.

» X. La portion de viande bouillie pour le dîner sera » de six onces sans os. La quantié de celle qui sera rôtie » pour le souper sera de quatre onces, & celle des légumes sera d'un quarteron environ pour chaque personne.

» XI. On ne donnera dans le courant de la journée du » bouillon à aucune des femmes grosses ou enceintes, si ce » n'est aux malades, & alors la quantité & l'heure de » l'administration en seront prescrite par les officiers de » santé.

» XII. Le directeur, la sœur officière & le chirurgien » résident auront chacun deux livres de pain blanc de » pur froment, par jour, & une livre & demie de viande. » Ils en auront l'équivalent les jours maigres en œufs, » morue & légumes. La quantité de vin pour chacun d'eux » sera d'une pinte par jour.

» XIII. La portion de pain des gens de service sera » d'une livre & demie de pain bis blanc, & leur soupe sera » coupée à raison de deux onces pour chacun d'eux. La » dose de la viande sera d'une demi-livre seulement; le » surplus de celle des femmes qui n'aura pas été consommée sera donné auxdits gens de service, pour former » leur portion entière.

» XIV. On donnera, les jours maigres, aux gens de service, des haricots blancs ou petites fèves, des lentilles » & des choux ou autres légumes semblables, préparés » avec du beurre fondu, à la dose de trois gros par personne, & ces jours là, leur soupe sera trempée avec le » jus de ces légumes.

» XV. On fera faire des pains de portion, tant pour » le directeur, la sœur officière & le chirurgien résident, » que pour les femmes, soit grosses & nourrices, & pour » les gens de service.

TITRE QUATRIÈME.

Des médicamens.

ARTICLE PREMIER.

» La pharmacie sera approvisionnée des médicamens né- » cessaires, & sera sous la garde du chirurgien résident, au » quel on donnera une ou deux filles pour aides, suivant » le besoin & le nombre des malades.

» II. Elle sera pareillement pourvue de tous les ustensiles nécessaires pour la préparation des médicamens, » suivant le besoin, & à la réquisition du médecin & du » chirurgien en chef, qui en présenteront l'état à l'inspecteur général des hôpitaux.

» III. On n'administrera aux malades que les remèdes » prescrits sur les cahiers de visite, qui feront foi de la » consommation qui en aura été faite.

» IV. Le médecin fera une fois par semaine la visite de » la pharmacie, & d'après le besoin, il sera dressé un » état des drogues défectueuses & de celles qui manqueront. Cet état sera présenté à l'inspecteur général des » hôpitaux, qui les fera renouveler, après en avoir rendu » compte à M. le lieutenant général de police.

» V. La composition des tisanes, lavemens & autres » médicamens sera faite par le chirurgien résident, qui » en fera la distribution exacte aux heures prescrites par » le cahier de visite, & rendra compte de leurs effets aux » médecin & chirurgien en chef.

TITRE CINQIÈME.

De la distribution du tems des femmes, & de la police à cet égard.

ARTICLE PREMIER.

» Le lever des femmes sera fixé à cinq heures & demie » en été, & à sept en hiver; le coucher à neuf.

» II. Aussi-tôt après le lever on fera la prière. On » pourvoira ensuite à la propreté, on fera les lits, on balayera les dortoirs & on renouvellera l'air, en ouvrant » une ou plusieurs croisées, suivant la grandeur du dortoir.

» III. Après la prière, & après que les soins de propreté » énoncés dans l'article précédent auront été remplis, » on distribuera le dejeûner à six heures & demi en été, » & à huit heures en hiver.

» IV. Le dîner ſera en tous tems à onze heures préciſes, » le goûter à quatre, & le ſouper à ſept heures du ſoir.

» V. La prière du ſoir ſe fera à huit heures & demie, » après laquelle les femmes groſſes ſe coucheront dans » l'eſpace d'un quart-d'heure. On laiſſera pendant la nuit » un réverbère allumé dans chaque dortoir.

» VI. les femmes nourrices auront pareillement dans » leur chambre un réverbère, afin qu'elles puiſſent donner » à leurs enfans tous les ſecours dont ils auront beſoin.

» VII. L'eſpace qui ſe trouve entre le déjeûner & le dîner, » le goûter & le ſouper, ſera diviſé de manière qu'il y ait » après chaque repas une heure de récréation. Le reſte ſera » employé au travail par les femmes groſſes qui ne ſeront » point malades.

» Ce travail ſera analogue aux beſoins de la maiſon. On » pourra les occuper à la couture ou à tricoter. On ne con- » traindra aucune d'elles, mais on les engagera par une » récompenſe pécuniare, qui ſera proportionnée à l'ou- » vrage qu'elles feront, & qui ſera toujours le cinquième du » produit de la main-d'œuvre.

» X. Les dimanches & fêtes, toutes les femmes, ſoit » enceintes ou nourrices, qui ne ſeront point malades, » aſſiſteront à l'office divin, qui ſera célébré dans la chapelle » de la maiſon, & l'après-midi on leur fera, dans la ſalle » d'aſſemblée, une lecture pieuſe qui durera une heure » au moins.

» X. Les nourrices obſerveront la même règle pour le » lever, le coucher & les repas, que les femmes enceintes, » à moins que leur ſanté n'exige le contraire, & que les » médecins ne l'ordonnent autrement

» XI. Les femmes, lorſqu'il ſera beau, paſſeront le tems » de la récréation, après le dîner, dans le jardin; les » autres heures de récréation ſe paſſeront, ou dans les dor- » toirs, ou dans la ſalle d'aſſemblée, ou même au jardin, » ſuivant la ſaiſon & au gré du directeur. Elles y ſeront tou- » jours accompagnées d'une ſurveillante qui aura l'œil à » ce qu'elles ne courent pas les unes après les autres, » à ce qu'elles ne s'amuſent à aucun jeu qui puiſſe expoſer » leur ſanté, & enfin à ce qu'elles ne cauſent aucun dom- » mage. Il leur eſt très-expreſſément défendu de ſe ré- » pandre dans la cour, la cuiſine ou dans les bâtimens » extérieurs.

» XII. Le directeur punira les femmes qui manqueront » d'obſerver cette règle, en les privant de la promenade » ou de toute autre manière qui ne puiſſe préjudicier à la » ſanté. Les cas graves ſeront déférés à l'inſpecteur général.

» XIII. L'heure du lever & du coucher, celles de la ré- » création, ainſi que celles des exercices pieux & du » travail, ſeront annoncées par le ſon de la cloche.

» XIV. On ne laiſſera entrer dans l'hoſpice aucun étran- » ger qu'avec un billet ſigné du magiſtrat ou des officiers de » ſanté & du directeur.

» XV. Toute femme qui ſera dans le dernier mois de ſa » groſſeſſe ſera obligée de ſe conformer aux réglemens gé- » néraux des hôpitaux, en s'approchant des ſacremens.

TITRE SIXIÈME.

De la ſortie des femmes & des enfans guéris, & du ſevrage.

ARTICLE PREMIER

» Lorſqu'une nourrice ſera guérie, on ne lui donnera » plus d'enfans gâtés à allaiter, & on la mettra dans un » dortoir particulier, avec les enfans qui auront été nourris » de ſon lait & guéris avec elle, à l'effet de continuer la- » dite nourriture pendant l'eſpace de ſix mois, au bout » duquel tems la nourrice obtiendra ſa ſortie de l'hoſpice, » avec une récompenſe proportionnée à la manière dont » elle aura pris ſoin des enfans qui lui auront été confiés, » & au nombre & bon état de ceux qu'elle aura allaités.

» II. Les enfans parvenus au terme de ſix mois d'al- » laitement après celui de la guériſon, ſeront mis en ſe- » vrage; à cet effet il y aura un dortoir particulier, placé » dans l'enclos, où tous les enfans en ſevrage ſeront nourris » & ſoignés ſuivant la méthode la plus convenable à leur » état, ſous la direction d'une femme de ſervice bien » éprouvée en ce genre, laquelle ſera inſpectée journelle- » ment par le directeur & la ſœur officière.

» III. Les femmes accouchées qui auront pris ſoin de » pluſieurs enfans ſans ſuccès, & dont le lait ſera tari ou » altéré de manière à ne plus en faire uſage ſans dan- » ger, ſeront placées dans un dortoir particulier, pour y » être traitées juſqu'à parfaite guériſon de la maladie véné- » rienne, après laquelle elles auront un billet de ſortie » pour aller où bon leur ſemblera.

» IV. Lorſque les enfans en ſevrage auront atteint l'âge » de quatre ans, on pourvoira à leur placement dans les » diverſes maiſons deſtinées à recevoir les pauvres orphe- » lins, en mettant en uſage toutes les précautions né- » ceſſaires pour s'aſſurer de leur état civil & phyſique.

» V. La ſervante recevra 24 liv. de gratification par » chaque enfant qu'elle rendra ſain à l'âge de quatre ans.

» VI. On ne remettra jamais aucun enfant à la mère » qui l'aura allaité en le faiſant guérir avec elle, à moins » que ladite mère ne donne les preuves les plus certaines, » 1°. qu'elle eſt mariée; 2°. ou que ſi elle eſt veuve ou » mariée, elle a non-ſeulement les moyens ſuffiſans de ſub- » ſiſtance, mais encore un état qui permette de tenir ſon » enfant en ſevrage ſans qu'il puiſſe en ſouffrir, & une » conduite qui ne laiſſe aucun doute ſur le ſoin qu'elle » prendroit de ſon enfant; 3°. à moins qu'elle ne pro- » mette de payer le ſevrage dans un lieu qu'elle choiſira » & qui ſera approuvé par les officiers de ſanté de l'hoſpice.

» VII. La nourriture des enfans en ſevrage à l'hoſpice, » la manière de les vêtir, leur exercice, & en un mot » toute leur éducation phyſique, ſeront ſous la conduite » des officiers de ſanté ».

Le ſecond projet de M. Colombier, c'eſt celui de faire conſtruire un nouvel hôpital hors de Paris, uniquement deſtiné à la guériſon des maladies vénériennes, & dans lequel les remèdes ſeront adminiſtrés aux malades qui ſe préſenteront, ſans les fixer dans un attente meurtrière.

Enfin, le troiſième projet du même médecin, & qui a été conçu d'après un coup-d'œil plus vaſte & plus général, c'eſt celui d'aſſurer à tous les pauvres des campagnes & des villes de provinces affectés de la maladie vénérienne, un aſyle de charité où ils puiſſent être traités gratuitement. Le moyen qu'il a indiqué pour remplir ce grand objet d'humanité & d'utilité publique, c'eſt celui de faire recevoir tous les malades vénériens de chaque province du royaume dans la ſalle du dépôt des pauvres, conſacré au traitement de la même maladie pour les malheureux qui y habitent.

On ſent combien il eſt néceſſaire que les intendans des provinces & inſpecteurs de ces hôpitaux veillent à ce que ces traitemens, qui doivent être gratuits, ſoient adminiſtrés avec autant d'intelligence que d'humanité, afin que les pères de famille qui ſortiroient de ces dépôts ne rapportent pas dans leurs foyers de nouveaux germes de corruption.

Ce ne ſont pas tant les hôpitaux qui manquent aux indigens, que les ſoins éclairés & vraiment ſalutaires. Un hoſpice mal-ſain, confié à des

médecins ou à des chirurgiens inhabiles & endurcis par une ancienne routine, eſt plus nuiſible à l'eſpèce humaine qu'un délaiſſement abſolu. Eh! qu'importe que, ſous l'apparence de la charité, il exiſte des aſyles pour l'indigent qui ſouffre, ſi un air impur, ſi une confuſion meurtrière, ſi des ſoins donnés avec dégoût, ſi des remèdes appliqués au haſard & avec témérité donnent la mort à ceux qui viennent chercher la ſanté? Mais c'eſt ſur-tout aux maladies contagieuſes que la médecine doit une application particulière, afin de ne pas rendre à la ſociété une nouvelle ſource de corruption & d'impureté.

Nous ne pouvons pas trop le répéter: Tant que de ſages réglemens ne préviendront pas les effets contagieux de cette maladie, & ne frapperont pas, pour ainſi dire, le mal juſques dans ſa racine, les hôpitaux conſacrés aux vénériens ne déſempliront pas; ils ne feront que recevoir & rendre une quantité effrayante de malades conſumés par le mal, & exténués par les remèdes.

Nous n'aurions point rempli entiérement l'objet que nous nous ſommes propoſés ſi, après avoir fait connoître cette effrayante maladie & les barrières impuiſſantes qu'on a oppoſées à ſes ravages, nous ne diſions rien d'un mal preſque auſſi dangereux qui eſt ſorti de ſon ſein. Nous voulons parler de cette multitude de charlatans que l'inſatiable cupidité a enfantés. Inutilement les gens de l'art ont-ils proteſté contre leurs fauſſes découvertes; le peuple aveugle, attribuant ces réclamations à l'eſprit de jalouſie & à un ſordide intérêt, eſt tous les jours victime de ſa crédulité. Cependant, parmi ceux qui ont prétendu avoir trouvé un remède plus efficace que celui qui juſqu'à préſent a été adopté excluſivement, & adminiſtré par la chirurgie & la médecine, nous croyons qu'on doit diſtinguer le remède du ſieur Laffecteur, connu ſous le nom de Rob-Antiſiphilitique, auquel le roi a accordé un privilège particulier, d'après le ſuffrage de la ſociété royale de médecine.

Un nouveau réglement du miniſtre de la marine enjoint aux médecins & adminiſtrateurs des hôpitaux de veiller à ce que chaque vaiſſeau du roi qui partira des ports de France ſoit muni d'un approviſionnement de Rob-Antiſiphilitique pour traiter ceux dont la maladie ſe déclareroit en mer.

L'engagement par lequel le ſieur Laffecteur a offert non-ſeulement de ne rien exiger pour les malades déſeſpérés, ſur leſquels ſon remède n'auroit point un effet ſalutaire, mais même d'en traiter un nombre pareil gratuitement, annonce que l'expérience lui a démontré la ſupériorité de ſa découverte, & que c'eſt avec raiſon que la ſociété royale de médecine lui a accordé une approbation particulière.

On ne peut pas trop deſirer, pour le bien de l'humanité, qu'après s'être complettement aſſuré de l'efficacité de ce remède purement végétal, on en conſacre particuliérement l'uſage à la guériſon des enfans nés avec le germe du mal vénérien, & à celle des ſoldats & des matelots, ſur leſquels les effets du mercure ont produit des accidens horribles & ſouvent mortels.

(*Cet article eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

VÉROLIE *ou* VÉROLLIE. Conſtant dit à la fin de ſon commentaire ſur l'article 99 de la coutume de Poitou, que « droits de Vérollie ſont les droits » qu'on appelle deſtroict, à ſavoir de contraindre » par les ſeigneurs ſes ſubjects à moudre leurs » bleds à ſes moulins ». Il eſt ſouvent parlé de ce droit dans les anciens aveux & déclarations des provinces de Poitou & Angoumois, & cela n'eſt point étonnant. La coutume de cette dernière province attribue le droit de moulin bannal à quiconque a un fief *avec juridiction exercée*. Elle accorde le même droit au ſimple ſeigneur de fief qui n'a point de juridiction exercée, *ſi ſon aveu le porte*, ou qu'il en ait *preſcription ſuffiſante*.

La coutume de Poitou eſt plus favorable encore au droit de bannalité de moulin. Elle le fait dépendre de la baſſe juridiction, qui eſt elle-même une ſuite naturelle du fief dans cette coutume. Lorſque le ſeigneur immédiat n'a pas de moulin moulant dans la banlieue, le droit de bannalité eſt dévolu au ſeigneur ſuzerain, s'il a un moulin, juſqu'à ce que le ſeigneur immédiat en ait lui-même; lors même que le ſeigneur immédiat & le ſeigneur ſuzerain n'ont pas de moulin dans la banlieue, la preſcription ne court point contre eux; mais le mot de *Vérolie* ne ſe trouve plus dans la coutume de Poitou, quoiqu'on l'ait auſſi employé dans la très-ancienne coutume de cette province.

Voyez *les articles 29, 30 & 31 de la coutume d'Angoumois, & les articles 34 & ſuivans de la coutume de Poitou.* Voy. auſſi *les articles* BANNALITÉ & MOULIN.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VEST & DEVEST. *V.* ADHÉRITANCE, DEVOIRS DE LOI, HYPOTHÈQUE & NANTISSEMENT.

VÉTÉRAN. Ce mot ſe dit des anciens officiers de magiſtrature qui, après avoir ſervi un certain tems, jouiſſent encore, en vertu des lettres du prince, d'une partie des prérogatives de leurs charges, quoiqu'ils ne les poſſèdent plus. Voyez *l'article* HONORAIRE.

VÊTURE. Cérémonie qui a lieu dans les couvens en donnant l'habit à un religieux, à une religieuſe.

Voyez à l'*article* REGISTRE *ce qu'on doit obſerver relativement aux actes de Vêture.*

VEUVE. C'eſt la femme dont le mari eſt mort, & qui n'eſt point remariée.

L'article 3 du titre commun de l'ordonnance des fermes, du mois de juillet 1781, porte que les veuves des privilégiés jouiront pendant leur viduité des privilèges dont jouiſſoient leurs maris au jour de leur décès, *s'il n'y a diſpoſition à ce contraire.*

On a vu à l'article DEUIL que les héritiers du mari devoient fournir des habits de deuil à la veuve; mais eſt-elle fondée à emporter les autres habits ſans inventaire & ſans être obligée d'en rendre compte?

Suivant le droit commun, on laiſſe à la veuve un habillement complet qui, n'entrant point en partage, ne doit point être inventorié.

Il y a des coutumes, telles que celles de Chauny & de Bourbonnois, qui donnent à la veuve *un ou deux de ſes habits, ni les pires, ni les meilleurs.*

D'autres coutumes, telles que celles de Bretagne, de Tours de Châlons, attribuent à la veuve *ſes meilleurs habits*, & les autres à la communauté.

La coutume de Bar lui laiſſe ceux qu'elle portoit les jours de fête.

Voyez au ſurplus les *articles* COMMUNAUTÉ, RENONCIATION, PARTAGE, VIDUITE, DOUAIRE, QUARTE, &c.

VIANDE. C'eſt la chair des animaux terreſtres dont on ſe nourrit.

Les officiers de police ſont tenus de veiller à ce que les bouchers ne vendent que des Viandes de bonne qualité. Ils ne doivent pas ſouffrir qu'on débite la Viande des beſtiaux morts de maladie, ou qui n'étoient pas ſains quand on les a tués. On remplit ces objets en faiſant viſiter les Viandes avant que les bouchers les expoſent en vente.

Le bon ordre veut qu'on empêche les bouchers d'être aubergiſtes & cabaretiers, parce que s'ils avoient la liberté de vendre leurs Viandes cuites, il ſeroit plus difficile d'en reconnoître les vices.

Pour régler la vente & la diſtribution des Viandes de boucherie à Verſailles, il a été rendu, le 24 ſeptembre 1779, une ordonnance de police, à laquelle il me ſemble qu'on feroit bien de ſe conformer dans les autres villes, ſauf à modifier ſelon les tems & les lieux les prix qu'elle renferme. Elle eſt ainſi conçue:

« Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que parmi les objets confiés à la » vigilance de la police, il en eſt un peu d'auſſi » eſſentiels que le prix des comeſtibles de première » néceſſité; que ſi dans les autres branches de » commerce l'on peut, en maintenant ſévérement les conventions légitimes, laiſſer à la » concurrence le pouvoir qui lui eſt infailliblement aſſuré, d'établir la meſure du grain, d'autres vues dirigent la juſte proportion entre les

» achats & les ventes des conſommations journalières que le public ne peut ſe procurer ni au » loin ni par avance; que ce qui, dans tous les » tems, a déconcerté les plans d'économie des » conſommateurs pauvres, ou ſeulement aiſés, a » été la profuſion de cette claſſe de citoyens qui » trouvent dans leur ſuperflu, & quelquefois » dans leur indifférence pour une bonne & ſage » adminiſtration, le moyen de ſatisfaire leurs » goûts, leurs fantaiſies, en intéreſſant la cupidité » par des offres exhorbitantes. Que cette obſervation eſt particuliérement ſenſible dans les » proviſions de boucherie, pluſieurs perſonnes » ayant volontairement conſenti à payer au-delà » du prix courant, à condition de n'être ſervies » qu'en morceaux d'élite. Qu'une pareille combinaiſon, tolérable dans les matières de luxe, » ne peut s'excuſer dans les vrais beſoins, attendu » que placé entre la néceſſité de hauſſer la dépenſe & le riſque de ne trouver que le rebut, » chacun ſe verroit très-promptement obligé de » franchir les bornes de la modération; que ces » motifs le déterminoient à nous propoſer le » réglement contenu dans les concluſions qu'il » mettoit ſur le bureau.

» Nous, faiſant droit ſur les concluſions du procureur du roi, ouis les ſyndics & adjoints de la » communauté des bouchers-charcutiers, qui » nous ont fait rapport de la délibération priſe » par ladite communauté aſſemblée en conſéquence de notre mandement: Vu pareillement » ce qui réſulte des éclairciſſemens que nous nous » ſommes procurés touchant le cours moyen des » ventes aux marchés de Seaux & de Poiſſy, & » ſur le quaré aux veaux de cette ville, diſons » pour réglement ce qui ſuit:

» ART. I. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous » marchands bouchers de cette ville d'exiger ni » recevoir, pour la Viande de première qualité en » bœuf, veau & mouton, plus haut prix que neuf » ſols pour chaque livre de ſeize onces, à peine » de cent livres d'amende pour la première contravention, de pareille amende pour la ſeconde, » & en outre d'interdiction du commerce pour un » mois; & pour la troiſième, d'une amende » double & de deſtitution de maîtriſe, le tout » encore qu'il fût allégué & juſtifié que l'excédent » du prix auroit été volontairement offert.

« II. Les bouchers vendant aux barrières, dans » l'étendue du bailliage, ne pourront, ſous les » mêmes peines, exiger ni recevoir plus de huit » ſous pour chaque livre de la qualité ci-deſſus.

» III. Les morceaux réputés baſſe-boucherie, » ſavoir, du bœuf, le collier coupé dans le joint » de la tête juſqu'à la première côte de charbonnée » excluſivement, les veines graſſes, les flanchets, » y compris trois côtes de la poitrine, barbeaux » de poitrine, trumeaux & autres petits coupons; » du veau, les bouts ſaigneux, jarrets & manches » d'épaules, & autres petits coupons; du mouton,

» les bouts saigneux, morceaux d'épaule & » petits coupons, ensemble la chair des autres » animaux faisant partie du même commerce, » seront exposés en vente au-devant des boutiques » ou étaux, pour être vendus à la main à prix » défendu; & dans le cas qu'ils soient vendus au » poids, le prix n'en pourra excéder sept sous en » dedans des barrières, & six sous trois deniers » hors barrières.

» IV. Les morceaux spécifiés dans l'article » II, les têtes de bœufs & de moutons ne » pourront, sous quelque prétexte que ce soit, » être confondus dans l'étalage ni dans la pesée » avec ceux de première qualité, à peine de » vingt livres d'amende, qui sera double pour » chaque récidive.

» V. Les marchands bouchers de la ville ne » pourront livrer les abattis, comme fraises, » pieds de moutons, foies de bœufs & autres » issues, dont la préparation & vente se font par » les tripiers, aux tripiers forains, mais seulement » à ceux qui sont connus pour vendre dans la » ville, à peine de confiscation & d'amende.

» Mandons aux commissaires de police de la » ville, à ceux de Marly-le-Roi, Sèvre & Ville- » preux, de tenir la main, chacun en droit soi, » à l'exécution de la présente ordonnance, » laquelle sera imprimée, lue, publiée & affichée » par-tout où besoin sera.

» Ce fut fait & donné par nous Joseph Froment » de Champlagarde, écuyer, conseiller du roi, » bailli en survivance, lieutenant civil, criminel » & de police au bailliage royal de Versailles, » en la chambre du conseil dudit bailliage, le » vendredi vingt-quatre septembre mil sept cent » soixante-dix-neuf. *Signé* FROMENT &c. »

Voyez *les articles* BOUCHER & VACHE.

VICAIRE. C'est celui qui est établi sous un supérieur pour tenir sa place en certaines fonctions.

Ce titre fut d'abord usité chez les romains; on le donnoit aux lieutenans du préfet du prétoire.

Sous la première & la seconde race de nos rois, on appeloit en général *Vicaires* tous ceux qui rendoient la justice au lieu & place d'un comte ou de quelqu'autre juge. Il y avoit des Vicaires dans chaque canton; mais ceux des comtes ne jugeoient que les affaires légères; la connoissance de celles qui étoient importantes, & des causes criminelles, étoit réservée au comte.

Les Vicaires sont quelquefois appelés *missi dominici*, par rapport aux comtes qui les députoient dans les différens cantons de leurs gouvernemens, & en conséquence, ils étoient obligés de se trouver aux plaids généraux des comtes.

Les Vicaires étoient aussi chargés de lever les tributs chacun dans son district.

Il est parlé d'eux dans la loi des Visigoths, dans la loi salique, dans celle des Lombards, dans les capitulaires & dans les formules de Malculphe.

En quelques endroits, les Vicaires des comtes étoient appelés *vicomtes*, & dans d'autres *viguiers*.

Le terme de *Vicaire* s'emploie particulièrement aujourd'hui dans l'ordre ecclésiastique pour désigner un prêtre destiné à soulager le curé d'une paroisse dans ses fonctions, & à le suppléer en cas d'absence, maladie ou autre empêchement.

La première institution de ces sortes de Vicaires est très-ancienne: on lit dans l'histoire des sixième & septième siècles de l'église, que quand les évêques appeloient auprès d'eux des curés de la campagne distingués par leur mérite, pour en composer le clergé de leur cathédrale, ces curés commettoient des Vicaires dans les paroisses dont ils s'absentoient, & cet usage étoit autorisé par les conciles, comme le prouve le second canon du concile de Mende, tenu vers le milieu du septième siècle.

Les évêques ont le droit de juger, sauf l'appel comme d'abus, s'il convient qu'il y ait un ou plusieurs Vicaires dans une paroisse; mais le droit de nommer ou présenter ces Vicaires appartient au curé. C'est ce qu'ont décidé plusieurs arrêts, & entr'autres un du 27 janvier 1639, en faveur du curé de Saint-Jean de la ville de Troyes, & un autre du 15 mars 1634, en faveur du curé de Saint-Nicolas-de-Champs de la ville de Paris.

Avant le concile de Trente, les curés donnoient seuls à leurs Vicaires comme le prouve Vanespen, la juridiction nécessaire pour administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses; mais cette discipline est changée. Aucun Vicaire ne peut administrer le sacrement de pénitence avant d'avoir obtenu pour cet effet les pouvoirs de l'évêque diocésain. C'est ce qui résulte de l'article 11 de l'édit du mois d'avril 1695.

Ces pouvoirs sont pareillement nécessaires, suivant l'article 10 du même édit, pour autoriser un Vicaire à prêcher dans une paroisse; mais cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux sermons proprement dits, & non aux instructions familières, telles que les prônes, prières du soir & catéchismes. Un curé peut commettre pour ces objets tels ecclésiastiques du diocèse qu'il juge à propos, sans qu'il faille aucune approbation de l'évêque. C'est ce qu'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 2 septembre 1756, qui, sur l'appel comme d'abus interjeté par les curés de la ville d'Auxerre, de deux ordonnances rendues par leur évêque, les 26 janvier & 12 février précédens, a déclaré ces ordonnances abusives, en ce qu'elles exigeoient l'approbation par écrit de l'évêque pour les catéchismes, prières du soir, prônes & autres instructions familières non comprises dans l'article 10 de l'édit de 1695, & en conséquence a maintenu ces curés dans le droit & possession

de commettre pour ces objets tels eccléſiaſtiques du diocèſe qu'ils jugeroient à propos, ſans être tenus de les faire approuver par l'évêque. Voyez d'ailleurs l'*article* CURÉ.

Il ſuit de ce qu'on vient de dire, que les curés ont bien la faculté de choiſir les ſujets qu'ils veulent employer pour Vicaires, mais que l'évêque ſeul a le droit de commettre ces Vicaires, & qu'il peut les conſerver ou les révoquer quand il le juge à propos. C'eſt ce que le parlement de Normandie a jugé ſur partage, en très-grande connoiſſance de cauſe, par arrêt du 29 mars 1783, entre M. l'évêque de Liſieux & les curés de Cerquigny (1).

(1) *L'eſpèce & les motifs de cet arrêt ſe trouvent développés dans une diſcuſſion ſavante & lumineuſe qu'on nous a communiquée, & que nous croyons devoir rapporter, comme pouvant ſervir à fixer la juriſprudence ſur un objet qui juſqu'à préſent a donné lieu à de fréquentes conteſtations.*

Il y a deux curés dans la paroiſſe de Cerquigny qui ſont portionnés par un perſonataire, gros décimateur de cette paroiſſe.

Un arrêt du parlement, du 16 mars 1689, a jugé que de tems immémorial il étoit dû un vicaire dans cette paroiſſe, qui devoit être également portionné par le gros décimateur.

Le ſieur Maurey arriva vicaire à Cerquigny le 2 juin 1775; le tems de ſes pouvoirs fut limité par M. l'évêque de Liſieux, & ne fut étendu que juſqu'à la première ſemaine de juillet de l'année 1776; à cette époque, ils ne furent point renouvelés par M. l'évêque de Liſieux.

Le gros décimateur ayant conſtaté, par un certificat de l'évêque diocéſain produit au procès, que le ſieur Maurey n'avoit plus de pouvoirs pour être vicaire de Cerquigny, lui a refuſé la portion congrue.

Le ſieur Maurey, de ſon côté, muni d'un certificat des curés de Cerquigny, qui atteſtoit qu'il étoit toujours leur vicaire, a intenté action contre le gros décimateur devant le juge de Beaumont-le-Roger pour le faire condamner à lui payer ſa portion congrue. Le premier juge, par ſa ſentence, a débouté le ſieur Maurey de ſa demande aux obéiſſances du gros décimateur, 1°. de payer la portion congrue à un vicaire lorſqu'il ſeroit approuvé & revêtu de pouvoirs ſuffiſans accordés par l'ordinaire; 2°. de payer au bénéfice du tréſor ladite portion congrue pour le tems qu'il n'y auroit pas de vicaire dans ladite paroiſſe.

Le ſieur Maurey ayant appelé de cette ſentence au parlement, a conclu à ce que le gros décimateur fût déclaré non-recevable, ou en tout cas mal-fondé à lui refuſer le payement de ſa portion congrue, & à 3000 liv. d'intérêts pour le retardement qu'il lui avoit fait éprouver dans le payement de ſa penſion.

Sur l'appel, les curés de Cerquigny ſont intervenus au procès, ont adhéré aux concluſions du ſieur Maurey, & ont conclu de leur chef à être maintenus dans le droit de choiſir leurs vicaires parmi les prêtres approuvés, & de les conſerver autant de tems qu'ils le jugeroient à propos.

M. l'évêque de Liſieux, qui eſt intervenu également en cauſe d'appel, a conclu à ce qu'il fût fait défenſes au ſieur Maurey de prendre la qualité de vicaire de Cerquigny.

Pour ſoutenir leurs concluſions, les curés ont prétendu qu'ils étoient ordinaires dans leur paroiſſe, qu'ils pouvoient déléguer à leur vicaire la totalité ou ſeulement une partie de leurs fonctions; qu'à la vérité le ſieur Maurey n'avoit pas la permiſſion actuelle de l'évêque diocéſain d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence, mais qu'elle n'étoit pas néceſſaire pour l'adminiſtration des autres ſacremens, ni pour l'exercice des fonctions qu'il leur plaiſoit de déléguer à leur vicaire, comme de faire les prônes, catéchiſmes, &c.; que l'approbation de l'évêque n'étoit qu'un ſimple certificat *d'idonéité*; que cette approbation une fois accordée devoit toujours avoir ſon effet, d'après la maxime, *ſemel approbatus, ſemper approbatus*; que c'étoit par uſurpation que les évêques s'étoient arrogé le droit de donner des lettres de vicariat; que cet uſage récent étoit contraire à l'ancienne diſcipline de l'égliſe, à la juriſprudence des arrêts, & au ſentiment des meilleurs théologiens. Ils s'appuyoient ſur les autorités citées par M. Camus, dans ſon commentaire ſur l'édit de 1768, tom. 1, pag. 280 & ſuivantes, & qu'il a lui-même rapportées d'après deux conſultations imprimées données en faveur des curés, l'une contre l'évêque de Pamiers, l'autre contre l'évêque de Séez.

M. l'évêque de Liſieux réclamoit l'exécution de l'article 11 de l'édit de 1695, invoquoit l'uſage conſtamment obſervé dans les diocèſes de la province de Normandie, les ſtatuts de Liſieux, ceux des autres diocèſes, qui défendent à tous prêtres, quoiqu'approuvés pour confeſſer, d'exercer les fonctions dans une paroiſſe, s'ils n'ont un mandement ſpécial ou lettres de l'évêque pour cet effet.

Telle a été l'eſpèce ſous laquelle a été préſenté ce procès au parlement de Rouen; on va voir par la diſcuſſion ſuivante quels ont été les motifs ſur leſquels l'arrêt eſt intervenu.

Il eſt dû un vicaire dans la paroiſſe de Cerquigny; cela eſt demeuré conſtant par l'arrêt de la cour du 16 Mars 1689. Les curés de cette paroiſſe doivent être forcés à en obtenir un qui ſoit capable de les aider dans toutes les fonctions curiales. M. l'évêque de Liſieux, les paroiſſiens, tant collectivement qu'individuellement, ont qualité pour les y contraindre.

L'établiſſement d'un vicaire intéreſſe l'ordre public & le bien général d'une paroiſſe; quand l'évêque diocéſain a une fois jugé cet établiſſement néceſſaire, la durée ou la ceſſation n'en doivent pas être abandonnées à la diſpoſition des curés: or ce ſeroit leur donner le droit de l'anéantir, ou de le reſtreindre, ſi on leur laiſſoit la liberté de prendre pour les aider dans leurs fonctions des prêtres qui n'auroient pas reçu de l'évêque les pouvoirs néceſſaires & actuellement exiſtans pour les exercer dans toute leur intégrité.

En effet, que doit-on entendre par le vicaire d'une paroiſſe? C'eſt le prêtre qui remplace le curé ſelon le beſoin, *vicem gerens curati*, il doit donc être capable de faire tout ce que le curé pourroit faire lui-même.

Ses principales fonctions ſont celles de prêcher & de confeſſer; le prêtre qui n'a point le pouvoir de remplir ces fonctions importantes, ſi eſſentielles au ſervice ſpirituel d'une paroiſſe, ſera, ſi l'on veut, un chapelain ou un habitué commis par le curé; mais ce ne ſera jamais un Vicaire.

Pour ne laiſſer aucun doute ſur un point auſſi important dans le procès, il faut examiner quelle eſt à cet égard la diſcipline de l'égliſe de France depuis le concile de Trente; ce n'eſt pas dans les autorités de théologiens étrangers qu'il faut la chercher, mais dans les lois canoniques & civiles, & dans le ſentiment des canoniſtes françois les plus accrédités ſur cette matière.

Le concile de Trente, ſeſſ. 23, ch. 15, *de ref.*, a arrêté qu'à l'avenir l'approbation de l'évêque ſeroit néceſſaire à tout prêtre, même régulier, non pourvu de bénéficé à charge d'ames, pour entendre des confeſſions des fidèles.

Cette loi, preſcrite par le concile de Trente, a été renouvelée par pluſieurs conciles de France, qui ont même exigé que le prêtre approuvé par l'évêque obtînt de lui par écrit *la faculté, la permiſſion ou le pouvoir* d'entendre les confeſſions des fidèles. C'eſt ainſi que s'en expliquent les conciles d'Embrun, de Rouen & de Narbonne. *Nullus*

droit de recevoir des teſtamens ; mais cette fonction leur a été interdite par l'article 25 de l'ordonnance des teſtamens.

deinceps qui in eccleſia parochiali non præſit , confeſſiones audiat niſi priùs ab epiſcopo approbatus fuerit , & facultatem ſcripto obtinuerit.

C'eſt ſur ce principe que la déclaration du roi Charles IX , du 14 août 1562 , fit une loi aux curés de ne prendre pour Vicaires que des perſonnes de ſuffiſance , bonne vie & mœurs , *tels approuvés par l'évêque diocéſain ou ſon Vicaire.*

C'eſt auſſi ce que porte l'arrêt de réglement fait au conſeil du roi le 4 mars 1669 (1) , ſur une conteſtation qui s'étoit élevée entre l'évêque d'Agen & quelques eccléſiaſtiques de ſon diocèſe.

Cet arrêt défend aux eccéſiaſtiques ſéculiers & réguliers de prêcher ni de confeſſer ſans avoir obtenu l'approbation de l'évêque ; il veut que *ledit ſieur évêque puiſſe leur donner ſon approbation limitée pour le lieu , les perſonnes , le tems & pour les cas à lui réſervés. . . . . que conformément aux règles & à l'uſage de l'égliſe de France, ledit ſieur évêque puiſſe révoquer ſon approbation pour confeſſer avant même que le terme d'icelle ſoit expiré....* ſans que ledit ſieur évêque ſoit obligé de s'expliquer ſur la cauſe de ladite révocation, *dont ſa conſcience demeurera chargée. . . .* ; & enfin pour prévenir les conteſtations qui pourroient ſurvenir dans les autres diocèſes du royaume, pour raiſon & au ſujet de pareilles approbations & révocations , *ſa majeſté ordonne que le préſent réglement y ſoit obſervé.*

Cet arrêt préſente deux réflexions bien remarquables : la première , que les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui n'ont point de bénéfices à charge d'ames ne peuvent confeſſer ni prêcher ſans avoir obtenu l'approbation de l'évêque diocéſain ; la deuxième , que les évêques peuvent limiter cette approbation pour le lieu , le tems & les perſonnes.

Ces diſpoſitions, *conformes* , ſuivant qu'il eſt dit dans cet arrêt , aux règles & *à l'uſage de l'égliſe de France* , ſe trouvent encore renouvelées d'une manière bien préciſe par l'art. 11 de l'édit d'avril 1695. « Les prêtres ſéculiers & ré» guliers ne pourront adminiſtrer le ſacrement de pénitence » ſans en avoir obtenu permiſſion des archevêques ou évê» ques , leſquels la pourront limiter pour les lieux , les per» ſonnes , les tems ou les cas , ainſi qu'ils le jugeront à » propos , & la révocation même avant le terme expiré , » pour cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance , leſ» quelles ils ne ſeront pas obligés d'expliquer , ſans que » leſdits ſéculiers ou réguliers puiſſent continuer de con» feſſer ſous quelque prétexte que ce ſoit , ſinon en cas » d'extrême néceſſité , juſqu'à ce qu'ils aient obtenu de nou» velles permiſſions ».

L'art. 10 de cet édit contient les mêmes diſpoſitions à l'égard des pouvoirs de prêcher que les eccléſiaſtiques , tant ſéculiers que réguliers , ſont obligés d'obtenir de l'évêque diocéſain.

Il ſuit de ces principes , que les permiſſions de prêcher & de confeſſer , jugées néceſſaires pour tous les prêtres ſéculiers & réguliers non pourvus de bénéfices à charge d'ames , peuvent être limitées pour le tems , & que quand le terme de leur durée eſt expiré , ou qu'elles ſont revoquées , ceux à qui elles ont été accordées ne peuvent plus être comptés au nombre des prêtres approuvés avant d'avoir obtenu de nouvelles permiſſions.

Conſéquemment les curés de Cerquigny, qui conviennent par leurs concluſions que leur Vicaire doit être choiſi dans le nombre des prêtres approuvés , ne peuvent pas raiſonnablement ſoutenir que le ſieur Maurey , qui n'eſt point actuellement approuvé , ait les qualités requiſes pour être leur Vicaire. Leurs concluſions même impliquent contradiction à cet égard , parce qu'il faut convenir que n'avoir

(1) Journal des audiences, tom. 3.

VICAIRE-GÉNÉRAL ou GRAND-VICAIRE. C'eſt un prêtre que l'évêque établit pour exercer en ſon

jamais eu de pouvoirs , ou bien en avoir eu qui n'exiſtent plus , c'eſt aux yeux de la loi exactement la même choſe.

Si des lois générales pour tout le royaume on paſſe aux réglemens eccléſiaſtiques qui régiſſent depuis un tems immemorial les différens diocèſes de la province de Normandie , il ne doit plus reſter aucun doute ſur le défaut de qualité du ſieur Maurey , ni ſur le mérite de l'intervention de M. l'évêque de Liſieux.

Le titre 15 des ſtatuts ſynodaux du diocèſe de Liſieux défend à tous prêtres , quoiqu'approuvés pour confeſſer , d'exercer les fonctions de Vicaire dans le diocèſe s'ils n'ont un mandement ſpécial , ou lettres de l'évêque à cet effet.

On a vu que les ſtatuts des autres diocèſes de la province , cités dans les écrits des parties , ſont abſolument conformes ſur ce point à ceux du diocèſe de Liſieux : ainſi c'eſt une règle ancienne , généralement & conſtamment ſuivie dans toute la province de Normandie , que nul eccléſiaſtique ne peut prendre la qualité de Vicaire , ni en exercer les fonctions s'il n'a un mandement ſpécial ou lettres de l'évêque diocéſain pour cet effet.

En vain objecteroit-on que les ſtatuts de ces différens diocèſes n'ont point été homologués au parlement.

Il eſt de principe reconnu par les canoniſtes , que les ſtatuts faits par un évêque ſur un point de diſcipline , & publiés dans une aſſemblée ſynodale , doivent être proviſoirement obſervés par tous les eccléſiaſtiques du diocèſe juſqu'à ce qu'ils aient été anéantis par une autorité compétente , & en ſuivant les formes preſcrites , ſoit par la voie de l'appel ſimple ou par celle de l'appel comme d'abus.

« Un ſtatut ſynodal , dit d'Héricourt , (traité des lois » eccléſiaſtiques , pag. 276 , édit. de 1771) ſur un point de » diſcipline ou de police eccléſiaſtique , ne doit point avoir » moins de poids qu'une ſentence de l'official ou qu'une » ordonnance de l'évêque , qui ſont exécutées par proviſion , ſuivant la diſpoſition des canons & des ordonnances , dès qu'il s'agit de la correction des mœurs & de la » diſcipline eccléſiaſtique ».

Depuis la publication qui a été faite dans le ſiècle précédent des ſtatuts ſynodaux du diocèſe de Liſieux , le titre 15 dont il s'agit , abſolument conforme à la diſcipline qui s'obſerve dans toute l'égliſe de France , a été conſtamment & uniformément exécuté. Aucun eccléſiaſtique ne s'eſt pourvu pour le faire réformer , il doit donc être maintenu proviſoirement , & continuer d'être executé à l'égard de tous les eccléſiaſtiques du diocèſe de Liſieux.

Inutilement encore a-t-on objecté dans les écritures du procès en faveur des curés , que la limitation des pouvoirs pour le tems & les lieux peut s'appliquer aux eccléſiaſtiques qui ne ſont attachés à aucune égliſe , mais qu'elle n'eſt pas applicable aux Vicaires des paroiſſes que les curés ont choiſis pour leur communiquer leurs fonctions , parce que quand les Vicaires ſont une fois approuvés , ils le ſont pour toujours.

Cette objection & la maxime ſur laquelle elle eſt appuyée répugnent également à l'eſprit de l'édit de 1695.

1°. L'art. 11 comprend généralement tous les eccléſiaſtiques qui n'ont point de bénéfices à charge d'ames , & il ne fait aucune diſtinction en faveur des Vicaires. C'eſt le cas d'appliquer la règle , *ubi lex non diſtinguit nec nos diſtinguere debemus.*

2°. L'art. 12 du même édit excepte tous les eccléſiaſtiques qui ne doivent point être compris dans les diſpoſitions des deux articles précédens. Or , il n'excepte que les curés & autres qui ont des bénéfices à charge d'ames : *N'entendons* , porte cet article , *comprendre dans les articles précédens les curés , tant ſéculiers que réguliers , qui pourront prêcher & adminiſtrer les ſacremens de pénitence. . . . . ſans aucune permiſſion plus ſpéciale.*

Il eſt donc clair que l'intention de légiſlateur a été de

nom sa juridiction volontaire, & pour le soulager dans cette partie des fonctions de l'épiscopat.

Il est parlé dans le texte des Vicaires-généraux de l'évêque, sous le titre *de officio Vicarii*. Boniface VIII les confond avec les officiaux, comme on fait encore dans plusieurs pays : aussi suppose-t-on

---

comprendre les Vicaires, de même que les autres prêtres, dans le nombre de ceux dont la permission de prêcher & de confesser accordée par les évêques peut être limitée pour le tems & pour les lieux. Ainsi c'est évidemment contrarier l'intention du législateur, que de soutenir que l'approbation une fois donnée à un Vicaire subsiste toujours.

C'est ce qui a été formellement décidé par l'arrêt du conseil rendu du propre mouvement du roi le 2 octobre 1779.

Cet arrêt, après avoir jugé la contestation particulière entre l'évêque de Chartres & le curé de Digny, de son diocèse, renouvelle l'exécution de la déclaration de 1562, & de l'édit 1695 ; & par une disposition générale pour le maintien de la discipline ecclésiastique dans tous les diocèses du royaume, fait défenses à tous prêtres non pourvus, ni possesseurs légitimes de bénéfices à charge d'ames, *quoiqu'ils aient été précédemment approuvés*, d'exercer lesdites fonctions, de prêcher & de confesser sans l'autorisation spéciale, préalable & *actuelle* de l'évêque diocésain, le tout sous telles peines qu'il appartiendra.

S'il restoit encore quelques doutes sur une vérité aussi certaine, ils seroient bientôt dissipés par le sentiment unanime des canonistes qui ont écrit depuis l'édit de 1695.

Jousse, dans son commentaire sur cet édit, page 67, dit que, par l'art. 11, l'évêque peut, à l'égard des simples prêtres, limiter leurs pouvoirs pour les tems, les lieux & les personnes...., au lieu qu'à l'égard des curés, l'évêque ne peut limiter leurs pouvoirs dans leurs paroisses, parce que les fonctions des curés à l'égard de leurs paroisses, sont des fonctions nécessaires. .. Ainsi ces pouvoirs ne peuvent point être limités, encore moins révoqués. *Il n'en est pas de même des Vicaires des paroisses, il leur faut une approbation spéciale de l'évêque ; leur place n'étant point un titre, ils sont dans le cas de la règle ordinaire.*

Lacombe, dans son recueil de jurisprudence canonique, *verbo* curés, Vicaires, pag. 174, se fait la question suivante : *On demande si l'évêque peut ôter un Vicaire dont le curé est content, & faute par le Vicaire de se retirer, s'il peut l'interdire?* Il répond : « cela ne peut pas faire de difficulté; » l'évêque a le droit d'approuver ou de retirer les pou» voirs des ouvriers qui travaillent dans son diocèse ; il peut » limiter les pouvoirs d'un Vicaire pour le tems & pour le » lieu, suivant les art. 10 & 11 de l'édit de 1695 ; il n'y » a que les curés qui soient exceptés de leur disposition, » par conséquent les Vicaires y sont soumis ; si le Vicaire » refuse d'obéir, il encourt les peines de ceux qui exercent » les fonctions sans pouvoir ».

Cet auteur ajoute, pag. 175, qu'un curé *ne peut communiquer sa mission à tout autre prêtre sans l'approbation de l'évêque*, & *qu'un Vicaire une fois établi peut être privé de ses pouvoirs.* . . . : aussi, ajoute-t-il ensuite, *la mission du curé est incommunicable ; ce n'est point le curé qui donne mission au Vicaire.* « Il en choisit seulement dans le nombre » de ceux à qui l'évêque donne la mission, & qui est la » même dans un Vicaire que dans tout autre prêtre : il en » donne la raison, c'est qu'ils sont également compris dans » l'art. 11 de l'édit de 1695 ». Il se fonde sur l'autorité du concile de Narbonne, can. 31, qui porte, *cogantur sacerdotes (curati) Vicarios offerre episcopis.*

Il résulte du sentiment de cet auteur deux réflexions importantes ; la première, que les Vicaires ne tiennent leur mission que de l'évêque & non des curés ; la deuxième, qu'un prêtre privé des pouvoirs de l'évêque, soit qu'ils ne lui aient jamais été accordés, soit qu'ils aient été révoqués, ou qu'ils soient expirés après le tems limité, ne peut être regardé comme Vicaire, ni admis à en faire les fonctions.

Durand de Maillane, dans son dictionnaire de droit canonique, *verbo Vicaire*, dit que ces prêtres, qu'on appelle aussi secondaires, *n'ont pour tout titre* que la mission ou l'approbation de l'évêque.

M. Camus lui-même est aussi de ce sentiment dans son commentaire sur l'édit de 1695, pag. 285.

De ce que, dit-il, l'évêque est le pasteur général du diocèse, de ce qu'aucun prêtre ne doit exercer les fonctions du ministère sans qu'il en soit instruit, & sans que, suivant les réglemens des derniers siècles, il l'ait approuvé, *il s'ensuit bien que les curés ne sauroient prendre pour Vicaires des prêtres non approuvés ;* mais il ne s'ensuit pas que les curés n'aient pas le droit de choisir leurs Vicaires *parmi les prêtres spécialement approuvés par l'évêque.*

Il est donc certain, d'après le sentiment de cet auteur, tant de fois invoqué par les curés de Cerquigny, dans leurs écritures, qu'un prêtre qui n'est point *spécialement approuvé par l'évêque* ne peut être Vicaire. Or, il est constant que le sieur Maurey n'est point maintenant muni de l'approbation spéciale & actuelle de l'évêque de Lisieux ; conséquemment il ne peut pas être regardé comme Vicaire de Cerquigny.

Mais si le sieur Maurey n'est point Vicaire par le défaut des pouvoirs de l'évêque, il n'y en a plus maintenant à Cerquigny ; cependant il a été jugé qu'il devoit y en avoir un qui fût capable d'aider à la desserte spirituelle dans toutes les fonctions curiales. Les curés doivent donc être contraints à l'obtenir de M. l'évêque de Lisieux, suivant les formes prescrites & la discipline usitée dans toute l'église de France.

En un mot, les curés, de leur aveu, ne pourroient choisir pour Vicaire un prêtre non approuvé par l'évêque ; ils ne peuvent donc conserver pour Vicaire un prêtre que l'évêque n'approuve plus.

Les arrêts cités par les curés de Cerquigny ne prouvent rien contre ce sentiment, parce qu'ils n'ont point d'application à l'espèce présente. Les uns ont été rendus contre des Vicaires qui refusoient de se retirer après avoir été congédiés par les curés ; les autres, contre des curés primitifs qui prétendoient choisir les secondaires ou Vicaires amovibles au préjudice des Vicaires perpétuels.

Dans la première classe est l'arrêt du parlement de Paris, de 1639, rapporté par Gohard, dans son traité des bénéfices, & par Denisard, *verbo Vicaires.* Cet arrêt déclare abusive une sentence de l'official de Troyes, qui avoit rétabli des Vicaires de l'église de Saint-Jean de la même ville, que le curé avoit congédiés.

Dans la deuxième classe doivent être rangés les trois arrêts du parlement d'Aix, rapportés par Boniface ; l'un, du 13 décembre 1674, au profit du sieur Fabre, Vicaire perpétuel de Roquebrune ; l'autre, du 20 février 1679, au profit du Vicaire perpétuel Desparron ; le troisième, du 13 avril de la même année, au profit du curé-Vicaire perpétuel de Valerne. Par ces trois arrêts, les Vicaires perpétuels furent maintenus dans le droit de nommer leurs secondaires au préjudice des curés primitifs qui le leur contestoient. Mais quelle application tous ces arrêts peuvent-ils avoir à l'espèce présente ? Aucune, sans doute.

Ce n'est point ici un Vicaire qui prétende se maintenir dans la paroisse de Cerquigny malgré les curés. Ce n'est point un gros décimateur, curé primitif, qui veuille s'arroger le droit de choisir le Vicaire qu'il portionne, mais ce sont des curés subordonnés qui prétendent conserver leur Vicaire malgré leur évêque ; c'est un prêtre désobéissant qui se réunit à eux afin de se maintenir dans sa place, malgré le défaut de pouvoirs nécessaires pour en exercer les fonctions.

Il en est de même de l'arrêt du 5 septembre 1730, rendu au parlement de Paris, contre le décimateur de Boissy-Mauvoisin, près Chartres. Gohard, qui rapporte cet arrêt

dans

dans le sexte que la juridiction volontaire & la contentieuse sont réunies dans la personne du Vicaire-général de l'évêque.

Mais en France, les évêques sont dans l'usage de confier leur juridiction contentieuse à des officiaux, & la volontaire à des grands-Vicaires.

Quand la commission du grand-Vicaire s'étend

---

dans sa théorie & pratique du droit canonique, quest. première, art, 16, n°. 6, tom. 1, pag. 170, annonce que le Vicaire dont il étoit question avoit reçu de l'ordinaire les pouvoirs de prêcher & de confesser dans la paroisse de Boissy-Mauvoisin, & même dans le canton à quatre lieues à la ronde. On jugea avec raison que le gros décimateur n'avoit pas qualité pour refuser la portion congrue à un ecclésiastique qui travailloit dans la paroisse du consentement du curé, & en conséquence des pouvoirs qui lui avoient été accordés par l'évêque. Mais le sieur Maurey pourroit-il bien s'assimiler à cet ecclésiastique, lui à qui l'ordinaire a refusé des pouvoirs, & qui a même reçu des ordres formels de son évêque de se retirer de la paroisse de Cerquigny ? Non, sans doute.

Aux principes & aux autorités se joignent encore les prérogatives résultantes de la dignité épiscopale : par l'institution divine, un évêque est le pasteur immédiat du troupeau qui lui est confié ; il est ordinaire dans tout son diocèse, & de sa qualité d'ordinaire dérive nécessairement la faculté de déléguer. Si tous les ecclésiastiques qui travaillent dans son diocèse ne tiroient pas de lui uniquement leurs pouvoirs & leur mission, il cesseroit d'être premier pasteur, & le droit de commettre immédiatement tous ceux qu'il juge à propos d'employer dans les paroisses seroit bientôt anéanti ; droit cependant inébranlable dans la main des évêques, essentiel au gouvernement des ames, & qui est, comme on l'a vu, solidement établi sur les monumens de l'ancienne discipline ecclésiastique, sur le vœu unanime des conciles, sur le sentiment des auteurs les plus accrédités, & sur les dispositions d'une jurisprudence uniforme.

On ajoutera à ces observations, que le bien du gouvernement des diocèses exige que les qualités personnelles des ecclésiastiques qui sont envoyés dans les paroisses, soient toujours relatives à la nature, à la difficulté de la desserte, & souvent même à un concours de circonstances locales & particulières dont les évêques seuls peuvent être les juges. Voilà pourquoi, comme le remarque Duperray, *cette partie de leur juridiction est une branche de leur mission qui dépend plus essentiellement du caractère épiscopal.* C'est aussi par ces considérations que les ordonnances leur ont si formellement assuré le droit essentiel dont ils jouissent, de limiter les pouvoirs accordés aux Vicaires selon les tems, les personnes & les lieux, de les révoquer même avant qu'ils soient expirés, sans être tenus d'en expliquer les causes ni les motifs.

Cet article important de la discipline ecclésiastique tient essentiellement à la mission des évêques, & on ne peut l'enfreindre sans introduire le plus grand désordre dans la conduite des diocèses.

D'ailleurs, quand on supposeroit, ce qui n'est pas présumable, que quelques évêques pourroient abuser du droit qu'ils ont incontestablement de limiter & de révoquer les pouvoirs des Vicaires amovibles, ce ne seroit pas une raison pour y donner atteinte, 1°. parce que ce droit est constant, 2°. parce que, pour éviter quelques abus isolés & toujours incertains, il ne faut pas autoriser un mal général & certain en favorisant l'insubordination, & en préparant aux évêques les plus grandes difficultés dans le gouvernement de leurs diocèses.

Les pouvoirs donnés aux Vicaires amovibles, dit Duperray dans son commentaire sur l'édit de 1695, tom. 1, p. 172, dépendent absolument de l'évêque ; il fait ce qui est convenable dans son diocèse, & ce qui est dangereux ; cela est de juridiction gracieuse. Le refus & la révocation sont de faculté comme la permission & la tolérance ; cela n'est ni de la juridiction volontaire, ni de la juridiction contentieuse ; mais c'est une autre espèce, qui est une branche de la mission, & dépend plus essentiellement du caractère épiscopal, & l'évêque n'est point obligé d'expliquer les causes & les motifs de ce qu'il fait pour la juridiction gracieuse.

C'est aussi évidemment d'après ce principe que le parlement de Paris renvoya en 1722 le curé de Villenauxe par devers l'évêque de Troyes, en se référant à l'honneur & à la conscience de ce prélat.

Ce fut encore par ces considérations que le parlement de Besançon, par son arrêt du 17 février 1772, déclara n'y avoir abus dans la permission de confesser à Poligny, donnée au sieur Ribaud par M. le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, quoique les lettres d'approbation continssent la clause *etiam dissentiente parocho* ; clause qui avoit servi de fondement à l'appel comme d'abus qu'avoit interjeté le doyen, curé de Poligny, tant est inébranlable le droit qui appartient aux évêques de commettre au salut des ames les ecclésiastiques qu'ils en jugent dignes, sans qu'ils soient comptables de l'exercice de ce droit pour lequel les saints canons & la jurisprudence civile s'en rapportent à leur sagesse & à leur conscience.

Les autorités que les curés de Cerquigny ont voulu puiser dans les différentes coutumes, & entr'autres dans celle de Paris, citée par M. le Camus dans son commentaire sur l'édit de 1768, ne prouvent rien contre ce sentiment. Indépendamment de ce que ce n'est point dans des articles de coutume qu'il faut aller chercher la décision d'un point de discipline ecclésiastique, c'est que les lettres de vicariat données par les curés, dont les coutumes exigent le dépôt aux greffes des juridictions des lieux pour la validité des testamens reçus par les Vicaires, ne sont autres que des certificats qui constatoient si le prêtre qui avoit reçu un testament étoit effectivement Vicaire ; mais jamais elles n'ont décidé que les Vicaires tenoient leurs pouvoirs des curés : une pareille décision ne pouvoit pas faire la matière d'une loi municipale. On voit au contraire que plusieurs coutumes, entr'autres celle de Poitiers, supposent que le Vicaire est muni des pouvoirs de l'évêque : *le testament*, dit-elle, *peut être reçu par le Vicaire ayant puissance du diocésain.*

Il demeure donc constant, d'après toutes les observations & les autorités, que le sieur Maurey n'est plus Vicaire de Cerquigny, que défenses doivent lui être faites d'en prendre la qualité, & que les curés doivent être contraints dans un délai fixé par l'arrêt de présenter un autre prêtre à M. l'évêque de Lisieux, à l'effet d'obtenir de lui les pouvoirs nécessaires avant qu'il puisse exercer aucune fonction de Vicaire dans leur paroisse.

L'*arrêt rendu en conséquence est ainsi conçu* :

« La cour, sans avoir égard à l'intervention des curés de » Cerquigny, faisant droit sur l'appel dudit Maurey, a mis » & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est » appel sortira effet, condamne l'appellant à 12 liv. d'a- » mende envers le roi. Faisant droit sur l'intervention de » l'évêque de Lisieux, & y ayant aucunement égard, a » fait & fait défenses audit Maurey de se qualifier Vicaire » de Cerquigny, ordonne que les curés de ladite paroisse » feront tenus de choisir un prêtre, & de le présenter à » l'évêque diocésain dans un mois du jour de la significa- » tion du présent arrêt, aux fins d'obtenir les pouvoirs » nécessaires pour exercer les fonctions de Vicaire dans » ladite paroisse, a condamné & condamne ledit Maurey » & les curés de Cerquigny, chacun en droit soi, aux dé- » pens envers ledit Monthieux & l'évêque de Lisieux ; » & sur le surplus des demandes & conclusions des parties, » les a mis & met hors de cour ».

ſur tout le diocèſe ſans reſtriction, on l'appelle Vicaire-général ; mais quand il n'a reçu de pouvoir que pour gouverner certaines parties du diocèſe, on l'appelle Vicaire-général forain.

L'évêque n'eſt pas obligé de nommer des grands-Vicaires, ſi ce n'eſt en cas d'abſence, hors de ſon évêché, & en cas de maladie ou autre empêchement légitime, ou bien à cauſe de l'éloignement de la ville épiſcopale, & enfin s'il y a diverſité d'idiômes dans différentes parties de ſon diocèſe.

La commiſſion de grand-Vicaire doit être par écrit, ſignée de l'évêque & de deux témoins, & inſinuée au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du diocèſe, à peine de nullité des actes que feroit le grand-Vicaire.

Pour être grand-Vicaire, il faut être prêtre gradué, naturel François ou naturaliſé.

Les réguliers peuvent être grands-Vicaires, pourvu que ce ſoit du conſentement de leur ſupérieur.

L'ordonnance de Blois défend aux officiers des cours ſouveraines & autres tribunaux d'exercer la fonction de grand-Vicaire.

Il y a néanmoins un cas où l'évêque peut, & même doit nommer pour ſon grand-Vicaire *ad hoc* un conſeiller-clerc du parlement ; ſavoir, lorſqu'on y fait le procès à un eccléſiaſtique, afin que ce Vicaire procède à l'inſtruction, conjointement avec le conſeiller-laïque qui en eſt chargé.

L'évêque ne peut établir de grand-Vicaire qu'après avoir obtenu ſes bulles & avoir pris poſſeſſion ; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit déjà ſacré.

Il eſt libre à l'évêque d'établir un ou pluſieurs grands-Vicaires.

Ils ont tous concurremment l'exercice de la juridiction volontaire, comme délégués de l'évêque ; il y a cependant certaines affaires importantes qu'ils ne peuvent décider ſans l'autorité de l'évêque, telle que la collation des bénéfices, dont ils ne peuvent diſpoſer, à moins que leurs lettres n'en contiennent un pouvoir ſpécial.

L'évêque peut limiter le pouvoir de ſes grands-Vicaires, & leur interdire la connoiſſance de certaines affaires, pour leſquelles ils ſeroient naturellement compétens.

Le grand-Vicaire ne peut pas déléguer quelqu'un pour exercer ſa place.

On ne peut pas appeler du grand-Vicaire à l'évêque, parce que c'eſt la même juridiction ; mais ſi le grand-Vicaire excède ſon pouvoir ou en a abuſé, l'évêque peut le déſavouer : par exemple, ſi le grand-Vicaire a conféré un bénéfice à une perſonne indigne, l'évêque peut le conférer à un autre dans les ſix mois.

Il eſt libre à l'évêque de révoquer ſon grand-Vicaire quand il le juge à propos, & ſans qu'il ſoit obligé de rendre raiſon de la révocation ; il faut ſeulement qu'elle ſoit par écrit & inſinuée au greffe du diocèſe. Juſques-là les actes faits par le grand-Vicaire ſont valables à l'égard de ceux qui les obtiennent ; mais le grand-Vicaire doit s'abſtenir de toute fonction dès que la révocation lui eſt connue.

La juridiction du grand-Vicaire finit auſſi par la mort de l'évêque, ou lorſque l'évêque eſt transféré d'un ſiège à un autre, ou lorſqu'il a donné ſa démiſſion entre les mains du pape.

S'il ſurvient une excommunication, ſuſpenſe ou interdit contre l'évêque, les pouvoirs du grand-Vicaire ſont ſuſpendus juſqu'à ce que la cenſure ſoit levée.

VICAIRE PERPÉTUEL. C'eſt un curé ayant au-deſſus de lui quelqu'un qui a le titre & les droits de curé primitif.

L'établiſſement des Vicaires perpétuels des curés primitifs eſt fort ancien ; les lois de l'égliſe & de l'état l'ont ſouvent confirmé.

Avant le concile de Latran, qui fut tenu ſous Alexandre III, les moines, auxquels on avoit abandonné la régie de la plupart des paroiſſes, ceſsèrent de les deſſervir en perſonne, en y mettant des prêtres à gage.

A leur exemple, les autres curés, titulaires, donnèrent leurs cures à ferme à des chapelains ou Vicaires amovibles, comme ſi ç'euſſent été des biens profanes, à la charge de certaines preſtations & coutumes annuelles, & de prendre d'eux tous les ans une nouvelle inſtitution.

Ces eſpèces de Vicaires amovibles furent défendus par le ſecond concile d'Aix, ſous Louis-le-Débonnaire, par le concile romain, ſous Grégoire VIII, par celui de Tours, ſous Alexandre III, par celui de Latran, ſous Innocent III, & par pluſieurs autres papes & conciles, qui ordonnèrent que les Vicaires choiſis pour gouverner les paroiſſes ſeroient perpétuels, & ne pourroient être inſtitués & deſtitués que par l'évêque : cela s'applique aux Vicaires qui ſont nommés aux cures, dans leſquelles il n'y a point d'autre curé qu'un curé primitif, qui ne deſſert point lui-même ſa cure.

Le concile de Trente laiſſe à la prudence des évêques de nommer des Vicaires perpétuels ou des Vicaires amovibles dans les paroiſſes unies aux chapitres ou monaſtères.

L'article 24 du réglement des réguliers veut que toutes les communautés régulières exemptes qui poſsèdent des cures, comme curés primitifs, ſoient tenues d'y ſouffrir des Vicaires perpétuels, qui doivent être établis en titre par les évêques.

Les ordonnances de nos rois ſont auſſi formelles pour l'établiſſement des Vicaires perpétuels, notamment la déclaration du mois de janvier 1686, celle de juillet 1690, & l'article 24 de l'édit du mois d'avril 1695.

Comme les Vicaires perpétuels ne diffèrent point des curés quant à la partie eſſentielle, qui eſt le ſoin des ames, l'article 2 de la déclaration du 5 octobre

1726 a réglé que les Vicaires perpétuels pourroient, en toutes sortes d'actes & d'occasions, prendre la qualité de curés de leurs paroisses, & qu'ils seroient reconnus comme tels par tous les fidèles confiés à leurs soins.

La nomination des Vicaires amovibles, chapelains & autres prêtres secondaires appartient au Vicaire perpétuel, & non au curé primitif.

La portion congrue des Vicaires perpétuels a souvent varié; mais la valeur en a définitivement été déterminée par l'édit du mois de mai 1768, que nous avons rapporté à l'article PORTION CONGRUE, & qui a étendu aux tems les plus reculés la prévoyance du législateur sur cet objet.

Voyez les mémoires du clergé; les lois ecclésiastiques de France; le recueil de jurisprudence canonique; Gohard, traité des bénéfices; les arrêts de Catelan & ceux de Brillon; Fevret, traité de l'abus; la bibliothèque canonique; Fuet, traité des matières bénéficiales; les définitions canoniques; les arrêts de Boniface; Ducasse, traité de la juridiction ecclésiastique; le traité du synode diocésain, par Benoît XIV; Barbosa, de offic. & potest. episcop. Zerola, verb. vicar. Rebuffe, *prax. de forma vicar. Les commentateurs de l'édit d'avril 1695, &c.* Voyez aussi les articles CURÉ, PORTION CONGRUE, OFFICIAL, EVÊQUE, CLERGÉ, &c.

VICARIAT. Fonction, emploi du Vicaire.

On appelle *lettres de Vicariat*, la commission d'un évêque à son grand-Vicaire, d'un collateur à son Vicaire, ou celle que l'évêque diocésain donne à un prêtre pour s'acquitter des fonctions de Vicaire dans une paroisse du diocèse.

Quand un collateur a établi plusieurs Vicaires dont les pouvoirs ne sont pas limités, ils peuvent chacun en particulier disposer du même bénéfice; & dans ce cas, c'est la provision expédiée la première qui doit être préférée. Si elles sont toutes de la même date, celle que le collateur a donnée l'emporte sur les autres.

Le Vicaire nommé par le collateur ne peut user du pouvoir qui lui a été communiqué avant d'avoir fait insinuer ses lettres de Vicariat; autrement les provisions qu'il donneroit seroient déclarées nulles. C'est ce qui résulte de l'article 10 d'un édit de Henri II, du mois de mars 1553 (1).

(1) *Cette loi est ainsi conçue:*

Tous Vicariats pour nommer, présenter ou conférer bénéfices, & les révocations d'iceux seront registrées ès greffes des archevêques ou évêques, au diocèse desquels sont assis les monastères, prieurés, collèges ou autres lieux, à cause desquels dépendent lesdits bénéfices. Ce que seront tenus faire pareillement les archevêques, évêques, & tous autres collateurs, chacun en leur regard, en leursdits greffes Et seront tenus les vicaires, intituler leurs noms ès collations qui seront par eux faites. Ne pourront lesdits Vicariats qui seront ci-après donnés, sortir aucun effet, ni en vertu d'iceux aucunes nominations, présentations ou collations être faites jusqu'à ce qu'ils auront été régistrés auxdits greffes.

Un Vicaire que le collateur a expressément révoqué par l'acte de création d'un second Vicaire peut valablement conférer, tandis que cette révocation ne lui a pas été duement signifiée: mais après cette signification, & que la révocation a été insinuée, il ne peut plus donner de provisions, autrement elles seroient nulles, quand même le collateur garderoit le silence.

On appelle aussi *lettres de Vicariat*, la commission qu'un évêque ou un autre prélat donne à un ecclésiastique, pour qu'il fasse le procès conjointement avec un juge royal, à un autre ecclésiastique qui a commis un délit où il y a du cas privilégié.

Les évêques ne sont point obligés de donner de lettres de Vicariat pour l'instruction & jugement des procès criminels des ecclésiastiques qui s'instruisent dans les parlemens, si ce n'est que ces cours l'aient ordonné pour éviter l'évasion des accusés durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la justice dans les procès qui s'y instruisent; & en ce cas, les prélats choisissent tels conseillers-clercs de ces cours qu'ils jugent à propos.

C'est ce qui résulte de différentes lois, & singuliérement de l'article 39 de l'édit du mois d'avril 1695.

Voyez les mémoires du clergé; le recueil de jurisprudence canonique; l'édit du mois d'avril 1695, &c. Voyez aussi les articles CLERC, DÉLIT, &c.

VICE-AMIRAL. C'est le titre d'un officier qui commande sous l'autorité & en l'absence de l'amiral les armées navales.

Il commande de même dans les ports, lorsque le roi juge à propos de l'y envoyer, & tous les ordres qui regardent les actions militaires doivent lui être adressés. Telles sont les dispositions des articles 4 & 5 de l'ordonnance du 25 mars 1765.

VICE-GÉRENT. C'est un officier ecclésiastique établi par l'évêque pour être le lieutenant de l'official, lui servir de conseil & le remplacer en cas d'absence, maladie, récusation ou autre légitime empêchement. *Voyez* OFFICIAL.

VICE-LÉGAT. C'est un officier que le pape envoie dans quelque ville pour y faire la fonction de gouverneur spirituel & temporel, quand il n'y a point de légat ou de cardinal qui y commande.

Les provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix, Vienne & Embrun ont recours au Vice-légat d'Avignon pour toutes les expéditions ecclésiastiques, de la même manière que les autres provinces de France s'adressent à Rome. *Voyez l'article* LÉGAT.

VICE-PROMOTEUR. C'est un officier ecclé-

siastique institué par l'évêque pour remplacer le promoteur en cas d'absence, maladie ou autre légitime empêchement. *Voyez* PROMOTEUR.

VICOMTE. Ce mot signifie en général celui qui tient lieu d'un comte.

Aujourd'hui on entend par-là, dans la majeure partie de la France, le propriétaire d'un fief de dignité, qui a sa place entre le comté & la baronnie, & qu'on appelle *Vicomté*.

En Artois, & dans quelques provinces voisines, on appelle *Vicomte* ou *seigneur vicomtier* celui qui a la moyenne justice.

En Normandie, on donne le même nom aux juges de première instance, subordonnés aux baillis, qui connoissent des matières civiles entre roturiers, & relativement aux biens roturiers seulement. On va traiter séparément ce qui concerne ces trois sortes de vicomtés dans les trois sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

Des Vicomtes considérés comme propriétaires d'un fief de dignité.

Quoique le titre de comte fût très-connu sous les empereurs romains, & que les fonctions de ces officiers eussent plusieurs rapports avec celles des comtes, qui ont depuis été établis chez les Francs, le nom de Vicomte y a toujours été inconnu; mais on le trouve dans les lois des barbares qui conquirent l'Europe. Il en est question dans celle des Lombards, liv. 2, tit. 30, §. 2; dans l'édit de Pîste, chap. 14; dans les capitulaires de Carloman, tit. 2, chap. 9, &c.

Les lois barbares, les capitulaires & les formules désignent néanmoins plus communément les Vicomtes sous le titre de *missi comitum*, c'est-à dire, d'envoyés ou délégués des comtes, & de *vicarii*, mot qui fut usité dès le tems des empereurs Romains, & qui paroît l'origine de ceux de *vayers*, *véhiers*, *viguiers* ou *voyers*, qu'on donna ensuite à des officiers dont les fonctions étoient les mêmes que celles des Vicomtes, ou leur ressembloient beaucoup.

Quoi qu'il en soit, les Vicomtes, comme leur nom l'indique, étoient les lieutenans des comtes. Il paroît qu'ils étoient quelquefois établis par le roi dans les villes, soit pour y remplacer les comtes, lorsqu'ils étoient absens, soit pour en remplir les fonctions dans celles où il n'y avoit pas de comte. Le plus souvent ils étoient choisis par les comtes mêmes, pour les représenter dans les principaux endroits qui dépendoient de leur comté, souvent même dans le chef-lieu de leur résidence. Il y avoit beaucoup de variétés à cet égard dans les différentes provinces, & il y en a bien plus encore dans les diverses époques de notre histoire.

Leurs fonctions n'ont pas été plus uniformes que leur établissement. Il paroît néanmoins que dans l'origne, elles avoient plus pour objet l'administration de la justice que le soin des armes, & que les Vicomtes ne connoissoient même que de certaines causes & des affaires d'un ordre inférieur, tandis que les causes & les affaires majeures étoient réservées au comte.

Cela s'observoit sur-tout sous Charlemagne, qui avoit su si bien régler tous les ordres de l'état. Les comtes étoient obligés de veiller par eux-mêmes à toutes les grandes entreprises. Ils ne pouvoient se reposer sur leurs délégués que du soin des moins importantes (1).

Les Vicomtes étoient aussi chargés de faire la recette des domaines & droits qui avoient été affectés à l'entretien des comtes, & dans lesquels ils avoient eux-mêmes une portion considérable, souvent le tiers & quelquefois la moitié. (*La Thaumassière, sur la coutume de Berry, tit. 2, art. 8, pag.* 117.)

On voit néanmoins aussi des exemples de Vicomtes qui remplaçoient complettement les comtes dans l'administration de la justice, & même dans leurs fonctions militaires. Ils eurent assez communément cette sous-inpection générale sur tout ce qui appartenoit à l'office des comtes, dans une très-grande partie de la France, lorsque ceux-ci furent devenus des espèces de souverains. Les mêmes causes qui avoient rendu les comtés héréditaires & patrimoniaux procurèrent le même avantage aux Vicomtés. Les comtes trouvèrent commode de se décharger sur les Vicomtes de presque toutes leurs fonctions. Le pouvoir de ces derniers fut plus ou moins considérable, suivant le plus ou moins de confiance que les comtes eurent en eux, & la négligence qu'ils apportèrent à les maintenir dans la subordination. Voilà pourquoi les auteurs & les coutumes s'accordent si peu sur la fixation des droits appartenans aux Vicomtes.

Dans quelques lieux ils devinrent si puissans, qu'ils se rendirent redoutables aux comtes mêmes, & qu'ils finirent par les chasser, en se mettant à leur place, comme les maires du palais avoient trouvé le moyen de s'emparer de la couronne. C'est ainsi que la famille des *Galeazzi*, à qui leur qualité de Vicomte de Milan fit donner le surnom de *Visconti*, s'empara de la souveraineté de cette ville. La Thaumassière enseigne aussi que les Vicomtes de Bourges se rendirent maîtres de cette ville sous le règne de Raoul, & en chassèrent les comtes.

On sait que les Vicomtes de Turenne ont pré-

(1) *Fuit consuetudo*, dit le moine de Saint-Gall, *in illis temporibus, ut ub cumque aliquod opus ex imperiali præcepto faciendum esset, si quidam pontis vel navis, vel trajecti, sive purgatio, seu stramentum, vel impletio cænosorum itinerum, ea comites per vicarios & officiales suos exequerentur in minoribus duntaxat laboribus, à majoribus autem & maximè noviter instituendis, nullus ducum, vel comitum, nullus episcoporum, vel abbatum excusetur aliquomodo.*

tendu long-tems posséder cette seigneurie en souveraineté, & qu'ils ont conservé presque tous les droits régaliens jusqu'à la vente que la maison de Bouillon en a faite au roi en 1738.

Les Vicomtes de Cologne en Berry s'étoient aussi rendus indépendans, & ont possédé leur vicomté en franc-aleu jusqu'en 1463.

La plupart des autres Vicomtes restèrent subordonnés aux comtes, dont ils étoient les lieutenans. Leur multiplicité & le peu d'étendue de leurs fonctions contribua sans doute à les tenir dans la plus grande dépendance en Normandie & dans les autres provinces, dont on parlera dans les deux sections suivantes. Dans la majeure partie de la France, les vicomtés furent considérées comme des offices plus importans. Quelques-unes avoient la seigneurie d'une grande partie de la province, indépendamment des autres droits qui en dépendoient.

Les Vicomtes du Mans ou de Beaumont avoient la seigneurie des villes de Château-Gontier & de la Flèche en Anjou, & de celles de Beaumont, Frénaye, Mamers & Sainte-Suzanne au Maine, outre quelques autres sur lesquelles ils avoient des prétentions.

La vicomté de Poitiers ou de Thouars avoit un domaine encore plus étendu. La mouvance de cette terre, aujourd'hui érigée en duché-pairie, comprend une quantité prodigieuse de paroisses dans le Poitou & dans les marches de cette province & des provinces voisines. On trouve aussi des vicomtés très-considérables dans les provinces méridionales, telles que celles d'Uzès, de Conserrans, de Combot, de Polignac, &c. sans parler de beaucoup d'autres dans différentes provinces, telles que celles de Rohan & de Leon en Bretagne.

On trouve des exemples de ces vicomtés inféodées dès le dixième siècle au moins. Celles de Thouars, de Narbonne, de Béziers, de Châteaudun & du Mans sont dans ce cas. (*Usage des fiefs*, liv. 3, chap. 1, n°. 4 & suivans.)

Chopin enseigne, sur la coutume d'Anjou, liv. 1, tit. 3, chap. 48, que chaque comte devoit avoir quatre Vicomtes. Il allègue pour exemple les comtes de Poitou, qui avoient, dit-il, quatre Vicomtes, ceux de Chatelleraut, de Thouars, de Roche-Chouart & de Brosse. Mais il paroît qu'il n'y eut rien de fixe à cet égard. Il y avoit plus ou moins de Vicomtes dans chaque province, selon qu'on avoit jugé à propos d'y multiplier ces officiers. Chopin cite lui-même deux autres Vicomtes en Poitou, ceux d'Aunay & de Brigueuil.

Il vaut mieux dire avec Brussel, qu'il y avoit des vicomtés qui consistoient dans la lieutenance de tout un comté, & d'autres qui ne s'étendoient que sur une des villes qui dépendoient d'un grand comté. La Champagne fournit des exemples multipliés de cette seconde espèce de vicomté; car le comte de Champagne avoit non-seulement un Vicomte à Troyes & à Meaux, qui étoient les deux villes capitales des grands comtés de Champagne & de Brie; mais il avoit aussi un Vicomte particulier dans chacune des autres villes de ces comtés; à la Ferté-sur-Aube, à Bar-sur-Aube, à Rosnays, à Saint-Florentin, à Villemor, à Marceil-sur-Ay, à Châtillon-sur-Marne, à Ouchy-le-Châtel, à Château-Tierry & à Provins, ainsi que cela se voit par le premier livre des fiefs de Champagne & de Brie.

Ces Vicomtes des petites villes ou bourgs n'étoient aucunement soumis au Vicomte du chef-lieu. Il jouissoient au contraire des mêmes prérogatives, & ils ne reconnoissoient comme lui d'autre supérieur que le comte.

Non-seulement la vicomté du chef-lieu ne comprenoit pas tout le comté, mais il paroît même qu'elle ne s'étendoit pas dans toutes les parties du comté, qui n'avoient pas de Vicomtes particuliers. Brussel rapporte un état de la vicomté de Paris, qui prouve que les châtellenies de Mont-l'Hery, Luzarche, Gonesse, Poissy, Corbeil & Châteaufort, qui faisoient partie de ce comté, qu'on appelle aujourd'hui le *Parisis*, ne dépendoient point de la vicomté de Paris.

Brussel a eu raison de soutenir contre l'auteur du traité de la police, que les vicomtés avoient des limites bien plus reculées que les prévôtés. Celles-ci ne comprenoient que le lieu de leur établissement, & le petit territoire qui en dépendoit, encore falloit-il en déduire les seigneuries particulières qui en relevoient & qui y étoient enclavées. Les vicomtés, au contraire, s'étendoient sur de grands districts, & même sur les terres appartenantes à des seigneurs particuliers, lorsqu'elles étoient situées dans les limites de la vicomté.

La prévôté de Paris, par exemple, n'avoit de juridiction que sur la portion de cette ville qui étoit du domaine du roi; il en falloit distraire les seigneuries particulières qui se trouvoient comprises dans la ville de Paris depuis la nouvelle enceinte que Philippe-Auguste lui avoit donnée. Mais la vicomté de Paris contenoit, outre cette ville, un grand nombre de paroisses, dont quelque-unes en étoient éloignées de près de 8 lieues, & cela, sans distinction, si la seigneurie en appartenoit au roi ou à des particuliers. Un état transcrit par Brussel porte ces paroisses à 92, & y comprend particulièrement le bourg de Saint-Cloud, qui appartenoit dès-lors à l'évêque de Paris.

Il faut avouer néanmoins que tout ce que dit Brussel de la vicomté de Paris en particulier n'est pas sans difficulté. Il y a lieu de croire qu'on a confondu très-anciennement les bornes de cette vicomté avec celles du comté, parce que la vicomté de Paris retourna dans la main des comtes dès le onzième siècle, ou peu de tems après. Dans le même chapitre, où Brussel a fait voir que les châtellenies de Mont-l'Hery, Châteaufort, Poissy, Gonesse, Luzarche & Corbeil n'avoient jamais été soumises au Vicomte de cette ville; il rapporte un état qui comprend les prévôtés de tous

ces endroits, avec quelques autres parmi celles de la vicomté de Paris, & il ne paroit point s'être apperçu de cette contradiction.

Auſſi les auteurs ont-ils été fort embarraſſés à déterminer la différence de la prévôté & de la vicomté. Voyez *le grand coutumier, liv 1, chap 2, pag. 9 & 10; Brodeau, ſur la coutume de Paris; le premier volume du traité de police de la Marre*, &c.

Aujourd'hui la vicomté de Paris eſt réunie à la prévôté, & c'eſt à cette réunion que le prévôt de Paris doit une partie de ſes prérogatives, ſoit à Paris, ſoit dans toute l'étendue du reſſort du châtelet, & particuliérement celles qui ſont affectées ailleurs à l'office des baillis & ſénéchaux, tels que le droit de commander le ban & l'arrière-ban.

Bruſſel dit auſſi que les vicomtés avoient plus de rapport avec les châtellenies qu'avec les prévôtés. Mais il ſe pourroit bien encore que les châtellenies euſſent eu plus de rapport avec les prévôtés qu'avec les vicomtés, & quelles n'euſſent eu qu'une juridiction immédiate, ſans s'étendre au-delà du territoire de leur établiſſement, & ſans avoir même le droit de reſſort ſur les ſeigneuries particulières qui y étoient enclavées. Si l'on a confondu quelquefois les titres de châtelain & de Vicomte, ç'a été dans les provinces ſeptentrionales, où les vicomtés n'étoient auſſi que des juridictions ordinaires. C'eſt ainſi que du Cange rapporte deux paſſages de Lambert d'Ardres, ou Roger, châtelain de Coutray eſt appellé Vicomte de Courtray, & la châtelaine d'Ypres, vicomteſſe d'Ypres Les Vicomtes & châtelains de Gand paroiſſent avoir été dans le même cas. Il ſe peut auſſi que la vicomté & la châtellenie ſe ſoient trouvées quelquefois réunies dans la même main.

Tout ce qu'on peut dire de plus ſûr, c'eſt que les châtelains étoient principalement établis pour la garde des châteaux forts. Mais ils pouvoient, dans cette qualité même, avoir l'adminiſtration de villes aſſez conſidérables. Il paroît que tous les juges de première inſtance pour les villes & les bourgs, dans le Bourbonnois, l'Auvergne, le Lyonnois & quelques provinces voiſines ſont qualifiés de châtelains.

On peut dire la même choſe des Viguiers du Languedoc & de la Provence. L'office avec lequel la vicomté a eu le plus de rapport eſt peut-être *la Vidamie*. Voyez ce dernier mot.

Quoique les droits & les prérogatives des vicomtés inféodées aient varié ſuivant les lieux, il paroît qu'ils ont principalement conſiſté dans une portion indiviſe des droits appartenans aux comtes, & dans un domaine particulier. La notice d'une enquête de l'an 1199, rapportée par Bruſſel, donne un détail de tous les droits qui appartenoient au Vicomte de la Ferté-ſur-Aube. On y voit d'abord qu'il avoit un domaine conſidérable en cette ville, avec la ſeigneurie & toute juſtice dans ce domaine. Il partageoit par moitié avec le comte de Champagne tous les profits de juſtice, les lods & ventes, les accenſemens des terres domaniales, & les droits caſuels, tant de la ville de la Ferté que de toute l'étendue de cette châtellenie. Il partageoit de même dans toutes leurs impoſitions extraordinaires, comme tailles, droits de gîte & dons gratuits. La juſtice des grands chemins étoit commune entre le comte de Champagne & lui; en un mot, le comte & le Vicomte faiſoient bourſe commune, tant en dedans qu'en dehors de la vicomté (1).

Le Vicomte de Chartres avoit auſſi un domaine conſidérable, des ſergenteries, pluſieurs dignités, des hommes de corps & deux cens fiefs mouvans de lui.

Ceux de Bourges, de Cologne & d'Arçay en Berry avoient le tiers des amendes & épaves coutumières, les droits de laude & de botage, les droits de chaſſe & les honneurs dans les égliſes; c'étoient eux qui donnoient la permiſſion de faire la fête dans leurs paroiſſes, d'en faire le cri & ſemonce, de permettre de lever les quilles, &c.

Bruſſel enſeigne encore, contre de la Marre, que les Vicomtes n'exerçoient pas la juridiction ordinaire. Bien loin de là, dit-il, les comtes ont toujours eu des prévôts & des viguiers pour rendre la juſtice en leur nom, depuis qu'ils ont commencé à tenir héréditairement leurs comtés; & loin que leurs Vicomtes exerçaſſent eux-mêmes la juſtice ordinaire, ils avoient, au contraire, un prévôt pour l'adminiſtrer dans la portion de la ville & de ſon territoire qui lui appartenoit, comme étant attaché au fief de la vicomté. On a même vu, par la notice de 1199, que le Vicomte de la Ferté-ſur-Aube étoit obligé de reconnoître pour ſon prévôt particulier celui qui l'étoit pour le comte du Champagne dans cette ville. Une lettre du comte Thibault-le-Grand à l'abbé Suger juſtifie que le roi avoit tout-à-la-fois un Vicomte & un prévôt dans ſa ville de Sens, puiſqu'il y eſt dit que le Vicomte de Sens & le prévôt de cette ville pour le roi avoient mis par leur ſerment le grand chemin de Sens & Bray dans la ſauvegarde du roi.

Le Vicomte d'un comté, continue Bruſſel,

(1) Le texte porte: « *Ego* (comes) & vice-comes habemus » communitatem, in vice-comitatu & extrà ». Bruſſel traduit ces mots *& extrà*, par ceux-ci, *hors des mettes de la vicomté par-tout où s'étend la châtellenie.* Mais rien ne paroît indiquer qu'il ſoit ici queſtion de la châtellenie. Peut-être eſt-il queſtion du droit de ſuite ſur les main-mortables. Du moins l'article de la notice de 1199, qui précède celui-ci, a-t-il pour objet le droit de main-morte. Il y eſt dit que le comte & le Vicomte conſerveront les hommes de leurs domaines particuliers qui viendront demeurer dans la vicomté, ſauf la juſtice qui ſera commune entr'eux: « Si homo » meus venerit in vice comitatum, meus erit, ſalvâ juſtitiâ » quæ erit mei & vice-comitis; ſimiliter ſi homo vice-co- » mitis in vice comitatum venerit, vice-comitis erit, ſalvâ » juſtitiâ quæ erit communis inter me & vice-comitem ».

n'étoit donc inſtitué que pour avoir la garde & le gouvernement de la ville, & commander les gens de guerre, tant de cette ville que de toute ſa châtellenie, comme repréſentant la perſonne du comte; & quant à ce qui eſt de l'exercice de la juſtice, il ne lui appartenoit que de faire juſtice ſur-le-champ, c'eſt-à-dire militairement, des flagrans délits qui ſe commettoient en ſa préſence, quand il alloit en tournée dans ſa vicomté, ainſi que le porte encore la notice de l'an 1199, en ces termes: *Vice comes, quandò vadit per vice-comitatum, in omnibus forefactis, quæ invenerit in præſenti faciendo, juſtitiam faciet.* Il a d'ailleurs été remarqué & prouvé au chap. 35 du ſecond livre, qu'avant l'inſtitution des baillis il n'y avoit point d'autre juge ſupérieur aux prévôts que le grand ſénéchal.

Ces remarques ſouffrent bien des difficultés. Il eſt bien vrai que depuis l'inféodation des vicomtés, la plupart de ceux qui les poſſédoient ceſſèrent de rendre la juſtice par eux-mêmes; mais il ne s'enſuit pas de là qu'ils n'euſſent pas le droit de la rendre. Si cela étoit, il faudroit dire auſſi que les comtes eux-mêmes n'avoient pas la juridiction ordinaire.

Il paroît, au contraire, que l'adminiſtration de la juſtice avoit été le principal objet de l'établiſſement des Vicomtes, quoique leur juridiction n'ait pas été la même par-tout. Les Vicomtes de Poitiers ou de Thouars étoient, par exemple, en cette qualité, les grands ſénéchaux des comtes de Poitou; d'autres Vicomtes n'avoient de juridiction que dans la partie du comté qui conſtituoit leur vicomté en particulier. Ils étoient les lieutenans des comtes, qui avoient toujours la ſur-inſpection ſur eux. D'autres encore n'avoient l'attribution que des cauſes d'un ordre inférieur, par exemple, de celles des roturiers.

Lorſque les vicomtés furent inféodées, la ſubordination fut moins marquée, & l'accroiſſement de l'autorité des Vicomtes fit qu'ils négligèrent auſſi de rendre la juſtice par eux-mêmes; ils inſtituèrent des prévôts pour cela, comme les comtes le faiſoient pour la juridiction qui leur reſtoit. Ces officiers eurent bientôt des conteſtations pour déterminer les limites de leurs droits. Pour les concilier, on convint dans quelques endroits, que le juge ou prévôt nommé par le comte ſeroit agréé par le Vicomte, & que les deux ſeigneurs partageroient les émolumens de la juſtice, comme cela eut lieu à la Ferté-ſur-Aube.

La Thaumaſſière dit auſſi que les Vicomtes ont *part indiviſe avec le roi à la haute juſtice, & le tiers des émolumens qu'elle produit*, ainſi que des épaves, qui n'appartiennent en cette province qu'aux ſeigneurs haut-juſticiers.

D'où ſeroit provenu cet uſage de partager les émolumens de la juſtice, ſi le Vicomte n'eût pas été établi pour la rendre comme le comte même? Pourquoi le prévôt du comte eût-il eu beſoin d'être auſſi celui du Vicomte, s'il n'y eût pas eu à craindre que ceux qui auroient rendu la juſtice pour le Vicomte n'euſſent eu des conteſtations avec lui ſur les limites de leurs juridictions? Enfin, comment ſeroit-il arrivé qu'en Artois, en Picardie, en Normandie, au Perche, &c. on eût donné le nom de Vicomtes aux juges ordinaires des lieux, ſi le droit de rendre la juſtice n'eût pas été compris dans les fonctions du Vicomte?

On a vu que l'un des articles de la notice de 1199 attribuoit au comte & au Vicomte de la Ferté la juſtice ſur les hommes particuliers de chacun d'eux qui viendroient s'établir dans la vicomté. La juridiction ordinaire appartenoit donc au Vicomte, comme au comte, dans toute l'étendue de la vicomté. Mais lorſque les Vicomtes ne jugèrent plus par eux-mêmes, ils ſe contentèrent de partager les profits de la juſtice avec le comte, comme ceux de la Ferté-ſur-Aube & du Berry, ou bien ils la conſervèrent privativement dans de certaines limites, ſuivant les traités qu'ils firent avec les comtes. Les Vicomtes étoient ſi jaloux de leur juridiction, que, ſuivant l'art. 18 de la coutume de Poitou, le Vicomte de Thouars eſt le ſeul ſeigneur qui puiſſe interdire à ſes vaſſaux le droit d'aſſiſe dans l'étendue de ſa châtellenie, en les obligeant de ſe borner à la juſtice purement foncière, & de venir à ſa propre aſſiſe dans la ville de Thouars.

Malgré l'importance des fonctions attribuées aux Vicomtes, & l'étendue conſidérable de pluſieurs vicomtés, il paroît conſtant que ces offices ont été long-tems inféodés ſans être conſidérés comme des fiefs de dignité. Les Vicomtes n'étoient point appelés par nos rois ou par les grands vaſſaux, avec les ducs, comtes & barons, pour faire des lois nouvelles. Ils ne ſont point nommés dans l'adreſſe de ces lois. Bruſſel donne encore un état des différens ordres de vaſſaux de dignité fait pour le comté de Champagne en 1256. Il n'y eſt fait aucune mention des Vicomtes, mais ſeulement des ducs, des comtes, de ceux qui poſſédoient des châtellenies, des évêques & des clercs.

La raiſon de cela eſt ſans doute que les Vicomtes étoient moins conſidérés comme un ordre particulier dans la féodalité, que comme les repréſentans des comtes. Par ſuite de cette manière de conſidérer les vicomtés, elles ſe partageoient dans les ſucceſſions, & tomboient même en quenouille. Bruſſel en donne divers exemples au n°. 13. Il y a lieu de croire que les fonctions attachées à la qualité de Vicomte s'exerçoient par l'aîné ou par le mari de l'aînée, ſuivant les privilèges attachés à la qualité d'aîné.

Mais vers l'an 1360, on commença à placer les Vicomtes parmi les ſeigneurs de dignité, & on leur donna rang avant les ſimples barons. On les trouve ainſi placés dans les lettres-patentes de Charles-Régent, du mois de mai 1359, & dans le traité de Bretigny, du 8 mai 1360.

Par la même raiſon, il n'y avoit point anciennement de ville ni de bourg qui portât le titre de vicomté, quoique le ſavant du Puy & beaucoup d'autres auteurs aient cru le contraire. Le ſiège de la vicomté étoit toujours le chef-lieu ou l'un des membres d'un comté. Le comte en étoit premier ſeigneur. Le Vicomte n'avoit qu'une ſeigneurie preſque toujours ſubordonnée, & ſouvent indiviſe avec celle du comte. On trouve un grand nombre de familles qui portoient le nom des vicomtés dont elles étoient propriétaires; mais la ville étoit toujours cenſée appartenir au comte, qui y conſervoit des droits plus ou moins étendus.

Ce défaut de ſeigneurie complète dans l'étendue de la vicomté fut peut-être cauſe que les Vicomtes, qui poſſédoient d'ailleurs une ſeigneurie particulière, prirent l'uſage de ſe qualifier Vicomtes de cette ſeigneurie; mais Bruſſel dit qu'on ne doit pas la confondre avec la vicomté, & que c'eſt ainſi que les Vicomtes du Mans, de Limoges, de Poitiers, &c. ſe qualifièrent de Vicomtes de Beaumont, de Turenne & de Thouars, parce qu'ils poſſédoient ces dernières ſeigneuries. Il eſt aſſez probable néanmoins que ces domaines mêmes faiſoient partie des vicomtés, quoique les Vicomtes aient pu y joindre dans la ſuite de nouvelles ſeigneuries, & qu'ils n'en portoient le nom que parce qu'ils y faiſoient leur réſidence ordinaire plutôt que dans le chef-lieu de leur vicomté.

Quoi qu'il en ſoit, pluſieurs autres Vicomtes continuèrent de porter le nom du chef-lieu où leur vicomté étoit établie, peut-être parce qu'ils n'avoient pas de domaine particulier où ils fiſſent leur réſidence; & l'on ne voit point juſqu'au milieu du XVe. ſiècle, que nos rois aient érigé quelque terre en titre de vicomté. Bruſſel doute même ſi, dans le nombre des terres qu'on appelle encore aujourd'hui *vicomtés*, il y a jamais eu de ſeigneurie érigée en vicomté. Mais Chopin nous apprend que Charles IX érigea en vicomté la ſeigneurie d'Argeville, par des lettres du mois de mai 1566, & celles du Pleſſis-Ciran & de Roches-de-Gennes, par d'autres lettres du mois de janvier 1569. (*Ad conſuet. And. lib. 1, tit. 5, cap. 48, in margine.*)

Il paroîtroit même qu'il n'y a point d'autres vicomtés en Dauphiné que les terres qui ont ainſi été érigées par lettres-patentes. M. Salvaing en nomme trois, qui ſont Talard, Clermont en Trièves, & Saint-Prieſt au bailliage de Vienne. Cet auteur date les lettres d'érection de ces deux dernières vicomtés de 1340 & 1646. Quant à celle de Talard, il obſerve qu'elle n'a pu être érigée plutôt qu'en 1326, où cette terre fut donnée en échange par l'ordre de Malte à Arnaud de Trians.

Ces nouvelles vicomtés ne ſont pas ſujettes à la rigueur de l'édit de Charles IX, & de l'art. 279 de l'ordonnance de Blois; c'eſt encore la remarque de Salvaing. Il ajoute que les lettres d'érection de la vicomté de Saint-Prieſt contenoient la clauſe qu'*avenant défaut d'hoirs mâles en ligne directe dudit ſieur Guignard*, en faveur de qui l'érection avoit été faite, *la vicomté ſeroit éteinte & ſupprimée*, mais que l'impétrant rapporta d'autres lettres du 18 mai 1655, qui furent enregiſtrées au parlement & à la chambre des comptes la même année, & qui ordonnoient que, ſans avoir égard aux premières lettres, ni à l'enregiſtrement qui s'en pouvoit être enſuivi, *ledit ſieur Guignard, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe, mâles & femelles, jouiroient de l'effet deſdites lettres, & du titre & dignité de Vicomtes de Saint-Prieſt, & que même icelui titre de vicomté demeureroit uni & annexé à ladite terre, quelque mutation qui arrivât d'icelle, ſans que, pour quelque cauſe que ce fût, il en pût être déſuni.* (Uſages des fiefs, chap. 50.)

L'établiſſement des ſénéchaux & des baillis royaux a réduit à rien ou à fort peu de choſe les fonctions attachées aux offices des Vicomtés inféodées. Il ne reſte plus guères aux Vicomtes que des droits utiles & des prérogatives qui ſont plutôt réglées par les titres & la poſſeſſion de chaque Vicomte en particulier, que par les diſpoſitions générales des coutumes.

Voici néanmoins quelques obſervations de la Thaumaſſière à ce ſujet.

I. Les Vicomtes du Berry, qui ont part indiviſe avec le roi à la haute-juſtice & le tiers des émolument qu'elle produit, ont droit de chaſſer, non-ſeulement dans l'étendue de leurs fiefs & domaines, mais dans tous les autres lieux où s'étendent leurs juſtices, voieries & vicomtés, & le droit de défendre la chaſſe à tous autres. Cela eſt fondé ſur leur poſſeſſion immémoriale, qui ſeule peut attribuer aux ſeigneurs le droit de chaſſe dans le domaine d'autrui, ſuivant l'article 36 de la coutume d'Anjou, & l'article 39 de celle du Maine. Le Vicomte de Cologne a été maintenu au droit prohibitif de la chaſſe dans l'étendue de ſa vicomté, par ſentence du prévôt de Bourges, du 13 juin 1658, & par arrêt contradictoire du 7 ſeptembre 1661, & les Vicomtes d'Arçay, par ſentence du 7 juin 1675.

II. Les-mêmes Vicomtes ſont en poſſeſſion immémoriale d'avoir la préférence & les honneurs dans les égliſes aſſiſes ſur leurs territoires, tant en conſéquence de la moyenne juſtice qui leur appartient, que parce qu'ils ont part indiviſe dans la haute-juſtice, & en partagent les émolumens avec le roi, que parce qu'ils poſsèdent les plus nobles fiefs, avec office & dignité annexée.

Auſſi, quand ils y ont été troublés, ils y ont été maintenus, comme le Vicomte de Cologne, par arrêt contradictoire du 7 ſeptembre 1661, contre Robert Hurtaut, écuyer, ſeigneur du Solier, & Robert Hodeau, écuyer, ſeigneur de Tronçai, ſuivant lequel la cour l'a maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance du titre de Vicomte de Cologne & ès droits appartenans à ladite vicomté, d'avoir par préférence les honneurs ès lieux & égliſes qui ſont au-dedans de ladite vicomté,

d'avoir

ſavoir un banc dans le chœur de l'égliſe de Sudray, ſans s'arrêter à l'intervention des doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe de Monter-Moyen, patrons & préſentateurs de la cure de Sudray.

Dans la paroiſſe de Fuſſy, le Vicomte précède le baron de Contre-Moret, & a les honneurs à ſon excluſion ; ce qui eſt conforme au ſentiment de Loyſeau, des ſeigneuries, chap. 7, n°. 11, où il réſout, après du Tillet, que le Vicomte précède le baron, relevant de ſeigneurie égale, parce que le Vicomte eſt le lieutenant & la ſeconde perſonne après le comte, & par conſéquent préférable à tous les barons relevant du même comté. (*Nouveaux commentaires ſur la coutume de Berry, tit. 2, art. 8.*)

A l'exception de cette préſéance, il eſt peu de prérogatives communes à tous les ſeigneurs des Vicomtés inféodées. Celles de nos coutumes qui font mention de ces ſeigneuries, telles que celles de Poitou, d'Anjou & du Maine, les aſſimilent preſque en tout aux baronnies, quoiqu'elles les nomment toujours auparavant. Cependant la coutume de Poitou, art. 375 & 387, autoriſe les Vicomtes à créer douze notaires & autant de ſergens, tandis qu'elle ne permet aux barons d'en créer que huit.

Au ſurplus, les Vicomtes doivent pourſuivre leurs portions des épaves & amendes par voie d'action, ſans uſer de contrainte. *Le Voyer ne peut faire exécuter nul, ni mettre en priſon pour ſon amende, il faut qu'il ait ſadite amende par voie d'action*, porte le chap. 1 du titre des amendes de l'ancienne coutume de Bourges, cité par la Thaumaſſière.

SECTION II.

Des ſeigneurs Vicomtiers d'Artois & des provinces voiſines.

« Les coutumiers, dit Bouteiller, appellent en » aucuns lieux les Viſcontiers *moyenne juſtice*, » c'eſt à ſavoir tenir ſous haut-juſticier & n'a » juſtice que de connoître du ſang, de 60 ſous » d'amende à la plus grande amende que lever en » peut, & le larron peut pendre aux fourches de » deux lez tant ſeulement. *Item*, ſelon l'opinion » d'aucuns couſtumiers, Viſcontiers ne peuvent, » ne doivent lever fourches de juſtice, ſe le cas ne » lui advient, & que le cas de larrecin échée en » ſa terre jugié préſentement, & doivent être les » fourches attachées en terre & ſans pochars de- » hors œuvre ; & ſi elles chéoient par aucune » aventure, ſi ne les pourroit-il faire relever, ſe » ainſi n'étoit que il euſt nouveau larron à faire » pendre. Mais ſelon la coutume des Vermandois, » il peut faire ſi forte juſtice qu'il lui plaît, & quant » il lui plaît ».

L'uſage de déſigner ſous le nom de *Vicomtes* ou de *ſeigneurs vicomtiers* les ſeigneurs qui ont moyenne juſtice s'eſt conſervé en Artois, dans une grande partie de la Flandres, en Ponthieu & dans quelques autres pays voiſins.

L'article 25 des coutumes locales de Boulogne parle auſſi du Vicomte de cette ville. Il décide que *le Vicomte ne peut de lui ſeul tenir jugement, ſans appeller un échevin de ladite ville pour régler les parties.* Mais les commentateurs de cette coutume obſervent que le Vicomte n'a plus de juridiction à Boulogne. Ce n'eſt plus aujourd'hui que le fermier ou le régiſſeur d'un droit d'un pour cent qui ſe perçoit ſur toutes les denrées que les marchands forains & même les marchands habitans, mais non bourgeois, amènent dans cette ville & dans la banlieue.

La juridiction des Vicomtes s'eſt mieux conſervée dans les provinces voiſines ; & quoiqu'elle n'ait pour objet que la moyenne juſtice, elle eſt plus étendue que la juridiction des moyens juſticiers dans la plupart des coutumes.

La coutume d'Artois eſt celle qui a le mieux traité ce qui eſt relatif à la compétence des Vicomtes. Suivant les articles 4 & 35 de cette coutume, le ſeigneur Vicomtier, outre les droits de ſeigneur foncier, a, par ſes hommes féodaux, connoiſſance, judicature & punition de ſang juſqu'à 60 ſous excluſivement, & du larron juſqu'à la mort, & autres punitions en deſſous excluſivement, ſauf le banniſſement, il peut avoir une fourche patibulaire à deux piliers pour y faire juſtice des larrons.

Les anciennes rédactions de la coutume d'Artois de 1509 & de 1540, n'ôtoient point au Vicomtier le droit de bannir. Auſſi le ſeigneur Vicomtier d'Inchy comprenoit expreſſément ce droit dans ſes aveux au château d'Arras. Mais comme on regarde que le pouvoir de bannir fait partie du droit public, les Vicomtiers, dit Maillard, en ont été privés par la réformation de 1544.

On peut trouver étonnant qu'on n'ait pas en même-tems privé les ſeigneurs Vicomtiers du droit de juger à mort. Mais la déciſion de la coutume d'Artois, à cet égard, a ſes fondemens dans notre plus ancien droit ; elle eſt bien moins extraordinaire que les uſages de preſque tous les Pays-Bas, où les jugemens rendus par les juges des ſeigneurs dans les cauſes criminelles inſtruites à la requête du miniſtère publique, ne ſont point ſujets à l'appel. Cet uſage n'a été aboli pour la Flandre françoiſe que lorſque l'ordonnance de 1670 fut adreſſée au parlement de Tournay en 1679.

Les coutumes de Beauqueſne, art. 1 ; de Lille, art. 6 ; de Montreuil & de Péronne, art. 20 ; de Senlis, art. 108, 109 & 110 ; de Saint-Omer, art. 7, ont des diſpoſitions peu différentes ; mais toutes ces coutumes ne qualifient pas de Vicomtier le ſeigneur qui a moyenne juſtice.

Suivant l'article 5 de la coutume d'Artois, la juſtice du Vicomte s'étend encore « ès flots & flé-

» grands (1), chemins & voieries étant en son fief, » en façon que si les héritages d'un côté & d'autre » sont à lui, ou de lui tenus, telles voies & che- » mins, & ce qui y croît de tout, le droit de justice » & seigneurie d'iceux lui appartient. Et si les héri- » tages de l'un des côtés sont seulement tenus dudit » seigneur Vicomtier, ladite justice s'étend sur la » moitié seulement desdits chemins & à l'endroit » d'iceux tenemens ».

Les coutumes d'Amiens, art. 184; de Boullenois, art. 28 & 42; de Hetdin, art. 2 & 46; de Lille, art. 9, 17 & 34, ont aussi des dispositions très-approchantes.

L'article 9 de la coutume d'Artois attribue de plus au Vicomtier les biens vacans situés dans les limites de sa justice, ainsi que les droits d'épaves & chasses, hoiries & successions de bâtards qui meurent intestats sans laisser d'héritier légitime. L'article suivant prononce une amende de 60 sous contre ceux qui s'emparent des épaves sans le consentement du seigneur Vicomtier ou de ses officiers, & sans les avoir dénoncées dans les 24 heures. Les coutumes voisines en disent à-peu-près autant.

Brunel conclut de là dans son avertissement, nº. 2, que « chaque seigneur Vicomtier a droit de » disposer en bon père de famille des portions de » flégards qui se trouvent vides & qui peuvent » accommoder quelque personne particulière ou » pour en faire autrement son profit, cela n'étant » même que plus avantageux aux habitans de la » seigneurie, pourvu que ce soit sans incommoder » notablement d'autres personnes, & sans empê- » cher le passage public ».

Beaucoup d'autres jurisconsultes cités par cet auteur attribuent la même prérogative aux seigneurs qui ont la justice haute ou moyenne, suivant les usages des lieux. Mais la possession & les titres influent toujours plus ou moins sur ces sortes de questions, & c'est ce qui rend si difficile l'application des principes généraux & des arrêts rendus sur cette matière. Il en est de même de la question de savoir quels chemins doivent être réputés vicomtiers, à l'effet de pouvoir y planter des arbres pour les seigneurs, & si l'on peut prescrire la juridiction de ces sortes de chemins. On peut consulter à cet égard la première dissertation de Brunel & Maillard, sur l'art. 5, nº. 10 & suivans.

Selon l'art. 48 de la coutume d'Artois, le seigneur vicomtier *peut aussi faire bans d'août & de mars* (1). « Selon l'art. 6, il a droit d'afforer, » à savoir que, par ses hommes, il met le prix au » vin & autres breuvages, & si a le regard & esgard » sur les vivres & autres denrées qui se vendent » ès nectes de sa seigneurie, & la correction & pu- » nition d'iceux vivres & marchandises, s'elle y » échet jusqu'à 60 sous parisis. Et si a aussi le re- » gard & esgard des mesures. Mais si elles sont » trouvées fausses & mauvaises, ledit seigneur » vicomtier les doit renvoyer à son haut-justicier, » pour en prendre la punition & les justifier, sauf » audit seigneur son amende de 60 sous pour avoir » usé desdites mesures ».

Les coutumes de Lille, art. 16; de Ponthieu, art. 83 & 107, & de Saint-Omer, art. 5, ont encore des dispositions semblables. Mais quoique l'art. 7 de la coutume d'Artois dise expressément qu'on ne peut vendre ni vin, ni autre breuvage sans l'avoir fait afforer par le seigneur vicomtier, ou par son bailli ou lieutenant, & qu'on ne peut pas vendre ces boissons plus qu'ils ne l'ont réglé, à peine de 60 sous d'amende, Brunel remarque dans sa note marginale sur cet article, que le vin ni la bière ne s'afforent plus guères en Artois, non plus que l'eau-de-vie, dont le prix se fixe par les fermiers.

Les art. 8, 11, 13, 19, 48, 49, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59 & 60 de la coutume d'Artois attribuent encore l'amende de 60 sous aux seigneurs vicomtiers en divers autres cas, savoir, pour forfaitures & entreprises contre les droits de leur seigneurie & de leur justice, pour exploits faits dans leur justice sans avoir requis congé ou assistance, pour les puits à marne non bouchés, pour fouilles faites dans les chemins & flégards, pour arbres abattus ou arrachés, soit dans ces lieux, soit dans les bois, soit ailleurs, pour avoir

(1) Gosson, Maillard & Brunel, sur la coutume d'Artois, pensent également que le mot *flots* signifie ici des eaux dormantes ou courantes qui n'appartiennent à aucun particulier. De Laurière pense au contraire que ce mot est synonyme de celui de *frocs*, & qu'il indique des lieux en friche & des chemins publics. Le surplus de l'article paroît favoriser cette interprétation, puisqu'on n'y rappelle que *les voies & chemins*, quoiqu'il soit manifeste qu'on entend par-là tout ce dont on a déjà parlé dans le commencement de l'article. Aussi Maillard dit-il qu'on doit ajouter à ces mots ceux de *flots & flégards*, & que c'est ici le cas de faire usage de la règle. *Ce qui est énoncé au commencement est censé répeté à la fin.*

Cette interprétation paroît forcée, & il est même remarquable que l'ancienne coutume d'Amiens, celle de Saint-Omer, de Theroüenne & de Ponthieu emploient le mot *frocs*, de la même manière que la coutume d'Artois emploie celui de *flots*.

(1) Les bans d'août sont des ordonnances faites à cri public, au nom du vicomtier, par ses officiers, portant défenses de charrier sans sa permission, durant les jours de dimanche & fête, ni de couper les blés en verd, de charrier avant le soleil levé, ni après le soleil couché. Mais cette défense ne peut plus avoir lieu. Le roi Charles VI a permis, par des lettres du mois d'octobre de 1414, de charrier avant le lever & après le coucher du soleil, en évoquant, c'est-à-dire, en avertissant les champarteurs, s'il y en avoit, & par conséquent les décimateurs, quoiquon prétende que la rosée peut corrompre les grains enlevés avant soleil levant & après soleil couchant.

Les bans de mars sont les ordonnances faites au nom du seigneur vicomtier, par ses officiers, où l'on enjoint à chacun de découvrir les bornes de ses héritages, de relever les fossés, de boucher ses jardinages, & autres entrées & issues sur les champs, afin que les bêtes n'y aillent pas, comme aussi de ne plus mener les bestiaux dans les prés, &c. (*Maillard sur l'article 49 de la coutume d'Artois.*)

cueilli des fruits dans les héritages d'autrui ſans ſon conſentement, pour bêtes trouvées dans les nouveaux taillis au-deſſous de trois ans dans les terres & bois d'autrui, & pour les bêtes à laine en particulier trouvées dans les marais communs.

Enfin, l'art. 49 attribue au ſeigneur vicomtier une amende de 20 ſous pour les bêtes trouvées dans les nouvelles éteubles, c'eſt-à-dire dans les champs dont les fruits ont été cueillis & emportés moins de trois jours auparavant, & les art. 54 & 55, une amende de cinq ſous ſeulement pour *les bêtes & gens trouvés en dommage* en général, & pour les bêtes trouvées dans les bois qui ont plus de trois ans en particulier.

Les coutumes voiſines diſent à-peu-près la même choſe, & c'eſt à quoi ſe réduiſent aujourd'hui les droits des ſeigneurs vicomtiers.

La juſtice vicomtière doit s'exercer par les hommes de fief, & non pas par les hommes cotiers, à la différence de la juſtice foncière, ſuivant pluſieurs des articles qu'on vient de citer. Maillard conclut de là que la déſaiſine & ſaiſine, & la ſaiſie ſeigneuriale des coteries ou rotures mouvantes de la ſeigneurie vicomtière doivent être faites en préſence des hommes de fief, & non des hommes cotiers, qui ne doivent point deſſervir les plaids de la juſtice du Vicomte, puiſqu'il y a des vaſſaux pour l'exercer. Mais il paroît plus exact de dire que les hommes de fief doivent faire les actes qui appartiennent privativement à la juſtice vicomtière, & les hommes cotiers ceux qui appartiennent à la juſtice foncière, que le Vicomte peut auſſi avoir, lorſqu'il n'y a pas de ſeigneur foncier au-deſſous de lui. Car ces deux ſortes de juſtices ſont toujours différentes, quoiqu'elles ſoient réunies dans la même main. Voyez au ſurplus l'*article* HOMME DE FIEF.

Comme il faut trois hommes de fief au moins pour l'exercice de la juridiction vicomtière, l'art. 33 de la coutume d'Artois permet au ſeigneur vicomtier qui n'en a qu'un, d'en emprunter *à ſon ſouverain ſeigneur*, c'eſt-à-dire, au ſeigneur duquel il relève, pour faire ſes jugemens, *lequel ſeigneur ſouverain eſt tenu de les lui prêter au dépens dudit requérant.* L'article 32 permet même au vaſſal, dans ce cas, *de bailler en fief partie de ſon domaine & héritage*, afin d'avoir des hommes de fief *pour ſervir ſa cour & juſtice, pour icelle ſa juſtice maintenir*, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir le conſentement du ſeigneur dominant, ou de lui payer aucun droit ſeigneurial, à moins que le vaſſal ne prît des deniers d'entrée, auquel cas le bail doit être reconnu, à peine de nullité dans la cour du ſeigneur ſouverain qui y percevra le droit de quint. Mais le ſeigneur qui n'a pas commencement de cour, c'eſt-à-dire, qui n'a pas déjà au moins un homme de fief, ne peut pas s'en créer par ſous-inféodation, ſans le conſentement de ſon ſeigneur.

SECTION III.

Des Vicomtes de Normandie.

On appelle *Vicomtes* en Normandie les juges de première inſtance, qui connoiſſent des cauſes civiles entre roturiers, & pour les fonds roturiers ſeulement, & dont les jugemens reſſortiſſent devant les baillis.

Baſnage remarque, ſur l'art. 5 de la coutume, que les Vicomtes avoient été établis par les comtes pour connoître des cauſes les moins importantes; & c'eſt de-là apparemment, dit-il, que procède notre uſage, que *les Vicomtes ne connoiſſent point des matières criminelles.* Lorſque les comtes, ajoute-t-il, ceſſèrent de faire la fonction de juge, le duc de Normandie « commit des » perſonnes auxquels il bailla ſa juſtice, qui furent » appelées *baillis*, & l'étendue de leur détroit » *baillies;* & comme ces baillis ſuccédoient aux » comtes qui avoient leurs Vicomtes ou leurs » lieutenans, on conſerva ces moindres officiers, » qui furent ſoumis aux baillis comme auparavant » ils l'étoient aux comtes. Dans le titre de juſti- » ciement, les Vicomtes de l'ancienne coutume » ſont ſubalternes aux baillis; c'eſt pourquoi ce » que Loiſeau a dit, que les Vicomtes en Nor- » mandie ſont les juges primitifs des villes, n'eſt » pas véritable. Les baillis y ont la principale » autorité ».

Il paroît certain du moins que les baillis ſont d'un établiſſement poſtérieur à celui des Vicomtes, & il ſe pourroit bien que ces derniers euſſent été long tems les juges ordinaires des comtés de Normandie, quand ces comtés eurent été inféodés. Les Shériffs d'Angleterre, qui ont beaucoup de rapport avec les Vicomtes de Normandie, & auxquels même les auteurs qui ont écrit en latin donnent le nom de *vice-comites*, ſont encore aujourd'hui à la tête du gouvernement & de l'adminiſtration de la juſtice dans chaque comté d'Angleterre. Il paroît que les fonctions des Vicomtes de Normandie étoient autrefois abſolument les mêmes que les leurs. Ils préſidoient même aux jugemens criminels, qui ſe rendoient alors par les jurés en Normandie, comme ils ſe rendent encore en Angleterre; ainſi l'on ne doit pas adopter la conjecture de Baſnage à cet égard. Ces fonctions des Vicomtes ſont très-bien établies dans le paſſage ſuivant d'une ancienne coutume manuſcrite de Normandie, part. 1, ſect. 1, chap. 9. « L'office del » Vicomte a de certes, ſi eſt qu'il tiegne les pléz » & que il face tenir en droit point les anciennes » voies & les ſentes & les chemins, & que il » face ramener en leur ancien cours les eaues qui » ſont remuées contre droit, & que il enquerre » diligeaument & en ſegré des malfaiteurs, des » traſtes & des trahiſons, des multres & mul- » triers, des ardeours, des arderesſes, d'arçons,

» des pucelles prinſes par force, & de tous autres » crimes. & ceux que il trouvera coupables, fere » prémiérement ſcrutine ou enqueſte ſecrétement » ſur ceu par le ſerment de loyaux homes que il ne » ſoit pas ſoupeſchomens, il les doit faire tenir en » priſon tant que ils attendent & ayent la com- » mune enqueſte, ou tant que ils ſoient délivrez » par la loy del pays & ſi doit accomplir tous les » autres offices de droit ». (*Du Cange, au mot* Vices-comes.

L'ancien coutumier du treizième ſiècle, que M. Houard a fait imprimer à la ſuite de ſon Dictionnaire du droit normand, en dit à-peu-près autant dans le chapitre 10, quoiqu'il y ſoit fait auſſi mention de baillis & ſénéchaux, qui n'y paroiſſent avoir qu'une ſurinſpection.

Quoi qu'il en ſoit, la compétence des Vicomtes eſt aujourd'hui réglée par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 de la coutume de Normandie.

L'article 5 porte « qu'au Vicomte ou ſon lieu- » tenant appartient la connoiſſance des clameurs » de haro civilement intentées, de clameur de » gage-plège, pour choſe roturière, de vente » & dégagement de biens, d'interdits entre rotu- » riers, d'arrêts, d'exemptions, de matière de » namps, & des oppoſitions qui ſe mettent ſur » iceux namps, de dation de tutelles & curatelles » des mineurs, de faire faire les inventaires de » leurs biens, d'ouir les comptes de leurs tuteurs » & adminiſtrateurs, de vendue des biens deſdits » mineurs, de partage des ſucceſſions, & des » autres actions perſonnelles, réelles & mixtes en » poſſeſſoire & propriété, enſemble de toutes » matières de ſimple Deſrêne (1) entre roturiers & » roturières, encore qu'èſdites matières échée, » vue & enquête ».

Les articles 6 & 7 attribuent au Vicomte toute connoiſſance en matière de décret des héritages roturiers & non nobles, même des oppoſitions & différends qui aviennent ſur leſdites ſaiſies & criées entre perſonnes nobles, & entre perſonnes non nobles pour dettes & autres choſes mobilières, arrérages de rentes roturières & hypothèques.

L'article 8 lui attribue auſſi la connoiſſance des lettres de mixtion pour les héritages ſitués dans le reſſort de ſa vicomté, encore qu'ils ſoient de diverſes ſergenteries, ou aſſiſe dans le reſſort d'un haut-juſticier, qui eſt dans les enclaves de ſa vicomté, pourvu qu'il n'y ait rien de noble.

On appelle *lettres de mixtion* des lettres de chancellerie, en vertu deſquelles on peut décréter des terres ſituées en deux juridictions différentes, pour éviter au décrété & aux créanciers les frais que la multiplicité des décrets occaſionneroit. Peſnelle obſerve contre Godefroi & Baſnage, que ces lettres ſont néceſſaires, quoique les deux ſergenteries dépendent de la même vicomté, parce que les plaids des diverſes ſergenteries ne ſe tiennent pas le même jour. Les lettres de mixtion ont alors pour objet d'annoncer que les diligences ſeront faites en vicomté & au jour ordinaire de la vicomté. L'article 8 de la coutume paroît d'ailleurs exiger ici ces ſortes de lettres.

Au ſurplus, l'article 8 du réglement de 1666 attribue au Vicomte d'ancienne création la connoiſſance de la ſaiſie & adjudication par décret, des héritages ſitués, partie dans ſon reſſort, partie dans les vicomtés qui en ont été démembrées.

L'article 9 de la coutume charge encore le Vicomte de faire paver les rues, réparer les chemins, ponts, paſſages, & faire tenir les eaux & rivières en leur ancien état. Mais cet article ne s'obſerve plus depuis que ces ſortes de matières ont été attribuées à des tribunaux particuliers dans toute la France.

Enfin, l'article 10 dit que le Vicomte doit tenir ſes plaids de quinzaine en quainzaine, *en tenant leſquels plaids, il peut diligemment enquérir de tous crimes & en informer, pour l'information faite être jugée par le bailli.*

L'article 11 ajoute que le Vicomte peut incidemment connoître de tous crimes.

Tel eſt le droit commun de la coutume de Normandie ſur la compétence des Vicomtes. Il en réſulte que leur juridiction diffère peu de celle des prévôts, à l'exception de ce qui eſt relatif au criminel.

Baſnage obſerve néanmoins que dans quelques endroits de la province, il y a des prévôts avec les Vicomtes, comme dans le bailliage de Giſors. François Ier, dit-il, créa dans les quatre ſièges de vicomté du bailliage de Giſors quatre offices de prévôts, & il leur attribua la connoiſſance des actions perſonnelles, mobilières & réelles dans les villes & fauxbourgs de ce bailliage, & on prit pour prétexte de cette création de prévôts, qu'autrefois il y avoit une juridiction de prévôts, mais confuſe & mal réglée.

Le même auteur obſerve encore, qu'en quelques autres villes de la province, les maires, qui apparemment avoient été inſtitués dès le tems de la première race, furent conſervés par les ducs, & ſe ſont maintenus en poſſeſſion de quelqu'eſpèce de juridiction, comme à Verneuil, Nonancourt, à Falaize & Bayeux.

« Il eſt vrai, ajoute Baſnage, qu'en ces deux » dernières villes, l'office de maire eſt réuni à » celui de Vicomte; & autrefois ils étoient les » juges des bourgeois; & c'eſt par cette raiſon que

(1) Lorſqu'un demandeur, chez les premiers Normands, obtenoit un bref du roi pour revendiquer ſa poſſeſſion, le défendeur étoit tenu de contredire, mot pour mot, les faits ſur leſquels la demande étoit appuyée, & ces ſortes de contredits s'appeloient *diſrations*, réfutation des raiſons, ou moyens de l'adverſaire. (*Dictionn. du droit Normand, au mot* Deſrêne.) Voy. auſſi *le gloſſaire de Laurière & les termes de la loi. &c.*

Cette procédure n'eſt plus en uſage.

» dans les lieux où ils subsistent encore, ils pré-
» sident dans l'hôtel-de-ville ; ce qui donne lieu à
» cette opinion que la juridiction des Vicomtes
» étoit limitée dans les villes, & qu'ils étoient
» ainsi appellés, *tanquàm Vicorum comites*, comme
» juges des bourgeois, & non point parce qu'ils
» étoient lieutenans des comtes ».

Ce que dit Basnage sur l'origine des Vicomtes prouve assez qu'il n'adopte pas lui-même cette étymologie.

On peut voir dans cet auteur, & dans les autres commentateurs de la coutume de Normandie, des détails plus considérables sur la juridiction des Vicomtes. Les questions qui y sont relatives sont bien moins fréquentes depuis que la plupart des vicomtés de Normandie ont été supprimées par l'édit du mois d'avril 1649, qui réunit les prévôtés & autres juridictions de cette sorte aux bailliages & sénéchaussées lorsqu'elles se trouvent établies dans le même lieu.

Voyez *du Cange*, *au mot* Vice-comes ; Dadinus de Altaterrâ, de ducibus & comitibus ; *de Roye*, de missis dominicis ; *l'usage des fiefs de Brussel*, *liv. 3*, *ch. 1* ; *la dissertation que la Thaumassière a insérée dans ses nouveaux commentaires sur la coutume de Berry*, *tit. 2*, *art. 8* ; *Maillart & Brunel*, *sur la coutume d'Artois* ; *les commentateurs de la coutume de Normandie*, *art. 5 & suivans*, *& les autres autorités citées*. Voyez aussi les articles CHATELAIN, ECHEVINS, GENS DE LOI, HOMMES COTTIERS, HOMMES DE FIEF, JUSTICE, OFFICES INFÉODÉS, PRÉVÔT, VIGUIER, VIDAME, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VICOMTÉ ou ERVE. Terme particulier à la coutume d'Aire en Artois. Voyez ERVE.

VICTORINS. C'est le titre que portent les religieux d'une abbaye qui étoit autrefois chef d'une congrégation nombreuse, car elle avoit en France quarante-quatre abbayes, outre un grand nombre de prieurés & de prévôtés. Elle s'étendoit d'ailleurs dans les pays étrangers.

Les Victorins sont des chanoines réguliers qui tirent leur nom de Saint-Victor, auquel fut dédiée leur abbaye, bâtie vers l'an 1113 par Louis-le-Gros. L'archevêque de Paris en est supérieur, comme le prouve un arrêt du parlement du 11 janvier 1620.

Plusieurs des monastères qui composoient autrefois la congrégation de Saint-Victor sont actuellement unis à la congrégation de France ou de Sainte-Geneviève, & les autres sont soumis à la juridiction des ordinaires des lieux.

VIDAME. C'est ainsi qu'on appelle le propriétaire d'une seigneurie à qui les seigneurs ecclésiastiques avoient attribué le droit de les représenter dans leurs affaires temporelles.

Ce mot, dit Pithou, dans son histoire des comtes de Champagne, *est à dire vice-seigneur ou lieutenant du sire*. *Dam* ou *Dame* signifioit effectivement *seigneur*, dans le vieux langage françois. On peut en voir des preuves dans les recherches de Pasquier, liv. 8, chap. 5 ; & le mot de *vice-dominus*, par lequel on rend celui de Vidame en latin, désigne manifestement celui qui tient la place du seigneur. C'est à-peu-près dans ce sens-là qu'Ulpien enseigne qu'on doit pardonner aux esclaves toutes les fautes qui n'ont pas l'attrocité du crime, *si dominis*, *vel his qui vicedominorum sunt*, *veluti tutoribus*, *vel curatoribus obtemperaverint*. (l. 157 ff. de reg. jur.)

On a employé quelquefois le mot *vice-dominus* pour indiquer les représentans des princes & des seigneurs temporels. Guillaume de Malmesbury dit qu'Odon, évêque de Bayeux, & comte de Kent, fut Vidame (*vice-dominus*) de toute l'Angleterre sous Guillaume-le-bâtard. Un auteur de l'histoire de Trêves, dont l'ouvrage est dans le spicilège de dom Luc d'Achery, tome 12, dit que l'archevêque de Trêves, après la mort de l'empereur Henri IV, fut établi Vidame de la cour, de l'aveu unanime de tous les princes, *communi consilio principum curæ regiæ vice-dominum effectum esse*.

On trouve le même mot employé pour désigner les châtelains de Berghes, & le juge ordinaire de Marseille, duquel on appeloit au gouverneur de la province. On s'en est servi aussi dans l'Angleterre au lieu de celui de vicomte. (*Du Cange*, *au mot* vice-dominus.)

Le président Hénault dit même, sous l'année 818, que dans ce tems le titre de vicomte commença « à être connu dans la personne de Cixilane, » vicomte de Narbonne, qui jusques-là ne prenoit » que le titre de Vidame, *vice-dominus* ». Mais le titre de *vicomte* paroît plus ancien, comme on peut le voir sous ce dernier mot.

La qualité de Vidame a été plus particulièrement en usage pour désigner ceux que les prélats prépossoient autrefois pour avoir soin du temporel de leur église. On choisit d'abord ces officiers dans le clergé parmi ceux qui avoient le plus d'habileté & de connoissance des affaires temporelles. Il paroît même qu'on donnoit ce nom aux économes de l'église, aux majordomes des évêques & aux célériers des monastères. On l'a aussi donné à une dignité du chapitre de Cavaillon, qui répond à ce qu'on appelle *prévôt* dans les autres chapitres. Mais on réserva ce titre dans la suite pour les officiers auxquels on donna la surintendance de tout le temporel des évêchés ou des abbayes.

Il est question de ces Vidames ecclésiastiques dans l'histoire des évêques d'Arles, du Mans, de Strasbourg, de Mâcon, & des archevêques de Mayence, &c. Anastase le bibliothécaire parle même des Vidames de Rome. Ces derniers Vidames avoient la plus grande autorité. Ils alloient à la suite des papes, qui les prépossoient quelquefois pour

ordonner les évêques des autres églises, & ils avoient un appartement au palais de Latran pour l'exercice de leurs fonctions. (*Du Cange, ibid.*)

Les Vidames ecclésiastiques étoient particulièrement chargés de recevoir les étrangers, de maintenir le bon ordre dans la maison de l'évêque, & de rendre la justice à ses serviteurs & à tous ceux qui étoient dans sa dépendance. Il en est question dans beaucoup de monumens de notre ancien droit, & particulièrement dans la loi des Lombards, liv. 2, tit. 47, §. 2, 3 & 8.

Les devoirs dont les ecclésiastiques étoient tenus à cause des fiefs qu'ils possedoient, la nécessité de défendre leurs possessions contre les seigneurs du voisinage dans les révolutions qui accompagnèrent l'établissement de la seconde race de nos rois, firent instituer les Vidames laïcs. Dans ces tems de trouble, presque tous les possesseurs des fonds se recommandoient aux seigneurs les plus puissans du pays. Les évêques auroient cru déroger à leurs caractères, s'ils se fussent recommandés comme les gens du siècle. *Nos episcopi Deo consecrati*, disoient ces prélats assemblés en 858, *non sumus hujusmodi homines ut sicut seculares in vassalitico debeamus nos cuilibet commendare.* Cependant l'église avoit besoin de protecteurs. Elle prit le parti d'en choisir parmi les seigneurs les plus puissans du voisinage, auxquels elle attribua diverses prérogatives pour les engager à lui servir de défenseurs. Comme ils étoient les représentans généraux des prélats, on les qualifia de Vidames. (Voyez *le mémoire sur la baronnie de Picquigny, par M. Henrion de Pansey, page 104*)

Les fonctions de ces Vidames laïcs consistoient principalement à mener les vassaux de l'évêque à l'armée, & à les commander dans les combats, lorsqu'il falloit les envoyer à la semonce du roi, du duc ou du comte, à faire la guerre pour les évêques même, lorsqu'ils la soutenoient contre des seigneurs particuliers, & à rendre la justice aux vassaux de l'église.

Quelques Vidames ont aussi prétendu le droit de garder le palais épiscopal après le décès de l'évêque, afin d'empêcher le pillage des meubles & effets qui s'y trouvoient, & dont les ducs, les comtes & les rois même étoient dans l'usage de s'emparer à cette occasion. Du Cange cite une lettre de Richard, évêque d'Amiens, tirée des chartriers de Cornie & de Picquigny, par laquelle ce prélat atteste au roi Philippe Auguste, qu'il a vu sous le règne du roi, son père & son prédécesseur, que le siège épiscopal d'Amiens étant vacant par le décès de l'évêque Thierry, Gerard, qui étoit pour lors Vidame, eut la garde des maisons & revenus de l'évêque. Il ajoute que le chapitre d'Amiens ayant témoigné que le droit du Vidame étoit tel, le roi consentit à rappeler le sergent qu'il avoit envoyé pour entrer dans la maison de l'évêque, & qu'ainsi le Vidame demeura en paisible possession de la garde de la maison & des revenus de l'évêché.

L'évêque d'Amiens finissoit cette lettre par demander au roi la confirmation de ce privilège de son Vidame, en observant que le nom seul de cet officier sembloit le lui attribuer (1). Mais on ne voit point s'il fut fait droit sur cette demande, & l'on sait du moins que nos rois & les grands vassaux même se réservèrent la garde des évêchés durant la vacance. Voyez *les articles* GARDE DES ÉGLISES & RÉGALE.

Les évêques n'étoient pas les seuls qui eussent des Vidames laïcs. Les abbayes en avoient aussi. Il est question, dans plusieurs titres & dans l'histoire, de ceux des abbayes de Saint-Denis, de Saint-Maur-des Fossés, de Saint-Austragésile de Poitiers.

Les comtes du Vexin n'avoient pas dédaigné d'être les Vidames de Saint-Denis, & c'étoit en cette qualité qu'ils portoient l'oriflamme.

Les abbayes de filles avoient aussi des Vidames laïcs, & peut-être même en ont elles eu les premières, par l'impossibilité où étoient les abbesses de veiller par elles-mêmes à la défense du temporel de leurs monastères. Les capitulaires de Charlemagne supposent du moins que toutes les abbesses étoient obligées d'en avoir pour les envoyer à leur place aux assemblées de la nation, qui se tenoient au mois de mai : « Itaque volumus, dit le liv. » 2, tit. 28, ut medio mense maïo conveniant » illuc missi unusquisque in suâ legatione, cum » omnibus episcopis, abbatibus, ac vassis nostris, » *advocatis nostris*, ac *vice-dominis abbatissarum*, nec- » non & eorum qui, propter aliquam inevitabilem » necessitatem ipsi venire non possunt ».

Un autre capitulaire ordonne que les évêques, les abbés & les abbesses aient des avoués, des Vidames & des centeniers qui connoissent les lois & aiment la justice, & qui soient d'ailleurs d'un caractère doux & paisible, *legem scientes & justitiam diligentes, pacificosque & mansuetos.*

Les offices de ces Vidames étoient, comme on le voit, très-importans. Ils étoient aussi très-lucratifs à cause des revenus qu'on y avoit attachés. Il paroît même qu'on se mit sur le pied de les acheter. Le chap. 38 des décrétales de Grégoire IX, *tit. de simoniâ*, déclare coupables de simonie ceux qui les vendront ou les acheteront. Il paroît que cette décision porte sur les vidamies laïcs, puisqu'elle a été donnée par Innocent III, qui vivoit dans le treizième siècle, long-tems après l'établissement de ces sortes de Vidames (2).

(1) *Et vice dominus in possessione pacificâ remansit tam curiodiæ domus quam redditiuum episcopi cum etiam ex significatione sui nominis habeat vice dominus, quod vice domini debeat agere bona episcopi conservandò, sed non dissipando : si esset in hac vestræ serenitatis assensus posset uti jure suo, ut videlicet domos & redditus bonâ fide custodiret & non dissiparet.*

(2) *Quicumque vice dominatum vel aliam eccl siasticarum*

Les fonctions des avoués & des Vidames avoient les plus grands rapports, quoiqu'on trouve d'anciennes pièces où ces deux offices sont distingués. Il paroît qu'on qualifioit plus communément de *Vidames*, des seigneurs puissans auxquels on confioit le gouvernement de tout le temporel d'une église, & qu'on nommoit *avoués* des admininistrateurs d'un ordre inférieur auxquels on confioit le soin d'un domaine particulier de l'église. Il est très-commun de voir plusieurs avoués à la même église, selon qu'elle avoit des domaines situés en differens lieux. Mais cette règle n'est pas sans exception. Des seigneurs très-considérables, & même des grands vassaux de la couronne s'honorèrent de la qualité d'avoués de certaines églises. Les comtes de Vexin se qualifioient indifféremment de Vidames ou d'avoués de l'abbaye de Saint-Denis, & du Cange cite une charte tirée de l'abbaye de Bourgueil, où Goffelin, archevêque de Bordeaux, qualifie Simon, son frère, de Vidame du château de Parthenay seulement, *Simon frater, Partiniacensis castri vicedominus.*

Quoi qu'il en soit, la plupart des Vidames avoient des revenus & droits très-considérables.

Le fief de la vidamie d'un évêché, dit Brussel, consistoit principalement dans un hôtel situé près de celui de l'évêché, dans une portion de l'ancien domaine de l'évêché, avec la seigneurie & toute justice sur cette portion, dans une part au produit des amendes, morte-mains, formariages & autres profits ou droits casuels, appartenans à l'évêque, pour raison de son temporel, au droit d'être son chancelier né, & comme tel, gardien perpétuel de son anneau, dans la suzeraineté sur plusieurs vassaux, & enfin dans la préséance sur tous ceux de l'évêque, & même sur ses grands officiers, si l'évêque en avoit, à cause du titre de duché, ou de comté attaché à son évêché.

Brussel prouve l'exactitude de ces détails par la déclaration du temporel de l'évêché de Châlons, qui fut fournie au roi Charles VI, le 12 mars 1383, par Archambaud, évêque de Châlons, & dont cet auteur donne une extrait très-étendu. Mais on sent que les droits des Vidames ont dû varier suivant les lieux, & qu'on ne peut guères donner de règle générale là-dessus, à l'exception de ce qui est relatif au droit de préséance & de supériorité sur tous les vassaux de l'évêque. La qualité de Vidame, en constituant cet officier le lieutenant de l'évêque, suffisoit pour lui assurer cette prérogative.

Il y avoit, comme on le voit, le plus grand rapport entre le Vidame & le vicomte pour les domaines & les droits dont l'un & l'autre jouissoient.

Brussel observe néanmoins qu'il y avoit une vicomté à Reims, quoique l'archevêque de cet ville eût aussi un Vidame, & que cette vicomté avoit été réunie à l'archevêché de cette ville, comme il résulte du compte de la régale de cet archevêché, rendu au terme de l'ascension 1265. Mais il se pourroit qu'ont eût qualifié de vicomté dans ce compte la prévôté de l'archevêque, comme cela est arrivé quelquefois.

Brussel a fort bien prouvé d'ailleurs que la différence qu'il pouvoit y avoir entre les vicomtes & les Vidames, étoit presque toute à l'avantage des Vidames, parce que l'incapacité des évêques pour accomplir les fonctions dont ils étoient tenus à cause de leur seigneurie, les avoit obligés d'abandonner entiérement ces fonctions à leurs Vidames.

Cet auteur rapporte à cette occasion diverses prérogatives des Vidames sur les vicomtes, qu'il établit sur cette déclaration du temporel de l'évêché de Châlons & sur la notice des droits de la vicomté de la Ferté-sur-Aube, de 1199, dont on a parlé au mot VICOMTE.

1°. On crioit dans la ville épiscopale le ban & la justice de par le Vidame, & non pas dans la ville du comte de par le vicomte.

2o. Le Vidame avoit la justice & seigneurie en tous cas de tous les hommes & femmes de corps, habitant dans la ville épiscopale, au lieu que le vicomte n'avoit la seigneurie que de ses propres hommes & femmes de corps, habitant dans la vicomté.

3°. Le Vidame avoit un prévôt particulier pour le domaine attaché à sa vidamie, au lieu que le vicomte n'avoit point de prévôt particulier, mais étoit au contraire obligé de reconnoître pour son prévôt particulier celui du comte.

4°. Le Vidame avoit la supériorité sur les prévôts de l'évêque. Celui de Châlons prenoit chaque année 15 livres sur la loge du prévôt de Châlons, 9 *fliches* sur les officiers de l'évêque, & 40 sous sur la verge du prévôt de Sarry. Mais les vicomtes ne furent jamais juges supérieurs aux prevôts des comtes.

5°. Le Vidame étoit le juge des vassaux de l'évêché. Le vicomte n'étoit pas celui des vassaux du comte.

6o. Le Vidame étoit le chancelier né de l'évêque, tandis que les comtes avoient des chanceliers particuliers.

7°. Enfin, le Vidame avoit la préséance sur les grands officiers de l'évêque, & le vicomte n'avoit point cette préséance sur les officiers du comte.

Il paroît néanmoins que les vicomtes avoient dans certains comtés quelques-unes des prérogatives dont Brussel parle ici, & il se pourroit bien que tous les Vidames ne les eussent pas eues également.

Loiseau remarque aussi que les Vidames ont les

---

rerum administrationem per pecuniam obtinere voluerint, tam ea quæ dantes cum simone peraguntur & ab illâ ecclesiâ in cujus contumeliam dare pecuniam, & accipere voluerunt, justè excluduntur.

mêmes droits sur les vicomtes « si ce n'est, dit-il, » qu'ils ont la haute-justice à plus juste titre que » les vicomtes qui ne l'ont eue que par usurpation, » au lieu que les Vidames l'ont eue du propre droit » de leur office, pour ce que les évêques ne la » pouvant exercer en propre personne, à cause de » de leur cléricature, étoient forcés la commettre » aux Vidames, d'où s'en suit aussi que les Vidames » sont au rang des médiocres seigneurs, puisqu'ils » relèvent des évêques qui, au premier chapitre » des fiefs, sont mis entre les vassaux immédiats de » la couronne ». (*Des seigneuries, chap. 7, n. 31.*)

Quelque légitime qu'ait pu être l'autorité des Vidames dans leur origine, il faut avouer encore qu'ils ne l'ont pas toujours contenue dans les bornes de la justice : nos livres sont remplis de plaintes des évêques qu'ils dépouilloient souvent au lieu de les défendre. D'autres fois les évêques & eux se réuniſſoient pour accabler le peuple des villes épiſcopales d'exactions arbitraires. Bruſſel rapporte une charte de Philippe-Auguſte, de l'an 1185, où il eſt dit « qu'en la préſence de ce roi, Roger, évêque » de Laon, & les hommes de l'évêché ont fait » entr'eux l'accord qui ſuit ſur les tailles exceſſi- » ves & non dues dont ces habitans ſe plaignoient » que l'évêque les accabloit ». On voit dans cette charte que les Vidames levoient auſſi des tailles conſidérables en vin & en argent ſur les habitans de cette ville.

Adam de Brême dit au chapitre 183, que les Vidames de cette ville exerçoient mille rapines contre tous les ſujets de l'évêché, & qu'ils les étendoient juſques ſur les marchands qui étoient dans l'uſage d'y venir de tous les pays, & que *l'exécrable ambition des Vidames avoit ſouvent contraints de s'en aller dépouillés de tout.*

Comme les évêques recevoient l'inveſtiture par la croſſe & l'anneau, ils la donnoient auſſi avec leur anneau à leurs Vidames, pour marquer l'extrême relation qu'il y avoit entre ces officiers & eux. C'eſt du moins ainſi que l'évêque de Châlons inveſtiſſoit ſon Vidame. On lit dans le dénombrement de cette vidamie, rendu à l'évêché en 1581, « que toutes les fois que le Vidame ou vidameſſe » reprend audit révérend père, il le doit reſaiſir » par ſon anel, lequel anel eſt & demeure audit » Vidame ou vidameſſe toutes les fois qu'il y a » nouvel évêque ». (Voyez le *traité du Franc-aleu de Galland, pag. 335.*)

On voit par cet extrait que les vidamies ſont des fiefs héréditaires, même pour les filles, comme tous les autres. Aujourd'hui les fonctions de ces offices ſont réduites à rien, comme celles de preſque tous les offices inféodés, quoiqu'il reſte encore quelques vidamies dont les droits & les revenus ſont conſidérables. Comme ces offices ont ſouvent été réunis à des ſeigneuries puiſſantes, il n'eſt pas toujours facile de diſtinguer ce qui provient de l'évêché, ou de la ſeigneurie à laquelle la vidamie a été unie. Cette union a été ſi bien conſolidée dans pluſieurs vidamies, qu'au lieu de donner aux Vidames le nom de l'évêché, on leur donna celui de leur ſeigneurie. Ainſi, l'on appela celui de Rouen Vidame d'Eſneval, ceux d'Amiens & de Beauvais Vidames de Picquigny & de Gerberoy, du nom des terres qu'ils poſſédoient. La vidamie de Gerberoy a depuis été réunie à l'évêché de Beauvais.

On ne connoît plus aujourd'hui que des vidamies d'évêché, ſoit que la plupart de celles des abbayes n'aient pas été inféodées, & que le petit nombre de celles qui l'avoient été aient été depuis réunies, ou à l'abbaye même, ou à la couronne, avec la ſeigneurie à laquelle elles avoient été attachées, comme cela eſt arrivé pour la vidamie de Saint-Denis, qui dépendoit du comté de Vexin, ſoit qu'on ait reſtreint encore plus particuliérement dans la ſuite le titre de Vidame aux adminiſtrateurs des évêchés, en appelant avoués tous ceux des abbayes.

Du Cange nomme dix évêchés ou archevêchés en France qui ont eu des Vidames laïcs, ceux d'Amiens, de Beauvais, de Chartres, de Rouen, de Senlis, de Rheims, du Mans, de Cambray & de Laon ; Bruſſel y en ajoute trois autres, ceux de Châlons, de Meaux & de Sens.

Les droits de ces différens Vidames ſont aujourd'hui réglés par leurs titres & par la poſſeſſion. Leur dignité étrangère à l'ordre féodal dépend principalement des terres & des ſeigneuries qui compoſent les domaines de leurs vidamies. Les coutumes de Rheims & d'Amiens ſont, à ce qu'on croit, les ſeules qui parlent des Vidames, encore n'en diſent-elles que fort peu de choſe.

L'article 351 de celle de Rheims porte qu'on ne peut bâtir de ſaillies ſur la rue ſans en avoir obtenu la permiſſion des ſeigneurs des lieux : *C'eſt à ſavoir*, y eſt-il dit, *en ban & juſtice de l'archevêque de Rheims, du bailly, échevins & Vidame dudit Rheims, de chacun deſquels faut obtenir ladite permiſſion.*

L'article 17 de la coutume locale d'Amiens attribue à l'évêque & au Vidame une partie des amendes que la ville perçoit dans divers cas énoncés aux articles précédens.

L'article 192 de la coutume générale du même lieu exempte les gens d'égliſe & les nobles de toutes tailles, ſubſides, aides, impoſitions, paſſages, travers, péages & pontenages, tant par eau que par terre. Mais on voit dans le procès-verbal ſur cet article, que le procureur du Vidame d'Amiens y forma oppoſition, en perſiſtant dans celle que ces prédéceſſeurs avoient faite pour le même ſujet lors de la première rédaction des coutumes d'Amiens en 1507, « & qu'il ſoutint avoir droit de » prendre, à cauſe du pont de Picquigny, droit de » péage & pontenage, & à cauſe de ſa terre de » Dours, droit de bacq ſur toutes perſonnes, » de quelque qualité que ce ſoit, excepté les » princes du ſang & ceux qui portent les fleurs- » de-lys en leurs armes, dont ils & ſes prédéceſ-

» ſeurs

» seurs ſont en bonne poſſeſſion & ſaiſine, & telle » qu'elle ſurpaſſe toute mémoire d'homme, juſti- » fiée par pluſieurs arrêts de la cour de parlement » donnés contradictoirement contre pluſieurs per » ſonnes, tant nobles qu'autres, & mêmement » contre le procureur général du roi, dont les au- » cuns ſont donnés depuis ladite oppoſition for- » mée en ladite année 1507 ».

Le cardinal de Crequy, évêque d'Amiens, ſoutint qu'il y avoit un arrêt contraire, *par lequel ceux de la maiſon de Crequy & de Soiſſons étoient exempts deſdits droits.* Le procureur du Vidame d'Amiens repliqua que *ledit arrêt, ſi aucun y en avoit, avoit été donné, parce que ceux de la maiſon de Soiſſons, dont ledit cardinal étoit iſſu, portèrent les fleurs-de-lys en leurs armes.*

Les commiſſaires ordonnèrent que le Vidame feroit vider ſon oppoſition dans ſix mois, avec le procureur du roi & les gens d'égliſe, faute de quoi l'article 192 paſſeroit purement & ſimplement. Dufreſne dit ſur cet article qu'il ne ſait pas *ſi depuis il y a eu quelque réglement ou arrêt, mais que la vérité eſt que leſdits droits ſe lèvent tant audit pont de Picquigny qu'audit bacq de Dours.*

Voyez les autorités citées, & les articles PATRONAGE & VICOMTE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VIDAMÉ ou VIDAMIE. C'eſt l'office ou la ſeigneurie d'un Vidame. Voyez l'*article précédent.*

VIDIMUS. Terme emprunté du latin, & dont on ſe ſert en ſtyle de pratique pour dire qu'un acte a été collationné ſur l'original. Le prévôt de Paris mettoit autrefois ſon *Vidimus* aux expéditions des lettres royaux qui étoient enregiſtrées au regiſtre des bannières, & ce *Vidimus* avoit le même effet qu'a aujourd'hui la collation des ſecrétaires du roi.

VIDUITÉ. C'eſt l'état du mari dont la femme eſt morte, & celui de la femme dont le mari eſt mort.

La condition de demeurer en Viduité peut être impoſée à quelqu'un par celui qui fait une libéralité; mais elle n'empêche pas abſolument celui à qui elle eſt impoſée de ſe remarier; il eſt ſeulement déchu en ce cas des avantages qui ne lui étoient fait que ſous la condition de demeurer en Viduité.

En pays de droit écrit, on appelle *année* ou *droit de Viduité*, un droit établi en faveur de la femme ſurvivante, lequel conſiſte en une certaine ſomme d'argent qu'on lui adjuge, tant pour les intérêts de ſa dot mobilière, que pour les alimens qui lui ſont dus aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari pendant l'année du deuil.

Ce droit de Viduité fait partie de la dot de la femme, puiſqu'il tient lieu des intérêts pendant la première année du deuil: ainſi ce n'eſt pas proprement une libéralité du mari, mais une créance de la femme; & ſur ce fondement, il ne doit pas être aſſujetti au retranchement de l'édit des ſecondes noces.

Lorſque la femme n'a apporté aucune dot, le droit de Viduité ne laiſſe pas de lui être dû, parce qu'il lui eſt accordé non ſeulement par forme de compenſation des intérêts de ſa dot, mais encore pour tenir lieu des alimens qui lui ſont dus aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari pendant l'année du deuil. Graverol, dans ſes obſervations ſur la Rocheflavin, cite un arrêt du parlement de Toulouſe, du 21 juillet 1677, par lequel il a été jugé que la veuve avoit droit de demander ſon deuil & ſon droit de Viduité, quoique l'héritier du mari lui eût rendu ſa dot.

Dans la coutume de Normandie on appelle auſſi *droit de Viduité* un droit qui conſiſte en ce que le mari, ayant un enfant né vif de ſa femme, jouit par uſufruit de tous les revenus des immeubles dont la femme avoit la propriété lorſqu'elle eſt décédée, quand même l'enfant ſeroit mort avant la diſſolution du mariage. Ce droit eſt fondé ſur l'article 182 de la coutume citée.

Suivant ce même article, le mari qui vient à ſe remarier perd à l'inſtant les deux tiers de ſon droit de Viduité.

Pour aſſurer au mari le droit de Viduité, il faut qu'il ſoit bien prouvé que ſa femme eſt accouchée d'un enfant vif. Le parlement de Normandie a jugé, par arrêt du 21 juin 1746, que la déclaration faite par un chirurgien, & répétée en juſtice, qu'un enfant étoit né vif & avoit été ondoyé, ne ſuffiſoit pas pour faire attribuer au mari le droit de Viduité. Il y avoit ces circonſtances, que l'enfant étoit né à ſept mois & demi, & qu'il n'y avoit d'autre témoignage que celui du chirurgien pour prouver qu'il étoit né vif.

* Cependant, dit M. Houard, au mot *Viduité*, cet arrêt paroît bien rigoureux s'il n'y a point eu de fait particulier; car l'enfant étant né à ſept mois & demi, la préſomption de vie étoit pour lui: or, cette préſomption approchoit bien d'une preuve, étant ſoutenue de la déclaration du chirurgien d'avoir ondoyé l'enfant; déclaration inſcrite ſur le regiſtre de la paroiſſe, ſuivant le vœu de l'article 5 de la déclaration du roi de 1736. Il eſt ſenſible que cet article n'exige pas que la perſonne qui a fait l'ondoiement le faſſe certifier par qui que ce ſoit; il n'exige rien autre choſe, ſinon que celui qui a ondoyé le déclare, ou au curé, ou au vicaire, & que cette déclaration ſoit enregiſtrée & ſignée par le déclarant, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre témoin. On convient que cette déclaration ne fait pas foi juſqu'à inſcription, à la différence de l'acte du baptême d'un enfant baptiſé à l'égliſe par le curé, vicaire ou deſſervant; mais toujours eſt-il vrai qu'on doit le croire juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé. L'héritier peut attaquer la déclaration, deman-

der la réforme du regiſtre, ſuivant l'article 30 de la loi; mais juſqu'à la réforme, ce qu'il contient eſt inconteſtable. Le chirurgien, dans l'eſpèce de l'arrêt, n'avoit pas, à la vérité, dit ſi l'enfant étoit ſorti du ſein de la mère, ni quel ſigne de vie il avoit donné; mais il falloit, ce ſemble, interpréter la déclaration du chirurgien dans le ſens le plus naturel; il n'auroit pas atteſté avoir ondoyé l'enfant ſi l'enfant n'eût pas été *totus vivus*. *

Par un autre arrêt du 24 février 1752, la même cour a jugé que la déclaration d'une ſage-femme, qui avoit atteſté ſur les regiſtres de baptême avoir ondoyé un enfant, parce qu'il étoit en danger de mort, ne ſuffiſoit pareillement pas pour fonder la demande du droit de Viduité formée par le mari.

* Mais, dans cette eſpèce, l'enfant ne devoit avoir que quatre mois ſept jours de conception. Or, d'un côté, une naiſſance auſſi précoce formoit une forte préſomption que l'enfant avoit perdu la vie en venant au jour; de l'autre, on pouvoit appliquer à ce cas la doctrine des auteurs qui ſoutiennent, & la juriſprudence des arrêts qui jugent que la vie momentanée d'un enfant né avant qu'il ne ſoit viable ne doit produire aucun effet civil. Voyez l'article HÉRITIER, partie première, ſection 2, §. 8. *

D'autres arrêts, des 5 août 1670 & 17 mai 1672, rapportés par Baſnage, ont jugé que l'uſufruit que la coutume attribue au mari pour droit de Viduité ne s'étend qu'aux immeubles qui appartenoient à ſa femme quand elle eſt décédée, & non à ceux qui ſont échus poſtérieurement aux enfans ou héritiers de celle-ci.

Obſervez que le retranchement des deux tiers du droit de Viduité, auquel un nouveau mariage aſſujettit le mari, ne doit avoir lieu que ſur les biens qui appartenoient à la femme avant le mariage, & non ſur les conquêts. C'eſt ce qui réſulte de l'article 331 de la coutume, qui eſt ainſi conçu: *Le mari doit jouir par uſufruit ſa vie durant de la part que la femme a eue en propriété aux conquêts par lui faits conſtant leur mariage, encore qu'il ſe remarie.*

Obſervez auſſi que la diſpoſition qui attribue au mari le droit de Viduité eſt un ſtatut réel, & que par conſéquent elle ne peut s'appliquer qu'aux immeubles régis par la coutume de Normandie.

* Il réſulte du même principe, que pour jouir de l'effet de cette diſpoſition, il eſt indifférent qu'on ſoit ou qu'on ne ſoit pas domicilié en Normandie, & que le mariage ait été contracté dans cette province ou ailleurs.

C'eſt ſur ce fondement qu'a été rendu à la grand'chambre du parlement de Paris un arrêt célèbre dont voici l'eſpèce.

Le duc & la ducheſſe de Tallard, domiciliés à Paris, étoient convenus par leur contrat de mariage qu'ils « ſeroient communs en tous biens meubles & conquêts immeubles, ſuivant la coutume » de Paris, au deſir de laquelle leur communauté » ſeroit régie & gouvernée, quoiqu'ils fiſſent ci-» après leur domicile ou des acquiſitions en d'autres » pays ou coutumes, auxquelles & à toutes lois, » ordonnances & uſages contraires, ils déro-» geoient & renonçoient expreſſément ».

Ces deux époux ont continué leur domicile à Paris, mais ils ont fait en Normandie l'acquiſition de la terre de Meldavi.

La ducheſſe de Tallard étant décédée après avoir eu un enfant qui étoit mort avant elle, il s'eſt agi de ſavoir ſi le mari ſurvivant pouvoit, en prenant la moitié de la terre en propriété à titre de conquêt, jouir de l'autre moitié en uſufruit par droit de Viduité.

M. le Maréchal de Soubiſe & les autres héritiers de la ducheſſe de Tallard ſoutenoient la négative; ils diſoient que la coutume de Paris ayant régi la communauté, le partage devoit s'en faire en conformité de cette loi; que les repréſentans de la femme devoient y prendre une part égale à celle du mari, tant en uſufruit qu'en propriété, & que le mari ne pouvoit, outre une moitié de ſon chef, avoir encore l'uſufruit de la portion de ſa femme, parce que la coutume ne la déféroit pas.

Par arrêt du 6 juin 1760, confirmatif d'une ſentence des requêtes du palais, le parlement de Paris a jugé tout d'une voix, d'après les concluſions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, que la diſpoſition de la coutume de Normandie, qui accorde le droit de Viduité, étant un ſtatut réel, le mari, après le partage des biens communs, devoit jouir de l'uſufruit de la moitié des biens de ſa femme, non pas à cauſe de la communauté, mais à titre ſucceſſif.

Cette déciſion, qui eſt rapportée par Deniſart au mot *Viduité*, & par Jacquet, ſur la coutume de Touraine, tome 2, pag. 353, a trouvé un critique dans Boullenois.

Cet auteur, dans ſes obſervations ſur Rodemburg, tome 2, pag. 296 & ſuivantes, convient bien en général de la réalité du ſtatut du droit de Viduité tel qu'il eſt réglé par l'article 382 de la coutume de Normandie (1); mais venant à l'application de cette doctrine à l'eſpèce jugée par l'arrêt dont

(1) Voici ſes termes: « Si les droits de ſurvie accordés » à la qualité de père veuf ſont mobiliers, c'eſt la cou-» tume du domicile exiſtant au jour que ces droits ſont » acquis qu'il faut ſuivre, & s'ils ſont immeubles, c'eſt » la loi de la ſituation. C'eſt pourquoi le mari marié à » Paris, & qui y eſt domicilié au jour du décès de ſa » femme, aura en Normandie, tant qu'il tiendra en Vi-» duité, les droits accordés par l'article 382 au mari ſur-» vivant ſa femme ayant eu enfans nés vifs d'elle..... » M. Froland, page 453 de ſes mémoires ſur les ſtatuts, en » rapporte pluſieurs déciſions par arbitrage, dans la mai-» ſon d'Orléans & dans la famille de M. le préſident de » Maiſons. Le motif en eſt, que ces droits ſont accordés au » mari ſurvivant à titre de père gardant la viduité; & » ces droits étant entièrement réels, il faut néceſſaire-» ment ſuivre la loi de la ſituation ».

il s'agit, il prend le change sur un point de fait, & se trompe dans un point de droit.

D'abord, il suppose que le duc de Tallard n'avoit eu de sa femme aucun enfant *né vif*. En partant de là, il n'est pas étonnant qu'il trouve la prétention de ce seigneur mal-fondée. Si le duc de Tallard n'eût pas eu d'enfant, ce n'eût pas été par droit de Viduité, & en vertu de l'article 382 de la coutume de Normandie, qu'il eût réclamé l'usufruit dont il étoit question, il n'y eût pu prétendre qu'à titre de conquêt, & par suite de l'article 331 de la même loi. Or, à cet égard, il est bien sûr qu'il eût fallu suivre la loi qui régissoit la communauté. « En effet, comme l'observe Boullenois » lui-même, une coutume qui, dans le cas de » survivance, donne des avantages & des prérogatives sur les conquêts, règle & dispose la manière dont le partage de la communauté doit » être fait, & il n'y a que la coutume du domicile matrimonial qui puisse ainsi régler ce partage. La raison en est simple, la coutume du domicile matrimonial décide de la nature & espèce » de société que contractent les conjoints entre » eux; & arrivant la dissolution de cette communauté, le partage qui en est fait dépend absolument de ce qu'en a ordonné la coutume qui a » établi & formé cette société; c'est une distraction de contrat qui doit suivre les règles du » contrat ».

La cause du duc de Tallard, envisagée sous ce point de vue, n'eût pas été soutenable. C'est ce que M. l'avocat général de Saint-Fargeau a lui-même fait dire à Boullenois (1).

Mais en considérant dans son véritable aspect, c'est-à-dire, en faisant attention à la circonstance qu'il étoit né un enfant du mariage, & qu'ainsi la question tomboit sur l'article 382 & non sur l'article 331, les choses changeoient bien de face, & le parti de la réalité reprenoit évidemment le dessus.

Ce n'étoit pas cependant l'avis de Boullenois. Suivant lui, « quand on eût supposé un enfant né » vif, il n'y auroit pas encore eu lieu d'accorder « au mari survivant aucune jouissance sur les biens » de commune de collaboration, puisque l'article » 382 ne lui donnoit aucun droit sur ces sortes » de biens ».

Pour bien concevoir ce système, il faut se rappeller que la terre de Meldavi étoit un conquêt du duc & de la duchesse de Tallard. Cela posé, voici comment raisonne Boullenois.

« L'article 331 ne frappe que sur les biens de » commune collaboration, en les envisageant » comme tels, sans autre qualité ni condition, » que parce qu'ils sont biens de collaboration. » — Mais à l'égard de l'article 382, il ne peut » jamais être appliqué à l'espèce que nous agitons. » Cet article n'envisage plus les biens de collaboration; ce n'est plus sur ces biens & comme » étant de collaboration qu'il accorde des droits » de survie au mari, mais c'est sur tous les biens » de la femme qui ne sont pas de collaboration, » & ce à titre de paternité & de père gardant la » Viduité ».

Si ce qu'avance ici Boullenois est vrai, point de difficulté sur son système. Dès qu'un conquêt ne peut pas tomber sous la disposition de l'article 382, dès que le mari survivant ne peut jamais en avoir l'usufruit qu'à titre de collaboration, enfin, dès que ce titre, entièrement subordonné à la loi de la communauté qui est personnelle, ne peut pas concourir avec celui de paternité, dont les droits sont bien constamment réels, il est clair que pour savoir si un mari survivant doit ou ne doit pas être usufruitier d'un bien acquis pendant le mariage en Normandie, il ne faut consulter que la coutume sous l'empire de laquelle les époux se sont mariés.

Mais répugne-t-il donc qu'un mari puisse, le cas échéant, prendre un usufruit par droit de collaboration, & tout à-la-fois à titre de paternité? Non. La coutume de Cambresis nous offre la preuve & l'exemple de la possibilité de ce concours de titres. Par l'article 3 du chapitre 2, elle déclare que dans le partage des conquêts non féodaux d'une communauté, le survivant en prend la moitié en propriété, & qu'il est usufruitier du restant. L'article 2 du chapitre 10 ajoute que s'il a des enfans, le survivant doit jouir par droit d'*entravestissement de sang, de la moitié des héritages.... délaissés par le défunt.*

Ainsi, il ne seroit pas étonnant que la coutume de Normandie laissât deux voies au mari survivant pour acquérir le viage de la part de sa femme dans les conquêts, & que l'une manquant par l'effet de la loi à laquelle la communauté est soumise, l'autre ne demeurât entière, comme dépendante uniquement du statut de la situation.

(1) Voici comment cet auteur raconte cette anecdote : « La surveille que l'arrêt fut rendu, M. Briquet, chargé » de la cause pour les légataires & héritiers de la dame » de Tallard, vint me demander ce que je pensois sur sa » cause, & je lui traçai en peu de mots le plan de ce » que je pensois; mais il n'en put faire aucun usage, l'affaire ayant été jugée le sur-lendemain.

» Je pris par écrit la clause du contrat du mariage de » M. & madame de Tallard, & j'ai travaillé la dissertation telle que je la donne aujourd'hui.

» Comme je suis incommodé, & que je sors peu, j'en » remis une copie ès mains de mon frère, substitut de M. le » procureur général, pour la communiquer à M. de Saint-» Fargeau; ce qu'il a fait effectivement, & quelque tems » après, il me dit que ce magistrat avoit fort approuvé » mes principes, mais que je n'étois pas entièrement dans » les faits; ce qui fait présumer que l'arrêt en question » a jugé la cause plutôt par les faits particuliers que par » le point de droit. Effectivement, je n'ai travaillé la dissertation uniquement que par rapport à la clause du contrat de mariage, n'étant pas instruit des faits particuliers; » & je suis persuadé que si la question se présentoit dans le » seul point de droit, l'arrêt seroit tout différent de celui » qui a été rendu ».

Examinons donc les termes de l'article 382. « Homme ayant eu enfant né vif de ſa femme » jouit par uſufruit, tant qu'il ſe tient en Viduité, de tout le revenu appartenant à ſadite femme lors de ſon décès, encore que l'enfant ſoit » mort avant la diſſolution du mariage; & s'il ſe » remarie, il n'en jouira que du tiers ».

Cet article, ſuivant Boullenois, « ne frappe » pas ſur les biens de collaboration, il ne frappe » que ſur ceux dont le revenu appartient à la » femme lors de ſon décès.

» Or, continue cet auteur, on ne peut pas dire » que le revenu des biens de collaboration appartienne à la femme lors de ſon décès, quand » elle prédécède de ſon mari. L'article 389 le porte préciſément : il n'accorde à la femme de part » dans les conquêts qu'après le décès de ſon » mari. En voici les termes:

» *Les conjoints par mariage ne ſont communs en* » *biens, ſoit meubles ou conquêts immeubles, ains la* » *femme n'y a rien qu'après la mort du mari.*

» Ainſi, quand elle prédécède, elle n'y a point » encore de part, le revenu ne lui en appartient » pas encore, & l'article 382 ne donne au mari » ſurvivant la jouiſſance que des biens dont le » revenu appartenoit à la femme lors de ſon » décès ».

Voilà donc à quoi ſe réduit le ſyſtême de Boullenois : à ſoutenir que les conquêts ne peuvent pas tomber ſous la diſpoſition de l'article 382, parce qu'aux termes de l'article 389 la femme n'y a point de part du vivant de ſon mari.

Mais, là deſſus, deux réflexions.

1°. L'article 389 n'a pour objet que les biens à l'égard deſquels il n'exiſte point de communauté; & ce qui prouve que la coutume ne le regarde pas comme ſeul propriétaire des véritables conquêts, eſt la manière dont eſt conçu l'article 331 : « Le mari doit jouir, par uſufruit, ſa vie durant, » de la part que ſa femme a eue en propriété aux » conquêts par lui faits conſtant leur mariage, » encore qu'il ſe remarie ».

2°. Boullenois oublie que, dans notre eſpèce, & ſuivant les principes reçus au parlement de Paris (1), ce n'eſt pas la coutume de Normandie qui doit décider ſi la femme a ou n'a pas des droits dans les conquêts pendant le mariage. Nous ſuppoſons, avec cet auteur, que le mariage a été contracté à Paris, entre perſonnes domiciliées à Paris, avec ſoumiſſion, pour la communauté, à toutes les diſpoſitions de la coutume de Paris. Or, cette coutume déclare bien certainement le mari & la femme *communs en conquêts immeubles*. Ce ſont les termes de l'article 220 de cette loi. Donc, dans notre eſpèce, la femme avoit part dans la terre de Meldavi quand elle eſt décédée. Donc le mari ſurvivant devoit, en vertu de ſon titre de paternité dont on a déjà dit que les droits ſont réels, jouir par uſufruit de la moitié de cette terre; &, comme nous l'avons remarqué plus haut, c'eſt ce que la grand'chambre du parlement de Paris a décidé, *tout d'une voix*, par le célèbre arrêt du 6 juin 1760. *

Le droit de Viduité appartient au mari, non-ſeulement au préjudice des enfans de ſa femme, ſi elle en a d'un autre mariage, mais encore des ſeigneurs féodaux auxquels pourroient appartenir les héritages de la femme, ſoit à droit de confiſcation, ligne éteinte & réverſion, ou droit de garde des enfans, ou héritiers mineurs de la femme. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 383 de cette coutume.

L'article 384 veut, qu'en conſéquence du droit de Viduité, le mari nourriſſe, entretienne & faſſe inſtruire les enfans de ſa femme, à moins qu'ils n'aient d'ailleurs des biens ſuffiſans, & même qu'il contribue au mariage des filles, conformément à ce que le juge aura arbitré d'après l'avis des parens, eu égard à la valeur de la ſucceſſion & au nombre des enfans; mais il peut ſe rédimer de toutes ces charges en abandonnant aux enfans le tiers du revenu de la ſucceſſion de leur mère.

(*Ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

VIERSCHAÈRE. Terme flamand qui ſe prononce comme *virſcare*, en prolongeant un peu l'*i* & l'*a* & en faiſant ſiffler l'*ſ* comme on le fait en latin.

Ce terme ſignifie proprement *tribunal* ou *chambre de juſtice*; mais dans l'uſage, il ne déſigne que les juſtices ſeigneuriales qui ſont reſtées dans la main du roi.

La conſtitution de ces juſtices eſt clairement tracée dans le préambule d'un édit du mois de juin 1774, portant ſuppreſſion de celle du reſſort de la cour féodale de Caſſel. Voici comme il eſt conçu :

« Louis, par la grace de Dieu, &c. Par le » compte que nous nous ſommes fait rendre de la » compoſition actuelle du ſiège qui eſt établi en » notre ville de Caſſel, nous avons été inſtruits » que des cinquante-cinq villages qui forment ſon » territoire, il y en a vingt-ſept connus ſous le » nom de Vierſchaères, c'eſt-à-dire, dans leſquels » la juſtice s'adminiſtre en notre nom; que ces » Vierſchaères ſont diviſés en ſept tribunaux, dans » chacun deſquels il y a un bailli, des échevins & » un greffier, qui ſont nommés par le grand-bailli » & les officiers de notre cour de Caſſel, & qui » y exercent la juſtice civile; que ces tribunaux ſont » renouvelés communément tous les deux ans; » que les appels des jugemens qui s'y rendent ſe » portent à la cour de Caſſel, enſuite en notre » préſidial de Bailleul, & enfin en notre conſeil » ſupérieur de Douai (alors ſubrogé au parlement » de Flandres); ce qui, dans l'état actuel des

(1) Voyez l'article COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS, première partie.

» choſes, forme quatre degrés de juridiction à » eſſuyer dans les matières civiles, pour les juſti- » ciables de ces Vierſchaères. Nous ſommes informés » que de la ſingularité de cet établiſſement il » réſulte les plus grands inconvéniens, & notam- » ment que la juſtice y eſt fort mal adminiſtrée, » parce que ces tribunaux ſont toujours très-mal » compoſés. Nous ſommes informés pareillement » que cet établiſſement, contre lequel on réclame » depuis bien des années, ne s'eſt ſoutenu juſqu'à » préſent en quelque ſorte que par le crédit & » l'autorité des grands baillis de notre cour de » Caſſel, ſeuls intéreſſés à ſa conſervation; ce » qui nous détermine à ſupprimer ce dernier » office en même-tems que cet établiſſement, & » à ordonner qu'à l'avenir la juſtice ſera rendue » en première inſtance aux juſticiables de ces » Vierſchaères, par les officiers du ſiège établi en » notre ville de Caſſel, à la charge de l'appel en » notre préſidial de Bailleul. Nous procurerons » par ce moyen à nos ſujets juſticiables de ces » Vierſchaères, outre l'avantage de la ſuppreſſion » d'un degré de juridiction, celui d'être jugés » par des juges plus éclairés, & de l'être à moins » de frais. Il nous a ſemblé d'ailleurs convenable » que le ſiège de Caſſel, qui a la connoiſſance des » matières criminelles dans toute l'étendue de ces » Vierſchaères, y eût auſſi celle des matières » civiles. A ces cauſes, &c. »

Cet édit a été enregiſtré à Douai le 28 juin 1774. Mais par un autre édit du mois de décembre 1776, le roi a rétabli la juridiction des Vierſchaères dans la ville d'Harebrouk, & en a ordonné la réunion au corps municipal (1).

Il exiſte encore des Vierſchaères dans les autres parties de la Flandres flamande. On en trouve même une dans une des principales villes d'Artois, Saint-Omer; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les officiers qui la compoſent ſont nom-

(1) *Voici cette loi :*

Louis, &c. Par l'édit donné au mois de juin 1774, le roi, notre très-honoré aïeul, a ſupprimé la juridiction des Vierſchaères qui s'exerçoit dans vingt-ſept paroiſſes dépendantes de la cour de Caſſel, & l'a réunie à ladite cour: l'intérêt des juſticiables de ces juridictions lui avoit paru exiger cette réunion, parce qu'en leur évitant un degré de juridiction, il les mettoit à portée de jouir des avantages d'une juſtice mieux adminiſtrée: par les éclairciſſemens que nous nous ſommes procurés, nous avons reconnu que cette reforme, qui pouvoit être utile à une partie de ces paroiſſes, produiſoit un effet contraire pour la ville d'Hazebrouck; le nombre conſidérable de ſes habitans & l'étendue de ſon commerce nous ont paru exiger qu'ils trouvaſſent dans ſon enceinte des juges qui puſſent terminer leurs difficultés; c'eſt ce qui nous a engagé à y rétablir la juridiction des Vierſchaères; nous nous y ſommes déterminés d'autant plus volontiers, que ce rétabliſſement ne les aſſujettira pas à un plus grand nombre de degrés de juridiction, puiſqu'ils reſſortiront directement du bailliage royal & préſidial de Bailleul, ainſi que cela ce pratiquoit avant l'édit de 1774; mais en même-tems que nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice de rétablir cette juridiction, il nous a paru digne de notre ſageſſe de la réunir au corps municipal; nous éviterons par-là la multiplicité des juſtices, toujours à charge au public, & les difficultés qui naiſſent ſouvent entre les officiers ſur les matières de leur compétence, nous avons penſé qu'il ſeroit auſſi néceſſaire d'augmenter le nombre des officiers qui compoſeront ce tribunal; ce qui les mettra dans le cas de rendre aux habitans de cette ville une juſtice plus prompte & plus éclairée. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce ſuit :

ART. I. Avons dérogé & dérogeons à l'édit du mois de juin 1774, en ce qui concerne la juridiction de la Vierſchaère qui étoit établie en notre ville d'Hazebrouck; en conſéquence avons rétabli & rétabliſſons en cette ville ladite juridiction des Vierſchaères, que nous avons à cet effet diſtraite de la réunion qui en avoit été faite à la cour de Caſſel.

II. Et de la même autorité que deſſus, avons réuni & réuniſſons la juridiction des Vierſchaères rétablis par l'article premier du préſent édit à celle de bailli, avoué & échevins de ladite ville d'Hazebrouck : voulons que les officiers de ladite juſtice connoiſſent en première inſtance de toutes les cauſes, inſtances, procès & généralement de toutes les matières civiles, criminelles, d'adminiſtration, de police & de finance, ſauf l'appel en notre bailliage & ſiège préſidial de Bailleul; derogeant quant à ce aux diſpoſitions de toutes les lois qui pourroient y être contraires.

III. Voulons que le corps municipal de ladite ville ſoit à l'avenir compoſé de huit officiers; qu'à cet effet il ſoit choiſi parmi les habitans de Vierſchaère deux échevins, par le ſieur intendant, commiſſaire départi de la province, pour former avec les ſix actuellement en place le nombre de huit; leſquels, ainſi que l'avoué, à chaque renouvellement, ſeront également nommés par lui, & pris, ſavoir, ſix parmi les habitans de la ville, & deux dans la Vierſchaère.

IV. Avons établi & établiſſons en ladite juridiction une place de conſeiller penſionnaire; en conſéquence, autoriſons les magiſtrats & notables de ladite ville a choiſir pour la remplir tel ſujet qu'ils en croiront le plus capable, lequel ſera par eux préſenté audit ſieur commiſſaire, pour être par lui admis en notre nom : voulons que celui qui ſera agréé rempliſſe, en la ville d'Hazebrouck, pareilles fonctions que celles qu'exercent ceux qui occupent ſemblables places ès villes de Caſſel, Bailleul & Hondſchotte. Voyez l'article CONSEILLER PENSIONNAIRE.

V. Ordonnons que dans la quinzaine du jour de la publication de notre préſent édit, les minutes, regiſtres & papiers du greffe de la paroiſſe d'Hazebrouck ſeront remis au greffe de ladite ville, & que rétabliſſement y ſera fait de ceux qui ont pu en être diſtraits ou tranſportés en icelui, de la cour de Caſſel inventaire ſommaire préalablement fait d'iceux, préſens des officiers choiſis par le corps municipal & le greffier de ladite ville, & paroiſſe réunies, lequel ſera tenu de s'en charger & d'en donner tout recipiſſé & décharge valable au pied d'une copie dudit inventaire.

VI. L'indemnité qui pourroit être due au bailli & autres officiers du ſiège de la Vierſchaère leur ſera payée par ceux qui compoſeront le tribunal établi par l'article 2 du préſent édit, ſuivant le réglement qui en ſera fait entre les parties à l'amiable, ſinon en notre conſeil, en la maniere accoutumée; & au cas qu'elle ait été payée par ceux de la cour de Caſſel, elle leur ſera rendue par ceux de notredite ville d'Hazebrouck. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement de Flandres à Douai, & tous autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & executer.

més par les juges municipaux de la ville, & reſſortiſſent devant ceux-ci; c'eſt ce que porte l'article 5 de l'ancienne coutume de Saint-Omer : *Les échevins du ſiège des Vierſchaères de ladite ville, qui ſont créés par leſdits maïeurs & échevins ſont appellables, réformables, & reſſortiſſent les appellations d'eux écrites pardevant leſdits maïeurs & échevins de Saint-Omer.*

Lorſqu'on procéda en 1739 à la réformation de cette coutume, les échevins ne manquèrent pas de préſenter l'article qu'on vient de tranſcrire, & de demander qu'il fût inſéré dans le nouveau cahier. Le procureur du roi du bailliage s'y oppoſa, & après une longue conteſtation rappelée dans le procès-verbal tenu ſur les lieux par M. Severt, conſeiller à la grand'chambre du parlement de Paris, il intervint une ordonnance de ce magiſtrat qui donna acte au procureur du roi de ſon oppoſition, renvoya les parties à la cour pour y être fait droit, & cependant ordonna *par proviſion que leſdits maïeurs & échevins continueroient de nommer les échevins du ſiège des Vierſchaères, & de connoître par appel des jugemens par eux rendus.*

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

VIGNE. Sorte de plante qui produit le raiſin dont on fait le vin.

Par arrêt du 3 juin 1731, le roi en ſon conſeil a défendu de faire aucune nouvelle plantation de Vigne dans le royaume, & a ordonné que les Vignes qui auroient été deux ans ſans qu'on les eût cultivées ne pourroient être rétablies ſans une permiſſion expreſſe de ſa majeſté, à peine de 3000 l. d'amende (1).

Le parlement de Franche-Conté a enjoint, par arrêt du 3 février précédent, à tous les propriétaires des Vignes de cette province d'en extirper tous les mauvais plants qui y auroient été plantés depuis le premier janvier 1702, à peine de confiſcation. *Voyez l'article* VIN.

VIGUERIE. On appelle ainſi l'office ou le territoire d'un Viguier. *Voyez l'article ſuivant.*

VIGUIER. C'eſt le nom d'un juge de première inſtance, qui n'a pas par-tout les mêmes fonctions, mais dont l'office approche beaucoup néanmoins de celui des juges royaux ſurbordonnés aux baillis, qu'on appelle *prévôts* dans la majeure partie du reſſort du parlement de Paris.

Ce mot eſt dérivé de celui de *vicarius*, par lequel on eſt dans l'uſage de le rendre en latin. Pithou a fort bien remarqué que les Viguiers ne ſont que les vicaires ou les lieutenans particuliers des comtes ou des gouverneurs des villes. On voit par là que leur office a dû avoir beaucoup de rapport avec celui des vicomtes. Les ſavans ont même agité la queſtion de ſavoir ſi les Viguiers & les vidames n'étoient pas abſolument la même choſe.

Le plus grand nombre des auteurs eſt pour l'affirmative, quoique Jérôme Bignon ait cru le contraire. Mais Gaſpard Sagittarius a entrepris de réfuter ſon ſentiment dans ſes *antiquit. ducat. Thuringici, lib. 4, cap. 9, §. 4 & ſeq.*

Il eſt poſſible de concilier ces deux opinions différentes, en diſtinguant les différentes époques des vicariats ou vigueries, & les différentes eſpèces de vicomtés. Les premiers vicaires ou Viguiers paroiſſent avoir eu des fonctions au moins auſſi étendues que celles des vicomtes les plus conſidérables de France.

On voit dans Caſſiodore que Téodoric, roi des Oſtrogoths, feignant de vouloir garder une

(1) *Voici cet arrêt :*

Sur les repréſentations qui avoient été faites au roi depuis long-tems, que la trop grande abondance des plants de vignes dans le royaume occupoit une grande quantité de terres propres à porter des grains ou à former des pâturages, cauſoit la chereté des bois, par rapport à ceux qui ſont annuellement néceſſaires pour cette eſpèce de fruits, & multiplioit tellement la quantité de vins, qu'ils en détruiſoient la valeur & la réputation dans beaucoup d'endroits : il auroit été rendu différens arrêts du conſeil, par leſquels toutes nouvelles plantations de Vignes ont été défendues ſans une permiſſion expreſſe de ſa majeſté dans les généralités de Tours, Bordeaux, Auvergne, Châlons, Montauban & dans la province d'Alſace; depuis ces défenſes, pluſieurs des ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les autres provinces & généralités, ayant par les mêmes raiſons demandé de ſemblables défenſes & repréſenté que ſi l'on ne prenoit pas les mêmes précautions dans les généralités & provinces voiſines, ce remède ne procureroit qu'un bien médiocre, parce que dans quelques années les provinces & généralités de leur département ſe trouveroient ſurchargées des vins de celles limitrophes qui ne ſe trouveroient pas compriſes dans les défenſes; ſa majeſté voulant faire ceſſer ces nouvelles plantations de Vignes, & remédier aux inconvéniens qui en réſultent. Vu l'avis des intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume : ouï le rapport, &c. le roi en ſon conſeil, a ordonné qu'à commencer du jour de la publication du préſent arrêt, il ne ſera fait aucune nouvelle plantation de Vignes dans l'étendue des provinces & généralités du royaume, & que celles qui auront été deux ans ſans être cultivées ne pourront être rétablies ſans une permiſſion expreſſe de ſa majeſté, à peine de trois mille livres d'amende, & de plus grande s'il y échoit contre les propriétaires & tous les autres particuliers qui contreviendront à la préſente diſpoſition, laquelle permiſſion ne ſera néanmoins accordée qu'au préalable le ſieur intendant & commiſſaire départi dans la province ou généralité n'ait fait vérifier le terrein, pour connoître s'il n'eſt pas plutôt propre à autre culture qu'à être planté en Vignes. Ordonne en outre ſa majeſté aux ſyndics de chaque paroiſſe de veiller aux contraventions qui pourroient être faites à l'exécution du préſent arrêt, & de dénoncer auxdits ſieurs intendans les contrevenans, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune des contraventions qui ſeront découvertes, dont ils n'auront pas donné avis. Enjoint auxdits ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume de tenir la main à l'exécution dudit arrêt. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Fontainebleau le 5 juin 1731. Collationné, *Signé* DE VOUGNY.

partie du Languedoc à ſon petit-fils Amalaric, tourmenté par les guerres que Clovis lui faiſoit, établit un vicaire ou Viguier général ſur ceux qui, ſous ſon nom, avoient le gouvernement du pays, pour y rendre la juſtice. *Conſtituit Gemellum in galliis vicarium præfectorum ad exercendas juſtitias.*

Quoique Caſſiodore parle ici des Gaules en général, on ne peut entendre par-là que le pays poſſédé par Téodoric, qui ſe bornoit à-peu-près au Languedoc. C'eſt l'obſervation de Paſquier, qui a trouvé dans cet établiſſement la prèmiere origine de nos vigueries. « Cette dignité de Viguier, » dit-il, deſtinée à l'état de judicature, étoit fort » familière aux Goths; & pour cette cauſe voyons-» nous que dans Rome, pour même effet, lorſ-» qu'iceux Goths régnoient en Italie, y avoit une » telle forme de magiſtrats, comme nous appre-» nons du même Caſſiodore, au quatrième de ſes » épître, en une lettre de Théodoric à Jean » Archiatre, c'eſt-à-dire, premier ou principal » médecin. Ce qui fut cauſe, à mon jugement, que » les comtes, laiſſant au pays de Languedoc l'exer-» cice perſonnel de la juſtice, pour s'habituer du » tout aux armes, il fut aiſé d'y inſinuer le mot » de Viguier, tant pour y avoir été autrefois » planté, qu'auſſi pour ne repréſenter en ſa ſigni-» fication autre choſe que l'état d'un lieutenant. » En l'ordonnance de Charles VI, 1388, il eſt dit » qu'il n'y ait nul prévôt ou vicaire parent du bailli » ou ſénéchal ». (*Recherches de la France, l. 2, c. 14.*)

Ménage, en adoptant cette origine, remarque avec raiſon, que dès auparavant les Romains avoient autrefois inſtitué en Languedoc un *vicarius provinciarum*, lequel étoit lieutenant général du préfet du prétoire des Gaules.

La langue & les uſages des Romains s'étant mieux conſervés dans les provinces méridionales que dans le reſte de la France, il n'eſt pas extraordinaire qu'on ait continué à ſe ſervir du nom de Viguier pour déſigner les juges inférieurs qui n'étoient que de ſimples lieutenans. Mais il paroît qu'on a entendu par-là des juges dont le territoire étoit d'une étendue très-médiocre, & qui reſſemblent plus aux prévôts du reſſort du parlement de Paris, ou aux vicomtes de Normandie, qu'aux poſſeſſeurs de ces grandes vicomtés depuis inféodées, qui s'étendoient quelquefois ſur toute une province, ou ſur la majeure partie. Auſſi Walafride-Strabon a-t-il confondu les Viguiers avec les centeniers, c'eſt-à-dire, avec les juges les plus inférieurs, qui rendoient la juſtice dans les bourgs & les villages. Il les compare aux prêtres des villes & aux curés des paroiſſes, tandis qu'il compare les envoyés des comtes, c'eſt-à-dire les vicomtes, aux chor-évêques (1).

Le concile de Cavaillon, de l'an 813, ch. 23, confond de même les Viguiers & les centeniers. *Sed & miniſtros*, dit-il, en parlant des comtes, *quos vicarios & centenarios vocant juſtos habere debent.*

Il ſeroit facile de prouver la même diſtinction par des paſſages des lois des Lombards & des Capitulaires. On doit avouer néanmoins qu'on a auſſi appelé quelquefois *vicarii* les vicomtes, & que ces deux titres ont été confondus, ſur tout dans les temps poſtérieurs & dans les pays éloignés du Languedoc; mais le ſens le plus ordinaire de ce mot paroît être plus borné.

Il n'eſt pas étonnant que la plupart des Viguiers n'aient pas converti leurs offices en ſeigneuries héréditaires & patrimoniales, comme les vicomtes de la plus grande partie de la France : car, outre que, ſuivant l'obſervation de Loiſeau, il ne paroît pas que les Viguiers aient eu l'adminiſtration militaire comme les vicomtes, le ſyſtême féodal a pouſſé des racines bien moins profondes dans le midi de la France que dans le nord, & les anciens uſages s'y ſont mieux conſervés.

Il y a cependant eu des exemples de vigueries inféodées; il ſuffira d'en rapporter un ici :

Au mois de janvier 1103, Guillaume, ſeigneur de Montpellier, donna en fief héréditaire à Raimond, évêque de cette ville, & à Bernard ſon frère, tous deux auſſi du nom de *Guillaume*, & probablement parens du donateur, la viguerie de toutes les terres, maiſons & fermes de Montpellier.

Suivant cet acte, le Viguier aura toutes les amendes & tous les exploits des habitans de Montpellier & de ceux qui y paſſent, une charge de bois par chaque maiſon de la ville & de la campagne, & ſon droit de viguerie ſur les levées de deniers que le ſeigneur pourra faire.

Le Viguier connoîtra de toutes les donations & de tous les engagemens des biens de tout Montpellier, & il aura le ſixième dernier de tous les plaids, ſauf quelques réſerves. Mais il ne pourra

(1) « Porro, dit-il, ſicut comites quidam *miſſos ſuos* » præponunt populariibus, qui minores cauſas determinant, » ipſis majores reſervant, ità quidem epiſcopi co-epiſcopos » habent qui in rebus ſibi congruentibus quæ injunguntur » efficiunt, *centenarii*, *qui & centuriones*, *vel vicarii*, *qui* » *per pagos ſtatuti ſunt*, presbyteris urbium, & qui baptiſ-» males eccleſias tenent & minoribus presbyteris præſunt » conferri queunt ».

La Thaumaſſière, qui ne diſtingue point les Viguiers des vicomtes, dit que Walafride-Strabon compare les vicomtes & centeniers aux prêtres & curés des paroiſſes. Du Cange dit auſſi que les Viguiers ſont les envoyés des comtes, dont parle Walafride-Strabon. Mais outre que ce moine ne confond point ici les curés avec les ſimples prêtres, & qu'il dit au contraire que les premiers précèdent les derniers, on voit qu'il y a ici trois degrés de comparaiſon : 1°. les comtes & les évêques; 2°. les délégués des comtes & les chor-évêques; 3°. les Viguiers ou centeniers, & les curés. Il eſt clair que les délégués des comtes ſont les vicomtes, & qu'on ne doit pas les confondre avec les Viguiers ou centeniers, qui ne ſont pas établis dans le comté en général ou dans un grand diſtrict, mais dans les villages, *per pagos ſtatuti ſunt.*

en aucun cas prétendre la connoiſſance des affaires des nobles, dont le ſeigneur de Montpellier connoîtra ſeul, ſans que le Viguier puiſſe demander aucun dédommagement à cette occaſion.

Le Viguier ne pourra tenir les plaids qu'en la préſence du ſeigneur, autrement le ſeigneur les pourra faire réformer. Le ſeigneur pourra y faire aſſiſter un de ſes vaſſaux, mais le Viguier ne ſera pas obligé de l'y inviter ou de l'y attendre, ni de rien changer dans les jugemens à cauſe de lui.

Tous les mandemens & toutes les défenſes, au ſujet des plaids, appartiennent à la viguerie, à l'exception des mandemens que le ſeigneur de Montpellier adreſſera au Viguier ou à ſes officiers. Le ſeigneur y pourra ſaiſir, mander ou défendre tout ce qu'il voudra, mais non pas recevoir les aſſurances (*firmantias*) qui appartiennent au Viguier, ni tenir à ſon préjudice des plaids qui rapportent de l'argent, à l'exception de ceux des nobles & de leurs femmes.

Le Viguier aura toutes les albergues des non nobles, & il prendra un repas pour lui & ſon cheval ſur celles des nobles le jour où le ſeigneur en fera la recette.

Le ſeigneur de Montpellier donne aux deux frères le château de Montpellier tel qu'il eſt fermé de murs & de tours, &c. avec des domaines de campagne, & pluſieurs maiſons ſpécifiées dans l'acte; mais cela ne doit s'entendre que les redevances dues au ſeigneur ſur ces maiſons, qui étoient poſſédées par les hommes du ſeigneur, lequel y accorde enſuite au Viguier les droits de cens, ceux de ventes & des engagemens, en s'y réſervant toutes les perſonnes qui y demeurent pour en faire à ſa volonté, & nommément toutes les femmes veuves.

Enfin, le ſeigneur donne un droit de meſurage ſur les grains & autres denrées qu'on vend à la meſure, mais dans certains cas ſeulement, ainſi que tous les fours qui ſont dans Montpellier, auſſi ſous de certaines réſerves & la garde de ſon quintal, c'eſt-à-dire, de ſon poids avec tiers de ſon produit, & les médailles que les habitans de Montpellier & les Lombards donnent à ce ſujet.

La ſeule condition impoſée à cette donation eſt qu'un des fils de Bernard Guillaume aura la viguerie avec le châtelet. Si ce fils décède ſans poſtérité légitime, Bernard ſera libre de donner la viguerie avec le châtelet à tel de ſes fils ou filles qu'il aviſera, & ce fils ou cette fille en ſera l'hommage au ſeigneur de Montpellier, & jurera ce châtelet, la vie, les membres, & tout ſon honneur (*& juret caſtellum, & vitam & membra, & totum honorem ſuum*). Les autres fils de Bernard Guillaume, qui ſe trouveront avoir quelque portion du fief du ſeigneur de Montpellier, feront l'hommage à ce poſſeſſeur de la viguerie & du châtelet.

Bruſſel, qui rapporte cet acte de donation dans ſon entier, donne d'autres exemples de vigueries inféodées. On peut conſulter ce qu'on a déjà dit à ce ſujet dans l'article OFFICES INFÉODÉS, *Véhier*. Mais il eſt certain que la majeure partie des vigueries ſont reſtées dans leur nature d'office.

Les Viguiers de Languedoc connoiſſent aujourd'hui, comme les prévôts royaux, de toutes matières perſonnelles, réelles & mixtes en première inſtance entre roturiers, excepté certains cas qui ſont ſpécialement attribués au baillis & ſénéchaux. L'appel de leurs jugemens ne ſe porte point immédiatement au parlement : il ſe relève d'abord devant les ſénéchaux.

Les Viguiers ont eu autrefois beaucoup de conteſtations ſur leur compétence & ſur la préſéance avec les autres juges royaux du Languedoc, & particuliérement avec les capitouls de Toulouſe, les lieutenans des ſénéchaux & les juges-mages. Une ordonnance de Charles V, du 13 juin 1357, régla ces différens entre le Viguier & le juge-mage de Beziers, en accordant diverſes préférences au Viguier. La Roche flavin, dans ſes arrêts notables, a conſacré deux titres différens à recueillir divers arrêts de réglement, & à en indiquer un grand nombre d'autres, rendus ſur le même ſujet au parlement de Toulouſe. Mais ces déciſions très-importantes autrefois n'ont plus ou preſque plus d'objet depuis que l'édit du mois d'avril 1749 a réuni les vigueries comme les prévôtés aux ſénéchauſſées dans les villes où ces deux ſièges ſubſiſtoient concurremment.

Il y a auſſi en Provence & en Rouſſillon des Viguiers mais leurs fonctions ne ſont par les mêmes qu'en Languedoc : elles ſont même en quelque ſorte oppoſées en Rouſſillon, ſi l'on s'en rapporte à ce qui en eſt dit dans le mémoire ſur cette province, qu'on trouve dans l'état de la France du comte de Boulainvilliers : « Quant aux juridictions » inférieures, y eſt-il dit, elles ſont exercées, ou » par les juges du bailli ſur le peuple, ou par les » juges du Viguier ſur les nobles, ſur quoi il eſt » néceſſaire de dire que, tant les Viguiers que les » baillis, ne jugent point eux-mêmes, mais qu'ils » ſont obligés d'établir des juges en leur nom » qui vuident toutes les affaires portées à leur » juridiction, ſauf l'appel qui, des uns ou des » autres, eſt porté au conſeil ſupérieur.

On lit auſſi dans le mémoire ſur la Provence, qu'on trouve dans le même ouvrage, que les Viguiers ſont dans cette province « des officiers de » robe courte, établis dans toutes les bonnes villes » au nom du roi; qu'ils ont la préſéance ſur les » autres officiers des villes, & de plus une juri- » diction de police, particuliérement ſur les filous » qui ſont pris ſur le fait dans les foires & autres » aſſemblées ».

Voyez les autorités citées, & les art. OFFICES INFÉODÉS, PRÉVÔTÉ, VICOMTE & VIDAME.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VILLE D'ARRÊT. C'eſt ainſi qu'on appelle les Villes dans leſquelles il eſt permis aux bourgeois de faire arrêter, ſans titre executoire, les effets ou la perſonne d'un débiteur qui n'y eſt pas domicilié.

On voit par-là qu'il y a deux ſortes de Villes d'arrêts, ou, ſi l'on veut, que les arrêts qui s'y pratiquent ſont de deux eſpèces, les uns réels, les autres perſonnels.

Nous avons déjà parlé des uns & des autres ſous le mot CLAIN; mais comme nous ne l'avons fait que pour les provinces de Flandres, de Hainaut & de Cambreſis, il faut y revenir, tant par rapport aux Villes d'arrêts de l'intérieur du royaume, que part rapport à celles qui reſſortiſſent au conſeil provincial d'Artois.

Nous ajouterons à ce détail quelques queſtions générales ſur la matière.

A la tête des Villes d'arrêts eſt celle de Paris; mais elle n'eſt telle que pour les choſes; les perſonnes n'y ſont ſujettes à la contrainte par corps que dans les cas marqués par l'ordonnance.

C'eſt par une charte de Louis le-Gros & de Louis-le-jeune, de 1134, que les bourgeois de Paris ont été autoriſés à faire arrêter les effets de leurs débiteurs forains trouvés à Paris (1). Ils n'ont rien négligé dans aucun tems pour la conſervation d'un privilège auſſi précieux, & il leur a été confirmé en 1580 par les articles 173 & 174 de la coutume.

L'article 173 porte: « Par ptivilège uſité, qui-» conque eſt bourgeois, demeurant & habitant à » Paris, & par an & par jour y a demeuré, il peut » procéder par voie d'arrêt ſur les biens de ſes » débiteurs forains trouvés en icelle Ville, poſé » qu'il n'y eût obligation ni cédule, & non ſur » débiteurs autres que forains ».

L'article 174 ajoute que le prévôt de Paris connoît, à l'excluſion de tous autres juges, *de tel arrêt.*

Cette article eſſuya des conteſtations très-vives lors de la réformation de la coutume. Les officiers municipaux & les ſeigneurs hauts-juſticiers de la capitale y formèrent oppoſition, les uns ſur le fondement de la juridiction qu'ils ont ſur la rivière, les autres à cauſe de la patrimonialité de leurs juſtices; mais ils ne furent point écoutés, & l'article a paſſé tel qu'il eſt rédigé, tant parce que la conceſſion des juſtices particulières ne peut pas préjudicier à celle du roi, de qui elles ſont toutes émanées, que parce que la connoiſſance d'un privilège accordé par le roi ne peut, dans l'exactitude des principes, appartenir qu'à ſes officiers.

Le bailliage du palais a auſſi voulu conteſter la compétence excluſive que l'article cité attribue au châtelet; mais un édit du mois de décembre 1712 a rejeté ſa prétention & l'a exclu, art. 3, de la connoiſſance des affaires foraines, *quand même le forain & ſes effets ſeroient arrêtés dans ledit bailliage.* Voyez FORAIN.

La Ville d'Orléans eſt pareillement au nombre des Villes d'arrêts; mais le privilège de ſes habitans eſt encore plus borné que celui des bourgeois de Paris. Voici ce que porte l'article 442 de la coutume d'Orléans: « Les habitans demeurans ès » Ville & fauxbourgs d'Orléans peuvent, au » moyen du privilège de la Ville, faire arrêter les » *biens meubles* de l'étranger ou forain, *pour rai-» ſon du contrat ou promeſſe faite en ladite Ville,* » *fauxbourg & banlieue* ».

Le même article déclare que l'arrêt ainſi pratiqué *vaut & tient*, comme s'il y avoit un titre exécutoire à la charge du débiteur.

Et s'il y a oppoſition, pourſuit le même texte, le créancier arrêtant fera apparoir de ſa dette dans les vingt-quatre heures, ou tel autre terme qui lui ſera fixé par le juge, ſinon l'arrêté obtiendra main-levée.

Mais, dit encore l'article 442, cette main-levée ne pourra être accordée, s'il apparoît préparatoirement de la dette par la dépoſition d'un ſeul témoin.

La coutume de Melun, article 331, renferme les mêmes diſpoſitions, ſi ce n'eſt qu'elle ne limite pas le privilège d'arrêt au cas où les dettes ont été contractées dans la Ville ou les fauxbourgs de Melun. Mais cette limitation doit y être ſous entendue, car elle eſt nettement exprimée dans les lettres-patentes du 28 février 1432, qui forment pour les habitans de Melun le titre primitif du privilège dont il s'agit (1).

Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées le 14 mais 1507, & confirmées par d'autres de janvier 1556 & 15 mai 1557 (2).

La Ville de Montargis a, dans l'article 8 du titre 18 de ſa coutume, un privilège exprimé dans les mêmes termes, & portant ſur les mêmes objets que celle de Melun; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que les lettres-patentes auxquelles il doit ſon introduction en cette Ville en limitent également l'exercice aux dettes contractées dans ſon enceinte ou dans ſes fauxbourgs.

(1) De Laurière, ſur l'article 173 de la coutume de Paris, édition de 1707.

(1) Octroyons, portent-elles, *que dorénavant ladite Ville ſoit Ville d'arrêt, & qu'en uſant d'icelu. privilège, comme font pluſieurs autres de nos bonnes Villes, ils puiſſent faire arrêter par le premier notre ſergent ſur ce requis les chevaux & autres biens-meubles de leurs débiteurs qui ſeront trouvés dans ladite Ville & ès fauxbourgs d'icelles pour cauſe de ſomme de deniers à eux dus & autres obligations quelconques à eux appartenant contractées ſdites Villes & fauxbourgs, pourvu que après ledit arrêt ils feront apparoir promptement de leurſdites dettes par lettres de conceſſion de partie ou autrement duement, en ſe ſoumettant apparoir: deſquelles obligations par la manière deſſus dite, nous voulons leſdits débiteurs être contraints de payer icelles dettes avant la délivrance des biens ainſi ſaiſis.*

(2) Coutumier général de Richebourg, tom. 3, pag. 458 & 457.

Ces lettres ſont du mois de mars 1430, & elles ont été confirmées par d'autres du mois de juin 1610.

L'Hoſte, à qui nous en devons la notice, obſerve ſur l'article cité de la coutume de Montargis, que la connoiſſance des arrêts dont il s'agit appartient aux juges royaux excluſivement à tous autres, c'eſt-à-dire au bailli pour les nobles, & au prévôt pour les roturiers, conformément à la diſtinction de l'édit de Crémieu, & il ajoute qu'il en a été ainſi jugé par arrêt du 14 avril 1620, entre le lieutenant général & le prévôt de Montargis.

Le même auteur remarque un arrêt du 23 mars 1574, par lequel il a été décidé que le privilège d'arrêter les effets des débiteurs forains n'emporte pas celui de les conſtituer eux-mêmes en priſon.

Toutes les *Villes royales* du Berry ont également le privilège d'arrêt pour les choſes, mais avec des modifications particulières. Voici ce que porte l'article 10 du titre 9 de la coutume de cette province: « Tous forains trouvés en la Ville de » Bourges, ou autre Ville royale du pays & du- » ché de Berry, peuvent être ajournés pardevant » les juges royaux d'icelle, en reconnoiſſance de » cédule, & à icelle reconnoître ou nier, peuvent » être contraints par arrêt de leurs chevaux ou » meubles, juſqu'à ce qu'ils aient reconnu ou nié, » mais non plus avant, ſans préjudice de la juri- » diction & connoiſſance au principal des ſei- » gneurs ſubalternes, où elle leur appartiendra, » & du renvoi des débiteurs, après ladite recon- » noiſſance, pardevant leur juge, auquel la con- » noiſſance en doit appartenir.

La coutume de la Rochelle, article 21, déclare qu'un habitant de cette Ville peut « pour » raiſon de ſon dû, procéder par voie d'arrêt » ſur les meubles appartenans à ſon débiteur fo- » rain non ayant domicile ou bien au gouver- » nement de la Rochelle, en baillant par lui cau- » tion des dommages & intérêts procédans dudit » arrêt; & ſi le prétendu débiteur veut avoir pro- » viſion des biens arrêtés, faut payer ou bailler » caution ſuffiſante du dû prétendu».

Suivant la coutume locale de Sens, article 2, les habitans de cette Ville peuvent, ſans obligation, cédule, ni autre reconnoiſſance, faire arrêter, dans l'enceinte de la Ville même ou dans ſes fauxbourgs, les biens de leurs débiteurs forains *demeurans dix lieues à l'environ dudit Sens*, pourvu qu'ils ne ſoient pas habitans de la Ville, prévôté ou reſſort de Ville-neuve-le-Roi.

Aux termes de l'article 2 du tit. 15 de la coutume de Metz, le bourgeois peut, en offrant de vérifier qu'un forain lui eſt redevable, faire arrêter les biens que celui-ci poſſède, ſoit dans la Ville ſoit dans le pays Meſſin, à moins qu'il ne ſoit *de ceux qui ſont fondés en traité faiſant au contraire.*

L'article 6 du tit. 14 de la coutume de Verdun nous apprend que, « par privilège uſité, quicon- » que eſt bourgeois demeurant à Verdun peut » procéder par voie d'*eſtant* ſur les biens de ſes » débiteurs forains trouvés audit Verdun & ban- » lieue, encore qu'il n'y eût obligation ni cé- » dule ».

La Ville d'Amiens a ſur cette matière des privilèges plus étendus que toutes celles dont on vient de parler; non-ſeulement les habitans ſont en droit d'y pratiquer des arrêts ſur les forains, mais les forains même y ont la faculté d'en pratiquer réciproquement les uns ſur les autres, & les arrêts peuvent être perſonnels ou réels au choix de ceux qui les font faire. C'eſt ce que portent les articles 29 & 30 de la coutume locale de cette Ville, conçus en ces termes: « Les habitans de ladite » Ville peuvent faire arrêter à la loi pivilégiée » d'icelle, & par leſdits ſergens, tous forains leurs » débiteurs redevables, tant de grains, argent, » qu'autres choſes, & marchandiſes, pourvu qu'il » y ait obligation, promeſſe ou compte fait, & » ſont tels redevables contraints par corps, ou » garnir biens non périſſables..... Semblablement » tous forains ſe peuvent faire arrêter l'un l'autre » en ladite Ville en la forme que deſſus ».

Ces articles ne ſont que renouveler la diſpoſition d'une chartre accordée à la Ville d'Amiens par Philippe-Auguſte, en 1209, la trentième année de ſon règne (1).

L'article 31 prévoit le cas où l'arrêté niera ſa dette, & veut qu'alors l'arrêtant lui faſſe donnner aſſignation dans les vingt-quatre heures, pour le voir affirmer ou reſtreindre ſa demande.

L'article 32 porte que ſi l'arrêt étoit réel & avoit pour objet des *bêtes chevalines ou autres biens périſſables*, on pourroit les faire vendre, à moins que le débiteur ne voulût nantir des effets qui ne fuſſent pas ſujets à dépériſſement.

Aux termes de l'article 33, lorſque l'arrêt eſt fait ſur des biens *non périſſables*, le débiteur, s'il eſt abſent, doit être ajourné dans un délai compétent; & s'il fait défaut, l'arrêt doit être décrété moyennant l'affirmation du demandeur.

A qui appartient à Amiens la connoiſſance des arrêts, ſoit réels, ſoit perſonnels? L'article 36 des *anciens uſages de la cité*, rédigés en 1249, ſemble l'attribuer au prévôt: mais ſuivant l'article 31 de la nouvelle coutume locale, elle appartient aux maïeur, prévôt & échevins. Prenons cependant garde d'entendre à la lettre la diſpoſition de cet article: elle n'a été inſérée dans la coutume que parce que ces officiers « tenoient alors la prévôté » à cens perpétuel du roi, & qu'ils l'avoient unie » & incorporée à la Ville; de ſorte que cela n'é- » toit proprement de leur juridiction. Et de fait, » par l'édit du Roi Henri IV, ſur l'établiſſement » des échevins, juſtice & police de la Ville, ſa

(1) Dufreſne, ſur Amiens, *loc. cit.*

» majeſté, après avoir caſſé le bail à cens perpétuel » fait d'icelle à la Ville, l'ayant retiré à ſoi & érigé » de nouveau un prévôt en titre d'office formé avec » gages, a atttribué audit prévôt, vraiſemblable- » ment ſuivant cet ancien uſage, la connoiſſance » en première inſtance, privativement à tous au- » tres juges, de ces arrêts à la loi privilégiée ».

La Ville de Calais a, comme celle d'Amiens, le privilège d'arrêt réel & perſonnel. Voici ce que porte l'art. 232 de ſa coutume: « On ne peut procé- » der par voie d'arrêt, exécution ou autre exploit, » ſur les biens d'aucun habitant du pays, ni par » empriſonnement, ſans obligation, condamna- » tion, délit ou quaſi délit, ou qu'il ait été per- » mis par juſtice; mais eſt loiſible auxdits habitans » faire procéder par voie d'arrêt ſur les biens de » leurs débiteurs forains & étrangers trouvés en » ladite Ville, encore qu'ils n'aient cédule, obli- » gation ou condamnation, & pareillement faire » arrêter leurs perſonnes par un ſergent royal, » pour les mener devant le juge, afin de leur » pourvoir & faire droit ſur ce qu'ils requerront, » ainſi qu'il appartiendra par raiſon ».

Reims eſt encore une Ville d'arrêt perſonnel & réel tout à-la-fois: l'article 407 de ſa coutume déclare que, *par ancien uſage gardé de temps immémorial audit Reims*, il eſt permis à tout créancier, domicilié en cette Ville ou dehors, qui a une *action perſonnelle* à intenter contre un forain, de le faire arrêter, ſoit au corps, ſoit dans ſes biens, pour le contraindre de ſubir *juridiction* devant le juge du lieu.

Ce même article fait cependant une différence entre l'arrêt perſonnel & l'arrêt réel. Il permet d'intenter celui-ci contre toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, pourvu qu'elles aient leur domicile hors de Reims; mais il n'autoriſe l'arrêt de corps que contre les laïcs & roturiers.

L'article 408 porte que proviſoirement l'arrêté n'obtiendra ni l'élargiſſement de ſa perſonne, ni la main-levée de ſes biens, ſi ce n'eſt en donnant caution fidéjuſſoire & domiciliée dans la Ville même de Reims, de payer le jugé, tant en principal qu'en dépens.

Il y a en Bretagne deux Villes d'arrêt; ce ſont Rennes & Saint-Malo.

L'article 2 de l'*uſement* de la première porte que « le créancier demeurant ès Ville ou faux- » bourgs de Rennes peut faire arrêter ſon débi- » teur de ſa perſonne, ou les biens d'icelui, *de* » *quelqu'état qu'il ſoit*, juſques à avoir été ledit » créancier payé de ſon dû ».

L'uſement de Saint-Malo décide, en renouvelant une charte de Charles VIII, de l'an 1488, que tout habitant de cette Ville qui y trouve ſon débiteur forain peut l'y faire *arrêter*, c'eſt-à-dire, enjoindre de ne pas ſortir de la Ville juſqu'à ce qu'il ait payé ou donné caution, *ſous peine d'empriſonnement* en cas d'infraction d'arrêt.

Ce privilège a été confirmé par un arrêt du parlement de Bretagne, du 5 décembre 1602, que rapporte Frain, pag 1.

Montpellier doit être encore mis au nombre des Villes d'arrêts. Serres, inſtitutions au droit françois, livre 1, titre 8, dit que l'article 27 du ſtatut de cette Ville « donne aux habitans le » droit de faire arrêter les effets & la perſonne » même de leurs débiteurs forains qui y ſont trou- » vés, en vertu d'une ordonnance ſur requête du » ſénéchal ou préſidial, juſqu'à ce qu'ils payent ou » qu'ils baillent ſuffiſante caution.

» Mais, pourſuit cet auteur, on juge commu- » nément que les forains, étudians en droit ou en » médecine, s'ils ne ſont ſuſpects de fuite, ne ſont » point compris dans la rigueur de ce ſtatut, » comme étant cenſés eux-mêmes régnicoles & » habitans de la Ville ».

Tout le bailliage de Labourt eſt pays d'arrêt. L'article 3 du titre 1 de la coutume de ce diſtrict porte que « ſi le débiteur étranger, ou ſes biens, » ſont trouvés en la terre de Labourt, l'arrêt qui, » par le merin ou ſergent lui eſt baillé, tient juſques » à due ſatisfaction ou juſqu'à ce qu'il ait baillé » plèges ſuffiſans, moyennant leſquels il doit être » élargi avec ſes biens & reçu à ſe défendre ».

La coutume de Sole, tit. 7, art. 15, s'explique de même par rapport au pays de ce nom.

L'article 12 du titre 1 de la coutume de Saint-Sever prouve que toute la prévôté ainſi appelée eſt également pays d'arrêt perſonnel.

Il en eſt de même de la Ville de Saint-Flour, ſuivant l'article 4 de ſa coutume locale.

Le reſſort du conſeil provincial d'Artois renferme pluſieurs Villes d'arrêts perſonnels & réels.

Telle eſt d'abord celle d'Arras; ce droit lui a été accordé par la première charte de commune de 1211, & par la deuxième de 1461, & il lui a été confirmé par deux arrêts du parlement de Paris, des 11 mars 1692 & 18 juillet 1710 (1).

Telle eſt auſſi la Ville de Saint-Omer. Lors de la réformation de ſa coutume, en 1739, il a été propoſé de conſerver un article qui étoit conçu en ces termes: Les amans, autrement appellés » vicomtes, ès meſtes de leurs ammanies peuvent, » à la requête de quelques parties qui ſoient, tant » de ladite Ville que dehors, arrêter au corps » tous étrangers pour dettes, tant liquidés qu'illi- » quidés, connus que non connus; & s'il y a » oppoſition, les échevins des Vierſchaères en » connoiſſent & déterminent ſous le reſſort des » maïeur & échevins ».

L'état eccléſiaſtique & celui de la nobleſſe ont dit que l'article étoit pratiqué, & que c'étoit l'amman, dans ſon ammanie, qui arrêtoit l'étranger, avec deux échevins du ſiège des Vierſchaères (2).

Les officiers du bailliage ont ſoutenu que quoi-

(1) Maillart, ſur Artois, notes ſur le commentaire de Goſſon, art. 6, n°. 3.

(2) Voyez VIERSCHAÈRES.

que l'article eût pu se pratiquer, il étoit si contraire aux règles, qu'il devoit être supprimé; que la Ville de Saint-Omer n'avoit point de lettres-patentes enregistrées au parlement qui lui attribuassent le privilège d'arrêt; que le siège des Vierschaères n'étoit composé que d'officiers, de seigneurs de fiefs dans la Ville, qui, par conséquent devoient ressortir au bailliage, & que les maïeur & échevins n'avoient aucun titre qui pût leur attribuer ce ressort.

Les officiers municipaux ont répondu que le droit d'arrêt étoit attribué aux habitans de Saint-Omer par de très-anciennes chartres; qu'il étoit relaté dans tous les baux des ammanies que le roi avoit dans la Ville, & dans tous les dénombremens des seigneurs particuliers; qu'à l'égard du droit de ressort critiqué par le bailliage, il étoit fondé sur les titres les plus anciens & les plus respectables.

Les avocats & les procureurs ont dit que l'usage étoit certain. Quelques-uns des procureurs ont ajouté qu'ils avoient vu des arrêts fait par des ammans seulement, & d'autres par des ammans & échevins, & que quelquefois on avoit déclaré nuls certains arrêts.

Là-dessus, M. Severt, conseiller de grand'chambre, commissaire à la réformation de la coutume, a renvoyé l'article à la décision du parlement; « & cependant, a-t-il ajouté, par provision & » attendu l'usage universellement attesté, la nécessité & utillité du commerce, avons ordonné » que, par provision & jusqu'à ce qu'il en ait été » autrement ordonné, & sans préjudice aux droits » de juridiction & ressort contestés, il en sera » usé quant au droit d'arrêt comme ci-devant, » avec cependant le plus d'exactitude quant à la » forme, & de modération quant aux espèces particulières que faire se pourra, & que pour éviter à toutes difficultés sur la forme de procéder » auxdits arrêts, & vu les contestations survenues » à l'occasion de différens arrêts faits, soit par » amman avec deux echevins, soit par trois échevins, en relatant à l'amman compétent, avons » ordonné par provision que les arrêts faits, soit » par l'amman & deux échevins, soit par trois » échevins en relatant à l'amman compétent, » seront également valables ».

Il y a entre la Ville de Saint-Omer & d'autres Villes ou bourgs des Pays-Bas des traités d'alliance en vertu desquels leurs habitans respectifs ne peuvent être arrêtés à la requête les uns des autres. Voici ce que nous lisons là-dessus dans la coutume réformée de Saint-Omer, article 41: « Ensuivent ceux qui, à cause de la confédération » qu'il y a entr'eux & la Ville de Saint-Omer, » ne sont arrêtables au corps ni dans leurs biens » pour dettes non reconnues en justice, si ce n'est » au Coolhof, seigneurie d'Ecouflans, où chacun » peut être arrêté; savoir, les bourgeois de Gravelines, les bourgeois de Bourbourg, les bourgeois de Watenes, ceux de la Ville d'Aire, les » habitans de Nieuwerlet, ceux de Morbecq, ceux » d'Arcques, les sujets de la prévôté de Saint-Omer, présentement réunie à l'évêché, ceux du » chapitre de Saint-Omer, les habitans d'Equerdes, les habitans du Franc de Bruges, & ceux » de Fauquembergue, pareillement les bourgeois » de Saint-Omer, ne peuvent être arrêtés dans » les Villes & lieux ci-dessus rappelés ».

Aire doit encore être mise au nombre des Villes d'arrêts, témoin l'article 4 de sa coutume réformée en 1739, qui est conçu en ces termes: « Le » châtelain du roi, comme comte d'Artois, & » celui du vicomte de la Ville, peuvent, par point » de privilèges, à la requête des parties, pour » toutes dettes personnelles, arrêter au corps » toutes personnes non privilégiées, & sur icelui » arrêt fait, seront tenus lesdits châtelains amener » ceux qu'ils auront arrêtés pardevant les maïeur » & échevins de la Ville, ou au moins pardevant » deux d'entr'eux. Ont aussi lesdits châtelains, » par même privilège, le droit pour toutes dettes » personnelles, de faire saisie & arrêt de biens-» meubles, même des fruits des héritages, dans » ladite Ville & banlieue, à la charge d'en porter » la connoissance pardevant lesdits maïeur & » échevins, pardevant lesquels ceux qui seront » arrêtés ou saisis pourront être reçus à donner » caution ».

C'est une question, s'il faut un titre dans cette Ville, pour pouvoir pratiquer un arrêt. Lors de la réformation de la coutume, il a été représenté qu'il étoit intervenu au conseil provincial d'Artois plusieurs jugemens qui avoient déclaré nuls des arrêts faits sans titre; que cependant ce tribunal n'exigeoit pas en cette matière de titre en forme exécutoire; qu'il y avoit apparence qu'autrefois toutes les procédures commençoient par arrêter les personnes & les traduire devant le juge; que toutes les chartes accordées aux bourgeois d'Aire faisoient mention de ce droit d'arrêter; qu'à la vérité, elles ne disoient pas qu'on pût l'exercer sans titres, mais qu'on le pratiquoit ainsi dans toutes les Villes d'arrêts d'Artois & de Flandres, & qu'il étoit infiniment utile au commerce.

Les avocat & procureur du roi ont dit au contraire qu'ils croyoient qu'il falloit un titre pour pouvoir faire arrêter, non pas à la vérité en forme exécutoire, mais *tel quel ou apparent*; qu'il y avoit de l'inconvénient de permettre d'arrêter sans titre; que l'ordonnance s'y opposoit, & que c'étoit un piège pour les habitans des autres provinces qui, ignorant l'usage de la Ville, se croiroient en sûreté par le droit des gens, & y viendroient par conséquent sans inquiétude,

Voici ce que M. Severt a prononcé sur cette contestation: « Et à l'égard de la question proposée, » s'il faut titre ou non pour arrêter, avons ordonné » qu'il en sera par nous référé à la cour, pour » y être statué en définitive; & néanmoins attendu

» l'ancienneté de l'uſage obſervé d'arrêter ſans » titre, & l'utilité du commerce, ordonnons par » proviſion qu'il en ſera uſé à cet égard comme » par le paſſé, & cependant avec le plus de cir- » conſpection & de modération que faire ſe » pourra ».

Bapaume eſt pareillement Ville d'arrêt. Voici les termes des articles 36 & 37 de la coutume réformée en 1742 : « Dans ladite Ville & échevinage, les » arrêts au corps à la loi privilégiée ont lieu en » telle ſorte qu'un bourgeois de ladite Ville & » échevinage peut faire arrêter ſon débiteur forain » par les ſergens dans les rues de ladite Ville, » en leur remettant au préalable le titre de créance » ou pouvoir par écrit, lequel forain ainſi arrêté » doit être conduit par le ſergent pardevant deux » échevins, en l'hôtel commun de ladite Ville, » leſquels échevins (le créancier & le débiteur » préalablement entendus) peuvent faire conſtituer » le débiteur forain priſonnier, pour raiſon de la » dette, ſi mieux n'aime ledit débiteur donner » ſuffiſante caution, ou dépoſer au greffe dudit » échevinage les deniers de l'importance de la » dette ; mais s'il étoit queſtion par le créancier » de faire arrêter un débiteur forain dans les maiſons » de cette Ville & échevinage, le ſergent ſera » tenu être aſſiſté de deux échevins ».

Le canton d'Artois, qu'on appelle *pays* de Lallæu, a également le privilège d'arrêt, tant perſonnel que réel. C'eſt ce que prouve l'article 36 de la coutume de ce pays, réformée en 1741 : « Audit pays de Lallæu, l'on uſe d'arrêt à la loi » privilégiée, qui eſt telle que tous *forains non* » *propriétaires ni occupeurs d'héritages ſitués audit* » *pays* peuvent être arrêtés pour dettes, & ainſi » arrêtés, conduits pardevant deux échevins, » leſquels (le créancier & le débiteur entendus) » peuvent faire conſtituer le débiteur priſonnier, » pour raiſon de la dette, ſi mieux n'aime le dit » débiteur donner ſuffiſante caution, ou dépoſer » au greffe dudit échevinage les deniers de l'im- » portance de la dette ».

Béthune a ſur cet objet des règles particulières. L'article 16 de ſa coutume homologuée en 1621, porte que dans cette Ville, ainſi que dans ſa banlieue, l'on uſe de *la voie de clain & arrêt* ; qu'il y a à cet effet un office inféodé dont le titulaire s'apelle *prévôt des clains* ; que cet officier pratique lui-même les arrêts ou les fait pratiquer par ſes *fermiers ou commis* ; que les forains ſont ſujets à cet arrêt ; que les habitans même de Béthune qui ne ſont par bourgeois n'en ſont point exempts ; que l'on peut auſſi arrêter les biens des uns & des autres ; qu'il faut, pour pouvoir pratiquer un arrêt, ſoit réel, ſoit perſonnel, être créancier *de ſommes & dettes certaines, contractées & promiſes, ou par condamnation* ; que l'arrêté eſt tenu de donner caution pour être admis à contredire & s'oppoſer au *clain* ; qu'un forain peut faire pratiquer un arrêt comme s'il étoit bourgeois, mais qu'il eſt obligé de donner caution des dépens ; qu'enfin, ſi l'arrêt vient à être déclaré nul, celui qui l'a fait faire encourt une amende de ſoixante ſous pariſis au profit du ſeigneur de Béthune, ſur laquelle néanmoins il revient aux échevins cinq ſous, & au prévôt des clains douze deniers.

Dunkerque eſt-il Ville d'arrêt ? Il a été jugé pour l'affirmative par arrêt du 12 mai 1767, rendu à la grand'chambre du parlement de Paris, au rapport de M. de Beze de Lys. Dans cette eſpèce, les ſieurs Herwart, anglois, étoient créanciers du ſieur Prentis, leur compatriote, d'une ſomme de 1299 liv. ſterl. L'ayant rencontré à Dunkerque, ils le firent arrêter, en vertu d'ordonnance du bourg-maître, accordée ſur ſimple requête, *à l'effet de pouvoir diriger leur action en payement de leur créance*. Le ſieur Prentis demanda la nullité de ſon empriſonnement, ſur le moyen, entr'autres, que Dunkerque n'étoit point Ville d'arrêt : mais le jugement cité le débouta de ſa demande.

Parmi les autres moyens qu'il employoit encore, il en eſt un qui mérite une attention particulière. Il ſoutenoit qu'après l'avoir arrêté, on eût dû, au lieu de le conſtituer directement en priſon, le conduire dans une hôtellerie, le ſommer de donner caution, & lui accorder un délai pour s'y décider. Mais on lui a répondu que ces formalités n'étoient preſcrites par aucune loi, par aucune coutume ; que c'étoit au débiteur à propoſer de lui-même la caution s'il vouloit obtenir ſa liberté ; & c'eſt ce qu'a jugé l'arrêt.

Le ſieur Prentis eût ſans doute été plus heureux ſi, au lieu de s'arrêter à la critique de la forme de ſon empriſonnement, il l'avoit attaquée par le principe qu'un étranger du royaume ne peut faire arrêter ſon compatriote dans une de nos Villes d'arrêt, lorſque ni l'un ni l'autre n'ont acquis de domicile en France, & ne font qu'y ſéjourner momentanément.

Ce principe a été ſolemnellement conſacré au parlement de Flandres par un arrêt du 15 juillet 1782. Pour ne pas trop m'appéſantir ſur les détails de l'eſpèce dans laquelle eſt intervenue cette déciſion vraiment importante, je me contenterai de tranſcrire ici la notice qui en a été inſérée dans la gazette des tribunaux, tom. 14, pag. 203. Je puis d'autant mieux en certifier l'exactitude, que j'avois été conſulté dans l'affaire.

« Le ſieur Forbès, marchand en Angleterre, » étoit porteur de pluſieurs billets du ſieur de » Cuningham, que celui-ci ſoutenoit n'avoir faits » que pour dettes de jeu. Le ſieur de Cuningham » ſe trouvant à Lille dans le courant de mai 1782, » le ſieur Forbès l'y a fait arrêter en vertu du » privilège de la coutume, & lui a donné aſſigna- » tion au ſiège échevinal pour ſe voir condamner » au payement des billets.

» Le ſieur de Cuningham a prétendu que » ſon empriſonnement étoit nul, par différens

» défauts de forme, & il a obtenu ſentence en ſa » faveur.

» Sur l'appel, les moyens de forme du ſieur de » Cuningham n'ont point touché les magiſtrats; » mais il avoit un autre moyen qui a été déve- » loppé dans quatre conſultations de MM. Savary, » Bonnaire, Denis & moi, & qui a entraîné » tous les ſuffrages en ſa faveur... Il a fait voir que » le droit des gens & le droit public du royaume » ne permettent pas à un étranger de pourſuivre » ſon compatriote en France, lorſqu'ils n'y ont ni » l'un ni l'autre aucune ombre de domicile, & » principalement lorſqu'il s'agit d'une dette con- » tractée dans leur patrie commune ».

Arrêt du 15 juillet 1782 (*unâ voce*), à la ſeconde chambre, au rapport de M. Hennet, qui confirme la ſentence avec amende & dépens.

Si deux étrangers qui ſont de la même nation ne peuvent ſe faire arrêter en France, on juge bien que deux françois ne pourroient pas non plus ſe faire arrêter dans une Ville d'arrêt qui ſeroit hors de la domination du roi. C'eſt en effet ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, du 15 février 1724. Un particulier de Comines avoit attrait par arrêt réel un autre particulier du même endroit au ſiège échevinal d'Ypres. Celui-ci s'eſt fait décharger de l'aſſignation par le parlement de Flandres, qui, en même-tems a fait défenſes à l'autre de continuer ſes pourſuites devant les juges d'Ypres: ces défenſes n'ayant point été reſpectées, l'arrêt cité a condamné le pourſuivant à 500 liv. d'amende.

Les magiſtrats des cours ſouveraines peuvent-ils être arrêtés à l'effet d'être contraints de plaider devant les juges d'une Ville d'arrêt? Non, parce qu'ils ont leurs cauſes commiſes aux compagnies dont ils ſont membres, & qu'on ne peut, ſous aucun prétexte, les dépouiller de ce privilège; c'eſt d'ailleurs ce qu'ont atteſté les avocats du parlement de Flandres & ceux du grand conſeil de Malines, par deux actes de notoriété des 26 novembre 1708 & 18 mars 1709.

Il en eſt de même de tous les officiers qui ont droit de committimus. On en a dit la raiſon à l'article CLAIN.

Ce privilège, qu'une coutume accorde aux habitans d'une Ville de ſon territoire, de faire arrêter leurs débiteurs étrangers, s'entend-il ſeulement des habitans de ſon territoire qui demeurent hors de la Ville, ou doit-il avoir effet, même contre les perſonnes domiciliées ſous une autre coutume?

Chopin, ſur l'article 76 de la coutume d'Anjou, embraſſe le premier parti, & rapporte deux arrêts des 3 décembre 1596 & 12 juillet 1598, par leſquels il a été jugé que les habitans de Reims ne pouvoient exercer le privilège d'arrêt qu'à l'égard des forains du même bailliage.

Dufreſne, ſur l'article 29 de la coutume d'Amiens, dit la même choſe; il cite un arrêt du 4 décembre 1606, qui en a encore ainſi décidé pour Reims; & il s'en ſert pour prouver que le privilège d'arrêt dont jouiſſent les habitans d'Amiens n'a pas lieu contre les forains domiciliés dans un autre bailliage.

Brodeau, ſur l'article 174 de la coutume de Paris, rapporte un arrêt du 18 décembre 1612, qu'il prétend avoir établi la même déciſion, & pour la même coutume que les trois précédens.

Boullenois, ſur le traité des ſtatuts de Rodemburg, tom. 1, pag. 613, approuve ce ſentiment par rapport aux Villes qui n'ont le privilège d'arrêt que par uſage ou coutume, ou, comme dit Chopin, *quæ talis privilegii auctorem unum cient patrium ſuum ritum* (& il faut remarquer que Reims eſt de ce nombre); mais il le rejette par rapport aux Villes qui en ſont redevables à des conceſſions du prince duement enregiſtrées.

Cette diſtinction ne me paroît pas fondée, & je ne vois pas pourquoi on reſtreindroit un privilège introduit par une coutume dans des bornes plus étroites que s'il étoit émané du prince. Les coutumes ont autant d'empire dans leurs territoires que ſi elles étoient des effets immédiats de la puiſſance légiſlative, ou plutôt l'homologation qui en a été faite par l'autorité du roi les a converties en lois véritables. Si donc un privilège d'arrêt peut être exercé contre toutes les eſpèces de forains, quand il eſt fondé ſur une ordonnance ou des lettres-patentes, pourquoi le borneroit-on aux forains de la même province, quand il eſt fondé ſur une coutume? Ce ſeroit, ſuivant Dufreſne, parce que « les lois & ſtatuts d'une province n'obligent » que ceux qui y ſont ſujets & y ont leur demeure »: mais cette raiſon eſt bien foible. Sans doute que pour être lié par une loi il faut y être ſujet; mais cet aſſujettiſſement ne ſuppoſe pas toujours le domicile. Je puis être ſoumis à une coutume, par cela ſeul que je poſſède des biens dans ſon reſſort. Le ſimple ſéjour que je fais en paſſant dans une Ville peut m'obliger d'en ſuivre certains réglemens. *Cùm romam venio, jejuno ſabbato; cùm hîc ſum, non jejuno*, diſoit ſaint Ambroiſe (1). Pourquoi donc un homme domicilié dans une coutume qui exempte ſes ſujets de tout arrêt réel ou perſonnel ne pourroit-il pas, dans une Ville dont la coutume y aſſujettit tous les forains indiſtinctement, eſſuyer un arrêt réel s'il y poſſède des biens, & un arrêt perſonnel s'il s'y trouve en perſonne?

Oppoſera-t-on les quatre arrêts cités d'après Chopin, Dufreſne & Brodeau? Mais ces auteurs n'en rapportent aucune circonſtance; peut-être ont-ils été motivés par des conſidérations particulières aux cauſes dans leſquelles ils ont été rendus; en tout cas, s'ils doivent faire loi, ce n'eſt que dans la coutume de Reims, parce que c'eſt la

(1) Auguſtin. epiſtol. 118. ad Januar.

ſeule où l'on puiſſe invoquer ſur cette matière ce que les juriſconſultes romains appellent *ſeries rerum perpetuò ſimiliter judicatarum ;* c'eſt-à-dire, ce qui forme & prouve un uſage inconteſtable.

Il eſt peu de Villes dans la Flandres, dans le Hainaut & dans le Cambreſis, où le privilège d'arrêt ait un autre fondement qu'une coutume homologuée : cependant il n'en eſt pas une où les habitans des autres provinces aient été jugés exempts d'arrêt. Les Brabançons avoient prétendu l'être, & différens arrêts rapportés à l'article CLAIN ont rejeté leur prétention.

On a demandé, comme nous l'avons dit ſous le mot EVOCATION, ſi les juſticiables du conſeil d'Artois pouvoient, nonobſtant leur privilège de ne pouvoir être diſtraits de la juridiction de leurs juges naturels, être contraints par la voie d'arrêt, ſoit réel ſoit perſonnel, de plaider devant les juges de Flandres? Nous avons rapporté au même endroit un arrêt du conſeil d'état qui l'a ainſi jugé.

En voici un autre qui confirme cette déciſion: Il a été rendu en faveur du ſieur des Moulins, ſeigneur de Wagnonville, contre le chapitre de Saint-Amé. Pour en concevoir bien l'eſpèce il faut ſuppoſer deux faits.

Le premier eſt que l'égliſe de Saint-Amé, quoique renfermée aujourd'hui dans l'enceinte de la Ville de Douai, a toujours été compriſe dans la province d'Artois; en ſorte que, par cette raiſon, elle n'a d'autre juge que le conſeil provincial d'Artois en première inſtance, & le parlement de Paris en cas d'appel. C'eſt ce qui a été expreſſément reconnu par des lettres-patentes du mois de février 1668, & jugé par un arrêt du conſeil du 19 juin 1717, rendu contradictoirement avec le parlement de Flandres.

Le ſecond eſt que, par un concordat paſſé entre les rois de France & d'Eſpagne, au mois d'octobre 1661, au ſujet des limites des provinces de Flandres & d'Artois, le village de Wagnonville, limitrophe des deux provinces, appartient alternativement, d'année en année, à l'une & à l'autre. C'eſt ce qui a toujours ſubſiſté juſqu'à ce jour, même depuis la réunion de la province de Flandres à la couronne. L'année d'Artois commence le 8 octobre de chaque année impaire, & finit à pareil jour de l'année ſuivante, auquel le tour de Flandres recommence pour finir pareillement à la même époque, & faire place de nouveau à la province d'Artois, qui reprend ſon cours, & ainſi ſucceſſivement d'année en année. Pendant chacune de ces années, le village de Wagnonville paſſe en entier dans le reſſort de la province à laquelle il ſe trouve affecté par la viciſſitude du tems, ſoit pour ce qui concerne les impoſitions, ſoit pour ce qui regarde la juridiction, tous les procès qui ſont nés pendant le cours de l'une de ces années alternatives, s'inſtruiſent & ſe parachèvent dans le tribunal où ils ont été commencés.

De ce double fait dépend l'intelligence de l'eſpèce dont nous avons à rendre compte.

Le ſieur Gallemart étoit titulaire d'une chapelle fondée vers la fin du douzième ſiècle, dans l'égliſe collégiale de Saint-Amé, & à laquelle eſt annexée la charge de célébrer la meſſe au village de Wagnonville, *pour le repos de l'ame du fondateur & de ſes ancêtres.*

Au mois de mai 1748, le ſeigneur de Wagnonville a demandé que le ſieur Gallemart fût obligé de deſſervir le bénéfice de la manière qu'il y étoit attenu par le titre de fondation; & quoiqu'on fût alors dans l'année où Wagnonville étoit de la province d'Artois, il n'a pas laiſſé de s'adreſſer à la gouvernance de Douai, & d'y obtenir une ordonnance, en vertu de laquelle il a fait ſaiſir, le 24 du même mois, tous les fruits & revenus attachés à ce bénéfice.

Sur le fondement de cette ſaiſie, le ſeigneur de Wagnonville fit aſſigner le ſieur Gallemart à la gouvernance de Douai.

Celui-ci n'y parut que pour décliner cette juridiction, & ſoutenir qu'il devoit être renvoyé devant les juges d'Artois, ſoit qu'on le regardât comme ſuppôt de l'égliſe de Saint-Amé, ſoit que l'on conſidérât la ſituation de ſon bénéfice, chapelle vicaireſſe fondée dans cette égliſe, & par conſéquent compriſe dans l'Artois.

Après quelques procédures, le ſieur Gallemart prit inconſidérément des lettres de réglement de juges, qui furent déclarées nulles par arrêt du conſeil, du 12 juin 1752, avec renvoi des parties à la gouvernance de Douai, pour continuer d'y procéder ſur le déclinatoire propoſé.

Là, le chapitre de Saint-Amé eſt intervenu par requête du 15 février 1757, & après une ample conteſtation par écrit, il a été rendu ſentence le 6 mars 1758, par laquelle le déclinatoire a été rejeté.

Le ſieur Gallemart & les chanoines de Saint-Amé ſe ſont rendus appelans de cette ſentence au parlement de Flandres; le procès s'eſt inſtruit de nouveau en cette cour pendant pluſieurs mois, & toujours ſur la ſeule queſtion de ſavoir ſi la ſaiſie pratiquée en 1748, par le ſeigneur de Wagnonville, étoit attributive de juridiction. Enfin, le 4 décembre de la même année, les appelans changent leur batterie; ils viennent expoſer par une longue écriture que, ſuivant le droit public & commun de la Flandres même, le village de Wagnonville n'étoit point totalement affecté à cette province, mais qu'il paſſoit alternativement d'année en année à celle d'Artois, en vertu du concordat de 1661, dont on a parlé plus haut: ils ajoutent qu'au tems de la ſaiſie faite, en mai 1748, des biens & revenus ſitués à Wagnonville, ce village étoit préciſément dans l'année d'Artois, & de là ils concluent que la permiſſion d'exploiter cette ſaiſie n'avoit pu être accordée par la gouvernance de Douai.

Le ſieur de Wagnonville, après avoir fait ſentir, par une réponſe à cette écriture, combien il étoit étrange que les appelans euſſent attendu ſi tard à propoſer ce moyen qui établiſſoit viſiblement l'incompétence du tribunal devant lequel il s'étoit pourvu, a fait ſignifier le 14 du même mois un acte par lequel uſant d'une faculté qui a lieu dans toutes les juriſdiction de la Flandres, ainſi qu'on l'a vu au mot DÉPÔT, a déclaré ſe déſiſter *de ſa ſaiſie, comme faite lorſque Wagnonville étoit de la juridiction d'Artois*, ſans préjudice à ſes droits qu'il ſe réſervoit d'exercer là & ainſi qu'il appartient.

En conſéquence il eſt intervenu le lendemain, 15 décembre 1758, arrêt qui a donné acte de ce déſiſtement & déclaré que, *moyennant ce, la demande en renvoi venoit à ceſſer.*

Le 21 du même mois (Wagnonville étoit alors de la province de Flandres), le ſieur des Moulins ſe pourvoit de nouveau à la gouvernance de Douai, & y demande permiſſion de ſaiſir les biens & revenus poſſédés à Wagnonville par le ſieur Gallemart, à l'effet (ce ſont ſes termes) de l'obliger à remplir les charges de la fondation, & en conſéquence à célébrer la meſſe tous les jours à Wagnonville. Le même jour, ordonnance qui permet de ſaiſir, le 23 commiſſion, & le 28 ſaiſie.

Le ſieur Gallemart & le chapitre de Saint-Amé ont ſenti alors qu'il ne leur reſtoit plus d'autre reſſource que de ſoutenir, comme ils s'étoient bornés à le faire avant le 5 décembre 1758, que la ſaiſie pratiquée de l'autorité d'un juge de Flandres ne pouvoit ſoumettre à la juridiction un habitant de la province d'Artois; mais prévoyant bien que cette défenſe ne ſeroit pas accueillie à la gouvernance de Douai ni au parlement de Flandres, ils ont eu recours au parlement de Paris, & y ont obtenu le 20 janvier 1759, arrêt, qui a ordonné que ſur la demande dont étoit queſtion, les parties procéderoient au conſeil d'Artois juſqu'à ſentence définitive excluſivement, ſauf appel, avec défenſes expreſſes à la gouvernance de Douai d'en connoître.

Cet arrêt étoit le ſignal d'une inſtance en réglement de juges, qui en effet s'eſt formée peu de tems après.

Le ſieur Gallemart & le chapitre de Saint-Amé invoquoient les lettres-patentes de 1668, & l'arrêt du conſeil de 1717, dont il réſultoit évidemment qu'ils n'avoient d'autre juge en première inſtance que le conſeil d'Artois. Ils prouvoient, par les propres déclarations du ſeigneur de Wagnonville, que le ſieur Gallemart étoit *demeurant dans le cloître de Saint Amé.* Ils ajoutoient que les juges de la gouvernance de Douai avoient eux-mêmes reconnu qu'il n'étoit pas domicilié ſous leur juridiction, puiſque par leur ordonnance portant permiſſion de l'aſſigner, ils avoient enjoint à l'huiſſier de faire cette ſignification *à la bretèque de la Ville & par cri public, attendu ſa qualité d'étranger.* Ils diſoient encore que, s'agiſſant des fonctions attachées à un bénéfice exiſtant dans l'égliſe de Saint-Amé, c'étoit devant les juges de Saint-Amé, & par conſéquent au conſeil provincial d'Artois, qu'il falloit plaider.

Le ſieur de Wagnonville ſe retranchoit ſur le principe que la ſaiſie eſt attributive de juridiction: il ſoutenoit que ce principe étoit général en Flandres, & qu'il devoit avoir ſon effet contre les juſticiables du conſeil d'Artois, auſſi-bien que contre tous autres forains.

Sur cette conteſtation, arrêt du 25 janvier 1762, qui, ſans avoir égard à l'arrêt du parlement de Paris, du 20 janvier 1759, ordonne que les parties continueront de procéder à la gouvernance de Douai, ſauf l'appel au parlement de la même Ville.

Cet arrêt juge bien clairement que les habitans d'Artois peuvent être attraits devant les juges de Flandres par la voie de ſaiſie. Cependant le privilège de ſaiſir à fin de fonder juridiction, n'a été introduit à la gouvernance de Douai que par l'uſage: ainſi, nouvelle raiſon pour ne pas étendre hors de la coutume de Reims, les quatre arrêts rapportés ci-deſſus d'après Chopin, Duſreſne & Brodeau.

Nous ajouterons à ce jugement célèbre, un arrêt tout récent du parlement de Flandres qui a jugé la même choſe.

Le ſieur Couſin, négociant à Lille, ayant des prétentions contre les ſieurs Poreau, Macquenzye & compagnie, négocians à Dunkerque, a fait pratiquer une ſaiſie entre les mains de leurs débiteurs à Lille, & les a fait aſſigner en conſéquence à la juridiction conſulaire de la même Ville. Les ſieurs Poreau & Macquenzye n'ayant pas comparu ſur cette aſſignation, il eſt intervenu ſentence par défaut, dont ils ſe ſont rendus appelans comme de juges incompétens. Par arrêt du 8 mai 1780, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bruneau de Beaumets, l'appellation a été miſe au néant, avec amende & dépens.

Les bourgeois de Paris doivent-ils être aſſimilés ſur cette matière aux habitans d'Artois, & peuvent-ils, comme eux, être traduits devant le juge d'une Ville ou pays d'arrêt par la voie de ſaiſie ou d'empriſonnement?

Buridan, ſur l'article cité de la coutume de Reims, ſe décide pour la négative: mais ſon opinion eſt viſiblement mal fondée. On ne dira pas ſans doute que le privilège des bourgeois de Paris, de ne pouvoir être diſtraits de leurs juges naturels en défendant, ſoit plus étendu ou mieux établi que celui du même genre qui a été accordé aux habitans d'Artois (1), & que les lois les plus ſolemnelles leur ont confirmé. Pourquoi donc ce privilège réſiſteroit-il plutôt au droit d'arrêt dans un bourgeois de Paris que dans un Artéſien?

(1) Voyez ARTOIS.

Et

Et il eſt à remarquer que le conſeil d'état l'a ainſi jugé par arrêt du 3 février 1778, à la mort de M. de Choiſeul, archevêque de Cambrai. Pluſieurs de ſes créanciers ſe pourvurent par la voie d'arrêt réel devant les juges de Cambreſis, contre les ſieurs Cancy & conſorts, bourgeois de Paris, admodiateurs des revenus de l'archevêché. Les fermiers prirent contr'eux la même voie pour les obliger à remplir les clauſes de leurs baux. Les ſieurs Cancy & conſorts excipèrent de leur qualité de bourgeois de Paris, du principe *actor forum rei ſequitur*, de la circonſtance que leur bail avoit été paſſé ſous le ſcel du Châtelet, & que ce ſcel étoit attributif de juridiction. D'un autre côté, les ſyndics & les directeurs des créanciers unis ſoutenoient que la ſucceſſion étoit ouverte à Paris, & que, puiſque toutes les conteſtations qui la concernoient étoient pendantes au parlement établi dans cette capitale, il falloit de toute néceſſité que les objets dont il s'agiſſoit y fuſſent également renvoyés. Malgré cette réunion d'efforts & de moyens, l'arrêt cité rendu ſur une inſtance en réglement de juges, a ordonné que l'on continueroit de plaider avec les créanciers & fermiers ſaiſiſſans devant les juges par l'autorité deſquels les ſaiſies avoient été faites.

Mais, un habitant d'une ville d'Artois pourroit-il pratiquer en Flandres une ſaiſie à l'effet d'obliger ſon concitoyen d'y aller plaider ? On a établi à l'article CLAIN des principes dont il réſulte évidemment que non ; & c'eſt en effet ce qu'a jugé un arrêt du conſeil, du 10 avril 1747. Le prévôt du chapitre de Saint-Amé s'étoit pourvu contre ce chapitre devant les juges de Flandres, par la voie d'arrêt réel. Le chapitre s'eſt d'abord fait décharger de l'aſſignation, & a enſuite obtenu le jugement cité, par lequel il a été ordonné, ſans avoir égard à la ſaiſie, que les parties procéderoient au conſeil d'Artois, & non ailleurs.

Par la même raiſon, deux bourgeois de Paris ne peuvent ſe traduire l'un l'autre devant un juge étranger, même en prenant la voie dont il s'agit. Tel a été le motif d'un arrêt rendu au conſeil le 27 août 1781, au rapport de M. de Vergennes, maître des requêtes, & dont voici l'eſpèce. Par un bail du 3 mai 1766, les ſieurs Cancy & conſorts ont pris en admodiation de M. le cardinal d'Yorck, abbé commendataire d'Anchin, les biens de la menſe abbatiale de ce monaſtère. Ce bail a été paſſé à Paris, où les admodiateurs & le fondé de procuration de M. le cardinal d'Yorck étoient également domiciliés. Il y a même été déclaré que M. le cardinal, qui demeuroit à Rome, faiſoit élection de domicile à Paris pour tout ce qui pouvoit avoir trait à l'exécution de l'acte. La jouiſſance des admodiateurs a fini au premier janvier 1779 ; à cette époque, M. le cardinal, qui avoit précédemment affermé aux religieux même d'Anchin tous les revenus de la menſe abbatiale, les a autoriſés par un acte exprès à pourſuivre, ſous ſon nom, contre les ſieurs Cancy & conſorts, la *délivrance* des biens, en les ſubrogeant à cet égard dans l'univerſalité de ſes droits.

Munis de cet acte, les religieux d'Anchin ont cru devoir prendre la voie d'arrêt contre les ſieurs Cancy & conſorts ; & comme les biens dont il s'agiſſoit étoient ſitués ſous différentes juridictions reſſortiſſantes au parlement de Flandres, ils ſe ſont pourvus directement à cette cour, afin de ne pas multiplier les inſtances pour un ſeul & même objet. Là, ils ont demandé permiſſion de ſaiſir les fermages appartenans aux admodiateurs, & cette permiſſion leur a été accordée ſans difficulté.

Les ſieurs Cancy & conſorts ont été aſſignés pour voir décréter les ſaiſies : le ſieur Cancy a paru ſeul, les autres ont laiſſé prendre défaut. Par arrêt du 12 août 1779, le ſieur Cancy a été débouté de ſa demande en renvoi ; il lui a été ordonné d'acquieſcer ou de s'oppoſer au décrétement des ſaiſies, & il a été condamné aux dépens de l'incident ; à l'égard de ſes co-admodiateurs, il a été donné défaut contre eux, & ils ont été condamnés aux dépens.

Condamnés par cet arrêt, les ſieurs Cancy & conſorts ſe ſont pourvus au parlement de Paris, & y ont fait rendre un arrêt qui a fait défenſe de procéder ailleurs qu'au châtelet. Ils ont enſuite obtenu & fait ſignifier des lettres en réglement de juges.

Après une inſtruction très-approfondie de part & d'autre ſur la nature & l'étendue du privilège d'arrêt, le conſeil a ordonné par le jugement cité, que, ſans avoir égard à l'arrêt du parlement de Flandres, du 12 août 1779, les parties retourneroient au châtelet pour y plaider ſur toutes leurs conteſtations. Le motif a été que M. le cardinal d'Yorck avoit fait par le bail élection de domicile à Paris ; que n'ayant point d'autre domicile en France, il devoit être conſidéré dans l'inſtance comme un bourgeois de Paris, qui faiſoit aſſigner ſes co-bourgeois devant un juge étranger par la voie d'arrêt & de ſaiſie ; que les religieux d'Anchin ne faiſoient que le repréſenter ; qu'ils exerçoient ſes droits, & que par conſéquent ils étoient ſujets aux mêmes exceptions que lui.

Nous avons établi à l'article CLAIN que, ſelon la juriſprudence du parlement de Flandres, une perſonne ne peut être arrêtée à l'effet de ſubir juridiction devant un juge étranger, lorſqu'elle eſt à la pourſuite d'un procès qui la concerne. Nous devons ajouter ici que telle eſt également la diſpoſition de la coutume de Bapaume : « & » néanmoins (porte-t-elle, art. 38) ſont exempts » dudit arrêt au corps tous ceux qui viennent en » ladite Ville à la ſuite des juridictions en icelle, » pour y pourſuivre leurs cauſes & procès, le » tout néanmoins ſans fraude ».

Ne peut-on pas même dire que cette diſpoſition eſt de droit commun ? En effet, elle eſt tirée de

la loi 2, §. 3, *D. de judiciis*, qui eſt ainſi conçue : *Legatis in eo quod antè legationem contraxerunt, item his qui teſtimonii cauſâ evocati ſunt, VEL SI QUID JUDICANDI CAUSA ARCESSITI SUNT, vel in provinciam deſtinati, REVOCANDI DOMUM SUAM JUS DATUR.*

Pour bien ſaiſir le rapport qu'a ce texte avec notre queſtion, il faut ſe rappeler que chez les Romains la citation en jugement ſe faiſoit par appréhenſion au corps. La loi des douze tables en contenoit une diſpoſition formelle : *Si calvitur, pedemque ſtruit, manum endo jacito.* Et c'eſt ce qu'Horace nous peint en ces termes : *Rapit in jus, clamor utrimque ; undique concurſus* (1).

Ainſi le ſens du texte cité eſt qu'un plaideur arrêté par forme d'ajournement, lorſqu'il eſt à la pourſuite d'un procès pendant en une juridiction qui n'eſt pas celle de ſon domicile, *ſi quid judicandi cauſâ arceſſitur*, a le droit de réclamer ſes dieux pénates, *revocandi domum ſuam jus datur.*

Le point d'où part la loi eſt qu'on doit conſidérer comme préſent dans ſa maiſon un homme qui ne s'en éloigne que par la néceſſité où il ſe trouve de comparoître en jugement, *judicandi cauſâ arceſſitur* ; la loi conclut de là qu'il doit jouir du privilège dont il jouiſſoit auprès de ſes foyers : or, dans ce dernier cas, il ne pourroit pas être cité devant le juge par appréhenſion au corps : la loi 10, D. *de in jus vocando* le décide ainſi (2).

Juſqu'à préſent nous avons ſuppoſé que l'arrêt, ſoit perſonnel, ſoit réel, eſt attributif de juridiction au juge du lieu où il eſt pratiqué. Mais il y a là-deſſus une queſtion à examiner.

La plupart des coutumes d'arrêt accordent au débiteur forain la faculté de demander la main-levée de ſes biens ou l'élargiſſement de ſa perſonne, en donnant caution, & c'eſt ce qui ſe pratique même dans celle de Paris, quoiqu'elle n'en diſe rien (3). Le juge, en accordant cette main-levée, doit-il retenir la connoiſſance de la cauſe, ou bien eſt-il obligé de la renvoyer au juge domiciliaire du débiteur ? Les uſages & les ſentimens ſont partagés ſur cette queſtion.

Dumoulin, ſur l'article 192 de l'ancienne coutume de Paris, dit que ſi le débiteur, en donnant caution, « remontre avoir défenſes valables, la » connoiſſance en ſera renvoyée à ſon juge, dépens, » dommages & intérêts réſervés en fin de cauſe ». Brodeau, ſur l'article 174 de la nouvelle coutume, Vaſlin ſur l'article 21 de la coutume de la Rochelle, Boullenois, ſur le traité des ſtatuts de Rodemburg, tom. 1, pag. 614, penſent de même, & l'uſage de l'intérieur du royaume paroît aſſez conforme à leur opinion.

Il en eſt autrement dans les Pays-Bas. Un débiteur n'y obtient main-levée ou élargiſſement qu'en donnant caution *de ſiſtendo & de judicato*, c'eſt-à-dire, de reſter en cauſe juſqu'à ſentence définitive, & de ſatisfaire aux condamnations qui pourront être prononcées contre lui, ce qui ſuppoſe néceſſairement que dans ces provinces le cautionnement ne donne pas au débiteur le droit de demander ſon renvoi devant ſon juge naturel.

Il faut cependant obſerver que s'il y avoit des nullités dans l'arrêt, ſoit à raiſon d'un privilège perſonnel au débiteur, ſoit à raiſon d'une exemption attachée aux biens, ſoit enfin à raiſon d'un défaut de formes, & que néanmoins le juge du lieu où cet arrêt a été pratiqué n'eût aucun égard aux réclamations du débiteur, celui-ci pourroit implorer le ſecours du juge à la connoiſſance duquel l'arrêt a enlevé la cauſe, & demander ſes dommages-intérêts, *nè judex iſte ſubjectorum ſuorum privilegia ſubverti per alios ac conculcari pariatur* : c'eſt ce qu'établit Voët en ſon commentaire ſur le digeſte, liv. 2, tit, 4, n°. 59, & l'on trouve dans le journal des audiences un arrêt conforme à cet avis. En voici l'eſpèce.

Un particulier de Ribemont ſe trouvant en Hainaut, eſt arrêté par un créancier qu'il a dans cette province : après avoir tenu priſon pendant quelques mois, il donne caution & obtient ſa liberté. De retour dans ſa patrie, il ſe pourvoit devant le juge de Ribemont pour ſes dommages-intérêts, ſur le fondement que, lors de ſon empriſonnement, il y avoit des ſaiſies entre ſes mains. Le créancier comparoît & demande ſon renvoi devant les juges de ſon pays. Sentence qui le déboute de ſon déclinatoire. Appel au parlement de Paris. Là, il expoſe qu'il n'eſt pas juſticiable du juge de Ribemont, qu'il eſt défendeur, & que par conſéquent il doit être renvoyé aux juges de ſon domicile. L'intimé répond qu'il n'eſt pas obligé d'aller plaider hors du royaume, qu'il ne peut eſpérer de juſtice d'un tribunal du Hainaut, que ſa demande formée poſtérieurement à ſon élargiſſement à caution n'eſt qu'une vraie défenſe à la demande principale, & qu'en qualité de défendeur il a droit de réclamer ſon juge naturel.

Par arrêt du jeudi 17 janvier 1630, la ſentence eſt confirmée, avec amende & dépens, & néanmoins la cour, évoquant le principal, condamne le François au payement de la ſomme dont il eſt redevable, déduction faite de 300 liv. qu'il retiendra pour ſes dommages-intérêts.

Quoique dans les Pays-Bas l'arrêt ſoit attributif de juridiction, il ne faut pas croire que quand il ſe fait pendant le cours d'une conteſtation pendante dans un autre tribunal que celui de l'autorité duquel il eſt pratiqué, il fonde la juridiction du juge du lieu de l'arrêt pour le principal. Non, il ne produit

(1) Lib. ſatir. 9.

(2) *Voici les termes de cette loi* : Plerique putaverunt nullum de domo ſua in jus vocari licere ; quia domus tutiſſimum cuique refugium atque receptaculum ſit, cumque indè in jus vocaret, vim inferre videri.

(3) Chopin, *de moribus pariſiorum*, liv. 3, tit. 3, n°. 2, Brodeau ſur Paris, art. 174.

cet effet que lorſqu'il commence l'action ; dans le cas contraire, il n'attribue au juge du lieu où il ſe fait que le pouvoir de connoître de l'arrêt même.

C'eſt la diſtinction qui a été faite lors d'un arrêt du conſeil, du 14 janvier 1737, rendu entre la veuve Moreau, Chreſtien Plet, le ſieur de Valicourt, & M. le procureur général au parlement de Flandres. Dans l'eſpèce de cet arrêt, le ſieur de Valicourt étoit appelant au parlement de Paris d'une ſentence du bailliage de Péronne qui le condamnoit à 800 livres de dommages-intérêts envers la veuve Moreau & Chreſtien Plet ; ceux-ci, qui étoient domiciliés dans la Ville de Douai, y avoient fait faire des ſaiſies ſur le ſieur de Valicourt, entre les mains de ſes débiteurs. Le ſieur de Valicourt ayant fait caſſer ces ſaiſies par arrêt ſur requête du parlement de Paris, cela donna lieu à un réglement de juges. Par arrêt rendu au rapport de M. de Vauvré, il fut ordonné que les parties continueroient de procéder au parlement de Flandres, en exécution des ordonnances & arrêts de cette cour, ſur les ſaiſies faites entre les mains des débiteurs du ſieur de Valicourt ; & en ce qui concernoit l'appel de la ſentence du bailliage de Péronne, il fut ordonné que les parties continueroient de procéder au parlement de Paris ; c'eſt préciſément ce qu'avoient demandé les parties du ſieur de Valicourt, & M. le procureur général au parlement de Flandres.

Il eſt jugé bien nettement par cet arrêt, que, lorſqu'il y a une inſtance pendante dans un tribunal étranger, & qu'on ſaiſit pour ſûreté de ce qui ſera adjugé, en ce cas le tribunal étranger demeure toujours juge du principal ; mais le juge d'arrêt a droit de connoître de l'arrêt en ſoi.

Voyez *Peckius, de jure ſiſtendi ; Mœvius de areſtis* ; *la collection de juriſprudence, aux mots* arrêt à la loi privilégiée, & Ville d'arrêt ; *les commentateurs de la coutume de Paris, art. 173 & 174, &c.*

Voyez auſſi les articles CLAIN, EXÉCUTION, FEUILLE, MAIN-MISE, MAISON MORTUAIRE, PRÉVÔT, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

VIN. C'eſt une liqueur propre à boire, qu'on tire du raiſin.

Par arrêt de réglement du 26 octobre 1768, le parlement de Paris a ordonné l'exécution de pluſieurs autres arrêts des 20 ſeptembre 1574, 14 août 1577, 4 ſeptembre 1747 & 14 octobre 1757, & en conſéquence a fait défenſe à toute perſonne, qui fait commerce de Vin, d'aller acheter ou arrher, ni faire acheter ou arrher directement ou indirectement les Vins ſur le ſept, en caves, cuves & preſſoir, avant que les Vins fuſſent prêts à charrier, à peine de confiſcation des Vins & de punition corporelle. Il a été enjoint par le même arrêt, à tous les commiſſionnaires de Vins de tenir des livres journaux de leurs achats & envois, cottés & paraphés par premier & dernier feuillet par l'un des juges de la juridiction conſulaire de la ville la plus prochaine, ou du juge ordinaire & le plus prochain des lieux, & de les écrire d'une même ſuite par ordre de dates & ſans aucun blanc, conformément à l'ordonnance du commerce, du mois de mars 1673, ſous telle peine qu'il appartiendroit.

Le monopole, habile à prendre toutes ſortes de formes ſelon les lieux & les circonſtances, exerçoit depuis des ſiècles, en divers endroits du royaume, un empire tyrannique ſur le commerce des Vins ; mais un édit du mois d'avril 1776, non moins remarquable par la ſageſſe des motifs que par l'utilité des diſpoſitions qu'il renferme, a rétabli le bon ordre dans cette partie. Voici cette importante loi :

« Louis, &c. ſalut. Chargé par la providence » de veiller ſans ceſſe au bonheur des peuples » qu'elle nous a confiés, nous devons porter notre » attention ſur tout ce qui concourt à la proſpé- » rité publique. Elle a pour premier fondement la » culture des terres, l'abondance des denrées & » leur débit avantageux, ſeul encouragement de » la culture, ſeul gage de l'abondance. Ce débit » avantageux ne peut naître que de la plus entière » liberté des ventes & des achats. C'eſt cette » liberté ſeule qui aſſure aux cultivateurs la juſte » récompenſe de leurs travaux, aux propriétaires » des terres un revenu fixe, aux hommes induſ- » trieux des ſalaires conſtans & proportionnés, » aux conſommateurs les objets de leurs beſoins, » aux citoyens de tous les ordres la jouiſſance de » de leurs véritables droits.

» Nous nous ſommes d'abord occupés de rendre, » par notre arrêt du 13 ſeptembre 1774, & nos » lettres patentes ſur icelui, du 2 novembre de la » même année, la liberté au commerce de la » denrée la plus eſſentielle à la ſubſiſtance de nos » ſujets, & dont, par cette raiſon, il importe le » plus d'encourager la culture & de faciliter la » circulation.

» Les Vins ſont la ſeconde richeſſe de notre » royaume ; ils ſont preſque l'unique reſſource de » pluſieurs de nos provinces qui n'ont pas d'autre » moyen d'échange pour ſe pourvoir de grains, » & procurer la ſubſiſtance journalière à une » population immenſe que le travail des vignes » emploie, & dont les conſommations enrichiſſent » à leur tour la partie de nos ſujets occupés à la » culture des grains, & en augmentent la pro- » duction par l'aſſurance du débit.

» La France, par une ſorte de privilège attaché » à la nature de ſon climat & de ſon ſol, eſt le » ſeul pays qui produiſe en abondance des Vins » recherchés de toutes les nations, par leur qualité » ſupérieure, & parce qu'ils ſont regardés comme » plus propres que ceux des autres contrées à la » conſommation habituelle.

» Ainſi, les Vins de France devenus, pour la » plupart des pays à qui cette production a été » refuſée, une boiſſon d'un uſage journalier qu'on » croit ne pouvoir remplacer par aucun autre, » forment pour notre royaume l'objet du com- » merce d'exportation le plus étendu & le plus » aſſuré.

» Animés du deſir de voir fleurir une branche » de commerce ſi importante, nous avons recher- » ché les cauſes qui pouvoient mettre obſtacle à » ſes progrès.

» Le compte que nous nous ſommes fait rendre » de quelques conteſtations mues en notre con- » ſeil entre diverſes provinces & villes de notre » royaume nous a fait reconnoître que le tranſ- » port, la vente & l'achat des Vins ſe trouvent » aſſujettis dans un très-grand nombre de lieux, » & ſur-tout dans nos provinces méridionales, à » des prohibitions, à des gênes multipliées, que » les habitans de ces lieux regardent comme des » privilèges établis en leur faveur.

» Les propriétaires des vignobles, ſitués dans la » ſénéchauſſée de Bordeaux, ſont en poſſeſſion » d'interdire la conſommation & la vente dans la » ville de Bordeaux de tout autre Vin que celui » du crû de la ſénéchauſſée; il n'eſt pas même » permis à tout propriétaire de vendre le ſien en » détail s'il n'eſt bourgeois de Bordeaux, & s'il » ne réſide dans la ville, avec ſa famille, au moins » pendant ſix mois chaque année.

» Le Languedoc, le Périgord, l'Agénois, le » Querci & toutes les provinces traverſées par » cette multitude de rivières navigables qui ſe » réuniſſent ſous les murs de Bordeaux, non-ſeule- » ment ne peuvent vendre leurs Vins aux habitans » de cette ville qui voudroient les acheter, ces » provinces ne peuvent pas même profiter libre- » ment, pour les vendre aux étrangers, de cette » voie que la nature leur offroit pour communi- » quer avec toutes les nations commerçantes.

» Les Vins du Languedoc n'ont pas la liberté » de deſcendre la Garonne avant la Saint-Martin; » il n'eſt pas permis de les vendre avant le pre- » mier décembre.

» On ne ſouffre pas que ceux du Périgord, de » l'Agénois, du Querci & de toute la haute » Guyenne arrivent à Bordeaux avant les fêtes » de Noël.

» Ainſi les propriétaires des Vins du haut-pays » ne peuvent profiter, pour les vendre, de la » ſaiſon la plus avantageuſe, pendant laquelle » les négocians étrangers ſont forcés de preſſer » leurs achats pour approviſionner les nations du » Nord avant que les glaces en aient fermé les » ports.

» Ils n'ont pas même la reſſource de laiſſer leurs » Vins à Bordeaux pour les y vendre après un » an de ſéjour; aucun Vin étranger à la séné- » chauſſée de Bordeaux ne peut reſter dans cette » ville paſſé le 8 ſeptembre. Le propriétaire qui » n'a pu vendre le ſien à cette époque, n'a que le » choix, ou de le convertir en eau-de-vie, ou de » le faire reſſortir de la ſénéchauſſée en remontant » la rivière, c'eſt-à-dire, d'en diminuer la valeur, » ou de la conſumer en frais inutiles.

» Par cet arrangement les Vins de Bordeaux » n'ont à craindre aucune concurrence pendant » tout l'intervalle qui s'écoule depuis les vendanges » juſqu'au mois de décembre.

» Depuis cette époque même du mois de décem- » bre juſqu'au 8 ſeptembre de l'année ſuivante, » le commerce des Vins du haut-pays gémit ſous » des entraves multipliées.

» Les Vins ne peuvent être vendus immédia- » tement à leur arrivée; il n'eſt pas libre de les » verſer de bord à bord dans les vaiſſeaux qui » pourroient ſe trouver en chargement dans ce » port, ou dans quelqu'autre port de la Garonne. » Il faut néceſſairement les décharger & les entre- » poſer, non pas dans la ville de Bordeaux, mais » dans un fauxbourg, dans un eſpace déterminé de » ce fauxbourg, & dans des celliers particuliers, » où il n'eſt pas permis d'introduire des Vins du » territoire de Bordeaux.

» Les Vins étrangers à ce territoire doivent être » renfermés dans des futailles d'une forme parti- » culière, dont la jauge eſt moins avantageuſe » pour le commerce étranger. Ces futailles, reliées » avec des cercles en moindre nombre & d'un » bois moins fort, ſont moins durables & moins » propres à ſoutenir les voyages de long cours, » que les tonneaux affectés excluſivement aux Vins » de Bordeaux.

» L'exécution de cet aſſemblage de réglemens » combinés avec le plus grand art pour aſſurer » aux bourgeois de Bordeaux, propriétaires de » vignobles dans la ſénéchauſſé, l'avantage de » vendre leur Vin plus cher, au préjudice des » propriétaires de tous les autres vignobles des » provinces méridionales, au préjudice des con- » ſommateurs de toutes les autres provinces du » royaume, au préjudice même des commerçans » & du peuple de Bordeaux, s'appelle dans cette » ville *la police des Vins*. Cette police s'exerce par » les jurats, ſous l'autorité du parlement.

» La ville de Bordeaux n'a jamais repréſenté de » titre originaire portant conceſſion de privi- » lège; mais elle en eſt en poſſeſſion depuis pluſieurs » ſiècles, & pluſieurs des rois, nos prédeceſſeurs, » l'ont confirmé en différens tems. Les premières » lettres de confirmation qu'on connoiſſent ont » été données par Louis XI en 1491.

» Les autres provinces du royaume n'ont pas » ceſſé de réclamer contre le préjudice que fai- » ſoient à leur commerce les gênes qu'il éprouvoit » à Bordeaux. En 1483, les députés du Languedoc » en portèrent leurs plaintes dans l'aſſemblée des » états généraux tenus à Tours. En 1499, ſous » le règne de Louis XII, le Languedoc, le Querci, » l'Agénois, la Bretagne & la Normandie s'oppo-

» sèrent à la confirmation demandée par les habi-
» tans de Bordeaux, de tous leurs privileges
» relatifs au commerce des Vins; ces privilèges
» reçurent dans ces deux occasions quelque modi-
» fication.

» Depuis cette époque, la ville de Bordeaux a
» obtenu successivement différentes lettres confir-
» matives de sa possession. Plusieurs contestations ont
» été élevées successivement par différentes villes,
» par différentes provinces, qui tantôt réclamoient
» contre le privilège en lui-même, tantôt attaquoit
» les extentions qu'y ont donné successivement les
» Bordelois, tantôt se plagnoient de quelques
» vexations de détail de quelques saisies particu-
» lières. Ces contestations ont donné lieu quel-
» quefois à des transactions, quelquefois à des
» jugemens de notre conseil, tantôt plus, tantôt
» moins favorables au privilege de Bordeaux, ou
» aux intérêts des provinces d'en haut.

» Quoique deux arrêts du conseil, du 10 mai &
» du 2 juillet 1741, paruissent avoir de nouveau
» consacré les privilèges de la ville de Bordeaux
» contre les Vins du haut-pays, les autres pro-
» vinces n'ont pas cru avoir perdu le droit de
» faire encore entendre leurs réclamations.

» La ville de Cahors a présenté en 1772 une
» requête tendante à ce que toutes les lettres
» confirmatives des pretendus privilèges accor-
» dés à la Ville de Bordeaux fussent déclarées
» obreptices & subreptices, & à ce que l'entière
» liberté du commerce & de la navigation fût
» rétablie en toute saison. Cette requête est de-
» venue l'objet d'une instance liée en notre con-
» seil, par la communication que l'arrêt du 11
» août 1772 en a ordonnée aux maire & jurats
» de Bordeaux.

» Les états de Languedoc, les officiers muni-
» cipaux de la ville de Domme prenant fait &
» cause des propriétaires des vignes de la province
» du Périgord, les états de Bretagne sont inter-
» venus successivement dans cette contestation,
» qui est instruite contradictoirement.

» Un très-grand nombre de villes dans nos
» provinces méridionales s'attribuent, comme la
» ville de Bordeaux, le droit de refuser le passage
» aux Vins des autres villes, & de ne laisser
» vendre, dans leur enceinte, que le Vin produit
» par leur téritoire; & nous n'avons pas été peu
» surpris de voir que la plus grande parties des
» villes du Querci, du Perigord, de la haute
» Guienne, celles même qui se plaignent avec le
» plus d'amertume des entraves que la ville de
» Bordeaux met à leur commerce, prétendent
» avoir les mêmes privilèges, chacune dans leur
» district, & qu'elles ont eu recours, pour les
» faire confirmer, à l'autorité du parlement de
» Bordeaux. La ville de Domme est dans ce cas.

» La ville de Bergerac a autrefois porté l'abus
» de ses prétention; jusqu'à vouloir interdire la
» navigation de la Dordogne aux Vins des terri-
» toires situés au-dessus de cette ville. Cette vexa-
» tion fut reprimée en 1724 par arrêt du conseil.

» Les consuls & jurats de la ville de Belves en
» Périgord demandèrent, il y a peu d'années,
» par une requête au parlement de Bordeaux,
» qu'il fût défendu, sous peine de cinq cens livres
» d'amende, & de confiscation des bœufs, che-
» vaux & charretes, d'introduire dans leur ville
» & banlieue aucun Vin ni vendange des lieux
» voisins & étrangers. Il demandèrent qu'il leur
» fût permis, à l'effet de l'empêcher, de se trans-
» porter dans toutes les maisons, caves, celliers
» de la ville & de la banlieue, d'en demander
» l'ouverture, de faire briser les portes en cas de
» refus, & de prononcer eux-mêmes les amendes
» & confiscations en cas de contravention. Toutes
» leurs conclusions leur furent adjugées sans diffi-
» culté par arrêt du parlement de Bordeaux du
» 12 août 1765.

» Plus récemment encore, la ville de Mont-
» pensier, le 26 novembre 1772, & celle de Bade-
» fol, le 7 décembre de la même année, ont
» obtenu du parlement de Bordeaux, sur la requête
» de leurs officiers municipaux, des arrêts qui
» défendent aux aubergistes de ces villes le débit
» & la vente de tous Vins étrangers jusqu'après
» la consommation des Vins du territoire. A cette
» époque même, la vente des Vins des territoires
» voisins, qu'on appelle *étrangers*, n'est tolérée
» qu'après qu'on en a obtenu la permission des
» officiers municipaux.

» Le prétexte allégué par ces villes pour faire
» autoriser ce monopole en faveur des Vins de
» leur territoire, étoit qu'en 1685 elles avoient
» acquis, ainsi que plusieurs autres villes, le
» droit de banvin que Louis XIV avoit alors
» aliéné; & que ces autres villes ayant en consé-
» quence interdit l'entrée des Vins étrangers à
» leur territoire, elles devoit avoir le même
» droit.

» Rien n'étoit plus frivole que ce prétexe. Le
» droit de banvin, qui, comme les autres droits
» féodaux, a beaucoup varié suivant les tems &
» les lieux, ne consistoit que dans un droit exclusif
» exercé par le seigneur, de faire vendre son Vin
» en détail pendant un certain nombre de jours.
» Les besoins de l'état firent imaginer, dans des
» tems difficiles, d'établir sous ce titre, au profit
» du roi, dans les lieux où les droits d'aides
» n'avoient point cours, & où ce droit ne se
» trouvoit pas déjà établie au profit, soit du do-
» maine, soit des seigneurs de fiefs, un droit
» exclusif de débiter du Vin en détail pendant
» quarante jours; ce droit fut mis en vente, avec
» faculté aux seigneurs & aux villes & commu-
» nautés de l'acquérir par préférence.

» Il est évident que ce droit de vendre exclusi-
» vement du Vin en detail pendant quarante
» jours ne pouvoit s'étendre à la défense de
» consommer pendant un tems indéfini aucun Vin

» recueilli hors du territoire ; il n'eſt pas moins » évident que les villes, en acquérant ce droit, » ont dû l'acquérir pour l'avantage de leurs conci- » toyens, par conſéquent pour les en libérer & » non pour en aggraver encore le fardeau ; que » ſur-tout après avoir laiſſé écouler quatre-vingts » ans ſans exercer ce prétendu droit, les officiers » municipaux ne devoient plus être autoriſés, ſur » ſeule demande, & ſans aucun concours de » l'autorité légiſlative, à impoſer de nouvelles » prohibitions au commerce.

» On ne peut imputer la facilité avec laquelle » le parlement de Bordeaux s'eſt prêté à leur » demande, qu'à l'habitude de garder ce genre » de prohibitions ſi fréquent dans ces provinces, » comme étant en quelque ſorte de droit commun.

» En effet, la même façon de penſer paroit avoir » régné dans toute la partie méridionale du » royaume.

» Les états de Béarn défendirent en 1667 » l'introduction & le débit de tous Vins étrangers, » depuis le premier octobre juſqu'au premier mai » de l'année ſuivante. En 1745, ces mêmes états » prirent une délibération qui proſcrivoit le débit » de tous Vins, juſqu'à ce que ceux du crû de la » province fuſſent entiérement conſommés. Cette » délibération fut homologuée par arrêt du parle- » ment de Pau. Elle fut caſſée, ainſi que l'arrêt, » le 2 ſeptembre 1747, ſur la réclamation portée » au conſeil par les états de Bigorre.

» Les états de Béarn s'étant pourvus en oppo- » ſition en 1768, contre ce dernier arrrêt, ils en » furent déboutés, & l'arrêt qui ceſſoit leur » délibération fut confirmé. Mais ſans la réclama- » tion de la province de Bigorre, les états d'une » province particulière auroient établi, de leur » ſeule autorité, une prohibition qui auroit pu » avoir lieu long-tems ſans que le gouvernement » y remédiât, & en fût même informé.

» Quoique cette prohibition ait ceſſé entre le » Béarn & le Bigorre, celles qui ont lieu entre » les différentes villes du Béarn n'en ſubſiſtent pas » moins dans leur entier, quoiqu'en général elles » ne ſoient pas établies ſur d'autres titres que ſur » des délibérations des communautés elles-mêmes, » homologuées par des arrêts du parlement.

» Pluſieurs villes du Dauphiné & de la Provence » ſe ſont arrogé le même droit, d'exclure de » leur territoire la conſommation des Vins pré- » tendus étrangers, ou entiérement, ou juſqu'à » une époque déterminée, ou ſeulement juſqu'à » ce que le Vin du territoire fût vendu.

» Les habitans de la ville de Veyne, ſituée en » Dauphiné, ſe pourvurent en 1756 au conſeil, » pour obtenir la confirmation de leurs privilèges, » qui conſiſtoient dans la prohibition faite par » délibération de la communauté, de laiſſer entrer » aucun Vin étranger, afin de favoriſer la conſom- » mation des Vins de leur territoire, qui n'étoient » pas, diſoient-ils, faciles à vendre, attendu » leur mauvaiſe qualité. Ils repréſentoient que » cette prohibition avoit été confirmée par arrêt » du parlement de Grenoble, du 27 juillet 1732 ; » que la faveur qu'ils réclamoient avoit été accordée » à la ville de Grenoble, à celle de Gap & à » pluſieurs autres du Dauphiné.

» Aucune ville n'a porté ce privilège à un plus » grand excès, aucune ne l'a exercé avec plus de » rigueur que la ville de Marſeille. De tems immé- » morial, lorſque cette ville jouiſſoit d'une entière » indépendance, elle avoit interdit toute entrée » aux vins étrangers. Lorſqu'elle ſe remit ſous » l'autorité des comtes de Provence, elle exigea » d'eux, par des articles convenus en 1257, ſous » le nom de *chapitres de paix*, qu'en aucun tems » ces princes ne ſouffriroient qu'on portât dans » cette ville du Vin ou des raiſins nés hors de » ſon territoire, à l'exception du Vin qui ſeroit » apporté pour être bu par le comte & la comteſſe » de Provence, & leur maiſon, lorſqu'ils vien- » droient à Marſeille & y demeureroient, de » manière cependant que ce Vin ne fût pas vendu.

» En 1294, un ſtatut municipal ordonna que le » le vin qui ſeroit apporté en fraude ſeroit répandu, » les raiſins foulés aux pieds, les bâtimens ou » chatrettes brûlés, & les contrevenans condamnés » en différentes amendes.

» Un réglement du 4 ſeptembre 1610 ajouta » à la rigueur des peines prononcées par les régle- » mens précédens, celle du fouet contre les » voituriers qui amèneroient du Vin étranger dans » la ville de Marſeille.

» C'eſt ainſi que par un renverſement de toutes » les notions de morale & d'équité, un vil intérêt » ſollicite & obtient, contre des infractions qui ne » bleſſent que lui, ces peines flétriſſantes que la » juſtice n'inflige même en crime qu'à regret, & » forcée par le motif de la ſûreté publique.

» Différens arrêts du conſeil & du parlement de » Provence, des lettres-patentes émanées des rois » nos prédéceſſeurs, ont ſucceſſivement autoriſé » ces réglemens. Un édit du mois de mars 1717, » portant réglement pour l'adminiſtration de la » ville de Marſeille, confirme l'établiſſement d'un » bureau particulier, chargé ſous le nom de » *bureau du Vin*, de veiller à l'exécution de ces » prohibitions.

» L'article XCV de cet édit fait mêmes défenſes à » tous capitaines de navires qui ſeront dans le port » de Marſeille d'acheter, pour la proviſion de » leur équipage, d'autre Vin que celui du territoire » de cette ville. Et pour prévenir, eſt-il dit, les » contraventions au préſent article, les échevins » ne ſigneront aucune patente de ſanté pour leſdits » bâtimens de mer, qui ſeront noliſés dans ladite » ville, & qui en partiront, qu'il ne leur ſoit » apparu des billets de viſite des deux intendans » du bureau du Vin, & de leur certificat, portant » que le Vin qu'ils auront trouvé dans leſdits » bâtimens de mer, pour la proviſion de leurs

» équipages ; a été acheté dans la ville de » Marſeille.

» Comme ſi l'atteſtation d'un fait devoit dépendre d'une circonſtance abſolument étrangère » à la vérité de ce fait ! comme ſi le témoignage » de la vérité n'étoit pas dû à quiconque le » réclame ! comme ſi l'intérêt qu'ont les propriétaires des vignes de Marſeille à vendre leur » Vin un peu plus cher, pouvoit entrer en » quelque conſidération, lorſqu'il s'agit d'un » intérêt auſſi important pour l'état & pour » l'humanité entière, que la ſécurité contre le » danger de la contagion !

» Le corps-de-ville de Marſeille a étendu l'effet » de cette diſpoſition de l'édit de 1717, juſqu'à » prétendre interdire aux équipages des bâtimens » qui entrent dans le port de Marſeille la liberté » de conſommer le Vin ou la bière dont ils ſont » approviſionnés pour leur route, & les obliger » d'acheter à Marſeille une nouvelle proviſion de » Vin. Cette prétention forme la matière d'une » conteſtation entre la ville de Marſeille & les » états de Languedoc.

» La ville de Marſeille s'eſt même crue en droit » d'empêcher les Vins des autres parties de la » Provence d'emprunter le port de Marſeille » pour être vendus aux étrangers. Ce n'eſt qu'après une longue diſcuſſion, qu'une prétention » auſſi injuſte & auſſi funeſte au commerce général » a été proſcrite par un arrêt du conſeil rendu le » 16 août 1740, & que le tranſit des Vins par le » port de Marſeille a été permis moyennant » certaines précautions.

» L'étendue des pays où règne cette eſpèce » d'interdiction de commerce de canton à canton, » de ville à ville, le nombre des lieux qui ſont en » poſſeſſion de repouſſer ainſi les productions des » territoires voiſins, prouvent qu'il ne faut point » chercher l'origine de ces uſages dans des conceſſions obtenues de l'autorité de nos prédéceſſeurs, à titre de faveur & de grace, ou » accordées ſur de faux expoſés de juſtice & d'utilité » publique.

» Ils ſont nés & n'ont pu naître que dans ces » tems d'anarchie, où le ſouverain, les vaſſaux » des divers ordres, & les peuples ne tenant les » uns aux autres que par des liens de la féodalité, » ni le monarque, ni même les grands vaſſaux, » n'avoient aſſez de pouvoir pour établir & maintenir un ſyſtême de police qui embraſſât toutes » les parties de l'état, & réprimât les uſurpations » de la force. Chacun ſe faiſoit alors ſes droits à » lui-même.

» Les ſeigneurs moleſtoient le commerce dans » leurs terres ; les habitans des villes, réunis » en commune, cherchoient à le concentrer » dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur » territoire.

» Les riches propriétaires, toujours dominans » dans les aſſemblées, s'occupoient du ſoin de » vendre ſeuls à leurs concitoyens, les denrées » que produiſoient leurs champs, & d'écarter » toute autre concurrence, ſans ſonger que ce » genre de monopole devenant général, & toutes » les bourgades d'un même royaume ſe traitant » ainſi réciproquement comme étrangères & » comme ennemies, chacun perdoit au moins » autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus » étrangers, qu'il gagnoit à pouvoir ſeul vendre » à ſes concitoyens, & que par conſéquent cet » état de guerre nuiſoit à tous ſans être utile à » perſonne.

» Cet eſprit excluſif à dû varier dans ſes effets » ſuivant les lieux & ſuivant les tems.

» Dans nos provinces méridionales, plus fertiles en Vins, où cette denrée forme en un grand » nombre de lieux la production principale du » territoire, la prohibition réciproque du débit » des Vins apelés *étrangers* eſt devenue d'un » uſage preſque univerſel ; le droit que ſe ſont » arrogé à cet égard preſque toutes les villes » particulières n'a pas même été remarqué, il » s'eſt exercé tellement ſans contradiction, que le plus grand nombre n'a pas cru avoir beſoin » de recourir à nos prédéceſſeurs pour en obtenir » la confirmation, & que pluſieurs n'ont même » penſé que dans ces derniers tems, à ſe faire » donner par des arrêts de nos cours une autoriſation qui n'eût pu en aucun cas ſuppléer à la » nôtre.

» L'importance & l'étendue du commerce de » Marſeille, la ſituation du port de Bordeaux, » entrepôt naturel & débouché néceſſaire des » productions de pluſieurs provinces, ont rendu » plus ſenſible l'effet des reſtrictions que ces deux » villes ont miſes au commerce des Vins, & le » préjudice qui en réſultoit pour le commerce en » général : ces villes dont les prétentions ont été » plus combattues, ont employé plus d'efforts » pour les ſoutenir.

» Il n'eſt pas étonnant que dans des tems où » les principes de la richeſſe publique, & les véritables intérêts des peuples étoient peu connus, » les princes qui avoient preſque toujours beſoin de ménager les villes puiſſantes ſe ſoient » prêtés avec trop de condeſcendance à confirmer » ces uſurpations, qualifiées de privilèges, ſans » les avoir auparavant conſidérées dans tous leurs » rapports avec la juſtice due au reſte de leurs » ſujets, & avec l'intérêt général de l'état.

» Les privilèges dont il s'agit n'auroient pu ſoutenir, ſous ce double point de vue, l'examen » d'une politique équitable & éclairée ; ils n'auroient pas même pu lui offrir la matière d'un doute.

» En effet, les propriétaires & les cultivateurs » étrangers au territoire privilégié ſont injuſtement privés du droit le plus eſſentiel de leur » propriété, celui de diſpoſer de la denrée qu'ils » ont fait naître.

» Les conſommateurs des villes ſujettes à la

» prohibition, & ceux qui auroient pu s'y approvisionner par la voie du commerce, ſont injuſtement privés du droit de choiſir & d'acheter, » au prix réglé par le cours naturel des choſes, » la denrée qui leur convient le mieux.

» La culture eſt découragée dans les territoires » non privilégiés, & même dans ceux dont le » privilège local eſt plus que compenſé par le privilège ſemblable des territoires environnans.

» De telles entraves ſont funeſtes à la nation » entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes & ceux » de l'art de faire les Vins, animés par la facilité » de l'étendue du débit, auroient répandu dans le » royaume de richeſſes nouvelles.

» Ces prétendus privilèges ne ſont pas même » utiles aux lieux qui en jouiſſent. L'avantage en » eſt évidemment illuſoire pour toutes les villes & » bourgs de l'intérieur du royaume, puiſque la » gêne des ventes & des achats eſt réciproque, » comme le ſera la liberté lorſque tous en jouiront.

» Par-tout où le privilège exiſte, il eſt nuiſible » au peuple conſommateur, nuiſible au commerçant; les propriétaires des vignes ne ſont favoriſés en apparence qu'aux dépens des autres » propriétaires & de tous leurs concitoyens.

» Dans Marſeille, dont les chefs ſe montrent ſi » zélés pour l'excluſion des Vins étrangers, cette » excluſion eſt contraire aux intérêts du plus grand » nombre des habitans de la ville, qui non-ſeulement ſont forcés de conſommer du Vin médiocre » à un prix que le défaut de concurrence rend exceſſif, mais qui même ſeroient obligés de ſe » priver entiérement de Vin, ſi malgré la défenſe » de faire entrer dans cette ville des Vins prétendus étrangers, ceux qui ſont ſi jaloux de » cette défenſe & du privilège excluſif qu'elle » leur donne, ne ſe réſervoient pas auſſi le privilège de l'enfreindre par une contrebande notoire, puiſqu'il eſt notoirement connu que le » territoire de Marſeille ne produit pas la quantité » de Vin néceſſaire pour les beſoins de ſon immenſe population.

» Auſſi n'eſt-ce que par les voies les plus rigoureuſes que le bureau du Vin peut maintenir » ce privilège odieux au peuple, & dont l'exécution a plus d'une fois occaſionné les rixes les » plus violentes.

» Bordeaux, dont le territoire produit des Vins » recherchés dans toute l'Europe par leur délicateſſe, & d'autres qui, dans leur qualité plus » groſſière, ne ſont pas moins précieux par la » propriété ineſtimable qu'ils ont de réſiſter aux » impreſſions de la mer, & à la chaleur même » de la zone torride; cette ville, que la ſituation » la plus favorable pour embraſſer le commerce » de toutes les parties du monde, a rendu le » rendez-vous de toutes les nations de l'Europe; » cette ville, dont toutes les provinces qui peuvent vendre leurs denrées en concurrence des » ſiennes ſont forcées d'emprunter le port, & » ne peuvent en faire uſage ſans payer à l'induſtrie de ſes habitans un tribut qui ajoute à ſon » opulence; Bordeaux enfin, dont la proſpérité » s'accroît en raiſon de l'activité, de l'étendue de » ſon commerce, & de l'affluence des denrées » qui s'y réuniſſent de toutes parts, ne peut avoir » de véritable intérêt à la conſervation d'un privilège qui, pour l'avantage léger & douteux de » quelques propriétaires de vignes, tend à reſtreindre & à diminuer ſon commerce.

» Ceux donc qui ont obtenu de nos prédéceſſeurs l'autoriſation des prétendus privilèges de » Bordeaux, de Marſeille & de pluſieurs autres » villes, n'ont point ſtipulé le véritable intérêt de » ces villes, mais ſeulement l'intérêt de quelques-un des plus riches habitans, au préjudice du » plus grand nombre & de tous nos autres ſujets.

» Ainſi, non-ſeulement le bien général de notre » royaume, mais l'avantage réel des villes mêmes » qui ſont en poſſeſſion de ces privilèges, exigent » qu'ils ſoient anéantis.

» Si, dans l'examen des queſtions qui ſe ſont » élevées ſur leur exécution, nous devions les » diſcuter comme des procès ſur le vu des titres, » nous pourrions être arrêtés par la multiplicité » des lettres-patentes & des jugemens rendus en » faveur des villes intéreſſées.

» Mais ces queſtions nous paroiſſent d'un ordre » plus élevé; elles ſont liées aux premiers principes du droit naturel & du droit public entre » nos diverſes provinces. C'eſt l'interêt du royaume entier que nous avons à peſer; ce ſont les » intérêts & les droits de tous nos ſujets, qui, » comme vendeurs & comme acheteurs, ont un » droit égal à débiter leurs denrées, & à ſe procurer les objets de leurs beſoins à leur plus » grand avantage; c'eſt l'intérêt du corps de l'état, dont la richeſſe dépend du débit le plus » étendu des produits de la terre & de l'induſtrie, » & de l'augmentation de revenu qui en eſt la » ſuite. Il n'a jamais exiſté de tems, il ne peut en » exiſter, où de ſi grandes & de ſi juſtes conſidérations aient pu être miſes en parallèle avec » l'intérêt particulier de quelques villes, ou, pour » mieux dire, de quelques particuliers riches de » ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux » choſes auſſi diſproportionnées, ce n'a pu être » que par une ſurpriſe manifeſte, contre laquelle » les provinces, le peuple, l'état entier lézé, » peuvent réclamer en tout tems, & qu'en tout » état de cauſe nous pouvons & voulons réparer » en rendant, par un acte de notre puiſſance légiſlative, à tous nos ſujets une liberté dont ils » n'auroient jamais dû être privés.

» A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, » de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine » ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, » nous

» nous avons, par notre préſent édit perpétuel & » irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, » ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce » qui ſuit :

» ART. I. Avons révoqué & abrogé, révoquons » & abrogeons tous édits, déclarations, lettres-» patentes, arrêts & réglemens accordés à des » villes, bourgs ou autres lieux, portant empê-» chement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au » tranſport par terre, par mer, ou par les riviè-» res, des Vins & eaux-de-vie de notre royaume, » à quelque titre & ſous quelque prétexte que leſ-» dits édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts » & réglemens aient été rendus.

» II. Avons éteint & aboli, éteignons & abo-» liſſons le droit de banvin appartenant à des vil-» les, bourgs ou autres lieux, à quelques titres » que ledit droit leur appartienne, & ſoit qu'il ait » été acquis des rois nos prédéceſſeurs, ou de » quelques ſeigneurs, de tels droits n'ayant dû » être acquis par leſdites villes que pour en pro-» curer aux habitans l'affranchiſſement.

» III. Et à l'égard du droit de banvin appar-» tenant à des ſeigneurs eccléſiaſtiques ou ſécu-» liers, même à nous, à cauſe de nos domaines, » voulons que nonobſtant ledit droit, les Vins & » eaux-de-vie puiſſent, en quelque tems que ce » ſoit, paſſer en tranſit dans l'étendue deſdites » terres, par les chemins, fleuves & rivières na-» vigables ; que le chargement deſdits Vins & » eaux-de-vie puiſſe y être fait, ſoit de bord à » bord, ſoit autrement. Défendons à tous nos » ſujets, de quelqu'état & qualité qu'ils ſoient, » d'interdire leſdits paſſages & chargement, & » d'y apporter aucun obſtacle, à peine de répon-» dre perſonnellement envers les parties, de tous » dépens, dommages & intérêts.

» IV. En conſéquence des diſpoſitions portées » aux articles précédens, la circulation des Vins » ſera & demeurera libre dans notre royaume : » Voulons que tous nos ſujets & tous autres pro-» priétaires, marchands, voituriers, capitaines » de navires, patrons, & généralement toutes per-« ſonnes puiſſent, dans tous les tems & ſaiſons » de l'année, faire tranſporter librement des Vins » & eaux-de-vie, ainſi qu'ils aviſeront ; même des » provinces de l'intérieur, dans celles qui ſeront » réputées étrangères, & les faire entrer ou ren-» trer de celles-ci dans les provinces de l'intérieur, » les entrepoſer par-tout où beſoin ſera, & no-» tamment dans les villes de Bordeaux & de » Marſeille, ſans pouvoir être forcés à les dépoſer » dans aucun magaſin, à ſe pourvoir pour leurs » conſommations ou pour leurs proviſions dans » leurs routes, d'autres Vins que de ceux qu'ils » y auront deſtinés, à faire ſortir leurs Vins à » certaines époques de la ville où ils ſeront dé-» poſés, ou à les convertir en eaux-de-vie, ni » pouvoir être aſſujettis à autres règles ou forma-» lités que celles qui ſont ordonnées pour la ſû-» reté & perception de nos droits, de ceux d'oc-» trois appartenans aux villes, & autres droits lé-» gitimement établis par nous ou par les rois nos » prédéceſſeurs.

» V. Pourront auſſi leſdits propriétaires, mar-» chands, voituriers, capitaines de navires, pa-» trons & autres, acheter & vendre en toutes » ſaiſons leſdits Vins, tant en gros qu'en détail, » dans leſdites villes de Bordeaux, de Marſeille & » autres qui auroient ou prétendroient les mêmes » privilèges, à l'exception néanmoins des terres » des ſeigneurs eccléſiaſtiques ou ſéculiers, dans » leſquelles ledit droit de banvin ſeroit établi, & » dans le tems & dans la ſaiſon ſeulement qui ſont » fixés pour l'exercice dudit droit ; le tout en » acquittant par leſdits propriétaires & autres, à » l'entrée, ſortie, tranſport & vente en gros ou » en détail, tous les droits qui nous ſont dus à » quelque titre que ce ſoit, les droits d'octrois » par nous accordés à quelques provinces, villes, » communautés, & les autres droits généralement » quelconques, établis par titres valables.

» VI. Faiſons défenſes à tous maires, lieutenans » de maires, échevins, jurats, conſuls, & à tous » autres officiers municipaux, même aux officiers » compoſant le bureau des Vins établi à Marſeille, » & autres adminiſtrations ſemblables, qui ſont » & demeureront ſupprimées par le préſent édit, » de porter aucun obſtacle à la liberté de ladite » circulation, emmagaſinement, achats & ventes » de requérir aucune confiſcation, amende ou » autres condamnations pour raiſon de contra-» vention aux édits, déclarations, arrêts ou régle-» mens, auxquels il eſt dérogé par l'article premier » du préſent édit, ainſi que pour raiſon de contra-» vention au droit de banvin qu'ils prétendroient » appartenir auxdites villes, & ce, en quelque » tems & ſous quelque prétexte que ce puiſſe » être, à peine de demeurer perſonnellement reſ-» ponſables de tous frais, dépens, dommages & » intérêts qui ſeront adjugés aux parties, pour » leſquels ils n'auront aucun recours contre leſdi-» tes villes & communautés.

» Si donnons en mandement, &c. »

Les meſures qui avoient été imaginées pour remédier aux fraudes qui ſe commettoient à Paris par les habitans du fauxbourg Saint-Antoine, au préjudice des droits d'entrée ſur le Vin, n'ayant pas eu l'effet qu'on en avoit attendu, parce que la liberté que les lettres-patentes du 29 août 1761 avoient accordée de faire entrer à Paris des quantités indéfinies de raiſins en exemption de droits, rendoit illuſoires les précautions priſes contre ces fraudes, le roi a donné, le 15 août 1777, de nouvelles lettres-patentes dont l'objet a été de réprimer les abus dont il s'agit, ſans nuire au privilège, ſuivant lequel les propriétaires doivent jouir de certaines exemptions, relativement aux Vins

qu'ils recueillent dans leurs clos, & qu'ils consomment dans leurs maisons (1).

La plupart des négocians qui font venir des Vins de Bourgogne à Paris par la voie de la rivière, étant dans l'usage de les déposer à Choisy-le-Roi dans des magasins particuliers, ou dans ceux qui appartiennent à la régie des messageries, & de payer, soit aux particuliers, soit aux préposés de cette régie, vingt sous pour frais de chargement, déchargement, commission & garde de chaque pièce de Vin, le roi a jugé que ce prix, quoique foible en lui-même, pouvoit être diminué en faveur du commerce; en conséquence, sa majesté a rendu en son conseil, le 16 juillet 1781, un arrêt par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir il ne seroit payé que douze sous pour chaque muid de Vin que les négocians jugeroient à propos de déposer à Choisy-le-Roi dans les magasins de la régie des messageries, soit à titre de chargement, déchargement, commission, garde ou autre de pareille nature, & il en a été fait défense au régisseur général des messageries & à ses préposés de percevoir au-delà de cette taxe.

Les marchands de Vin de Paris ont représenté au roi qu'il seroit du bien de leur commerce & de l'intérêt public de leur accorder la liberté de faire amener par eau, en exemption des droits de gros, augmentation, jauge & courtage, dus sur les boissons qui viennent des provinces exemptes de

(1) *Ces lettres-patentes contiennent les dispositions suivantes:*

ART. I. Dérogeons aux lettres-patentes du 20 août 1761, en ce qu'elles permettent l'entrée dans notre bonne ville de Paris, en exemption de tous droits des quantités indéfinies de raisins. Voulons en conséquence que conformément aux lettres-patentes du 24 août 1728, ladite exemption soit restreinte aux raisins qui seront apportés dans des paniers du poids de dix livres seulement; faisons défenses d'en faire entrer une plus grande quantité sans en faire déclaration & payer les droits, à l'exception néanmoins des muscats & chasselas, qui continueront de jouir de l'exemption desdits droits, pourvu qu'ils ne soient pas mêlés d'autre nature de raisins; ordonnons en conséquence que lesdites lettres-patentes du 24 août 1728, l'arrêt de notre conseil en forme de réglement, du 17 septembre 1743, & celui de notre cour des aides, du 14 février 1753, seront exécutés selon leur forme & teneur.

II. Ordonnons que conformément aux dispositions de l'article 5 de la déclaration du 14 septembre 1772, les particuliers qui auront converti en Vin les vendanges par eux recueilles dans le terrein de l'intérieur du fauxbourg Saint-Antoine, dont ils seront propriétaires, ou qu'ils tiendront à bail, continueront à jouir des déductions qui leur sont accordées par l'article 4 de ladite déclaration; savoir, de deux muids pour le premier arpent, & d'un muid seulement par arpent pour la quantité de vignes par eux cultivées au-delà du premier arpent. Et en interprétant ledit article, voulons que ceux qui ne feroient valoir qu'un demi-quart, quart, moitié ou trois quarts d'arpent, jouissent dans la proportion ci-dessus desdites déductions, indépendamment desquelles déductions ils ne payeront, au lieu de la totalité des droits d'entrée auxquels ils sont assujettis par ledit article V, que quinze livres, y compris les droits des hôpitaux & tous autres, ainsi que les huit sous pour livre par chacun muid qui excédera lesdites déductions, à l'exception néanmoins des Vins qu'ils voudront faire entrer en ville, pour lesquels les droits d'entrée seront perçus en entier; à l'effet de quoi ils seront tenu d'en faire déclaration & d'acquitter au bureau de l'hôtel Bretonvilliers, lesdits droits sur lesquels il leur sera tenu compte de ceux qu'ils auroient payés sur le pied de quinze livres par muid, en le justifiant par des quittances, à peine, en cas d'enlèvement sans déclaration, de la confiscation du Vin, & de trois cens livres d'amende.

III. Les particuliers qui convertiront en Vin les raisins provenans de leurs clos, indépendamment de l'obligation de déclarer cette conversion & le lieu où elle sera faite, au bureau de l'hôtel de Bretonvilliers, seront tenus de fournir tous les ans au fermier, en sondit bureau, au plus tard quinze jours avant l'ouverture des vendanges, une déclaration par tenans & aboutissans, d'eux signée & certifiée, contenant la quantité de vignes par eux exploitée, le tout sous les peines portées en l'article précédent, lesquelles seront aussi encourues en cas de fausseté de ladite déclaration par tenans & aboutissans.

IV. Les habitans du fauxbourg Saint-Antoine qui font actuellement valoir des pressoirs ne pourront continuer de les faire valoir, & il ne pourra en être établi aucun à la suite sans en faire déclaration au bureau de l'hôtel de Bretonvilliers. Permettons aux employés des fermes de se transporter dans lesdits pressoirs pour y constater les quantités de Vins qui s'y façonneront, & faisons défenses d'enlever lesdits Vins sans être muni d'un congé de remuage qui en constate la quantité, à peine de confiscation des Vins, chevaux & voitures, & de trois cens livres d'amende.

V. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands de Vin, soit de notre bonne ville de Paris ou des fauxbourgs, & à toutes personnes d'établir aucun magasin ni de vendre Vin en gros & en détail dans les maisons où demeurent les vignerons & jardiniers qui cultivent des vignes, & dans celles qui auroient des communications, tant avec lesdites maisons des vignerons & jardiniers, qu'avec celles qui ont des issues hors barrières.

VI. A l'égard des magasins ou cabarets qui sont & pourront être établis après en avoir fait déclaration au bureau de l'hôtel de Bretonvilliers, nous autorisons l'adjudicataire général de nos fermes à les faire exercer par les employés qu'il prépósera à cet effet, les dispensons de se faire assister d'un juge dans leurs exercices; ordonnons seulement qu'ils seront accompagnés d'un contrôleur & porteurs de leurs commissions, pour les représenter en toutes circonstances.

VII. Lesdits marchands de Vin & tous autres faisant commerce de Vin en gros & en détail dans ledit fauxbourg seront tenus de souffrir les exercices desdits employés, & de leur représenter les quittances d'entrée des Vins qu'ils auront fait arriver du dehors, & des congés visés par les commis de la porte Saint-Antoine pour ceux qu'ils prétendront avoir tirés de l'intérieur de notre bonne ville de Paris, sous peine, en cas de refus de souffrir les visites, & de représenter les quittances d'entrée ou des congés, d'être condamnés en la confiscation du Vin dont le payement des droits ne seroit pas justifié, & en cinq cens livres d'amende. Défendons auxdits marchands de Vin & à tous autres de faire arriver des Vins de l'intérieur de la ville dans ledit fauxbourg, ni d'en faire sortir dudit fauxbourg pour entrer dans la ville par d'autre passage que celui de la porte Saint-Antoine, & à d'autres heures que celles prescrites par l'article 3 du titre 7 des déclarations de prix & congés, de l'ordonnance de 1680, à peine de confiscation des Vins & de trois cens livres d'amende.

VIII. Ordonnons au surplus que la déclaration du 14 septembre 1772 sera exécutée selon sa forme & teneur en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, &c.

ces droits à la vente dans la généralité de Paris, où ils ont cours, les Vins qu'ils deſtineroient pour l'approviſionnement de la capitale, en les entrepoſant, avec les formalités qui ſeroient preſcrites, dans tels lieux qu'il plairoit à ſa majeſté de leur indiquer, à certaine diſtance de Paris; que le lieu le plus commode pour l'entrepôt de leurs Vins ſeroit celui de Saint-Port, ſitué ſur le bord de la Seine, dans l'élection de Melun, à huit lieues de Paris; que la facilité qu'ils ſollicitoient, outre les avantages que leur commerce en recevroit, auroit celui d'aſſurer en tout tems l'approviſionnement de Paris, parce qu'ils profiteroient des ſaiſons favorables pour faire arriver par eau les Vins deſtinés pour cet entrepôt, ce qu'ils ne pouvoient faire dans l'état actuel des choſes, par l'obligation de ſe conſtituer dans des avances que les facultés de la plupart d'entre eux ne comportoient pas; qu'au moyen des approviſionnemens conſidérables qu'ils pourroient faire, les Vins, au grand avantage des propriétaires, ſortiroient de bonne heure de leurs mains, & ne ſeroient plus expoſés à ſe gâter dans des celliers preſque toujours mal ſains, ou rarement ils ſe conſervent pendant les chaleurs, ce qui faiſoit que ſouvent les reſtes d'une récolte abondante ne pouvoient atteindre le moment de ſuppléer au vuide qu'occaſionnoit enſuite une mauvaiſe récolte; qu'enfin les tranſports par eau ſe multipliant, il reſteroit un plus grand nombre d'hommes & de chevaux pour la culture des terres, & que les grandes routes ſeroient mieux conſervées, & demanderoient moins de frais d'entretien. Ces repréſentations ont produit l'effet qu'on avoit lieu d'eſpérer de la juſtice & de la bienfaiſance du roi: ſa majeſté a donné en conſéquence, le 7 mars 1784, des lettres-patentes que la cour des aides a enregiſtrées le 19 du même mois, & qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes:

« ART. I. A compter du premier janvier 1787, » les Vins qui ſeront conduits par eau à l'entrepôt » dont il ſera parlé dans l'article deux ci-après, » pour l'approviſionnement de notre bonne ville » de Paris, venant des provinces où les droits de » gros, augmentation, jauge & courtage à la vente » n'ont pas cours, ſeront exempts deſdits droits à » leur arrivée dans la généralité de Paris, en rem» pliſſant par les propriétaires, facteurs, commiſ» ſionnaires ou voituriers les formalités preſcrites » par les articles ſubſéquens.

» II. Il ſera établi aux frais des marchands de » Vin de Melun, dans le lieu de Saint-Port, ſitué » dans l'élection de Paris, à huit lieues de Paris, » un entrepôt ou magaſin général & unique, di» viſé néanmoins en autant de parties ſéparées les » unes des autres qu'ils le jugeront à propos, pour » recevoir les Vins déclarés pour la deſtination de » Paris ſeulement. Ledit magaſin, les caves, celliers, » & tous autres bâtimens en dépendans, ſeront » conſtruits ſur le terrein déſigné par le plan an» nexé ſous le contreſcel des préſentes, lequel ſera » clos dans tout ſon pourtour, tant d'un foſſé pro» fond de cinq pieds, & large de quatre pieds, que » d'une haye vive, qui puiſſe, dans ſon état de » perfection, parvenir à l'épaiſſeur de trois pieds, » & à la hauteur de quatre pieds, & ſera toujours » entretenue, aux frais deſdits marchands, ſans » brèche ni ouverture; il n'y aura, pour entrer dans » ledit terrein & en ſortir, que deux portes cochères » placées aux endroits qui ſeront jugés les plus con» venables pour la facilité du ſervice; tous autres » paſſages ſeront réputés obliques & frauduleux.

» III. Les Vins ne pourront être déchargés des » bateaux, être conduits à l'entrepôt ou en ſortir » que depuis cinq heures du matin juſqu'à midi, » & depuis deux heures après-midi juſqu'à huit » heures du ſoir, dans les mois d'avril, mai, juin, » juillet, août & ſeptembre, & dans les ſix autres » mois de l'année, que depuis huit heures du ma» tin juſqu'à midi, & depuis deux heures après» midi juſqu'à cinq heures du ſoir. Déclarons » indues toutes autres heures, & voulons que les » Vins qui ſeront déchargés des bateaux, ou ſur» pris roulans hors les heures ci-deſſus fixées, » ſoient ſaiſis, & que la confiſcation en ſoit pro» noncée avec amende de cinq cens livres, ſoli» dairement contre les propriétaires & conduc» teurs deſdits Vins.

» IV. Le fermier ou régiſſeur de nos droits d'ai» des pourra établir des commis en tel nombre » qu'il lui plaira, pour veiller à la conſervation » deſdits droits, & faire dans le magaſin toutes » les opérations qu'ils jugeront néceſſaires; les » marchands qui auront des Vins dans ledit ma» gaſin ſeront tenus de ſouffrir, en tous tems » & à toutes réquiſitions, les exercices des com» mis, ainſi que le jaugeage & la marque de » leurs vaiſſeaux, à peine, en cas de refus, d'être » condamnés en l'amende de trois cens livres, qui » ne pourra être réduite ni modérée ſous quelque » prétexte que ce ſoit; voulons que les marchands » ſoient civilement reſponſables des faits de leurs » commis, facteurs & ouvriers.

» V. Les Vins deſtinés pour l'entrepôt de Saint» Port ne pourront être voiturés par eau, & ſe» ront accompagnés, tant de congés pris au bureau » du lieu de l'enlévement, ou au plus prochain » bureau, que de lettres de voitures notariées » dans leſquelles congés & lettres notariées la» dite deſtination ſera énoncée. A l'arrivée des » Vins à Melun, leſdits congés & lettres de voi» tures notariées, enſemble les quittances de tous » les droits dus à l'enlévement & ſur la route ſe» ront dépoſés au bureau de ladite ville, & les » droits de rivière ſeront acquittés. Les marchands, » facteurs, commiſſionnaires ou voituriers y ſe» ront & ſigneront ſur le regiſtre à ce deſtiné » leur ſoumiſſion de conduire directement les Vins » à l'entrepôt de Saint-Port, & de rapporter, » dans quinze jours pour tout délai, au dos de » l'ampliation d'icelle, qui leur ſera délivrée ſans » autres frais que ceux de papier timbré, certi-

» ficat des commis de Saint-Port, juſtificatif » que les Vins y auront été amenés & déchargés » ſans fraude : à défaut de rapporter ledit certifi- » cat dans le délai preſcrit, la confiſcation des Vins » portés dans la ſoumiſſion ſera prononcée, & » les ſoumiſſionnaires condamnés en outre aux » peines portées par l'article précédent.

» VI. Au moment de l'arrivée des Vins à Saint- » Port, & avant de pouvoir les faire ſortir des » bateaux, & de les conduire dans le magaſin, » les marchands, facteurs, commiſſionnaires ou » voituriers ſeront tenus, ſous les mêmes pei- » nes de confiſcation & d'amende de cinq cens li- » vres, d'en faire déclaration au bureau dudit » lieu de Saint-Port, & d'y remettre, avec la quit- » tance des droits de rivière, l'ampliation de la » ſoumiſſion qui aura été faite au bureau de Me- » lun, en conformité de l'article IV ci-deſſus. » Toutes ces formalités remplies, il leur ſera dé- » livré, ſans autres frais que ceux du papier tim- » bré, un congé portant permiſſion de décharger les Vins, & de les conduire à l'entrepôt où » les vaiſſeaux ſeront vérifiés, jaugés, marqués » & pris en compte par les commis établis à cet » effet.

» VII. Il ſera ouvert à chaque marchand qui » mettra des Vins dans l'entrepôt de Saint-Port » un compte de ceux qu'il y fera entrer, & de ceux » qu'il en fera ſortir pour la deſtination de Paris. » Chaque marchand ſera ſur ledit regiſtre ſa ſou- » miſſion de repréſenter, à toutes réquiſitions, les » Vins dont il ſera chargé. Et lorſqu'il les fera » enlever en tout ou en partie pour être conduits » à leur deſtination, auquel cas les vaiſſeaux ſe- » ront démarqués par les commis, il fera ſa ſou- » miſſion de rapporter, dans un mois pour tout » délai, au dos de l'ampliation qui lui en ſera dé- » livrée, ſans autres frais que ceux de papier tim- » bré, la quittance en bonne forme des droits » payés à l'entrée de Paris. Si ladite quittance eſt » rapportée dans le délai preſcrit, le marchand ob- » tiendra la décharge de la quantité de Vin y énon- » cée : dans le cas contraire, il ſera condamné à la » confiſcation de la valeur des Vins pour leſquels » il n'aura pas juſtifié du paiement des droits d'en- » trée à Paris, & en l'amende de cinq cens livres, » qui ne pourra ſous aucun prétexte être remiſe ni » modérée par les juges.

» VIII. Il ſera loiſible aux prépoſés du fermier » ou régiſſeur de faire, lorſqu'ils le jugeront à pro- » pos, leurs recenſemens des Vins entrepoſés pour » le compte de chaque marchand : en cas de man- » quant ou d'excédent, ils en dreſſeront procès- » verbal, ſur lequel la confiſcation de la valeur du » manquant ou de l'excédent ſera prononcée, & » le contrevenant condamné en l'amende de cinq » cens livres, qui ne pourra pareillement être re- » miſe ni modérée. Pour faciliter les vérifications, » & parer à toutes confuſions, chaque marchand » appoſera ſur ſes tonneaux une marque particu- » lière, dont l'empreinte ſera dépoſée à ſes frais » au greffe de l'élection de Melun, & une autre » empreinte ſera remiſe au bureau de Saint-Port, » pour y avoir recours au beſoin, & tiendra ſes » Vins dans une ou pluſieurs caves ſéparées, ſans » pouvoir les confondre avec ceux d'un autre mar- » chand ; faiſons très-expreſſes inhibitions & dé- » fenſes aux marchands de ſe prêter réciproque- » ment leurs noms ou de les prêter à des particu- » liers qui ne ſeroient pas marchands de Vin à » Paris, à peine d'être pour toujours privés du bé- » néfice de l'entrepôt.

» IX. Défendons aux marchands, ſous les peines » portées par les articles 4, 5 & 6 ci-deſſus, de ven- » dre & débiter aucuns Vins, ſoit aux habitans de » Saint-Port, ſoit à ceux des paroiſſes voiſines, » & d'en diſpoſer autrement que pour l'approvi- » ſionnement de notre bonne ville de Paris, où » ils ſeront tenus de conduire la totalité des Vins » entrepoſés pour leur compte, à la déduction du » vingt-unième, à quoi nous fixons le déchet & » coulage que les Vins pourront éprouver dans » l'entrepôt, quelque tems qu'ils y ſéjournent, & » à la déduction en outre de la quantité que nous » nous réſervons de fixer chaque année par un état » arrêté en notre conſeil, pour la conſommation » raiſonnable de chacun deſdits marchands, & de » leur établiſſement dans ledit lieu, ſuivant les rô- » les en bonne forme qui ſeront fournis par leſdits » marchands, certifiés véritables par eux, & viſés » par les commis & prépoſés du régiſſeur ou fer- » mier des Aides ; ne pourront même leſdits Vins » être enlevés de l'entrepôt de Saint-Port, à la deſ- » tination des ports ou de la halle aux Vins de la- » dite ville, ni être expoſés en vente, à peine de » confiſcation & de cent livres d'amende.

» X. Dérogeons en tant que de beſoin, à cet » égard ſeulement, aux ordonnances & réglemens » rendus ſur le fait de nos droits d'aides, leſquels » ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & te- » neur. Si vous mandons, &c ».

On appelle *Vin de marché*, ou *pot de Vin*, ce qui ſe donne par manière de préſent au-delà du prix qui a été arrêté entre les contractans pour un marché, ſoit vente, ſoit bail à ferme, &c.

Quelques coutumes, telles que celles de Vitry & de Chaumont, conſidèrent les Vins du marché comme faiſant partie du prix, & décident en conſéquence qu'en matière de vente, il en eſt dû des lods au ſeigneur.

Mais, ſuivant l'uſage le plus général, ces Vins ne ſont pas partie du prix, à moins que cela ne ſoit ſtipulé, ou qu'ils ne ſoient conſidérables. C'eſt ce que décident Loyſel, Dumoulin & Carondas.

Au reſte, les Vins du marché ſont partie des loyaux-coûts dont l'acquéreur a droit de demander le rembourſement lorſqu'on excerce contre lui l'action de retrait.

Au palais, on appelle *Vin de meſſager*, une

ſomme qu'on alloue à celui qui a gagné ſon procès avec dépens, lorſqu'il réſide hors du lieu où eſt le ſiège de la juridiction dans laquelle il a été obligé de plaider.

Cette ſomme eſt appellée *Vin de meſſager*, parce qu'avant l'établiſſement des poſtes & meſſageries publiques, c'étoit ce qu'on donnoit pour la dépenſe des meſſagers ou commiſſionnaires particuliers qu'on envoyoit ſur les lieux, ſoit pour charger un procureur, ſoit pour faire quelqu'autre choſe néceſſaire concernant l'inſtruction d'une affaire.

Préſentement ce qu'on alloue dans la taxe des dépens, ſous le titre de Vin de meſſager, eſt pour tenir lieu de rembourſement des ports des lettres que la partie a reçues de ſon procureur, ou qu'elle lui a écrites, & des papiers qu'elle a été obligée de lui envoyer.

On alloue un Vin de meſſager, 1°. pour charger un procureur de l'exploit introductif.

2°. On en alloue auſſi pour tous les actes dont il eſt néceſſaire qu'un procureur inſtruiſe ſon client.

3°. Dans toutes les actions où il y a des déboursés à faire, autres que ceux de procédures du procureur, comme pour conſigner l'amende, payer les honoraires des avocats, lever des ſentences & arrêts.

4°. Lorſqu'il s'agit de charger un avocat pour plaider.

5°. Pour donner avis à la partie que ſon affaire eſt appointée.

6°. Pour faire juger une affaire appointée lorſqu'elle eſt en état.

Tous ces Vins de meſſager ſe règlent à un taux plus ou moins fort, ſelon l'objet des actes dont il s'agit, & la diſtance des lieux.

Obſervez qu'au parlement de Paris, & dans les juridictions de l'enclos du palais qui y reſſortiſſent, on ne doit plus comprendre aucun Vin de meſſager dans les déclarations de dépens : mais il doit être paſſé en taxe au profit des parties, pour tous les ports de pièces & de lettres, ſoixante livres dans chaque inſtance ou procès par écrit, trente livres dans chaque cauſe à l'audience, & douze livres dans chaque appointement à mettre. Cela eſt ainſi réglé par le tarif du 23 mai 1778 que nous avons rapporté à l'article FRAIS.

VINADE. C'eſt dans quelques coutumes un droit que les vaſſaux doivent au ſeigneur pour voiturer ſon vin. Voyez ARBAN.

VINAGE. Terme de coutume qui a différentes ſignifications.

Il ſe prend quelquefois pour un droit dû au lieu du cens ſur les vignes, lequel ſe paye à bord de cuve, & le détenteur ne peut tirer ſon vin ſans avoir payé le droit. A Angers & dans quelques autres lieux, ce droit a été converti en argent.

Quelquefois *Vinage* ſignifie le paſſage d'une denrée ou marchandiſe par la terre ou ſeigneurie d'autrui.

Il ſe prend auſſi pour un droit qui ſe paye au ſeigneur par des communautés & territoires en blé, vin ou argent; en conſéquence de quoi, les ſeigneurs font réparer les ponts & paſſages. Le roi en a pluſieurs de cette eſpèce au comté de Marle.

Il ſe prend encore pour un droit qui ſe lève ſur les vins, & pour les redevances en vin, & quelquefois ſpécialement pour un droit ſur le vin preſſuré.

Enfin, dans quelques anciens titres, ce terme ſignifie *réjouiſſance* & *bonne chère*.

Voyez le *gloſſaire de Laurière*.

VINGTIÈME. On appelle ainſi une ſorte d'impoſition qui conſiſte dans la Vingtième partie du revenu des contribuables.

Chez les Romains on a ſouvent levé des impoſitions ſous la dénomination de dixième, de Vingtième.

Auguſte avoit établit un droit de Vingtième ſur tous les fruits provenans des fonds de terre.

Ce prince informé, dans les dernières années de ſa vie, que le peuple murmuroit beaucoup contre cet impôt, enjoignit au ſénat de trouver un moyen moins onéreux de lever la ſomme qu'il produiſoit, ſoit en mettant une impoſition d'une autre nature ſur les terres, ou une taxe ſur les maiſons, ſoit par toute autre voie. Dion rapporte que les recherches & les ſoins du ſénat furent ſans ſuccès, & que comme Auguſte l'avoit bien prévu, il fallut s'en tenir à ce ſubſide.

Les monumens de notre hiſtoire nous font connoître que, dans différentes occaſions, il a été levé des cinquantièmes, des Vingtièmes, & même des dixièmes du revenu & produit des biens; mais ces ſubſides, qui ne s'impoſoient que dans des circonſtances difficiles & pour des beſoins extraordinaires, n'étoient que paſſagers & momentanés.

Les événemens malheureux qu'on avoit ſucceſſivement éprouvés durant la guerre de 1700, ayant fait craindre que les ennemis ne pénétraſſent dans l'intérieur du royaume, Louis XIV ordonna la levée d'un dixième par une déclaration du 14 octobre 1710, pour ſubvenir aux dépenſes que les conjonctures rendoient indiſpenſables.

Les ennemis crurent d'abord que cette levée ſouffriroit les plus grandes difficultés; mais quand ils virent qu'elle ſe faiſoit ſans obſtacle, & que tous les ſujets ſe prêtoient aux beſoins de l'état, ils changèrent d'opinion ſur les reſſources dont la France eſt ſuſceptible, & ce fut une des conſidérations qui influa le plus ſur la paix.

La perception de ce dixième devoit, ſuivant

la loi qui l'avoit établi, ceſſer trois mois après la publication de la paix; cependant on la continua juſqu'en 1717.

La guerre qui eut lieu après la mort du roi Auguſte, fit rétablir le dixième par une déclaration du 17 novembre 1733, qui fut enregiſtrée au parlement de Paris le 22 décembre ſuivant. Cette loi portoit que ce dixième ceſſeroit trois mois après la publication de la paix; mais, par un arrêt du conſeil du premier janvier 1737, époque à laquelle la paix n'avoit pas encore été publiée, le roi, pour marquer à ſes ſujets la ſatisfaction qu'il avoit du zèle avec lequel ils s'étoient portés à lui procurer des ſecours, ſupprima le dixième, à compter du même jour premier janvier.

La ſuppreſſion portée par cet arrêt ne fut pas de longue durée; car la guerre s'étant rallumée après le décès de l'empereur Charles VI, le dixième fut rétabli par une déclaration du 29 août 1741.

La paix fut conclue en 1748; mais la maſſe des dettes de l'état ſe trouva tellement augmentée, qu'en ſuprimant, par un édit du mois de mai 1749, le dixième établi en 1741, le roi ordonna en même-tems la levée & perception du Vingtième.

Le préambule de l'édit porte que le roi s'étoit occupé, au moment de la paix, de procurer quelque ſoulagement à ſes ſujets, en ordonnant la ſuppreſſion de l'uſtenſile, & celle de quelques autres droits qui avoient paru leur être le plus à charge; mais que s'étant fait rendre compte de la ſituation de ſes revenus & des charges dont ils étoient affectés, ſa majeſté avoit reconnu qu'indépendamment de l'obligation dans laquelle elle ſe trouvoit de payer les arrérages des dettes que la néceſſité des circonſtances avoit accumulées pendant les guerres dont le règne du feu roi avoit été preſque continuellement agité, ces dettes s'étoient d'autant plus conſidérablement accrues pendant les deux dernières guerres, qu'elle avoit préféré la voie des emprunts à d'autres qui auroient été plus onéreux aux peuples; qu'indépendamment de toutes ces charges anciennes & nouvelles, il étoit indiſpenſable, pour favoriſer le commerce, de mettre la marine en état, & d'entretenir un nombre de troupes ſuffiſant pour aſſurer la tranquillité des frontières, & maintenir la paix; que ces différens motifs n'avoient cependant point ébranlé la réſolution dans laquelle elle avoit toujours été, de faire ceſſer le dixième; mais que, pour parvenir à la libération des dettes de l'état, elle ſe voyoit forcée de recourir à l'impoſition du Vingtième de tous biens & revenus, comme étant, cette impoſition, la plus juſte & la plus égale.

L'édit ordonna en conſéquence que le dixième ſeroit ſupprimé, à compter du premier janvier 1750, mais que les deux ſous pour livre de ce dixième, dont la perception avoit été établie par un édit du mois de décembre 1746, continueroient d'être levés pendant le tems fixé par cet édit.

« Voulons, *porte l'article* 3, qu'à compter dudit » jour premier janvier 1750, le Vingtième ſoit » annuellement levé à notre profit ſur tous les » revenus & produits des ſujets & habitans de » notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de » notre obéiſſance, ſans aucune exception.

» IV. Tous propriétaires ou uſufruitiers, nobles » & roturiers, privilégiés & non privilégiés, » même les apanagiſtes & engagiſtes, payeront le » Vingtième du revenu de tous les fonds, terres, » prés, bois, vignes, marais pâcages, uſages, » étangs, rivières, moulins, forges, fournaux » & autres uſines, cens, rentes, dimes, cham- » parts, droits ſeigneuriaux, péages, paſſages, » droits de pont, bac & rivières, droits de canaux, » & généralement de tous autres droits & biens, » de quelque nature qu'ils ſoient, tenus à rente, » affermés ou non affermés.

» V. Comme auſſi le Vingtième du revenu des » maiſons des villes & fauxbourgs du royaume, » louées ou non louées, enſemble pour celles de » la campagne, qui étant louées procurent un » revenu auxdits propriétaires ou uſufruitiers, » même pour les parcs & enclos deſdites maiſons » étant en valeur, de manière que le Vingtième » ne ſoit levé ſur chaque nature des biens contenus » dans le préſent & dans le précédent article, » qu'eu égard au revenu, déduction faite des » charges ſur leſquelles leſdits propriétaires ou » uſufruitiers ne pourroient être autoriſés à faire » la retenue du Vingtième; & à l'égard des forges, » étangs & moulins, ils ne ſeront impoſés au » Vingtième que ſur le pied des trois quarts du » revenu.

» VI. Et pareillement le Vingtième de toutes » les rentes ſur le clergé, ſur les villes, provin- » ces, pays d'états & autres, à l'exception des » rentes perpétuelles & viagères ſur l'hôtel de » notre bonne ville de Paris, ſur les tailles, des » quittances de finance portant intérêts à deux » pour cent, employées dans nos états, enſemble » des gages réduits au denier cinquante, & de » toutes les rentes que nous avons ſpécialement » exemptées du dixième établi par notre déclara- » tion du 29 août 1471, leſquelles ſeront pareille- » ment exemptes du Vingtième.

» VIII. Seront ſujettes à la levée du Vingtième » toutes les rentes à conſtitution ſur particuliers, » rentes viagères, douaires & penſions, créées & » établies par contrats, jugemens, obligations ou » autres actes portant intérêts, comme auſſi tous » les droits, revenus & émolumens, de quelque » nature qu'ils ſoient attribués, tant à nos officiers » qu'autres particuliers, corps & communautés, » ſoit qu'ils leur aient été aliénés ou réunis; & » pareillement les octrois & revenus patrimo- » niaux, communaux, & autres biens & héri-

» tages des villes, bourgs, villages, hameaux & » communautés, même les droits de meſſageries, » carroſſes & coches, tant par terre que par » eau, & généralement tous les autres biens, » de quelque nature qu'ils ſoient, qui produiſent » un revenu.

» IX. Mais attendu que les propriétaires ou » uſufruitiers des fonds & héritages, maiſons & » offices, qui doivent des rentes à conſtitution, » rentes viagères, douaires, penſions ou intérêts, » payeront le Vingtième de la totalité du revenu » des fonds ſur leſquels les rentiers, penſionnaires » & autres créanciers, ont à exercer ou pourroient exercer leurs hypothèques, voulons que » le Vingtième dû par leſdits rentiers, penſionnaires & autres créanciers, ſoit à la décharge » deſdits propriétaires ou uſufruitiers des fonds, » & qu'à cet effet, ledit Vingtième ſoit par eux » retenu lorſqu'ils feront le payement des arrérages deſdites rentes, penſions & intérêts, en » juſtifiant par eux de la quittance du payement » du Vingtième des revenus de leurs fonds.

» X. Et comme pareillement les particuliers, » officiers, corps & communautés, même les » corps & communautés des villes, bourgs, » villages & hameaux qui jouiſſent de droits, » revenus & émolumens, de quelque nature qu'ils » ſoient, droits d'octrois, revenus patrimoniaux, » communaux, & autres biens & héritages; droits » de meſſageries, carroſſes, coches & autres, » payeront le Vingtième de la totalité du revenu » de tous leſdits droits, émolumens, octrois & » autres biens, leſquels peuvent être chargés du » payement de rentes, penſions, droits, taxations, » émolumens ou intérêts, à quelque titre que ce » ſoit. Voulons que le Vingtième dû par ceux qui » jouiſſent deſdites rentes, penſions, droits, taxations, émolumens ou intérêts, ſoit à la décharge » deſdits particuliers, officiers, corps & communautés, & des corps & communautés des villes, » bourgs, villages & hameaux, & qu'à cet effet, » le Vingtième ſoit par eux retenu lorſqu'ils feront » le payement deſdites rentes, penſions, droits, » taxations, émolumens ou intérêts, en juſtifiant » par eux de la quittance du payement du Vingtième de leurſdits revenus.

» XI. Comme dans tous les fonds ſur leſquels » nous ordonnons la levée du Vingtième ne ſont » pas compris les biens des particuliers commerçans, & autres dont la profeſſion eſt de faire » valoir leur argent, & qu'il eſt juſte toutefois » qu'ils y contribuent à proportion de leurs revenus » & profits, ordonnons que chacun d'eux y contribuera ſur le pied du Vingtième des revenus » & profits que leur bien peut leur produire, ſans » qu'il puiſſe être exigé d'eux de déclaration d'autres » biens que ceux énoncés aux articles 4 & 5 du préſent édit.

» XII. Voulons que leur Vingtième du revenu » des biens ordonné être levé par notre préſent » édit ſoit payé ſuivant les rôles qui en ſeront » arrêtés en notre conſeil, en quatre termes » égaux, dans les mois de janvier, avril, juillet » & octobre de chacune année, par préférence à » tous créanciers, douaires & autres dettes privilégiées ou hypothécaires, de quelque nature » qu'elles ſoient, même à nos autres deniers, & » que les redevables, leurs fermiers, locataires » ou autres débiteurs, y ſoient contraints par les » voies ordinaires & accoutumées.

» XIII. Défendons à tous fermiers, locataires, » receveurs, économes, procureurs, régiſſeurs, » commiſſaires aux ſaiſies-réelles, tréſoriers, receveurs, commis aux recettes, dépoſitaires, débiteurs & tous autres tenans & exploitans des biens, » de quelque nature que ce ſoit, dont le revenu eſt » ſujet à la levée du Vingtième, de vider leurs » mains de ce qu'ils doivent ou devront ci-après, » qu'en juſtifiant préalablement, par les propriétaires ou uſufruitiers, avoir payé le quartier » courant, & les précédens, du Vingtième dû » revenu que leſdits fermiers, locataires & autres, » chacun à leur égard, auroient à payer auxdits » propriétaires ou uſufruitiers, ſi mieux n'aiment » leſdits propriétaires ou uſufruitiers conſentir que » leurs fermiers, locataires & autres, payent en » leur acquit le Vingtième du prix des baux & » revenus dont ils ſont chargés; ce que leſdits » fermiers, locataires & autres ſeront tenus de » faire dans les termes ci-deſſus preſcrits, à peine » d'y être contraints, nonobſtant toutes ſaiſies, » arrêts, ceſſions, tranſports & délégations, » quoique acceptés, même nonobſtant les payemens d'avance qui pourroient avoir été faits » par eux, & en rapportant par leſdits fermiers, » locataires & autres, les quittances de ce qu'ils » auront payé pour le Vingtième en l'acquit deſdits » propriétaires ou uſufruitiers, ils en demeureront » d'autant quittes & déchargés envers leſdits propriétaires ou uſufruitiers, ou autres ayant leurs » droits, qui ſeront tenus d'allouer & paſſer » leſdites quittances du Vingtième dans les comptes » deſdits fermiers, locataires & autres qui en » auront fait le payement.

» XIV. Et pour fixer le Vingtième du revenu » des biens qui y ſont ſujets, ordonnons que les » propriétaires ou uſufruitiers deſdits biens qui » n'auroient point été compris dans les rôles » arrêtés en notre conſeil, en exécution de notre » déclaration du 29 août 1741, fourniront, dans » quinzaine du jour de la publication du préſent » édit, des déclarations exactes à ceux qui ſeront » prépoſés à cet effet, & en la forme qui leur ſera » preſcrite en exécution de nos ordres; ſavoir, » pour ceux de notre bonne ville de Paris, par le » prévôt des marchands, & pour ceux des provinces, par les intendans & commiſſaires départis » dans leſdites provinces: & faute par leſdits » propriétaires ou uſufruitiers de fournir leurs » déclarations dans le terme preſcrit ci-deſſus,

» voulons qu'ils ſoient tenus de payer le double » du Vingtième de leurs revenus, & le quadruple » en cas de fauſſe déclaration.

» XV. Le recouvrement des deniers provenans » dudit Vingtième des revenus ſera fait comme » celui des deux ſous pour livre du dixième, par » les receveurs des tailles dans les pays d'élection, » & dans les pays d'états par les receveurs & » tréſoriers ordinaires des revenus de la province, » leſquels en remettront les fonds aux receveurs » généraux de nos finances, & aux tréſoriers gé- » néraux de nos pays d'états ».

Cet édit fut enregiſtré au parlement de Paris, du très-exprès commandement du roi, le 19 mai 1749.

Les hoſtilités que les Anglois avoient exercées dès 1754, dans l'Amérique ſeptentrionale, & au mois de juin 1755, contre les vaiſſeaux du roi, & contre la navigation & le commerce des François, forcèrent ſa majeſté de déclarer la guerre à l'Angleterre le 9 juin 1756; & cette guerre exigeant des peuples de nouveaux ſecours, il fut donné, au mois de juillet 1756, deux déclarations, dont la première, en déterminant l'époque de la ceſſation du premier Vingtième, établi indéfiniment par l'édit du mois de mai 1749, ordonna la levée d'un ſecond Vingtième, & la ſeconde prorogea pendant dix années la levée des deux ſous pour livre du dixième, créés par l'édit du mois de décembre 1746.

Le préambule de la première déclaration porte, qu'en même tems que le roi s'étoit porté à faire ceſſer, par l'édit du mois de mai 1749, la perception du dixième, la néceſſité de ſubvenir au payement des dettes de l'état avoit engagé ſa majeſté à établir la levée & perception du Vingtième, qui devoit durer juſqu'à ce qu'une diminution ſenſible des dettes eût procuré ſur les revenus de ſa majeſté un fonds libre pour ſuivre les progrès de la libération; mais que les circonſtances actuelles forçant à des dépenſes dont les revenus ordinaires ne pourroient ſupporter le poids, ſa majeſté avoit réſolu, en déterminant l'époque de la ceſſation du premier Vingtième, d'ordonner la levée d'un ſecond Vingtième, dont la perception ne dureroit qu'autant que la continuation de la guerre pourroit l'exiger.

La déclaration ordonne en conſéquence la levée d'un ſecond Vingtième, à commencer du premier octobre 1756, pour finir trois mois après la publication de la paix.

Elle ordonne en ſecond lieu que le premier Vingtième continuera d'être perçu comme il l'avoit été juſqu'alors, conformément à l'édit du mois de mai 1749, pendant le cours de dix années ſeulement, à compter du jour de la publication de la paix: cette déclaration fut enregiſtrée dans un lit de juſtice qui fut tenu à Verſailles le 21 août 1756.

La ſeconde déclaration, du même jour 7 juillet 1756, enregiſtrée dans le même lit de juſtice, prorogea pour dix années, à compter du dernier décembre 1756, les deux ſous pour livre du dixième, qui devoit expirer à cette époque.

La durée de la guerre ayant exigé de nouveaux ſecours, il parut au mois de février 1760 un édit, par lequel le roi annonça que dans la néceſſité de ſe procurer les ſecours que les circonſtances rendoient indiſpenſables, il avoit cherché les moyens de pourvoir au ſoulagement de ſes peuples, en ſubſtituant à des impoſitions qui, par leur multiplicité & par la manière dont le recouvrement devoit en être fait, auroient pu leur devenir plus onéreuſes, la demande d'un ſecours extraordinaire, dont la forme & la perception mettroient, par la rentrée preſqu'entière du produit, en état de ſatisfaire aux dépenſes néceſſaires.

L'édit ordonna en conſéquence que, ſur les mêmes rôles, & ſelon la forme & manière que ſe percevoit le Vingtième établi par l'édit de 1749, il ſeroit levé, à compter du premier octobre 1759, & pendant les années 1760 & 1761, un troiſième Vingtième, avec les deux ſous pour livre de ce Vingtième.

L'édit excepta néanmoins de cette levée & perception les parties qui étoient compriſes dans les rôles d'induſtrie & les propriétaires des maiſons de Paris; ainſi les trois Vingtièmes, les deux ſous pour livre du dixième, & les deux ſous pour livre du troiſième Vingtième revenoient à 16 liv. 10 ſ. ſur 100 liv., ce qui formoit preſqu'un ſixième.

La perception du troiſième Vingtième fut faite dans la même forme que celle des deux premiers Vingtièmes; les intendans furent nommés, par un arrêt du 4 décembre 1760, pour arrêter les rôles; ils furent autoriſés à nommer ceux qui devoient faire la perception dans les provinces; le prévôt des marchands fut chargé des mêmes fonctions pour Paris.

Le troiſième Vingtième & les deux ſous pour livre de ce Vingtième, qui n'avoient été établis que pour les années 1760 & 1761, furent prorogés pour les années 1762 & 1763, par une déclaration du 16 juin 1761, qui fut enregiſtrée dans un lit de juſtice.

Par une autre déclaration du 21 novembre 1763, le roi annonça la ceſſation de ce troiſième Vingtième pour le premier janvier 1764, & régla que le ſecond Vingtième ne ſeroit plus perçu que juſqu'au premier janvier 1768.

Un édit, donné au mois de juin 1767, fait connoître qu'au mois de mai précédent il avoit été envoyé au parlement de Paris un édit dans lequel le roi, après avoir annoncé que l'événement de la liquidation qui avoit été ſucceſſivement faite de toutes les dettes de l'état, & par le compte que ſa majeſté s'étoit fait rendre de la maſſe totale de ſes revenus & des charges indiſpenſables, il avoit été reconnu que les dépenſes & les dettes occaſionnées par les différens événemens de la dernière

guerre

guerre, étoient beaucoup plus considérable que sa majesté ne l'avoit prévu, & la réduisoient à l'impossibilité absolue de réaliser, quant à présent, les espérances que sa tendresse paternelle lui avoit fait concevoir, de procurer à ses peuples la cessation du second Vingtième au premier janvier 1768; en conséquence sa majesté ordonnoit la levée & perception du second Vingtième jusqu'au premier juillet 1772, comme étant cette perception le seul moyen de maintenir, d'une manière fixe & durable, l'ordre & l'harmonie nécessaires dans toutes les parties de l'administration du royaume, & d'en assurer la tranquillité contre ceux qui voudroient la troubler au dehors; mais sur les représentations qui ont été faites par le parlement, le roi, par l'édit du mois de juin 1767, s'est porté à n'ordonner la prorogation du second Vingtième que pour deux années, à commencer du premier janvier 1768, jusqu'au premier janvier 1770.

Cet édit a été enregistré au parlement de Paris le 22 juin, mais sous la condition que le premier & le second Vingtième, tant qu'ils auroient cours, seroient perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourroient être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement pardevant les juges qui en doivent connoître.

Par un autre édit du mois de décembre 1768, enregistré au lit de justice tenu à Versailles le 11 janvier 1769, le roi exposa que le desir de soulager ses peuples & les représentations de son parlement l'avoient engagé à ordonner, par l'édit de juin 1767, que le second Vingtième ne seroit perçu que jusqu'au premier janvier 1770, mais que, par les nouveaux comptes que sa majesté s'étoit fait rendre de l'état de ses finances, elle avoit reconnu qu'elle ne pouvoit, sans cette partie de ses revenus, remplir les engagemens qu'elle avoit contractés, & acquitter les charges indispensables de l'état; en conséquence il fut ordonné que le second Vingtième seroit levé & perçu jusqu'au premier juillet 1772.

Les mêmes motifs déterminèrent le roi à donner l'édit du mois de novembre 1771, par lequel sa majesté ordonna, 1°. que le premier Vingtième, établi par l'édit de mai 1749, continueroit d'être perçu conformément aux dispositions de cet édit, jusqu'à ce que, par la libération de partie des dettes de l'état, les revenus ordinaires pussent suffire aux autres charges & dépenses.

2°. Qu'il seroit en outre perçu quatre sous pour livre de ce premier Vingtième, pour tenir lieu des deux sous pour livre du dixième, dont la suppression devoit avoir lieu au premier juillet 1772.

3°. Que les fonds, droits, héritages & rentes sujets au Vingtième établi par l'édit de mai 1749, seroient en outre assujettis à un second Vingtième jusqu'au premier janvier 1781.

L'intention du législateur avoit sans doute été que la répartition des Vingtièmes fût toujours proportionnée au revenu des contribuables, mais il s'en falloit de beaucoup que ces vues eussent été remplies. Aussi voyons-nous que quand M. Necker fut chargé de l'administration des finances, les Vingtièmes furent un des premiers objets dont il fut forcé de s'occuper, parce que les cours réclamoient contre les vérifications faites dans les paroisses, & demandoient que les cotes des contribuables aux Vingtièmes ne fussent jamais changées. Mais si, pour remédier aux inconvéniens dont les cours étoient frappées, on eût fixé d'une manière perpétuelle les cotes de chaque contribuable aux Vingtièmes, & décidé que nulle augmentation ne pourroit plus avoir lieu, tandis que successivement tant d'accidens de diverse nature pouvoient diminuer partiellement le produit de cet impôt, c'eût été exposer les revenus de l'état à une dégradation continuelle. Ces considérations, & plusieurs autres qui sont détaillées dans le compte si connu & si digne de l'être, que ce sage & illustre administrateur des finances que nous venons de nommer a rendu au roi, déterminèrent sa majesté à rendre en son conseil, le 2 novembre 1777, l'arrêt que nous allons rapporter:

« Le feu roi, par son édit du mois de novembre » 1771, a ordonné que les Vingtièmes seroient » perçus conformément aux dispositions de l'édit » de mai 1749, lequel portoit expressément que » cette imposition seroit proportionnée au revenu » des contribuables; en conséquence on a repris, » dès 1772, les opérations qui avoient été commencées en 1749; mais la difficulté d'obtenir » des renseignemens certains, la juste obligation » de les soumettre à l'examen & à la contradiction » des contribuables, n'ont permis de procéder » qu'avec lenteur aux vérifications nécessaires. » Elles ont été finies avec beaucoup d'exactitude » dans plusieurs paroisses, mais dans d'autres, » en aussi grand nombre, elles n'ont point été » commencées, en sorte que, malgré l'augmentation considérable qu'ont éprouvé progressivement les biens-fonds, les Vingtièmes y sont » encore perçus conformément à des rôles formés » en 1749, en 1741, & même en 1734.

» Sa majesté a senti qu'elle ne pourroit interrompre aujourd'hui ces vérifications, sans porter » atteinte aux lois de sa justice distributive; ce » seroit renoncer à la contribution due par une » partie de ses sujets, après l'avoir exigée d'une » autre; ce seroit introduire un nouveau genre » de privilège, & satisfaire à des plaintes injustes, » en excitant des réclamations légitimes; ce seroit » enfin substituer aux Vingtièmes, & par consé» quent à un impôt proportionnel, une subvention fixe, & qui n'auroit aucun rapport uniforme avec le produit des biens.

» Sa majesté d'ailleurs a remarqué que c'est la » classe la plus pauvre de ses sujets qui paye les » Vingtièmes dans la proportion la plus exacte;

» enſorte que l'immutabilité de toutes les cottes » actuelles ſeroit une faveur accordée principale- » ment aux propriétaires qui en ont le moins de » beſoin ; & comme cette faveur, envers une » partie des ſujets du roi, ne diminueroit pas la » contribution des autres, il en réſulteroit ſeule- » ment pour l'état une privation particulière de » revenus qui rendroit le maintien des impoſi- » tions générales plus néceſſaire, & le ſoulage- » ment univerſel des contribuables plus difficile » & plus éloigné ; enfin, il réſulteroit encore de » ces diſparités dans les baſes du Vingtième, que » ſi des circonſtances extraordinaires contraignoient » jamais à un ſurcroît d'impoſition, ce nouveau » fardeau, ſupportable alors pour une partie des » contribuables, ſeroit peut-être exceſſif pour les » autres ; & l'adminiſtration trompée par ces dif- » férens effets, ſe trouveroit expoſée, ou à mé- » connoître les reſſources de l'état, ou à les » employer d'une manière inégale & rigoureuſe.

» Enfin ſa majeſté, lorſqu'elle a réfléchi ſur ces » grands objets, a bien apperçu que, pour main- » tenir l'équilibre dans ſes finances, il étoit né- » ceſſaire que ſes revenus ſuiviſſent, du moins à » une certaine diſtance, le progrès de la valeur » des biens, puiſque ce progrès, effet inévitable » de l'accroiſſement annuel du numéraire, aug- » mentoit dans la même proportion tous les objets » de dépenſe.

» Mais en même-tems que ſa majeſté connoît » l'importance de ces principes d'adminiſtration, » elle n'eſt pas moins pénétrée du deſir de les » concilier avec la ſatisfaction générale de ſes » ſujets ; elle a fait une ſérieuſe attention aux » plaintes qui lui ont été portées ſur l'inquiétude » que des recherches trop fréquentes répandoient » parmi les propriétaires, & c'eſt pour y remé- » dier que ſa majeſté a déterminé que toutes les » vérifications générales qui ont été faites depuis » 1771, & toutes celles qui auront lieu dans la » ſuite, ne pourront être renouvelées que vingt » ans après l'époque deſdites vérifications ; en ſorte » que les Vingtièmes fixés en conſéquence ne » devront jamais être augmentés ni vérifiés pen- » dant cet intervalle. Sa majeſté a reconnu que » cette révolution de tems étoit néceſſaire, non- » ſeulement pour occaſionner une variation ſen- » ſible dans le produit & la valeur des biens- » fonds, mais auſſi parce que dans l'intention où » eſt ſa majeſté que les vérifications qu'elle or- » donne ſoient faites avec beaucoup de ſoin & » d'impartialité, il faut néceſſairement un grand » nombre d'années pour les compléter dans toutes » les généralités d'une certaine étendue.

» A ces diſpoſitions générales, ſa majeſté a cru » devoir ajouter des précautions plus particulières » en faveur des contribuables les moins aiſés. Sa » majeſté a ſenti que, ſans inſtruction, ſans fa- » cultés pour ſe défendre & ſuivre une conteſta- » tion, ils étoient néceſſairement plus expoſés » aux erreurs des employés ſubalternes ; & ſa » majeſté guidée par ſa juſtice, a deſiré de les en » garantir ; en conſéquence elle a penſé qu'il » falloit les mettre ſans ceſſe ſous la protection » de leur communauté, en ordonnant que doré- » navant aucun propriétaire ne pourroit être » impoſé au-delà de ſa cotte précédente, ſur un » ſimple examen particulier de ſes biens, mais » uniquement à l'époque & par l'effet d'une vé- » rification générale & publique du produit des » fonds de ſa paroiſſe ; & pour que cette vérifi- » cation ſoit conſtamment faite avec équité, ſa » majeſté veut qu'elle ait lieu en préſence des » collecteurs des tailles, du ſyndic de la paroiſſe, » & de tous autres propriétaires notables que ſa » majeſté permet à chaque communauté de nom- » mer à cet effet, & qui tous devront ſigner, ou » le procès-verbal de vérification, ou les motifs » de leurs refus.

» Enfin ſa majeſté, en renonçant à augmenter » enſuite les cottes des Vingtièmes pendant un » eſpace de vingt années, n'entend pas cependant » ſe priver de la douceur d'accorder des décharges » & des modérations aux divers contribuables qui, » par des malheurs particuliers, auroient acquis » des droits à ce ſoulagement momentané.

» Ainſi, par ces précautions, ſa majeſté pourvoit » à la tranquillité de tous les propriétaires & à la » défenſe particulière de ceux à qui leur foibleſſe » & leur obſcurité rendent un appui plus néceſ- » ſaire. Elle maintient en même tems les lois de » la juſtice & de l'égalité, & elle ménage les » intérêts de ſes finances, dont l'ordre eſt eſſentiel » à la ſûreté des engagemens de l'état, au crédit » & à la force publique.

» Sa majeſté attend des différens propriétaires, » & des ſeigneurs de terres en particulier, que » bien loin de chercher à déguiſer jamais la meſure » de la contribution qu'ils doivent aux beſoins de » l'état, & de faire retomber ainſi tôt ou tard ſur » la maſſe générale la charge dont ils ſe ſeroient » affranchis injuſtement, ils ſeconderont les vues » équitables de ſa majeſté avec cette bonne foi » ſi honorable pour tous les hommes, mais ſi » digne ſur-tout des ſentimens dont la nobleſſe » françoiſe a toujours fait profeſſion ; & ce ſeroit » avec une véritable ſatisfaction que ſa majeſté » verroit naître d'un concours général tous les » moyens néceſſaires pour procurer à l'impoſition » des Vingtièmes le degré de perfection dont les » choſes humaines ſont ſuſceptibles.

» Et cependant ſa majeſté ayant remarqué » qu'une partie de cette impoſition portoit ſur » l'induſtrie, c'eſt-à-dire, ſur les fruits inconnus » & préſumés du travail & de l'intelligence, elle » a ſenti qu'une pareille contribution ne pouvoit » jamais être répartie avec une ſorte d'équité » qu'à l'aide d'une inquiſition tellement illimitée, » qu'une eſtimation, même arbitraire, devenoit » préférable : Sa majeſté eût voulu dès-lors abolir

» entiérement cette impoſition ; & en attendant » que le fruit journalier de ſes économies lui permette de ſuivre tous les mouvemens de ſa bienfaiſance, elle a réſolu de commencer par ſupprimer ces Vingtièmes dans tous les bourgs, les » villages & les campagnes, tant pour y attirer » davantage l'induſtrie, que parce qu'on ne peut » y régler cette impoſition comme dans les villes, » où la répartition en eſt confiée aux chefs des » corps & communautés.

» Sa majeſté enfin ne perd point de vue les » autres charges de ſes peuples ; elle deſireroit » également de les adoucir par la ſageſſe de ſes » lois, & c'eſt toujours avec regret qu'elle apperçoit que, dans les rapports multipliés de l'adminiſtration d'un grand empire, la prudence » oblige à ne développer que par degrés les plans » généraux de réforme & de bienfaiſance, pour » en rendre l'exécution plus facile, & les effets » plus ſolides & plus ſalutaires. A quoi voulant » pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Moreau de » Beaumont, conſeiller d'état ordinaire, & au » conſeil royal. *Le roi étant en ſon conſeil*, a » ordonné & ordonne ce qui ſuit :

» ART. I. Les vérifications générales des biens-fonds & droits réels continueront d'avoir lieu, » & toutes celles de cette eſpèce qui ont été faites » depuis 1771, & celles qui ſe feront à l'avenir, ne » pourront plus être renouvelées avant vingt » années révolues, à compter de la date du procès-verbal de ces vérifications ; & pour qu'il n'y ait » point d'incertitude ſur l'époque de ces vérifications, ordonne très-expreſſément ſa majeſté aux » directeurs des Vingtièmes, chargés de la confection des rôles de cette impoſition dans les » différentes généralités, de faire mention en » marge du rôle exécutoire qui ſera envoyé » chaque année dans les paroiſſes & communautés, » de la date du procès-verbal & de la vérification » générale de chaque paroiſſe ou communauté.

» II. Afin de rendre ces vérifications générales » auſſi exactes & auſſi impartiales qu'elles doivent » l'être, les contrôleurs des Vingtièmes, en vertu » des ordres qui ſeront donnés à cet effet par » les ſieurs intendans & commiſſaires départis » dans les provinces, ſe feront aſſiſter, non-» ſeulement par le ſyndic & prépoſé au recouvrement des Vingtièmes, & des collecteurs des » tailles de chaque paroiſſe, mais encore de trois » propriétaires notables, qui auront été choiſis par » les propriétaires de la paroiſſe, dans une aſſemblée qui ſera tenue dans la même forme que » celles qui ſont en uſage pour la répartition des » impoſitions, pour conſtruction des presbytères » & autres dépenſes locales, & cette aſſemblée » aura lieu dans le mois qui précédera l'arrivée du » contrôleur dans ladite paroiſſe, & dont les » habitans auront été informés par le ſubdélégué » du lieu, qui preſcrira en même-tems le jour de » ladite aſſemblée.

» III. Ces trois notables concourront avec les » ſyndics, prépoſés & contrôleurs, à donner tous » les renſeignemens propres à établir la proportion » entre les Vingtièmes & le revenu des fonds & » droits réels qui y ſont aſſujettis : Et dans le cas » où un contrôleur entreprendroit de s'écarter de » cette juſte proportion, leſdits notables, ſyndic, » prépoſé & collecteurs requerront qu'il ſoit fait » mentions de leurs dires & proteſtations, leſquels » ſeront tranſcris ſans le délai par le contrôleur, » (à peine de privation de ſon emploi, & de » plus grande peine même, ſi le cas l'exigoit) & » ſignés au pied du procès-verbal de vérification, » tant par leſdits notables & autres, que par le » contrôleur lui-même.

» IV. Il ne ſera fait uſage de ces vérifications » générales qu'après qu'elles auront été encore » examinées attentivement par le directeur des » Vingtièmes de la généralité : Et ſi les notables & » autres n'avoient pas été d'accord avec le contrôleur ſur quelque point, le directeur ſera tenu » de rendre compte des difficultés qui ſe ſeroient » élevées, au ſieur intendant, lequel ordonneroit » le rapport des actes & pièces convenables, & » feroit procéder à une nouvelle vérification, s'il » étoit néceſſaire : en un mot, il ne négligera rien » pour que la juſtice la plus exacte ſoit rendue aux » contribuables, & pour que les Vingtièmes ſoient » en même-tems proportionnés au produit des » fonds & droits réels qui y ſont ſujets.

» V. Veut ſa majeſté que l'évaluation du produit des biens non affermés continue d'être » faite avec modération : Sa majeſté confirme » d'ailleurs tout ce qui a été ordonné par les édits » & déclarations pour les déductions à faire dans » le produit de certains biens ; & ſa majeſté veut » auſſi qu'à l'égard de ceux pour leſquels il n'a » rien été preſcrit dans ces mêmes lois, on con-» tinue à diminuer un quinzième ſur le montant des » baux faits à prix d'argent, lequel quinzième » ſera exempt de toute impoſition.

» VI. Dans le cas où quelque paroiſſe, négligeant ſes propres intérêts, refuſeroit de s'aſſembler dans le délai preſcrit par l'article II, on ne » voudroit pas nommer les notables propriétaires » pour aſſiſter à la vérification & éclairer les opérations du contrôleur, ce dernier en dreſſeroit » procès-verbal, & il procéderoit à cette vérification avec les collecteurs des tailles & les prépoſés au recouvrement des Vingtièmes, d'après les » renſeignemens qu'ils ſe procureroient, & le contrôleur enverroit le réſultat de ſon travail au » directeur des Vingtièmes, lequel en rendroit » compte au ſieur intendant, pour être ſtatué par » ce dernier ce qu'il appartiendroit, ſauf l'appel » au conſeil de ſa majeſté.

» VII. Pour mettre tous les propriétaires, & ſurtout les moins aiſés, d'autant plus à l'abri de » toute répartition arbitraire, ſa majeſté défend » qu'il ſoit dorénavant demandé aucune déclara-

» tion, ni ordonné aucune vérification des biens » d'aucun contribuable, ſéparément de ſa communauté, de manière qu'il ne puiſſe être aſſujetti à » une augmentation de Vingtième que par l'effet » de la vérification générale de la paroiſſe dans laquelle ſes biens ſont ſitués.

» VIII. Sa majeſté défend expreſſément que dans » la répartition qui ſera faite, en cas de vente, décès ou autrement, entre des héritiers, acquéreurs ou autres nouveaux poſſeſſeurs, des » ſommes que payoient les précédens propriétaires dans les paroiſſes qui auront été vérifiées généralement, la ſomme totale de l'impôt de ces » nouveaux contribuables, puiſſe jamais excéder » celle qui étoit compriſe dans les rôles des Vingtièmes deſdites paroiſſes, pour ces mêmes objets.

» IX. Il ne ſera rien innové, quant à préſent, » pour la répartition des Vingtièmes des maiſons » dans les villes.

» X. A compter du premier janvier prochain, » les Vingtièmes d'induſtrie ne ſeront plus perçus dans les bourgs, les villes & les campagnes ».

Quelques-unes des diſpoſitions qu'on vient de lire ont été expliquées & modifiées par un autre arrêt du conſeil, du 26 avril 1778, qui contient les ſix articles ſuivans.

« I. A meſure qu'on ſera dans le cas de demander » de nouvelles déclarations, aux termes de l'arrêt » du conſeil, du 2 novembre dernier, ſa majeſté » veut que la déduction du quinzième, ordonnée » par l'article V dudit arrêt, ſoit portée à un douzième, laquelle déduction accordée pour indemniſer des frais de régie, réparations, entretiens » & reconſtructions, ne pourra jamais être révoquée ni diminuée, pour quelque cauſe que ce » ſoit.

» II. Les propriétaires des biens non affermés par « baux en argent, ou qui ſeront dans le cas d'être » impoſés, d'après une évaluation de grains, jouiront également du douzième de déduction lorſque ladite évaluation ſera faite ſur le prix moyen » des grains, priſe ſur les vingt années antérieures » au réglement de leurs cottes.

» III. Les étangs, moulins & forges continueront à jouir de la déduction qui leur eſt accordée » par les édits & déclarations, & ſa majeſté veut » même que ces diſpoſitions ſoient étendues aux » biens de même nature, & qui exigent, pour leur » conſervation, des chauſſées, digues ou autres » ouvrages d'art diſpendieux.

» IV. Sa majeſté ne s'étant propoſé, par les diſpoſitions des articles II & III de ſon arrêt, du » 2 novembre dernier, que d'aſſurer un appui à » ceux des contribuables qui pourroient manquer » des connoiſſances & des moyens néceſſaires » pour expliquer & défendre leurs droits, elle » autoriſe ceux deſdits contribuables qui ſe croiront fondés à ſe plaindre du montant de leurs » cottes, ſur la communication que le prépoſé » ſera tenu de leur en donner, à demander que » l'examen de ces cottes ſoit fait en préſence de » trois notables propriétaires choiſis par la paroiſſe.

» V. Il ne pourra être ſtatué ſur les requêtes ou » mémoires que les propriétaires ſe croiront dans » le cas de préſenter aux ſieurs intendans & commiſſaires départis, qu'après que les réponſes dont » leſdites requêtes ou mémoires pourroient être » ſuſceptibles auront été communiquées auxdits » contribuables, afin qu'ils ſoient à portée de s'expliquer de nouveau ſur les faits & moyens qui » leur auront été oppoſés, & il leur ſera délivré » une expédition de l'ordonnance motivée qui interviendra, pour qu'ils puiſſent, s'ils le jugent à » propos, ſe pourvoir au conſeil de ſa majeſté en » la manière accoutumée.

» VI. Les cottes des propriétaires, depuis l'époque du réglement qui en aura été fait, ne pourront plus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être » recherchées, ni augmentées pendant le cours » de vingt années, ſi les Vingtièmes ou partie d'iceux continuent d'avoir lieu pendant ledit tems, » &c ».

Les circonſtances de la dernière guerre ont donné lieu à un édit du mois de février 1780, enregiſtré au parlement le 15 du même mois, par lequel le roi a prorogé la perception du ſecond Vingtième juſqu'au dernier décembre 1790 incluſivement; mais ſa majeſté a en même tems ordonné que les cottes des propriétaires, dont le réglement auroit été fait, à compter du premier janvier 1778, ne pourroient, ſous quelque prétexte que ce fût, *être augmentées ni examinées de nouveau pendant le cours des vingt années qui ſuivroient ledit réglement, ſi les Vingtièmes ou partie d'iceux continuoient d'avoir lieu pendant ledit tems.*

Par un autre édit du mois de juillet 1782, le roi a établi un troiſième Vingtième ſur tous les objets aſſujettis aux deux premiers Vingtièmes, à l'exception de l'induſtrie, des offices & des droits (1).

A Paris, le prévôt des marchands eſt commiſſaire du conſeil pour arrêter & rendre exécutoires les rôles des deux Vingtièmes & des quatre ſous pour livre du premier, à l'exception des rôles des

(1) *Cet édit contient les diſpoſitions ſuivantes.*

ART. I. A compter du premier janvier 1783, & juſqu'au dernier décembre de la troiſième année après la ſignature de la paix, il ſera levé un troiſième Vingtième ſur tous les objets aſſujettis aux deux premiers Vingtièmes, & ſera ledit Vingtième perçu dans les mêmes termes & de la même manière que les deux premiers.

II. Les trois Vingtièmes ſeront impoſés ſuivant & conformément aux rôles de la préſente année; ſans que les cottes de chacun des contribuables puiſſent être augmentées, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſauf à ceux qui prétendroient être trop impoſés à ſe pourvoir en la forme ordinaire.

III. Exceptons du payement du troiſième Vingtième l'induſtrie, les offices & les droits. Si donnons en mandement, &c.

Vingtièmes de l'induſtrie des corps & communautés de cette ville. Ceux-ci doivent être arrêtés & rendus exécutoires par le lieutenant général de police. Dans les provinces, ce ſont les intendans & commiſſaires départis qui ſont chargés d'arrêter & de rendre exécutoires les rôles des Vingtièmes & quatre ſous pour livre, tant des biens-fonds que de l'induſtrie. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts du conſeil, des 29 juillet 1749, 24 janvier 1750, 21 décembre 1756, 27 janvier 1762, 29 décembre 1763, & premier & 7 février 1773. *Voyez à l'article* CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE *une exception à cette règle.*

Différentes lois & arrêts du conſeil ont d'ailleurs attribué aux intendans & commiſſaires départis la connoiſſance de tout ce qui concernoit les Vingtièmes. C'eſt en conformité de cette juriſprudence que, par arrêt rendu au conſeil d'état, le 29 mars 1772, le roi a caſſé & annullé la procédure commencée à l'élection de Vézelay, contre le nommé Rameau, préposé au recouvrement des Vingtièmes, & a renvoyé pardevant l'intendant de la généralité de Paris l'accuſation intentée contre ce particulier (1).

Il a été jugé par arrêt du conſeil, du 13 octobre 1750, que, ſans avoir égard à un arrêt du parlement, du 29 janvier 1749, les cens & rentes ſeigneuriales ſeroient payés aux ſeigneurs, ſans que les débiteurs puſſent retenir le Vingtième.

Par arrêt du 21 mai 1744, le parlement de Normandie a jugé que le débiteur d'une rente foncière n'étoit pas fondé à retenir le dixième denier d'une telle rente, quand le contrat portoit qu'elle ſeroit payée exempte de toutes taxes prévues ou imprévues, ordinaires ou extraordinaires.

Par un autre arrêt du 2 juin 1752, la même cour a jugé que celui qui, en acquérant des immeubles, s'étoit rendu débiteur d'une rente viagère, ne pouvoit retenir les Vingtièmes que ſur la moitié de la rente viagère. Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'il n'y a que cette moitié qui repréſente le revenu du fonds, & que l'autre moitié eſt un payement ſur le capital : or, l'impoſition du Vingtième ne s'étend qu'aux revenus & non aux capitaux.

Si, dans un contrat de conſtitution de rente à prix d'argent, on ſtipuloit que le débiteur ne pourroit pas retenir les Vingtièmes, cette ſtipulation ſeroit conſidérée comme uſuraire, & ne produiroit aucun effet; mais elle ſeroit valable ſi la conſtitution avoit pour cauſe une vente d'immeubles. Voyez *ce que nous avons dit à ce ſujet dans la ſixième partie de l'article* INTÉRÊT.

Obſervez néanmoins que, pour être fondé à retenir le Vingtième d'une rente conſtituée, le débi-

(1) *Voici cet arrêt.*

Le roi s'étant fait rendre compte, en ſon conſeil, de la procédure commencée en l'élection de Vézelay contre le nommé Rameau, préposé général au recouvrement des Vingtièmes de ladite élection, au ſujet de concuſſion & de prévarication dans l'exercice de ſes fonctions, ſa majeſté auroit reconnu qu'aucune loi n'ayant donné d'attribution aux élections & aux cours des aides, pour ce qui concernoit les Vingtièmes; & s'étant au contraire conſtamment réſervé & à ſon conſeil la connoiſſance de cette partie des impoſitions, l'élection de Vézelay auroit induement connu des délits commis par un préposé au recouvrement des Vingtièmes, relatifs à la levée de ladite impoſition; que cette entrepriſe n'a pu avoir de prétexte que la diſpoſition inſérée par la cour des aides, dans ſon arrêt d'enregiſtrement de la déclaration du 13 avril 1761, dans lequel cette cour avoit inſéré que les procès criminels qui pourroient ſurvenir à l'occaſion des Vingtièmes & capitation continueroient d'être inſtruits & jugés en première inſtance, par les juges des élections & par appel à la cour des aides, comme juges naturels de toutes les impoſitions. Mais ſa majeſté étant ſeule interprète des lois qu'elle juge à propos de donner à ſes ſujets, non-ſeulement ſes cours ne peuvent ſuppléer aux diſpoſitions qui auroient pu y être omiſes, mais encore moins les contrarier, comme dans le cas dont il s'agit, où ſa majeſté ayant, par une foule de lois & arrêts de ſon conſeil, attribué aux ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres tout ce qui concerne les Vingtièmes : Sa majeſté voulant rétablir les vrais principes dans une matière qui intéreſſe auſſi eſſentiellement ſon autorité, elle ne peut ſe diſpenſer de caſſer la procédure commencée contre ledit Rameau, en l'élection de Vézelay, & en même-tems de détruire les modifications de la cour des aides qui ont pu en être le prétexte. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; ſa majeſté étant en ſon conſeil, ſans s'arrêter à l'arrêt de la cour des aides, du 8 mai 1761, portant enregiſtrement de la déclaration du 13 avril précédent, a ordonné & ordonne que ladite déclaration, enſemble celle du 23 avril 1742, & autres concernant les impoſitions des dixième & Vingtièmes, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, ſa majeſté a caſſé & annullé, caſſe & annulle la procédure commencée à la requête de ſon procureur en l'élection de Vézelay, contre le nommé Rameau, préposé au recouvrement des Vingtièmes dans ladite élection; ce faiſant, ſa majeſté a évoqué & évoque à ſoi & à ſon conſeil l'accuſation intentée contre ledit Rameau, & icelle, circonſtances & dépendances, a renvoyé & renvoye pardevant le ſieur Berthier, intendant & commiſſaire départi pour l'exécution des ordres de ſa majeſté en la généralité de Paris, pour, à la requête de celui qu'il commettra pour faire les fonctions de procureur de ſa majeſté en cette commiſſion, être le procès inſtruit & parfait, s'il y échet, aux accuſés, enſemble à leurs complices, participes, fauteurs ou adhérens, en la forme portée par les ordonnances, & être les jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs rendus en dernier reſſort par ledit ſieur intendant & commiſſaire départi, conjointement avec les officiers ou gradués qu'il choiſira, au nombre requis par les ordonnances, ſa majeſté lui attribuant à cet effet, & auxdits officiers ou gradués, toute cour, juridiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à ſes autres cours & juges. Permet ſa majeſté audit ſieur intendant & commiſſaire départi de commettre leſdits officiers ou gradués, enſemble tel greffier qu'il jugera à propos, à l'effet de ſuivre l'inſtruction dudit procès : ordonne en outre ſa majeſté, que les pièces & procédures qui concernent ladite accuſation, & les pièces à conviction, ſi aucunes y a, ſeront remiſes au greffier, à quoi faire tous autres greffiers & dépoſitaires publics ſeront contraints, même par corps, quoi faiſant ils en ſeront bien & valablement déchargés. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf mars mil ſept cent ſoixante-douze.

Signé PHELYPEAUX.

teur doit juſtifier qu'il a payé ſur ſes biens un ſemblable Vingtième. C'eſt ce que le parlement de Flandres a jugé dans l'eſpèce ſuivante :

La veuve du ſieur Contamine, prévôt de Givet, devoit à Me Baufin, avocat, une rente de 700 liv., rachetable au denier vingt. Après l'avoir payée pendant trente-trois années ſans aucune retenue de Vingtièmes, elle s'eſt pourvue en répétition contre Me Baufin. Celui-ci a ſoutenu qu'elle ne pouvoit retenir les Vingtièmes qu'en juſtifiant les avoir payés elle-même ; qu'elle n'avoit pas, ou preſque pas d'immeubles, & que par conſéquent elle étoit ſans action. La veuve Contamine a répondu que la prétention de ſon adverſaire tendoit à ſoumettre ſes biens à une inquiſition odieuſe, & que la néceſſité de tenir ſecrètes les affaires particulières de chaque citoyen, devoit la faire proſcrire.

Par ſentence de la prévôté de Givet, Me Baufin a été condamné à reſtituer à la veuve Contamine tous les Vingtièmes qu'elle lui demandoit.

Appel au parlement de Flandres. La défenſe de Me Beaufin ſe réduiſoit aux raiſons ſuivantes. La déclaration du 17 novembre 1733, celle du 29 août 1741, & l'édit de 1749, art. 9, ſoumettent les rentes comme les biens-fonds à l'impoſition des Vingtièmes ; mais il n'eſt pas juſte qu'un même bien paye deux fois la même charge. Les Vingtièmes & les rentes ſe prennent également ſur les revenus du débiteur : ce ſont les revenus mêmes qui ſe verſent d'un côté dans le tréſor royal, & de l'autre dans les coffres du créancier : *bona non intelliguntur niſi deducto ære alieno.* Ce ſeroit donc un double emploi d'exiger le Vingtième des biens-fonds & le Vingtième des rentes dont ils ſont chargés ; il faut, pour ramener les choſes aux principes de juſtice & d'équité, que le Vingtième des rentes ſe confonde avec le Vingtième des biens-fonds, & que celui-ci ſerve à l'acquittement de celui-là. C'eſt auſſi ce que portent les lois citées, & elles ajoutent que, par cette raiſon, le Vingtième ſera retenu par les débiteurs lorſqu'ils payeront les arrérages de leurs rentes, en juſtifiant par eux de la quittance du payement du Vingtième des revenus de leurs fonds : ainſi le débiteur n'eſt en cette matière que l'agent du créancier ; il paye pour lui, & il a une action *negotiorum geſtorum* pour ſe faire rembourſer ; donc il ne peut rien retenir quand il n'a rien payé ; donc il ne peut retenir plus qu'il n'a payé ; donc il ne peut retenir qu'en juſtifiant avoir payé.

C'eſt l'avis de Pothier, dans ſon traité du contrat de conſtitution, & cela ne peut faire la matière d'un doute, d'après la diſpoſition de la loi. C'eſt d'ailleurs ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, du 5 décembre 1752, rendu au rapport de M. Otarel.

Sur ces défenſes reſpectives eſt intervenu arrêt le 25 juillet 1780, au rapport de M. Warenghien de Flory, qui a infirmé la ſentence, a donné acte à l'intimée des offres de Me Beaufin de déduire ſur ſa rente les dixièmes, Vingtièmes & ſous pour livres qu'elle juſtifiera par quittance avoir payés, l'a déboutée de ſes demandes, & l'a condamnée aux dépens, tant de la cauſe principale, que de celle d'appel.

M. Merlin étoit avocat de l'appelant.

Par arrêt rendu au conſeil d'état du roi, le 29 avril 1784, ſa majeſté a ordonné que l'article 3 de l'édit de juillet 1782, & les articles 9 & 10 de l'édit de mai 1749, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence que les propriétaires d'offices, débiteurs de rentes, ne pourroient faire ſupporter à leurs créanciers, lors du payement des rentes hypothéquées ſur leur office, que la retenue des deux vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier (1).

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Vu par le roi, en ſon conſeil, l'édit du mois de juillet 1782, portant établiſſement du troiſième Vingtième ſur tous les objets aſſujettis aux deux premiers, à l'exception de l'induſtrie, des offices & des droits : vu auſſi les articles IX & X de l'édit du mois de mai 1749, par leſquels les propriétaires de fonds, héritages, maiſons & offices, qui doivent des rentes à conſtitution, rentes viagères, douaires, penſions ou intérêts, ont été autoriſés à retenir à leurs créanciers, lors du payement qu'ils leur feroient des arrérages deſdites rentes, penſions ou intérêts, les Vingtièmes qu'ils auroient payés au roi en leur acquit : Et ſa majeſté étant informée qu'il s'eſt élevé des difficultés entre quelques propriétaires d'offices, débiteurs de rentes conſtituées ſur leſdits offices, & les propriétaires deſdites rentes, à l'occaſion de la retenue du troiſième Vingtième que leſdits propriétaires d'offices ſe ſeroient crus en droit d'exercer lors du payement des arrérages deſdites rentes, pour l'année 1783, ſa majeſté a conſidéré qu'en exécution de l'article III de ſon édit du mois de juillet 1772, les offices qu'il eſt d'uſage de comprendre dans les rôles des offices & droits, ont continué en 1783 de n'y être impoſés qu'aux deux Vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier ; que de même les gages de tous les offices qui ſont portés ſur les états de ſa majeſté n'y ſeront toujours employés qu'à la ſeule déduction des deux Vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier ; & jugeant néceſſaire d'expliquer ſes intentions pour faire ceſſer une interprétation forcée de l'édit du mois de juillet 1782, qui dénatureroit les principes d'après leſquels les réglemens ont autoriſé les retenues des Vingtièmes, lors du payement des rentes : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne, que l'article III de l'édit du mois de juillet 1782, qui a exempté les offices de l'impoſition du troiſième Vingtième, établie, à compter de 1783, ſur les biens-fonds ſeulement, & les articles IX & X de l'édit du mois de mai 1749, d'après leſquels les propriétaires des biens-fonds ou offices, ſont autoriſés à faire ſupporter à leurs créanciers, ſur les rentes dont ils ſont tenus envers eux, la retenue des Vingtièmes qu'ils ont payés au roi en leur acquit, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, ordonne ſa majeſté que les propriétaires d'offices, débiteurs de rentes, ne pourront, comme par le paſſé, exercer lors du payement des arrérages deſdites rentes, d'autre retenue que celle des deux Vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier, pourvu toutefois qu'il ſoit ſpécialement exprimé par les contrats de conſtitution deſdites rentes, que les deniers ont été fournis ſoit pour l'acquiſition de la charge, ſoit pour payement de ſupplément de finances, ou pour acqui-

Le roi ayant été informé que dans quelques généralités les prépoſés au recouvrement des vingtièmes avoient été troublés dans la jouiſſance des privilèges qui leur avoient été attribués par l'application qu'on leur avoit faite des réglemens poſtérieurs qui ne les concernoient point ſpécialement, & ſa majeſté voulant d'ailleurs rappeler ces prépoſés aux fonctions qu'ils ſont obligés de remplir, elle a rendu en ſon conſeil, le 25 octobre 1783, un arrêt dont voici le diſpoſitif.

« Le roi ordonne que les prépoſés nommés par » les ſieurs intendans & commiſſaires départis » pour faire le recouvrement des rôles des Vingtiè- » mes ſeront tenus de faire les diligences néceſ- » ſaires contre les propriétaires dénommés auxdits » rôles, & d'en payer entre les mains des rece- » veurs particuliers des finances, le montant » en deniers ou décharges valables, de quartier » en quartier, à peine d'y être contraints en leur » propre & privé nom. Veut & entend ſa majeſté » que leſdits prépoſés, tant que durera leur geſ- » tion, continuent d'être taxés d'office à la taille, » par les ſieurs intendans & commiſſaires départis, » à raiſon de leurs facultés & exploitations, dans » la même proportion que les autres taillables, & » qu'ils ne puiſſent être impoſés à l'avenir, dans » les rôles de tailles par les collecteurs, à de plus » fortes ſommes que celles auxquelles ils auront » été taxés d'office par leſdits ſieurs intendans & » commiſſaires départis, ſous peine, par les col- » lecteurs, d'en demeurer reſponſables en leur pro- » pre & privé nom; & ſauf auxdits collecteurs, » dans le cas où ils ſe croiroient fondés à faire » quelques repréſentations ſur leſdites taxes, à ſe » retirer pardevant les ſieurs intendans, & à leur » fournir des mémoires, à l'effet de faire rectifier » les erreurs qui auroient pu s'introduire dans le » réglement deſdites taxes: ordonne pareillement » ſa majeſté que leſdits prépoſés au recouvrement » des Vingtièmes continueront d'être exempts de » collecte, tutelle, curatelle & nomination à icelle, » de la ſolidité & de la milice. Enjoint ſa majeſté » auxdits ſieur intendans & commiſſaires départis » de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. » Fait, &c. »

VINGT-QUATRIÈME D'ANGOULÊME.

C'eſt le nom d'un droit d'aide qui étoit originairement un droit d'octroi perceptible à la vente du vin en détail: il fut établi par lettres-patentes de 1591, & confirmé par d'autres lettres du mois de juillet 1691. Le produit en devoit être ſpécialement employé au payement des gages des officiers du préſidial d'Angoulême, & aux réparations de cette ville; il fut réuni à la ferme générale des aides par arrêt du conſeil, du 18 juin 1678, le roi s'étant réſervé de fournir aux dépenſes pour leſquelles il avoit été deſtiné.

Il ſe perçoit dans la ville & l'élection d'Angoulême, ainſi que dans les paroiſſes qui étoient autrefois de cette élection, & qui en ont été diſtraites par l'arrêt du conſeil, du 16 juin 1682, pour former celle de Cognac. On ſuit pour la régie de ce droit les mêmes réglemens que pour les droits d'aides au détail.

VIOL. Violence faite à une fille, à une femme qu'on prend à force.

Pour caractériſer le Viol, il faut que la violence ſoit employée contre la perſonne même, & non pas ſeulement contre les obſtacles intermédiaires, tels qu'une porte qu'on auroit briſée pour arriver juſqu'à elle.

Il faut auſſi que la réſiſtance ait été perſévérante juſqu'à la fin; car s'il n'y avoit eu que les premiers efforts, ce ne ſeroit pas le cas du Viol ni de la peine attachée à ce crime. Cette peine eſt plus ou moins rigoureuſe, ſelon les circonſtances.

Papon rapporte un arrêt du 18 novembre 1556, qui condamna le nommé Tabaria à être décapité, pour avoir enlevé & forcé la fille d'un laboureur.

Par un autre arrêt du 27 ſeptembre 1588, qu'Imbert rapporte dans ſes inſtitutions forenſes, un particulier fut condamné à être pendu, pour avoir violé une fille de ſept à huit ans.

Chorier & Baſſet rapportent un autre arrêt du 30 août 1636, par lequel le parlement de Grenoble condamna au ſupplice de la roue un particulier, pour avoir violé une fille qui n'étoit âgée que de quatre ans & demi.

Plus récemment, le parlement de Paris a condamné un particulier à être pendu, pour avoir violé une jeune fille (1).

ſition de nouveaux gages, & que le capital de la rente ait été hypothéqué ſur le prix de l'office. Et ſeront, ſi beſoin eſt, ſur le préſent arrêt, toutes lettres-patentes néceſſaires expédiées. Fait au conſeil d'état, &c.

(1) *Voici l'eſpèce de cet arrêt.*

Une jeune fille, nommée Jeanne Delaſte, avoit reçu de la nature, pour ſon malheur, ces charmes & cette fraîcheur qui inſpirent des paſſions. Quoique pauvre, & dans l'âge des foibleſſes, elle avoit conſervé ſa vertu; on la citoit comme un modèle de ſageſſe. S'il y eût eu, dans la paroiſſe qu'elle habitoit, un de ces établiſſemens qui honorent l'humanité en récompenſant les mœurs, elle auroit obtenu certainement une des couronnes deſtinées à la vertu; mais l'infortunée devoit éprouver un autre ſort; ſa beauté funeſte devoit être pour elle une ſource intariſſable de larmes.

Depuis long tems un jeune homme, fils d'un laboureur de la paroiſſe d'Auzon, nommé Benoît Bard, pourſuivoit cette fille. Ce jeune homme, né avec un tempérament brutal, n'ayant pu réuſſir à ſéduire l'objet de ſes deſirs, réſolut d'employer la violence pour ſatisfaire ſa paſſion. Sachant que la fille Delaſte conduiſoit le troupeau confié à ſa garde dans un pacage éloigné du village, il ſaiſit un moment où il n'apperçut aucun laboureur dans les champs voiſins pour obtenir ce qu'elle lui avoit toujours refuſé. Ce jeune débauché aborda la malheureuſe victime de ſa luxure avec un air menaçant. Il lui dit, en proférant les juremens les plus affreux, qu'il lui donneroit la mort ſi

Quand le Viol eſt joint à l'inceſte, c'eſt-à-dire, qu'il ſe trouve commis envers une parente ou une religieuſe profeſſe, il eſt puni du feu.

Si le Viol eſt commis envers une femme mariée, il eſt puni de mort, quand même la femme ſeroit de mauvaiſe vie; cependant quelques auteurs exigent pour cela que trois circonſtances concourent; 1°. que le crime ait été commis dans la maiſon du mari, & non dans un lieu de débauche; 2°. que le mari n'ait point eu part à la proſtitution de ſa femme; 3°. que l'auteur du crime n'ait point ignoré que la femme étoit mariée.

Lorſque le Viol eſt joint à l'abus de confiance, comme du tuteur envers ſa pupille, ou autre à qui la loi donnoit une autorité ſur la perſonne violée, il y a lieu à la peine de mort s'il eſt prouvé que le crime a été conſommé, & à celle des galères ou du banniſſement perpétuel, s'il n'y a eu ſimplement que des efforts.

On n'écouteroit pas une fille proſtituée qui ſe plaindroit d'avoir été violée, ſi c'étoit dans un lieu de débauche; mais ſi le fait s'étoit paſſé ailleurs, on pourroit prononcer quelque peine infamante, & même la peine de mort naturelle ou civile, telle que le banniſſement ou les galères perpétuelles, ſi cette fille avoit changé de conduite avant le Viol.

La déclaration d'une femme qui ſe plaint d'avoir été violée ne fait pas une preuve ſuffiſante, il faut qu'elle ſoit accompagnée d'autres indices, comme ſi cette femme a fait de grands cris, qu'elle ait appelé des voiſins à ſon ſecours, ou qu'il ſoit reſté quelque trace de violence ſur ſa perſonne, comme des contuſions ou bleſſures faites avec armes offenſives; mais ſi elle s'eſt tue à l'inſtant, ou qu'elle ait tardé quelque tems à rendre plainte, elle n'y eſt plus recevable.

La fille ou femme qui tue celui qui veut la violer obtient facilement des lettres de rémiſſion.

Jean Gobinot, jeune garçon, s'étant trouvé dans un jardin, près de Pont-ſur-Seine, avec la femme de Martin Quaint, laboureur, elle lui coupa les parties naturelles avec un couteau.

Gobinot rendit plainte, & prétendit que l'outrage qui lui avoit été fait par cette femme avoit été concerté avec le mari. Il diſoit que cette femme l'avoit attiré dans ce jardin, où elle lui avoit fait toutes ſortes d'avances, & l'avoit provoqué par des attouchemens laſcifs à ſatisfaire ſa paſſion, mais qu'il devint auſſi-tôt la victime de ſa crédulité.

La femme Quaint ſoutenoit au contraire que Gobinot étoit venu armé d'un piſtolet dans le jardin où il avoit voulu la violer, & que ce qu'elle avoit fait avoit été pour l'empêcher de conſommer ſon crime: elle prétendit en conſéquence, que non-ſeulement elle n'étoit point coupable, mais qu'on n'auroit même pas pu la regarder comme telle, quand, dans la circonſtance, elle auroit ôté la vie à Gobinot.

Sur cette conteſtation, le juge de Pont-ſur-Seine rendit une ſentence, par laquelle Martin Quaint & ſa femme furent condamnés ſolidairement à 1200 liv. de réparation civile, & à un banniſſement à tems; mais par arrêt du 8 juillet 1729, le parlement de Paris infirma cette ſentence, & condamna ſeulement la femme Quaint à 600 liv. d'intérêts civils, & aux dépens. Quant au mari, la cour ordonna une plus ample information.

Bruneau rapporte un trait ſingulier, qui prouve combien les preuves ſont équivoques en cette matière. Un juge ayant comdamné un jeune homme, qu'une femme accuſoit de Viol, à lui donner une ſomme d'argent par forme de dommages & intérêts, il permit en même-tems à ce jeune homme de reprendre l'argent qu'il venoit de donner; c'eſt ce que ce jeune homme ne put faire, par rapport à la vigoureuſe réſiſtance que lui oppoſa cette femme, à laquelle le juge ordonna en conſéquence de reſtituer l'argent, ſur le fondement qu'il lui eût été encore plus facile de défendre ſon honneur que ſon argent, ſi elle l'eût voulu.

VIOLENCE. C'eſt la force dont on uſe contre le droit commun, contre les lois, contre la liberté publique.

On punit les actes de Violence ſelon les circonſtances & la qualité du délit.

Par arrêt du 12 décembre 1747, le parlement de Paris a condamné un ſoldat aux gardes, racoleur avec Violence & à main armée, au fouet, à la flétriſſure, au carcan & aux galères perpétuelles.

Lorſque la Violence a lieu ſans armes, on ne la punit ordinairement que par une ſimple condamnation à des dommages & intérêts envers l'offenſé ou le plaignant, avec défenſe de récidiver, ſous peine de punition exemplaire. Ainſi, celui

---

elle ne conſentoit pas à ſatisfaire ſa paſſion. Ayant trouvé dans la bergère le même courage à défendre ſa vertu, la voyant décidée à ſouffrir plutôt la mort que de permettre que ſon innocence fût ſouillée, il la ſaiſit, l'excéda de coups & la terraſſa. L'infortunée ayant alors perdu l'uſage de ſes ſens, le villageois brutal aſſouvit ſa paſſion. Auſſi-tôt que la jeune fille fut revenue à elle-même, elle fit retentir l'air de ſes cris; des laboureurs accoururent, & trouvèrent le ſcélérat qui inſultoit encore la victime de ſa brutalité. Indignés d'une conduite ſi odieuſe, ils accompagnèrent la malheureuſe bergère chez le vengeur public, qui rendit plainte contre le coupable. Sur l'information, il fut décrété de priſe de corps, & ſur les preuves qui en réſultèrent, condamné à être pendu par les juges de la ſénéchauſſée de Riom.

Par arrêt du 19 avril 1780, la ſentence a été confirmée, & Benoît Bard a été renvoyé à Riom, pour y ſubir la peine à laquelle il étoit condamné.

La même cour a encore prononcé la même peine par arrêt du premier février 1785, contre le nommé Louis-Jean Aubert, convaincu d'avoir violé Marie-Anne Pillaux, jeune fille âgée de ſix ans & demie.

celui qui, par Violence, s'empare de l'héritage d'autrui doit être condamné à rétablir le poſſeſſeur dans la poſſeſſion de cet héritage, aux dommages & intérêts réſultans de cette action, &c.

VIRILE. On entend par ce mot, dans les pays de droit écrit, une portion des gains nuptiaux ou de ſurvie, que la loi accorde en propriété au conjoint ſurvivant avec enfans, quand il demeure en viduité. On l'appelle *Virile*, parce qu'elle eſt égale à la portion d'un des enfans.

Il ne faut pas confondre la *Virile* avec la *portion Virile*. Celle-ci eſt un droit tout différent de celle-là. C'eſt la part que le père & la mère, ſuivant le chapitre 2 de la novelle 118, prennent en propriété dans la ſucceſſion d'un de leurs enfans à l'encontre des autres: on la nomme *Virile*, parce qu'elle eſt égale à la portion que chacun des autres enfans, frères & ſœurs du défunt, prend dans ſa ſucceſſion, & qu'ainſi l'aſcendant ſuccède vraiment *in Virilem partem*. Mais pour diſtinguer cette portion d'avec celle que le ſurvivant prend en propriété dans les gains nuptiaux, on appelle l'une, *portion Virile*, & l'autre, *Virile* ſimplement. Nous avons ſuffiſamment parlé de la première au mot *ſucceſſion*; il ne nous reſte plus ici qu'à parler de la ſeconde.

Cinq paragraphes renfermeront tout ce que nous avons à en dire.

Dans le premier, nous donnerons une idée générale de la Virile & des cas où elle a lieu.

Dans le ſecond, on déterminera la manière d'en fixer la quotité.

Dans le troiſième, nous examinerons ſi le ſurvivant à qui elle eſt déférée en a la pleine propriété, s'il peut en diſpoſer, quand il eſt cenſé l'avoir fait, & enfin s'il lui eſt permis d'y renoncer au préjudice de ſes créanciers.

Dans le quatrième, on parlera de la preſcription de la Virile.

Dans le cinquième, il ſera queſtion de ſavoir ſi la Virile eſt ſujette à la légitime des enfans.

§. Ier.

Idée générale de la Virile, & des cas où elle a lieu.

Pour ſe former une juſte idée de la Virile dans les gains nuptiaux, il faut diſtinguer quatre cas différens où peut ſe trouver un conjoint ſurvivant.

Le premier eſt lorſqu'il n'a point d'enfans du mariage à l'occaſion duquel il recueille des gains de ſurvie. En ce cas, il n'eſt pas queſtion de diſtraire de ces gains une Virile, parce qu'il eſt propriétaire incommutable de tout.

Le ſecond cas eſt lorſqu'il a des enfans, qu'il ſe remarie, & que ſes enfans lui ſurvivent. Son ſecond mariage le prive en faveur de ceux-ci de tout ce qu'il tient de la libéralité du prédécédé; & par conſéquent il ne peut pas encore, dans ce cas, y avoir lieu à la Virile.

Le troiſième cas eſt lorſque par le contrat de mariage il a été ſtipulé que le conjoint ſurvivant pourroit diſpoſer, ſoit entre vifs, ſoit à cauſe de mort, de tous les gains nuptiaux qui lui échoiroient. — Alors de deux choſes l'une, ou il demeure en viduité, ou il ſe remarie. — Dans la première hypothèſe, la totalité des gains nuptiaux lui appartient, & il en peut diſpoſer au profit de qui il trouve bon, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du 3 juillet 1566 (1). — Dans la ſeconde ſuppoſition, le ſurvivant perd la propriété de tout ce qui lui a été donné pour gain de ſurvie: la loi 3, c. *de ſecundis nuptiis*, le décide clairement de la ſorte. — Si cependant on avoit ſtipulé, par le contrat de mariage, que le ſurvivant pourroit diſpoſer de ſes gains nuptiaux, quoiqu'il y eût enfans & qu'il ſe remariât, cette clauſe auroit ſon effet, parce que, d'une part, les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, & que de l'autre le chapitre 2 de la novelle 22 permet aux perſonnes mariées de ſe décharger des peines des ſecondes noces. — Mais, comme l'on voit, dans aucune de ces hypothèſes il ne peut y avoir d'ouverture à la Virile, parce que le ſurvivant a toujours tout ou rien.

Le quatrième cas, celui dans lequel il y a lieu à la Virile, eſt lorſque les conjoints en ſe mariant n'ont fait aucune des conventions dont on vient de parler, & que le ſurvivant demeure en viduité avec enfans. Alors il a ſur les gains nuptiaux deux droits différens, un droit de propriété ſur une portion égale à celle de chacun des enfans (c'eſt ce qu'on appelle *Virile*), & un droit d'uſufruit ſur le ſurplus.

C'eſt ce qui réſulte du chapitre 3 de la novelle 127. Juſtinien veut par cette loi que la femme qui reſte en viduité, outre l'uſufruit de la donation à cauſe de noces, ait encore en propriété une portion égale à chacun des enfans, par la raiſon, dit-il, que ſa conſtance à demeurer veuve, & la fidélité qu'elle garde à la mémoire de ſon mari,

(1) M. Expilly nous a conſervé les motifs de cet arrêt. Voici comme il les explique, chapitre 63: « La raiſon de » douter procédoit de ce qui eſt *in authenticâ ſi tamen abſtineat. C. de ſecundis nuptiis*, que la femme ne ſe remariant peut diſpoſer d'une portion de ſon augment à proportion du nombre de ſes enfans, & par conſéquent qu'elle n'a la diſpoſition du tout. Ce qui eſt vrai, s'il n'a été autrement convenu lors du contrat de mariage. Mais s'il y a pacte exprès qu'elle en pourra diſpoſer à la vie & à la mort, elle le peut faire en faveur de qui bon lui ſemble: car les conventions faites en tels contrats doivent être gardées, comme il eſt porté, *in cap. fin. §. ſanè. ext. de donat. inter vir. & uxor.* autrement les termes & paroles du pacte & convention ſeroient inutiles & ſuperflues; ce que la loi ne permet; ainſi veut que puiſſent qu'elles ſont écrites qu'elles aient effet. *L. ſi quando. 109. vel 112. in princ. cum glo. de legat. 1.* »

mérite un traitement plus favorable que si elle convoloit à un second mariage.

Justinien explique dans le même chapitre de quelle manière on doit fixer la Virile. Il faut, selon sa décision, considérer la veuve comme étant au nombre des enfans, & régler le partage sous ce point de vue (1). Ainsi, la Virile n'est pas, à proprement parler, égale à la portion que chacun des enfans auroit dans la totalité de l'augment, des bagues & joyaux, & des autres gains de survie, si la mère n'y prenoit rien en propriété; mais on compte la mère comme un enfant; on fait ensuite autant de parts qu'il y a de têtes, & sur ce pied la mère prend en propriété une de ces parts.

Il ne faut pas croire qu'en parlant seulement de la mère nous ayons eu l'intention d'exclure le mari lorsque c'est lui qui est survivant. Non, ce que nous avons dit s'applique également à la part que celui-ci gagne, soit dans la dot, soit dans les autres droits de survie qui peuvent avoir lieu en sa faveur. En effet, la loi *hac edictali*, §. 3, la loi *si quis*, § 1, c. *de secundis nuptiis*, la novelle 22, chapitre 20, §. 1 & 2, donnent le même droit au père dans les gains nuptiaux qu'à la mère; & le chapitre 3 de la novelle 127 accorde expressément une portion Virile au père comme à la mère: *hæc verò*, dit cette loi, *valere non in matribus solis jubemus, sed etiam in patribus.*

M. de Catellan, liv. 4, chap. 29, assure que la jurisprudence du parlement du Languedoc est conforme à ces lois; « & dans la coutume même » de Toulouse, dit-il, le mari gagne une portion » Virile de la dot, comme il a été jugé en la » grand'chambre, au rapport de M. de Frezars ».

On trouvera ci-après, §. 3, un arrêt de réglement du parlement de Grenoble, du 29 juin 1670, qui suppose de la manière la plus évidente que cette jurisprudence est également reçue dans le Dauphiné.

§. II.

Comment fixe-t-on la quotité de la Virile?

On a déjà dit que la quotité de la Virile dépend du nombre des enfans. Mais à quel tems faut-il s'arrêter pour déterminer ce nombre? Est-ce au tems du décès du premier mourant des conjoints, comme le soutenoit M. l'avocat général Talon, lors d'un arrêt du 12 janvier 1645, rapporté par Soefve? Ou bien est-ce au tems de la mort du survivant?

On dit, en faveur du premier parti, que la novelle 98, privant la femme de la propriété de son entier augment, & ne lui en laissant que l'usufruit, & la novelle 127 ne lui en donnant la propriété que jusqu'à concurrence d'une part d'enfant, il faut régler cette part selon le tems auquel le gain en est fait; que ce tems est sans contredit celui du décès du mari; que si après, il meurt des enfans avant la mère, la Virile n'augmente pas pour cela, mais que la mère prend par droit de succession ce que la loi lui donne à ce titre dans la part de ses enfans prédécédés.

Mais est-il bien vrai que la femme n'a que l'usufruit de l'augment, à la Virile près? Oui, répond-on: cela résulte des termes dont se sert l'empereur Justinien dans la novelle 127: nous voulons, dit-il, qu'elle ait comme ci-devant l'usage de la donation à cause de noces ou augment, *habere quidem eam usum ante nuptialis donationis, sicut priùs, jancimus.* Cette manière de parler se réfère visiblement à la novelle 98, & fait voir que Justinien n'a pas eu intention dans cette dernière loi de donner à la femme la propriété de l'augment, sous la condition de le conserver à ses enfans, mais qu'il ne lui en a laissé qu'un simple usufruit. Il est vrai que, suivant le chapitre 26 de la novelle 22, & la loi *sed & si quis*, c. *de secundis nuptiis*, la femme qui a convolé en secondes noces, & qui par-là a perdu la propriété de l'augment, la recouvre néanmoins par le prédécès de tous ses enfans. Mais on ne peut pas argumenter de là pour la femme qui ne s'est pas remariée, ni en conclure qu'elle doit recouvrer l'augment en toute propriété lorsque ses enfans viennent à mourir avant elle. La raison en est simple; au tems de la novelle 22, la femme gagnoit l'augment entier par le prédécès de son mari, quoiqu'il y eût des enfans; & comme la perte qu'elle en faisoit par le convol n'étoit opérée qu'en considération des enfans, ceux-ci venant à manquer, la peine des secondes noces devoit aussi cesser, & la femme devoit avoir tout ce qu'elle auroit eu si elle ne s'étoit pas remariée. Mais aujourd'hui que la femme est bornée par la novelle 98 à l'usufruit de son augment, & que la novelle 127 ne lui en donne qu'une part Virile en propriété, il est clair que si elle vient à se remarier & ses enfans à mourir, elle ne peut recouvrer autre chose que cette Virile, eu égard au nombre des enfans qui étoient en vie au tems de la mort de leur père.

On voit par ces raisons que le nœud de la question consiste dans le point de savoir quelle est, au moment du décès du premier mourant, la nature des droits du survivant sur la généralité des gains nuptiaux. Aussi est-ce le seul point auquel on s'attache pour réfuter l'opinion dont on vient d'exposer les fondemens. Voici comme on raisonne.

Par la novelle 22, la femme survivante gagne la propriété de l'augment entier, quoiqu'elle ait des enfans.

La novelle 98 ne lui ôte pas précisément ce gain, cette propriété, mais l'oblige seulement

(1) *Habere verò eam & proprietatis tantùm, quantum filiorum quantitas faciat; ut secundùm proprietatis rationem unius & ipsa filii personam obtinere videatur.*

de conserver le tout à ses enfans, *servare liberis*. Ce mot *servare* ne peut se rapporter qu'au tems du décès de la veuve ; & par conséquent à défaut d'enfans en ce tems précis, l'entière propriété de l'augment lui demeure pour en disposer comme bon lui semble ; c'est même ce qui résulte du §. *illud certum* du chapitre 1 de cette novelle : il y est dit que la propriété de l'augment adjugée aux enfans se règle comme les droits de survie qu'ils gagnent par le convol de leurs parens en secondes noces. Or, ce gain cesse par leur prédécès, & tous les droits de survie qui en sont l'objet retournent alors aux parens remariés. Il en doit donc être de même de la propriété de l'augment.

La novelle 127 ne change la disposition de la novelle 98 qu'en ce qu'elle dispense la femme qui s'abstient des secondes noces de conserver à ses enfans, *servare liberis*, la propriété de l'augment entier, & lui en laisse à elle-même une part Virile.

Ainsi, aux termes de cette loi, la veuve qui ne se remarie pas demeure toute sa vie propriétaire de la totalité de l'augment; mais cette propriété est incertaine & en suspens jusqu'à l'instant de son décès; c'est pourquoi si alors elle a des enfans, elle sera censée n'avoir eu par l'événement qu'un droit d'usufruit, & elle rendra l'augment entier, à la Virile près. C'est ainsi qu'il faut entendre ces termes de la novelle 127, *usum habeat*. Si, au contraire, tous ses enfans meurent avant elle, l'augment lui demeurera en totalité.

De là une conséquence qui va nous conduire à une résolution nette & précise de notre question. C'est que l'instant de la mort de la veuve est le seul où l'on puisse décider si elle doit conserver la propriété de tout l'augment, ou n'en retenir qu'une part Virile.

Ce principe posé, comment voudroit-on que, pour régler cette Virile, on ne considérât pas uniquement le tems du décès de la veuve ? Si, par le prédécès de tous ses enfans elle retient la totalité de l'augment, il faut bien que par le prédécès de quelques-uns seulement la part qu'elle a dans cet augment soit augmentée ; car *eadem est ratio partis ac totius*.

La chose paroît également évidente, en l'envisageant sous un autre point de vue. Il est certain qu'avant la mort de la femme on ne peut pas savoir si elle persévérera en viduité. Ce n'est donc qu'à sa mort qu'on sait s'il lui est dû ou non une Virile. Eh ! ne seroit-il pas singulier de s'arrêter pour la fixation d'un droit quelconque à une époque différente de celle qu'on est forcé de prendre pour le commencement de son existence ?

En un mot, tant que la femme est en vie, a des enfans, & ne se remarie pas, l'augment entier demeure dans sa main. Au moment où elle meurt, si elle ne s'est pas remariée, & si ses enfans vivent encore, la propriété qu'elle avoit sur cet augment se résout, mais il se fait à son profit une *délibation*, un détachement d'une part Virile ; & comme cette délibation, ce détachement se font sur la masse entière de l'augment, il est bien clair que pour déterminer la quotité qu'ils doivent embrasser il faut uniquement s'attacher au nombre des ayant droit à cette masse.

Il est inutile d'objecter que la veuve remariée ne recouvre rien de l'augment par le prédécès de quelques-uns de ses enfans si tous ne meurent avant elle.

On sent la différence d'une veuve remariée d'avec celle qui ne l'est pas. La femme qui a convolé en secondes noces n'a plus rien dans l'augment, le convol lui a en ôté la propriété ; elle n'y conserve aucune part ; & de-là, il est impossible qu'elle acquière rien par l'accroissement des autres portions. Il n'en est pas de même de la femme qui demeure en viduité ; elle est, comme on l'a dit, propriétaire de l'augment entier ; & quand elle ne le seroit pas, quand on pourroit la considérer pendant sa vie comme restreinte à une part Virile, le droit d'accroissement la feroit toujours profiter avec ses autres enfans de la portion des prédécédés, parce que *portio portioni accrescit*.

Tel est au reste l'avis de Duperrier, dans ses questions notables de droit, livre 2, §. 24. M. de Catellan, livre 4, chapitre 54, dit que « c'est le » meilleur, & celui auquel il faut se ranger », & il raporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 24 mars 1665, qui le confirme (1).

Si le conjoint veuf, après avoir reçu les gains

(1) Voici l'espèce de cet arrêt, telle que la rapporte M. de Catellan : « Me Chotet, prêtre, après la mort de son père, » est condamné à mort par défaut, en certaine amende, & » aux dépens envers Costes : cinq ans après cette condamnation, la mère de Chotet condamné meurt, & ensuite Chotet condamné, les frères duquel sont assignés » à la requête de Costes en condamnation de la légitime » qui compétoit à Chotet condamné sur les biens paternels, & de sa portion d'augment. Sur cette demande » intervient sentence qui condamne le défendeur au payement de la légitime sur les biens paternels, parce qu'elle » étoit échue avant la condamnation, & relaxe de la légitime sur les biens maternels, parce qu'elle étoit échue » depuis la condamnation ; & condamne pareillement le » défendeur à payer la portion de l'augment qui compétoit à Chotet condamné. Appel de ce dernier chef de » la sentence, l'arrêt que je rapporte la réforme, & relaxe Chotet frères de la demande de cette portion d'augment ; la raison fut que, comme je viens de dire, la » propriété de l'augment que les novelles déjà citées donnent aux enfans, est une propriété incertaines & irrégulière, qui ne leur est pas incommutablement & absolument acquise après le décès de leur père, mais sous » condition, s'ils survivent à leur mère, à qui cependant » tout l'augment appartient, mais avec la charge de le » conserver à ses enfans qui lui survivront ; qu'ainsi Chotet » ayant été condamné par défaut pendant la vie de sa » mère, & étant mort ensuite après les cinq ans sans » avoir purgé la coutumace, & cette mort civile ayant » le même effet que la mort naturelle, il ne pouvoit pas » être compté au nombre des enfans survivant à sa mère, » ni avoir eu par conséquent aucune portion en l'augment ».

nuptiaux, fait profession dans un monastère, ou est condamné à quelque peine qui le retranche du nombre des citoyens, quel tems faut-il considérer pour fixer la quotité de sa Virile? Doit-on s'arrêter à celui où il meurt civilement, ou attendre le moment de sa mort naturelle?

Il est décidé par un arrêt du parlement de Toulouse, rendu à la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Cassaignau, que c'est au tems de la mort civile qu'il faut s'attacher. « La raison » en est, dit M. de Catellan à l'endroit cité, que la » mort civile est comparée à la mort naturelle, & » que si cette Virile étoit réglée par rapport au » tems du décès, il arriveroit qu'une religieuse » pourroit gagner une portion de l'augment ou » l'augment entier, par le prédécès de quelqu'un » de ses enfans, ou de tous; ce qui seroit détruire » une des règles les mieux établies du droit » françois, selon lequel un religieux ne peut rien » acquérir ni pour soi ni pour autrui, & ne doit » être compté pour rien, non pas même faire » nombre lorsqu'il s'agit de régler des droits » successifs ».

§. III.

Le survivant a-t-il la pleine propriété de la Virile? peut-il en disposer? quand est-il censé l'avoir fait? enfin lui est-il permis d'y renoncer au préjudice de ses créanciers?

D'anciens auteurs ont prétendu que le conjoint survivant n'avoit pas la pleine propriété de sa Virile, mais que cette portion restoit toujours affectée à ses enfans, qui devoient, selon eux, en jouir de plein droit après sa mort.

Ce qui les faisoit penser ainsi, c'est que la propriété que les lois donnent au survivant d'une part Virile n'efface pas entiérement la qualité originaire du bien qu'elle embrasse.

En effet, il paroît que Justinien, en accordant des gains nuptiaux au survivant qui ne se remarie pas, n'entend pas qu'ils soient absolument confondus avec le patrimoine de celui-ci; mais qu'au contraire il reste toujours dans ces biens une marque de leur origine qui les distingue des autres. C'est ce que prouve le chapitre 20 de la novelle 22. Après avoir dit que *conjuges percipient hæc lucra, & erunt eis propria*, Justinien ajoute qu'ils ne différeront *presque en rien* des autres possessions des survivans, *nihil penè ab aliâ eorum differentiâ possessione*. La loi 5, c. *de secundis nuptiis*, insinue clairement la même chose, en disant que les pères & les mères qui ne se remarient point sont *en quelque sorte* maîtres de leurs gains nuptiaux: *Quod eis ad secundas nuptias non venientibus, quasi rerum dominium concessum esse non dubium est.*

Ce qui autorise encore cette opinion, c'est qu'aux termes du chapitre 20 de la novelle 22, faute par le survivant d'avoir expressément disposé de ses gains nuptiaux, ils reviennent aux enfans, quand même ils ne seroient pas héritiers de leurs pères & de leurs mères; & s'ils le sont par portions inégales, ils ne laissent pas de partager également les droits de survie; ensorte que, comme le dit Justinien lui-même, ces objets leur sont acquis plutôt en leur qualité d'enfans qu'en celle d'heritiers, la loi présumant que le survivant qui n'en a pas disposé n'a pas voulu les confondre avec ses propres biens, mais qu'il les a regardés comme une partie de la succession du conjoint prédécédé, & qui devoit retourner à ses enfans.

Cependant on ne peut nier que le survivant n'ait le droit de disposer des gains de survie, & par conséquent de la Virile; le chapitre cité de la novelle 22 le lui donne expressément. Ainsi tout ce que prouvent les raisons qu'on vient de rappeler, c'est que la propriété du survivant, pour être libre & entière, ne laisse pas d'être anomale, en ce qu'elle conserve toujours une certaine destination aux enfans nés du mariage qui a donné lieu à la Virile.

Tel est en effet le point de vue sous lequel M. d'Olive envisage cette propriété. « Il faut remar- » quer, dit-il, livre 3, chapitre 19, qu'elle est fort » irrégulière ».

On diroit en vain contre cette liberté de disposer que la Virile n'est, comme on l'a établi plus haut, acquise au survivant qu'au moment de sa mort. Tous les jours on traite & on dispose d'un droit éventuel, d'une expectative, d'une simple espérance; & lorsque la loi, loin de les défendre, autorise expressément ces traités, ces dispositions, qui est-ce qui peut y trouver à redire?

Mais la difficulté est de savoir en quels termes doit être conçue la disposition que le survivant fait de sa Virile, si cette disposition, pour être valable, doit être expresse, ou s'il suffit que le survivant ait aliéné, engagé ou donné tous ses biens, pour que la Virile se trouve comprise dans l'aliénation, l'hypothèque ou l'engagement?

Il n'y auroit aucun doute sur la nécessité d'une disposition expresse, s'il étoit constant qu'on dût appliquer à la Virile ce que le chapitre 20 de la novelle 22 décide par rapport aux gains de survie en général. En effet, suivant ce texte, qui répond à l'authentique *nunc autem*, c. *de secundis nuptiis*, toutes les dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites au profit d'étrangers, ne comprennent point les gains nuptiaux, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale (1).

Mais tous les auteurs ne sont pas d'accord sur la régularité & la justesse de cette application.

Henrys, livre 4, question 26, est d'avis que le chapitre 20 de la novelle 22 n'a aucun rapport à

(1) *Placuit enim nobis per præsumptionem, quia dum non pater vivens alienaverit, aut expressim obligaverit aliquid harum rerum, aut moriens non expressim in alium transposuerit, voluerit magis servare filiis, tanquàm ex causâ illorum sibimet acquisitas, & non ad extraneos deducere.*

la Virile. La novelle 127, dit-il, eſt la dernière loi que Juſtinien a faite ſur cette matière ; c'eſt donc à elle que nous devons nous fixer, & l'on doit regarder la novelle 22 comme abrogée par les diſpoſitions qu'elle contient. Or, quelles ſont ces diſpoſitions ? On les a rappelées ci-devant : on y a vu que Juſtinien donne purement & ſimplement la propriété d'une portion Virile ; & puiſqu'il n'oblige pas le ſurvivant d'en faire une mention expreſſe lorſqu'il veut la vendre, la donner ou l'hypothéquer, qu'elle raiſon aurions-nous d'être plus rigoureux & plus formaliſtes que lui ?

Ces raiſonnemens ne ſont pas à beaucoup près ſans replique.

Il eſt de principe que les lois anciennes ne doivent être regardées comme abrogées par celles qui les ſuivent que dans deux cas ; le premier, lorſque les lois poſtérieures contiennent expreſſément la clauſe d'abrogation ; le deuxième, lorſqu'il y a entre les lois nouvelles & les anciennes une contrariété qui rend les diſpoſitions des unes abſolument incompatibles avec celle des autres. Hors ces deux cas, la loi ancienne conſerve toute ſa force dans les points ſur leſquels il n'a pas été ſtatué par la nouvelle, & le ſilence de celle-ci ſe ſupplée par l'expreſſion de celle-là. C'eſt ce que nous enſeignent les juriſconſultes romains dans les lois 26, 27 & 28, D. *de legibus*, & c'eſt une vérité reconnue de tout le monde.

Or, y a-t-il dans la novelle 127 une clauſe particulière qui abroge expreſſément le chapitre de la novelle 22 ? Non.

Y a-t-il du moins entre les deux lois un choc, un combat qui rende la diſpoſition introduite par le chapitre 2c de la novelle 22, incompatible avec la nature de la Virile accordée au ſurvivant par la novelle 127 ? Non encore. Ces deux lois ne diffèrent l'une de l'autre que par l'étendue des avantages qu'elles accordent reſpectivement au conjoint ſurvivant ; la première lui donne la totalité de ſes gains nuptiaux ; la ſeconde le reſtreint à une part Virile. Mais rien n'empêche d'appliquer à une portion la diſpoſition faite pour le tout, lorſqu'il y a, comme ici, une entière parité de raiſon.

Mais voyons ce que les parlemens de droit écrit ont décidé là-deſſus.

Pour commencer par celui de la capitale, on ne voit pas que la queſtion s'y ſoit préſentée avant 1644, ni depuis 1700.

En 1644, les créanciers d'une femme mariée à Lyon s'oppoſoient à la diſcuſſion des biens de ſon défunt mari, & demandoient que la Virile fût déclarée leur être affectée & hypothéquée, comme ayant été compriſe dans l'obligation générale que la femme leur avoit faite de ſes biens. Pour ſoutenir leur prétention, ils diſoient que cette portion ne devoit plus avoir une nature particulière, qu'elle étoit confondue avec les autres biens de la veuve, qu'elle lui étoit devenue propre, que par conſéquent elle devoit être enveloppée indifféremment dans l'obligation générale que cette femme leur avoit faite de toute ſa fortune.

Les enfans au contraire ſoutenoient que leur mère pouvoit bien diſpoſer de ſa Virile, mais qui falloit qu'elle en eût diſpoſé expreſſément pour qu'on pût dire que ſon intention avoit été de le faire ; qu'ainſi une obligation générale de tous biens ne ſuffiſoit pas pour affecter la Virile, parce que cette portion eſt toujours deſtinée aux enfans après la mort de leur mère, à moins qu'elle n'en ait diſpoſé nommément.

Sur ces raiſons, ſentence de la ſénéchauſſée de Lyon qui déboute les créanciers de leur demande. Appel. Arrêt interlocutoire qui ordonne une enquête par turbes pour conſtater l'uſage de Lyon ſur cette matière.

L'avis des turbiers fut que la mère n'étoit réputée avoir aliéné ſa Virile que lorſqu'elle en avoit diſpoſé ſpécialement.

En conſéquence, arrêt du 7 ſeptembre 1644, qui confirme la ſentence de la ſénéchauſſée de Lyon (1).

En 1700, il fut queſtion de ſavoir ſi dans une donation univerſelle faite par une mère à l'un de ſes enfans, la Virile étoit compriſe. Bretonnier donna une conſultation pour la négative, & ſon avis fut confirmé par arrêt rendu à la ſeconde chambre des enquêtes le 23 juin 1700 (2).

Le parlement de Toulouſe a eu un plus grand nombre d'occaſions de ſe faire une juriſprudence ſur ce point.

Le 23 juin 1594, arrêt de cette cour qui juge que les légataires d'une veuve ne pouvoient pas, en cas d'inſuffiſance de ſes biens, ſe pourvoir ſur la Virile de ſes gains nuptiaux, parce qu'elle n'en avoit pas diposé expreſſément (3).

Le 27 juillet 1595, autre arrêt rapporté par la Rocheflavin, livre 4, au mot *dot*, titre 6, article 6, qui décide que la Virile appartient à celui des enfans que la mère a inſtitué, par le ſeul titre de ſon inſtitution, & ſans qu'il y eût aucune diſpoſition expreſſe en ſa faveur.

Le 19 février 1631, arrêt qui déboute les créanciers d'un conjoint ſurvivant de leur prétention ſur ſa Virile, & l'adjuge à ſes enfans, parce qu'il ne la leur avoit pas engagée en termes exprès (4).

Cependant, le 12 juillet 1628, la chambre de l'édit de Caſtres avoit rendu un arrêt contraire à ce dernier (5). On s'en prévalut à Toulouſe, & l'on prétendit en inférer que du moins le cas d'une obligation générale de tous biens devoit être excepté de la novelle 22 ; en conſéquence,

(1) Henrys, liv. 4, chap. 6, queſt. 56.
(2) Bretonnier ſur Henrys, liv. 4, queſt. 140.
(3) Cambolas, liv 2, chap. 4.
(4) Ibid. liv. 6, ch. 18.
(5) Deſpeiſſes, tom. 1, pag 299.

il intervint en peu de tems trois arrêts à la première chambre des enquêtes du parlement de Languedoc, par lesquels, dit M. de Catellan, livre 4, chapitre 28, « J'ai vu juger que l'obligation générale comprenoit la Virile ».

Mais enfin, continue ce magistrat, « l'avis contraire, qui est appuyé sur les termes précis de » la novelle 22, a prévalu, & il se juge à présent » sans nulle difficulté. Je l'ai vu juger ainsi plusieurs fois, & entr'autres au commencement de » l'année 1661, au rapport de M. de Berniers, en » la première chambre des enquêtes, & au mois » de décembre de la même année en la même » chambre, au rapport de M. de Cassaignau, entre » Jeanne Bastide & Caussé, mariés, & Marguerite » Bastide »

M. de Catellan ajoute que par un autre arrêt rendu à son rapport le 22 novembre 1671, il a été jugé que « la renonciation à tous droits paternels & maternels ne comprend pas la Virile » que le père a gagnée sur la dot par le prédécès » de sa femme dont il n'a pas nommément disposé ». La raison qu'il en donne est calquée sur le chapitre 20 de la novelle 22 : « Cette Virile » ne se mêle & ne se confond avec les biens d'une » autre nature que par une disposition particulière. » Tant dis qu'on n'en dispose pas expressément, c'est » une espèce de biens singulière ».

Albert, au mot *augment*, chapitre 3, rapporte deux autres arrêts du parlement de Toulouse, des 3 mars 1643 & 12 septembre 1648, par lesquels il a été décidé que tous les enfans ont un droit égal à la Virile, lorsqu'il n'en existe point de disposition spéciale, & que celui d'entr'eux qui est institué héritier par le père ou la mère à qui elle appartient, ne peut la prétendre à leur exclusion.

Le parlement de Bordeaux a-t-il, sur la question qu'on examine ici, une jurisprudence bien formée ? C'est ce que nous ignorons.

La Peyrere (1) nous retrace à la vérité un arrêt de cette cour, du 17 mars 1667, qui a jugé que la donation faite par une mère à son fils d'une certaine quotité de sa fortune, porte sur la Virile de l'agencement, comme sur les autres biens de la donatrice.

Le même auteur dit aussi que dans un procès jugé au même parlement le 13 août 1669, tout le monde est convenu que la Virile d'une femme étoit comprise dans l'institution universelle qu'elle avoit faite de son fils.

Enfin, on trouve dans le receuil du même écrivain un arrêt du 27 février 1679, qui a décidé qu'un fils, en répudiant l'institution universelle portée à son profit dans le testament de sa mère, est censé par cela seul avoir répudié la Virile, comme faisant partie des biens auxquels il étoit appelé par la testatrice.

Mais ces arrêts portent sur des cas particuliers : les termes de la novelle 22, qu'on a *transcrits* ci-devant en note, semblent n'excepter les gains nuptiaux des dispositions générales du conjoint survivant que lorsque ces dispositions sont faites en faveur d'étrangers, & au préjudice des enfans. Ainsi rien de tout ce que nous venons de puiser dans la Peyrere ne peut nous porter à croire que le parlement de Bordeaux ait adopté sur notre question une jurisprudence contraire à la novelle citée.

Une preuve sans replique de l'exactitude de notre observation, c'est qu'au parlement de Grenoble on est dans un usage constant de mettre entre les dispositions faites en faveur des enfans & celles qui sont relatives aux étrangers la différence que nous venons d'indiquer. Témoin l'arrêt de réglement de cette cour, du 29 juin 1670 (1) qui décide « que l'institution universelle faite par le père ou » par la mère, en faveur d'un ou de plusieurs » enfans, emporte la Virile de l'augment ou de » la survie, & que la disposition de l'authentique » *nunc autem nisi expressim* (qui est tirée du chapitre 20 de la novelle 22) ne doit avoir lieu » qu'à l'égard des étrangers ».

Ce que ce réglement décide à l'égard des institutions d'enfans avoit déjà été jugé au parlement de Grenoble par arrêt du 3 juillet 1644 ; mais il étoit aussi intervenu des arrêts contraires : trois entr'autres des 21 mai 1640, 14 août 1642 & 23 juillet 1649, avoient décidé que l'enfant institué héritier par sa mère ne pouvoit pas à ce titre s'approprier la Virile à l'exclusion de ses frères & de ses sœurs, & cela sur le fondement « que la veuve » ne se remariant pas étoit présumée avoir voulu » conserver également ce gain nuptial (2) ».

Boniface ne nous apprend rien de plus sur la jurisprudence du parlement d'Aix, que la Peyrere sur celle du parlement de Bordeaux.

Nous voyons dans son recueil, tom 5, liv 1, titre 28, chapitres 1 & 2, deux arrêts des 30 juin 1660 & 28 juin 1664, qui ont jugé que l'institution universelle d'un des enfans emporte la Virile. Nous y trouvons également un arrêt du 18 avril 1673 qui décide que « la portion Virile » est comprise dans le legs fait au fils pour tous » droits paternels, maternels, fraternels & autres » à prendre sur les biens & héritages ». Mais nous n'y appercevons rien de relatif à la question de savoir s'il en seroit de même dans le cas d'une disposition faite au profit d'un étranger.

Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous à la différence que le parlement de Grenoble a établie, & que les parlemens de Bordeaux & d'Aix semblent aussi admettre entre les dispositions faites au profit d'un des enfans, & celles qui tendent à gratifier un étranger. Cette différence est-elle juste ? Nous ne le croyons pas. Il est vrai que dans

(1) Au mot *Agencement*.

(1) Recueil de Dauphiné, tom. 1, pag. 776.
(2) Basset, tom. 3, liv. 4, tit. 6, chap. 9.

le chapitre 20 de la novelle 22, Juſtinien ſe fonde principalement, pour exiger une diſpoſition expreſſe & ſpéciale des gains de ſurvie, ſur ce qu'il n'eſt pas raiſonnable de préſumer qu'un père ou une mère veuillent tranſmettre à des étrangers des biens qu'ils n'ont acquis qu'à l'occaſion de leurs enfans; mais ce motif que le légiſlateur donne à la loi, ne peut pas la reſtreindre, ſi d'ailleurs elle eſt générale; & certainement elle eſt telle, puiſque même, en parlant des enfans, elle veut que, quoique inſtitués inégalement par leur père ou mère à qui appartiennent les gains de ſurvie, ils ne laiſſent pas de partager entr'eux ces objets par portions égales.

C'eſt ſans doute par cette conſidération que les parlemens de Paris & de Toulouſe ont jugé, lors des arrêts cités, des 3 mars 1643, 12 ſeptembre 1648, 22 novembre 1671 & 23 juin 1706, que les diſpoſitions générales, même entre enfans, ne comprennent pas la Virile; & nous oſons croire ces arrêts plus réguliers que ceux de Bordeaux, de Grenoble & d'Aix, qui ont décidé le contraire.

Il nous reſte à examiner ſi le conjoint ſurvivant peut renoncer à la Virile au préjudice de ſes créanciers. M. de Catellan, livre 2, chapitre 69, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, rendu à la grand'chambre l'an 1678, par lequel, en déclarant nulle, à la pourſuite des créanciers d'un père veuf, la renonciation de celui-ci à une ſucceſſion *ab inteſtat* & à un droit de légitime qui lui étoient échus, a jugé valable celle qu'il avoit faite en même-tems à la Virile de la dot de ſa femme. « La raiſon de cette déciſion (dit le » magiſtrat qui nous l'a conſervée) eſt que cette » Virile appartient au père d'une manière irréguliére; elle n'eſt point hypothéquée aux créanciers, ſi elle ne l'a été nommément, ce qui » n'étoit pas dans le cas de l'arrêt. Elle ne paſſe » pas aux héritiers ſi le père n'en diſpoſe nommément, mais ſe diviſe entre tous les enfans: » d'où il s'enſuit que puiſque le père en peut » priver ſes créanciers, à qui il ne l'a pas » nommément engagée, en n'en diſpoſant point » expreſſément, & qu'au défaut de diſpoſition » expreſſe cette portion Virile appartient à tous » les enfans, *honore præcipuo & ex lege*, comme dit » Juſtinien dans la novelle 22, chapitre 20, le père » peut avec d'autant plus de raiſon priver les créanciers de cette Virile par une énonciation expreſſe ».

§. IV.

De la preſcription de la Virile.

C'eſt une grande queſtion de ſavoir de quel jour les détenteurs des biens affectés aux gains nuptiaux peuvent preſcrire la Virile, ſoit contre le conjoint ſurvivant, ſoit contre les enfans.

La difficulté vient de deux règles établies ci-deſſus, & qui toutes deux ſont qu'on ne peut décider pendant la vie du conjoint ſurvivant ſi c'eſt à lui ou à ſes enfans qu'appartient la propriété de la Virile.

La première eſt que le conjoint ſurvivant perd la propriété de la Virile lorſqu'il paſſe à de ſecondes noces.

La ſeconde, que lors même qu'il reſte en viduité, s'il ne diſpoſe pas expreſſément de cette portion, elle demeure tellement confondue dans la maſſe des gains nuptiaux, qu'il eſt cenſé n'y avoir jamais eu aucun droit.

Comme il eſt incertain juſqu'à la mort du ſurvivant, non-ſeulement s'il ſe remariera ou s'il demeurera en viduité, mais encore s'il uſera ou non de la faculté qu'il a de diſpoſer, il eſt clair que pendant tout le tems qu'il eſt en vie on ne peut pas déterminer au juſte ſi c'eſt ſur ſa tête ou ſur celle de ſes enfans que réſide la propriété de la Virile.

Si l'on enviſage cette propriété comme réſidant par proviſion ſur la perſonne du conjoint ſurvivant tant qu'il ne paſſera point à de ſecondes noces, il pourra arriver qu'avant ſon décès il ſe ſera remarié, & que par-là il aura perdu dès ce moment la propriété de la Virile.

Et quand même le ſurvivant ne ſe remarieroit pas, s'il meurt ſans avoir diſpoſé nommément de ſa Virile, la propriété de cette portion ſera cenſée ne lui avoir jamais appartenu, & demeurera confondue avec la propriété du reſte des gains nuptiaux qui appartient aux enfans.

On ne peut pas non plus dire que par proviſion les enfans ſont propriétaires de la Virile pendant la vie du conjoint ſurvivant, ſous prétexte que la propriété que le ſurvivant a de cette portion peut être révoquée à leur profit en cas de ſecondes noces ou de non diſpoſition: car ſi par l'événement le ſurvivant ne s'eſt point remarié, & qu'il ait diſpoſé nommément de ſa Virile, au moyen de l'accompliſſement de ces deux conditions, la propriété de cette Virile lui aura toujours appartenu.

De ces différentes conſidérations, il réſulte qu'à proprement parler, pendant la vie du conjoint ſurvivant, ni les enfans, ni le conjoint ſurvivant lui-même n'ont point une propriété parfaite & déterminée de la Virile.

Ils ont également droit à cette propriété, mais c'eſt un droit ſubordonné de part & d'autre à l'événement des ſecondes noces ou de la diſpoſition. Ainſi la propriété de la Virile demeure en quelque ſorte en ſuſpens juſqu'à la mort du conjoint ſurvivant. Ce n'eſt qu'en ce moment qu'il commence à devenir certain ſi le ſurvivant a eu la propriété de la Virile, ou ſi elle a toujours appartenu aux enfans, même de ſon vivant.

De là, que doit-on conclure relativement à la preſcription? Le voici, ſelon M. Boucher d'Argis (1), d'après qui nous parlons ici: « Cette » incertitude de la propriété de la Virile pendant » la vie du conjoint ſurvivant fait que ni le ſur-

(1) Traité des gains nuptiaux, ch. 31.

» vivant, ni les enfans ne peuvent alors agir comme » propriétaires incommutables de cette Virile, » ni la revendiquer sur les héritages hypothéqués » aux gains nuptiaux, & par cette raison la » prescription des hypothèques de cette portion » ne devroit pas courir pendant la vie du conjoint » survivant, du moins contre les enfans : elle » peut bien, après la mort du prédécédé, » commencer à courir contre le conjoint sur- » vivant, parce qu'il est dès-lors en état d'agir » pour demander à jouir de cette portion, sinon » à titre de propriété, du moins à titre d'usufruit; » au lieu que le droit des enfans, & pour l'usufruit » & pour la propriété de cette portion, est tout- » à-fait en suspens jusqu'au moment du décès du » conjoint survivant ».

C'est en effet ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Provence, du 14 juin 1675, rapporté par Boniface, tome 2, livre 9, titre 1, chapitre 15. « Par cet arrêt, dit Bretonnier (1), le fils » aîné à qui la mère avoit fait donation des biens » de son mari, dont elle étoit héritière, fut dé- » bouté de la fin de non-recevoir qu'il opposoit » à ses frères, qui demandoient leur part des » gains nuptiaux, quoiqu'il eût joui des biens de » son père pendant plus de 30 ans, depuis la do- » nation à lui faite jusqu'au décès de sa mère ».

Le contraire a été décidé par un arrêt du parlement de Paris, du 7 juin 1647, rapporté par Henrys, livre 4, chapitre 6, question 108.

« La différence qu'on peut trouver entre ces » deux arrêts, dit encore Bretonnier, est que celui » de 1647 a été rendu au profit d'un tiers-acquéreur, & celui qui est rapporté par Boniface, » contre un fils donataire. Mais cette différence » est inutile; car, suivant la loi pénultième, C. » *de præscriptione longi temporis*, il n'y a point de » distinction à faire, quant à la prescription, entre » les donataires & les acquéreurs ».

Quoi qu'il en soit, voici le motif que donne M. Boucher d'Argis à la décision adoptée par le parlement de Paris : « On juge, dit-il, que l'hypo- » thèque de la Virile se prescrit contre les enfans, » même du vivant de leur père ou mère survi- » vant, & cela apparemment parce que l'on consi- » dère que, quoiqu'ils n'aient pas dès-lors une » propriété certaine, ils ont un droit conditionnel » à cette propriété, & peuvent à ce titre assigner » les tiers-détenteurs des héritages pour les faire » déclarer affectés & hypothéqués à la Virile, & » par cette interruption civile empêcher la pres- » cription ».

§. V.

La Virile entre-t-elle dans la masse des biens sur lesquels les enfans du conjoint à qui elle appartient ont une légitime à prendre?

Cette question est déjà traitée à l'article LÉGITIME. Nous y avons décidé, 1°. que les enfans nés du mariage qui a produit le gain nuptial en peuvent comprendre la portion Virile dans leur action en retranchement de légitime; 2°. que les enfans d'un autre lit n'ont pas le même droit.

De ces deux décisions, la seconde est approuvée par M. Boucher d'Argis; mais il critique la première. Il faudroit une très-longue dissertation pour répondre à tous ses raisonnemens. Contentons-nous de dire en peu de mots avec l'auteur anonyme de la 22e. observation sur le traité des gains nuptiaux, « que la novelle qui a distribué en portions » Viriles l'augment, après en avoir donné une à » chacun des enfans, ajoute sur la dernière que » la mère en pourra disposer comme de ses autres » biens au préjudice de la légitime; donc &c. » & si l'on étudie tout l'arrêt de Catellan (rapporté à l'article LÉGITIME), on verra qu'il a » supposé pour principe que tous les enfans du » même lit doivent avoir une légitime dans la » portion Virile venue de leur père. Si on objecte » que les enfans ont une portion Virile qui les » dédommage de la légitime, je réponds que leur » portion Virile vient de la loi (ou plutôt de leur » père prédécédé) & non de leur mère, & que » la légitime doit être prise dans tous les biens » dont une mère a droit de disposer ».

Voyez les *articles* AUGMENT, GAINS NUPTIAUX, NOCES, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secretaire du roi.*)

VISA. On appelle ainsi en matière bénéficiale certaines lettres d'attache que l'évêque accorde à un pourvu de cour de Rome, par lesquelles, après avoir vu ses provisions, il atteste que ce pourvu est capable de posséder le bénéfice qui lui a été conféré.

Avant que les papes se fussent attribué le droit de conférer en plusieurs cas les bénéfices dépendans des collateurs ordinaires, il n'étoit pas question de *Visa*.

Cette formalité s'est introduite à l'occasion des préventions de la cour de Rome, & des provisions sur résignation, permutation & démission que les papes se mirent dans l'usage de donner eux-mêmes aux impétrans.

Dans l'origine, le Visa de l'ordinaire n'étoit autre chose que l'examen qu'il faisoit de la signature, ou plutôt de la bulle de cour de Rome, pour s'assurer qu'elle étoit véritablement émanée de l'autorité du pape; on examinoit moins les mœurs & la capacité du pourvu que ses provisions.

Mais depuis le concile de Trente, les évêques veillèrent plus particuliérement à ce que les bénéfices ne fussent remplis que par des sujets capables.

(1) Sur Henrys, liv. 4, quest. 140, n°. 29.

Le clergé de France, par l'article 12 de ses remontrances au roi Charles IX, en 1574, demanda que les pourvus en cour de Rome, *in formâ dignum*, ne puſſent s'immiſcer dans la poſſeſſion & adminiſtration des bénéfices, que préalablement ils ne ſe fuſſent préſentés à l'évêque, & qu'ils n'euſſent ſubi l'examen pardevant lui.

Les articles propoſés dans ces remontrances furent autoriſés par des lettres patentes; mais étant demeurés ſans exécution faute d'enregiſtrement, l'article dont on vient de parler fut inſéré dans le douzième de l'ordonnance de Blois, qui eſt ainſi conçu:

« Ceux qui auront impétré en cour de Rome proviſions de bénéfices en la forme qu'on appele *dignum*, ne pourront prendre poſſeſſion deſdits bénéfices, ni s'immiſcer en la jouiſſance d'iceux, ſans s'être préalablement préſentés à l'archevêque ou évêque diocéſain & ordinaire, & en leur abſence, à leurs vicaires généraux, afin de ſubir l'examen & obtenir leur *Viſa*, lequel ne pourra être baillé ſans avoir vu & examiné ceux qui ſeront pourvus, & dont ils ſeront tenus de faire mention expreſſe; pour l'expédition duquel Viſa ne pourront leſdits prélats ou leurs vicaires & ſecrétaires prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la lettre que ſcel d'icelle ».

L'édit de février 1580, & l'article 2 de l'édit du mois d'avril 1695, ont des diſpoſitions ſemblables.

Il n'y a point de loi qui impoſe aux ordinaires l'obligation de ſuivre une formule particulière de *Viſa*; chaque diocèſe peut avoir la ſienne: cependant il paroit que le Viſa doit contenir, 1°. une deſcription ſommaire de la ſignature de cour de Rome, c'eſt-à-dire, expliquer quelle grace y eſt accordée, de qui elle eſt ſignée, ſa date & la forme de ſon expédition.

2°. Le Viſa doit faire mention, tant du banquier expéditionnaire par qui la grace a été obtenue en cour de Rome, que de la certification de deux banquiers.

3°. Il faut que le Viſa porte que l'impétrant a été examiné & trouvé capable, tant du côté des mœurs que du côté de la ſcience.

4°. La collation du bénéfice doit y être exprimée avec la clauſe *ſalvo jure cujuſlibet.*

5°. Enfin, le *Viſa* doit contenir le mandat pour la miſe en poſſeſſion (1).

Le Viſa eſt tellement néceſſaire à celui qui eſt pourvu *in formâ dignum*, que ſi, ſans l'avoir obtenu, il prenoit poſſeſſion, il encourroit la peine des intrus, c'eſt-à-dire, qu'il ſeroit privé de tout le droit qu'il auroit pu avoir ſur le bénéfice. La ſignature & le Viſa ne doivent point en ce cas être ſéparés l'un de l'autre. Ces deux actes compoſent un tout qui fait le titre canonique du pourvu.

Obſervez néanmoins que la proviſion donne à l'impétrant un tel droit au bénéfice, qu'avant d'avoir obtenu & même requis le *Viſa*, il peut réſigner en faveur ou permuter.

Quand les proviſions ſont en forme gracieuſe, & obtenues ſur un certificat de vie & de mœurs de l'ordinaire, l'impétrant peut prendre poſſeſſion du bénéfice ſans aucun Viſa. Il faut néanmoins excepter de cette déciſion les cures, les vicariats perpétuels & les autres bénéfices à charge d'ames. Le Viſa eſt néceſſaire pour ceux-ci avant que le pourvu puiſſe prendre poſſeſſion. C'eſt ce qui réſulte, tant de la déclaration du 9 juillet 1646, que de l'article 3 de l'édit d'avril 1695.

La conceſſion du Viſa appartient aux ordinaires ou à leurs vicaires généraux: c'eſt ce que prouvent divers arrêts rapportés par M. Duperray, & par l'auteur des procédures civiles des officialités. Le plus remarquable eſt celui qu'a rendu le parlement de Paris, en 1698, contre le chapitre de Reims, qui avoit donné le Viſa au doyen, ſur le fondement qu'étant exempt du collateur ordinaire du bénéfice, il pouvoit donner le Viſa ſur les proviſions de Rome.

Pour qu'un vicaire général puiſſe donner le Viſa, il faut que l'évêque du lieu où eſt ſitué le bénéfice l'y ait autoriſé.

---

1) *Formule de Viſa accordé au pourvu d'un canonicat ſur la réſignation du dernier paiſible poſſeſſeur.*

Ludovicus-Maria-Armandus Simiane de Gordes, miſeratione divinâ, & ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratiâ epiſcopus, dux Lingonenſis, par Franciæ, univerſis preſentes litteras inſpecturis, ſalutem in domino. Visâ per nos quadam ſignaturâ apoſtolicâ proviſionis canonicatus & prebendæ ſecularis & collegiatæ eccleſiæ ſancti Simphoriani *Deſpoſſès*, diœceſis noſtræ Lingonenſis magiſtro Ludovico *de Herſé*, clerico Rothomagenſis diœceſis, conceſſa vacantium per reſignationem, magiſtri Petri *Giffard*, illorum ultimi & immediati poſſeſſoris pacifici in manibus ſanctiſſimi in chriſto patris, & domini noſtri D. Innocentii divinâ providentiâ papæ duodecimi factam & per eum admiſſam ſub data Romæ, apud ſanctam Mariam majorem decimo nono kalend. ſeptembris, pontificatus ejuſdem ſanctiſſimi domini noſtri papæ anno ſecundo, ſignata, *conceſſum ut petitur*, in preſentia domini noſtri papæ F. Cavia, & in formâ *dignum noviſſima* expedita, quia nobis conſtitit & conſtat ejuſmodi ſignaturam eſſe veram, & in romana curiâ ſolicitatione, magiſtri Franciſci *le Maire*, bancarii Pariſii debite expeditam, & ſuper ipſas bullas in formâ expediti poſſe, per eum ac magiſtrum *Delaſone*, confratrem ſuum veram & originalem certificatam ſub numero 1392; *le Maire*, & *Vignely* cotatam, dictumque magiſtrum de Herſe, eſſe pium, probatæ vitæ & catholicum capacemque, & idoneum, prout in examine à nobis compertus eſt ad prædictos canonicatum & prebendam, ut ſuprà vacantes obtinendos regendos & adminiſtrandos, juxtà ejuſdem ſignaturæ formam eidem Ludovico *de Herſé*, ſufficienti, capaci & idoneo contulimus & donavimus, conferimuſque ac donamus, ac de illis ſuiſque juribus & pertinentiis univerſis providimus & providemus per præſentes. Quocirca dilectis decano, canonicis & capitulo prædictæ eccleſiæ collegiatæ ſancti Simphoriani *Deſpoſſès*, mandatus, quatenus te vel procuratorem tuum legitimum nomine tuo & pro te in poſſeſſionem corporalem, realem & actualem canonicatus & prebendæ ponant & inducant ſervatis ſolemnitatibus aſſuetis, jure cujuſlibet ſalvo. Datum, &c.

Mais on demande si en cas d'absence de l'évêque, le pourvu est obligé d'aller le chercher, ou de l'attendre pour obtenir son Visa?

Il faut répondre que s'il en étoit ainsi, il en résulteroit des frais considérables aux sujets du roi, & la vacance des bénéfices se trouveroit prolongée; d'où il suit que les évêques qui s'absentent sont obligés d'établir des vicaires généraux pour donner le Visa en leur absence. C'est la conséquence qu'on doit tirer, tant des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance d'Orléans, que de celles de l'article 2 de l'édit d'avril 1695.

Observez néanmoins que, comme la concession du Visa dépend de la juridiction volontaire de l'évêque, il peut le donner lorsqu'il est absent de son diocèse. La défense faite aux évêques, par l'article 4 de la délibération de l'assemblée du clergé, du 11 janvier 1636, d'exercer aucune fonction épiscopale hors de leur diocèse sans la permission de l'évêque diocésain, ne s'applique qu'aux actes de la juridiction contentieuse ou de la puissance d'ordre, & nullement à la juridiction volontaire. C'est ce qu'ont établi Duperray, sur l'article 4 de l'édit de 1695, Lacombe, dans son recueil de jurisprudence canonique, & Dubois, dans ses maximes canoniques.

Le pourvu qui a besoin du Visa doit le demander en personne & non par procureur, & offrir de subir l'examen nécessaire pour l'obtenir (1).

Les gradués sont sujets à cet examen comme les autres ecclésiastiques.

Celui qui est pourvu de plusieurs bénéfices a besoin d'un Visa pour chaque bénéfice.

L'examen qui précède le Visa doit être proportionné à la qualité du bénéfice, au lieu & aux autres circonstances. On doit écrire toutes les questions & toutes les réponses pour être en état de juger de la capacité ou incapacité du pourvu.

Dans cet examen, l'évêque est le juge des mœurs & de la capacité du pourvu; mais il ne doit rien statuer sur la validité ou invalidité du titre: c'est au juge séculier à en faire l'examen, & à prononcer sur le possessoire. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 21 avril 1626, rapporté au premier volume du journal des audiences. On a jugé par cet arrêt qu'il y avoit abus dans l'acte par lequel l'évêque d'Angoulême avoit déclaré nulles des provisions de la dignité de sacriste de l'église d'Angoulême, sous prétexte qu'il n'y avoit jamais eu de dignité de sacriste dans cette église. Par le même arrêt on appointa les parties en droit sur la complainte. Boniface rapporte, dans le premier volume de son recueil, un arrêt pareil, rendu au parlement de Provence le 13 mai 1660.

Quand les archevêques ou évêques refusent de donner un *Visa*, ils sont tenus d'exprimer les causes de leur refus dans l'acte qu'ils sont expédier à celui qui a requis le *Visa*. Cela est ainsi ordonné par l'article 5 de l'édit du mois d'avril 1695.

Cette disposition est fondée sur ce que le pourvu ayant un droit acquis au bénéfice par le choix qu'on a fait de sa personne, il est juste de lui conserver ce droit, & par conséquent de lui donner un moyen de se pourvoir au supérieur, en obligeant l'évêque d'exprimer les causes de son refus.

Si l'évêque ne veut ni exprimer les causes de son refus, ni en délivrer d'acte, il faut que le pourvu fasse constater ce refus: pour cet effet, il doit se faire assister de deux notaires apostoliques (1), ou d'un notaire & de deux témoins, & ensuite de la réquisition faite à l'évêque, ils dressent procès-verbal de sa réponse.

Si cette réponse est vague, ou telle qu'on ne puisse en inférer un refus ou un acquiescement, ou si l'évêque garde le silence, il faut le sommer de répondre d'une manière précise, & lui déclarer que s'il ne s'explique positivement, on prendra sa réponse ou son silence pour un refus. Le procès-verbal doit faire mention de cette sommation, & que la réponse du prélat a été prise pour un refus.

Lorsque le refus de l'évêque est motivé dans un acte de sa part, on examine si les causes de ce refus sont conformes aux dispositions des canons & des ordonnances.

Si le pourvu se croit fondé à se plaindre du refus de *Visa*, il y a deux manières pour se pourvoir; l'une est la voie d'appel simple au supérieur ecclésiastique, & l'autre est la voie d'appel comme d'abus au parlement.

Si le refus est fondé sur une prétendue incapa-

(1) *Formule de réquisition de Visa.*

En la présence & compagnie des, &c. messire Jean-Antoine Bourdet, pourvu en cour de Rome du prieuré-cure de N..... diocèse de..... s'est transporté par devers monseigneur Alphonse.... évêque de cette ville, en son palais épiscopal, où étant & parlant à la personne dudit seigneur, lui a montré & exhibé une signature de provisions dudit prieuré-cure obtenues en cour de Rome le 3 des ides du mois de mai dernier, l'an neuvième du pontificat de notre saint père le pape, certifiées véritables & originales, bien & duement expédiées en ladite cour de Rome, signées F. Olivavius, & ledit certificat par Me. R. & C. avocats au parlement, banquiers expéditionnaires en cour de Rome, & l'a très-humblement requis & prié de vouloir sur icelles lui accorder ses lettres de Visa & collation, offrant audit seigneur de subir examen sur la doctrine tel qu'il plairoit à sa grandeur, & de lui justifier sa vie, mœurs & capacites, & à l'instant a exhibé & montré audit seigneur ses lettres de prêtrise, datées..... signées.... d'exeat, datées, signées...., & plusieurs attestations de vie & mœurs légalisées en bonne & due forme, desquels ledit seigneur évêque n'a voulu prendre connoissance, mais a répondu audit sieur requérant que le bénéfice qu'il avoit couru en cour de Rome étoit un poste très-important, & que c'étoit toute la réponse qu'il avoit à faire, laquelle réponse ledit requérant a pris pour refus, & a protesté de se pourvoir contre par les voies de droit. Ce fut fait & passé....

(1) Si les notaires apostoliques refusent leur ministère, ou s'il n'y en a point, on peut employer des notaires royaux.

cité du pourvu, il doit ſe pourvoir par appel ſimple au métropolitain.

Lorſque le refus eſt abuſif, parce que l'évêque a pris connoiſſance de l'état du bénéfice, il faut employer l'appel comme d'abus, attendu que quand l'abus a lieu, il rend toujours le refus injuſte.

Au reſte, la juſtice ou l'injuſtice du refus de l'évêque dépend des circonſtances de faits particuliers, & l'on ne peut établir là-deſſus aucune règle générale, ſinon qu'il y a injuſtice quand l'évêque, à l'occaſion de la doctrine du pourvu ou de ſes mœurs, &c. applique un refus à ce qui ne le mérite pas.

Quand le refus a pour cauſe les mauvaiſes mœurs, il faut diſtinguer ſi l'évêque a donné pour motif quelque crime commis par le pourvu, ou ſeulement le libertinage en général, & un goût caractériſé pour le vin ou pour les femmes.

Dans le premier cas, c'eſt-à-dire, lorſque le refus a pour cauſe un prétendu crime, ſans qu'il y en ait aucune preuve par écrit, le métropolitain ne doit pas confirmer ce refus, attendu qu'on ne préſume pas que le crime ait eu lieu quand il n'a pas été pourſuivi(1). Le pourvu peut même, en pareille circonſtance, ſe diſpenſer de recourir au ſupérieur eccléſiaſtique, & ſe pourvoir par appel comme d'abus, attendu que c'eſt une vexation de le réputer coupable d'un crime ſans qu'il y en ait aucune preuve.

Si le refus eſt cauſé en général pour de mauvaiſes mœurs, ſans qu'il y en ait preuve par écrit, le métropolitain doit le réformer lorſque le pourvu rapporte des certificats de bonne conduite, ou qu'il juſtifie de quelqu'autre manière qu'il a toujours été employé dans le diocèſe de celui qui lui a refuſé le *Viſa*, ſans qu'on l'ait jamais inquiété ſur ſes mœurs.

Mais quand le métropolitain confirme le refus, le pourvu peut interjeter appel comme d'abus, & obliger celui qui a refuſé le *Viſa* à produire les preuves de la mauvaiſe conduite.

Le refus confirmé trois fois par les ſupérieurs eccleſiaſtiques, ſuivant les degrés ordinaires, empêche bien qu'on ne puiſſe interjeter de nouveau un appel ſimple; mais il n'exclut pas l'appel comme d'abus s'il y a lieu à cet appel.

On contraignoit autrefois les collateurs, par ſaiſie de leur temporel, à donner des *Viſa* & proviſions à ceux auxquels ils en avoient refuſé ſans cauſe; mais le clergé s'étant plaint de cet uſage, l'a fait réformer. L'article 6 de l'édit d'avril 1695 veut que les cours renvoient pour cet effet devant les ſupérieurs eccléſiaſtiques des collateurs.

C'eſt au ſupérieur immédiat qu'on doit renvoyer, & en remontant de l'un à l'autre de degré en degré, ſuivant l'ordre de la hiérarchie.

Voyez les loix eccléſiaſtiques de France; le recueil de juriſprudence canonique; Gohard, traité des bénéfices; le journal des audiences; l'édit d'avril 1695, & les commentateurs; le traité du Viſa, par M. Piales; Rebuffe, ſur le concordat; les mémoires du clergé, &c. Voyez auſſi les articles COLLATION, PROVISION, BÉNÉFICE, CURE, ÉVÊQUE, &c.

VISITE. C'eſt la recherche, la perquiſition qu'on fait dans certains lieux, ou pour y trouver quelque choſe, ou pour voir ſi tout y eſt bien en ordre.

L'article 9 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, veut que les grands maîtres faſſent chaque année une Viſite générale dans toutes les maîtriſes & gruries de leur département, de garde en garde & de triage en triage (1), qu'ils s'informent de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, uſagers, riverains, marchands ventiers & prépoſés au ſoin des eaux & chemins, rivières, canaux, foſſés publics & vategrands; qu'ils voient les regiſtres des procureurs du roi, des garde marteaux, arpenteurs, & ſergens à garde même ceux des greffiers, & les procès-verbaux, rapports, informations & autres actes concernant les Viſites, délits, abus, entrepriſes, uſurpations, malverſations & contraventions, tant au fait des eaux & forêts, que des chaſſes & pêches, pour connoître ſi les gardes ont fait leurs rapports, le procureur du roi ſes diligences, & ſi les officiers ont rendu la juſtice, afin d'y pourvoir à leur défaut: pour cet effet, les ſergens, gardes marteaux & maîtres particuliers ſont tenus de repréſenter leurs regiſtres auſſi-tôt qu'ils en ſont requis, à peine de demeurer reſponſables des événemens en leur propre & privé nom.

L'article 19 du même titre ordonne aux grands maîtres de faire, dans les bois tenus en grurie, apanage, engagement & uſufruit, les mêmes Viſites, que dans les bois qui appartiennent au roi.

Et ſuivant l'article 21, ils peuvent, quand bon leur ſemble, faire leur Viſite dans les bois & forêts dépendans des eccléſiaſtiques, communautés

(1) *Formule de Viſa accordé par le métropolitain ſur le refus de l'ordinaire.*

Joannes Joſephus.... archiepiſcopus..... dilecto noſtro magiſtro.... ſalutem in domino. Visâ per nos certâ ſignaturâ apoſtolicâ, &c. viſiſquoque per nos litteris commendatitiis ſibi a R. P. & D. epiſcopo tibi conceſſis ordinationis ad ſacrum presbyteratus ordinem die auguſti 1706, & 12 martii 1709, reſpectivè datis. Quam plurimi atteſtatoriis vitæ, & morum & probatis litteris, tibi per nos examinato, & in examine, & alias capaci & idoneo, & comperto, & ad nos tanquam metropolitanum ſuper recuſatione ſeu refutatione ordinarii tui, qui tibi litteras de Viſâ concedere renuit, ut actu de ſuper facto die.... ſignato, nobis, compertum eſt, recurrenti prædictam parochialem eccleſiam juxtà dictæ ſignaturæ apoſtolicæ formam, & prout in eâ continetur contulimus & donavimus, conferimuſque & donamus, &c.

(1) Suivant l'article 37 de l'édit du mois de mai 1716, un grand maître ſatisfait à la loi lorſque ſa viſite generale s'étend à deux maîtriſes au moins chaque année.

& gens de main-morte pour connoître s'il a été commis des délits dans les futayes ou dans les coupes des taillis, & si les réserves ont été faites & l'usance à l'âge, conformément aux ordonnances & réglemens, pour y être par eux pourvu selon l'exigence des cas.

Les grands maîtres sont obligés, suivant l'article 23, de visiter les rivières navigables & flottables de leurs départemens, ensemble les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a eu des entrepriſes ou usurpations capables d'empêcher la navigation ou le flottage, & y être par eux pourvu sans délai, en faisant rendre libre le cours des rivières.

Les maîtres particuliers, les procureurs du roi, les gardes marteaux & les gardes généraux sont tenus d'assister les grands maîtres dans leurs Visites, & ceux-ci, en faisant la Visite des ventes à adjuger, doivent désigner aux officiers & à l'arpenteur les ventes de l'année suivante. C'est ce qui résulte de plusieurs dispositions des articles 9 & 10 du titre 3, & 5 du titre 7.

Les grands maîtres peuvent, dans le cours de leurs Visites, connoître, à la charge de l'appel, de toute action intentée pardevant eux entre telles personnes & pour quelque cas que ce soit. C'est ce que porte l'article premier du titre 3.

Pour remplir les fonctions que cette loi leur attribue, ils ont le droit de tenir l'audience dans les maîtrises de leur département sans que les officiers de ces maîtrises puissent s'y opposer. Le conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 17 juin 1673, en faveur du sieur Mascrany, grand maître des eaux & forêts de Normandie.

L'article 4 du même titre 3 autorise les grands maîtres à faire, dans le cours de leurs Visites, toutes sortes de réformations, à connoître de tous les délits, abus & malversations qui peuvent avoir été commis, soit par les officiers, soit par les particuliers, & à faire le procès aux coupables.

Les jugemens & autres actes émanés des grands maîtres pendant le cours de leurs Visites doivent, suivant l'article 26, être déposés dans les greffes des maîtrises, & il n'y a que les greffiers de ces juridictions qui puissent en délivrer des expéditions.

L'article 6 du titre 4 veut que les maîtres particuliers fassent, de six mois en six mois, une Visite générale dans toutes les forêts du roi & autres dans lesquelles Sa Majesté a intérêt, ensemble sur les rivières navigables & flottables, à peine de 500 livres d'amende & de suspension pendant six mois, sauf à être prononcé une punition plus sévère par le grand maître, dans le cas où ils manqueroient pour la seconde fois à faire ces Visites. La même loi autorise les lieutenans & procureurs du roi à assister à ces Visites, & elle y oblige les gardes marteaux & les sergens.

Les procès-verbaux de Visite du maître particulier doivent être signés, tant de lui que des officiers présens, & contenir l'état des ventes ordinaires & extraordinaires qui ont eu lieu pendant l'année, l'état, l'âge & la qualité des bois de chaque garde ou triage, le nombre & l'essence des chablis, l'état des fossés, chemins & bornes, & il doit être apporté aux inconvéniens tel remède que le maître particulier juge convenable. La Visite générale du maître n'empêche pas qu'il ne doive en faire fréquemment de particulières pour connoître plus parfaitement la conduite des riverains, des gardes, des marchands, des bucherons, ouvriers & voituriers, ainsi que les autres choses qui peuvent concerner la police ou conservation des forêts du roi, & en rendre compte au grand maître. Telles sont les dispositions de l'article 7.

Et l'article 12 veut que les maîtres particuliers envoient dans le mois au grand maître des copies de leurs Visites générales, signées d'eux & des autres officiers de la maîtrise, à peine de 300 liv. d'amende contre le maître, & de privation de ses gages, qui ne peuvent lui être payés que sur le certificat du grand maître, portant que les procès-verbaux de Visite lui ont été remis (1).

Les délits énoncés dans les procès-verbaux de Visite du maître particulier doivent être jugés par cet officier dans la quinzaine, à peine de demeurer personnellement responsable des amendes. C'est ce qui résulte de l'article 8.

L'article 4 du titre 5 porte que si un mois après le tems fixé aux maîtres particuliers pour leurs Visites générales, ils ne les ont pas faites, le lieutenant sera tenu de faire une Visite générale des eaux & forêts de la maîtrise, avec les formalités prescrites aux maîtres particuliers, & sous les mêmes peines.

Indépendamment de l'obligation imposée au garde marteau de se trouver aux Visites des grands

(1) *Comme toutes ces dispositions ne s'exécutoient pas avec l'exactitude prescrite par le législateur, il jugea à propos de les renouveler & d'y ajouter par l'édit du mois de mai 1716, dont l'article 42 est ainsi conçu :*

Et comme nous avons été informés que la plupart des maîtres particuliers & gardes marteaux ne font pas les Visites générales ordonnées par l'ordonnance du mois d'août 1669, ou en dressent des procès-verbaux sans sortir de leurs maisons, ordonnons que les articles 6, 7 & 12 du titre des maîtres particuliers de ladite ordonnance de 1669, & l'article 5 du titre des gardes marteaux, seront exécutés selon leur forme & teneur. Voulons que les procès-verbaux de visites générales soient lus & communiqués par lesdits maîtres particuliers & gardes marteaux aux autres officiers de la maîtrise, avant qu'ils soient envoyés au grand maître du département, de quoi le greffier sera tenu de faire mention dans les registres ; & en cas que les maîtres particuliers envoyassent des procès-verbaux de visites générales qu'ils n'auroient pas faites, voulons qu'ils soient privés de leurs offices, déclarés incapables d'en posséder aucun à l'avenir, bannis des forêts, & punis corporellement comme faussaire & prévaricateurs, conformément à l'article 26 de l'ordonnance de 1669, au titre des peines & amendes.

maîtres, des maîtres particuliers & autres officiers, il doit faire chaque mois une Visite dans toutes les gardes des bois du roi, & autres où Sa Majesté a intérêt, pour observer si les sergens ont rapporté fidélement les délits qui ont été commis, à l'effet de quoi ils sont tenus d'être présens à cette Visite. Il faut, d'ailleurs que le garde marteau fasse de quainzaine en quainzaine la Visite des ventes ouvertes & de leurs réponses, ainsi que des chemins qui servent à voiturer le bois, pour reconnoître les abus & contraventions qui peuvent avoir lieu dans l'exploitation, & en dresser des procès-verbaux. Tout cela lui est ordonné par l'article 5 du titre 7.

Les arpenteurs des maîtrises sont obligés par l'article 7 du titre onze, de visiter une fois chaque année les fossés, bornes & arbres de lisière qui ferment ou séparent les forêts du roi, & autres dans lesquelles sa majesté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, arraché ou transporté, &c.

L'article 4 du titre 9 assujettit les gruyers royaux à faire de quinzaine en quinzaine la visite des eaux & forêts de leurs gruries, de la même manière que les officiers des maîtrises sont obligés de visiter les eaux & forêts de leur département.

Visite des commis des fermes du roi.

Les particuliers qui vendent des boissons en détail doivent, à la première sommation des commis, ouvrir leurs caves, celliers & autres lieux de leurs maisons pour y être faites les Visites dont parlent les ordonnances des aides de Paris & de Rouen. En cas de refus, les commis peuvent faire ouvrir les portes par le premier serrurier ou maréchal requis, deux voisins présens ou dûment appelés, sans qu'il soit nécessaire de demander permission au juge. Cependant cette permission seroit nécessaire dans le ressort de la cour des aides de Paris, si les commis, faisant Visite chez des bourgeois qui vendent à pot le vin de leur crû, vouloient entrer dans les chambres des maisons, & autres lieux que ceux où se fait ordinairement le dépôt des boissons.

Les Visites des commis peuvent être répétées toutes les fois que cela leur paroît nécessaire, même les jours des dimanches & des fêtes, à l'exception des heures où l'on célèbre le service divin. C'est ce qui est établi par différentes lois, telles que l'ordonnance des aides de Paris, trois arrêts du conseil des 29 mars 1662, 17 juillet & 2 octobre 1731, & deux arrêts de la cour des aides de Paris, des 23 août 1681, & 6 septembre 1718.

Les commis ne peuvent point faire de Visite sans autorité de justice, chez les particuliers qui n'ont point fait déclaration de vendre, excepté dans les lieux sujets aux inspecteurs aux boissons; mais lorsqu'il y a des soupçons de fraude contre des particuliers accusés de vendre à *muchepot*, le régisseur présente requête aux juges de l'élection, à l'effet d'obtenir la permission de faire, chez ces particuliers, les Visites nécessaires pour découvrir la fraude. Les élus rendent sur cette requête une ordonnance par laquelle ils accordent cette permission, soit pour une fois, soit pour un tems limité, tel qu'un mois, six semaines, & autorisent le régisseur à faire ouvrir les portes par un serrurier ou maréchal, en interpellant deux des plus proches voisins d'y être présens, si les particuliers soupçonnés refusent de les ouvrir. Les requêtes de cette nature doivent être répondues sans aucun délai, & il ne peut être perçu aucune vacation pour les permissions requises. Si les officiers des élections refusoient de répondre ces sortes de requêtes, la signification faite à leur greffe vaudroit permission. Toutes ces règles ont été établies, tant par une déclaration du mois de septembre 1684, que par divers arrêts de la cour des aides de Paris, des 13 mai 1705, 12 juin 1714, 29 février 1717 & 7 avril 1721, & par un arrêt du conseil du 21 juin 1729.

Le roi a rendu, le 15 février 1775, relativement à la Visite que les commis aux barrières de Paris sont autorisés de faire, une ordonnance qui est ainsi conçue :

« Sa majesté étant informée que, nonobstant » les ordonnances qu'il a rendues les 9 avril » 1729 & 17 février 1657, pour faciliter aux » commis de ses fermes la Visite qu'ils doivent » faire aux entrées de la ville & fauxbourgs de » Paris, des carrosses, chaises de postes, surtouts, » fourgons & équipages de toutes sortes de per- » sonnes sans exception, même des équipages de » sa majesté & de ceux de la reine & des princes » du sang, les abus qu'elle a voulu proscrire par ces » ordonnances continuent & augmentent chaque » jour, ainsi que sa majesté l'a reconnu par les états » qu'elle s'est fait représenter, & qui contiennent » les noms des seigneurs de sa cour & des autres » personnes qui se sont soustraits aux Visites, » même des cochers & postillons qui ont refusé » de s'arrêter aux barrières, en poussant leurs » chevaux avec tant de rapidité, que les commis » ont été forcés de se retirer promptement pour » n'être pas écrasés : Et ces abus tendant à détruire » une portion intéressante des revenus de sa » majesté, & étant d'ailleurs contraires à l'ordre » qu'elle a établi pour la perception de ses droits, » & à l'obéissance due à ses ordonnances, elle a » jugé à propos d'y apporter le remède conve- » nable. Sa majesté a en conséquence ordonné » que, conformément aux ordonnances des 9 » avril 1729 & 17 février 1757, qu'elle veut » être exécutées selon leur forme & teneur, les » postillons, cochers & conducteurs des carrosses, » chaises de poste, surtouts, fourgons & équipages » de toutes sortes de personnes sans exception, » même les équipages de sa majesté, ceux de la » reine, ceux des princes & princesses du sang, » seront tenus d'arrêter aux portes & barrières de

» la ville & fauxbourgs de Paris, à la première » requiſition des commis, pour être la Viſite faite » par eux. Enjoint ſa majeſté aux commis de ſes » fermes de dreſſer des rapports contre les » ſeigneurs de ſa cour & autres perſonnes ſans » exception qui refuſeront de ſouffrir la Viſite » de leurs équipages, leſquels rapports ſeront » remis au contrôleur général des finances, & » repréſentés à ſa majeſté, pour y être par elle » pourvu de la manière qu'elle jugera le plus con- » venable : Fait ſa majeſté défenſes aux conducteurs » deſdites voitures, domeſtiques, de s'oppoſer » auxdites Viſites, d'inſulter les commis, de les » maltraiter, & de faire entrer aucuns vins, viandes » & marchandiſes ſujettes aux droits, ſans en » faire déclaration & payer les droits ; le tout à » peine de cinq cens livres d'amende & de con- » fiſcation, même de priſon en cas que ce ſoit » des marchandiſes prohibées ou défendues, » outre l'amende & la confiſcation portées par les » réglemens. Veut ſa majeſté que les coffres, » malles, valiſes & autres choſes fermant à clef, » ſoient déchargés & remis dans les bureaux des » entrées ou conduits à la douane, pour être » rendus après que la Viſite en aura été faite en » préſence de ceux qui auront apporté les clefs : » Fait défenſes aux commis de ſe tranſporter dans » les hôtels & maiſons pour en faire la Viſite. » Mande & ordonne ſa majeſté au ſieur le Noir, » lieutenant général de police à Paris, & à tous » autres qu'il appartiendra, de tenir la main à » l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle » ſera affichée par-tout où beſoin ſera, à ce » qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait » à Verſailles, &c. »

Viſites à bord des navires par les officiers des amirautés.

Comme la précaution de faire viſiter les navires qui relâchent dans les ports du royaume eſt d'une bonne police pour la navigation, & qu'elle intéreſſe la ſûreté du commerce, & même la ſûreté publique, puiſque ſans cette formalité des gens ſuſpects ou criminels trouveroient un moyen facile de s'évader, le roi a donné le 10 janvier 1770, des lettres patentes qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes :

« Nous ordonnons que dans tous les ſièges des » amirautés de notre royaume, les officiers ſeront » eux-mêmes, ſans pouvoir en aucune manière » s'en diſpenſer, & ce dans les douze heures au » plus tard du rapport, la Viſite de tous les bâti- » mens qui arriveront dans les ports de notre » royaume, de ceux qui en ſortiront pour aller en » voyages, ſoit en guerre ou en marchandiſes, » dans d'autres ports ou dans les pays étrangers, » ainſi que de ceux qui feront relâche, ſoit que » leſdits navires ſoient vuides ou chargés lors de » leur arrivée, de leur départ, & en délivreront » leurs procès-verbaux ou certificats aux capitaines » & patrons, dans leſquels ils feront mention des » marchandiſes qui compoſent la cargaiſon, de » l'équipage, des paſſagers, du jour de l'arrivée » ou du départ, & des droits qui leur auront été » payés, leſquels auront lieu en cas de relâche, » comme dans le cas d'entrée ou de ſortie deſdits » bâtimens : Voulons que leſdits officiers faſſent » tenir par le greffier un regiſtre coté & paraphé » en chaque page par le lieutenant général, ou, » en ſon abſence, par le lieutenant particulier, » dans lequel le contenu auxdits procès-verbaux » ſoit ſommairement rapporté, & que ledit re- » giſtre ſoit clos par le lieutenant & par notre » procureur èſdits ſièges, à la fin de chaque année ; » ordonnons en outre à tous leſdits officiers d'aſ- » ſiſter auxdites Viſites, autrement le droit de » celui qui ne ſera pas préſent ſera acquis à celui » qui tiendra ſa place ; enſorte qu'il y ait toujours » trois officiers ou autres qui tiennent la place » de ceux qui manquent, voulons que leſdits » procès-verbaux de Viſite ſoient par eux ſignés » ſur-le-champ & ſans déſemparer ; faiſons dé- » fenſes auxdits officiers de donner aucun certificat » de Viſite qu'ils n'auroient pas faite en perſonne, » à peine d'amende, même de plus grande peine » s'il y échet ; ordonnons que ſi après la Viſite, » les marchands veulent encore charger quelques » marchandiſes, leſdits officiers ne pourront les » obliger à une ſeconde Viſite, ſi ce n'eſt en cas » de néceſſité ou ſoupçon de fraude, mais que les » marchands chargeront ſur les certificats du lieu- » tenant & de notre procureur, qui pourront les » délivrer ſur le ſerment deſdits marchands ; & en » cas que pour raiſon de ce leſdits officiers veuillent » faire la Viſite, ils la feront ſur-le-champ ſans » qu'il y ait aucun retardement ».

Viſites des ſupérieurs eccléſiaſtiques.

La Viſite eſt un des devoirs les plus indiſpenſables des évêques, & qui leur eſt expreſſément preſcrit par pluſieurs conciles, entr'autres par celui de Trente, dont les diſpoſitions à cet égard ont été adoptées par les ordonnances du royaume. C'eſt ce que prouvent l'article 6 de l'ordonnance d'Orléans, l'artice 31 de l'ordonnance de Blois & l'article 14 de l'édit du mois d'avril 1695 (1).

Le droit de Viſite des évêques eſt fondé ſur leur qualité de premiers paſteurs, & il eſt impreſ-

(1) *Cette dernière loi eſt ainſi conçue* :

Les archevêques & évêques viſiteront tous les ans au moins une partie de leurs diocèſes, & feront viſiter par leurs archidiacres, ou autres eccléſiaſtiques ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne, à la charge par leſdits archidiacres ou autres eccléſiaſtiques de remettre aux archevêques ou évêques, dans un mois, leurs procès-verbaux de Viſites après qu'elles ſeront achevées, afin d'ordonner ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire.

criptible. Le concile de Ravenne, tenu en 1314, prononce l'excommunication contre les perſonnes religieuſes ſéculières, & l'interdit contre les égliſes qui, ſous prétexte de non uſage ou de preſcription, voudroient s'oppoſer à la Viſite de l'ordinaire. Innocent III avoit déjà décidé la même choſe en faveur de l'archevêque de Sens.

On voit par-là que, ſuivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, tout étoit ſoumis à la Viſite de l'évêque.

Les exemptions s'étant depuis introduites, les conciles & les ordonnances ont réglé de quelle manière elles auroient lieu relativement aux Viſites de l'évêque. L'édit d'avril 1695 a diſtingué à cet égard les égliſes paroiſſiales des exempts & les monaſtères exempts.

Par une première diſpoſition de l'article 15, les évêques ont le droit de viſiter les égliſes, pourvu qu'ils le faſſent en perſonne : un arrêt du 13 avril 1709, rapporté au journal des audiences, a maintenu l'archevêque de Tours dans le droit de juridiction, Viſite & correction ſur les cures dépendantes du chapitre de Saint-Martin de Tours, qui au ſurplus a été conſervé dans ſa juridiction ſur ces cures.

Par une autre diſpoſition du même article, les évêques peuvent viſiter, non-ſeulement en perſonne, mais encore par leurs archidiacres ou autres eccléſiaſtiques, celles de ces égliſes dont les curés ſont religieux, & celles où les chapitres prétendent avoir droit de Viſite.

Quant aux monaſtères exempts, l'article 18 autoriſe l'évêque à les viſiter; mais il ne peut réformer par lui-même, il ne peut ordonner, il peut ſeulement preſcrire aux ſupérieurs réguliers de pourvoir dans un certain délai aux déſordres qu'il a remarqués, & ce n'eſt que dans le cas de négligence de ces ſupérieurs qu'il a le droit d'y pourvoir lui-même. Il ne doit faire cette Viſite qu'en perſonne, & non par ſes grands vicaires ou archidiacres.

Ce qu'on vient de dire ne s'applique point aux monaſtères où réſident des ſupérieurs réguliers qui ont une juridiction légitime ſur d'autres monaſtères de leur ordre, non plus qu'aux abbés & abbeſſes qui ſont chefs & généraux d'ordre ; les uns & les autres ſont exempts de la Viſite de l'ordinaire, comme le porte la déclaration du roi du 29 mars 1696 (1).

Suivant le réglement que le clergé de France fit à Melun en 1679, l'évêque qui veut faire ſa Viſite doit prévenir les parties intéreſſées du tems où elle aura lieu. L'article 17 de l'édit de 1695 a réglé que ceux qui auroient des comptes de fabrique à préſenter aux évêques ou à leurs archidiacres dans le cours de leurs Viſites ſeroient avertis de ces Viſites au moins quinze jours auparavant.

Quant aux choſes que l'évêque doit examiner dans ſa Viſite, & ſur leſquelles il a des ordres à donner, elles ſont pour la plupart ſpécifiées par les articles 16, 17 & 18 de l'édit qu'on vient de citer (1). Ces lois l'autoriſent à pourvoir à ce

(1) *Voici cette loi.*

Louis, &c. Salut. L'obligation dans laquelle nous ſommes d'employer l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner pour maintenir l'ordre & la diſcipline de l'égliſe par l'exécution des ſaints canons dont nous tenons à honneur d'être le défenſeur, nous a engagés au mois d'avril de l'année 1695 de faire rédiger dans un ſeul édit les différentes ordonnances que les rois nos prédéceſſeurs & nous avons faites en différentes occaſions en faveur & ſur la réquiſition du clergé de notre royaume ; & comme nous avons été avertis que quelques perſonnes donnoient à l'article 18 de cet édit une interprétation différente de nos intentions, & même qu'on avoit fait quelques procédures en certains diocèſes qui pouvoient y être contraires, nous avons eſtimé néceſſaire de déclarer ſi expreſſément notre intention au ſujet dudit article, qu'il ne reſte aucun prétexte de difficulté à cet égard, & que le clergé ſéculier & régulier demeurant dans les bornes qui ſont preſcrites par les ſaints canons, ils concourent au ſervice de Dieu & à l'édification de nos ſujets dans la ſubordination, & avec le reſpect qui eſt dû au caractère & à la dignité des archevêques & évêques, & que les réguliers jouiſſent auſſi ſous notre protection des exemptions légitimes qui ont été accordées à pluſieurs ordres, congrégations, & autres monaſtères particuliers. A ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant en tant que de beſoin ledit article 18 de notre édit, nous avons dit, déclaré, ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que notre édit du mois d'avril de l'année 1695, & en particulier l'article 18 d'icelui, ſoit exécuté ſans préjudice des droits, privilèges & exemptions des monaſtères, & de ceux qui ſont ſous des congrégations, que nous entendons avoir lieu, ainſi & en la manière qu'ils l'ont eu & dû avoir juſqu'à préſent ; que lorſque les archevêques ou évêques auront eu avis de quelques déſordres dedans aucuns deſdits monaſtères exempts de leur juridiction, nous voulons qu'ils avertiſſent pareillement les ſupérieurs réguliers d'y pourvoir dans ſix mois, & qu'à faute d'y donner ordre dans leditstems, ils y pourvoiront eux-mêmes, ainſi qu'ils l'eſtimeront néceſſaire ſuivant les règles & inſtituts de chacun deſdits ordres & monaſtères, & qu'en cas que ce ſcandale ſoit ſi grand & le mal ſi preſſant, qu'il y ait un beſoin indiſpenſable d'y apporter un remède plus prompt, leſdits archevêques & évêques pourront obliger leſdits ſupérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les monaſtères où demeurent des ſupérieurs réguliers qui ont une juridiction légitime ſur d'autres monaſtères & prieurés deſdits ordres ſoient exempts de la Viſite deſdits archevêques & évêques, ainſi que les abbés & abbeſſes qui ſont chefs & généraux deſdits ordres. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Ces articles ſont ainſi conçus :*

16. Les archevêques ou évêques pourvoiront, en faiſant leurs Viſites, les officiers des lieux appelés, à ce que les égliſes ſoient fournies de livres, croix, calices, ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du ſervice divin, à l'exécution des fondations, à la réduction des bancs, & même des ſépultures qui empêcheroient le ſervice divin, & donneront tous les ordres qu'ils eſtimeront néceſſaires pour la célébration, pour l'adminiſtration des ſacremens, & la bonne conduite des curés & des autres eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui deſſervent leſdites cures. Enjoignons aux marguilliers, fabri-

que les égliſes ſoient fournies des choſes néceſſaires à la célébration du ſervice divin, à ce que les fondations ſoient exécutées, à réduire les bancs, à donner les ordres qu'ils jugent néceſſaires pour l'adminiſtration des ſacremens, & pour maintenir dans une bonne conduite les eccléſiaſtiques qui deſſervent les cures; à examiner les comptes des marguilliers & fabriciens, à veiller à la conſervation de la diſcipline régulière dans les monaſtères, &c.

Mais l'évêque ne peut, dans le cours de ſa Viſite, exercer aucun acte de juridiction contentieuſe, & qui demande une inſtruction judiciaire. C'eſt en conformité de cette règle que, par arrêt du 17 juillet 1607, le parlement de Bretagne a jugé qu'un évêque ne pouvoit, dans le cours de ſa Viſite, connoître des promeſſes de mariage, ni des autres cas qui ſont de la compétence des officiaux.

Par un autre arrêt du 26 février 1693, rapporté au journal du palais, le parlement d'Aix a déclaré abuſif un procès verbal de Viſite & les ordonnances rendues en conſéquence par le grand vicaire du chapitre de Marſeille durant la vacance du ſiège épiſcopal, parce que ce grand-vicaire avoit entendu des témoins, comme s'il avoit procédé à une information, qu'il les avoit récolés & confrontés, & qu'il avoit enſuite dépoſé le ſupérieur d'une communauté eccléſiaſtique.

Par un autre arrêt du 19 février 1724, le parlement de Paris a déclaré abuſive une permiſſion d'informer & de publier monitoire qu'avoit donnée l'évêque de Chartres dans le cours de ſa Viſite, contre un curé de ſon diocèſe.

Les évêques peuvent néanmoins, dans le cours de leurs Viſites, ordonner toutes les choſes qui ſont de police eccléſiaſtique, & qui peuvent être inſtruites & jugées ſur-le-champ & ſans formalité de juſtice. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 2 ſeptembre 1770, en faveur de l'archevêque de Sens contre ſon chapitre.

La déclaration du roi, du 15 décembre 1698, autoriſe auſſi les évêques, dans le cours de leurs Viſites, & ſur les procès-verbaux qu'ils en dreſſent, à enjoindre à des curés ou autres eccléſiaſtiques ayant charge d'ames de ſe retirer dans un ſéminaire durant trois mois pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, & les ordonnances que les évêques rendent en cas pareil, doivent être exécutées, nonobſtant appellation & oppoſition, & ſans y préjudicier.

Lorſque l'évêque fait ſa Viſite en perſonne, il doit avoir les honneurs du poile qui doit être porté par les conſuls ou officiers de juſtice. Le conſeil d'état l'a ainſi jugé par arrêt du 19 janvier 1651, rapporté dans les mémoires du clergé.

Les réguliers même exempts ſont tenus de le recevoir, revêtus de ſurplis, portant la croix, l'eau bénite & le livre des évangiles, de le conduire proceſſionnellement au chœur, & de lui rendre en tout les honneurs dus à ſa dignité.

Les archidiacres n'ont pas dans leurs Viſites un pouvoir auſſi étendu que celui des évêques. Voyez à cet égard l'*article* ARCHIDIACRE.

Le clergé avoit demandé au roi, en 1725, qu'il plût à ſa majeſté d'accorder aux vicaires généraux qui

---

ciens deſdites égliſes d'exécuter ponctuellement les ordonnances deſdits archevêques & évêques, & à nos juges & à ceux des ſeigneurs y ayant juſtice d'y tenir la main.

17. Enjoignons aux marguilliers, fabriciens, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des fabriques aux archevêques, évêques & à leurs archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours avant leſdites Viſites, & ce, à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'égliſe du lieu, dont les ſucceſſeurs en charge de marguilliers ſeront tenus de ſe charger en recette; & en cas qu'ils manquent à préſenter leſdits comptes, les prélats pourront commettre un eccléſiaſtique ſur les lieux pour les entendre ſans frais. Enjoignons aux officiers de juſtice & autres principaux habitans d'y aſſiſter en la manière accoutumée, lorſque les archevêques, évêques ou archidiacres les examineront; & en cas que leſdits prélats & archidiacres ne faſſent pas leurs Viſites dans le cours de l'année, les comptes ſeront rendus & examinés ſans aucun frais, & arrêtés par les curés, officiers & autres principaux habitans des lieux, & préſentés auxdits archevêques, évêques ou archidiacres, aux premières Viſites qu'ils y feront. Enjoignons audits officiers de tenir la main à l'exécution des ordonnances que leſdits prélats ou archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans, & à nos procureurs & à ceux des ſeigneurs ayant juſtice, de faire avec les marguilliers ſucceſſeurs, & même eux ſeuls à leur défaut, toutes les pourſuites qui ſeront néceſſaires pour cet effet.

18. Les archevêques & évêques veilleront dans l'étendue de leur diocèſe à la conſervation de la diſcipline régulière dans tous les monaſtères exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon établiſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur, & à cet effet, pourront, en exécution & ſans decrets & conſtitutions canoniques, & préjudice des exemptions deſdits monaſtères en autres choſes, viſiter en perſonnes, lorſqu'ils l'eſtimeront à propos, ceux dans leſquels les abbés, abbeſſes ou prieurs qui ſont chefs d'ordres, ne font pas leur réſidence ordinaire; & en cas qu'il s'y trouve quelque déſordre touchant la célébration du ſervice divin, le défaut du nombre de religieux néceſſaire pour s'en acquiter, la diſcipline régulière, l'adminiſtration & l'uſage des ſacremens, la clôture des monaſtères des femmes, & l'adminiſtration des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront ainſi qu'ils l'eſtimeront convenable pour ceux qui ſont ſoumis à leur juridiction ordinaire; & à l'égard de ceux qui ſe prétendent exempts, ils ordonneront à leurs ſupérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai, s'ils jugent abſolument néceſſaire d'y apporter un remède plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution; & en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent dans leſdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier ſuivant la règle deſdits monaſtères. Enjoignons auxdits ſupérieurs réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que leſdits archevêques ou évêques leur donneront ſur ce ſujet, & à nos officiers, & particuliérement à nos cours, de leur donner l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin pour leſdites Viſites & l'exécution des ordonnances qu'ils y rendront, leſquelles, en cas d'appel ſimple ou comme d'abus, ſeront exécutées par proviſion.

qui ſeroient en Viſite, le même pouvoir que celui qui étoit accordé en cas pareil aux évêques ou archevêques; mais cette demande fut refuſée par la réponſe du roi, du 15 octobre 1726.

Nous avons parlé à l'article PROCURATION du droit dû au ſupérieur eccléſiaſtique pour ſa Viſite.

VIVENOTE. Terme employé par la coutume de la châtellenie de Lille, & qui, dans le reſſort de cette loi municipale, eſt oppoſé à *douaire*.

On entend par douaire dans la coutume de la châtellenie de Lille, l'uſufruit qu'elle défère à la veuve, ſoit commune, ſoit qui a renoncé à une partie des fiefs dont le mari a été propriétaire durant le mariage.

Le droit de *Vivenote*, au contraire, eſt l'uſufruit qui appartient à la veuve commune ſeulement dans la totalité des rotures qui ont exiſté dans la main du mari comme propres.

Suivant l'article premier du titre 6 de la coutume citée, la veuve commune eſt ſaiſie de cet uſufruit auſſi-tôt que ſon mari eſt décédé, & il eſt inutile qu'elle s'en faſſe donner la délivrance par les héritiers.

Le même article décide qu'elle perd cet uſufruit par le convol à un ſecond mariage.

L'article 2 ajoute qu'elle n'a droit d'en jouir qu'à l'encontre de ſes enfans & deſcendans; en ſorte que ſi elle n'a pas d'enfans, il n'y a point de *Vivenote* pour elle, & que ſi ſes enfans viennent à mourir, ce droit s'éteint du même moment: c'eſt ce qui fait croire que le vœu de la coutume, en le lui accordant, n'a été que de l'aider à nourrir & élever ſes enfans.

L'article 58 du titre premier déclare « que, » pour appréhenſion de douaire coutumier ſur les » fiefs, & du droit de Vivenote ſur héritages pa» trimoniaux, n'eſt dû droit ſeigneurial ».

Voyez *la coutume de la Châtellenie de Lille; les obſervations & notes des anciens juriſconſultes ſur le titre premier de la même coutume, imprimées à Lille en 1774.* Voyez auſſi *les articles* USUFRUIT, ENTRAVESTISSEMENT, DOUAIRE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

VŒUX. Le Vœu eſt une promeſſe faite à Dieu d'une bonne œuvre à laquelle on n'eſt point obligé, comme d'un jeûne, d'une aumône, d'un pélerinage (1).

Cette définition même prouve qu'il eſt libre de ne pas faire des Vœux; mais quand on les a faits, il y a obligation de les exécuter. Ainſi, ce qui n'étoit dans ſon principe qu'un pur effet de la volonté, devient par la ſuite un engagement irrévocable, à moins qu'il n'y en ait une diſpenſe accordée par le ſupérieur légitime.

On diſtingue deux ſortes de Vœux; le ſimple & le ſolemnel.

Le Vœu ſimple eſt celui qui ſe fait en particulier & ſans aucune ſolemnité. Le Vœu ſolemnel eſt celui qu'on prononce lorſqu'on s'engage dans un ordre religieux, ou qu'on reçoit les ordres ſacrés (1).

PREMIÈRE PARTIE.

Des Vœux ſimples.

Qui ſont ceux qui peuvent faire des Vœux ſimples? Quels ſont les effets de ces Vœux? En quel cas & de qui peut-on en obtenir diſpenſe? C'eſt tout ce que nous avons à examiner ici.

I. Pour faire un Vœu ſimple, c'eſt-à-dire, pour promettre à Dieu une bonne œuvre à laquelle on n'eſt point attenu, il faut être en âge de raiſon parfaite, & par conſéquent de puberté, jouir d'une liberté pleine & entière, & avoir la diſpoſition de ce qu'on veut voter.

Ainſi une femme n peut faire le Vœu d'un long pélerinage, encore moins celui de chaſteté, ſans le conſentement de ſon mari.

Par la même raiſon, un religieux ne peut s'engager à des jeûnes extraordinaires ſans la permiſſion de ſon ſupérieur.

Enfin, un enfant de famille qui n'eſt pas encore parvenu à cet âge où la loi naturelle le rend maître de ſes actions, ne peut faire un Vœu quelconque ſans le conſentement de ſon père (2).

II. En général les effets du Vœu ſimple ſont renfermés dans la conſcience de celui qui l'a prononcé. La ſociété n'a point été conſultée lorſqu'il s'eſt agi de le faire, elle ne doit donc pas ſe mêler de ſon exécution, & par conſéquent cette exécution ne peut déranger en rien l'ordre qu'elle a établi dans les choſes extérieures.

Ainſi, un homme aura beau faire Vœu de continence, cela n'empêchera point qu'il ne ſe marie par la ſuite. Il pèchera ſans doute, mais ce péché ne liera que ſa conſcience, & le mariage qu'il aura contracté tiendra (3).

(1) *Sunt quædam quæ etiam non voventes debemus, quædam etiam quæ niſi voverimus, non debemus: ſed poſtquam ea Deo promittimus, neceſſariò reddere conſtringimur.* Auguſtin. can. *Sunt quædam.* cauſ. 17. quæſt. 1.

(1) Voyez la décrétale de Boniface VIII, rapportée ci-après.

(2) *Mulier ſi quidpiam voverit, & ſe conſtrinxerit juramento quæ eſt in domo patris ſui, & in ætati adhuc puellari, ſi cognoverit pater Votum quod pollicita eſt, & juramentum quo obligavit, animam ſuam, & tacuerit, Voti rea erit: quidquid pollicita eſt & juravit opere complebit. Sin autem ſtatim ut audierit, contradixerit pater, & Vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur ſponſioni; eo quòd contradixerit pater.* Ex libro numerorum. can. mulier. cauſ. 32. quæſt. 2.

(3) *Quod Votum debeat dici ſolemne, ac ad dirimendum matrimonium efficax, nos conſulere voluiſti. Nos igitur attendentes quòd Voti ſolemnitas, ex ſolâ conſtitutione eccleſiæ eſt*

Mais si la société elle-même étoit l'objet du Vœu simple, si son avantage avoit été le but de celui qui a fait ce Vœu, pourroit-elle en demander l'accomplissement ? Par exemple, je promets de rebâtir une église paroissiale qui tombe en ruine, je fais Vœu de laisser aux pauvres une partie de mon bien, cette promesse, ce Vœu, produisent-ils une action en justice ?

On a plusieurs fois soutenu l'affirmative, & on la fondoit sur les lois du titre *de pollicitationibus*, au digeste, qui déclarent obligatoire la *pollicitation*, ou la promesse de faire bâtir un édifice public, ou de donner une certaine somme pour sa décoration.

Mais ces lois sont opposées à l'usage général du royaume. Jamais elles n'ont été admises ; & si elles pouvoient être adoptées, elles renverseroient toute notre législation.

Les romains qui avoient élevé des autels à la république, qui considéroient comme acte de religion ce qui étoit fait pour la patrie, & qui n'omettoient rien pour augmenter en cela la vénération publique, pouvoient avoir sur cette matière des principes singuliers : ils pouvoient croire qu'un Vœu fait pour l'avantage de la société n'étoit pas soumis aux formalités des actes ordinaires, & rendre, en quelque manière, légitime ce qui ne l'étoit pas.

Mais chez nous c'est toute autre chose. La patrie ne demande point que, pour lui faire des avantages, nous ayons plus de liberté que lorsque nous agissons en faveur de nos proches ou de nos amis : elle a appris à ne pas vouloir, dans aucun de ses membres, un dépouillement qu'elle ne pourroit pas souffrir elle-même ; & comme le christianisme rend tous les citoyens frères, elle ne veut point que le général soit avantagé aux dépens du particulier.

Remarquons d'ailleurs la différence que les lois romaines elles-mêmes mettent entre la pollicitation purement gratuite & la pollicitation *à charge de retour*.

Il est constant en droit que la pollicitation purement gratuite n'oblige point, *nuda pollicitatio obligationem non parit*. Gardons-nous bien, dit la loi 1 du titre cité, de penser que la pollicitation soit toujours un lien indissoluble ; il y a une infinité de cas où elle n'oblige point : *non semper autem obligari eum qui pollicitus est sciendum est*.

Si la pollicitation par elle-même n'est point obligatoire, il faut donc chercher ailleurs le principe de l'obligation dans le cas où elle devient telle.

Par exemple, commencer un ouvrage & le laisser imparfait, c'étoit chez les romains défigurer la ville, &, dans leurs principes, commettre une espèce de sacrilège ; ne pas secourir la république en relevant ses édifices, c'étoit, lorsqu'on l'avoit promis, commettre une espèce d'impiété. Il n'est pas étonnant que dans ces cas Rome ait décidé pour l'obligation.

Voyons ce que c'est que la pollicitation *à charge de retour* : il est constant que sans cette condition sous-entendue elle ne seroit pas obligatoire.

Pour expliquer cette espèce de pollicitation, il faut se représenter que les lois en distinguent deux sortes, une seulement faite *justâ causâ*, qui est celle-ci, & plusieurs faites *sine causâ*, qui sont celles dont ont vient de parler, & qui, par cette dénomination *sine causâ*, marquent assez que par leur nature, elles ne sont pas obligatoires.

Or, qu'est-ce que le jurisconsulte a entendu par ces mots *justâ causâ* ? On ne doit pas penser que ce soit le motif qui a fait agir le pollicitant ; car, suivant cette interprétation, il n'y auroit pas d'action morale qui ne pût être une juste cause : tout ce qui est fait pour le public est juste cause, & le jurisconsulte se contrediroit en représentant toutes les autres pollicitations comme faites *sine causâ*.

Le mot *causâ* appliqué aux obligations ne désigne dans les lois romaines que l'accomplissement de la convention de la part d'un des contractans (1).

Le jurisconsulte n'entend donc par *justâ causâ*, que l'accomplissement venu ou à venir de la part de la république, de ce que le pollicitant a tacitement stipulé en promettant, c'est-à-dire, le retour sans lequel il n'y auroit pas eu de promesse.

Ainsi, lorsqu'on promettoit à la république, dans le cas de nomination à une dignité, de faire bâtir un édifice ou quelque chose de semblable, la pollicitation avoit une juste cause, & lioit celui qui l'avoit faite (2), parce qu'elle étoit fondée sur le retour d'une dignité décernée ou à décerner.

Cela est si vrai, que si le pollicitant venoit à mourir avant que la dignité ne fût conférée, la pollicitation retomboit dans la classe de celles qui étoient faites *sans cause* ; en conséquence les héritiers ne pouvoient être contraints de payer l'argent promis, à moins que l'ouvrage ne fût commencé, encore en étoient-ils quittes pour un cinquième s'ils étoient collatéraux, & pour un dixième s'ils étoient enfans du défunt (3).

Les auteurs qui ont parlé de la pollicitation, en

---

inventa, matrimonii vero vinculum ab ipso ecclesiæ capite rerum omnium conditore ; ipsum in paradiso & in statu innocentiæ instituente, unionem & indissolubilitatem acceperit ; parentis declarandum duximus oraculo sanctionis, illud solum Votum debere dic. solemne quantùm ad post contractum matrimonium dirimendum, quod solemnitatum fuerit per susceptionem sacri ordinis, aut per professionem expressam .... sedam alieni de religionibus per sedem Apostolicam approbatis. Boniface VIII. cap. *quod votam, de Voto & Voti redemptione*, in 6°.

(1) Ferrière, sur les institutes, liv. 3, tit. *de obligationibus.*

(2) L. 1, D. *de pollicitat.*

(3) L. 9 & 14, D. *eod. tit.*

ont parlé avec ces distinctions : s'ils ont adopté celle qui est faite sous la condition du retour, ils ne l'ont adoptée que comme *contrat innommé*, qui, par l'accomplissement de la condition, devient réellement un pacte, *transit in pactum* ; c'est la promesse d'un seul, disent-ils, mais l'événement y apporte l'obligation respective de deux.

Les arrêts intervenus sur cette matière ne contrarient nullement nos principes. On en cite trois ; le premier, prononcé en robes rouges en 1607, contre les héritiers de M. Amiot, évêque d'Auxerre, & inséré dans le recueil de M. Bouguier, lettre D. §. 5 ; le second, du 13 juin 1657, rapporté par Richard, partie I, n°. 895 ; le troisième, rendu le 3 avril 1726, dans la célèbre affaire qu'on a appelée *la cause de Dieu*. Examinons chacun de ces arrêts.

Dans l'espèce du premier, M. Amiot, évêque d'Auxerre, avoit acheté une place pour bâtir un collège dans sa ville épiscopale ; la construction avoit effectivement été commencée du vivant de ce prélat, il y avoit même employé du bois appartenant à l'évêché, & il avoit témoigné, dans un procès qu'il avoit eu sur un autre objet contre les officiers municipaux, qu'il avoit fait cette dépense pour gratifier la ville. Après sa mort, ses héritiers revendiquèrent le bâtiment, & obtinrent, aux requêtes du palais, une sentence conforme à leur prétention. Sur l'appel, l'un d'eux fit, avec les maire & échevins, une transaction par laquelle il leur céda le bâtiment litigieux, à la charge de faire dire chaque année quatre obits pour le feu évêque, & d'entretenir dans le collège un principal & un nombre suffisant de professeurs aux frais de la ville. Par l'arrêt, la sentence fut infirmée, & l'on ordonna que le bâtiment demeureroit à la ville comme collège, sous les charges portées par la transaction.

On voit clairement que cet arrêt ne peut pas tirer à conséquence. M. Bouguier lui donne cinq motifs différens, & il en a encore oublié deux, qui sont rappelés par Montholon, §. 110.

Dans le cas du second arrêt, le roi, à la sollicitation du sieur Lorton, avoit donné certaines rentes pour l'établissement d'une mission à Crecy. Lorton disposa de ces rentes, après les avoir garanties à M. l'évêque de Meaux pour cette mission ; il en donna la moitié à l'hôpital du même lieu, & garda le reste. Par la suite, il fut condamné à entretenir la première disposition des deniers du roi. Quel rapport cela a-t-il avec la pollicitation ? Ce n'étoit pas Lorton qui donnoit, c'étoit le roi. Lorton n'étoit que garant de la valeur des rentes, & l'arrêt n'ordonna autre chose que l'exécution d'un contrat innommé, fait tant avec sa majesté, qu'avec M. l'évêque de Meaux.

Enfin l'arrêt célèbre, rendu dans la *cause de Dieu*, ce n'est point encore la pollicitation qui l'a déterminé. Pour nous en convaincre rappelons-en les détails.

Paul Duhalde, joaillier à Paris, homme qui ne manquoit ni d'esprit ni de jugement, mais qui étoit d'un caractère singulier, avoit écrit sur son journal, le 24 septembre 1719, que dès ce moment il y auroit société entre Dieu & lui pour cinq ans, *promettant & faisant Vœu d'en accomplir les articles* ; ce terme expiré, il fait une liquidation générale de la recette & de la dépense, & il se trouve que, déduction faite de ce qu'il avoit donné aux pauvres, il leur redoit, selon sa manière de voir, une partie considérable de pierreries. Il termine ce compte par les termes suivans : « Malheur & malédiction à mes héritiers, tels » qu'ils soient, qui, sous quelque prétexte que » ce puisse être, ne donneroient pas aux pauvres » la moitié de ce qui proviendra de tous les sus- » dits articles de pierreries, si Dieu disposoit de » moi avant que j'eusse satisfait par moi-même, » encore même que mon bien se trouvât, par » quelque événement extraordinaire, réduit à la » seule somme qui leur seroit due, puisqu'elle doit » être considérée comme un dépôt qu'il faut in- » dispensablement rendre ». Quelque tems après, Duhalde fait un testament par lequel il déclare « que sur les livres qui font mention de ses affai- » res, il y a plusieurs articles qui intéressent les » pauvres ». Il prie son exécuteur testamentaire « d'examiner ces articles avec toute l'exactitude » possible, & de les faire exécuter dans toute » leur étendue ». Deux mois après il décède, laissant une veuve mineure & un enfant âgé de trois ans. On procède à l'inventaire en présence des administrateurs de l'hôpital général. Parmi les effets du défunt, on trouve des pierreries enveloppées, & pour étiquette, *moitié avec les pauvres*. On consulte le journal, & l'on y voit un état de dettes passives, dans lequel est porté ce que le défunt devoit aux pauvres.

Les choses en cet état, les administrateurs ont formé leur demande contre le tuteur, à ce qu'il eût à remettre à l'hôpital général la moitié des diamans revenant aux pauvres dans la société, montant, suivant l'estimation, à la somme de 18888 livres.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre, M. Blaru, avocat des administrateurs, disoit que la société dont il s'agissoit pouvoit être envisagée ou comme un Vœu & une pollicitation, ou comme un legs, & que sous ce double point de vue, le droit des pauvres à la somme demandée sous leur nom étoit inconteſtable.

M. Pillon, qui défendoit la veuve & l'enfant mineurs, soutenoit au contraire que la disposition de Duhalde étoit nulle. La regardera-t-on, disoit-il, comme une société ? Mais on ne stipule point avec Dieu ; il n'y a point d'obligation de la part de Dieu, il n'y en peut point avoir : cette proposition est dans l'essence de Dieu même, & cela s'étend par relation aux pauvres. Dira-t-on que cette disposition reçoit, par la religion du Vœu, une force

qu'elle n'a point par elle-même ? Mais tout le monde ſait qu'il y a deux ſortes de Vœux, le ſimple & le ſolemnel, & que le premier n'oblige point dans le for extérieur. — Enfin, le teſtament eſt relatif à la ſociété, il ne fait que la confirmer; & puiſque la ſociété eſt nulle, la confirmation qui en eſt faite ne peut être valable.

M. d'Agueſſeau, avocat général, a d'abord obſervé que la diſpoſition de Duhalde ne pouvoit valoir, ni comme ſociété, ni comme donation entrevifs; enſuite il a entrepris de prouver qu'elle devoit avoir ſon effet comme pollicitation, en quoi nous oſons croire qu'il s'eſt trompé, & il a démontré que la déclaration conſignée dans le teſtament équipolloit à un legs exprès.

En conſéquence, il eſt intervenu arrêt le 3 mars 1726, qui a ordonné que le teſtament de Duhalde ſeroit exécuté ſuivant l'eſtimation faite par Duhalde lui-même avant ſa mort, ſi mieux n'aimoient les héritiers donner 8000 livres pour *toutes choſes, dépens compenſés* (1).

Il réſulte ſeulement de ces détails, que le Vœu de Duhalde n'a eu ſon effet que parce que l'exécution en étoit ordonnée par un teſtament en bonne forme.

Ainſi, d'un côté, il eſt prouvé par principes, que les textes du droit romain, concernant la pollicitation, ne peuvent pas être appliqués à nos uſages. De l'autre, il n'y a aucun arrêt qui ait jugé *in terminis* que cette application pût avoir lieu. Ainſi tout concourt à démontrer qu'un Vœu ſimple, quoique fait pour l'avantage de la religion ou de l'état, ne produit aucune action contre ſon auteur.

Eh ! combien cette maxime n'a-t-elle pas acquis de force par l'ordonnance de 1731 ? Cette loi décide, article 3, « qu'il n'y aura plus à l'avenir » dans le royaume que deux manières de diſpo» ſer de ſes biens à titre gratuit, ſavoir, la dona» tion entrevifs, & la donation par teſtament », Et pour cela elle abroge, article 47, toutes ordonnances, lois, coutumes, ſtatuts & uſages contraires à ſa diſpoſition : il n'en faut pas davantage. Le roi a parlé, & cette déciſion, arrêtée ſur l'avis du ſage Tribonien de ce ſiècle, doit à jamais fixer la juriſprudence ſur ce point.

Auſſi a-t-on vu, depuis 1731, le parlement de Normandie reconnoître deux fois, par des arrêts ſolemnels, la nullité des obligations civiles qu'on prétendoit faire réſulter de ſimples Vœux, faits pour l'avantage de la religion.

Le curé de Saint-Eloi de Rouen avoit promis 5000 livres à ſon égliſe, ſi les tréſoriers ou marguilliers faiſoient conſtruire une autre chaire à prêcher, & achetoient une lampe pour brûler perpétuellement devant le ſaint ſacrement : il en avoit ſigné la promeſſe ſur les regiſtres du tréſor, aſſemblé à cet effet en la manière accoutumée ; cependant étant décédé quelque tems après, ſes héritiers furent déchargés, par arrêt du 13 mai 1734, de la pourſuite que faiſoient les tréſoriers pour être payés (1).

Le 23 avril 1733, M. le Normand, évêque d'Evreux, annonça par un mandement en forme, aux chapitres, abbés, prieurs & curés de ſon diocèſe, qu'il s'étoit déterminé à faire à ce diocèſe le préſent de ſa bibliothèque, ſous la direction & l'adminiſtration de la chambre diocéſaine.

Et comme il deſiroit qu'on prît avec lui & avec la chambre diocéſaine les moyens néceſſaires pour conſerver à la poſtérité ce précieux dépôt, pour l'augmenter & en choiſir l'emplacement, il convoqua une aſſemblée générale au 19 du mois de mai ſuivant.

On arrêta un modèle de procuration, qui fut envoyé avec le mandement aux perſonnes convoquées. Selon ce modèle, leur procureur devoit être nommé « pour approuver & recevoir en leur » nom, au nom de tout le diocèſe, le grand & » magnifique préſent que le prélat vouloit bien » leur faire ». Le procureur étoit en même-tems autoriſé à délibérer & arrêter avec l'aſſemblée « ſur tout ce qui conviendroit pour la réception » d'un ſi précieux préſent, de ſon entretien, aug» mentation, emplacement, & généralement ſur » tout ce qui pourroit être propoſé pour rendre » cet établiſſement ſolide & permanent ».

M. l'évêque d'Evreux ayant été ſurpris par la mort, le 7 du même mois de mai 1733, ſans avoir eu le tems de faire aucune diſpoſition relativement à l'état de ſes affaires, la bibliothèque qu'il avoit promiſe reſta dans ſa ſucceſſion.

Au mois de janvier 1734, Blanche le Normand, veuve du ſieur Alleaume, tréſorier de France, fit aſſigner aux requêtes du palais de Rouen les doyen, chanoines & chapitre d'Evreux, pour avoir délivrance de cette bibliothèque, comme tombée dans la ſucceſſion *ab inteſtat*. M. de Rochechouart, ſucceſſeur de M. le Normand à l'évêché d'Evreux, intervint dans la cauſe, & il y eut ſentence entre toutes les parties qui adjugea à la dame Alleaume ſes fins & concluſions.

M. de Rochechouart, tant pour lui que pour le clergé de ſon diocèſe, appela de cette ſentence au parlement de Rouen.

La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre, l'avocat de l'appelant déclara d'abord qu'il réclamoit la bibliothèque en queſtion, non comme une donation ou autre libéralité de feu M. le Normand, mais comme une dette de ce prélat à la religion & à la patrie, & il ſoutint en conſéquence, muni d'une conſultation de quinze des plus célèbres juriſconſultes de Paris, que le mandement cité étoit un Vœu obligatoire, une pollicitation autoriſée par les lois.

(1) Brillon, au mot *teſtament*.

(1) Augeard, tom. 2, §. 208, pag. 695, col. 1.

Il s'attendoit bien qu'on lui objecteroit l'article 3 de l'ordonnance de 1731. Voici ce qu'il répondoit : « Cette loi n'a été arrêtée que pour les » dispositions gratuites, *nullo jure cogentes*, de » particulier à particulier, & non pour celles qui » sont faites comme une espèce de payement à la » république ou à la religion, *jure naturali jubente.* » La pollicitation n'ayant pour objet que la cause » publique, subsiste d'elle-même, parce que ce » qui étoit de droit public est en soi une loi tant » qu'il n'y est pas expressément dérogé par une » disposition d'ordonnance & de coutume ».

Nonobstant ces raisons, la cour, par arrêt du 31 mars 1733, confirma la sentence qui avoit adjugé la bibliothèque à la dame Alleaume (1).

III. Il nous reste à examiner en quels cas & de qui on peut obtenir dispense d'un Vœu simple.

Lorsqu'un Vœu a été fait légérement, ou que différentes circonstances en rendent l'accomplissement trop difficile, on peut en obtenir une dispense, ou du moins en faire changer l'objet. C'est ce que décide le pape Alexandre III, dans la décrétale *de peregrinationis*, titre *de Voto & Voti redemptione.* Voici ses termes : « Sur la question de » savoir si les Vœux de pélerinage peuvent être » rachétés par des aumônes, ou changés en un » autre Vœu, lorsque la nécessité l'exige, nous » répondons qu'il dépend de l'arbitrage de celui » qui est juge en cette partie, de considérer attentivement la qualité de la personne & la cause » du changement ; qu'il doit examiner si c'est par » infirmité, ou par abondance de richesse, ou par » quelqu'autre raison probable ; qu'enfin il doit » bien peser qui du pélerinage ou de la bonne » œuvre que l'on offre d'y substituer sera plus » méritoire & plus agréable à Dieu, & se déter- » miner d'après tout cela sur la dispense qu'on lui » demande ».

C'est à l'évêque qu'on doit s'adresser pour obtenir ces sortes de dispenses. Il n'y a que les Vœux de chasteté perpétuelle ou d'entrée en religion desquels on prétend que le pape seul peut dispenser ; mais cette exception, quoiqu'autorisée par un usage assez général, n'est fondée sur rien de précis. Il n'en est pas dit un mot, soit dans les anciens canons, soit dans le décret de Gratien, pas même dans la collection de Grégoire IX ; Sixte IV est le seul qui la suppose dans l'extravagante *etsi dominici*, titre *de pœnitentiis*, & encore ne peut-elle pas s'accorder avec le pouvoir qu'ont tous les évêques de lier & de délier. D'après cela, point de doute qu'un évêque qui ne trouve pas cette réserve usitée dans son diocèse ne puisse donner lui-même la dispense. Voyez ce qu'on a dit sur quelque chose de semblable au mot DISPENSE.

(1) Augeard, *loc. cit.*

Il y a un cas où la dispense des Vœux simples a lieu de plein droit. C'est celui où la personne qui a fait ces Vœux en fait ensuite de solemnels en religion. Car il est de maxime que la profession monastique affranchit *pro facto* de tous les Vœux qui ont pu la précéder (1).

On n'excepte pas même de cette maxime le Vœu d'entrer dans un ordre plus sévère que celui dans lequel on a fait profession. Mais alors on doit subir une pénitence quelconque pour n'avoir pas rempli ce Vœu (2).

SECONDE PARTIE.

Des Vœux solemnels.

Nous avons dit que les Vœux solemnels sont ceux qu'on forme, soit en recevant les ordres sacrés, soit en faisant profession dans un ordre religieux, & nous n'avons donné cette définition que d'après une décrétale. Mais, s'il faut parler exactement, nous dirons que l'engagement dans les ordres sacrés n'est pas proprement un Vœu : il est bien vrai qu'il en résulte une obligation de garder la continence, mais cette obligation, suivant le neuvième canon de la session 24 du concile de Trente, est de pur droit ecclésiastique.

On ne parlera donc ici que des Vœux solemnels de religion ; & d'après ce qui en a déjà été dit sous les mots NOVICIAT, PROFESSION, RÉCLAMATION & RELIGIEUX, on croit devoir se renfermer dans les sept points suivans.

1°. Objets des Vœux de religion.

2°. Pouvoir des rois & des magistrats sur ces Vœux.

3°. Noviciat qui doit en précéder l'émission.

4°. Tems pour réclamer contre cette émission, lorsqu'elle est nulle.

5°. Forme des réclamations & des jugemens qui prononcent sur le mérite de ces Vœux.

6°. Degré de faveur qui est due à ces réclamations.

7°. Dispense des Vœux solemnels.

§. Ier.

Objets des Vœux de religion.

LES Vœux qu'on prononce en entrant dans un ordre religieux sont de garder l'obéissance, la pauvreté & la chasteté.

Ainsi, tout homme qui se dispose à embrasser la vie religieuse doit se dire à soi-même : je vais prononcer à la face des autels & entre les mains

(1) *Reus facti Voti aliquatenùs non habetur, qui temporale obsequium in perpetuam nosciturreligionis observantiam commutare.* Alexand. III, cap. *scripturæ. extra. de Voto & Voti redemptione.*

(2) *Qui post Votum à se dejertâ religione intrandâ emissum, religionem aliam etiam laxiorem ingreditur & profitetur in ipsâ potest (Voto non obstante priori, qui tanquam simplici, per secundum solemne nosciturderogatum), manere licitè in eadem. Pro Voto tamen non completo, erit eidem pœnitentia in ponenda.* Bonif. VIII, cap. *qui post, de regularibus & transeuntibus ad religionem, in 6°.*

de Dieu un triple ſerment que je ne dois jamais abjurer. Je vais lui promettre de détacher pour jamais mon cœur de tous ces biens qui ont tant d'empire ſur le cœur de l'homme, en m'aſſujettiſſant à la *pauvreté*. Je vais lui promettre de contenir mes paſſions dans de juſtes bornes, malgré l'impétuoſité de leur fougue, & la violence de leurs mouvemens, en m'aſſujettiſſant à la *chaſteté*. Je vais lui promettre d'étouffer dans mon ame ce penchant vainqueur qui nous porte vers la liberté, en m'aſſujettiſſant à *l'obéiſſance*. Et pour remplir tous ces engagemens, il faut que je faſſe plus encore: moi, homme, je vais me ſéparer des hommes; moi, citoyen, je vais renoncer à la ſociété; moi, fils, frère, ami, je vais m'arracher à tous ceux que la nature ou le ſentiment m'avoient donnés pour les compagnons & les conſolateurs de ma vie; en un mot, je vais jurer de fuir toutes les jouiſſances, & de rechercher tous les ſacrifices.

Tels ſont les objets que doivent méditer profondément toutes les perſonnes prêtes à ſe conſacrer à Dieu par des Vœux ſolemnels: le font-elles toujours, & l'ont-elles toujours fait? Jugeons-en par les effets. Depuis qu'il exiſte des monaſtères, il y a eu, ſans doute, un grand nombre de religieux; mais combien n'y a-t-il pas eu de victimes! La ſéduction a attiré les uns dans les cloîtres, la violence y a précipité les autres, la crainte les y a retenus; ceux qui n'ont pas été ſéduits par des artifices étrangers, l'ont été par leur propre cœur: dans un accès de dégoût du monde qu'ils ne connoiſſoient pas, & de ferveur pour la retraite dont ils s'étoient exagéré les charmes, ils ont embraſſé la vie monaſtique; ils ont pris le tranſport enthouſiaſte d'une imagination échauffée, pour la délibération réfléchie d'une raiſon calme; ils ont eſpéré conſerver toute leur vie la réſolution d'un moment, & le moment d'après, ils ſe ſont repentis de cette réſolution même; leurs pleurs ont coulé ſur leurs chaînes, & ils ont, comme les autres, été malheureux.

Mais laiſſons au légiſlateur le ſoin de porter à ce mal, qui n'attaque pas moins la religion que l'état, les remèdes que lui ſuggérera ſa ſageſſe: faiſons des Vœux pour qu'il en ajoute d'autres à la loi qu'il a publiée il y a peu d'années, & par laquelle il a reculé la faculté laiſſée à l'homme de ſe lier par un engagement éternel, juſqu'au moment où il lui eſt permis d'entrevoir au moins l'étendue du ſacrifice qu'il fait (1); béniſſons-la, cette loi vraiment utile, vraiment néceſſaire, vraiment paternelle; & ſans ſortir des bornes dans leſquelles un juriſconſulte doit ſe renfermer, examinons en détail, & ſous la contemplation calme de la loi, quelles ſont les obligations attachées à chacun des engagemens dont nous venons de parler.

(1) L'édit du mois de mai 1768. Voyez PROFESSION MONASTIQUE.

D'abord, en quoi conſiſte l'*obéiſſance*? Elle conſiſte, répond l'abbé Fleuri, dans une ſoumiſſion prompte & exacte à la règle que les religieux doivent regarder comme la volonté de Dieu, & à tous les ordres particuliers des ſupérieurs, à moins qu'ils n'ordonnent quelque choſe contre la loi de Dieu, & contre la règle, ou qu'ils veuillent, hors le cas des pénitences impoſées pour des fautes particulières, obliger un religieux à mener une vie plus dure & plus auſtère que celle qui eſt preſcrite par les ſtatuts auxquels il s'eſt ſoumis (1).

Le Vœu de *pauvreté* n'a pas un même objet dans tous les ordres réguliers. Il y a des religieux qui doivent être pauvres, même en commun, en ſorte que leur communauté ne doit poſſéder aucun bien. Tels ſont ceux qui, par leur inſtitution, doivent être mendians, & ne vivre que d'aumônes. Cependant depuis la grande multiplication de ces ordres, on a permis qu'ils poſſédaſſent des fonds en commun, & l'on n'en a excepté que les capucins & les autres franciſcains de l'étroite obſervance (2).

D'Héricourt dit même que ces derniers « peuvent *avoir* les fonds ſur leſquels eſt bâtie leur » maiſon, & ce qui eſt renfermé dans leur enclos».

Cet auteur veut-il dire par-là que les capucins peuvent avoir la propriété des couvens qu'ils habitent? Nous l'ignorons. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſon aſſertion a été ſouvent priſe en ce ſens; mais nous n'oſons croire qu'entendue de cette manière, elle eſt abſolument fauſſe.

En effet, le concile de Trente, dont on vient de tranſcrire les termes en note, décide généralement & ſans diſtinction que les récollets & les capucins ne peuvent poſſéder aucun immeuble, *bona immobilia poſſidere*. Pourquoi cette déciſion ne s'appliqueroit-elle pas aux couvens qui ſervent d'habitation à ces religieux? Ce qui prouve que l'égliſe n'a jamais cru devoir introduire à cet égard aucune diſtinction, c'eſt pour concilier la jouiſſance qu'ils ont de leurs couvens avec leur règle: les papes ont déclaré que la propriété des oratoires, monaſtères & égliſes dont ils auroient l'uſage, appartiendroit au ſaint ſiège, à moins que les perſonnes de qui provenoit la conceſſion de cet uſage ne ſe fuſſent réſervé la qualité de propriétaire: *& ſi in eiſdem locis reſervaverit dominium ſibi in concedendo, concedens præter inhabitationem fratrum ſpeciale dominium in jus ſæpè dictæ non tranſeat, ſed potiùs plenè liberum maneat concedenti.*

(1) *Gregor. magn. can. quid ergo. cauſ.* 2, *quæſt.* 2, *can. ſi quis. cauſ.* 11, *queſt.* 3.

(2) *Concedit ſancta ſynodus omnibus monaſteriis & domibus, tam virorum quàm mulierum, & mendicantium (exceptis domibus fratrum ſancti franciſci capucinorum, & eorum qui minorum de obſervantiâ vocantur), etiam quibus aut ex conſtitutionibus ſuis erat prohibitum, aut ex privilegio Apoſtolico non erat conceſſum, ut deinceps bona immobilia eis poſſidere liceat. Concil. Trid. ſeſſ.* 25, *cap.* 3 *de regularib.*

On a cependant vu des récollets ſoutenir que ce n'étoit point là leur règle ni l'eſprit de leur inſtitut.

A la bonne heure, ont-ils dit, nous ne pouvons pas avoir des champs pour les cultiver, des vignes pour nous en former des revenus, cela ſeroit contraire à la pureté de nos conſtitutions; & ſi on nous en léguoit, nous ne pourrions pas les recevoir: mais il ne nous eſt pas défendu d'avoir, non-ſeulement pour l'uſage & l'habitation, mais encore en pleine & abſolue propriété, des bâtimens, des oratoires, & même des jardins.

Pour juſtifier cette doctrine, on invoque trois autorités. Examinons-les.

La première eſt le §. *licet* de la clémentine *exivi de paradiſo*. Voici la traduction littérale de ce texte: « Quoiqu'il ſoit non-ſeulement permis, » mais encore convenable que les frères mineurs » qui ſont continuellement occupés à la prière » & à l'étude, aient des jardins & des terraſſes » ſuffiſantes pour ſe raſſembler & récréer... & » même pour en tirer des légumes qui leur ſont » néceſſaires, il répugne cependant à leur règle » & à la pureté de leur inſtitut qu'ils aient des » jardins pour les cultiver & en vendre le produit, » ainſi que l'a déclaré & ordonné notre prédéceſ- » ſeur (c'eſt dans le chapitre 3 du dernier titre » du livre 5 du ſexte); que ſi on leur lègue de » pareils biens pour de tels uſages, comme un » champ ou une vigne pour les cultiver, ou » d'autres objets ſemblables, il faut qu'il s'abſtien- » nent de les recevoir ».

Sans doute qu'en citant ce texte on ne fait pas attention qu'il ne s'agit pas de ſavoir ſi les capucins & les récollets peuvent avoir la jouiſſance des lieux qui leur ſont accordés pour leur habitation, mais s'ils en ſont les véritables propriétaires, par leur regle & les conſtitutions des papes, il leur eſt permis d'avoir des cellules, des jardins, des égliſes, des oratoires, comme l'a décidé Nicolas IV. Voilà tout ce que ſignifie la bulle de Clément V: mais cette permiſſion n'eſt relative qu'à leur manière d'être; ils peuvent les poſſéder, mais à titre d'uſage ſeulement; ils doivent toujours être prêts à les abandonner à la première volonté du propriétaire, c'eſt-à-dire, du ſaint ſiège, ſi les particuliers qui ont donné & fait bâtir leurs cloîtres ne s'en ſont pas réſervé la propriété.

C'eſt ce qu'explique fort bien la clémentine *exivi de paradiſo*. « Saint François (y eſt-il dit) » ayant voulu, en exprimant le mode de pauvreté » qu'il preſcrivoit par ſa règle, que ſes frères ne » s'appropriaſſent rien, ni maiſon, ni lieu, ni choſe » quelconque, mais qu'ils vécuſſent en ce ſiècle » comme des étrangers & des voyageurs, dans » la pauvreté & l'humilité, ſervant Dieu, en comp- » tant avec confiance ſur les aumônes, il a été » déclaré par quelques-uns de nos prédéceſſeurs » pontifes romains, que cette expropriation doit » s'entendre tant en particulier qu'en commun, » & par cette raiſon ils ont retenu à eux & à » l'égliſe de Rome la propriété & le domaine de » toutes les choſes concédées, offertes & données » à ces frères, en leur en laiſſant un uſage de pur » fait ».

C'eſt donc ainſi qu'il leur eſt permis de jouir de leurs couvens, c'eſt-à-dire, comme uſagers. Auſſi la même clémentine leur défend-elle de ſoutenir des procès pour des choſes temporelles: *nullo modo debent hujuſmodi Voti & regulæ profeſſores ſe talibus curiis & litigioſis actibus immiſcere... Cùmque dicti ordinis profeſſores pro nullâ re temporali poſſunt in judicio experiri*; & le pape décide encore, par ce principe, qu'ils ne peuvent ſe charger d'aucune exécution teſtamentaire.

La deuxième autorité qu'invoquent les partiſans du ſyſtême que nous combattons, eſt la gloſe ſur la clementine *exivi de paradiſo*. Mais elle contient une nouvelle preuve de la vérité qu'on vient d'établir.

Le gloſſateur rapporte d'abord les différentes raiſons qui juſtifient la ſévérité de la règle de ſaint François ſur la déſappropriation des biens; & après y avoir long-tems réfléchi, dit-il, il me paroît que dès que les frères mineurs s'abſtiennent de toute propriété, en ſorte qu'ils ne poſſèdent point d'immeubles dont ils puiſſent retirer des fruits, & qu'en outre ils n'aient point de meubles dont ils diſpoſent en contractant comme les autres citoyens, mais qu'ils en aient ſeulement, les uns & les autres, pour en uſer avec l'intention de les abandonner quand on le voudra: *& denique cùm multùm cogitavi, videtur quòd dummodò fratres minores abſtineant à proprio, ita quòd non habeant poſſeſſiones immobilium, ex quibus fructus colligantur, nec in ſuper habeant mobilia de quibus agant, tanquam domini, contrahendo: ſed habeant ſolum ad utendum, & quæ parati ſunt dimittere*: En ce cas, il importe peu de leur défendre de ſe dire les maîtres ou propriétaires de leur maiſon, *en leur manière*, comme ſont les autres corps eccléſiaſtiques, ou de ſe dire les maîtres & les propriétaires de leurs livres & de leurs meubles, bien qu'on diſe qu'ils n'en ont que l'uſage: *nihil refert interdicere quòd ipſi ſint domini locorum* SUO MODO, *ſicut & alia collegia eccleſiaſtica, vel quòd ſint domini ſuorum librorum, vel aliorum uſenſilium, ſive dicatur quòd habeant tantùm uſum.* Pourquoi cela eſt-il indifférent? Le gloſſateur en donne de ſuite la raiſon. Car, quoiqu'ils ſe diſent les maîtres ou propriétaires, cependant c'eſt improprement qu'ils ſe donnent cette qualité; ils ne peuvent ſe dire tels que par rapport à l'uſage qu'ils ont de leurs maiſons, de leurs livres, &c.; cette prétendue propriété n'eſt point réelle, elle n'exiſte que dans le mot & non dans la choſe: *nam etiamſi dicantur domini, tamen impropriè dicuntur, ſolùm quoad hoc quia poſſunt liberè uti; nec in hoc eſt vis, niſi in verbo.* Cette propriété ſe réduit tellement à l'uſage, que les frères

mineurs ne peuvent agir en justice comme propriétaires, à la différence des autres corps ecclésiastiques : c'est ce qu'ajoute le glossateur : *nisi quoad hoc quòd alii sacerdotes vel religiosi non manducantes pro prædictis agere possunt in judicio : ipsi autem fratres minores non item.*

La troisième autorité que nous avons à examiner est la jurisprudence. On cite deux arrêts des 22 juillet 1643 & 10 janvier 1645. Par le premier, il a été jugé que le legs d'une somme de 18000 livres fait aux capucins de Paris, pour être employé aux réparations de leur monastère & autres nécessités de leur couvent, étoit valable : le second a pareillement confirmé un legs de 3000 livres fait aux capucins d'Amiens, pour être employé à l'acquisition d'une maison joignant leur monastère.

Cette jurisprudence n'est point nouvelle & ne contrarie nullement nos maximes. Elle est conforme à la clémentine *exivi de paradiso*, faite dans le concile général de Vienne en 1310, qui défend aux religieux mendians de posséder des terres, des rentes ou d'autres immeubles, mais leur permet de recevoir par forme d'aumônes des sommes ou capitaux pour les employer à leurs besoins & aux nécessités de leur couvent. C'est pourquoi un arrêt du 24 mars 1385 les a déboutés de la demande d'une rente; il est rapporté dans la cinquième partie du style du parlement, question 62. C'est pourquoi aussi un autre arrêt du parlement de Toulouse, de l'an 1393, a débouté les cordeliers de Montpellier de leur prétention aux biens d'un défunt qui les avoit institués ses héritiers. On le trouve dans le recueil de Tournet, lettre M. Le même auteur cite encore un autre arrêt en ces termes : « Par arrêt donné le cinquième » jour de décembre 1371, fut dit, contre les religieux mendians de l'ordre de saint Augustin » de la ville d'Amiens, qu'il n'étoit point permis » à ceux qui ont fait Vœu de religion & de perpétuelle pauvreté & mendicité de posséder *des biens immeubles*, & leur fut fait commandement » de vendre la maison dont il étoit question au » procès ».

Ainsi, voilà la distinction établie, & par les constitutions des papes, & par la jurisprudence : point de revenus perpétuels, point d'immeubles ; ils ne peuvent en avoir la propriété, mais seulement la jouissance ; ils peuvent recevoir des sommes pour entretenir, réparer & même augmenter leurs couvens, mais il est ridicule d'en conclure qu'ils ont pour cela la propriété de leurs couvens mêmes, contre les dispositions de leur règle & les constitutions des papes qui les ont interprétées.

M. Maynard, livre 5, chapitre 2, rapporte un arrêt du 2 août 1584, qui confirme un legs de 160 écus deux tiers, fait aux cordeliers par un novice, avant sa profession, pour la réparation du couvent, & il expose à ce sujet les mêmes principes que nous établissons ici.

Les religieux mendians, dit-il, nombre 18, ne peuvent, par leur règle, posséder aucun immeuble ; il leur est même interdit de jouir d'aucune pension annuelle ou perpétuelle sur immeuble, la possession étant contraire à l'extrême indigence qu'ils professent, devant vivre de la providence du jour au lendemain, *per quæstum publicum tribuere victum.*

Mais on n'en peut pas conclure que le legs modique de 500 livres, fait par un novice & avant sa profession, pour l'entretien du couvent, soit contraire à la règle des frères mineurs, il y est même conforme : *& sic ad usum licitum eorumque regulæ minimè contrarium.* Ce qui fait cesser, continue M. Maynard, nombre 19, toutes les raisons contraires, parce qu'il n'est pas défendu aux religieux mendians *victum quærere per mendicitatem*, & que d'ailleurs s'ils n'entretenoient pas le couvent qu'ils habitent, ils ne pourroient plus remplir leurs devoirs & desservir la religion.

Ce qui est à présent observé & remis en usage, dit encore M. Maynard, nombre 23, par la bulle du pape Martin IV, suivant laquelle « la pro- » priété de tout ce qui est donné aux religieux » mendians, si elle n'est retenue par le bienfai- » teur, appartient à l'église romaine, & le pape » nomme des syndics à cet effet ; ce qui est une » des raisons pour laquelle le syndic de ces reli- » gieux plaide en France au nom du procureur » général du roi ».

Tournet, lettre M, tient à-peu-près le même langage. « Pour certaine marque, dit-il, que les mendians ne sont encore hors des termes & fins principales du concile de Vienne, en la clémentine *exivi de paradiso*, quand il est question d'entrer en jugement, soit en demandant, soit en défendant, *n'ayant autrement des propres*, ne sont capables de leur chef pour agir & défendre pour eux & à leur profit. Le procureur général du roi en la cour de parlement, & ses substituts dans les sièges subalternes du ressort, ont accoutumé de prendre la cause ; & ainsi j'ai vu souvent à l'audience corriger les qualités avant qu'elles fussent plaidées, non-seulement quant au fonds des immeubles, mais aussi des pensions ou autre legs pécuniaires à eux faits pour leurs alimens ou frais d'étude, ainsi que Carondas dit avoir été de même pratiqué en la cour de parlement de Paris, par arrêt du 10 mai 1541 ».

Il faut donc bien distinguer entre les sommes qui peuvent être léguées aux franciscains de l'étroite observance, pour leurs nécessités & les réparations de leurs monastères, & la propriété & possession des immeubles.

On les autorise à recevoir les premières par forme d'aumône ; on leur permet de posséder des couvens, c'est-à-dire, de les habiter ; mais ils n'en peuvent pas plus avoir la propriété que d'autres immeubles : ils en sont possesseurs, mais à leur manière, *suo modo*, c'est-à-dire, comme des hôtes toujours

toujours prêts à abandonner la maiſon qu'ils habitent; tant qu'ils y réſident, ils ſont obligés de l'entretenir pour ſe conſerver une habitation; & c'eſt pour cela qu'ils ſont capables de recevoir des ſommes une fois payées. Mais cette poſſeſſion ne dérive point de la propriété, & ne la ſuppoſe point aux religieux: *non eſt vis niſi in verbo.* Cette propriété, ſi les donateurs ne l'ont pas retenue, appartient au pape. Telle eſt la manière de poſſéder preſcrite aux capucins & aux récollets; telle eſt l'économie de leur règle & des conſtitutions des papes qui l'ont expliquée & modifiée.

Pour les autres religieux, la pratique de la pauvreté ſe réduit à chaque individu en particulier, encore ne conſiſte-t-elle pas tant à manquer des commodités de la vie, qu'à n'avoir rien en propre dont il puiſſe diſpoſer.

Pour bien remplir ce Vœu, dit la règle de ſaint Benoît, chapitre 33, le religieux ne doit avoir aucune choſe en particulier, ni habits, ni livres, ni inſtrumens, ni quoi que ce ſoit: ſur-tout, il ne doit point avoir d'argent. Suivant l'ancienne diſcipline, celui à qui, à la mort, on trouvoit quelque choſe de caché, étoit privé de ſépulture, comme étant décédé dans un péché manifeſte (1). Les moines alors pouvoient garder exactement cette pauvreté, parce qu'ils étoient fixés & ſéparés du monde. Mais depuis qu'ils ont voyagé fréquemment, on leur a permis de tenir quelque argent & d'autres commodités particulières.

Ceux qui ſont capables de bénéfices, comme les chanoines réguliers, ont fait plus; ils ont été obligés d'avoir des meubles, & de tenir ménage comme les ſéculiers.

Dans le relâchement de l'obſervance, il en a été de même des offices clauſtraux convertis en bénéfices.

Enfin ceux qui ſe ſont relâchés juſqu'à quitter la vie commune, ne gardent plus la pauvreté tant qu'ils vivent, ſinon en ce qu'ils ne peuvent acquérir d'immeubles. A leur mort, il paroît qu'ils ſont religieux, parce qu'ils n'ont point d'héritiers légitimes, & ne peuvent faire de teſtament. C'eſt le ſupérieur qui leur ſuccède, & cette règle eſt générale pour tous les religieux, bénéficiers ou non, qui laiſſent quelques biens en mourant. C'eſt cette eſpèce de ſucceſſion qu'on appelle vulgairement dépouille ou cotte-morte: en termes de droit, on la nomme pécule, parce qu'on regarde les religieux, ſoit comme des ſerfs, ſoit comme des enfans de famille qui n'ont joui de quelque choſe en propre que par la permiſion expreſſe ou tacite du ſupérieur, & n'en ont eu qu'un ſimple uſage précaire (2).

Les religieux qui pratiquent le moins la pauvreté ſont les chevaliers de Malthe. Ils vivent diſperſés dans le monde, & ne reçoivent rien de l'ordre, s'ils ne ſont à Malthe ou dans le ſervice actuel. C'eſt pourquoi on leur a permis de recevoir de leurs parens des penſions alimentaires, des donations d'uſufruits, ou des choſes particulières qui ſont le même effet (1).

Le concile de Trente a renouvelé les anciens canons ſur l'obſervance de la prauvreté dans le cloître. Voici les termes du décret qu'il a porté à ce ſujet (2). « Nous défendons à tous les réguliers, » tant religieux que religieuſes, de poſſéder ou de » retenir aucuns biens, ni meubles, ni immeubles, » de quelque nature ou qualité qu'ils ſoient, & » ſans diſtinguer s'ils ont été acquis en leur nom » ou en celui de leur communauté; mais nous » voulons qu'ils les remettent ſans délai entre les » mains de leur ſupérieur pour être incorporés au » monaſtère. Nous défendons auſſi à tous les ſupérieurs d'accorder à aucun régulier la poſſeſſion » de biens immeubles, quand ce ſeroit pour l'uſufruit, pour l'uſage, pour l'adminiſtration, ou » pour les avoir ſeulement en commende; mais » l'adminiſtration des biens des monaſtères ou des » couvens ſera réſervée aux officiers de ces maiſons religieuſes, qui pourront être chargés ſelon » la volonté du ſupérieur. Pour ce qui eſt des » meubles, les ſupérieurs en permettront l'uſage » aux religieux, à condition que ces meubles » ſeront conformes à la pauvreté de leur état, & » qu'il n'y aura rien de ſuperflu. Nous voulons » auſſi qu'on ne leur refuſe rien de ce qui leur ſera » néceſſaire. Et ſi quelqu'un eſt convaincu d'avoir » contredit nos ſentimens, il ſera privé pour deux » ans de la voix active & paſſive, & il ſera puni » ſelon les ſtatuts de la règle & de ſon ordre ».

Ce décret a été développé par une bulle du pape Clément VIII, du 20 mars 1601. « Elle défend, » en conſéquence du concile de Trente, que nul » des frères, quand même il ſeroit ſupérieur, ne » poſſède aucun bien en propre, ni même au nom » de la communauté, ſoit meubles, immeubles, » argent, revenus, profits, aumônes, ſoit que » ces choſes lui viennent de ſes prédications, de » ſes leçons, des meſſes qu'il a dites dans ſon » égliſe ou dans quelqu'autre, ſoit qu'il les ait » acquiſes par ſon travail, pour quelque cauſe & » à quelque titre que ce puiſſe être, ſoit enfin » qu'elles lui aient été données par ſes proches, » ou qu'elles lui aient été léguées par des perſonnes » de piété; mais que toutes ces choſes, auſſi-tôt » qu'elles lui ſeront advenues, ſoient miſes entre » les mains du ſupérieur, pour être incorporées & » confondues avec les revenus, l'argent & les » autres biens du monaſtère, d'où les autres frères » puiſſent recevoir en commun ce qui peut leur » être néceſſaire pour la vie & la ſubſiſtance ». La bulle défend en outre » à tous ſupérieurs d'accor- » der à leurs frères la moindre poſſeſſion de biens

(1) *Cap. monachi, extrà. de ſtatu monachorum.*
(2) Voyez COTTE-MORTE & PÉCULE.

(1) Voyez l'article SUCCESSION.
(2) *Seſſ. 25, cap. 2, de regularibus.*

» immeubles, quand ce ſeroit pour l'uſufruit, » pour l'uſage, l'adminiſtration, le maniement » même, ſous le prétexte d'en être les gardiens » & les dépoſitaires ». Elle ajoute que nul ne pourra ſe ſervir comme de choſes qui lui ſoient propres, de celles qui lui auront été accordées pour la néceſſité. Enfin le pape déclare « que ceux qui » auront violé quelques-unes de ces défenſes, » non-ſeulement encourront les peines portées » par le concile de Trente, mais encore que les » ſupérieurs pourront, s'ils le jugent à propos, leur » en impoſer de plus rudes, & que nulle diſpenſe » des ſupérieurs, en ce qui regarde les biens meubles » & immeubles, ne peut mettre à couvert celui » qui les poſſède, ni empêcher qu'il n'ait mérité » les peines décernées par le concile, quelque » prétention qu'aient les ſupérieurs d'avoir le » droit de donner en cela des permiſſions & des » diſpenſes. En quoi nous voulons, dit le pontife, » qu'on ne leur donne aucune croyance ».

Toutes ces diſpoſitions ſont confirmées par les décrets des ſynodes provinciaux qui ont été tenus pour l'exécution du concile de Trente. Celui de Malines, de 1570. ordonne, titre *de regularibus*, « qu'il ſoit défendu à tous les réguliers de recevoir » des penſions viagères ou des rentes perpétuelles, » & qu'il ne leur ſoit point permis de ſe ſervir des » charges ou des offices pour travailler à amaſſer » de l'argent, ou pour en conſerver, quand même » ils auroient le deſſein de l'employer à de bonnes » œuvres, mais que tout doit être deſtiné & » employé pour l'uſage commun ».

Le ſynode de Cambrai, tenu en 1586, veut que « tout l'argent ou tout le bien qu'un religieux ou » une religieuſe acquiert par ſon travail, par ſon » induſtrie, par la libéralité de ſes parens, ou par » quelqu'autre occaſion que ce puiſſe être, ſoit » mis entre les mains du ſupérieur, qui en devra » diſpoſer ſelon qu'il jugera à propos, comme » d'une choſe qui n'appartient à perſonne en par- » ticulier, mais qui eſt commune à tous ».

Le ſynode diocéſain de Saint-Omer, de l'an 1583, contient à-peu près les mêmes diſpoſitions, mais il y a donné plus de développement. En voici les termes; ils ſont remarquables (1): « Depuis » qu'on a mis en oubli l'exemple terrible qu'on » a vu au commencement de l'égliſe, en la » perſonne d'Ananie & de Saphire, il eſt arrivé que » la pernicieuſe propriété qui eſt directement » oppoſée à la profeſſion religieuſe s'eſt emparée » de la plupart des monaſtères. C'eſt pourquoi les » religieux & les religieuſes qui ſont en charge, » s'ils ont quelque deſir de leur ſalut & de celui des » perſonnes qui leur ſont ſoumiſes, doivent » veiller pour arrêter ce mal contagieux, & avoir » ſoin, après avoir ôté à chacun ce qu'il poſſédoit » en propriété, de fournir également à tous, avec » beaucoup de charité & de douceur, la nour- » riture, les habits & toutes les autres néceſſités » de la vie en proportion de leurs beſoins, & » ſelon que les revenus du monaſtère le peuvent » permettre. Ils auront de plus attention de ne » donner rien en argent, mais tout en nature, & » du tréſor commun de la maiſon. C'eſt ce que » nous ordonnons en vertu de la ſainte » obéiſſance, comme tenant la place de Dieu » à cet égard; en quoi nous n'ordonnons rien » que les ſupérieurs ne ſoient indiſpenſablement » obligés de faire obſerver, ſans qu'ils aient aucun » pouvoir d'en diſpenſer, ni que les religieux » s'en puiſſent excuſer, à cauſe de la promeſſe » qu'ils ont faite à Dieu. Car le renoncement » à la propriété, auſſi-bien que l'obligation de » garder la chaſteté, ſont des choſes ſi eſſentielle- » ment attachées à l'état de religieux & des reli- » gieuſes, que le pape même n'a pas le pouvoir » de relâcher *rien* qui puiſſe être contraire à l'un » ou à l'autre, comme il eſt marqué dans le droit » canonique (1). Il faut donc abolir la coutume » qui eſt établie parmi les ſupérieurs, de donner » ou permettre chaque année aux religieux une » penſion annuelle, en ſe déchargeant ainſi de » l'obligation où ils ſont de leur fournir le néceſſaire. » On ne doit pas ſouffrir non plus qu'aucun religieux » ait de l'argent, ſi ce n'eſt pour en diſpoſer en » vertu de l'ordre qu'il en aura reçu de ſon ſupé- » rieur. Que tout, ſans exception, ſoit appliqué » à l'uſage commun; & ce qu'on ne peut trop » répéter, que les religieux, pour s'acquitter de » leurs Vœux, imitent conſtamment l'exemple » qu'ils ſe ſont propoſé de la primitive égliſe, dont » il eſt dit *que toute la multitude de ceux qui croyoient » n'étoient qu'un cœur & une ame, que nul ne conſi- » déroit comme à ſoi ce qu'il poſſédoit, mais que tout » étoit commun*, & ſe diſtribuoit à chacun ſelon » ſes beſoins ».

Tels ſont les ſentimens de l'égliſe ſur la nature, l'objet & l'étendue du Vœu de pauvreté; qu'on ne diſe pas que l'uſage a dérogé à la rigueur des règles qui en réſultent. Un uſage qui contrarie la lettre autant que l'eſprit d'un pacte fait avec le légiſlateur ſuprême, eſt un abus qu'il eſt toujours tems de réprimer. C'eſt ce qu'a eſtimé la ſorbonne, dans une conſultation donnée le 20 juin 1684, ſur un cas qui avoit été propoſé en ces termes: « Une abbeſſe élective & triennale d'un monaſ- » tère de l'ordre de ſaint Auguſtin deſire » fort d'être informée des véritables règles de » l'égliſe, au ſujet d'une pratique qu'elle a trouvée » établie dans ſa communauté; ſçavoir, que les » religieuſes reçoivent de leurs parens ou amis, » de fois à autre, quelque argent pour s'en ſervir » chacune dans ſes beſoins particuliers. Les reli- » gieuſes ne retiennent pas entre leurs mains cet » argent, mais elles le donnent à garder, les unes

(1) Tit. 17, cap. 5.

(1) *Cap. cùm ad monaſt., extrà. de ſtatu monachor.* Voyez ci-après, §. 7.

» à la procureuſe ou dépoſitaire de l'abbaye, les » autres à une religieuſe qu'elles appellent bour- » ſière, & quelques autres à d'honnêtes perſonnes » hors du monaſtère ».

A la ſuite de cet expoſé ſe trouve un aſſez long détail des raiſons ſur leſquelles l'abbeſſe fondoit ſon deſſein d'abolir la pratique dont elle ſe plaignoit. Après quoi ſuit la conſultation que nous avons citée, & que nous tranſcrirons ici d'autant plus volontiers, que nous ne la croyons rapportée dans aucun recueil public.

« Le conſeil de conſcience eſtime qu'il n'eſt pas » néceſſaire, pour répondre à ce préſent mémoire, » d'examiner toutes les raiſons en particulier qui » y ſont rapportées, & qu'il ſuffit de faire connoître » la doctrine de l'égliſe ſur l'obligation que les reli- » gieuſes ont de ne rien poſſéder en particulier, » tant meubles qu'immeubles, & de porter géné- » ralement tout ce qui leur eſt donné à leur ſupé- » rieure, pour être incorporé aux biens du monaſ- » tère, & que des perſonnes dédiées à Dieu doivent » être ſatisfaites au moment qu'elles connoiſſent » les règles que l'égliſe leur preſcrit pour l'obſer- » vations de leurs Vœux. Que non-ſeulement les » religieuſes de l'abbaye dont il s'agit ſont obligées » de remettre généralement tous les préſens qu'elles » reçoivent, de quelque manière qu'ils puiſſent » être, entre la main de la ſupérieure, en vertu » de la règle de ſaint Auguſtin, qu'elles profeſſent, » & des conſtitutions de leur maiſon, mais auſſi » par le droit commun & général qui regarde tous » les religieux & les religieuſes, de quelque ordre » qu'ils puiſſent être, comme nous voyons par les » règles de droit rapportées dans le corps du droit » canon, mais plus ſpécialement auſſi par les règles » du concile de Trente. De ſorte que les religieuſes » ne peuvent avoir aucun fondement pour faire » des réſerves, ni aucune raiſon d'en diſpoſer pour » faire dire des meſſes après leur mort, puiſque » ce qu'elles doivent avoir apporté doit être con- » fondu avec les autres biens du monaſtère, » & qu'elles n'y peuvent participer que dans le » général & pour leurs beſoins, conformément » à leur profeſſion religieuſe, étant incapables » de poſſéder quoi que ce ſoit, & n'étant pas même » dans le pouvoir de la ſupérieure de permettre » à une religieuſe de diſpoſer de quoi que ce ſoit, » pour être éxécuté après ſa mort.

» Que les dépoſitaires, bourſières & autres » officières du monaſtère pour lequel on conſulte, » pécheroient griévement de favoriſer les filles » dans la volonté qu'elles auroient de faire ces » amas, & de ne pas réduire tous ces préſens, de » quelque lieu qu'ils viennent, en commun, & de » ne les pas faire entrer dans le tréſor de la maiſon. » Que, ſelon toutefois la réponſe de meſſieurs » les cardinaux commis pour l'explication du » concile, l'abbeſſe peut premiérement, ſelon » qu'elle jugera à propos, ſubvenir aux beſoins » de celles en vue de qui on aura fait un préſent, » pour employer le reſte aux néceſſités des autres » ſœurs, *ut declarat concilium Trident. ch. 2, » ſeſſ. 25 de regularib. n. 4.* Délibéré à Paris, en » ſorbonne, le 20 juin 1584. M. Auguſtin de la » Mete, J. B. Chaſſebras, de Flecelles, le Clerc, » T. Roulland, L. Gerbais, le Gaigneux, » Compain, Durieux, Tallou, Deffita, Hubar ».

On a vu, aux mots LEGS, ORDRE RELIGIEUX & RELIGIEUX, quelles ſont les règles que les arrêts & l'édit de février 1773 ont établies ſur cette matière, par rapport au for extérieur.

Nous ajouterons ici que par l'article 5 de la déclaration du 17 décembre 1774, concernant les monaſtères du reſſort du parlement de Flandres, on a porté encore plus loin que ne l'avoit fait l'édit cité la reſtriction de la faculté, qui avoit été indéfinie juſqu'alors, de laiſſer aux religieux des penſions alimentaires. Cet article eſt conçu dans les termes ſuivans :

« N'entendons . . . . . empêcher les parens des » religieux de leur aſſurer, pour le tems de leur » vie, des penſions qui les ſuivront dans les dif- » férentes maiſons où ils pourront faire leur » réſidence. Voulons que le capital deſdites penſions, » qui ne pourront être établies que par actes » devant notaires, ou teſtamens, à peine de nullité, » ne puiſſe être rembourſé auxdites maiſons, ni » accepté par elles, & que leſdites penſions ne » puiſſent, en une ou pluſieurs parties, excéder » en aucun cas 150 livres ».

L'article 12 de la même loi enjoint « aux ſupé- » rieurs majeurs ou particuliers de tenir la main » à ce que. . . . le veſtiaire & la ſubſiſtance ſoient » convenablement fournis, ſans porter atteinte au » Vœu de pauvreté, & conformément aux conſ- » titutions de chaque ordre, congrégation ou » monaſtère ».

L'article 13 porte : « aucun religieux ne pourra, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, rien poſſéder » ni tenir en propre ; en conſéquence l'adminiſ- » tration de tous les biens appartenans à chaque » monaſtère ou couvent ſera faite par les officiers » prépoſés à cet effet, & les revenus deſdits biens, » enſemble ceux appartenans aux religieux réfor- » més ou non réformés, même provenans des » bénéfices dont leſdits non réformés pourront » être pourvus à l'avenir, & ſous quelqu'autre » titre que ce puiſſe être, ſeront remis par eux » à la maſſe commune du monaſtère ou couvent, » & ce ſous les peines portées par les règles & » conſtitutions contre ceux qui enfreignent le » Vœu de pauvreté. N'entendons comprendre, dans » la préſente diſpoſition, ceux des religieux qui » ſeroient curés ou employés hors de leur maiſon, » par l'autorité ou permiſſion des archevêques ou » évêques, à la deſſerte des paroiſſes & au ſervice » des diocèſes ».

Quant au Vœu *de chaſteté*, il en eſt ſuffiſamment parlé ſous le mot de RELIGIEUX.

§. II.

Du pouvoir des rois & des magiſtrats ſur les Vœux de religion.

Jamais, peut-être, il n'a été auſſi important qu'il l'eſt aujoud'hui, de donner à ce point toute la diſcuſſion dont il eſt ſuſceptible. Tous les jours nous voyons les officiers du ſouverain déclarer des Vœux nuls, ſouvent même nous avons vu nos rois ſupprimer des monaſtères, des ordres entiers; un prince voiſin de la France vient de porter encore plus loin l'exercice de ſon autorité en cette partie. Il faut examiner ſi ce ſont-là des actes d'une puiſſance légitime, ou ſi on ne doit les regarder que comme les abus d'un pouvoir déſordonné.

Cet examen doit embraſſer trois objets.

1°. Eſt-il permis à un roi chrétien d'empêcher qu'il ne ſe forme, dans ſes états, des aſſociations ou ſes ſujets puiſſent ſe lier par des Vœux irrévocables?

2°. Quand il a autoriſé ces aſſociations, peut-il régler la forme des Vœux, & preſcrire des conditions deſquelles leur validité dépend?

3°. Peut-il, après avoir une fois admis ces aſſociations, les détruire, & par ce moyen dégager les membres qui les compoſent des obligations qu'ils ſe ſont impoſées ſur la foi d'une autoriſation qu'il avoit donnée lui-même?

Chacune de ces queſtions eſt ſimple & facile à réſoudre.

I. Le roi, comme magiſtrat politique, eſt ſouverain maître dans ſes états. L'égliſe n'y eſt que parce qu'il l'y a reçue; elle n'y eſt qu'en paſſant, & comme dans une route qui la conduit ailleurs. N'oublions jamais, diſoit ſaint Paul, que tant que nous ſommes dans un corps mortel, nous faiſons un voyage qui nous approche du ſeigneur (1). Nous ne ſommes pas citoyens ici, dit le même apôtre, nous cherchons notre cité dans la vie future (2). Les anciens patriarches, dit-il dans un autre endroit (3), ſe regardoient comme étrangers ſur la terre, & annonçoient par-là qu'ils cherchoient leur patrie.... ils cherchent la meilleure, c'eſt-à-dire, celle qui eſt au ciel. Nous avons ordonné le frère de Tite, dit-il encore, pour être le compagnon de notre pélerinage (4). Regardez-vous, dit ſaint Pierre (5), comme des étrangers & des voyageurs.

L'égliſe ne doit donc avoir aucune prétention; elle n'a aucun droit ſur la terre, toutes ſes eſpérances ſont dans l'autre vie, le royaume de Jeſus-Chriſt n'eſt pas de ce monde. Elle eſt ici étrangère, & elle ne demande pour toute grace que la liberté du paſſage.

C'eſt le ſouverain, c'eſt-à-dire, le propriétaire du pays qu'elle parcourt, qui lui accorde ce paſſage. Mais, en le lui accordant, il n'a pas entendu, & il n'a pu entendre que, ſous prétexte de cette hoſpitalité, les voyageurs qui compoſent l'égliſe formeroient dans ſes états des aſſociations dont les membres ſeroient ſans ceſſe aſſemblés ſans qu'il pût connoître les motifs de ces aſſemblées, & être inſtruit dans le plus grand détail de tout ce qui s'y paſſe.

A la vérité, comme roi chrétien, il ne peut ôter à l'égliſe l'exercice des actes néceſſaires au ſalut des fidèles; mais (outre qu'il peut, ſans toucher à l'eſſence de ces actes, les diriger de manière qu'ils ne troublent pas l'ordre temporel) les œuvres de piété qui ne ſont pas néceſſaires au ſalut, & qui néanmoins, pouvant porter atteinte à l'ordre politique, ſont de nature à inquiéter le gouvernement, & à tenir continuellement ſon attention en activité, il peut, ſans contredit, les interdire & en empêcher l'exercice.

Or, d'un côté, il n'eſt pas néceſſaire, pour le ſalut, de former des Vœux qui nous lient à des pratiques particulières, qui nous obligent à une vie différente de celle des citoyens, qui nous ſoumettent à d'autres ſupérieurs que ceux que la providence nous a donnés elle-même, ſoit dans l'ordre de la religion, ſoit dans l'ordre civil; & certainement les clefs du ciel n'ont pas été remiſes à l'égliſe pour qu'elle tienne les portes fermées à quiconque n'eſt pas religieux. D'un autre côté, l'exiſtence des corps réguliers dans l'état peut embarraſſer & croiſer les vues du gouvernement. Quels inconvéniens en effet ne peuvent pas produire des corps qui, ſéparés de la ſociété, font profeſſion de vivre ſans elle; des corps où, ſans ceſſer d'être homme, on renonce à tous les rapports attachés à ce titre par la nature, où, ſans ceſſer d'être ſujet d'un empire, on ceſſe d'en être citoyen; des corps qui, ſe recrutant perpétuellement pour ne jamais s'éteindre, parviennent à ne compoſer qu'une vaſte & éternelle famille; des corps enfin qui, ſubſiſtant toujours ſans ſe reproduire jamais, enſeveliſſent des générations entières dans le néant.

On trouve donc dans la vie monaſtique toutes les conditions du concours deſquels naît la puiſſance qu'a le ſouverain d'interdire certains actes de religion & de piété.

Dès-là nul doute qu'il ne ſoit libre au roi d'empêcher l'établiſſement d'un ordre religieux dans ſes états. C'eſt en effet ce que décident ou ſuppoſent nettement des lois rapportées ſous le mot RELIGIEUX.

II. Mais peut-il, après avoir conſenti à l'introduction des Vœux en religion, & de leurs ſuites, exiger que chacun de ſes ſujets ne s'y engage que d'une certaine manière, à un certain âge?

(1) *II. ad Cor.* V. 6.
(2) *Ad Hæbr.* XIII. 14.
(3) *Ad Hæbr.* XI. 13, 14, 16.
(4) *II. Ad. Cor.* VIII, 19.
(5) *I. Petr.* II, 1.

Pourquoi ne le pourroit-il pas ? La volonté de tous les citoyens appartient à la puiſſance publique, qui eſt dans la main du prince : ils ne peuvent donc que ce que le prince leur permet de vouloir, & de la même manière qu'il leur permet de le vouloir. C'eſt d'ailleurs au prince à juger des devoirs de chaque individu, & à le placer ſuivant les fruits que la ſociété peut attendre de ſes talens : d'après cela, comment pourroit-on s'engager malgré lui dans un ordre religieux ? Une pareille liberté répugne viſiblement aux principes de l'ordre public. Auſſi voyons-nous que, ſous les rois de la première race, il falloit l'agrément ſpécial du prince pour entrer dans un cloître. Marculphe nous en a conſervé la formule, liv. 1, ch. 19. Mais ce détail eſt devenu impoſſible par le trop grand nombre d'aſſociations introduites dans l'état, & par le trop grand nombre des ſujets qui s'y vouent. Il faut donc que le légiſlateur y ſupplée par une permiſſion générale, & dès-lors il eſt clair qu'il peut modifier cette permiſſion de telle manière qu'il lui plaît, & l'étendre, la reſtreindre, en un mot, y mettre des conditions dont l'inexécution opère la nullité du Vœu. Il dépendoit de lui d'admettre ou de rejeter la règle & l'aſſociation dans laquelle s'eſt faite l'émiſſion du Vœu : il l'a admiſe, mais il a appoſé des conditions à un conſentement qu'il pouvoit refuſer. L'accompliſſement de ces conditions eſt donc eſſentiel pour la validité des engagemens qui ſe contractent en vertu de ce conſentement, parce que les conditions qui ſont la baſe de l'autoriſation accordée n'étant pas remplies, cette autoriſation n'exiſte plus. De là vient le droit dans la poſſeſſion duquel ſont les tribunaux ſéculiers, d'annuller les Vœux prononcés contre la teneur des règles établies par la légiſlation civile.

Il en eſt, à cet égard, des Vœux comme des mariages. Quand les lois de l'état n'ont pas été obſervées dans les mariages, les cours les déclarent non valablement contractés, de même quand ces lois n'ont pas été obſervées dans l'émiſſion des Vœux, les officiers du prince déclarent ces Vœux nuls & irréguliers.

Ce n'eſt pas que la puiſſance civile ait la faculté d'anéantir un engagement contracté par l'homme envers Dieu, mais ce n'eſt pas non plus un engagement contracté avec Dieu qu'elle anéantit ; elle ne fait que déclarer qu'il n'y en a pas eu.

III. Reſte à ſavoir ſi, lorſqu'une fois le ſouverain a admis un ordre religieux, il peut le détruire, & ſi, en voulant que la deſtruction ſoit ſubite, il peut dégager les membres qui le compoſent des obligations qu'ils ſe ſont impoſées ſur la foi d'une autoriſation qu'il avoit donnée lui-même ?

Cette queſtion peut être conſidérée ſous deux points de vue.

Ou quand le ſouverain a admis cet ordre qu'il veut aujourd'hui détruire, il a été trompé, ſoit parce qu'on lui a caché une partie de ſon inſtitut, ſoit parce que ſi on le lui a tout montré, il n'a pas apperçu les conſéquences funeſtes que l'expérience en a depuis fait découler.

Ou bien il n'a pas été trompé ; les conſtitutions de cet ordre ne préſentent rien qui doivent l'effrayer ; cependant il change d'avis ; il ne veut plus que l'inſtitut qu'il a admis reſte chez lui, & il n'eſt excité par aucun autre motif que par ſa volonté.

Dans le premier cas, il ne peut y avoir de doute que le prince ne ſoit en droit de varier, en purgeant ſes états d'une aſſociation qu'il n'y a laiſſé entrer que par erreur. Pour le lui conteſter, ce droit, il faudroit pouvoir ſoutenir que ceux qui ont en main le gouvernement politique ne ſont pas des hommes, ou du moins croire qu'ils ſont doués du don de l'infallibilité. Mais l'égliſe ſeule en corps a cette prérogative, & elle n'en jouit que dans l'ordre de la foi. Les ſouverains, les magiſtrats ſont donc ſujets à l'erreur ; ils peuvent, avec les intentions les plus pures, faire des lois, permettre ou tolérer des établiſſemens dont les inconvéniens ne ſe manifeſtent que par l'expérience. Qui doute alors qu'ils ne doivent revenir ſur leurs pas, & rectifier ce qu'il peut y avoir de vicieux dans leurs réglemens ?

Si donc un ordre ſe préſente pour être admis dans le royaume, & que le ſouverain & les magiſtrats, trompés par les apparences, aient conſenti à l'adopter ; ſi, par la ſuite, ils venoient à découvrir, ou qu'ils ont été ſurpris, & qu'on leur a caché une partie de l'inſtitut, ou qu'ils ſe ſont trompés eux-mêmes, en ne prévoyant pas les ſuites de cet établiſſement, ne ſeroient-ils pas alors dans l'obligation la plus étroite de rétracter leur conſentement, d'annuller ſur-le-champ ce corps dangereux, & de rendre la liberté aux ſujets qui s'y ſeroient engagés ? En effet, les Vœux qui auroient formé cet engagement ne ſeroient-ils pas radicalement nuls, n'ayant été prononcés qu'en conſéquence d'un conſentement qui n'exiſtoit pas ? Car un conſentement fondé ſur une erreur de fait n'exiſte point, & ne peut avoir aucune ſuite. *Non conſentiunt qui errant : quid enim tam contrarium conſenſui eſt, quàm error qui imperitiam detegit*, dit la loi 15, D. *de Juriſdictione ?*

C'eſt ſur ce fondement que, par le célèbre arrêt du parlement de Paris, du 6 août 1762, il a été déclaré que l'inſtitut des jéſuites étoit inadmiſſible par ſa nature, dans tout état policé, & que les Vœux émis par les membres de cette ſociété étoient abuſifs & non valables (1).

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, ſi le prince change de volonté ſans autre raiſon que ſa volonté même, il y a deux choſes à diſtinguer dans l'effet qui en réſulte, les Vœux en eux-mêmes, & l'inſtitut dans lequel ils ont été formés.

Les Vœux conſervent toute leur force dans le tribunal de la conſcience, parce que l'autoriſation

(1) Voyez l'article JÉSUITES.

du prince, ſous laquelle ils ont été contractés, leur a imprimé le caractère d'un engagement irrévocable, & une rétractation deſtituée de motifs ne peut pas annuller après coup ce qui eſt une fois devenu valable, parce qu'ayant été valablement contracté, il n'y a que Dieu qui puiſſe en briſer le lien. Auſſi, dans ce cas, le prince ne force-t-il pas ſes ſujets qui compoſoient le corps qu'il proſcrit à commettre un parjure : il détruit bien leur aſſociation, mais il laiſſe ſubſiſter les engagemens qui ſont entre leurs cœurs & Dieu.

Il n'en eſt pas de même de l'inſtitut. Le prince pouvoit empêcher, dans le principe, que l'aſſociation religieuſe ne ſe formât dans ſon empire ; il peut par conſéquent auſſi la détruire quand il le juge à propos. Sa volonté ſeule en eſt le ſoutien ; dès qu'elle ceſſe, l'aſſociation tombe & s'écroule néceſſairement.

En vain les membres qui la compoſent voudroient-ils réſiſter, ſous prétexte que ſa rupture les empêcheroit de remplir leurs Vœux de la manière qu'ils l'ont promis, c'eſt-à-dire, en communauté & ſous la loi d'un ſupérieur.

L'écriture nous apprend que toute réſiſtance à l'autorité civile eſt cenſée faite à Dieu même. Ainſi, un religieux dans cet état n'a d'autre choſe à faire que de mettre en pratique l'expédient donné par Jéſus-Chriſt à ſes apôtres. « En quelque ville ou » village que vous alliez, leur diſoit-il, en les en- » voyant prêcher les nations, informez-vous qui » en ce lieu eſt digne de vous recevoir, & de- » meurez chez lui juſqu'à ce que vous partiez » de-là. Entrant dans la maiſon, ſaluez-là, diſant : » que la paix ſoit dans cette maiſon. Si cette maiſon » en eſt digne, votre paix viendra ſur elle, & ſi » elle n'en eſt pas digne, votre paix reviendra ſur » vous. Lorſqu'on ne voudra ni vous recevoir, ni » écouter vos paroles, ſortez de cette maiſon ou » de cette ville, en ſecouant la pouſſière de vos » pieds (1) ». Ainſi, un chrétien qui n'eſt que voyageur dans l'état, ne peut pas y tenir une conduite oppoſée aux vues & aux intentions du propriétaire. Il n'y auroit d'ailleurs en cela ni juſtice ni poſſibilité. Cela ne ſeroit pas juſte, parce que la loi naturelle conſtitue chacun maître chez ſoi. Cela ne ſeroit pas poſſible, parce que le prince a la force coactive en main, & que cette force a une action directe ſur tous les actes extérieurs. Il faut donc alors ſecouer la pouſſière de ſes ſouliers & s'en aller.

Au reſte, la ſuppoſition d'après laquelle on vient de raiſonner n'eſt qu'une chimère ; & ſi l'on s'y eſt prêté, ce n'eſt que pour établir dans tous les cas le pouvoir du ſouverain dans ſon royaume. On ne doit pas appréhender que jamais il ſe porte par caprice à détruire un ordre dont l'inſtitut n'auroit rien que d'édifiant dans la pratique & dans les ſuites qui en peuvent réſulter.

(1) *Matth.* X. 11. & *ſeq.*

§. III.

Du noviciat qui doit précéder l'émiſſion des Vœux.

Cette matière a été déjà expliquée ſous les mots *noviciat & profeſſion.* Nous n'avons à y ajouter que les diſpoſitions d'une loi nouvelle, & une queſtion qui peut s'élever fréquemment.

La loi dont nous voulons parler eſt la déclaration du 15 décembre 1774, concernant les monaſtères du reſſort du parlement de Flandres. Voici ce qu'elle porte ſur le noviciat.

« ART. I. Dans tous les ordres & congrégations » dont les religieux ne font pas Vœu de ſtabilité » pour une maiſon particulière, il ſera, ſi fait n'a » été, établi dans les terres & pays de notre obéiſ- » ſance des maiſons communes pour l'éducation » & l'enſeignement des novices, ne pouvant en » conſéquence les ſupérieurs majeurs ou particu- » liers deſdits ordres admettre à la profeſſion que » ceux qui auront fait leur noviciat dans leſdites » maiſons.

» II. Il ſera pareillement établi, ſi fait n'a été, » dans les maiſons auxquelles les religieux ſont atta- » chés par le Vœu de ſtabilité, un lieu ſéparé pour » le logement des novices, & propoſé un bon & » vertueux religieux à leur éducation & enſeigne- » ment, faute de quoi, leſdits novices ſeront par » les ſupérieurs ordinaires deſd. maiſons, envoyés » dans une autre du même ordre, ſituée dans les » terres & pays de notre obéiſſance, & il ſera, par » la maiſon à laquelle le novice doit appartenir, » payé une penſion convenable pour le tems de » ſon noviciat.

» III. Les novices ne pourront être reçus à la pro- » feſſion qu'ils n'aient été examinés en la manière » accoutumée, tant ſur la règle & les conſtitutions, » que ſur leurs diſpoſitions, qualités & volontés, » ſans que les ſupérieurs puiſſent abréger l'année » du noviciat, preſcrite par les canons de l'égliſe, » ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

» IV. La penſion pour le tems de la poſtulance » ou noviciat des religieux ne pourra excéder » 500 livres pour chaque année ; voulons qu'il » ne puiſſe être rien exigé ou reçu en vue & con- » ſidération de la réception, de la priſe d'habit, ou » de la profeſſion deſdits religieux, à quelque titre » que ce ſoit, à peine d'être, les maiſons où il y » auroit été contrevenu, condamnées à la reſtitu- » tion du quadruple de ce qui auroit été reçu ; & » ceux de nos ſujets qui auront ſouſcrit ou con- » couru auxdits actes, à 100 livres d'amende, » le tout applicable à l'hôpital du lieu le plus » voiſin ».

La queſtion que nous avons annoncée eſt de ſavoir ſi, lorſqu'il n'exiſte point de preuve qu'un religieux profès ait compté l'année entière du noviciat, on doit préſumer, d'après la profeſſion, que ce tems a été rempli effectivement ?

On peut alléguer pour l'affirmative les principes exposés sous le mot *devoirs de loi*. Mais l'opinion contraire paroit plus sûre. D'abord, parce qu'on ne peut admettre de présomption au préjudice de la liberté : *quoties dubia est interpretatio libertatis, secundum libertatem responsendum erit*, dit la loi. (Voyez ci après, §. 6.)

En second lieu, parce que s'il étoit permis de remplacer ainsi, par des présompt ons, la preuve demandée par la loi, & qui est rigoureusement nécessaire pour un acte aussi important que l'engagement religieux, il n'y auroit peut-être pas une seule profession faite, même sous aucune espèce de noviciat, qu'on ne pût justifier avec ce système.

En troisième lieu, il ne faudroit plus même désormais de noviciat; il ne faudroit qu'une profession, puisque l'une emporteroit nécessairement l'autre. Cependant tous les conciles exigent un noviciat, sous peine de nullité de la profession. Le concile de Trente exige que le noviciat soit d'une année révolue, & prononce la peine de nullité contre toutes les professions faites avant ce terme. Mais comment savoir si le terme s'est écoulé, si on n'est pas certain de l'époque à laquelle il a dû nécessairement commencer, & comment être certain de cette époque, s'il n'y a pas un acte légal qui la détermine ?

Ainsi il faut absolument une prise d'habit pour la validité d'une profession. Il faut que l'époque de cette prise d'habit soit authentiquement constatée, parce que c'est à cette époque que commence le noviciat, dont la durée doit être d'un an, & que les corps religieux seroient les maîtres de diminuer, ou même de supprimer, suivant leur caprice & leur intérêt, cet intervalle, s'il n'étoit pas nécessaire de le constater. Il faut encore que cette prise d'habit soit prouvée dans une forme légale, parce que dès que la loi a prescrit une forme, on ne peut pas en reconnoître d'autre que la sienne.

Or, la forme de la loi pour les vêtures, c'est un acte inscrit sur deux registres, dans le même moment qu'il est fait, signé du contractant, du supérieur & de deux parens ou amis. Toutes ces précautions sont infiniment sages. La loi exige la signature du contractant, afin qu'il puisse y avoir un engagement de sa part. Elle exige celle du supérieur, afin que le contrat soit synallagmatique. Elle exige celle de deux parens ou amis, afin qu'ils attestent la liberté de l'engagement, & qu'il est en effet l'ouvrage de la liberté.

Cette dernière précaution a même paru si importante au parlement de Toulouse, qu'il a toujours jugé, & c'est aujourd'hui une maxime constante dans la jurisprudence de ce tribunal, que tous les actes de vêture ou de profession où elle n'est pas employée ne peuvent être d'aucun effet, & suffisent pour rendre la profession nulle. Mais il paroit par les arrêts rapportés à l'article PROFESSION, que le parlement de Paris n'est pas aussi rigoureux.

§. IV.

Tems pour réclamer contre une émission de Vœux nuls.

Cet objet a déjà reçu, à l'article PROFESSION, une discussion fort étendue; nous y revenons cependant, parce que dans cet article nous avons glissé trop légérement sur une question très-importante.

Cette question est de savoir si le décret du concile de Trente, qui a fixé aux réclamations le terme fatal de cinq ans, a lieu quand la profession est nulle pour toute autre cause que le défaut de liberté.

Nous avons adopté l'affirmative, & cela, avons-nous dit, d'après la lettre même du décret du concile de Trente, & quatre arrêts des 31 Mars 1622, 11 août 1640, 21 mai 1647, & 7 mai 1656, rapportés par Fevret, livre 5 chapitre 3.

Mais depuis il nous est tombé sous la main un mémoire tendant à établir que du moins le défaut d'âge est la seule nullité qu'on doive assimiler sur ce point au défaut de liberté, & que les autres, quelles qu'elles soient, ne peuvent se couvrir par le laps de cinq ans.

Voyons si cette distinction est autorisée par la loi ou la jurisprudence.

Voici d'abord comment s'exprime le concile : « Nul régulier que ce soit, qui prétendra qu'il » est entré en religion par force ou par crainte, » ou qu'il a fait profession avant l'âge, *ou autre* » *chose semblable, & qui voudra enfin quitter l'habit* » *pour quelque chose que ce soit*, ne sera écouté » s'il n'allègue ses moyens de réclamation dans » les cinq années du jour de sa profession (1) ».

Ce n'est donc pas, comme on voit, pour deux causes seulement, celle de la violence, d'un côté, & du défaut d'âge, de l'autre, que le concile à établi la nécessité de former sa réclamation dans les cinq premières années. Il a étendu cette disposition à toutes les causes semblables *AUT QUID SIMILE*, & sans doute ces termes désignent toutes les espèces de nullités dont il est possible que les Vœux monastiques contractés par des personnes libres soient infectés.

Des quatre arrêts que nous avons cités, il y en a deux, savoir, celui du 31 mars 1626, & celui du 7 mai 1658, qui ne sont relatifs qu'au défaut d'âge. Mais les deux autres ont été rendus dans des espèces où l'on fondoit la nullité sur le défaut de noviciat, & tous deux ont décidé que

(1) *Quicumque regularis prætendit se per vim & metum ingressum esse religionem, aut etiamsi ante ætatem debitam professum fuisse, AUT QUID SIMILE, vel quæ habitum dimittere possit quæ de causis, non audiatur intra quinquennium tantum à die professionis, causas quas prætenderit, deduxerit coram superiore suo.* Ch. 19, sess. 25.

cette nullité avoit été couverte par la prescription quinquennale.

On ne doit pas opposer à ces arrêts celui du 8 avril 1625, par lequel le parlement de Paris a jugé valable une réclamation faite après les cinq ans par un fils de famille qui, par violence, sans noviciat, sans même prendre d'habit, avoit prononcé des Vœux dans l'église de l'abbaye de Charroucé (1). Car, dans cette espèce, le religieux qui réclamoit n'en avoit jamais eu que le nom, jamais il n'avoit mis le pied dans le cloître, jamais il n'avoit fait de fonctions monachales; il étoit toujours demeuré chez son père, & dès-là il n'y avoit contre lui ni possession ni prescription.

Il faut également écarter l'arrêt du 31 mai 1691, que Brillon (2) nous présente comme ayant jugé « que quand les Vœux sont nuls de plein droit, » comme faits contre les ordonnances & réglemens, » un religieux étoit recevable à réclamer après les » cinq ans ». Brillon parle d'après le journal des audiences; mais on voit dans ce recueil que la seule question jugée par l'arrêt qu'il cite, la seule question à laquelle M. l'avocat général de Harlay, dit alors qu'il falloit s'arrêter, *parce que les autres étoient prématurées, & qu'il ne s'agissoit point du fond*, étoit de savoir « si un religieux peut réclamer con- » tre ses Vœux, & procéder pardevant l'ordinaire, » sans rescrit du pape ».

L'arrêt rapporté par Sœfve, sous la date du 8 mai 1680, pourroit paroître plus plus analogue à l'espèce; mais on ne peut pas encore dire qu'il la décide. Le religieux dont il a admis la réclamation après douze ans ne se fondoit pas seulement, comme l'avance Brillon, sur le défaut d'épreuve suffisante, & sur celui de pouvoir dans le supérieur qui avoit reçu les Vœux, il avoit encore en sa faveur plusieurs circonstances dont il résultoit qu'il avoit été forcé & trompé, que la violence & l'erreur avoient duré au-delà des cinq ans, & par conséquent que la prescription quinquennale n'avoit pu courir contre lui. On peut voir dans l'auteur cité le détail de ces circonstances.

Mais si aucun de ces arrêts ne peut-être opposé à la doctrine que nous avons établie au mot PROFESSION, nous conviendrons qu'il en existe un qui la contrarie directement: c'est celui qui a été rendu sur le mémoire dont nous avons parlé. La date n'en est pas ancienne, il a été rendu à la grand'chambre du parlement de Bordeaux, le 5 mai 1776. En voici l'espèce; son importance exige des détails & un développement qui ne peuvent manquer de plaire à nos lecteurs.

Le sieur Rateau prit l'habit des augustins de Bordeaux dans le cours de l'année 1749, & fit profession avant l'âge de 16 ans, au mois d'août 1750. En 1766 il fut fait prieur de sa communauté; mais quinze mois après il abdiqua la supériorité, & s'occupa des moyens de se faire restituer au siècle. En attendant qu'il pût se procurer les secours nécessaires pour y parvenir, il sortit du cloître, & avec le consentement de ses supérieurs, resta dans sa famille. Enfin, après huit ans d'attente & d'incertitude, il se présenta, au mois d'août 1774, à l'officialité de Bordeaux, pour y faire prononcer la nullité de ses Vœux, & il adressa en même-tems un acte au prieur des augustins pour le sommer de ne pas s'opposer à sa réclamation. Il assigna également son frère qui déclara y consentir.

Après les formalités usitées en pareil cas, il présenta une requête dans laquelle il exposa ses moyens de nullité; ils étoient fondés sur les dispositions du concile de Trente & des ordonnances du royaume. Sa profession n'avoit été précédée d'aucune des épreuves qui forment l'essence du noviciat; ce noviciat n'avoit pas duré une année; il ne pouvoit commencer qu'à sa prise d'habit; cette prise d'habit ne pouvoit être constatée que par un acte, & il n'y en avoit pas. L'acte de profession n'étoit d'ailleurs signé d'aucun parent ni d'aucun ami, comme l'exigent nos ordonnances.

Le prieur des augustins n'entreprit point de combattre cette requête, ni de contredire les faits qui y étoient énoncés; il les avoua au contraire par son silence. Il prétendit seulement que le tems qui s'étoit écoulé depuis l'admission du sieur Rateau dans l'ordre élevoit contre lui une fin de non-recevoir qu'il ne pouvoit pas surmonter. Cependant, après avoir remarqué dans la requête, que ces sortes d'objets étoient pareillement confiés à la vigilance du ministère public, & se décidoient presque toujours d'après son suffrage, il finit par s'en rapporter aux lumières & à la sagesse du promoteur.

Le promoteur conclut en faveur du sieur Rateau; mais l'official rendit une sentence interlocutoire, par laquelle il ordonna, avant faire droit, que les augustins rapporteroient leurs registres, afin qu'on pût vérifier les actes de prise d'habit & de profession, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendroit.

Les registres furent remis au greffe de l'officialité par les augustins. On fut alors à portée de se convaincre qu'ils n'étoient pas chargés de l'acte de vêture du sieur Rateau, & qu'il ne paroissoit par conséquent aucune preuve que sa profession eût été précédée d'un noviciat. On vit qu'ils ne contenoient qu'une simple note, une note informe, une note que les termes mêmes dans lesquels elle étoit conçue démontroient avoir été ajoutée après coup. On découvrit enfin que le corps même des registres étoit encore plus informe que la note même qui y avoit été insérée. Ce n'étoient, en effet, que deux cahiers, dont la plupart des feuillets avoient été enlevés, dont d'autres avoient été attachés avec du pain à chanter; des pages entieres étoient en blanc, d'autres étoient moitié blanches & moitié écrites; il n'y avoit de signatures d'aucun supérieur;

(1) Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 35.
(2) Dict. des arrêts, au mot *Vœu*, n. 11.

rieur ; beaucoup de tranſpoſitions, beaucoup de renvois ; des interruptions de pluſieurs années ; des vêtures mêlées avec des profeſſions ; des profeſſions, mêlées avec des vêtures ; en un mot, rien d'authentique, rien de légal.

Tous ces objets furent retracés par le ſieur Rateau, dans une requête où il développa toutes les obſervations qu'ils lui fourniſſoient.

Cependant l'official rendit une ſentence, par laquelle il déclara le frère Rateau non-recevable dans la réclamation qu'il avoit formée.

Le ſieur Rateau a attaqué cette ſentence par appel comme d'abus. Les moyens ont été développés avec autant d'énergie que d'éloquence par M. Romain de Séze, fils d'un avocat célèbre, & très célèbre lui-même. Il a prouvé invinciblement qu'il ſe rencontroit dans la profeſſion deux nullités évidentes, défaut d'épreuve dans le noviciat, défaut d'intervalle d'une année entre la priſe d'habit & la profeſſion. Paſſant enſuite à la fin de non-recevoir que le prieur des auguſtins tiroit du laps de cinq ans, & qui avoit fait le fondement de la ſentence de l'official, il s'expliquoit dans les termes ſuivans :

Ce n'eſt que pour deux cauſes, celle de la violence & du défaut d'âge, que le concile de Trente a établi la néceſſité de former ſa réclamation dans les cinq premières années (1). La nullité qui réſulte en effet de ces deux cauſes n'eſt point une nullité de droit prononcée par les lois même (2), c'eſt une nullité qui a beſoin d'être prononcée par les tribunaux, & pour laquelle la loi n'accorde qu'un intervalle de cinq années. — Cette loi a ſuppoſé qu'un engagement dont le principe étoit la violence pouvoit être ratifié par conſentement volontaire, & légitimé, pour ainſi dire, par le tems. Elle a ſuppoſé encore qu'une profeſſion faite avant l'âge pouvoit être également ratifiée par une perſévérance ſoutenue dans cette profeſſion, lors d'un âge plus avancé. Elle a ſuppoſé enfin que cette ratification étoit cenſée s'opérer toute ſeule, & par le fruit ſeul du tems, quand on ne réclamoit pas dans l'intervalle des premières années qui s'écoulent, à compter du moment de la profeſſion ; & pour avoir un terme quelconque qui pût être fixe, elle a marqué celui de cinq ans. — Mais le ſieur Rateau n'étoit ni dans l'une ni dans l'autre de ces hypothèſes : ce n'étoient point des nullités pour fait de violence ou défaut d'âge qu'il alléguoit, c'étoient des nullités pour défaut de durée d'une année, ou défaut d'inſtruction dans le noviciat, & des nullités de ce genre ſont abſolues. Elles attaquent la ſubſtance même de l'acte. Le tems n'a pas le pouvoir de les réparer. La loi a cru devoir faire un décret exprès pour les prononcer. *Nec qui minore tempore*, dit-elle, *quàm per annum poſt ſuſceptum habitum in probatione ſteterit, ad profeſſionem admittatur ; profeſſio autem antèà facta, ſit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis obſervationem, aut ad alios quoſcumque effectus* (chapitre 15). — Ce décret eſt conçu, comme on voit, dans les termes les plus précis. Il ſemble que la loi a voulu que cette nullité fût rigoureuſement prononcée ; au lieu que pour la nullité de la violence ou du défaut d'âge, nulle part la loi n'a fait de décret pour la prononcer (1). Elle a voulu au contraire qu'elle ne fût que conditionnelle, & qu'elle ne pût avoir lieu que dans le cas où l'on réclameroit pendant les cinq ans. L'autre eſpèce de nullité eſt indépendante de toute réclamation, parce qu'elle touche à l'eſſence même de l'acte qu'elle détruit, ou que, pour mieux dire, elle empêche qu'il y ait un acte. — Auſſi, dans le chapitre où la loi rappelle les cauſes qui aſſujettiſſent à la néceſſité de réclamer dans les cinq années, elle ne fait pas mention de celle-là, à moins qu'on ne voulût prétendre qu'elle pût avoir été ſous-entendue ſous le mot de *quid ſimile* (2), ce qui ſeroit une abſurdité qu'il n'eſt pas néceſſaire de réfuter. — La loi ne pouvoit pas même en faire mention, car autrement il y auroit eu une contradiction révoltante entre les deux chapitres, en ce que, dans le chapitre 15, la loi auroit créé une nullité abſolue, une nullité deſtructive de l'eſſence même de l'acte, & que dans le chapitre 19, elle auroit permis au tems de la réparer après un intervalle de cinq années, écoulé ſans réclamation. Cette contradiction eſt, en effet, trop révoltante pour la prêter

(1) On ne fait donc attention ni à ces termes du concile, ni à ces termes, *aut quid ſimile*, ni à ceux-ci, qui ſont encore plus déciſifs, *velitque habitum dimittere quàcumque de cauſa.*

(2) Ceci n'eſt pas fort intelligible. Une nullité, quelle qu'elle ſoit, a toujours beſoin d'être déclarée par les tribunaux. D'ailleurs le concile de Trente, ſeſſ. 25, ch. 15, décide expreſſément que la profeſſion faite avant l'âge qu'il preſcrit eſt nulle & ne produit aucun engagement ni effet : *profeſſio autem antèà facta, ſit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis obſervationem, aut alios quoſcumque effectus.* Cependant le concile ſoumet cette nullité à la preſcription de cinq ans, & la diſpoſition en a été ſuivie, par les arrêts des 31 mars 1626 & 7 mai 1658, qu'on a cités plus haut d'après Févret : donc cette preſcription embraſſe *les nullités de droit prononcées par les lois même.*

(1) Erreur. Le décret qu'on cite ici pour le défaut d'intervalle d'une année entre la vêture & la profeſſion eſt commun au défaut d'âge ; il n'y a qu'à le lire d'un ſeul contexte pour s'en convaincre.

(2) Pourquoi non ? Dans le chapitre 15, le concile regarde tellement la nullité réſultante du défaut d'âge comme *quid ſimile*, avec celle que produit le défaut de noviciat pendant une année entière, qu'il les confond dans une même phraſe, & qu'il ne fait pour les deux qu'un ſeul décret irritant. Pourquoi, après cela, les auroit-il différencies dans le chapitre 19 ? D'ailleurs y a-t-il moins d'inconvéniens à faire profeſſion avant l'âge de la pleine raiſon, que de la faire avant l'annee d'épreuve que le concile a preſcrite ? Et ſi, dans le premier cas, la nullité s'efface par la preſcription de cinq ans, pourquoi n'en ſeroit-il pas de même dans le ſecond ?

à la loi (1). La néceſſité de la réclamation, dans les cinq années, établie par le concile de Trente pour les nullités conditionnelles de violence ou de défaut d'âge, ne peut donc pas être appliquée à la nullité abſolue dont il s'agit. Si cette nullité abſolue exiſte, il eſt indifférent qu'on ait réclamé après cinq ans, après vingt ans, après quarante, la réclamation eſt toujours admiſſible. Il ne peut être queſtion alors que d'un fait. C'eſt de l'exiſtence de la nullité.

Sur ces raiſons & ſur les concluſions de M. de Saige, avocat général, eſt intervenu arrêt, par lequel le parlement de Bordeaux, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus interjeté par le ſieur Rateau, tant de la ſentence de l'official, que de l'émiſſion de ſes Vœux, a déclaré qu'il y avoit abus dans l'une & dans l'autre; en conſéquence l'a reſtitué au ſiècle, l'a déclaré libre, lui a permis de ſe revêtir de l'habit de prêtre ſéculier, avec défenſes, tant aux auguſtins de Bordeaux qu'à tous autres, de l'inquiéter; a ordonné qu'il jouiroit de l'état eccléſiaſtique ſéculier, & a condamné les auguſtins aux dépens.

Nous ne ferons, ſur cet arrêt, qu'une réflexion; c'eſt qu'étant directement contraire au décret du concile de Trente, ou il eſt impoſſible qu'il faſſe juriſprudence, même au parlement de Bordeaux, ou il faut que dans le reſſort de cette cour, en matière de Vœux, on rejette indiſtinctement la preſcription quinquennale, même dans le cas où la nullité qu'on voudroit prétendre couverte proviendroit du défaut de liberté ou de celui d'âge ſuffiſant.

§. V.

De la forme des réclamations & des jugemens qui prononcent ſur leur mérite.

Nous n'avons ici que très-peu de choſes à ajouter à ce que contiennent ſur cette matière les articles PROFESSION MONASTIQUE & RÉCLAMATION.

1°. Nous y avons dit qu'une ſimple proteſtation devant notaires n'équivaut pas régulièrement à la réclamation judiciaire qu'exige le concile de Trente, & n'interrompt par conſéquent pas la preſcription de cinq ans.

Il faut joindre aux autorités qui appuient cette doctrine, le paſſage ſuivant de Raviot, ſur Perrier, queſtion 207, nombre 25: « La ſimple proteſtation » ſans notification des cauſes & des moyens de » réclamation ne proroge pas le tems de la réclamation. Ce tems eſt fatal, & les règles, dans une » matière odieuſe, comme celle-ci, ne ſouffrent » point de modification ni d'indulgence, on doit » les ſuivre à la lettre. Auſſi les arrêts ont perpétuellement jugé que la proteſtation, ſans » déclaration des cauſes, n'étoit point une réclamation, & ne prorogeoit point le tems. Deſmaiſons en rapporte un qu'il date du 13 octobre » 1665. Soefve en cite un autre du 3 Juillet 1668. » Autre arrêt rendu au parlement de Bordeaux, » le 5 janvier 1673; il eſt rapporté dans le journal » du palais ».

Le même auteur, nombre 28, cite, à l'appui de cette juriſprudence, un arrêt du parlement de Dijon, du mois de juin 1726. Le fils du ſieur Pugeault avoit fait profeſſion dans l'ordre de ſaint François. Avant que les cinq ans ne fuſſent expirés, il avoit fait une proteſtation contre ſes Vœux, & il ſoutenoit qu'il avoit été forcé par ſon père à les prononcer. Onze ans après ſa profeſſion, il ſe pourvoit en cour de Rome & obtient un reſcrit qui commet, pour juger de la validité de cet acte, l'official de Langres & le gardien des cordeliers. Ceux-ci rendent une ſentence, par laquelle ils l'admettent à la preuve des faits de violence qu'il articuloit. Son père en interjette appel comme d'abus, « diſant que ſon fils, quoiqu'il eût proteſté contre ſes Vœux avant les cinq années, » n'ayant point obtenu de bref, & ayant perſévéré dans la religion pendant onze années, étoit » non-recevable ». Par l'arrêt, il fut dit qu'il y avoit abus dans la ſentence & dans le reſcrit de Rome.

2°. Nous avons établi, aux articles cités, qu'il n'eſt pas néceſſaire, pour faire accueillir une réclamation, de ſe pourvoir d'un bref en cour de Rome; & c'eſt ce qu'a encore jugé un arrêt du parlement de Bordeaux, du 22 janvier 1655, rapporté par Brillon, au mot *Vœu*, nombre 18.

Raviot, queſtion 204, nombre 22, aſſure que l'opinion contraire a prévalu dans le reſſort du parlement de Dijon. Mais il faut entendre là-deſſus l'auteur du ſupplément, aux notes ſur ce juriſconſulte. Voici ſes termes: « l'uſage de recourir à » Rome en ce cas, n'eſt plus en vigueur. On va » directement à l'ordinaire, comme juge naturel..... *même après les cinq ans;* bien entendu » qu'il y aura preuve d'obſtacles à la reclamation » dans le tems accoutumé..... Il y a quelques » années que ſur la réclamation d'un carme, nommé » Thierrion, feu M. l'official Filsjan, à qui la requête étoit préſentée, m'ayant fait l'honneur de » m'en parler, je dreſſai un mémoire en faveur de » la juridiction épiſcopale. Il eſt même très-rare » qu'on obtienne à Rome, après les cinq ans, » d'être rendu au ſiècle; on n'y obtient communément qu'une tranſlation. Quoi! ſi un religieux, » empriſonné avant l'expiration des cinq ans, demeuroit en ce cruel état trois, quatre, ſix ans, » ſeroit-ce lui faire grace de l'écouter? ou ne » ſeroit-ce pas lui rendre ſimplement *juſtice?* Dès-» lors, c'eſt à l'ordinaire d'y ſtatuer. Auſſi M. Filsjan, après en avoir conféré avec M. l'évêque

(1) Une loi ne ſe contredit pas, lorſqu'en établiſſant une nullité, elle limite à un certain eſpace de tems, le droit de la propoſer. Les exemples en ſont très-communs dans le droit.

» de Dijon, & en avoir écrit à Paris, appointa » la requête du carme; & comme il prouva, 1°. la » violence, 2°. ſa durée, il fut rendu au ſiècle. » Perſonne n'a impugné la procédure. Il eſt main- » tenant curé ».

3°. Nous n'avons rien dit aux articles cités ſur la queſtion de ſavoir ſi un religieux qui a quitté ſon monaſtère & l'habit de ſon état doit être écouté dans ſa réclamation tant qu'il n'a point repris le coſtume régulier, & qu'il n'eſt pas rentré dans le cloître ?

Le décret du concile de Trente, dont on a déjà rapporté quelques paſſages, adopte clairement la négative : *quòd ſi anteà habitum ſponte dimiſerit, nullatenus ad allegandam quamcumque cauſam admittatur; ſed ad monaſterium redire cogitur, & tanquàm apoſtata puniatur.*

Cette diſpoſition eſt elle reçue dans nos mœurs ? Nous voyons bien qu'elle a été confirmée par les lettres-patentes de Charles IX, du 22 janvier 1554; mais ces lettres-patentes n'ont été enrégiſtrées dans aucune cour.

Cependant nous trouvons deux arrêts du parlement de Provence, des 25 février 1678 & 14 mars 1679, par leſquels il a été ordonné à des religieuſes qui étoient en habit ſéculier, à la pourſuite de leurs procès en réclamation, de reprendre l'habit de leur état & de rentrer dans leur monaſtère juſqu'à ce qu'il eût été ſtatué définitivement ſur leurs demandes. Ces arrêts ſont rapportés par Boniface, tome 3, livre 7, titre 12, chapitre 1 & 2.

Il a été rendu un arrêt ſemblable au parlement de Paris, le 15 juin 1564, contre une religieuſe du Poitou. Il eſt inſéré dans le recueil de Papon, livre 19, titre 2, nombre 16.

On a fait depuis peu, dans une cauſe qui ſe plaidoit au parlement de Toulouſe, un étrange abus de cette juriſprudence. On a prétendu en inférer qu'un capucin, nommé Dazy, devoit être déclaré non-recevable dans ſa réclamation, par cela ſeul, que dix-huit mois après l'émiſſion de ſes Vœux il avoit quitté l'habit religieux, & qu'il ne l'avoit repris que pour préſenter ſa requête à fin de reſtitution au ſiècle. Mais ce ſyſtême a été proſcrit par arrêt du 6 mai 1776. C'étoit M. Taverne qui plaidoit pour le réclamant.

4°. Eſt-il abſolument néceſſaire que le miniſtère public ſoit entendu dans toutes les cauſes en réclamation contre des Vœux, & le défaut de ſes concluſions ſeroit-il un moyen d'abus contre une ſentence rendue en pareille matière? Oui, parce qu'il s'agit de juger, d'un côté, ſi les lois de l'état & celles de l'égliſe ont été obſervées ou enfreintes dans l'engagement le plus important que des citoyens puiſſent contracter, un engagement religieux; & de l'autre, ſi un citoyen qui réclame la liberté qu'il dit lui avoir été illégitimement ravie eſt ou non fondé à la réclamer. Sous ces deux rapports, cette réclamation requiert l'intervention du miniſtère public, parce qu'il eſt tout à-la-fois, & le conſervateur des lois, & le repréſentant de la ſociété.

Comme conſervateur des lois, c'eſt à lui principalement qu'il appartient de veiller à leur obſervation, & on n'a pas le droit de ſouſtraire à ſon examen les actes où ces lois ont été violées. Comme repréſentant de la ſociété, on n'a pas le droit de diſpoſer de la liberté d'un citoyen ſans ſon aveu, parce que l'état de ce citoyen appartient à la ſociété, & que ſon repréſentant lui en doit compte.

Pourquoi la loi ſe ſeroit-elle choiſi un magiſtrat particulier ? Et pourquoi la ſociété ſe ſeroit-elle choiſi un repréſentant, ſi, dans les conteſtations où la ſociété & la loi ſont intéreſſées, & où, par conſéquent, le miniſtère de l'homme public qu'elles ont établi devient néceſſaire, il étoit permis de ſe diſpenſer de l'entendre ? Que deviendroient les citoyens eux-mêmes ſi, lorſqu'on agite pour eux dans les tribunaux un des intérêts les plus importans, on étoit le maître de leur ravir le ſecours de l'homme public, ſecours d'autant plus puiſſant, qu'il ne le prête jamais qu'aux lois offenſées, au malheur outragé, ou à la juſtice méconnue » ?

§. VI.

Les réclamations contre les Vœux ſont-elles favorables ou odieuſes ?

Ne craignons pas de le dire, elles ſont favorables, & il n'eſt pas de bon juge qui ne les regarde comme telles.

La vie religieuſe, conſidérée en elle-même, mérite aſſurément tous les éloges & toute la faveur poſſibles. Il ne ſauroit y avoir une meilleure méthode d'arriver à la perfection & au bonheur, que de fuir le tumulte du monde, ſe réduire au ſimple néceſſaire, ſe débarraſſer de ſuperflu, renoncer aux plaiſirs des ſens qui peuvent dégrader la raiſon, s'aſſocier à des hommes vertueux qui tendent au même but, & qui ſoient en état de montrer le chemin.

Mais s'il étoit permis d'oppoſer la raiſon à des lois qui ſûrement ne ſont pas auſſi anciennes que l'inſtitution des monaſtères, on prouveroit aiſément que, comme il ne faut pas empêcher ni troubler ceux qui veulent profeſſer ce genre de vie, il ne faut pas non plus apporter aucun empêchement à ceux qui veulent le quitter. Quelque réſolution que nous ayons fait d'y reſter, il ne ſauroit y avoir aucun motif raiſonnable de nous forcer à la perſévérance.

Si c'eſt pour nous-mêmes que nous l'avons embraſſé, nous devons reſter maîtres de le changer dès qu'il ceſſe de nous plaire.

Si c'eſt pour Dieu, nous ceſſons de lui convenir dès que nous ſommes las de porter ſon joug. Son

ſervice & ſa gloire ne demandent que des hommes de bonne volonté.

L'intérêt des familles ne doit être ici d'aucune conſidération. Il n'entre pour rien dans la profeſſion religieuſe. Ce n'eſt ni avec elles ni pour elles que l'on contracte. Elles n'ont donc rien à voir dans ce contrat, & ne peuvent en empêcher la réſiliation.

Un religieux qui rentre dans le ſiècle eſt, par rapport à ſes parens, ce qu'eſt un abſent dont on partage la ſucceſſion dans la fauſſe perſuaſion qu'il eſt mort, & qui reparoît enſuite.

L'intérêt des ſociétés religieuſes n'eſt pas plus légitime. Il eſt de l'eſſence de toute ſociété de pouvoir ſe réſoudre par le changement d'une des deux volontés, quand l'une n'emporte rien qui appartienne à l'autre. Cette faculté eſt encore plus néceſſaire aux ſociétés importantes. Il ne ſauroit y en avoir de bien compoſées & d'heureuſes, qu'autant qu'il eſt permis au corps de retrancher les membres vicieux, & réciproquement permis aux membres de ſe retirer: c'étoit l'eſprit des inſtituteurs de la vie religieuſe. Témoin, entr'autres, la règle de ſaint Auguſtin, chapitre 6 : *etiamſi ipſe non abſeſſerit*, dit-elle, au ſujet des religieux qui donnent du ſcandale à leurs frères, *de veſtrâ ſocietate projiciatur.*

On trouve le même eſprit dans la règle de ſaint Benoît. Le chapitre 28 porte en ſubſtance, que ſi un moine s'égare de ſes devoirs, les ſupérieurs doivent faire uſage de tous les moyens poſſibles pour le ramener, les exhortations, l'excommunication, la diſcipline, l'invocation de la miſéricorde divine, &c. &c. Si toutes ces précautions ſont inutiles, le rebelle doit enfin être chaſſé du monaſtère & de tout l'ordre.

Ce point de diſcipline étoit encore en uſage dans le neuvième ſiècle. Le concile de Meaux, tenu en 845, défend, par le cinquante-neuvième canon, de congédier aucun religieux, ſi ce n'eſt en préſence ou du conſentement de l'évêque ou de ſon grand vicaire. Saint Thomas, qui écrivoit dans le treizième ſiècle, dit qu'il eſt juſte que les ſupérieurs puiſſent chaſſer un religieux rebelle & incorrigible, *ne modicum fermentum totam maſſam corrumpat.*

Le chapitre 29 de la règle de ſaint Benoît prouve que, de ſon côté, un moine pouvoit auſſi rompre les liens qui l'attachoient au monaſtère, ſecouer le joug de la règle, & rentrer dans le monde. Il y eſt dit que celui qui a quitté l'ordre de ſon propre mouvement ne doit être admis à y rentrer qu'après avoir promis qu'il s'amendera, & qu'il faut lui décerner la dernière place de la communauté. S'il abdique une ſeconde fois, continue la règle, il ſera encore reçu, & ainſi juſqu'à trois fois. Mais enſuite, il n'y aura plus d'eſpoir de retour pour lui. *Uſque tertio ita recipiatur; jam poſtea ſciens omnem ſibi reverſionis aditum denegari.*

Cette faculté de renoncer à la vie monaſtique après la profeſſion n'étoit pas vue de bonne œil par les légiſlateurs; mais enfin ils la toléroient.

Juſtinien publia au mois de novembre 532, une loi (1) par laquelle il défend à tous religieux de quitter l'habit monaſtique pour ſe livrer à une autre profeſſion, & même aſpirer aux dignités temporelles. Ce prince condamne ceux qui enfreignent cette défenſe à rentrer dans la curie dont ils étoient membres, au moment où ils avoient embraſſé l'état monaſtique. S'ils étoient riches, on les impoſoit à toutes les charges pécuniaires, autrement on leur faiſoit ſubir toutes les corvées. *Si locuples ſit, pecuniaria ſubiturus munera; ſin minus corporalia munera.* Le même empereur, par un édit ſubſéquent, attribua au monaſtère tous les biens que le religieux déſerteur poſſédoit au moment de ſa fuite.

De là deux conſéquences: la première, que les Vœux en religion ne dépouilloient pas alors celui qui les prononçoit de la propriété de ſes biens; la ſeconde, qu'il n'étoit pas de leur eſſence d'attacher irrévocablement le religieux à ſon état.

Il y a plus, ces Vœux n'annulloient pas le mariage contracté depuis leur émiſſion. Innocent I, qui vivoit au commencement du cinquième ſiècle, écrivoit à Victrice, prélat de l'égliſe de Rouen, qu'il ne falloit pas admettre à la pénitence publique une religieuſe qui, après s'être vouée à Dieu, s'étoit mariée, à moins que ſon mari ne fût mort. Le motif de cette déciſion eſt que ceux que l'égliſe tenoit en pénitence publique étoient obligés de vivre dans la continence juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu l'abſolution; & ce pape ne croyoit pas que la faute de la femme dût priver le mari d'un droit qu'il avoit acquis par ſon mariage. Ce mariage lui donnoit donc des droits; il étoit donc valide nonobſtant les Vœux de la femme.

Il eſt donc vrai que le concile de Calcédoine, célébré en 451, déclare que ceux qui ont fait profeſſion religieuſe, ſoit homme, ſoit femme, ne peuvent ſe marier : *ſi qua virgo ſe dedicavit Deo, ſimiliter monachus, non licet eis nuptiis jungi;* & s'ils ſe marient, ils doivent être excommuniés : *ſi verò inventi fuerint hoc facientes, maneant excommunicati.* Cependant il eſt à la diſpoſition de l'évêque de leur épargner cette peine : *ſtatuimus verò eis poſſe fieri humanitatem, ſi ita probaverit epiſcopus loci.* Mais ce canon, comme l'on voit, ne déclare pas le mariage nul; il n'ordonne pas aux conjoints de ſe quitter, il ſoumet le coupable aux peines canoniques, & encore donne-t-il à l'évêque la faculté d'en diſpenſer.

Saint Auguſtin, qui vivoit dans le quatrième & le cinquième ſiècles, en ſon livre *de bono viduitatis*, chapitre 10, condamne ceux qui ſoutiennent que le mariage des religieux n'eſt pas un mariage, mais un adultère. Cette opinion inconſidérée,

(1) *L. 53, C. de epiſc. & cleric's.*

dit-il, peut produire un grand mal. En voulant que ces femmes rentrent dans leurs couvens, on fait de leurs maris de véritables adultères, puiſqu'on les autoriſe, du vivant de leur première femme, à contracter un ſecond mariage. Je ne peux donc pas, continue ce père de l'égliſe, me déterminer à décider que ces unions ne ſont pas des mariages. *Quâ propter non poſſum quidem dicere à propoſito meliori lapſus, ſi nupſerint fœminas, adulteria eſſe, non conjugia.*

L'expérience fit connoître que les ſupérieurs des monaſtères ſe déterminoient ſouvent trop légérement à chaſſer leurs religieux qui, après leur expulſion, menoient une vie vagabonde & ſcandaleuſe. Cela détermina Grégoire IX, qui vivoit vers le commencement du treizième ſiècle, à donner la fameuſe décrétale (1), par laquelle il enjoint à tous les ſupérieurs des monaſtères de faire une recherche exacte de tous les religieux ſortis d'eux-mêmes, ou expulſés de leurs couvens, & de les y faire réintégrer. S'ils continuent de vivre dans le déſordre, ce pape autoriſe les ſupérieurs à les tenir ſequeſtrés dans le même monaſtère, ſi cela peut ſe faire ſans ſcandale, ou autrement il veut qu'on les envoie dans un autre monaſtère du même ordre, pour y faire pénitence, & que là on leur fourniſſe tout ce qui eſt néceſſaire à la vie.

Cette décrétale éprouva beaucoup de contradictions, beaucoup d'interprétations de la part des ſupérieurs réguliers, qui ſe voyoient arracher avec chagrin la faculté de ſe défaire des ſujets qui ne leur convenoient pas. Mais toutes les lois canoniques, depuis cette époque, ont prononcé l'irrévocabilité des Vœux; & les lois civiles de tous les pays catholiques en ont adopté les diſpoſitions: en ſorte que quand un religieux a prononcé légalement ſes Vœux, il eſt irrévocablement lié au monaſtère, & le monaſtère lui eſt pareillement lié.

Mais puiſque, par cette interverſion de l'ancien ordre des choſes, les Vœux monaſtiques ſont devenus une affaire capitale, c'eſt bien la moindre choſe que les conditions requiſes pour leur validité s'obſervent en rigueur.

Être réputé mort dans l'opinion des hommes, n'avoir plus de droit ſur la terre, n'avoir pas une action à ſoi, pas un moment dont on puiſſe diſpoſer, appartenir ſans eſpérance de *manumiſſion* à un être de raiſon, à un corps dont la puiſſance peut tomber en de mauvaiſes mains, paſſer ſa vie avec des caractères ſouvent mal aſſortis, ſe laiſſer gouverner par gens qui quelquefois ne connoiſſent ni l'objet ni les bornes de leur pouvoir, avoir non-ſeulement autour de ſoi des murs où l'on eſt gardé, mais à côté de ſoi des cachots qui ne ſont jamais éclairés de la lumière publique, une telle exiſtence fait frémir la nature, & ne ſe concilie guère avec le chriſtianiſme qui ne veut point d'eſclaves.

Les lois n'ont point entouré ce précipice d'un aſſez grand nombre de précautions. C'eſt un cruel oubli qu'elles permettent à des mineurs de 18 ou 21 ans (1), de courir de ſi grands haſards, & qu'elles aient laiſſé juſqu'à préſent irrévocables à leur égard des engagemens d'une ſi médiocre importance pour la religion qui en eſt l'objet, & d'une ſi grande importance pour le bonheur de ceux qui les contractent. N'eſt-il pas abſurde qu'on puiſſe diſpoſer de ſa perſonne dans un âge où elles ne permettent pas de diſpoſer, ſans retour, d'un pouce de terre, & qu'un enfant qui ne peut pas vivre quelque tems avec ſon père & ſa mère, puiſſe s'engager pour toujours à vivre ſous la loi d'un étranger?

La minorité eſt comme le noviciat de la vie humaine. Eſt-il juſte d'en abréger le cours pour l'affaire du monde la plus ſérieuſe? A cet âge, la raiſon n'eſt encore que dans ſon aurore; la volonté n'a point acquis ſa force & ſa fermeté. On ne ſe connoît point ſoi-même, on n'eſt point en état de connoître le poids de l'engagement à la vie religieuſe, d'en apprécier les devoirs, les déſagrémens, les peines, les périls & les écueils. N'y eût-il donc que la témérité dans le ſacrifice qu'un mineur a fait de ſa liberté, encore ne faudroit-il pas être inexorable à la voix de ſon repentir. Parce qu'il ſe ſera pris de lui-même dans un piège, ce n'eſt pas une raiſon de l'y laiſſer; parce qu'il ſe ſera chargé d'un fardeau trop lourd, ce n'eſt pas une raiſon de vouloir qu'il en ſoit accablé toute ſa vie. Son âge eſt au contraire une raiſon de le prendre en pitié & de lui tendre une main ſecourable.

Cette commiſération eſt d'autant plus juſte, que le défaut de précautions contre les ſurpriſes & les impreſſions de violence auxquelles cet âge eſt expoſé par ſon inexpérience & ſa fragilité, a donné dans cette matière ouverture aux plus grands abus. Tous nos recueils d'arrêts en ſont les témoins.

Nous n'avons point reçu dans nos mœurs *l'abdication*, qui étoit uſitée chez les grecs & chez les romains, encore moins le droit de vie & de mort que Romulus avoit donné aux pères ſur leurs enfans.

Un père ne peut plus dire à ſon fils: « je te » renie pour l'avenir, tu n'es plus à moi, ſors » de ma maiſon, & ne parois plus en ma pré» ſence ».

Mais nous avons une manière plus terrible & plus aiſée de faire perdre aux enfans les droits de famille, en les forçant à ſe faire religieux.

Il falloit, pour *l'abdication*, un inſigne forfait, tel

(1) *Cap.* 24, *extrà de regularib.*

(1) Et encore parlons-nous d'après l'édit de 1768. Que dire donc des lois antérieures qui permettoient de faire profeſſion *à ſeize ans*?

que ceux que nous punissons par l'exhérédation ; & ce châtiment ne pouvoit se décerner par les pères qu'après en avoir obtenu permission des magistrats en grande connoissance de cause, & sur assignation à cri public. Nous, au contraire, nous n'avons besoin ni de cause, ni de cérémonie judiciaire. Si nous réussissons à bien effacer les vestiges de la violence, voilà un enfant perdu sans ressource. Nous lui ôtons tout ce qu'il a, & l'espérance de jamais rien avoir. Nous gagnons, contre lui, tout l'effet de l'abdication ; nous lui rendons sa condition encore pire, en le précipitant dans un bien plus grand malheur. Car enfin l'abdiqué ne perdoit que son père & sa famille, il gardoit encore sa patrie & sa liberté, & pouvoit aller où bon lui sembloit, même aspirer aux différens états & aux grades de la vie civile. Un religieux, au contraire, perd tout, famille, patrie & liberté. C'est désormais un être nul à notre égard ; sa personne est fondue dans l'ordre, & il n'a plus d'existence propre & séparée : il ne peut plus rien ; & relativement à l'ordre, c'est un être purement passif, qui ne pourra plus dormir, boire & manger qu'au gré d'autrui, exposé à faire dorénavant le contraire de ce qu'il desire, & à souffrir les plus durs traitemens, s'il hésite. Etat mille fois plus triste que le supplice de la mort, qui ne dure qu'un instant.

Nous privons en même-tems la patrie d'un citoyen ; & s'il observe ses Vœux, nous étouffons le germe de sa postérité : s'ils ne les observe pas, nous le réduisons à ne produire que des rejetons furtifs & d'infâmes rebuts de la société.

Il n'y a rien de si facile à commettre que ces abus. Nous ne conduisons un enfant ni aux évêques ni aux pasteurs, ni aux magistrats, pour examiner si c'est lui-même qui veut se retirer du monde, ou si ce n'est pas son père qui veut s'en défaire. Nous ne prenons plus, comme autrefois (1), la permission du prince.... S'il est si aisé de perdre les hommes, doit-il donc être difficile de les sauver ? La moindre ouverture ne doit-elle pas plutôt suffire pour les laisser rentrer dans l'état où la providence les avoit fait naître ?

§. VII.

Des dispenses de Vœux solemnels.

C'EST une question fort controversée entre les docteurs, si le pape peut dispenser des Vœux solemnels.

Deux professeurs célèbres de l'université de Douai, Sylvius (2) & Estius (3), soutiennent qu'il ne le peut pas ; ils se fondent sur la décrétale *cùm ad monasterium. de statu monachorum*, & sur le principe que les Vœux solemnels forment un contrat entre Dieu & celui qui les a prononcés. C'est aussi le sentiment de saint Thomas, dans sa somme (1) : on ne peut, dit-il, permettre à un homme de donner ce qu'il a déjà donné, il n'en est plus le maître : or, un religieux s'est donné & consacré à Dieu, on ne peut donc plus lui permettre de donner à une femme le droit de disposer de son corps, c'est à-dire, de se marier.

L'opinion contraire paroît mieux raisonnée. D'abord la décrétale *cùm ad monasterium* ne porte que sur le cas d'un religieux qui demanderoit une dispense pour en faire usage dans l'intérieur de son cloître. Elle décide que le pape lui-même ne peut pas l'autoriser à violer les Vœux de prauvreté & de chasteté, tant qu'il conserve l'habit monastique & qu'il demeure sous l'empire de sa règle : en cela, rien que de très-juste & de très-bien vu. Un religieux qui, sans sortir de son état, seroit autorisé à en enfreindre les principales obligations, seroit pour ses confrères une pierre de scandale. Sa manière de vivre formeroit avec son habit un contraste choquant. Ni la religion ni la politique ne peuvent tolérer une pareil contradiction.

Mais la question de savoir si le lien des Vœux solemnels peut être relâché par une dispense qui autorise le religieux à sortir du cloître & à rentrer dans le siècle, cette question, ce n'est point dans la décrétale *cùm ad monasterium* qu'il faut en chercher la solution, c'est dans le chapitre *quod Votum, de Voto & Voti redemptione in* 6°. Or, voici comment s'exprime ce chapitre : « Vous avez jugé » à propos de nous consulter sur l'espèce de Vœux » qu'on doit appeller *solemnels*, & qui forment » un empêchement dirimant de mariage. Nous, en » conséquence, considérant que la solemnité du » Vœu n'a été établie que par une constitution » de l'église, & qu'au contraire le mariage a été » institué & déclaré sûr & indissoluble par le chef » même de l'église, créateur de tous les êtres, » nous disons qu'on ne doit qualifier de Vœux » solemnels, à l'effet de rompre un mariage con- » tracté postérieurement à leur émission, que ceux » qui ont été faits.... par la profession dans un » ordre religieux....».

Il n'y a donc, quant à Dieu, aucune différence entre le Vœu simple & le Vœu solemnel. L'église, quant à Dieu, peut dispenser du premier ; elle peut donc également dispenser de l'autre ; & puisque c'est de l'autorité de l'église que celui-ci tient les effets particuliers qu'il produit au dehors, il est clair que la même autorité peut faire cesser ces effets.

Voilà ce qui résulte du chapitre *quod Votum ;* voilà comment ont raisonné saint Antonin (2), & saint Thomas lui-même, dans son commentaire sur le maître des sentences ; voilà enfin com-

(1) Voyez ci-devant, §. 3.
(2) *In* 2. 2 *qu.* 88. 11.
(3) *In* 4 *sentent. distinct.* 37.

(1) A l'endroit commenté par Sylvius, qu'on vient de citer.
(2) II. part. tit. 11.

ment raisonne & agit actuellemment la cour de Rome (1).

Mais prenons garde que pour les effets civils, une simple dispense du pape, accordée à un religieux, sans cause très-grave, ne seroit d'aucune considération. Encore faudroit-il, dans tous les cas, qu'elle fut revêtue de lettres-patentes du roi bien & duement enrégistrées. Autrement le pape intervertiroit l'ordre public, & dirigeroit à son gré les intérêts des familles, ce qui n'est pas possible.

Ainsi, un religieux qui a été sécularisé par l'autorité de légliſe seulement, demeure religieux toute sa vie, respectivement à tout ce qui intéresse la société civile. Il ne se mariera point, parce qu'il est mort aux yeux de la loi politique. Il ne troublera ni ses frères & sœurs, ni ses autres parens, dans les successions qu'ils ont recueillies à son défaut avant sa sécularisation (2) : il ne succédera pas, même conjointement avec eux, à ceux de sa famille qui mourront après sa restitution au siècle.

Voyez *les articles auxquels on a renvoyé dans le cours de celui-ci ; le traité de l'abus, de Fevret ; Van-Espen, & l'article* TRANSLATION.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

VOIE DE FAIT. Ce mot, dans le sens le plus étendu, désigne presque toutes les actions qui blessent une personne, dans son corps, dans son honneur, ou dans ses biens, ou seulement qui contrarient ses prétentions, comme violence, dommage, méfait injurieux, mauvais traitement, construction ou destruction d'ouvrages, dégradation, détérioration, innovation, spoliation, trouble à la possession, en un mot, tout ce que les jurisconsultes comprennent sous le nom d'injure réelle. Voyez INJURE.

Mais, dans une acception plus étroite & plus ordinaire, *Voie de fait* se dit de tout acte par lequel on exerce, de son autorité privée, des prétentions ou des droits contraires aux droits ou aux prétentions d'autrui.

Si pareille Voie de fait est commise malgré la résistance des intéressés, en les forçant, repoussant ou intimidant, avec armes ou sans armes, c'est une violence rarement innocente dans l'état social, au contraire, le plus souvent criminelle, ou du moins répréhensible. *Nihil est enim exitiosius civitatibus, nihil tam contrarium juri & legibus, quam compositâ & constitutâ republicâ quidquam agi per vim. Cic. de legib. lib.* 3, n. 18.

Il ne faut pas confondre la violence avec la Voie de fait. Toute violence est Voie de fait, mais toute Voie de fait n'est pas violence. La distinction est établie dans l'ordonnance de 1667, tit. 18, art. 2, tit. 19, art. 16 & 17, & dans l'ordonnance de 1670, tit. 16, art. 4.

La simple Voie de fait sans violence est la Voie de fait proprement dite, & la seule dont il convient de traiter dans cet article : si l'on prétendoit qu'elle est toujours légitime, ou qu'elle est toujours illicite, & provisoirement réparable, dans les deux cas, on s'écarteroit également de la justice & de l'équité, du bien public & de la raison. Sans doute, les citoyens ne doivent pas sans nécessité se faire droit à eux-mêmes ; le plus légitime propriétaire ne doit pas troubler de fait une possession subsistante, s'emparer sans forme juridique de ce dont jouit son adversaire, sous la garde sacrée de la loi, autrement ce seroit renverser l'ordre public, & violer la première condition du pacte social ; la Voie de fait seroit repoussée par la violence, celle-ci occasionneroit de nouveaux excès, les guerres privées renaîtroient avec leurs atrocités, & l'état seroit menacé d'une dissolution prochaine. Ces inconvéniens sont réels ; mais ils ne doivent pas aussi nous faire abuser du sage principe qu'ils ont fait introduire. Il y a des Voies de fait qui ne sont que l'exécution de la loi (1), que l'exercice d'un droit actuel & certain ; il y en a qui troublent & qui font perdre, non pas une vraie possession, mais plutôt une détention coupable & indigne en elle-même d'un seul moment de faveur. Qui repousseroit par Voie de fait, & surtout par la violence, des actes de cette espèce, seroit le seul en faute. Enfin, il est des Voies de fait qu'on ne peut juger indépendamment du mérite du fond sans s'écarter des maximes reçues, sans nourrir le monstre de la chicane par des procédures vraiment frustratoires. Ce seroit donc une maxime fausse & dangereuse d'avancer indistinctement, comme certains auteurs, que toutes Voies de fait sont défendues, & doivent être réparées par provision.

Il y a des Voies de fait qui sont de véritables délits, au moins des fautes punissables, & qui pour la plupart doivent être avant tout réparées ; il en est de formellement autorisées ou tolérées par les lois & par la jurisprudence. Parcourons les principales de l'une & de l'autre espèce.

Toutes les Voies de fait qui rentrent dans l'une des quatre classes qui suivent sont répréhensibles & réparables par provision.

1°. Dans les matières susceptibles de jugement

(1) Fagnan. *ad cap. cùm ad monasterium.*

(2) Arrêts du parlement de Toulouse, des 12 avril 1631 & 14 décembre 1632, rapportés au mot PROFESSION MONASTIQUE ; un autre arrêt de la même cour, du 14 avril 1622. *Deluc. liv.* 1, *ch.* 6, *aux notes.* Autres du parlement de Provence, des 8 novembre 1644 & 12 janvier 1663. Boniface, tome 1, liv. 2, tit. 31, ch. 11.

(1) Ici reviennent ces règles de la sagesse romaine : *juris executio non habet injuriam* l. 13, §. 1. Dig. *de injur. non videtur vim facere qui jure suo utitur.* l. 155, §. 1 Dig. *de reg. juris.* Ces axiômes d'éternelle vérité ont passé dans l'art. 107 de la coutume de Bretagne : *icelui n'attente, qui use de son droit.*

poſſeſſoire, celui qui poſſède publiquement depuis les an & jour derniers, étant aux yeux de la loi réputé propriétaire, juſqu'à ce qu'il ſoit publiquement déclaré uſurpateur, quiconque le trouble ou dépoſſède par Voie de fait, ſans néceſſité, contrevient à une des règles fondamentales de l'ordre public. Sa faute eſt une eſpèce de délit ou de quaſi délit qui doit être ſur-le champ puni & réparé. Il y a lieu de lui ordonner proviſoirement de reſtituer la poſſeſſion, ou de ceſſer le trouble, & en outre de le condamner à une amende, aux dommages & intérêts, & aux dépens. Voyez *complainte*, *réintégrande*, & le tit. 18 de l'ordonnance de 1667. Il y a plus, ſi la Voie de fait a été commiſe par un tiers qui n'avoit dans la choſe ni droit ni poſſeſſion, le poſſeur n'eſt point obligé de prouver ſa poſſeſſion annale. Il y a Voie de fait répréhenſible à troubler ou dépouiller le poſſeſſeur public & actuel, lorſqu'il s'agit d'un bien auquel nous ſommes ſans droit, & dont nous n'avons pas été dépoſſédés nous-mêmes depuis moins d'une année (1). Telle eſt la faveur de la ſimple poſſeſſion du moment; mais peut-être cette règle ne ſeroit pas admiſe en certains pays, dont les coutumes exigent diſertement la poſſeſſion annale pour les actions poſſeſſoires.

2°. Toute innovation cauſée par Voie de fait, dans les choſes litigieuſes, depuis le procès commencé, eſt un attentat à l'autorité publique, & doit être par proviſion puni & réparé, ſans attendre le jugement du fond. Voyez dans le traité des droits honorifiques de Maréchal, ch. 2, §. 5, un arrêt du 7 juin 1547.

3°. Ce ſont des délits graves & ſévérement réprimés, que d'empêcher par Voie de fait, directement ou indirectement que les jugemens ſoient exécutés, ou que les commiſſaires gardiens établis par la juſtice ſe mettent en poſſeſſion des choſes dont la garde leur eſt confiée. Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 19, art. 6, tit. 27, art. 7.

4°. Celui qui enlève ou fait enlever des bêtes arrêtées ſur des terres défenſables, ou qui empêche qu'elles ne ſoient emparchées, la Voie de fait eſt punie d'amende, & il doit dédommager. Voyez les cout. de Bretagne, art. 407; de Tours, art. 204; de Loudun, art. 196; de Bourbonnois, art. 163; de la Marche, art. 353, &c.

Voilà quelles ſont les principales Voies de fait condamnées par les lois; mais il en eſt d'autres, en aſſez grand nombre, qui ſont permiſes ou tolérées, ſoit à cauſe de l'indignité perſonnelle de l'adverſaire, ou de ſon défaut abſolu de poſſeſſion, ſoit à cauſe de l'utilité publique ou de l'équité naturelle. On ne prétend pas juſtifier également, ni conſeiller comme légitimes, toutes celles dont on va donner des exemples; il en eſt qui ne ſont qu'excuſables, dont on ſeroit beaucoup mieux de s'abſtenir, mais qui une fois commiſes ſans violence, comme on le ſuppoſe toujours, doivent demeurer impunies, ou du moins, ſi l'on veut ſuivre l'analogie des principes, ne peuvent être condamnées qu'en décidant le fond du droit litigieux, & en conſéquence de cette déciſion.

I. Au premier rang des Voies de fait légitimes, ou du moins juſtement tolérées, viennent ſe placer la deſtruction, la démolition, la conſtruction, & autres actes quelconques, par leſquels le dernier poſſeſſeur annal, propriétaire ou non, rentre dans ſa poſſeſſion perdue depuis moins d'une année. Celui qu'il trouble ou dépoſſède n'eſt pas en droit d'agir par complainte ni réintégrande, & conſéquemment n'a point d'action proviſoire, s'il ne juſtifie qu'il avoit poſſeſſion annale avant le trouble ou la ſpoliation.

Cette importante vérité, méconnue par quelques auteurs, va être prouvée juſqu'au plus haut degré de certitude, & la conſéquence inévitable ſera, qu'en pareil cas, la ſimple Voie de fait du précédent poſſeſſeur annal eſt vraiment autoriſée. On prie d'avance d'excuſer ici la multiplicité des citations, elle eſt néceſſaire au triomphe des ſaines maximes, ſur-tout dans une ſcience de faits, comme la juriſprudence.

Un principe général eſt que la poſſeſſion qui n'a pas ſubſiſté pendant un an eſt inutile pour former la complainte, ſoit de nouvelleté, ſoit de réintégrande. Ce n'eſt qu'à la poſſeſſion annale, antérieure au trouble ou à la ſpoliation, que ſont accordées les actions poſſeſſoires. Tel eſt depuis des ſiècles le droit commun de la France. L'exception reçue pour le cas de Voie de fait commiſe par un tiers, qui n'avoit dans la choſe ni droit ni poſſeſſion, confirme la règle pour tous les autres cas.

Privé par un étranger d'une poſſeſſion tout récemment uſurpée, qu'on obtienne contre lui la jouiſſance proviſoire, cette juriſprudence eſt ſage, & même ne ſemble pas contraire à l'eſprit de la loi, qui veut une poſſeſſion annale pour fonder la complainte. Mais accorder un remède ſi avantageux au ſpoliateur par Voie de fait, ou à ſon ayant-cauſe, au préjudice du propriétaire, de celui-là même qui, venant d'être dépouillé, n'a fait que rentrer paiſiblement dans ſa poſſeſſion; il ſuffit d'énoncer une pareille idée pour faire ſentir combien elle répugne aux lumières naturelles de la raiſon. D'ailleurs, les principes du droit les plus conſtans ſe réuniſſent pour la proſcrire.

Commençons par les lois romaines, où nos peres

(1) C'eſt la conſéquence de cette règle du droit romain, *adversus extraneos vitioſa poſſeſſio prodeſſe ſolet*. L. ult. Dig. *de adq. vel am. poſſ.* Suivant la maxime françoiſe, la preſcription de la poſſeſſion ne s'acquiert que par an & jour. La poſſeſſion non annuelle eſt une poſſeſſion *vicieuſe*, conſéquemment inutile contre le propriétaire ou poſſeſſeur rentré dans ſa poſſeſſion par Voie de fait, mais ſuffiſante envers tout autre. Voyez Boucheul, ſur la coutume de Poitou, art. 299, n°. 19. Principes du droit françois, ſuivant les maximes de Bret, tom. 10, pag. 704 & 705.

pères ont puisé tout le système des actions possessoires. L'interdit *uti possidetis* répond à notre complainte de nouvelleté; il n'a pas lieu pour le trouble fait au possesseur par celui qu'il a ci-devant dépossédé par voie de fait : *à quo vi aut clàm possidet.* Voyez le tit. du digeste *uti possidetis*, & la loi 73, §. 2. *de reg. juris.* A notre action de réintégrande se rapportent les interdits *quod vi aut clàm & unde vi.* Contre le premier on avoit l'exception de violence ou de voie de fait commises pour le même objet par le demandeur. L. 7, §. 3, 22, §. 2, dig. *quod vi aut clàm.* Quant à l'interdit, *undè vi*, c'étoit seulement contre de tierces personnes qu'il étoit accordé; on ne pouvoit jamais l'exercer contre l'ancien possesseur rentré en possession dans l'année, par simple voie de fait, ou même par violence, pourvu que ce fût sans armes *vi quotidianâ.* Voyez le titre du Digeste *de vi & vi armatâ*, sur-tout la loi premiere, §. 30, & les Pandectes de Pothier, n°. 8 du même tit. C'est ce qui a fait dire à un célèbre jurisconsulte, dans un ouvrage élémentaire destiné à l'instruction de son fils, & qui a été reçu comme loi dans la France méridionale, qu'on dépossède impunément l'adversaire qui nous avoit dépossédés lui-même : *qui vi possidet, ab adversario impunè dejicitur.* Paulus sententiarum, lib. 45. Voyez tit. 6, §. 7.

Le droit canonique présente les mêmes principes. C'est de lui que nous vient la règle *spoliatus antè omnia restituendus;* mais il enseigne également celle-ci : *spolii exceptio spoliatori de spolio agenti rectè objicitur.* Voyez chap. 12 : *extra de restitutione spoliatorum*, & chap. 1, in 6.

On trouve dans les ordonnances & dans les coutumes dequoi autoriser ces maximes. Ces lois donnent la réintégrande un an après la spoliation; elles refusent donc de réintégrer l'usurpateur dépossédé dans l'année qu'on avoit pour agir contre lui; son action ne seroit pas admissible, puisque jusqu'à la Voie de fait, dont il voudroit se plaindre, la réintégrande appartenoit au défendeur, alors seul réputé possesseur aux yeux de la justice (1).

La même conséquence résulte de l'art. 3 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, conçu en ces termes: « Si le défendeur en complainte *ou en* (2) *réintégrande* dénie la possession du demandeur, ou » qu'il articule possession contraire, le juge appointera les parties à informer ». Si la Voie de fait étoit toujours punissable; si la possession la plus courte suffisoit dans tous les cas au demandeur en réintégrande, il seroit toujours utile au défendeur d'articuler sa possession contraire. Cependant l'ordonnance l'y autorise; elle ne veut donc pas que le juge se décide par la dernière possession du moment, quand les deux adversaires s'opposent réciproquement la leur; elle entend donc laisser impunie la Voie de fait de celui qui est rentré dans sa possession, avant l'an révolu depuis qu'il l'avoit perdue.

Tel est aussi le sentiment des auteurs. Voyez Theveneau, comm. sur les ord. p. 420; Boucheul, sur la cout. de Poitou, art. 399, n°. 19; Pothier, traité de la possess. n°. 107; l'auteur des principes du droit François, suivant les maximes de Bretagne, tom. 10, pag. 704, 705 & 706. Ils s'accordent tous à enseigner que si le possesseur annal a été dépouillé de sa possession, il a droit d'y rentrer de son autorité, pourvu qu'il le fasse avant l'année révolue, depuis la spoliation par lui soufferte. Le dernier de ces jurisconsultes repète avec force & clarté la même doctrine, en son journal du parlement, t. V, p. 500. La maxime *icelui « n'attente qui use de son droit*, établie par l'art. » 103 de la coutume de Bretagne, autorise à dire » que *les abattis de fossés sont permis ou tolérés* dans » tous les cas où la clôture a le véritable caractère » d'attentat aux droits de la partie contre laquelle » il n'y avoit point de possession annale acquise, » ni avant la clôture, ni depuis, jusqu'à ce qu'elle » ait été abattue ».

L'auteur ajoute, 1°. qu'on agit avec *infiniment plus de prudence*, lorsqu'au lieu d'abattre les fossés, on se pourvoit en justice. Sans doute ce parti est le plus prudent, à cause des injures & des violences que les Voies de fait peuvent occasionner.

Il observe en second lieu, que si l'on se détermine à la Voie de fait, il faut la commettre publiquement & pendant le jour; que la Voie de fait nocturne *a un caractère de délit*, & que son auteur *risqueroit d'être condamné*, quand il auroit le meilleur droit au fond. Cet avis peut être utile, non pas que dans la vérité on paroisse plus répréhensible d'user de son droit la nuit que le jour, au contraire, puisque naturellement la Voie de fait nocturne est moins sujette à être repoussée par la violence; mais il peut se trouver des juges qui seroient touchés d'une circonstance pareille (1).

Enfin l'auteur ajoute : *Dans le doute, la Voie de de fait doit toujours être réprimée.* Il semble que dans le doute il y auroit de l'injustice à réprimer des délits qui peuvent n'être qu'imaginaires, on doit plutôt approfondir les faits concernant la possession. Sont-ils constans? Il faut y appliquer les principes.

(1) *Si quis vi de possessione dejectus sit, perinde haberi debet, ut si possideret, cùm interdicto de vi recuperandæ possessionis facultatem habeat.* L. 17, Dig. *de adq. vel amit. poss.*

(2) Ce sont les termes de Jo lle sur cet article. On sentira mieux la justesse de cette addition, si l'on veut bien se rappeler que, dans le sens de l'ordonnance, & d'une foule d'auteurs anciens & modernes, la complainte renferme la réintégrande, quoiqu'on l'emploie plus strictement pour l'action à fin de maintenue en cas de trouble.

(1) En Bretagne, certains particuliers avoient abattu de nuit un fossé élevé par un affeagiste sur un chemin public, & qu'il s'étoit obligé de laisser libre par l'acte de féage; la réintégrande fut intentée contr'eux criminellement; à la vérité on ne l'obtint pas; il ne fut point ordonné que le chemin reconnu public seroit refermé par provision; mais à cause du fait de nuit, la pluralité des juges fut pour condamner ces particuliers aux dépens de la procédure.

Eſt-il impoſſible de les éclaircir, de ſavoir quel eſt le poſſeſſeur légal, & qui doit être maintenu ou réintégré par proviſion? C'eſt le cas d'ordonner le ſequeſtre, & d'envoyer plaider au pétitoire. Voyez Jouſſe, ſur l'ord. de 1667. art. 3, tit. 18, & principes du droit françois, ſuivant les maximes de Bretagne, tom. X, p. 695. D'ailleurs le doute ne peut guère venir que du concours des Voies de fait; & dans ce concours, lorſqu'on ne peut ſe décider par la poſſeſſion, *la juſtice exige qu'on examine les droits reſpectifs des parties*, comme l'enſeigne ce même livre des principes du droit françois (tom. 2, pag. 390) pour le cas de foſſés nouvellement élevés en Bretagne, ſur un terrein déclos & abattu dans l'année de la conſtruction, par celui qui prétend droit de propriété ou de ſervitude ſur ce terrein.

Ici peuvent encore s'appliquer les lois 29, §. (1) *ad legem aquiliam*, & 27, Dig. *de ſervitutib. præd. urb.* qui permettent de détruire, ſans recourir à la juſtice, *perdere*, *intercidere*, les interſignes de ſervitude nouvellement établis ſur notre terrein. Par identité de raiſon, le propriétaire d'une ſervitude peut de lui même en rétablir l'interſigne nouvellement détruit par le propriétaire du fonds ſervant. Le parlement de Bretagne a rendu ſur cette dernière eſpèce un arrêt dont le récit va terminer la chaîne des témoignages qu'on vient de raſſembler. Une terre, dans le diocèſe de ſaint-Brieuc, avoit été diviſée entre deux conſorts; le partage établiſſoit les ſervitudes de paſſages néceſſaires. Un des cohéritiers, pour s'affranchir de celle qu'il étoit obligé de ſouffrir, éleva un foſſé qui en interceptoit l'uſage. Dans le cours de l'année, le maître de la ſervitude, qui avoit une poſſeſſion de paſſage plus qu'annale, fit abattre ce foſſé. Sous prétexte que la Voie de fait eſt toujours illicite & réparable par proviſion, le propriétaire du fonds ſervant forma l'action de réintégrande. L'auteur de la Voie de fait répondit qu'il avoit la poſſeſſion annale de ſervitude; que ſon adverſaire n'avoit pas la même poſſeſſion de liberté; que la Voie de fait qui avoit récemment procuré cette poſſeſſion de liberté avoit donné le droit au défendeur d'intenter lui-même la réintégrande contre le demandeur; qu'ainſi cette action ne pouvoit être accordée à ce dernier contre lui, dans le même tems & pour le même objet. Par ſentence de la juridiction des regaires de ſaint-Brieuc, le demandeur fut débouté avec amende & dépens. Appel à la cour; arrêt à l'audience de grand'chambre, au mois d'avril 1779, qui confirma la ſentence.

La Voie de fait eſt donc permiſe au précédent poſſeſſeur contre celui qui venoit de le dépouiller auſſi par Voie de fait. On ſemble avoir pris à tâche de détruire cette vérité précieuſe. dans deux ouvrages qui ſont entre les mains de tout le monde, & dont il importe, par cette raiſon, de combattre les erreurs, (la collection de Deniſart, au mot *Voie de fait*, & le traité des injures par M. Dareau, pag. 80-84). Le continuateur de Deniſart commence par confondre la violence avec la Voie de fait; de là il part, & aſſure ſans diſtinction que les Voies de fait ſont contraires à l'ordre public: cette aſſertion déduite d'un faux principe n'eſt pas de nature à contrebalancer les preuves du contraire, auſſi évidentes que multipliées. Enſuite viennent trois arrêts qui méritent diſcuſſion; au reſte, pas une ligne de raiſonnement. Avec ces matériaux puiſés dans le plus fautif des recueils, Me Dareau a bâti un ſyſtême facile à renverſer.

S'il étoit, dit-il, *permis, ſous prétexte qu'on a droit à une choſe de l'enlever de Voie de fait, chacun ſe rendant juge en ſa cauſe, ſe croiroit autoriſé à agir avec violence.*

Mais, 1°. tout ce qu'on ſoutient, c'eſt que la Voie de fait eſt légitime quand elle eſt permiſe par la loi, & qu'elle ne peut être punie quand la juriſprudence la tolère: en ſecond lieu, comme on l'a prouvé en commençant, toute Voie de fait n'eſt pas violence.

L'auteur prétend, d'après le continuateur de Deniſart, que *les tribunaux ne manquent jamais de condamner ces ſortes de Voies de fait, quand on auroit le meilleur droit au fond.* L'aſſertion eſt aſſez réfutée par les arrêts cités dans cet article.

C'eſt, dit-il encore, *une choſe eſſentielle à remarquer, à laquelle on ne fait pas aſſez d'attention, que l'ordonnance de 1667 ne dit pas qu'il faille être poſſeſſeur d'an & jour pour ſe plaindre, mais ſeulement qu'on doit ſe pourvoir dans l'année.* On a vu ci-devant que la poſſeſſion annale n'eſt point requiſe contre les tierces perſonnes; l'ordonnance ne devoit donc pas l'exiger: mais de ce qu'elle fait durer l'action une année entière après le trouble, il eſt juſte de conclure que, ſuivant l'eſprit de la loi, on dépoſſède impunément, par Voie de fait, l'adverſaire qui nous avoit dépoſſédés lui-même depuis moins d'une année.

Une inconſéquence de l'auteur, c'eſt qu'il permet les Voies de fait par leſquelles *on s'oppoſe à l'ouvrage même dans le tems de l'entrepriſe*; ce ſont préciſément les plus dangereuſes, celles qui provoquent le plus efficacement la violence. Les raiſons qu'il apporte au ſoutien de ſa diſtinction n'ont aucune ſolidité. *On préſume*, dit-il *que ſi celui qui fait quelque conſtruction ou innovation n'en avoit pas eu le droit, on ne l'auroit pas laiſſé faire*; comme ſi

(1) Cette loi dit que ſi l'interſigne de ſervitude ſur notre fonds eſt placé hors de l'étendue de notre propriété, on doit alors procéder par Voie d'action; mais ſi l'on agit par Voie de fait, ſera-t-on puniſſable, & notre adverſaire pourra-t-il exercer l'interdit *unde vi* ou *quod vi aut clam*? La loi ne le dit pas & ne pouvoit le dire ſans contrarier celles qu'on a citées. Le ſens eſt donc ſeulement, qu'il eſt, non pas néceſſaire, mais plus ſage & plus régulier de recourir aux tribunaux. *Optimum eſt*, comme dit la loi 81, Dig. *de ſolut. id per magiſtratum fecisſe.*

la première Voie de fait n'étoit pas preſque toujours clandeſtine. Celui qui veut ſupprimer le paſſage établi ſur ſa terre, n'appelle pas, lorſqu'il le bouche par un foſſé, le propriétaire de la ſervitude. *En ſecond lieu, c'eſt toujours un mal de détruire un ouvrage fait avant qu'il ſoit jugé dans le cas de la deſtruction*: voilà bien la queſtion même, donnée pour motif de la décider.

Au défaut de loi & de principes, on tâche de s'appuyer d'exemples; ce ſont trois arrêts du parlement de Paris. Dans l'eſpèce du premier, qui eſt du mois de juillet 1603, un particulier avoit détruit une digue qu'il prétendoit élevée ſur un chemin; il *ſuccomba avec dépens*, ce ſont les termes. Mais d'abord il y avoit une violence publique, on en étoit venus aux coups, ce n'étoit pas une ſimple Voie de fait. En ſecond lieu, on ne dit point ſi quelqu'une des parties avoit la poſſeſſion annale, on ne ſçait pas même ſi elles procédoient au poſſeſſoire, ou au pétitoire. Cette citation eſt trop vague, elle ne prouve rien abſolument.

Le ſecond arrêt, du 4 ſeptembre 1749, n'eſt pas plus déciſif. Quelques villageois abattent les foſſés d'un pré où ils prétendent avoir droit de pacage: ils ſont condamnés par proviſion à les rétablir. Reſte à ſavoir ſi le propriétaire du pré avoit acquis la poſſeſſion annale, circonſtance eſſentielle qui pouvoit déterminer la déciſion. On cite un troiſième arrêt rendu le 12 mars 1754, au rapport de M. l'abbé Terray; c'eſt le ſeul qui puiſſe faire difficulté; mais le continuateur de Deniſart n'en a pas exactement ſuivi l'eſpèce; du moins il vaut mieux le croire ainſi, que de ſuppoſer que le premier parlement du royaume a récompenſé par la maintenue proviſoire celui qui tout récemment avoit fermé un chemin public, & qu'il a puni le citoyen dont tout le crime auroit été de l'avoir ouvert, & d'avoir continué d'y paſſer avec tout le public. Cet arrêt auroit jugé que l'action poſſeſſoire a lieu en matière de chemins publics qui ne ſont pas ſuſceptibles de poſſeſſion, & que la détention momentanée ſuffit pour intenter la complainte contre celui qu'on vient de dépouiller par Voie de fait, tandis que l'équité naturelle, les lois romaines, les règles canoniques, les ordonnances, les coutumes & leurs ſages interprètes ſe réuniſſent avec les arrêts pour établir le contraire. Après tout, ce qu'on nous oppoſe eſt un arrêt ſolitaire; il faut le rapprocher des principes & l'oublier, ſi on ne peut le concilier avec eux. Les jugemens ne ſont pas des lois, comme dit le chancelier Bacon, ce ſont des avis qu'on pèſe & qu'on balance. *Exempla in conſilium adhibentur, non utique jubent aut imperant.* aphor. 71 *de juſtitia univerſali.* On ne s'arrêtera pas à la ſentence du juge criminel de Gueret, citée dans le traité des injures: outre que ce n'eſt pas une autorité fort grave, elle peut recevoir la même réponſe que l'arrêt de 1749. Paſſons à une autre Voie de fait également permiſe.

II. Des particuliers ſont en procès; l'un d'eux change l'état des choſes contentieuſes, & dépoſſède ſon adverſaire par conſtruction, démolition, ou autre innovation. Celui ci ne tarde pas à rentrer dans ſa poſſeſſion par Voie de fait. Il eût été mieux de ſa part de recourir à la juſtice, *optimum eſſet id per magiſtratum feciſſe*; mais ſon adverſaire eſt le premier en faute; il ne peut pas ſe plaindre qu'on ait effacé les traces d'un *attentat* qui le ſoumettoit au dédommagement & à l'amende; il eſt ſans intérêt, ſans qualité, ſans action au civil comme au criminel. *De improbilitate ſuâ nemo conſequitur actionem*, l. 12, dig. *de furtis.* S'il falloit des autorités ſur un point évident par la ſeule analogie des principes, on pourroit citer Maréchal, dans ſon traité des droits honorifiques, chap. 75. « On ne peut, dit-il, agir » par action d'injure, contre celui qui efface ou » qui fait effacer les armoiries placées dans une » égliſe pendant le procès; elles peuvent être ef- » facées & ôtées par celui qui prétend que c'eſt à » ſon préjudice & en haine du procès. C'eſt la » doctrine de Chaſſanée *Catalog. glor. mundi* concl. » 29. La raiſon en eſt, que la juſtice eſt mépriſée » quand on fait *au préjudice du procès*, des inno- » vations ».

Voici encore ſur ce ſujet un arrêt du parlement de Bretagne, rapporté au tom. 2, p. 386 & ſuiv. des principes du droit françois, ſuivant les maximes de Bretagne.

Les vaſſaux de Rougeul étoient inféodés pour une rente de 18 liv. du droit de communer ſur les terres vagues de la ſeigneurie. En 1740, le ſeigneur ayant concédé de nouveaux afféagemens à leur préjudice, ils ſe pourvurent, & après des procédures inutiles à expliquer, ils furent maintenus dans leur droit d'uſage. En 1755, il y eut appel, mais ſans ſuite de part & d'autre, parce que dès 1741 le ſeigneur avoit traduit ſes vaſſaux, pour le même objet, au conſeil, qui, par arrêt du 23 août 1753, avant faire droit, ordonna un procès-verbal de l'état & poſition des lieux, & par proviſion défendit de faire de nouveaux afféagemens juſqu'au jugement définitif. Cependant au mois d'avril 1760, le ſieur Mahé fit clorre de foſſés cinq journaux du terrein contentieux, à lui afféagés par acte ſous ſeing-privé, daté du 8 mars 1754, contrôlé le 17 juin 1760. Les foſſés furent auſſi-tôt détruits. Le ſieur Mahé rendit plainte contre Louis Poiſſon & ſes deux filles, auteurs de la Voie de fait. Elles reconnurent, dans leurs interrogatoires, qu'elles avoient démoli les foſſés; mais elles ſe juſtifièrent ſur ce qu'ils étoient conſtruits par attentat à l'autorité de la juſtice. Condamnées en première inſtance, elles relevèrent appel: par arrêt du 14 août 1761, à l'audience publique de la tournelle, elles furent renvoyées hors de procès. « Si elles » n'obtinrent pas leurs dépens, ce fut, dit l'auteur » cité, parce qu'outre la Voie de fait, elles étoient » convaincues de menaces contre la perſonne du » ſieur Mahé, & contre tous ceux qui entrepren- » droient de pareilles clôtures ». Mais le ſieur

Mahé fut condamné aux dépens des vaſſaux intervenans & appelans ; on jugea qu'en cette eſpèce la Voie de fait n'étoit pas du nombre de celles qui ſont défendues, comme contraires à l'ordre public.

III. Pour tout ce qui regarde la police & l'utilité publique, il n'y a point de poſſeſſion ; c'eſt donc par le mérite du fond qu'il faut en ces matières juger de la Voie de fait : on n'eſt pas recevable à ſe plaindre de la deſtruction d'ouvrages qui gênoient ou empêchoient l'uſage des rues, des places, des chemins publics, ſous prétexte de trouble à la prétendue poſſeſſion. L'utilité commune, qui eſt la ſuprême loi, exigeoit cette exception ſalutaire. *Reſtitutio ſpolii ceſſat, quandò bonum publicum impedit reſtitutionem.* Un célèbre juriſconſulte allemand (1) fait l'application de cette maxime à la voie publique qu'un particulier auroit tenue fermée paiſiblement pendant un an, & qu'un autre auroit ouverte après l'an révolu ; il ſoutient que réintégrande ne peut être accordée en cette eſpèce, à cauſe de l'utilité publique, & rapporte une déciſion du mois de juin 1715, qui le jugea ainſi. Ajoutons que les chemins publics & toutes les choſes hors du commerce ne ſont pas ſuſceptibles de poſſeſſion de la part des particuliers ; que jamais la loi ne ſuppoſe, dans le citoyen qui s'en empare, cet eſprit de propriété, *animum dominantis*, qui conſtitue le véritable poſſeſſeur, auquel ſeul appartiennent les actions de complainte & de réintégrande.

On voit dans le journal du parlement de Bretagne, tom. 5, ch. 137, que M. l'avocat général portant la parole à l'audience publique de grand'chambre, le 17 décembre 1761, dans une affaire où il s'agiſſoit d'abattis de foſſés ſur les deux bouts d'un chemin, dit que « l'action de réintégrande » étoit bien fondée, parce qu'il n'y avoit pas de » preuve que le paſſage clos par le défendeur fût » un chemin public ». Il eût décidé tout au contraire, on ne peut en douter, ſi la publicité du chemin eût été conſtatée, ou s'il y avoit eu apparence qu'elle pût l'être ; mais dans cette eſpèce, le chemin avoit été jugé privé par ſentence dont il n'y avoit point d'appel.

Suppoſons que dans ces cas où le jugement poſſeſſoire ne peut avoir lieu, la Voie de fait ſoit illicite contre des innovations illégales ; comme ces innovations ſont auſſi des Voies de fait, celui qui ſe plaindroit du trouble ou de la deſtruction, ſuccomberoit également, d'après cette règle de droit, que dans le concours de deux fautes ſemblables commiſes, l'une par le demandeur, & l'autre par le défendeur, le premier eſt celui qui doit perdre ſa cauſe : *In pari delicto, deterior eſt cauſa petitoris*, livre 154, *de reg. juris.* loi 2, Dig. *Ne quis eum qui in jus vocabitur, vi eximat.* Ce dernier texte eſt très-remarquable ; il s'agit de violence dans l'eſpèce qu'il décide par la règle citée.

IV. Une juſte néceſſité excuſe même la violence, à plus forte raiſon la ſimple Voie de fait. Voyez un exemple dans la loi 7, §. 4, Dig. *quod vi aut clàm.*

V. Lorſque la voie publique eſt abſolument impraticable, chacun peut de ſon autorité ſe frayer une route ſur les champs voiſins ; cela eſt permis par l'équité naturelle, l'uſage & la juriſprudence. Ce n'eſt pas une Voie de fait répréhenſible que d'ouvrir ſur les champs de tel côté qu'on veut, pour paſſer avec charrette, le long d'un chemin devenu impratiquable. Ainſi jugé par arrêt rendu à l'audience publique de grand'chambre du parlement de Bretagne, le 2 avril 1753, confirmatif de ſentence du préſidial de Rennes, & conforme aux concluſions de M. Duparc Porée, avocat-général, au profit de pluſieurs fermiers du canton de la Prévalaie, intimés, contre la dame veuve Eon, appelante.

VI. Chacun à droit de couper juſqu'à la hauteur de quinze pieds les extrêmités des branches d'arbres qui du fonds voiſin s'étendent ſur ſon héritage ; c'eſt encore une Voie de fait autoriſée par la juriſprudence. Voyez Pothier, du contrat de ſociété, n°. 243.

VII. On a fait entendre ci-deſſus, en parlant des Voies de fait illicites, n°. 4, qu'il eſt permis d'arrêter les beſtiaux trouvés ſur des terres défenſables. Il faut revenir ſur cet objet, qui nous fournit deux exemples frappans de Voie de fait légitimée par les lois coutumières du royaume.

Le droit romain, permet non pas de ſe ſaiſir des bêtes du voiſin priſes ſur notre héritage, mais ſeulement de les chaſſer, comme nous ferions des nôtres, ſauf à ſe pourvoir enſuite pour dommages-intérêts.

Nos coutumes établies autrefois lorſqu'on étoit encore peu civiliſé, permettent généralement d'arrêter les bêtes priſes en dommage, & de les retirer chez ſoi, ou de les mettre en fourrière, ou dans la priſon de la juſtice, juſqu'à ce que leur maître ait donné caution pour le dédommagement. Il y en a auſſi qui permettent de tuer la volaille, les oyes, les poulets, même les chèvres & les cochons, & cette tolérance eſt admiſe dans des provinces dont le ſtatut eſt muet ſur ces objets. Ce n'eſt point ici le lieu de diſcuter cette matière ſuſceptible de longs détails, il ſuffit de renvoyer à ceux qui l'ont traitée. On les trouve cités pour la plupart dans le commentaire de Boucheul, ſur les articles 76, 77, 78, 79, 80 & 81 de la coutume de Poitou, & dans le droit général de France, par M. Cottereau, n°. 4227 & ſuivant. Mais il eſt clair que ce ſont là deux eſpèces de Voies de fait permiſes ou défendues, ſuivant les pays où elles ſe commettent. Il y a encore d'autres exemples de cette diverſité de lois & d'uſages pour des Voies de fait concer-

(1) Auguſtin Leyſer, profeſſeur en droit, dans une diſſertation, *de ſpolio*, publiée en 1731, & imprimée dans ſes *meditationes ad pandectas*, tom. 8, p. 689, Leipſig. 1742.

nant des objets plus importans, comme lorſqu'il s'agit de dîmes, de ſervitudes & de droits honorifiques dans les égliſes.

Par rapport aux dîmes, on tient dans pluſieurs cours ſouveraines qu'elles ne peuvent donner lieu aux actions poſſeſſoires, & *qu'il n'y a contre les décimateurs de droit commun nulle Voie d'action* pour droit de dîme, à moins qu'on ne préſente des titres, ou une poſſeſſion quadragénaire. Des arrêts du parlement de Rouen & du grand conſeil ont jugé en conformité. Voyez Dejouy, principes des dîmes, chap. 13, n°. 4, 5, 6; Routier, à la fin de ſes pratiques bénéficiales, page 18. Suivant cette juriſprudence peu fondée en raiſon, il n'eſt pas douteux que les Voies de fait ſans violence ſont du moins tolérées, & ne peuvent ſe juger que par le mérite du fond du droit.

IX. Dans quelques provinces du royaume, nulle ſervitude ſans titres; en d'autres lieux, elles s'acquièrent toutes, ou preſque toutes, par la poſſeſſion. Ici, la ſimple poſſeſſion fait préſumer pour le droit de ſervitude: la Voie de fait qui trouble ou qui fait perdre cette poſſeſſion au moindre citoyen, eſt donc une faute qui donne lieu à la complainte de nouvelleté, ou à celle de réintégrande. Là, au contraire, par une raiſon inverſe, comme la poſſeſſion ſeule n'a aucune faveur, toute Voie de fait pareille doit demeurer impunie, lorſque celui qui la ſouffre eſt dépourvu de titre au ſoutien de ſa prétention; ſans titre, il n'eſt pas cenſé propriétaire du droit qu'il a voulu s'arroger, il n'a point de poſſeſſion qu'on puiſſe préſumer légitime, la préſomption eſt pour la liberté; il eſt donc ſans intérêt, ſans qualité, ſans aucun principe d'action. En ce cas, la Voie de fait eſt un ménagement pour lui, puiſqu'elle évite des frais qu'il eût ſupportés, ſi l'on eût recouru à la juſtice. Au ſurplus, dès qu'on ſuppoſe qu'il n'y a point eu de violence exercée, comment l'ordre public ſeroit-il intéreſſé dans un acte qui conſiſte proprement à uſer de ſon droit, en détruiſant une poſſeſſion proſcrite par la loi? N'eſt-ce pas ici le lieu de dire, *juris exſecutio non habet injuriam?* Voyez Bourjon, droit commun de la France, tom. 2, p. 512, n°. 27. Il faut obſerver que dans le ſens de cet auteur, complainte ſignifie même la réintégrande.

X. De même, dans preſque tout le royaume, comme les particuliers ne peuvent ſans titre s'attribuer des bancs dans les égliſes, comme on refuſe les actions poſſeſſoires pour droits honorifiques, à tous autres qu'aux patrons & aux hauts juſticiers, il s'enſuit que les Voies de fait en cette matière, lorſqu'elles ſont commiſes ſans violence & ſans attentat, ſont tolérées, & qu'on n'en juge que par le mérite du fond. Voyez de Roye, *de juribus honorif.*, livre 2, chapitre 15; Maréchal, trait. des droits honorifiques, chap. 3, §. 4; *& ibidem*, Danty & Sérieux; arrêt du 16 février 1770, dans le recueil de Deniſart, au mot *Banc*, n°. 22. Par jugement du 12 février 1781, le conſeil d'Artois déclara purement & ſimplement non-recevable une demande en réintégrande formée contre un patron qui avoit fait ôter & jeter dans le cimetière le banc que le ſieur Dauvin avoit fait placer, & occupoit depuis pluſieurs années dans le chœur d'une égliſe paroiſſiale. Ce particulier interjeta appel au parlement de Paris; enſuite, mieux conſeillé, il s'en déſiſta. Voyez gazette des tribunaux, tom. 12, pag. 278. Cependant, aux ſeuls marguilliers appartient de dépoſſéder un particulier du banc qu'il s'arroge ſans droit dans la nef. C'eſt l'obſervation judicieuſe de Loiſeau, dans ſon traité des ſeigneuries, chap. 11, n°. 73 & 74. Il ajoute: « encore je crois qu'ils ne » le doivent ôter de leur ſimple autorité, mais » qu'ils doivent intenter action contre celui qui eſt » *en légitime quaſi poſſeſſion d'icelui*; autrement, » j'eſtime que celui à qui on a ôté le banc par Voie » de fait, s'en peut pourvoir par action d'injure ». Cette opinion a été regardée par pluſieurs comme un principe certain; mais il n'eſt pas facile d'appercevoir ſur quoi elle eſt fondée, ſi ce n'eſt ſur ce que *toute Voie de fait eſt odieuſe & puniſſable*; proverbe populaire, mais règle fauſſe & trompeuſe, auſſi contraire au droit qu'à la ſimple raiſon naturelle, à moins qu'on n'y apporte les modifications que nous avons expliquées. Dès qu'on ſuppoſe qu'il n'y a point de droit de banc pour les particuliers ſans titre de conceſſion, quelle peut être leur *légitime quaſi poſſeſſion* de banc lorſqu'ils ſont dépourvus de ce titre? Ce n'eſt pas la quaſi poſſeſſion immémoriale, puiſqu'elle eſt inutile pour aſſurer le droit; ce n'eſt pas non plus celle d'an & jour, puiſqu'elle ne peut fonder la complainte ni la réintégrande, puiſqu'elle n'eſt pas cenſée exiſter. D'un autre côté, comment ſe pourvoir par action d'injure? Il n'y a point d'injure où l'on n'a fait qu'uſer de ſon droit, & les marguilliers ne font autre choſe, en ſupprimant ou concédant à d'autres le banc dont perſonne n'a propriété ni poſſeſſion, ni quaſi poſſeſſion légitime. Enfin quelles ſeroient les concluſions du plaintif en injures? Demanderoit-il la maintenue proviſoire, ou la reſtitution de banc? Ce ſeroit en d'autres termes intenter la complainte de nouvelleté ou de réintégrande, qui ne ſont pas admiſſibles. Se borneroit-il à des dommages-intérêts? On ne lui a fait aucun tort, ni dans ſa perſonne ni dans ſes biens. Il eſt évident que cette opinion de Loiſeau n'avoit pas été réfléchie, & ne mérite pas d'être adoptée; auſſi ne peut on citer aucun arrêt qui la confirme.

Mais quelque légitimes qu'on ſuppoſe les ſimples Voies de fait en matière de droits honorifiques, le reſpect pour les morts ne permet pas d'en uſer impunément pour tirer une châſſe du lieu où elle auroit été indûment placée. Un particulier avoit droit de ſépulture dans le mur d'une égliſe, il en fit arracher un cercueil de plomb qu'on y avoit fait mettre à ſon préjudice & par attentat; il fut condamné à rétablir le cercueil dans le mur, & à faire enſuite célébrer une meſſe haute

pour l'ame du défunt. Voyez Maréchal, traité des droits honorifiques, chap. 4, §. 14. C'eſt une juſte exception qu'on trouve auſſi dans les lois romaines. Voyez liv. 8, 38, 39 & 40, Dig. *de religioſis.*

En Bretagne il n'y a point lieu d'agiter ces queſtion; la complainte & la réintégrande y ſont accordées à tout poſſeſſeur de droits honorifiques, & les Voies de fait en cette matière ne ſont pas ſeulement réparables par proviſion (Sauvageau, ſur Dufail, liv. 2, chap. 295, tom. 2, p. 17, & principes du droit françois, &c. tom. 3, p. 261); mais ſuivant l'article 676 de la coutume, elles font perdre le droit à ceux qui les commettent, & ceux-ci doivent être punis corporellement. Ces diſpoſitions ſont de droit nouveau ajouté à la réformation en 1580; il ſemble qu'elles ont eu le ſort des lois trop rigoureuſes: *hic articulus*, dit D'argentré, en ſon aitiologie, *diſſimulatione judicantium ad irritum recidit.*

La loi 7, au code, *undè vi*, prononoce auſſi la peine de la déchéance du droit contre ceux qui ſe mettent de leur autorité, en poſſeſſion de choſes conteſtées, mais c'eſt dans le cas ſeulement d'invaſion faite avec violence, *ſi violenter invaſerit.* Il ne faut pas confondre la violence avec la ſimple Voie de fait. C'eſt dans le ſeul cas de violence qu'il ſeroit juſte d'obſerver cet article 676.

XI. Cette même coutume de Bretagne, ſi ennemie des Voies de fait, en matière de droits honorifiques, les autoriſe poſitivement lorſqu'il s'agit de droit ſeigneurial de ſuite de moulin. *Peut le meûnier s'attacher à la farine, s'il la trouve venant d'autre moulin, pour avoir ſon devoir de mouture.* C'eſt le texte de l'art. 387. Voici comme l'uſage l'a interprêté: le meûnier qui trouve dans le détroit de ſon moulin la farine de ſon étager venant d'autre moulin, peut s'y attacher, la ſaiſir lui ou ſes gens; & ſi on lui refuſe le droit de mouture, il peut tenir la farine arrêtée juſqu'à ce qu'il ait pu faire venir un ſergent ou des notaires, pour rapporter procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé; mais enſuite il doit laiſſer le ſaiſi emporter ſa farine, ſauf à ſe pourvoir en juſtice pour ſe faire payer le droit de mouture s'il eſt exigible. Cette diſpoſition eſt contraire au droit commun, & doit naturellement occaſionner des violences. Néanmoins Boucheul, écrivain d'ailleurs ſi judicieux, voudroit (ſur l'art. 37, n°. 8, de la cout. de Poitou) qu'elle fût obſervée généralement, ſous prétexte qu'on peut arrêter un coupable *pris en flagrant délit*; mais ſi l'on peut appliquer ici une qualification auſſi grave, ce n'eſt point un flagrant délit que d'apporter dans le détroit d'un moulin dont on eſt étager, de la farine d'un autre moulin. Il y a des cas où cela eſt permis au vaſſal, ou ce n'eſt pas même un dommage ni une fraude au meûnier de ſon domicile.

XII. « L'art. 229 de la coutume de Bretagne » permettoit aux mercénaires de prendre de leur » autorité pour leur loyer & ſervice en préſence » de deux témoins, les biens de ceux qui les ont » employés, pour les vendre & ſe payer par » leurs mains, & qui les empêchoit devoit » l'amende, came d'écouſſe (1), faite à Sergent ». Nous ne parlons de cet article que pour dire qu'il eſt abrogé par l'uſage, à cauſe des inconvéniens. Il ſe trouve dans l'ancienne & la très ancienne coutume; ç'a été le droit des Bretons depuis environ l'an 1330.

XIII. C'eſt un principe de droit commun, que dans le cas d'un péril évident, il eſt permis d'abattre les maiſons voiſines pour arrêter un incendie. *Celſus ſcribit circà eum qui incendii arcendi gratiâ vicinas ædes intercidit . . . . ceſſare legis Aquiliæ actionem . . . . ſivè pervenit ignis, ſivè antè extinctus eſt.* Loi 49, §. 1, Dig. *ad legem aquil.* Loi 3, §. 7, Dig. *de incendio.* La coutume de Bretagne a encore ſur ce point une diſpoſition expreſſe dans l'art. 645. « Quand le feu eſt ébrandi en pluſieurs » maiſons, on peut abattre les maiſons prochaines, » pour appaiſer & éteindre le feu, afin que les » autres ſoient ſauvées . . . ». Il ne faut pas prendre à la lettre ces mots, *en pluſieurs maiſons.* L'équité naturelle veut que cette Voie de fait ſoit également permiſe, quoique le feu ſoit dans un ſeul bâtiment, pourvu qu'il y ait péril de communication. D'argentré en fait la remarque ſur l'art. 600 de l'ancienne coutume. Il eſt rare qu'il y ait lieu d'appliquer ce principe hors des bourgs & villages. Dans les villes, ces ſortes de démolitions doivent ſe faire par ordre des magiſtrats de police, qui ne manquent point de ſe tranſporter au lieu de l'incendie. Alors il n'y a point de recherche à craindre pour ceux qui ont abattu; ce n'eſt pas une Voie de fait qu'ils ont commiſe, c'eſt un devoir qu'ils ont rempli. *Qui juſſu judici aliquid facit, non videtur dolo facere, qui parcere neceſſe habet.* Loi 167, §. 1, Dig. *de reg. juris.* La coutume locale de ſaint Sever, tit. 10, art. 2, a une diſpoſition ſemblable à celle de l'art. 646 de la coutume de Bretagne.

XIV. On ne connoît point en France d'action *poſſeſſoire* pour les meubles, à moins qu'ils ne ſoient l'acceſſoire d'un héritage, ou qu'il ne s'agiſſe d'univerſalité de meubles; on entre d'abord en queſtion de la propriété. (Art. 1, du tit. 18 de l'ordonnance de 1667; art. 97 de la coutume de Paris; art. 469 de celle d'Orléans, & *ibi* la Lande). Tel eſt auſſi l'uſage de Bretagne, malgré la diſpoſition contraire de l'art. 103 de la coutume de cette province. Il s'enſuit néceſſairement que ſi je me ſuis emparé, par Voie de fait ſans violence, d'un meuble que je prétends m'appartenir, c'eſt le ſeul mérite du fond du droit qui doit décider de la cauſe.

Il eſt pourtant des auteurs qui, en convenant qu'il n'y a point de réintégrande pour les ſimples

(1) Voyez Recousse.

meubles enlevés par Voie de fait, accordent une autre action ſemblable.

Pothier, dans ſon *traité de la poſſeſſion*, n. 108, dit que ceux à qui on a ravi des choſes meubles ont une action pour en obtenir la reſtitution, qu'*il leur ſuffit d'établir que la choſe leur a été ravie, ſans entrer dans l'examen du droit que les parties y ont.* Une telle action ſeroit ſans doute une action poſſeſſoire, une ſorte de complainte ; & l'auteur avoue que cette action n'a pas lieu en fait de meubles.

L'auteur des *principes du droit françois ſuivant les maximes de Bretagne*, tombe dans le même embarras, lorſqu'il enſeigne tom. 10, pag. 701, que la queſtion de ſavoir ſi la réintégrande a lieu pour un meuble, *eſt une queſtion de nom aſſez indifférente*, parce que l'action de ſpoliation, fondée ſur la maxime, *ſpoliatus antè omnia reſtituendus*, à *tous les avantages & le caractère eſſentiel* de l'action de réintégrande. S'il en eſt ainſi, rien n'empêche qu'on n'accorde la réintégrande pour les meubles ; car l'action de ſpoliation & celle de réintégrande ne ſont que deux noms différens de la même action poſſeſſoire, & tendante à recouvrer la poſſeſſion perdue, ſans égard au fond du droit. Mais ce ſeroit une puérilité que d'exclure le mot & de retenir la choſe. Il n'y a point en France d'action poſſeſſoire en fait de meubles ; on ne peut donc les réclamer que par l'action de revendication, qui ſuppoſe toujours l'examen du droit des parties à la choſe contentieuſe : ſeulement lorſque l'auteur de la Voie de fait n'établit pas ſa propriété, le poſſeſſeur dépouillé qui s'eſt pourvu dans l'année eſt réputé le propriétaire, & le meuble doit lui être rendu, quoiqu'il ne prouve pas lui-même ſon droit.

XV. Le bris de ſcellé eſt en général une Voie de fait très-répréhenſible, un délit grave & ſuſceptible d'être pourſuivi extraordinairement. Voyez ſcellé. Voyez recueil d'arrêt de Duſail, liv. 2, chap. 293 & liv. 3, chap. 123. Cependant on a quelquefois toléré en Bretagne cette Voie de fait, afin de réprimer plus efficacement l'avidité des greffiers de juridiction, qui ont en cette province les appoſitions de ſcellés & les inventaires. Ainſi, dans le tems qu'on croyoit indiſtinctement la veuve donataire mutuelle diſpenſée d'inventaire, il a été jugé qu'une veuve en pareil cas avoit pu lever impunément le ſcellé appoſé chez elle à la requête des héritiers de ſon mari. Poullain du Parc ſur l'art. 213 de la coutume de Bretagne, tom. 1, pag. 686.

Voici une eſpèce analogue tout récemment décidée de la même manière.

Pour bien la comprendre, il faut ſe rappeller que par l'art. 540 de la coutume de la Bretagne, la juſtice eſt ſaiſie des biens en ſucceſſion collatérale ; elle s'en met en poſſeſſion par un ſcellé : elle en accorde main-levée moyennant caution, à ceux qui prouvent leur habilité à ſuccéder. Un réglement de 1638, rapporté par Sauvageau liv. 3, chap. 62, a modéré la rigueur de cette loi en faveur des frères & ſœurs du défunt, a ordonné qu'ils ſeroient ſaiſis de plein droit de la ſucceſſion de leur frère ou ſœur, & diſpenſés d'en obtenir main-levée. Ce privilège profite à leurs co-héritiers plus éloignés en degré.

La Dugas, veuve Trapu, décéda le 3 avril 1783, ſous la juſtice de la Roberie, près de la Guerche en Bretagne, laiſſant pour héritier Jean Dugas, ſon frère, & pluſieurs neveux, tous majeurs. Ils commençoient à diſpoſer de quelques meubles ; ſurvint le greffier de la Roberie pour mettre le ſcellé. Jean Dugas s'y oppoſa comme frère de la défunte, & connu pour tel dans tout le canton. Le greffier inſiſta, on ſe dit des injures de part & d'autre, enfin il mit le ſcellé ſur une armoire de la défunte, & en emporta la clef. Dugas briſa les ſceaux & força l'armoire. Le greffier revint, rapporta un procès-verbal de bris de ſcellé, d'injure & de rebellion.

En conſéquence, plainte de la part du procureur fiſcal de la Roberie, & deſcente de juge, du procureur fiſcal & du greffier, avec deux ſergens ; le ſceau eſt réappoſé ; & ſur la plainte, les héritiers ſont décrétés d'ajournement perſonnel, ſubiſſent interrogatoire, & relèvent appel de toute la procédure contre M. le procureur général.

La cauſe portée à l'audience, ils ſe défendent ſur le chef du bris de ſcellé, en diſant que le ſceau a été mis ſans droit, & par contravention au réglement de 1638 ; ils inſiſtent ſur la néceſſité de réprimer de telles entrepriſes, qui occaſionnent des frais fruſtratoires.

Sur le chef des injures, ils ſoutiennent qu'elles ont été réciproques ; que le greffier ne pouvoit être réputé dans ſes fonctions, lorſqu'aux termes du réglement il n'en avoit aucune à remplir & que les intéreſſés déclaroient ne vouloir point de ſon miniſtère. Ils oppoſent deux défauts de forme dans la répétition faite ſur le procès-verbal du greffier.

Le 30 juin 1784, à la Tournelle, conformément aux concluſions de M. Broſſays du Perray, ſubſtitut de M. le procureur général, arrêt qui caſſe la procédure & les décrets rendus contre les appelans ; enjoint au greffier de la juridiction de la Roberie de remettre la clef de l'armoire de la feue veuve Trapu à Dugas ſon frère, & d'office, condamne le greffier aux dépens ; ordonne que l'arrêt ſera ſignifié au juge & au procureur fiſcal, à leurs frais, à la requête de M. le procureur général.

XVI. Enfin, un arrêt de réglement du parlement de Bretagne, du 26 ſeptembre 1722, permet *à toutes perſonnes de tuer les chiens* MATINS, *lorſqu'elles les trouveront vaguer pendant le jour, ſans pouvoir à raiſon de ce être inquiétées.* Il eſt vrai que les arrêts poſtérieurs concernant cet objet ſe contentent d'enjoindre aux juges & aux agens de police de faire ou faire faire ces exécutions. Mais l'arrêt de 1722 ſubſiſte ; il n'eſt point rapporté, il

eſt quelquefois obſervé. C'eſt le dernier exemple que nous citerons de Voie de fait légitime & formellement autoriſée. Il reſte à examiner une queſtion importante.

La ſimple Voie de fait ſans violence peut-elle donner lieu à la procédure criminelle ?

On peut examiner cette queſtion dans pluſieurs ſources différentes ; dans les principes de la raiſon naturelle, dans ceux du droit romain, dans les ordonnances, la juriſprudence des arrêts, & dans les ouvrages des juriſconſultes.

Lorſque la Voie de fait a le caractère de rebellion à la juſtice, d'attentat à l'autorité publique, comme dans les cas dont on a parlé au n°. 2 & 3, c'eſt un vrai délit, une ſorte de crime public. Il eſt donc juſte qu'il puiſſe être pourſuivi par la Voie criminelle, quoiqu'il n'y ait point eu de violence.

Mais s'agit-il de ces Voies de fait, qui n'intéreſſent que le particulier, qui, exécutées ſans violence, ſont légitimes, quelquefois illicites ou imprudentes, jamais criminelles ? Elles ne doivent pas être ſuſceptibles de la pourſuite extraordinaire. La juſtice & le bien public aſſurent la vérité de cette doctrine. Il ſemble que c'eſt une odieuſe vexation que d'humilier & de tourmenter par l'appareil d'une procédure criminelle un citoyen auquel on reproche tout au plus un quaſi délit, & qui a cru ne faire qu'uſer de ſon droit le plus légitime.

Tout le monde ſait que les interdits qui avoient lieu chez les romains pour les ſimples Voie de fait ſans violence étoient des actions purement civiles. L'action criminelle, publique ou particulière, n'étoit admiſe chez eux que pour les crimes. La pourſuite criminelle *ex lege juliâ de vi publicâ aut privatâ* n'avoit lieu que pour *la violence* commiſe avec armes ou ſans armes.

L'article 2, titre 18 de l'ordonnance de 1667, porte que *celui qui aura été dépoſſédé par violence ou Voie de fait, pourra demander la réintégrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle.*

Mais le procès-verbal de l'ordonnance annonce que les rédacteurs de cette loi ne vouloient en effet autoriſer la procédure criminelle que pour *la force & la violence ;* c'étoient les termes de cet article ſuivant l'ancienne rédaction ; il *fut trouvé bon* dans cette forme par MM. les commiſſaires & députés de la cour. Si l'on ſubſtitua aux mots *force & violence* ceux de *violence & Voie de fait*, ce ne furent que *des changemens dans l'expreſſion.* (Voyez le procès-verbal, tit. 21 art. 2.)

Il ne paroît donc pas que les rédacteurs aient eu intention de faire tomber ſur le cas de la ſimple Voie de fait le choix de la procédure civile ou criminelle.

Auſſi le texte de cet article n'a point arrêté les juriſconſultes. Serpillon, *code civil*, ſur cet article, rejette poſitivement la procédure criminelle pour ſimple Voie de fait ſans violence. Le ſavant Pothier, *traité de la poſſ.* n°. 113, n'admet la procédure criminelle en réintégrande que ſuivant *l'atrocité des circonſtances de la violence.* Muyard de Vouglans, *inſtit. criminelle*, pag. 552, tient la même doctrine. Enfin l'auteur des principes du droit françois, tom. 8, pag. 413, parlant de la réintégrande, a dit que *quand il n'y a point de violence, on ne peut prendre que la Voie civile.*

Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt pas rare de voir prendre en pareil cas la Voie criminelle ſans que les défendeurs ſongent à s'en faire un grief.

On n'a connoiſſance que de trois arrêts qui aient prononcé ſur ce moyen de forme. De ces trois arrêts, rendus en trois différens parlemens, deux ont formellement autoriſé la Voie criminelle, & le troiſième l'a proſcrite dans une eſpèce particulière.

Le premier fut rendu à la tournelle du parlement de Rouen, le 19 décembre 1761. Il étoit queſtion d'abattis d'arbres ſur un fonds bien conſtamment poſſédé par le voiſin, mais que l'auteur de la Voie de fait prétendoit comme à lui appartenans. Outre ſa prétention à la propriété, il alléguoit qu'on n'avoit pas dû prendre la Voie extraordinaire pour une action qui s'étoit paſſée en plein jour ; on lui répondoit qu'aux termes de l'ordonnance, s'agiſſant de Voie de fait, on avoit eu le choix de la procédure civile ou criminelle ; que d'ailleurs la poſſeſſion du voiſin étoit inconteſtable. La Cour mit l'appel au néant, & augmenta de 10 livres les dommages-intérêts (1), ſans doute, ſur l'appel *à minimâ* du voiſin, car autrement il y auroit eu un *ultrà petita.*

Le ſecond arrêt a été rendu à la tournelle du parlement de Bretagne, le 25 juin 1783, entre écuyer François Quintric, notaire & procureur, appellant, & Yves Krès, intimé.

En 1780, le ſieur Q. ayant obtenu du ſeigneur foncier la faculté de congédier le colon du Convenant-le-Baudour, ſitué ſur la paroiſſe de Ploezal, ſous la baronnie de la Roche-Sagu, exerça ce congément. Alors Krès jouiſſoit d'une partie du Convenant, comme domanier, & de l'autre comme fermier de ſes conſorts ; il étoit en même-tems propriétaire d'une petite tenue ſous le même fief, & adjacente au Convenant.

Pendant qu'il réuniſſoit les deux titres de propriétaire & de colon, il avoit deſſervi le courtil de ſa tenue par la cour du Convenant. Le ſieur Q. devenu colon, eut la complaiſance de le laiſſer jouir un an de ce paſſage, qui n'étoit pas néceſſaire, & qui n'étoit fondé ni ſur des titres ni ſur une poſſeſſion ſuffiſante.

Au mois d'octobre 1781, le ſieur Q. fit élever

(1) Dictionn. de la coutume de Normandie, *verbo* Voie de fait,

ſur

ſur ſon terrein un mur de clôture entre ſa cour & celle de Krès, vis-à-vis de la claie établie ci-devant par Krès à l'endroit du paſſage qu'il s'attribuoit.

L'ouvrage fut conſtruit ſous les yeux même de Krès, qui ne ſongea pas à s'en plaindre, qui le vit tranquillement ſubſiſter juſqu'au mois de juillet 1782. A cette époque il met une plainte devant le juge de Châteaulin-Pontrieux, ſupérieur de celui de la Roche-Jagu. Remarquez que ce juge ſupérieur avoit rendu en 1781, contre le ſieur Q. une ſentence d'interdiction, & l'avoit vu caſſer par arrêt, avec défenſe d'en rendre de pareilles à l'avenir.

Il ordonne une deſcente; l'exiſtence du mur qui n'étoit pas ſuſceptible de conteſtation eſt vérifiée par un procès-verbal en préſence du juge, du procureur fiſcal, du greffier & de trois experts. Deux informations ſuivent de près; le ſieur Q. eſt décrété d'aſſigné. Il relève appel & puis ſubit interrogatoire. Par jugement définitif, il eſt condamné à la démolition du mur & à 40 liv. de dommages-intérêts.

Il relève appel en adhérant, le qualifie tant comme de nullité, de juge incompétent qu'autrement, fait joindre cet appel au premier, & obtient des défenſes d'exécuter le jugement: en cet état, la cauſe eſt portée à l'audience.

Ses moyens, dans la forme, étoient l'incompétence du juge ſupérieur pour connoître de l'affaire en première inſtance; la Voie criminelle admiſe pour ſimple Voie de fait ſans violence, & le défaut de ſignature des feuillets de la plainte par le juge, & par le complaignant ou ſon procureur ſpécial.

Sur le premier moyen, Krès voulut faire conſidérer ſa plainte comme un incident d'une affaire civile entre lui & le propriétaire, & le colon du Convenant-Baudour, ſur la propriété d'un petit jardin différent du courtil de Krès, inſtance renvoyée ſur ſon déclinatoire à la juridiction de Châteaulin-Pontrieux. La différence de l'objet prouvoit aſſez qu'il n'y avoit point de connexité entre les deux affaires. Ainſi, le moyen d'incompétence ſubſiſtoit dans toute ſa force.

Sur le moyen de la vexation dans le genre de la pourſuite, on employoit les autorités ci-deſſus rapportées; & quant à celui de la nullité de la plainte, on citoit l'art. 4 du tit. 3 de l'ordonnance de 1670, Jouſſe ſur cet article 4, & avec ménagement, l'arrêt du conſeil du 15 février 1781, qui a caſſé un arrêt du parlement de Bretagne, du 15 mai 1779, lequel avoit dit n'y avoir nullité dans une plainte non ſignée de la partie (1).

Au fond, le ſieur Q. ſoutenoit la plainte injuſte par défaut de droit & de poſſeſſion, à titre de propriétaire de la ſervitude réclamée. Krès prétendoit, ſans le prouver, que ſa poſſeſſion étoit immémoriale; mais il étoit certain que de tems immémorial ſes auteurs, propriétaires de la tenue voiſine, avoient été colons du Convenant-Baudour; ſa poſſeſſion étoit donc réputée précaire. *Semper enim inſpicienda poſſeſſionis origo.* loi 6, D. *de adquir. vel amitt. poſſ.*

Enfin, il y avoit, ſuivant le ſieur Q., de la méchanceté, une exceſſive mauvaiſe foi, à laiſſer tranquillement ſous ſes yeux, en ſa préſence, conſtruire un bâtiment diſpendieux, pour venir après 8 mois en demander la démolition, ſur-tout par la Voie criminelle. Une loi ſage & formelle, continuoit-il, a prévu & réprimé cette marche vexatoire. C'eſt l'art. 392, de la coutume de Bretagne. Il s'applique, ſuivant la note d'Hevin, aux bâtimens qui préjudicient aux ſervitudes acquiſes; il veut que le demandeur en deſtruction de la nouvelle œuvre qu'il a laiſſée parachever, ſe pourvoie *par action civile* ſans doute, & qu'il paye les miſes & coûtages de l'édifice dont il exige la deſtruction..

M. Broſſays, ſubſtitut de M. le procureur général, conclut à ce qu'il fût dit mal, nullement & incompétemment jugé.

La cour, ſans s'arrêter à l'incompétence ni aux autres moyens de forme, a déchargé l'appelant des quarante livres de dommages-intérêts, & ordonné que le ſurplus de la ſentence de Châteaulin-Pontrieux ſortiroit ſon plein & entier effet.

Cet arrêt a jugé bien préciſément que la procédure criminelle a lieu pour ſimple Voie de fait. Mais il paroît d'ailleurs peu conforme aux principes; on ne croit donc pas qu'il doive ſervir à former une juriſprudence.

Le dernier arrêt dont nous avons à rendre compte, rapporté dans la gazette des tribunaux de 1784, n°. 42, eſt contraire aux deux premiers: mais il y avoit dans l'eſpèce une circonſtance particulière, c'eſt que la Voie de fait avoit été commiſe par un aſſocié & co-propriétaire de la choſe contentieuſe.

Pluſieurs habitans de la ville de Gaillac avoient formé une ſociété pour la lecture des journaux & des feuilles périodiques. On s'aſſembloit chez le ſieur Contaud, médecin & aſſocié, qui louoit à la ſociété une ſalle dans ſa maiſon. La clef reſtoit chez lui pour être donnée aux aſſociés qui la venoient prendre. La diſcorde ſe gliſſa dans cette eſpèce de *club politico-littéraire;* le docteur Contaud déclara qu'il ne vouloit plus recevoir les aſſociés dans ſa maiſon. Un jour, en ſon abſence, quelques membres voulant s'aſſembler, envoyèrent chez le ſieur Contaud demander la clef; ſa ſœur la refuſa, ſous prétexte qu'il étoit ſorti. Ils firent lever la ſerrure par un ſerrurier. Le docteur prétendit que c'étoit une violence, & ajouta qu'on avoit dégradé ſon appartement; il rendit plainte devant le juge criminel de Gaillac. Sur les informations, trois des aſſociés & le ſerrurier furent décrétés d'ajournement perſonnel.

Appel à la cour. Arrêt du parlement de Tou-

(1) Cet arrêt du conſeil & un arrêt conforme du parlement de Rouen ſont rapportés dans la gazette des tribunaux, 1784, n°. 25.

louse, du 24 mars 1784, qui casse la plainte & la procédure, évoquant, met les parties hors de cour, dépens compensés. Le seul moyen des appelans étoit de dire qu'il n'y avoit pas de délit, qu'ils avoient usé de leur droit, qu'étant associés, ils avoient pu disposer de la chose commune pour l'usage auquel elle étoit destinée.

(*Cet article est de M.* LANJUINAIS *fils, avocat, & docteur-régent en droit des facultés de Rennes.*)

VOIRIE. Ce mot, qui signifioit autrefois grand chemin, se dit aujourd'hui de la police des chemins, & de la juridiction qui exerce cette police.

Cette partie de la police étoit déjà connue des romains; c'est sans doute d'eux que nous avons emprunté le terme de Voirie, & l'usage même d'avoir un siège particulier pour cette portion de la police générale.

On trouve dès le deuxième siècle des chartes qui mettent la Voirie, *viarium*, au nombre des droits de justice.

Le droit de Voirie en général consiste dans le pouvoir de faire des ordonnances & réglemens pour l'alignement & la régularité des édifices, pour le pavé & le nettoiement des rues & des places publiques, pour tenir les chemins en bon état, libres & commodes, pour faire cesser les dangers qui peuvent s'y trouver, pour empêcher toutes sortes de constructions & d'entreprises contraires à la décoration des villes, à la sûreté, à la commodité des citoyens, & à la facilité du commerce. Ces attentions de la justice, par rapport à la Voirie, sont ce qu'on appelle la police de la Voirie.

On a vu aux articles BUREAU DES FINANCES & CHEMINS la juridiction que le législateur a attribuée en matière de Voirie aux trésoriers de France (1).

(1) *C'est en vertu de cette juridiction que le bureau des finances de la généralité de Paris, informé qu'il se commettoit journellement différentes contraventions aux réglemens concernant la Voirie, a rendu, le 17 juillet 1781, une ordonnance qui contient les dispositions suivantes :*

ART. 1. Les grandes routes & autres chemins publics seront conservés dans les largeurs prescrites par les articles 1 & 2 du réglement du conseil, du 3 mai 1720; lesdites largeurs pourront néanmoins être restreintes suivant la position des lieux & autres circonstances, s'il en est ainsi par nous ordonné en connoissance de cause, ou porté par les adjudications qui seront faites pardevant nous; en conséquence, faisons expresses inhibitions & défenses à tous seigneurs, propriétaires, locataires ou fermiers de terres labourables, prés, bois, vignes & autres heritages aboutissans auxdites grandes routes & chemins, de faire aucunes entreprises ou anticipations sur leur largeur par des labours ou autrement; & pour en prévenir la dégradation, ordonnons qu'ils seront tenus de les border de fossés hors les largeurs fixées; lesquels fossés auront six pieds de largeur dans le haut, deux pieds dans le bas, & trois pieds de profondeur, en observant les talus & pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux. Ces fossés seront annuellement nettoyés à l'approche de l'hiver, sinon & faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera mis ouvriers; savoir, pour les chemins entretenus aux frais du roi, par les entrepreneurs chargés de leur entretien, & quant aux autres, par les syndics des paroisses, auxquels seront délivrés exécutoires contre lesdits propriétaires ou fermiers des héritages riverains, d'après les estimations qui seront faites par les ingénieurs des ponts & chaussées, ou par tels autres experts que nous nommerons d'office; le tout conformément aux anciennes ordonnances, & notamment à celles de Blois, de 1579, & du mois d'août 1669, & aux reglemens du conseil des 17 décembre 1686, 3 mai 1720, 17 juin 1721 & 6 février 1776, & aux ordonnances des 29 mars 1754 & 15 juillet 1766.

2. Défendons à toutes personnes, même à tous seigneurs, sous prétexte de droit de justice ou de Voirie, de faire aucune suppression ou translation de chemins publics, sinon en vertu de nos ordonnances rendues sur rapports & procès-verbaux qui constateront l'utilité ou les inconvéniens desdites translations, à peine de rétablissement desdits chemins, de tous dommages & intérêts, s'il y a lieu, & de cinquante livres d'amende, suivant les lettres-patentes du mois de juillet 1638, & les réglemens du conseil des 26 mai 1705, 17 juin 1721 & 4 août 1731.

3. Défendons à tous propriétaires, locataires, maçons, charpentiers & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre aucunes constructions ou reconstructions de maisons, bâtimens, murs de clôtures & édifices quelconques, de ni poser echoppes, travaux de maréchaux, embatoirs ou autres choses saillantes sur & le long de toutes les routes & chaussées construites par ordre du roi, soit en pleine campagne, soit dans la traverse des villes, bourgs, & villages, quand même la dépense de l'entretien desdites traverses seroit prise sur les revenus des des villes, ainsi que le long des grands chemins vulgairement appellés *chemins royaux*, sans au préalable avoir obtenu les alignemens & permissions des sieurs tréforiers de France, commissaires du conseil aux départemens du pavé de Paris & des ponts & chaussées, chacun dans leur département, ou en leur absence par un autre de nous, conformément aux plans levés, arrêtés & déposés au greffe du bureau, ou qui le seront dans la suite, à peine de démolition des ouvrages, confiscation des matériaux & de trois cens livres d'amende solidairement contre chacun desdits contrevenans, même de plus grande peine en cas de récidive, conformément aux ordonnances & aux arrêts de réglemens du conseil, des 19 novembre 1666, 12 & 17 mars 1739, 27 février & 2 avril 1765, & 26 février 1778; & seront toutes les ordonnances qui auront été données par lesdits sieurs commissaires, déposées au greffe du bureau, & toutes lesdites permissions & alignemens continueront à être donnés sans frais.

4. En conséquence, faisons expresses inhibitions & défenses à tous officiers de justice & autres, se disant voyers, de s'immiscer esdits cas, & sous quelque prétexte que ce soit, dans la connoissance desdits alignemens & permissions, à peine d'être responsables, en leur propre & privé nom, des condamnations qui pourroient être prononcées contre les propriétaires & entrepreneurs, aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, sauf aux seigneurs hauts-justiciers ayant droit & possession valable de la Voirie à la faire exercer par leurs officiers dans les rues & chemins particuliers de leur haute-justice, dont le pavé n'a point été ordonné par le roi, ou n'est point entretenu aux frais de sa majesté, conformément à l'arrêt du conseil du 26 février 1778.

5. Tous les propriétaires d'héritages tenans & aboutissans aux routes & grands chemins, & branches d'iceux, pourront les planter de tels arbres qu'ils jugeront propres au terrein,

La Voirie ordinaire ou petite Voirie étant une partie de la police, elle appartient à chaque juge

qui a la police dans l'étendue de ſon territoire, à moins qu'il n'y ait un juge particulier pour la Voirie.

Par arrêt du 18 mars 1769, le parlement de Paris a maintenu le prévôt des marchands &

---

en obſervant toutefois de laiſſer trente pieds au plus & dix-huit au moins de diſtance d'un arbre à l'autre, & ſix pieds d'intervalle entre la ligne des arbres & le bord extérieur des foſſés ou berges étant le long deſdits chemins; & faute par leſdits propriétaires de faire ladite plantation dans le délai d'un an, à compter du jour où les chemins auront été entiérement tracés & les foſſés ouverts, pourront les ſeigneurs ayant droit de Voirie faire faire ladite plantation, chacun dans l'étendue de la ſeigneurie, le tout aux termes des arrêts de réglement du conſeil, des 3 mai 1720 & 17 avril 1776, & aux ordonnances des 29 mars 1754 & 30 avril 1772.

6. Les propriétaires des arbres plantés conformément à l'article précédent ſeront tenus des les entretenir avec ſoin; de labours & élagages, en obſervant de leur former une tête proportionnée à leur groſſeur, & de remplacer ceux qui périront avant le 15 décembre de chaque année, par d'autres arbres bien droits & de bonne qualité, deſquels remplacemens ou entretiens les fermiers ou locataires répondront pour leurs maîtres abſens, ſauf à répéter contre les propriétaires les ſommes qu'ils auront payées; & faute par leſdits propriétaires, leurs fermiers ou locataires d'y ſatisfaire, ſera procédé audit entretien par l'entrepreneur de la route, auquel ſera délivré exécutoire proportionné au prix qui lui eſt alloué par ſon bail pour l'entretien deſdits arbres; & à défaut par les propriétaires d'acquitter cet exécutoire dans les trois mois du jour de la ſignification qui en ſera faite, ils ſeront & demeureront déchus de la propriété deſdits arbres qui ſeront mis à l'entretien du roi, le tout en conformité des réglemens des 17 décembre 1686, 3 mai 1720, 1721 & 4 août 1731. Ne pourront les propriétaires deſdits arbres en faire couper ni arracher aucuns, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans auparavant en avoir obtenu la permiſſion expreſſe & par écrit du tréſorier de France, commiſſaire du conſeil en cette partie, à peine de telle amende qu'il appartiendra.

7. Défendons à tous propriétaires, fermiers & locataires de terres & héritages aboutiſſans aux routes & grands chemins, & à tous bergers & conducteurs de troupeaux, d'endommager par leurs labours, leurs beſtiaux ou autrement, arbres, charmilles, haies vives ou ſèches, plantés le long deſdites routes & chemins, ſous les peine de tous dommages & intérêts, & cinquante livres d'amende, dont les maîtres ſeront reſponſables pour leurs domeſtiques. Défendons pareillement & ſous les mêmes peines à tous blanchiſſeurs & manufacturiers d'attacher des cordeaux audits arbres pour y étendre leurs linges ou étoffes; ordonnons en outre que tous ceux qui auront arraché leſdits arbres ou les auront coupés, écorchés ou cernés clandeſtinement entre deux terres, ſeront pourſuivis ſuivant la rigueur des ordonnances, & condamnés en outre en cinq cens livres d'amende, dont moitié appartiendra aux dénonciateurs.

8. Enjoignons à tous propriétaires de maiſons ou héritages de la banlieue de cette ville, & des bourgs & villages de cette généralité, de réparer & entretenir, chacun en droit ſoi, les revers de pavé & les accottemens de chauſſée faits entre leurs maiſons & héritages & la chauſſée du milieu, combler les trous qui s'y trouveront, de manière que les eaux n'y puiſſent ſéjourner, ſuivant les pentes qui leur en ſeront déſignées par un état ſigné de l'un des ſieurs commiſſaires des ponts & chauſſées, chacun dans leurs départemens; faiſons défenſes à tous propriétaires dont les héritages ſont plus bas que le chemin, & en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, ſoit par l'exhauſſement, ſoit par la clôture de leurs terreins; leur enjoignons de rendre libre le paſſage des eaux qu'ils auront interceptées, ſi mieux n'aiment conſtruire & entretenir à leurs dépens les acqueducs, gargouilles & foſſés néceſſaires à cet uſage, conformément aux dimenſions qui leur ſeront données, le tout ſous peine de cinquante livres d'amende, & d'y être mis des ouvriers à leurs frais & dépens, ſuivant les ordonnances des 3 février 1741, 22 juin 1751, 29 mars 1754 & 30 avril 1772.

9. Faiſons défenſes à tous carriers, gravatiers, ſculpteurs, laboureurs, vignerons & tous autres, de poſer aucuns matériaux, gravois, décombres, fumiers, terres, immondices, ſur aucune partie des grandes routes & chemins; comme auſſi de faire aucuns trous & fouilles ſur les côtés des chauſſées & accottemens, ni ſur les glacis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même d'y prendre du ſable, de la pierre ou autres matériaux, ou d'y faire aucune culture; faiſons pareillement défenſes à tous rouliers, voituriers, charrons, marchands, cabaretiers & aubergiſtes, d'y laiſſer ſéjourner aucunes voitures, trains, roues & bois de charronnage & autres, à peine de confiſcation deſdits objets, & de cent livres d'amende. Ordonnons même qu'en cas d'ignorance des auteurs deſdits dépôts de fumiers, voitures & encombremens, les propriétaires ou locataires des héritages, au droit deſquels leſdits encombremens ſeront trouvés, puiſſent être réputés garans & reſponſables de la contravention, faute par eux d'en indiquer les véritables auteurs, en conformité des réglemens des 28 mai 1714, 4 août 1731, 17 mars 1739, 23 août 1743 & 18 juin 1765.

10. Défendons pareillement de tranſporter & de poſer ſur les grands chemins, & plus près que cent toiſes d'iceux, aucunes charognes & bêtes mortes, ſous peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, & même contre les propriétaires & fermiers des héritages où leſdites bêtes mortes ſeront dépoſées en contraventions, ſuivant notre ordonnance du 20 août 1774.

11. Défendons à tous rouliers, voituriers & charretiers, d'abandonner leurs chariots & charrettes le long des chemins, d'affecter de tenir toujours le milieu du pavé à la rencontre des voitures des voyageurs, au riſque de les heurter & d'occaſionner des accidens, & de s'attrouper aux portes des auberges & cabarets, en laiſſant leurs voitures arrêtées çà & là ſur la voie publique, & de manière à en intercepter le paſſage; enjoignons au contraire auxdits voituriers & charretiers de veiller inceſſamment à la conduite de leurs chevaux & voitures, de les ranger ſoigneuſement lorſqu'ils s'arrêteront aux auberges & maiſons de la route, ſous peine de cinquante livres d'amende. Enjoignons pareillement aux aubergiſtes & cabaretiers d'entretenir une lumière au-devant de leurs maiſons lorſqu'il s'y arrêtera des voitures pendant la nuit, afin de prévenir les accidens, ſous la même peine de cinquante livres d'amende.

12. Et d'autant que par le poids exceſſif de la charge actuelle des charrettes & chariots, les chauſſées de toutes eſpèces les plus ſolidement conſtruites ſont tellement rompues & bouleverſées, que leur entretien devient infiniment diſpendieux & pourroit même devenir impoſſible par la ſuite, faiſons défenſes à tous rouliers, voituriers, carriers, plâtriers & tous autres, d'atteler à leurs voitures à deux roues plus de trois chevaux, depuis le premier avril juſqu'au premier octobre, & plus de quatre depuis le premier octobre juſqu'au premier avril, conformément à l'ordonnance du 23 mai 1718, à la déclaration du roi du 14 novembre 1724, & aux arrêts du conſeil des premier avril 1723, 8 juillet 1727 & 1771.

13. Défendons à toutes perſonnes de troubler les paveurs dans leurs atteliers, d'arracher les pieux mis pour la ſûreté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le paſſage des voitures ſur les accottemens des chauſſées, celles qui défendent les parapets des ponts, les bornes milliaires grandes & petites, non plus que les parapets &

les échevins de la ville de Lyon dans le droit & poſſeſſion d'exercer par eux ou par leurs officiers, la juridiction de la police & Voirie, pour la liberté, ſûreté & facilité des rues, places & quais,

anneaux de fer attachés ausdits ponts, ſous peine de trois cens livres d'amende, d'enlever aucuns pavés neufs ou vieux des rues, chauſſées ou ateliers, ou les fers, bois, pierres & autres matériaux deſtinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenans d'être, pour la première fois, attachés au carcan, & en cas de récidive condamnés aux galères. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de recevoir & recéler en leurs maiſons, même d'acheter aucuns deſdits pavés ou autres matériaux volés, à peine de mille livres d'amende, le tout ainſi qu'il eſt ordonné par les réglemens des 4 août 1731, 19 juillet 1757 & 14 novembre 1760.

14. Défendons à tous ſeigneurs, propriétaires, leurs fermiers ou autres perſonnes quelconques, d'empêcher les entrepreneurs chargés de la conſtruction, réparation & entretien des ponts, grandes routes, chemins royaux, de prendre les pierres, grès, ſables, terres & autres matériaux néceſſaires à la conſtruction néceſſaire des ouvrages dont ils ſont adjudicataires, DANS TOUS LES LIEUX NON CLOS DE MURS, qui leur ſeront indiqués par les devis & adjudications deſdits ouvrages, ſauf à eux à ſe pourvoir pardevant nous, en cas de conteſtation, ſur les indemnités qui pourroient leur être dues. Faiſons pareillement défenſes à tous receveurs des droits de traites, entrées & ſorties, même de ceux dépendans des fermes & aides, domaine & barrage, droits de trois, péages, pontonnages, & de tous autres généralement quelconques, appartenans à la majeſté, aliénés ou concédés, ſoit aux villes & communautés, ſoit aux particuliers, à quelque titre que ce ſoit, d'exiger aucuns droits, & ſous ce prétexte d'arrêter le tranſport des bois, pierres, grès, ſables, fers, outils & équipages que les ſuſdits entrepreneurs feront tranſporter pour l'exécution de leurs ouvrages, ſuivant le certificat qu'ils repréſenteront de leur deſtination, donné par l'ingénieur, & viſé de nous commiſſaires du pavé de Paris & des ponts & chauſſées, chacun dans leur département; le tout conformément aux anciens reglemens, & notamment à l'arrêt du conſeil du 7 ſeptembre 1755.

15. Les carrières de pierres de taille, moëllons, glaiſes, marnes & autres, ne pourront être ouverte qu'à trente toiſes de diſtance du pied des arbres plantés le long des routes & grands chemins, & à trente-deux toiſes du bord ou extrémité des chemins non plantés d'arbres, conformément au réglement du 14 mars 1741. Défendons expreſſément d'en ouvrir aucunes à moindre diſtance, ſans une permiſſion expreſſe & par écrit deſdits ſieurs commiſſaires du pavé de Paris & des ponts & chauſſées, chacun dans leur département, dans le cas où il ſera conſtaté n'en pouvoir réſulter aucuns inconvéniens, ne pourront les rameaux ou rues de toutes carrières être pouſſés du côté des chemins; le tout ſous les peines portées par les réglemens des 14 mars 1741, 5 avril 1772 & 15 ſeptembre 1776, & par nos ordonnances des 24 mars 1754, 30 avril 1772 & 22 juillet 1777.

16. Pour prévenir & empêcher les dégradations que les voitures chargées de pierres, moëllons ou autres matériaux occaſionnent ſur les bornes ou accottemens, aux foſſés & arbres des grandes routes au débouché des chemins qui conduiſent aux carrières & fouilles. Nous ordonnons que, conformément à l'arrêt du conſeil du 5 avril 1772, il ſera conſtruit dans la largeur deſdits chemins, par l'entrepreneur de la route & au frais des propriétaires des carrières ou fouilles, un bout de chauſſées en pavé de grès, de pierre ou de caillou, lequel commencera joignant la bordure de la chauſſée de la route, & ſera prolongé juſqu'à ſix pieds au-delà des arbres, avec un caſſis ou acqueduc ſur le foſſé; le tout ainſi qu'il ſera réglé & jugé néceſſaire par les ſieurs commiſſaires du pavé de Paris & des ponts & chauſſées, chacun dans leur département, d'après les rapports des ingénieurs; ſera auſſi poſé aux frais deſdits propriétaires une forte borne de chaque côté deſdits bouts de chemins, & à leur extrémité du côté de la campagne, pour empêcher que les arbres qui bordent les routes ne ſoient endommagés par les voitures.

17. S'il ſe commet dans la ſuite de nouvelle contraventions aux reglemens & à la préſente ordonnance, les contrevenans ſeront aſſignés ſur-le-champ à la requête du procureur du roi, pour être ſtatué ſur leſdites contraventions ſuivant l'exigence des cas; à cet effet, mandons expreſſément au maires & échevins des villes, aux ſyndics des paroiſſes, & aux entrepreneurs du pavé de Paris & des ponts & chauſſées, d'informer exactement l'un deſdits commiſſaires, chacun dans leur département, ou le procureur du roi, des contraventions, & des noms, domiciles & qualités des contrevenans, à peine de demeurer garans & reſponſables, en leur propre & privé nom, deſdites contraventions & des amendes dues pour icelles; le tout ainſi qu'il eſt preſcrit par le réglement du 17 juin 1721. Autoriſons en outre tous propriétaires ou locataires des maiſons & heritages aboutiſſans ſur les chauſſées & chemins, à faire aſſigner pardevant nous, aux fins qu'il appartiendra, les contrevenans aux articles 9 & 10 ci-deſſus, ainſi qu'il eſt porté par les ordonnances des 28 mai 1743, 29 mars 1754, & arrêt du conſeil du 27 février 1765.

18. Pour aſſurer l'exécution de la préſente ordonnance, autoriſons tous lieutenans, brigadiers, officiers & cavaliers de maréchauſſée, tous huiſſiers & ſergens, & tous autres qu'il appartiendra, à vérifier les contraventions au préſent réglement général; s'informer exactement des noms & domiciles des contrevenans, les dénoncer, ſoit à l'un deſdits ſieurs commiſſaires, ſoit à l'ingénieur du département, pour, ſur leſdites dénonciations, être aſſignes pardevant nous à la requête du procureur du roi. Autoriſons en outre leſdits lieutenans, officiers ou cavaliers de maréchauſſée à ſaiſir ou arrêter les voitures, outils & équipages, & autres choſes dont la confiſcation eſt prononcée par l'un des articles ci-deſſus, même à arrêter & empriſonner les délinquans & contrevenans à l'article 13 qui ſeront pris ſur le fait, & ainſi qu'il eſt preſcrit par les ordonnances pour les cas de flagrant délits; à la charge par eux d'en dreſſer leur procès-verbal ſommaire, de le remettre ou adreſſer dans le jour auxdits ſieurs commiſſaires, chacun dans leur département, & de faire aſſigner ſur-le-champ pardevant nous les contrevenans & déliquans à la requête du procureur du roi. Ordonnons que, conformément aux anciennes ordonnances, & notamment aux réglemens des 3 mai 1720, 4 août 1731 & 23 août 1743, il appartiendra auxdits officiers & cavaliers de maréchauſſée & autres, pour chaque ſaiſie ou déclaration par eux faites, ou par chaque aſſignation qu'ils feront donner à la requête du procureur du roi, le tiers des amendes qui ſeront prononcées par les jugemens qui interviendront ſur leſdites ſaiſies, déclarations ou aſſignations, dont ils ſeront payés par celui qui fera le recouvrement des amendes, ſur un ſimple certificat donné par le commiſſaire du département, & ſur la ſimple quittance de l'officier dénommé audit certificat.

19. Afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance du préſent réglement général, ordonnons qu'il ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans cette ville, fauxbourgs & banlieue de cette capitale, & dans les villes, bourgs & villages, grands chemins & autres endroits de cette généralité, même publié dans les villes, à la diligence des maires & échevins, & dans les bourgs & villages, par les ſyndics des paroiſſes, le dimanche le plus prochain, au ſortir

& a fait défenſes au bureau des finances de cette ville de les troubler dans cet exercice, ſous les peines de droit, ſauf aux officiers du même bureau à exercer la Voirie, en ce qui concerne ſeulement la direction des alignemens, ſaillies, avances, conſtructions & réparations de pavés, excepté néanmoins la direction & alignement des édifices, ouvrages publics & pavés, à la dépenſe deſquels il eſt pourvu par le prévôt des marchands & les échevins de Lyon.

Le bureau des finances d'Orléans ayant rendu trois ſentences les 19 & 26 juillet 1775, concernant les chemins particuliers dans le village de Thignonville, le comte de Biſemont, ſeigneur haut juſticier de ce village, eſt intervenu dans l'appel interjeté de ces ſentences par trois particuliers du lieu: ſur cette conteſtation le parlement de Paris a rendu, le 7 ſeptembre 1776, un arrêt par lequel les ſentences dont il s'agit ont été déclarées nulles, le comte de Biſemont a été maintenu dans la jouiſſance des droits de Voirie dans l'étendue de ſa haute-juſtice, & défenſes ont été faites aux officiers du bureau des finances d'Orléans de l'y troubler.

Ainſi cet arrêt a jugé que la Voirie ou inſpection des chemins particuliers dans les ſeigneuries appartenoit aux ſeigneurs hauts-juſticiers.

Des lettres patentes du roi, du 27 mai 1777, enregiſtrées au parlement le 2 ſeptembre ſuivant, ont maintenu M. le duc d'Orléans dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance de la Voirie ordinaire, conformément à ſon édit d'apanage, en ſa qualité de ſeigneur apanagiſte: en conſéquence ſa majeſté a ordonné qu'elle ſeroit exercée par les juges de police dans l'étendue des villes, fauxbourgs & banlieues de l'apanage, à l'effet de quoi toute requête ſur le fait de la Voirie ſeroit répondue par le lieutenant de police ſur les concluſions du procureur du roi, & en cas de conteſtation ou oppoſition, portée au ſiège de la police: mais au-delà des limites des villes, fauxbourgs & banlieues de l'apanage, dans le reſſort immédiat des bailliages, les requêtes ſur le fait de la Voirie doivent, ſuivant les mêmes lettres-patentes, être répondues par le lieutenant général du bailliage ſur les concluſions du procureur du roi, & en cas de conteſtation ou oppoſition, le bailliage doit en connoître. Il eſt au ſurplus fait défenſes à ces juges de rendre aucune ordonnance relative à la Voirie ſur les grandes routes, traverſes des villes & chemins royaux, même ſur les rues des villes dont ſa majeſté a ordonné le redreſſement, au préjudice des officiers auxquels elle a attribué juriſdiction à cet égard (1).

Par une déclaration du 12 juillet 1779, enregiſtrée au parlement le 27 août ſuivant, le roi a attribué le titre de grand voyer, & toute juriſdiction en matière de Voirie dans la ville de Verſailles, au directeur & ordonnateur général des bâtimens de ſa majeſté (2).

---

de la meſſe paroiſſiale, dont ils feront tenus de certifier dans le mois l'un deſdits commiſſaires, chacun dans leur département, & ſignifié au greffe des juſtices ſeigneuriales, à ce que perſonne n'en ignore, & ſera la préſente ordonnance exécutée nonobſtant oppoſition ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, ſauf l'appel au conſeil. Fait & arrêté au bureau des finances de la généralité de Paris, le mardi dix-ſept juillet mil ſept cent quatre-vingt-un. Signés *Denis*, *Mérault*, *Maſſon*, *Poyrier*, *Lambert*, *Mignot de Montigny*, *Muſnier*, *Hebert de Hauteclair*, *Giſſey*, *Rua*, *Malus Dumitry*. Et par meſdits ſieurs *Iſſaly*.

(1) D'autres lettres-patentes, des 29 mai & 4 février 1783, régiſtrées au parlement, contiennent des diſpoſitions ſemblables, relativement à la Voirie des apanages de *MONSIEUR* & de M. *LE COMTE D'ARTOIS*, frères du roi.

(2) *Voici cette déclaration.*

Louis, &c. Salut. Par l'article 2 de notre déclaration du mois de ſeptembre 1776, régiſtrée en notre cour de parlement le 7 du même mois, nous avons maintenu le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, & les officiers de notre bailliage de Verſailles, en la poſſeſſion de connoître de tous faits de Voierie & de police appartenante à icelle dans l'étendue de notre ville de Verſailles, & en ordonnant que toutes les cauſes ce concernant, continueroient d'être portées comme par le paſſé en notredit bailliage, ſauf l'appel en notre cour de parlement. Nous avons ordonné au ſurplus que les lettres-patentes du 22 octobre 1733, enſemble le tarif inſéré dans l'arrêt de notre cour de parlement, du 12 mai 1735, portant enregiſtrement deſdites lettres-patentes, ſeroient exécutés pour l'exercice de la Voirie de Verſailles, à l'inſtar de ce qui s'obſerve ſur cette matière dans notre bonne ville de de Paris. Les mesures dont le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens s'eſt occupé, pour procurer l'exécution de notre déclaration de 1776, & dont il nous a rendu compte, nous ont fait ſentir de plus en plus combien la cauſe publique eſt intéreſſée à ce que l'exercice de la Voirie ſoit maintenu dans toute l'activité qu'il exige par la nature de ſes objets; & d'ailleurs les détails qui nous ont été préſentés nous ont conduit à penſer que nos vues ne ſeroient peut-être qu'imparfaitement remplies, ſi en les ſoumettant, comme nous l'avons fait en termes généraux, aux diſpoſitions communes des réglemens en matière de Voirie, nous obmettions d'expliquer particuliérement nos intentions ſur les faits propres à notredite ville de Verſailles, dans laquelle nous devons ſurveiller, indépendamment du ſervice & de la ſûreté publics, la décoration & la dignité convenables à un lieu dans lequel nous tenons notre cour. Notre intention eſt de ramener les choſes à l'état primitif que le roi Louis XIV, de glorieuſe mémoire, avoit établi, lorſque, voulant créer la ville de Verſailles, & y attirant en conſéquence la population par des conceſſions de terreins gratuites, & ſans autre charge pécuniaire que le cens, il avoit déterminé l'élévation que les bâtimens pourroient avoir; article ſur lequel il s'eſt introduit quelques infractions tolérées par des conſidérations particulières, mais dont nous ne voulons pas que l'exemple puiſſe tirer à conſéquence. Nous n'avons pu nous diſſimuler que la nullité preſqu'abſolue depuis long-tems de l'inſpection de Voirie dans cette même ville, y a introduit un arbitraire & des abus que nous voulons écarter pour l'avenir: il entre particuliérement dans nos vues, 1°. d'empêcher qu'un accroiſſement trop peu réfléchi de l'étendue de la ville n'amène pour ceux qui y poſſèdent actuellement des édifices, une dégradation ruineuſe de leur valeur; 2°. de régler les alignemens des bâtimens

Par arrêt rendu contradictoirement le 8 avril 1780, entre les officiers du châtelet & les officiers du bureau des finances de Paris, le parlement a maintenu les officiers du châtelet, exclusivement

---

quelconques, & sur-tout les élévations qu'ils peuvent avoir dans des proportions qui, en conservant une juste symmétrie, prémunisse tout à-la-fois & les propriétaires & les locataires de maisons contre les dangers dont une élévation, portée au-delà des justes combinaisons de l'art de bâtir, augmente les risques, en compromettant la solidité des édifices; 3°. de soumettre désormais les entrepreneurs de maçonnerie, charpente, & autres ouvriers en bâtimens, travaillans dans notre ville de Versailles, à une inspection du même genre que celle qui s'exerce dans notre bonne ville de Paris, & à la faveur de laquelle il puisse être obvié, tant pour l'intérêt du public que pour celui des particuliers qui font construire, à tous abus, malversations ou simples mal-façons dans l'exécution des entreprises qui leur sont confiées. En approfondissant les détails de la matière, nous nous sommes fait représenter de nouveau le tarif des droits d'exercice de la Voirie, usité dans notre bonne ville de Paris, conformément à l'arrêt de notre parlement, du 11 mai 1735, & qui, suivant notre déclaration de 1776, deviendroit commun pour notre ville de Versailles, si les réflexions qui nous ont été représentées ne nous déterminoient à une modification différentes. En effet, quoique dans les principes de la matière, les émolumens de la Voirie soient essentiellement un droit domanial, ils sont bien moins à considérer par leur produit que par la nature du service dont ils doivent récompenser les agens; & si la nécessité de proportionner au prix des offices de commissaires-voyers créés pour Paris, les émolumens d'exercice de ces mêmes offices, a servi de base aux taxations du tarif dont il s'agit, nous n'avons pas les mêmes motifs dans les arrangemens que nous formons pour notre ville de Versailles: aussi pour assurer l'exercice vraiment utile, qui fait notre objet, préférons-nous toujours, sans difficulté, le parti de prendre sur nous-même une portion des frais de cet exercice, au parti d'attribuer aux commissaires-voyers qui seront établis incessamment, des taxations qui, quoique justes en elles-mêmes, ne s'accordent pas avec les motifs d'ordre & de bien public par lesquels nous nous déterminons. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. 1. Nous confirmons au pourvu de la charge de directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, & même lui attribuons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, toute autorité, pouvoirs & fonctions en matière de Voirie dans notre ville de Versailles, voulant que ledit pourvu soit en conséquence reconnu par tous & chacun les habitans de notredite ville de Versailles, de quelque qualité & condition que ce soit, en titre & qualité de grand voyer pour tous les faits dépendans de cette partie de la police publique, sans qu'à raison de ce il soit tenu à autre serment envers nous, ni à autre formalité de réception, que ce que comporte la charge de directeur & ordonnateur général de nos bâtimens.

2. Le réglement des alignemens pour constructions nouvelles ou pour reconstructions totales ou partiaires, & tous réglemens, permissions & actes quelconques sur faits de grande Voirie, ne pourront émaner que du grand voyer, & seront toujours expédiés & délivrés gratuitement & sans aucuns frais; au moyen de quoi, & dans tous les cas où il s'agira de déterminer l'élévation d'un bâtiment, les plans indicatifs de cette partie seront fournis par la partie intéressée, en deux originaux qui, d'après les examens & reconnoissances qui en auront été faits par les commissaires-voyers, dont il sera ci-après parlé, article 3, & le rapport qu'ils en feront, seront constatés & arrêtés par le *visa* du grand voyer, pour être ensuite l'un desdits originaux déposé dans les bureaux du grand voyer, & l'autre remis à la partie.

3. Pour pourvoir à l'exercice courant & journalier de petite Voirie, il sera proposé par le grand voyer, & par commission directe de sa part, un ou plusieurs commissaires choisis dans l'ordre des sujets qui ont étudié l'art de bâtir, lesquels, après avoir prêté serment entre les mains du directeur général des bâtimens & grand voyer, en la manière accoutumée, se feront ensuite recevoir, en telle forme que de droit, pardevant les officiers de notre bailliage de Versailles, comme juges de la matière, conformément à l'article 17 ci-après.

4. Ceux qui seront prépposés par le grand voyer vaqueront à l'instar de ce que font les commissaires-voyers *créés en titre d'offices pour la ville de Paris*, par l'édit du mois de mars 1693; ils posséderont dans tous les cas, conformément aux dispositions des réglemens en matière de Voirie, & notamment dudit édit de 1693, des lettres-patentes de 1733, & de l'arrêt d'enregistrement d'icelles, du 11 mai 1735, sauf, quant aux droits à percevoir, la limitation qui suit.

5. Dérogeant audit article 2 de notre déclaration de 1776, en ce qui concerne la perception des droits d'exercice, que nous avions réglés par le tarif contenu dans ledit arrêt du 11 mai 1735, nous voulons & entendons que ledit tarif ne serve, quant à notre ville de Versailles, qu'à déterminer les objets qui exigent des permissions de Voirie, & que les droits à percevoir pour lesdites permissions ne puissent être exigés par lesdits commissaires-voyers que sur le pied de moitié de chacun des articles attribués aux commissaires-voyers de Paris, à peine de restitution & de telle autre peine qu'il appartiendra; & pour prévenir, soit l'erreur, soit l'abus dans la perception, voulons que dudit tarif & de ses articles de perception, réduits à moitié, il soit dressé & arrêté deux tableaux ou exemplaires, dont l'un sera exposé dans la salle d'audience de notre bailliage de Versailles, & l'autre dans le bureau où lesdits commissaires-voyers devront s'assembler pour le service du public.

6. Lesdits commissaires-voyers tiendront un registre paraphé, par première & dernière page, par le grand voyer; sur lequel registre, lesdits commissaires inscriront de suite, & sans aucun blanc, toutes permissions qu'ils auront données, les objets qu'elles auront eus, les noms & demeures de ceux qui les auront requises & obtenues, & les sommes qui auront été perçues; & à l'expiration de chaque année, ledit registre sera représenté au grand voyer, pour qu'il puisse vérifier les produits, & nous mettre en état de pourvoir, s'il y a lieu, à un supplément de salaire en faveur desdits commissaires.

7. Enjoignons auxdits commissaires-voyers d'examiner avec l'attention la plus sévère les objets des permissions qui leur seront demandées, de les subordonner principalement à l'intérêt, à la commodité & à la sûreté générale, sur-tout en ce qui concerne la pose des enseignes, auvens, goutières, tuyaux de poêles & autres objets qui peuvent intéresser la voie publique, à la plus entière liberté de laquelle nous destinons principalement l'exercice de la Voirie; à l'effet de quoi, & dans tous les cas qui présenteront quelque difficulté, lesdits commissaires seront tenus d'en référer au grand voyer pour avoir son autorisation, à peine, en cas de négligence, de destitution de leurs commissions.

8. En ce qui concerne les poursuites que lesdits commissaires-voyers pourront être dans le cas de faire pour le recouvrement de leurs droits contre les infracteurs des réglemens de la Voirie, ils les dirigeront pardevant les officiers de notre bailliage de Versailles, en observant les

à tout autre juge, dans l'exercice de la police ſur les rues, places publiques & carrefours de la ville & fauxbourgs de Paris, notamment en ce qui concerne le nettoiement, l'enlèvement des immon-

---

formalités & toutes les diſpoſitions déterminée par l'arrêt de notre parlement du 11 mai 1735.

9. Voulons & entendons, qu'à compter du jour de la publication des préſentes, tous les edifices qui ſeront entrepris dans notre ville de Verſailles, ſoit par conſtruction entiérement nouvelle, ſoit par réparation plus ou moins entière, puiſſent être commencées que d'après l'attache & permiſſion du grand voyer, ſur les plans, profils & élévations qui leur ſeront préſentés par les propriétaires ou leurs entrepreneurs, & dont il ſera faire la vérification par les commiſſaires-voyers ou autres qu'il jugera à propos de propoſer pour conſtater les alignemens qui ſeront obſervés, & à raiſon deſquels il ſera preſcrit par le grand voyer, dans les cas qui l'exigeront, toute retraite neceſſaires; laiſſons auxdits proprietaires la liberté du choix dans la conſtruction & decoration des façades de leurs édifices, pourvu que la ſolidité de l'édifice n'en puiſſe être compromiſe; mais en ce qui concerne l'élevation qui pourra être donnée à chaque édifice, nous voulons qu'elle ſoit & demeure irrévocablement déterminée à huit toiſes depuis la ligne que donne le rez-de-chauſſée juſqu'à l'entablement, au-deſſus duquel les couvertures ſeront etablies en croupe de pavillon du côté des rues, ſoit en ardoiſes, ſoit en tuiles, ſelon le gré ou les facultés des propriétaires; à raiſon de quoi nous dérogeons, en tant que de beſoin, à tous réglemens, ordonnances ou uſages contraires.

10. Par ſuite des diſpoſitions de l'article précédent, voulons que, lorſque la ſuite des tems amenera la reconſtruction des édifices actuels de notre ville de Verſailles, dont la hauteur excède les huit toiſes que nous permettons entre le rez-de-chauſſée & l'entablement, leſdits édifices ſoient réduits à cette même hauteur; du maintien de laquelle nous chargeons ledit grand voyer, ſans qu'il puiſſe s'en écarter ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les permiſſions qu'il aura à donner; enjoignant au ſurplus à tous propriétaires & entrepreneurs d'obſerver nos préſentes diſpoſitions, à peine de démolition à leurs frais, & d'amende telle qu'elle ſera vu appartenir.

11. Le grand voyer pourra former, arrêter & faire afficher de par nous, & ſous notre autorité, toutes ordonnances & réglemens que les circonſtances pourront exiger pour la meilleure tenue du ſervice en tout ce qui concerne la Voirie, la ſûreté, la commodité & la décoration de la voie publique dans l'intérieur de notre ville de Verſailles, & dans les avenues royales deſtinées tant aux abords de notre château, qu'à lui aſſurer des points de vue, & à procurer aux habitans de la ville des promenades agréables; leſquelles avenues nous voulons en conſéquence être maintenues & conſervées ſous les ordres du directeur général de nos bâtimens, grand voyer de Verſailles, & dans l'état qui leur eſt propre, & ſans que ſur les parties laterales deſdites avenues, & notamment de celles de Paris, il puiſſe être deſormais élevé aucun édifice ni bâtiment, de quelque nature que ce ſoit, ſans l'attache & la permiſſion du grand voyer, qui ne pourra la donner qu'après s'être aſſuré qu'il n'en reſulte aucune interception dans les points de vue, ni dans la décoration deſdites avenues, & qu'après nous en avoir rendu compte. Ordonnons, au ſurplus, que les conſtructions qui ſeroient ou exécutées ou entrepriſes en infraction de nos préſentes diſpoſitions ſeront demolies par ceux qui les auroient ordonnées ou faites dans trois jours de l'ordre qui leur aura été intimé par ledit grand voyer, à peine d'y être contraints par toutes voies de droit.

12 Les lieux de décharge pour le tranſport des décombres, démolitions & autres objets de voidange, ſeront réglés & indiqués par le grand voyer, ſoit dans l'intérieur de la ville, pour les parties qui exigeront des remblais, ſoit dans tels autres lieux qui ſeront jugés convenables. Les entrepreneurs des bâtimens, ceux de vuidanges, leurs charretiers & ouvriers, ſeront tenus de ſatisfaire aux ordres qui auront été donnés ſur ce point, ſans pouvoir s'en diſpenſer & laiſſer la voie publique embarraſſée au-delà du juſte tems néceſſaire pour l'enlévement, à peine d'amende en cas de contravention, & de fourrière des voitures & chevaux qui ſe rendroient à autres lieux que les décharges indiquées.

13. Chargeons le directeur général de nos bâtimens, grand voyer de Verſailles, de veiller par lui & ſes prépoſés pour parer aux dangers & accidens reſultans de la negligence qu'apportent trop ſouvent les propriétaires des maiſons à les entretenir & reparer; voulant que dans toutes les circonſtances propres à donner de l'inquietude pour la ſûreté particulière & publique, tous propriétaires de maiſons & edifices ſoient tenus de ſatisfaire dans le terme rigoureux & abſolu de huitaine, aux précautions qui leur ſeront preſcrites par ledit grand voyer; à faute de quoi, & à l'expiration préciſe dudit délai de huitaine, ils ſeront dénoncés à notre procureur au bailliage de Verſailles, pour, à ſa requête, être procédé, & par les officiers de notredit bailliage ordonné ſur les faits dont ſera queſtion, conformément aux diſpoſitions de la déclaration rendue pour la ſûreté de notre ville de Paris, le 18 juillet 1729, regiſtrée le 5 ſeptembre 1730.

14. Pour aſſurer à ceux des propriétaires de Verſailles qui ſe livrent à des conſtructions, un emploi également ſûr & utile de leurs fonds, & les garantir, autant qu'il eſt poſſible, des dangers que leur fortune, leur ſûreté & celles de leurs locataires peuvent courir, par l'imperitie d'un entrepreneur, ou ſon inexactitude dans le choix des matériaux, ſur-tout ce qui concerne la maçonnerie & la charpente, nous ordonnons que, par les commiſſaires prépoſés par le grand voyer, viſite ſoit faite au moins tous les quinze jours des divers atteliers de conſtructions qui ſeront ouverts dans notre ville de Verſailles, à l'effet de reconnoître tout ce qui pourroit ſe traiter de contraire aux règles de l'art & au préjudice du propriétaire, par le mauvais choix & le mauvais emploi des materiaux; voulant que par leſdits commiſſaires il ſoit dreſſé & rapporté procès-verbaux de toutes les contraventions qu'ils découvriront, & qu'après en avoir informé le grand voyer, ils dépoſent leurſdits procès-verbaux au greffe de notre bailliage de Verſailles, en en prévenant notre procureur audit bailliage, pour qu'il en prenne communication & pourſuive telle condamnation que de droit contre les délinquans. Enjoignons expreſſément à tous entrepreneurs de maçonnerie, charpente & autres, de n'apporter par eux, ni par leurs ouvriers, aucun obſtacle ou empêchement aux viſites deſdits commiſſaires, & de leur obéir dans leurs fonctions, à peine d'interdiction de tous travaux & entrepriſes dans notredite ville de Verſailles, & d'être en outre punis ſelon l'exigence des cas; & pour aſſurer d'autant plus les viſites deſdits commiſſaires, leur permettons de ſe faire accompagner par les gardes attachés au ſervice de nos bâtimens, ſous l'inſpection du prévôt qui les commande, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les commiſſaires & autres employés auxdites viſites puiſſent prétendre, contre les propriétaires & entrepreneurs, aucuns droits ni ſalaires.

15. N'entendons gêner les propriétaires de notre ville de Verſailles dans le droit & faculté de faire conſtruire à la journée & ſans entrepriſe; mais deſirant prévenir, pour la ſûreté de leurs perſonnes & de leur fortunes, les dangers d'un défaut de connoiſſances ou d'expérience dans l'art de bâtir, ou d'une économie mal entendue, défendons à tous & chacun deſdits propriétaires, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'entreprendre aucun

dices, le rangement des matériaux, bornes, tonneaux & autres marchandiſes d'épicerie & denrées de toute eſpèce, enſemble les échoppes, étalages & la liberté de la voie publique.

La cour a en même-tems ordonné que les officiers du bureau des finances connoîtroient de ce qui concerne les alignemens & conſtructions des bâtimens & autres ouvrages ſaillans des maiſons.

Enfin elle a ordonné que le lieutenant général de police & les officiers du bureau des finances connoîtroient concurremment & par prévention des périls imminens des maiſons & bâtimens de la ville & des fauxbourgs de Paris, en ce qui regardoit les murs ayant face ſur rue, & tout ce qui pourroit, par la chûte des mêmes bâtimens, nuire à la ſûreté ou à la voie publique.

Par édit du mois de mars 1693, le roi ayant réuni à ſon domaine les droits utiles de la Voirie dans la généralité de Paris, il les attribua aux quatre commiſſaires généraux de la Voirie qui furent créés en titre d'office par le même édit, pour, chacun dans les quartiers de Paris qui leur ſeroient déſignés, avoir l'inſpection & faire leurs rapports au bureau des finances de tout ce qui concerneroit la grande Voirie, être préſens aux alignemens qui ſeroient donnés par les tréſoriers de France, & accorder toutes les permiſſions néceſſaires pour l'appoſition ou réfection des auvens, enſeignes & autres dépendances de la petite Voirie.

Une déclaration du 16 juin de la même année régla & détailla plus particuliérement les fonctions & droits des mêmes commiſſaires (1); & par un

---

ouvrage à la journée, qu'après avoir préalablement fait au grand voyer, par le canal des commiſſaires par lui prepoſés, une déclaration de la nature des ouvrages qui ſeront à faire, & des ouvriers qui y ſeront emplovés, afin que les atteliers de ces ſortes de conſtructions ſoient viſites, mêmes plus ſouvent que ceux des entrepreneurs, & ſoumis aux mêmes verifications & defenſes, en cas de contravention ou de mal-façon, conſtatées par leſdites viſites, & ſur leſquelles il ſera ordonné, conformément aux diſpoſitions de l'article précédent: voulons aux ſurplus, que tout propriétaire qui aura fait entreprendre à la journée, en omettant ſa declaration, ſoit condamné en une amende de cent livres, ſans que les viſites qui auront été faites preablement par les commiſſaires & employés du grand voyer puiſſent donner lieu à frais ou ſalaires.

16. Pour remplir les vues particulières que nous nous ſommes propoſées ſur la néceſſité de borner l'étendue de notre ville de Verſailles, voulons qu'inceſſamment & ſans délai il ſoit, par les ordres & ſous l'autorité du directeur général de nos bâtimens & grand voyer de Verſailles, dreſſer procès-verbal & plan, pour aſſigner & conſtater, dans le point fixe des bâtimens formant aujourd'hui extrémité de toutes les iſlues de la circonference de la ville, les limites que nous entendons lui aſſigner invariablement; au-delà deſquelles limites, une fois reconnues & déterminées par le procès-verbal, nous défendons expreſſément audit grand voyer de donner, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune permiſſion d'élever nouvel édifice, de quelqu'eſpèce que ce ſoit, qui puiſſe être réputé faire partie de la ville: & pour que nos préſentes diſpoſitions ſoient conſtatés de la manière la plus publique, voulons qu'au pied de chaque maiſon qui ſe trouvera faire point de limite, il ſoit aſſis & poſé une borne de proportion très apparente, ſur le corps de laquelle il ſera gravé une fleur-de-lys, & au-deſſous, *borne de limite*, leſquelles bornes ainſi poſées, ne pourront être dégradées ni enlevées par qui que ce ſoit, à peine d'être pourſuivi extraordinairement & puni aux termes des reglemens ſur cette matière. Et pour donner plus d'authenticité au bornage dont il s'agit, & en aſſurer l'exécution, voulons qu'un des exemplaires du procès-verbal qui en ſera dreſſé & revêtu de l'attache du grand voyer, ſoit remis à notre procureur au bailliage de Verſailles, pour être, à ſa diligence, publié à l'audience, & enſuite dépoſé au greffe.

17. Voulons que toutes les cauſes, inſtances, pourſuites & procédures qui pourront naître ſur le fait de la grande & petite Voirie, continuent à être portées comme par le paſſé, en première inſtance devant notre bailli de Verſailles, & par appel en la grand'chambre de notre parlement; & ſeront les jugemens qui interviendront exécutés par proviſion, comme en matière de Voirie, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Si donnons en mandement, &c.

---

(1) *Cette déclaration eſt ainſi conçue:*

Louis, &c. Salut. Nous avons, par notre édit du mois de mars dernier, uni la chambre du treſor au bureau des finances de la généralité de Paris, & créé entr'autres officiers, quatre de nos commiſſaires généraux de la Voirie, pour chacun dans les quartiers de notredite ville & fauxbourgs de Paris qui leur en ſeroient déſignés, avoir l'inſpection & faire leur rapport en notredit bureau de tout ce qui concernera la grande Voirie, être preſens aux alignemens, & donner toutes les permiſſions néceſſaires pour l'appoſition & réfection des auvens, enſeignes & autres dépendances de la petite Voirie; auquel effet ils jouiront des droits dont les tréſoriers de France avoient joui juſqu'alors, ſuivant le tarif qui en ſeroit arrêté en notre conſeil. A quoi voulant pourvoir, après nous être fait repreſenter l'edit de l'année 1607, portant réglement pour l'office de grand voyer, lequel a depuis été réuni au corps deſdits tréſoriers de France, & tous les autres édits, déclarations & arrêts de notre conſeil concernant le fait de ladite Voirie. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces preſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, que, conformément à notre edit de création deſdits commiſſaires de la Voirie, ils ſoient établis & faſſent leurs fonctions en la ville & fauxbourgs de Paris, auquel effet elle ſera partagée entr'eux en quatre quartiers, leſquels ſeront appellés les quartiers de Saint-Honoré, Saint-Antoine, Saint-Victor & Saint-Germain, chacun borné & limité; ſavoir, ceux de Saint-Victor & Saint-Germain, par la rivière de Seine, y compris les iſles & les ponts; & leſdits deux quartiers entr'eux par les ponts au Change & Saint-Michel, & par les rues de la Harpe & d'Enfer, & à ceux des quartiers Saint-Honoré & Saint-Antoine, appartiendra tout ce qui eſt depuis ladite rivière juſqu'aux extremités des fauxbourgs, & ſeront ſéparés entr'eux par la rue & le fauxbourg Saint-Denis & Saint-Lazare. Voulons néanmoins que leſdits commiſſaires de la Voirie faſſent bourſe commune des droits à eux attribués, à la réſerve de ceux qui proviendront des rapports pour alignemens ou autres choſes dépendans de la grande Voirie, dont la moitié des émolumens appartiendra à ceux qui les auront faits, & l'autre moitié ſera rapportée à la bourſe commune; & pour conſerver entre eux l'uniformité dans leurs fonctions, & un partage égal de leurs droits, ils exerceront leurs charges dans leſdits quatre quartiers, ſuivant qu'ils leur ſeront déſignés par nos tréſoriers de France; & comme le produit de ladite bourſe commune doit ſervir à la ſubſiſtance deſdits commiſſaires, voulons qu'il ne puiſſe

arrêt

arrêt rendu au conseil le 8 mars 1701, ils furent déboutés de la demande qu'ils avoient formée aux fins d'être autorisés à percevoir pour chaque borne, grille & autres avances en saillie sur la rue, le droit de quatre livres que leur attribuoit cette déclaration: il leur fut fait défenses d'exiger plus d'un droit pour chacune des permissions qu'ils accorderoient, quelque nombre de bornes & autres avances que continssent ces permissions.

Les commissaires de la Voirie ayant représenté le préjudice qui leur résultoit de ces dispositions, ils obtinrent du conseil d'état du roi, le 15 juin 1706, un autre arrêt par lequel il fut ordonné qu'en interprétant en tant que besoin l'arrêt du 8 mars 1701, les droits attribués à ces commissaires leur seroient payés pour chacune des espèces d'avances contenues dans une même permission & pour chaque maison, sans qu'ils pussent néanmoins prétendre plus d'un droit pour chacune de ces espèces, en quelque nombre que fussent les avances de chaque espèce.

être saisi pour quelque dette, ou par quelques créanciers que ce soit, sinon par ceux qui auront privilege spécial sur leurs offices.

Feront lesdits commissaires de la Voirie, à l'exclusion de tous experts & de toutes autres personnes, toutes les visites & rapports pour raison des changemens ou translations des chemins, ouvertures ou retranchemens de rues, suppression de pli ou coude, constructions de nouvelles clôtures ou autres dépendances de la Voirie, qui seront ordonnées par nosdits trésoriers de France, sur la réquisition des particuliers, ou à la requête de notre procureur audit bureau, sans qu'en aucun cas nosdits trésoriers puissent commettre d'autres que lesdits commissaires pour faire lesdits rapports, même ceux qu'ils feront faire hors ladite ville & fauxbourgs, dans ladite généralité, quand ils en seront requis.

Pour les salaires & vacations desquels rapports, qui seront ordonnés par nosdits trésoriers de France, leur sera payé sept livres dix sous; savoir, six livres pour leur vacation, & une livre dix sous pour l'expédition, outre les droits ordinaires de la petite Voirie, qui leur seront payés suivant leur espèce, ainsi qu'ils seront désignés ci-après, & pour ceux qu'ils feront hors ladite ville & fauxbourgs, auront les deux tiers des vacations desdits trésoriers de France, y compris l'expédition: seront tenus lesdits commissaires de la Voirie de donner par chacune semaine, à notre procureur audit bureau, un état des contraventions qu'eux ou leurs commis auront trouvé avoir été faites dans leurs quartiers, aux édits & ordonnances de la Voirie, des années 1607 & 1608, contenant le nom & la qualité des contrevenans, sur lesquels leur sera délivré par notredit procureur un mémoire des assignations qui seront à donner à sa requête, sans que les exploits qu'ils feront en conséquence soient sujets au contrôle.

Et lorsque sur lesdites assignations il sera ordonné un rapport, il leur sera payé pour chacun la somme de quatre livres dix sous; savoir, trois livres pour la vacation & une livre dix sous pour l'expédition.

Et afin que nosdits commissaires puissent informer nosdits trésoriers de France desdites contraventions sur lesquelles les contrevenans auront été assignés, ils auront entrée & séance au bureau des finances, sur un banc qui y sera mis à cet effet, près de celui de nos avocat & procureur, & ce aux jours & heures d'audience seulement.

Voulons que, conformément aux édits, arrêts & réglemens de la Voirie, & à l'édit du mois de mars dernier, tous les alignemens soient donnés par nosdits trésoriers de France, dont les opérations seront faites par nosdits commissaires généraux, pour lesquels nous leur avons attribué pour alignemens de chacune maison la somme de six livres, sans que, pour une jambe étrière commune entre deux maisons, ils puissent prendre ni percevoir qu'un seul droit d'alignement, à peine de concussion.

Faisons défenses à tous particuliers, maçons & ouvriers, de faire démolir, construire ou réédifier aucuns édifices ou bâtimens, élever aucuns pans de bois, balcons, auvens cintrés, établir travaux de maréchaux, poser pieux ou barrières, étaies ou étréfillons, sans avoir pris les alignemens & permissions nécessaires de nosdits trésoriers de France, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende.

Pour lesquelles permissions d'appositions d'étaies, pieux, barrières, travaux de maréchaux, & auvens cintrés, il sera payé auxdits commissaires de la Voirie cinq livres.

Toutes permissions ou congés pour appositions d'auvens, de pas, bornes, marches, éviers, sièges, montoirs à cheval, seuils & appuis de boutiques, excédant le corps des murs, portes, huis de caves, fermetures de croisée, ou de soupirail qui ouvriront sur la rue, enseignes, étabis, cages, montres, étalages, comptoirs, plafonds, tableaux, bouchons, chassis à verre saillans, étaux, dos-d'âne, rateliers, perches, barreaux, échopes, abat-jour, auvens, montans, contrevens ouvrant en dehors, & autres choses faisant avance sur la voie publique, seront accordées par nosdits commissaires de la Voirie; & pour chacune permission, il leur sera payé quatre livres.

Ensemble pour les boutiques & échopes posées de neuf des savetiers, revendeuses, tripières, bouquetières, revendeuses de sel, de morue, salines; & pour chacune desquelles boutiques & échopes il leur sera payé pareil droit de quatre livres, quoiqu'il y en ait eu de posées auparavant.

Et pour le rétablissement des choses ci-dessus exprimées par caducité ou autrement, ou changement d'icelles, il ne leur sera payé que demi-droit de quarante sous, & pareil droit sur les petits auvens, & pour les appuis saillans mis sur les croisées ou fenêtres.

Défendons pareillement à tous nosdits sujets de faire mettre & poser les choses ci-dessus, qu'au préalable ils n'en aient pris desdits commissaires la permission & payé les droits, à peine de dix livres d'amende.

Ne seront toutefois les choses ci-dessus exprimées, soit qu'elles soient posées de neuf ou rétablies, sujettes auxdits droits, si elles n'excèdent le nu & corps des murs ou pans de bois sur lesquels elles seront attachées ou posées.

Jouiront nosdits commissaires généraux de tous les droits utiles de la Voirie, profits & émolumens d'icelles dans toutes les rues, ponts, passages, quais, halles, marchés, & autres lieux publics de ladite ville & fauxbourgs de Paris, tels qu'en ont joui ou dû jouir nosdits trésoriers de France, en conformité dudit édit du mois de décembre 1607, & arrêt de notre conseil du 6 septembre 1672, & en outre d'un minot de franc salé, que nous leur attribuons à chacun par ces présentes.

Leur avons en outre attribué & attribuons l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle & curatelle, ensemble le droit de *committimus* aux requêtes de notre palais, & leur permettons de commettre à l'exercice desdites charges; & seront leurs commis tenus de prêter serment devant nosdits trésoriers de France, après lequel ils exerceront lesdites charges par commission, tout ainsi & en la même manière que pourroient faire nosdits commissaires généraux.

Faisons défenses auxdits commissaires généraux de la Voirie, ou à leurs commis, de prendre & percevoir autres & plus grands droits que ceux ci-dessus énoncés, sous prétexte de visite, congé & autre cause que ce soit, à peine de concussion. Si donnons en mandement, &c.

Ce dernier arrêt n'ayant point été enregiſtré au parlement, les commiſſaires de la Voirie n'oſoient y ſoutenir leurs droits lorſque les procès qui les concernoient étoient portés par appel dans cette cour; c'eſt pourquoi ils ſollicitèrent & obtinrent, le 22 octobre 1633, des lettres-patentes portant confirmation des droits de Voirie tels qu'ils auroient dû être perçus, en vertu de l'arrêt du 15 juin 1706. Ces lettres-patentes furent enregiſtrées au parlement le 11 mai 1735, aux charges, clauſes & conditions portées par l'arrêt d'enregiſtrement (1).

(1) *Voici cet arrêt.*

Vu par la cour les lettres-patentes du roi, données à Fontainebleau le 22 octobre 1734, ſignées Louis; & plus bas, par le roi, Phelipeaux, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, obtenues par les quatre commiſſaires généraux de la Voirie de cette ville & fauxbourgs de Paris, par leſquelles, pour les cauſes y contenues, le ſeigneur roi a ordonné que l'édit de création des impétrans, du mois de mars 1693, & la déclaration du 16 juin ſuivant, enſemble les arrêts du conſeil, des 15 juin 1706, & du 6 dudit mois d'octobre audit an 1733, & l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 26 ſeptembre 1732, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, & en interprétant en tant que de beſoin l'arrêt du 8 mars 1701, que les droits attribués auſdits impétrans leurs ſeront payés pour chacune eſpèce des avances contenues en une même permiſſion, & pour chacune maiſon, ſans qu'ils puiſſent prétendre plus d'un droit pour chacune eſpèce d'avances, quelque nombre qu'il y en ait de chacune eſpèce; deſquelles permiſſions ceux qui les auront obtenues ſeront tenus de ſe ſervir pendant l'année du jour de la date, après quoi elles demeureront nulles & de nul effet, ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdites lettres-patentes à la cour adreſſées. Ledit édit du mois de mars 1693; l'arrêt d'enregiſtrement d'icelui en la cour, du premier avril ſuivant; ladite déclaration du 16 juin audit an 1693, & l'arrêt d'enregiſtrement d'icelle en la cour, du 15 du même mois & an; l'arrêt de la cour rendu ſur les concluſions du procureur général du roi le 30 décembre audit an 1733, par lequel, avant de procéder à l'enregiſtrement deſdites lettres-patentes, elle auroit ordonné qu'elles ſeroient communiquées aux préſidens tréſoriers de France au bureau des finances de la généralité de cette ville de Paris, & au ſubſtitut du procureur général du roi audit bureau, pour donner leur avis ſur le contenu en icelles; pour ce fait, rapporté & communiqué au procureur général du roi, être par lui priſes telles concluſions, & par la cour ordonné ce que de raiſon; l'avis deſdits préſidens tréſoriers de France dudit bureau des finances de la généralité de Paris, du 12 mars 1734, qui auroient pris communication deſdits lettres-patentes, dudit édit du mois de mars 1693, portant création de quatre offices de commiſſaires généraux de la Voirie; de ladite déclaration du 16 juin ſuivant, portant réglement pour leurs droits & fonctions; portant premiérement, qu'il ſoit fait un tableau contenant autant qu'il ſe pourra toutes les eſpèces, pour raiſon deſquelles doivent être payés les droits, avec la quotité du droit tirée hors ligne ſur chaque eſpèce; ſecondement, que de ce tableau, dont ſera joint un projet au préſent avis, il en ſoit fait aux frais deſdits impétrans deux exemplaires, l'un deſquels ſera attaché dans la chambre d'audience du bureau de finances, & l'autre dans l'endroit où leſdits impétrans ont coutume de délivrer les permiſſions qui leur ſont demandées, & qu'ils ont droit de donner; en troiſième lieu, que ſi dans la ſuite, pour la néceſſité ou commodité des particuliers, il s'introduiſoit de nouvelles eſpèces d'avances ſur la voie publique, autres que celles exprimées dans le projet de tableau, enſemble pour toutes celles qui pourroient y avoir été omiſes, les droits en ſoient payés auſdits impétrans, relativement à ceux des eſpèces exprimées, après toutes, & ſuivant qu'il en aura été ordonné, ſans qu'ils puiſſent ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'ingérer de donner aucune des permiſſions qui concernent la grande Voirie, à peine d'interdiction. En quatrième lieu, que leſdits impétrans ſoient tenus d'inſcrire de ſuite & ſans aucun blanc, ſur le regiſtre ordinaire de leur recette, toutes les permiſſions pour y avoir recours au cas de beſoin, & que ledit regiſtre ſoit paraphé à l'avenir par le préſident du bureau des finances, ou tel tréſorier de France qu'il jugera à propos de commettre à cet effet. L'avis de l'avocat du roi & dudit ſubſtitut du procureur général du roi audit bureau des finances, du 15 février audit an 1734, portant que ſous le bon plaiſir de la cour, leſdites lettres-patentes n'y doivent être enregiſtrées qu'aux charges & conditions ſuivantes: 1°. que leſdits impétrans ne percevront que les droits expreſſément énoncés en ladite déclaration du 16 juin 1693; 2°. qu'ils ne pourront faire revivre aucuns des menus droits de chandelles, gâteaux, œufs, beurre & fromage qui ſe percevoient autrefois, & dont il n'eſt point fait mention en ladite déclaration; 3°. qu'ils ne percevront, conformément à la réduction portée par l'arrêt du conſeil du 8 mars 1701, & confirmée par celui du 15 juin 1706, qu'un ſeul droit d'appui, un ſeul droit de marches pour toutes les choſes ſervant d'enſeignes, d'étalages, d'appuis & de marches à la même boutique, & un ſeul droit de petits balcons de fenêtres pour toutes celles d'une même maiſon, ſans pouvoir multiplier les droits de chacune de ces eſpèces ſous les différentes dénominations de tableaux, plafonds, équères pour les enſeignes, de montres, cages, tringles, bannes, tapis, & autres choſes mobiles, qui s'expoſent pendant le jour & ſe retirent le ſoir, pour étalages de ſoubaſſement, établis, comptoirs, pour les appuis de ſeuil, pas, marches pour les entrées des maiſons & boutiques, & de baluſtrades, rampes & barres de fer ſervans d'appuis de fenêtres pour les petits balcons, lorſque le tout ſera mis & poſé dans le même tems, attendu que ce ſont des avances de la même eſpèce, & qui ne diffèrent que par le nom; 4°. qu'ils ne pourront ſe faire payer aucuns autres & plus grands frais que ceux qui ſeront liquidés par les ordonnances qu'ils obtiendront; qu'ils feront donner toutes leurs aſſignations à l'heure & jour fixe, pour laiſſer aux parties la liberté de comparoître & de ſe défendre en perſonne & que lorſqu'il y aura lieu à quelque condamnation d'amende pour contravention aux réglemens de la Voirie, ils ſeront tenus d'en communiquer aux gens du roi, & ne pourront la faire prononcer que ſur leurs concluſions; & que comme ces conditions au ſurplus ſont moins des modifications que des explications néceſſaires, tant par rapport aux frais & à la procédure, ils les propoſent comme le ſeul moyen d'éviter les abus qui pourroient réſulter deſdites lettres-patentes, & de prévenir les conſéquences qu'elles pourroient avoir ſi elles étoient enregiſtrées purement & ſimplement & autres pièces, enſemble la requête préſentée à la cour par leſdits impétrans, à fin d'enregiſtrement deſdites lettres. Concluſion du procureur général du roi; Ouï le rapport de Me Phlibert Lorenchet, conſeiller: Tout conſidéré. LA COUR ordonne que leſdites lettres-patentes ſeront enregiſtrées au greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par leſdits impétrans de l'effet & contenu en icelles, à la charge qu'ils ne pourront prendre qu'un ſeul droit pour chaque eſpèce, ſoit de pas, marches, ou autres avances de pareilles eſpèces, de ſeuils, d'auvens, de bornes, de ſièges, d'appuis, de ſoubaſſemens d'iceux, de comptoirs ou établis & ſoubaſſemens de portes, huis ou autres ouvertures de pareilles eſpèces, de chaſſis, jalouſies, contrevens, & autres fermetures fixes, de chaſſis à verres mobiles, de ſoupiraux, d'enſeignes, de plafonds de tableaux appliqués, de tableaux ou autres équères, d'étalages, y compris les bannes, tapis, tringles, d'eviers, de pilaſtres,

Pour que les droits attribués à la finance & aux fonctions des offices des commiſſaires généraux de

la Voirie ſuſſent connus de manière à éviter toute difficulté entre les contribuables & ces officiers, ces derniers ont formé un tableau par ordre alphabétique contenant le tarif des droits de chaque

ornemens, corniches, d'étaux & dos-d'âne, de perches, d'échopes mobiles, de poteries ou barres de fer, de poulies, barres & cordes de moulinets, y compris ce qui y eſt néceſſaire, de tuyaux de poële, de bouchons de cabarets, de conduits de plomb, de grilles & barreaux, de chardons de fer ou herſe, de montans & battans de boutiques, de buſtes, de cadrans, de ſtors, de petits auvens, d'appuis de bois ſaillans ſous les croiſées & autres eſpèces, ſans pouvoir multiplier les droits de chacune deſdites eſpèces, ſous prétexte de différentes dénominations, ou de différentes choſes qui compoſent la même eſpèce & qu'à cet effet il ſera expoſé un tableau contenant les différentes eſpèces, ainſi qu'il enſuit.

TABLEAU concernant les différentes eſpèces pour leſquelles il eſt dû des droits aux commiſſaires de la Voirie, établis par l'édit du mois de mars 1693, en conſéquence de la déclaration du 16 juin ſuivant, & lettres-patentes du 22 octobre 1733.

ART. 1. Pour les pas, marches, ou autres avances de pareilles eſpèces, en quelque nombre qu'il en ſoit poſé, ſoit qu'il ne ſoit poſé que de ſimples pas, ou ſeulement des marches ou pluſieurs, ou qu'il y ait pas & marches, ou deux, ou pluſieurs d'iceux, en quelque nombre qu'il en ſoit poſé aux différentes ouvertures de la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, le tout dans le cours de la même année, à compter du jour de la date de la permiſſion, eſt dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après ladite année révolue, s'il écheoit de faire quelque nouvelle ouverture à ladite maiſon où il y ait lieu de poſer pas, marches ou autres avances de pareilles eſpèces, ſera payé pareil droit de quatre livres, ci . . . 4 l.

2. Pour les ſeuils, en quelque nombre qu'il en ſoit poſé aux différentes ouvertures de la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans le cours de la même année, à compter du jour & date de la permiſſion, eſt dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il écheoit d'en mettre un ou pluſieurs nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

3. Pour les auvens, à l'exception des auvens cintrés, qui ſont de la grande Voirie, & des petits auvens, dont ſera parlé ci-après, même pour ceux qui ſeroient poſés ſur pluſieurs rues en face de la même maiſon, quand bien même il n'en ſeroit conſtruit qu'une partie en un tems, & l'autre dans un autre tems, pourvu que le total ſoit conſtruit dans la même année, à compter du jour & date de la permiſſion, eſt dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après ladite année révolue, s'il eſt conſtruit de nouveau quelqu'auvent, ſera payé pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

4. Pour les bornes, quelque forme qu'elles aient, ou en quelque nombre qu'elles ſoient, armés ou non de fer ou autre choſe, pourvu qu'elles ſoient adoſſées à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſées dans la même année, à compter du jour & date de la permiſſion, eſt dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il eſt poſé de nouvelles bornes à ladite maiſon en augmentation à celles précédemment poſées, ſera dû un pareil droit de quatre livres, ci . . 4 l.

5. Pour les ſièges de pierre, ou autres de figure droite, courbes ou autres figures, armées de fer ou autres matières, ou non armés, le tout en quelque nombre qu'ils ſoient, adoſſés à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, eſt dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il eſt poſé de nouveaux ſièges à ladite maiſon, ſera dû un pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

6. Pour les appuis aux boutiques, fixes & permanens, de pierre ou bois, y compris les ſoubaſſemens qui ſervent à les ſoutenir, ſoit de pierre pareillement ou de bois, de maçonnerie ou de menuiſerie ſimple ou ornée, lorſque le tout ſera poſé à la même maiſon, ayant ſur une ou pluſieurs rues, & pour un ſeul marchand ou artiſan, dans la même année du jour & date de la permiſſion, ſera dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Et pour chaque marchand & artiſan, quoiqu'en même maiſon, pareil droit de quatre livres, ci . . . 4 l.

Au cas que partie de ce qui eſt énoncé ci-deſſus ne ſoit fait qu'après coup, & après l'année révolue du jour & date de la permiſſion, ſera dû pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

7. Pour les comptoirs ou établis mobiles, y compris les ſoubaſſemens, s'il y en a, de quelque matière que leſdits comptoirs & établis & les ſoubaſſemens ſoient compoſés, lorſque le tout ſera poſé à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour un ſeul marchand & artiſan dans la même année du jour & date de la permiſſion, ſera dû une ſeul droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Et par chaque marchand & artiſan, quoiqu'en même maiſon, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Et s'il en eſt établi après l'année révolue du jour & date de la permiſſion, pareil droit de quatre livres, ci . . . 4 l.

8. Pour les portes ouvrantes en dehors, ſoit de maiſons ou de caves, ſous les dénominations de portes, huis ou autres, de quelque hauteur ou largeur, & de quelque forme qu'elles puiſſent être, & en quelque nombre qu'il en ſoit mis à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans l'année du jour & date de la permiſſion, ſera dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis de nouvelles, ſera dû pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

9. Pour les chaſſis à verre, jalouſies, contrevens pleins ou à jour, ou autres fermetures de croiſées fixes, en quelque nombre qu'ils ſoient, le tout à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'anné révolue, s'il en eſt mis & poſé d'autres à la même maiſon, ſera dû un nouveau droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

10. Pour les chaſſis à verre mobiles qui ſe mettent aux boutiques, ſoit pour garantir du froid, ou pour garantir les lumières du vent, en quelque nombre qu'ils ſoient, le tout à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans la même année, du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, un pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

11. Pour les ſoupiraux de caves, auſſi en quelque nombre qu'ils ſoient poſés à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, pourvu qu'ils ſoient dans la même année du jour & date de la permiſſion, ſera dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis d'autres à la même maiſon, ſera dû un nouveau droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

12. Pour les enſeignes, grandes ou petites, y compris la potence, s'il y en a, ou autres accompagnemens, & ſoit qu'elles ſoient ſuſpendues au-deſſus ou au-deſſous de l'auvent, en quelque nombre qu'il y en ait à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

objet, d'après les lois qui les avoient établis; & après avoir réuni le tout ſous les yeux du parlement, cette cour a rendu, le 27 janvier 1780, un nouvel arrêt qui a permis d'imprimer, publier

Pareil droit pour chaque marchand ou artiſan, quoiqu'en même maiſon.

Après l'année révolue, s'il ſe fait & poſe quelque nouvelle enſeigne, ſera dû nouveau droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

13. Pour les plafonds qui ſeroient placés au-deſſous de l'auvent, y compris la continuation deſdits plafonds en retour, & leur répétition le long deſdits auvens, même au-deſſus d'iceux, qui ne cauſeroient aucune incommodité aux étages ſupérieurs & aux voiſins, le tout à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Pareil droit pour chaque marchand ou artiſan, quoiqu'en même maiſon, le tout dans la même année du jour & date de la permiſſion, & après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

14. Pour les tableaux appliqués ſur le trumeaux, jambages des portes ou de la boutique, ou autrement, en quelque nombre qu'ils ſoient à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, le tout dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . 4 l.

Pareil droit pour chaque marchand ou artiſan, quoiqu'en même maiſon; & après l'année revolue, s'il en eſt poſé de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . 4 l.

15. Pour les tableaux, panneaux de menuiſerie, de vitrerie, ou autres en équerre, en quelque nombre qu'ils ſoient à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, le tout dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Pareil droit pour chaque marchand ou artiſan, quoiqu'en même maiſon; & après l'année révolue, s'ils en poſent de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

16. Pour toutes ſortes d'étalages, ſoit en cages ou montres d'épiciers, apothicaires, boulangers & autres de quelque nature qu'ils ſoient, & pour quelque marchand ou artiſan que ce puiſſe être, ſoit qu'ils demeurent fixés ou ſe retirent la nuit, y compris les bannes, tapis, tringles, enſemble tout ce qui peut ſervir à ſoutenir, ſuſpendre, attacher, conſerver leſdits étalages, comme rateliers, perches, barres de fer, le tout de quelque nombre & différentes ſortes de marchandiſes que ſoient compoſés leſdits étalages, le tout pareillement poſé à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, dans la même année du jour & date de la permiſſion, un droit de quatre livres, ci. . 4 l.

Pareil droit pour chaque marchand ou artiſan, quoiqu'en même maiſon; & ſi après l'année révolue il étoit mis un nouvel étalage, cage, montre, ou autre eſpèce de pareille nature, pareil droit de quatre livres, ci . . 4 l.

17. Pour les éviers, en quelque nombre qu'ils ſoient à chaque maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

S'il eſt poſé un ou pluſieurs nouveaux éviers à la même maiſon après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

18. Pour les pilaſtres de bois de menuiſerie, ou autres bois ſervans d'ornemens, corniches auſſi de bois, & autres ornemens non indiquans la profeſſion, auſſi en quelque nombre qu'il y en ait, le tout à la même maiſon, & ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

S'il en eſt mis de nouveaux après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

19. Pour les étaux ſeuls, ou les dos-d'âne ſeuls ſervans aux bouchers, poſés dans la même année, en quelque nombre qu'il y en ait, & à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, du jour & date de la permiſſion, pour un ſeul & même boucher, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Ne ſera dû pareillement qu'un ſeul droit, s'il y a un étal & dos-d'âne poſé dans la même année & à la même maiſon, & pour un même boucher.

Pareil droit pour chaque boucher, quoiqu'en même maiſon; & s'ils ſont poſés pareillement après l'année révolue, ſoit le dos-d'âne ſeul, y ayant auparavant un étal, ſoit un étal, y ayant précédemment un dos-d'âne, ſoit qu'il ſoit poſé étal en dos-d'âne, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

20. Pour les perches des blanchiſſeuſes, des teinturiers ou autres ſéparées des étalages, & dont a été ci-deſſus parlé, en quelque nombre qu'il y en ait, poſées à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, par une ſeule & même perſonne, dans la même année, même droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Et s'il y en a à pluſieurs perſonnes, ſera dû pour chacune pareil droit; après l'année révolue, s'il en eſt poſé de nouvelles, pareil droit de quatre livres, ci. . . . 4 l.

21. Pour chaque échoppe mobile, de quelque conſtance qu'elle ſoit, quatre livres, ci . . . . 4 l.

22. Pour les potences ou barres de fer autres que celles qui ſoutiendroient les étalages, enſeignes ou auvens, ou qui autrement ſeroient compriſes dans les articles ci-deſſus, ſoit que les potences ſoutiennent des ais de fermetures ou couliſſes, des flacons, des cadrans d'horloges ou autres choſes, y compris ce qu'ils ſoutiennent, le tout en quelque nombre qu'il y en ait, & à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, pour une ſeule & même perſonne, & poſées dans la même année du jour & date de la permiſſion, quatre livres, ci . . . . . 4 l.

S'il y a pluſieurs perſonnes, pour chacune ſera dû pareil droit; & s'il en eſt poſé de nouvelles après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

23. Pour les poulies, barres de fer qui les ſoutiennent, & cordes deſdites poulies, en quelque nombre qu'il en ſoit poſé à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans la même année du jour de la permiſſion, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il eſt poſé une nouvelle poulie, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

24. Pour les moulinets des fariniers ou boulangers, y compris la barre, la poulie & la corde, & généralement tout ce qui eſt néceſſaire pour l'uſage deſdits moulinets, même pour pluſieurs, s'il en étoit mis pluſieurs à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt poſé de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

25. Pour les tuyaux de poële, quelque nombre qu'il y en ait dans la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt poſé de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

26. Pour les bouchons de cabarets, quatre livres, ci 4 l.

27. Pour les conduits ou tuyaux de plomb, en quelque nombre qu'il y en ait à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, mis dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Sans que les goutières poſées aux toits y ſoient compriſes, pour leſquelles rien n'eſt dû; après l'année revo-

& afficher ce tarif pour être ſuivi dans tous ſes points. Et afin de faire ceſſer toute contradiction & d'éloigner toute conteſtation de la part des contribuables, les commiſſaires généraux de la Voirie

lue, ſi on en met de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

28. Pour les grilles & barreaux de fer ou de bois, droits ou courbés, en quelque nombre qu'ils ſoient, poſés à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

S'il en eſt poſé de nouveaux après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Et ce non compris les grilles ou barreaux de fer des balcons, étant de la grande Voirie.

29. Pour les chardons de fer ou herſes, en quelque nombre qu'ils ſoient à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci. 4 l.

S'il en eſt mis de nouveaux à la même maiſon, après l'année révolue, dans un autre endroit que celui ou étoient les premiers, ou s'il eſt fait une augmentation d'un quart en ſus au moins deſdits chardons, ſera payé pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

30. Pour les montans & battans ſervans de fermetures aux boutiques, un droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

31. Pour les buſtes aux maiſons ou encoignures indiquans la profeſſion, en quelque nombre qu'il y en ait, le tout à une même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, pour une ſeule & même perſonne, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis un ou pluſieurs nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

32. Pour les cadrans indiquans auſſi la profeſſion, ſoit qu'il y en ait un ou pluſieurs, le tout à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt poſé un ou pluſieurs nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

33. Pour les ſtors, y compris ce qui peut ſervir à les abaiſſer, monter & conſerver, en quelque nombre qu'il y en ait dans la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

34. Pour les petits auvens au-deſſus des croiſées & portes, deux livres, ci . . . . . 2 l.

35. Pour les appuis de bois ſaillans, qui ſe poſent ſur les croiſées ou fenêtres, en quelque nombre qu'il en ſoit mis à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de deux livres, ci . . . . 2 l.

Et ſi après l'année révolue il en eſt mis de nouveaux, pareil droit de deux livres, ci . . . . . 2 l.

36. Ne ſont dus leſdits droits qu'au cas que les choſes ci-deſſus ſpécifiées faſſent avance ſur la voie publique, & excèdent le nu & corps des murs deſdites maiſons, ou pans de bois d'icelles ſur leſquelles elles ſeront attachées & poſées.

37. Et ne ſeront leſdits droits ci-deſſus dus que lorſqu'il s'agira de poſer les choſes & eſpèces ci-deſſus nouvellement poſées, ou lorſqu'ayant été poſées, il ſera néceſſaire de les rétablir en entier après l'année révolue.

Et ne ſera dû que le demi-droit lorſqu'il ne ſera queſtion que de les réparer, ou d'y faire quelque changement.

38. Aucun propriétaire ou locataire des maiſons, boutiques ou échoppes, ne pourra faire poſer, rétablir ou échanger aucune deſdites choſes ou eſpèces qu'il n'ait obtenu préalablement la permiſſion par écrit deſdits commiſſaires, qui ſeront tenus de la délivrer aux parties ſignée d'eux, avec quittance pareillement ſignée de ce qu'ils auront reçu pour leurs droits.

39. Leſdits commiſſaires ſeront tenus de faire mention, dans leſdites permiſſions, de l'eſpèce pour laquelle elles auront été données, du nombre & de la dénomination deſdites eſpèces, du nom de ceux qui les auront obtenues, & de l'étendue de la ſaillie ou avance ſur la voie publique.

40. Les permiſſions ne ſeront valables au-delà de l'année de la date, & ſeront tenus les commiſſaires, avant que de les accorder, de ſe tranſporter ſur les lieux pour indiquer aux parties la manière dont leſdites eſpèces d'avances ou ſaillies doivent être poſées, & d'aller enſuite en faire la vérification.

Que du tableau ci-deſſus il ſera fait, aux frais deſdits commiſſaires, deux exemplaires, l'un deſquels ſera attaché dans la chambre d'audience du bureau des finances, & l'autre dans le lieu où leſdits commiſſaires doivent s'aſſembler pour donner leſdites permiſſions.

Que ſi dans la ſuite on mettoit en uſage de nouvelles eſpèces d'avances ſur la voie publique, autres & différentes que celles mentionnées audit tableau, enſemble pour celles qui pourroient y être omiſes, les droits en ſoient payés audits commiſſaires relativement à celles énoncées dans ledit tableau, ſuivant qu'il aura été réglé par la cour, & ſans qu'ils puiſſent donner aucune des permiſſions qui peuvent regarder la grande Voirie.

Qu'ils ſoient tenus de tenir un regiſtre paraphé par première & dernière, par le premier officier du bureau des finances en exercice, ou par un deſdits officiers par lui commis, ſur lequel leſdits commiſſaires inſéreront de ſuite & ſans aucun blanc toutes les permiſſions qu'ils auront données, les noms de ceux à qui elles auront été accordées, la dénomination & le nombre des eſpèces mentionnées eſdites permiſſions, & les ſommes payées pour icelles.

Que dans les aſſignations qu'ils feront donner pour raiſon de leurs droits, le jour auquel ils donneront aſſignation pour comparoir à l'audience ſera marqué, auquel jour la cauſe ſera plaidée, ſoit contradictoirement ou par défaut, ſans qu'il puiſſe être prononcé d'amende que conformément & dans le cas marqué par la déclaration du 16 juin 1693, & ſur les concluſions des gens du roi, même pour les ſentences par défaut, & ſans que leſdits commiſſaires puiſſent ſe faire payer aucuns autres frais que ceux qui ſeront liquidés par leſdites ſentences, ſans approbation au ſurplus des arrêts & jugemens autres que ceux de la cour; ordonne en outre qu'il ſera par la cour pourvu de tel réglement qu'il appartiendra au ſujet de l'étendue & ſaillie que l'on peut donner auxdites avances, eu égard à chacune deſdites eſpèces à la néceſſité des avances, & à ce qu'il n'en réſulte aucun inconvénient, ni trop d'incommodité, ſoit pour la voie publique, pour la ſûreté ou autrement; comme auſſi, au ſujet de la hauteur qu'il convient de donner à aucunes deſdites avances, telles que les enſeignes, les auvens, les plafonds & autres, à l'effet de quoi les préſidens tréſoriers de France au bureau des finances de la généralité de Paris, & le ſubſtitut du procureur général du roi audit bureau, enſemble le lieutenant général de police du châtelet de Paris, & le ſubſtitut du procureur général du roi audit châtelet, ſeront tenus de donner leurs avis à la cour, tant ſur l'étendue, hauteur, longueur, largeur qu'il convient de permettre auxdites ſaillies & avances, eu égard à chacune deſdites eſpèces, à la néceſſité d'icelles, à la voie & ſûreté publique, & ſurtout ce qui peut concerner à cet égard l'ordre public, pour leſdits avis communiqués au procureur général du roi, être ſur iceux par lui pris telles concluſions, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en parlement, &c.

ont obtenu du roi, le 11 décembre 1781, des lettres-patentes par lesquelles sa majesté a ordonné que les édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant la grande & la petite Voirie dans la ville & les fauxbourgs de Paris, & singuliérement l'arrêt du parlement, du 27 janvier 1780, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence elle a approuvé & homologué le tarif ou tableau contenu dans le même arrêt (1), & a fait défenses de percevoir d'autres & plus grands droits que ceux qui y sont mentionnés.

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement le 18 janvier 1782.

Une ordonnance rendue au bureau des finances le 16 juillet 1771, a fait défenses, entr'autres choses, au nommé Dumont, se disant maître maçon, d'avanier ou d'injurier à l'avenir les commissaires de la Voirie dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de punition exemplaire, & lui a enjoint de répondre avec décence aux interpellations qu'ils lui feroient relativement aux fonctions de leurs charges.

VOISINAGE. On entend par-là la proximité des lieux ou des personnes. Il résulte de cet état différentes règles qu'il est important de bien établir.

De ces règles les unes sont posées par la nature même, qui a mis différentes relations entre les lieux voisins. D'autres sont fondées sur les lois civiles ou les usages de chaque pays, qui y tien-

(1) *TABLEAU*

Contenant tarif des droits de grande Voirie, dus par chaque propriétaire ou locataire.

Dénomination des objets de grande Voirie, indépendamment de ceux de la petite Voirie, qui deviennent aussi objets de grande Voirie, lorsqu'ils excèdent les saillies ordinaires.	*Droits domaniaux de la grande Voirie, lorsque les objets sont en saillies extraordinaires.*	*Rapports des commissaires de la Voirie, pour les objets de grande Voirie.*	*Vacations des commissaires de la Voirie, pour les objets de grande Voirie qui donnent lieu à descente.*
	liv.	*liv. sols.*	*liv.*
Alignemens pour chaque maison.			6
Alignemens d'encoignures.		7 10 *y compris la triple expédition.*	
Auvens de maréchal.	5	7 10	
Auvens cintrés.	5	7 10	
Avant-corps.	5	7 10	
Petits balcons en baluſtres ou en fer.	5	7 10	
Grands balcons en baluſtres ou en fer.	5	7 10	
Bâtimens dans les fauxbourgs.		7 10	
Baldaquins.	5		
Barrières au-devant des hôtels.	5		
Barrières au-devant des fouilles.	5	7 10	6
Bornes iſolées.	5	7 10	6
Buſtes.	5	7 10	
Colonnes engagées.	5	7 10	6
Colonnes iſolées.	5	7 10	6
Clôtures nouvelles.		7 10	6
Corniches ſervant d'auvens.	5	7 10	
Contre-fiches, étaies ou étréſillons.	5		
Echoppes ſédentaires ou demi-ſédentaires.	5	7 10	
Embatoires de maréchal.	5	7 10	
Encorbellement.	5	7 10	
Etaies ou étréſillons. *Voyez* Contre-fiches.			
Exhauſſemens en pans de murs ou bois.		7 10	
Linteaux.		7 10	
Marches, lorſqu'il y en a trois, ou un ſeuil & deux marches.	5	7 10	
Ouvertures ou percemens de croiſées.		7 10	
Pans de bois, ou rétabliſſement de pans de bois.		7 10	
Perrons.	5	7 10	6
Pieux pour barrer les rues.	5	7 10	
Poteaux de charpente ſervant d'huiſſeries.		7 10	
Tours creuſes.		7 10	6
Tours rondes.	5	7 10	6
Tous les objets de la petite Voirie, dont la ſaillie excède celle que les commiſſaires de la Voirie peuvent accorder, & qui, par leur ſaillie, deviennent objets de grande Voirie, pour chacun d'eux.	5		
Et pour le rapport.		7 10	

nent lieu de lois. D'autres ont été introduites par des conventions.

On a traité des obligations imposées sur les fonds voisins par les conventions dans l'article SERVITU-

TABLEAU

Contenant tarif des droits de petite Voirie, dus par chaque propriétaire ou locataire.

DÉNOMINATION DES OBJETS DE PETITE VOIERIE.	Droits domaniaux de la petite Voirie.	Demi-droits domaniaux de la petite Voirie, lorsque les objets ne sont que réparés ou déposés, & reposés à la même maison.
	liv.	liv.
Abats-jours des marchands, ou autres.	4	2
Abats-vens de boutiques.	4	2
Appuis de boutiques ou soubassemens.	4	2
Appuis de croisées en pierre, bois ou plâtre.	2	2
Auvens.	4	2
Petits auvens au-dessus des croisées.	2	2
Balustres des lucarnes aux greniers.	4	2
Barres coudées des croisées.	4	2
Barreaux de fer ou de bois, droits ou courbés.	4	2
Barres de fer servant de supports.		
Bancs mobiles.	4	2
Bornes appliquées contre les murs.	4	2
Bouchons de cabarets ou couronnes.	4	2
	4	2
Cadrans indiquant profession.	4	2
Cages pour poser des étalages.	4	2
Chardons ou herses en fer ou en bois.	4	2
Chassis à verre sédentaires ou mobiles.	4	2
Comptoirs, ou établis mobiles ou fixes.	4	2
Conduits ou tuyaux en fer, bois, plomb ou fer-blanc.	4	2
Contrevens ou ventaux.	4	2
Corniches ou plinthes au-dessus des boutiques, ou portes en pierre, bois ou plâtre.	4	2
Couronnes. *Voyez* Bouchons.		
Cuvettes, conduits d'eau, lorsqu'elles sont posées séparément, ou qu'on en pose de nouvelles.	4	2
Dos-d'âne.	4	2
Echoppes mobiles en entier.	4	2
Enseignes mobiles ou sédentaires.	4	2
Etaux de bouchers, ou râteliers.	4	2
Etalages.	4	2
Etablis mobiles. *Voyez* Comptoirs.		
Eviers ou gargouilles.	4	2
Fermetures de boutiques.	4	2
Fermetures de croisées fixes.	4	2
Grilles de boutiques ou de croisées.	4	2
Gargouilles d'éviers. *Voyez* Eviers.		
Grilles de caves ouvrantes en dehors.	4	2
Herses. *Voyez* Chardons.		
Jalousies & persiennes saillantes par le haut ou par le bas.	4	2
Marches ou pas.	4	2
Montoirs à cheval.	4	2
Moulinets de boulanger.	4	2
Montres ou étalages. *Voyez* Cages.		
Panneaux de menuiserie, vitrerie ou d'équerre.	4	2
Perches de blanchisseuses ou autres professions.	4	2
Pas ou marches. *Voyez* Marches.		
Pilastres en bois, pierre ou plâtre.	4	2
Plafonds en pierre, marbre, plâtre ou bois.	4	2
Poëles ou tuyaux de poëles.	4	2
Portes ouvrantes en dehors.	4	2
Potences de fer ou en bois.	4	2
Poulie avec sa potence.	4	2
Sièges de pierre, bois ou autres matières.	4	2
Suppôts de fer ployans ou mobiles. *Voyez* Barres de fer.		
Stors, ou bannes de toile ou autres matières.	4	2
Seuils.	4	2
Soubassement de boutiques. *Voyez* Appuis.		
Tableaux de marbre, de pierre, bois, plâtre ou autres matières.	4	2
Tuyaux de poëles, *Voyez* Poëles.		
Tableau d'équerre.	4	2
Tableau mobile.	4	2
Tapis d'étalages.	4	2
Volets ou enseignes. *Voyez* Enseignes.		
Ventaux. *Voyez* Contrevens.		

DES. On a parlé de quelques-unes des règles que nos lois ou nos usages ont établies à cet égard aux mots ARBRE, BORNAGE, CHEMINÉE, COMMUNES, CONTRE-MUR, HAYE, MUR, VAINE-PATURE. On traite de ce qui concerne les lois relatives au droit D'USAGE & à celui de VUE sous ces mots-là. On ne s'occupera donc ici que de cette partie du droit de Voisinage, qui n'a pas pour objet particulier quelques-uns de ces articles, après avoir néanmoins présenté sommairement l'origine de nos usages sur le Voisinage en général.

Ainsi, l'on divisera cet article en sept sections. On y traitera, 1°. de l'origine de notre droit sur le Voisinage;

2°. Du Voisinage relativement aux droits des personnes;

3°. Du Voisinage relativement aux différentes professions;

4°. Des servitudes que la nature ou la nécessité établit entre voisin;

5°. De la propriété du sol, & de ce qui en dépend;

6°. Des règles générales du Voisinage, relativement aux édifices;

7°. Des règles du Voisinage relativement à la construction de certains édifices en particulier.

SECTION PREMIÈRE.

Origine de notre droit sur le Voisinage.

LA même constitution qui appelle l'homme à la société semble en même-tems l'en éloigner. Ses sentimens & ses besoins l'attirent vers les autres hommes. Ses besoins & ses sentimens les lui font craindre; & tandis que l'espèce humaine commerce d'un pole à l'autre, les individus se gardent, pour ainsi dire, de tous ceux qui les environnent, & mettent des clôtures entre eux & ceux qui leur touchent de plus près. Voilà la source de nos lois sur le Voisinage. Elles tâchent de concilier les avantages de la société avec les inconvéniens qu'elle peut entraîner.

Ces règles sont nécessairement en petit nombre chez les peuples nouveaux. Chaque chef isole sa famille, son habitation & ses possessions. On a vu à l'article TOUR D'ÉCHELLE, que les premières lois des grecs & des romains sur le bornage des terres & sur la clôture des édifices même, étoient conformes à cette disposition des peuples naissans. Il seroit difficile de donner une idée juste des premiers usages de la nation françoise en particulier, sur une partie de ces objets, & spécialement sur la police des bâtimens. Les villes étoient si peu de chose; les grands & les riches pour qui les lois sont sur-tout établies, les habitoient si peu, qu'il n'est point étonnant que nos plus anciennes lois ne disent rien sur les règles qu'on devoit suivre dans la construction des édifices voisins ou contigus.

Il y a tout lieu de croire néanmoins qu'on suivit généralement à cet égard les usages que les romains avoient établis, par cela même que les conquérans peu jaloux d'habiter dans les villes, ne s'occupoient guère d'en changer les lois, & que les peuples qu'ils avoient soumis étoient facilement leurs maîtres dans tous les arts qui tiennent à la civilisation & à la police des villes.

On trouve cependant quelques décisions sur les droits de Voisinage, au chap. 24 *de Beaumanoir.* Suivant cet auteur, *lorsqu'on souffroit ses voisins* aller pendant longues années au puits qu'on avoit en sa cour, ou dans son clos, cet usage ne leur acquéroit aucun droit (*ne valoit pas à acquerre propriété*), & l'on pouvoit toujours l'interdire aux voisins & se clore malgré eux. Mais une possession de cette espèce faisoit souvent gagner le possessoire à ceux qui l'avoient en leur faveur, quoiqu'ils succombassent ensuite au pétitoire, (*& ne pourquant nous en avons biens vû emporter le saisine à cheux qui i avoient usé d'aller, mes ils en perdoient puis le propriété.*)

Il y avoit des usages pour les bonnes villes, qui ne s'observoient pas dans la campagne (*ès villes champêtres*). A la campagne, on ne pouvoit bâtir si près de ses voisins que les eaux de son édifice tombassent sur leurs terreins. Il falloit nécessairement que chacun reçût ses égouts sur son propre fonds. Dans les villes au contraire où il y a moins d'espace, on pouvoit appuyer ses poutres & solives (*son merriens*) sur le mur du voisin, soit qu'il le voulût ou non, si le mur étoit assez fort pour qu'il n'en résultât aucun risque pour le voisin. Si le mur étoit trop foible, & qu'il appartînt entièrement au voisin, on étoit alors obligé de bâtir entièrement sur son propre fonds, & l'on pouvoit élever sa maison aussi haut qu'on le jugeoit à propos, quand bien même celle du voisin en dût être obscurcie.

Cette règle recevoit une exception si la maison du voisin ne pouvoit tirer ses jours d'ailleurs, & qu'elle devînt absolument inhabitable. Lors enfin que le mur étoit commun, chacun pouvoit s'en servir pour ses édifices, en observant de placer ses goutières pardevers soi, afin que les eaux du toit ne tombassent par sur son voisin. Si cependant les deux maisons étoient de la même hauteur, elles pouvoient avoir une goutière commune, pour servir à l'une & à l'autre. Mais cela n'empêchoit pas que chacun ne pût hausser sa maison quand il lui plaisoit, & qu'il ne dût alors avoir sa goutière pardevers soi.

On ne pouvoit pas non plus diriger son évier & l'égout de sa cuisine dans la maison ou le clos du voisin, mais on devoit l'ouvrir de manière qu'il ne nuisit à personne; on pouvoit cependant l'établir sur les ruelles, si le peu d'étendue du terrein qu'on avoit ne permettoit pas de faire autrement.

Quand on faisoit un jardin ou un parterre d'agrément (*son jardin ou son praël*) en lieu privé, où les

les voisins n'avoient pas de vues, il dépendoit bien d'eux de bâtir auprès. Mais on pouvoit les empêcher d'y faire des ouvertures & des fenêtres, *par quoi les privautés dou jardin ne dou praël soit empirée.* Beaumanoir ajoute que s'ils vouloient tirer du jour de ce jardin, ils devoient y faire une *verrière* qui leur procureroit du jour, sans préjudicier aux *privautés* du voisin.

Enfin, de même qu'on ne pouvoit pas bâtir sur le sol de son voisin, on ne pouvoit pas non plus anticiper au-dessus ou au-dessous de son terrein.

Lorsque le droit romain commença à se faire connoître en France, on ne manqua pas de le consulter sur les servitudes & le Voisinage. Presque toutes les décisions qui se trouvent dans Mazuer, Bouteiller & la plupart de nos anciens praticiens, ne sont que la traduction des lois romaines. Celles du grand coutumier, de Jean des Mares & des autres auteurs, qui écrivoient pour la capitale, y sont moins relatives. La contiguité des maisons & les autres différences qu'il y a entre notre manière de bâtir & celle des anciens romains y avoient fait introduire des usages tout différens, qui ne pouvoient pas se concilier avec les principes du droit civil. On y rejeta d'abord la prescription des vues & égoûts, pour la ville de Paris seulement; on étendit ensuite cette imprescriptibilité à toutes les servitudes de cette ville. Mais la nouvelle coutume de Paris rejeta toute prescription de servitudes, sans distinction des villes ou de la campagne, & c'est le système qui forme aujourd'hui le droit commun des pays coutumiers, quoiqu'il souffre bien des exceptions. Voyez l'article SERVITUDE, section XXII & suivantes.

Divers usages s'étoient établis dans les grandes villes pour la salubrité des maisons, & pour les garantir des incendies. Nos coutumes ont recueilli ces usages, qu'elles ont érigés en loi. Mais il y a dans chaque pays une assez grande variété à cet égard; & la perfection de l'art de bâtir a fait établir, à Paris même, quelques nouveaux usages qui sont tout à-la-fois plus commodes & plus adaptés à leur objet que ceux dont parle la coutume de cette ville.

Les biens de campagne, qui sont un objet plus important, & qui excitoient seuls autrefois l'attention des législateurs, donnèrent lieu à plusieurs réglemens qu'on trouve dans les capitulaires & dans les chartres des communes, d'où ils ont passé depuis dans plusieurs coutumes. On s'y étend particuliérement sur ce qui concerne les communes & usages, les vaines pâtures & les autres objets qui intéressent le public. Mais on y parle aussi du bornage des héritages des particuliers, des haies de séparation, & de quelques autres objets privés.

Sur tout cela nos coutumes ont le plus souvent des principes particuliers & différens de ceux du droit romain, qu'on y a néanmoins mêlé dans la rédaction de plusieurs d'entre elles. Il se trouve même dans quelques-unes des dispositions qui pourroient fort bien remonter aux usages particuliers que les lois des romains avoient fait adopter dans les Gaules lorsqu'elles étoient soumises à leur empire.

Par exemple, la coutume locale de Saint-Clément, dans la haute Auvergne, porte *qu'au seigneur supérieur appartient le terme entre deux héritages, tant que les pieds du seigneur de l'héritage se peuvent étendre quand il est dessus.* Il y a tout lieu de croire que cette règle tient à l'usage où l'on étoit du tems des romains, de laisser un espace de cinq pieds entre les héritages contigus; cet espace appartenoit pour moitié à chacun des deux voisins.

Pour rendre compte de tous nos anciens usages sur les droits de Voisinage à la campagne, il faudroit entrer dans des détails fort longs, & dont on trouve d'ailleurs les plus essentiels aux mots BORNAGE, COMMUNE, VAINE PATURE, USAGE, &c. Il suffit d'avoir présenté ici ces vues générales, en observant que le système féodal eut une grande influence sur cette partie de nos lois, comme sur presque toutes les autres.

SECTION II.

Du Voisinage relativement aux personnes.

LA distinction des communautés, que la religion & le système féodal ont concouru à rendre si marquée dans l'Europe, a été cause qu'on a réglé une grande partie des droits de Voisinage sur la dépendance de telle ou telle paroisse plutôt que sur la proximité du lieu. Dans quelques lieux même on a donné spécifiquement le nom de *voisins* aux habitans de la même communauté ou de la même ville, privativement à tous autres. C'est ce qu'on peut voir dans des monumens de l'ancien droit des villes d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne & de France, que du Cange a recueillis au mot VICINUS. Un statut de la république de Venise porte qu'on ne pourra aliéner les immeubles des églises que par l'autorité de l'évêque, & de la volonté du chapitre & des VOISINS du lieu. La loi ajoute qu'on réputera *voisins* à cet égard tous ceux qui ont des possessions dans la paroisse, soit qu'ils y aient ou non leur domicile. (*Statuta Veneta, lib. 6, cap. 6.*)

Quelques coutumes de Guienne qualifient encore les bourgeois de *voisins.* Celle de Bayonne porte qu'on ne réputera voisins que ceux qui y sont nés, ou l'étranger qui s'y est habitué, en prenant en mariage la fille d'un voisin ou voisine de la ville, ou l'étrangère qui a épousé un voisin ou fils de voisin, & ceux enfin qui, par grace, ont été admis à jouir des franchises, libertés, droits & privilèges de la ville. La coutume de Saint-Sever n'a pas tout-à-fait tant étendu le droit de Voisinage. Elle n'accorde pas la qualité de voisin à l'étranger qui

épouſe une voiſine, ni à leurs enfans. (*Voyez le titre 9 de la coutume de Saint-Sever ; le titre 5, art. 43, 44 & 45 ; le titre 22, art. 2 ; le titre 26, art. 12, & le titre 30 de celle de Bayonne.*)

Dans quelques autres objets, nos coutumes ont néanmoins conſidéré la proximité des lieux plus que leur ſituation dans telle ou telle paroiſſe. Ainſi les coutumes de Tours, art. 159, & de Loudun, chap. 15, art. 4, veulent que l'acquéreur prenne poſſeſſion des lieux en préſence de *deux témoins voiſinaux*, pour faire courir le tems fatal dans lequel le retrait doit être exercé. Les vues & montrées ſe faiſoient auſſi en préſence des témoins du Voiſinage dans le tems où elles étoient en uſage.

C'étoient eux qu'on appeloit dans l'ancienne coutume de Normandie pour être les jurés dans les enquêtes que la loi ordonnoit. (*Voyez Terrien, liv. 9, chap. 33*)

C'eſt ſur les relations qui ſubſiſtoient entre voiſins qu'eſt fondée cette maxime de nos anciens praticiens, « que le Voiſinage & proximité du » lieu & le bruit commun ſont préſumer qu'on » ſçait plutôt ce que le voiſin fait ». (Mazuer, tit. 19, n°. 1.)

Dans quelques endroits, les voiſins étoient reſponſables civilement des vols & des autres crimes qui ſe commettoient parmi eux, & l'on réputoit voiſins ceux qui étoient à portée d'avoir entendu la voix de celui qui avoit ſouffert dans ſa perſonne ou dans ſes biens. Cet uſage ſubſiſte encore dans quelques pays de l'Europe.

Il n'eſt pas douteux aujourd'hui même que la qualité de voiſin n'impoſe des obligations, & que ceux qui ont cette relation entre eux ne ſe doivent des ſecours & une ſurveillance mutuelle. Cette preſtation d'offices réciproques a été l'objet de l'établiſſement des ſociétés, & on doit les rendre plus particuliérement à ceux qui ſont le plus à portée de les recevoir. L'ordonnance de 1667, tit. 33, art 4, veut que l'huiſſier appelle deux voiſins pour aſſiſter aux ſaiſies-exécutions. Pluſieurs autres procès-verbaux ſont ſujets à la même formalité. L'art. 4 du tit. 1 de la même ordonnance, relatif aux ajournemens, veut « que ſi les » huiſſiers ou ſergens ne trouvent perſonne au » domicile, ils ſoient tenus, à peine de nullité » & de 20 livres d'amende, d'attacher leurs ex- » ploits à la porte, & *d'en avertir le plus proche* » *voiſin, par lequel ils feront ſigner l'exploit, &* » *s'il ne le veut* ou ne peut ſigner, qu'ils en faſ- » ſent mention ».

L'art. 89 de la coutume de Bretagne porte : « que quand on lève gros bois d'une maiſon, » chacun voiſin qui eſt requis y doit aller aider. » L'art. 90 ajoute : auſſi quand aucun crie au feu » ou au meurtre, chacun eſt tenu y aller ſans » eſpoir de ſalaire ».

Ce devoir eſt général, quoique les autres coutumes n'en diſent rien. Mais la plus importante des obligations preſcrites par le Voiſinage eſt celle de veiller à la perſonne & aux biens de ceux qui ne ſont pas en état d'y veiller par eux-mêmes, & qui n'ont pas des parens capables de remplir ce devoir d'humanité.

Le réglement des tutelles fait par le parlement de Rouen exige qu'on appelle ſix parens paternels & ſix parens maternels à la nomination de tuteurs. A défaut de parens, le procureur du roi peut & doit même appeler des voiſins pour faire cette nomination ; mais quoique ceux qui nomment les tuteurs ſoient garans de leur geſtion dans la coutume de Normandie, les voiſins ne le ſont pas.

Les voiſins peuvent même être élus tuteurs, ſuivant l'art. 21 de ce réglement.

La même choſe doit s'obſerver dans les autres coutumes qui n'en diſent rien. Le droit romain en a une diſpoſition expreſſe dans la loi 1, *ff. de ſuſpectis tutor.* & dans la loi 9, au code *eodem*, & cette règle eſt ſuivie par toute la France. Papon, liv. 15, tit. 5, rapporte un arrêt du 21 mai 1534, qui a condamné un voiſin à accepter la charge de tuteur à défauts de parens. Belordeau, liv. 1, part. 1, controverſe 38, cite un arrêt du parlement de Rennes qui a déchargé un parrain de cette obligation, en y aſſujettiſſant un étranger du Voiſinage.

En vertu d'un uſage très-ancien, les voiſins, à défaut de parens, ſont même tenus de dénoncer à la juſtice les furieux & ceux qui ſont troublés d'entendement, pour éviter qu'ils faſſent du dommage, & de les garder proviſoirement, ſous peine d'être civilement tenus des dommages-intérêts qui pourroient réſulter de leur négligence. Mais il paroît que cette obligation concerne particuliérement les habitans de la paroiſſe de l'inſenſé. Un arrêt rendu au parlement de Rouen le 29 août 1781, ſur les concluſions de M. le procureur général, a ordonné que les penſions pour les détentions des fous qui tombent à la charge des paroiſſes à cauſe de la pauvreté de leurs familles, ſeront réparties à la diligence des ſyndics, par tiers, au marc la livre de la taille ou capitation ſur le général des habitans ; ſavoir, un tiers ſur les locataires & deux tiers ſur les propriétaires. (*Dictionnaire du droit Normand, au mot* VOISIN.)

SECTION III.

Du Voiſinage relativement à l'exercice de différentes profeſſions.

Les voiſins ſe doivent des égards mutels pour leur intérêt réciproque, ſoit en prenant garde de s'incommoder les uns les autres, le moins qu'il leur eſt poſſible, ſoit en ſupportant les incommodités qui réſultent quelquefois du Voiſinage. Cela doit ſur-tout avoir lieu dans les villes où les maiſons ſont néceſſairement contigues, & ſont

tout à-la-fois dominantes & ſervantes les unes à l'égard des autres. Il ne doit donc pas être permis d'y exercer des profeſſions qui pourroient rendre inhabitables les maiſons voiſines. Mais on ne peut pas non plus y empêcher l'exercice de toutes les profeſſions qui peuvent entraîner des inconvéniens; le bien même de la ſociété & du commerce, qui y a tant d'influence, exige qu'on y tolère bien des choſes déſagréables, & incommodes juſqu'à un certain point.

La loi 8, §. 5, *ff. ſi ſervitus vendicetur*, décide qu'on n'a pas le droit d'envoyer la fumée d'un endroit où l'on enfume les fromages ſur la maiſon ſupérieure, à moins qu'il n'y ait une ſervitude établie pour cela. Elle ajoute que la maiſon ſupérieure ne peut pas non plus faire écouler ſes eaux ſur la maiſon inférieure, parce qu'il n'eſt permis à chacun de faire ce que bon lui ſemble chez ſoi, qu'autant qu'on n'enverra ni eau ni fumée chez les autres. La ſuite de cette loi enſeigne même qu'on ne peut pas tailler des pierres ſur ſon fonds, de manière à en envoyer les éclats ſur le fonds du voiſin.

On voit dans la Rocheflavin, liv. 1, tit. 20, art. 2, « que parce qu'un nommé Sanſon, boucher » de Toulouſe, tuoit ordinairement les bœufs » & moutons dans ſa maiſon qui joignoit celle » de Barbaria, avocat à la cour; ledit Barbaria, » moleſté tous les jours des mugiſſemens & » bêlemens deſdites bêtes, préſenta ſur ce requête » à la cour, laquelle, par ſon arrêt du 20 avril » 1570, donné en audience, fit commandement » audit Sanſon, & autres bouchers de la ville, » d'aller tuer & écorcher les moutons *ès lieux* » *à ce deſtinés par la ville*, avec inhibition de » les tuer dans leurs maiſons privées ».

Boniface, tom. 3, liv. 2, tit. 1, chap. 2, rapporte deux arrêts du parlement d'Aix, l'un du 1 février 1577, qui fit défenſes à un cardeur de laine & à ſes domeſtiques de chanter & de faire du bruit pour troubler les études d'un avocat, & l'autre du 6 février 1654, qui autoriſe un avocat à expulſer un artiſan de ſa boutique. Un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris, le 27 mai 1653, défend aux boulangers de ſe ſervir dans leurs maiſons de moulins à blutter farine, à cauſe du grand bruit qu'ils excitoient, & de l'incommodité qu'ils cauſoient dans le Voiſinage, ſi mieux ils n'aimoient les tranſporter dans les fauxbourgs. (*Soëfve, tom. 5, cent. 4, chap. 42, & Brillon, au mot* Boulanger, n°. 20.)

Mais la plupart de ces arrêts ont été rendus dans des circonſtances particulières. On voit dans la Rocheflavin, qu'il y avoit dans la ville une tuerie deſtinée pour les moutons. On voit auſſi dans Boniface, que le cardeur de laine & ſes domeſtiques ne faiſoient pas ſeulement du bruit par l'exercice de leur profeſſion, mais qu'ils en faiſoient exprès à des heures indues. Cette affectation, qui n'étoit pas même motivée par la néceſſité de gagner leur vie, ni par celle de tirer de leur profeſſion tout le fruit qu'elle pouvoit leur produire, étoit très-répréhenſible.

Lorſqu'il n'y a point de quartier affecté à telle ou telle profeſſion en particulier, & que ceux qui l'exercent ne font rien de contraire aux réglemens de police, on reçoit difficilement les demandes que feroient les voiſins pour empêcher les artiſans de tirer tout le parti qu'ils peuvent de leur maiſon, ſur-tout ſi elles ſervent depuis longtems à cet uſage. On ſe contente ſeulement d'examiner ſi ces artiſans prennent les précautions convenables pour empêcher ou diminuer les mauvais effets qui réſultent de l'exercice de leur profeſſion. C'eſt là-deſſus que ſont fondées les diſpoſitions de la coutume de Paris, ſur la manière de conſtruire les fours, fournaux & cheminées, les puits & les foſſes d'aiſances.

S'il en étoit autrement, les profeſſions les plus néceſſaires ſeroient bannies des villes, & celles de commerce en particulier ne pourroient ſubſiſter. Les tanneries, les teintures, une quantité d'autres manufactures répandent au loin de fort mauvaiſes odeurs. Le travail des forgerons, des poëliers & de pluſieurs autres ouvriers, cauſe un bruit extrêmement déſagréable. Beaucoup de profeſſions augmentent les riſques naturels du feu, ſoit en exigeant qu'on en faſſe de très-conſidérable, ſoit en obligeant à entaſſer une quantité des matières les plus combuſtibles.

M. Expilly cite, dans ſon trente-quatrième plaidoyer, un arrêt rendu en 1614, au parlement de Grenoble, par lequel un docteur en droit fut débouté de la demande qu'il avoit formée contre un maréchal qui l'empêchoit de travailler, par le feu de ſa forge & le bruit de ſon marteau.

Voici l'eſpèce d'un autre arrêt qui a jugé la même choſe. La veuve d'un ſieur de Moulin-Neuf s'étant plainte de l'incommodité de la fonte des ſuifs d'un ſieur Cloté, l'avoit actionné devant le juge de la Ferté-Bernard. Par ſentence du 30 avril 1775, attendu l'incommodité & même les périls réſultans du trop prochain Voiſinage d'une fonderie à ſuif brut & groſſier, il fut ordonné que le juge ſe tranſporteroit ſur les lieux pour en faire la viſite.

Le ſieur Cloté interjeta appel de cette ſentence. La veuve allégua le péril imminent du feu, la conſtruction du mur de ſéparation des deux maiſons, qui n'étoit qu'un torchis, les exhalaiſons des odeurs qui étoient inſupportables, & gâtoient les meubles des maiſons voiſines. Le ſieur Cloté oppoſa ſa propriété: un arrêt contradictoire, du 5 décembre 1776, mit l'appellation & la ſentence dont eſt appel au néant; émandant, évoquant le principal & y faiſant droit, débouta la veuve Moulin-Neuf de ſa demande avec dépens, ſauf aux juges de police à faire tels réglemens qui leur paroîtroient convenables relativement à la profeſſion de chandelier, dans la ville de la Ferté Bernard.

M. le procureur général ſe rendit oppoſant à cet arrêt, & demanda ſous ſon nom l'exécution de la ſentence; mais un nouvel arrêt le débouta de ſa demande.

En 1780, le ſieur Pierſon, marchand fabriquant de chandelle à Melun, où il étoit établi depuis onze ans, fut actionné à la requête du procureur du roi, & ſur la dénonciation de quelques particuliers, pour qu'il lui fût fait défenſes de continuer la fonte de ſes ſuifs dans la ville; qu'il lui fût enjoint, & à tous autres chandeliers de Melun de faire leurs fonderies hors de la ville. Le bailliage de Melun rendit un jugement contradictoire conforme à ces concluſions.

Le ſieur Pierſon en interjeta appel; ſes moyens furent, que ſa fonderie étoit conſtruite de manière à ne pouvoir faire craindre la communication du feu, & qu'étant dans le fond d'une cour, à cent vingt pieds de la rue, les voiſins ne pouvoient être incommodés de l'odeur, qui, au ſurplus, n'étoit pas malfaiſante. Un arrêt du 20 janvier 1781, rendu ſur les concluſions du miniſtère public, ordonna, avant faire droit, que les officiers de police de Melun ſeroient tenus d'envoyer à M. le procureur général des mémoires ſur les moyens qu'ils croiroient convenables, pour éviter & prévenir les dangers du feu, & l'incommodité réſultante des fonderies des ſuifs dans la maiſon dudit Pierſon, ou dans d'autres maiſons de la ville.

Les officiers de police de Melun firent examiner l'état de la fonderie de Pierſon par un expert-juré de leur ſiège, qui eſtima que Pierſon devoit faire ſa fonderie en ſuif en branche hors de la ville, & qu'à l'égard des ſuifs en pain, il pouvoit les fondre dans ſa maiſon, au-deſſus de ſa fonderie actuelle, ſans crainte du feu ni de l'inconvénient de l'odeur, en obſervant toutefois de faire un maſſif de trois pieds ſur le plancher des chaudières, & de monter la cheminée neuf pieds au-deſſus du faîtage de la couverture de ladite fonderie. L'avis des officiers de Melun fut conforme à ce rapport.

Le ſieur Pierſon ſoutint qu'il y avoit de l'inconſéquence dans le rapport, puiſque s'il y avoit danger du feu pour le ſuif en branche, il n'y en avoit pas moins pour le ſuif en pain. Cependant il fit des offres de conſtruire ſa fonderie de la manière indiquée par l'expert. Mais en même-tems il ſoutint qu'il devoit fondre toute ſorte de ſuif ſans diſtinction, & qu'il ne devoit pas être forcé de faire une fonderie pour le ſuif en branche hors de la ville, tandisqu'il pouvoit fondre ſon ſuif en pain dans ſa maiſon.

Par arrêt contradictoire du 5 janvier 1782, rendu entre M. le procureur général, prenant le fait & cauſe de ſon ſubſtitut au bailliage de Melun, & ledit Pierſon : « La cour a donné acte à Pierſon » de ce qu'il s'eſt ſoumis de placer les chau- » dières de ſa fonderie au-deſſus du plancher actuel » de ladite fonderie, avec maſſif de trois pieds » au-deſſus dudit plancher; comme auſſi de faire » conſtruire la hotte de ſa cheminée de manière » qu'elle enveloppe le deſſus de ſes chaudières, » & que les ventouſes au-deſſous de ladite chemi- » née montent à neuf pieds au-deſſus du faîtage » de la couverture de la grange ſervant de fon- » derie ».

En conſéquence, faiſant droit ſur l'appel, ſans s'arrêter au ſurplus du rapport de l'expert, met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, décharge Pierſon des condamnations contre lui prononcées, au principal, le maintient & garde dans le droit & poſſeſſion de faire la fonte de ſes ſuifs, tant en pain qu'en branche, dans ſa fonderie établie dans la maiſon qu'il habite actuellement dans la ville de Melun; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des parties, les met hors de cour. (*Voyez la gazette des tribunaux, tom. 3, n. 19.*)

C'eſt donc plutôt ſur les motifs d'intérêt public, que ſur les incommodités relatives aux particuliers, qu'on ſe détermine à proſcrire telle ou telle profeſſion, ſoit des villes en général, ſoit de certains endroits en particuliers. Les uſages & les réglemens de police des différentes villes contiennent à cet égard des variétés qui ne peuvent pas être l'objet de cet ouvrage. Souvent on y relègue les profeſſions incommodes dans certains quartiers; mais lorſqu'il n'y a point de quartier affecté pour cela, on pourroit, ſuivant les circonſtances, empêcher ceux qui les exercent, de ſe mettre en trop grand nombre dans un même quartier.

Enfin ceux qui exercent des profeſſions bruyantes doivent ne travailler qu'à des heures convenables, qui peuvent également varier ſuivant les uſages des lieux. Mais il eſt convenable de laiſſer au moins huit heures d'intervalle entre le travail du ſoir & celui du matin. (*Code de police, tit. 7, §. 5.*)

SECTION IV.

Des règles du Voiſinage, relativement aux ſervitudes néceſſaires.

LA nature même a aſſujetti les fonds voiſins à de certaines ſervitudes les uns envers les autres; la néceſſité ou l'utilité publique ont obligé les hommes de les conſerver & d'y en ajouter de nouvelles. Ainſi la nature a ſoumis les lieux inférieurs aux lieux ſupérieurs, dont ils ſont obligés de recevoir les eaux; il n'eſt pas permis aux voiſins de troubler cet ordre naturel: par exemple, le propriétaire de l'héritage inférieur ne peut pas élever des digues qui empêchent l'écoulement des eaux, quoique cet écoulement puiſſe lui préjudicier. Le propriétaire de l'héritage ſupérieur ne peut pas non plus endommager l'héritage inférieur, ſoit en donnant à ſes eaux une rapidité capable de dégrader ce fonds, ſoit en leur donnant un cours différent de celui qu'elles avoient autrefois.

Les lois civiles ont introduit d'autres ſervitudes, ſoit pour la culture des fonds de terre, ſoit

pour la conſtruction des édifices. Ainſi l'on n'eſt pas libre de planter des arbres à l'extrémité de ſon terrein, de crainte qu'ils ne nuiſent à celui des voiſins : on eſt obligé dans les villes de céder au voiſin la moitié du mur de clôture, s'il y veut bâtir, & lors même qu'il n'y bâtit pas, on ne peut avoir des vues qu'à une certaine hauteur & dans une certaine direction, &c. Ainſi encore il n'eſt plus permis d'élever les maiſons dans la ville de Paris au-delà d'une certaine hauteur, ſuivant la déclaration du 18 avril 1783, enregiſtrée au parlement le 18 juillet : l'art. 5 porte « que la hau-» teur des maiſons & bâtimens en la ville & faux-» bourgs de Paris, autres que les édifices publics, » ſera & demeurera fixée, ſçavoir, dans les rues » de trente pieds de largeur & au-deſſus, à ſoixante » pieds, lorſque les conſtructions ſeront faites en » pierre ou moëlons, & à quarante-huit pieds » ſeulement, lorſqu'elles ſeront faite en pan de » bois ; dans les rues, depuis vingt-quatre juſques » & y compris vingt-neuf pieds de largeur, à » quarante-huit pieds, & dans toutes les autres » rues à trente-ſix pieds ſeulement, le tout y com-» pris les manſardes, attiques, toits & autres conſ-» tructions quelconques au-deſſus de l'entable-» ment ; ordonne en conſéquence que les maiſons » & bâtimens dont l'élévation excède celles ci-» deſſus fixées, y ſeront réduites, lors de leur » reconſtruction ».

L'art. 6 « fait défenſes à tous propriétaires, » charpentiers, maçons & autres, de conſtruire » & adapter aux maiſons & bâtimens ſitués en la » ville & fauxbours de Paris aucuns autres bâti-» mens en ſaillie & porte à faux, ſous quelque » prétexte que ce ſoit ; enjoint aux propriétaires » & locataires des maiſons où il a été adapté de » pareilles ſaillies, ſoit en maçonnerie ou en char-» pente, de les ſupprimer ou démolir dans un » mois, à compter du jour de l'enregiſtrement » de la préſente déclaration ».

L'article ſuivant prononce diverſes peines contre les propriétaires & autres ouvriers qui ne ſe conformeront pas à ces règles.

Les articles précédens fixent la largeur des rues, qui doit être au moins de trente pieds.

Lorſqu'un chemin public eſt dégradé & rendu impratiquable, on a le droit de paſſer ſur les fonds voiſins juſqu'à ce qu'il ſoit rétabli, mais cet uſage eſt plutôt une ſuite du domaine éminent que l'état a ſur les propriétés de tous les ſujets, qu'une véritable ſervitude.

Celui dont l'héritage ſe trouve entouré par ceux de ſes voiſins, en ſorte qu'il n'ait aucun paſſage pour y aller & pour en ſortir, a auſſi le droit d'exiger que ſes voiſins lui livrent un paſſage. L'Hoſte, ſur l'art. 1, du titre *des Servitudes*, de la coutume de Montargis, cite un arrêt du 16 mai 1615, qui l'a ainſi jugé. Tronçon, ſur l'art. 209 de la coutume de Paris, en rapporte un autre ſemblable, du 26 mars 1088, qui ſe trouve auſſi dans le recueil de M. Louet, lettre C, ſommaire I. Brodeau, ſur ce dernier auteur, en cite deux autres des 22 décembre 1551 & 1 Mars 1622. Le bien public, qui eſt la ſuprême loi, impoſe aux voiſins cette obligation.

Le lieu où le chemin ſera pris, la largeur qu'il aura, & les autres conditions relatives à l'établiſſement du paſſage, doivent être déterminés par le juge ſur un rapport d'experts, ſi les parties ne s'accordent pas entr'elles. Il ſeroit difficile de preſcrire des règles générales à cet égard. Tout ce qu'on peut dire, c'eſt qu'il faut chercher à concilier autant qu'il eſt poſſible l'avantage de toutes les parties intéreſſées. Mais on doit ſur-tout reſpecter la propriété de celui qui eſt forcé de donner un paſſage. On doit donc le prendre du côté où le trajet eſt moins long, à partir de l'héritage entouré juſqu'à un chemin public, ou juſqu'à une autre poſſeſſion de celui auquel le paſſage eſt accordé, à moins que des conſidérations très-puiſſantes n'engagent à en agir différemment.

La coutume d'Auxerre porte, dans l'art. 117, « que pour façonner, emblaver ou déblaver héri-» tages entrelacés en héritages d'autrui, le ſei-» gneur propriétaire peut prendre paſſage au plus » proche du chemin & au moins dommageable, » ſans pour ce acquérir droit de ſaiſir ou de poſ-» ſeſſion ; & ſi le paſſant rompt haye, perche ou » peſſeau, ou remplit les foſſés, il ſera tenu répa-» rer ſur-le-champ, & ſera le propriétaire ou » poſſeſſeur cru du dommage à ſon ſimple ſer-» ment, juſqu'à 5 ſ. tournois, ſauf à en de-» mander & à prouver d'avantage ».

Eſt-il abſolument néceſſaire qu'on ne puiſſe pas aller à ſon fonds autrement qu'en paſſant par celui d'autrui, pour qu'on ait le droit d'exiger qu'il fourniſſe un chemin, ou ſuffit-il que la manière dont on peut y aller ſoit fort incommode ? La loi *ſi mercedem*, §. *ſi cum fundum*, ff. *de actione empti*, porte qu'on ne peut pas exiger de paſſage, quoiqu'on ſoit obligé de ſe ſervir d'un chemin beaucoup plus long.

Mazuer dit « que ſi celui qui demande che-» min & paſſage par la plus prochaine terre, » le peut avoir d'ailleurs, il n'y doit être reçu, » encore qu'il fût plus long & fâcheux ». (*Traduction de Fontanon, tit. 39, n°. 2.*)

Le Grand en dit autant ſur l'article 130 de la coutume de Troyes, n°. 34. Il cite un arrêt du parlement de Toulouſe, *qui juge que le voiſin n'étoit point tenu de donner paſſage par ſon pré, même en payant, ſi le voiſin qui le demande peut paſſer ailleurs, quoiqu'avec de très-grandes difficultés.*

Il paroîtroit néanmoins bien rigoureux d'exiger une impoſſibilité tout-à-fait abſolue d'aller par ailleurs, pour qu'on eût droit de demander au voiſin le droit de paſſage. Il ſuffit qu'il ſoit extrêmement difficile, ſans cela, de parvenir à ſon fonds : c'eſt ce que paroit avoir jugé un arrêt du 26 juin 1612, rapporté par

Brodeau. Il s'agiſſoit de ſçavoir « ſi celui qui » avoit une portion d'iſle & de pré, en laquelle » il ne pouvoit aller par terre qu'en paſſant au » travers de l'iſle de ſon voiſin, le pouvoit for- » cer de lui livrer chemin *juſto prætio*. Les dé- » fendeurs, à qui on demandoit paſſage, diſoient » que les demandeurs pouvoient aller à leur hé- » ritage en bateau, lequel chemin ils avoient eux- » mêmes choiſi : donc ils ne pouvoient pas en » demander un autre au préjudice des défendeurs, » leſquels ſouffriroient, par ce moyen, beaucoup » de perte & d'incommodité, parce qu'ils avoient » fait clore leur iſle, laquelle, par l'ouverture » de ce paſſage, demeureroit ouverte à tous » venans ; que la diſpoſition du droit qui condamne » le ſeigneur du fonds à livrer le paſſage à ſon » voiſin, n'a lieu qu'en cas de néceſſité abſolue » & d'impoſſibilité d'y pouvoir aller par aucun » autre endroit, ſans que l'incommodité du paſſage » ordinaire vienne en conſidération ».

Les demandeurs repliquoient qu'ils avoient paſſé par l'iſle des défendeurs à leur vu & ſçu, de tems immémorial, & par conſéquent acquis la preſcription, qui a lieu par trente ans de poſſeſſion ſans titre, ſuivant Chopin. Ils ajoutoient » que » le paſſage par eau étoit beaucoup moins com- » mode que l'autre, même très-dangereux & péril- » leux, à cauſe de la violence & de la rapidité » de la riviere de Vienne, ſur laquelle il y a force » écluſes, & les naufrages y ſont fréquens ; que » les lois alleguées par les défendeurs ſe devoient » entendre d'un chemin libre, certain & ordinaire, » par lequel on peut paſſer ordinairement, com- » modément & ſans danger de ſa perſonne ».

Sur cette conteſtation, le lieutenant général de Chinon rendit ſa ſentence le 1 juillet 1610, par laquelle il rejeta la prétendue preſcription ; mais il condamna les défendeurs à livrer paſſage aux demandeurs, enſemble à leurs gens & beſtiaux, pour aller à leur piece de pré, & enlever les foins, en payant par eux l'eſtimation du droit de chemin au dire de gens à ce connoiſſant. L'arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Servin confirma ce jugement.

Un arrêt du premier ſeptembre 1751, rapporté par Deniſart, au mot *Servitude*, ſemble d'abord contraire au précédent : mais il ne paroît pas avoir jugé la même queſtion. Dans l'eſpèce de cet arrêt, les auteurs du ſieur Duſſol, propriétaires d'héritages ſitués dans une iſle formée par la Loire, près du pont de Saumur en Anjou, ayant fait quelques travaux pour faciliter la communication de leur baſſe-cour dans cette iſle, ſouffrirent pendant plus de trente ans que le ſieur Gueniveau & ſes auteurs, propriétaires d'autres héritages dans la même iſle, paſſaſſent chez eux pour y arriver.

Le refus qu'ils firent depuis du paſſage détermina le ſieur Gueniveau à demander, qu'attendu le danger imminent, conſtaté par acte de notoriété, qu'il y avoit de faire paſſer ſes beſtiaux & chariots par de fauſſes greves, pour arriver dans l'iſle à ſon terrein, le ſieur Duſſol ſeroit tenu de lui fournir le paſſage par ſa baſſe-cour, &c. Une ſentence de Saumur, du 16 octobre 1749, ordonna que les portes de la baſſe-cour du ſieur Duſſol ſeroient ouvertes au ſieur Gueniveau & à ceux qu'il prépoſeroit pour cultiver ſon domaine & en recueillir les fruits, ſinon que le ſieur Gueniveau pourroit faire ouvrir, même briſer les portes, &c. Ce qui fut exécuté peu après à la requête du ſieur Gueniveau.

Sur l'appel de cette ſentence, le ſieur Gueniveau invoqua les diſpoſitions de l'art. 449 de la coutume d'Anjou, qui porte que le droit de ſervitudes rurales (1) s'acquiert par trente ans de poſſeſſion. Le ſieur Duſſol répondoit que la baſſe cour de ſa maiſon donnant ſur le pont de Saumur, il ne s'agiſſoit point d'une ſervitude rurale, mais d'une ſervitude de ville, qui ne s'acquéroit point par la preſcription, ſuivant l'art. 450 de la même coutume. Il ajoutoit qu'avant les travaux faits par ſes auteurs, ils avoient les mêmes riſques & les mêmes dangers à courir que le ſieur Gueniveau, pour arriver à l'iſle, & qu'il n'étoit pas naturel qu'il profitât de ces travaux & des dépenſes qu'ils avoient occaſionnées, ſans contribuer à cette dépenſe. L'arrêt rendu au rapport de M. Severt, le premier Septembre 1751, infirma la ſentence de Saumur, & débouta le ſieur Gueniveau de ſa demande.

On voit qu'il s'agiſſoit dans cette affaire de paſſer par les dépendances d'une maiſon, ce qui doit être accordé plus difficilement, & qu'il n'étoit point queſtion d'acheter le paſſage, mais de l'avoir en vertu d'une prétendue preſcription qui n'avoit pas de fondement. Il n'eſt donc pas même beſoin de dire que la cour a pu regarder que la difficulté de paſſer ailleurs n'étoit pas aſſez grande pour qu'on pût forcer le voiſin à livrer un paſſage. Cette queſtion ne fut pas même agitée.

La loi 1, *ff. de ſervitut. legat.* & la loi 1, §. 1, *ff. uſu fi fruct. petat.* décident que ſi l'on ne peut pas aller au fonds qui a été légué, ſans paſſer par l'un de ceux de la ſucceſſion, ou qu'on ne puiſſe le faire ſans incommodité, le droit de paſſage eſt cenſé compris dans le legs. Il ne peut donc pas être queſtion de payer ce droit dans ce cas-là.

Coquille, queſt 74, penſe qu'on doit décider la même choſe lorſque le domaine qui n'aboutit à aucun chemin public a appartenu originairement à la même famille que ceux qui l'environnent, & que quoiqu'on ne puiſſe acquérir la ſervitude de paſſer par preſcription, le propriétaire d'un tel héritage eſt dans l'uſage de prendre ſon paſſage par tel ou tel champ, il y doit être maintenu *jure*

(1) C'eſt ainſi que s'explique Deniſart ; mais la coutume d'Anjou n'admet la preſcription que des ſervitudes de campagne, qu'il faut bien diſtinguer des ſervitudes rurales. Voyez l'article SERVITUDE, ſect. 24.

suo ; » car, dit Coquille, la communion ſans » ſociété, & la ſociété étant négoce de bonne » foi, comme ſont les actions qui en proviennent » *pro ſocio vel communi dividendo*, on y doit éten- » dre & appliquer tout ce qui, par raiſon, équité » & bienſéance, eſt propre, apte & commode à » tel négoce, &, ce qui eſt vraiſemblable, avoir » été traité lors du traité, ores qu'il n'apparoiſſe » de la convenance, *l. quia tantumdem ff. de negot. » geſt.* Or, les gens de bien jugeront toujours & » arbitreront que, lors du partage, il étoit rai- » ſonnable, & eſt vraiſemblable qu'il ait été con- » venu, que celui à qui la pièce enfermée demeu- » reroit, auroit ſon paſſage par l'une des pièces » de ſes copartageans, pour ce que autrement ſa » terre lui ſeroit inutile ».

Il faudroit décider autrement ſi l'on acquéroit le fonds environné de toute part, à titre particulier, par exemple, s'il ſe trouvoit faire partie d'une vente de pluſieurs domaines contigus, mouvans de différens ſeigneurs, & que celui dont il eſt mouvant en eût exercé le retrait ſeigneurial, il n'eſt pas douteux qu'il ſeroit tenu de payer le paſſage qu'il auroit droit de demander pour y aller.

SECTION V.

De la propriété du ſol.

Celui qui a le ſol eſt cenſé propriétaire du deſſus & du deſſous. C'eſt la diſpoſition de l'article 187 de la coutume de Paris, & d'un grand nombre d'autres coutumes. Celle de Paris porte « que » quiconque a le ſol, appellé l'étage du rez-de- » chauſſée, a le deſſus & le deſſous de ſon ſol, & » peut édifier par-deſſus & par-deſſous, & faire » puits, aiſemens & autres choſes licites, s'il n'y a » titre au contraire ».

L'article 191 de la coutume de Melun a la même diſpoſition ; & l'article 192 ajoute : « chacun peut lever ſon bâtiment tout droit, à » plomb & à ligne, ſi haut que bon lui ſemble, » & contraindre ſon voiſin de retirer chevrons & » toutes autres choſes qu'il trouvera portant ſur » la place, empêchant le bâtiment qu'on y peut » faire, nonobſtant quelque laps de tems que ce » ſoit, & fût-il de cent ans & plus «.

Pluſieurs coutumes en diſent autant, & c'eſt le droit commun qui doit s'obſerver dans les coutumes qui n'ont pas de diſpoſition contraire, ſoit ſur cet objet en particulier, ſoit ſur la preſcription des ſervitudes en général. Il y a même lieu de croire que dans les coutumes qui admettent la preſcription des ſervitudes, on rejeteroit la poſſeſſion d'un particulier qui auroit fait ſaillir de quelques pieds les étages ſupérieurs de ſa maiſon ſur le terrein de ſon voiſin ; quelques coutumes qui admettent la preſcription de ſervitudes s'expriment ſur cet objet comme l'article 192 de celle de Melun. L'article 143 de la coutume de Châlons eſt de ce nombre. La poſſeſſion du voiſin, dans ce cas particulier, n'eſt réputée fondée que ſur la tolérance de ſon voiſin, & la police paroit même intéreſſée à proſcrire ces ſortes de ſaillies, ſoit ſur la rue, ſoit dans l'intérieur des maiſons. Voyez l'article SERVITUDE, ſect. 25.

En eſt-il de même du deſſous des rez-de-chauſſée ?

L'article 74 de la coutume d'Etampes porte » que le deſſous ne ſe peut preſcrire par quelque » laps de tems que ce ſoit, *encore* qu'il fût ten- » tenaire contre celui qui a le rez-de-chauſſée ». L'article 146 de la coutume de Vermandois en dit autant.

La coutume de Paris n'a point de diſpoſition ſemblable. On peut dire néanmoins que ces mots, s'il n'y a titre au contraire, rejettent la ſimple poſſeſſion. Cependant Bourjon enſeigne « que » nonobſtant la règle *qui a le deſſus a le deſſous*, » celui qui a poſſédé pendant trente ans une cave » ſous le terrein d'un autre eſt cenſé propriétaire, encore qu'il n'eût d'autre titre que ſa poſ- » ſeſſion ».

Cet auteur poſe même pour principe général que celui qui a le ſol, n'eſt cenſé propriétaire du deſſus & du deſſous qu'autant qu'il n'y a pas titre *ou poſſeſſion contraire*. Il cite à cette occaſion quelques arrêts rapportés par Brodeau ſur M. Louet, lettre S, ſommaire I, & par M. Bouguier, lettre S, n°. 3 ; il ajoute qu'il l'a ainſi vu juger au châtelet.

La raiſon ſur laquelle Bourjon ſe fonde, c'eſt qu'un pareil droit n'eſt pas tant une ſervitude qu'un partage de la propriété qui peut ſe diviſer, & qui doit dès-lors s'acquérir par la poſſeſſion de trente années, jointe à l'inédification. (*Droit commun, liv. 4, tit. 1, chap. préliminaire, ſect. 3, & partie 2, chap. 3.*)

Il eſt bien vrai qu'un partage de cette eſpèce n'eſt point à proprement parler une ſervitude. Mais il ne s'enſuit pas de là qu'il puiſſe s'acquérir par la poſſeſſion ſeule, quand la coutume dit ſi expreſſément que le propriétaire du ſol a le deſſus & le deſſous, *s'il n'y a titre au contraire*. Cette loi paroît d'autant plus ſage qu'il ſeroit facile de fouiller ſous le terrein de ſon voiſin, ſans qu'il s'en apperçut, & d'acquérir par conſéquent une poſſeſſion trentenaire à ſon inſçu. Pour que la poſſeſſion donne le droit d'acquérir, il faut qu'elle ſoit publique & non pas clandeſtine.

La preſcription ne prive l'ancien propriétaire de ſon domaine, que parce qu'il eſt cenſé l'avoir abandonné lui-même, en ſouffrant pendant un tems ſi long qu'un autre en jouît librement & paiſiblement. Il faudroit donc du moins, pour acquérir la poſſeſſion d'une cave ſous le ſol d'autrui, qu'on pût prouver, de manière ou d'autre, par exemple, par des ouvrages apparens ſur le fonds du voiſin, qu'il a dû avoir connoiſſance de la cave creuſée ſous ſon terrein. Autrement la poſſeſſion, qu'on

en auroit, devroit toujours être rejetée comme clandestine.

L'arrêt rapporté par M. Bouguier n'est point contraire à cette décision. « Il a été jugé, dit ce » magistrat, qu'une cave étant au-dessous d'une » maison *acquise par titre particulier*, & de laquelle » on est en jouissance, n'est pas une servitude pour » laquelle il soit besoin de s'opposer au décret de » la maison, *nec possidetur jure servitutis, sed jure* » *proprietatis*, comme part & portion séparée d'i- » celle maison, *sese quæ ædes esse intelliguntur*, » composée d'un sol & de la superficie. *L. eum qui* » *ædes, ff. de usurpatione & usucapione. Secùs*, si » cette cave n'étoit possédée par titre particulier de » propriété. Car, en la coutume de Paris, il fau- » droit s'opposer, comme pour un droit de servi- » tude, à cause de l'art. 97, qui dit, que qui a le » sol a le dessus & le dessous ».

M. Bouguier donne ensuite la teneur de l'arrêt même. On y voit que le bailli d'Amiens avoit adjugé la cave à l'adjudicataire. L'arrêt infirma la sentence; « émendant, en vertu de leur contrat » d'acquisition (des appelans) par lequel ils » avoient acquis ladite cave plus de vingt-cinq ans » avant le décret fait de ladite maison, du » maître & propriétaire d'icelle maison, sans s'être » opposés au décret, maintient lesdits l'Anglois & » sa femme en la propriété & possession de ladite » cave mentionnée au contrat du 7 mars 1580, » fait défenses audit Becquerel de les y troubler » & empêcher, condamne ledit Becquerel ès dé- » pens de la cause principale, sans dépens de la » cause d'appel ».

Brodeau cite le même arrêt, & un précédent, du 17 novembre 1607, qui avoit aussi maintenu un particulier en possession d'une cave sous la maison de son voisin, quoiqu'il ne se fût point opposé au décret de cette maison. Mais Brodeau a soin d'observer que le possesseur de la cave étoit fondé en titre. Cet auteur ajoute même qu'il y avoit une particularité au procès, c'est que la cave se pouvoit « facilement reconnoître par l'inspection des lieux, » & que l'adjudicataire, deux ans auparavant, » avoit tenu la maison à loyer, de sorte qu'il ne » pouvoit pas ignorer la consistance d'icelle & le » droit de cave qui appartenoit au voisin ». Mais il convient que *la même question a été depuis nettement jugée en la thèse, sans aucune particularité*, par l'arrêt de 1619, rapporté par M. Bouguier.

On voit que ces arrêts se sont déterminés sur les titres, & non pas sur la seule possession, & peut-être en doit-on dire autant des jugemens du châtelet, cités par Bourjon. Le décret ne doit point, dans ce cas, purger ce droit de propriété, lorsqu'il n'y est pas expressément énoncé. Mais il ne s'ensuit pas pour cela que la prescription trentenaire suffise pour l'acquérir à l'insçu du voisin.

Lorsqu'une maison est possédée par deux différens propriétaires, dont l'un a le bas & l'autre le dessus, chacun peut faire ce qu'il lui plaît dans la portion qu'il possède, pourvu toutefois qu'il ne cause pas de préjudice à l'autre. On est entré dans quelques détails à ce sujet, & sur la manière dont les deux propriétaires doivent contribuer aux répations ou constructions de la maison, dans les articles BATIMENS & CAVES.

SECTION VI.

Des règles générales du Voisinage relativement aux difices.

Chacun doit entretenir ses bâtimens de manière que leur chûte ou les matériaux qui s'en détacheroient ne puissent pas nuire aux voisins. Lorsqu'un bâtiment menace ruine, le voisin à une action pour obliger le propriétaire à le faire démolir, & à le faire étayer en attendant. Il peut même se faire autoriser en justice pour y faire les étaiemens nécessaires, dont il a le rembourssement privilégié sur la chose, après que le danger a été constaté par une visite d'experts. C'est la jurisprudence du châtelet, attestée par Bourjon, liv. 4, tit. 1, part. 2, chap. 5.

Si le bâtiment tombe avant la sommation ou les poursuites du voisin, le propriétaire n'en est pas moins tenu de réparer à ses frais tout le dommage que l'écroulement a pu causer à la maison du voisin, & même de le dédommager de la non-jouissance & de la perte des meubles qui ont pu en résulter, sans qu'il puisse se faire un moyen de ce qu'on ne l'a pas mis en demeure d'y pourvoir par une sommation. L'état des lieux l'interpelloit assez, & c'est à chacun à prendre garde que ce qui lui appartient ne cause pas du dégat à autrui.

La bonté apparente de l'édifice qui a nui par sa chûte ne forme pas une fin de non-recevoir contre l'action en dommages-intérêts, sauf au propriétaire à se pourvoir contre l'entrepreneur de son bâtiment, s'il y a lieu. Le voisin qui a souffert ne peut connoître que le propriétaire du bâtiment qui a endommagé le sien, & chacun doit d'ailleurs être garant des ouvriers qu'il emploie. Bourjon assure encore que c'est la jurisprudence du châtelet. Mais le juge doit estimer bien moins rigoureusement les dommages-intérêts dans ce dernier cas.

Il est bien clair que si le bâtiment a été abattu par une force majeure, que le propriétaire ne pouvoit ni éviter ni prévoir, comme par le débordement d'une rivière, ce propriétaire n'est point tenu de réparer le dommage que la chûte en a causé aux bâtimens voisins. Il est assez à plaindre d'avoir essuyé lui-même cet accident, & l'on ne peut jamais être garant de la force majeure.

La coutume de Bretagne s'est particuliérement occupée de cet objet. L'article 639, porte « qu'a- » mende ne doit être jugée, ne levée, de cas » qui sont d'aventures ou de fortune, *si aupa-* » *ravant*

» *ravant il n'y avoit eu dol, malice, ou coulpe* » *notable* ».

L'art. 641 dit auſſi que « ſi par les moulins » ou autres ſemblables choſes eſt fait dommage à » autrui, ceux à qui appartiennent leſdits moulins, » ou autres choſes, n'en ſont tenus *s'ils ne ſont en* » *coulpe* ». L'article ſuivant ajoute « que le juge » peut abſoudre des cas avenus par fortune ou par » ignorance ».

L'article 643, porte « que ſi le feu prend en » maiſon & la brûle, celui qui y demeure vérifiant » qu'il n'y ait eu de ſa faute, ne ſera reſpon- » ſable, ni de la maiſon, ni des meubles qui y » étoient ».

L'art. 644 va juſqu'à dire « que quand le » feu ard la maiſon d'aucun, & la maiſon d'un » autre périt par le même feu, ſi lui ni ſes ad- » hérens ne l'y mettent, pour faire dommage à » celui à qui elle eſt ou à autre, il n'eſt tenu en » rendre aucune choſe ». Mais voyez l'article INCENDIE.

SECTION VII.

Des droits de Voiſinages relativement à certains édifices en particulier.

Lorſque la conſtruction qu'on fait chez ſoi pourroit cauſer du préjudice à la maiſon voiſine, ſoit par l'humidité ou les mauvaiſes odeurs qu'elle y occaſionneroit, ſoit par la crainte du feu, on eſt obligé d'apporter de certaines précautions dans la conſtruction de ces édifices. Les coutumes ne preſcrivent pas toutes les mêmes règles en pareil cas. Mais on doit ſur-tout conſulter la coutume de Paris, dont les diſpoſitions forment le droit commun à cet égard, & ſont même obſervées dans la plupart des pays de droit écrit, parce que la multiplicité des édifices & la cherté du terrein y ont fait trouver les règles les plus propres à concilier la ſûreté publique, & celle des voiſins en particulier, avec l'intérêt des propriétaires.

Les puits, les foſſes d'aiſances, les cheminées, fours, forges & fournaux, les cloaques ou égouts, les écuries & les étables ſont les bâtimens dont la conſtruction exige le plus de ſoin. On a déjà parlé des cheminées & des cloaques dans des articles ſéparés. On a auſſi parlé au mot CONTRE-MUR des précautions que les autres bâtimens qu'on vient de nommer exigeoient pour la conſervation des murs du Voiſinage, ſoit qu'ils ſoient mitoyens, ou qu'ils appartiennent entiérement aux voiſins. Il ſuffira donc de faire ici une ou deux obſervations qui n'appartiennent pas à ces articles.

Dans la règle générale, celui qui fait faire un puits, peut le faire creuſer ſi bas qu'il lui plaît, ſans que les voiſins puiſſent l'en empêcher, quand même le puits, par ſon enfoncement, attireroit l'eau des leurs, ſauf à eux à les recreuſer s'ils le jugent à propos, parce que l'eau qui eſt dans la terre leur appartient à tous également.

Goupy prétend néanmoins qu'il faut faire une diſtinction entre les différentes ſortes de puits. Si le puits eſt, dit-il, fermé, & ne s'ouvre point journellement comme quand il y a une pompe, en ſorte qu'on ne l'ouvre que lorſqu'il eſt néceſſaire de travailler ou à ce puits ou à la pompe, on peut le creuſer tant qu'on voudra. Mais ſi le puits étoit d'une utilité journalière pour la maiſon, & toujours ouvert, la police pourroit s'oppoſer à ce qu'il eût plus d'eau qu'il n'eſt néceſſaire, à cauſe des accidens qui pourroient en réſulter.

Goupy ne dit point quels ſont ces accidens, & l'on voit du moins que ce n'eſt pas l'intérêt des voiſins qui pourroit faire mettre des bornes à la profondeur des puits.

Deſgodets obſerve au ſurplus que « ſi par » l'enfoncement du puits il arrive quelque fraction » au bâtiment d'un voiſin, ou d'autre dommage, » le maître du puits doit le réparer, *ſauf ſon* » *recours contre l'entrepreneur du puits* ». Mais Goupy ſoutient que ce recours ne peut avoir lieu que pour les puits conſtruits à neuf, pour leſquels l'entrepreneur doit une garantie de dix années, comme pour les autres ouvrages. S'il n'étoit queſtion, dit-il, que d'un ſimple renfoncement de puits auquel l'eau manqueroit, celui qui feroit cet enfoncement ne ſeroit point garant des effets que cela pourroit occaſionner aux édifices qui ſeroient au-deſſus du puits, parce qu'il pourroit arriver que ces dommages procéderoient de la mauvaiſe conſtruction du puits que l'entrepreneur ne doit point garantir, puiſqu'il ne l'a point fait. D'ailleurs il ne ſe trouveroit point d'entrepreneur qui voulût faire ces ouvrages, s'il couroit de tels riſques, cette entrepriſe n'étant point aſſez lucrative pour s'y expoſer.

L'objection ceſſeroit d'avoir lieu, s'il étoit prouvé que les dommages ſurvenus aux maiſons voiſines provinſſent du peu de ſoin qu'on auroit apporté à creuſer le terrein.

Dans la ville de Paris, les ordonnances de police obligent chaque particulier à avoir dans ſa maiſon un puits, avec corde, poulie & ſceau. L'article 193 de la coutume porte auſſi « que tous proprié- » taires de maiſons en la ville & fauxbourgs de » Paris ſont tenus avoir latrine & privés ſuffiſans » en leurs maiſons ».

Cette obligation au moins doit être étendue aux autres villes, quoique la coutume ne parle que de celle de Paris. La police a droit de l'exiger pour la ſalubrité & la propreté des villes, & les voiſins ont auſſi une action pour obliger les propriétaires des maiſons qui n'ont pas de privés à en faire conſtruire. « Ce ſont, dit Bourjon, les premiers aux- » quels cette action eſt donnée, comme y étant le » plus intéreſſés ».

Deſgodets & Goupy remarquent que ces latrines doivent être de grandeur proportionnée à celle

des maisons, & à la quantité des personnes qui y habitent, pour qu'on n'incommode pas trop le Voisinage en les vidant souvent, & qu'elles doivent être faites de maçonnerie, & non pas avec des tonneaux enfoncés en terre, à cause des inconvéniens qui pourroient en arriver.

Voyez *les commentateurs de la coutume de Paris, sur le titre des servitudes; les lois des bâtimens, de Desgodets & Goupy; Bourjon; lib. 4, tit. 1, part 2; les deux appendices que Pothier a mis à son traité du contrat de société, & les autres autorités citées.* Voyez aussi les articles ARBRE, BATIMENS, BORNAGE, CAVE, CHEMINÉE, CLÔTURE, CONTRE-MUR, HAYE, MAISON, MAÇONNERIE, MUR, PAR-COUR, SERVITUDE, TOUR D'ÉCHELLE, VAINE-PATURE, VUE ET USAGE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VOITURE. Ce qui sert au transport des marchandises, des personnes. Il y a des Voitures particulières & des Voitures publiques, des Voitures par eau & des Voitures par terre.

On appelle Voitures particulières celles qu'ont les particuliers pour leur utilité ou commodité, & qu'ils entretiennent à leurs dépens, telles que les carrosses, berlines, chaises de poste, litières, &c.

Les Voitures publiques sont celles dont chacun a la liberté de se servir en payant par tête pour les personnes, ou tant de la livre pesant pour les hardes, marchandises ou autres effets. Ces Voitures sont encore de deux sortes; les unes, qu'il n'est pas permis d'avoir & de fournir qu'en vertu d'un privilège, comme sont les chariots, les charrettes, fourgons & chevaux de messagerie, les coches & carrosses qui partent à des jours ou heures marqués pour certaines villes & provinces, & les calèches, chaises, litières & chevaux de poste & de louage. Les autres Voitures publiques sont celles qu'il est permis à toutes sortes de personnes d'entretenir, d'avoir & de louer, comment & à qui ils jugent à propos; de ce genre, sont les haquets, charrettes sur ridelles, chariots de Voitures, rouliers, chasse-marée, &c.

Les Voitures par eau sont en général tous les bâtimens propres à transporter par mer & sur les fleuves, rivières, lacs, étangs, canaux, les personnes & les marchandises, & ces bâtimens sont à voiles ou à rames, ou tirés par des hommes ou par des animaux. On ne donne pas néanmoins ordinairement le nom de Voitures aux navires, vaisseaux, frégates & autres grands bâtimens de mer, mais à ceux d'un moindre volume, & qui servent sur les rivières, tels que sont les coches d'eau, les bateaux foncets, chalans, barques grandes & petites, allèges, bachots, &c. sur lesquels on transporte les bois, vins, sels, épiceries, pierres, chaux, grains, charbons, ou d'une province à une autre, ou des provinces dans la capitale, ou dans les principales villes de commerce.

Les Voitures par terre sont ou des machines inventées pour porter avec plus de commodité & en plus grande quantité les personnes, balles, ballots, caisses, tonneaux de marchandises tirés par diverses sortes d'animaux, suivant les pays, ou bien ces mêmes animaux qui servent de monture, & sur les bâts ou le dos desquels on charge des fardeaux proportionnés à leurs forces.

Les fermiers des messageries ayant offert d'établir des Voitures pour desservir les environs de Paris, le roi a jugé qu'un tel établissement ne pouvoit être qu'utile aux habitans de cette ville, en leur procurant plus de facilité pour se rendre aux maisons de campagne qui en sont à peu de distance; en conséquence, il a été rendu au conseil d'état, les 5 février 1777 & 20 avril 1778, deux arrêts, par lesquels sa majesté a ordonné que le fermier ou ses représentans établiroient des carrosses à quatre places, conduits par deux chevaux, ainsi que des guinguettes à six & huit places, conduites par un ou deux chevaux, qui partiroient de Paris & des lieux compris dans l'état annexé au dernier de ces arrêts (1), tous les jours, depuis le pre-

(1) *Voici cet état.*

Dépôts.	NOMS DES ENDROITS Pour lesquels les voitures seront destinées, & d'où elles partiront.	NOMS DES ENDROITS Que les mêmes voitures desserviront en passant.	Distances de PARIS à ces endroits.		Espèces de voitures.
				lieues.	
Porte Saint-Denis	*Saint-Denis.*	La Chapelle	1.		Un carrosse.
		. . . . .	2.		
		Clignancourt	1.		
	Argenteuil.	Saint-Denis	2.		Un carrosse & une guing
		. . . . .	4.		
		Epinay	$2\frac{1}{2}$.		
	Franconville	Saint-Denis	2.		Une guinguette
		Epinay	2.		
		Saint-Gratien	3.		
		. . . . .	5.		
		Sanois	4.		
		Le chau de Cernay.	4.		
		Le village d'Ermont.	$4\frac{1}{2}$.		
	Montmorency.	Saint-Denis	$2\frac{1}{2}$		Une guinguette
		Le chau de la Briche.	2.		
		Montmagny	2.		
		La Barre	$3\frac{1}{2}$.		
		. . . . .	3.		
		Ormesson	$3\frac{1}{2}$.		
		La Chevrette	2.		
		Deuil	$3\frac{1}{2}$.		
	Pierrefitte.	Saint-Denis	2.		Un carrosse.
		Villetaneuse	2.		

mier avril jusqu'au premier novembre, & deux fois par semaine depuis le premier novembre jus-

Dépôts.	NOMS DES ENDROITS Pour lesquels les voitures seront destinées, & d'où elles partiront.	NOMS DES ENDROITS Que les mêmes Voitures desserviront en passant.	Distances de PARIS à ces endroits.	Espèces de voitures.
			lieues.	
Porte Saint-Denis	*Pierrefitte.*	. . . . .	2½.	*Un carrosse.*
		Stains	2½.	
	Livry-en-Aulnay.	Pantin . . .	1.	*Une guinguette*
		Bondy . . .	2.	
		Romainville . .	1½.	
		Beaubigny. . .	1½.	
		Noisy-le-Sec . .	2½.	
		Merlan . . .	3.	
		. . . . .	4.	
		Londeau . . .	3.	
		Le Brichet . .	2½.	
		Nonneville . .	2½.	
		Le Raincy . .	3.	
		L'abbaye de Livry	4.	
		Clichy-en-Aulnay	3.	
	Le Bourget.	La Villette S. Denis	1½.	*Un carrosse.*
		Aubervilliers . .	1½.	
		. . . . .	3.	
		La Courneuve .	2.	
	Ecouen.	Saint-Denis . .	2.	*Une guinguette*
		Stains	2½.	
		Villetaneuse . .	2½.	
		. . . . .	4.	
		Pierrefitte . .	2½.	
		Sarcelles . . .	3½.	
		Pantin	1.	
	Montfermeil.	Bondy	2.	*Une guinguette*
		Romainville . .	1½.	
		Noisy-le-Sec . .	2½.	
		Merlan . . .	3.	
		Londeau . . .	3.	
		. . . . .	4.	
		Le Brichet . .	2½.	
		Nondeville . .	2½.	
		Le Raincy . .	3.	
		L'Abbaye de Livry	4.	
		Clichy-en-Aulnay	3.	
	Villers-le-Bel.	Saint-Denis . .	2.	*Une guinguette*
		Stains	2½.	
		Villetaneuse . .	2.	
		. . . . .	4.	
		Pierrefitte . .	2½.	
		Sarcelles . . .	3½.	
	Gonesse	Garges	3½.	*Une guinguette*
		Arnouville. .	4.	
		. . . . .	5.	
		Le Tillet . . .	3.	

Dépôts.	NOMS DES ENDROITS Pour lesquels les voitures seront destinées, & d'où elles partiront.	NOMS DES ENDROITS Que les mêmes voitures desserviront en passant.	Distances de PARIS à ces endroits.	Espèces de voitures.
			lieues.	
Porte Saint-Antoine.	*Gournay.....*	Vincennes . . .	1½.	*Une guinguette*
		Saint-Mandé . .	1.	
		Montreuil . .	1.	
		Saint-Maur . .	2.	
		Polangis . . .	2.	
		Brie-sur-Marne .	3.	
		. . . . .	5.	
		Plaisance . . .	3.	
		Le Pereux . .	3.	
		Nogent-sur-Marne.	2.	
		Villeflix . . .	5.	
		Noisy-le-Grand .	3½.	
		Ville-Evrard . .	4.	
	Villeneuve-Saint-George.	La Grande-Pinte .	½.	*Un carrosse.*
		Conflans . . .	2.	
		Les Carrieres .	2.	*Un carrosse.*
		Charenton . .	2.	
		. . . . .	4½.	
		L'Ecole Vétérinaire	2.	
		Maisons . . .	2½.	
		Valenton . . .	4.	
		Limeil . . .	4.	
		Yeres	4½.	
	Boissy-Saint-Leger.	La Grande-Pinte .	½.	*Une guinguette*
		Conflans . . .	2.	
		Les Carrieres .	2.	
		Charenton . .	2.	
		L'Ecole Vétérinaire	2.	
		. . . . .	4½.	
		Creteil . . .	3.	
		Mesly . . .	3½.	
		Bonneuil . . .	3½.	
		Aucy. . . .	4.	
		Brévannes . .	4.	
	Champigny-Saint-Maur.	Vincennes . .	1½.	*Une guinguette*
		Saint-Mandé .	1.	
		. . . . .	3½.	*Un carrosse.*
		. . . . .	2½.	
		Ceuilly . . .	3.	
Porte Saint-Honoré.	*Surennes.....*	Neuilly . . .	2.	*Une guinguette*
		Puteaux . . .	2½.	
		. . . . .	3.	
		Le Mont-Valérien.	3.	

qu'au premier avril, aux lieux & heures qui seroient fixés par le conseil & les intendants généraux des postes.

Il doit être payé dans les carrosses dix sous, & dans les guinguettes six sous par lieue & par place.

Il est libre à chaque particulier de faire partir à l'heure qu'il juge à propos ; mais dans ce cas, il doit payer douze sous par lieue & par place dans les carrosses attelés d'un ou de deux chevaux, & huit sous dans les guinguettes. On ne peut d'ailleurs payer moins que pour deux lieues en partant des dépôts, soit de Paris, soit de la campagne, quand même on se feroit conduire à une distance au-dessous de deux lieues.

Les particuliers qui se trouvent à la campagne, peuvent, pour se faire conduire à Paris, envoyer chercher une voiture au plus prochain dépôt, sans rien payer de plus pour le trajet depuis ce dépôt au lieu où la Voiture doit les prendre, si la distance n'est que d'un quart de lieu ; mais si elle est d'une demie-lieue, il doit être payé une demi-lieue pour aller & une demi-lieue pour le retour au dépôt, & à proportion si la distance est plus considérable.

Le port des hardes doit être perçu à raison de sept sous six deniers jusqu'à cinquante livres pesant, & depuis cinquante livres jusqu'à cent livres, à raison de quinze sous, à quelque distance qu'elles soient transportées par les Voitures dont il s'agit, distraction faite de dix livres pesant qui doivent être portées gratuitement pour chaque voyageur.

On ne peut point empêcher les loueurs de carrosses de remises, ni ceux qui exercent le droit des carrosses de place de Paris, d'user de la faculté de de conduire aux environs de Paris, conformément aux lettres-patentes, arrêts & réglemens rendus à ce sujet : (1) on ne doit pas non plus troubler ceux qui exposent des charrettes aux barrières pour conduire les personnes qui veulent se rendre les fêtes & dimanches dans les différens villages des environs de Paris.

Les possesseurs du privilège ne peuvent pareillement, sous aucun prétexte, conduire avec les voiture dont il s'agit, aucune personne dans l'intérieur de Paris, ni dans les rues qui se trouvent être entre les dépôts formés pour l'établissement de ces Voitures & les barrières : ces Voitures doivent partir directement de ces dépôts pour aller hors de Paris, & rentrer directement dans ces mêmes dépôts : il ne peut même être fait usage de ces Voi-

Dépôts.	Noms des endroits pour lesquels les voitures seront destinées, & d'où elles partiront.	Noms des endroits que les mêmes voitures desserviront en passant.	Distances de Paris à ces endroits.	Espèces de voitures.
			lieues.	
Palaiseau	Bagneux		1½.	Un carrosse.
	Arcueil		1.	
	Cachant		1.	
	Le Bourg-la-Reine.		2.	
	Sceaux		2½.	
	Antony		2½.	
	Massy		3.	
			4.	
	Verrieres		2.	
	Mignaux		2½.	
	Vilaines		3½.	
	Villegenis.		4.	
	Amblainvilliers		4.	
	La Garenne.		3.	
	Champlant		4.	
Meudon	Vaugirard		½.	Un carrosse.
	Issy		1.	
	Vanvres		1½.	
			2.	
	Les Moulinots		2½.	
	Le Val-Meudon		2.	
Porte Saint-Michel.				
Antony	Bagneux		1½.	Un carrosse.
	Arcueil		1.	
	Cachant		1.	
	Bourg-la-Reine		2.	
	Châtillon		1.	
			2½.	
	Fontenay-aux-Roses		1½.	
	Berny		2½.	
	Sceaux-du-Maine		2½.	
	Lays		2½.	
Athis	Le Grand-Gentilly		1.	Un carrosse.
	Bicêtre		1.	
	Villejuif		2.	
	La Saussaye		2.	
	Chevilly		2½.	
			4.	
	Rongis		3.	
	Orly		3.	
	Grighon		3.	
	Parey		3½.	
Choisy-le-Roi.	Vitry		2.	Un carrosse.
	Saint-Frambourg		2.	
			3.	
	Ivry		1.	
	Gournay		1.	

(1) Un arrêt rendu au conseil d'état du roi, le 6 juillet 1779, sur la requête présentée à sa majesté par les sieurs Vatbled, Coupelle, Gouley, Goupil, Darnet, Fruchard, Liebaut, Duener, Rosel, Vade, Boissant & autres, tous loueurs de carrosses de remise, a ordonné l'exécution de l'arrêt du 6 septembre 1690 ; en conséquence que les loueurs de carrosses de remise continueroient de rouler dans les dix lieues à la ronde de Paris, sans pouvoir être arrêtés sous quelque prétexte que ce fût.

tures pour transporter dans Paris les commis ou employés des possesseurs du privilège, ni en faire passer aucune dans cette ville, sinon pour être conduite à vide d'un dépôt à un autre. Ces Voitures doivent être numérotées en rouges à l'extérieur & dans un lieu apparent.

Par lettres-patentes du 17 février 1779, enregistrées au parlement le 26 du même mois (1), le roi a retiré des mains du fermier des messageries le privilège des Voitures dont il s'agit, & l'a vendu,

(1) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues* :

Louis, &c. Salut. Les plaintes portées journellement sur le mauvais état des carrosses de place de notre bonne ville de Paris, & les accidens fréquens que ce désordre occasionne, avoient fixé depuis long-tems notre attention, & nous désirions d'y porter remède, lorsqu'on nous a présenté les moyens de remplir ces vues d'une manière avantageuse à nos finances. Nous avons accepté en conséquence l'offre qui nous a été faite d'un secours extraordinaire, & sans aucun intérêt, au moyen d'une légère augmentation dans le loyer desdits carrosses, loyer qui est demeuré le même depuis plus d'un siècle, & cependant nous avons voulu que cette augmentation ne pût être exigée qu'à raison de l'amélioration réelle du service; nous nous sommes donc déterminés à retirer le privilège exclusif dont jouissoient différentes personnes, nous avons pourvu à leur remboursement; & quoique nous ayons bien voulu les traiter très-favorablement, en considération de leur ancienne possession, nous faisons cependant un arrangement utile à nos finances, & qui ne peut que devenir agréable au public; & voulant faire connoître nos intentions, nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Nous avons vendu, cédé & transporté au sieur Pierre Perreau, pour trente années entières & consécutives, à compter du premier avril prochain, le privilège exclusif des carrosses de place de la ville & fauxbourgs de Paris, le privilège exclusif des Voitures actuellement établies pour le service des environs de Paris, & les messageries de Pontoise, Creil, Chantilly, Dammartin, Nanteuil-Haudouin, Senlis & Brie-Comte-Robert, sans être tenu par ledit Perreau, de payer aucun prix de bail, ni être par lui sujet à aucune charge ni dépendance quelconque envers les administrateurs, régisseurs ou fermiers des messageries, sauf à nous à accorder telle indemnité que de raison au fermier des messageries qui avoit sous-fermé lesdites Voitures des environs de Paris, & les messageries ci-dessus désignées : Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de faire aucun établissement de Voitures, pour le même service, sans la permission dudit Perreau ou de ses cessionnaires, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, & de confiscation des chevaux & voitures.

2. Nous avons autorisé & autorisons ledit Perreau de percevoir pendant lesdites trente années, à compter dudit jour premier avril 1779, pour chaque carrosse appellé de remise, six sous par jour, dans la même forme & manière que se perçoivent les deux sous six deniers auxquels ont été réduits trois sous établis par la déclaration du 30 décembre 1702, à la charge par lui de payer sans aucun retranchement ni déduction quelconque, pour quelque cause que ce puisse être, pendant les mêmes trente années, à l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, annuellement & par quartier, entre les mains & sur la quittance du receveur dudit hôpital, 15000 liv. au lieu de 10000 liv. accordées audit hôpital par la déclaration du 30 décembre 1702.

3. Les ventes & cessions que nous faisons audit Perreau ne pourront nuire ni préjudicier aux droits des loueurs de carrosses, appellés de remise, à ceux des entrepreneurs des Voitures de la cour, ni à ceux des fermiers ou entrepreneurs de toutes les messageries & Voitures, autres que celles vendues audit Perreau par l'article premier ci-dessus, lesquels, chacun à leur égard, demeureront conservés dans l'exécution des différens réglemens qui les concernent.

4. Ledit Perreau pourra céder, vendre & transporter ledit privilège, en tout ou partie, à qui bon lui semblera, & aux clauses & conditions qu'il avisera bon être, & faire tels marchés ou baux qu'il voudra avec les particuliers auxquels il permettra de mettre des carrosses sur les places, & lesdits baux ou marchés ainsi passés de gré à gré, en bonne forme & devant notaires, seront exécutoires dans tous les cas.

5. Ledit Perreau & ses cessionnaires, ou leurs représentans, seront obligés d'entretenir toujours le nombre de Voitures suffisant pour le service du public, dont nous le chargeons par ces présentes, & de remplacer celles que le lieutenant général de police auroit jugé à propos de réformer pour cause de vetusté ou defaut de sûreté.

6. A compter du premier avril 1779, il sera payé pour les Voitures de places, dans toutes les saisons de l'année, depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin, trente sous par course, & quarante sous par heure, soit pour les Voitures actuellement existantes, soit pour les Voitures neuves qui seront mises successivement sur place. Il sera payé dans toutes les saisons de l'année, depuis six heures du matin jusqu'à onze du soir, mais seulement pour les Voitures nouvelles, qui à cet effet porteront des marques distinctives & apparentes, approuvées par notre lieutenant général de police, trente sous la première heure, vingt-cinq pour les autres, & vingt-quatre sous par course; mais depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, il ne pourra être exigé pour les Voitures, telles qu'elles sont à présent, que le même prix qui se paye actuellement, soit pour l'heure, soit pour la course. A l'égard du prix des places dans les Voitures des environs de Paris, & dans celles qui desserviront les messageries énoncées en l'article premier ci-dessus, il continuera d'être payé sur le pied qu'il a été fixé précédemment.

7. Ledit Perreau & ses cessionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, dans aucun cas & pour quelque cause que ce soit, être dépossédés, avant lesdites trente années, d'aucun des objets que nous lui avons cédés par ces présentes, & il ne pourra pareillement être accordé, pendant ledit tems, à qui que ce soit, aucune concession, privilège ni permission qui puisse nuire ni préjudicier au privilège que nous avons ci-dessus vendu audit Perreau, attendu les dépenses considérables que ledit Perreau ou ses cessionnaires auront à faire pendant plusieurs années pour la construction de Voitures & l'achat de chevaux en nombre suffisant pour que le public trouve un avantage réel dans ce nouveau service.

8. Nous reprendrons, à l'expiration desdites trente années, pour notre compte, les terreins, maisons, bâtimens, chevaux, Voitures, fourrages, & généralement tous les effets mobiliers & immobiliers, de quelque nature qu'ils soient, servans à l'exploitation dudit privilège, qui se trouveront alors appartenir audit Perreau ou à ses cessionnaires; & nous leur en ferons payer le prix, à dire d'experts, en deniers comptans, à l'expiration desdites trente années.

9. Ledit Perreau ou ses cessionnaires seront remboursés en deniers comptans, à l'expiration desdites trente années, sans aucun intérêt pendant ledit tems, de la somme qu'il aura versée en notre trésor royal, en exécution de l'arrêt de notre conseil qui fixera le prix de la présente vente, & qui sera porté dans la quittance qui en aura été délivrée par le garde du trésor royal. Voulons

cédé & transporté pour trente années au sieur Pierre Perreau, ainsi que le privilège exclusif des carrosses de place de la ville & des fauxbourgs de Paris, sous les charges & conditions énoncées aux mêmes lettres-patentes.

Ces lettres-patentes ont été suivies de deux ordonnances de police, dont l'une, du 12 Avril suivant (1), a eu pour objet de réunir les dispositions des ordonnances, arrêts & réglemens de police concernant les carrosses de place, ainsi que

---

que jusqu'auxdis remboursement & payement desdits effets, ledit Perreau, ses cessionnaires, successeurs & ayans cause continueront de jouir dudit privilège, sans être tenus de nous en rendre aucun compte.

10. Les payement & remboursement promis par les articles 8 & 9 ci-dessus ne pourront être faits qu'en argent comptant, sans aucuns billets, papiers, effets ni contrats, de quelque nature que ce soit.

11. Ledit Perreau & ses cessionnaires, ou leurs représentans, ne pourront être assujettis à aucuns droits de marc d'or, confirmation de taxe, ni à aucune augmentation de vingtièmes, capitation & autres impositions quelconques, à raison de la possession de portions dudit privilège, voulant que ledit Perreau, ses cessionnaires ou leurs représentans, ne soient tenus que des mêmes impositions & droits qu'ils auroient à payer s'ils n'étoient pas propriétaires de portions dudit privilège.

12. Ledit Perreau ne s'étant porté à nous faire les offres que nous avons acceptées que sur l'assurance que nous lui avons donnée de la pleine & entière exécution de toutes les conditions contenues en ces présentes, voulons qu'elles soient entierement exécutées dans tous les cas.

13. Les contestations concernant l'exploitation dudit privilège pour les Voitures de place de la ville de Paris continueront d'être portées devant le lieutenant general de police de ladite ville, & seront par lui jugées conformément aux réglemens ci-devant rendus, sauf l'appel en notre cour de parlement; & à l'égard des contestations concernant les Voitures des environs de Paris & les messageries dénommées en l'article premier de ces présentes, elles continueront à être portées pardevant les juges qui en doivent connoître, comme par le passé. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Cette ordonnance contient les vingt-sept articles qu'on va lire :*

ART. 1. Les maîtres des carrosses à l'heure ne pourront exposer sur les places que des carrosses bien conditionnés, garnis de bonnes soupentes, même de doubles soupentes, composées du nombre de cuirs prescrit par les statuts de la communauté des bourreliers, de clefs propres à remonter les soupentes, & à resserrer les écrous, s'il est besoin, & de tout ce qui est nécessaire pour la sûreté de ceux qui s'en servent, & attelés de bons chevaux, avec harnois bien conditionnés : leur defendons d'avoir des marche-pieds de fer; le tout à peine de confiscation, même d'amende & de punition exemplaire s'il y échet.

A compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, les carrosses à l'heure qui seront construits à neuf auront, savoir, les caisses, trois pieds deux pouces de largeur à la ceinture, sur quatre pieds deux pouces de long, les portières ouvrantes sur les grandes roues, afin que les personnes qui s'en servent ne gâtent point leurs vêtemens sur lesdites roues; les trains ne pourront avoir moins de huit pieds de long entre les deux lisoirs; les brancars coupés de façon que la caisse ne se trouve point trop élevée, & que les marche-pieds soient commodes & d'un usage sûr & facile.

2. Dans le délai de trois mois, les maîtres des carrosses qui ne se trouvent point de la construction ci-dessus preserite seront tenus de faire changer les portières desdits carrosses, pour les faire ouvrir sur les grandes roues.

4. Défenses aux cochers d'exposer leurs carrosses hors des places, carrefours & rues marqués à cet effet : leur enjoignons de s'y tenir sur leurs sièges, bien rangés & en état de marcher lorsqu'ils en seront requis, de laisser les passages libres entre les maisons & les carrosses, pour la commodité des gens de pied, & de mettre leurs carrosses à une distance suffisante & convenable les uns des autres, en sorte qu'on y puisse aisément passer, & que l'accès des maisons soit libre, ainsi que celui des boutiques. Leur défendons de s'y mettre à double rang, ni en plus grand nombre que celui prescrit par les reglemens; le tout à peine d'amende, même de prison, & plus grande peine s'il y échet.

5. Leur défendons de se tenir dans les rues voisines desdites places, & notamment dans les rues & lieux qui sont aux environs des spectacles, comme aussi d'aller au-devant de ceux qui leur demanderont des carrosses, pour exciter à les préférer à d'autres, à peine de cinquante livres d'amende & même de prison.

6. Leur enjoignons, lorsque leurs carrosses seront exposés sur les places à ce destinées, de conduire, sans difficulté, les personnes qui se présenteront les premières, en leur payant les prix fixés par les lettres-patentes du 17 février dernier. Pourront, dans tous les cas, les cochers, ainsi qu'ils y sont autorisés par les anciens réglemens, se faire payer d'avance & sur la place le prix d'une courte : leur defendons de rien exiger de plus que les prix fixés par lesdites lettres-patentes, & ce, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende & de prison, même de plus grande peine s'il y échet, de laquelle amende les maîtres seront civilement responsables.

7. Leur enjoignons, pareillement, & sous les mêmes peines, de conduire sans difficulté à l'hôtel royal des Invalides, au Gros-Caillou, à l'Ecole royale militaire, à la Porte-Maillot, à Conflans-les-Carrières au village des Carrières, à Picpus, aux pensions & maisons fises en la rue de Picpus, au château de la Meute, à Passy, à Chaillot, encore qu'ils soient hors la ville & fauxbourgs de Paris; comme aussi de conduire pareillement dans tous les endroits de la banlieue de Paris & lieux adjacens à la distance de deux lieues, à compter de la principale pierre milliaire posée au Parvis Notre-Dame, & ce en payant auxdits cochers, par avance, & en quelques droits qu'ils soient pris, savoir, quarante sous pour les courses à l'hôtel royal des Invalides & au Gros-Caillou, pareille somme pour celles à l'hôtel de l'Ecole royale militaire, & à la rue de Picpus, soit qu'on arrête à la première maison ou autres subséquentes; pour la course de Paris à Chaillot & dans toutes les maisons du village indistinctement, à la Porte-Maillot ou à Passy, jusqu'aux eaux de Passy, quarante-huit sous, & lorsqu'ils monteront la montagne dite des Bons-Hommes pour aller, soit au château de la Meute, soit au village de Passy ou aux maisons sur la montagne, douze sous de plus ce qui fera alors trois livres pour ladite course; le tout ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance du premier juillet 1774, & pareille somme de trois livres pour les courses à Bicêtre, Conflans-les-Carrières & le village des Carrières, quatre livres quatre sous lorsqu'ils rameneront dans Paris les particuliers qu'ils auront conduits à Bicêtre, qu'ils ne les auront attendus qu'environ une demi-heure, & qu'ils n'auront pas fait d'autres courses en rentrant dans Paris; & pour les courses dans les autres endroits de la banlieue de Paris, & à la distance d'environ deux lieues, il leur sera payé, outre lesdites courses dont le prix est fixé ci-dessus, vingt-cinq sous par heure pour le tems qu'ils au-

l'ordre & la règle que doivent obſerver les loueurs de carroſſes & leurs cochers, pour aſſurer le ſervice public, & faire ceſſer des contraventions journalières, non moins préjudiciables à la ſûreté

---

ront été gardés depuis leur arrivée auxdits lieux juſqu'au moment auquel ils ſeront quittés à Paris; & en cas que les carroſſes aient fait d'abord des courſes dans Paris avant d'être conduits aux différens endroits ci-deſſus déſignés, & pour leſquels la courſe eſt fixée, alors le tems qu'ils auront été employés dans Paris leur ſera payé ſuivant le prix de Paris, & le tems de la courſe commencera du lieu de la deſtination dans Paris, & pourront leſdits cochers ſe faire payer du tems employé dans Paris avant de faire ladite courſe. Lorſque les cochers ſortiront de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, pour autres endroits que ceux ci-deſſus deſignés, ils ſeront payés à la journée ou demi-journée, ſuivant le prix qui ſera convenu, & lorſqu'on les enverra chercher ſur les places de Paris pour venir, ſoit à l'Hôtel royal des Invalides, ſoit à l'Ecole royale militaire, ſoit à la rue de Picpus, Chaillot, Paſſy & château de la Meute, & autres lieux ci-deſſus déſignés, il leur ſera payé d'avance le prix ci-deſſus pour la courſe à ces différens endroits, & enſuite le tems qu'on les gardera depuis leur arrivée juſqu'au retour & deſcente à la deſtination à Paris, à raiſon de l'heure fixé pour Paris.

8. Et d'autant qu'il arrive ſouvent que leſdits cochers, pour s'exempter de ſervir & mener les premiers qui ſe préſentent pour les louer, allégnent fauſſement qu'ils ſont loués par des gens qu'ils attirent pour cet effet, nous faiſons défenſes à toutes perſonnes de ſe prêter à pareilles fraudes, & auxdits cochers de ſe ſervir de pareils prétextes, & de ſe tenir dans leſdites places ou aux environs après qu'ils auront été loués, à peine de cinquante livres d'amende, même de priſon s'il y échet, contre les perſonnes qui s'y ſeront prêtées, & de pareille amende & de priſon contre leſdits cochers, de laquelle amende les maîtres des carroſſes ſeront reſponſables civilement.

9. Faiſons défenſes aux cochers à qui les maîtres ou propriétaires des carroſſes en ont confié la conduite, de les donner à conduire à d'autres cochers qui ſont ſans condition, & qui vagabondent ſur les places, à peine de punition exemplaire & de cinquante livres d'amende, de laquelle les maîtres demeureront reſponſables civilement. Pourront, en cas de contravention, tant les cochers qui auront confié leurs carroſſes à des cochers ſans condition, que leſdits cochers ſans condition, être empriſonnés.

10. Défendons à tous loueurs de carroſſes de confier la conduite d'iceux à d'autres qu'à des cochers qui aient acquis au moins l'âge de 18 à 20 ans, qui aient la force & l'expérience requiſes, ſous peine de trois cens livres d'amende, & d'être civilement reſponſables des torts & accidens qu'ils pourroient cauſer, &, contre les cochers au-deſſous dudit âge de 18 ans, de punition exemplaire.

11. Faiſons pareillement défenſes auxdits cochers de ſubſtituer en leurs places d'autres cochers, à moins qu'ils n'en aient une permiſſion de nous par écrit, ſous prétexte de leur montrer à mener les chevaux, & ce ſous peine de priſon & de punition exemplaire.

12. Défendons à tous cochers de place qui ne ſeront point employés par les propritaires du privilège, ou par les loueurs de carroſſes qui ſont en leurs droits, & à toutes perſonnes, de ſe tenir ſur les places & endroits où ſont expoſés leſdits carroſſes, pour s'ingérer d'en procurer le louage & de s'entremettre à cet effet en quelque ſorte & de quelque manière que ſe ſoit, à peine de cent livres d'amende, & de punition exemplaire s'il y échet.

13. Enjoignons à tous propriétaires des carroſſes d'y apposer à leurs frais des numéros dans le haut du derrière du carroſſe & au milieu des panneaux de côtés, avec des chiffres peints en jaune, en huile, & de les faire en outre marquer de l'empreinte ordonnée par l'arrêt du conſeil du 17 décembre 1737; comme auſſi d'appoſer en dedans deſdits carroſſes de pareils numéros ſur une plaque de fer-blanc poſée dans le haut du devant, en ſorte que leſdits carroſſes, tant en dehors qu'en dedans, puiſſent être facilement diſtingués, le tout ſans préjudicier à la marque des propriétaires du droit ſur les carroſſes. Faiſons défenſes aux cocher de les conduire ſans leſdits numéros & ſans ladite empreinte, à peine de confiſcation des carroſſes, & de cent livres d'amende, tant contre eux que contre les propriétaires des carroſſes, ſolidairement. Ne pourront toutefois appoſer ſur les Voitures d'autres numeros que ceux qui leur auront été donnés au bureau général de la régie des Voitures.

14. Faiſons défenſes aux maîtres & propriétaires deſdits carroſſes de les vendre ſans auparavant en avoir fait déclaration au bureau des propriétaires du droit, & les avoir fait démarquer, dont leur ſera délivré certificat par les commis; défendons à toutes perſonnes, même déchireurs de carroſſes de les acheter qu'il ne leur ſoit apparu dudit certificat, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, & d'être contraints ſolidairement, même par corps, au paiement de tout ce qui ſe trouveroit dû aux propriétaires pour raiſon du privilège de faire rouler leſdits carroſſes.

15. Enjoignons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui voudront ſe ſervir deſdits carroſſes, de les payer ſur le pied fixé par les lettres-patentes du 17 février dernier, & par les articles 6 & 7 de notre préſente ordonnance: leur faiſons défenſes de s'en ſervir d'autorité ou par violence, de maltraiter les cochers en aucune ſorte, ni de monter plus de perſonnes que la Voiture n'en peut contenir, ni ſur le ſiège pour mener leſdits carroſſes, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet.

16. Défendons aux cochers d'uſer de menaces, violence ou voies de fait, à peine de punition corporelle. Leur enjoignons, ſous les mêmes peines, de rendre fidélement & ſans délai, les hardes, deniers comptans, effets & papiers qui ſeront laiſſés dans leſdits carroſſes aux perſonnes qui les auront oubliés, ou de dépoſer leſdits effets dans le jour au bureau établi à cet effet rue Saint-Avoye, dans la maiſon du bureau de la régie du droit ſur les carroſſes de place, dans lequel bureau les perſonnes qui les auront laiſſés dans les carroſſes pourront les reprendre, en indiquant le numéro du carroſſe dans lequel les effets auront été laiſſés, l'endroit où ils auront pris les carroſſes, & le jour, l'heure même, s'il eſt poſſible; & pour ôter tout prétexte auxdits cochers de prétendre qu'ils n'ont point trouvé leſdits effets, ou qu'ils auroient pu être emportés par les perſonnes qui ſe ſeroient ſervi de leurs carroſſes après celles qui y auroient laiſſé leſdits effets, enjoignons auxdits cochers de viſiter exactement l'intérieur de leurs carroſſes après chaque courſe, le tout à peine de trois cens livres d'amende, & d'être pourſuivis comme recéleurs, ſuivant la rigueur des ordonnances.

17. Ordonnons que dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la préſente ordonnance, tous cochers de place & de remiſe, demeurant actuellement dans Paris, & ceux qui viendront y demeurer par la ſuite, dans les trois jours de leur arrivée, ſeront tenus d'aller ſe faire inſcrire au bureau général du privilège, & d'y déclarer leurs noms, ſurnoms, âges, le lieu de leur naiſſance & leurs demeures, le nom du maître chez lequel ils travailleront & le numéro du carroſſe qu'ils y doivent conduire, & pour ceux qui ne ſeront pas placés, le nom du dernier maître chez lequel ils auront travaillé à Paris, laquelle déclaration ſera inſcrite, ainſi que le ſignalement du cocher, ſur un regiſtre tenu à cet effet audit bureau.

18. Le prépoſé délivrera à chacun deſdits cochers un livret ou petit regiſtre qui ſera côté & paraphé par le commiſſaire chargé ſpécialement de la partie des Voitures, en

des citoyens qu'à la liberté de la voie publique.

La seconde de ces ordonnances, qui est du 18 Août 1780, a fixé les prix des courses, tant à Paris qu'aux environs, pour les nouvelles Voitures & les anciennes, & il y a été joint un tarif de ces prix (1).

tête duquel registre sera fait par le préposé le signalement dudit cocher, avec mention entière, & signée de lui dudit enregistrement, à la suite duquel seront successivement & immédiatement inscrits les déclarations de sortie, certificats de congé & autres enregistremens ci-après ordonnés.

19. Chaque fois qu'un cocher de remise ou de place sortira de chez un maître pour entrer au service d'un autre, ou changera de numéro, c'est-à-dire, conduira un autre carrosse que celui qui lui aura été affecté, il sera tenu d'aller faire sa déclaration audit bureau dans les vingt-quatre heures de son entrée chez le nouveau maître, laquelle sera enregistrée, & mention en sera faite sur le livret dudit cocher.

20. Lorsqu'un cocher sortira de chez un maître, & n'entrera pas sur-le-champ au service d'un autre, il sera pareillement tenu d'aller en faire sa déclaration audit bureau dans les vingt-quatre heures de sa sortie, & de déclarer sa demeure actuelle, lesquelles déclarations seront enregistrées audit bureau, & mention en sera faite sur le livret dudit cocher.

21. Tout cocher de place ou de remise qui ne sera pas chez un maître, & qui, conformément à ce qui est prescrit par l'article 27 de la présente ordonnance, aura déclaré sa demeure actuelle audit bureau, ne pourra changer de demeure, sans au préalable en avoir fait pareillement sa déclaration au bureau, & avoir indiqué sa nouvelle demeure, laquelle sera aussi enregistrée, & mention en sera faite sur livret dudit cocher.

22. Aucun cocher ne pourra quitter son maître qu'après l'avoir averti huit jours avant sa sortie; duquel avertissement le maître sera tenu à l'instant de faire mention sur le livret du cocher & en sa présence; & lors de la sortie dudit cocher, le maître sera pareillement tenu de certifier, à la suite de ladite mention, que le cocher a fait la huitaine prescrite par ledit réglement, & de déclarer succinctement, dans le certificat qui sera aussi inscrit sur ledit livret, s'il a été satisfait ou non de la conduite dudit cocher.

23. Tout propriétaire de carrosses de place ou de remise aura attention, avant de prendre un cocher, de se faire représenter le livret dudit cocher, pour connoître s'il est enregistré au bureau, la façon dont il s'est comporté chez ses maîtres, s'il a obtenu le certificat de congé de son dernier maître; & si le maître jugeoit, par l'essai qu'il fera du cocher dans le délai de vingt-quatre heures, qu'il ne peut lui convenir, il sera libre au maître de le renvoyer, en lui payant la journée ou le tems pendant lequel il l'aura employé.

24. Avant d'enregistrer au bureau l'entrée du cocher chez un nouveau propriétaire de carrosses, le préposé se fera représenter le livret du cocher pour connoître s'il a obtenu le certificat de congé de son dernier maître; il aura attention d'en faire mention dans son enregistrement.

25. Le premier livret sera délivré gratuitement à chacun desdits cochers; & dans le cas où le cocher viendroit à perdre son livret, il lui en sera délivré un autre à ses frais par le préposé, sur lequel seront transcrits les différens enregistremens & déclarations relatifs audit cocher, qui seront portés sur le registre; & pour en rendre la recherche plus facile, chaque déclaration fera mention de la date de la déclaration ou de l'enregistrement précédent, & il sera payé par le cocher au préposé quatre sous pour la fourniture du nouveau livret, & un sou pour la transcription de chaque déclaration ou enregistrement.

26. Les propriétaires des carrosses de place & de remise qui auront besoin de cochers, & les cochers qui chercheront à être employés, pourront s'adresser au bureau, & le préposé leur indiquera ou procurera, respectivement & sans frais, aux uns les cochers qui cherchent à se placer, & aux autres les propriétaires de carrosses qui ont besoin de cochers. Pourront néanmoins, tant les propriétaires de carrosses que les cochers, se pourvoir par eux-mêmes, les uns de cochers & les autres d'emploi, sans s'adresser audit bureau, pourvu toutefois qu'ils se conforment à ce qui est prescrit ci-dessus, par rapport à la déclaration qui doit être faite dans les vingt-quatre heures au bureau.

27 & *dernier*. Lorsqu'un cocher, pour cause de maladie ou autre empêchement, ne pourra, pendant un ou plusieurs jours, conduire le carrosse qui lui est confié, le propriétaire dudit carrosse pourra substituer un autre cocher qui lui sera connu, auquel il donnera un bulletin signé de lui, lequel bulletin contiendra les noms, pays & demeure du cocher substitué, & du cocher au lieu & place duquel il est employé, & le jour à compter duquel il est employé; des faits duquel cocher il demeurera civilement responsable. Enjoignons à tous propriétaires de carrosses de place & de remise, d'inscrire sur un registre les noms, surnoms, âges & pays de naissance des cochers à qui ils confieront leurs carrosses, le jour auquel chaque cocher aura commencé à conduire le carrosse à lui confié, & le jour auquel il aura cessé de le conduire. Il en sera usé de même pour chacun des cochers qui aura été substitué à un autre; en sorte que lesdits propriétaires desdits carrosses soient toujours en état d'indiquer les cochers qui auront conduit leurs carrosses chaque jour, le tout à peine de 200 liv. d'amende, & de demeurer responsables civilement des faits du cocher qu'ils ne pourront point indiquer, contre lequel il aura été porté des plaintes qui se trouveront fondées.

Mandons aux commissaires du châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance; enjoignons aux officiers de police de leur prêter main-forte. Et sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lue, publiée & affichée ès lieux & endroits ordinaires & accoutumés, à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait, &c.

(1) *Cette seconde ordonnance est ainsi conçue* :

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que par l'article 6 des lettres-patentes du 17 février 1779, duement enregistrées au parlement, le prix des carrosses de place a été fixé dans toutes les saisons de l'année, depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin, à trente sous par course, & à quarante sous par heure pour toutes les Voitures vieilles ou neuves, & depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir pour les Voitures nouvelles, qui porteront des marques distinctives, & par nous approuvées, à trente sous pour la première heure, vingt-cinq sous pour les autres, & vingt-quatre sous par course; mais que pour les Voitures qui n'auront pas cette marque distinctive, il ne pourra être exigé, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, que le même prix qui se payoit alors, de vingt-cinq sous pour la première heure, & vingt sous pour les autres; qu'il nous a été fait des représentations par les loueurs de carrosses sur ce que l'augmentation du prix des Voitures, portée par lesdites lettres-patentes, ayant eu nécessairement pour motif celle du prix des denrées & journées d'ouvriers, elle ne peut avoir été restreinte pendant le jour aux Voitures neuves, & marquées d'une marque distinctive, que dans la vue d'engager les loueurs de carrosses à remonter le service; que plusieurs se sont empressés de faire construire des Voitures neuves, & de réparer celles qui en étoient susceptibles, en sorte que le public éprouve une

Les

Les accidens qui réſultoient fréquemment dans Paris, de ce que les charretiers, voituriers, &c. ne ſe conformoient pas aux arrêts & réglemens, en conduiſant leurs chevaux & Voitures, ont

amélioration dans ce ſervice ; que cependant il ſurvient tous les jours des conteſtations entre leſdits loueurs de carroſſes de place & les particuliers qui s'en ſervent, & qui refuſent de payer les prix fixés par leſdites lettres-patentes, ſous prétexte que les Voitures, quoique marquées de la marque diſtinctive, & en très-bon état, ne ſont pas neuves & conformes à celles que le ſieur Perreau, propriétaire du privilège des carroſſes de place, a fait conſtruire ; que rien n'obligeant leſdits loueurs de carroſſes à adopter cette forme de Voiture, & n'étant pas poſſible d'ailleurs de diſtinguer après ſix mois de ſervice un carroſſe de place neuf de celui qui auroit été conſtruit quelque tems auparavant, la marque diſtinctive du propriétaire du privilège doit néceſſairement ſervir ſeule de règle pour la fixation des prix ordonnés par leſdites lettres-patentes ; que d'un autre côté, les diſpoſitions de notre ordonnance, du 12 avril 1779, qui fixent le prix des courſes dans les endroits de la banlieue de Paris, autre que ceux y déſignés, & à la diſtance d'environ deux lieues, à deux livres par lieue, ſont très-préjudiciables auxdits loueurs de carroſſes ; que ce prix ne les dédommage pas des dépenſes que ces ſortes de courſes occaſionnent, & de la perte des chevaux qu'elles leur font ſouvent éprouver ; que leurs Voitures étant établies principalement pour faciliter le tranſport des perſonnes dans les différens quartiers de Paris, on n'avoit pas cru, avant cette ordonnance, devoir fixer le prix pour les courſes hors de Paris, lors même qu'il n'exiſtoit aucunes Voitures publiques deſtinées particuliérement au ſervice des environs ; qu'il en a été établi dont le prix eſt fixé à douze ſous par lieue & par place dans les Voitures attelées à un ou à deux chevaux, qui partent à la volonté des voyageurs ; que la taxe de quarante ſous par lieue a forcé les loueurs de marcher à un moindre prix que celui fixé pour les Voitures des environs de Paris ; que le ſervice de l'intérieur en a ſouffert, attendu qu'on a pris les Voitures de place de préférence pour les campagnes, ce qui a excité les juſtes plaintes du public, qui trouve les places dégarnies, ſurtout les dimanches & fêtes ; qu'il eſt d'autant plus convenable de leur laiſſer la liberté de reſter pour le ſervice de l'intérieur de Paris, que les Voitures deſtinées pour le ſervice des environs ont des dépôts à la proximité des endroits où elles conduiſent, dans leſquels elles peuvent commodément attendre les particuliers qui veulent revenir à Paris, au lieu que les carroſſes de place reviennent preſque toujours à vuide ; qu'il croit donc du de devoir de ſon miniſtère de requérir qu'il y ſoit par nous pourvu.

Nous, faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur du roi, ordonnons que les lettres-patentes du 17 février 1779, arrêts & réglemens concernant les carroſſes de place, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence :

Art. 1. Ordonnons qu'il ſera payé pour toutes les Voitures de place, ſans diſtinction, & dans toutes les ſaiſons de l'année, depuis onze heures du ſoir juſqu'à ſix heures du matin, trente ſous par courſe & quarante ſous par heure, & que depuis ſix heures du matin juſqu'à onze heures du ſoir, il ſera payé pour les Voitures marquées d'un chiffre formé de deux Pliés enſemble, & peints en noir dans un médaillon blanc appoſé dans le milieu de chaque portière une livre dix ſols pour la première heure, une livre cinq ſous pour chacune des autres, & vingt-quatre ſous par courſe ; mais que pour les Voitures non marquées du chiffre ci-deſſus, il ne ſera payé que vingt-cinq ſous pour la première heure, & vingt ſous pour les autres, & vingt-quatre ſous par courſe.

2. Faiſons défenſes à tous loueurs de carroſſes de place de marquer leurs Voitures du chiffre ci-deſſus, ſi elles n'ont préalablement reçu dans le bureau dudit Perreau, en préſence du commiſſaire du châtelet par nous préposé à cet effet, & qui en dreſſera procès-verbal, l'empreinte des deux *P* appliquée avec un fer rouge ſur le panneau, où ſont aujourd'hui les numeros de la Voiture dans la forme ſuivante ſous peine de confiſcation deſdites Voitures & de trois cens livres d'amende : ſeront tenus leſdits loueurs de carroſſes de faire effacer dans huitaine, à compter du jour de la publication de notre préſente ordonnance, le chiffre qu'ils auroient pu faire appoſer ſur leſdites Voitures, ſans avoir obtenu la marque au fer des deux P ci-deſſus du ſieur Perreau, auquel nous enjoignons de ne faire marquer dudit chiffre aucune Voiture défectueuſe.

3. Ordonnons que tous les loueurs de carroſſes de place, & les cochers par eux employés, ſeront tenus, lorſque leurs carroſſes ſeront ſur les places à ce deſtinées, de conduire ſans difficulté dans l'intérieur de Paris, même hors barrières, dans les maiſons très-voiſines d'icelles ; & ce, fauf l'augmentation de ſix ſous en ce cas ſeulement, les perſonnes qui ſe préſenteront les premières, en leur payant les prix fixés ci-deſſus : pourront, dans tous les cas, les cochers, ainſi qu'ils y ſont autoriſés par les anciens réglemens, ſe faire payer d'avance & ſur place, le prix d'une courſe ; leur faiſons défenſes de rien exiger de plus que le prix fixé par le préſent réglement, & ce, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de cinquante livres d'amende & de priſon, & même de plus grande peine s'il y échet ; de laquelle amende les maîtres ſeront civilement reſponſables.

4. Enjoignons auxdits loueurs de carroſſes de place & à leurs cochers, ſous les mêmes peines, de conduire ſans difficulté à l'hôtel royal des Invalides, au gros Caillou, à l'école royale militaire, à l'hôpital-général, à l'hôpital de Bicêtre, à Conflans-les-Carrières, à Picpus, aux penſions & maiſons ſiſes en la rue de Picpus, au château de la Muette, à Paſſy & à Chaillot, & ce, en payant auxdits cochers par avance, & en quelqu'endroit qu'ils ſoient pris ; ſavoir, deux livres pour les courſes à l'école royale militaire, à l'hôpital-général & à Picpus, maiſons & penſions en dépendantes, deux livres huit ſous pour aller à Chaillot, dans toutes les maiſons du village indiſtinctement, ou à Paſſy, juſqu'aux eaux de Paſſy, & trois livres lorſqu'ils monteront la montagne dite des Bons-Hommes pour aller, ſoit au château de la Muette, ſoit au village de Paſſy ou aux maiſons ſur la montagne ; pareille ſomme de trois livres pour les courſes à l'hôpital de Bicêtre, à Conflans-les-Carrières ; quatre livres quatre ſous lorſqu'ils ramèneront dans Paris les particuliers qu'ils auront conduits à Bicêtre, qu'ils ne les auront attendus qu'environ une demi-heure, & qu'ils n'auront pas fait d'autres courſes en rentrant dans Paris ; & pour le retour de tous les autres endroits ci-deſſus déſignés, même de Bicêtre, lorſqu'ils y auront attendu plus d'une demi-heure, vingt-cinq ſous par heure depuis le moment de l'arrivée juſqu'à celui de la deſcente à la deſtination dans Paris ; & s'ils ramènent des particuliers qui ne les auront pas gardés, ou qui les auront pris à vide dans leſdits endroits, il leur ſera payé pareille ſomme que pour l'aller.

5. Pourront leſdits cochers, dans le cas où ils auront fait des courſes dans Paris, avant d'être conduits aux différens endroits ci-deſſus déſignés, ſe faire payer ſuivant le prix ordinaire de Paris, le tems qu'ils auront été employés, juſqu'au départ de la dernière deſtination dans Paris pour leſdits endroits.

Laiſſons au ſurplus auxdits loueurs de carroſſes de place, & à leurs cochers, la faculté de convenir de prix

déterminé le miniſtère public à préſenter un requiſitoire, ſur lequel M. le lieutenant-général de police a rendu, le 20 ſeptembre 2782, une ordonnance qui eſt ainſi conçue :

« Nous, faiſant droit ſur le requiſitoire du » procureur du roi, ordonnons que les arrêts & » réglemens du parlement, les ſentences & ordon- » nances de police, & notamment les ordonnances » des vingt-huit ſeptembre mil ſept cent vingt- » ſix, treize août, trois ſeptembre mil ſept cent » vingt-neuf, vingt-un juin mil ſept cent trente-

---

de gré à gré, ſuivant l'ancien uſage, avec les particuliers qui voudront ſe ſervir de leurs carroſſes pour tous les autres endroits de la banlieue & des environs de Paris.

Mandons aux commiſſaires au châtelet, & enjoignons à tous officiers de police de tenir la main à l'exécution de notre préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée en cette ville & fauxbourgs, & par-tout ailleurs où beſoin ſera.

Ce fut fait & donné par nous, JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, chevalier, conſeiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, &c.

TARIF des Prix fixés par l'ordonnance ci-deſſus.

SERVICE DE PARIS.

COURSES.	De ſix heures du matin à onze heures préciſes du ſoir.	1 l.	4 ſ.
	De onze heures du ſoir à ſix heures préciſes du matin.	1	10
Prix par heure de jour pour les Voitures marquées du chiffre.	De ſix heures du matin à onze heures préciſes du ſoir. — Première heure.	1	10
	— Heures ſuivantes.	1	5
Pour celles non marquées du chiffre.	Première heure.	1	5
	Heures ſuivantes.	1	
Prix par heure de nuit pour toutes les Voitures indiſtinctement.	Depuis onze heures du ſoir juſqu'à ſix heures du matin.	2	

Courſes de tous endroits dans Paris à ceux déſignés ci-deſſous hors Paris, & dont le prix pourra être exigé par le cocher avant que de ſortir de Paris.

Gros-Caillou.	2 l.	8 ſ.
Hôtel royal des invalides.	2	
Hôtel de l'école royale militaire.	2	
Hôpital-Général.	2	
Picpus, maiſons en dépendantes.	2	8
Chaillot & maiſons du village indiſtinctement, ou à Paſſy juſqu'aux eaux.	2	8
Montagne des Bons-Hommes, & tout l'intérieur de Paſſy juſqu'au château de la Muette.	3	
Hôpital de Bicêtre.	3	
Conflans-les Carrières.	3	
Hors barrières, maiſons voiſines d'icelles, augmentation de ſix ſous ſur le prix de la courſe, ci		6

» deux, quinze octobre, quatre décembre mil » ſept cent trente-quatre, & douze février mil » ſept cent cinquante-cinq, ſeront exécutés » ſelon leur forme & teneur, & en conſé- » quence :

» ART. I. Faiſons défenſes à tous charretiers, » voituriers, garçons bouchers & autres qui con- » duiſent des charrettes & tombereaux dans les » rues de cette ville & fauxbourgs, chargés ou » non chargés, de faire courir ni trotter les che- » vaux, & de conduire leſdites Voitures autre- » ment qu'à pied & à la tête de leurs chevaux, » à peine de cent livres d'amende & confiſcation » de leurs chevaux & charrettes ; pourront même » les contrevenans être arrêtés & conſtitués pri- » ſonniers, conformément aux ordonnances des » vingt-huit ſeptembre mil ſept cent vingt-ſix, » & quinze octobre mil ſept cent trente-quatre.

» ART. II. Défendons pareillement, & ſous » les mêmes peines, aux boulangers, plâtriers, » meuniers, voituriers & tous autres, de faire » trotter leurs chevaux & mulets dans les rues » de la ville & fauxbourgs.

» ART. III. Enjoignons aux voituriers qui » conduiſent du moëlon de ſe ſervir de bonnes » charrettes garnies de ranches & ridelles par les » côtés, d'une force ſuffiſante pour ſoutenir leſdits » moëlons : leurs défendons de charger leurs Voi- » tures au-deſſus deſdites ridelles, en ſorte qu'il » n'en puiſſe arriver aucun accident & d'en con- » duire ſur des haquets, à peine de ſaiſie & de » confiſcation des Voitures, chevaux, moëlons, » & cent livres d'amende pour chaque con- » travention.

» ART. IV. Ne pourront les cabaretiers, » hôteliers, marchands de chevaux, voituriers, » loueurs de caroſſes, meſſagers & tous autres, » de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, con- » duire & faire conduire, ſoit aux abreuvoirs ou » ailleurs, dans cette ville & fauxbourgs, leur » chevaux & mulets en plus grand nombre de » trois attachés en queue, y compris celui ſur » lequel le conducteur ſera monté : leur défen- » dons de les confier à leurs enfans, domeſtiques » & autres, au-deſſous de l'âge de dix-huit ans, » & de faire courir leſdits chevaux & mulets dans » leſdites rues, le tout à peine de ſaiſie, confiſ- » cation, & de cinquante livres d'amende pour » chaque contravention ; pourront même les con- » ducteurs être empriſonnés ſur-le-champ.

» ART. V. Diſons que les jardiniers, charre- » tiers, voituriers & tous autres qui enlèvent les » fumiers des maiſons de cette ville & fauxbourgs » ſeront tenus de mettre ſur les charretes, cha- » riots, tombereaux & autres Voitures, une banne » de longueur & largeur ſuffiſantes pour les » bien couvrir, de manière qu'il ne puiſſe tomber » aucun fumier deſdites Voitures dans les rues, » à peine de ſaiſie & confiſcation deſdites Voitu-

» res ; chevaux, & de cinquante livres d'a-
» mende.

» ART. VI. Ordonnons pareillement, & ſous
» les mêmes peines, aux voituriers & plâtriers
» qui amènent du plâtre à Paris, de ſe ſervir de
» bannes aſſez longues & aſſez larges pour cou-
» vrir leurs Voitures, & d'avoir ſur leurs char-
» rettes ou tombereaux au-deſſous du plâtre & aux
» côtés, le long des ridelles, des nattes propres
» à contenir leur plâtre.

» ART. VII. Enjoignons auxdits plâtriers,
» aux braſſeurs, gravatiers, boyautiers, bou-
» chers, & généralement à tous ceux qui ſe ſer-
» vent de charrettes, haquets ou tombereaux pour
» l'exercice de leur commerce ou profeſſion, de
» faire appoſer à leurs charrettes, haquets ou tom-
» bereaux, des plaques de fer peintes en jaune,
» de douze pouces de long ſur dix pouces de
» large, leſquelles ſeront attachées ſur deux plan-
» ches fermant les ouvertures des ridelles & joi-
» gnant les limons deſdites Voitures, ou au col-
» lier de leurs chevaux, pour ceux qui n'auront
» point de ridelles, ſur leſquelles plaques ſera
» écrit en lettres & chiffres noirs, d'un pouce de
» hauteur, non-ſeulement le numéro, mais encore
» les noms & ſurnoms des propriétaires d'icelles,
» le tout à peine de cent livres d'amende contre
» chacun des contrevenans, & de confiſcation
» des charrettes, haquets & tombereaux qui ſeront
» trouvés ſans plaques dans la forme ci-deſſus
» preſcrite, des chevaux & des marchandiſes dont
» leſdites charrettes, haquets ou tombereaux ſeront
» chargés, & de plus grande peine en cas de
» récidive.

» ART. VIII. Seront les maîtres des Voitures,
» des conducteurs d'icelles & des chevaux, civi-
» lement garans & reſponſables de toutes les pei-
» nes portées par les différens articles de la pré-
» ſente ordonnance, & les pères & mères pour
» leurs enfans.

» ART. IX. Mandons aux commiſſaires du
» châtelet, & enjoignons aux inſpecteurs & offi-
» ciers de police, & à tous autres qu'il appartien-
» dra, de tenir la main à l'exécution de notre
» préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue,
» publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à
» ce que perſonne n'en ignore.

» Ce fut fait, &c. ».

Voyez les articles CHEMIN, VOIRIE, MESSAGERIE, NAVIGATION, &c.

VOL. Il n'eſt perſonne qui ne ſçache ce que c'eſt que le Vol. Toutes les nations l'ont défendu & puni.

La recherche de l'origine du Vol a quelque choſe de plus intéreſſant que ſa définition.

Si l'on en croit les juriſconſultes romains, c'eſt le droit naturel qui a donné l'idée de ce crime, parce que c'eſt du droit naturel que dérive la diſtinction des propriétés à laquelle il porte atteinte.

Mais il eſt difficile de concevoir que ce ſoit là la véritable origine du Vol, & toute autorité à part, il nous paroît plus exact de l'attribuer au droit civil qu'au droit naturel.

En effet, quel eſt, ſuivant les notions de la ſimple nature, le propriétaire de l'univers terreſtre ? C'eſt le genre humain, c'eſt-à-dire, l'enſemble de tous les êtres penſans. Suivant ce droit primordial, tout eſt à tous, parce que la terre n'a pas été faite pour tel ou tel homme, elle l'a été pour le genre humain. Mais ce droit a dû être rectifié par le droit civil, parce qu'il a fallu arrêter les déſordres qui ſeroient néceſſairement réſultés d'une communauté univerſelle, dont les membres n'auroient reconnu aucun frein. Le droit civil s'eſt donc mis en quelque ſorte en poſſeſſion de la propriété générale, il l'a diviſée en différentes portions, dont chacune a été attribuée à chaque famille & à chaque particulier. C'eſt donc au droit civil, & non au droit naturel, que contreviennent les voleurs, c'eſt-à-dire, ceux qui troublent cette diſtribution & s'emparent, au mépris de l'ordre dans lequel elle a été faite, des choſes qui ne leur appartiennent pas.

Ouvrons les faſtes de la conduite du créateur avec le genre humain, nous les trouverons d'accord avec ce que nous avançons : nulle part ils ne nous diſent que les propriétés des particuliers leur viennent de lui, c'eſt à-dire, de l'ordre qu'il a établi, & par conſéquent de l'état naturel des choſes.

Tout ce que nous liſons à cet égard dans les livres ſacrés, c'eſt que quand, après le déluge, la folie des hommes leur eut inſpiré le projet d'élever la tour de Babel, lorſqu'ils furent en trop grand nombre pour vivre enſemble, Dieu les diſperſa pas toute la terre, & les diviſa en nations (1).

Ainſi, Dieu a donné chaque région à la ſociété qui l'habitoit, & n'a rien fait de plus en cette matière. Mais l'ordre moral exigeoit que cette région fût diſtribuée, quant à la propriété, entre les membres qui compoſoient la ſociété par laquelle elle étoit habitée. C'étoit le ſeul moyen d'attacher chaque ſujet à l'état dans lequel il étoit né. D'ailleurs, il étoit juſte que chacun, après avoir vaincu par ſon travail & par ſon induſtrie, la ſtérilité d'un champ, eût le droit d'en écarter tout raviſſeur, & la ſociété à laquelle il fourniſſoit ſon contingent a dû naturellement lui prêter ſes forces pour repouſſer l'uſurpateur des productions qu'il avoit fait naître.

C'eſt ainſi que s'eſt formée la diſtinction des domaines. Avec elle eſt venue l'idée du Vol,

(1) *Diviſit eos Dominus ex illo loco in univerſas terras.... Indè diſperſit eos Dominus ſuper faciem cunctarum regionum*, Genèſe XI, §. 9.

parce que de tout tems il y a eu des hommes lâches & fainéans, qui ont trouvé plus commode d'enlever les fruits du champ de leur voisin, que d'en cultiver un eux-mêmes. Ce crime, le plus bas de tous ceux qui troublent l'ordre social, tend à faire rentrer dans l'état primitif de communauté universelle les propriétés de chaque individu, & c'est en cela qu'il est dangereux. La communauté universelle n'a été abolie que parce qu'il en naissoit des désordres infinis & des querelles journalieres. C'est sur cette abolition que repose la tranquillité des états; elle est la base de toute société bien ordonnée; & vouloir y porter atteinte, c'est livrer le genre humain à l'anarchie, à la discorde, à des guerres perpétuelles.

Aussi remarquons-nous que le divin législateur des hébreux a fait de la prohibition du Vol une des principales lois de son décalogue.

Pour donner à la matière du Vol toute la discussion & tout le devéloppement qu'elle exige, nous diviserons cet article en trois parties.

Dans la première, nous déterminerons la nature & le caractère du Vol.

Dans la seconde, nous parlerons de la poursuite & des peines du Vol.

Et dans la troisième, des actions civiles auxquelles le Vol peut donner lieu.

PREMIÈRE PARTIE.

Nature & caractère du Vol.

LE Vol est défini par les lois: *contrectatio fraudulosa, lucri faciendi gratiâ, vel ipsius rei, vel etiam usûs ejus, possessionisve* (1), c'est-à-dire, un maniement frauduleux qu'on fait de la chose d'autrui, en se l'appropriant contre son gré, ou même en le privant de l'usage ou de la possession qui lui appartient, pour en faire son profit particulier.

Ainsi, pour qu'il y ait Vol, ou si l'on veut, pour que le Vol puisse former un crime, il faut le concours de plusieurs circonstances.

1°. Il faut qu'il y ait, non pas comme disent certains criminalistes fort instruits d'ailleurs, une soustraction, un enlèvement (car ce n'est point là ce que veut dire *contrectatio*), mais un *maniement*, seul terme de notre langue qui réponde à l'expression latine des jurisconsultes romains.

De là quatre conséquences: la première, qu'on peut voler une chose sans la déplacer; & c'est ce que fait, par exemple, un commodataire lorsqu'il prend & s'approprie un effet qui n'a été mis dans sa possession qu'à titre de prêt.

La seconde, que ce crime ne se forme pas par la pensée, ni même par le simple effort de le commettre, mais qu'il faut, pour y donner lieu, que la pensée & l'effort soient parvenus à leur but (1)

On objectera que dans le Vol avec effraction, & celui de grand chemin, la simple aggression peut suffire pour rendre coupable de ce crime, & en faire subir la peine. Mais dans ce cas, ce n'est point le Vol qu'on punit, c'est la violence, *est vis*, & on la punit à raison du trouble qu'elle apporte à la sûreté publique.

On objectera encore, que par une ordonnance de Louis XIV, du 6 mars 1685, rendue pour le ressort du parlement de Flandres, celui qui est convaincu d'avoir écrit à quelqu'un de porter de l'argent dans un lieu désigné, que *sinon il le tuera* ou mettra le feu à sa maison, doit être condamné au supplice de la roue; mais ni cette loi ni la jurisprudence des autres parlemens, qui ne s'en écarte qu'en ce qu'elle n'est pas tout-à-fait aussi sévère (2), ne punissent en cela un véritable Vol. C'est contre le meurtrier ou l'incendiaire qu'elles sévissent; & l'on sçait que pour devenir l'un ou l'autre, la seule pensée manifestée au dehors suffit (3).

Enfin on objectera que le Vol peut se commettre par complicité. Mais il faut remarquer que le complice n'est regardé comme voleur, & puni comme tel, que lorsque la consommation du Vol s'est ensuivie. C'est la disposition expresse d'une loi romaine, citée précédemment.

La troisième conséquence est, que lorsqu'une fois le Vol se trouve consommé, le repentir du voleur & la restitution qu'il feroit de la chose volée ne suffiroient point pour le mettre à couvert de la poursuite & des peines que la loi y a attachées (4).

La quatrième conséquence est, que ce crime se faisant *per contrectationem*, ne doit par conséquent frapper que sur des choses qu'on peut tenir dans la main, ou du moins transporter d'un lieu à un autre. Ainsi les meubles sont biens passibles de Vol; mais des immeubles ne le sont pas. Il peut cependant arriver qu'on s'empare de ceux-ci contre le gré des propriétaires; mais alors ce n'est point Vol, c'est *usurpation*, *invasion*, *intrusion*, crimes qui se commettent ou par force ouverte, ou par rebellion à justice, ou par fabrication de faux titres.

2°. Nous avons dit, en définissant le Vol, qu'il falloit, pour former ce crime, que le maniement

(1) L. 2, D. *de furtis*. §. 1, *Just. de obligationibus quæ ex delicto*.

(1) *Inde si la cogitatio furti faciendi non facit furtem* L. 1, §. 1, de furtis. *Neque verbo, neque scripturâ quis furtum facit. Hoc enim jure utimur ut furtum, sine contrectatione non fiat; quare & opem ferre vel consilium dare tunc necesse cùm secuta contrectatio est.* L. 52, §. 19, D. de furtis.

(2) Voyez l'article *menacé*.

(3) §. 5, Inst. *de publicis judiciis*.

(4) *Qui cûm mente alienum quid contrectavit, ut lucri faceret, tametsi, mutato consilio, id postea domino reddidit, fur est, nemo enim tali peccato pœnitentiâ suâ nocens esse desiit.* L. 65, D. de furtis.

fût frauduleux, *contrectatio fraudulosa*. Cette condition amène trois conséquences.

La première, qu'on ne peut regarder comme coupable de Vol celui qui n'a pris la chose d'autrui que par erreur, croyant qu'elle lui appartenoit (1), & qu'au contraire on doit réputer tel celui qui s'est emparé de sa propre chose, qu'il avoit mise en gage entre les mains d'autrui (2).

La seconde, que les insensés, les furieux, les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge où l'on doit discerner le bien & le mal, ne peuvent, comme incapables de dol & de malice, être en aucun cas réputés voleurs.

La troisième, qu'on ne doit pas punir comme coupables de Vol ceux qui ne le commettent que par nécessité, comme lorsque pressés par une faim extrême, ils enlèvent du pain ou d'autres comestibles.

Cette conséquence est autorisée par plusieurs textes du droit canonique, tels que le canon 26, *de consecratione*, distinction 5; le chapitre 3 *de furtis*, aux décrétales; & le chapitre 4 des extravagantes, titre *de regulis juris*.

Mais comme l'ordre publique ne permet pas les voies de fait, le juge, dans ces sortes de cas, doit toujours informer & décréter, ne fut-ce que pour constater la réalité du besoin qui a nécessité le Vol. C'est ce qui paroît résulter de l'article 166 de la Caroline; en voici la teneur : « si quelqu'un, » pressé par une véritable famine, que lui, sa » femme & ses enfans pourroient souffrir, venoit » à voler des nourritures, & que le Vol fût » considérable & connu, les juges consulteront » sur ce qu'ils auront à statuer. Un tel voleur, » quoique relaché sans punition, n'aura aucun » recours contre l'accusateur pour raison de ses » poursuites ».

3°. Nous avons ajouté que le *maniement* de la chose d'autrui, pour constituer un véritable Vol, devoit être fait contre le gré du propriétaire. Car si celui-ci y consentoit, il n'y auroit point de Vol, quand même son consentement seroit ignoré de la personne qui s'est approprié la chose. C'est l'effet de la maxime, *scienti & volenti non fit injuria*, & c'est ce que décident le §. 8, *de obligationibus quæ ex delicto nascuntur*, aux institutes, & la loi 43, §. 10, D. *de furtis*.

4°. Enfin nous avons dit que le Vol se commettoit même par l'abus qu'on fait de la chose d'autri, en le privant de *l'usage* ou de la *possession* qui lui en appartient. Le §. 6, du titre des institutes qu'on vient de citer, nous en donne pour exemple le dépositaire qui se sert de la chose déposée entre ses mains; & le commodataire qui fait de la chose qu'on lui a prêtée un autre usage que celui pour lequel on lui en a fait le prêt. Il y a cependant une grande différence, quant à la peine, entre les Vols de cette dernière espèce & les précédens. Voyez ci-après, part. 2, sect. 2, §. 1.

(1) §. 1, *Instit. de vi bonor. raptor.*

(2) §. 10, *Inst. de obligationibus quæ ex delict. nasc.*

SECONDE PARTIE.

De la poursuite & des peines du Vol.

Cette matière doit être considérée sous quatre points de vue.

Nous examinerons d'abord quelles étoient anciennement les peines du Vol; de là nous passerons au détail de celles qui ont lieu dans la jurisprudence actuelle.

Ensuite nous proposerons quelques idées sur les inconvéniens de cette jurisprudence.

Nous finirons par le détail des règles établies sur la manière de poursuivre le Vol.

SECTION I.

Quelles étoient anciennement les peines du Vol?

La loi de Moïse condamnoit tout voleur à mort. Une pareille jurisprudence ne doit pas surprendre chez un peuple aussi grossier que l'étoient les hébreux. Il ne falloit rien moins que des peines capitales pour les contenir : tout autre châtiment eût été sans effet.

Chez les romains on distinguoit, du moins en matière de Vol simple, le manifeste d'avec le non-manifeste.

Lorsque le voleur étoit surpris avec la chose volée dans le lieu où il avoit résolu de la porter, c'étoit un Vol manifeste. Quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un Vol non-manifeste.

La loi des douze tables ordonnoit que le voleur manifeste fût battu de verges & réduit en servitude, s'il étoit pubère, ou seulement battu de verges, s'il étoit impubère : elle ne condamnoit le voleur non-manifeste qu'au payement du double de la chose volée.

Lorsque la loi Porcia eût aboli l'usage de battre de verges les citoyens & de les réduire en servitude, le voleur manifeste fut condamné au quadruple, & l'on continua à punir du double le voleur non-manifeste (1).

« Il paroit bizarre, dit Montesquieu, que ces » lois missent une telle différence dans la qualité » de ces deux crimes & dans la peine qu'elles » infligoient : en effet, que le voleur fût surpris » avant ou après avoir porté le Vol dans le lieu » de sa destination, c'étoit une circonstance qui » ne changeoit point la nature du crime. Je ne » sçaurois douter que toute la théorie des lois

(1) §. 3 & 5, Inst. *de obligat. quæ ex delict. nasc.* Rapprochez-en nus his Aulugelle, liv. 20, chap. 1.

» romaines ſur le Vol ne fût tirée des inſtitutions » lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vue de » donner à ſes citoyens de l'adreſſe, de la ruſe & » de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans » au larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui » s'y laiſſeroient ſurprendre : cela établit chez les » grecs, & enſuite chez les romains, une grande » différence entre le Vol manifeſte & le Vol non » manifeſte. — Chez les romains, l'eſclave qui » avoit volé étoit précipité de la Roche Tarpéienne. Là, il n'étoit point queſtion des inſtitutions lacédémoniennes ; les lois de Lycurgue » ſur le Vol n'avoient point été faites pour les » eſclaves ; c'étoit les ſuivre que de s'en écarter » en ce point. — A Rome, lorſqu'un impubère » avoit été ſurpris dans le Vol, le prêteur le » faiſoit battre de verges à ſa volonté, comme on » faiſoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus » loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces uſages » des Crétois ; & Platon (1), qui veut prouver » que les inſtitutions des Crétois étoient faites » pour la guerre, cite celle-ci : *la faculté de ſupporter la douleur dans les combats particuliers, & dans les larcins qui obligent de ſe cacher.* — Comme » les lois civiles dépendent des lois politiques, » parce que c'eſt toujours pour une ſociété qu'elles » ſont faites, il ſeroit bon que, quand on veut » porter une loi civile d'une nation chez une autre, » on examinât auparavant ſi elles ont toutes les » deux les mêmes inſtitutions & le même droit » politique. — Ainſi, lorſque les lois ſur le Vol » paſſèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme » elles y paſſèrent avec le gouvernement & la » conſtitution même, ces lois furent auſſi ſenſées » chez un de ces peuples qu'elles l'étoient chez » l'autre. Mais lorſque de Lacédémone elles furent » portées à Rome, comme elles n'y trouvèrent » pas la même conſtitution, elles y furent toujours » étrangères & n'eurent aucune liaiſon avec les » autres lois civiles des romains ».

Du reſte, ſuivant les principes du droit civil, le Vol infamoit toujours, & le juge ne pouvoit, en déclarant la preuve de ce crime acquiſe, empêcher, en modifiant la ſentence, que la condamnation n'emportât note d'infamie (2).

Parmi nous, on s'eſt conformé, dans les premiers ſiècles de la monarchie, à l'eſprit des lois romaines ſur le Vol. Comme l'argent étoit alors extrêmement rare, la plupart des crimes n'étoient punis que par des amendes, & le Vol étoit dans cette claſſe ; c'eſt du moins ce que prouvent pluſieurs diſpoſitions de la loi ſalique.

Mais la loi des ripuaires étoit différente. On y voit, chapitre 79, la potence en uſage à l'égard des voleurs.

En 789, Charlemagne tint, dans ſon palais d'Hériſtal, un parlement où il fut réglé qu'un premier larcin ſeroit puni de la perte d'un œil, le deuxième par l'abciſſion du nez, & le troiſième de mort.

Saint Louis fut plus ſévère que tous ſes prédéceſſeurs. Celui, dit-il dans ſes établiſſemens, qui enlève de force l'habit ou la bourſe des paſſans ſur la voie publique, ou dans les bois, doit être pendu, enſuite traîné, puis tous ſes meubles confiſqués au profit du baron, ſa maiſon raſée, ſes terres ravagées, ſes prés brûlés, ſes vignes arrachées, ſes arbres dépouillés de leurs écorces. On ſévit de même contre ceux qui dérobent *cheval ou jument.* On arrache les yeux à ceux qui volent dans les égliſes..... Pour un premier larcin en même choſes, *on perd une oreille* ; pour un ſecond, un pied ; la potence eſt le prix du troiſième..... ainſi que de tout Vol domeſtique. Les complices... d'un Vol, les recéleurs, en un mot tous ceux qui ont conſenti au crime, doivent être punis comme ceux qui en ſont les auteurs. Les femmes ſont brulées vives lorſque ſciemment elles tiennent compagnie..... aux larrons. — On les enfouiſſoit lorſqu'elles étoient convaincues d'avoir volé des chevaux ou des jumens (1).

Lorſqu'on rédigea nos coutumes, on ne penſa guère aux peines du Vol. Auſſi n'y en a-t-il qu'un petit nombre qui s'en ſoient occupées. Les plus remarquables ſont celles de Bourgogne, de Nivernois & de Bretagne.

La première porte, tit. 1, article 5 : « ſi aucun » commet *ſimple* larcin qui excède dix livres » tournois pour la première fois, il ſera puni à » l'arbitrage du juge, ſans mort naturelle ou mutilation de membre ; s'il commet plus grand larcin » de dix livres, pour la première fois, il ſera puni » corporellement ſelon l'exigence des cas & à l'arbitrage du juge.... & s'il commet autre larcin, » il en perdra la vie ».

Suivant l'art. 8, du chap. 1 de la coutume de Nivernois : « Si aucun commet larcin non excédant » ſoixante ſous, pour la première fois, il ſera puni » ſelon la diſcrétion & arbitrage, juſqu'à mutilation » de membres excluſivement, & pour la tierce, » condamné à mort..... Et ſi le larcin eſt qualifié » ou aggravé de quelque qualité, le délinquant » ſera puni, ſuivant l'exigence du cas, de la peine » ordonnée du droit ».

Les articles 621 & 622 de la coutume de Bretagne portent que le Vol de certain bois n'eſt point un crime, & que « d'autres arbres & bois » coupés, on doit amender ». L'article 626 « déclare que le furt qualifié ſera puni de mort ». L'article 627 punit de même « le Vol de chevaux, » bœufs ou autres bêtes de ſervice & labeur » Et ſuivant l'article 628, « pour furt non-qualifié, ne » ſera impoſée peine de mort, s'il ne monte ou

(1) Des lois, liv. 1.
(2) L. 63, D. *de furtis.*

(1) Hiſt. de France, par l'abbé Vély, tom. 6, in-12.

» excède la ſomme de dix livres monnoie ; auquel » cas , enſuivra peine de mort, ſelon la qualité & » circonſtance du délit ».

Une obſervation commune à toutes ces diſpoſitions & à celles que d'autres coutumes renferment ſur la même matière, c'eſt qu'elles pouvoient bien être tolérées pendant qu'il n'y avoit point de lois du ſouverain qui s'expliquaſſent ſuffiſamment ſur les peines que les différentes eſpèces de voleurs doivent ſubir, mais qu'elles ont perdu toute leur force depuis que nos rois ont pris ſoin de marquer plus exactement aux juges de quelle manière ils doivent punir les différens genres de Vols.

C'eſt ce que nous apprend M. le chancelier d'Agueſſeau, dans ſa lettre du 4 ſeptembre 1742, adreſſée au procureur général du parlement de Bretagne. « L'autorité des coutumes, dit-il, eſt » très-grande ſans doute dans les matières de droit » privé qui regardent les actes communs & ordi- » naires de la ſociété civile. Elles tiennent lieu de » lois entre les habitans d'une même province, » lorſqu'elles ont été une fois revêtues de l'autorité » du roi, & les tribunaux ſont obligés de s'y con- » former dans leurs jugemens ; mais il s'en faut » bien que les coutumes ſoient auſſi reſpectables » dans ce qui regarde directement le droit & l'ordre » public, comme la punition des crimes. — Si les » commiſſaires du roi, qui préſident à la rédaction » d'une coutume, y laiſſent paſſer des diſpoſitions » qui concernent cette matière, c'eſt toujours ſous » la condition tacite que l'autorité ſuprême du roi » demeure en ſon entier, parce que c'eſt à elle » qu'il eſt réſervé de diſpoſer de la vie des » hommes par ſes lois. Ainſi l'approbation donnée » en général à une coutume n'emporte qu'une » eſpèce de tolérance à l'égard des peines qu'elle » établit contre les crimes, & les juges ne doi- » vent uſer de cette tolérance que dans le cas où, » ſuivant l'eſprit général des véritables lois, c'eſt- » à-dire, de celles qui ſont émanées directement du » ſouverain, il ſe trouve un concours de circonſ- » tances aſſez graves pour mériter que la juſ- » tice y applique la peine de mort écrite dans » une coutume. S'il a été décidé pluſieurs fois que » les droits du roi, & les prérogatives du domaine » de la couronne, ſont toujours cenſés exceptés » de la diſpoſition des coutumes, quand même il » n'en auroit pas été fait une réſerve générale, & » ſi l'on a cru que dans les affaires qui intéreſſent » ces droits, les juges devoient ſuivre les règles » générales de l'ordre public préférablement à » celles qui ſont contenues dans les coutumes, » ils ſont encore plus obligés de ſuivre le même » principe dans les matières criminelles, où il » s'agit de l'honneur & de la vie même des » hommes ».

Voyons donc quelles ſont actuellement les lois générales du royaume ſur les peines du Vol.

SECTION II.

Des peines du Vol ſelon la juriſprudence actuelle.

On diſtingue dans nos mœurs le Vol ſimple ou ordinaire, & le Vol qualifié.

§. I.er

Des peines du Vol ſimple.

On appelle Vols ſimples ceux qui ne ſont accompagnés d'aucune circonſtance capable de faire aggraver la peine ordinaire que les lois ont attachée à ce crime ; & l'on entend par Vols qualifiés, ceux dans leſquels ils ſe trouve une ou pluſieurs de ces circonſtances.

L'article 3 de la déclaration du 4 mars 1724 a fixé ces peines. « Ceux ou celles, porte-t-il, qui » n'ayant encore été repris de juſtice, ſe trouveront » pour la première fois convaincus de Vol, autre » que ceux commis dans les égliſes, ou Vols do- » meſtiques, ne pourront être condamnés à moindre » peine que celle du fouet, & d'être flétris d'une » marque en forme de la lettre V, ſans préjudice » de plus grandes peines s'il y échet, ſuivant » l'exigeance des cas.... ».

Cette diſpoſition eſt générale ; cependant il y a des Vols qui en ſont exceptés : ce ſont ceux qui ne tombent que ſur l'uſage & la poſſeſſion, & qui ne conſiſtent point principalement en voie de fait. On peut à la vérité informer contre les perſonnes qui en ſont coupables & même les décréter ; mais il n'eſt pas permis de régler leurs procès à l'extraordinaire ; enſorte, dit M. de Vouglans (1), « qu'au lieu de prononcer ce réglement, l'affaire » doit être civiliſée, par le renvoi à l'audience » ou par la converſion des informations en en- » quêtes, parce que les condamnations qui ſe pro- » noncent en ces cas ſe réſolvent ordinairement » en dommages & intérêts.... Ce n'eſt, continue » le même auteur, que lorſqu'il ſe trouve dans ces » ſortes de Vols des circonſtances qui les rendent » qualifiés, qu'ils peuvent être pourſuivis dans » toute la rigueur de la procédure extraordi- » naire ».

On a déjà fait entendre plus haut, ſection 1, quelles ſortes de Vols on doit ranger dans cette claſſe, comme tombant uniquement ſur l'uſage ou la poſſeſſion. Ce ſont, dit encore M. de Vouglans, ceux qui ſe commettent, 1°. par les dépoſitaires, les ſequeſtres, les gardiens & les créanciers, lorſqu'ils abuſent & font leur profit particulier des choſes qui leur ont été confiées ou qui leur ont été miſes en gage. 2°. Par le fermier qui, après l'expiration de ſon bail, retient contre le gre du

(1) Lois criminelles, liv. 3, tit. 6, chap. 1, n°. 10.

propriétaire, la jouiſſance des biens qu'on lui avoit affermés. 3°. Par le débiteur qui dérobe à ſon créancier le gage qu'il lui avoit donné (1). 4°. Par le commodataire qui abuſe du prêt qu'on lui a fait, en en changeant la deſtination (2). 5° Par le commis qui retient l'argent que ſon maître l'a chargé de recevoir, & qui l'applique à ſon profit (3). 6°. Par des foulons, des tailleurs, des blanchiſſeurs & autres ouvriers ou artiſans, qui portent les habits, les linges ou autres effets qui leur ſont confiés (4).

Mais doit-on comprendre dans l'exception dont nous parlons ici le Vol (5) que commettroit le débiteur qui ſouſtrairoit ſon billet des mains du créancier, ou le créancier qui déroberoit ſa quittance à ſon débiteur? Non, parce qu'une ſouſtraction de ce genre ne frapperoit pas ſeulement ſur l'uſage, mais ſur la propriété même.

Il en ſeroit de même à plus forte raiſon ſi ce billet & cette quittance avoient été arrachés par violence, ou ſurpris par trahiſon; ce ſeroit même le cas d'augmenter la peine ordinaire du Vol & de la porter juſqu'aux galères, ſur-tout s'il s'agiſſoit d'une ſomme conſidérable (6).

Il en faudroit dire autant du créancier qui recevroit en paiement ou en gage, de ſon débiteur, une choſe qu'il ſauroit ne pas lui appartenir, ou qui étant payé, retiendroit les effets dont il étoit nanti, en niant qu'on les lui eût donnés. Car, dans toutes ces eſpèces, il y auroit Vol de propriété, & par conſéquent ce ſeroit le cas de la peine prononcée par la déclaration de 1724.

La ſimple habitude de commettre des Vols *ſimples* eſt elle une raiſon ſuffiſante pour autoriſer les juges à prononcer la peine de mort contre le coupable? Il y a en France une cour ſouveraine qui tenoit autrefois l'affirmative. Mais c'étoit une erreur que M. le chancelier d'Agueſſeau a très-bien relevée par une lettre du 19 avril 1742. Pour condamner un voleur à mort, dit ce magiſtrat, il faut que le Vol ait un des caractères odieux auxquels les ordonnances ont appliqué ce genre de peine.... « La rigueur de la loi n'eſt tombée que » ſur ces ſortes de cas qu'elle a exprimés avec » ſoin, comme pour apprendre aux miniſtres de » la juſtice qu'il ne leur eſt pas permis d'étendre » la ſévérité de leur jugement juſqu'au cas dont » elle n'a point parlé, & que par conſéquent elle » n'a pas jugés dignes du même ſupplice. Les » juges manquent donc abſolument de pouvoir, » lorſqu'au lieu d'adoucir le degré de la peine, » comme il leur eſt quelquefois permis de le faire » dans les circonſtances que la loi n'a pas prévues, » ils veulent ajouter à ſa rigueur, & juger des cri- » mes, non par leur nature, mais par la ſeule » habitude de les commettre. Cette conſidération » peut à la vérité les porter à aggraver les peines » qui ne ſont pas fixées préciſément par la loi, & » à condamner, par exemple, un voleur d'ha- » bitude aux galères, pendant que des Vols du » même genre n'auroient été punis dans un autre » accuſé que par la peine de la flétriſſure & du » banniſſement. Mais il faut néanmoins qu'en uſant » de cette liberté les juges s'arrêtent toujours » au-deſſous de la peine de mort, qu'ils ne doivent » jamais impoſer que pour les genres de crime

---

(1) Voici cependant un arrêt du parlement de Provence qui confirme une procédure criminelle faite contre un Vol de cette eſpèce. C'eſt Boniface qui le rapporte, tome 5, liv. 3, tit. 5, chap. 1.

« On a demandé à l'audience de la chambre de la » tournelle, du 30 octobre 1676, ſi le nommé..... ayant » pris la ferme de la commanderie de Beaulieu, dans Sou- » liers, du ſieur chevalier de Foreſta, commandeur d'i- » celle, & ayant été executé pour le payement des arré- » rages; & pendant le procès, étant convenu avec le ſieur » commandeur qu'il dépoſeroit, pour l'aſſurance dudit » commandeur, la quantité du bled convenu, dans un » cabinet de la ſalle baſſe, duquel cabinet le comman- » deur tiendroit la clef, & Olioules la clef de la ſalle » baſſe, le prix duquel bled ſeroit remis dans le cabinet, » & ſeroit après expédié au commandeur; & ledit » Olioules, ayant pris dans ledit cabinet 500 écus pro- » venus de la vente du bled, & s'étant refugié au cou- » vent des capucins, donnant à croire qu'il étoit allé » faire un voyage au levant; la procédure criminelle » faite à la requête dudit commandeur, contre Olioules, » ſur ledit enlèvement & évaſion, étoit légitime, ſur le fon- » dement que ledit Olioules étoit tombé dans le crime de » larcin..... qu'il étoit tombé au crime de ſtellionat, l. 1, » §. 1, D. *de pignoratitiâ actione*, & à celui de banque- » route, ſuivant les lois civiles & les ordonnances, & le » ſentiment des docteurs, *quando debitor latitat*. Par arrêt » dudit jour, la procédure criminelle fut confirmée ».

On voit clairement que le Vol dont il s'agiſſoit dans cette eſpèce n'étoit pas de ces Vols ordinaires dont parle M. de Vouglans, & que ce ſont les circonſtances qui ont fait confirmer l'inſtruction à l'extraordinaire.

(2) M. de Vouglans obſerve que ce cas, quoique mis par la loi romaine au nombre des Vols, n'eſt pas regardé comme tel parmi nous, ni même capable de donner lieu à une pourſuite criminelle, mais ſeulement civile, pour ſe procurer des dommages & intérêts.

(3) L. 22, §. 1 & 7, D. *Mandati*. Voyez cependant ci-après, §. 2, claſſe 3, n°. 2.

(4) L. 82, D. *de furtis*.

(5) Nous diſons le Vol, car c'en eſt un bien caractériſé, ſuivant la loi 27, D. *de furtis*.

(6) Celui qui enlèveroit à une perſonne avec laquelle il auroit contracté, la minute de l'acte, ou qui l'arracheroit par violence, ſeroit-il à couvert de la peine du Vol en prouvant que l'acte étoit nul? Il y a un arrêt du parlement de Flandres, du 9 août 1783, qui dans un pareil cas n'a prononcé qu'une amende de trois florins. Il a été rendu à la ſeconde chambre, au rapport de M. Merlin Duvivier, entre Jacques-Antoine Andron, appellant de l'official, juge ordinaire de Cambrai, Pierre-Joſeph Andron, intimé, & les notaires royaux de Cambreſis, intervenans. J'écrivois au procès pour ceux-ci. L'arrêt déclare nul & de nul effet l'acte d'échange dont il s'agiſſoit, parce qu'il avoit été paſſé devant les mayeur & échevins de Cagnoncle, au mépris des réglemens rapportés ſous le mot ECHEVINS; & néanmoins faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur général, condamne ledit Jacques-Antoine Andron, « pour s'être emparé de l'acte original dudit échange, l'a- » voir lacéré & jeté au feu, à l'amende de trois florins, » & à un tiers du coût de l'arrêt; lui fait défenſes d'uſer » de ſemblables voies de fait à l'avenir, ſous peine d'être » pourſuivi extraordinairement ».

» qui

» qui en ſont ſuſceptibles, ſuivant la lettre & » l'eſprit des ordonnances ».

Ce que dit M. d'Agueſſeau du pouvoir qu'ont les juges de condamner aux galères un voleur d'habitude, eſt confirmé par pluſieurs arrêts tout récens.

En voici un entre autres qui mérite d'être remarqué. Le nommé Guillaume Boſſery, garçon perruquier, avoit exercé pendant un certain tems la filouterie avec cette adreſſe & cette activité ſi familière aux gens de ſa ſorte. Une fois, il s'étoit introduit chez une fille, & s'étoit annoncé pour un galant convive qui venoit dîner avec elle. Il en ſortit muni de deux couverts d'argent & d'une montre d'or guillochée. Quelques jours après, il entra chez un marchand de bas, pour en acheter, & trouva moyen d'en emporter vingt paires ſans rien payer. Ces ſuccès l'enhardirent. Un beau matin, ſachant combien l'habit à l'extérieur en impoſoit, le garçon perruquier ſe créa, ſans autre forme, chevalier, & s'aviſa d'attacher à ſa boutonniere un ruban rouge à-peu-près ſemblable à celui de l'ordre de ſaint Louis. Le nouveau héros parvint ſous ce coſtume à de nouveaux triomphes, mais bientôt il fut découvert. Le châtelet lui fit ſon procès, & le condamna à être fuſtigé, flétri de la lettre V, & banni pour neuf ans de la ville de Paris. Sur l'appel, le parlement, par arrêt du 3 octobre 1782, l'a condamné à être attaché au carcan, à un poteau planté pour lui dans la place du palais royal, avec cet écriteau : *voleur, ayant porté à ſa boutonniere, ſans aucune qualité, un cordon rouge à-peu-près ſemblable à l'ordre de ſaint Louis*, & de plus flétri des trois lettres GAL. & conduit enſuite aux galères du roi, pour le ſervir comme forçat pendant cinq ans, &, après ce terme, reſter banni des ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

§. II.

Des peines du Vol qualifié.

Il paroît, d'après les différentes lois qui ont été faites ſur cette matière, que toutes les eſpèces de Vols que nous appellons *qualifiés* peuvent ſe réduire à huit claſſes principales.

Dans la première, ſont les Vols qualifiés par *la manière dont ils ſont commis.*

Dans la ſeconde, les Vols qualifiés par la *nature de la choſe volée.*

Dans la troiſième, les Vols qualifiés par *l'état & la qualité des perſonnes* qui les commettent.

Dans la quatrieme, les Vols qualifiés par le *tems* où ils ſont faits.

Dans la cinquième, les Vols qualifiés par le *lieu* où ils ſe commettent.

Dans la ſixième, les Vols qualifiés par la quantité des choſes volées, ou par récidive.

Dans la ſeptième, les Vols *contre la foi publique.*

Dans la huitième, les Vols contre la ſûreté du commerce.

Tel eſt le plan de M. Muyard de Vouglans; il eſt trop exact & trop lumineux pour que nous ne l'adoptions pas.

Premiere Classe. *Vols qualifiés par la manière dont ils ſont commis.* Ce ſont ceux qui ſe font, 1°. avec effraction, 2°. avec ports d'armes & déguiſement, 3°. par eſcroquerie.

1°. Il eſt parlé dans les lois romaines du Vol avec effraction. C'eſt ſous les titres *de vi publicâ & de effractoribus.* La peine portée par ces lois étoit la condamnation aux mines ou au fouet; mais parmi nous, c'eſt, aux termes de l'édit de janvier 1534, le ſupplice de la roue. Ceux, porte cette loi, « qui entreront au dedans des maiſons, » icelles *crocheteront & forceront*, prendront & em» porteront les biens qu'ils trouveront eſdites mai» ſons, ſeront punis en la manière qui s'enſuit: » c'eſt à ſavoir, les bras leur ſeront rompus... » avec les reins, jambes & cuiſſes, & mis ſur » une roue, &c. ».

Nous ne dirons pas avec M. de Vouglans que cette loi ne met aucune différence entre les Vols faits avec *effraction extérieure*, de ceux qui ſont faits avec *effraction intérieure ;* car elle ne parle que de ceux qui *forcent les maiſons*, & dès-lors ſa diſpoſition ne peut être entendue que des effractions extérieures faites aux murs, toits, portes ou fenêtres. Les lois pénales ſont d'ailleurs odieuſes, & l'on doit toujours apporter, en les interprétant, le plus d'humanité qu'il eſt poſſible.

Cependant les circonſtances ont quelquefois porté des juges à punir de mort les Vols faits avec effraction intérieure. Serpillon, ſur l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, dit « que quand » un particulier a volé dans une armoire à laquelle » il y a effraction, on eſt dans l'uſage de pro» noncer la peine du dernier ſupplice ». Un arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de juillet 1780, a condamné à la potence un médecin, nommé Bors, qui, à pluſieurs eſcroqueries, avoit joint des Vols de ſommes conſidérables, faits par le moyen d'une ſcie à main avec laquelle il avoit forcé un coffre fort, & d'une double clef dont il s'étoit ſervi pour pénétrer dans les appartemens (1).

J'ai remarqué différentes fois que le parlement de Flandres n'eſt pas dans l'uſage de condamner à mort pour ſemblables Vols. Il vient même d'être rendu par cette cour un arrêt qui reſtreint encore davantage le ſens des mots *Vol avec effraction.* Un particulier du village de Couticher s'étant introduit dans la cour d'une ferme de Vred, trouva moyen, en détachant les plombs qui lioient entre eux les carreaux de vitres des fenêtres du corps-de-logis, de pénétrer dans les appartemens ſans

(1) Journal des Cauſes célèbres, tome 72.

rien briſer, & y vola différens effets. Quelque tems après, il fut arrêté & avoua tout. Les bailli & hommes de fief de Vred le condamnèrent au *fouet*, à la marque & aux galères à perpétuité. Sur l'appel, arrêt eſt intervenu en janvier 1783, par lequel la ſentence a été confirmée, ſi ce n'eſt qu'on a ajouté à la condamnation qu'elle prononçoit, celle de porter la corde au cou pendant la fuſtigation, & de baiſer la potence.

Cet arrêt n'eſt peut-être pas conforme à l'eſprit de la loi; mais il n'en contrarie point la lettre, & c'en eſt aſſez pour le juſtifier. L'eſpèce de ſophiſme qu'il renferme honore les magiſtrats qui l'ont rendu. Voyez au reſte l'article EFFRACTION.

2°. Les Vols faits avec *armes & déguiſement* doivent, aux termes de la déclaration de 1539, articles 2, 3 & 4, & de l'article 198 de l'ordonnance de Blois, être punis par la *confiſcation de corps & de biens*.

3°. Les Vols faits par *eſcroqueries & filouterie* étoient punis dans le droit romain avec plus de ſévérité que les Vols ſimples, à cauſe de la trahiſon & de l'abus de confiance dont ils ſe trouvent accompagnés. La peine ordinaire étoit le fouet, le banniſſement, ou la condamnation aux travaux publics (1).

C'eſt auſſi par cette raiſon qu'il eſt d'uſage dans notre juriſprudence d'augmenter, en pareil cas, la peine du Vol ſimple, ſoit en prolongeant le tems du banniſſement, ſoit même en portant cette peine juſqu'à celle des galères, ſur-tout lorſque ces eſcroqueries ont été répétées, & forment un objet conſidérable. Voyez ci-devant, §. 1, l'arrêt du 3 octobre 1782, & ci après, ſixième claſſe, n°. 2, celui du 19 février 1779.

On a même quelquefois été obligé de prononcer la peine de mort contre certains eſcrocs. Témoin l'arrêt du parlement de Paris, du 2 décembre 1779, qui « condamne Jean-Claude Berger, Claude Chaſ» ſaigne, dit Labuſſière, & Jean Maſſelin, dit Bap» tiſte, à faire amende honorable.... devant l'é» gliſe de Notre Dame de Paris, ayant écriteau » portant ces mots: *Empoiſonneur & voleur*, & » mené dans la place de Grève.... pour y être » rompus vifs & jetés au feu.... pour s'être intro» duits, ſous prétexte d'une ancienne connoiſſance, » chez une femme d'un âge avancé.... & après » l'avoir prévenue en leur faveur par de faux pro» pos, avoit abuſé d'un dîner qu'elle leur a donné » chez elle.... pendant lequel ils ont pris la pré» caution d'écarter d'elle toute aſſiſtance pour lui » faire prendre dans du café, que l'un d'eux a été » chercher, une liqueur narcotique, aſſoupiſſante » & pernicieuſe, au point non-ſeulement d'avoir » procuré à cette femme un ſommeil léthargique, » accompagné de convulſions, & enſuite de délire, » mais même d'avoir mis ſa vie en danger.... & » ledit *Maſſelin*, dit *Baptiſte*, pour avoir accom» pagné les deux quidams, ſous prétexte d'avoir » un écu de trois livres qu'il ramaſſa rue Dau» phine, en préſence de *Léger Vial*, marchand » carrier, âgé de ſoixante douze ans, engagé ce » dernier à entrer dans un cabaret, où lui, Maſ» ſelin, ſous prétexte de mettre du ſucre dans les » différens verres, mit dans celui dudit Vial, une » liqueur narcotique, aſſoupiſſante & pernicieuſe, » au point d'avoir procuré audit Vial un ſommeil » léthargique qui a duré vingt-quatre heures, & » dont il a profité, de complicité avec les deux » quidams, pour voler audit *Vial*, ſa boîte, ſa » montre & ſon argent, après l'avoir fait monter » de force dans un fiacre, où ils l'ont laiſſé: comme » auſſi d'avoir cauſé audit Vial une eſpèce de dé» lire qui a duré plus d'un mois, avec extrava» ſion de ſang au viſage & autour des yeux, ac» compagnée de grandes douleurs & de foibleſſe » d'eſtomac..... ».

Les eſcroqueries qui ſe commettent à l'occaſion du jeu ſont rarement punies plus ſévérement que le Vol ſimple, ſans doute, parce que les perſonnes qui ſe ſont expoſées volontairement à être dupes ne méritent pas beaucoup de faveur. Serpillon, ſur l'article 12 du titre premier de l'ordonnance de 1670, dit que l'on condamne ordinairement les joueurs-filoux au banniſſement ou à l'amende honorable, ſuivant les circonſtances. Voici un arrêt tout récent qui juſtifie aſſez cette aſſertion.

Deux particuliers de Mâcon étoient dans l'habitude de jouer enſemble, & d'engager les perſonnes avec leſquelles ils pouvoient ſe lier, à faire gageures ſur leur jeu. Comme ils étoient d'accord, on imagine aiſément que l'événement de ces gageures étoient toujours en leur faveur. Ils ne ſe bornoient point là, ils trouvoient encore le moyen d'exciter la paſſion de ceux qu'ils trompoient, juſqu'au point de riſquer leurs bijoux & leurs effets. Les murmures & les plaintes s'étant répandus dans le public, contre l'adreſſe criminelle de ces eſcrocs, le procureur du roi du bailliage de Mâcon a rendu plainte contre eux, & ſur les preuves qui ont été acquiſes, ils ont été condamnés à un banniſſement de neuf ans. Sur l'appel *à minimâ*, le parlement, par arrêt du 7 juillet 1778, les a condamnés à être attachés au carcan dans la place publique de Mâcon pendant deux heures, ayant écriteau devant & derrière portant ces mots: *Eſcroc public*, & au banniſſement pendant trois ans du reſſort du bailliage de Mâcon.

DEUXIÈME CLASSE. *Vols qualifiés par la nature de la choſe volée.* Ce ſont, 1°. les Vols de choſes ſacrées; 2°. ceux des choſes conſacrées à Dieu; 3°. ceux de deniers publics; 4°. le Vol de perſonnes libres, ou le plagiat.

1°. On ſuit en France, par rapport au Vol de choſes ſacrées, la diſpoſition de l'article 172 de la Caroline. En voici les termes: « Celui qui aura volé » le ſoleil ou le ciboire dans lequel ſeroit le ſaint » ſacrement, doit être condamné à perdre la vie

(1) L. 7, D. *de extraordinar. crim.*

» par le feu. Celui qui aura ſeulement volé des » vaſes ſacrés, d'or ou d'argent, ſans qu'il s'y » trouve rien de ſaint, ou des patènes, de calices, » dans un lieu conſacré ou non, ou bien qui aura » forcé une égliſe conſacrée, un tabernacle ou ſa- » criſtie, pour commettre de ſemblables Vols, ſera » puni de mort, ſuivant l'exigence des cas.... ». Voyez l'article SACRILÈGE.

2°. Les Vols de *choſes conſacrées à Dieu*, comme ſont les lampes, encenſoires, chaſubles, & autres ornemens d'égliſe, peuvent auſſi donner lieu à la peine capitale, ſuivant les circonſtances. L'article 1 de la déclaration de 1724 laiſſe aux juges la faculté de la prononcer, ſuivant l'exigence des cas. Voici ce que portent à cet égard les articles 173 & 174 de la Caroline : « Celui qui briſera & forcera les troncs » deſtinés à aſſembler les aumônes, ou qui tentera » de les dépouiller par quelque ſubtilité, ou quel- » ques autres pratiques, doit être puni de ſon » corps, ſur l'avis des gens de loi..... Celui qui » de jour volera dans une égliſe des choſes conſa- » crées peu conſidérables, & qui ne feront pas de » ces articles importans dont il vient d'être parlé, » comme ſeroit de la cire, des cierges, des nappes » d'autel, & où le voleur ne ſe ſeroit ſervi ni d'eſ- » cales, ni d'effraction, ni d'aucun inſtrument dan- » gereux, & propre à la violence, ou qui volera » quelques effets profanes qu'on auroit réfugiés » dans une égliſe, ſans néanmoins que le voleur » ait forcé ladite égliſe ou ſacriſtie, ni fait une ef- » fraction dangereuſe, ſur toutes les eſpèces de » Vols contumax en cet article, la punition contre » le coupable doit être proportionnée aux circonſ- » tances & diſtinctions qui s'y trouveront, en ob- » ſervant cependant que ces ſortes de Vols d'égliſe » méritent une plus grande ſévérité que les au- » tres ».

3°. Sur le Vol des deniers publics, *Voyez l'article* PÉCULAT.

4°. Sur celui de perſonnes libres, on peut voir PLAGIAT.

TROISIÈME CLASSE. *Vols qualifiés par les perſonnes qui les commettent.* Ce ſont des Vols faits, 1°. par des domeſtiques; 2°. par des gens d'affaires; 3°. par des gens de guerre; 4°. par des hôteliers, maîtres de coches & maîtres de navires; 5°. par des voituriers; 6°. par des meûniers; 7°. par des ferruriers.

I. On a dit ci-devant, ſection 1, que ſaint Louis avoit prononcé la peine de mort contre les *domeſtiques* qui voleroient leurs maîtres.

Des arrêts du 13 ſeptembre 1532 & de l'année 1558 ont maintenu cette légiſlation rigoureuſe, en condamnant à mort deux laquais qui avoient volé à leurs maîtres, l'un 1500 livres, & l'autre 60.

L'article 2 de la déclaration du 4 mars 1724 a mis le ſeau à cette juriſprudence.

Reſte à ſavoir quelles perſonnes on doit en cette matière comprendre ſous le nom de *domeſtiques*. Suivant le texte des établiſſemens de ſaint Louis, on devroit appliquer cette dénomination à tous ceux qui ſont *au pain & au vin de leurs maîtres*, & par conſéquent aux intendans, gouverneurs, précepteurs, penſionnaires, &c. comme à ceux qui ſont connus plus particuliérement ſous le nom de ſerviteurs. Mais parce que les lois odieuſes doivent toujours être interprétées ſtrictement, on a reſtreint à ces derniers les diſpoſitions des ordonnances dont il s'agit. On ne peut pas en effet dire des autres, comme on le dit d'eux, que la garde de la perſonne & des biens de leur maître leur eſt ſpécialement confiée. Ainſi les Vols qu'ils commettent ont des caractères plus graves que ceux dont les premiers peuvent ſe rendre coupables.

Doit-on regarder comme Vol domeſtique l'action d'un valet qui convertit à ſon uſage particulier l'argent que ſon maître l'envoie recevoir ? Julius Clarus répond qu'oui, & Joannes Igneus remarque que dans le tems qu'il étoit à la tête du parlement de Rouen, il a été rendu pluſieurs arrêts conformes à cette opinion.

II. Nous entendons par les mots *Vols faits par gens d'affaires*, l'action d'un agent, d'un receveur, d'un commis, en un mot, d'un prépoſé quelconque à la conduite de nos affaires, qui s'approprie les deniers dont la recette lui eſt confiée.

Comme ces Vols renferment un abus particulier des fonctions de ceux qui s'en rendent coupables, ils ſont, ſans contredit, plus puniſſables que les Vols ordinaires; & c'eſt par conſéquent, dit M. de Vouglans, le cas d'augmenter le tems du banniſſement, ou même de porter la peine juſqu'aux galères à tems, lorſque le Vol eſt conſidérable.

J'ai vu agiter, par rapport à ce qu'on appelle *gens d'affaires*, la queſtion dont on vient de parler relativement aux domeſtiques, c'eſt-à-dire, ſi l'on doit punir comme Vol l'action d'un commiſſionnaire qui convertit à ſon uſage particulier l'argent que ſon commettant l'envoie recevoir ? Un ſieur Mariette, adjudicataire des meſſageries de Douay, ayant été chargé de la recette d'une lettre de change de 300 livres pour en faire paſſer les fonds à Lille, remit cette lettre à un de ſes facteurs pour en aller toucher la valeur chez la perſonne qui en étoit redevable; le facteur s'acquitta de ſa commiſſion, mais garda l'argent & prit la fuite. Arrêté, il avoua tout. Les échevins de Douay, trompés par le faux principe qu'un pareil délit ne pouvoit pas donner lieu à une peine afflictive, le condamnèrent ſeulement à quelques ſemaines de priſon. Mais ſur l'appel de la partie publique, pluſieurs magiſtrats ont opiné pour la peine de mort, & l'on a aſſuré qu'il l'auroit effectivement ſubie ſi différentes circonſtances n'avoient parlé en ſa faveur. Par arrêt du commencement de mai 1783, il a été condamné au fouet, à la marque & au banniſſement.

Une queſtion ſemblable avoit été agitée au parlement de Paris, trois années auparavant. Un ſieur F.... D...., comme principal clerc de notaire, étoit accuſé d'abus de confiance, de manœuvres, d'infidélités dans différentes affaires, dont il avoit été chargé par la femme Decoſſe, veuve du ſieur Sency. Les premiers juges l'avoient décrété d'ajournement perſonnel, & il en étoit appelant, ſous prétexte qu'une accuſation d'infidélité étoit étrangère aux lois faites pour punir le crime, & qu'elle n'offroit au plaignant que la voie civile. Par arrêt rendu à la tournelle, le 4 mars 1780, ſur les concluſions de M. l'Avocat général d'Agueſſeau, le décret a été confirmé.

Les peines du Vol que commettent les commis des poſtes, en décachetant les lettres ou paquets dont la diſtribution leur eſt confiée, ſont fixées par la déclaration du 25 ſeptembre 1742. Cette loi ordonne « que les couriers, commis, facteurs, » diſtributeurs & autres employés dans l'apport » ou la diſtribution des lettres ou paquets envoyés » par la poſte, qui ſeront convaincus de préva- » rication ou de larcin commis pour eux ou pour » d'autres, en interceptant & décachetant frau- » duleuſement des lettres ou paquets pour pren- » dre les billets, lettres de change, lettres d'avis, » quittances, ou autres effets enfermés dans leſ- » dites lettres ou paquets, ou recevoir eux-mêmes, » en argent ou en marchandiſes, la valeur des » effets actifs, ou la faire recevoir par d'autres » que ceux à qui ils appartiennent, ou ſuppri- » mer leſdits billets, lettres de change, lettres » d'avis, quittances ou autres effets, ſoient con- » damnés à la peine de mort. Et à l'égard de » ceux qui auroient ſeulement intercepté ou ſouſ- » trait, ouvert ou décacheté leſdits paquets, & » retenu ou détourné leſdits effets qui y étoient » enfermés, ſans être cependant convaincus d'en » avoir abuſé pour eux ou pour autres, ſuivant » ce qui a été dit ci-deſſus, ſa majeſté veut qu'ils » ſoient condamnés à la peine des galères, à tems » ou à perpétuité, ou à celle du banniſſement & » du blâme, ſelon la différence des cas & des » circonſtances ».

III. Les Vols faits par les *gens de guerre* ſont punis ſévérement par nos lois.

Suivant l'article 26 de l'ordonnance militaire de 1727 : « quiconque aura pillé, volé ou dérobé, » en tems de paix ou pendant la guerre, ſoit » dans le royaume ou en pays ennemi, calices, » ciboires ou autre bien d'égliſe, ſera pendu & » étranglé ; & ſi par les circonſtances du Vol il ſe » trouvoit y avoir eu profanation de choſes ſacrées, » il ſera condamné au feu ».

L'article 24 de la même loi défend aux gens de guerre, « ſous peine de la vie, de voler les » meubles uſtenſiles & des maiſons où ils ſeront » logés, ſoit en route ou en garniſon ».

L'article 22 leur défend, ſous la même peine, « de voler ou piller les vivandiers ou marchands » dans les villes & dans les camps, & de prendre » par force & ſans paiement, ſoit pain, vin, vian- » de, bière, brandevin ou autres denrées & mar- » chandiſes, tant dans les marchés des villes & » dans les boutiques, que dans les camps ou en » route ».

Suivant la même ordonnance, « celui qui dé- » robera les armes de ſon camarade, ou autres ſol- » dats, en quelque lieu que ce ſoit, ſera pendu » & étranglé ; & celui qui dérobera dans les » chambres des caſernes, leur linge, habit, ou » équipage, ainſi que le prêt ou pain de ceux de » la chambre, ſera condamné à mort ou aux ga- » lères perpétuelles, ſuivant les circonſtances ».

IV. Lorſque les Vols dans les hôtelleries, coches ou navires, ont été faits par les *hôteliers & les maîtres* eux-mêmes, comme ils ſe trouvent accompagnés d'abus de confiance, & de violation des droits de l'hoſpitalité, ils doivent être punis plus rigoureuſement que les Vols ordinaires. L'uſage eſt, en pareil cas, de porter la peine juſqu'à celles des galères.

Il y a en outre, ſuivant le droit canonique (1), peine d'excommunication contre ceux qui, pendant le cours d'une navigation entrepriſe par des motifs qui n'ont rien de déshonnête, volent des effets appartenans à des chrétiens.

V. Les Vols qui ſe commettent par les *voituriers*, en fraudant & gâtant les vins qu'ils ſont chargés de conduire à leur deſtination, doivent, ſuivant un arrêt rapporté par Mornac (2), être punis de l'amende honorable, du fouet & d'une amende pécuniaire. Cet auteur obſerve qu'il fut alors déclaré par le premier préſident, que déſormais tous les voituriers qui tomberoient dans le même cas ſeroient condamnés à la potence. Papon (3) rapporte le même arrêt, qu'il date du 10 février 1550, & place dans le diſpoſitif le propos que Mornac attribue au premier préſident ſeul : quoi qu'il en ſoit, cette menace ne paroît pas avoir jamais eu ſon effet. On trouve même un arrêt du 4 août 1715, qui ne condamne qu'au carcan un *charretier piqueteur de vin*. (4).

L'édit du mois de février 1669 prononce la peine de mort contre les voituriers qui volent le ſel dont on leur a confié la conduite pour la fourniture des gabelles.

VI. Les Vols de *meûniers* ſont de deux ſortes ; les uns ſe commettent par l'uſage que font les meûniers d'une meſure plus grande qu'elle ne devroit être, & les autres par la ſouſtraction furtive des grains & farines dépoſés dans leurs moulins.

Les premiers ſont punis de la peine ordinaire des ventes à faux poids ou à fauſſes meſures. Un

(1) *Cap.* 3, *extrav. de raptor. incend. eccleſ.*

(2) *Ad l. ſi cùm ec qui vinum ſpurcaverit*, D. *ad legem aquiliam.*

(3) Liv. 23, tit. 9, n. 1.

(4) Journ. des aud.

meûnier de Pierre-Font, convaincu d'un délit de cette eſpèce, fut condamné, par ſentence du prévôt royal de la même ville, au banniſſement pour trois ans. Mais par arrêt du 28 ſeptembre 1715, la condamnation a été commuée en ſimple admonition (1).

Pour le ſecond cas, on trouve un arrêt du 5 octobre 1716, qui prononce la peine du carcan & du banniſſement pour trois ans (2). Il ſemble qu'on auroit pu y ajouter les galères, car ces ſortes de crimes dégénèrent en *Vols contre la foi publique*. Voyez ci-après, claſſ. 7.

VII. Les Vols que font les *ferruriers* à l'aide de fauſſes clefs ſont ordinairement punis de mort. Témoin un arrêt du parlement de Dijon, du 12 août 1748, dont voici le diſpoſitif: « la cour, » faiſant droit ſur l'appel *à minimâ* dudit procu» reur général du roi, dit qu'il a été mal jugé » par ladite ſentence à l'égard dudit Bornier; & » réformant icelle, l'a déclaré & déclare atteint » & convaincu d'avoir fabriqué de fauſſes clefs. » Pour réparation de quoi, a condamné & con» damne ledit Bornier à être pendu & étranglé, » &c. ».

QUATRIÈME CLASSE. *Vols qualifiés par le tems.* Tels ſont les Vols faits pendant la nuit ou en tems de ruine, naufrage ou incendie.

I. La circonſtance de la nuit aggrave conſidérablement le Vol, tant à cauſe des facilités particulières que donnent les ténèbres pour en aſſurer l'effet, que par l'intention préſumée du coupable d'en venir juſqu'à l'homicide, dans le cas où l'on voudroit l'empêcher de conſommer ſon crime (3).

Auſſi la loi des douze tables permettoit-elle de tuer le voleur nocturne, tandis qu'elle ne donnoit cette faculté, par rapport au voleur de jour, que lorſqu'étant pourſuivi, il ſe mettoit en défenſe (4).

Notre ancienne juriſprudence avoit adopté cette loi, mais ſous deux modifications; la première, écrite dans les capitulaires de Charlemagne (5), eſt qu'il n'eſt permis de tuer le voleur nocturne que lorſqu'on le ſurprend emportant les effets volés; la ſeconde, atteſtée par Bouthillier (6), eſt que dans ce cas même il faut encore, pour autoriſer le meurtre, que le voleur ſe mette en état de défenſe.

Nos uſages actuels n'ont rien changé à cette juriſprudence, ſi ce n'eſt que dans l'un & dans l'autre des cas dont on vient de parler, celui qui a tué le voleur nocturne doit, pour éviter la peine de mort, recourir à la grace du prince, & en obtenir des lettres de rémiſſion.

Quant à la peine que le juge doit infliger au voleur nocturne, elle étoit arbitraire dans le droit romain (1); parmi nous, le juge n'a, ſuivant l'article 3 de la déclaration du 4 mars 1624, d'autre liberté en cette partie, que d'augmenter les peines du fouet & de la marque qui ſont prononcées par cette loi contre les moindres Vols. Cette augmentation conſiſte ordinairement dans la prolongation du tems du banniſſement.

II. Les Vols faits *en tems d'incendie & de ruine* ont attiré particuliérement l'attention des légiſlateurs romains (2); il y a en effet bien de la trahiſon & de l'inhumanité à profiter des malheurs d'autrui & des troubles dont il ſe trouve alors agité, pour lui enlever ſes biens.

Il ne faut cependant pas confondre ceux qui volent ſimplement les effets qui ont été jetés dans la rue pour les garantir du feu, avec ceux qui volent ſous prétexte d'aider à ſauver. Les premiers ne ſont punis que comme voleurs ſimples; mais les ſeconds joignant au Vol un abus particulier de confiance, ſont indubitablement dans le cas de l'augmentation de la peine du Vol ordinaire, dont il eſt parlé dans l'article 3 de la déclaration de 1724.

Il y a un arrêt du parlement de Paris, du 3 mai 1718, qui porte que ceux qui auront trouvé dans les lieux incendiés des meubles ou papiers, & qui ne les rapporteront pas, ſeront punis comme voleurs. (*Serpillon, code criminel, page* 165.)

On trouve un autre arrêt du 26 octobre 1621, « qui prononce la peine de mort contre ceux » qui, lors des incendies, auront trouvé des effets » qu'ils ne rapporteront pas, & même fait défen» ſes de chercher dans les ruines ſans permiſſion, à » peine de punition corporelle ». Mais on ne connoît aucun exemple de l'exécution de ce réglement comminatoire.

III. Les Vols faits en tems de *naufrage* ont le même caractère de trahiſon & d'inhumanité que ceux dont il vient d'être queſtion.

Le droit canonique prononce l'excommunication contre ceux qui s'emparent des effets des chrétiens qui font naufrage (3).

L'ordonnance de la marine, liv. 4, tit. 9, art. 2, 30, 44 & 45, condamne à mort, 1°. tous ceux en général qui attentent à la vie ou aux biens des perſonnes naufragées; 2°. contre les ſoldats & cavaliers qui courent aux naufrages; 3°. contre les ſeigneurs des fiefs voiſins de la mer, & tous autres qui auroient forcé les pilotes de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres,

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Fur non venit, niſi ut furetur, & mactet & perdat.* Joan. chap. 10, v. 10.
(4) L. 4, D. *ad legem aquiliam.*
(5) *Lib.* 5, *cap.* 191.
(6) Somm. rural. liv. 1, tit. 34.

(1) L. 1, D. *de furib. balnear.*
(2) L. 1, §. 1, D. *de incendio, ruina & naufragio.*
(3) *Cap.* 3, *extrav. de raptorib. incend. eccl.*

pour en profiter, ſous prétexte du droit de varech ou autres ; 4°. contre ceux qui allument, pendant la nuit, des feux trompeurs ſur les grèves de la mer, ou dans les lieux périlleux, pour y attirer & faire périr les navires.

CINQUIÈME CLASSE. *Vols qualifiés par le lieu.* Ce ſont les Vols qui ſe commettent, 1°. ſur les grands chemins ; 2°. dans les égliſes ; 3°. dans les maiſons royales ; 4°. dans les hôtels des monnoies ; 5°. dans les auditoires de juſtice ; 6°. dans les priſons ; 7°. dans les ſpectacles & bains publics.

I. Les *voleurs de grands chemins* ſont dans la claſſe la plus dangereuſe des ennemis de la ſociété : *publico enim itinere ſalus omnium & periculo per itinera commeari*, dit une loi célèbre (1). Auſſi les romains les punifſoient-ils toujours de la mort (2).

Les lois canoniques les aſſimilent aux aſſaſſins, parce qu'elles leur ſuppoſent une détermination abſolue de tuer en cas de réſiſtance (3).

C'eſt auſſi de cette manière qu'ils ſont enviſagés par nos lois : elles puniſſent également de la roue ceux qui volent ſur les grands chemins ſans aſſaſſiner, & ceux qui aſſaſſinent pour voler. Elles portent même la rigueur juſqu'à étendre cette peine à ceux qui n'auroient fait qu'une ſimple attaque, ſans être parvenus à conſommer le Vol. Et il eſt à remarquer qu'en cette matière on regarde les rues des villes comme grands chemins, lorſque les Vols s'y commettent de nuit.

Tout cela réſulte de l'édit de François I, du mois de janvier 1534 (4).

Obſervez cependant que dans l'uſage, les voleurs de grands chemins qui n'ont pas aſſaſſiné ne ſont pas rompus vifs ; on commence ordinairement par les étrangler, & les coups ne ſe donnent qu'après. Les cours ſouveraines font pour cela des *retentum* qu'elles mettent au bas de leurs arrêts.

Les capitulaires de Charlemagne permettent à celui qui eſt attaqué en chemin par des voleurs de les tuer (5).

II. Le Vol qui ſe commet dans les égliſes (non ſur des choſes ſacrées ou conſacrées à Dieu, car nous en avons parlé ci-devant, claſſe 1, mais ſur des choſes profanes trouvées dans le lieu ſaint), ne peut, aux termes de l'article 1 de la déclaration de 1724, être puni de moindre peine que celle des galères à tems ou à perpétuité pour les hommes, & de la flétriſſure avec recluſion à tems ou perpétuelle dans les maiſons de force, à l'égard des femmes.

Et ſi ce Vol ſe trouve accompagné de ſacrilège ou d'effraction, on doit le punir de mort. C'eſt ce qui réſulte de la clauſe *ſans préjudice de la peine de mort, s'il y échet*, qui termine l'article qu'on vient de citer.

III. Le Vol dans les *maiſons royales* a donné lieu à pluſieurs déclarations, notamment à celles des..... novembre 1530, 15 janvier 1677, 7 décembre 1682, & 11 ſeptembre 1706, qui toutes s'accordent également à y attacher la peine de mort. La dernière de ces lois ordonne « que les » auteurs, coupables & complices des Vols & » larcins qui ſeront faits à l'avenir dans les mai» ſons royales, cours, avant-cours, cours de cui» ſines, offices & écuries d'icelles, ou des autres » maiſons où ſa majeſté ſera logée, & qui ſervi» ront à ſeſdits offices & écuries, ſoient punis de » mort, quoique pour de ſemblables cas ils n'euſ» ſent jamais été repris ni punis, & ſans avoir » égard à la valeur & eſtimation de ce qu'ils pour» ront avoir volé ».

On remarque au ſujet de ces lois, que juſqu'au mois de décembre 1712, le roi avoit toujours commué la peine de mort en celles des galères perpétuelles. Mais à cette époque, le nommé Jovin, ſe diſant avocat, ayant volé des franges chez madame la princeſſe à Verſailles, fut condamné à être pendu, & le roi refuſa la grace (1).

IV. Ceux qui volent dans les *hôtels des monnoies*, des eſpèces & matieres d'or & d'argent, billon de cuivre, ſoit qu'il y ait effraction ou non, doivent être condamnés à mort, ſuivant la déclaration du 18 avril 1724, enregiſtrée le 11 mai de la même année.

V. Les Vols faits dans les *auditoires de juſtice* étoient autrefois punis de mort (2). Mais il y a plus d'un ſiècle qu'on en a adouci la peine. Deniſart, au mot *Vol*, rapporte un arrêt du 8 mars 1668 « qui n'a condamné Pierre Méry qu'à l'amende » honorable, au fouet & au banniſſement pendant » neuf ans, pour avoir coupé des boutons dans la » grand'chambre, l'audience tenant ». On trouve un arrêt ſemblable du parlement de Toulouſe, dans le recueil d'Albert, au mot *Voleur*. Il a été rendu le 18 décembre 1656. L'arrêtiſte dit « qu'il » y eut pluſieurs de meſſieurs qui opinèrent à » la mort ». Il étoit queſtion, comme dans l'eſpèce recueillie par Deniſart, d'un voleur qui avoit » été ſurpris coupant des boutons d'or d'un manteau » dans la ſalle de la grand'chambre, l'audience

(1) L. 1, D. *de his qui dejecerunt.*
(2) 2°, §. 10, 15, D. *de pœnis.*
(3) *Can.* 33, *cauſ.* 23 *queſt.* 4.
(4) Ceux qui ſeront convaincus (porte cette loi) d'avoir, par embûches & aggreſſions, conſpiré & machiné, pillé & détroufſé les allans & venans ès villes & villages, & lieux du royaume, pays, terres & ſeigneuries, en mettant embûches pour les guetter & épier aux entrées & iſſues deſdites villes, & auſſi pour les détrouſſer & piller ; & auſſi ceux qui feront le ſemblable au-dedans deſdites villes, guettant & épiant de nuit les paſſans allans & venans par les rues d'icelles, ſeront condamnés à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus, & a être attachés ſur une roue le viſage tourné vers le ciel, où ils demeureront vivans tant qu'il plaira à Dieu les laiſſer en vie.
(5) L. 7, att. 122.

(1) Dict. des arr. au mot *Vol.*
(2) Papon, liv. 23, tit. 6. Jovet, au mot *Crime.* La Rocheflavin, liv. 2, au mot *Larron.*

» tenant ». Voyez l'article AUDIENCE, tome I.

VI. Le Vol dans les *prisons* viole le respect dû à des lieux qui sont sous la protection spéciale du roi, & suppose dans celui qui le commet une habitude invétérée dans le crime. Aussi lit-on dans Denisart, à l'endroit cité, un arrêt du 24 janvier 1736, qui, en confirmant une sentence du châtelet, condamne le nommé Frontin, prisonnier, pour avoir volé une paire de boucles d'argent à une personne de sa chambre, à être attaché au carcan dans les prisons du grand châtelet, avec écriteau, fouetté, marqué, & banni pour neuf ans.

VII. Il y avoit dans le droit romain une peine particulière établie contre ceux qui voloient dans les *bains*: c'étoit la condamnation aux travaux publics (1), qui répond à celles de nos galères. Il paroit en effet, dit M. de Vouglans, que c'est le cas d'appliquer cette dernière peine qui s'emploie ordinairement dans les Vols faits contre la foi publique (2), quoique le plus souvent, lorsque ce Vol consiste en peu de chose, comme des mouchoirs, cannes, tabatières, chapeaux & autres semblables, on se contente d'ajouter à la peine ordinaire du Vol une prolongation du tems du banniſſement; c'est-à-dire, qu'au lieu de trois années, on porte le tems jusqu'à cinq ou neuf.

SIXIEME CLASSE. *Vols qualifiés par la quantité de la chose volée, ou par récidive.* Cette classe comprend, comme l'on voit, deux objets différens, mais qui ont entre eux beaucoup d'affinité.

I. Les Romains nous ont laissé des lois qui prouvent que la quantité de la chose volée doit aggraver la peine du Vol.

La loi 16, § 7, D. *de pœnis*, porte que celui qui vole un troupeau entier de bestiaux doit être puni plus sévérement que celui qui ne vole qu'une seule bête.

Suivant d'autres lois rappelées sous le titre *expilatæ hæreditatis*, on sévissoit avec plus de rigueur contre la spoliation d'hoirie que contre le Vol simple.

Nous parlerons de la première espèce de ces Vols, en traitant ci-après de ceux qui sont faits contre la foi publique.

A l'égard de ceux de la deuxième espèce, il faut distinguer si ceux qui les commettent sont des veuves ou héritiers, ou si ce sont des étrangers.

Au premier cas il n'échoit régulièrement point de poursuite à l'extraordinaire. Voyez ci-après, section IV.

Pour le second cas, nous trouvons un arrêt du 29 mars 1708 (3) qui condamne un nommé Lavor, intendant d'une grande maison, pour avoir extorqué plusieurs rentes, contrats, actes, obligations & transports, à une amende honorable sèche, & au banniſſement pour neuf ans de la ville, prévôté & vicomté de Paris; déclare nuls tous ces différens actes, & en outre le condamne à 300 liv. de réparations, & aux dépens des parties.

II. Il n'a jamais été révoqué en doute que la récidive ne dût contribuer à l'augmentation des peines du Vol. Les Romains tenoient pour maxime que *crescentibus delictis pœnæ exasperantur*. Les dispositions des capitulaires de Charlemagne, des établissemens de saint Louis, & des coutumes de Bourgogne & de Nivernois, qu'on a rapportées ci-dessus, section 1, prouvent que nos ancêtres ont toujours pensé de même. Enfin la déclaration du 4 mars 1724 a consacré ce principe: « l'expérience journalière, y est-il dit, fait voir qu'on ne » vient aux plus grands crimes que par degrés, » & qu'il n'y a que la crainte d'un plus grand » châtiment qui puisse retenir ceux qui seroient » tentés de retomber dans les mêmes crimes ». En conséquence, l'article 4 déclare que « ceux » & celles qui, après avoir été condamnés pour Vol » ou flétris de quelqu'autre crime que ce soit, » seront convaincus de récidive en crime de Vol, » ne pourront être condamnés à moindre peine » que, sçavoir, les hommes, aux galères à tems ou » à perpétuité, & les femmes, à être de nouveau » flétries d'un double W, si c'est pour récidive de » Vol, ou d'un simple V si la première flétrissure » a été encourue pour autre crime, & enfermées » à tems ou pour leur vie dans les maisons de » force; le tout sans préjudice de la peine de » mort, s'il y échet, suivant l'exigence des cas ».

Deux questions sur cet article: l'une, si un premier Vol qui n'a pas été suivi de condamnation, peut, en cas de récidive, donner lieu à l'augmentation de peine dont il s'agit ici?

La négative est déjà établie par la lettre de M. d'Agueſſeau, du 19 avril 1742, qu'on a rapportée ci-devant, §. 1, & elle résulte encore évidemment de l'article même qu'on vient de transcrire; mais, suivant l'article 6, il n'est pas nécessaire que la condamnation soit exécutée, & le coupable qui récidive après avoir obtenu des lettres de rappel de ban ou de commutation de peine, n'en est pas moins soumis aux dispositions de l'article 4, que s'il avoit subi l'exécution de son premier jugement.

L'autre question est de sçavoir si l'on doit avoir égard, en punissant un second Vol, à la peine que le coupable a déjà subie pour un premier dans une souveraineté étrangère. Comme tout voleur est un ennemi du genre humain, & que toutes les sociétés ont eu le même intérêt à réprimer ses brigandages, il semble qu'il doit être indifférent, lorsqu'il s'agit de sévir contre lui pour la seconde fois, que son premier crime ait été commis dans un pays plutôt que dans l'autre. C'est aussi ce que paroit avoir jugé le parlement de Paris, par

(1) L. 1, D. *de jurisd. bal. cur.*
(2) Voyez ci-après, classe 7.
(3) Bruneau, observ. crim., part. 2, tit. 23, n. 13.

la différence qu'il a mise dans un arrêt du 19 février 1779, entre deux escrocs, dont l'un avoit déjà été repris de justice en pays étranger. Les circonstances de cet arrêt méritent d'être conservées.

Le nommé Jean-Pierre Herfitz avoit subi à Bruxelles la peine prononcée contre l'escroquerie. La marque qu'il portoit attestoit son crime & son supplice, mais elle ne put lui servir de frein. Il vint à Paris avec un nommé Deschamps, commis-voyageur pour les maisons négociantes, & de concert avec lui, s'y annonça comme un baron étranger qui faisoit un commerce immense. Il se logea dans un des hôtels les plus considérables, prit à ses gages plusieurs commis surbordonnés à Deschamps, se fit promener par-tout dans un carrosse brillant, en un mot n'oublia rien de ce qui pouvoit tromper la confiance du public. Un baron étranger qui daigne être commerçant, & qui cependant réunit dans ses habits, dans ses meubles, & dans ses voitures, le faste d'un grand seigneur, étoit un être bien dangereux dans une ville où les marchands sont d'un abord facile, & d'une politesse dont on trouve peu d'exemples chez les étrangers. Deschamps ajoutoit encore par ses discours artificieux à l'extérieur imposant du faux baron. Par-tout il le peignoit de la manière la plus séduisante. C'étoit un grand seigneur qui avoit une fortune immense, un crédit sans bornes dans les premières places de commerce de l'Europe, & qui, par ses rélations étendues pouvoit enrichir les maisons avec lesquelles il traiteroit. Ces propos ne trouvèrent que trop de gens crédules. Plusieurs marchands s'empressèrent d'offrir à M. le baron tout ce qui étoit dans leurs magasins. Rien n'étoit dédaigné par ce prétendu commerçant, tout lui convenoit. Les étoffes les plus légères & les plus précieuses, les marchandises les plus communes & les plus grossières, lui étoient d'une égale nécessité, & l'on imagine aisément que ces objets destinés pour les pays étrangers ne sortoient point de Paris, mais passoient aussi-tôt dans les mains officieuses de ces *revendeurs* & *revendeuses* qui viennent quelquefois au secours de l'indigence, & qui souvent favorisent la fripponnerie. A la fin cependant, le magistrat qui veille à la police découvrit que M. le baron étranger n'étoit qu'un misérable de la lie du peuple, un homme sans autre état que celui d'escroc, un criminel banni d'une domination étrangère, après y avoir été flétri. Il fut donc arrêté avec son complice Deschamps. Celui-ci avoit partagé ses escroqueries; mais comme il n'avoit pas encore été repris de justice, il ne partagea pas tout-à-fait sa peine. Par l'arrêt cité, le parlement de Paris a comdamné Herfitz à être attaché au carcan pendant trois jours consécutifs: le premier jour, à la place du Palais-royal, le second, à la place de la croix du trahoir, & le troisième, à la place de grève, ayant un écriteau devant & derrière portant ces mots, *escroc public*, ensuite flétri d'un fer chaud, & de là conduit aux galères pour y être l'espace de neuf ans. Deschamps a été condamné à assister à l'exécution d'Herfitz, & à un banniſſement de neuf ans de la ville & vicomté de Paris.

Il est un cas où la recidive dans les Vols ne peut être punie que de mort; c'est lorsque le coupable a été marqué pour un premier crime des lettres GAL. c'est ce que décide l'article 5 de la déclaration du 1 mars 1724.

SEPTIÈME CLASSE. *Vols contre la foi publique.* Ce sont ceux qui se font par l'enlèvement, 1°. des bornes & limites dans les héritages de la campagne, 2°. des grains dans les champs, 3°. des bestiaux dans les pâturages, 4°. des linges de blanchissage sur les étendoirs, 5°. des bois de chauffage ou de charpente dans les chantiers, 6°. des fruits & des arbres dans les jardins & les forêts, 7°. des jeunes seps & échalats dans les vignes, 8°. des légumes dans les marais, 9°. des instrumens de labourage dans les champs, 10°. des volailles dans les basses-cours, 11°. des pigeons, 12°. des poissons dans les étangs, & des lapins dans les garennes 13°. des abeilles dans les ruches, 14°. des pavés sur les grands chemins, 15°. des cordages sur les ports. — Tous ces différens Vols rentrent à-la-fois dans la classe de ceux qui sont qualifiés par le lieu où ils sont faits, & dans la classe de ceux qui sont qualiffés par la nature de la chose volée; & c'est parce qu'on ne pouvoit pas les placer dans l'une plutôt que dans l'autre, qu'on a cru devoir en faire une classe particulière.— Reprenons-les successivement.

I. On a parlé sous le mot BORNAGE du Vol ou enlèvement des bornes & limites.

II. Les Vols qui se font des *grains* moissonnés ou non moissonnés sont punis du carcan, du fouet, de la marque, & du banniſſement pour neuf ans. C'est ce que prouvent deux arrêts des parlemens de Paris & de Dijon, des 23 mai 1731 & 17 juin 1760, rapportés par Serpillon sur l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1760. Voyez au surplus les mots GLANEURS & GLANAGE.

III. Nous avons déjà parlé du *Vol de bestiaux* à l'article ABIGEAT, & dans la section 1 de celui-ci. On y a vu que nos anciennes ordonnances & quelques-unes de nos coutumes vouloient qu'il fût presque toujours puni de mort. Il reste à examiner quelles sont les règles qu'on doit actuellement suivre à cet égard.

M. d'Agueſſeau, dans sa lettre déjà citée, du 4 septembre 1742, traite la question à fond par rapport à la coutume de Bretagne. « Il est vrai, » dit-il, qu'il n'y a point de déclaration qui ait » dérogé littéralement à l'article de cette coutume; » mais c'est à quoi il est aisé de répondre, en » disant que si l'on ne trouve pas de dérogation » expresse à cet article, il y en a une générale & » suffisante dans toute la suite des lois. Nos rois y » ont marqué successivement les différentes espèces » de

» de ce crime qui étoient dignes du dernier » ſupplice, comme les Vols faits ſur les grands » chemins, les Vols faits avec effraction, les Vols » domeſtiques, & ceux qui ſe font dans les mai- » ſons royales; ainſi, en ne comprenant que ces » différens genres de Vols dans le nombre de ceux » qu'ils ont jugés dignes de mort, ils en ont ſuffi- » ſamment exclu les autres, qu'ils ont regardés » comme devant être punis par des peines moins » rigoureuſes. C'eſt donc par la réunion de toutes » les lois faites par nos rois ſur cette matière, qu'il » faut faire la diſtinction des Vols qui doivent » être expiés par la mort du coupable, & de ceux » qui ne meritent pas le même châtiment, & il » n'eſt plus queſtion de faire valoir en cette matière » la diſpoſition d'une coutume qui pouvoit être » tolérée pendant qu'il n'y avoit point de lois du » ſouverain qui s'explicaſſent ſuffiſamment ſur les » peines que les différentes eſpèces de Vols doivent » ſubir, mais qui a perdu toute ſa force depuis » que nos rois ont pris ſoin de marquer exactement » aux juges quels ſont les genres de Vols qui doi- » vent être punis de mort ».

Un peu plus bas, M. d'Agueſſeau ajoute : « ce » qu'il y a de meilleur dans le mémoire qui m'a » été envoyé pour ſoutenir la juriſprudence du » parlement de Bretagne, eſt l'obſervation qu'on » y fait ſur les conſéquences du Vol dont il s'agit, » & ſur le danger qu'il y auroit de ne pas le punir » rigoureuſement. Mais la peine des galères à tems » ou à vie n'eſt-elle pas une grande punition, & » plus proportionnée à la nature du crime que la » peine de mort ? Il ne s'agit pas d'ailleurs d'ex- » clure entiérement cette dernière peine; il peut y » avoir des cas où il ſeroit juſte de la prononcer, » comme lorſqu'il eſt queſtion d'un Vol de beſ- » tiaux commis à main armée, ou avec attrou- » pement & violence, accompagné de quelque » effraction dans les étables, ou lorſqu'il s'agit de » récidive, & que le coupable eſt un voleur d'ha- » bitude ».

Il y a bien de l'apparence que ces raiſons jointes à l'autorité du magiſtrat qui les donnoit, ont réduit la juriſprudence du parlement de Bretagne aux points de juſtice & d'humanité qu'elles avoient pour but.

Mais ce n'étoit pas tout. Il reſtoit en France une cour ſouveraine qui continuoit encore de nos jours à prononcer indiſtinctement la peine de mort contre le Vol de beſtiaux dans les pâturages, & qui s'y croyoit forcée par les diſpoſitions des lois romaines & par les lois des anciens ſouverains de ſon reſſort. Cette cour eſt le parlement de Flandres. Voici l'édit qu'elle a elle-même ſollicité pour changer ſa juriſprudence. Il eſt du mois de juillet 1778

« Louis &c. L'attention que nous apportons à » l'adminiſtration de la juſtice, & principalement en » matière criminelle, nous a engagé à nous faire » rendre compte de la manière dont étoient punis » les Vols de chevaux, bœufs & vaches dans les » pâturages du reſſort de notre parlement de » Douay : nous avons reconnu que l'ancien uſage » de condamner à mort pour tous ces Vols indiſtinc- » tement étoit trop rigoureux, quoiqu'il fût fondé » ſur les lois romaines & ſur les diſpoſitions de » l'édit perpétuel de 1611; nous avons jugé à » propos de le modifier. La ſévérité eſt néceſ- » ſaire pour réprimer les crimes; mais la juſtice » veut que les peines ſoient proportionnées à la » gravité des délits, & c'eſt dans cette vue que » nous avons réſolu d'expliquer nos intentions. » A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de » l'avis de notre conſeil, & de notre certaine » ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous » avons dit, ſtatué & ordonné, & par notre pré- » ſent édit perpétuel & irrévocable, diſons, ſta- » tuons & ordonnons, voulons & nous plaît » qu'à l'avenir, les voleurs de chevaux, bœufs » & vaches dans les marais, pâturages, parcs & » enclos, ſoit publics, ſoit particuliers, des pro- » vinces du reſſort de notre parlement de Douay, » ſoient condamnés; ſavoir, les hommes au fouet, » à la marque des lettres GAL. & aux galères à » perpétuité, & les femmes au fouet, à la marque » de la lettre V. & à être renfermées pendant leur » vie; pourra néanmoins notre cour de parlement » de Douay ſeulement condamner leſdits voleurs, » même à la peine de mort, en cas de violence, » attroupement, port d'armes, effraction ou récidive, » lors même que les coupables deſdits Vols avec vio- » lence, attroupement, port d'armes, effraction ou » récidive, n'auroient pas été repris de juſtice, ou » que, ſur les premiers Vols de même nature qu'ils » auront pu commettre, il n'y aura pas eu de » pourſuites faites contre eux: dérogeons aux uſages, » coutumes & lois qui pourroient être contraires » aux préſentes. Si donnons en mandement, &c. ».

IV. Le Vol de *toiles & linges de blanchiſſeuſes ſur les étendoirs*, lorſqu'il eſt fait aux blanchiſſeuſes même, c'eſt-à-dire, dans le cas où il enfreint la foi publique, eſt ſujet à la peine du fouet, du carcan & des galères pour trois ans (1).

V. Il en eſt de même du Vol *de bois dans les chantiers* (2). Nous ne diſtinguons point à cet égard les bois de chauffage de ceux de charpente, ni ſi le Vol en a été fait de jour ou de nuit, & en cela nous nous écartons de l'article 621 de la coutume de Bretagne, qui n'admet la pourſuite extraordinaire que pour les Vols de bois de charpente, ou pour ceux qui ont été fait de nuit.

VI. Il y a ſur le Vol *d'arbres & de fruits* quelques diſtinctions à faire.

(1) Lois criminelles de M. de Vouglans, pag. 316. Serpillon dit cependant avoir vu à Paris une jeune fille condamnée à être pendue & exécutée, pour avoir volé une chemiſe à des lavandières dans un bateau ſur la Seine (code criminel, pag. 1485); mais ſans doute qu'il y avoit dans ce Vol des circonſtances particulières & aggravantes.

(2) Lois criminelles, *loc. cit.*

Bouvot (1) dit que par arrêt du parlement de Dijon, du 21 novembre 1618, un particulier fut condamné, pour être entré de nuit dans un verger, & y avoir cueilli trois cens pommes, à l'amende de cent sous envers le roi, à une semblable peine envers la partie, & aux dépens, avec défenses de récidiver, à peine de punition corporelle.

Brillon (2) rapporte un arrêt du mois de juillet 1723 qui va plus loin. Il condamne « le père, le » fils & le gendre au carcan & à trois années de » galères, pour avoir volé des abricots dans un » marais ».

Le Vol d'arbres fruitiers ou de pur ornement est en général puni plus sévérement que le Vol de fruits, parce qu'il ne se fait ordinairement que dans la vue d'en tirer un profit particulier, ou de nuire à des tiers par un esprit de vengeance ou de ressentiment.

Un arrêt du parlement de Toulouse, du 23 juillet 1559, rapporté par la Rocheflavin, fait défenses de couper ces sortes d'arbres contre la volonté du propriétaire, à peine du fouet.

Le 3 juin 1562, autre arrêt de la même cour, qui condamne un paysan au fouet pour avoir seulement coupé un chêne dans la vue d'en faire un mai.

Le parlement de Normandie, par arrêt du 3 mai 1623, a condamné le nommé Hubert au banniſſement, pour avoir coupé soixante-cinq arbres sur le fond de son voisin.

En Mars 1623, la même cour a condamné Jacques Toustain au fouet & au banniſſement pour réparation publique d'avoir coupé des arbres dans un parc.

Par autre arrêt du mois de mars 1658, le nommé Touſſe, qui avoit coupé cinquante ormes sur les terres du vicomte de Rohan, a été condamné à avoir le fouet sur chaque pied de ces ormes.

Par un arrêt du 25 juin 1671, Michel Guillemette a été condamné aux galères pour avoir coupé deux cens soixante-neuf ormes dans l'avenue du château de Lanteuil, qui appartenoit à M. le préſident Turgot.

Un arrêt du parlement de Paris, du 2 septembre 1686, condamne au banniſſement pour une année un gentilhomme de Normandie qui avoit coupé de jeunes arbres dans l'avenue d'un château.

Tous ces arrêts sont rapportés dans le journal du palais, tome 2, *in-folio*, page 644.

A l'égard des Vols d'arbres dans les forêts, voyez les articles AMENDE, ARBRES & DÉLITS.

VII. Le Vol d'*échalas & de seps dans les vignes* est mis par les arrêts au nombre des crimes sujets à la peine des galères pour trois ans (3).

VIII. Le Vol de *légumes dans les marais* a toujours été puni sévérement par les arrêts du parlement de Paris. Il y en a un du 24 avril 1741, qui condamne au fouet, à la marque & au banniſſement pour trois ans de la ville, prévôté & vicomté de Paris, une *voleuse de légumes dans la campagne*. Il y en a un autre du 16 mars 1755 qui, pour un Vol d'*artichaux fait nuitamment dans les marais* de Paris, prononce contre un homme la peine du fouet, de la marque en forme des lettres GAL., & des galères pour trois ans, & contre une femme la fuſtigation, la marque en forme de la lettre V, & la recluſion pendant trois ans dans une maiſon de force.

IX. La peine ordinaire du Vol des *inſtrumens de labourage* laiſſés dans la campagne est le fouet, la marque, & la condamnation aux galères pendant trois ans.

X. Le Vol de *volailles dans les baſſes-cours* est communément puni du fouet & du carcan. La peine va jusqu'aux galères lorsque le Vol est considérable, & qu'il est devenu fréquent dans un canton, sur-tout s'il est fait de nuit & avec escalade. Mais lorsque ce Vol ne consiste qu'en un objet modique, on se contente de le punir d'une amende ou d'une aumône (1).

XI. On a vu au mot *pigeons* quelles sont les peines prononcées par les ordonnances & par les coutumes contre le Vol *des pigeons*. Il faut ajouter ici qu'un arrêt du 11 juillet 1555 a condamné un particulier pour avoir pris des pigeons aux filets, à être fuſtigé, avec défenses de récidiver, sous peine de la *hart* (2).

XII. Suivant l'ordonnance de François Ier, du mois de juillet 1536 renouvelée par Henri IV en 1607, « les larrons des *garennes & étangs* doivent » être punis comme les autres larrons, selon la » coutume ». L'article 163 de la coutume du Maine dit que *le larron coutumier de ce fait doit être puni corporellement*. L'article 113 de celle de Bordeaux inflige pour la première fois une amende de soixante sous, & pour la seconde le fouet. Un arrêt du parlement de Paris, du 29 mars 1735, a condamné Pierre-Romain Levert, pour avoir volé nuitamment des poiſſons dans une boutique à poiſſon au port de la place aux veaux, appartenante aux héritiers Sauvé, à être attaché au carcan, avec écriteau portant ces mots : *voleur de poiſſons*, & à servir le roi aux galères pendant trois ans, préalablement marqué sur l'épaule droite des lettres GAL. (3).

XIII. Le Vol des *ruches d'abeilles* qu'on est obligé de laiſſer dans des cours & des jardins, souvent mal fermés, est vraiment un Vol contre la foi publique ; & par cette raison, dit Serpillon dans son code criminel, page 1484, il doit être puni plus sévérement que les autres Vols. M. de Vouglans

(1) Epitome, édition de 1632, p. 16, tit. *des juſtices*.
(2) Dict. des arr., au mot *Vol*.
(3) Lois criminelles de M. de Vouglans, pag. 316.

(1) *Ibid.* pag. 318 ; Serpillon, pag. 1c .
(2) De la Marre, traité de la police, tom. 2, liv. 5, tit. 23, chap. 4.
(3) Dictionn. de la police, au mot *Voleur de poiſſons*

assure cependant qu'il n'y a point d'exemple de sa connoissance où l'on ait appliqué à ce crime la peine des Vols ordinaires, telle qu'elle est portée par la déclaration de 1724. Mais, 1°. j'ai vu moi-même prononcer cette peine par un tribunal inférieur du Hainaut, contre un particulier accusé d'avoir volé des ruches d'abeilles : il est vrai que sur l'appel au parlement de Flandres, l'accusé pour qui j'avois fait un mémoire, en a été déchargé par arrêt de 1781 ; mais il n'a dû son salut qu'aux preuves qu'il rapportoit de son innocence ; il est même à remarquer qu'avant de l'absoudre, la cour avoit ordonné, par arrêt du mois de novembre 1780, un plus ample informé de six mois, pendant lequel tems il tiendroit prison. 2°. Nous avons une coutume (1) qui *répute* expressément *larron*, & soumet à une peine qu'elle laisse à l'arbitrage du juge, celui qui *prend essain d'aveltes en autrui fonds*. 3°. Il ne faut pas confondre, comme le fait M. de Vouglans, le Vol d'abeilles dans leurs ruches, avec la soustraction d'un essain qui s'est envolé. Dans le premier cas, nulle raison pour excuser le voleur, ni pour adoucir sa peine : dans le second, l'essain est de droit censé appartenir au premier occupant ; le propriétaire qui n'est pas à sa poursuite ne peut pas dire qu'on le lui a volé ; & d'ailleurs il y a bien moins de méchanceté à retenir des effets trouvés, quoique réclamés par le propriétaire, qu'à enlever à autrui des choses qui sont en sa possession actuelle.

XIV. Le Vol des *pavés*, outils & matériaux destinés à l'entretien des chaussées, dans les rues & chemins publics, doit être puni pour la première fois du carcan avec écriteau, & en cas de récidive, de la condamnation aux galères. C'est la disposition d'une ordonnance du roi, du 4 août 1731 (2).

XV. En cas de Vol de *cordages sur les ports*, il y, a suivant l'ordonnance de la marine, de 1683, (3), peine de flétrissure d'un fer chaud portant la figure d'un ancre, avec bannissement à perpétuité du lieu où a été commis le délit, & même peine de mort dans le cas où ce Vol auroit occasionné la perte d'un bâtiment ou d'un homme.

HUITIÈME CLASSE. *Vols contre la sûreté du commerce.*

Voyez sur ces Vols les articles BANQUEROUTE, MONOPOLE, RECÉLEMENT, STELLIONAT & USURE.

SECTION III.

Reflexions sur les peines qu'on vient de détailler.

EXAMINER si les lois que nous venons de passer en revue sont bonnes, ou si elles peuvent devenir meilleures, ce n'est point manquer au respect que nous leur devons. La critique ne doit pas être confondue avec la licence. Celle-ci veut tout détruire, celle là remplace le mal par le bien, ou le bien par le mieux; & autant la seconde a toujours été blâmée par des hommes sages, & abhorrée des sujets fidèles, autant la première a été dans tous les tems applaudie par l'humanité & encouragée par le gouvernement. Déjà nous avons vu dans l'abolition de la question préparatoire l'heureux effet des regards que la philosophie a jetés sur la jurisprudence criminelle. Pourquoi ne nous seroit-il pas permis d'espérer une réformation semblable relativement aux points qui, dans les peines infligées contre le Vol, pourroient blesser la justice & la saine politique ?

Ces points, suivant nous, se réduisent à deux : défaut de précision, & excès de rigueur.

1°. C'est une espèce d'axiome en France que les peines sont arbitraires, & il faut convenir que de toutes les lois que nous avons sur le Vol, il n'en est presque pas une qui ne le justifie. La plus parfaite de toutes, la déclaration du 4 mars 1724, nous en offre la preuve à chaque article. Si elle parle de bannissement, elle n'en fixe ni la durée, ni l'étendue. La peine des galères, elle la fait varier au gré du juge. Et la mort, ce supplice si cruel pour l'homme qui le souffre, & si funeste à la patrie qu'elle prive d'un citoyen, c'est par la clause, *s'il y échet*, c'est par l'expression vague, *suivant l'exigence des cas*, qu'elle l'ordonne, ou plutôt elle livre presque entiérement cette peine à l'arbitrage du juge.

Aussi tous les jours les magistrats délibèrent s'ils doivent condamner un voleur au bannissement à tems ou à perpétuité, hors d'une ville ou hors du royaume; tous les jours ils sont partagés pour l'envoyer aux galères pour trois, cinq ou neuf ans, ou pour toute sa vie. Tous les jours on voit des arrêts de mort ne passer que de deux ou trois voix.

Cependant une année d'exil de plus ou de moins, un tourment de courte durée ou perpétuel, la mort ou la vie, ne sont pas des choses assez indifférentes pour que les lois aient pu négliger d'en disposer elles-mêmes.

Comment d'ailleurs concevoir qu'un magistrat puisse avoir à son *arbitrage* le châtiment d'un coupable ? Nul homme n'a reçu de la nature le droit de prononcer sur l'honneur ou la vie d'un autre : il faut donc que ceux qui ont ce droit l'aient acquis par convention ; mais cette convention, comment s'est-elle formée, quelles en sont les conditions, quel en est l'objet ? Certainement on ne croira jamais qu'un citoyen ait consenti à être jugé arbitrairement par ses semblables ; les lumières aux prises avec l'ignorance, la science elle-même égarée par les erreurs inséparables de l'humanité, les vertus contredites par les passions, formoient sous ses yeux des spectacles trop frappans & trop réitérés pour qu'il pût se résoudre à jeter ainsi au milieu des écueils & des orages une existence qu'il n'a reçue du ciel qu'avec l'ordre & le desir de la conserver précieusement.

(1) Lodunois, ch. 7, art. 4.
(2) Code de la voirie, , tom. 2, pag. 578.
(3) Liv. 4, tit. de la police des ports, art. 16.

Il faut donc que la maniere de le juger ſoit en quelque ſorte déterminée par lui-même, c'eſt à-dire, par la loi, car la loi n'eſt que la volonté publique, & par conſéquent ne peut, quoique formée par le ſouverain ſeul, être conſidérée que comme le réſultat & l'expreſſion de toutes les volontés particulières. Ainſi, il faut que chaque loi criminelle ne ſoit, pour ainſi parler, que l'écho d'un engagement contracté par chaque citoyen envers tous les autres, de ſe ſoumettre à telles peines dans tous les cas où il commettra tels délits; & c'eſt un caractère qu'on ne peut reconnoître en elle-même, dès qu'elle manque de préciſion, dès qu'elle remet au magiſtrat un pouvoir arbitraire, en un mot dès que celui-ci, en condamnant un coupable, ne peut pas lui dire en lui montrant la loi, je ne ſuis plus ton juge. c'eſt la loi qui te condamne, ou plutôt c'eſt toi-même qui te condamne par la loi que tu as reconnue.

On nous reprochera ici de copier un peu M. Servan (1); mais les idées lumineuſes & quelquefois ſublimes de cet homme célèbre n'appartiennent-elles pas à tous les amis de l'humanité?

Un autre reproche qu'on pourra nous faire, mais que le magiſtrat dont nous venons de parler a bien réfuté, ſera de dire qu'une exacte diſtribution des délits & des peines multiplieroit trop les lois criminelles.

Ecoutons M. Servan. « Ce n'eſt pas le magiſtrat » laborieux qui propoſe cette objection; le nombre » des bonnes lois ne l'effraie point; ce n'eſt pas le » magiſtrat équitable & peu circonſpect, le choix » des peines le gêne trop; encore moins le ma- » giſtrat humain & ſenſible; ſes fonctions le font » gémir, & ſon cœur eſt preſſé par tout ce qui » manque aux lois. Eſt-ce donc un inconvénient » d'avoir des lois plus nombreuſes, pourvu que » nous n'ayons que les lois ſuffiſantes? Craint-on » que le magiſtrat ne puiſſe les retenir? Voudroit- » on refuſer à ſa mémoire la confiance qu'on donne » à ſon jugement, & trouve-t-on plus facile & » plus ſûr d'interpréter des lois que de les ap- » prendre? Des magiſtrats inſtruits des vraies ma- » ximes de la juſtice criminelle ne réclameront » & ne regretteront jamais la triſte & dangereuſe » liberté de choiſir des ſupplices; ils marcheront » avec joie à la ſuite des lois, & trembleront ſi » jamais ils ſont forcés de les guider ».

II. Mais ſi l'on eſt fondé à ſe plaindre de ce que nos lois ſur le Vol pèchent par un défaut de préciſion, que ne doit-on pas dire de leur excès de rigueur!

En général, toute peine doit être juſte en elle-même, & utile à la ſociété.

Elle doit être juſte; c'eſt notre auguſte monarque qui nous l'apprend lui-même, dans ſon édit du mois de juillet 1778, rapporté ci-devant, ſection 2, §. 2, claſſe 7, n°. 3: *la juſtice*, dit-il, *veut que les peines ſoient proportionnées à la gravité des délits.*

Toute peine doit être utile à la ſociété, Monteſquieu le prouve clairement. « Il eſt eſſentiel, » dit il, que les peines aient de l'harmonie en- » tre elles parce qu'il eſt eſſentiel qu'on évite » plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui » attaque plus la ſociété que ce qui la choque » moins ».

Nos lois ſur le Vol ont-elles ce caractère? Non. Quelle juſtice y a-t-il à punir, ainſi qu'elles le font, le Vol de grand chemin comme l'aſſaſſinat? Quel avantage revient-il à la ſociété de ce que, ſur une route publique, la vie d'un homme n'eſt pas plus eſtimée que ſon or? Il eſt évident, comme on l'a déjà établi à l'article PEINE, que cette diſpoſition imprudente expoſe la tête des citoyens pour garantir leur fortune, & que cent fois elle oblige un ſcélérat à commettre deux crimes, lorſqu'il n'en méditoit qu'un. L'exemple des nations étrangères en eſt une preuve ſans réplique. A la Chine, les voleurs cruels ſont coupés en morceaux, les autres non: cette différence fait qu'on y vole, mais qu'on y aſſaſſine pas (1). En Ruſſie, où, avant qu'on y eût abrogé la peine de mort, les voleurs & les aſſaſſins étoient punis de même, on aſſaſſinoit toujours. Les morts, y diſoit-on, ne racontent rien (2). En Angleterre on n'aſſaſſine point, parce que les voleurs peuvent eſpérer d'être tranſportés dans les colonies, & non les aſſaſſins (3). Mais nous, qui aſſimilons le Vol de grand chemin à l'aſſaſſinat, nous, qui en aucun cas ne faiſons plus de grace à l'un qu'à l'autre (4), ne devons-nous pas craindre que les voleurs, en nous attaquant, raiſonnent toujours comme le faiſoient autrefois ceux de Moſcovie?

Les Vols avec effraction ſont punis de mort. Comment juſtifier une loi ſemblable? Son moindre inconvénient eſt de comprendre preſque tous les Vols (car quels objets importans reſtent à découvert?) & de là ſeulement, que d'hommes enlevés à la ſociété, que de ſang inutilement répandu!

Le Vol par récidive eſt également ſoumis à la peine capitale. Qu'en réſulte-t-il? C'eſt que le malheureux qui ſort des galères devient indifférent ſur le choix des crimes qu'un cœur pervers lui inſpire. Qu'il eſcroque un écu, ou qu'il pille avec effraction toute la fortune d'une famille, qu'il coupe une bourſe ou qu'il tue un homme, il mourra toujours, s'il eſt pris: que lui importe le plus ou le moins de ſcélérateſſe?

Que dirons-nous de la peine infligée au Vol domeſtique? eſt-elle bien juſte cette loi, qui met

(2) Voyez ſon diſcours ſur l'adminiſtration de la juſtice criminelle.

(1) Du Halde, tom. 1, pag. 6.
(2) Perry, état préſent de la grande Ruſſie.
(3) Monteſquieu, liv. 6, ch. 16.
(4) Serpillon, code criminel, pag. 759.

en parallele les richeſſes du maître & la vie du ſerviteur & qui échange la tête d'un citoyen contre la plus vile pièce de monnoie ? Eſt-elle d'ailleurs bien utile, & réprime-t-elle beaucoup des crimes ſur leſquels elle frappe ? L'expérience prouve bien que non : une loi auſſi dure dans la main d'un maître, eſt un bâton dans la main d'un père : celui-ci veut châtier un fils rebelle; il le feroit s'il n'étoit armé que d'une verge; mais la crainte de l'eſtropier arrête ſon bras paternel, & l'excès de ſa rigueur néceſſite l'impunité. Voilà le maître humain & ſenſible que ſon domeſtique a volé (1).

SECTION IV.

De la pourſuite criminelle du Vol.

A qui appartient la pourſuite criminelle du Vol ?

Y a-t-il des perſonnes contre leſquelles il n'eſt pas permis de la diriger ?

Quels ſont les juges devant qui elle doit être portée ?

Eſt il permis de faire dans les maiſons des particuliers la recherche d'une choſe volée, lorſqu'on a ſujet de croire qu'elle y a été dépoſée ?

Ces quatre queſtions demandent un examen particulier.

I. Chez les Romains, le Vol n'étoit qu'un délit privé, & la pourſuite n'en étoit permiſe qu'a ceux qui y avoient intérêt.

Parmi nous, il forme un crime public, & comme tel, il peut, il doit même être pourſuivi par les procureurs du roi, ou fiſcaux, ſans qu'il ſoit beſoin des parties intéreſſées.

M. de Vouglans (2) prétend néanmoins qu'il faut une plainte ou dénonciation de la part de celles-ci pour que le miniſtère public puiſſe agir, & que c'eſt par-là que nous diſtinguons le Vol des autres crimes.

Mais cette différence eſt-elle bien réelle ? 1°. Il eſt conſtant, d'après le texte même de l'ordonnance de 1670, que la partie intéreſſée ne peut point, par une tranſaction faite avec les voleurs, empêcher ni arrêter la pourſuite criminelle. Voyez TRANSACTION. Comment donc feroit-elle par ſon ſilence ce qu'elle ne peut pas faire par un acte exprès ?

2°. La néceſſité d'une plainte ou dénonciation eſt commune à tous les crimes : mais on ne voit pas pourquoi l'exception qu'elle admet dans le cas de rumeur publique ne s'appliqueroit pas au Vol comme aux autres délits.

3°. Dans le fait, il exiſte un arrêt du parlement de Provence, du 27 mai 1667, qui a jugé qu'une partie publique avoit pu pourſuivre un Vol d'inſtrumens de labourage ſans plainte d'aucune partie intéreſſée (1).

4°. Nous avons ſur cette matière deux lettres de M. d'Agueſſeau, & la première ſur-tout eſt deſtructive de la maxime propoſée par M. de Vouglans.

Cette lettre, qui eſt du 10 novembre 1743, porte : « A l'égard des Vols, la diſtinction du » droit romain entre le *furtum* & le *latrocinium* » eſt inconnue dans nos mœurs : *tout Vol eſt un* » *crime public*, & les juges doivent informer, » *même d'office*, de tous ceux dont ils ont connoiſ- » ſance ».

La ſeconde lettre eſt du 21 octobre 1747. « Je » vous envoie (dit l'immortel chancelier au pro- » cureur général d'une des compagnies ſouveraines » du royaume) une lettre que le ſieur... curé » de.... m'a écrite au ſujet du nommé..... ſon » valet, qui lui a volé pluſieurs effets. Ce Vol » domeſtique eſt un crime qui mérite d'être pour- » ſuivi par la partie publique aux frais du domaine » du roi, & il eſt du devoir de votre miniſtère » de ſuppléer à l'impuiſſance de ce curé, en » chargeant votre ſubſtitut de pourſuivre le vo- » leur ».

II. Le droit romain, d'accord en cela avec notre juriſprudence, diſtingue pluſieurs perſonnes qui, bien que coupables de Vol, ne peuvent néanmoins être pourſuivies pour ce crime d'une manière qui puiſſe les déshonorer.

Ce ſont, 1°. la femme qui vole ſon mari ou ſes héritiers; 2°. les enfans de famille qui volent leur père; 3°. les héritiers qui ſpolient la ſucceſſion au préjudice de leurs cohéritiers; 4°. les aſſociés qui enlèvent des effets appartenans à la ſociété dont ils ſont membres.

1°. On a vu aux mots RECÉLÉ & SÉPARATION DE CORPS les fondemens & les exceptions de la juriſprudence qui défend de pourſuivre extraordinairement une femme pour Vol fait par elle à ſon mari.

Nous ajouterons ici quelques arrêts rendus ſur cette matière. Les uns confirment la règle générale, & les autres rentrent dans les exceptions.

En voici un du parlement de Rouen. Les fils de la dame Fermanel avoient donné plainte à l'extraordinaire contre leur mère & leur précepteur, pour prétendues ſouſtractions d'argent & de papiers de la ſucceſſion de leur père. Le premier juge avoit décrété la mère d'aſſigné pour être ouï, & le précepteur de priſe de corps. La cour, par arrêt du 9 août 1721, réformant la ſentence, ordonna que l'inſtruction ſe feroit civilement contre la dame Fermanel, & renvoya le précepteur en état d'ajourné perſonnellement (2).

(1) Ajoutez à ces reflexions ſur le Vol domeſtique, celles qui ſont contenues dans l'addition à cet article, par M. de la Croix.

(2) Lois criminelles, pag. 283.

( ) ..., tom. 2, part. 2, liv. 1, tit. 15, ch. 13.

(2) ... droit Normand, au mot *Souſtractions*.

L'arrêt ſuivant a été rendu au parlement de Flandres. Le ſieur Pierre Dupont l'aîné, négociant à Lille, ayant fait en 1779 une abſence de pluſieurs mois, pendant leſquels il avoit laiſſé ſa femme à la tête de ſon commerce, prétendoit à ſon retour que celle-ci, aidée de pluſieurs particuliers, avoit ſpolié toute ſa maiſon. Dans cette idée, il rendit plainte contre les auteurs, complices & fauteurs de la ſpoliation, ſans déſigner perſonne nommément, & fit entendre un grand nombre de témoins. L'information faite, les échevins de Lille, convaincus que la femme étoit la ſeule qui pût être coupable, & que ſes complices n'avoient fait que lui prêter la main, ſans rien recéler pour leur profit particulier, ont cru devoir renvoyer le ſieur Dupont à fins civiles. Le ſieur Dupont à interjeté appel de ce jugement, & a intimé la partie publique.

De ſon côté, la dame Dupont ſentant la néceſſité de faire connoître aux juges différens actes qui atténuoient les recélés & la ſpoliation dont elle étoit accuſée, donna une requête en intervention, & ſe préſenta à l'audience pour démontrer le bien jugé de la ſentence des échevins de Lille.

On lui oppoſa, entre autres choſes, que les complices & fauteurs de ſes ſouſtractions ne devoient pas jouir comme elle du privilège de ne pouvoir être pourſuivis criminellement, & qu'en tout cas, la civiliſation étoit prématurée, même à ſon égard, en ce que, ſuivant la juriſprudence atteſtée par M. de Vouglans, lois criminelles, page 284, les juges dans ces ſortes de matières ne doivent civiliſer qu'après avoir décrété & interrogé les accuſés.

Je répondois pour la dame Dupont, 1°. que les complices de ſes prétendues ſouſtractions n'étoient chargés par aucun témoin d'avoir recélé pour leur profit particulier, & qu'ainſi c'étoit le cas de leur appliquer la diſtinction faite par M. d'Agueſſeau, lors d'un arrêt du 19 avril 1698, rapporté au journal des audiences, dans l'ordre de ſa date; 2°. qu'aucune loi ne défendoit aux juges de civiliſer avant le décret; qu'ils y étoient même forcés par la nature des faits toutes les fois qu'ils n'appercevoient rien dans les informations qui pût donner lieu à une inſtruction criminelle; que M. de Vouglans ne parloit de la juriſprudence contraire que comme d'une pratique introduite au châtelet, & qu'un uſage particulier à ce ſiège, le ſuppoſât-on même commun à pluſieurs autres tribunaux, ne pouvoit pas être oppoſé à une ſentence rendue dans une juridiction où rien ne prouvoit qu'il fût reçu.

Sur ces raiſons, arrêt eſt intervenu le 18 novembre 1780, qui a confirmé la ſentence, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Bruneau de Beaumetz.

Voici maintenant deux arrêts qui marquent les cas exceptés de la juriſprudence établie par les précédens. Le premier a été rendu au parlement de Metz, le 12 juillet 1708. La femme d'un caiſſier des vivres, nommé Nicot, ayant commis dans ſon bureau un Vol nocturne, accompagné d'effraction, & très-conſidérable par ſon objet, le mari en rendit plainte au bailliage de Metz, qui prononça d'abord un décret d'ajournement perſonnel contre la femme, & enſuite, par ſentence du 13 juin 1780, ordonna qu'il en ſeroit plus amplement informé.

La femme & le mari appelèrent reſpectivement de cette ſentence, & la première interjeta en outre appel incident du décret qu'elle avoit ſubi.

De la part de la femme, on ſoutenoit que ſon mari étoit ſans qualité pour la pourſuivre par la voie extraordinaire au ſujet du Vol des effets de leur communauté, qu'il lui imputoit. On citoit la loi 2, C. *rerum amotarum*, la loi 22, §. dernier, C. *de furtis & ſervo corrupto*, & un arrêt du 19 février 1600, rendu au rapport de M. Louet, qui a caſſé une procédure extraordinaire faite à la requête des créanciers du mari contre ſa veuve, pour l'enlèvement d'effets de la valeur de mille écus.

Le mari répondoit que ſon action étoit régulière; qu'il n'étoit point accuſateur direct de ſa femme; que ſa plainte étoit anonyme; que le décret d'ajournement donné contre elle ſur les charges & informations, & toutes les procédures qui l'avoient ſuivi avoient été faites ſur les réquiſitions de la partie publique; & enfin qu'il n'avoit pris contre elle que des concluſions purement civiles. — D'ailleurs, on ne doit pas regarder l'enlèvement fait par ſa femme comme un ſimple recélé des effets de la communauté, pour le recouvrement deſquels l'action civile a été introduite; il s'agit ici d'un crime qualifié, d'un Vol capital qui entraîne la perte de la fortune du mari & de celle de ſa femme, & qui viole le dépôt des deniers du roi confiés à ſon maniement. — L'action dont il pourſuit la réparation n'ayant point d'exemple, & les lois romaines n'ayant pas prévu qu'une femme pût ſe porter à de pareilles entrepriſes, il ne faut pas s'étonner ſi dans leurs diſpoſitions on ne trouve aucune déciſion pour la pourſuite & la peine de cette action. — L'une & l'autre doivent dépendre de l'arbitrage du juge, ſuivant l'opinion de *Damhouderus*, dans ſa pratique criminelle, *cap.* 90, *de furto no.* 42, où il s'explique en ces termes: *Porrò uxores quæ ſuis furantur maritis, furtum quidem committunt, ſed uti fures non ſunt punibiles, ſubſunt tamen judicis cenſuræ arbitrariæ, ut ex conſideratis aliquam punitionem inſtituat pro ſuo arbitrio.* — Si les juges n'avoient pas le pouvoir de punir les femmes qui ſe porteroient à de ſemblables excès, il n'y auroit plus de ſûreté dans les familles; l'impunité ſeroit la ſource d'une infinité de crimes, & les maris ſeroient expoſés journellement à des ruines entières — Enfin, ſi l'on ne trouve pas de préjugé qui établiſſe en ce cas la juriſprudence du royaume, c'eſt apparem-

ment parce qu'il n'y a pas encore eu d'exemple d'un pareil Vol.

Ces moyens ont produit l'effet qu'en espéroit le mari. Voici l'arrêt. « La cour, sans s'arrêter » aux appellations principale & incidente de Ma- » rie-Françoise le Mercier (c'étoit le nom de la » femme), faisant droit sur celles interjetées par » Claude Nicot, dit qu'il a été mal jugé par la » sentence dont est appel, bien appelé ; en éman- » dant, pour les cas résultans du procès, con- » damne ladite le Mercier, & par corps, à » rapporter, rendre & restituer audit Nicot les » deniers, billets & colliers de perles mentionnés » au procès-verbal du 7 février dernier, en affir » mant par lui que l'état joint au même procès- » verbal contient vérité, si mieux n'aime ledit » Nicot faire entrer ladite le Mercier dans telle » maison religieuse de cette ville qu'il jugera à » propos, en lui fourniſſant ses alimens & entre- » tiens nécessaires, pour y rester jusqu'à l'entière » exécution du présent arrêt.... condamne ladite le » Mercier aux dépens.... ».

Le second arrêt est émané du parlement de Normandie. Une femme avoit enlevé des effets de la maison de son mari, qui avoit fait faillite. Les créanciers donnèrent plainte contre elle à l'extraordinaire. Elle appela. Par arrêt du premier juillet 1749, il a été jugé que des créanciers ne devoient pas avoir pour la femme de leur débiteur les mêmes égards qu'elle a droit d'exiger de son mari ou de ses héritiers, & la procédure criminelle fut confirmée (1).

2°. L'enfant qui a volé son père doit être traité comme la femme qui a volé son mari.

« Pour ce qui concerne les Vols faits par les » fils de famille, dit M. de Vouglans (2), l'on suit » dans les pays de droit écrit, où la puissance pa- » ternelle a encore lieu, la disposition des lois ro- » maines, suivant lesquelles le père n'étant censé » qu'une même personne avec son fils, il ne peut » exercer aucune action contre ce dernier, pour » la répétition des effets qu'il prétend lui avoir » été par lui volés (3), ou du moins il ne lui » reste d'autre ressource que celle de s'en ven- » ger sur le pécule de ce fils, s'il en a un, ou » bien de lui en faire tenir compte envers ses au- » tres enfans sur sa légitime. Mais dans aucun cas, » soit dans les pays de droit écrit, soit même » dans les pays coutumiers, l'on n'admet la pour- » suite criminelle pour les Vols de cette qualité, » & cela, non-seulement parce que l'action pour » Vol étant de sa nature infamante, l'honnêteté » publique ne permet pas de l'intenter à ceux » contre lesquels elle devroit nécessairement ré- » fléchir, mais sur-tout à cause de la qualité d'hé » ritiers présomptifs que la loi donne à ces mêmes » enfans ».

Voilà la règle générale. Raviot va nous fournir une exception. Voici comme il s'explique sur la question 250 de Perier, nombre 23. « Par arrêt » rendu à la tournelle du parlement de Dijon, le » 29 décembre 1687, Charles & Isaac Armet, » qui avoient volé dans la maison de leur père, » furent condamnés avec leurs complices à un ban- » nissement de neuf années hors du royaume : » le Vol s'étoit fait la nuit avec effraction de por- » tes, & par des échelles ; il étoit considérable. Le » procès fut jugé par contumace sur les poursuites » des père & mère des coupables ».

3°. Le privilège qu'ont les héritiers de ne pouvoir être poursuivis criminellement pour les Vols qu'ils ont faits à leurs cohéritiers est fondé sur l'espèce de droit qu'ils ont dans les choses mêmes qu'ils soustraient, & qui permet en quelque sorte de présumer que les soustractions ne se font pas à intention de voler.

On a parlé de ce privilège sous le mot RECÉLÉ : voici deux arrêts du parlement de Dijon qui le confirment.

Thomassin de Givry, institué par son père héritier universel, s'apperçoit, après la mort du testateur, qu'on avoit enlevé trois cens livres dans une armoire. Il rend plainte. Sa sœur est décrétée d'ajournement personnel. Elle comparoît, & demande la civilisation. Sentence qui ordonne l'instruction à l'extraordinaire. Appel. Arrêt du 7 juin 1687, qui infirme la sentence & civilise la cause.

Claudine Richard, instituée héritière universelle par sa mère, accuse Marthe Richard, sa sœur, d'avoir soustrait des papiers de la succession. Décret d'ajournement personnel contre Marthe Richard & son mari. Appel de la permission d'informer, & de ce qui s'en est ensuivi. Arrêt du 19 janvier 1692, qui met l'appellation & ce au néant, & convertit l'information en enquête.

4°. Le principe qui exempte le cohéritier de l'action criminelle a le même effet pour l'associé qui soustrait à la société dont il est membre des effets auxquels sa qualité lui donne un droit général.

Mais s'il y avoit preuve évidente de dol & d'abus de confiance de sa part, il seroit traité comme étranger. La loi 51, D. *pro socio*, la loi 45, D. *de furtis*, établissent formellement cette exception, & notre jurisprudence l'a adoptée (1).

III. Quels sont les juges devant qui doit être portée l'action criminelle à laquelle le Vol donne lieu ? Cette question est déjà traitée sous les mots COMPÉTENCE & CAS.

Nous ajouterons seulement que par arrêt du parlement de Flandres, du 16 février 1780, il a été jugé que le *Vol nocturne* n'est point cas royal, & que les juges des seigneurs peuvent en connoître.

(1) Diction. de droit Normand, au mot *Soustractions*.
(2) Lois criminelles, pag. 284.
(3) C'est en effet ce que décide la loi 16, D. *de furtis*.

(1) M. de Vouglans, lois criminelles, pag. 284.

Il s'agissoit d'un Vol fait de nuit dans la cour du maître des postes de Bonavis, près de Cambrai. Les nommés Malézieux & Souris furent soupçonnés de l'avoir commis. Les officiers de la baronnie de Crevecœur les décrétèrent de prise-de-corps, les firent emprisonner, & réglèrent le procès à l'extraordinaire. Sur l'appel, je demandois pour les accusés que l'instruction fût renvoyée dans un siège royal, & je soutenois, pour l'obtenir, que le Vol nocturne est au nombre des cas royaux; je me fondois sur l'autorité de M. le premier président de Lamoignon, dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1670; sur un arrêt dont parle ce magistrat, & qui avoit ôté la connoissance d'un Vol nocture aux officiers de la seigneurie de Saint-Benoît, & l'avoit renvoyée au châtelet; sur un passage de Brillon, au mot *Vol*, n°. 11; sur la doctrine de Serpillon, en son code criminel, pag. 201. Malgré toutes ces autorités, l'arrêt a jugé que le Vol de nuit étoit un cas ordinaire, & a ordonné que la procédure seroit instruite à la justice de Crevecœur.

IV. La question de savoir si l'on peut faire chez un particulier la recherche d'un effet volé qu'on a sujet d'y croire déposé, se résout par une distinction très-simple.

Ou l'on fait cette recherche sous l'autorité du juge, ou on la fait d'autorité privée.

Au premier cas, le particulier dont on visite la maison ne peut pas se plaindre : une faculté commune à tous les citoyens, pour leur avantage réciproque, n'offre rien de déshonorant pour celui chez lequel elle s'exerce; elle lui laisse la liberté toute entière de prouver sa bonne-foi, & combien sa conduite est à l'abri de tout soupçon de complicité du Vol commis (1).

Au second cas, le particulier chez qui on a fait la perquisition peut, en la regardant comme une voie de fait & une injure, demander une réparation & des dommages-intérêts. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par M. Boyer, décision 174, & par Papon, livre 23, titre 6, n°. 3; Boniface, tome 2, partie 3, liv. 1, titre 5, chapitre 1, nous en fournit un semblable rendu au Parlement de Provence le 26 janvier 1647.

Cette jurisprudence s'étend jusqu'aux commissaires de police. Un arrêt du parlement de Paris, du 9 juillet 1712, inséré dans le journal des audiences, leur a fait défenses d'aller dans les maisons sans en être requis, ou sans ordonnance de juge, si ce n'est dans le cas de flagrant-délit.

Le journal des audiences nous présente un autre arrêt du 4 février 1718, qui décide qu'un juge ne peut pas donner permission de faire perquisition dans une maison par un huissier seul, en présence de la partie. « Il faut, dit Serpillon, des records » ou autres témoins, si le juge n'y peut aller ».

(3) Brillon, au mot *Achat*, n. 11; Serpillon, code criminel, pag. 205.

TROISIÈME PARTIE.

Des actions civiles auxquelles le Vol peut donner lieu.

CETTE matière nous offre trois objets à discuter.

1°. La revendication que le propriétaire des choses volées a droit d'en faire.

2°. L'estimation des choses, lorsqu'elles n'existent plus ou qu'elles sont altérées.

3°. L'obligation de certaines personnes de répondre des Vols commis par d'autres.

SECTION PREMIÈRE.

De la revendication des choses volées.

LE droit constant & inaliénable du propriétaire, de revendiquer la chose qu'on lui a volée, ne souffre aucune difficulté, lorsque cette chose est encore dans les mains du voleur, ou que la justice l'a saisie entre les mains de celui-ci.

De là l'arrêt du parlement de Paris, du 16 avril 1711, qui défend au maire de Péronne d'ordonner que les frais de la procédure instruite contre le voleur seront pris sur les effets volés (1).

De là encore celui du 29 mars 1768, qui ordonne, en condamnant les voleurs de différens effets aux peines qu'ils méritoient, que ces effets *seront remis aux véritables* propriétaires (2) qui les avoient réclamés.

Il faut cependant remarquer que cette remise ne doit avoir lieu qu'après le procès jugé. Le parlement de Paris a défendu, par arrêt du 23 février 1713, de l'effectuer auparavant (3), parce que les effets volés servent de pièces de conviction contre les coupables.

Lorsque les effets volés ont passé en main tierce à titre de vente, d'échange, ou autre semblable, on distingue si l'acheteur est de bonne-foi ou non.

S'il est de mauvaise foi, nul doute que le propriétaire ne puisse, dans toutes les hypothèses possibles, revendiquer la chose qui lui a été volée sans en rendre le prix. L'acheteur peut même en pareil cas être puni comme recéleur.

S'il est de bonne-foi, on sous-distingue. Ou il a acheté dans une foire, dans un marché public, ou il a acheté de toute autre manière.

Au premier cas, tous nos auteurs conviennent qu'il ne peut être inquiété, & il y a un grand nombre d'arrêts qui le jugent ainsi : l'additionnaire de Denisard, au mot *Vol*, en indique deux du parlement de Paris, du mois de juin 1762, & du 10 décembre 1766. Taisand, sur l'article 5 du titre 1 de la coutume de Bourgogne, en rapporte également

(1) Journal des audiences.

(2) Journal des causes célèbres, tom. 19 de la deuxième époque, pag. 169.

(3) Journal des audiences.

deux

deux du parlement de Dijon, de 1618 & du 13 août 1641. La Rocheflavin, livre 1, titre 3, article 3, nous en fournit un autre rendu au parlement de Toulouſe, le 1 octobre 1579. Pareil arrêt au parlement de Grenoble, en 1689, rapporté par Chorier, dans ſa juriſprudence de Gui-Pape, p. 236. Il y en a cependant un contraire du parlement de Flandres; il a été rendu le 4 février 1676: Deghewiet, partie 4, titre 6, §. 22, article 9, dit qu'il a infirmé une ſentence du magiſtrat de Furnes.

Au ſecond cas, la revendication eſt admiſe ſans difficulté, même ſans rendre à l'acheteur le prix qu'il a payé. Un arrêt du 27 mars 1618 l'a ainſi jugé contre un orfèvre, au ſujet d'une chapelle d'argent doré qu'il avoit achetée d'un homme qui l'avoit volée (1). Le parlement de Dijon avoit décidé la même choſe le 29 février 1616, contre un autre orfèvre qui avoit acheté d'un prêtre un diamant dérobé (2), & cette cour le jugea encore ainſi par un arrêt du 20 juillet 1701, que Raviot nous a conſervé (3). Même arrêt au parlement de Provence, le 9 janvier 1643; il s'agiſſoit d'une barque volée (4). C'eſt auſſi la diſpoſition de la coutume de Gand, rubrique 11, article 26.

On peut joindre à ces autorités l'arrêt du parlement de Paris, du 15 février 1775, par lequel il a été décidé que des particuliers qui avoient prêté de l'argent ſur des effets volés, les uns de bonne-foi, & d'autres ſciemment, n'avoient point de privilège ſur ces effets au préjudice des véritables propriétaires, pour raiſon de leur prêt (5).

SECTION II.

De l'eſtimation des choſes volées, lorſqu'elles n'exiſtent plus, ou qu'elles ſont altérées.

CETTE eſtimation ſe fait par le ſerment *in litem* du propriétaire, c'eſt-à-dire, par une déclaration détaillée qu'il donne, & dont il affirme la ſincérité.

Il en a été ainſi jugé par trois arrêts; le premier, du grand conſeil de Malines, du 4 février 1530, inſéré dans le recueil de M. du Fief; le ſecond, du parlement de Flandres, du 9 mars 1686, rapporté par Deghewiet, partie 4, titre 1, §. 12, article 4; le troiſième, du parlement de Metz, du 12 juillet 1708, rappelé ci-devant, partie 2, ſection 4, n°. 2.

Il ne faut pourtant pas croire que le juge ſoit tellement lié par le ſerment *in litem* du propriétaire, qu'il ne puiſſe augmenter ou reſtreindre la quantité demandée ſuivant que les circonſtances l'exigent à ſes yeux (1).

Au reſte, il paroît par trois arrêts du conſeil, des 3 décembre 1687, 21 mai 1746, & 26 août de la même année, rapportés au *code Voiturin*, que l'évaluation la plus commune pour le cas des Vols faits dans les coches ou meſſageries eſt de 150 liv. par chaque malle.

SECTION III.

De l'obligation de certaines perſonnes de répondre des Vols commis par d'autres.

I. Autrefois les ſeigneurs juſticiers étoient reſponſables des Vols commis de jour dans leurs terres, lorſqu'ils y levoient des péages. Il y en a des arrêts de 1254, de 1269, de 1273, de 1287 & 1295 (2). Mais cette juriſprudence eſt abolie depuis long-tems, & il n'en exiſte plus la moindre trace dans nos uſages actuels.

II. Les aubergiſtes ſont régulièrement reſponſables des Vols commis dans leurs maiſons. Voici un arrêt tout récent qui confirme ce principe.

Le nommé Verdier, marchand forain, va loger le 31 mai 1772 chez le nommé Mercier, aubergiſte à Etampes. Celui-ci propoſe au marchand de coucher dans une chambre à deux lits, où il y avoit un autre particulier inconnu à l'aubergiſte. Verdier accepte, & prend la précaution de mettre ſes boucles d'argent & ſon porte-col dans la poche de ſa veſte, qu'il place ſous le chevet de ſon lit, avec ſa culotte où il avoit une montre & quinze livres.

Cette précaution devint inutile, ſon ſommeil fut profond, & l'inconnu en profita pour lui enlever ſes effets.

Verdier s'apperçut à ſon réveil du Vol qui lui avoit été fait: on dépêcha un domeſtique ſur les traces du voleur, mais on n'en eut aucune nouvelle.

Verdier vint à Paris, y termina quelques affaires, & huit jours après repaſſa à Etampes, où il trouva ſon hôte peu diſpoſé à lui tenir compte des effets dont il s'agit. Il fit ſa déclaration devant le juge d'Etampes, & fit aſſigner l'aubergiſte pour être condamné à lui payer la ſomme de 146 livres pour la valeur des effets volés.

Le premier juge a déchargé Mercier, en affirmant qu'il n'avoit pas empêché Verdier de faire ſur-le-champ ſa déclaration, & qu'il n'avoit point promis de lui garantir ſes effets. Appel de la part de Verdier.

M. l'avocat général Joly de Fleury, qui a porté la parole dans cette cauſe, a penſé que l'aubergiſte, à qui le voyageur ne donne pas ſpécialement ſes effets en garde, n'eſt pas reſponſable de leur perte, & qu'ainſi Verdier ayant accepté de coucher dans

(1) Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 15.
(2) Bouvot, tom. 2, au mot *Revendication*, queſt. 1.
(3) Queſt. 250, n. 4, tom. 2, Pag.
(4) Boniface, part. 3, liv. 1, tit. 5, chap. 2.
(5) Journal des cauſes célèbres, ſeconde époque, tom. 19, pag. 161.

(1) L. 8, D. *de dolo malo.*
(2) Brillon, au mot *Vol*, n. 2.

la chambre avec un particulier que Mercier lui avoit dit ne pas connoître, il ne pouvoit avoir de recours. Mais, d'un autre côté, M. l'avocat général a observé que Mercier avoit eu un tort réel de ne pas faire sa déclaration sur-le-champ, pour mettre la justice à portée de poursuivre le coupable; & que sur l'assertion qu'il avoit, ou non, empêché le voyageur de faire sa déclaration devant le juge, & promis de l'indemniser, les premiers juges n'auroient pas dû déférer le serment à l'aubergiste, mais bien au voyageur, & il a conclu à l'infirmation de la sentence pour déférer le serment à Verdier.

Ces conclusions n'ont pas été suivies. Par arrêt du 12 février 1780, la cour a infirmé purement & simplement la sentence, a condamné Mercier à payer à Verdier les 146 livres pour la valeur des effets volés, lui a enjoint de faire à l'avenir sur-le-champ sa déclaration des Vols qui pourroient être faits dans sa maison, à peine d'amende, ou de telle autre peine qu'il appartiendroit, & l'a condamné aux dépens.

Il a donc été jugé qu'il n'est pas nécessaire, pour fonder le recours du voyageur volé contre l'aubergiste, que le premier ait donné spécialement en garde au second les effets qu'on ne nie pas lui avoir été dérobés. C'est en effet ce que décide littéralement la loi 1, §. 8, D. *Nautæ, Caupones, stabularii, &c.* Et il y a dans le recueil de M. Desjaunaux, tome 1, §. 65, un arrêt du parlement de Flandres, du 3 mai 1695, qui juge de même.

Voyez au surplus l'article HÔTELLERIE.

III. Les maîtres de coches & messageries sont responsables civilement, comme les hôteliers, des Vols commis sur les choses dont le port leur a été confié.

Mais il faut pour cela le concours de deux conditions; la première, que les choses volées soient inscrites sur les registres qu'ils sont obligés de garder pour y inférer tout ce dont ils sont chargés.

L'autre, que même dans le cas où les choses volées se trouveroient mentionnées sur leurs registres, ils ne seroient pas tenus de répondre du Vol qui en auroit été fait, si d'ailleurs il étoit prouvé que ce Vol eût été commis sur le grand chemin, en plein jour, & *entre deux soleils*, comme disent les arrêts qui ont renouvelé sur ce point la disposition de l'édit de 1576.

IV. C'est un principe général, que les maîtres doivent répondre des Vols commis par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions. C'est ainsi que par un ancien arrêt rapporté dans le commentaire de Mornac, sur la loi 8, D. *quod cùm eo qui in alienâ potestate*, un tireur d'or fut déclaré responsable du fait de son domestique, qui avoit emporté une somme d'argent qu'on lui avoit remise en son absence, sur le fondement qu'il paroissoit par le livre du maître qu'il étoit dans l'usage d'employer ce domestique à recevoir l'argent qu'on lui remettoit.

V. L'héritier du voleur est-il obligé de réparer le dommage causé par le voleur? Dans le droit romain, il n'y étoit tenu qu'autant qu'il y avoit preuve qu'il avoit profité du Vol même, *nisi quantùm ad eum pervenit* (1); mais le droit canonique, plus équitable, l'oblige à cette réparation dès que, d'une part, le Vol est bien prouvé, & que de l'autre, sa qualité d'héritier est légalement établie (2). Il en est de même dans notre jurisprudence, comme l'attestent Jean Faber sur les institutes, titre *de perpetuis & temporalibus actionibus*, §. dernier; Chopin, *de privilegiis rusticorum*, livre 3, partie 2; Coquille, sur Nivernois, titre des justices, article 8; Brodeau, lettre A, §. 18, &c.

Voyez *la pratique criminelle de Farinacius; Julius Clarus; le traité de la justice criminelle, de Jousse; le traité des crimes de Soulatges; les lois criminelles, de M. Muyard de Vouglans; le Code criminel de Serpillon*, &c.

Voyez aussi les articles ACCUSATEUR, ACCUSÉ, COMPLICE, RECÉLEUR, PEINE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ADDITION CONCERNANT LE VOL DOMESTIQUE.

Le Vol domestique est de tous les genres de Vols le plus commun parmi nous, & le plus impuni, parce que la loi a placé les coupables entre une peine excessive, & l'humanité de ceux qui peuvent en solliciter la rigueur.

Le serviteur qui vole son maître, l'homme qui le nourrit, qui lui donne un asyle dans sa maison, qui confie à sa probité ses effets, tout son mobilier, est très-criminel; & la facilité qu'il a de renouveler ses larcins a déterminé le législateur à arrêter son infidélité par la crainte de perdre la vie.

Il y a très-long-tems que le Vol domestique est puni de mort en France. « Celui, lit-on au » livre premier des établissemens de saint Louis, » qui vole son seigneur, est à son pain, à son vin, » est pendable ». La rigueur de cette peine a été renouvelée par la déclaration du mois de mars 1724, qui porte, art. 2, que *le Vol domestique sera puni de mort.* Il est donc constant, d'après notre jurisprudence criminelle, que tout serviteur qui vole son maître encourt la peine de mort; que s'il vient à être dénoncé comme voleur, & que l'accusation soit juridiquement prouvée, à quelque somme que se monte le Vol dont il s'est rendu coupable, il sera condamné à perdre la vie; car l'ordonnance ne spécifie pas une quantité, une valeur, elle ne fait pas d'exception: celui qui a volé mille louis, ou celui qui n'a pris qu'un écu; celui qui n'a commis qu'un larcin, ou celui qui en a commis cent, sont également condamnés à

(1) L. 10. D. *de bonis autorit. indic. possid.*
(2) *Cap.* 14, *extrà de sepulturis.*

mourir. La loi enveloppe dans la même sévérité & le valet subalterne, & l'intendant, & le précepteur, enfin tous les commensaux d'une maison qui ont une égale facilité de voler celui qui les nourrit ou les tient à ses gages.

Si cette loi terrible n'étoit pas éludée, combien de coupables ne livreroit elle pas à la main du bourreau! Plusieurs de nos maisons sont remplies de serviteurs infidèles. Les grands seigneurs sont souvent ruinés par leurs intendans. Des Vols, renouvelés à chaque heure du jour, épuisent les particuliers obligés de confier l'administration de leurs dépenses, l'achat des objets de leurs consommations, à des mains serviles; & il arrive à peine en un an qu'un valet soit pendu pour Vol. Les maîtres sont donc bien indulgens, ou les serviteurs bien adroits? La réponse à cette question n'est pas difficile à faire. Le Vol, dont la preuve conduit le coupable à la potence, n'est pas celui qui, par ces récidives mystérieuses, & ces conséquences, porte un préjudice considérable au maître, c'est au contraire celui qui, commis pressous ses yeux, ne le prive que d'un effet dont la perte se répare aisément; de sorte que le Vol qui n'occasionne souvent qu'un léger dommage au maître, est précisément celui qui en attire un terrible au serviteur mal-adroit qui s'est laissé surprendre; d'où il résulte que, sans le vouloir, nouveaux spartiates, nous punissons moins le Vol domestique en lui-même, que la sottise du valet qui a laissé des traces certaines de son infidélité.

Quelle inconséquence! Un intendant, contre lequel il existeroit la preuve qu'il eût exigé & reçu ce que l'on nomme des pots-de-vin au préjudice de son maître, qu'il n'eût réellement payé que la moitié du total des mémoires produits dans ses comptes, qu'il eût été d'intelligence avec les subalternes & les ouvriers, pour ruiner le seigneur dont il a la confiance, ne seroit pas condamné à la mort; & s'il est seulement convaincu d'avoir volé un bijou de dix louis, il meurt de la main du bourreau!

La loi est, comme on le voit, effrayante contre le Vol domestique; mais l'usage est doux & rassurant pour le voleur adroit. Loin donc que l'intention du législateur ait été remplie, sa loi a produit un effet tout contraire; car, en ne détruisant que quelques voleurs obscurs, elle a rendu le Vol domestique plus industrieux & plus nuisible.

Elle a aussi amené un autre inconvénient favorable au même crime. La peine de mort a souvent fait plus d'impression sur le maître que sur le domestique infidèle: le premier a plus craint d'être accusateur que l'autre d'être accusé. Quel homme peut mettre, de sang-froid, en balance la vie du valet qui a eu sa confiance avec un effet qu'il lui a dérobé? Quel est celui qui n'est pas retenu par un sentiment de commisération, en pensant que sur sa déclaration ce misérable, qui l'a servi, qui respiroit sous ses yeux, qui vivoit dans sa maison, va être conduit au supplice, & mourir d'une mort affreuse? Quel avantage retire-t-il de sa dénonciation? Il ne gagne rien personnellement. Le public, qu'il semble servir en purgeant la société d'un mauvais serviteur, loin de lui savoir gré de sa délation, l'accuse souvent d'un vil intérêt & de cruauté. Le malheureux qui va périr, devenu un objet de pitié pour la multitude qui le suit, attire des malédictions sur la tête de son insensible accusateur; ainsi, la plupart des maîtres, soit par pitié naturelle, soit dans la crainte d'exciter contre eux les clameurs de la populace, aiment mieux chasser de leur maison le serviteur, dont la friponnerie est démontrée, au risque qu'il commette ailleurs de nouveaux Vols, plutôt que de le dénoncer à la justice. Conséquemment le Vol domestique, celui que la loi a cru devoir punir très-sévérement, demeure presque toujours impuni: le coupable en est quitte pour passer d'une maison dans une autre, à mesure que ses Vols sont découverts. Dans la capitale, ou dans les grandes villes, les valets fripons ont mille moyens d'en imposer à leurs nouveaux maîtres, & de perpétuer leurs funestes services.

Il seroit donc à desirer que la loi, en voulant satisfaire le juste ressentiment qu'un maître peut avoir contre celui qui a trompé sa confiance, ne le forçât pas, par sa sévérité absolue, à étouffer ce même ressentiment, & qu'il fût libre à l'accusateur, en dénonçant son valet à la justice, ou de le livrer à la vengeance du ministère public, pour être puni suivant la rigueur des ordonnances, ou de requérir en son nom qu'il fût seulement condamné à une peine afflictive, telle que celle du bannissement, & à être déclaré indigne de servir d'autres maîtres. Dans le premier cas, ce serviteur seroit considéré comme un criminel public qui auroit pour adversaire le protecteur de l'ordre & de l'intérêt social; dans le second cas, il ne seroit regardé que comme un coupable privé, sur lequel le seul offensé se seroit réservé tous ses droits. Les maîtres alors, loin d'être retenus par une indulgence funeste à la multitude, & favorable au Vol domestique, s'armeroient d'une juste sévérité pour leur intérêt personnel, & pour la police de leurs maisons.

Il seroit juste aussi que la punition du Vol domestique s'étendît sur toutes les infidélités nuisibles aux maîtres, & que des officiers fussent spécialement chargés de les constater, lorsqu'elles leur auroient été dénoncées. Les informations faites selon cette vue rendroient les domestiques plus exacts dans les comptes de dépenses qu'ils produisent, & les fournisseurs oseroient moins être leurs complices.

On ne parviendroit pas encore, pour cela, à détruire tous les abus, tous les Vols, mais on en diminueroit le nombre, & ce seroit toujours autant de gagné pour la société.

Le grand inconvénient qu'il y aura toujours à prononcer la peine de mort contre un délit qui n'est pas au dernier point de gravité, c'est que

lorsqu'il y sera arrivé, la loi n'aura plus de prise sur le criminel. Certainement le serviteur qui dérobe mystérieusement à son maître un effet, dont la vue l'aura tenté, est moins coupable que le hardi valet qui, d'intelligence avec d'autres coquins, enlève toute l'argenterie de celui qu'il sert, brise les coffres qui renferment ses richesses, & s'enfuit chargé de ses dépouilles: cependant si tous deux sont dénoncés à la justice & saisis par elle, ils ne seront pas punis plus rigoureusement l'un que l'autre.

Comme il est juste de mettre de la différence dans les peines, lorsqu'il y a de la différence dans les délits, ne seroit-il pas de l'équité d'un sage législateur d'infliger un châtiment plus effrayant au serviteur qui auroit accompagné son Vol d'effraction, & auroit ruiné son maître, qu'à celui qui ne lui a occasionnné qu'un léger dommage, en cédant à l'impression qu'à faite sur ses sens la vue d'un effet facile à prendre?

Mais si la loi, qui condamne celui-ci à être pendu, ne se relâche pas de sa rigueur, à quel supplice exposera-t-on le premier? Si vous le faites périr sur la roue, quel genre de mort réservez-vous au serviteur qui, assassinant son maître, lui enlèvera sa fortune & sa vie? Dans la crainte de ne pas laisser les grands crimes impunis, il faut se garder de trop punir les moindres. L'art du législateur est de mettre autant de gradations dans les châtimens, que les coupables peuvent mettre de nuances dans leurs actions.

Je ne commencerois donc pas par punir de mort le serviteur dont le Vol domestique ne seroit point aggravé d'acte de violence, à moins qu'il ne fût d'une si grande conséquence, qu'il entraînât la ruine de son maître, & n'influât même sur la société: tel pourroit être le Vol que commettroit un caissier qui, en emportant les deniers confiés à sa garde, préjudicieroit tout à-la-fois à son maître & au public; je le condamnerois seulement, en raison de la nature & des circonstances de son Vol, à tant d'années de travaux publics; peut-être même ne le flétrirois-je d'un fer chaud, & ne le condamnerois-je à vingt ans de travaux que lorsque son Vol auroit été commis avec effraction. . . . . La peine de mort est si terrible, si imposante, qu'on ne peut la rendre trop rare, & la réserver pour de trop grands crimes. Les efforts du bourreau n'ont pas plutôt détruit un voleur domestique, que la société a perdu un homme robuste qui auroit pu la servir, & un exemple vivant pour ceux qui l'auroient vu livré à un travail honteux & forcé. . . . .

Suivant la coutume de Bordeaux, chapitre 10, article 107, « le domestique qui voloit à son » maître chose excédante la somme de 50 livres » bourdelois devoit être pendu; mais si elle étoit » de moindre valeur, il n'étoit condamné qu'à » être fouetté deux fois par la ville ».

Les ordonnances postérieures, en abolissant ces distinctions qui semblent si équitables, laissent aux juges la ressource de se rendre encore plus difficiles en preuves, lorsqu'il ne s'agit que d'objets d'un prix modique. Plus la peine portée contre le Vol domestique est sévère, plus le délit doit être physiquement démontré avant de la prononcer. Par exemple, quoique la découverte des propres effets du maître, parmi ceux du valet, fasse naître contre ce dernier l'apparence du Vol, je ne me déterminerois jamais à juger un accusé criminel, & par conséquent digne de mort, sur ce seul indice: tant de circonstances impossibles à prévoir, tant d'erreurs, tant de méprises étrangères, de distractions, peuvent avoir occasionné ces mêlanges, ces déplacemens, que la vie de ceux qui habitent la maison du maître seroit trop exposée si elle en dépendoit.

Il est sur-tout bien important d'observer, avec une scrupuleuse attention, s'il n'entre pas dans l'accusation du maître des motifs d'intérêt, de ressentiment, de vengeance personnelle: on ne peut pas trop se tenir en garde contre la perversité humaine, lorsqu'il s'agit d'envoyer un homme à la mort sur l'accusation d'un autre homme, quels que soient leurs titres respectifs.

Un arrêt de réglement, de 1553, fait « défenses » à toutes personnes de retenir ou de garder aucun » coffre ou cassette appartenant à un serviteur ou » à une servante, sans le sçu ou la praticipation » des maîtres »: mais ces réglemens sont bien foibles contre l'infidélité & l'adresse des coupables.

Il seroit à desirer, pour arrêter le Vol domestique, qu'on perfectionnât l'établissement du bureau qui paroissoit créé dans la vue d'assurer aux maîtres de bons serviteurs, & qu'on exigeât de toux ceux qui se consacrent à l'état de domesticité, une déclaration exacte du jour de leur arrivée dans le lieu de leur résidence, & du nom des personnes qu'ils auroient servies, soit en province, soit dans la capitale. Celles-ci seroient de leur côté invitées, pressées au nom de l'intérêt public, de donner un témoignage certain des services qu'elles en auroient reçus, & des causes véritables de leur séparation. Les domestiques, qui craindroient avec raison cette enquête secrète, & de laquelle dépendroit leur existence, s'exposeroient moins hardiment, non-seulement à la preuve, mais même au soupçon d'avoir volé leurs maîtres.

Nous ne nous dissimulerons pas que ces idées sur le Vol domestique auront peine à se faire jour à travers d'anciens préjugés. On nous reprochera une dangereuse indulgence pour un crime qui n'est que trop commun, qui mérite d'être puni sévérement: mais c'est précisément parce que nous en connoissons toute l'étendue, & que nous en sentons toute la gravité, que nous voudrions l'étouffer. Comme il a résisté jusqu'à présent aux efforts d'une loi très-rigoureuse, nous avons cherché de nouveaux moyens de le proscrire.

Une chose qu'on remarque dans toutes les législations criminelles, sans excepter celle de l'Angleterre, est qu'on n'y a point assez distingué les crimes publics d'avec les crimes privés... .Pourquoi faut-il que celui qui n'a voulu nuire qu'à un individu soit nécessairement puni comme celui qui nuit à tous ? Pourquoi ne m'est-il pas permis, lorsque je suis seul offensé, de faire remise d'une partie de l'offense qui m'a été faite, & d'être moins sévère que la loi ? Elle a bien voulu, cette loi protectrice de l'ordre, se montrer terrible à ceux qui pouvoient troubler la paix, le repos des citoyens qui vivent sous son empire, condamner à l'opprobre, aux galères l'étranger qui par le larcin altéroit ma fortune, à la mort le serviteur ingrat qui abuseroit de ma confiance, & de la facilité qu'il a de me voler, je l'en dois chérir, respecter d'avantage. Mais pourquoi, en usant lorsqu'il me plaît de sa rigueur, ne me seroit-il pas permis de céder aux mouvemens de ma sensibilité sans tomber dans l'inconvénient d'une indulgence absolue? Votre funeste pitié, me dira-t-on, émoussera sans cesse le glaive de la justice. Il n'y aura pas jusqu'à l'assassin qui, étendant vers vous ses mains encore sanglantes, obtiendra de votre foiblesse son pardon avant que vous rendiez le dernier soupir. — Mais s'il est démontré que cette impitoyable sévérité, en étouffant la voix de celui qui se seroit plaint, s'il eût été possible de la modérer, sauve plus de coupables qu'elle ne satisfait d'accusateurs, n'est-elle pas plus nuisible que salutaire? Faut-il s'étonner qu'il n'y ait jamais qu'une classe d'hommes vils, obscurs, de punis, tandis que tant d'autres, beaucoup plus criminels, donnent si souvent le funeste exemple de l'impunité ? D'ailleurs, qu'elle comparaison peut-on faire entre l'homicide & le voleur domestique? Le premier fait un Vol à la société, celui qui par son titre suprême agit au nom de la société, est donc le seul qui puisse lui faire grace. Mais le voleur domestique ne fait de tort, dans presque tous les cas, qu'à son maître : celui-ci pourroit par conséquent faire remise d'une partie de la peine qu'a encourue le coupable qui n'a nui qu'à l'accusateur.

(*Cette addition est de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

VOL DU CHAPON. C'est un avantage que quelques coutumes accordent à l'aîné dans les fiefs, & qui consiste, suivant la majeure partie de ces coutumes, *en un arpent de terre féodale joignant le manoir, si tant y en a.*

Cet arpent se mesure, à partir du bord extérieur des fossés du château. C'est la décision d'un arrêt du 7 septembre 1572, rapporté par Tronçon, sur l'article 13 de la coutume de Paris. « S'il n'y a » pas de fossés, dit Lalande, sur l'article 89 de la » coutume d'Orléans, l'arpentage se prend au pied » de la muraille ou pâlis de la clôture du manoir ; » & où il n'y auroit point de clôture, il faut com- » mencer la chaîne à la maison ».

Lebrun, *des successions, liv. 2, chap. 2, sect. 2*, propose la question de savoir de quelle mesure il faut se servir pour mesurer cet arpent ; il répond « qu'il faut se servir de celle du seigneur de la » juridiction duquel le fief est dépendant ; que si » le fief est sous diverses juridictions, il faut » avoir égard à celle dans laquelle l'arpent de » terre est situé ; que s'il y avoit deux mesures » dans le lieu, l'une royale & l'autre subalterne, » *il faudroit suivre celle du roi, comme plus eminente* ; » que s'il y en avoit de différentes du même » seigneur, il faudroit suivre la plus avantageuse » à l'aîné, parce que le droit d'aînesse est favorable » en soi ».

Si les terres féodales qui environnent le manoir en sont séparées par un chemin, l'aîné n'en prendra pas moins l'arpent que la coutume lui donne. Les chemins, dans cette matière, ne sont pas censés interrompre la continuité : cela résulte de la disposition de l'article 13 de la coutume de Paris.

Comme l'objet des coutumes, en donnant cet arpent de terre à l'aîné, est évidemment de rendre l'habitation du château plus agréable & plus commode, les auteurs décident, & avec raison, que si le fief est sans manoir, l'aîné n'a rien à prétendre. Voyez le mot *Chezé.*

Comme c'est à titre de préciput que la coutume donne cet arpent de terre à l'aîné, nous nous trouvons naturellement conduits à revenir sur ce qui concerne *le préciput*, matière traitée dans cet ouvrage sous le mot *Aîné.*

Nous nous arrêterons d'abord à la décision indiquée à cet article *Aîné*, suivant laquelle, *les fiefs de dignité, tels que les duchés, marquisats, comtés & baronnies, peuvent être retenus en entier par l'aîné, à la charge de récompenser les puînés pour la part qu'ils ont droit d'y prétendre*, & nous observerons que cette règle, qu'on trouve dans tous les auteurs anciens, est qui formoit autrefois le droit commun, est aujourd'hui tombée en désuétude, au moins dans plusieurs coutumes, notamment dans celle de Paris.

Le premier vœu de la nature & de la loi est que les enfans nés d'un même père aient le même droit à sa succession : telle est aussi la règle générale que pose la coutume de Paris, dans l'art. 302, & qu'elle déclare ne recevoir d'autres exceptions que celles qu'elle a établies elle-même dans d'autres articles.

Les enfans héritiers d'un défunt viennent également à la succession d'icelui défunt, fors & excepté des héritages tenus en fiefs, en franc-aleu noble, selon la limitation mentionnée au titre des fiefs.

Si nous recourons au titre des fiefs, où la coutume nous renvoie, & que nous y recherchions ces limitations à la grande règle d'égalité, nous n'y trouverons point que dans aucun cas l'aîné mâle soit autorisé à retenir seul les fiefs

de dignité, & à donner à ſes puînés leur part en argent : nous y trouverons même tout le contraire.

Ces limitations ou exceptions rappelées dans l'article 302, ſont détaillées dans les articles 14, 15, 16, 17 & 18. Que portent ces articles?

Dans l'article 13, la coutume donne à l'aîné, pour préciput, le château ou principal manoir, la baſſe-cour, & un arpent de terre de l'enclos ou jardin, ſi tant y en a. Si l'enclos contient davantage, l'aîné peut retenir le tout, en baillant récompenſe aux puînés, non pas en argent, mais en terres du même fief, ſi tant y en a, ſinon en autres terres ou héritages de la même ſucceſſion, à la commodité des puînés, le plus que faire ſe pourra, au dire de prudhommes.

Suivant l'article 14, ſi dans l'enclos du préciput de l'aîné il y a moulin, four ou preſſoir, le corps du moulin, four ou preſſoir, appartient à l'aîné, & le profit ſe partage comme le reſte du fief. Peut toutefois l'aîné avoir le profit entier, en récompenſant les puînés comme dans l'article 13.

Par les articles 15 & 16, l'aîné prend pour ſon préciput, outre le château, la baſſe-cour & l'enclos, les deux tiers des fiefs, s'il n'y a que deux enfans, & la moitié, s'il y a plus de deux enfans; & aux autres enfans compète & appartient l'autre moitié ou l'autre tiers deſdits fiefs & héritages tenus noblement.

L'article 17 autoriſe bien l'aîné à retenir ſeul le fief, & à récompenſer ſes puînés en argent; mais elle exige pour cela deux conditions. La première, qu'il n'y ait dans la ſucceſſion qu'un ſeul fief, & que ce fief unique conſiſte ſeulement en un manoir, baſſe-cour & enclos d'un arpent; la ſeconde, qu'il n'y ait pas dans la ſucceſſion d'autres biens en quoi les puînés puiſſent être récompenſés.

Enfin l'article 18 donne à l'aîné pour préciput, un arpent de terre à ſon choix, dans le cas où il n'y auroit aucun manoir ſur le fief.

Voilà toutes les exceptions que la coutume apporte dans le titre des fiefs, à la règle d'égalité qu'elle établit: ſuivant le titre des ſucceſſions, l'aîné prend dans les fiefs un préciput qui conſiſte dans le principal manoir, la baſſe-cour & l'enclos; il prend de plus une part avantageuſe, qui conſiſte dans la moitié ou dans les deux tiers du fief, ſuivant le nombre des enfans. Nulle part il n'eſt autoriſé à retenir ſeul les fiefs de dignité, & à forcer les puînés de recevoir leurs portions en argent, ou même en autres biens de la même ſucceſſion. Une fois donc qu'il eſt rempli de ſon préciput & de ſa part avantageuſe, il n'a rien à demander. Les exceptions ceſſent, & la règle générale d'égalité reprend ſa force & ſon empire. Les puînés prennent leurs portions comme il prend la ſienne, au même titre, en leur qualité d'enfans, en vertu de la ſaiſine de la loi.

En réglant par les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 & 302, de quelle manière les biens nobles ſe déférent & ſe partagent, la coutume s'eſt ſervie du terme unique & générique *de fiefs*. Elle a donc rangé toutes les eſpèces ſous une même déciſion. Dans la même claſſe ſont naturellement entrés tous les fiefs indiſtinctement, corporels ou incorporels, ſimples ou titrés, décorés d'une haute ou d'une moindre dignité : *generaliter loquendo*, dit le célèbre Dumoulin, *intelligitur de quocumque feudo* : ce qu'elle a dit du fief, elle l'a dit de tous les fiefs ſans exception, parce que ſon expreſſion collective eſt par cela même excluſive de toute diſtinction qui tendroit à la reſtreindre.

C'eſt donc des fiefs de dignités, comme des fiefs ſimples, qu'elle a dit que l'aîné y prenoit un préciput & une part avantageuſe, & que le ſurplus ſe partageoit entre les puînés, & compétoit & appartenoit aux puînés.

Tous les fiefs ſont donc partageables en nature dans la coutume de Paris. Les duchés-pairies doivent ſeuls être exceptés, non-ſeulement parce que l'office qui s'y trouve annexé à la glèbe, & qui en forme la plus noble partie, leur donne une nature toute particulière, mais encore parce que leur état a été fixé par le célèbre édit de 1711. Il a fallu pour ces grandes ſeigneuries une loi ſpéciale; & comme cette loi n'eſt point communicable aux ſeigneuries inférieures, elle les a toutes laiſſées néceſſairement ſoumiſes à la règle générale établie par la loi de leur ſituation.

Cependant il y a contre cette opinion une foule d'auteurs tels que Loyſel, Tiraqueau, Chopin, Brodeau & autres; mais pour décréditer ces auteurs, ou plutôt l'opinion qu'ils ont embraſſée, il ne faudroit que rapporter les raiſons ſur leſquelles ils ſe fondent. Voici de quelle manière ils s'expriment :

« Régulièrement tous les fiefs ſont diviſibles » entre l'aîné & les puînés, & le partage ſe fait » par tiers ou par moitié, ſelon le nombre des » enfans, comme il eſt réglé par cet article (15) » & le ſuivant. On excepte les fiefs de dignité, » comme les royaumes, les pairies-duchés & les » comtés, marquiſats & baronnies, qui ſont inſé- » cables & impartables, & appartiennent entière- » ment à l'aîné, ſauf la récompenſe... tels fiefs ſont » appelés fiefs de la couronne : *feuda regalia, quæ » ſunt prærogatæ, id eſt, antecellentis dignitatis & » de his inveſti capitanei regni ſeu regis dicuntur & » valvaſſores majores*..... Les ducs & les comtes ont » l'honneur & la prérogative de porter la couronne, » dont la rondeur eſt le ſymbole de l'unité & » de l'indiviſibilité, ſuivant la remarque de Balde... » & par la bulle dorée de l'empereur Charles IV, » tels fiefs ſont affectés à l'aîné comme impar- » tables, & en défaut de lui par renonciation, » inhabilité ou autrement, ſont déférés au ſecond » fils ».

Il eſt étonnant que des écrivains, eſtimables

d'ailleurs, n'aient pas ſenti combien cette dialectique étoit abſurde & révoltante.

Ce qui les a toujours jetés dans l'erreur, c'eſt qu'au lieu d'examiner l'état actuel des choſes, ils ſe ſont trop attachés aux anciennes lois féodales; leur vaſte érudition a été la ſource de leur mépriſe.

Autrefois tous les fiefs étoient indiviſibles, parce que tous conſiſtoient dans des offices. Les ducs étoient gouverneurs des provinces; les comtes, les gouverneurs des villes; les marquis commandoient ſur les frontières ou marches du royaume: les autres ſeigneurs de fiefs étoient au moins obligés au ſervice militaire. Le fief n'étoit que le ſalaire de l'officier; & comme l'office étoit eſſentiellement indiviſible, le fief étoit également impartable.

Dans la ſuite, le ſervice militaire a été aboli; les fiefs ſont devenus patrimoniaux, & dès lors ſuſceptibles de diviſion, au moins quant à la glèbe; car, relativement au titre, le démembrement eſt toujours défendu, même dans les partages entre cohéritiers, & toujours la foi demeure une & entière: *poſſunt*, dit Dumoulin, *dividere fundum, ſed non feudum.*

Les grandes ſeigneuries ont plus long-tems conſervé le caractère d'offices, & par conſéquent ſont plus long-tems demeurées impartageables. Mais enfin les marquis, les comtes & les barons ont ceſſé d'avoir des fonctions. Les pairs ſont les ſeuls en qui a continué de réſider une qualité de magiſtrat.

Imbus de ces anciens uſages, marchant ſervilement ſur les traces de ceux qui les avoient précédés, & qui n'avoient décrit que ce qui ſubſiſtoit encore de leur tems, la plupart des commentateurs ont ſuppoſé que tous les fiefs de dignité avoient conſervé leur impartabilité. Cependant ce qu'ils voyoient devoit leur faire tirer de leurs recherches une conſéquence toute différente. Ils devoient dire: — En ceſſant d'emporter l'obligation du ſervice militaire, les fiefs ſimples ont ceſſé d'être indiviſibles; les ſeigneuries titrées ont donc dû, par la même raiſon, devenir partageables au moment où elles ont perdu le caractère d'offices. — C'eſt auſſi de cette manière qu'ont raiſonné d'autres juriſconſultes, Carondas, & pour citer un nom plus illuſtre, Dumoulin, l'oracle du droit coutumier, Dumoulin, qui a eu la gloire de fournir le plan de la réformation de la coutume de Paris, & qui eſt par-là devenu en quelque ſorte le légiſlateur de ſa patrie.

Ce n'eſt ni dans ſon introduction au titre des fiefs, ni ſur l'article 8 de l'ancienne coutume de Paris, qu'il faut chercher ce que penſoit Dumoulin ſur la queſtion de la partabilité ou impartabilité des fiefs de dignité. Dans ſon introduction au titre des fiefs, Dumoulin n'eſt qu'hiſtorien; il expoſe les anciens uſages de la féodalité. Sur l'article 8, *hodie* 13, il ſuppoſe des fiefs ſimples ou titrés, indiviſibles, ſoit par le titre particulier de l'inféodation, ſoit par la loi de leur ſituation. Où Dumoulin traite la queſtion à fond, c'eſt ſur l'article 20, *hodie* 19; & pour la décider, il ne va pas puiſer dans les lois des Lombards, il conſulte l'état actuel des choſes, la lettre & l'eſprit de la loi qu'il interprète; il faut tranſcrire le paſſage en entier.

Et ſic concludo quod diſpoſitio, §. noſtri habet locum nedum in feudis inferioribus, ſed etiam in baroniâ & comitatu, imò etiam in ducatu, ſi quis à rege noſtro erigitur in hoc præſidatu. Similiter habebit locum in illis diſpoſitio, §. 19, ſuprà eodem, ita quòd duæ filiæ ſuccedant æqualiter patri in baroniâ, comitatu, vel etiam ducatu, nec primogenita plus capiet, tantum abeſt ut totum hoc feudum habeat.

On ne peut rien deſirer de plus clair, de plus lumineux & de plus ſolide que cette diviſion. Ce que la coutume a preſcrit ſur le partage des fiefs s'applique non-ſeulement aux fiefs ſimples, mais encore aux fiefs de dignité: *Diſpoſitio, §. noſtri habet locum nedum in feudis inferioribus, ſed etiam in baroniâ & comitatu, imò etiam in ducatu.*

Pourquoi diſtingueroit-on en effet les ſeigneuries titrées des ſeigneuries ſimples? Toute inféodation n'eſt-elle pas de plein droit préſumée avoir été faite ſuivant la loi du pays où la choſe inféodée eſt ſituée, & par conſéquent ſous la condition que la choſe inféodée ſe partageroit de la manière preſcrite par la coutume? *Quæcumque infeudatio cenſetur facta ſecundùm conſuetudinem loci rei infeudatæ.* La coutume, en réglant en termes généraux le partage des fiefs, n'eſt-elle pas cenſée avoir compris ſous ſa diſpoſition tous les fiefs indiſtinctement, fiefs ſimples ou fiefs de dignité? *Generaliter intelligitur de quocumque feudo.*

D'ailleurs, les ducs, les comtes & les barons ont aſſiſté à la rédaction de la coutume, auſſi-bien que les autres vaſſaux & juſticiables du reſſort; ils ont, comme eux, conſenti l'homologation; ils n'ont point réclamé contre la loi générale du partage qui étoit établie; ils n'ont point demandé que leurs fiefs fuſſent exceptés & placés dans une claſſe à part; ils ont donc reconnu que ces fiefs tomboient, comme des fiefs ſimples, ſous la loi générale du partage. *Cùm æquè vocati ſunt & conſenſerunt in deſcriptione & homologatione ſingularum harum conſuetudinum, duces, comites & barones, ſicut alii inferiores vaſſalli & ſubditi.*

Tous les fiefs ſimples & titrés, tous ſans diſtinction, ſont donc également ſuſceptibles de partage: telle eſt la règle générale, & cette règle ne ſouffre d'autres exceptions que celles qu'y apporte un titre particulier. *Nec limitationem recipit hæc concluſio, niſi in feudis quæ jurè contractûs vel ſubſtitutionis deferuntur, vel certam legem habent inveſtituræ.*

En général, le préciput eſt indépendant de la volonté du père; il ne peut pas enlever cet avan-

tage à ſon fils aîné. L'article 90 de la coutume d'Orléans déroge à cette règle. En voici les termes :

« Les nobles & non nobles qui auront acquis » & acquerront par ci-près des héritages féodaux, » eſquels n'y aura juſtice ni vaſſaux, pourront, » tant par le contrat d'acquiſition, que par dé- » claration par écrit ſubſéquente, diſpoſer dudit » fief, & ordonner qu'il ſera parti également en- » tre leurs enfans, pour une fois ſeulement, ſans » aucune prérogative d'aîneſſe, tant pour le manoir, » terres, que cenſives ».

Cet article ayant été accordé pour faciliter le commerce des héritages féodaux que pluſieurs ne vouloient pas acquérir pour ne pas trop avantager leur aîné dans leur ſucceſſion, il s'enſuit, dit Pothier, dans ſon commentaire ſur cet article, qu'il ne doit être entendu que des héritages acquis à titre de commerce, d'échange, &c. & non de ceux qui ſeroient acquis à titre de donation ou legs. C'eſt l'avis de la Lande.

La coutume ne requiert autre choſe pour cette déclaration, ſinon qu'elle ſoit par écrit ; elle n'eſt donc ſujette ni aux formes des teſtamens, ni à aucune autre forme ; il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit faite par acte devant notaire, on peut la faire ſur ſon journal, ou par quelqu'acte que ce ſoit.

Cette déclaration eſt une eſpèce d'ordonnance de dernière volonté, puiſqu'elle n'a d'effet qu'après la mort de celui qui l'a faite, & pour ſa ſucceſſion, d'où il ſuit :

1°. Qu'elle eſt toujours révocable, à moins qu'elle n'ait été faite par le contrat de mariage d'un puîné ; car en ce cas, étant une loi & condition de ſon contrat, elle ne peut être révoquée à ſon préjudice ;

2°. Que le mari ne peut faire cette déclaration que pour ſa moitié dans les conquêtes en cas d'acceptation de communauté ;

3°. Que la femme peut faire cette déclaration pour ſa moitié ſans être autoriſée de ſon mari ;

4°. Que c'eſt au tems de la mort auquel cette déclaration a ſon effet ; qu'on doit conſidérer ſi le fief acquis eſt un ſimple fief ſuſceptible de la déclaration, ou s'il n'en eſt pas ſuſceptible, ayant juſtice ou vaſſaux.

5°. Cette déclaration ne peut donc ſe faire pour les ſucceſſions collatérales, à l'effet de faire ſuccéder les filles avec les mâles.

6°. C'eſt-à-dire, que cette déclaration n'a d'effet que pour le partage de la ſucceſſion de l'acquéreur, & non pour le partage de celle de ſes enfans, car il peut bien, ſuivant la permiſſion que la loi lui donne, régler à l'égard deſdits acquêts le partage de ſa propre ſucceſſion ; mais il ne peut pas régler le partage de celle de ſes enfans, qui ne peuvent pas auſſi faire pareille déclaration, parce que ces fiefs ne ſont plus acquêts en leur perſonne. Au reſte, lorſque la ſucceſſion de l'acquéreur ſe partage par ſouches, le Brun, 11, §. 35, a tort de dire que la déclaration ne doit pas avoir effet dans les ſubdiviſions des lots échus à chaque ſouche ; car ces ſubdiviſions ſont partie du partage de la ſucceſſion, elles ne ſont, avec le partage principal, qu'un même tout, & doivent ſe faire de la même manière.

On a long-tems ſoutenu, dans la coutume de Vitry, que le droit d'aîneſſe devoit avoir lieu en directe, en ſucceſſion roturière comme en ſucceſſion noble.

On oppoſoit à l'article 55 de la coutume, l'article 53 qui le précède, & qui dit ſeulement, « *quand un homme* va de vie au trépas, & il a ter- » res nobles féodales en divers bailliages royaux, » comme Vitry & Vermandois, ſon fils aîné prend » droit d'aîneſſe en ſon choix dans chacun deſdits » bailliages ». On concluoit de cette expreſſion indéfinie, *quand un homme*, que la coutume donnoit le droit d'aîneſſe indiſtinctement, ſans aucun égard à la qualité perſonnelle du défunt.

On répondoit à l'article 55, qui ſemble réduire le droit d'aîneſſe au cas de ſucceſſion d'une perſonne noble, que cet article n'étoit pas ſuffiſant pour reſtreindre la diſpoſition générale de l'article 51, & que la coutume ne parloit pas *de la ſucceſſion noble* limitativement, mais ſeulement par forme d'exemple, en conſidérant le cas le plus ordinaire, & en ſuppoſant que les fiefs ne pouvoient être poſſédés ordinairement que par les nobles, d'autant plus que l'article 56 de cette coutume ſuppoſe les roturiers incapables de poſſéder des fiefs ; mais que les roturiers étant aujourd'hui admis à les poſſéder ſous la ſeule condition de payer finance, ils devenoient capables de les poſſéder avec toutes les prérogatives qui y ſont attachées, & conſéquemment ils étoient capables de profiter du droit d'aîneſſe comme les nobles.

L'uſage, l'autorité même des arrêts, ſembloit avoir fixé le ſens de la coutume en faveur des roturiers. Saligny, ſur l'article 53, rapporte une foule d'actes & de jugemens conformes à ſon opinion.

Cependant la queſtion s'étant renouvelée en 1678, dans la ſucceſſion de Jean Coffrin & Anne le Selvre, tous deux décédés *roturiers*, & qui laiſſoient des enfans & petits-enfans roturiers, elle fut jugée en faveur des femelles.

L'arrêt du 16 mars 1678, dont la lecture & publication a été ordonnée aux ſièges royaux du reſſort de la coutume de Vitry, a jugé qu'il n'y avoit point de droit d'aîneſſe en ſucceſſion roturière directe.

Depuis ce tems, la queſtion n'a plus éprouvé de difficulté pour la directe.

La queſtion de ſavoir quels ſont, dans cette même coutume de Vitry, les objets qui compoſent le préciput, notamment dans les fiefs de dignité, exige une diſcuſſion.

La difficulté réſulte des diſpoſitions de cette coutume

tume ſur cet objet, diſpoſitions qui lui ſont abſolument particulières.

Elle diffère du droit commun, 1°. en ce qu'elle établit autant de préciputs qu'il y a de mâles venans à la ſucceſſion, 2°. en ce que cet avantage a plus ou moins d'étendue ſuivant la qualité du fief. Les diſpoſitions de la coutume à cet égard ſont conſignées dans les articles 55, 56, 57, 60 & 61.

Ces articles ont tous le même objet, les *avantages* des mâles. Il y a néanmoins cette différence, que les uns ſont relatifs aux avantages des mâles entre eux, & les autres, aux avantages des mâles ſur les femmes. De ces articles, un ſeul s'occupe du cas où des femmes ſe trouvent en concurrence avec les mâles, c'eſt le 57e : les 55 & 56e déterminent la qualité du préciput en fiefs ſimples, & le 60 & 61e en fiefs de dignités. Ainſi le ſort des copartageans & la qualité du fief influent tout à-la-fois ſur le partage des terres nobles. Telle eſt l'économie générale de la coutume de Vitry.

A l'égard des fiefs ſimples, l'article 55 donne à l'aîné mâle, par préciput, *le château avec ce qui eſt enclos ès foſſés dudit château*. L'article 56 ſuppoſe le cas où une ſucceſſion eſt compoſée de pluſieurs ſeigneuries, & dans ce cas elle donne à chacun des puînés le même droit de prendre chacun un principal manoir également à titre de préciput; en ſorte que la prérogative de l'aîné ſur ſes frères ſe réduit à la faculté de choiſir le premier.

Vient enſuite l'article 57e, le ſeul qui s'occupe de la concurrence d'une femme avec les mâles. Il l'appelle à partager avec eux, mais avec cette reſtriction, que *les deux filles ne prennent qu'autant que l'un de leurſdits frères aîné ou puîné*. Le même article va beaucoup plus loin, il diſtrait les préciputs de la maſſe de la ſucceſſion; en ſorte que le mâle concourant avec une fille, prend les deux tiers du fief *hors l'avantage qu'il a de prendre hors part un château, &c.* C'eſt une obſervation qui n'eſt pas à négliger. Ainſi, dans les partages nobles, tout ce qui compoſe le préciput eſt, relativement aux femmes, hors de la ſucceſſion, de la même manière que s'il n'avoit jamais appartenu au père commun.

Les ſucceſſions aux fiefs ſimples ainſi déterminées, la loi s'élève à des objets d'une claſſe ſupérieure : elle règle le partage des fiefs couronnés : à cet égard elle établit un nouvel ordre de choſes, notamment en deux points. 1°. Les femmes ne ſont point appelées à ce partage; 2°. le préciput des mâles eſt beaucoup plus conſidérable que dans les fiefs non titrés. La qualité en eſt fixée par les articles 60 & 61.

Le premier, intitulé, *partage entre comtes & barons*, porte « qu'en *ſucceſſion de comté & baronnie*, » l'aîné aura, comme dans les fiefs ſimples, le » château, &c., & en outre *les charruages, prés, » vignes, étangs, eaux, qui ſont dans la paroiſſe » dudit château, avec les fiefs qui en deſcendent.* » Par une ſeconde diſpoſition le même ajoute, & » *ainſi les autres enfans puînés chacun à ſon regard* » *ſi tant y en a en ladite ſucceſſion* ». Ici, comme dans le partage des fiefs ſimples, la coutume aſſure un préciput à chacun des puînés, en ſorte que tout l'avantage de l'aîné ſe réduit à la faculté de choiſir.

Rien de plus précieux aux yeux de la loi que cette égalité entre les préciputs, elle en fait la matière de l'article 61. Suivant cet article, où « les charruages, vignes, prés, étangs, eaux, » qui ſont en la paroiſſe du château de l'un deſdits » frères ſeroient de plus grands revenus que » ceux de l'autre, celui qui a en revenu la moin- » dre châtellenie doit être amendé par celui qui » a la plus grande : toutefois celui ou ceux qui » ont la plus grande peuvent parfaire ledit revenu » à celui qui a la moindre part, en terre pleine, » & s'ils ne le peuvent pas faire en terre pleine, » ils bailleront des rentes & revenus de leurſdits » châteaux, ſauf qu'ils retiendront à eux la juſtice » de ce qu'ils bailleront, afin que leurs ſuſdites » châtellenies & baronnies demeurent en leur » entier & prérogative, ſi faire ſe peut ».

Cet article, comme nous l'avons annoncé, a pour objet unique l'égalité des préciputs. Telles ſont donc les diſpoſitions de la coutume relativement au partage des ſeigneuries titrées. Elle donne un château à chacun des mâles, *ſi tant y en a*. Mais ce château n'eſt plus, comme dans les fiefs ſimples, le ſeul avantage des mâles : ici, le préciput embraſſe en outre les charruages, vignes, prés, &c. qui ſont dans la paroiſſe du château, c'eſt-à-dire, tout le domaine du chef-lieu de la ſeigneurie. Ces prérogatives ſont aſſurées aux mâles par l'article 60. Dans le ſuivant, la coutume entraînée par l'eſprit d'égalité qui l'anime, revient ſur ſes pas : il eſt poſſible que dans une ſucceſſion compoſée de trois baronnies, le domaine de la paroiſſe ſoit très-conſidérable dans deux, & nul dans la troiſième; en ce cas, elle veut que le dernier ſoit amendé, d'abord en terres pleines, c'eſt-à-dire, en roture, & à défaut de ces rotures, en rentes & revenus du château.

On ne peut pas ſe tromper ſur la nature de cette récompenſe; l'égalité des préciputs en eſt tout à-la-fois l'objet & le motif; elle ne peut donc avoir lieu qu'entre les mâles, puiſque l'avantage de prendre à titre de préciput leur appartient excluſivement. Auſſi voyons-nous qu'après avoir établi cette égalité entre les frères, la loi s'arrête & abandonne aux règles ordinaires des ſucceſſions féodales tout ce qui ne fait pas partie des préciputs.

A l'égard des femmes, la loi eſt abſolument muette. Dans les fiefs ſimples, elle les appelle au partage de ce qui n'eſt pas compris dans les préciputs; ici nulle mention en leur faveur. Leurs frères pourroient donc les ſoutenir incapables de partager dans les fiefs de dignité : tel étoit effectivement l'ancien droit du royaume. S'il eſt vrai

qu'un uſage contraire ait prévalu, au moins leur concours avec les mâles ne doit-il pas diminuer la qualité du préciput.

Les coutumes d'Anjou & du Maine ont ſur le préciput de l'aîné des règles toutes particulières & qu'il faut connoître. Les voici telles que les préſente Poquet de Livonière.

Dans les coutumes, les ſucceſſions ſe partagent différemment, ſuivant les qualités des perſonnes.

1°. La différence des qualités ne ſe prend pas du côté de la perſonne des héritiers, mais par rapport à la qualité du défunt, ou de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, en ſorte que la ſucceſſion d'une perſonne noble, échue à des héritiers roturiers, ſe partage noblement; au contraire, la ſucceſſion d'un roturier avenue à des héritiers nobles ſe partage roturiérement: telle eſt la diſpoſition des articles 252, 253 & 254 de la coutume d'Anjou, & des articles 270, 271 & 272 de celle du Maine.

2°. Suivant la diſpoſition & les termes de l'article 254 d'Anjou, la qualité du défunt ſe conſidère par rapport au tems de ſon décès, d'où on a conclu qu'en Anjou la ſucceſſion de l'annobli ſe partage également de même que la ſucceſſion du noble d'extraction, tant en directe qu'en collatérale.

La même règle s'obſerve dans la coutume du Maine pour la ligne directe; il y a quelque difficulté pour la collatérale.

3°. Le droit d'aîneſſe appartient, en Anjou & au Maine, à l'aîné mâle, quoique plus jeune que ſes ſœurs, ſuivant les articles 226 d'Anjou, & 242 du Maine; ce qui eſt conforme au droit commun, à cauſe de la faveur & de l'avantage du ſexe. S'il n'y a que des filles ſans mâles, l'aînée des filles jouira des avantages du droit d'aîneſſe. Articles 222 & 227 d'Anjou, 238 & 243 du Maine.

4°. Dans ces coutumes, le droit d'aîneſſe a lieu, tant en faveur de l'aîné mâle que de l'aînée des filles, quand il n'y a que des filles, dans la ligne collatérale, ainſi que dans la directe, avec cette ſeule différence, que dans la ligne directe les puînés mâles n'ont leur portion héréditaire que par uſufruit, & que dans la collatérale ils ont leur portion en propriété. Articles 229, 230, 250 de la coutume d'Anjou, 246, 247, 268 de celle du Maine.

5°. Dans ces coutumes, la repréſentation a lieu juſqu'à l'infini, tant qu'on peut prouver le lignage & la deſcente dans la ligne collatérale, ainſi que dans la directe; & ainſi le droit d'aîneſſe ſe tranſmet avec tous ſes avantages aux deſcendans de l'aîné des mâles ou de l'aînée des filles. Articles 222, 224, 225, 229, 268 de la coutume d'Anjou, & 238, 240, 241, 246, 286 de celle du Maine.

Le droit d'aîneſſe, dans les coutumes d'Anjou & du Maine, conſiſte dans les avantages qui ſuivent.

1°. L'aîné en directe & en collatérale peut prendre ſeul & par une eſpèce de préciput tous les meubles, à la charge de payer toutes les dettes perſonnelles & mobilières, & d'accomplir le teſtament du défunt; s'il ne veut pas prendre les meubles à cette charge, il doit les faire inventorier & les vendre, pour en employer le prix à l'acquittement des dettes & à l'exécution du teſtament: le ſurplus des dettes & des legs ſera porté par chaque héritier propriétaire, à proportion de l'émolument qu'il prend dans la ſucceſſion. Article 230, 235 de la coutume d'Anjou, 247 & 252 de celle du Maine.

2°. L'aîné eſt fondé à prendre par préciput dans chaque ſucceſſion du père & de la mère le principal château, manoir ou hébergement à ſon choix, avec tout ce qui eſt en jardin & clos de foſſés. Articles 222 de la coutume d'Anjou, & 238 de celle du Maine.

3°. L'aîné prend les deux tiers de tous les immeubles reſtans, après avoir levé le préciput, ce qui s'entend, tant des domaines & héritages, que des rentes foncières & conſtituées, des héritages cenſifs, & des hommages, propres ou acquêts en ligne collatérale, ainſi qu'en directe. Articles 222, 224, 229, 230 de la coutume d'Anjou, & 239, 246 & 247 de celle du Maine.

4°. En ligne directe, le fils aîné a la propriété des portions des puînés mâles dans le tiers des immeubles deſtinés aux cadets, & qui n'ont leurs portions que par uſufruit, lequel uſufruit, après leur décès, eſt conſolidé & réuni à la propriété en faveur de l'aîné. Articles 222, 226 de la coutume d'Anjou, 239 & 242 de celle du Maine. Si leſdits puînés ſe marient, leurs enfans ne ſuccéderont point aux propres de leurs pères, qui retournent à l'aîné, mais ils ſuccéderont à leurs meubles & à leurs acquêts. Articles de 222 de la coutume d'Anjou, & 245 de celle du Maine.

5°. L'aîné a dans la ſucceſſion du père, de la mère, de l'aïeul & de l'aïeule, la part & portion que la fille puînée y eût dû prendre lorſqu'elle a été emparagée noblement par le père noble, c'eſt-à-dire, mariée à une perſonne de pareille nobleſſe, quelque peu de choſe qu'on lui ait donné en mariage; car, par cet emparagement, elle eſt exclue de toute ſucceſſion directe, ſi on ne lui a réſervé le droit d'y revenir; ſa part & portion accroît à l'aîné en précomptant ce qu'elle a eu en mariage. Articles 241 & 247 de la coutume d'Anjou, 258 & 265 de celle du Maine.

6°. Hors le cas d'emparagement, lorſque la fille puînée a été mariée à une perſonne non noble, ou même à un noble par autre que par le père, & que moyennant une dot médiocre elle a renoncé aux ſucceſſions directes, en ce cas, l'excédent de ſa légitime portion tourne au profit de l'aîné; mais ſi elle a eu en mariage au-delà de ſa légitime, c'eſt auſſi à la perte de l'aîné, & la portion des

autres puînés n'en doit pas être diminuée. Articles 247 de la coutume d'Anjou, & 265 de celle du Maine.

7°. Lorſqu'une fille puînée a fait profeſſion religieuſe du vivant du père, le fils aîné prend dans ſa ſucceſſion la portion que cette religieuſe y eût dû prendre ſi elle eût ſurvécu & fût demeurée ſéculière. Articles 248 de la coutume d'Anjou, & 266 de celle du Maine. La coutume d'Anjou contient une exception pour le pays de Mirbalais. L'une & l'autre coutume portent la même diſpoſition en faveur de l'aîné, lorſque le père a mis ſon fils puîné en religion : mais la raiſon de douter eſt bien moins grande à cet égard ; car, ſuivant les remarques précédentes, le puîné n'étant fondé d'avoir ſa part & portion qu'en uſufruit, & l'aîné en ayant la propriété par la coutume, lorſque ce fils puîné fait profeſſion religieuſe, l'aîné retient la propriété de ſa portion par un autre droit, & il ne profite que de l'uſufruit de cette portion, en vertu deſdits articles 248 de la coutume d'Anjou, & 266 de celle du Maine.

8o. Lorſque l'aîné a été marié comme principal héritier, & avec déclaration expreſſe de cette qualité d'aîné & principal héritier, le père & la mère nobles, qui ont fait cette déclaration dans le contrat de mariage de leur fils aîné, ou de leur fille aînée, quand il n'y a que des filles, ſe ſont par-là lié les mains, & ne peuvent plus aliéner aucune partie de la part & portion qui auroit dû appartenir au fils aîné ou à la fille aînée, ſi leſdits père & mère fuſſent décédés au moment de cette déclaration. C'eſt la diſpoſition des articles 245 de la coutume d'Anjou, & 262 de celle du Maine, qu'il faut entendre ſous les conditions, exceptions & limitations contenues dans les mêmes articles ou dans les ſuivans.

9o. Quand l'aîné a donné à ſes puînés, ou à l'un d'eux, de l'un ou de l'autre ſexe, le tiers d'un fief, & qu'il a retenu ſur ce tiers foi & hommage, ou devoir annuel, il fait la foi & hommage pour le tout au ſeigneur dominant, & garantit ſes puînés ſous ſon hommage. Articles 201, 204, 232 de la coutume d'Anjou, 216 & 249 de celle du Maine, qu'il faut entendre ſous les limitations portées par les mêmes articles.

10o. Enfin l'aîné, avant le partage, a droit de reprendre & conduire le procès de la famille, & d'y défendre tant pour lui que pour ſes cohéritiers. Article 253 de la coutume du Maine.

Il y a des coutumes où le préciput de l'aîné eſt encore plus avantageux : Saint-Quentin & Noyon lui donnent la totalité des fiefs.

La coutume du Poitou s'écarte du droit commun, par rapport aux donations faites à des étrangers, au préjudice du droit d'aîneſſe. Voici ce qu'elle ordonne, article 214 : « & combien que » l'un des conjoints puiſſe donner à l'autre, ou à » un étranger, la tierce partie de ſon héritage, » toutefois en telles donations, quand c'eſt entre » nobles, le château ou hôtel principal qui doit » venir à l'aîné fils ou fille pour ſon droit d'aîneſſe, » ne choit en telle donation ». Voyez auſſi la coutume de Bretagne, art. 201, & celle de Saintonge article 601.

Dans la cauſe entre le ſieur Rioult d'Eſtouy, fils aîné noble, & héritier par bénéfice d'inventaire de la marquiſe de l'Hôpital ſa mère, veuve en premières noces du ſieur Rioult d'Oully, & le ſieur Rioult de Curſai, fils puîné, donataire entre-vifs de la même dame ſa mère, il étoit queſtion de ſavoir ſi, nonobſtant les donations & teſtamens faits au profit du ſieur de Curſai, le ſieur d'Eſtouy étoit en droit de réclamer ſa part entière dans pluſieurs acquêts régis par la coutume de Poitou, telle qu'elle lui auroit été due ſi ſa mère n'avoit point diſpoſé, ou bien ſi les actes faits par la marquiſe de l'Hôpital devoient être exécutés, en abandonnant ſeulement, par le donataire, le tiers de tous les meubles à ſes frères & à ſes ſœurs. Il n'y avoit point de propres dans ſa ſucceſſion.

Me. Cochin, défenſeur du ſieur d'Eſtouy, ſoutint, 1o. que pour donner lieu à la ſubrogation des acquêts aux propres, qui a lieu par rapport aux donations dans la coutume de Poitou, ſuivant les articles 223 & 224, il ſuffit qu'il ne ſe trouve point de propres dans la ſucceſſion du donataire, quoique celui-ci en poſſédât à l'inſtant de la donation, & que conſéquemment les terres dont il s'agiſſoit n'euſſent été acquiſes irrévocablement au ſieur de Curſai que juſqu'à concurrence de ſa portion héréditaire, aux termes de l'article 215 de la coutume.

Il ſoutint, 2o. qu'en ſuppoſant que la ſubrogation mentionnée ne dût pas être admiſe, & en ayant égard uniquement aux qualités des parties, le ſieur d'Eſtouy n'avoit pas pu être privé par des donations faites au profit de ſon frère puîné, du préciput & des portions avantageuſes que la loi lui accordoit pour ſon droit d'aîneſſe.

Après avoir invoqué dans ce ſecond moyen diverſes autorités, & entre autres l'arrêt d'Hidouville, Me. Cochin s'exprime en ces termes dans ſon mémoire imprimé : « Si le principe (que le droit » d'aîneſſe ne peut ſouffrir aucune diminution par » des donations faites aux puînés) eſt conſtant » dans le pays coutumier, on doit le ſuivre encore » plus ſévérement dans la coutume de Poitou, » qui, dans le cas même des donations faites aux » étrangers, conſerve à l'aîné le château du prin- » cipal manoir en entier, ſuivant l'article 214 ; » car ſi l'aîné, en Poitou, conſerve ſes droits contre » un étranger, quoique dans toute autre cou- » tume ils ne puiſſent être exercés que juſqu'à con- » currence de la légitime, combien, à plus forte » raiſon, les doit-il conſerver contre un puîné, » puiſque de droit commun les donations faites » aux puînés ne peuvent affoiblir le droit d'aîneſſe.

Jugé le 9 avril 1726 en faveur du ſieur d'Eſtouy,

conformément aux conclusions de M. d'Agueſſeau (1).

M. d'Agueſſeau fit les réflexions ſuivantes :

« Ou la donation eſt faite à un étranger, ou » elle eſt faite à un puîné. Dans le premier cas, » nulle préſomption de fraude ; dans le ſecond cas, » non-ſeulement apparence de fraude, mais impoſſibilité qu'il n'y ait fraude.

» C'eſt un principe qu'il eſt bien important de » ſoutenir, que toutes les fois qu'il y a une loi » prohibitive, on y peut faire fraude de deux manières, ou par une mauvaiſe intention, accompagnée de circonſtances de dol & d'artifice ſemblables à celles qu'on emploie pour tromper » un homme, ou matériellement, & par la choſe » même, & en faiſant ce que la loi défend, par » une voie indirecte, au moyen de laquelle on veut » toujours tromper la loi : *dolus reipſa*, ont dit les » juriſconſultes. Or, que peut-on penſer d'une » donation par l'événement de laquelle le puîné, » qui devoit avoir le tiers par la loi, ſe trouve » avoir les deux tiers ; ce qui eſt préciſément notre » eſpèce ? C'eſt évidemment faire du cadet l'aîné, » & de l'aîné le cadet ; c'eſt une fraude à la coutume, un dol, un artifice dans la choſe même : » *ipſa res in ſe dolum habet.*

» Ne ſoyons donc pas ſurpris que M. Talon » ait cru dans la cauſe d'Hidouville, que la » donation faite à un puîné, *perſonne ſuſpecte & prohibée*, ſuivant le langage même de Dumoulin (ſur l'article 8 de l'ancienne coutume » de Paris, gloſ. 3, n°. 12), ne pouvoit faire » préjudice aux droits de l'aîné. L'arrêt rendu » ſur ſes concluſions l'a décidé expreſſément, & » cette déciſion eſt fortifiée par d'autres arrêts » qui l'ont précédée & qui l'ont ſuivie, ainſi que » que par le ſentiment des auteurs & du barreau » réunis. Si vous autoriſiez l'opinion contraire » par votre arrêt, ce ſeroit le premier depuis » cent ans, contre cinq arrêts précis, & beaucoup » d'autres ſans doute, qui n'ont plus été remarqués, parce que la juriſprudence eſt certaine.

» Mais ſi le puîné eſt perſonne prohibée dans » tout le pays coutumier, le ſera-t-il moins en » Poitou qu'ailleurs ? Nous ne parlons point des » coutumes de la Picardie, que tous les auteurs » exceptent nommément.

» Le puîné n'eſt pas moins perſonne prohibée » en Poitou qu'ailleurs : qu'elle raiſon de différence » pourroit-on y trouver ? Seroit-ce dans les articles qui étendent l'aîneſſe aux filles & à la ligne » collatérale ? Mais on a remarqué, avec raiſon, » que cette différence eſt plus favorable que contraire à l'aîné. Seroit-ce parce que l'aîneſſe » s'y prend dans la ſucceſſion ? Mais ſur quoi ſe » prend-elle ailleurs ?

» Diſons plus, le puîné eſt plus prohibé en » Poitou qu'ailleurs ; la coutume gêne la liberté » par rapport aux diſpoſitions entre vifs nommément ; elle eſt jalouſe de l'égalité ; elle défend » le partage anticipé ; enfin elle parle expréſſément » de l'imputation du droit d'aîneſſe ſur les donations ».

Il faut dire à préſent un mot des dettes que le père pourroit avoir ſpécialement affectées ſur ſon château, que l'aîné prend pour préciput, & conclure indubitablement que l'aîné, nonobſtant cette hypothèque ſpéciale, n'en doit que ſa part, & que s'il paye le tout à cauſe de l'hypothèque, il a ſon recours contre ſes cohéritiers, parce que, de quelque manière que ces dettes ſoient hypothéquées, ce n'en ſont pas moins des dettes de ſucceſſion ; & Dumoulin dit que, *non attentitur in iis hypotheca, quæ eſt acceſſoria, ſed obligatio ipſa perſonalis, quæ eſt principalis, & in omnes hæredes æquè deſcendit.* Autre choſe eſt des véritables rentes foncières qui auroient été conſtituées dans l'aliénation du château, & qui ſeroient à la charge de l'aîné, ſelon Loiſeau, du déguerpiſſement, *livre premier de la diſtinction des rentes, chap.* 3, *n°.* 16 : que ſi le père avoit acheté le château pour un certain prix, duquel il auroit fait rente, comme ce ne ſeroit pas une véritable rente foncière, réſervée *in ipſa alienatione fundi*, elle ſeroit à la charge de tous les enfans. Car s'il eſt dit que le fief ou le château eſt aliéné, ſous la réſerve d'une rente de 50 livres, cette rente eſt véritable rente foncière, & eſt à la charge de celui qui poſſède le fief ou le château ; mais s'il eſt dit que le château ou le fief eſt vendu la ſomme de 10000 livres, deſquelles l'acheteur payera la rente de 500 livres par chacun an, cette rente eſt une véritable rente conſtituée, laquelle ſe paye par portions héréditaires, ſelon le même, au même livre, chap. 5, nomb. 17.

On peut encore demander ſi le père ayant légué des fruits à prendre ſur le fief, ce legs doit être partagé par les cohéritiers, ſelon leurs portions héréditaires, ou ſelon l'émolument que chacun d'eux peut avoir dans le même fief ? Dumoulin, ſur l'article 12 de la coutume de Paris, nombre 11, diſtingue ſi l'on a parlé du fief par démonſtration ſeulement, ou par taxation, & dit qu'au premier cas, les cohéritiers doivent acquitter les legs par les parts & portions qu'ils prennent dans la ſucceſſion ; au ſecond cas, qu'ils doivent acquitter au *prorata* de ce qu'ils profitent du fief ; & pour découvrir ſi la diſpoſition eſt démonſtrative ou taxative, il dit qu'il faut regarder s'il eſt parlé du fonds aſſigné ſur la fin de l'acte ſeulement, ou s'il en eſt parlé dans le diſpoſitif ; qu'au premier cas, il n'y a qu'une ſimple démonſtration & déſignation, & qu'au ſecond, il y a taxation & limitation.

(*Article de M. H..... avocat au parlement.*)

(1) Cet arrêt eſt rapporté dans la collection de juriſprudence, au mot *ainé*.

VOLET. Le mot générique de colombier comprend trois ſortes d'édifices où l'on peut tenir des pigeons ; le premier eſt un endroit où l'on enferme & où l'on nourrit les pigeons ſans les laiſſer ſortir ; le ſecond eſt une portion d'une maiſon, ſoit un grenier ou une chambre, où l'on a placé des paniers ou des boulins pour y loger ces animaux, auxquels on laiſſe une ſortie libre pour aller au dehors chercher leur nourriture. Cela s'appelle en quelques endroits colombier ſous toît, & plus communément parmi nous, une *volière ou Volet.*

Enfin, la troiſième ſorte de colombier eſt le colombier à pied, que les interprètes des coutumes définiſſent différemment. Mais on comprend ſous ce terme tout bâtiment qui a été particuliérement conſtruit pour y mettre des pigeons, ſoit qu'il contienne des boulins depuis le pied juſqu'au ſommet, ſoit que les boulins ne commençent qu'à une certaine diſtance de terre, ſoit même que le deſſous de cet édifice ſerve à quelqu'autre uſage, en cas qu'il paroiſſe qu'il ait été fait principalement pour y élever des pigeons.

On convient que tout particulier peut avoir la première eſpèce de pigeonnier ; car comme il fait ſeul les frais de la nourriture des pigeons, il ne fait préjudice à perſonne ; ainſi c'eſt le cas d'uſer de la liberté naturelle.

Le droit d'avoir une volière dans la ſeigneurie d'autrui reçoit plus de difficulté. Car comme en ce cas les pigeons peuvent aller à leur gré chercher la nourriture dans les terres voiſines, ils font grand tort à ceux auxquels ces terres appartiennent ; ce qui eſt oppoſé à la règle, qui ne permet pas qu'on cherche du profit aux dépens des autres. Il eſt pourtant vrai qu'en France, par une indulgence générale, on tolère ces ſortes d'édifices.

Cependant chacun n'eſt pas libre d'en faire conſtruire, il faut avoir au moins cinquante arpens de terre dans la paroiſſe. Telle eſt la juriſprudence du parlement de Paris : mais de quelle nature doivent être ces cinquante arpens, & quelle quantité de boulins aura le Volet ? L'art. 168 d'Orléans répond à ces deux queſtions. Il porte que celui qui a cent arpens de terres labourables peut faire en ſes héritages, aux champs, une volière à pigeons juſqu'à deux cens boulins. Cela décide qu'on peut avoir deux boulins par chaque arpent de terre, & que ces terres, comme nous en avons déja fait l'obſervation, doivent être labourables.

Le particulier qui veut faire conſtruire une volière eſt-il obligé d'en demander la permiſſion au ſeigneur ? Non ; s'il a la quantité de terre ſuffiſante, ſa permiſſion eſt écrite dans la juriſprudence ou dans la coutume. Celle de Nivernois décide la queſtion : elle porte qu'on peut faire colombier ſur ſolier ſans congé de juſtice.

« Il y a pourtant un cas où il ſemble qu'il ſeroit » aſſez juſte que le ſeigneur haut-juſticier pût empêcher que ſon ſujet ne conſtruisit une volière » dans ſa juſtice : c'eſt s'il vouloit la conſtruire » dans le voiſinage du colombier du ſeigneur, & » par une eſpèce d'émulation. Car on peut appliquer à ce cas ce que dit M. de Chaſſeneux, » après les docteurs, qu'il n'eſt pas permis de faire » aucun édifice, *ad æmulationem principis vel civitatis*, puiſque le ſeigneur tient du prince ſa juſtice. Auſſi un des ſçavans commentateurs de la » coutume de Poitou dit il que la volière peut » être conſtruite par-tout ſans congé particulier, » *dummodò æmulatio abſit.* C'eſt auſſi le ſentiment d'autres auteurs de grand poids ». M. le préſident Bouhier, obſervations ſur la coutume de Bourgogne, chap. 63.

Par arrêt rendu le 29 août 1749, pour la coutume d'Amiens, qui ne contient aucune diſpoſition à l'égard des colombiers, il a été jugé qu'un propriétaire de cinquante arpens en roture pouvoit avoir une volière. Le chapitre d'Amiens ſoutenoit qu'aucun roturier ne pouvoit avoir ni colombier, ni fuie, ni volière ; que la coutume d'Amiens ne s'expliquant par ſur cela, on n'y ſuivoit pas la juriſprudence qui avoit étendu l'art. 70 de la coutume de Paris aux roturiers qui poſſédoient cinquante arpens de terre, & qu'au contraire, quelque quantité de terre qu'eût un roturier, il ne pouvoit avoir chez lui des pigeons d'yvers ſans permiſſion des ſeigneurs. On ſoutenoit au contraire que, ſuivant la juriſprudence, ceux qui poſſédoient cinquante arpens de terre en roture pouvoient avoir une fuie ou volière juſqu'à cinq cens boulins.

Les curés ne peuvent pas ſe prévaloir de leur qualité de décimateurs pour avoir des volières. Toute la grace qu'on peut leur faire, eſt de leur permettre de joindre les terres de leur patrimoine à celles qui dépendent de leur cure.

Une déclaration du duc Léopold, du 30 juin 1711, établit une exception en faveur des curés Lorrains, qui, à cette époque de 1711, étoient en poſſeſſion d'avoir des Volets : cette déclaration leur permet de les conſerver, « à condition néanmoins qu'ils ne ſeront compoſés que de cent » ou cent vingt nids ou boulins au plus, & qu'il » ne leur ſera loiſible de ſe ſervir des profits qu'ils » en peuvent tirer que pour leur ſecours, celui » de leurs paroiſſiens, dans le cas de maladie, & pour » exercer le droit d'hoſpitalité ».

Encore une autre dérogation aux lois générales de la Lorraine. Une ordonnance du 22 avril 1711 défend à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité, profeſſion & condition que ce puiſſe être, d'avoir colombiers ou volières ſans la permiſſion du ſouverain. « Néanmoins, ajoute l'ordonnance, n'entendons comprendre dans la préſente les ſeigneurs » hauts-juſticiers, ou autres nos ſujets & vaſſaux de » la qualité requiſe, qui, par bons titres ou permiſſion de nous ou des ducs nos prédéceſſeurs, » ou même par longue poſſeſſion de cent ans, » ſe trouveront en avoir acquis le droit ; leſquels

» ſur la juſtification qu'ils en feront voulons qu'ils » aient leur effet ».

Un arrêt de réglement du parlement de Paris, rendu ſur les concluſions de M. le procureur général, le 24 juillet 1725, « enjoint à tous les » officiers du reſſort...., même à ceux des hauts- » juſticiers, de veiller chacun dans l'étendue de » ſon reſſort, à ce que les ordonnances, déclara- » tions, arrêts & réglemens de la cour, au ſujet » des colombiers & volières, ſoient exactement » obſervés, & que chacun ſoit tenu de les réduire » aux termes des ordonnances, déclarations, arrêts » & coutumes des lieux; même permet auxdits of- » ficiers, dans les lieux où il y aura quelques » bleds ou autres grains qui pourroient être en » proie aux pigeons, & où il y auroit quelque » dégât à craindre, d'y pourvoir par tels réglemens » qu'ils jugeront plus convenables, chacun dans » l'étendue de ſon reſſort, dont ils informeront » la cour inceſſamment ».

Avant de terminer cet article, nous croyons que l'on ne nous ſaura pas mauvais gré de revenir ſur les colombiers en général, & d'ajouter ici quelques notions omiſes dans l'article conſacré à ce mot. Dans le reſſort du parlement de Paris, on ſupplée au ſilence des coutumes muettes, ſur cette matière, par les articles 69 & 70 de celle de Paris: il eſt donc de la plus grande importance de bien connoître les diſpoſitions de ces deux articles.

Suivant le premier, le ſeigneur haut-juſticier *qui a cenſive* a droit d'avoir *colombier* à pied, ayant boulins juſqu'au rez-de-chauſſée; & l'article 70 donne la même faculté au ſeigneur non haut-juſticier ayant fief, cenſive & terres en domaine juſqu'à cinquante arpens.

La première idée qui naît de ces deux diſpoſitions, c'eſt que, dans la coutume de Paris, le droit de colombier à pied n'eſt, à proprement parler, ni un droit de juſtice, ni un droit de fief; qu'il n'eſt attaché ni à la directe cenſuelle, ni au domaine féodal, mais à la réunion de la juſtice à la cenſive, & de la directe au domaine.

Ainſi, dans un territoire où la directe & la juſtice appartiendroient à deux ſeigneurs différens, le haut-juſticier ſeroit privé du droit de *colombier* à pied. Il en ſeroit de même du ſeigneur direct, s'il n'avoit pas cinquante arpens en domaine. Il peut donc ſe trouver des territoires ſur leſquels perſonne n'a droit d'avoir colombier à pied: cette remarque eſt importante pour les cultivateurs.

Il peut de même arriver que, de ces deux ſeigneurs, l'un ait cette prérogative excluſivement à l'autre: par exemple, le haut-juſticier, quoique le ſeigneur le plus éminent, n'en jouira point s'il ne réunit pas une cenſive à ſon droit de juſtice: cette obſervation peut encore ſervir à arrêter la multiplication des colombiers.

Enfin, dans les coutumes de franc-aleu, telles que Chaumont, Troyes, &c., quoiqu'il n'y ait qu'un ſeigneur dans la paroiſſe, il n'aura pas droit de colombier ſi tout le territoire eſt allodial, & qu'il n'ait pas un domaine équivalent à la cenſive que la coutume exige.

Pourquoi la coutume de Paris n'attache-t-elle pas le droit de colombier, ſoit à la juſtice, ſoit au fief? Par quel motif exige-t-elle la réunion de la cenſive à la juſtice, & d'un domaine de cinquante arpens à la cenſive? On ne peut s'y méprendre; c'eſt que ce droit a paru aux réformateurs, ce qu'il eſt en effet, très-nuiſible à l'agriculture, très-onéreux aux cultivateurs, déjà ſurchargés de tant d'autres manières, & ces magiſtrats ont penſé que s'il étoit juſte de permettre aux ſeigneurs d'avoir des pigeons, il étoit d'une juſtice encore bien plus étroite d'exiger d'eux qu'ils euſſent des terres pour nourrir, du moins en partie, ces larrons publics. De ce motif réſulte une reſtriction à l'exercice du droit de colombier, & la ſolution d'une difficulté très-importante.

Puiſqu'il faut que le ſeigneur concoure à la nourriture de ſes pigeons, il eſt donc néceſſaire que les cinquante arpens de domaine, que la coutume exige, ſoient en terres labourables: des prés, des étangs, des bois ſeroient donc comptés pour rien?

La queſtion que nous venons d'annoncer, queſtion qu'aucun auteur n'a diſcutée, conſiſte dans le point de ſavoir s'il eſt néceſſaire que le ſeigneur, ſoit juſticier, ſoit féodal, ait la cenſive ſur l'univerſalité du territoire, ou ſi le cens ſur quelques arpens, même ſur un ſeul, remplit le vœu de la coutume.

La coutume accorde le droit de colombier au ſeigneur haut-juſticier qui a cenſive.... au ſeigneur non juſticier ayant domaine & cenſive. Rien de plus indéfini que ces expreſſions: on pourroit donc en tirer la conſéquence que la loi exige que le ſeigneur réuniſſe à la juſtice, ou au domaine de cinquante arpens, la directe univerſelle du territoire.

Mais cette conſéquence ne ſeroit-elle pas trop ſévère? Il y a peu de territoires qui ne ſoient coupés par quelques directes étrangères; d'ailleurs, le cens étant preſcriptible de ſeigneur à ſeigneur, il arrive tous les jours qu'un ſeigneur preſcrit des cenſives dans l'enclave de ſon voiſin: s'il falloit être ſeigneur univerſel pour avoir droit de colombier, ce droit, ſujet aux mêmes variations que le cens, s'éteindroit & revivroit donc toutes les fois que le ſeigneur territorial auroit perdu ou recouvré une partie de la directe.

D'un autre côté, accorder cette prérogative au ſeigneur dont la cenſive ne couvre que quelques arpens, ce ſeroit évidemment choquer & l'eſprit, & même la lettre de la coutume: il faut donc prendre un parti moyen.

La coutume attache le droit de colombier à pied à la réunion de deux qualités, celle de ſeigneur & celle de propriétaire. De même il y

a dans le colombier à pied deux choſes très-diſtinctes, l'honorifique & l'utile : l'honorifique réſulte de la forme de cet édifice, qui, préſentant l'extérieur d'une tour, eſt un ſigne indicatif de ſeigneurie ; l'utile conſiſte dans l'avantage que procurent les pigeons.

Le ſeigneur, ſoit juſticier, ſoit féodal, quelle que ſoit l'étendue de ſa cenſive, n'eſt pas moins ſeigneur de la paroiſſe, ou dans la paroiſſe. Il eſt juſte qu'il jouiſſe de l'honorifique attaché à cette prééminence : dans tous les cas, il aura donc un colombier à pied, c'eſt-à-dire un colombier dont la forme fera reconnoître en lui la qualité de ſeigneur : mais voilà tout ce qui lui appartient en cette qualité.

Quant au nombre des pigeons qu'il peut avoir, la choſe eſt différente. Comme un colombier plus ou moins peuplé eſt également indicatif de la ſeigneurie, il eſt clair qu'à cet égard tout eſt affaire d'intérêt. Ce droit, purement utile, dérive donc de la qualité de propriétaire, & doit être ſubordonné à l'étendue de la propriété. Ainſi le juge déterminera le nombre des boulins d'après la quantité d'arpens que le ſeigneur poſſédera, ſoit en domaine, ſoit en cenſive.

Ce tempérament, que nous ne préſentons que comme notre opinion particulière, paroît tout conciliateur. En effet, le ſeigneur trouve dans la forme de ſon colombier tout l'honorifique dû à ſa juſtice ou à ſon fief, & dans le nombre de boulins, déterminé par le juge, tout l'utile qu'il a droit de prétendre en qualité de propriétaire.

Cette déciſion conduit à une autre. Une juſtice, un fief ſont diviſés. Chaque copartageant a dans ſon lot une partie de la juſtice, ou cinquante arpens en domaine, avec une partie de la cenſive du territoire. Chacun aura-t-il un colombier à pied ? Oui, puiſqu'ils ſont tous également ſeigneurs ; mais le nombre de boulins ſera déterminé proportionnément à l'étendue de leur domaine ou de leur cenſive.

De cette manière d'enviſager le droit de colombier naît encore la ſolution d'une autre difficulté. Le ſeigneur peut-il donner, ou, ſi l'on veut, inféoder cette prérogative ? Il y a des coutumes qui le lui permettent. A cet égard point de doute : c'eſt dans les coutumes muettes, notamment dans celle de Paris, que nous élevons cette difficulté. Elle paroît réſolue par les notions que nous venons de préſenter. En effet, puiſque la coutume de Paris fait de ce droit de colombier à pied un attribut de la juſtice ou du fief, un véritable droit honorifique, il eſt clair que le ſeigneur ne peut pas communiquer cette prérogative, & cependant conſerver la ſeigneurie. D'ailleurs, de pareilles permiſſions multiplieroient les colombiers, conſéquemment ajouteroient à la ſervitude. Mais, ſi en donnant cette prérogative, le ſeigneur y renonçoit pour lui-même, la conceſſion pourroit avoir ſon effet, parce que perſonne n'auroit intérêt de réclamer, & que l'intérêt eſt la meſure des actions.

Les auteurs normands vont encore plus loin. Fondés ſur de très-bonnes raiſons, & ſur quelques arrêts de leur parlement, ils décident que le roi lui-même ne peut pas, par puiſſance réglée, donner la permiſſion de conſtruire des colombiers dans les terres des ſeigneurs.

Autre difficulté. Peut-on acquérir par la poſſeſſion le droit d'avoir un colombier ? Les coutumes ſe partagent en trois claſſes. Les unes portent que le haut-juſticier pourra permettre d'en conſtruire, les autres ſe contentent de prohiber les conſtructions nouvelles ; enfin celles de la troiſième claſſe attachent le droit d'en avoir à la qualité de ſeigneur.

Dans ces dernières, la poſſeſſion la plus longue doit être comptée pour rien, parce que l'effet eſt inſéparable de la cauſe. Dans celles de la ſeconde claſſe, une poſſeſſion immémoriale forme un titre valable. Dans les premières, trente ans ſuffiſent, 1°. parce que le ſilence du ſeigneur pendant ce laps de tems équivaut à un conſentement de ſa part, *qui longo tempore patitur, conſentire videtur* ; 2°. parce que d'après trente années on doit ſuppoſer une permiſſion, & que le tems a détruit l'acte qui renfermoit cette permiſſion.

Mais un point ſur lequel la poſſeſſion, même la plus longue, eſt ſans influence, c'eſt quand il y a excès dans le nombre des boulins, ſoit du colombier, ſoit de la volière ; cet excès étant un abus contraire à l'ordre public, on eſt toujours à tems d'en demander la réformation, & par conſéquent la modération du nombre des boulins.

Cette action appartient non-ſeulement au corps de la communauté, mais à tous ſes membres, chaque individu étant perſonnellement intéreſſé à la deſtruction des colombiers & à la diminution des boulins.

Il y a, comme nous l'avons dit plus haut, des coutumes qui attachent le droit de colombier à pied à la ſeule qualité de ſeigneur, & d'autres qui, comme celle de Paris, exigent qu'à cette qualité ſe réuniſſe celle de propriétaire d'un domaine ou d'une cenſive plus ou moins étendue. Il n'eſt pas inutile de ſavoir à laquelle de ces deux diſpoſitions eſt due la préférence. M. le préſident Bouhier, dans ſes obſervations ſur la coutume de Bourgogne, chap. 63, répond à cette queſtion. Voici ſes termes : « Il faut demeurer d'accord de bonne foi » que les coutumes qui attribuent aux ſeigneurs » le droit d'avoir des colombiers, & d'en laiſſer » ſortir les pigeons pour ſe repaître ſur les terres » voiſines, ſont contraires au droit commun ; qu'en » cela elles impoſent une charge plus conſidéra- » ble qu'on ne penſe ſur les gens de la campagne ».

Puiſque les coutumes qui attachent le droit de colombier à la ſeule qualité de ſeigneur, bleſſent le droit commun, il faut les reſſerrer dans leur territoire ; & lorſqu'il s'agit de ſuppléer au

ſilence des coutumes muettes, il eſt bien plus ſage de recourir à celle de Paris, qui, par un tempérament équitable, concilie l'intérêt de l'agriculture avec ce qui eſt dû à la qualité de ſeigneur.

La coutume de Bretagne, article 389, défend à tout particulier « de faire fuie ou colombier, » s'il n'en avoit anciennement, ou s'il n'a trois » cens journaux de terre pour le moins en fief » ou domaine noble aux environs de la maiſon » dans laquelle il a fait ladite fuie ou colom- » bier. Et quoique aucun auroit ladite étendue, ne » pourra toutefois bâtir de nouveau s'il n'eſt noble ».

Cet article renferme deux dérogations aux lois générales; il ſubordonne le droit de colombier, non-ſeulement à l'étendue de la propriété, mais à la qualité du propriétaire. Et, ſuivant le droit commun, ce droit purement réel eſt indépendant de la qualité de noble ou de roturier.

2°. Cette coutume exige que les terres ſoient aux environs du colombier. Cette diſpoſition eſt très-ſage, puiſque les terres les plus voiſines des pigeons ſont les plus expoſées à leurs déprédations. Cependant en général il ſuffit que les terres ſoient dans l'enclave de la paroiſſe, n'importe à quelle diſtance du colombier: on a même été plus loin. On a agité la queſtion de ſavoir ſi celui qui veut faire conſtruire un colombier ou Volet ne pouvoit pas ajouter aux propriétés qu'il a dans la paroiſſe les héritages qu'il poſſède ſur les territoires contigus. Mais cette queſtion n'a pas tenu long-tems les eſprits ſuſpendus. La négative a prévalu : *odia reſtringenda.*

Si l'on eût raiſonné dans le véritable eſprit des coutumes de Paris, d'Orléans & autres ſemblables, peut-être auroit-on décidé que c'eſt cinquante arpens par chaque faiſon que la première exige; ce qui en formeroit cent cinquante; mais tous les auteurs ſe contentent de cinquante, il n'exiſte aucun préjugé contraire, du moins nous n'en connoiſſons pas.

Avant de quitter ce qui concerne les colombiers, nous examinerons encore une difficulté. Un particulier ayant la quantité d'arpens néceſſaire pour avoir un Volet, fait conſtruire un colombier à pied avec un nombre exceſſif de boulins. Suffira-t-il qu'il réduiſe le nombre des boulins, ou ſera-t-il obligé de détruire le colombier?

L'oppoſition eſt du fait des habitans ou de la part du ſeigneur. Dans le premier cas, il ſuffit d'ordonner que les boulins ſeront réduits proportionnément à la quantité de terre que ce particulier poſſède. Mais ſi c'eſt le ſeigneur qui réclame, le juge doit ordonner la démolition du colombier, par la raiſon que ces ſortes d'édifices indiquant une maiſon noble, le ſeigneur ne peut pas être obligé d'en ſouffrir dans ſon territoire.

La queſtion de ſavoir ſi dans les provinces de Brodic, Bugey, Valromey & Gex on doit ſuivre la coutume de Bourgogne, relativement au colombier, s'eſt élevée en 1731 au parlement de Dijon : voici l'eſpèce. Le ſieur Favier ayant un domaine roturier ſous la ſeigneurie de Viriat, y fit conſtruire un colombier à pied. Joſeph Royer Damas, ſeigneur du lieu, demanda au bailliage de Bourg qu'il fût condamné à le démolir, & en fut débouté par une ſentence, dont il interjeta appel; prétendant que l'uſage de la province étoit en cela conforme à celui de Bourgogne, ſans néanmoins en apporter aucune preuve, il alléguoit le préjudice que ſouffroient ſes vaſſaux par ce nouvel établiſſement.

Favier, au contraire, ſe prévaloit du témoignage de M. Philibert Collet, qui atteſte qu'en Breſſe la liberté des colombiers eſt générale, ſans diſtinction de ceux qui ſont en pied, & des autres, parce que cette province étant régie par le droit écrit, il falloit ſe conformer à ce qui ſe pratique dans les pays qui obéiſſent aux lois romaines, où règne une entière liberté pour les colombiers, ſuivant les auteurs. Néanmoins, par arrêt donné à l'audience du mardi 24 juillet 1731, il fut ordonné qu'avant faire droit ſur l'appellation, le ſeigneur feroit preuve de l'uſage par lui allégué, que dans la province de Breſſe aucun ne peut conſtruire de colombier en pied ſous la juſtice d'autrui, ſans la permiſſion du ſeigneur, & Favier, du fait contraire, ſi bon lui ſembloit; en quoi la cour a préjugé la queſtion en faveur de la liberté des colombiers, ſuppoſé qne les ſeigneurs de cette province ne prouvent pas l'uſage contraire.

Nous avons dit plus haut qu'il y a des coutumes où le ſeigneur ne peut pas demander la démolition des colombiers exiſtans depuis 30 ans ſans contradiction de ſa part. Que faut-il décider dans ces coutumes, ſi le colombier ſe trouve détruit pour la majeure partie, & que le propriétaire entreprenne de le faire réparer, le ſeigneur pourra-t-il s'y oppoſer?

On peut répondre, que ſuivant les lois, *longe aliud eſt facere, aut reficere.* Ainſi la défenſe de faire un édifice n'empêche pas qu'on ne puiſſe le refaire; & pour les lois qui paroiſſent contraires, elles regardent les cas particuliers des choſes ſacrées ou religieuſes, qui ſe gouvernent par des principes différens des autres choſes. Auſſi les auteurs conviennent-ils qu'elles ne ſont pas applicables aux bâtimens d'une autre eſpèce, tels que les colombiers, quand il en reſte quelques ſignes apparens, qui ſuffiſent pour conſerver au propriétaire la poſſeſſion de l'ancien colombier.

Il y a ſeulement deux reſtrictions à faire à cette opinion. La première, qu'en réparant le colombier il ne faut en aucune manière en changer l'ancienne forme. La ſeconde, que cela n'a lieu qu'en cas que le propriétaire de cet édifice ne l'ait pas laiſſé en ruine pendant trente années. Car après ce tems, la poſſeſſion eſt cenſée perdue, ſans que pour cela il ſoit néceſſaire qu'il ſoit intervenu quelque contradiction de la part du ſeigneur, comme le vouloit d'Argentré. Autrement il faudroit dire que ſur de

ſimples

ſimples veſtiges cette poſſeſſion ſe continueroit pendant pluſieurs ſiecles, ce qui ſeroit abſurde.

Mais ſi le ſeigneur avoit donné permiſſion de conſtruire un colombier, & que celui qui l'auroit obtenue ne s'en fût pas ſervi pendant trente ans, ſeroit-il déchu de la liberté de s'en ſervir ? Ce qui fait le doute, eſt la maxime vulgaire qu'on ne preſcrit point contre les droits de pure faculté. Or, la permiſſion dont il s'agit paroît être de cette nature, puiſqu'il dépend de celui qui l'a obtenue de s'en ſervir ou non.

L'opinion contraire eſt néanmoins la plus véritable ; car, ſuivant les docteurs, par ce terme de *mera facultas*, on n'entend que ce qui eſt accordé par par les lois à quelqu'un pour la conſervation d'un droit déjà acquis, & non ce qui lui donne un droit qu'il n'avoit point. Auſſi un privilège accordé par le ſouverain, eſt, par le droit commun, perdu, quand on a été dix ans ſans s'en ſervir ; il en ſeroit donc de même de la permiſſion de conſtruire un colombier.

(*Article de M. H. ..... avocat au parlement.*)

VOYAGE. C'eſt le chemin qu'on fait pour aller d'un lieu dans un autre lieu qui eſt éloigné.

L'article 21 du titre premier du livre 2 de l'ordonnance de la marine, du mois d'Août 1681, veut que les maîtres ou capitaines de vaiſſeaux marchands frétés pour un Voyage ſoient tenus de l'achever, à peine des dommages-intérêts des propriétaires & des marchands chargeurs, & d'être procédé extraordinairement contre eux, le cas échéant.

Un des principaux devoirs d'un maître ou capitaines de navire étant d'aller en droiture à ſa deſtination, il prévarique s'il allonge ſon Voyage, en entrant ſans néceſſité dans quelque port ou havre : auſſi l'article 24 du titre cité veut-il qu'on prononce une punition exemplaire contre les maîtres qui ſe rendent coupables dans cette eſpèce de prévarication.

Si un Voyage maritime vient à être rompu, les matelots doivent être payés, ainſi que nous l'avons expliqué à l'article MATELOT.

Le Voyage qu'un vaiſſeau fait en mer, aux riſques de celui qui l'a acheté, opère en ſa faveur une preſcription qui rend les créanciers du vendeur qui ne ſe ſont pas pourvus contre cet acheteur avant le Voyage achevé, non-recevables à former des prétentions contre lui. *Voyez à cet égard l'article* VAISSEAU.

Quiqu'un Voyage ne peut être prolongé au préjudice des aſſureurs, il peut être racourci à leur avantage. *Voyez l'article* POLICE & CONTRAT D'ASSURANCE.

Le légiſlateur a diſtingué les Voyages maritimes en Voyages ordinaires & en Voyages de long cours. *Voyez ce que nous avons dit des uns & des autres au même article*, POLICE & CONTRAT D'ASSURANCE.

VOYAGE, en termes de palais, ſe dit d'un droit qu'on alloue dans la taxe des dépens à celui qui a plaidé hors du lieu de ſon domicile, & qui a obtenu gain de cauſe avec dépens pour les Voyages qu'il a été obligé de faire, ſoit pour charger un procureur, ſoit pour produire ſes pièces, ſoit pour faire juger l'affaire.

On joint quelquefois les termes de *Voyage* & *ſéjour*, quoiqu'ils aient chacun leur objet différent. Les Voyages ſont ce qui eſt alloué pour aller & venir, & les ſéjours ſont ce qui eſt alloué pour le ſéjour que la partie a été obligé de faire. Ces Voyages ne doivent être alloués qu'autant qu'ils ont été véritablement faits, & qu'on en fait preuve par un acte d'affirmation fait au greffe.

La femme peut venir pour ſon mari, & le mari pour ſa femme ; les enfans âgés de vingt-ans, pour leur père ou leur mère, & le gendre pour ſon beau-père, en affirmant par eux leur Voyage au greffe.

Les droits qu'on accorde pour Voyage ſont plus ou moins forts, & relatifs à la qualité des perſonnes & à la nature des affaires. Le parlement de Paris a fixé ces droits par un arrêt de réglement du 10 avril 1691 (1), dont l'exécution a été

(1) Vu par la cour l'arrêt d'icelle en forme de réglement, du 16 août 1665. Concluſion du procureur général du roi : ouï le rapport de Me. Etienne Dorat, conſeiller ; la matière miſe en délibération, ladite cour a ordonné & ordonne que les Voyages & ſéjours ne ſeront taxés, s'ils n'ont été véritablement faits & dû être faits, & s'ils n'ont été affirmés par un acte au greffe de la juridiction où le procès eſt pendant ; que les femmes pourront venir pour la pourſuite des affaires de leurs maris, & les enfans pour leurs pères & mères, & les gendres pour leurs beaux-pères & belles-mères, ſans qu'ils aient beſoin de procurations, en faiſant leur affirmation au greffe, ainſi que le mari le pourra faire dans le procès où la femme ſera ſeule partie ; que les enfans ne pourront être envoyés, ni faire leur affirmation pour leurs pères & mères, & leurs ayeuls, s'ils ne ſont au-deſſus de l'âge de vingt ans ; que quoique les affirmations ſoient faites par les enfans ayant l'âge au-deſſus de vingt ans, leurs Voyages ne ſeront taxés que de leur qualité perſonnelle, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être taxés à une ſomme plus forte que celle qui ſeroit accordée à la perſonne qui les envoie, même à la femme qui viendra pour ſon mari, ou au gendre qui viendra pour ſon beau-père ou ſa belle-mère ; que pour les Voyages & ſéjours d'un autre envoyé, de quelque qualité qu'il ſoit, il ne ſera taxé que pour homme de cheval ; qu'il ne ſera taxé auxdits envoyés aucuns Voyages ſi la procuration n'a été par eux acceptée lors de la paſſation d'icelle ; que ſi la partie, ou celui qui ſera chargé de ſa procuration, font en même-tems pluſieurs affirmations pour différentes affaires, leurs Voyages & ſéjours ne ſeront taxés que pour moitié, quand il ſe trouvera en même-tems deux affirmations, & à proportion quand il y en aura plus grand nombre ; leſquels Voyages ſeront réglés à dix lieues par jour, & ſe taxeront ainſi qu'il ſuit ; ſavoir :

ART. 1. A un cardinal, ... 20 l.
2. A un archevêque, ... 14 l.
3. A un évêque, ... 10 l.
4. A un abbé, ... 7 l. 10 l.
5. Aux prieurs, doyens, prévôts & archidiacres des égliſes cathédrales, ... 6 l.
6. Aux chanoines & aux curés, ... 5 l.
7. Aux prêtres & aux religieux qui viendront par acte capitulaire, ... 3 l. 15 ſ.
8. Que les Voyages ne ſeront taxés aux princes, ducs & pairs, maréchaux de France, quand il s'agit de leurs

ordonnée par le tarif du 23 mai 1778, que nous avons rapporté à l'article FRAIS : mais ce tarif a en même-tems augmenté d'un tiers en faveur des

droits hors Paris pour charger un procureur & produire, que pour un homme de cheval, & pour faire juger, que pour un écuyer seulement.

9. Aux chevaliers des deux ordres du roi, . 12 l. 10 s.
10. Aux marquis & comtes, ... 10 l.
11. Aux barons, ... 9 l.
12. Au chevalier & à l'écuyer, sans autre titre, 7 l. 10 s.
13. Aux officiers du roi & des maisons royales, suivant leurs qualités.
14. Aux gardes-du-corps, gendarmes, mousquetaires, chevaux-légers, pendant le tems de leur exercice, sera taxé du lieu de la Cornette, en faisant le Voyage avec congé, ... 7 l. 10 s.
15. Quand ils ne seront à la Cornette, ou qu'ils seront vétérans, il leur sera taxé de leur domicile une même somme.
16. Aux prévôts des maréchaux, . . 7 l. 10 s.
17. Aux lieutenans, ... 6 l.
18. Aux greffiers, ... 3 l. 15 s.
19. Aux lieutenans des sièges particuliers, assesseurs, avocats & procureurs du roi esdits sièges, . 6 l.
20. Aux grands maîtres des eaux & forêts, . . 9 l.
21. Aux maîtres particuliers, lieutenans, avocats & procureurs du roi esdites maîtrises, . . . 6 l.
22. Aux greffiers, ... 3 l. 15 s.
23. Aux présidens des élections, . . . 6 l.
24. Aux élus, avocats & procureurs du roi, . 4 l.
25. Aux greffiers, ... 3 l. 15 s.
26. Aux grenetiers, contrôleurs du roi, greffiers & officiers des greniers à sel, ... 3 l. 15 s.
27. Aux secretaires du roi, gardes des rôles, audienciers & tresoriers du sceau, ... 7 l. 10 s.
28. Aux receveurs généraux des finances, tréforiers ordonnés des guerres, & de la maison du roi, . . 6 l.
30. Aux tresoriers provinciaux, commissaires des guerres, contrôleurs des domaines, payeurs des gages, receveurs des consignations, receveurs des tailles, commissaires aux saisies-réelles, ... 4 l.
31. Aux capitaines, ... 7 l. 10 s.
32. Aux lieutenans, enseignes & capitaines appointés, ... 6 l. 5 s.
33. Aux présidens des cours souveraines, . 15 l.
34. Aux conseillers desdites cours souveraines, . 10 l.
35. Aux gens du roi desdites cours, . . 10 l.
36. Au greffier en chef, ... 7 l. 10 s.
37. Aux avocats exerçans auxdites cours, . . 6 l.
38. Aux procureurs desdites cours . . . 5 l.
39. Aux officiers des chambres des comptes sera taxé comme cours souveraines, à l'exception des correcteurs & auditeurs, qui ne seront taxés que pour . . . . 6 l.
40. Aux tréforiers de France, avocats & procureurs du roi auxdits bureaux, ... 7 l. 10 s.
41. Au greffier, ... 4 l.
42. Au lieutenant général d'un siège où il y a un présidial, ... 7 l. 10 s.
43. Aux présidens des sièges présidiaux, . . 7 l. 10 s.
44. Aux lieutenans particuliers & criminels, conseillers, avocats & procureurs du roi audits sièges, . . . 6 l.
45. Aux lieutenans généraux des bailliages & sièges royaux ressortissans nuement en la cour, . . . 6 l.
46. Aux lieutenans particuliers, conseillers & procureurs du roi auxdits bailliages, ... 5 l.
47. Aux officiers des prévôtés royales non ressortissantes en la cour, ... 4 l.
48. Aux avocats plaidans aux sièges ressortissans en la cour, ... 4 l.
49. Aux procureurs, greffiers, notaires, . . 3 l. 15 s.
50. A tous marchands, orfèvres, horlogers, teinturiers, apothicaires, barbiers, cordonniers, maréchaux, tailleurs, menuisiers, serruriers, maîtres charpentiers, maçons, couvreurs de villes capitales des provinces, & autres où il y a jurande, & laboureurs, sera taxé pour Voyage d'homme de cheval, ... 3 l.
51. Et à ceux des autres villes, ensemble aux savetiers, porte-faix, vignerons, même aux meûniers qui ne seront propriétaires des moulins qu'ils occupent, sera taxé seulement pour Voyage d'homme de pied, . . . 1 l. 10 s.
52. Qu'il sera taxé, pour apporter l'exploit, & charger un procureur, Voyage pour homme de cheval, de la distance du domicile de la partie, à raison de dix lieues par jour, & un jour de séjour.
53. Qu'il sera pareillement taxé Voyage pour produire, d'homme de cheval, de trois jours de séjour, sans qu'il en puisse être taxé sur les incidens; & où il se trouvera des demandes principales jointes, sera taxé un second Voyage pour produire, lorsqu'il se trouvera une distance de six mois du premier produit, sans que pendant le cours du procès il puisse être taxé plus de deux Voyages pour produire.
54. Qu'il sera taxé Voyage pour faire juger, si le jugement est definitif, suivant la qualité, avec quatre jours de séjour; & en cas que le procès se trouve jugé de grands commissaires, sera encore donné deux jours de séjour pour chacune vacation.

Cet article a été interprété par l'arrêt suivant :

« Ce jour, les gens du roi étant entrés, &c. ont dit, » qu'un doute qui se forme sur l'exécution de l'article 54 » du réglement de la cour, du 10 avril 1691, sur les » Voyages & séjours, semble demander qu'elle ait la bonté » de s'en expliquer suivant sa prudence.

» Que le réglement porté dans l'article dont il s'agit : » *qu'en procédant à la taxe des dépens adjugés à une par-* » *tie, il sera taxé Voyage pour faire juger, si le jugement* » *est définitif, avec quatre jours de séjour; & en cas que le* » *procès se trouve jugé de grands commissaires, qu'il sera en-* » *core donné deux jours de séjour pour chacune vacation* ».

» Que suivant la disposition de cet article, dans les procès » jugés à l'ordinaire, la partie n'a que quatre jours de sé- » jours; mais que dans les procès qui se jugent de grands com- » missaires, outre les quatre jours, elle doit avoir encore » autant de fois deux jours qu'il a été employé de vaca- » tions au jugement du procès.

» Qu'il n'est pas fort difficile de pénétrer quel a pu » être le motif de cette différence, qu'on a présumé que » quatre jours suffiroient le plus souvent pour la visite & » pour le jugement d'un procès à l'ordinaire; mais que » que pour ce qui regarde les procès de grands commissai- » res, on a considéré qu'ils sont ordinairement long-tems » sur le bureau; que messieurs n'y peuvent vaquer que cer- » tains jours, & que la visite en est souvent interrompue par » des incidens; que par ces raisons on a cru qu'il étoit juste » d'y donner à la partie un séjour plus long, à proportion » du nombre des vacations qui auroient été consommées.

» Que cette disposition, à l'égard des procès de grands » commissaires, ne reçoit point de difficulté dans son ap- » plication, lorsque la partie qui a obtenu des dépens » se trouve avoir été intéressée à tous les chefs du procès » indistinctement; mais qu'il n'en est pas de même au » cas où elle n'a eu intérêt que dans quelques-uns des » chefs, & sur-tout lorsque ces chefs sont ceux qui ont » donné lieu au moindre nombre de vacations; que c'est » ce qui forme la difficulté qu'il est à propos de résoudre.

» Qu'on sent, d'un côté, combien il est onéreux à la partie » qui a succombé de supporter la taxe d'un si grand » nombre de jours envers une autre partie dont les droits » n'exigeoient que deux ou trois vacations d'un procès qui » aura peut-être été plusieurs mois sur le bureau, &, pour

janvier 1734, un réglement ſur la taxe des frais de Voyage & ſéjour, il diſtingua par l'article 87 les gardes-du-corps, gendarmes, mouſquetaires & chevaux-légers qui étoient gentilshommes, de ceux qui n'avoient pas cette qualité : il accorda à ceux là cinq livres en ſéjour & ſix livres en Voya-

» ainſi dire, étranger à cette partie : qu'elle a pu s'inſtruire » du tems où les chefs qui l'intéreſſoient ſeroient examinés » & jugés, & que ſi elle a ſéjourné pendant le cours du » reſte du procès, c'eſt un ſéjour arbitraire de ſa part dont » elle n'a pas droit de demander d'être indemniſée ; enfin, » que puiſqu'on a réduit les ſéjours pour les procès jugés à » l'ordinaire à l'eſpace ſi étroit de quatre jours, il ſemble » qu'il ne convient pas de porter ſi loin au-delà ceux des » procès jugés de grands commiſſaires.

» Que d'un autre côté, lorſqu'un procès eſt une fois ſur » le bureau, toutes les parties qui y ont quelque intérêt » ont une eſpèce de droit d'être préſentes ; que chacune en » particulier peut craindre de n'être pas exactement in- » formée du jour auquel les chefs qui la regardent ſeront » approfondis & décidés ; que d'ailleurs, & c'eſt ce qu'on » peut dire de plus fort, il paroît preſque impoſſible de faire » un réglement des diſtinctions juſtes & préciſes ſur ce ſujet, » en ſorte qu'on ne pourroit au plus que s'en remettre à » la prudence des juges dans chaque occaſion.

» Que cette dernière conſidération les conduit au ſeul » tempérament qu'ils aient pu trouver après une ré- » flexion ſérieuſe ; qu'ils eſtiment que le réglement doit » ſubſiſter tel qu'il eſt dans la thèſe générale, mais qu'on » peut laiſſer à la prudence des juges d'en ordonnner » autrement dans ces cas particuliers, en procédant au » réglement des vacations de grands commiſſaires qui de- » voient être ſupportées par chaque partie.

» Que quoique les vacations de grands commiſſaires » faſſent naturellement partie des dépens, on ſait que » meſſieurs, par des vues d'équité, règlent ſouvent par » un arrêté particulier ce que chacune des parties por- » tera de vacations ; qu'on pourroit leur ouvrir la même » voie pour régler le plus ou moins de journées de ſé- » jour ; que, ſuivant ce tempérament, il leur ſeroit libre » de régler par un arrêté le nombre des jours qui ſeroient » alloués à chaque partie, & que lorſqu'il n'y auroit point » d'arrêté ſur ce ſujet, le réglement auroit ſon application » & ſon effet dans toute ſon étendue.

» Qu'ainſi ils eſtiment qu'il y a lieu d'ordonner que le » réglement de la cour, du 10 Avril 1691, ſera exécuté » ſelon ſa forme & teneur : ce faiſant, que dans la taxe des » dépens adjugés dans les procès de grands commiſſaires, » il ſera taxé un Voyage pour faire juger, ſi le jugement eſt » définitif, avec quatre jours de ſéjour, & au par-deſſus au- » tant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations, s'il » n'eſt autrement ordonné par un arrêté particulier, par » lequel meſſieurs, en jugeant le procès, pourront régler » le nombre de jours qui ſeront alloués à la partie pour ſon » ſéjour, outre les quatre jours ordinaires.

» Eux rétirés ; la matière, ſur ce miſe en délibération : » La cour, faiſant droit ſur le requiſitoire des gens du roi, » ordonne que le réglement par elle fait, le 10 août 1691, » ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que » dans la taxe des dépens adjugés dans les procès de grands » commiſſaires, il ſera taxé un Voyage pour faire juger, ſi » le jugement eſt définitif, avec quatre jours de ſéjour, & » au par-deſſus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de » vacations, s'il n'eſt autrement ordonné par un arrêté par- » ticulier, par lequel meſſieurs, en jugeant le procès, pour- » ront régler le nombre des jours qui ſeront alloués à la » partie pour ſon ſéjour, outre les quatre jours ordinaires. » Fait en parlement, le 28 août 1736. *Signé*, DUFRANC.

55. Que les Voyages ne ſeront taxés que pour un homme de cheval aux affaires interloquées ou appointées au conſeil ſur la plaidorie ; & quand elles auront été plaidées pendant pluſieurs audiences, ſera ajouté aux quatre jours de ſéjour, deux jours pour chacune audience, ſans qu'il ſoit taxé aucun autre Voyage pour produire.

56. Qu'il ſera taxé Voyage d'homme de cheval pour obtenir les lettres en forme de requête civile, & conſulter, avec trois jours de ſéjour, ſans qu'il puiſſe être taxé au défendeur plus de ſix livres pour le meſſager, lorſque la requête civile ſera ſignifiée à ſon procureur ; & lorſqu'il y aura aſſignation, pourra employer ſon Voyage, s'il eſt affirmé, pour charger un procureur.

57. Qu'il ſera taxé Voyage d'homme de cheval pour faire enquête, avec quatre jours de ſéjour, ou plus grand, s'il y échoit.

58. Qu'il ne ſera taxé Voyage que pour un homme de cheval aux deſcentes avec le ſéjour, ſuivant les vacations du procès-verbal.

59. Comme auſſi Voyage d'homme de cheval pour former l'inſcription de faux, & deux jours de ſéjour, ſans qu'il puiſſe être taxé qu'un vin de meſſager pour faire juger les moyens de faux, & ſera encore taxé Voyage pour convenir de pièces de comparaiſon, tant au demandeur qu'au défendeur, avec quatre jours de ſéjour ; & s'il y a décret, & que l'inſtruction ait ſon cours, les autres Voyages ſeront taxés comme ils ſont ci-après employés pour le criminel.

60. Que pour la préſentation & affirmation du compte, le Voyage ne ſera taxé que pour homme de cheval, avec quatre jours de ſéjour, & n'aura la partie pour produire qu'un vin de meſſager, & à l'oyant ne ſera taxé que Voyage pour produire.

61. Qu'il ſera taxé Voyage d'homme de cheval pour dreſſer la demande en dommages-intérêts, ou demande libellée en exécution d'arrêts, reprendre un procès par l'héritier, & pareillement au défendeur, lorſqu'il ſera aſſigné un an après l'arrêt.

62. Que ſur les demandes en péremption, les Voyages ne ſeront taxés, pour procédure & faire juger, que pour homme de cheval.

63. Que pareillement, ſur les folles intimations, déſertions & incompétences, & en toutes autres affaires qui ſeront renvoyées pour être réglées à l'expédient, ou terminées par l'avis des avocats & procureurs, les Voyages, où il en échéra, ne ſeront taxés que pour un homme de cheval, même ſur les appellations des taxes & exécutoires de dépens.

64. Que pour faire informer & décréter, ſera taxé Voyage pour homme de cheval.

65. De même pour l'interrogatoire, auſſi Voyage d'homme de cheval.

66. Pour la confrontation, avec le ſéjour, pendant qu'elle aura duré, outre les quatre jours ordinaires.

67. Et aux crimes capitaux où la partie ſera préſenté, le Voyage ſera taxé ſuivant la qualité, de même que pour faire juger, ſans qu'il puiſſe être taxé de Voyage pour donner les concluſions civiles ou défenſes, & produire.

68. Qu'il ſera taxé Voyage à l'accuſé décrété d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être ouï, pour l'interrogatoire, ſuivant ſa qualité.

69. De même au récolement & confrontation, & pour le jugement définitif, avec les ſéjours ordinaires.

70. Que les frais de gardes de priſonnier, ſoit aux commiſſaires, huiſſiers, ou autres officiers qui s'en chargent, même le ſéjour de ceux à qui la ville eſt donnée pour priſon, ſeront réputés compris aux dommages & intérêts qui ſeront adjugés, & n'entreront en dépens que les gîtes & géolages ſeulement.

71. Qu'il ſera taxé Voyage d'homme de cheval pour charger un ſergent de faire les criées.

72. Autre Voyage d'homme de cheval pour retirer les criées, & faire certifier.

ge, & à ceux-ci trois livres seulement en séjour & quatre livres en Voyage: mais par arrêt rendu au conseil, le 22 juin 1637, cette distinction a été supprimée, & il a été ordonné que les Voyages & séjours des gardes-du corps, gendarmes, mousquetaires & chevaux-légers seroient taxés indistinctement sur le pied fixé par l'article dont il s'agit pour ceux d'entre eux qui sont gentilshommes.

Voyez au surplus les articles, AFFIRMATION DE VOYAGE, DÉPENS, & FRAIS.

VOYER. *Voyez* VOIRIE.

WATERINGUE. Terme synonyme avec *Dicage* ou *Poldre*; & fréquemment employé comme tel dans la Flandre flamande.

On a dit à l'article DICAGE, qu'on entend par ces mots l'assemblage de tout ce qui est nécessaire pour l'écoulement des eaux & le desséchement des terres inondées, c'est-à-dire, des canaux, des fossés, des digues, des ponts, des écluses, &c.

Dès que ces ouvrages, avons-nous dit, existent dans un endroit sujet aux inondations, ils forment l'objet d'une administration qui s'appelle aussi *Wateringue*, & qui appartient aux baillis & échevins du lieu.

Nous avons remarqué au même article, que ces officiers ont le droit d'imposer sur les propriétaires des fonds sujets aux inondations, les taxes nécessaires pour l'entretien des Wateringues.

On a demandé si les décimateurs étoient obligés de contribuer à ces taxes. M. Hony, conseiller-clerc au grand conseil de Malines (1), dit qu'il a été jugé pour la négative par arrêt rendu à son rapport en octobre 1734.

La contestation étoit entre les propriétaires du *franc-poldre* de Bruges, d'une part, l'abbé de Saint-Pierre de Gand, le chapitre de la même ville, & celui de Tournai, d'autre.

Les premiers avoient fait assigner les seconds au conseil provincial de Gand, pour se voir condamner à contribuer aux frais annuels d'entretien & de réparation de leur Wateringue. Ils se fondoient sur le principe, *qui sentit commodum, sentire debet incommodum*, & sur leur octroi de 1651, qui

---

73. Qu'il ne sera point taxé de Voyage pour les publications de l'enchère de quarantaine.

74. Qu'il n'en sera pareillement point taxé pour faire procéder à l'adjudication, mais seulement un vin de messager, de 15 livres, qui seront portées par l'adjudicataire.

75. Qu'il ne sera taxé au poursuivant qu'un seul Voyage pour produire dans l'ordre, pour homme de cheval; & pour faire juger, aura, suivant sa qualité, sans qu'il puisse prétendre de séjour que pour dix vacations, outre les quatre jours ordinaires, quelque nombre qu'il y en ait.

76. Que dans les instances d'oppositions à fin de charge & de distraire, il ne sera taxé au poursuivant qu'un seul Voyage, pour faire juger, d'homme de cheval seulement.

77. Que dans les instances jugées sur appointement à mettre, de quelque qualité qu'elles soient, ne sera taxé aucun Voyage, mais vin de messager seulement, à l'arbitrage de celui qui fera la taxe, dont le plus fort ne pourra excéder dix livres.

78. Que les vins de messager pour le port de l'exploit, quand il n'y aura point d'affirmations de Voyage, seront taxés pour les assignations données au mois & au-dessous, 3 livres.

79. A six semaines & à deux mois, 6 livres.

80. Que les évêques ayant abbayes, plaidans pour les droits de leurs abbayes, n'auront Voyage que comme abbés, ainsi que les abbés qui plaident pour des prieurés, sans en pouvoir prétendre de plus éloignés que du lieu du bénéfice qui fait la contestation.

81. Que les maires de villes, prévôts des marchands, échevins, quand ils viendront pour les affaires de la ville, seront taxés à raison de cent sous par jour.

82. Que les messagers ordinaires ayant procès n'auront que deux Voyages qui seront affirmés, un, & les vins de messagers, de même.

83. Que s'il y a plusieurs plaidans en communauté, soit aucuns suivant la cour, ou demeurant en cette ville, & les autres de villes éloignées, sera taxé de deux Voyages l'un, pour le plus éloigné & le plus qualifié.

84. Comme aussi si plusieurs occupans en matière civile par même procureur, ayant adjudication de dépens, font plusieurs affirmations, ne seront taxés que les Voyages ordinaires au plus qualifié ou éloigné, qui se partageront entre ceux qui auront affirmé, sans qu'ils puissent être multipliés contre le condamné.

85. Que les Voyages seront de même taxés en matière criminelle, pour les accusateurs, & aux accusés qui seront renvoyés chacun en particulier, lorsqu'ils seront obligés d'être présens en personne.

86. Qu'aux affaires évoquées des cours souveraines, & renvoyées, les Voyages & séjours se taxeront comme ils auroient été aux lieux dont l'évocation est ordonnée jusqu'au jour d'icelle, & depuis, comme on a accoutumé de les taxer en la cour.

87. Que les Voyages des femmes seront taxé de la même qualité qu'à leurs maris, sans qu'il y soit ajouté l'homme de pied, qu'à celles seulement dont les maris ne sont taxés que pour homme de cheval.

88. Qu'il ne sera taxé que les Voyages ordinaires & ci-devant marqués, quoiqu'il y ait plusieurs affirmations; mais lorsqu'il y en aura une pour faire juger, le procès étant en état, le Voyage entrera en taxe, encore que l'arrêt intervienne après quelqu'intervalle de tems qu'il y ait.

89. Que les séjours aux procès jugés de grands commissaires ne seront taxés (en conformité de l'ordonnance) que du jour de la signification de l'acte d'affirmation

90. Qu'il ne sera taxé Voyage, même de messager, pour payer épices d'un arrêt dont les dépens sont compensés.

91. Que quand les dépens de la cause d'appel seront compensés, lorsqu'il n'y aura que ceux de la cause principale à taxer, il ne sera point taxé de Voyage de la qualité pour faire juger, attendu qu'il fait partie des dépens compensés, & sera seulement taxé le Voyage d'homme de cheval pour lever l'arrêt.

92. Qu'il ne sera aussi taxé Voyage pour faire taxer les dépens, & que le vin de messager sera réglé suivant la distance, pourvu qu'il n'excède 15 livres.

93. Que quand les arrêts portent condamnation de partie des dépens, même compensés en quelques chefs & les autres réservés, pourvu qu'il y ait condamnation de quelque portion de dépens, les épices se taxeront pour le tout, s'il n'y a arrêté contraire sur la minute & registre de la chambre où l'arrêt sera rendu. Fait en parlement, &c.

(1) Arrêts du grand conseil de Maline, à la suite du recueil de M. Coloma, imprimé à Malines en 1781, tom. 2, page 273.

chargeoit expreſſément les décimateurs de contribuer aux frais de la conſtruction de la Wateringue.

Les décimateurs répondoient, qu'à la vérité le prince les avoit obligés, en 1651, d'entrer dans les frais de la conſtruction de la Wateringue, mais que c'étoit par ſuite d'un *accord* fait précédemment entre eux & les propriétaires ; que de droit commun, les dîmes devoient être payées ſans déduction des frais de culture & autres ; que d'ailleurs ils étoient depuis l'octroi de 1651 en poſſeſſion conſtante & paiſible de ne pas contribuer aux réparations annuelles, & que tel étoit l'uſage de toute la Flandre flamande, ainſi qu'il réſultoit des différens octrois accordés par le prince aux adminiſtrations des Wateringues, leſquels ne chargeoient les décimateurs que de la contribution aux frais de conſtruction & autres dépenſes exraordinaires.

Sur ces raiſons, le conſeil provincial de Gand a admis les décimateurs à faire preuve de l'uſage général dont ils ſe prévaloient.

Les décimateurs ont appelé de cette ſentence ; & par l'arrêt cité, les propriétaires ont été déclarés non-recevables & mal fondés.

« Une des principales raiſons de décider, dit » M. Hony, fut le laps de quatre-vingts ans de- » puis l'octroi, pendant lequel tems on n'avoit ja- » mais interpellé les décimateurs à la contribution » dont étoit queſtion. On prétendoit qu'il ne pou- » voit y avoir de preſcription, les dîmes renaiſ- » ſant tous les ans ; que les deniers & charges pu- » bliques ne pouvoient ſe preſcrire ». Mais cette objection n'a pas été écoutée, & par-là on a confirmé la doctrine établie à l'article DICAGE.

Voyez cet article & MOERE.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

VUE. Ce mot ſe dit en droit de toutes ſortes d'ouvertures qui ont pour objet de procurer du jour à un édifice.

Pour éclaircir tout ce qui concerne cette matière, on parlera, 1°. des différentes ſortes de Vues ; 2°. des Vues droites & de côté qu'on peut avoir ſur ſon propre fonds ; 3°. des Vues de coutume qu'on peut avoir dans les murs de ſéparation ; 4°. enfin, des Vues de ſervitude.

SECTION I.

Des différentes ſortes de Vues.

On doit principalement diviſer les Vues en deux claſſes ; les Vues de droit & les Vues de ſervitude. Les *Vues de droit* ſont celles que chacun peut avoir & conſerver, ſans avoir beſoin de titre ou de poſſeſſion pour y être autoriſé. Les *Vues de ſervitude* ſont celles qu'on ne peut avoir qu'en vertu d'un titre qui y autoriſe contre les réglemens du voiſinage, ou en vertu d'une poſſeſſion équivalente au titre, dans les coutumes où l'on peut preſcrire les ſervitudes en général, ou celles des Vues en particulier.

Les Vues de droit peuvent ſe ſubdiviſer en trois eſpèces ; les Vues droites, les Vues de côté, & les Vues de coutume. Le mot *Vue droite* ſemble déſigner en général toute ouverture qui tire principalement ſes jours du terrein ſur lequel elle donne, quelle qu'en ſoit la hauteur & la manière dont elle eſt fermée. Mais la coutume de Paris & un grand nombre d'autres entendent particuliérement par-là cette eſpèce de Vue qui regarde en face ſur l'héritage du voiſin (c'eſt-à-dire, qui eſt percée dans un mur parallèle au mur de ſéparation), qu'on peut pratiquer à toute ſorte de hauteur, & qu'on peut ouvrir & fermer de la manière qu'on juge à propos, à la différence des Vues de coutume.

Les *Vues de côté*, qu'on appelle encore *bées*, ou *baïes* de côté, ſont celles qu'on pratique auſſi comme on le juge à propos dans un mur qui eſt de côté, en retour d'équerre au mur mitoyen.

Les *Vues de coutume*, enfin, ſont celles que la coutume permet d'ouvrir dans les murs de ſéparation qui ne ſont pas mitoyens, en y obſervant diverſes précautions. Ce mot pourroit auſſi néanmoins s'appliquer aux Vues droites & de côté, puiſqu'on ne peut les pratiquer qu'à une certaine diſtance du mur de clôture marquée par la coutume.

Les Vues de ſervitude peuvent être faites de toutes ces manières différentes, ſuivant le titre de leur établiſſement. Elles peuvent être à *tems* ou *perpétuelles*, ſelon la manière dont elles ont été établies.

On diſtingue encore quelques autres eſpèces de Vues, dont il faut dire un mot ici.

Les Vues de *proſpect* ſont les vues libres, dont on jouit par ſervitude ſur les héritages voiſins, juſqu'à une certaine diſtance ou largeur, dans laquelle les voiſins ne peuvent ni bâtir, ni planter d'arbres, ni rien placer qui puiſſe borner la Vue, à moins que le titre de la ſervitude ne reſtreigne la Vue de proſpect dans certaines limites, en permettant, par exemple, d'avoir des arbres de telle & telle eſpèce, ſuivant tel ou tel alignement.

On appelle *Vue dérobée* une petite fenêtre pratiquée au-deſſus d'une plinthe ou d'une corniche, ou dans quelque ornement, pour éclairer en abat-jour des entreſols ou petites pièces, & pour ne point corrompre la décoration d'une façade.

La *Vue de terre* eſt une eſpèce de ſoupirail au rez-de-chauſſée d'une cour, ou même d'un lieu couvert, laquelle ſert à éclairer quelque pièce d'un étage ſouterrein, par le moyen d'une pierre percée, d'une grille ou d'un treillis de fer.

La *Vue enfilée* eſt une fenêtre directement oppoſée à celle du voiſin, étant à même hauteur d'appui.

La *Vue faîtière* eſt le nom général qu'on donne

à toutes sortes de petits jours, comme une lucarne ou un œil-de-bœuf, pris vers le faîte d'un comble ou la pointe d'un pignon.

La *Vue de lumière* est celle qui a pour objet principal de donner du jour au voisin.

Celle de prospect a au contraire pour objet de lui procurer un coup-d'œil & des points de Vue agréables.

La *Vue pleine* est celle qui tire librement du jour de l'héritage sur lequel elle donne.

On appelle enfin *Vue de souffrance*, celle dont on jouit par la tolérance ou le consentement du voisin, & sans titre, contre les réglemens du voisinage. Il suffit d'avoir indiqué ces dernières espèces de Vues, sans qu'il soit besoin d'en traiter en particulier, puisqu'elles sont toutes sujettes aux règles qu'on va donner dans les sections suivantes.

SECTION II.

Des Vues droites ou de côté.

L'ARTICLE 200 de la coutume de Paris porte « qu'aucun ne peut faire Vue droite sur son voisin, » ni sur place à lui appartenante, s'il n'y a six pieds » de distance entre ladite Vue & l'héritage du voi- » sin, & ne peut avoir baïes de côté s'il n'y a deux » pieds de distance ».

Desgodets observe fort bien que par Vues droites & baïes de côté, la coutume entend ici des fenêtres ou Vues libres, dont l'appui est à hauteur d'accoudoir, & même plus bas, avec chassis ouvrant & fermant, ou toutes ouvertes sans chassis.

La distance de six pieds, prescrite par cet article, entre les Vues droites & l'héritage voisin se doit prendre du devant du mur où est la Vue, jusqu'à la ligne qui sépare l'héritage de celui qui a la Vue d'avec l'héritage du voisin. Si donc il y a un mur de séparation entre les deux héritages, & que ce mur soit mitoyen, la distance de six pieds se prend du milieu de l'épaisseur du mur mitoyen. Mais si le mur de séparation n'est pas mitoyen, & qu'il appartienne au voisin en totalité, la distance de six pieds se prend de l'extrémité d'un mur à l'autre. Si au contraire le mur du voisin est entièrement construit sur le fonds de celui qui veut avoir des Vues droites, l'épaisseur de ce mur doit alors être comprise dans les six pieds.

La distance de deux pieds, prescrite pour les Vues droites, se prend à partir de l'arrête du jambage de la croisée, jusqu'au milieu du mur de séparation, s'il est mitoyen, comme c'est l'usage: si le mur n'est pas mitoyen, on le comprend ou on ne le comprend pas dans les deux pieds, selon qu'il appartient à celui qui veut avoir la Vue de côté, ou à son voisin.

C'est l'avis de tous les commentateurs de la coutume, de Bourjon & de Desgodets.

Ce dernier auteur cite deux arrêts des 23 février 1651 & 27 août 1661, & une sentence arbitrale qui l'ont jugé. Dans l'espèce de l'arrêt de 1661, il s'agissoit de Vues ouvertes dans un escalier *à cinq pieds neuf pouces* de distance du point du milieu du mur mitoyen: l'arrêt ordonna que l'escalier seroit retiré, ou que les ouvertures en seroient garnies de fer maillé, & verre dormant.

Quelque juste que puisse être cette décision, elle laisse néanmoins une difficulté assez embarrassante: si celui qui étoit propriétaire du mur de clôture, & du fonds de ce mur, avoit pris les distances de ses fenêtres à partir de l'héritage du voisin, en comprenant le mur de clôture, dans l'espace de six pieds, ou de deux, prescrit par l'article 202, ces Vues pourroient devenir irrégulières & passer les bornes de la coutume, puisque le voisin pourroit toujours, aux termes de l'article 104, acquérir la moitié du mur de clôture, & du fonds sur lequel il seroit bâti: il est clair qu'à l'instant de cette acquisition le point de séparation des deux héritages changeroit; il seroit au milieu de l'épaisseur de ce mur, & les Vues se trouveroient alors approchées de la moitié de cette épaisseur. Le voisin qui vient d'acquérir la mitoyenneté aura-t-il le droit de faire éloigner les Vues à la distance prescrite par la coutume?

Desgodets décide qu'en ce cas les Vues doivent rester en l'état qu'elles sont, tant que l'édifice & les murs où elles sont faites subsisteront; mais que si par la suite on vient à les démolir & à les refaire, ces Vues seront remises suivant les distances marquées par la coutume, à moins qu'il n'y eût un titre qui accordât le contraire, en rendant mitoyen le mur de séparation.

Goupy ajoute que pour conserver ces Vues dans l'état où elles seroient, il faudroit se faire donner, par celui qui acquiert la mitoyenneté, une reconnoissance qui porteroit qu'il n'a acquis la mitoyenneté du mur que d'après la construction des édifices où se trouvent ces Vues, parce qu'il pourroit arriver, après un laps de tems considérable, qu'on demandât la rédaction de ces Vues, suivant la coutume, en supposant que le mur auroit toujours été mitoyen, & dans ce cas l'acquéreur de la mitoyenneté pourroit forcer l'ancien propriétaire du mur de séparation à démolir le mur de face où il auroit des Vues droites, ou à les réduire en Vue de coutume.

Il y a tout lieu de croire néanmoins que si les Vues étoient dans cet état depuis un tems immémorial, & qu'on rapportât d'anciens titres qui prouveroient que le mur de séparation n'avoit pas toujours été mitoyen, les Vues seroient conservées. Mais le plus sûr est de ne compter la distance qu'à partir du milieu du mur, soit qu'il soit mitoyen, ou propre à celui qui veut avoir des Vues aux termes de l'article 202.

Lorsque les deux héritages sont séparés par une

rue ou par un chemin public qui a moins de ſix pieds de largeur, les Vues droites peuvent avoir lieu, ſans obſerver la diſtance de ſix pieds.

Il n'eſt pas non plus néceſſaire d'y obſerver la diſtance de deux pieds entre l'arrête du jambage de la fenêtre & le point de ſéparation des deux maiſons voiſines. Deſgodets enſeigne « qu'il ſuffit » que le tableau du pied droit de la fenêtre faſſe ſix » pouces de doſſeret, d'après le parement du mur » mitoyen, du côté de la baie, pour en porter les » linteaux ou ſommier de la plate-bande, au » centre du haut. La raiſon en eſt, dit il, que les rues » étant des lieux publics, ne ſont point aſſujetties » aux voiſins, & c'eſt à celui qui ſe trouvera in- » commodé de la proximité de la Vue de l'autre à » faire ſur lui ce qu'il jugera néceſſaire pour s'en » garantir ».

Dans l'intérieur même des maiſons, il eſt clair que ces diſtances ne doivent s'obſerver que lorſque le mur qui ſépare les deux héritages eſt plus bas que les Vues : la coutume ne les exige que pour les Vues qu'on fait *ſur ſon voiſin*, ou *ſur place à lui appartenante*. Si le mur étoit plus élevé que les Vues, on ſeroit libre de faire les Vues plus près du mur, puiſque la hauteur du mur empêcheroit qu'on ne regardât ſur l'héritage voiſin. Les baïes de côté pourroient donc encore être à ſix pouces près du mur de ſéparation, ſoit qu'il fût mitoyen ou non, & les ſix pouces que le tableau du pied droit de la fenêtre auroit de ſaillie ou doſſeret ſuffiroient pour porter les linteaux ou ſommier du cintre du haut.

Telle eſt encore la déciſion de Deſgodets : cet auteur ajoute même, d'après un anonyme dont le manuſcrit a été recueilli par Ferrière, que ſi l'un des voiſins avoit des baïes de côté, plus près que de deux pieds de l'héritage voiſin, il pourroit faire une aîle de mur au-deſſus du mur de clôture, joignant en retour le mur où ſeroient les Vues, & qu'en joignant à cette aîle deux pieds de largeur, ou ſaillie au droit de la plus haute Vue, *il ſuffiroit de ſix pouces de doſſeret* (ou de ſaillie) *entre l'arrête du pied droit de la Vue & le mur mitoyen, pour recevoir la portée des linteaux ou le ſommier de la plate bande de Vue, ſi elle étoit en pierre.*

Lorſque le mur de face ſur la cour d'une maiſon fait un angle fort aigu avec le mur de clôture qui ſépare cette cour de l'héritage du voiſin, on peut en conſidérer les Vues comme ſi elles étoient tout à-la fois droites & de côté. Si donc on y veut faire des Vues à hauteur d'accoudoir, ou d'autres Vues que celles de coutume, il ne doit pas y avoir moins de ſix pieds de diſtance entre la ligne qui ſépare les deux héritages, & le devant de la Vue, pris d'équerre à la face du mur où eſt la Vue, ni moins de deux pieds pris de côté par une ligne d'équerre au mur mitoyen.

La règle preſcrite par l'article 202 doit s'appliquer aux terraſſes, balcons, lucarnes, & à tous les lieux qui ſeroient élevés plus haut que le mur de clôture. Un arrêt du 6 ſeptembre 1625, donné entre les religieuſes de Sainte-Marie, proche la porte Saint-Antoine & le propriétaire d'une maiſon ſiſe rue de la Ceriſaye, s'eſt néanmoins contenté d'ordonner qu'une lucarne de cette maiſon qui ſervoit à aller nettoyer les gouttières & à d'autres uſages, ſeroit rehauſſée à ſept pieds d'enſeuillement, & garnie d'une fenêtre de bois fermant à clef, laquelle reſteroi entre les mains du maître de la maiſon.

La ſituation de cette lucarne avoit ſans doute fait juger ces précautions ſuffiſantes. Mais un autre arrêt du 18 janvier 1661 a ordonné : « qu'une » lucarne ſaillante, par laquelle on regardoit dans » la cour du voiſin, ſeroit bouchée, & qu'il pour- » roit ſeulement y avoir une fenêtre de fer maillé » & verre dormant ».

Ces deux arrêts ſont rapportés par Deſgodets ſur l'article 200 de la coutume, nos. 20 & 21.

Quant aux balcons, cet auteur enſeigne que les diſtances doivent ſe prendre du dehors de l'appui de fer ou de la baluſtrade, ſi elle eſt de pierre ou de bois ; ſi le balcon étoit fait dans un mur qui aboutiroit en retour au mur de ſéparation, le côté du balcon ſeroit en Vue droite ſur l'héritage voiſin. Si donc on lui donnoit une ſaillie conſidérable hors du mur, il ne pourroit pas être plus près de ſix pieds de la ligne qui ſépare les héritages, quoique la fenêtre ou la porte qui ouvroit ſur le balcon fût baie de côté.

Lorſqu'on veut ouvrir des Vues de face plus près de l'héritage du voiſin que la diſtance portée par la coutume, quoiqu'on les pratique dans ſon propre fonds, il faut ſe borner alors aux Vues de coutume, dont on parlera dans la ſection ſuivante.

Pluſieurs coutumes ont ſur cet objet des diſpoſitions très-différentes de celles de Paris. Il n'y a que celle de Calais qui ait une diſpoſition ſemblable dans l'article 188.

L'article 356 de la coutume de Reims dit, par exemple, « que ſi un homme édifie entiérement » ſur ſon héritage, tellement que l'égout de ſon » toît choie ſur le ſien, il peut faire en ſon édifice » tant de Vues, clairées & fenêtres que bon lui » ſemble. L'article 357 ajoute : & ne pourra » ledit voiſin offuſquer, ou du tout empêcher » leſdites Vues ni fenêtres, & bâtir à l'endroit » d'icelles à plus près que deux pieds & demi ».

Celle de Lorraine tit. 4, article 1, porte « que » chacun peut dreſſer Vues ſur ſoi, n'y eût-il hé- » ritage plus que le tour du ventillon (c'eſt- » à-dire, du contre-vent), & le voiſin peut bâtir » ſur ſon héritage au préjudice de telles Vues, » laiſſant la place dudit tour libre ».

Les coutumes d'Anjou, article 455, & du Maine, article 463, ſont bien plus faciles encore. Elles permettent de *faire Vues ſur ſoi, n'y eût-il que demi-pied à y voir.* L'ancien coutumier des deux

provinces portoit, *n'y eût-il que demi-pied du sien*, ce qui revient au même.

Celle du grand Perche, article 217, exige un pied de distance. C'est par erreur que Pesnelle, sur l'article 618 de la coutume de Normandie, a supposé que cet article 217 n'exigeoit aussi qu'un demi-pied, & que Faber, sur la coutume de Lorraine, dit que celle du Maine exige un pied.

Celle de Clermont en Argonne dit même « que si le propriétaire du mur mitoyen (c'est-» à-dire, du mur de séparation) y a fenêtre & » égout de tuiles par dehors, on ne pourra ap-» puyer, ni autrement empêcher la vue desdits » fenêtrages ».

La règle prescrite par l'article 202 de la coutume de Paris doit-elle s'observer dans les coutumes muettes ? L'empereur Zénon, par la loi 12, §. 2, au code *de ædificiis privatis*, veut qu'on laisse un intervalle de douze pieds jusqu'à la maison voisine. Le Grand, sur l'article 61 de la coutume de Troyes, glose 4, n°. 5, dit « que cela étant » un droit de police qui doit être établi suivant » la qualité & grandeur de la ville, on pourroit » en cette ville de Troyes ordonner un moindre » espace qu'en celle de Paris. Aussi, ajoute-t-il, » on voit à présent que les voisins, en quelques » endroits de cette ville, se contentent d'une » distance & espace de trois ou quatre pieds entre » les Vues & l'héritage des voisins ».

Les commentateurs de la coutume de Normandie ont aussi agité la question dans leurs commentaires sur l'article 616, mais ils ne l'ont pas résolue d'une manière uniforme. Bérault pense qu'il suffit de laisser deux pieds seulement.

Basnage trouve raisonnable « de faire la distinc-» tion contenue dans l'article 202 de la coutume » de Paris ; à savoir, que pour faire des croisées, » & avoir des fenêtres ouvertes & des Vues droi-» tes, comme parle cette coutume, il faudroit » *une distance de cinq ou six pieds*, mais que pour » n'avoir que des Vues de côté, il suffit que la » distance ne soit que de deux pieds ».

Ces mots, *une distance de cinq ou six pieds*, semblent indiquer que Basnage trouve la distance de six pieds, prescrite par la coutume, un peu trop considérable.

Pesnelle regarde la question comme problématique. Henrys & Bretonnier assurent qu'on suit à Lyon les règles prescrites par la coutume de Paris pour les servitudes urbaines, & pour le droit de Vue en particulier. Vaslin dit à-peu-près la même chose sur la coutume de la Rochelle.

Quoique la décision des coutumes d'Anjou & du Maine semblent les plus favorables à la liberté naturelle que chacun a de faire chez soi ce qu'il lui plaît, la jurisprudence tend beaucoup à rapprocher les usages des autres lieux des dispositions de cette coutume. Il est certain du moins que la loi de Zénon, qui exige douze pieds de distance jusqu'à la maison voisine, ne s'observe pas même en pays de droit écrit.

Au reste, la distance qu'exige l'article 202 de la coutume de Paris n'a lieu que pour les héritages urbains. Voyez l'arrêt du 20 août 1668, dont on parlera dans la section suivante.

Section III.

Des Vues de coutume qu'on peut avoir dans les murs de séparation.

L'article 199 de la coutume de Paris dit « qu'en » mur mitoyen ne peut l'un des voisins, sans » l'accord & le consentement de l'autre, faire faire » fenêtre ou trou, pour voir, en quelque ma-» nière que ce soit, en verre dormant ou autre-» ment ».

L'article suivant ajoute : « toutefois si aucun a » mur à lui appartenant, joignant sans moyen à » l'héritage d'autrui, il peut en ce mur avoir fe-» nêtres ou lumières, ou Vues aux us & coutumes » de Paris ; c'est à savoir, neuf pieds de haut au-» dessus du rez-de-chaussée & terre, quant au pre-» mier étage, & quant aux autres étages, de sept » pieds au-dessus du rez-de-chaussée, le tout à fer » maillé & verre dormant ».

Ces deux articles décident trois points principaux ; savoir, en quels murs on peut ouvrir des Vues de coutume, quelle peut en être la hauteur, & la manière dont ces Vues doivent être closes. Il faut parler séparément de ces trois objets. I°. L'article 209 de la coutume de Paris permet de contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur de clôture jusqu'à dix pieds de haut. L'article 185 de la même coutume « auto-» rise le voisin à hausser à ses dépens le mur » mitoyen, d'entre lui & son voisin, si haut que » bon lui semble, sans le consentement de sondit » voisin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les » charges, &c. » L'article 198 permet enfin au voisin de se rendre commun ce surhaussement, en en payant la moitié. D'après les dispositions de ces différens articles, on a demandé si l'exhaussement fait par l'un des voisins au mur de clôture est sujet à la prohibition de l'article 199, ou s'il peut jouir du privilège des murs non mitoyens dont parle l'article 200.

Bornat, cité par Ferrière, Desgodets & de Laurière, ne balancent pas à décider qu'on peut avoir des Vues de coutume dans la partie exhaussée, parce qu'elle appartient toute entière à celui qui a fait l'exhaussement. Desgodets rapporte huit arrêts qui l'ont ainsi jugé les 24 novembre 1617, 24 mai 1624, 15 février 1635, 16 mars 1641, 22 juin & 20 juillet 1651, & 17 janvier 1665.

Goupy est d'un avis contraire. Il fait voir d'abord qu'un mur de cette espèce ne peut pas être dit proprement joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, puisqu'il est construit en partie

sur

ſur l'héritage du voiſin. Il obſerve enſuite que la coutume permet ces Vues pour le rez-de-chauſſée à la hauteur de neuf pieds ſeulement, tandis qu'aux termes de l'article 209, les murs de clôture doivent avoir au moins dix pieds de hauteur.

Quant aux arrêts cités par Deſgodets, Goupy prétend que la juriſprudence a varié, & que ſi les arrêts qui ont autoriſé les Vues de coutume dans les murs mitoyens ſont en plus grand nombre, les derniers jugemens intervenus ſur ces ſortes de Vues les ont ſupprimées.

Il paroît qu'on doit faire une diſtinction : tant que le voiſin ſur lequel on ouvre des Vues ne rend pas le mur mitoyen, il eſt vrai de dire que le mur non mitoyen joint ſans moyen ſon héritage dans la partie exhauſſée, & par conſéquent que les Vues de coutume y peuvent avoir lieu. Il ne ſert de rien de dire que les murs de clôture doivent être plus élevés que les neuf pieds où la coutume permet d'ouvrir des Vues au rez-de-chauſſée. Car elle ne dit point que les Vues de coutume ſeront néceſſairement ouvertes à la hauteur de neuf pieds, mais ſeulement qu'elles ne pourront être plus bas. Cette déciſion n'empêche pas qu'on ne ſoit obligé de porter ſes Vues plus haut, ſi la nature du mur ne permet pas d'y ouvrir des Vues à la hauteur de neuf pieds.

Si au contraire le voiſin uſe de la faculté que la coutume lui accorde de rendre le mur mitoyen, en rembourſant les charges & payant la valeur de la moitié du mur depuis l'élévation, il n'eſt pas douteux que les Vues du voiſin ne doivent être ſupprimées, parce que tous les arrêts que Deſgodets a cités ont expreſſément réſervé au voiſin, ſur qui étoient les Vues, la faculté de bâtir contre le mur & de boucher ainſi ces Vues.

La difficulté eſt de ſavoir ſi le voiſin peut acquérir la mitoyenneté en rembourſant la moitié du mur, & boucher les Vues qu'on y a ouvertes ſans bâtir contre le mur. Pluſieurs coutumes ſemblent autoriſer la négative de cette queſtion. La coutume de Nivernois, chap. 10, art. 9, dit que *ſi en mur propre eſt fait fenêtre, le voiſin y peut pourvoir par bâtiment.* La coutume de Châlons, art. 137, dit auſſi, *& néanmoins où le voiſin voudroit bâtir de nouvel, lui eſt permis de clorre & étouper leſdites Vues juſqu'à la hauteur de ſon nouvel bâtiment.* La coutume de Mantes, art. 96, en dit autant. La coutume de Meaux dit plus clairement encore, *s'il eſt que ledit voiſin ne veuille édifier audit mur, les Vues demeureront, & ne pourra ledit voiſin étouper leſdites Vues.* L'article 198 de la coutume de Paris, & un grand nombre d'autres coutumes donnent ſeulement au voiſin le droit de bâtir contre le mur non mitoyen, en rembourſant.

La plupart des arrêts dont on vient de parler ſemblent adopter la déciſion de la coutume de Meaux. Celui du 24 novembre 1617 porte que la Vue reſtera en l'état où elle eſt, *juſqu'à ce que ledit Duſoſſé bâtiſſe contre ledit mur.* Celui du 24 mai 1624, dit, *ſans préjudice audit Couſin de pouvoir bâtir contre; quoi faiſant, leſdites Vues ſeront bouchées.* Ceux des 15 février 1635 & 16 mars 1641 ſont conçus de la même manière. Celui du 22 juin 1651 porte ſimplement que les Vues en queſtion demeureront en l'état qu'elles ſont, ſi mieux n'aime ledit Riberet rembourſer les charges ſuivant la coutume.

Deſgodets interprète cet arrêt comme les précédens, & il ne balance pas à décider qu'on ne peut forcer le voiſin à boucher ſes Vues autrement qu'en bâtiſſant & adoſſant un édifice contre le mur. Auzanet paroît être du même avis.

Un expert, dont les notes ſont rapportées par Fèrriere, à la ſuite de ſon commentaire ſur le titre des ſervitudes, penſe qu'on n'accorde la faculté de boucher les Vues ſans bâtir contre le mur qu'*à la dignité des perſonnes, ou quand les murs ſéparent des communautés religieuſes.* Mais Goupy prétend qu'il n'eſt point queſtion de bâtir dans cet arrêt de 1651, & qu'il décide au contraire qu'on peut ſupprimer les Vues, & ſe rendre le mur mitoyen, *en rembourſant la moitié du mur.* Cependant l'arrêt ne dit point *en rembourſant la moitié du mur;* il dit, *en rembourſant les charges;* ce qui ne peut s'appliquer qu'aux conſtructions faites par le voiſin ſur qui étoient les Vues.

Cet arrêt paroît donc conforme aux précédens. Il faut avouer néanmoins qu'un dernier arrêt, rendu à huis-clos, à l'audience de la grand'chambre, le 12 juilllet 1670, ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, au profit de M. Pérot, préſident à la chambre des comptes, ordonna que les Vues qu'un de ſes voiſins avoit *aux us & coutume de Paris, dans un mur à lui ſeul appartenant* (au voiſin), *ſur le jardin du ſieur préſident Pérot, ſeroient & demeureroient bouchées, en rembourſant par ledit ſieur Pérot au voiſin la ſomme de 2000 livres pour l'eſtimation de la moitié de ce qui n'étoit pas mitoyen, quoiqu'il n'eût pas deſſein de bâtir contre.*

C'eſt ainſi que Goupy rapporte cet arrêt, qu'on trouve auſſi dans Soefve, tome 2, centur. 4, chap. 51, & dans les notes d'Auzanet & de Laurière ſur l'article 200 de la coutume de Paris.

Il paroît que c'eſt à cet arrêt ſeul que ſe réduit la nouvelle juriſprudence invoquée par Goupy; & l'on voit du moins, que bien loin de proſcrire les Vues de coutume dans le ſurhauſſement des murs mitoyens, il juge qu'on doit acheter la mitoyenneté du ſurhauſſement pour avoir le droit de boucher les Vues.

II°. Ce que l'art. 200 de la coutume de Paris appelle *rez-de-chauſſée* des divers étages, doit s'entendre des aires ou planchers de chaque pièce. Il eſt clair encore que cet article entend par *premier étage* ce qu'on appelle aujourd'hui *rez-de-chauſſée*, & que la coutume elle-même, dans l'art. 187, appelle *l'étage du rez-de-chauſſée.*

Il ne peut guère y avoir de difficulté à déter-

miner la hauteur des Vues pour les étages supérieurs. Les sept pieds doivent se prendre à partir de l'aire du parquet, plancher ou carreau, jusqu'au-dessus des appuis ou enseuillement des Vues. Mais la hauteur de neuf pieds pour le rez-de-chaussée n'est pas toujours aussi facile à déterminer, quoiqu'il soit certain qu'elle doit se compter aussi depuis le sol jusqu'à l'appui ou enseuillement de la fenêtre.

On n'est pas d'accord sur la question de sçavoir quel est le sol d'où l'on doit partir, si celui des deux maisons voisines n'est pas à la même hauteur. Bornat, dont les notes ont été recueillies par Ferriere, dit simplement « que le rez-de-chaussée, » pour mesurer la hauteur de la fenêtre du premier étage, est celui de la maison où est la » fenêtre, & non celui de l'héritage contigu, » qui peut être plus élevé ».

Desgodets pense « qu'il ne peut pas y avoir » moins de neuf pieds depuis le rez-de-chaussée » du dessus du pavé de la cour ou jardin de la » maison du voisin, ou moins de sept pieds de- » puis le dessus de l'aire du plancher où sont les » Vues, jusqu'au-dessus de l'appui ou enseuil- » lement de la fenêtre en Vue. Ces deux me- » sures, dit-il, doivent être également observées » tant d'un côté que de l'autre, parce que si *la* » *cour de l'héritage où l'on fait les Vues* (1) étoit » plus basse que l'aire des logemens, & qu'on » prît la mesure des neuf pieds du rez de-chaussée » de cette cour, les appuis des Vues de cet étage » se pourroient trouver à la hauteur d'accoudoir, » & même plus bas, selon que l'aire des logemens » se trouveroit plus élevée que le rez-de-chaussée » de la cour: au contraire, si l'on prenoit les » neuf pieds du dessus de l'aire des logemens, » & que cette aire fût plus basse que la cour ou » terrein du voisin, & que l'aire des logemens » où seroient les Vues fût beaucoup plus élevée » que le rez-de-chaussée du voisin, les appuis » des Vues se pourroient de même rencontrer » plus bas que la hauteur d'accoudoir ou d'appui, » par rapport aux logemens. Ainsi, en réglant » la hauteur d'appui ou d'enseuillement des Vues » de coutume à n'avoir pas moins de neuf pieds » de hauteur du côté du rez-de-chaussée du » voisin, ni moins de sept pieds de hauteur au- » dessus de l'aire du plancher des logemens, quelque » difference de niveau qu'il y ait entre le rez-de- » chaussée des étages des voisins, les Vues seront » toujours aux termes de la coutume ».

Goupy veut au contraire qu'on ne puisse pas ouvrir les Vues plus bas que dix pieds au-dessus du sol du voisin, quand bien même ce sol seroit plus élevé que le rez-de-chaussée de celui qui veut avoir des Vues. Cette decision paroît devoir être adoptée lorsque le mur de séparation est mitoyen, comme ces sortes de murs le sont de droit. Car la coutume ne permet d'ouvrir des Vues que dans son propre mur, & non pas dans le mur mitoyen. Mais si le mur de séparation apppartient au voisin qui veut y ouvrir des Vues, comme cela peut être en vertu d'un titre particulier, le sentiment de Desgodets paroît le plus raisonnable. La coutume ne peut avoir eu pour objet que la sûreté du voisin, en exigeant deux pieds de plus de hauteur aux Vues du rez-de-chaussée qu'à celle des étages supérieurs, & l'élévation de neuf pieds du côté de son terrein seul remplit suffisamment cet objet.

Desgodets observe fort bien que quand les Vues de coutume servent à éclairer des escaliers, & que les rampes des marches sont au long du mur où sont les Vues, on doit, à chaque étage, prendre la hauteur des enseuillemens ou appuis des Vues, à la plus haute marche qui est au-dessous de la largeur de la Vue, ou faire suivre aux Vues la direction de l'escalier, en sorte qu'il y ait à chaque marche, jusqu'au-dessus de l'enseuillement de la Vue, la hauteur marquée par la coutume.

Les coutumes de Clermont en Beauvoisis, art. 218; de Laon, art. 262; de Mantes, art 66; de Reims, art. 264; & de Valois, art. 125 & 126, prescrivent la même hauteur que celle de Paris pour les Vues qu'on veut ouvrir aux murs joignans, sans moyen, les héritages d'autrui: toutes, ou presque toutes les autres coutumes qui se sont expliquées à ce sujet, exigent une moindre hauteur.

Celles d'Auxerre, art. 105; de Bar, art. 177; de Châlons, art. 136 & 137; de Melun, art. 190; & de Sens, art. 101, veulent huit pieds au premier étage, c'est-à-dire au rez de-chaussée, & sept pieds aux autres étages.

Les coutumes de Nantes & de Rennes, qui sont placées à la suite de la coutume générale de Bretagne, exigent sept pieds & demi sans distinction du rez-de-chaussée & des étages supérieurs. Voyez les art. 696, 706 & 707 de cette coutume.

Celles d'Anjou, art. 455; de Berry, titre XI, art. 13; & du Maine, art. 467, se contentent de sept pieds de hauteur, aussi indistinctement.

Les coutumes de Chartres, art. 80; de Château Neuf, art. 95; de Dreux, art. 68; & de Normandie, art. 616, déterminent sept pieds de hauteur au premier & deuxième étage, c'est-à-dire au rez-de-chaussée & au premier étage, sans s'expliquer sur les étages supérieurs.

Basnage, sur cette dernière coutume, dit que la question s'étant présentée au parlement de Rouen, pour des Vues qui étoient à hauteur d'appui, à un quatrième étage, & qui donnoient sur la cour d'un avocat, les sentimens furent partagés: la sentence du bailli de Rouen avoit confirmé les Vues; l'arrêt ordonna qu'elles seroient ferrées & vitrées;

(1) Le texte imprimé de Desgodets porte *cour de l'héritage où sont les logemens où l'on fait les Vues*, mais c'est une faute d'imprimerie.

mais Basnage observe qu'il fut donné du consentement des parties. « Il me semble, ajoute cet » auteur, que le voisin seroit assez à couvert, » pourvu que les Vues qui donnent sur sa cour » fussent au-dessus de la hauteur d'appui, en sorte » que l'autre voisin pût avoir seulement, *lumen* » *& non prospectum*, lumière libre & non la Vue » & le regard sur l'héritage voisin ».

Les coutumes de Meaux, art. 76, & de Sédan art. 282 & 290, disent *sept pieds aux bas-étages & six aux chambres.*

La coutume de Calais, art. 186, fait dépendre la hauteur de la vue pour le rez-de-chaussée de l'élévation de la pièce qu'elle éclaire. Elle fixe cette hauteur à cinq pieds trois pouces au premier étage, si cet étage a 9 pieds & au-dessous, & six pieds, si l'étage a 10 pieds ; quant aux autres étages, il suffit de cinq pieds à verre dormant.

La coutume de Lorraine, tit. 14, art 21, ou §. 247 de l'édition de Faber, dit au contraire que « celui auquel appartient un mur sans moyen » joignant l'héritage d'autrui, ne peut de nouveau, » en façon que ce soit, non plus qu'en un com- » mun, y poser fenêtre prenant jour & aspect sur » l'héritage de son voisin : bien peut-il y en mettre » des borgnes & aveugles avec battes, pour té- » moignages que le mur lui est propre ». L'article 5 (ou §. 258) détermine la forme de ces sortes de fenêtres.

IIIo. L'art. 201 de la coutume de Paris dit « que » fer émaillé est treillis, dont les trous ne peuvent » être que de quatre pouces en tout sens, & » verre dormant est verre attaché & scellé en » plâtre, qu'on ne peut ouvrir ».

Plusieurs coutumes ont la même disposition, dont quelques-unes donnent les motifs. Celles de Montargis, chap. 10, art. 11, & d'Orléans, art. 229, ajoutent, *afin qu'on ne puisse rien jeter sur l'héritage servant.*

Celle d'Auxerre, art. 105, dit, *en sorte qu'on n'y puisse passer ni regarder :* celle de Melun, art. 18, *de manière qu'on ne puisse passer ni endommager son voisin.*

Desgodets explique plus en détail ce qu'on doit entendre par *fer maillé*, & la manière de le placer dans le mur. Cet auteur ajoute, « que si les » barreaux de fer étoient espacés à cinq pouces » de vide entre deux barreaux, on seroit con- » traint, outre les barreaux, d'y mettre au der- » rière un treillis de gros fil de fer dans toute » la largeur & hauteur de la baïe, pour em- » pêcher qu'on ne puisse rien jeter au travers, » à cause de la grande distance qui seroit entre » les barreaux » ; mais quelque peu d'inconvénient qu'il y eût à adopter ce changement, il est dangereux de vouloir suppléer les dispositions des lois par des équivalens ; on ne peut être à l'abri de toute contestation qu'en se conformant, de la manière la plus exacte, aux dispositions de la coutume.

Lorsque les murs où sont les Vues sont bâtis sur un fonds mitoyen, Desgodets dit encore que les grilles & barreaux doivent être scellés *précisément dans le milieu de l'épaisseur des murs.* Il veut dire apparemment qu'on ne peut pas les placer plus près de l'héritage du voisin que ce milieu de l'épaisseur des murs ; car rien ne doit empêcher qu'on ne puisse les poser bien plus près des appartemens où sont les Vues. Desgodets convient lui-même « que si le mur est de toute son épais- » seur sur le fonds de l'héritage, celui à qui sont » les Vues pourroit faire placer les grilles & bar- » reaux de fer plus près du parement du mur, » vers le côté de son voisin, à condition qu'il » resteroit de l'épaisseur du mur suffisamment pour » en bien faire les scellemens ». La décision contraire doit avoir lieu si le mur est mitoyen.

Les feuillures, embrasures & claies de Vue se peuvent faire d'après le derrière des grilles ou barreaux de fer immédiatement, & on en peut faire les évasemens si grands qu'on veut (1).

Lorsqu'on met un chassis de bois aux Vues, il peut être à carreaux ou panneaux de verre : il doit être arrêté avec des pattes scellées en plâtre dans le mur, pour ne se pouvoir ouvrir ni ôter. Par cette raison les feuillures du chassis, pour recevoir le verre, doivent être par le dedans, afin de pouvoir ôter le verre pour le laver. C'est pourquoi on y peut mettre un panneau de verre sans chassis, attaché avec des cloux, & scellé avec du papier, & il sera réputé être verre dormant, scellé en plâtre, de même que les panneaux & carreaux de verre qui sont attachés avec des pointes, & scellés avec du papier sur le chassis de bois. Ces chassis ou panneaux peuvent être mis en-dedans des chambres en-deça des Vues. (Desgodets, *ibid.* n°. 6.)

Plusieurs coutumes, comme celle d'Auxerre, art. 105 ; de Bar, art. 177 ; de Châlons, art. 137 ; de Laon, art. 268 ; de Mantes, art. 95 ; de Meaux, art. 76 ; de Melun, art. 189 ; de Montargis, ch. 10, art. 11 ; d'Orléans, art. 229 ; de Normandie, art. 616, exigent, comme celle de Paris, une clôture à fer maillé & verre dormant, ou verre dormant & barreaux de fer.

Celle de Berry, tit. 11, art. 13, dit « qu'on » doit barrer la fenêtre compétemment & sûre- » ment, en manière que par ladite ouverture » on ne puisse entrer en la maison ou jardin du » voisin, & y mettre du verre dormant, ou chassis » de toile ou papier, afin qu'on ne puisse avoir » Vue de connoissance sur la maison ou héritage » du voisin ».

D'autres coutumes, comme celle d'Anjou, art. 455 ; de Chartres, art. 80 ; de Château-Neuf, art. 95 ; de Dreux, art. 68 ; de Grand-Perche,

(1) On lit dans Desgodets, du moins dans l'édition de 1777, page 255, n°. 5, qu'*on ne peut faire les évasemens si grands qu'on veut* ; mais c'est là probablement une faute d'imprimerie.

art. 217, & du Maine, art. 463, parlent ſeulement de verre dormant.

Les coutumes locales de Nantes & de Rennes diſent *voirre mort*, dans les articles 696 & 706. Mais il eſt clair qu'on doit entendre par-là la même choſe que le *verre dormant* dont parle la coutume de Paris; quoique quelques auteurs aient cru que ce mot indiquoit un verre épais, au travers duquel on ne pourroit rien découvrir chez le voiſin.

On a vu que la coutume de Lorraine, tit. 14, art. 21, ou §. 247 de l'édition de Faber, défend au contraire d'avoir aucune Vue dans le mur qui joint ſans moyen à l'héritage du voiſin.

Les auteurs ont été fort partagés ſur la queſtion de ſçavoir quelle règle on devoit ſuivre dans les coutumes muettes. Cujas, Duaren, & d'autres juriſconſultes très-eſtimés, penſent qu'on ne doit pas permettre d'ouvrir aucune ſorte de Vue dans les murs de clôture, parce qu'il ne doit point être permis de voir ſur l'héritage d'autrui; que c'eſt une ſource inépuiſable de querelles & de différends qu'il eſt de l'intérêt public de prévenir.

Ferrière aſſure que le temperament ſuivi par la coutume de Paris, dans l'art. 200, eſt avantageux à celui qui a des Vues, ſans être incommode au voiſin, d'où il conclut qu'on doit en étendre les diſpoſitions aux coutumes muettes, ou à celles qui ne ſe ſont pas ſuffiſamment expliquées.

Deſgodets dit à-peu-près la même choſe ſur les avantages que réunit cet article. Goupy prétend au contraire que les Vues de l'art. 200 ſont *très-nuiſibles à l'héritage duquel elles tiennent leur lumière, puiſque rien n'eſt plus facile que de s'en ſervir pour entendre & même pour voir tout ce qui ſe paſſe chez ſon voiſin, & très-gênantes pour les propriétaires ſur leſquels elles ſont priſes.*

Mais la nature même des choſes ne permet peut-être pas de mieux concilier la liberté naturelle que chacun a de faire chez ſoi ce qui lui plaît, avec la loi qui nous défend de préjudicier à autrui par l'uſage de ſes droits. Il paroît que ces règles s'obſervent même dans les pays de droit écrit, ou du moins dans la ville de Lyon. Henrys, tome 1, liv. 4, queſt. 78, remarque un arrêt confirmatif d'une ſentence de cette ville, qui avoit permis d'y avoir des Vues ſur le voiſin aux termes de l'art. 200 de la coutume de Paris.

Doit-il en être de même dans les coutumes qui permettent indéfiniment d'ouvrir des ſervitudes dans le mur qui joint immédiatement au fonds du voiſin, ou qui diſent ſimplement que le voiſin peut en boucher les Vues en édifiant contre? Coquille, dans ſon commentaire ſur la coutume de Nivernois, & dans ſa queſtion 297, paroît croire que les Vues y doivent être abſolument libres, quoiqu'il trouve d'ailleurs la coutume de Paris très-ſage dans ſes diſpoſitions à cet égard. Peut-être dans des queſtions de cette eſpèce, l'uſage des lieux doit-il d'abord être conſulté; autrement il paroît juſte de n'admettre de Vues de coutume que celles qui ſont adoptées par le droit commun, & que la police de la capitale a jugées les plus propres à tout concilier. On peut invoquer à cet égard la juriſprudence qui applique la déciſion de l'art. 200 de la coutume de Paris aux Vues de ſervitude, qui ne ſont pas ſuffiſamment expliquées par le titre. Voyez la ſection ſuivante.

Ces règles doivent s'obſerver à l'égard de toutes ſortes d'héritages voiſins, clos & renfermés, de quelque grandeur qu'ils puiſſent être, & à quelque uſage qu'ils ſoient employés, même aux vignes, terres labourables & autres fonds uniquement conſacrés à l'agriculture. Mais lorſque ces ſortes d'héritages ne ſont pas clos, le voiſin peut y avoir telles Vues qu'il juge à propos, quand bien même elles ſeroient ouvertes dans un mur mitoyen.

Le Maître eſt d'un avis contraire, par la raiſon *que la coutume ne diſtingue pas.* Mais, dit Bourjon, le motif de la loi ceſſant, on n'en peut pas appliquer la diſpoſition. Cet auteur aſſure que tel eſt l'uſage du châtelet.

Un arrêt du 20 août 1668 l'a ainſi jugé pour les Vues d'un pavillon du ſieur Laforêts, qu'il avoit fait bâtir dans les fauxbourgs de Lyon, ſur le mur qui ſéparoit ſon fonds d'avec les vignes du ſieur Leroy. Cet arrêt eſt rapporté par Deſgodets & par Ferrière, ſur l'art. 202 de la coutume de Paris. On le trouve auſſi dans le journal des audiences, tom. 3, liv. 2, chap. 39.

SECTION IV.

Des Vues de ſervitude.

On doit ſuivre pour cette eſpèce de ſervitude les principes généraux qu'on a établis au mot SERVITUDE. On ne peut donc faire aucune eſpèce d'augmentation aux anciennes dimenſions des Vues, telles que le titre les détermine.

Deſgodets prétend à la vérité, ſur l'article 202 de la coutume de Paris, n°. 19, « qu'on peut » les faire croître & agrandir ſur leur hauteur, » en obſervant ſeulement leurs anciennes lar- » geurs & hauteurs d'enſeuillement ou appui, » par la raiſon que, quand même il n'y auroit » point de Vues par titre de ſervitude, celui à » qui le mur appartient ſeul y pourroit faire des » Vues de coutume, dont la hauteur n'eſt point » limitée, & qu'ainſi, en faiſant les Vues de » ſervitude plus grandes ſur leurs hauteurs, ce » qu'on les croîtra en hauteur ſera dans le même » cas que les Vues de coutume, d'autant plus » que ce n'eſt pas la hauteur de la baïe qui in- » commode le voiſin, mais ſeulement la hauteur » des appuis, à prendre du deſſus des aires » des planchers, d'où l'on peut regarder ſur ſon » héritage ».

Goupy décide au contraire que ces ſortes de

Vues ne peuvent jamais être augmentées, même en hauteur. Il fait voir qu'il peut réſulter quelquefois des inconvéniens pour le voiſin, de cet exhauſſement. « Au moyen de la ſervitude, dit-il, » le propriétaire des Vues ne peut ſe prévaloir » du droit que lui attribue la coutume, il en eſt » dédommagé par ailleurs, en ce qu'il a l'avantage » que le voiſin ne peut pas les boucher en bâtiſ- » ſant contre ce mur ».

Cependant la ſervitude des Vues eſt établie en faveur de celui à qui elle eſt due. Car il eſt de principe qu'on ne peut pas rétorquer contre quelqu'un les privilèges qui ſont établis en ſa faveur, & qu'il lui eſt au contraire permis d'y renoncer quand il le juge à propos. Il faut donc faire une diſtinction: ſi celui qui a la ſervitude de Vues trouve plus avantageux d'élever ſes Vues à une hauteur plus conſidérable que celle qui eſt portée par ſon titre, il peut le faire, pourvu qu'il ſe conforme aux règles preſcrites par les coutumes ſur la hauteur où ces fenêtres doivent être ouvertes, & qu'il les faſſe clorre en fer maillé & verre dormant. S'il ne veut pas obſerver ces formalités, il ne doit pas lui être permis de paſſer les anciennes dimenſions de la ſervitude, parce que ces droits ſont trop défavorables pour recevoir la moindre extenſion.

Il faut décider la même choſe lorſque le titre conſtitutif de la ſervitude ne parle de Vues qu'à certains étages. On ne peut pas en établir de nouvelles aux étages même ſupérieurs, ſans obſerver les règles preſcrites par la coutume.

Si le titre de la ſervitude porte ſeulement qu'on a droit d'avoir des fenêtres ſans en régler la forme, elles doivent être faites de la manière réglée par l'article 200 de la coutume. Tournet, & les autres commentateurs, ſur l'article 199, rapportent un arrêt du 17 avril 1605, qui l'a ainſi jugé pour deux maiſons ſiſes dans la rue de la Verrerie, & qui ordonna qu'on mettroit fer maillé & verre dormant à une Vue fondée en titre.

Bretonnier va même juſqu'à dire, dans une ſavante conſultation qu'il a jointe à la queſtion 80, d'Henrys, tome 1, livre 4, chapitre 6, qu'un teſtateur, en léguant l'une de deux maiſons contiguës, qui auroit des Vues pleines ſur l'autre, ne pourroit pas valablement ordonner qu'elles ſeroient conſervées, « parce qu'une telle diſpoſition ſeroit » contraire au droit commun, à la bonne police » & à la bienſéance, qui ne permettent pas qu'on » puiſſe avoir les Vues pleines ſur ſon voiſin, à » cauſe des ſcandales & des querelles perpétuelles » qui pourroient arriver ».

Mais cette déciſion paroit outrée; il n'eſt pas plus contraire à la bonne police & à la bienſéance d'avoir des Vues pleines ſur la maiſon de ſon voiſin, que de voir deux locataires différens de la même maiſon jouir de ces Vues l'un ſur l'autre, comme cela arrive tous les jours.

La coutume exigeant ſix pieds pour pouvoir ouvrir des Vues droites, & deux pieds pour ouvrir des baïes de côté, on doit conclure qu'elle a jugé cet eſpace néceſſaire pour procurer un jour convenable à ces ſortes de Vues. Deſgodets décide en conſéquence que le voiſin qui doit ces ſervitudes ne peut pas bâtir un édifice en face plus près de ſix pieds du parement du mur où ſeroient ſes Vues, quoique le terrein intermédiaire fût à lui, ni adoſſer d'édifice contre le mur mitoyen plus haut que l'enſeuillement ou l'appui de la Vue la plus baſſe, ni placer dans cette diſtance de ſix pieds rien de plus élevé que cet appui, & enfin « qu'il ne pour- » roit pas faire d'édifice en retour en aile, joignant » ledit mur mitoyen plus près de deux pieds de » l'arrête du tableau du pied droit deſdites Vues » de ſervitudes, & qu'au mur dudit édifice en » aile, il ne pourroit pas y faire des Vues plus près » de deux pieds de la face du mur où ſeroient les » Vues de ſervitudes ».

Cet auteur rapporte deux arrêts des 30 mars 1627, & 17 mai 1653, qui l'ont jugé de la manière la plus expreſſe.

Pothier enſeigne néanmoins, dans ſa note ſur l'article 229 de la coutume d'Orléans, « que le » droit de Vue oblige bien le voiſin qui doit la ſer- » vitude à ſouffrir l'ouverture de la fenêtre dans » le mur mitoyen, mais qu'il ne l'empêche pas » d'élever le ſien ».

Cet auteur cite à ce ſujet un arrêt du 6 février 1710, qui eſt dans Augeard. Mais ce n'eſt point là ce qu'a jugé cet arrêt. Il s'agiſſoit de ſavoir « ſi dans » la coutume d'Amiens le propriétaire d'un mur » qui y avoit eu une fenêtre pendant long-tems » pouvoit empêcher ſon voiſin d'élever un bâti- » ment qui lui en ôtoit l'uſage ». M. l'avocat général, dont l'arrêt ſuivit les concluſions, fit voir que la fenêtre ouverte dans le mur mitoyen, étant élevée à treize pieds du plancher, n'étoit qu'une Vue de coutume, & *non pas une ſervitude, puiſqu'elle n'étoit pas contraire au droit commun.* Le particulier qui vouloit élever ſon bâtiment ſe défendoit de la même manière. Il ſoutenoit que la fenêtre étoit *une Vue de coutume, incapable par conſéquent, quelle qu'en eût été la poſſeſſion, de former une ſervitude.*

C'eſt là tout ce qu'a jugé l'arrêt de 1710: la ſouffrance à laquelle le voiſin eſt aſſujetti par la ſervitude ne lui laiſſe pas le droit d'en rendre l'exercice impoſſible par ſes conſtructions. On vient de voir que Goupy eſt d'un avis oppoſé à celui de Pothier. Les articles 696 & 697 de la coutume de Bretagne déclarent que les Vues de coutume n'apportent ni droit ni poſſeſſion ſur l'héritage du voiſin, qui peut toujours les boucher en bâtiſſant, quoique les Vues ordinaires y ſoient preſcriptibles.

Voyez *les lois des bâtimens, par Deſgodets & Goupy; les commentateurs de la coutume de Paris, ſur les articles* 189, 200, 201 & 202, *& les autres*

autorités citées. Voyez les articles CIMETIÈRE, MUR, SERVITUDE, VOISINAGE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

WERP. Terme ſynonyme d'*adhéritance*, *enſaiſinement*, *ſaiſine*, *veſt*. Il eſt fréquemment employé en ce ſens dans les anciennes chartres, & aujourd'hui encore il y a à Valenciennes un officier qu'on appelle *greffier des Werps*, parce que c'eſt lui qui rédige tous les actes de juridiction foncière, & qui en eſt dépoſitaire.

La coutume locale de Salomé, dans la châtellenie de Lille, ſe ſert des mots *héritage vendu & Werpi*. Celle de Pont-à-Vendin, qui eſt dans la même province, nous offre les expreſſions de *rapporter & Werpir*.

Loiſeau parle du *Werp* dans ſon traité du déguerpiſſement, livre 1, chap. 2 : « Pour revenir à » notre *Werp* (ce ſont ſes termes), l'auteur de » la ſomme rurale dit que l'héritage doit être » *Werpi* par la loi à l'acheteur, c'eſt-à-dire, que » l'acheteur en doit être enſaiſiné & mis en poſ- » ſeſſion par le ſeigneur direct. . . . . ou, pour » mieux dire, *Werp* ſignifie enſaiſinement & » tradition de la poſſeſſion de l'héritage. . . . . » Chopin, homme de rare & curieuſe doctrine, » nous a fait part, au livre 2 de la coutume d'Anjou, » d'un vieux titre du chapitre de Soiſſons, où le » mot *Werpir*, répété par trois fois, eſt pris pour » céder & tranſporter, de même que nos notaires » mettent le mot de *quitter* en tous les contrats » de ventes & autres aliénations. . . . . » Les ordonnances de France ont évité ce mot, » comme étranger & comme trop rude, & ont » uſé du mot plus général, *renoncer* & *renonciation* » à l'héritage, comme fait pareillement la coutume » de Paris. . . . Quelques coutumes ont dit *quitter* » *& abandonner l'héritage* ; mais la plupart, & » notamment la nouvelle coutume de Paris, article » 79, ont uſé des mots *guerpir* ou *déguerpir*, » leſquels auſſi ſont aujourd'hui naturaliſés tout-à- » fait en France, & ſont uſités en toutes cours » & juridictions ».

On peut encore voir là-deſſus l'indice de Ragueau, au mot *Werp*.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

Fin du dix-ſeptième Volume.

De l'Imprimerie de la veuve BALLARD & Fils, Imprimeurs du Roi, rue des Mathurins.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des mots ou articles ſous leſquels ſont diſtribuées les matières traitées dans les dix-ſept volumes de l'ouvrage.

Tome I.

A.

Abaeus.
Abandon.
Abandonne.
Abandonnement.
Abatage.
Abatellement.
Abatement.
Abattage.
Abatteis.
Abattis.
Abattre.
Abattures.
Abayances.
Abbatlaïque.
Abbaye.
Abbé.
Abbeſſe.
Abbeville.
Abdication.
Abées.
Abeillage.
Abeilles.
Abeilhon.
Abenevis.
Abergeage.
Abeuvrage.
Abienneurs.
Abigeat.
Ab inteſtat.
Abirato.
Abjuration.
Abjuration de parenté.
Ablais.
Ablaonte.
Ableret.
Abloquiés.
Abocage.
Aboilage.
Aboiles.
Abolition.
Abomez.
Abondance.
Abonder.
Abonnement.
Abonni.
Abord.
Abordage.
Abornage.
Aboſine.
Abournage.
About.
Aboutiſſant.
Abréger un fief.
Abréviateur.
Abréviation.
Abreuvoir.
Abrogation.
Abrouſtures.
Abroutis.
Abſent.
Abſolution.
Abſtême.
Abſtenſion.
Abus.
Académie.
Acapit.
Acarement.
Acat.
Acazement.
Accapte.
Accaparement.
Accarement.
Accedit.
Accenſe.
Accenſement.
Accenſiſſement.
Accenſivement.
Acceptance.
Acceptation.
Accepter à juge.
Acceptilation.
Acception.
Accès.
Acceſſion.
Acceſſoire.
Accident.
Accins.
Acciſe.
Accord.
Accordable.
Accordailles.
Accordances.
Accordé.
Accordement.
Accouchement.
Accourtillage.
Accroiſſement.
Accroit de beſtial.
Accrue.
Accuſateur.
Accuſation.
Accuſé.
Achaiſon.
Achat.
Achier.
Acier.
Acolyte.
Acon.
Aconvenancer.
Acquèremens.
Acquéreur.
Acqueſteur.
Acquêt.
Acquieſcement.
Acquiſition.
Acquit.
Acquit patent.
Acquit de comptant.
Acrétion.
Acte.
Acte de garant.
Actif.
Action.
Actuaire.
Acueillage.
Acueillir la ſemonce.
Adcenſe.
Addicté.
Addit du procès.
Addition.
Addreſſée.
Adempré.
Adeption.
Ades.
Adhérent.
Adhérer.
Adhéritance.
Adhérité.
Adhéſion.
Adjoint.
Adjonction.
Adjour.
Adiré.
Adition d'hérédité.
Adjudant.
Adjudicataire.

Adjudication.
Adjuration.
Adminicule.
Adminiſtration.
Adminiſtration municipale.
Adminiſtration provinciale.
Admiſſion.
Admittatur.
Admodiateur.
Admoiſonné.
Admonition.
Adoption.
Adouber.
Adrus.
Advéement.
Advenance.
Advenas.
Adventifs.
Adveſt.
Adveſtures.
Advige.
Adulte.
Adultère.
Adultérin.
Advocatie.
Advoet.
Advouateur.
Advouſon.
Aernovel.
Aerpennis.
Aes.
Affaire.
Affaneur.
Affare.
Affazenduire.
Affféagement.
Affféagiſte.
Affect.
Affectation.
Afférage.
Afférente.
Afféreur.
Affermer.
Affeuſer.
Afficavage.
Affiche.
Affichiet.
Affidation.
Affiliation.
Affinage.
Affines.
Affinité.
Affirmation.
Affitoleur.
Affolez.
Afforage.
Affouage.
Affouagement.
Affranchiſſement.
Affray.
Affrèrement.
Affrériſſement.
Affrètement.
Affrontation.
Agapète.
Agaſtis.
Age.
Agé.
Agen.
Agencement.
Agens de change.
Agens généraux du clergé.
Aggrave.
Aghais.
Agions.
Agiſtement.
Aglan.
Agnats.
Agneau.
Agraires.
Agrégation.
Agrégé.
Agrer.
Agrérer.
Agreſſeur.
Agrier.
Aguſadge.
Aham.
Aide-de-camp.
Aide-major.
Aides.
Aier.
Aigage.
Aiguille.
Aiguillon.
Ailage.
Ailavia.
Aîné.
Aînéage.
Aineſſe de Normandie.
Ajonſion.
Ajour.
Ajournement.
Aire.
Airures.
Aiſance.
Aiſſin.
Aitres.
Aiuſtage.
Alban.
Albergement.
Albergues.
Alberjada.
Albret.
Alby.
Aléatoire.
Alençon.
Aleu.
Alibi.
Aliénation.
Alieu.
Alignager.
Alignement.
Aliment.
Alimentation.
Alleier.
Allètes.
Alliance.
Allignance.
Allivrement.
Allodial.
Allotement.
Alloué.
Allouer.
Alluvion.
Almiral.
Alo.
Alode.
Aloyer.
Alſace.
Altariſte.
Alternative.
Alteſſe.
Aluchier.
Alviner.
Alun.
Amaige.
Amant.
Amarchir.
Amaſemery.
Amaſſage.
Ambaſſadeur.
Ambition.
Ambre.
Amé.
Amélioration.
Aménage.
Aménagement.
Amende.
Amende-honorable.
Amende ou Amende d'gage.
Amende ſimple.
Amendement.
Amender.
Amendiſe.
Amendrir.
Amené.
Amené ſans ſcandale.
Amenée.
Amener à loi.
Amermer.
Ameſſure.
Ameſſurement.
Ameté.
Ameubliſſement.
Ami.
Amidon.
Amiens.
Aminage.
Amiral.

Amirauté.
Amiſſion.
Ammeſtre.
Amniſtie.
Amoiſſonner.
Amoneſteur.
Amonition.
Amortiſſement.
Amovible.
Amparlier.
Amplage.
Ampliation.
Amplier.
Amurées.
Anathême.
Anatociſme.
Anceſſeur.
Ancien.
Anciens & nouveaux cinq ſous.
Ancrage.
Ancre.
Andain.
Angers.
Angevine.
Anglée de terre.
Anglois.
Anguara.
Animaux.
Annate.
Année.
Anneau.
Annexe.
Annion.
Anniverſaire.
Annoit.
Annonces.
Annonciade.
Annotation.
Annuel.
Annuité.
Anobliſſement.
Anonceur.
Anonyme.
Anquerger.
Anſe.
Ante.
Anteferri.
Antichrèſe.
Anticipation.
Antidate.
Antinomie.
Antonins.
Aout.
Aouvrir loi.
Apaeer.
Apaiſeurs.
Apanage.
Aparageor.
Apatis.
Apau.
Apertinent.
Apoſtat.
Apoſtille.
Apothicaire.
Apôtres.
Appaiſenteur.
Appanagée.
Appanager.
Apparconner.
Apparente.
Appariage.
Appariation.
Appariteur.
Appartenances.
Appeaux.
Appel.
Appel d'amenée.
Appel à l'oreille du greffier.
Appelé & rapporté.
Appeler à ban.
Appendances.
Appens.
Applégé.
Applégement.
Applégement privilégié.
Applégement de refus.
Applis.
Appointé.
Appointemens.
Appointement.
Appointer.
Apport.
Apportionnement.
Appoſition de ſcellé.
Appréciation.
Apprécy.
Apprenti.
Appriſe.
Approbation.
Appropriance.
Appropriation.
Approvandement.
Approvement.
Approviſionnement.
Appurer.
Apraier.
Apriſon.
Aprocher.
Aquaiſon.
Araires.
Araiſner.
Araiſonner.
Arban.
Arbitrage.
Arbre.
Archaux.
Archer.
Arches d'aman.
Archevêque.
Archidiacre.
Archiprêtre.
Architecte.
Architecture.
Archive.
Arciut.
Ardit.
Ardoiſe.
Arée.
Areines.
Argent.
Armaires.
Armateur.
Armes.
Armes en carré.
Armes pleines.
Armoiries.
Arpentage.
Arquebuſier.
Arramir.
Arrentement.
Arrérage.
Arreſtance.
Arrêt.
Arrêt de querelle.
Arrêté.
Arrhes.
Arrière-ban.
Arrière-capte.
Arrière-caution.
Arrière-cenſive.
Arrière-fief.
Arrière-foncière.
Arrière-garde.
Arrière-guet.
Arrière-neveu.
Arrière-panage.
Arrière-vaſſal.
Arſenal.
Arſenic.
Arſins.
Articles de mariage.
Artificier.
Artigues.
Artillerie.
Artiſonné.
Artois.
Arts & métiers.
Aſcendans.
Aſcens.
Aſcètes.
Aſile.
Aſſaſſin.
Aſſec.
Aſſécuration.
Aſſéeurs.
Aſſeins de mouches.
Aſſemblée.
Aſſener.
Aſſens.
Aſſerter.

Aſſeſſeur.
Aſſiette.
Aſſignat.
Aſſignation.
Aſſigné pour être ouï.
Aſſiſes.
Aſſiſtance.
Aſſociation.
Aſſolement.
Aſſouver.
Aſſurance.
Aſſurement.
Atermoiement.
Atirement.
Atre.
Attache.
Atteint & convaincu.
Attelier.
Attentat.
Atténuation.
Attériſſement.
Atteſtation.
Attraits.
Attroupement.
Aval.
Avalage.
Avancement d'hoirie.
Avantage.
Avarie.
Aubainage.
Aubaine.
Aubarède.
Aubec.
Aubergade.
Aubergiſte.
Aucunement.
Audience.
Audiencier.
Auditeur.
Audition.
Auditoire.
Avelet.
Avenage.
Avenant.
Avenaries.
Avènement.
Avenir.
Aventure.
Avers.
Avertiſſement.
Aveu.
Aveugle.
Auffeirtture.
Augment.
Augmentation.
Auguſtin.
Auguſtine.
Avignon.
Avis.
Avitins.
Aumailles.
Aumône.
Aumônerie.
Aumônier.
Aune.
Auneur.
Avocat.
Avocat aux conſeils.
Avocat conſiſtorial.
Avocat du roi.
Avocat général.
Avoine.
Avoir en terre non-extrayé.
Avortement.
Avoué.
Avoutre.
Auriſlage.
Autel.
Authentique.
Autoriſation.
Autorités.
Ayant-cauſe.
Ayuve.

B.

Bac.
Bachelier.
Bague nuptiale.
Bagues & joyaux.

Tome II.

Bail.
Bail emphithéotique.
Baile.
Bailie.
Baillée.
Bailleur.
Bailli.
Bailliage.
Bailliſtre.
Baiſer.
Baiſer le verrou.
Baiſſelle.
Balance.
Balancier.
Baldaquin.
Baleine.
Baline.
Baliſage.
Baliſe.
Baliſeurs.
Baliveau.
Ballon aëroſtatique.
Ban.
Banalité.
Banc d'égliſe.
Banc des baillis & ſénéchaux.
Banc de cour.
Bancqs francs.
Bandayrament.
Bandée.
Bandie.
Bandiment.
Bandon.
Bandoulière.
Banlieue.
Bannards.
Banneret.
Bannerie.
Banni.
Bannie.
Bannier.
Bannière.
Bannissement.
Banon.
Banque.
Banque-faillite.
Banqueroute.
Banquier.
Banquier expéditionnaire en cour de Rome.
Bans de mariage.
Bans de Cluny.
Bans de l'ordinaire.
Banvin.
Baptême.
Baptême du tropique.
Baptiſer.
Bar.
Baraterie.
Barbines.
Barcelonette.
Barillage.
Barnabite.
Baron.
Baronie de coutume.
Barracan.
Barrage.
Barre.
Barreau.
Barreau des pairs.
Barrendegui.
Barres.
Barrière.
Barrique.
Bas.
Baſane.
Baſilique.
Baſoche.
Baſſecour.
Baſſe juſtice.
Baſſinage.
Baſtage.
Bâtard.
Bateau.

Batelier.
Bâtiment.
Bâtonnier.
Bâtonnier des avecats.
Batteur d'or.
Batures.
Baudrier.
Bavois.
Bayette.
Bayonne.
Béal.
Béarn.
Beaujolois.
Bédats.
Bedeau.
Beffroi.
Béguer.
Béguines.
Béjaune.
Bénédictins.
Bénédictines.
Bénédiction.
Bénéfice.
Bénéfice d'âge.
Bénéfice d'inventaire.
Bénévis.
Bennage.
Berchires.
Berger.
Berlie.
Bernage.
Bernardins.
Bernardines.
Béſanne.
Béſoncle.
Beſtialité.
Beſtiaux.
Bétage.
Beugnon.
Beurage.
Beurre.
Biafor.
Bian.
Bibliothèque.
Bichenage.
Bief.
Bienfait.
Bienfaiteur.
Biens.
Bienſéance.
Bienvenue.
Bierre.
Bigamie.
Bijou.
Bilan.
Billet.
Billette.
Billon.
Billots.
Bique.
Biſaieul.
Biſcapit.
Bitard.
Blache.
Bladage.
Blairie.
Blame.
Blanchiment.
Blanc-ſeing.
Blande.
Blanque.
Blaſphème.
Blaterie.
Blavier.
Bled.
Bleſſé.
Bleſte.
Bleu de Pruſſe.
Boage.
Bocage.
Bocquois.
Boeſne.
Boeſſerée.
Bœuf.
Bohade.
Bohedie.
Bohemis.
Boidie.
Boirade.
Bois.
Boiſſelage.
Boiſſellée.
Boiſſon.
Boîte.
Boîte d'eſſai.
Boîtelée.
Bokaige.
Bombaſin.
Bonaige.
Bonier.
Bonne.
Bonneau.
Bonnet verd.
Bonneterie.
Bonté.
Boqueſpan.
Bordage.
Borde.
Bordeaux.
Bordel.
Bordelage.
Bordereau.
Bordières.
Bordigue.
Borie.
Bornage.
Boſme.
Botage.
Botte.
Bovade.
Bovatge.
Bouc.
Boucage.
Bouche.
Boucher.
Boucherie.
Bouchon.
Bouchot.
Bove.
Bouée.
Boues & lanternes.
Bouiller.
Bouillir.
Bouillon.
Boulanger.
Bouldures de moulins.
Boulet de canon.
Boulogne.
Bourbonois.
Bourcaige.
Bourelage.
Bourgage.
Bourgaigreau.
Bourgfride.
Bourgeois.
Bourges.
Bourgogne.
Bourre de ſoie.
Bourreau.
Bourſe.
Bouteillage.
Bouteille.
Boutillerie.
Bouton.
Bouveret.
Braconnier.
Brai.
Branchage.
Branche de cyprès.
Brandon.
Bras ſéculier.
Bref.
Breſſe.
Bretagne.
Brevet.
Bréviaire.
Brigadier.
Brigadier des armées du roi.
Bris de navire.
Bris de priſon.
Buiſſonniers.
Bullaire.
Bulle.
Bureau.
Bureaux des finances.
Bureaux des décîmes.
Buvette.

C.

Cabal.
Cabaretier.
Cabotage.
Cacao.
Cachet.
Cachot.
Cadaſtre.
Cadavre.
Cadet.
Cadet gentilhomme.
Café.
Cahier.
Caille.
Caiſſe des amortiſſemens.
Caiſſe des arrérages.
Caiſſe d'eſcompte.
Caiſſe de Sceaux & de Poiſſy.
Calais.
Calamine.
Cale.
Caleçon.
Calendrier.
Calfateur.
Calice.
Calmande.
Calomniateur.
Calvaire.
Calviniſte.
Camail.
Camaldule.
Cambray.
Camelot.
Camp.
Canal.
Cancel.
Canceller.
Canevas.
Canne.
Canon.
Canonicat.
Canoniſation.
Cantonnement.
Capacité.
Capage.
Capiſcol.
Capitainage.
Capitaine.
Capitainerie.
Capital.
Capitation.
Capitouls.
Capitulaires.
Capitulant.
Capitulation.
Caporal.
Capres.
Captaine de la verge.
Captal.
Captatoire.
Capture.
Capucins.
Capucines.
Carabiniers.
Carcan.
Cardamome.
Cardinal.
Careme.
Carence.
Cargaiſon.
Carion.
Carme.
Carmelite.
Carnaval.
Carpe.
Carpette.
Carreau.
Carrière.
Carroſſe.
Carte.
Carte de charité.
Cartel.
Car tel eſt notre plaiſir.
Cartulaire.
Cas.
Cas impériaux.
Cafernes.
Caſſation.
Caſuel.
Caſuiſtes.
Catéchèſe.
Catel.
Cathédrale.
Cathédratique.
Catholiques.
Cattel.
Catteux.
Cavalerie.
Caudataire.
Cave.
Cavegier.
Cauſe.
Caution.
Cautionnement.
Cédule.
Célibat.
Celle.
Cellerier.
Celles.
Cendres.
Cénobite.
Cens.
Cenſeur.
Cenſures.
Centaine.
Centième.
Centième-denier.
Cent-ſuiſſes.
Cérémonies.
Cerquemanage.

Tome III.

Certificat.
Certificateur,
Céruſe.
Cès.
Ceſſion de biens.
Chablis.
Chacage.
Chaintre.
Chaire.
Chaiſe.
Chaiz.
Chaizé.
Chalan.
Chalange.
Châlons.
Chamade.
Chamarier.
Chambarerie.
Chambellage.
Chambellan.
Chamberèche.
Chambre.
Chambre des comptes.
Chambre des comptes de Lorraine.
Chambre des comptes de Bar.
Chambre de la marée.
Chambre apoſtolique.
Chambre eccléſiaſtique.
Chambre ſouveraine des eaux & forêts.
Chambre ardente.
Chambre de juſtice.
Chambre de l'arſénal.
Chambre royale.
Chambre des aliénations.
Chambre du domaine.
Chambre de la maçonnerie.
Chambre rigoureuſe.
Chambre de la ſanté.
Chambre du plaidoyer.
Chambre des enquêtes.
Chambre des requêtes du palais.
Chambre de la tournelle.
Chambre des vacations.
Chambre de l'édit.
Chambres mi-parties.
Chambres tri-parties.
Chambre des conſultations.
Chambre des tiers.
Chambre de poſtulation.

Chambre royale & ſyndicale de la librairie.
Chambre du commerce.
Chambre garnie.
Chambre étoffée.
Chambrerie.
Chambrier de France.
Chamon.
Champagne.
Champart.
Champartage.
Champarter.
Champartereſſe.
Champ beſialle.
Champéage.
Champeaux.
Champoier.
Chancel.
Chanceladin.
Chancellier.
Chancellerie.
Chancellerie romaine.
Chandelier.
Chandelière.
Change.
Changeurs.
Changon.
Chanoines.
Chanoines réguliers.
Chanoineſſes régulières.
Chanoineſſes ſéculières.
Chanteau.
Chantelage.
Chantelle.
Chantepleure.
Chantille.
Chantre.
Chanvre.
Chape.
Chapeau.
Chapeau de roſes.
Chapelain.
Chapelle.
Chapitre.
Chaptel.
Charbon.
Charbonage.
Chardon.
Chargage.
Charge.
Charge d'enquête.
Chargne.
Charité.
Charivari.
Charlatan.
Charleville.
Charme.
Charmée.
Charnage.
Charrau.
Charrey.
Charruage.
Charrue.
Chartelage.
Charte-partie.
Chartre.
Chartreux.
Chartrier.
Chaſal.
Chaſemeut.
Chaſſe.
Chaſſerandrie.
Chaſſipollerie.
Chaſtail.
Chaſtelage.
Châte.
Château.
Châtelain.
Châtelet.
Châtellenie.
Châtellerie.
Châtrerie.
Chavaigne.
Chaude-chaſſe.
Chaveſſier.
Chaveſtrage.
Chauffage.
Chauffe-cire.
Chaufour.
Chaume.
Chaumont.
Chauſſée.
Chauſſon.
Chaux.
Chechilons.
Chefau.
Chef-cens.
Chefcier.
Chef de bourg.
Chef de péage.
Chef d'eſcadre.
Chef d'ordre.
Chef-lieu.
Chef-mez.
Chef parageur.
Chef-ſeigneur.
Cheintre.
Chemage.
Chemerage.
Chemier.
Chemin.
Chemins-ſeigneuriaux.
Chemin-châtelain.
Chemin d'iſſue de ville.
Chemin-forain.
Chemin-péageau.
Chemin-vicomtier.
Chemin-voiſinal.
Cheminées.
Chenelles.
Cheptel.
Chercens.
Cherpille.
Chetifs.
Chevage.
Cheval.
Cheval de ſervice.
Chevalier.
Chevalier d'honneur.
Chevalier du guet.
Chevalière.
Chevauche.
Chevauchée.
Chevau-légers.
Chévecier.
Chévedage.
Chevel.
Chever.
Cheveſſe.
Cheveſtrage.
Cheveux.
Chevir.
Chèvre.
Chevreau.
Chevrotage.
Chezé.
Chicane.
Chien.
Chienage.
Chiens d'avoine.
Chiffons.
Chirurgie.
Chœur.
Choix.
Chomage.
Choſe.
Cidre.
Cimetière.
Cinquanteniers.
Circonſtances.
Cire.
Citadelle.
Citation.
Cîteaux.
Cîterne.
Citron.
Civerage.
Civiliſer.
Clain.
Claire.
Clamable.
Clamant.
Clamer.
Clameur.
Clandeſtin.
Clariſſe.
Claſſe.

Clavaires.
Claude.
Clauſe.
Clauſe de conſtitut.
Clauſe irritante.
Clauſe comminatoire.
Clauſe pénale.
Clauſe rétolutoire.
Clauſe dérogatoire.
Clauſe codicillaire.
Clauſe de ſix mois.
Clauſe privative.
Clauſions.
Clawirs.
Clef.
Clémentine.
Clémentines.
Clerc.
Clergé.
Clergie.
Cléricature.
Clermont.
Clermont en Argonne.
Clermontois.
Client.
Cloaque.
Cloche.
Cloiſon d'Angers.
Cloître.
Clos.
Cloſage.
Clôture.
Clôture de compte.
Clôture d'inventaire.
Cloud.
Cloudis.
Cluni.
Coadjuteur.
Coche.
Cochenille.
Cochet.
Code.
Codicille.
Coffre.
Cognats.
Cohabitation.
Coiffe.
Coiffeur.
Coiſſe.
Collage.
Collataire.
Collatéraux.
Collateur.
Collation.
Colle.
Collecte.
Collecteur des amendes.
Collège.
Collégiale.
Collerage.
Collocation.
Colluſion.
Colombier.
Colonel.
Colonia.
Colonie.
Colporteur.

Tome IV.

Combat.
Combat judiciaire.
Combat de fief.
Combe.
Comble.
Combre.
Comédien.
Comices.
Command.
Commandant.
Commande.
Commandement.
Commandereſſe.
Commanderie.
Commandite.
Commencement de preuve.
Commende.
Commenſal.
Commerce.
Comminatoire.
Comminau.
Commis.
Commiſe.
Commiſe cenſuelle.
Commiſe emphythéotique.
Commiſſaire.
Commiſſion.
Commiſſion de fief.
Commiſſionnaire.
Committimus.
Committitur.
Commodat.
Commun.
Communaliſte.
Communauté de biens.
Communauté tacite.
Communauté d'habitans.
Communauté laïque.
Communauté des avocats.
Communauté des procureurs.
Communauté eccléſiaſtique.
Communes.
Communication.
Communion.
Commutation.
Compact.
Compagnie.
Compagnie de juſtice.
Compagnie de commerce.
Compagnon.
Comparaiſon d'écriture.
Comparence.
Compares.
Compartiteur.
Comparuit.
Comparution.
Compaſcuité.
Compatibilité.
Compellations.
Compenſation.
Compérage.
Comperſonnier.
Compeſier.
Compétence.
Complainte.
Complaiſance.
Complant.
Complice.
Complimentaire.
Compoids.
Componande.
Compromis.
Comptabilité.
Comptable.
Comptablie.
Compte.
Comptereau.
Comptoir.
Comptuer.
Compulſoire.
Comput.
Computiſte.
Comte.
Comté.
Conceſſion.
Concierge.
Concile.
Conclave.
Conclaviſte.
Conclure.
Concordat.
Concours.
Concubinage.
Concurrence.
Concuſſion.
Condamine.
Condamnation.
Condamné.
Condeſcente.
Condition.
Conditionné.
Conditionner.
Conducher.
Conduit.
Conférence.
Conferment.
Confeſſeur.
Confeſſion.

Confeſſion.
Confidence.
Confirmation.
Confiſcation.
Confiture.
Conflit de juridiction.
Conforte main.
Confraternité de coutumes.
Confrérie.
Confrontation.
Confuſion.
Congé.
Congément.
Congrégation.
Congrès.
Congrier.
Conguèrement.
Conjecture.
Conjoint.
Conjurateurs.
Conjure.
Conneſtable.
Connétable.
Connétablie.
Connexité.
Connoiſſement.
Conquêt.
Conſanguin.
Conſanguinité.
Conſécration.
Conſeil.
Conſeil du roi.
Conſeil des priſes.
Conſeil d'adminiſtration.
Conſeil de guerre.
Conſeil de marine.
Conſeil provincial d'Artois.
Conſeil ſouverain d'Alſace.
Conſeil ſouverain de Rouſſillon.
Conſeil ſupérieur.
Conſeiller.
Conſeillers-commiſſaires aux audiences.
Conſeillers de ville.
Conſeillers-penſionnaires.
Conſens.
Conſentement.
Conſervateur.
Conſervateurs des privilèges de l'univerſité.
Conſervateurs des hypothèques.
Conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions faites au tréſor royal.
Conſervateurs des décrets.
Conſervateurs du domaine.
Conſervateurs des villes.
Conſervateurs des foires.
Conſervateurs des chaſſes.
Conſervation de Lyon.
Conſidérations.
Conſignation.
Conſignation d'amende.
Conſignation de dot.
Conſigne.
Conſiſtoire.
Conſolat.
Conſommation.
Conſorts.
Conſtitut.
Conſtitution.
Conſul.
Conſuls françois chez l'étranger.
Conſuls des villes & bourgs.
Conſulat.
Conſultation.
Contendant.
Contentieux.
Contentor.
Conteor.
Conteſtation.
Continuation de communauté.
Contr'about.
Contractuel.
Contradicteur.
Contradiction.
Contradictoire.
Contrainte.
Contrariété d'arrêts.
Contrat.
Contrat de mariage.
Contravention.
Contre-aveu.
Contre-augment.
Contrebande.
Contredits.
Contre-emploi.
Contrefaçon.
Contre-feu.
Contre-gage.
Contre-garde.
Contre-lettre.
Contre-maître.
Contre-mand.
Contremarque.
Contremur.
Contre-pan.
Contre-plège.
Contreſommation.
Contre-viſite.
Contribution.
Contrôle.
Contrôleur.
Contrôleur général des finances.
Contrôleur général des domaines.
Contrôleur des guerres.
Contrôleur général des reſtes.
Contrôleur des rentes.
Contrôleur de la marine.
Contrôleur général des monnoies.
Contrôleur & garde des médailles.
Contrôleur contre-garde.
Contrôleur général des fermes.
Contrôleur-ambulant des domaines.
Aux additions de ce volume :
Condition de manbournie.

Tome V.

Contumace.
Convenance.
Convent.
Convention.
Conventions royales de Nimes.
Conventualité.
Conventuel.
Convers.
Converſion.
Converſion des rotures en fief.
Converti.
Convoi militaire.
Convoi de Bordeaux.
Coobligé.
Cop.
Copaginaires.
Copartageant.
Copeiz.
Copie.
Copon.
Coponage.
Coppée.
Copropriétaire.
Cordage.
Cordelier.
Cordilat.
Cordon.
Core.
Cornage.
Cornau.
Cornay.
Corne.
Cornetau.
Cornette.
Corniche.
Cornouailles.
Corps.
Corps & communautés d'arts & métiers.
Correcteur des comptes.
Correction.

Corre la villa.
Corroi.
Corruption.
Corſage.
Corſaire.
Corſe.
Corte laingue.
Cort-major.
Corvage.
Corvée.
Corvée ſeigneuriale.
Coſeigneur.
Cos & Cous.
Coſſorts.
Coſtume.
Cotage.
Cote.
Cote-part.
Cote & ligen.
Cote-morte.
Cotereaux.
Coterie.
Cotier.
Coton.
Cottimo.
Couage.
Couarz.
Couderc.
Couler en droit.
Coulin.
Coupe de bois.
Couperoſe.
Coupiers.
Coupple.
Cour.
Cour des aides.
Cour des monnoies.
Cour des mort-mains.
Cour perſonnelle.
Cour renforcée.
Cour ſouveraine de Lorraine & Barrois.
Courable.
Courlonge.
Couronne.
Courratage.
Courrier.
Cours.
Cours d'eau.
Courſe ambitieuſe.
Courtage.
Courtier.
Courtiers de marine.
Courtiers dans les aides.
Courtiers-jaugeurs.
Courtil.
Courvaiſier.
Courvée.
Couſel.
Couſin.
Couteau pointu.
Coutelier.
Coutre.
Coutre de charme.
Coutume.
Coutume louable.
Coutume bleue.
Coutume de feſrette.
Coutumerie.
Coutumier.
Couture.
Couvent.
Couvraines.
Couvrir.
Coys.
Crainte.
Crand.
Créance.
Créancier.
Créant.
Crédit.
Crême.
Crequier.
Creſton.
Crétine.
Criage.
Cri d'armes.
Cri de feu.
Cri public.
Crie.
Criée.
Crien.
Crieur.
Crime.
Crin.
Criſtal.
Croiſage.
Croiſé.
Croiſée.
Croit.
Croit de cens.
Croix.
Croupados.
Crouée.
Cru.
Crubaran.
Crue.
Crye.
Cueille.
Cueilleret.
Cueillette.
Cueilleurs d'or.
Cuens.
Cuère.
Cuir.
Cuivre.
Culage.
Cumul.
Curateur.
Curateur en titre.
Cure.
Curiaux.
Cuſſon.
Cuſtodes.
Cuſtodinos.
Cuvert.
Cyprès.
Cyr.

D.

Damasquineur.
Dame.
Dame (notre).
Damianiſtes.
Damné.
Danger.
Danſe.
Dataire.
Date.
Daterie.
Dation.
Dauphin.
Dauphiné.
Dauphiné d'Auvergne.
Déablage.
Débail.
Débats de compte.
Debat de tenure.
Débentur.
Débet.
Débite.
Débiteur.
Débitis.
Déblaer.
Déboener.
Débouter.
Debouts à éteinte de chandelle.
Débriguer.
Décalogue.
Décapiter.
Decemvir.
Déception,
Décès.
Décharge.
Déchéance.
Décimateur.
Décimes.
Décimer.
Déciſion.
Déciſoire.
Déclaration
Déclinatoire.
Déconfès.
Déconfiture.
Décret.
Décrétales.

Décréter de droit.
Décri.
Dédicace.
Dédit.
Dédommagement.
Déduction.
Défaillant.
Défaix.
Défaut.
Défaux.
Défenal.
Défendeur.
Défends.
Défendudes.
Défenſable.
Défenſe.
Défenſes.
Défenſeur.
Déficit.
Définiteur.
Définitif.
Défloration.
Défrichement.
Dégager.
Dégan.
Dégât.
Dégradation.
Degré.
Degrés de parenté.
Degrés d'affinité.
Degrés de juridiction.
Degrés de ſubſtitution.
Degrés de nobleſſe.
Déguerpie.
Déguerpiſſement.
Déguſtation.
Déicide.
Délai.
Délai (paroles de).
Délaiſſement.
Délateur.
Délégation.
Déleſtage.
Délibération.
Délibérative.
Délibéré.
Délibérer.
Deliets.
Délinquant.
Délit.
Délivrance.
Déloyauté.
Demable.
Demaine.
Demande.
Démarche de bourſes.
Démembrement de fief.
Démence.
Demenchée.
Demenier.
Démenti.
Demeure.
Demiaux.
Demi frères & demi-ſœurs.
Demi-lier.
Deminer.
Demis & admis.
Demiſellage.
Démiſſion.
Démiſſion de foi.
Démiſſoire.
Demivins.
Demoiſelle.
Démolition.
Démouvoir.
Denarial.
Dénaturer.
Dénégation.
Déni.
Dénier.
Denier à dieu.
Denier S. André.
Deniers de ſervice.
Denier tolza.
Denization.
Dénombrement.
Denonce.
Denonciement.
Dénonciateur.
Dénonciation.
Denrée de terre.
Dent.
Dent & jaſilha.
Dentelle.
Dentiſte.
Déparagement.
Déparager.
Dépareillement de fief.
Départager.
Département.
Départir.
Dépêchement.
Dépendance.
Dépens.
Dépenſe.
Dépié de fief.
Déport.
Déport de minorité.
Déport d'un juge.
Déportation.
Déporter.
Déportuaire.
Dépoſitaire.
Dépoſition.
Dépôt.
Dépouille.
Déprécation.
Déprédation.
Dépri.
Déprier.
Députation.
Députés.
Dernier état.
Dernier reſſort.
Dernier vivant tout tenant.
Dérogation.
Dérogatoire.
Dérogeance.
Déroger.
Déſage.
Déſairer.
Déſatrempé.
Déſavenant.
Déſaveu.
Déſaveu en main-morte.
Déſaveu formel.
Déſaveu du ſeigneur ſuzerain.
Desbail.
Deſcendans.
Deſcendement.
Deſcendue & ſouche.
Deſcente de juge.
Deſchauſſage.
Deſcouper.
Deſcoutumanche.
Deſcription.
Déſencombrer.
Déſencuſer.
Déſengager.
Déſerte.
Déſerteur.
Déſertion.
Déſertion d'appel.
Déſertion d'un bénéfice.
Déſertion d'un héritage.
Déſerveur.
Déshérence.
Déshéritance.
Déshériter.
Déſieuries.
Déſignation.
Deſiſtat.
Déſiſtement.
Deſliage.
Deſligement de cers.
Deskevillage.
Déſobéiſſance.
Déſoivre de l'héritage.
Deſrène.
Deſroyer.

Deſſaiſine.
Deſſéchement.
Deſſerpilleurs.
Deſſerte.
Deſſervant.
Deſſeurée.
Deſſin.
Deſtination.
Deſtitution.
Deſtrains de plet.
Deſtriz.
Déſuétude.
Détail.
Dète.
Détenteur.
Détention.
Détérioration.
Détraction.
Détriment.
Détritage.
Détroit.
Détroy.
Dette.
Dette de lit entier.
Devée.
Dévendudes.
Deuil.
Devin.
Devis.
Deviſe de renvoi.
Devoirs.
Devoirs de loi.
Dévolut.
Dévolutaire.
Dévolution.
Dévolution féodale.
Dévolution coutumière.
Deux pour cent d'arles.
Dex.
Dextrier.
Diaconat.
Diaconeſſe.
Diacre.
Dicage.
Dictum.
Dieppe.
Diffamari.
Diffamateur.
Différent.
Digeſte.
Digner.
Dignité.
Dilatoire.
Diligence.
Dimanche.
Dîme.
Diminution de feux.
Diminution d'eſpèces.
Dimiſſoire.
Diocéſain.
Diocèſe.
Diplôme.
Dire.
Directe.
Directeur.
Directeur des aides.
Directeur des domaines.
Directeur des monnoies.
Directeur de conſcience.
Directeur général de l'arſenal.
Directeur & ordonnateur général des bâtimens du roi.
Direction.
Direction des finances.
Directité.
Directoire.
Dirimant.
Diſcipline.
Diſcipline militaire.
Diſcret.
Diſcuſſion.
Disjonction.
Disjonctive.
Diſpenſe.
Diſponible.
Diſpoſitif.
Diſpoſition.
Diſſection.
Diſſipateur.
Diſſolution.
Diſtillateur.
Diſtraction.
Diſtribution.
Diſtrict.
Divertiſſement.
Diviſion.
Divorce.
Dixième.
Dixième denier.

Tome VI.

Dixme.
Dixmier.
Diziapart.
Doale.
Docteur.
Doctorat.
Doctrinaire.
Doctrine.
Dogmatique.
Dogme.
Dol.
Domaine.
Domaine d'occident.
Domangers.
Domanier.
Dombes.
Domenjadura.
Domerie.
Domeſtique.
Domicile.
Domicilié.
Dominant.
Dominicain.
Dominité.
Dommage.
Dommages & intérêts.
Don.
Don abſolu.
Don de baptême.
Don corromptable.
Don du roi.
Don gratuit.
Don mobil.
Don mutuel.
Donataire.
Donateur.
Donation.
Donation par manière d'aiſance.
Donation de rapport.
Donjon.
Donné.
Donniſons.
Dorcas.
Dorer une fille.
Doreur.
Dormant.
Dormenterie.
Doſil.
Doſſage.
Doſſeraſſes.
Dot.
Dotation.
Douai.
Douaire.
Douaire égaré.
Douairier.
Douairière.
Douane.
Doublage.
Double action.
Double d'août.
Double cens.
Double droit d'inſinuation.
Double écrit.
Double emploi.
Double lien.
Doublement.
Douhe, Dohe.
Doute.
Douzain.
Doyen.
Doyenné.
Dragons.
Drap.
Draps de l'égliſe.
Draps de profeſſion.
Drapeau.

Drogman.
Droguerie.
Droit.
Droit de centième denier.
Droit du roi.
Droits honorifiques.
Droit d'offrir.
Droits litigieux.
Droits de pure faculté.
Droits régaliens.
Droits réſervés.
Droits rétablis.
Droits réunis.
Droits ſeigneuriaux.
Droits ſucceſſifs.
Droiturer.
Drouilles.
Duc.
Duel.
Dunkerque.
Duplicata.
Dupliques.
Dyptiques.

E.

Eau.
Eau-bénite.
Eau-de-vie.
Eaux & forêts.
Ecart.
Ecarts.
Ecarteler.
Echange.
Echarſeté.
Echéance.
Echellage.
Echelle.
Echevins.
Echevinage.
Echiquier.
Echoppe.
Echouement.
Echute mainmortable.
Eclèche.
Ecluſe.
Ecolâtre.
Ecole.
Ecoles de théologie.
Ecoles de droit.
Ecoles de médecine.
Ecoles d'artillerie.
Ecole royale de deſſin.
Ecole royale militaire.
Economat.
Ecorce.
Ecorché vif.
Echouage.
Ecrite.
Ecritures.
Ecritures de palais.
Ecrivain.
Ecrou.
Ecu.
Ecuyer.
Edifice.
Edile.
Edit.
Effet.
Effigie.
Effraction.
Egage.
Egalement.
Egliſe.
Ehouper.
Elargiſſement.
Election.
Emancipation.
Embref.
Emender.
Emérite.
Emeute populaire.
Emiſſion de vœu.
Emolument.
Empêchement de mariage.
Emphytéoſe.
Empire de Galilée.
Empirer le fief.
Empirique.
Emploi.
Employé.
Empoiſonnement.
Empoiſonneur.
Empoiſſonnement.
Empriſe de teſtament.
Empriſonnement.
Emprunt.
Encens.
Enchère.
Enciſe.
Enclave.
Enclos.
Enclume.
Encre de l'empereur.
Encroué.
Endormeurs.
Enfoſſement.
Enfant.
Enfant chéri.
Engagé.
Engagement.
Engrais.
Enlèvement.
Enquête.
Enquêteur.
Enregiſtrement.

Tome VII.

Ensaisinement.
Enſeigne.
Entérinement.
Enterrement.
Enterré vif.
Entiercement.
Entraveſtiſſement.
Entre-cens.
Entre-cours.
Entrée.
Entrefer.
Entremetteur.
Entrepôt.
Entrepriſure.
Epargne.
Epaves.
Epharnie.
Epices.
Epier.
Epinal.
Epingles.
Epiſcopat.
Epitoge.
Epizootie.
Epoigne.
Eponge.
Equité.
Equivalent.
Equivoque.
Erection.
Ermite.
Erremens.
Erreur.
Erves.
Eſcangier.
Eſcarts.
Eſclavage.
Eſclave.
Eſclèche.
Eſcompte.
Eſcroc.
Eſgaudillage.
Eſpéter.
Eſprit.
Eſſai.
Eſſayeur.
Eſſogne.
Eſſorillé.
Eſtage.
Eſtampe.
Eſter à droit.
Eſter en jugement.
Eſterlin.
Eſteulles.
Eſtimation.
Eſtoc.
Eſtréiure.

Etabliſſement des fiefs.
Etabliſſemens de S. Louis.
Etain.
Etal.
Etalage.
Etaler.
Etalon.
Etamine.
Etanche.
Etang.
Etant.
Etape.
Etat.
Etat honorable.
Etat-major.
Etats-unis.
Etiquet.
Etoffe.
Etole.
Etranger.
Evaluation.
Evangéliſte.
Eudiſtes.
Evêché.
Evêque.
Eviction.
Evocation.
Evocatoire.
Exaction.
Examen.
Exautorer.
Excavation.
Exception.
Excluſion.
Excommunication.
Excuſe.
Exeat.
Exécuteur de la haute-juſtice.
Exécuteur teſtamentaire.
Exécution.
Exécutoire.
Exemption.
Exempts de Flandres.
Exhérédation.
Exhibition de pièces.
Exhumation.
Exil.
Exoine.
Exorciſme.
Exorciſte.
Expectant.
Expectative.
Expédient.
Expédition.
Expert.
Expilation d'hérédité.
Exploit.
Exponſe.
Expoſition de part.
Extinction de la chandelle.
Extrait.
Extrajudiciaire.
Extraordinaire.
Extra tempora.
Extravagantes.
Extrême-onction.

F.

Fabrique.
Facteur.
Factum.
Faculté.
Faeuille.
Fagotaille.
Faide.
Faillite.
Faiſance.
Fait.
Fait & cauſe.
Fait d'autrui.
Faits du prince.
Fait propre d'un officier, &c.
Fait de charge.
Faits & articles.
Faits juſtificatifs.
Fait étranger.
Fait grand & petit.
Faits nouveaux.
Faitage.
Falcidie.
Fame.
Familier.
Famille.
Fatales.
Fauconnage.
Faude.
Faultrage.
Fauſſaire.
Fauſſer.
Faute.
Faux.
Faux aveu.
Faux-frais.
Fauxſaunage.
Faymidroit.
Féage.
Féal.
Féez.
Félonie.
Femme.
Fenage.
Fenal.
Feneſtrage.
Feniſon.
Fer.
Ferex.
Feriage royal.
Ferinage.
Fermage.
Fermance.
Fermative.
Ferme.
Ferme & contreferme.
Ferme générale du roi.
Ferme-droit.
Feronage.
Fers le roi.
Ferue.
Feſtage.
Feſtin.
Fête.
Feu.
Feuage.
Feuillans.
Feuilles de ruſque.
Feuillie.
Feur.
Fiançailles.
Fiat.
Fictif.
Fiction.
Fidéicommis.
Fidéjuſſeur.
Fidélité de la ville.
Fiduciaire.
Fiducie.
Fied.
Fief.
Fieffage.
Fieffal.
Fieffe.
Fieſté.
Fieffement.
Fieffer.
Fieffeur.
Fievé.
Fiement.
Fierte.
Fiertonneur.
Fieuffer.
Fiente.
Fil.
Filiation.
Fillette.
Fillettes.
Filleuls.
Filoſelle.
Fils de famille.
Fimport.
Fin.
Finaiſon.
Finances.
Finer.
Fiſc.

Fiſcal.
Fivatiers.
Flagrant-délit.
Flandres.
Flanelle.
Flégards.
Flétriſſure.
Fleuve.
Fliche.
Flottage.
Foi & hommage.
Foire.
Foirer.
Folage.
Folier.
Folle enchère.
Folle miſe.
Fonchière.
Foncier.
Fond.
Fondalité.
Fondation.
Fonds.
For.
Forage.
Forain.
Foraine.
Forban.
Forbannir.
Force.
Forcelé.
Forcement de recette.
Forcluſion.
Forcommand.
Forconſeiller.
Fore.
Foreſtier.
Forêt.
Forfaiture.
Forgagner.
Forgas.
Forge bannale.
Forjuger.
Forlaux.
Formalité.
Formariage.
Forme.
Formulaire.
Formule.
Fornication.
Fort-denier.
Fortification.
Fortuite.
Fortune de feu.
Fortune de guerre.
Foſſé.
Fouage.
Fouet.
Four banal.
Fourches paribulaires.
Four morture.
Fourneau.
Fournir & faire valoir.
Fourrière.
Frai.
Frais.
Franc.
Franc Barrois.
Franc, Franche.
Franc-aleu.
Francq-alloetier.
Franc-bâtir.
Franc-bourgage.
Franc-devoir.
Franc-fief.
Francs-fiévés.
Franche-aumône.
Franche-bourgeoiſie.
Franche-Comté.
Franches-vérités.
Franchiſe.
Franc-homme.
Franc-ſalé.
Francs-ſervans.
Franquet.
Francquieſmes.
Frapper les coups.
Fraresſcheur.
Frareuſeté.
Fraude.
Fraude normande.
Fraude picarde.
Frayer.
Fredeau.
Frerage.
Frère.
Frères de la charité.
Fret.
Frippier-brocanteur.
Friſes.
Fromage.
Fruits.
Fruſtratoire.
Fuie.
Fulmination.
Fumiers.
Fureur.
Fuſil.
Fuſt à fuſt.
Futaie.
Futaille.
Futaillerie.
Futaine.

G.

Gabelle.
Gage.
Gages.
Gage-mort.
Gage plège.
Gagerie.
Gageure.
Gains nuptiaux.
Galères.
Galle.
Gallon.
Gambage.
Gants.
Garance.
Garant.
Garantie des rentes.

Tome VIII.

Garde.
Garde des bois du roi.
Garde des bois des communautés.
Gardes des engagiſtes.
Gardes des ſeigneurs.
Garde-chaſſe.
Gardes généraux à cheval.
Gardes généraux collecteurs des amendes.
Gardes du commerce.
Garde-du-corps.
Garde-côte.
Garde des décrets.
Garde-étalon.
Garde-magaſin.
Garde-maneurs.
Garde-marteau.
Garde-pêche.
Garde de la prévôté de l'hôtel.
Garde des rôles.
Garde des ſceaux de France.
Garde des ſceaux des chancelleries, près des cours.
Garde des ſceaux des chancelleries des préſidiaux.
Garde-vente.
Garde *au féminin.*
Garde-bourgeoiſe.
Garde des égliſes.
Garde-gardienne.
Garde-noble.
Garde-noble royale.
Garde-noble ſeigneuriale.
Garde en matière d'offices.
Garde royale.
Garde orpheline.
Garde ſeigneuriale.
Gardiage.
Gardien.
Garenne.

Gariment.
Garniſon.
Gave.
Gavenier.
Gayves.
Généalogie.
Gendarmerie.
Général.
Généraliſſime.
Généralité.
Geniſſe.
Genovéfins.
Gens de main-morte.
Gens de loi.
Gens de pote.
Gens du roi.
Gentilhomme.
Géolier.
Gheleyde.
Ghiſelhuus.
Gibier.
Girouette.
Gîte.
Glaces.
Glaive.
Glanage.
Glandée.
Glaneur.
Gord.
Goudron.
Gouvernance.
Gouverneur.
Grâce.
Grâce expectative.
Gradué.
Graine de vers à ſoie.
Grains.
Grairie.
Grand bailli.
Grand conſeil.
Grand conſeil de Malines.
Grand conſeil de Valenciennes.
Grand & petit criminel.
Grand-maître de France.
Grand-maître des eaux & forêts.
Grand-prieur.
Grands-jours.
Grand-vicaire.
Grange.
Graveline.
Greffe.
Greffier.
Greffier du gros.
Greffier des rigueurs.
Grenaille de fer.
Greiner.
Grenetier.
Grenier à ſel.
Grés.
Griefs.
Gros.
Groſſe.
Groſſeſſe.
Grouées.
Gruage.
Gruerie.
Gruerie royale.
Grueries des ſeigneurs.
Grumer.
Gruyers royaux.
Gruyers des ſeigneurs.
Guarſache.
Guerb.
Guerche.
Guerdon.
Guerpie.
Guerres privées.
Gués.
Guet.
Guet-à-pens.
Guet & garde.
Guet de la mer.
Guet de prévôt.
Guet pourpenſé.
Guétables.
Guète.
Gueude.
Guèvement.
Guiage.
Guibray.
Guichetier.
Guignagnée.
Guinée.
Guymeaux.

H.

Habile.
Habiliter.
Habillement.
Habitant.
Habitation.
Habitué.
Hai.
Hainault.
Hallage.
Halle-baſſe.
Halle échevinale.
Hanſe.
Haras.
Hareng.
Haro.
Havage.
Hauban.
Haubert.
Haut-conduit.
Hauteurs des terres.
Haut-parage.
Haut-paſſage.
Hauts barons.
Hauts-jours.
Hauts ſeigneurs.
Hebdomadier.
Héberge.
Hébergement.
Heiduque.
Henrichemont.
Herbage.
Herbaux.
Herbegage.
Herbergement.
Héréditableté.
Hérédital.
Hérédité.
Héréſie.
Héritier.
Héritier conventionnel.
Herm.
Hermaphrodite.
Hermite.
Hernaut.
Herpennick.
Hertage.
Hervillier.
Heud.
Hiérarchie.
Hoir.
Hoirie.
Hoirin.
Hollandois.
Homicide.
Hommage.
Hommage de foi & de ſervice.
Homme.
Homme admodéré.
Homme amoiſſonné.
Hommes-cottiers.
Homme de fief.
Homme de fierte.
Homme lige.
Homme de main-morte.
Homme de pléjure.
Homme de ſervice.
Homme vivant & mourant.
Homme vivant, mourant & confiſquant.
Homologation.
Honneur.
Honoraire.
Honoraires.
Hoofman.

Hôpital.
Hors de cour.
Hoſpitalité.
Hôtel-de-ville.
Hôtel-dieu.
Hôtel du juge.
Hôtel royal des invalides.
Hôtelage.
Hôtelier.
Hôtellerie.
Houille.
Houpion.
Huiles.
Huis.
Huiſſier.
Huitième.
Humiers.
Huſſards.
Hypothèque.

Tome IX.

I.

IDES.
Idoine.
Ignorance.
Illumination.
Immatriculer.
Immeubles.
Immixtion.
Immunités.
Impenſes.
Impéritie.
Impétrant.
Impoſitions.
Impôt & billots.
Impreſcriptible.
Imprimeur.
Impubère.
Impuiſſance.
Imputation de payement.
Inaliénabilité du domaine.
Incapacité.
Incendie.
Inceſte.
Incident.
Incompatibilité.
Incompétence.
Inde.
Indemnité.
Indéterminé.
Indication.
Indices.
Indigne.
Indigo.
Indire.
Indivis.
Indult.
Infamie.
Infanterie.
Inféodation.
Infirmer.
Information.
Infraction de ban.
Ingratitude.
Inhumation.
Injure.
Inofficioſité.
Inquant.
Inſcription de faux.
Inſinuation.
Inſpecteur de police.
Inſpecteurs généraux du domaine.
Inſpecteurs des manufactures.
Inſpecteurs des bâtimens du roi.
Inſpecteurs des mines.
Inſpecteurs aux boiſſons.
Inſpecteurs aux boucheries.
Inſtallation.
Inſtance.
Inſtitutes.
Inſtitution.
Inſtitution contractuelle.
Inſtitution eccléſiaſtique.
Intabuler.
Intendans généraux des bâtimens du roi.
Intendant du commerce.
Intendant des finances.
Intendant d'un port.
Intendant de province.
Intendit.
Interdiction.
Interdiction de commerce.
Interdiction d'officiers.
Interdiction par veuvage.
Interdiction eccléſiaſtique.
Interdit.
Intérêt.
Interligne.
Interlocutoire.
Intermédiat.
Interpellation.
Interpoſition de décret.
Interprétation.
Interprète.
Interrogatoire.
Interruption.
Interruption d'inſtance.
Interſtice.
Intervention.
Inteſtat.
Intimation.
Intrade.
Intrage.
Introducteurs des ambaſſadeurs.
Introje.
Intronisation.
Intrus.
Invalides.
Inventaire.
Inveſtiture.
Invétiſon.
Inutiles.
Irrégularité.
Irritant.
Iſle.
Iſſue.
Ita eſt.
Itérato.

J.

JALAGE.
Jardins publics.
Jauge (droit de).
Jauge & courtage.
Jéſuites.
Jet de marchandiſes.
Jeu.
Jeu de fief.
Jeûne.
Joindre.
Jour.
Journal.
Journée.
Joyeux avènement.
Jubilé.
Juge.
Juges des ſeigneurs.
Jugement.
Jugement des évêques.
Jugement de loi.
Juif.
Jurande.
Jurat.
Jurement.
Jurés.
Jurés de cattel.
Juridiction.
Juriſconſulte.
Juriſprudence.

Juſſion.
Juſtice.
Juſticiable.
Juveigneurs.

Tome X.

K.

KEURE.

L.

LABOUREUR.
Lacération.
Lacs.
Lai.
Laie.
Laine.
Laïque.
Lallœu.
Lamaneur.
Landhuus.
Langle.
Languedoc.
Lapin.
Lard.
Latent.
Lecture.
Légaliſation.
Légat.
Légataire.
Légitimation.
Légitime.
Légitime adminiſtration.
Légitimité.
Legs.
Lépreux.
Lèſe-majeſté.
Léſion.
Lettre.
Lettres d'abolition.
Lettres d'affranchiſſement.
Lettres d'amortiſſement.
Lettres d'ampliation de rémiſſion.
Lettres d'annobliſſement.
Lettres d'aſſiette.
Lettres d'attache.
Lettres d'attribution.
Lettres de bénéfice d'âge.
Lettres de bénéfice d'inventaire.
Lettre de cachet.
Lettre de change.
Lettres de commiſſion.
Lettres de commit-timus.
Lettres de commutation de peine.
Lettres de compulſoire.
Lettres de confirmation.
Lettres de crédit.
Lettres de debitis.
Lettres de déclaration.
Lettres de déprécation.
Lettres de déſertion.
Lettres de diſpenſe.
Lettres pour eſter à droit.
Lettres d'état.
Lettres de grâce.
Lettres d'honneur.
Lettres de juſſion.
Lettres de marque ou de repréſailles.
Lettres de naturalité.
Lettres patentes.
Lettres de ratification.
Lettres de recommandation.
Lettres de rémiſſion.
Lettres de requête civile.
Lettres de répit.
Lettres de reſciſion.
Lettres de reviſion.
Lettres royaux.
Lettres de ſanté.
Lettres de ſéparation.
Lettres de ſubrogation.
Lettres de ſurannation.
Lettres de ſurſéance.
Lettres de terrier.
Lettres teſtimoniales.
Lettres de vétérance.
Lettres de voiture.
Levage.
Levant & couchant.
Levrier.
Lèze-majeſté.
Lézion.
Liage.
Liard du baron.
Liaſſe.
Libelle.
Libellé.
Libération.
Libertés de l'égliſe gallicane.
Libraire.
Licence.
Licitation.
Liège.
Lièvre.
Lieutenant.
Lieutenant civil.
Lieutenant colonel.
Lieutenant criminel.
Lieutenant criminel de robe-courte.
Lieutenant général.
Lieutenant général des armées du roi.
Lieutenant général d'épée.
Lieutenant général de police.
Lieutenant de maîtriſe des eaux & forêts.
Lieutenant des maréchaux de France.
Lieutenant particulier.
Lieutenant de roi.
Lieutenant de vaiſſeau.
Lige.
Lignager.
Ligne.
Ligne diplomatique.
Lille.
Limites.
Lin.
Linge.
Linotte.
Liqueur.
Liquidation.
Liquide.
Lit.
Lit de juſtice.
Litige.
Litiſpendance.
Litre.
Liturgie.
Livre.
Livrée.
Locatairie perpétuelle.
Lods & ventes.

Tome XI.

LOER.
Logement.
Logement des curés.
Loi.

Loi apparente.
Loi de Beaumont.
Loi burlale.
Loi commiſſoire.
Loi de Godefroi.
Lois de la guerre.
Lois municipales.
Loi portative.
Loi ſalique.
Lois ſomptuaires.
Lombards.
Lorraine.
Lorris.
Lot.
Loterie.
Louage.
Louvain.
Loyaux-coûts.
Loyer.
Luxe.

M.

Macédonien.
Machination.
Maçonnerie.
Madelaer.
Madrague.
Magiſtrat.
Main-aſſiſe.
Mainé.
Maineté.
Main-ferme.
Main-forte.
Main-garnie.
Main de juſtice.
Main-levée.
Main-levée de ſucceſſion.
Main-miſe.
Main-morte.
Main-moyenne.
Main-pleine.
Main-ſouveraine.
Main-tenue.
Major.
Majorat.
Majorité.
Maire.
Maire du palais.
Maire-âge.
Mairie.
Maiſnie.
Maiſon.
Maiſon mortuaire.
Maiſons royales.
Maiſonnage.
Maiſſage.
Maître.
Maître-ès-arts.
Maître des comptes.
Maître particulier.
Maître des ponts & pertuis.
Maître de quai.
Maître des requêtes.
Maitriſe.
Maîtriſe particulière des eaux & forêts.
Malade.
Malpague.
Malte.
Maltote.
Malverſation.
Manaige.
Manant.
Manbote.
Manbour.
Manda.
Mandat.
Mandement.
Manée.
Maner.
Mangeurs.
Maniement.
Manoir.
Manſais.
Manſaur.
Manſion.
Manteau.
Manteau d'honneur.
Manufacture.
Manumiſſion.
Maquerellage.
Marais.
Maratre.
Marbre.
Marc.
Marc d'argent.
Marc d'or.
Marcaiger
March.
Marchage.
Marchand.
Marchandiſe.
Marché.
Marché à Aghais.
Marches communes.
Marciage.
Marckghelt.
Maréchal de camp.
Maréchal général des camps & armées.
Maréchal de France.
Maréchal des logis.
Maréchauſſée.
Marée.
Marguilliers.
Mari.
Mariage.
Mariage avenant.
Mariage encombré.
Mariage par échange.
Marine.
Markette.
Marque des fers.
Marque & contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent.
Marquis.
Marſchep.
Marſeille.
Marteau.
Martelage.
Maſque.
Maſturbation.
Matelots.
Mathurins.
Matière ſommaire.
Matricule.
Matrone.
Mauvais lieux.
Mayeur.
Médecin.
Meilleur cattel.
Meſaiſe.
Mémoire.
Mémoires du clergé.
Menaces.
Mendiant.
Meneur.
Menus marchés.
Mer.
Mercuriales.
Mère.
Meſſager.
Meſſe.
Meſſier.
Meſtre de-camp.
Meſure.
Méſus.
Métier.
Métropole.
Meubles.
Meublier.
Meûnier.
Meurtre.
Midenier.
Milods.
Minage.
Mine.
Mineur.
Miniſtère public.
Minorité.
Minu.
Minute.
Miſe de fait.

Miſe en loi.
Miſéricorde.
Miſſi dominici.
Miſſion.
Mode.
Moeres.
Moine.
Mois.
Mois apoſtoliques.
Moiſon.
Moiſſon.
Monaſtère.
Monition.
Monitoire.
Monnoie.
Monopole.
Mons.
Mont-de-piété.
Montre.
Moribond.
Mort.
Mort civile.
Motte ferme.
Moulin.
Mouſſe.
Mouton.
Mouture.
Mouvance.
Municipal.
Mur.
Muſique.
Mutation.

Tome XII.

N.

NAIDE.
Naiſſance.
Namps.
Nantiſſement.
Naturaliſation.
Naufrage.
Navigation.
Navire.
Néceſſité jurée.
Négociant.
Nègres.
Nérets.
Nettoyement.
Neveu.
Neufme.
Niſi.
Nitrière.
Nobleſſe.
Noces.
Noé.
Noir.
Noire.
Nom.
Nomination royale.
Non bis in idem.
Nonce.
None.
Nones.
Nonobſtance.
Nonobſtant.
Notaire.
Notification.
Notoriété.
Novales.
Novation.
Noue.
Novelles.
Novice.
Nourrice.
Nouvel acquêt.
Nouvelleté.
Nueſſe.
Nullité.

O.

OBÉDIENCE.
Obéiſſance.
Obituaire.
Oblat.
Oblation.
Oblie.
Obligation.
Obole.
Obreptice.
Occupation.
Oclage.
Octrois.
Œuvres de loi.
Office.
Office divin.
Official.
Officiers ordinaires.
Offrande.
Offre.
Offrir (droit d').
Oiſeaux de proie.
Oiſeleur.
Olographe.
Oncle.
Onction.
Ondoyement.
Opéra.
Opérateur.
Opinion.
Oppoſition.
Option.
Or.
Ordalie.
Ordinaire.
Ordinand.
Ordinant.
Ordination.
Ordonnance.
Ordonnateur.
Ordre.
Ordre des créanciers.
Ordres militaires.
Ordres religieux.
Orfèvre.
Ouverture.
Ouvrier.
Oyant.

P.

PACAGE.
Pacificateurs.
Pacification.
Pacifiques.
Pacotille.
Pacte.
Pagarque.
Page.
Pagéſie.
Paille.
Pain bénit.
Pain, eau, ſel, &c.
Pain de père & de mère.
Pair.
Pairs de Hainaut.
Paiſſon.
Palais.
Pallium.
Panage.
Pancarte.
Pandectes.
Panetier.
Panonceau.
Pape.
Papegai.
Papier.
Paquebot.
Parafe.
Parage.
Parage conventionnel.
Paraphernal.
Paratitles.
Parchemin.
Parchon.
Parcours.
Pardon.
Paréatis.
Parenté.
Parenté abjurée.
Parère.
Pari.
Pariage.
Paris.

Pariſis.
Parjure.
Parlement.
Paroiſſe.
Parquet.
Parrain.
Parricide.
Part.
Part.
Part-mettant.
Part-prenant.
Partage.
Partageurs.
Partie.
Parties caſuelles.
Partie publique.
Paſſe-de-bout.
Paſſe-port.
Paſſe-volant.
Paterna paternis.
Patriarche.
Patronage.
Patronat.

Tome XIII.

Paturage.
Pavé.
Pavillon.
Paulette.
Pauvre.
Payement.
Payeur des gages.
Payeur des rentes.
Pays rédimés.
Péage.
Pêche.
Péculat.
Pécule.
Pédéraſtie.
Pédon.
Peine.
Peine contractuelle.
Peine ſervie.
Peine teſtamentaire.
Peinture.
Pélerinage.
Pellage.
Pénitencerie.
Pénitencier.
Penſion.
Pépinière.
Père.
Péremption.
Perinde valere.
Permutation.
Perprendre.
Perquiratur.
Perruquier.
Perſonnat.
Perturbateur.
Pétition d'hérédité.
Pétitoire.
Pézade.
Pièce.
Pied cornier.
Pied fourché.
Pierre.
Pigeon.
Pignoratif.
Pillage.
Pilori.
Pilote.
Pirate.
Piſtolet.
Placard.
Placards.
Place.
Placet.
Placité.
Plagiat.
Plaidoyer.
Plaids.
Plainte.
Plainte à loi.
Plaiſirs du roi.
Plait.
Planchéeur.
Planchette.
Plant.
Plantation.
Plébiſcite.
Pleige.
Plomb.
Plumitif.
Plus amplement informé.
Plus pétition.
Poids.
Poids & caſſe.
Poids le roi.
Poinçon.
Point d'honneur.
Poiſon.
Poiſſon.
Police.
Police & contrat d'aſſurance.
Pollicitation.
Polygamie.
Pont de Joigny.
Pont de Meulan.
Pont ſur Yonne.
Pontifical.
Porcelaine.
Port.
Port d'armes.
Ports & havres de Bretagne.
Portion congrue.
Portion virile.
Poſſeſſion.
Poſte.
Poſthume.
Poſtulation.
Poudre.
Pouillé.
Pourpris.
Pourſuite.
Pourſuivant.
Pragmatique-ſanction.
Praticien.
Pratique.
Pré.
Prébende.
Précaire.
Préciput légal.
Préciput conventionnel.
Préciput d'aîné.
Préclôture.
Prédicateur.
Préférence.
Préjugé.
Prélat.
Prélater.
Prélation.
Prélature.
Prélegs.
Prémeſſe.
Premier tonneau de fret.
Prémontré.
Préparatoire.
Presbytère.
Preſcription.
Préſéance.
Préſence.
Préſentation.
Préſentation des roſes.
Préſident.
Préſidial.
Préſomption.
Preſſoirs.
Preſtation.
Preſtation de ſerment.
Preſtimonie.
Prêt.
Prétérition.
Prêteur.
Prêtre.
Prévarication.
Prévention.
Prévôt.
Prévôt de l'hôtel.
Prévôt des marchands.
Prévôt des maréchaux.
Prévôt général.

Prévôt de Paris.
Prévôt moine.
Preuve.
Prière.
Primat.
Primatie.
Prime d'assurance.
Primitif.
Primogéniture.
Prince.
Principal.
Prise.
Prise à partie.
Prise de corps.
Prise de possession.
Prisée.
Prison.
Prisonnier.
Privilège.
Prix.
Procédure.
Procès.
Procession.
Procès-verbal.
Proclamation.
Proconsul.
Pro cupiente profiteri.
Procuration.
Procureur.
Procureur *ad lites*.
Procureur du roi.
Procureur fiscal.
Procureur général du roi.
Prodigue.
Production.
Produit.
Professeur.
Profession monastique.

Tome XIV.

Profits de fief.
Promesse.
Promoteur.
Promotion.
Prône.
Proposition d'erreur.
Propre.
Propriété.
Prostitution.
Protestant.
Protestation.
Protêt.
Protonotaire.
Provincial.
Proviseur.
Provision.
Provisions de bénéfice.
Provisions d'office.
Provisoire.
Proxenète.
Prud'hommes.
Puberté.
Public.
Publication.
Publicité de l'audience.
Puissance paternelle.
Puits.
Pulvérage.
Purge.

Q.

Qualité.
Quarantaine.
Quarante-cinq sous des rivières.
Quart hommage.
Quarte de conjoint pauvre.
Quarte falcidie.
Quarte trébellianique.
Quartinier.
Quasi-contrat.
Quasi-délit.
Quatrième.
Querelle d'inofficiosité.
Questeur.
Question.
Quête.
Qui.
Quint.
Quint, demi-Quint, & peines de lettres.
Quint datif.
Quint naturel.
Quittance.

R.

Rabais.
Rabattement.
Rabattre un défaut.
Rabougri.
Rachat.
Radiation.
Rançon.
Rappel à succession.
Rappel de bru.
Rapport.
Rapport à loi.
Rapport à succession.
Rapport d'experts.
Rapport de médecin & chirurgien.
Rapporteur.
Rapprochement de ligne.
Rapt.
Ratification.
Ravestissement.
Réacapte.
Réaggrave.
Réajournement.
Réalisation.
Réatu.
Rebellion à justice.
Recelé.
Recélement.
Recéleur.
Recensement.
Recépage.
Récépissé.
Réception.
Réception de caution.
Receveur.
Receveur de l'amiral de France.
Receveur des consignations.
Receveur général des domaines & bois.
Receveur général des finances.
Receveur particulier des finances.
Receveur des impositions.
Rechange.
Réclamation contre les vœux.
Reclus.
Récolement.
Récolement de témoins.
Recommandaresse.
Recommandation.
Récompense.
Récompense militaire.
Réconduction tacite.
Reconnoissance.
Reconstitution.
Reconvention.
Record de loi.
Record d'exécutoire.
Recors.
Recours.
Recours au prince.
Recousse.
Recréance.
Récrimination.
Recrue.
Recteur.
Récusation.

Redhibitoire.
Rediſtribution.
Référé.
Référendaire.
Réformation.
Réforme.
Regain.
Regaires.
Régale.
Régale ſeigneuriale.
Régales.
Régence.
Régie générale.
Régiment.
Regiſtrateur.
Regiſtre.
Règle.
Règle catoniène.
Réglement.
Règles de droit.
Régnicole.
Regrès.
Regularia regularibus.
Régulier.
Réhabilitation.

Tome XV.

Reine.
Réintégrande.
Relaps.
Relevoiſons.
Relief.
Relief précis.
Religieux.
Religionnaires.
Reliquat.
Remanens.
Rembaniſſement.
Remb our.ement.
Remède.
Réméré.
Remiremont.
Rémiſſion.
Remplacement.
Remploi.
Rencharge.
Renonciation.
Rente.
Renvoi.
Renvoi de biens.
Réparation.
Réparation civile.
Réparation d'honneur.
Répertoire.
Répétition.
Répétition du retrait lignager.
Répit.
Replétion.
Replique.
Réponſe de vente.
Repréſailles.
Repréſentation.
Repriſe.
Reproche.
Répudiation.
Requête.
Requête civile.
Requêtes de l'hôtel du roi.
Requêtes du palais.
Réquiſition.
Réquiſitoire.
Reſcindant.
Reſciſion.
Reſcription.
Reſcrit.
Réſerve.
Réſerve à partage.
Réſerves apoſtoliques.
Réſerves coutumières.
Réſidence.
Réſident.
Réſignation.
Réſiliation.
Réſolutoire.
Reſſéant.
Reſſort.
Reſtitution.
Reſumpte.
Retentum.
Retenue.
Retour.
Retrait.
Retrait à droit de lettre lue.
Retrait cenſuel.
Retrait conventionnel.
Retrait d'argenterie léguée.
Retrait de beſtiaux.
Retrait de biens d'égliſe.
Retrait débital.
Retrait de bourgeoiſie.
Retrait d'eſclèche.
Retrait de cohéritier.
Retrait de communion.
Retrait de frareuſeté.
Retrait de mi-denier.
Retrait de conſolidation.
Retrait de reçouſſe.
Retrait domanial.
Retrait ducal.
Retrait d'utilité publique.
Retrait lignager.
Retrait de maiſon vendue, &c.
Rétroceſſion.
Rève.
Révélation.
Revendication.
Revente.
Reverſion.
Reviſion de procès.
Réunion féodale.
Révocation de codicile.
Révocation de démiſſion.
Révocation de donation.
Révocation de legs.
Révocation de procureur.
Révocation de ſubſtitution.
Révocation de teſtament.
Rewart.
Ripuaire.
Riverain.
Rivière.
Roage.

Tome XVI.

Roi.
Roi des merciers.
Roi des violons.
Rôle.
Roſière.
Rotage.
Rote.
Roture.
Rouage.
Rouanne.
Roue.
Roulage.
Route.
Rue.

S.

Sacre.
Sacrement.
Sacrilège.
Sage-femme.
Saint-Cyr.
Sainteur.

Saiſie.
Saiſie-annotation.
Saiſie-arrêt.
Saiſie-banalité.
Saiſie-brandon.
Saiſie-cenſuelle.
Saiſie-exécution.
Saiſie-féodale.
Saiſie-gagerie.
Saiſie-réelle.
Saiſine.
Salaire.
Salaiſon.
Salique.
Salpêtre.
Salvations.
Salut.
Sauf-conduit.
Savon.
Sauve-garde.
Sauvement.
Sceau.
Scellé.
Scelleurs.
Sciendum.
Scolarité.
Séance.
Secondes noces.
Secrétaire d'ambaſſade.
Secrétaire d'état.
Secrétaire de juge.
Secrétaire du roi.
Sécularisation.
Sédition.
Séduction.
Segrairie.
Seigneur.
Seigneuriage.
Seing-privé.
Sel.
Sellette.
Semainier.
Séminaire.
Semi-preuve.
Sénat.
Sénateur.
Sénatuſconſulte.
Sénatuſconſulte Macédonien.
Sénatuſconſulte Tertullien.
Sénatuſconſulte Velléien.
Sénéchal.
Sentence.
Sentier.
Séparation de biens.
Séparation de corps.
Septuagénaire.
Sépulture.
Séqueſtre.
Sergent.
Sergent à garde.
Sergent crieur-juré.
Sergenterie.
Serment.
Serment de fidélité.
Serrurier.
Service.
Service divin.
Servitude.
Sexte.
Sexté.
Siflage.
Signal.
Signature.
Signification.
Signification à la brétèque.
Simonie.
Simulation.
Société.
Société d'agriculture.
Société royale de médecine.
Sodomie.
Soldat provincial.
Solidité.
Sollicitations.
Sommation.
Sommation préparatoire.
Sortie.
Sortilège.
Sou.
Souchetage.
Souffrance.
Soulage.
Soullais.
Soumiſſion.
Soumiſſions (cour des).
Sourd & muet.
Souſcription.
Sous-diaconat.
Sous-lieutenant.
Sous-ordre.
Soute.
Soutènemens.
Souveraineté.
Spectacle.
Stage.
Statuts.
Statuts archidiaconaux.
Stellionat.
Stipulation.
Style.
Subalterne.
Subdélégué.
Subhaſtation.
Subornation.
Subreptice, Subreption.
Subrogation.
Subrogé tuteur.
Subſtitut.
Subſtitution.
Subvention.
Succeſſion.
Succurſale.
Suffragant.
Suffrage.
Suggeſtion.
Suicide.
Suiſſes.
Suite.
Supplique.
Suppoſition de part.
Suppreſſion de part.
Surannation.
Surcens.
Sûreté publique.
Surintendant.
Sur-meſure.
Surſéance.
Sur-taux.
Survie.
Survivance.
Suſpens, Suſpenſe.
Suzeraineté.
Synallagmatique.
Syndic.
Synodatique.
Synode.

T.

Tabac.
Tabellion.
Table de marbre.
Table de mer.
Tablier & prévôté de la Rochelle.
Tacite réconduction.
Taffia.

Tome XVII.

Taille.
Taille ſeigneuriale.
Taille de marchands.
Taillis.
Tannerie.
Tarif.
Taxe.

Témoignage, témoin.
Temple.
Temporel.
Tenance.
Tenancier.
Tenans & aboutiſſans.
Ténement.
Tenue par loi.
Termes.
Terrage.
Terrier.
Tertulien.
Teſtament.
Théatins.
Théologal.
Tierce-foi.
Tiercement.
Tierce-oppoſition.
Tiers-coutumier.
Tiers-denier.
Tiers des puînés.
Tiers & danger.
Tiers-lods.
Tiers-lot.
Tiers-ordre.
Tiers-référendaire.
Tiers-ſaiſi.
Tireur.
Titre.
Toile.
Tole.
Tonlieu.
Tonneau.
Tonſure.
Tour de l'échelle.
Tourbe.
Tournelle criminelle.
Tournois.
Tradition.
Traite.
Traite de Charente.
Traite foraine d'Arſac.
Traité.
Tranſaction.
Tranſit.
Tranſlation.
Tranſport.
Treizième.
Tréſor.
Tréſor des chartres du roi.
Tréſor royal.
Tréſorier.
Tréſoriers de France.
Trèves.
Triage.
Trinitaires.
Triple droit.
Tronc commun.
Trouble.
Troupeau.
Troupes.
Trouſſeau.
Turbe.
Tutelle, Tuteur.
Tuteur ou curateur à la ſubſtitution.
Tuteurs en chef ou chefs Tuteurs.

U.

Ubiquiste.
Ultramontain.
Union des bénéfices.
Univerſités.
Uſage.
Uſance.
Uſufruit.
Uſufruit paternel.
Uſure.
Uſurpation.
Utile.

V.

Vacance.
Vacation.
Vacations.
Vache.
Vagabond.
Vaine pâture.
Vaiſſeau.
Vaiſſelle.
Valenciennes.
Varech.
Vaſſal.
Vaſſelage.
Vaſſeur.
Vavaſſeur.
Vavaſſories.
Veau.
Velléien.
Veneur.
Veniat.
Vent (droit de).
Vente.
Ventilateur.
Ventilation.
Vérification.
Vérité.
Vérole.
Vérolie.
Veſt & deveſt.
Vétéran.
Vêture.
Veuve.
Viande.
Vicaire.
Vicaire général.
Vicaire perpétuel.
Vicariat.
Vice-amiral.
Vice-gérent.
Vice-légat.
Vice-promoteur.
Vicomte.
Vicomté.
Victorins.
Vidame.
Vidamé.
Vidimus.
Viduité.
Vierſchaere.
Vigne.
Viguerie.
Viguier.
Ville d'arrêt.
Vin.
Vinade.
Vinage.
Vingtième.
Vingt-quatrième d'Angoulême.
Viol.
Violence.
Virile.
Viſa.
Viſite.
Vivenoté.
Vœux.
Voie de fait.
Voirie.
Voiſinage.
Voiture.
Vol.
Vol du chapon.
Volet.
Voyage.
Voyer.
Wateringue.
Vue.
Werp.

Fin de la table.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de monſeigneur le garde des ſceaux de France, le livre intitulé, *Répertoire univerſel & raiſonné de juriſprudence, civile, criminelle, canonique & bénéficiale;* & non-ſeulement je n'y ai rien vu qui ait dû en empêcher la publication, mais encore il m'a paru que les principes du droit y étoient expoſés avec clarté, que les conſéquences en étoient bien déduites, que la doctrine y étoit pure, la logique ſolide, & la critique ſaine & lumineuſe; enfin, que ce grand ouvrage, auquel ont coopéré des juriſconſultes célèbres par leur réputation & par leurs écrits, étoit d'une utilité ſenſible, & méritoit du public un accueil favorable. A Paris, le premier ſeptembre 1783.

Signé, COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans nos cours de parlement, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, grand conſeil, prevôt de Paris, baillifs, ſénéchaux, leurs lieutenans civils, & autres nos juſticiers qu'il appartiendra; Salut. Notre amé le ſieur GUYOT, écuyer, ancien magiſtrat, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au public, un ouvrage intitulé: *Répertoire univerſel & raiſonné de juriſprudence, civile, criminelle, canonique & bénéficiale, ouvrage de pluſieurs juriſconſultes, mis en ordre & publié par ledit ſieur GUYOT*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos lettres de privilège à ce néceſſaires. A ces cauſes, voulant favorablement traiter l'expoſant, nous lui avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, de le vendre, & faire vendre par tout notre royaume. Voulons qu'il jouiſſe de l'effet du préſent privilège, pour lui & ſes hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le retrocède à perſonne; & ſi cependant il jugeoit à propos d'en faire une ceſſion, l'acte qui la contiendra ſera enregiſtré en la chambre ſyndicale de Paris, à peine de nullité, tant du privilège que de la ceſſion; & alors par le fait ſeul de la ceſſion enregiſtrée, la durée du préſent privilège ſera réduite à celle de la vie de l'expoſant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour, ſi l'expoſant décède avant l'expiration deſdites dix années. Le tout conformément aux articles 4 & 5 de l'arrêt du conſeil du 30 août 1777, portant réglement ſur la durée des privilèges en librairie. Faiſons défenſes à tous imprimeurs, libraires, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangère dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit ouvrage ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit expoſant, ou de celui qui le repréſentera, à peine de ſaiſie & de confiſcation des exemplaires contrefaits, de 6000 liv. d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'arrêt du conſeil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons. A la charge que ces préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le regiſtre de la communauté des imprimeurs & libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit ouvrage ſera faite dans notre royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux réglemens de la librairie, à peine de déchéance du préſent privilège; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal chevalier, garde des ſceaux de France, le ſieur HUE DE MIROMESNIL, commandeur de nos ordres; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre bibliothèque publique, un dans celle de notre château du Louvre, un dans celle de notre très cher & féal chevalier chancelier de France le ſieur de MAUPEOU, & un dans celle dudit ſieur HUE DE MIROMESNIL: le tout à peine de nullité des préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit expoſant & ſes hoirs pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit ouvrage, ſoit tenue pour dûment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre huiſſier ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, charte normande, & lettres à ce contraires: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le dixième jour de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. Par le roi en ſon conſeil. LE BEGUE.

Regiſtré ſur le regiſtre XXI de la chambre royale & ſyndicale des libraires & imprimeurs de Paris, n°. 3078, fol. 938, conformement aux diſpoſitions énoncées dans le préſent privilège, à la charge de remettre à ladite chambre les huit exemplaires preſcrits par l'article 108 du réglement de 1723. A Paris, ce 16 ſeptembre 1783.

VALLEYRE jeune, adjoint.

Prix des dix ſept volumes, 180 livres, ſans la reliure ou la brochure.

De l'imprimerie de veuve BALLARD & FILS, imprimeurs du roi, rue des Mathurins.

BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart